HISTOIRE DE LA JURISPRUDENCE ROMAINE, CONTENANT SON ORIGINE ET SES...

Antoine Terrasson

Digitized by Google

P. Magliabechianae Bibliothecae
Camillus Ciampellius Ancisanus
J. V. D.
Qui Et Orang-Utang
Valido Legum Ritu
D. D. Anno MDCCCXXXIII.

I. N. I. 224

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE
ROMAINE.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

JURISPRUDENCE ROMAINE,

CONTENANT

SON ORIGINE ET SES PROGRÈS DEPUIS LA FONDATION de Rome juſqu'à préſent : Le Code Papyrien & les Loix des douze Tables, avec des Commentaires : L'hiſtoire de chaque Loi en particulier, avec les Antiquités qui y ont rapport : L'hiſtoire des diverſes Compilations qui ont été faites des Loix Romaines : Comment les mêmes Loix ſe ſont introduites, & de quelle maniere elles s'obſervent chez les différens Peuples de l'Europe : L'énumération des Editions du Corps de Droit Civil : Les Vies & le Catalogue des Ouvrages des Juriſconſultes, tant anciens que modernes : Avec un Recueil de ce qui nous reſte de Contrats, Teſtamens, & autres Actes judiciaires des anciens Romains.

Pour ſervir d'Introduction à l'étude du Corps de Droit Civil, *à la lecture des* Commentateurs du Droit Romain, *& à l'Ouvrage intitulé* les Loix Civiles dans leur ordre naturel.

Par Me ANTOINE TERRASSON, *Ecuyer, Avocat au Parlement.*

A PARIS,

Chez MICHEL-ETIENNE DAVID Pere, Quai des Auguſtins, à la Providence, & au Roi David.

M. DCC. L.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

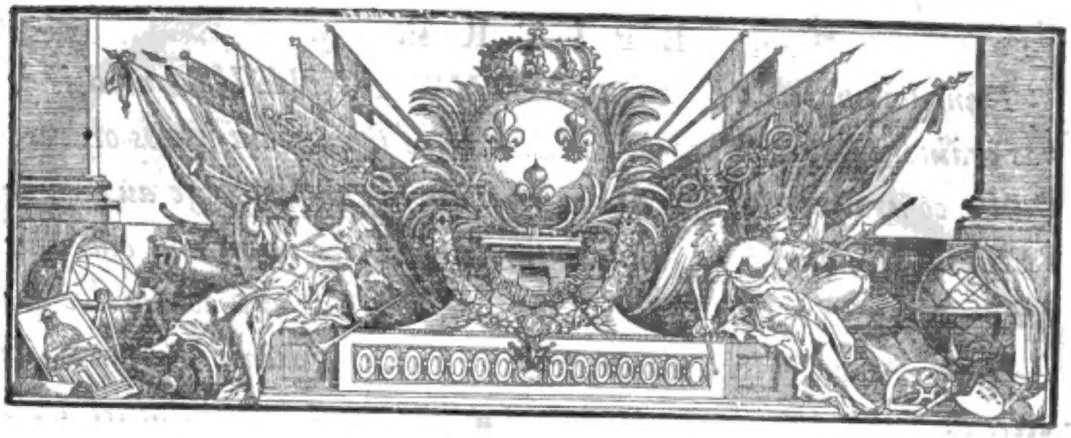

A MONSEIGNEUR
DAGUESSEAU,
CHANCELIER DE FRANCE,
COMMANDEUR DES ORDRES DU ROI.

MONSEIGNEUR,

LA bonté avec laquelle vous daignâtes m'encourager à travailler ſur la Juriſprudence Romaine, quand j'entrepris cet Ouvrage, m'inſpira dès-lors le deſſein de le faire paroître ſous vos auſpices. C'eſt enſuite avec la même bonté que vous m'en avez accordé la permiſſion, mais ſous une condition dont l'accompliſſement me paroît preſque impoſſible. Fils d'un Pere qui a conduit votre Eloge juſqu'à l'Epoque qui depuis en fournit la plus noble matiére, on attend de moi que j'achéve un Tableau dont vous avez vous-même préparé les nouveaux traits.*

*Mᵉ. Mathieu Terraſſon, Pere de l'Auteur, a préſenté les Lettres de Monſeigneur le Chancelier à la Cour des Aydes, en l'année 1717.

Digitized by Google

EPITRE.

*Dans une pareille ſituation, MONSEIGNEUR, ne dois-je pas craindre les reproches du Public, en me ſoumettant à vos ordres? Quelle contrainte d'ailleurs pour un Citoyen qui s'intéreſſe au bien de l'Etat, d'être obligé de ſe taire ſur les ſervices importans que vous lui rendez tous les jours? Ne trouvera-t-on pas extraordinaire que l'Auteur d'une Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine n'oſe parler de cette nouvelle Légiſlation * dans laquelle vous ſçavez allier avec tant de ſageſſe & d'habileté les différentes Loix du Royaume, que chaque Province y retrouve ſes uſages, & ſeroit tentée de croire que vous n'avez travaillé que pour elle? Faudra-t-il enfin que cette profonde Erudition qui embraſſe les Sciences les plus abſtraites, & cette Pieté ſolide qui les rapporte toutes à la Religion, ne ſoient reſpectées que dans le ſilence?*

* Ordonnances de Louis XV.

Oui, MONSEIGNEUR, vous l'ordonnez, & je vous obéis. Je ne dois vous parler que de l'offre que vous m'avez permis de vous faire de mon Ouvrage. Recevez donc, je vous ſupplie, l'hommage qui vous en eſt dû, & comme Chef de la Juſtice, & en qualité d'Homme de Lettres. Il vous appartient également à ces deux titres; & je m'acquitte des remercimens que je vous dois de la protection dont vous l'honorez, en vous renouvellant les ſentimens de la reconnoiſſance & du profond reſpect avec leſquels je ſuis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant
Serviteur, TERRASSON.

Digitized by Google

PRÉFACE,

Dans laquelle en rendant compte de cet Ouvrage, on fait voir que l'Etude de la PHILOSOPHIE *& de* L'HISTOIRE *eſt abſolument néceſſaire pour acquerir une parfaite connoiſſance du Droit Romain.*

CE n'eſt pas le deſir de devenir Auteur qui m'a fait entreprendre une Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, puiſque j'ai commencé cet Ouvrage dans un tems & à un âge où, bien loin de chercher à inſtruire les autres, on ſent à peine ſoi-même le beſoin qu'on a d'inſtructions. En effet, le cours ordinaire des Etudes de la Jeuneſſe m'ayant conduit juſqu'aux Ecoles du Droit; la lecture des Inſtitutes de Juſtinien me parut ſi faſtidieuſe & ſi rebutante, que je pris la réſolution de chercher la cauſe du dégoût que cette lecture m'inſpiroit. Je ne fus pas long-tems à la découvrir; des Perſonnes verſées dans la Juriſprudence & dans les Belles-Lettres m'ayant fait ſentir que le Droit en général, & particulierement celui de l'ancienne Rome, prenant ſa ſource dans la Philoſophie & dans l'Hiſtoire, le peu d'uſage que j'avois de toutes ces Sciences étoit la principale cauſe de l'ennui que j'éprouvois dans l'étude des Loix. Ces premieres ouvertures m'ayant engagé à m'inſtruire par moi-même du ſentiment des plus célébres Juriſconſultes ſur la néceſſité des connoiſſances philoſophiques & hiſtoriques qui doivent accompagner l'étude de la Juriſprudence; je trouvai les ſuffrages des meilleurs Auteurs ſi univerſellement réunis ſur cet article, que je fis d'abord un grand nombre de recherches ſur les principes & l'hiſtoire des Loix. Ces recherches miſes en ordre, & rédigées ſuivant la méthode que je m'étois preſcrite pour ma propre inſtruction, ſont ce qui a formé l'Ouvrage que je donne au Public.

Si je n'avois à communiquer mon Travail qu'à des Perſonnes habiles dans la Juriſprudence ou dans les Belles-Lettres, je me croirois diſpenſé de leur prouver l'utilité de la *PHILOSOPHIE* & de *L'HISTOIRE* par rapport à l'étude du Droit. Mais comme la plupart des jeunes gens ne paroiſſent pas aſſez convaincus de cette vérité, je crois devoir mettre ſous leurs yeux une partie des motifs qui m'avoient déterminé à puiſer dans ces deux Sciences les principes & le ſens des Loix Romaines.

UTILITÉ DE LA PHILOSOPHIE.

Je commence par la *PHILOSOPHIE*, cette ſcience ſublime qui paroît renfermer les premiers principes des Loix. La Philoſophie prend ſa ſource dans la Nature; & ſon objet eſt de nous empêcher de faire ce qui eſt contre les Loix

de la Nature, comme d'enlever à quelqu'un ce qui lui appartient; ce qui eſt plus contraire à la Nature, que la mort, la douleur, & toutes les autres choſes du même genre; *Detrahere autem alteri ſui commodi cauſa*, dit Ciceron dans ſon troiſiéme Livre des Offices, *magis eſt contra naturam, quam mors, quam dolor, quam cætera generis ejuſdem.* La Juriſprudence n'a-t-elle pas ordonné la même choſe, lorſque dans les trois Préceptes qui raſſemblent toutes les diſpoſitions du Droit, elle y comprend une défenſe de préjudicier à qui que ce ſoit, *alterum non lædere*; & une injonction de donner à chacun ce qui lui appartient, *ſuum cuique tribuere?* Si l'on compare enſemble la définition que Caſſiodore nous donne de la Philoſophie dans ſon Livre de la Dialectique, & la définition que les Juriſconſultes Romains nous ont donnée de la Juriſprudence; on verra que ces deux Sciences renferment les mêmes objets: *Philoſophia*, dit Caſſiodore, *eſt divinarum humanarumque rerum, in quantum homini poſſibile eſt, probabilis ſententia.* Quelle différence y a-t-il entre cette définition de la Philoſophie, & celle que l'Empereur Juſtinien nous donne de la Juriſprudence, lorſqu'il dit; *Juriſprudentia eſt divinarum atque humanarum rerum notitia, juſti atque injuſti ſcientia?* Ces derniers termes prouvent d'autant mieux la conformité de la Philoſophie & de la Juriſprudence, que ces deux Sciences ont également pour objet l'amour & la pratique de la juſtice, à laquelle Ciceron dans ſon troiſiéme Livre des Offices a donné les noms de Vertu par excellence, de Maîtreſſe & de Reine des Vertus; *Hæc enim (juſtitia) una virtus, omnium eſt Domina & Regina virtutum.* Mais ce n'eſt pas ſeulement par de pareils argumens que je veux établir la néceſſité de la Philoſophie pour la parfaite intelligence des Loix: cette propoſition ſe prouve ſuffiſamment par le caractére des Légiſlateurs, & par la nature des Loix mêmes. Pour ce qui eſt d'abord du caractére des Légiſlateurs, il eſt de la derniere certitude que tous les premiers Auteurs des Loix, chez les différens Peuples, étoient Philoſophes: chaque Nation admirant leur ſageſſe, les prioit de lui faire des Loix. Pithagore, Dracon, Solon, Licurgue, & pluſieurs autres ne devinrent Légiſlateurs de la Gréce, que parce qu'ils étoient Philoſophes. Quelle en eſt la raiſon, ſinon qu'il y a en nous un ſentiment naturel qui nous fait connoître que ceux d'entre les hommes qui ſont les plus à l'abri des paſſions, & qui ſont les plus ſages, ſont par conſéquent plus en état que les autres de régler notre conduite & nos devoirs? Les Nations les plus groſſieres, & tout ce qu'on appelle *commun du Peuple* dans les Villes même les plus policées, ne donnent pas dans la Philoſophie, & n'en connoiſſent pas les principes: mais ces Nations groſſieres & ce commun du Peuple ont toujours été perſuadés que le Philoſophe eſt ſupérieur aux autres hommes en ſageſſe & en érudition; & que ſi l'on veut chercher des régles pour la conduite de la vie, pour la douceur de la ſocieté, & pour la tranquillité intérieure ou extérieure des Etats, c'eſt à lui qu'il faut avoir recours. Telle eſt la maniere dont tous les Peuples de l'antiquité ont penſé ſur ce ſujet. De-là ſont venus ces ſyſtêmes de Gouvernement qu'on admire encore aujourd'hui. L'on ſe trompe, ſi lorſque l'on conſidere le Gouvernement de la Gréce & de la République de Rome, on en attribue l'honneur à la ſageſſe

§. 3. *Inſtitut. Tit. de Juſtitia & Jure.*

§. 1. *Inſtitut. eodem.*

de

de chaque Citoyen qui en faiſoit partie. Les hommes n'étoient pas autrefois différens de ce qu'ils ſont aujourd'hui. Il eſt vrai que de tout tems il s'eſt trouvé parmi eux de ces eſprits ſublimes qui, dépouillés des préjugés populaires, ont puiſé la régle de leur conduite dans la ſupériorité de leurs vûes. Mais auſſi le commun du Peuple a toujours été Peuple, toujours ſuperſtitieux & violent, toujours imprudent, toujours foible : & ſi une Nation a paru quelquefois ſupérieure aux autres, ce n'eſt pas que les hommes y fuſſent d'une autre nature qu'ailleurs; mais c'eſt parce qu'à la tête de cette Nation il y avoit quelque Philoſophe qui, en édifiant le Peuple par ſes vertus, lui faiſoit obſerver des Loix puiſées dans la nature, & rectifiées par la raiſon & par la ſageſſe. Toutes les autres Nations à qui ces ſecours ont manqué, ont bien pû ſe rendre célébres par la terreur de leurs armes & par la rapidité de leurs conquêtes : mais aucune d'entr'elles ne s'eſt rendue fameuſe par la ſageſſe de ſes Loix & par la forme de ſon Gouvernement. C'eſt donc la Philoſophie qui eſt l'ame & la véritable ſource de la Juriſprudence.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il point de l'illuſion à prétendre que la Philoſophie & toutes les différentes parties qu'elle renferme, ſoient eſſentielles pour la parfaite connoiſſance des Loix? Quel rapport, par exemple, la Phyſique, les Méchaniques, la Géométrie, & pluſieurs autres parties de la Philoſophie, ont-elles avec la Juriſprudence?

Je pourrois répondre à cette objection, que c'eſt une erreur de croire que la Philoſophie proprement dite, conſiſte dans le détail de toutes ces diverſes Sciences. Mais je veux bien entrer dans l'idée que le commun du Monde ſe forme de la Philoſophie. Je conſens qu'elle embraſſe néceſſairement la Phyſique, les Méchaniques, la Géométrie même : & je n'en prétendrai pas moins que toutes ces Sciences ne ſont pas inutiles au Juriſconſulte. Je dis plus, & je ſoutiens qu'il n'y en a pas une qui ne contribue à l'intelligence des Loix. Pour le prouver, je n'ai qu'à ouvrir le Corps du Droit Civil, & parcourir les Titres du Digeſte & du Code, auſſi-bien que les Novelles : j'y trouverai des Loix qui regardent le Commerce Maritime & la Navigation : j'y en découvrirai d'autres qui concernent la Police, les Chemins, les Aqueducs, les Bâtimens, l'Arpentage, le Labourage : tous les principaux Arts & Métiers ſont rappellés dans les Loix : on y trouve les Statuts des Communautés d'Artiſans : le tout y eſt exprimé dans les termes de l'Art dont il eſt queſtion dans chacun des Titres. La Phyſique, les Méchaniques, la Géométrie, les Fortifications, & toute l'immenſité des connoiſſances Mathématiques qui ſont partie de la Philoſophie, ne ſont donc point étrangeres à la Juriſprudence. Ce ſont les Légiſlateurs & les Magiſtrats qui ſont ou qui approuvent les Statuts, & qui fixent les Priviléges de tous ces différens Arts : ce ſont eux qui préſident à la Police : ils déterminent les Servitudes, la conduite des Eaux, l'alignement & la hauteur des Maiſons, les limites des Biens de Campagne : ils indiquent le tems des Recoltes & des Vendanges : ils décident les conteſtations qui s'élevent ſur l'Arpentage, le Labourage & la Navigation même. Les Juriſconſultes dirigent les conteſtations que ces mêmes objets font naître : ils en conſeillent

imité les Juriſconſultes Romains, en expliquant comme eux la plus grande partie des Loix par les principes de la Philoſophie, prend ſoin de nous expliquer dans ſon Commentaire ſur cet endroit du Digeſte ce que le Juriſconſulte Ulpien entendoit par ces mots VERAM PHILOSOPHIAM; & de quelle maniere il faut les interpréter : *Addit in extremo*, dit Cujas, *Ulpianus noſter hæc verba, VERAM, niſi fallor, PHILOSOPHIAM, &c : Significans Juſtitiæ cultorem, Profeſſorem Juris, id eſt, Artis boni & æqui, qui ſcilicet docet (Profeſſoris eſt docere) domitas habere libidines, docere Rempublicam tueri, docere ſua tueri, ab alienis mentes, oculos, manus abſtinere. Neque enim licet feneſtram aperire contra ædes vicini, ſine vicinæ domus ſervitute. Denique arbitrium boni & æqui, liciti & non liciti, cupientem ſtudioſumque boni latius diffundendi in omnes, hunc eſſe verum PHILOSOPHUM.* Le Juriſconſulte & le véritable Philoſophe ont donc les mêmes devoirs à remplir : *Nam viri Philoſophi munus eſt*, continue Cujas, *communi utilitati ſervire, & præſtare omnia quæ commemorata ſunt ante. Et vera Philoſophia eſt veluti ſanctiſſimum Sacerdotium : Jureconſulti ergo ſanctiſſimi Sacerdotes.* Voilà la comparaiſon bien achevée. La Philoſophie eſt un miniſtére ſacré : d'où Cujas conclut que les Juriſconſultes ſont des Miniſtres ſacrés, parce qu'ils agiſſent dans les mêmes vûes & par les mêmes motifs que les Philoſophes. Par conſéquent la Philoſophie eſt néceſſaire pour l'établiſſement & pour l'interprétation des Loix.

Cujacius, ad L. 1, §. 1, ff. eodem.

De quoi nous ſerviroit-il après cela d'aller chercher d'autres autorités pour faire voir la néceſſité de la Philoſophie par rapport à l'étude de la Juriſprudence? Les Orateurs, les Juriſconſultes, les Loix même prouvent cette Propoſition par des Textes précis & par des Raiſonnemens ſolides. En faudroit-il davantage pour établir un ſyſtême auſſi véritable? Mais le Raiſonnement joint à l'autorité de tous les ſiécles, n'eſt pas ſouvent ce qui contribue à convaincre les hommes : il leur faut quelque choſe de plus. On les perſuade plus aiſément en leur faiſant connoître le ridicule du faux, qu'en leur montrant le vrai. Ils ne jugent des choſes que par comparaiſon. Il faut donc leur en donner une; & je la tire de la différence du *Droit Coutumier* avec ce qu'on appelle *Droit Ecrit*. Tous les jours on ſe récrie ſur la bizarrerie des Coutumes. On ne peut ſupporter que la plupart d'entr'elles gênent la liberté naturelle juſqu'à interdire à l'homme la diſpoſition de ſes biens. Dans d'autres on blâme les cérémonies dont la preſtation de la foi & hommage eſt accompagnée. Dans quelques-unes enfin l'on trouve dur & barbare que les aînés mâles des familles nobles emportent preſque tous les biens, & réduiſent leurs cadets & leurs ſœurs à une cruelle indigence. Quelle eſt la ſource de ces uſages? Elle n'eſt pas difficile à découvrir. Ne la cherchons que dans le génie de ceux qui ont été les premiers Auteurs des Coutumes. Les Loix écrites ſont le fruit de la méditation de pluſieurs grands Hommes qui ont puiſé leurs Maximes dans les principes de la Philoſophie : au lieu que la plupart des diſpoſitions des Coutumes ne tirent leur origine que des uſages arbitraires qui ont été introduits, tantôt par une Populace indépendante, & tantôt par des Seigneurs plus abſolus mais auſſi groſſiers qu'elle. La ſource & la ſingularité de tous ces

divers

divers uſages, ſont cauſe que quand un Texte de Coutume paroît obſcur & trop limité ; l'on ne peut point avoir recours aux principes du raiſonnement, de la morale, ou de l'équité naturelle, pour en découvrir les motifs, ou pour lui donner une extenſion conforme à l'eſprit du Légiſlateur. La Philoſophie devient inutile en ce cas. Mais ſon inutilité par rapport aux Coutumes, ne ſert qu'à mieux prouver la néceſſité dont elle eſt pour l'établiſſement & pour l'intelligence des Loix écrites, qui s'interprétent par le ſecours de la morale, du raiſonnement & de l'équité, qui en ſont la ſource.

Mais de quelle maniere pourra-t-on donc s'y prendre pour pénetrer le ſens & l'eſprit des Coutumes ? Je n'y ſçai qu'une reſſource : elle conſiſte dans la connoiſſance de l'Hiſtoire des tems où ces Coutumes ſe ſont introduites. Comme cette reſſource eſt également néceſſaire pour nous conduire à l'intelligence des Loix Romaines : je vais faire voir que ſi d'un côté la Philoſophie nous développe les motifs d'équité, & nous apprend à tirer de juſtes conſéquences de la plupart des Loix ; d'un autre côté l'éloignement des tems & la différence qu'il y a entre les Mœurs des anciens Romains & les nôtres, nous obligent de joindre à l'étude de la Philoſophie celle de l'*Histoire*, qui, en nous tranſportant dans les ſiécles les plus reculés, peut ſeule nous apprendre à faire une juſte application de pluſieurs Loix dont l'intelligence dépend de la connoiſſance des Antiquités Romaines.

Pour prouver cette ſeconde Propoſition, je crois devoir commencer par faire une comparaiſon qui, quelque naturelle & quelque familiere qu'elle ſoit, n'en ſera pas moins convaincante. Figurons-nous un Turc ou un Chinois qui auroit la curioſité d'apprendre notre Droit François, & qui auroit entrepris de démêler le ſens des articles de nos Coutumes. Ce Turc ou ce Chinois pourra-t-il raiſonnablement ſe flatter de venir à bout de ſon entrepriſe, s'il n'a pas d'abord eu ſoin de s'inſtruire des Principes généraux de notre Gouvernement & de nos mœurs ? S'il n'a pas pris cette précaution, il voudra ſans ceſſe appliquer nos Loix aux uſages de ſon Pays ; & par conſéquent il s'écartera continuellement du ſens & de l'eſprit, ſoit de notre Droit François en général, ſoit des diſpoſitions particulieres de nos Coutumes. Il en eſt de même du Droit Romain par rapport à nous. Lorſque nous commençons à l'étudier, nous voyageons dans une Terre étrangere, dans laquelle nous ne devons pas eſperer de faire fortune, tant que nous ne connoîtrons pas l'eſprit des Peuples à qui nous avons affaire. Nous nous égarerons ſans ceſſe dans cette grande République, tant que nous ignorerons les routes dans leſquelles nous ſommes obligés de marcher. Enfin nous ſerons toujours étrangers à Rome, tant que nous ne ferons pas connoiſſance avec les Grammairiens, les Philoſophes, les Hiſtoriens, les Juriſconſultes, & les autres grands Hommes qui peuvent nous guider dans nos voyages. Il faut que nous apprenions leur Langue, & que nous ſçachions parfaitement la ſignification de tous les termes de cette Langue, afin que nous en faſſions une juſte application aux différentes choſes qu'ils ſignifient. Il faut de plus que nous appre-

UTILITÉ DE L'HISTOIRE.

nions leurs Mœurs, afin que nous puissions connoître la liaison de leurs différens usages avec leurs Loix. En effet, pourrons-nous concevoir des idées nettes des Titres *de Patria Potestate*, *de Jure Personarum*, *de Ingenuis & Libertinis*, si nous ne sçavons pas quelles étoient les différentes conditions des Citoyens Romains? Pouvons-nous jamais espérer d'entendre parfaitement les Titres *de Servitutibus Urbanorum & Rusticorum Prædiorum*, si nous ignorons la situation de la Ville de Rome, & la maniere dont les Bâtimens & les Aqueducs étoient construits? Quel usage pourrons-nous faire des Titres *de Obligationibus*, *de Contractibus*, *de Testamentis*, &c, si nous négligeons de connoître les diverses Formules des Contrats & des Testamens, aussi-bien que les différens cas auxquels les Romains appliquoient les mêmes Formules? Enfin comment pourrons-nous entendre le véritable sens d'une Loi, si nous ne sçavons pas à quelle occasion elle a été faite?

Ce n'est que par le secours de la Littérature que l'on peut acquerir toutes ces notions; & cette vérité est si constante, qu'il n'y a pas un célébre Jurisconsulte, soit ancien, soit moderne, qui en ait douté & qui se soit dispensé de la mettre en pratique. En effet, dès le tems même de la République Romaine, personne n'auroit osé prendre le titre de Jurisconsulte, à moins qu'il ne possédât les Belles-Lettres, & principalement les Antiquités. Ciceron conseilloit à tous ses Concitoyens d'apprendre les douze Tables, parce qu'elles leur enseigneroient les anciens termes & la source des Loix qu'on observoit alors parmi eux. Chaque fois qu'on vouloit faire l'éloge d'un Jurisconsulte, on n'oublioit pas de dire qu'il sçavoit les Antiquités. Pline nous en fournit un exemple dans ses Lettres, par les louanges qu'il donne à Aristo en ces termes: *Quam peritus ille & privati Juris & publici? Quantum rerum, quantum exemplorum, quantum* ANTIQUITATIS *tenet? Nihil est quod discere velis, quod ille docere non possit. Mihi certe, quoties aliquid abditum quæro, instar Thesauri est.* Aulu-Gelle a dit aussi à la gloire d'Antistius-Labeo, que ce Jurisconsulte ne décidoit rien que conformément à ce qu'il avoit lû dans les Antiquités Romaines. Puisque tant de grands Hommes ont regardé les Belles-Lettres comme nécessaires à l'étude de la Jurisprudence, comment pourrions-nous être exempts de les étudier, nous qui vivons dans un siécle bien plus éloigné des tems où le Droit Romain fut composé? Nos usages sont différens: la Religion n'est plus la même: nous n'avons ni les mêmes Magistrats, ni la même maniere de proceder: la forme de notre Gouvernement est totalement opposée; & nous suivons cependant le Droit Romain en beaucoup de choses. Tout cela rend l'étude des Antiquités plus nécessaire qu'elle ne le seroit si nos Coutumes, nos Usages, nos Mœurs, & en un mot notre Gouvernement étoient semblables aux Mœurs & au Gouvernement des Romains. Pour lever les doutes qui pourroient rester à ce sujet, il suffit d'observer qu'après l'extinction de l'Empire Romain, & dans les tems d'ignorance qui succederent à la destruction de cet Empire, on se crut trop heureux de trouver quelques personnes qui fussent en état de faire des Gloses pour faciliter l'intelligence du Droit. Les Interprétations de ces premiers Glossateurs furent regardées comme

Cic. libr. 1. de Orat.

Plin. libr. 3, Epist. 22.

Aul. Gell. Noct. Attic. libr. 13, cap. 12.

Digitized by Google

des Oracles ; parce qu'on s'imagina que ceux qui en étoient les Auteurs, ſçavoient un peu les Antiquités Romaines. Les Hommes de ce tems-là étoient perſuadés (comme on l'a été dans tous les tems) que des Perſonnes qui connoiſſoient les Mœurs & les Uſages des anciens Habitans de Rome, en comprendroient mieux les Loix. Il eſt cependant vrai que ces premiers Gloſſateurs qu'on écoutoit alors avec admiration (eu égard à la barbarie de leur ſiécle) étoient très-ignorans en comparaiſon de ceux qui ſont venus dans la ſuite ; & l'ignorance de ces premiers Gloſſateurs va me ſervir à prouver encore mieux l'utilité des Antiquités Romaines par rapport à l'étude des Loix.

Pour être convaincu des fautes groſſieres dans leſquelles tombent infailliblement ceux qui ignorent les Antiquités, il ſuffit d'obſerver que nos anciens Gloſſateurs n'ont pas héſité de faire venir la Loi *Fusia Caninia* de la comparaiſon du chien du Jardinier, qui ne veut pas abandonner à d'autres l'herbe dont il ne ſçauroit faire uſage pour ſa nourriture : voulant dire par-là que quoique le Teſtateur ne pût pas emporter avec lui ſes Eſclaves en l'autre Monde, cependant il en laiſſoit une partie dans l'eſclavage, & reſſembloit en cela au chien du Jardinier (*a*). Les mêmes Auteurs attribuoient auſſi la Loi *Hortensia*, à un certain Roi Hortenſius dont les Gens de Lettres n'ont jamais entendu parler (*b*). Y a-t-il rien (par exemple) de plus riſible que l'origine que nos anciens Gloſſateurs donnent à la Loi des douze Tables. Ils ſuppoſent que dans le tems où les Romains envoyerent des Députés en Gréce pour en rapporter des Loix ; les Grecs avant que de leur communiquer leurs Loix, envoyerent à Rome un Sage, afin de s'inſtruire de ce que c'étoit que le Peuple Romain ; que ce Sage étant arrivé à Rome, on lui oppoſa pour diſputer contre lui, un fou qui en faiſant des ſignes avec ſes doigts lui déſigna la Sainte Trinité, environ quatre cens cinquante ans avant la naiſſance de Jesus-Christ ; & que ce fut cela qui perſuada aux Grecs que les Romains étoient dignes de participer à leurs Loix (*c*). S'il étoit queſtion de relever ici tous les traits d'ignorance de nos anciens Commentateurs, la grande Gloſe en fourniroit plus qu'il n'en pourroit entrer dans le volume le plus épais

Gloſſa ad princ. Inſtitut. de Lege Fuſ. toll.

Gloſſ. ad §. 4. Inſtit. de Jur. Nat. Gent. & Civili.

Gloſſ. ad §. 4, L. 2, ff. de origin. Juris.

(*a*) La Gloſe ſur le commencement du Titre aux Inſtitutes *de Lege Fuſia Caninia tollenda*, s'exprime ainſi : *Quam Legem Fuſiam Caniniam, forte à quodam qui Caninius nominabatur. Nam Canis ſervabat naturam qui ſtat in Palea, qui nec ſibi poteſt habere Paleam, nec alii permittit accipere. Sic nec ſibi poterat tenere Servos, quia moriebatur ; nec libertatem patiebatur eis dari : unde merito Caninia dicitur, ut ſit coveniens nomen rei.*

(*b*) La Gloſe ſur le §. 4. du Titre aux Inſtitutes *de Jure Naturali, Gentium & Civili*, dit : *Sed hoc ſublatum eſt per Legem latam ab Hortenſio Rege.*

(*c*) La Gloſe ſur le §. 4. de la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*, a fabriqué ainſi l'hiſtoire des douze Tables : *Antequam tamen hoc fieret, miſerunt Græci Romam quemdam Sapientem, ut exploraret an digni eſſent Romani Legibus. Qui cum Romam veniſſet, Romani cogitantes quid poterat fieri, quemdam ſtultum ad diſputandum cum Græco poſuerunt, ut ſi perderet, tantum deriſio eſſet. Græcus Sapiens nutu diſputare cœpit, & elevavit unum digitum, unum Deum ſignificans. Stultus credens quod vellet eum uno oculo excæcare, elevavit duos, & cum eis elevavit etiam pollicem, ſicut naturaliter evenit, quaſi cæcare eum vellet utroque. Græcus autem credidit quod Trinitatem oſtenderet. Item Græcus apertam manum oſtendit, quaſi oſtenderet omnia nuda & aperta Deo. Stultus autem timens maxillatam ſibi dari, pugnum clauſum quaſi repercuſſurus levavit. Græcus intellexit quod Deus omnia clauderet palma ; & ſic credens Romanos dignos Legibus, receſſit, & Leges his Sapientibus concedi fecit in Civitate Athenarum & Lacedemonarum, &c.* Je ſerois tenté de croire que François Rabelais, qui étoit très-habile Juriſconſulte, & qui a tourné en ridicule pluſieurs interprétations de nos anciens Gloſſateurs, a voulu faire alluſion au paſſage que je viens de rapporter, lorſque dans le ſecond Livre de ſon *Pantagruel*, il fait naître une diſpute dans le même goût entre Panurge & l'Anglois, dans le dix-neuviéme Chapitre, qui a pour titre : *Comment Panurge feiſt quinaud l'Anglois qui arguoit par ſigne.* La Fable inventée par nos anciens Gloſſateurs ſur ce qui donna lieu à la Loi des douze Tables, étoit bien digne des plaiſanteries de Rabelais.

Digitized by Google

& le mieux rempli. Mais ce que j'en ai rapporté eſt plus que ſuffiſant pour donner une juſte idée des fauſſes étymologies & des imaginations ſingulieres par leſquelles nos anciens Gloſſateurs ont tâché de couvrir leur défaut de connoiſſance de la Littérature & de l'Hiſtoire. Il faut cependant avouer qu'ils ſont excuſables, en ce qu'ils ont vécu dans des ſiécles malheureux & dépourvus d'érudition. Mais on ne doit pas avoir la même indulgence pour ceux qui étant nés dans des ſiécles plus éclairés, bornent toute leur étude à la lecture de ces anciennes Gloſes, dont les défauts ne ſont pas encore aûſſi connus dans le Barreau, qu'ils le ſont dans la République des Lettres. Nous ne ſommes plus dans ces tems de ténébres & d'ignorance où l'on regardoit un Irnerius, un Bulgare, un Placentin, un Roger, un Othon, un Accurſe même, comme de grands Hommes. Il nous eſt venu des Alciats, des Budés, des Cujas, des Antoine-Auguſtins, des Grotius, des Puffendorfs, des Briſſons, des Hotmans, des Pithous, des Godefroys, des Noodts, des Gravina, & d'autres habiles Juriſconſultes dont le premier ſoin a été de corriger les erreurs groſſieres dans leſquelles les premiers étoient aveuglément tombés.

Mais en quel endroit tous ces grands Hommes ont-ils puiſé ces connoiſſances & ces lumieres ſupérieures qui les ont rendu ſi recommandables & ſi illuſtres dans la Juriſprudence ? De quelle maniere ſe ſont-ils mis en état de pénetrer le ſens & l'eſprit des Loix Romaines avec autant de vivacité & de juſteſſe que s'ils avoient vécu du tems des Romains même ? Tous ces prodiges ſont dûs à la Littérature. Nos Juriſconſultes ont lû avec attention tout ce qui nous reſte de Grammairiens & d'Hiſtoriens tant de al Gréce que de l'ancienne Rome : ils en ont extrait tout ce qui pouvoit ſervir à leur faciliter l'intelligence des Loix : ils ont fouillé dans les Monumens antiques pour découvrir le ſens ou bien l'Auteur d'une Loi à la faveur d'une Inſcription. En un mot, ils n'ont épargné ni recherches ni ſoins pour nous donner de ſçavantes explications des Loix Romaines : & malgré toutes les découvertes qu'ils ont faites, on peut dire que ceux qui travaillent dans le même genre, découvrent encore aujourd'hui bien des choſes qui avoient échappé à l'application infatigable de tous ces grands Hommes.

Cependant il ne faut pas conclure de tout cela que ceux qui voudront faire des progrès dans la Juriſprudence Romaine, ſoient aujourd'hui obligés de ſuivre la même route. Nous ſommes aſſez heureux pour que la plupart de nos célébres Juriſconſultes nous ayent applani bien des difficultés par d'excellens Ouvrages qui nous épargnent beaucoup de travail. Mais il ne s'enſuit pas que nous devions négliger la Littérature, puiſque c'eſt elle qui a rendu pluſieurs Juriſconſultes ſupérieurs à ceux qui n'avoient pas connu l'importance dont elle eſt pour l'explication des Loix. Il me ſeroit facile de faire voir que tous ceux qui ont excellé dans la Juriſprudence, ont uſé du ſecours de l'Hiſtoire. Mais après toutes les preuves que j'en ai déja données, je crois qu'il ſuffira de citer l'exemple du grand Cujas, qui attribuoit lui-même la profonde connoiſſance qu'il avoit du Droit, à l'étude qu'il avoit fait de l'Hiſtoire. Papire-Maſſon qui a compoſé la vie de ce Juriſconſulte, le compare à Tite-Live, par la

connoiſſance

connoiſſance qu'il avoit des Antiquités Romaines : *Ut enim Apes Regem ſuum quocumque ierit*, dit-il ; *ſic Adoleſcentes Juris ſtudioſi Cujacium ſequebantur : veneruntque è Germania aliiſque longinquis Provinciis in Galliam complures omnibus virtutibus politi, tantum ut* CUJACIUM VELUT ALTERUM LIVIUM *viderent, utque cum eo colloquerentur.* Papire-Maſſon nous rend enſuite un compte exact de la maniere de penſer de Cujas au ſujet de ceux qui négligeoient les Antiquités Romaines, & de l'application ſinguliere que ce Juriſconſulte avoit donnée à cette Science, dont il connoiſſoit l'utilité par rapport aux Loix ; *Verborum vim atque analogiam adprime calluit (Cujacius) antiquiorum Juris auctorum exemplo,* HISTORIÆQUE VETERIS NOTITIAM, AC MAXIME ROMANÆ, UTILISSIMAM JURI EXPLICANDO, ET PERNICIOSE AB OMNIBUS FERE INTERPRETIBUS ANTEA NEGLECTAM, IN MAGNO PRETIO HABUIT, *eaque ut hamo aureo Piſcari ſe in Jure Civili, & abdita ſcrutari trahereque è tenebris in apertam lucem teſtabatur.* Si ce témoignage avoit beſoin d'être fortifié par de nouvelles preuves, il me ſeroit facile de réunir ici les ſentimens des plus célébres Juriſconſultes modernes, qui ſont tous demeurés d'accord de la néceſſité de l'Hiſtoire pour l'intelligence des Loix. Mais il ſuffira de citer l'avis du célébre Gravina, qui établit que l'Hiſtoire eſt abſolument néceſſaire, tant pour expliquer que pour concilier pluſieurs Loix dont les unes ſont obſcures, & les autres paroiſſent ſe contredire : *Notitia temporum & hiſtoriarum lectio cum ad prudentiam eſt utilis, quæ de cognitione præteritorum, tanquam ex futurorum imagine ſuſcipitur : tum etiam ad intelligentiam locorum obſcuriorum Juris, quæ luce vetuſtatis & diſcrimine temporum patefiunt. Multarum enim Legum diſſidium, ſola temporum ratione recte animadverſa componitur.* Enfin le même Juriſconſulte poſe pour principe, qu'on ne peut découvrir les cauſes & les motifs des Loix, que par le ſecours de l'Hiſtoire : *Occaſiones vero Legum* (dit-il) *tempora & cauſæ, quæ maxime Sententiam aperiunt earum ; omnia eruuntur ex Hiſtoriis.*

Papir. Maſſo, in vit. Jac. Cujacii.

Gravina, in Præfat. origin. Jur.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans un plus grand détail pour faire voir que l'HISTOIRE & la PHILOSOPHIE même ſont inſéparables de la Juriſprudence. Les objections de ceux qui ſeroient d'un avis contraire, ſont ſuffiſamment détruites par les autorités que j'ai rapportées. Il me reſte à prévenir une Queſtion qui réſulte naturellement des Propoſitions que je viens d'établir. On me demandera ſans doute ſi je ſuis Hiſtorien & Philoſophe ? Mon Ouvrage ne prouvera peut-être que trop que je ſuis bien éloigné de poſſeder toutes celles d'entre les connoiſſances philoſophiques & hiſtoriques qui ſont liées avec la Juriſprudence. Mais les fautes dans leſquelles je ſerai tombé, ſerviront elles-mêmes à prouver de plus en plus que l'étude de la Philoſophie & celle de l'Hiſtoire ſont abſolument néceſſaires à ceux qui veulent acquerir une parfaite connoiſſance des Loix.

IDÉE DE CET OUVRAGE.

Cette derniere conſéquence eſt ce qui a ſervi de fondement à mon Ouvrage. Perſuadé par ma propre expérience du peu de progrès qu'on fait dans l'étude des Loix, lorſqu'on ignore les principes dont elles ſont tirées & les occaſions qui les ont fait naître ; j'entrepris dans ma jeuneſſe, & pour ma propre

Digitized by Google

inſtruction, une *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, ſans penſer qu'elle dût jamais être donnée au Public. Les deux dernieres années de mon cours de Droit furent employées à faire mes recherches : je commençai à les rédiger lorſque je fus reçu Avocat. Mais les occupations du Barreau m'ayant par la ſuite obligé d'interrompre ce travail, je le réſervai pour en faire mon amuſement pendant mes vacances de chaque année.

Comme je travaillois pour ma propre inſtruction, je rangeai mes recherches ſuivant l'ordre que je crus être le plus propre à m'inſtruire & à me laiſſer dans l'eſprit les idées les plus nettes & les plus méthodiques. Pour cet effet, je diſtribuai cet Ouvrage en quatre Parties ou Epoques qui embraſſent toute l'Hiſtoire Romaine ; & je conſiderai les Loix : 1°. ſous les Rois de Rome : 2°. pendant la durée de la République : 3°. ſous les Empereurs à commencer depuis Auguſte juſqu'à la deſtruction de l'Empire en Orient : 4°. relativement au progrès que les mêmes Loix ont fait dans toute l'Europe depuis la mort de l'Empereur Juſtinien juſqu'à préſent.

Quoique la premiere Partie (qui comprend la Juriſprudence ſous les Rois de Rome) n'annonce pas des recherches fort étendues, j'ai tâché d'y raſſembler ce qui pouvoit nous donner les notions les plus claires ſur les Loix de ces anciens tems. J'ai d'abord expliqué les Principes fondamentaux du Droit Naturel, du Droit des Gens & du Droit Civil ; & j'ai ſuivi le progrès des Loix chez les Peuples qui ont précedé les Romains. Etant parvenu à la fondation de Rome, j'ai donné une idée générale des Loix de Romulus & de ſes Succeſſeurs juſqu'à Tarquin le Superbe, ſous le Régne duquel toutes les Loix Royales furent raſſemblées en un ſeul *Code* qui fut nommé *Papyrien*, du nom de Sextus Papyrius ſon Auteur. Les recherches que j'avois faites pour recouvrer les Fragmens de cet ancien Code, m'ayant procuré trente-ſix Loix, dont vingt-une ſont ſeulement le ſens des anciens Textes, & dont quinze autres ſont les Textes mêmes tels qu'ils nous ont été tranſmis ou reſtitués par les Auteurs ; j'ai donné ces trente-ſix Loix accompagnées chacune de Commentaires aſſez étendus, dans leſquels en expliquant les Antiquités qui en facilitent l'intelligence, j'ai obſervé ſur chaque Loi les changemens arrivés par la ſuite dans la Juriſprudence : de maniere que chaque Commentaire contient une Diſſertation ſur le ſujet dont il eſt queſtion dans la Loi qui lui ſert de Texte.

Page 60 & ſuiv. Par exemple, le Commentaire ſur la trente-troiſiéme Loi renferme ce qui a rapport aux Conventions & aux Contrats, & ainſi des autres. Comme les quinze Textes qui nous ont été conſervés du Code Papyrien, ſont en Langue Oſque, qui étoit celle qu'on parloit du tems des premiers Romains ; je les ai réunis dans une ſeule Table, pour l'intelligence de laquelle j'ai donné un Alphabet & des Principes raiſonnés ſur cette ancienne Langue, qui eſt à pré-

Page 64 & ſuiv. ſent connue de très-peu de Perſonnes. Mes Obſervations à ce ſujet formeront (à ce que je crois) un article d'autant plus ſingulier, que quoique pluſieurs Auteurs ayent écrit ſur l'ancienne Langue Latine, je n'ai point trouvé qu'ils l'ayent réduite en ſyſtême & en principes, comme j'ai tâché de le faire. J'ai terminé cette premiere Partie de mon Ouvrage par un récit de l'expulſion des Rois de Rome.

Digitized by Google

La ſeconde Partie (qui contient le progrès des Loix pendant toute la durée de la République) renferme entr'autres choſes la Loi des douze Tables, compoſée de cent ſix Textes, chacun deſquels eſt accompagné d'un Commentaire plus ou moins étendu, ſelon que la matiére m'en a paru ſuſceptible. Chacun de ces Commentaires eſt une Diſſertation ſur le ſujet dont il eſt parlé dans le Texte, ſoit que ce ſujet ait rapport à la Littérature, ſoit qu'il concerne la Juriſprudence. Cette Collection des douze Tables, & les Commentaires dont elle eſt accompagnée, forment (à ce que je crois) le morceau le plus complet de mon Ouvrage, en ce que la plus grande partie du Corps de Droit Civil y eſt expliquée par le rapport des Loix entr'elles, & par le ſecours des Antiquités. C'eſt dans cette portion de mon travail que j'ai réuni tout le détail de Loix qui auroit interrompu à chaque inſtant le fil de mon Hiſtoire. La Diſſertation préliminaire ſur la Députation en Gréce, fait une digreſſion d'autant plus intéreſſante, que je me trouve aux priſes ſur cet article avec de ſçavans Auteurs modernes qui ont attaqué la réalité de cette Députation que j'entreprens de rétablir. Page 77 & ſuiv. Après avoir traité les Loix des douze Tables avec beaucoup d'étendue, je parle du Droit Flavien & du Droit Ælien, des Loix, des Plebiſcites & des Loix Agraires, des Edits des Préteurs & des Ediles, des Senatuſconſultes & de leur autorité, de l'Interprétation des Loix & des Réponſes des Juriſconſultes. De-là je me jette dans le détail des vies & Ouvrages des Juriſconſultes qui ont brillé pendant la République: & après avoir examiné l'état de la Juriſprudence Romaine ſous Jules-Ceſar, je parle des Compilations de Loix projettées par Pompée, Ceſar & Ciceron. Je termine cette ſeconde Partie par une analyſe des principales circonſtances qui occaſionnerent la fin de la République.

La troiſiéme Partie (qui embraſſe l'Hiſtoire des Loix depuis Auguſte juſqu'à la deſtruction de l'Empire en Orient) renferme non-ſeulement ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant en matiére de Juriſprudence ſous les Empereurs Romains, mais encore dans l'Empire Grec. Tous les Empereurs y ſont conſiderés comme Légiſlateurs, & j'ai tâché de lier leurs Loix avec les principaux événemens de leurs vies. L'Hiſtoire Byzantine y eſt même contenue, autant qu'elle a rapport aux Loix. Je commence cette troiſiéme Partie par concilier les différens ſentimens au ſujet du droit légiſlatif accordé aux Empereurs par la Loi *Regia*; & en parcourant après cela les Loix faites par les Empereurs depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, je parcours également la vie & les Ouvrages des Juriſconſultes qui ont vécu juſqu'à ce dernier Empereur. Etant enſuite parvenu à l'Empire de Théodoſe le jeune, je donne une Analyſe du Code Théodoſien; & j'y joins des réfléxions tant ſur la maniere dont ce Code s'eſt perdu, que ſur celle dont il a été rétabli. Mais la portion la plus ſinguliere de cette troiſiéme Partie de mon Ouvrage, eſt celle qui a rapport à Juſtinien; car j'entreprens la juſtification de cet Empereur, auſſi-bien que des Compilations qui portent ſon nom. Page 295 & ſuiv. Entrant après cela dans le détail des mêmes Compilations, je donne des Extraits des douze Livres du Code, des cinquante Livres du Digeſte, des quatre Livres d'Inſtitutes, auſſi-

bien que des cent ſoixante-huit Novelles : & comme j'ai tâché d'expliquer une grande partie du Corps de Droit Civil dans mes Commentaires ſur le Droit Papyrien & ſur la Loi des douze Tables, j'indique (par forme de Notes) les endroits des mêmes Commentaires où l'on pourra trouver l'explication des différens Titres du Code, du Digeſte & des Inſtitutes. Après avoir amplement parlé des Loix & des Etabliſſemens de Juſtinien, j'entre dans quelque diſcuſſion au ſujet des Loix de ſes Succeſſeurs; & entr'autres des ſoixante Livres des Baſiliques dont je donne un extrait, auſſi-bien que de divers autres Ecrits qui ont fait partie du Droit Grec-Romain obſervé juſqu'à la deſtruction de l'Empire en Orient.

La quatriéme Partie (qui renferme les progrès du Droit Romain en Occident & chez les différens Peuples de l'Europe depuis la mort de Juſtinien juſqu'à préſent) paroîtra ſinguliere par la varieté des matieres qui y ſont contenues. L'hiſtoire de la perte & du recouvrement du Digeſte, la deſcription des Pandectes Florentines, l'énumération des Manuſcrits du Digeſte dont on ſe ſervoit avant l'invention de l'Imprimerie, & le Catalogue des Editions qui ont été faites du Corps de Droit Civil, préſenteront au Lecteur une multitude d'objets auſſi intéreſſans pour les Gens de Lettres, qu'utiles pour ceux qui s'appliquent aux Loix. J'explique enſuite la maniere dont le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans les différens Etats de l'Europe; & en parlant de chaque Pays, je parcours la vie & les Ouvrages des Juriſconſultes qui s'y ſont le plus diſtingués. Après avoir ainſi voyagé dans différentes parties de l'Europe, je reviens en France dans l'intention de m'y fixer & d'examiner plus en détail les progrès que le Droit Romain y a fait depuis la découverte des Pandectes juſqu'à préſent. Pour cet effet, je fais voir de quelle maniere l'étude des Loix Romaines s'eſt introduite dans le Royaume. Enfin j'ai terminé cette quatriéme Partie de mon Hiſtoire de la Juriſprudence, par un détail aſſez ample de la vie & des Ouvrages de ceux d'entre nos Auteurs François qui ont écrit ſur le Droit Romain : & différens Mémoires qui m'ont été communiqués, m'ont fourni l'occaſion d'inſerer dans cette quatriéme Partie de mon Ouvrage pluſieurs Anecdotes ſingulieres ſur quelques-uns de nos plus célébres Juriſconſultes. On me permettra volontiers de donner ici à ce ſujet une foible marque de mon reſpect & de ma reconnoiſſance à Monſieur JOLY DE FLEURY pere, Procureur Général, qui s'étant toujours diſtingué par ſes rares talens & par ſon zéle infatigable dans les fonctions pénibles du Miniſtére public, ſe fait d'ailleurs un plaiſir d'être utile aux Amateurs de la Juriſprudence & aux Gens de Lettres par la communication de ſes Manuſcrits, & encore plus par l'étendue de ſes lumieres dont il veut bien leur faire part. Ce Magiſtrat illuſtre, dont l'érudition en tout genre eſt ſuffiſamment connue, poſſede les Manuſcrits de Meſſieurs du Puy; leſquels Manuſcrits par leur nombre & par la ſingularité des matieres qu'ils contiennent, forment une Collection des plus précieuſes & des plus intéreſſantes. Parmi près de neuf cens Volumes dont cette admirable Collection eſt compoſée, il y a entr'autres ceux cottés 490, 663 & 700, qui renferment une grande quantité de Lettres de Cujas,

Page 370 juſqu'à 383

non-

Digitized by Google

non-ſeulement ſignées, mais auſſi écrites de la main même de ce célébre Juriſconſulte à pluſieurs Sçavans de ce tems-là, principalement à Pierre Pithou dont on trouve pareillement des Lettres dans les mêmes Manuſcrits. Monſieur le Procureur Général m'ayant permis d'en tirer quelques Anecdotes juſqu'à préſent inconnues; j'ai cru devoir indiquer la ſource où je les avois puiſées, afin de mettre le Public à portée de joindre cette obligation à toutes celles qu'il a depuis long-tems à ce grand Magiſtrat en des choſes bien plus importantes.

Comme dans les quatre Parties qui compoſent mon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, j'ai beaucoup parlé des Senatuſconſultes, des Loix, des Plébiſcites, des Edits, des Contrats, des Teſtamens & autres Actes judiciaires des anciens Romains; j'ai raſſemblé ce que j'ai trouvé de plus entier parmi les Actes qui nous ont été conſervés, ou qui ont été retrouvés ſur toutes ces différentes matiéres: & mon objet, en faiſant cette Collection, a été de réunir les Piéces qui pourroient aider à faire l'application des faits & des principes qu'on trouve établis dans le Corps de mon Ouvrage. Pour cet effet je me ſuis ſervi des Ecrits de Barnabé Briſſon, de Fulvius-Urſinus, d'Alde-Manuce, de George Fabricius, de Charles Sigonius, de Nicolas Rigault, du Pere Mabillon, de M. Maffei, & de pluſieurs autres, indépendamment de quelques Piéces nouvellement découvertes dont on m'a fait part. J'ai raſſemblé cent neuf Piéces que j'ai diſtribuées en quatre Paragraphes. Le premier contient ce qui nous reſte de Senatuſconſultes, de Plébiſcites & de Loix: le Senatuſconſulte contre les Fêtes des Bacanales eſt entr'autres une Piéce d'autant plus ſinguliere, qu'elle eſt extrêmement ancienne, & qu'elle ſert de preuve à ce que j'ai dit ſur la Langue Oſque dans la premiere Partie de mon Hiſtoire. Le ſecond Paragraphe renferme différens Decrets du Senat & du Peuple Romain, & divers Actes émanés des Empereurs: un des plus ſinguliers de ces Actes eſt celui qui eſt cotté XXXVIII, & qui a pour titre *Prædiorum obligatio, &c*: il a rapport à l'établiſſement que l'Empereur Trajan fit en faveur des enfans orphelins: cet Acte (qui eſt le plus ample & le plus complet que j'aye vû de tous ceux qui nous reſtent de l'ancienne Rome) a été nouvellement découvert, & je crois être le premier qui l'ait mis au jour & qui en ait donné l'explication. Le troiſiéme Paragraphe comprend ce qu'on a pû recouvrer d'anciens Contrats de ventes, Donations, Tranſactions, Quittances, Redditions de comptes, & autres Actes compris ſous la dénomination d'*Inſtrumenta*: celui qui eſt connu ſous le titre d'*Inſtrumentum plenariæ ſecuritatis*, (& qui a beaucoup occupé les Sçavans) y eſt donné accompagné de quelques nouvelles Notes. Enfin le quatriéme & dernier Paragraphe raſſemble un aſſez grand nombre de Teſtamens civils & militaires, pour qu'on puiſſe s'en ſervir à faire l'application des principes que j'ai établis ſur le même ſujet dans mon Commentaire ſur la Loi des douze Tables: ce dernier Paragraphe n'eſt pas le moins curieux ni le moins important, puiſqu'il peut répandre un grand jour ſur pluſieurs matiéres relatives à la Juriſprudence & à l'Hiſtoire. A la fin de chacune des cent neuf Piéces qui compoſent ce Recueil, j'ai mis des

Page 3 des Piéces.

Page 27 des Piéces.

Digitized by Google

Notes plus ou moins étendues, ſuivant que les ſujets m'ont plus ou moins intéreſſé. Dans la plupart de ces Notes j'ai ſuivi les ſentimens des meilleurs Auteurs : je m'en ſuis cependant écarté quelquefois, lorſque j'ai cru avoir des raiſons pour le faire; mais en cela comme ſur tout le reſte, je m'en rapporte à ceux qui en ſçavent plus que moi, & je ne prétends point m'ériger en Maître ſur ce qui concerne l'Art de la Diplomatique. Si j'ai quelquefois propoſé des Réfléxions contraires aux Déciſions de M. Maffei & de quelques autres Sçavans, je ne donne mes idées que comme des conjectures qui n'empêchent pas que je ne reconnoiſſe la ſupériorité du mérite de ces Auteurs, quoique je n'aye pas toujours adopté leurs ſentimens. A la ſuite des cent neuf Piéces dont mon Recueil d'Actes eſt compoſé, l'on trouvera un Arrêt du Parlement du 2 Avril 1576 concernant Cujas ; lequel Arrêt ne m'ayant été communiqué que depuis l'impreſſion achevée de mon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, n'a pas pû être placé dans l'article où il eſt parlé de ce grand Juriſconſulte. C'eſt encore à Monſieur JOLY DE FLEURY pere, Procureur Général, que j'ai obligation de la connoiſſance & de la communication de cet Arrêt.

Il me reſte à faire quelques obſervations ſur le total de mon Ouvrage. Ceux qui prendront la peine de le lire, verront qu'il eſt rempli d'un ſi grand nombre de citations, qu'il eſt preſque impoſſible que je ne me ſois pas mépris ſur quelques-unes ; d'autant plus que dans cette prodigieuſe quantité d'Auteurs anciens & modernes que j'ai cité (ſur-tout dans mon Commentaire ſur la Loi des douze Tables) il y en a pluſieurs que je n'ai pû citer que d'après d'autres qui les avoient vûs. Il eſt cependant vrai que j'ai fait par moi-même la plus grande partie de mes recherches, & qu'en matiere de citations je ne m'en ſuis rapporté à autrui que quand je n'ai pû faire mieux. Ayant fait la plupart de mes recherches dans ma grande jeuneſſe & pour ma propre inſtruction ; je dois penſer qu'alors je cherchai de bonne foi à m'inſtruire, & non pas à m'induire moi-même en erreur. Cette confiance n'a cependant pas empêché que lorſqu'il a été queſtion de donner cet Ouvrage au Public, je n'aye vérifié mes citations, autant que mes occupations ont pû me le permettre, ou que j'ai été à portée de retrouver les Livres dont je m'étois autrefois ſervi. Je me flatte (par exemple) que toutes mes citations de Loix ſe trouveront exactes, auſſi-bien que celles que j'ai tirées des plus célébres Commentateurs. J'ai tâché d'apporter autant d'exactitude dans l'uſage que j'ai fait des Hiſtoriens les plus connus, des meilleurs Philologues, & des Auteurs de pluſieurs Traités particuliers ſur différens ſujets d'Hiſtoire & de Juriſprudence : & j'ai profité le mieux qu'il m'a été poſſible de tous les Livres qui m'ont été confiés pour m'aider dans mon travail. M. CAMILLE FALCONET, Médecin conſultant du Roi, & Penſionnaire de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, mérite à toute ſorte de titres que je le remercie des ſecours que j'ai reçu de lui dans cette occaſion. Poſſeſſeur d'une immenſe Bibliotéque qu'il connoît parfaitement; les Sçavans & ceux qui aſpirent à le devenir, le regardent comme une de leurs plus grandes reſſources. Bon Citoyen, fidéle & gé-

néreux ami, bienfaiſant à l'égard des perſonnes même qui lui ſont les plus étrangeres, n'ignorant aucune des Sciences les plus ſublimes & les plus abſtraites; il ſçait allier l'érudition & l'eſprit méthodique de notre ſiécle avec la franchiſe & la candeur des premiers Tems. Les Livres dont il m'a fait part, & les ſages conſeils dont il a bien voulu les accompagner, n'ont pas peu contribué à la varieté qu'on trouvera répandue dans mon Ouvrage: mais cette varieté eſt en même tems la cauſe néceſſaire de pluſieurs mépriſes dans leſquelles je ſuis tombé. En effet, les Loix Romaines embraſſant toutes les matiéres qu'il eſt poſſible d'imaginer, il faudroit être (en quelque maniere) un homme univerſel, pour traiter avec exactitude un ſi grand nombre de différens ſujets. Or n'ayant pû acquerir que des connoiſſances très-ſuperficielles & ſouvent incertaines ſur pluſieurs matiéres, je ne puis manquer de m'être trompé en bien des choſes. Mais la docilité dont je fais profeſſion m'ayant mis à portée de reconnoître, depuis l'impreſſion achevée, quelques erreurs dont on m'a fait appercevoir dans la premiere Partie de cet Ouvrage; j'y ai remedié ſur le champ par des Cartons, dont le nombre auroit ſans doute été plus grand, ſi les Perſonnes qui ont fait des obſervations ſur cette premiere Partie euſſent continué d'en faire ſur les trois autres.

Outre les fautes qui peuvent m'être attribuées, il y a encore celles qui viennent des Imprimeurs, principalement à l'occaſion de quelques mots Grecs que j'avois mal écrit, ou que les Imprimeurs ont mal lû. J'ai corrigé les principales de ces fautes dans un *Errata* qu'on a placé à la fin du Volume.

Pour ce qui eſt du ſtile de cet Ouvrage; il eſt mixte, & n'a point de genre qui lui ſoit propre. Lorſque je raconte des faits qui ne ſont pas de nature à être contredits, ou qui ne l'ont pas encore été; je me renferme dans la narration la plus ſimple, & je tâche ſeulement de la rendre la plus claire qu'il m'eſt poſſible. Mais lorſque je rencontre des matiéres qui ſont ou qui peuvent être ſuſceptibles de différentes opinions, je prends auſſi-tôt le ſtile de Diſſertation; & la portion la plus conſidérable de mon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine eſt écrite dans ce dernier genre. Au reſte, l'impreſſion de cet Ouvrage ayant été précipitamment commencée avant que la premiere Partie en eût été ſuffiſamment relûe, on y trouvera pluſieurs négligences de ſtile que j'y ai reconnues moi-même en la reliſant depuis l'impreſſion achevée. Ces négligences ſont plus rares dans les trois autres Parties, qui ont été relûes avec un peu plus de ſoin. En tout cas, comme en travaillant pour ma propre Inſtruction, je m'étois plus attaché aux choſes qu'à la maniere de les dire; j'eſpere qu'on ne me critiquera pas ſur quelques termes ou ſur quelques conſtructions, qui n'empêchent pas qu'en général cet Ouvrage ne ſoit d'une lecture plus ſupportable que ne le ſont la plupart de ceux qui juſqu'à préſent ont été compoſés ſur la Juriſprudence.

TABLE DES SOMMAIRES.

PREMIERE PARTIE,

Contenant l'origine & le progrès des Loix, depuis le commencement du Monde juſqu'après l'expulſion des Rois de Rome. Page 1

§. I. *DE l'objet des Loix : de leur origine, & de leur progrès chez les Peuples qui ont précedé les Romains.* 2

§. II. *Fondation de Rome : création du Senat, des Magiſtrats & des Prêtres : Loix de Romulus, de Numa Pompilius, & de Tullus Hoſtilius.* 8

§. III. *Digreſſion ſur Zoroaſtre, Légiſlateur des Perſes : ſur Pythagore & ſes Diſciples : ſur Dracon & Solon, Légiſlateurs d'Athénes : & ſur quelques autres Légiſlateurs des différens Peuples de la Gréce.* 14

§. IV. *Les trois derniers Rois de Rome. Hiſtoire du Code Papyrien.* 19

§. V. *Premiere partie du Code Papyrien : Loix qui concernent la Religion, les Fêtes & les Sacrifices.* 22

§. VI. *Seconde partie du Code Papyrien : Loix qui ont rapport au Droit public & à la Police.* 34

§. VII. *Troiſiéme partie du Code Papyrien : Loix qui concernent les Mariages & la Puiſſance paternelle.* 45

§. VIII. *Quatriéme partie du Code Papyrien : Loix ſur les Contrats, la Procédure & les Funérailles : Obſervations ſur l'ancienne Langue Latine, & ſur les Monumens qui nous en reſtent.* 60

§. IX. *Expulſion des Rois de Rome.* 72

SECONDE PARTIE,

Contenant le progrès des Loix pendant toute la durée de la République. 73

§. I. *L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponſes aux objections propoſées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables ſe ſont perdues.* 74

§. II. *De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.* 88

§. III. *Premiere Table. Loix qui concernent les Procédures civiles.* 94

§. IV. *Seconde Table. Loix qui concernent les Délais, Exceptions & Défauts. Des Vols cachés ou manifeſtes.* 102

Digitized by Google

§. V. *Troiſiéme Table. Loix qui concernent le Dépôt, l'Uſure, les Intérêts, le droit que les Créanciers avoient ſur leurs Débiteurs.* 110
§. VI. *Quatriéme Table. Loix qui concernent la Puiſſance paternelle & les Mariages.* 117
§. VII. *Cinquiéme Table. Loix qui fixent les formalités des Teſtamens, l'ordre des Succeſſions* ab inteſtat, *& les Tutelles.* 119
§. VIII. *Sixiéme Table. Loix qui réglent les Ventes, la Poſſeſſion, la Preſcription & la Revendication.* 133
§. IX. *Septiéme Table. Loix qui concernent les Crimes & les Dommages.* 143
§. X. *Huitiéme Table. Loix qui concernent les Confrairies & Corps de Métiers; les Biens de Ville & de Campagne; les Servitudes urbaines & ruſtiques; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs.* 157
§. XI. *Neuviéme Table. Loix qui ont rapport au Droit public; qui traitent des Priviléges, du Crime de Léze-Majeſté; des Crimes de Sédition, de Concuſſion, de Péculat & autres, auſſi-bien que des Procédures qui avoient lieu dans les accuſations publiques.* 172
§. XII. *Dixiéme Table. Loix qui concernent le Serment, & les Cérémonies funéraires.* 181
§. XIII. *Onziéme Table, contenant un ſupplément aux cinq premieres Tables.* 200
§. XIV. *Douziéme Table, contenant un ſupplément aux cinq dernieres Tables.* 203
§. XV. *De ce qui ſuivit les douze Tables. Du Droit Flavien & du Droit Ælien.* 205
§. XVI. *Des Loix. Comment on les propoſoit, & de quelle maniere elles étoient acceptées ou rejettées.* 210
§. XVII. *Des Plébiſcites & des Loix Agraires.* 213
§. XVIII. *Des Edits des Préteurs & des Ediles.* 216
§. XIX. *Des Senatuſconſultes & de leur autorité.* 218
§. XX. *De l'Interprétation des Loix, & des Réponſes des Juriſconſultes.* 222
§. XXI. *Des plus célébres Juriſconſultes, depuis le commencement de la République juſqu'à ſa fin.* 227
§. XXII. *Etat de la Juriſprudence Romaine ſous Jules-Ceſar. Compilations de Loix, projettées par Pompée, Ceſar & Ciceron. Fin de la République.* 235

TROISIEME PARTIE,

Contenant le progrès des Loix depuis le commencement de l'Empire d'Auguſte, juſqu'à la deſtruction de l'Empire Romain dans l'Orient. 239

§. I. *COmmencement de l'Empire Romain. De la Loi Regia, & du droit légiſlatif accordé aux Empereurs. Loix faites par Auguſte.* 240
§. II. *Suite des Empereurs depuis Auguſte juſqu'à Adrien.* 245
§. III. *Des différentes Sectes de Juriſconſultes depuis Auguſte juſqu'à Adrien.* 250
§. IV. *De l'Empereur Adrien. De l'Edit perpétuel, & de l'Edit provincial. Des Conſtitutions des Empereurs.* 257
§. V. *Suite des Empereurs depuis Adrien juſqu'à Conſtantin.* 262
§. VI. *Des plus célébres Juriſconſultes depuis l'Empire d'Adrien juſqu'à celui de Conſtantin.* 269
§. VII. *De l'Empereur Conſtantin, & de la tranſlation de l'Empire à Bizance. Des Codes Gregorien & Hermogenien.* 280

§. VIII. *Des Succeſſeurs de Conſtantin, juſques & y compris l'Empereur Théodoſe le jeune. Du Code Théodoſien.* 285
§. IX. *Des Succeſſeurs de Théodoſe le jeune juſqu'à l'Empereur Juſtinien.* 291
§. X. *De l'Empereur Juſtinien. De Tribonien, & des autres Juriſconſultes qui ont travaillé aux Compilations faites ſous cet Empereur.* 295
§. XI. *Du Code & de ſa diviſion : Des Titres qui y ſont contenus.* 307
§. XII. *Du Digeſte & de ſa diviſion. Jugement ſur cette Compilation.* 316
§. XIII. *Des Inſtitutes & de leur diviſion.* 336
§. XIV. *Du Code corrigé ; des Novelles & des Authentiques.* 343
§. XV. *Des Ecoles de Droit établies par Juſtinien ; & de la maniere dont on étudioit les Loix du tems de cet Empereur.* 352
§. XVI. *Les Empereurs Grecs aboliſſent les Compilations faites par les ordres de Juſtinien. Du Droit Grec Romain obſervé dans l'Orient juſqu'à la deſtruction de l'Empire Grec.* 356

QUATRIEME PARTIE,

Contenant le progrès du Droit Romain en Occident, & chez les différens Peuples de l'Europe, depuis la mort de Juſtinien juſqu'à préſent. 365

§. I. DU *Droit obſervé en Occident après la mort de Juſtinien. Du Digeſte perdu. Des Loix Gothiques, Lombardes & autres.* 366
§. II. *Hiſtoire du recouvrement du Digeſte ou Pandectes. Le Manuſcrit des Pandectes tranſporté de Piſe à Florence. Notice des Pandectes Florentines : de leur autorité.* 370
§. III. *De pluſieurs autres Manuſcrits du Digeſte qui ſont dans différentes Bibliotéques, tant Françoiſes qu'Etrangeres, avec un Catalogue des Editions du Corps de Droit Civil.* 376
§. IV. *De la maniere dont le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans l'Allemagne, la Hongrie, la Boheme, les Pays-Bas, & chez les Suiſſes. Vies & Ouvrages des Juriſconſultes de tous ces divers Pays.* 383
§. V. *Comment le Droit Romain s'eſt établi & s'obſerve en Italie, & quels ont été les plus célébres Juriſconſultes Italiens.* 405
§. VI. *Comment le Droit Romain eſt reçu en Pologne, en Suede, en Danemarck, en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande.* 426
§. VII. *Etabliſſement du Droit Romain dans les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal. Juriſconſultes de ces deux Royaumes.* 432
§. VIII. *De quelle maniere le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans le Royaume de France. On rapporte les différentes opinions ſur la queſtion de ſçavoir ſi le Droit Romain y eſt reçu comme Droit commun.* 439
§. IX. *Vies & Ouvrages de ceux d'entre les Juriſconſultes François qui ont écrit ſur le Droit Romain.* 446

VETERIS JURISPRUDENTIÆ ROMANÆ MONUMENTA, &c.

§. I. Leges, Senatuſconſulta & Plebiſcita.

I. *Senatuſconſultum adverſus Bacanalia.* 3
II. *Senatuſconſultum.* 5
III. *Lex Silia.* ibid.
IV. *Fragmentum Legis Plætoriæ.* 6
V. *Lex de Scribeis.* ibid.
VI. *Lex de Viatoribus.* ibid.
VII. *Lex Aedificantium.* 8
VIII. *Senatuſconſultum de Philoſophis & Rhetoribus.* 9
IX. X. XI. XII. XIII. XIV. *Senatuſconſulta de Aquaeductibus.* ibid. & ſeq.
XV. *Senatuſconſultum.* 12
XVI. *Senatuſconſultum.* ibid.
XVII. *Senatuſconſultum de Haſteis Marcieis.* 13
XVIII. *Senatuſc. de Menſe Auguſto.* ibid.
XIX. *Plebiſcitum.* 14
XX. *Fragmentum Legis Agrariae.* 15
XXI. *Lex Quinctia.* ibid.
XXII. *Lex Mamilia, Roſcia, Peducea, Alliena, Fabia.* 16
XXIII. *Senatuſconſultum.* 17
XXIV. *Lex Agris limitandis.* 18
XXV. *Capita Legis Agrariae.* ibid.
XXVI. *Lex dedicandae Aræ.* 19
XXVII. *Senatuſconſultum de Domibus & Villis Urbis Herculeae.* 20
XXVIII. *Alterum Senatuſconſultum de Domibus & Villis Urbis Herculeae.* ibid.
XXIX. *Senatuſconſultum municipale.* 21
XXX. *Senatuſconſultum.* ibid.

§. II. Decreta, Interdicta, & Formulæ Libellorum.

XXXI. *Decretum Senatus, Populique Romani.* 23
XXXII. *Aliud Decretum Senatus, Populique Romani.* ibid.
XXXIII. *Interdictum Senatus & Pop. Rom. contra Julium Caeſarem.* 24
XXXIV. *Decretum Julii Caeſaris.* ibid.
XXXV. *Honeſta Miſſio data ab Imperatore Sergio Galba.* 25
XXXVI. *Libellus Fl. Veſpaſiani Aug.* ibid.
XXXVII. *Epiſtola ſeu Libellus Domitiani Imperatoris.* 26
XXXVIII. *Obligatio Praediorum, &c.* 27
XXXIX. *Libellus Claudii Quartini.* 44
XL. *Libellus Aelii Hadriani Imperatoris.* ibid.
XLI. *Libellus Decimi Secundini.* ibid.
XLII. *Libellus Velii Fidi.* 45
XLIII. *Interdictum Praefecti Urbis.* 46
XLIV. *Interdictum.* ibid.
XLV. *Decretum duor. Populor.* 47
XLVI. *Decretum Narnienſium.* ibid.
XLVII. *Decretum Hiſtonien.* ibid.
XLVIII. *Decretum Interamnatium.* ibid.
XLIX. *Decretum Caeninenſium.* 48
L. *Decretum Spoletinorum.* ibid.
LI. *Decretum Nolanorum.* ibid.
LII. *Decretum Tegianenſium.* 49
LIII. *Decretum Neapolitanorum.* ibid.
LIV. *Decretum Brixianorum.* ibid.
LV. *Decretum Tridentinorum.* 50
LVI. *Decretum Hiſpanum.* ibid.
LVII. *Decretum Tarraconenſium.* ibid.
LVIII. *Decretum Lugdunenſe.* ibid.
LIX. *Decretum Urbinate.* 51
LX. *Decretum Duumvirum.* ibid.
LXI. *Decretum.* 53
LXII. *Decretum Sen. & Impp.* ibid.
LXIII. *Decretum Sueſſanorum.* ibid.
LXIV. *Decretum Tiburtinorum.* 54
LXV. *Decretum Neapolitanum.* ibid.
LXVI. *Decretum Romanum.* 55
LXVII. *Decretum Populi Romani.* ibid.
LXVIII. *Decretum Sueſſanorum.* ibid.
LXIX. *Decretum Lugdunenſe.* 56
LXX. *Decretum Romanum.* ibid.

Digitized by Google

§. III. Contractus & Inſtrumenta.

LXXI. *Excerpta controverſiarum judicatarum inter Fullones & Aquarios ſeu Fontanos.* 57
LXXII. *Contractus.* 58
LXXIII. *Formula Contractus.* 59
LXXIV. *Formula proſcripti Agri.* 60
LXXV. *Formula addicendi aut adeundi Fundi.* ibid.
LXXVI. *Inſtrumentum Terminorum inter Genuenſes & Veiturios.* 61
LXXVII. *Inſtrumentum Terminorum inter Fovencularios & Anſuarios.* 63
LXXVIII. *Inſtrumentum traditionis Praediorum conditione fiſcalia competentia perſolvendi.* ibid.
LXXIX. *Commonitorium Theodoſii junioris pro Siſinnio, cui res à Tranquillo extortae fuerant, ſed per Pyrrhum Tribunum juſſu Imperatoris reſtitutae : datum Conſulatu Theodoſii junioris & Albini.* 64
LXXX. *Aliud Reſcriptum ejuſdem argumenti.* 65
LXXXI. *Item aliud.* ibid.
LXXXII. *Fragmenta de exſecutione Commonitorii Imperialis.* 66
LXXXIII. *Documentum datum miſſae cuidam perſonae ad colligendos Eccleſiae Ravennenſis reditus in Siciliam.* ibid.
LXXXIV. *Fragmentum Rationum editarum.* 68
LXXXV. *Fragmentum Inſtrumenti donationis.* ibid.
LXXXVI. *Inſtrumentum venditionis.* 69
LXXXVII. *Inſtrumentum venditionis, cum Epiſtola Venditoris ad Municipes Civitatis Faventinae.* 71
LXXXVIII. *Tutoris ſpecialis Conſtitutio facta Reate.* 73
LXXXIX. *Inſtrumentum plenariae ſecuritatis, ſcriptum anno Juſtiniani Imperatoris XXXVIII.* 75
XC. *Inſtrumentum venditionis in territorio Ariminenſi factae.* 78

§. IV. Teſtamenta.

XCI. *Teſtamentum Galli Favonii Jucundi.* 81
XCII. *Teſtamentum Sempronii Tucidani.* ibid.
XCIII. *Teſtamentum Q. Laelii Tiburtini.* 82
XCIV. *Teſtamentum Mimi.* ibid.
XCV. *Teſtamentum vetus.* 83
XCVI. *Aliud Teſtamentum.* ibid.
XCVII. *Caput Teſtamenti.* ibid.
XCVIII. *Caput Teſtamenti.* 84
XCIX. *Caput ex Teſtamento M. Megonii M. F. Cor. Leonis.* ibid.
C. *Teſtamenti veteris pars extrema.* 85
CI. *Teſtamentum Ludicrum Sergii Polenſis, Paraſiti.* ibid.
CII. *Teſtamentum Ludicrum Grunnii Porcelli.* 86
CIII. *Teſtamentum L. Cuſpidii.* 87
CIV. *Teſtamentum ſancti Remigii, factum jure Prætorio.* 90
CV. *Teſtamentum Hadoindi, Cenomannicæ Urbis Epiſcopi.* 96
CVI. *Teſtamentum Ermentrudis illuſtris Matronæ.* 97
CVII. *Formula Teſtamenti, uno eodem Inſtrumento inter Virum & Uxorem conditi, ſecundùm Legem Romanam.* 100
CVIII. *Alia Formula Teſtamenti condendi.* 101
CIX. *Geſta juxta Conſuetudinem Romanorum, qualiter Teſtamenta allegentur.* 102

Arrêt de la Cour de Parlement, qui permet à Jacques Cujas, Docteur-Régent en Droit Civil en l'Univerſité de Bourges, de faire lectures en Droit Civil en l'Univerſité de Paris, & d'y donner les degrés avec les Docteurs-Régens en Droit Canno. 104

HISTOIRE

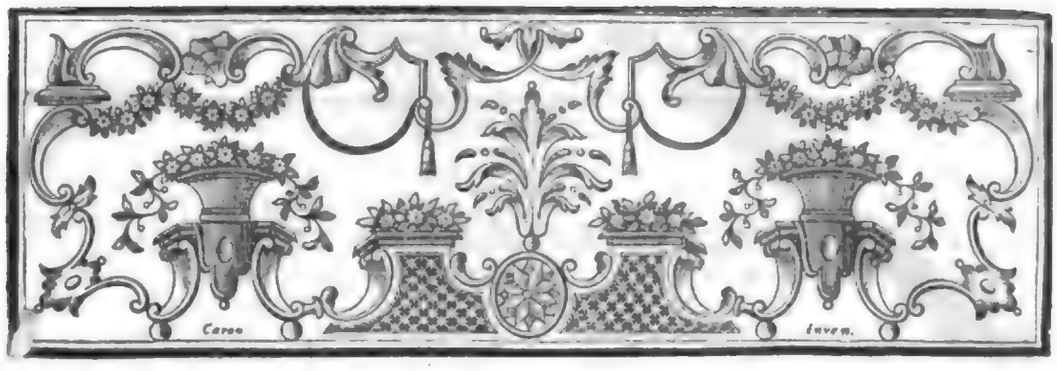

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE ROMAINE.

PREMIERE PARTIE.

Contenant l'origine & le progrès des Loix, depuis le commencement du Monde juſqu'après l'expulſion des Rois de Rome.

SOMMAIRES.

§. I. *De l'objet des Loix : de leur origine & de leur progrès chez les Peuples qui ont précedé les Romains.*

§. II. *Fondation de Rome : création du Sénat, des Magiſtrats & des Prêtres : Loix de Romulus, de Numa Pompilius, & de Tullus Hoſtilius.*

§. III. *Zoroaſtre, Légiſlateur des Perſes : Dracon & Solon, Légiſlateurs d'Athénes : autres Légiſlateurs des différens Peuples de la Gréce.*

§. IV. *Les trois derniers Rois de Rome : Hiſtoire du Code Papyrien.*

§. V. *Premiere partie du Code Papyrien : Loix qui concernent la Religion, les Fêtes & les Sacrifices.*

§. VI. *Seconde partie du Code Papyrien : Loix qui ont rapport au Droit public & à la Police.*

§. VII. *Troiſiéme partie du Code Papyrien : Loix qui concernent les mariages & la puiſſance paternelle.*

§. VIII. *Quatriéme partie du Code Papyrien : Loix ſur les contrats, la procédure & les funérailles.*

§. IX. *Expulſion des Rois.*

POUR parvenir à l'exécution du deſſein que j'ai formé, d'écrire l'*Hiſtoire des Loix Romaines ;* il eſt néceſſaire non-ſeulement de remonter juſqu'à la fondation de Rome (*a*), mais encore d'examiner l'objet des Loix, d'en approfondir l'origine, & de ſuivre leur progrès chez les différens Peuples qui ont précedé les Romains.

(*a*) *Facturus Legum vetuſtarum interpretationem, neceſſariò priùs ab Urbis initiis repetendum exiſtimavi,* Leg. 1, ff. *de orig. juris.*

§. I.

De l'objet des Loix : de leur origine & de leur progrès chez les Peuples qui ont précedé les Romains.

DE toutes les Sciences qui peuvent faire l'objet de nos études, il n'y en a peut-être aucune qui nous ſoit plus néceſſaire que celle des Loix. C'eſt cette ſcience en effet qui *nous apprend la maniere dont nous devons nous comporter envers Dieu & à l'égard des hommes* (a) : *elle fixe notre diſcernement ſur les choſes qui ſont légitimes, & ſur celles qui ſont injuſtes* (b) : c'eſt elle enfin qui grave dans nos cœurs les principes de juſtice qui doivent régler toutes nos actions.

Or l'étude de la Juriſprudence nous préſente trois objets, qui ſont le *Droit naturel*, le *Droit des gens*, le *Droit civil* (c) ; & cette diviſion prend ſa ſource dans les trois différens états où les hommes ſe ſont trouvés depuis le commencement du Monde.

En effet, dans les premiers tems on ne ſuivoit d'autre Loi que celle de la nature. Lorſque le premier homme eut été créé, la Loi naturelle lui inſpira d'*adorer ſon Créateur* (d). Auſſi-tôt que Dieu lui eut donné une compagne, la ſympathie engagea *l'homme & la femme à s'aimer réciproquement* (e). Lorſque cette liaiſon eut *produit des enfans*, l'appréhenſion des châtimens & la *reconnoiſſance de l'éducation* (f) furent la ſource de la puiſſance paternelle. Enfin, lorſque ces mêmes enfans commencerent à former une ſocieté, ils trouverent la régle de leur conduite dans la Loi naturelle; puiſque cette Loi leur preſcrivoit de *vivre avec honneur*, de *n'offenſer perſonne*, & de *rendre à chacun ce qui lui appartient* (g). Ces maximes, qui ſont le fondement de toutes les Loix qui ont été faites dans la ſuite, compoſerent alors toute la Juriſprudence des premiers hommes.

Peliſſon, dans ſa Paraphraſe des Inſtitutes, liv. 1, tit. 1.

Mais quand leur nombre fut tellement augmenté, qu'un ſeul Pays ne pouvoit ſuffire à leur habitation ; ils allerent ſe répandre dans les autres parties de la Terre, & *ils remplirent ces grands eſpaces qui attendoient des habitans depuis tant d'années.*

Les hommes, quoiqu'ainſi ſéparés, furent contraints d'entretenir un commerce les uns avec les autres. Ils avoient été créés pour la ſocieté : c'eſt peut-être pour cela que l'Auteur de la Nature n'avoit pas attaché à toutes les terres les mêmes productions ; de peur que ſi chaque pays eût raſſemblé dans ſon ſein toutes les commodités de la vie, les hommes pouvant alors ſe paſſer les uns des autres, n'euſſent fait de chaque contrée un monde différent.

Ce commerce devenu néceſſaire à tous les Peuples, a donné naiſſance à ce qu'on appelle *Droit des gens ;* c'eſt-à-dire, *les Loix qui ſont communes à toutes les Nations, & qui ſont indépendantes des uſages particuliers de chaque Peuple* (h).

(a) *Juriſprudentia eſt divinarum atque humanarum rerum notitia, juſti atque injuſti ſcientia.* §. 1. *Inſtitut. de juſtit. & jur.*

(b) *Jus eſt ars boni & æqui.* Leg. 1, ff. *eodem.*

(c) *Privatum jus tripertitum eſt. Collectum enim eſt ex naturalibus præceptis, aut gentium, aut civilibus.* Leg. 1, ff. *eodem.*

(d) *Veluti erga Deum religio.* Leg. 2, ff. *de juſtit. & jur.*

(e) *Hinc deſcendit maris atque fœminæ conjunctio.* Leg. 1, §. 3, ff. *eodem.*

(f) *Hinc liberorum procreatio, hinc educatio.* Leg. 1, §. 3, ff. *eod. ut parentibus & patriæ pareamus.* Leg. 2, ff. *eodem.*

(g) *Juris præcepta ſunt hæc, honeſtè vivere, alterum non lædere, ſuum cuique tribuere.* Tit. 1, §. 3. *Inſtit. de juſtit. & jur.*

(h) *Quod verò naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes per æque cuſtoditur, vocaturque jus gentium, quaſi quo jure omnes gentes utuntur.* Leg. 1, §. 1. aux Inſtitutes, *de jur. nat. gent. & civil. Jus autem gentium humano generi commune eſt.* §. 2, *Inſt. eodem.*

De-là ſont venus les *échanges*, & les *différentes valeurs attachées à chacune des choſes qui entrent dans le commerce* (a).

Mais dans le partage que les hommes avoient fait entr'eux des diverſes parties de la Terre, il ſe trouva des pays ſtériles qui ne pouvoient fournir à la nourriture de ceux qui les habitoient. Ceux-ci, pour ſe procurer ce qui eſt abſolument néceſſaire aux beſoins de la vie, ne pouvoient offrir en échange que des ſervices corporels : ils engagerent leurs perſonnes, faute de pouvoir engager leurs biens ; & ils acheterent ainſi leur ſubſiſtance aux dépens de leur liberté. Telle a été l'origine de la ſervitude.

Il y eut donc alors des hommes qui eurent en leur pouvoir d'autres hommes qui étoient nés auſſi libres qu'eux. Le plaiſir de ſe voir obéis par leurs ſemblables, leur fit naître bientôt l'envie de ſe faire de nouveaux ſujets. Ceux que l'indigence avoit réduits à l'eſclavage, ſervirent à l'exécution des projets ambitieux de leurs maîtres ; & ils ſupporterent plus patiemment la ſervitude, en contraignant les autres de la partager avec eux. Il ne manquoit plus à ces premiers Tyrans que de voir leurs Domaines & leurs Eſclaves réunis, afin d'en conſerver plus ſûrement la poſſeſſion. Pour cet effet, ils entourerent d'une ſeule enceinte de murs pluſieurs biens uſurpés, & y enfermerent ceux qui en avoient été les proprietaires. C'eſt ainſi qu'autrefois Théſée contraignit les Athéniens de quitter les campagnes où ils étoient diſperſés, pour les renfermer dans une Ville. Plutarque, dans la vie de Théſée.

Pluſieurs étrangers devenus ainſi malgré eux citoyens d'un même pays, virent diminuer leur infortune à meſure que l'habitude de vivre enſemble les eut rendus moins ſauvages. Mais quand il ſe fut formé pluſieurs Républiques, la puiſſance & les richeſſes des unes occaſionnerent les guerres & les pillages. Les plus forts chercherent des ennemis à vaincre ; les plus foibles ſe ménagerent des alliés ; on fit des tréves ; on reçut poliment les Ambaſſadeurs, parce qu'on les regarda comme les Interprétes de la concorde. Ces alliances, ce droit d'hoſpitalité, ce commerce, furent ce qu'on appella *Droit des gens*.

Mais il arrivoit ſouvent que malgré toutes ces précautions, la paix dont jouiſſoit une Nation entiere, ne s'étendoit pas ſur chaque citoyen qui en faiſoit partie ; & ſi une Ville étoit en repos de la part des étrangers, elle n'en étoit quelquefois pas plus tranquille. Des eſprits ſéditieux y allumoient des guerres qui, pour être inteſtines, n'en étoient pas moins dangereuſes. On ſe faiſoit impunément des inſultes, on ſe vengeoit ſoi-même des injures qu'on avoit reçues, chacun exerçoit la juſtice dans ſa propre cauſe, la paſſion & l'animoſité tenoient lieu de Loix à chaque citoyen. Il fallut faire des Réglemens pour réprimer tous ces déſordres ; & ces *Réglemens, qui regardoient chaque Peuple en particulier*, furent ce qu'on appella *Droit civil* (b).

Comme dans chaque République il s'eſt trouvé de tout tems des hommes qui ſe ſont diſtingués par la pureté de leurs mœurs & par l'équité de leurs jugemens, ce fut à ces Perſonnages reſpectables que l'on confia le ſoin de réformer le Gouvernement, de régler la Police ; en un mot, de faire des Loix, qui en renfermant ce qu'il y avoit de plus judicieux dans le Droit naturel & le Droit des gens, fuſſent en même tems conformes au génie & aux inclinations du Peuple pour qui elles étoient faites. Voyons quels ſont ces grands Hommes à qui chaque Nation doit l'établiſſement de ſes premieres Loix.

Tous les différens Peuples de la Terre ont été perſuadés que ce qui pouvoit le plus contribuer à leur gloire, étoit l'invention & la pratique des Loix :

(a) *Commercium, emptiones.* Leg. 5, ff. *de juſtit. & jur.*

(b) *Nam quod quiſque Populus ipſe ſibi jus conſtituit, id ipſius proprium civitatis eſt, vocaturque jus civile, quaſi jus proprium ipſius civitatis.* §. 1. *Inſtitut. de jur. nat. gent. & civ.*

c'eſt pourquoi pluſieurs d'entr'eux ſe ſont attribués l'honneur de les avoir inventées, & de les avoir tranſmiſes aux autres Nations. Si nous en croyons les Athéniens, c'eſt eux qu'il faut regarder comme les Auteurs des premieres Loix.

Lucrece. *Primæ frugiferos fœtus Mortalibus ægris,*
Dididerunt quondam præclaro nomine Athenæ;
Et recreaverunt vitam, Legeſque rogarunt.

Les Egyptiens ſoutiennent au contraire que ce furent Iſis & Oſiris qui apprirent aux hommes l'art de cultiver la terre, & qui les initierent dans la connoiſſance de ces Loix générales qui conviennent également à tous les Peuples.

Loix des Juifs. Mais ſans nous arrêter à toutes ces idées, qui n'ont leur ſource que dans la vanité de chaque Nation, on ne peut refuſer aux JUIFS la gloire d'avoir reçu de l'Auteur même de la Nature ces fameuſes Tables ſur leſquelles furent gravés pour la premiere fois ces grands principes de juſtice qui doivent ſervir de régle à tout le monde. Moïſe, qui les apporta au Peuple, eut ſeulement le ſoin de les faire obſerver; car ce ne ſeroit pas rendre à ces Loix l'hommage qui leur eſt dû, ſi on ne leur donnoit pour origine que la ſimple ſageſſe humaine. C'eſt auſſi à Moïſe, ou pour mieux dire, à Jéthro ſon beau-pere, qu'il faut attribuer l'inſtitution des divers degrés de Juriſdiction, des Tribunaux & des Juges. *Puiſque vous n'ignorez pas* (diſoit Jéthro à Moïſe) *quelles ſont les graces dont Dieu a voulu vous favoriſer, & qu'il s'eſt ſervi de vous pour tirer ce Peuple de tant de périls; laiſſez aux autres à décider les différends qui s'élevent entre les Particuliers, & employez-vous tout entier à ſervir Dieu, afin de vous rendre encore plus capable de les aſſiſter dans leurs plus importans beſoins.... Quant aux Juges, il faudroit les choiſir entre les plus gens de bien, & de la vertu la plus reconnue, pour décider les différends ordinaires; & lorſqu'il ſe rencontrera des affaires plus importantes, on pourra les renvoyer devant les Princes du Peuple: que s'il s'en trouvoit quelques-unes plus difficiles, & qu'ils ne puſſent pas réſoudre, vous vous en réſerverez la connoiſſance. Par ce moyen la juſtice ſera rendue à tout le monde.* Nous trouvons encore dans le même diſcours l'origine du gouvernement militaire, auſſi-bien que de la diviſion des Troupes qui compoſent une Armée. *J'eſtimerois auſſi à propos* (continue Jéthro) *qu'après avoir fait la revûe de toutes vos Troupes, vous les diſtribuaſſiez en divers Corps de dix mille hommes, à chacun deſquels vous donneriez des Chefs, & que ces Corps fuſſent diviſés en des Régimens de mille hommes & de cinq cens hommes, & ces Régimens en des Compagnies de cent hommes & de cinquante hommes, & ces Compagnies en des Eſcouades de trente, de vingt & de dix hommes, commandés par des Officiers qui auroient des noms conformes au nombre de gens qui ſeroient ſous leur charge.* Moïſe n'héſita point d'adopter des conſeils auſſi ſages, & il s'y conforma entierement dans la maniere dont il régla les divers degrés de Juriſdiction & la diſcipline militaire. Mais un ſi bel arrangement dans l'adminiſtration extérieure de la Juſtice reſtoit informe, & pour ainſi dire inutile, tant qu'il ne ſeroit pas accompagné d'un certain nombre de Loix fixes qui miſſent dans la ſocieté un auſſi bon ordre que celui qui régnoit dans les Juriſdictions. Moïſe, quoique fort âgé & étant ſur le point de quitter le monde, voulut donner à ſon Peuple une derniere marque de ſa tendreſſe, en lui dictant des Loix dans leſquelles il aſſocia la plus fine politique avec la ſageſſe la plus épurée. Je n'entrerai point dans le détail de celles d'entre ces Loix qui ayant rapport à la Religion, étoient particulieres à la Nation Judaïque, qui alors avoit ſeule l'avantage de connoître le vrai Dieu. Je rapporterai ſeulement quelques-unes de celles qui faiſant partie de la politique & du bon

Joſeph, Antiquit. Judaïques, liv. 3, ch. 3.

Digitized by Google

ordre, peuvent également convenir à tous les Peuples. J'en trouve d'abord une qui paroîtra fort ſinguliere dans la bouche d'un Miniſtre du vrai Dieu. Elle conſiſte dans une défenſe expreſſe de mal parler des Dieux que les autres Nations révérent, & de piller leurs Temples. Cette Loi nous fait voir qu'il y a quelquefois des conſidérations politiques qui doivent l'emporter ſur un zéle indiſcret, dont les effets pourroient devenir funeſtes à l'Etat. Si Moïſe avoit ordonné aux Juifs de mal parler des Divinités étrangeres, & de piller leurs Temples, chaque Nation ſe ſeroit crue obligée de venger ſes Dieux outragés. L'Univers entier, qui étoit alors imbu des maximes du Paganiſme, ſeroit venu fondre ſur la Judée, qui ſeroit devenue elle-même en proie à l'Idolâtrie : au lieu que Moïſe recommandant à ſon Peuple de ne point troubler les Nations étrangeres dans l'exercice de leurs fauſſes Religions, lui ménagea ainſi la liberté d'exercer paiſiblement la véritable. Une autre Loi qui n'a pas paru moins extraordinaire, & qui révolte encore aujourd'hui bien des gens, eſt celle qui en défendant aux Juifs de ſe prêter de l'argent à uſure les uns aux autres, leur permet & même leur ordonne d'exiger des intérêts uſuraires de la part des Etrangers. C'eſt encore ici un effet de la politique de Moïſe ; il connoiſſoit le génie inconſtant du Peuple qu'il avoit à gouverner ; il lui voyoit du penchant à l'idolâtrie & au luxe : deſorte que le ſeul moyen de retenir les Juifs dans les bornes de la ſimplicité & du vrai culte, étoit d'empêcher qu'ils ne fuſſent en commerce avec les autres Nations. Un Légiſlateur moins habile leur auroit interdit ce commerce par une Loi expreſſe, qui n'auroit fait qu'exciter en eux un plus grand deſir de l'enfreindre. Moïſe au contraire s'y prit d'une maniere toute oppoſée. Il chercha moins à éloigner les Juifs des autres Nations, qu'à ôter aux autres Nations l'envie de commercer avec eux. Pour cet effet, il introduiſit l'uſure à l'égard des Etrangers ; & à la faveur de cette Loi, tout l'argent des Juifs reſta dans leur Pays, par le peu d'empreſſement que les autres Nations eurent de le leur emprunter à des conditions auſſi onéreuſes. Moïſe n'excella pas moins dans les Loix qui regardent le gouvernement intérieur d'un Etat. Perſuadé que la tranquillité d'une République ne peut ſe maintenir que par le bon ordre, par la probité & par la ſubordination qui régnent dans les diverſes familles qui la compoſent ; il défendit aux hommes libres d'épouſer des eſclaves, ou des femmes dont la conduite ſeroit décriée. Il permit même aux maris de faire faire le procès aux filles qui ne ſe trouveroient pas être vierges, lorſqu'ils les auroient épouſées ſur la réputation qu'elles avoient de l'être. Sa raiſon étoit, que les enfans qui naiſſent d'une alliance honteuſe & de parens peu vertueux, ſont rarement doués de ces ſentimens nobles qui contribuent au bonheur d'un Etat. La maniere dont Moïſe prévint le libertinage, mérite encore beaucoup d'éloges. Il obligea tous les Citoyens de ſe marier auſſi-tôt que leur âge le leur permettroit ; & il ne voulut pas qu'un homme veuf qui ſeroit encore en état d'avoir des enfans, ſe diſpensât du mariage. Quelque ſages que fuſſent de pareilles Loix, elles n'étoient pas encore ſuffiſantes pour prévenir tous les déſordres de la jeuneſſe. Nos paſſions ſont ſi fortes, qu'elles nous font paſſer par-deſſus le précepte ; à moins que la crainte des châtimens ne les tienne en bride, & n'en empêche le progrès. Moïſe eut donc recours aux Loix pénales, comme à celles qui pouvoient être les plus efficaces dans cette occaſion. Il voulut qu'une fille fiancée qui ſe ſeroit volontairement abandonnée à un autre homme que celui qu'on lui deſtinoit pour mari, fût punie de mort, auſſi-bien que celui qui l'avoit corrompue. Il prononça la même peine contre quiconque auroit fait violence à une fille : & à l'égard de celui qui auroit abuſé d'une fille qui n'étoit encore promiſe à perſonne, il fut condamné par les mêmes Loix à l'épouſer, à moins

Joſeph ibid. liv. 4 chap. 8.

Digitized by Google

que le pere de la fille ne s'y opposât; & dans le cas de cette opposition, le séducteur fût condamné à payer cinquante sicles au pere de la fille. Il n'est pas étonnant qu'avec de semblables Loix, que l'on imprimoit de bonne heure dans le cœur & dans la mémoire des enfans, la Jeunesse Hébraïque ait été si vertueuse, & soit devenue l'objet de l'admiration des Etrangers. Mais comme il auroit été difficile d'élever les enfans dans des maximes aussi pures, si on ne les avoit pas forcés à être soumis & dociles; Moïse ordonna que les enfans qui mépriseroient leurs peres & meres, ou qui ne leur rendroient pas le respect qui leur est dû, seroient lapidés en présence du Peuple. La crainte d'un pareil châtiment retenant les enfans dans la soumission & l'obéissance, leurs peres & meres les instruisoient de bonne heure dans la pratique des Loix : on leur disoit que Moïse avoit prononcé la peine de mort contre les assassins & les empoisonneurs : on leur recommandoit de prendre garde de crever les yeux à qui que ce fût, parce que la Loi de Moïse les condamnoit en pareil cas à avoir les yeux crevés par droit de représailles : on les avertissoit qu'ils ne causeroient aucun dommage sans être obligés de le réparer : on les prévenoit sur l'intégrité & la bonne foi qu'il falloit garder dans les contrats qu'ils passeroient dans la suite : enfin on leur apprenoit toutes les Loix civiles & militaires que Moïse avoit établies. La sagesse de ces Loix, & l'exactitude avec laquelle elles furent observées, exciterent chez les autres Nations un grand desir de les connoître, & d'en adopter celles qui ne seroient point directement contraires à leurs mœurs.

Parmi les différens Peuples qui tirerent une grande partie de leurs Loix de celles de Moïse, nous placerons d'abord les EGYPTIENS, qui, après les Juifs, sont certainement les plus anciens Peuples policés. Les Egyptiens prétendent avoir eu pour Législateurs deux Mercures. Le premier a été connu sous le nom de Theut, & il régna à Thébes après la mort de son pere Ménes. Il inventa plusieurs Arts, & perfectionna ceux dans lesquels il avoit été instruit par son pere; & ce fut lui qui initia les Egyptiens dans les mystéres des Sciences & des Loix. Le second Mercure est celui qui succéda au Roi Mœris. Il cultiva les Arts que le premier avoit inventés; il rassembla dans quarante-deux Livres tout ce qui regardoit la Religion & les Loix civiles; il rétablit les anciens Réglemens; il en fit de nouveaux; & c'est à lui que l'on attribue faussement un Livre appellé le Pimandre. Ce second Mercure vivoit un peu après Moïse, environ cinquante ans après que les Israëlites furent sortis d'Egypte. Les Loix qu'il avoit établies dans ce Pays, s'y observerent avec exactitude jusques au tems des Rois Pasteurs. La Justice s'y rendoit dans les trois principales Villes, qui sont Thébes, Memphis & Héliopolis. Mais la derniere de ces trois Villes ayant été délivrée de la domination des Rois Pasteurs; Amasis, qui le premier des Egyptiens a régné à Héliopolis, y introduisit de nouvelles Loix. Ce Prince créa un Tribunal composé de trente Magistrats, dont on en prit dix dans chacune des trois Villes. L'un de ces Magistrats approchoit de plus près que les autres la personne du Prince, & présidoit aux Conseils avec un habillement distingué. Il portoit une image de la Vérité suspendue à son cou avec une chaîne d'or & ornée de pierreries : mais l'autorité supérieure de ce Magistrat le distinguoit encore plus que son habillement. Les Loix d'Amasis étoient renfermées en huit Livres, & on les mettoit sous les yeux de chacun des Magistrats lorsqu'ils étoient assemblés. Parmi ces Loix, les unes regardoient la Religion, & les autres avoient pour objet les affaires civiles & criminelles. Ces dernieres prononçoient la peine de mort contre le meurtre volontaire, le parjure, la calomnie, aussi-bien que contre ceux qui pouvant secourir un homme attaqué, le laissoient expirer sous les coups des assassins. Mais ce qu'il y

LOIX DES EGYPTIENS.

Digitized by Google

avoit de particulier & de plus remarquable en Egypte, c'eſt que les Rois eux-mêmes étoient ſoumis à certaines Loix, dont ils ne pouvoient pas s'écarter ſans être ſujets aux peines qu'elles prononçoient. Dans l'idée où les Egyptiens étoient que la vie n'eſt qu'un paſſage qui conduit à l'immortalité; les Rois ne craignoient rien tant que d'être privés après leur mort de la ſépulture de leurs ancêtres, parce qu'ils s'imaginoient que c'étoit ſeulement dans cette demeure qu'ils devoient commencer à jouir du véritable bonheur. Or ils étoient aſſurés de n'être jamais placés dans ces ſuperbes ſépulchres, ſi leur vie avoit été ſouillée par des crimes ou par une adminiſtration tyrannique. Alors leurs actions les plus ſecrettes étoient révélées, & l'on faiſoit le procès à leur mémoire, ſans qu'aucune conſidération pût les ſouſtraire à ce châtiment. Cette juriſdiction que le Peuple exerçoit ſur ſes Rois, ne commençoit pas ſeulement après leur mort: les heures, les occupations & la nourriture des Rois étoient reglées; & en banniſſant ainſi de leur Cour le luxe & la fainéantiſe, la frugalité diminuoit la force de leurs paſſions, & le travail leur ôtoit le loiſir de les ſatisfaire. On ne ſçait pas poſitivement auſquels d'entre les Rois d'Egypte on doit chacune de ces Loix ſi ſalutaires: mais ſi l'Hiſtoire a négligé de nous tranſmettre les noms de ces Légiſlateurs, elle nous en a bien dédommagés en nous conſervant les monumens éternels de leur ſageſſe.

Les célébres Loix de CRÉTE, qui furent faites à peu près dans le même tems que les premieres Loix d'Egypte, ne nous ont pas été conſervées dans un auſſi grand détail. On prétend qu'il y eut deux Minos qui régnerent dans l'Iſle de Créte. Nous ne parlerons que du premier, qui eſt celui qui occupa le Trône après la mort de Jupiter Aſtérius ſon pere. Ce Prince s'étant rendu paiſible poſſeſſeur de ſon Royaume, y établit des Loix qui ne ſont pas à la vérité parvenues juſqu'à nous dans leur entier; mais dont on peut néanmoins concevoir une grande idée, s'il eſt vrai qu'elles ayent été tirées de celles de Moïſe, ainſi que pluſieurs Auteurs l'ont avancé avec fondement. Il paroît cependant que le Légiſlateur de Créte ne ſe conforma pas en tout aux Loix de Moïſe, puiſqu'il établit la communauté des tables & des repas, & qu'il voulut que les enfans fuſſent élevés enſemble, choſe que l'on ne voit pas qui ait été pratiquée chez les Juifs: mais Minos imita Moïſe, en ce qu'il écarta de ſon Royaume l'oiſiveté & le luxe, & qu'il y introduiſit un grand reſpect pour les Dieux & pour les maximes fondamentales de l'Etat. Au reſte, Minos donna à ſes Loix un air de myſtére, pour que le Peuple les reçût avec plus de vénération; car afin de faire croire que Jupiter les lui dictoit, il ſe retiroit une fois tous les neuf ans dans une caverne où il ſe vantoit de recevoir les inſpirations de ce Dieu. LOIX DE CRÉTE.

Quelques ſiécles après, on vit paroître le fameux Licurgue, qui, quoique fils de l'un des deux Rois de SPARTE, ſe départit volontiers du droit qu'il avoit au Trône, pour ne s'appliquer qu'à réformer comme Concitoyen ceux à qui il auroit pû commander comme Roi. Une entrepriſe auſſi grande que l'étoit celle de changer l'ancien gouvernement de Lacédémone, engagea Licurgue à aller s'inſtruire des Loix des Peuples les plus policés. Il voyagea pour cet effet en Créte, où l'on obſervoit encore celles que Minos y avoit établies. Il parcourut l'Aſie, & principalement l'Egypte; & revint enſuite à Lacédémone, où il s'acquit une eſtime ſi générale, que les Principaux de la Ville lui aiderent eux-mêmes à faire recevoir ſes Loix, dont la plus grande partie avoit été tirée de celles de Créte. En effet, c'eſt d'après Minos que Licurgue avoit inſtitué les repas publics & l'éducation publique de la jeuneſſe. Mais comme ce n'étoit point par ambition que Licurgue avoit entrepris la réforme de Lacédémone, il fut le premier à conſentir à l'établiſſement d'un Sénat qui temperât la puiſ- LOIX DE LACÉDÉMONE.

Digitized by Google

ſance trop abſolue des Rois par une autorité au moins égale à la leur. Entre toutes les Ordonnances de ce Légiſlateur, il y en a deux entr'autres qui ont contribué à éterniſer ſa mémoire : l'une eſt celle par laquelle il voulut que les terres fuſſent partagées, afin de mettre entre les Citoyens une égalité qui ſeroit la ſource de l'union entre tous les Membres de la République : & de peur que l'ambition & la cupidité des richeſſes ne vinſſent à troubler cette union ſi néceſſaire, il défendit l'uſage des monnoies d'or & d'argent, ſentant bien que perſonne ne ſeroit tenté d'accumuler la monnoie de fer, à laquelle il mit une valeur ſi baſſe, que la grande quantité de cette monnoie ſeroit plus capable d'embarraſſer que d'enrichir ceux qui la poſſederoient. Je n'entrerai point dans le détail des autres Loix de Licurgue, dont les unes ſont fort judicieuſement établies, & les autres ſont très-blâmables par l'inhumanité qu'elles reſpirent. Je renvoye ſur cela le Lecteur aux ſages réfléxions dont M. Rollin a accompagné l'énumération de ces Loix dans ſes deux admirables Ouvrages, *de la Maniere d'étudier les Belles-Lettres*, tom. 3 ; & de *l'Hiſtoire Ancienne*, tom. 2. Je remarquerai ſeulement, à la juſtification de Licurgue, que ſi ſes Loix ont quelque choſe de dur & de ſauvage (comme Platon & Ariſtote nous les repréſentent) c'eſt qu'elles étoient moins faites pour gouverner les Lacédémoniens pendant la paix, que pour les rendre robuſtes, & pour les dreſſer au métier de la guerre.

Tel étoit l'état des Loix chez les différentes Nations, lorſque Rome fut fondée par Romulus, qui en fut le premier Roi.

§. II.

Fondation de Rome : création du Senat, des Magiſtrats & des Prêtres : Loix de Romulus, de Numa Pompilius, & de Tullus Hoſtilius.

ROMULUS. LEs circonſtances fabuleuſes qui accompagnent la naiſſance & l'éducation de ROMULUS, ſont peu intéreſſantes pour ceux qui ne cherchent dans la vie de ce Prince que l'origine des Loix Romaines. Ainſi j'obſerverai ſeulement que ce Fondateur de Rome vint au monde vers le tems de la mort de Licurgue ; & qu'il n'eut pas moins de peine à ſoumettre à des Loix les Peuples de l'Italie, que Licurgue en avoit eu à policer les Habitans de Lacédémone. Mais pour rendre Rome tranquille, & plus diſpoſée à recevoir une forme de gouvernement civil, il commença par la délivrer des ennemis qui la troubloient. Lorſqu'après pluſieurs guerres il eut enfin obligé les Rebelles à faire alliance avec lui, il s'appliqua uniquement à régler tout ce qui regardoit le culte des Dieux, l'exercice de la Religion, & l'adminiſtration de la Juſtice.

Pour commencer par le culte des Dieux ; Romulus voulut qu'on adorât ceux dont le culte étoit déja reçu, & que l'on n'obſervât aucune des cérémonies ſuperſtitieuſes qui étoient en uſage chez les autres Peuples. Il ordonna que l'on n'entreprendroit rien d'important, ſans avoir auparavant conſulté la volonté des Dieux, par le miniſtére des Augures & des Haruſpices dont il forma un Collége à Rome. Il créa pluſieurs autres Prêtres, qui eurent chacun des fonctions différentes dans la célébration des Sacrifices que l'on faiſoit pendant le jour ; car il défendit les dévotions nocturnes, parce qu'il les regarda comme une occaſion de débauche & de ſédition. Il voulut que les murs de la Ville de Rome fuſſent regardés comme ſacrés & inviolables, à cauſe des cérémonies qu'il avoit fait obſerver lors de la fondation de cette Ville. Enfin il ordonna que

Digitized by Google

que le commun du Peuple, & ceux mêmes qui ne ſeroient pas de race noble, ne pourroient point participer aux Dignités du Sacerdoce.

Il fut enſuite queſtion de fixer les droits du Peuple, & de créer des Magiſtrats qui euſſent ſoin d'entretenir le bon ordre dans la République. Pour cet effet, Romulus partagea ſes Sujets en différentes claſſes. Les Nobles, autrement dits *Patriciens*, furent les ſeuls à qui il permit d'aſpirer aux Charges de la Magiſtrature ; mais en revanche les Roturiers, autrement dits *Plébeïens*, furent gratifiés de pluſieurs priviléges. Ce Prince accorda au Peuple le droit de donner ſon ſuffrage dans les affaires publiques, & de ſe choiſir lui-même ſes Magiſtrats dans l'ordre des Patriciens. Il fut décidé que l'on n'entreprendroit aucune guerre, & que l'on ne concluroit aucune paix, ſans la participation & le conſentement du Peuple. Enfin Romulus permit au Peuple de faire des Loix, lorſqu'il ſeroit aſſemblé dans la grande Place. Ces aſſemblées, auſquelles on avoit donné le nom de *Comitia*, étoient compoſées des trois Tribus qui comprenoient trente Curies ; & comme il auroit été trop long de prendre toutes les voix en détail & l'une après l'autre, on prenoit ſeulement la voix de chaque Curie ; & c'eſt de-là que ces Comices prirent le nom de *Comitia Curiata*. Indépendamment du droit de légiſlation dont le Peuple pouvoit uſer dans ſes aſſemblées, Romulus permit à chaque Plébeïen de ſe choiſir dans l'ordre des Patriciens un Patron, qui ſeroit obligé de le proteger & de faire valoir ſes droits chaque fois qu'il auroit beſoin de ſon ſecours ; & comme les fréquens démêlés qui ſurvinrent par la ſuite entre l'ordre des Patriciens & celui des Plébeïens, n'auroit pas manqué d'interrompre, ou pour mieux dire, de faire ceſſer l'exercice du patronage, Romulus fit une Loi par laquelle il permit à tout Citoyen de tuer un Patron qui auroit trahi les interêts de ſon Client.

Romulus ayant ainſi fixé les prérogatives des différens ordres du Peuple Romain, crut qu'il étoit néceſſaire de proceder à l'élection de pluſieurs Magiſtrats avec qui il partageât ſon autorité, afin de les intereſſer eux-mêmes au progrès de ſa puiſſance & à l'aggrandiſſement de ſon Royaume. Pour cet effet, il fit approuver par le Peuple la création qu'il fit de pluſieurs Magiſtrats, dont les uns eurent le département des affaires civiles, & les autres furent chargés de la diſcipline militaire : mais de peur qu'ils ne s'attribuaſſent un pouvoir trop abſolu, Romulus les obligea à rendre un compte exact de leur adminiſtration à un Sénat qu'il compoſa de cent des plus nobles & des plus ſages d'entre les Citoyens, & à qui il donna l'inſpection générale des affaires publiques. Il laiſſa à ſes Sujets la liberté de choiſir les Perſonnages qui leur paroîtroient les plus propres à être admis dans cette illuſtre Compagnie ; ſe réſervant ſeulement le droit de nommer un Sénateur, à qui tous les Citoyens convinrent de donner la premiere place dans le Sénat. Les trois Tribus nommerent chacune trois Sénateurs, & les trente Curies qui formoient ces trois Tribus fournirent auſſi chacune trois perſonnes habiles & expérimentées. De cette maniere le Sénat ſe trouva compoſé de cent Magiſtrats, plus recommandables par leur équité & leur ſageſſe, que par l'autorité dont ils étoient revêtus. Les Dignités n'impoſent au Peuple, qu'autant qu'elles ſont accompagnées de certains dehors faſtueux qui ſont ſeuls capables de l'éblouir. Romulus, qui ſçavoit qu'une des principales attentions d'un Souverain doit être de ſe conformer aux idées populaires, autant qu'elles ne préjudicient point au bien de l'Etat, donna à ſes Sénateurs un habillement diſtingué de celui des autres Citoyens. Cet habillement conſiſta premierement en une Tunique appellée *Laticlavium*, ou *Tunica clavata*, ou enfin *Tunica recta* ; noms qui lui furent donnés parce qu'elle étoit longue, large, & parſemée de boutons qui reſſembloient à des têtes de cloux. L'autre marque principale qui ſervit à diſtinguer extérieurement les Sénateurs, fut leurs

ſouliers, faits par le bout en forme de croiſſant & repréſentant un C, pour déſigner le nombre de cent perſonnes dont cette Compagnie fut alors compoſée; car le nombre des Sénateurs augmenta tellement dans la ſuite, qu'on en compta juſqu'à mille après la mort de Jules-Céſar. Quoiqu'il en ſoit, leur habillement devint ſi honorable, que par la ſuite les Empereurs l'envoyerent ſouvent à titre de récompenſe aux Gouverneurs des Provinces, & à ceux qui avoient rendu des ſervices conſidérables à l'Etat. Mais ce ne fut pas ſeulement par ces ornemens extérieurs que les Membres du Sénat furent diſtingués des autres Citoyens: on leur accorda en différens tems pluſieurs prérogatives: on leur donna les premieres places dans les jeux qui accompagnoient les cérémonies de la Religion, & il n'y eut aucuns repas publics auſquels ils ne fuſſent invités. Quoique pendant le tems de la République il n'y eût que les Conſuls qui fiſſent marcher devant eux des Licteurs, on voulut que les Sénateurs euſſent le même privilége lorſqu'ils ſeroient dans les Provinces, parce qu'alors ils repréſentoient tout enſemble le Sénat & les Conſuls. Le ſéjour qu'ils faiſoient dans les différentes Villes, ne les ſoumettoit point à la juriſdiction des Magiſtrats que la République y avoit commis, & ils avoient droit d'attirer à Rome toutes les conteſtations qu'on leur ſuſcitoit ailleurs. Il y a plus; car malgré la permiſſion que l'on donna à chaque Citoyen, de pourſuivre ſes droits pécuniaires contre un Sénateur, on ne voulut pas que perſonne pût accuſer de vol un Membre du Sénat, parce qu'on ne préſumoit pas qu'aucun de ceux qui compoſoient cette Compagnie pût ſe rendre coupable de ce crime. Enfin la perſonne d'un Sénateur fut regardée comme ſi reſpectable, que quiconque ſe ſeroit échappé contre lui en invectives & en injures, auroit été puni par les plus grands ſupplices. Mais il ne faut pas croire que la qualité de Sénateur fût un vain titre d'honneur, dépouillé de peines & de travaux. Chaque Membre du Sénat fut au contraire aſſujetti par Romulus même à une infinité de devoirs & de fonctions, qui rendoient l'exercice de ſa Charge fort délicat & très-pénible. Je ne m'étendrai point ſur ces aſſemblées fréquentes, & pour ainſi dire continuelles, auſquelles les Sénateurs étoient obligés de ſe trouver, pour délibérer avec les autres Magiſtrats ſur les beſoins & ſur la ſituation des affaires de la République. Je ne m'arrêterai pas non plus à faire le détail de ces longues & périlleuſes Ambaſſades, ni de ces commiſſions difficiles dont on chargeoit preſque toujours un Sénateur, comme plus capable que tout autre de ménager les interêts de l'Etat, & de conſerver la Majeſté Romaine dans les plus preſſantes négociations. Je releverai ſeulement certains traits que la plupart de nos Ecrivains modernes ont négligé d'inſerer dans les Compilations qu'ils nous ont données de l'Hiſtoire Romaine. Parmi ces traits, j'en trouve d'abord un qui fait parfaitement connoître juſqu'à quel point on préſumoit de la probité des Sénateurs en général; mais qui fait voir en même tems la ſévérité avec laquelle on puniſſoit ceux qui faiſoient des actions indignes de la place qu'ils occupoient. La ſuite de cette Hiſtoire fera connoître qu'en général les Citoyens qui s'étoient rendus coupables de quelque crime, pouvoient en obtenir le pardon en convenant du délit, & en déclarant leurs complices; mais les Sénateurs étoient exceptés de ce privilége: l'aveu d'un crime qu'ils auroient commis, & la révélation de leurs complices, ne pouvoient pas leur procurer l'impunité: on les jugeoit indignes de pardon, parce qu'on ne préſumoit pas qu'ils puſſent jamais devenir coupables. Il y a encore une infinité d'autres occaſions où les Sénateurs étoient traités moins favorablement que les autres Citoyens. Il ne leur étoit pas permis, par exemple, de ſortir des confins de l'Italie ſans en avoir obtenu la permiſſion ſur quelque prétexte; & cette permiſſion ne s'obtenoit pas aiſément, parce qu'on ne penſoit pas qu'un Membre

Digitized by Google

du Sénat pût avoir des affaires ailleurs que dans le Pays où ſa Compagnie réſidoit. Il étoit défendu à un Sénateur de prendre à ferme aucun des impôts publics. La raiſon eſt, que ces impôts, quelque néceſſaires qu'ils ſoient dans certaines occaſions, ne laiſſent pas d'exciter quelquefois les murmures du Peuple; & qu'il ne convient pas que des Magiſtrats, dont l'autorité n'eſt réellement affermie que par l'eſtime & la confiance des Citoyens, préſident à des impoſitions qui ne manqueroient pas d'attirer ſur eux l'averſion publique. Par la ſuite même on prit encore de nouvelles précautions pour empêcher les Sénateurs de devenir odieux au Peuple. Quoique le commerce ſoit eſſentiel dans un Etat bien policé, ceux qui y font une certaine fortune ſont toujours regardés avec envie : c'eſt pourquoi, dans la crainte où l'on fut que les Sénateurs n'abuſaſſent de la liberté du commerce pour s'enrichir aux dépens des Citoyens, il fut défendu (*a*) ſoit à un Sénateur, ſoit à ſon pere, d'avoir ſur mer un Navire qui contînt plus de trois cens meſures, parce que c'étoit là tout ce qui étoit néceſſaire pour la proviſion d'un Sénateur. Il fut également défendu aux Sénateurs d'emprunter chacun (*b*) plus de deux mille As ou deniers; parce qu'on ne voulut pas qu'ils donnaſſent eux-mêmes l'exemple de ces emprunts immenſes & ſouvent uſuraires, contre leſquels le Sénat s'éleva toujours avec vigueur, quoique ſans ſuccès. Enfin, dans l'appréhenſion où l'on fut que la puiſſance des Sénateurs, & les liaiſons qu'ils avoient avec le Peuple, ne les portât à employer leur crédit, les largeſſes, les menaces, la force, ou d'autres ſemblables voies, pour parvenir aux Emplois lucratifs ou aux premieres Charges; on prononça la peine d'un exil de dix années contre ceux d'entre les Sénateurs qui ſe ſeroient élevés aux Charges autrement que par le choix libre & déſintereſſé des Magiſtrats & du Peuple. On conçoit aiſément qu'une Compagnie auſſi utile, & qui obſervoit d'ailleurs entre ſes Membres une diſcipline auſſi exacte, pour ne pas dire auſſi rigoureuſe, que l'étoit celle qui s'obſervoit dans le Sénat de Rome, devoit avoir une autorité proportionnée à ſa dignité & à ſa ſageſſe. Auſſi verrons-nous que dans les ſiécles les plus brillans de la République, tout ſe faiſoit par l'ordre ou par l'approbation du Sénat. Il eſt vrai que cette puiſſance fut ſucceſſivement traverſée par les Rois & par les Tribuns du Peuple; les premiers, en voulant s'attribuer un pouvoir ſans bornes, qu'ils croyoient inſéparable de la Royauté; les ſeconds, en voulant ſans ceſſe augmenter les droits du Peuple, dont ils faiſoient partie. Mais le Sénat ſurmonta tous ces obſtacles, & fut toujours le Corps le plus diſtingué de la République. En effet, ſi d'un côté le Peuple avoit le pouvoir de faire des Loix, de créer des Magiſtrats, & de faire à ſon gré la paix ou la guerre, en vertu de la Loi de Romulus dont nous avons parlé; d'un autre côté ce pouvoir dépendoit en quelque ſorte du conſentement du Sénat, puiſque les réſolutions du Peuple ne pouvoient être exécutées qu'après qu'elles avoient été approuvées par les Sénateurs. Il y avoit même une infinité d'occaſions importantes où le Peuple n'avoit d'autre droit que celui de remontrances & de ſupplications. Quoiqu'il y eût, par exemple, des Queſteurs ou Tréſoriers de l'Epargne qui euſſent ſoin des deniers publics, ils n'avoient pas la liberté d'en faire le moindre emploi, ni aucune délivrance ſans l'autorité du Sénat, qui en étoit le diſpenſateur & pour ainſi dire le maître. Il y eut cependant des cas où les Conſuls obligerent les Queſteurs de diſtribuer quelques ſommes; mais il y a apparence que ces ſortes de diſtributions ne ſe firent jamais ſans une permiſſion verbale du Sénat. Les Auteurs attribuent encore à cette Compagnie le droit de régler, ſans la participation du Peuple ni des autres Magiſtrats, les dépenſes conſidérables

(*a*) Par la Loi *Claudia*, faite par le Tribun du Peuple *Claudius*, l'an de Rome 535.

(*b*) Par une Loi faite par le Tribun *Sulpitius*, l'an de Rome environ 666.

que les Cenſeurs faiſoient tous les cinq ans, lorſqu'ils travailloient au dénombrement général des Citoyens. Il y a plus : car lorſque les Fermiers des revenus publics étoient hors d'état de ſatisfaire à leurs conventions, c'étoit au Sénat qu'ils préſentoient leur Requête, ſoit pour obtenir quelque diminution, ſoit pour avoir ſimplement un délai. Mais cette inſpection ſouveraine que le Sénat avoit ſur les Finances, étoit la moindre partie de ſon pouvoir. En effet, on ne pouvoit admettre aucune Divinité nouvelle dans la République, à moins que le Sénat n'y conſentît & n'en fixât le culte. Lorſque l'on étoit ſur le point de faire la guerre, ou qu'il étoit queſtion de nommer des Ambaſſadeurs, des Lieutenans généraux & des Gouverneurs des Provinces ; cette nomination appartenoit au Sénat, auſſi-bien que le droit d'accorder les honneurs du triomphe, & d'ordonner les cérémonies qui devoient s'y obſerver. Si des Nations voiſines, ſoit ennemies, ſoit alliées, avoient des diſputes entre elles, ou envoyoient des Ambaſſadeurs pour ménager quelque négociation importante ; c'étoit le Sénat qui ſtatuoit ſur les propoſitions des Ambaſſadeurs, & qui jugeoit leſquels d'entre les alliés avoient droit de ſe plaindre des autres. Ce Tribunal avoit auſſi la puiſſance de mettre ſous la ſauve-garde de l'Etat, les dénonciateurs & les transfuges. Mais rien ne caractériſe mieux l'autorité du Sénat, que le droit qu'il avoit de confier aux Généraux d'armée ou aux Magiſtrats le deſtin de la République, dans les occaſions périlleuſes ou déſeſpérées, en leur donnant une puiſſance ſans bornes. Cependant, malgré tant de brillantes prérogatives, il manqua pendant long-tems au Sénat le droit le plus flateur & le plus étendu que l'on puiſſe avoir dans une République. Ce droit eſt celui de légiſlation. Romulus l'avoit laiſſé en partage au Peuple, afin que les Citoyens ne puſſent jamais murmurer lorſqu'on les puniroit conformément aux Loix dont ils ſeroient les auteurs. Mais le Peuple n'uſa de ce droit de légiſlation que dans le tems de la République ; car Romulus & ſes ſucceſſeurs, juſques après l'expulſion des Tarquins, firent ſeuls toutes les Loix, & ſe contenterent de les faire approuver par le Sénat & par le Peuple. Il eſt vrai que long-tems après, le Sénat s'attribua le droit de légiſlation, & ſe rendit fort célébre par un grand nombre de Senatus-Conſultes, dont pluſieurs même ſont parvenus juſqu'à nous. Mais comme ces Senatus-Conſultes ont principalement rapport aux tems qui ont immédiatement précédé les Empereurs, c'eſt dans la ſeconde Partie de mon Hiſtoire que je me réſerve d'en parler. Il ſuffit quant à préſent d'avoir expliqué l'origine & les prérogatives de ce Sénat reſpectable, qu'un Ambaſſadeur de Pyrrhus compara dans la ſuite à une aſſemblée de Rois.

Romulus, après avoir fixé les fonctions & les droits des Sénateurs & des autres Magiſtrats, fit pluſieurs Loix civiles & politiques, dont le ſens nous a été tranſmis par les Auteurs. Comme nous aurons occaſion de détailler plus amplement ces Loix, lorſque nous parlerons du Code Papyrien dans lequel elles furent tranſportées, je n'expoſerai ici que le ſens de celles qui m'ont paru les plus importantes.

Une premiere Loi ordonnoit qu'une femme qui auroit été liée avec un homme par le Sacrifice appellé *Confarréation*, entreroit avec lui en participation des mêmes Dieux & des mêmes biens. Mais de peur que ce privilége accordé aux femmes, ne fût pour elles un prétexte de donner dans les excès les plus condamnables ; Romulus permit en même tems aux hommes de les répudier, & même de les faire mourir, après avoir pris l'avis de leurs parens, ſuppoſé qu'elles fuſſent convaincues d'adultere, de poiſon, ou ſeulement d'avoir bû du vin. Alors, ſi le mari prenoit ſeulement le parti de ſe ſéparer de ſa femme par la voie du divorce, il reprenoit les clefs de la maiſon qu'il lui avoit confiées lors de ſon mariage, & il la congédioit en lui rendant ce qu'elle avoit apporté. Les Loix

Digitized by Google

que fit Romulus ſur la puiſſance paternelle, ſont encore plus ſévéres. Il donna aux peres un pouvoir ſi abſolu ſur les biens & ſur la perſonne de leurs enfans, qu'il leur permit de les vendre, de les faire mourir, & de les mettre dans l'eſclavage, ſans que l'âge & les dignités puſſent les en garantir. Romulus voulut auſſi qu'on dévouât aux Dieux infernaux un fils qui auroit battu ſon pere, ou quelqu'un de ſes parens. Mais rien ne prouve mieux la politique de ce Prince, que deux Loix dont il fut l'auteur, & qui méritent d'être rapportées. Par l'une de ces Loix, il défendit l'exercice de tous les Arts tranquilles & ſédentaires qui entretiennent le luxe & la moleſſe; & par l'autre, il défendit de tuer ni même de vendre un ennemi qui ſe rendroit.

NUMA POMPILIUS.

NUMA POMPILIUS ſon ſucceſſeur, trouvant un Royaume tranquille & qui avoit déja un commencement de Loix, s'appliqua pendant tout ſon régne à perfectionner l'ouvrage de ſon prédéceſſeur. Il augmenta d'abord le nombre des Prêtres & des Temples: il rendit les cérémonies de la Religion plus pompeuſes, & il y mit plus d'extérieur, afin qu'elles fuſſent à la portée du Peuple. Enfin il partagea l'année en douze mois, il fixa le Calendrier, & il détermina les jours de Fêtes, auſſi-bien que les différentes eſpéces de Sacrifices. Entre pluſieurs Loix que fit Numa Pompilius, il y en avoit une qui défendoit de faire aucune Statue ni aucune Image qui repréſentât la Divinité, parce que c'étoit un crime de croire que Dieu puiſſe avoir la figure d'une bête & même d'un homme. Une autre Loi défendoit de relever & inhumer le corps d'une perſonne qui auroit été tuée ou bleſſée par le feu du Ciel. Une autre Loi que l'on attribue à Numa, ordonnoit que quand dans une bataille on auroit tué & dépouillé le Général de l'Armée ennemie, on vînt en actions de graces offrir cette dépouille aux Dieux. Par une autre Loi, Numa défendit que quand une femme mourroit étant enceinte, on l'enterrât avant que d'avoir tiré ſon enfant, qui peut-être ſeroit encore en vie. Numa fit encore des Loix contre les homicides, contre ceux qui empiéteroient ſur le territoire de leurs voiſins, & contre le concubinage. Enfin il retrancha la prodigalité dans les Sacrifices & dans les Repas ſacrés, & il modera la trop grande ſomptuoſité dans les funerailles. Mais quelque reſpectables que ces pieuſes inſtitutions fuſſent par elles-mêmes, Numa, pour leur attirer plus de vénération, les mit ſous la protection de la Nymphe Egerie, de qui il diſoit les avoir reçues. Toutes ſes Loix furent inſerées dans le Code Papyrien, & tranſportées enſuite, pour la plupart, dans les douze Tables.

TULLUS HOSTILIUS.

TULLUS HOSTILIUS, ſucceſſeur de Numa, fit pluſieurs Loix ſur les contrats: mais ſa principale occupation fut d'étendre ſon Royaume par les guerres & les victoires. Il transfera à Rome les Habitans d'Albe, après les avoir vaincus. Mais afin de prévenir les révoltes de ce Peuple, il lui donna non-ſeulement tous les priviléges des Citoyens Romains, mais il admit encore les plus Nobles d'entre les Albins dans le Sénat.

ANCUS MARCIUS.

ANCUS MARCIUS, quatriéme Roi de Rome, & petit-fils de Numa, tâcha d'imiter ſon ayeul par la ſageſſe de ſes établiſſemens. Il ſubjugua les Latins; il étendit le territoire de Rome juſques par-delà le Mont Aventin & le Janicule, qu'il enferma dans la Ville. Il voulut que quand on ſeroit ſur le point de déclarer la guerre, on commençât par faire des Sacrifices, afin de s'attirer la protection des Dieux. Après cela il s'adonna tout entier à la réformation de la Police intérieure de la Ville, au milieu de laquelle il fit conſtruire une priſon pour y renfermer les criminels. Mais les Romains, qui avoient été habitués à la guerre par Tullus Hoſtilius, ne purent s'accoutumer au régne pacifique d'Ancus Marcius; & celui-ci ſe rendit mépriſable par les mêmes vertus qui avoient fait reſpecter Numa ſon ayeul.

Digitized by Google

§. III.

Digreſſion ſur Zoroaſtre, Légiſlateur des Perſes : ſur Pythagore & ſes Diſciples : ſur Dracon & Solon, Légiſlateurs d'Athénes : & ſur quelques autres Légiſlateurs des différens Peuples de la Gréce.

PENDANT que les premiers Rois de Rome jettoient les fondemens de cette Juriſprudence qui eſt devenue ſi célébre dans la ſuite, l'uſage des Loix s'introduiſit chez pluſieurs autres Nations, qui juſqu'alors n'avoient point été policées. Nous avons vû qu'avant la fondation de Rome, les Loix s'étoient déja répandues chez pluſieurs Peuples. Les Juifs les tenoient de Moïſe; les Egyptiens les avoient reçues des deux Mercures & de leur Roi Amaſis; les Crétois en étoient redevables à Minos; & les Lacédémoniens les tenoient de Licurgue, qui préceda immédiatement la naiſſance de Romulus.

LOIX DES PERSES. Environ un ſiécle après, on vit paroître le fameux ZOROASTRE, qui s'eſt rendu ſi illuſtre dans l'Empire des Perſes, chez qui ſa Doctrine trouve encore aujourd'hui des Sectateurs. Ce Zoroaſtre étoit d'une naiſſance obſcure. On prétend qu'il fut Diſciple de Daniel, auprès duquel il s'inſtruiſit parfaitement des Loix Judaïques, dont on convient communément que les ſiennes ſont tirées. Ses Loix, dans leſquelles il fit revivre l'ancienne Religion des Mages, furent exactement obſervées pendant l'eſpace de onze cens cinquante ans; c'eſt-à-dire, depuis le régne de Darius Hyſdaſpe juſques après la mort d'Iaſdegerd, qui eſt le dernier Roi des Perſes qui ait ſuivi la Religion des Mages. On ignore quelles ſont les Loix civiles dont Zoroaſtre fut l'auteur. Les Hiſtoriens nous apprennent ſeulement qu'elles étoient fort judicieuſes.

Les Loix d'Amaſis, de Minos, & de Zoroaſtre, étoient trop ſages pour ne ſervir de régle qu'à chacun des Peuples pour qui elles avoient été faites. PYTHAGORE dans ſes voyages en entendit faire l'éloge par ceux dont elles faiſoient le bonheur. Il s'inſtruiſit de ce qu'elles contenoient, & les porta chez les Crotoniates. Comme ce Philoſophe eut beaucoup de Diſciples, deux des plus célébres, nommés Charondas & Zaleucus, porterent les mêmes Loix chez différens Peuples. Les Thuriens les reçurent de Charondas, & les Locriens de Zaleucus. Ces deux Diſciples devenus eux-mêmes Légiſlateurs, eurent cela de commun, qu'ils voulurent que l'on condamnât à mort ceux qui propoſeroient des Loix nouvelles, à moins que l'utilité de ces Loix ne s'étendît ſur tous les Citoyens en général. Enfin Zaleucus s'acquit une ſi grande réputation, que dès ſon vivant on lui offrit des Sacrifices, après l'avoir mis au rang des Dieux par ordre de l'Oracle. Les Scytes en uſerent de la même maniere envers leur Légiſlateur Zamolxis, qui ayant auſſi ſuivi Pythagore dans ſes voyages, lui avoit également dérobé ſes Loix. Je pourrois encore parler d'Architas, de Parménides, de Zénon, & de pluſieurs autres grands Hommes ſortis de l'Ecole de Pythagore. Mais je laiſſe à la Philoſophie le ſoin de célébrer leur mémoire. Ils ont été plus Philoſophes que Légiſlateurs, quoique chez les Anciens ces deux qualités ſe ſoient preſque toujours rencontrées dans les mêmes Perſonnages; enſorte que comme Philoſophes ils connoiſſoient & aimoient la vertu, & comme Légiſlateurs ils la faiſoient pratiquer aux autres.

LOIX D'ATHENES. L'antiquité nous préſente enſuite deux célébres Légiſlateurs, qui joignirent à ce titre celui de Philoſophes, & qui fournirent des Loix non-ſeulement à toute la Gréce, mais encore au Peuple Romain. Le premier, nommé DRACON,

qui vivoit vers la fin du régne d'Ancus Marcius, quatriéme Roi de Rome, avoit trouvé la République d'Athénes agitée de troubles & de ſéditions. Cette Ville, qui par la ſuite devint l'école de l'éloquence & de la politeſſe, avoit été gouvernée par des Rois, qui ne ſuivant d'autre régle que leur volonté, avoient eu beaucoup de peine à tolerer quelques Loix que d'anciens Légiſlateurs y avoient introduites. D'ailleurs, les guerres inteſtines que l'expulſion de ces Rois avoit produites, avoient été un obſtacle au progrès du gouvernement civil juſques au tems où Dracon entreprit une réforme générale chez les Athéniens. Pour cet effet, il les aſſujettit à des Loix que l'autorité plus que l'amour de la juſtice leur fit recevoir. Il étoit de la prudence de ce Légiſlateur de s'accommoder au naturel féroce des Peuples qu'il avoit à gouverner. C'eſt pourquoi, afin de leur inſpirer le goût de la probité, il établit les mêmes peines contre les fautes légeres que contre les crimes les plus atroces. C'eſt ce qui fit dire à Demadés, que *les Loix de Dracon n'avoient pas été écrites avec de l'encre, mais avec du ſang.* Plutarque, qui nous a conſervé ce bon mot, nous inſtruit du motif qu'avoit eu ce Légiſlateur en ne diſtinguant point de degrés ni dans le crime, ni dans ſa punition. *Lorſqu'on demanda un jour à Dracon* (dit l'Hiſtorien Grec) *pourquoi il avoit décerné indifféremment la peine de mort pour toutes ſortes de crimes; il répondit que c'eſt qu'il eſtimoit les moindres crimes dignes de mort; & que s'il n'avoit pas ordonné de plus cruels ſupplices pour les grands crimes, c'eſt qu'il n'avoit point trouvé de peines qui fuſſent au-deſſus de la mort.* Suivant ce principe, Dracon voulut que celui qui auroit volé des choſes de peu de conſéquence (telles que des fruits ou des légumes) fût puni de mort, comme celui qui ſe ſeroit rendu coupable de ſacrilége, en pillant les Temples, & en enlevant les ornemens deſtinés au ſervice des Dieux. C'eſt ſans doute à cette Loi qu'Horace a voulu faire alluſion, lorſqu'il a dit :

Nec vincet ratio tantumdem, ut peccet idemque
Qui teneros Caules alieni fregerit horti,
Et qui noctturnus Divûm ſacra legerit; adſit
Regula peccati, quæ pœnas irroget æquas.

Dracon avoit fait encore un grand nombre de Loix qui ne ſont pas toutes parvenues juſqu'à nous. Pardulphus Prateïus, qui a raſſemblé les fragmens qui nous en reſtent, prétend qu'il y en avoit une qui défendoit de s'approprier le bien d'autrui; mais cette Loi paroît être compriſe dans celle dont nous venons de parler. Le même Auteur, ſur la foi d'Alexander-ab-Alexandro, rapporte une autre Loi, par laquelle Dracon avoit voulu que l'on regardât comme un voleur, tout homme qui ſe ſeroit ſervi d'un cheval ſans la permiſſion de celui à qui ce cheval appartenoit. Plutarque fait mention d'une Loi plus importante, & qui prouve que ce que l'on nomme cruauté dans les Loix de ce Légiſlateur, étoit plutôt un effet de ſa politique. Cette Loi condamnoit à mort tous ceux qui ſeroient convaincus de paſſer leur vie dans l'oiſiveté & dans la moleſſe : Loi admirable, & qui devroit être gravée dans l'eſprit de tous ceux qui préſident au Gouvernement des Empires & des Républiques ! S'ils pouvoient ſe perſuader que la fainéantiſe eſt la principale cauſe de tous les déſordres, les peines qu'ils décerneroient contre ce vice leur épargneroient le ſoin de faire bien d'autres Loix, dont l'effet ne peut jamais être aſſuré, tant que la fainéantiſe & la moleſſe y ſeront un obſtacle. Nous devons à Demoſthènes la reſtitution de pluſieurs Loix de Dracon, dont il nous a conſervé des fragmens dans ſes Harangues. Par une de ces Loix, Dracon avoit permis à tout Citoyen de tuer ou de dénoncer au Juge un meurtrier qu'il auroit trouvé ſur ſes terres, ou un exilé qui ſeroit revenu dans ſa Patrie avant que le tems de ſon exil fût

expiré. Une autre Loi portoit, que quand quelqu'un auroit été aſſaſſiné, ſans que l'on connût l'auteur du meurtre ; alors il faudroit ſe ſaiſir de trois des perſonnes ſoupçonnées d'y avoir eu part, ou d'en avoir connoiſſance. Mais ſi par l'inſtruction il étoit prouvé que le meurtrier n'avoit tué un Citoyen qu'à ſon corps défendant, on le renvoyoit abſous. Il n'en étoit pas de même à l'égard des aſſaſſinats prémédités. Celui qui s'étoit rendu coupable de ce crime, devenoit proſcrit, chaque Citoyen étoit en droit de le tuer ; & juſqu'à ce qu'il plût à quelqu'un de lui donner la mort, il lui étoit défendu d'approcher des Temples & de la Place publique, pour participer, ſoit aux Sacrifices, ſoit aux aſſemblées du Peuple. Mais Dracon, en prononçant des peines auſſi ſévéres contre les homicides, ne voulut pas que l'on comprît dans ce nombre ceux qui par imprudence & ſans mauvaiſe intention tueroient quelqu'un de leurs Concitoyens dans les jeux ou dans une bataille. Il ne voulut pas même que ceux-ci fuſſent condamnés à l'exil, non plus que ceux qui, dans un premier mouvement de colere, auroient tué quelque homme qu'ils auroient trouvé en mauvais commerce avec leurs femmes, avec leurs meres, avec leurs ſœurs, avec leurs filles, avec leurs concubines, ou avec toute autre femme qu'ils auroient priſe pour en avoir des enfans. Guillaume Budé, dans ſes Commentaires ſur la Langue Grecque, fait mention d'une autre Loi, par laquelle Dracon voulut qu'un animal qui auroit bleſſé ou tué quelqu'un, fût mis à mort, ou envoyé en exil, comme ſi c'étoit un homme qui eût commis le crime. Cette Loi paroît riſible & peu raiſonnable : auſſi ne la donnerai-je pas comme une de celles qui ont contribué à illuſtrer la mémoire de Dracon. Ne blâmons cependant pas cette Loi : celui qui a été capable d'en faire de plus ſublimes & de plus élevées, n'auroit pas fait celle-ci, s'il n'avoit pas eu des motifs que nous pouvons ignorer, ſans qu'ils ſoient pour cela moins louables. Il ſe peut faire que ce Légiſlateur ait eu par-là intention de rendre les maîtres reſponſables des torts que leurs animaux cauſeroient ; & comme il auroit été injuſte d'exiler ou de faire mourir un Citoyen, parce qu'un de ſes animaux auroit tué ou bleſſé quelqu'un, on ſe contentoit de priver ce Citoyen de celui d'entre ſes animaux qui auroit cauſé le dommage. Cela ſervoit du moins à obliger chaque Particulier de veiller à ce que ſes troupeaux ne fiſſent aucun mal à qui que ce ſoit, & ne cauſaſſent aucun déſordre. Il y a même apparence que dans ces tems éloignés ces ſortes de Loix étoient néceſſaires : car les Hiſtoriens nous apprennent que la plupart des anciens Légiſlateurs en firent de ſemblables. Chez les Juifs, on tuoit un animal qui avoit habité avec une femme. Solon, dont nous parlerons dans la ſuite, adopta la Loi de Dracon. Il y a plus : car Suïdas & Euſèbe nous aſſurent que chez les Anciens on faiſoit le procès aux choſes inanimées qui avoient cauſé du dommage. Pauſanias nous apprend auſſi que la Loi de Dracon s'étendoit juſques aux choſes inanimées : deſorte que ſi un Vaſe précieux, ou une Statue d'un grand prix, bleſſoient ou tuoient quelqu'un en tombant ; alors on caſſoit le Vaſe & l'on briſoit la Statue, ſans avoir égard à leur prix, & afin d'apprendre aux propriétaires à placer ſi ſolidement les ornemens de leurs maiſons, que chaque perſonne qui y entroit pût ſatisfaire ſa curioſité, ſans avoir rien à appréhender pour ſa vie.

Levit. ch. 20.

Euſeb. *lib.* 5, *de Præpar. evang.*

Pauſanias, *in Eliac.*

Telles furent les Loix de Dracon, auſquelles la plupart des Hiſtoriens ont donné l'épithéte de *ſanguinaires*, quoiqu'elles me paroiſſent auſſi ſages & auſſi moderées que beaucoup d'autres Loix que les mêmes Hiſtoriens ont comblé d'éloges. Cependant les Loix de Dracon ne ſurvécurent pas à leur auteur.

Après Dracon, Solon fut nommé Archonte par les Habitans d'Athénes, environ dans le tems que Tarquin l'ancien, dont nous n'avons aucune Loi, finiſſoit à Rome un régne peu floriſſant. Solon, pour s'attirer la bienveillance des

des Athéniens, commença par renverſer tous les établiſſemens de ſon prédéceſſeur. Il modera d'abord les richeſſes exceſſives des Grands : il fit un dénombrement des Citoyens, & il les diſtribua en pluſieurs claſſes. Comme le Peuple avoit donné à Solon une autorité abſolue, ce Légiſlateur établit des Tribunaux, créa des Magiſtrats dont il fixa le nombre & le département ; & l'opinion commune veut que ce ſoit lui qui ait inſtitué l'Aréopage, qu'il compoſa de ceux qui avoient exercé la Magiſtrature pendant une année, & de neuf Archontes qui avoient autrefois été ſouverains Juges, mais dont il borna les fonctions à examiner les accuſés. Plutarque doute avec beaucoup de raiſon que ce ſoit à Solon qu'il faille attribuer l'inſtitution de l'Aréopage, d'autant que *la huitiéme Loi de la treiziéme Table de ce Légiſlateur dit expreſſément, que ceux qui auront été bannis ou notés d'infamie avant que Solon eût établi ſes Loix, ſeront reſtitués en leurs biens & en leur bonne renommée ; excepté ceux qui auront été condamnés par Arrêt de l'Aréopage, ou par les Ephétes, ou par les Rois en l'Auditoire du Palais & Hôtel de la Ville, pour meurtre & mort d'homme, ou pour avoir aſpiré au ſouverain Gouvernement.* Or, continue Plutarque, *ces paroles ſemblent prouver que l'Aréopage étoit déja établi avant que Solon fût élu réformateur des Loix : car comment y auroit-il eu des malfaiteurs condamnés par Arrêt de l'Aréopage avant Solon, ſi Solon eût été le premier qui l'eût inſtitué ?* Quoique dans un autre endroit Plutarque tienne un langage contraire, il eſt certain que Solon ne fut point l'inſtituteur de l'Aréopage ; & que ſi pluſieurs Auteurs lui en ont attribué l'inſtitution, c'eſt parce qu'il augmenta l'autorité & les prérogatives de ceux dont ce Tribunal étoit compoſé. Solon ne ſe comporta pas de la même maniere dans les autres choſes qui avoient rapport au gouvernement civil : car il ne ſe contenta pas d'ajouter quelques Loix nouvelles pour ſervir de ſupplément à celles qui étoient déja reçues ; il ſupprima toutes les anciennes, & fit un nouveau corps de Loix, dans leſquelles il jugea à propos de ſe conformer quelquefois à celles de Dracon, afin de faire voir que s'il changeoit l'ancienne Juriſprudence, ce n'étoit point par haine contre les Légiſlateurs qui l'avoient précedé. Quoiqu'il en ſoit, les Loix de Solon ont été perdues, comme celles des autres anciens Légiſlateurs ; & ſi nous ſommes en état d'en produire quelques-unes, nous en avons l'obligation à Pardulphus Prateïus & à Samuël Petit, qui ſe ſont donnés la peine de raſſembler celles qui étoient rappellées dans divers Auteurs. Parmi ces Loix, il y en avoit une qui vouloit qu'un enfant qui avoit du bien, ou qui étoit en état d'en gagner, fût couvert de honte & d'infamie, s'il ne nourriſſoit pas ſes pere & mere qui étoient dans l'indigence. Mais comme il auroit pû arriver que les peres & meres, ſe fiant trop ſur le privilége qui leur étoit accordé par cette Loi, auroient dépenſé leur bien, ſans s'embarraſſer de donner à leurs enfans une éducation convenable ; Solon voulut que les peres & meres ne puſſent exiger l'entretien & la nourriture, que de ceux d'entre leurs enfans à qui ils auroient fait apprendre un métier. Les bâtards ne furent point compris dans cette obligation impoſée aux enfans de nourrir leurs peres & meres ; parce que ç'auroit été favoriſer la débauche, que d'y attacher le même privilége dont jouiſſoient ceux qui étoient mariés légitimement. Mais ſi les enfans riches étoient obligés de ſecourir leurs peres & meres qui étoient dans l'indigence, d'un autre côté Solon eut ſoin que les biens des peres & meres ne paſſaſſent pas à des étrangers au préjudice des enfans. C'eſt à quoi il pourvut par une Loi, par laquelle en donnant à chaque Citoyen la permiſſion de diſpoſer librement de ſes biens, il en excepta les gens mariés qui avoient des enfans. Si ceux qui étoient dans ce dernier cas s'aviſoient de faire un teſtament au profit de quelque étranger, le teſtament étoit nul de plein droit ; & il ne pouvoit reprendre ſa force, que

Digitized by Google

ſuppoſé que les enfans du teſtateur mouruſſent avant lui. Solon leva auſſi tous les inconvéniens & tous les obſtacles qui pourroient empêcher l'union des enfans lors du partage des biens de leurs peres & meres : car il voulut qu'il y eût une parfaite égalité entr'eux ; deſorte que l'un ne pût pas prétendre à une portion plus forte que les autres, ſoit à titre de mâle, ſoit à titre d'aîné. Par les Loix de Solon, les Magiſtrats furent obligés de veiller à la conſervation des biens des orphelins & des veuves, & même de les nourrir, ſi le défunt n'avoit rien laiſſé. Il fut défendu à l'héritier préſomptif des enfans d'être leur tuteur ; & Solon ne voulut pas que le tuteur des enfans pût épouſer la veuve. Les Loix que ce Légiſlateur fit au ſujet du mariage ſont fort judicieuſes. Par l'une, il ordonna que ſi un homme incapable de remplir les fonctions du mariage, épouſoit une femme dans la ſeule vûe d'avoir ſon bien ou de ſatisfaire la paſſion qu'il avoit pour elle ; alors les parens de la femme pouvoient faire rompre le mariage. Par une autre Loi, il fut défendu à toute femme d'apporter en dot autre choſe que trois habits pour ſon uſage, & quelques uſtenſiles de peu de valeur. Moyennant cela, on ne ſe marioit point par deſir d'avoir des richeſſes : l'agrément de la ſocieté & l'eſpérance de donner des enfans à la République, étoient les ſeuls motifs qui conduiſoient au mariage. Le Légiſlateur prévit avec raiſon que ces motifs ne ſeroient pas toujours remplis, & que le libertinage pourroit quelquefois altérer l'union conjugale. En ce cas-là le mari pouvoit tuer ſur le champ celui qu'il trouvoit commettant l'adultere avec ſa femme ; & la Loi notoit d'infamie tout homme qui auroit continué d'habiter avec ſa femme lorſqu'il l'auroit ſurpriſe dans le crime. Le nombre des Loix de Solon eſt trop grand, pour que l'on puiſſe les rapporter toutes dans un Ouvrage deſtiné à donner l'Hiſtoire des Loix Romaines, & où les Loix Grecques n'entrent que par forme de digreſſion, & pour ſuivre l'ordre des tems. Ainſi je crois devoir me borner à l'expoſition de celles d'entre les Loix de Solon qui concernent l'ordre public & la politique. Parmi les Loix de cette derniere eſpéce, je remarquerai d'abord celle que Solon emprunta de Dracon ſon prédéceſſeur, au ſujet des gens oiſifs & des fainéans de profeſſion. Outre qu'ils étoient notés d'infamie, il étoit permis à tout Citoyen de les accuſer & de les pourſuivre en Juſtice. Cette Loi ſe perpétua long-tems chez différentes Nations ; & ſi la même liberté de pourſuivre les fainéans avoit lieu parmi nous, que d'occupation pour nos Tribunaux ! Une autre Loi dont il ſeroit à ſouhaiter que l'on eût perpétué l'uſage, eſt celle par laquelle Solon enjoignit à la jeuneſſe d'Athénes de reſpecter les vieillards, & de ſe tenir debout en leur préſence. Mais ce ne fut pas ſeulement par ces démonſtrations extérieures que l'on marquoit aux vieillards le reſpect qu'on avoit pour leur âge & leur expérience : on les laiſſoit parler les premiers dans les aſſemblées ; & ce que les plus jeunes diſoient enſuite, ſe propoſoit plutôt à titre de réflexions que de déciſions. Quoique ce reſpect dû aux vieillards s'étendît juſqu'aux Chefs de la République & juſqu'à ceux qui rempliſſoient les Charges de la Magiſtrature, Solon permit à tout Citoyen de tuer un Magiſtrat qu'il auroit trouvé yvre ; & il ne fit en cela qu'imiter Moïſe & Minos, qui avoient regardé l'yvreſſe comme un très-grand crime dans toutes ſortes de perſonnes, & principalement dans celles qui, par leur Dignité, ſont reſponſables de leur conduite à tous les Citoyens. Le même Légiſlateur connoiſſant que ce qui cauſe la diviſion entre les membres d'un Etat, eſt la pauvreté des uns & la trop grande richeſſe des autres, eut ſoin que chaque Citoyen eût de quoi faire ſubſiſter lui & ſa famille. Mais en même tems il voulut que l'on regardât avec indignation & avec mépris toute perſonne qui auroit conſumé ſon patrimoine, ſoit par de folles dépenſes, ſoit par une mauvaiſe conduite. Par

Digitized by Google

une autre Loi, il déclara infames tous ceux qui voyant un de leurs Concitoyens dans l'oppreſſion, ne prendroient pas ſa défenſe. Enfin Solon ne voulut pas que ceux qui ſe ſacrifioient pour la République, tombaſſent eux & leurs enfans dans la miſere, ſoit par la perte qu'ils feroient de leurs biens, ſoit par la perte du chef de famille qui par ſes travaux fourniſſoit à leur ſubſiſtance. C'eſt pourquoi il ordonna que ceux que la guerre auroit dépouillés de leurs biens, ſeroient nourris & entretenus aux dépens de l'Etat, auſſi-bien que les enfans de ceux qui auroient été tués dans une bataille. Nous avons encore pluſieurs Loix de Solon, tant ſur l'adminiſtration des affaires publiques, que ſur les contrats & les autres actes néceſſaires pour entretenir l'ordre & la bonne foi dans la ſocieté & dans le commerce. Mais mon objet principal n'ayant pas été d'examiner à fond les Loix d'Athénes, il m'a paru ſuffiſant de donner une idée de celles qui ſont les plus importantes, me réſervant à parler des autres lorſque je rapporterai les Loix des douze Tables, qui pour la plupart en ont été tirées. Je remarquerai ſeulement, que quoique l'on puiſſe voir une partie des Loix de Solon dans les Collections que Pardulphus Prateïus & Samuël Petit en ont faites; le Public ſera encore plus à portée de juger de ces Loix, ſi on les publie en entier, telles que M. l'Abbé Fourmont prétend les avoir trouvées à Athénes dans le dernier voyage qu'il a fait en Gréce par ordre du Roi en l'année 1729.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 7, pag. 348. de l'Hiſtoire.

§. IV.

Les trois derniers Rois de Rome. Hiſtoire du Code Papyrien.

PENDANT que les établiſſemens de Solon rendoient Athénes floriſſante; Rome, ſous TARQUIN L'ANCIEN, avoit langui dans une fainéantiſe qui non-ſeulement ne convenoit pas à une Nation naturellement guerriere, mais encore qui étoit peu décente dans un Peuple qui ne devoit la paix dont il jouiſſoit qu'à la vigilance & aux Loix ſages de ſes premiers Souverains. TARQUIN L'ANCIEN.

Ce fut ce qui engagea SERVIUS TULLIUS, ſucceſſeur du premier Tarquin, à faire revivre les Loix de Romulus & de Numa, que l'inobſervation avoit, pour ainſi dire, abolies; & il y en ajouta encore de nouvelles qui ont été tranſcrites dans le Code Papyrien. Il crut que pour établir une forme fixe de gouvernement, il étoit à propos qu'il connût le nombre & les facultés de ſes Sujets. Il inſtitua pour cet effet le Cens, qui étoit une revûe générale du Peuple, & cette revûe ſe fit dans la ſuite tous les cinq ans. Servius Tullius crut auſſi devoir changer quelque choſe à la diſtribution que Romulus avoit faite des différens ordres du Peuple. Le nombre des Citoyens étoit augmenté: il falloit par conſéquent le diviſer en plus de parties. Ce fut ce qui engagea Servius Tullius à partager le Peuple en ſix claſſes, qui contenoient chacune pluſieurs centuries. Il mit dans la premiere claſſe quatre-vingt centuries, dans leſquelles il ne fit entrer que des Sénateurs, des Patriciens & des gens utiles par leurs richeſſes. Cette premiere claſſe étoit ſeule plus nombreuſe que les cinq autres réunies. Enfin ce Roi mit un ſi grand ordre dans le partage des biens, dans la diſtribution des dignités & des différens emplois des Citoyens, qu'un ancien Hiſtorien a dit que *ſous le régne de Servius Tullius, la Ville de Rome étoit auſſi exactement réglée, que ſi ce n'eût été que le ménage d'une petite famille.* SERVIUS TULLIUS.

Servius Tullius avoit marié TULLIA ſa fille à TARQUIN. Celui-ci, qui par ſon ambition mérita le ſurnom de *Superbe*, eut tant d'impatience de régner, TARQUIN LE SUPERBE.

Digitized by Google

qu'il fit aſſaſſiner ſon beau-pere. Une action auſſi dénaturée devoit être pour les Romains un préſage bien aſſuré de l'adminiſtration tyrannique de leur nouveau Roi. Mais l'événement ſurpaſſa leur crainte. Tarquin commença par abolir les Loix de ſes prédéceſſeurs. Sous les premiers Rois, les affaires, ſoit publiques, ſoit particulieres, avoient été ſoumiſes à la déciſion du Sénat & du Peuple. Mais Tarquin n'écouta le Sénat, qu'autant qu'il concouroit avec lui à opprimer le Peuple; & il ne prit le parti du Peuple, qu'autant qu'il en eut beſoin pour balancer l'autorité du Sénat.

On crut alors que l'inobſervation des Loix venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. C'eſt pourquoi le Sénat & le Peuple ſe réunirent pour les faire raſſembler en un ſeul volume; & l'on confia ce ſoin à Sextus Papyrius, qui étoit de race Patricienne. Celui-ci recueillit avec une grande exactitude toutes les Loix de Romulus, de Numa & des autres Rois qui avoient gouverné Rome juſqu'au tems de Tarquin. Parmi les Auteurs qui ont parlé de Papyrius & de ſa Collection, pluſieurs ont prétendu que les Loix royales avoient été par lui raſſemblées ſous le régne de Tarquin l'ancien, cinquiéme Roi de Rome; & non pas ſous Tarquin le ſuperbe, qui en fut le ſeptiéme Roi. Ce qui a donné lieu à cette erreur, c'eſt l'équivoque formée par le Juriſconſulte Pomponius, qui en parlant de Papyrius dans la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*, paroît inſinuer que Tarquin le ſuperbe, ſous lequel Papyrius vivoit, étoit fils de Démarate le Corinthien; lequel Démarate (ſelon le ſentiment unanime des Hiſtoriens) étoit pere de Tarquin l'ancien, & non pas de Tarquin le ſuperbe. Voici le paſſage du Juriſconſulte Pomponius: *Et ita Leges quaſdam & ipſe (Romulus) curiatas ad Populum tulit. Tulerunt & ſequentes Reges, quæ omnes conſcriptæ extant in Libro Sexti Papirii, qui fuit illis temporibus, quibus Superbus Demarati Corinthii filius, ex principalibus viris.* Mais rien n'eſt plus facile que de lever cette équivoque. Premierement, Pomponius demeure d'accord que Papyrius vivoit du tems de Tarquin le ſuperbe: ainſi voilà le principal fait fixé. Et pour ce qui eſt de ce que Tarquin le ſuperbe paroît être qualifié fils, *filius*, de Démarate le Corinthien; cela ne ſignifie autre choſe ſinon que Tarquin le ſuperbe deſcendoit de Démarate le Corinthien, dont (ſelon Tite-Live) il étoit petit-fils, & dont (ſelon Denis d'Halicarnaſſe) il étoit arriere-petit-fils. Or les Loix 201 & 220. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous apprennent que ſous ce nom de *filius* les petits-fils & autres deſcendans étoient compris: *Juſta interpretatione recipiendum eſt, ut appellatione filii . . . . . nepos videatur comprehendi*, dit la Loi 201, *ff. de verborum ſignificatione*; & la Loi 220. au même titre étend cette ſignification juſqu'aux arriere-petits-enfans & leurs deſcendans, *liberorum appellatione nepotes & pronepotes, cæterique qui ex his deſcendunt, continentur.* Ainſi le paſſage du Juriſconſulte Pomponius, qui eſt rapporté dans la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*, ne ſignifie autre choſe ſinon que les Loix qui furent faites, tant par Romulus que par les Rois ſes ſucceſſeurs, *ſequentes Reges*, furent raſſemblées toutes, *omnes*, par Sextus Papyrius, qui vivoit du tems de Tarquin le ſuperbe, petit-fils ou arriere-petit-fils de Démarate le Corinthien. D'ailleurs, lorſque Pomponius parle pour la ſeconde fois de Papyrius dans le paragraphe 36. de la même Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*, il ne dit pas que Papyrius raſſembla les Loix des premiers Rois de Rome, mais les Loix royales, *qui Leges regias in unum contulit*: ce qui étant joint avec le mot *omnes*, dont Pomponius s'étoit ſervi plus haut dans le paragraphe 2. de la même Loi, ne laiſſe plus lieu de douter que Papyrius n'avoit pas ſeulement raſſemblé les Loix des Rois qui avoient précedé Tarquin l'ancien, mais qu'il avoit raſſemblé toutes les Loix royales ſous Tarquin le ſuperbe. Pour ce qui eſt de ce que le même Juriſconſulte Pomponius donne

Digitized by Google

à Papyrius, tantôt le prénom de *Sextus*, & tantôt celui de *Publius*; cela peut venir d'une mépriſe, ou bien de la multiplicité des noms de Papyrius. En effet, Papyrius pouvoit s'appeller Publius Papyrius Sextus; & alors Pomponius parlant de lui en deux endroits, l'aura tantôt ſurnommé *Sextius*, & tantôt *Publius*. Cela n'empêche pas que par la ſuite, & après l'expulſion des Rois, il n'y ait encore eu un autre Papyrius ſurnommé Caïus, qui (ſelon Denis d'Halicarnaſſe) étoit ſouverain Pontife, & remit en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au ſujet des Sacrifices. Mais de ce qu'un Caïus Papyrius, en ſa qualité de ſouverain Pontife, aura fait obſerver les ſeules Loix que Numa avoit faites au ſujet des Sacrifices; il ne s'enſuit pas que ce Caïus Papyrius ſoit l'Auteur du Code Papyrien qui renfermoit toutes les Loix Royales, *omnes Leges Regias*. Ainſi Guillaume Grotius, & les autres Auteurs qui ont voulu placer l'époque du Code Papyrien après l'expulſion des Rois, ſont d'autant plus mal fondés dans leur ſentiment, que le Juriſconſulte Pomponius dit formellement qu'après l'expulſion des Rois, toutes les Loix qu'ils avoient faites ceſſerent d'être en uſage, & que le Peuple Romain recommença une ſeconde fois à être gouverné plutôt par un Droit incertain & par la Coutume, que par les Loix qui avoient été ci-devant faites: *Exactis deinde Regibus Lege Tribunicia, omnes Leges hæ exoleverunt, iterumque cœpit Populus Romanus incerto magis Jure & Conſuetudine ali, quàm per latam Legem: idque propè viginti annis paſſus eſt.* Il réſulte de tout cela que les Loix Royales furent raſſemblées par *Sextus* ou *Publius* Papyrius, ſous le Régne de Tarquin le Superbe; que les mêmes Loix ceſſerent d'être obſervées peu de tems après la Collection qui en fut faite par Papyrius; & que ce fut pendant le tems & à cauſe de cette inobſervation, qu'un autre Papyrius ſurnommé *Caïus*, & qui étoit ſouverain Pontife, remit en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au ſujet des Sacrifices & de la Religion. Mais il reſte toujours pour certain que le Papyrius qui vivoit ſous le Régne de Tarquin le Superbe, fut celui qui raſſembla toutes les Loix Royales en un volume. Le Peuple pénétré de reconnoiſſance envers Sextus Papyrius, voulut que ce Recueil portât le nom de ſon Auteur: deſorte que ce Volume a été connu dans la ſuite ſous le nom de *Code Papyrien*, dont nous n'avons plus que des fragmens diſperſés dans divers Auteurs.

Leg. 2, §. 2 & 36, ff. de origine Juris.

Denis d'Halicarnaſſe, Antiq. Rom. liv. 3.

Guillelm. Grotius, de vitis Juriſconſultor. lib. 1, cap. 1.

Leg. 2, §. 3, ff. de origine Juris.

Les Juriſconſultes Guillaume Forſter, Fulvius Urſinus, Antoine Auguſtin, Juſte-Lipſe, Pardulphus Prateïus, François Modius, Eſtienne-Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin & Vincent Gravina, ont eſſayé de raſſembler les reſtes du Code Papyrien. François Baudouin nous a même tranſmis dix-huit Loix, qu'il dit avoir recueillies & copiées ſur une Table fort ancienne qui a été trouvée au Capitole, & dont Jean-Barthelemi Marlianus lui avoit fait part. Mais Cujas a fait voir que ces mêmes Loix, telles qu'elles ſont rapportées par Baudouin, ſont d'une date plus récente que le commencement de la Monarchie Romaine. En effet, on n'y trouve point cette ancienne latinité que l'on remarque dans les Loix des douze Tables, & les douze Tables ſont cependant poſtérieures au Code Papyrien. Ainſi, quoique Paul Manuce faſſe mention des dix-huit Loix rapportées par Baudouin, & que Pardulphus Prateïus y en ajoute encore ſix autres; on croit pouvoir aſſurer ici que toutes les Loix que différens Auteurs nous ont données pour être les véritables fragmens du Code Papyrien, n'ont été fabriquées que d'après pluſieurs paſſages de Ciceron, de Denis d'Halicarnaſſe, de Tite-Live, de Plutarque, d'Aulu-Gelle, de Feſtus, de Varron, & de quelques autres qui ont cité quelquefois les propres termes des Loix Papyriennes, mais qui plus ſouvent n'en rapportent que le ſens. Le Juriſconſulte Paul nous apprend qu'un

Leg. 144, ff. de verbor. ſignificat.

Macrobe, *Saturnal. lib. 1, cap. 18*, fait auſſi mention de Granius Flaccus.

certain Granius Flaccus avoit compoſé un Commentaire ſur le Code Papyrien; & il n'eſt pas douteux que ſi nous avions cet Ouvrage, nous ſçaurions à quoi nous en tenir ſur ce Code. Mais comme le Commentaire de Granius Flaccus n'eſt pas venu juſqu'à nous, non plus que les Loix qui lui ſervirent de texte; nous ſommes obligés d'imiter les Juriſconſultes modernes, en allant chercher, comme eux, dans les anciens Auteurs les paſſages dans leſquels quelques Loix du Code Papyrien ſe trouvent rappellées. Il n'eſt queſtion que de faire ces recherches avec un peu plus de ſoin que nos Juriſconſultes n'en ont juſqu'ici apporté. Pour cet effet, il faut diſtinguer les Loix dont l'ancien texte nous a été conſervé, d'avec celles dont les Hiſtoriens ne nous ont tranſmis que le ſens; & tâcher de ne ſe pas méprendre ſur quelques Loix que nos Juriſconſultes ont placées dans le Code Papyrien, quoiqu'elles lui ſoient bien poſtérieures. Pour éviter toute équivoque, je crois qu'en pareil cas il faut ſe rendre un peu difficile ſur les preuves, & ne ſe fonder que ſur une autorité poſitive de quelque Auteur de l'ancienne Rome, qui nous diſe que la Loi dont il parle étoit dans le Code Papyrien, ou qu'elle avoit été faite par l'un des Rois de Rome dont il nous diroit le nom. C'eſt la route que je me propoſe de ſuivre dans la Compilation que je vais donner des Loix Papyriennes. Cette Compilation contiendra quinze Textes, & vingt-une Loix dont nous n'avons plus que le ſens; ce qui fera en tout trente-ſix Loix. Mais comme pour mettre une ſuite aux matieres, je me trouve obligé d'entremêler enſemble les Loix dont les anciens Textes nous ont été conſervés, & celles dont les Auteurs ne nous ont tranſmis que le ſens; je placerai à la fin de cette premiere Partie de mon Hiſtoire, une Table qui remettra ſous les yeux du Lecteur tout ce qui nous reſte de Fragmens du Code Papyrien dans leur ancienne Langue Oſque; le ſurplus des Loix dont je vais préſenter le ſens, n'étant ici donné que ſur des conjectures appuyées par les Auteurs. Ce ſera beaucoup ſi dans une matiere auſſi ſuſceptible d'erreur que l'eſt celle-ci, j'ai l'avantage de m'être un peu moins trompé que ceux qui avoient travaillé avant moi ſur le même ſujet.

§. V.

PREMIERE PARTIE DU CODE PAPYRIEN.

Loix qui concernent la Religion, les Fêtes & les Sacrifices.

LOI PREMIERE.

On ne fera aucune Statue ni aucune Image, de quelque forme qu'elle puiſſe être, pour repréſenter la Divinité; & ce ſera un crime de croire que Dieu ait la figure, ſoit d'une bête, ſoit d'un homme.

Je ſuis le premier qui ait inſeré cette Loi parmi celles dont le Code Papyrien fut compoſé; mais j'y ai été autoriſé par Plutarque, qui prétend que Numa Pompilius fut l'auteur de cette Loi: d'où je conclus qu'elle doit faire partie des Loix Papyriennes. Je ne conviendrai cependant pas avec le même Hiſtorien, que Numa Pompilius ait puiſé cette Loi dans la doctrine de Pythagore, puiſqu'il eſt à préſent démontré que Pythagore eſt bien poſtérieur à Numa Pompilius. Diſons ſeulement que Pythagore & Numa Pompilius ont également penſé que l'Etre ſuprême, qui eſt la premiere cauſe de toutes choſes, n'étoit ni ſenſible, ni paſſible, mais inviſible & incorruptible; deſorte qu'on ne pouvoit le voir que par les yeux de l'eſprit. Cette doctrine paroît avoir été puiſée dans la Religion des Juifs, dont il n'eſt pas impoſſible que Numa & Pythagore ayent eu connoiſſance. Perſonne n'ignore que Dieu avoit défen-

du aux Juifs de faire des Images taillées, ni des Figures de tout ce qui eſt en haut dans le Ciel, & en bas ſur la Terre ou dans les Eaux. Cette Loi paſſa chez pluſieurs Peuples par le ſecours des Philoſophes qui en reconnurent la vérité & l'excellence; & il y a apparence que Numa Pompilius, qui s'appliquoit fort à la Philoſophie, avoit intention d'introduire le culte d'un Etre ſuprême, & de détruire les ſemences d'Idolâtrie qui s'étoient déja répandues dans toute l'Italie avant Romulus. Pour cet effet, il défendit à tous les Citoyens de faire aucune Statue ni aucune Image, de quelque forme qu'elle pût être, pour repréſenter la Divinité; & il ne voulut pas non plus qu'à l'exemple des Egyptiens, on pût la repréſenter ſous la figure d'aucuns animaux. Plutarque, qui nous a conſervé le ſens de la Loi que Numa fit à ce ſujet, n'en a point rapporté l'ancien Texte, & je n'entreprendrai pas de le reſtituer. Je remarquerai ſeulement que cette Loi fut d'abord très-exactement obſervée. En effet, pendant les cent ſoixante-dix premieres années qui ſuivirent ſa promulgation, on ne vit à Rome ni Images, ni Statues qui repréſentaſſent la Divinité. Il y avoit cependant des Temples; mais ces Temples n'étoient que des Bois ſacrés, dans leſquels on s'aſſembloit pendant la nuit, pour offrir aux Dieux des Prieres & des Sacrifices.

Mais comme la ſimplicité de ces premiers Temples, où l'on adoroit ſeulement les Dieux en eſprit, n'étoit pas à la portée du Peuple; on commença à conſtruire des Palais, dans leſquels on s'imagina que les Dieux venoient habiter; & l'on fabriqua des Statues, auſquelles on ſe perſuada que les Dieux attachoient de l'entendement & de la puiſſance. Il y a encore une autre raiſon pour laquelle les Romains firent des Statues. Ce fut pour perpétuer la mémoire de ceux qui avoient rendu des ſervices conſidérables à la République. Or dans l'idée où ils étoient que leurs Dieux leur accordoient une protection journaliere, qui étoit la ſource de tous les biens dont ils jouiſſoient; ils auroient cru faire injure à ces mêmes Dieux, s'ils ne leur avoient pas décerné les mêmes honneurs qu'ils prodiguoient aux grands hommes: & comme en élevant des Statues en l'honneur des Perſonnages recommandables, on avoit auſſi eu deſſein d'exciter l'émulation que les grands exemples font naître; on crut auſſi qu'il ſeroit fort utile d'ériger des Statues qui repréſentaſſent les Divinités & leurs attributs, afin que les Citoyens euſſent toujours devant les yeux les vertus & les perfections dont, ſelon eux, ces Statues étoient les ſymboles. De-là vinrent les Statues que l'on érigea à la *Bonne-Foi*, à la *Tempérance*, à l'*Eſprit*, à l'*Honneur*, à la *Piété*, à l'*Eſpérance*, à la *Chaſteté*, à la *Concorde*, à la *Paix*, à la *Liberté*, & à pluſieurs autres Divinités dont on crut qu'il étoit important que les Citoyens rencontraſſent ſans ceſſe des Images, de peur qu'ils n'oubliaſſent juſqu'au nom des vertus qu'elles repréſentoient.

Quoi qu'il en ſoit, il y avoit des Statues de pluſieurs eſpéces. Les unes étoient conſacrées, & expoſées à la vénération du Peuple: les autres ne faiſoient point partie de la Religion, & n'étoient deſtinées qu'à orner la Ville & à perpétuer la mémoire des grands hommes. On avoit donné aux premieres le nom de *SIMULACRA*; mais indépendamment de ce nom général, chaque genre de Simulacre avoit ſa dénomination particuliere. La raiſon de cette diverſité de noms vient de l'injuſtice qu'il y auroit eu à confondre les Simulacres des grands Dieux avec ceux que l'on érigeoit en l'honneur des grands hommes qu'on mettoit au rang des Dieux, à cauſe des ſervices conſidérables qu'ils avoient rendus à l'Etat. Nous n'entrerons point dans le détail des noms de ces diverſes eſpéces de Simulacres: nous obſerverons ſeulement que ceux qui repréſentoient les grands Dieux, étoient les ſeuls auſquels on appliqua le nom d'*Idoles*.

A l'égard des Statues qui n'étant point conſacrées ni expoſées au culte public, n'avoient pour but que l'ornement de la Ville & l'illuſtration des grands hommes, on les appelloit *STATUÆ HONORARIÆ*. Elles avoient cela de commun avec les Simulacres, qu'on ne pouvoit pas en ériger indifféremment, ſoit à Rome, ſoit dans les Provinces. A Rome il falloit un Senatuſconſulte, & dans les Provinces il falloit un Decret des Décurions, pour élever un Simulacre ou une Statue. L'Hiſtoire nous apprend que Livie ayant voulu ériger une Statue en l'honneur d'Auguſte, Tibere s'y oppoſa juſqu'à ce qu'un Senatuſconſulte l'eût expreſſément permis. L'Empereur Caligula fit plus; car il défendit d'ériger aucune Statue ſans ſa permiſſion, ou pour mieux dire, ſans ſes ordres. Ceux qui lui ſuccederent à l'Empire, l'imiterent en ce point: car chaque fois que l'on vouloit ériger une Statue dans une Ville, il falloit que les Habitans préſentaſſent à l'Empereur une Requête, qu'il répondoit d'un Reſcrit, en vertu duquel on poſoit la Statue du Citoyen dont on vouloit perpétuer & illuſtrer la mémoire. Pline nous apprend que juſqu'au tems où les Romains ſe rendirent les maîtres de l'Aſie, ils ne firent leurs Statues que de bois. Cet Auteur convient cependant que trois cens ans avant cette conquête, Spurius Caſſius avoit conſacré à la Déeſſe Cerès une Statue d'airain. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage des Statues devint ſi commun dans la ſuite, qu'on en mit non-ſeulement dans les Temples & dans les Bois ſacrés, mais encore dans les Maiſons particulieres, & juſques à côté des Portes des Villes. Varron & Tertullien nous apprennent que ces Statues étoient ordinairement décorées d'habits magnifiques, & d'autres ornemens conformes aux divers attributs des Divinités qu'elles repréſentoient.

Tel fut l'uſage des Simulacres & des Statues dans l'étendue de l'Empire Romain, juſqu'à l'avénement de Conſtantin. Cet Empereur, après avoir embraſſé le Chriſtianiſme, fit fermer les Temples deſtinés aux Sacrifices des faux Dieux; & établit la peine de mort, tant contre ceux qui fréquenteroient les Temples, que contre les Magiſtrats qui toléreroient les anciens abus du Paganiſme. *Placuit omnibus locis atque Urbibus univerſis, claudi protinus Templa, & acceſſu vetito omnibus licentiam delinquendi perditis abnegari. Volumus etiam cunctos Sacrificiis abſtinere. Quòd ſi aliquid fortè hujuſmodi perpetraverint, gladio ultore ſternantur; facultates etiam perempti fiſco decernimus vindicari, & ſimiliter puniri Rectores Provinciarum, ſi facinora vindicare neglexerint.* Telle eſt la Loi de Conſtantin, qui eſt rapportée au commencement du titre 11, livre 1 du Code Juſtinien.

Il eſt vrai que par la ſuite l'Empereur Julien rétablit l'Idolâtrie, en faiſant ouvrir de nouveau ces mêmes Temples, & en expoſant les Simulacres des faux Dieux à la vénération publique. Mais l'Empereur Théodoſe & ſes Succeſſeurs prononcerent des peines ſi rigoureuſes contre ceux qui exerceroient les ſuperſtitions du Paganiſme, que l'on abandonna peu à peu les anciens Temples, pour fréquenter les Egliſes qu'ils firent bâtir en l'honneur de Jeſus-Chriſt. *Nullus omnino ex quolibet genere.... in nullo penitus loco, in nulla Urbe, ſenſu carentibus Simulacris, vel inſontem victimam cædat, vel ſacrificio piaculo larem ignem erogenium, Penates nidore veneratus accendat lumina, imponat thura, ſerta ſuſpendat. Quòd ſi quiſpiam immolare hoſtiam ſacrificaturus audebit, aut ſpirantia Exta conſulere, ad exemplum*

Majeſtatis reus licitâ cunctis accuſatione delatus, excipiat Sententiam competentem, etiamſi nihil contra ſalutem Principum aut de ſalute quæſierit, dit la Loi 12, livre 16, titre 10, au Code Théodoſien.

Cependant il reſtoit encore un grand nombre de Statues dans la Ville de Rome & dans toute l'étendue de l'Empire. On ne voulut pas les faire abattre, parce qu'elles ornoient infiniment les Places publiques & les frontiſpices des Maiſons. Il y a plus : car on permit encore d'ériger des Statues en l'honneur des Empereurs & des grands Hommes. Il étoit certainement à craindre qu'un Peuple habitué à honorer ces Statues, ne continuât de ſe laiſſer toucher par ces objets ſenſibles, & ne s'abandonnât à ſes anciens préjugés, dont ces Statues lui rappelloient continuellement le ſouvenir. Auſſi vit-on pendant long-tems les Romains & les autres Nations faire un mélange monſtrueux du Chriſtianiſme avec les ſuperſtitions payennes. En effet, on trouvoit indifféremment des Images du vrai Dieu confondues avec les Idoles : deſorte que Jeſus-Chriſt ſembloit ſeulement avoir été mis au rang des Dieux. Ce fut ſans doute pour remedier à ce ſcandale, & dans la crainte de quelque prophanation, que les Empereurs Théodoſe & Valentinien défendirent d'expoſer à terre dans les rues aucune Image qui repréſentât le Chriſt. *Cum ſit nobis cura diligens per omnia Superni Numinis religionem tueri, ſignum Salvatoris Chriſti nemini licere vel in ſolo, vel in ſilice, vel in marmoribus humi poſitis, inſculpere vel pingere : ſed quodcumque reperitur tolli, graviſſimâ pœnâ multando eo qui contrarium Statutis noſtris tentaverit, ſpecialiter imperamus*, diſent ces Empereurs dans la Loi unique, titre 8, livre 1 du Code Juſtinien.

La plupart des Commentateurs ont interprété différemment cette Loi. Ils ont prétendu qu'elle avoit eu un motif politique, qui conſiſtoit à proſcrire inſenſiblement le culte des Statues & des Images, en ne paroiſſant pas excepter les Images mêmes de Jeſus-Chriſt. Mais en examinant cette Loi avec plus d'attention que ces Commentateurs n'y en ont fait (& que je n'y en avois d'abord fait moi-même) ; j'ai connu que cette Loi n'avoit eu d'autre motif, que celui du reſpect que les Empereurs Théodoſe & Valentinien eurent pour les Images ou Repréſentations de Jeſus-Chriſt ; & dans la crainte qu'elles ne fuſſent prophanées & foulées aux pieds, ſi elles étoient expoſées à terre : car dans cette Loi tout ſe rapporte à ces mots *humi poſitis*, ainſi que Jules Pacius dans ſon Analyſe du Code l'a fort bien expliqué en ces termes : *Non debet conculcari, ſive humi inſculpi aut depingi, ut hoc Titulo cavetur : qui non debet ita accipi, quaſi omnino prohibeat Crucem in ſilice vel in marmore inſculpi, aut omnino prohibeat Crucem depingi. Sed hæc omnia reguntur à dictione* HUMI : *ut ſenſus ſit, non debere Crucem in ſilice aut marmore humi poſito inſculpi, ſimiliter non debere humi, vel in Tabula humi poſita depingi.*

LOI SECONDE.

Qu'on adore les Dieux qui ont été adorés par nos Ancêtres ; & qu'on ne mêle point dans leur culte toutes les Cérémonies fabuleuſes que la ſuperſtition des autres Peuples y a mêlées.

Cette Loi eſt attribuée à Romulus par les anciens Auteurs. Nous n'en avons plus l'ancien Texte. Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, nous en a ſeulement conſervé le ſens.

Pour mettre cette Loi dans tout ſon jour, il eſt à propos d'expliquer en peu de mots quelles étoient les Divinités que les Romains adoroient. Pour cet effet, il faut ſçavoir que les Romains diviſoient leurs Divinités en trois claſſes. La premiere comprenoit les Dieux que l'on regardoit comme immortels, & comme ayant exiſté de toute éternité. La ſeconde étoit compoſée des demi-Dieux, qui ayant été hommes, avoient mérité d'être placés dans le Ciel. Enfin la troiſiéme claſſe renfermoit les Vertus par leſquelles on peut aſpirer à la Divinité. Suivant cette diviſion, qui eſt celle que Ciceron nous donne dans ſon ſecond Livre des Loix, la premiere claſſe, qui étoit celle des grands Dieux, étoit compoſée premierement de *Janus*, ancien Roi du Latium, & que les Romains faiſoient paſſer pour être fils du Ciel & d'Hécate. Quoique Janus eût été homme, ils le placerent à la tête des grands Dieux, en reconnoiſſance de ce que c'étoit lui qui avoit inſtruit les Habitans du Latium de la maniere d'adorer la Divinité & de faire les Sacrifices. C'eſt par cette raiſon que dans toutes les prieres on commençoit par invoquer Janus, & que dans les libations c'étoit à lui qu'on offroit d'abord le vin & la farine. On prétend que ce fut lui qui le premier introduiſit l'uſage des ſerrures, des clefs & des verroux, à l'abri deſquels on peut être en ſûreté dans les maiſons, & que c'eſt de-là que les portes furent nommées *Januæ*. Quoi qu'il en ſoit, Romulus ayant trouvé la mémoire de Janus en grande vénération dans le Latium, crut ne pouvoir rien faire de plus agréable aux Habitans, que de lui bâtir un Temple ſous le titre de Janus à deux viſages, pour marquer que deux Nations (les Latins & les Sabins) ne faiſoient plus qu'un ſeul Peuple. Janus fut toujours la principale Divinité des Romains. On mettoit après lui dans la même claſſe *Saturne* & *Cibele*, *Jupiter* & *Junon*, *Apollon* & *Diane*, *Mercure* & *Minerve*, *Mars* & *Venus*, *Bacchus* & *Cerès*, *Vulcain* & *Veſta*, *Neptune*, le *Génie*, *Pluton* & *Proſerpine*, avec les attributs de toutes ces Divinités. La ſeconde claſſe, qui étoit celle des demi-Dieux, étoit compoſée d'*Hercule*, de *Faune*, de la *Fortune*, de *Carmenta*, autrement dite *Thémis*, d'*Evandre*, de *Caſtor* & *Pollux*, d'*Eſculape*, d'*Acca Laurentia*. Romulus fut mis auſſi après ſa mort dans cette ſeconde claſſe, ſous le nom de *Quirinus*. Enfin la troiſiéme claſſe, qui étoit celle des Vertus par leſquelles on pouvoit prétendre à la Divinité, comprenoit la *Vertu*, l'*Honneur*, l'*Eſprit*, la *Pieté*, la *Fidelité*, l'*Eſpérance*, la *Chaſteté*, la *Concorde*, la *Paix*, le *Repos*, la *Sûreté*, la *Félicité* & la *Liberté*. A ces trois claſſes on en ajoutoit une quatriéme, compoſée de pluſieurs Divinités tutelaires, & dont on invoquoit le ſecours dans les actions ordinaires de la vie : telles étoient *Flore*, *Vertumne*, *Pomone*, *Priape*, la Déeſſe de la *Jeuneſſe*, les Dieux qui préſidoient au mariage, ceux qui veilloient à la ſûreté des chemins, ceux qui bornoient les territoires, & pluſieurs autres dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite. Tels ſont les Dieux que Romulus avoit ordonné qu'on adorât,

adorât, ſans qu'il fût permis à qui que ce fût d'introduire à Rome le culte d'aucunes Divinités étrangeres, telles que l'Iſis & l'Oſiris des Egyptiens, & pluſieurs autres Divinités qui étoient révérées chez les autres Nations.

Il paroît que Romulus avoit eu deux motifs en publiant la Loi dont nous avons rapporté le ſens. Le premier étoit d'obliger les Romains à ſe borner aux Dieux qui avoient été adorés par leurs ancêtres, & de ne point admettre les Dieux étrangers. Ce premier motif eſt puiſé dans la politique la mieux entendue. En effet, l'expérience a ſouvent fait voir combien la multiplicité de Religions cauſe de troubles dans les Etats les mieux policés. Il ſeroit même dangereux de ſouffrir qu'on exerçât ſecretement une autre Religion que celle qui eſt reçue dans une République ou dans un Royaume. C'eſt pourquoi (comme le remarque Tertullien, *Apologet. cap. 5*,) il n'étoit pas permis d'introduire à Rome le culte d'aucune Divinité étrangere, ſans l'approbation du Sénat. Le ſecond motif de la Loi de, Romulus avoit été d'empêcher que le culte des Divinités reçues ne fût corrompu & alteré par les cérémonies ſuperſtitieuſes que les autres Peuples y avoient mêlées. En effet, s'il eſt dangereux de laiſſer introduire pluſieurs Religions dans un Etat, il eſt également nuiſible de ſouffrir qu'une même Religion ſoit exercée de différentes manieres; car les changemens que l'on feroit dans un culte, conduiroient bientôt à l'abandonner entierement. Mais il n'y a rien qui corrompe davantage la pureté d'un culte, que la ſuperſtition & les fables. Ces objets frivoles font mépriſer la Religion par les eſprits forts, & font perdre de vûe au commun du Peuple la Divinité qu'il adoroit d'abord. Telles furent ſans doute les raiſons qui engagerent Romulus à établir l'uniformité dans le culte des Dieux, & à ne vouloir pas que les Romains adoraſſent d'autres Divinités que celles qui avoient été adorées par leurs ancêtres.

LOI TROISIÉME.

Qu'on n'entreprenne rien d'important, ſans avoir auparavant conſulté la volonté des Dieux.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, eſt attribuée à Romulus par Denis d'Halicarnaſſe, livre 2; & par Ciceron dans ſes Livres *de Natura Deorum*, & *de Divinatione*.

Romulus en fixant le nombre des Divinités, travailla auſſi à affermir leur culte par des prieres, par des offrandes & par des Sacrifices. Pour cet effet, il fit la Loi dont nous venons de rapporter le ſens. Ce qui donna lieu à cette Loi, fut ſans doute cette maxime également reçue parmi les Adorateurs du vrai Dieu & chez les Peuples du Paganiſme, que puiſqu'il y a une Divinité qui préſide à toutes nos actions, nous ne devons rien entreprendre ſans conſulter ſes intentions. Moïſe conſultoit le Seigneur avant que de former aucune entrepriſe; & c'eſt ſans doute de ce Légiſlateur des Juifs que les Payens avoient appris par tradition à conſulter auſſi les Dieux qu'ils adoroient. Mais il n'y a aucun rapport entre la maniere dont Moïſe s'inſtruiſoit de la volonté de Dieu, & la façon dont les Payens s'adreſſoient à leurs Divinités fabuleuſes; car ceux-ci croyoient trouver dans le vol des oiſeaux & dans les entrailles des victimes les mêmes ſecours & les mêmes révélations, que Moïſe tiroit réellement des entretiens dont Dieu l'honoroit.

Cette maniere de conſulter les Dieux par le vol des oiſeaux, étoit nommée Auſpices, *ab avium aſpectu*, comme le diſent tous les Auteurs. On s'adreſſoit pour cet effet aux Augures; & ſi l'on vouloit s'éclaircir de l'avenir par les entrailles des victimes, on avoit recours aux Haruſpices: deſorte que les Augures & les Haruſpices tenoient, pour ainſi dire, le premier rang parmi les Prêtres, puiſque toutes les entrepriſes dépendoient de la maniere dont il leur plaiſoit d'interpréter le vol des oiſeaux, & les diverſes ſituations des entrailles des victimes. Pour faire reſpecter davantage la Dignité augurale, Romulus, qui en fut l'inſtituteur, voulut être le premier des trois Augures qu'il choiſit dans les trois Tribus. Mais ce nombre ſe multiplia dans la ſuite. Comme Romulus avoit fait une Loi par laquelle les Plébeiens étoient exclus de tout ce qui avoit rapport au Sacerdoce, les Patriciens furent pendant long-tems les ſeuls qui puſſent être admis dans le Collége des Augures. Mais vers l'an de Rome 454, les Tribuns du Peuple ayant demandé que les Plébeiens fuſſent auſſi élevés à la Dignité augurale, ce privilége leur fut accordé malgré l'oppoſition de la plupart des Patriciens, qui craignoient avec raiſon que le Peuple étant une fois inſtruit de toutes les ſupercheries qui faiſoient partie de la ſcience des Augures, ne conçût du mépris pour eux. Effectivement dans les tems plus éclairés, & lorſque les Sciences eurent fait quelque progrès dans la République, on ne conſulta plus les Augures que pour ſatisfaire à l'ancienne ſuperſtition; & ſi les plus grands hommes ambitionnerent d'être élevés à cette Dignité, ce fut afin de s'attirer une certaine confiance de la part du menu Peuple, qui pour l'ordinaire ne fait conſiſter ſa Religion que dans les cérémonies les plus ſuperſtitieuſes. L'Hiſtoire nous en fournit pluſieurs exemples, dont je rapporterai ſeulement les deux plus connus. Le premier eſt celui de Ciceron, qui, quoiqu'il fût du Collége des Augures, avoit lui-même tant de mépris pour ſon Art, qu'il diſoit qu'il ne comprenoit pas comment deux Augures pouvoient ſe rencontrer ſans rire. L'autre eſt celui d'Appius Pulcher, qui s'impatientant de voir que les poulets ſacrés ne vouloient pas manger, les fit jetter dans la Mer, diſant: *Eh bien, s'ils ne veulent pas manger, il faut du moins les faire boire.* Cependant, malgré le décri où la ſcience augurale tomba dans la ſuite, ceux qui l'exercerent ſe rendirent, pour ainſi dire, les maîtres de tout ce qui ſe paſſoit dans la République. Si l'on vouloit faire quelque délibération, ſoit pour créer des Magiſtrats, ſoit pour faire une Loi, ſoit pour entreprendre une guerre, ſoit enfin pour faire quelque nouvel établiſſement, il falloit conſulter les Augures; & ſi le ſujet de la délibération ne plaiſoit pas à ceux-ci, ils oppoſoient la volonté des Dieux, qu'ils diſoient être contraires à l'entrepriſe. Si ſur ces entrefaites il paroiſſoit en l'air quelque ſigne, ils l'interprétoient conformément à leur paſſion particuliere; & un ſeul coup de tonnerre qu'ils auroient expliqué d'une maniere défavorable, auroit interrompu & fait ceſſer la délibération la plus importante.

Toutes ces ſupercheries des Augures étoient ſoutenues par les pronoſtics trompeurs des Haruſpices,

qui étoient une autre eſpéce de Prêtres établis depuis long-tems dans la Toſcane, lorſque Romulus en attira quelques-uns à Rome. L'occupation de ceux-ci étoit principalement d'examiner les entrailles des victimes que l'on immoloit, & d'en tirer des conſéquences arbitraires pour ou contre les deſſeins que l'on formoit. Comme il n'y avoit preſque point de Sacrifice dans lequel on ne brûlât de l'encens, les Haruſpices jugeoient par la maniere dont la fumée s'élevoit en l'air, ſi le Sacrifice étoit agréable aux Dieux. Enfin ils raiſonnoient ſur les ſonges & ſur les événemens extraordinaires, prétendant que le Ciel manifeſtoit ſes volontés par de ſemblables prodiges.

Ceux qui ſeront curieux d'entrer dans un plus grand détail ſur la matiere des Auſpices & des Augures, peuvent lire le chapitre 13, livre 5, d'*Alexander-ab-Alexandro*; la Diſſertation de M. Morin ſur les Augures, dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions, page 291; Barnabé Briſſon, vers le milieu de ſon premier livre *de Formulis*; l'Ouvrage de M. de Fontenelle ſur les Oracles; & principalement ce que le ſçavant Prideaux dit au ſujet des Oracles & des Sybilles dans ſon Hiſtoire des Juifs, partie 2, livre 9, où il examine à fond leur origine, leur progrès & leur décadence.

LOI QUATRIÉME.

Le Roi préſidera aux Sacrifices, & décidera des cérémonies qui y ſeront obſervées.

En conſéquence de cette Loi de Romulus, dont nous n'avons plus l'ancien texte, les Rois furent les premiers Miniſtres de la Religion, & fixerent à leur gré les Fêtes, le culte de chaque Dieu, auſſi-bien que les cérémonies que l'on devoit obſerver dans les Sacrifices, ainſi que nous l'apprenons de Denis d'Halicarnaſſe, livre 2. Mais ce qu'il y a de ſingulier, eſt que, quoiqu'après l'expulſion des Tarquins & l'extinction de la Royauté, tout ce qui portoit le titre de Roi fût devenu odieux au Peuple; cependant on créa un Prêtre auquel on donna le nom de *Roi des Sacrifices*, pour ſe conformer à la ſuperſtition du Peuple, qui étoit habitué à voir remplir les fonctions de Sacrificateur par un Roi. Denis d'Halicarnaſſe donne un autre motif à la création de ce Roi des Sacrifices. Il prétend qu'en conſidération des biens dont la Ville de Rome étoit redevable à ſes Rois, les Romains crurent devoir en conſerver le nom dans la perſonne d'un Sacrificateur. Quoiqu'il en ſoit, l'autorité de ce Prêtre ſe borna préciſément aux choſes qui concernoient la Religion; & dans la crainte même qu'il ne ſe prévalût de ſon titre, il fut réglé que dans l'exercice de ſa Charge il ſeroit ſoumis au ſouverain Pontife. L'élection de ce Roi appartenoit au Peuple aſſemblé par centuries. Les Augures & les Pontifes le conſacroient; & lorſqu'il étoit conſacré, il jouiſſoit de pluſieurs prérogatives, avec cette réſerve qu'il ne lui étoit pas permis de briguer & d'exercer la Magiſtrature. Il lui étoit même défendu de ſe trouver aux Comices. C'eſt pour cela que, comme nous l'apprenons de Plutarque, il s'enfuyoit avec précipitation après avoir préſidé au Sacrifice qui précedoit la tenue des Comices. Ce Prêtre exerçoit encore pluſieurs fonctions indiſpenſablement attachées à ſa Charge; car outre que tous les ans il devoit immoler un Belier à Janus le cinquiéme jour des Ides de Janvier, il avoit encore la commiſſion d'annoncer les jours de Fêtes, d'indiquer les Sacrifices, & de diſtribuer tout ce qui étoit néceſſaire pour leur célébration. Les Citoyens, & ſurtout les gens de la campagne, qui pour l'ordinaire ne ſont pas fort inſtruits de ce qui ſe paſſe dans la ſocieté, venoient le conſulter ſur les jours auſquels on ſeroit les Sacrifices; & ils en demandoient quelquefois d'extraordinaires pour la proſperité des biens de la terre.

La femme de ce Roi des Sacrifices ne demeuroit pas ſans priviléges & ſans fonctions. Elle portoit le titre de *Reine*. Le matin du jour des Calendes elle immoloit un porc ou un agneau en l'honneur de la Déeſſe Junon. Parmi toutes les prérogatives dont cette Reine jouiſſoit, l'une des principales conſiſtoit en ce que les Veſtales venoient tous les ans à un jour marqué, pour lui rendre viſite & pour l'inſtruire de tout ce qui avoit rapport à l'exercice de ſa Dignité. Cet uſage venoit ſans doute de ce que du tems de Romulus & des Rois ſes ſucceſſeurs, les Veſtales venoient tous les ans faire une ſemblable viſite aux Reines. Enfin les priviléges du Roi & de la Reine des Sacrifices, s'étendoient juſques ſur leurs enfans: car nous liſons dans les Auteurs que les filles de ce Prêtre & de cette Prêtreſſe ne pouvoient pas être conſacrées par force au ſervice de la Déeſſe Veſta; mais que ſi elles vouloient être reçues parmi les Veſtales, on ne pouvoit pas leur refuſer cet honneur. Je n'entreprendrai pas d'examiner ſi cet uſage prenoit ſa ſource dans quelque Loi de Romulus, par laquelle ce Prince avoit obligé les filles d'une certaine condition à ſervir la Déeſſe Veſta. Je ne m'arrêterai pas non plus à diſcuter ſi les filles des premiers Rois de Rome avoient droit d'être reçues parmi les Veſtales, quand leur vocation les portoit à la virginité. Les Auteurs anciens ne nous ont tranſmis aucune Loi de Romulus à ce ſujet.

LOI CINQUIÉME.

Il n'y aura que les Patriciens qui pourront remplir les Dignités du Sacerdoce.

Cette Loi de Romulus, dont nous n'avons plus l'ancien texte, nous eſt indiquée par Denis d'Halicarnaſſe, livre 2.

Les fonctions du Sacerdoce attirant néceſſairement les reſpects & la vénération du Peuple, les Patriciens crurent ſe conſerver plus d'autorité en ſe réſervant l'exercice des fonctions ſacerdotales, parce qu'ils acqueroient par-là le droit de commander au Peuple au nom des Dieux.

Mais cette politique ne produiſit pas des effets fort durables; & la Loi qui excluoit les Plébeïens des fonctions du Sacerdoce, ceſſa d'avoir lieu dès l'année 495. de la fondation de Rome, en faveur de Tiberius Coruncanus, qui fut élevé à la Dignité de ſouverain Pontife, quoiqu'il fût d'une famille Plébeïenne: & depuis ce tems-là les Miniſtres de la Religion furent indifféremment choiſis dans tous les différens ordres de la République, ſans que l'on eût égard à autre choſe qu'au mérite, à l'érudition, & quelquefois à la faveur.

LOI. SIXIÉME.

Qu'à l'imitation de la grande Table qui eſt dans le Temple de Junon adorée par le Peuple, il ſoit permis de faire les Libations ſur une Table conſacrée qui tienne lieu d'Autel.

Je ſuis ſurpris que de tous les Auteurs modernes qui ont travaillé à raſſembler les reſtes du Droit Papyrien, il n'y en ait pas un ſeul qui ait penſé à cette Loi, qui eſt cependant clairement énoncée dans Macrobe, *Saturnalium*, livre 3, chapitre 11, en ces termes : *In Papyriano enim jure evidenter relatum eſt, Aræ vicem præſtare poſſe Menſam dicatam; ut in Templo (inquit) Junonis Populoniæ auguſta menſa eſt.* D'après un paſſage auſſi poſitif, dans lequel Macrobe paroît citer les propres termes du Droit Papyrien, qu'il a cependant préſentés dans un Latin plus moderne, je crois pouvoir reſtituer la Loi en ces termes : MENSAM. DEICATAM. ASÆ. VICEM. PRÆSTARE. JOUS. ESTOD. UT. IN TEMPLO JUNONIS. POPULONIÆ. AUGUSTA. MENSA. EST. Dans l'ancienne Langue Oſque on diſoit *Deicata* au lieu de *Dicata*, *Aſa* pour *Ara*, *Jous* pour *Jus*, *Eſtod* pour *Eſto*, ainſi que nous en trouverons pluſieurs exemples dans la ſuite.

Mais à l'occaſion du paſſage qui nous a ſervi à reſtituer le texte ancien de notre Loi, je crois devoir remarquer que toutes les éditions que nous avons de Macrobe me paroiſſent contenir une faute, qui conſiſte en ce que les huit ou neuf lignes qui ſuivent ces mots *auguſta Menſa eſt*, ſont imprimées en caractere italique, comme faiſant partie & étant une continuation du texte tiré du Droit Papyrien. Je penſe au contraire que ces mots *namque in Fanis*, & autres qui ſuivent ceux-ci *auguſta Menſa eſt*, ſont partie du texte de Macrobe, & non pas du Droit Papyrien. Pour ſe convaincre de la vérité de ma remarque, il ſuffit d'obſerver que ces termes *namque in Fanis, &c.* ne commandent rien & ne ſont point conçus en forme de Loi : ils ne ſont au contraire qu'une explication que Macrobe fait de la Loi qu'il vient de rapporter. Ainſi je ſerois d'avis que dans les éditions qu'on pourra faire de Macrobe dans la ſuite, on mit ces mots *namque in Fanis* & le reſte, juſqu'à ces autres *ergo apud Evandrum*, du même caractere que le texte de Macrobe, dont je ſuis perſuadé que ce paſſage fait partie.

J'ajouterai à cela qu'un Auteur moderne nommé Veſſeling, après avoir reconnu que tous les termes ci-deſſus n'ont jamais fait partie du Code Papyrien, a entrepris de prouver qu'ils avoient fait partie des Commentaires de Granius Flaccus ſur ce Code. Mais outre que rien n'indique que ces termes ſoient tirés des Commentaires de Granius Flaccus, il ne me paroît pas bien certain que ce Commentaire de Granius Flaccus ubſiſtât encore du tems de Macrobe, qui vivoit ſous l'Empereur Théodoſe. Ainſi je perſiſte à croire que les termes dont j'ai parlé ſont partie du texte de Macrobe, plutôt que du Commentaire de Granius Flaccus, dont Macrobe ne dit pas un mot. Au reſte, je m'en rapporte aux Critiques.

Mais ſi le paſſage dont je viens de parler n'a jamais fait partie du Code Papyrien, il va du moins nous ſervir à expliquer la Loi que Macrobe a rapportée plus haut. En effet, nous y apprenons que dans les Temples il y avoit deux choſes ; l'une étoit ce qui ſervoit eſſentiellement aux Sacrifices ; l'autre étoit ce qui ne contribuoit qu'à les orner & les rendre plus magnifiques : *Namque in Fanis*, dit Macrobe, *alia Vaſorum ſunt & ſacræ ſupellectilis, alia ornamentorum.* Les Vaſes & tout ce qui ſervoit à faire les Libations, étoit regardé comme la matiere & les inſtrumens des Sacrifices ; & c'eſt par cette raiſon que la Table ſur laquelle on poſoit tous ces Vaſes & où l'on faiſoit les Libations, tenoit la premiere place & le premier rang dans les Sacrifices : *Quæ vaſorum ſunt inſtrumenti inſtar habent, quibus Sacrificia conficiuntur. Quarum rerum principem locum obtinet* MENSA, *in qua epulæ, libationeſque & ſtipes reponuntur.* Pour ce qui étoit des boucliers, couronnes & autres offrandes, c'étoient des ornemens qui n'étoient point la matiere des Sacrifices : *Ornamenta verò ſunt clypei, coronæ & cujuſcemodi donaria.* Or toutes ces offrandes n'étoient point dévouées en même tems que les Temples étoient conſacrés ; au lieu que la conſécration des Tables & Autels portatifs ſe faiſoit en même tems & le même jour que la conſécration du Temple : *Neque enim donaria dedicantur eo tempore quo Delubra ſacrantur ; at verò* MENSA *Arulæque eodem die quo Ædes ipſæ dedicari ſolent.* D'où Macrobe conclut que c'eſt par toutes ces raiſons qu'une Table ainſi conſacrée dans un Temple & ſuivant les cérémonies ci-deſſus, tenoit lieu d'un Autel & des couſſins ou lits ſur leſquels on poſoit les Dieux : *Unde* MENSA *hoc ritu dedicata in Templo Aræ uſum & Religionem obtinet pulvinaris.*

Pour ce qui eſt de l'épithete de *Populonia*, que notre Loi donne à la Déeſſe Junon, les Auteurs l'expliquent par ces mots, *quam Populus ſeu Plebs precabatur.*

LOI SEPTIÉME.

Que les Prêtreſſes de Veſta ayent ſoin d'entretenir dans la Ville le Feu ſacré qui ne doit jamais s'éteindre. Si elles commettent l'inceſte ou quelqu'autre crime contraire à la pureté, elles ſeront punies de mort ; & celui qui les aura ſéduites expirera ſous le bâton.

Denis d'Halicarnaſſe & Tite-Live attribuent le premier membre de cette Loi à Romulus, & le ſecond à Tarquin l'ancien. Nous n'avons le texte ni de l'un, ni de l'autre.

Digitized by Google

On ſçait que les Veſtales étoient un Ordre de Filles deſtinées par état à la virginité. Elles étoient conſacrées à la Déeſſe Veſta, qui étoit la Divinité du Feu ; & comme il n'y a rien de plus pur que cet élément, les Albins qui en avoient introduit le culte en Italie, voulurent que les perſonnes deſtinées à l'entretenir, ſe conſervaſſent dans la pureté dont il eſt le ſymbole. On ignore ſi Romulus établit des peines contre les Veſtales qui tomberoient dans l'impudicité. Il paroît même que les Loix concernant les ſupplices auſquels les Veſtales impudiques furent ſujettes dans la ſuite, ne furent faites que par Tarquin l'ancien ; car Romulus étant fils d'une Veſtale de la Ville d'Albe, il n'eſt pas à préſumer qu'il eût voulu répandre la honte & l'infamie ſur ſa propre perſonne & ſur celle de ſa mere, en prononçant des peines contre celles d'entre les Veſtales qui ne conſerveroient pas leur virginité. D'ailleurs, les Auteurs ne diſent pas qu'il ait fait aucune Loi à ce ſujet, & attribuent au contraire à Tarquin l'ancien l'inſtitution des peines que les Veſtales impudiques éprouverent dans la ſuite. Ainſi la Loi dont nous avons rapporté le ſens, eſt compoſée de deux Loix, dont l'une fut faite par Romulus, & l'autre par Tarquin l'ancien, & qui furent jointes enſemble dans le Code Papyrien.

Pour ce qui eſt d'abord du premier membre de la Loi, nous remarquerons que Romulus en introduiſant les Veſtales dans la Ville de Rome, leur confia la garde du Feu ſacré, & leur enjoignit de veiller à ce qu'il ne s'éteignît jamais ; car de-là dépendoit le bonheur ou le malheur du Royaume. Comme c'étoit là un des principaux devoirs auſquels les Veſtales fuſſent alors aſſujetties, il eſt à préſumer que l'on puniſſoit la négligence de celles qui auroient laiſſé éteindre le Feu. En effet, lorſque par la ſuite on eut établi des peines contre les Veſtales qui ſeroient tombées dans des fautes plus importantes, on ne laiſſa pas que de punir très-ſévérement celles qui auroient laiſſé éteindre le Feu par négligence. Le Feu ſacré s'éteignit dans le tems de la guerre contre Mithridate, auſſi-bien que pendant la ſeconde guerre punique ; & toute la Ville fut en allarmes. Pour détourner le malheur qu'on appréhendoit dans ces occaſions, on commença par punir la Veſtale, & l'on ſongea enſuite à rallumer le Feu. Mais il n'étoit pas permis de ſe ſervir pour cela d'un feu materiel. On ne pouvoit le tirer que des rayons mêmes du Soleil avec le ſecours d'un vaſe d'airain, au foyer duquel les rayons venant à ſe réunir, faiſoient prendre flame à la matiere ſéche & aride qu'on y avoit miſe. Telle eſt la maniere dont on rallumoit ce Feu ſacré, quand il arrivoit que les Veſtales le laiſſoient éteindre, contre la défenſe portée par la Loi de Romulus.

A l'égard du ſecond membre de la Loi, qui concerne le ſupplice des Veſtales impudiques, Tarquin l'ancien, qui le premier décerna des peines contre celles d'entre les Veſtales qui violeroient le vœu de virginité que leur état exigeoit d'elles, les condamna à mort. Quoique la Loi qu'il fit à ce ſujet, ne ſpécifie ni le genre de ſupplice, ni les procédures qui précedoient la condamnation, les Auteurs nous apprennent que quand une Veſtale étoit accuſée d'avoir peché contre la pureté de ſon état, le Pontife commençoit par faire des perquiſitions, & il lui interdiſoit par proviſion tous ſes exercices ordinaires. Lorſque les préſomptions étoient ſuffiſantes pour intenter une accuſation dans les formes, on citoit la Veſtale devant les Pontifes, qui s'aſſembloient à cet effet dans leur Collége ou dans la Place publique ; & l'on permettoit à l'accuſée de ſe choiſir un Défenſeur qui fit tous ſes efforts pour la purger du crime qu'on lui imputoit. Après les plaidoiries on alloit aux opinions, comme quand il s'agiſſoit des affaires civiles ; & lorſque la Veſtale étoit déclarée coupable, on l'enterroit toute vive. Quoique ceux qui étoient tombés dans le crime avec elle, ne fuſſent pas d'un état où la continence fût d'obligation, ils étoient cependant ſoumis alors à la Juriſdiction des Pontifes, & on les puniſſoit auſſi ſévérement que la Veſtale condamnée. On les attachoit d'abord par le col à un poteau dreſſé à cet effet dans la Place publique, & dans cet état on les faiſoit expirer ſous le bâton.

On peut voir le détail de toutes ces ſanglantes cérémonies dans *Alexander-ab-Alexandro*, livre 5, chapitre 12 ; & dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 4, pages 211 & ſuivantes.

LOI HUITIÉME.

Qu'on ſuſpende la pourſuite des Procès pendant les jours de Fêtes : que les Eſclaves les obſervent exactement en ne faiſant aucuns travaux ; & afin que perſonne n'ignore à quel jour tombe chacune de ces Fêtes, qu'on les décrive dans des Calendriers qui ſeront rendus publics.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, eſt attribuée à Numa Pompilius par les Hiſtoriens, & par Ciceron dans ſon ſecond Livre des Loix.

Après que Numa eut réformé le Calendrier de Romulus, il partagea les jours de l'année en pluſieurs claſſes. Les uns étoient nommés *dies faſti*, & les autres *dies nefaſti* ; & ſous cette diviſion générale étoient compriſes toutes les autres ſubdiviſions des différens jours de l'année. On appelloit *dies faſti*, tous les jours pendant leſquels il étoit permis de rendre la juſtice & de vaquer aux affaires, ſoit particulieres, ſoit publiques. Au contraire, les jours nommés *dies nefaſti*, étoient ceux pendant leſquels la pourſuite de toutes ſortes d'affaires étoit ſuſpendue. Ces deux claſſes de jours étoient ou entieres, ou mixtes ; ce qui s'exprimoit en Latin par ces mots *dies faſti toti*, & *dies faſti non toti*. Pour entendre cette diſtinction, il faut ſçavoir qu'il y avoit certains jours qui avoient une double deſtination, ſuivant les différentes heures de la journée. Par exemple, une matinée étoit conſacrée au culte des Dieux, & le reſte de la journée pouvoit être employé à toutes ſortes d'affaires ; c'eſt ce qui s'appelloit *dies faſti non toti* : au lieu que les jours qui étoient deſtinés entierement au commerce & aux autres affaires, étoient nommés *dies faſti toti*.

Parmi les jours appellés *faſti* (& que je nommerai en François jours libres) les uns étoient deſtinés à la tenue des Comices, & on les diſtinguoit par ces mots *dies comitiales* : les autres étoient employés à tenir des Marchés, & ils étoient appellés *dies nundinis* ; & pendant ces jours (que nous pouvons

comparer à ce que nous nommons jours ouvrables) chacun pouvoit vaquer à ſes affaires & exercer les emplois qui lui étoient confiés. Ces jours ſe ſubdiviſoient encore en pluſieurs claſſes. On appelloit les uns *dies ſtati*, parce qu'ils étoient conſacrés aux jugemens des cauſes que les Etrangers apportoient aux Tribunaux de Rome. Les autres étoient nommés *dies præliares*, parce que les Romains croyoient que dans ces jours ils pouvoient légitimement faire des actes d'hoſtilité.

Les jours auſquels on avoit donné le nom de *dies nefaſti*, étoient ceux qui avoient une deſtination fixe & déterminée. Quelques-uns de ces jours étoient conſacrés aux cérémonies de la Religion : quelques autres étoient employés à la pratique de pluſieurs anciens uſages autoriſés par la République. Les jours conſacrés aux cérémonies de la Religion, étoient nommés *dies feſti ;* & il ne faut pas les confondre avec ceux qu'on appelloit *dies faſti*, comme ont fait quelques Auteurs : car ces mots *dies faſti* reviennent à ceux-ci *dies quibus fari licebat ;* au lieu que ces autres *dies feſti* ſignifient la même choſe que s'il y avoit *dies quibus feriæ indicebantur*. En effet, les jours appellés *feſti* comprenoient non-ſeulement les grandes Fêtes, mais ils renfermoient encore tout ce qui portoit le nom de Feries, ſoit qu'on entendit par-là les Fêtes publiques ou particulieres, ſoit qu'on entendit ſeulement les jours de repos & de ceſſations d'affaires.

Les Feries publiques étoient partagées en trois claſſes. Les unes étoient nommées *Feriæ ſtatæ* ou *ſtativæ ;* c'eſt-à-dire, qui avoient des jours fixes & déterminés. De ce nombre étoient les Saturnales, les Lupercales, les Agonales, les Carmentales, les Caprotines & pluſieurs autres de cette eſpéce. Les Feries publiques de la ſeconde claſſe étoient appellées *Feriæ conceptivæ*, c'eſt-à-dire Mobiles, parce qu'elles étoient indiquées par le Pontife ou le Magiſtrat ſuivant leur volonté. Telles étoient les Feries des ſemailles, *ſementinæ ;* celles des vendanges, *vendemiales*, & autres ſemblables. Enfin les Feries publiques de la troiſiéme claſſe étoient nommées *Imperativæ*, c'eſt-à-dire Feries d'ordonnance, parce qu'elles n'avoient point de jours fixes, & que c'étoient les Préteurs & les Conſuls qui en fixoient la célébration, ſuivant les circonſtances & les beſoins de la République. Il y avoit auſſi des Feries particulieres à chaque famille ; mais le reſte de la République n'y prenoit aucune part, & elles n'étoient obligatoires que pour la famille de celui en mémoire de qui on les célébroit.

Telle fut à peu près la maniere dont Numa Pompilius diſtribua les différens jours de l'année, peu de tems après qu'il eut publié la Loi dont nous avons rapporté le ſens, & dont le but étoit de faire obſerver régulierement les Fêtes à toutes ſortes de perſonnes, en ſuſpendant la pourſuite des procès & l'exercice des travaux. Il ſemble que Numa ait puiſé cette Loi dans les ſaintes Ecritures, dans leſquelles Dieu défend aux Juifs de faire aucune œuvre ſervile pendant le jour du Sabat. Mais ſans examiner d'où la Loi de Numa a été tirée, contentons-nous de dire qu'elle a continué d'être obſervée à Rome dans les tems de la République & ſous les Empereurs. En effet, ce n'eſt pas ſeulement dans la Loi de Numa que l'on trouve des défenſes de pourſuivre les procès pendant les jours de Fêtes, puiſque le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 5, au Digeſte *de Feriis*, fait ainſi alluſion à l'ancien uſage : *Pridie*, dit-il, *Calendas Januarias, Magiſtratus neque jus decernere, ſed nec ſui poteſtatem facere conſueverunt.* Mais rien ne marque mieux la maniere dont on doit obſerver les jours de Fêtes, que ce que les Empereurs Leon & Anthémius diſent dans la Loi *Dies Feſtos*, au Code *de Feriis*. Voici de quelle maniere ils s'expriment : *Dies Feſtos Majeſtati altiſſimæ dedicatos nullis volumus voluptatibus occupari, nec ullis exactionum vexationibus profanari. Dominicum itaque diem ita ſemper honorabilem decernimus & venerandum, ut à cunctis executionibus excuſetur. Nulla quemquam urgeat admonitio ; nulla fidei-juſſionis flagitetur exactio ; taceat apparitio ; advocatio delitеſcat. Sit ille dies à cognitionibus alienus ; præconis horrida vox fileſcat ; reſpirent à controverſiis litigantes*, &c. On peut voir à ce ſujet les titres au Code & au Digeſte *de Feriis ;* & ceux qui ſeront curieux d'entrer dans le détail des Feries Romaines, trouveront cette matiere ſuffiſamment éclaircie dans les Diſſertations de M. l'Abbé Couture ſur les Faſtes & ſur les Feries. La premiere de ces deux Diſſertations eſt dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, page 60 ; & la ſeconde eſt dans le ſixiéme tome des mêmes Mémoires, page 190 : à quoi l'on peut ajouter ce qui eſt dit à ce ſujet dans le quatriéme Livre des Antiquités Romaines de Roſin ; dans l'Ouvrage de Jacques Guthier, *de veteri Jure Pontificio Urbis Romæ*, livre 3, ch. 15 & 16 ; auſſi-bien que dans les Explications des anciens Calendriers Romains, données par Manuce.

LOI NEUVIÉME.

Il eſt défendu à tous les Citoyens de s'aſſembler pendant la nuit, ſoit pour faire des Prieres, ſoit pour offrir des Sacrifices.

L'uſage que Romulus avoit introduit de prendre les Auſpices, pouvoit ſervir (ſuivant l'idée des Payens) à connoître la volonté des Dieux. Mais cela n'étoit pas ſuffiſant pour attirer leur faveur, ni pour leur rendre des actions de graces en reconnoiſſance des bienfaits qu'on avoit reçus d'eux. C'eſt pourquoi Romulus inſtitua des Sacrifices publics auſquels le Peuple aſſiſteroit. Il y a apparence que ce premier Roi de Rome connoiſſoit les abus qui ſe commettent ordinairement dans ces ſortes de dévotions tumultueuſes, ſurtout quand on les célébre pendant la nuit ; car la Loi dont nous avons ſeulement rapporté le ſens d'après l'indication de Denis d'Halicarnaſſe, liv. 2, défendoit à tout Citoyen de s'aſſembler pendant la nuit, ſous prétexte de faire des prieres ou de célébrer des Sacrifices. Pour bien entendre cette Loi, il eſt à propos d'expliquer en peu de mots ce qui regarde les Sacrifices qui ſe célébroient pendant le jour, & ceux que l'on célébroit pendant la nuit : car outre que ce détail eſt intéreſſant & convient à la matiere préſente, c'eſt ici la ſeule occaſion que nous aurons de parler des Sacrifices auſquels tout l'Etat prenoit intérêt.

Parmi les différens Sacrifices par leſquels les Romains implorerent la faveur de leurs Divinités, les uns étoient *publics*, & les autres étoient *particuliers*. On appelloit *Sacrifices publics*, ceux qui ſe faiſoient ſur les Montagnes, dans les Villages, dans les Curies & dans les Chapelles, pour les beſoins de la République ; & tous les Citoyens contribuoient

eux frais qu'il falloit faire pour la célébration de ces ſortes de Sacrifices. A l'égard des *Sacrifices particuliers*, c'étoient ceux qui ne ſe faiſoient que dans les familles, ſoit pour honorer les manes paternels, ſoit pour obtenir des Dieux quelque grace particuliere qui n'intéreſſoit point l'Etat en général. Nous ne parlerons ici que des Sacrifices publics, parce que nous aurons occaſion de dire quelque choſe des Sacrifices particuliers, lorſque nous expliquerons les Loix des douze Tables.

Lorſque le Roi des Sacrifices avoit indiqué le jour auquel on devoit célébrer quelque Sacrifice public, chaque Citoyen commençoit à s'y préparer par des jeûnes, ou ſimplement par des prieres. Le jour de la célébration étant arrivé, les Prêtres, vers le milieu de la nuit, venoient en cérémonie ouvrir le Temple du Dieu dont on vouloit implorer l'aſſiſtance. Alors on illuminoit ce Temple, on l'ornoit & l'on préparoit les couſſins ſacrés, auſſi-bien que toutes les autres choſes dont on avoit beſoin dans cette occaſion. Après ces préparatifs, les Prêtres ſe mettoient en priere dans le Temple où ils devoient reſter pendant toute la nuit; & quand leurs prieres étoient finies, ils s'abandonnoient à un ſommeil qui faiſoit partie de la cérémonie, attendu qu'ils s'imaginoient qu'alors les Dieux ſe manifeſteroient à eux dans quelque ſonge où ils leur expliqueroient leurs intentions: deſorte que le reſte de la nuit ſe paſſoit dans un grand ſilence. Mais dès le lever du Soleil, le Peuple accouroit en foule au Temple, & portoit du feu ſur l'Autel qui devoit ſervir au Sacrifice. Pendant cette eſpéce de Proceſſion, les Prêtres chantoient des Hymnes au ſon des flutes & des trompettes, & les Aſſiſtans crioient par intervales, ESTES-VOUS ÉVEILLÉS, MINISTRES DES DIEUX? *Vigilas-ne Deûm Gens?* Enſuite on ornoit de couronnes de fleurs l'Autel deſtiné à faire le Sacrifice, & on l'apportoit au milieu du Temple. Alors les Prêtres s'en approchoient d'un air reſpectueux, après s'être lavés dans de l'eau qui n'avoit ſervi à aucun autre uſage, & après avoir affirmé qu'ils s'étoient abſtenus d'habiter avec leurs femmes pendant la nuit qui avoit précedé le jour de la cérémonie. Lorſque les Prêtres étoient rangés autour de l'Autel, on voyoit le Pontiſe s'avancer gravement vers le lieu du Sacrifice. Il étoit précedé d'un Licteur qui écartoit la foule avec ſa baguette; & un Héraut venoit l'avertir que tout étoit préparé & qu'il pouvoit commencer ſes fonctions. Après cela on amenoit la victime qui étoit couronnée de fleurs; & il ne reſtoit plus qu'à l'offrir au Dieu à qui elle étoit deſtinée.

Comme ces ſortes de Sacrifices ſe faiſoient toujours en préſence de beaucoup de monde, & que la curioſité d'un grand concours de Peuple auroit pû nuire aux Sacrificateurs, on avoit ſoin d'écarter la foule en diſant, N'APPROCHEZ POINT D'ICI, PROFANES. Enſuite les Prêtres s'emparoient de l'Autel & commençoient des prieres, pendant leſquelles on faiſoit approcher la victime. Quand elle étoit arrivée, le Pontiſe lui verſoit de l'eau luſtrale entre les deux cornes; & tirant ſon coutelas, il levoit les yeux au Ciel en lui adreſſant encore des prieres: après quoi il égorgeoit la victime, & les autres Prêtres en recevoient le ſang dans des coupes deſtinées à cet uſage. Pendant ce tems-là, les voix & les inſtrumens redoubloient leurs concerts; & ainſi finiſſoit la ſeconde partie de la cérémonie.

Les ſuites de ce Sacrifice n'étoient pas ce qui déplaiſoit le plus à l'Aſſemblée: car le Sacrificateur, après avoir conſacré du vin & en avoir répandu ſur la victime, en faiſoit boire à tous les Aſſiſtans, qui ſe donnoient la coupe de main en main juſqu'à ce que chacun en eût goûté. Après cela les Haruſpices venoient examiner le cœur, les poulmons, le foie & le fiel de la victime, pour en tirer des pronoſtics; & quand ils avoient ſuffiſamment obſervé les entrailles, ils rendoient tous les autres membres aux Prêtres à qui ils appartenoient de droit. Enſuite on brûloit les entrailles; & lorſque la fumée & les cendres s'étoient élevées vers le Ciel, on avoit bon augure du Sacrifice, & l'on étoit perſuadé qu'il étoit agréable aux Dieux. Cette cérémonie étoit ſuivie d'une adoration, pendant laquelle on encenſoit les Autels en chantant des Hymnes & des Cantiques. Après cela le Pontiſe faiſoit encore des prieres à tous les Dieux. Ces Prieres ou Litanies commençoient par le Dieu Janus, & finiſſoient par la Déeſſe Veſta; & il eſt à préſumer que le grand nombre de Divinités que les Romains adoroient ne rendoit pas ces Litanies fort courtes. Quoiqu'il en ſoit, après que toutes ces prieres étoient finies, le Pontiſe mettoit ſa main droite ſur ſa bouche, & faiſoit deux ou trois pirouettes pour ſaluer les Dieux qui étoient des deux côtés du Temple. Après cela il congédioit le Peuple par ce mot *ilicet*, qui eſt la même choſe que *ire licet*; & il alloit enſuite avec les autres Prêtres manger la victime, dont les Dieux n'avoient eu tout au plus que les entrailles & la fumée.

Voilà tout ce que je m'étois propoſé de dire ſur les Sacrifices qui ſe célébroient pendant le jour. A l'égard de ceux que l'on faiſoit pendant la nuit en l'honneur de Cerès, de Venus, d'Apollon & de la Fortune, ils ne doivent point leur inſtitution à Romulus, puiſqu'au contraire ce Prince avoit défendu toutes ſortes de Sacrifices nocturnes, par la Loi dont nous avons rapporté le ſens. Cette Loi de Romulus étoit ſemblable à celle que Diagondas le Thébain avoit fait recevoir dans la Gréce: & il y a apparence que le motif des deux Légiſlateurs avoit été de prévenir les complots, auſquels ces ſortes d'aſſemblées nocturnes auroient ſervi de prétexte, ſoit pour favoriſer les deſſeins des factieux, ſoit pour faciliter le libertinage des perſonnes des deux ſexes, qui n'auroient plus été retenues par la bienſéance, d'abord que leur crime auroit été caché à l'ombre des ténébres. Il paroît cependant que la Loi de Romulus (toute ſage qu'elle étoit) ceſſa d'être obſervée dans la ſuite, puiſque nous voyons qu'il y avoit des Sacrifices nocturnes. Il eſt vrai qu'il fut défendu aux femmes d'y aſſiſter, excepté à ceux que l'on célébroit en l'honneur de Cerès, & dans leſquels les femmes, après avoir pris un habit blanc, faiſoient elles-mêmes les fonctions de Prêtreſſes. On avoit ſoin qu'il ne ſe trouvât aucun homme dans ces ſortes de Fêtes nocturnes qui étoient célébrées par les femmes. Mais comme les jeunes gens (qui étoient ceux qu'il étoit le plus important d'écarter de ces ſortes de Fêtes) pouvoient à la faveur de leur âge ſe déguiſer facilement ſous l'habit de femmes, les précautions que l'on prit en pareil cas, furent ſouvent inutiles: témoin l'aventure qui arriva à Clodius avec Pompeïa, femme de Jules-Céſar, pendant l'un de ces Sacrifices nocturnes que les Dames Romaines célébroient tous les ans en l'honneur de la Bonne Déeſſe.

Sur les Sacrifices & les cérémonies qu'on y obſervoit, on peut voir le troiſiéme Livre des Antiquités Romaines de Roſin, avec les Notes de Dempſter; le quatriéme Livre de Jacques Guthier, *de veteri Jure Pontificio Urbis Romæ*; & pluſieurs autres qui ont travaillé ſur les Antiquités Romaines & ſur la Mythologie.

LOI DIXIÉME.

Que dans les Supplications que l'on fera pour détourner les malheurs qui menacent l'Etat, on n'oublie pas de préſenter aux Dieux quelques Fruits & un Gâteau ſalé.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, eſt attribuée à Numa Pompilius par tous les Auteurs.

Outre les Sacrifices dont nous avons parlé ſur la Loi précédente, il y avoit encore des prieres ſolemnelles, dont les unes ſe faiſoient dans certains tems fixes & déterminés, & les autres ſe faiſoient ſuivant les beſoins de la République. Comme ces prieres n'avoient pas toutes le même objet, on leur avoit donné différens noms, ſuivant les diverſes occaſions où on les employoit.

Nous dirons d'abord quelque choſe des vœux, que l'on faiſoit ordinairement dans les calamités preſſantes. Les Romains étoient perſuadés que les malheurs qui affligent un Etat, ſont un effet de la colere des Dieux; & ils croyoient que le ſeul moyen de ſe rendre leurs Divinités favorables, étoit de les intéreſſer par des promeſſes conditionnelles, qui ne devoient avoir leur accompliſſement que quand le Ciel auroit donné des marques de ſa protection. Ces ſortes de vœux furent en uſage dès les commencemens de Rome: car Tite-Live nous apprend que Romulus en fit un à Jupiter, en lui adreſſant ces paroles: *Pere des Dieux & des Hommes, chaſſez d'ici les Ennemis: faites que les Romains ne prennent point l'épouvante, & ne ſe deshonorent point par une fuite honteuſe. Si vous nous accordez votre protection, je fais vœu de vous conſtruire ici ſous le nom de* JUPITER STATOR, *un Temple qui apprenne à la Poſtérité que c'eſt par votre ſecours que notre Ville a été conſervée.* Lorſque dans le fort d'une bataille la victoire paroiſſoit pencher du côté des Ennemis, les Soldats levoient les mains au Ciel, & promettoient d'élever un Temple à la Déeſſe Bellone. Dans d'autres occaſions, ils promettoient aux Dieux de dépoſer dans leurs Temples un Monument de la victoire qu'ils obtiendroient par leur ſecours. Ces Monumens étoient ordinairement des Boucliers que l'on avoit arrachés aux principaux Officiers de l'Armée ennemie, ou bien des Tableaux ou Boucliers que l'on faiſoit faire exprès, & ſur leſquels on repréſentoit le combat où les Romains étoient demeurés vainqueurs: on leur avoit donné le nom de *Boucliers votifs*; & il y a à ce ſujet une fort belle Diſſertation de M. l'Abbé Maſſieu dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, pag. 177. Mais ce n'étoit pas ſeulement pendant la guerre que l'on adreſſoit des vœux aux Divinités; on en faiſoit auſſi en tems de paix, ſoit pour la conſervation des biens de la terre, ſoit pour écarter ou prévenir les mortalités qui arrivoient ſur les Beſtiaux. Pour préſerver l'Etat de tous ces malheurs, on promettoit aux Dieux de leur immoler tous les Animaux qui naîtroient dans l'eſpace d'un Printemps; & les Romains donnerent à ce genre de Sacrifices le nom de *Ver ſacrum*, c'eſt-à-dire Printemps ſacré. Sur quoi l'on peut voir les Diſſertations de M. Boivin l'aîné & de M. l'Abbé Couture dans l'Hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions, tom. 3, pag. 92.

Mais comme ces ſortes de vœux n'étoient employés que dans les occaſions déſeſperées, on ſe contentoit dans les cas ordinaires de faire de ſimples prieres, auſquelles on donnoit différens noms ſuivant leurs différens motifs. On appelloit *Obſécrations*, celles que l'on adreſſoit aux Dieux, lorſque l'on avoit entendu quelque tremblement de terre qui avoit répandu la terreur dans l'eſprit des Citoyens. On avoit donné le nom de *Poſtulations* aux prieres que l'on adreſſoit aux Dieux du Ciel, lorſqu'ils s'étoient expliqués par leur tonnerre ou par quelqu'autre mouvement extraordinaire dans les Cieux; à la différence des *Poſtulions*, qui étoient des prieres adreſſées aux Dieux infernaux qui avoient marqué leur colere par quelque bruit ſouterrein. Alors il arrivoit quelquefois, que pour détourner les malheurs dont on croyoit que ces mouvemens naturels étoient des préſages, un Citoyen offroit aux Dieux de ſe ſacrifier pour la Patrie; & ſi ce Citoyen exécutoit ſon offre en ſe faiſant immoler, cela s'appelloit *Dévotion*. Les Hiſtoriens nous fourniſſent pluſieurs exemples de ces ſortes de dévouëmens volontaires, dont on peut voir l'énumération dans la ſçavante Diſſertation de M. Simon, qui eſt imprimée dans le quatriéme tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, page 264. Nous obſerverons ſeulement que les *Gratulations* & les *Vitulations* étoient des actions de graces mêlées de chants d'allégreſſes, & que les *Adorations* étoient les prieres que l'on adreſſoit aux Dieux, lorſqu'on étoit en leur préſence dans les Temples qui leur étoient conſacrés.

A l'égard des *Supplications*, que l'on employoit ordinairement pour engager les Dieux à détourner les malheurs dont la République ou les Particuliers étoient affligés, nous obſerverons que dans les commencemens de Rome ces ſortes de Supplications ſe faiſoient ſans beaucoup de cérémonies. On ſe contentoit de ſe mettre en prieres, & d'offrir aux Dieux quelques fruits & un gâteau ſalé, conformément à la Loi de Numa Pompilius. On étoit perſuadé que le ſel purifioit la farine; & c'eſt par cette raiſon qu'on s'en ſervoit ordinairement dans les Sacrifices, afin que ce que l'on offroit aux Dieux fût plus pur & plus en état de leur être offert. Ces gâteaux ſalés étoient nommés *Mola ſalſa*, comme nous l'apprenons de Feſtus, de Pline, & de tous les anciens Auteurs. Sous les premiers Rois de Rome, & dans les premiers tems de la République, on n'offroit encore aux Dieux ni vin ni encens dans les Sacrifices qui accompagnoient les Supplications. Un gâteau ſalé & quelques fruits étoient alors tout ce qu'ils pouvoient offrir de plus magnifique; & les Dieux étoient contens de cette offrande: *Nec minùs propitii erant* MOLA SALSA *ſupplicantibus*, dit Pline dans le douziéme livre de ſon Hiſtoire naturelle, chap. 18. Mais le luxe s'étant introduit à Rome, Auguſte voulut que le vin & l'encens fuſſent employés dans les Supplications, & juſques dans les plus petits Sacrifices. Cette magnificence augmenta encore ſous les Empereurs qui ſuccederent à Auguſte; & toutes ces offrandes ne furent abolies que quand on ceſſa d'adorer les Dieux à qui l'on étoit dans l'habitude de les préſenter.

LOI ONZIÉME.

Que le Vin qu'on employera dans les Libations ne provienne point d'une Vigne qui n'aura point été taillée.

Quoique les anciens Auteurs n'ayent fait que nous indiquer cette Loi de Numa Pompilius, & qu'ils ſe ſoient contentés de nous en tranſmettre le ſens; cependant Fulvius Urſinus, célébre Antiquaire, a entrepris d'en reſtituer l'ancien texte; & voici de quelle maniere il le propoſe dans ſes notes ſur le Livre d'Antoine Auguſtin, *de Legibus & Senatuſconſultis.* SARPTA. VINIA. NEI. SIET. EX. EAD. VINOM. DIS. LEIBARIER. NEFAS. ESTOD. Il a tiré cette Loi d'un paſſage de Pline, liv. 14, ch. 12, où cet Auteur dit: *Eâdem Lege ex imputatâ vite libari vina Diis nefas ſtatuit, ratione cogitatâ, ut putare cogerentur Aratores & pigri circà pericula arbuſti.* C'eſt d'après ce paſſage que Fulvius Urſinus a remis la Loi dans ſon ancien langage; & pour juſtifier ſon entrepriſe, nous obſerverons que dans la Langue Oſque, qui eſt celle que l'on parloit à Rome du tems des Rois & dans les commencemens de la République, on prononçoit *vinia*, au lieu de *vinea*; *nei*, au lieu de *ne*; *siet*, au lieu de *sit*; *ead*, au lieu de *ea*; *Dis*, au lieu de *Diis*, & autres ſemblables dont nous donnerons les preuves dans nos remarques ſur les Loix des douze Tables. Je remarquerai ſeulement que les Romains regardoient comme impurs tous les arbres qui n'avoient point été taillés; & que c'eſt par cette raiſon que le vin qui devoit être employé dans les Libations, devoit provenir d'une vigne taillée, c'eſt-à-dire purifiée. *Sarpta vinea putata, id eſt pura facta; ſarpere enim Antiqui pro purgare dicebant*, dit Feſtus ſur le mot *ſarpta*. Ce paſſage de Feſtus ſert à juſtifier ces mots *ſarpta vinia*, dont Fulvius Urſinus s'eſt ſervi. Ainſi il eſt à préſumer que le texte de la Loi étoit à peu près ſemblable à celui que cet Auteur a reſtitué.

Pour ce qui eſt des Libations, je n'entrerai point dans le détail des cérémonies qu'on y obſervoit. Je ferai ſeulement une remarque, qui conſiſte à dire que les Libations dans leſquelles on employoit du vin, n'étoient d'uſage que dans les Sacrifices que l'on faiſoit en l'honneur des Dieux du Ciel; car on ne ſe ſervoit point de vin dans les Sacrifices que l'on offroit aux Dieux infernaux, comme Servius le dit en pluſieurs endroits de ſes Commentaires ſur les 5e & 8e. Livres de l'Eneïde.

LOI DOUZIÉME.

Dans les Sacrifices on n'offrira point des Poiſſons ſans écailles. Mais tous ceux qui ont des écailles pourront être offerts, excepté le Scarre.

Cette Loi eſt de Numa Pompilius. Scaliger dans ſes Commentaires ſur Feſtus, au mot *Pollucere*, en a reſtitué le texte en ces termes: PISCEIS. QUOI. SQUAMOSEI. NON. SUNT. NEI. POLVCETO. SQUAMOSOS. OMNEIS. PRÆTER SCARUM. POLVCETO. On trouve le ſens de cette Loi dans un paſſage du trente-deuxiéme Livre de Pline, chap. 11, en ces termes: *Numa conſtituit ut Piſces qui ſquamoſi non eſſent, ni pollucerent patrimonia, commentus ut convivia publica & privata Cenæque ad Pulvinaria facilius compararentur, ni qui ad Polluctum emerent, pretio minùs parcerent, eaque præmercarentur.*

Numa avoit ordonné qu'on offriroit des Sacrifices aux Dieux, & qu'on feroit des Repas ſolemnels en leur honneur; mais il défendit d'employer dans ces Repas des viandes d'un prix exorbitant, tels que ſont les Poiſſons ſans écailles, qui dans les pays maritimes ſont beaucoup plus rares que les autres. Le mot *Polveto* ou *Polluceto* eſt mis pour *porrigito*. Le verbe *Polluceri* étoit conſacré aux Marchands, quand ils offroient aux Dieux les prémices de leurs marchandiſes. Un Repas préparé en l'honneur des Dieux, étoit appellé *Convivium polluctum*. De-là ces mots, *Polluctum*, *Pollucte*, *Pollucibiliter* & *Pollucibile*, s'appliquoient lorſqu'il étoit queſtion de déſigner la magnificence & la généroſité. Numa permit donc par ſa Loi d'offrir toutes ſortes de Poiſſons portant écailles, excepté le Scarre à cauſe de ſa rareté. Horace, *Sermon.* liv. 2, Satyre 2, vers 22, parle de ce Poiſſon en ces termes: *Nec Scarus aut poterit peregrina juvare lagoïs.* Le même Poëte dans ſes Epodes, Ode 2, vers 50, dit encore:

Non me lucrina juverint Conchilia;
Magis-ve Rhombus, aut Scari,
Si quos Eois intonata fluctibus
Hyems ad hoc vertit Mare.

Les Poiſſons portant écailles étoient offerts ordinairement dans les Sacrifices qui précedoient les Repas ſacrés que l'on faiſoit en l'honneur de Jupiter, d'Hercule, & de pluſieurs autres Dieux. Les perſonnes de toutes les Profeſſions faiſoient de ces ſortes de Repas en l'honneur des Dieux ſous la protection deſquels elles étoient. Les Laboureurs les offroient à Jupiter Conſervateur des biens de la terre, & qui par cette raiſon étoit nommé *Jupiter Dapalis*. Les Marchands les adreſſoient au Dieu Mercure leur protecteur, & ainſi des autres. Nous finirons par obſerver que pluſieurs Auteurs ſe ſont mépris, lorſqu'ils ont prétendu que le verbe *Polluceri* ne s'appliquoit pas aux Repas ſacrés, ni aux Repas en général. Pour être convaincu que l'explication que nous donnons à ce mot, eſt la véritable, nous pourrions rapporter un grand nombre de paſſages anciens, dans leſquels ce mot eſt employé dans le même ſens. Feſtus ne lui donne pas une autre interprétation, non plus que Caton dans ſon Ouvrage *de re ruſticâ*. Le paſſage que nous avons rapporté de Pline, qui cite auſſi Caſſius Hemina, eſt entierement conforme à l'explication que nous donnons de ce mot. Enfin Scaliger ſur Feſtus, & Fulvius Urſinus dans ſes Notes ſur Antoine Auguſtin, *de Legibus & Senatuſconſultis*, l'ont entendu de la même maniere. Ainſi cette interprétation peut paſſer pour certaine, puiſqu'elle eſt fondée ſur des témoignages auſſi poſitifs & auſſi autentiques.

Que

LOI TREIZIÉME.

Que celui qui aura tué de ſa main le Général de l'Armée ennemie, & qui l'aura dépouillé de ſes armes, les offre & les conſacre à Jupiter Feretrien en lui immolant un Bœuf; & celui-là aura trois cens livres d'airain pour ſa récompenſe.

Que les ſecondes dépouilles ſoient placées dans le Champ de Mars; & en les y plaçant on fera un Sacrifice, dans lequel on immolera un Taureau, ou un Bélier, ou un Porc; & celui qui aura remporté ces dépouilles ſur les Officiers ennemis, aura deux cens livres d'airain pour ſa récompenſe.

Que les troiſiémes dépouilles ſoient conſacrées à Janus Quirinus, à qui on immolera en même tems un Agneau mâle; & celui qui aura remporté ces troiſiémes dépouilles ſur les Soldats de l'Armée ennemie, aura cent livres d'airain pour ſa récompenſe.

Tous ces différens Sacrifices ſe feront par forme d'expiations.

Cette Loi, que l'on attribue à Numa Pompilius, nous eſt indiquée & rapportée par Feſtus ſur le mot *Opima*, en ces termes : CUJUS. AUSPICIO. CLASSE. PROCINCTA. OPIMA. SPOLIA. CAPIUNTUR. JOVI. FERETRIO. DARIER. OPORTEAT. ET. BOVEM. CÆDITO. QUI. CEPIT. ÆRIS. DUCENTA. SECUNDA. SPOLIA. IN. MARTIS. ARAM. IN. CAMPO. SOLITAURILIA. UTRA. VOLUERIT. CÆSPITO. TERTIA. SPOLIA. JANO. QUIRINO. AGNUM. MAREM. CÆDITO. CENTUM. QUI. CÆPERIT. EX. ÆRE. D..TO. Mais comme les termes de cette Loi paroiſſent avoir été tronqués & corrompus par l'ignorance des Copiſtes qui nous ont donné les fragmens de Feſtus, je ſuivrai les corrections que Fulvius Urſinus a faites à cet ancien texte dans ſes Notes ſur le Livre d'Antoine-Auguſtin, *de Legibus & Senatuſconſultis*; & ces corrections me conduiront à reſtituer la Loi dans ſon entier, & d'une maniere conforme à la Traduction Françoiſe que j'en ai donnée.

Pour cet effet, il faut ſçavoir que Plutarque, dans la vie de Marcellus, dit que dans les Commentaires (ce ſont apparemment ceux des Pontifes) il a trouvé écrit que Numa avoit fait mention dans ſes Loix des premieres, des ſecondes & des troiſiémes dépouilles; que ce ſecond Roi de Rome avoit ordonné que les premieres dépouilles ſeroient conſacrées à Jupiter Feretrien, les ſecondes à Mars, & les troiſiémes à Quirinus; enfin, qu'entre ceux qui auroient eu l'honneur d'enlever ces dépouilles les premiers auroient trois cens as, les ſeconds deux cens, & les troiſiémes cent. C'eſt cette autorité de Plutarque qui a engagé Fulvius Urſinus à changer le premier membre de la Loi; & ce changement tend à mettre 300 *æris* au lieu de 200 *æris*, & à ajouter 200 *æris* dans le ſecond membre. Fulvius Urſinus met le vieux mot *ceperit* au lieu de *ceperit* dans chacune des trois parties de la Loi. Il fonde ce changement ſur l'autorité de la Colonne de Duïlius, où ce terme eſt employé. Il met auſſi *Fedetrio* au lieu de *Feretrio*, de même que dans pluſieurs Loix des douze Tables on trouve *medidiem* pour *meridiem*. Enfin le même Auteur ajoute une quatriéme partie à cette Loi. Les premiers termes, qui ſont *Quoius auſpicio capta*, qui manquent dans les copies ordinaires, ſe trouvent dans les anciens manuſcrits que Fulvius Urſinus a conſultés; & les derniers termes *Dis piacolum dato*, dont Fulvius Urſinus compoſe auſſi la quatriéme partie de la Loi, ſont fondés ſur l'autorité des mêmes manuſcrits. Les raiſons de ces changemens étant ainſi expliquées, voici de quelle maniere Fulvius Urſinus propoſe la Loi : QUOÏUS. AUSPICIO. CLASE. PROCINCTA. OPEÏMA. SPOLIA. CAPIUNTOR. JOVEÏ. FEDETRIO. BOVEM. CÆDITO QUEÏ. CEPET. ÆRIS. 300. DARIER. OPORTETO : SECUNDA. SPOLIA. IN. DU. MARTIS. ASAM. ENDO. CAMPO. SUOVE. TAURILIA. VTRA. VOLET. CÆDITO. QUEÏ. CEPET. ÆRIS. 200. DARIER. OPORTETO. TERTIA. SPOLIA. JANO. QUIRINO. AGNON. MAREM. CÆDITO. QUEÏ. CEPET. ÆRIS. 100. DARIER. OPORTETO. QUOÏUS. AUSPICIO. CAPTA. DIS PIACOLUM DATO. C'eſt ici une Loi ſacrée & militaire. Elle parle premierement des armes qu'un Officier ou un Soldat Romain enlevoit au Général de l'Armée ennemie, après l'avoir tué de ſa main. Ces armes & la dépouille entiere étoient appellées *opima ſpolia*, parce qu'il eſt à préſumer que les armes du Général étoient plus belles que celles des autres Combattans : car ce mot *opima* (qui tire ſon origine de Ops, femme de Saturne,) a toujours été employé pour déſigner la magnificence. La Loi marque le Temple dans lequel ces premieres dépouilles devoient être placées. Ce Temple étoit celui de Jupiter Feretrien. Il fut bâti par Romulus, qui le premier y conſacra à ce Dieu les armes & les dépouilles des Ennemis qu'il venoit de vaincre. Tite-Live nous a conſervé le ſens des termes dans leſquels ce premier Roi de Rome fit ſon offrande : *Jupiter Feretri hæc tibi victor Romulus Rex arma fero, Templumque iis Regionibus quas modo animo metatus ſum, dedico. Sedem opimis ſpoliis quæ Regibus Ducibuſque hoſtium cæſis, me auctorem ſequentes poſteri ferent.* La Loi que nous avons rapportée preſcrit les Sacrifices qu'on devoit faire pour remercier les Dieux, & elle détermine la récompenſe qui étoit due à celui qui apportoit dans les Temples les marques de ſa victoire. Nous voyons que les premieres dépouilles étoient deſtinées à Jupiter Feretrien, & qu'il étoit d'uſage d'immoler alors les plus grandes victimes, telles qu'eſt le bœuf, qui de tout tems a été conſacré à Jupiter : La récompenſe du vainqueur eſt fixée par la Loi à trois cens livres d'airain. Les ſecondes dépouilles étoient deſtinées à Mars. On les accompagnoit de Sacrifices appellés *Sol-taurilia*;

qui les premiers rendirent la Magiſtrature commune aux Patriciens & aux Plébeïens. Ces Tribuns du Peuple, appellés (comme nous l'avons dit) *Tribuni Plebis*, furent en même tems les Magiſtrats les plus puiſſans & les plus dangereux. Ils avoient droit de s'oppoſer au nom du Peuple à toutes les délibérations du Sénat; & ils ne bornerent pas l'uſage de leur pouvoir à s'oppoſer uniquement aux véxations & aux injuſtices. Leur opiniâtreté produiſit quelquefois des effets utiles au bien public : mais plus ſouvent ils n'agirent que par des mouvemens de jalouſie contre les Patriciens, dont ils vinrent ſi bien à bout d'affoiblir la puiſſance, que dans la ſuite les Charges les plus relevées & les plus importantes furent ſouvent poſſedées par des gens de la lie du Peuple, qui s'élevoient quelquefois par leur mérite, & plus fréquemment par leurs intrigues. Parmi les Dignités qui furent indiſtinctement remplies par les Patriciens & les Plébeïens, on compte:

Premierement, les Conſuls, *Conſules*, dont nous aurons ſuffiſamment occaſion de parler dans la ſeconde Partie de notre Hiſtoire.

Secondement, les Ediles, *Ædiles*, dont nous parlerons auſſi à l'occaſion des Edits qu'ils publierent.

Troiſiémement, les Cenſeurs, *Cenſores*, dont le devoir étoit de faire le dénombrement des biens des Citoyens, & de leur impoſer des taxes plus ou moins conſidérables, ſuivant leurs facultés & le nombre de leurs enfans.

Quatriémement, le Dictateur & le Maître de la Cavalerie, *Dictator & Magiſter Equitum*, Charges qui ſe ſont ſouvent trouvées réunies dans la même perſonne. Le Dictateur étoit un Magiſtrat qui avoit une autorité abſolue; il ne differoit des Rois que par le nom; il avoit un pouvoir abſolu ſur la vie des Citoyens : mais cette autorité ſans bornes ne duroit que ſix mois, après leſquels le Dictateur redevenoit homme privé, comme il l'avoit été avant que de parvenir à la Dictature & aux autres Charges qui y conduiſoient. L'inſpection que le Dictateur avoit ſur les Troupes de la République, fut cauſe qu'il prit ſouvent le titre de Général de la Cavalerie, qui étoit la ſeconde Dignité de l'Etat.

Cinquiémement, les Queſteurs, *Quæſtores*, dont l'inſtitution eſt auſſi ancienne que la fondation de Rome. Romulus & Tullus Hoſtilius avoient créé des Queſteurs; & par la ſuite ces ſortes de Magiſtrats ſe multiplierent. L'un fut nommé *Quæſtor ærarii*, c'eſt-à-dire Tréſorier de l'Epargne; & c'étoit lui qui avoit l'adminiſtration des finances & des deniers publics. Un autre avoit ſoin de faire les informations & les perquiſitions néceſſaires pour parvenir à la connoiſſance des crimes & de ceux qui en étoient les auteurs; & ce Queſteur étoit appellé *Quæſtor parricidii*. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

Sixiémement, les Decemvirs, les Centumvirs, & les Septemvirs, *Decemviri*, *Centumviri*, *Septemviri*. Il y eut à Rome deux ſortes de Decemvirs. Les premiers furent ceux que la République créa pour rédiger les Loix des douze Tables, & nous en parlerons amplement dans la ſeconde Partie de cette Hiſtoire. Les autres Decemvirs ne furent créés que longtems après; & comme leur fonction n'étoit pas de rédiger les Loix, mais de juger les procès des Particuliers, on leur donna le nom de *Decemviri in litibus judicandis*. Il n'eſt pas bien décidé ſi les Centumvirs & les Septemvirs étoient des Magiſtrats d'un ordre différent que les Decemvirs. Il paroît même que leur autorité étoit à peu près ſemblable dans les divers départemens qu'ils avoient. Tout ce que je puis conjecturer, c'eſt que lorſque l'on créa cent Magiſtrats appellés Centumvirs, il y en avoit d'abord dix qui avoient l'inſpection ſur les autres, & que les quatre-vingt-dix autres étoient diſtribués dans différentes Juriſdictions, compoſées les unes de dix, & les autres de ſept hommes.

Septiémement, le Tribun de la Cavalerie légere, *Tribunus Celerum*, qui du tems des Rois avoit le ſecond rang dans l'Etat. Il y a apparence qu'après l'expulſion des Rois ce Tribun de la Cavalerie légere fut nommé *Magiſter Equitum*, Maître de la Cavalerie. Ainſi ces deux Magiſtrats n'en font qu'un, qui changea de nom en différens tems. Il eſt certain que le *Tribunus Celerum* avoit le premier rang après le Roi. Il eſt également certain que le *Magiſter Equitum* avoit le premier rang après le Dictateur qui ſucceda aux Rois. Ainſi il n'y a pas lieu de douter que ce n'a été qu'un même Magiſtrat, qui a changé de nom ſous les Rois & dans le tems de la République.

Huitiémement, les Tribuns des Soldats, *Tribuni Militum*, qui furent créés quelques années après la publication des douze Tables. Ils furent tirés tant du Corps des Patriciens, que de celui des Plébeïens, afin de contenter le Peuple, qui vouloit participer à la Dignité Conſulaire avec les Patriciens. Par la ſuite, les Plébeïens parvinrent auſſi au Conſulat.

Neuviémement, le Préteur de la Ville & le Préteur des Etrangers, *Prætor Urbanus* & *Prætor Peregrinus*. Le premier jugeoit les différends qui s'élevoient entre les Citoyens Romains dans la Ville de Rome; l'autre terminoit les procès des Etrangers qui habitoient à Rome & dans les Provinces. Nous parlerons plus amplement de ces deux Préteurs dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Dixiémement, les Quatuorvirs, les Triumvirs de la Monnoie, les Triumvirs Capitaux, & les Quinquevirs, *Quatuorviri*, *Triumviri Monetales*, *Triumviri Capitales*, & *Quinqueviri*. Les Quatuorvirs avoient ſoin des chemins, les Triumvirs des Monnoies avoient l'inſpection ſur les monnoies, les Triumvirs Capitaux avoient la direction des priſons, les Quinquevirs étoient les Lieutenans des autres Magiſtrats. Ils avoient été établis pour veiller pendant la nuit à ce qui ſe paſſoit en-deçà & au-delà du Tibre.

Onziémement, les Préteurs des Provinces, *Prætores Provinciarum*. Il y en avoit autant que de Provinces dépendantes de l'Empire Romain. Il y avoit auſſi un Préteur dont le ſeul emploi étoit de connoître du crime de faux; un autre Préteur ne connoiſſoit que des fideicommis. Enfin le nombre des Préteurs ſe multiplia tellement, qu'il y en avoit preſque autant que de différentes matieres qui pouvoient donner lieu à des procès.

Douziémement, le Préfet de la Ville, le Préfet des vivres, & le Préfet des ſurveillans, *Præfectus Urbis*, *Præfectus annonæ*, & *Præfectus vigilum*. Le Préfet de la Ville étoit d'abord un Magiſtrat dont l'emploi ſe bornoit à rendre la Juſtice pendant que les autres Magiſtrats avoient été contraints de s'abſenter de Rome, ſoit pour aller à la guerre, ſoit pour vaquer à quelque affaire importante pour le ſalut & la gloire de la République. Mais Auguſte ayant fait de ce Préfet un Magiſtrat perpétuel, l'Empereur Severe lui attribua la connoiſſance de tous les crimes qui ſe commettoient non-ſeulement dans l'étendue de Rome, mais encore de ceux qui ſe commettoient aux environs. Le Préfet des vivres avoit un emploi qui n'étoit pas moins important. C'étoit lui qui avoit ſoin d'entretenir l'abondance du pain & des autres denrées; il en fixoit le prix, & il recevoit les plaintes des Citoyens qui prétendoient avoir été trompés ſur le poids ou la meſure. Il differoit de l'*Ædilis cerealis*, en ce que celui-ci n'avoit inſpection que ſur le pain, au lieu que le *Præfectus annonæ* ſe mêloit de tout ce qui avoit rapport à l'entretien de la vie des Citoyens. A l'égard du Préfet

des veilles, il avoit ſoin que la Ville fût gardée pendant la nuit par des Cohortes deſtinées à cet uſage. Il faiſoit auſſi ſa tournée ; & lorſque ſes Soldats avoient attrapé quelque voleur, ou découvert quelque incendie, il faiſoit éteindre le feu & empriſonner les voleurs. Il connoiſſoit en un mot de tous les crimes qui ſe commettoient pendant la nuit.

Tels ſont les Magiſtrats qui gouvernerent la République ; & ce ſont les ſeuls dont le Juriſconſulte Pomponius ait fait l'énumeration dans la Loi 2, au Digeſte *de origine Juris*. Il faut à préſent dire un mot de ceux qui furent inſtitués par les Empereurs ; & pour cet effet nous ſuivrons l'ordre qui nous eſt indiqué par le Code.

Parmi ces derniers Magiſtrats nous trouvons, premierement, le Préfet du Prétoire, *Præfectus Prætorio*. Ce Magiſtrat étoit la premiere perſonne après l'Empereur. Il avoit ſeul le droit de juger en dernier reſſort. Il n'y avoit qu'une occaſion où il n'étoit pas ſi ſouverain, c'étoit lorſque le Sénat s'aſſembloit. Alors le Préfet de la Ville de Rome avoit le pas ſur le Préfet du Prétoire ; parce que le Préfet de Rome repréſentoit tout l'Empire Romain, dont Rome étoit la Capitale, & que tout l'Empire étoit préférable au Prétoire. Sous l'Empire de Juſtinien, il y eut trois Préfets du Prétoire, l'un en Orient, l'autre en Illirie, le troiſiéme en Afrique ; & ils avoient chacun une autorité ſouveraine dans leurs départemens, à la différence des Préſidens des Provinces & des autres Préfets, leſquels ne rendoient que des Sentences dont les appels étoient portés aux Tribunaux des Préfets du Prétoire.

Secondement, le Maître des Offices, *Magiſter Officiorum*, étoit un Magiſtrat qui avoit une inſpection générale ſur les Officiers civils & militaires de la Maiſon de l'Empereur.

Troiſiémement, le Préfet de l'Epargne, *Præfectus ærarii*, avoit la ſurintendance des Finances. Il connoiſſoit de tout ce qui avoit rapport aux deniers publics, & même des confiſcations. Comme dans la ſuite le nom de Comte, & en Latin *Comes*, devint un titre dont les Empereurs gratifierent leurs principaux Officiers, on changea le nom de *Præfectus ærarii* en celui de *Comes ſacrarum largitionum*, c'eſt-à-dire Diſpenſateur des liberalités de la Perſonne ſacrée du Prince.

Quatriémement, le Préfet particulier du Domaine du Prince, *Comes rerum privatarum*, avoit ſoin des biens particuliers du Prince, c'eſt-à-dire des biens qui lui ſont propres, & qui paſſent à ſes enfans par ſucceſſion : en quoi ce Préfet particulier du Domaine du Prince differoit du Préfet de l'Epargne, lequel avoit l'adminiſtration des deniers publics appellés *bona fiſcalia*.

Cinquiémement, le Surintendant des revenus attachés à la Dignité d'Empereur, *Comes ſacri patrimonii*, étoit un Officier deſtiné à faire l'emploi des revenus que l'Etat donnoit à l'Empereur pour l'entretien de ſa Maiſon, & pour ſoutenir dignement la Dignité Imperiale.

Sixiémement, le Maître de la Milice, *Magiſter Militum*, étoit un Magiſtrat qui jugeoit les procès des gens de guerre, excepté de ceux qui faiſoient partie de la Maiſon de l'Empereur. Ce Maître de la Milice avoit auſſi inſpection ſur les Commiſſaires des vivres ; il faiſoit diſtribuer le pain de munition aux Soldats ; enfin c'étoit à lui que l'on confioit ordinairement le Gouvernement des Places frontieres, à moins que l'Empereur n'en voulût diſpoſer autrement.

Septiémement, le Proconſul & ſon Légat, *Proconſul & Legatus Proconſulis*. Le Proconſul étoit originairement un Lieutenant que le Sénat choiſiſſoit pour gouverner les Provinces au nom des Conſuls. Mais par la ſuite les Proconſuls furent érigés en titre d'office, pour gouverner les Provinces avec une autorité ſemblable à celle des Conſuls de Rome. Les Proconſuls eurent même la liberté de ſe choiſir des Lieutenans ou Légats, à qui ils remettoient une partie de leur autorité pour agir en leur place. Mais ce Légat ou Lieutenant n'avoit aucun pouvoir, à moins que le Proconſul ne fût dans la Province dont il avoit le gouvernement. La raiſon en eſt bien ſenſible, c'eſt que le Légat n'étoit pas Juge dans les matieres criminelles ; il inſtruiſoit ſeulement les procès, & il en renvoyoit enſuite la déciſion au Proconſul.

Huitiémement, le Préfet de l'Orient & le Préfet d'Auguſte, étoient deux Préfets du Prétoire. Le Préfet de l'Orient avoit pour département la Syrie, la Paleſtine & quelques autres Provinces. A l'égard du Préfet d'Auguſte, il avoit le Gouvernement de l'Egypte ; & on ne l'avoit nommé Préfet d'Auguſte, que parce que ce fut cet Empereur qui le premier créa un Préfet pour l'Egypte, après avoir conquis cette Province.

Neuviémement, le Vicaire, *Vicarius*, étoit un Lieutenant que le Prince mettoit dans une Province pour la contenir dans le devoir. Ce Vicaire avoit autant de pouvoir dans la Province qui lui étoit commiſe, que le Préfet en avoit dans les ſiennes. Il ne tenoit ſon autorité que du Prince, & lui rendoit directement compte de ſa conduite, ſans qu'aucun autre Magiſtrat eût inſpection ſur lui.

Dixiémement, les Gouverneurs des Provinces & leurs Lieutenans, *Rectores Provinciarum & ii qui vicem alicujus Judicis vel Præſidis obtinent*. Les Gouverneurs des Provinces avoient dans leur territoire le même pouvoir que les Proconſuls & les Légats du Prince avoient chacun dans le leur. Ils connoiſſoient des adoptions, des affranchiſſemens & des émancipations. Leurs Lieutenans faiſoient leurs fonctions en cas d'abſence, & avoient outre cela certaines fonctions particulieres, qu'ils exerçoient en préſence & ſous l'autorité des Gouverneurs dont ils étoient délégués.

Onziémement, les Aſſeſſeurs, *Adſeſſores*, étoient des Officiers qui n'étoient point Juges, & qui n'étoient faits que pour aſſiſter les Juges de leurs conſeils.

Douziémement, les Défenſeurs des Cités & des Villes, *Defenſores Civitatum*, étoient les Juges du menu Peuple, & conſervoient ſes priviléges contre les entrepriſes des Grands. Ces Défenſeurs des Cités & des Villes connoiſſoient ſeulement des affaires ſommaires & de la ſuite des eſclaves ; & à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les Gouverneurs des Provinces.

Treiziémement, les Magiſtrats des Villes, *Magiſtratus Municipales*, nommoient aux Offices ſubalternes qui ont rapport à la Police des Villes dont l'adminiſtration leur étoit confiée. Mais ils ne pouvoient faire aucun Réglement de Police, ni aucune Loi municipale, parce qu'il n'y avoit que le Sénat qui eût ce droit.

Quatorziémement, le Juridic d'Alexandrie, *Juridicus Alexandriæ*, qui avoit le même pouvoir que les Officiers Municipaux. Il donnoit des tuteurs ; il préſidoit aux adoptions, & à la confection de pluſieurs actes publics & particuliers.

Enfin il y avoit les Patrices, *Patricii* ; le Procureur de Céſar, *Procurator Cæſaris* ; & l'Avocat du Fiſc, *Advocatus Fiſci*. Les Patrices étoient des Magiſtrats du premier ordre ; ils étoient ſupérieurs aux Conſuls, & leurs Charges étoient perpétuelles. Le

Procureur de Ceſar étoit un Magiſtrat que l'on mettoit dans chaque Province, pour conſerver les droits du Prince contre les entrepriſes des Particuliers ou des Traitans. Et à l'égard de l'Avocat du Fiſc, c'étoit lui qui portoit la parole chaque fois qu'il étoit queſtion des deniers du Prince ou de ceux de l'Etat.

Il y avoit encore pluſieurs autres Magiſtrats ou Officiers particuliers au Palais de l'Empereur & à quelques Villes. Mais comme leur énumération ſeroit trop longue & ſuperflue, je reviens à mon objet principal, qui conſiſte à dire que tous les Magiſtrats, tant ceux dont nous avons parlé, que ceux que nous avons paſſé ſous ſilence, furent pris indifféremment dans l'ordre des Patriciens & parmi les Plébeïens, depuis que l'on eut dérogé à la Loi de Romulus par la création des Tribuns du Peuple; & à l'égard de ceux d'entre les Plébeïens qui ne parvenoient point aux Charges, ils eurent toujours des Patrons qui prenoient leur défenſe dans toutes les occaſions; & les devoirs du Patronage ſubſiſterent toujours dans toute leur force, conformément à la ſeconde partie de la Loi de Romulus. Les Antiquaires diſent que le Patronage avoit pris ſon nom de celui d'un Compagnon d'Evandre nommé *Patron*, qui longtems avant Romulus s'étoit rendu le Protecteur des pauvres. Quoiqu'il en ſoit, Romulus voulut que les Patrons ſe chargeaſſent de ſoutenir & de proteger chacun un certain nombre de familles du plus bas Peuple, en les aidant de leurs conſeils, de leur crédit & de leurs biens, en dreſſant leurs contrats, en débrouillant leurs affaires, & en ſubvenant à leur ignorance contre les ruſes de la chicane. Les Cliens à leur tour étoient obligés de contribuer tous enſemble à la dot des filles de leur Patron; de payer ſa rançon, ſi lui ou ſon fils avoient été pris en guerre; enfin d'acquitter gratuitement ſes dettes, lorſqu'il étoit hors d'état d'y ſatisfaire. Par une conſéquence néceſſaire de ces devoirs réciproques, le Patron & le Client ne pouvoient former aucune accuſation l'un contre l'autre. Si de l'une ou de l'autre part on étoit convaincu d'avoir violé ces obligations mutuelles, on étoit regardé comme un traitre qui méritoit les plus ſévéres châtimens. Ce fut ce qui engagea ſans doute Romulus à ordonner que ſi un Patron eſt convaincu d'avoir trahi les intérêts de ſon Client, il ſera regardé comme exécrable, & il pourra être tué impunément, comme une victime dévouée aux Dieux infernaux. En conſéquence de cette ſeconde partie de la Loi de Romulus, lorſqu'un Patron avoit fait le perſonnage de délateur contre ſon Client, il devenoit ce qu'on appelloit *Homo ſacer*, c'eſt-à-dire un homme proſcrit & que l'on pouvoit tuer, ſans crainte d'encourir l'indignation des Dieux, ni d'être expoſé aux pourſuites de la Juſtice. Il y a apparence qu'une autre Loi dont les Auteurs ne nous ont pas même tranſmis le ſens, établiſſoit la même peine contre le Client qui auroit voulu nuire à ſon Patron: car comme Romulus avoit mis entre les Patrons & les Cliens le même lien que la nature a mis entre un pere & un fils, le Client qui trahiſſoit ſon Patron, ou qui attentoit à ſa vie, devoit ſubir les mêmes peines qu'un fils qui auroit trompé ſon pere ou qui l'auroit tué. Mais la Loi que Romulus fit à ce ſujet n'eſt pas venue juſqu'à nous; on n'en trouve même aucun veſtige dans les Auteurs. Ainſi je n'entreprendrai pas d'y ſuppléer, quoique je ſois perſuadé qu'il y en avoit une dans le Code Papyrien.

LOI QUINZIÉME.

Le Peuple aura droit de ſuffrage dans les Aſſemblées qui ſe feront pour les affaires publiques; ce ſera lui qui ſe choiſira ſes Magiſtrats; il fera des Plébiſcites; enfin l'on n'entreprendra aucune guerre, & l'on ne conclura aucune paix contre ſon avis.

Cette Loi, dont Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, nous a conſervé le ſens, peut donner lieu à des notes fort étendues, puiſqu'elle comprend tous les droits du Peuple Romain, tels que Romulus les avoit fixés pendant ſon Régne. Comme c'eſt principalement de cette Loi que le Peuple Romain a commencé à tirer la plus grande partie de ſes priviléges, je vais ſaiſir cette occaſion pour expliquer les principales prérogatives dont les Citoyens Romains ont joui dans les différens tems, ſoit de la République, ſoit de l'Empire.

Je commencerai par le droit de *Suffrages*, que Romulus accorda aux Plébeïens lorſqu'il y auroit quelque aſſemblée pour les affaires publiques. Mais pour bien entendre cette matiere, il faut ſçavoir que lorſque l'on devoit déliberer ſur quelque affaire importante, les trente Curies dont les trois Tribus étoient compoſées, ſe rendoient dans une grande Place couverte, appellée *Comitium*, d'où les aſſemblées qui ſe tenoient dans cette Place retinrent le nom de *Comices*. Mais ces Comices eurent différens noms ſous les Rois & pendant la République. Les plus anciens Comices furent (comme nous l'avons dit) les Comices par Curies, *Curiata Comitia*, leſquels furent inſtitués par Romulus. Ils étoient compoſés de trente Curies, & il n'y avoit point de tems fixés pour les convoquer. On obſervoit ſeulement que ces Comices ne ſe tinſſent que dans les jours appellés *dies comitiales*. C'étoit un Magiſtrat qui avoit le ſoin d'indiquer le jour d'aſſemblée; & lorſque ce jour étoit arrivé, les trente Curies ſe rendoient dans la Place, en conſéquence de l'invitation qui leur avoit été faite quelques jours auparavant par trente Licteurs. Alors on prenoit les auſpices par le miniſtere des Augures; & ſi les Dieux paroiſſoient s'oppoſer à l'aſſemblée, on ſe ſéparoit ſans ouvrir ſeulement le ſujet de la délibération. Si au contraire les Dieux étoient favorables, le Préſident des Comices propoſoit au Peuple le ſujet de la délibération, & lui diſoit de donner ſon ſuffrage. Alors il arrivoit quelquefois que le ſujet que l'on venoit de propoſer étoit contraire aux intérêts de la République; & en ce cas-là le Tribun du Peuple s'oppoſoit à la délibération. Cette oppoſition rompoit l'aſſemblée, & on la remettoit à un autre jour, juſqu'à ce que les différens Ordres ſe fuſſent conciliés. Mais s'il n'y avoit aucune oppoſition de la part des Tribuns du Peuple, les Citoyens ſe partageoient par Curies, & délibéroient ſur la matiere qu'on venoit de leur propoſer. Enſuite on tiroit au ſort laquelle des Curies opineroit la premiere, & chaque Curie venoit donner ſon ſuffrage, ſuivant le rang que le ſort lui avoit aſſigné. Dans les premiers tems de Rome, les ſuffrages ſe donnerent verbalement; mais vers l'an 614. il fut réſolu qu'on les donneroit par écrit: & depuis ce tems-là on ne connut plus d'autre maniere d'opiner

dans les Comices par Curies, lorſqu'il s'agiſſoit de faire des Loix, de créer des Magiſtrats, & de condamner à mort quelque Citoyen.

A l'égard des Comices par Centuries, appellés *Centuriata Comitia*, ils étoient précedés des mêmes cérémonies que l'on obſervoit dans les Comices par Curies. On ſçait que les Comices par Centuries avoient été inſtitués par le Roi Servius Tullius, qui pour établir un nouvel ordre dans les aſſemblées du Peuple, l'avoit partagé en ſix Claſſes qu'il ſubdiviſa en cent quatre-vingt-treize Centuries. Chaque Centurie avoit ſa voix dans les aſſemblées. Mais les Centuries étoient reparties d'une maniere ſi inégale, que la premiere des ſix Claſſes avoit ſeule plus de voix que les cinq autres enſemble. Dans cette premiere Claſſe, il n'y avoit que les Citoyens dont les biens montoient à plus de cent mille As. Par ce moyen Servius Tullius avoit fait paſſer toute l'autorité aux riches, ſans paroître leur donner plus de pouvoir qu'aux autres, quoiqu'en effet ils en euſſent beaucoup davantage. Chaque fois qu'il falloit créer des Magiſtrats, ou décider ſur le ſort d'un Citoyen Romain, on convoquoit le Peuple par Centuries, on propoſoit l'affaire dont il s'agiſſoit; & quand on vouloit recueillir les ſuffrages, on faiſoit d'abord appeller les premieres Centuries de la premiere Claſſe, qui étoit compoſée des plus riches Citoyens, parmi leſquels il y avoit dix-huit Centuries de Cavalerie & quatre-vingt de gens de pied. Si ces Centuries étoient de même avis, elles l'emportoient, & l'affaire étoit décidée; mais ſi elles étoient d'avis différens, alors on faiſoit venir les vingt-deux Centuries de la ſeconde Claſſe. Si les ſuffrages n'étoient pas encore réunis, on appelloit la troiſiéme Claſſe, & enſuite la quatriéme. On en uſoit de la même maniere juſqu'à ce que les ſuffrages de quatre-vingt-dix-ſept Centuries fuſſent conformes. Mais ſi cela n'arrivoit pas après même qu'on avoit appellé la cinquiéme Claſſe, & ſi les ſuffrages des cent quatre-vingt-douze Centuries ſe trouvoient encore partagés; alors on faiſoit venir la derniere Centurie, compoſée d'un grand nombre de Citoyens pauvres, & qui à cauſe de leur indigence étoient exempts d'aller à la guerre & de payer le tribut. Celui des deux partis auquel cette Centurie ſe joignoit, avoit l'avantage. Mais ce cas arrivoit rarement, & il étoit même preſqu'impoſſible: car pour l'ordinaire au premier appel les Comices étoient finis. On ne venoit preſque jamais juſqu'au quatriéme; enſorte que le cinquiéme & le ſixiéme étoient ſuperflus.

Il reſte à dire un mot des Comices par Tribus, *Tributa Comitia*. Les Comices de cette derniere eſpéce ſe tenoient, tantôt dans le Champ de Mars, tantôt dans la Place publique, tantôt au Capitole. Comme dans la ſuite le Peuple Romain ſe trouva diviſé en trente-cinq Tribus, chaque Tribu opinoit, & l'on décidoit à la pluralité.

Telles ſont les différentes manieres dont les Citoyens Romains donnoient leurs ſuffrages dans les aſſemblées que l'on convoquoit, ſoit pour faire recevoir une Loi, ſoit pour créer des Magiſtrats, ſoit pour entreprendre ou pour finir la guerre, ſoit pour quelques autres affaires importantes. Mais par la ſuite les Empereurs s'étant attribué le pouvoir de faire des Loix, de créer des Magiſtrats, & de faire la guerre & la paix de leur propre mouvement & ſans la participation du Peuple, les Comices ceſſerent d'avoir lieu; & le droit de ſuffrages que Romulus avoit donné au Peuple, ſe trouva anéanti ſous le poids de l'autorité ſuprême des Empereurs.

Mais ſi les Empereurs ôterent aux Citoyens le droit de ſuffrages, ils les dédommagerent de ce droit en donnant plus d'étendue à pluſieurs priviléges dont ils jouiſſoient dès le tems de Romulus, & dont on gratifia auſſi ceux d'entre les Etrangers qui ſe rendirent dignes d'y participer. Ces prérogatives ſont toutes renfermées dans ce qu'on appelloit alors *Droit de Bourgeoiſie Romaine*, ſur lequel les Auteurs nous ont tranſmis une infinité de choſes également curieuſes & utiles pour l'intelligence des Loix. Ainſi je vais expliquer ce qui a rapport au droit de Bourgeoiſie, aux priviléges des Citoyens Romains, & à la maniere dont on pouvoit acquerir ou perdre ces priviléges.

Il faut d'abord ſçavoir que depuis les commencemens de Rome juſques au tems où les Habitans de cette Ville étendirent leurs conquêtes dans toutes les parties du monde, la République fut compoſée de quatre différentes ſortes d'Habitans. Les premiers étoient nommés *Cives*; les ſeconds étoient connus ſous le nom de *Latini*; les troiſiémes étoient diſtingués par cette dénomination *Italici*; les quatriémes étoient appellés *Provinciales*. Ils habitoient différentes parties du Latium & de l'Italie; & leurs Loix & leurs priviléges n'étoient pas les mêmes, quoiqu'ils fiſſent partie de la République Romaine, ſoit comme dépendans, ſoit comme alliés. Tous les autres Peuples qui ne tenoient à la République par aucun de ces titres, étoient nommés *Hoſtes*; & ce nom fut changé dans la ſuite en celui de *Peregrini*.

Dans le tems où Rome ne faiſoit, pour ainſi dire, que de naître, les Citoyens n'étoient pas encore en grand nombre; & tous ceux qui voulurent bien venir fonder leur établiſſement dans cette nouvelle Ville ou dans ſes environs, furent reçus au nombre des Citoyens. Romulus eut même ſi fort à cœur l'aggrandiſſement de ſa Ville, qu'il y amena tous les priſonniers qu'il fit dans les guerres qu'il eut à ſoutenir pendant ſon régne. Ce fut de cette maniere qu'il accorda le droit de cité aux Antemnates, aux Habitans de Cruſtume, aux Sabins, & à pluſieurs autres Peuples qu'il avoit vaincus. Les Succeſſeurs de Romulus ſuivirent ſon exemple, juſqu'à ce qu'on ſe fut apperçu que la Ville de Rome étoit aſſez peuplée. Alors on permit aux Nations vaincues de reſter chacune dans leurs Villes; & pour prévenir les révoltes qui auroient pû arriver de leur part, on leur accorda le droit de Bourgeoiſie Romaine: deſorte qu'il y eut deux eſpéces différentes de Citoyens Romains. Les uns étoient habitans de Rome, & on les nommoit *Cives ingenui*; les autres avoient le droit de Bourgeoiſie, quoiqu'ils ne demeuraſſent pas dans le territoire de Rome, & ils étoient appellés *Municipes*. C'eſt ainſi que M. Porcius Caton fut Municipe tant qu'il demeura à Tuſcule; mais auſſi-tôt qu'il fut venu demeurer à Rome, il acquit la qualité de Citoyen Romain, quoiqu'il jouît longtems auparavant du droit de Bourgeoiſie. Les Municipes avoient donc deux Patries; l'une étoit celle où ils étoient nés; l'autre étoit celle dans laquelle ils avoient été admis, & cette derniere étoit celle dont ils tiroient plus de gloire. Au reſte, une même perſonne pouvoit exercer des Emplois dans la Ville de Rome & dans les Villes municipales. Milon, par exemple, brigua le Conſulat à Rome pendant qu'il étoit revêtu de la Charge de Dictateur à Lanuvium ſa Patrie naturelle.

Le droit de Bourgeoiſie Romaine étant devenu dans la ſuite le principal objet de l'ambition des Etrangers, Spurius Caſſius fut le premier qui communiqua ce privilége aux Peuples du Latium & aux Herniques. Mais comme ce Conſul avoit donné trop d'étendue à cette prérogative, & qu'en même tems qu'il avoit donné aux Latins & aux Herniques le droit de Bourgeoiſie, il leur avoit auſſi accordé le droit de Suffrages; les Romains eurent ſoin de

ſpécifier dans la ſuite en quoi conſiſteroit le droit de Bourgeoiſie. Quelquefois on en excepta formellement le droit de ſuffrages, quelquefois on l'accorda en termes précis.

Jules-Céſar fut le premier qui fit recevoir tous les Peuples du Latium au rang des Citoyens Romains; & peu de tems après il obtint la même grace en faveur des Gaulois Ciſalpins. C'eſt depuis ce tems-là que la Gaule Ciſalpine fut nommée *Gallia Togata*, parce que les Habitans de cette partie des Gaules pouvoient briguer à Rome les Charges de la Magiſtrature, & donner leurs ſuffrages dans les aſſemblées publiques. Dans la ſuite Jules-Céſar fit auſſi accorder le droit de Bourgeoiſie Romaine à la plupart des Villes de l'Eſpagne & aux Peuples de la Sicile.

Il paroît qu'Auguſte fut plus ménager du titre de Citoyen Romain, que les Chefs de la République ne l'avoient été. Mais ſes Succeſſeurs prodiguerent ce titre, non-ſeulement à pluſieurs Villes, mais à toutes ſortes de perſonnes qui apporterent quelque choſe de nouveau à Rome. En effet, l'Empereur Claude donna le droit de Bourgeoiſie aux Fabricateurs des Vaiſſeaux. Néron accorda la liberté à toute la Gréce, depuis que ce Pays eut produit à Rome un grand nombre de Muſiciens & de Baladins qui ſervirent à ſes amuſemens. Néron accorda même le droit de Bourgeoiſie Romaine à certains Eſclaves Grecs qui danſoient une danſe appellée la Pyrrhique. Les Empereurs Galba, Othon, Vitellius, Veſpaſien, Trajan, Hadrien, & Antonin le pieux, accorderent les mêmes priviléges à la plupart des Peuples de l'Europe; & ils furent ſuivis en cela par les Empereurs Marcus, Commode, Pertinax, Didius Julianus, Peſcennius Niger, & Severe. Enfin l'Empereur Antonin Caracalla fit une Conſtitution, par laquelle il donna la qualité de Citoyens Romains à tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire; enſorte que comme l'Empire Romain s'étendoit non-ſeulement dans preſque toute l'Europe, mais encore bien avant dans l'Aſie & dans l'Afrique, qui étoient alors les ſeules parties du Monde qui fuſſent connues, il s'enſuit que preſque tout le Monde étoit ſoumis à l'Empire Romain, & jouiſſoit des priviléges attachés au titre de Citoyen de Rome. C'eſt dans ce ſens qu'Ulpien a dit dans la Loi 17, *ff. de ſtatu hominum: In Orbe Romano qui ſunt, ex Conſtitutione Imperatoris Antonini, Cives Romani effecti ſunt.* Mais il faut remarquer que la Conſtitution d'Antonin Caracalla n'avoit lieu qu'à l'égard de ceux qui étoient de race libre, & qu'elle ne s'étendoit point juſques aux affranchis, ni aux enfans des affranchis.

Voilà quelles étoient les perſonnes qui pouvoient jouir du droit de Bourgeoiſie Romaine. Il faut expliquer à préſent quels étoient les priviléges attachés au titre de Citoyen Romain.

Le premier de ces priviléges étoit celui de la Liberté. Aucun Citoyen Romain ne pouvoit être Eſclave, de même qu'aucun Eſclave ne pouvoit être Citoyen Romain. Ces deux qualités étoient ſi incompatibles, que ſi un Citoyen venoit à tomber dans l'eſclavage pour une des raiſons que nous détaillerons dans la ſuite, alors il perdoit le titre de Citoyen Romain. Ainſi tous ceux qui habitoient la Ville de Rome ou les autres Villes dépendantes de la République, n'étoient pas Citoyens Romains, puiſqu'ils n'étoient pas tous libres. Par conſéquent les Citoyens Romains n'étoient ſoumis à la puiſſance d'aucuns Maîtres; ils étoient libres, & la liberté dont ils jouiſſoient les mettoit à l'abri des tortures & des autres peines auſquelles les Eſclaves étoient ſoumis.

La ſeconde prérogative attachée à la qualité de Citoyen Romain, étoit de n'être point ſoumis à la puiſſance tyrannique des Magiſtrats en matiere criminelle. Ce droit prenoit ſa ſource dans la Loi des douze Tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit rien décider ſur la vie & ſur l'état d'un Citoyen Romain, ſi ce n'eſt dans les Comices par Centuries. En conſéquence de cette Loi (dont nous aurons occaſion de parler ailleurs) les Magiſtrats ne pouvoient pas de leur chef faire punir un Citoyen Romain. Celui-ci arrêtoit toute leur fureur & toutes leurs pourſuites en prononçant ces mots, *Civis Romanus ſum.* Ciceron en pluſieurs endroits de ſes Verrines fait un crime à Verrés de ce que ces termes *Civis Romanus ſum*, n'étoient pas capables d'arrêter ſa barbarie. Les Actes des Apôtres, & Euſebe dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, parlent de pluſieurs Martyrs qui en prononçant ces mots *Civis Romanus ſum*, arrêterent la fureur des Tyrans, & vinrent par-là à bout de ſe ſouſtraire aux derniers ſupplices.

Les Citoyens Romains avoient encore le droit de donner leurs ſuffrages dans les affaires qui regardoient la République. Ils étoient les ſeuls qui puſſent contracter des mariages ſolemnels, & qui euſſent le droit de faire divorce, comme nous l'expliquerons dans la ſuite. Il n'y avoit qu'eux qui euſſent ſur leurs enfans cette puiſſance abſolue dont nous aurons ſouvent occaſion de parler. Ils étoient les ſeuls qui puſſent exercer le Sacerdoce & la Magiſtrature. Enfin ils avoient quantité d'autres priviléges, dont on peut voir le détail dans les Livres que Charles Sigonius & Ezechiel Spanheim nous ont donnés, ſous les titres *de Jure antiquo Civium Romanorum*, & *Orbis Romanus.*

Mais ceux à qui l'on accordoit le droit de Bourgeoiſie Romaine, ne pouvoient pas être en même tems Citoyens d'une autre Ville. Quiconque auroit contrevenu à cette défenſe, auroit été rayé de deſſus le rolle où l'on inſcrivoit les Citoyens Romains.

Il y avoit encore pluſieurs autres manieres de perdre le droit de Bourgeoiſie; en commettant, par exemple, quelque action indigne d'un Citoyen Romain. Alors on étoit dégradé de ce titre; & cette dégradation étoit nommée *Capitis diminutio*, dont il eſt ſouvent parlé dans le Corps de Droit civil. Il y avoit trois différentes ſortes de dégradations; l'une étoit nommée *Maxima Capitis diminutio*; la ſeconde étoit appellée *Media Capitis diminutio*; on avoit donné à la troiſiéme le nom de *Minima Capitis diminutio*; & cette diviſion eſt tirée des trois différens états par leſquels on pouvoit paſſer ſucceſſivement.

La grande dégradation, appellée *Maxima Capitis diminutio*, étoit celle qui ôtoit en même tems le droit de Bourgeoiſie & la liberté; comme il arrivoit à ceux, ou qui avoient déſerté en tems de guerre, ou qui avoient été pris par les Ennemis, ou qui avoient été condamnés au dernier ſupplice. On mettoit auſſi dans cette claſſe les Affranchis coupables d'ingratitude, les perſonnes qui ſe laiſſoient vendre pour participer au prix que l'on donneroit d'elles; enfin l'on y comprenoit les femmes qui étoient devenues amoureuſes de quelque Eſclave.

La dégradation moyenne, appellée *Media Capitis diminutio*, étoit celle qui ôtoit ſeulement le droit de Cité ou de Bourgeoiſie, ſans porter atteinte à la liberté; comme il arrivoit à ceux qui étoient effacés de deſſus le rolle des Citoyens, parce qu'ils s'étoient laiſſés inſcrire ſur le rolle des Citoyens d'une autre Ville. On y comprenoit auſſi ceux qui étoient exilés ou relégués dans une Iſle.

Enfin la petite dégradation, appellée *Minima Capitis diminutio*, étoit celle qui ſans ôter le titre de Citoyen Romain ni la liberté, faiſoit perdre ſeulement le droit de parenté & de famille. Si quelqu'un, par exemple, s'étoit fait adopter ou émanciper par une

Digitized by Google

perſonne d'une autre famille que la ſienne, ou ſi une fille s'étoit mariée, alors on perdoit ce que les Romains appelloient *jus familiæ & jus agnationis.* On devenoit étranger à ſa propre famille, & par conſéquent on ne pouvoit plus hériter *ab inteſtat* des biens dont on auroit hérité ſi l'on n'étoit pas ſorti de ſa famille. Mais comme cette petite dégradation ne changeoit ni l'état ni la qualité de la perſonne, il n'étoit pas beſoin d'un jugement du Peuple, pour décider ſi un Citoyen qui avoit été adopté ou émancipé dans une autre famille que la ſienne, ſeroit regardé comme héritier légitime dans la famille à laquelle il avoit renoncé. La négative étoit décidée; & s'il s'élevoit quelque difficulté à cette occaſion, elle étoit auſſi-tôt jugée par les Magiſtrats ordinaires. Le privilége accordé aux Citoyens Romains, d'être jugés par les Comices aſſemblés par Centuries, n'avoit lieu que dans les affaires majeures, & où il étoit queſtion de décider ſur la vie, l'état ou la punition de quelque Citoyen. Nous expliquerons ſur la Loi ſuivante quelles étoient les procédures que l'on faiſoit en pareil cas, & de quelle maniere on jugeoit les Citoyens dans les aſſemblées du Peuple.

LOI SEIZIÉME.

Les affaires qui concerneront les meurtres, ſeront jugées par les Duumvirs. Si celui qui aura été condamné appelle de leur Sentence au Tribunal du Peuple, cet appel aura lieu, comme étant légitime. Mais ſi par l'événement la Sentence eſt confirmée, le coupable ſera pendu à un arbre, après avoir été fuſtigé, ou dans la Ville, ou hors les murs.

Tite-Live, livre 1, nous a tranſmis cette Loi; & nous apprend que le Roi Tullus Hoſtilius, qui en fut l'auteur, la fit à l'occaſion du meurtre commis par un des Horaces. Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, en fait auſſi mention; & l'on convient généralement qu'elle étoit conçue en ces termes: DUUMVIRI. PERDUELLIONEM. JUDICENT. SI. A. DUUMVIRIS. PROVOCAVERIT. PROVOCATIONE. CERTATO. SI. VINCENT. CAPUT. OBNUBITO. INFELICI. ARBORE. RESTE. SUSPENDITO. VERBERATO. VEL. INTRA. POMÆRIUM. VEL. EXTRA. POMÆRIUM. Nous voyons dans cette Loi, que lorſque quelqu'un étoit accuſé de meurtre, le délit étoit jugé en premiere inſtance par les Duumvirs; mais qu'il y avoit appel de leur Jugement au Tribunal du Peuple, & cet appel s'inſtruiſoit de la maniere ſuivante.

Premierement, on commençoit par une eſpéce d'ajournement verbal, auquel on avoit donné le nom de *Diei dictio*, & qui conſiſtoit en ce que le Magiſtrat, après être monté dans la Tribune aux harangues, déclaroit qu'un *tel* jour il accuſeroit *tel* Citoyen d'un *tel* crime. Il ordonnoit en même tems à ce Citoyen de ſe préſenter le jour qu'il lui indiquoit. Auſſi tôt après que le jour de la comparution étoit arrivé, l'accuſé devoit préſenter une caution; ſinon on l'empriſonnoit, de peur qu'il n'échappât aux pourſuites qu'on faiſoit contre lui. Enſuite le Magiſtrat montoit une ſeconde fois dans la Tribune aux harangues, & citoit encore l'accuſé par le miniſtere d'un Huiſſier. Après cette citation, il arrivoit quelquefois que l'un des premiers Magiſtrats demandoit à être écouté, ou pour ou contre l'accuſé: quelquefois l'accuſé ne ſe préſentoit pas, & l'on expoſoit les cauſes de ſon abſence: quelquefois il ſurvenoit tout à coup de funeſtes préſages qui faiſoient rompre l'aſſemblée: enfin l'accuſé ſe ſentoit quelquefois ſi coupable, qu'il prenoit la fuite pour ſe ſouſtraire à la rigueur du jugement qu'il voyoit ne pouvoir éviter. Il y a des exemples de tous ces différens cas dans les Auteurs anciens. Mais s'il n'arrivoit aucun de ces empêchemens, & que l'accuſé, ſoit par un preſſentiment, ſoit par une crainte bien fondée, ſe dérobât au jugement & prît la fuite, on le condamnoit par contumace.

Mais ſi l'accuſé ſe préſentoit, on intentoit contre lui l'accuſation pendant trois jours de marché. L'accuſateur conſtatoit le crime, il en détailloit les circonſtances; il produiſoit les dépoſitions des témoins, & les piéces juſtificatives des faits qu'il avoit articulés: enſuite il concluoit à ce que par proviſion l'accuſé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il ſpécifioit. Les Romains avoient donné à ces ſortes de concluſions le nom d'*Anquiſitio.* Mais il arriva ſouvent que la peine impoſée lors de la premiere accuſation, étoit adoucie ou devenoit plus ſévére dans les deux accuſations ſuivantes. Par exemple, dans la cauſe de Cn. Fulvius, le Tribun du Peuple Simpronius, qui lors de la premiere accuſation n'avoit conclu qu'à une amende pécuniaire, conclut dans la troiſiéme à ce que Cn. Fulvius fût condamné à mort.

Après la troiſiéme & derniere accuſation, le même Magiſtrat qui avoit indiqué le jour de la comparution, préſentoit au Peuple un écrit qui détailloit le crime avec ſes circonſtances, & les concluſions de l'accuſateur. Cet écrit, auquel on avoit donné le nom de *Rogatio*, demeuroit expoſé pendant trois jours de marché dans la Place publique, afin que le Peuple pût voir s'il en approuveroit le contenu, ou s'il ne l'approuveroit pas. La publication que le Magiſtrat faiſoit de cet écrit, étoit appellée *multæ pœnæve irrogatio;* & le jugement que le Peuple en portoit, étoit nommé *multæ pœnæve certatio.*

Après que cet écrit avoit été expoſé pendant trois jours, le Magiſtrat montoit encore dans la Tribune aux harangues; enſuite il faiſoit citer encore une fois l'accuſé, & intentoit contre lui une quatriéme accuſation. Alors l'accuſé avoit la liberté de ſe défendre, ou en plaidant lui-même ſa cauſe, ou en la faiſant plaider par pluſieurs Défenſeurs qui avoient chacun leurs fonctions différentes dans ces ſortes d'Audiences publiques. Les deux premiers, appellés *Procurator* & *Cognitor*, avoient ſoin de préparer les procédures. Un autre, nommé *Advocatus*, fourniſſoit les moyens de défenſes & aſſiſtoit à la plaidoirie. Le quatriéme enfin, nommé *Patronus*, plaidoit la cauſe. Mais il eſt à remarquer que quand les plaidoiries étoient finies, le Peuple ſe ſéparoit, & l'on remettoit le jugement à un autre jour, qui étoit indiqué par un Tribun ou par un Préteur.

Pendant cet intervalle, l'accuſé ſe ménageoit des ſollicitations, & tâchoit d'engager le Tribun du Peuple

Peuple à intervenir en ſa faveur. S'il ne pouvoit pas y parvenir, il n'omettoit rien pour attirer dans ſon parti les Augures, afin qu'ils rompiſſent l'aſſemblée en venant rendre compte de quelque affreux préſage. L'accuſé faiſoit auſſi des efforts pour engager l'accuſateur à ſe déſiſter de ſes pourſuites. Enfin, ſi aucun de ces moyens ne lui réuſſiſſoit, il n'avoit d'autre reſſource que la miſéricorde du Peuple, qu'il tâchoit de fléchir à force de prieres & de larmes, auſquelles il joignoit un extérieur triſte, un habit de deuil, & la ſollicitation de ſes amis, de ſes cliens & de ſa famille.

Le jour fatal étant enfin arrivé, le Peuple ſe rendoit dans le Champ de Mars. Alors le Magiſtrat faiſoit encore citer l'accuſé par un Huiſſier; & s'il ne ſe préſentoit pas, on le ſommoit pour la derniere fois, en le proclamant à ſon de trompe devant ſa maiſon, ou devant un Temple. Enfin, ſi après cette derniere ſommation il refuſoit de ſe préſenter, il étoit réputé banni; & dès ce moment il n'oſoit plus paroître dans la Ville. Si au contraire l'accuſé ſe préſentoit, le Magiſtrat commandoit au Greffier de faire publiquement lecture des chefs d'accuſation & des concluſions de l'accuſateur; enſuite il invitoit le Peuple à donner ſon avis, & le plus grand nombre de voix déterminoit le Jugement.

Si l'accuſé étoit déclaré innocent, il s'en retournoit chez lui comblé de félicitations & de gloire. Mais ſi le Peuple le condamnoit, ſoit à une peine pécuniaire, ſoit à perdre la vie, on procedoit auſſitôt à l'exécution du Jugement. Dans les cas, par exemple, où la peine n'étoit que pécuniaire, on faiſoit un état des biens du condamné, & on les mettoit en vente, à moins qu'il ne ſatisfît promptement à l'Arrêt des Comices. Si l'accuſé étoit envoyé en exil, il étoit obligé de diſparoître auſſi-tôt, de peur de ſe rendre plus criminel. Si l'Arrêt des Comices déclaroit l'accuſé ennemi de la Patrie, le coupable étoit expoſé à toute la haine des Citoyens, ſa tête étoit proſcrite, chacun pouvoit le tuer, il devenoit *homo ſacer*; on propoſoit même des récompenſes pour ceux qui déferoient la République de ce commun ennemi. Enfin, ſi l'accuſé étoit convaincu d'avoir commis un meurtre de deſſein prémédité, on commençoit par le fuſtiger en lui faiſant faire le tour de la Ville; on lui envelopoit enſuite la tête, & dans cet état on le pendoit à un arbre, où on le laiſſoit expirer. Cet arbre eſt appellé *arbor infelix* dans la Loi que nous commentons, parce que l'on choiſiſſoit vraiſemblablement pour ces ſortes d'expéditions un arbre qui avoit été planté dans un de ces jours malheureux que les Anciens nommoient *dies nefaſti*. C'eſt peut-être d'un arbre de cette nature qu'Horace *Carmin.* livre 2, Ode 13, a voulu parler lorſqu'il a dit:

Ille & nefaſto te poſuit die,
Quicumque primum & ſacrilegâ manu
Produxit arbos, in nepotum
Perniciem, opprobriumque pagi.

Sur quoi les Commentateurs d'Horace remarquent que *nefaſtus* ſignifie la même choſe que *infelix*. Ainſi cette épithéte *infelici*, miſe à la ſuite d'*arbore*, n'eſt point un mot inutile; puiſqu'elle nous apprend que l'on ne profanoit pas toutes ſortes d'arbres à l'exécution des criminels, & qu'on ne ſe ſervoit pour cela que d'arbres plantés dans des jours malheureux, ou qui avoient été profanés.

LOI DIX-SEPTIÉME.

Quiconque aura tué un homme de guet-à-pens, ſera puni de mort comme un homicide. Mais s'il ne l'a tué que par hazard & par imprudence, il en ſera quitte pour immoler un Bélier par forme d'expiation.

La premiere partie de cette Loi nous eſt indiquée par Feſtus, ſur ces mots *Parrici quæſtores;* & la ſeconde nous eſt indiquée par Servius, ſur ce vers 387. du troiſiéme livre des Georgiques, *Aries ſit candidus ipſe;* & ſur le vers 43. de la quatriéme Eglogue de Virgile; auſſi-bien que par Joſeph Scaliger ſur Feſtus, au mot *Subici*. C'eſt d'après ces indications que Fulvius Urſinus dans ſes Notes ſur le Livre d'Antoine-Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis*, a reſtitué l'ancien texte de la Loi en ces termes: SEI. QUOIS. HOMINEM. LEBEROM. SCIENS. DOLO. M. MORTEI. DUEIT. PARICIDA. ESTOD. SEI. IM. INPRUDENS. SE. DOLO. MALO. OCCISIT. PRO. KAPITE. OCCEISEI. ET. NATEIS. EJUS. ENDO. CONCIONE. ARIETEM. SOBICITO. Comme il n'eſt pas douteux que ſous les Rois, & dans les commencemens de la République, on mettoit *ei* pour *i*, Fulvius Urſinus n'a fait aucune difficulté de mettre *Sei*, *mortei*, *dueit*, *occiſei*, *nateis*, au lieu de *Si*, *morti*, *duit*, *occiſi*, *natis*, & autres de même nature. On diſoit auſſi *im* au lieu de *eum*, *kapite* pour *capite*, *endo* au lieu de *in*, *quois* au lieu de *quis*. Feſtus & Ennius prouvent même que dans les tems reculés de Rome on diſoit *hemonem* au lieu d'*hominem;* & Priſcien, livre 1, chapitre 13, prétend qu'alors on diſoit auſſi *huminem*. Ces termes *endo concione*, ſignifient *in conventu*, parce que l'on immoloit le Bélier publiquement. Enfin *ſobicito* eſt mis pour *ſubjicito*, parce que l'on mettoit *o* au lieu de *u;* & que quand il ſe rencontroit un *j* conſonne avec un *i* voyelle, on retranchoit le ſecond, & l'*j* conſonne compoſoit lui ſeul une ſyllabe. Feſtus, ſur le mot *Subici*, nous apprend que ces termes *arietem ſobicito*, ſont mis pour *arietem agito ut cædatur*. Ainſi je ne doute pas que cette Loi, qui eſt de Numa Pompilius, n'ait été inſerée dans le Code Papyrien à peu près dans les mêmes termes que Fulvius Urſinus nous l'a préſentée. Cette Loi (comme nous l'avons dit) contient deux parties. Dans la premiere il eſt parlé du meurtre de guet-à-pens, & la ſeconde parle du meurtre involontaire. Cette diſtinction que la Loi nous indique, ſera celle que nous ſuivrons dans les Notes hiſtoriques dont nous allons accompagner cette Loi.

Pour ce qui eſt d'abord du Meurtre de guet-à-pens, il eſt certain que toutes les Nations l'ont regardé comme un crime qui méritoit les plus cruels ſupplices. Chez les Hébreux & chez les Athéniens, les aſſaſſinats étoient punis de mort. *Si quis percuſſerit hominem ferro*, dit Moïſe dans le chapitre 35. du Livre des Nombres, *& occiderit eum, morte moriatur. Sin autem manu lapideve quo mori poſſit, percuſſerit & mortuus fuerit, homicida eſt, morte moriatur. Si autem per inimicitiam impulerit eum, vel immiſerit ſuper eum aliquod vas ex inſidiis, vel mortuus fuerit, vel per iram percuſſerit eum manu & mortuus fuerit, morte moriatur.* Les Athéniens puniſſoient auſſi le meurtre de guet-

à-pens par le dernier ſupplice. Mais ce qu'il y a de ſingulier, eſt qu'ils laiſſoient au coupable la liberté de ſe ſauver avant que le Juge prononçât ſa Sentence. Si le coupable prenoit la fuite, on ſe contentoit de confiſquer ſes biens & de mettre ſa tête à prix. Numa Pompilius avoit pris un parti plus ſage & plus conforme au bon ordre de la Juſtice. Comme un homme qui ſe ſent coupable ne manque guéres de prendre la fuite d'abord qu'il eſt accuſé, Numa Pompilius comprit qu'il ſeroit preſqu'impoſſible de pouvoir faire aucun exemple de meurtriers punis, ſi on ne s'aſſuroit pas de leurs perſonnes; & puiſqu'il prononça contr'eux la peine de mort par la Loi dont nous parlons, il y a lieu de croire qu'il avoit commis des Magiſtrats pour faire arrêter ceux qui ſe ſeroient rendus coupables de meurtres, ou qui ſeulement en auroient été ſoupçonnés. Mais les Auteurs ne nous ont rien laiſſé de poſitif ſur ce ſujet. Quoiqu'il en ſoit, la Loi de Numa Pompilius contre les aſſaſſinats volontaires, fut tranſportée dans les douze Tables, après avoir été adoptée par les Decemvirs; & la Loi que Simpronius Gracchus fit dans la ſuite ſous le nom de la Loi Simpronia *de homicidiis*, ne changea rien à cet égard. Mais Lucius Cornelius Sylla étant Dictateur l'an de Rome 673, fit une Loi connue ſous le nom de la Loi Cornelia *de ſicariis*, dont il eſt à propos d'expliquer le nom & les circonſtances. Pour cet effet, il faut ſçavoir que quelque tems après les douze Tables, les meurtriers furent appellés *ſicarii*, du mot *ſica*, qui ſignifioit une petite épée recourbée, laquelle on cachoit ſous ſa robe, & qui reſſembloit fort aux cimetéres appellés *acinaces*, dont les Perſes ſe ſervoient. Athénée compare cette petite épée aux dents ou défenſes d'un ſanglier. Cette eſpéce de poignard étoit défendu, & l'on dénonçoit aux Triumvirs ceux que l'on en trouvoit ſaiſis; excepté cependant lorſque cet inſtrument étoit néceſſaire au métier de celui qui le portoit. Plaute, *in Aulular.* introduit ſur la ſcéne un Cuiſinier que l'on menace de conduire devant les Triumvirs, en ces termes: *Ad Treſviros ego deferam tuum nomen.* Le Cuiſinier demande pourquoi? *Quamobrem?* On lui dit que c'eſt parce qu'il a un poignard, *quia cultrum habes.* Le Cuiſinier répond que cet inſtrument lui eſt néceſſaire pour ſon métier, *Coquum decet.* Le poignard, ſoit qu'on le nomme *cultrum*, ſoit qu'on l'appelle *ſica*, étoit donc défendu à tous autres qu'aux Ouvriers à qui cet inſtrument étoit néceſſaire. Toute autre perſonne que l'on en auroit trouvé ſaiſie, auroit été dans le cas de la Loi Cornelia *de ſicariis*; & la condition ni les Dignités n'exemptoient pas des peines portées par cette Loi. Il n'y avoit que les genres de punitions, qui étoient différens ſuivant la condition des criminels. Si ceux qui avoient commis quelque meurtre étoient des gens élevés en Dignités, ils n'étoient qu'exilés: s'ils étoient de moyen état, on les condamnoit à perdre la tête: enfin, s'ils étoient eſclaves, on les crucifioit, ou bien on les expoſoit aux bêtes ſauvages. Mais comme par la ſuite on trouva de l'injuſtice à punir plus ſévérement le commun des Citoyens que ceux qui étoient élevés en Dignités, il fut réſolu que la peine de mort deviendroit générale pour toutes les perſonnes qui ſe rendroient coupables de meurtres; & quoique Cornelius Sylla n'ait point été l'auteur de tous les changemens que ſa Loi éprouva, toutes les nouvelles diſpoſitions qu'on y ajouta en différens tems furent confondues avec la véritable Loi Cornelia *de ſicariis.*

A l'égard des meurtres involontaires, commis par hazard & par imprudence, il n'y a preſque aucun Peuple qui n'en ait traité les auteurs avec une indulgence proportionnée à leur innocence. La Loi de Moïſe prononçoit une abſolution totale en pareil cas. *Si autem*, dit Moïſe dans le trente-cinquiéme chapitre des Nombres, *non per inimicitias immiſerit ſuper eum aliquod vas non inſidians, vel lapidem quo moriatur, non per dolum & ceciderit ſuper eum, & mortuus fuerit; ſi neque inimicus ejus, neque quæ ſierit male facere ei, judicabitis inter eum qui percuſſerit & proximum morti ſecundùm judicia hæc & liberabitis percuſſorem.* Les Loix d'Athénes ne prononcerent d'autre peine contre l'auteur d'un meurtre involontaire, ſinon un an d'exil; & la Loi que nous commentons nous apprend que Numa Pompilius avoit ſeulement ordonné que celui qui tueroit involontairement une autre perſonne, immoleroit un bélier aux Dieux par forme d'expiation. La raiſon de cette Loi, eſt que le défaut d'intention de la part de celui qui a commis le meurtre par imprudence, n'empêchoit pas qu'il n'eût ſouillé ſes mains en ôtant la vie à un de ſes ſemblables. Ainſi il avoit beſoin d'être purifié par un ſacrifice expiatoire, dans lequel il devoit immoler un Bélier, qui par ſa blancheur repréſentoit l'innocence de celui qui l'offroit en ſacrifice. Les Loix qui furent faites après les douze Tables, diſtinguerent toujours les meurtres de deſſein prémédité d'avec les meurtres involontaires. Je trouve dans le Traité de Seneque, *de Tranquill.* cette diſtinction parfaitement expliquée, lorſqu'il dit: *Poteſt evenire ut faciat aliquis injuriam mihi, & ego non accipiam; tanquam ſi quis rem cum è Villa mea ſubripuit, in domo mea ponat, ille furtum fecerit, ego nihil perdiderim. Poteſt aliquis nocens geri quamvis non nocuerit. Si quis cum uxore tanquam cum aliena concumbat, adulter erit quamvis illa adultera non ſit. Aliquis mihi venenum dedit, ſed vim ſuam mixtum cibo perdidit. Venenum illud dando ſcelere ſe obligavit, etiamſi non nocuit. Non minus latro eſt cujus telum oppoſita veſte elufum eſt. Omnia ſcelera & ante effectum operis quantum culpæ ſatis eſt perfecta ſunt.* Quand même toutes les Loix rapportées, ſoit dans le Digeſte, ſoit dans le Code, ne diſtingueroient pas auſſi formellement qu'elles diſtinguent les meurtres de guet-à-pens & les meurtres involontaires, nous trouverions l'abſolution de ces derniers prononcée dans un Reſcrit de l'Empereur Hadrien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre *de ſicariis & homicidiis*: ce qui fait voir que les Juriſconſultes n'ont point varié ſur cette matiere.

LOI DIX-HUITIÉME.

Que les Murailles de la Ville de Rome ſoient regardées comme ſacrées & inviolables.

Pour bien entendre les motifs de cette Loi de Romulus, dont nous n'avons plus l'ancien texte; il eſt néceſſaire d'expliquer d'abord quelles étoient les principales cérémonies que les Romains obſerverent lors de la fondation des Villes, & particuliérement de la Ville de Rome. Pour cet effet, j'extrairai ce qui eſt rapporté à ce ſujet par M. Blanchard, dans ſa Diſſertation inſerée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 3, page 61: après quoi j'expliquerai les raiſons pour leſquelles les murailles de Rome étoient regardées comme ſacrées & inviolables.

Digitized by Google

Denis d'Halicarnaſſe, livre 1, nous apprend que quand Romulus voulut faire bâtir la Ville de Rome, il voulut que l'on commençât par faire un Sacrifice, afin d'engager les Dieux à regarder favorablement ſon entrepriſe. Lorſque ce Sacrifice fut fini, on alluma des feux en divers endroits du territoire ſur lequel on alloit bâtir ; & les Ouvriers deſtinés à la conſtruction de la Ville, ſauterent à travers les flammes pour ſe purifier. On creuſa enſuite une foſſe ronde, dans laquelle on jetta un peu de chacune des choſes qui ſont partie de la nourriture de l'homme ; & chacun des Etrangers qui avoient deſſein de fixer leur habitation dans la nouvelle Ville, jetta dans la foſſe une poignée de la terre du Pays d'où il étoit venu. Le mêlange de toutes ces différentes terres marquoit l'union avec laquelle tous les Citoyens devoient concourir à procurer & à entretenir l'abondance. Après ces premieres cérémonies, on ouvrit un ſillon auſſi profond qu'il fut poſſible, afin de marquer la ſolidité avec laquelle on devoit travailler aux fondations. On eut ſoin que le ſoc de la charue fût d'airain, pour indiquer l'abondance & la fertilité que l'on deſiroit procurer à la nouvelle habitation. On attela enſuite à la charue une Geniſſe & un Taureau. On tourna la Geniſſe du côté de la Ville, pour ſignifier que les ſoins du ménage ſont ſur le compte des femmes, dont la fécondité contribue à l'aggrandiſſement de la République ; & le Taureau, ſymbole du travail & de l'abondance, fut tourné du côté de la Campagne, afin d'apprendre aux hommes que c'étoit à eux à cultiver les terres, & à procurer la ſûreté publique par leur application à ce qui pouvoit ſe paſſer au-dehors. L'un & l'autre de ces animaux furent choiſis de couleur blanche, pour engager les Citoyens à vivre dans l'innocence & dans la ſimplicité de mœurs, dont cette couleur a toujours été le ſymbole. Lorſque dans le circuit que l'on fit parcourir à la charue, elle paſſa par les places deſtinées à faire les portes, on leva le ſoc, afin que la terre ne fût point fendue dans ces endroits. Après toutes ces cérémonies, on éleva les murs ; & quand ils furent élevés à la hauteur dont Romulus avoit eu deſſein de les faire, on travailla aux maiſons. Mais il faut remarquer qu'entre les maiſons & les murailles on laiſſa un grand eſpace vuide, ſur lequel il fut défendu de bâtir ; & cet eſpace fut nommé *pomærium*. Depuis le moment où les murailles furent achevées, Romulus voulut qu'elles fuſſent regardées comme ſacrées & inviolables. En conſéquence de la Loi qu'il publia à ce ſujet, on auroit puni comme ſacrilége un Citoyen qui ſe ſeroit fait un paſſage par une bréche qu'il auroit faite aux murs, ou qui n'auroit pas expoſé ſa vie pour les défendre contre l'Ennemi : effet merveilleux de la politique de Romulus, qui fit à ſes Sujets un devoir de Religion de défendre leur Patrie, afin que ceux qui n'auroient pas été ſuffiſamment animés par l'amour de la gloire, fuſſent du moins excités par la crainte d'offenſer les Dieux. On auroit également regardé comme ſacriléges ceux qui dans l'eſpace appellé *pomærium*, auroient fait conſtruire des maiſons qui auroient été appuyées contre les murs de la Ville. Mais comme il n'y avoit de ſacré & d'inviolable que l'eſpace qui avoit été ouvert par la charue, il s'enſuit que les Portes de la Ville n'eurent rien de ſacré ni qui imprimât du reſpect. En effet, il n'auroit pas été poſſible d'attacher un caractere de ſainteté à ces portes, puiſque c'étoit par elles que l'on faiſoit paſſer tous les corps morts pour les conduire au lieu de leur ſépulture, & que c'étoit par ces mêmes portes que l'on faiſoit ſortir les criminels pour les mener au ſupplice. Ainſi l'on n'auroit pas pû conſacrer des endroits qui auroient été continuellement ſouillés par les uſages auſquels ils étoient deſtinés.

LOI DIX-NEUVIÉME.

Celui qui en labourant la Terre aura déraciné les Statues des Dieux qui ſervent à fixer les bornes des héritages, ſera dévoué aux Dieux Manes, auſſi-bien que les Bœufs dont il s'étoit ſervi pour le labourage.

Feſtus, ſur le mot *Termino*, nous a tranſmis cette Loi de Numa Pompilius ; & Fulvius-Urſinus, dans ſes Notes ſur le Livre d'Antoine-Auguſtin, *de Legibus & Senatuſconſultis*, l'a rétablie dans ſon ancien langage en ces termes : SEI. QUIS. TERMINOM. EXARASIT. IPSOS. BOVEIS. QUE. SACREI. SUNTO. Pour bien entendre cette Loi, il faut ſçavoir que chez les Romains, auſſi-bien que chez pluſieurs autres Peuples du Paganiſme, chaque territoire étoit borné par des pierres, ou par des Statues appellées *Thermes*, leſquelles repréſentoient ordinairement le Dieu Mercure, qui étoit le protecteur des chemins & le Dieu tutelaire des voyageurs. La maniere de poſer les *Thermes* faiſoit partie des cérémonies de la Religion. On commençoit par poſer la pierre ou la Statue ſur un terrein ſolide, proche du lieu où l'on avoit creuſé une foſſe pour la mettre ; & dans cet état on ornoit le *Therme* de couronnes, de bandelettes & de parfums. Enſuite, après avoir immolé une victime dans la foſſe où le Therme devoit être poſé, on en laiſſoit couler le ſang dans cette foſſe : on y jettoit auſſi du bled & du vin ; & après que tout cela avoit été conſumé par le feu, on poſoit le Therme, & on le ſcelloit avec des cailloux & de la terre, afin qu'il fût plus ferme, & par conſéquent plus difficile à arracher. Lorſque ces Thermes étoient ainſi poſés, c'étoit un crime de les déraciner, ou ſimplement de les déranger, parce qu'il eſt à préſumer qu'on ne les dérangeoit jamais ſans avoir deſſein d'empieter ſur les terres de ſon voiſin. Or, comme il étoit important d'empêcher ces ſortes d'uſurpations, on crut qu'il étoit à propos d'imprimer un caractere de Religion à ces ſortes de Statues, afin d'être en droit de punir comme ſacriléges ceux qui les dérangeroient. Numa Pompilius ne voulut pas même que l'on reçût l'excuſe de ceux qui rejetteroient la faute ſur les bœufs dont ils ſe ſervoient pour le labourage. Ce ſecond Roi de Rome ordonna que ceux qui auroient déraciné un Therme fuſſent dévoués aux Dieux infernaux, & la même peine avoit lieu contre les bœufs. Le Laboureur devenoit *homo ſacer*, & les bœufs devenoient *boves ſacri*. Un Reſcrit de l'Empereur Hadrien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 13, nous apprend que ſous les Empereurs on puniſſoit auſſi très-ſévérement ceux qui dérangeoient les Thermes. *Peſſimum factum eorum*, dit ce Reſcrit, *qui Terminos finium cauſâ impoſitos abſtulerunt, dubitari non poteſt. Pœnæ autem modus ex conditione perſonæ & mente facientis Magiſtratui ponam. Si ſplendidiores ſunt perſonæ*

quæ convincuntur, non dubito quin occupandorum aliorum finium cauſâ id admiſerint, & poſſunt ad tempus ut cujuſcumque patitur ætas, relegari, & ſic in biennium aut triennium ad opus publicum dari. Quod ſi per ignorantiam aut fortuitò lapides uſus cauſâ furati ſint, ſufficit eos verberibus coerceri. Voyez l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 13, *de Termino moto.*

LOI VINGTIÉME.

Nous défendons l'exercice de tous les Arts ſédentaires qui contribueront à introduire ou à entretenir le luxe & la moleſſe.

Nous n'avons plus que le ſens de cette Loi de Romulus. Le texte ne nous en a pas été conſervé. Mais le ſens qui nous en a été tranſmis par Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, ſuffit pour nous donner lieu d'admirer la ſageſſe de ce premier Légiſlateur de Rome, qui en faiſant des Loix pour punir le libertinage, apporta toutes les précautions néceſſaires pour le prévenir, en défendant l'exercice de tous les Arts & Métiers qui peuvent contribuer à introduire le luxe & la moleſſe. En effet, les vices ont entr'eux une connexité ſi parfaite, que l'introduction d'un ſeul en fait éclore une infinité d'autres qu'on ne peut plus réprimer, parce qu'on ne remonte pas juſqu'à celui qui en eſt la ſource. Comment pourra-t-on, par exemple, écarter la ſomptuoſité dans les ajuſtemens & dans les tables, tant que l'on ſouffrira des Ouvriers qui travaillent continuellement à exciter notre vanité & notre intempérance par des inventions toujours nouvelles? Il eſt preſqu'impoſſible qu'une femme aime la parure, & puiſſe ſatisfaire ſur cela ſon envie, ſans avoir le deſſein de plaire. Si les femmes du premier rang, & qui ſont dans l'opulence, s'attirent tous les regards par le grand nombre d'ornemens extérieurs qu'elles ſont en état de ſe procurer; celles à qui la fortune n'a pas diſtribué des richeſſes qui puiſſent fournir à cette dépenſe, mettront tout en uſage pour ne ſe voir point effacées par celles d'un plus haut rang: & ſi d'un autre côté les hommes trouvent la malheureuſe facilité de dépenſer leur bien en ces ſortes d'ajuſtemens dont les femmes ſont ſi curieuſes, & dont ſouvent elles ne peuvent ſe procurer la poſſeſſion qu'en manquant aux devoirs les plus eſſentiels de leur état, de quel effet ſeront les Loix qui preſcrivent la ſageſſe & la régularité? Le luxe une fois introduit, ne peut preſque jamais ſe détruire; & ſi les Loix le modérent pendant un tems, les impreſſions qu'il a laiſſées dans les eſprits le font bientôt revivre avec plus de force & de fureur qu'il n'en avoit dans ſon principe. Je ne ſçai ſi ces réflexions s'offrirent à l'eſprit de Romulus, & ſi elles lui firent connoître que la principale attention d'un Légiſlateur doit être d'empêcher que le luxe, & tous les inſtrumens qui y ont rapport, ne s'introduiſent dans l'Etat dont l'adminiſtration lui eſt confiée. Ce qu'il y a de certain, eſt qu'il proſcrivit tous les Arts ſédentaires, & qu'il en défendit l'exercice à tous les Citoyens. La Guerre & l'Agriculture étant les deux ſeuls Arts néceſſaires aux beſoins de la vie & à l'aggrandiſſement de ſes Etats, il attacha une eſpéce de mépris à l'exercice des Arts tranquilles, en ne les faiſant exercer que par les Eſclaves & par les Etrangers. C'eſt par cette raiſon que ſous les Rois de Rome, & pendant les premiers ſiécles de la République, la Philoſophie, la Médecine, la Grammaire, le Commerce, & tous les autres Arts & Métiers, ne furent exercés que par des Eſclaves. Chaque Citoyen un peu riche avoit dans ſa maiſon des gens de toutes ſortes de Profeſſions & de Métiers. L'un de ces Eſclaves montroit à lire aux enfans, & celui-ci étoit nommé *Grammaticus*. Un autre exerçoit la Médecine & la Chirurgie, & on le nommoit *Medicus-Chirurgus*. Un autre avoit ſoin d'aller chercher les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance & l'habillement des perſonnes de la maiſon, & on le nommoit *Mercator*. Un autre avoit ſoin d'apprendre aux enfans leur Religion & les principes de la ſageſſe, & on lui donnoit le nom de *Philoſophus*. Enfin tous les Arts tranquilles étoient exercés dans chaque maiſon par un certain nombre d'Eſclaves, à qui l'on diſtribuoit les différens emplois ſuivant la diverſité de leurs talens. Mais comme ces Eſclaves ne pouvoient avoir que des connoiſſances fort bornées dans toutes ces Sciences; on connut dans la ſuite que pour engager ceux d'entre les Citoyens qui avoient des vûes ſupérieures, à faire part de leurs lumieres, il étoit néceſſaire non-ſeulement de permettre l'exercice de tous ces Arts & de toutes ces Sciences à toutes ſortes de perſonnes, mais encore d'y attacher des Priviléges qui excitaſſent l'émulation. Auſſi voyons-nous que les Grammairiens, les Rheteurs, les Philoſophes, les Médecins, les Marchands mêmes, furent diſpenſés d'adminiſtrer les tuteles, qui ſont une charge publique. On ne ſe contenta pas de ces ſortes d'exemptions, & l'on crut devoir encore les exciter par des récompenſes plus marquées. Le célébre Verrius Flaccus, dont nous citerons quelquefois les Commentaires, fut gratifié de cent ſeſterces par chaque année pour enſeigner la Grammaire. On donna des appointemens conſidérables à Quintilien pour enſeigner la Réthorique. L'Empereur Marcus aſſigna juſqu'à ſix cens écus de penſion à ceux qui enſeignoient la Philoſophie. Les Médecins eurent de gros appointemens pour exercer leur Profeſſion. Jules-Ceſar leur accorda le droit de Bourgeoiſie; & l'Empereur Auguſte ayant été guéri d'une maladie conſidérable par les ſoins & l'habileté d'Antonius Muſa ſon Affranchi, lui accorda le droit des Anneaux d'or, & combla tout l'Ordre des Médecins de pluſieurs prérogatives, dans leſquelles ils furent maintenus par les Empereurs Veſpaſien & Hadrien, qui firent à cette occaſion pluſieurs Reſcrits qui ſont venus juſqu'à nous.

Pour ce qui eſt de la Juriſprudence, quoique ce ſoit une Science des plus ſédentaires, elle a toujours été diſtinguée des autres. Ceux qui en ont fait profeſſion ont toujours tenu un rang conſidérable dans la République, & ſont parvenus aux Charges les plus élevées. En effet, comme cette Science, qui eſt étroitement liée avec le gouvernement, ſert plutôt à réprimer le luxe qu'à l'introduire, on a vû les plus grands Hommes ſe diſputer la gloire de donner les meilleures déciſions & les plus ſçavans Commentaires. Les Souverains Pontifes, les Conſuls, les Dictateurs, les Généraux d'Armées, voulurent devenir Légiſlateurs; & les Guerres continuelles dans leſquelles Ceſar & Pompée ont rendu leurs noms ſi recommandables à la poſterité, ne les empêcherent pas de venir chercher des lauriers juſques dans le Temple de la Juſtice. Il ſuffit de conſiderer quelles

ont été les perſonnes qui ſe ſont adonnées à la Juriſprudence, pour prévoir tous les priviléges dont cette Science a été accompagnée. Mais ſans parler de ceux que la Science des Loix a élevés aux premieres Dignités, je me contenterai de remarquer que ceux qui ſe bornoient à l'exercice perpétuel de la Juriſprudence, eurent des penſions très-conſidérables, & furent même honorés par les Empereurs du titre de *Comtes de l'Empire*. Il auroit été à ſouhaiter, pour l'honneur de l'Empire Romain, que tous les priviléges dont on voulut honorer les Sciences & les Arts, euſſent été réſervés pour les Sciences & les Arts utiles ou néceſſaires. On n'auroit pas à reprocher aux Romains d'avoir, pour ainſi dire, confondu les Gladiateurs & les Comédiens avec les Juriſconſultes, les Médecins, les Philoſophes, les Grammairiens, & même les Généraux d'Armées; puiſque ceux-ci eurent ſouvent le chagrin de voir que les priviléges dont ils jouiſſoient furent ſouvent communiqués à ceux qui exerçoient les Arts les plus vils & les plus mépriſables.

§. VII.

TROISIÉME PARTIE DU CODE PAPYRIEN.

Loix qui concernent les Mariages & la Puiſſance paternelle.

LOI VINGT-UNIÉME.

Qu'une femme qui aura été légitimement liée avec un homme par le Sacrifice de la Confarréation, entre avec lui en participation des mêmes Dieux & des mêmes biens.

La Loi que Romulus fit au ſujet des Mariages n'eſt pas venue juſqu'à nous. Denis d'Halicarnaſſe, liv. 2, & les autres Auteurs qui nous en ont tranſmis le ſens, nous apprennent ſeulement qu'elle contenoit des diſpoſitions ſemblables à la maniere dont nous venons de la préſenter. Mais pour pouvoir entendre ce que c'étoit que le Sacrifice de la Confarréation, & quels effets il produiſoit dans le mariage, il eſt néceſſaire d'avoir une connoiſſance des cérémonies qui précedoient & qui ſuivoient ce Sacrifice.

Des Cérémonies du Mariage chez les Romains.

Les Romains diſtinguoient deux ſortes de mariages, & deux ſortes de concubinages. Le mariage de la premiere eſpéce étoit celui qui ſe faiſoit ſolemnellement & avec beaucoup de cérémonies. Il paſſoit pour le plus honnête; & la femme que l'on épouſoit de cette maniere étoit nommée *Juſta Uxor*, *Tota Uxor*, *Mater-Familias*. C'eſt du mariage de cette premiere eſpéce que nous parlerons ici. Le mariage de la ſeconde eſpéce ſe faiſoit ſans autre cérémonie que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans ſa maiſon: cela s'appelloit *Uxorem uſucapere*; & nous en parlerons dans nos Commentaires ſur la Loi des douze Tables. La femme que l'on épouſoit de cette ſeconde maniere, étoit nommée *Uxor tantùm*, *Matrona*. Ces deux mariages étoient également légitimes; & ces mots, *Juſtæ Nuptiæ*, s'appliquoient également à l'un & à l'autre. Il y avoit outre cela le concubinage, lequel étoit ſi autoriſé chez les Romains, qu'il étoit regardé comme une troiſiéme eſpéce de mariage; & c'eſt ce qu'ils déſignoient par ces termes, *Injuſtæ Nuptiæ*. Mais les Romains diſtinguerent encore deux ſortes de concubinages. L'un fut nommé *Injuſtæ Nuptiæ & legitimæ*: ce qui s'entendoit de la liaiſon qu'on avoit avec des concubines qui étoient Romaines de naiſſance, qui n'étoient ni ſœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition ſervile. Le concubinage de la ſeconde eſpéce étoit nommé *Injuſtæ Nuptiæ & illegitimæ*; ce qui s'entendoit de ceux qui habitoient avec des concubines inceſtueuſes, étrangeres ou eſclaves. Je parlerai ailleurs du concubinage. Mais c'eſt ici le lieu de détailler toutes les cérémonies que l'on obſervoit dans le mariage ſolemnel, qui eſt celui dont il eſt parlé dans la Loi de Romulus que nous commentons.

Lorſqu'on vouloit contracter un mariage ſolemnel, on commençoit par examiner ſi celui & celle qu'on vouloit marier enſemble, étoient jouiſſans de leurs droits, ou s'ils étoient ſoumis à la puiſſance de quelqu'un. On faiſoit des perquiſitions au ſujet de la famille, du rang & des biens; & lorſque tout ſe trouvoit convenable aux vûes & aux intentions des deux familles, il y avoit eſpérance que le mariage ſe feroit; & c'eſt ce qu'on appelloit *Spes nuptiarum* ou *Speratæ nuptiæ*. La fille prenoit alors le titre de *Sperata Puella*; mais elle changeoit ce nom en celui de *Pacta Puella*, lorſque les conventions étoient faites, & que les articles étoient dreſſés.

On s'adreſſoit enſuite au pere ou au tuteur de la fille pour la demander en mariage; & cette demande n'étoit que de formalité, puiſque les conventions étoient déja faites par l'entremiſe de certaines gens appellés *Proxenetes*, & dont les fonctions ne ſe bornoient pas à faire dreſſer le contrat. En effet, ces Proxenetes (à qui on avoit auſſi donné les noms d'*Auſpices* & de *Pronubi*) faiſoient affirmer aux contractans qu'ils ſe marioient pour avoir des enfans; & c'étoit auſſi devant eux que l'on convenoit de la dot avant le mariage. Ces conventions ſe pouvoient faire de trois manieres: ou bien l'on convenoit ſeulement de la dot, ou bien on la promettoit, ou bien on la donnoit. Lorſqu'on convenoit ſeulement de donner une dot ſans ſpécifier ſa valeur ni ſa qualité, cela s'appelloit *Dicere Dotem*. Lorſqu'enſuite on ſpécifioit la dot avec promeſſe de la donner, on ſe ſervoit de cette expreſſion, *Promittere Dotem*. Enfin l'on n'employoit ces mots *Dare Dotem*, que quand on donnoit la dot avec tradition actuelle. C'étoit encore en préſence des Proxenetes que l'on faiſoit ces ſortes de donations à cauſe de noces, auſquelles on avoit donné le nom de *Ante-nuptiales donationes*, parce qu'alors on ne pouvoit les faire qu'avant le mariage: ce qui fut changé dans la ſuite.

Digitized by Google

Après toutes ces conventions, on procedoit aux fiançailles, appellées *ſponſalia* ; & cette cérémonie ſe faiſoit de cette maniere. Le jeune homme qu'on alloit marier, ou bien ſon pere au lieu de lui, alloit demander la fille à ſon pere, ou à ſon tuteur ſi elle n'avoit plus de pere, ou à quelqu'autre, ſi elle étoit jouiſſante de ſes droits. Plaute nous a tranſmis la formule de cette demande. Suivant ce Poëte, celui qui la faiſoit, diſoit au pere de la fille, *quid nunc? etiam mihi deſpondes filiam?* Le pere lui répondoit, *illis legibus, cum illa dote quam tibi dixi.* Celui qui faiſoit la demande, diſoit après cela au pere, *ſpondn ergo?* Et le pere donnoit ſon conſentement en diſant *ſpondeo.* Alors la fille & le garçon prenoient, l'une le nom de *ſponſa*, l'autre le titre de *ſponſus* ; & le contrat par lequel le pere accordoit ſa fille, s'appelloit *ſponſalia.*

La cérémonie des fiançailles étoit ſuivie de préſens que les accordés ſe faiſoient l'un à l'autre. Ceux qui venoient de la part du garçon, étoient nommés *Arrhæ* : c'étoit une eſpéce de gage ou d'aſſurance qu'il donnoit à ſon accordée, du mariage qu'il alloit bientôt contracter avec elle. Ces ſortes de préſens conſiſtoient d'abord en un Anneau nuptial, appellé *Annulus pronubus*, lequel n'étoit que de fer, lorſque les futurs étoient de ſimples Plébeïens ; mais cet Anneau étoit d'or, lorſque les futurs étoient riches, & de race Patricienne. Dans les préſens de noces entroient auſſi les Clefs de la maiſon. Le futur les envoyoit à ſon accordée, pour marquer qu'il lui confioit l'adminiſtration du domeſtique ; & l'accordée qui avoit reçu ces préſens, prenoit le nom de *ſponſa ſub-arrhata.* A l'égard des préſens que la future faiſoit à ſon accordé, on ne les appelloit point *arrhæ* : on leur avoit ſeulement donné le nom de *largitates.* La raiſon eſt, que ceux-ci ne provenoient que de la généroſité & de l'affection de la fiancée ; au lieu que les autres étoient d'obligation & d'uſage. Au reſte, ces préſens reſtoient quelquefois en dépôt chez les Proxenetes, juſqu'à ce que le mariage fût accompli.

Après que les futurs conjoints avoient été accordés, ils ſe donnoient réciproquement un baiſer, qui faiſoit partie de la cérémonie. Ce baiſer étoit nommé *oſculum.* Il étoit différent du *baſium* & du *ſuavium*, qui étoient auſſi des baiſers de diverſes eſpéces, comme Donat, ancien Scholiaſte de Térence, l'a fort bien diſtingué en ces termes : *Oſcula officiorum ſunt*, dit-il, *baſia pudicorum affectuum, ſuavia libidinum vel amorum.* En effet, parmi les anciens, les baiſers (ceux mêmes de bienſéance) n'étoient pas auſſi fréquens qu'ils le ſont parmi nous ; car chez les Perſes & chez les Romains il n'y avoit que les couſins & les couſines qui puſſent s'embraſſer légitimement. Pline, d'après Caton, nous rend raiſon de cette coutume, du moins à l'égard des femmes : c'eſt, dit-il, afin que leurs parens puſſent ſentir ſi elles avoient bû du vin malgré la défenſe qui leur en étoit faite par une Loi de Romulus, dont nous parlerons dans la ſuite. Mais entre des gens qui n'étoient point parens, les baiſers étoient ſi peu d'uſage, que chez les Anciens, un baiſer reçu ou donné par une femme, étoit regardé comme une faveur qui ſembloit promettre toutes les autres. Comme les accordés alloient bientôt être dans ce dernier cas, on leur permettoit le baiſer nommé *oſculum* ; & ainſi finiſſoit la cérémonie des fiançailles.

Au reſte, les futurs, quoiqu'ainſi fiancés, n'accompliſſoient pas toujours le mariage. Il ſurvenoit quelquefois des empêchemens qui faiſoient rompre les engagemens réciproques des accordés : c'eſt ce que l'on a depuis appellé *Repudium*, qui ſignifie *refus d'épouſer.* Si la rupture venoit de la part de la fille, elle étoit obligée de rendre le double des arrhes ou préſens nuptiaux qu'elle avoit reçus. Si au contraire la rupture provenoit du garçon, les arrhes qu'il avoit donnés à ſon accordée, étoient perdus pour lui. Mais ſi ce n'étoit la faute ni de l'un ni de l'autre, (comme, par exemple, en cas de mort,) il n'y avoit point de dédommagement, ſi ce n'eſt lorſqu'on s'étoit donné le baiſer appellé *oſculum* ; car alors ſi c'étoit la fille qui fût décedée, ſon fiancé étoit en droit de garder une partie des préſens qu'il avoit reçus d'elle.

Mais lorſque la promeſſe & les conventions du mariage s'exécutoient ſans qu'il y eût aucun empêchement, on indiquoit le jour des noces ; & cela s'appelloit *dicere diem nuptiis.* On avoit grand ſoin que la cérémonie ne tombât pas dans un de ces jours malheureux, appellés *dies nefaſti*, ni dans des jours de Fêtes, non plus que dans certains mois qui étoient conſacrés à d'autres uſages. Les noces, par exemple, ne ſe célébroient pas dans le mois de Mai, ni dans certains jours appellés *Parentalia*, qui ſe trouvoient dans le mois de Février, non plus que pendant les trois jours de la Fête des Salies, qui ſe célébroit dans le mois de Mars. Mais le tems le plus favorable aux mariages, étoit le mois de Juin. On prenoit garde ſeulement que le jour auquel commençoit la cérémonie des noces, ne fût point troublé par aucun mouvement dans le Ciel, ni par aucun tremblement de terre ; & pour prévenir tous ces inconvéniens, on conſultoit les Auſpices. Telles étoient les obſervations que l'on faiſoit avant de commencer les cérémonies nuptiales, leſquelles duroient enſuite pendant trois jours.

Dans le premier jour, le fiancé alloit rendre viſite à ſa future, qui étoit chez ſon pere. La nuit ſuivante le fiancé couchoit chez ſon beau-pere, mais dans une autre chambre que celle de ſa future. Mais vers les une ou deux heures du matin, la fiancée quittoit la maiſon de ſon pere ; & c'étoit alors, à proprement parler, que commençoit la cérémonie du mariage. Les futurs époux ſe rendoient à un Temple, où l'on faiſoit un ſacrifice en préſence de dix témoins. Le Prêtre, entr'autres offrandes, y préſentoit un pain de froment, & en diſperſoit des morceaux ſur la victime ; c'étoit pour marquer que le pain (ſymbole de tous les autres biens) ſeroit commun dans la ſuite entre le mari & la femme. Ce Rit ſe nommoit *Confarreatio* ; & Romulus l'introduiſit par la Loi que nous commentons. Suivant cette même Loi, la femme entroit dès-lors en ſocieté des mêmes Dieux & des mêmes cultes que ſon mari. La Confarréation étoit auſſi le ſymbole de la communauté de biens qui avoit été établie entre le mari & la femme, mais cependant ſous l'adminiſtration du mari. Dès le moment que les nouveaux époux étoient liés par la Confarréation, la femme devenoit l'héritiere univerſelle de ſon mari, lorſqu'il mouroit ſans avoir teſté, & ſans avoir laiſſé des enfans ; mais s'il en laiſſoit, la mere partageoit avec eux la ſucceſſion. C'eſt tout ce que Denis d'Halicarnaſſe dit au ſujet de la portion que les femmes avoient dans les biens de leurs maris ſous le Régne de Romulus ; & elles recueilloient tous ces avantages en vertu du ſacrifice de la Confarréation.

Au ſortir de ce ſacrifice, la nouvelle épouſe paroiſſoit en public. Ses cheveux étoient arrangés avec art ; ſa tête parfumée étoit couverte de fleurs & de pierres précieuſes ; elle étoit revêtue d'une robe de laine, attachée avec une ceinture faite de laine de brebis, & le nœud de cette ceinture étoit appellé *Herculeanus nodus.* Mais il faut remarquer que la nouvelle mariée ne paroiſſoit que voilée,

Digitized by Google

comme Tertullien nous l'aſſure dans ſon Livre *de velandis virginibus*. C'eſt dans cet équipage qu'elle étoit ſortie de la maiſon paternelle pour ſe rendre au Temple ; & alors elle étoit accompagnée de ſon pere, de ſes parens & de ſes amis. Ce cortége étoit précedé & ſuivi de pluſieurs Joueurs d'inſtrumens. Parmi les parens des deux époux, il y en avoit un qui portoit un bouquet d'épines blanches ; cinq autres portoient des flambeaux de cire ; un autre tenoit une eſpéce de corbeille, dans laquelle étoient les uſtenſiles de la mariée. On portoit auſſi devant elle une quenouille coëffée de laine, pour marquer que le devoir d'une femme eſt de filer, comme Plutarque l'a remarqué dans la vie de Romulus.

Toute cette Pompe étoit précedée d'un autre parent, qui alloit devant en criant de toutes ſes forces, *Thalaſſio*, *Thalaſſio* ; & ce mot a fort embarraſſé les Sçavans. Quelques-uns prétendent que ce terme étoit un cri de joie, qui marquoit la victoire qu'on venoit de remporter en enlevant la nouvelle mariée de la maiſon de ſon pere, parce que ce mot *Thalaſſio* avoit été le ſignal de l'enlevement des Sabines du tems de Romulus. Varron, cité par Sexte-Pompée, croit que ce mot ſignifioit anciennement ces petits paniers à ouvrage, dont les Dames ſe ſervent encore aujourd'hui. Comme dans la ſuite les Sabines ne ſe donnerent volontairement aux Romains, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à d'autres travaux qu'à des ouvrages en laine ; on portoit devant les nouvelles mariées des petites corbeilles, qui étoient le ſymbole de leurs occupations ordinaires. D'autres diſent que le mot *Thalaſſio* étoit celui que Romulus avoit convenu qu'il prononceroit lorſqu'il faudroit commencer ce fameux enlevement des Sabines, dont les Hiſtoriens ont tant parlé. En effet, le cri de *Thalaſſio* convenoit fort au Dieu de la Mer, dont on célébroit la Fête lors de cet enlevement. C'eſt pour cela que les Poëtes donnent preſque toujours à Neptune l'épithéte de *Thalaſſios*. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que dans le cortége qui conduiſoit la nouvelle épouſe dans la maiſon de ſon mari, un des parens crioit dans les rues *Thalaſſio*, *Thalaſſio* ; & cela ne pouvoit venir que de quelque tradition très-ancienne. Ce cri de joie étoit ſuivi de pluſieurs Epithalames chantées par de jeunes filles.

Lorſque l'épouſée étoit arrivée avec toute ſa ſuite à la maiſon de ſon mari, quelqu'un des parens ou amis, & quelquefois le mari lui-même, lui demandoit qui elle étoit ? A quoi elle répondoit qu'elle ſe nommoit *Caia*. On faiſoit la même queſtion au mari, & il répondoit qu'il ſe nommoit *Caius*. Alors l'épouſée crioit à haute voix, *Cai Cæcili* ; & le mari crioit de ſon côté *Caia Cæcilia*. Ce même nom qu'ils ſe donnoient réciproquement, & qu'ils prononçoient en même tems, marquoit l'union qui devoit être entr'eux. En même tems le mari donnoit à ſa nouvelle épouſe une piéce de Monnoie, à laquelle on avoit donné le nom d'*As Caianus*.

Ce n'étoient pas là encore toutes les cérémonies que l'épouſe avoit à eſſuyer avant que d'entrer dans la maiſon de ſon mari. Elle étoit obligée d'écouter tranquillement, & de prendre en bonne part tous les traits gaillards & ſatyriques qu'il plaiſoit aux aſſiſtans de lui lancer. Il y avoit des vers conſacrés à cette cérémonie ; & Varron, cité par Nonius, dit que ces vers étoient récités par les garçons de la noce. Feſtus donne à ces ſortes de vers ſatyriques le nom de *Prætextatus ſermo*, parce que (ſans doute) un premier jour de noces ſervoit de prétexte à de pareils diſcours, qui n'auroient pas été ſupportables dans toute autre occaſion. Dans la ſuite le nom de *Prætextatus ſermo* s'appliqua en général à tous les diſcours obſcénes.

Sur le pas de la porte du mari il y avoit de l'eau & du feu que les épouſés touchoient avant que d'entrer dans la maiſon. Alors l'un des parens diſoit à la femme, PARTICIPEZ A L'EAU ET AU FEU DE VOTRE MARI. Cette formule venoit de ce que Romulus avoit lui-même adreſſé ce langage aux Sabines, pour marquer l'union qui doit régner dans le ménage, quoique les deux époux ſoient ſouvent d'un caractere tout oppoſé. Quelques Auteurs prétendent qu'on préſentoit auſſi de l'huile, dont la nouvelle mariée frotoit ſon mari, & qu'elle tiroit ſon nom *vxor* du verbe *ungere*. Quoiqu'il en ſoit, après toutes ces cérémonies, l'épouſée affectoit de ne vouloir pas entrer dans la maiſon de ſon mari, & elle ſe tenoit avec obſtination à la porte. Son deſſein étoit de marquer par-là qu'elle n'iroit que malgré elle dans un endroit où elle devoit ceſſer d'être vierge. Alors les amis communs la prenoient par-deſſous les bras, & lui faiſoient franchir le ſeuil de la porte, où elle ne poſoit ſeulement pas le pied. Varron dit que c'étoit par reſpect pour cette partie du logis, laquelle étoit conſacrée à la Déeſſe Veſta. Mais Plutarque prétend que c'étoit pour marquer que les premiers mariages ſe firent à Rome par des enlevemens.

L'épouſe entroit enfin avec toute la compagnie dans la maiſon de ſon mari ; & tout le reſte de la journée ſe paſſoit en Sacrifices, en Repas & en Danſes. Dans le premier Sacrifice on immoloit une Truye, & les Auteurs attribuent différens motifs à ce Sacrifice. Les uns diſent que c'eſt parce que la Truye eſt le ſymbole de la fécondité. D'autres prétendent que le Sacrifice de la Truye étoit le ſymbole de l'union, parce que dans pluſieurs Traités de Paix on avoit immolé une Truye. Quoiqu'il en ſoit, on faiſoit encore des Sacrifices à pluſieurs Dieux & Déeſſes, & entr'autres à Junon, parce qu'elle préſidoit aux liens du mariage. Voilà tout ce qui ſe paſſoit pendant le jour. Mais il y avoit encore d'autres Sacrifices qui ſe faiſoient pendant la nuit ; & ils avoient beſoin de l'obſcurité pour cacher leur indécence. Ces Sacrifices nocturnes étoient appellés *Sacra nictelia* ; & ils ſont de nature à ne pouvoir pas être honnêtement expliqués dans notre Langue. Ils ſont détaillés en Latin dans les Traités que Barnabé Briſſon & les Hotmans ont donnés ſous le titre *de Ritu nuptiarum*.

Après que les mariés avoient fait leurs invocations aux Dieux qui préſidoient à chacune des obligations du mariage, une de ces femmes qu'on nommoit *Pronubæ* deshabilloit l'épouſée ; & le mari ſéparoit les cheveux de ſa femme avec une éguille, en mémoire de ce que le fer & la violence avoient été employés pour donner des femmes aux premiers Romains.

Alors on renvoyoit tous les conviés hors de la chambre. Il étoit tems que les nouveaux époux fuſſent délivrés de toutes les cérémonies gênantes que nous venons de décrire. L'épouſée reſtoit ſeule avec ſon mari, & une matrone qui la mettoit dans le lit nuptial : les Auteurs ont donné à ce lit le nom de *lectus genialis*. Il étoit ordinairement parſemé de roſes & de pluſieurs autres fleurs. Les filles qui avoient accompagné l'épouſée, ſe tenoient dans la chambre voiſine, & paſſoient une partie de la nuit à chanter des Epithalames. Quelquefois auſſi les intervalles qu'on laiſſoit entre ces chants, étoient remplis par un bruit que des enfans faiſoient en re-

muant des noix; & ces noix faiſoient auſſi partie de la cérémonie. On vouloit par-là faire connoître aux nouveaux époux qu'ils devoient abandonner déſormais tous les jeux d'enfans.

Telles ſont les ſolemnités dont on accompagna les mariages ſolemnels chez les Romains pendant toute la durée du Paganiſme.

LOI VINGT-DEUXIÉME.

Qu'une Concubine, ſoit d'un Garçon, ſoit d'un Homme marié, ne contracte point de Mariage ſolemnel, & qu'elle n'approche point de l'Autel de Junon. Si cependant elle ſe marie, elle n'approchera point de l'Autel de Junon, qu'elle n'ait auparavant coupé ſes cheveux & immolé une jeune Brebis.

Cette Loi de Numa Pompilius eſt rapportée par Feſtus ſur le mot *Pellices* en ces termes: PELLEX ARAM JUNONIS NE TANGITO. SI TANGET, JUNONI CRINIBUS DEMISSIS AGNUM FEMINAM CÆDITO. Fulvius Urſinus dans ſes notes ſur le Livre d'Antoine-Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis*, prétend qu'au lieu de ces mots *Aram, tangito, tangit, crinibus, demiſſis & agnum*, on doit mettre ASAM, TAGITO, TAGIT, CRINEBOS, DEMISEIS ET ACNOM, comme étant plus conformes à l'ancienne Langue Oſque que l'on parloit alors; & je ſerois fort de ſon avis, d'autant plus que ces ſortes de mots ASAM, TAGITO, & autres de ce genre, ſont ſouvent employés par Feſtus. Maſſurius Sabinus, cité par le Juriſconſulte Paul dans la Loi 144, au Digeſte *de verborum ſignificatione*, dit que par ce mot PELLEX, on entend une femme qui n'étant point mariée, vit cependant avec un homme comme ſi elle l'étoit. *Maſſurius ſcribit Pellicem apud antiquos eam habitam, quæ cum uxor non eſſet, cum aliquo tamen vivebat, quam nunc vero nomine amicam, paulò honeſtiore concubinam appellare.* Et Paul ajoute, que Granius Flaccus dans ſon Livre ſur le Droit Papyrien, a dit: *Pellicem nunc vulgo vocari, quæ cum eo, cui uxor ſit, corpus miſceat: quoſdam eam quæ uxoris loco ſine nuptiis in domo ſit, quam παλλακὴν Græci vocant.* C'eſt ſuivant ces deux explications que j'ai traduit le mot *Pellex* par ceux de *concubine, ſoit d'un garçon, ſoit d'un homme marié.* Au reſte, il paroit que ce mot *Pellex*, qui ſignifie également *une concubine ſimple, & une concubine adultere*, a été en uſage non-ſeulement du tems du Code Papyrien, mais qu'on s'en ſervoit encore du tems de Maſſurius Sabinus & de Granius Flaccus, qui vivoient ſous Jules-Ceſar & ſous Auguſte, & que c'eſt vers ce tems-là qu'on a commencé à ſubſtituer le mot *Concubina* à l'ancien terme *Pellex*. Pour ce qui eſt de ces mots *Aram Junonis ne tangito*, par leſquels Numa Pompilius défendit à une concubine d'approcher de l'Autel de Junon; il n'eſt pas douteux que cette expreſſion *Aram Junonis tangere*, ſignifie *ſe marier ſolemnellement*; car dans l'idée des Payens, c'étoit la Déeſſe Junon qui préſidoit aux mariages, ſuivant ce vers de Virgile: *Junoni ante omnes cui vincla jugalia curæ.* Ceux qui contractoient mariage, mettoient la main ſur l'Autel de Junon. Ainſi, défendre à quelqu'un de toucher l'Autel de Junon, c'étoit lui défendre le mariage. Comme Numa Pompilius connut ſans doute qu'un mariage ſubſéquent étoit ſouvent un moyen honnête pour réparer les déſordres, & rétablir la réputation de deux perſonnes qui avoient vécu dans le concubinage; il permit à une concubine de ſe marier ſolemnellement, pourvû qu'avant d'approcher de l'Autel de Junon, elle ſe fit couper les cheveux, & elle immolât une jeune brebis par forme d'expiation de ſa vie paſſée.

En conſéquence de cette Loi de Numa Pompilius, le concubinage fut permis à Rome à ceux qui reſtoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés, ne vouloient pas que par un ſecond mariage, les enfans qu'ils avoient eu du premier, fuſſent expoſés aux duretés d'une belle-mere, & ſouffriſſent aucune diminution ſur le bien qu'ils avoient à prétendre. Mais il fut décidé qu'on ne pourroit prendre pour concubines que les filles qu'on n'auroit pas pû prendre pour femmes, depuis que la Loi des douze Tables, & les autres Loix qui furent faites dans la ſuite, eurent reglé les conditions pour les mariages. Depuis ce tems-là les filles de condition libre, appellées en Latin *Ingenuæ*, ne purent pas être priſes pour concubines; *Cum atilicino ſentio ſolas illas in concubinatu habere poſſe ſine metu criminis, in quas ſtuprum non committitur*, dit le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1, paragraphe 1, au Digeſte *de concubinis*: par où l'on voit que c'étoit ſe rendre coupable de viol, que de prendre pour concubines des filles ou des femmes ingenues, qui par leur état & leur naiſſance étoient deſtinées aux alliances légitimes & honorables. Mais ſuivant ce même paſſage, on ne ſe rendoit coupable d'aucun crime, lorſque l'on prenoit pour concubines des filles de condition ſervile, & qui n'étoient pas deſtinées à contracter alliance avec les honnêtes Citoyens. Le Juriſconſulte Modeſtin nous aſſure encore qu'on ne pouvoit pas prendre pour concubines des filles de condition libre, & qu'il étoit défendu d'habiter avec elles ſur un autre pied que celui d'épouſes. *In liberæ mulieris conſuetudine, non concubinatus, ſed nuptiæ intelligendæ ſunt, ſi non corpore quæſtum fecerit*, dit la Loi 24, ff. *de Ritu nuptiarum.* Cette Loi nous fait auſſi entendre que quand une fille de condition libre avoit dégeneré en exerçant des métiers bas & honteux, on pouvoit la prendre pour concubine. D'où l'on peut conclure que le nom de concubine ne paſſoit pas pour être abſolument deshonorant chez les Romains, puiſque d'ailleurs on avoit donné au concubinage le titre de *licita conſuetudo*: car quoique les concubines fuſſent privées de tous les effets civils, & que leurs enfans ne fuſſent point ſoumis à la puiſſance paternelle; les concubines ne différoient cependant des épouſes légitimes que par la dignité de l'état, & par l'habillement; car les concubines étoient *loco uxoris*; & quoique leurs enfans ne fuſſent ni légitimes ni héritiers de leurs peres, dont ils ne portoient pas même le nom, cependant ces enfans portoient publiquement le nom de leurs meres, & le ſurnom de leurs peres. D'ailleurs ils n'étoient point appellés *Spurii*; & quoiqu'ils ne fiſſent point partie de

Digitized by Google

de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux, & ne les privoit point du commerce des autres Citoyens. C'eſt ce que nous trouvons très-clairement expliqué dans une Inſcription rapportée par Grutter, page 434, & dans laquelle nous voyons qu'un certain P. Paccius Januarius & Mamercia Grapta ſa concubine, firent élever ce Monument à C. Mamercius Januarius leur fils naturel, & à leur couſine, qui n'eſt point nommée dans l'Inſcription qui eſt conçue en ces termes :

C. MAMERCIO. SP. F.
JANUARIO. Q. ÆD. PRÆT.
II VIR. Q. ET.
P. PACCIUS. JANUARIUS.
FILIO. NATURALI. ET.
MAMERCIA. GRAPTE.
MATER. INFELICISS. FILIO.
ET. COGNATÆ. PIISSIMIS.
FECERUNT.

Le concubinage, tel que je viens de le dépeindre, fut long-tems en uſage chez les Romains. Il n'eſt pas même encore décidé par qui il fut aboli. Quelques-uns diſent que ce fut par l'Empereur Léon. D'autres prétendent que le Grand Conſtantin avoit déja ſongé à abolir le concubinage. Les uns & les autres ont également raiſon ; car l'Empereur Léon acheva ce que Conſtantin n'avoit fait qu'ébaucher. En effet, Conſtantin s'y étoit pris d'abord d'une maniere indirecte, en ordonnant aux Citoyens d'épouſer les filles qu'ils avoient eues auparavant pour concubines : & à l'égard de ceux qui ne voudroient pas ſatisfaire à cette Ordonnance, il leur défendit d'avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles. L'Empereur Valentinien adoucit la Conſtitution de Conſtantin, & permit de laiſſer quelque choſe aux enfans naturels.

Ceux qui ſuivirent l'Ordonnance de Conſtantin, en épouſant leurs concubines, jouirent du privilége que cet Empereur leur donna de légitimer leurs bâtards par le ſubſéquent mariage. Enfin Juſtinien voulut auſſi que le mariage ſubſéquent rendît au moment les enfans légitimes. Cependant du tems de Juſtinien, le concubinage ſubſiſtoit encore. Il eſt même appellé *Licita Conſuetudo* dans la Loi 5, au Code *ad S. C. Orphitianum* ; & chacun pouvoit légitimement avoir une concubine. Mais l'Empereur Léon abolit entierement le concubinage par ſa Novelle 91, laquelle n'eut lieu que dans l'Empire d'Orient ; car dans l'Occident le concubinage fut toujours très-fréquent parmi les Lombards, les Germains, & même chez les François, où il fut pendant long-tems en uſage. Enfin, quelques ſiécles après, le concubinage fut entierement aboli chez les Chrétiens.

LOI VINGT-TROISIÉME.

Lorſqu'une Femme mariée ſe ſera rendue coupable d'Adultere, ou de quelqu'autre crime tendant au libertinage, ſon Mari ſera ſon Juge, & pourra la punir lui-même après en avoir déliberé avec ſes Parens.

Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, attribue cette Loi à Romulus : mais quoique l'ancien texte ne nous en ait pas été conſervé, les Juriſconſultes modernes l'ont cependant reſtitué en ces termes : SEI. STUPRUM. COMISIT. ALIUD. VE. PECCASIT. MARITUS. JUDEX. ET. VINDEX. ESTOD. DE. QUE. EO. CUM. COGNATIS. COGNOSCITO. Caton dans Aulu-Gelle, livre 10, chapitre 23, fait alluſion à cette Loi, lorſqu'il dit : *In adulterio uxorem tuam ſi deprehendiſſes, ſine judicio impunè necares ; illa te, ſi adulterares, digito ne auderet contingere, neque jus eſſet :* ce qui fait voir que la femme n'avoit pas le même droit ſur ſon mari. Cette puiſſance abſolue que les maris acquéroient par le crime de leurs femmes, diminua conſidérablement depuis les douze Tables ; & par la ſuite un mari qui auroit tué ſa femme avant qu'elle eût été déclarée adultere par le Juge, auroit été puni comme homicide, ſuivant la Loi Cornelia *de Sicariis*. Auguſte fit depuis ſur ce ſujet cette Loi célébre, connue ſous le nom de la Loi Julia *de Adulteriis*, dont Horace a fait l'éloge dans ces quatre vers.

Nullis polluitur caſta domus ſtupris
Mos & Lex maculoſum edomuit nefas.
Laudantur ſimili prole puerperæ
Culpam pœna premit Comes.

Suivant la Loi Julia, les maris qui avoient tué leurs femmes ſurpriſes en adultere, ne furent point punis comme homicides, comme la Loi Cornelia *de Sicariis* l'avoit ordonné. Mais Auguſte voulut qu'un mari de baſſe extraction ou de condition ſervile qui auroit tué ſa femme adultere, fût condamné à travailler toute ſa vie aux ouvrages publics ; & que ſi au contraire le mari étoit de condition libre ou élevé en Dignité, il fût relegué dans une Iſle.

Cependant Auguſte, en décernant ainſi des peines contre les maris, n'avoit pas prétendu autoriſer l'adultere : car s'il défendit aux maris d'exercer la Juſtice dans leur propre cauſe, il voulut que les Magiſtrats euſſent ſoin de la leur rendre ; & les maris eurent ſeulement la permiſſion de ſe rendre accuſateurs. Il y a plus : afin que les maris faciles ne ſacrifiaſſent pas leur honneur au profit qu'ils pourroient retirer des débauches de leurs femmes, il fut permis aux beaux-peres, & même à des perſonnes étrangeres à la famille, de former en leur nom des accuſations d'adultere. C'eſt pourquoi il y eut trois ſortes d'accuſations ; les unes *jure patris*, les autres *jure mariti*, d'autres enfin *jure extranei* ; & chacune de ces accuſations devoit s'intenter dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour que le mari avoit ceſſé d'habiter avec ſa femme. Ce tems-là étant une fois paſſé, toutes les accuſations étoient preſcrites. Au reſte, ſi pendant les ſix mois accordés pour pourſuivre l'adultere, une femme étoit convaincue de ce crime, la Loi Julia la privoit de la moitié de ſa dot, de la troiſiéme partie de ſes biens, & la condamnoit outre cela à être releguée dans une Iſle. Toutes les peines prononcées par la Loi Julia contre les adulteres, ſe trouvent raſſemblées dans ce paſſage du Juriſconſulte Paul, livre 2, *Receptarum Sententiarum*, titre 26, nombre 12, tel que Schultingius l'a propoſé, avec des augmentations tirées de différens fragmens de Paul, rapportés par les Auteurs, en ces termes : *Qui maſculum liberum invitum ſtupraverit, capite punitur. Qui voluntate ſuâ ſtuprum flagitiumve impurum patitur, dimidiâ parte bonorum*

ſuorum multatur, nec teſtamentum ei ex majore parte facere licet. Adulterii convictas mulieres, dimidiâ parte dotis & tertiâ parte bonorum, ac relegatione in Inſulam placuit coerceri. Adulteris verò viris pari in Inſulam relegatione, dimidiam bonorum partem auferri, dummodò in diverſas Inſulas relegentur. Inceſti pœnam, quæ in viro in Inſulam deportatio eſt mulieri placuit remitti, hactenus tamen, quatenus Lege Juliâ de adulteriis non apprehenditur. Ancillarum ſanè ſtuprum, niſi deteriores fiant, aut per eas ad dominam affectet, citra noxam habetur. Comme ſuivant la même Loi Julia, dont il parle dans ce paſſage, il étoit défendu au mari de tuer celui qui avoit commis l'adultere avec ſa femme, il avoit été permis au mari de le retenir dans ſa maiſon pendant vingt heures de ſuite, juſqu'à ce qu'on pût trouver des témoins. Cette permiſſion fut même accordée au pere de la femme ſurpriſe en adultere; & ſi le pere ou le mari n'obſervoient pas cette formalité, ils étoient regardés & punis comme complices du crime. Il y a un Senatuſconſulte rapporté par Scevola, qui ordonne que les maris qui auront autoriſé l'adultere de leurs femmes, ou qui les y auront engagées pour en retirer du profit, ſeront punis auſſi-bien qu'elles ſuivant la Loi Julia.

Telle eſt à peu près la maniere dont on proceda dans l'accuſation d'adultere juſques au tems de Conſtantin. Mais cet Empereur trouva odieux que des perſonnes étrangeres, pouſſées ſouvent par une paſſion mal ſatisfaite, euſſent la liberté de jetter la deſunion dans un ménage, en accuſant une femme ſur laquelle ils n'avoient aucun droit. Ce fut ce qui engagea Conſtantin à proſcrire les accuſations *jure extranei*, afin de laiſſer les maris dans la bonne opinion qu'ils avoient de leurs femmes; & ſous les Empereurs ſuivans on n'entendit plus parler d'autres accuſations, que de celles que l'on intentoit *jure patris & jure mariti*.

A l'égard des peines que l'on décerna dans la ſuite contre l'adultere, il y a dans la Loi 2, au Code *de Adulteriis*, une Conſtitution dans laquelle l'Empereur Conſtantin prononce la peine de mort contre ceux qui tomberont dans ce crime. Il ſemble que ce premier Empereur Chrétien ait voulu punir l'adultere de la même maniere que ce crime étoit puni par la Loi divine; car Moiſe dit: *Quicumque mœchatus fuerit cum muliere proximi ſui, morte moriatur qui mœchatus fuerit & quæ mœchata fuerit.* Dans la ſuite, l'Empereur Juſtinien confirma la Conſtitution de Conſtantin, en ce qu'elle décernoit la peine de mort; mais il voulut qu'elle n'eût lieu qu'à l'égard des hommes. Il condamna ſeulement les femmes à être enfermées dans un Monaſtere, après avoir été battues de verges; & il laiſſa aux maris la faculté de les reprendre dans l'eſpace de deux ans. Mais après ce terme expiré, la femme qui n'avoit point été retirée, ou dont le mari étoit mort dans cet intervalle, étoit obligée d'achever ſa vie dans le Monaſtere. Au reſte, on lui permettoit de prendre d'elle-même l'habit religieux; afin qu'en expiant ſon crime elle cachât du moins les apparences de cette expiation forcée. Sur quoi l'on peut voir la Novelle 134.

LOI VINGT-QUATRIÉME.

Un Mari pourra tuer ſa Femme, lorſqu'il s'appercevra qu'elle aura bû du vin.

Cette Loi eſt attribuée à Romulus par Denis d'Halicarnaſſe livre 2; & les Juriſconſultes la propoſent en ces termes: TEMULENTAM. UXOREM. MARITUS. NECATO. Mais ſi ces termes ne ſont pas ceux du texte, ils en ſont du moins le ſens. Feſtus nous apprend que le mot *Temulentus* vient de *Temetum*, qui chez les anciens Latins avoit la même ſignification que *Vinum*. Ainſi, ſuivant cette explication, ces termes, *Temulenta uxor*, ſignifieroient ſeulement *une femme qui a bû du vin*. Mais lorſque j'examine ce que Feſtus dit enſuite, il me ſemble que *Temulentus* ne doit pas ſeulement s'entendre d'une perſonne qui a bû du vin, mais d'une perſonne qui eſt yvre. En effet, lorſque dans les Loix des douze Tables les Decemvirs ont voulu parler du vin dont on ſe ſervoit dans les Sacrifices & dans les cérémonies funéraires, ils ſe ſont ſervis du mot *Vinum*, & non pas de *Temetum*, comme nous le verrons dans les Loix des douze Tables. D'ailleurs, Feſtus nous apprend lui-même que de *Temetum* on a dérivé *Temulentia*; & ce dernier mot ne peut ſignifier autre choſe qu'yvreſſe ou yvrognerie. Cet Auteur cite enſuite pluſieurs paſſages, & entr'autres celui-ci, *Filias habes temulentas*: d'où je conclurois volontiers que ces mots, *Temulenta uxor*, ſignifient une femme qui s'eſt enyvrée. Quoiqu'il en ſoit, j'ai traduit ces mots d'une maniere qui peut également ſignifier les deux ſens de *Temulentus*.

Chez la plupart des Peuples de la Gréce, & particulierement chez les Miléſiens, l'uſage du vin fut interdit aux femmes, parce que les Anciens étoient perſuadés que cette liqueur étoit la principale cauſe de tous les excès dans leſquels les femmes peuvent tomber. Je n'examine point ſi l'idée des Anciens eſt juſte à cet égard, ni ſi les déſordres des femmes prennent leur ſource dans l'impreſſion que le vin fait ſur elles. Mais il eſt certain que Romulus avoit décerné indifféremment la peine de mort contre les femmes qui bûvoient du vin & contre celles qui commettoient l'adultere; quoique Cujas ait prétendu que cette expreſſion grecque Ζημιοῦν, dont ſe ſert Denis d'Halicarnaſſe, ne ſignifie point la peine de mort, mais ſeulement *une peine* dont il ne détermine point le genre. Valere Maxime, Fabius Pictor & Pline apportent des preuves du contraire. En effet, Valere Maxime dit que Romulus ne punit point Egnatius Mecenius, qui ayant ſurpris ſa femme lorſqu'elle bûvoit du vin, l'avoit tuée ſur le champ. Fabius Pictor parle d'une autre femme que ſes parens firent mourir de faim, pour avoir forcé un coffre où étoient enfermées les clefs du cellier. Aulu-Gelle & Pline aſſurent qu'en conſéquence de cette Loi, c'étoit une coutume à Rome que les femmes fuſſent embraſſées par leurs proches, dans quelque endroit qu'elles ſe trouvaſſent, moins pour ſatisfaire aux devoirs de la politeſſe & de l'amitié, que pour ſentir à leur haleine ſi elles n'avoient point bû de vin.

Mais dans la ſuite cet uſage s'abolit inſenſiblement, auſſi-bien que la Loi qui y avoit donné lieu. L'uſage du vin ne devint un crime pour les femmes, que quand elles en prenoient outre meſure; & dans cette occaſion elles furent ſeulement condamnées à perdre leur dot. Ce fut la ſeule peine que l'on décerna contre la femme de Cneus Domitius, qui s'étoit enyvrée. Le Juriſconſulte *Alexander-ab-Alexandro*, livre 3, chapitre 11, rapporte que Tibere fit un Edit par lequel il défendit d'embraſſer davantage les femmes pour connoître ſi elles avoient bû du vin. Cet Edit, qui n'eſt pas venu juſqu'à nous, me porteroit à croire que du tems de cet Empereur

Digitized by Google

la liberté de boire du vin étoit accordée aux femmes, pourvû qu'elles n'en uſaſſent que modérément. D'ailleurs, il n'y a aucune Loi par laquelle les Empereurs ayent renouvellé la défenſe que Romulus avoit faite aux femmes de boire du vin. Je trouve ſeulement qu'en général le vin étoit interdit à la Jeuneſſe Romaine juſqu'à l'âge de trente ans ; & cela s'obſervoit également dans les deux ſexes : ce qui prouve que les Romains regarderent toujours le vin comme une liqueur capable d'exciter les paſſions, qui ne ſont déja que trop fréquentes & trop vives dans les jeunes gens. C'eſt par cette raiſon qu'on défendit l'uſage du vin à tous ceux qui n'avoient pas encore atteint l'âge de trente ans. Mais comme après ce tems-là le tempérament eſt formé, & que les occupations ſont diverſion aux penchans naturels & à la débauche, on pouvoit boire du vin ſans aucun crime dans l'un & dans l'autre ſexe. Toute perſonne libre pouvoit en uſer modérément, ſans s'expoſer à la rigueur des Loix. Il n'y eut que les Eſclaves auſquels le vin fut entierement interdit, excepté dans les Fêtes & les Sacrifices.

Voyez là-deſſus *Alexander-ab-Alexandro* dans ſon troiſiéme Livre *Genialium Dierum*, chap. 11.

LOI VINGT-CINQUIÉME.

Un Mari pourra faire divorce d'avec ſa Femme, ſi elle a empoiſonné ſes enfans, ou fabriqué de fauſſes clefs, ou commis l'Adultere. Mais s'il la répudie quoiqu'elle n'ait commis aucun de ces crimes, il ſera dépouillé de tous ſes biens, dont une moitié tournera au profit de la Femme, & l'autre ſera adjugée à la Déeſſe Cerès. Outre cela, le Mari ſera dévoué aux Dieux infernaux.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, eſt attribuée à Romulus par Plutarque, *in vita Romuli*. Les Auteurs nous en ont ſeulement conſervé le ſens, & je l'ai rapporté de la même maniere que Valentin Forſter l'a propoſé dans ſon Hiſtoire du Droit.

Du Divorce chez les Romains.

Chez les Athéniens, il étoit libre à un mari de répudier ſa femme, & à la femme de répudier ſon mari, pour de juſtes raiſons & avec cette clauſe, que la partie lézée comparoitroit devant l'Archonte, & lui expoſeroit les cauſes du divorce. C'eſt ainſi qu'en uſa la femme d'Alcibiade, qui alla trouver le Magiſtrat pour lui rendre compte de l'infidélité de ſon époux, & des autres ſujets de plainte qu'elle avoit contre lui.

Parmi les Romains, dès le tems même de Romulus, le mari étoit en droit de répudier ſa femme lorſqu'elle étoit convaincue, ou d'avoir empoiſonné ſes enfans, ou de n'avoir pas gardé la fidélité conjugale, ou enfin de s'être enyvrée. Plutarque nous apprend que hors ces trois cas & quelques autres, un mari qui ſe ſeroit ſéparé de ſa femme, auroit été dépouillé de tous ſes biens, dont la moitié auroit tourné au profit de ſon épouſe, & l'autre moitié auroit été conſacrée à Cerès. Outre cela, le mari étoit dévoué aux Dieux infernaux, & jugé digne de mort.

Mais la permiſſion de faire divorce ne fut accordée qu'aux hommes par les Loix de Romulus. Les Loix des douze Tables ne changerent même rien à ce ſujet ; & il y a apparence que cet uſage dura longtems, puiſqu'il paroit que du tems de Plaute les femmes n'étoient pas encore en droit de faire divorce. Ce Poëte introduit pluſieurs fois ſur la ſcéne, des femmes qui ſe plaignent de la rigueur des Loix à leur égard. Mais quoique les premiers Romains euſſent la liberté de répudier leurs femmes, il ne faut pas croire qu'ils en ayent uſé fréquemment ; & les exemples de répudiation furent ſi rares dans les premiers ſiécles de la République, que l'Hiſtoire nous a conſervé le nom du premier Romain qui ſe ſoit ſervi de ce privilége. Ce fut un certain Spurius Carvilius Ruga, qui en amena la mode en répudiant ſa femme pour cauſe de ſtérilité. Par la ſuite, beaucoup de maris ſuivirent ſon exemple. Il y en eut même qui n'ayant point honte de ſacrifier la foi conjugale à d'illégitimes amours, répudierent leurs femmes pour jouir plus commodément de leurs concubines. C'eſt ce qui fit que par une Loi dont nous ne ſçavons pas l'époque, on permit auſſi aux femmes de faire divorce d'avec leurs maris, pourvû qu'il y eût de juſtes cauſes ; & en cela on ſuivit la Juriſprudence des Grecs, chez qui les maris & les femmes pouvoient également s'accuſer d'adultere, & demander le divorce.

Mais les femmes abuſerent bien-tôt d'une Loi qui les autoriſoit, pour ainſi dire, à ſe venger de leurs maris : enſorte qu'Auguſte fut obligé de mettre des bornes à l'uſage trop fréquent qu'elles faiſoient du divorce. Suetone, *in vita Auguſti*, parle de la Loi qu'Auguſte fit à ce ſujet : *Cumque etiam immaturitate ſponſarum*, dit-il, *& matrimoniorum crebrâ mutatione vim Legis eludi ſentiret, tempus ſponſas habendi coarctavit, divortiis modum impoſuit.* En effet, la diſſolution étoit devenue ſi grande, que les femmes changeoient de maris au moins tous les ans, & qu'elles comptoient plutôt les années par le nombre des maris qu'elles avoient eu, que par le nombre des Conſulats. C'eſt ce que Seneque *de Benefic.* nous a fort bien dépeint en ces termes : *Numquid jam ulla repudio erubeſcit*, dit-il, *poſtquam illuſtres quædam & nobiles fœminæ non Conſulum numero, ſed maritorum annos ſuos computant, & exeunt matrimonii cauſâ, nubunt repudii.* Il ne falloit pas même des cauſes bien graves pour engager les femmes à ſe ſéparer de leurs maris : le moindre prétexte leur ſuffiſoit pour demander le divorce. Ciceron, dans la ſeptiéme de ſes Epitres familieres, livre 8, nous en fournit un exemple bien poſitif, lorſqu'il fait dire à Cælius : *Paula Valeria, ſoror Triarii, divortium ſine cauſâ quo die vir è Provincia venturus erat, fecit. Nuptura eſt D. Bruto, nondum retulerat.* Il n'y avoit que les Affranchies qui fuſſent exceptées de la permiſſion de faire divorce. La Loi Papia Poppæa leur avoit défendu de ſe ſéparer de leurs Patrons qui les avoient épouſées, comme nous l'apprenons de la Loi derniere, au Digeſte *de Divortiis.*

Au reſte, trois cauſes pouvoient occaſionner le divorce ; ſçavoir, la mauvaiſe conduite de la femme, la trop grande facilité du mari, & le méconten-

ſement réciproque des conjoints; & les peines étoient différentes ſuivant les différentes cauſes.

Si le divorce étoit occaſionné par la mauvaiſe conduite de la femme, comme, par exemple, ſi elle étoit tombée dans l'adultere (ce que les Loix expriment par ces mots, *graviores mores*,) le mari gardoit la ſixiéme partie de la dot. Mais il pouvoit arriver que la femme, ſans tomber dans le crime d'adultere, donnât cependant lieu au divorce: par exemple, ſi elle mettoit la diſſention dans le ménage, enſorte que ſon mari ne pût pas s'accommoder avec elle, parce qu'elle avoit des caprices & une humeur extraordinaire (ce qui ſe nommoit *leviores mores*) le mari ne retenoit que la huitiéme partie de la dot. La femme, ſans avoir manqué de fidélité à ſon mari, pouvoit encore donner lieu au divorce: par exemple, ſi le mari la renvoyoit ſur ce qu'il avoit appris qu'elle avoit été convaincue d'adultere avant qu'elle fût mariée avec lui. Papinien dans la Loi 11, §. 13, *ff. ad Leg. Jul. de Adulter.* décide la queſtion de cette maniere: *Cum per Legem Juliam hujuſmodi uxorem retinere prohibearis, non videri cauſam te diſſidii præſtitiſſe. Quare ita jus tractabitur quaſi culpâ mulieris facto divortio.* Mais le Juriſconſulte Paul a remarqué que ſi la femme n'avoit point donné lieu au divorce par ſa mauvaiſe conduite, elle étoit autoriſée à redemander ſa dot en entier; au lieu que ſi elle y avoit donné lieu, elle n'obtenoit que la moitié de ſa dot, l'autre partie étant réſervée au mari & aux enfans; ce qui s'accorde aſſez avec ce paſſage des Topiques de Ciceron: *Si viri culpâ factum eſt divortium, pro liberis manere nihil oportet.*

Si le divorce ſe faiſoit à cauſe de l'indulgence & de la trop grande facilité du mari: par exemple, ſi les parens demandoient le divorce, parce que la femme ſeroit tombée dans l'adultere du conſentement même de ſon mari; en ce cas la dot de la femme ne tournoit point au profit du mari, ainſi que le Juriſconſulte Scævola l'a fort bien remarqué, lorſque dans la Loi 47, *ff. ſolut. matrim.* il a dit: *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores quos ipſe aut ante corrupit, aut poſtea probavit.*

Mais toutes les cauſes du divorce n'étoient point fixées; & cela produiſoit tous les jours des Procès & des Conſultations des Juriſconſultes. Cette incertitude dura juſques au tems des Empereurs Théodoſe & Valentinien, qui les premiers preſcrivirent & ſpécifierent toutes les cauſes pour leſquelles on pourroit faire divorce. Ces Empereurs ordonnerent que ſi l'on ſe ſéparoit pour quelques autres raiſons que celles énoncées par leurs Loix, la femme perdroit ſa dot, le mari ſeroit privé des donations à cauſe de noces, & le mariage leur ſeroit interdit à l'un & à l'autre pendant cinq ans.

Quelque tems après, l'Empereur Anaſtaſe permit le divorce qui ſe feroit du conſentement des deux parties; & cela s'appella *Matrimonium dirimere bonâ gratiâ*. Cet Empereur voulut même que la femme qui quitteroit ſon mari de cette maniere, ne fût pas obligée d'attendre cinq ans pour ſe remarier à un autre. Mais Juſtinien par ſa Novelle 117 défendit les divorces qui n'auroient pour fondement que la fantaiſie des conjoints, & il ſpécifia les cauſes ſur leſquelles ſeules on pourroit appuyer le divorce. Il n'y eut qu'un cas où Juſtinien permit le divorce *bonâ gratiâ*: c'eſt lorſqu'un mari avoit été pendant deux ans ſans pouvoir habiter avec ſa femme, à cauſe des infirmités dont elle étoit affligée. Alors le mari & la femme pouvoient ſe ſéparer ſans perte de dot ni de donations à cauſe de noces. Excepté ce cas-là, le divorce ceſſa de ſe faire par autorité privée. Juſtinien prit même ſi fort à cœur qu'on ne fit pas le divorce ſans des cauſes bien légitimes, qu'il voulut qu'un mari qui auroit répudié ſans raiſon une femme qui ne lui auroit point apporté de dot, fût condamné à lui donner la quatriéme partie de ſes propres biens, pourvû que cette quatriéme partie n'excedât pas la ſomme de cent livres d'or. La même peine fut décernée contre une femme qui auroit répudié ſon mari ſans qu'il l'eût mérité.

Mais tout ce que nous venons de dire de la liberté accordée aux femmes, de ſe ſéparer de leurs maris pour de juſtes cauſes, ne regardoit que les femmes de condition libre, & qui n'avoient point été affranchies par ceux qui les avoient épouſées dans la ſuite, comme nous l'avons remarqué plus haut.

A l'égard de la Procédure qui étoit en uſage dans les ſéparations, il fut ordonné par la Loi des douze Tables que l'on commenceroit par une eſpéce d'exploit qui contiendroit un des ſujets de plaintes; & cela s'appelloit *Mittere libellum repudii*. Les Romains ſemblent avoir ſuivi en ce point la Juriſprudence des Juifs; car dans le chap. 2, nomb. 3. de l'Exode, il y a une Loi de Moïſe qui veut que *celui qui répudiera ſa femme, lui donne un acte de divorce*. C'eſt ſur un ſemblable exploit que les Magiſtrats Romains jugeoient s'il y avoit lieu à la répudiation. Si les cauſes du divorce n'étoient pas trouvées légitimes, le mari étoit obligé de garder ſa femme, & l'on obligeoit la femme de reſter avec ſon mari. Mais ſi le Juge déclaroit qu'il y avoit lieu au divorce, on y procedoit de la maniere ſuivante.

Comme le divorce étoit la diſſolution du mariage, il ſe faiſoit avec des cérémonies directement oppoſées à celles du mariage. Ainſi, lorſque ceux qui avoient été mariés ſolemnellement & avec le Sacrifice de la Confarréation, venoient à ſe ſéparer, cela ſe faiſoit par un Sacrifice contraire, & qui étoit appellé Diffarréation. *Diffarreatio*, dit Feſtus, *genus erat Sacrificii quo inter virum & mulierem fiebat diſſolutio. Dicta Diffarreatio, quia fiebat Farreo libo adhibito.* Quand on s'étoit marié *ex Coemptione*, le divorce ſe faiſoit par un acte contraire, appellé *Remancipatio*. Feſtus s'exprime ainſi: *Remancipatam Gallus Ælius eſſe ait, quæ mancipata ſit ab eo cui in manum convenerat.* Enfin, ſi une femme mariée *uſucapione*, vouloit ſe ſéparer de ſon mari, elle s'abſentoit pendant trois nuits; & cette abſence, qui rompoit le mariage, ſe nommoit *Uſurpatio*. Telles ſont les diverſes manieres dont on faiſoit le divorce chez les anciens Romains, ſuivant les différentes eſpéces de mariages qu'ils avoient contractés.

Mais comme dans la ſuite on trouva que toutes ces cérémonies étoient trop longues, on jugea à propos de les réduire à trois principaux articles. Premierement, on voulut que quand le divorce ſeroit ordonné par le Juge, le mari commençât par briſer les Tables ſur leſquelles les conventions matrimoniales étoient écrites. Enſuite le mari congédioit ſa femme, en lui diſant: *Thoro meo divorte, tibique res tuas habeto. Valeas, tibi habeas res tuas, reddas meas... Uxor vade foras*, & autres formules ſemblables, qui nous ont été tranſmiſes par Apulée, *lib. 5, de Aſin.* Plaute *in Amphit. act. 3, ſcen. 2*; & Martial, *Epigramm. 105, lib. 11.* Mais plus ſouvent on faiſoit ſignifier ces formules par un Affranchi, comme Juvenal nous l'apprend en ces termes:

Collige ſarcinulas (dicet libertus) & exi:
Jam gravis es nobis, & ſæpè emungeris: exi
Ocius & propera, ſicco venit altera naſo.

Enfin Auguſte, qui (au rapport de Suetone) régla beaucoup de choſes ſur le divorce, voulut que, ſoit que le mari congédiât lui-même ſa femme, ſoit qu'il

en laiſſât le ſoin à un Affranchi ; il faudroit toujours que cela ſe fît en préſence de ſept témoins qui fuſſent Citoyens Romains, & qui euſſent atteint l'âge de puberté. L'épouſée prenoit enſuite congé de ſon mari, & lui remettoit les clefs de la maiſon : après quoi elle retournoit ſous la tutelle de ſes parens.

LOI VINGT-SIXIÉME.

S'il naît à un Pere un Enfant avec quelque difformité conſidérable, que le Pere ſe hâte de le tuer auſſi-tôt qu'il verra le jour.

Denis d'Halicarnaſſe, livre 2. de ſes Antiquités Romaines, dit que cette Loi fut faite par Romulus. Ciceron a auſſi fait mention de cette Loi dans ſon troiſiéme Livre *de legibus* en ces termes : *Deinde cum eſſet cito necatus, tanquam ex duodecim Tabulis, inſignis ad deformitatem puer.* C'eſt d'après ce paſſage que les Juriſconſultes modernes ne trouvant plus l'ancien texte de la Loi, en ont préſenté ainſi le ſens : *Pater inſignem ad deformitatem puerum cito necato.* La plupart de ceux qui ont commenté la Loi dont il s'agit, veulent qu'elle ne s'entende que des *Monſtres* qui avoient à peine quelques traits de l'humanité ; & que les enfans qui naiſſoient avec quelques défauts corporels, étoient exceptés de cette Loi. Jacques Godefroy dans ſes Notes ſur la quatriéme des douze Tables, dit que cette Loi étoit faite non-ſeulement pour les *Monſtres*, mais auſſi pour *les enfans d'une taille prodigieuſe.* Voici de quelle maniere il s'exprime dans ſa Paraphraſe ſur cette Loi : *Pater filium ſibi natum monſtroſum vel prodigioſum ſtatim necato.* Pour moi je ne ſçaurois être du ſentiment de tous ces Auteurs ; car qu'étoit-il beſoin d'ordonner que l'on tuât des Monſtres, que la ſeule nature répugne de laiſſer vivre ? Je ne vois pas non plus par quelle raiſon on auroit ôté la vie à des enfans d'une taille prodigieuſe. Mais indépendamment de toutes ces conſidérations, conſultons les termes & l'eſprit de la Loi, & nous verrons que les Commentateurs s'en ſont écartés. En effet, je trouve dans la Loi ces mots, *ad inſignem deformitatem*, & non pas *ad monſtroſam deformitatem.* Ces termes *inſignis deformitas* ne me déſignent que des enfans mal-faits & privés de quelques-uns de leurs membres ; au lieu que *monſtroſa difformitas* me fait naître l'idée d'un monſtre, qui n'ayant point la forme humaine, ne peut pas être mis au rang des hommes. Le *monſtroſum* & le *prodigioſum* de Godefroy, ne peuvent donc pas ſignifier la même choſe que l'*inſignis deformitas* de la Loi. D'ailleurs, Ciceron qui eſt le ſeul par qui cette Loi ait été indiquée aux Juriſconſultes, ne ſe ſert point de ces mots *monſtroſum* & *prodigioſum*, employés par Godefroy. Il ne dit rien non plus qui puiſſe nous faire croire que les enfans qui naiſſoient avec quelques défauts corporels, étoient exceptés de la Loi. Au contraire, Ciceron dit ſeulement, *cum eſſet cito necatus inſignis ad deformitatem puer.* D'où je conclus que cette Loi n'a pas été faite contre les monſtres, ni contre les enfans qui tenoient du prodigieux ; mais contre ceux qui naiſſoient avec quelque difformité conſidérable, *ad inſignem deformitatem*, c'eſt-à-dire avec une mauvaiſe conformation, ou avec quelque membre de moins, *inſignem* (*id eſt*) *aliquo membro mutilato*, dit un Commentateur des douze Tables, cité dans la Collection de Lewius *de origine & progreſſu Juris civilis Romani*, page 267.

La raiſon de cette Loi ſe découvre dans le génie même des Romains. Ils vouloient que tous les Citoyens fuſſent en état de ſervir la République. Ainſi, afin qu'elle ne ſe trouvât pas remplie d'hommes inutiles, & même onéreux par leur difformité, c'eſt-à-dire par la défectuoſité de quelque membre, & par leur impuiſſance à ſervir l'Etat ; on jugea à propos d'étouffer dans leur naiſſance ceux qui ne promettoient pas d'être jamais en état de défendre la République, ou de lui procurer de nouveaux Citoyens. On ſçait que les Romains ainſi que les Grecs ne conſideroient en toutes choſes que l'utilité de la Patrie. Ils ne permettoient, par exemple, le concubinage, qu'afin que l'Etat, dont les forces s'affoibliſſoient continuellement par les guerres, ne ſouffrit point de l'abſtinence de ceux qui ne vouloient pas contracter des mariages réguliers. Les Romains pouvoient avoir eu connoiſſance d'une Loi de Licurgue, qui permettoit la communauté des femmes, & qui autoriſoit la nudité des filles dans certaines Fêtes ſolemnelles, où elles étoient, pour ainſi dire, proſtituées. Ce Légiſlateur diſoit qu'un des grands avantages que la République pût recevoir de ſes Citoyens, étoit une féconde & vigoureuſe poſtérité ; & il croyoit en avoir trouvé le ſecret en établiſſant ces deux Loix : perſuadé que le commerce qu'il permettoit, ne s'exerceroit qu'entre de jeunes perſonnes des deux ſexes également bien faites ; & il concluoit que les enfans qui en naîtroient, auroient tous les avantages que la nature & l'amour unis enſemble ſont capables de communiquer.

C'eſt ſur ce modéle de Citoyens que s'étoit ſans doute reglée la République Romaine. Elle ne vouloit que des enfans qui fuſſent ſains & entiers. Ceux qui n'étoient pas tels, devoient être étouffés dès le moment de leur naiſſance, comme n'étant pas dignes d'être admis dans le nombre des Citoyens.

J'ai encore une preuve du ſens que je donne à notre Loi, en ce que cette Loi n'ordonnoit pas de tuer également les filles. Le mot *Puer* employé par Ciceron dans le paſſage où il nous a tranſmis le ſens de la Loi, a toujours ſignifié *un enfant mâle.* Jacques Godefroy le traduit même par le ſynonime, *filius*, dans la Paraphraſe qu'il a faîte du prétendu texte de la Loi. Or ſi cette Loi avoit voulu parler des monſtres & des enfans prodigieux, elle auroit été également faite pour les deux ſexes. La Loi n'avoit donc en vûe que les enfans mâles, parce que c'étoient les ſeuls capables de ſoutenir la République.

LOI VINGT-SEPTIÉME.

Qu'un Pere ait ſur ſes Enfans légitimes le droit de vie & de mort, & qu'il puiſſe les vendre quand il voudra.

Denis d'Halicarnaſſe dans le ſecond livre de ſes Antiquités, rapporte cette Loi. Il en eſt auſſi fait mention dans la Loi 11, ff. *de liberis & poſthumis;* dans la Loi 2, au Code Théodoſien *de liber. cauſ.* dans la Loi derniere, au Code *de patrid poteſtate;* & dans la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 4. Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes : *Endo liberis juſtis jus vitæ, necis, venundandique poteſtas eſto.* Jacques Godefroy croyant, comme les autres, que c'étoit là le texte de la Loi, quoique ce n'en ſoit que le ſens, l'a paraphraſé de cette maniere: *In liberos juſtis ex nuptiis quæſitos, Patri jus vitæ, necis, vendendique eos jus eſto.* Denis d'Halicarnaſſe nous apprend que cette Loi avoit été faite par Romulus, & qu'elle fut tranſportée enſuite dans les douze Tables. Ainſi l'on peut dire que la puiſſance paternelle commença chez les Romains, preſqu'auſſi-tôt que leur Empire. Mais cette puiſſance avoit-elle déja lieu chez les autres Peuples qui ont précedé les Romains ? S'eſt-elle étendue chez les Peuples qui ont vécu de leur tems ? C'eſt ce qu'il faut examiner.

De la Puiſſance Paternelle.

La puiſſance paternelle conſiderée en elle-même, & abſtraction faite des uſages particuliers de chaque Peuple, tire ſon origine du Droit naturel. En effet, les Philoſophes qui n'ont puiſé leurs Loix que dans celles de la Nature & de l'Equité, ſont tous d'accord que les peres ſont comme les Dieux des familles. Hyërocles ſur les vers dorés de Pithagore, dit qu'un pere & une mere ſont des *Dieux terreſtres.* Philon ſur le Décalogue, appelle les peres & meres *des Dieux vivans, & qui imitent le Dieu éternel, en ce qu'ils mettent au monde un nouvel animal.* Platon appelle les peres & meres *les images de la Divinité.* Enfin, Ariſtote dit qu'*on doit honorer ſes parens comme des Dieux.* Sur ces principes puiſés dans les régles de la nature & de l'équité, les peres ont eu chez tous les Peuples une eſpéce d'empire ſur leurs enfans. Mais comme les établiſſemens les plus ſages dégenerent preſque toujours en abus, cette puiſſance devint bientôt une tyrannie. Les Perſes ſe ſervirent de leurs enfans comme de leurs eſclaves. Les Athéniens s'arrogerent le droit de renvoyer leurs enfans de chez eux, & de les retrancher de leur famille : ils eurent la liberté de vendre leurs enfans, juſqu'à ce que Solon eut réformé une Loi auſſi barbare, en ordonnant qu'elle ne pourroit avoir lieu que dans les cas où les enfans ſe ſeroient rendus dignes de ce traitement. Par une ancienne Loi des Thébains, il étoit permis aux peres & aux meres de vendre leurs enfans, quand ils n'avoient pas le moyen de les nourrir. Enfin, les Gaulois avoient droit de vie & de mort ſur leurs femmes & ſur leurs enfans.

Après tous ces exemples, on ne doit pas trouver étonnant que Romulus ait aſſujetti les enfans à une dépendance plus grande & plus générale qu'on ne l'exigea jamais chez aucun Peuple. Parmi les Nations Grecques, on affranchiſſoit les enfans de la Juriſdiction paternelle; chez les uns, trois ans au plus après l'âge de puberté; chez les autres, du moins au tems de leur mariage. Enfin, dans la Gréce, le châtiment le plus dur qu'un pere mécontent pût exercer contre un fils déréglé, ne paſſoit pas l'exhérédation. Mais Romulus ne mit point de bornes à l'empire des peres ſur leurs enfans; quelqu'âge qu'ils euſſent, & à quelque dignité qu'ils fuſſent élevés, ils étoient toujours ſoumis à la correction de leurs peres. Ceux-ci avoient droit de les frapper, de les envoyer enchaînés cultiver la terre, de les deshériter, de les vendre comme des eſclaves, & même de leur donner la mort. Cette puiſſance établie ainſi par Romulus, fut un peu moderée par Numa-Pompilius ſon ſucceſſeur, qui la borna au tems où le fils avant ſon mariage ſeroit ſous la puiſſance de ſon pere, comme nous le dirons ſur la Loi ſuivante. Mais nous obſerverons ici que le mariage ne rendoit pas les enfans maîtres de leurs droits; il les mettoit ſeulement à couvert de la vente que le pere pouvoit auparavant faire de leurs perſonnes; & c'étoit là tout ce que la Loi de Numa avoit accordé.

Il y a plus, (& c'eſt le ſecond effet de la puiſſance paternelle,) les peres étendoient leur pouvoir juſques ſur les enfans de leurs enfans : mais les meres n'avoient pas le même droit. Leurs enfans, & à plus forte raiſon, leurs petits-enfans, n'étoient pas ſous leur puiſſance. Ce privilége étoit réſervé aux peres, après la mort deſquels les enfans étoient maîtres de leurs droits, s'ils étoient d'âge à être émancipés; ſinon on les mettoit ſous la direction d'un tuteur, auquel les Loix n'avoient point accordé toutes les prérogatives de la puiſſance paternelle. Il n'en faut pas, je crois, davantage pour faire ſentir que chez les Romains cette puiſſance étoit perpétuelle, & bien plus abſolue que celle qui s'exerçoit chez les autres Peuples. C'eſt ce qui fait que l'Empereur Juſtinien dit lui-même dans le paragraphe 2. aux Inſtitutes, titre *de patrid poteſtate,* qu'il n'y a pas une Nation où la puiſſance paternelle ait autant d'étendue que chez les Romains : *Jus poteſtatis quod in liberos habemus, proprium eſt Civium Romanorum : nulli enim alii ſunt homines qui talem in liberos habeant poteſtatem, qualem nos habemus.* En effet, quoique les autres Peuples ayent exercé ſur leurs enfans un pouvoir que l'on a ſouvent trouvé trop rigoureux; on peut dire que les Romains ont en cela ſi fort ſurpaſſé les autres Nations, que les Auteurs (tels que Valere-Maxime & Quintilien) ont eu raiſon de donner à la puiſſance paternelle des Romains, le nom de *Patria Majeſtas.* Cette autorité ſi abſolue étoit tellement propre aux Citoyens Romains, qu'elle expiroit avec le droit de Bourgeoiſie. Ainſi un homme condamné à l'exil, en perdant la qualité de Citoyen de Rome, perdoit auſſi toutes les prérogatives attachées à ce titre : il ceſſoit d'être ſous la puiſſance paternelle; & il n'avoit plus d'autorité ſur ſes propres enfans. Il n'étoit cependant pas permis à un pere de deſavouer ſon fils légitime, quoiqu'il pût le deshériter, l'expoſer & le vendre comme un eſclave.

Le troiſiéme effet de la puiſſance paternelle, étoit (comme nous l'avons déja dit) d'expoſer les enfans, de les battre, & de leur faire ſouffrir toutes ſortes de ſupplices. Nous voyons même que depuis le commencement de Rome, juſques bien avant ſous les Conſuls, les peres étoient les ſeuls Juges de leurs enfans, & pouvoient porter contre eux des Arrêts

de mort, ſans la participation des Magiſtrats ; car ſans parler ici de Caſſius, de Scaurus, & de pluſieurs autres qui furent condamnés à mort par leurs peres, je vais rapporter un trait de l'Hiſtoire Romaine qui vérifiera ce que j'avance.

Tout le monde connoît l'Hiſtoire des Horaces. Le dernier de ces trois freres, après avoir tué les trois Curiaces, rencontra ſa ſœur qui pleuroit la mort d'un des Curiaces qu'elle aimoit. Ce généreux Romain ne pouvant ſouffrir que ſa ſœur fût plus ſenſible à l'intérêt particulier de ſon cœur, qu'au ſalut de la République, la tua en lui reprochant la baſſeſſe de ſes ſentimens. Selon Denis d'Halicarnaſſe, les Principaux de Rome dénoncerent au Roi Tullus-Hoſtilius le jeune Horace comme coupable d'un Parricide. Ils citerent les Loix qui défendoient les voies de fait, & rapporterent en même tems des exemples de la Juſtice des Dieux, contre pluſieurs Villes qui avoient laiſſé ces ſortes de crimes impunis. Le vieux Horace qui prenoit vivement la défenſe de ſon fils, demanda avec inſtance qu'on lui réſervât la connoiſſance de cette affaire, puiſqu'*en qualité de pere, il étoit le Juge né de ſes enfans ;* ce qui étoit vrai pour les affaires particulieres. Mais comme le Parricide étoit un crime d'Etat, le Roi après bien des irréſolutions, remit la cauſe au Jugement du Peuple, qui fit grace au meurtrier, & le renvoya abſous. Il demeure donc pour conſtant que les peres avoient un Tribunal domeſtique, qui ne relevoit d'aucun Juge ſupérieur. Là, les enfans qui étoient encore ſous la puiſſance paternelle, éprouvoient des Jugemens où la prévention avoit ſouvent plus de part que la Juſtice ; car ceux d'entre les peres qui aimoient leurs enfans, ſe ſervoient du prétexte de leur Juriſdiction privée, pour les ſouſtraire à celle des Duumvirs : mais les peres inhumains ou prévenus contre leurs enfans, abuſoient quelquefois de leur autorité pour les punir d'un crime qui n'auroit pas excité la ſévérité des Magiſtrats.

Enfin, le quatriéme effet de la puiſſance paternelle, conſiſtoit en ce que les peres avoient en propriété tout ce que leurs enfans acqueroient ; & cela s'appelloit *jus acquirendi per filios.* Sextus Empyricus fait mention de ce droit en ces termes : *Legum Romanarum authores, liberos in manu parentum ad inſtar ſervorum eſſe voluerunt ; neque ſuorum bonorum ipſos eſſe Dominos, ſed parentes, donec manumittantur eo modo quo mancipia ſolent.*

Mais dans la ſuite, tous ces différens effets de la puiſſance paternelle perdirent beaucoup de leur ancienne rigueur par les changemens qu'ils éprouverent.

Pour ce qui eſt d'abord du droit de vie & de mort, il fut changé en la peine d'exhérédation : c'eſt ce qui a fait dire au Juriſconſulte Paul, *licet filios exheredare quos & occidere licebat.* Dans les tems polis de Rome, il fut cependant permis aux peres de châtier leurs enfans. Mais ſi les enfans étoient tombés dans quelque crime, le pere ne pouvoit pas les punir lui-même ; il étoit obligé de les livrer au Magiſtrat, qui leur faiſoit ſubir les peines qu'ils méritoient. Quelques Auteurs prétendent que le droit des peres ſur la vie de leurs enfans, fut aboli ſous l'Empire d'Hadrien : D'autres veulent que ce ſoit ſous l'Empire de Diocletien. Mais il y a apparence (comme le remarque Gravina) que ce droit fut aboli bien avant Diocletien ; puiſqu'une Conſtitution de cet Empereur nous apprend qu'avant lui les peres n'avoient déja plus le droit de vendre leurs enfans : d'où l'on peut conclure qu'à plus forte raiſon ils n'avoient plus de droit ſur leur vie. Quelquefois même on obligea les peres mal-intentionnés d'émanciper leurs enfans. L'Empereur Trajan (par exemple) ayant appris qu'un pere avoit maltraité ſon fils avec trop d'inhumanité, obligea le pere de conſentir à l'émancipation de ce fils. Hadrien relegua dans une Iſle un pere qui avoit tué ſon fils, quoique ce fils eût commis l'adultere avec ſa belle-mere. Enfin, l'Empereur Alexandre voulut qu'un fils qui avoit mérité une ſévere punition, fût conduit au Magiſtrat avec la Sentence que le pere avoit prononcée contre lui ; & cela afin que le tems & la réflexion ralentiſſant la colere du pere, il ne fit pas exécuter contre ſon fils une Sentence que l'emportement avoit rendu ſi rigoureuſe.

La Loi qui permettoit aux peres de vendre leurs enfans juſqu'à trois fois, éprouva auſſi divers changemens, dont nous ne ſçavons pas bien la premiere époque. Le Juriſconſulte Baudoin prétend que ce droit fut interdit aux peres dès le tems même de la République : mais tout concourt à établir que ce ne fut que ſous les Empereurs. En effet, il paroît que Diocletien fut le premier qui défendit aux peres de vendre leurs enfans, ſous quelque prétexte que ce pût être, comme on le peut conjecturer de la Loi 1, au Code *de patrib. qui fil. ſuos diſtrax.* Nous voyons auſſi par cette Loi que Conſtantin voulant enſuite empêcher qu'on n'expoſât les enfans nouvaux nés, permit aux peres qui n'auroient pas le moyen de les nourrir, de les vendre, à condition néanmoins qu'un pere pourroit racheter ſon fils, ou que le fils pourroit redevenir libre, en ſe rachetant lui-même dans la ſuite.

A l'égard du droit d'expoſer les enfans, nous ne voyons pas qu'il ait été ſitôt aboli ; car Suétone, Tacite & Tertullien nous apprennent que du tems même des Empereurs, il n'y avoit rien de ſi fréquent que l'expoſition des enfans. Il ne paroît pas non plus que le Senatuſconſulte Plancien, ni un autre Senatuſconſulte qui fut fait ſous l'Empire d'Hadrien, ayent rien changé à cette barbare coutume. L'expoſition des enfans fut même permiſe ſous l'Empire de Diocletien, de Maximien, de Conſtantin ; & afin que les parens qui n'auroient pas de quoi nourrir leurs enfans, ne contrevinſſent pas à la Loi qui défendoit de les vendre, Conſtantin voulut qu'en ce cas là les peres demandaſſent publiquement de quoi nourrir leurs enfans. C'eſt ce que nous apprenons des Loix 1 & 2, au Code Théodoſien *de aliment. quæ inop. parent. de public. pet. debent, lib. 11, tit. 27.* C'eſt peut-être de là qu'eſt venue la coutume que les pauvres ont priſe de porter des enfans lorſqu'ils demandent l'aumône ; ou bien c'eſt peut-être de là qu'eſt venue la permiſſion de demander l'aumône, ſous prétexte qu'on a des enfans qu'on ne ſçauroit nourrir ; car je n'ai point trouvé que chez les Anciens, on ſouffrît des pauvres, ſur-tout lorſque chez les Romains on avoit aſſigné à chacun une portion de terre pour ſa ſubſiſtance ; & ce n'eſt ſans doute que depuis que les Vagabonds de toutes les autres Nations étoient venus inonder Rome, qu'on y vit des Mandians, qui étant étrangers, n'avoient pas les droits des Citoyens Romains. Ce fut donc pour empêcher la vente des enfans, qu'on permit aux peres de demander de quoi vivre, ou de les expoſer afin que quelqu'un en prît ſoin. Mais les Empereurs Valens, Valentinien & Gratien défendirent l'expoſition des enfans. On peut voir ſur ce ſujet la Loi 2, au Code *de infant. expoſit.* & un excellent Ouvrage de Gerard Noodt *de partûs expoſitione, & nece apud veteres*, ſous le titre de *Julius Paulus.*

Il nous reſte à dire quelque choſe ſur le droit que les peres avoient de s'approprier tout ce que leurs enfans acqueroient.

Nous remarquerons à ce ſujet que la Loi Papyrienne qui nous ſert de Texte, ceſſa d'avoir lieu à

cet égard ; & que dans la ſuite on accorda aux enfans la proprieté de ce qu'ils acqueroient, ſoit à la Guerre, ſoit dans l'exercice des Arts libéraux. Ces deux manieres d'acquerir ſont nommées dans le Droit *Peculium Caſtrenſe* & *Peculium quaſi Caſtrenſe*. Juvenal, dans ſa derniere Satyre, vers 52, parle ainſi du Pécule Caſtrenſe :

> ..... *Nam quæ ſunt parta labore*
> *Militiæ, placuit non eſſe in corpore cenſus,*
> *Omne tenet cujus regimen Pater ....*

Le Grand Conſtantin donna même aux enfans la proprieté des biens de leurs meres, en laiſſant ſeulement l'uſufruit aux peres ; & il fut ſuivi en cela par les Empereurs Théodoſe, Valentinien, Léon & Anthémius, qui étendirent le droit de proprieté des enfans, juſques ſur les avantages appellés *Lucra nuptialia & ſponſalitia*.

Enfin, Juſtinien donna aux enfans la proprieté de tous les biens qui leur venoient par ſucceſſion, legs ou autrement, en laiſſant ſeulement aux peres l'uſufruit de ces biens. *Voyez* la Loi 6, au Code *de bonis quæ liberis*.

Voilà à quoi ſe réduiſent tous les divers effets de la puiſſance paternelle, avec les changemens qu'ils ont éprouvés.

LOI VINGT-HUITIÉME.

Si un Pere a permis à ſon Fils de contracter un Mariage ſolemnel, alors le Pere ne pourra plus vendre ſon Fils marié ſuivant les Loix.

Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, eſt attribuée à Numa Pompilius par Denis d'Halicarnaſſe, livre 2. de ſes Antiquités Romaines. Cet Auteur nous apprend qu'elle fut tranſportée dans les douze Tables, parce que les Decemvirs n'oſerent pas la ſupprimer.

Ariſtote, cité par Grotius *de jur. Bell. & Pac.* livre 2, chapitre 5, nombre 2, dit que ſuivant le Droit naturel, il faut diſtinguer trois états des enfans, ſelon trois tems différens de la vie. Le premier tems eſt, lorſque les enfans n'ont pas encore de diſcernement. Dans ce premier intervalle, toutes leurs actions ſont ſoumiſes à la direction de leurs peres & meres ; car il eſt juſte que ceux qui ne ſont pas capables de ſe conduire eux mêmes, ſoient gouvernés par autrui : *Naturali juri conveniens eſt, ut is qui perfectæ ætatis non ſit, alterius tutelâ regatur*, cilent les Inſtitutes, livre 1, titre 20, §. 6, *de Attil. tut.* Dans ce premier cas, le pere a pouvoir ſur ſon fils, comme ſon tuteur.

Le ſecond tems (continue le même Auteur) eſt, lorſque le jugement des enfans étant mûr, ils ſont encore membres de la famille paternelle, dont ils ne ſont pas encore ſéparés. Dans ce ſecond tems, le pere n'a ſes enfans en ſa puiſſance, qu'à l'égard des choſes qui ſont de quelque importance pour le bien de la famille paternelle ou maternelle.

Le troiſiéme tems eſt, lorſque les enfans ſont ſortis de la famille paternelle. Ariſtote & Grotius diſent que dans ce dernier tems un enfant eſt abſolument maître de lui-même, & qu'il doit ſeulement conſerver des ſentimens d'affection pour ſon pere.

Quoique ce que nous avons dit plus haut, ſuffiſe pour prouver que les Romains ne s'étoient pas conformés en cela au Droit naturel, ni aux Loix des autres Peuples ; il eſt à propos d'en détailler encore la différence, en ſuivant les trois tems qu'Ariſtote & Grotius ont diſtingué.

Nous avons vû que dans le premier tems, le pere (ſuivant le Droit naturel) a ſur ſes enfans une puiſſance comme leur tuteur. Il n'en étoit pas de même chez les Romains. Ce n'étoit pas en qualité de tuteur que le pere avoit pouvoir ſur ſes enfans ; car un tuteur doit toujours travailler pour l'avantage de ſon pupille : au lieu que chez les Romains, tous les legs que l'on faiſoit aux enfans, tournerent pendant long-tems au profit du pere. Secondement (ſuivant la définition même du Droit Romain) un tuteur doit veiller à la conſervation des jours de ſon pupille ; au lieu que chez les Romains, les peres avoient droit de tuer leurs enfans.

Nous avons vû que dans le ſecond tems, les peres & meres (ſuivant le Droit naturel) n'ont autorité ſur leurs enfans, que dans les choſes qui intéreſſent la famille. Il n'en étoit certainement pas de même chez les Romains ; puiſque les enfans parvenus à l'âge de l'adoleſcence, dépendoient autant de leurs peres, que s'ils étoient encore dans l'enfance. C'eſt même dans ce ſecond tems que les enfans acqueroient pour leurs peres.

Enfin, le Droit naturel admet un troiſiéme tems, qui eſt lorſque les enfans ſont ſortis de la famille paternelle. Ce troiſiéme tems n'étoit point admis dans le Droit Romain, puiſque l'âge ni les dignités ne faiſoient point ſortir les enfans de la puiſſance paternelle. Le mariage n'avoit pas même le privilége de les rendre maîtres de leurs droits ; il les mettoit ſeulement à couvert de la vente que le pere pouvoit auparavant faire de leurs perſonnes ; & c'étoit là tout ce que la Loi de Numa avoit ordonné. Ce ſecond Roi de Rome avoit trouvé injuſte qu'un fils marié fût encore ſous l'eſclavage de ſon pere. C'eſt par cette raiſon qu'il voulut que le fils marié ne pût plus être vendu ; mais tous les autres droits de la puiſſance paternelle ſubſiſterent nonobſtant la Loi de Numa. Le fils, quoique libre, ne pouvoit pas diſpoſer de ſes biens, juſqu'à ce que ſon pere l'eût entierement affranchi de ſa puiſſance ; & cet affranchiſſement n'étoit point l'effet du mariage, mais de trois ventes dont il ſera parlé dans la ſuite. Le mariage ne faiſoit que fixer l'état du fils & de ſa famille. Par là il devenoit maître de ſa perſonne, mais non pas de ſes biens.

Au reſte, lorſque notre Loi dit qu'un fils marié ne pouvoit plus être vendu par ſon pere, cela ne s'entend que du mariage ſolemnel, appellé *Confarreatione & Coemptione ;* car le mariage *uſucapione* que contractoit un fils de famille, n'ôtoit pas au pere le droit de le vendre. C'eſt ce que Denis d'Halicarnaſſe a voulu nous marquer, lorſqu'il a dit qu'*un fils ne pourroit plus être vendu, lorſqu'il auroit épouſé une femme qui participât à ſes Dieux & à ſes biens.* Nous avons vû plus haut que cette participation ne s'acqueroit que par le mariage ſolemnel. Donc un fils qui contractoit un Mariage *uſucapione*, n'étoit pas dans le cas de la Loi de Numa ; & ſon pere conſervoit toujours le droit de le vendre.

LOI VINGT-NEUVIÉME.

Si un Pere a vendu ſon Fils juſqu'à trois fois, que ce Fils ceſſe d'être ſous la puiſſance de ſon Pere.

Cette Loi eſt attribuée à Romulus par Denis d'Halicarnaſſe dans le ſecond Livre de ſes Antiquités Romaines. Elle fut tranſportée dans les douze Tables ; & le Juriſconſulte Ulpien, dans le dixiéme titre de ſes Fragmens, nous en a tranſmis le texte en ces termes : SEÏ. PATER. FILIUM. TER. VENUMDUIT. FILIUS. A. PATRE. LIBER. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Si pater filium ter vendiderit, filius poſt tertiam venditionem plenè à patre liber fiat.*

Si cette Loi étoit priſe à la lettre (comme Denis d'Halicarnaſſe l'a prétendu) il s'enſuivroit que la condition des Fils de famille auroit été plus rude que celle des Eſclaves ; puiſque ces derniers, après avoir été une fois affranchis de la ſervitude, jouiſſoient pour toujours de la liberté : au lieu que (ſuivant Denis d'Halicarnaſſe) un fils n'étoit cenſé libre & maître de lui-même, que lorſqu'il avoit été réellement vendu trois fois. Mais les Auteurs anciens & modernes ont relevé l'erreur de Denis d'Halicarnaſſe ; & ont fait voir que les trois ventes dont il eſt parlé dans notre texte, n'étoient que des ventes imaginaires & ſimulées, qui ſe faiſoient devant le Préſident d'une Curie par un pere fictif, qui prêtoit ſon miniſtere à l'émancipation. Ce pere fictif étoit appellé *Pater fiduciarius*. Le pere naturel paſſoit avec lui un contrat ſimulé, dans lequel on articuloit trois ventes, après leſquelles le pere fiduciaire rendoit le fils à ſon pere naturel & légitime. Lors de la premiere de ces trois ventes, le pere naturel diſoit au pere fiduciaire ; *Mancupo tibi hunc filium qui meus eſt :* à quoi le pere fiduciaire répondoit, *hunc ego hominem ex jure quiritium meum eſſe aio, iſque mihi emptus eſt hoc ære æneâque librâ.* Mais pendant que l'on faiſoit la troiſiéme vente, le pere naturel diſoit au fiduciaire : *Ego verò hunc filium meum tibi mancupo, eâ conditione ut mihi remancupes, ut inter bonos bene agier oportet, ne propter te tuamque fidem frauder.* Alors l'émancipation s'étoit faite ſelon toutes les formalités du Droit ; mais il falloit qu'elle fût accompagnée du témoignage de ſept Citoyens Romains. Caïus, livre 1, titre 8. de ſes Inſtitutes, remarque à ce ſujet que comme l'émancipation faiſoit diſtinguer deux peres ; l'un appellé *Pater naturalis*, qui étoit le véritable ; l'autre appellé *Pater fiduciarius*, qui ne faiſoit que prêter ſon miniſtere à l'émancipation : en ce cas-là ſi le fils émancipé mouroit, ce n'étoit pas le pere fiduciaire qui lui ſuccedoit, mais c'étoit le pere naturel. Or il y a lieu de croire que ſi les trois ventes avoient été réelles, le pere fiduciaire auroit été celui qui auroit ſuccedé, parce que le fils ſeroit alors ſorti entierement de la famille de ſon pere naturel. Le même Caïus dit cependant que ſi les enfans, après avoir été vendus par leur pere naturel, meurent en la puiſſance de leur pere fiduciaire, le pere naturel ne pourra pas leur ſucceder, & que ce ſera le pere fiduciaire qui recueillera leur ſucceſſion quand il les aura affranchis. Mais ce paſſage de Caïus ne prouve pas que les trois ventes fuſſent réelles. Caïus veut ſeulement dire que ſi les enfans meurent dans l'intervalle de la premiere à la troiſiéme vente, alors ce ſera le pere fiduciaire qui ſuccedera ; parce que la premiere & la ſeconde vente tranſportoient véritablement au pere fiduciaire la proprieté du fils vendu ; & ce fils ne rentroit dans la famille de ſon véritable pere, que quand le pere fiduciaire le remettoit à ſon pere naturel lors de la troiſiéme vente, par un acte appellé *Remancipatio.*

Quoiqu'il en ſoit, cette ancienne maniere d'émanciper les enfans déplut dans la ſuite ; & l'Empereur Anaſtaſe introduiſit un nouveau genre d'émancipation beaucoup plus commode, en ce qu'il ne conſiſtoit que dans une inſinuation juridique d'un Reſcrit par lequel l'Empereur émancipoit un fils de famille. Enfin l'Empereur Juſtinien, ſans vouloir abolir l'émancipation introduite par Anaſtaſe, permit aux peres de s'adreſſer à un Magiſtrat compétent, auquel ils expoſeroient l'intention dans laquelle ils étoient d'émanciper leurs enfans ; & la formule dont le pere ſe ſervoit en cette occaſion, étoit conçue en ces termes : *Hunc ſui juris eſſe patior, meâque manu mitto.*

LOI TRENTIÉME.

Si un Fils a battu ſon Pere, il ſera dévoué aux Dieux infernaux, quoique dans la ſuite il ait demandé pardon à ſon Pere. Si une Bru a frappé ſon Beau-Pere, qu'elle encoure la même peine.

Cette Loi eſt attribuée par les uns à Romulus & à Tatius : d'autres veulent que Servius Tullius en ſoit l'auteur. Feſtus ſur le mot *Plorare*, & Scaliger, nous en ont tranſmis l'ancien texte en ces termes : SEÏ. PARENTEM. PUER. VERBERIT. AST. OLOE. PLORASIT. DIVEÏS. PARENTUM. SACER. ESTOD. SEÏ. NURUS. SACRA. DIVEÏS. PARENTUM. ESTOD. Ce mot *ſeï* ſe diſoit dans l'ancienne latinité au lieu de *ſi*. Ce terme *verberit* eſt mis au lieu de *verberet* ou *verberaverit* ; de même que l'on diſoit *edim, edis, edit*, au lieu de *edam, edas, edat*. Cet autre mot *oloe* eſt mis pour *illi*. Enfin ce terme *plorare* ſignifie la même choſe que *flere, inclamare, implorare*. Suivant ces explications, voici comment je paraphraſerois la Loi : *Si parentem puer verberaverit, licet ab illo veniam rogaverit, puer Diis manibus devoveatur. Si nurus ſocerum verberaverit, Diis manibus devoveatur, ut iis tanquam hoſtia mactari poſſit.* Il paroîtra un peu extraordinaire que cette Loi prononce la même peine contre un fils qui, après s'être repenti d'avoir battu ſon pere, auroit obtenu de lui ſon pardon ; & contre un fils qui auroit perſiſté dans ſon irréverence, & contre lequel le pere conſerveroit toujours un juſte reſſentiment. Mais on ceſſera d'être ſurpris de la diſpoſition de cette Loi,

quand on fera attention que chez les Romains la puiſſance paternelle étoit une Loi politique, & faiſoit partie du Droit public. Par conſéquent l'indulgence qu'un pere pouvoit avoir pour ſon fils, n'étoit pas capable d'interrompre l'effet d'une Loi de l'Etat. A l'égard du mot *ſacer*, nous en avons donné ailleurs l'explication ; & nous avons dit qu'être dévoué aux Dieux infernaux, c'étoit devenir un homme proſcrit, & que l'on pouvoit tuer ſans crainte d'encourir l'indignation des Dieux, ni d'être expoſé aux pourſuites de la Juſtice. Ainſi cette expreſſion *homo ſacer*, eſt ſuffiſamment entendue, ſans qu'il ſoit beſoin de rien ajouter.

LOI TRENTE-UNIÉME.

Si une Femme eſt morte enceinte, qu'on ne l'enterre pas avant que d'avoir tiré ſon fruit ; & ſi le Mari de la défunte manque d'exécuter cette Ordonnance, il ſera puni comme ayant nui à la naiſſance d'un Citoyen.

Tous les Hiſtoriens & les Juriſconſultes attribuent cette Loi à Numa Pompilius. Nous pouvons bien dire que nous en avons le texte, puiſque le Juriſconſulte Marcellus nous a conſervé dans la Loi 2, *ff. de Mortuo inferendo*, tout ce que ce texte contenoit & les mêmes termes, qu'il ne ſeroit par conſéquent queſtion que de préſenter en Langue Oſque. Voici cette Loi : MULIEREM. QUÆ. PRÆGNANS. MORTUA. FUAT. NISI. EXCISO. PARTU. HUMARI. NE. LICETO. QUOÏ. SECUS. FAXIT. QUASI. SPEM. ANIMANTIS. CUM. GRAVIDA. PEREMERIT. ITA. JOUS. ESTOD. Cette Loi, que le Juriſconſulte Marcellus dit avoir fait partie des Loix Royales, nous fait voir combien les Romains avoient à cœur que le nombre des Citoyens augmentât tous les jours ; puiſqu'ils s'oppoſerent (pour ainſi dire) à ce qu'une femme qui mouroit enceinte emmenât avec elle dans le tombeau un enfant qui n'avoit pas encore vû le jour. C'étoit le mari qui étoit comptable envers la République de l'enfant dont ſa femme étoit enceinte lors de ſon décès. Ainſi il étoit coupable, ſi après avoir perdu ſa femme, il ne veilloit pas du moins à ſauver de la mort un enfant que la Nature & les Loix civiles lui ordonnoient de conſerver.

LOI TRENTE-DEUXIÉME.

Ceux qui auront trois Enfans mâles vivans en même tems, pourront les faire élever aux dépens de la République, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à l'âge de puberté.

Denis d'Halicarnaſſe, livre 3, attribue cette Loi au Roi Tullus Hoſtilius. Elle fut inſerée dans le Code Papyrien ; & il eſt à préſumer qu'elle fut tranſportée dans les douze Tables. Denis d'Halicarnaſſe, qui nous l'a indiquée, n'en rapporte point l'ancien texte.

Des Priviléges attachés à la fécondité.

Preſque toutes les Nations de la Terre ont été perſuadées que le grand nombre de Citoyens contribuoit beaucoup à les rendre floriſſantes. Auſſi les Hébreux étoient-ils ſi remplis de ce principe, *Creſcite & multiplicamini*, qu'ils obligeoient tous ceux qui avoient atteint l'âge de vingt ans à prendre une femme. Un homme même demeuré veuf avec des enfans de l'un & de l'autre ſexe, n'étoit pas diſpenſé de ſe remarier, tant que ſon âge & ſa ſanté lui permettoient la cohabitation. Mais pour rendre ces Ordonnances moins rigoureuſes, Moïſe avoit accordé aux nouveaux mariés le privilége de ne point aller à la guerre pendant une année. On avoit même une ſi grande vénération pour ceux qui étoient peres d'une nombreuſe famille, qu'on les combloit de félicitations en leur diſant ce Proverbe que Moïſe Maimonides nous a conſervé en ces termes : *Celui qui ajoutera une ame au Peuple d'Iſraël, bâtit, pour ainſi dire, le Monde.*

Les Perſes étoient également perſuadés qu'ils ne deviendroient jamais les maîtres de l'Orient, à moins qu'ils n'euſſent des Armées nombreuſes à oppoſer à leurs Ennemis : c'eſt pourquoi ils donnerent toujours des récompenſes aux peres & meres qui enrichiſſoient l'Etat par une poſtérité nombreuſe. Strabon, Hérodote & Nicolas de Damas en ont rapporté beaucoup d'exemples que l'on peut voir dans leurs Ecrits. Stobée, *Sermon.* 73, nous apprend que la même choſe ſe pratiquoit chez les Grecs. Ælien, *Var. Hiſt. lib.* 6, *cap.* 6, dit formellement que chez les Lacédémoniens il y avoit une Loi qui exemptoit de toutes les charges & impoſitions publiques ceux qui avoient cinq enfans. Enfin nous voyons que chez tous les plus anciens Peuples, le célibat a été regardé avec horreur, & que la fécondité a été honorée par beaucoup de récompenſes.

Il en a été de même chez les Romains, puiſque nous voyons que le Roi Tullus Hoſtilius voulut que l'Etat ſe chargeât de l'éducation des enfans de ceux qui en auroient trois vivans enſemble. Ce fut ſans doute pour empêcher que ceux d'entre les gens mariés qui n'étoient pas riches, ne s'abſtinſſent d'habiter enſemble, de crainte d'être ſurchargés d'une nombreuſe poſtérité. Il paroit que du tems de la République la fécondité fut auſſi en grande vénération ; car Tite-Live rapporte que dans le tems qu'on faiſoit la guerre contre Porſenna, on avoit impoſé une taxe ſur les Citoyens ; & le même Auteur ajoute, que ceux qui avoient des enfans à élever, furent exempts de contribuer à cette guerre, ſoit par leurs perſonnes, ſoit par leurs biens. D'ailleurs, Ciceron *de Oratore*, livre 2, & Aulu-Gelle, livre 10, chapitre 20, nous apprennent qu'une des principales fonctions des Cenſeurs étoit d'empêcher qu'il n'y eût des célibataires, & de faire à tous les Citoyens cette queſtion, *Ex animi tui ſententiâ tu uxorem habes ?* Deſorte que quand les Cenſeurs avoient découvert que quelqu'un n'étoit pas marié, ils l'inſcrivoient ſur leur Regiſtre, & lui faiſoient payer une amende à

laquelle on avoit donné le nom de *Æs Uxorium*. Il y a apparence que l'inquiſition des Cenſeurs fut très-ſévére ſur ce point ; car malgré la répugnance des Romains à s'aſſujettir à des alliances légitimes, nous liſons que Jules-Céſar trouva dans une ſeule partie du territoire de Rome plus de vingt mille Citoyens qui avoient chacun trois enfans au moins. Comme les guerres civiles qui ſurvinrent enſuite avoient beaucoup diminué le nombre des Citoyens, Céſar avoit projetté de repeupler Rome en propoſant des récompenſes à ceux qui fourniroient le plus d'enfans à la République. Mais Céſar ayant été aſſaſſiné en plein Sénat, les Loix qu'il avoit faites à cet égard demeurerent ſans exécution.

Auſſi-tôt que tous les troubles furent finis, & qu'Auguſte eut aſſez affermi ſon autorité pour ſe croire en droit de propoſer des Loix, il en fit une appellée *JULIA de Maritandis ordinibus*, par laquelle il établit en même tems des peines contre le célibat, & des récompenſes pour la fécondité. Horace, *Epod.* 18, *verſ.* 17, a fait l'éloge de cette Loi en ces termes :

Diva, producas ſobolem, patrumque
Proſperes decreta ſuper jugandis
Feminis, prolique novæ feraci
Lege marita.

Cette Loi trouva d'abord beaucoup d'obſtacles, & éprouva beaucoup de contradictions de la part de la Jeuneſſe Romaine, & ſur-tout de la part des Chevaliers. Ceux-ci ne cherchant qu'à vivre dans le libertinage que le célibat autoriſe, éviterent les alliances honnêtes qui produiſoient des enfans légitimes. On demanda des délais qui ſe prolongerent pendant cinq années ; deſorte que la Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, qui avoit été propoſée dès l'année 735. de la fondation de Rome, ne commença à avoir autorité qu'en l'année 740 : encore l'autorité de cette Loi fut-elle conteſtée de nouveau par les Chevaliers Romains plus de vingt années après qu'elle eut été propoſée. Ce fut même alors qu'Auguſte adreſſa aux Célibataires & aux gens mariés ces belles Harangues que Dion Caſſius nous a conſervées dans ſon cinquante-ſixiéme livre, & qui acheverent de donner du crédit à la Loi dont ce Prince étoit l'auteur.

Mais de peur que cette Loi ne vînt encore à être traverſée, Auguſte engagea M. Papius Mutilus, & Q. Poppæus Secundus, qui rempliſſoient les deux Charges de Conſuls, à faire approuver par le Peuple une nouvelle Loi ſur le même ſujet. Cette Loi fut nommée *PAPIA POPPÆA* ; & l'on y inſera les diſcours qu'Auguſte avoit prononcés contre les Célibataires & pour les gens mariés. Ce fut à cet aſſemblage que l'on donna le nom de Loi *JULIA* & *PAPIA POPPÆA de Maritandis ordinibus*, dont il eſt à propos de rapporter les principales diſpoſitions.

Je trouve premierement, que lorſqu'il y avoit pluſieurs concurrens pour une même Charge, la Loi Julia & Papia Poppæa donnoit la préférence à celui qui avoit un plus grand nombre d'enfans.

Secondement, celui des deux Conſuls dont la poſtérité étoit la plus nombreuſe, prenoit les Faiſceaux avant ſon Collégue.

Troiſiémement, le nombre des enfans exemptoit l'homme libre, des tutelles ; & l'affranchi, de toutes ſortes de corvées.

Quatriémement, le grand nombre d'enfans donnoit à un pere la capacité de recevoir toutes ſortes de legs par teſtament.

Cinquiémement, les meilleures places dans les Théatres & dans les Jeux, étoient réſervées pour ceux dont les enfans étoient en plus grand nombre.

Enfin, la Loi Papia Poppæa & Julia exemptoit de toutes impoſitions & de toutes corvées ceux d'entre les Citoyens de Rome qui avoient trois enfans. Mais cette Loi n'avoit pas entierement étendu ſon privilége juſques aux Alliés & aux Tributaires ; car un Latin n'étoit exempt des corvées & impoſitions publiques, que quand il avoit quatre enfans ; & il falloit que les Habitans des Provinces conquiſes euſſent cinq enfans pour jouir de la même exemption.

C'eſt de-là que ſont venus ces Droits & ces Priviléges appellés *Jus Trium*, ou *Quatuor*, ou *Quinque Liberorum*, dont il eſt tant parlé dans l'ancien Droit. Grutter dans ſon Recueil d'Inſcriptions, page CIↃ, fait mention d'une STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS ; & à la page 322. il parle d'une ALBIA. FLAMINICA. CUI. IMP. JUS. COMMUNE. LIBERORUM. CONCESSIT.

Mais les priviléges accordés à la fécondité donnerent lieu à bien des abus. Comme l'adoption avoit lieu parmi les Romains, il arriva que ceux qui n'avoient point d'enfans, adopterent ceux des autres, afin de participer aux bienfaits de la Loi Julia & Papia Poppæa. Pour empêcher cette fraude, on fit du tems de Néron un Sénatuſconſulte, par lequel il fut dit que ces ſortes d'adoptions ſimulées ne ſeroient d'aucune reſſource pour participer aux priviléges accordés par la Loi d'Auguſte ; & c'eſt à ce ſujet qu'Ulpien dans la Loi 2, §. 2, *ff. de vacat. & excuſat. mun.* a dit : *Adoptivi filii in numerum non proficiunt eorum liberorum qui excuſare parentes ſolent.* Il ne fut plus queſtion que de trouver les moyens de diſtinguer les véritables enfans d'avec les enfans adoptifs. Pour cet effet, il fut ordonné qu'on ſuivroit en cela les Regiſtres publics ſur leſquels étoient inſcrits le nom, le ſurnom, la famille & le jour de la naiſſance de chaque Citoyen. Chaque pere de famille avoit auſſi dans ſa maiſon un Regiſtre exact de tout ce qui concernoit ſes enfans ; & c'eſt ſur la conformité de ces deux Regiſtres que le Tréſorier du Fiſc accordoit ou refuſoit l'exemption portée par la Loi d'Auguſte.

Après tout ce qui vient d'être dit à l'occaſion des Priviléges accordés à la fécondité, il ſuffira d'obſerver que les diſpoſitions de la Loi Julia & Papia Poppæa furent confirmées par l'Empereur Théodoſe. Cet Empereur accorda même aux peres & meres un nouveau privilége, qui conſiſta en ce qu'il leur permit indiſtinctement de faire des teſtamens dans leſquels ils puſſent ſe faire réciproquement tels avantages qu'ils jugeroient à propos.

Toutes les prérogatives attachées à la fécondité ſont amplement détaillées dans un excellent Commentaire ſur la Loi *Julia* & *Papia Poppæa*, compoſé par Gotlieb Heineccius, & imprimé à Amſterdam en l'année 1726, en un volume *in-quarto*.

§. VIII.

QUATRIÉME PARTIE DU CODE PAPYRIEN.

Loix ſur les Contrats, la Procédure & les Funérailles.

LOI TRENTE-TROISIÉME.

Que la bonne foi ſoit la baſe & le fondement de tous les Contrats; & que l'on ſoit toujours dans l'appréhenſion de violer la fidélité.

Denis d'Halicarnaſſe, liv. 2, chap. 77, & liv. 4, chap. 17. de ſes Antiquités Romaines, nous apprend que le Roi Servius Tullius avoit fait au ſujet des Contrats cinquante Loix que nous n'avons plus. Cet Hiſtorien dit ſeulement en général que toutes ces Loix étoient fondées ſur la bonne foi qui doit régner dans les Contrats. C'eſt ce qui m'a déterminé, d'après pluſieurs Hiſtoriens & Juriſconſultes, à préſenter la Loi de la maniere ci-deſſus. Mais pour tâcher de ſuppléer à ce qui nous manque des Loix que Servius Tullius avoit faites à ce ſujet, je recueillerai ce qu'il y a de plus curieux & de plus utile à ſçavoir ſur les Contrats des anciens Romains; & j'eſpere que ce que j'en rapporterai, facilitera l'intelligence de ce qui eſt dit ſur cette matiere dans le Corps de Droit.

ORIGINE DES CONTRATS.

De l'Echange.

Dans les premiers tems du Monde, l'uſage des conventions & des contrats étoit entierement inconnu. Les hommes vivant alors dans les forêts & ſur les montagnes, jouiſſoient en commun de tout ce que la nature offroit à leur vûe. Ignorant les diſputes & les détours de la procédure, ils ne prévoyoient pas qu'on dût un jour avoir beſoin de Tribunaux.

Cet heureux état ne fut pas de longue durée. Les hommes ayant été curieux de parcourir ces eſpaces immenſes dont chacun d'eux ne connoiſſoit que la portion qu'il occupoit, s'apperçurent que chaque terre avoit ſa proprieté différente, & ne raſſembloit pas en elle un abregé des productions de la nature. Chacun fut cependant obligé de ſe fixer dans un endroit particulier où il manquoit de pluſieurs des choſes qui croiſſoient dans d'autres territoires. On ſe fit des délices & par conſéquent des beſoins des choſes que l'on ne poſſedoit pas; & comme ces beſoins étoient réciproques, on connut la néceſſité du commerce. Ce fut de cette maniere que commencerent les *Echanges*, qui ont été la ſource de tous les contrats dont les eſpéces différentes ſe ſont multipliées dans la ſuite. En effet, comme l'uſage de la monnoie a été inconnu pendant un grand nombre de ſiécles, il étoit impoſſible que l'on pût faire des ventes. A meſure que l'on avoit beſoin d'une choſe, on en donnoit une autre en échange; & ces échanges réciproques tinrent pendant long-tems lieu de ventes chez les Anciens. C'eſt peut-être par cette raiſon que les Sectes des Sabiniens & des Caſſiens, qui exciterent par la ſuite de grands troubles dans la Juriſprudence, agiterent la queſtion de ſçavoir ſi l'on pouvoit faire des ventes ſans le ſecours de la monnoie. Il ne faut pas croire cependant que toutes ſortes d'échanges tiennent lieu de ventes, & que toutes ſortes de ventes puiſſent ſe faire ſans compter de la monnoie. J'aimerois mieux dire que chez les Peuples les plus anciens il arriva ſouvent qu'une Nation qui abondoit en une certaine eſpéce de marchandiſes, en donnoit à une autre Nation qui abondoit auſſi en quelqu'autre choſe dont elle lui faiſoit part réciproquement; ou bien que dans certains cas quelques Particuliers convinrent entr'eux d'attacher une valeur fixe à certaines choſes dont ils ſe ſerviroient pour la facilité du commerce: deſorte que dès-lors l'un pouvoit être vendeur, & l'autre acheteur. Ainſi, dès le tems même où l'on ne ſe ſervoit point encore de monnoie, les ventes étoient différentes de l'échange; & ç'a été là je crois le ſyſtême des Sabiniens. Il y a apparence que les Empereurs n'entendirent pas cette diſtinction, puiſqu'ils donnerent l'avantage à la Secte des Proculeïens, qui étoient d'avis contraire.

Quoiqu'il en ſoit, les premiers Romains ayant d'abord été plus riches en troupeaux que toutes les autres Nations, ils s'en ſervirent pour acquerir toutes les choſes qui leur manquoient. Par la ſuite, ils commercerent avec des lingots d'airain brut, qu'ils donnerent à titre d'échanges ou de ventes; & cet uſage dura parmi eux juſqu'à ce qu'ils euſſent appris des Grecs la maniere de frapper la monnoie, & d'y mettre une empreinte qui en fixât la valeur & qui lui donnât cours. Par la ſuite, on s'apperçut que l'or & l'argent étant plus précieux que l'airain, ces deux métaux avoient une valeur plus proportionnée aux choſes contre leſquelles on les changeoit. C'eſt pourquoi on s'en ſervit, ſans néanmoins proſcrire la monnoie d'airain, qui ſubſiſta toujours pour faciliter l'acquiſition des choſes qui ſeroient d'un moindre prix.

Il eſt donc certain que ſoit qu'on ait donné à ces premiers commerces le nom d'*Echanges*, ſoit qu'on les ait appellés *Ventes*, c'eſt toujours l'*échange* qui doit être regardé comme l'origine de tous les contrats, puiſqu'il n'y a preſque point de contrats qui ne contiennent un échange. En effet, ſi dans les contrats ſans nom l'on change ſes ſoins & ſa peine contre les ſoins & la peine d'autrui, ou ſes ſoins & ſa peine contre une choſe, ou une choſe contre les ſoins & la peine d'autrui (comme il arrive dans les contrats *facio ut facias*, *facio ut des*, *do ut facias*) il y a dans tout cela un échange. Il en eſt de même dans les contrats nommés; car la vente eſt un échange d'une choſe contre de l'argent. Si vous prêtez de l'argent à quelqu'un ſans aucun intérêt, vous ne faites qu'échanger actuellement une certaine ſomme contre une pareille ſomme que l'on vous donnera dans un certain tems. Lorſque vous louez une maiſon à quelqu'un, vous faites ſeulement un échange

de l'uſage de votre maiſon, contre une certaine ſomme qu'on vous donne à chaque terme, ou toutes les années. Une donation, ſoit gratuite, ſoit rémunératoire, n'eſt autre choſe qu'un échange que l'on fait d'une certaine partie de ſon bien, avec les ſervices que quelqu'un nous a rendus, ou avec ſon amitié & ſa reconnoiſſance que nous voulons nous acquerir : d'où il réſulte que preſque tous les contrats peuvent être rapportés à l'échange, comme à leur origine primitive. En effet, c'eſt l'échange qui a engendré le commerce parmi les hommes, ſoit par la diſette où quelques-uns étoient de pluſieurs choſes dont les autres avoient en abondance, ſoit par le beſoin qu'ils avoient du ſecours d'autrui.

Ces premiers commerces & ces échanges formerent entre les hommes des liaiſons d'amitié & d'intérêt. Pluſieurs d'entr'eux commencerent à s'aſſocier enſemble, pour partager également le profit & les pertes; & c'eſt de-là que naquirent les *Societés*. Alors quand il arriva que quelqu'un eût été trompé, ou qu'il appréhendât de l'être, il mit ſes effets à couvert chez ſon aſſocié ou ſon ami; & ce fut là l'origine du *Dépôt*. Un autre étant en danger de mourir, voulut aſſurer ſes biens aux perſonnes qu'il affectionnoit davantage; mais en même tems il voulut ſe les réſerver au cas qu'il recouvrât la ſanté. Pour cet effet il fit ce que nous appellons une *Donation à cauſe de mort*. A l'exemple de ces ſortes de donations, on fit bientôt des *Teſtamens;* car ſi en réduiſant les teſtamens à leur ſimplicité primitive, on les dépouille de toutes les ſolemnités dont le Droit civil les a chargé, ils ne differeront des donations à cauſe de mort, qu'en ce que lorſque nous faiſons un teſtament, c'eſt toujours dans la vûe de mourir; au lieu que lorſque nous donnons à cauſe de mort, nous conſervons toujours l'eſpérance de la vie. Au reſte, la donation à cauſe de mort & le teſtament produiſent les mêmes effets; & ces deux actes ont cela de commun, qu'ils tirent auſſi leur origine de l'échange : car, ſoit que nous faiſions une donation, ſoit que nous faiſions un teſtament, c'eſt toujours un échange de notre bien & de notre libéralité, avec l'amitié & la reconnoiſſance de ceux à qui nous donnons, & qui par là ſe trouvent chargés de pluſieurs obligations envers notre mémoire.

Il y auroit encore pluſieurs ſortes de contrats, dont on pourroit rapporter l'origine à l'échange. Mais comme à l'occaſion de la Loi qui nous ſert de texte, & de pluſieurs autres Loix que nous trouverons dans les douze Tables, nous nous ſommes propoſés de parler de la plus grande partie des contrats en particulier; il eſt tems d'entrer dans le détail, & de parler de ce que les Romains appelloient *Nuda Pacta*, leſquels n'étant ſuivis d'aucuns effets civils, ne ſont, pour ainſi dire, appuyés que ſur la bonne foi. C'eſt de ceux-là dont il eſt principalement parlé dans la Loi de Servius Tullius qui nous ſert de texte.

Des Conventions naturelles ou ſimples Promeſſes.

• Les *conventions naturelles*, autrement dites *conventions ſans titres* ou *ſimples promeſſes*, ſont celles qui n'étant fondées que ſur le conſentement & la bonne foi de ceux qui contractent, ne produiſent qu'une obligation naturelle, qui n'entraîne avec elle aucuns effets civils. Le nom de *Nuda Pacta* qu'on leur a donné chez les Romains, a beſoin d'une explication qui en facilite l'intelligence.

Pour y parvenir, nous commencerons par interpréter ce mot *Pactum*, dont les Auteurs ont donné diverſes étymologies. Nous choiſirons celle du Juriſconſulte Ulpien, qui dans la Loi 1, §. 1, ff. *de pactis*, fait venir ce mot de *Pactio*, dont il prétend que le mot *Pax* a pris auſſi ſon origine : *Pactum*, dit-il, *à pactione dicitur, unde etiam pacis nomen appellatum eſt.* En effet, ces termes *Pactio*, *Pactum* & *Pax*, ſont dérivés des verbes *Pago*, *Pigo*, *Pango;* & *Pago* vient du Grec Dorique πάγω, au lieu de πήγω, d'où l'on a fait πηγνύω & πήγνυμι; & en ajoutant la lettre *n* à *Pago*, on en a fait *Pango*, qui ſignifie *convenir*, *promettre*, & *s'accorder*. Mais comme il y a des promeſſes dont les effets ſe peuvent pourſuivre juridiquement, & qui produiſent des obligations civiles, on a voulu diſtinguer celles qui ne produiſent que l'obligation naturelle; & l'on a caractériſé ces dernieres par l'épithéte de *Nuda;* deſorte que *nudum pactum* n'eſt autre choſe que *pactum ſimplex*, *pactum ſolum*, *pactum nudatum ab omni effectu civili;* & c'eſt le ſens que les Empereurs Dioclétien & Maximien lui ont donné dans la Loi 23, au Code *de pignor. & hypoth.* & dans la Loi 15. *eodem*, *de tranſactionibus*. Les mêmes Empereurs voulant diſtinguer les conventions ſimples d'avec les contrats, ont dit que le droit de proprieté ſe tranſmettoit par la voie de la tradition & de la preſcription, mais non pas par les conventions appellées *Nuda Pacta*. Il eſt encore à remarquer que ces ſortes de conventions différent des conventions ordinaires, en ce que celles-ci (quoique fondées ſur le conſentement) ne laiſſent pas que de produire une obligation : *Conventio eſt duorum pluriumve in idem placitum conſenſus ad contrahendam obligationem;* au lieu que les conventions appellées *Nuda Pacta*, ſont des actes dont on ne peut pas demander l'exécution en Juſtice. *Pactum*, dit Balde, *eſt actus qui nullo legis auxilio juvatur.*

Mais, quoique les promeſſes ſimples ou verbales ne ſoient ſuivies d'aucuns effets civils, il ne faut pas croire avec le Juriſconſulte Connan, qu'elles n'obligent point ceux qui les ont faites; car ſi cela étoit, il faudroit bannir de la ſocieté la bonne foi, qui en eſt le ſoutien, l'ame & l'eſſence. C'eſt ce que Jean de Salisburi, *lib.* 3. *Policrat. cap.* 11, a détaillé avec beaucoup d'énergie, lorſqu'il a dit, *licet nuda promiſſio apud juris (ut dicitur) peritos non pariat actionem : promiſſor omnis ad veritatem (ut dici ſolet) Pollicem fixit, & Jure civili ceſſante fidei naturaliter obligatur : ſed quis actor durius aget quam fides, ſi ipſa cæperit accuſare? Si agit conſcientia, quis abſolvet?* En effet, la bonne foi étant le fondement de la ſocieté, il s'enſuit que notre conſentement, nos paroles, nos geſtes mêmes, nous font contracter une obligation naturelle, dont nous ne pouvons nous affranchir ſans injuſtice, & ſans violer la fidélité qui eſt le fondement de la Juſtice. C'eſt par cette raiſon que Ciceron dans ſon premier Livre des Offices, chapitre 7, a paraphraſé ce mot *Fides* par ces autres termes *quod dictum eſt, fiat;* parce que les promeſſes verbales ne tirent leur accompliſſement que de la bonne foi, qui (ſuivant Sénéque, *libr.* 5. *de benef. cap.* 10.) eſt le plus grand bien dont le cœur de l'homme puiſſe jouir. C'eſt ce qui avoit déterminé Numa Pompilius à placer la fidélité parmi les Dieux. Ce ſecond Roi de Rome lui avoit conſacré un Temple ſur le Capitole auprès de celui de Jupiter. Mais indépendamment des honneurs qu'on lui rendoit dans ce Temple, les Légiſlateurs voulurent que la bonne foi habitât dans le cœur de chaque Citoyen, comme dans autant de Temples particuliers, où on lui ſacrifieroit ſans ceſſe toutes les tentations que l'on pourroit avoir de tromper les autres. Cette bonne foi devoit avoir lieu dans l'exercice des Charges, dans l'adminiſtration des affaires publiques, & dans tous les contrats particuliers. *Hanc autem fidem majores noſtri, non modo in officiorum vicibus, ſed in nego-*

Digitized by Google

tiorum quoque contractibus ſanxerunt, maximeque in pecuniæ mutuaticæ uſu & commercio, dit Cæcilius dans Aulu-Gelle, *Noct. Attic. lib.* 20, *cap.* 1. Cette bonne foi primitive qui régna pendant long-tems chez les Romains, fut cauſe que pendant pluſieurs ſiécles on ne ſe ſervit que des promeſſes verbales, pour contracter les engagemens les plus conſidérables. Mais comme on s'apperçut que pluſieurs Citoyens peu curieux de tenir leur parole, ſacrifioient la bonne foi à leur propre intérêt, & rendoient inutiles les ſermens les plus ſolemnels par les détours qu'ils employoient, pour ſe diſpenſer d'exécuter leurs promeſſes; les Préteurs jugerent à propos d'introduire des formalités qui rendiſſent les conventions plus autentiques, & qui ne les fiſſent plus dépendre de la bonne ou mauvaiſe foi des contractans.

Depuis ce tems-là, le nom de *Promeſſes* ceſſa d'avoir lieu pour toutes ſortes de conventions en général. Les obligations ſe diviſerent & ſubdiviſerent en pluſieurs claſſes. Les contrats prirent des dénominations différentes, & conformes aux différentes choſes qui y donnoient lieu. On donna aux uns le nom de *Ventes*; les autres furent appellés *Louages*: le *Prêt* ſe diviſa en gratuit & uſuraire. Enfin l'on ne connut preſque plus l'uſage ni l'effet des ſimples Promeſſes, au grand regret des gens de bien. Sénéque, *de benef. libr.* 3, *cap.* 15, déplore ce malheur en ces termes: *Utinam quidem perſuadere poſſemus ut pecunias creditas, tantum à volentibus acciperent? Utinam nulla ſtipulatio emptorem venditori obligaret? Nec pacta conventaque impreſſis ſignis cuſtodirentur! Fides potius illa ſervaret & æquum colens animus! Sed neceſſaria optimis prætulerunt & cogere fidem quam ſpectare malunt. Adhibentur ab utráque parte teſtes: ille per Tabulas plurium nomina interpoſitis Parariis facit: ille non eſt interrogatione contentus, niſi rem manu ſua tenuit. O turpem humano generi fraudis ac nequitiæ publicæ confeſſionem! Annulis noſtris pluſquam animis creditur!*

Au reſte, quoique les ſimples promeſſes verbales ne ſoient pas ſuffiſantes pour obliger civilement ceux qui en ſont les auteurs, les Loix ont exigé que tous les contrats fuſſent fondés ſur la bonne foi; deſorte que ſi un engagement étoit reconnu pour frauduleux, il ſeroit déclaré nul par les Loix civiles. C'eſt pour cela que dans les ventes, le louage, la ſocieté, & tous les autres contrats, on a introduit l'action en garantie, l'éviction, la reſtitution, la diſſolution de ſocieté, la réſolution des baux, & tous les autres moyens de revenir contre des engagemens qui auroient eu pour principes le dol, la fraude & la ſurpriſe.

Nous parlerons de ces derniers engagemens après que nous aurons dit un mot de ceux qui ſont revêtus du caractere de bonne foi, & des formalités requiſes pour les rendre valables.

Des Obligations en général.

Les obligations ſont un lien qui nous aſtreint malgré nous à payer ou à faire quelque choſe, conformément aux Loix qui ſont en uſage dans le Pays que nous habitons. *Obligatio eſt juris vinculum, quo neceſſitate adſtringimur alicujus rei ſolvendæ, ſecundùm noſtræ Civitatis jura*, dit Juſtinien au commencement du titre aux Inſtitutes *de obligationibus*. Comme ce ſont les Loix civiles & les Edits des Préteurs qui ont fixé la forme des différentes eſpéces d'obligations, il eſt arrivé de là qu'elles ont été diviſées en *Civiles* & *Prétoriennes*. Mais Juſtinien ayant ſupprimé cette diſtinction, nous n'inſiſterons pas davantage ſur les diviſions & ſubdiviſions qui en pourroient naître. Nous dirons ſeulement que toutes les obligations tirent leur origine, ou bien d'une *action louable* & méritoire, ou bien d'une *action repréhenſible* & préjudiciable. Dans la premiere claſſe, nous mettrons les obligations qui réſultent des *contrats* & des *conventions*; & dans l'autre nous placerons celles qui réſultent des *délits* & *dommages*. Or, tous les contrats étant fondés ſur le conſentement, ſoit *réel*, ſoit *préſumé* de la part de ceux qui contractent, on a voulu que ceux qui ont pour baze le conſentement réel & effectif, fuſſent nommés *Contrats*; & que ceux qui ſeroient uniquement fondés ſur un conſentement préſumé, fuſſent ſeulement appellés *Quaſi-Contrats*. Il en fut à peu près de même dans les obligations qui réſultent des délits & dommages; car comme il peut arriver qu'un dommage ſoit cauſé par un crime, ou ſeulement par une imprudence, (ce que les Juriſconſultes ont diſtingué par ces mots *dolus* & *culpa*) on a voulu que les obligations qui réſultent d'un dommage cauſé par un crime, fuſſent nommées *obligationes ex delicto*; au lieu que celles qui réſulteroient d'un dommage occaſionné ſimplement par une faute ou une imprudence, ſeroient ſeulement appellées *obligationes ex quaſi delicto*.

Telles ſont les ſources d'où proviennent toutes les différentes ſortes d'obligations. Parcourons quelques-unes de celles qui ont rapport aux contrats.

Il faut d'abord ſçavoir que l'on contracte de quatre manieres; ſçavoir, par la tradition actuelle d'une choſe, par les promeſſes verbales, par les promeſſes par écrit, & par le ſeul conſentement: c'eſt ce que les Juriſconſultes ont exprimé par ces termes: *Re, verbis, litteris, ſolo conſenſu*. Ce ſeroit ici le lieu de parler du Prêt, du Dépôt & du Gage, qui ſont les contrats compris ſous l'eſpéce de ceux *qui re perficiuntur*. Mais comme il y a à ce ſujet des Loix expreſſes dans les douze Tables, c'eſt là que nous nous réſervons d'en parler. Nous dirons ſeulement ici quelque choſe des contrats qui tirent leur force des paroles, & qui ſont tous compris ſous la dénomination générale de *Stipulations*.

Des Stipulations.

Les Juriſconſultes font ordinairement venir le mot *Stipulatio* de l'ancien terme *ſtipulum*, qui eſt la même choſe que *firmum*. En effet, dans les Gloſes Baſiliques on trouve le terme Grec στιπλον, employé pour ἀσφαλὲς, & en Latin *firmum*. D'autres font venir *ſtipulatio* de *ſtips*, qui ſignifie une piéce de Monnoie; parce que les ſtipulations ne ſe faiſoient guéres chez les Anciens, qu'à propos de quelques ſommes pécuniaires: c'eſt le ſentiment de Varron, *de Lingua Latina*, livre 4: *Æs quoque*, dit cet Auteur, *ſtipem dicebant. Nam quod aſſes libræ pondo erant, qui acceperant majorem numerum, non in arca ponebant, ſed in aliqua cella ſtipabant, id eſt, componebant, quo minus loci occuparet: à ſtipando ſtipem dicere cæperunt. Stipare à στέφω fortaſſe Græco vocabulo. Id apparet quod ut alias, tum inſtitutum etiam nunc, diis cum theſauris aſſes dant, ſtipem dicunt & qui pecuniam alligat, ſtipulari & reſtipulari*. Feſtus, ſur le mot *ſtipem*, confirme cette opinion, lorſqu'il dit, *ſtipem dicebant, pecuniam ſignatam, quod ſtiparetur, ideò ſtipulari dicitur is qui interrogatus ſpondet ſtipem, id eſt, æs*. Iſidore, autre Etymologiſte, eſt d'un ſentiment contraire dans le quatriéme Livre de ſes Origines. Il dérive *ſtipulatio* de *ſtipula*; & il en rend cette raiſon: *Veteres enim, quando ſibi aliquid promittebant, ſtipulam tenentes frangebant, quam iterum jungentes, ſponſiones ſuas agnoſcebant*. En ſuppoſant cette obſervation véritable, elle ſerviroit à nous apprendre la formalité qui s'obſervoit dans les ſtipulations. Mais comme il n'eſt fait mention de cette cérémonie en aucun autre endroit; & que d'ailleurs il n'eſt pas démontré que les ſtipu-

lations n'euſſent lieu que dans les promeſſes pécuniaires, comme Feſtus & Varron le prétendent; nous préfererons le ſentiment du Juriſconſulte Paul, & de l'Empereur Juſtinien, qui font venir *ſtipulatio* de l'ancien mot *ſtipulum*, qui eſt la même choſe que *firmum*; car c'eſt la ſtipulation qui affermit les conventions, & qui leur donne de la force.

Cette étymologie étant une fois expliquée, il faut dire que la ſtipulation eſt une formule ou aſſemblage de termes, en vertu deſquels celui qui étoit interrogé, promettoit de donner ou de faire la choſe qu'on lui demandoit. C'eſt pour cela qu'on ſe ſervoit ſouvent du mot *interrogatio*, au lieu de *ſtipulatio*. Quand on vouloit ſtipuler quelque choſe, cela s'appelloit *interrogare* ou *rogare*; & lorſque celui de qui on ſtipuloit, acquieſçoit à la ſtipulation, cela s'appelloit *ſpondere* ou *promittere*.

Après cela, il n'eſt pas difficile d'entendre ce que les Juriſconſultes ont voulu ſignifier par ces mots, *Reus ſtipulandi* & *Reus promittendi*. Le premier étoit celui qui interrogeoit; & l'autre étoit celui qui promettoit. Au reſte, les ſtipulations devoient être claires & préciſes de la part des deux Parties; il falloit en articuler les paroles; & un ſimple ſigne d'approbation n'auroit pas ſuffi. De-là il eſt fort aiſé de conclure que les ſtipulations étoient interdites aux ſourds & aux muets, faute par l'un de pouvoir entendre, & par l'autre de pouvoir articuler les formules uſitées dans ces ſortes de contrats.

Tous ceux qui étoient maîtres de leurs droits, pouvoient ſtipuler, pourvû qu'ils euſſent l'uſage de la raiſon. De-là il ſuit que les furieux, les eſclaves & les pupilles, ne pouvoient pas uſer de la ſtipulation, qui, excepté ces cas, étoit permiſe à toutes ſortes de perſonnes.

Il pouvoit y avoir pluſieurs ſtipulans d'une même choſe, & pluſieurs promettans. C'eſt ce que les Loix ont voulu ſignifier par ces dénominations, *Correi ſtipulandi* & *Correi promittendi*. Lorſqu'une perſonne, après avoir été interrogée par deux autres, diſoit à chacun d'eux, *utrique veſtrùm dare ſpondeo*; alors les deux à qui il avoit promis, étoient appellés *Correi ſtipulandi*. Par la même raiſon, ſi deux perſonnes, après avoir été interrogées par un ſeul homme, diſoient ſéparément *ſpondeo*; alors les deux promettans étoient appellés *Correi promittendi*. Voilà à quoi ſe réduit tout ce que je m'étois propoſé de dire ſur les ſtipulations en elles-mêmes. Mon deſſein n'a pas été d'entrer dans le détail des différentes eſpéces de ſtipulations, telles que celles que l'Empereur Juſtinien a appellées *Judiciales*, *Prætoriæ*, *Conventionales* & *Communes*. Ce ſont des diviſions introduites pour la Pratique & pour l'Uſage, mais qui n'ont point de rapport avec les Antiquités. Ainſi je me contenterai de dire en général, que pour qu'une ſtipulation ſoit valable, il faut qu'elle ſoit fondée ſur la bonne foi & ſur des cauſes légitimes, que les Loix appellent *Cauſæ civiles*. Autrement la ſtipulation peut être attaquée, en oppoſant l'exception appellée *Doli mali*. La ſtipulation devient également inutile, lorſqu'elle a pour objet une choſe qui n'exiſte pas, ou qui n'entre pas dans le commerce.

LOI TRENTE-QUATRIÉME.

Si lorſqu'il y a un jour indiqué pour le jugement d'une affaire, il ſurvient quelque empêchement légitime au Juge, à l'Arbitre ou au Défendeur; alors il faudra remettre la déciſion à un autre jour.

Feſtus, ſur le mot *Reus*, nous apprend que cette Loi fut faite par le Roi Numa Pompilius, & qu'elle étoit la ſeconde Loi de la ſeconde Table. *Numa*, dit-il, *in ſecunda Tabula, ſecunda Lege in qua ſcriptum eſt*: QUID. HORUM. FUAT. UNUM. JUDICI; ARBITRO. VE; REO VE: EO. DIE. DIFFENSUS. ESTO. Pour entendre les termes dont ce texte eſt compoſé, il eſt à propos de remarquer que (ſelon les apparences) il manque quelque choſe à cette Loi. Ce mot *horum* ne peut s'entendre que des choſes dont il avoit été parlé dans le commencement de la Loi, ou dans quelqu'autre Loi précedente qui n'eſt pas venue juſqu'à nous. Comme la Loi que nous rapportons fut inſerée par la ſuite dans les douze Tables avec des préambules, auſquels ce mot *horum* a rapport, c'eſt là que nous nous propoſons d'entrer à ce ſujet dans un plus grand détail. Quant à préſent nous nous contenterons de remarquer que ce mot *horum* avoit rapport aux empêchemens légitimes que le Juge, l'Arbitre ou le Défendeur pouvoient alléguer, pour s'excuſer de ce qu'ils ne ſe trouvoient pas à l'Audience. Ces excuſes ſont ſans doute la maladie, l'acquit d'un vœu, les commiſſions pour la République, & les affaires que l'on pouvoit avoir avec des Etrangers qui ne pouvoient pas reſter long-tems à Rome.

Le texte ſe ſert du mot *fuat* au lieu de *fuerit*. Virgile dit: *Tros, Rutulus ve fuat*.

A l'égard du terme *diffenſus*, nous obſerverons que Tite-Live & Aulu-Gelle employent cette expreſſion *diffendere diem*, au lieu de *differre*; c'eſt-à-dire, remettre à un autre jour.

LOI TRENTE-CINQUIÉME.

Que dans les Sacrifices que l'on fait en inhumant les Citoyens, on ne verſe point de vin ſur les Tombeaux.

Pline, livre 14, chapitre 12, a rapporté cette Loi de Numa Pompilius en ces termes: *Numæ Regis Poſtumia lex eſt*, VINO ROGUM NE SPARGITO, *quod ſubjunxiſſe illum propter inopiam rei nemo dubitat*. Fulvius Urſinus dans ſes Notes ſur le Livre d'Antoine Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis*, prétend que pour reſtituer le texte dans ſon langage véritable, c'eſt-à-dire dans l'ancienne Langue Oſque, qui étoit celle que l'on parloit dans les premiers tems de Rome, il faudroit dire ROCON au lieu de *Rogum*, & RESPERCITO au lieu de *Spargito*; deſorte qu'il faudroit préſenter le texte en ces termes: VINO,

Digitized by Google

ROCON. NEI. RESPERCITO. Pour autoriſer cette leçon, il cite le paſſage dans lequel Feſtus dit *Reſperſum vinum ſignificat apud antiquos, quia in ſacris novendialibus vino mortui ſepulcrum ſpargebatur.* Il ajoute que dans un ancien Manuſcrit, il y a *Reſparſum* pour *Reſperſum*; ce qui feroit croire qu'il faudroit mettre *Reſparcito.* Mais comme ce ne ſont là que des conjectures qui ſont détruites par le paſſage cité de Feſtus, & par le témoignage de Ciceron, qui dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, dit *Reſperſio*, & non pas *Reſparſio*; Fulvius Urſinus s'eſt conformé à ces derniers Auteurs.

LOI TRENTE-SIXIÉME.

Si un Homme eſt frappé du feu du Ciel, qu'on n'aille point à ſon ſecours pour le relever; & ſi le coup de foudre le tue, qu'on ne lui faſſe point de funérailles, mais qu'on l'enterre ſur le champ à l'endroit même où il aura été tué.

Cette Loi eſt attribuée à Numa Pompilius. Elle ſe trouve dans Feſtus ſur le mot *Occiſum.* Scaliger nous l'a ainſi propoſée: SEI. HOMINEM. FULMIN. JOBIS. OCCISIT. EM. SUPRA. GENUA. TOLLITO: HOMO. SEI. FULMINE. OCCISUS. ESIT. EI. JUSTA. NULLA. FIERI. OPORTETO. Ce mot *fulmin* eſt mis pour *fulmen*, & *Jobis* eſt mis pour *Jovis.* Le Juriſconſulte Gravina a paraphraſé ainſi cette Loi: *Si homo fulmine ictus fuerit, ne attollatur humo. Si homo fulmine occiſus fuerit, defoſſâ terrâ ibidem ubi cecidit, ſine rogo, ſine ullo funere condatur.* De tout tems on a regardé le tonnerre comme une marque certaine de la colere du Ciel. Ainſi ceux qui en étoient frappés, étoient préſumés coupables de quelque grand crime, dont le Ciel vouloit les punir, en les accablant de la foudre. C'eſt pourquoi on les privoit des honneurs qu'on rendoit ordinairement aux autres morts. Il n'étoit permis à perſonne de recueillir leurs membres pour les brûler, ni pour les inhumer avec pompe; & il n'y avoit que les Aruſpices qui puſſent lever les corps de ceux qui périſſoient ainſi miſérablement. C'eſt ce que nous apprend Seneque *de Clementia*, livre 1, lorſqu'après avoir dit que perſonne, pas même les Rois, ne ſont exempts de la foudre, il s'écrie: *Ecquis Regum erit tutus, cujus non membra Aruſpices colligant?* A l'égard de ceux que le tonnerre n'avoit que bleſſés, ils tomboient ordinairement du coup; mais la Loi défendoit de courir à leur ſecours pour les ſoulager. Ils devoient éprouver l'effet de la colere ou du p rdon des Dieux qui les faiſoient mourir, ou leur envoyoient la guériſon.

Au reſte, il paroît que cette Loi dans laquelle il y avoit plus d'inhumanité que de Religion, ceſſa d'être obſervée dès les derniers tems de la République; car Plutarque *in vita Pompei*, nous apprend que le pere du Grand Pompée ayant été tué d'un coup de tonnerre, il reçut les honneurs funébres qu'on décernoit à ceux qui mouroient d'une mort naturelle.

Tels ſont les reſtes imparfaits de ce célébre CODE ou DROIT PAPYRIEN, dont tant d'Auteurs ont entrepris de reſtituer tous les anciens textes. Quoique la collection que je viens d'en donner ſoit plus ample & (j'oſe le dire) plus exacte que toutes les autres; je n'ai garde de me flater d'avoir rétabli ce morceau d'Antiquité, dont la plus grande, & peut-être la plus belle partie, eſt depuis long-tems enſevelie dans les ténébres de l'oubli, ſans eſpérance de revoir jamais le jour. Je crois ſeulement avoir raſſemblé tout ce que les Auteurs ont dit de plus poſitif & de plus curieux, ſur une matiere auſſi embarraſſante & auſſi ſujette à la controverſe, que l'eſt celle dont je viens de parler.

Obſervations ſur l'ancienne Langue Latine.

Mais avant que de quitter entierement cet ancien monument de la Juriſprudence Romaine, qui m'a fourni l'occaſion de faire un grand nombre de recherches; je crois devoir réunir dans une eſpéce de Table, les textes qui nous ont été conſervés, & qui ont exiſté dans le Code Papyrien, ainſi que je l'ai établi dans mes Notes ſur chaque Loi. Quoique les textes que je vais raſſembler ſous un même point de vûe ayent fait partie de ce Code, il eſt cependant vrai que les Auteurs qui nous les ont tranſmis, les ont ordinairement préſentés dans un langage plus moderne, afin de les rendre plus intelligibles; la Langue Oſque n'étant guéres plus connue à Rome dès le tems d'Auguſte, que la Langue Gauloiſe l'eſt aujourd'hui parmi nous. Ainſi, Varron, Feſtus, Tite-Live, Ciceron, Pline, Marcellus, Ulpien, Servius, Macrobe, & autres qui nous ont tranſmis des textes de l'ancien Droit Papyrien, & de la Loi des douze Tables, ont bien pû être verſés dans l'ancienne Langue Oſque; mais il ne paroît pas douteux que ces mêmes Auteurs ont un peu accommodé ces textes au langage de leur tems, y laiſſant ſeulement quelques anciens mots, afin de conſerver à ces textes un air d'antiquité ſans les rendre inintelligibles. Or, comme il n'eſt point

point étranger à l'objet de mon Ouvrage de repréſenter (autant qu'il eſt poſſible) le Droit Papyrien, ou du moins ce qui en eſt parvenu juſqu'à nous; je vais, ſans rien changer à la teneur des Loix & des Textes qui nous en reſtent, remettre dans leur langue propre les termes que les Hiſtoriens & les Juriſconſultes qui vivoient dans les beaux tems de la République, ou ſous les Empereurs, avoient (pour ainſi dire) traduit en un Latin plus récent. Je ne ſuis pas le premier qui ait entrepris de remettre ces Textes dans leur ancienne langue. Antoine-Auguſtin, Fulvius-Urſinus, Joſeph Scaliger & pluſieurs autres ont travaillé ſur cette matiere avec ſuccès. Mais comme ils n'ont pas été auſſi loin qu'ils auroient pû faire en partant des Auteurs & des Monumens qu'ils ont conſultés, je tâcherai d'y ſuppléer, & de trouver dans les mêmes ſources de quoi perfectionner les recherches qui ont été faites ſur le même ſujet.

Pour cet effet, je commencerai par obſerver que nous avons des Monumens qui nous donnent ſur cette matiere des régles preſque certaines. Ces Monumens ſont; Premierement, les anciens mots que Varron, Feſtus & autres nous ont conſervés, ſoit en nous tranſmettant des Textes des Loix Royales ou des douze Tables, ſoit en nous inſtruiſant de pluſieurs autres termes qui nous indiquent l'ancien langage dont on ſe ſervoit alors. Secondement, nous avons l'Inſcription de la Colonne de Duïlius (*a*), qui (quoiqu'élevée en l'année 492. de la fondation de Rome, c'eſt-à-dire près de deux cens ans après les douze Tables) eſt écrite en Langue Oſque, & nous fait connoître que cette Langue étoit encore en uſage à Rome après la premiere guerre punique, à la réſerve de quelques mots & de quelques lettres qui commençoient ſeulement alors à changer. Troiſiémement, nous avons l'Inſcription de la Table poſée l'an de Rome 494. en l'honneur de Scipion (*b*), fils de Barbatus, laquelle Inſcription eſt encore en même langage. Enfin nous avons le Senatuſconſulte (*c*) qui fut fait ſoixante-quatorze ans après, c'eſt-à-dire l'an de Rome 568, pour anéantir la Fête des Bacchanales; dans lequel Senatuſconſulte on trouve encore pluſieurs reſtes de l'ancienne Langue Oſque.

Or je recueille de ces divers Monumens: Premierement, que quand les voyelles *A*, *E*, *I* & *O* étoient à la fin d'un mot, on y ajoutoit un *D*; deſorte que l'on diſoit EAD pour *ea*, MARID pour *mari*, SED pour *ſe*, ESTOD pour *eſto*; & de même DEVOTOD pour *devoto*, POBLICOD pour *publico*, PREIVATOD pour *privato*, EXTRAD pour *extra*, SENTENTIAD pour *ſententia*, PRÆDAD pour *præda*, & autres ſemblables. Quintilien même nous atteſte cet uſage. Mais je remarque que ce *D* n'étoit ajouté pour l'ordinaire qu'à la fin d'un ablatif, & cela pour le diſtinguer du nominatif. Secondement, pour ce qui concerne les voyelles *E* & *I*, on les trouvoit ſouvent placées l'une pour l'autre. Quintilien remarque que de ſon tems on écrivoit HERE au lieu d'*heri*, & que Tite-Live avoit écrit SEBE & QUASE au lieu de *ſibi* & *quaſi*. Les Monumens que j'ai cités mettent auſſi EN pour *in*, & CEPET pour *cepit* ou *ceperit*. Il arrivoit auſſi dans l'uſage ordinaire que l'on joignoit l'*E* & l'*I* enſemble, au lieu de ne mettre que l'une des deux lettres; comme quand on diſoit OMNEIS pour *omnis*, NEI pour *ni*, CASTREIS pour *caſtris*, CEIVIS pour *civis*, NISEI pour *niſi*, &c. La lettre *E* ſe trouve auſſi très-ſouvent changée en *O* par les Auteurs: Plaute dit VOTITA pour *vetita*; Terence dit VOSTRUM pour *veſtrum*; & Quintilien dit VORTICES pour *vertices*, VORSUS pour *verſus*, ANIMADVORTI pour *animadverti*, & AMPLOCTI pour *amplecti*. Enfin, pour

Senatuſconſult. contra Bacchanal.

Quintilian. lib. 1, cap. 13.

Quintilian. lib. 1, cap. 7.

(*a*) La Colonne de Duïlius a été découverte en fouillant au bas du Capitole au mois de Juillet de l'année 1565.

(*b*) La Table de Scipion a été trouvée à Rome, en fouillant vers la porte Capene en l'année 1615.

(*c*) Je rapporterai ce Senatuſconſulte parmi les anciennes Loix que l'on trouvera raſſemblées à la fin de mon *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*.

Digitized by Google

ce qui eſt de l'*U* voyelle, je trouve qu'on le changeoit en trois manieres : la plus ordinaire étoit de le prononcer *ou*, comme il ſe prononce encore aujourd'hui par les Italiens & les Eſpagnols ; & par conſéquent de dire JOUS au lieu de *jus*, PLOUS au lieu de *plus*, COUÏOUS au lieu de *cujus*, &c. La ſeconde maniere étoit de changer l'*U* en *O* ; & par conſéquent de dire ACNOM pour *agnum*, NAVEBOS pour *navibus*, CRINEBOS pour *crinibus*, HONC pour *hunc*, TABOLA pour *tabula*, CONSOL PRIMOS pour *Conſul primus*. Quelquefois auſſi on laiſſoit l'*U* en y joignant un *O*, comme quand on diſoit SENATUOS pour *Senatus* : mais cela n'avoit lieu que pour les genitifs au ſingulier & pour les cas du plurier, & non pas pour les nominatifs au ſingulier. La derniere maniere étoit de changer l'*U* en *OI*, & de dire PLOIRUME pour *plurimi* ; ce qui nous apprend auſſi qu'on mettoit quelquefois un *U* au lieu de l'*I*. Parmi les prononciations ſingulieres des voyelles que l'on mettoit à la place l'une de l'autre, je crois devoir encore remarquer que, ſuivant Feſtus, les premiers Romains prononçoient HEMONEM pour *hominem* ; ce qui eſt confirmé par ce vers d'Ennius, *Vulturis in ſilvis miſerum mandebat hemonem* : & Priſcien (parlant apparemment des tems un peu moins reculés) nous apprend qu'on a dit auſſi HUMINEM : d'où il réſulte que dans cette ancienne Langue on mettoit aſſez communément les voyelles les unes pour les autres. Avant que de parler des conſonnes, il me reſte à dire un mot des deux diphtongues *Æ* & *Œ* ; & il paroît que ſur cet article tout ſe réduiſoit à changer l'*E* en *I* : ainſi au lieu de *bellonæ*, je trouve que l'on mettoit DUELONAI ; de même qu'on mettoit FOIDERATEI pour *fœderati*, TABELAI DATAI pour *tabulæ datæ*, & autres ſemblables.

Tabula Scipionis ; Columna Duilii ; & Senatuſconſultum contra Bacchanal.

Feſtus in Hemona.

Priſcianus, lib. 1, cap. 13.

Les conſonnes des anciens Latins nous préſentent des différences qui ſont au moins auſſi ſingulieres que celles que nous avons remarquées à l'égard des voyelles. Nous venons de voir que la lettre *B* ſe prononçoit *DU*, & qu'au lieu de *bellum* on diſoit DUELOM : il y en a même pluſieurs exemples dans les Auteurs ; & dans la Table de Scipion je trouve DUONORO mis pour *bonorum*. Mais tout cela ne s'entend que du *B* qui ſe trouvoit au commencement d'un mot ; car lorſque le *B* ſe trouvoit au milieu ou dans la partie d'un mot, on le prononçoit *P* : ainſi on diſoit OPTINUIT, quoiqu'on écrivît *obtinuit*. La conſonne *C* ne ſe changeoit point ; on l'écrivoit & on la prononçoit telle qu'elle étoit, excepté lorſqu'elle étoit à la fin d'un mot : alors on y ajoutoit quelquefois une voyelle, afin de la rendre moins rude ; comme quand on mettoit HOCE au lieu de *hoc*. Je trouve cependant la lettre *C* changée en *K* dans la Loi des douze Tables, c'eſt-à-dire KAPITE mis pour *capite*. La lettre *D* étoit d'un grand uſage dans l'ancienne Langue Oſque, puiſqu'on l'ajoutoit à la fin de preſque tous les mots qui finiſſoient par une voyelle. La lettre *F* ne me paroît pas avoir éprouvé aucun changement ; & je la trouve employée telle qu'elle eſt dans tous les cas qui lui ſont propres, & même pour remplacer quelquefois d'autres lettres. Il n'en eſt pas de même de la conſonne *G*, laquelle a été entierement ignorée à Rome pendant les cinq premiers ſiécles de la fondation de cette Ville : on remplaçoit cette lettre par la conſonne *C* ; deſorte qu'on diſoit LECIONES pour *legiones*, FOCIONT pour *fugiunt*, PUCNANDOD pour *pugnando*, & MACISTRATOS pour *Magiſtratus*. La lettre *H* avoit lieu dans l'uſage ordinaire, & elle ſervoit outre cela d'aſpiration au milieu d'une diphtongue ; car je trouve TABOLAM AHENAM pour *tabulam æneam*. Les lettres *K* & *L* avoient lieu dans l'uſage ordinaire, auſſi-bien que les lettres *M* & *N* ; mais la lettre *M* éprouvoit des variations bien ſingulieres : quelquefois on la retranchoit en totalité, comme quand on mettoit URBE' pour *urbem*, OPTUMO' pour *optimum*, principalement lorſque la lettre *M* précedoit une conſonne. Dans d'autres occaſions, ſur-tout lorſque la lettre *M* finiſſoit un mot, on ajoutoit à cette lettre une

Columna Duilii.

Tabula Scipionis.

Digitized by Google

voyelle ; car dans les fragmens des vers Saliens rapportés par Varron, on trouve TAMA pour *tam.* Mais celles d'entre toutes les conſonnes qui paroiſſent avoir occupé les Sçavans d'une maniere plus particuliere, ſont les lettres *R* & *S.* Pour ce qui eſt d'abord de la lettre *R*, il eſt certain qu'on la changeoit ſouvent en la lettre *S.* Ciceron nous apprend que juſqu'à l'an 415. de la fondation de Rome, on avoit toujours dit PAPISIUS au lieu de *papirius ;* & l'on trouve dans Varron MELIOS pour *melior*, FŒDESUM pour *fœderum*, PLUSIMA pour *plurima*, ASENA pour *arena*, JANITOS pour *janitor.* Il ne faut pas cependant en conclure qu'avant l'an 415. on ignorât la lettre *R* à Rome, ainſi que le Juriſconſulte Pomponius l'a prétendu, lorſqu'il attribue l'invention de cette lettre à Appius Claudius Craſſus : car ſi cela étoit, il s'enſuivroit que ces mots *Roma* & *Romulus* auroient avant ce tems-là été prononcés *Soma*, *Somulus.* Cependant nous ne trouvons pas le moindre veſtige de pareilles dénominations dans les Auteurs ; & au contraire nous y voyons toujours les noms *Roma* & *Romulus* commencer par un *R.* Tout ce qui réſulte de là, c'eſt que quoique la lettre *R* ſubſiſtât à Rome dès les premiers tems de cette Ville, on ne s'en ſervoit qu'au commencement & à la fin des mots ; mais que quand cette même lettre ſe trouvoit au milieu ou dans le corps d'un mot, les anciens Latins la trouvant trop rude (raiſon pour laquelle ils l'avoient nommée *Canina*) la prononçoient & l'écrivoient *S :* deſorte que l'on mettoit l'*R* au commencement de *Roma* & de *Romulus*, & que l'on mettoit l'*S* au lieu de l'*R* dans le milieu des mots *Ara*, *Lares* & autres que l'on écrivoit *Asa*, *Lases*, &c. Tout le changement qu'Appius Claudius Craſſus fit à ce ſujet l'an de Rome 405. conſiſta donc en ce qu'il ajouta une queue de côté au P des Grecs ; ce qui diſtingua davantage la lettre *R*, & en rendit l'uſage plus fréquent. Les Monumens m'apprennent auſſi que la lettre *R* ſe mettoit au milieu d'un mot lorſqu'elle étoit ſuivie d'une conſonne, & que quelquefois on ſe ſervoit des lettres *R* & *S* en mettant arbitrairement l'une pour l'autre. Je trouve encore que lorſque l'*R* & le *T* ſe rencontroient joints enſemble, on mettoit une voyelle entre-deux ; & il y en a un exemple dans la Formule de la conſécration d'un Temple rapportée par Varron, où SINISTERUM eſt mis au lieu de *ſiniſtrum.* Les conſonnes *S* & *T* qui ſuivent la conſonne *R*, ne me fourniſſent rien à obſerver qui leur ſoit particulier, ces deux lettres étant d'un grand uſage chez les anciens Romains, qui s'en ſervoient même pour remplacer d'autres lettres, ainſi que je l'ai remarqué. Il y a cependant cela à obſerver par rapport à l'*S*, qu'on l'ôtoit à la fin d'un mot lorſque le mot ſuivant commençoit par une conſonne : deſorte que l'on diſoit MULTI' MODIS pour *multis modis.* Pour ce qui eſt de l'*V* conſonne, il étoit d'un grand uſage dans la Langue Oſque, & même dans l'ancienne Langue Latine. A l'égard des quatre conſonnes *X*, *Y*, *Z*, &, qui me reſteroient à parcourir ; je les nomme uniquement afin d'avoir occaſion de remarquer qu'elles n'ont été d'aucun uſage dans la Langue Oſque, ni dans l'ancienne Langue Latine. Les premiers Romains ne connoiſſoient point la lettre *X*, & ils la remplaçoient par les deux lettres *CS* : ainſi au lieu de *Pellex* ils mettoient PELECS. Il en eſt de même de l'*Y*, qui fut pendant long-tems inconnu aux Romains, & qui n'a même jamais fait partie des lettres latines. Le *Z* étoit remplacé par l'*S* précedé d'un *D ;* deſorte qu'au lieu de *Mezentius* on diſoit MEDSENTIUS ou ſimplement MESENTIUS. Pour ce qui eſt de l'&, on remplaçoit cette lettre par *et.* Tel a été l'Alphabet de la Langue Oſque & même de l'ancienne Langue Latine pendant les quatre premiers ſiécles depuis la fondation de Rome, & même bien au-delà.

Cicer. ad Famil. lib. 9, Epiſt. 21.

Varro de Ling. Latin.

Leg. 2, §. 36 ff. de orig. Jur.

Varro de Ling. Lat. libr. 6.

Mais pour ne rien négliger de ce qui peut ſervir à reſtituer les fragmens du Droit Papyrien dans leur ancienne Langue, je vais encore faire quelques ob-

Digitized by Google

ſervations ſur pluſieurs prononciations & conjugaiſons ſingulieres, auſquelles il me paroît que la plupart des Auteurs modernes n'ont pas fait aſſez d'attention. Pour ce qui eſt d'abord de la rencontre des voyelles dont l'une finit un mot & l'autre commence le mot qui ſuit, il paroît que les plus anciens Romains ont toujours évité l'*hiatus*, ainſi que Ciceron le fait entendre *in Oratore ad Brutum :* deſorte qu'au lieu de *ſi in* on diſoit *S'IN*, & *ATQU'EAT* au lieu de *atque eat*. Les anciens Romains pouſſoient même ſi loin l'averſion pour l'*hiatus*, que comme ils ôtoient l'*S* à la fin des mots, & qu'alors la voyelle qui précedoit l'*S* auroit formé un *hiatus* avec le mot ſuivant qui auroit commencé par une voyelle, ils ôtoient encore cette voyelle : de maniere qu'au lieu de *vaſis argenteïs* ils diſoient *VAS' ARGENTEÏS*. A l'égard des conſonnes, je remarque que dans cette ancienne Langue on ne connoiſſoit point les conſonnes doublées ; que de deux *C* qui ſe joignoient, on n'en mettoit qu'un, & de même à l'égard des autres conſonnes : ainſi au lieu d'*occeïſos* on mettoit *OCEÏSOS*, *SUMAS* pour *ſummas*, *ESENT* pour *eſſent*, *ESET* pour *eſſet*, *JOUSISENT* pour *juſſiſſent*, *NECESUS* pour *neceſſe* ou *neceſſarium*. Secondement, les anciens Romains abregeoient certains mots, & en allongeoient d'autres. Dans les vers Saliens cités par Varron, on trouve *CANTE* pour *Cantate*, & ſur la Colonne de Duïlius on lit *POPLOM* pour *Populum*. Pour ce qui eſt des mots allongés, j'en trouve auſſi pluſieurs exemples. Dans la Table de Scipion, *FUETA* eſt mis pour *fuit ;* & dans le Senatuſconſulte qui abolit la Fête des Bacchanales, on lit *POTISIT* pour *poſſit*. Enfin je trouve que l'infinitif des verbes paſſifs étoit allongé de la ſyllabe *er* à la fin du mot ; deſorte qu'on diſoit *DARIER* ou *DASIER* pour *dari*, *NOSCIER* pour *noſci ;* & ces prononciations durerent juſques bien avant dans le ſixiéme ſiécle de la fondation de Rome.

Columna Duilii, & Senatuſconſult. contra Bacchanal.

Après avoir ainſi expliqué les principales prononciations qui étoient particulieres à l'ancienne Langue Latine ; je crois devoir obſerver que ſi elles nous paroiſſent barbares, c'eſt parce que nous ne faiſons pas attention que ſans remonter aux premiers Romains, nous retrouvons encore ces prononciations chez les Peuples qui habitent actuellement l'Europe, & même chez les François. J'ai remarqué plus haut, que les Italiens & les Eſpagnols prononcent encore l'*u* voyelle en *ou ;* ainſi il n'eſt pas ſurprenant que les Romains l'ayent prononcé de même. Le menu Peuple du Pays Lyonnois prononceroit encore *TAMA* pour *tam*, & *FUETA* pour *fuit*. Les Habitans de la Gaſcogne prononceroient actuellement en Latin *OCEÏSUS* pour *occiſus*, de même qu'en François ils diſent *AÇENT* au lieu d'*accent*. Ne voyons-nous pas dans notre Langue Françoiſe que les perſonnes qui graſſeyent prononceroient encore *LIBESOM* pour *liberum*, & *MAGISTRATUM* pour *Magiſtratum ?* Ces perſonnes entremêlent même quelquefois une voyelle entre deux conſonnes qui ſe joignent, & prononceroient encore *PESÆSTASE* pour *præſtare*. Enfin la Langue Italienne, que l'on regarde comme très-belle, n'eſt-elle pas au moins auſſi éloignée de la belle Langue Latine, que la Langue Oſque pouvoit l'être ? & les conſonnes doublées que les Barbares y ont introduites, n'ont-elles pas donné à cette Langue des aſpirations plus rudes que celles qui avoient lieu dans la Langue Oſque ? Ainſi, quelque ſinguliers que puiſſent paroître les Textes que je vais préſenter dans cette Langue, je n'y vois rien qui ne ſoit plus doux que la plupart des Langues que l'on parle aujourd'hui.

Voilà à quoi ſe réduit tout ce que je m'étois propoſé d'ajouter aux obſervations que j'ai faites ſur l'ancienne Langue Latine dans mes Commentaires ſur le Droit Papyrien. Ce que j'ai dit à ce ſujet ſuffira, je crois, pour donner une idée de la Langue dans laquelle les Loix Royales furent raſſemblées en un ſeul Code par Papyrius, ſous le régne de Tarquin le Superbe. La collection

Digitized by Google

que je vais donner des fragmens qui nous en reſtent, ne peut pas manquer d'être très-imparfaite, puiſqu'elle ne contiendra pas la dixiéme partie de ce qui compoſoit la collection de Papyrius. Ces fragmens (qui ſe réduiſent à quinze) me paroiſſent avoir exiſté réellement dans le Code Papyrien, ainſi que je l'ai montré. Les Auteurs de qui nous les tenons, nous les ont tranſmis quant à la diſpoſition; mais ſouvent (comme je l'ai dit) ils en avoient traduit les anciens termes en un Latin plus récent, afin de ſe faire entendre des Romains mêmes, dans les tems où l'ancienne Langue Oſque étoit preſque entierement oubliée. Ainſi, quoique les Auteurs nous ayent tranſmis ces Textes quant à la diſpoſition des Loix qui y ſont contenues, ils ne nous les ont point tranſmis quant aux expreſſions, du moins en totalité; car ils en ont laiſſé pluſieurs dans leur ancien langage.

Dans ces circonſtances, ſi l'on trouve extraordinaire que je préſente en ancienne Langue Oſque les quinze Textes qui nous reſtent du Droit Papyrien, quoique les Auteurs ne nous les ayent pas tranſmis entierement dans cette ancienne Langue, je pourrois répondre: Premierement, que je répare par-là (autant qu'il eſt poſſible) cette bigarure de mots anciens mêlés avec des mots modernes, que l'on trouve dans chacun des Textes tels que les Auteurs nous les ont tranſmis: Secondement, qu'en tâchant de rétablir ces Textes dans l'uniformité de leur Langue propre, je ne change rien à la diſpoſition de chacune de ces Loix; car qu'importe (par exemple) que je mette, *Si quis terminum exaraverit*, ou *Sei quoï terminom ecſaſaſet?* N'eſt-ce pas toujours la même diſpoſition? Je pourrois répondre: Troiſiémement, que ſi les anciens Auteurs (pour la facilité de leurs Concitoyens actuels) ſe ſont donnés la liberté de traduire en Langue moderne de leur tems une grande partie des vieux termes des mêmes Loix, je puis bien (en uſant de la même liberté dans un goût contraire) eſſayer de remettre dans leur Langue propre les termes que les anciens Auteurs avoient fait ſortir de cette même Langue: Quatriémement, qu'avant moi Antoine-Auguſtin, Fulvius-Urſinus, Joſeph Scaliger & quelques autres, avoient travaillé à remettre pluſieurs termes de ces mêmes Textes dans leur ancienne Langue, & que je me ſuis (en quelque maniere) trouvé engagé à achever de mon mieux l'ouvrage commencé par ces Auteurs. Mais mon véritable motif, en remettant ces quinze Loix dans un ſtile approchant de celui de leur Langue naturelle, eſt de profiter de ces Textes pour donner une idée de l'ancienne Langue de ce tems-là, ſans cependant vouloir en conclure que ces Textes (dont les diſpoſitions ſont bien réelles) fuſſent préciſément exprimés en tout de la même maniere que je vais les préſenter. Si (indépendamment des ſingularités que j'ai déja remarquées par rapport à la Langue Oſque) le Lecteur regarde comme une choſe bien ſinguliere de ne jamais trouver les lettres *S* & *M* à la fin des mots qui ſont ſuivis d'autres mots commençant par des conſonnes; je prie que l'on ſe ſouvienne que Ciceron, dans ſon Traité de l'Orateur, dit poſitivement que l'on retranchoit l'*S* à la fin des mots qui étoient ſuivis d'une conſonne, & qu'on diſoit OMNIBU PRINCEPS pour *omnibus Princeps*; & pour ce qui eſt de l'*M*, Quintilien (qui l'appelle *Mugientem literam*) remarque que comme elle a quelque choſe de peſant, on la retranchoit autrefois à la fin des mots; deſorte qu'on écrivoit DIE HANC pour *diem hanc*. Ainſi ce retranchement des *M* à la fin des mots, ou du moins de la plus grande partie, ne doit pas paroître plus extraordinaire dans les Textes que je vais préſenter, qu'il le paroiſſoit à Quintilien; ſur-tout lorſque nous trouvons des exemples de ce retranchement dans la Colonne de Duïlius, dans la Table de Scipion, & autres Monumens où la lettre *M* eſt preſque toujours retranchée à la fin des mots. Je crois cependant qu'on la mettoit quelquefois à la fin des mots, lorſ-

Cicero in Orator. cap. 22, num. 161.

Quintilianus, lib. 9, cap. 4.

Digitized by Google

que le mot ſuivant commençoit par une voyelle, & cela afin d'éviter l'*hiatus*. Au reſte, comme tout cela étant employé dans nos Textes du Droit Papyrien, les rendra plus difficiles à entendre; je mettrai à côté de chaque Texte une explication, dans laquelle je ſacrifierai même quelquefois l'exactitude de la Langue & de la Conſtruction Latines, pour me rapprocher davantage des termes & du génie des Textes dont je me propoſe de donner l'intelligence.

JUS PAPYRIANUM.

I.

Menſam dedicatam Aræ vicem præſtare jus eſto, ut in Templo Junonis Populoniæ Auguſta Menſa eſt.

II.

Si vinea putata, id eſt, pura facta non ſit, ex ea vinum Diis libari nefas eſto.

III.

Piſces qui ſquamoſi non ſunt, ne porrigito: ſquamoſos omnes præter ſcarum porrigito.

IV.

Cujus auſpicio (id eſt, fortitudine) Claſſe procincta opima ſpolia capiuntur, Jovi Feretrio Bovem cædito. Illi qui opima ſpolia ceperit, 300 Aſſes dari oporteto.

Seconda ſpolia in Martis Aram ponito: & in Campo ſolitaurilia (id eſt Taurum, aut Arietem, aut Porcum) utra volet cædito. Illi qui ſecunda ſpolia ceperit, 200 Aſſes dari oporteto.

Tertia ſpolia Jano Quirino: Agnum marem cædito. Illi qui tertia ſpolia ceperit, 100 Aſſes dari oporteto.

Hæc ſpolia ita Capta auſpicio (id eſt, fortitudine) illius qui ceperit, ſimul que ſacrificia ſpoliis juncta, Diis ut Piacula dato.

V.

Si Patronus Clienti fraudem fecerit, Diis Manibus devoveatur, ut iis tanquam hoſtia mactari poſſit.

VI.

Duumviri perduellionem judicent. Si

JOU' PAPEISIANOM.

I.

MENSA. DEÏCATAM. ASAI. VEICE. PESAESTASE. JOUS. ESTOD. UTEI. ENDO. TEMPLOD. JOUNONEI'. POPLONIAI. AUCOUSTA. MENSA. EST.

II.

SARPTA. VINIA. NEI. SIET. ECS. EAD. VINO. DIS. LEIBASIER. NEFAS. ESTOD.

III.

PISCEÏ'. QUEI. SQUAMOSEI. NON. SONT. NEI. POLOUCEITOD. SQUAMOSOS. OMNEÏ'. PRAETER. SCARO. POLOUCEITOD.

IV.

QUOÏOUS. AUSPEÏCIOD. CUASED. PROCINCTAD. OPEÏMA. SPOLIA. CAPEÏOMTOR. JOBEI. FEDETSIOD. DUOVI. CAEDITOD. CUEI. CEPET. AISIS. C. C. C. DASIER. OPORTEITOD.

In Columna Duilii CUASES *ſcribitur pro* CLASSEM.

SECONDA. SPOLIA. IN. DU. MARTEIS. ASAM. ENDO. CAMPOD. SUO-VE-TAUSEILIA. OUTRAD. VOLET. CAEDITOD. CUEI. CEPET. AISIS. C. C. DASIER. OPORTEITOD.

TERTIA. SPOLIA. JAÑOD. QUOIRINOD. ACNO. MASE. CAEDITOD. CUEI. CEPET. AISIS. C. DASIER. OPORTEITOD.

QUOÏOUS. AUSPEICIOD. CAPTA. DIS. PIACLO. DATOD.

V.

SEÏ. PATRONO'. CLIENTEI. FRAUDE. FACSIT. PATRONO'. CLIENTEI'. DIVEI'. SACER ESTOD.

VI.

DOVMVISEI. PERDOELIONE.

Digitized by Google

à Duumviris provocaverit, Provocatione certato. Si vincent, Caput obnubito: infelici Arbore reste suspendito: verberato vel intra Pomærium, vel extra Pomærium.

JOUDICENT. SEI. A. DOVMVISEI'. PSOVOCASIET. PSOVOCASIONED. CERTATOD. SEI. VINCENT. KAPOUT. OBNOUBITOD. INFELEICI. ARBOSE. RESTED. SOSPENDITOD. VERBESATOD. VEL. INTRAD. POMOESIO. VEL. EXTRAD. POMOESIO.

VII.

Si quis hominem liberum sciens Dolo malo morti dederit, Parricida esto. Si eum imprudens sine Dolo malo occisit, pro Capite occisi & natis ejus in Concione Arietem subjicito (aut) agito ut cædatur.

VII.

SEI. QUOI'. HEMONE. LOEBESO. SCIENS. DOLOD. MALOD. MORTEI. DUEIT. PASEICID'. ESTOD. SEI. IM. INPRODENS. SE. DOLOD. MALOD. OCEISI. PRO. KAPITED. OCEI. SI. ET. CNATEIS. EJOUS. ENDO. CONCIONED. ASIETE. SOBEICITOD.

VIII.

Si quis Terminum exaraverit, ipse, Boves que ejus sacri sunto.

VIII.

SEI. QUOI'. TERMINUM. ECSASASET. EIPSO'. DUOVEI'. QUOE. SACREI. SONTOD.

IX.

Concubina Aram Junonis ne tangito: si Tangit, Junoni Crinibus demissis Agnum fœminam cædito.

IX.

PELECS. ASA. JOUNONEI'. NEI. TANCITOD. SEI. TANCET. JOUNONEI. CRINEBO'. DEMISEIS. ACNO. FOIMINA. COEDITOD.

X.

Si Pater filium ter vendiderit, filius post tertiam venditionem plene à Patre liber fiat.

X.

SEI. PATER. FEILIO. TER. VENO'DOUEIT. FEILIOUS. A. PATRED. LOEBER. ESTOD.

XI.

Si Puer Parentem verberaverit; Licet ab eo postea veniam rogaverit, Puer Diis Manibus devoveatur. Si nurus socerum verberaverit, Diis Manibus devoveatur, ut iis tanquam hostia mactari possit.

XI.

SEI. POER. PASENTE. VERBESET. AST. OLE. PLOSASET. DEI VEI'. PASENTO. SACER. ESTOD. SEI. NOURO'. SACRA. DEIVEI'. PASENTOM. ESTOD.

XII.

Mulierem quæ prægnans mortua sit, nisi exciso Partu humari ne liceto: qui contra fecerit, quasi spem animantis cum gravida peremerit, ita jus esto.

XII.

MOLIESE. QUAE. PRAECNAS. MORTOA. SIET. NISEI. EXCEISOD. PARTOD. HOUMASIER. NEI. LICEITOD. QUOI. ALIOUTA. FACSET. QUASE. SPEM. ANIMATEI'. CO. CRAVIDA. PESEMESIT. ITA. JOUS. ESTOD.

XIII.

Si quid horum unum fuerit & obvenerit Judici, arbitro-ve, Reo-ve; Judicii dies differatur.

XIII.

SEI. QUOID. HOSUM. OINO. FUETA. JOUDICEID. ARBITROD. VE. REOD. VE. EO. DIE. DIFENSOUS. ESTOD.

In Tabula Scipionis scribitur OINO *pro* UNUM.

XIV.

Vino Rogum ne respergito.

XIV.

VINO. ROCON. NEI. RESPERSITOD.

Digitized by Google

XV.

Si hominem fulmen Jovis occiderit, eum non aliter attollito quam ſupra genua, & non attollatur humo. Homo ſi fulmine occiſus fuerit, ei juſta nulla fieri oporteto; (id eſt) defoſſa terra ibidem ubi cecidit, ſine Rogo & ſine ullo funere condatur.

XV.

SEI. HEMONE. FOLMINI'. JOBEIS. OCEISET. EM. SOPRAD. CENOAD. TOLITOD. HEMO. SEI. FOLMINED. OCEISOS. ESIT. OLE. JOUSTA. NOULA. FIESIER. OPORTEITOD.

§. IX.

Expulſion des Rois de Rome.

TOUTES les anciennes Loix Royales recueillies par Papyrius dans un ſeul Code auquel il donna ſon nom, exiſterent du tems de Tarquin le Superbe; mais elles n'en furent pas plus religieuſement obſervées. Ceux d'entre les Citoyens qui n'avoient été retenus que par la crainte des châtimens, ſe livrerent au crime auſſi-tôt que l'inobſervation des Loix leur aſſura (pour ainſi dire) l'impunité; & le déſordre général paſſa juſques dans la Famille Royale. Tout le monde ſçait que Sextus, fils de Tarquin, étant devenu amoureux de Lucrece, eut recours à la violence pour la faire ceder à ſes criminels deſirs. Alors le Peuple, à qui Papyrius venoit de remettre devant les yeux les Réglemens de ſes premiers Rois, ſe révolta facilement contre des Tyrans qui étoient les premiers à les enfreindre. D'ailleurs, la mort généreuſe de Lucrece, qui n'avoit pû ſurvivre à la perte de ſon honneur; la promeſſe que cette vertueuſe Romaine s'étoit fait faire par tous ſes parens, de venger cet outrage par l'extinction totale de la race des Tarquins; le corps de cette Héroïne expoſé à la vûe du Peuple: tout excita les Citoyens à prendre les armes, pour courir à une vengeance qui leur parut d'autant plus légitime, qu'elle alloit leur rendre la liberté. Junius Brutus n'eut pas beaucoup de peine à les exciter à la révolte. Non-ſeulement on fit un Décret public qui bannit à perpétuité toute la Famille des Tarquins; mais on prit encore le Gouvernement Monarchique dans une averſion ſi grande, que par une Loi qui ne nous a pas été conſervée, on dévoua aux Dieux infernaux toute perſonne qui oſeroit prétendre à la Royauté.

Fin de la premiere Partie.

Digitized by Google

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE ROMAINE.

SECONDE PARTIE.

Contenant le progrès des Loix pendant toute la durée de la République.

SOMMAIRES.

§. I. *L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la Création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponſes aux objections propoſées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables ſe ſont perdues.*

§. II. *De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.*

§. III. *Premiere Table. Loix qui concernent les procédures civiles.*

§. IV. *Seconde Table. Loix qui regardent les vols.*

§. V. *Troiſiéme Table. Loix qui ont rapport à l'uſure, aux dépôts & aux dettes.*

§. VI. *Quatriéme Table. Loix qui concernent la puiſſance paternelle, & les mariages.*

§. VII. *Cinquiéme Table. Loix qui fixent les formalités des teſtamens, l'ordre des ſucceſſions* ab inteſtat, *& les tutelles.*

§. VIII. *Sixiéme Table. Loix qui réglent les ventes, la poſſeſſion, la preſcription & la revendication.*

§. IX. *Septiéme Table. Des crimes & des dommages.*

§. X. *Huitiéme Table. Des biens de ville & de campagne. Des bâtimens, chemins publics, aqueducs, &c.*

§. XI. *Neuviéme Table. Loix qui ont rapport au Droit public. Des priviléges. Du crime de léze-Majeſté. Des crimes de concuſſion, de péculat, &c.*

§. XII. *Dixiéme Table. Loix ſur le ſerment & les funérailles.*

§. XIII. *Supplément aux cinq premieres Tables.*

§. XIV. *Supplément aux cinq dernieres Tables.*

§. XV. *Suite des douze Tables. Du Droit Flavien & du Droit Ælien.*

Digitized by Google

§. XVI. *Des Loix. Comment on les propoſoit, & de quelle maniere elles étoient acceptées ou rejettées.*

§. XVII. *Des Plébiſcites & des Loix Agraires.*

§. XVIII. *Des Edits des Préteurs & des Ediles.*

§. XIX. *Des Senatuſconſultes & de leur autorité.*

§. XX. *De l'interprétation des Loix; & des réponſes des Juriſconſultes.*

§. XXI. *Des plus célébres Juriſconſultes depuis le commencement de la République juſqu'au ſiécle d'Auguſte.*

§. XXII. *Etat de la Juriſprudence Romaine ſous Jules-Céſar. Compilations de Loix, projettées par Pompée, Céſar & Ciceron. Fin de la République.*

§. I.

L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponſes aux objections propoſées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables ſe ſont perdues.

UN Peuple auſſi nombreux que celui de Rome, ne pouvoit pas ſe gouverner lui-même; & la Loi qui avoit ſupprimé la Royauté, n'avoit pas anéanti toute ſubordination, dans un tems où elle devenoit néceſſaire pour le rétabliſſement des Loix. Pour cet effet, le Peuple ſe choiſit deux Conſuls, qui ne devoient occuper cette place que l'eſpace d'une année; & l'on voulut que ces deux Magiſtrats gouvernaſſent chacun pendant un mois alternativement. L'autorité des deux Conſuls ſe bornoit à convoquer les aſſemblées du Sénat & du Peuple, & à faire obſerver les Loix que les premiers Rois avoient établies: car malgré la haine qu'on avoit conçue pour la Royauté, l'on trouva les Loix de Romulus & de Numa ſi conformes à la Religion & à la Juſtice, qu'on n'y dérogea qu'en ce qui regardoit la puiſſance Royale, & que l'on conſerva toujours beaucoup de reſpect pour celles qui concernoient le culte des Dieux, la Police & les droits des Particuliers.

Rome gouvernée ainſi par deux Magiſtrats, dont le pouvoir n'alloit pas même juſqu'à former des déciſions ſans la participation du Peuple & du Sénat, eſperoit de jouir long-tems de la liberté qu'elle s'étoit procurée. Mais l'ambition s'empara de l'eſprit des Conſuls: ils voulurent trancher du Souverain, & décider ſuivant leur caprice les conteſtations qui s'élevoient entre les Particuliers. Le Peuple appréhendant avec raiſon le progrès d'une autorité qui, devenant trop abſolue, dégéneroit en tyrannie; voulut mettre des bornes au pouvoir des Conſuls, afin de ne les pas laiſſer les maîtres de la vie des Citoyens. Brutus, qui le premier avoit porté le nom de Conſul, commençoit à vouloir s'attribuer toute la puiſſance, depuis que ſon Collégue Tarquinius Collatinus avoit été obligé de ſe démettre du Conſulat, parce qu'il portoit le nom de Tarquin. Mais Brutus craignant une révolte, s'il entreprenoit de gouverner ſeul la République, fit proceder à l'élection d'un ſecond Conſul; & tous les ſuffrages du Peuple aſſemblé dans les Comices, ſe réunirent en faveur de Publius Valerius, ſurnommé dans la ſuite *Publicola*. Celui-ci porté naturellement à favoriſer le Peuple, ne chercha qu'à en augmenter la puiſſance,

aux dépens même de la Dignité Conſulaire. Il changea d'abord la forme des Faſiceaux qu'on avoit toujours porté devant les Rois & devant les Conſuls; il en fit ôter les haches, ſi propres à imprimer de la terreur. Il voulut même que les Licteurs baiſſaſſent les Faiſceaux en préſence du Peuple aſſemblé. Mais la Loi qui lui attira davantage l'affection du Peuple, fut celle par laquelle il ordonna qu'aucun Citoyen ne pourroit être jugé en dernier reſſort que par un Arrêt des Curies, & que tout criminel condamné pourroit en appeller au Peuple.

CetteLoi (comme on le peut juger) fut reçue agréablement de tous les Citoyens; mais elle ne ſatisfit pas la jalouſie qu'ils avoient conçue contre la puiſſance des Magiſtrats. Pour cet effet, le Peuple que l'on venoit d'armer pour combattre les Sabins & les Eques, ſe retira ſur le Mont Chruſtume; & ne voulut point rentrer dans la Ville, qu'on ne lui eût donné des Protecteurs qui puſſent le défendre contre les entrepriſes des Grands, & le mettre à couvert des violences du Sénat & des Conſuls. Dans cette occaſion, le Peuple ſe trouva le maître du deſtin de la République. On avoit beſoin de Soldats pour repouſſer les Eques & les Sabins. Le Sénat fit en vain pluſieurs députations aux Citoyens relugiés ſur le Mont Chruſtume : ils ne voulurent point combattre, qu'on ne leur eût aſſuré des Magiſtrats qui priſſent leurs intérêts. La néceſſité rendit donc le Sénat favorable au Peuple. On conſentit à la création de cinq Tribuns, dont on voulut que la perſonne fût inviolable. On fit à ce ſujet une Loi, dont nous n'avons plus à la vérité l'ancien texte, mais dont Denis d'Halicarnaſſe & Ciceron nous ont tranſmis le ſens. Voici de quelle maniere Antoine-Auguſtin a traduit en Latin le paſſage du ſixiéme Livre de Denis d'Halicarnaſſe : *Tribunum invitum nemo compellat quidquam agere, ne ve verberet, verberari ve jubeat; ne ve occidat, occidi ve jubeat. Si quis contra fecerit, impius execrabiliſque ſit. Bona ejus ad ſacra Cereris publicentur. Qui eum occiderit, impunè feciſſe dicatur; & ne Populo Romano liceat hanc Legem abrogare, jurare omnes Cives Romanos oportet ſe ſuoſque liberos perpetuò hac Lege uſuros : addant etiam imprecationem ut ſi ſecundùm ſacramenta fecerint, propitios habeant celeſtes Deos; ſin autem fefellerint, adverſos.* Fulvius-Urſinus en propoſe une partie en vieux langage dans ſes Notes ſur le Livre d'Antoine-Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis*, en ces termes : *Seï. QUIS. ALIUTA. FAXSIT. CUM. PECUNIA. FAMILIA. Q. SACER. ESTOD. Seï. QUIS. IM. OCCISIT. PARICIDA. NEC. ESTOD.* Il y a apparence que cette Loi qui fut faite en faveur des Tribuns, & qui par cette raiſon fut appellée *Tribunitia prima*, étoit à peu près conſtruite de la même maniere que Fulvius-Urſinus nous en a propoſé ce fragment. En effet, Feſtus dit : *At homo ſacer is eſt quem Populus judicavit ob maleficium, neque fas eſt eum immolari; ſed qui occidit, parricidii non damnatur : nam Lege Tribunitia prima cavetur, ſi quis eum qui eo Plebiſcito ſacer eſt, occiderit, parricida ne ſit.* Cette Loi fut auſſi nommée *Sacrata*, ou parce qu'elle rendoit ſacrée la perſonne des Tribuns, ou parce que quelqu'un qui auroit attenté à leur vie, étoit dévoué aux Dieux Manes; ce qui s'exprimoit par ce mot *ſacer*. Au reſte, quelque origine que puiſſe avoir cette épithéte *Sacrata*, donnée à la Loi des Tribuns; il eſt certain que ces Officiers donnerent beaucoup d'atteinte à l'autorité du Sénat & des Conſuls. Les Tribuns avoient droit de convoquer le Peuple quand il leur plaiſoit, & faiſoient venir en jugement devant lui quelque Magiſtrat que ce fût. Ce qu'il y eut de plus mortifiant pour les Sénateurs & les Patriciens, fut qu'ils devinrent ſujets aux Plébiſcites émanés du ſeul Tribunal du Peuple; au lieu que ſous les Rois & dans les premiers tems de la République, les Plébiſcites n'avoient eu force de Loi, qu'après avoir été ratifiés par le Corps des Sénateurs aſſemblés.

Feſtus ſur le mot *Sacer*.

Ce fut tout le contraire après la création des Tribuns : car alors les Délibé-

rations du Sénat n'eurent force de Senatuſconſultes, qu'après avoir été confirmées par les Tribuns. Ceux-ci cependant n'avoient pas droit d'entrer au Sénat, & ils attendoient à la porte qu'on leur donnât les déciſions à examiner. S'ils les trouvoient conformes aux intérêts du Peuple, ils mettoient au bas des Arrêts du Sénat la lettre T, pour marque de leur approbation. Si au contraire ils ne vouloient pas y ſouſcrire, ils le marquoient par le mot *Veto*, qui étoit la formule de leur oppoſition.

On ſe perſuadera facilement que l'autorité des Tribuns excita bien-tôt la jalouſie d'un Sénat, qui étant compoſé de tout ce qu'il y avoit de plus conſidérable dans la République, y avoit gouverné en Souverain ; & cette jalouſie occaſionna de grands troubles. Les Tribuns furent quelquefois interrompus dans les harangues qu'ils faiſoient au Peuple, & ils eurent pluſieurs contradictions à eſſuyer. Le Peuple, qui vouloit ſoutenir les Magiſtrats qui le protegeoient, ne délibera pas long-tems ſur le parti qu'il avoit à prendre. Il fit une Loi dont nous n'avons plus l'ancien texte, mais qui portoit que *lorſqu'un Tribun haranguëroit le Peuple, perſonne n'oſât le contredire ou l'interrompre ; que ſi quelqu'un en uſoit autrement, il donnât ſur le champ caution de payer l'amende à laquelle il ſeroit condamné par Jugement ; que s'il refuſoit de donner caution, il fût mis à mort, & que ſes biens fuſſent confiſqués.* Enfin cette Loi ordonnoit que *les difficultés qui pourroient naître ſur ces cautionnemens, ſeroient terminées à l'arbitrage du Peuple.*

Dionyſius Halicarn. lib. 7.

Le Sénat s'apperçut bien-tôt que s'il ne mettoit pas des bornes aux entrepriſes des Tribuns, ces Officiers alloient renverſer l'ordre de la République ; & que les Plébeïens, qui étoient les derniers par la naiſſance, alloient devenir les premiers par l'autorité. Les Sénateurs crurent donc que pour recouvrer leur ancienne puiſſance, ils devoient commencer par ſe ſouſtraire à l'exécution des Plébiſcites, & par diſputer aux Tribuns le pouvoir de faire des Loix. Auſſitôt le Peuple prit le parti de ſes Tribuns, & ne voulut plus reconnoître l'autorité du Sénat : enſorte que cette nouvelle diviſion jetta une ſi grande incertitude dans la Juriſprudence, qu'il n'y avoit pas une ſeule Loi qui fût généralement obſervée.

Cependant la République avoit beſoin d'un Droit certain, auquel tous les différens ordres fuſſent également ſoumis. Caïus Terentius Arſa, qui étoit alors Tribun du Peuple, voulut pour cet effet faire recevoir une Loi connue ſous le nom de *Terentilla*. Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, eſt rapportée par Denis d'Halicarnaſſe. Elle ordonnoit que *le Peuple, après avoir aſſemblé légitimement des Comices, choiſiroit dix hommes d'un âge mûr, d'une ſageſſe conſommée, & d'une réputation ſaine, pour compoſer un Corps de Loix, tant pour l'adminiſtration publique, que pour la déciſion des affaires particulieres ; & que ces Loix ſeroient affichées dans la Place publique, afin que chacun pût en dire ſon avis.*

Cette Loi, auſſi-tôt qu'elle eut été lûe, excita de nouvelles diſſentions entre la Nobleſſe & le Peuple. Les Sénateurs & les Patriciens prétendirent que l'adminiſtration de la Juſtice ayant de tout tems été confiée aux Magiſtrats, les déciſions qu'ils donnoient ſur des affaires particulieres étoient préférables à des Loix générales qui ne prévoyoient pas tous les cas. Le Peuple ſoutint au contraire que les Loix fixes devoient être préférées à des déciſions arbitraires, qui ne ſont pas exemptes de paſſion ; & qu'en un mot il étoit tems d'avoir une Juriſprudence certaine, qui ne dépendît plus de la volonté & de l'inconſtance des Grands.

Enfin, après cinq années de conteſtations entre le Sénat & le Peuple, au ſujet de l'acceptation de la Loi Terentilla, les Plébeïens l'emporterent ; & ce qu'il y a de ſingulier, eſt que l'exécution de la Loi Terentilla fut renouvellée par Romilius, homme Conſulaire, qui avoit lieu d'être mécontent du Peuple, qui

venoit de le condamner à une groſſe amende. Romilius fut donc d'avis que l'on fît un nouveau Corps de Loix, & que l'on créât dix Magiſtrats pour les rédiger; mais il conſeilla en même tems que l'on commençât par nommer des Députés, dont les uns iroient dans les Villes Grecques qui ſont en Italie, & les autres iroient à Athénes, pour y chercher celles d'entre les Loix Grecques qui pouvoient le mieux s'accorder avec les mœurs & les uſages du Peuple Romain. Les Conſuls furent de l'avis de Romilius; & en vertu d'un Senatuſconſulte qui fut ratifié par un Plébiſcite, trois Députés partirent chacun dans un Vaiſſeau richement équipé, pour aller chercher des Loix dans les principales Villes Grecques. L'opinion commune veut que ces trois Députés ayent employé trois ans à leur voyage. Mais ſi on lit avec attention ce qui eſt dit dans les Auteurs, on y verra que ces trois Députés partirent vers la fin de l'an de Rome 300, & qu'ils étoient revenus en l'année 302.

Auſſi-tôt après leur retour on ſupprima les Conſuls, & l'on créa dix Magiſtrats que l'on nomma Decemvirs. On leur confia le ſoin de rédiger ce prodigieux aſſemblage de Loix, que les Députés avoient rapporté des Villes Grecques. Les Decemvirs étoient convenus entr'eux, que de dix qu'ils étoient, il n'y en auroit jamais qu'un qui feroit porter les faiſceaux devant lui, pendant les dix jours qu'il ſeroit revêtu de la Pourpre; & que celui qui ſeroit pour lors en exercice, auroit ſeul le droit de convoquer le Sénat, d'y préſider & de confirmer ſes Arrêts. A l'égard des neuf autres, ils n'affectoient point d'autre diſtinction que d'être précedés d'un Garde; & leurs habits ne differoient preſque en rien de ceux des Sénateurs. Leur emploi étoit de compoſer chacun en leur particulier la portion de Loix qui leur étoit échue, & de rendre la Juſtice au Peuple.

La Langue Grecque étoit alors preſque inconnue à Rome; & les Loix apportées d'Athénes euſſent été inutiles aux dix Légiſlateurs, ſi elles ne leur euſſent été expliquées par un certain Hermodore, qui exilé d'Ephéſe ſa Patrie, ſe trouva par hazard à Rome. Les Auteurs nous apprennent qu'Héraclite ami d'Hermodore, lui écrivit pour le féliciter du ſoin qu'il avoit pris de travailler à la rédaction des Loix Romaines: *J'ai vû*, lui manda-t-il, *j'ai vû dans un ſonge tous les Peuples de la Terre ſe courber devant ces Loix, & les adorer à la Perſanne.* Ce ſonge, ſuppoſé qu'il ſoit véritable, n'eut pas ſon exécution; car les Loix des douze Tables, non-ſeulement ne s'étendirent point chez les autres Peuples, mais encore elles ne ſubſiſtoient déja plus à Rome vers la fin de l'Empire.

Quoique la Députation que les Romains envoyerent à Athénes pour y chercher des Loix & les apporter à Rome, ſoit un fait atteſté par les plus célébres Hiſtoriens; un Juriſconſulte Napolitain, nommé Jean-Baptiſte Vico, a prétendu que cette Députation n'étoit qu'une fable inventée par les Patriciens, afin d'amuſer les Plébeïens pendant trois années. Un célébre Académicien François, nommé M. Bonamy, n'a pas été tout-à-fait ſi loin dans les trois ſçavantes Diſſertations qu'il nous a donné *ſur l'origine des Loix des douze Tables*, & qui ſont rapportées dans le douziéme tome des Mémoires de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. M. Bonamy ne nie pas préciſément la Députation des Romains en Gréce; mais il l'attaque indirectement par des propoſitions qui (ſi elles ſont vraies) rentrent dans le ſyſtême du Juriſconſulte Napolitain; & détruiſent non-ſeulement la Députation en Gréce, mais encore toute l'Hiſtoire de l'explication qu'Hermodore fit des Loix Grecques, lorſque les Députés les eurent apportées à Rome.

Gio Battiſta Vico, Principi di una ſcienza nuova intorno, alla natura delle Nazioni.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 12, page 27 des Mémoires.

En effet, M. Bonamy ſe propoſe d'établir dans ſa premiere Diſſertation, que les Romains (Nation policée & Grecque d'origine) n'avoient pas beſoin d'al-

Digitized by Google

ler chercher chez les Etrangers un Code de Loix qu'ils avoient chez eux. Pour prouver cette propoſition, l'Auteur de la Diſſertation cite ce que Denis d'Halicarnaſſe dit au ſujet de l'origine des Romains, qu'il fait venir des Grecs : d'où M. Bonamy conclut qu'il ne faut pas s'étonner qu'on ait trouvé dans les premiers tems de Rome une Royauté que Denis d'Halicarnaſſe compare avec celle de Lacédémone, une diſtinction de Patriciens & de Plébeïens, une liaiſon de devoirs réciproques, & pluſieurs autres uſages conformes à ce qui ſe pratiquoit, tant à Lacédémone qu'à Athénes. M. Bonamy releve enſuite le mérite de Romulus, dont il fait un grand éloge, d'après ce qui en eſt dit dans Denis d'Halicarnaſſe & dans Saluſte : il rapporte en abregé les Loix & les Etabliſſemens, tant de Romulus, que des Rois ſes ſucceſſeurs ; & ce détail appuyé des autorités qui le confirment, tient une grande partie de la Diſſertation. La conſéquence que l'Auteur tire de tout cela, eſt que les Rois de Rome avoient emprunté pluſieurs de leurs Loix du Gouvernement d'Athénes & de celui de Lacédémone, & qu'ils avoient puiſé le ſurplus dans leur propre génie, & dans les mœurs du Peuple Romain. Après cela, M. Bonamy fait voir que depuis l'expulſion des Rois, les Loix qu'ils avoient établies, continuerent d'être obſervées, qu'on en rétablit même l'exécution ; & il s'engage à cette occaſion dans une énumération fort intéreſſante des Loix qui y furent ajoutées ſous les premiers Conſuls, juſqu'au tems où les Hiſtoriens prétendent qu'il fut mention pour la premiere fois d'envoyer des Députés en Gréce pour y chercher des Loix. On voit que l'Auteur ne fait tout ce détail, que pour en conclure que dans ce tems-là les Romains avoient chez eux un aſſez grand nombre de Loix, pour n'avoir pas beſoin d'en envoyer chercher ailleurs. A la ſuite de tout cela, M. Bonamy raconte avec beaucoup d'érudition les démêlés des Patriciens & des Plébeïens, au ſujet de ce qui engagea ces derniers à demander un nouveau Corps de Loix ; & il fait voir d'une maniere très-ſolide que ſi le Sénat & les Patriciens conſentirent à une Députation à Athénes, & dans les Villes Grecques ſituées en Italie, ce fut uniquement pour faire ceſſer tous les troubles, & pour ſe conformer au tems. De-là M. Bonamy paſſe à l'Hiſtoire non-ſeulement de cette Députation, mais encore du retour des Députés ; & il rend compte de la docilité des Decemvirs ; à ſe conformer aux remontrances qui leur furent faites au ſujet des dix premieres Tables, lorſqu'ils les expoſerent en public ; de maniere que, ſoit que la Députation à Athénes & dans les Villes Grecques de l'Italie ait été faite par politique ou autrement, M. Bonamy convient de cette Députation & du nouveau Corps de Loix qui en fut la ſuite. Il ſembleroit que cet aveu de ſa part rendroit inutile tout ce qu'il avoit dit précédemment, pour prouver que les Romains n'avoient pas beſoin d'aller chercher ailleurs un Corps de Loix qu'ils trouvoient chez eux. Mais M. Bonamy, bien loin d'abandonner cette propoſition, y revient, & la reprend avec une nouvelle force : il veut que malgré la Députation que l'on fit en Gréce, & malgré les Loix que les Députés en rapporterent, on ne ſe ſoit point ſervi de ces Loix dans la rédaction des douze Tables, qu'il prétend avoir été ſeulement compoſées des Loix faites ſous les Rois & ſous les premiers Conſuls ; & il tire ſon principal argument de ce que Ciceron, dans ſon premier Livre de l'Orateur, préfere les Loix des douze Tables aux Loix de Licurgue & des autres Légiſlateurs de la Gréce. M. Bonamy finit ſa premiere Diſſertation par conjecturer que les Patriciens avoient les Loix des douze Tables toutes faites, lorſque les Députés rapporterent les Loix de Gréce ; & que tout ſe réduiſit de leur part à préſenter leurs Loix des douze Tables ſous le nom d'un Peuple eſtimé à Rome. Enſuite M. Bonamy entrant dans le détail des Loix compriſes dans les douze Tables, en examine une vingtaine l'une après l'autre dans ſes deux autres

Diſſertations, & entreprend de prouver : Premierement, que la plus grande partie des Loix des douze Tables ſont ſi particulieres au Peuple Romain, qu'on n'en voit point de ſemblables à Athénes : Secondement, que s'il y a des Loix communes à ces deux Républiques, ou bien elles étoient en uſage à Rome avant les Decemvirs, ou bien elles ſont ſi ſimples & ſi naturelles, qu'on les trouve établies chez toutes les Nations policées. Pour ce qui eſt d'Hermodore, M. Bonamy s'étoit contenté de remarquer à ce ſujet dans ſa premiere Diſſertation, que ſi Hermodore étoit auſſi inſtruit des Loix qu'on le ſuppoſe, il y a lieu de s'étonner qu'il n'ait pas épargné aux Romains le voyage d'Athénes; que Ciceron, qui rapporte l'éloge qu'Héraclite fait d'Hermodore, ne parle cependant ni du voyage de ce Grec à Rome, ni de la part qu'il eut à la confection des douze Tables. Enfin M. Bonamy, pour trancher toute difficulté à ce ſujet, décide que la Lettre par laquelle Héraclite félicite Hermodore ſur la beauté de ſes Loix, eſt une piéce manifeſtement ſuppoſée. Telle eſt l'analyſe des trois Diſſertations que l'on trouve au ſujet des Loix des douze Tables dans le douziéme tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

Réponſes aux trois Diſſertations.

Mais malgré le reſpect que j'ai pour la célébre Académie dont M. Bonamy eſt Membre, & ſans porter atteinte à l'eſtime que ce ſçavant Académicien mérite par lui-même, je ne puis me réſoudre à adopter le ſyſtême que ces trois Diſſertations nous préſentent. Je les trouve premierement bâties ſur un fondement fabuleux; puiſque M. Bonamy, pour prouver que les Romains n'avoient pas beſoin d'aller chercher chez les Etrangers un Corps de Loix qu'ils avoient chez eux, eſt obligé d'adopter une partie des fables que les Hiſtoriens ont débitées ſur l'origine des Romains ; avec cette différence que ces Hiſtoriens ſe croyant obligés de rapporter tout ce merveilleux que la tradition avoit conſacré, nous laiſſent la liberté de n'en rien croire; au lieu que M. Bonamy nous donne comme un fait certain que les Romains venoient des Grecs, dont par conſéquent ils connoiſſoient les mœurs & les Loix. Que les Romains viennent des Grecs, ou qu'ils ſoient originaires de l'Italie ; c'eſt une queſtion qui me paroît trop incertaine & trop ſuſceptible de ſentimens oppoſés, pour que l'on doive former un ſyſtême hiſtorique ſur aucune des deux opinions. Je remarquerai ſeulement d'après Denis d'Halicarnaſſe, que ceux de qui l'on tient les premieres connoiſſances ſur l'hiſtoire de l'ancienne Rome, ſont deux Grecs nommés Hieronimus & Timée. Or l'on ſçait que les Grecs, également amateurs de leur Patrie & des fables, ſe ſont toujours fait honneur d'avoir été les auteurs des Romains, & même de pluſieurs autres Peuples. Ainſi l'on peut regarder, ſinon comme fauſſe, du moins comme ſuſpecte, cette origine Grecque qu'une foule de Grecs ont attribuée aux Romains. Au reſte, cette origine, qui remonteroit néceſſairement à pluſieurs ſiécles avant Romulus, ne prouveroit rien par rapport au fait que M. Bonamy voudroit établir; c'eſt-à-dire, par rapport à la connoiſſance qu'il prétend que les premiers Romains pouvoient avoir des Loix des Grecs. En effet, dans les tems où les auteurs des Romains auroient été Grecs, il n'y avoit encore eu en Gréce aucun fameux Légiſlateur dont ces auteurs des Romains euſſent pû connoître les Loix. D'ailleurs, pour peu que l'on réfléchiſſe ſur l'origine des Peuples en général, & même ſur celle que les Auteurs Grecs attribuent aux Romains; on n'aura pas beaucoup de peine à demeurer d'accord que les Grecs n'ont pas été, & même n'ont pas pû être les Légiſlateurs des premiers Romains. Pour ce qui eſt d'abord de l'origine des Peuples, je vois une diſtinction importante à faire à ce ſujet. Ou bien une Nation vient fondre ſur un Pays, & s'en empare à titre de conquête : dans ce cas-là elle l'aſſujettit à ſes Loix, & elle devient (en quelque maniere) la tige d'un nouveau Peuple. Mais lorſqu'une troupe d'Etrangers vient chercher

Titus Livius in Proœmio, & lib. 7, cap. 6.

Dionif. Halicarn. lib. 1.

Digitized by Google

établiſſement dans un Pays déja rempli d'Habitans, & où on la reçoit à titre d'hoſpitalité ; ces nouveaux venus ne changent point l'origine ni la forme de gouvernement du Peuple auquel ils s'incorporent, & leurs deſcendans deviennent même naturels du Pays que les peres étoient venus habiter. Or ce dernier cas eſt celui qui eſt arrivé à l'égard de ceux d'entre les Grecs que l'on prétend avoir été les auteurs des Romains. En effet, lorſque les Pélaſges obligés de quitter leur Patrie, vinrent s'établir chez les Aborigénes long-tems avant la guerre de Troye, ils ne changerent pas pour cela l'origine du Peuple qui voulut bien les recevoir. Evandre, qui vint auſſi s'y établir après avoir été banni du Péloponéſe, environ ſoixante ans avant la même guerre de Troye, fut reçu chez les Aborigénes par leur Roi Faunus, & ne changea ni l'origine, ni les Loix du Pays qu'il vint habiter. Il en fut de même de l'arrivée d'Enée chez les Aborigénes après la guerre de Troye : Enée & ſa ſuite y furent reçus par Latinus, qui en étoit Roi ; & ces Troyens fugitifs ne changerent ni l'origine, ni la conſtitution du Royaume de Latinus. Il a pû arriver que les Aborigénes trouvant la Langue de ces Etrangers plus belle que la leur, en ayent adopté un grand nombre de termes, & même (ſi l'on veut) le génie de la Langue Grecque : mais tout cela a-t-il rendu Grecs des Peuples nés Latins, qui étoient tels avant l'arrivée des Grecs, & qui ſont reſtés tels depuis ? Ces Grecs & leur poſtérité ſe mêlerent avec les Aborigénes, comme cela arrive chez tous les Peuples. Romulus, qui ne nâquit que pluſieurs ſiécles après, étoit Albin d'origine & de naiſſance : les premiers Habitans de Rome étoient Latins. Ainſi, de ce que des Grecs auront été reçus en Italie pluſieurs ſiécles avant la fondation de Rome, je ne vois pas quelle conſéquence on en peut tirer par rapport à la connoiſſance que les premiers Romains pourroient avoir eu des Loix Grecques : en tout cas, ce ne pourroit être que des Loix qui ſubſiſtoient en Gréce avant la guerre de Troye, ou un peu après : mais alors il faudra donc donner aux premieres Loix Romaines une origine auſſi fabuleuſe que celle qu'on donne aux Romains mêmes ; & c'eſt ce que je ne puis adopter. D'ailleurs, Dracon, Solon, & la plupart des Légiſlateurs de la Gréce, n'étant pas encore nés lorſque Romulus & Numa Pompilius firent leurs Loix, on ne pourroit attribuer à ces deux Rois de Rome que la connoiſſance des Loix de Licurgue. Mais outre qu'il n'eſt dit en aucun endroit, que les premiers Romains ſoient ſortis de l'Italie, ou qu'ils ayent envoyé des Députés en Gréce pour y chercher les Loix de ce Légiſlateur de Lacédémone ; Saint Auguſtin prétend que lors même qu'il fut queſtion de compoſer les douze Tables, les Romains ne voulurent point des Loix de Licurgue. *Si autem*, dit-il, *à Diis ſuis Romani vivendi Leges accipere potuiſſent, non aliquot annos poſt Romam conditam ab Athenienſibus mutuarentur Leges Solonis ; quas tamen non ut acceperunt, tenuerunt, ſed meliores & emendatiores facere conati ſunt : quamvis Licurgus Lacedemoniis Leges ex Apollinis auctoritate ſe inſtituiſſe confinxerit ; quod prudenter Romani credere noluerunt, propterea non inde acceperunt.* D'où il eſt à préſumer que les Rois de Rome n'avoient pas plus emprunté leurs Loix de Licurgue, que les Decemvirs les emprunterent dans la ſuite. Si Denis d'Halicarnaſſe compare la Royauté chez les premiers Romains avec celle de Lacédémone, cela ne prouve pas que les premiers Romains euſſent emprunté des Lacédémoniens cette forme de gouvernement. C'eſt une ſimple comparaiſon que fait Denis d'Halicarnaſſe ; encore n'eſt-elle pas exacte : car il y auroit plus de différences que de reſſemblances à remarquer entre les deux gouvernemens ; & l'Hiſtorien n'a fait cette comparaiſon, que parce qu'en qualité de Grec, il ne pouvoit admirer le gouvernement de Romulus, qu'autant que ce gouvernement reſſembleroit à celui de la Ville Grecque la plus renommée du tems de ce premier Roi de Rome.

S. Auguſtin, *de Civitate Dei*, liv. 2, chap. 16.

Cependant

Cependant Denis d'Halicarnaſſe ne dit pas que Romulus eût emprunté de Licurgue la forme de ſon gouvernement; & pour peu qu'il y eût eu quelque apparence que cela fût, cet Hiſtorien n'auroit pas manqué d'en faire mention. Ainſi l'on ne voit rien qui prouve & qui puiſſe ſeulement faire conjecturer que Romulus ſe ſoit ſervi & qu'il ait même eu connoiſſance des Loix de Licurgue: car outre que (comme je l'ai déja remarqué) les Romains ne ſortirent point de l'Italie pendant les premiers ſiécles de Rome, il y a d'ailleurs grande apparence que ſi pendant tous les tems qui ont précedé les douze Tables quelques Grecs vinrent s'établir à Rome, ce furent ſeulement quelques Voyageurs, ou des mécontens qui (comme Hermodore) étoient venus chercher retraite chez les Romains contre les injuſtices de leurs Concitoyens. Or ces Grecs (les uns adonnés au commerce, les autres appliqués à des objets étrangers à la Juriſprudence) n'avoient pas été en état d'apprendre aux Romains les Loix de leur Patrie; puiſque du tems d'Hermodore les Romains ne ſçavoient encore ni les Loix, ni la Langue des Grecs; & qu'Hermodore lui-même (quelque mérite qu'il eût d'ailleurs) n'étoit pas aſſez inſtruit des Loix Grecques pour les apprendre aux Romains, qui ne purent ſe ſervir de lui que pour les aider à traduire en Latin les Loix que les Députés avoient rapportées d'Athénes: c'eſt le ſeul emploi que Pline, en parlant d'Hermodore, attribue à ce Grec dans la confection des douze Tables, *Hermodori Epheſii .... Legum quas Decemviri ſcribebant, interpretis.* Auroit-on fait la Députation en Gréce, & au retour des Députés auroit-on eu beſoin d'Hermodore pour expliquer les Loix Grecques, ſi la Langue & les Loix des Grecs avoient été familieres à Rome, je ne dis pas ſeulement du tems des Decemvirs, mais à plus forte raiſon dès le tems des premiers Rois? Les circonſtances & les autorités que j'ai rapportées nous donnent au contraire lieu de penſer que Romulus & ſes ſucceſſeurs puiſerent leur Langue & leurs Loix chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voiſins de Rome, principalement chez les Aborigénes; & cette origine de la Langue & des Loix des premiers Romains, eſt celle qui a été la plus communément adoptée chez les Anciens. Aulu-Gelle nous en fournit une preuve dans le récit qu'il nous fait d'une converſation qu'il eut avec un Juriſconſulte de ſon tems. Il s'agiſſoit de l'explication du mot *Proletarius*, qui ſe trouvoit dans quelques vers d'Ennius que l'on cita dans cette converſation. Aulu-Gelle ayant vivement preſſé le Juriſconſulte de lui donner l'explication du mot *Proletarius*, qui étoit auſſi dans les douze Tables; ce Juriſconſulte lui répondit qu'il ſçauroit expliquer ce terme, s'il avoit étudié le Droit des Faunes & des Aborigénes: *Ego verò, inquit ille, dicere atque interpretari hoc deberem, ſi Jus Faunorum & Aborigenum didiciſſem.* Ce paſſage eſt d'une extrême conſéquence dans la matiere dont il s'agit: car ſi les termes de l'ancienne Langue Latine, telle qu'on la parloit du tems d'Ennius, & quelques diſpoſitions des Loix des douze Tables, ſont également puiſés dans le Droit des Faunes & des Aborigénes; il s'enſuit à plus forte raiſon que les Loix des premiers Rois de Rome venoient des mêmes Peuples, & non pas des Grecs. Il me paroît donc prouvé que Romulus & les Rois ſes ſucceſſeurs, prirent tous leurs établiſſemens & leurs Loix, ſoit dans leur propre génie, ſoit dans ce qui s'obſervoit chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voiſins de Rome. Les Loix de Romulus & de ſes ſucceſſeurs étoient fort belles, ainſi qu'on peut en juger par le peu qui nous en reſte; & après qu'elles eurent été obſervées juſqu'à l'expulſion des Rois, toutes celles qui n'avoient pas rapport à la Royauté reprirent vigueur ſous les premiers Conſuls. Quelques-unes de ces Loix, qui avoient paſſé en Coutumes, furent inſerées dans les douze Tables; mais auſſi la plus grande partie n'y fut point compriſe. Toutes celles (par exemple) d'entre les

Plinius, lib. 34, cap. 5.

Aul. Gellius, lib. 16, cap. 10.

Digitized by Google

Loix Royales qui avoient rapport aux Fêtes, aux Sacrifices, & à la diſtribution des jours de l'année par rapport aux occupations des Citoyens, ne furent certainement pas inſerées dans les douze Tables. M. Bonamy lui-même ne les y comprend pas. En effet, depuis l'expulſion des Rois, les Pontifes s'étoient emparés de toutes les Loix qui avoient rapport à la Religion, & même de celles qui concernoient le Droit civil; & c'eſt peut-être cela qui a fait dire au Juriſconſulte Pomponius, qu'après l'expulſion des Rois, le Peuple Romain recommença à être gouverné plutôt par un Droit incertain & par la Coutume, que par une Loi fixe; *Incerto magis Jure & Conſuetudine, quàm per latam Legem.* Les Pontifes, de concert avec les Patriciens, tinrent ces Loix cachées dans leurs archives, juſqu'à ce qu'environ un ſiécle & demi après la publication des douze Tables, Cneïus Flavius, Secretaire d'Appius Claudius Cæcus, l'un des deſcendans du Decemvir, ayant volé le Livre qui contenoit ces Loix, le rendit public. *Jus civile*, dit Valere-Maxime, *per multa ſecula inter ſacra ceremoniaſque Deorum immortalium, ſoliſque Pontificibus notum, Cn. Flavius libertino patre genitus, & Scriba, cum ingenti nobilitatis indignatione factus ædilis Curulis, vulgavit, ac Faſtos pene toto foro expoſuit.* Tite-Live, en parlant de Flavius, dit auſſi: *Civile Jus repoſitum in penetralibus Pontificum evulgavit, Faſtoſque circa forum in albo propoſuit, ut quando Lege agi poſſet, ſciretur.* Ciceron, Aulu-Gelle & le Juriſconſulte Pomponius rapportent ce fait; & Pline, qui en parle auſſi, ajoute que les Sénateurs en eurent un ſi grand dépit, qu'ils jetterent leurs Anneaux: *Quo facto, tanta Senatus indignatione exarſit, ut Annulos ab eo abjectos fuiſſe, in antiquiſſimis reperiatur annalibus.* Or comme une grande partie des Loix Royales avoit rapport aux Fêtes, aux Sacrifices & à pluſieurs autres matieres dont il n'eſt pas dit un mot dans les douze Tables, & qui reſterent cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens juſqu'à ce que Flavius les eût rendu publiques environ un ſiécle & demi après que les douze Tables eurent été publiées; il en faut néceſſairement conclure qu'il n'y eut qu'une très-petite portion des Loix Royales qui entra dans le Corps de Loix des Decemvirs; & que ce qu'on fit entrer des Loix Royales dans les douze Tables, n'étoit pas ſuffiſant pour former ce Corps de Juriſprudence Decemvirale, dont il nous reſte encore plus de cent Loix, ſans compter celles dont le ſens ni le texte ne nous ont pas été conſervés.

Leg. 2, §. 3. ff. de origine Juris.

Valerius Maximus, lib. 2, cap. 1.

Titus Livius, lib. 9, cap. 46.

Cicero pro Murana.

Gellius, lib. 6, cap. 9.

Pomponius, Leg. 2, §. 7, ff. de origine Juris.

Plinius, Hiſt. nat. lib. 33, cap. 1.

Il fut donc néceſſaire d'avoir recours à d'autres ſources qu'aux Loix Royales & à celles faites ſous les premiers Conſuls, pour compoſer le Corps de Loix dont on avoit beſoin; & dans ces circonſtances il ne paroîtra pas ſurprenant que le Peuple de Rome, pour ne pas laiſſer les Patriciens maîtres de faire des Loix, ait inſiſté à demander qu'on envoyât des Députés à Athénes & dans d'autres Villes Grecques, pour y chercher les Loix que Solon & pluſieurs autres Légiſlateurs y avoient établies. Je conſens (ſi M. Bonamy l'exige) que ce ſoit la politique, plutôt que l'amour du bien public, qui ait obligé les Patriciens d'acquieſcer à la Députation demandée par les Plébeïens: mais il n'en eſt pas moins vrai que cette Députation fut faite, & qu'on en rapporta réellement les Loix des Grecs, qui, conjointement avec quelques Loix des Rois de Rome & les mœurs non écrites des Romains, ſervirent à compoſer les Loix des douze Tables. C'eſt ce que je vais montrer.

Qu'il y ait eu réellement une Députation à Athénes & dans pluſieurs autres Villes Grecques, pour aller y chercher les Loix de Solon; c'eſt un fait trop unanimement atteſté par les anciens Auteurs, pour qu'il ſoit poſſible d'en douter. Sans m'embarquer ici dans les citations Grecques de Denis d'Halicarnaſſe & de Diodore de Sicile, qui parlent de cette Députation; je remarquerai que Denis d'Halicarnaſſe, qui raconte fort au long cette Députation, nous apprend

formellement que les Députés allerent chercher, non-ſeulement *les Loix d'Athénes*, mais encore celles des *Villes Grecques qui étoient en Italie.* Tite-Live, Tacite & tous les anciens Auteurs tiennent le même langage, excepté qu'ils entrent dans un détail moins grand que celui dans lequel Denis d'Halicarnaſſe eſt entré; & je conviendrai avec M. Bonamy que Denis d'Halicarnaſſe eſt le ſeul Hiſtorien qui ait dit dans une même phraſe, que *les Decemvirs propoſerent d'abord ſur dix Tables les Loix qu'ils avoient priſes, tant dans celles d'Athénes & des Villes Grecques d'Italie, que dans les Coutumes non écrites des Romains.* Mais je ne vois pas à propos de quoi M. Bonamy, ſoit pour faire regarder l'autorité de Denis d'Halicarnaſſe comme unique, ſoit pour avoir occaſion de critiquer les autres Auteurs, leur attribue (& en particulier à Tite-Live) de n'avoir point parlé des Villes Grecques d'Italie, & d'avoir ſeulement fait aller les Députés à Athénes ou dans la Gréce en général. Or je ne trouve pas que ce reproche ſoit fondé; & pour juſtifier ces Auteurs & faire voir qu'ils ſont uniformes, je commence par Tite-Live, dont je prétends que les termes (quoique moins diſtingués que ceux de Denis d'Halicarnaſſe) s'appliquent également aux Villes Grecques d'Italie: *Miſſi legati Athenas*, dit Tite-Live, *juſſique inclitas Leges Solonis ſcribere, & aliarum* GRÆCIÆ CIVITATUM *inſtituta, Mores Juraque noſcere.* Il ne me paroît pas douteux que ces termes *& aliarum Græciæ Civitatum*, déſignent ſuffiſamment toutes Villes appellées Grecques, en quelque endroit qu'elles ſoient ſituées. La maniere dont le Juriſconſulte Pomponius s'exprime, paroît encore plus générale, en ce qu'il ne dit pas ſeulement que l'on emprunta les Loix des Villes de la Gréce, mais des Villes Grecques: *Placuit publica autoritate decem conſtitui Viros, per quos peterentur Leges à* GRÆCIS CIVITATIBUS, *& Civitas fundaretur Legibus.* Tacite borne encore moins à la Ville d'Athénes, & même aux Villes Grecques, la miſſion des Députés, lorſqu'il dit: *Creati Decemviri, & accitis quæ* USQUAM *egregia, compoſitæ duodecim Tabulæ.* Enfin Cæcilius dans Aulu-Gelle, dit que les Loix des Decemvirs furent compoſées après qu'on eut été chercher les Loix d'un grand nombre de Villes, *inquiſitis exploratiſque* MULTARUM URBIUM *Legibus.* Or il n'y a rien dans tout cela qui contrediſe Denis d'Halicarnaſſe; & il réſulte, tant de cet Auteur que des autres que je viens de citer, que dans la compoſition des douze Tables on ſe ſervit, non-ſeulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qu'on emprunta, tant des Villes de Gréce, que de tout ce qui étoit compris ſous le titre de Villes Grecques: car la plupart des Villes Grecques d'Italie ayant été policées par des Diſciples de Pythagore, les Loix qu'on y obſervoit étoient au moins auſſi belles que celles d'Athénes. Il eſt vrai que Denis d'Halicarnaſſe ajoute que l'on fit auſſi entrer dans la compoſition des douze Tables les *Coutumes non écrites des Romains:* mais cet Auteur n'eſt pas non plus le ſeul qui remarque cette circonſtance. Le Juriſconſulte Pomponius dit auſſi la même choſe en parlant de Virginius en ces termes: *Virginius cum animadvertiſſet Appium Claudium, contra Jus quod ipſe* EX VETERE JURE *in duodecim Tabulas tranſtulerat, vindicias filiæ ſuæ à ſe abdixiſſe, &c.* Le Juriſconſulte Ulpien fait auſſi mention d'une Loi des douze Tables qui avoit été tirée des anciennes Coutumes des Romains: *Lege duodecim Tabularum*, dit-il, *prodigo interdicitur bonorum ſuorum adminiſtratio, quod* MORIBUS *quidem ab initio introductum eſt.* Ainſi il réſulte, tant de Denis d'Halicarnaſſe que des autres Auteurs, que pour compoſer les douze Tables on ſe ſervit, non-ſeulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qui avoient lieu dans les autres Villes Grecques, en quelque endroit qu'elles fuſſent ſituées, auſſi-bien que des Coutumes non écrites des Romains.

Dionyſ. Halicarn. lib. 10.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 12, pag. 41 & 42.

Titus-Livius, lib. 6.

Leg. 2, §. 4, ff. de origine Juris.

Tacit. Annal. lib. 3.

Aul. Gellius, lib. 20, cap. 1.

Leg. 2, §. 23, ff. de orig. Jur.

Leg. 1, ff. de curat. furioſ.

Il n'y a que d'une choſe dont je ne trouve aucune preuve dans les Auteurs:

Digitized by Google

c'eſt du ſyſtême de M. Bonamy, lorſque ce ſçavant Académicien veut que l'on ne ſe ſoit point ſervi des Loix d'Athénes, ni de celles des autres Villes de la Gréce, pour compoſer les douze Tables; & que ce Corps de Loix Decemvirales ait été uniquement compoſé des Loix Royales, & de celles qui furent faites ſous les premiers Conſuls. La premiere partie de ce ſyſtême eſt unanimement détruite par tous les Auteurs: la ſeconde partie tombe par leur ſilence. Tite-Live, Aurelius-Victor, S. Auguſtin, Oroſe, Iſidore, Harmenopule & autres, nomment préciſement les Loix de Solon comme ayant ſervi à compoſer les Loix des douze Tables: tous les autres Hiſtoriens & Juriſconſultes déſignent les Loix de Solon ſous le titre de Loix d'Athénes, puiſque dans le tems de la Députation des Romains en Gréce, c'étoient les Loix de Solon qu'on obſervoit à Athénes: ainſi il eſt certain que les Loix de Solon entrerent dans la compoſition des douze Tables. Mais il n'y a pas un ſeul Auteur qui diſe que les Loix Decemvirales furent uniquement compoſées des Loix Royales & de celles qui avoient été faites ſous les premiers Conſuls. Quelques Auteurs (comme Feſtus) ſemblent inſinuer que l'on fit entrer quelques Loix Royales dans les douze Tables, mais aucun ne le dit poſitivement; & ſi quelques-unes des Loix Royales furent inſerées dans les Loix des Decemvirs (ce que Jacques Godefroy, l'Auteur le plus inſtruit que nous ayons ſur cette matiere, n'oſe aſſurer) ce furent apparemment quelques Loix Royales qui avoient paſſé en Coutumes, ou qui furent placées dans les Loix des Decemvirs par les Pontifes & les Patriciens, qui (comme M. Bonamy en convient) étoient les dépoſitaires des Loix Royales. Mais ce à quoi M. Bonamy n'a pas fait attention, c'eſt que ces Loix Royales, & tout ce qui s'appelloit Droit civil écrit, demeura caché dans les Archives des Pontifes & des Patriciens juſqu'environ un ſiécle & demi après la publication des douze Tables. Ainſi, en joignant ces raiſons au ſentiment des Auteurs, qui n'admettent de Loix Romaines dans la compoſition des douze Tables, que celles qu'on tira des Coutumes ou Mœurs non écrites; il en réſulte que les Loix Royales n'entrerent point en général dans la compoſition des douze Tables; & que ſi l'on y en fit entrer quelques-unes, elles y furent miſes en ſi petit nombre, qu'on ne peut pas dire qu'elles ſoient le fondement du Corps de Loix des Decemvirs. Pour ce qui eſt des Loix des premiers Conſuls, il n'eſt dit en aucun endroit qu'elles ayent fait partie des douze Tables; & il n'eſt pas même naturel de penſer qu'alors les Plébeïens, qui étoient animés contre les Patriciens, euſſent ſouffert qu'on inſerât dans les douze Tables les Loix faites par ceux auſquels ils ne vouloient pas confier la légiſlation. Il réſulte donc de tout cela, qu'en examinant bien les circonſtances des tems, auſſi-bien que les termes & l'eſprit des Auteurs, il faut que l'on convienne néceſſairement que les Loix des douze Tables n'eurent point pour fondement les Loix Royales, encore moins celles des premiers Conſuls; & que le Corps de Loix des Decemvirs fut compoſé en partie de celles que Dracon, Solon, Charondas, Zaleucus & autres Légiſlateurs Grecs avoient établies à Athénes & dans les Villes Grecques, ſoit de l'Attique, ſoit de l'Italie, & en partie des Mœurs & Coutumes non écrites des Romains, deſquelles Coutumes quelques-unes avoient pris leur ſource dans les Loix Royales.

Si Ciceron, pour faire ſentir toute la beauté des Loix des douze Tables, dit dans ſon premier Livre de l'Orateur, que la ſageſſe des anciens Romains eſt préférable à celle des autres Nations, & même aux Loix de Licurgue, de Dracon & de Solon; M. Bonamy ne peut pas, ſur ce ſeul témoignage, détruire un fait hiſtorique auſſi unanimement atteſté par les Auteurs, que l'eſt celui de la Députation des Romains à Athénes, & de l'uſage que l'on fit des Loix d'Athénes dans la compoſition des douze Tables. Ciceron ne nie point

Digitized by Google

la Députation, dont il ne dit pas un mot : il ne dit pas non plus que les Loix des douze Tables (dont il n'examine point la ſource & l'origine) n'ayent pas été tirées en partie des Loix d'Athénes. Ainſi la préférence que Ciceron donne aux douze Tables ſur les Loix de Solon, ne peut venir que de ce qu'en employant les Loix de Solon dans l'Ouvrage des Decemvirs, on ne les mit pas telles qu'elles étoient, mais qu'on les améliora & qu'on les rendit plus correctes, ainſi que S. Auguſtin nous le fait aſſez entendre, lorſqu'en parlant de l'uſage que l'on fit des Loix de Solon que les Députés avoient été chercher à Athénes, il dit : *Quas tamen (Leges Solonis) non ut acceperunt (Romani) tenuerunt, ſed meliores & emendatiores facere conati ſunt.* Ainſi de ce que les Romains encheriſſant ſur les Loix de Solon d'après les idées qu'elles leur avoient données, auront employé ces Loix d'une maniere plus parfaite & plus conforme à leur génie & à leur gouvernement ; il ne s'enſuit point que les Romains n'ayent pas été chercher les Loix de Solon à Athénes, & qu'ils n'ayent pas fait uſage des mêmes Loix dans la compoſition des douze Tables : cela ſert même à confirmer de plus en plus le contraire; & nous ſerions en état de rendre cette preuve complette, ſi nous avions les Loix de Solon & celles des douze Tables dans leur entier. C'eſt alors qu'en faiſant la comparaiſon des unes avec les autres, je m'engagerois avec confiance à répondre à la ſeconde & à la troiſiéme Diſſertations de M. Bonamy, & à lui faire voir qu'une grande portion des Loix des douze Tables a été priſe ou imitée des Loix du Légiſlateur d'Athénes. Mais comme nous n'avons qu'une très-petite partie des Loix de Solon, qui étoient fort nombreuſes, & que d'ailleurs il nous manque auſſi une grande partie des Loix des douze Tables; ni M. Bonamy ni moi ne pouvons faire une comparaiſon bien juſte ſur cette matiere ; d'autant plus que les portions qui nous manquent de ces deux Corps de Juriſprudence, ſont peut-être celles qui nous ſerviroient le plus à faire cette comparaiſon. Quoiqu'il en ſoit, avec ce qui nous reſte des unes & des autres, je ſuis en état de montrer qu'une grande partie des Loix des douze Tables a été priſe des Loix de Solon & des autres Légiſlateurs de la Gréce. Mais comme ce détail me meneroit trop loin quant à préſent, & que d'ailleurs je donnerai dans cette ſeconde Partie de mon Ouvrage tout ce qui nous reſte de Textes des douze Tables, avec des Notes aſſez étendues ſur chaque Loi; c'eſt dans ces Notes ſur chaque Texte que je diſtinguerai ceux qui ont été pris ou imités des Loix de Solon. Il me ſuffit quant à préſent d'avoir prouvé, contre le ſentiment de M. Bonamy : Premierement, que Romulus & les autres Rois de Rome n'avoient point emprunté leurs Loix des Grecs : Secondement, que lorſqu'il fut queſtion de compoſer les Loix des douze Tables, les Romains n'avoient pas chez eux de quoi former ce Corps de Loix, ſur-tout les Loix Royales étant cachées depuis longtems dans les Archives des Pontifes & des Patriciens, d'où elles ne furent tirées que plus d'un ſiécle après la publication des douze Tables : Troiſiémement, qu'en conſéquence de cette diſette de Loix, les Romains envoyerent réellement en Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie, des Députés qui en rapporterent les Loix de Solon & des autres Légiſlateurs Grecs : Quatriémement, que ces Loix, jointes aux Coutumes non écrites des Romains, furent la matiere des douze Tables. Il me reſte à réfuter les doutes que M. Bonamy voudroit répandre ſur le ſecours dont Hermodore fut aux Romains dans la compoſition de ce nouveau Corps de Loix, ſoit en leur facilitant l'intelligence littérale des Loix Grecques que les Députés avoient rapportées, ſoit en y joignant ſes avis ſur le choix & ſur la maniere d'employer les mêmes Loix.

Sanctus Auguſtin. de Civitate Dei, lib. 2, cap. 16.

Que Ciceron qui rapporte le mot d'Héraclite au ſujet d'Hermodore, ne parle ni du voyage d'Hermodore à Rome, ni de la part que cet Ephéſien eut

à la confecton des douze Tables ; il n'en réſulte en aucune maniere qu'Hermodore ne ſoit pas venu à Rome, & qu'il n'ait pas aidé les Decemvirs à entendre les Loix Grecques, & à en faire uſage. L'argument négatif que M. Bonamy voudroit tirer du ſilence de Ciceron par rapport à ces deux faits, ne conclut rien contre leur réalité, ſi d'autres Auteurs les conſtatent. Or il eſt prouvé qu'Hermodore fut exilé de ſa Patrie, qu'il vint à Rome, & qu'il expliqua aux Romains les Loix qu'il leur avoit conſeillé d'aller chercher en Gréce. Pour ce qui eſt d'abord de l'exil d'Hermodore, il eſt conſtaté par Strabon, qui dit en termes formels, que tous les Ephéſiens mériteroient d'être étranglés, pour avoir chaſſé un auſſi grand homme de bien que l'étoit Hermodore ; *Digni ſunt Epheſii* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *qui in Puerum uſque omnes ſtrangulentur, quod Hermodorum virum inter ipſos frugi ejecerunt.* Strabon rapporte cela d'après Héraclite ; & Ciceron cite le même mot d'Héraclite dans ſes Tuſculanes. Or Hermodore exilé d'Ephéſe, a dû néceſſairement ſe retirer en quelque endroit ; & le Juriſconſulte Pomponius nous apprend que le lieu de la retraite de cet Ephéſien fut l'Italie ; *Quarum* (*Legum* 12 *Tabularum*) *ferendarum Auctorem fuiſſe Decemviris Hermodorum quemdam Epheſium exulantem in Italia, quidam retulerunt*, dit Pomponius. Voilà donc Hermodore refugié en Italie, & qui conſeille aux Decemvirs de faire les Loix des douze Tables. Or comment auroit-il donné ce conſeil aux Decemvirs qui étoient à Rome, s'il n'y étoit pas venu lui-même ? Ainſi voilà qui peut être regardé comme une premiere preuve du ſéjour d'Hermodore à Rome, & même de la part qu'il eut à la confection des douze Tables, du moins en ce qu'il conſeilla de les faire. Mais Pline léve juſqu'au moindre doute qui pourroit reſter à cet égard ; puiſqu'en faiſant l'énumération des anciennes Statues qu'on éleva ſur des Colonnes en l'honneur de pluſieurs Perſonnages illuſtres, il cite celle qu'on érigea dans la Place publique de Rome en l'honneur d'Hermodore l'Ephéſien, qui avoit ſervi d'Interprête aux Decemvirs, lorſqu'ils avoient compoſé leurs Loix : *Fuit* (*Statua in Columna*) *& Hermodori Epheſii in Comitio, Legum quas Decemviri ſcribebant, Interpretis, publice dicata.* Ainſi voilà, je crois, qui prouve ſuffiſamment le voyage d'Hermodore à Rome, & la part que cet Ephéſien eut à la confection des douze Tables. Pour ce qui eſt de la Lettre d'Héraclite à Hermodore, il eſt très-indifférent d'examiner ſi elle eſt véritable ou ſuppoſée ; d'autant plus que cette Lettre ne contient qu'une félicitation à Hermodore ſur les Loix des douze Tables : circonſtance qui ne nous donne aucune nouvelle inſtruction ſur les faits que je viens d'établir. J'ajouterai ſeulement (ſans vouloir rien affirmer pour ou contre cette Piéce) que je ne vois pas l'intérêt que l'on auroit pû avoir de fabriquer cette Lettre.

Strabo. Geograph. lib. 14.

Cicero. Tuſculan. 5.

Leg. 2, §. 4. ff. de origine Juris.

Plinius, lib. 34, cap. 5.

Quoiqu'il en ſoit (& pour reprendre enfin le fil de mon Hiſtoire, dont les objections de M. Bonamy m'avoient forcé de m'écarter) j'obſerverai qu'à peine la premiere année du Decemvirat étoit-elle finie, que chacun des Decemvirs préſenta au Peuple la portion de Loix qui lui avoit été diſtribuée. Ces Loix, ſuivant l'ordre des matieres & le nombre de ceux qui y avoient travaillé, compoſerent dix Parties qui furent reçues avec un applaudiſſement univerſel ; & après que les Decemvirs eurent propoſé leurs Loix, le Peuple les approuva d'autant plus volontiers, qu'il les attendoit depuis long-tems, comme des oracles venus de Gréce.

On fit d'abord graver ces Loix ſur des Tables de chêne, & non pas d'yvoire, comme le dit Pomponius. Il eſt vrai que dans l'Exemplaire du Digeſte qui eſt à Florence, on lit *Eboreas Tabulas*. Mais ſoit que ce ſoit Pomponius lui-même qui ait mis *Eboreas*, ſoit que ceux qui ont emprunté de ſes Ecrits ce Paſſage pour l'inſérer dans le Digeſte ayent lû *Eboreas* au lieu de *Roboreas*, ſoit que la faute

Digitized by Google

vienne des premiers Copiſtes du Digeſte ; il n'eſt pas douteux que c'eſt une mépriſe, & qu'il faut lire *Roboreas* & non pas *Eboreas*, l'yvoire n'étant certainement pas commun à Rome du tems des Decemvirs. En effet, d'où ſeroit-il venu aux Romains dans un tems où leur commerce ne s'étendoit pas beaucoup au-delà des Pays circonvoiſins ? D'ailleurs les Magiſtrats ne propoſerent d'abord les dix premieres Tables, que comme un eſſai qu'ils ſoumirent à la critique du Peuple. Or il n'eſt pas croyable qu'on eût employé pour une ébauche une matiere auſſi rare, & par conſéquent auſſi précieuſe à Rome que l'yvoire ; ſurtout lorſque les meilleurs Auteurs nous apprennent qu'après que ces dix Tables eurent été perfectionnées, & qu'on y en eût même ajouté deux autres, ces douze Tables (en l'état où elles reſterent) ne furent gravées que ſur des Tables d'airain. Denis d'Halicarnaſſe & Diodore de Sicile diſent poſitivement que ces Tables étoient d'airain. Tite-Live le dit de même : *Leges Decemvirales, quibus Tabulis* 12 *eſt nomen, in æs inciſas in publico propoſuerunt.* Saint Cyprien en parlant des douze Tables, dit auſſi, *& publico ære præfixa jura.* Ainſi il ne me paroît pas douteux qu'à plus forte raiſon l'eſſai des dix premieres Tables ne fut propoſé que ſur des Tables de bois ; & qu'il ne faut pas lire dans le Digeſte *Eboreas Tabulas*, mais *Roboreas Tabulas.* Au reſte, ſi l'on eſt curieux de ſçavoir d'où eſt venue cette coutume de graver les Loix ſur des Tables, je dirai que Théopompe, & d'après lui Gravina, en attribuent l'origine aux Coribantes, qui les premiers graverent des Loix ſur des Tables. Ce fut ſans doute afin que les hommes euſſent toujours devant les yeux, des Préceptes que le penchant au crime fait aiſément oublier ; car avant que l'on connût l'uſage des Tables, les hommes apprenoient les Loix par cœur, & les chantoient pour ſe les rendre familieres. Solon avoit fait graver les ſiennes ſur des Tables de bois ; & il eſt à préſumer que dans l'eſſai que les Romains donnerent de leurs Loix, ils imiterent la ſimplicité de ce Légiſlateur d'Athénes.

Dioniſius Halicarn. lib. 10. *Diodorus, lib.* 12. *Titus-Livius, lib.* 3. *S. Cyprianus, lib.* 11, *Epiſt.* 11. *ad Donat.*

Quoiqu'il en ſoit, les Decemvirs propoſerent d'abord leurs Loix ſur dix Tables, & chacun eut la liberté de propoſer ſes réfléxions. Cette critique ayant produit pluſieurs changemens & beaucoup d'augmentations, on aſſembla le Sénat pour examiner de nouveau ces Loix ; & après que tous les différens ordres furent demeurés d'accord de les accepter, le Sénat les approuva par un Arrêt, & il ne fut plus queſtion que de les faire recevoir dans des Comices aſſemblés par Centuries. Pour cet effet on ordonna des Comices pendant trois jours de Marché ; & après que les dix Tables eurent été ſolemnellement reçues par le Peuple, on les grava ſur des Colonnes d'airain, arrangées par ordre dans la Place publique, & elles ſervirent de fondement à toutes les déciſions.

Pendant que les dix Tables avoient été expoſées dans la Place publique, on avoit remarqué qu'il y manquoit beaucoup de choſes néceſſaires à la Religion & à la Societé. On réſolut donc d'ajouter deux Tables, qui contiendroient tout ce qu'on avoit omis dans les dix premieres ; & les Decemvirs prirent de-là occaſion de prolonger encore leur adminiſtration pendant une année, ſous prétexte d'être encore néceſſaires à la compoſition des deux autres Tables, qui furent préſentées au Peuple aux Ides de Mai de l'année ſuivante. On les grava ſur deux autres Tables d'airain, que l'on mit à côté des dix premieres dans la Place publique ; & Diodore de Sicile remarque que chacune de ces douze Tables d'airain fut attachée à un des éperons de Navires, dont le frontiſpice du Sénat étoit orné.

Diodore de Sicile, livre 12, ſuivant la Traduction de M. l'Abbé Terraſſon.

Mais ces Loix primordiales qui contenoient les premieres ſources du Droit Romain, furent conſumées peu de tems après dans l'incendie de Rome par les Gaulois. On peut juger que la maniere favorable dont elles avoient été reçues,

Digitized by Google

engagea tous les Citoyens à travailler à leur rétabliſſement. Heureuſement on en avoit tiré des copies ; on les raſſembla toutes : on ramaſſa auſſi quelques fragmens qui avoient échappé aux flammes : deſorte qu'en peu de tems elles reparurent avec cette même approbation qu'elles avoient eue dans leur naiſſance ; & de peur que dans la ſuite elles ne vinſſent encore à ſe perdre, on les fit apprendre par cœur aux enfans. Mais cette précaution ne nous a pas été fort utile ; car Rittershuſius dans ſes Commentaires ſur la Loi des douze Tables, prétend qu'elles périrent encore dans l'irruption des Gots. Au reſte, il eſt certain que les douze Tables ſubſiſtoient encore peu de tems avant Juſtinien ; puiſque nous liſons dans le Digeſte que Caïus les avoit toutes commentées, & en avoit rapporté tous les Textes, dont la plus grande partie ſe trouve aujourd'hui perdue. Mais l'époque de cette perte n'eſt pas difficile à fixer. Je ferai voir dans la ſuite que les ſucceſſeurs de Juſtinien abolirent par jalouſie les Loix de cet Empereur, & que le Corps du Droit civil (tel que nous l'avons aujourd'hui) a été perdu pendant pluſieurs ſiécles. Il n'eſt pas hors de vraiſemblance que c'eſt dans ce même tems (c'eſt-à-dire dans le ſixiéme ſiécle) que nous avons auſſi perdu les Loix des douze Tables.

Rittershuſ. prolegomen. ad Leg. 12 Tab. cap. 5.

§. II.

De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.

DE quelque maniere que les douze Tables ayent été perdues, il a été queſtion de rechercher les fragmens qui en étoient reſtés ; & je dirai à ce ſujet que nous ne pouvons trop marquer de reconnoiſſance à Denis d'Halicarnaſſe, à Tite-Live, à Pline, à Ciceron, à Feſtus, à Aulu-Gelle, aux Juriſconſultes Romains, & à d'autres Auteurs, de nous avoir conſervé ces précieux Monumens, qui ſervent cependant moins à ſatisfaire notre curioſité, qu'à exciter nos regrets ſur ce que l'injure des tems nous en a fait perdre. Nous en ſerions dédommagés, ſi nous avions encore les ſçavans Commentaires qui avoient été compoſés ſur les douze Tables par Caïus & par pluſieurs autres Juriſconſultes Romains : mais la précaution mal entendue de Juſtinien nous a privé des ouvrages entiers de tous ces grands Hommes. Il ne nous eſt reſté d'autre reſſource que celle de rechercher dans les Ecrivains de l'ancienne Rome tous les fragmens qu'ils ont rapportés des douze Tables. C'eſt à quoi ont travaillé Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Guillaume Forſter, Antoine Auguſtin, Fulvius Urſinus, François Baudouin, Antoine Contius, François Hotman, Jacques Rævard, Théodore Marſilius, Juſte-Lipſe, Conrad Rittershuſius, Pardulphus Prateïus, Vincent Gravina, Denis Godefroy, Jacques Godefroy, & autres Auteurs.

Quelques obligations que nous ayons à tous ces Sçavans, faut-il croire pour cela qu'il ne nous reſte plus rien à faire ſur les douze Tables ? C'eſt ce que pluſieurs perſonnes affirmeroient volontiers ; mais j'eſpere leur faire bien-tôt changer de ſentiment. Pour cet effet j'établirai quelques principes au ſujet des douze Tables, & des parties qui doivent les compoſer.

Je dirai d'abord, que pour donner une entiere autorité à des Monumens antiques, il faut qu'ils nous ſoient indiqués ou par des Auteurs qui les ont vûs,

ou

ou par d'autres qui à la vérité ne les ont pas vûs, mais qui étant du même Pays où ces Monumens ont exiſté, peuvent en avoir acquis une connoiſſance fondée ſur la Tradition. Or, la conſéquence de ce principe général n'eſt pas difficile à tirer par rapport à notre objet particulier : car comment pourrons-nous conſtater qu'une Loi étoit dans les douze Tables, ſi un paſſage d'un Auteur du tems des Romains ne nous le dit pas poſitivement ? Ira-t-on, à l'imitation de pluſieurs Modernes, placer indiſtinctement parmi les douze Tables tout ce qui peut avoir rapport au Gouvernement des Romains? Non ſans doute; & ce ſeroit abuſer de la crédulité publique, que de produire ainſi de fauſſes Loix, qui ne ſont fondées ſur aucune autorité poſitive.

Mais, dira-t-on, par quel ſigne pourra-t-on donc diſtinguer les véritables Loix Decemvirales d'avec celles qui ſont ſuppoſées ? Il reſte tant de Loix Romaines diſperſées dans les Auteurs, que ce diſcernement eſt difficile à faire.

La réponſe à cette queſtion ſe tire aiſément des principes que je viens d'établir : car s'il eſt vrai (comme perſonne ne pourra le nier) qu'il faille une autorité poſitive pour conſtater quelqu'eſpéce de Monument que ce ſoit, il faudra en conclure qu'on ne doit regarder un paſſage d'un ancien Auteur, comme appartenant aux douze Tables, que lorſque dans ce même paſſage on trouvera quelques-uns de ces termes : *Id ex duodecim Tabulis, id ex Lege duodecim Tabularum, Lege duodecim Tabularum cautum erat, voluerunt,* ou *ſtatuerunt Decemviri*, & autres ſemblables indications qui levent tous les doutes.

Au reſte, comme cette exactitude trop ſcrupuleuſe, ſi l'on n'y mettoit pas des bornes, pourroit nous priver de pluſieurs Loix, qui, quoiqu'elles ne ſoient pas indiquées par les ſignes que je viens de preſcrire, étoient cependant dans les douze Tables ; nous avons encore une autre reſſource pour les diſcerner. On ſçait que les Decemvirs firent entrer dans leurs Loix quelques-unes d'entre les Loix Royales, qui n'avoient point rapport au Gouvernement Monarchique, & qui avoient paſſé en Coutume à Rome. Ainſi, lorſque dans un ancien Auteur on trouvera quelque paſſage de cette nature, & où il y aura ces mots *id ex Lege Romuli* ou *Numæ*, ou *Tulli Hoſtilii*, ou ſeulement *id ex Legibus Regiis*, ou enfin *id in Jure Papyriano*, on pourra quelquefois les inſerer dans les douze Tables : encore ne doit-on le faire que très-rarement, attendu que Tite-Live & pluſieurs autres Hiſtoriens nous apprennent que les Pontifes & les Magiſtrats s'étoient emparé des Loix Royales; & que quand Flavius & Ælius les eurent publiées long-tems après que les douze Tables eurent été faites, ces Loix Royales demeurerent ſéparées de celles des Decemvirs. On peut propoſer encore comme une réfléxion, mais non pas comme un principe, que ſi quelqu'un en faiſant des recherches, trouvoit un paſſage qu'il crût devoir placer dans les douze Tables, eu égard à quelque convenance de tems ou de mœurs, quoique dans ce paſſage il n'y eût aucune des indications que j'ai marquées; alors le Compilateur, qui ſur chaque Loi aura ſoin d'indiquer l'Auteur dont elle eſt tirée, ſera dans l'obligation d'avertir ſincerement ſon Lecteur, que le Livre dont il a pris ce paſſage, ne marque point préciſément qu'il fût dans les douze Tables : mais en même tems il pourra propoſer les raiſons qui le portent à croire que ce paſſage y étoit.

Nonobſtant ces régles dont l'exécution ne me paroît pas difficile, j'ai toujours été ſurpris que tant d'habiles Ecrivains, dont je me fais honneur d'avoir emprunté la meilleure partie de mes Recherches, ayent préſenté les Loix Decemvirales d'une maniere ſi défectueuſe. La plupart des Auteurs, & entr'autres Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Antoine Contius & Denis Godefroy, ont fait entrer dans les douze Tables une grande partie des Maximes qui ſont répandues dans le Traité des Loix de Ciceron. Ces Auteurs ne ſeroient pas

tombés dans cette erreur, s'ils avoient voulu faire attention que le Traité des Loix de Ciceron n'eſt qu'un Plan de Gouvernement, tiré en partie des mœurs des Romains, & en partie de l'imagination de Ciceron. Il eſt vrai que dans ce Traité, Ciceron cite quelquefois les douze Tables, mais il ne les rappelle qu'en ce qu'elles ont de conforme à ſon ſyſtême; & mon principe trouve encore ici ſon application: car ſi l'on s'étoit contenté de prendre dans Ciceron les Loix que cet Orateur nous dit lui-même avoir été dans les douze Tables, nous n'aurions pas à nous plaindre du défaut d'exactitude de nos Auteurs. Si du moins ils s'étoient laiſſés conduire par la Chronologie, elle leur auroit épargné bien des erreurs; & dans leurs Compilations, ils n'auroient pas inſeré une Loi au ſujet des Cenſeurs, dont la création eſt poſtérieure à la publication des douze Tables. Voilà, je crois, des raiſons ſuffiſantes pour proſcrire toutes ces Compilations; & j'ajouterai que je ſuis ſurpris que pluſieurs de ces Auteurs, qui ont ſuivi le ſyſtême de Jacques Godefroy pour les dix premieres Tables, ayent rempli les deux dernieres, & ſur-tout la onziéme, de pluſieurs Loix que Ciceron propoſoit ſeulement pour réformer la Religion, & que cet Orateur ne dit point avoir exiſtées dans les douze Tables.

On n'a pas à la vérité le même reproche à faire à Juſte-Lipſe, à Théodore Marſilius, à Gravina, & ſur-tout à Jacques Godefroy, qui le premier a eſſayé de mettre les Loix Decemvirales dans l'ordre où elles doivent être. Mais il faut convenir que ces Auteurs mêmes n'ont pas fait des Compilations auſſi complettes qu'il eſt poſſible de les faire. Les Textes qu'ils ont propoſé ſont véritables; mais ils n'ont pas raſſemblé tout ce que l'on peut trouver de véritables Textes. D'ailleurs, il y a beaucoup de ces fragmens que nos Compilateurs ne nous ont point préſenté dans l'ancienne Langue que l'on parloit alors à Rome. On ne ſçauroit blâmer en cela ces Auteurs; car les Hiſtoriens, les Juriſconſultes & les Grammairiens de qui nous tenons ces Textes, ne nous les ont ſouvent pas tous tranſmis dans cette ancienne Langue. Il eſt cependant vrai que pour donner les douze Tables dans leur Langue propre, nous aurions bien plus de ſecours que nous n'en avons eu lorſque nous avons fait un pareil travail ſur le Droit Papyrien. Les Auteurs de qui nous tenons les Textes des douze Tables, nous les ont ſouvent tranſmis avec les expreſſions propres; & pour ſuppléer au reſte, nous avons aſſez d'Ecrivains Romains qui ont travaillé ſur l'ancienne Langue Latine, pour que ſans rien changer à la matiere des Textes, on pût achever de les reſtituer dans leur véritable Langue. Ce qui nous reſte d'Aulu-Gelle, de Feſtus, de Varron, & des autres Auteurs ou Monumens que j'ai cités lorſque j'ai parlé du Droit Papyrien, ſuffiroit pour nous guider dans cette entrepriſe; & pluſieurs Modernes tels que Scaliger, Manuce, Fulvius-Urſinus & autres, pourroient nous être d'un grand ſecours ſur cette matiere. Mais ſi j'ai fait une fois ce travail ſur quelques Textes du Droit Papyrien, plutôt pour donner aux Lecteurs une idée de l'ancienne Langue Latine, que pour en conclure que les Textes du Droit Papyrien fuſſent préciſément tels que je les ai préſentés; mon intention n'eſt pas de faire ſur les douze Tables un pareil eſſai, qui, ſans augmenter utilement nos connoiſſances, ne pourroit ſatisfaire notre curioſité que d'une maniere très-imparfaite. Ainſi je me bornerai à faire ſentir dans mes Notes ſur chaque Texte, la maniere dont je crois que quelques mots ſe prononçoient.

Pour ce qui eſt de l'ordre dans lequel on doit propoſer les douze Tables, je dirai que plus on réfléchit ſur cette matiere, plus on y découvre de difficultés. Cependant, en ſuivant la méthode de Jacques Godefroy, il ne ſera pas impoſſible de rétablir ces Loix à peu près dans le même ordre que les Decemvirs leur avoient donné. En effet, il eſt prouvé par un paſſage de Ciceron, que la

premiere Table traitoit *de in Jus vocando :* car cet Orateur ayant remarqué que dans ſa jeuneſſe on faiſoit apprendre par cœur aux enfans la Loi des douze Tables, *Diſcebamus Pueri duodecim ut Carmen neceſſarium*, dit dans un autre endroit du même Livre, *à parvis didicimus* SI IN JUS VOCAT, ATQUE EAT, *& ejuſmodi Leges alias nominare :* ce qui déſigne que ces Loix qu'on faiſoit apprendre aux enfans, commençoient par ces mots SI IN JUS VOCAT, &c. d'où Jacques Godefroy conclut avec raiſon que la premiere Table traitoit des Ajournemens. D'ailleurs, comme le Digeſte nous apprend que Gaïus avoit fait un Commentaire en ſix Livres ſur les douze Tables, Jacques Godefroy en conclut que Gaïus avoit commenté deux Tables dans chacun de ſes ſix Livres. Or comme les Loix 18, 20 & 22 au Digeſte *de in jus vocando*, ſont tirées du premier Livre des Commentaires de Gaïus ſur la Loi des douze Tables, *Gaïus libro primo ad Legem duodecim Tabularum*, dit le Digeſte en ces trois endroits; cela acheve de prouver que la premiere Table parloit des Ajournemens & des Procédures faites en conſéquence.

Cicero de Legibus, lib. 2.

Jacques Godefroy place dans la ſeconde Table les Loix qui traitoient des Jugemens & des Vols, *de Judiciis & Furtis.* Il ſe fonde premierement ſur l'autorité de Feſtus, qui cite ce paſſage du Juriſconſulte Ateïus Capito, *Numa in ſecunda Tabula, ſecunda Lege, in qua ſcriptum eſt (ſi) quid horum fuit unum Judici arbitro-ve, reo-ve, eo die diffenſus eſto :* d'où Jacques Godefroy conclut que la ſeconde Table traitoit des Jugemens. Enſuite ce Juriſconſulte, pour prouver que cette même ſeconde Table traitoit des vols, cite un paſſage d'Aulu-Gelle, qui en parlant du Juriſconſulte Labeo, dit *Labeo in Libro de duodecim Tabulis* SECUNDO, *acria & ſevera judicia de furtis habita eſſe apud veteres ſcripſit*, &c. Or comme Labeo avoit fait ſur les douze Tables, douze Livres de Commentaires qui répondoient à chacune des Tables; Jacques Godefroy en conclut avec raiſon que la matiere des vols, dont Labeo avoit traité dans ſon ſecond Livre de Commentaires ſur les douze Tables, étoit une de celles dont la ſeconde Table traitoit.

Feſtus ſur le mot Reus.

Aulus-Gellius, lib. 7, cap. 13.

Comme la Loi 234. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, prouve en pluſieurs endroits que Gaïus avoit traité des Dettes, *de Rebus Creditis*, dans le ſecond Livre de ſes Commentaires ſur les douze Tables (lequel ſecond Livre devoit contenir les Commentaires ſur les troiſiéme & quatriéme Tables,) Jacques Godefroy en a conclu que la troiſiéme Table traitoit *de Rebus Creditis.* Ce qui empêche qu'on ne puiſſe également placer dans la quatriéme Table celles d'entre les Loix Decemvirales qui parlent des Dettes; c'eſt que Denis d'Halicarnaſſe après avoir rapporté une Loi qui parle de la Puiſſance paternelle, dit poſitivement que cette Loi étoit dans la quatriéme Table. *Eam* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *inter cæteras retulerunt, & extat in* QUARTA ILLARUM DUODECIM TABULARUM, *quæ in foro poſitæ, ita vocantur :* d'où Jacques Godefroy conclut que la quatriéme Table traitoit de la Puiſſance paternelle. Le même Juriſconſulte, par différens motifs à peu près ſemblables, a rangé dans la cinquiéme Table tous les anciens Textes qui concernent les ſucceſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*, auſſi-bien que les tutelles. Comme les Loix 62 & 215. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, auſſi-bien que la Loi 43. au Digeſte *ad Legem Juliam de Adulteriis*, nous apprennent que Gaïus avoit traité de la Poſſeſſion des biens & du Divorce dans le troiſiéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum ;* Jacques Godefroy a rangé dans la ſixiéme Table les Textes qui ont rapport à la Poſſeſſion des biens & au Divorce. Comme la Loi 9. au Digeſte *de incendio*, & la Loi 236. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous apprennent que Gaïus avoit traité des Incendiaires & des Empoiſonneurs dans le quatriéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum ;*

Dionyſius Halicarn. lib. 2.

Digitized by Google

Jacques Godefroy a rangé dans la ſeptiéme Table tous les Textes qui ont rapport à l'Incendie, au Poiſon, & aux autres crimes. Le même Juriſconſulte a placé dans la huitiéme Table tous les Textes qui ont rapport aux Corps de Métiers, aux Biens de Ville & de Campagne, & aux Servitudes; & la raiſon qui l'a déterminé à placer ces matieres dans la huitiéme Table, eſt que la Loi derniere au Digeſte *de Collegiis*, la Loi derniere au Digeſte *finium regundorum*, & la Loi 236, §. 1, au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous apprennent que Gaïus avoit traité des mêmes matieres dans le quatriéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum.* Jacques Godefroy a placé dans la neuviéme Table tous les Textes qui ont rapport au Droit public; & la raiſon de ce Juriſconſulte pour les placer ainſi, a été vraiſemblablement qu'ils ne pouvoient pas être placés dans les Tables ſuivantes, dont les matieres nous ſont indiquées par les Auteurs.

En effet, Ciceron dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, rapporte un grand nombre de Textes des douze Tables ſur les Cérémonies funéraires; & il dit préciſément qu'elles étoient dans la dixiéme Table: *Quam Legem* (dit-il en parlant d'une de ces Loix) *eiſdem propè verbis noſtri viri in* DECIMAM TABULAM *conjecerunt.* Je remarquerai même à ce ſujet, que Ciceron en rapportant ces Loix, dit expreſſément qu'elles ſont tirées des Loix de Solon; *nam de tribus Riciniis, & pleraque alia, Solonis ſunt.*

Cicero, libr. 2. de Legibus.

Pour ce qui eſt des onziéme & douziéme Tables, il eſt certain qu'elles ſervirent de ſupplément aux dix autres; & tous les Hiſtoriens en conviennent. Il ne paroît pas douteux qu'elles furent compoſées de diverſes matieres, puiſqu'elles furent faites pour contenir ce qui manquoit aux dix premieres: *Videbatur enim aliquid deeſſe Legum numero propter brevitatem temporis quo fuerunt conditæ*, dit Denis d'Halicarnaſſe que je cite en Latin; & ce ſupplément de Loix fut écrit ſur deux Tables, qui furent ajoutées aux dix premieres: *Sed Appius ejuſque Collegæ quum* RELIQUAS LEGES *in duabus Tabulis ſcripſiſſent, has quoque illis decem prioribus addiderunt*, dit le même Auteur. Or il paroît certain que ces deux Tables contenoient des matieres toutes différentes les unes des autres; puiſque le Juriſconſulte Gaïus dans ſon ſixiéme Livre *ad Legem duodecim Tabularum* (qui contenoit des Commentaires ſur ces deux dernieres Tables) traitoit des matieres qui n'avoient aucun rapport entr'elles. C'eſt ce dont on trouve la preuve dans un paſſage de ce ſixiéme Livre des Commentaires de Gaïus ſur les douze Tables; dans lequel paſſage il explique par forme de gloſe ces mots *Plebs, Deteſtatum, Pignus* & *Noxia*, qui faiſoient la matiere des différens Textes contenus dans ces deux Tables. Il a donc été queſtion de retrouver les Textes qui parloient des matieres auſquelles ces quatre termes avoient rapport. Or Jacques Godefroy en a trouvé deux qui répondent au mot *Plebs*: l'un concerne les Loix faites par le Peuple; & Tite-Live qui rapporte cette Loi, dit qu'elle étoit dans les douze Tables: le ſecond Texte eſt celui qui défendoit les Mariages entre les familles Patriciennes & Plébeïennes; & Denis d'Halicarnaſſe dit poſitivement que cette Loi étoit dans les deux dernieres Tables, *in quibus* (*duabus Tabulis*) *hæc quoque Lex erat.* Sur le mot *Deteſtatum*, qui eſt dans le Paſſage ci-deſſus cité de Gaïus, Jacques Godefroy n'a mis que ce mot avec l'explication de Gaïus; mais j'ai retrouvé dans Aulu-Gelle une Loi des douze Tables, qui revient à ce mot *Deteſtatum.* Jacques Godefroy n'a rien trouvé qui ait rapport au mot *Pignus* de Gaïus; mais il a recueilli de pluſieurs endroits du Digeſte une Loi des douze Tables, qui a rapport au mot *Noxia* cité par Gaïus. De cette maniere, Jacques Godefroy a compoſé la onziéme Table, de pluſieurs Loix qui avoient ſervi de ſupplément aux cinq premieres Tables; & il a fait entrer dans la douziéme Table les Loix qui avoient ſervi de Supplé-

Dionyſius Halicarn. libr. 10. ſub finem.

Leg. 238, ff. de verb. ſignificat.

Titus-Livius, libr. 7 & 9.

Dionyſius Halicarn. libr. 10.

Aul. Gell. libr. 1, cap. 13.

ment aux cinq dernieres Tables. Tel eſt le Plan que Jacques Godefroy a exécuté avec une érudition prodigieuſe dans ſon Ouvrage intitulé *Fontes quatuor Juris civilis.* C'eſt cette Diviſion que je ſuivrai dans la Compilation que j'entreprens de donner des Loix Decemvirales; parce que cette Diviſion m'a paru plus ſûre que toutes les autres, & que d'ailleurs elle eſt plus conforme à l'idée que nous devons avoir des douze Tables, qui ſuppoſent néceſſairement des Loix diviſées en douze parties.

Pour ce qui eſt de l'objet que je me ſuis propoſé en joignant des Commentaires à ma Compilation, il conſiſte en deux Points principaux. Le premier eſt de trouver dans les douze Tables l'origine & l'explication de preſque toutes les Loix Romaines, afin d'en mieux comprendre le motif; & le ſecond eſt de rendre l'étude du Droit agréable, en l'accompagnant de toutes les connoiſſances littéraires qui y ont rapport, & qui peuvent en faciliter l'intelligence. J'ai placé la plus grande partie de ces connoiſſances ſur les Textes des douze Tables; parce que ces Loix étant les plus anciennes, elles ſont plus capables de découvrir les origines, & de faire ſuivre les progrès du Droit Romain. Enfin, la comparaiſon que je ferai des Loix Romaines avec les Loix Grecques & Moſaïques, ſera encore d'une grande utilité. En effet, on a pû remarquer par ce qui a été dit plus haut, que depuis la Loi de Nature il y a toujours eu une ſucceſſion de Loix, qui ſe ſont communiquées d'un Peuple à un autre. Les Grecs en avoient emprunté pluſieurs des Egyptiens, qui en avoient tiré quelques-unes des Hébreux; & les Romains avoient été chercher une grande partie de leurs Loix dans la Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie. Ainſi cette comparaiſon ou conférence ſervira infiniment à ceux qui aiment à mettre de l'ordre dans leurs études, & à ſe faire des idées nettes & préciſes ſur les choſes les plus embrouillées & les plus difficiles.

Au reſte, quelques peines que je me ſois données pour raſſembler dans ma Compilation tout ce qui peut avoir le plus de rapport aux douze Tables, cela ne ſuppléera jamais à ce que nous avons perdu des anciens Textes, dans leſquels Ciceron trouvoit les principes de toutes les Sciences. *Plurima eſt*, dit-il, *& in omni Jure civili, & in Pontificum libris, & in duodecim Tabulis Antiquitatis effigies, quod & verborum priſca vetuſtas cognoſcitur & genera actionum quædam, majorum conſuetudinem vitamque declarant. Sive quis Civilem Scientiam contempletur, totam hanc deſcriptis omnibus Civitatis utilitatibus ac partibus, duodecim Tabulis contineri videbitis: ſive quem iſta præpotens & Glorioſa Philoſophia delectat, dicam audacius, hoſce habet fontes omnium Diſputationum ſuarum qui Jure civili & Legibus continentur.... Fremant omnes, licet! Dicam quod ſentio: Bibliothecas, me hercule, omnium Philoſophorum unus mihi videtur duodecim Tabularum libellus; ſi quis Legum fontes & capita viderit, & authoritatis pondere & utilitatis ubertate ſuperare.* Suivant Ciceron, les douze Tables nous préſentent une image de l'Antiquité. Par elles nous apprenons les termes qui furent anciennement en uſage: on y retrouve les mœurs & les coutumes des Anciens. Faites-vous une étude particuliere de la Juriſprudence? Recourez aux douze Tables (dit l'Orateur Romain) elles vous fourniront tout ce qui concerne la Police des Villes & l'utilité publique. Aimez-vous à vous occuper d'une Philoſophie plus ſublime? J'oſe le dire, c'eſt dans les douze Tables que vous devez puiſer les principes, & tout le fond de vos diſputes. Tout le monde ſe liguât-il contre mon ſentiment (continue Ciceron) je ne ſçaurois diſſimuler ce que je penſe: les douze Tables des Loix Romaines me paroiſſent préférables à toutes les Bibliotéques des Philoſophes, ſoit par la force de leur autorité, ſoit par les avantages ſans nombre qu'elles ont procuré à la République. Qu'on examine les ſources de ces Loix! Qu'on faſſe attention aux maximes qu'elles renferment!

Cicero, de Oratore, lib. 1.

Digitized by Google

On ne pourra leur refuſer l'éloge qu'elles méritent : Quel plaiſir ne goûte-t-on pas dans ces précieux Monumens de l'Antiquité ? Quelle étendue de connoiſſances ne développent-elles pas ? L'amour de la vertu, l'horreur du vice, les gens de bien récompenſés, les méchans dans l'opprobre ou livrés à la rigueur des châtimens, le bon ordre rétabli : ce ſont là (dit enfin Ciceron) les fruits qu'on a recueillis d'une Juriſprudence ſi conforme aux plus pures lumieres de la raiſon.

Mais ſi rien ne doit tant nous engager à l'étude des douze Tables que ce que Ciceron vient de nous en dire, écoutons l'Empereur Juſtinien lui-même reconnoître dans ces Loix cette ſimplicité qui eſt l'ame de la Juriſprudence : *Lex duodecim Tabularum ſimplicitatem Legibus amicam amplexa eſt*, dit-il. Dans un autre endroit il marque le reſpect qu'on doit avoir pour elles, & la préférence qu'on doit leur donner ſur les nouvelles Loix : *Lege duodecim Tabularum*, dit-il, *bene humano generi proſpectum eſt .... hujuſmodi itaque Legis antiquæ reverentia & nos anteponi novitati Legis cenſemus*, &c. Toutes ces louanges non ſuſpectes que Ciceron & Juſtinien donnent aux douze Tables, ne ſervent qu'à renouveller nos regrets ſur l'impoſſibilité où nous ſommes de donner une Compilation qui réponde à une idée auſſi avantageuſe : & malgré mon exactitude à raſſembler tous les textes ; malgré la varieté que je tâcherai de répandre dans les Commentaires, j'avouerai qu'on ne peut donner qu'un Ouvrage imparfait ſur les douze Tables. Mais ſi l'on trouve beaucoup de défectuoſités, ſoit dans les Textes, ſoit dans les Commentaires ; j'aurai du moins cela de commun avec les Auteurs d'après leſquels j'ai travaillé, que pas un d'eux ne s'eſt flaté de préſenter ces anciennes Loix d'une maniere qui les faſſe paroître encore dignes de tous les éloges qu'elles reçurent de la part des Empereurs, des Juriſconſultes, & des Orateurs Romains, quand elles ſubſiſtoient dans leur entier.

§. *Sed quia aux Inſtit. de legitim. agn. ſucc.* *Leg. pen. au Code de legit. hær.*

---

§. III.

PREMIERE TABLE.

Loix qui concernent les Procédures civiles.

LOI PREMIERE.

Suivez à l'inſtant devant le Juge la Partie qui vous citera.

C'eſt Ciceron dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, qui nous a tranſmis le Texte de cette Loi en ces termes : S'IN. JUS. VOCAT. ATQUE. EAT. Mais ce Texte, tel que Ciceron le préſente, n'eſt que le ſens de l'ancien Texte, qui devoit être exprimé ainſi dans l'ancienne Langue Oſque : S'IN. JOUS. VOC. ATQU' EAT. Ce mot S'IN eſt mis pour *ſi in*. Cet autre ATQU. eſt mis pour *atque*, & *atque* eſt employé pour *ſtatim* par Ennius dans ce vers, *Atque accedit muros Romana Juventus*. Terence s'en ſert auſſi dans la même ſignification, lorſqu'il dit : *Atque ubi pati non poteris, cum nemo expetat, infecta Pace ultro ad eam venies*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a entendu ces anciennes expreſſions, lorſqu'il a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Si quis aliquem in jus vocet, vocatus ſtatim ſequitor*. L'eſprit de cette Loi eſt qu'auſſitôt qu'on eſt cité devant le Juge, on ne doit point différer de comparoître. Les différentes formules de cette citation ſe trouvent dans les anciens Auteurs ; elles étoient conçues de la ſorte : *In jus eamus, in jus veni, ſequere ad Tribunal, in jus te voco*, & autres ſemblables, qui ſont diſperſées dans Plaute & dans Terence. Cherchons dans les Hiſtoriens & dans les Juriſconſultes ce qu'il y a de plus curieux & de plus eſſentiel à ſçavoir ſur la matiere des Ajournemens, tels qu'on les fit dans les différens tems, ſoit de la République, ſoit de l'Empire.

Nous ignorons de quelle maniere on faiſoit les Ajournemens du tems des Rois & des premiers Conſuls. Mais nous ſçavons que par les douze Tables il étoit ordonné au Défendeur de ſuivre le Demandeur lorſqu'il vouloit le conduire devant le Juge. Dans la ſuite, cette premiere partie de la Procédure civile éprouva bien des changemens. En effet, long-tems avant Juſtinien, il n'étoit déja plus permis de faire venir en Jugement ſon Adverſaire par une ſimple aſſignation verbale : il falloit que l'aſſignation fût libellée, comme cela s'obſerve parmi nous ; & l'on

convenoit du jour auquel on devoit ſe préſenter devant le Juge. Mais pouvoit-on appeller en Jugement toutes ſortes de perſonnes? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Je trouve d'abord qu'on ne pouvoit pas citer en Jugement les Magiſtrats de la Ville de Rome, principalement les Conſuls, les Préteurs, le Préfet de la Ville, & tous les autres qui étoient compris ſous le titre de *Magiſtratus Urbani*. L'on ne pouvoit pas non plus citer les Magiſtrats des Provinces tant qu'ils étoient en Charges; mais auſſi-tôt qu'ils en étoient ſortis, on avoit la liberté de les pourſuivre comme ſimples Particuliers. Au reſte, pour citer en Jugement quelque perſonne que ce fût, il falloit une permiſſion du Préteur; & une aſſignation qui auroit été donnée ſans cette permiſſion, mettoit le Défendeur en droit de pourſuivre le Demandeur. Cependant ſi quelqu'un avoit été aſſigné ſans l'ordonnance du Juge, & que cette ordonnance ou permiſſion d'aſſigner eût été donnée dans la ſuite, pourlors celui qui avoit été cité ne pouvoit plus intenter d'action contre celui qui l'avoit fait venir devant le Juge. Il étoit défendu de citer en Jugement un Pontife pendant qu'il exerçoit ſes fonctions; mais quand elles étoient finies, il rentroit dans la Loi commune des Citoyens. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu conſacré par la Religion, ne pouvoient pas non plus être forcés de comparoître devant le Juge; parce que s'ils avoient quitté leur poſte, ils auroient commis un crime qui n'auroit pû s'effacer que par des expiations. Il en étoit de même de ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ou qui ſe marioient. On ne pouvoit pas les troubler pendant le jour de la cérémonie. Les Juges appellés *Judices Pedanei*, ne pouvoient pas non plus être inquietés pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui faiſoient les honneurs d'une pompe funébre, étoient exempts ce jour-là de toutes pourſuites. Enfin, les perſonnes qui étoient ſous la puiſſance d'autrui, ne pouvoient pas être citées en Jugement juſqu'à ce qu'elles fuſſent jouiſſantes de leurs droits. Tels ſont ceux que le Droit civil mettoit à l'abri des Ajournemens. Parlons à préſent des perſonnes que le Droit naturel mettoit à couvert de pareilles pourſuites, à moins que ces pourſuites ne fuſſent autoriſées par une permiſſion du Préteur.

Les Loix mettent d'abord de ce nombre les peres, les Patrons, les peres & les enfans des Patrons, leſquels (ſuivant l'Edit du Préteur) ne pouvoient pas être forcés par leurs enfans ou leurs affranchis de venir en Juſtice, ſans une permiſſion du Juge. Cette permiſſion que l'on obtenoit du Préteur, étoit, pour ainſi dire, une diſpenſe d'exécuter ſon Edit. *Venia quæ poſtulatur à Prætore, eſt venia ab Edicto*, dit Cujas ſur le paragraphe *Prætor*, Loi 4, au Digeſte *de in jus vocando*. Macrobe, dans le ſeptiéme Livre de ſes Saturnales, nous apprend la maniere dont on demandoit cette permiſſion, lorſqu'il a dit: *Ab autoritate veſtra tanquam ab Edicto Prætoris impetrata venia*. Mais ceux qui citoient en Jugement quelques-uns de leurs parens, ſoit légitimes, ſoit naturels, ſoit adoptifs, ou bien leurs Patrons, ſans une permiſſion du Préteur, étoient condamnés à payer cinquante ſeſterces. Il arrivoit cependant que lorſqu'un fils, ou un client, ou un affranchi, avoient éprouvé des injuſtices manifeſtes de la part de leurs peres ou de leurs Patrons, le Préteur permettoit de les citer en Jugement. Un affranchi, par exemple, pouvoit accuſer ſon Patron d'avoir commis l'adultere avec ſa femme; & un fils pouvoit (même ſans la permiſſion du Préteur) faire venir ſon pere en Jugement, pour le faire condamner à lui rendre ou à lui laiſſer ſon pécule, ſoit caſtrence, ſoit quaſi-caſtrence. La raiſon eſt, que le pécule n'appartient en aucune maniere au pere; *quia vel in ea cauſa caſtrenſis peculii non cenſetur eſſe in poteſtate patris*, dit Cujas ſur le même paragraphe *Prætor*, *ff. de in jus vocando*.

On voulut auſſi qu'il fût défendu de tirer par force quelqu'un de ſa maiſon pour le conduire devant le Juge; & cela à cauſe du reſpect dû aux Dieux Pénates, leſquels devoient être un refuge aſſuré pour ceux qui les gardoient. Cependant ſi quelqu'un ſe tenoit ſi long-tems caché dans ſa maiſon, qu'on ne pût le faire venir devant le Juge; alors, ſoit par une ſimple aſſignation, ſoit par des Lettres ou par une Ordonnance du Préteur, on l'envoyoit ſommer de comparoître; & ſi nonobſtant toutes ces ſommations il ne ſe préſentoit point devant le Préteur, on abandonnoit ſes biens à ſon Adverſaire, qui après cela pouvoit s'en mettre en poſſeſſion. On peut voir à ce ſujet le titre au Digeſte *de in jus vocando*, avec les Commentateurs ſur ce titre, & principalement Cujas.

Pluſieurs Auteurs ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont dit qu'il n'étoit pas permis de tirer quelqu'un du Bain, du Théatre, ni même d'une Vigne, pour le faire venir devant le Juge. Leur raiſon eſt, qu'à chacun de ces endroits publics il y avoit des Dieux tutelaires, à qui l'on auroit manqué de reſpect ſi l'on avoit uſé de violence en pareil cas. Mais on répond, premierement, que la Loi 20, *ff. de in jus vocando*, n'explique point ſon motif; ſecondement, que cette Loi contient une diſpoſition toute contraire. En effet, après qu'elle a parlé des endroits qui étoient inviolables, elle en excepte formellement les Vignes, les Bains & les Théatres, en ces termes: *Sed etiam à Vinea & Balneo, & Theatro nemo dubitat in jus vocari licere*. Nous finirons par obſerver que celui que l'on faiſoit venir en Jugement, pouvoit être renvoyé dans deux cas; le premier étoit lorſque quelqu'un entreprenoit ſa défenſe; le ſecond étoit lorſque l'on faiſoit un accommodement pour lui pendant qu'il alloit ſe préſenter devant le Juge. C'eſt ce dont il ſera parlé ſur les Loix ſuivantes.

LOI SECONDE.

Si l'on refuſe de vous ſuivre en Jugement, prenez des Témoins parmi les aſſiſtans; & alors vous ſerez en droit d'obliger votre Partie de ſe préſenter devant le Juge.

Cette Loi nous a été indiquée par Horace, livre 1, ſatyre 9; & par Porphyrion ſur cette même ſatyre. Les Juriſconſultes en préſentent ainſi le Texte: NIT. ANTESTAMINO. IGITUR. EM. CAPITO. En ajoutant un *D* à la fin de chacun des mots ANTESTAMINO & CAPITO, le Texte ſe trouvera tel qu'il fut fait par les Decemvirs. Au reſte, il n'y a pas un terme de cette Loi qui n'ait beſoin d'explication. NIT eſt comme s'il y avoit *ni it* ou *ſi non it*. Le mot ANTESTAMINO ſignifie la même choſe que s'il y avoit *ante teſtes fumito*. En effet, du tems des douze Tables on pouvoit forcer quelqu'un de venir en Jugement, ſans pour cela le ſaiſir au corps. On tâchoit de le tirer juſques devant le Juge, ou bien on lui faiſoit des

Digitized by Google

ſommations verbales : c'eſt ce que Porphyrion a voulu nous marquer lorſqu'il a dit : *Eſt ergo Anteſtari, ſcilicet antequam manum injiciat.* Mais quand celui qu'on citoit devant le Juge ne vouloit pas ſe rendre aux ſommations preſſantes qu'on lui faiſoit, alors on prenoit des Témoins. La cérémonie dont on uſoit à cette occaſion avoit quelque choſe de plaiſant. On leur tiroit un peu le bas de l'oreille, pour les faire reſſouvenir de rendre témoignage. Horace, liv. 1, ſatyre 9, fait mention de cette coutume en ces termes :

> ..... *Caſu venit obvius illi*
> *Adverſarius, & quo tu turpiſſime ? Magna*
> *Exclamat voce, & licet Anteſtari ; ego verò*
> *Oppono auriculam, rapit in jus, clamor utrimque*
> *Undique concurſus, &c.*

Je pourrois encore citer un exemple célébre de cette formule, que l'on trouve dans Plaute *in Curcul.* Acte 5, Scene 2. Mais je crois qu'il ſuffira d'obſerver que les Auteurs citent pour monument de cette coutume une Pierre antique, ſur laquelle on voit une tête gravée, & une main qui attrape une oreille avec cette inſcription MNHMONEΥE, c'eſt-à-dire *memento, memor eſto.* Par les Loix Rypuaires on conſerva même cette coutume de toucher l'oreille de celui que l'on menoit devant le Juge pour ſervir de témoin. Pline, dans le onziéme Livre de ſon Hiſtoire naturelle, nous apprend que cette méthode venoit de ce que les Anciens croyoient que l'oreille étoit le ſiége de la mémoire.

Ces mots IGITUR EM CAPITO répondent à ceux-ci, *deinde eum capito*, ou bien *eum ſiſtendi jus habeto.* Tous les Auteurs conviennent que les Anciens employoient ſouvent l'adverbe *igitur* au lieu de *deinde.* A l'égard de ces mots EM CAPITO, ils ne ſignifient pas *ſaiſiſſez-le au collet*, comme pluſieurs Auteurs le prétendent. En effet, le verbe *capere* ne ſe prend pas ici au lieu de *manu injecta obtortoque collo in jus aliquem trahere*, comme on l'avoit cru avant Jacques Godefroy ; car ſans cela la Loi ſuivante ne differeroit en rien de celle-ci. Mais *capere* ne ſignifie ici autre choſe que *ſiſtere, impedire, detinere via publica pergentem ;* c'eſt-à-dire retenir ſon Adverſaire, & l'empêcher de continuer ſon chemin. C'eſt ce que les Loix Lombardes, livre 1, titre 15, appellent auſſi *Viam Anteſtare.* Cujas a confondu cette Loi avec la ſuivante, & il a été ſuivi en cela par pluſieurs autres Juriſconſultes. Ce qui les a induit en erreur, c'eſt qu'ils n'ont pas diſtingué la ſignification de ces mots *em capito*, qui ſont dans notre Loi, d'avec la ſignification de ces autres *manum endo jacito*, qui ſont dans la Loi ſuivante. Mais Jacques Godefroy ne s'y eſt pas laiſſé ſurprendre, comme on en peut juger par la paraphraſe qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Si in jus vocatus non ſequatur ; qui vocabit, teſtes ante adhibeto, & tum in jus vocatum ſiſtere ei jus eſto.*

LOI TROISIÉME.

Si celui que vous citez devant le Juge veut vous échapper, ou ſe met en poſture de vous réſiſter, vous pouvez le ſaiſir au corps.

Cette Loi nous eſt indiquée par Lucillius, *libr.* 17. *Satyrarum*, cité par Nonius, chapitre 1, ſur le mot *Calvitur ;* par Gaïus, *libr.* 1. *ad Leg.* 12 *Tabul.* dans la Loi 233, ff. *de verbor. ſignif.* & par Feſtus ſur le mot *Struere.* Voici l'ancien Texte : SEI. CALVITUR. PEDEM. VE. STRUIT. MANUM. ENDO. JACITO. Pour rétablir abſolument ce Texte dans ſon ancien langage, je crois qu'il ſuffiroit d'ôter l'*M* qui eſt à la fin du mot *Pedem*, de mettre par abréviation MAN' ENDO au lieu de *manum endo*, & de mettre un D à la fin de *jacito.* Le mot CALVITUR répond à *fruſtretur*, c'eſt-à-dire *s'il veut vous échapper.* On trouve ce vieux mot employé dans ce même ſens dans un endroit de Plaute en ces termes : *Poſtquam Calamitas plures annos arva Calvitur.* Le même Poëte voulant marquer que le ſommeil rend les mains inutiles, dit *Sopor manus Calvitur.* Théodore Marſilius qui a fait un Commentaire ſur les douze Tables, fait venir ce mot CALVITUR de *Calvus*, qui ſignifie en François *Chauve ;* parce que (dit-il) ceux qui n'ont point de cheveux, s'échappent plus aiſément : *Calvi quippè inimici & hoſtes fruſtratui ſunt, quia nullus eis pilus quo trahi aut rapi poſſint.* En effet, cela peut faire alluſion à la coutume que les Anciens avoient de ſaiſir leurs Ennemis par les cheveux : *Et referre licet*, dit le même Auteur, *Cogitationem ad priſcum Ritum prehendendi inimicum aut hoſtem Capillo.* Cet Auteur cite après cela pour garants de cet uſage, Plaute, Artémidore, Virgile, Plutarque, Polien, Strabon, & entr'autres Suétone, qui dans la vie de Jules Céſar, dit *Mœchum Calvum adducimus :* ce qui montre du moins que ceux qui avoient fait quelque mauvaiſe action, ſe faiſoient raſer, afin que s'ils étoient ſurpris, on ne pût point les ſaiſir par les cheveux, & qu'ils puſſent s'échapper plus aiſément. Il en étoit de même de ceux qui avoient quelque mauvaiſe affaire. Il étoit naturel qu'ils appréhendaſſent d'être conduits devant le Magiſtrat. C'eſt ce qui pouvoit les engager à ſe faire couper les cheveux, afin de ſe débarraſſer plus aiſément de ceux qui vouloient les ſaiſir. Je ne crois point cette explication mauvaiſe ; puiſque bien loin d'être contraire aux autres ſignifications du mot CALVITUR, elle ne fait que les éclaircir. Tous les Auteurs conviennent que ce mot CALVITUR ſignifie *s'échapper.* C'eſt pourquoi Marſilius ne propoſe rien d'extraordinaire, quand il dit que l'on eſperoit de s'échapper en ſe faiſant couper les cheveux, puiſque les Auteurs nous apprennent qu'on ſaiſiſſoit ordinairement aux cheveux ceux qu'on vouloit arrêter. La raiſon de cela eſt, que quand on tient quelqu'un par les cheveux, il lui eſt impoſſible de ſe défendre ; au lieu qu'on peut plus aiſément ſe tirer des mains de celui qui ſaiſit au corps.

Ces autres mots PEDEM VE STRUIT ne ſont pas moins de difficulté. La plus grande partie des Juriſconſultes les interprètent ainſi, *s'il veut prendre la fuite*, SI RETRORSUM IT. Ne ſeroit-il pas plus naturel de leur donner ce ſens, *s'il ſe tient ferme ſur ſes pieds, comme pour ſe défendre.*

Enfin, ces mots MANUM ENDO JACITO ſe rendent par ceux-ci *manum injicito*, SAISISSEZ-LE AU CORPS. Nous avons déja remarqué que dans le vieux langage Oſque, ENDO ſignifie la même choſe que *In.* Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphraſé ainſi la Loi entiere : *Si & tum in Jus vocatus moretur, fruſtretur, fugamve adornet : manum ei injicere jus eſto.*

Au reſte, la Loi dont nous parlons, ſouffroit une exception à l'égard de ceux dont on reſpectoit la dignité ou la perſonne. Le Demandeur les faiſoit aſſigner à comparoître ſous caution à tel jour marqué ; & faute de comparoître, ils étoient condamnés par défaut

défaut à une amende pécuniaire, ou à quelqu'autre peine, ſelon le genre de la Cauſe dont il étoit queſtion. En vertu de cette Loi, non-ſeulement un Citoyen Romain, mais encore un Etranger, pouvoit contraindre ſa Partie à ſe préſenter devant le Juge, comme Aulu-Gelle nous en aſſure. Le jour de la comparution étoit ou ſtatué par le Juge, ou convenu par les Parties. Dans le premier cas, on l'appelloit *Dies ſtatus*; & dans le ſecond, il étoit nommé *Dies conditus*. Le terme de l'aſſignation étant expiré, ſi la Partie aſſignée ne comparoiſſoit point après avoir donné caution, on appelloit cela *Vadimonium deſerere*. Si le Juge remettoit à un autre jour la déciſion de l'affaire, on diſoit que la cauſe étoit remiſe; & cela s'appelloit *Vadimonium differre*. Ce pouvoir que donnoit la Loi de traîner ſa Partie adverſe au Tribunal du Préteur, n'avoit point lieu à l'égard des Dames Romaines, que les Loix de la Pudeur & du Reſpect ne permettoient pas de ſaiſir au corps.

LOI QUATRIÉME.

Si celui qu'on veut conduire en Jugement eſt vieux ou infirme, qu'on l'y faſſe porter dans une voiture. Mais s'il la refuſe, que celui qui l'ajourne ne ſoit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.

Cette Loi eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, qui en propoſe le Texte en ces termes: SI. MORBUS. ÆVITAS. VE. VITIUM. ESCIT. QU'IN. JUS. VOCABIT. JUMENTUM. DATO: SI. NOLET. ARCERAM. NE. STERNITO. Dans l'ancienne Langue Oſque ce Texte devoit être conſtruit ainſi: SEI. MORBOS. AEVITA'. VE. VEITIOM. ESIT. QU'IN. JOUS. VOCABIT. JUMENTO. DATOD. SEI. NOLET. ARCESA. NEI. STERNITOD. Rendons cette Loi intelligible. Le Légiſlateur a voulu qu'une infirmité ordinaire, telle que la vieilleſſe, ne fût pas un prétexte ſuffiſant pour ſe diſpenſer de comparoître. Aulu-Gelle nous dit qu'il n'y avoit que les maladies fiévreuſes & celles qui mettoient la vie en danger, qui puſſent diſpenſer de cette formalité. Par ces mots VITIUM ESCIT. il faut entendre la même choſe que s'il y avoit *ſi la maladie ou la vieilleſſe ſont un empêchement*; car le mot VITIUM eſt employé pour *impedimentum* dans la Loi 60, ff. *de reb. judic.* Le mot ESCIT eſt mis ici pour *erit* ou *fuerit*. Nous l'avons vû plus d'une fois pris dans le même ſens. Le Poëte Lucain s'en eſt ſervi dans ce vers *inter ſummam minimamve quid eſcit*, c'eſt-à-dire *quid inter erit*. Ce terme JUMENTUM ſignifioit anciennement *deux bêtes jointes enſemble à un même timon*. Ce mot ARCERA ſemble être dérivé du verbe *Arcere*, qui ſignifie *Chaſſer*, *Garantir*; parce qu'une couverture garantit de la pluie & des ardeurs du ſoleil. Aulu-Gelle, & d'après lui Jacques Godefroy, nous donnent une idée de cette voiture nommée *Arcera* dans les douze Tables. *Arcera*, diſent-ils, *vocabatur Ploſtrum undique tectum & mœnitum, quaſi arca quædam magna, veſtimentis inſtrata, qua nimis ægri aut ſenes portari cubantes ſolebant*: deſorte que *Arcera* ſignifie ce que nous appellons à préſent une litiere. Ces mots SI NOLET ſont mis pour *ſi non vellet*. Varron dans Nonius dit: *Vehebatur cum uxore vehiculo ſemel aut bis anno cum Arcera, ſi non vellet non ſterneret.* Enfin ce mot QU'IN eſt mis au lieu de *qui in*; & ces ſortes d'abréviations ſont très-fréquentes dans l'ancienne Langue Oſque.

Toutes ces explications, & les autorités qui les appuyent, font voir que le Demandeur étoit obligé de fournir au Défendeur une voiture, & non pas ſeulement une monture; mais il n'étoit pas néceſſaire que cette voiture fût couverte. C'eſt là le ſens de la Loi, tel que Jacques Godefroy l'a rendu dans la paraphraſe qu'il a faite de notre Texte en ces termes: *Si imbecillitas aut invalentia quædam, ætaſve ſenilis impedimento ſit, quominus vocatus in jus ſequatur; qui in jus vocabit, vocato vectabulum ſeu vehiculum quod adjunctis pecoribus trahatur, dato. Si nolet, qui in jus vocabit, vocato petenti Ploſtrum undique tectum, mirutumque ſternere ne cogito.* On voit que cette paraphraſe confirme les explications que nous avons données.

LOI CINQUIÉME.

Cependant ſi l'Ajourné trouve un Répondant, qu'on le laiſſe aller.

Cette Loi eſt indiquée par Gaïus, livre 1, *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 22, §. 1, *ff. de in jus vocando*; & c'eſt d'après cette indication que Jacques Godefroy & les autres Juriſconſultes l'ont propoſée en ces termes: SI. INSIET. QUI. IN. JUS. VOCATUM. VINDICIT. MITITO. Dans l'ancienne Langue Oſque on mettoit SEI pour *ſi*, QU'IN pour *qui in*, JOU' pour *jus*, VOCATU pour *vocatum*, & MITITOD pour *mittito*. Ces mots SI INSIET ſe rendent par ces autres *ſi autem ſit*; c'eſt-à-dire, *mais s'il ſe trouve quelqu'un*. Cette expreſſion VINDICIT équivaut à celle-ci *qui reum vindicaverit*. Par le mot *vindicare* il faut entendre *délivrer un homme de la ſaiſie par corps*, en ſe faiſant ſa caution, ou en promettant de le repréſenter. Ce mot MITITO eſt ici pour *mittito* ou *emittito*, qui veut dire *laiſſez-le aller*. Gaïus, dans ſon premier Livre des Commentaires ſur les douze Tables, explique les cauſes pour leſquelles on laiſſoit aller celui que l'on avoit voulu conduire devant le Magiſtrat. Ces cauſes ſont rapportées dans la Loi 22, §. 1, *ff. de in jus vocando*, en ces termes: *Qui in jus vocatus eſt, duobus caſibus dimittendus eſt. Si quis ejus perſonam defendet, & ſi dum in jus venitur, de re tranſactum fuerit.* C'eſt conformément à toutes ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes: *Si tamen ſit aliquis qui in jus vocatum vel prenſum defendat, dimittitor.*

Nous venons de voir que par la Loi des douze Tables il avoit été ordonné que le Demandeur ne traîneroit point le Défendeur devant le Juge, lorſque le Défendeur trouveroit & préſenteroit une caution. Cette Loi continua de s'obſerver dans la ſuite. En effet, quand il arrivoit que ceux qu'on citoit en Jugement vouloient ſe diſpenſer d'y venir, ils donnoient caution: mais on examinoit ſi cette caution étoit recevable. Cependant ſi quelqu'un citoit en

Digitized by Google

Jugement ſon Pere ou ſon Patron, les parens ou les enfans de ſon Patron, ou même ſes propres enfans, en vertu de la permiſſion du Juge, alors le Préteur recevoit toutes ſortes de cautions; & c'eſt ce qu'on appelloit *Fidejuſſores neceſſarii*. C'eſt ce que nous pouvons recueillir de ces termes dans leſquels Ulpien dit: *Prætor ait, ſi quis parentem, Patronum, Patronam, liberos aut parentes Patroni Patronæve, liberoſve ſuos, eumve quem in poteſtate habebit, vel uxorem, vel nurum in Judicium vocabit; qualiſcumque fidejuſſor Judicio ſiſtendi cauſa accipiatur.* Un homme pouvoit donner pour caution, non-ſeulement ſes propres enfans, mais ceux de ſa femme. *Quod ait Prætor*, continue Ulpien, *liberoſve ſuos accipiemus, & ex fœmineo ſexu deſcendentes liberos.* Il paroit même que du tems des Empereurs la puiſſance des Peres & celle des Maitres étoient bien diminuées, puiſqu'un Pere qui étoit encore ſous la puiſſance d'autrui, pouvoit donner ſes enfans pour caution. *Parentique dabimus hoc beneficium*, dit Ulpien d'après Pomponius, *non ſolum ſui juris, ſed etiam ſi in poteſtate ſit alicujus. Hoc enim Pomponius ſcribit, & filius fidejuſſor pro patre fieri poteſt, etiamſi in alterius poteſtate ſit.* On peut voir cette matiere plus détaillée dans le titre au Digeſte *qui ſatiſdare cogantur.* Nous remarquerons ſeulement que ſi l'on n'étoit pas ſévere à Rome ſur les cautions, c'étoit ſeulement en cas de parenté. Mais il n'en étoit pas de même quand celui pour qui l'on s'obligeoit & la caution n'étoient point parens. Alors ces ſortes de cautions n'étoient pas nommées *fidejuſſores neceſſarii*; & l'on examinoit ſi ceux qui s'offroient pour caution, pouvoient l'être: car s'il y avoit quelque incapacité abſolue en leur perſonne, leur cautionnement auroit été inutile. *Si quis his perſonis quæ agere non potuerunt, fidejuſſorem Judicio ſiſtendi cauſa dederit, fruſtra erit datio*, dit la Loi 2, *ff. qui ſatiſdare cogantur.* Au reſte, quand la Loi dit qu'on ne pouvoit pas préſenter pour cautions ceux qui n'avoient pas droit d'agir en Juſtice, elle veut apparemment parler des mineurs, des étrangers, & de tous ceux qui ſont en puiſſance d'autrui. Mais quand elle dit auſſi que ces cautions étoient inutiles, cela s'entend lorſqu'une perſonne étoit caution pour une autre qui lui étoit étrangere: car à l'égard des Peres des Patrons, & des autres dont nous avons parlé, ils pouvoient préſenter pour cautions leurs affranchis & les enfans qu'ils avoient en leur puiſſance. En effet, le Juriſconſulte Ulpien, en parlant de ceux qui s'obligeoient pour des perſonnes qui leur étoient étrangeres, s'exprime ainſi: *Fidejuſſor Judicio ſiſtendi cauſa locuples jubetur dari, non tantum ex facultatibus, ſed etiam ex conveniendi facilitate;* au lieu que quand un parent étoit caution pour ſon parent, on ne le diſcutoit point. *Quod ait Prætor, qualiſcumque fidejuſſor accipiatur, hoc quantum ad facultates, id eſt, etiam non locuples.*

Puiſque nous parlons du cautionnement des parens & des perſonnes mêmes qui étoient ſous la puiſſance d'autrui; il ne ſera pas hors de propos de placer ici quelque choſe ſur le Senatuſconſulte Velleïen, à la faveur duquel les femmes qui s'étoient obligées pour leurs maris, pouvoient être reſtituées.

Nous ſçavons peu de choſes ſur l'origine du Senatuſconſulte Velleïen. Les Hiſtoriens nous apprennent ſeulement que dès les premiers tems de l'Empire, Auguſte & Claude avoient fait des Conſtitutions par leſquelles ils avoient tâché de prévenir les abus qui naitroient de la permiſſion accordée aux femmes de s'obliger pour leurs maris. En effet, une femme aveuglée par l'amour qu'elle avoit pour ſon mari, ou bien retenue par la crainte de lui déplaire, s'embarquoit avec lui dans les mauvaiſes affaires où ſon dérangement l'avoit jetté, & ſacrifioit ainſi ſon bien pour éviter les mauvais traitemens auſquels elle auroit été expoſée par la puiſſance abſolue que les Romains avoient ſur leurs femmes. Pour remedier à ces inconvéniens, les Empereurs Auguſte & Claude défendirent aux femmes de s'obliger pour leurs maris, & de s'expoſer pour eux aux pourſuites des créanciers. Mais comme ces deux Empereurs n'avoient fait à ce ſujet que des Loix prohibitives, qui ne prononçoient pas la nullité des obligations que les femmes contracteroient dans la ſuite en pareil cas; on rendit ſous le Conſulat de M. Sillanus & de Velleïus Tutor, un Senatuſconſulte appellé *Velleien*, qui reſtituoit les femmes contre les obligations qu'on auroit extorquées d'elles par violence, par autorité & par ſurpriſe. A la faveur de ce Senatuſconſulte, elles étoient reſtituées contre leurs propres obligations, pourvû qu'il n'y eût aucune fraude de leur part.

LOI SIXIÉME.

Que nul autre qu'un Riche ne puiſſe répondre pour un Riche. A l'égard d'un Pauvre, tout Répondant doit ſuffire.

Cette Loi eſt rapportée par Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes: ASIDUO. VINDEX. ASIDUUS. ESTO. PROLETARIO. QUI. VOLET. VINDEX. ESTO. Pour mettre abſolument ce Texte dans ſon ancienne Langue, il faudroit mettre un *d* à la fin d'*aſiduo*, changer en *es* l'*x* qui eſt à la fin de *vindex*, mettre un *d* à la fin d'*eſto*, & un autre à la fin de *proletario*, que l'on prononceroit *proletaſiod*; mettre *quos* au lieu de *qui*, & un *d* à la fin d'*eſto*. Ces expreſſions ASIDUO VINDEX ASIDUUS ESTO reviennent à celles-ci, *divitis vindex ſit dives.* Je crois avoir déja remarqué que *vindex* ſignifie un garant, un répondant. A l'égard du mot ASIDUUS, il vient de ces deux autres *aſſem dare* ou *ducre*, qui ſignifient diſtribuer de l'argent, ce qu'il ne convient qu'aux riches de faire. Par le mot PROLETARIUS on entend un *pauvre Citoyen*, du nombre de ceux qui compoſoient la derniere Claſſe de la République. On les appelloit *Proletarii*, du mot *Proles*; parce que ne payant point de tribut, ils n'étoient utiles que par les enfans qu'ils donnoient à la République. C'eſt conformément à ces explications que nous avons traduit le mot latin *aſiduus* par celui de *riche*, & celui de *proletarius* par celui de *pauvre.* Nous avons ſuivi en cela le ſentiment de tous les Auteurs, & principalement celui de Jacques Godefroy, qui a ainſi paraphraſé le Texte: *Cæterum locupleti vindex locuples eſto, pauperi prolem tantum Reipublicæ ſufficienti quilibet vindex eſto.*

Ce ſeroit ici le lieu de parler du cautionnement, & des obligations de ceux qui s'obligent pour autrui. Mais outre que je n'ai rien trouvé de litteraire ſur ce ſujet, ce que j'ai dit ſur la Loi précedente ſuffit pour donner une idée du cautionnement chez les Romains. Ainſi, ſans entrer dans aucun détail de queſtions purement pratiques, & qui par conſéquent n'entrent point dans mon objet; je m'en tiendrai à ce que j'ai dit ſur la Loi précedente, & à ce que j'aurai occaſion de dire ſur les Loix ſuivantes, dans leſquelles il ſera quelquefois parlé du cautionnement.

Digitized by Google

LOI SEPTIÉME.

Ce ſeront les conventions que les deux Parties auront faites en chemin, qui détermineront la maniere de prononcer du Juge.

Cette Loi eſt rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & par Priſcien, livre 10. Elle étoit conçue en ces termes : ENDO. VIA. REM. UTI. PAÏCUNT. ORATO. Pour que ce Texte fût dans ſon ancienne Langue, il ſuffiroit de mettre un *d* à la fin de *via*, & un à la fin d'*orato*. En donnant des répondans, on étoit diſpenſé de paroître en Jugement ; ou bien l'on évitoit un Arrêt de condamnation, lorſqu'en chemin, depuis l'endroit où l'on avoit été ajourné juſques au Tribunal du Juge, on avoit fait des conventions ou une tranſaction avec ſa Partie adverſe. C'eſt ce que ſignifie en général la Loi dont nous allons expliquer les termes.

Ces mots ENDO VIA reviennent à ceux-ci, *in via*. Ces termes REM ORATO s'adreſſent au Juge, & ont la même ſignification que ceux-ci, *Judex oret, dicat Sententiam* ; c'eſt-à-dire que le Juge prononce, qu'il décide ſur l'affaire. Ces mots UTI PAÏCUNT ſe liſent différemment. Les uns au lieu de PAÏCUNT diſent PACUNT. D'autres liſent PAXUNT. Pour moi je mettrois volontiers PACSINT, & je le ferois venir de l'ancien verbe PAGO, dont on a fait dans la ſuite le verbe *paciſcor*. Ainſi UTI PAXUNT ou PACSINT ſignifient la même choſe que *uti pacti ſint* ; c'eſt-à-dire, ſelon l'accord que les Parties auront fait entre elles. C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé l'ancien Texte de cette maniere : *Item ſi de re tranſactum fuerit inter vocantem & vocatum, dum in jus venitur, ita jus ratumque eſto.*

Cette maniere de faire des conventions ou tranſactions en chemin, avoit été priſe des Loix Grecques. Voyez l'Ouvrage de Samuël Petit, intitulé *Leges Atticæ*, pag. 339.

LOI HUITIÉME.

Mais s'il n'y a aucune convention entre les Parties, le Juge pourra connoître de leur Cauſe depuis le lever du Soleil juſqu'à midi ; & pendant que la Cauſe ſe plaidera dans la Place publique ou dans les Comices, il faudra que les Parties ſoient préſentes.

Cette Loi eſt encore rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & il en eſt encore fait mention dans Quintilien, *Inſtit. Orat.* livre 1, chapitre 6. On la préſente en ces termes : N'ITA. PAÏCUNT. IN. COMITIO. AUT. IN. FORO. AB. ORTU. AD. MEDIDIEM. CAUSAM. CONSCITO. CUM. PERORANT. AMBO. PRÆSENTES. Dans l'ancienne Langue Oſque il devoit y avoir *EN COMITIOD* pour *in Comitio*, *FOSOD* pour *foro*, *ORTOD* pour *ortu*, *MEDIDIEM* pour *meridiem*, *CAUSA* pour *cauſam*, *CONSITOD* pour *conſcito*, *co* pour *cum*, *PESOLANT* pour *perorant*. Ces mots N'ITA PAÏCUNT ſont un même ſens que ceux-ci, *ſi non ita paciſcuntur inter ſe* ; c'eſt à-dire, s'ils ne font enſemble aucune convention. Cette autre partie de la Loi, IN COMITIO AUT IN FORO, marque le lieu où l'on terminoit les affaires, ſoit par un accommodement, ſoit par un Jugement. Le Comice étoit un lieu qui dans la ſuite fut couvert d'un toit. Le Conſul (qu'on appelloit Préteur dans ces premiers tems, ſur-tout lorſqu'il faiſoit fonction de Juge) avoit coutume de s'y rendre pour prononcer ſur les cauſes civiles qui étoient portées à ſon Tribunal. Quelquefois il ſiégeoit en d'autres endroits de la Place publique, dont le Comice faiſoit partie. Par cette même Loi, le Juge devoit entendre les Cauſes des Particuliers depuis le lever du Soleil juſqu'à midi. A l'égard de ces mots CAUSAM CONSCITO, ils répondent à ceux-ci, *cauſam cognoſcito*. Ainſi le verbe *conciſco*, dans la circonſtance préſente, ne ſignifie pas la même choſe que *judicato*. Enfin ces termes CUM PERORANT AMBO PRÆSENTES, laiſſent dans le doute ſi dès-lors on prenoit des Avocats, ou ſi chacun parloit pour ſoi. Quoiqu'il en ſoit, Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Si neque vindex aliquis ſit, neque de re in via tranſactum fuerit, tum in Comitio, tum in foro, cauſam cognoſcito ante meridiem, cum ambo litigatores præſentes perorant.*

De la maniere dont on procedoit devant le Juge.

Dès le tems des douze Tables, lorſque le Défendeur n'avoit point donné de caution, & qu'il n'avoit point tranſigé en chemin avec ſa Partie, le Demandeur & le Défendeur ſe préſentoient devant le Juge. Alors le Demandeur requeroit la permiſſion de parler, & il déclaroit ſuivant quelle action il vouloit pourſuivre ſon Adverſaire ; & cela s'appelloit *Edere actionem*. Ulpien dans la Loi 1, *ff. de edendo*, dit expreſſement : *Quâ quiſque actione agere volet, eam edere debet*. En effet, les Romains croyoient avec raiſon qu'il étoit juſte que le Demandeur notifiât ſon action, afin que le Défendeur pût ſçavoir s'il devoit ſe tenir tranquille, ou s'il devoit ſe défendre ; & qu'en cas de conteſtation, il fût inſtruit de la maniere dont on alloit proceder contre lui, & de l'action ſuivant laquelle on le pourſuivroit. *Nam æquiſſimum videtur* (continue la même Loi) *eum qui actu-rus eſt, edere actionem ; ut proinde ſciat reus utrum cedere aut contendere ultra debeat ; & ſi contendendum putat, veniat inſtructus ad agendum, cognita actione qua conveniatur.* Car il faut ſçavoir que dans la même cauſe & pour le même fait on pouvoit intenter diverſes ſortes d'actions ; & de toutes ces actions le Demandeur devoit en choiſir une à laquelle il ſe tenoit, & qu'il devoit faire ſignifier à ſa Partie adverſe. Le Demandeur commençoit donc par déſigner une action devant le Préteur, & il demandoit la permiſſion d'intenter celle qu'il déſignoit. Au reſte, tout cela ſe faiſoit ordinairement par le miniſtere des Avocats ; car le Préteur en nommoit un à chacune des deux Parties. C'eſt ce qui fait que dans l'Edit du Préteur

Digitized by Google

on trouve ces termes, *ſi non habebunt Advocatum, ego dabo.*

Quand on avoit une fois choiſi le genre d'action dont on vouloit ſe ſervir pour attaquer ſon Adverſaire, on étoit obligé de la propoſer ſuivant la formule qui lui étoit particuliere ; car toutes les actions étoient aſtreintes à certaines formules, de maniere que les actions étoient elles-mêmes appellées *Formulæ*. Par exemple, l'action de la Loi Aquilia eſt appellée *Damni dati formula* dans Pline, livre 9. de ſon Hiſtoire naturelle. Ciceron, livres 3. des Offices & *de natura Deorum*, fait mention de la formule *de dolo malo*. Enfin cet Orateur, dans ſon Plaidoyé pour Quintus Roſcius le Comédien, s'exprime ainſi : *Sunt jura, ſunt formulæ de omnibus rebus conſtitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut in ratione actionis, errare poſſit. Expreſſæ ſunt enim ex unius cujuſque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publicæ à Prætore formulæ ad quas privata lis accommodatur.* Le Demandeur ou ſon Avocat devoient tellement s'aſtreindre à la formule de leur action, que s'il arrivoit qu'ils laiſſaſſent échapper quelque mot par inadvertance, le Demandeur perdoit ſur le champ ſa Cauſe. C'eſt ce que nous apprend Ciceron, livre 2, *de Inventione*, en ces termes : *Ita Jus civile habemus conſtitutum, ut cauſa cadat is qui non quemadmodum oportet, egerit.* Quintilien dit auſſi : *Eſt etiam periculoſum, cum ſi uno verbo ſit erratum, tota cauſa cecidiſſe videamur.*

Mais il arrivoit ordinairement que celui qui avoit perdu ſa Cauſe faute d'avoir obſervé la formule, étoit rétabli par le Préteur dans le même état où il étoit auparavant ; & cela ſe nommoit *Reſtituere in integrum.* C'eſt ſans doute pour faire alluſion à cet uſage que Seneque, *Epiſt.* 48, en comparant la Philoſophie à la Juriſprudence, a dit : *Quid enim aliud agitis, quum eum quem interrogatis in fraudem inducitis, quam ut formula cecidiſſe videatur. Sed quemadmodum illum Prætor, ſic hos in integrum Philoſophia reſtituit.*

Au reſte, cette formule conſiſtoit à donner d'abord une idée ſommaire de la Cauſe & de l'Action qu'on intentoit ; & cela s'appelloit *Cauſæ conjectio.* Aſconius Pædianus *ad Cic. Verrin.* 3, s'exprime ainſi à ce ſujet : *Cum litigatores ad Judicem veniſſent, antequam cauſa ad Judicem ageretur, quaſi per indicem rem expoſuerunt ; atque id ipſum dictum eſt cauſæ conjectio, quaſi cauſæ ſuæ in breve coactio.* Enſuite les Avocats expoſoient leur Cauſe dans un plus grand jour, & détailloient leurs preuves, ſoit teſtimoniales, ſoit littérales, accompagnées de raiſonnemens tirés du fond même de la Cauſe, & par leſquels ils prouvoient la légitimité de leur action ou de leur exception. Les Oraiſons de Ciceron en ſont des exemples qui nous diſpenſent d'entrer dans un plus grand détail à ce ſujet. Au reſte, tous ces divers uſages que nous venons d'expliquer, étoient ſans doute venus d'Athénes à Rome ; car chez les Athéniens on commençoit par faire une briéve expoſition du fait avant que de plaider la Cauſe dans toute ſon étendue ; & cette expoſition ſommaire ſe nommoit chez eux πρόθεσις, comme Budé nous l'apprend dans ſes Commentaires ſur la Langue Grecque, en ces termes : *Eſt autem πρόθεσις intentio & objectio Judicii dictati, quaſi petitio digladiantis.*

Telles ſont les connoiſſances qu'il étoit néceſſaire d'avoir pour bien entendre la Loi qui nous a ſervi de Texte. Car ces mots *cauſam conſcito*, qui ſont dans le Texte, peuvent ſignifier la même choſe que ce qu'on appella dans la ſuite *cauſæ conjectio ;* & ces autres *ambo perorant* peuvent s'entendre des Plaidoyés plus détaillés que l'on faiſoit après l'expoſition ſommaire de la Cauſe. C'eſt tout ce que nous nous étions propoſés de dire ſur les Plaidoiries. Nous allons à préſent parler de la maniere dont on terminoit les procès par la voie d'un Jugement, & par occaſion nous dirons quelque choſe de l'autorité des choſes jugées.

LOI NEUVIÉME.

Que l'après-midi le Magiſtrat adjuge les concluſions à celle des deux Parties qui ſe préſente ; & que le coucher du Soleil mette fin à toute conteſtation & à tout Jugement.

Cette Loi eſt rapportée par Aulu-Gelle, *Noct. Attic. lib.* 17, *cap.* 2 ; par Cenſorin, *de Die natali*, chapitre 23 ; par Varron, livre 6, *de Lingua Latina* ; & par Macrobe, *Saturnal.* livre 1, chapitre 13. Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes : POST. MERIDIEM. PRÆSENTI. STLITEM. ADICITO. SOL. OCCASUS. SUPREMA. TEMPESTAS. ESTO. Pour mettre entierement ce Texte en vieux langage, il ſuffiroit de mettre MEDIDIE pour *meridiem*, un *d* à la fin d'*adicito*, d'ôter l's à la fin d'*occaſus*, & de mettre un *d* à la fin d'*eſto*. Comme la Cauſe avoit été plaidée le matin, la Loi veut que le Magiſtrat la juge l'après-midi. Ainſi la même Cauſe (quelque conſidérable qu'elle fût) devoit être plaidée & jugée dans l'eſpace d'un jour. Quant aux expreſſions de la Loi, nous dirons d'abord que STLITEM ſe prend ici pour *litem*, comme on diſoit auſſi STLOCUS pour *locus* : on adoucit par la ſuite cette prononciation. ADICITO ſignifie la même choſe que *decidito.* A l'égard du mot PRÆSENTI au ſingulier, le Légiſlateur a entendu par-là que s'il a fallu écouter les deux Parties qui devoient être préſentes le matin, la préſence d'un ſeul intéreſſé ſuffiſoit pour la déciſion qui ſe prononçoit l'après-midi. Mais après le Soleil couché l'on ne rendoit plus de Jugement. Stobée, & d'après lui Samuël Petit, dans ſa Collection intitulée *Leges Atticæ*, page 346, nous apprennent que la même choſe ſe pratiquoit chez les Athéniens ; & il paroît que c'eſt de-là que les Romains avoient emprunté la Loi dont nous venons de parler.

Jacques Godefroy avoit diviſé notre Texte des douze Tables en deux Loix qui étoient à la ſuite l'une de l'autre ; & comme j'ai réuni les deux parties du Texte, je vais auſſi réunir les deux paraphraſes que ce Juriſconſulte en a données, en ces termes : *Poſt meridiem etiam ſi unus tantum præſens ſit, præſenti actionem dato, Judiciumque conſtituito. Sole occidente, ſupremus terminus Judiciorum eſto, ſeu judicia ſolvuntor. Ad ſolem proinde occaſum, Prætor jus reddito.*

Des Jugemens & de l'autorité des choſes jugées.

Les mêmes formalités que les Decemvirs preſcrivirent pour les Jugemens, continuerent d'avoir lieu long-tems après les douze Tables. Il y eut cependant quelque différence ; car quoique la Cauſe eût été plaidée le matin de part & d'autre, & qu'il

ſût des régles de prononcer le Jugement l'après-midi, il pouvoit arriver qu'il reſtât encore dans la Cauſe quelque difficulté qui n'étoit pas aſſez éclaircie. En ce cas-là le Juge diſoit MIHI NON LIQUET; c'eſt-à-dire, *cela ne me paroît pas aſſez clair pour donner ma déciſion.* C'eſt ce que nous apprenons d'Aulu-Gelle, livre 17, chap. 2; & de Ciceron, *pro Cæcina.* Alors on dérogeoit à la Loi des douze Tables. & l'on ne prononçoit le Jugement que quand le Juge étoit ſuffiſamment inſtruit.

Mais quand l'affaire avoit été aſſez éclaircie dans la Plaidoirie, pour pouvoir être jugée dans la même journée, le Juge prononçoit la Sentence; & la formule de cette prononciation étoit différente, ſuivant la diverſité des ſujets de conteſtation. S'il s'agiſſoit d'une queſtion d'état, le Juge uſoit de cette formule: *Videor mihi hunc hominem liberum*, ou *non liberum eſſe.* Quand il s'agiſſoit de prononcer ſur une action pour fait d'injure, le Juge diſoit: *Mihi videtur jure feciſſe*, ou *non feciſſe.* S'il s'agiſſoit d'une exhérédation, l'on prononçoit: *Videtur pater*, ou *mater juſtas habuiſſe cauſas exheredandi.* Quand la queſtion rouloit ſur la validité des contrats, on prononçoit à peu près de cette maniere: *Cum conſtet Titium Seio ex illa ſpecie 50, item ex illa 55 debere; idcirco Titium Seio centum & quinque condemno.* Mais quand le Juge croyoit devoir renvoyer le Défendeur abſous d'une accuſation intentée contre lui, ou bien qu'il ne le jugeoit pas débiteur de la ſomme qu'on lui avoit demandée, le Juge prononçoit de cette maniere: *Secundum illum litem do.* Ces cinq formules que l'on vient de rapporter, ſe trouvent dans la Loi 28, §. 1, ff. *de liber. cauſ.* dans les Inſtitutes au commencement du titre *de injuriis;* dans la Loi 1, §. 1, ff. *quæ ſent. ſin. appel. reſcin.* & dans Valere Maxime; livre 2.

Pour ce qui eſt des Arbitres, ils commençoient par dire leur avis; mais ſi l'on ne le ſuivoit pas, ils rendoient des Sentences. L'avis qu'ils donnoient d'abord étoit à peu près conçu en ces termes: *Arbitror te hoc modo ſatisfacere actori debere*, comme nous l'apprenons de la Loi 10. *princ.* ff. *de dolo malo.* Mais quand la déſobéiſſance & l'entêtement des Parties obligeoient les Arbitres de rendre une Sentence, elle étoit conçue en ces termes: *Centum quas ei debes redde*, comme il eſt dit dans la Loi 21, §. 3, ff. *de recept. qui arbitr.*

Quand la Sentence avoit été rendue, celle des deux Parties qui ſe prétendoit lézée par ce premier Jugement, pouvoit en appeller au Juge ſupérieur; car, ſuivant Hermogenien dans la Loi *Præfect.* 17, ff. *de Minor. Appellatio eſt iniquitatis Sententiæ querela.* D'où il s'enſuit que ceux qui n'avoient pas un ſujet légitime de ſe plaindre de la Sentence que le premier Juge avoit rendue contre eux, n'étoient pas recevables à en interjetter appel. C'eſt ſur ce principe qu'a été faite la Loi 2, au code *quor. appel. non recip.* par laquelle il eſt défendu aux Juges ſupérieurs de recevoir l'appel des Scélérats de profeſſion; parce que la Sentence qui les condamne, ne peut jamais tomber à faux ſur leurs perſonnes. Il en étoit de même des Perturbateurs du repos public; & le motif de la Loi 16, ff. *de appellat.* qui leur interdit la voie d'appel, a été ſans doute l'interêt que l'Etat tire de la prompte punition des Malfaiteurs. Mais excepté ces cas & quelques autres, la voie d'appel étoit ouverte à tout le monde, comme le ſeul remede qui reſte à ceux qui ont été quelquefois les victimes de l'ignorance ou de la paſſion d'un premier Juge. Au reſte, ce remede, quelqu'efficace & quelque néceſſaire qu'il pût être, n'étoit pas offert dans tous les tems; & il y avoit des délais fixés, au-delà deſquels la Partie condamnée ne pouvoit plus appeller. Ces délais n'étoient pas bien longs; car la Loi 1, §. *biduum*, ff. *quand. appellat.* & la Loi *eos*, §. *ſin. autem*, au code *de appellationibus*, n'accordent que deux jours pour interjetter appel dans ſa propre cauſe, & trois jours pour appeller au nom d'autrui. Mais Juſtinien connut apparemment que ce terme étoit trop court; car il le prolongea enſuite juſqu'à dix jours, après leſquels la Sentence paſſoit en forme de choſe jugée, contre laquelle on ne pouvoit plus revenir. Il n'étoit pas même permis de changer après ce tems quelque choſe à une Sentence: *Sententia verò prolata inſtar oraculi nullo modo mutari poterat*, dit François Pollet dans ſon Hiſtoire du Barreau de Rome, livre 5, chapitre 16. Nous avons pluſieurs autorités qui conſtatent cet uſage. Ciceron dans ſa troiſiéme Verrine fait un reproche à Verres, de ce qu'auſſi-tôt qu'il avoit rendu un Jugement, il en changeoit les diſpoſitions, pourvû qu'on lui donnât de l'argent pour le faire. La Sentence des premiers Juges devoit donc être portée devant les Juges ſupérieurs, telle qu'elle avoit été rendue; & le Jugement définitif qui intervenoit ſur l'appel, avoit une autorité immuable, qui devoit toujours être ſuivie de l'exécution.

Cette exécution des Jugemens définitifs a été différente ſelon les différens tems, ſoit de la République, ſoit de l'Empire. Dans les commencemens, c'eſt-à-dire ſous les Rois & ſous les premiers Conſuls, les Parties elles-mêmes avoient droit d'exécuter le Jugement qui avoit été rendu en leur faveur. On en trouve pluſieurs exemples dans le Code Papyrien, & dans les douze Tables; enſorte que dans ces premiers tems, toute condamnation emportoit avec elle une proſcription, qui n'eut lieu dans la ſuite que contre les ennemis de la République. On fut long-tems à connoître le nombre infini d'abus que produiſoit tous les jours cette maniere d'exécuter les Jugemens. Mais lorſque les Romains, devenus plus polis par le commerce des autres Nations, ſe furent apperçus que quand une Partie exécutoit ſur ſon Adverſaire condamné, la peine qui avoit été ordonnée par le Juge, le vainqueur pouſſoit quelquefois ſes droits au-delà de la Juſtice, & même de l'humanité. Alors la nature des peines, & la maniere d'exécuter les Jugemens, furent entierement changées; & l'on commença par confier à des Officiers publics le ſoin de mettre à exécution les Jugemens qui décernoient des peines afflictives. On ordonna enſuite que les Créanciers ne pourroient plus faire mourir leurs débiteurs inſolvables; & on leur permit ſeulement de les mettre dans l'eſclavage. On eut ſoin que ceux qui avoient des biens pour répondre de leurs dettes, ſe liberaſſent par des ventes, ſoit volontaires, ſoit forcées. Enfin l'on permit à ceux dont les dettes excedoient les biens, de faire ceſſion ou abandonnement d'héritages. Cette ceſſion, qui, à ce que l'on croit, fut accordée par la Loi JULIA, n'étoit point infamante chez les Romains, comme le Bonnet verd l'a été long-tems parmi nous. La ceſſion étoit un bénéfice légitime, dont les Citoyens ne rougiſſoient pas, & qui les exemptoit de la priſon & de l'eſclavage; au lieu que par notre ancien Droit François, celui qui arboroit le Bonnet verd pour marquer qu'il abandonnoit ſes biens à ſes Créanciers, évitoit à la vérité la priſon; mais il étoit regardé comme un homme infame, & avec lequel le reſte des Citoyens auroit eu honte d'être en commerce.

Digitized by Google

§. IV.

SECONDE TABLE.

Loix qui concernent les Délais, Exceptions & Défauts. Des Vols cachés ou manifeſtes.

LOI DIXIÉME.

Lorſqu'il y aura un Juge ou un Arbitre nommé, les Parties ſeront obligées de donner caution qu'elles ſe préſenteront devant lui; ſinon le Défaillant payera l'amende dont on ſera convenu. Mais ſi l'on étoit empêché par quelque maladie conſidérable, ou par l'acquit d'un vœu, ou par une commiſſion pour la République, ou enfin par une affaire indiſpenſable avec un Etranger; ſi quelqu'une de ces cauſes importantes ſurvenoit au Juge, à l'Arbitre ou au Défendeur, il faudroit remettre le Jugement à un autre jour.

Cette Loi eſt compoſée de pluſieurs paſſages d'Aulu-Gelle, de Feſtus, de Ciceron, du Digeſte; & les Auteurs conviennent tous qu'elle étoit dans les douze Tables. Mais malgré tous les paſſages dont cette Loi eſt compoſée, nous ne l'avons pas cependant dans ſon entier. Ainſi nous la rapporterons comme elle ſe trouve, & nous la remplirons (comme l'ont déja fait de grands Juriſconſultes) par des additions très-vraiſemblables. Voici la Loi avec ſes Lacunes..... VADES. SUBVADES..... EXTRA. QUAM. SI. MORBUS. SONTICUS. VOTUM. ABSENTIA. REIPUBLICÆ. ERGO. AUT. STATUS. DIES. CUM. HOSTE. INTERCEDAT. NAM. SI. QUID. HORUM. FUAT. UNUM. JUDICI. ARBITRO. VE. REO. VE. EO. DIE. DEFENSUS. ESTO. Pour rendre ce Texte conforme à ſon ancienne Langue, il faudroit ôter la lettre S à la fin de chacun des mots *Vades*, *Subvades*, *Morbus*, *Sonticus*, *Status*, *Dies*; ôter pareillement la lettre M à la fin de chacun des mots *quam*, *cum*, *horum*, mettre HOSO pour *horum*, OÏNO pour *unum*, FUETA pour *fuat*, NAMA pour *nam*; mettre la lettre D à la fin de chacun des mots *Extra*, *Hoſte*, *Judici*, *Arbitro*, *Reo*, *Die* & *Eſto*; & changer quelques V en O, ſuivant les régles que j'ai données à la fin de la premiere Partie de cette Hiſtoire. Expliquons à préſent tous les termes de cette Loi.

Nous remplirons d'abord la premiere Lacune par ces mots JUDICE ARBITRO VE ADDICTO, c'eſt-à-dire *Judice arbitro ve dicto*. Comme le Préteur ne pouvoit pas ſeul ſuffire à rendre la Juſtice, il s'aſſocioit un certain nombre de Juges, qui pendant l'année de ſa Préture, étoient chargés de connoître & de prononcer ſur les différends de chaque Particulier. Ces Juges étoient nommés par le Chef de la Juſtice, à la demande & au choix unanime des deux Parties; car l'une ou l'autre avoit droit de récuſer un Juge; & la récuſation étoit acceptée, pour peu que les raiſons du Récuſant paruſſent légitimes. Cette récuſation ſe faiſoit en ces termes: *Hunc egero, iniquus eſt*; c'eſt-à-dire, *je le récuſe, il n'eſt pas équitable*. Les deux Intéreſſés étant convenus entr'eux d'accepter l'Arbitre que le Préteur ou le ſort leur avoient deſtiné, cet Arbitre s'obligeoit par ſerment de prononcer ſelon le ſens & l'eſprit de la Loi. Il y avoit quelquefois certains cas qui ne pouvoient pas être décidés dans la rigueur, & ſuivant les régles du Droit. Alors le Préteur permettoit aux Arbitres de conſulter l'équité naturelle, & d'y conformer leur déciſion.

Les Juriſconſultes rempliſſent la ſeconde Lacune à la ſuite de ces termes VADES SUBVADES, par ceux-ci, DANUNTO VADIMONII DESERENDI UTI PACUNT, PÆNA ESTO. Ces expreſſions reviennent à celles-ci, *vades aut ſubvades Judicio ſiſtendi utrimque dantor, iique ſiſtere tenentor*; c'eſt-à-dire que le Demandeur & le Défendeur ſoient obligés l'un & l'autre de donner caution qu'ils ſe préſenteront au jour marqué. Jacques Godefroy conjecture que le mot Latin *ſubvades*, s'entendoit de ceux qui cautionnoient le Demandeur; au lieu que les Répondans pour le Défendeur étoient appellés *Vades*. Le vieux terme *Danunto* a la même ſignification que *Danto*. Plaute employe l'ancien mot DANUNT au lieu de *Dant*. Celui donc qui manquoit de comparoître après le tems expiré, étoit condamné par défaut à payer la ſomme demandée, à moins qu'une maladie conſidérable, ou l'acquit d'un vœu, ou une entrepriſe dont la République l'auroit chargé, ou quelqu'autre affaire preſſante à terminer avec un Etranger, ne lui euſſent pas permis de ſe préſenter. C'eſt le ſens de ces expreſſions EXTRA QUAM SI MORBUS SONTICUS, &c. qui répondent à ces mots *præter quam ſi*, ou *niſi morbus vehemens*. Dans le vieux langage Latin, une maladie conſidérable s'exprimoit par ces mots MORBUS SONTICUS, qui répondent à ceux-ci, *Morbus nocens*; c'eſt-à-dire, une maladie nuiſible, ſelon l'interprétation de Feſtus. Le Juriſconſulte Venuleïus, dans la Loi derniere au Digeſte *de Ædilitio Edicto*, nous explique le ſens de ces mots MORBUS SONTICUS en ces termes: *Quotiens Morbus ſonticus nominatur, eum ſignificari Caſſius ait, qui noceat. Nocere autem intelligi qui perpetuus eſt, non qui tempore finiatur; ſed Morbum ſonticum eum videri, qui inciderit in hominem, poſtquam is natus ſit. Sontes enim nocentes dici.*

Il y avoit encore une troiſiéme Lacune, qui a été remplie par Jacques Godefroy par ces termes VOTUM, ABSENTIA REIPUBLICÆ ERGO. Ce Juriſconſulte a fait cette addition ſur l'autorité d'Aulu-Gelle ; perſuadé que l'acquit d'un vœu, ou une affaire à conclure ſans retardement avec un Etranger, ou pour les interêts de la République, étoient autant de cauſes raiſonnables qui juſtifioient la non-comparution d'une des Parties. Godefroy auroit pû ajouter à toutes ces raiſons, les autres qu'Aulu-Gelle nous a détaillées au même endroit ; & ces autres cauſes ſont la mort d'un proche parent, le tems des vendanges, un Sacrifice & un Convoi, dont le devoir & la bienſéance ne permettoient pas de s'abſenter. Nous avons déja remarqué que le mot HOSTIS ſignifioit primordialement un *Etranger*. Enfin ces mots SI QUID HORUM FUAT, ſe rendent par ceux-ci, *ſi quid horum fuerit*, ainſi qu'il a été expliqué ſur le Code Papyrien, où l'on a auſſi donné l'interprétation de ces mots *Dies diffenſus*. Il ne reſte donc plus qu'à rapporter la Paraphraſe que Jacques Godefroy a donné de toute la Loi en ces termes : *Judicio Conſtituto Judice quæ adito, vades & ſubvades Judicio ſiſtendi utrimque dantor, iique ſiſtere tenentor ; niſi ſi Morbus vehemens, vim graviter nocendi habens, votum aliquod, abſentia Reipublicæ ergo intercedat, aut conſtitutus ſit dies cum peregrino. Nam ſi quid horum fuerit, Judici arbitrove, vel reo, Judicii dies differatur.*

Dans la ſuite, cette procedure continua de s'obſerver à peu près de la même maniere qu'elle s'obſervoit du tems des douze Tables. En effet, ſi le Juge s'abſentoit pendant le jour où la Cauſe devoit ſe plaider, on remettoit l'affaire à un autre jour, pourvû que l'abſence eût un motif légitime. Mais ſi le Juge s'y trouvoit, & que ce fût l'une des deux Parties qui s'abſentât ſans une cauſe légitime qui pût l'excuſer ; alors le Préteur permettoit à la Partie préſente de prendre ce que nous appellons un DEFAUT, & que les Romains nommoient EDICTUM. Si la Partie défaillante manquoit trois fois de ſe préſenter, on prenoit trois Défauts ; & ſi le Défaillant en laiſſoit prendre juſqu'à quatre, ce dernier étoit nommé PEREMPTOIRE, & il terminoit la conteſtation à l'avantage de celui qui avoit pluſieurs fois pourſuivi le Jugement. Les Loix 70 & 71, au Digeſte *de Judiciis*, nous expliquent pourquoi ces EDITS ou DEFAUTS étoient nommés PEREMPTOIRES. *Peremptorium*, dit la Loi 70, *quod inde hoc nomen ſumpſit quod perimeret diſceptationem, hoc eſt, ultra non pateretur adverſarium tergiverſari.* A quoi la Loi 71 ajoute, *in Peremptorio autem comminatur is qui Edictum dedit, etiam abſente diverſa parte cogniturum ſe, & pronunciaturum.* Cependant pour gagner ſa Cauſe de cette maniere, il n'étoit pas toujours néceſſaire d'obtenir quatre DEFAUTS. Quelquefois il n'en falloit que trois, quelquefois que deux, quelquefois même il n'en falloit qu'un ; & le Préteur déterminoit cela ſuivant la nature de la Cauſe, ou ſelon la qualité de la perſonne, ſouvent même à proportion du tems : *Unum pro omnibus* (ſous-entendu *ſufficit*) *hoc autem æſtimare oportet eum qui jus dixit, & pro conditione cauſæ, vel perſonæ, vel temporis, ita ordinem Edictorum vel Compendium moderare*, dit la Loi 72, ff. *de Judiciis*.

LOI ONZIÉME.

Celui qui n'aura pas de Témoins à produire devant le Juge, pourra aller pendant trois jours de Marché faire des interpellations & des clameurs devant la maiſon de ſa Partie adverſe.

Cette Loi eſt rapportée par Feſtus ſur les mots *Portum & Vagulatio*. Elle eſt conçue en ces termes : CUI. TESTIMONIUM. DEFUERIT. IS. TERTIIS. DIEBUS. OB. PORTUM. OBVAGULATUM. ITO. Dans l'ancienne Langue Oſque, il devoit y avoir CUEI TESTIMONIO au lieu de *Cui Teſtimonium*, & ITOD au lieu d'*Ito*. Anciennement PORTUS avoit la même ſignification que *Ædes, Domus* ; comme Feſtus nous l'apprend dans ſes Commentaires. Le terme OBVAGULATUM eſt mis, ſelon le même Auteur, pour exprimer une demande faite à grands cris, & avec invectives, *Quæſtio cum Convicio*. C'eſt dans le même ſens que les Juriſconſultes interprétent le verbe VAGULO, dont ils rapportent l'origine au verbe VAGIO. Hadrien Turnebe, *Adverſ. lib.* 3, chap. 26 ; & Saumaiſe, *Obſervat. ad Jus Attic. & Rom.* chapitre 30, propoſent autrement cette Loi. Voici le ſens qu'ils lui donnent : *Si le Demandeur n'a pas pû produire ſes témoins, qu'il ſe rende à la porte de celui dont il avoit droit d'attendre la dépoſition ; qu'il requiere ſon témoignage à grands cris & à force d'injures, ſi le témoin s'obſtine à le refuſer.* Mais cette explication ne paroît pas conforme à l'eſprit de la Loi. Rævard pour appuyer le ſens de la premiere verſion, qui eſt celle que nous adoptons, cite en preuve cet endroit où Plaute introduit ſur la ſcène un Cuiſinier qui redemande ce qui avoit été porté dans la maiſon d'Euclion, avec menaces d'aller crier devant la porte, ſi on ne lui fait pas rendre ce qui lui appartient.

Ita me bene amet laverna, te
Jam niſi reddi mihi vaſa jubes ;
Pipulo hic differam ante ædes.

La Loi que nous commentons eſt adoptée par pluſieurs Juriſconſultes dans ce dernier ſens. Cependant Jacques Godefroy a adopté la verſion de Turnebe & de Saumaiſe, dans la Paraphraſe qu'il a donné de notre Texte en ces termes : *Qui Teſtimonium denuntiare volet, i ter intra 27 dies ad domum ejus cui Teſtimonium denunciat, denunciatum ito.* De tout cela il eſt aiſé de conclure, que comme il arrivoit ſouvent que le Demandeur, faute de produire des témoins, étoit débouté de ſa demande contre ſa Partie adverſe, & que par conſéquent l'ajournement étoit cenſé nul ; les Decemvirs pour obvier à cet inconvénient, firent une Loi qui permettoit au Demandeur de ſe tranſporter devant la maiſon de celui qu'il avoit deſſein de pourſuivre en Juſtice ; de répéter à haute voix ce qui faiſoit le ſujet de la conteſtation ; de recourir même aux paroles outrageantes, s'il en étoit beſoin ; & de continuer ſur le même ton pendant trois jours de Marché, parce qu'alors les gens de la campagne ſe rendoient à Rome pour leurs affaires particulieres. De-là eſt venue la coutume de faire ſignifier juſqu'à trois ſommations, avant que de demander un Défaut. Après ces clameurs réiterées, ſi la Partie ajournée s'obſtinoit dans ſon refus, le Demandeur étoit en droit de reclamer les témoins dans le voiſinage, d'entrer avec eux (même de force) dans la maiſon de ſon Adverſaire, & d'y reprendre ſon bien dans quelqu'endroit qu'il le trouvât.

LOI DOUZIÉME.

Celui qui ſera attaqué par un Voleur pendant la nuit, pourra tuer ce Voleur ſans encourir aucune punition.

Cette Loi nous eſt indiquée par Macrobe, liv. 1. des Saturnales, en ces termes: SEI. NOX. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. OCCISIT. JURE. CÆSUS. ESTO. Pour rendre cette Loi dans l'ancien langage, il faudroit écrire NOCS au lieu de *nox*; mettre FORTO pour *furtum*, FACSIT pour *faxit*, s'IM pour *ſi im*, OCEISET pour *occiſit*, JOURED pour *jure*, COESOS pour *cæſus*, & ESTOD pour *eſto*. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Si noctu furtum fiat, furem autem aliquis occiderit, impune eſto.*

Des Vols nocturnes.

Dans tous les tems, & chez tous les Peuples, on a puni le vol de nuit, comme étant le plus dangereux. En effet, il n'y a guéres moyen d'avoir alors des témoins qui prennent la défenſe de celui qui eſt attaqué, & qui puiſſent dépoſer contre l'Aggreſſeur. C'eſt ce qui fait que les Decemvirs n'ont décerné aucune peine contre la perſonne qui tuoit un voleur de nuit. La raiſon eſt (dit Grotius *de Jur. Bell. & Pac.* liv. 2, chap. 1, nomb. 12, §. 2,) que ſi on trouve mort le voleur, on en croit plus aiſément le maître de la maiſon, qui dit l'avoir tué pour défendre ſa vie, à laquelle il y avoit tout lieu de croire que le voleur en vouloit, puiſqu'il étoit armé de quelque inſtrument nuiſible: voilà le motif de la Loi. Mais le Juriſconſulte Ulpien paroit y mettre une condition, lorſque dans la Loi 9, livre 48, titre 8, ff. *ad Leg. Cornel. de ſicariis*, il s'exprime en ces termes: *Furem nocturnum ſi quis occiderit, ita demùm impune feret ſi parcere ei ſine periculo ſuo non potuit.* Deſorte que la Loi n'accorde l'impunité à celui qui a tué un voleur de nuit, qu'au cas qu'il n'eût pas pû épargner la vie du voleur, ſans courir riſque lui-même de la ſienne. Dans la Loi Judaïque, on n'avoit pas mis la même condition; car Moïſe dit ſeulement au chapitre 22. de l'Exode: *Si perfodiens nocte parietem inventus fuerit fur, & percuſſerit eum alius & mortuus fuerit hîc, non eſt homicida is qui percuſſerit eum.* Il eſt vrai que le vol étoit permis chez les Lacédémoniens, comme un ſimple tour d'adreſſe: mais les Athéniens n'en jugerent pas de même. En effet, Dracon puniſſoit de mort quelqu'eſpéce de vol que ce fût. Par les Loix de Solon, un homme accuſé d'avoir volé cinquante Drachmes Attiques, étoit empriſonné, & condamné à rendre le double au proprietaire. Si la ſomme dérobée paſſoit cinquante Drachmes, le voleur étoit puni de mort. Un vol commis pendant la nuit, ou dans un lieu public, tel que le Bain ou l'Académie, étoit un crime capital. On ne faiſoit pas plus de grace aux coupeurs de bourſes, appellés *Sectores Zonarii*. Platon, au neuviéme livre de ſes Loix, permet de tuer un voleur de nuit. Enfin, Démoſthenes dans ſon Oraiſon contre Thimocrates, nous apprend que l'ancien Droit d'Athénes, & ſur-tout les Loix de Solon, vouloient que ſi quelqu'un voloit pendant la nuit, il fût permis de le tuer impunément.

On ne peut donc pas douter que notre Texte des douze Tables n'ait été pris des Loix de Solon. Ainſi voilà une ſuite de Loix qui ont puni très-ſévérement les vols nocturnes, puiſqu'il étoit permis de tuer ceux qui les commettoient. En effet, les Légiſlateurs conſidererent que les ténébres étoient un tems favorable aux Malfaiteurs; qu'alors les Particuliers couroient de grands riſques, & ne pouvoient pas aiſément recourir aux voies légitimes, pour ſe défendre contre les attaques d'un Brigand.

Toutes ces Loix étoient juſtes en elles-mêmes. Cependant elles parurent trop rigoureuſes aux Juriſconſultes qui vivoient du tems des Empereurs. C'eſt pourquoi la Loi Decemvirale qui parloit des vols nocturnes, s'abolit inſenſiblement; & depuis ce tems-là, quiconque avoit tué un voleur de nuit, étoit puni ſuivant la Loi Aquilia, & quelquefois même ſuivant la Loi Cornelia *de ſicariis*; comme nous l'apprenons d'un paſſage d'Ulpien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 7, en ces termes: *Si furem nocturnum quem Lex duodecim Tabularum omnimodo permittit occidere, aut diurnum quem eadem Lex permittit, ſed ita demùm ſi ſe telo defendat, videamus an Lege Aquilia teneatur, & Pomponius dubitat num hæc Lex nunc ſit in uſu: & ſi quis noctu furem occiderit, non dubitamus quin Lege Aquilia teneatur. Sin autem cum poſſet apprehendere, maluit occidere, magis eſt ut injuria feciſſe videatur. Ergo etiam Lege Cornelia tenebitur.* Nous apprenons de ce paſſage, que notre Texte des douze Tables fut non-ſeulement aboli, mais encore que l'on intenta une action contre ceux qui tuoient un voleur de nuit.

Enfin, par les Conſtitutions des Empereurs, on fit une diſtinction entre les vols faits dans les Campagnes, & les vols faits dans les Villes. A l'égard des premiers, notre texte des douze Tables continua d'avoir lieu; enſorte que s'il ſe commettoit un vol dans les Campagnes, il étoit permis de tuer le voleur, de quelque maniere que ce fût. *Leg.* 1, *cod. quand. liceat unicuique ſine judice ſe vindicare.* Mais il n'en étoit pas de même à l'égard des vols qui ſe faiſoient dans les Villes. Comme alors on pouvoit appeller les voiſins, il n'étoit pas permis de tuer le voleur; & celui qui l'auroit tué, auroit été puni ſuivant la Loi Aquilia.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer ſur l'origine & les progrès de notre Texte. Mais comme depuis les douze Tables on introduiſit pluſieurs diſtinctions entre les vols de différentes eſpéces, & que d'ailleurs nous aurons à parler de pluſieurs de ces vols ſur les Loix ſuivantes; il eſt néceſſaire d'obſerver que chez les Romains on diſtingua deux ſortes de vols: l'un étoit appellé *Furtum nocturnum*, qui eſt celui dont nous venons de parler: l'autre étoit nommé *Furtum diurnum*; & celui-ci ſe ſubdiviſoit encore en quatre autres genres de vols, qui ſont *Furtum manifeſtum*, *Furtum nec manifeſtum*, *Furtum conceptum*, & *Furtum oblatum*, qui ſont ceux dont nous aurons occaſion de parler dans nos Commentaires ſur les Loix ſuivantes.

Digitized by Google

LOI TREIZIÉME.

Si le vol ſe fait de jour, & que le Voleur ſoit pris ſur le fait; il ſera fuſtigé, & il deviendra l'Eſclave de celui qu'il aura volé. Si le Voleur eſt déja Eſclave, il ſera fuſtigé, & enſuite précipité du haut du Capitole. Mais ſi le Voleur eſt un Enfant qui n'ait pas encore atteint l'âge de puberté, il ſera châtié ſuivant la volonté du Préteur, & l'on dédommagera la Partie civile.

Cette Loi nous eſt reſtituée par Jacques Godefroy d'après Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier, en ces termes: SI. LUCI. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. ENDO. IPSO. CAPSIT. VERBERATOR. ILLI. QUE. CUI. FURTUM. FACTUM. ESCIT. ADDICITOR. SERVUS. VIRGIS. CÆSUS. SAXO. DEJICITOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DECERNITO. Selon l'ancienne Langue Oſque, ce Texte devoit être ainſi: SEÏ. LOUCID. FORTO. FACSET. SI'M. ALIQUOÏS. END'EIPSOD. CAPSET. VERBESATOR. OLE. QUE. CUEI. FORTO. FACTOM. ESIT. ADEICITOR. SERVOUS. VIRCEIS. CÆSOUS. SACSOD' EICITOR. INPOBE' PRÆTOSIS. ARBITRATOD. VERBESATOR. NOCSIA. QUE. DECERNITOD. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Si interdiu furtum aliquis fecerit, eumque aliquis in ipſo furto deprehenderit, verberetur, illique cui furtum factum fuerit addicatur. Servus prius virgis cæſus, ſaxo Tarpeio dejiciatur. Impubes Prætoris arbitrio verberetur, noxaque ab eo facta ſarciatur.* On voit que notre Loi veut parler des vols faits en plein jour.

Des Vols faits en plein jour.

Ces ſortes de vols étoient ou manifeſtes, ou cachés. Le voleur manifeſte étoit celui qui avoit été pris ſur le fait, ou qui avoit été vû de quelqu'un pendant qu'il commettoit le délit. C'eſt dans ce ſens que Virgile a dit dans ſa troiſiéme Eglogue:

Non ego te vidi Damonis, peſſime, caprum
Excipere inſidiis, multum latrante Liſiſca,
Et cum clamarem, quo nunc ſe proripit ille?

Par ces trois vers & par la Loi 7, §. 2, *ff. de furtis*, il paroît que pour convaincre quelqu'un d'un vol manifeſte, il ne ſuffiſoit pas de l'avoir vû; mais qu'il falloit encore que celui qui l'avoit vû en eût donné quelque ſigne, comme (par exemple) quand il avoit couru ou crié après le voleur.

Les voleurs manifeſtes étoient ſurpris, ou ayant des armes, ou n'en ayant point. Si on les trouvoit armés, on diſtinguoit s'ils étoient d'état libre ou de condition ſervile. S'ils étoient d'état libre, on diſtinguoit encore s'ils étoient dans l'âge de puberté, ou s'ils n'étoient pas encore parvenus à cet âge. La premiere partie de notre Texte, qui parle de ceux qui ſont d'état libre & parvenus à l'âge de puberté; ordonne que s'ils ſont convaincus de vol manifeſte, ils ſeront fuſtigés, & deviendront les Eſclaves de ceux qu'ils auront volés. La Loi de Moïſe ne diſtingue point les vols manifeſtes d'avec ceux qui ſont cachés: elle ne diſtingue pas non plus l'âge ni l'état des perſonnes; mais elle défend ſeulement en général de tuer ceux qui commettent des vols pendant le jour. Voici la Loi de Moïſe telle qu'elle eſt dans le chapitre 22. de l'Exode: *Si autem ſol ortus ſuper eum, reus eſt mortis percuſſor & ipſe moriatur.* Par les Loix d'Athénes, on ne diſtinguoit pas non plus les vols manifeſtes d'avec les cachés, ni l'état, ni l'âge des perſonnes. Mais Solon, qui (comme nous l'avons vû ſur la Loi précedente) avoit permis de tuer le voleur de nuit, ne permet pas de tuer le voleur de jour. Sa Loi porte ſeulement, que ſi quelqu'un vole pendant le jour au-delà de la valeur de cinquante Drachmes, on pourra le faire venir en Juſtice devant le Conſeil des Onze.

La ſeconde partie de notre Texte parle des Eſclaves qui faiſoient des vols manifeſtes. La Loi les puniſſoit plus ſévérement que ceux qui ſe commettoient par des perſonnes d'état libre; car après avoir fuſtigé les Eſclaves, on les précipitoit du haut de la Roche Tarpeyenne.

Pour ce qui eſt des impuberes qui avoient commis un vol manifeſte, les Decemvirs avoient laiſſé au Préteur le ſoin de régler leur punition, & de dédommager la Partie civile aux dépens du pere de l'enfant.

La Loi *Porcia* apporta dans la ſuite quelque adouciſſement à celle des Decemvirs, en défendant de frapper de verges ni de mettre dans l'eſclavage aucun Citoyen Romain. Mais ſi le voleur n'étoit pas ſurpris pendant la nuit ou avec des armes, le Préteur lui impoſoit ſeulement l'obligation de payer le quadruple de la choſe qu'il avoit volée.

LOI QUATORZIÉME.

Lorſque des Voleurs attaqueront avec des armes: ſi celui qui a été attaqué, a crié & imploré du ſecours, il ne ſera point puni, s'il tue quelqu'un des Voleurs.

Il n'en étoit pas tout-à-fait des voleurs de jour comme des voleurs de nuit: on ne permettoit de tuer les premiers, qu'en cas qu'ils ſe ſerviſſent d'armes offenſives. Alors celui qui étoit attaqué, devoit implorer le ſecours du voiſinage en ces termes: *Porrò, Quirites, veſtram fidem imploro.* C'eſt le ſens de notre Loi, dont le Texte nous eſt indiqué par Caius, *lib. 7. ad Edictum*, cité dans la Loi 4, §. 1, *ff. ad Leg. Aquil.* par Quintilien, livre 5; par S. Auguſtin ſur l'Exode; & par Ciceron *pro Milone*. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé la Loi en ces termes: SI. SE. TELO. DEFENSIT. QUIRITATO. ENDO. QUE. PLORATO. POST. DEINDE. SI. CÆSI. ESCINT. SE. FRAUDE. ESTO. Dans

Digitized by Google

l'ancienne Langue Oſque il y avoit vraiſemblablement *SEI* pour *ſi*, *DEFENSET* pour *defenſit*, *DEIN* pour *deinde*, *ESINT* pour *eſcint*, & un *d* à la fin de chacun des mots *telo*, *quiritato*, qu'on écrivoit *QUOISITATOD*; & de même à la fin de *plorato*, *fraude* & *eſto*. Ces mots *quiritare* & *plorare* ſont mis pour *clamare*, *auxilium quærere*. Ces autres termes *ſe fraude*, ſont mis pour *ſine fraude* ou *impunè eſto*. C'eſt à peu près cette ſignification que Jacques Godefroy leur a donnée, lorſqu'il a paraphraſé la Loi de cette maniere: *Quod ſi ſe telo defendant, Dominus cum clamore id teſtificetur: tum ſi occiſi fuerint, jure cæſi ſunto.*

A propos de cette Loi, les Juriſconſultes font naître la queſtion de ſçavoir ſi le voleur peut être tué légitimement par une autre perſonne que celle qui eſt directement attaquée? Hotman tient pour l'affirmative, parce que (dit-il) la Loi eſt générale & ne préſente aucune exception. D'autres ſe déclarent pour la négative, parce que le voleur ne peut être tué légitimement qu'à raiſon du dommage qu'on a reçu. Or (diſent ces derniers) tout autre que le propriétaire n'eſt point dans le cas & n'a point été attaqué; à moins qu'on ne diſe qu'un voleur qui a les armes à la main, doit paſſer pour un aſſaſſin dont le deſſein étoit d'attaquer indifféremment la premiere perſonne qu'il rencontreroit; & ç'a été là ſans doute le motif & le ſens de la Loi des douze Tables; car Saint Auguſtin, qui nous indique cette Loi, s'exprime ainſi: *In antiquis Legibus invenitur impunè occidi nocturnum furem; diurnum autem ſi ſe telo defenderit, jam enim plus eſt quam fur;* & ce ſentiment me paroit conforme au Texte.

Cependant depuis que les Loix *PORCIA* & *PÆTILIA PAPIRIA* eurent défendu de battre & de maltraiter un Citoyen Romain, les Préteurs voulurent que toutes les peines fuſſent pécuniaires à l'égard de la Partie civile, & que le droit de faire punir corporellement fût réſervé aux Magiſtrats. Depuis ce tems-là le voleur manifeſte fut condamné, non-ſeulement à reſtituer la choſe volée, mais encore à en payer le quadruple de ſa valeur. Si le voleur refuſoit de faire la reſtitution, la Partie lézée pouvoit ſe ſervir de deux actions pour recouvrer la choſe volée. L'une de ces actions étoit appellée *Rei vindicatio*, & on pouvoit l'intenter indiſtinctement contre toutes ſortes de perſonnes. L'autre action étoit nommée *Condictio rei furtivæ*, & elle n'avoit ordinairement lieu que contre l'auteur du vol ou contre ſes héritiers.

LOI QUINZIÉME.

Lorſqu'il s'agira d'un vol qui ne ſera pas manifeſte, le Voleur ſera condamné à payer le double de la choſe volée.

Cette Loi nous eſt indiquée par Feſtus, ſur ces mots *Nec & Adorare*; & par Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier. Les Juriſconſultes en préſentent ainſi le Texte: SI. ADORAT. FURTO. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESCIT. DUPLIONE. DECIDITO. Dans l'ancienne Langue Oſque le Texte devoit être ainſi: SEI. ADOSAT. FORTOD. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESET. DOUPLIONED' ECEIDITOD. Feſtus donne à ce mot *ADORARE* la même ſignification qu'au verbe *agere*: deſorte que le ſens de ces termes, *SI ADORAT FURTO*, eſt contenu dans ceux-ci, *ſi fur agit furto* ou *furtum*, ſuivant la verſion de Rævard. Jacques Godefroy l'a entendu de cette maniere dans la Paraphraſe qu'il a faite du Texte de cette Loi en ces termes: *Si agatur de furto non manifeſto, fur dupli damnator.*

Les Decemvirs paroiſſent avoir tiré cette Loi du Droit Attique: mais avec cette différence que chez les Athéniens les vols les plus légers étoient punis de la peine du double; au lieu que les Decemvirs ne décernerent la même peine que contre les vols non manifeſtes, n'importe de quelle valeur ils fuſſent. Je ne comprends pas bien la raiſon de cette différence: car pourquoi le voleur non manifeſte ſera-t-il puni moins rigoureuſement que le voleur manifeſte; à moins que l'on ne diſe que l'un mérite plus d'indulgence, parce qu'il a appris à voler plus adroitement? Quoiqu'il en ſoit, cette Loi nous fait voir la différence que les Romains mettoient entre le vol manifeſte & celui qui ne l'étoit pas. Le voleur non manifeſte eſt celui qui, quoiqu'il n'ait pas été pris ſur le fait, ne peut pas cependant nier qu'il ait fait le vol; & c'eſt la définition qu'en a donnée le Juriſconſulte Paul, livre 2. *Receptarum Sententiarum*, titre 21, §. 2.

Les Préteurs ſe conformerent par la ſuite aux Loix des douze Tables, en prononçant la peine du double contre le vol non manifeſte, & en permettant d'intenter à ce ſujet l'action appellée *Condictio rei furtivæ*, & celle qui a été nommée *Rei vindicatio*. Sur quoi l'on peut voir les Commentateurs qui ont amplement traité cette matiere.

LOI SEIZIÉME.

Quand après une recherche autoriſée par les Loix, on aura trouvé dans une maiſon la choſe volée; le vol ſera mis au rang des vols manifeſtes, & ſera puni de même.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier, & livre 16, chapitre 10. Les Juriſconſultes en préſentent le Texte en ces termes: SEI. FURTUM. LANCE. LICIO. QUE. CONCEPTUM. ESCIT. UTI. MANIFESTUM. VINDICATOR. Dans l'ancienne Langue Oſque il devoit y avoir *LANCED* & *LEICIOD* au lieu de *lance & licio*; & les autres manieres d'écrire & de prononcer que j'ai remarquées ſur les Loix précedentes, s'appliquent à celle-ci. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Si furtum per lancem & licium conceptum erit, perinde ac ſi manifeſtum foret, vindicator.*

De la maniere de retrouver les Vols chez les Romains.

L'éclairciſſement de la matiere que nous avons à traiter, dépend de l'intelligence de ces termes, *Furtum lance licioque conceptum*, qui ſont dans le Texte. *Alexander-ab-Alexandro*, dans ſon ſixiéme Livre *Genialium Dierum*, chapitre 10, prétend que les voleurs qui ſe gliſſoient dans les maiſons des Particuliers à deſſein d'y voler, portoient ordinairement avec eux une liſiere de drap ou une ceinture de filaſſe, dont ils ſe ſervoient pour lier enſemble tout ce qui leur tomboit ſous la main; & cet Auteur ajoute qu'ils ſe couvroient le viſage avec un baſſin. Oldendorp adopte ce ſentiment, & dit que le voleur pratiquoit dans le baſſin deux ouvertures qui répondoient aux deux yeux, afin de cauſer par-là de la terreur aux gens du logis à la faveur de cette eſpéce de maſque, & pour les mettre en fuite. On uſoit de cet artifice (continue l'Auteur) pour voler en liberté ſans être reconnu de perſonne. Mais on ne peut débiter une rêverie auſſi puerile ſans ſuppoſer, ou que les Romains étoient bien duppes d'être ſaiſis de peur à la vûe d'un objet de cette nature, ou qu'il y auroit des gens aſſez peu ſenſés pour donner créance à un conte qui n'a pas l'ombre de vraiſemblance. Baudouin ſe déclare pour l'opinion de ceux qui ont cru que certains impoſteurs, ſous une fauſſe apparence de Religion, s'inſinuoient dans l'intérieur des maiſons déguiſés en Sacrificateurs; c'eſt-à-dire, ayant la robe retrouſſée & ceinte par le milieu du corps. Sous cet extérieur impoſant, ils faiſoient (dit-on) une eſpéce de cueillette dans les familles. Les Devots du Paganiſme ſe laiſſoient aiſément ſéduire, & donnoient volontiers quelques piéces de monnoie, dans la perſuaſion qu'elles ſeroient deſtinées au culte des Dieux & à payer les frais d'un Sacrifice. Ces filoux (diſent encore les mêmes Auteurs) recueilloient cet argent dans un baſſin qu'ils portoient à cette intention. Mais ce ſecond ſentiment n'eſt guéres mieux fondé que le premier. D'autres Auteurs ont prétendu qu'à la premiere nouvelle d'un larcin, les Magiſtrats de Rome députoient des Archers à qui ils donnoient pouvoir de chercher la choſe dérobée par-tout où bon leur ſembleroit; que ceux-ci munis de cette autorité, entroient dans les maiſons, après avoir attaché leur robe avec une ceinture qui étoit la marque de leur députation. Ces Archers étoient accompagnés d'un homme qui portoit dans un baſſin les Patentes de la commiſſion ou un Paſſeport. Si la choſe volée ſe trouvoit dans la maiſon du voleur même, alors le vol étoit de la nature de ceux qu'on appelle *Furta per lancem & licium concepta* ou *inventa*. Si la choſe en queſtion étoit découverte chez un autre que chez le voleur, on avoit une action contre celui qui avoit été trouvé ſaiſi, juſqu'à ce qu'il eût déclaré l'Auteur du larcin. Hotman, dans le quatriéme Livre de ſes Inſtitutes, a cru que ces termes *furtum lance licioque conceptum*, faiſoient alluſion à ce qui s'étoit autrefois pratiqué pour découvrir l'auteur d'un vol, lorſqu'on employoit à cet effet des Prêtres: ceux-ci (dit-on) paroiſſoient avec la robe relevée par une ceinture & en poſture de Sacrificateurs; ils portoient en cérémonie un pain où l'on avoit eu la précaution de renfermer une pierre d'aigle; ils en diſtribuoient dans un baſſin les morceaux à ceux qui étoient ſoupçonnés: celui qui ne pouvoit avaler le morceau qu'on lui avoit préſenté, paſſoit pour le coupable, & par-là il demeuroit atteint & convaincu. Hotman cite à ce propos l'autorité de Dioſcoride, qui donne à cette pierre la vertu de manifeſter les vols.

A toutes ces conjectures j'en joindrai une qui ne me paroît plus vraiſemblable que les autres, que parce qu'elle eſt propoſée par un Auteur de l'ancienne Rome, & qui par cette raiſon a été plus à portée de ſe mettre au fait des anciens uſages. Cet Auteur eſt Feſtus, qui ſur le mot *Lance* s'exprime ainſi: *Lance & licio dicebatur apud Antiquos, quia qui furtum ibat quærere in domo alienâ, licio cinctus intrabat, lancemque ante oculos tenebat propter matrum familias aut virginum præſentiam*; c'eſt-à-dire que les perquiſiteurs du vol ſe tranſportoient dans les maiſons ſuſpectes, ayant la robe attachée avec une ceinture, & ayant le viſage couvert d'un baſſin, par reſpect pour les femmes qui ſe trouvoient dans l'intérieur du logis. Rævard & Joſeph Scaliger veulent que cette coutume de chercher ainſi une choſe perdue, ait paſſé des Grecs aux Romains: ils citent à ce ſujet le Livre douziéme de Platon & le Scholiaſtes d'Ariſtophanes ſur la Comédie des Nuées, pour établir leur opinion. C'étoit, diſent-ils, un uſage parmi les Grecs, que le proprietaire d'un bien volé ſe tranſportât dans la maiſon de celui qui lui étoit ſuſpect. D'abord il atteſtoit les Dieux protecteurs des Loix, qu'il n'avoit point d'autre intention que de recouvrer ce qui lui appartenoit. Alors le maître du logis étoit obligé de l'introduire dans les lieux les plus ſecrets de la maiſon, même dans l'appartement des femmes, où il n'entroit qu'après s'être couvert le viſage avec un baſſin. Celui qui faiſoit ces recherches, n'avoit d'autre vêtement qu'une eſpéce d'écharpe ou un morceau de drap appellé *Licium*, & il devoit être vû juſqu'à la ceinture; ſans quoi il auroit donné lieu de ſoupçonner que ſon deſſein étoit de tendre un piége, en inſinuant dans quelque endroit de la maiſon la choſe volée, afin d'avoir une preuve de conviction contre le maître du logis.

Quoiqu'il en ſoit de toutes ces conjectures (car je ne prétends pas en garantir aucune) l'Empereur Juſtinien nous aſſure que dans l'ancien Droit, lorſqu'une choſe volée ſe trouvoit dans la maiſon ou entre les mains de quelqu'un, le vol étoit regardé comme manifeſte, & puni de la même maniere.

Mais toutes les cérémonies dont nous venons de parler furent ſupprimées par la Loi ÆBUTIA, dont nous ne connoiſſons ni l'Auteur, ni l'époque. C'eſt ce que nous apprenons de ce paſſage d'Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes: *Sed enim cum proletarii & aſſidui, & ſanates, & vades & ſubvades, & viginti quinque aſſes, & taliones, furtorumque quæſtio cum lance & licio evanuerit, omniſque illa duodecim Tabularum antiquitas niſi in Legis actionibus Centumviralium cauſarum Lege Æbutia lata conſopita ſit, &c.* Depuis ce tems-là, ceux à qui les choſes volées appartenoient, n'allerent plus ainſi les chercher; mais on commit à cet effet des Hérault ou Huiſſiers appellés *Præcones*, & des Serviteurs publics, pour faire ces ſortes de recherches en préſence de témoins. Plaute *in Mercat. act.* 3, *ſcen.* 4, *verſ.* 78, fait ainſi alluſion à cette Coutume, lorſqu'il dit:

Certum eſt Præconum jubere jam, quantum eſt, conducier,
Qui illam inveſtigent, qui inveniant; poſt ad Prætorem illico
Ibo, orabo, ut Conquiſitores det mihi in Vicis omnibus,
Nam mihi nihil relicti quidquam aliud, jam intelligo.

Je ſerois porté à croire que les Auteurs ſe ſont trompés, quand ils ont voulu rapporter cet endroit de Plaute à l'ancienne maniere de faire des perquiſitions *lance & licio*, puiſqu'il eſt certain que toutes ces anciennes cérémonies furent abolies par la Loi *Æbutia*. Il paroît même par ce paſſage de Plaute, que le Perſonnage que ce Poëte introduit ſur la Scéne, ne parle pas d'aller chercher lui-même la

choſe qui lui a été volée ; mais qu'il prend le parti de demander au Préteur quelques-uns de ces Hommes qui ſont pour l'ordinaire les perquiſitions.

Cependant l'ancienne maniere n'étoit pas tout-à-fait abolie. En effet, les Perquiſiteurs ne ſe préſentoient plus à la vérité tout nuds, & ne ſe couvroient plus le viſage comme auparavant. Mais par reſpect pour les anciens uſages, on ſe ſervit toujours de cette ceinture myſterieuſe & du baſſin dont nous avons parlé. Le propriétaire de la choſe volée accompagnoit les Perquiſiteurs, ayant autour de lui l'écharpe appellée *Licium*, & portant le baſſin nommé *Lanx*. Nous rapporterons encore à ce ſujet un paſſage de Petrone qui a été entendu par peu de Commentateurs. Petrone dit : *Intrat ſtabulum præco cum ſervo publico, aliaque ſane modica frequentia, facemque fumoſam magis quam lucidam quaſſans, hæc proclamavit : Puer in balneo paulò antè aberravit, annorum circa 16, criſpus, mollis, formoſus, nomine Gyton ; ſi quis eum reddere aut commonſtrare voluerit, accipiet numos mille. Nec longè à Præcone Aſciltos ſtabat amictus diſcoloridveſte, atque in lance argentea indicium & fidem præferebat.* Schultingius dans ſon Ouvrage intitulé *Juriſprudentia Antejuſtinianæa*, page 184, prétend que ce paſſage de Petrone n'a ici aucune application ; parce que (dit-il) dans Petrone il ne s'agit point d'une choſe volée, & qu'il eſt ſeulement queſtion d'un enfant qui s'eſt perdu. Mais qu'importe que ce ſoit quelque choſe de volé ou quelqu'un de perdu, d'abord que la perquiſition ſe faiſoit de même dans les deux cas. La remarque de Schultingius ne m'empêchera donc pas de faire voir le rapport que le paſſage de Petrone peut avoir avec le ſujet que nous traitons.

En effet, nous trouvons d'abord, que dans ce paſſage il eſt parlé de ces Eſclaves publics que Plaute avoit appellé *Conquiſitores*, & que Pétrone nomme ici *Servi publici*. Nous y retrouvons ces Huiſſiers ou Hérault que Petrone & Plaute appellent *Præcones*. Nous y voyons que celui à qui appartient l'enfant perdu, paroît avec un habit de différentes couleurs, *diſcoloridveſte*, qui eſt la même choſe que s'il y avoit *licio & lance*, dont à la vérité il ne couvre pas ſon viſage, mais dont il ſe ſert pour marquer le deſſein dans lequel il vient. Enfin par ces mots *modicam frequentiam*, nous voyons que le Préteur exigeoit des témoins dans ces ſortes d'occaſions ; enſorte que l'on ne peut pas douter que les Romains n'ayent retenu quelque choſe de l'ancienne maniere de chercher les vols, même depuis la Loi *Ælutia*.

Au reſte, un vol qui avoit été ainſi cherché & retrouvé, étoit puni par la Loi des douze Tables, comme un vol manifeſte, pourvû néanmoins que celui chez qui la choſe avoit été retrouvée, ſçût qu'elle avoit été volée ; comme l'a fort bien remarqué Janus à Coſta ſur le paragraphe 4. aux Inſtitutes, titre *de obligationibus quæ ex delicto naſcuntur*. Mais le Préteur abolit cette peine : il voulut par ſon Edit que le vol ainſi trouvé fût puni par un dédommagement du double, non compris la choſe volée ; enſorte que ce genre de vol fut mis au rang des non-manifeſtes.

La ſévérité avec laquelle on puniſſoit les auteurs des vols, & les perſonnes chez qui l'on trouvoit les choſes volées ; fut cauſe que les voleurs s'aviſerent d'un expédient, à la faveur duquel ils s'imaginerent éluder la peine. Pour cet effet, ils offroient ou faiſoient offrir à d'autres perſonnes (moyennant ſans doute quelque modique ſomme d'argent) les choſes qu'ils avoient volées, afin que ſi l'on venoit à faire des perquiſitions, on retrouvât les vols ailleurs que chez eux ; comme nous l'apprend Théophile dans ſes Inſtitutes. Mais cette précaution ne leur fut pas d'une grande utilité ; car quand il arrivoit que la choſe volée ſe retrouvoit chez celui à qui le voleur l'avoit donnée ou vendue, celui que l'on trouvoit ſaiſi du vol, avoit ſon recours contre celui qui le lui avoit offert. Moyennant cela il ſe tiroit d'affaire en intentant contre le voleur l'action appellée *Actio oblati* ; & le voleur étoit condamné à payer le triple, non compris la choſe volée.

Il y avoit encore deux ſortes de vols, qui n'ont point été prévus ni punis par la Loi des douze Tables ; mais dont l'Edit du Préteur a fait mention. Ces vols ſont ceux que l'on nomma dans la ſuite *Furtum prohibitum & Furtum non exhibitum*. L'action appellée *actio furti prohibiti*, s'intentoit contre celui qui avoit empêché qu'on ne cherchât la choſe volée ; & ce vol étoit nommé *Prohibitum, à prohibendo furtum quærere*. A l'égard de l'action nommée *actio furti non exhibiti*, on l'intentoit contre celui qui ne vouloit pas montrer la choſe volée, quoiqu'on ſçût qu'elle étoit chez lui. Ce vol étoit nommé *non exhibitum, à non exhibendo rem quæſitam & inventam*. On ne ſçait pas au juſte quelles ſont les peines que le Préteur avoit décernées contre ces deux manieres de receler les vols.

Au reſte, Juſtinien vers la fin du §. 4, titre 1, livre 4. aux Inſtitutes *de obligationibus quæ ex delicto naſcuntur*, nous apprend que toutes les diſtinctions entre les vols de différentes eſpéces, n'étoient plus en uſage de ſon tems, du moins quant à la maniere de les découvrir, & quant aux actions qui en naiſſoient. *Sed hæ actiones* (dit-il) *ſcilicet concepti & oblati, & furti prohibiti necnon furti non exhibiti, in deſuetudinem abierunt. Cum enim requiſitio rei furtivæ hodie ſecundùm veterem obſervationem non fiat, meritò ex conſequentia etiam præfatæ actiones ab uſu communi receſſerunt.* La raiſon de cela eſt, que tous ces différens genres de vols ſont compris ſous ce qu'on appelle vols manifeſtes & vols non manifeſtes, qui ſont les ſeuls dont il ſoit fait mention du tems de Juſtinien.

LOI DIX-SEPTIÉME.

Celui qui aura coupé des Arbres qui ne ſont pas à lui, payera vingt-cinq As d'airain pour chaque pied d'Arbres.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 17, chapitre 1 ; par le Juriſconſulte Paul, livre 9. *ad Sabinum*, cité dans la Loi 1. au Digeſte *Arb. furt. Cæs ;* & par Caïus, livre 1. *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 2. au Digeſte *eodem*. Les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte : QUI. INJURIA. ALIENAS. ARBORES. CÆSIT. IN. SINGULAS. 25. ÆRIS. LUÏTO. Dans l'ancienne Langue Oſque, il devoit y avoir QUOI pour *qui*, INJURIAD pour *injuria*, ARBOSES pour *arbores*, EN pour *in*, SINCOULAS pour *ſingulas*, AISIS pour *æris*, & LOÏTOD pour *luito*. Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Qui injuria ſeu furtim alienas arbores cæciderit, pro ſingulis arboribus cæſis 25. aſſibus multator.*

L'As Romain, autrement appellé *Libra*, étoit dans ſon origine la dixiéme partie du Denier Ro-

Digitized by Google

main ; & ce Denier valoit dix ſols de notre monnoie : deſorte que les vingt-cinq *As* dont il eſt parlé dans cette Loi, équivalent à vingt-cinq ſols, ce qui me paroît peu conſidérable pour un arbre qui ſouvent eſt d'un grand prix. Mais il faut remarquer avec les Juriſconſultes, que la peine étoit plus grande, lorſque le lezé pouvoit prouver que l'auteur du dommage avoit uſé de violence, & avoit coupé les arbres dans le deſſein de les voler. Or en ce cas-là nous dirons que les vingt-cinq *As* étoient la punition de celui qui coupoit l'arbre ſans l'emporter, & ſeulement pour faire de la peine au proprietaire de cet arbre, *injuria cæſit*, dit la Loi. Mais quand on avoit coupé l'arbre dans le deſſein de l'emporter & de ſe l'approprier, & que l'effet avoit ſuivi l'intention ; alors la punition étoit plus grande, on faiſoit eſtimer l'arbre, & le voleur étoit condamné à payer le double ſur le pied de l'eſtimation. *Si quis arborem furtim cædere, cingere, ſubſecare auſus fuerit, in duplum adverſus eum judicium dabo, facta præterea eſtimatione quanti Domini interſit non lædi*, dit le Préteur dans l'Edit perpétuel, tel qu'il a été remis ſuivant l'ordre du Digeſte, livre 47, titre 7.

LOI DIX-HUITIÉME.

Il ſera permis au Voleur & à la Perſonne volée de tranſiger enſemble & de s'accommoder ; & s'il y a une fois une Tranſaction faite, la Perſonne volée ne ſera plus en droit de pourſuivre le Voleur.

Cujas qui fait mention de cette Loi dans le chapitre 11, livre 10. de ſes Obſervations, prétend qu'elle nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, ſans nous indiquer lui-même le chapitre où on peut la trouver dans cet Auteur. Jacques Godefroy tire la même Loi du livre 4. d'Ulpien *ad Edictum*, cité dans la Loi 7, §. 14, au Digeſte *de Pactis*. C'eſt d'après cette indication que Jacques Godefroy propoſe ainſi le Texte : SI. PRO. FURE. DAMNUM. DECISUM. ESCIT. FURTI. NE. ADORATO. Suivant les principes que nous avons donné ſur l'ancienne Langue Latine, il faudroit dire POUSED pour *fure* ; mais je n'oſe aſſurer que ce mot ait été tel. Les changemens qu'il faudroit faire pour remettre les autres termes de ce Texte dans leur ancien langage, ont été ci-devant expliqués. Cujas & Godefroy ſont d'accord que ces termes *pro fure damnum decidere* ſignifient la même choſe que ceux-ci *de furto paciſci*, c'eſt-à-dire tranſiger au ſujet du vol ; & la permiſſion de tranſiger en pareille matiere, acheve de faire connoître que le vol n'étoit regardé que comme un dommage cauſé à la Partie civile, laquelle avoit en même tems action & la liberté de n'en pas uſer. Ces mots *ne adorato* ſignifient la même choſe que ceux-ci *ne agito* ; deſorte qu'une tranſaction faite avec la Partie lezée, lui ôtoit tout droit de ſe plaindre, & le voleur étoit alors à l'abri de toutes pourſuites. Il n'y avoit pas de Partie publique qui pût alors pourſuivre la punition de ce crime. C'eſt en conformité du Texte & de ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi en ces termes : *De furto paciſci jus eſto ; & ſi pactum interceſſerit, furti ampliùs agere jus non eſto.*

LOI DIX-NEUVIÉME.

Un bien volé ne pourra jamais être preſcrit.

Cette Loi nous eſt indiquée dans le paragraphe 2. aux Inſtit. tit. *de uſucap.* & dans la Loi 33. au Digeſte *de uſurp. & uſucap.* On propoſe le Texte en ces termes : FURTIVÆ. REI. ÆTERNA. AUCTHORITAS. ESTO. Les changemens qu'il y auroit à faire pour remettre cette Loi dans ſon ancienne Langue, ſont expliqués dans mes Commentaires ſur les Loix précedentes. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Furtivam rem uſucapere jus ne eſto.* Le ſens de cette Loi eſt qu'un vol, de quelqu'eſpéce qu'il puiſſe être, ne peut être preſcrit par aucune perſonne. En quelques mains que l'on faſſe paſſer la choſe volée, le véritable Proprietaire conſerve toujours le droit de la revendiquer en quelqu'endroit qu'il la retrouve, ſans que la longueur du tems puiſſe diminuer ſon droit.

Dans la ſuite on fit une Loi, dont le ſeul effet fut de confirmer ce que les Loix des douze Tables avoient ordonné au ſujet de la preſcription des choſes volées. Cette Loi eſt connue ſous le nom de ATINIA ; mais nous n'en ſçavons pas l'époque. Aulu-Gelle, livre 17, chapitre 7, nous apprend ſeulement qu'elle fut publiée dans des tems antérieurs à ceux où vécurent Scævola, Brutus, Manilius, & P. Nigidius. Ciceron fait auſſi mention de cette Loi dans ſa troiſiéme Verrine. Ainſi je ſerois aſſez porté à adopter la conjecture de Pighius, qui dans ſes Annales, tome 2, page 255, penſe que cette Loi fut faite l'an de Rome 1DLVI. par C. Atinius Labeo, qui étoit Tribun du Peuple ſous le Conſulat de C. Cornelius Cethegus, & de Q. Minucius Rufus. Quoiqu'il en ſoit, cette Loi ordonnoit que le droit de revendiquer une choſe volée ne ſeroit jamais preſcrit, ſinon par le retour de la choſe chez celui à qui elle appartenoit.

Digitized by Google

§. V.

TROISIÈME TABLE.

Loix qui concernent le Dépôt, l'Uſure, les Intérêts, le droit que les Créanciers avoient ſur leurs Débiteurs.

LOI VINGTIÉME.

Si un Dépoſitaire fait ſemblant d'avoir perdu quelque choſe de ſon dépôt, dans le deſſein de s'en appliquer le profit; qu'il ſoit condamné à payer le double de ce qu'il dira avoir perdu.

Cette Loi nous eſt indiquée par le Juriſconſulte Paul, livre 2. *Sententiarum*, cité dans le titre 10, §. 6. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques. Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: SI. QUID. ENDO. DEPOSITO. DOLO. MALO. FACTUM. ESCIT. DUPLIONE. LUÏTO. Ce Texte ne nous fournit rien de nouveau à remarquer par rapport à l'ancienne Langue. Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi de cette maniere: *Si quid circa rem depoſitam apud ſe Depoſitarius dolo malo amiſerit, dupli pœna afficitor.* Il y a une grande affinité entre cette Loi & celle que Moïſe a donnée au douziéme chapitre de l'Exode, en ces termes: *Si aliquis dabit proximo ſuo argentum vel vas ſervare, & furatum fuerit de domo hominis; ſi invenitur qui furatus eſt, reddet duplum. Quod ſi non fuerit inventus fur, accedat is qui commendato ſuſceperat ante Dominum, & jurabit nihil ſe nequiter egiſſe de omni re commendata proximi ſui, & liberabitur.* La différence qu'il y a entre la Loi de Moïſe & celle des douze Tables, eſt que dans celle de Moïſe, le Dépoſitaire qui avoit perdu la choſe dépoſée, ſe liberoit par la voie du ſerment; au lieu qu'on ne voit pas que la même choſe ait été ordonnée par la Loi des douze Tables. Mais il faut auſſi faire une autre diſtinction tirée du motif des deux Loix: car la Loi de Moïſe ſuppoſe le Dépoſitaire dans la bonne foi; & voilà pourquoi il peut ſe liberer par le ſerment. La Loi des douze Tables, au contraire, ſuppoſe le Dépoſitaire dans la mauvaiſe foi; ainſi le ſerment ſeroit alors inutile. Un Dépoſitaire qui agit de mauvaiſe foi, doit être regardé comme un voleur: ainſi les Loix des douze Tables ont eu raiſon de le condamner à payer le double de la choſe qu'il diſoit avoir perdue.

Mais, quelque douce que fût cette peine, les Préteurs jugerent à propos de la moderer. Pour cet effet, ils voulurent que celui qui diroit avoir perdu la choſe dépoſée, payât ſeulement la valeur du dépôt. Mais en cas de dénégation de la part du Dépoſitaire, la peine du double ſubſiſta toujours.

LOI VINGT-UNIÉME.

Quiconque tirera d'un argent prêté plus d'un pour cent d'intérêt par mois, ſera condamné à payer le quadruple de la ſomme prêtée.

Quoique les Romains fuſſent ennemis de l'uſure, ils s'apperçurent que la facilité du commerce exigeoit qu'on retirât quelque interêt de ſon argent; ſans quoi la circulation des eſpéces ſeroit impoſſible. Ce fut ce qui engagea les Decemvirs à permettre le Prêt à un pour cent par mois, c'eſt-à-dire à douze pour cent d'interêt par an. C'eſt le ſens de notre Loi des douze Tables, qui nous a été conſervée par Tacite dans le ſixiéme livre de ſes Annales; & par Caton, *in proœmio librorum de re ruſtica*, en ces termes: SEI. QUIS. UNCIARIO. FŒNORE. AMPLIUS. FŒNERASSIT. QUADRU-PLIONE. LUÏTO. Du tems des douze Tables, on diſoit UNCIARIOD FŒNOSED pour *unciario fœnore*, FŒNESASET pour *fœneraſſit*; & l'on mettoit les autres mots de notre Texte de la maniere que j'ai remarquée ſur les Loix précedentes. Jacques Godefroy a paraphraſé celle-ci de cette maniere: *Si quis majus quam unciarium fœnus (quod unciam menſtruam dependit in centum) exercuerit, quadrupli pœna afficitor.*

L'intelligence de cette Loi dépend de quelques obſervations ſur la maniere de compter qui fut en uſage dans l'ancienne Rome. Pour cela, il faut ſçavoir que les Romains diviſoient une ſomme entiere en cent deniers; & de quelque valeur que fût la ſomme prêtée, on ne pouvoit pas ſtipuler au-delà du centiéme denier d'interêt par mois; c'eſt-à-dire, que ſi quelqu'un avoit prêté cent deniers, il pouvoit exiger un denier d'interêt pour chaque mois; & cet interêt étoit appellé *Uſura centeſima*, ou *legitima*, ou *maxima*, ou *graviſſima*. Or comme il y a douze mois dans l'année, il s'enſuit que l'interêt qu'on retiroit d'une même ſomme pendant tout le cours de l'année, étoit appellé *As uſurarius*; & comme les Romains diviſoient l'*As* en douze parties, auſquelles ils avoient donné le nom de *Unciæ*, il s'enſuit que le *Fœnus unciarium* ſignifioit l'interêt à un pour cent par mois, ou à douze pour cent par chaque année. Je vais réduire en maniere de tarif tous les différens interêts que l'on pouvoit retirer d'une même ſomme.

As. C'étoit la ſomme entiere. Cette ſomme ſe diviſoit en douze parties.

Uncia. C'étoit la douziéme partie de l'*As*. Ainſi

l'interêt à un pour cent par mois (qui eſt la même choſe que l'interêt à douze pour cent par chaque année) étoit appellé *Unciæ uſura & fœnus unciarum.*

Sextans. C'étoit la ſixiéme partie de l'*As.* Ainſi *uſura ſextans* étoit l'interêt à deux pour cent par an.

Quadrans. C'étoit la troiſiéme partie de l'*As.* Comme cet *As* étoit compoſé de douze parties, il s'enſuit que le *Quadrans* eſt la troiſiéme partie de l'*As*, parce que quatre eſt la troiſiéme partie de douze. Ainſi *uſura quadrans* eſt l'interêt à trois pour cent par an.

Triens. C'étoit la quatriéme partie du total, ou *As.* Ainſi *uſura triens* étoit l'interêt à quatre pour cent par an.

Quincunx. C'étoit la cinquiéme partie de l'*As.* Ainſi *uſura quincunx* étoit l'interêt à cinq pour cent par an.

Semis. C'étoit la moitié de l'*As*, ou ſix parties du total. Ainſi *uſura ſemis* étoit l'interêt à ſix pour cent par an.

Septunx. C'étoit ſept parties de l'*As.* Ainſi *uſura ſeptunx* étoit l'interêt à ſept pour cent par an.

Bes. C'étoit huit parties de l'*As.* Ainſi *uſura bes* étoit l'interêt à huit pour cent par an.

Dodrans. C'étoit neuf parties de l'*As.* Ainſi *uſura dodrans* étoit l'interêt à neuf pour cent par an.

Dextans. C'étoit dix parties de l'*As.* Ainſi *uſura dextans* étoit l'interêt à dix pour cent par an.

Deunx. C'étoit onze parties de l'*As.* Ainſi *uſura deunx* étoit l'interêt à onze pour cent par an.

Enfin, *As.* C'étoit la ſomme totale. Ainſi *As uſurarius*, autrement dit *uſura centeſima*, ou *fœnus unciarium*, étoit l'interêt à douze pour cent par chaque année, & à un pour cent par mois. Ce dernier interêt étoit le plus ordinaire, & le plus fort qui eût été permis par la Loi des douze Tables.

La République Romaine en auroit été plus heureuſe, ſi la Loi que les Decemvirs avoient faite au ſujet des uſures eût été régulierement obſervée. En effet, l'interêt à un pour cent par mois, étoit ſuffiſant pour entretenir le commerce. Mais le luxe & la cupidité s'étant augmentés par les liaiſons que les Romains eurent avec les autres Nations, depuis que la navigation leur eût été connue; ceux d'entre les Citoyens qui étoient devenus riches, profiterent de la pauvreté des autres, pour exiger des interêts conſidérables de l'argent qu'ils leur prêtoient; & les interêts uſuraires devinrent ſi forts, qu'en l'année 376. de Rome, C. Licinius Stolon fit recevoir une Loi appellée de ſon nom *Licinia*, pour arrêter le cours des uſures. Mais cette Loi n'ayant produit aucun effet, M. Duillius & L. Mænius, Tribuns du Peuple, firent recevoir une autre Loi, connue ſous le nom de *Duillia-Mænia*, par laquelle il fut défendu de prendre au-delà d'un pour cent d'interêt par mois; & par-là ils renouvellerent la diſpoſition de la Loi des douze Tables.

Cette Loi fut d'abord reçue avec joie de la part du Peuple. Mais les Uſuriers n'en étant devenus que plus induſtrieux à augmenter leurs vexations, à meſure que la néceſſité de s'adreſſer à eux devint plus grande; le Peuple s'éleva ſi fort contre les uſures, qu'il refuſa même de ſe ſoumettre à celle qui avoit été fixée par la Loi des douze Tables, & par les Loix *Licinia* & *Duillia-Mænia*; deſorte que les Tribuns du Peuple obtinrent que l'interêt ne ſeroit plus que de la moitié de ce à quoi il avoit été fixé auparavant; & cet interêt fut nommé *Fœnus ſemiunciarium*, parce qu'il ne conſiſtoit qu'en un demi pour cent par mois, c'eſt-à-dire ſix pour cent par chaque année.

Le Peuple s'étant donc apperçu qu'avec le ſecours de quelques Plébiſcites il viendroit bien-tôt à bout de ſe ſouſtraire à l'avidité des Uſuriers; on le vit faire tous les jours de nouvelles tentatives pour ſe diſpenſer de payer l'interêt à un demi pour cent par mois, quelque modique que fût cet interêt. Pour venir à bout de ce deſſein, le Peuple ſe ſervit de l'entremiſe de Genutius, Tribun du Peuple, qui fit recevoir une Loi, appellée de ſon nom *Genutia*, par laquelle les interêts furent entierement proſcrits, comme nous l'apprenons de Tite-Live, livre 7, en ces termes: *Præter hæc invenio apud quoſdam, Lucium Genutium Tribunum Plebis tuliſſe ad Populum, ne fœnerare liceret.* Ce Plébiſcite fut d'abord reçu à Rome; mais il n'étoit pas obſervé chez les autres Peuples du Latium: deſorte que comme il étoit permis aux Alliés du Peuple Romain de faire payer des interêts à ceux d'entre les Romains qui ſe rendoient leurs Débiteurs, il arrivoit de-là qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ſes Concitoyens, tranſportoit ſa dette à un Latin, qui lui en payoit l'interêt, parce qu'alors ce Latin pouvoit exiger du Débiteur un interêt que le Créancier Romain n'auroit pas pû exiger de ſon Concitoyen: de cette maniere, les Riches de Rome retiroient par fineſſe ce que la Loi leur défendoit de retirer ouvertement. Ce genre d'uſure n'étoit pas moins dangereux que les autres; il fut néceſſaire d'y remedier. Pour cet effet, un Tribun du Peuple, nommé *Simpronius*, fit une Loi appellée *SIMPRONIA*, par laquelle il fut ordonné que les Latins & autres Alliés du Peuple Romain, ſeroient ſujets à la Loi *Genutia*.

Toutes ces Loix, bien loin de réprimer l'uſure, ne ſervirent qu'à l'augmenter: on changea ſeulement le nom, ſans rien changer à la choſe. Bien-tôt même l'interêt à douze pour cent redevint légitime, & ne fut plus regardé comme une uſure. Enfin, l'on ne tarda guéres à ſtipuler de plus gros interêts. Mais comme cela étoit défendu, on eut recours à un détour pour éluder la Loi. Pour cet effet, on ſtipula ouvertement douze pour cent d'interêt par an; & quand celui qui prêtoit ſon argent vouloit en retirer un interêt plus conſidérable, on comprenoit le ſurplus dans la ſomme principale. Ainſi toutes les Loix devinrent inutiles contre les fineſſes des Uſuriers.

Il y eut encore par la ſuite pluſieurs Loix contre l'uſure. La Loi Gabinia, l'Edit du Préteur, & pluſieurs Senatuſconſultes entreprirent de la réprimer, ou du moins de réduire ou fixer les interêts à douze pour cent pour chaque année. Mais les bonnes intentions des Légiſlateurs furent toujours ſans fruit à cet égard.

Du Senatuſconſulte Macédonien.

Comme dans les tems où l'Empire Romain étoit le plus floriſſant, le commun des Citoyens étoit plus riche, & par conſéquent moins obligé de faire des emprunts; les Uſuriers trouvoient moins d'occaſions d'exercer leurs rapines. Ils furent obligés d'avoir recours à un autre expédient. Les fils de famille étant à Rome ſous la puiſſance de leurs peres, ils n'avoient que leur Pécule, qui ordinairement ne ſuffiſoit pas pour ſatisfaire au luxe & à la dépenſe que l'on faiſoit à Rome du tems des Empereurs. Les Uſuriers profiterent de cette circonſtance; ils prêterent de l'argent aux fils de famille: mais comme ils ne pouvoient redemander cet argent que quand les fils de famille n'étoient plus ſous la puiſſance paternelle, les Uſuriers ſtipulerent de gros interêts que l'on comprenoit dans la ſomme principale, afin de frauder la Loi.

Il vint même à Rome, du tems de l'Empereur Veſpaſien, un Uſurier nommé *MACEDO*, qui profitant du goût de débauche dans lequel étoit la Jeu-

neſſe Romaine, prêtoit de l'argent aux fils de famille, en leur faiſant reconnoître le double de ce qu'il leur avoit prêté; enſorte que quand ces jeunes gens n'étoient plus ſous la puiſſance de leurs peres, la plus grande partie de leurs biens ſe trouvoit abſorbée par les uſures énormes de ce *Macedo*. Sur cela l'Empereur Veſpaſien fit rendre un Senatuſconſulte, que l'on appella *Macédonien*, du nom de l'Uſurier qui y avoit donné lieu. Suétone, dans la vie de Veſpaſien, fait mention de ce Senatuſconſulte en ces termes: *Author Senatui fuit Veſpaſianus decernendi ne filiorum-familias fœneratoribus exigendi crediti jus unquam eſſet, hoc eſt, ne poſt patris quidem mortem.* Il y a des Auteurs qui prétendent que ce Senatuſconſulte fut fait du tems de l'Empereur Claude. Ils ſe fondent ſur un paſſage du onziéme Livre des Annales de Tacite, où cet Hiſtorien, en parlant de l'Empereur Claude, dit: *Lata Lege, ſævitiam creditorum coercuit, ne in morte parentum pecunias filiis-familias fœnori darent.* Il y a deux réponſes à faire contre ce ſentiment.

La premiere eſt, que Tacite ne parle pas d'un Senatuſconſulte, mais d'une Loi. En effet, il ſe peut bien faire qu'avant Veſpaſien, l'Empereur Claude eût déja fait une Loi, portant prohibition de prêter à uſure aux fils de familles, puiſqu'il y avoit déja une ancienne Loi nommée *Lætoria*, qui avoit défendu la même choſe. Mais ces Loix ne ſont pas pour cela le Senatuſconſulte Macédonien.

La ſeconde réponſe eſt, que l'on peut concilier ces deux époques; & voici en quoi conſiſte cette conciliation. Tacite dit que cette Loi fut faite par l'Empereur Claude l'an de Rome IↃCCC. Dans cette même année Vitellius & Veſpaſien étoient Conſuls. Aulu-Gelle, livre 4, chapitre 10, nous apprend que les Senateurs & les Conſuls alloient en plein Senat expoſer les intentions du Prince; enſorte que les paſſages de Tacite & de Suétone s'accorderont, quand on dira que ſous l'Empire de Claude, Veſpaſien qui n'étoit alors que Conſul, fut faire une remontrance au Senat de la part de l'Empereur, au ſujet des ravages que les uſures de Macedo faiſoient dans Rome; & que ce fut ſur la remontrance de Veſpaſien (alors Conſul) que fut fait le Senatuſconſulte Macédonien.

Pour ce qui eſt des difficultés hiſtoriques qui pourroient encore reſter à ce ſujet, on ne ſe mettra pas en peine de réfuter le Juriſconſulte Théophile, qui dans le quatriéme Livre de ſes Inſtitutes, titre 7, prétend que le Senatuſconſulte Macédonien tire ſon nom d'un fils de famille nommé *Macedo*, qui s'étoit ruiné à force de faire des emprunts. L'erreur de Théophile eſt démontrée; ainſi nous nous contenterons d'obſerver qu'avant l'Uſurier MACEDO, il y avoit eu trois autres Uſuriers fort connus dans Rome; l'un s'appelloit *Scaptius*; l'autre *Matinius*; & Ciceron en fait mention dans ſes Lettres à Atticus, livre 5, épitre derniere. Le troiſiéme ſe nommoit *Fufidius*; & Horace, *lib.* 1, *ſat.* 2, *verſ.* 12, fait mention de ce dernier en ces termes:

Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
Dives agris, dives poſitis in fœnore numis.
Quinas hic capiti mercedes exſecat, atque
Quanto perditior quiſque eſt, tanto acrius urget.
Nomina ſectatur, modo ſumpta veſte virili,
Sub patribus duris Tyronum, maxime, quis non
Juppiter exclamat, ſimul atque audivit, &c.

Grutter, page 80, rapporte une Inſcription d'un *C. Modeſtius Macedo*. Mais il eſt fort peu important de décider ſi le *Macedo* dont il eſt parlé dans cette Inſcription, eſt le même que celui qui avoit donné ſon nom au Senatuſconſulte Macédonien. Quoiqu'il en ſoit, voici les termes de ce Senatuſconſulte, tels qu'ils ſont rapportés dans la Loi 1, titre 6, livre 14. du Digeſte, d'après Ulpien, livre 29. *ad Edictum.*

Cum inter cæteras ſceleris cauſas Macedo, quas illi natura adminiſtrabat, etiam æs alienum adhibuiſſet, & ſæpè materiam peccandi malis moribus præſtaret, qui pecuniam (ne quid amplius diceretur) incertis nominibus crederet, placere ne cui qui filio-familias mutuam pecuniam dediſſet, etiam poſt mortem parentis ejus, cujus in poteſtate fuiſſet, actio petitioque daretur; ut ſcirent qui peſſimo exemplo fœneraſſent, nullius poſſe filii-familias bonum nomen expectata patris morte fieri. Tel eſt le véritable Texte du Senatuſconſulte Macédonien; & tout ce qu'il y a de plus à ce ſujet dans le Corps de Droit de Juſtinien, y a été ajouté d'après les Ecrits des anciens Juriſconſultes.

Voilà à quoi ſe réduit tout ce que j'avois à remarquer ſur le Senatuſconſulte Macédonien. Ce Senatuſconſulte annulloit toutes les obligations faites par les fils de familles; mais il n'avoit pas lieu à l'égard de ceux qui étoient jouiſſans de leurs droits. Ceux-ci pouvoient valablement emprunter, pourvû qu'on n'exigeât pas d'eux un interêt plus conſidérable que celui de douze pour cent par chaque année. Cet interêt étoit néceſſaire pour la facilité du commerce.

Il n'en étoit pas de même à l'égard du commerce maritime. Tant que l'argent étoit ſur mer, il payoit de très-gros interêts, auſquels on avoit donné le nom de *Fœnus nauticum*, pour les diſtinguer des interêts ordinaires. Ainſi Budé s'eſt trompé, quand il a dit à la page 364. de ſes Annotations ſur les Pandectes, que l'argent qu'on mettoit ſur mer ne payoit par chaque année que vingt-quatre pour cent d'interêt, pour l'aller & le retour. Au reſte, d'abord que l'argent n'étoit plus ſur mer, on ceſſoit de payer des interêts arbitraires, & toujours très-conſidérables: le *Fœnus nauticum* n'avoit plus lieu, & l'on ne payoit alors que le *Fœnus unciarium* qui n'étoit que de douze pour cent par chaque année.

Cependant l'Empereur Juſtinien apporta pluſieurs changemens aux interêts que l'on payoit de l'argent qui traverſoit la mer. Mais le réſultat de tout ce qu'il établit à cet égard, fut que l'argent qui traverſeroit la mer, ne payeroit plus que douze pour cent par an; & que pour le commerce ordinaire de terre, on ne payeroit plus que ſix pour cent par chaque année.

Comme c'eſt principalement par le moyen du Prêt, ſoit gratuit, ſoit uſuraire, que les dettes ſe contractent, nous allons parler des obligations des Débiteurs, & du droit que les Créanciers avoient ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens, juſqu'à l'entiere libération.

Digitized by Google

LOI VINGT-DEUXIÉME.

Aucun Etranger ne pourra oppoſer la preſcription pour ſe diſpenſer de payer ſa dette ; & tout Citoyen Romain pourra le pourſuivre, après quelque laps de tems que ce ſoit.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron, livre 1. des Offices, en ces termes : ADVERSUS. HOSTEM. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Du tems des douze Tables, on diſoit ARVERSOUS ou ARVERSOS, au lieu d'*adverſus*. Dans l'ancienne Latinité, le mot *Hoſtis* étoit employé au lieu de *Peregrinus*, comme Ciceron le dit dans le premier Livre de ſes Offices, en ces termes : *Hoſtis enim apud Majores noſtros is dicebatur, quem nunc Peregrinum dicimus.* Le mot *hoſtis* eſt mis dans le même ſens dans ces deux vers, dans leſquels Ennius, en parlant de Scipion l'Afriquain, a dit :

Hic eſt ille Situs, cui nemo Civis neque Hoſtis,
Qui vit pro factis reddere operæ pretium.

Dans ces deux vers les mots *Hoſtis* & *Civis* ſont en oppoſition, comme ceux de Citoyen & d'Etranger ſont parmi nous. Cela vient de ce que dans les commencemens de Rome les Habitans de cette Ville regardoient les Etrangers comme autant d'Ennemis. Mais lorſque les Romains eurent étendu leur commerce chez les Nations voiſines & chez les Peuples les plus éloignés, ils donnerent aux Etrangers le nom de *Peregrini*. Depuis ce tems-là on ne ſe ſervit plus de ce mot *Hoſtis*, que pour ſignifier un ennemi ou un aſſaſſin. *Illud animadvertimus* (dit Ciceron dans le même Traité des Offices) *quod qui proprio nomine Perduellis eſſet, is Hoſtis vocaretur, &c.* Le Juriſconſulte Caïus a dit auſſi dans la Loi 234, *ff. de verborum ſignificatione*, que le mot *Hoſtis* avoit autrefois la même ſignification que celui de *Perduellis : Quos nos Hoſtes appellamus, eos veteres Perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum eſſet.* Ce n'eſt pas dans ce dernier ſens qu'il faut prendre le mot *Hoſtis* dans notre Texte des douze Tables ; car du tems des douze Tables ce mot étoit employé pour ſignifier la même choſe que *Peregrinus*. Jacques Godefroy l'a entendu de la même maniere dans la Paraphraſe qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Peregrinus quidquam uſucapere non valeto ; cuivis adverſus eum in perpetuum actio eſto.*

Comme la Preſcription étoit l'une des manieres d'acquerir ſuivant le Droit civil, elle n'avoit lieu qu'entre ceux qui avoient la qualité de Citoyens Romains ; & comme du tems des douze Tables les Priviléges des Citoyens Romains n'avoient pas encore été communiqués aux Etrangers, il s'enſuit que les Etrangers ne pouvoient pas alors faire valoir la Preſcription contre les Citoyens Romains. Mais *Ezechiel Spanhem*, *Exerc.* 2, nous apprend que depuis une Conſtitution de l'Empereur Antonin Caracalla, tous les Etrangers qui furent aſſociés au Peuple Romain par alliance ou par conquêtes, & qui furent compris dans ce qu'on appella alors *Orbis Romanus*, eurent le droit d'obſerver les Loix Romaines ; & que la Preſcription devint un privilége commun entre les Citoyens & ces Etrangers.

LOI VINGT-TROISIÉME.

Lorſqu'on aura avoué une dette, ou qu'on aura été condamné à la payer, le Créancier donnera trente jours à ſon Débiteur pour acquitter la ſomme ; après quoi il le fera ſaiſir au corps, & le conduira devant le Juge.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : ÆRIS. CONFESSI. REBUS. QUE. JUDICATIS. TRIGINTA. DIES. JUSTI. SUNTO. POST. DEINDE. MANUS. INJECTIO. ESTO. IN. JUS. DUCITO. Ce que j'ai dit ſur les Loix précedentes & ſur le Code Papyrien, ſuffit pour apprendre comment on pourroit remettre ce Texte dans ſon ancienne Langue ; & il n'y a rien de nouveau à obſerver à ce ſujet.

Pour bien entendre cette Loi, il eſt néceſſaire de ſçavoir qu'après l'expulſion des Tarquins, les Patriciens, qui ſe regardoient comme les Chefs de la République, s'emparerent des Terres que l'on diſtribuoit ordinairement aux Soldats après la guerre, comme le fruit & la récompenſe de leurs victoires : deſorte que les Patriciens & les Riches du Peuple profitant d'une indigence dont ils étoient les auteurs, ne prêtoient qu'avec uſure, & s'approprioient les Terres de ceux qui étoient hors d'état de les payer. Ces Créanciers inhumains ne faiſoient point de grace au Peuple ; & au lieu d'accorder des délais à leurs Débiteurs, ils s'étoient arrogés le droit de les mettre aux fers, ou de les vendre comme Eſclaves. Mais le Peuple trouva bien-tôt le moyen de ſe venger.

L'an de Rome 255, ſous le Conſulat de T. Lartius & de Q. Clœlius, Tarquin, Raviſſeur de Lucrece, vivoit encore, & il engagea pluſieurs Peuples à ſe joindre aux Latins pour porter la guerre à Rome. Les Conſuls & les Tribuns travaillerent au plus vîte à lever des Troupes pour défendre la République contre une Confédération ſi générale : mais ils trouverent de grandes difficultés pour les enrollemens. Le Peuple opprimé par les Patriciens, ne voulut plus ſervir, à moins qu'on ne le déchargeât de toutes dettes. Valerius, frere du grand Publicola, fut de cet avis dans le Sénat : mais Appius Claudius lui fut oppoſé, & repréſenta qu'il étoit de l'intérêt public de laiſſer ſubſiſter les Contrats qui ſont la ſûreté des Citoyens. Quelques-uns des Sénateurs furent d'avis de ne remettre les dettes qu'à ceux qui n'avoient jamais eu des Terres en propre. Les autres voulurent que les Créanciers ne puſſent avoir action que ſur les biens & non pas ſur les

perſonnes des Débiteurs. Quelques-uns furent d'avis d'acquitter toutes les dettes du menu Peuple aux dépens du Tréſor public. Enfin d'autres encore jugerent qu'il falloit délivrer de l'eſclavage ceux d'entre les Citoyens qui à cauſe de leurs dettes, ou avoient été vendus, ou devoient être vendus à l'encan; & rendre aux Créanciers d'autres Eſclaves à la place des Citoyens qu'on ſouſtrairoit à leur domination. Le Sénat ne ſuivit alors aucun de ces avis: il jugea plus à propos, ſans décider ſur le fond, de ſuſpendre toute action pour dettes juſqu'à la fin de la Guerre contre les Latins; & pour prévenir tous les inconvéniens qui pourroient réſulter de l'avidité des Patriciens, on créa un Dictateur, qui ne differoit des Rois que par le titre, mais qui leur étoit égal en autorité. On le conſtitua l'Arbitre ſouverain de la Guerre & de la Paix, auſſi-bien que de l'emploi des Finances & des Jugemens en matieres capitales. Toutes ces précautions ne réparerent pas d'abord les maux paſſés, mais les empêcherent pour l'avenir. On fit ceſſer toutes les actions contre les Débiteurs pendant la Guerre contre les Latins: on les laiſſa dans la ſuite en poſſeſſion des Terres qui étoient le prix de leur courage, moyennant quoi il leur fut plus aiſé d'acquitter leurs dettes paſſées, pour leſquelles ils ne furent contraignables que trente jours depuis l'aveu qu'ils en avoient fait, ou depuis le Jugement qui les condamnoit à payer.

Ce délai de trente jours que le Juge accordoit au Débiteur pour le payement de ſa dette, ſe nommoit *Dies juſti* en termes de Barreau comme en termes de Guerre. Avant que d'exercer les premieres hoſtilités ſur le territoire d'une Ville ou d'une Nation ennemie, le Peuple Romain fixoit un intervalle de trente jours, pour donner à cette Ville ou à cette Nation le tems de déliberer ſur la demande dont il s'agiſſoit. Mais après ce tems expiré, ſi la Ville ou la Nation contre laquelle on armoit ne ſe rendoit pas aux demandes de la République, l'Armée ſe mettoit en campagne & commençoit les attaques. Le Légiſlateur voulut qu'on en uſât de la même maniere dans les affaires civiles. Les Juriſconſultes établirent dans la ſuite une ſurſéance de deux mois; & l'Empereur Juſtinien donna quatre mois de répi, afin que le Débiteur eût le tems de pourvoir à l'acquit de ſes dettes. Mais dans le tems des douze Tables, & même long-tems après, le Débiteur n'avoit que trente jours, après l'expiration deſquels, s'il n'avoit pas ſatisfait ſon Créancier, celui-ci étoit en droit de le faire ſaiſir au corps & de le conduire devant le Préteur, pour ſçavoir les raiſons qu'il avoit de ne point payer la ſomme qu'il avoit reconnu devoir, ou à laquelle il avoit été condamné. C'eſt le ſens de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé en ces termes: *Si debitum quis confeſſus fuerit, vel condemnatus quis jure fuerit, inducia ei menſtruæ triginta dierum ad debitum exſolvendum dantor. Si intra dies triginta illos Debitor non ſatisfaciat, tum Creditori capere eum, ſive prehendere, atque in jus ducere, jus eſto.*

LOI VINGT-QUATRIÉME.

Si le Débiteur refuſe de payer ſa dette, & que perſonne ne ſe préſente pour le cautionner; ſon Créancier pourra l'emmener chez lui, le lier par le cou, & lui mettre les fers aux pieds, pourvû que la chaîne n'excede pas le poids de quinze livres: elle pourra être plus légere, ſi le Créancier le veut.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes: NI. JUDICATUM. FACIT. AUT. QUIPS. ENDO. EO. IN. JURE. VINDICIT. SECUM. EDUCITO. VINCITO. AUT. NERVO. AUT. COMPEDIBUS. 15. PONDO. NE. MAJORE. AUT. SI. VOLET. MINORE. VINCITO. Ce Texte ne me fournit rien de particulier à remarquer ſur l'ancienne Langue Latine. Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi en ces termes: *Si & tum judicatum non ſolvat, neque interea quiſquam eum in jure defendat proque eo interveniat, in privatum carcerem ſeu vincula adducere Creditori jus eſto, eumque vel nervo, vel compedibus vincire: ſic tamen ut vincula non ſint graviora quam 15 pondo; leviora enim adhibere pro arbitrio jus eſto.* Nous avons vû dans la Loi précedente qu'après l'expiration des trente jours, le Créancier pouvoit ſaiſir ſon Débiteur & le mener devant le Préteur, pour lui faire encore avouer ſa dette, & pour ſçavoir ce qui en differoit le payement. Alors le Débiteur, ſoit par mauvaiſe intention, ſoit par indigence, refuſoit quelquefois de payer. Dans le cas de l'indigence, il ſe trouvoit ordinairement des perſonnes riches qui ſe rendoient cautions du Débiteur; & alors on le laiſſoit aller. Mais s'il ne ſe préſentoit point de Cautions, le Préteur livroit le Débiteur entre les mains de ſon Créancier, qui en faiſoit ſon Eſclave, & qui avoit droit de le garroter & de le tenir dans les fers juſqu'à ce qu'il eût payé ſa dette. Iſidore nous apprend que le mot *Nervus*, dont il eſt parlé dans le Texte, étoit un lien de fer qui empêchoit en même tems le mouvement de la tête & des pieds. Plaute, cité par Théodore Marſilius *ad Legem duodecim Tabularum*, diſtingue deux ſortes de *Nervus*; ſçavoir, le *Nervus ferreus*, & le *Nervus ligneus*. Les Decemvirs donnoient au Créancier l'option, ou de retenir le Débiteur par le *Nervus* qui mettoit tout le corps à la torture, ou ſeulement de l'enchaîner *compedibus*.

Mais il y a une difficulté ſur ces mots *15 pondo ne majore, aut ſi volet minore*. On prétend qu'au lieu de cela il faut *15 pondo ne minore, aut ſi volet majore*: deſorte qu'en liſant ainſi il faudroit dire que les Créanciers étoient obligés de mettre à leurs Débiteurs des chaînes qui ne peſaſſent pas moins de quinze livres, mais qu'il leur étoit libre d'en mettre de plus fortes. Rævard eſt de ce ſentiment; & il dit d'après Feſtus, que cela venoit de ce qu'à Rome il y avoit certains Sacrifices dans leſquels le Licteur crioit, *Hoſtis vinctus, mulier, virgo ex eſto*: D'où Rævard, *libr. ſingular. ad Leg. duodecim Tabularum*, conclut que ceux qui étoient enchaînés *vincti*, aſſiſtoient à certains Sacrifices avec tout le Peuple. Or (dit-il) il falloit que dans cette occaſion les chaînes peſaſſent plus de quinze livres, de peur que ſi elles avoient moins peſé, le Débiteur enchaîné n'eût beſoin d'être gardé à vûe, ou qu'il ne pût ſe ſouſtraire à ſon Créancier par la fuite.

Mais ce raiſonnement n'a point de vraiſemblance: car quand même les chaînes auroient peſé plus de quinze livres, cela n'auroit pas empêché que le

Débiteur n'eût beſoin d'être gardé, de peur qu'il ne prît la fuite ; parce que des chaînes qui peſeroient le double de quinze livres, ne ſeroient pas encore aſſez peſantes pour tenir le Débiteur fixé à un endroit d'où il ne pût remuer. Il faut donc s'en tenir à la leçon commune, & lire *15 pondo ne majore, aut ſi volet minore.*

Cette coutume d'enchaîner les Débiteurs avoit autrefois ſubſiſté chez les Athéniens, ainſi que Samuël Petit nous l'apprend dans ſon Recueil des Loix Attiques, page 412 ; mais elle fut abolie par Solon. C'eſt vraiſemblablement des anciennes Loix Grecques antérieures à Solon, que les Decemvirs avoient tiré celle-ci. Quoiqu'il en ſoit, elle ne dura pas non plus continuellement chez les Romains : elle fut changée dans la ſuite en la peine de *Coercition*, qui eſt le droit que les Créanciers avoient d'empriſonner chez eux leurs Débiteurs, & de les réduire dans une eſpéce d'eſclavage. On appelloit ceux-ci *Nexi*, & non pas *Servi*, parce que leur eſclavage ne duroit que juſques à l'acquit de leurs dettes. Cette coercition des Particuliers qui retenoient chez eux leurs Débiteurs, fut changée par la ſuite en des empriſonnemens publics qui étoient moins rigoureux que l'eſclavage où l'on étoit retenu par ſes propres Créanciers ; & les cruautés que les Créanciers exerçoient envers leurs Débiteurs, furent vraiſemblablement la cauſe de ce changement.

Mais dans les commencemens de Rome, ſous les premiers Conſuls & du tems des Decemvirs, on exerçoit contre les Débiteurs des cruautés ſi ſurprenantes, qu'on auroit peine à les croire, ſi elles n'étoient pas conſtatées par des Monumens autentiques, dont on verra le nombre & l'autorité dans nos Commentaires ſur les Loix ſuivantes. On y trouvera pluſieurs particularités qui exciteront également la curioſité, la ſurpriſe, la compaſſion & l'indignation.

LOI VINGT-CINQUIÉME.

Si le Débiteur enchaîné veut vivre à ſes dépens, qu'il y vive ; ſinon, que celui qui le retient à la chaîne, lui donne une livre de farine par jour, ou plus s'il veut.

Cette Loi, qui eſt une ſuite de la précedente, nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : SI. VOLET. SUO. VITO. NI. SUO. VIT. QUI. EM. VINCTUM. HABEBIT. LIBRAS. FARRIS. ENDO. DIES. DATO. SI. VOLET. PLUS. DATO. Ce Texte eſt preſque préſenté dans ſon ancienne Langue ; & les mots qui ſont d'un Latin plus récent, peuvent ſe rétablir en Langue Oſque par les explications que j'ai ci-devant données. Ces mots *VITO* & *VIT* ſont des abréviations de l'ancienne Latinité, & ſignifient la même choſe que *vivito* & *vivit*. L'expreſſion *vivere ſuo*, qui dans cette Loi ſignifie vivre à ſes dépens, ne s'entend pas ſeulement des nourritures, mais encore des habillemens & de l'entretien. C'eſt dans ce ſens que le Juriſconſulte Caïus l'a entendu, lorſqu'il a dit : *Verbum VIVERE quidam putant ad cibum pertinere ; ſed Offilius ad Atticum ait his verbis & veſtimenta & ſtramenta contineri, ſine his enim vivere neminem poſſe :* Voyez la Loi 234, *ff. de verb. ſignificat.* A l'égard du mot *EM*, on ſçait qu'il eſt mis pour *eum*. Mais on eſt plus embarraſſé d'expliquer ces mots *LIBRAS FARRIS ENDO DIES*, qui ont fort embarraſſé les Sçavans. En effet, on a fait bien des recherches pour ſçavoir en quoi conſiſtoient le vivre & la nourriture des Débiteurs enchaînés. Il y a des Auteurs qui liſent dans notre Texte *LIBRA* ou *LIBRAM S*, c'eſt-à-dire *libram ſemis ;* ce que quelques-uns expliquent par *une demi-livre*, & qui ſignifie au contraire *une livre & demi*. Mais il faut nous en tenir au Texte qui dit *LIBRAS FARRIS ENDO DIES DATO*, & qui ſignifie *une livre de farine par jour*. On a douté ſi effectivement les Decemvirs avoient ordonné une livre de farine, dans un tems où les Romains menoient une vie ſi frugale, qu'ils ſe contentoient d'une demi-livre de farine par jour, comme Bibaculus, cité par Nonius, le dit de Valerius Caton en ces termes :

Quem tres cauliculi ſe libra farris,
Racemi duo, tegula ſub una
Ad ſummam propè nutriunt ſenectam.

Mais le travail pénible que les Créanciers avoient droit d'exiger de leurs Débiteurs, demandoit une nourriture plus abondante, qui pouvoit bien être d'une livre, comme on le conjecture de ce paſſage d'Horace, livre 1, ſatyre 5.

. . . . . *Rogabat*
Denique, cur unquam fugiſſet, cui ſatis una
Farris libra foret. . . . .

Enſorte qu'il n'étoit pas permis d'en donner moins, mais il étoit libre d'en donner davantage ; comme on peut le préſumer de ces vers dans leſquels Ovide, *Faſtor. lib.* 2, dit :

Tegula porrectis ſatis eſt velata coronis,
Et ſparſæ fruges, ſparſaque mica ſalis,
Nec majora veto ; ſed & his placabilis umbra eſt.

Je ne crois pas qu'il reſte à préſent aucune difficulté ſur ces mots *LIBRAS FARRIS*, pour leur faire ſignifier *une livre de pain* ou *de farine*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Debitor ita nexus, ſi poterit ſuo vivat. Si non habeat, tum Creditor qui eum vinctum habebit, ſingulas farris libras in ſingulos dies ei dato : ſi volet, plus ei pro arbitrio dare liceto.*

Nous allons voir dans les deux Loix ſuivantes, des traits de cruauté qui ſont preſque incroyables de la part des Romains.

LOI VINGT-SIXIÉME.

Si le Débiteur ne tranſige pas avec ſon Créancier, celui-ci pourra retenir ſon Débiteur dans la captivité pendant ſoixante jours. Si dans cet intervalle le Débiteur ne trouve pas de quoi s'acquitter, le Créancier le fera paroître aux yeux du Peuple pendant trois jours de Marché, & fera crier la ſomme dont il aura été fraudé.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : NI. CUM. EO. PACIT. SEXAGINTA. DIES. ENDO. VINCULIS. RETINETO. INTER. EBI. TRINIS. NUNDINIS. CONTINUIS. IN. COMITIUM. PROCITATO. ÆRIS. QUE. ÆSTIMIAM. JUDICATI. PRÆDICATO. Dans l'ancienne Langue Oſque on écrivoit *SECSACINTA* pour *ſexaginta*, & *AESTIMIA* pour *eſtimatio*. La Paraphraſe de Jacques Godefroy rendra cette Loi aſſez claire. C'eſt ainſi qu'il a rendu le Texte : *Paciſcendi interea addicto cum Creditore jus eſto. Si non pactus fuerit, ſexaginta diebus Creditori addictum in vinculis habere jus eſto. Intra eos dies trinis nundinis continuis ad Prætorem in Comitium producitor, quantæque pecuniæ judicatus eſſet, prædicator.* Lorſqu'après la comparution devant le Préteur le Débiteur refuſoit de payer, ou ne trouvoit perſonne qui voulût payer pour lui, en cas qu'il fût dans l'impoſſibilité de le faire : ce Débiteur, qui ſouvent n'avoit pas de quoi vivre, auroit quelquefois été fort aiſe de demeurer dans un eſclavage qui auroit aidé à le faire ſubſiſter. Mais la Loi donnoit au Créancier le privilége de ne garder priſonnier ſon Débiteur que l'eſpace de ſoixante jours. Ce Débiteur avoit eu déja pluſieurs délais, comme nous l'avons vû dans les Loix précedentes : avec cette différence que pendant le premier délai de trente jours, le Débiteur avoit la liberté ; au lieu que pendant le ſecond délai de ſoixante jours, il jouiſſoit ſeulement de la vie, mais il la trainoit dans un dur eſclavage.

Après ce dernier délai, le Débiteur étoit conduit pendant trois jours de Marché dans la Place publique, & un Crieur proclamoit la dette qui faiſoit le ſujet de la détention. Alors il ſe trouvoit quelquefois des perſonnes riches qui obtenoient la délivrance du Priſonnier, en s'offrant de payer la ſomme en queſtion. Mais ſi le Débiteur n'étoit reclamé par perſonne qui offrît de le liberer, après le troiſiéme & dernier jour de Marché, ſa vie étoit en puiſſance de ſon Créancier ; & celui-ci avoit droit de lui faire ſubir les peines cruelles dont je ferai le détail ſur la Loi ſuivante.

Je marquerai enſuite les changemens que l'on fit à une Loi auſſi barbare, & dont les Romains ne pouvant eux-mêmes ſupporter l'inhumanité, requirent l'entiere extinction.

LOI VINGT-SEPTIÉME.

Si le Débiteur eſt inſolvable à pluſieurs Créanciers, ils pourront, après le troiſiéme jour de Marché, mettre ſon corps en piéces, & le partager impunément en plus ou moins de parties ; ou bien les Créanciers pourront vendre leur Débiteur aux Etrangers qui habitent au-delà du Tibre.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1 ; Par Quintilien, livre 3, chapitre 6 ; & par Tertullien dans le chapitre 4. de l'Apologétique. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé ainſi le Texte : AT. SI. PLURES. ERUNT. REI. TERTIIS. NUNDINIS. PARTES. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECUERINT. SE. FRAUDE. ESTO. SI. VOLENT. ULS. TIBERIM. PEREGRE. VENUMDATO. Dans l'ancienne Langue Oſque on diſoit *AST* pour *at*, *PLUSES* pour *plures*, *SECUSSINT* pour *ſecuerint*, *TIBESIM* pour *Tiberim*, *PESEGRE* pour *Peregre*, &c. Ces mots *at ſi plures erunt REI* répondent à ceux-ci, *at ſi plures erunt Creditores*. Les deux Parties adverſes étoient compriſes indifféremment ſous le nom de *Rei* dans le ſtile du Droit ancien, comme nous l'apprenons de Gallus Ælius, cité par Feſtus, en ces termes : *REUS eſt qui cum altero litem conteſtatam habet, ſive is egit, ſive cum eo actum eſt.* Ciceron donne à ce mot *REUS* la même interprétation. *Reos appello*, dit-il, *non modo eos qui arguuntur, ſed omnes quorum de re diſputatur.* Ces autres mots *SE FRAUDE* ſont mis pour *ſine fraude*. A l'égard de l'adverbe *ULS*, il eſt ici employé pour *ultra*. Varron & Caton s'en ſont ſervis dans le même ſens. C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere : *At ſi plures erunt Creditores, tertiis nundinis, id eſt 27 die, corpus Rei in partes ſecanto : ſi plus minuſve ſecuerint, ſine fraude eſto : ſi malint, trans Tiberim cum Peregre venumdato.* Il n'y a peut-être point de Loi qui paroiſſe auſſi rigoureuſe que celle-ci, puiſqu'en conſultant le Texte on voit que lorſqu'il ſe rencontroit pluſieurs Créanciers, il leur étoit permis de diviſer le corps du Débiteur en différentes parties, & de les partager entr'eux à proportion de la ſomme qui étoit dûe à chacun d'eux. Auſſi voyons-nous que dans Aulu-Gelle le Philoſophe Favorinus ſe récrie contre la barbarie de cette Loi : mais le Juriſconſulte Cæcilius lui répond qu'elle n'étoit barbare qu'en apparence, & qu'au fond le Légiſlateur avoit uſé de modération & de ſageſſe en la portant, puiſque cette rigueur apparente pourvoyoit à la conſervation des biens de chaque Citoyen que la crainte du ſupplice retenoit dans l'économie, & détournoit de ces emprunts uſuraires qui cauſent la ruine des familles.

Auſſi (au rapport de Quintilien, *lib.* 3, *cap.* 6,) la crainte du ſupplice porté par cette Loi fut-elle ſi efficace, que cette Loi ne fut jamais miſe en pratique, parce que chacun évita de ſe trouver dans le cas d'en éprouver la ſévérité. Cependant par la ſuite le Texte en fut aboli.

En effet, il parut trop dur que les Créanciers euſſent le droit de ſe venger de l'inſolvabilité de leurs Débiteurs en leur faiſant ſouffrir les plus cruels ſupplices. C'eſt pourquoi dès l'an 427. de la fondation de Rome, ſous le Conſulat de Cayus Pætilius & de L. Papyrius, on fit une Loi appellée *Pætilia Papyria*, qui abrogea la diſpoſition de la Loi des douze Tables contre les Débiteurs, & qui défendit de l'exécuter. On permit ſeulement aux Créanciers de s'emparer de leurs biens & de les vendre à l'encan. Mais comme on ne voulut pas laiſſer tout-à-fait perdre de vûe aux Débiteurs la maniere rigoureuſe dont on les avoit autrefois traités, on jugea à propos d'en conſerver du moins les termes: on donna le nom de *Sectio* à la vente des biens des Débiteurs, & ceux qui achetoient ces biens furent nommés *Sectores*.

Dans la ſuite, toutes ces Loix éprouverent des changemens qui devinrent de plus en plus favorables aux Débiteurs. En effet, par la Loi *Julia* il fut permis aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers les biens qu'ils poſſedoient, après en avoir fait faire une eſtimation. Mais cet uſage s'étant inſenſiblement aboli, Juſtinien le rétablit par les Novelles 4 & 120. Par la même Loi *Julia* il fut encore accordé aux Débiteurs une nouvelle faveur, appellée *Ceſſio bonorum*, par laquelle celui qui, ſans avoir fait aucune malverſation, ſe trouvoit effectivement hors d'état de payer ſes Créanciers, pouvoit ſe liberer en leur abandonnant ſes biens.

Les Débiteurs avoient encore d'autres moyens de ſe liberer. L'un étoit nommé *Acceptilatio*, qui tire ſon origine de ces deux mots *Acceptum ferre*. L'acceptilation étoit un acte ſimulé, par lequel le Créancier reconnoiſſoit avoir reçu de ſon Débiteur la ſomme dont en effet il n'avoit pas été payé. Cette acceptilation ſe faiſoit par une interrogation, non pas réciproque, mais ſeulement faite par le Débiteur à ſon Créancier, en ces termes: *Decem quæ tibi promiſi accepta habes* ou *facis?* & le Créancier répondoit *habeo* ou *facio*: le Débiteur étoit ainſi déchargé du payement.

Les diverſes manieres de ſe liberer ſont amplement détaillées dans les Livres que Barnabé Briſſon a compoſés ſous le titre *de Solutionibus & Liberationibus*.

§. VI.

QUATRIÉME TABLE.

Loix qui concernent la Puiſſance Paternelle & les Mariages.

LOI VINGT-HUITIÉME.

S'il naît à un Pere un Enfant avec quelque difformité conſidérable, que le Pere ſe hâte de le tuer auſſi-tôt qu'il verra le jour.

Denis d'Halicarnaſſe, livre 2. de ſes Antiquités, nous apprend que cette Loi avoit été faite par Romulus; & c'eſt en conſéquence de cela que nous l'avons inſerée dans le Code Papyrien. Ciceron, dans ſon troiſiéme Livre *de Legibus*, nous apprend que cette Loi fut enſuite tranſportée dans les douze Tables. Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet ſur la Loi vingt-ſixiéme du Code Papyrien.

LOI VINGT-NEUVIÉME.

Qu'un Pere ait ſur ſes Enfans légitimes le droit de vie & de mort, & qu'il puiſſe les vendre quand il voudra.

Denis d'Halicarnaſſe nous apprend au même endroit, que cette Loi avoit auſſi été faite par Romulus, & qu'elle fut enſuite tranſportée dans les douze Tables. Voyez ce que j'ai dit ſur cette Loi dans mon Commentaire ſur la Loi vingt-ſeptiéme du Code Papyrien.

LOI TRENTIÉME.

Si un Pere a vendu ſon Fils juſques à trois fois, que ce Fils ceſſe d'être ſous la Puiſſance Paternelle.

Denis d'Halicarnaſſe nous apprend encore dans le ſecond Livre de ſes Antiquités Romaines, que Romulus fut l'Auteur de cette Loi; & Ulpien, au commencement du titre 10. de ſes Fragmens, la rapporte comme étant dans les douze Tables. Ainſi voyez pareillement ce que j'ai dit ſur cette Loi dans mon Commentaire ſur la Loi vingt-neuviéme du Code Papyrien.

Digitized by Google

LOI TRENTE-UNIÉME.

Qu'un Enfant né d'une Veuve dix mois après la mort de ſon Mari, ſoit cenſé légitime.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 16. Jacques Godefroy la propoſe en ces termes: SI. QUI. BI. IN. DECEM. MENSIBUS. PROXIMIS. POSTHUMUS. NATUS. ESCIT. JUSTUS. ESTO. Selon les régles que j'ai données ſur l'ancienne Langue Oſque, le Texte devoit être ainſi conçu: SEI. QU' OL' IN. DECE. MENSEBO'. PROCSUMI'. POSTHOMO'. NATOS. ESET. JOUSTOUS. ESTOD. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé cette Loi: *Si filius patri poſt mortem ejus intra decem menſes proximos à morte natus ex uxore erit, juſtus ei filius eſto.* Les Decemvirs ordonnerent donc par la Loi des douze Tables, qu'un enfant né dix mois après la mort de ſon pere, ſeroit regardé comme légitime: d'où il réſulte qu'en cette qualité ce fils étoit admis à la ſucceſſion paternelle. Mais par la ſuite les Juriſconſultes furent embarraſſés de ſçavoir s'il en ſeroit de même d'un enfant né onze mois après la mort de ſon pere? Cette queſtion s'éleva ſous l'Empire d'Adrien, à l'occaſion d'une femme dont la conduite avoit toujours été irréprochable. Cette femme néanmoins accoucha dans le onziéme mois après la mort de ſon mari; il fut queſtion de décider ſur l'état de ſon enfant. L'Empereur après s'être fait inſtruire de toutes les circonſtances qui pouvoient le conduire à une déciſion juſte, prononça qu'une femme pouvoit accoucher d'un enfant légitime dans le onziéme mois après la mort de ſon mari; & cet Empereur dit lui-même qu'il n'avoit rendu ce Jugement, qu'après avoir conſulté les Médecins & les Philoſophes. En effet, Hypocrate & Ariſtote avoient décidé la même choſe avant l'Empereur Adrien. C'eſt ſans doute dans le même ſens que Pline a dit qu'il n'y a point de tems fixe pour l'accouchement des femmes. Veſtilia, femme de Pompée, mit au Monde Suillius Rufus dans le onziéme mois de ſa groſſeſſe. Avicene, *de Animal.* livre 9, aſſure qu'on lui a dit qu'une femme avoit porté pendant quatorze mois un enfant, auquel il étoit venu des dents peu de tems après ſa naiſſance. Mais ces exemples ſont rares; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que les Loix Romaines n'en avoient pas fait une régle générale, parce que cette régle auroit ſouvent produit de fâcheuſes conſéquences. L'on ſe contenta d'admettre la légitimité d'un enfant né dix mois après la mort de ſon pere; & c'étoit bien aſſez pour des Juriſconſultes, que d'accorder un mois au-delà du terme ordinaire des accouchemens. On avoit ſans doute fondé cette déciſion ſur celle de Pithagore, qui dit que ſept mois complets & dix mois ſont les termes auſquels une femme peut accoucher. Ces accouchemens au bout de dix mois ne furent jamais regardés comme ſuſpects chez les Romains, puiſque la Loi *Gallus*, au Digeſte *de liberis & poſthumis*, & pluſieurs autres Loix, ſoit du Digeſte, ſoit du Code, nous ont tranſmis la formule, ſuivant laquelle un pere inſtituoit héritiers ſes enfans poſthumes en ces termes: *Si quis mihi poſt mortem meam in decem menſibus proximis natus erit, hæres eſto.* Ces accouchemens dans le dixiéme mois ſont ſouvent rappellés dans les Poëtes. Plaute *in Trucul.* dit:

..... Mater ancillas jubet,
Quoniam jam decumus menſis adventat propè, &c.

Le même Poëte *in Ciſtellar.* s'exprime de cette maniere:

..... Tum illa quam compreſſerat,
Decimo poſt menſe exacto huic peperit filium.

Ce qui s'accorde fort bien avec ce vers de la quatriéme Eglogue de Virgile:

Matri longa decem tulerunt faſtidia menſes.

Mais il faut prendre garde de ne pas confondre cet eſpace de dix mois chez les Romains, avec dix de nos mois d'aujourd'hui: car Macrobe, *lib.* 2, *cap.* 12; & Cenſorin *de die natali*, nous apprennent que chez les Romains, auſſi-bien que parmi les Grecs, l'année & les mois étoient lunaires, & par conſéquent plus courts que les nôtres qui ſont ſolaires. D'ailleurs, l'année des Grecs & des Romains n'étoit compoſée que de dix mois, c'eſt-à-dire, dix cours de Lune: c'eſt ce qui fait que les Auteurs diſent quelquefois que des femmes ne ſont accouchées qu'au bout d'un an, c'eſt-à-dire au bout de dix mois; encore ces dix mois étoient-ils lunaires. C'eſt à ce ſujet qu'Ovide, *Faſtor. lib.* 1. a dit:

Quod ſatis eſt utero matris dum prodeat infans.
Hoc anno ſtatuit temporis eſſe ſatis.

En voilà aſſez pour faire voir que l'on a été aſſez d'accord de regarder comme légitimes les enfans nés dix mois après la mort de leurs peres. Mais ceux qui naiſſoient après les dix mois accomplis, n'étoient pas admis à ſucceder à leurs peres, comme nous l'apprend Ulpien dans la Loi 3, paragraphe dernier, au Digeſte *de ſuis & legitimis hæredibus*, en ces termes: *Poſt decem menſes mortis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem.* On ſuivoit la même Juriſprudence chez les Grecs; car Plutarque, dans la vie d'Alcibiade, nous apprend que Léotychis fut privé du Royaume de ſon pere Agis, parce que Timée ſa mere étoit accouchée de lui plus de dix mois depuis l'abſence du Roi Agis. Quoiqu'il en ſoit, les Philoſophes, les Médecins & les Juriſconſultes ont été partagés ſur la matiere dont il s'agit. Les Juriſconſultes ont ſouvent décidé pour la négative. Les Médecins, au contraire, ont été perſuadés que malgré la cohabitation des deux Mariés, le tems de la conception pouvoit être plus ou moins retardé, ſuivant les Lunes & le tems où le mari a fréquenté ſa femme. Ce ſont (diſent-ils) des Phénomenes qui, quoique rares, ont néanmoins leur cauſe dans la nature. Ainſi il ſeroit fort difficile de donner là-deſſus une régle fixe & déterminée. C'eſt ſans doute par cette raiſon que la Novelle 39. de Juſtinien, ſans déroger à la Loi 3, §. dernier, au Digeſte *de ſuis & legitimis hæredibus*, paroît vouloir inſinuer qu'on pourroit étendre la faveur des accouchemens légitimes juſques au onziéme mois. Mais dans l'incertitude où l'on eſt de pouvoir démêler ſi le retardement de l'accouchement vient d'une opération ſinguliere de la Nature, ou de l'incontinence de la femme, on ne doit pas s'écarter du cours ordinaire des accouchemens; parce que les circonſtances qui pourroient engager à déroger à la Loi, ſont ſouvent très-trompeuſes. Ce ſont vraiſemblablement ces raiſons qui engagerent l'Empereur Juſtinien à décider par cette même Novelle, qu'un enfant né dans l'année du deuil d'une femme qui auroit contracté pendant ce tems-là un ſecond mariage, ne ſeroit pas regardé comme étant procréé

Digitized by Google

du premier mariage: *Unde ſancimus, ſi quid tale contigerit, & ante luctus tempus pepererit mulier circa terminum anni, ut indubitatum ſit ſobolem non ex priori conſiſtere matrimonio; modis omnibus eam privari ante nuptiali donatione, & ſecundùm proprietatem & ſecundùm uſum, &c.*

Sur cette matiere, voyez *Franciſci Hottomanni Obſervationes in Jus civile, libr. 9, cap. 9*; les Arrêts de Bouguier, lettre E, Arrêt 6; les Arrêts d'Augeard, tome 1, Arrêt 62; & les *Œuvres de Me. Mathieu Terraſſon* mon pere, page 568, où il y a un Plaidoyé ſur cette matiere. Tout ce que je viens de dire ſur notre Texte des douze Tables, eſt tiré de la Note que j'avois inſerée à la page 574 des Œuvres de Me. Mathieu Terraſſon, lorſque je les donnai au Public en l'année 1737.

§. VII.

CINQUIÉME TABLE.

Loix qui fixent les formalités des Teſtamens, l'ordre des Succeſſions ab inteſtat, *& les Tutelles.*

LOI TRENTE-DEUXIÉME.

Que la diſpoſition qu'un Pere de famille fera de ſon bien & au ſujet de la tutelle de ſes Enfans, tienne lieu de Loi après ſa mort.

Pluſieurs Juriſconſultes ont ſéparé cette Loi en deux parties, dont la premiere concernoit les Tutelles, & la ſeconde avoit rapport aux Teſtamens. Ces Juriſconſultes ſe ſont fondés ſur ce que Pomponius, dans la Loi 120, au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous indique le Texte des douze Tables, comme ayant ſeulement parlé des Teſtamens. Mais le Juriſconſulte Paul, dans la Loi 53, au Digeſte *eodem*, & le Juriſconſulte Ulpien, *Fragmentorum*, tit. 11, nous ayant préſenté le Texte des douze Tables, comme ayant parlé conjointement de la diſpoſition des biens & de la tutelle teſtamentaire; je crois devoir me conformer au ſentiment de Jacques Godefroy, qui a renfermé le tout dans une ſeule Loi, dont il a ainſi préſenté le Texte: PATER. FAMILIAS. UTI. LEGASIT. SUPER. PECUNIÆ. TUTELÆ. VE. SUÆ. REI. ITA. JUS. ESTO. Ce mot *legaſit* ou *legaſſit* eſt mis pour *legem dixerit*, ſelon quelques Commentateurs. D'autres veulent que ce terme *legaſſit* ſoit mis pour *legarit*; & que *legarit* vienne du verbe *legare*, qui s'entend non-ſeulement de toutes les choſes léguées par teſtament, mais auſſi des charges teſtamentaires; enſorte qu'il ſignifie la même choſe que *teſtari*, *teſtamento ſtatuere* ou *decernere*. Cette explication me paroit préferable à la premiere.

Nous obſerverons ſecondement que ces mots *ſuper pecuniæ* ſe liſent ainſi dans les Pandectes Florentines, en mettant le ſecond cas pour le ſixiéme à la maniere des Grecs, ſuivant la remarque de Cujas, qui le premier a rétabli cette ancienne maniere de lire pluſieurs paſſages. Antoine Auguſtin & Barnabé Briſſon ont auſſi obſervé pluſieurs autres déclinaiſons & conjugaiſons, qui ont été priſes de la Langue Grecque. Quoiqu'il en ſoit, les Loix *Pecuniæ verbum* & *Pecuniæ nomine* 178 & 222, *ff. de verbor. ſignificat.* nous apprennent que le mot *Pecunia*, comprend non-ſeulement l'argent comptant, mais encore tous les biens, tant meubles qu'immeubles, & tous les droits que le Teſtateur pouvoit avoir, tant ſur les perſonnes, que ſur les choſes. C'eſt l'explication que Saint Auguſtin *de Diſciplin. Chriſtian.* 6, donne à ce mot *Pecunia*, lorſqu'il dit: *Quicquid enim homines poſſident in terra, quorum Domini ſunt, Pecunia vocatur; ſervus ſit, vas, ager, arbor, pecus; quicquid horum eſt, Pecunia vocatur.* Comme les enfans étoient ſous la puiſſance paternelle, & faiſoient partie du bien du Teſtateur, on a pû les comprendre par la même raiſon ſous ce mot *Pecunia*, ſur-tout lorſqu'on voit que dans la même Loi il eſt parlé de la tutelle des enfans. Comme les enfans étoient naturellement héritiers de leurs peres, à moins que le pere n'en eût diſpoſé autrement, celui qui étoit Tuteur de la perſonne des enfans, avoit auſſi la régie des biens que le pere leur laiſſoit; & c'eſt l'explication de ces mots *Tutelæve ſuæ rei*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi entiere en ces termes: *Paterfamilias uti legem dixerit, ſeu prout diſpoſuerit de bonis ſuis & liberorum ſuorum tutela, ita poſt mortem ejus obſervator.*

Par l'explication que nous venons de donner des termes de cette Loi, il eſt aiſé de voir que le Commentaire dont elle ſera ſuivie, doit renfermer les principales diſpoſitions qui peuvent entrer dans un Teſtament. Pour commencer à remplir cet objet, nous allons d'abord expliquer les formalités dont un Teſtament devoit être revêtu.

Anciennes formalités des TESTAMENS *Civils & Militaires.*

Ce mot *Teſtament* vient du verbe Latin *Teſtor*, dont on a fait *Teſtamen*, & enſuite *Teſtamentum*; parce que le Teſtament eſt un acte par lequel chacun témoigne ſa derniere volonté: ce qui eſt conforme à la définition que Juſtinien en a donnée au §. 1, aux Inſtitutes *de Teſtam. ordinand.* en ces termes: *Teſtamentum ex eo appellatur, quod teſtatio mentis ſit.*

Il y avoit chez les Romains des Teſtamens de deux eſpéces différentes; les uns ſe faiſoient en tems de Paix, *in Pace*; les autres ſe faiſoient pendant qu'on étoit en Guerre, ou que l'on ſe diſpoſoit à ſe battre; & on les nommoit *Teſtamenta in Procinctu*. Ces deux genres de Teſtamens ſont d'une inſtitution plus ancienne que les douze Tables; car Plutarque dit que les Teſtamens civils eurent lieu dès le tems de Romulus, & que les Teſtamens militaires étoient déja en uſage du tems de Coriolan.

Ceux qui teſtoient en tems de Paix, commen-

çoient par convoquer l'aſſemblée du Peuple, déſignée par ces mots *Calatis Comitiis*. Cette convocation du Peuple ſe faiſoit par les Hérault des Décuries, ou par le Trompette des Centuries; & cette cérémonie ſe renouvelloit deux fois tous les ans. Aulu-Gelle, livre 5, chapitre 14, nous apprend que l'exploit de convocation étoit conçu en ces termes: *Velitis jubeatis, Quirites, uti L. Titius L. Valerio tam jure legeque hæres ſibi ſiet, quam ſi ejus filius-familias proximuſve agnatus eſſet. Hæc ita ut dixi, ita vos, Quirites, rogo.* Voilà tout ce que nous ſçavons des Teſtamens *Calatis Comitiis*, dont l'uſage fut aboli par la Loi des douze Tables.

Les Teſtamens *in Procinctu* ſe faiſoient d'abord (comme nous l'avons déja dit) dans le tems que les Soldats étoient ſur le point de partir, & lorſqu'ils étoient revêtus de l'attirail militaire; & c'eſt de-là que ces Teſtamens avoient été nommés *in Procinctu*. Ils différoient des Teſtamens *in Pace*, en ce que pour donner autorité à ceux-ci, il falloit aſſembler le Peuple; au lieu que pour ceux-là on aſſembloit des Soldats, *Convocatis Commilitonibus*, dit Cujas. Juſtinien nous apprend que cette derniere façon de teſter ne fut pas long-tems en uſage. Voilà à quoi s'eſt borné la Juriſprudence, ſur la matiere des Teſtamens, juſques au tems des douze Tables.

Dans la ſuite les formalités & les effets des Teſtamens éprouverent bien des révolutions. Les Loix des douze Tables donnerent aux peres de familles le droit de diſpoſer de leur bien ſuivant leur volonté, & au profit de qui ils jugeroient à propos. Les Decemvirs s'étoient écartés en cela des Loix Grecques, qu'ils avoient pour ainſi dire copiées en pluſieurs autres occaſions. En effet, Solon n'avoit accordé la libre diſpoſition des biens qu'aux perſonnes qui n'auroient point d'enfans; encore falloit-il qu'il ne parût pas que leur volonté eût été gênée par la captivité, ou par la ſéduction des parens, ou enfin par les careſſes des femmes.

Peu de tems après les douze Tables, les Juriſconſultes travaillerent à introduire des procedures & des formules pour tous les actes; ils aſſujettirent auſſi les Teſtamens à pluſieurs formalités, qui en changerent (pour ainſi dire) la nature. Pour cet effet ils introduiſirent un nouveau genre de Teſtamens, auſquels ils donnerent le nom de *Teſtamenta per Æs & libram*, dont Juſtinien fait mention dans le paragraphe 1, aux Inſtitutes *de Teſtamentis ordinandis*. Nous les nommerons en François, *Teſtamens par le poids & l'argent*; car *Æs* ſe prend ici pour de la mononie.

Les formalités qu'on obſervoit dans ces ſortes de Teſtamens, étoient ſingulieres. Un Teſtateur feignoit de vendre ſa famille; & à cet effet il faiſoit venir un Acheteur, nommé par cette raiſon *Emptor familiæ*, lequel Acheteur donnoit de l'argent à un Pezeur appellé *Libripens*; car alors on ne comptoit point l'argent, on ſe contentoit de le pezer. Après cela, on faiſoit venir cinq témoins, qui pour pouvoir aſſiſter au Teſtament, devoient être mâles, en âge de puberté & Citoyens Romains; deſorte que dans ce genre de Teſtamens, il y avoit deux cérémonies eſſentielles, qui ſont, premierement, *Venditio fictа*, dont nous avons parlé, & *Nuncupatio*, qui, ſelon Ulpien *in Fragmentis*, titre 20, ſe faiſoit en ces termes: *Hæc uti his Tabulis, Ceriſve ſcripta ſunt, ita lego, ita teſtor; itaque vos, Quirites, teſtimonium præbitote.* En prononçant les derniers mots de cette formule, le Teſtateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille, & c'étoit-là uniquement à quoi ils ſervoient; car alors on n'exigeoit point d'eux la ſouſcription ni la ſignature que les Préteurs exigerent dans la ſuite.

Quand on vouloit dreſſer un Teſtament, on commençoit par prendre l'avis de quelques Juriſconſultes, afin de rendre cet acte plus autentique & plus régulier. Quelquefois cependant on ſe paſſoit de Juriſconſultes; comme, par exemple, lorſque le Teſtateur, ſans prendre aucun conſeil, ſe contentoit d'exprimer ſa volonté d'une maniere naïve & naturelle. Nous en avons un exemple célébre dans la *Loi Lucius Titius*, §. dernier, au Digeſte *de legatis* 2°. où le Teſtateur s'exprime ainſi: *Lucius Titius, hoc meum Teſtamentum ſcripſi ſine ullo Juriſperito, rationem animi mei potiùs ſecutus quam nimiam & miſeram diligentiam; & ſi minus aliquid legitime minuſve perite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis ſani voluntas.*

Pour écrire les Teſtamens, on ſe ſervoit indifféremment de la main, ſoit de ſes amis, ſoit de ſes eſclaves, ou de ſes affranchis. Mais il arrivoit ſouvent que les Teſtateurs écrivoient eux-mêmes leurs Teſtamens; & c'étoit ce que les Romains appelloient *Teſtamenta Olographia*. Celui que nous venons de rapporter d'après la Loi *Lucius Titius*, eſt de cette eſpéce.

Il étoit ordonné que les Teſtamens ſeroient écrits en Langue Latine; & un legs qui auroit été écrit en Grec, n'auroit pas été valable. Il n'en étoit pas de même à l'égard des fideicommis, leſquels pouvoient être écrits en toutes ſortes de Langues, & particulierement en Langues Grecque & Cartaginoiſe. *Ulpian. Fragmentorum*, titre 25, §. 9.

On faiſoit ordinairement pluſieurs copies d'un même Teſtament, comme nous l'apprenons de Suétone, qui dit expreſſément qu'Auguſte & Tibére ſuivirent cet uſage. On dépoſoit ces Tables ou Copies dans un Temple ſacré, à la garde des Veſtales & des Prêtres: quelquefois auſſi on ſe contentoit de les mettre en dépôt chez des amis particuliers. Nous trouvons dans Suétone que Jules-Céſar & Auguſte dépoſerent leurs Teſtamens entre les mains de la plus âgée des Veſtales.

Les Teſtamens devoient être écrits ſur des Tablettes de cire, enquadrées dans d'autres Tablettes de bois: c'eſt ce qui fait que dans la formule que j'ai déja citée, on trouve ces mots *uti in his Tabulis Ceriſve ſcripta ſunt*. Quoique l'uſage de ces Tables ſoit devenu plus rare depuis l'invention du papier, on ne laiſſoit pas que de s'en ſervir encore quelquefois du tems de Conſtantin & de Théodoſe. La Loi 52. au Digeſte *de legatis* 3°. parle de Codicilles écrits ſur de la cire.

Dans la ſuite les Préteurs introduiſirent un nouveau genre de Teſtamens, dans leſquels ils ſupprimerent les formalités appellées *Mancipatio* & *Nuncupatio*, dont nous avons parlé plus haut. Ils exigerent ſeulement la ſignature de ſept témoins; enſorte qu'outre les cinq qui avoient ſuffi auparavant, ils en ajouterent deux autres, dont l'un repréſentoit l'*Emptor familiæ*, & l'autre tenoit la place du *Libripens*. Telles furent les ſolemnités en uſage pour les Teſtamens pendant le tems de la République.

Mais les Empereurs trouverent cette maniere de teſter trop ſimple & trop facile. Ils appréhenderent les fraudes & les abus qui pourroient en réſulter; & pour les prévenir, ils voulurent que les Teſtamens fuſſent chargés d'un plus grand nombre de formalités, dont la plupart ſont fort eſſentielles pour éviter la ſurpriſe, & pour conſtater la véritable volonté du Teſtateur.

Premierement, il fut ordonné que les Teſtamens ſeroient écrits tout de ſuite, en une ſeule fois, & de la même main, *uno contextu*. Secondement, on exigea la préſence de ſept témoins, qui mettroient leurs ſouſcriptions & leurs ſignatures. Troiſiémement, on voulut

Digitized by

voulut que le Teſtament fût ſouſcrit par le Teſtateur. Enfin, nous voyons dans les paragraphes 3 & 4, aux Inſtitutes *de Teſtamentis ordinandis*, que Juſtinien ordonna que le nom de l'héritier ſeroit écrit de la main du Teſtateur, ou de celle des Témoins, *ut per manus Teſtatoris vel Teſtium nomen hæredis exprimatur.* Mais cet Empereur s'étant lui-même apperçu que cette derniere formalité étoit inutile, la ſupprima par ſa Novelle 119, chapitre 9; & voulut que l'inſtitution fût valable, pourvû que le nom de l'héritier fût écrit par quelque perſonne que ce pût être, *etiam ſic firmum Teſtamentum eſſe ſancimus, ſive per ſe aliquis, ſive per alterius perſonam nomen hæredis inſcripſerit.* Juſtinien a eu ſoin de nous inſtruire des motifs qui l'ont engagé à faire ce changement: c'eſt, dit-il, parce que le Teſtateur n'eſt quelquefois pas en état d'écrire lui-même, & que d'ailleurs il peut avoir des raiſons pour ne pas vouloir que les Témoins ſoient inſtruits du nom de l'héritier qu'il s'eſt choiſi. En effet, les Témoins n'ont pas été prépoſés pour être les eſpions du Teſtateur, ni pour gêner ſa volonté. Leurs fonctions ſe réduiſent à faire clore le Teſtament en leur préſence, & à atteſter par leurs ſignatures que le Teſtament a été fait dans les régles, & avec toutes les précautions requiſes par les Loix. Ce que l'on pourroit dire de plus ſur cette matiere, regarderoit plutôt la Pratique que l'Hiſtoire. Ainſi je paſſe aux Teſtamens militaires, tels qu'ils furent reglés par les Empereurs; car Ciceron *de natura Deorum* nous apprend que les Teſtamens *in Procinctu* furent abolis avant l'Empire d'Auguſte.

Mais pour bien entendre ce que j'ai à dire ſur les Teſtamens militaires, il faut ſçavoir que du tems de la République, les Armées n'étoient compoſées que de l'élite des Citoyens qui alloient gratuitement à la Guerre; & que dans la ſuite les Empereurs, pour avoir plus d'autorité ſur leurs Troupes, aimerent mieux payer des Soldats, auſquels ils accorderent, outre cela, pluſieurs Priviléges. La maniere la plus fréquente de récompenſer ceux qui s'étoient retirés du Service après s'y être long-tems diſtingués, étoit de leur donner des Terres qu'ils fiſſent valoir par eux-mêmes, & dans leſquelles ils trouvaſſent leur ſubſiſtance. Ces vieux Soldats prenoient alors le nom de *Pagani*, parce que *Pagos habitabant.* Mais en jouiſſant de cette récompenſe, ils perdoient les autres prérogatives dont jouiſſoient ceux qui étoient actuellement au Service de l'Empire. L'une de ces prérogatives étoit de pouvoir faire des Teſtamens, qui, quoique dépouillés des formalités ordinaires, n'en étoient pas pour cela moins valables. Il ſuffiſoit que celui qui faiſoit un Teſtament militaire, déſignât en préſence de quelques Soldats le nom ou la figure de l'héritier qu'il vouloit ſe choiſir. Il pouvoit ſe contenter de tracer le nom de cet héritier ſur le ſable, ou l'écrire avec ſon ſang ſur le fourreau de ſon Epée: *Proinde ſicut juris rationibus licuit, ac ſemper licebit, ſi quid in vagina, aut Clypeo literis ſanguine ſuo rutilantibus adnotaverint, aut in pulvere inſcripſerint gladio ſuo, ipſo tempore quo in Prælio vitæ ſortem derelinquunt, hujuſmodi voluntatem ſtabilem eſſe oportet*, dit la Loi 15, au code *de Teſtamento militis.* Un Teſtament fait de cette maniere, étoit valable, ſoit que le Teſtateur mourût auſſi-tôt après l'avoir fait, ſoit qu'il ne mourût qu'un an après. Avant Juſtinien, il n'étoit pas néceſſaire que ces ſortes de Teſtamens ſe fiſſent ſur le Champ de bataille, & à la derniere extrêmité: mais cet Empereur voulut qu'il n'y eût qu'à la derniere extrêmité, & pendant le combat, que l'on pût s'exempter des formalités ordinaires: *Ne quidam putarent in omni tempore licere militibus Teſtamenta, quoquo modo voluerint, componere: ſancimus his ſolis qui in expeditionibus occupati ſunt, memoratum indulgeri circa ultimas voluntates conficiendas beneficium*, dit cet Empereur dans la Loi 17, au Code *de Teſtam. militis.* C'eſt pourquoi ceux qui s'étoient retirés du Service, n'avoient pas le droit de faire des Teſtamens ſemblables à ceux que nous venons de décrire: les Soldats actuellement engagés au Service de l'Empire, étoient les ſeuls qui puſſent jouir de ce privilége. Je n'ai rien trouvé de plus ſur les formalités des Teſtamens militaires: il reſte à dire un mot, tant des perſonnes qui pouvoient teſter, que de celles qui pouvoient ſervir de Témoins pour les Teſtamens.

Pour cet effet, il faut ſe ſouvenir que dans les premiers tems de Rome, les Teſtamens ſe faiſoient dans les aſſemblées du Peuple, *Calatis Comitiis.* D'où il eſt aiſé de conclure, que toutes les perſonnes qui n'étoient point admiſes dans les Comices, ne pouvoient pas teſter, ni aſſiſter comme Témoins aux Teſtamens.

Dans cette claſſe ſont d'abord compris les fils de familles, auſquels la faculté de teſter étoit interdite, parce qu'ils n'avoient rien en leur pouvoir, excepté leur Pécule caſtrenſe & le quaſi-caſtrenſe. Il en étoit de même à l'égard des Furieux, parce qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté: ſi cependant ils avoient quelques bons intervalles, la Loi 9, au code *qui Teſtam. fac. poſſint*, leur permettoit d'en profiter pour faire leur Teſtament. Les Prodigues ne pouvoient pas non plus diſpoſer de leurs biens, parce que l'ancien Droit les avoit mis dans la même claſſe que les Furieux, comme dit la Loi 1, *in princip.* ff. *de curat. furioſ. & aliis extra minores dandis.* La même interdiction avoit lieu à l'égard des Sourds & des Muets; à la différence des Aveugles, auſquels il étoit permis de faire leurs Teſtamens, parce qu'ils ont la parole & l'entendement libres. Enfin, la faculté de teſter étoit interdite à ceux ou qui avoient été pris par les ennemis, ou qui étoient exilés; la raiſon eſt, qu'alors ils ne faiſoient plus partie des Citoyens: mais après leur retour, ſoit d'exil, ſoit de captivité, ils rentroient dans tous leurs droits. Pour ce qui eſt des femmes, il ne leur fut pas d'abord permis de faire des Teſtamens; la raiſon eſt, qu'elles n'avoient aucun accès dans les Comices. Mais dans la ſuite, la faculté de teſter fut accordée à celles qui étoient jouiſſantes de leurs droits. La Loi, en leur accordant ce privilége, avoit cependant exigé qu'elles fuſſent autoriſées par un Tuteur. Voyez les Fragmens d'Ulpien, tit. 20, §. 15; & Ciceron *pro Cæcina.*

Voilà tout ce qui regarde la faculté de teſter, & les formalités des Teſtamens. Examinons à préſent toutes les diſpoſitions teſtamentaires; & premierement celles qui concernoient la tutelle, dont il eſt parlé dans notre Texte des douze Tables.

De la Tutelle teſtamentaire.

L'Inſtitution des Tuteurs eſt ſi ancienne, que nous voyons dans Tite-Live, qu'Ancus Marcius, l'un des premiers Rois de Rome, voulut que Tarquin l'ancien fût le Tuteur de ſes enfans. Comme il y a apparence que cette tutelle fut déferée par Teſtament, il s'enſuit naturellement que la tutelle teſtamentaire dont nous parlons ici, eſt plus ancienne que toutes les autres; & les Auteurs nous apprennent qu'elle fut confirmée par les douze Tables, ainſi que notre Texte nous l'indique. En effet, les Decemvirs voulurent qu'un pere pût nommer à ſes enfans tel Tuteur que bon lui ſembleroit. De-là il réſulte que ſi un pere de famille, qui avoit ſes enfans en ſa puiſſance, vouloit leur donner pour Tuteur, ſoit une perſonne de race libre, ſoit un eſclave, à qui il avoit donné la liberté; les Tuteurs de cette eſpéce

Digitized by Google

excluoient les Tuteurs légitimes, & n'étoient point tenus de donner caution, ni de ſe faire confirmer par le Magiſtrat; parce que dans cette occaſion l'on ne doute pas de l'affection d'un pere, qui n'auroit pas confié ſon fils à un homme qui fût un diſſipateur, comme l'a fort bien remarqué Cujas. La tutelle teſtamentaire ayant pour fondement la puiſſance paternelle, il s'enſuit qu'un homme pouvoit auſſi nommer un Tuteur à ſes petits-enfans, & aux poſthumes; parce que quoique ces derniers ſoient encore dans le ſein de leurs meres, ils ſont réputés faire partie des Citoyens. Mais les meres n'avoient pas le droit de nommer un Tuteur à leurs enfans, à moins qu'elles n'inſtituaſſent leurs enfans héritiers. Au reſte, il arriva quelquefois que les peres confierent la tutelle de leurs enfans à leurs femmes: il y en a des exemples dans la Loi *liberto*, §. *quanquam*, ff. *de negot. geſtis*; & dans la Loi 2, §. 25, ff. *ad S. C. Tertyllianum*. On trouve auſſi que pluſieurs Citoyens confierent la tutelle de leurs enfans à la République. C'eſt ainſi qu'en uſa Sulpitius Gallus, dont Ciceron parle dans ſon premier Livre *de Oratore*.

Nous n'en dirons pas ici davantage ſur les tutelles teſtamentaires, afin de pouvoir parcourir toutes les autres diſpoſitions qui peuvent entrer dans un Teſtament. Commençons par l'inſtitution d'héritier.

De l'Inſtitution d'Héritier.

Il importoit peu que l'héritier inſtitué fût libre ou eſclave; il n'y avoit que les eſclaves du Teſtateur même qui ne pouvoient pas être inſtitués héritiers, à moins qu'en même tems il ne les eût déclarés libres. Mais dans la ſuite Juſtinien permit aux Teſtateurs d'inſtituer héritiers leurs propres eſclaves, ſans qu'il fût néceſſaire de leur accorder en même tems la liberté. *Leg. quidam*, au Code *de neceſſ. ſerv. hæred. inſtituendis*.

Parmi ceux qu'on ne pouvoit pas inſtituer héritiers, nous placerons; premierement, les Célibataires; ſecondement, les Etrangers; troiſiémement, ceux qui étoient incapables de génération; quatriémement, les Communautés, leſquelles ne pouvoient rien recevoir qu'indirectement & par fideicommis; encore ce privilége ne leur fut-il accordé que par le Sénatuſconſulte APRONIEN, qui fut fait ſous l'Empire d'Adrien. Au reſte, quand on dit que les Univerſités & Communautés ne pouvoient pas être inſtituées héritieres, cela s'entend ſeulement des Municipes, Colléges & Confrairies dépendantes de l'Empire Romain; & non pas des Villes indépendantes, & qui ſe gouvernoient par leurs propres Loix. L'Hiſtorien Tacite, dans le quatriéme Livre de ſes Annales, parle d'un Volcatius Moſchus, qui ayant été exilé à Marſeille, laiſſa tous ſes biens à cette Ville, parce qu'elle étoit libre & indépendante. Cinquiémement, il n'étoit pas permis d'inſtituer héritiers les Dieux: ce qui fut apparemment introduit, afin que les biens, qui naturellement devoient retourner aux héritiers, ne ſerviſſent pas à entretenir le luxe des Prêtres. Cependant Dion Caſſius, livre 55, nous apprend que ſous les Empereurs, les Romains, par une libéralité ridicule, accorderent aux Dieux les mêmes priviléges qu'aux enfans, afin de rendre les Dieux capables d'hériter. Le Juriſconſulte Ulpien, dans ſes Fragmens, titre 22, §. 6, nous apprend auſſi que ce droit d'hériter fut accordé à Jupiter Tarpeïus; & les Antiquaires rapportent des Monumens, qui établiſſent que le même droit fut accordé à la plupart des différens Dieux du Paganiſme.

Pour ce qui eſt des portions héréditaires, il eſt néceſſaire d'entrer à ce ſujet dans un détail, qui ne ſera pas inutile pour l'intelligence de pluſieurs Loix Romaines.

Nous commencerons par obſerver que les Anciens conſideroient une Succeſſion entiere comme un *As* ou *livre* que l'on partageoit en douze parties, appellées *Unciæ*. Ce mot *As* a pris ſon origine chez les Doriens, les Siciliens & les Tarentins, deſquels les Romains ont emprunté la plupart des noms, par leſquels ils diſtinguoient les POIDS & MESURES. En effet, du mot *δὶς* dont les Doriens ſe ſervoient, on a fait *As*: d'où il eſt arrivé que les Romains ſe ſont ſervis indifféremment de ces deux mots *Æs* & *As*; ce qui revient au même: car le premier *As* fut fait avec de l'airain *ex ære*; & comme l'*As* étoit auſſi appellé *λίτρα* par les Siciliens, il eſt auſſi arrivé que chez les Romains l'*As* a également été appellé *Libra*. Ajoutons à cela que comme la douziéme partie de l'*As* ou de la *livre τῆς λίτρας* étoit appellée *ὄγκια* chez les Siciliens, les Romains jugerent à propos de retenir encore ces mêmes noms. C'eſt de-là qu'un *Tout* de quelque valeur qu'il fût, plus ou moins, fut appellé *As*; & que chacune des douze parties de ce *Tout* fut nommée *Uncia*.

Il eſt facile après cela d'expliquer toutes les différentes manieres dont les Juriſconſultes ont partagé les ſucceſſions; car toute la maſſe de la ſucceſſion étant nommée *As*, c'eſt-à-dire, les douze parties réunies, il s'enſuivra:

Premierement, que quand on ôtoit un douziéme; il ne reſtoit plus que onze parties, *undecim unciæ*; & ces onze parties prenoient le nom de *Deunx*, comme qui diroit *una uncia dempta*.

Secondement, que quand on ôtoit deux parties de l'*As*, les dix qui reſtoient étoient nommées *Dextans* ou *Deſextans*, c'eſt-à-dire *dempta ſexta parte*.

Troiſiémement, que quand on ôtoit trois parties de l'*As*, les neuf qui reſtoient étoient appellées *Dodrans*, comme qui diroit *dequadrans* ou *dempto quadrante*.

Quatriémement, que ſi on ôtoit quatre parties de l'*As*, les huit qui reſtoient étoient appellées *Bes* ou *Des*, qui ſignifie *bis triens* ou *dempto triente*.

Cinquiémement, que quand on ôtoit cinq parties de l'*As*, les ſept qui reſtoient étoient appellées *Septunx*, c'eſt-à-dire *ſeptem unciæ*.

Sixiémement, que quand on ôtoit ſix parties ou la moitié de l'*As*, les ſix parties qui reſtoient s'appelloient *Semis*, c'eſt-à-dire *ſemi aſſis*.

Septiémement, que quand on ôtoit ſept parties de l'*As*, les cinq qui reſtoient étoient appellées *Quincunx*, c'eſt-à-dire *quinque unciæ*.

Huitiémement, que ſi on ôtoit huit parties de l'*As*, les quatre qui reſtoient étoient appellées *Triens*, c'eſt-à-dire *tertia pars aſſis*.

Neuviémement, que quand on ôtoit neuf parties de l'*As*, les trois qui reſtoient étoient nommées *Quadrans*, c'eſt-à-dire *quarta pars aſſis*.

Dixiémement, que quand on ôtoit dix parties de l'*As*, les deux qui reſtoient étoient appellées *Sextans*, c'eſt-à-dire *ſexta pars aſſis*.

Voilà qui nous fait connoître que quand on trouve dans les Loix ces termes, *hæres pro quadrante*, *hæres pro ſemiſſe*, *hæres pro triente*, *&c.* cela ſignifie *héritier pour la quatriéme partie*, ou pour *la moitié*, ou pour *le tiers de la ſucceſſion*. Parlons à préſent des ſubſtitutions.

Des Subſtitutions.

L'antiquité ne nous fournit pas beaucoup de choſes ſur la matiere des ſubſtitutions. Cependant pour parler en deux mots de leur origine, il ſuffira de ſe repréſenter de quelle importance il étoit chez

les Romains de perpétuer les biens dans les familles, à cauſe des Autels privés qu'ils élevoient dans leurs maiſons en l'honneur des manes de leurs parens, pour leſquels ils faiſoient des Sacrifices dans certains tems de l'année. De peur donc qu'on ne pût aliéner les maiſons conſacrées au culte des manes paternels, & que faute d'héritiers légitimes les biens ne paſſaſſent en des mains étrangeres, & ne tombaſſent au fiſc; on introduiſit les ſubſtitutions, moyennant leſquelles le Teſtateur s'aſſuroit pluſieurs héritiers qui ſe ſuccedoient les uns aux autres. Ces héritiers qu'on ſubſtituoit aux inſtitués, étoient nommés *Hæredes ſecundi*. Mais il arriva ſouvent que l'on ſubſtitua juſqu'au troiſiéme dégré; car Tacite, dans le Livre premier de ſes Annales, nous apprend qu'Auguſte inſtitua pour ſes premiers héritiers Tibere & Livie, auſquels il ſubſtitua ſes petits & arriere-petits-enfans; & après eux ou à leur défaut, les plus qualifiés d'entre les Citoyens de Rome. Suétone, dans la vie de l'Empereur Claude, parle auſſi des troiſiémes héritiers, nommés *Tertii Hæredes*. On trouve dans le ſecond livre, titre 6. des Inſtitutes du Juriſconſulte Caïus, une formule de cette ſubſtitution vulgaire en ces termes: *Ille hæres mihi eſto: quod ſi hæreditatem meam adire noluerit, illum ſubſtituo ad quem hæreditas mea debeat pertinere.* Voilà ce que c'étoit que la ſubſtitution VULGAIRE.

Il y avoit une ſeconde eſpéce de ſubſtitution, appellée PUPILLAIRE, & qui reſſembloit à l'autre, en ce qu'elle renfermoit auſſi (pour ainſi dire) deux Teſtamens. Dans la ſubſtitution pupillaire, le pere de famille ſe choiſiſſoit d'abord ſon fils pour héritier, & il inſtituoit un héritier à ſon fils, au cas qu'il mourût avant l'âge de puberté. On trouve auſſi une formule de cette ſubſtitution pupillaire dans le même titre 6, livre 2, des Inſtitutes de Caïus, en ces termes: *Ille filius ſi intra pubertatem deceſſerit, illum ſubſtituo.* Au reſte, il y avoit des précautions à prendre dans la ſubſtitution pupillaire. Il falloit qu'elle fût tenue ſecrette, de peur que le ſubſtitué qui en auroit eu connoiſſance, ne tendît des embuches au pupille & n'attentât à ſa vie. C'eſt par cette raiſon que la ſubſtitution pupillaire devoit être écrite au bas de la derniere page du Teſtament, *in ima Cera*, & ſignée ſéparément.

Il y avoit encore une troiſiéme ſubſtitution, nommée EXEMPLAIRE ou *Juſtinienne*. Cette ſubſtitution avoit été nommée exemplaire, parce qu'elle avoit été faite à l'exemple de la pupillaire. On lui avoit auſſi donné le nom de *Juſtinienne*, parce que l'Empereur Juſtinien l'avoit introduite par la Loi *humanitatis*, au Code *de impuberum & aliis ſubſtitutionibus*. Il eſt cependant vrai qu'elle étoit déja en uſage avant cet Empereur; mais on ne pouvoit la faire qu'après avoir obtenu des Lettres du Prince, ainſi qu'on le voit par la Loi *ex facto* 43, au Digeſte *de vulgari & pupillari ſubſtitutione*. Ainſi Juſtinien, en ſupprimant cette formalité, rendit la ſubſtitution exemplaire beaucoup plus fréquente & plus aiſée. Je n'ai point trouvé de formules de ce dernier genre de ſubſtitutions. Ainſi je dirai ſeulement que la ſubſtitution exemplaire avoit lieu à l'égard des enfans qui étoient en démence; & de même que la ſubſtitution pupillaire devenoit nulle par l'âge de puberté, de même auſſi celle-ci perdoit ſon effet lorſque l'inſenſé recouvroit la raiſon.

La ſubſtitution exemplaire differoit de la pupillaire en pluſieurs points. Premierement, dans la ſubſtitution exemplaire, le pere devoit ſubſtituer les parens de l'inſenſé, ſuivant la Loi *humanitatis*; & la mere avoit auſſi le droit de ſubſtituer dans le même cas, attendu que cette ſubſtitution ne ſe faiſoit pas en vertu & par une ſuite de la puiſſance paternelle, mais ſeulement par un motif d'humanité. Secondement, ſi l'inſenſé avoit des enfans légitimes, la ſubſtitution exemplaire n'avoit pas lieu, ſuivant la Loi *ex facto*; en quoi cette ſubſtitution differoit encore de la ſubſtitution pupillaire, laquelle n'avoit pour objet que les tems qui précedent l'âge de puberté.

Des Legs & des Fideicommis.

Comme par les Loix des douze Tables il avoit été permis à chaque pere de famille de diſpoſer de ſes biens ſuivant ſa volonté; il arriva que pluſieurs enfans ſe trouverent dépouillés des biens de leurs peres, par le grand nombre de legs particuliers que ces derniers faiſoient au profit de diverſes perſonnes. On fut donc obligé de faire des Loix qui miſſent des bornes à la permiſſion trop vague que les douze Tables avoient laiſſée à ce ſujet.

L'une de ces Loix eſt la Loi FURIA, qui fut faite par C. Furius, Tribun du Peuple. Elle défendoit aux Teſtateurs de léguer ou donner à cauſe de mort plus de mille *As*, excepté aux Cognats & à quelques autres perſonnes qu'elle déſignoit. Si quelqu'un de ceux qui n'étoient pas compris dans la Loi, avoit reçu par Teſtament une portion plus forte que celle que la Loi lui permettoit de recevoir, il étoit obligé de rendre le quadruple du trop qu'il avoit accepté. Ulpien, *Fragment.* titre 1, §. 2, met la Loi *Furia* au nombre des Loix imparfaites, parce qu'elle ne punit pas celui qui a contrevenu à ce qu'elle preſcrit; mais ſeulement celui qui en acceptant le legs, a pour ainſi dire approuvé ce qui a été fait contre la Loi. Mais la critique d'Ulpien ne me paroît pas juſte: car comment pourroit-on punir un Teſtateur dont on ne découvre la contravention qu'après qu'il eſt décedé? On ne pouvoit donc faire tomber la peine que ſur le légataire qui avoit accepté au-delà de ce qu'il pouvoit légitimement recevoir; & en le puniſſant, le motif de la Loi étoit rempli, puiſque ce motif étoit de conſerver les biens aux héritiers légitimes.

Malgré les précautions introduites par la Loi *Furia*, les Teſtateurs qui vouloient fruſtrer leurs parens, trouverent un détour, à la faveur duquel ils ſatisfaiſoient aux termes de la Loi en même tems qu'ils contrevenoient à ſon motif. Pour cet effet, les Teſtateurs mal intentionnés ne léguoient point à une ſeule perſonne plus que la Loi ne permettoit, mais ils faiſoient beaucoup de legs modiques; ce qui revenoit au même, & fruſtroit également les héritiers. Ce fut pour réprimer cet abus, que Q. Voconius Saxa, Tribun du Peuple, fit l'an de Rome 594. une Loi appellée de ſon nom VOCONIA, par laquelle un homme riche de cent mille ſeſterces ne pouvoit pas laiſſer à des étrangers plus qu'il laiſſoit à ſon héritier. Mais cette Loi fut en butte à la fraude, comme l'avoit été la Loi *Furia*. En effet, les Teſtateurs faiſant un grand nombre de petits legs, il arrivoit toujours que la portion de l'héritier étoit la plus petite. Par exemple, de cent mille ſeſterces le Teſtateur en faiſoit quatre-vingt-dix-neuf legs; enſorte qu'il ne reſtoit plus à l'héritier que mille ſeſterces, quoique le Teſtateur n'eût point contrevenu à la Loi. Un autre chapitre de la Loi *Voconia* défendoit à un homme riche de cent mille ſeſterces, d'en laiſſer à ſa femme plus de vingt-cinq mille, c'eſt-à-dire plus du quart. Mais on dérogea à cette Loi dans pluſieurs occaſions: car les Hiſtoriens nous apprennent qu'Auguſte voulant inſtituer Livie ſon héritiere pour un tiers de ſes biens, il fut obligé de demander au Sénat une permiſſion expreſſe de ne pas s'aſtreindre à la rigueur de la Loi *Furia* & de la Loi *Voconia*.

Comme ces deux Loix n'avoient pas mis les héritiers aſſez à couvert des mauvaiſes intentions des Teſtateurs; P. Falcidius, qui fut Tribun du Peuple l'an de Rome 712, pendant le Triumvirat d'Auguſte, fit une Loi appellée de ſon nom FALCIDIA, par laquelle il fut défendu aux Teſtateurs d'abſorber par des legs plus des trois quarts de leurs ſucceſſions: deſorte que quelques diſpoſitions que pût faire le Teſtateur, l'héritier pouvoit toujours revendiquer & prendre la quatriéme partie de l'héritage; & cette quatriéme partie retint le nom de *Falcidie*. Mais l'Empereur Juſtinien diminua conſidérablement l'effet de cette Loi, en permettant aux Teſtateurs par ſa Novelle 1, chapitre 2. *in fine*, de priver leurs héritiers de la Falcidie. Cet Empereur voulut auſſi que l'héritier qui n'auroit pas fait un inventaire, ne pût pas retenir cette Quarte.

Mais avant ce tems-là les Teſtateurs avoient encore trouvé le moyen d'éluder les Loix dont nous venons de parler, en introduiſant les fideicommis, à la faveur deſquels ils faiſoient des legs indirectement aux Célibataires & à toutes les autres perſonnes qui étoient incapables d'inſtitution directe. Ces fideicommis devinrent par la ſuite d'un ſi grand uſage, qu'on ne ſe cacha plus de les faire, & qu'ils furent de Droit commun comme les legs. On voit même que du tems d'Auguſte il y avoit à Rome un Préteur appellé *Prætor Fideicommiſſarius*, dont l'emploi étoit de juger tous les procès qui s'élevoient au ſujet des fideicommis; & dans les Provinces c'étoient les Préſidens & les Gouverneurs qui connoiſſoient de ces ſortes d'affaires. Les fideicommis étoient aſſujettis, comme les autres actes, à certaines formules dont la plus ordinaire étoit celle-ci: *Fidei tuæ committo, peto, C. Sei, contentus ſis illa re; volo tibi illud præſtari, rogo, peto, volo, mando, deprecor, cupio, injungo, deſidero, impero, &c.* Mais comme cette maniere d'avantager par la voie du fideicommis les perſonnes à qui on n'auroit pû rien léguer à d'autre titre, tendoit ſouvent à dépouiller & à fruſtrer les héritiers légitimes; on jugea à propos de remedier à cet inconvénient par pluſieurs Senatuſconſultes dont il eſt à propos de rendre compte.

Le premier eſt le Senatuſconſulte TREBELLIEN, qui fut fait du tems de Néron & ſous le Conſulat de L. Annæus Seneque & de Trebellius Maximus. Ce Senatuſconſulte contenoit deux parties; car ou bien l'héritier étoit obligé de reſtituer toute l'hoirie, ou au-deſſus des trois quarts, ou bien il pouvoit en retenir le quart ou davantage. Dans le premier cas, le Senatuſconſulte Trebellien déchargea l'héritier de tous les embarras & charges de la ſucceſſion dont il étoit obligé de remettre & reſtituer la totalité, voulant que le fideicommiſſaire fût *loco hæredis*, & que ce fût à lui à agir & à défendre dans tout ce qui regardoit la ſucceſſion. Dans le ſecond cas, le même Senatuſconſulte voulut que l'héritier & le fideicommiſſaire partageaſſent les actions à raiſon de l'hoirie, & que chacun en ſupportât au *prorata* de ce qu'il prenoit dans la ſucceſſion.

Mais du tems de l'Empereur Veſpaſien, il fut fait un autre Senatuſconſulte appellé PEGASIEN, du nom de Pegaſius ſon auteur, lequel étoit alors Conſul. Ce Senatuſconſulte fit à l'égard des fideicommis ce que la Loi Falcidia avoit fait pour les legs: car il ordonna que l'héritier pourroit retenir dans le fideicommis le quart de l'hoirie, ſoit qu'on lui laiſſât ce quart, ſoit qu'on voulût l'obliger de reſtituer toute l'hoirie. Mais auſſi par ce Senatuſconſulte l'héritier ſupportoit toutes les charges de l'hoirie, quoiqu'il n'eût pas voulu retenir ſa Quarte en acceptant la ſucceſſion, à moins qu'il n'eût fait des conventions préciſes au contraire.

Cela fut ainſi obſervé juſqu'au tems de Juſtinien. Mais cet Empereur rejetta le Senatuſconſulte *Pegaſien*, & fit revivre le Senatuſconſulte *Trebellien*, auquel il joignit ſeulement quelques articles de l'autre. Pour cet effet, il ordonna que l'héritier pourroit retenir ſa *Quarte*, qu'on appella *Trebellianique*, ſoit qu'il s'en fût ſaiſi d'abord, ſoit qu'il eût trop donné au fideicommiſſaire; car en ce cas-là il pouvoit ſe faire reſtituer ce qu'il avoit donné de trop. Lorſque l'héritier prenoit ſa *Quarte*, les actions du défunt ſe partageoient entre lui & le fideicommiſſaire, au *prorata* de ce qu'ils prenoient chacun dans la ſucceſſion, & on obligeoit l'héritier d'accepter l'hoirie. Mais la Novelle 1, chap. 1, §. 1, changea cette derniere diſpoſition, en permettant au fideicommiſſaire d'accepter l'hoirie dans les cas où il n'y auroit point d'autres héritiers ni ſubſtitués que l'héritier qui répudieroit l'hoirie & ne ſeroit pas content de ſa Quarte Trebellianique.

Combien la qualité de Légataire étoit honorable, & combien la Préterition étoit infamante.

Ce n'étoit pas le plus ou le moins de valeur d'un legs, qui apportoit plus ou moins d'honneur à un légataire. Un legs, quelque modique qu'il fût, étoit une marque d'eſtime de la part du Teſtateur: il n'en falloit pas davantage pour honorer le légataire. Cela eſt prouvé par pluſieurs Textes tirés des Loix & des Hiſtoriens. Pour établir cette propoſition, nous nous ſervirons d'abord de la Loi 3, §. 2, au Digeſte *de leg. præſt.* où le Juriſconſulte Ulpien, après avoir diſtingué différentes ſortes de légataires, dit en parlant d'un legs: *Nec enim quærimus cui acquiratur, ſed cui* HONOS *habitus ſit.* Ciceron dans l'Oraiſon pour Quintius, s'exprime ainſi: *Moritur in Gallia & moritur repentino: hæredem Teſtamento reliquit hunc Quintium; ut ad quem ſummus mœror morte veniebat, ad eundem ſummus* HONOR *quoque perveniret.* Ce n'eſt pas inutilement que Ciceron releve cette circonſtance du legs fait à Quintius. Cet habile Défenſeur veut établir par-là un préjugé favorable à ſa Partie. Le même Orateur, dans ſon Oraiſon pour Cæcina, fait encore valoir la qualité de légataire: *Uſumfructum*, dit-il, *omnium ſuorum bonorum Coponiæ legavit, ut frueretur una cum filio;* MAGNUS HONOR *viri jucundus mulieri fuiſſet, ſi diuturnum eſſe licuiſſet.* Quintilien le pere, dans ſes Déclamations, parle encore là-deſſus d'une maniere bien poſitive: *Inſtitutus ei primo loco hæres, non facio tibi iſtius* HONORIS *controverſiam*, dit cet Auteur. Nous trouvons à peu près la même choſe dans Valere Maxime, livre 7, chapitre 7, en ces termes: *Conſideremus quæ Teſtamenta aut reſciſſa ſunt legitimè facta, aut cum merito reſcindi poſſint, rata manſerunt, quæve ad alios, quam qui expectabant* HONOREM HÆREDITATIS *tranſtulerunt.*

Mais indépendamment de ces autorités, notre propoſition s'établit encore par la raiſon contraire. En effet, comment pourroit-on nier qu'un legs fût honorable pour celui qui le recevoit; puiſqu'il eſt certain qu'il n'y avoit rien de plus injurieux & de plus deshonorant, ſoit pour des parens, ſoit pour des amis, que de n'être point rappellés dans les Teſtamens, & d'éprouver la préterition? Papinien dans la Loi *Papinianus*, au Digeſte *de inoff. teſtam.* donne le nom de *Injuria* à l'exhérédation des enfans; & Ciceron reproche à Antoine, comme une honte & un opprobre, de ce que ſes amis ne lui ont jamais rien laiſſé par Teſtament.

Mais il n'y avoit que les enfans qui fuſſent en droit de ſe plaindre en Juſtice de la Préterition. Cette plainte s'appelloit *Querela inofficioſi*, & l'on en a ignoré pendant long-tems l'origine. C'eſt Cujas qui

Digitized by Google

le premier nous a appris dans ſes Obſervations, livre 2, chapitre 21, & livre 17, chapitre 17, l'origine de la Loi *Glicia*; & que c'eſt par elle que la plainte d'inofficioſité fut introduite. Cette Loi avoit apparemment été faite par quelqu'un de la famille *Glicia*, qui étoit une des plus célébres de la Ville de Rome. Tacite, Suétone, Florus & Tite-Live ont parlé de cette famille; & les Marbres Capitolins ont conſervé la mémoire de la famille *Glicia* par une Inſcription que l'on trouve dans le ſecond tome, page 50, des Annales de Pighius, & où il eſt parlé d'un *M. Claudius. C. F. Glicia. qui. Scriba. fuerat. Dictator. sine. mag. equ.* Que dira-t-on après cela de la jalouſie d'Hotman, qui pour enlever à Cujas l'honneur de la découverte de la Loi dont nous parlons, nie qu'il y ait jamais eu une Loi appellée *Glicia*? Pour cet effet, il fait deſcendre la plainte d'inofficioſité, non pas d'une Loi particuliere, mais des mœurs des Romains & des réponſes des Juriſconſultes. Cependant tous les Auteurs les plus accrédités ſe ſont rangés de l'avis de Cujas; & ce qui confirme la vérité de la découverte de ce grand Juriſconſulte, c'eſt que l'intitulé de la Loi *non eſt*, au Digeſte *de inofficioſo teſtamento*, nous apprend que le Juriſconſulte Caius avoit fait un Traité ſous le titre de *Liber ſingularis ad Legem Gliciam*, lequel traitoit de la plainte d'inofficioſité, & duquel Livre la même Loi *non eſt* eſt tirée en ces termes: *Non eſt conſentiendum parentibus, qui injuriam adverſus liberos ſuos teſtamento inducunt; quod plerumque faciunt malignè, circa ſanguinem ſuum inferentes Judicium novercalibus delinimentis, inſtigationibuſve corrupti.*

Mais ſans inſiſter davantage ſur ce point qui paroît démontré, nous obſerverons qu'on ne pouvoit pas former la plainte d'inofficioſité quand on étoit rempli de ſa légitime, c'eſt-à-dire de la quatriéme partie des biens. Cujas avoue en pluſieurs endroits de ſes Obſervations, qu'il n'a pas pû découvrir l'origine de la légitime. Mais Janus à Coſta, *ad Princ. Inſtitut. de inoff. teſtam.* & d'après lui Antoine Schultingius, *in Juriſprudentia Antejuſtinianæa*, page 381, prétendent avec aſſez de fondement que la portion appellée *Légitime* tire ſon origine de la Loi *Falcidia*. En effet, le Juriſconſulte Paul, livre 4. *Receptarum Sententiarum*, titre 5, & Ulpien dans la Loi 8, §. 9 & 14, au Digeſte *de inofficioſo teſtamento*, diſent poſitivement que la *Quarte Falcidie* eſt dûe aux héritiers qui pourroient intenter la plainte d'inofficioſité: d'où il paroît qu'anciennement la *Légitime* & la *Falcidie* étoient la même choſe. Mais on ceſſa de les confondre enſemble, depuis que Juſtinien eut ordonné par les Novelles 18 & 92, que dorénavant la légitime ſeroit du tiers, s'il y avoit quatre enfans ou moins; & de la moitié, s'il y avoit cinq enfans ou davantage.

Le Texte de notre Loi des douze Tables nous ayant donné lieu de parler des différentes diſpoſitions de derniere volonté, il ne ſera pas hors de propos d'expliquer ici l'origine des *Codicilles*, qui ſont une ſuite des diverſes diſpoſitions teſtamentaires.

Des Codicilles.

Par ce mot *Codicille*, les Anciens entendoient ſeulement un Ecrit qu'une perſonne envoyoit à une autre. Cela eſt prouvé par pluſieurs endroits des Epitres de Ciceron, dans leſquelles le mot *Codicilli* eſt ſouvent mis au lieu de *Epiſtolæ*. Il paroît même que chez les Romains on entendoit par le mot de *Codicille*, un billet que l'on envoye à une perſonne qui demeure dans la même Ville. C'eſt conformément à ce ſens que Seneque, dans une de ſes Lettres, a employé ce terme, lorſqu'il a dit: *Video te, mi Lucili, cum maxime audio, adeo tecum ſum, ut dubitem an incipiam non Epiſtolas, ſed Codicillos tibi ſcribere:* D'où il eſt aiſé de conclure que les Codicilles, que les Empereurs ont mis dans la ſuite au rang des actes de derniere volonté, n'étoient d'abord que des Lettres qu'un Teſtateur adreſſoit à ſes héritiers, pour les inſtruire de ſes intentions, ou pour expliquer ce qui étoit contenu dans ſon Teſtament. Nous voyons même que les Codicilles ſont nommés *Epiſtolæ* dans la Loi 89, au Digeſte *de legatis* 2°. & dans la Loi 41, §. 2, au Digeſte *de legatis* 3°. Ainſi nous n'adopterons point le ſentiment de ceux qui ont prétendu qu'il faut mettre une différence entre ce qu'on appelle *Codicilli*, & ce qu'on nomme *Epiſtolæ fideicommiſſariæ*.

Nous n'aurons pas beaucoup de peine à découvrir l'époque de l'inſtitution des Codicilles; car Juſtinien nous apprend dans le ſecond livre, titre 25, de ſes Inſtitutes, que le premier qui ait fait de ces ſortes de Codicilles étoit un L. Lentulus, lequel étant à Rome, avoit fait un Teſtament par lequel il avoit inſtitué pour ſes héritiers Auguſte & ſa propre fille: mais que ce Lentulus étant depuis allé en Afrique, & étant ſur le point d'y mourir, fit des Codicilles par leſquels il pria ſes deux héritiers de faire certaines choſes, & qu'il envoya ces Codicilles à Auguſte. Juſqu'alors il avoit été ſans exemple que les Teſtateurs euſſent enjoint quelque choſe à leurs héritiers par ces ſortes de Lettres. Cependant Auguſte & la fille de Lentulus les regarderent comme des actes de derniere volonté, & acquitterent les legs qui y étoient portés. Tout le monde ſuivit bientôt l'exemple du Prince, & les Codicilles devinrent auſſi communs que les Teſtamens; mais il leur manquoit l'approbation du Prince & du Senat. Alors Auguſte, qui étoit perſonnellement intéreſſé à faire valoir les Codicilles, raſſembla les meilleurs Juriſconſultes de ſon tems, & leur demanda leur avis ſur l'uſage de pareils actes. Les Juriſconſultes, & entre autres Trebatius Teſta, ayant perſuadé à Auguſte que l'inſtitution des Codicilles ne pouvoit être que très-utile, cet Empereur les autoriſa, & leur donna la même force qu'aux Teſtamens. Depuis ce tems-là le Juriſconſulte Antiſtius Labeo ayant fait auſſi pluſieurs Codicilles, perſonne ne douta plus que cette maniere de teſter ne fût très-juridique.

On voit donc clairement que les Codicilles n'étoient pas conçus autrement que les Lettres. D'ailleurs, ils commençoient tous par cette formule ou ſalutation ſi uſitée dans le ſtile épiſtolaire: *L. Titius haredibus primis & ſubſtitutis ſalutem &c.* Ce n'étoit cependant pas toujours aux ſeuls héritiers qu'on adreſſoit ces paroles. Les Codicilles étoient auſſi quelquefois adreſſés aux fideicommiſſaires; & nous en avons un exemple dans la Loi 75., au Digeſte *de legatis* 2°.

Au reſte, il falloit que les Codicilles fuſſent confirmés par un Teſtament, dans les cas où l'héritier devoit être chargé d'acquitter des legs faits par des Codicilles. C'eſt par cette raiſon que dans les Teſtamens on avoit coutume d'inſerer cette formule, *Si quos Codicillos reliquero, valere volo;* autrement l'héritier n'étoit pas tenu d'exécuter la derniere volonté du Teſtateur. Mais dans la ſuite les Empereurs Severe & Antonin diſpenſerent de confirmer les Codicilles, pourvû qu'il parût que le Teſtateur n'eût rien dit dans ſon Teſtament qui fût directement contraire aux diſpoſitions qu'il avoit inſerées dans ſon Codicille.

De tout cela, il eſt aiſé de conclure que les Codicilles n'exigeoient pas plus de formalités que les Lettres ordinaires, & que par conſéquent on ne ſe ſervoit point de Témoins pour les Codicilles con-

firmés par Teſtament, parce qu'alors les Codicilles recevoient toute leur autorité du Teſtament qui les confirmoit. En effet, toutes les Loix du Digeſte n'exigent point de Témoins en pareil cas, comme on peut le voir par la Loi 8, §. 2, au Digeſte *de jure Codicillorum*, & par la Loi 89, au Digeſte *de legatis* 2°, qui cependant n'en diſpenſent pas formellement.

Mais dans la ſuite les Empereurs changerent bien la forme des Codicilles; car ils permirent de faire ſeulement des déclarations en préſence de Témoins, ſans qu'il fût beſoin d'aucun écrit (ce qui eſt directement oppoſé à la nature des Codicilles:) deſorte que depuis ce tems-là les Témoins devinrent néceſſaires dans ces ſortes d'actes. Ce fut Conſtantin, ou (ſelon d'autres) Conſtance, qui le premier exigea des Témoins dans les Codicilles qui ne ſeroient précedés ou ſuivis d'aucuns Teſtamens; comme on le voit par la Loi 1, au Code Théodoſien *de Teſtamentis & Codicillis*, quoique quelques Auteurs prétendent trouver ailleurs que dès le tems de Diocletien les Codicilles devoient être faits en préſence de Témoins. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que l'Empereur Théodoſe exigea la même ſolemnité. Pour ce qui eſt de l'Empereur Juſtinien, il n'eſt pas encore décidé s'il exigea des Témoins pour les Codicilles confirmés par un Teſtament. Il y a des Auteurs qui trouvent des raiſons pour l'affirmative dans la Loi 28, §. 1, au Code *de Teſtamentis*, & dans la Loi derniere, au Code *de Codicillis*; & je ſerois volontiers de l'avis de ces Auteurs. Cependant un Juriſconſulte moderne nommé *Boehmer* a tâché de prouver le contraire dans une ſçavante Diſſertation qu'il a intitulée *de Codicill. ſine Teſtib. valid.*

Voilà à peu près tout ce qu'il y a d'hiſtorique à ſçavoir au ſujet des diſpoſitions teſtamentaires. La Loi ſuivante nous donnera occaſion d'expliquer les ſucceſſions *ab inteſtat* avec la même étendue.

LOI TRENTE-TROISIÉME.

Mais ſi le Pere de famille meurt ſans avoir teſté, & qu'il n'ait point d'Enfans qui lui ſuccedent; que ſon plus proche Parent ſoit ſon héritier: s'il n'a point de proches Parens, qu'un Homme de ſa famille & de ſon nom ait ſon héritage.

Jacques Godefroy a raſſemblé cette Loi de divers fragmens diſperſés dans les Juriſconſultes anciens. Sur les paſſages qui conſtatent cette Loi, on peut conſulter la Loi *Titius* 6, au Digeſte *de ſuis & legitimis hæredibus*; le paragraphe 1. aux Inſtitutes *de hæreditat. quæ ab inteſtat.* la Loi *liberorum* 220, *ff. de verb. ſignificat.* le commencement du titre aux Inſtitutes *de legitim. agnat. ſucceſſ.* la Loi *pronunciatio* 195, §. 1, *ff. de verb. ſignificat.* Ulpien, *lib. ſingular. ſub titul. de legitim. hæreditatib.* dans la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 16; & pluſieurs autres paſſages du Code & du Digeſte. C'eſt de tous ces fragmens que Jacques Godefroy a compoſé la Loi en ces termes: AST. SI. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. FAMILIAM. HABETO. SI. AGNATUS. NEC. ESCIT. GENTILIS. FAMILIAM. NANCITOR. Dans l'ancienne Langue Oſque on diſoit HÆSES pour *hæres*, ACNATUS pour *agnatus*, CENTILIS pour *Gentilis*, &c. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Ac ſi inteſtato moritur pater-familias, neque ei ſuus hæres erit, tum agnatus proximus ſuus hæres eſto: ſi agnatus non erit, tum Gentilis hæres eſto.* Commençons par expliquer les termes dont la Loi eſt compoſée.

Les enfans ſont naturellement héritiers de leurs peres par le droit de la naiſſance. Ce droit eſt tellement inaliénable, que les Romains ne jugerent pas qu'un fils pût renoncer à la ſucceſſion paternelle, à moins que ce fils n'eût fait ratifier l'acte de renonciation. Les biens étoient naturellement dévolus aux fils & aux filles du défunt. Mais s'il ne laiſſoit point d'enfans, les plus proches parens du même nom & de la même ligne étoient admis à la ſucceſſion; & à leur défaut, ceux qui ſortoient de la même tige en ligne collatérale, étoient reconnus pour héritiers légitimes. Telle étoit la régle générale, dont il y avoit cependant des exceptions. Aulu-Gelle, par exemple, rapporte un paſſage des Commentaires du Juriſconſulte Labeo ſur les douze Tables, dans lequel Labeo aſſure que les Veſtales ne pouvoient pas hériter d'un parent qui étoit mort ſans teſter; & que la portion qui devoit naturellement leur échoir, étoit confiſquée au profit du Tréſor public. Le même Auteur ajoute qu'il en étoit de même des biens d'une Veſtale morte ſans avoir fait de Teſtament: *Virgo Veſtalis neque hæres eſt cuiquam inteſtato, neque inteſtatæ quiſquam; ſed bona ejus in publicum redigi aiunt.*

Voilà quels ſont en général les principes des ſucceſſions *ab inteſtat*. Expliquons à préſent plus en détail chacune des matieres qui ont rapport à notre Texte.

Des Héritiers compris ſous ces mots Hæredes ſui, *& comment ils ſuccedoient* ab inteſtat.

Par ces mots *Hæredes ſui*, les Romains entendoient en général les fils & les filles du défunt, ſes petits-enfans mâles qui étoient nés de ſes enfans mâles, & qui étoient ſous ſa puiſſance; car les petits-enfans conçus & nés après la mort du grand-pere, n'étoient pas héritiers ſiens. On mettoit encore au nombre des héritiers ſiens:

Premierement, les poſthumes qui auroient été ſous la puiſſance paternelle, s'ils étoient nés avant la mort de leurs peres.

Secondement, un fils de famille auquel la captivité avoit ôté ce titre, & qui pouvoit rentrer ſous la puiſſance paternelle, & redevenir héritier ſien en vertu du droit de Poſtliminie ou de Retour.

Troiſiémement, les enfans adoptifs étoient au rang des héritiers ſiens; & l'on comprenoit même ſous ce titre la femme qui étoit ſous la puiſſance de ſon mari, & la belle-fille qui étoit ſous la puiſſance d'un mari qui étoit lui-même ſous la puiſſance paternelle.

Voyons à préſent de quelle maniere les héritiers ſiens ſuccedoient *ab inteſtat*.

Lorſque la ſucceſſion étoit à partager entre des freres & ſœurs tous enfans du même pere, le partage ſe faiſoit *in capita*; c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit autant de portions égales qu'il y avoit de têtes ou d'héritiers. S'il n'y avoit au contraire que des petits-enfans, ſoit de l'un, ſoit de l'autre ſexe, ils partageoient par ſouches & non pas par têtes, *in ſtirpes non in capita*; c'eſt-à-dire qu'on ne faiſoit pas autant de portions qu'il y avoit de têtes ou de petits-

Digitized by Google

enfans, mais autant qu'il y avoit de perſonnes deſquelles ils deſcendoient.

Comme dans ces ſortes de partages on n'avoit fait d'abord aucune diſtinction de ſexe, on fit une Loi appellée *VOCONIA*, qui exclut les femmes & les filles d'être inſtituées héritieres, & même de partager dans les ſucceſſions; deſorte que non-ſeulement il ne fut plus permis à un Teſtateur d'inſtituer héritieres ſa femme ou ſa fille unique, mais encore il fut défendu de leur rien laiſſer par la voie du fideicommis. Cette Loi ne regardoit pas ſeulement les ſucceſſions teſtamentaires; elle étendoit auſſi ſes diſpoſitions juſques aux ſucceſſions *ab inteſtat*, comme Perizonius l'a parfaitement démontré dans ſa Diſſertation ſur la Loi *VOCONIA*. Ainſi quand Polibe rapporte que Scipion l'Afriquain permit à ſes ſœurs de partager la ſucceſſion de leur mere, dont (ſelon cet Auteur) il ne leur appartenoit rien ſelon les Loix, il faut par ce mot *Loix* entendre la Loi *Voconia*. En effet, depuis même que cette Loi fut abolie, on conſerva la coutume de ne pas admettre les filles à partager les ſucceſſions qui ne viendroient pas de la famille; & le Juriſconſulte Paul penſe que cela fut introduit à l'imitation de la Loi *Voconia*. Telle eſt la maniere dont la plupart des Auteurs expliquent la Loi *Voconia*. Quelques autres diſent que par cette Loi il étoit ſeulement défendu à un homme qui ſeroit riche de cent mille ſeſterces, d'en léguer plus de vingt-cinq mille, c'eſt-à-dire le quart de ſon bien. Les Auteurs qui ſont de ce dernier avis, ſe fondent ſur ce qu'Auguſte, pour pouvoir inſtituer Livie héritiere pour un tiers de ſes biens, fut obligé de demander au Senat d'être diſpenſé de la Loi. Quoiqu'il en ſoit de cette Loi, il n'eſt pas douteux qu'elle fut abolie, puiſque nous voyons que par le Droit Romain les maris ont une pleine liberté d'inſtituer leurs femmes héritieres de tous leurs biens.

Le droit de ſucceder à titre d'héritiers ſiens, ſe perdoit par la dégradation d'état & par l'émancipation. Il arrivoit de-là que les enfans émancipés perdoient la qualité d'héritiers, & que la Loi ne leur offroit aucun moyen de profiter d'une partie des biens de leurs peres. Par la même raiſon, ſi les enfans des émancipés avoient été conçus ou étoient nés depuis l'émancipation de leurs peres, ils n'étoient point regardés comme héritiers ſiens du grand-pere, & par conſéquent il ne leur venoit aucune partie dans ſa ſucceſſion. Il en étoit de même à l'égard de ceux qui avoient été adoptés par un fils émancipé.

Mais dans la ſuite le Préteur voulant favoriſer les émancipés, publia l'Edit *Unde Liberi*, par lequel il leur donna les mêmes priviléges que ſi au moment de la mort de leur pere ils avoient été ſous ſa puiſſance. Cet Edit n'eut cependant pas lieu à l'égard des enfans adoptifs, ni de ceux d'entre les enfans émancipés qui ſe ſeroient fait adopter par d'autres, à moins qu'ils ne ſe fuſſent fait émanciper une ſeconde fois par leur véritable pere avant qu'il mourût; car alors ils recouvroient leur droit. Dans la ſuite l'Empereur Juſtinien abolit par ſa Novelle 118, chapitre 1, toute diſtinction de ſexe, & celle tirée de l'émancipation; car il ordonna que les filles & les enfans émancipés ſeroient réputés héritiers ſiens dans les ſucceſſions *ab inteſtat*.

De quelle maniere les Agnats ſuccedoient ab inteſtat.

On appelloit *Agnati* ceux qui étoient deſcendus d'un même tronc maſculin, & par des branches maſculines: d'où il s'enſuit que ce mot *Agnati* vient de ceux-ci *à Patre Cognati*; car le fils de la ſœur eſt Cognat & non pas Agnat. Mais quoique les Agnats & les Cognats ſoient diſtingués dans la définition que nous venons de donner, cette définition n'eſt cependant pas ſuffiſante, puiſqu'il faut encore diſtinguer ceux qu'on appelloit *Agnati* d'avec ceux qu'on nommoit *Gentiles*. En effet, les *Gentiles* étoient bien alliés du côté maſculin, & cependant dans les douze Tables ils ſont diſtingués des *Agnati*. C'eſt pourquoi nous allons rechercher dans les Antiquités Romaines tout ce qui pourra nous ſervir à entendre ce que c'étoient que *Agnati*, *Gentiles* & *Cognati*.

Pour cet effet, il faut ſçavoir que chez les Romains il y avoit un grand nombre de familles, dont les unes étoient Patriciennes, & les autres étoient Plébeiennes. Dans les commencemens de Rome, les Patriciens furent les ſeuls qui puſſent faire connoître leur origine, & ſe dire Citoyens Romains. En un mot, ils étoient les ſeuls qui euſſent une origine certaine. Les Plébeiens, au contraire, étoient une troupe de fugitifs raſſemblés, ſans choix, de différentes Nations. Leur origine & même leurs peres étoient ordinairement inconnus: il n'y avoit que leurs enfans qui euſſent une origine certaine, & qui puſſent ſe renommer d'un pere certain. De-là ces paroles que Tite-Live, livre 10, fait dire à Decius contre la vanité des Patriciens, *ſemper iſta audita ſunt eadem, vos ſolos Gentem habere*. Mais comme dans la ſuite les Dignités, les Auſpices, & même les Alliances par mariage, devinrent communes entre les Patriciens & les Plébeiens, ces derniers eurent auſſi ce qu'on appelloit *Gentilitia jura*; avec cette différence que les familles Patriciennes furent nommées *Gentes Patritiæ* pour les diſtinguer des familles Plébeiennes, auſquelles on laiſſa le nom de *Gentes Plebeiæ*. Toutes ces diverſes familles ont été décrites avec toute l'exactitude poſſible par Glandorp, Charles Patin, Antoine Auguſtin, Fulvius Urſinus, & pluſieurs autres.

Il y avoit donc pluſieurs Races appellées *Gentes*, leſquelles avoient chacune leur nom particulier. L'une étoit nommée la Race *Cornelia*; une autre étoit appellée *Sempronia*; une autre étoit connue ſous le nom de *Tullia*; & ainſi du reſte. Chaque Race renfermoit pluſieurs familles, qui avoient toutes leurs ſurnoms particuliers: *Gens appellatur quæ ex multis familiis conficitur*, dit Feſtus. De la Race Cornelia (par exemple) ſont ſorties les familles des Scipions, des Lentulus, des Cinna, des Sylla, des Coſſus, des Dolabella. Comme chaque famille produiſoit pluſieurs branches, on ajoutoit pour les diſtinguer un ſurnom au nom de famille, quoique le nom de la famille fût déja le ſurnom de chaque branche de la Race. La Race VIRGINIA (par exemple) produiſit pluſieurs familles, qui furent toutes diſtinguées par les ſurnoms de *Tricoſtus* & *Rufus*. Les *Tricoſtus* produiſirent pluſieurs branches, à chacune deſquelles on donna encore les ſurnoms de *Rutilus* & *Cœlimontanus*; & voilà l'origine de ce grand nombre de noms que portoient les Romains.

Le premier de ces noms étoit propre à la perſonne, & on l'appelloit *Prænomen*. Le ſecond étoit celui de toute la Race, & on l'appelloit *Nomen*. Le troiſiéme étoit celui de la famille, & on le nommoit *Cognomen*. Enfin, le quatriéme étoit celui de la branche, & on l'appelloit *Agnomen*. Par exemple, de ce nom *Aulus Virginius Tricoſtus Cœlimontanus*, le nom propre de la perſonne étoit *Aulus*; le nom de la Race étoit *Virginius*; le nom d'une des familles de la Race *Virginia* étoit *Tricoſtus*; enfin, le nom d'une des branches de la famille *Tricoſta* étoit *Cœlimontanus*.

Il eſt aiſé de voir à préſent quels étoient les *Ag-*

nati, & quels étoient les *Gentiles*. On appelloit *Agnati* tous ceux qui deſcendoient de la même branche d'une même famille. Par exemple, tous les Scipions étoient Agnats à Publius Cornelius Scipion ; mais tous ceux qui deſcendoient de la Race *Cornelia*, comme les Lentulus, les Coſſus, les Cinna, les Sylla, & les Dolabella, n'étoient à Publius Cornelius Scipion que ce qu'on appelloit GENTILES. C'eſt ce qui a fait dire à Ciceron dans ſes Topiques : *Gentiles ſunt qui inter ſe ejuſdem nominis ſunt, qui ab ingenuis oriundi ſunt, quorum majorum nemo ſervitutem ſervivit, qui capite non ſunt diminuti.* Feſtus, ſur le mot *Gentilis*, s'exprime ainſi : *Gentilis dicitur, & ex eodem genere ortus, & is qui ſimili nomine appellatur, ut ait Cincius ; Gentiles mihi ſunt qui meo nomine appellantur.* Il paroît donc que par ce mot *Gentiles* on entendoit tous ceux qui portoient le même nom. Pour ce qui eſt de ces termes *qui ab ingenuis oriundi ſunt, quorum majorum nemo ſervitutem ſervivit*, que Ciceron ajoute ; ils doivent s'entendre des affranchis, qui, quoiqu'ils ne fuſſent pas de la même Race que leurs Patrons, en prenoient cependant le nom & le ſurnom : ceux-là ne pouvoient pas être appellés *Gentiles*, parce que ceux dont ils tenoient la naiſſance, avoient été dans la ſervitude : & à l'égard de ceux qui étoient nés libres, & dont la Race n'avoit point été dans l'eſclavage, ils ne pouvoient jouir du droit de Gentilité, qu'autant qu'ils n'avoient éprouvé aucune dégradation d'état ni de perſonne.

Pour venir enfin à la ſucceſſion des Agnats, nous dirons que, ſuivant notre Texte des douze Tables, les héritiers ſiens étoient d'abord appellés pour recueillir les ſucceſſions *ab inteſtat*, & que les Agnats n'y pouvoient rien prétendre qu'au défaut des héritiers ſiens. Mais comme il pouvoit arriver dans ce dernier cas, qu'il ſe trouvât pluſieurs Agnats au même degré, il avoit été reglé qu'ils ſuccederoient également par têtes, & cela ſans diſtinction de ſexe ; car la Loi des douze Tables n'en avoit fait aucune. Cependant les femelles (excepté les ſœurs) furent dans la ſuite exclues des ſucceſſions agnatiques.

Au reſte, lorſqu'il n'y avoit point d'Agnats, la Loi des douze Tables appelloit à la ſucceſſion ceux qui étoient de la même Race & du même nom ; & c'eſt ce qu'on appelloit *Gentiles*. Cela fut ſans doute introduit, de peur que les biens ne paſſaſſent dans une autre Race : ce qui ſeroit arrivé, ſi les parens du côté des femmes avoient été appellés au défaut des Agnats. Mais le Préteur ayant par la ſuite admis à la ſucceſſion agnatique les femelles & les parens du côté féminin, il n'y eut plus de différence à cet égard, comme nous allons le montrer.

Des degrés de Cognation, & de quelle maniere les Cognats ſuccedoient ab inteſtat.

Les Loix des douze Tables n'avoient fait aucune mention des Cognats, comme nous l'avons vû dans le Texte. Cependant quelques Auteurs ont cru qu'il y en étoit parlé. Ils ſe ſont fondés ſur un paſſage du Juriſconſulte Paul, *Receptar. Sententiar.* livre 4, titre 8, qui dit : *Cæterum Lex duodecim Tabularum nulla diſcretione ſexus Cognatos admittit.* Mais Jacques Godefroy, ſur la cinquiéme Table, a fort bien remarqué qu'il y avoit une faute dans ce paſſage, & qu'il falloit y lire *Agnatos* au lieu de *Cognatos*. En effet, on ne voit pas que les Decemvirs ayent étendu les ſucceſſions *ab inteſtat* au-delà des héritiers ſiens, des Agnats, & des autres parens de la même Race & du même nom.

La ſucceſſion des Cognats tire donc ſon origine du Droit du Préteur. En effet, c'eſt en vertu de l'Edit *Unde Cognati*, que les Cognats ont été appellés aux ſucceſſions *ab inteſtat*, au défaut des héritiers ſiens & des Agnats. Tout ce qu'il y auroit à remarquer à ce ſujet, eſt amplement traité dans les Inſtitutes de Juſtinien, & ne regarde pas les Antiquités. C'eſt pourquoi nous nous contenterons d'obſerver que les Cognats, c'eſt-à-dire les Couſins du côté des femmes, eurent dans la ſuite tous les priviléges des Agnats, comme on le voit par la Novelle 118, chapitre troiſiéme ; enſorte que les Cognats, qui depuis l'Edit même du Préteur, n'avoient été déclarés habiles à ſucceder que juſqu'au ſeptiéme degré, furent admis à ſucceder à l'infini, ainſi que les Cognats.

Mais comment comptoit-on ces degrés, & pourquoi ſe ſervoit-on du mot *Gradus* ? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Le Juriſconſulte Paul, dans la Loi 10, §. 10, ff. *de gradib. & affinib.* nous apprend que le mot *Gradus* tire ſon origine *à ſimilitudine ſcalarum, locorumque Proclivium, quos ita ingredimur, ut à Proximo in Proximum, id eſt in eum qui quaſi ex eo naſcitur, tranſeamus.* Ces degrés compoſoient deux lignes ; l'une étoit appellée DIRECTE, *Directa* ; l'autre étoit nommée COLLATERALE ou TRANSVERSE, *Tranſverſa* ; & dans la ligne directe on diſtinguoit encore la ligne directe aſcendante & la ligne directe deſcendante ; ce qu'on exprimoit par ces mots *ſuperior* & *inferior*. Mais dans toutes ces lignes, chaque génération, ou pour mieux dire chaque perſonne, ajoutoit un degré de plus.

Dans la ligne directe aſcendante, le pere & la mere *Pater & Mater* ſont le premier degré. Après le pere & la mere ſuivent l'ayeul & l'ayeule *Avus & Avia*. Après eux ſuivent les biſayeul & biſayeule *Proavus & Proavia*, qui ſont le troiſiéme degré. Enſuite viennent les triſayeul & triſayeule *Abavus & Abavia*, qui ſont le quatriéme degré. Après eux viennent les quatr'ayeul & quatr'ayeule *Atavus & Atavia*, qui ſont le cinquiéme degré. Suivent enfin les quinqu'ayeul & quinqu'ayeule *Tritavus & Tritavia*, qui ſont le ſixiéme degré, & ainſi du reſte.

Dans la ligne directe deſcendante, les fils & les filles *filii & filiæ* compoſoient le premier degré. Après eux venoient les petits-fils & petites-filles *Nepotes & Neptes*, qui faiſoient le ſecond degré. Venoient enſuite les arriere-petits-fils & arriere-petites-filles *Pronepotes & Proneptes*, qui faiſoient le troiſiéme degré. Après ſuivoient les quatrifils & quatrifilles *Abnepotes & Abneptes*, qui faiſoient le quatriéme degré. Les noms manquent dans notre Langue pour exprimer les autres degrés : c'eſt pourquoi nous dirons que chez les Romains il y avoit encore les *Antenepotes & Anneptes*, qui faiſoient le cinquiéme degré, & les *Trinepotes & Trineptes*, qui compoſoient le ſixiéme. Ici les Romains manquoient eux-mêmes d'expreſſions pour le reſte.

Pour ce qui eſt de la ligne collatérale aſcendante ; les freres & ſœurs *frater & ſoror* compoſoient le ſecond degré. Après ceux-là je mets l'oncle & la tante paternels *Patruus & Amita*, l'oncle & la tante maternels *Avunculus & Matertera*, pour le troiſiéme degré. Nous mettrons enſuite les grands oncles & les grandes tantes paternels & maternels, *pro Patrui, pro Amitæ, & pro Avunculi, pro Matertera*, pour le quatriéme degré. Enfin, les quatri-oncles & quatri-tantes paternels & maternels, *Ab-patrui, Ab-amitæ, & Ab-avunculi, Ab-materteræ*, faiſoient le cinquiéme degré.

Enfin, dans la ligne collatérale deſcendante, on comptoit à peu près de la même maniere ; car les enfans des freres & ceux des ſœurs, que nous nommons couſins germains, étoient appellés par les Romains *Patrueles & Conſobrini*. Les deſcendans de ceux-ci formoient des degrés, qui à force de deſcendre à l'infini,

à l'infini, n'avoient plus de dénominations particulieres.

Mais comme tous ces différens degrés ne ſe conçoivent que difficilement ; les anciens Juriſconſultes avoient coutume de les repréſenter réunis dans une même Table, ſous un même point de vûe, à peu près comme on fait ce que nous appellons aujourd'hui Cartes ou Arbres généalogiques, leſquels Arbres ont peut-être été imités d'après ceux dont nous venons de parler. L'Empereur Juſtinien avoit fait inſerer une ſemblable Table dans ſes Inſtitutes ; mais cette Table n'eſt pas venue juſqu'à nous. Au reſte, on en trouve dans preſque tous les Livres qui ont parlé de la matiere que nous venons de traiter : ainſi nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire d'en rapporter une. Nous avertirons ſeulement que Cujas, dans le chapitre 40. du ſixiéme livre de ſes Obſervations, en cite pluſieurs ; & enſuite en rapporte une qu'il dit avoir tirée d'un ancien Code Théodoſien.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans tous les détails qui pourroient avoir rapport aux ſucceſſions *ab inteſtat*. Ainſi paſſons à ce qui peut concerner la ſucceſſion des Affranchis, ſur laquelle nous avons un Texte précis dans les douze Tables.

LOI TRENTE-QUATRIÉME.

Lorſqu'un affranchi ſera mort ſans avoir fait de Teſtament, & ſans héritiers ſiens ; ſes biens appartiendront à ſon Patron, ſi ce Patron eſt encore vivant ; & à ſon défaut à la famille du Patron décedé.

Les diverſes parties dont les Juriſconſultes ont compoſé cette Loi, ſe trouvent dans le vingt-neuviéme titre des Fragmens d'Ulpien, & au commencement du titre aux Inſtitutes *de Succeſſione libertorum*. C'eſt d'après ces paſſages que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : SI. LIBERTUS. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. EXTABIT. AST. PATRONUS. PATRONI. VE. LIBERI. ESCINT. EX. EA. FAMILIA. IN. EAM. FAMILIAM. PROXIMO. PECUNIA. ADUITOR. Ce Texte ne me fournit rien de nouveau à remarquer ſur l'ancienne Langue Latine. Voici de quelle maniere Jacques Godefroy a paraphraſé cette Loi : *Si libertus inteſtato decedat, neque ſuum hæredem reliquerit, ſed Patronum tantum, ſed etiam Patroni liberos ; tum liberti bona ex ejus familia in Patroni familiam tranſlata, Proximo in Patroni familiam addicuntur.*

Comme pour devenir Affranchi il falloit avoir été Eſclave, nous dirons d'abord un mot de la cognation ſervile, avant que de parler des ſucceſſions des Affranchis.

De la Cognation ſervile.

Les Romains ne reconnoiſſoient point de cognation ou conſanguinité ſervile en matiere de ſucceſſions. Les Loix des douze Tables ne l'avoient point admiſe ; & le Préteur même n'appelloit point un Eſclave à la ſucceſſion de l'autre, en vertu de la cognation naturelle qui étoit entr'eux, parce que cette cognation naturelle n'étoit point admiſe : *Nec enim facile ulla ſervilis videtur eſſe cognatio*, dit la Loi 1, au Digeſte *unde Cognati*. Ainſi, quand on dit qu'il n'y avoit entr'eux aucune cognation, cela s'entend de la civile, car la naturelle ne ſe peut empêcher. Mais cette cognation naturelle ne leur donnoit pas le droit de ſe ſucceder les uns aux autres. Cette Loi rigoureuſe ne bornoit pas ſon effet à l'égard des Eſclaves qui n'avoient pas été affranchis ; elle s'étendoit encore juſqu'à ceux que l'affranchiſſement mettoit en poſſeſſion de la liberté, comme nous le ferons voir en expliquant plus amplement notre Texte. Quant à préſent, nous nous contenterons d'obſerver les changemens qu'éprouva la défenſe originairement faite aux Eſclaves de ſe ſucceder les uns aux autres.

Il paroît que cette défenſe ſubſiſta juſqu'au tems de Juſtinien. Mais cet Empereur penſant qu'il y avoit de l'inhumanité à exclure du droit de ſucceder ceux qui étoient nés de parens Eſclaves, leur donna la permiſſion de ſucceder à leurs peres & meres, à l'excluſion des Patrons mêmes qui les auroient affranchis. Nous n'avons plus la Conſtitution que Juſtinien fit à ce ſujet. Cujas en a ſeulement recueilli dans le chapitre 34, livre 20. de ſes Obſervations, un abregé tiré des Baſiliques, qui, ſelon lui, n'ont fait que copier en cela la Conſtitution de Juſtinien. En effet, le §. 3. aux Inſtitutes *de ſucceſſione libertorum*, fait aſſez voir que la Conſtitution de Juſtinien avoit été compoſée en Grec.

Parlons à préſent plus en détail de la ſucceſſion des Affranchis.

De la Succeſſion des Affranchis.

Comme il ſe trouvoit à Rome des Affranchis qui étoient fort riches, il avoit paru très-important de régler quelles ſeroient les perſonnes qui leur ſuccederoient ; car quoique tous les Affranchis devinſſent Citoyens Romains par l'affranchiſſement, cependant ils ne jouiſſoient pas des mêmes priviléges que les Ingénus par rapport aux ſucceſſions. C'eſt ce que la ſuite nous fera connoître.

Mais pour donner un ordre à ce que nous nous propoſons de dire ſur ce ſujet, il faut commencer par obſerver que, ou bien un Affranchi mouroit ſans enfans, ou bien il laiſſoit des enfans. Dans l'un & l'autre état il mouroit, ou bien après avoir teſté, ou bien *ab inteſtat*.

Suivant la Loi des douze Tables, ſi un Affranchi laiſſoit des enfans légitimes ou adoptifs, le Patron n'avoit rien dans ſa ſucceſſion, ſoit qu'il fût mort *ab inteſtat*, ou après avoir teſté. Mais ſi un Affranchi qui n'avoit point d'enfans mouroit *ab inteſtat*, alors le Patron lui ſuccedoit. Sur quoi Vinnius remarque fort à propos que dans la ſucceſſion des Affranchis, les Patrons jouiſſoient des mêmes priviléges que les Agnats avoient dans la ſucceſſion des perſonnes libres d'origine. En effet, les Affranchis prenoient les noms de leurs Patrons, comme les enfans prenoient celui de leurs Peres. Par exemple, Pline nous apprend dans ſon Hiſtoire naturelle, que LENEUS, Affranchi du Grand Pompée, ſe fit appeller *Pompeius Leneus* ; & que LAUREA, auſſi bien que TIRON, tous deux Affranchis de Ciceron, ſe firent appeller, l'un *Laurea Tullius*, & l'autre *Tullius Tyro*. Les Loix nous fourniſſent même pluſieurs exemples de legs faits à condition que les Affranchis prendront le nom de leurs Patrons. Ainſi il n'eſt pas étonnant que

Digitized by Google

dans les ſucceſſions des Affranchis, les Patrons ayent tenu le même rang que les Agnats occupoient dans les ſucceſſions des Ingénus.

Le Patron, ou à ſon défaut les enfans du Patron, étoient donc les héritiers de l'Affranchi, en cas qu'il ne laiſsât après lui ni poſtérité ni héritiers ſiens. Mais comme il pouvoit arriver, non-ſeulement qu'un Affranchi ne fit dans ſon Teſtament aucune mention de celui auquel il avoit obligation de la liberté, mais encore qu'il lui donnât formellement l'excluſion; il fut ſtatué par l'Edit du Préteur que la moitié des biens énoncés dans le Teſtament, retourneroit au Patron; & que le Patron jouiroit du même droit dans le cas où ſon Affranchi étant mort ſans avoir teſté, laiſſeroit après lui une épouſe légitime & un fils adoptif.

Après la Loi du Préteur vint la Loi PAPIA-POPPÆA, qui fut faite ſous l'Empire d'Auguſte. Cette Loi voulant récompenſer la fécondité des femmes, permit à celles qui ſeroient Affranchies, de teſter ſans l'autorité de leurs Patrons, & même de les exclure. Mais la même Loi voulut auſſi que le Patron eût une portion virile, à proportion du nombre d'enfans qu'une Affranchie laiſſeroit.

La Loi PAPIA-POPPÆA fit encore quelque choſe de plus important & de plus avantageux aux Patrons. En effet, l'Edit du Préteur avoit accordé aux enfans légitimes le droit d'exclure le Patron. Mais la Loi PAPIA-POPPÆA diſtingua les cas. Suivant cette Loi, ſi un Affranchi avoit laiſſé cent mille ſeſterces & moins de trois enfans, le Patron ſuccedoit avec les enfans de l'Affranchi par égales portions. Mais ſi l'Affranchi laiſſoit au-deſſous de cent mille ſeſterces, il pouvoit en diſpoſer ſuivant ſa volonté. Enfin, ſi un Affranchi laiſſoit trois enfans, le Patron étoit totalement exclu.

Dans la ſuite Juſtinien voulut que les Patrons ſuccedaſſent également à leurs Affranchis & Affranchies. Il diſpoſa encore de l'ordre qu'il faudroit tenir dans ces ſortes de ſucceſſions. Il étendit le droit de ſucceder des Patrons & de leurs parens, de quelques lignes qu'ils fuſſent, juſqu'au cinquiéme degré. Il voulut à la vérité que l'ordre des lignes fût gardé comme dans les autres ſucceſſions: mais il déclara que le plus proche en chaque ligne ſuccederoit & excluroit le plus éloigné; deſorte que la repréſentation n'auroit point lieu dans la ſucceſſion des Affranchis. Au reſte, tout ce que nous venons de dire, ſuppoſe le cas où les Affranchis ne laiſſeroient point d'enfans ni d'héritiers ſiens, leſquels excluoient les Patrons.

Il y a plus; car l'Empereur Juſtinien abolit la différence qui avoit ſubſiſté entre les Affranchis de diverſes ſortes; & il voulut qu'ils euſſent tous également le droit de faire des Teſtamens, ainſi qu'on le voit par la Loi unique au Code *de Latina libertate tollenda*; & par la Loi unique au Code *de Dediticia libertate tollenda*: moyennant quoi Juſtinien ôta en quelque maniere aux Patrons le droit, & tout au moins la plus grande partie de l'eſpérance qu'ils pouvoient avoir de ſucceder à leurs Affranchis au défaut d'enfans ou héritiers ſiens.

LOI TRENTE-CINQUIÉME.

Après la mort d'un Débiteur, ſes dettes ſeront payées par ſes héritiers à proportion de la part & portion que chacun d'eux doit avoir dans l'héritage, ſelon le droit qu'ils ont chacun naturellement dans la ſucceſſion. Ils partageront enſuite entr'eux le reſte des biens du Défunt, s'ils ſont d'accord; & en cas de conteſtation, le Préteur leur nommera des Arbitres pour faire le partage, & pour régler les portions de chacun.

Cette Loi nous eſt indiquée dans la Loi 25, §. 8 & 13, au Digeſte *famil. erciſcund.* dans la Loi 6 au Code *eodem*, & dans d'autres endroits du Code & du Digeſte. C'eſt d'après ces indications que Jacques Godefroy a conçu le Texte en ces termes: NOMINA. INTER. HÆREDES. PRO. PORTIONIBUS. HÆREDITARIIS. ERCTA. CITA. SUNTO. CÆTERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. HÆREDES. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO. PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO. Tous les termes de ce Texte ont beſoin d'explication.

Par ces mots NOMINA. ERCTA. SUNTO. la Loi ordonne que les dettes actives & paſſives ſeront réparties entre les héritiers, à proportion de la part qu'ils auront à l'héritage. Feſtus rapporte l'origine d'ERCTA au verbe *Coercere*; & Donat, ſur le huitiéme livre de l'Enéide, dérive ce mot CITA du verbe *Ciere*, qui ſignifie la même choſe que *Dividere*. Les Anciens ſe ſervoient du verbe *Erciſci* au lieu de *Partiri*: de-là cette maniere de parler ERCTUM CITUM, pour ſignifier un héritage diviſé entre les cohéritiers. Ces mots CÆTERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO, répondent à ceux-ci *ex hæreditate non diviſa, hæreditatem diviſam faciunto.* Il faut remarquer que dans cette Loi, comme dans les autres, le mot Latin FAMILIA eſt mis pour ſignifier héritage, *hæreditas* ou *res familiaris*. Enfin ces dernieres expreſſions PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO, ſe rendent par celles-ci *ad hæreditatem dividendam Prætor Arbitros tres dato.* Suivant ces explications, voici comment Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi entiere: *Defuncto Creditore vel Debitore, ejus hæredes pro portionibus hæreditariis convenire vel conveniri tantum poſſunt ipſoque jure inter eos obligatio dividitur. At cæterarum rerum ſi volent hæredes, diviſionem faciunto: ad eam diviſionem tres Arbitros dato.*

A préſent il n'eſt pas difficile de comprendre que notre Loi veut; premierement, que toutes les obligations & actions actives & paſſives ſoient tellement partagées entre les héritiers, qu'ils ayent d'abord chacun leur portion dans les actions actives; & qu'à l'égard des actions paſſives, on ne puiſſe les inquieter qu'à proportion de ce qu'ils tirent de la ſucceſſion à titre d'héritiers. Il réſulte de-là que les légataires ne pouvoient pas être inquietés pour les dettes du défunt: la raiſon eſt, qu'ils ne ſuccedoient pas aux noms, raiſons & actions du défunt.

Pour ce qui eſt du ſurplus des biens après les det-

tes payées, les Decemvirs voulurent que les héritiers le partageaſſent entr'eux à l'amiable, ſi cela ſe pouvoit, & ſi les effets étoient de nature que l'on pût faire aiſément les lots de chacun. Mais ſi les effets n'étoient pas de nature à pouvoir être partagés également; c'eſt-à-dire, ſi les effets n'étoient pas chacun d'une valeur à pouvoir remplir au juſte chaque héritier de ſa portion héréditaire; on mettoit un prix aux différens effets, afin que celui qui auroit un effet dont la valeur excederoit ſa portion héréditaire, pût récompenſer ceux qui n'étoient pas ſuffiſamment remplis des leurs. C'eſt de-là qu'eſt venue l'action *familiæ erciſcundæ*, qui n'eſt autre choſe que l'action en partage; & après qu'on avoit intenté cette action, le Préteur nommoit trois Arbitres, leſquels faiſoient exactement la portion à chaque héritier, & mettoient fin par-là à toutes conteſtations.

LOI TRENTE-SIXIÉME.

Si un Pere de famille qui aura un héritier en bas âge, vient à mourir ſans avoir fait un Teſtament; que le Parent le plus proche de l'enfant ſoit ſon Tuteur.

Cette Loi nous eſt indiquée par l'Empereur Juſtinien *in Princ. Inſtitut. de legit. Agnat. tutel.* par Ulpien, *Fragm. tit.* 11, §. 3, & par pluſieurs autres paſſages des Inſtitutes & du Digeſte. Les Juriſconſultes en propoſent le Texte en ces termes: SI. PATER. FAMILIAS. INTESTATO. MORITUR. CUI. IMPUBES. SUUS. HÆRES. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. TUTELAM. NANCITOR. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Si Pater-familias inteſtatus decedat, cui ſuus hæres extabit impubes, Agnatus proximus Tutor hujus ſui hæredis eſto.*

Les Decemvirs crurent qu'il étoit de la juſtice que le plus proche parent portât les charges de la tutelle, puiſqu'il avoit l'avantage de toucher de plus près à la ſucceſſion. D'ailleurs, il paroiſſoit que celui qui avoit droit le premier à l'héritage, auroit auſſi le plus d'interêt à ne pas laiſſer dépérir les biens de ſon pupille. Solon n'avoit pas penſé de même; car il n'avoit pas voulu expoſer la vie d'un pupille aux embuches des parens avides. Il trouvoit peut-être moins de probité chez les Habitans d'Athénes, que les Decemvirs n'en trouverent chez les Romains: mais il exclut de la tutelle tous ceux à qui une proche parenté auroit donné eſpérance à la ſucceſſion. Dans ce motif, il confia aux Archontes le ſoin de nommer des Tuteurs aux enfans. Charondas avoit confié l'adminiſtration des biens du mineur aux parens paternels, & le ſoin de ſon éducation aux parens maternels. Platon s'y prit différemment pour que les tutelles fuſſent adminiſtrées avec fidélité: il les confia à quatre des plus proches parens, dont deux ſeroient du côté paternel & deux du côté maternel, afin que le pupille ſe trouvât bien de leur mutuelle défiance. Enfin, Licurgue appella à la tutelle les plus proches parens; c'eſt peut-être parce que les Habitans de Sparte étoient ſi déſintéreſſés, qu'on ne crut pas devoir prendre des précautions pour mettre en ſûreté la perſonne & les biens du pupille. Hérodote rapporte un exemple, par lequel on voit que la tutelle légitime des Agnats étoit d'uſage à Sparte. Il paroît donc que notre Texte des douze Tables a été tiré des Loix de Lacédémone; car les Decemvirs en tirerent beaucoup de ce Pays, comme l'ont remarqué Athénée, Symmaque & Ammian Marcellin. Telle a été l'origine de la tutelle légitime agnatique des Romains.

Mais l'an de Rome 443, Attilius, qui de Conſul étoit devenu Préteur, fit une Loi qui ſubſiſta toujours, parce qu'elle parut pleine d'équité: cette Loi regardoit les tutelles. Les douze Tables n'avoient reglé ſur cela que deux choſes: la premiere, qu'un pere de famille pourroit par ſon Teſtament nommer à ſes enfans tel Tuteur qu'il voudroit: & la ſeconde, que ſi un pere mouroit ſans avoir fait de Teſtament, le plus proche parent ſeroit chargé de la tutelle des orphelins. Mais les douze Tables n'avoient pas tout prévû. On trouvoit des familles où les orphelins n'avoient point de parens fort proches, & dont le pere avant que de mourir n'avoit point fait de Teſtament. Le Préteur Attilius pourvut à l'abandon de ces enfans, en ordonnant que le Préteur & le Tribun du Peuple leur feroient nommer un Tuteur à la pluralité des voix: c'eſt ce que les Juriſconſultes nommerent TUTEURS ATTILIENS, parce qu'ils étoient nommés en vertu de la Loi *ATTILIA*. Mais comme cette Loi ne s'obſerva d'abord qu'à Rome, on en fit dans la ſuite une autre appellée *JULIA TITIA*, qui étendit la diſpoſition de la Loi *Attilia* juſques dans toutes les Provinces dépendantes de l'Empire Romain. La même Loi ordonna que les Préſidens auroient ſoin de nommer des Tuteurs, chacun dans l'étendue de leur Territoire.

Mais on s'apperçut que les Tribuns & les Préteurs s'acquittoient de cette importante fonction avec trop de négligence, & l'on crut trouver plus d'exactitude chez les Conſuls. C'eſt pourquoi par le Senatuſconſulte CLAUDIEN on tranſporta aux Conſuls le ſoin de nommer les Tuteurs, & de faire les perquiſitions néceſſaires ſur leur conduite, afin que le bien des pupilles ne fût point en danger de périr entre leurs mains. Le droit de diſpoſer des tutelles paſſa ſucceſſivement des Conſuls aux Préteurs, & des Préteurs au Préfet de la Ville & aux Préſidens des Provinces. Enfin, l'Empereur Juſtinien voulut que ſi le bien du pupille étoit de quelque valeur, les Tuteurs fuſſent alors nommés par les Défenſeurs des Villes, conjointement avec l'Evêque, ou par d'autres Magiſtrats, ou par le Juridic d'Alexandrie. Voyez la Loi 30. au Code *de Epiſcopali Audientia.*

Digitized by Google

LOI TRENTE-SEPTIÉME.

Si quelqu'un devient Inſenſé ou Prodigue, & qu'il n'ait point de Pere qui lui ſerve de Curateur; qu'un Parent, ou à ſon défaut un homme de ſon nom, ait le ſoin de ſa perſonne & l'adminiſtration de ſon bien.

Le Juriſconſulte Ulpien nous indique cette Loi dans la Loi 1, ff. *de Curat. furioſ.* Elle eſt indiquée d'une maniere encore plus poſitive par Ciceron *de Inventione*, livre 2; par l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, & par d'autres Auteurs. Jacques Godefroy la propoſe en ces termes: SI FURIOSUS AUT PRODIGUS EXISTAT AST EI CUSTOS NEC ESCIT AGNATORUM GENTILIUM QUE IN EO PECUNIA VE EJUS POTESTAS ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Si quis Furioſus aut Prodigus eſſe incipiat, neque is Curatorem habeat, Agnatorum iiſque deficientibus Gentilium curæ, tam ipſe quam ejus bona committuntur.* Le mot CUSTOS eſt employé dans le Texte comme une eſpéce de ſynonime avec le mot *Pater*. C'eſt ce qui a fait dire à Théodore Marſilius, *Furioſo ſi exiſtat Pater, is Cuſtos erit.* Le même Auteur obſerve encore que le mot *Poteſtas* eſt mis au lieu de *Cura*, qui pour lors n'étoit pas encore en uſage.

La Loi que nous préſentons avoit été empruntée des Athéniens, qui en uſoient de la même maniere à l'égard des perſonnes tombées en démence, & de celles qui par prodigalité conſommoient leur patrimoine dans la débauche. Les Decemvirs voulurent auſſi qu'en cas de démence & de prodigalité, la curatelle appartînt de droit au pere; & qu'à ſon défaut elle fût déférée à un parent, au cas qu'il y en eût, ſinon à une perſonne du même nom & de la même famille.

En conſéquence de cette Loi, un Diſſipateur reconnu pour tel étoit déclaré inhabile & déchu de l'adminiſtration de ſes biens. Le Préteur le mettoit alors ſous la tutelle de ſes parens, en lui adreſſant cette formule, dont le Juriſconſulte Paul nous a ainſi conſervé les termes: *Quando tua bona Paterna avitaque diſperdis nequitia tua, liberoſque tuos ad egeſtatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

De-là ce Dicton ou Proverbe, dont on ſe ſervoit en envoyant quelqu'un *ad Agnatos & Gentiles*, pour lui faire entendre qu'il n'étoit pas raiſonnable, & qu'il avoit beſoin de faire régir ſa perſonne & ſes biens par ſes parens; laquelle formule eſt rapportée par les Auteurs. Horace faiſoit alluſion à cette coutume, lorſque dans la troiſiéme du ſecond livre de ſes Satyres il a dit:

.... *Interdicto huic omne adimat jus*
Prætor, & ad ſanos abeat Tutela propinquos.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer ſur les tutelles des Inſenſés & des Prodigues.

Mais je ne ſçaurois finir cet article ſans dire un mot de la tutelle des femmes: non pas que j'aye deſſein de les mettre dans la claſſe des Prodigues & des Inſenſés; mais parce que les Loix les mettent dans le rang des perſonnes qui, quoique parvenues à un âge mûr, ſont néanmoins incapables d'adminiſtrer leurs biens, *propter infirmitatem conſilii.*

De la Tutelle ou Curatelle des Femmes.

Guillaume Budé, dans ſes Commentaires ſur la Langue Grecque, nous apprend qu'à Athénes il y avoit certains Tuteurs qui veilloient également à la conſervation des biens des pupilles & de ceux des femmes. C'eſt ſans doute des Athéniens que les Romains empruntérent cet uſage; car nous voyons qu'à Rome les femmes ne pouvoient rien faire ſans l'autorité d'un Tuteur: *Majores noſtri nullam, ne privatam quidem rem, agere fœminas ſine authoritate voluerunt; in manu eſſe parentum, fratrum, virorum*, diſoit autrefois Caton, cité par Tite-Live, livre 34. Ciceron, dans ſon Oraiſon *pro Muræna*, nous explique quel avoit été en cela le motif des Juriſconſultes: *Mulieres omnes* (dit-il) *propter infirmitatem conſilii, Majores in Tutorum poteſtate eſſe voluerunt.* Le paſſage que nous avons rapporté avant celui-ci, nous explique aſſez quels étoient les Tuteurs des femmes. Les filles & les veuves eurent pour Tuteurs leurs freres ou parens jouiſſans de leurs droits; & les femmes qui étoient ſous la puiſſance de leurs maris, étoient auſſi ſous leur tutelle. C'eſt par une ſuite de cet uſage, que dans le Recueil des Inſcriptions de Grutter, page 552, on trouve l'Inſcription d'un Monument qu'une femme avoit fait élever: SIBI CONJUGI ET TUTORI SUO.

Au reſte, tout le ſexe féminin n'étoit pas aſſujeti à cette eſpéce de ſervitude; quelques femmes en étoient exemptes en vertu d'un Privilége particulier. Les Veſtales, par exemple, étoient diſpenſées d'avoir des Tuteurs; & ce Privilége, qui leur avoit été d'abord accordé par Numa Pompilius, leur fut enſuite renouvellé par Auguſte. Cet Empereur voulut auſſi, par la Loi Papia-Poppæa, que les femmes qui avoient donné trois fois des marques de leur fécondité, fuſſent exemptes d'avoir des Tuteurs. Dion Caſſius, livre 49, nous apprend qu'Auguſte accorda la même exemption à Livie & à Octavie; & l'on trouve quelques autres exemples de femmes auſquelles le même Privilége fut accordé. Mais excepté ces exemples qui ſont en petit nombre, le reſte des femmes demeura toujours ſous la tutelle des maris & des parens, en vertu du Senatuſconſulte Claudien. C'eſt pourquoi Cujas & pluſieurs autres Auteurs ont eu tort de prétendre que par ce Senatuſconſulte les femmes avoient été diſpenſées d'être ſous la tutelle de leurs parens. Cette mépriſe vient de ce que Cujas en liſant dans le onziéme titre, §. 8. des Fragmens d'Ulpien, un paſſage qui concerne cette matiere, a voulu changer le mot *ſuſtinet* en *ſuſtulit*; & a lû *fœminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia ſuſtulit*; au lieu de lire *fœminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia ſuſtinet.* Mais pour être convaincu que la Loi Claudia n'abolit point la tutelle des femmes, il ſuffit de voir ce que diſent Ulpien, titre 11, *Fragmentorum*; & Schulting, dans ſes Remarques, page 596. En effet, comment pourroit-on dire que les femmes ont été affranchies de la tutelle par le Senatuſconſulte Claudien, quand nous trouvons qu'elles y étoient encore ſoumiſes du tems de l'Empire des Antonins? Les femmes furent encore ſoumiſes à la tutelle dans le tems d'Alexandre Sévére, ſous l'Empire duquel Ulpien vivoit. Elles

Digitized by Google

n'en furent pas non plus exemptées ſous l'Empire de Conſtantin, ni ſous celui de Léon. Mais depuis ce tems-là l'uſage de la tutelle diminua ſi conſidérablement à l'égard des femmes, que ſous l'Empire de Juſtinien à peine ſe ſouvenoit-on que les femmes euſſent jamais été ſous la tutelle de leurs parens & de leurs maris.

§. VIII.

SIXIÉME TABLE.

Loix qui réglent les Ventes, la Poſſeſſion, la Preſcription & la Revendication.

LOI TRENTE-HUITIÉME.

Qu'une Convention s'accompliſſe conformément aux termes dans leſquels elle aura été faite : Que le Vendeur garantiſſe tout ce qu'il aura énoncé ; & ſi la choſe ne répond pas à l'énonciation, que le Vendeur ſoit condamné à payer le double.

Les Juriſconſultes confondent ordinairement cette Loi avec une autre qui ſuivra celle-ci. Mais on verra clairement que ces deux Loix doivent être diſtinguées, ſi l'on veut faire attention que l'autre parle ſeulement des ventes ſimples & du payement des choſes vendues ; au lieu que celle-ci parle de la garantie & de l'action que l'acheteur avoit contre le vendeur qui l'avoit trompé par une fauſſe énonciation. Je ne craindrai donc point d'avancer que cette Loi que je rapporte, étoit certainement dans les douze Tables, quoique les Juriſconſultes ne l'y comprennent pas ordinairement. Je le prouve par un paſſage du troiſiéme Livre des Offices de Ciceron, qui eſt conçu en ces termes : *De jure Prædiorum ſancitum eſt apud nos Jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur quæ nota eſſent venditori. Nam cum ex 12 Tabulis ſatis eſſet cautum ea præſtari quæ eſſent lingua nuncupata, quæ qui inficiatus eſſet, dupli pœnam ſubiret, à Jureconſultis etiam reticentiæ pœna eſt conſtituta.* C'eſt d'après ce paſſage de Ciceron que je reſtitue le ſens de la Loi en ces termes : EA. QUÆ. SUNT. LINGUA. NUNCUPATA. PRÆSTANTOR. QUÆ. SI. QUIS. INFICIATUS. SIT. DUPLI. PŒNAM. LUITO. Les Decemvirs ayant voulu aſſurer la bonne foi dans les Contrats & dans les Conventions, introduiſirent la garantie, comme le moyen le plus ſûr pour prévenir la fraude. Nous nous réſervons à détailler ailleurs les effets de cette garantie. Nous obſerverons ſeulement quant à préſent, que par une conſéquence néceſſaire de notre Loi, ſi un bien en fonds de terres, ou de quelqu'autre nature que ce fût, n'étoit pas tel que le vendeur lui-même l'avoit déclaré, celui-ci étoit obligé d'indemniſer l'acquereur ; faute de quoi, après une deſcente ſur les lieux, la vente étoit tenue pour frauduleuſe, & il étoit condamné à payer le double de la valeur de la choſe qu'il avoit garantie. C'eſt ce que Ciceron dit expreſſément dans le paſſage dont nous avons tiré notre Texte des douze Tables. La même peine ou condamnation *in duplum* fut renouvellée dans la ſuite par l'action nommée *Actio de empto ex modo*, pour ce qui concerne la vente des maiſons & des fonds de terres. Mais le dédommagement pour les Eſclaves & les animaux qui avoient été vendus trop cher, ſe tiroit de l'action nommée *Actio æſtimatoria ex empto.*

LOI TRENTE-NEUVIÉME.

Lorſqu'un Homme fera paſſer ſon bien en d'autres mains, que les termes dont il ſe ſervira faſſent droit.

Cette Loi nous eſt indiquée par Feſtus ſur le mot *Nuncupata*, & par Ciceron, livre 1, *de Oratore*. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : CUM. NEXUM. FACIET. MANCIPIUM. QUE. UTI. LINGUA. NUNCUPASSIT. ITA. JUS. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Cum Dominus rei ſuæ nexum faciet vel mancipium ; uti nominarit, locutus paſſuſve fuerit, ita jus eſto.*

Pour pénetrer le ſens de cette Loi, il faut ſçavoir qu'en termes de Droit civil, le mot *MANCIPIUM* ſignifioit le droit de proprieté & de domaine dont les ſeuls Citoyens Romains jouiſſoient ſur tous les fonds de l'Italie, ſur les Domaines de Campagne, ſur les Eſclaves, & ſur les animaux qui ſervoient à faire valoir les mêmes fonds. Ces fonds, avec leurs dépendances, étoient nommés *Res mancipi* ou *mancipii ; Res Juris civilis* ou *Res Juris Romani*, pour marquer qu'ils étoient poſſedés de droit à titre de domaine ou de proprieté. Il n'en étoit pas de même des Provinces tributaires du Peuple Romain, dont les Particuliers n'avoient que l'uſufruit & la poſſeſſion. C'eſt pour cela qu'on les nommoit *Res nec mancipi.* Ainſi *mancipium facere* & *mancipatio* ſe diſoient d'un acte juridique qui tranſportoit, par forme de vente ou de ceſſion, le domaine & la proprieté d'une Terre, d'une Maiſon & autres biens. Cet acte, pour être valable, exigeoit certaines formalités que les Anciens ont compriſes ſous le nom de *NEXUS* ou *NEXUM.*

C'étoit un Contrat paſſé entre deux Citoyens Romains, dont l'un ſe dépouilloit en faveur de l'autre du domaine propre qu'il avoit ſur une Terre ou ſur d'autres biens immeubles. Ce tranſport ſe faiſoit par un contrat qui annexoit ou attachoit le droit de proprieté à la perſonne de l'acheteur : de-là ces termes Latins *Nexum*, *Jus nexi*. La ceſſion ſe faiſoit devant le Préteur, en préſence de cinq Témoins & du *Libripens*. Alors l'acquereur prononçoit la formule ſuivante : *Hanc ego rem ex jure Quiritium meam eſſe aio, eaque mihi empta eſto, hoc ære æneaque libra ;* après quoi il frappoit la balance avec une petite piéce de monnoie, qu'il préſentoit au Vendeur par forme d'achat. Le Vendeur acceptoit cette piéce de monnoie, & cette acceptation mettoit le ſceau à la vente, qui devoit être néanmoins ratifiée par le Préteur. Horace, *Epiſtolar.* liv. 2, Epître 2, a voulu faire alluſion à cette formalité, lorſqu'il a dit : *Si proprium eſt quod quis libra mercatur & ære.* Cette cérémonie, qui ſe perpetua long-tems, avoit rapport aux premiers tems de Rome, où l'uſage étoit de peſer la monnoie, avant qu'elle portât l'empreinte qui en figuroit la valeur. Les anciens Auteurs, & entre autres Feſtus, donnent la même interprétation au mot *Nexum* ou *Nexus*. C'eſt ainſi que Feſtus l'exprime : *Nexum eſt quodcumque per æs & libram geritur.* Lorſque le vendeur n'employoit pas la formalité du *Nexus*, il conſervoit toujours une eſpéce de proprieté ſur la choſe, & l'Acquereur n'en avoit en quelque maniere que la poſſeſſion. C'eſt par cette raiſon que le Vendeur étoit alors appellé *Dominus Quiritarius*, & l'Acheteur *Emptor Bonitarius ;* c'eſt-à-dire que ce ſecond n'avoit que le domaine naturel ſur la choſe : au lieu que le premier avoit le domaine légitime, qui eſt le domaine tiré de l'exécution de la Loi. Mais Juſtinien par ſa Loi unique, au Code *de nudo jure Quiritum tollendo*, abolit cette diſtinction frivole, & voulut que chacun fût proprietaire parfait & légitime des choſes qui lui appartenoient : *Sed ſit pleniſſimus & legitimus quiſque Dominus, ſive Servi, ſive aliarum rerum ad ſe pertinentium.*

LOI QUARANTIÉME.

Si un Eſclave qu'un Teſtateur aura déclaré devoir devenir libre au bout d'un certain tems, vient à être vendu par l'Héritier pour le tems qu'il a encore à reſter dans l'eſclavage ; cet Eſclave pourra au bout du tems fixé acquerir ſa liberté, en rembourſant à l'Acheteur le prix qui avoit été donné de ſa perſonne. Et ſi un Eſclave qu'un Teſtateur aura déclaré libre moyennant une ſomme payable à ſon Héritier, veut acquerir la liberté ; cet Eſclave deviendra libre, en payant à l'Héritier la ſomme fixée par le Teſtateur.

Cette Loi nous eſt indiquée par le Juriſconſulte Ulpien dans ſes Fragmens, titre 2, §. 4 ; par Pomponius, Loi 29, §. 1, au Digeſte *de ſtatu liberis ;* & par Modeſtinus dans la Loi *ſtatu liberos* 25, au Digeſte *eodem*. Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes : STATU. LIBER. EMPTORI. DANDO. LIBER. ESTO. Je n'entreprens point ici de refuter le ſens que la plupart de nos Auteurs modernes ont donné à cette Loi. Leur erreur ſe découvrira aſſez dans le Commentaire qui va ſuivre le Texte. Pour mieux faire entendre la matiere que nous avons ici à traiter, je crois devoir expliquer ce que c'étoit que l'eſclavage, & de quelle maniere on faiſoit les affranchiſſemens. Alors on connoîtra que voici la premiere fois que la Loi dont il s'agit eſt expliquée dans le même ſens que les Juriſconſultes Romains l'ont entendue. Commençons d'abord par expliquer ce que c'étoit que l'eſclavage ; car cette explication eſt néceſſaire pour entendre la matiere des affranchiſſemens.

Parmi les différentes Perſonnes qui compoſerent la République, les unes étoient Libres, & les autres étoient Eſclaves : *Prima Perſonarum diviſio eſt in Liberos & Servos*, diſent les Inſtitutes de Juſtinien ; & ceux qui jouiſſoient de la liberté, étoient ou Ingenus ou Affranchis : *Secunda Perſonarum diviſio eſt in Ingenuos & Libertinos*, dit Juſtinien au même endroit. C'eſt cette diviſion que nous allons ſuivre pour expliquer tout ce qui concernoit l'état des Perſonnes chez les Romains, ou pour mieux dire, ce qui avoit rapport à l'eſclavage & à l'affranchiſſement ; car c'eſt à cela que nous bornons notre Commentaire ſur le Texte dont il s'agit.

De l'Eſclavage.

Dans les premiers tems de Rome tous les Citoyens étoient libres, & il n'y avoit d'autres Eſclaves que les Ennemis que l'on prenoit à la Guerre : mais on ne mettoit point dans l'eſclavage ceux qui, après avoir mis bas les armes, ſe rendoient d'eux-mêmes au Peuple Romain. Ceux-ci étoient maintenus dans tous leurs priviléges ; ils demeuroient libres, & l'on ſe contentoit de les faire paſſer ſous le joug, pour leur faire ſeulement connoître qu'ils étoient ſoumis à la Puiſſance Romaine. On leur donna le nom de *Deditirii*, parce qu'ils s'étoient rendus volontairement, *quia ſe dederant*. Ceux au contraire qui étoient pris les armes à la main, ou dans quelque Siége, devenoient Eſclaves : on les appelloit *Servi*, c'eſt-à-dire *Bello Servati :* on leur donna auſſi le nom de *Mancipia*, comme qui diroit *Manu capta*, ſuivant la remarque des anciens Juriſconſultes.

Ceux donc qui étoient réduits à la condition d'Eſclaves, n'étoient point mis au rang des Perſonnes : on ne les regardoit que comme des choſes qui entrent dans le commerce. En effet, ils ne participoient point à la ſocieté ; ils ne pouvoient faire aucune acquiſition ſans qu'elle tournât au profit de leurs Maîtres ; ils ne contractoient point de mariages, & on les appareilloit ſeulement avec des Eſclaves de l'autre ſexe ; ils n'avoient pas le droit de faire des Conventions & des Contrats ; il n'y avoit pas juſques aux diſpoſitions de derniere volonté qui leur étoient interdites. C'eſt ce qui fait que Florus les nomme *ſecundum genus hominum*. Il ſuit de-là que les enfans des Eſclaves n'étoient pas d'une condition

Digitized by Google

ſupérieure à celle de leurs peres & meres. Ces enfans étoient regardés comme des fruits qui appartenoient aux Maîtres de leurs peres & meres. Par une conſéquence de ce droit de proprieté, les Maîtres pouvoient donner, léguer & vendre leurs Eſclaves. Il s'en fit toujours un commerce public à Rome; & ceux qui vendoient des Eſclaves, étoient obligés de les garantir & d'expoſer leurs défauts corporels, auſſi-bien que ceux de leur caractere. Les Ediles ordonnerent même que quand on meneroit un Eſclave au Marché pour le vendre, on lui attacheroit un Ecriteau ſur lequel toutes ſes bonnes & mauvaiſes qualités ſeroient détaillées. A l'égard des Eſclaves qu'on amenoit des Pays étrangers dans leſquels ils avoient été pris, leurs Maîtres ne pouvoient pas encore aſſez les connoître pour pouvoir les garantir à ceux à qui ils les vendoient: c'eſt pourquoi on les expoſoit pieds & mains liées dans la Place publique; & cette indication marquoit que ceux qui acheteroient ces ſortes d'Eſclaves, devoient courir le riſque de leurs bonnes ou mauvaiſes qualités, ſans avoir par la ſuite aucun recours contre le Vendeur. Voilà ce qui regarde les Eſclaves pris en Guerre.

Il y avoit encore une autre maniere de tomber dans l'eſclavage; & cette ſeconde maniere regardoit ceux d'entre les Citoyens qui, quoique nés d'une condition libre, s'étoient rendus indignes de cet état par des actions deshonorantes & odieuſes. On tomboit dans la ſervitude; Premierement, lorſqu'on s'étoit ſouſtrait au dénombrement, ou qu'on avoit déſerté en tems de Guerre; Secondement, lorſqu'on avoit eſſuyé quelque condamnation capitale, & alors la peine étoit quelquefois commuée en celle de l'eſclavage. Troiſiémement, lorſqu'après avoir été affranchi, on avoit été ingrat envers ſon Patron; cette ingratitude faiſoit rentrer dans l'eſclavage celui qui en étoit ſorti. En quatriéme lieu, les femmes libres qui étoient devenues amoureuſes de quelque Eſclave, participoient à la condition de celui qu'elles avoient aimé; mais Juſtinien abolit ce genre de punition. Excepté ces cas & quelques autres qui ſont ſpécifiés par les Loix, on ne pouvoit pas tomber dans l'eſclavage, quand même on auroit vendu ſa propre liberté, ou qu'on ſe ſeroit laiſſé vendre par un Etranger. La Loi déclaroit ces ſortes de ventes nulles d'elles-mêmes: mais l'eſpoir d'être reſtitué contre de pareilles ventes, donna lieu à bien des abus. Les jeunes gens à qui l'argent manquoit, ſe laiſſerent quelquefois vendre par d'autres perſonnes, afin d'avoir une partie du prix de la vente, ſçachant bien qu'on les rétabliroit dans leur état quand ils le demanderoient. C'eſt pourquoi on fit un Senatuſconſulte par lequel il fut ordonné que les mineurs pourroient à la vérité être reſtitués contre ces ſortes de ventes; mais que ceux qui ſe ſeroient laiſſés vendre en majorité, pour participer au prix qu'on retireroit de leurs perſonnes, reſteroient dans l'eſclavage.

Au reſte, quoique les Eſclaves fuſſent tous de même condition, on les diſtinguoit cependant par les différens poſtes qu'ils occupoient dans la maiſon de leurs Maîtres. Les uns y ſervoient d'Intendans; les autres faiſoient l'office de Portiers; d'autres étoient Secretaires; d'autres exerçoient la Médecine; quelques-uns montroient à lire aux enfans. Enfin ils avoient chacun leur département. On peut voir ce détail fait avec beaucoup d'exactitude dans le Livre que Pignorius a donné ſous le titre *de ſervis eorum quæ apud veteres Miniſteriis*. Ainſi je me contenterai de remarquer ici que les Eſclaves de toutes ces diverſes eſpéces pouvoient être affranchis de l'eſclavage: mais malgré cet affranchiſſement (dont nous allons parler) on ne les regardoit pas avec la même conſidération que les *INGENUS*, qui avoient joui de la liberté dès le moment de leur naiſſance.

Des Affranchiſſemens.

L'affranchiſſement étoit ordinairement la récompenſe que les Maîtres donnoient à ceux d'entre leurs Eſclaves dont ils étoient les plus ſatisfaits. Cette récompenſe donnoit la liberté, & rendoit déſormais les Eſclaves indépendans de leurs Maîtres. Cette indépendance s'accordoit de trois manieres. Ou bien le Maître préſentoit ſon Eſclave au Magiſtrat; ou bien le Maître l'affranchiſſoit dans un repas qu'il donnoit à ſes amis; ou bien il l'affranchiſſoit par ſon Teſtament. La premiere maniere étoit appellée *Manumiſſio per Vindictam*; la ſeconde étoit nommée *Manumiſſio per Epiſtolam & inter amicos*; la troiſiéme étoit appellée *Manumiſſio per Teſtamentum*. Expliquons d'abord ce que c'étoit que l'affranchiſſement *per vindictam*.

Ce premier genre d'affranchiſſement étoit le plus ſolemnel. Les Latins l'exprimoient par ces mots *vindicare in libertatem*; & ce terme *vindicare* a excité de la diſpute entre les Auteurs. Les uns le font venir du nom d'un certain Eſclave appellé *Vindicius*, qui ayant découvert aux Romains la conſpiration que les fils de Brutus formoient pour le rétabliſſement des Tarquins, fut affranchi pour ſa récompenſe. Les autres ſoutiennent que *vindicare* vient du mot *vindicta*, qui ſignifie une Baguette, dont le Préteur frappoit l'Eſclave que ſon Maître vouloit mettre en liberté. Quoiqu'il en ſoit, voici de quelle maniere ſe faiſoient ces ſortes d'affranchiſſemens. Le Maître tenoit ſon Eſclave par la main; enſuite il le laiſſoit aller; & c'eſt de-là qu'eſt venu le mot Latin *Manumiſſio*. En même tems il lui donnoit un petit ſoufflet ſur la joue; & ce ſoufflet, qui étoit le ſignal de la liberté, étoit reçu avec beaucoup de joie. C'eſt à cette formalité que Sidonius a voulu faire alluſion, lorſqu'il a dit:

Nam modo nos jam feſta vocant: & ad ulpia poſcunt
Te fora, donabis quos libertate Quirites;
Quorum gaudentes expectant verbera malæ.

Après cela le Maître préſentoit ſon Eſclave au Conſul ou au Préteur qui le frappoit doucement de ſa Baguette en prononçant cette formule, *AIO TE LIBERUM ESSE MORE QUIRITIUM*. On peut encore rapporter au coup de la Baguette du Préteur ces vers, dans leſquels Claudien dit:

Aſpice, mox lætum ſonnit clamore Tribunal
Te faſtos, ineunte quater ſolemnia ludit
Omnia libertas, deductum vindice morem
Lex celebrat, famuluſque jugo laxatus herili
Ducitur, & gravo remeat ſecurior ictu.

Cette cérémonie étant achevée, l'Eſclave étoit inſcrit ſur le Rolle des Affranchis. Alors il ſe faiſoit razer, & ſe couvroit la tête d'un Bonnet appellé *PILEUS*, qui étoit en uſage à certains jours chez les Romains. Pour ſe mettre en poſſeſſion de ce Bonnet avec plus de ſolemnité, il le prenoit dans le Temple de FERONIE, Déeſſe des Affranchis. Dans ce Temple il y avoit un ſiége de pierre où étoit cette Inſcription: *BENE MERITI SERVI SEDEANT, SURGANT LIBERI*. On ſçait que chez les anciens Romains le PILEUS étoit le ſigne & le ſymbole de la liberté. A la mort de Néron, le Peuple parut dans les rues avec ce Bonnet en tête. Sur une Médaille d'Antonin on voit la liberté tenant le *PILEUS* en main avec ces

Digitized by Google

mots: *Libertas Coss. IIII.* Voilà en quoi conſiſtoient les affranchiſſemens ſolemnels.

La ſeconde maniere d'affranchir eſt nommée *Manumiſſio per Epiſtolam & inter amicos.* Elle conſiſtoit en ce que le Maître après avoir invité ſes amis à un repas qu'il leur donnoit, admettoit ſon Eſclave à ſa table, & l'y faiſoit aſſeoir en ſa préſence. La raiſon de cet uſage vient de ce que les Anciens étoient perſuadés qu'il y avoit du deshonneur & de l'indécence à manger avec des perſonnes auſſi mépriſables que l'étoient les Eſclaves. Ainſi, pour qu'un Maître qui chériſſoit un Eſclave, pût le faire manger avec lui; il falloit qu'il le tirât de l'eſclavage, & qu'il lui donnât la liberté. Juſtinien voulut que cinq amis du Maître aſſiſtaſſent comme témoins à cette cérémonie.

La troiſiéme ſorte d'affranchiſſement ſe faiſoit *per Teſtamentum*: Par exemple, lorſque le Teſtateur ordonnoit à ſes héritiers d'affranchir un tel Eſclave, qu'il leur déſignoit en ces termes; *Davus ſervus meus liber eſto.* Ceux que l'on affranchiſſoit de cette maniere, étoient nommés *Orcini* ou *Charonitæ*, parce qu'ils ne commençoient à jouir de la liberté que quand leurs Patrons avoient paſſé la Barque à Caron, & étoient dans l'autre Monde, *in orco.* Si le Teſtateur prioit ſimplement ſon héritier d'affranchir un tel Eſclave en ces termes, *Rogo hæredem meum ut Davum manumittat;* alors l'héritier conſervoit le droit de Patronage. Enfin, ſi le Teſtateur avoit ordonné que dans un certain tems qu'il avoit déſigné, on donneroit la liberté à un tel Eſclave; cet Eſclave étoit nommé *Statu-liber*, & il ne commençoit à jouir véritablement de la liberté, que quand le tems limité par le Teſtateur étoit venu. Mais en attendant ce tems, les héritiers du défunt avoient toujours le droit de vendre cet Eſclave, ſauf après cela à l'Eſclave de pouvoir acquerir la liberté dans le tems auquel il devoit l'avoir par le Teſtament. Mais alors l'Eſclave étoit obligé de rendre à ſon nouveau Maître ce que celui-ci avoit donné à l'héritier pour l'acquiſition. Afin de faire mieux entrer dans l'eſprit de la Loi qui nous ſert de Texte, je vais former une eſpéce.

Caïus fait un Teſtament, par lequel il ordonne que Pamphile ſon Eſclave ſera affranchi dans deux ans. Caïus meurt; ſes héritiers qui ont encore pendant deux ans le droit de proprieté ſur Pamphile, le vendent à Sympronius. Au bout de deux ans Pamphile demande à jouir de la liberté qui lui eſt accordée par le Teſtament de Caïus. Sympronius s'y oppoſe en diſant que Pamphile lui a été vendu par les héritiers de Caïus, & qu'il n'eſt pas juſte qu'il perde l'argent qu'il a donné pour l'acquiſition de Pamphile. A cela Pamphile répond que les héritiers de Caïus n'ont pû le vendre que pour deux ans; mais que comme la Loi décide qu'il ne peut acquerir la liberté au bout de ce tems-là, qu'en rembourſant à Sympronius l'argent qu'il avoit donné aux héritiers de Caïus, il conſent à rembourſer cet argent; moyennant quoi Sympronius ne peut pas lui refuſer la liberté. Voilà l'eſpéce de la premiere partie de notre Loi, & je ne crois pas qu'on puiſſe l'entendre dans un autre ſens.

Il m'eſt également facile de juſtifier la ſeconde partie par l'eſpéce ſuivante. Titius, pere de famille, a ordonné par ſon Teſtament que ſon Eſclave Andronic pourra acquerir la liberté, moyennant une certaine ſomme que cet Eſclave donnera à l'héritier de Titius. Après la mort de Titius, Andronic offre la ſomme à l'héritier, qui ne peut alors lui refuſer la liberté. Le Juriſconſulte Pomponius forme lui-même cette eſpéce, en parlant de notre Texte des douze Tables dans la Loi 29, §. 1, au Digeſte *de Statu-liberis.*

Les affranchiſſemens *per Teſtamentum*, auſſi-bien que ceux *per Epiſtolam & inter amicos*, continuerent d'être toujours en uſage à Rome. Mais les affranchiſſemens *per Vindictam*, éprouverent quelques changemens ſous les Empereurs Chrétiens; car depuis Conſtantin ils ne ſe firent plus dans les Temples des faux Dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On ſe contenta de conduire l'Eſclave dans une Egliſe Chrétienne. Là on liſoit l'acte par lequel le Maître affranchiſſoit ſon Eſclave: un Eccléſiaſtique ſignoit cet acte, & alors l'Eſclave étoit libre. Cette maniere d'affranchir fut nommée *Manumiſſio in ſacro [illegible] Eccleſiis*, & elle devint d'un grand uſage [illegible].

Ceux qui avoient été affranchis ſuivant quelqu'une de ces différentes manieres, prenoient le nom de *Liberti*, & leurs enfans celui de *Libertini.* Cela étoit ainſi diſtingué dans les tems reculés de Rome. Cependant la plupart des Juriſconſultes & des meilleurs Ecrivains de Rome, ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour ſignifier un Affranchi; & l'on en trouve un exemple dans le premier Plaidoyé de Ciceron contre Verrès.

Au reſte, il ne faut pas croire que tous ceux qui avoient des Eſclaves fuſſent en droit de les affranchir; car ſi une perſonne chargée de dettes venoit à affranchir ſes Eſclaves en fraude de ſes Créanciers, l'affranchiſſement étoit nul. La raiſon eſt, que tant que les Eſclaves reſtoient dans la ſervitude, les Créanciers du Maître pouvoient les ſaiſir comme faiſant partie des biens du Débiteur; au lieu que quand les Eſclaves étoient affranchis, on ne pouvoit plus les ſaiſir. C'eſt pourquoi le Créancier commençoit par faire déclarer l'affranchiſſement nul, afin de pouvoir exercer librement ſon droit ſur les Eſclaves de ſon Débiteur. Egalement ſi un Affranchi n'ayant point d'enfans, affranchiſſoit ſes Eſclaves en fraude de ſon Patron, l'affranchiſſement étoit déclaré nul. Ceux qui étoient encore ſous la puiſſance paternelle, ne pouvoient pas non plus donner la liberté à leurs Eſclaves.

Pour ce qui eſt du nombre d'Eſclaves que l'on pouvoit affranchir par Teſtament, la Loi Fusia Caninia avoit reglé que celui qui avoit deux Eſclaves, pouvoit les affranchir tous deux; que celui qui en avoit quatre, pouvoit les affranchir tous quatre; que celui qui en avoit ſix, pouvoit en affranchir trois; que celui qui en avoit huit ou neuf, pouvoit en affranchir quatre; que celui qui en avoit dix, pouvoit en affranchir cinq; & que celui qui en avoit dix-huit, pouvoit en affranchir ſix. Depuis ce nombre juſqu'à trente, on en pouvoit affranchir le tiers; & depuis trente juſqu'à cent, on en pouvoit affranchir le quart. Enfin, ſi on en avoit plus de cent, on pouvoit en affranchir la cinquiéme partie: mais il étoit ordonné que quelque quantité d'Eſclaves que l'on eût, on n'en pouvoit pas affranchir plus de cent par Teſtament. En effet, ſi quelqu'un avoit affranchi un plus grand nombre d'Eſclaves que celui qui étoit preſcrit par la Loi, l'affranchiſſement étoit valable ſeulement pour ceux qui étoient compris dans le nombre légitime, & les autres reſtoient Eſclaves. Outre cela, il falloit que le Teſtateur nommât par ſon nom chacun des Eſclaves qu'il vouloit affranchir; car s'il avoit ſeulement dit en général, *je donne la liberté à tous mes Eſclaves*, il n'y en avoit pas un ſeul d'affranchi. De même, ſi le Teſtateur avoit écrit de maniere que les noms des Eſclaves qu'il vouloit affranchir fiſſent une eſpéce de cercle, enſorte que l'on ne pût pas diſtinguer celui qui devoit être affranchi

le

le premier, & ainſi des autres; alors aucun des Eſclaves dénommés dans le Teſtament ne devenoit libre. Au reſte, les Eſclaves que le Teſtateur avoit affranchis dans le cours de ſa vie, demeuroient en poſſeſſion de la liberté, & n'étoient pas compris dans le nombre de ceux que l'on pouvoit affranchir par Teſtament.

LOI QUARANTE-UNIÉME.

Qu'une choſe vendue & livrée, n'appartienne véritablement à l'Acheteur, que quand il l'aura payée.

Cette Loi nous eſt indiquée dans le §. *venditæ* 41. aux Inſtitutes *de Rerum Diviſione;* & par Feſtus, ſur ces mots *vos Placo.* Les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte : RES. VENDITA. TRANS. QUE. DATA. EMPTORI. NON. ACQUIRITOR. DONICUM. SATISFACTUM. ESCIT. Ces mots *tranſque data* ſont mis au lieu de *tradita*, & *donicum* au lieu de *donec.* C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte : *Res vendita traditaque non antè Emptori acquiratur, quam ab Emptore venditori aliqua ratione ſatisfactum fuerit.*

Comme la Loi des douze Tables, qui nous ſert de Texte, parle de la vente des Marchandiſes, & que cette vente ſuppoſe toujours un Commerce; nous croyons devoir commencer par expliquer quel étoit l'état des Marchands à Rome, & de quelle maniere le Commerce s'y introduiſit. Enſuite nous parlerons des Contrats de ventes.

Du Commerce; de l'état des Marchands à Rome; & du Contrat de ſocieté.

Lorſque Romulus jetta les fondemens de Rome, ſon unique deſſein fut de former une Nation guerriere, & d'avoir autant de Soldats que d'Habitans. Il défendit même à ſes Sujets de commercer; & comme il mit dans la même claſſe les Commerçans & les Ouvriers, il ne permit le négoce qu'aux ſeuls Eſclaves. Mais à meſure que le nombre des Citoyens augmenta, le luxe fit des progrès auſſi rapides; & pour ſatisfaire ce luxe, il fallut des Marchands chez qui l'on trouvât toutes les choſes dont on s'étoit fait des beſoins. Outre que les Eſclaves n'étoient pas en état de faire les avances néceſſaires pour un Commerce un peu conſidérable; l'émulation ne les animoit pas à être bien fournis, attendu que tout ce qu'ils auroient pû gagner ou acquerir, tournoit au profit de leurs Maîtres.

Il fallut donc que les Romains s'habituaſſent à regarder l'état de Marchand d'un œil moins dédaigneux, & qui n'écartât du Commerce aucun Citoyen libre. Pour cet effet on établit (environ l'an de Rome 259, ſous le Conſulat de Claudius & de Servilius) un Collége de Marchands, auquel on donna le nom de *COLLEGIUM MERCURIALE;* parce que les Marchands qui compoſoient ce Collége, avoient pris pour Protecteur le Dieu Mercure, dans le Temple duquel ils faiſoient leurs Prieres & leurs Sacrifices. C'eſt dans ce Temple qu'ils invoquoient le Dieu Mercure pour qu'il favoriſât leur Commerce, & qu'il leur pardonnât les gains illégitimes qu'ils avoient faits. Un Marchand qui ſe ſentoit coupable d'avoir trompé le Public, en vendant ſes Marchandiſes au-delà de leur valeur, alloit dans le Temple; & après s'être fait verſer de l'eau ſur le corps, il en avaloit pour purifier ſa conſcience. Il prononçoit en même tems une formule, dans laquelle il demandoit pardon au Dieu, de tous les faux ſermens qu'il avoit faits. Mais comme cette expiation ne regardoit que les fautes paſſées, & n'effaçoit pas de ſon cœur le deſir d'acquerir de nouveaux biens; il finiſſoit toujours ſa Priere par demander à Mercure qu'il lui fournît de nouvelles occaſions de s'enrichir. Ovide, dans le cinquiéme Livre de ſes Faſtes, nous a tranſmis la formule de ces Invocations en ces termes :

Ablue præteriti perjuria temporis (inquit)
Ablue præterita perfidâ verba fide.
Sive ego te feci teſtem, falſo-ve citavi
Non audituro numina vana Jovi.
Sive Deum prudens alium, Divam-ve fefelli;
Abſtulerint celeres improba verba noti.
Et pereant veniente die perjuria nobis,
Nec curent Superi ſi quâ locutus ero.
Da modo lucra mihi; da facto gaudia lucro:
Et fac ut Emptori verba dediſſe juvet.

Il y a apparence que tous ceux qui vouloient ſe faire recevoir dans le Corps des Marchands, étoient auparavant obligés de faire un Sacrifice au Dieu Mercure; car Ovide, en parlant des Commerçans, dit dans le même Livre :

Te; quicunque ſuas profitentur vendere Merces;
Thure dato; tribuas ut ſibi lucra, rogant.

Après ces cérémonies, le Poſtulant étoit admis dans le Collége, *COLLEGIUM MERCURIALE*, ou dans un autre Collége appellé *COLLEGIUM CAPITOLINUM*, dont il eſt parlé dans Ciceron & dans Tite-Live.

On diſtinguoit à Rome (comme parmi nous) des Marchands de pluſieurs genres. Les uns appellés *MERCATORES*, bornoient leur commerce à acheter & revendre dans la Ville de Rome. Les autres nommés *NEGOCIATORES*, parcouroient les Provinces, entretenoient des correſpondances à Rome en y envoyant des Marchandiſes, & y en apportoient eux-mêmes.

Il ſemble que depuis ces établiſſemens, le Commerce auroit dû être regardé avec plus de conſidération. Cependant les Romains eurent toujours dans l'idée que l'état de Marchand avoit quelque choſe de bas, & indigne d'un homme libre. Cela paroît par un endroit du premier Livre des Offices de Ciceron, où cet Orateur, parlant du Commerce, commence par faire une diſtinction entre ceux qu'on appelloit *PROPOLÆ*, ou bien *ARTILLATORES*, & ceux qu'on nommoit *NEGOCIATORES* ou *MAGNARII.* Il trouve beaucoup de baſſeſſe dans la Profeſſion des premiers, qui ne font qu'acheter les Marchandiſes pour les revendre en détail : *Sordidi etiam* (dit-il) *putandi, qui mercantur à Mercatoribus, quod ſtatim vendant. Nihil enim proficiunt, niſi admodum mentiantur. Nec verò quidquam eſt turpius vanitate.* A l'égard de ceux qui font le Commerce en gros; Ciceron, bien loin de les blâmer, les juge, au contraire, très-dignes de louanges, ſuppoſé que dépouillés d'un eſprit d'intérêt, & dans la ſeule vûe du bien public, ils aillent dans les Pays éloignés chercher les Marchandiſes les plus rares, pour les diſtribuer enſuite à un prix convenable : *Si ſatiati quæſtu, vel contenti potiùs, ut ſæpè ex*

alto in portum, ſic ex ipſo portu ſe in agros poſſeſſioneſque receperint.

Le peu de cas que l'on faiſoit à Rome des Marchands détailleurs, étoit cauſe que les Marchands en gros ne tenoient point de Boutiques : ils les faiſoient tenir par des Affranchis, & même par des Eſclaves ; quelquefois auſſi par des Perſonnes libres, qui n'étoient pas ſi délicates qu'eux ſur les bienſéances. Ceux à qui le Commerçant confioit le ſoin de ſon négoce, étoient nommés *Institores*, parce que *negotio gerendo inſtabant*. C'eſt par cette raiſon que le Juriſconſulte Paul, livre 3, titre 6, §. 72 *Receptarum Sententiarum*, faiſant l'énumeration des différentes ſortes d'Eſclaves qu'un pere de famille employoit dans ſa maiſon, y comprend les *Institores*. Quoique le Commerçant eût remis à ceux-ci le pouvoir de négocier les Marchandiſes, & qu'il parût en quelque ſorte ne ſe point mêler de ſon négoce ; cependant lorſqu'un Particulier avoit contracté avec l'*Institor*, il pouvoit en cas de conteſtation diriger ſon action contre le Maître ; & cette action s'intentoit par une Requête qu'il préſentoit au Juge, & dont Charles Sigonius *de Judic. libr.* 1, nous a conſervé la formule en ces termes : *Aio me Sticho Mævii ſervo, quem Mævius inſtitorem ſuum fecerat, centum aureos credidiſſe, eumque ejus rei nomine centum aureos mihi dare oportere.*

L'eſpéce de mépris que les Romains eurent toujours pour ceux qui exerçoient le Commerce en détail & dans les Boutiques, ne paſſa pas juſqu'à ceux qui faiſoient le Commerce ſur Mer. On regardoit ceux-ci comme Marchands en gros, & même comme quelque choſe de plus ; car on leur accorda pluſieurs Priviléges pour les aveugler ſur les dangers qu'ils couroient. On leur permit même de former des Corps & des Societés, pour équiper à frais communs des Vaiſſeaux qu'ils devoient enſuite ramener chargés de Marchandiſes étrangeres. Tous ceux qui compoſoient ces ſortes de Societés navales, étoient nommés *Exercitores* ; & l'on comprenoit ſous ce nom, tant ceux qui mettoient en Mer des Vaiſſeaux à leurs frais, que ceux qui louoient ſeulement des Vaiſſeaux pour tranſporter des Marchandiſes : d'où il réſulte que l'*Exercitor* étoit celui qui percevoit tout le produit d'un Vaiſſeau Marchand, ſoit que ce Vaiſſeau fût à lui, ſoit qu'il ne lui appartînt pas. On trouve le mot *Exercitor* employé en ce ſens dans pluſieurs Inſcriptions rapportées par Grutter, page 442 ; & par Reineſius, page 10XVII, où il eſt parlé de certains *Exercitores Ratium Ulpianarum*, & de certains *Scapharii Exercitores Ararici*. Ceux-ci n'avoient rien de commun avec ceux qu'on appelloit *Magiſtri Navium*, dont l'emploi conſiſtoit à faire conduire le Vaiſſeau de celui qui les avoient prépoſés à cet office. Il ne faut pas croire cependant que ces *Magiſtri Navium* fuſſent ſemblables à nos Capitaines de Vaiſſeaux, puiſqu'ils étoient de condition ſervile. Au reſte, quiconque avoit contracté avec le *Magiſter Navis*, pouvoit en cas de conteſtation intenter ſon action contre l'*Exercitor* ; & Sigonius *de Judiciis*, *libr.* 1, nous a conſervé la formule de l'action qu'on intentoit en ces termes : *Aio me Sticho ſervo, quem Mævius Dominus ei Navi quam exercet Magiſtrum præfecerat, centum aureos ejus rei causâ cui Præfectus erat, credidiſſe, eumque ejus rei nomine centum mihi dare oportere.*

Voilà à quoi ſe réduit tout ce qu'il étoit à peu près néceſſaire de ſçavoir ſur l'état des Marchands à Rome, & ſur la maniere dont ils exerçoient le Commerce. Mais comme le Commerce a pour objet les ventes, nous parlerons des Contrats de ventes & de leurs effets, & nous traiterons auſſi la matiere des Garanties.

Des Contrats de ventes, & de leurs effets.

Du tems des Decemvirs, & ſuivant la Loi qui nous ſert de Texte, l'Acheteur n'avoit que la poſſeſſion de la choſe vendue, tant qu'il ne la payoit pas ; & la proprieté reſtoit toujours au Vendeur, juſqu'à ce que le prix lui eût été délivré. Mais lorſque par la ſuite on eut reconnu que c'étoit la convention, & non pas le payement, qui formoit le Contrat de vente ; on voulut que la vente fût conſommée depuis l'inſtant où l'on étoit convenu du prix, quoique ce prix n'eût pas encore été payé. Il eſt vrai que cette diſpoſition n'eut lieu qu'à l'égard des ventes qui ſe faiſoient de la main à la main, telles que ſont les ventes de Marchandiſes ordinaires, leſquelles ne tirent point leur effet d'un Contrat, mais ſeulement de la Convention ; car les ventes d'immeubles tiroient leur effet du Contrat, & non pas de la Convention verbale. Mais on peut toujours dire que les ventes d'immeubles tiroient également leur effet de la Convention, puiſque la Convention ne peut être manifeſtée que par le Contrat qui en eſt le dépoſitaire : cela eſt ſi vrai, que ſans un Contrat, une Convention ne ſçauroit être claire & parfaite, ni par conſéquent produire une garantie.

Ces principes une fois établis, entrons dans le détail, & parlons d'abord de la vente des Eſclaves de l'un & de l'autre ſexe. Celui qui vendoit un Eſclave, devoit garantir qu'il étoit ſain de corps & d'eſprit. A l'égard des défauts du corps, il n'étoit pas néceſſaire que la garantie fût ſi formelle, attendu que l'Acheteur pouvoit s'inſtruire par lui-même des vices corporels de l'Eſclave, en le faiſant dépouiller avant que d'en faire l'acquiſition : *Itaque* (dit Sénéque, livre 11, épitre 81,) *mentibus ornamenta ipſa ſuſpecta erant ; & ſive crus alligatum, ſive brachium aſpicerent, nudari jubebant & ipſum ſibi corpus oſtendi.* Comme les Eſclaves auroient pû être ſujets à certaines maladies périodiques, qui les auroient rendus incapables de travail dans certains tems de l'année ; cela faiſoit que l'Acheteur vouloit que le Vendeur lui garantît que l'Eſclave qu'il lui vendoit, n'étoit ſujet à aucune de ces maladies. C'eſt par cette raiſon que le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi *ſi quæritur*, §. *ſi venditor*, au Digeſte *de Ædilitio Edicto*, a dit : *Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, & de cætero ſanum eſſe dixerit aut promiſerit ; ſtandum eſt eo quod convenit.* Mais ſi parmi le nombre des Eſclaves il ſe trouvoit des femmes enceintes, le Vendeur n'étoit point tenu de les garantir. C'eſt ce que Vitruve a voulu nous faire entendre, lorſque dans ſon livre 2, chapitre 9, il a dit : *Ut etiam corpora Muliebria cum conceperint à fœtu ad partum non judicantur integra, neque in venalibus, eâ cum ſunt prægnantia, præſtantur ſana ; ideò quòd in corpore præſeminatio creſcens ex omnibus cibi poteſtatibus, detrahit alimentum in ſe, & quo firmior efficitur ad maturitatem partus, eo minus patitur eſſe ſolidum, id ipſum ex quo procreatur.* Au reſte, le principal effet de la garantie, conſiſtoit en ce que le Vendeur étoit obligé de découvrir à l'Acheteur toutes les bonnes & mauvaiſes qualités des Eſclaves qu'il lui vendoit. C'eſt à quoi Horace, livre 2, ſatyre 3, a fait alluſion, lorſqu'il a dit :

> ..... *Sanus utriſque*
> *Auribus atque oculis, mentem niſi litigioſus*
> *Exciperet Dominus, cum venderet, &c.*

Sur quoi un ancien Commentateur de ce Poëte s'eſt expliqué en ces termes : *Sumptum eſt hoc argumentum à Dominis Mancipia vendentibus, quorum omnia vitia cognita ſibi tam corporis quam animi debebant aperire*

Emptori, niſi poſtea litigare vellent propter celatum vitium. La même choſe s'obſervoit dans les ventes des Animaux; & le Vendeur devoit garantir les défauts corporels, auſſi-bien que l'inſtinct, ou les habitudes des Animaux qu'il vendoit. Par exemple, le Vendeur devoit avertir que ſon Cheval étoit fougueux & ſujet à des maladies. Il ne devoit pas laiſſer ignorer que le Chien qu'il vendoit, étoit méchant ou de mauvaiſe garde. En un mot, il devoit garantir tous les défauts qui ne ſe peuvent découvrir qu'après un certain tems & un long uſage. A l'égard de la vente des autres Marchandiſes mobiliaires, telles que des Etoffes, des Bijoux, les Proviſions néceſſaires à la vie, je n'ai rien trouvé qui concerne l'antiquité à ce ſujet. On verra ſeulement (ſi l'on veut) dans le ſixiéme Livre des Formules de Briſſon, pluſieurs choſes qui ont rapport à la vente des Tonneaux & des autres Vaſes. Mais ce détail nous meneroit trop loin.

Finiſſons par dire un mot au ſujet de la vente des Maiſons. L'Acheteur prenoit ordinairement des Experts, par leſquels il faiſoit viſiter la Maiſon qu'il achetoit. Ces Experts examinoient ſi les fondemens étoient ſolides, ſi la couverture étoit bonne, & ſi les murs ne menaçoient point ruine. Cela eſt prouvé par un paſſage de Ciceron, *Epiſt.* 15, *libr.* 9. *famil. ad Pætum*, où cet Orateur dit: *Domum Sullanam deſperabam jam, ut tibi proxime ſcripſi, ſed tamen non abjeci. Tu velim, ut ſcribis, cum fabris eam perſpicias; ſi enim nihil eſt in parietibus aut in tecto vitii; cæteræ mihi probabuntur.* Quand les Experts avoient porté leur jugement ſur la bonté & la ſolidité des murs; on procedoit au Contrat de vente; & dans ce Contrat on ſpécifioit les tenans & aboutiſſans de la Maiſon dont il s'agiſſoit.

Voyez Briſſon, *de Formulis*, livre 6, où il rapporte pluſieurs anciennes formules de Contrats de ventes.

LOI QUARANTE-DEUXIÉME.

Que les Biens fonds ſoient preſcrits après deux ans, & les Biens meubles après un an de poſſeſſion.

Cette Loi nous eſt indiquée d'une maniere fort indirecte dans les Topiques de Ciceron; car cet Orateur, en rapportant les termes de la Loi, ne dit pas poſitivement qu'elle fût dans les douze Tables: il ſe ſert ſeulement du mot *Lex*, ſans ajouter *duodecim Tabularum*. Ce qui a donné lieu à Jacques Godefroy & aux autres Juriſconſultes de mettre cette Loi dans les douze Tables; c'eſt que Boëce, ſur ce même paſſage des Topiques de Ciceron, a dit: *Cicero ſibi ipſe rurſus opponit. Sed in Lege duodecim Tabularum de Ædibus nihil adſcriptum eſt, & inter eas res relictæ ſunt taciturnitate Legis, quarum eſt uſus annuus.* C'eſt ſur cette autorité (peut-être un peu mal entendue) que Jacques Godefroy & les autres Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: USUS. AUCTORITAS. FUNDI. BIENNIUM. CÆTERARUM. RERUM. ANNUUS. USUS. ESTO. Ces mots *uſus auctoritas* font connoître que la proprieté des choſes peut s'acquerir par l'uſage. C'eſt dans ce ſens qu'Horace a dit: *Quædam, ſi credit conſultus mancipat uſus.* Le mot *auctoritas* dans cette Loi, ainſi que dans les Topiques de Ciceron, *eſt jus legitimi Dominii quod uſus præſtat.* Le mot *uſus* n'eſt que le commencement, ou pour ainſi dire, l'inſtrument de la Preſcription. Mais ces deux mots *uſus & auctoritas* joints enſemble, marquent la Preſcription parfaite, *perfecta uſucapio ex quâ jus Dominii & titulus ſine cauſa.* Comme dans les commencemens de Rome, & lorſque l'uſucapion fut introduite, les Romains n'avoient point de fonds hors l'Italie, tous leurs biens pouvoient être preſcrits, parce que les Particuliers en acqueroient la proprieté; au lieu que les Terres des Provinces conquiſes ne pouvoient pas être preſcrites, parce qu'elles appartenoient à la République en général, & qu'aucun Particulier n'y pouvoit acquerir un droit de domaine. Notre Loi ne concernoit donc que les fonds de l'Italie, leſquels étoient acquis de droit au dernier Poſſeſſeur, après deux ans de poſſeſſion paiſible & de bonne foi. A l'égard des choſes mobiliaires, un an de poſſeſſion ſuffiſoit pour les preſcrire. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé notre Texte en ces termes: *Fundi biennio, cæteræ res anno uſucapiuntur.*

Cette maniere de preſcrire dura juſqu'au tems de Juſtinien. Mais cet Empereur ayant ôté la différence qu'il y avoit entre les biens appellés *MANCIPI*, & ceux appellés *NEC MANCIPI*, il fut obligé d'abolir les diſpoſitions de l'ancien Droit. Ayant donc étendu la Preſcription juſqu'aux Terres ſituées en Pays de tribut, il fixa les termes de la Preſcription ſelon l'éloignement des Terres; & au lieu qu'auparavant, les choſes mobiliaires ſe preſcrivoient par un an de poſſeſſion, Juſtinien ordonna par la Loi unique au Code *de uſucapione transformanda*, qu'elles ne ſe preſcriroient que par trois ans. Pour ce qui eſt des choſes immobiliaires, Juſtinien prolongea auſſi les termes de la Preſcription: il ordonna que les immeubles ſe preſcriroient par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens. Mais que répondrons-nous à ce que dit Ulpien, lorſque dans ſes Fragmens, titre 19, il s'exprime ainſi? *Uſucapione Dominia adipiſcimur, tam Mancipi rerum quam nec Mancipi;* ce qui feroit croire qu'avant Juſtinien le droit d'uſucapion s'étendoit déja aux biens ſitués en Pays de tribut. Baudouin & les autres Juriſconſultes avant Cujas, n'ont point fait attention à cette difficulté. Mais Cujas dans ſes Paratitles ſur le Code, titre *de uſucap. tranſfor.* dit que le paſſage d'Ulpien ne s'entend que des choſes mobiliaires, leſquelles étoient ſujettes à la Preſcription avant l'Empire de Juſtinien.

Quoi qu'il en ſoit, le tems fixé pour que la Preſcription fût acquiſe, devoit être continu; & la moindre interruption empêchoit que la choſe ne fût preſcrite. Cette interruption eſt nommée *USURPATIO* dans les Loix 2 & 5, au Digeſte *de uſurpationibus*. Au reſte, ce mot *Uſurpatio* avoit pluſieurs autres ſignifications. Lorſque (par exemple) on acqueroit une ſervitude par l'uſage, ou qu'on la recouvroit après l'avoir perdue, on appelloit cela *ſervitutem uſurpare*.

LOI QUARANTE-TROISIÉME.

Lorſqu'une Femme maîtreſſe d'elle-même aura demeuré pendant un an entier dans la Maiſon d'un Homme, ſans s'être abſentée du Logis pendant trois nuits; elle ſera réputée ſon Epouſe pour l'uſage & la cohabitation ſeulement.

Cette Loi eſt citée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 2; & par Macrobe, livre 1. des Saturnales, chapitre 13. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : MULIERIS. QUÆ. ANNUM. MATRIMONII. ERGO. APUD. VIRUM. REMANSIT. NI. TRINOCTIUM. AB. EO. USUPPANDI. ERGO. ABESSIT. USUCAPTA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Mulier quamvis ſine Legibus viro junCta, ſi viro anno ſine uſurpatione, id eſt interruptione trinoctii apud unum virum fuerit, uſucapta eſto.*

Toute l'explication de cette Loi ſe réduit à faire voir que la femme mariée *uſucapione*, differoit également de la Concubine & de la femme mariée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*. Pour parvenir à l'éclairciſſement de cette diſtinction, il faut obſerver en premier lieu, que les Concubines ne contractoient point d'engagement, & que les femmes mariées *uſucapione* en contractoient un. Secondement, pour établir un concubinage, il n'étoit pas néceſſaire d'une cohabitation d'un an; au lieu que cette cohabitation étoit de rigueur dans le mariage *uſucapione*. Troiſiémement, la Concubine étoit appellée *Pellex* ou *Concubina*; au lieu que la femme mariée *uſucapione* étoit nommée *Uxor*. Mais elle étoit d'une condition bien inférieure à l'Epouſe mariée ſolemnellement; & c'eſt cette quatriéme différence que nous avons principalement à expliquer.

En effet, la femme mariée *uſucapione* n'étoit nommée qu'*Uxor*; au lieu que l'autre étoit appellée *Mater-familias*. Cette derniere faiſoit en cette qualité partie de la famille du mari : elle entroit avec lui en communauté de biens, & elle devenoit ſon héritiere, ſuppoſé qu'il n'eût point d'enfans. La femme mariée *uſucapione* ne jouiſſoit pas de tous ces Priviléges. Le mari ne la prenoit que pour l'uſage, & afin d'avoir des enfans.

Au reſte, toutes ſortes de Perſonnes pouvoient ſe marier *uſucapione*. Tous les tems étoient égaux pour contracter ces ſortes de mariages : il y avoit même des occaſions où l'on n'en pouvoit pas contracter d'autres. Par exemple, quand un homme marié ſolemnellement avoit fait un Teſtament, par lequel il déclaroit ſa femme héritiere, à condition qu'elle demeureroit veuve, elle ne pouvoit plus ſe remarier ſolemnellement ſans perdre l'héritage; mais elle pouvoit ſe faire épouſer *uſucapione*, en déclarant qu'elle ne ſe marioit point pour vivre en communauté de biens avec ſon mari, ni pour vivre dans ſa dépendance, mais ſeulement pour avoir des enfans. Moyennant cela, elle étoit cenſée reſter dans le veuvage, parce qu'elle ne faiſoit point partie de la famille de ſon mari, & qu'elle ne lui faiſoit point part de ſes biens, qui par conſéquent paſſoient aux enfans qu'elle avoit eu de ſon premier mariage. Voilà ce qui explique la Loi *Julia Miſcella*, qui n'a pas encore été bien éclaircie par les Auteurs; & l'on peut dire que l'application que j'en fais à notre Texte, en facilite l'intelligence, puiſque les mariages *uſucapione* fourniſſoient un moyen d'éluder la condition *ſi Mulier non nupſerit*, que la Loi *Julia Miſcella* impoſoit pour qu'une femme pût profiter des avantages à elle faits par ſon mari.

Il y a encore une autre maniere d'expliquer notre Texte des douze Tables, ſuivant un Paſſage du onziéme Livre de Strabon, où cet Auteur nous apprend que c'étoit l'uſage chez les Romains, que quand un homme avoit eu pluſieurs enfans d'une femme qu'il avoit épouſée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*, il la prêtoit à d'autres pour quelque tems. Tertullien fait auſſi mention de cette coutume dans ſon Apologétique, lorſqu'il dit : *Ex illa credo majorum & ſapientiſſimorum Diſciplina Græci & Romani Catonis qui uxores ſuas amicis concedebant, quas in Matrimonium duxerant, liberorum cauſa, &c.* De ces paſſages on peut conclure que notre Texte des douze Tables peut auſſi s'entendre des femmes que l'on ſe prêtoit les uns aux autres : ſi on ne les reprenoit pas dans l'année, elles étoient preſcrites *uſucapiebantur*; & ceux qui les avoient poſſedées pendant un an, pouvoient ſe diſpenſer de les rendre en oppoſant la Preſcription, pourvû néanmoins que les femmes qui avoient été ainſi prêtées, ne fuſſent pas retournées avec leur ancien mari pendant trois nuits; car cela auroit ſuffi pour interrompre la poſſeſſion, & faire ceſſer la Preſcription. Tels ſont les deux ſens que l'on peut donner à notre Texte des douze Tables. Je ſerois cependant porté à préferer le premier ſens au ſecond.

Quoi qu'il en ſoit, il y a apparence que les Romains ne ſont pas les premiers qui ſe ſoient ſervis du mariage *uſucapione*; puiſque Plaute dans le Prologue de ſa Comédie d'Amphitrion, en introduiſant ſur la Scéne, des Perſonnages antérieurs aux Romains, dit :

In faciem vorſus Amphitrionis Jupiter,
Dum Bellum gereret cum Thelebois hoſtibus,
Alcumenam Uxorem cepit uſ rariam.

Voyez Barnabé Briſſon & les Hotmans dans leurs Traités *de veteri Ritu Nuptiarum.*

LOI QUARANTE-QUATRIÉME.

Un Mari ne pourra pas renvoyer ou répudier ſa femme, ſans avoir auparavant expliqué au Juge l'un des ſujets de mécontentement qu'il a contre elle.

Jacques Godefroy & quelques autres Juriſconſultes ont tiré avec raiſon cette Loi d'un paſſage de Caïus, livre 3, *ad Leg. duodecim Tabularum*, lequel paſſage eſt rapporté dans la Loi 43, au Digeſte *ad Leg. Juliam de Adulter.* auſſi-bien que d'un paſſage de la ſeconde Philippique de Ciceron, qui nous

Digitized by Google

apprend également que cette Loi étoit dans les douze Tables. D'après ces deux paſſages, je propoſerai la Loi en ces termes : SI. VIR. MULIERI. REPUDIUM. MITTERE. VOLET. CAUSAM. ADDITO. VEL. EXIGITO. HARUM. CE. UNAM. En propoſant ainſi ce Texte, je differe un peu d'avec Godefroy ; mais je me rapproche plus des termes de Caïus & de Ciceron. Ce dernier Auteur ſe ſert de ces termes *Addito* & *Exigito* au lieu de *Dicito*.

Sur le Divorce, voyez mon Commentaire ſur la Loi 25. du Code Papyrien.

LOI QUARANTE-CINQUIÉME.

Dans les affaires litigieuſes où les deux Parties ſe préſenteront devant le Juge ; & où il y aura des Témoins, la Préſomption ſera toujours pour le Poſſeſſeur ; & dans celles où il s'agira d'établir l'état de liberté ou d'eſclavage, la Poſſeſſion ſera toujours pour la liberté.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 9 ; par Pomponius, *libr. ſing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 24, au Digeſte *de origine Juris* ; par Tite-Live, livre 3 ; & par Denis d'Halicarnaſſe, livre 11. Le Texte eſt conçu en ces termes : SEI. QUOI. EIN. JURE. MANUM. CONSERUNT. UTRISQUE. SUPERSTITIBUS. PRÆSENTIBUS. SECUNDUM. EUM. QUI. POSSIDET. AST. SEI. QUOI. QUEM. LIBERALI. CAUSA. MANU. ASSERAT. SECUNDUM. LIBERTATEM. VINDICIAS. DATO. Ces mots *IN JURE MANUM CONSERUNT*, ſont pour ceux-ci *apud Judicem diſceptant*, maniere de parler allégorique priſe de la Guerre, dont le conflit des Parties adverſes eſt une image. En effet, avant que de commencer les pourſuites civiles, les Parties comparoiſſoient devant le Préteur. Là dans la poſture de deux perſonnes qui ſe battent, elles croiſoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains ; & c'étoit là le ſignal des Procédures qui devoient ſuivre. Cet uſage a donné lieu à Hotman de conjecturer que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée. Mais du tems des douze Tables, lorſqu'il s'agiſſoit d'une Terre en litige, le Préteur ſe tranſportoit ſur les lieux. Là il jugeoit ou pour ou contre le Poſſeſſeur.

Mais comme dans la ſuite la multitude des affaires dont le Magiſtrat étoit ſurchargé, ne lui permettoit pas de ſe tranſporter en perſonne ; les Juriſconſultes, pour ne point déroger aux anciennes Coutumes, décidérent qu'il ſuffiſoit d'apporter du champ qui étoit en litige une motte de terre, & de la repréſenter devant le Préteur, afin qu'il fût cenſé que la Sentence avoit été rendue ſur le lieu même, comme autrefois.

Ces mots *UTRISQUE SUPERSTITIBUS*, répondent à ceux-ci *duobus Teſtibus præſentibus*. Enfin ces termes *SI QUEM LIBERALI CAUSA ASSERAT*, ſignifient la même choſe que s'il y avoit *ſi quis aliquem in libertatem aſſerat*. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé la Loi entiere : *Si de quâ re apud Prætorem diſceptetur, ſecundùm eum qui poſſidet vindicias dato ; excepta liberali cauſa, in quâ ſecundùm libertatem Prætor vindicias ſemper dato.*

Les cérémonies qui s'étoient pratiquées du tems des Decemvirs pour les revendications & pour la priſe de poſſeſſion, parurent trop longues & trop embarraſſantes lorſque le nombre des procès ſe fut multiplié : c'eſt pourquoi on ne voulut plus que le Magiſtrat ſe tranſportât ſur la Terre litigieuſe, pour en adjuger la poſſeſſion au véritable Propriétaire. Il parut également inutile d'apporter une motte de terre devant le Juge. Les Juriſconſultes introduiſirent une maniere plus ſimple d'adjuger la poſſeſſion à celui auquel elle devoit appartenir. Pour cet effet ils réduiſirent les Procédures aux formalités ſuivantes.

Celui qui revendiquoit la poſſeſſion d'une Terre, diſoit à ſa Partie adverſe : *Fundus qui eſt in agro, qui Sabinus vocatur, ego eum ex jure Quiritium meum eſſe aio. Inde ibi ego te ex jure manum concertum voco.* Après cette ſommation, celui à qui l'on redemandoit la Terre ou la Maiſon, devoit déclarer s'il vouloit la ceder, ou s'il vouloit en conteſter la poſſeſſion. S'il la cedoit, le Préteur l'adjugeoit à celui qui la revendiquoit. Si au contraire il en conteſtoit la poſſeſſion, il diſoit au Demandeur : *Unde tu me ex jure manum concertum vocaſti, inde ibi ego te revoco ?* Alors le Préteur les envoyoit l'un & l'autre dans le Bien litigieux, pour en reconnoître la ſituation & l'étendue ; & il leur diſoit : *Superſtitibus præſentibus iſtam viam dico, inite viam.* Après cet ordre, les deux Contendans partoient ſous la conduite d'un ou de deux Témoins, que le Préteur nommoit à cet effet. Lorſqu'ils étoient de retour, ils ſe préſentoient devant le Juge, & ils expoſoient réciproquement leurs moyens. Alors, quand il paroiſſoit que le véritable Poſſeſſeur avoit été expulſé par force d'un Bien qui lui appartenoit légitimement, le Préteur rendoit ſon Jugement en adreſſant la parole au Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, en ces termes : *Unde tu illum dejeciſti, cum nec vi, nec clam, nec precario poſſideret, eo illum reſtituas jubeo ?* Voilà tout ce qui regarde la poſſeſſion des Maiſons & des fonds de Terres.

A l'égard de la poſſeſſion d'Etat, elle tiroit ſon origine de la foi des douze Tables, qui avoit ordonné que *lorſqu'il s'agiroit d'établir l'état de liberté ou d'eſclavage, la poſſeſſion ſeroit toujours pour la liberté*, ainſi qu'il eſt porté par notre Texte. L'action en revendication de liberté eut également lieu dans la ſuite, & elle fut compriſe dans les actions nommées *Actiones præjudiciales*. Cette action étoit compoſée de deux Parties, & rouloit ſur ce qu'un Citoyen prétendoit qu'une telle perſonne étoit libre, & qu'au contraire l'autre ſoutenoit que cette même perſonne étoit Eſclave. Celui qui concluoit pour la liberté, diſoit : *Hunc hominem ego liberum eſſe aio, poſtulo, ut mihi des vindicias ſecundùm libertatem.* A quoi l'Adverſaire répondoit : *Et ego hunc hominem jure Quiritium meum eſſe aio, ejuſque vindicias mihi dari poſtulo.* Il eſt ſouvent fait mention de ce genre d'action dans les Poëtes comiques. Nous voyons dans Terence, *Adelph. act. 2, ſcen. 1*, un Perſonnage qui s'oppoſe ainſi qu'une autre perſonne ſoit vendue :

> ... *Neque vendendam cenſes, quæ libera eſt ;*
> *Nam ego illam liberali adſero cauſa manu.*

Plaute, *Pœnul.* acte 4, ſcene derniere, dit :

Digitized by Google

Omnia memores, quod id facilius fuit :
Manu eas adferat
Suus Popularis liberali cauſa.

Le même Poëte, *Pœnul.* acte 5, ſcene 2, dit encore :

..... Et ſi frugi eſſe vis,
Eas liberali tum adſeres cauſa manu.

Sur cela le Préteur rendoit ſon Jugement : mais juſqu'à ce que ce Jugement fût rendu, la Perſonne prétendue Eſclave jouiſſoit par proviſion de la liberté.

LOI QUARANTE-SIXIÉME.

Si vous trouvez dans la Maiſon d'autrui, ou dans ſa Vigne, un Soliveau ou une Perche qui ſoient à vous, & que l'on ait mis en œuvre ; n'abbatez pas la Maiſon & ne ruinez pas la Vigne, mais faites-vous payer le double de la choſe qui vous appartenoit : & s'il arrive que l'on détruiſe la Maiſon, ou que la Perche ſoit tirée de la Vigne, reprenez votre bien.

Cette Loi nous a été tranſmiſe par Feſtus ſur le mot *Tignum ;* par Ulpien dans la Loi 2, au Digeſte *de Tigno junctо ;* & par Juſtinien, paragraphe 29, aux Inſtitutes *de rerum diviſione.* Cujas exprime ainſi le Texte : TIGNUM. JUNCTUM. ÆDIBUS. VINEÆ. VE. ET. CONCAPES. NE. SOLVITO. AST. QUI. JUNXIT. DUPLIONE. DAMNATOR. TIGNA. QUANDO. QUE. SARPTA. DONEC. DEMPTA. ERUNT. VINDICATO. Feſtus, ſur le mot *Tignum*, dit : *Tignum junctum ædibus vineæve & concapet ne ſolvito.* Au lieu de *Concapet*, on lit à préſent *Concapis.* Scaliger prétend qu'il faut mettre *Concapes*, & que ce mot ſignifie les Echalas qui ſont fichés en terre pour ſoutenir les Vignes. D'autres Auteurs veulent que le vieux terme *Concapis* ſignifie une Perche qui ſoutenoit les branches d'une Vigne ; & je ſuis du ſentiment de ces Auteurs. Mais je ne ſçaurois être de l'avis de ceux qui diſent que *Concapes* n'eſt peut-être que l'adjectif de *Tignum ;* deſorte que *Tignum Concapes* ſera la même choſe que *Tignum quod eſt capite commiſſum vineæ.* Les termes de Feſtus détruiſent abſolument ce ſentiment ; car Feſtus écrit *Concapet* au lieu de *Concapes*, & ſépare entierement *Concapet* d'avec *Tignum.* En effet, Feſtus ne met pas *Tignum Concapet*, mais *Tignum junctum ædibus vineæque & Concapet.* Cela détruit auſſi le ſentiment de Scaliger : car ſi un ſoliveau renferme la matiere qui eſt néceſſaire pour ſoutenir la Vigne, qu'y a-t-il beſoin de ce mot *Concapes*, que Scaliger dit lui-même ne ſignifier autre choſe que la matiere dont on fait les Echalas ? Ulpien dans la Loi premiere, au Digeſte *de Tigno junctо*, confirme le ſentiment de Feſtus, & s'exprime ainſi : *Sed & in vineis Tigni appellatione omnia vineæ neceſſaria continentur, ut puta Perticæ & Pedamenta.* Voilà donc le mot *Tignum* pris dans deux ſignifications différentes : il ſignifie un *Soliveau* lorſqu'il eſt joint avec *ædibus ;* & quand on le joindra avec *vineæ*, il ſignifiera une *Perche* ou un *Echalas.*

A l'égard du mot *Concapes* ou *Concapet*, dont les uns veulent faire un ſubſtantif, & les autres un adjectif ; il me paroit que ces deux ſentimens ne ſont pas mieux fondés l'un que l'autre ; car il doit paſſer pour certain, qu'en ſe rapprochant des anciens Exemplaires de Feſtus, il faudra rétablir ainſi les termes de la Loi : NE. CONCAP. ET. NE. SOLVITO : & alors CONCAP étant mis dans l'ancien langage au lieu de *Concape*, il ne ſera autre choſe que l'imperatif du verbe *Concapere*, qui a la même ſignification que *Vindicare.* Pluſieurs autorités vont appuyer ce ſentiment. La premiere eſt celle du Juriſconſulte Ulpien, qui en parlant dans la Loi premiere, au Digeſte *de Tigno junctо*, de ce que contenoit notre Loi des douze Tables, dit : *Lex duodecim Tabularum neque ſolvere permittit Tignum furtivum ædibus vel vineis junctum, neque vindicare ; ne vel ædificia ſub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur ; ſed in eum qui convictus eſt junxiſſe, in duplum dat actionem.* Le mot *Concape* eſt donc l'imperatif du verbe *Concapere.* Ainſi (comme diſent fort bien Godefroy & quelques autres d'après lui) le verbe *Concapere* ſignifie *Rem de qua controverſia eſt ſimul cum adverſario capere, contra vindicare.*

Ces mots *ne ſolvito*, ſont mis pour *ne diſſolvito ;* & ces autres *duplione damnator*, marquent que ſi le Soliveau ou l'Echalas ont été volés, ou employés comme tels par le Propriétaire de la Maiſon, ce Propriétaire ſera condamné à payer le double. Mais ſi le Soliveau ou l'Echalas n'ont point été volés, ou que le Propriétaire de la Maiſon ne les ait pas employés comme tels ; celui à qui le Soliveau ou l'Echalas appartiennent, n'a que l'action *in factum ad eſtimationem, ſive prætium Tigni.*

Enfin le mot *Sarpta* eſt mis pour *Putata.* On diſoit *Sarpuntur vineæ* pour *Putantur vineæ.*

C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Omnis materia junctа ædibus aut vineæ ne vindicator, neque ſolvitor. Qui alienam junxit, duplo damnator. Certe ubi ſoluta demptaque fuerit, tum eam vindicare jus eſto.* Cette Paraphraſe n'eſt pas tout-à-fait auſſi exacte que celles que Godefroy donne ordinairement ſur les autres Textes des douze Tables.

§. IX.

SEPTIÉME TABLE.

Loix qui concernent les Crimes & les Dommages.

LOI QUARANTE-SEPTIÉME.

Si une Bête a cauſé du dommage dans un Champ : Que le Maître de la Bête offre le dédommagement ; ſinon qu'il livre ſa Bête.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ulpien, livre 18, *ad Edictum* ; dans la Loi 1, §. 1 & 2, au Digeſte *ſi quadrupes* ; & au commencement du titre aux Inſtitutes *eodem*. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : SI. QUADRUPES. PAUPERIEM. FAXIT. DOMINUS. NOXIÆ. ÆSTIMIAM. OFERTO. SI. NOLET. QUOD. NOXIT. DATO. Le mot PAUPERIES ſignifie ici un dommage qu'on a cauſé involontairement, tel que celui qui a été cauſé par une Bête échappée dans un Champ, ſoit en appauvriſſant le Champ & en ruinant la Moiſſon, ſoit en tuant ou mordant des Beſtiaux ou ceux qui les conduiſent, ſoit enfin en cauſant quelqu'autre dommage. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé ce Texte : *Si quadrupes damnum dederit, Dominus quadrupedis damni æſtimationem offerto ; vel ſi malit, quadrupedem ipſam noxæ dato.* Cette Loi n'avoit lieu que dans le cas où la Bête agiſſoit par ſon inſtinct naturel, ſans être conduite ou agacée par perſonne. Mais ſi quelqu'un avoit mis dans un Champ étranger une Bête, dans le deſſein de l'y faire paître ou d'y cauſer du dommage, le Propriétaire du Champ n'avoit point ce qu'on appelloit *Noxalis actio*, mais ſeulement *Actio de Paſtu Pecoris*, contre le Maître de la Bête. Dans tous les autres cas où la Bête n'avoit cauſé du dommage qu'en agiſſant par ſon propre inſtinct & d'elle-même, la Partie lézée avoit l'action *de Pauperie*, ou l'action appellée *Noxalis* ; tout ce qui auroit été fait de deſſein prémédité étant compris ſous le mot *Injuria*, & puni ſuivant les peines prononcées par celle d'entre les Loix des douze Tables qui ſuivra celle-ci. Il paroît que les Loix Attiques avoient donné naiſſance à celle qui nous ſert de Texte. En effet, le Légiſlateur Solon avoit ordonné qu'un Chien qui avoit mordu quelqu'un, fût chargé d'une chaîne de quatre coudées, & livré à la Perſonne offenſée. Démocrite condamnoit à mort un Animal qui auroit fait du tort, de quelque maniere que ce fût. Par l'une des Loix obſervées en Créte, un Porc qui avoit endommagé un Champ ſemé de bled, devoit avoir les dents arrachées. Toutes ces Loix ſont bien peu dignes de la ſageſſe des Anciens ; car comment peut-on punir des Bêtes qui n'agiſſent que par inſtinct, qui ne connoiſſent point les Loix ſur les limites & la proprieté des héritages, & dont le hazard, l'habitude ou le beſoin réglent toutes les actions ? De quel exemple & de quelle utilité de pareilles punitions pouvoient-elles être pour la ſociété ? De ce qu'on avoit arraché les dents à un Porc, cela avertiſſoit-il les autres Porcs de ce qu'ils devoient faire ? Mais la Loi des Romains étoit bien plus ſage ; car s'ils connoiſſoient d'un côté l'inutilité qu'il y avoit à punir une Bête, ils ſentirent d'un autre côté l'inconvénient qu'il y auroit à laiſſer ſans dédommagement le dommage que les Bêtes pourroient cauſer : c'eſt pourquoi celui auquel appartenoit la Bête fut condamné par la Loi des douze Tables, ou bien à payer la valeur du dommage, ou à livrer ſa Bête en dédommagement.

De la Loi PESULANIA de Cane.

Tous les Auteurs conviennent qu'en conformité de la Loi des douze Tables, on fit par la ſuite une autre Loi ſur le dommage cauſé par les Bêtes. Quelques-uns de ces Auteurs (& entr'autres le Juriſconſulte Paul, *Recept. Sentent. lib.* 1, *tit.* 15, §. 1,) la nomment PESULANIA *de Cane*. Cujas dit que dans une ancienne édition il l'a trouvée énoncée ſous le titre de PESOLONIA : il a cru d'abord que le Juriſconſulte Paul avoit écrit *Lege Solonia*, & non pas *Peſolonia*. Le ſentiment de Cujas étoit fondé ſur ce que Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprend que ce Légiſlateur d'Athénes avoit fait une Loi au ſujet du dommage cauſé par les Bêtes : d'où Cujas concluoit que le Juriſconſulte Paul avoit énoncé cette Loi ſous le nom de *Lex Solonia*. Cette conjecture de Cujas avoit même été adoptée par Antoine-Auguſtin & par Conrad Rittershuſius ; mais cette conjecture ne me paroît pas fort vraiſemblable. En effet, en ſuppoſant même que la Loi dont nous parlons ſe nommât PESOLONIA, la terminaiſon de ce mot indiquera plutôt une Loi Romaine qu'une Loi Grecque ; car voit-on dans aucun Auteur que les Loix de Solon ayent jamais été déſignées ſous ces termes *Leges Soloniæ* ? C'eſt pourquoi il eſt beaucoup plus vraiſemblable de dire que quelque Tribun du Peuple nommé PESULANUS ou PESULANIUS, a fait une Loi appellée de ſon nom PESULANIA, par laquelle on avoit établi au ſujet des Chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit réglé pour toutes ſortes de Bêtes en général : deſorte que la Loi *Peſulania* étoit ſans doute quelque Plébiſcite dont nous ne connoiſſons ni l'Auteur ni le ſiécle.

Quoi qu'il en ſoit, l'Empereur Juſtinien cite à ce propos dans le titre 9, liv. 4. de ſes Inſtitutes, l'Edit des Ediles, qui défendoit de laiſſer dans les chemins & dans les Places aucuns Chiens ou autres Animaux, ſoit qu'ils fuſſent enchaînés, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas ; & ſi par quelque contravention à cet Edit, il arrivoit que quelque Perſonne de condition libre eût été tuée ou dévorée, le Maître de la Bête étoit condamné à payer une ſomme conſidérable : mais s'il s'agiſſoit ſeulement d'une bleſſure, le Juge étoit le maître de fixer le dédommagement. Pour ce qui eſt de la réparation des autres dommages, il fut décidé que le Maître de la Bête qui les avoit cauſés,

Digitized by Google

ſeroit condamné à payer le double ſur le pied de l'eſtimation du dommage, ainſi qu'il eſt dit dans les Inſtitutes, titre *ſi quadrupes.*

Au reſte, ſi les Romains ne pouvoient avoir aucune ſorte d'Animaux dans les endroits publics ni ſur les chemins, il ne leur étoit pas défendu d'en avoir dans leurs maiſons. Ces Animaux étoient enchaînés pendant le jour, & lâchés ſeulement pendant la nuit. C'eſt à cela que Phédre a voulu ſans doute faire alluſion, lorſque dans une de ſes Fables il introduit un Chien auquel il fait dire, *quia videor acer, alligans me interdiu.* Quelquefois on mettoit des Affiches avec ces mots en groſſes lettres, CAVE CANEM, afin que les Voyageurs euſſent à ſe garantir du Chien, qui étoit caché dans quelque recoin d'où il ne pût pas être apperçu des Voleurs.

On peut juger de-là quelles étoient les formules dont on ſe ſervoit pour intenter ſon action contre le Propriétaire d'une Bête qui avoit cauſé du dommage. Il y avoit deux ſortes d'actions. L'une étoit nommée *Quadrupedaria*, & celui qui l'intentoit la dirigeoit de cette maniere : *Aio Bovem Mævii me cornu petiſſe & vulneraſſe, eumque mihi à Mævio noxæ dedi oportere.* L'autre genre d'action étoit nommé *Ex Ædilitio Edicto ;* & celui qui l'intentoit la propoſoit dans les termes ſuivans : *Aio Urſum Mævii mihi vulnus intuliſſe, & Mævium quantum æquius melius mihi dare oportere ;* ou bien *Aio Urſum Mævii meam mihi veſtem diſcidiſſe, eumque duplum quanti veſtis eſt mihi dare oportere.* Voyez ces formules dans Sigonius, *de Judic.* livre 1, chapitre 21, & dans les Auteurs qui ont écrit ſur le titre aux Inſtitutes *ſi Quadrupes.*

LOI QUARANTE-HUITIÉME.

Celui qui de propos déliberé aura cauſé du dommage à quelqu'un . . . . . Mais ſi c'eſt par hazard qu'il a cauſé ce dommage, il en ſera quitte pour le réparer.

Ulpien dans la Loi 1, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, nous apprend que dans les douze Tables il y avoit une Loi ſur les dommages que l'on cauſoit de deſſein prémédité ; & c'eſt ce que le Droit Romain appelle *Damnum injuria datum.* Feſtus, ſur les mots *Rupitias* & *Sarcito*, nous indique auſſi cette Loi comme ayant été dans les douze Tables. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont conçu le Texte en ces termes : SI. INJURIA. RUPITIAS. . . . . AST. SI. CASU. SARCITO. Feſtus, ſur le mot *Rupitias*, donne ainſi l'explication de ce terme : *Rupitias in duodecim ſignificat damnum dederis.* Cet Auteur dans un autre endroit explique le mot *Sarcito ;* voici de quelle maniere il s'exprime : *Sarcito in duodecim Servius Sulpitius ait ſignificare, damnum ſolvito, præſtato.* C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte : *Si per injuriam damnum dederit. . . . . At ſi caſu, damnum ſolvito, præſtato.* De tout cela nous pouvons conclure qu'il y a eu dans les douze Tables une Loi qui traitoit *de damno injuria dato*, & que dans cette Loi les Decemvirs s'étoient ſervis des mots *Rupitias* & *Sarcito* pour exprimer la cauſe & la réparation du dommage, leſquels mots ſont de l'ancienne Langue Oſque. Mais tout cela ne nous explique point ce qui étoit ordonné par cette Loi : c'eſt pourquoi venons aux Loix qui ont été faites dans la ſuite ſur le modéle de celle qui nous manque. Ulpien dans la Loi 1, au Digeſte *ad Leg. Aquil.* nous fait connoître que la principale de toutes ces Loix, eſt celle qui eſt connue ſous le nom de *AQUILIA*, laquelle (dit-il) dérogea à la Loi des douze Tables & aux autres qui avoient parlé *de damno injuria.* Ainſi c'eſt à celle-là que nous allons nous arrêter.

De la Loi AQUILIA, *& de ſes diverſes parties.*

Le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1, §. 1, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, fait en peu de mots l'hiſtoire de cette Loi : *Quæ Lex Aquilia* (dit-il) *Plebiſcitum eſt, cum eam Aquilius Tribunus Plebis à Plebe rogaverit.* Mais ce paſſage ne nous dit point quel étoit cet Aquilius, ni dans quel tems il a vécu. Gravina attribue la Loi Aquilia au célébre Juriſconſulte Aquilius, qui a été l'inventeur de la Stipulation Aquilienne. Mais outre que cet Aquilius Gallus, dont parle Gravina, n'a jamais été Tribun du Peuple, on ne peut guéres concilier enſemble le tems où il a vécu, & le tems auquel cette Loi paroît avoir été faite. Ainſi nous ne le regarderons point comme l'auteur de cette Loi. En effet, les Juriſconſultes Q. Mucius-Scevola & Brutus, dans les Loix 39, & 27, §. 22, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, font déja mention de la Loi Aquilia ; & cependant il eſt certain que ces Juriſconſultes ſont bien plus anciens que C. Aquilius Gallus, auquel Gravina attribue la Loi dont nous parlons. D'ailleurs, Ciceron dans ſon Livre intitulé *Brutus*, parle de la Loi Aquilia comme d'une Loi qui ſubſiſtoit avant lui. Ainſi je ſuivrai l'avis de Pighius, qui dans le ſecond tome de ſes Annales Romaines, dit que la Loi Aquilia fut faite par L. Aquilius, P. F. L. N. Gallus, qui fut Tribun du Peuple en l'année 572. de la fondation de Rome, & enſuite Préteur de la Sicile en l'année 577.

La Loi Aquilia contenoit trois chapitres. Le premier défendoit de tuer les Eſclaves & les Animaux d'autrui. Ce premier chapitre étoit conçu en ces termes : *Qui ſervum ſervam-ve alienum alienam-ve Quadrupedem vel Pecudem Injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimi fuit, tantum æs dare Domino damnas eſto.* Voyez la Loi 2 au Digeſte *ad Legem Aquiliam.* L'intention de ce chapitre eſt (comme on voit) de punir ceux qui ont cauſé du dommage de deſſein prémédité *Injuria.* C'eſt pourquoi les furieux, les enfans & autres, en qui l'on ne peut pas préſumer, ou qui n'avoient eu réellement aucune mauvaiſe intention, n'étoient point ſujets à la Loi Aquilia. Quand cette Loi punit ceux qui ont cauſé volontairement du dommage à quelqu'un, en tuant ſes Eſclaves ou ſes Animaux ; c'eſt parce que les Eſclaves, auſſi-bien que les Bêtes, faiſoient partie du bien des Particuliers ; enſorte que ſi l'on tuoit un Eſclave ou quelque Animal, cela diminuoit le patrimoine du Proprietaire. Il faut remarquer que quand la Loi Aquilia ſe ſert de ces deux mots *Quadrupedem & Pecudem*, elle les employe comme ſynonimes, & pour les diſtinguer de *Beſtiæ.* Par ces mots *Quadrupedes & Pecudes*, les Romains entendoient les Bêtes que l'on amaſſe par troupeaux, & qui paiſſent enſemble. *Pecus* (dit Varron) eſt ainſi nommé, *quod per paſcat.* Les autres Animaux étoient compris ſous le mot *Beſtiæ*, excepté les Porcs, leſquels étoient compris ſous ce mot *Pecudes*, parce qu'ils paiſſent pluſieurs enſemble.

enſemble. Pour ce qui eſt des peines qui étoient décernées contre ceux qui contrevenoient au premier chapitre de la Loi Aquilia, les termes mêmes de ce chapitre nous apprennent que quand quelqu'un avoit tué un Eſclave, ou quelque Bête faiſant partie des troupeaux d'autrui, *quæ Pecudum numero ſunt*, on eſtimoit ce dommage conformément au plus haut prix que les Eſclaves ou les Animaux avoient été vendus dans l'année; & cette année ſe comptoit en remontant depuis le jour du dommage cauſé, juſqu'à pareil jour de l'année précedente. C'eſt pourquoi ſi un Eſclave qui auroit été inſtitué héritier par quelqu'un, avoit été tué par la faute d'autrui, la valeur de l'héritage échu à cet Eſclave entroit auſſi dans l'eſtimation. Il faut encore obſerver que la peine portée par la Loi Aquilia, augmentoit du double à l'égard de ceux qui diſconvenoient d'avoir cauſé le dommage dont on les accuſoit, & dont néanmoins il y avoit des preuves.

Le ſecond chapitre de la Loi Aquilia n'eſt pas venu juſqu'à nous: Juſtinien nous apprend même dans ſes Inſtitutes que ce ſecond chapitre n'étoit déja plus en uſage de ſon tems. Ainſi les Auteurs en ont été réduits à former des conjectures, dont voici les principales. Cujas, dans ſes Paratitles du Digeſte, titre *ad Legem Aquiliam*, croit que ce ſecond chapitre établiſſoit des peines contre ceux qui enlevoient aux autres l'utilité qu'ils pouvoient tirer de quelque choſe; comme, par exemple, ſi quelqu'un offuſquoit le jour de la maiſon de ſon voiſin, ſans que cela fût établi ou impoſé par aucune ſervitude. Claude Chifflet, *cor. quæ de Jure*, partie 1, page 441 & ſuivantes, croit que le ſecond chapitre de la Loi Aquilia traitoit *de ſervo corrupto*, & qu'il ne fut abrogé, que parce que dans la ſuite le Préteur décerna la peine du double contre celui qui ſeroit pourſuivi par l'action *de ſervo corrupto*; au lieu que par la Loi Aquilia, cette peine du double n'avoit lieu que quand il étoit prouvé que celui que l'on pourſuivoit étoit coupable, & avoit eu mauvaiſe intention. Le ſentiment de Chifflet me paroît aſſez vraiſemblable; car, premierement, dans la formule que le Préteur donne de l'action *de ſervo corrupto*, on apperçoit à peu près les mêmes termes que l'Auteur de la Loi Aquilia a coutume d'employer. Voici les termes du Préteur: *Qui ſervum ſervamve alienum alienam recepiſſe perſuaſiſſeve quid ei dicatur dolo malo, quo cum eum eam deteriorem faceret, in eum quanti ea res erit in duplum judicium dabo.* On peut conjecturer de-là que le Préteur a eu en vûe la Loi Aquilia, & qu'il en a voulu corriger le ſecond chapitre; enſorte que depuis cette correction, le ſecond chapitre de la Loi Aquilia différoit en deux manieres de l'action *de ſervo corrupto*. Ce chapitre puniſſoit la faute en elle même; au lieu que l'action *de ſervo corrupto* puniſſoit la mauvaiſe intention. La Loi Aquilia ne ſéviſſoit que contre ceux qui nioient le crime dont on les accuſoit; au lieu que le Préteur prononçoit la peine du double contre l'Accuſé même qui convenoit du délit. Mais comme l'action donnée par le Préteur étoit perpétuelle, & ne ſe preſcrivoit point après une année, il n'eſt pas étonnant que perſonne n'ait plus voulu ſe ſervir de l'action donnée par le ſecond chapitre de la Loi Aquilia, & que par conſéquent ce chapitre ait ceſſé d'être en uſage.

Le troiſiéme chapitre contenoit des diſpoſitions contre ceux qui à la vérité n'avoient point tué des Eſclaves ou quelque Bête *quæ Pecudum numero eſſet*, mais qui les avoient bleſſés. Ce troiſiéme chapitre décernoit auſſi des peines contre ceux qui avoient tué ou bleſſé des Animaux *quæ Pecudum numero non erant*, & contre ceux qui (de quelqu'autre maniere que ce fût) avoient détérioré le bien d'autrui. Ulpien, dans la Loi 27, paragraphe 5, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, nous a conſervé ce troiſiéme chapitre de la Loi Aquilia en ces termes: *Cæterarum rerum præter hominem & Pecudem occiſos, ſi quis alteri damnum faxit, quod uſſerit, fregerit, ruperit Injuria; quanti ea res erit in diebus triginta proximis, tantum æs Domino dare damnas eſto.* Sur ce troiſiéme chapitre, voyez les Commentateurs.

LOI QUARANTE-NEUVIÉME.

Celui qui menera paître ſes Troupeaux dans la Moiſſon d'autrui, ...

Ce fragment nous eſt indiqué par Ulpien, livre 41. *ad Sabinum*, cité dans la Loi 14. *in fine*, au Digeſte *de Præſcript. verbis*; & c'eſt d'après Ulpien que les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte: QUI PECU. ENDO. ALIENO. IMPESCIT. ..... Feſtus interprete le mot *Impeſcere* par ces termes *in lætam ſegetem paſcendi gratia immittere.* Le terme *Pecu* eſt mis pour *Pecus*, & *Endo* au lieu de *In*. C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le fragment en ces termes: *Qui Pecus in alienam ſegetem vel frugem immiſerit paſcendi gratia.*

Comme le reſte de la Loi nous manque, nous ne pouvons pas ſçavoir quelle eſt la peine que les Decemvirs avoient décerné contre ceux qui menoient paître leurs Troupeaux dans la Moiſſon d'autrui. Ainſi nous n'entreprendrons pas de faire des Commentaires ſur une Loi, dont les diſpoſitions nous ſont inconnues.

LOI CINQUANTIÉME.

Celui qui aura jetté un ſort ſur les Moiſſons d'autrui, ſera pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an ſit in medendo verborum aliqua vis*; par Apulée, *prima Apologiarum*; par Saint Auguſtin, *de Civitate Dei*; & par Servius, ſur ce vers de l'Eglogue huitiéme, *atque ſatas alio vidi traducere Meſſes.* Mais tous ces Auteurs nous difent ſeulement qu'il étoit défendu de jetter un ſort ſur les Moiſſons d'autrui, ſans nous expliquer la punition décernée contre ceux qui contrevenoient à cette défenſe. Ne ſçachant donc de quelle maniere ſpécifier cette peine, j'ai eu recours à une autre Loi des douze Tables, par laquelle il eſt ordonné que ceux qui fouleront aux pieds ou couperont les Moiſſons d'autrui, ſeront pendus & mis à mort comme des victimes dévouées

à Cerès. Je n'ai pas douté après cela que les Decemvirs n'ayent décerné la même peine dans le cas de notre Loi. La raiſon eſt, que les Moiſſons ſont également ruinées, ſoit par le ſortilége, ſoit par le dégât que l'on y fait en les arrachant & en les foulant aux pieds. D'ailleurs, il eſt à préſumer que les Romains punirent toujours très-ſévérement les Sorciers; & l'on ne pouvoit certainement pas les punir d'une maniere plus rigoureuſe que par la peine de mort, laquelle peine eſt énoncée dans l'autre Loi à laquelle j'ai eu recours. On ne peut pas dire que je me ſois éloigné en cela du ſentiment ordinaire; car les Commentateurs des douze Tables ont joint les deux Loix enſemble. Mais comme j'ai trouvé les deux Loix ſéparément indiquées dans les Auteurs, je les ai auſſi ſéparées quant à la différence du crime, en les réuniſſant néanmoins quant à la peine. Cela ſuppoſé, & en ſuivant exactement les expreſſions indiquées par les anciens Auteurs, je propoſe le Texte de cette maniere : QUI. FRUGES. EXCANTASSIT. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. Tous les Auteurs conviennent que ces termes *excantare fruges*, ſignifient la même choſe que *cantu foras elicere fruges; fruges de alieno in ſuum pellicere; de loco in locum fruges carminibus traducere*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé les expreſſions de notre Texte en ces termes : *Qui fructus alienos alienamve ſegetem incantamentis in alias terras tranſtulerit, pellexerit, vel ne creſcerint obligaverit, Cereri ſacer & devotus ſuſpendio necator.* Le mot *excantare* s'entend donc des vers magiques par leſquels les Payens croyoient que l'on pouvoit retarder ou empêcher la moiſſon, ſoit en faiſant mourir les arbres, ſoit en les empêchant de croître, ſoit en attirant des pluies malfaiſantes & en détournant les ſalutaires. Seneque, dans ſon quatriéme livre des Queſtions naturelles, nous apprend comment ſe faiſoient ces ſortes d'enchantemens, auſquels, ſelon lui, on n'ajoutoit plus de foi dans les tems polis de Rome. Je vais recueillir de cet Auteur tout ce qui convient à notre ſujet.

Les Philoſophes Stoïciens étoient les auteurs de la croyance où l'on étoit à Rome au ſujet des Enchantemens. Ils prétendoient qu'il y avoit des gens qui ſçavoient prédire la grêle & les pluies. Il y avoit dans la Ville de Cléones des Perſonnes préposées pour ces ſortes de prédictions. Ces eſpéces de Sorciers étoient nommés CHALASOPHILAQUES, c'eſt-à-dire Spéculateurs de la grêle. Quand ils annonçoient qu'il alloit grêler, chaque Citoyen offroit pour ſoi un Agneau blanc, ou quelqu'autre Petit, ſoit d'Oiſeaux ou de Bêtes à quatre pieds. Auſſi-tôt les nuées ſe retiroient, après avoir goûté un peu du ſang de la Victime. Ceux qui n'avoient ni Agneaux ni aucun autre Petit, tiroient du ſang de leur propre doigt, & l'offroient aux Dieux. Alors la grêle ſe détournoit de deſſus le Champ de celui qui avoit fait quelqu'un des Sacrifices dont nous venons de parler. Seneque rapporte les différentes opinions qui ſe ſont élevées à ce ſujet. Les Sages (dit-il) prétendent qu'il n'eſt pas poſſible que l'on puiſſe tranſiger avec la grêle, ni racheter les orages par de menus préſens, quoique les Dieux ſe laiſſent adoucir par de tels Sacrifices. D'autres diſent que les Habitans de Cléones s'étoient imaginés qu'il y avoit au ſang quelque vertu ſecrette pour détourner & repouſſer la nuée. Mais (dit Seneque) comment ſe peut-il faire qu'une ſi petite quantité de ſang ait la vertu de s'élever ſi haut, & de ſe faire ſentir aux nuées? C'étoit bien le plus court de dire que tout cela n'eſt que fable & qu'illuſion. Cependant les Habitans de Cléones puniſſoient les Chalaſophilaques, ſi ceux-ci pour n'avoir pas prévû la tempête ou orage, & n'avoir pas averti chacun à tems, étoient cauſe, pour ainſi dire, que la moiſſon & les vendanges des Citoyens étoient battues & gâtées de la grêle.

Seneque vient enſuite à ce qui a rapport à notre Loi. Et entre les Romains (dit-il) il eſt défendu par une Loi des douze Tables, que nul n'enchante les fruits appartenans à autrui. La crédule Antiquité croyoit que les Enchanteurs faiſoient venir & reculer les pluies : mais il eſt ſi évident que cela eſt impoſſible, que pour s'en éclaircir il n'eſt pas beſoin de fréquenter l'Ecole d'aucun Philoſophe. *Apud nos in duodecim Tabulis cavetur ne quis alienos fructus excantaſſit. Rudis adhuc Antiquitas credebat & attrahi imbres cantibus & repelli : quorum nihil poſſe fieri tam palam eſt, ut hujus rei cauſa nullius Philoſophi Schola intranda ſit.*

LOI CINQUANTE-UNIÉME.

Si quelqu'un eſt venu furtivement & pendant la nuit, fouler aux pieds un Champ ſemé de bled, ou en couper les épis; qu'il ſoit pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès. Mais ſi c'eſt un Enfant impubere qui a commis le crime, le Préteur décidera de ſon châtiment, & aura ſoin de faire payer au double le tort que l'Enfant aura fait.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 18, chapitre 3, *de jugere & actu & Legibus circa Pecora.* C'eſt d'après cette indication que les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes : QUI. FRUGEM. ARATRO. QUÆSITAM. FURTIM. NOX. PAVIT. SECUIT. VE. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DUPLIONE. DECERNITO. Dans tous les termes qui compoſent cette Loi, il n'y a que *Pavit* qui ait beſoin d'explication; mais les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur la ſignification de ce mot. Gravina d'après Feſtus prétend que chez les Anciens on ſe ſervoit du verbe *Pavio* pour exprimer que les épis de bled ne ſçauroient ſortir du tuyau de paille dans lequel ils ſe forment : *Paveri frumenta dicebant Antiqui*, dit-il, *quæ de vagina non bene exibant;* deſorte que ſuivant cette explication, ces termes *qui frugem aratro quæſitam furtim pavit*, ſignifieront celui *qui a empêché les épis de bled de ſortir de leurs tuyaux.* D'autres prétendent que l'ancien verbe *Pavio* eſt dérivé du verbe Grec πάιω, en Latin *Ferio*, & en François *Battre*, *Frapper*. Cette explication ne contredit pas la premiere; car en foulant aux pieds un Champ ſemé de bled, il eſt certain qu'on empêche les épis de ſortir & de croître, lorſqu'ils ne ſont pas encore venus à leur maturité. C'eſt dans ce ſens que Jacques

Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Qui frugem induſtrialem, aratro videlicet partam, furtim noctu paveverit immaturam, vel maturam ſecuerit, Cereri ſacer & devotus ſuſpendio necator. Impubes tamen ſi id fecerit, arbitrio Prætoris verberator, damnumque datum in duplum ſarcito.* On voit que cette Loi puniſſoit également ceux qui fouloient aux pieds les Moiſſons d'autrui avant qu'elles fuſſent mûres, & ceux qui alloient les couper lorſque le tems de la recolte approchoit. Comme dans l'idée des Payens, c'étoit la Déeſſe Cerès qui préſidoit aux Moiſſons, on lui ſacrifioit ceux qui étoient aſſez impies pour détruire les bienfaits de cette Déeſſe. On avoit imité en cela les Loix de Dracon, en ce que ce Légiſlateur d'Athénes avoit mis au rang des ſacriléges ceux qui voloient les Moiſſons d'autrui. Parmi les Romains, ſi celui qui commettoit un pareil crime avoit atteint l'âge de puberté, on le pendoit à un arbre, parce qu'alors on ſuppoſoit qu'il avoit commis le ſacrilége avec connoiſſance de cauſe. Mais ſi c'étoit un enfant qui ne fût pas encore en âge de connoître l'atrocité du ſacrilége qu'il avoit commis, le Préteur ſe contentoit de le faire battre de verges : mais en même tems le Préteur obligeoit les parens de l'enfant à dédommager au double la Partie lézée à qui le Champ & le Bled appartenoient.

LOI CINQUANTE-DEUXIÉME.

Quiconque par malice mettra le feu à la Maiſon d'autrui, ou à un tas de bled proche de cette Maiſon, ſera brûlé, après avoir été préalablement empriſonné & fouetté. Si l'Incendie eſt arrivé par hazard & ſans mauvaiſe intention, on en ſera quitte pour réparer le dommage. Mais ſi celui qui a cauſé l'Incendie par imprudence, n'eſt pas en ſituation de ſatisfaire au dédommagement, on le condamnera ſeulement à une punition légere.

Cette Loi nous eſt indiquée par Caïus, livre 4, *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 9, au Digeſte *de Incendio*. C'eſt en ſuivant les termes de ce paſſage de Caïus, que les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte : QUI. ÆDES. ACERVUM. VE. FRUMENTI. AD. ÆDES. POSITUM. DOLO. SCIENS. PRUDENS. QUE. COMBUSERIT. (ou) INCENSIT. VINCTUS. VERBERATUS. IGNI. NECATOR. AST. SI. CASU. NOXIAM. SARCITO. SI. NEC. IDONEUS. ESCIT. LEVIUS. CASTIGATOR. Ce Texte, qui n'a pas beſoin d'explication litterale, a été ainſi paraphraſé par Jacques Godefroy : *Qui Ædes aut acervum frumenti juxta Domum poſitum, ſciens, prudens, dolo incenderit, vinctus verberatus igni necator : ſi vero caſu, id eſt negligentia, damnum datum ſarcito : aut ſi minus idoneus ſit, levius caſtigator.* La Paraphraſe eſt (comme on voit) à peu près ſemblable au Texte. Caïus dans le même Paſſage où il nous tranſmet le Texte, nous apprend que ce mot *Ædes* s'entendoit de toutes ſortes d'Edifices ; & Feſtus, ſur le mot *Incenſit*, nous apprend auſſi que l'on ſe ſervoit de ce mot *Incenſit* au lieu d'*Incenderit*.

Des Incendiaires.

La Loi de Moïſe ne prononçoit point la peine de mort contre les Incendiaires. Cela vient ſans doute de ce qu'alors on ne préſumoit pas aſſez de la méchanceté des hommes, pour les croire capables d'exciter de propos déliberé des Incendies ; & comme on ne croyoit pas que perſonne pût devenir Incendiaire autrement que par imprudence ou par hazard, Moïſe s'étoit contenté de condamner l'auteur de l'Incendie à réparer le dommage, en payant la valeur des choſes qu'il avoit brûlées. Les Decemvirs de Rome ne crurent pas devoir être ſi doux & ſi moderés dans la Loi qu'ils firent contre les Incendiaires. Ils diſtinguerent ceux qui cauſoient l'incendie par malice, d'avec ceux qui ne le cauſoient que par imprudence. Ils condamnerent les premiers à être brûlés, après avoir été mis en priſon & fuſtigés ; & à l'égard des ſeconds, ils les condamnerent ſeulement à réparer le dommage. Mais ils terminerent leur Loi par une diſtinction qui me paroît fort judicieuſe. Cette diſtinction conſiſte en ce que la punition du dédommagement n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui étoient en ſituation de dédommager la Partie lézée. Au premier aſpect de cette Loi, il ſemble que ceux qui à cauſe de leur indigence ne ſont pas en état de payer le dédommagement, devroient éprouver quelque peine corporelle. Mais cela ſeroit bon s'il s'agiſſoit ici des Incendies cauſés par malice & de propos déliberé. Alors il ſeroit juſte de punir corporellement celui qui ne pourroit éprouver aucune peine pécuniaire. Mais dans ce premier cas, la Loi a prononcé indiſtinctement la peine de mort contre le pauvre & contre le riche. A l'égard du ſecond cas, où il ne s'agit que de l'Incendie cauſé par imprudence, la Loi a eu raiſon d'épargner ceux qui malgré leur indigence n'ont eu aucune mauvaiſe intention. Ainſi on a jugé qu'il ſuffiſoit de leur infliger quelque peine légere, pour les rendre ſeulement plus attentifs & plus en garde contre de pareils accidens.

Il paroît que les Juriſconſultes qui vinrent dans la ſuite, ſuivirent à peu près la diſpoſition des douze Tables. En effet, le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 12, au Digeſte *de Incend. ruin. naufrag.* nous apprend que ſi quelqu'un avoit cauſé de deſſein prémédité un Incendie dans la Ville, il étoit puni de mort ; mais le genre de mort étoit différent, ſuivant la diverſité des conditions. Si le Coupable étoit un homme revêtu de quelque Dignité, on lui coupoit la tête ; ſi au contraire c'étoit un homme du commun, on l'expoſoit aux Bêtes ſauvages. Calliſtrates dans la Loi 28, §. 12, *ff. de pœnis*, parle des Incendiaires d'une maniere plus conforme à la diſpoſition des douze Tables. Ceux (dit-il) qui par haine contre quelqu'un, ou par envie de piller, mettront le feu à la Maiſon qui lui appartient dans la Ville, ſeront brûlés tout vifs ; mais la punition ſera plus douce lorſqu'on aura ſeulement mis le feu à une Chaumiere ou à une Maiſon de Campagne. Il n'en eſt pas de même (continue Calliſtrates) lorſqu'on ne cauſe un Incendie que par hazard ou par négligence ; car alors n'y ayant plus de crime,

l'affaire ſe traite civilement, & l'on en eſt quitte pour dédommager la Partie lézée.

On trouve dans l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, pluſieurs Paſſages des anciens Juriſconſultes Romains, au ſujet des Incendies. Dans un de ces Paſſages le Juriſconſulte Paul dit, que ceux qui par animoſité mettront le feu à quelque Chaumiere ou à quelque Maiſon de Campagne, ſeront relegués dans une Iſle, s'ils tiennent un rang honnête dans la République; mais que ſi ce ſont des gens de baſſe condition, on les chargera de chaînes, ou bien on les employera aux travaux publics: Que ſi au contraire l'Incendie avoit été cauſé par un grand vent ou par la négligence de quelqu'un, de maniere que les Campagnes, ou les Moiſſons, ou les Vignes, ou les Arbres fruitiers euſſent été conſumés; en ce cas on étoit obligé de réparer le dommage ſuivant l'eſtimation qui en étoit faite. Suivant le même Juriſconſulte, ceux qui excitoient des Incendies dans le deſſein de voler & de faire des pillages dans la Ville, étoient ordinairement punis de mort. Dans un autre endroit il dit, que ceux qui auront excité quelque Incendie dans le deſſein de voler & de piller, ſeront punis de mort; mais que la peine ſera plus légere à l'égard de ceux qui ſans mauvais deſſein, ou ſans aucune haine, auroient brûlé par hazard une Maiſon de Campagne ou pluſieurs Maiſons unies enſemble, attendu que les Incendies qui arrivent par hazard ne doivent point être punis autrement que par le dédommagement de la perte que le voiſin a éprouvée. On trouve enfin dans le même Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, un Paſſage tiré du huitiéme livre d'Ulpien, *de Officio Proconſulis*, titre *de Naufragiis & Incendiariis*, où ce Juriſconſulte nous apprenoit que la Loi Cornelia prononçoit une interdiction de l'eau & du feu contre les Incendiaires, mais qu'il y avoit encore différentes eſpéces de punitions: que les gens de baſſe condition, qui ſous prétexte d'être utiles avoient cauſé un Incendie, étoient expoſés aux Bêtes; mais que ſi des gens diſtingués dans la République avoient excité un Incendie, ils étoient punis de mort, ou du moins ils étoient exilés ou bannis: qu'à l'égard de ceux qui mettoient le feu par hazard, on leur pardonnoit, à moins qu'ils n'euſſent cauſé l'Incendie par une négligence affectée, ou pour ſe divertir. Voyez l'Ouvrage intitulé *Collatio Legum Moſaïcarum & Romanarum*, titre 12, où tous ces Paſſages des anciens Juriſconſultes ſont rapportés.

Il ne faut pas croire cependant que les Romains ayent voulu favoriſer le défaut de précaution & la négligence, en ne ſéviſſant pas contre ceux qui mettroient le feu par hazard. Pour être convaincu du contraire, il ſuffit de jetter les yeux ſur le titre au Digeſte de *Officio Præfecti vigilum*. Ce titre nous apprend que l'on avoit créé des Triumvirs, dont l'emploi conſiſtoit principalement à prévenir les Incendies, & à y remedier quand ils étoient arrivés. Mais dans la ſuite Auguſte voulant apporter de nouveaux ſoins pour empêcher ces ſortes d'accidens, établit ſept Cohortes ou Eſcouades, qu'il diſperſa en pluſieurs endroits de la Ville, & il mit à leur tête un Officier appellé *Præfectus vigilum*. Celui-ci couroit la Ville, portant ou faiſant porter avec lui des crochets & d'autres inſtrumens néceſſaires pour remedier aux Incendies. Il avertiſſoit les Habitans de prendre garde qu'ils ne miſſent le feu en quelque endroit par négligence, & il leur ordonnoit d'avoir toujours de l'eau chez eux. Ce Préfet avoit même le droit de donner des coups de bâton à ceux qui laiſſoient prendre le feu à quelque Maiſon par négligence; & en cas qu'il voulût les épargner, il pouvoit les réprimander. Au reſte, ce Préfet ne connoiſſoit que des Incendies cauſés par hazard & par négligence; car les Incendies cauſés par malice & de propos déliberé, étoient du reſſort du Préfet de la Ville.

LOI CINQUANTE-TROISIÉME.

Que tout Homme qui aura rendu un autre impotent d'un membre, ſoit puni par la Loi du Talion, s'il ne fait pas un accommodement avec ſa Partie.

Cette Loi nous eſt indiquée par Feſtus ſur le mot *Talionis*; par le Juriſconſulte Paul, *Receptarum Sententiarum*, livre 5, titre 4; par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & dans le §. 7. aux Inſtitutes *de Injuriis*. C'eſt d'après ces indications que l'on propoſe ainſi le Texte: SI. MEMBRUM. RUPIT. NI. CUM. EO. PACIT. TALIO. ESTO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſé: *Si quis alteri membrum aliquod ruperit, ni cum eo paciſci velit, membrum ei pariter rumpere injuria affecto, jus eſto.* Quelques Auteurs ont prétendu que la Loi du Talion tiroit ſon origine du Droit divin; & ils ſe fondent ſur le chapitre 22. de l'Exode, où ils croyent trouver cette origine. Mais je ne ſçaurois être de leur ſentiment, attendu que je ne trouve rien dans ce vingt-deuxiéme chapitre pour m'engager à adopter cette conjecture. Il y a plutôt apparence que les Romains ont tiré cette Loi de celles des Grecs: car par les Loix de Solon, la peine du Talion avoit lieu contre celui qui avoit arraché le ſecond œil à un homme qui étoit déja privé de l'uſage du premier, & le Coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Il paroît que les Decemvirs adopterent le dernier article de la Loi de Solon, dans le cas d'un membre rompu; car ils ſtatuerent l'égalité entre l'offenſe & la punition. Ainſi un homme qui avoit caſſé un bras ou coupé une main, étoit condamné à donner bras pour bras & main pour main, à moins que du conſentement de la Partie lézée il ne rachetât à prix d'argent la punition qu'il méritoit. Sextus Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, dit que toutes les injures ne ſe réparent pas avec vingt-cinq As d'airain; mais que les injures atroces, comme par exemple quand on a rompu un os à un Enfant ou à un Eſclave, ſont punies plus ſévérement, quelquefois même par la Loi du Talion. Mais avant que d'en venir à la vengeance permiſe par cette Loi, on propoſoit un accommodement au Coupable; & s'il refuſoit de s'accommoder, il ſubiſſoit la peine du Talion: ſi au contraire il ſe prêtoit à l'accommodement, l'eſtimation du dommage ſe faiſoit par le Juge.

La Loi du Talion fut encore en uſage long-tems après les douze Tables; car Caton cité par Priſcien, livre 6, parloit encore de ſon tems de la Loi du Talion comme d'une Loi qui étoit actuellement en vigueur, & qui donnoit même au couſin du bleſſé le droit de pourſuivre la vengeance: *Si quis membrum rupit aut os fregit, Talione proximus cognatus ulciſcitur.* Il ne paroît cependant pas que la Loi des douze

Digitized by Google

Tables ait étendu le droit de vengeance juſqu'au couſin du léſé. C'eſt ce qui a fait croire à quelques Auteurs que Caton avoit parlé de cette Loi relativement à quelqu'autre Peuple que celui de Rome. Mais Théodore Marſilius croit avec plus d'apparence que ce Paſſage de Caton tiroit ſon origine du Droit civil, & que c'eſt de là que Caton l'avoit pris. En effet, les Juriſconſultes Romains ont décidé que le couſin de celui qui avoit été bleſſé, pourroit pourſuivre au nom de ſon couſin, qui ſouvent étoit trop malade ou trop occupé pour pourſuivre lui-même. Il arrivoit auſſi quelquefois que le couſin du léſé étoit chargé de la pourſuite, de peur que le léſé lui-même, ſe laiſſant emporter par ſon reſſentiment, ne commençât par ſe venger, ſans attendre que le Coupable eût accepté ou refuſé un accommodement. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a guéres d'apparence que la peine du Talion ait ſouvent eu lieu chez les Romains; car d'abord que le Coupable étoit le maître de ſe ſouſtraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on ne s'imaginera pas aiſément que quelqu'un eût mieux aimé ſe laiſſer eſtropier ou mutiler, plutôt que de racheter la peine avec de l'argent. A l'égard des pauvres Citoyens qui n'avoient pas la facilité d'éluder l'effet de la Loi en donnant de l'argent, je ne ſçai comment cela ſe paſſoit à leur égard; mais je ne trouve point d'exemple qui me prouve qu'aucun d'eux ait été puni par la Loi du Talion. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que long-tems avant l'Empereur Juſtinien la Loi du Talion étoit abolie, puiſque le Droit du Préteur (appellé *Jus honorarium*) avoit établi que les perſonnes léſées feroient proceder à l'eſtimation du mal pardevant le Juge. C'eſt ce que l'on peut recueillir de ce que l'Empereur Juſtinien dit dans ſes Inſtitutes, livre 4, titre 4, en ces termes: *Pœna autem injuriarum ex Lege duodecim Tabularum, propter membrum quidem ruptum, Talio erat; propter os vero fractum, nummariæ pœnæ erant conſtitutæ quaſi in magna veterum paupertate. . . . Sed pœna quidem injuriæ quæ ex Lege duodecim Tabularum introducta eſt, in deſuetudinem abiit; quam autem Prætores introduxerunt (quæ etiam honoraria appellatur) in Judiciis frequentatur.* En effet, on comprendra aiſément que dans les tems polis de Rome on n'a jamais mis en uſage une Loi que tous les Juriſconſultes (& particulierement Grotius, *de Jure Belli & Pacis*, livre 3, chapitre 11,) ont regardé comme contraire au Droit naturel: deſorte que (ſelon Grotius) la peine du Talion ne doit avoir lieu ni entre Particuliers, ni d'un Peuple à un autre. Il tire ſa déciſion de ces belles paroles de l'Orateur Ariſtide: *Ne ſeroit-il pas abſurde de juſtifier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaiſe action?* Auſſi la Loi du Talion a-t-elle toujours été regardée comme une Loi barbare & indigne de la ſageſſe des premiers Romains.

LOI CINQUANTE-QUATRIÉME.

Que celui qui aura rompu un os à quelqu'un, paye trois cens livres d'airain, ſi c'eſt à une Perſonne libre; & cent cinquante, ſi c'eſt à un Eſclave.

Avant que d'expoſer ici le Texte, tel que Juſtinien & Aulu-Gelle nous apprennent qu'il doit être; il eſt à propos d'avertir que Pierre Pithou, Jacques Godefroy & quelques autres, nous l'ont préſenté d'une autre maniere que celle qui eſt exprimée dans ma Verſion Françoiſe. Ces Auteurs prétendent qu'en prenant la Loi dans le ſens que j'ai cru devoir préferer, il n'y a point d'égalité dans la Loi; car (diſent-ils) il en coûtoit autant pour guérir un Eſclave qu'un Homme libre. Pierre Pithou prétend remedier à cet inconvénient, en ſe ſervant d'un Paſſage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 2, où Pierre Pithou a cru trouver ces termes: *Qui os ex genetali fudit, libero trecentos, Servo 150. pœnam ſubito ſeſtertiorum.* Pierre Pithou a cru découvrir dans ce Paſſage la véritable Loi des douze Tables, & remedier par cette découverte à la contradiction qu'il trouve dans celle dont j'ai donné la traduction. Voici comment il propoſe la Loi Decemvirale: QUI. OS. EX. GENETALI. FUDIT. LIBERO. 300. SERVO. 150. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Jacques Godefroy, qui eſt tombé dans la même erreur, a paraphraſé ainſi ce Texte: *Qui dentem ex gingiva excuſſerit, libero homini trecentis aſſibus multator; qui Servo 150;* deſorte que, ſuivant ces deux célébres Auteurs, l'intention des Decemvirs a été ſeulement d'empêcher qu'on ne caſſât des dents. Une Loi qui n'auroit point eu d'autre objet que celui-là, auroit excité la riſée des Anciens; & il eſt étonnant que Pierre Pithou & Jacques Godefroy (connus d'ailleurs pour deux grands Hommes) ſoient tombés dans une faute auſſi groſſiere. Cherchons la cauſe de cette erreur, & tâchons de la rectifier par des obſervations également ſimples & déciſives.

Premierement, il n'y a aucun ancien Auteur qui faſſe mention d'une Loi où il y ait ces mots, *qui os ex genetali fudit;* & l'on ne trouve nulle part qu'il y ait eu une ſemblable Loi dans les douze Tables.

Secondement, Pierre Pithou ne peut pas ſe fonder ſur le Paſſage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques; car ſi dans ce Paſſage on lit ces mots, *qui os ex genetali fudit*, il y a un grand nombre d'Auteurs qui prétendent avec raiſon que c'eſt une faute de Copiſtes, & qu'il faut lire *quæ Lex generalis fuit;* ce qui convient parfaitement avec le commencement du Paſſage. D'ailleurs, on ne voit pas qu'aucun Juriſconſulte ait jamais parlé de *genetali*. Pourquoi le Juriſconſulte Paul, de qui ce Paſſage eſt tiré, en auroit-il parlé tout ſeul & dans un ſeul endroit? Si au contraire le Paſſage de Paul eſt conforme à la correction qu'on a été obligé d'y faire pour rétablir un Texte alteré par l'ignorance des Copiſtes; de quel endroit Pierre Pithou & Jacques Godefroy auront-ils tiré notre Loi des douze Tables, telle qu'ils la propoſent?

Troiſiémement, en laiſſant le Paſſage de Paul ſans aucune correction, c'eſt-à-dire avec ces mots *qui os ex genetali*, &c. il faudra toujours que les Sectateurs de Pierre Pithou conviennent que le Juriſconſulte Paul ne nous dit point que cette Loi fût dans les douze Tables, quoique le même Juriſconſulte le marque expreſſément à propos d'une autre Loi dont il vient de parler deux lignes plus haut.

Enfin, je ne vois pas que la maniere dont Pierre Pithou nous expoſe la Loi, remedie à l'inégalité qu'il trouve dans celle qu'il proſcrit: car ſi (ſelon lui) la Loi doit s'entendre d'une dent caſſée, ne ſerons-nous pas en droit de dire à notre tour à Pierre Pithou que la dent d'un Homme libre ne doit pas être payée plus cher que celle d'un Eſclave? D'ailleurs y a-t-il apparence que chez les Romains, où

la monnoie n'étoit pas encore bien commune du tems des Decemvirs, on eût payé cent cinquante & même trois cens livres pour une dent caſſée, pendant que nous ne voyons pas que dans les tems les plus riches de la République on ait ordonné aucun dédommagement pour un dommage de cette nature? Il n'en faut certainement pas davantage pour rejetter le ſyſtême de Pierre Pithou & de Godefroy: il ne me ſera pas difficile d'établir le mien.

Pour cet effet, je dirai que Juſtinien, livre 4, titre 4. de ſes Inſtitutes, après avoir parlé de la Loi du Talion, s'exprime ainſi: *Propter os verò fractum, ſummariæ pœnæ erant conſtitutæ;* & il nous dit que cette Loi étoit dans les douze Tables. On voit que Juſtinien ne parle point de *dent caſſée*, mais en général d'un *os rompu*. Il n'en faudroit déja pas davantage pour autoriſer la maniere dont j'ai préſenté la Loi en François. Mais je trouve encore qu'Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, fait dire à Cæcilius: *Injurias atrociores, ut de oſſe fracto, non liberis modo, verum etiam ſervis impenſiore damno vindicaverunt.* Ainſi, appuyé ſur deux Paſſages ſi poſitifs, je ne fais aucune difficulté de propoſer le Texte en ces termes: QUI. OS. FRAXIT. SI. LIBERO. TERCENTUM. SI. SERVO. CENTUM. QUINQUAGINTA. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Ce Texte n'a pas beſoin d'explication litterale ni de paraphraſe pour être entendu. Ainſi je finirai par obſerver que Juſtinien dans le paragraphe 7, titre 4, livre 4. aux Inſtitutes, nous apprend que de ſon tems on diſtinguoit encore la qualité de la perſonne bleſſée, pour fixer l'eſtimation du dommage: *Nam ſecundùm gradum Dignitatis, vitæque honeſtatem, creſcit aut minuitur æſtimatio injuriæ.*

LOI CINQUANTE-CINQUIÉME.

Pour les coups de main ordinaires & pour les paroles injurieuſes, on payera vingt-cinq As d'airain.

Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & le Juriſconſulte Paul, *in Libro ſingulari;* & au titre *de Injuriis*, cité dans le titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, nous apprennent que cette Loi étoit dans les douze Tables; & c'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont ainſi propoſé le Texte: SI. QUI. INJURIAM. ALTERI. FAXIT. 25. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé en ces termes: *Si quis injuriam leviorem, ſive re, ſive verbis alteri fecerit, 25. aſſibus multator.* Une punition auſſi légere que l'étoit celle de payer 25 As d'airain, a donné ſujet au Juriſconſulte Favorinus, cité par Aulu-Gelle, de tourner cette Loi en ridicule. En effet, une ſomme ſi modique n'étoit pas capable de mettre un frein à la brutalité des Aggreſſeurs: témoin un certain Lucius Veratius dont parle Aulu-Gelle, qui couroit les rues de Rome, ſuivi d'un Eſclave chargé d'un ſac plein de monnoie de cuivre: ſon plaiſir étoit de frapper les Paſſans, & de leur donner enſuite à chacun 25 As pour ſatisfaire à la Loi. Dans la ſuite ce fut le Préteur qui connut des injures, & qui ſtatua contre le Coupable une punition pécuniaire proportionnée à l'offenſe.

Le Juriſconſulte Paul, cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, nous apprend que celui qui avoit été bleſſé ou battu, dépoſoit lui-même en prononçant cette formule: *Quod Auli agerii pugno mala percuſſa eſt.* Il diſoit cela en montrant la partie malade, & en ſpécifiant l'inſtrument dont on s'étoit ſervi pour le battre; mais il n'étoit pas obligé de dire ſi c'étoit avec la main gauche ou avec la main droite qu'on l'avoit frappé. Paul nous apprend au même endroit, que quand il s'agiſſoit ſeulement d'injures, on devoit en ſpécifier le genre en ces termes: *Quod numedius nigidius illum immiſit Aulo agerio infamandi cauſa.* Le même Juriſconſulte dit encore, que quand l'injure avoit été ſuivie de coups, le Préteur ne manquoit pas d'en ſpécifier la nature dans la formule de ſon Jugement. Ces formules ſont ſingulieres, & faiſoient ſans doute alluſion à quelques noms qui étoient en horreur chez les Romains. Quelques Auteurs ont prétendu que ces noms *Aulus Agerius* étoient des noms fictifs, que l'on mettoit ſeulement dans les formules, de même que nous nous ſervons encore des noms *Caïus, Sempronius* & autres. Mais il y a apparence que cette expreſſion *immittere aliquem Aulo agerio*, étoit chez les Romains une injure conſidérable. De même, cette autre expreſſion *percutere aliquem pugno Auli agerii*, ſignifie ſans doute *frapper quelqu'un avec le poing en lui diſant des injures.* C'eſt ce qui paroit réſulter du Paſſage du Juriſconſulte Paul, rapporté à la fin du titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, lequel Paſſage eſt conçu en ces termes: *Qui autem injuriarum in quid aget, certum dicat quid injuriæ factum ſit, & taxationem ponat non minorem quam quanti vadimonium fuerit. Certum dicit qui ſuo nomine demonſtrat injuriam, neque ita ut per disjunctionem hoc aut illud accidiſſe comprehendat, ſed ut neceſſe habeat aut unam nomini ſuo rem deſtinare, aut plures ita complecti, ut omnes eas accidiſſe cogatur probare. Certum autem an incertum dicat, cognitio ipſius Prætoris eſt. Demonſtrat autem hoc loco Prætor, non vocem agentis, ſed qualem formulam edat. Certum non dicit pulſatum, ſi ſit verberatus, ſed & partem corporis demonſtrat & quem in modum, pugno puta, an fuſte, an lapide, ſicut formula poſita eſt, quod Auli agerii pugno mala percuſſa eſt. Illud non cogitur dicere dextra an ſiniſtra, nec qua manu percuſſit. Ita ſi dicat infamatum ſe eſſe, debet adjicere quemadmodum infamatus ſit; ſic enim & formula concepta eſt: Quod numedius nigidius illum immiſit Aulo agerio infamandi cauſa.* Le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi *Lex Cornelia*, au Digeſte *de Injuriis*, rapporte diverſes formules des actions que l'on intentoit, ſoit pour cauſe d'injures, ſoit pour avoir été battu, ſoit pour d'autres voies de fait: *Lex Cornelia, de Injuriis, competit ei qui injuriarum agere volet, ob eam rem quod ſe pulſatum, verberatumve, domumve ſuam vi introitam eſſe dicat.* Celui qui ſe plaignoit en Juſtice d'avoir reçu quelque injure, étoit obligé de la ſpécifier, & même d'en ſpécifier pluſieurs, s'il y en avoit pluſieurs: *Qui agit injuriarum, certum dicat quid injuriæ factum ſit*, dit la Loi 7. *princ. ff.* titre *de Injuriis.* Briſſon *de Formulis*, liv. 5, pag. 378, de l'édition *in-4°*, remarque que ſuivant la Loi *Item apud Labeonem*, §. *Adjicitur*, *ff.* titre *de Injuriis*, un Magiſtrat qui auroit battu l'Eſclave d'autrui juſqu'à le bleſſer & lui rompre quelque membre, n'auroit pas été à l'abri des peines prononcées contre ceux qui bleſſent quelqu'un. *Si Magiſtratus Municipalis*, dit cette Loi, §. 39, *Servum meum loris ruperit, an poſſim cum eo experiri quaſi adverſus bonos mores verberaverit.*

Je parlerai plus amplement des injures ſur la Loi ſuivante.

Digitized by Google

LOI CINQUANTE-SIXIÉME.

Quiconque aura diffamé quelqu'un, ſoit par des diſcours, ſoit par des vers injurieux qui puiſſent flétrir la réputation, ſera puni à coups de Bâton.

Cette Loi nous a été tranſmiſe par Saint Auguſtin, *de Civitate Dei*, livre 2, chapitre 9, d'après Ciceron, livre 4, *de Republica*; par Ciceron, *Tuſculan.* 4; par Arnobe, livre 4, *adverſ. gent.* par le Juriſconſulte Paul, livre 5, *Receptarum Sententiarum*, titre 4, §. 6, & par pluſieurs autres Auteurs. C'eſt d'après cela que les Juriſconſultes en ont propoſé le Texte en ces termes: SI. QUI. PIPUL' OCCENTASIT. CARMEN. VE. CONDISIT. QUOD. INFAMIAM. FAXIT. FLAGITIUM. VE. ALTERI. FUSTE. FERITO. Expliquons chacun de ces termes. Le mot Latin *Pipulum* étoit anciennement employé au lieu de *Convicium*; quelques Auteurs le dérivent *à Pipatu Pullorum*; Plaute ſe ſert de cette expreſſion *Pipulo differam ante ædes.* C'eſt relativement à cela que Jacques Godefroy a cru avec raiſon que ces mots *occentare Pipulo* ſignifioient la même choſe que *Publice invehi in aliquem*, & que dans Plaute *differre* eſt mis pour *diffamare.* Cette explication eſt conforme à celle que Feſtus nous donne des mêmes termes, lorſqu'il a dit: *Occentaſſint antiqui dicebant quod nunc convicium fecerint dicimus; quod id clare & cum quodam canore fit, ut procul exaudiri poſſit, quod turpe habetur, quia non ſine cauſa fieri putatur.* C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere: *Si quis publice aliquem diffamuerit, eique convicium fecerit, vel carmen famoſum condiderit ad alterius injuriam, fuſtibus feriatur.*

On voit que dans cette Loi il s'agit des injures verbales, c'eſt-à-dire de celles qui conſiſtoient en paroles vives, en invectives, en calomnies, en diſcours contre les bonnes mœurs, en vers ſatyriques, & en libelles diffamatoires. Parlons d'abord de ces derniers. On ne peut pas dire que la Loi qui nous ſert de Texte, ait été empruntée des Loix Attiques; car on ſçait quelle fut la licence du Théatre d'Athénes contre les Magiſtrats mêmes, & qu'Ariſtophanes ſe fit un jeu de décrier ouvertement dans ſes Piéces comiques les Perſonnes les plus reſpectables. Il eſt vrai qu'il fut fait défenſes aux Poëtes de nommer les Perſonnes qui faiſoient le ſujet de leurs Satyres; mais ils les déſignoient ſi bien, & avec des traits ſi piquans, que pour réprimer de pareils déſordres, on fut obligé de bannir tout-à-fait du Théatre cette Comédie licencieuſe, & de lui en ſubſtituer une autre plus conforme aux régles de la bienſéance & des bonnes mœurs: celle-ci fut appellée la nouvelle Comédie pour la diſtinguer de l'ancienne, & Ménandre en fut un des Poëtes les plus célébres. Solon avoit cependant décerné une amende de cinq Drachmes contre ceux qui outrageroient publiquement une Perſonne par des diſcours injurieux, ſoit pendant le tems des Sacrifices, ſoit aux Spectacles, ſoit en préſence des Juges & des Magiſtrats. Deux de ces Drachmes étoient adjugés à celui qui avoit reçu l'offenſe; les trois autres étoient deſtinés au Tréſor public. On voit par là que les Romains ne prirent pas leur Loi des Grecs, ou du moins qu'ils en rendirent la diſpoſition plus ſévere, en ne la bornant point à des punitions pécuniaires. En effet, les Faiſeurs de libelles diffamatoires, & ceux qui attaquoient la réputation d'autrui, étoient à Rome l'objet de l'Exécration publique: on ne vouloit pas que les meilleurs Citoyens fuſſent en butte aux plaiſanteries de quelques Poëtes turbulans, qui ſe répandroient en invectives. Il étoit auſſi défendu de reprocher à quelqu'un ſes vices, à moins qu'il ne lui fût permis de répondre & de ſe juſtifier devant le Juge: ce qui ne ſe pratiquoit point chez les Grecs, où les Citoyens de la probité la plus reconnue, & les ſoutiens mêmes de la République, étoient traînés par force ſur le Théatre, pour entendre de plus près les traits de ſatyre qu'on lançoit contre eux. Il n'en étoit pas de même parmi les Romains; ceux qui commettoient de pareilles inſultes, étoient punis à coups de Bâton, comme Horace, livre 2, *Epiſtol.* 1, nous le dit en ces termes:

. . . . . *Quin etiam Lex,*
Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
Deſcribi; vertere modum, formidine fuſtis
Ad bene dicendum delectandumque redacti.

Sur quoi Porphirion dit: *Fuſtuarium ſupplicium conſtitutum erat in aucthorem carminum infamium.* Cornutus, ſur la premiere Satyre de Perſe, rappelle notre Loi des douze Tables, lorſqu'il dit: *Lege duodecim Tabularum cautum eſt ut fuſtibus feriretur qui publice inveheretur.* Quelques Auteurs ont prétendu que dans ces occaſions on ménageoit ſi peu le Coupable, que les coups de Bâton qu'on lui donnoit alloient quelquefois juſqu'à la mort. Mais il faut que les exemples de cette cruauté ayent été bien rares; car les Auteurs n'en citent aucun, du moins pour les tems qui ſuivent immédiatement les douze Tables.

Il y a apparence que dans les tems poſtérieurs on fit ſouvent uſage de la Loi des douze Tables pour punir les injures, & même qu'on abuſa de cette Loi; puiſque la punition portée par la Loi des douze Tables, au ſujet des injures, fut abolie par la Loi PORCIA, ainſi que Tite-Live nous l'apprend dans le dixiéme Livre de ſon Hiſtoire en ces termes: *Porcia Lex ſola pro tergo Civium lata videtur; quod gravi pœna ſi quis verberaſſet, necaſſet-ve, Civem Romanum ſanxit.* Ciceron, dans ſon Oraiſon pour Rabyrius, en fait auſſi mention en ces termes: *An de Civibus Romanis contra Legem Porciam verberatis aut necatis plura dicenda ſunt;* & après cela il dit: *Porcia Lex virgas ab omnium Civium Romanorum corpore amovit. Hic miſericors flagella retulit: Porcia Lex libertatem Civium Lictori eripuit, labienus homo popularis carnifici tradidit.* Cette Loi Porcia a tiré ſon nom, non pas de M. Porcius Caton, mais d'un certain PORCIUS LÆCA; & Antoine Auguſtin, dans ſon Livre *de Legibus*, dit avoir vû pluſieurs Monnoies Romaines qui confirment ce ſentiment. Sur l'une de ces Monnoies on lit ces mots *P. LÆCA.* & *PROVOCO.* Cette Piéce repréſente un Citoyen Romain que l'on traîne devant le Magiſtrat, & qui eſt accompagné d'un Licteur. L'autre Piéce de Monnoie, citée par Antoine Auguſtin, porte ces mots *M. PORC. LÆCA.* Tite-Live, dans le trente-troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire, nous apprend que ce terme *LÆCA* étoit le ſurnom de la famille *PORCIA.*

Le Préteur fit dans la ſuite pluſieurs changemens ſur la maniere de punir les injures verbales & les libelles. Ces injures furent punies d'une maniere plus ou moins rigoureuſe, ſuivant la qualité de la

Digitized by Google

Perſonne offenſée, & ſuivant le reſpect dû au lieu où l'injure avoit été faite. On avoit même égard aux tems & aux conjonctures ; car ſi l'on avoit dit des paroles injurieuſes à un Magiſtrat pendant la célébration des Jeux, & en préſence du Peuple Romain, le crime & le châtiment étoient bien plus graves, que ſi l'injure n'avoit été faite qu'à un Particulier, & en préſence ſeulement de quelques Citoyens : *Num in P. R. conſpectu, an in ſolitudine injuria facta ſit, multum intereſſe ait*, dit la Loi 7, §. 8, au Digeſte *de Injuriis*. Nous obſerverons à ce ſujet que Cujas, livre 9, chapitre 16. de ſes Obſervations, remarque fort à propos que les Anciens ſe ſervoient de ces abbréviations *P. R.* pour ſignifier *Populi Romani*, & non pas pour ſignifier *Prætoris*, comme quelques Copiſtes l'ont mal interpreté ; & qu'il faut lire *num in Populi Romani conſpectu*, & non pas *in Prætoris conſpectu*. Quoi qu'il en ſoit, la peine décernée contre les injures verbales & littérales étoit pécuniaire, & rendoit infame celui qui étoit condamné. C'eſt relativement à cela que Ciceron a dit dans ſa ſeconde Verrine : *Homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote Prætore damnatus injuriarum.*

Dans la ſuite la Loi CORNELIA *de Injuriis*, ordonna que ceux qui auroient compoſé ou débité des libelles injurieux à la réputation d'autrui, fuſſent déclarés incapables d'être jamais reçus en témoignage. Cette Loi fut ſuivie de pluſieurs Senatuſconſultes, qui décernerent la même peine contre ceux qui auroient tenu de mauvais diſcours contre quelqu'un, ou qui auroient compoſé ou affiché des Epigrammes ou Inſcriptions ſatyriques, & même contre ceux qui auroient fait quelque Peinture injurieuſe à quelqu'un, quoiqu'on n'eût pas mis le nom de la Perſonne qu'on vouloit inſulter. Voyez à ce ſujet la Loi 5, §. 10, au Digeſte *de Injuriis*. Le Juriſconſulte Paul, livre 5, titre 4. *Recept. Sententiarum*, dit que la Loi Cornelia prononçoit le Banniſſement & l'Exil contre le même genre de crime.

Les Conſtitutions des Empereurs ajouterent auſſi quelque choſe à toutes les Loix dont nous venons de parler. On voulut, par exemple, que les Perſonnes d'un rang diſtingué puſſent agir par Procureur pour pourſuivre l'action d'injures ; & que celui qui auroit débité ou publié le libelle diffamatoire, fût puni de mort comme l'auteur du délit. Voyez la Loi unique au Code *de famoſis libellis*, & les Commentateurs.

LOI CINQUANTE-SEPTIÉME.

Celui qui de propos délibéré aura tué un Homme libre, ſera puni de mort comme Homicide.

Feſtus, ſur ces mots *Parrici Quæſtores*, nous apprend que le Roi Numa Pompilius étoit l'Auteur de cette Loi, & qu'elle étoit conçue en ces termes : SI. QUIS. HOMINEM. LIBERUM. DOLO. SCIENS. MORTI. DUÏT. PARICIDA. ESTO. Les Juriſconſultes s'accordent tous à dire que cette Loi fut tranſportée dans les douze Tables ; & ils ſe fondent ſur un Paſſage de Pline, livre 18, chapitre 3, qui paroît effectivement favoriſer ce ſentiment. Jacques Godefroy, qui a auſſi compris cette Loi dans les douze Tables, en a ainſi paraphraſé le Texte : *Si quis hominem liberum dolo ſciens occiderit, capitalis criminis reus eſto.*

Sur les Meurtres de guet-à-pens, voyez mon Commentaire ſur la Loi dix-ſeptiéme du Code Papyrien.

LOI CINQUANTE-HUITIÉME.

Quiconque (fût-ce une Perſonne Publique) refuſera de venir en témoignage, & de dépoſer ſur un fait dont il a connoiſſance, ou ſur lequel il s'eſt laiſſé prendre à Témoin ; ſera regardé comme un infame, & ſera incapable d'être jamais reçu en témoignage.

Cette Loi eſt rapportée par Aulu-Gelle, livre 15, chapitre 13, en ces termes : QUI. SE. SIRIT. TESTARIER. LIBRIPENS. VE. FUERIT. NI. TESTIMONIUM. FARIATUR. IMPROBUS. INTESTABILIS. QUE. ESTO. Ces mots *qui ſe ſirit* ſont mis au lieu de *qui ſe ſciverit* ou *qui ſe paſſus fuerit*. Ceux qui ont interpreté cette Loi, ſont tombés dans deux erreurs. La premiere conſiſte en ce que quelques-uns prétendent que cette Loi ſe rapporte à ceux qui ſont ſeulement appellés en témoignage ; comme ſi ceux qui refuſoient d'être Témoins, devoient être regardés comme incapables d'être jamais reçus en témoignage. Mais cette Loi s'entend de ceux qui refuſent de donner leur témoignage dans une affaire à laquelle ils ont été préſens, ou dans laquelle ils ont déja été Témoins, ſoit à la choſe, ſoit à quelqu'acte, ou enfin dans une affaire où ils auroient fait la fonction de *Libripens*, c'eſt-à-dire de Porte-Balance. La ſeconde erreur eſt celle de quelques Commentateurs, qui ont prétendu que cette Loi ſe rapporte au motif & à la forme du Teſtament *per æs & libram*, & à ceux qui y ſervent de Témoins. Mais il eſt clair que ce ne peut pas être là le ſens de la Loi, & qu'au contraire elle ne peut s'entendre que de la maniere dont je la propoſe. Ainſi je paſſe à l'explication des autres termes dont notre Texte eſt compoſé.

Je crois avoir déja obſervé ailleurs que ce mot LIBRIPENS ſignifie *Porte-Balance* ; que chez les Romains il y avoit dans tous les Contrats un *Libripens*, un *Antiſtatus*, & cinq Témoins, tous en âge de puberté & Citoyens Romains. Nous avons expliqué ailleurs ce que c'étoit que le *Libripens* ; & à l'égard de l'*Antiſtatus*, c'étoit un Perſonnage que l'on tiroit par l'oreille, *Teſtis per aurem tactus*. Les cinq autres Témoins que l'on ne tiroit point par l'oreille, étoient appellés *Teſtes Claſſici*.

Au

Au lieu de mettre *ni Teſtimonium ſariatur*, Cujas met *in Teſtimonium ſeriatur*, c'eſt-à-dire *pulſetur, cœdatur*; mais je crois que ce Juriſconſulte ſe trompe. Saumaiſe, dans ſes Obſervations ſur le Droit Attique, chapitre 30, page 815, met *ſari atur*, qui eſt la même choſe que s'il y avoit *Teſtimonium eat dicere*. Le mot *ietur* eſt mis au lieu de *eat*; de même que dans une autre Loi, *nit itur* eſt mis au lieu de *ni it*, & *fitur* au lieu de *fit*. Le mot *ſariatum* eſt ancien. C'étoit autrefois la coutume de mettre des ſyllabes, & même des mots ſuperflus, qui ne ſervoient qu'à rendre les phraſes plus abondantes, & le ſtyle plus nombreux; comme, par exemple, *aggrediri* pour *aggredi*, *moriri* pour *mori*, & autres. Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de notre Loi en ces termes: *Qui alicui actui Teſt s adjecerit cognatos, vel Libripens; ſi poſtea Teſtimonium ferre detractet, infamis habeatur, neque ejus Teſtimonium deinceps admittatur, nec ipſi Teſtimonium dicator.*

LOI CINQUANTE-NEUVIÉME.

Que tout faux Témoin ſoit précipité du haut du Mont Tarpeïus.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & c'eſt d'après cette indication que les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: SI. FALSUM. TESTIMONIUM. DICASIT. SAXO. DEICITOR. Ce mot *Dicaſit* eſt mis pour *Dixerit*, & *Deicitor* pour *Dejicitor*. A la ſuite du mot *Saxo*, il faut ſous-entendre *Tarpeio*; parce que le paſſage cité d'Aulu-Gelle, ſe ſert de ces termes *Saxo Tarpeio*. C'eſt relativement à ces explications que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Si quis falſum Teſtimonium dixerit, Saxo Tarpeio præceps dejicitor.*

La Loi Decemvirale qui condamne les faux Témoins, n'eſt pas la premiere Loi rigoureuſe qui ait été faite ſur cet article. Les faux Témoins étoient punis de mort chez les Juifs, ainſi qu'on le voit par le chapitre 19. du Deutéronome, où Moïſe dit: *Si ſteterit Teſtis injuſtus adverſus hominem accuſandum, accuſans eum impietatis, ſtabunt duo homines quibus eſt invicem contentio ante Deum & ante Sacerdotes, & ante Judices quicunque fuerint in illis diebus. Cum inquiſierint Judices diligenter, & inventus fuerit Teſtis injuſtus teſtificans injuſta, inſurgentes adverſus eum, facietis ei ſicut voluit male facere, & delebitis malum de medio veſtrûm, & cæteri audientes timebunt nec audebunt mala facere inter vos.* Et dans le chapitre 20. de l'Exode on lit ces termes: *Falſum Teſtimonium non dabis adverſus proximum tuum.*

Chez les Grecs, quelque décriés qu'ils fuſſent en fait de ſincerité & de bonne foi, on avoit cependant ſtatué des peines rigoureuſes contre les faux Témoins, & contre ceux qui les produiſoient en Juſtice. Outre une amende conſidérable qui leur étoit impoſée, la Loi les déclaroit infames. Les Decemvirs, pour aſſurer davantage l'intégrité des Jugemens, ordonnerent que les faux Témoins fuſſent punis de mort. Platon décernoit la même peine contre quiconque étoit convaincu d'avoir rendu trois fois de faux témoignages. Mais les Decemvirs n'attendirent pas que ce crime eût été réïteré, pour le punir par le dernier Supplice, qui conſiſtoit en ce que le Coupable étoit précipité du haut de la Roche Tarpeïenne.

Dans la ſuite le relâchement des mœurs l'emporta ſur l'auſtérité des Loix, & un faux Témoin ne fut plus condamné qu'à l'Exil. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, a recueilli ſur ce ſujet des Paſſages des anciens Juriſconſultes. Dans un de ces Paſſages, le Juriſconſulte Paul définit ainſi le faux témoignage: *Falſum eſt quicquid in veritate non eſt, ſed pro verò aſſeveratur.* Ceux qui rendoient un témoignage faux ou ambigu, étoient ou bannis ou exilés: *His qui falſum vel obliquum Teſtimonium dixerint vel utrique parti prodiderunt, aut in exilium aguntur, aut in inſulam relegantur, aut curia ſubmoventur.* Enfin, ceux qui recevoient de l'argent pour rendre un faux témoignage, ou qui vouloient corrompre les Juges, étoient punis à proportion de leur condition: *Hi qui ob falſum Teſtimonium perhibendum pecuniam acceperint, dederint, Judicemve ut Sententiam ferat vel non ferat corruperint corrupendumve curaverint; humiliores capite puniuntor; honeſtiores publicatis bonis cum ipſo Judice in inſulam deponantor.*

Voyez le titre 8. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques.

LOI SOIXANTIÉME.

Que celui qui ſe ſera ſervi de paroles magiques pour nuire à quelqu'un, ſoit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an ſit verborum aliqua vis.* Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: QUI. MALUM. CARMEN. INCANTASSIT. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Item qui Magico carmine alium defixerit, capitalis criminis reus eſto.*

De la Magie.

Ce ne ſont pas les Romains qui ont inventé les Sortiléges, ni qui ſont les auteurs des peines que l'on a décernées contre ces ſortes de crimes. Si nous remontons juſqu'aux Juifs, nous trouverons que chez eux il n'étoit pas permis d'ajouter foi aux Divinations, ni d'exercer des Arts Magiques: *Non inveniatur in te*, dit Moïſe dans le chapitre 18. du Deutéronome, *qui luſtret filium tuum aut filiam tuam, nec divinitiis apud quem ſortes tollat, nec conſentiat venenariis impoſtoribus qui dicunt quid conceptum habeat mulier, quoniam fabulæ ſeductoriæ ſunt. Nec intendas Prodigia, nec interroges mortuos. Non inveniatur in te Augurator nec Inſpector avium, nec Maleficus, nec Incantator, nec Pitonem habens in ventrem, nec Aruſpex, nec Interrogator mortuorum, nec Portenta inſpiciens: omnia namque iſta à Domino tuo damnata ſunt, & qui fecerit hæc. Propter has enim abominationes Deus eradicavit Chaldæos à facie ſua.* On voit par là que les Caldéens ſont, pour ainſi dire, les auteurs de l'Aſtro-

logie & des Opérations Magiques. Tous les prétendus Prodiges de la Fable marquent aſſez que les Grecs donnerent auſſi dans les Sortiléges & les Enchantemens ; & c'eſt d'eux ſans doute que cette Science auſſi vaine que dangereuſe étoit venue aux Romains. Ceux-ci étoient perſuadés que les Enchanteurs & les Aſtrologues liſoient dans les Aſtres, & jettoient des ſorts ſur les Perſonnes. Comme ces ſortes de gens, pour couvrir leur fraude, attribuoient leur Art pernicieux à une parfaite connoiſſance des Mathématiques; c'eſt pour cette raiſon qu'ils ſont nommés *Mathematici* dans les Loix & dans les Reſcrits des Empereurs. La Loi *Cornelia* avoit établi des peines très-rigoureuſes, non-ſeulement contre ceux qui enſeignoient ou qui exerçoient les Arts Magiques, mais encore contre ceux qui en faiſoient leur étude, ou qui étoient Complices des maux que les Enchantemens produiſoient. Les peines étoient cependant différentes pour les uns & pour les autres : car ceux qui n'étoient que Complices, étoient attachés à une Croix ou expoſés aux Bêtes ; au lieu que ceux qui faiſoient profeſſion de Magie, étoient brûlés vifs avec leurs Livres, afin que leur Art fût anéanti avec eux. Voyez le titre au Code *de Maleficis & Mathematicis ;* & le Juriſconſulte Paul, *Receptarum Sententiarum*, livre 5, titre 23, §. *Magicæ Artis.*

Malgré la rigueur des peines, les Romains ajouterent toujours foi aux Enchantemens, quoiqu'en diſe Seneque, qui prétend que de ſon tems les Romains ne donnoient plus dans cette ancienne ſuperſtition. Seneque veut apparemment parler des gens inſtruits & des Philoſophes, qui ne donnent point dans les erreurs populaires ; & comme Sénéque vivoit dans un tems où il y avoit beaucoup de Philoſophes & de Gens de Lettres à Rome, cela faiſoit qu'il y avoit un grand nombre de Perſonnes qui ne donnoient plus dans la Magie. Mais excepté ceux dont je viens de parler, tous les autres ajoutoient foi à la Magie ; & les Hiſtoriens me fourniſſent des exemples de la crédulité publique ſur cet article. En effet, je trouve que quelques Empereurs mêmes ont ajouté foi à ces ſortes de Prédictions, & que pluſieurs Impératrices étoient en même tems Magiciennes & Empoiſonneuſes. Tacite, dans ſon Hiſtoire, nous apprend que l'Empereur Othon ajoutoit foi aux Prédictions des Aſtrologues. Le même Auteur dit que Veſpaſien n'étoit pas ennemi de ces ſortes de ſuperſtitions, & que cet Empereur n'entreprit jamais rien d'important, ſans l'avis de l'Aſtrologue Seleucus. Tacite nous apprend auſſi dans ſes Annales, que ſous Tibere on bannit les Magiciens & les Aſtrologues, & que l'un d'eux nommé Pituanius, fut précipité du haut du Capitole ; qu'un autre nommé Martinus, fut puni ſelon l'ancienne coutume, hors de la Porte Eſquiline, après avoir été proclamé à ſon de trompe. On trouve dans les mêmes Annales, que vers la fin de l'Empire de Claude, le Senat ayant appris qu'un nommé Furius Scribonianus avoit conſulté les Devins au ſujet de la mort de l'Empereur, envoya en Exil ce Scribonianus, & fit un Edit ſanglant contre les Aſtrologues, pour les chaſſer de l'Italie : mais Tacite ajoute que cet Edit fut ſans effet. Enfin, vers la onziéme année de l'Empire de Néron, une fille nommée Servilia, fut citée devant les Conſuls, pour avoir vendu ſes joyaux, afin d'en employer l'argent à des Conjurations Magiques. On lui reprochoit encore d'avoir conſulté les Devins & Aſtrologues, ſur le ſort de ſon pere qu'elle aimoit beaucoup, & qui étoit en danger de perdre la vie, parce qu'il avoit été accuſé devant l'Empereur & devant le Senat d'avoir formé des entrepriſes ſéditieuſes. De tous ces exemples, on peut conclure que la Magie a toujours été très-commune chez les Romains ; & que Seneque a tort de renvoyer aux Loix des douze Tables, pour trouver des Monumens de cette ſuperſtition, qui étoit fort ordinaire de ſon tems, & qui dura même après lui.

Nous ne voyons pas que les Loix Romaines faites depuis les douze Tables, décernent la peine de mort contre les Magiciens. Nous trouvons ſeulement qu'ils étoient bannis, & que leurs biens étoient vendus à l'encan : *Aqua & igni interdicebantur, omniaque bona eorum publicabantur*, dit Ulpien cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 15. Au reſte, la qualité des Perſonnes offenſées augmentoit ou diminuoit le crime. Ceux, par exemple, qui faiſoient des Opérations Magiques pour connoître le ſort d'un Empereur, étoient condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine conſidérable.

Toutes ſortes de Magiciens & d'Aſtrologues étoient compris ſous ces mots *Mathematici & Mannichæi.* Par ce mot *Mathematici* on entendoit les Aſtrologues & ceux qui liſoient dans les Cieux ; & par ce terme *Mannichæi* on entendoit les Sectateurs de Manés. Suivant ces interprétations, Tacite nous dépeint, dans le premier Livre de ſon Hiſtoire, les Magiciens & Aſtrologues d'une maniere conforme à l'idée que toute perſonne ſenſée doit s'en former : *Mathematici*, dit cet Auteur, *genus hominum potentibus infidum, ſperantibus fallax, quod in Civitate noſtra & vetabitur ſemper & retinebitur.* Ammian, dans ſon vingt-neuviéme Livre, nous apprend que le mot *Mathematici* étoit le terme dont le vulgaire ſe ſervoit pour ſignifier les Magiciens & Aſtrologues. On voit par là que le commun du Peuple attribuoit les Enchantemens & les Sortiléges à quelque Science ſublime, telle qu'eſt celle des Mathématiques ; & c'eſt pour ſe conformer à cette opinion, que les Sorciers & Enchanteurs ſont nommés *Mathematici* dans les Conſtitutions qui ont été faites contre eux. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 15, rapporte pluſieurs de ces Conſtitutions, & pluſieurs Paſſages tirés des Ecrits des anciens Juriſconſultes. Je n'en citerai pas ici les termes, & j'en tirerai ſeulement deux Obſervations. La premiere eſt, que quoique les Romains ayent regardé la Magie comme une ſuperſtition ou un artifice, en lui donnant les noms de *Ineptiæ* & de *Callida Impoſtura*, les Magiciens & Aſtrologues ont toujours été en fort grand nombre à Rome, où il y avoit même des Ecoles de Sorcellerie. La ſeconde Obſervation conſiſte à dire que les Empereurs & le Senat ont toujours ſévi contre ceux qui exerçoient les Arts Magiques, & que la peine la plus ordinaire que l'on prononçoit contre eux, étoit l'Exil ou le Banniſſement.

Parmi les raiſons qui déterminerent les Romains à proſcrire les Magiciens & les Aſtrologues, la principale étoit ſans doute qu'ils regardoient l'Art de ces ſortes de Gens comme une nouvelle Religion ; & que les Romains, ainſi que les Grecs, ne vouloient rien innover dans le culte des Dieux. C'eſt ce qu'on peut conclure d'un Paſſage de Servius, qui ſur ce vers du huitiéme Livre de l'Eneïde de Virgile, *veterum ne ignara Deorum*, s'exprime ainſi : *Cautum fuit & apud Athenienſes & apud Romanos, ne quis novas introduceret Religiones : nam ideò & Socrates damnatus eſt, ut Chaldæi & Judæi ſunt urbe depulſi.* Voyez ce que j'ai dit ci-devant ſur la Loi cinquante des douze Tables, où la même matiere eſt traitée.

LOI SOIXANTE-UNIÉME.

Que celui qui aura préparé du Poiſon, ou qui en aura fait prendre à quelqu'un, ſoit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi paroît nous être indiquée dans un Paſſage de Feſtus *in fine litteræ P;* lequel Paſſage eſt coupé à chaque ligne par des Lacunes, qui ont été remplies par Scaliger. Cette Loi nous eſt auſſi indiquée par le Juriſconſulte Caïus, au commencement de la Loi 236, au Digeſte *de verborum ſignificatione.* C'eſt d'après ces indications que les Auteurs modernes ont reſtitué le Texte en ces termes: QUI. MALUM. VENENUM. FAXIT. DAÏT. VE. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy en a ainſi exprimé le ſens dans ſa Paraphraſe: *Item qui malum venenum fecerit, dederit-ve, capitalis criminis reus eſto.*

Du Poiſon.

Dans les premiers tems de Rome, on ne connoiſſoit point l'uſage des Poiſons, & par conſéquent on n'avoit point établi de peines à ce ſujet. Mais l'innocence primitive des Romains étant venu à ſe corrompre par la fréquentation & le commerce des Nations voiſines, ils commencerent à connoître le crime; ainſi il fallut en prévenir les ſuites par la crainte des châtimens. Gravina a tort de dire qu'avant l'année 422. de la fondation de Rome, on n'avoit point encore fait de Loi contre les Empoiſonneurs. Pour réfuter ſon ſentiment, il ſuffit d'obſerver que les Loix des douze Tables qui puniſſent les Empoiſonneurs, furent affichées dans Rome dès l'année 304. Il eſt vrai que les Auteurs ne nous diſent point qu'avant l'année 422. on ait été obligé de faire uſage de notre Loi; mais cela n'empêche pas qu'elle ne ſubſiſtât plus de cent ans auparavant. Au reſte, il eſt bien vrai que vers l'année 422. (c'eſt-à-dire ſous le Conſulat de Valerius Flaccus & de M. Claudius Marcellus) on vit paroître pour la premiere fois dans Rome une troupe de femmes, qui par des Poiſons qu'elles débitoient, firent un grand ravage dans la République. Une Eſclave les découvrit, & excita les Magiſtrats à ſévir contre elles: on les arrêta. Il y eut pluſieurs d'entr'elles qui nierent entierement le crime dont on les accuſoit. D'autres ſe défendirent en diſant qu'elles ne compoſoient pas ces ſortes de Poiſons pour faire mourir, mais pour guérir certaines maladies, contre leſquelles ils étoient les ſeuls remédes. Comme on ne connoiſſoit point encore ces drogues ni leurs différens uſages, on voulut en faire une épreuve ſur pluſieurs des femmes qui les donnoient comme des remédes; mais ces femmes en moururent, & leur mort ſervit en même tems à les convaincre & à les punir de leur crime.

Un peu plus de deux cens ans après, Lucius Cornelius Sylla fit la Loi *CORNELIA de Veneficis*, par laquelle il décerna la même peine contre les Empoiſonneurs que contre les Homicides, c'eſt-à-dire l'Exil & le Banniſſement, qui ſont la même choſe que l'interdiction de l'Eau & du Feu; & cette Loi fut préferée à celle que Céſar, dans le tems qu'il étoit Dictateur, porta dans la ſuite au ſujet du même crime.

Les Senatuſconſultes qui furent donnés dans la ſuite, en interprétation de la Loi *CORNELIA de Veneficis*, paroiſſent en avoir conſervé les diſpoſitions. On voit dans la Loi 3, paragraphe 2, au Digeſte *ad Legem Corneliam de Sicariis & Veneficis*, qu'un de ces Senatuſconſultes prononçoit la peine d'Exil contre ceux, qui ſans avoir eu deſſein de cauſer la mort d'une femme, l'avoient cependant fait mourir en lui donnant des remédes pour faciliter la conception. Dans le paragraphe ſuivant de la même Loi, il eſt fait mention d'un autre Senatuſconſulte, qui décerne la peine portée par la Loi Cornelia contre ceux qui auroient donné ou vendu des drogues & des herbes malfaiſantes, ſous prétexte de laver ou purger le corps. Enfin, la Loi 8. au même titre du Digeſte, enjoignoit aux Préſidens des Provinces d'envoyer en Exil les femmes qui faiſoient des efforts ſurnaturels, ou qui employoient des ſtratagêmes pour ſe procurer l'avortement: *Si mulierem viſceribus ſuis vim intuliſſe, quo partum abigeret, conſtiterit; eam in Exilium Præſes Provinciæ exiget.* La raiſon de cette Loi & des précedentes, eſt que les drogues dont on ſe ſerviroit pour l'avortement ou pour les cauſes expliquées ci-deſſus, étant contraires à la Nature, on les regardoit comme des Poiſons; & ceux qui s'en ſervoient, comme des Empoiſonneurs.

LOI SOIXANTE-DEUXIÉME.

Tout Parricide ſera jetté dans la Riviere, la tête voilée, & couſu dans un ſac de cuir.

Valere Maxime, livre 1, chapitre 1, paragraphe 13; Nonius, chapitre 2. ſur ces mots *Perbitere, Perire;* Feſtus ſur le mot *Nuptias;* & l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, nous ont indiqué cette Loi. Voici de quelle maniere les Juriſconſultes la rapportent: QUI. PARENTEM. NECASIT. CAPUT. OBNUBITO. COLEO. QUE. INSUTUS. IN. PROFLUENTEM. MERGITOR. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Qui Parentem necaverit, capite obvoluto, culeo inſutus in aquam abjicitor.*

Du Parricide.

Solon n'avoit ſtatué aucune peine contre les Parricides; perſuadé que la Nature ne pouvoit pas produire de tels Monſtres. Les Romains n'en jugerent pas de même; & les Decemvirs voulurent que celui qui ſe ſeroit rendu coupable de ce crime, fût condamné à être jetté dans la Riviere, ayant la tête voilée, & étant couſu dans un ſac de cuir. Quelque tems après les douze Tables, on augmenta la punition des Parricides, en ordonnant que dans ce ſac de cuir on

Digitized by Google

enfermeroit un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe avec le Coupable, qui par ce moyen ſeroit tourmenté ſans ceſſe, & livré à la fureur de ces animaux.

On fut pendant long-tems diſpenſé de faire uſage de cette Loi. Mais vers l'an 600. de la fondation de Rome, un certain Lucius Hoſtilius ayant tué ſon pere, ſubit la peine dont nous venons de parler. Ce Parricide fut ſuivi d'un autre, dont il eſt fait mention dans Tite-Live: c'eſt celui de Publius Malleolus, qui, pour avoir tué ſa mere, fut enfermé dans un ſac & jetté dans la Mer. Nous remarquerons à ce ſujet que le ſac dans lequel on enfermoit les Parricides, étoit appellé *Vas Parricidale*.

Ce Supplice ordonné par les douze Tables, & par pluſieurs Loix poſtérieures, fut confirmé par Lucius Cornelius Sylla; car dans le chapitre de la Loi Cornelia, qui traite des Meurtriers & Parricides, il eſt parlé de la peine appellée *Poena Culei*; & c'eſt par cette raiſon que dans la Loi 1 au Digeſte *de Lege Pompeia de Parricidiis*, il eſt marqué que par la Loi Pompeïa les Parricides furent punis de même qu'ils l'avoient été par la Loi Cornelia. Ainſi Duaren & Jacques Godefroy ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont dit que la Loi Pompeïa abrogea la peine du ſac de cuir, portée par la Loi Cornelia *de Parricidiis*, & que la Loi Pompeïa réduiſit la peine du Parricide à celle que la Loi Cornelia décernoit contre les Homicides ordinaires.

La Loi Pompeïa *de Parricidiis* fut faite par Cnéus Pompeïus pendant qu'il étoit Conſul. Cette Loi mit au nombre des Parricides ceux qui tueroient de deſſein prémédité, non-ſeulement leurs peres & meres; mais même leurs freres, ſœurs, ſoit de pere, ſoit de mere, ſoit des deux enſemble; oncles de peres, oncles de meres, couſins, couſines, maris, femmes, gendre, beau-pere, belle-mere, bru, petits-enfans, patron; en un mot, tous ceux à qui l'on tenoit, ou par les liens du ſang, ou par l'alliance, ou par la ſervitude, ou par l'affranchiſſement, ou par la protection: la Loi s'étendoit même juſqu'à ceux qui entroient dans le complot. A l'égard de la peine prononcée par la Loi Pompeïa, elle étoit la même que celle qui avoit été portée par la Loi Cornelia; excepté que quelque tems après, Auguſte voulut qu'on ne punît comme Parricides, que ceux qui s'avoueroient coupables de ce crime. C'eſt ce qui fit que dans la ſuite on interrogeoit ironiquement les Accuſés, en leur diſant, *certè Patrem tuum non occidiſti?* Alors ſi l'Accuſé confeſſoit ſon crime, on l'enfermoit dans un ſac de cuir avec un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe, après quoi on jettoit le ſac dans la Mer.

Cette maniere de punir les Parricides ne fut pas même abolie par l'Empereur Adrien, comme cela paroît par la Loi 9, au Digeſte *de Lege Pompeia de Parricidiis*, où il eſt dit que cela ſe pratiquoit encore, lorſqu'on ſe trouvoit dans un lieu voiſin de la Mer: *Hoc ita, ſi Mare proximum ſit*; mais que ſi on étoit éloigné de la Mer, le Coupable étoit expoſé aux Bêtes, conformément à la Conſtitution de l'Empereur Adrien: *Alioquin Beſtiis objicitur, ſecundùm D. Hadriani Conſtitutionem.* On trouve même que depuis la Conſtitution de cet Empereur, le Supplice nommé *Poena Culei*, fut encore en uſage dans les lieux voiſins de la Mer. Mais il eſt certain que depuis l'Empereur Adrien, on ne s'en ſervit plus à Rome, ni dans les principales Villes de l'Empire; & qu'au lieu de ce Supplice, il fut ordonné que ceux qui ſe rendroient coupables du crime de Parricide, ſeroient brûlés vifs, ou expoſés à la fureur des Bêtes féroces. Le Juriſconſulte Paul, dans le cinquiéme Livre *Receptarum Sententiarum*, titre 24, dit que de ſon tems cela ſe pratiquoit ainſi: *Lege Pompeia de Parricidiis tenetur qui patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, ſororem, patronum, patronam occiderit. Hi etſi antea inſuti culeo in Mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur, vel ad Beſtias dantur.*

Nous finirons par remarquer que le Parricide ne ſe preſcrivoit point par le plus long eſpace de tems, & que l'on étoit toujours recevable à intenter ſon action contre ceux qui étoient coupables de ce crime. La raiſon de cela eſt puiſée dans l'énormité même du crime de Parricide, qui ne permet pas que le Coupable d'un pareil attentat puiſſe trouver ſon pardon dans le laps de tems.

LOI SOIXANTE-TROISIÉME.

Un Tuteur qui aura mal geré les affaires de ſon Pupille, ſera réprimandé; & ſi l'on trouve qu'il l'ait volé, il le dédommagera au double.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ulpien dans la Loi 1, §. 2, au Digeſte *de ſuſpectis Tutoribus*; par Juſtinien, dans ſes Inſtitutes *eodem Titulo*; par Ciceron, liv. 3. *de Officiis*, & liv. 1. *de Oratore*; & dans la Loi 55, §. 1, ff. *de adminiſt. & pericul. Tutor.* Jacques Godefroy en préſente le Texte en ces termes: Si. Tutor. dolo. malo. gerat. vituperato. quando. que. finita. Tutela. escit. furtum. duplione. luito. Le même Juriſconſulte a paraphraſé le Texte de cette maniere: *Si Tutor Tutelam dolo malo gerat, ſuſpectum eum facere cuivis licebit; ſi quid de rebus Pupilli furatus fuerit, cum finita fuerit Tutela, duplum præſtato.* Chez les Athéniens, l'infidélité des Tuteurs dans l'adminiſtration des biens de leurs Pupilles, étoit punie d'une maniere très-rigoureuſe. Un Mineur, après être ſorti de Tutelle, pouvoit pourſuivre ſon Tuteur pendant l'eſpace de cinq années, pour lui faire rendre compte de l'adminiſtration de ſes biens; mais au bout de cinq ans l'action du Pupille étoit preſcrite. Chez les Romains, la négligence des Tuteurs étoit punie par le Blâme; & quand il y avoit de la mauvaiſe foi, la punition conſiſtoit dans un dédommagement du double de ce que le Tuteur avoit volé. C'eſt ce que la Loi a voulu nous faire entendre; à moins que l'on ne diſe que le Tuteur qui avoit geré frauduleuſement les affaires de ſon Pupille, éprouvoit les deux peines portées par notre Loi. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il ſuffiſoit qu'un Tuteur fût ſoupçonné, pour qu'il méritât la ſévérité de la Juſtice; & ils appuyent leur ſentiment ſur ce que toutes les peines décernées contre les Tuteurs frauduleux, ſont compriſes ſous les titres aux Inſtitutes & au Digeſte *de ſuſpectis Tutoribus*. Mais l'erreur de ces Auteurs vient de ce qu'ils n'ont pas fait attention qu'en matiere de Tutelles, le mot *Suſpectus* ne ſignifie pas Suspect ni Soupçonné, mais qu'il ſignifie un Tuteur qui eſt réellement coupable de fraude. C'eſt par cette raiſon que ce mot *Suſpectus* eſt ordinairement ſuivi de ces autres termes *Dolo malo*, comme on le voit

Digitized by Google

dans ces vers de Térence, *in Eunuch.* acte 3, ſcéne 3 :

. . . . . *Jam tum erat ſuſpicio*
Dolo malo hæc fieri omnia.

Quoi qu'il en ſoit, on pouvoit accuſer toutes ſortes de Tuteurs. Les Tuteurs légitimes, les Tuteurs teſtamentaires, ceux même qui étoient donnés ſuivant la Loi Attilia, n'étoient pas exempts de l'accuſation, quand ils y avoient donné lieu. Les Patrons pouvoient auſſi être accuſés, pourvû qu'on ménageât leur réputation. Pluſieurs Perſonnes de différentes conditions pouvoient même ſe joindre enſemble pour accuſer un Tuteur : d'où il s'enſuit que ces ſortes d'accuſations étoient, pour ainſi dire, publiques. Je me ſers de ces termes, *pour ainſi dire*, parce que les accuſations véritablement publiques étoient pourſuivies criminellement ; au lieu que les actions contre les Tuteurs ſe pourſuivoient civilement. Mais à cela près, l'accuſation contre un Tuteur reſſembloit en toutes autres choſes aux accuſations publiques ; car outre que chaque Citoyen pouvoit intenter une pareille accuſation, on ſe ſervoit encore des mêmes termes, qui étoient ordinairement employés dans les accuſations publiques. On ſe ſervoit, par exemple, de ces mots *CRIMEN*, *ACCUSATIO*, qui étoient conſacrés aux accuſations publiques & criminelles.

Au reſte, la Juriſprudence établie par les douze Tables au ſujet des Tutelles, changea dans la ſuite. Les Tuteurs qui étoient ſeulement ſoupçonnés de fraude, furent privés de leur Tutelle, & déclarés incapables d'en adminiſtrer jamais aucune autre. Enſuite, ſi dans l'examen de la conduite du Tuteur, il paroiſſoit qu'il eût géré avec fraude ou avec négligence les affaires de ſon Pupille, il étoit déchu de ſa Tutelle, & on le condamnoit, quoiqu'il offrît de donner caution. Mais quand le Tuteur avoit été pleinement convaincu de fraude, il étoit déclaré infame. Quelquefois même, ſi le Tuteur ſe trouvoit coupable de quelque inſigne friponnerie, & de quelqu'autre crime que celui qui avoit donné lieu à l'accuſation, on le renvoyoit devant le Préfet de Rome, pour être jugé & puni extraordinairement. La peine n'étoit jamais ſi rigoureuſe, que lorſqu'il s'agiſſoit d'un Affranchi, qui avoit fraudé les droits des enfans ou petits-enfans de ſon Patron, dont on lui avoit confié la Tutelle. Dans ce cas, ce n'étoit pas le Préteur qui jugeoit la Cauſe, parce qu'il n'avoit pas une entiere autorité dans la Ville : mais les crimes qui regardoient la Tutelle, étoient portés devant le Préfet de Rome, à qui Auguſte avoit donné le pouvoir de connoître généralement de tous les crimes qui ſe commettoient dans l'enceinte de la Ville & aux environs. En conſéquence de cette permiſſion, le Préteur étoit obligé de renvoyer devant le Préfet de la Ville, ceux d'entre les Citoyens qui avoient mérité d'être punis extraordinairement.

A l'égard de la maniere dont on indemniſoit les Pupilles des torts qu'ils avoient ſouffert de la part de leurs Tuteurs, il n'y a autre choſe à remarquer, ſinon que les Pupilles lézés avoient une hypotéque générale ſur les biens du Tuteur.

LOI SOIXANTE-QUATRIÉME.

Si un Patron eſt convaincu d'avoir fraudé ſon Client, il ſera regardé comme Exécrable ; & il pourra être tué impunément comme une Victime dévouée aux Dieux Infernaux.

Cette Loi a été tranſportée du Code Papyrien dans les douze Tables, ainſi que nous l'apprenons de Servius ſur ce vers du ſixiéme Livre de l'Enéide : *Et fraus innexa Clienti*, où il nous a conſervé le Texte de la Loi en ces termes : PATRONUS. SI. CLIENTI. FRAUDEM. FAXIT. SACER. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Si quis quo tutior eſſet à vi & injuria, alterius ſeſe Patrocinio commiſerit, Patronus autem eum fefellerit, execrabilis eſto.*

Voyez mon Commentaire ſur la Loi quatorziéme du Code Papyrien, où j'ai dit ce que j'ai trouvé de plus néceſſaire à ſçavoir ſur cette Loi.

---

§. X.

HUITIÉME TABLE.

Loix qui concernent les Confrairies & Corps de Métiers ; les Biens de Ville & de Campagne ; les Servitudes urbaines & ruſtiques ; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs.

LOI SOIXANTE-CINQUIÉME.

Dans les Societés ou Confrairies qui s'établiront, on pourra introduire tels Réglemens qu'on voudra, pourvû qu'ils ne donnent point d'atteinte au Droit Public.

Cette Loi nous eſt indiquée par Caïus, livre 4, *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi derniere au Digeſte *de Collegiis*. C'eſt d'après cette indication que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : SODALES. LEGEM. QUAM. VOLENT. DUM. NE. QUID. EX. PUBLICA. LEGE. CORRUMPANT.

Digitized by Google

SIBI. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Sodales, id eſt Collegiati quorum certa fuerint corpora, Leges inter ſe ferre liceto quas volent, dummodo publicis Legibus contrariæ non ſint.* Caïus, qui nous a tranſmis cette Loi, nous apprend qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon.

Des Colléges, Confrairies & Corps de Métiers.

Le Juriſconſulte Caïus, dans l'endroit ci-deſſus cité ; & Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprennent que Solon avoit ordonné que les Maîtres des Arts mécaniques de la Ville d'Athénes feroient des Confrairies, & pourroient dreſſer des Statuts & Réglemens, pourvû qu'ils ne fuſſent pas contraires aux Loix fondamentales de l'Etat. On voit dans la vie de Numa Pompilius, que ce ſecond Roi de Rome établit des Confrairies pour tous les Arts & Métiers qui ſeroient dans la Ville, & qu'il ordonna que dans chacune on feroit des Sacrifices en l'honneur des Dieux qui en étoient les Protecteurs. Denis d'Halicarnaſſe, livre 4, nous apprend que Tarquin confirma les établiſſemens que Numa avoit fait à ce ſujet ; mais qu'il abolit toutes les Communautés & Confrairies qui n'avoient point été établies par autorité publique.

Ce fut ſans doute ce qui engagea les Decemvirs à ordonner la même choſe ; car les Loix ne donnent le nom de SODALES qu'aux Corps de Métiers ou Confrairies dont l'établiſſement étoit approuvé par le Senat & par le Peuple. Mais on vit pluſieurs fois dans Rome s'élever de ces Societés illicites, qui étoient plus propres à jetter le trouble dans la République, qu'à y entretenir le bon ordre, & la rendre floriſſante. C'eſt pourquoi on eut toujours ſoin de diſſiper ces ſortes de Confrairies, & on renouvella pluſieurs fois à ce ſujet les Senatuſconſultes. Ainſi l'on voit qu'il y avoit des Confrairies de deux eſpéces. Les unes étoient permiſes & autoriſées par le Sénat ; les autres étoient défendues, & n'avoient point d'établiſſement légitime. Il faut dire quelque choſe des unes & des autres.

Celles qui étoient permiſes & autoriſées par le Sénat, pouvoient (ſuivant la Loi des douze Tables) ſe faire des Réglemens qui leur fuſſent propres, pourvû que ces Réglemens ne renfermaſſent rien qui fût contraire au Droit public : *Sodales ſunt qui ejuſdem Collegii ſunt, quam Græci ἑταιρίαν vocant. His autem poteſtatem facit Lex pactionem quam velint, ſibi ferre, dum ne quid ex publica Lege corrumpant*, dit la Loi derniere au Digeſte *de Collegiis*. De-là il s'enſuit que ceux qui compoſoient ces Confrairies, devoient exercer leurs Arts ou Métiers fidélement : *Poterit itaque ex locato cum eo agi qui vitioſum opus fecerit*, dit la Loi 51, §. 1, au Digeſte *Locat.* Secondement, qu'ils ne devoient point faire de Monopoles : *Si quis autem Monopolium auſus fuerit exercere, propriis bonis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum præterea Profeſſionem primates, ſi in poſterum aut ſuper taxandis rerum prætiis, aut ſuper quibuſlibet illicitis placitis auſi fuerint convenientes hujuſmodi ſeſe pactis conſtringere, quadraginta librarum auri ſolutione percelli decernimus*, dit la Loi unique au Code *de Monopol.* Car la mauvaiſe foi & le Monopole ſont contraires au Droit public. Au reſte, il étoit permis de fréquenter les Confrairies ou Colléges, qui étoient autoriſés par quelque Senatuſconſulte. Tels étoient, par exemple, les Corps des Arts & Métiers, dont on trouve l'énumération dans les Ecrits des anciens Auteurs, & dans les Loix. L'Empereur Alexandre augmenta dans la ſuite le nombre de ces Confrairies ou Corps de Métiers, comme nous l'apprenons de Lampridius. Cet Auteur ajoute que l'Empereur Alexandre choiſit quelques-uns d'entre ceux qui compoſoient ces Communautés, pour en ſoutenir les Droits & les Priviléges : ceux-ci furent appellés DEFFENSORES, & enſuite SYNDICI. Pluſieurs anciennes Inſcriptions nous prouvent qu'outre ces Syndics, chaque Communauté, Confrairie ou Collége ſe choiſiſſoit un Patron pour ſoutenir ſes Droits, & lui ſervir de Protecteur. Ces Colléges ou Communautés avoient des Prérogatives particulieres, & entr'autres celle d'affranchir des Eſclaves, ainſi qu'on le voit dans la Loi 1 au Digeſte *de libert. univerſit.*

A l'égard des Confrairies & Colléges qui n'avoient point d'établiſſemens légitimes, Denis d'Halicarnaſſe, livre 4, nous apprend que Tarquin n'en laiſſa ſubſiſter aucuns ; & il y a apparence que les Decemvirs laiſſerent ſubſiſter les Réglemens de Tarquin à cet égard. Barnabé Briſſon dans le premier livre, chapitre 14, de ſon Ouvrage intitulé *Selectæ antiquitates Juris*, parle de trois Senatuſconſultes qui ordonnerent la même choſe. Le premier de ces Senatuſconſultes fut fait ſous le Conſulat de L. Cæcilius & de Q. Martius, & il eſt cité par Aſconius Pædianus. Le ſecond fut fait ſous le Conſulat de Lentulus & de Metellus, & il eſt cité par Ciceron dans le ſecond livre de ſes Lettres à Quintus ſon frere. Enfin, le troiſiéme fut fait du tems de l'Empereur Néron, & il eſt cité par Tacite. Suétone dit que pendant les guerres civiles, Jules Céſar avoit ſupprimé tous les Colléges & Confrairies qui n'avoient pas une inſtitution bien ancienne ; & le même Auteur rapporte qu'Auguſte diſſipa pluſieurs Factions qui s'étoient formées ſous les titres de Confrairies & de Colléges. Nous trouvons pluſieurs Reſcrits des Empereurs, & ſur-tout de Sévére, par leſquels il étoit ordonné aux Juges de ne pas ſouffrir des Confrairies & des Colléges, non-ſeulement dans la Ville & dans les Provinces, mais encore de ne pas tolerer certaines Aſſemblées que les Soldats faiſoient quelquefois dans le Camp, & cela pour éviter les complots qui pourroient ſe former contre la tranquillité publique. C'eſt par cette raiſon que les Préſidens & les Proconſuls des Provinces empêchoient les Juifs de s'aſſembler, même pour fait de Religion. Cela avoit duré juſqu'à ce qu'Auguſte, par une Lettre adreſſée à Norbanus Flaccus, Proconſul d'Aſie, & aux autres Préſidens des Provinces, eut permis aux Juifs de faire les Aſſemblées néceſſaires pour l'exercice de leur Religion. Philon, de qui nous tenons ce fait, rapporte qu'Auguſte accorda aux Juifs la permiſſion d'établir un Collége, ou pour mieux dire, une Synagogue : mais Dion dit que l'Empereur Claude, qui n'aimoit pas cette Nation, détruiſit leur Synagogue. L'Empereur Antonin fit même un Reſcrit par lequel il défendit de rien léguer à la Communauté des Juifs, parce que leur établiſſement n'étoit pas revêtu de l'autorité publique. Il eſt donc conſtant que l'on ne pouvoit former aucunes Communautés ſans l'autorité du Prince & du Senat. Pline ſe cite lui-même pour exemple & pour témoin de ce fait, lorſque dans le dixiéme livre de ſes Epîtres il nous apprend que pendant qu'il gouvernoit la Bithinie en qualité de Proconſul, il demanda à l'Empereur Trajan la permiſſion d'établir dans cette Province un Collége, ou pour mieux dire, une Communauté d'Ouvriers qu'il croyoit être utiles aux Habitans de Nicomédie : mais Trajan refuſa cette grace à Pline, de crainte que ces Aſſemblées ne donnaſſent lieu à quelques révoltes, qui étoient fort à craindre dans des Pays de conquêtes.

Pour ce qui eſt de la maniere dont on puniſſoit ceux qui formoient des Communautés illicites ; quelques Auteurs, & entr'autres *Antonius Matthæus*

Digitized by Google

dans ſon Traité *de Criminibus*, page 223, eſtiment que la punition ne conſiſtoit que dans la deſtruction de la Communauté ; & que dans ce cas-là même les Confreres partageoient entr'eux l'argent qu'ils avoient d'abord mis en commun. Ceux qui ſont de ce ſentiment, ſe fondent ſur la Loi 3. *princip. ff. de Collegiis.* Quelquefois auſſi les auteurs de ces ſortes d'Etabliſſemens illicites étoient punis comme Factieux ; & c'eſt le ſentiment de Duaren ſur la Loi 3, §. 10, au Digeſte *ad Leg. Jul. de vi publica.* Quelquefois on les puniſſoit comme criminels de léze-Majeſté ; & c'eſt l'avis d'Accurſe & de Farinacius, l'un *in Lege 2 eodem*, & l'autre dans ſa Queſtion 113, partie 7. On pouſſa même ſur cela l'exactitude & la ſévérité juſqu'à accuſer devant le Préfet de la Ville ceux qui fréquentoient les Communautés, Colléges ou Confrairies illicites, ainſi qu'il eſt dit dans la Loi 1, §. dernier, au Digeſte *de Officio Præfecti Urbis.*

LOI SOIXANTE-SIXIÉME.

Qu'on laiſſe toujours un eſpace de deux pieds & demi entre la Maiſon de ſon Voiſin & la ſienne.

C'eſt d'après Varron, livre 4, *de Lingua Latina*, n. 4 ; & d'après Voluſius Mæcianus, *in diſtribut. ad Cenſorem*, que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte de cette Loi en ces termes : AMBITUS. PARIETIS. SESTERTIUS. PES. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Inter vicinorum ædificia ad circum eundi facultatem, ſpatium vacuum duorum pedum & ſemis relinquitor.* Feſtus, ſur le mot *Ambitus*, dit qu'on avoit coutume de laiſſer entre deux Maiſons voiſines un eſpace de deux pieds & demi de large, afin qu'on pût tourner autour de chaque Maiſon ; & Cujas, livre 1. de ſes Obſervations, a remarqué que la même choſe fut ordonnée par les Reſcrits des Empereurs Verus & Antonin. Les mêmes Auteurs diſent que cet eſpace avoit été nommé *AMBITUS* par les Anciens. *AMBITUS*, dit Varron à l'endroit cité, *iter quod circumeundo teritur ; nam Ambitus circumitus ab eoque duodecim Tabularum interpretes Ambitum parietis circumitum eſſe deſcribunt.* C'eſt dans le même ſens que Feſtus, ſur le mot *Ambitus*, a dit : *AMBITUS propriè dicitur inter vicinorum ædificia locus duorum pedum & ſemi-pedis ad circumeundi facultatem relicti.* Et il dit enſuite : *AMBITUS propriè dicitur circumitus ædificiorum patens in latitudinem pedes duos & ſemiſſem, in longitudinem idem quod ædificium.* Il eſt donc certain que *Ambitus* eſt la même choſe que *Circumitus* ; car Varron, Feſtus & Macrobe nous fourniſſent une infinité d'exemples qui conſtatent que les anciens Latins ſe ſervoient de *Am* au lieu de *Circum.* On trouve le mot *Ambitus* ainſi employé dans une ancienne Inſcription rapportée par Briſſon, livre 1, chapitre 2. *Antiqu. Select.* en ces termes :

INTER. DUOS.
PARIETES.
AMBITUS. PRIVAT.
FLAVI. SABINI.

Ce qui prouve évidemment que *Ambitus* eſt mis pour *Circuitus.* A l'égard de ces mots *ſeſtertius pes*, Voluſius Mæcianus, dans ſon Livre *de Aſſe*, nous apprend qu'ils ſignifient la même choſe que *duo pedes & ſemis.*

Mais cet eſpace de deux pieds & demi ne commença à être fixé que du tems des premiers Conſuls, & même des Decemvirs ; car il ne paroît pas que du tems des Rois la Ville de Rome fût aſſez régulierement bâtie, pour qu'on eût beſoin de fixer les diſtances des Maiſons, qui n'étoient alors que des Chaumieres. En effet, le Palais même de Romulus, qui étoit ſans doute le plus bel Edifice qu'il y eût alors à Rome, ne nous eſt indiqué par les Auteurs que comme une Cabane de Bergers.

Dum Caſa Martiginum capiebat parva Quiritem,

dit Ovide dans le premier Livre de ſes Faſtes. Le Temple même de Jupiter étoit ſi petit, qu'à peine la Statue de ce Dieu y pouvoit-elle être debout.

Jupiter anguſta vix totus ſtabat in æde.

Enſorte que dans ces premiers tems Rome étoit moins une véritable Ville, que l'image d'une Ville : *Romulus imaginem Urbis magis quam Urbem fecerat*, dit Florus, livre 1, chapitre 1, de ſon Hiſtoire.

Mais du tems des Conſuls, & même du tems des Decemvirs, Rome étoit déja une Ville conſidérable. Ainſi je ne puis m'empêcher de m'élever ici contre le ſentiment de Bergier, qui dans ſon *Hiſtoire des grands Chemins de l'Empire*, livre 5, chapitre 2, nombre 4, dit que cette Ville demeura dans la ſituation où je viens de la dépeindre, juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Si cet Auteur avoit conſulté notre Texte des douze Tables, il ne ſeroit pas tombé dans cette erreur. Il eſt vrai que Florus dit, livre 1, chapitre 13, *Paſtorum Caſas ignis ille & flamma paupertatem Romuli abſcondit.* Mais Bergier auroit dû faire attention que Florus veut ſeulement parler de quelques anciennes Cabanes que Romulus avoit bâties, & qu'on avoit conſervées par vénération juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Cela n'empêcha pas que les Succeſſeurs de Romulus & les premiers Conſuls n'euſſent déja fait élever pluſieurs Bâtimens magnifiques, ainſi que nous l'apprenons des Auteurs. D'ailleurs, il eſt aiſé de voir que la Police qui s'exerçoit déja du tems des douze Tables, ne permet pas de croire que les Bâtimens de Rome ne conſiſtaſſent que dans de ſimples Chaumieres juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois, lequel incendie eſt cependant poſtérieur aux douze Tables. En effet, quelle auroit donc été l'intention des Decemvirs en promulguant la Loi qui nous ſert de Texte ? Eſt-il à préſumer qu'elle ordonne ſimplement que chaque Citoyen laiſſera une diſtance de deux pieds & demi entre la Chaumiere de ſon voiſin & la ſienne ? Range-t-on des Chaumieres par ſymétrie ? Enfin croira-t-on que des gens qui habitent dans des Cabanes, ſoient déja en aſſez grand nombre pour que le Territoire de Rome ne pût pas leur fournir de quoi s'y étendre à leur aiſe, enſorte qu'il fût néceſſaire de leur recommander de laiſſer deux pieds & demi de diſtance d'une Cabane à l'autre ? Je ne crois pas devoir m'arrêter plus long-tems à réfuter un ſentiment auſſi abſurde. Mais en blâmant Bergier ſur cet article, j'avouerai avec plaiſir que cet Auteur a eu raiſon de dire d'après Florus, que depuis l'incendie cauſé par les Gaulois, Rome devint beaucoup plus magnifique : à quoi j'ajouterai que les Bâtimens devenant plus nombreux à proportion du nombre des Citoyens,

Digitized by Google

qui augmentoit tous les jours ; notre Texte des douze Tables en devint beaucoup plus néceſſaire, pour empêcher la confuſion des Edifices, & pour prévenir les accidens.

En effet, le but de notre Loi étoit de laiſſer un paſſage libre autour de la Maiſon, & d'empêcher qu'en cas d'incendie le feu ne ſe communiquât. Cet uſage ſubſiſta juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Mais cet incendie, bien loin de diminuer le nombre des Citoyens, l'augmenta ſi fort par tous les Etrangers, qui à la faveur de ce déſaſtre vinrent y chercher un établiſſement, qu'il fallut non-ſeulement reculer les limites de la Ville, mais même preſſer davantage les Maiſons, & en renfermer pluſieurs dans des murs communs. Ces Maiſons ainſi renfermées furent nommées *Insulæ*, comme nous l'apprend Feſtus. Depuis que les Maiſons commencerent à être rapprochées les unes des autres, il y eut des murs de communication ; & ce fut là l'origine des Servitudes.

Cependant lorſque les Romains rétablirent leur Ville après qu'elle eut été brûlée, ils ne penſerent pas à ſymétriſer les Bâtimens, ni à tirer les rues en ligne droite. Les Maiſons n'avoient aucun ordre, & l'on n'obſerva pas les diſtances qui avoient été preſcrites par les Decemvirs : *Nam poſt incendia Gallica, Domus nulla diſtinctione, ſed paſſim erectæ ſunt*, dit Tacite, livre 15. de ſes Annales. Mais malgré la confuſion & l'inégalité des rues, la Ville ne laiſſoit pas que d'être déja fort belle dès le tems de Pirrhus ; puiſque nous liſons que les Ambaſſadeurs de ce Roi (lorſqu'ils furent de retour dans leur Pays, & qu'on leur eut demandé ce qu'ils penſoient de la Ville & du Senat) répondirent que la Ville leur avoit paru un Temple, & le Senat une Aſſemblée de Rois. Dès ce tems-là les Maiſons étoient bâties de pierres de taille, qui étoient devenues fort communes à Rome, à cauſe de la multitude de Carrieres qu'on avoit découvert dans la Ville & ſes environs. Mais à meſure que les Romains étendirent leurs conquêtes chez les Etrangers, ils rapporterent dans leur Ville tout ce qui pouvoit contribuer à ſon embelliſſement. On commença alors à voir briller le Marbre, que l'on tira pour cet effet de l'Europe, de l'Aſie & des Iſles de l'Archipel ; & ce qu'il y a de ſurprenant, eſt que ce fut par un Orateur célébre que la ſomptuoſité des Bâtimens s'introduiſit dans Rome. Cet Orateur eſt L. Craſſus, qui dans le tems qu'il exerçoit la Charge de Cenſeur, crut ne pouvoir mieux engager ſes Concitoyens à embellir leur Ville, qu'en leur en montrant lui-même l'exemple, en employant douze Colonnes de Marbre de douze pieds de hauteur chacune, pour ſervir de frontiſpice à la Maiſon qu'il ſe fit bâtir au Mont Palatin.

Ce Bâtiment, qui étonna d'abord les Citoyens, étoit cependant peu de choſe en comparaiſon de ceux que l'émulation leur fit faire pour ſurpaſſer le modéle que Craſſus leur en avoit donné. Vers le ſiécle de Marius & de Sylla, la République produiſit des hommes dont le génie plus inventif & plus induſtrieux, remplit la Ville de Rome d'une infinité de Bâtimens dont la ſomptuoſité & la magnificence fit bientôt oublier les anciens. En effet, M. Scaurus, gendre de Sylla, fit venir à Rome une ſi grande quantité de Marbre, qu'il en bâtit cet Amphithéatre admirable dont Pline fait la deſcription au trente-ſixiéme Livre de ſon Hiſtoire. Cet Amphithéatre avoit trois étages, dont le premier étoit entierement de Marbre, & orné de trois cens ſoixante Colonnes de la même matiere. Ces Colonnes, qui avoient chacune trente-huit pieds de hauteur, étoient toutes enrichies de leurs piedeſtaux & des baſes, chapitaux, friſes & corniches. Dans la ſuite Mamurra, ſimple Chevalier Romain, fit venir de Cureſto en Negrepont, & de Luni en Toſcane, pluſieurs grands quartiers de Marbre, dont il fit faire les Colonnes d'une Maiſon qu'il faiſoit conſtruire. A peu près dans le même tems Lucullus ſe ſignala par ſa magnificence. Ce Romain ayant acquis de grandes richeſſes dans les différentes Campagnes qu'il avoit faites en Aſie, en employa une grande partie à bâtir. Pour cet effet, il tira de quelques Iſles du Nil une grande quantité de Marbre noir, dont il orna ſes Bâtimens ; & il faiſoit tant d'eſtime de cette eſpéce de Marbre (quoique les autres perſonnes préferaſſent les Marbres blancs, pommelés & mouchetés) que le Marbre purement noir retint le nom de *Marmor Luculleum*.

Mais il s'en faut bien que toutes ces magnificences fuſſent comparables à celles dont Ceſar Auguſte fut l'auteur. Ce Prince changea tellement la face de la Ville de Rome, que ce n'eſt pas ſans raiſon que ſur la fin de ſes jours il ſe glorifioit d'avoir trouvé cette Ville bâtie de Brique, & de l'avoir laiſſée toute de Marbre. En effet, ſans parler ici de ce ſuperbe Marché, ſans faire la deſcription des Temples d'Apollon & de Mars qu'il fit conſtruire avec une magnificence incroyable ; il fut l'auteur de pluſieurs ſuperbes Edifices, qu'il fit bâtir ſous les noms & inſcriptions d'autrui. Tels furent les Portiques ou Galeries de ſa femme Livie & d'Octavie ſa ſœur, la Baſilique de Lucius & de Caïus ſes petits-fils, l'Amphithéatre de Marcellus, & pluſieurs autres Monumens dont il eſt parlé dans les Hiſtoriens. Il arriva même ſouvent qu'Auguſte engagea les Citoyens, & ſur-tout ceux qui recevoient les honneurs du Triomphe, à décorer la Ville par quelque nouvel ornement.

Mais comme il n'y a pas moins de gloire à conſerver les Edifices qu'à les conſtruire, Auguſte voulut prévenir trois inconvéniens qui étoient fort fréquens à Rome : c'étoient les écroulemens, les inondations du Tybre, & les incendies. Pour ce qui eſt d'abord des écroulemens, il faut ſçavoir que dans les premiers tems de Rome on pouvoit élever les Bâtimens auſſi haut que l'on vouloit ; & c'étoit une marque de la liberté naturelle. Cette permiſſion néanmoins n'étoit accordée qu'à condition qu'on n'empiéteroit pas ſur ſon voiſin. Mais quand on ſe fut apperçu que la hauteur immoderée des Bâtimens étoit non-ſeulement cauſe de leur ruine, mais qu'elle offuſquoit encore la vûe des voiſins, & empêchoit l'air d'entrer dans les Maiſons ; il arriva que des Particuliers, conduits par un intérêt réciproque, convinrent enſemble de ne pas élever leurs Bâtimens au-delà d'une certaine hauteur qu'ils s'étoient preſcrite ; & c'eſt de-là que la Servitude nommée *Altius non tollendi* prit ſon origine. Mais quelques ſiécles après, les Loix prirent ſoin de fixer la hauteur des Bâtimens ; & Auguſte fut le premier qui fit une Loi par laquelle il défendit d'élever les Maiſons au-delà de ſoixante-dix pieds de hauteur, ainſi que Strabon nous l'apprend dans le cinquiéme Livre de ſa Géographie. A l'égard des incendies & des inondations qu'Auguſte voulut prévenir, Strabon dans le Livre ci-deſſus cité de ſa Géographie, nous apprend qu'Auguſte inſtitua d'abord une Compagnie d'Archers pour faire le guet dans la Ville pendant la nuit, & pour ſe tenir prêts à remédier aux inconvéniens du feu. Et Suétone, dans la vie d'Auguſte, nous apprend que cet Empereur, pour remédier aux inondations du Tybre, en fit élargir le Canal, & le fit purger des immondices & décombres qui en rendoient le cours plus difficile. Pour ce qui eſt des ſucceſſeurs d'Auguſte juſqu'à Néron, on ne voit pas qu'ils ayent

embelli

embelli la Ville de Rome. L'inaction de Tibere, & le peu d'Edifices que Caligula & Claude ont élevés, ne permettent pas d'ôter à Auguſte l'honneur d'avoir mis la Ville ſur le pied de magnificence, dans lequel elle étoit quand elle fut brûlée par Néron : & c'eſt là où commence la troiſiéme Epoque de l'Hiſtoire des Chemins & Edifices de la Ville de Rome.

Auſſi-tôt que Néron fut poſſeſſeur de l'Empire, il forma le deſſein d'étendre l'enceinte de la Ville de Rome juſqu'au Port d'Hoſtie, & de changer le plan des rues, auſſi-bien que la forme & la hauteur des Edifices; afin d'y mettre plus de magnificence & de régularité. Il voulut que le devant des Maiſons fût enrichi de Galeries & de Terraſſes, de deſſus leſquelles on pût remédier aux Incendies, auſquels la Ville de Rome étoit fort ſujette : il fit même conſtruire quelques-unes de ces Galeries à ſes dépens, pour ſervir de modéles, & pour engager les Citoyens à ſuivre ſon exemple. Mais quand il vit que les Habitans de Rome ne ſe preſſoient pas de concourir à l'exécution de ſon projet, il prit le parti de mettre le feu à la Ville. C'eſt une des cauſes pour leſquelles on dit qu'il brûla la Ville de Rome ; à quoi l'on ajoute que faiſant une Ville toute nouvelle, il avoit l'ambition de s'en dire le Fondateur, & de la faire appeller de ſon nom *Neropolis*. Quelques Auteurs ont donné à cet embraſement des motifs plus criminels, & peut-être plus conformes au caractere de celui qui en étoit l'auteur. Quoi qu'il en ſoit, après cet Incendie, Néron dreſſa un nouveau plan de la Ville de Rome, & conçut le deſſein de rendre cette Ville plus réguliere & plus magnifique quelle n'avoit été juſqu'alors. Pour cet effet, il défendit de bâtir indiſtinctement dans toutes ſortes de Places ; il aſſigna à chacun certains eſpaces de terre, conformément aux meſures qu'il avoit priſes ; il élargit & redreſſa les rues ; il fit faire à ſes dépens pluſieurs Portiques, & limita les Bâtimens à une certaine hauteur que les Hiſtoriens ne nous ont point indiquée ; il ordonna qu'à l'avenir on ne feroit point de murs communs, & que chaque Maiſon ſeroit entourée de ſes propres murailles. Mais Néron ne changea rien à la diviſion qu'Auguſte avoit faite de la Ville de Rome en quatorze Régions. Ces parties avoient été appellées REGIONS *à Rege* ; parce que (comme dit Onuphrius Panvinus *in Roma*) auparavant le partage d'un Royaume en diverſes Provinces, les Rois diviſoient l'étendue de leurs Terres en Régions. Ces Régions ſe diviſoient en de moindres parties, dont les unes étoient vuides, & les autres étoient occupées par des Bâtimens. Les Places vuides ſont les Rues, Carrefours & Places publiques. Pour ce qui eſt d'abord des rues, on les diviſoit en grandes & petites : les grandes rues étoient nommées *Viæ Regiæ* ou *Militares*. De l'une de ces grandes rues à l'autre, Néron avoit fait tirer en ligne droite des rangs de Maiſons, dont l'une n'excedoit point l'autre en profondeur ; & chacune de ces ſuites de Maiſons fut appellée *Vicus*, qui eſt la même choſe que ce que nous appellons QUARTIERS. Ces Quartiers étoient entre-coupés & diviſés par des petites ruelles qui contenoient pluſieurs Maiſons. Ces aſſemblages de Maiſons furent nommés *Inſulæ*, à cauſe des rues qui les environnoient tout autour, à l'exemple des Iſles qui ſont entourées d'eau de tous côtés, comme Feſtus le dit ſur le mot *Inſulæ*. Ces Iſles étoient encore diviſées en Maiſons particulieres, auſquelles on avoit donné le nom de *Ædes Privatæ* ; à la différence des Maiſons & Palais des Grands, auſquels le nom de *Domus* étoit, pour ainſi dire, conſacré. Tel eſt l'ordre dans lequel Néron avoit partagé les rues. Pour ce qui eſt de la place que les Edifices publics occupoient, il faut dire d'abord que les quartiers ou rang de Maiſons qui s'étendoient d'une rue militaire à l'autre, étoient ſéparés par de grandes Places vuides, appellées *Areæ*, & c'étoit à l'entrée de ces grandes Places que les Edifices publics étoient rangés. Ces Edifices publics étoient de pluſieurs eſpéces. Les uns, qui étoient deſtinés au culte des Dieux, avoient les noms de *Templa*, *Ædes*, *Ædiculæ*, *Fana*, *Delubra*, *Sacraria*, *Sacella*. Les ſeconds, qui ſervoient aux affaires publiques, étoient nommés *Curiæ*, *Senacula*, *Fora*, *Baſilicæ*, *Campi Militares*. Les troiſiémes, qui étoient faits pour la commodité des Citoyens, étoient nommés *Balnæa*, *Aquæductus*, &c. Les quatriémes, qui ſervoient aux Jeux & aux Plaiſirs publics, étoient appellés *Ludi*, *Stadia*, *Odea*, *Nymphæa*. Tous ces Edifices occupoient l'embouchure des grandes Places, & faiſoient front ſur les rues militaires. Plus avant, dans ces Places, il y avoit ordinairement un Puits commun, ſervant pour tout le voiſinage ; & après cela étoient les Palais des Empereurs & les Hôtels magnifiques des Senateurs. Après les Palais & Maiſons des Grands, on trouvoit les Moulins, leſquels n'ayant point alors de voiles, étoient tournés à force de bras par les Eſclaves. Enfin, derriere ces Moulins étoient les Magazins publics, appellés *Horrea Publica*, dans leſquels les Magiſtrats Romains, & enſuite les Empereurs, tenoient en réſerve les grains qui ſe diſtribuoient à la Populace ſous le titre de *Annona Publica*. Au ſortir de ces Magazins, on entroit dans les Campagnes, dont nous aurons occaſion de parler ſur les Loix ſuivantes.

Tel eſt l'état dans lequel la Ville de Rome demeura depuis Néron juſqu'à la décadence de l'Empire ; & ſi les Empereurs qui ſuccederent à Néron firent quelques changemens, ce ne fut que pour fixer la hauteur des Maiſons, & l'intervalle qu'on devoit laiſſer entr'elles. Pour ce qui eſt d'abord de la hauteur des Maiſons, nous avons vû plus haut qu'Auguſte l'avoit fixée à ſoixante-dix pieds ; & il y a lieu de croire que Néron n'avoit fait aucun changement à cet égard. Mais l'Empereur Trajan s'étant apperçu que des Bâtimens ſi élevés, outre qu'ils cauſoient beaucoup de dépenſes, étoient encore ſujets à ſuccomber ſous leur propre poids, en réduiſit la hauteur à ſoixante pieds, comme nous l'apprend Aurelius Victor *in Epithom. ad vit. Trajan. ſub fine*. Les Empereurs Severe & Antonin continuerent de fixer la hauteur des Maiſons à ſoixante pieds, & Jacques Oiſelius *ad Cai Inſtitutiones*, livre 2, titre 1, dit que cela s'obſerva auſſi à Conſtantinople après la Tranſlation de l'Empire : enſorte que ſi quelqu'un vouloit élever un Bâtiment au-delà de la hauteur preſcrite ; comme il ne pouvoit pas le faire ſans bleſſer les régles du Droit public, il étoit obligé d'en demander la permiſſion à ſon voiſin, qui en reſſentoit ſeul toute l'incommodité. Voyez la Loi pénultiéme, paragraphe 1, au Code *de Ædific. privat.* C'eſt ce qui a donné lieu à la Servitude appellée *Servitus altius non tollendi*, & à pluſieurs autres Servitudes, dont nous ne parlerons qu'après que nous aurons expliqué les changemens qui furent faits par les Succeſſeurs de Néron, au ſujet de l'intervalle qu'on devoit laiſſer entre les Edifices.

Nous avons vû plus haut, que du tems de cet Empereur, chaque Maiſon étoit appuyée ſur ſes propres murailles. Mais dans la ſuite les Maiſons furent plus ſerrées les unes contre les autres, & appuyées ſur des murs mitoyens ; de maniere cependant qu'on laiſſa un eſpace autour de celles qui bordoient les chemins publics, ou le territoire de chaque Particulier. C'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre le Reſcrit des Empereurs Verus & Antonin, qui eſt rapporté dans la Loi 14 au Digeſte *de Servitutibus urbanorum prædiorum*

Digitized by Google

en ces termes: *In Area quæ nulli Servitutem debet, posse Dominum vel alium ejus voluntate ædificare, intermisso legitimo spatio à vicina Insula.* Enfin, pour dire un mot des Conſtitutions des autres Empereurs, au ſujet de l'eſpace qu'on devoit laiſſer entre les Maiſons; nous remarquerons que Conſtantin voulut que les Maiſons des Particuliers fuſſent à cent pieds de diſtance des Magazins publics, & éloignés ſeulement de quinze pieds des autres Edifices publics. Dans la ſuite l'Empereur Théodoſe crut qu'il ſuffiſoit de laiſſer quinze pieds de diſtance entre les Maiſons des Particuliers & les Greniers publics: c'eſt ce qui eſt expliqué dans la Loi 46 au Code Théodoſien *de Operibus publicis.* Il voulut auſſi que les Ménianes, Galeries ou Balcons des Particuliers, fuſſent éloignés de dix pieds les uns des autres, & de quinze pieds des Bâtimens publics. Nous remarquerons à ce ſujet que les Galeries, Terraſſes, Balcons & Guérites, appellés MENIANES, ont tiré leur nom de MENIUS, Citoyen Romain, lequel ayant vendu ſa Maiſon, qui regardoit ſur la Place des Spectacles, ſe réſerva cependant dans cette Maiſon une Colonne élevée, ſur laquelle il bâtit une Guérite ou Terraſſe avec des Balcons. Les Italiens nomment encore aujourd'hui MENIANES les petites Terraſſes & lieux découverts de leurs Maiſons, ſur leſquelles Terraſſes on voit ſouvent les femmes du commun s'expoſer au Soleil pour ſécher leurs cheveux, après les avoir lavés. Philandre dit que les MENIANES étoient anciennement ce que nous appellons Galeries ou Balcons. Quoi qu'il en ſoit, ces Ménianes appartenantes à différens Particuliers, ne pouvoient pas être jointes les unes aux autres; mais elles devoient être ſéparées, ſuivant les diſtances que l'Empereur Théodoſe leur avoit preſcrites. Pour ce qui eſt de l'épaiſſeur des murs, Vitruve nous apprend que ſuivant les Loix on ne pouvoit pas leur donner plus d'un pied & demi d'épaiſſeur.

Telles ſont les notions générales qu'il étoit néceſſaire de donner pour faciliter l'intelligence des SERVITUDES URBAINES, nommées dans le Droit, *Servitutes urbanorum prædiorum;* & je ſuis perſuadé que la matiere des Servitudes va devenir plus intelligible, & en même tems plus intéreſſante, par le détail que je viens de faire des Edifices auſquels ces Servitudes étoient attachées; détail néanmoins qui n'étoit pas étranger à notre Texte des douze Tables: & pour ne pas m'écarter de l'ordre que ces anciens Textes nous preſcrivent, je ne parlerai ici que des Servitudes urbaines, parce que l'explication des Servitudes ruſtiques ſera mieux placée ſur les Loix ſuivantes.

Des Servitudes Urbaines.

Les Servitudes urbaines étoient de ſix eſpéces différentes, & elles étoient compriſes ſous ces ſix dénominations: *Servitus oneris ferendi, Servitus tigni immittendi, Servitus ſtillicidii & fluminis, Servitus cloacæ, Servitus non altius tollendi, Servitus luminum & non officiendi luminibus.* Voyez le paragraphe 1. aux Inſtitutes *de Servit. Prædiorum.* Expliquons chacune de ces Servitudes en particulier.

La Servitude nommée ONERIS FERENDI conſiſtoit en ce que les Proprietaires des Maiſons étoient obligés de ſouffrir que les Maiſons voiſines fuſſent appuyées & ſoutenues ſur les leurs, ſoit par des contre-murs, ſoit par des colonnes de pierres; & lorſque ces contre-murs ou piliers venoient à manquer ou à menacer ruine, le Proprietaire, dans la Maiſon duquel ils paſſoient, étoit obligé de les réparer de ſon côté, pourvû néanmoins que cela eût été ſtipulé dans le titre qui conſtituoit la Servitude. La Loi 6, §. 5, au Digeſte *ſi Servit. vindic.* nous apprend que cette ſtipulation ſe faiſoit en ces termes: UT REFICERET LAPIDE QUADRATO ou LAPIDE STRUCTILI. Mais on pouvoit ſtipuler que le Proprietaire de la Maiſon voiſine ſeroit ſeulement obligé de ſouffrir que le pilier d'appui & le contre-mur de la Maiſon paſſaſſent par la ſienne, ſans qu'il fût en ſon pouvoir d'abatre ce pilier & ce contre-mur, ou même le mur de ſa Maiſon, qui ſervoit à les ſoutenir. La Loi 33, au Digeſte *de Servit. urban. prædior.* nous apprend que cette ſtipulation ſe faiſoit en ces termes: PARIES ONERI FERENDO, UTI NUNC EST, ITA SIT.

Mais quand la Servitude ne conſiſtoit qu'en ce que le Proprietaire d'une Maiſon étoit obligé de ſouffrir qu'une poutre, ou quelqu'autre partie de la Maiſon voiſine, paſsât par la ſienne, cela s'appelloit SERVITUS TIGNI IMMITTENDI; & l'on ſtipuloit quelquefois que ſur ces poutres de traverſes on pourroit conſtruire des Galeries ou Terraſſes pour ſe promener; comme il paroît par ce Paſſage de la Loi *Sicut*, §. *Competit*, au Digeſte *ſi Servit. vindic.* où le Juriſconſulte Ulpien dit: *Competit mihi actio adverſus eum qui ceſſit mihi talem Servitutem,* UT IN PARIETEM EJUS TIGNA IMMITTERE MIHI LICEAT, *ſuprаque ea Tigna, verbi gratia, Porticum ambulatoriam facere, ſuperque eum parietem Columnas ſtructiles imponere, quæ tectum Porticus ambulatoriæ ſuſtineant.*

La troiſiéme eſpéce de Servitude étoit celle des goutieres, ou écoulemens des eaux cauſées par la pluie; & cela s'appelloit SERVITUS STILLICIDII ET FLUMINIS. Pour bien entendre ce que c'étoit que cette eſpéce de Servitude, il faut ſçavoir que la plus grande partie des Maiſons de la Ville de Rome n'avoient que des toîts plats, & qui n'étoient point recourbés comme les nôtres. Cela étoit cauſe qu'il falloit faire ſur les Maiſons pluſieurs Réſervoirs ou Canaux, par leſquels les eaux puſſent s'écouler, lorſque la pluie les avoit rendu trop abondantes: il y avoit auſſi des pentes ſur les extrémités des toits pour faciliter cet écoulement. On avoit donné à ces pentes le nom de *Flumen*, parce qu'elles facilitoient l'écoulement des eaux, à meſure que la pluie tomboit; au lieu que les Canaux & Réſervoirs conſervoient les eaux, & ne les laiſſoient diſtiller goute à goute que quand on les débouchoit: c'eſt ce qui leur avoit fait donner le nom de STILLICIDIUM. Varron, livre 4. *de Lingua Latina*, explique la différence de ces deux mots en ces termes: *Fluvius quod fluit, item flumen; à quo Lege Prædiorum urbanorum ſcribitur: Stillicidia fluminaque, ut ita fluant cadantque. Inter hæc hoc intereſt, quod ſtillicidium eo quod ſtillatim cadat; flumen quod fluat continuè.* La Servitude appellée STILLICIDII ET FLUMINIS, conſiſtoit donc en ce qu'un Proprietaire, ou bien faiſoit paſſer ſes eaux par la Maiſon de ſon voiſin, ou bien étoit obligé de donner paſſage aux eaux de ſon voiſin, par les Canaux ou par les toits panchés qui ſe communiquoient d'une Maiſon à l'autre. Ces Servitudes ſe régloient ſuivant les conventions que les Proprietaires faiſoient entr'eux.

La quatriéme ſorte de Servitude étoit celle des Cloaques, SERVITUS CLOACÆ. Il y avoit de deux ſortes de Cloaques; les uns étoient publics; les autres étoient particuliers. Pour ce qui eſt d'abord des Cloaques publics, Tite-Live & Denis d'Halicarnaſſe nous apprennent que l'inſtitution en eſt dûe à Tarquin l'ancien, l'un des premiers Rois de Rome. Ces Cloaques n'avoient d'abord été conſtruits que ſous les chemins publics, pour conduire par des voûtes ſouterreines les immondices de Rome dans le Tybre; ce qui contribuoit également à ſoutenir le pavé des rues & à les rendre nettes. Comme ces Cloaques tenoient les rues de Rome comme ſuſpen-

Digitized by Google

ûues ſur des voûtes, il y avoit certaines ouvertures d'eſpace en eſpace ; ce qui formoit des égouts & receptacles d'eaux qui entraînoient toutes les boues & immondices qui ſe trouvoient ſur le pavé : deſorte qu'en très-peu de tems les rues étoient nettes, ce qui rendoit l'air beaucoup plus ſain & moins ſujet à la corruption. Ces Cloaques ou Foſſés ſouterreins ne pouvoient jamais être remplis, parce qu'à toute heure on pouvoit les purger & nettoyer par le moyen de ſept Canaux qui y jettoient une eau très-rapide quand on levoit les Écluſes qui la retenoient. Ainſi cette eau qui débondoit avec impétuoſité de ſept endroits différens, emportoit avec elle tout ce qu'elle rencontroit, & le déchargeoit dans le Tybre. Ces Cloaques (comme je l'ai déja obſervé) n'avoient d'abord été conſtruits que ſous les chemins publics. Mais comme après l'incendie de Rome par les Gaulois, on ne ſuivit plus le même plan dans la conſtruction des Edifices, il ſe trouva des Cloaques ſous les Maiſons des Particuliers ; & c'eſt là l'origine que Tite-Live, livre 5. de ſon Hiſtoire, donne aux Cloaques particuliers. Ceux-ci, qui ſe rendoient dans les Cloaques publics, furent compris dans les Servitudes ; & ces Servitudes conſiſtoient en ce qu'un Particulier propriétaire d'une Maiſon, ſtipuloit ordinairement avec ſon voiſin la permiſſion de faire paſſer ſon Cloaque par ſes terres, afin qu'il pût ſe décharger dans les Cloaques publics.

La cinquiéme eſpéce de Servitude étoit celle par laquelle il étoit défendu d'élever les Bâtimens au-delà de la hauteur preſcrite par les Loix & par la Convention réciproque des Parties intéreſſées. Pour ce qui eſt d'abord de la hauteur preſcrite par les Loix, j'ai rapporté plus haut ce que les Légiſlateurs ordonnerent à ce ſujet, ſoit pendant la durée de la République, ſoit du tems des Empereurs : ainſi je me contenterai de dire qu'indépendamment des Loix publiques, les Propriétaires de deux Maiſons voiſines convenoient quelquefois entr'eux de ne pas élever l'une des deux Maiſons au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne pas boucher le jour à l'autre Bâtiment, qui étoit peut-être ſitué dans un quartier aſſez obſcur de lui-même ; & cette obligation de reſtraindre la hauteur des Bâtimens, eſt appellée dans le Droit *SERVITUS ALTIUS NON TOLLENDI*. On en trouve dans le Digeſte une infinité d'exemples, qui ſont raſſemblés dans Briſſon, *de Formulis*, livre 6.

Enfin, la ſixiéme & derniere Servitude urbaine étoit celle qui défendoit d'ouvrir des fenêtres dans des endroits d'où l'on pourroit voir de trop près les actions du voiſinage. Cette Servitude eſt appellée *SERVITUS LUMINUM*. En effet, les Anciens aimoient à être ſi bien enfermés dans leurs Maiſons, qu'ils fuſſent à l'abri des regards de leurs voiſins. Velleius Paterculus, livre 2, nous en fournit un exemple. Cet Hiſtorien nous apprend qu'un Architecte promit à Druſus de lui bâtir une Maiſon dans laquelle il pût habiter à l'inſçu de tout le monde, & ſans être jamais apperçu de perſonne. Or il étoit permis à chaque Citoyen de faire boucher les fenêtres que les voiſins avoient fait ouvrir ſur ſa cour ; & quand quelqu'un vouloit empêcher qu'on ne bouchât ſes fenêtres, il en convenoit avec ſes voiſins par une ſtipulation conçue en ces termes : *LUMINA UTI NUNC SUNT, ITA SINT*. Après l'acceptation de cette ſtipulation, la Servitude demeuroit impoſée. La plupart des Commentateurs ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont compris dans cette Servitude la convention de ne pas élever une Maiſon au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne point boucher les jours des voiſins. Ce dernier cas appartenoit à la Servitude *ALTIUS NON TOLLENDI*, & non pas à celle appellée *SERVITUS LUMINUM*.

LOI SOIXANTE-SEPTIÉME.

On donnera huit pieds de large aux Chemins tandis qu'ils ſeront droits ; & dans les détours, les Chemins auront ſeize pieds de largeur. Mais dans le cas où un Chemin ſitué entre deux Champs ſera rompu, on pourra faire paſſer les Voitures par celui des deux Champs que l'on voudra choiſir pour y prendre paſſage.

Cette Loi contient deux parties. La premiere eſt rapportée par Caïus, livre 7, *ad Edictum Provinciale*, cité dans la Loi 8, au Digeſte *de Servitutibus ruſticorum prædiorum* ; & par Varron, livre 6, *de Lingua Latina*, nomb. 2. La ſeconde partie eſt indiquée par Ciceron, *pro Aulo Cæcina*, dans un endroit où il parle des douze Tables. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont ainſi propoſé le Texte : VIA. IN. PORRECTO. ÓCTO. PEDUM. IN. AMFRACTO. SEDECIM. PEDUM. LATA. ESTO. SI. VIA. PER. AMSEJETES. IMMUNITA. ESCIT. QUA. VOLET. JUMENTUM. AGITO. La premiere partie de cette Loi ſera ſuffiſamment expliquée par la Paraphraſe que Jacques Godefroy en a faite en ces termes : *Latitudo viæ qua ſe recto porrigit via, octo pedum eſto ; at ubi flexum eſt, ſedecim.* A l'égard de la ſeconde partie de la Loi, il y a quelques expreſſions qui demandent à être expliquées. Tels ſont, par exemple, ces mots VIA PER AMSEJETES, leſquels ſont mis pour *via per ambo ſejetes* ; c'eſt-à-dire, un chemin qui eſt entre deux champs : car, ſuivant l'ancienne Langue Oſque, on diſoit AM au lieu d'*ambo*. C'eſt dans ce ſens que Feſtus a dit : *Amsejetes dicuntur quorum ager viam tangit.* On trouve en ſecond lieu dans notre Texte ces mots VIA IMMUNITA ; & l'explication de ces termes eſt d'autant plus importante, qu'elle nous fournira l'occaſion d'entrer dans quelques détails hiſtoriques au ſujet de la conſtruction des chemins. En effet, pour bien entendre ce que ſignifient ces mots *MUNIRE VIAM*, il faut ſçavoir qu'un chemin eſt compoſé de deux parties, qui ſont le milieu & les deux extrêmités ou liſieres. Le milieu conſiſte en un amas de terre battue, relevée & arrondie entre les deux bords, afin que les eaux ne puiſſent point s'y arrêter, & qu'ainſi le chemin ſoit toujours ſec. Cette partie eſt nommée *AGGER*, parce qu'elle eſt un aſſemblage de différentes matieres dont les chemins ſont compoſés. Cet aſſemblage, qui dans les Auteurs eſt déſigné par le verbe STRUERE, eſt dépeint par Iſidore *Originum*, livre 15, chapitre dernier, en ces termes : *AGGER eſt media ſtratæ eminentia, coaggeratis lapidibus vel glarea aut ſilicibus ſtrata : ab aggere, id eſt coacervatione dicta, quam Hiſtorici viam militarem dicunt.* L'autre partie d'un chemin conſiſte, comme je l'ai déja dit, dans les deux liſieres qui bordent la levée du milieu de part & d'autre. Elles étoient

nommées *Margines*, & la maniere de les compoſer s'appelloit *Marginare*. Lorſqu'un chemin étoit diſtribué de la maniere que je viens de le dire, cela s'appelloit *Munita via*; & par la raiſon contraire, un chemin rompu, ou embarraſſé d'eaux ou gravas, étoit appellé *Immunita via*; & alors les voitures pouvoient paſſer par l'un des deux champs qui bordoient ce chemin. Voilà ce que ſignifie la ſeconde partie de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé en ces termes: *Si via ab iis qui vicina prædia viæ poſſident, munita non ſit, jumentum agere quo quis volet jus eſto.* Godefroy, qui a voulu rendre ſa Paraphraſe inſtructive, a mis exprès ces mots *ab iis qui vicina prædia poſſident*, pour nous marquer que c'étoit à ceux qui poſſedoient des Maiſons ou des Terres proches des chemins, que le ſoin avoit été confié de rendre ces chemins pratiquables; & s'ils y manquoient, le Cenſeur ou le Magiſtrat qui avoit la direction des chemins, leur impoſoit une amende conſidérable. En effet, ſous les Rois & dans les commencemens de la République, l'inſpection des chemins fut confiée aux premiers Magiſtrats: mais quand la diſſention de la Nobleſſe & du Peuple eut donné lieu à un nombre prodigieux de diſputes particulieres, on créa des Magiſtrats dont l'unique occupation étoit d'avoir ſoin des chemins, des eaux & des impôts, pendant que les autres ſeroient entierement appliqués à rendre la Juſtice. Ces nouveaux Officiers furent nommés CENSEURS: *Cenſores Urbis vias & aquas, ærarium, veſtigalia tuentur*, dit Ciceron, livre 2. *de Legibus*; & je ne ſçaurois m'empêcher de remarquer à ce ſujet, que Bergier dans ſon Hiſtoire des grands Chemins, liv. 1, chap. 3, nomb. 2, & pluſieurs autres Auteurs, ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont prétendu que ce Paſſage de Ciceron avoit été dans les douze Tables. Pour refuter cette erreur, je me contenterai de répeter ici que les douze Tables n'ont pas pû parler des Cenſeurs, puiſque les Cenſeurs ſont d'une création poſtérieure aux douze Tables. Ce ne fut donc qu'après les douze Tables que les Cenſeurs furent créés pour veiller à la Police des chemins de la République. Les Ediles & les Queſteurs eurent auſſi part à cet Emploi, juſqu'à ce que, l'an de Rome environ 510, on créa différens Officiers, dont les uns eurent ſoin des rues de la Ville, & dont les autres veillerent à l'entretien des chemins du dehors. Ils furent tous compris ſous la dénomination de *Quatuorviri curandarum viarum*, comme Pomponius nous l'apprend dans la Loi *Neceſſarium*, §. 30, au Digeſte *de origine Juris*, en ces termes: *Eodem tempore & (conſtituti ſunt) Quatuorviri qui curam viarum gererent.* On leur donna auſſi le nom de *Curatores viarum* & de *viaculi*. Leur fonction principale étoit de veiller à ce que ceux qui avoient des Maiſons ſituées auprès des chemins, contribuaſſent, ſoit d'argent, ſoit de corps, aux réparations dont ces chemins avoient beſoin. Voyez à ce ſujet Siculus Flaccus, *de Condit. Agrorum*, & le titre au Code Théodoſien *de Itinere muniendo.*

Mais le Texte de notre Loi des douze Tables nous préſente encore un terme dont l'explication eſt très-néceſſaire. Ce mot eſt celui de VIA, dont les ſignifications étoient différentes ſuivant les diverſes occaſions où il étoit employé. En effet, dans les cas où il n'étoit point queſtion de Servitudes ni de Juriſprudence, c'eſt-à-dire dans l'uſage ordinaire, on ſe ſervoit indiſtinctement de ces mots *iter*, *via* & *actus*, ainſi qu'il paroît par ces termes d'Iſidore: *Iter vel itus eſt via qua iri ab homine quaqua verſum poteſt*; & le Juriſconſulte Ælius Gallus dit: *Item via eſt, ſive ſemita, ſive iter eſt.* Mais quand il eſt queſtion des droits de Servitudes, ces mots *iter*, *actus* & *via* ont des ſignifications différentes, & compoſent les trois premieres Servitudes ruſtiques.

Des trois premieres Servitudes ruſtiques compriſes ſous ces mots Iter, Actus *&* Via.

Le mot *Iter* a une ſignification ſéparée de celle de *Via*; & il ſe prend, tantôt pour un nom de genre qui comprend ſous ſoi pluſieurs eſpéces, & tantôt pour une eſpéce qui n'a d'autre nom que celui de ſon genre. *Iter* pris pour nom de genre, a ſous lui les eſpéces ſuivantes, *Via*, *Actus*, *Iter*, *Semita*, *Callis*, *Trames*, *Ambitus*, *Divortia*; & Varron, liv. 4. *de Lingua Latina*, le donne pour genre à quatre de ces eſpéces, lorſqu'il dit: *Via ſi quidem Iter quod à vehendo teritur; Actus Iter in agris; Iter iterum quod agendo teritur; etiam Ambitus Iter quod circum eundo teritur.* Iſidore *Originum*, livre 15, chapitre dernier, en fait de même à l'égard de *Callis* & de *Trames*, quand il dit: *Callis eſt Iter pecudum inter Montes anguſtum & tritum. Tramites ſunt tranſverſa in agris itinera*; & dans un autre endroit: *Inter Semitam & Callem & Tramitem differentia eſt. Semita hominis eſt; Callis pecorum vel ferarum; Tramites verò tranſverſa in agris itinera. Propriè ergo Callis Semita tenuit Callo pecorum perdurata; Semita autem quaſi ſemis via:* par où l'on voit que le ſentier pour homme (nommé *Semita*,) celui pour les bêtes (appellé *Callis*,) & les traverſes (nommées *Tramites*,) ſont des eſpéces compriſes ſous le ſeul genre de chemin appellé *Iter*. Secondement, en matiere de Servitudes, ce terme *Iter* ſe prend auſſi pour un nom d'eſpéce qui a ſes différences à part: car c'eſt une eſpéce de chemin par lequel il eſt loiſible d'aller & venir, & de marcher tant à pied qu'à cheval, & même en litiere; mais par lequel il n'eſt pas permis de conduire à la main & de chaſſer devant ſoi un cheval, un bœuf, une autre bête de charge, & à plus forte raiſon des charettes ou charues: *Iter eſt jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeſte *de Servitut. ruſticor. prædiorum*; à quoi le Juriſconſulte Paul ajoute que celui qui va à cheval ou en litiere, eſt regardé ſimplement comme un homme qui va, & non pas qui mene ou qui conduit autre choſe: *Qui ſella aut lectica vehitur, ire non agere dicitur*, dit la Loi 7. au Digeſte *eodem*. En effet, ce mot *Iter* vient du ſupin *Itum*, *ab eundo*, car c'eſt *jus hominis eundi*; ce qui eſt conforme à ces termes de Varron, *qua ibant, ab Itu Iter appellarunt*; de même que le mot François CHEMIN vient de l'Hébreu *Chamac*, qui ſignifie *ſe promener, aller, tourner, &c.* Nous n'en dirons pas davantage ſur la premiere Servitude ruſtique, déſignée par le mot *Iter*.

La ſeconde Servitude ruſtique, déſignée par ce mot *Actus*, n'a pas moins beſoin d'explication; car ce terme *Actus* regardé par rapport aux différens uſages auſquels on l'employa chez les Romains, eut auſſi différens ſens. Mais ſans nous arrêter à tous ceux qui n'ont point de rapport à la Juriſprudence, il ſuffira de dire qu'en termes de Droit, *Actus* ne ſignifie autre choſe qu'un chemin pris & pratiqué entre les terres labourables, par lequel il eſt libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & par où l'on peut conduire toutes ſortes de bêtes de charge, auſſi-bien que des charettes pour tranſporter les fruits provenans des terres: *Actus eſt jus agendi vel jumentum, vel vehiculum*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeſte *de Servitut. ruſtic. prædiorum.* En effet, ce mot *Actus* eſt dérivé *ab agendo*, qui ſignifie auſſi conduire une charette. C'eſt ce qui fait que le Juriſconſulte Modeſtin comprend ſous le nom d'*Actus* le droit de conduire, ſoit une charette, ſoit des bêtes de

Digitized by Google

charge : *Et armenta trajicere, & vehiculum ducere*, dit ce Juriſconſulte dans la Loi 12, *ff. eodem.*

La troiſiéme eſpéce de chemins eſt celle qui comprend en ſoi les deux autres premieres ; d'autant que par les chemins de cette troiſiéme ſorte il eſt loiſible d'aller tant à pied qu'à cheval, d'y mener des bêtes de charge, & d'y paſſer avec des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Ces ſortes de chemins, auſquels les Latins avoient donné le nom de *Via*, ſont définis par le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1. au Digeſte *eodem*, en ces termes : *Via eſt jus eundi & agendi & ambulandi ; nam Iter & actum in ſe Via continet* : par où l'on voit que cette troiſiéme Servitude renferme les deux autres. Cela eſt encore confirmé par une Inſcription que Grutter, pag. 201, rapporte en ces termes :

PER. HANC. VIAM.
FUNDO. C. MARCI. CL.
PHILERONIS. ITER. ACTUS.
DEBETUR.

Mais il faut remarquer que quoique *Via* & *Actus* ſemblent ſouvent ſignifier la même choſe, il y a néanmoins entre ces deux mots une grande différence qui procede de la largeur de ces deux chemins ; car *Actus* n'eſt régulierement que de quatre pieds, & *Via* de huit : *Actus inter vicinos, quatuor pedum*, dit Feſtus ; mais *Via* contient le double : *Nam duos actus capit propter euntium & venientium vehiculorum occurſum*, pour faciliter le paſſage des Charettes & Chariots qui vont l'un contre l'autre, ainſi que parle Iſidore conformément à la Loi que nous avons poſée pour Texte. Ainſi l'on voit que c'eſt de la différence des largeurs, & non des longueurs, que l'on juge de la différence des chemins, dont chacun doit avoir autant d'eſpace que l'uſage & la commodité de ſa deſtination le demandent. *Via* eſt de huit pieds de largeur, pour y recevoir deux Chariots venant l'un contre l'autre. *Actus* eſt de quatre pieds, comme largeur ſuffiſante pour un ſeul Chariot. *Iter* eſt de deux pieds, pour le paſſage d'un homme à pied ou à cheval. *Semita* eſt d'un pied, comme qui diroit *Semi iter* ; & c'eſt ce que nous appellons un ſentier à pied : *Callis* n'eſt que la moitié de *Semita*. Ainſi nous voyons que ce ſont ces diverſes largeurs qui conſtituent les différences des chemins, qui ſont tous compris ſous le mot *Via*, dont ils ſont ſeulement des ſubdiviſions.

Mais ce mot *Via* comprend de plus trois ſortes de chemins ; ſçavoir, les chemins publics, les chemins privés, & les chemins de traverſes : *Viarum quædam publicæ ſunt, quædam privatæ, quædam vicinales*, dit Ulpien dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeſte *ne quid in loco publico vel itinere fiat.* Ces trois eſpéces ſe peuvent néanmoins réduire à deux, puiſque par le Texte du même Ulpien, il paroît que les chemins de traverſes ſont compris dans la nature des chemins, tant publics, que particuliers.

Pour ce qui eſt d'abord des chemins publics, les Romains leur donnoient les noms des premiers Magiſtrats : *Publicas vias dicimus*, dit Ulpien, *quas Græci βασιλικὰς, id eſt Regias, noſtri Prætorias, alii Conſulares vias appellant.* Dans l'Hiſtoire Romaine, ces chemins ſont appellés de différentes manieres. Julien Taboëtius, dans ſes Ephémérides hiſtoriques, en a recueilli vingt noms ou épithétes : *Viæ publicæ*, dit-il, *vicenis modis enuntiantur. Regia, Militaris, Prætoria, Conſularis, Ordinaria, Communis, Baſilica, Vulgaris, Privilegiata, Equeſtris, Aperta, Celebris, Receptitia, Illuſtris, Urbica, Frequentata, Inoffenſa, Pulverulenta, Nitens, Eximia.* Or on appelle chemin public, celui dont le ſol eſt public ; à la différence du chemin privé, par lequel, quoique nous ayons droit de paſſer, néanmoins le ſol n'eſt pas public ; mais eſt emprunté des héritages appartenans à des Particuliers : *Viæ privatæ ſolum alienum eſt, jus tamen eundi & agendi nobis competit. Viæ autem publicæ ſolum publicum eſt, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo qui jus publicandi habuit, ut ea publice iretur, commearetur*, dit la Loi 2, §. *viam public.* au Digeſte *ne quid in loco publico vel itinere fiat.*

Les chemins privés ſont énoncés dans le Droit & dans l'Hiſtoire, ſous différens noms que le même Taboëtius a recueilli en ces termes : *Agraria, Campeſtris, Ruſtica, Servilis, Tranſverſa, Serviens, Obnoxia, Prædialis, Semita, Via privati Juris, Peculiaris, Domeſtica.* Ulpien, dans la Loi 2, §. *privatæ viæ*, au Digeſte *eodem*, confirme la premiere de ces épithétes, quand il dit : *Privatæ ſunt quas agrarias quidam dicunt.* Ce Juriſconſulte partage les chemins privés en deux eſpéces : la premiere eſt de ceux que l'on voit à travers les Terres labourables, & auſquels on a impoſé cette ſervitude, qu'un Particulier pourra y paſſer pour aller à ſon champ, quoique le ſol de ce chemin ne lui appartienne pas ; & la ſeconde eſpéce eſt de ceux qui ſortant des chemins publics, ſont tirés & conduits à travers les Terres labourables, & par leſquels il eſt permis à chacun d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & qui ſe terminent communément à quelque Village ou Métairie.

Les chemins de la troiſiéme eſpéce ſont ceux qu'Ulpien, dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeſte *eodem*, appelle *VICINALES* ; & ils ont été ainſi appellés *à vicis*, c'eſt-à-dire des Villages ou Hameaux où ils ſont ſitués, ou auſquels ils aboutiſſent : *In vicis ſunt vel in vicos ducunt*, dit Ulpien. A l'égard des noms différens par leſquels les Auteurs les ont diſtingués, nous dirons d'abord que *Via vicana* (ainſi appellée *à vico*) eſt, à proprement parler, une grande rue dans un Village, de même que *Urbica* ſignifie une grande rue dans une Ville. *Via paganica* eſt une voie paſſante à travers quelqu'un de ces Cantons ou Territoires particuliers d'une Province, auſquels les Latins avoient donné le nom de *Pagi.* Enfin, ces termes *Via ſolitaria* ſignifient un chemin qui s'étend à travers quelque quantité de Terres labourables, & qui y meurt ſans iſſue.

A l'égard des traverſes, on peut en diſtinguer de deux eſpéces. Les unes tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers. Les traverſes qui tiennent de la nature des chemins publics, ſe ſubdiviſent encore en deux eſpéces différentes. La premiere eſt de celles qui ont cela de commun avec les chemins publics, qu'elles ont été faites & épargnées de la Terre publique, par ceux qui premierement ont fait aux hommes le département des Terres labourables, Prairies, Bois & Marais. C'eſt ce qu'on peut conclure de ces termes d'Ulpien : *Has quoque* (*vicinales*) *publicas eſſe quidam dicunt, quod ita verum eſt ſi non ex collatione privatorum hoc iter conſtitutum eſt.* La ſeconde eſt de celles, qui de leur premiere inſtitution ſont priſes dans les héritages des Particuliers ; mais dont la contribution eſt ſi ancienne, qu'il n'en reſte plus aucun ſouvenir dans la mémoire des hommes : *Viæ vicinales quæ ex agris privatorum collatis factæ ſunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero ſunt*, dit la Loi 3. au Digeſte *de locis & itineribus publicis.* Quant aux traverſes particulieres, ce ſont celles dont le ſol eſt fait de la contribution des héritages particuliers, mais dont la mémoire de cette contribution ne s'eſt point encore perdue ; & ces traverſes particulieres approchent des chemins publics, en ce que, quoique le ſol ſoit particulier, l'uſage néanmoins en demeure au Public.

Mais, dira-t-on, puiſque les chemins de traverſes appellés *VICINALES* ſont chemins publics ; quelle

Digitized by Google

différence y a-t-il donc entr'eux & les chemins militaires ? Le Juriſconſulte Ulpien répond à cette queſtion, lorſqu'il dit que ces chemins ſont différens les uns des autres, en ce que les militaires vont ſe terminer à la Mer, ayant quelque Port pour extrémité ; ou bien en ce qu'ils ſe terminent à quelque Ville connue, ou à quelque Fleuve navigable, ou à d'autres chemins militaires. Mais les traverſes ont pour bornes quelques chemins militaires, traverſant de l'un dans l'autre, ou quelque Bourg & Village, ou enfin le milieu de quelque Campagne, Montagne ou Vallée, où elles viennent ſe perdre inſenſiblement : *Sed inter eas & cæteras vias militares hoc intereſt, quod viæ militares exitum ad Mare aut in Urbes, aut in Flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent. Harum autem vicinalium viarum diſſimilis eſt conditio ; nam pars earum in militares vias exitum habent, pars ſine ullo exitu moriuntur*, dit le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1, au Digeſte *de locis & itin. public.* Puis donc que par l'explication des voies de traverſes, nous avons découvert qu'elles ſont partie des chemins publics & partie des chemins particuliers ; il faut en conclure, qu'à proprement parler, il n'y avoit que deux ſortes de chemins ; ſçavoir, les publics & les particuliers, & qu'ils étoient tous ſujets aux Servitudes déſignées par ces mots ITER, ACTUS & VIA. Nous venons de détailler ces trois premieres Servitudes Ruſtiques : nous expliquerons les autres ſur les Loix ſuivantes.

LOI SOIXANTE-HUITIÉME.

Si quelqu'un a fait avec la main une Rigole pour écouler les eaux des pluies de ſon Terrein dans un Champ voiſin, le Préteur nommera trois Arbitres pour évaluer le dommage que cette eau a pû faire, & pour empêcher qu'elle n'en faſſe à l'avenir.

Le Texte de cette Loi a été puiſé dans un Paſſage de Pomponius, rapporté dans la Loi 21, au Digeſte *de Statulib ;* dans les Topiques de Ciceron ; & dans la Loi 5, au Digeſte *ne quid in loco publico vel itinere fiat.* Les Juriſconſultes en propoſent le Texte en ces termes : SI. AQUA. PLUVIA. MANU. NOCET. PRÆTOR. ARCENDÆ. AQUÆ. ARBITROS. TRIS. ADDICITO. NOXÆ. QUE. DOMINO. CAVETOR. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Si aqua pluvia opere manu facto nocere potuerit, Prætor ad arcendam aquam ne noceat, tres Arbitros dato ; damni infecti nomine caveto.*

De la Servitude nommée Aquæductus.

L'art de conduire les eaux dans différens endroits de la Ville, fut pendant long-tems ignoré à Rome ; & s'il y avoit quelques Fontaines, on ne les devoit qu'à la nature, ſans que l'induſtrie y eût aucune part. Ces Fontaines naturelles ſuffirent aux premiers Romains ; & il ne paroît pas même que les Aqueducs fuſſent déja en uſage du tems des douze Tables, puiſque notre Loi, qui parle de la conduite des eaux, ne fait mention que de quelques rigoles que l'on faiſoit dans les champs, pour que les eaux ſe communiquaſſent des uns aux autres. Il y a donc deux concluſions à tirer de la maniere dont le Texte de notre Loi eſt conſtruit. La premiere eſt, que du tems des Decemvirs il n'y avoit point encore d'Aqueducs à Rome ; & c'eſt le ſentiment de Jules-Frontin & de Juſte-Lipſe. Ce dernier Auteur fixe l'époque des Aqueducs à l'an 441. de Rome, & en attribue l'invention à Appius Claudius le Cenſeur, qui le premier trouva le moyen de conduire par des canaux ſouterreins les eaux juſques à onze mille pas au-delà de leur ſource. L'erreur de ceux qui ont prétendu qu'il y avoit des Aqueducs dès le tems des premiers Rois de Rome, ne vient que de ce qu'ils ont confondu les Aqueducs avec les Cloaques. La ſeconde concluſion que j'ai à tirer de notre Texte, eſt que notre Loi s'entend ſeulement des rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier : d'où il s'enſuit que les conduites d'eaux étoient de deux eſpéces ; les unes étoient particulieres, parce qu'elles prenoient leur ſource dans le champ d'un Particulier ; les autres étoient publiques, & étoient nommées ordinairement AQUEDUCS, quoique ce mot *AQUÆDUCTUS* ſoit auſſi employé dans le Droit pour ſignifier les ruiſſeaux & rigoles qui prenoient leur ſource chez un Particulier, & paſſoient dans le champ voiſin pour aller ſe perdre dans les Communes. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ce Paſſage du Juriſconſulte Paul, rapporté dans la Loi 5, au Digeſte *ne quid in loco publico*, en ces termes : *Si per publicum locum rivus Aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex Lege duodecim Tabularum uti noxæ Domino caveatur.* Comme il arrivoit quelquefois que ces rigoles en paſſant par les champs du voiſin y cauſoient du dommage, le lézé intentoit ſon action, & le Préteur en renvoyoit la déciſion devant trois de ces Arbitres appellés *FRATRES ARVALES*, dont je parlerai dans la ſuite. Mais la différente ſituation des Pays & les divers beſoins ont quelquefois donné lieu à des Loix contraires. C'eſt pourquoi dans les régions brûlantes de l'Afrique, où l'on eſt en diſette d'eau, on a une action contre celui qui retient les pluies, & qui les empêche de couler dans les champs voiſins où elles ſont néceſſaires. Voilà tout ce qui a rapport au terme *AQUÆDUCTUS* dans ſa ſignification primitive ; c'eſt-à-dire, lorſqu'on ne l'employoit que pour ſignifier une conduite d'eau & une rigole qui paſſoit d'un champ dans un autre.

Mais lorſqu'Appius Cæcus eut inventé l'art de conduire les eaux par le moyen de pluſieurs canaux qui paſſoient ſous terre, ou par des voûtes & arcades que l'on conſtruiſit à cette fin ; le mot *AQUÆDUCTUS* ne fut pas ſeulement employé pour ſignifier les rigoles & ruiſſeaux qui paſſoient dans les Campagnes, mais on s'en ſervit auſſi pour ſignifier les canaux qui communiquoient de l'eau dans la Ville & dans les Maiſons. Depuis même qu'on eut étendu ainſi le mot *AQUÆDUCTUS*, on diſtingua des Aqueducs de deux eſpéces ; les uns furent nommés *AQUÆDUCTUS PUBLICI*, les autres *AQUÆDUCTUS PRIVATI*. Parlons d'abord des Aqueducs publics, & nous finirons par dire un mot des Aqueducs particuliers.

Pour donner d'abord une idée des Aqueducs publics, il faut commencer par remarquer qu'ils étoient ſi grands & ſi larges, qu'un homme à cheval pouvoit y marcher. L'Hiſtorien Procope nous apprend qu'il y avoit quatorze Aqueducs de cette eſpéce : *Quatuordecim*, dit-il, *cœtili latereculo per priſcos illos*

ædificati ea latitudine ut vir equo commodè per eos poſſit incedere. Il n'en faudroit pas davantage pour juſtifier ce que Jules Frontin, liv. 2, *de Aquæductibus*, dit de ces Aqueducs, lorſqu'il les regarde comme une des principales marques de la grandeur Romaine: *Cum magnitudinis Romani Imperii id præcipuum ſit indicium.* En effet, ils produiſoient une ſi grande abondance d'eau dans les Réſervoirs, dans les Etangs, dans les Bains, dans les Jardins & dans les Maiſons, ſoit de la Ville, ſoit de la Campagne, qu'on peut les mettre au rang des merveilles: *Si quis diligentiam æſtimaverit*, dit Pline, *aquarum abundantiam in Publico, Balneis, Piſcinis, Domibus, Euripis, Hortis, ſuburbanis Villis ſpatioque advenientium extructos Arcus, Montes perfoſſos, Convalles æquatas, confitebitur nihil magis mirandum fuiſſe in toto Orbe Terrarum.* En effet, ces canaux étoient pour la plupart ſuſpendus en l'air par un grand nombre d'Arcades, dont pluſieurs avoient juſqu'à cent neuf pieds de hauteur; & Jules-Frontin dit que les Pyramides d'Egypte ne leur étoient pas comparables: *Tot aquarum tam multis neceſſariiſque molibus Pyramides videlicet otioſas comparem, aut cæterâ inertia, ſed fama celebrata opera.* Caſſiodore, qui donne le nom de FORMÆ à ces ſortes de canaux, en fait l'éloge & la deſcription en ces termes: *In formis Romanis utrumque præcipuum eſt ut & fabrica ſit mirabilis, & aquarum ſalubritas ſingularis. Quot enim illic flumina quaſi conſtructis Montibus perducuntur. Naturales credas Alveos, ſoliditates ſaxorum: quando totus impetus fluminis tot ſeculis potuit ſuſtineri.* Effectivement les Architectes modernes ſont ſi étonnés lorſqu'ils voyent d'anciens Aqueducs des Romains, qu'ils en attribueroient volontiers la conſtruction à quelque Génie. Leandre Albert, qui a vû les ſpatieuſes Arcades & les hautes Colonnes des Aqueducs qui conſervent encore le nom d'*Aquæductus Claudiani*, dit que quiconque ne les aura pas vûs n'en pourra pas croire la magnificence, & que l'eſprit de l'homme ne conçut jamais une ſi admirable entrepriſe; enſorte que pour en faire de ſemblables, tout le monde d'aujourd'hui ne ſeroit pas ſuffiſant. Pline en parlant des mêmes Aqueducs & de celui qui en eſt l'auteur, dit: *Vicit antecedentes aquarum ductus noviſſimum impendium operis inchoati à Caio Ceſare & peracti à Claudio. Quippe à quadrageſimo lapide ad eam excelſitatem, ut in omnes Urbis Montes levarentur, influxere Curtius atque Cæruleus Fontes erogatum in id opus H. S. ter millies.* Ce Paſſage nous apprend donc deux choſes. La premiere eſt, que l'Aqueduc de Claude avoit coûté à bâtir une groſſe ſomme, que Juſte-Lipſe, *de magnitudine Romana*, livre 3, chapitre 11, évalue à ſept millions & demi de notre monnoie, quoique Budé ait peine à croire que cette ſomme ait pû monter ſi haut. Mais Juſte-Lipſe dit que ſi on conſidere la grandeur & la difficulté d'un pareil Edifice, cette dépenſe ne paroîtra pas exceſſive, à moins qu'on ne dile que cet Aqueduc a été conſtruit par des Soldats ou par des Eſclaves condamnés à travailler gratuitement aux Ouvrages publics, comme cela étoit d'uſage du tems des Romains; & en ce cas-là on ne payoit point la peine des Ouvriers. La ſeconde remarque conſiſte à dire que l'on avoit trouvé les moyens de faire prendre un grand circuit à l'eau; que pour cet effet il avoit fallu faire un grand nombre d'Arcs pour la conduire; que pour cela on s'étoit quelquefois trouvé obligé de percer des Montagnes, pour donner paſſage aux conduits; enfin, qu'on avoit été dans la néceſſité d'applanir pluſieurs éminences. Ainſi on pouvoit appliquer aux Aqueducs en général ce que Pline a dit de ceux que Q. Martius Rex avoit fait venir dans Rome, & que Pline appelle *vera æſtimatione invicta miracula.* Ce que dit Caſſiodore donne encore une grande idée de l'Aqueduc de Claude, lorſqu'il fait cette remarque: *Claudiam per tantam faſtigii molem, ſic ad Aventini caput eſſe perductam, ut cum ibi ex alto lapſa ceciderit, cacumen illud excelſum quaſi imam vallem irrigare videatur.* Les Auteurs font auſſi mention des Lacs, Réſervoirs & Jets d'eaux, qu'on peut regarder comme faiſant partie des Aqueducs publics; & les mêmes Auteurs parlent auſſi des Statues & Colonnes qui en faiſoient l'ornement. Je n'entrerai point à ce ſujet dans un détail qui ſeroit toujours trop long, eu égard au peu de rapport qu'il auroit avec notre Texte. Ainſi je me renfermerai dans quelques remarques, dont la premiere eſt que ce n'eſt que ſous l'Empire d'Auguſte qu'on commença à orner extérieurement les Aqueducs, dont juſqu'alors on n'avoit conſideré que l'utilité. Mais Agrippa, Miniſtre de ce premier Empereur de Rome, voulut pouſſer au plus haut point de perfection l'art de conduire les eaux, & d'en conſerver une grande quantité dans quelque endroit que ce pût être. Pour cet effet, il fit d'abord creuſer ſept cens Lacs, dans leſquels il y eut toujours de l'eau pour l'uſage ordinaire des Citoyens. Le nombre de ces Lacs augmenta dans la ſuite juſqu'à treize cent cinquante-deux. Secondement, il embellit la Ville de cinq cens Fontaines & de cent trente Réſervoirs. Enfin il orna tous ces différens Ouvrages par trois cens Statues & quatre cens Colonnes. Mais ce qu'il y a d'étonnant, eſt ſans doute de ce qu'Agrippa fit tous ces embelliſſemens dans l'eſpace d'une année. *Agrippa in ædilitate ſua*, dit Pline, *adjecta virgine aqua, cæteris corrivatis atque emendatis Lacus ſeptingentos fecit. Præterea Salientes centum quinque, Caſtella centum triginta; complura etiam cultu magnifica. Operibus iis ſigna trecenta Ærea aut Marmorea impoſuit, Columnas ex Marmore quadringentas, eaque omnia annuo ſpatio.* Des Etabliſſemens ſi honorables à l'Empire d'Auguſte, engagerent ce Prince à contribuer à leur entretien. Il nomma pour cet effet un certain nombre de Perſonnes pour avoir ſoin des Aqueducs, Lacs, Réſervoirs, Canaux & Fontaines, auſſi-bien que des Statues & Colonnes qui ſervoient à les embellir. Ceux qui eurent la ſurintendance des Aqueducs & autres piéces d'eau, furent nommés CURATORES; & ils avoient ſous eux des Licteurs, des Eſclaves, & autres Gens déſignés par ces mots *Lictores, Servi, Scribæ, Librarii, Accenſi, Præcones, &c.* comme nous l'apprenons de Frontin lui-même, qui étoit l'un des Surintendans. Outre cela, il y avoit certaines familles qui étoient payées par le Public pour veiller à la conſervation des Aqueducs, Réſervoirs, Lacs & Fontaines, comme on le voit par ces paroles de Frontin: *Agrippa per Servos privatos ſuos hæc fecit, eamque familiam Auguſto moriens reliquit. Auguſtus deinde publicavit, & deinceps manſit, atque habuit homines 240. Erat autem & altera familia Cæſaris dicta, & numerus ejus 360, quam Claudius, cum aquas in Urbem perduceret, inſtituit.* Enfin, le même Auteur nous apprend que tous ces différens Ouvriers avoient des noms conformes aux divers Emplois qui leur étoient confiés, & qu'on appelloit les uns VILLICI, les autres CASTELLARII, quelques-uns SALICARII, quelques autres TECTORES; & ils étoient tous ſous la direction de ceux à qui on avoit donné le nom de CURATORES. Voilà ce qu'il y avoit à remarquer ſur les Aqueducs publics.

Pour ce qui eſt des Aqueducs particuliers, c'eſt-à-dire des Fontaines ou Canaux qui conduiſoient l'eau dans les Maiſons, & auſquels on avoit également donné le nom d'AQUÆDUCTUS, parce que *aquam ducunt*; les Romains y firent auſſi beaucoup de dépenſes. *Flumina per Urbem*, dit Strabon, &

Digitized by Google

Cloacas videri fluere, atque unamquamque Domum propè modum habere Fiſtulas & Canales quibus aquam inducat. En effet, il y avoit des Canaux qui conduiſoient les eaux, non-ſeulement dans chaque Maiſon, mais auſſi dans toutes les Chambres & juſques dans les Cuiſines. On avoit même creuſé des petits Etangs dans les Chambres, afin d'y conſerver du poiſſon; & lorſqu'on étoit à table on avoit cet agrément, que ſans ſe remuer de ſa place, on pouvoit prendre tel poiſſon qu'on vouloit, & on l'envoyoit apprêter pour le manger tout de ſuite. Au reſte, comme ces eaux venoient quelquefois de fort loin, & que pour parvenir au lieu où l'on vouloit les conduire, on étoit obligé de les faire paſſer par les terres d'autrui; ce fut ce qui donna lieu à ce qu'on a appellé *Servitus Aquæductuum*, dont les Commentateurs ont aſſez parlé.

LOI SOIXANTE-NEUVIÉME.

Afin que les bornes des héritages ne ſoient plus incertaines & arbitraires; qu'à l'exemple d'une Loi de Solon, il y ait un eſpace de cinq pieds entre le Champ d'un Particulier & celui de ſon Voiſin: & l'on ne pourra point preſcrire contre cet établiſſement.

Voici les termes de cette Loi, dont deux lacunes ſemblent interrompre le ſens. . . . . DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA. AD. EXEMPLUM. LEGIS. ATTICÆ. SOLONIS. . . . . INTRA. QUINQUE. PEDES. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Quelque défectueux que ſoit ce Texte, on peut toujours voir qu'il contenoit une Loi preſque ſemblable à celle que Solon avoit établie au ſujet des limites des Biens de Campagne. Il s'agit donc de chercher quelle pouvoit être cette Loi de Solon, & l'on peut dire qu'elle n'eſt pas fort difficile à trouver. On en ſera convaincu par les preuves que j'en rapporterai en rempliſſant les deux lacunes de notre Texte, tel que Jacques Godefroy l'a rétabli.

Pour ce qui eſt d'abord de la premiere lacune, elle eſt aiſée à remplir par ces mots UT. NON. SIT. AMPLIUS; enſorte que je reſtituerois de cette maniere la premiere partie de la Loi: UT. NON. SIT. AMPLIUS. DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA. &c.

La ſeconde lacune, qui eſt après ces mots LEGIS ATTICÆ SOLONIS, contenoit la diſpoſition de la Loi Grecque de Solon; & ce Texte Grec nous a été conſervé par Caïus, livre 4, *ad Leg. duodecim Tabular.* dont on trouve un Paſſage rapporté dans la Loi derniere au Digeſte *Finium regundorum*, en ces termes: *Sciendum eſt in actione finium regundorum illud obſervandum eſſe, quod ad exemplum quodammodo ejus Legis ſcriptum eſt quam Athænis Solonem dicitur tuliſſe. Nam illic ita eſt.* Le Texte Grec qui eſt rapporté à la ſuite de ces termes dans le même endroit du Digeſte, a été traduit en Latin par Caïus. Je me contenterai de rapporter la traduction que Caïus en a fait de cette maniere: *Si quis Maceriam ad alienum prædium (hæredium in 12 Tabulis) fixerit, infoderitque, terminum ne excidito. Si parietem, pedem relinquito; ſi verò domum, pedes duos; ſi foſſam aut ſcrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum ſpatii relinquito; ſi puteum, paſſus latitudinem. At verò oleam & ficum ab alieno ad novem pedes plantato. Cæteras arbores ad pedes quinque.* Solon avoit donc ordonné que chaque Particulier qui voudroit planter des arbres dans ſon propre fonds, ne pourroit les planter qu'à cinq pieds de diſtance du fonds de ſon voiſin. Mais le Légiſlateur Grec & les Decemvirs n'ont pas eu les mêmes vûes en promulguant chacun une Loi dont les diſpoſitions paroiſſent être à peu près ſemblables. Car pourquoi Solon a-t-il voulu que le dernier arbre du champ d'un Particulier fût à cinq pieds de diſtance du premier arbre du champ de ſon voiſin? C'eſt (dit Plutarque dans la vie de Solon) de peur qu'un arbre n'enlevât la nourriture de l'autre. Cela ſe voit même par l'eſpace de neuf pieds que Solon avoit déterminé à l'égard des Figuiers & des Oliviers; parce que ces deux eſpéces d'arbres étendant fort loin leurs racines, auroient pû empêcher les arbres voiſins de profiter. Les Decemvirs ont eu un autre motif, qui eſt de laiſſer un eſpace ſuffiſant pour paſſer la charue, & pour que l'on ne pût pas ſe méprendre ſur la proprieté des territoires.

Enfin, ces mots ÆTERNA AUCTORITAS ESTO, marquent que celui qui depuis long-tems n'avoit pas laiſſé les cinq pieds de diſtance, ne pouvoit pas ſe prévaloir de ſa poſſeſſion, & que ſon voiſin pouvoit l'obliger à reculer ſes limites juſques à concurrence des cinq pieds fixés par notre Texte. Jacques Godefroy a paraphraſé notre Loi des douze Tables en ces termes: *Spatium quinque pedum (quod vacuum inter duos agros erat ad acceſſum & circumductum aratri) uſucapere jus non eſto.*

Il fut fait dans la ſuite une Loi appellée MAMILIA ou MANILIA, qui, conformément aux Loix des douze Tables, ordonna qu'il y auroit un eſpace de cinq à ſix pieds entre des fonds voiſins l'un de l'autre, & qui régloit les différends qui s'élevoient à ce ſujet entre des Particuliers. *Secundùm Legem Maniliam*, dit Jules Frontin, *de finibus controverſia eſt, cum de ea latitudine agitur: de loco autem cum excedit quinque pedes.* Ciceron, livre 2. *de Legibus*, parle auſſi de cette Loi en ces termes: *Ex hac autem non rerum ſed verborum diſcordia, controverſia eſt nata de finibus; in qua quoniam uſucapionem duodecim Tabulæ inter quinque pedes eſſe noluerunt, depaſci veterem poſſeſſionem academiæ ab hoc acuto homine non ſinemus, nec MANILIA Lege ſinguli, ſed ex his tres Arbitri fines regemus.* Nous ne parlerons que dans nos Commentaires ſur la Loi ſuivante, des trois Arbitres qui régloient les conteſtations au ſujet des limites; mais nous rapporterons ici ce que nous ſçavons de la Loi Manilia.

Cette Loi fut portée par C. Mamilius, Tribun du Peuple. Ce Mamilius eſt connu dans l'Hiſtoire pour s'être élevé publiquement contre ceux que l'argent de Jugurtha avoit corrompus. Ce Tribun fut ſurnommé LIMITANEUS, parce qu'il avoit fait une Loi ſur les limites; & Manuce dit avoir vû une piéce d'argent ſur laquelle on liſoit ces mots, *C. MAMILII LIMETAN.* Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y a eu une Loi MAMILIA qui n'eſt pas parvenue juſqu'à nous dans ſon entier, mais dont on a retrouvé des fragmens dans les Auteurs. Antoine-Auguſtin

Digitized by Google

Auguſtin les a recueillis avec pluſieurs autres fragmens qui ont rapport à la même matiere ; & on les trouvera raſſemblés dans le Traité que cet Auteur nous a laiſſé *de Legibus & Senatuſconſultis*, page 104. Je détaillerai davantage la matiere *de finibus regundis* dans mes Notes ſur la Loi ſuivante. Je remarquerai ſeulement ici qu'il eſt parlé de l'eſpace de cinq pieds dans la Loi derniere au Code Théodoſien *finium regundorum*, qui en cela ſemble avoir ſuivi la Loi des douze Tables.

Ceux qui ſeront curieux de voir tout ce qui nous reſte de l'antiquité ſur cette matiere, peuvent avoir recours au Recueil que Rigault nous a laiſſé ſous le titre *Authores finium regundorum.*

LOI SOIXANTE-DIXIÉME.

Lorſqu'entre deux Voiſins il y aura des conteſtations pour les limites, le Préteur leur aſſignera trois Arbitres.

Cette Loi, qui eſt une ſuite de la précedente, nous eſt indiquée par Ciceron, livre 2. *de Legibus ;* & par Nonius, chapitre 5, ſur le mot *Jurgium*, où il cite Ciceron, livre 4. *de Republica.* Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : SI. JURGANT. AD FINES. FINIBUS. REGUNDIS. PRÆTOR. ARBITROS. TRIS. ADJCITO. Sur ces mots *ſi jurgant*, nous remarquerons que Ciceron, livre 4. *de Republica*, cité par Nonius, nous fait ſentir la différence qu'il y a entre ces deux termes *jurgium & lis.* Le mot *jurgium* s'entend des légeres conteſtations & des petits différends qui s'élevent entre des proches & des perſonnes qui ne ſe voulant point de mal, ſe ſoumettent volontairement à la déciſion des Arbitres ; au lieu que le mot *lis* s'entend des procès qui s'élevent entre des perſonnes qui ne cherchent que leur avantage & la perte de leurs adverſaires : *Benevolorum concertatio, non lis inimicorum, jurgium dicitur ;* & les procès de cette derniere eſpéce étoient portés devant le Juge.

A l'égard de ces mots *Arbitros tris*, nous remarquerons que Romulus avoit établi une Societé de Gens prépoſés pour fixer les limites des Terres & Biens de Campagne. Ces Experts étoient appellés *SODALES ARVALES ;* ils étoient au nombre de douze : on les nommoit auſſi *FRATRES ARVALES ;* & Maſſurius Sabinus en fait mention dans Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 7. C'étoit eux que le Préteur déſignoit pour Arbitres des différends qui s'élevoient entre les Particuliers au ſujet des limites & des ſervitudes. Telle eſt la ſignification des principaux termes de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé de cette maniere : *Si vicini de finibus diſceptent, decertent ; Prætor dirimendæ controverſiæ tres Arbitros dato.* Il eſt aiſé de s'appercevoir que cette Loi eſt une ſuite de la précedente ; c'eſt-à-dire, que quand il y aura des conteſtations au ſujet de l'eſpace de cinq pieds qui doit être entre deux champs, & au ſujet de la preſcription contre cet établiſſement, le Préteur nommera trois Arbitres pour les terminer. Mais de quelle maniere marquoit-on les limites pour les diſtinguer ? Comment meſuroit-on les terres ? Et quelles étoient les formalités dont on ſe ſervoit pour terminer toutes les conteſtations qui s'élevoient à ce ſujet ? C'eſt ce qu'il eſt à propos d'expliquer.

Pour ce qui eſt d'abord de la maniere dont on marquoit & dont on diſtinguoit les limites ; il faut ſçavoir que chez les Romains, auſſi-bien que chez pluſieurs autres Peuples du Paganiſme, chaque Territoire étoit borné par des Pierres, quelquefois même par des Statues appellées *TERMES*, leſquelles repréſentoient ordinairement le Dieu Mercure, qui étoit le Protecteur des Chemins & le Dieu tutelaire des Voyageurs. La maniere de poſer les Termes faiſoit partie des cérémonies de la Religion. On commençoit par poſer la Pierre ou la Statue ſur un terrein ſolide proche du lieu où l'on avoit creuſé une foſſe pour la mettre ; & dans cet état on ornoit le Terme de couronnes, de parfums & de bandelettes. Enſuite, après avoir immolé une victime dans la foſſe où le Terme devoit être poſé, on en laiſſoit couler le ſang dans cette foſſe : on y jettoit auſſi du bled & du vin ; & après que tout cela avoit été conſumé par le feu, on poſoit le Terme, & on le ſcelloit avec des cailloux & de la terre, afin qu'il fût plus ferme & plus difficile à arracher. Ce Sacrifice ſe faiſoit aux dépens de ceux qui étoient intéreſſés à ce que leurs limites fuſſent réglées. Cette deſcription, que j'ai traduit mot à mot des propres termes de Siculus dans ſon Traité *de Conditionibus Agrorum*, eſt encore confirmée par Ovide, livre 2. de ſes Faſtes, où il dit :

. . . . . *Solito celebretur honore*
Separat indicio qui Deus Arva ſuo.
Termine ſive Lapis, ſive es deſſoſſus in agro
Stipes, ab antiquis tu quoque numen habes.
Te duo diverſa Domini de parte coronant ;
Binaque ſerta tibi, binaque liba ferunt.

Mais quand il s'agiſſoit de poſer ces Termes ou Limites, il s'élevoit toujours quelque différend entre ceux qui avoient des terres voiſines les unes des autres. Alors on portoit ces conteſtations devant les Juges qui en devoient connoître ; & ces Juges envoyoient des Arpenteurs nommés *MENSORES*, à qui ils donnoient le pouvoir de décider ſuivant ce qu'ils avoient vû. Quelquefois auſſi les Juges ſe tranſportoient eux-mêmes ſur le lieu, afin de pouvoir mieux décider en connoiſſance de cauſe. *Oculiſque ſuis ſubjectis locis*, dit la Loi *ſi irruptione*, §. dernier au Digeſte *finium regundorum.* Dans les Livres qui concernent les limites, & dans la Loi 3. au Code *finium regundorum*, on trouve une Conſtitution de l'Empereur Conſtantin qui ſert de preuve à ce que j'avance. *Si quis*, dit cette Conſtitution, *ſuper ſui juris locis prior (de finibus) detuleriz quærimoniam, quæ proprietatis controverſiæ cohæret : prius poſſeſſionis quæſtio finiatur, & tunc Agrimenſor ire præcipiatur ad loca, ut patefactâ veritate hujuſmodi litigium terminetur.* Aggenus Urbicus, en parlant de ces Meſureurs ou Arpenteurs, leur fait une très-belle leçon. *In judicando autem*, dit cet Auteur, *Menſor bonum virum & juſtum agere debet, nulla admonitione aut ſordibus moveri, ſervare opinionem, & arte & moribus omnis illi artificii veritas cuſtodienda eſt, excluſis illis ſimilitudinibus quæ falſa pro veris ſubjiciuntur. Quidam enim per imperitiam, quidam per imprudentiam peccant. Totum autem hoc judicandi officium, hominem bonum, juſtum, ſobrium, caſtum, modeſtum & artificem ægregium exigit.* Théodoric, dans le récit qu'il fait de la conteſtation qui s'étoit élevée entre deux Seigneurs nommés, l'un Paſcaſius & l'autre Léontius, qui vouloient régler leurs limites par le ſort des armes plutôt

que par les Loix, dit qu'il leur nomma un Arbitre, auquel il donne le nom d'*Arimentor*, & dont il nous fait une deſcription que Caſſiodore, livre 3. *variar. Epiſt.* 53, rapporte en ces termes : *Arimensori verò finium lis orta committitur, ut contentionum protervitas abſcindatur. Judex eſt utique artis ſuæ ; forum ipſius, agri deſerti ſunt. Fanaticum credis, quem tortuoſis ſemitis ambulare conſpexeris. Judicia ſi quidem rerum inter ſilvas aſperas & dumeta perquirit : Non ambulat jure communi : via eſt illi ſua lectio : oſtendit quod dicit, probat quod didicit : exercitibus ſuis concertantium jura diſcernit ; & more vaſtiſſimi fluminis, aliis ſpatia tollit, aliis jura concedit.* Ces ſortes d'Arpenteurs ou Experts étoient payés par les deux Parties qui étoient en procès ; car chez les Romains, comme parmi nous, ces ſortes de viſites ne ſe faiſoient pas gratuitement. On voit même par la Loi *ſed & loci*, §. 1, au Digeſte *finium regundorum*, que ſi un Arbitre n'avoit été pris & payé que par l'une des deux Parties, la Partie défaillante étoit condamnée à payer la moitié de ce que la deſcente de l'Expert avoit coûté.

Mais lorſque les Parties concouroient enſemble à appeller les Arbitres pour régler leurs limites, il arrivoit quelquefois que les anciens alignemens étoient perdus depuis ſi long-tems, que les Arbitres ne pouvoient plus les diſtinguer. Alors on adjugeoit les terres à celui qui paroiſſoit avoir plus de droit de les poſſeder ; & comme dans cette adjudication on auroit pû faire tort à celui que l'on contraignoit de déguerpir, on contraignoit l'Adjudicataire à lui payer une certaine ſomme pour le dédommager de ſa perte. Voyez la Loi 2, §. dernier, & la Loi *quo caſu*, au Digeſte *finium regundorum*, auſſi-bien que le §. *ſi finium*, aux Inſtitutes *de offic. judic.*

Ce Réglement, qui préſente d'abord une idée d'injuſtice & de vexation, eſt cependant conforme à l'intérêt public ; car il faut néceſſairement que les limites ſoient fixées, quand même ce devroit être au préjudice de quelque Particulier. Or, quand les anciennes limites ſont tellement confondues, que deux champs voiſins appartenans à différens propriétaires rentrent l'un dans l'autre, ſans qu'on y puiſſe reconnoître aucune trace de ſéparation ; les Arbitres ne peuvent faire autre choſe, ſinon de partager le champ, ou de l'adjuger à celui qui vraiſemblablement y a plus de droit ; & comme on ne juge alors que ſur une raiſon de vraiſemblance, c'eſt ce qui avoit engagé les Juriſconſultes Romains à faire payer par l'Adjudicataire une certaine ſomme d'argent à celui qui auroit pû être lézé, ou par un partage inégal, ou par une ſpoliation entiere.

Au reſte, lorſqu'après le Jugement des Arbitres on avoit diſtingué ou marqué les limites par des Pierres ou par des Statues appellées TERMES, c'étoit un crime de les déranger, parce qu'il eſt à préſumer qu'on ne les dérangeoit jamais à ſon déſavantage, & ſans vouloir empieter ſur les terres de ſon voiſin ; & l'on peut remarquer ici que la maniere de mettre des Statues pour diſtinguer les bornes des héritages, fut peut-être introduite afin que la Divinité qu'elles repréſentoient fit regarder comme ſacriléges ceux qui les dérangeroient pour les reculer. Nous avons vû dans le Code Papyrien une ancienne Loi de Numa Pompilius, par laquelle il étoit défendu de déraciner les Termes ; & pour empêcher que celui qui les dérangeoit n'en rejettât la faute ſur les Bœufs de labourage, la même Loi ſévitſoit auſſi contre les Bœufs, *ipſius & Boves ſacri ſunto.* Voyez mon Commentaire ſur la Loi 19. du Code Papyrien.

LOI SOIXANTE-ONZIÉME.

. . . . *La Maiſon de Campagne* . . . . *la Ferme* . . . . . *la Chaumiere.* . . . .

La Loi dont nous donnons les fragmens contenoit ſans doute trois parties, dont il ne nous reſte que trois mots ; & chacun de ces trois mots eſt précedé & ſuivi d'une lacune. Voici ce fragment. . . . . HORTUS . . . . HEREDIUM . . . . TUGURIUM . . . . Comme il eſt impoſſible de découvrir quel pouvoit être le ſens de cette Loi, contentons-nous d'expliquer les trois mots qui nous en reſtent.

Pline, livre 19, chapitre 4, *de Hortorum cura*, nous apprend que le mot HORTUS ſignifie dans les douze Tables la même choſe que *VILLA*. Voici de quelle maniere il s'exprime : *In duodecim Tabulis Legum noſtrarum nuſquam nominatur VILLA, ſemper in ſignificatione ea HORTUS ; in horti verò, HEREDIUM :* c'eſt pourquoi HORTUS ayant la même ſignification que *VILLA*, ſignifiera ici une *Maiſon de Campagne.*

HEREDIUM, ſelon Feſtus ſur ce mot, & Varron *de Re Ruſtica*, eſt la même choſe que *Prædium parvulum*, ce qui ſignifie en François UNE FERME.

Enfin TUGURIUM tire ſon étymologie *à Tecto ;* & Feſtus ſur ce mot TUGURIA, dit qu'il ſignifie la même choſe que s'il y avoit *Ædificia Ruſticorum ſordida*, c'eſt-à-dire en François LA CHAUMIERE D'UN PAYSAN. Voici comment s'exprime cet Auteur : *TUGURIA à tecto appellantur, Ædificia Ruſticorum ſordida Quo nomine Valerius in explanatione 12. ait etiam . . . . . ſignificari.* Cette explication eſt conforme à celle que le Juriſconſulte Pomponius en donne dans la Loi 180. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, en ces termes : *Tugurii appellatione, omne Ædificium quod Ruſticæ magis cuſtodiæ convenit, quam Urbanis Ædibus, ſignificatur. Oſilius ait TUGURIUM à tecto, tanquam TEGULARIUM eſſe dictum.*

LOI SOIXANTE-DOUZIÉME.

Lorſqu'un Arbre planté dans un Champ, eſt nuiſible au Champ voiſin par ſon ombre ; qu'on en coupe tout ce qui ſe trouvera exceder la hauteur de quinze pieds.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pomponius dans la Loi 2 ; & par Ulpien dans la Loi 1, §. 8, au Digeſte *de Arboribus cædendis*. C'eſt d'après ces autorités que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : SI. ARBOR. IN. VICINUM. FUNDUM. IMPENDET. QUINDECIM. PEDES. ALTIUS. SUBLUCATOR. Il n'y a que ce dernier mot SUBLUCATOR qui ait beſoin d'explication ; & elle ſera bientôt donnée, en diſant que ce terme ſignifie la même choſe que *ſubtus lucem mittito, compeſcendo luxuriem ramorum*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a entendu notre Texte, lorſqu'il l'a paraphraſé de cette maniere : *Si Arbor ex vicini fundo in vicinum impendeat, Arboris illius rami quindecim pedibus altius circumcidantur*. La Loi 1, §. 8, au Digeſte *de Arboribus cædendis*, nous apprend que par la ſuite le Préteur fit valoir cette Loi contre les Arbres qui déroboient le jour & la vûe à une Maiſon voiſine : *Quod ait Prætor, & Lex duodecim Tabularum efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami Arboris circumcidantur ; & hoc idcirco effectum eſt ne umbra Arboris vicino prædio noceret*. Le Juriſconſulte Pomponius a même étendu cette Loi (conformément aux douze Tables) juſqu'aux Arbres qui penchoient ſur le Champ voiſin : *Si Arbor*, dit-il, *ex vicini fundo, vento inclinata in tuum fundum ſit, ex Lege duodecim Tabularum de adimenda ea recte agere potes, jus ei non eſſe ita Arborem habere*. De tout cela il faut conclure que chacun a la proprieté de l'air qui influe ſur ſon terrein, puiſque la Loi oblige de couper les branches & les feuilles qui offuſqueroient le Champ voiſin.

En partant de ces principes, je ſuis ſurpris que Grotius, dans ſon Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, livre 2, chapitre 2, §. 3, ait poſé comme une maxime certaine, que *l'air eſt compris dans les choſes communes à tous les hommes, & qu'il ne peut point paſſer en proprieté*. Je ne comprends pas comment Grotius a pû poſer ce principe (même en fait de Droit public ;) car il me paroît naturel qu'un Particulier qui poſſede un terrein, puiſſe jouir de tous les élémens annexés à ce terrein. Il ne ſeroit pas juſte (par exemple) qu'un Particulier qui poſſede une Maiſon, ne fût pas Propriétaire de l'air qui entre dans cette Maiſon : ce qui arriveroit cependant ſi on lui ôtoit l'air, c'eſt-à-dire les jours qui ſont néceſſaires pour rendre ſa Maiſon éclairée ; & ſi lorſqu'un Particulier poſſede un Jardin en proprieté, un autre Particulier venoit faire paſſer une Voûte ou un Bâtiment ſur ce Jardin, qui pourlors ne recevroit plus les influences de l'air & du ſoleil, quoique ces influences ſoient néceſſaires pour faire meurir les fruits. D'ailleurs, le Juriſconſulte Pomponius, livre 43, titre 24, Loi 21, §. 2, au Digeſte *quod vi aut clam*, dit : *In opere novo, tam Soli quam Cœli, menſura facienda eſt*. Le Ciel ſe meſure donc comme le terrein ; & puiſque le terrein entre en proprieté, l'air qui influe ſur ce terrein y entrera auſſi. Notre Texte des douze Tables, & les Loix que j'ai citées en interprétation de ce Texte, confirment encore mon ſentiment contre celui de Grotius ; car puiſque les branches & les feuilles des Arbres s'étendent ſeulement dans l'air, on n'auroit pas ordonné de couper celles qui nuiſent au Champ voiſin par leur ombre, ſi le Propriétaire du Champ voiſin n'avoit pas été regardé auſſi comme Propriétaire de l'air qu'occupoient les branches dont on ordonne l'amputation. Il faut donc dire que, ſuivant le Droit naturel & le Droit civil, le Propriétaire d'un terrein eſt auſſi Propriétaire de l'air qui influe ſur ce terrein. Ainſi, quelque reſpectable que ſoit ordinairement le ſentiment de Grotius, il ne peut être en ce point d'aucune conſidération.

LOI SOIXANTE-TREIZIÉME.

Si le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du Voiſin, le Maître de l'Arbre aura le droit & la liberté d'aller y recueillir ſon fruit.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 16, chapitre 5. *de glande* ; & par le Juriſconſulte Caïus dans la Loi 236, §. 1, au Digeſte *de verborum ſignificatione*. On en propoſe le Texte en ces termes : SI. GLANS. IN. EM. CADUCA. SIET. DOMINO. LEGERE. JUS. ESTO. Le mot GLANS eſt pris ici pour toute ſorte de fruits : *Glandis appellatione*, dit Caïus, *omnis fructus continetur*. A l'égard du mot ancien EM, il eſt mis pour *eundem*, & ſe rapporte à *fundum*, qui eſt exprimé dans la Loi précedente, dont celle-ci eſt une ſuite. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé notre Texte : *Si fructus è vicini Arbore in vicini fundum cadat, Domino Arboris legere fructum jus eſto*.

Cette Loi ſemble d'abord être contraire à la précedente, ou du moins à la déciſion que j'ai donnée au ſujet de la proprieté de l'air. En effet, dira-t-on, ſi le Propriétaire d'un Champ l'eſt auſſi de l'air qui influe ſur ce Champ, il doit auſſi avoir les fruits qui tomberont dans ſon Champ, parce que les branches qui portoient ces fruits anticipoient ſur la portion d'air dont il eſt Propriétaire ; & cela eſt conforme au Droit Saxon, qui (au rapport de Thomaſius dans ſes Notes *ad Huber. prælect. in Inſtitut.* livre 2, titre 1, §. 3,) veut que les branches & les fruits qu'elles portent, appartiennent au Maitre du Champ voiſin ſur lequel elles donnent. Car (comme dit Barbeyrac dans ſes Notes jointes à ſa Traduction de Grotius, livre 2, chapitre 2, §. 3,) outre que les déciſions des anciens Juriſconſultes ſont fondées là-deſſus ; ils veulent encore que quand un Arbre donne ſur une Maiſon voiſine, le Propriétaire de cette Maiſon puiſſe couper l'Arbre, & ſe l'approprier, ſi le Maitre du fonds voiſin ne le coupe

Digitized by Google

pas lui-même à la requiſition de l'autre : *Quæ Arbor ex Ædibus tuis in Ædes illius impendat, ſi per te ſtat quominus eam adimas; tunc quominus illi eam Arborem adimere ſibique habere liceat, vim fieri veto*, dit le Préteur dans la Loi 1. *in princ. ff. de Arboribus cædendis.*

Mais quand on examine avec attention le Texte de notre Loi des douze Tables, on ne le trouve point incompatible avec la Loi précedente. Car quoique le Maître du terrein ſoit Propriétaire de l'air qui influe ſur ce terrein, & qu'il ſoit défendu à un Particulier de faire paſſer les branches de ſes Arbres dans le Champ du voiſin; néanmoins il peut arriver qu'un Arbre qui eſt dans les bornes preſcrites, croiſſe tellement en peu de jours, que le bout des branches où pendent les fruits incline un peu ſur le Champ du voiſin. Or, comme en ce cas il n'y auroit pas de la faute du Propriétaire de l'Arbre, il ne ſeroit pas juſte que les fruits que l'agitation cauſée par les vents pourroit pouſſer dans le Champ voiſin, fuſſent perdus pour celui à qui l'Arbre appartiendroit. Je ne vois pas d'autre raiſon qui ait pû engager les Decemvirs à ordonner que ſi le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du voiſin, le Maître de l'Arbre pourra aller l'y recueillir.

§. XI.

NEUVIÈME TABLE.

Loix qui ont rapport au Droit public; qui traitent des Priviléges, du Crime de Léze-Majeſté; des Crimes de Sédition, de Concuſſion, de Péculat & autres, auſſi-bien que des Procédures qui avoient lieu dans les Accuſations publiques.

LOI SOIXANTE-QUATORZIÉME.

Qu'on n'accorde des Priviléges à aucun Particulier.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron, liv. 3. *de Legibus*, & dans ſes Oraiſons *pro Sextio* & *pro Domo ſua ad Pontifices*. Elle étoit conçue en ces termes : PRIVILEGIA. NE. IRROGANTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *In ſingulos homines Leges juraque ne feruntur.*

Le Juriſconſulte Gravina, & pluſieurs autres Auteurs, ont prétendu que dans les Aſſemblées des Comices par Centuries on pouvoit excepter un Particulier de la régle générale, & lui accorder un Privilége à titre d'immunité. Pour appuyer leur ſentiment, ils ajoutent à cette Loi ces mots, *niſi magno Comitiatu*, qui, ſelon tous les Auteurs, appartiennent à la Loi *de capite Civis*, dont je parlerai dans la ſuite. Ils tirent avantage d'un Paſſage de Ciceron, livre 3. *de Legibus*, où cet Orateur dit : *Cum Legis hæc vis ſit, ſcitum & juſſum eſſe in omnes, ferri de ſingulis, niſi Centuriatis Comitiis, noluerunt.* Or, diſent-ils, on voit manifeſtement que dans cet endroit ces mots *juſſum in omnes*, qui déſignent la Loi générale, ſont oppoſés à ceux-ci, *ferri de ſingulis*, qui ne peuvent s'entendre que des Priviléges particuliers. Mais on répond premierement à ces Auteurs, que puiſqu'ils conviennent que ces mots *niſi magno Comitiatu* ne ſont pas dans la Loi, ils ont tort de les y ajouter; car il eſt évident par les Paſſages mêmes de Ciceron, que ces mots *niſi magno Comitiatu* appartiennent à la Loi *de capite Civis*. Pour en être convaincu, il ſuffit d'obſerver que Ciceron diſtingue ſi parfaitement les deux Loix, qu'il n'eſt pas poſſible de leur appliquer à toutes deux ces mots *niſi magno Comitiatu*, qui ne ſont point répetés deux fois. *Leges præclariſſimæ*, dit Ciceron *de Legibus*, livre 3, *de duodecim Tabulis tranſlatæ duæ, quarum altera Privilegia tollit, altera de capite Civis Romani niſi maximo Comitiatu vetat*; & dans ſon Oraiſon *pro Sextio* il dit : *Cum & ſacratis Legibus & duodecim Tabulis ſanctum eſſet, ut neque Privilegium irrogari liceret, neque de capite Civis niſi Comitiis Centuriatis rogari.* Je ne comprends pas comment après une diſtinction ſi marquée, on a pû ſe méprendre ſur l'application de ces mots *niſi magno* ou *maximo Comitiatu*. Jacques Godefroy & Cujas ne s'y ſont pas mépris; car ils les ont placés ſous la Loi *de capite Civis*.

Au reſte, ce qui peut avoir induit en erreur Gravina & les autres, eſt ſans doute le rapport qui ſe trouve entre notre Loi telle qu'ils la propoſent, & la Juriſprudence d'Athénes. En effet, chez les Athéniens on pouvoit accorder un Privilége à un Particulier, pourvû que ce fût de l'approbation de ſix mille Citoyens, dont on recueilloit ſecrettement les ſuffrages, de crainte que ceux qui auroient refuſé le leur n'encouruſſent la haine de celui qui poſtuloit quelque Privilége. On trouvera peut-être étonnant que dans une Ville auſſi grande que l'étoit celle d'Athénes, on ne recueillît les ſuffrages que d'un ſi petit nombre de Citoyens. Mais il faut ſçavoir que, quoique du tems de Solon il y eût à Athénes plus de quatre cens mille hommes, il n'y en avoit eu que vingt mille du tems de Cécrops. Ce Fondateur d'Athénes voulant ſçavoir le nombre de ſes Sujets, avoit ordonné que chacun d'eux jetteroit une pierre au milieu d'une Place qui leur fut marquée, & le nombre des Citoyens ſe trouva être de vingt mille; ce qui n'étoit point encore changé du tems de Démetrius Phaléreus. Or il avoit été décidé que quand de ces vingt mille Citoyens il y en auroit ſix mille qui conſentiroient à un Privilége en faveur de quelque Particulier, ce Privilége ſeroit bien acquis, & ne pourroit pas être attaqué.

Il n'en étoit pas de même à Rome, où il étoit abſolument défendu d'accorder des Priviléges à des Particuliers. Si cependant, par une diſtinction ſinguliere, on en accordoit à quelqu'un, on ne vouloit pas que cela pût tirer à conſéquence, & que ce fût une raiſon pour que les autres en demandaſſent de

Digitized by Google

ſemblables ; car les Romains étoient perſuadés que les Priviléges particuliers ne pouvoient être accordés qu'au préjudice de la République ; ce qui eſt conforme à la définition que quelques Juriſconſultes & autres Auteurs ont donnée des Priviléges en ces termes : *Privilegium eſt jus extraordinarium à jure communi exorbitans, quod in ſingulis perſonis ſimul oritur & occidit.*

Cependant la haine pour les Priviléges ne ſubſiſta pas toujours à Rome, parce que l'on vit bien qu'il falloit exciter l'émulation par quelques récompenſes extraordinaires ; & les premieres récompenſes furent d'être exempt des Charges publiques. La Tutelle, par exemple, fut une de ces Charges dont on exempta ceux qui avoient un grand nombre d'enfans, parce qu'on vit bien qu'ils étoient aſſez occupés, ſans les aller encore charger de Tutelles étrangeres. Cette exemption étoit un véritable Privilége accordé en faveur de la fécondité ; car ceux qui n'avoient pas trois enfans, étoient obligés d'accepter les Tutelles dont on les chargeoit.

Les Tréſoriers du Fiſc, & ceux qui étoient revêtus des Charges qui attribuoient quelque Juriſdiction, étoient exempts des Tutelles ; & ce Privilége s'étendit juſques aux pauvres Citoyens & aux ignorans, parce que les uns n'avoient pas de quoi répondre des biens qu'ils auroient adminiſtrés, & que l'ignorance des autres les rendoit incapables de conduire aucune affaire.

Mais s'il y eut jamais occaſion d'accorder des Priviléges, ce fut depuis que la République Romaine produiſit de ces hommes rares, qui par les découvertes qu'ils firent dans les Arts & dans les Sciences, mériterent d'être diſtingués du commun des Citoyens. Non-ſeulement on leur accorda un grand nombre de Priviléges dont on peut voir le détail dans mon Commentaire ſur la Loi vingtiéme du Code Papyrien, mais encore on éterniſa la mémoire de tous ces grands Hommes par des Statues ou par d'autres Monumens ; & ſi nous voyons que la Loi des douze Tables avoit proſcrit les Priviléges, c'eſt parce qu'il ne s'étoit point encore trouvé de ces illuſtres Perſonnages auſquels ç auroit été faire une injure, que de les confondre avec les autres Citoyens.

LOI SOIXANTE-QUINZIÉME.

Qu'on rétabliſſe dans leurs anciens droits, non-ſeulement les Débiteurs lorſqu'ils ſeront ſortis de l'eſclavage, mais auſſi les Etrangers rébelles lorſqu'ils ſeront rentrés dans le devoir, comme s'ils avoient toujours été fidéles.

Cette Loi nous eſt indiquée par Paulus, cité par Feſtus ſur le mot *Sanates* ; & dans un autre Paſſage du même Auteur, dont Joſeph Scaliger a rempli les lacunes. Suivant ces indications, cette Loi étoit conçue en ces termes : NEXO. SOLUTO. FORCTI. SANATI. QUE. SIREMPS. JUS. ESTO. Lorſque les Débiteurs ne payoient pas leurs Créanciers après les délais expirés, ceux-ci étoient en droit de ſe ſaiſir de ceux-là, & de les charger de chaines. Alors les Débiteurs étoient appellés *Nexi*, parce qu'ils étoient liés & garrotés, *quia nectebantur.* Ainſi ces mots NEXO SOLUTO ſignifient la même choſe que s'il y avoit *poſt debitum ſolutum.* On appelloit FORCTES les Peuples voiſins qui n'avoient jamais abandonné le ſervice des Romains ; au lieu qu'on avoit donné le nom de SANATES aux Nations circonvoiſines, qui après avoir quitté le ſervice des Romains, étoient rentrées bien-tôt après dans le devoir : *Sanates*, dit Feſtus, *dicti ſunt qui ſupra infraque Romam habitaverunt : quod nomen his fuit, quia cum defeciſſent à Romanis, brevi poſt redierunt in amicitiam quaſi ſanata mente. Itaque in duodecim cautum eſt ut idem juris eſſet ſanatibus quod forctibus, id eſt, bonis & qui nunquam defecerunt à Populo Romano.* Feſtus attribue auſſi cette interprétation à Cincius, livre 2. *de Officio Juriſconſulti.* Le mot FORCTI eſt donc un mot de l'ancienne Langue Oſque, qui étoit mis pour *Bono.* En effet, dans les tems les plus anciens de Rome, on avoit dit HORCTI pour *Bono* ; & enſuite de HORCTI on avoit fait FORCTI en changeant l'*H* en *F* ; ce qui eſt le *Digamma Æolicum.* On voit dans Priſcien, livre 1, que par la même raiſon les Romains avoient par la ſuite prononcé FELENA au lieu de HELENA ; & que de l'ancien mot HABA, ils avoient fait FABA, comme nous l'apprenons de Velius-Longus & de Scaurus, livre 1. *de Orthograp.* De même auſſi de FORCTUM on avoit fait FORCTIS, & enſuite *Fortis* ; parce que chez les Romains ces mots ne déſignoient pas ſeulement un homme qui a du courage, mais qu'ils ſignifioient auſſi un honnête homme auquel on peut avoir une entiere confiance. A l'égard du mot SIREMPS, c'eſt un ancien adjectif qui ſignifie la même choſe que *ſimilis, reipſa*, comme Feſtus ſur le mot *Siremps* dit l'avoir recueilli des Livres de Caton. Voici de quelle maniere Feſtus s'exprime : *Siremps dicitur quaſi ſimilis res ipſa ; habetur hoc in Libris Catonis.* Ce ſont ces explications qui ont déterminé Jacques Godefroy à paraphraſer notre Texte de cette maniere : *Nexo ſoluto, item ei qui in fide conſtanter manſit, & ei qui ſanata velut mente ad obſequium rediit, jus idem eſto.*

Cette Loi a deux Parties : la premiere regarde les Débiteurs, & la ſeconde concerne les Rébelles. Pour ce qui eſt d'abord des Débiteurs, ils ſont appellés *Nexi*, parce qu'on les lioit & qu'on les mettoit dans l'eſclavage, lorſqu'ils étoient dans l'impoſſibilité de payer leurs dettes ; mais cette Servitude finiſſoit quand ils avoient ſatisfait leurs Créanciers. Dans cet intervalle les Débiteurs détenus dans l'eſclavage, étoient privés de toutes les prérogatives dont ils avoient joui auparavant en vertu de leur qualité de Citoyens Romains ; mais ils rentroient dans leurs Priviléges, quand ils avoient acquitté les dettes qui les avoient tenus dans l'eſclavage.

A l'égard des Rébelles dont il eſt parlé dans notre Texte, il faut ſçavoir que du tems des douze Tables il y avoit encore dans le Pays Latin pluſieurs Villes que les Romains n'avoient point conquiſes, & qui ne tenoient à la République que par l'alliance & la confédération. Pour entretenir cette alliance, on avoit accordé aux Habitans de chacune de ces Villes tous les Priviléges des Citoyens Romains, à condition qu'ils ſeroient fidéles, & qu'ils contribueroient aux Guerres en fourniſſant des Soldats. Lorſque quelqu'une de ces Villes voiſines ſe ſéparoit des Romains, ou favoriſoit les Ennemis de la République, elle étoit auſſi-tôt déchue de tous ſes Priviléges. Mais quand ces Villes, après avoir reconnu elles-

Digitized by Google

mêmes leur infidélité, rentroient dans le devoir ; alors on les reconnoiſſoit comme alliées, & elles rentroient dans tous les Priviléges dont elles avoient joui auparavant, comme ſi elles n'avoient jamais trahi les interêts de la République.

Il y avoit encore une autre maniere d'être rétabli dans les mêmes Priviléges ; c'eſt par le Droit de POST-LIMINIE qui avoit lieu à l'égard des Citoyens, qui étant demeurés priſonniers de Guerre chez les Ennemis, revenoient enſuite dans leur Patrie. Dans le cours de leur priſon, ils ne jouiſſoient point des prérogatives attachées au titre de Citoyen Romain : mais après qu'ils étoient de retour dans leur Patrie, ils rentroient dans tous leurs droits.

Sur le Droit de POST-LIMINIE, il n'y a rien de meilleur à conſulter que ce que Hugues Grotius en a dit dans le troiſiéme Livre, chapitre 9. de ſon Traité *de Jure Belli & Pacis.*

LOI SOIXANTE-SEIZIÉME.

Qu'on ne décide rien ſur la vie & ſur l'état d'aucun Citoyen Romain, ſi ce n'eſt dans des Comices aſſemblés par Centuries.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron dans ſes Oraiſons *pro Sextio & pro Domo ſua*, & à la fin de ſon troiſiéme Livre *de Legibus.* C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : DE. CAPITE. CIVIS. NISI. PER. MAXIMUM. COMITIATUM. NE. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſé : *De vita, libertate, Civitate, familia adimenda Civi Romano, Populi judicium eſto Centuriatis Comitiis.* Les Commentateurs prétendent avec raiſon que ces mots DE CAPITE CIVIS ſont mis pour ceux-ci, *de vita, libertate, Civitate, familia, &c.* Ainſi je crois que le meilleur Commentaire que l'on pourroit donner ſur cette Loi, conſiſteroit à expliquer ce qui a rapport au droit de Bourgeoiſie, aux Priviléges des Citoyens Romains, & à la maniere dont on pouvoit acquerir ou perdre ces Priviléges. Mais comme j'ai traité amplement cette matiere dans mon Commentaire ſur la Loi 15. du Code Papyrien, je ne répéterai point ici tout ce que j'ai dit à ce ſujet.

LOI SOIXANTE-DIX-SEPTIÉME.

Quiconque fera des Aſſemblées ſéditieuſes pendant la nuit, ſera puni de mort.

Cette Loi nous eſt indiquée par Porcius Latro, *Declamat. in L. Serg. Catilinam.* Je l'ai trouvée dans les Notes de Fulvius Urſinus ſur le Livre d'Antoine Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis* en ces termes : QUEÏ. CALIM. ENDO. URBE. NOX. COÏT. COÏVERIT. KAPITAL. ESTOD. Le Juriſconſulte Jacques Godefroy l'a paraphraſé en ces termes : *Si quis in Urbe coctiones agitaverit, capite luito.*

Des Séditions & Emotions Populaires.

On ne ſçauroit blâmer les Légiſlateurs d'avoir établi des peines & des ſupplices contre les auteurs des conjurations & des troubles. Mais ils auroient dû imiter les Decemvirs, qui aimerent mieux prévenir le mal, que d'être dans le cas d'y apporter des remédes. En effet, les douze Tables défendirent ces Aſſemblées ſecrettes, que des Citoyens mécontens auroient pû faire pendant la nuit pour mieux cacher leurs complots & leurs mauvais deſſeins. Au lieu de cela, les ſucceſſeurs des Decemvirs prirent des voies bien différentes ; & les Loix qu'ils nous ont laiſſées, ſont plutôt faites pour punir les Séditieux, que pour prévenir leurs entrepriſes.

La premiere Loi que nous trouvons ſur cette matiere depuis les douze Tables, eſt la Loi PLAUTIA, faite par P. Plautius, Tribun du Peuple, l'an de Rome DCLXXV. ſous le Conſulat de Catulus & de Lépidus. Ce n'eſt pas ſans raiſon que quelques Auteurs ont attribué cette Loi à Catulus, qui effectivement y eut grande part. En effet, la mort de Sylla ayant excité de grandes diſputes entre Catulus & Lépidus, il s'éleva une ſédition, qui ne fut appaiſée qu'après que Catulus eut chaſſé de Rome ſon Collégue Lépidus, qui fut enſuite tué en Sardaigne, où il s'étoit réfugié. Ce fut à cette occaſion que Catulus fit la Loi dont il s'agit. On donna à cette Loi le nom de *PLAUTIA*, parce que dans cette même année Plautius occupoit la Charge de Tribun du Peuple. Au reſte, cette Loi ſéviſſoit contre ceux qui conjuroient contre la République, ou qui dreſſoient des embuches au Senat, ou qui violoient la Perſonne ſacrée des Magiſtrats. Enfin, elle puniſſoit tous ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens ſéditieux. Mais les punitions que cette Loi décernoit, n'étoient pas ſi ſévéres que celles qui avoient été prononcées par la Loi des douze Tables ; car la Loi Plautia ne condamnoit les Séditieux qu'au banniſſement, au lieu que les Decemvirs les avoient condamnés à mort. Il fut fait mention de la Loi Plautia dans l'affaire de Catilina & de pluſieurs autres Séditieux.

Dans la ſuite Pompée fit une Loi ſur le même ſujet. Mais cette Loi n'ayant été portée que pour punir ceux qui avoient inveſti la Maiſon de Lépidus, & excité une révolte dans la voie Appia ; on ne l'a pas regardée comme une Loi générale contre ceux qui excitoient des ſéditions & des troubles.

On trouve encore une Loi JULIA faite par Jules Céſar dans le tems qu'il étoit Dictateur. Il n'eſt fait mention de cette Loi que dans la premiere Philippique de Ciceron ; & ce que cet Orateur en dit eſt ſi obſcur, qu'à peine pouvons-nous découvrir quelles étoient les diſpoſitions de cette Loi.

Mais il n'en eſt pas de même de la célébre Loi JULIA *de vi publicâ & privatâ*, dont Auguſte fut l'Auteur. Elle prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les ſéditions, que dans les conjurations & les révoltes. Elle puniſſoit ceux qui portoient dans leurs Maiſons ou dans leurs Champs d'autres armes que celles qui étoient néceſſaires pour la chaſſe, pour le labourage, ou pour la navigation. Elle ſéviſſoit contre ceux qui aſſembloient les Citoyens, & qui leur fourniſſoient des armes pour ſe révolter contre l'autorité légitime. Ceux qui ravageoient les Campagnes, & qui s'emparoient à main armée du Domaine des Particuliers ; ceux qui employoient la

Digitized by Google

force pour ſe faire paſſer des obligations à leur profit ; ceux qui inſultoient les Ambaſſadeurs & les Magiſtrats ; ceux qui violoient les femmes ; ceux qui brûloient les Maiſons d'autrui ; ceux qui faiſoient des Aſſemblées nocturnes : en un mot, tous ceux qui troubloient la tranquilité publique, furent punis ſuivant la Loi JULIA *de vi publicâ & privatâ.*

Mais les peines que l'on établit pour punir tous ces crimes, furent différentes ſuivant les différens tems. D'abord la Loi Julia décerna en général la peine du Banniſſement contre tous ceux qui auroient part aux émotions populaires. Enſuite on exila les Séditieux ; & cela dura juſqu'à ce que les Empereurs établirent des peines différentes ſuivant les différentes qualités des Perſonnes. En effet, le Juriſconſulte Paul, livre 5, titre 26, nombre 1. *Receptarum Sententiarum*, nous apprend que les Nobles d'origine, ou ceux qui occupoient quelque Charge, étoient relégués dans une Iſle, quand ils étoient convaincus d'avoir excité des troubles ; au lieu que les Plébeiens étoient condamnés à mort pour le même crime.

Je ne ſçaurois m'empêcher de blâmer ici cette déciſion, qui me paroît contraire aux régles de la politique & du bon ordre. En effet, en matiere de ſéditions, on ne doit avoir égard à la qualité des Perſonnes, que pour punir plus ſévérement ceux qui abuſent de leur qualité & de la confiance qu'elle leur attire, pour ſe mettre à la tête des Séditieux, ou pour les exciter à la révolte. C'eſt dans ce ſens que Tite-Live a dit au livre 28. de ſon Hiſtoire : *Certabatur Sententiis utrum in auctores tantùm ſeditionis animadverteretur, an plurimum ſupplicio vindicanda tam fœdi exempli defectio magis, quam ſeditio eſſet. Vicit Sententia lenior, & unde orta culpa eſſet, ibi pœna conſiſteret, ad multitudinem caſtigationem ſatis eſſe.* Végece, livre 3. *de Re Militari*, s'eſt exprimé d'une maniere encore plus poſitive, lorſqu'il a dit : *Quod ſi fieri Medicinam neceſſitas extrema perſuaſerit, rectius eſt, more Majorum, in auctores criminum vindicari ; ut ad omnes metus, ad paucos pœna perveniat.* La raiſon de cette déciſion eſt, qu'une Populace mutinée ne peut pas être long-tems dangereuſe, quand elle n'a point de Chef qui la protége. Ainſi, en faiſant mourir un Chef de ſédition, il n'y a preſque pas de doute que ſon Parti n'ayant plus de Protecteur, ſe diſſipera bien-tôt, & rentrera inſenſiblement dans le devoir ; au lieu que la mort de quelques gens de la lie du Peuple n'eſt pas capable de rétablir le bon ordre dans un Etat, ſur-tout quand on laiſſera vivre les Chefs qui (quoiqu'exilés) n'en ſont pas moins en état de fortifier leur Parti par le nombre des Mécontens.

LOI SOIXANTE-DIX-HUITIÉME.

Qu'on faſſe mourir tous ceux qui auront ſollicité l'Etranger à ſe déclarer contre Rome, ou qui auront livré un Citoyen à l'Ennemi.

Cette Loi eſt rapportée par le Juriſconſulte Marcien dans la Loi 3 au Digeſte *ad Legem Juliam Majeſtatis.* C'eſt d'après lui que les Auteurs modernes ont préſenté le Texte en ces termes : SI. QUIS. PERDUELLEM. CONCITASSIT. CIVEM. QUE. PERDUELLI. TRANSDUCIT. CAPITAL. ESTO. Sous ce mot *Perduellis* les Romains comprenoient les Ennemis de l'Etat. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte : *Si quis hoſtem in Pop. Rom. ſeu Patriam concitaverit, vel Civem hoſti tradiderit, prodiderit, capite punitor.* On voit qu'il s'agit ici du CRIME D'ETAT, autrement dit, CRIME DE LEZE-MAJESTÉ. Mais ce dernier nom n'a commencé à être véritablement en uſage que ſous les Empereurs : car du tems de la République, la MAJESTÉ réſidoit dans l'Etat ; au lieu que depuis elle réſida dans la Perſonne du Souverain & des premiers Magiſtrats.

De tous les crimes dont un Citoyen peut ſe rendre coupable, il n'y en a point de plus odieux que celui de léze-Majeſté ; & les Juriſconſultes étendent ce crime juſqu'à toutes les choſes qui préjudicient à la tranquilité & à la ſûreté du Peuple Romain. C'eſt ce qui a fait dire à Ciceron *de Oratore*, livre 2 : *Majeſtas eſt amplitudo ac dignitas Civitatis : Is eam minuit qui exercitum hoſtibus Populi Romani tradit.* Il ſuit de là que tout ce qui portoit atteinte à la ſûreté, à l'agrandiſſement, aux priviléges & à la dignité du Peuple Romain, étoit compris ſous ce terme de LEZE-MAJESTÉ. Auſſi l'Auteur *ad Herennium* dit-il dans ſon ſecond Livre : *Majeſtatem minuit qui ea tollit ex quibus rebus Civitatis amplitudo conſtat ; veluti ſuffragia Populi, & Magiſtratûs conſilium.* Ciceron, *de inventione*, a dit encore : *Majeſtatem minuere, eſt de dignitate, aut amplitudine, aut poteſtate Populi, aut eorum quibus Populus poteſtatem dedit, aliquid derogare.*

Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, nous apprend que Romulus avoit publié une Loi contre les Traîtres ; & cette Loi doit être regardée comme la baſe de toutes celles dont nous avons à parler : car il n'y a point de crime d'Etat qui n'ait la trahiſon pour principe. Ce que le premier Roi de Rome avoit ordonné à cet égard, s'obſerva juſqu'au tems des douze Tables ; & il y a apparence que les Decemvirs ne trouverent pas cette Loi aſſez poſitive ni aſſez rigoureuſe, puiſqu'ils en firent une autre, par laquelle il eſt dit, que quiconque aura ſollicité l'Etranger à ſe déclarer contre Rome, ou qui aura livré un Citoyen à l'Ennemi, ſera condamné à perdre la vie. Par la ſuite la Loi Cornelia dont Sylla fut l'Auteur, ne prononça que l'interdiction de l'eau & du feu contre les Criminels d'Etat ; & cette Loi fut confirmée par Jules-Céſar, qui fit une Loi appellée JULIA *Majeſtatis*, dont nous ne ſçavons autre choſe, ſinon qu'elle condamnoit au Banniſſement ceux qui étoient convaincus de quelqu'un des crimes compris ſous le nom de LEZE-MAJESTÉ.

Mais nos connoiſſances ne ſont pas ſi bornées ſur une autre Loi JULIA *Majeſtatis*, dont Auguſte fut l'auteur. Il y a même pluſieurs fragmens de cette Loi qui ſont rapportés dans le titre du Digeſte *ad Legem Juliam Majeſtatis*, & dans la Loi *Quiſquis* 5. au Code *eodem*, ſur laquelle Jacques Godefroy a fait un excellent Commentaire. Cette Loi déclare criminels de léze-Majeſté tous ceux qui avoient formé quelques mauvais deſſeins contre l'Etat ou contre le Prince ; & il importoit peu que l'on eût commis le crime, ou qu'on eût eu ſimplement envie de le commettre. D'abord que l'un ou l'autre étoit prouvé, il n'en falloit pas davantage pour être condamné à mort, ſuivant la diſpoſition de la Loi. Tacite, dans le premier Livre de ſes Annales, nous apprend que l'Empereur Tibere enchérit même ſur la ſévérité de cette Loi, puiſqu'il étendit la peine de mort juſqu'à ceux qui tiendroient des diſcours injurieux au Prince ou à

l'Etat. Mais le reſpect pour la Perſonne du Prince fut porté ſi loin, que l'on regarda comme criminels de léze-Majeſté ceux qui auroient tué un Eſclave au pied de la Statue d'Auguſte, & ceux qui auroient porté dans des lieux indécens ou infames une Médaille ou un Cachet où la Figure de l'Empereur auroit été empreinte. Enfin, on auroit fait périr un Magiſtrat ou un Officier qui auroit ſouffert qu'on lui eût rendu des honneurs à pareil jour que celui où l'on en avoit rendu publiquement à Auguſte.

Dans la ſuite les Empereurs Honorius & Arcadius augmenterent & perpétuerent, pour ainſi dire, les peines décernées contre les criminels de léze-Majeſté. Ils voulurent non-ſeulement que le Coupable perdît la vie, mais ils ordonnerent encore la confiscation de ſes biens; deſorte que les enfans du Condamné étoient déclarés incapables non-ſeulement de ſucceder à leur pere ni à aucun de leurs parens, mais encore qu'ils ne pouvoient rien recevoir par Teſtament de la part des perſonnes mêmes qui leur étoient étrangeres.

Sur le crime de léze Majeſté, voyez le titre 4, livre 48. au Digeſte, & le titre 8, livre 9. au Code *ad Legem Juliam Majeſtatis*; le Commentaire de Jacques Godefroy ſur la Loi *Quiſquis*, au Code *eodem*; & Antonius Matthæus, dans ſon Commentaire intitulé *de Criminibus*, où cette matiere eſt amplement traitée.

LOI SOIXANTE-DIX-NEUVIÉME.

Si un Juge ou un Arbitre ſont convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, ils ſeront punis de mort.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. C'eſt d'après cet Auteur que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : SEI. JUDEX. ARBITER. VE. JURE. DATUS. OB. REM. DICENDAM. PECUNIAM. ACCEPSIT. CAPITAL. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Si Judex aut Arbiter jure datus ob rem judicandam pecuniam acceperit, capite luito.*

Ciceron a raiſon de dire dans ſa quatriéme Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeſte à l'Etat, que celui que les Juges commettent quand ils vendent leurs ſuffrages : *Non flagitioſum tantum, ſed omnium etiam turpiſſimum maximeque nefarium mihi videtur, ob rem judicandam pecuniam accipere, prætio habere addictam Fidem & Religionem.* En effet, les Juges étant établis pour terminer les différends qui s'élevent entre les Particuliers au ſujet des partages & de la poſſeſſion des biens, ils deviennent coupables de toutes les pertes & de tous les dommages que leurs Jugemens font injuſtement ſupporter aux Citoyens, ſur-tout lorſque c'eſt l'argent qui a déterminé les Juges à commettre l'injuſtice avec connoiſſance de cauſe. C'eſt par cette raiſon que chez les Athéniens un Juge qui s'étoit laiſſé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la Partie lézée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre. Mais les Decemvirs ne crurent pas cette peine ſuffiſante pour réprimer l'avidité des Magiſtrats injuſtes; & il fut ordonné par la Loi des douze Tables, qu'un Magiſtrat coupable de ce crime ſeroit puni de mort.

Mais puiſque notre Texte parle des Magiſtrats injuſtes par interêt, je crois qu'il ne ſera pas hors de propos de traiter ici des crimes de Concuſſion & de Péculat, qui ſont ceux dont les Magiſtrats ſont plus à portée de ſe rendre coupables. Le rapport que ces deux crimes peuvent avoir avec ce dont il eſt parlé dans notre Texte, ne ſera pas difficile à ſe faire ſentir, ſi l'on veut faire attention qu'ils ont l'avidité & l'intérêt pour principe : car c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'un Magiſtrat qui eſt capable de vendre ſon ſuffrage, ne manquera pas de piller & de mettre à contribution les Provinces dont l'adminiſtration lui ſera confiée.

Des Crimes de Concuſſion & de Péculat.

Pour bien entendre ce que c'eſt que le PÉCULAT, & d'où ce mot tire ſon origine, il faut ſçavoir que dans les premiers tems de Rome les Voleurs ne pouvoient exercer leurs rapines que ſur les Beſtiaux, qui alors faiſoient toute la richeſſe des Romains, parce que dans ce tems-là l'uſage de l'or & de l'argent étoit inconnu à Rome. Ainſi ce mot PÉCULAT vient du terme Latin *Pecus*, comme Feſtus ſur le mot *Peculatus* nous l'apprend, lorſqu'il dit : *Peculatus furtum publicum dici cœptus à Pecore. Si quidem ante Æs aut Argentum ſignatum, ob delicta pœna graviſſima erat duarum Ovium & triginta Boum. Eam Legem ſanxerunt T. Menenius Lanatus & Seſtius Capitolinus Conſules. Quæ Pecudes poſtquam ære ſignato uti cœpit Populus Romanus, Tarpeia Lege cautum eſt ut Bos centuſſibus, Ovis decuſſibus æſtimaretur.* Ce Paſſage nous donne lieu de croire que la premiere Loi qui a été faite au ſujet du PÉCULAT, a eu pour auteurs les Conſuls T. Menenius Lanatus & Seſtius Capitolinus. Les progrès de cette Loi pendant pluſieurs ſiécles nous ſont entierement inconnus. On ſçait ſeulement qu'avant le tems de Sylla on avoit fait ſur ce ſujet une Loi qui établiſſoit un Préteur, dont le ſeul emploi étoit de connoître de ce crime. Quelque tems après, Jules-Céſar fit la Loi JULIA *de Peculatu*, qui prononçoit la peine du banniſſement contre ceux qui ſe ſeroient appropriés l'argent deſtiné aux Sacrifices ou à la conſtruction de quelque Edifice ſacré. La même Loi ſéviſſoit contre ceux qui avoient détourné les deniers publics, ou qui participoient (quoique d'une maniere indirecte) à quelques malverſations. On ne ſçait point quels changemens les Empereurs apporterent dans la ſuite à la diſpoſition de cette Loi.

A l'égard du Crime de CONCUSSION, il conſiſte dans l'abus que les Magiſtrats font de leur autorité, pour mettre à contribution les Provinces dont l'adminiſtration leur eſt confiée, & pour exiger de l'argent de ceux à qui ils doivent rendre gratuitement la Juſtice. Ce crime eſt (à proprement parler) celui dont il eſt fait mention dans notre Texte des douze Tables; & il eſt connu dans le Droit ſous le titre de *Repetundarum*, parce qu'il donnoit lieu à une action que la Province entiere, ou ſeulement quelques Particuliers, intentoient pour redemander & ſe faire reſtituer l'argent que le Magiſtrat avoit exigé d'eux. Ce fut là la ſeule peine qui fut impoſée aux Concuſſionnaires par la Loi *Calpurnia Repetundarum*, dont Calpurnius Piſon fut l'Auteur.

Pluſieurs années après, Junius Pennus fit une autre Loi appellée JUNIA, qui indépendamment de la reſtitution, prononçoit encore la peine de l'Exil contre les Concuſſionnaires.

Les

Les Loix SERVILIA & ACILIA conſerverent la même diſpoſition que les précedentes. Il nous reſte à examiner en peu de mots ce que les Loix CORNELIA & JULIA ordonnerent à cet égard.

Pour ce qui eſt d'abord de la Loi CORNELIA (dont Cornelius Sylla fut l'Auteur) elle prononçoit la peine de Reſtitution & de Banniſſement contre les Concuſſionnaires. Mais à l'égard de la Loi JULIA *Repetundarum*, dont Jules Céſar fut l'Auteur, elle contenoit pluſieurs chapitres que Sigonius a raſſemblé avec beaucoup d'exactitude d'après les Ouvrages de Ciceron, & les Fragmens des Juriſconſultes. Il eſt vrai que les Auteurs ne s'accordent pas au ſujet des peines que la Loi Julia décernoit contre les Concuſſionnaires. Mais le ſentiment le plus général & le plus appuyé de preuves eſt, que les Magiſtrats qui ſe rendoient coupables de Concuſſion, étoient condamnés à la reſtitution, & déclarés incapables d'aſſiſter au Senat, ni d'exercer jamais aucun Office, ni même d'être reçus en témoignage. Voyez la Loi 6, §. 1, au Digeſte *ad Leg. Jul. repet.*

Nous n'en dirons pas davantage ſur ce crime, ni ſur tous les autres dans leſquels les Citoyens de différens ordres peuvent tomber. Nous nous contenterons de faire un détail des procédures criminelles qui ſe faiſoient, tant en préſence des Magiſtrats, que devant le Tribunal du Peuple.

LOI QUATRE-VINGTIÈME.

Qu'on établiſſe des Queſteurs appellés Queſteurs du Parricide, pour informer des affaires capitales: & qu'il ne ſoit pas permis de tuer un Accuſé, avant que le Magiſtrat ou le Peuple l'ayent condamné à mort.

Cette Loi contient deux parties. La premiere, dans laquelle il eſt parlé des Queſteurs appellés *PARRICIDII*, nous eſt indiquée par Pomponius, *libr. ſing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 16 & 23, au Digeſte *de origine juris*; & par Feſtus, ſur ces mots *Quæſtores & Parrici*. La ſeconde partie, dans laquelle il eſt défendu de tuer les Accuſés avant que le Peuple ait prononcé leur condamnation, eſt citée par Salvien, livre 5. *de Gubern. Dei*. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont ainſi propoſé le Texte: QUÆSTORES. PARRICIDII. QUI. DE. REBUS. CAPITALIBUS. QUÆRANT. A. POPULO. CREANTOR. ET. INDEMNATUM. QUEMCUNQUE. HOMINEM. INTERFICERE. NE. LICETO. Les Queſteurs dont il eſt parlé dans cette Loi, n'étoient point des Juges, quoi qu'en diſent Jacques Godefroy & quelques Auteurs modernes: mais c'étoient des Perſonnes publiques, établies pour faire des perquiſitions & des informations ſur tous les crimes capitaux. On leur avoit donné le nom de *QUÆSTORES*, du verbe *Quærere*, qui ſignifie *chercher, s'informer*. D'ailleurs la Loi ne dit pas *qui judicent*, mais *qui quærant*. A l'égard du mot *PARRICIDII*, dont ſe ſert la Loi, il ne doit pas s'entendre ſimplement de ceux qui avoient tué leurs peres, mais auſſi de ceux qui avoient tué quelqu'autre perſonne que ce fût: car Priſcien remarque que le mot *PARRICIDIUM* ne vient pas plus de *à Parente* que de *à Pari*; deſorte que ce terme doit s'entendre de toutes ſortes d'homicides. Cela eſt confirmé par une ancienne Loi de Numa Pompilius dont nous avons déja parlé, & qui eſt conçue en ces termes: *Si quis hominem liberum ſciens morti duit, Parricida eſtod*: ce qui prouve invinciblement que le mot *PARRICIDIUM* doit s'entendre de tous les meurtres qui ſe commettoient en la perſonne de quelque homme que ce fût, pourvû qu'il fût libre. Au reſte, les Queſteurs dont il eſt parlé dans cette Loi, furent nommés *Quæſtores Parricidii*, pour les diſtinguer des Queſteurs qui recueilloient les deniers publics, & qui par cette raiſon étoient appellés *Quæſtores Ærarii*. Il n'eſt pas difficile de décider en quel tems les Queſteurs appellés *Quæſtores Parricidii* furent créés: ils doivent leur création à la Loi des douze Tables. Auparavant, chaque fois qu'il s'agiſſoit de décider ſur quelqu'affaire capitale, on nommoit un Officier, qui pour cette fois ſeulement devoit faire les informations: cet Officier étoit ordinairement l'un des deux Conſuls en Charge. Il eſt vrai que comme Conſuls, ils ne pouvoient pas décider de la vie d'un Citoyen: cela leur avoit été défendu par la Loi VALERIA; & l'on ne pouvoit condamner à mort un Citoyen que dans les Comices aſſemblés par Centuries. Mais on donnoit quelquefois une Commiſſion particuliere au Conſul, pour connoître d'une affaire capitale; & alors c'étoit moins par une prérogative de ſa Charge, que par la Commiſſion qui lui en attribuoit la connoiſſance. Mais les affaires capitales étant devenues ſi fréquentes, qu'il falloit nommer tous les jours quelque Magiſtrat pour faire les informations néceſſaires; les Decemvirs voulurent que le Peuple créât des Officiers perpétuels, dont la ſeule fonction ſeroit de ſe rendre Accuſateurs, & de faire des informations. Après que ces informations étoient faites, ils les apportoient dans les Comices aſſemblés par Centuries, qui avoient ſeuls le droit de rendre l'Arrêt, & de le faire mettre à exécution par ceux qui étoient principalement intéreſſés à la punition ou à la vengeance du crime. C'eſt ce qui fait que les Decemvirs ne voulurent pas qu'on tuât les Accuſés, avant que le Peuple les eût condamnés à mort. Avant la Loi des douze Tables, les Peres & les Maîtres avoient eu le pouvoir de tuer leurs Enfans & leurs Eſclaves. Mais comme on s'apperçut que la paſſion & l'emportement étoient ſouvent la ſeule Loi que l'on ſuivît dans ces Jugemens domeſtiques, on voulut que toutes les accuſations fuſſent portées devant le Peuple, & qu'il ne fût plus permis de punir ſoi-même ceux qu'on ſçauroit être coupables. Ces accuſations ſe firent pendant long-tems à la requête des Queſteurs dont il eſt parlé dans notre Loi, & qui en taiſoient leur rapport dans les Comices aſſemblés par Centuries. Quand l'Accuſé étoit déclaré convaincu du crime pour lequel il avoit été pourſuivi, le Peuple le livroit à celui qui avoit demandé ſa condamnation; & alors un Pere, un Maître ou un Créancier pouvoit exécuter l'Arrêt des Comices en faiſant mourir ſon Fils, ou ſon Eſclave, ou ſon Débiteur, qui avoit été condamné. Voilà en général de quelle maniere ſe pourſuivoient les accuſations publiques. Mais cet article de la Juriſprudence Romaine eſt aſſez intéreſſant pour mériter un plus grand détail.

Des Procédures que les Romains ont obſervées dans les Accuſations publiques.

Dans les premiers tems de Rome, les Rois jugeoient eux-mêmes les affaires publiques. Romulus s'étoit

Digitized by Google

réſervé le droit de connoître ſeul de tous les grands crimes, & renvoyoit devant le Senat ceux qui n'étoient pas d'une ſi grande importance. Dans la ſuite Tullus Hoſtilius inſtitua les Duumvirs pour juger les affaires capitales; mais le Citoyen condamné pouvoit appeller de leur Jugement à celui du Peuple. Il n'en fut pas de même ſous le Régne de Tarquin le Superbe. Dans l'idée où étoit ce Tyran de tenir le Peuple & les Magiſtrats dans la dépendance, il voulut s'attribuer à lui ſeul la connoiſſance des affaires capitales, & ſe rendre Maître des ſupplices que chaque crime avoit mérité. Mais après l'expulſion des Rois, le Jugement des affaires publiques fut d'abord déferé aux Conſuls; & ces Magiſtrats eurent la ſouveraine puiſſance juſqu'au tems où Valerius Publicola introduiſit les appellations au Peuple. Depuis ce tems-là, les Conſuls n'eurent plus le pouvoir de condamner un Citoyen ſans que le Peuple fût appellé à ce Jugement; & dans la ſuite la Loi des douze Tables créa des Magiſtrats, non pas pour juger ſouverainement les affaires capitales, mais ſeulement pour faire les informations, & pour inſtruire les procédures criminelles. Ces Magiſtrats furent d'abord nommés *Quæſtores Parricidii*, & par la ſuite on leur donna le nom de *Judices Quæstionis*. Mais avant que de ſuivre les progrès des procédures criminelles, voyons quels étoient les crimes qui donnoient lieu aux accuſations publiques, quels étoient les Juges qui préſidoient à ces ſortes d'accuſations, & quelles étoient les Perſonnes qui pouvoient les pourſuivre.

Il faut d'abord poſer ici comme une maxime conſtante, que pour intenter une accuſation, il eſt néceſſaire qu'il y ait un corps de délit certain: mais il n'eſt pas eſſentiel que l'Auteur du délit ſoit connu; parce que ſouvent l'Auteur du crime ne ſe découvre que par l'information, & l'information ſuppoſe toujours une accuſation. Or les crimes pour leſquels on pouvoit intenter des accuſations publiques, étoient ceux de léze-Majeſté, de Concuſſion, de Péculat, de Conjuration, & autres dont nous avons parlé ci-deſſus. On peut mettre encore au même rang les crimes militaires, dont on peut bien dire que l'accuſation étoit publique, puiſqu'elle ſe faiſoit en préſence de l'Armée: mais les procédures qui s'y obſervoient, n'étoient pas ſi longues ni ſi ſolemnelles que dans les accuſations publiques faites en tems de Paix: *Caſtrenſis Juriſdictio*, (dit Tacite dans la vie d'Agricola) *ſecura & obtuſior, ac plura manu agens calliditatem fori non exercet.* Il n'y avoit point tant de délais ni tant de précautions à prendre pour intenter ſon action: on n'exigeoit point tant de formalités, ni une ſi grande affluence de Juges; le Général avoit pour Aſſeſſeurs les Tribuns & les Capitaines; tous les lieux & toutes les heures étoient valables pour proceder. Enfin l'acclamation des Soldats tenoit ſouvent lieu d'interrogatoire & de confrontation de Témoins; & cette même acclamation terminoit pour l'ordinaire le Jugement. Mais il en faut toujours revenir à dire que pour pouvoir intenter une accuſation, il eſt néceſſaire que le corps du délit ſoit conſtant, & que la nature du crime ſoit déterminée. Ce premier point de la procédure criminelle s'eſt exactement obſervé chez les Romains.

Quand le délit étoit caracteriſé, il étoit queſtion de le pourſuivre; mais ces pourſuites ne pouvoient pas être faites devant toutes ſortes de Juges, & à la requiſition de toutes ſortes de perſonnes. Pour ce qui eſt premierement du Juge, il falloit qu'il fût Personne Publique; car la déciſion d'une Perſonne privée n'auroit pas été valable. C'eſt cette raiſon que Ciceron allégua pour faire voir que la Dédicace qui avoit été faite de ſa Maiſon par Clodius étoit nulle; parce que Clodius n'étoit point Tribun du Peuple, ni revêtu d'aucune Charge publique qui lui attribuât quelque Juriſdiction. Il s'enſuit de-là que les affaires capitales ou criminelles ne pouvoient pas être terminées par des Arbitres. Or, parmi les Perſonnes publiques, il y en avoit dont l'emploi étoit différent, ſuivant l'étendue de leur pouvoir. L'un de ces Officiers étoit nommé *Judex Quæstionis* ou *Quæstor Parricidii*. Ses fonctions ſe bornoient à travailler à l'inſtruction & aux informations qui devoient guider le Préteur dans le Jugement qu'il alloit rendre. Ce Judex Quæstionis n'étoit donc pas (à proprement parler) un Juge: c'étoit ſeulement un Officier qui ſoulageoit le Préteur dans ſes fonctions, ſans néanmoins avoir droit de juger & de donner ſon avis. Les véritables Juges étoient le Préteur & les Aſſeſſeurs qu'il ſe choiſiſſoit. Il avoit outre cela des Greffiers, des Licteurs, des Huiſſiers, & quelques autres Officiers ſubalternes qui exécutoient ſes ordres.

Pour ce qui eſt des Perſonnes qui pouvoient intenter des accuſations, nous obſerverons d'abord que la fonction d'Accuſateur étoit interdite aux pupilles, aux femmes, & à ceux qui étoient notés d'infamie: les Affranchis ne pouvoient pas même ſe rendre Accuſateurs de leurs Patrons; & il faut dire en général, que chez les Romains, comme parmi nous, le titre d'Accuſateur étoit odieux; à moins qu'on ne prît cette qualité dans les affaires qui intéreſſoient le ſalut de la République, ou les Perſonnes auſquelles on tenoit, ſoit par les liens du ſang, ſoit par ceux de la reconnoiſſance. Quoi qu'il en ſoit, il faut diſtinguer les Dénonciateurs d'avec les Accuſateurs. Les Dénonciateurs étoient appellés *Delatores*: on avoit donné ce nom à ceux qui n'étoient pas intéreſſés perſonnellement au crime dont il s'agiſſoit. Les Accuſateurs, au contraire, étoient nommés *Accusatores*, & pour l'ordinaire ils étoient Parties dans l'accuſation. Je ne vois pas que la qualité d'Accuſateur, priſe dans ce ſens, ait rien d'odieux, d'autant plus que chacun doit avoir la liberté de pourſuivre les crimes qu'on a commis contre l'Etat ou contre des Particuliers. Mais quand on dit que le titre d'Accuſateur eſt odieux, cela doit ſeulement s'entendre des Délateurs, qui ſans avoir aucun intérêt à la pourſuite d'un crime, accuſent néanmoins ceux qu'on en croit coupables, & cela dans l'eſpérance d'en recevoir quelque récompenſe. Ce ſont ces Délateurs qui ſont odieux, d'autant plus que leurs dénonciations n'ont point pour but le bien public, mais ſeulement la calomnie. Mais ſans inſiſter ici plus long-tems ſur la différence qu'il y a entre l'Accuſateur & le Délateur, voyons de quelle maniere commençoit l'accuſation.

Chez les Athéniens, on préſentoit une Requête au Roi; & chez les Romains, on la préſentoit au Préteur, pour obtenir la permiſſion d'intenter l'accuſation. On avoit exigé cette formalité afin que le Préteur refusât l'accuſation qui ſeroit intentée par les Eſclaves, les Affranchis & les Infames, contre leurs Maîtres, leurs Patrons, ou quelques autres Perſonnes. Le Préteur auroit également rejetté l'accuſation formée contre un Ambaſſadeur, un Abſent, ou un Magiſtrat en Charge. Cette maniere de préſenter une Requête, avoit été introduite afin que le Juge, avant que d'admettre l'accuſation, pût examiner ſi elle étoit recevable, eu égard à la qualité de l'Accuſateur & de l'Accuſé. Mais quand il n'y avoit point d'obſtacle à ce que l'accuſation fût reçue, on procedoit à la Delation; & la Partie s'inſcrivoit en dépoſant ſon libelle d'accuſation entre les mains du Greffier. Alors le Juge donnoit une permiſſion de faire aſſigner la Partie accuſée; & cette aſſignation

Digitized by Google

n'étoit pas pour venir plaider, mais ſeulement pour conſtater le chef d'accuſation en préſence de l'Accuſé. Le Demandeur diſoit, par exemple, au Défendeur : *Aio te in Prætura ſpoliaſſe Siculos contra Legem Corneliam, atque eo nomine ſeſtertium millies à te repeto.* Le Défendeur pouvoit propoſer quelques fins de non-recevoir, s'il en avoit quelques-unes. Mais ſi, faute d'en avoir, il ſe reſtreignoit à confeſſer ou à nier le fait, le Préteur donnoit les délais pour faire les preuves. Après cela on venoit plaider ; & c'étoit alors que commençoit véritablement l'accuſation.

Depuis le premier moment que l'accuſation étoit intentée, l'Accuſé étoit uniquement occupé du ſoin de ſe défendre : il ne paroiſſoit plus en public avec ſes habits ordinaires ; il ſe revêtoit d'une Robe de deuil ; & dans ce triſte équipage, il alloit mandier les ſuffrages de ſes Juges, en tâchant de les attendrir par un extérieur capable d'exciter la compaſſion. Mais comme c'eût été là une foible reſſource pour ſe juſtifier d'une accuſation grave & bien fondée, l'Accuſé prenoit des Défenſeurs à qui il confioit ſes intérêts. Un Accuſé avoit ordinairement quatre Défenſeurs. Le premier étoit appellé *Patronus* ; & c'étoit lui qui plaidoit la Cauſe. Le ſecond étoit nommé *Advocatus* ; & ſa fonction conſiſtoit à aſſiſter à la Plaidoirie, & à fournir les moyens de défenſes. Le troiſiéme & le quatriéme ſont indiqués par Aſconius Pædianus ſur la premiere Verrine de Ciceron, ſous les noms de *Procurator* & de *Cognitor*.

Après les délais expirés, lorſqu'on en étoit venu au jour auquel l'Accuſateur & l'Accuſé devoient ſe préſenter devant le Juge, on les aſſignoit l'un & l'autre. Si l'Accuſé refuſoit de comparoître, on le condamnoit par défaut. Si au contraire c'étoit l'Accuſateur qui ne ſe préſentoit pas, on effaçoit le nom de l'Accuſé de deſſus le Regiſtre des Accuſations, & l'Accuſé étoit alors renvoyé abſous. C'eſt ce que Aſconius Pædianus *in Milon. & Corn.* nous apprend, lorſqu'il dit : *Poſtero die cum Caſſius aſſediſſet & citati Accuſatores non adeſſent, exemptum eſt nomen de Reis Cornelii.* Mais lorſque les deux Parties ſe trouvoient à l'Audience, l'Accuſateur déclaroit ſuivant quel genre d'action il vouloit pourſuivre l'Accuſé ; & après avoir entendu les Parties, on procedoit à l'audition des Témoins, & à l'examen des preuves par écrit.

Il y avoit deux ſortes de Preuves teſtimoniales. Les unes étoient appellées *Quæstiones*, parce qu'elles conſiſtoient dans les dépoſitions & révélations que l'on arrachoit des Eſclaves, lorſqu'on les mettoit à la torture. Il n'étoit cependant permis d'interroger les Eſclaves ſur les choſes qui concernoient leurs Maîtres, que dans les cas où il s'agiſſoit d'Inceſte ou de Conjuration, ainſi que Ciceron nous l'apprend dans ſon Oraiſon pour Milon.

Le ſecond genre de Preuves teſtimoniales conſiſtoit dans les dépoſitions volontaires des hommes libres ; mais on examinoit avec ſoin les raiſons qui pouvoient engager à admettre ou à exclure leur témoignage. Lorſque dans cet examen on trouvoit que les Témoins étoient perſonnes capables, on les faiſoit jurer de ne point déclarer des choſes fauſſes ni calomnieuſes, & on les interrogeoit à peu près en ces termes : *S. Tempane quæro ex te arbitreris ne C. Simpronium Coſſ. in tempore pugnam iniſſe :* à quoi le Témoin répondoit *arbitror* ou *non arbitror*. Quand les Témoins étoient abſens pour quelque raiſon légitime, ils envoyoient leurs dépoſitions par écrit ; & cela faiſoit partie de ce qu'on appelloit *Testimonia per Tabulas*. On avoit donné le nom de *Tabulæ* à tous les Ecrits que l'Accuſateur produiſoit pour ſoutenir & juſtifier ſon accuſation ; & l'on comprenoit ordinairement ſous ce nom les Regiſtres de Recette & de Dépenſes, dont on ſe ſervoit contre ceux qu'on accuſoit de Concuſſion & de Pécular. Sigonius, dans ſon Traité *de Judiciis*, nous apprend que dans les affaires ordinaires on donnoit le nom de *Tabulæ* aux Billets, Obligations, Lettres, Dépoſitions par écrit, & autres Piéces ſemblables, qui ſervoient de fondement ou de preuves dans les accuſations.

Quand l'Accuſateur avoit une fois raſſemblé & produit toutes les Preuves, ſoit teſtimoniales, ſoit littérales, & qu'en conſéquence il avoit établi ſon accuſation & les moyens dont elle étoit appuyée, les Patrons de l'Accuſé ſe levoient pour le défendre. Ils commençoient par écarter les motifs que l'Accuſateur avoit voulu donner aux démarches de l'Accuſé, & ils juſtifioient le fait qui avoit donné lieu à l'accuſation. Ils entroient enſuite dans la diſcuſſion des Témoins, dont (ſelon eux) les uns étoient ſuſpects, & les autres étoient favorables à l'Accuſé. Enfin, dans la Peroraiſon, ils ne manquoient jamais d'exciter la commiſération des Juges, en produiſant devant eux la famille & les enfans de l'Accuſé, leſquels par leur ſituation & par leurs larmes, demandoient grace pour leur parent ou pour leur pere. C'eſt tout ce que j'ai pû recueillir des Plaidoyés de Ciceron, auſſi-bien que des Régles qui s'obſervoient du tems de Quintilien. Charles Sigonius, dans ſon Traité *de Judiciis*, nous apprend encore que l'Accuſé employoit auſſi pour ſa défenſe, le témoignage de pluſieurs illuſtres Citoyens, qui ſe tranſportoient devant les Juges pour y faire ſon éloge.

Lorſque les Défenſeurs des Accuſés finiſſoient leurs Plaidoiries, chacun d'eux terminoit ſon diſcours par ce mot *Dixi*, & l'un des Huiſſiers diſoit à leur exemple *Dixerunt*. Après cela le Préteur diſtribuoit les Scrutins aux autres Juges, & l'on alloit aux Opinions : *Mittere Judices in Conſilium*, dit Aſconius Pædianus ſur la troiſiéme Verrine, *eſt dimittere Judices ad Sententiam dicendam, ubi allegatis omnibus argumentis Orator dixerat Dixi* ; & dans un autre endroit le même Auteur dit : *Moris veterum fuit cum ſatis viſum eſſet fluxiſſe verborum, hanc ſibi neceſſitatem finiendæ orationis imponere, ut dicerent ad ultimum Dixi, quod etiam ab utraquè parte oratione conſumptâ, ut in Conſilium dimitterentur, Præco ſoleret pronunciare Dixerunt.*

Après que les Juges avoient reçu les Scrutins de la main du Préteur, ils ſe levoient & diſoient ſur le champ leur avis, ſi l'affaire étoit ſommaire ; & alors le Jugement s'appelloit *Palam lata Sententia*. Mais dans les affaires importantes & de longue diſcuſſion, on délibéroit en particulier ; & cela s'appelloit *Clam lata Sententia*. Alors tous les Juges ſe tranſportoient vers une Urne, dans laquelle chacun d'eux jettoit un des trois Scrutins que le Préteur lui avoit donnés. Ceux qui donnoient leur avis pour que l'Accuſé fût abſous, jettoient le Scrutin ſur lequel il y avoit la lettre *A*, c'eſt-à-dire *Abſolvo*. Ceux qui opinoient à la condamnation, jettoient le Scrutin ſur lequel étoit écrite la lettre *C*, c'eſt-à-dire *Condemno*. Enfin, ceux qui étoient dans le doute, & qui ne trouvoient pas encore l'affaire aſſez éclaircie, jettoient le Scrutin ſur lequel il y avoit ces deux lettres *L. N.*, c'eſt-à-dire *Non liquet*. Pendant que l'on opinoit de cette maniere, l'Accuſé proſterné à terre embraſſoit les genoux de ſes Juges, & faiſoit toutes les figures capables d'exciter la compaſſion. Ses amis & ſes parens faiſoient la même choſe ; comme il paroit par l'exemple de M. Scaurus, dont les amis ſe partagerent en deux bandes, & embraſſerent les genoux des Juges, pour tâcher de les fléchir en faveur de celui pour qui ils intercedoient.

Lorſque chacun des Juges avoit donné ſon avis, le Préteur prononçoit le Jugement. Si le Jugement condamnoit l'Accuſé, le Juge diſoit *videtur non jure feciſſe*; & en conſéquence il ſpécifioit le genre de punition auquel le Coupable étoit condamné : mais il eſt à remarquer que quand il s'agiſſoit de prononcer un Jugement de condamnation, le Préteur quittoit ſa Robe Prétexte. Si au contraire l'Accuſé étoit renvoyé abſous, le Jugement n'étoit pas ſi long à prononcer, & il ne conſiſtoit que dans les termes que j'ai cités. Après cette abſolution, le Citoyen qui avoit été injuſtement accuſé reprenoit ſes habits ordinaires, & l'on n'en avoit pas moins d'eſtime pour lui.

Ainſi finiſſoient les Jugemens criminels qui ſe rendoient par les Magiſtrats. Parlons à préſent de ceux qui émanoient du Tribunal du Peuple ; car c'eſt principalement de ces derniers qu'il eſt fait mention dans la Loi des douze Tables qui nous a ſervi de Texte.

Des Jugemens rendus par le Peuple.

Le Peuple étoit en droit de connoître de tous les crimes que le Magiſtrat lui dénonçoit : mais les crimes de léze-Majeſté & de Péculat furent ceux qui exciterent le plus ſouvent ſes perquiſitions & ſa vigilance. Dans les commencemens de Rome, les accuſations publiques avoient été portées devant les Comices par Curies. C'eſt dans cette premiere eſpéce de Comices que le jeune Horace fut abſous du Meurtre commis en la perſonne de ſa ſœur. Dans la ſuite, lorſque les Comices par Centuries eurent été introduits, on y jugea les accuſations capitales, c'eſt-à-dire, celles où il s'agiſſoit de la vie des Citoyens; car les affaires où il ne s'agiſſoit que des taxes & amendes pécuniaires, furent portées devant le Peuple aſſemblé par Tribus.

Quand on procedoit devant les Comices aſſemblés par Tribus, les Ediles ou les Tribuns aſſignoient l'Accuſé à comparoître à un certain jour qu'ils lui marquoient. Cela eſt confirmé par l'exemple de Ménenius, d'Appius Claudius, de Spurius Servilius, de Simpronius, & de pluſieurs autres qui furent aſſignés par le Tribun du Peuple. On trouve auſſi que C. Scantius fut ajourné par M. Marcellus qui étoit Edile Curule, & que Veturius fut ajourné par C. Aliénus, qui étoit Edile du Peuple. Mais dans les affaires qui étoient portées devant les Comices aſſemblés par Centuries, l'aſſignation ſe donnoit à la requête des Conſuls, des Préteurs, & des Queſteurs; à moins que ces Magiſtrats ne renvoyaſſent cet Emploi aux Tribuns du Peuple, comme il arriva dans l'affaire de T. Manlius.

Mais il faut remarquer qu'il n'y avoit qu'aux perſonnes privées que l'on pouvoit envoyer une aſſignation ; car ſi les Conſuls, les Préteurs, ou les autres Magiſtrats ſe rendoient coupables de quelques crimes, on ne pouvoit les pourſuivre que quand ils n'étoient plus en Charge. C'eſt ainſi qu'on en uſa envers Ménenius, Servilius, & pluſieurs autres dont nous avons déja parlé. Cependant il arriva quelquefois, que contre l'uſage ordinaire, on proceda contre des Magiſtrats qui étoient encore en charge : c'eſt ce qui arriva contre le Tribun Scantinius, & contre L. Flaccus, Edile Curule.

Au reſte, dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple, on commençoit par un ajournement auquel on avoit donné le nom de *Diei dictio*. En effet, le Magiſtrat après être monté dans la Tribune aux Harangues, & après avoir convoqué l'Aſſemblée, déclaroit qu'un *tel* jour il accuſeroit *tel* Citoyen d'un *tel* crime. Il ordonnoit en même tems à ce Citoyen de ſe préſenter le jour qu'il lui indiquoit. Sigonius, dans ſon Traité *de Judiciis*, nous a conſervé la formule de cet ajournement, qui ſe faiſoit à peu près en ces termes : *Appi Claudi huc ad me nonis Septembris adeſto ut te accuſari audias, quod vindicias contra libertatem dederis.* Auſſi-tôt après que le jour de la comparution étoit indiqué, l'Accuſé devoit préſenter une Caution ; ſinon on l'empriſonnoit, de peur qu'il n'échappât aux pourſuites qu'on faiſoit contre lui.

Le jour de la comparution étant arrivé, le Magiſtrat montoit une ſeconde fois dans la Tribune aux Harangues, & citoit l'Accuſé par le miniſtere d'un Huiſſier. Après cette citation, il arrivoit quelquefois que l'un des premiers Magiſtrats demandoit à être écouté pour ou contre l'Accuſé; quelquefois l'Accuſé ne ſe préſentoit pas, & l'on expoſoit les cauſes de ſon abſence ; quelquefois il ſurvenoit tout-à-coup des Préſages qui faiſoient rompre l'Aſſemblée. Enfin, l'Accuſé ſe ſentoit quelquefois ſi coupable, qu'il prenoit la fuite pour ſe ſouſtraire à la rigueur du Jugement qu'il voyoit ne pouvoir éviter. Il y a des exemples de tous ces différens cas dans les Auteurs anciens. On trouve auſſi que pluſieurs Accuſés furent renvoyés abſous, parce que pendant que le Peuple étoit aſſemblé pour le juger, il ſurvint quelqu'orage ou quelque mouvement extraordinaire dans le Ciel. Mais s'il n'arrivoit aucun de ces empêchemens, & que l'Accuſé, ſoit par un preſſentiment, ſoit par une crainte bien fondée, ſe dérobât au Jugement & prît la fuite, on le condamnoit par contumace.

Mais ſi l'Accuſé ſe préſentoit, on intentoit contre lui l'accuſation pendant trois jours de Marché. L'Accuſateur conſtatoit le crime ; en détailloit les circonſtances; produiſoit les dépoſitions des Témoins, & les piéces juſtificatives des faits qu'il avoit articulés. Enſuite il concluoit à ce que l'Accuſé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il ſpécifioit. Les Romains avoient donné à ces ſortes de concluſions le nom d'*Anquiſitio*; & Sigonius, *de Judiciis*, en a préſenté la formule en ces termes : *Quando igitur hæc quæ dixi, feciſti, ob eas res ego multam tibi dico.* Mais il arriva ſouvent que la peine impoſée dans la premiere accuſation étoit adoucie, ou devenoit plus ſévere dans les deux accuſations ſuivantes. Par exemple, dans la Cauſe de Cn. Fulvius, le Tribun du Peuple Simpronius qui n'avoit conclu qu'à une amende pécuniaire lors de la premiere accuſation, conclut dans la troiſiéme à ce que Cn. Fulvius fût condamné à mort.

Après la troiſiéme & derniere accuſation, le même Magiſtrat qui avoit indiqué le jour de la comparution, préſentoit au Peuple un Ecrit qui détailloit le crime avec ſes circonſtances, & les concluſions de l'Accuſateur. Cet Ecrit auquel on avoit donné le nom de *Rogatio*, demeuroit expoſé pendant trois jours de Marché dans la Place publique, afin que le Peuple pût voir s'il en approuveroit le contenu, ou s'il ne l'approuveroit pas. La publication que le Magiſtrat faiſoit de cet Ecrit, étoit appellée *Mulctæ pœnæve irrogatio*; & le Jugement que le Peuple en portoit, étoit nommé *Mulctæ pœnæve certatio*. Ciceron, livre 3. *de Legibus*, parle de l'un & de l'autre en ces termes : *Cum Magiſtratus judicaſſit irrogaſſitve, per Populum multæ pœnæve certatio eſto.*

Après que cet Ecrit avoit été expoſé pendant trois jours, le Magiſtrat montoit encore dans la Tribune aux Harangues. Enſuite il faiſoit citer encore une fois l'Accuſé, & intentoit contre lui une quatriéme accuſation. Alors l'Accuſé avoit la liberté de ſe défendre, ou en plaidant lui-même ſa Cauſe,

Digitized by Google

ou en la faiſant plaider par un Patron de la maniere dont nous l'avons détaillé plus haut. Quand les Plaidoiries étoient finies, le Peuple ſe ſéparoit, & l'on remettoit le Jugement à un autre jour, qui étoit indiqué par un Tribun ou par un Préteur.

Pendant cet intervalle l'Accuſé ſe ménageoit des ſollicitations, & tâchoit d'engager le Tribun du Peuple à intervenir en ſa faveur. S'il ne pouvoit pas y parvenir, il n'omettoit rien pour attirer dans ſon Parti les Augures, afin qu'ils rompiſſent l'Aſſemblée en venant rendre compte de quelqu'affreux Préſage. L'Accuſé faiſoit auſſi des efforts pour engager l'Accuſateur à ſe déſiſter de ſes pourſuites. Enfin, ſi aucun de ces moyens ne lui réuſſiſſoit, il n'avoit d'autre reſſource que dans la miſéricorde du Peuple qu'il tâchoit de fléchir à force de prieres & de larmes, auſquelles il joignoit un extérieur triſte, un habit de deuil, auſſi-bien que la ſollicitation de ſes cliens, de ſes amis, & de ſa famille.

Le jour fatal étant enfin arrivé, le Peuple ſe rendoit dans le Champ de Mars. Alors le Magiſtrat faiſoit encore citer l'Accuſé par un Huiſſier; & s'il ne ſe préſentoit pas, on le ſommoit pour la derniere fois, & on le proclamoit à ſon de trompe devant ſa Maiſon ou devant un Temple. Enfin, ſi après cette derniere ſommation il refuſoit de ſe préſenter, il étoit réputé banni, & dès ce moment il n'oſoit plus paroître dans la Ville. Si au contraire l'Accuſé ſe préſentoit, le Magiſtrat commandoit au Greffier de faire publiquement lecture des chefs d'accuſation, & des concluſions de l'Accuſateur. Enſuite il invitoit le Peuple à donner ſon avis; & cette invitation ſe faiſoit à peu près en ces termes: *Rogo vos velitis jubeatis ne, ut Marco Tullio aqua & igni interdicatur quod falſum S. C. retulerit, quod Cives Romanos indicta cauſa necandos curavit.* Alors le Peuple donnoit ſon ſuffrage de la maniere dont nous l'avons expliqué ailleurs, & le plus grand nombre de voix déterminoit le Jugement.

Si l'Accuſé étoit déclaré coupable, & s'il étoit condamné à une peine pécuniaire, ou à perdre la vie, on procedoit auſſi-tôt à l'exécution du Jugement. Dans les cas, par exemple, où la peine n'étoit que pécuniaire, on faiſoit un état des biens du Condamné, & on les mettoit en vente; à moins qu'il ne ſatisfit promptement à l'Arrêt des Comices. Si l'Accuſé avoit été envoyé en Exil, il étoit obligé de diſparoître auſſi-tôt, de peur de ſe rendre plus criminel. Si l'Arrêt des Comices déclaroit l'Accuſé convaincu d'être ennemi de la Patrie, le Coupable étoit expoſé à toute la haine des Citoyens; ſa tête étoit proſcrite; chacun pouvoit le tuer; on propoſoit même des récompenſes pour ceux qui déferoient la République de ce commun Ennemi. Mais quelque légitimes que fuſſent les ſoupçons qu'on avoit contre un homme qui n'avoit pas encore contre lui un Arrêt des Comices, on ne pouvoit pas le tuer: *Indemnatum quemcunque hominem interficere ne liceto*, dit notre Texte. Quiconque auroit pris ſur ſoi de faire juſtice d'un mauvais Citoyen, auroit anticipé ſur les droits du Peuple, qui pouvoit ſeul abſoudre ou condamner un Citoyen; à moins qu'il n'eût remis cet emploi à des Magiſtrats qui tenoient de lui ſeul leur Dignité & leur Pouvoir. Au reſte, les Eſclaves étant ſoumis au Tribunal de leurs Maîtres, n'étoient point compris dans la diſpoſition de notre Loi, attendu qu'ils n'étoient pas mis au rang des Citoyens.

§. XII.

DIXIÉME TABLE.

Loix qui concernent le Serment, & les Cérémonies Funéraires.

LOI QUATRE-VINGT-UNIÉME.

Qu'à l'exemple de nos Ancêtres nous regardions le Serment comme une Loi inviolable, qui nous lie également envers les Dieux & envers les Hommes.

Je crois être le premier qui ait reſtitué cette Loi, qui a certainement exiſté dans les douze Tables, mais dont il ne nous reſte aucun mot, ſi ce n'eſt une indication vague que Ciceron en fait dans ſon troiſiéme Livre des Offices, en ces termes: *Nullum vinculum ad aſtringendam fidem jure-jurando majores arctius eſſe voluerunt. Id indicant Leges in duodecim Tabulis, indicant ſacra, indicant fœdera, quibus etiam cum hoſte devincitur fides; indicant notationes animadverſionesque Cenſorum, qui nulla de re diligentiùs quam de jure-jurando judicaverunt.* Aulu-Gelle, *Noctium Atticarum*, livre 7, chapitre 18, dit auſſi: *Jus-jurandum apud Romanos inviolate ſanctèque habitum ſervatumque, id eſt, moribus, Legibuſque multis oſtenditur.* C'eſt d'après ces autorités que j'ai cru devoir reſtituer ainſi le Texte: AD. ASTRINGENDAM. FIDEM. ARCTUM. SANCTUM. INVIOLATUM. QUE. VINCULUM. JUS-JURANDUM. ESTO. Ce Texte, qui (à proprement parler) n'eſt que le ſens de l'ancien Texte que nous n'avons plus, n'a pas beſoin d'explication littérale.

Du Serment & du Parjure.

Si nous en croyons Pithagore & ſes Diſciples, il faut chercher l'origine du Serment dans le ſein même de la Divinité. Selon ces Philoſophes, l'Etre ſuprême s'étoit engagé par ſerment à conſerver les Créatures, & à régler tous les mouvemens qui les font agir. Mais quand on quitte ces idées ſublimes & fabuleuſes, pour chercher l'origine du Serment dans la nature même, on trouve qu'il ne ſçauroit être auſſi ancien que le Monde; puiſqu'il eſt à préſumer que dans les premiers tems la bonne foi régna parmi les hommes; que vivant entr'eux ſans ſoupçons & ſans défiance, ils ſe fierent réciproquement à la parole les uns des autres; & que par conſéquent ils ne ſçurent ce que c'étoit ni que de faire des Sermens, ni que de les violer. Mais quand les hommes

ſurent devenus les Eſclaves de la cupidité, lorſque l'ambition leur eut perſuadé de tout entreprendre pour s'enrichir & augmenter leur puiſſance par les voies les moins légitimes; les promeſſes même ne furent pas ſuffiſantes pour s'aſſurer de leur fidélité. *Les promeſſes* (dit M. l'Abbé Maſſieu dans ſa Diſſertation *ſur les ſermens des Anciens*, rapportée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 1, page 192.) *les proteſtations étoient des liens trop foibles: on tâcha de leur donner de la force en les marquant d'un ſceau de Religion; & l'on crut que ceux qui ne craignoient pas d'être infidéles, craindroient peut-être au moins d'être impies. C'eſt ainſi qu'à la honte de l'humanité les Sermens prirent naiſſance; origine fort ancienne, puiſqu'ils commencerent à s'établir preſqu'au même tems que les hommes commencerent à tromper.* A meſure que la méfiance ſe fut répandue parmi les hommes, chacun fut embarraſſé de ſçavoir comment il feroit ajouter foi à ſes paroles & à ſes promeſſes. Alors on eut recours au Serment, & l'on jura d'abord par *l'Etre ſuprême*, parce qu'on le regarda comme le plus ſûr garant de la vérité. *J'en leve la main devant le Seigneur, le Dieu très-haut, poſſeſſeur du Ciel & de la Terre*, diſoit Abraham au Roi de Sodome; & comme le Paganiſme commença peu de tems après le culte du vrai Dieu, chaque Nation jura par la Divinité à qui elle rendoit particulierement hommage.

Les Egyptiens jurerent non-ſeulement par leurs Dieux Iſis, Oſiris, Anubis & Apis, mais encore par les Plantes les plus communes & les Animaux les plus mépriſables. Les Perſes, les Scythes & les Romains mêmes prenoient à témoin le Soleil. Mais ces derniers jurerent plus ordinairement par Jupiter, par Caſtor, par Pollux, par Hercule, & par d'autres Divinités ſemblables. C'eſt ce qui fait que dans les anciens Poëtes comiques on trouve ces mots *Pol, per Pol, Ecaſtor, Hercle, me Hercle, me Dius Fidius*, que Feſtus, ſur le mot *Mecaſtor*, explique de cette maniere: *Mecaſtor*, dit-il, *& me Hercle jusjurandum erat, quaſi diceretur ita me Caſtor, ita me Hercules, ut ſubaudiatur juvet.* Il vient enſuite à l'explication de ces mots *me Dius Fidius*, dont il nous donne le ſens en ces termes: *Medius Fidius compoſitum videtur & ſignificare Jovis Filium, id eſt Herculem, quod Jovem Græce Δία & Fidium pro Filium, quod ſæpe antiquitas littera D. pro L. uteretur: quoſdam tamen exiſtimare jus-jurandum eſſe per Divi Fidem, alios per Dii, id eſt Diuni temporis fidem.* Barnabé Briſſon ſeroit aſſez porté à croire que ces mots *Dius Fidius* s'appliquent à la Déeſſe de la Fidélité. En effet, les Anciens ont ſouvent juré *per Fidem*: on en trouve pluſieurs exemples dans les Auteurs. *Per Fidem veſtram Quirites* (dit Apulée, livre 2. de ſon Ane d'or) *per Pietatem publicam perempto Civi ſubſiſtite*: à quoi l'on peut ajouter ces vers du premier Livre de l'Eneïde de Virgile:

Quod te per ſuperos & conſcia numina veri
Per (ſi quæ eſt quæ reſtat adhuc mortalibus unquam
Intemerata fides) &c.

Les Romains juroient auſſi par la Déeſſe Cerès, & la formule de ce Serment étoit *Eccere*, mot qui eſt employé dans Plaute & dans Terence. Quelquefois auſſi on atteſtoit tous les Dieux en général, comme il paroît par ces vers où Plaute *Bacchid.* acte 4, ſcene 8, dit:

Ita me Jupiter, Juno, Ceres,
Minerva, Latona, Spes, Ops, Virtus, Venus,
Caſtor, Polluces, Mars, Mercurius, Hercules,
Sumanus, Sol, Saturnus, Dique omnes ament.

Enfin Aſconius Pædianus, ſur ces mots de Ciceron *ita Deos mihi velim propitios*, qui ſont dans le Traité *de Divinat.* s'exprime ainſi: *Genus juris-jurandi, id eſt quod dicimus tantum mihi Divinitas faveat, quantum verum eſt illud quod tibi dico.*

Quoique les Romains ne connuſſent point le vrai Dieu, ils juroient par l'Etre ſuprême & par les Divinités qu'ils connoiſſoient: mais l'ambition produiſit un nouveau genre de Sermens, & l'on commença à jurer par les Princes dont on attendoit quelque récompenſe. En effet, on trouve encore pluſieurs formules des Sermens qui ſe faiſoient par le Génie de Céſar. C'eſt à ce ſujet que Tertullien, *in Lib. ad Scapt.* a dit: *Sed idem ipſi qui per Genios eorum in pridie uſque juraverant, &c.* & dans ſon Apologétique, chapitre 28, il dit: *Citius denique apud vos per omnes Deos, quam per unum Genium Cæſaris pejeratur.* Il y eut cependant des Empereurs qui s'apperçurent que c'étoit dérober à la Divinité un des principaux hommages qui lui ſoient dûs, que de ſouffrir que leurs noms devinſſent le ſceau des engagemens les plus ſacrés; & Dion Caſſius dans le Livre 57. de ſon Hiſtoire, nous apprend que Tibere ne voulut jamais permettre qu'on jurât par ſon Génie.

La préſomption & l'amour propre donnerent encore naiſſance à un nouveau genre de Sermens. Les hommes ayant honte, pour ainſi dire, d'avoir recours à des objets étrangers pour donner de la force à leurs témoignages, commencerent à jurer par *eux-mêmes*, & par *les perſonnes qu'ils chériſſoient le plus.* C'eſt à ce ſujet que le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 3, §. dernier, au Digeſte *de Jure-jurando*, a dit: *Cæterum ſi ego dixeri ut per Deum jurares, tu per caput tuum juraſti;* à quoi le Juriſconſulte Paul ajoute dans la Loi ſuivante, *vel filiorum tuorum.* Une femme qui vouloit perſuader à ſon mari qu'elle lui avoit toujours été fidéle, prenoit à témoin la Déeſſe Junon. Tel eſt, par exemple, le Serment que Plaute fait faire à Alcmene, pour diſſiper les ſoupçons d'Amphitrion ſon mari. Voici ce Serment tel que Plaute dans ſa Comedie d'Amphitrion, acte 2, ſcene 2, nous le préſente: *Per ſupremi Regis Regnum juro, & Matrem-familias Junonem quam me vereri & metuere eſt per maxime; ut mihi, extra unum te, mortalis nemo corpus corpore contigit, quo me impudicam faceret.*

Mais ce n'eſt pas de ces ſortes de Sermens que notre Loi veut parler. Elle a eu principalement en vûe les Sermens qui avoient rapport aux promeſſes, aux traités, aux alliances, & à tout ce qui pouvoit contribuer à entretenir le bon ordre, la confiance & la bonne foi parmi les Citoyens. Ciceron, Tite-Live, Appien & Plutarque nous apprennent que les Juges, les Magiſtrats & les Senateurs juroient ſur les Loix, *in Leges.* Horace, Seneque & Tacite parlent du Serment *in verba.* Suétone & Tacite font mention du Serment *in nomen* & de celui *in acta principum.* Comme il ſeroit trop long de rapporter les Textes qui conſtatent toutes ces diverſes eſpéces de Sermens, je me contenterai de remarquer la maniere dont on prenoit les Dieux à témoin, & comment on juroit en leur préſence.

Les deux Parties qui contractoient par la voie du Serment, ſe tranſportoient vers le plus prochain Autel conſacré au Dieu que l'on vouloit rendre garant de la promeſſe qu'on alloit faire. Alors celle des deux Parties qui exigeoit le Serment de l'autre, lui diſoit de toucher l'Autel du Dieu ou de la Déeſſe: *Tange Aram veneris. ... Per veneram hanc jurandum tibi eſt. ... Tene Aram hanc.* Après cela celui qui devoit prêter le Serment atteſtoit le Dieu ou la Déeſſe en ces termes: *Venus Cyrenenſis Dea te reſtor mihi, &c.* C'eſt ce que l'on peut recueillir d'une formule de preſtation de Serment que Plaute *in Rudente*, acte 5, ſcene 3, nous a tranſmiſe à l'occaſion de

Digitized by Google

deux Perſonnes dont l'une fait prêter Serment à l'autre ſur un Autel conſacré à Venus. Je n'en dirai pas davantage ſur l'origine & la formule des Sermens. Voyons à préſent quels effets ils produiſent, ſoit par rapport au Droit public, ſoit par rapport au Droit particulier.

L'effet des Contrats & des Obligations réſultant toujours de la liberté qu'on a eu de s'obliger ou de ne ſe pas obliger, il s'enſuit que quiconque a été contraint de promettre quelque choſe, ou de ſe lier par la voie du Serment, n'eſt pas obligé de tenir ſa promeſſe; parce qu'alors le Serment n'a pour principe ni la liberté, ni le conſentement, ni la réſolution actuelle de tenir ce à quoi l'on s'oblige: *Nam is actus, qui per ſe eſt obligatorius, ex animo deliberato proceſſit*, dit Grotius *de Jure Belli & Pacis*, livre 2, chapitre 13, nomb. 2. Ce Juriſconſulte donne pour garant de ce principe ce Paſſage où Ciceron dit: *Quod ex animi tui ſententia juraveris, id non facere perjurium eſt.* La réſolution actuelle que l'on fait avec toute la liberté poſſible, eſt donc (ſelon Ciceron & Grotius) la ſeule choſe qui donne autorité au Serment, & qui le rende obligatoire.

Si ce principe eſt vrai (comme on n'en ſçauroit douter) je m'étonne que Grotius ſe ſoit démenti lui-même, lorſque dans le même chapitre, ſommaire 15. & nombre 15, il a dit que *le Serment fait à des Pyrates eſt obligatoire envers Dieu*: en quoi il contredit le ſentiment de Ciceron, qui dit formellement dans le troiſiéme Livre des Offices, que *celui-là n'eſt point parjure qui ne paye point à un Pyrate la ſomme qu'il lui a promiſe pour racheter ſa vie; & cela parce que les Pyrates étant les ennemis communs de tout le Monde, on ne leur doit aucune fidélité, & ils ne participent point aux Sermens qui lient les honnêtes Citoyens.* Le raiſonnement de Grotius n'eſt donc pas ſoutenable, ni ſelon le principe général qu'il a avancé lui-même, ni dans l'eſpéce particuliere: car dans l'eſpéce particuliere, le raiſonnement de Ciceron eſt ſans réplique; & dans le principe général, il eſt certain que tous les actes & toutes les promeſſes qui n'ont pour origine que cette crainte que les Loix appellent *metus cadens in conſtantem virum*, ſont abſolument nuls, parce que la crainte empêche la liberté & la réſolution actuelle, qui (ſelon Grotius même) peuvent ſeules rendre les actes obligatoires. Il ſeroit inutile après cela de s'arrêter à faire l'application de tous ces principes à l'eſpéce propoſée.

Au reſte, pour qu'un Serment ſoit valable, il faut que l'obligation qui en réſulte ne contienne rien d'illicite. *Ut valeat Juramentum*, dit Grotius, nombre 6. du même titre, *oportet obligatio ſit licita. Quare nullas vires habebit jurata promiſſio de re illicita, aut naturaliter, aut divina interdictione, aut etiam humana.* D'où nous croyons être en droit de conclure que celui qui auroit promis de faire quelque acte contraire à la Religion, ou d'attenter à la vie de ſon Souverain, ou de trahir ſa Patrie, non-ſeulement ne ſeroit pas obligé de tenir ſon Serment, mais même en devroit regarder l'exécution comme un parjure. La raiſon eſt, qu'auſſi-tôt que nous ſommes nés, nous contractons une obligation d'être fidéles à Dieu, à notre Prince & à notre Patrie; & par conſéquent tous les Sermens contraires que nous pourrions faire dans la ſuite, ſont autant de parjures contre cette premiere obligation.

Voilà à quoi je réduirai les principes généraux que l'on peut poſer ſur la matiere du Serment, en le conſiderant ſeulement ſuivant les régles du Droit public. Mais il ne faut pas croire qu'il faille renoncer à tous ces principes, quand on conſidere les effets du Serment par rapport au Droit particulier. Il faut au contraire les adopter, & il n'y a que l'application qui en ſera différente.

En ſuppoſant donc toujours que le Serment ne ſoit point fondé ſur la contrainte, & qu'il ne contienne rien d'illicite, il faudra dire que la religion du Serment a été introduite pour terminer la plus grande partie des conteſtations, & que le Serment ſe fait, ou par une convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. *Maximum remedium expediendarum litium in uſum venit juris-jurandi religio; qua vel ex pactione ipſorum litigatorum, vel ex autoritate Judicis deciduntur controverſiæ*, dit la Loi 1. au Digeſte *de Jure-jurando.* Pour ce qui eſt d'abord du Serment qui ſe fait par une convention entre les Parties, il a la force d'une Tranſaction, & il eſt plus autentique qu'un Jugement. *Jus-jurandum ſpeciem Tranſactionis continet, majoremque habet autoritatem quam res judicata*, dit la Loi 2. au Digeſte *eodem.* Mais quand le Serment ſe fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, il a encore plus de force, parce que l'autorité de la Juſtice ſe trouve jointe au témoignage des Parties. Cette maniere de juger les conteſtations en faiſant jurer les Parties en préſence du Juge, a été fort en uſage chez les Anciens: car Platon, dans le douziéme Livre de ſes Loix, rapporte que Rhadamante, pour épargner la longueur des Informations, & pour mieux conſtater les faits, faiſoit prêter Serment aux Parties; ce qui produiſoit en même tems plus de diligence & plus de ſûreté dans le Jugement. Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, nous apprend que Numa Pompilius ſuivoit auſſi la même méthode lorſqu'il n'y avoit point de Témoins du fait qui donnoit lieu à la conteſtation.

Il ſemble par tout ce que je viens de rapporter, que le Parjure ait dû être puni d'une maniere très-rigoureuſe: cependant nous ne voyons point que la Loi des douze Tables ait prononcé aucune peine contre ce crime. On trouve ſeulement dans le ſecond Livre des Loix de Ciceron, que les Parjures étoient exécrables devant les Dieux, & infames devant les hommes: *Perjurii pœna divina, exitium; humana, dedecus.* Il ſemble donc que chez les Romains le ſoin de punir le Parjure ait été réſervé aux Dieux, & que les hommes n'y ayent attaché d'autre peine que l'infamie. Cependant on trouve que les Cenſeurs étoient chargés de pourſuivre ceux qui étoient coupables du Parjure: mais Ciceron, qui nous apprend cela dans ſon troiſiéme Livre des Offices, ne nous dit point à quoi aboutiſſoit cette pourſuite. Ainſi avouons que nous ne ſçavons autre choſe, ſinon que l'infamie étoit la peine du Parjure; puiſque Ciceron dans un Paſſage de ſon quatriéme Livre *de Republica*, cité par Nonius ſur le mot *Ignominia*, diſoit que le Jugement du Cenſeur ne décernoit d'autre peine contre le Parjure, ſi ce n'eſt celle de la honte; & c'eſt pour cela que ſuivant la Loi *Quæſitum*, au Digeſte *de Teſtibus*, le témoignage des Parjures n'étoit point admis.

Digitized by Google

LOI QUATRE-VINGT-DEUXIÉME.

Qu'on n'enterre Perſonne, & qu'on ne brûle aucun Cadavre dans l'enceinte de la Ville.

Ciceron, liv. 2. *de Legibus*, nous a tranſmis le Texte de cette Loi en ces termes : HOMINEM. MORTUUM. IN. URBE. NE. SEPELITO. NE. VE. URITO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Hominem mortuum in Urbe humare vel urere, jas ne eſto.* Si les Romains ont été puiſer chez les Grecs les principes du Gouvernement civil & militaire, ils ne les ont pas entierement imités dans les magnificences qu'ils employoient dans les Funérailles. Pour donner une idée des dépenſes exceſſives que les Grecs faiſoient dans les cérémonies mortuaires, il ſuffit de ſe rappeller la fameuſe Pompe funébre par laquelle Achille voulut honorer les cendres de ſon ami Patrocle. Chez les Grecs & chez les Troyens, on brûloit les Corps. Cette cérémonie tiroit ſon origine de la croyance où étoient les Anciens, que tout ce que le défunt avoit eu d'impur pendant ſa vie, étoit purifié par les flammes, & que par conſéquent l'ame en étoit plus digne de paroître devant les Dieux. C'eſt par cette raiſon que les Gymnoſophiſtes ſe jettoient tout vifs dans le feu, afin qu'étant plus promptement dépouillés de la mortalité du corps, leur ame allât jouir plus vîte de l'immortalité.

On dit que ce fut Hercule qui introduiſit l'uſage de brûler les Corps. Les Auteurs rapportent que ce Héros faiſant la guerre à Laomédon, pria Licimnius de lui donner ſon fils pour l'aſſocier à ſes victoires. Licimnius conſentit de confier ſon fils à Hercule, ſur la promeſſe que lui fit ce Guerrier de le lui ramener ſain & ſauf. Le jeune homme fut tué dans le combat. Hercule brûla ſon corps ; & après en avoir recueilli les cendres, il les porta à Licimnius, & crut s'être parfaitement acquitté de ſon ſerment envers ce pere, puiſqu'il lui rendoit ſon fils plus pur qu'il ne l'avoit reçu, & qu'en un mot il lui rendoit un immortel.

Pour ce qui eſt des Romains, ils n'eurent point d'abord connoiſſance de cette coutume dont Hercule étoit l'auteur. Mais par la ſuite s'étant engagés dans des guerres lointaines où il périſſoit beaucoup de monde, ils prirent la coutume de brûler les Morts, afin que les ames s'en allaſſent tout d'un coup au lieu qui leur étoit deſtiné. D'ailleurs, il étoit à craindre que ſi ceux qui périſſoient à la Guerre euſſent été enterrés loin de leur Patrie, leurs Manes n'euſſent été troublés par des ennemis qui les auroient inſultés juſques dans le tombeau. Il y eut cependant pluſieurs familles qui conſerverent l'ancienne maniere d'inhumer les Corps, entr'autres la famille Cornelia, dont Sylla fut le premier qui ordonna qu'on brûleroit ſon corps, appréhendant qu'après ſa mort on ne lui fit la même injure qu'il avoit fait faire à Caïus Marius, dont il avoit fait diſperſer les membres.

A l'égard de l'uſage ordinaire, on avoit la liberté, ou de brûler les Morts, ou de les enterrer : cela étoit indifférent, pourvû que ce ne fût pas dans la Ville. Il paroît cependant que dans les premiers tems de Rome on élevoit des Tombeaux, non-ſeulement dans la Ville, mais même dans les Maiſons des Particuliers ; & que l'on honoroit comme des Dieux Pénates les Morts qui y étoient renfermés. Virgile exprime cette coutume en ces termes :

. . . . . *Urbique remittunt :*
Sedibus hunc refer ante ſuis & conde Sepulchro.

Mais le Senat défendit peu de tems après d'enterrer ni de brûler aucun Corps dans l'enceinte de la Ville, conformément à une Loi de Solon qui avoit défendu la même choſe chez les Athéniens ; comme le dit Servius Sulpitius, qui dans une Lettre qu'il écrivit à Ciceron, rapporte que Marcellus étant mort, on ne put jamais obtenir des Athéniens qu'il fût inhumé dans la Ville. Quelques Auteurs diſent que cela paroît avoir été établi de peur que les Citoyens ne fuſſent attriſtés par les cérémonies & les chants funébres ; mais Ciceron y donne une autre cauſe. *Credo*, dit Ciceron, *vel propter ignis periculum.* Il n'y avoit d'exempts de cette Loi que les Veſtales, les Généraux d'Armée, les Fondateurs des Villes, & quelques autres Perſonnages illuſtres dont on récompenſoit le mérite par cette marque de diſtinction. Ceux-ci étoient enterrés dans le Champ Eſquilin, qui étoit deſtiné à cet uſage ; mais dans la ſuite ce Champ ayant été donné à Mecenas par l'Empereur Auguſte, ne ſervit plus à ces Sépultures diſtinguées.

Au reſte, cette coutume de ne point enterrer dans la Ville, continua de s'obſerver ſous les Empereurs, qui renouvellerent à ce ſujet les anciennes Ordonnances. Diocletien, dans un Reſcrit adreſſé à Victorinus, & qui eſt rapporté dans la Loi 12. au Code *de Religioſis & ſumptibus Funerum*, dit : *Mortuorum reliquias, ne ſanctum municipiorum jus polluatur, intra Civitatem condi jam pridem vetitum eſt.* Mais dans la ſuite cet uſage diminua depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, & l'on enterra ſans diſtinction pluſieurs Perſonnes, non-ſeulement dans la Ville, mais même juſques dans les Tombeaux des Apôtres & des Martyrs : deſorte que ce qui n'avoit été accordé par les Empereurs Chrétiens que par une diſtinction dûe à la ſainteté des Apôtres & des Martyrs, penſa devenir un uſage général. Il fut donc néceſſaire d'arrêter le cours de cet abus ; & c'eſt ce que les Empereurs Gracien, Valentinien & Théodoſe firent par un Reſcrit que l'on trouve dans la Loi 6. au Code Théodoſien, titre *de Sepulchris violatis*, en ces termes : *Omnia quæ ſupra Terram urnis clauſa, vel ſarcofagis corpora detinentur, extra Urbem delata ponantur : ut & humanitatis inſtar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio ſanctitatem. Quiſquis autem hujus præcepti negligens fuerit, adque aliquid tale ab hujus interminatione præcepti auſus fuerit moliri, tertia in futurum patrimonii parte multetur. Officium quoque quod ſibi paret, quinquaginta librarum auri affectum diſpoliatione merebitur. Ac ne alicujus fallax & arguta ſolertia ab hujus ſe præcepti intentione ſubducat, atque Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humandis corporibus æſtimet eſſe conceſſam, ab his quoque ita ut à reliquo Civitatis noverint ſe atque intelligant eſſe ſubmotos.* L'Empereur Juſtinien a conſervé une partie de ce Reſcrit dans la Loi 2. de ſon Code, titre *de Sacroſanctis Eccleſiis*, en ces termes : *Nemo Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humanis* (ou *humandis*) *corporibus exiſtimet eſſe conceſſam.*

Digitized by Google

LOI QUATRE-VINGT-TROISIÉME.

Qu'on banniſſe des Funérailles le luxe & le deuil outré, & qu'on n'y faſſe rien de ce qu'on va défendre.

Il ſemble que rien ne devroit être moins ſenſible aux hommes, que les honneurs qu'on doit leur rendre après leur mort : cependant il y a eu des Peuples qui réſervoient toutes leurs magnificences pour leurs ſépultures. C'eſt ce qui a fait dire au Juriſconſulte Gravina : *Miſerere viventes ut ſumptuosè moriamur.* Le même Auteur, en parlant de cette ſomptuoſité extravagante que les Egyptiens employoient dans leurs Tombeaux, fait cette belle exclamation : *Ergo quid commemorem veterum Egyptiorum fatuitatem? Quid Regum eorum inſaniam, qui exiguum cinerem eductis ad Cœlum montibus condiderunt?* Diodore de Sicile, livre 1, nous apprend la raiſon pour laquelle les Egyptiens élevoient aux Morts des Monumens ſi faſtueux : c'eſt parce que ces Monumens, outre qu'ils tranſmettoient aux ſiécles futurs la mémoire des grands Princes, étoient d'ailleurs regardés comme des demeures où les Corps devoient ſéjourner pendant une longue ſuite de ſiécles ; au lieu que les Maiſons n'étoient regardées que comme des Hôtelleries, où l'on n'étoit qu'en paſſant & pendant une vie trop courte pour s'y attacher. Ces ſomptuoſités ridicules avoient paſſé des Egyptiens aux Grecs : mais Solon eut ſoin de les reſtreindre, en établiſſant que dans la conſtruction des Sépulchres on ne feroit pas plus d'ouvrage que dix hommes en pourroient faire en trois jours, & que l'on ne mettroit point de magnificences ſur les dehors. Il fut pareillement défendu par les Loix de Solon, de mettre ſur la couverture des Tombeaux aucunes Statues de Mercure, ainſi qu'on en mettoit ordinairement, parce qu'on croyoit que Mercure conduiſoit les Ames aux Enfers ; & comme la folie alloit juſques à orner les Sépulchres de pluſieurs Colonnes, Phalereus retrancha ce faſte, & ne voulut pas que l'on mit ſur chaque Tombeau plus d'une petite Colonne haute de trois pieds cubes. Platon défendit auſſi de choiſir des Sépultures dans des Terres fertiles, & de faire des Sépulchres plus magnifiques que ceux que cinq hommes pourroient élever en cinq jours. Il ne voulut pas non plus que la Pierre deſtinée à mettre l'Epitaphe fût plus grande qu'il n'étoit néceſſaire pour contenir quatre vers héroïques à la louange du défunt.

Ce fut ſans doute pour imiter la ſageſſe des Loix Grecques, que les Decemvirs retrancherent ce faſte que les Romains employoient dans les cérémonies de leurs obſéques. Ils eurent intention de bannir ce nombreux cortége de Pleureuſes qui pouſſoient des cris immoderés, & qui chantoient à la louange du défunt ces ſortes de vers lugubres appellés *Nenies*. Comme les larmes de commande qu'elles verſoient étoient achetées à prix d'argent, ces dépenſes ſuperflues augmentoient de beaucoup les frais funéraires, & ſurchargeoient les familles. Si la Loi des Decemvirs n'abrogea pas entierement cet uſage, on peut dire du moins qu'elle en corrigea l'excès. Ciceron, dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, nous apprend que les Decemvirs copierent la Loi de Solon, & qu'ils l'exprimerent à peu près en ces termes : SUMPTUS. ET. LUCTUS. A. DEORUM. MANIUM. JURE. REMOVETO. HOC. PLUS. NE. FACITO. Jacques Codefroy l'a ainſi paraphraſée : *Sumptuoſa & magnifica funera & lamentabilia prohibentur.*

On pourroit encore, ſelon moi, donner à cette Loi un autre ſens ; car elle pourroit s'entendre de tous les Sacrifices immoderés que chaque famille faiſoit pour appaiſer les Manes de ceux d'entre leurs parens qui étoient décedés, ainſi que ces mots *a DEORUM MANIUM JURE* m'engagent à le croire. En effet, quoique les Prieres & les Sacrifices ſoient un droit qu'on ne peut refuſer aux défunts, les Decemvirs appréhenderent apparemment que l'on ne fit ces Sacrifices & ces Prieres avec trop de pompe & de magnificence. Ce fut ce qui les obligea à faire la Loi que nous venons de rapporter. Si la Loi s'entend de cette maniere, on peut dire qu'elle fut rigoureuſement obſervée ; car il ne paroit pas que les Romains ayent employé trop de ſomptuoſité dans les Sacrifices qu'ils faiſoient aux Dieux MANES dans les Fêtes appellées LEMURALES. Il y a dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Diſſertation de M. Simon, où ces cérémonies des Fêtes Lémurales ſont amplement décrites. Je ne puis mieux faire que de rapporter ici un extrait de cette Diſſertation.

Sous le nom de DIEUX MANES, l'antiquité Payenne comprenoit les DIEUX INFERNAUX, ou les ames des MORTS, ou les LEMURES. Les Romains, ſuivant Ovide & Apulée, donnoient en général le nom de LEMURES à toutes les ames des Morts : mais ils en diſtinguoient de deux ſortes. Les uns bienfaiſans & paiſibles, qui faiſoient volontiers leur ſéjour dans les Maiſons, étoient appellés LARES ou DIEUX Domeſtiques : les autres malfaiſans ou inquiets, qui n'y revenoient que pour y faire des ravages, étoient appellés LARVES ou PHANTÔMES. On tenoit que les premiers étoient les ames des Ancêtres, leſquels ayant vécu en gens de bien aimant leur famille, n'avoient point quitté en mourant la tendreſſe qu'ils avoient pour elle, & détournoient de leurs Maiſons les maux qui leur pouvoient arriver. L'autre eſpéce de LEMURES (à qui ce nom ſemble particulierement affecté) inſpiroit plus de crainte que de reſpect, par les déſordres qu'ils cauſoient dans les lieux où ils s'aviſoient de revenir. Ils paſſoient pour des Eſprits malins, & l'on croyoit que c'étoient les ames des gens vicieux qui étoient condamnés pour l'expiation de leurs crimes, à mener une vie errante & vagabonde après leur mort. Cette ſituation fâcheuſe, jointe à leur malignité naturelle, les portoit à tourmenter les vivans. Ces apparitions étoient l'effet de la permiſſion des Dieux, & elles ſe faiſoient par l'entremiſe de Mercure, qui après avoir conduit les Ames aux Enfers pour ſubir leur jugement, les ramenoit pour ſubir leur peine. On croyoit que ces Ames demandoient des Sacrifices pour appaiſer les Dieux ; & quand on négligeoit ces ſortes de Sacrifices, ces Ames avoient aſſez de pouvoir pour ſe venger. Ovide raconte au ſecond Livre des Faſtes, le ſujet du renouvellement de la Fête des Morts, appellée *FERALIA*. Les Guerres continuelles l'ayant fait ceſſer, Rome fut déſolée par la Peſte. On jugea auſſi-tôt que c'étoit un effet de la vengeance des Manes. On vit, dit-on, les ombres des Morts ſorties de leurs Tombeaux, ſe promener dans la Campagne & dans les Rues de Rome avec des hurlemens affreux. On ne trouva

point d'autre remede à cette déſolation & à ces frayeurs, que de rétablir les cérémonies négligées. Le Peuple étant guéri de ſa ſuperſtition, la dévotion envers les Morts devint plus célébre & mieux établie qu'elle ne l'avoit jamais été. Ces Fêtes s'appelloient LEMURALES. Ovide en rapporte l'origine à Enée, & l'établiſſement à Numa. Voici comment ces Fêtes ſe célébroient.

La cérémonie commençoit à minuit. Lorſque tout le monde étoit endormi, le Pere de famille ſe levoit de ſon lit, & s'en alloit à une Fontaine, nuds pieds & gardant le ſilence, faiſant ſeulement un peu de bruit avec les doigts, pour détourner les Ombres de ſon paſſage. Après s'être lavé trois fois les mains, il s'en retournoit jettant par-deſſus ſa tête des féves noires qu'il avoit dans ſa bouche, en diſant *je me rachete moi & les miens avec ces féves*; ce qu'il repetoit neuf fois ſans regarder derriere lui. Il eſt aiſé de rendre raiſon de ces cérémonies.

Elles ſe célébroient la nuit, parce que ce tems eſt conſacré aux Ombres qui ne pouvoient ſouffrir la lumiere du jour. Le nombre de neuf, ſuivant les Pithagoriciens, étoit le complement & le dernier de la premiere progreſſion numérique, comme la mort eſt la fin de la vie: ainſi il paroiſſoit affecté aux Morts. Les Funérailles duroient neuf jours, au dernier deſquels on faiſoit un Sacrifice appellé *Novem Diale*. Pour ce qui eſt des féves, il eſt conſtant que c'étoit une offrande funébre. Quelques-uns ont dit qu'elles contenoient les ames des Morts, & reſſembloient aux portes de l'Enfer. Ce que diſoit le Pere de famille, qui rachetoit par cette offrande lui & les ſiens, étoit fondé ſur une imagination qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans pluſieurs Maiſons, où l'on croit que l'apparition de ces Phantômes eſt un préſage de la mort de quelqu'un de la famille, qu'ils viennent, dit-on, emmener avec eux. On les regardoit comme les Licteurs de Pluton, qui n'étoient pas d'humeur à s'en aller les mains vuides. Les féves qu'on jettoit aux Ombres étoient noires; c'eſt la livrée des Morts. On les jettoit par-deſſus la tête; c'eſt ainſi qu'on en uſoit pour tout ce qui avoit ſervi aux purifications, qu'il n'étoit pas permis de regarder pour n'en être pas ſouillé. On s'imaginoit que les Ombres ramaſſoient ces féves ſans être apperçues.

Le Pere de famille prenoit enſuite de l'eau une ſeconde fois; & cela parce qu'on faiſoit des ablutions dans tous les Sacrifices, ſoit pour marquer la netteté du cœur, ſoit pour effacer les taches légeres. Il frappoit enſuite ſur un vaſe d'airain, & prioit l'Ombre de ſortir de ſa Maiſon, en répetant neuf fois SORTEZ MANES PATERNELS. En effet, le ſon des vaſes d'airain ou des cymbales paroiſſoit très-propre pour faire fuir les Ombres qui aimoient le ſilence, & les obliger à quitter la place par force, ſi les ſommations & les prieres ne pouvoient rien ſur elles. Quand le Pere de famille avoit fait toutes ces cérémonies, il s'en retournoit, & croyoit la Fête bien & dûement ſolemniſée.

Telles étoient les Fêtes LEMURALES, que la Loi n'avoit pas eu deſſein d'abolir, mais ſeulement de conſerver dans cette ſimplicité dans laquelle nous venons de les repréſenter. Cette même ſimplicité étoit requiſe dans les cérémonies funéraires dont ces Fêtes étoient une ſuite; car ces mots *Deorum Manium jus* doivent s'entendre, tant des Sépultures & honneurs funébres, que des Fêtes qu'on faiſoit pour appaiſer les Dieux MANES. Toutes les cérémonies mortuaires devoient donc ſe terminer à ce qui eſt preſcrit par les Loix ſuivantes. C'eſt à quoi les Decemvirs avoient pourvu par ces mots HOC. PLUS. NE. FACITO. qui ſont à la ſuite du Texte, & que Jacques Godefroy a paraphraſé de cette maniere: *Funerum modus qui nunc definietur deinceps eſto, neque eum excedere liceto.* Les Loix ſuivantes vont nous faire connoître quelle a été la prudence des Légiſlateurs ſur ces ſortes de cérémonies.

LOI QUATRE-VINGT-QUATRIÉME.

Que l'on ne façonne pas avec la Scie ni avec le Tour le Bois dont on conſtruira les Buchers.

Ciceron, dans ſon ſecond Livre des Loix, nous préſente ainſi le Texte: ROGUM. ASCIA. NE. POLITO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé en ces termes: *Ligna ex omnibus Rogus comburendo Cadaveri conſtruitur, dedolando ne lævigentur, ſed rudia & impolita ligna rogo adhibentor.* Cette Loi avoit paſſé des Athéniens aux Romains. Solon, & après lui Phalereus, défendirent aux premiers d'employer l'art de la Ménuiſerie & les ornemens de Sculpture dans la conſtruction des Sépulchres. Les Decemvirs défendirent la même choſe par la Loi que nous venons de rapporter, & que Ciceron nous aſſure avoir été tirée des Loix de Solon. Mais il paroît que cette défenſe n'étoit pas générale, ou bien il faut dire qu'elle n'a pas été exactement obſervée; car on trouve pluſieurs Monumens dont l'Inſcription a ſoin de nous inſtruire qu'on avoit employé pour leur conſtruction l'inſtrument appellé *Ascia*. Je crois que l'on peut avancer, ſans craindre la contradiction, qu'en général il étoit défendu chez les Romains de façonner les Buchers & les Tombeaux avec l'inſtrument appellé *Ascia*; mais que quand quelqu'un s'étoit rendu illuſtre dans la République, on donnoit à ſa famille la permiſſion de lui faire élever un Monument diſtingué; & que ſi on trouve dans des Inſcriptions ces mots, *& ſub Aſcia dedicavit*, ce n'étoit que pour marquer que c'étoit en conſidération des grandes qualités du défunt, qu'on avoit accordé à ſa famille le privilége de lui faire un Tombeau où l'on employa l'art de la Ménuiſerie; car à quoi bon ſpécifier cela ſur l'Inſcription, ſi ce n'avoit pas été une marque de diſtinction pour le défunt? Cela ſe prouve par un Monument découvert à Lyon en 1714. au pied de la Montagne de Fourvieres. Ce Monument, dont il eſt parlé dans le troiſiéme tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, eſt un morceau de Marbre blanc d'un pied en quarré, par lequel nous voyons que celui pour qui cette Pierre a été gravée & taillée, étoit un fameux Gladiateur nommé HYLAS, qui s'étoit rendu célébre dans l'art de combattre avec deux épées ou deux poignards. Voici ce que porte l'Inſcription:

DIIS. MANIBUS. ET. MEMORIÆ. ÆTERNÆ. HYLATIS. DIMACHERRO. SIVE. ASSIDARIO. PUGNARUM. (ou) PALMARUM. SEPTEM. RUDE. DONATUM. ERMAIS. CONJUX. CONJUGI. KARISSIMO. PONI. CURAVIT. ET. SUB. ASCIA. DEDICAVIT.

Ces mots *æternæ memoriæ* marquent que l'on avoit

voulu tranſmettre aux ſiécles futurs la mémoire de ce Gladiateur appellé HYLAS. Et ces autres termes *& ſub Aſcia dedicavit*, ſi on les rapproche de ceux-ci *æternæ memoriæ*, prouvent ſuffiſamment que c'étoit toujours par une diſtinction particuliere pour le défunt, qu'on façonnoit ſon Tombeau avec l'inſtrument appellé *Aſcia*, quoiqu'en général cela fût défendu par la Loi.

Qu'on ne diſe pas (comme ont fait quelques Auteurs) qu'il fut à la vérité défendu par les douze Tables de façonner les Buchers & les Tombeaux, mais que cela fut permis dans la ſuite. Il eſt aiſé de comprendre que ſi cela avoit été permis, & que cela eût été d'uſage, on n'auroit pas pris la précaution de mettre expreſſément ces mots *& ſub Aſcia dedicavit*. A Rome & à Ravenne il ſe trouve auſſi des Monumens ſur leſquels on voit *S. ASCI. PO. ET. S. ASC. DDC. ET. SUB. ASC. FECERUNT. DEDICAVERUNT.*

L'inſtrument nommé *Aſcia*, qui eſt repréſenté ſur le Monument de Lyon, reſſemble moins à une ſcie qu'à une eſpéce de petite hache ou marteau tranchant.

LOI QUATRE-VINGT-CINQUIÉME.

Il pourra y avoir un Hérault qui annonce la mort du Défunt, & qui indique le jour des Funérailles ; & en cas qu'on célébre des Jeux funébres, le Maître des Cérémonies pourra prendre avec lui un Subſtitut & des Licteurs.

Fulvius Urſinus (que je crois être le ſeul qui ait rapporté cette Loi) la préſente en ces termes : PRÆCO. FONUS. ENDEICITO. DOMINOS. FONERIS. EN. LUDEIS. ACCENSO. LICTOREBOS. QUE. OETITOR. Il ſe fonde ſur un Paſſage du ſecond Livre des Loix de Ciceron, dans lequel il eſt dit : *Hæc habemus in duodecim ſanè ſecundùm naturam quæ norma Legis eſt ; reliqua ſunt in more funus ut indicatur, ſi quid ludorum Dominus funeris utator accenſo atque Lictoribus.* Il paroît bien par ce Paſſage que la Loi que nous rapportons étoit dans les douze Tables ; mais elle y étoit plutôt comme une permiſſion & une tolérance, que comme une Loi, ſuivant ces termes *reliqua ſunt in more*. En effet, les Decemvirs avoient eu intention de réprimer le luxe dans les cérémonies mortuaires ; mais ils n'avoient pû empêcher que les gens en Charge & les familles Patriciennes n'honoraſſent de quelque diſtinction ceux d'entre leurs parens que la mort leur enlevoit.

Cette diſtinction conſiſtoit, premierement, en ce qu'un Hérault crioit à haute voix *UN TEL PATRICIEN EST MORT*. Nous avons des Monumens de cette Coutume dans Feſtus & dans Varron. Feſtus s'exprime ainſi : *Nunc & Sabini & Romani Populi ſingulare uſurpatur nomen ut indicio eſt Præco qui in funeribus indictivis ita pronuntiare ſolet, OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST.* Varron, livre 6. *de Lingua Latina*, dit la même choſe en ces termes : *In funeribus indictivis quando dicitur OLLUS LETO DATUS EST.* Dans ce dernier Paſſage il manque le mot *Quiris*, comme nous le pouvons croire de ce que nous avons rapporté de Feſtus. Ainſi la Formule dont ſe ſervoit le Hérault pour annoncer la mort du défunt, étoit conſtruite de cette maniere : *OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST.*

Secondement, dans les Funérailles des Grands de Rome le même Hérault devoit indiquer le jour de la cérémonie, & dans les jours qui la précedoient on faiſoit des Jeux funébres en l'honneur du défunt. Tite-Live en fait mention dans ſon vingt-troiſiéme Livre en ces termes : *M. Æmilio Lepido filii Ludos funebres per triduum & Gladiatorum paria duo & viginti in foro dedere.* Le même Hiſtorien, dans ſon Livre trente-un, s'exprime ainſi : *Ludi funebres eo anno per quatriduum in foro, mortis M. Valerii Lævini cauſa à filiis facti, & munus Gladiatorium datum.* Donat ſur Terence, nous apprend qu'on donnoit le nom de *DESIGNATORES* à ceux qui préſidoient aux Jeux funébres. Le *DESIGNATOR* n'étoit pas le même Hérault qui avoit annoncé la mort du défunt, & qui avoit indiqué le jour de la cérémonie. On mettoit quelque Perſonnage de diſtinction pour préſider à ces Jeux. C'étoient peut-être les Conſuls en Charge qu'on y invitoit ; car la Loi dit que celui qui préſidoit à ces Jeux avoit des Licteurs ; & l'on ſçait que perſonne n'avoit droit d'avoir des Licteurs, ſinon les Conſuls. Celui qui préſidoit aux Jeux avoit un homme pour aller porter ſes ordres : cet homme étoit appellé *ACCENSUS*, ce qui ſignifie la même choſe que *PRÆCO*. Il y a même apparence que c'étoit le Hérault dont on s'étoit ſervi dans le reſte de la cérémonie, que le Conſul employoit en cette occaſion.

Quoi qu'il en ſoit, Horace, *lib.* 1, *Epiſtol.* 8, montre clairement que ceux qu'on appelloit *DESIGNATORES* dans les Jeux funébres, ſe ſervoient de Licteurs. Voici comment s'exprime ce Poëte :

Quam mihi das ægro, dabis ægrotare timenti
Mæcenas veniam, dum ficus prima, calorque
DESIGNATOREM decorâ LICTORIBUS atris.

LOI QUATRE-VINGT-SIXIÉME.

Qu'on ne mette ſur le Mort que trois habits de parade bordés de pourpre, & qu'on n'employe que dix Joueurs de flute à ſes Obſeques.

Ciceron fait mention de cette Loi dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, en ces termes : *Extenuato igitur ſumptu tribus Riciniis, vinculis purpuræ & decem Tibicinibus tollit etiam lamentationem ;* & il nous apprend auſſi au même endroit que cette Loi avoit été priſe de celles de Solon : *Nam de tribus Riciniis, & pleraque alia, Solonis ſunt.* C'eſt d'après ces Paſſages que les Hiſtoriens & les Juriſconſultes ont ainſi reſtitué l'ancien Texte : TREIBOS. REICINIEIS. REICA. PORPOREA. AC. DECEM. TEIBICINIBOS. FORIS. EFFERRE. JUS. ESTOD. Les Commentateurs ſe ſont donnés la torture pour découvrir la ſignification de ce mot

Digitized by Google

Latin REICINIUM. Les anciens Auteurs même ſemblent l'avoir ignoré, du moins ils ne nous en ont pas dit aſſez pour fixer là-deſſus nos incertitudes. Feſtus prend le REICINIUM pour un habit quarré. Il ajoute que ceux qui ont interpreté les Loix des douze Tables, ne le diſtinguoient point de la robe virile bordée de pourpre, dont les femmes ſe ſervoient auſſi. *Reicinium*, dit-il, *omne veſtimentum quadratum. Ii qui duodecim interpretati ſunt, eſſe dixerunt virilem Togam qua mulieres utebantur prætextam clavo purpureo.* Ce qui ſuit rend ceci plus intelligible, *unde Riciniati Mimi planipedes.* Il eſt conſtant que ceux qui étoient appellés *Riciniati Mimi planipedes*, ne différoient point des Comédiens & des Farceurs, qui paroiſſoient nuds pieds ſur le Théatre, ou qui chauſſoient une eſpéce de ſoulier plat, à qui les Latins ont donné le nom de *Soccus*: de-là le mot *Planipedes.* Or ces Farceurs & ces Comédiens étoient vêtus à la Grecque; c'eſt par cette raiſon qu'on les nommoit *PALLIATI.* Voilà donc dans un même Paſſage le *Reicinium* confondu avec la Toge des Romains & le *Pallium* des Grecs, ſans parler de la contradiction qui ſe trouve entre ces mots *virilem Togam*, & ces autres *qua mulieres utebantur*; ce qui a fait croire que le Paſſage de Feſtus avoit été alteré.

Les Auteurs modernes ſe ſont expliqués différemment ſur le *Reicinium.* Les uns l'ont pris mal-à-propos pour une coëffure de tête anciennement appellée *FLAMMEUM*, dont ſe ſervoient les nouvelles mariées. Selon d'autres, c'étoit l'habit ordinaire des femmes en deuil qui accompagnoient le Convoi. Varron, *de Vita P. R.* cité par Nonius ſur le mot *Reicinium*, s'exprime ainſi: *Mulieres in adverſis rebus ac luctibus, cum omnem veſtitum delicatiorem ac luxurioſum poſtea inſtitutum ponunt, Ricinia ſumunt.* Varron, cité par Nonius ſur ces mots *Pullus Color*, parle auſſi de ces habillemens lugubres que prenoient les femmes qui ſuivoient la Pompe funébre: *Ut dum ſupra Terram eſſent Riciniis lugerent; funere ipſo, ut Pullis pallis amictæ.* Cet Auteur parle auſſi au même endroit d'un autre habillement appellé *TOGÆ ANTHRACINÆ*; & Marcellus, ſur le mot *Anthracinus* rapporte un fragment à ce ſujet: *Propinquæ adoleſcentulæ*, dit-il, *etiam Anthracinis proxima amiculo nigello, capillo demiſſo ſequerentur luctum.* Il ſemble que tous ces Paſſages tendent à dire que ces mots *Ricinium & Toga Anthracina* ſont ſynonimes; & qu'ils veulent dire que les femmes, dans les enterremens de leurs maris, tenoient dans leurs mains les habits dont ils s'étoient ſervis pendant leur vie, & que c'étoit ſur ces habits qu'elles verſoient des larmes. Ces mots *virilem Togam qua mulieres utebantur*, rapportés par Feſtus, marquent bien que c'étoient des habits des maris que les femmes ſe ſervoient dans cette cérémonie; & ces mots de Varron, *Riciniis lugerent*, prouvent qu'elles ſe ſervoient de ces habits-là pour eſſuyer les larmes que leur faiſoit répandre la mort de celui à qui ils avoient appartenu. Après que les femmes avoient pleuré longtems ſur ces habits, elles alloient les mettre ſur le corps du défunt; & comme ces habits devoient être conſumés par le même feu qui devoit brûler le corps, les Légiſlateurs avoient ordonné qu'il n'y eût pas plus de trois des habits du défunt qui fuſſent conſacrés à cette cérémonie.

Telle eſt, je crois, la meilleure maniere dont on peut concilier toutes les différentes explications que les Auteurs ont données à ce mot *Reicinium*; & Théodore Marſilius, *ad Leg. duodecim Tabularum*, nous explique la raiſon pour laquelle les femmes pleuroient ainſi ſur les habits de leurs maris, & qu'enſuite elles alloient les porter ſur le Bucher. C'eſt (dit cet Auteur) pour marquer qu'on ne verroit plus & qu'on ne devoit plus voir des habits d'hommes dans leurs Maiſons. *Hæc itaque Reicinia viris injecere mortuis, ut teſtificantes nullam deinceps virilem Togam habituras Domi.* Je ne crois pas que les autres manieres dont on a entendu ce mot *Reicinium* méritent d'être réfutées. Ainſi je paſſe à la ſeconde partie de notre Loi, qui traite du nombre de Joueurs de flute qui devoient accompagner la Pompe funébre.

Les Joueurs de flute compoſoient à Rome un Collége de l'inſtitution de Numa Pompilius. On ſe ſervoit d'eux dans les Feſtins, dans les Spectacles, dans les Funérailles, dans les Sacrifices publics, dans la célébration des Fêtes & des Jeux, & dans les autres Solemnités. Il y a apparence que les flutes dont ils ſe ſervoient étoient les mêmes que celles des Grecs, & les flutes des Grecs étoient faites avec des os d'ânes. Quoi qu'il en ſoit, Ovide *Faſtorum*, livre 6, rapporte qu'anciennement on ſe faiſoit honneur à Rome de faire accompagner le Cadavre d'une multitude de Joueurs d'inſtrumens, pour donner plus de célébrité aux Obſéques.

Temporibus veterum Tibicinis uſus avorum
Magnus, & in magno ſemper honore fuit.
Cantabat ſanis, cantabat tibia ludis,
Cantabat Mæſtis tibia funeribus.
Dulcis erat mercede labor, tempuſque ſecutum eſt;
Quod ſubito gratæ frangeret artis opus.
Adde quod Ædilis Pompa qui funeris irent
Artifices ſolos juſſerat eſſe decem.

Quelques Auteurs ont prétendu que dans les deux derniers vers du Paſſage que je viens de rapporter, il y a des corrections à faire; dont la premiere conſiſte en ce qu'au lieu d'*Ædilis* il faut mettre *Edictis.* La ſeconde eſt, qu'au lieu de *juſſerat* il faut mettre *jus erat.* Je crois cette correction bien fondée. Mais pour revenir à notre objet, je dirai que le nombre des Joueurs de flute qui devoient accompagner une Pompe funébre, fut fixé à dix par les Decemvirs. Cependant cette Loi n'empêcha pas que les Romains ne mêlaſſent à la ſymphonie des flutes, le ſon des trompettes dans les Funérailles des Grands.

On ſçait qu'il y avoit des Trompettes de différentes eſpéces. L'une appellée *TUBA*, étoit la Trompette droite. *Pro longa reſonent carmina veſtra Tuba*, dit Ovide, *Eleg.* 4, *lib.* 2. *Amor.* Le *LITUUS* étoit la Trompette courbe, qui accompagnoit les Empereurs à la guerre. La troiſiéme eſpéce de Trompette étoit appellée *BUCCINA*; c'étoit celle dont on ſe ſervoit pendant le combat. Servius, ſur le cinquiéme Livre de l'Eneïde, prétend qu'on ne ſe ſervoit de la Trompette droite que dans les Pompes funébres des perſonnes d'un âge avancé; à la différence des jeunes gens, dont la Pompe n'étoit précedée que de Flutes. *Sciendum*, dit cet Auteur, *majoris ætatis funera ad Tubam ſolere proferri, minoris verò ad Tibias.* Voilà ce que les Auteurs ont dit de plus intéreſſant ſur notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé en ces termes: *Tribus vinculis purpuræ, neque pluribus componi, vel uri mortuum jus eſto. Decem Tibicines, neque plures, adhibere jus eſto.*

Digitized by Google

LOI QUATRE-VINGT-SEPTIÉME.

Que les Femmes ne ſe défigurent pas le viſage par des marques d'une douleur affectée, & qu'elles ne pouſſent point des cris affreux.

Ciceron, livre 2. *de Legibus*, nous a tranſmis cette Loi en ces termes : MULIERES. GENAS. NE. RADUNTO. NEVE. LESSUM. FUNERIS. ERGO. HABENTO. Solon avoit aboli la coutume où les femmes d'Athénes étoient de ſe déchirer & de ſe meurtrir le viſage, pour exprimer plus vivement leur douleur. La même pratique, reçue parmi les femmes Phéniciennes, eſt condamnée dans le Lévitique. Il ne paroît pas cependant que Solon ait voulu qu'on prît ſa mort auſſi indifféremment, qu'il ordonnoit aux femmes de prendre celle de leurs maris ; car voici le diſcours que Ciceron fait tenir à ce Sage :

Mors mea ne careat lacrimis, linquamus amicis
Mœrorem, ut celebrent funera cum gemitu.

L'eſprit de notre Loi ſe remarque bien mieux dans ce diſcours d'Ennius, que Ciceron rapporte au même endroit :

Nemo me lacrimis decoret, nec funera fletu
Faxit, cur? volito vivu per ora virûm.

Quoi qu'il en ſoit, Solon avoit aboli ces marques extérieures de douleur que les femmes donnoient à la mort de leurs maris. Les Decemvirs firent la même défenſe ; comme nous l'apprend Feſtus en ces termes : *Radere genas vetitum eſt in Lege duodecim Tabularum, id eſt unguibus ſcindere.* Pline, livre 11, chapitre 37, s'exprime ainſi : *Infra oculos malæ homini tantum, quas priſci genas vocabant, duodecim Tabularum interdicto radi à fœminis eas vetante.* Quelques Auteurs modernes donnent à ce mot *RADERE* une ſignification bien contraire à celle qu'il doit avoir dans notre Loi. Ils veulent que le deſſein des Decemvirs ait été ſeulement de défendre aux femmes de ſe razer ou épiler les joues ; c'eſt-à-dire, d'en ôter tous les poils follets, afin de ſe rendre le teint plus uni. Je ne vois pas à quoi pourroit aboutir cette précaution, par rapport aux cérémonies mortuaires ; car il n'eſt pas naturel de penſer que les femmes euſſent plus de ſoin de leur teint dans ces tems où elles affectent ordinairement de le négliger davantage. Je ne crois pas que pour réfuter ce ſentiment, il y ait beſoin d'autres autorités que celles que j'ai déja rapportées.

Ces mots *NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABENTO*, ont paru ſi obſcurs à deux anciens Interprétes, Sextus Ælius & Lucius Acilius, dont parle Ciceron ; que, de leur aveu, il eſt très-difficile d'en comprendre le ſens. Ils conjecturent cependant que ce terme *Leſſus* ſignifioit un habit de deuil d'une forme ſinguliere, dont l'uſage fut interdit & défendu par les Decemvirs. Un autre Interpréte nommé Lælius, cité par le même Auteur, eſt perſuadé que *Leſſus* ſe diſoit anciennement de ces cris démeſurés, & de ces regrets outrés, dont les femmes faiſoient retentir tout le voiſinage. Voici de quelle maniere Ciceron s'exprime : *Veteres duodecim Tabularum Interpretes Sextus Ælius & Lucius Acilius non ſatis ſe intelligere dixerunt, ſed ſuſpicari veſtimenti aliquod genus funebris. Lælius leſſum quaſi lugubrem ejulationem ut vox ipſa ſignificat, quod eo magis Judico verum eſſe, quia Lex Solonis idipſum vetat.* Ces termes de Ciceron répandent un grand jour ſur notre Loi. Ils nous marquent premierement qu'elle étoit dans les douze Tables. Secondement, qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon. Enfin, ils nous prouvent que le mot *Leſſus* ſignifioit les cris que produit la douleur. Plaute, *in Trucul.* a pris ce mot dans la même ſignification, lorſqu'il dit : *Thetis quoque etiam lamentando leſſum fecit filio.* Et c'eſt dans le même ſens que Jacques Godefroy l'a entendu dans la Paraphraſe qu'il a faite du Texte en ces termes : *Mulieres ne genas unguibus dilanianto, ſeu faciem carpunto, neve lugubrem ejulationem ſeu fletum in funeribus adhibento.*

LOI QUATRE-VINGT-HUITIÉME.

Qu'on n'enleve point un membre d'un Corps mort pour lui faire ſéparément des Funérailles ; à moins que ce ne ſoit d'un Homme mort à la Guerre, ou hors de ſon Pays.

Ciceron fait mention de cette Loi dans ſon ſecond Livre *de Legibus*. C'eſt d'après lui que les Juriſconſultes l'ont énoncée en ces termes : HOMINI. MORTUO. OSSA. NE. LEGITO. QUO. POST. FUNUS. FACIAS. EXTRA. QUÀM. SI. BELLI. ENDOVE. HOSTICÒ. MORTUUS. ESCIT. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Homini mortuo è cadavere membrum aliquod ne adimito, cujus cauſa poſtea funus funeriſque impenſæ de novo iterentur, niſi ſi quis in bello mortuus eſſet aut peregre.* L'affection que les parens ou les amis avoient pour le défunt, les portoit quelquefois à enlever, pendant la célébration des Obſéques, quelque membre du Cadavre, pour lui faire en particulier de nouvelles Funérailles ; ce qui ne ſervoit qu'à multiplier la dépenſe, & à renouveller les regrets. Les Decemvirs abolirent cet uſage, & ne voulurent pas qu'il ſubſiſtât davantage, excepté à l'égard des perſonnes qui mouroient à la Guerre, ou éloignées de leur Patrie. Il eſt queſtion d'expliquer comment ſe faiſoient les Funérailles dans ces deux cas.

Pour cet effet, il faut ſçavoir que les Anciens étoient perſuadés qu'il n'y avoit rien de plus beau que de mourir pour la Patrie ; & que ceux qui mouroient à la Guerre, ne donnoient qu'une vie courte, pour jouir d'une réputation & d'une gloire éternelles. C'eſt par cette raiſon que quand les Loix des douze Tables défendirent d'enlever un membre d'un Corps mort pour lui faire de nouvelles Funérailles, elles firent toujours une exception à l'égard de ceux qui étoient morts à la Guerre, ou éloignés de leur Patrie ; & comme les Romains regardoient la pri-

vation des honneurs funébres comme le plus grand malheur qui pût leur arriver, ils ne voulurent pas que la crainte d'être privés de la Sépulture (ſi on mouroit en Pays étranger) empêchât les Citoyens d'aller à la Guerre, & d'y expoſer généreuſement leur vie. C'eſt pourquoi les Decemvirs excepterent de la Loi générale ceux qui mouroient d'une mort glorieuſe. On pouvoit conſerver un de leurs membres pour leur faire enſuite des Funérailles ſolemnelles: *Membrum*, dit Feſtus, *abſcindi mortuo dicebatur, cum digitus ejus deicidebatur, ad quod ſervatum juſta fierent reliquo corpore combuſto.* On pouvoit même brûler les Corps dans l'endroit où ils avoient été tués, & rapporter leurs cendres à Rome, pour leur décerner enſuite les honneurs funébres. C'eſt à cet uſage que Properce a fait alluſion, lorſqu'il a dit:

Neve aliquid de te flendum referatur in urnâ;
Sic redeunt, illis qui cecidere locis.

Sur quoi nous remarquerons que l'endroit où l'on enterroit une partie ſéparée d'un Cadavre, s'appeloit *Oſſuarium*, ſi c'étoit un os; & *Cinerarium*, ſi c'étoient des cendres.

Les Funérailles qu'on faiſoit aux Soldats morts à la Guerre, étoient de deux ſortes. Les unes qui ſe faiſoient dans le Pays même où le combat s'étoit donné, conſiſtoient en ce qu'après la Bataille on faiſoit un monceau de tous les Corps, & on les enterroit pêle-mêle dans un terrein qui avoit été aſſigné pour cette ſorte de Sépulture. On fichoit dans terre autant de pierres qu'il y avoit de Corps renfermés dans chaque Sépulchre, & ſur ce Sépulchre on mettoit une inſcription pour marquer qu'ils étoient morts pour le ſalut de la Patrie.

Il n'en étoit pas de même des Généraux d'Armée qui mouroient à la Guerre; car les Soldats leur faiſoient ordinairement des Funérailles ſolemnelles accompagnées de Jeux funébres; & ſi un Conſul ou quelqu'autre Officier général à qui on avoit donné le Commandement de l'Armée, venoit à mourir, ſoit de maladie, ſoit ſubitement, ſoit enfin ayant les armes à la main, on ne pouvoit pas à la vérité rapporter ſon corps dans la Patrie; mais on pouvoit obtenir un Senatuſconſulte qui permît de lui ériger un Monument ou une Statue.

Pour ce qui eſt de ceux dont on ne retrouvoit aucun membre, ſoit parce qu'ils avoient été confondus avec les autres Cadavres, ſoit parce qu'ils avoient péri dans un naufrage, ſoit enfin parce qu'ils avoient été dévorés par quelque Bête, on pouvoit leur élever un Monument pour honorer leur mémoire; & il étoit permis de leur ériger un de ces Tombeaux que l'Antiquité appelloit *Cenotaphia*. Ce genre de Sépulture eſt très-ancien; car Homere dans l'Odiſſée fait mention d'un de ces Sépulchres vuides que Menelaus avoit dreſſé en l'honneur d'Agamemnon dans une terre étrangere. Les Anciens s'imaginoient que ces Sépultures frivoles ſervoient de retraite aux ames errantes de ceux qui n'avoient point été inhumés. On ſuppléoit à ce défaut en jettant trois poignées de terre ſur la Tombe, & en appellant trois fois le mort par ſon nom. Dans les diverſes deſcriptions que Virgile fait de ces Sépulchres imaginaires, nous voyons qu'ils étoient nommés *Inanes Tumuli*. Ce Poëte, en parlant du tribut qu'Enée rendit à la mémoire du jeune Polidore, dit:

Ergo inſtauramus Polidoro funus & ingens
Aggeritur tumulo tellus, ſtant Manibus aræ.
. . . . . *Animamque Sepulchro*
Condimus, & magna ſupremum voce ciemus.

Dans un autre endroit il dit:

. . . . . *Tumulum rhæteo in littore inanem*
Conſtituit, magnâ & Manes ter voce vocavit.

Ovide parle auſſi de ces Monumens qui avoient l'apparence de Sépulchres:

Et ſæpe in tumulis ſine corpore nomina legi.

Au reſte, il ne faut pas confondre le *Cenotaphium*, avec les Mauſolées honoraires que l'on élevoit dans différens endroits en l'honneur de ceux qui s'y étoient rendus recommandables. En effet, le *Cenotaphium* n'étoit pas conſtruit pour honorer ſeulement la mémoire du défunt, mais pour lui tenir lieu de Sépulture. Au contraire, les Tombeaux honoraires étoient dreſſés en l'honneur de ceux qui avoient véritablement été inhumés, mais dont on vouloit rendre la mémoire célébre chez pluſieurs Nations. Tels furent les Tombeaux honoraires qu'on éleva à Enée dans tous les Pays où il s'étoit attiré l'affection des Habitans; au lieu que le *Cenotaphium* ne s'élevoit pas dans pluſieurs endroits en même tems; & quoique ce Monument fût honorable, il étoit principalement fait pour repréſenter la véritable Sépulture que le défunt auroit dû avoir dans le même endroit, ſi l'on avoit pû trouver ſon corps.

Il reſte à examiner ſi les Cenotaphes imprimoient un caractere ſacré & inviolable aux endroits dans leſquels ils étoient conſtruits. Le Juriſconſulte Marcien, dans la Loi 6, §. 5, ff. *de Rerum diviſione*, tient pour l'affirmative; mais Ulpien, dans la ſuivante, ſemble dire le contraire. Il n'eſt cependant pas difficile d'accorder ces deux ſentimens. Il ſuffira, pour cet effet, de faire une diſtinction entre les Cenotaphes qu'on élevoit dans des lieux profanes, & ceux qui tenoient à des Autels. Il eſt ſans difficulté que ces derniers étoient conſacrés & inviolables, parce que les Autels rendoient le lieu conſacré: mais ſi le lieu où l'on élevoit le Cenotaphe étoit profane, cette Sépulture imaginaire n'en changeoit point la nature.

LOI QUATRE-VINGT-NEUVIÉME.

Qu'on n'embaume pas les Eſclaves après leur mort, & qu'on ne boive point à la ronde autour de leurs Cadavres.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron, liv. 2. *de Legibus*. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes: SERVILIS. UNCTURA. OMNIS. QUE. CIRCUMPOTATIO. AUFERITOR. Les ſubſtantifs *unctura & circumpotatio* ont le même adjectif *ſervilis*, & le même verbe *auferitor*. Voici de quelle maniere Jacques Godefroy a paraphraſé ce Texte: *Servorum Cadavera ne unguntor, & in illorum funeribus epulæ omnes prohibentor.* La coutume de laver les Corps morts, de les oindre, de les parfumer & de les embaumer, paſſa des Iſraëlites aux Egyptiens; des Egyptiens aux Perſes & aux Grecs; & ceux-ci la tranſmirent aux Romains. Cette précaution étoit néceſſaire contre la corruption, ſur-tout dans les climats méridionaux,

& dans les tems où l'on gardoit les Cadavres pendant ſept jours avant que de les tranſporter au Bucher; puiſque ſelon la remarque de Servius, on ne les brûloit que le huitiéme jour, & que le neuviéme ſe paſſoit à recueillir leurs cendres. Les Decemvirs ne voulurent pas qu'on uſât de cette diſtinction à l'égard de ceux qui mouroient dans la Servitude, afin de mettre de la différence entre les Perſonnes de condition libre & les Eſclaves, qui d'ailleurs étoient enterrés ſans aucuns préparatifs, & peu de tems après leur mort.

Les Auteurs ont aſſez parlé des Repas funébres qui ſe faiſoient pour célébrer la mémoire de ceux qui en étoient l'objet. Ces Repas funébres étoient de deux ſortes. Les uns ſe préparoient dans la Maiſon du défunt pour les parens & les amis. Les autres ſe préparoient ſur le Bucher en l'honneur des Dieux Manes; & les Repas de cette derniere eſpéce étoient appellés *Silicernia*. Nonius dit : *Silicernium eſt propriè Convivium funebre.* Servius s'exprime ainſi : *Epulæ in parentalibus ſuperpoſitæ Silicernium dicuntur, quaſi Silicenium ſuper Silicem poſitum.* Le Cuiſinier qui apprêtoit ce Repas, étoit appellé *Coquus Novendialis* ou *Nundinalis*. Ce qui a fait dire à Plaute : *Coquus ille nundinalis eſt, in nonum diem ſolet ire coctum.* Celui qui faiſoit les honneurs du Repas, commençoit par en goûter les viandes, ainſi qu'on peut le croire par ce Paſſage de Servius, qui, pour interpreter ces mots de Virgile, *Libavitque Dapes*, dit : *Leviter guſtavit Epulas ſuperpoſitas quæ Silicernium vocantur.* On mêloit enſuite différentes odeurs, & on brûloit des parfums : *Quod in veſtes*, dit Pline dans une de ſes Lettres, *Margaritas gemmas fuerat erogaturus, hoc in thura & unguenta & odores impenderetur;* & après que les viandes avoient été ſuffiſamment expoſées, on les brûloit dans une certaine partie du Bucher, que les Anciens avoient appellée *Culina*. On s'imaginoit que les Ames ſe repaiſſoient de la fumée de toutes ces viandes, & des parfums qu'on y joignoit.

Mais toutes ces magnificences n'entroient point dans les Funérailles des Eſclaves. En effet, les Decemvirs crurent devoir les défendre à l'égard des Eſclaves, pour les diſtinguer des Perſonnes libres: car chez les Romains on ne ſouffroit pas que perſonne s'élevât au-deſſus de ſa condition, à moins que ſon mérite extraordinaire ne l'élevât aux Charges & aux Dignités. Les Eſclaves, pendant leur vie, n'avoient pas les mêmes prérogatives que ceux qui vivoient libres; & il étoit juſte que ceux qui étoient morts dans un état de Servitude, ne puſſent pas jouir des mêmes Priviléges que ceux qui étoient morts en poſſeſſion de la liberté.

Au reſte, le lieu dans lequel un Eſclave étoit enterré, devenoit auſſi ſacré & auſſi inviolable, que ſi c'eût été le Tombeau d'un Citoyen libre. La raiſon eſt, que la Sépulture eſt de Droit naturel. Ainſi, quoique le Droit civil ſépare (pour ainſi dire) les Eſclaves du reſte des Hommes, la mort les égale aux Princes, ſuivant les principes du Droit naturel. C'eſt à ce ſujet que Plaute, *in Trinummo*, fait dire à un Eſclave :

> . . . . . *Nos homunculi*
> *Salillum animæ, qui cum extemplo amiſſimus,*
> *Æque Mendicus, atque ille opulentiſſimus*
> *Cenſetur cenſu ad Archerontem mortuus.*

Il y a plus; car ſans parler ici de certains Eſclaves en l'honneur deſquels on a fait ériger de magnifiques Monumens, nous voyons que l'on a quelquefois invoqué leurs MANES ſous le nom de *Manes Serviles*. Il y en a un exemple bien formel dans Varron, livre 5. *de Lingua Latina*, en ces termes : *Accalia Feriæ publicæ Laurentinæ. Is dies quem quidem in ſcribendo Laurentalia appellant, ab Acca Laurentia nominatus, cui Sacerdotes noſtri publicè parentant ſexto die, quæ atra dicitur. Hoc Sacrificium fit in velabro, quâ in novam viam exitur, ut aiunt quidam ad Sepulchrum Accæ: ut quod ibi propè faciunt. Diis manibus ſervilibus; qui uterque locus extra Urbem antiquam fuit, non-longè à Porta Romulana.* Entre pluſieurs Monumens qui ont été érigés en l'honneur des Eſclaves, Jacques Guthier dans ſon Traité *de Jure Manium*, livre 2, chapitre 36, rapporte une Epitaphe qui mérite d'être ajoutée à ce que je viens de dire. Elle eſt conçue en ces termes :

D. M.
EUTYCHETI.
AURI. ANN. XXII.
FL. RUFINUS. ET.
SEMP. DIOFANIS. SERVO. B. M. F.
HOC. RUDIS. AURIGÆ. REQUIESCUNT OSSA. SEPULCHRO.
NEC. TAMEN. IGNARI. FLECTERE. LORA. MANU.
JAM. QUI. QUADRIJUGOS. AUDEREM. SCANDERE. CURRUS.
ÆT. TAMEN. A. BIJUGIS. NON. REMOVERER. EQUIS.
INVIDERE. MEIS. ANNIS. CRUDELIA. FATA.
FATA. QUIBUS. NEQUEAS. OPPOSUISSE. MANUS.
NEC. MIHI. CONCESSA. EST. MORITURO. GLORIA. CIRCI.
DONARET. LACHRIMAS. NE. PIA. TURBA. MIHI.
USSERE. ARDENTES. INTUS. MEA. VISCERA. MORBI.
VINCERE. QUOS. MEDICÆ. NON. POTUERE. MANUS.
SPARGE. PRECOR. FLORES. SUPRA. MEA. BUSTA. VIATOR.
FAVISTI. VIVO. FORSITAN. IPSE. MIHI.

Le même Auteur rapporte encore pluſieurs autres Epitaphes, qui confirment ce que j'ai dit au ſujet des honneurs funébres qu'on a rendus à ceux mêmes qui étoient de condition ſervile.

LOI QUATRE-VINGT-DIXIÉME.

Qu'on ne verſe point ſur les Morts de cette Liqueur appellée Murra.

Voici le Texte : MURRATA. POTIO. MORTUO. NE. INDITOR. Varron, cité par Feſtus, atteſte que cette Loi étoit dans les mêmes termes que je viens de la rapporter : *Murrata potione*, dit Feſtus, *uſos antiquos indicio eſt, quod etiam nunc ædiles per ſupplicationes Diis addunt ad Pulvinaria, & quod 12 Tab. cave-*

tur ne mortuo indatur, ut ait Varro in Antiquitatum Libro primo. Cependant Ciceron, livre 2. *de Legibus*, trouvoit cette Loi ſi obſcure, qu'au lieu de *Murrata potio*, il a mis *Sumptuoſa reſperſio:* car comme une Loi de Numa avoit défendu d'arroſer les Buchers, même avec du vin ordinaire, parce que le vin étoit rare à Rome du tems de Numa, les Decemvirs qui ne vinrent que long-tems après, ne furent pas ſi rigides, & ne défendirent pas toutes aſperſions de vin, pourvû qu'on ne les fît pas avec des liqueurs précieuſes, & entr'autres avec celles qu'on appelloit *Murra*. Ainſi quelques Auteurs ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont cru qu'outre la Loi qui parle *de Murrata potione*, il y en avoit encore une autre qui traitoit *de Sumptuoſa reſperſione.* Il ne s'agit plus que de ſçavoir quelle eſpéce de liqueur on peut entendre ſous le nom de *Murrata Potio.*

Les Auteurs modernes ſe ſont tourmentés vainement pour en connoître la qualité. Les uns diſent que c'étoit une mixtion de différens parfums qui formoient un Nectar exquis. Feſtus dit : *Murrina, genus potionis quæ Græce dicitur Nectar.* D'autres l'ont priſe en effet pour une compoſition de Mirrhe. Quelques-uns ont prétendu que cette liqueur avoit pris ſon nom d'une Pierre précieuſe appellée *Murra.* Selon eux, la poudre de cette Pierre broyée étoit aromatique, & communiquoit au breuvage une qualité admirable qui flatoit le goût & l'odorat. Pline prétend que cette liqueur étoit un vin apprêté avec une odeur appellée MURRA : *Lautiſſima*, dit cet Auteur, *apud priſcos vina erant Murræ odore condita.* Mais ce Paſſage ne nous apprend point encore d'où provenoit cette odeur ou parfum appellé *Murra*, & ſi c'étoit quelque choſe qu'on mettoit dans le vin, ou ſi c'étoit une eſpéce ſinguliere de vin. Feſtus ſemble donner ſur cela quelques éclairciſſemens, lorſqu'il dit : *Quidam Murratum vinum dici putant ex uvæ genere, Murrinæ nomine.* On diſoit donc du tems de Feſtus, que cette liqueur venoit d'une eſpéce ſinguliere de raiſin ; ce qui me porteroit à croire que *Murrata potio* n'étoit autre choſe qu'une eſpéce de vin de liqueur, comme qui diroit quelque vin muſcat, ou quelque vin ſingulier, qui par conſéquent étoit très-rare.

Mais comment accorder cette explication avec ce que dit Varron, qui prétend que les femmes buvoient de cette liqueur appellée *Murra?* Car nous avons rapporté dans le Code Papyrien une Loi de Romulus, qui défend aux femmes de boire du vin, parce que le vin eſt la ſource des autres dérangemens. Voici ce que Varron, *de Vit. P. R*, dit de la permiſſion accordée aux femmes de boire de la liqueur appellée MURRA : *Antiquæ mulieres majores natu libabant loram, aut ſapam, aut defrutum, aut paſſum, quam Murrinam quidam Plautum appellare putant.* Je n'y ſçaurois trouver d'autre ſolution, ſinon que ſuivant les termes de Varron, les femmes âgées *Majores natu* avoient le privilége de boire du vin, même des liqueurs, parce que l'âge les mettoit à couvert des paſſions que le vin excite dans les femmes qui ſont plus jeunes. C'eſt pourquoi je ne crois pas que le Paſſage de Varron puiſſe m'empêcher de croire que Murra étoit une eſpéce de raiſin qui ſervoit à faire un vin de liqueur, appellé par cette raiſon *Murrata Potio.* Jacques Godefroy, qui ne s'eſt pas mis en peine de ſpécifier au juſte ce qu'il faut entendre par *Murra*, a paraphraſé ainſi notre Loi : *Sumptuoſa aſperſio omnis in mortuum & rogum, amovetor.*

LOI QUATRE-VINGT-ONZIÉME.

Que l'on n'orne point les Funérailles de Guirlandes ni d'Autels portatifs.

Cette Loi eſt rapportée dans le ſecond Livre des Loix de Ciceron. Elle eſt conçue en ces termes : NE. LONGÆ. CORONÆ. NEVE. ACERRÆ. PROFERUNTOR. L'intelligence de cette Loi dépend de l'explication de ces termes : *Longæ Coronæ & Acerræ.* Pour cet effet, il faut ſçavoir que les Couronnes dont notre Loi interdit l'uſage dans les Funérailles, ne peuvent pas être celles que les Guerriers & ceux qui s'exerçoient à la Courſe acqueroient, ſoit dans les Combats, ſoit dans les Jeux ; car cette Loi ſera ſuivie d'une autre qui autoriſe ces ſortes de Couronnes. Ainſi ces mots *longæ Coronæ* ne peuvent ſignifier ici autre choſe que des Guirlandes de fleurs, telles qu'on les employoit dans les Sacrifices. En effet, les Guirlandes ſont longues *longæ*, & différoient en cela des Couronnes ordinaires, leſquelles ſont rondes. D'ailleurs, quand les anciens Auteurs veulent parler des Couronnes, telles que ſont celles dont il eſt fait mention dans la Loi ſuivante, ils ſe ſervent ſeulement du terme *Coronæ*, & ils n'ajoutent point cette épithete *longæ.* Pline nous en fournit cet exemple : *Etiam tunc Coronæ Deorum honos erant & larium publicorum, privatorumque ac Sepulchrorum & Manium.* Minutius Felix dit auſſi : *Reſervatis unguenta funeribus Coronas etiam Sepulchris denegatis.* Les Decemvirs jugerent à propos de retrancher ces Guirlandes, dont les amis & les parens venoient couvrir le corps du défunt ; mais ils en excepterent la Couronne qui devoit être miſe ſur ſa tête. Ils exclurent auſſi des pompes funébres, l'uſage de ce que les Anciens appelloient *Acerræ* ; c'eſt-à-dire, des Autels portatifs ſur leſquels on brûloit de l'encens. *Acerra*, dit Feſtus, *ara quæ ante mortuum poni ſolebat, in quâ odores incendebantur. Alii dicunt arculam eſſe thurariam, ſcilicet ubi thus reponebant.* C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a pris cette Loi, lorſqu'il l'a paraphraſé en ces termes : *Ne longæ Coronæ vel longæ Coronarum ſeries, neve aræ thuri adolendo aliiſve odoribus funeri proferuntor.*

Digitized by Google

LOI QUATRE-VINGT-DOUZIÉME.

Si le Mort a été couronné dans les Combats ; s'il a mérité une Couronne dans les Jeux, ſoit par lui-même, ſoit par l'habileté de ſes Eſclaves, ou par la vîteſſe de ſes Chevaux : qu'on le loue à ſes Funérailles ; qu'il ſoit permis à ſes Parens de mettre la Couronne ſur le Mort, ſoit pendant les ſept jours qu'il reſte en ſon Logis, ſoit lorſqu'on le conduira à la Sépulture.

Voici le Texte : QUI. CORONAM. PARIT. IPSE. PECUNIA. VE. EJUS. VIRTUTIS. ERGO. ARGUITOR. ET. IPSI. MORTUO. PARENTIBUS. QUE. EJUS. DUM. INTUS. POSITUS. ESCIT. FORIS. VE. EFFERTUR. SE. FRAUDE. IMPOSITA. SIET. Pline, livre 21, chapitre 3, nous apprend qu'il y a eu dans les douze Tables, deux Loix qui parloient des Couronnes qu'on avoit mérité, ſoit par ſon courage, ſoit par le ſecours d'autrui, ſoit par ſon argent. Dans l'une il étoit parlé des Couronnes qu'on avoit mérité par ſoi-même dans les Combats ou dans les Jeux. Dans l'autre il étoit parlé de celles qu'on acqueroit à prix d'argent, par l'adreſſe de ſes Eſclaves ou de ſes Chevaux. Diſons un mot de toutes ces différentes Couronnes, & parlons d'abord de celles qui s'acqueroient dans les Combats.

La premiere étoit la Couronne *Civique*. Elle ſe donnoit à celui qui avoit ſauvé la vie à un Citoyen. *Civica Corona*, dit Aulu-Gelle, *appellatur quam Civis Civi à quo ſervatus eſt in Prælio, teſtem vitæ ſalutiſque perceptæ, dat.* Ce Paſſage fait voir que cette Couronne étoit préſentée par celui même qui avoit reçu le bienfait. Mais Ciceron, dans ſon Oraiſon pour Plancus, remarque que cet aveu coûtoit beaucoup à celui qui étoit obligé de couronner ſon Libérateur : *Id etiam gregarii milites faciunt inviti, ut Coronam dent Civicam.* Ces Couronnes étoient faites avec des feuilles de chêne ou des branches de hêtre. On en voit la forme ſur pluſieurs Médailles, avec cette légende *ob Cives ſervatos.*

La Couronne *Obſidionale* étoit décernée par toute l'Armée à celui qui avoit contraint les Ennemis de lever le ſiége. *Obſidionalis eſt*, dit Aulu-Gelle au même endroit, *quam ii qui liberati ſunt obſidione dant ei Duci qui liberavit.* Elle étoit ordinairement faite avec de l'herbe commune, ou avec du chiendent, d'où elle fut appellée *Corona Graminea.* Pline, livre 22, en fait mention en ces termes : *Graminea nunquam niſi in ſupremâ deſperatione contigit, nulli niſi ab univerſo Exercitu ſervato decreta. Cæteras Imperatores dedere ; hanc ſolam miles Imperatori.*

La Couronne *Murale* étoit celle que le Général accordoit à celui qui le premier avoit eſcaladé les murs d'une Ville aſſiégée. D'abord elle n'avoit été compoſée que de feuillages ; mais enſuite elle fut faite avec de l'or. *Muralis eſt Corona*, dit Aulu-Gelle, *quæ donatur ab Imperatore, cui primus murum ſubiit.* Cette Couronne étoit crenelée comme les murailles d'une Ville, ou le haut d'une Tour. *Idcirco*, continue le même Auteur, *quaſi muri pinnis decorata eſt.*

La Couronne *Triomphale* étoit celle que l'on envoyoit aux Généraux d'Armée, qui avoient mérité les honneurs du Triomphe. Dans les premiers tems de Rome, ces Couronnes n'étoient faites que de laurier ; mais dans la ſuite on les fit d'or : c'eſt par cette raiſon qu'elles étoient appellées *Aurum Coronarium.* Voici ce qu'en dit Aulu-Gelle : *Triumphales Coronæ ſunt aureæ quæ Imperatoribus ob honorem triumphi mittuntur. Id vulgo dicitur aurum Coronarium ; hæ antiquitus è lauru erant, poſt fieri ex auro cœptæ.*

La Couronne *Vallaire* ou *Caſtrense* étoit la récompenſe que le Général d'Armée donnoit à celui qui le premier s'étoit fait jour à travers les Ennemis. *Caſtrenſis eſt Corona*, dit Aulu-Gelle, *quæ donat eum Imperator qui primus hoſtium caſtra pugnans introivit.* Cette Couronne étoit d'or, & elle repréſentoit des Fortifications. *Ea Corona*, continue le même Auteur, *inſigne valli habet.*

La Couronne *Navale* ou *Roſtrale* ſe donnoit à ceux qui les premiers avoient ſauté l'épée à la main dans les Vaiſſeaux ennemis. *Navalis*, dit Aulu-Gelle, *qua donari ſolet maritimo prælio, qui primus in hoſtium navem armatus vi tranſilivit. Ea quaſi navium roſtris inſignita eſt.* Comme les Romains n'avoient commencé à faire la Guerre ſur Mer que dans les tems où la République étoit floriſſante, les Couronnes navales étoient d'or.

La Couronne *Ovalle* étoit celle que l'on donnoit aux Généraux de l'Armée, qui n'avoient mérité que le petit Triomphe, auquel on avoit donné le nom d'Ovation. On ne méritoit que l'Ovation, lorſque l'Ennemi n'étoit pas redoutable, & lorſque la Guerre n'avoit pas été déclarée avec les ſolemnités ordinaires. Cette Couronne n'étoit que de myrthe. *Ovalis verò Corona myrthea eſt*, dit Aulu-Gelle, *ea utebantur Imperatores qui ovantes introibant Urbem. Ovandi autem ac non triumphandi cauſa eſt, cum aut bella non ritè indicta, neque cum juſto hoſte geſta ſunt, aut hoſtium nomen humile & non idoneum eſt, ut ſervorum, Pyratarumque, &c.*

Telles ſont les différentes eſpéces de Couronnes que l'on pouvoit mériter dans les Combats. Elles étoient une marque de diſtinction pendant la vie & après la mort de ceux qui les avoient obtenues ; puiſqu'on en décoroit leurs Tombeaux, & qu'elles accompagnoient le défunt juſques ſur le Bucher, ainſi que cela étoit exprimé par la premiere Loi dont parle Pline à l'endroit cité ci-deſſus. Au reſte, il eſt fort naturel de penſer qu'on mettoit ſur la tête du défunt les Couronnes qu'il avoit mérité dans les Combats pendant ſa vie, puiſqu'on y mettoit même celles qu'il n'avoit acquiſes que dans les Jeux, ſoit par lui-même, ſoit par l'adreſſe de ſes Eſclaves, ou par la viteſſe de ſes Chevaux.

Rævard, *ad Leg.* 12 *Tabul.* & d'autres Auteurs prétendent qu'au lieu de *qui Coronam parit*, il faut lire *qui Coronam pacit* ou *Pecunia parit* ; c'eſt-à-dire, *qui non virtute ſed pecunia Coronam acquiſivit quia virtuti fraudem fecit, virtutis ergo & ipſum & pecuniam arguendam eſſe :* ce mot *arguere* étant la même choſe que *accuſare, reum poſtulare, judicare, convincere.* Cependant quelques-uns, & entr'autres Jacques Godefroy, prétendent que notre Loi s'entend de ceux dont les Eſclaves ou les Chevaux avoient remporté la victoire dans les Jeux du Cirque, & de ceux qui

Digitized by Google

avoient été couronnés à Rome, même pendant leur abſence; deſorte que ce mot *Arguitor* doit ſignifier la même choſe que *honorator & voce Prætonis laudator.*

Il faut encore remarquer que ſous ce mot Latin *Pecunia*, les Romains comprenoient les Eſclaves, les Chevaux, & en général tout ce qui étoit ſous la dépendance du Maître. Le ſens de la Loi eſt donc, que le Mort ſoit couronné, ſi pendant ſa vie il a mérité des Couronnes dans les Combats; s'il a remporté le Prix réſervé aux Vainqueurs; s'il s'eſt diſtingué dans les Jeux, ou par lui-même, ou par le miniſtere de ſes Eſclaves, ou par la viteſſe de ſes Chevaux. Le Cadavre avoit cette Couronne ſur la tête pendant les huit jours qu'ſe paſſoient depuis celui du décès juſqu'à ce qu'il fût porté ſur le Bucher, ou au lieu deſtiné pour l'inhumation; car on ne recueilloit les cendres que le neuviéme jour. Horace fait foi de cet uſage, lorſqu'il dit:

Nec in Sepulchris pauperum prudens anus
Novemdiales diſſipare pulveres.

Sur quoi Porphirion, ſon Commentateur, dit qu'on appelloit FERIES NOVENNALES les neuf jours qui ſe paſſoient à pleurer le Mort, & à lui rendre les derniers devoirs. De-là le Sacrifice novennal, qui ſe faiſoit le neuviéme jour après le décès. C'eſt à quoi Saint Auguſtin ſur la Geneſe a fait alluſion, lorſqu'il a dit: *Neſcio utrum inveniatur alicui Sanctorum in ſcripturis celebratum eſſe luctum novem dies, quod apud Latinos Novem Dial appellant.* Nous n'en dirons pas davantage ſur cet article, & nous finirons par obſerver que Jacques Godefroy a paraphraſé ainſi le Texte: *Qui Coronam meruerit in ludicris, ſive ſervi ejus, equive, in funere ob virtutem laudator; ipſique Mortuo & ejus parentibus; & quandiu domi per novem dies collocatum eſt Cadaver & cum effertur, Coronam illam imponi jus eſto.*

LOI QUATRE-VINGT-TREIZIÉME.

Lorſqu'il ſera mort quelque Citoyen recommandable dans la République; qu'on chante publiquement ſes louanges dans ſes Funérailles, & qu'on y mêle des Vers lugubres avec des accompagnemens de Flûte.

Quoique Jacques Godefroy & pluſieurs autres Auteurs n'ayent point rapporté cette Loi, nous ne pouvons pas douter qu'elle n'ait été dans les douze Tables, puiſque Ciceron *de Legibus*, livre 3, dit: *Hæc habemus in duodecim ſanè ſecundùm naturam quæ norma Legis eſt, reliqua ſunt in more, funus ut indicatur. . . . . Honoratorum virorum laudes in contione memorantor, eaſque etiam cantu, ad tibicinem proſequantor cui nomen Neniæ, quo vocabulo etiam à Graccho Cantus lugubres nominatur.* C'eſt d'après ce Paſſage que pluſieurs Auteurs, & entr'autres Fulvius-Urſinus, ont propoſé la Loi en ces termes: HONORATORUM. VIRORUM. LAUDES. ENDO. CONTIONE. MEMORANTOR. EAS. QUE. NENIÆ. AD. TIBICINEM. PROSEQUANTOR. Cette Loi donne lieu à deux Diſſertations également intéreſſantes. La premiere conſiſte à chercher l'origine des Oraiſons funébres chez les Anciens; & la ſeconde conſiſte à expliquer ce que c'étoit que les Vers lugubres, auſquels on avoit donné le nom de *Neniæ*.

Pour ce qui eſt d'abord des ORAISONS FUNEBRES, il faut ſçavoir qu'elles furent en uſage chez les Romains avant qu'elles fuſſent connues des Grecs. Il eſt vrai qu'Homere fait mention de l'Eloge funébre dont ce Poëte prétend qu'Achille honora la mémoire de Patrocle; mais l'imagination d'un Poëte ne ſuffit pas pour fixer une époque. On trouve encore à la vérité dans les Poëtes tragiques, que Theſée prononça publiquement l'éloge des Capitaines qui périrent dans la Guerre de Thébes; mais aucun Hiſtorien n'a confirmé cette circonſtance. Diodore de Sicile prétend que l'uſage des Oraiſons funébres fut établi par une Loi expreſſe, que les Athéniens porterent à l'égard de ceux qui furent tués dans la Guerre contre les Perſes. Le Rhéteur Anaximenes, cité par Plutarque dans la vie de Publicola, attribue fauſſement cette Loi à Solon. Mais on peut aſſurer que dans la Gréce les Oraiſons funébres ne furent en uſage qu'après la Bataille de Marathon: ce qui prouve qu'elles ſont plus anciennes chez les Romains que chez les Grecs; car elles avoient commencé à être introduites à Rome l'an 244. à l'occaſion de la mort de Brutus, arrivée ſeize ans avant la Bataille de Marathon. Brutus étant mort, Valerius Publicola, ſon Collégue, fit porter ſon Corps dans la Place publique; il monta enſuite dans la Tribune aux Harangues, & donna pour lors à Rome l'exemple nouveau de ces Eloges funébres, qu'on y fit toujours depuis en l'honneur des grands Hommes.

Mais ce qui n'avoit été introduit qu'en faveur des Perſonnages recommandables, paſſa bien-tôt juſques chez le commun des Citoyens. Les enfans voulurent faire les éloges de leurs peres, & les peres ceux de leurs enfans. On vit même des femmes monter dans la Tribune aux Harangues pour y faire l'éloge de leurs maris; & en pluſieurs occaſions on vit les Romains faire des Oraiſons funébres pour honorer la mémoire des femmes illuſtres. Mais je laiſſe aux Hiſtoriens le ſoin de rapporter tous ces exemples; & je me contenterai de remarquer qu'on ne pouvoit jamais faire une Oraiſon funébre, ſans obtenir auparavant un Senatuſconſulte qui en donnât la permiſſion.

A l'égard des NENIES, c'étoit des Vers lugubres, dans leſquels on rappelloit les belles qualités du défunt. Ces Vers étoient accompagnés du ſon de la Flûte, parce que cet inſtrument approchant beaucoup de la voix, eſt par conſéquent plus propre à exprimer les regrets. *Nenia*, dit Feſtus, *eſt Carmen quod in funere laudandi gratia cantatur ad Tibiam. Quod vocabulum Afranius in materteris poſuit. Neniam autem inter exſequias cantitabant.* Au reſte, il paroît que ce terme *Neniæ*, qui du tems des Payens avoit été conſacré aux Vers lugubres qu'on chantoit dans les Funérailles, fut employé dans la ſuite pour ſignifier les Hymnes qu'on chantoit en l'honneur des Dieux; car Arnobe dit: *Quid ſibi volunt excitationes illæ quas Canitis matutini collatis ad Tibiam vocibus? Obdormiſcunt ſuperi, ſomni quiete ſolvuntur, occuparique ut hoc poſſint lentes audiendæ ſunt Neniæ.*

Digitized by Google

LOI QUATRE-VINGT-QUATORZIÉME.

Qu'on n'employe point d'or dans les Obſéques, excepté ſi le Mort a eu quelque fil pour lier ſes dents. On pourra alors légitimement enterrer ou brûler le Corps avec ce fil d'or.

Voici le Texte : NE. AURUM. ADDITO. AST. SI. CUI. AURO. DENTES. VINCTI. ESCINT. IM. CUM. ILLO. SEPELIRE. URERE. VE. SE. FRAUDE. ESTO. Ciceron fait mention de cette Loi dans ſon ſecond Livre *de Legibus*. Elle défendoit les ornemens enrichis d'or, comme une prodigalité peu décente dans une cérémonie lugubre. Les Decemvirs en excepterent ſeulement le fil avec lequel on avoit coutume de ſe lier les dents chez les Romains. Je n'ai point trouvé l'origine de cet uſage ; mais voici quelle ſeroit ma conjecture. Il eſt certain que du tems même de la République, les femmes étoient déja ſi expérimentées dans l'art de remédier aux défauts naturels, qu'elles avoient inventé les dents poſtiches, pour remplacer celles qui leur manquoient. Or ces dents poſtiches étoient ordinairement faites de buis, & enchaſſées avec de la poix, comme le dit Martial. Ainſi il eſt à préſumer que l'on mettoit un fil d'or pour cacher le mauvais effet que faiſoit la poix avec laquelle on colloit ces dents ajoutées ; & comme dans les Pompes funébres on expoſoit à découvert le viſage du défunt, on avoit grand ſoin d'éviter qu'il parût plus difforme qu'il ne l'avoit été pendant ſa vie. C'eſt ſans doute par cette raiſon qu'on laiſſoit aux Cadavres leurs dents poſtiches, auſſibien que le fil d'or qui les lioit enſemble. Jacques Godefroy a paraphraſé ainſi le Texte : *Aurum à funere omnino removetor. Excipitur aurum quo dentes vincti ; id enim cum Cadavere ſepelire aut urere jus eſto.*

LOI QUATRE-VINGT-QUINZIÉME.

Qu'on ne faſſe qu'une fois les Funérailles de chaque Mort, & qu'on ne donne qu'un lit à chaque Cadavre.

Voici le Texte : UNI. PLURA. FUNERA. NE. FACITO. NE. VE. PLURES. LECTOS. STERNITO. Voici la Paraphraſe de Jacques Godefroy : *Unius hominis Cadaveri funus unum fiat, & unus lectus ſternitor.* Cette Loi eſt tirée du ſecond Livre des Loix de Ciceron, qui s'exprime ainſi : *Credo quod erat facilitatum ut uni plura fierent (funera) lectique plures ſternerentur ; id quoque ne fieret, Lege ſanctum eſt.* Après avoir expliqué ſur les Loix précedentes tout ce qui regarde les principales cérémonies par leſquelles on honoroit la mémoire du défunt, ſoit pendant le tems qu'on le gardoit dans ſa Maiſon, ſoit pendant qu'il étoit expoſé en Public ; il reſte à examiner quelle étoit la marche du Convoi, lorſqu'on portoit le défunt dans l'endroit deſtiné à ſa Sépulture.

Il faut d'abord remarquer que les Joueurs de Flûte étoient placés de diſtances en diſtances ; ce qui ne les empêchoit pas de s'accorder, lorſqu'ils jouoient les Chants lugubres appellés *Neniæ* ; & quelques-uns de ces Joueurs de Flûte tenoient la premiere place dans la Marche funébre. Ils étoient ſuivis de ceux qui portoient les Préſens que les amis & les parens faiſoient dans ces occaſions. Ces Préſens étoient pour l'ordinaire compoſés d'odeurs, de parfums, de viandes, & de vêtemens. Les odeurs & les parfums étoient portés dans des caſſolettes, les viandes dans des plats, & les habits dans des corbeilles. On voyoit paroître enſuite les portraits des Ancêtres du défunt ; & l'effigie du défunt lui-même étoit placée devant ſon lit de parade, revêtue des mêmes habits qu'il portoit dans les cérémonies. Si le défunt, par exemple, avoit été Conſul, on mettoit ſur ſa repréſentation la Robe Prétexte ; s'il avoit été Cenſeur, ſa repréſentation étoit revêtue de la Robe de Pourpre. Les Magiſtrats & les Citoyens invités marchoient enſuite ſelon le rang qu'ils occupoient dans la République. Après cela on voyoit s'avancer à pas lents les Lits funébres, dont notre Loi avoit fixé le nombre à un ſeul ; mais qui ſe multiplierent ſi fort dans la ſuite, que l'on en compta juſqu'à ſix mille aux Funérailles de Sylla, & par modération ſix cens aux Funérailles de Marcellus. *Ad Funeris Marcelli honorem*, dit Servius ſur le ſixiéme Livre de l'Eneïde, *Auguſtus ſexcentos lectos intrare Civitatem juſſit. Hoc enim apud majores glorioſum fuerat. Etiam dabatur pro qualitate fortunæ ; nam Sylla ſex millia habuit.* Le nombre prodigieux de ces Lits funébres paroîtroit fabuleux, ſi on ne liſoit pas dans les Auteurs que les Légions, les Villes & les Amis donnerent plus de deux mille Couronnes d'or pour orner les Funérailles de Sylla. Ces Couronnes étoient portées ſur les Lits funébres, avec les autres marques de diſtinction dont le défunt avoit été honoré, ſoit pendant ſa vie, ſoit après ſa mort. Voilà en quoi conſiſtoit la premiere partie du Cortége.

La ſeconde partie étoit également précedée de quelques Joueurs de Flûte, à la ſuite deſquels marchoient grand nombre d'Affranchis. Après eux on voyoit paroître un certain Perſonnage comique que les Latins appelloient *Archimimus*, lequel contrefaiſoit le ſon de voix & les manieres du défunt ; & il avoit derriere lui une Troupe de Pantomimes qui danſoient une eſpéce de danſe que l'on nommoit *Sicinna*. Cet *Archimimus* n'étoit pas le même Perſonnage que le Pantomime ; & Jacques Guthier en a montré la différence par pluſieurs inſcriptions qu'il a rapporté dans ſon Traité *de Jure Manium*, livre 1, chapitre 24.

Au reſte, comme cet *Archimimus* repréſentoit celui dont on faiſoit les Funérailles, les enfans ou les amis du défunt portoient devant lui un Lit funébre couvert d'un tapis d'or. Toute cette Pompe étoit conduite par celui à qui le défunt, par ſon Teſtament, avoit donné le ſoin de préſider à cette céré-

monie, ou par celui qui s'en étoit chargé volontairement. En effet, celui que le Teſtateur avoit chargé du ſoin de ſes Funérailles, étoit obligé d'y préſider: mais s'il n'y préſidoit pas, on ne pouvoit pas le condamner à aucune peine, à moins que le Teſtateur ne lui eût fait un legs; car s'il avoit reçu le legs, & qu'il refuſât enſuite de préſider à la cérémonie funébre, en ce cas là on pouvoit le pourſuivre par l'action *De Dolo;* & le Préteur avoit droit de le contraindre outre cela de préſider aux Funérailles, ainſi qu'il eſt dit dans la Loi 14, paragraphe 2, au Digeſte *de Religioſis, &c.* Au reſte, ſi le défunt n'avoit fait aucune diſpoſition au ſujet de ſes Funérailles, le ſoin d'y préſider retomboit ſur ſes héritiers inſtitués: c'eſt la diſpoſition de la Loi 12, §. *funus*, ff. *eodem.* Mais celui qui préſidoit à une cérémonie funébre, jouiſſoit de quelques Priviléges; car pendant ce jour-là il étoit à l'abri des pourſuites de ſes Créanciers, & l'on ne pouvoit pas le faire venir devant le Juge, ſoit pour ſes propres affaires, ſoit pour ſervir de caution, ſoit pour rendre témoignage, ainſi qu'il eſt dit dans les Loix 2 & 3, au Digeſte *de in Jus vocando.*

Celui qui préſidoit à une Pompe funébre, étoit revêtu de la Robe Prétexte. S'il étoit fils du défunt, il avoit la tête découverte, & il aidoit à porter ſon pere. Il étoit ſuivi de ſes ſœurs, qui avoient leurs cheveux épars, pour mieux marquer leur douleur. Enfin, on voyoit paroître l'épouſe du défunt pouſſant des cris énormes; elle étoit ſuivie d'une troupe de femmes qui tâchoient de calmer ſa douleur, & qui interrompoient les cris auſquels elle s'abandonnoit, en appellant ſans ceſſe celui que la Mort venoit de lui enlever.

Une troupe de Citoyens portant des flambeaux allumés, fermoit ce triſte Cortége.

Tels furent les honneurs funébres qu'on rendit à la mémoire de ceux qui tenoient un certain rang dans la République; car on n'aura pas de peine à s'imaginer que le commun du Peuple n'avoit point de part à toutes ces cérémonies. Ceux-ci étoient ſeulement portés au Bucher ou au lieu de la Sépulture, par des gens deſtinés à cet Office, & auſquels on avoit donné le nom de *Vespillones* ou *Vespæ: Quia* (dit Feſtus) *veſpertino tempore eos efferunt qui funebri pompa duci propter inopiam nequeunt.*

LOI QUATRE-VINGT-SEIZIÉME.

Que dans la ſuite on ne bâtiſſe aucun Sépulchre, & qu'on n'éleve aucun Bucher mortuaire, qu'à la diſtance de ſoixante pieds d'une Maiſon; ſi celui à qui elle appartient ne veut pas permettre qu'on bâtiſſe le Sépulchre, & qu'on dreſſe le Bucher plus près de chez lui.

Cette Loi eſt rapportée par Ciceron, livre 2. *de Legibus.* C'eſt d'après lui que les Juriſconſultes l'ont propoſée en ces termes: ROGUM. BUSTUM. VE. NOVUM. ALIENAS. ÆDES. PROPIUS. SEXAGINTA. PEDES. ÆDIS. SI. DOMINUS. NOLET. NEI. ADICITO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſée: *Rogum vel Sepulchrum deinceps ædibus alienis Domino invito propius ſexaginta pedes admovere jus ne eſto.*

Le mépris que les Philoſophes Stoïciens avoient pour la mort, s'étendoit juſques ſur les honneurs qu'on devoit rendre à leur mémoire; & il leur importoit peu qu'après leur trépas leurs corps devinſſent la pâture des oiſeaux, ou qu'ils fuſſent religieuſement conſervés dans des Sépulchres. Le commun des Grecs & des Romains ne penſa pas de la même maniere. En effet, on trouve dans Homere que lorſque Hector fut ſur le point de ſe battre avec Ajax, il prend la précaution de dire que ſi Ajax vient à être tué, il veut qu'on l'enterre, & qu'on lui éleve un Tombeau qui ſoit un Monument éternel de cette victoire. Les trois vers qu'Homere fait prononcer à Hector à ce ſujet, avoient ainſi été traduits par Ciceron dans ſon Traité de la Gloire, en ces termes:

Hic ſitus eſt vitæ jam pridem lumina linquens
Qui quondam Hectoreo, perculſus concidit enſe;
Fabitur hoc aliquis, mea ſemper gloria vivet.

Les Athéniens eûrent auſſi tant de vénération pour les Sépulchres, qu'ils alloient ſouvent les viſiter; & qu'après les Dieux de la Patrie, c'étoit ce qu'ils honoroient le plus. Les Romains n'eurent pas moins de reſpect pour les Sépulchres. Ils les regardoient comme le lieu où repoſoient éternellement les Manes de leurs Ancêtres. C'eſt par cette raiſon que les Sépulchres ſont nommés *Domus æterna* dans un Monument que Guthier rapporte. Le même Auteur a encore recueilli d'autres Inſcriptions, dans leſquelles les Sépulchres ſont appellés *Quietorium*, ou *Conditorium*, ou *Ager ſomni*, ou *Interna ſecuritas.* Mais quoique les Anciens ayent été perſuadés de la néceſſité de la ſépulture, & qu'ils ayent regardé les Sépulchres comme une demeure éternelle; ils rendoient ces demeures plus ou moins agréables & ornées, ſuivant la différence des conditions. Les Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illuſtres étoient appellés MAUSOLÉES, nom qui leur avoit été donné en mémoire du ſuperbe Monument qu'Arthémiſe avoit élevé aux cendres de ſon mari MAUSOLE, Roi de Carie. Les Hiſtoriens ſont remplis d'exemples de ces Monumens ſuperbes qu'on éleva à ceux que leur Dignité ou la ſupériorité de leur mérite rendoient recommandables. On parle entr'autres du Labyrinthe que Porſenna, Roi d'Etrurie, fit conſtruire pour lui ſervir un jour de Sépulchre. *Sepultus eſt*, dit Varron dans Pline, livre 36, chapitre 13, *ſub Urbe Cluſio, quo in loco Monumentum reliquit, lapide quadrato; ſingula latera pedum lata tricenum, alta quinquagenum, inque Baſi quadrata intra Labyrinthum inextricabilem: ſupra id quadratum Pyrannides ſtant quinque, cujus operis nobilitate dicitur regni vires fatigaſſe.* Strabon fait mention du Mauſolée qu'on éleva à Céſar Auguſte auprès du Champ de Mars. L'Hiſtorien Florus parle de celui de Cléopatre, & il a ſoin de remarquer que ces Mauſolées étoient la ſépulture ordinaire des Rois. *Cleopatra*, dit-il, *in Mauſoleum ſe recepit, Sepulchra Regum ſic vocant: ubi maximo ut ſolebat induta cultu in diffuſo odoribus ſolio juxta ſuum ſe collocavit Antonium.* On trouve dans les Auteurs une infinité d'exemples de ces Mauſolées élevés en l'honneur des Rois, des Princes & des grands Hommes.

Il y avoit en ſecond lieu les Sépulchres des honnêtes Citoyens, c'eſt-à-dire de ceux qui n'étant point de naiſſance illuſtre, & ne s'étant rendus re-

Digitized by Google

commandables par aucune action éclatante, tiennent un milieu entre la Nobleſſe & la Populace. Les Sépulchres de cette ſeconde eſpéce pouvoient être ornés de Colonnes & de Chapiteaux : on pouvoit y joindre des Autels & des Jardins, qui alors devenoient ſacrés, à cauſe du Monument qui en faiſoit partie. Ces Jardins étoient comme des eſpéces de Temples deſtinés à honorer ceux qui y avoient leur Sépulture. C'eſt ce qui fait que le Jardin que Ciceron conſacra à la mémoire de ſa fille Tullia, eſt appellé *FANUM* par cet Orateur dans l'une de ſes Lettres à Atticus. *Nollem illud*, dit-il, *alio nomine niſi Fani appellari. Fanum fieri volo, & hoc mihi erui non poteſt Sepulchri ſimilitudinem effugere.* Il y a à la fin du premier volume des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Diſſertation de M. l'Abbé Mongault ſur le *FANUM* de Tullia ; & cet Ouvrage peut donner de grands éclairciſſemens ſur ces Mauſolées ruſtiques, qui reſſembloient fort aux premiers Temples.

Les Sépulchres des honnêtes Citoyens pouvoient auſſi être enclos de murailles faites de pierres ſéches, que les Latins appelloient *MACERIÆ*. Cela eſt fondé, premierement, ſur ce Paſſage tiré de la Loi *Ædes ſacra*, *ff. de contrahend. emptione*, dans lequel Papinien dit : *Intra Maceriam Sepulchrorum loca pura hortis vel cæteris culturis ſervata, ſi nihil nominatim venditor excepit, ad emptorem pertinent.* La ſeconde preuve ſe tire de ces deux Inſcriptions que Barnabé Briſſon rapporte dans le ſecond Livre de ſon Ouvrage intitulé *Selectæ Antiquitates ex Jure civili.* L'une de ces Inſcriptions eſt conçue en ces termes : INFERENDI. IN. AREA. HUMANDI. SEPELIENDI. QUE. JUS. POTESTAS. QUE. ESTO. UT. HUIC. AREÆ. QUAM. EGO. DEFINII. ET. A. FRONTE. MACERIAM. DUXI. ET. TITULUM. POSUI. ULTRA. EAM. AREAM. ET. MACERIAM. IN. FRONTE. IN. AGRO. VERSUS. LATE. P. X. RETRO. USQUE. AD. CÆNABETUM. HUIC. AREÆ. CEDET. IN. QUA. PEDATURA. NEQUE. HUMARI. NEQUE. TUMULUM. FIERI. VOLO. UT. HABEAT. EA. AREA. ET. A. LATERE. ACCESSUM. SUUM. L'autre Inſcription s'exprime ainſi : HUJUS. MONUMENTI. JUS. QUA. MACERIA. CLUSUM. EST. CUM. TABERNA. ET. CENACULO. HEREDEM. NON. SEQUITUR. INTRA. MACERIAM. HUMARI. QUEMQUAM. NON. LICET.

Mais il arrivoit quelquefois que des Citoyens même illuſtres étoient privés de ſépulture, ou n'avoient que de petits Tombeaux, pendant que des gens de baſſe condition avoient des Monumens magnifiques. Nous citerons pour exemple le fameux Archimede, qui ayant été tué à la priſe de Syracuſe, fut enterré non-ſeulement comme le plus petit des Citoyens ; mais encore fut ſi généralement oublié dans ſa Patrie, qu'on ne ſe ſouvenoit plus où étoit ſon Tombeau, lorſque Ciceron en fit la découverte cent trente-huit ans après la mort de ce Mathématicien célébre. *Ex eadem Urbe*, dit Ciceron dans ſes Tuſculanes, *humilem homunculum à pulvere & radio excitabo Archimedem ; cujus ego Quæſtor ignoratum à Syracuſanis, cum eſſe omnino negarent, ſeptum undique & veſtitum vepribus & dumetis indagavi Sepulchrum. Tenebam enim quoſdam ſenariolos, quos in ejus Monumento eſſe inſcriptos acceperam, qui declarabant in ſommo Sepulchro Spheram eſſe poſitam cum Cylindro. Ego autem cum omnia colluſtrarem oculis (eſt enim ad Portas Agragianas magna frequentia Sepulchrorum) animadverti columellam non multum è dumis eminentem in qua inerat Sphæræ Columna & Cylindri : atque ego ſtatim Syracuſanis (erant enim Principes mecum) dixi me illud arbitrari eſſe, quod quærerem. Immiſſi cum falcibus multi purgarunt & aperuerunt locum. Cum patefactus eſſet aditus, ad adverſam Baſim acceſſimus. Apparebat Epigramma exeſis poſterioribus partibus verſiculorum dimidiatis fere. Itaque nobiliſſima Græciæ Civitas, quondam verò doctiſſima, ſui Civis unius acutiſſimi Monumentum ignoraſſet, niſi ab homine Arpinate didiciſſet.* Ce Paſſage, dans lequel Ciceron nous fait voir que chez les Anciens on étoit quelquefois auſſi négligent qu'on l'eſt aujourd'hui à conſerver la mémoire des grands Hommes, nous dépeint auſſi quels étoient les Sépulchres des pauvres Citoyens. On les enterroit dans des endroits deſtinés à cet uſage ; leurs Sépulchres étoient pêle-mele : *Eſt enim magna frequentia Sepulchrorum*, dit Ciceron. On ne contentoit d'elever ſur leurs Tombeaux une petite Colonne, qui n'étoit guéres plus haute que les ronces dont elle étoit environnée. *Animadverti Columellam*, continue-t-il, *non multum è Dumis eminentem.* Quelquefois même on ne mettoit d'autre marque de Sépulture, qu'une Table de Pierre ou de Marbre, ſemblable aux Tombes que nous voyons aujourd'hui dans nos Egliſes ou dans les Cimetieres. Ces Tables ſont appellées *MENSA*, *MARMOR*, *LAPIS*, *SAXUM*, ſoit dans les Inſcriptions, ſoit dans les Ecrits des Anciens. Elles ſont appellées *MENSA* dans une Inſcription rapportée par Guthier, *de Jure Manium*, livre 2, chapitre 24, & qui eſt conçue en ces termes :

M. M.
MINICIAE. RUFINAE.
INNOCENTISSIMÆ.
QUAE. VIXIT. ANNIS. XXII.
MENSE. UNO. DIEBUS. XXIIII.
MINICA. DOMITIA. SORORI.
POSUIT. MENSAM. CONTRA.
VOTUM.

Ces Tables de Pierre ſont appellées *SAXUM* dans cette autre Inſcription rapportée par le même Auteur :

P. F. . . A. PRIMOPILO.
SPECTATAE. VIRTUTIS.
EQUESTRIS. ORDINIS. V.
PATRIBUS. ET. PLEBI. GRATO.
OB. GRATAM. ADOLESCENTIS. INDOLEM.
BENE. MERITAM. SAXUM. DEDIT.

Quand la Tombe étoit de Marbre, on lui donnoit le nom de *MARMOR*.

Et breve in exiguo Marmore nomen ero,

dit Properce, *libr.* 1, *Eleg.* 1. Enfin, quand la Tombe n'étoit que de Pierre, on la nommoit ſimplement *LAPIS* :

Ultimus & poſito ſtaret amore Lapis.

Il y avoit encore des Sépulchres qui n'étoient couverts que d'une groſſe Pierre épaiſſe, nommée par cette raiſon *MASSA* dans cette Inſcription :

TI. CLAUDIUS. ZOZIMUS.
FECIT. LICINIÆ. PRISCÆ. MAMMÆ.
CLAUDIÆ. PROSHODO. CER.
MASSAM. CUM. CINERARIO.

On n'auroit jamais fait, ſi on vouloît détailler ici toutes les différentes eſpéces de Pierres qui ſervoient de Tombeaux à la Populace & aux pauvres Citoyens. Quelques-unes de ces Pierres avoient la figure de tonneaux ou d'autres vaſes de différentes eſpéces, dont on peut voir le détail & la forme dans l'Ouvrage de Jacques Guthier, *de Jure Manium*, liv. 2, chap. 24. Diſons un mot des Titres & des Inſcriptions qu'on mettoit ſur les Tombeaux.

Les Titres & Inſcriptions avoient des noms différens, ſuivant les différens endroits où ils étoient

Digitized by Google

placés, & les différentes choſes qu'ils contenoient. Les Auteurs les diſtinguent par ces différentes dénominations, *Tituli*, *Eclogia*, *Epigrammata*, *Elegiæ*, *Epitaphia*. Par ce mot *Tituli*, Tertulien entend les Titres infamans qu'on mettoit ſur les Tombeaux de ceux qui s'étoient deshonorés par des actions indignes, & dont la mémoire étoit devenue odieuſe aux Citoyens. Cela s'entendoit auſſi de ceux qui étoient privés des honneurs de la Sépulture à cauſe de leurs forfaits; mais dont on mettoit une Inſcription dans un lieu public, pour tranſmettre à la poſtérité le ſouvenir de leur crime. *Titulus injuriæ eſt ceſſatio Sepulturæ*, dit Tertulien, *libr. de Anima, cap. 56.* Il paroit cependant que ce mot *Titulus* ne ſe prenoit pas toujours en mauvaiſe part, & qu'on s'en ſervoit indifféremment pour ſignifier les Inſcriptions qu'on mettoit ſur les Tombeaux ordinaires; car Juvenal, *ſatyr.* 10, dit:

. . . . . *Titulo res digna Sepulchri.*

Termes qui marquent bien que ce mot *Titulus* étoit honorable, & qu'il doit être regardé comme ſynonime avec ces autres *Epitaphium*, *Epigramma*, *&c.* Ainſi il faut dire que *Titulus* étoit le terme général qu'on appliquoit à toutes ſortes d'Inſcriptions, & que ces mots *Eclogia*, *Epigrammata*, *Elegiæ*, *Epitaphia*, ſervoient à diſtinguer les diverſes eſpéces d'Inſcriptions. On ſe ſervoit, par exemple, du mot *Eclogium*, lorſque l'Inſcription contenoit un abregé de la vie & des belles actions du défunt, dont on vouloit tranſmettre la mémoire à la poſtérité. On employoit ce terme *Epigramma*, lorſqu'on mettoit deux, quatre, ou un plus grand nombre de vers ſur le Tombeau; & ces vers étoient nommés *Elegia*, lorſque c'étoit l'épouſe ou les parens du défunt qui exprimoient leurs regrets dans des vers lugubres qu'ils faiſoient graver ſur ſon Sépulchre. Enfin ce mot *Epitaphium* étoit employé pour ſignifier les Inſcriptions ordinaires, telles qu'on en met encore aujourd'hui ſur les Tombeaux. Je n'en dirai pas davantage ſur ce ſujet; & je paſſe à l'explication de notre Texte, qui parle de la diſtance qu'on devoit laiſſer entre les Sepulchres & les Maiſons voiſines.

Pour cet effet, il faut d'abord ſe reſſouvenir qu'il étoit défendu d'élever des Tombeaux & des Buchers dans l'enceinte de la Ville: d'où je conclus que notre Texte, en défendant *d'élever des Buchers & des Sépulchres à une diſtance plus proche que celle de ſoixante pieds d'une Maiſon, contre le gré du Proprietaire*, a voulu marquer qu'il falloit que les Buchers & les Sépulchres ne ſe puſſent élever, même dans les Campagnes, qu'à la diſtance de ſoixante pieds de la derniere Maiſon de la Ville, ou des Maiſons de plaiſance qui étoient ſur le chemin de Rome. Le motif des Decemvirs avoit été d'empêcher que le feu du Bucher ne ſe communiquât aux Maiſons qui en ſeroient proches. On pouvoit cependant obtenir le conſentement du Proprietaire de la Maiſon pour dreſſer le Bucher, ou pour fixer l'endroit de la Sépulture à une moindre diſtance que celle de ſoixante pieds, pourvû néanmoins que le Sépulchre ne bouchât pas le chemin public. Mais quand une fois on avoit élevé un Tombeau dans un territoire, du conſentement de celui à qui il appartenoit, le lieu devenoit conſacré par la Religion; & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppoſitions même du Proprietaire. Il ne faut pas croire cependant que cette conſécration s'étendit juſques ſur tout le Champ dans lequel le Monument étoit élevé; cela ne s'entendoit que de l'eſpace où le Corps étoit inhumé, ainſi que le Juriſconſulte Ulpien l'a remarqué dans la Loi 2, §. 5, au Digeſte *de Religioſis*, en ces termes: *Non totus qui Sepulturæ deſtinatus eſt, locus Religioſus fit, ſed quatenus Corpus humatum eſt.* De plus, les Empereurs déciderent dans la ſuite que le Champ qui tenoit au Sépulchre n'avoit rien que de profane; que par conſéquent on en pouvoit diſpoſer, & qu'on avoit la liberté d'y bâtir. *Locum quidem Religioſum diſtrahi non poſſe manifeſtum eſt: verum agrum purum Monumento cohærentem profani juris eſſe; ideoque efficaciter venundari, non eſt opinionis incertæ*, dit la Loi 9, au Code *de Religioſis & ſumptibus funerum.* Au reſte, il n'y avoit pas juſques aux Pierres du Monument, qui étoient conſacrées; deſorte qu'on ne pouvoit plus les revendiquer dans la ſuite. *Quæ Religioſis adhærent, Religioſa ſunt; & ideirco nec lapides inædificati, poſtquam remoti ſunt, vindicari poſſunt: in factum autem actione petitori extra ordinem ſubvenitur, ut is qui hoc fecit, reſtituere eos compellatur*, dit la Loi 43, au Digeſte *de Rei vindicatione.* Mais il n'en étoit pas de même de l'eſpace que Siculus-Flaccus nous apprend qu'on laiſſoit autour des Sépulchres. Cependant ſi celui qui vendoit un terrein pour le conſacrer à la Religion en y conſtruiſant une Sépulture, n'avoit pas ſpécifié dans le Contrat que les environs n'y ſeroient point compris, ces environs appartenoient à celui qui avoit acheté le fonds. *Intra maceriam Sepulchrorum hortis vel cæteris culturis loca pura ſervata, ſi nihil venditor nominatim excepit, ad emptorem pertinent*, dit la Loi 73, au Digeſte *de contrahenda emptione.* C'eſt par cette raiſon qu'on avoit coutume de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'écrire ſur le Monument même l'eſpace de terre qui devoit être conſacré à la Religion. C'eſt relativement à cela que Ciceron a dit que Servius Sulpitius étant mort dans une Ambaſſade, on aſſigna pour ſon Sépulchre un eſpace de trente pieds en quarré. On trouve ſur différens Monumens des Inſcriptions ainſi conſtruites: IN. FR. P. X. IN. AGR. P. XX. ce qui ſignifie *in fronte pedes decem, in agrum pedes viginti.* Horace, *Sermon. libr.* 1, *ſatyr.* 8, fait alluſion à ces Inſcriptions, lorſqu'il dit:

Hoc miſeræ plebi ſtabat commune Sepulchrum
Pantolabo ſcurræ, nomentanoque Nepoti
Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum
Hic dabat, hæredes Monumentum ne ſequeretur.

Acron, Interprete d'Horace, rend ces mots *in fronte*, par ces autres *in latitudine*; & ceux-ci *in agrum*, par ces autres *in longitudine.*

LOI QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÉME.

Que la poſſeſſion ne preſcrive jamais contre le Domaine d'une Sépulture, & de ſon Veſtibule.

C'eſt d'après Ciceron, livre 2. *de Legibus*, que les Juriſconſultes ont propoſé cette Loi en ces termes: FORI. BUSTIVI. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Ces mots *fori buſtive* ſignifient le veſtibule ou l'entrée du Sépulchre, & le lieu où le Cadavre avoit été conſumé par le feu du Bucher. *Quod autem forum*, dit

Ciceron, (*id eſt veſtibulum Sepulchri*) *buſtumve uſucapi vetat, tuetur jus Sepulchrorum ; hæc habemus in duodecim.* C'eſt conformément à cette explication que Jacques Godefroy a ainſi conſtruit ſa Paraphraſe : *Veſtibulum Sepulchri, Sepulchrumve uſucapere jus ne eſto.*

Quoique notre Texte ſemble d'abord ne parler que de la preſcription des Sépulchres, je ne doute pas que les Decemvirs n'ayent eu auſſi intention de défendre toutes ſortes d'aliénations des lieux conſacrés par la Religion ; comme on peut le préſumer de ces termes *ÆTERNA AUCTORITAS*, leſquels ſignifient que les Sépulchres demeureront toujours conſacrés, & ne pourront jamais devenir profanes. Or il eſt ſans difficulté, que de quelque maniere qu'on aliénât un Sépulchre, ſoit par la vente, ſoit par la preſcription, ſoit par l'uſurpation, il ſeroit devenu profane. Ainſi il s'agit ici d'examiner en peu de mots ſi les Sépulchres pouvoient être vendus ou légués, de quelle maniere ils ſe perpétuoient dans les famille, & comment ils étoient à l'abri de la Preſcription.

Pour ce qui eſt d'abord de la vente des Sépulchres, il faut commencer par faire ici une diſtinction : ſi le Sépulchre n'étoit que préparé, on pouvoit le vendre comme les autres Territoires ; mais quand le Corps ou les Cendres du défunt y étoient une fois renfermés, il devenoit conſacré & inaliénable. On fit même dans la ſuite un Senatuſconſulte, par lequel il fut défendu de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec quelqu'autre eſpace de Terre. *Senatuſconſulto cavetur ne uſus Sepulchrorum permutationibus polluatur ; id eſt, ne Sepulchrum aliæ converſationis uſum accipiat*, dit la Loi 12, §. 1, ff. *de Religioſis.* On ne pouvoit pas non plus l'engager, ni en faire aucune ſtipulation. Mais quoiqu'on ne pût point vendre un Sépulchre, on avoit cependant la liberté de vendre le fonds dans lequel il avoit été conſtruit ; & en ce cas là il falloit que les héritiers de celui qui étoit renfermé dans ce Sépulchre, ſe réſervaſſent la liberté d'y aller, & l'Acquereur étoit alors obligé de leur donner paſſage : mais il arrivoit ſouvent que les Teſtateurs impoſoient à leurs héritiers l'obligation de conſerver le lieu où ils ſe choiſiſſoient leur Sépulture, & qu'ils faiſoient mettre expreſſément ſur leurs Tombeaux, *que leurs Sépulchres ne pourroient jamais être aliénés.* On en trouve pluſieurs exemples ſur des Inſcriptions, à la fin deſquelles on avoit mis ces termes : EA. CONDITIONE. NE. FIDUCIENT. NE. VENDANT. NEVE. ALIO. QUO. GENERE. ID. SEPULCHRUM. SIVE. MONUMENTUM. EST. ALIENARE. ULLI. POTESTAS. SIT. Si quelqu'un avoit contrevenu aux défenſes portées par des Teſtamens de cette nature, il étoit puni comme Sacrilége, & condamné à aller porter une certaine ſomme d'argent dans le Tréſor des Pontifes. Les Teſtateurs eurent même ſouvent la précaution de ſpécifier la ſomme que devoient payer ceux qui auroient la témérité de vendre & d'aliéner leurs Sépultures. Il y en a des exemples ſur des Inſcriptions, où le Teſtateur avoit fait mettre ces termes : SI. QUIS. HOC. MONIMENTUM. ou ARMARIUM. VENDERE. VOLUERIT. TUNC. INFERET. ARCÆ. PONTIFICUM. L S. L. M. N. Ces amendes étoient auſſi impoſées en faveur des Veſtales, comme on le voit ſur une Inſcription qui finit par ces termes : HOC. MONUMENTUM. SIVE. LOCUM. SI. QUIS. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. INFERET. VIRGINIBUS. VESTALIBUS. H-S. XX. . . . . &c. Quelquefois même ces peines pécuniaires n'étoient pas ſeulement impoſées au Vendeur, mais encore à l'Acheteur ; comme il y a lieu de le conclure de pluſieurs Inſcriptions qui finiſſent par ces mots : SI. QUIS. HOC. SEPULCHRUM. VEL. MONUMENTUM. CUM. ÆDIFICIO. UNIVERSO. POST. OBITUM. MEUM. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. VEL. CORPUS. ALIENUM. INVEHERE. VELLIT. DABIT. PŒNÆ. NOMINE. ARK. PONTIF. I-S. C. N. ET. EI. CUI. DONATUM. VEL. VENDITUM. FUERIT. EADEM. PŒNA. TENEBITUR. Toutes ces Inſcriptions, & pluſieurs autres de cette eſpéce, ſe trouvent dans l'Ouvrage de Guthier, livre 3, chapitre 6, *de Jure Manium.*

De ce que les Sépulchres ne pouvoient pas être aliénés, il s'enſuit qu'ils paſſoient aux héritiers & à la famille du défunt. Pour ce qui eſt d'abord des héritiers, les uns étoient légitimes & faiſoient partie de la famille du défunt ; les autres étoient teſtamentaires & inſtitués ; & ceux de cette ſeconde eſpéce étoient quelquefois étrangers au teſtateur. Ceux-ci, quoique ne faiſant point partie de la famille du défunt, pouvoient hériter du lieu où étoit ſa Sépulture, parce qu'ils lui tenoient lieu de parens, & qu'ils ſuccedoient à tous ſes droits, raiſons & actions. A l'égard des héritiers légitimes, ils héritoient de la Sépulture, & pouvoient s'y faire enterrer eux & tous leurs parens, auſſi-bien que tous ceux qui compoſoient la famille, ſoit du défunt, ſoit de ſes héritiers. C'eſt la diſpoſition des Loix 4, 8 & 13, au Code *de Religioſis.* A ce ſujet les Juriſconſultes ont agité la queſtion de ſçavoir, ſi le droit de ſe faire enterrer dans la Sépulture du défunt, paſſoit juſques aux Affranchis ? Il a été décidé pour l'affirmative par pluſieurs raiſons. La premiere eſt, que les Affranchis faiſoient partie de la famille du défunt, ſuivant le témoignage de Juſtinien. La ſeconde eſt, que les Affranchis prenoient le nom de leur Patron. Ainſi, puiſqu'ils raſſembloient en leur perſonne le nom & la famille du défunt, *nomen & familiam*, il n'eſt pas douteux qu'ils pouvoient participer à la Sépulture commune à la famille du défunt ; & ces Sépultures étoient nommées *Familiariæ Sepulchra*, à la différence des Sépultures qui paſſoient aux héritiers inſtitués par teſtament, leſquelles étoient appellées *Sepulchra hereditaria.* Puis donc que les Sépulchres paſſoient dans les familles pour ſervir de Sépulture aux parens & aux alliés du défunt, il faut en conclure qu'on ne pouvoit pas y bâtir ni y établir ſa demeure, à moins que le Teſtateur n'eût impoſé cette charge à ſes héritiers inſtitués. Quelquefois même le teſtateur affranchiſſoit quelqu'un de ſes Eſclaves, à condition qu'il garderoit toujours ſon Sépulchre ; & en ce cas-là il falloit néceſſairement que l'Affranchi ſe bâtît une habitation, pour pouvoir exécuter la clauſe du teſtament de ſon Patron. Mais excepté ce cas & quelques autres, il n'étoit pas permis de bâtir dans un lieu conſacré par la Religion, quand même ce lieu auroit été abandonné par ceux qui en étoient les propriétaires. Cet abandon ne tiroit point à conſéquence, parce que la Loi conſervoit les Sépulchres & les mettoit à couvert de la preſcription. C'eſt dans cette vûe que l'on fit des défenſes très-expreſſes de violer les Sépulchres, ſoit en y conſtruiſant quelque édifice, ſoit en inſultant à la mémoire de ceux qui y étoient renfermés, ſoit en tranſportant ailleurs leurs cendres ſans une néceſſité abſolue.

La premiere maniere de violer les Sépulchres, en élevant quelque édifice dans le lieu où ils étoient conſtruits, étoit punie d'une maniere très-rigoureuſe, ſi celui qui commettoit ce crime le commettoit en connoiſſance de cauſe. *Cujus dolo malo* (dit le Préteur dans la Loi 3. au Digeſte *de Sepulchro violato*) *Sepulchrum violatum eſſe dicetur, in eum, in factum Judicium dabo, ut ei ad quem res pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur. Si nemo erit ad quem pertineat, ſive agere nolet, quicumque agere volet, ei CENTUM AUREORUM actionem dabo.*

Digitized by Google

Si plures agere volent, cujus justissima causa esse videbitur, ei agendi potestatem faciam. Si quis in Sepulchro dolo malo habitaverit, ædificiumve aliud quamque Sepulchri causa factum sit, habuerit; in eam si quis eo nomine agere volet, DUCENTORUM AURORUM *judicium dabo.*

Ces termes indiquent deux choſes; la premiere, que la peine de la violation des Sépulchres étoit pécuniaire; la ſeconde, que cette peine n'avoit lieu que lorſqu'on la méritoit en connoiſſance de cauſe: car celui dont le crime pouvoit être excuſé, ſoit par l'ignorance du fait, ſoit par celle du droit, ſoit enfin par quelque hazard, n'étoit tenu d'aucune peine.

Secondement, on violoit les Sépulchres en inſultant les corps de ceux qui y étoient renfermés, ſoit qu'on les exhumât, ſoit qu'on leur jettât des pierres. Pour ce qui eſt d'abord de l'exhumation, celui qui commettoit ce crime étoit regardé comme coupable de ſacrilége; & les peines étoient différentes, ſuivant la condition du criminel, & ſuivant les diverſes manieres dont le crime avoit été commis. Si celui qui avoit exhumé un corps étoit un Plébeïen ou un homme de la lie du Peuple, il étoit puni de mort; & ſi c'étoit un Patricien, il étoit ſeulement condamné à un exil perpétuel, à moins qu'il n'eût fait l'exhumation à force ouverte & dans le deſſein de voler, car alors on le puniſſoit corporellement. Mais s'il avoit fait cette exhumation ſecrettement & ſans employer la violence, la punition ſe bornoit à l'exil & à la reſtitution de la valeur des choſes volées.

La troiſiéme maniere de violer les Sépulchres en les accablant de pierres, paroît venir de ce ſouhait que les Anciens faiſoient aux défunts en ces termes: *Sit tibi terra levis;* & ils croyoient les inſulter en chargeant de pierres leurs Tombeaux, parce que, ſuivant leur idée, cela empêchoit que la terre ne fût légere aux défunts. On trouve dans les Auteurs quantité d'exemples de ces Tombeaux qu'on accabloit de pierres, en haine de ceux qui y étoient renfermés: mais ces pierres jettées ne devenoient une inſulte, que quand on les accompagnoit d'injures contre la mémoire du défunt; car on prétend que les lapidations qui n'étoient point accompagnées d'invectives, faiſoient partie des honneurs funébres, comme on le peut croire de ces deux vers de Properce:

Quiſquis amas Scabris, hoc Buſtum cædito ſaxis,
Mixtaque cum ſaxis adjice verba mala.

Mais excepté les cas où les lapidations avoient pour principe une haine fondée ſur de juſtes motifs, elles étoient abſolument défendues.

Enfin, on violoit les Sépulchres, lorſque ſans une néceſſité abſolue on tranſportoit ailleurs les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. Mais indépendamment des défenſes portées par la Loi, il arrivoit quelquefois que les Teſtateurs étoient ſi affectionnés au lieu qu'ils ſe choiſiſſoient pour Sépulture, qu'ils défendoient, ſoit par leur Teſtament, ſoit par leur Epitaphe, de tranſporter ailleurs leurs os & leurs cendres, comme cela ſe voit par cette Inſcription:

VETO. RELIQUIAS.
P. VERONIUS. CALLISTUS.
HOMO. OPTIM. HIC. JACET.

Mais ſi quelque inondation ou quelqu'autre cauſe légitime rendoit néceſſaire la tranſlation des os ou des cendres, on ne pouvoit faire cette tranſlation qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Préſident de la Province; & on avoit ſoin de marquer ſur le nouveau Sépulchre que les os ou les cendres avoient été tranſportés en ce lieu. Cela ſe prouve par cette autre Inſcription:

HERENNIÆ. LAMPADI.
CONCUBINÆ.
HERENNI. POSTHUMI.
CUJUS. OSSA. EX.
SARDINIA. TRANSLATA. SUNT.

Après ces ſortes de tranſlations, le lieu qui avoit d'abord ſervi de premiere Sépulture ceſſoit d'être conſacré par la Religion, & rentroit dans le droit commun des autres biens. On pouvoit le vendre, l'aliéner, & en diſpoſer de la même maniere que ſi c'eût toujours été un bien profane.

§. XIII.

ONZIÉME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq premieres Tables.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÉME.

Que les dernieres Loix du Peuple ſoient obſervées préférablement aux Loix anciennes, qui n'y ſont pas conformes.

Cette Loi eſt rapportée par Tite-Live, liv. 7 & 9, en ces termes: QUODCUMQUE. POSTREMUM. POPULUS. JUSSIT. ID. JUS. RATUM. QUE. ESTO. Quelqu'intelligible que ſoit ce Texte, Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Poſteriores Populi Leges, Prioribus potiores ſunto.* Cette Loi n'avoit point été compriſe dans l'eſſai que les Decemvirs propoſerent d'abord ſur dix Tables; & elle doit ſon origine aux corrections que les Plébeïens propoſerent ſur ces dix premieres Tables, pendant qu'elles furent expoſées dans la Place publique. Ce fut un effet de la politique du Peuple, qui n'ayant pas oſé rejetter quelques Loix qui lui étoient déſavantageuſes, trouva le moyen d'en introduire une qui rendit inutiles toutes les précautions que les Patriciens avoient priſes pour s'attribuer toute l'autorité.

Ce ſeroit ici le lieu de parler des Plébiſcites, & des Loix faites par le Peuple. Mais comme cette matiére trouve néceſſairement place dans la ſuite, je renvoye le Lecteur à ce que j'en dirai ſur le §. 17. de cette Hiſtoire.

LOI

LOI QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÉME.

Qu'il ne ſoit pas permis aux Patriciens de ſe choiſir des femmes dans des Familles Plébeïennes.

Cette Loi nous eſt indiquée par Denis d'Halicarnaſſe, livres 10 & 11; & par Tite-Live, au commencement du quatriéme Livre, en ces termes: PATRIBUS. CUM. PLEBE. CONNUBIA. NE. SUNTO. Jacques Godefroy a paraphraſé ce Texte de cette maniere: *Inter Patricios & Plebeios Matrimonia ne contrahuntor.* Cette Loi eſt un ſupplément à la quatriéme Table, dans laquelle il eſt parlé des Mariages; & il y a apparence que cette Loi fut ajoutée à la requiſition des Patriciens, par des vûes politiques, dont nous allons rendre compte dans la ſuite de nos Commentaires.

Des Mariages & Alliances.

On ne doit chercher l'origine de notre Loi que dans la politique des Patriciens, qui s'appliquerent toujours à faire naitre des occaſions de ſe ſéparer du Peuple. En effet, ſi les Patriciens ſe fuſſent alliés avec les Plébeïens, ils n'auroient pas pû réſiſter au Peuple, ſans réſiſter à leur propre ſang; & les Plébeïens auroient profité de ces Alliances, pour ſe mettre au niveau des Patriciens. Ainſi, pour prévenir ces inconvéniens, les Patriciens crurent devoir ſe ſéparer entierement du Peuple, pour être toujours en état de s'oppoſer à ſes entrepriſes. Mais cette précaution devint inutile dans la ſuite. Les Plébeïens s'étant enhardis par les diſcours de Canuleius, Tribun du Peuple, firent ſupprimer la Loi qui défendoit aux Patriciens de contracter Mariage avec des Plébeïennes. Ainſi notre Loi des douze Tables ne fut pas de longue durée.

Les Senateurs & les Patriciens n'eurent cependant pas la liberté de ſe marier avec toutes ſortes de Perſonnes; car quoiqu'ils puſſent épouſer des Plébeïennes, la Loi *PAPIA POPPÆA* défendit de s'allier avec celles d'entre les Plébeïennes qui ne ſeroient pas de condition libre, ou qui exerceroient des Métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne, parce que le Métier de Comédien étoit deshonorant chez les Romains. *Infamia notatur qui Artis ludicræ pronuntiandive cauſſa in ſcenam prodierit*, dit la Loi 1. au Digeſte *de his qui notantur infamia.* Par cette raiſon, les Plébeïens de race libre ne pouvoient pas non plus épouſer des Comédiennes, non plus que les filles qui ſe proſtituoient ou qui favoriſoient la proſtitution. Il étoit également défendu, tant aux Patriciens, qu'aux Plébeïens, d'épouſer les filles qui avoient été ſurpriſes en adultere avec un homme marié, & les femmes qui avoient été répudiées pour raiſon du même crime. La Loi *PAPIA POPPÆA* fut cependant adoucie par la ſuite, par rapport à la défenſe d'épouſer des Comédiennes; car quoique la défenſe ait continué de ſubſiſter à l'égard des Patriciens, il fut dans la ſuite permis aux Plébeïens libres d'épouſer les filles dont la mere ou l'ayeule avoient monté ſur le Théatre. Ce qu'il y a de ſingulier dans la Loi *PAPIA POPPÆA*, c'eſt que malgré les défenſes qu'elle faiſoit aux Patriciens & aux Plébeïens libres de s'allier avec des Perſonnes d'une condition baſſe ou deshonorée; cependant cette Loi n'annulloit pas ces ſortes de Mariages, quand ils étoient contractés: elle s'étoit contenté de décerner une peine contre les Infracteurs; & quand la femme étoit morte, ſa dot tournoit au profit du Fiſc. Au reſte, quoique ces ſortes de Mariages fuſſent contractés contre les Loix, le mari pouvoit néanmoins accuſer ſa femme d'adultere, lorſqu'elle tomboit dans ce crime.

Dans la ſuite les Empereurs Romains s'étant apperçus de l'imperfection de la Loi *PAPIA POPPÆA*, Marc-Antonin & Commode travaillerent à la perfectionner, en déclarant nuls tous les Mariages qui ſe feroient en fraude de cette Loi. Ces Empereurs propoſerent au Senat de la réformer; & le diſcours qu'ils firent fut ſuivi d'un Senatuſconſulte qui déclara nuls tous les Mariages que les Senateurs contracteroient, ſoit avec des filles d'Affranchis, ſoit avec des femmes qui auroient eu contre elles quelque condamnation publique; & la Loi 16. *princip.* ff. *de Ritu Nuptiarum*, prononce auſſi la nullité des Mariages que les filles des Senateurs contracteroient avec des enfans d'Affranchis. Il paroit encore par pluſieurs autres Loix répandues dans le Digeſte, que les Mariages des Plébeïens libres avec les Comédiennes & les femmes convaincues d'adultere, furent déclarés nuls.

Les changemens qui arriverent enſuite dans l'Empire Romain, firent oublier non-ſeulement la Loi *PAPIA POPPÆA*, mais encore la réforme que les Empereurs Marc-Antonin & Commode venoient d'y faire. Comme du tems de ces Empereurs il s'étoit gliſſé des gens de baſſe condition dans le Senat, & que dans la ſuite Elogabale avoit même donné la Charge de Préfet du Prétoire à un homme qui avoit exercé le Métier de Comédien à Rome; tous ces nouveaux Senateurs avoient intérêt d'abolir une Loi qui condamnoit, pour ainſi dire, leur élévation. Ils en vinrent à bout; & pendant un aſſez long eſpace de tems il n'y eut aucune diſtinction dans les Ordres, & par conſéquent dans les Alliances.

Mais le Grand Conſtantin réforma tous ces abus, en publiant, l'an de l'Ere Chrétienne 336, une Conſtitution, dans laquelle il omit, à la vérité, quelques-uns des articles qui étoient dans la Loi *PAPIA POPPÆA*; mais dans laquelle il prévit auſſi d'autres cas auſquels cette Loi n'avoit pas penſé. Cette Conſtitution, qui eſt rapportée dans la Loi 1. au Code *de naturalibus liberis*, fut adreſſée à Gregorius, Préfet du Prétoire à Carthage, en ces termes: *Senatores ſeu Præfectos ſeu quos in Civitatibus Duumviralitas vel Sacerdotii, id eſt, Phœniciarchiæ vel Syriarchiæ ornamenta condecorant, placet maculam ſubire infamiæ & alienos à Romanis Legibus fieri, ſi ex ancillis vel ancillæ filiæ, vel liberta vel libertæ filia, vel ſcenica vel ſcenicæ filia, vel tabernaria vel tabernariæ filia, vel humili vel abjecta perſona, vel lenonis vel arenarii filia, vel quæ mercimonii publicè præſuit, ſuſceptos filios in numero legitimorum habere voluerint, aut proprio judicio aut noſtri prærogativa reſcripti. ita ut quidquid talibus liberis pater donaverit, (ſeu illos legitimos ſeu naturales dixerit) totum retractum legitimæ ſoboli reddatur, aut fratri, aut ſorori, aut patri, aut matri. Sed & ſi uxori tali quodcunque datum quolibet genere fuerit, vel emptione collatum, etiam hoc retractum reddi præcipimus. Ipſas etiam quarum venenis inficiuntur animi perditorum (ſi quid quæritur vel commodatum dicitur quod his reddendum eſt, quibus*

juſſimus aut Fiſco noſtro) *tormentis ſubjici debemus. Sive itaque per ipſum datum eſt, qui pater dicitur, vel per alium, ſive per interpoſitam perſonam, ſive ab eo emptum, ſive ab alio, ſive ipſorum nomine comparatum; ſtatim retractum reddatur, quibus juſſimus; aut ſi non exiſtant, Fiſci juribus vindicetur. Quibus tacentibus & diſſimulantibus ad defenſionem fiſcalem duorum menſium tempora limitentur. Intra quæ ſi non retraxerint vel propter retrahendum Rectorem Provinciarum interpellaverint, quicquid talibus filiis vel uxoribus liberalitas impiora contulerit, Fiſcus noſter invadat donatas vel commodatas res ſub pœna quadrupli, ſevera quæſtione perquirens.* Telle eſt la ſage Conſtitution par laquelle Conſtantin avoit réprimé les déſordres qui naiſſoient des Mariages que les Senateurs contractoient avec des Perſonnes d'une condition baſſe, & quelquefois infame. Il avoit voulu que dans un Ordre auſſi reſpectable que celui des Senateurs, on rétablît cette ancienne Nobleſſe qui en étoit bannie, & que l'on n'autoriſât pas (pour ainſi dire) le crime par les Alliances qu'on feroit avec lui.

Mais inſenſiblement cette Conſtitution ceſſa d'être obſervée. Sous Alexandre Severe on commença à douter ſi la petite fille d'un Senateur devoit encore ſoutenir le rang de ſon origine; enſorte que les Empereurs Valens, Gracien & Valentinien furent obligés de faire des Conſtitutions qui fiſſent revivre celle de Conſtantin. Mais l'Empereur Juſtin abrogea entierement le chapitre de la Loi *Papia Poppæa* au ſujet des Mariages des Senateurs; & cela parce que Juſtinien (que Juſtin avoit adopté) venoit d'épouſer Théodore qui avoit été Comédienne. Juſtin abrogea auſſi la Conſtitution de Conſtantin; & quand Juſtinien fut parvenu lui-même à l'Empire, il fit une Conſtitution pour achever d'anéantir des Loix qui n'avoient été abrogées qu'à cauſe de lui. Cette Conſtitution eſt rapportée dans la Novelle 89, chapitre 15, en ces termes: *Et ſi certa à Conſtantino piæ memoriæ in Conſtitutione ad Gregorium ſcripta quædam de talibus dicta ſunt filiis, hæc non recipimus, quoniam & non utendo perempta. Phæniciarcharum enim & Syriarcharum & Magiſtratuum & inſignium meminit, & clariſſimorum; & neque naturales eſſe vult ex his procedentes, amovens eis etiam imperialis munificentiæ conſuetudinem. Quam videlicet Conſtitutionem omnino permimus.* Quelque tems après, ce même Empereur acheva d'anéantir la Loi *Papia Poppæa* & la Conſtitution de Conſtantin, par ſa Novelle 117, chapitre 6, par laquelle il permit aux Citoyens les plus qualifiés de contracter des Mariages avec toutes ſortes de Perſonnes, pourvû qu'elles fuſſent libres. C'eſt ainſi que Juſtinien, qui mérite quelques louanges pour le ſoin qu'il prit de faire raſſembler les anciennes Loix, ſacrifia à ſa paſſion pour ſa femme un des Etabliſſemens des plus ſages qui euſſent jamais été faits par ſes Prédéceſſeurs.

LOI CENTIÉME.

. . . . . *De la Conſécration des Biens libres.* . . . . . .

Ce Fragment nous eſt indiqué par le Juriſconſulte Caïus, livre 6, *ad Legem* 12 *Tabularum*, cité dans la Loi 238. au Digeſte *de verborum ſignificatione.* C'eſt d'après cette indication & quelques autres, que Jacques Godefroy a propoſé le Fragment en ces termes..... DETESTATUM. SEU. DE. SACRIS. DETESTANDIS. Ce Fragment faiſoit partie d'une Loi qui ſervoit de ſupplément à la cinquiéme Table: mais les Auteurs ont beaucoup de peine à comprendre quel peut avoir été le ſens de cette Loi, quand elle ſubſiſtoit dans ſon entier. Premierement, il eſt certain que Caïus dans le ſixiéme Livre de ſes Commentaires ſur les douze Tables, nous apprend que les Decemvirs s'étoient ſervis de ce mot *Deteſtatum*; & Jacques Godefroy dans ſa Note ſur notre Texte, dit que ce terme doit ſe rapporter *ad ſacrorum hæreditariorum deteſtationem*: d'où nos Auteurs modernes ont conclu que cette Loi parloit des Succeſſions. Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 12, *Noctium Atticarum*, dit que le Juriſconſulte Servius Sulpitius avoit parlé des Teſtamens dans ſon ſecond Livre *de ſacris deteſtandis.* Le même Auteur dit encore dans ſon quinziéme Livre, chapitre 17, que les Teſtamens, & ce qu'on appelloit *Sacrorum Deteſtatio*, ſe faiſoient *Calatis Comitiis.* Ciceron dans ſon ſecond Livre des Loix, atteſte que par les Loix Pontificales & civiles, on avoit eu ſoin que les Fêtes propres des familles ſe conſervaſſent, & que la mémoire de ces Fêtes ne ſe perdit point par la mort du Pere de famille; enſorte que l'obligation de les faire obſerver & d'en faire les frais, fut impoſée à ceux qui héritoient des biens. Voilà à quoi ſe bornent tous les éclairciſſemens que Jacques Godefroy & quelques autres Commentateurs nous ont donné ſur ce mot *Deteſtatio.*

Mais ſans vouloir entrer ici dans la diſcuſſion de toutes ces autorités qui ſont aſſez obſcures, diſons avec Grucchius *de Comit.* livre 3, chapitre 2, que *Deteſtatio* étoit un terme uſité parmi les Pontifes, & par lequel ils entendoient toute *conſécration qui ſe faiſoit publiquement dans l'Aſſemblée des Curies*; car *Deteſtari ſacra* ne ſignifie autre choſe que *dénoncer en préſence du Peuple, quelle eſt la portion de biens que l'on conſacre aux Dieux.* Ce ſens eſt conforme à celui qui eſt donné à ce terme *Deteſtatio* dans la Loi 40. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, par laquelle on voit que *Deteſtatio* eſt mis pour *denuntiatio facta cum teſtatione.* Mais toutes ces interprétations ne nous apprennent pas ce qu'il y avoit dans la Loi dont nous ne rapportons que le Fragment: il paroît ſeulement qu'elle traitoit de la *conſécration des biens, & de la dénonciation que l'on faiſoit publiquement du bien ou de la portion de bien que l'on conſacroit*; laquelle dénonciation étoit une eſpéce de decret qui avertiſſoit les Acquereurs, qu'un *tel* bien appartenoit aux Dieux. Les Loix Tribunitia Papyria & Carboniana avoient défendu de conſacrer une Maiſon ou un Autel, ſans une permiſſion expreſſe du Peuple; & une conſécration faite ſans cette formalité auroit été nulle. La Veſtale Licinia ayant voulu conſacrer de ſon propre mouvement une Chapelle, P. Scævola, qui étoit ſouverain Pontife, répondit que cette conſécration n'ayant pas été autoriſée par le Peuple, ne ſeroit pas valable.

Digitized by Google

LOI CENT-UNIÉME.

Les Veſtales n'hériteront point de ceux d'entre leurs Parens qui mourront ſans avoir fait de Teſtament ; & ſi elles viennent elles-mêmes à mourir ſans avoir fait de Teſtament, le bien qu'elles laiſſeront ſe partagera entre leurs Compagnes.

Cette Loi eſt encore un ſupplément à la cinquiéme Table, dans laquelle il eſt parlé des Teſtamens & Succeſſions, ſoit teſtamentaires, ſoit *ab inteſtat*. Le Texte de cette Loi nous eſt indiqué par Aulu-Gelle, livre 1, chapitre 13, où il cite un Paſſage des Commentaires de Labéon ſur les douze Tables. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : VIRGINES. VESTALES. NEQUE. HÆREDES. SUNTO. CUIQUAM. INTESTATO. NEQUE. INTESTATIBUS. QUISQUAM. SED. BONA. ILLARUM. IN. PUBLICUM. REDIGUNTOR. Cette Loi concerne le temporel des Veſtales. Leur état les privoit du droit d'hériter *ab inteſtat*, parce que ſans doute on ne les regardoit plus comme faiſant partie de la famille de leurs peres ; attendu que pour l'ordinaire on les enlevoit par force de la maiſon paternelle pour les conſacrer à la Déeſſe Veſta, ſuivant l'Ordonnance de la Loi PAPIA *de Virginibus Veſtalibus*, dont il eſt parlé dans Aulu-Gelle & dans pluſieurs autres Auteurs. Les Veſtales étant donc regardées comme ne faiſant plus partie de la famille, & comme étant conſacrées entierement à la Déeſſe Veſta ; elles n'héritoient point *ab inteſtat*, & leur portion héréditaire paſſoit à leurs plus proches parens. On pouvoit cependant leur laiſſer quelque choſe par Teſtament ; mais ce n'étoit que par forme de legs, & elles ne pouvoient rien recevoir qu'en qualité d'étrangeres. Tout leur venoit à titre de pécule ; mais il ne s'enſuit pas qu'elles n'en puſſent pas diſpoſer : elles en avoient au contraire la libre diſpoſition par Teſtament, & elles avoient même le privilége d'être exemptes de ſe faire aſſiſter d'un Curateur, pour veiller à la maniere dont leurs diſpoſitions teſtamentaires ſeroient rédigées. Mais ſi elles mouroient ſans avoir teſté, leurs familles ne recueilloient point leurs ſucceſſions, & étoient dans ce cas-là auſſi étrangeres à leur égard, qu'elles l'étoient elles-mêmes à leurs familles. Tout ce dont elles n'avoient point diſpoſé reſtoit à la Maiſon de Veſta, pour être partagé entre les autres Prêtreſſes. C'eſt conformément à cela que j'ai traduit ces mots IN PUBLICUM par ces autres *entre leurs Compagnes ;* attendu qu'il n'eſt pas à préſumer que les biens des Veſtales décedées *ab inteſtat* fuſſent partagés entre tous les Citoyens, ou tournaſſent au profit du Tréſor public.

---

§. XIV.

DOUZIÉME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq dernieres Tables.

LOI CENT-DEUXIÉME.

. . . . . *Du Gage.* . . . . . .

Il n'y a point de Loi ſur laquelle on trouve moins d'éclairciſſemens que ſur celle-ci. Tout ce que nous ſçavons, c'eſt qu'il étoit parlé du Gage dans les douze Tables, & même dans la douziéme Table ; puiſque le Juriſconſulte Caïus, qui avoit commenté deux Tables dans chacun des ſix Livres de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*, a parlé du Gage dans la derniere moitié de ſon ſixiéme Livre. Mais il ne nous a pas conſervé le Texte de la Loi, ni même le ſens de ce qu'elle contenoit : ainſi nous l'intitulerons ſeulement . . . . . DE PIGNORE. . . . . Tout ce que nous apprenons du Paſſage de Caïus, tel qu'il eſt rapporté dans la Loi 238. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, c'eſt que le mot PIGNUS, qui ſignifie en François *Gage*, venoit du Latin *Pugnus*, qui ſignifie *le poing* ou *la main ;* car (dit Caïus) *PIGNUS appellatum à PUGNO, quia res quæ Pignori dantur, manu traduntur.* Caïus nous apprend dans le même endroit, que cette étymologie nous fait connoître que l'on ne donnoit à titre de Gage que des choſes mobiliaires, *unde etiam videri poteſt verum eſſe quod quidam putant, Pignus propriè rei mobilis conſtitui.* Voilà du moins qui nous apprend la différence du Gage d'avec l'Hypotéque. Toute choſe mobiliaire que l'on donnoit au Créancier pour ſûreté de ſa créance, étoit nommée *Gage ;* au lieu que la ſûreté que l'on donnoit à un Créancier ſur des biens fonds, étoit nommée *Hypotéque.*

Digitized by Google

LOI CENT-TROISIÉME.

Quiconque aura conſacré aux Dieux un Bien qui eſt en litige, payera le double de la valeur de ce Bien.

Cette Loi eſt tirée d'un Paſſage du ſixiéme Livre des Commentaires de Caius ſur les douze Tables, lequel Paſſage eſt rapporté dans la Loi 3. au Digeſte *de litigioſis*. Jacques Godefroy en a ainſi préſenté le Texte : SEI. QUI. REM. DE. QUA. STLIS. SIET. IN. SACRUM. DEDICASIT. DUPLIONE. DEDICITO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Rem de qua controverſia eſt in ſacrum dedicare ne jus eſto; qui dedicaverit, dupli pœna multator.* Cette Loi (ainſi que la précédente) eſt un ſupplément à la ſixiéme Table, où il eſt parlé de la poſſeſſion & de la vente des choſes tant mobiliaires qu'immobiliaires.

Lorſqu'un bien étoit en litige, & que deux perſonnes prétendoient également avoir droit de le poſſeder ; il arrivoit quelquefois que l'un des prétendans, ſous prétexte de pieté, aimoit mieux le conſacrer aux Dieux, que d'en voir jouir ſa Partie adverſe. C'eſt pourquoi les Decemvirs défendirent ces ſortes de conſécrations, parce qu'elles ne pouvoient être que très-préjudiciables aux deux Parties, & fort injurieuſes envers les Dieux. En effet, d'abord qu'un fonds étoit une fois conſacré, le Propriétaire n'en étoit plus le maître ; & la conſécration finiſſoit toutes les diſputes, en ce qu'elle enlevoit également une Terre, ſoit à celui qui vouloit l'uſurper, ſoit à celui qui par l'événement en auroit été déclaré légitime Propriétaire. Ainſi la Loi, pour empêcher ces conſécrations frauduleuſes, crut devoir prendre la précaution d'ordonner que quiconque auroit conſacré aux Dieux un bien qui ſeroit en litige, payeroit deux fois la valeur du bien conſacré à celui qui par l'événement en auroit dû être le poſſeſſeur légitime. Il y eut cependant des occaſions où il fut permis de conſacrer les biens mêmes qui étoient libres. Lorſque, par exemple, un homme étoit condamné par le Peuple, le Pontife demandoit que ſes biens fuſſent confiſqués au profit des Dieux ; & cette confiſcation étoit preſque toujours prononcée. Mais excepté ce cas & quelques autres ſemblables, les conſécrations des biens n'étoient guére autoriſées, ſur-tout lorſque la proprieté en étoit litigieuſe.

LOI CENT-QUATRIÉME.

Si quelqu'un s'eſt attribué la poſſeſſion d'une choſe qu'il ſçait ne lui pas appartenir, le Préteur nommera trois Arbitres pour connoître du différend ; & celui qui ſera déclaré avoir poſſedé de mauvaiſe foi, ſera condamné à payer le double des fruits qu'il aura perçus.

C'eſt de Feſtus, ſur le mot *Vindiciæ*, que nous tenons le Texte de cette Loi ; & c'eſt d'après cela que les Juriſconſultes nous l'ont préſenté en ces termes : SEI. VINDICIAM. FALSAM. TULIT. PRÆTOR. REI. SIVE. STLITIS. ARBITROS. TRIS. DATO. EORUM. QUE. ARBITRIO. FRUCTI. DUPLIONE. DECIDITO. Par ce mot *VINDICIA*, les Anciens entendoient la même choſe que nous entendons aujourd'hui par *injuſta poſſeſſio*. Ils diſoient auſſi *STLITIS* pour *litis*, *TRIS* pour *tres*, & *FRUCTI DUPLIONE* pour *fructus duplione*. Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Malæ fidei poſſeſſionem ſi quis nactus ſit, Prætor ei rei definiendæ tres Arbitros dato, eorumque arbitrio malæ fidei poſſeſſor fructus in duplum præſtato.*

Les Decemvirs voulurent qu'on examinât avec ſoin en vertu de quel Titre on s'attribuoit la poſſeſſion d'un bien, de quelque nature qu'il fût. C'eſt par cette raiſon que le Préteur ne décidoit pas d'abord conformément aux plaintes de celui qui ſe prétendoit lézé ou évincé. On renvoyoit l'affaire devant trois Arbitres ou Experts, qui examinoient les Titres en vertu deſquels on poſſedoit. Par exemple, s'il s'agiſſoit de la poſſeſſion d'un bien de campagne, & qu'un Particulier ſe fût plaint devant le Préteur qu'un autre Particulier poſſedoit ce bien injuſtement, ou qu'il avoit empieté ſur ſes terres ; alors le Préteur commettoit trois Experts tirés de cette Confrairie dont les Membres étoient nommés *FRATRES ARVALES*, & dont j'ai parlé ſur la huitiéme Table. Ceux-ci examinoient le Titre d'acquiſition, s'il y en avoit un ; & au défaut de ce Titre, ils s'informoient depuis quel tems on poſſedoit cette terre, & de quelle maniere on s'en étoit mis en poſſeſſion. Alors, ſi le poſſeſſeur de ce bien ou de cette terre ſe trouvoit avoir poſſedé de mauvaiſe foi, il étoit condamné non-ſeulement à déguerpir, mais encore à reſtituer le double des fruits qu'il avoit perçus depuis ſon intruſion.

Les Loix qui furent faites poſtérieurement aux douze Tables, ne changerent rien à cet égard ; & la peine du double des fruits fut renouvellée par le Code Théodoſien. Mais l'Empereur Juſtinien jugea à propos d'adoucir cette peine ; & cet Empereur, en conſervant au poſſeſſeur de mauvaiſe foi le titre de *Prædo*, ſe contenta de le condamner à déguerpir & à reſtituer tous les fruits depuis le jour de ſa poſſeſſion. Je ne ſçaurois m'empêcher de relever ici la ſupériorité & le mérite de la Loi des douze Tables, & de blâmer la déciſion de Juſtinien. En effet, cette déciſion ne prévient pas aſſez la fraude, & n'épouvante pas aſſez ceux qui ſont tentés de s'emparer du bien d'autrui. Tout le riſque qu'ils courent, (en cas que leur uſurpation ſoit découverte) eſt de reſtituer ce qu'ils avoient pris injuſtement ; au lieu que la Loi des douze Tables prévenoit davantage les uſurpations, en condamnant le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, non-ſeulement à déguerpir & à reſtituer toutes les jouiſſances, mais encore à débourſer du ſien une ſomme auſſi forte que celle qu'il avoit perçue à titre de jouiſſances, indépendamment des jouiſſances réelles qu'il étoit obligé de reſtituer.

La Loi que nous venons d'expliquer eſt encore un ſupplément à la ſixiéme Table.

Digitized by Google

LOI CENT-CINQUIÉME ET DERNIERE.

Si un Eſclave a fait un vol au ſçu & à l'inſtigation de ſon Maître, ou s'il a cauſé quelque dommage à autrui ; que le Maître livre en dédommagement cet Eſclave à la Perſonne lézée ou offenſée.

Cette Loi nous eſt indiquée en pluſieurs endroits du Digeſte, & entr'autres par Ulpien dans la Loi 2, §. 1, *ff. de noxal. action.* Feſtus en fait auſſi mention ſur le mot *Noxa ;* & le Juriſconſulte Caïus paroît l'avoir auſſi indiquée dans un Paſſage de ſon ſixiéme Livre *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 238, §. dernier au Digeſte *de verborum ſignificatione.* C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont préſenté le Texte en ces termes : SI. SERVUS. SCIENTE. DOMINO. FURTUM. FAXIT. NOXIAM. VE. NOXIT. NOXÆ. DEDITO. Ces termes *NOXIAM VE NOXIT* équivalent à ceux-ci, *damnum nocuerit* ou *fecerit.* L'ancien mot *NOXIA* ſignifioit un dommage. Feſtus dit que *NOXA* ſe prend pour le crime même, ou pour la punition du crime, *Noxa peccatum, aut pro peccato pœnam.* Par la Loi Aquilia, qui fut faite dans la ſuite, l'Eſclave étoit abſous à cauſe de ſon état de ſervitude qui le ſoumettoit aux ordres de ſon Maître. Celui-ci étoit le ſeul reſponſable, & portoit la peine décernée par les Loix contre l'auteur du vol ou du dommage. C'eſt en quoi la Loi Aquilia différoit de la Loi des douze Tables, qui livre l'Eſclave, ſans faire retomber la peine ſur le Maître qui avoit eu connoiſſance ou qui avoit été complice du vol.

Je ne ſçai ſi ces derniers mots du Texte, *NOXÆ DEDITO*, ſont bien traduits par ces autres, *donnez-le en dédommagement ;* car il importoit peu à l'Eſclave d'être ſous la domination de ſon premier Maître, ou de celui auquel le vol le ſoumettoit : il étoit également dans l'eſclavage, & ce changement n'augmentoit point ſa peine. C'eſt ce qui réſulte de la maniere dont j'ai traduit le Texte, conformément à la Paraphraſe que Jacques Godefroy en a faite en ces termes : *Si Servus, Domino ſciente, furtum fecerit, damnumve aliter dederit ; Dominus eam pro delicto, injuria vel damno affecto, dedito.* Comme, ſuivant cette explication, on ne puniſſoit le Maître qui avoit eu part au vol, qu'en le privant de ſon Eſclave, il s'enſuivroit que les vols faits par les Eſclaves ſeroient demeurés impunis en leurs perſonnes ; ce qui paroît être contre la bonne Police & contre l'intention de la Loi, dont le deſſein eſt de décerner une peine ; & puiſqu'elle n'en décerne aucune contre le Maître, il faut que l'Eſclave ſoit puni d'une autre maniere que de paſſer ſous la domination d'un autre Maître. Ainſi je crois que ces mots *NOXÆ DEDITO* ſignifient *livrez l'Eſclave à la peine.* En effet, il faut diſtinguer entre *NOXIA* & *NOXA ;* car *NOXIA* ſignifie *dommage*, & *NOXA* ſignifie *peine.* Mais en quoi conſiſtera cette peine ? Un Eſclave qui n'a rien en proprieté, ne peut pas être condamné à une amende pécuniaire : il faut donc que ce ſoit à une peine corporelle ; & en ce cas-là je crois qu'il faudra diſtinguer. Si le vol étoit de peu de conſéquence, s'il avoit été fait ſans armes offenſives, les Romains le puniſſoient par la fuſtigation & par un eſclavage plus pénible. Si au contraire le vol étoit fait avec effraction, & ſi l'Eſclave s'étoit armé à deſſein d'aſſaſſiner, ou du moins d'intimider celui qu'il vouloit voler ; alors on le faiſoit mourir ſur la croix. C'eſt ce que Juvenal a voulu nous faire entendre, lorſqu'il a dit :

Pone crucem Servo, meruit quo crimine Servus
Supplicium, &c.

Je crois donc que le ſens de notre Texte des douze Tables eſt, que ſi un Eſclave a fait un vol au ſçu ou à l'inſtigation de ſon Maître, l'Eſclave doit être puni à proportion du vol qu'il aura commis, ou du dommage qu'il aura cauſé.

§. XV.

De ce qui ſuivit les douze Tables. Du Droit Flavien, & du Droit Ælien.

IL y avoit lieu de croire que des Loix tirées de tout ce que l'Italie & la Gréce ont produit de plus ſage, rétabliroient dans la République le bon ordre, que l'incertitude du Droit & l'ambition démeſurée des Magiſtrats en avoient banni depuis ſi long-tems. Mais on vit alors que les bonnes intentions du Peuple ne ſont pas toujours ſuffiſantes pour rendre un Etat tranquille ; & que quand ceux qui en ſont les Chefs ne s'érigent en Légiſlateurs que pour augmenter leur propre autorité, les Loix ne ſont plus alors que des prétextes ſpécieux qui ſervent à autoriſer les plus grandes injuſtices & les vices les plus odieux.

L'événement ne juſtifia que trop l'application de cette maxime par rapport aux Decemvirs. Ceux-ci trop fiers de la reconnoiſſance que le Peuple leur témoignoit au ſujet des Loix qu'ils avoient compoſées, commencerent par

Digitized by Google

les employer aux violences les plus outrées. Ils voulurent non-ſeulement rendre leur autorité perpétuelle, mais encore s'attribuer tous enſemble les mêmes honneurs dont il n'y avoit qu'un ſeul à la fois qui eût le privilége de jouir; & l'on peut dire que des entrepriſes auſſi contraires au bien public, étoient déja plus que ſuffiſantes pour attirer ſur leurs auteurs la haine des Citoyens.

Mais un dernier trait mit le comble à la juſte indignation que le Peuple conçut contre le Gouvernement des Decemvirs. Ce même Appius Claudius qui avoit eu la plus grande part à la compoſition des douze Tables, & qui par conſéquent devoit en connoître mieux que qui que ce ſoit l'étendue & les bornes, en oublia tous les motifs auſſi-tôt que ſa paſſion les lui eut déguiſés. L'Hiſtoire nous apprend que ce Decemvir étant devenu amoureux de Virginie, trouva le cœur de cette vertueuſe Romaine inacceſſible aux propoſitions les plus flateuſes. Comme l'amour d'Appius étoit encore naiſſant, il ne lui fut pas difficile de garder d'abord quelques meſures; & il comprit qu'il ne convenoit pas à ſa qualité de premier Magiſtrat de faire un éclat en enlevant publiquement Virginie. Il fut donc queſtion de chercher des détours: & comme un Légiſlateur ne devoit paroître agir que conformément aux principes auſquels il aſſujettiſſoit ſes Concitoyens, la difficulté fut de trouver les moyens de commettre un crime ſuivant les Loix, auſquelles pour cet effet on donneroit une interprétation maligne & contraire à leur véritable ſens.

Nous avons vû que dans les douze Tables il y a une Loi par laquelle il eſt dit que *dans les affaires litigieuſes, la préſomption ſera toujours pour le Poſſeſſeur.* Cette Loi fut la ſeule dans laquelle Appius pût trouver quelque reſſource; encore fallut-il faire naître des circonſtances auſquelles cette Loi pût avoir rapport. Pour cet effet, le Decemvir ſe ſervit de l'entremiſe de M. Claudius ſon Client, lequel revendiqua Virginie comme ſon Eſclave, quoiqu'elle ne l'eût jamais été; & en même tems il demanda qu'en conſéquence de ſa poſſeſſion, cette fille lui fût adjugée par proviſion. On conçoit aiſément qu'Appius, qui étoit l'auteur de ce projet, n'héſita pas à adjuger Virginie en qualité d'Eſclave à M. Claudius, qui devoit la lui livrer enſuite. En vain ceux qui prirent la défenſe de Virginie, oppoſerent que ſuivant les mêmes Loix des douze Tables, cette fille devoit *demeurer libre juſqu'à ce qu'on eût fait voir qu'elle ne l'étoit pas:* Appius ne laiſſa pas que de l'adjuger par proviſion à M. Claudius, ſous prétexte qu'il n'y avoit que le pere de Virginie qui fût Partie capable pour conteſter ſur l'état de ſa fille. Or Virginius étoit abſent, & il n'y avoit à Rome que le frere de Virginie, duquel Appius prétendit qu'on ne pouvit pas recevoir les preuves, parce que ce frere n'avoit pas le droit de réclamer ſa ſœur. Ainſi le Decemvir preſſé de faire réuſſir un projet que le retardement auroit ſans doute anéanti, prononça l'Arrêt, & déclara Virginie Eſclave de Claudius.

Lorſqu'on ſe mettoit en devoir d'exécuter cet Arrêt, Virginius arriva; & s'étant informé des circonſtances de cette affaire, il accuſa publiquement Appius d'être l'auteur de cette ſupercherie, & il fit de vains efforts pour empêcher l'exécution d'un Jugement qui alloit deshonorer ſa famille. Mais Virginius voyant que toutes ſes remontrances étoient inutiles, & qu'on traînoit Virginie chez ſon prétendu Maître; ſe ſaiſit d'un coûteau de Boucher qu'il trouva ſous ſa main, & en donna à ſa fille un coup qui lui conſerva l'honneur en même tems qu'il lui ôta la vie.

Une action auſſi déteſtable que l'étoit celle du Decemvir Appius, acheva de rendre lui & ſes Collégues odieux à la République. D'ailleurs, le mécontentement que la tyrannie & les violences de ce Magiſtrat avoient cauſé à tous les Citoyens, fit regarder l'Arrêt injuſte prononcé par Appius, comme une

Digitized by Google

occaſion favorable de ſe ſouſtraire à la domination des Decemvirs. On commença par faire le Procès à Appius, dont Virginius s'étoit rendu Accuſateur; & l'on decreta auſſi Spurius Oppius, qui avoit fait battre avec excès un Soldat vétéran. Les autres Decemvirs tâcherent de ſe ſoutenir encore quelque tems; mais lorſqu'ils ſçurent qu'Appius s'étoit donné la mort, & que leur Collégue Oppius avoit été publiquement exécuté, ils donnerent leurs démiſſions, parce que ſans doute ils prévirent bien qu'on ne ſeroit pas long-tems ſans les dépoſſeder.

Auſſi-tôt après l'abdication des Decemvirs, on créa un Entre-Roi *INTER-REX*, qui après avoir recueilli les ſuffrages du Peuple, nomma pour Conſuls L. Valerius deſcendant de l'ancien Publicola, & M. Horatius. Ces deux nouveaux Magiſtrats rendirent leur Gouvernement ſi doux & ſi populaire, qu'on les regarda plutôt comme des Tribuns du Peuple, que comme des Conſuls. En effet, la premiere démarche que fit Valerius, fut de renouveller l'ancienne Loi *VALERIA*, par laquelle il étoit permis d'appeller du Senat au Peuple. Nous avons parlé de cette Loi au commencement de la ſeconde Partie de cette Hiſtoire. A l'égard de M. Horatius, ſurnommé Barbatus, il voulut auſſi ſignaler ſon Conſulat par la publication d'une Loi nommée de ſon nom *HORATIA*, par laquelle il fut arrêté que tout ce que le Peuple, ſéparé du Senat, ordonneroit, auroit la même force que ſi les Patriciens & le Senat l'euſſent décidé dans une Aſſemblée générale. Depuis cette Loi, qui fut renouvellée dans la ſuite par pluſieurs autres, il y eut plus de Loix faites dans des Aſſemblées particulieres du Peuple, que dans les Aſſemblées générales où les Senateurs ſe trouvoient.

Quoi qu'il en ſoit, comme toutes ces Loix (ſans en excepter même celles des douze Tables) avoient ſeulement fait des Réglemens, ſans rien décider ſur la maniere de les mettre en pratique; il parut néceſſaire d'introduire des Formules qui empêchaſſent que dorénavant la maniere de proceder ne fût arbitraire & incertaine: *Quas actiones ne Populus pro ut vellet inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt*, dit Pomponius dans la Loi 2, §. 6, au Digeſte *de origine Juris*. Ces Formules furent nommées *LEGIS ACTIONES*: elles avoient lieu principalement dans les Contrats, dans les Affranchiſſemens, dans les Emancipations, dans les Ceſſions, dans les Adoptions, & dans preſque toutes les occaſions où il s'agiſſoit de faire quelque ſtipulation, ou d'intenter une action. L'effet de ces Formules étoit: Premierement, que moyennant cela, tout ſe faiſoit juridiquement & avec ſolemnité; de maniere que l'inobſervation de ces Formules rendoit les actes nuls: Secondement, qu'elles ne dépendoient d'aucun jour ni d'aucune condition; c'eſt-à-dire, qu'elles avoient lieu indiſtinctement dans tous les jours appellés *Dies faſti*, & qu'elles ne changeoient point de ſtile ſuivant les différentes conventions des Parties: Troiſiémement, que ces Formules ou chacune d'elles ne pouvoient s'employer qu'une fois dans chaque acte ou dans chaque conteſtation, & qu'elles ne pouvoient pas ſe réiterer afin d'allonger les Procédures: Enfin, qu'on devoit les employer ou les prononcer ſoi-même, & non pas par Procureur. La plupart des Auteurs ont très-mal expliqué l'effet de ces Formules; & ils ont même été fort embarraſſés à les définir. Pour ce qui eſt d'abord de leur effet, je crois que ce que je viens de dire l'explique ſuffiſamment, ſur-tout ſi on le rapproche de ce que j'avois déja dit à ce ſujet dans mes Commentaires ſur la Loi des douze Tables. A l'égard de ce que c'étoit que les Formules appellées *LEGIS ACTIONES*, je ne vois pas ce qui a pû embarraſſer les Auteurs à ce ſujet; car ces termes ne ſignifient autre choſe, ſinon *la maniere d'agir en conſéquence de la Loi*, ou *pour profiter du bénéfice de la Loi*. C'eſt ce que Pomponius déſigne, lorſqu'il dit dans le même paragraphe, *& appellatur hæc pars*

Digitized by Google

juris LEGIS ACTIONES, *id eſt, legitimæ actiones.* Mais quoique ces termes n'expliquent pas ſuffiſamment ce que c'étoit que les actions qui viennent de la Loi, ou qui ſe rapportent à la Loi; il ne paroît pas douteux que ce qu'on appelloit ACTIONES LEGIS ou ACTIONES LEGITIMÆ, étoient les Formules qu'on étoit obligé d'obſerver dans toute la rigueur de leurs termes; de maniere que l'omiſſion de quelques-uns des termes eſſentiels de ces Formules, faiſoit perdre la Cauſe à celui qui les omettoit: *Eſt etiam periculoſum*, dit Quintilien, *cum ſi uno verbo ſit erratum, tota Cauſa cecidiſſe videamur.* Voyez mon Commentaire ſur la huitiéme Loi des douze Tables, page 100, colonne 1, où cette matiere eſt traitée. Mais ce qui prouve que les actions de la Loi étoient chez les Romains, ce que la procedure & le ſtile ſont parmi nous; c'eſt la reſſemblance des effets des unes & des autres. Pour proceder juridiquement chez les Romains, il falloit employer les Formules; & pour proceder juridiquement parmi nous (c'eſt-à-dire pour donner un exploit, pour fournir de défenſes, pour conclure, pour plaider & pour écrire, pour prononcer les Jugemens, pour paſſer même les actes) il faut ſuivre indiſpenſablement les formalités preſcrites par les Ordonnances & les Formules autoriſées par l'uſage ou ſtile: avec cette différence néanmoins, que quand chez les Romains on avoit perdu ſa Cauſe pour s'être écarté des Formules, on ne pouvoit plus y revenir; au lieu que parmi nous on paye les dépens de la mauvaiſe procédure; mais on peut en recommencer une autre dans certains cas.

Quoi qu'il en ſoit de cette reſſemblance, il y avoit outre cela chez les Romains les *FASTES*, dans leſquels étoient marquées les différentes deſtinations de tous les jours de l'année, & entr'autres de ceux qu'on nommoit *Dies faſti, Dies nefaſti, Dies interciſi*, &c. Ces Fastes contenoient auſſi la liſte des Fêtes, les cérémonies des Sacrifices, les formules des Prieres; les Loix de tout ce qui concernoit le culte des Dieux, les Jeux & les Victoires; les tems des ſemailles, des récoltes, des vendanges, les cérémonies qui les accompagnoient, & pluſieurs autres choſes étrangeres à notre ſujet. Les Pontifes & les Patriciens étoient les ſeuls dépoſitaires de ces Faſtes; parce que comme on y faiſoit entrer beaucoup de myſtere, on avoit jugé à propos d'en dérober la connoiſſance au Peuple.

Mais Cnæus-Flavius ayant trouvé le moyen d'avoir communication des Faſtes & des Formules par l'entremiſe d'Appius-Claudius-Cæcus dont il étoit Secretaire, il les communiqua lui-même au Peuple; & c'eſt ce qu'on a appellé le DROIT FLAVIEN, dont Pomponius parle dans la Loi 2, §. 7, au Digeſte *de origine Juris*, en ces termes: *Poſtea cum Appius Claudius propoſuiſſet, & ad formam redegiſſet has actiones: Cnæus-Flavius Scriba ejus, libertini filius, ſubreptum Librum Populo tradidit; & adeo gratum fuit id munus Populo, ut Tribunus Plebis fieret, & Senator, & Ædilis Curulis: hic Liber, qui actiones continet, appellatur* JUS CIVILE FLAVIANUM. Les Juriſconſultes modernes n'ont pas fait aſſez d'attention à ce Paſſage de Pomponius, qui répand cependant un grand jour ſur cette partie de l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine. En effet, ces termes *poſtea cum Appius Claudius propoſuiſſet, & ad formam redegiſſet has actiones*, nous font connoître qu'Appius-Claudius-Cæcus, qui étoit de l'Ordre des Patriciens, & qui fut Conſul l'an de Rome 446, fut apparemment celui qui avoit été choiſi par eux & par les Pontifes pour rédiger les Formules, & pour en compoſer un Corps de Juriſprudence. Or, comme ce travail exigeoit qu'Appius-Claudius-Cæcus eût la liberté d'aller fouiller dans les Archives des Pontifes, pour faire la collection dont on l'avoit chargé; il arriva de-là que Cnæus-Flavius ſon Secretaire tira une copie de tout ce qu'il trouva dans les mêmes Archives, & communiqua cette copie au Peuple: *Cnæus-Flavius Scriba ejus, libertini filius, ſubreptum*

ſubreptum Librum Populo tradidit ; ce qui eſt confirmé par ce Paſſage, où Tite-Live, en parlant de Cnæus-Flavius, dit : *Civile Jus repoſitum in penetralibus Pontificum evulgavit ; faſtoſque circa forum in albo propoſuit, ut quando Lege agi poſſet, ſciretur.* Nous trouvons enſuite dans le Paſſage ci-deſſus cité de Pomponius, que le Peuple par reconnoiſſance du Préſent que Flavius venoit de lui faire, le nomma Tribun du Peuple, le fit Senateur & Edile Curule : *& adeo gratum fuit id munus Populo, ut Tribunus Plebis fieret, & Senator, & Ædilis Curulis.* Pline, qui rapporte auſſi le même fait dans d'autres termes, ajoute que les Senateurs furent tellement irrités de l'élévation de Cnæus-Flavius, & de ce qui y avoit donné lieu ; que chacun d'eux jetta à terre l'anneau qu'il portoit : *Quo facto, tanta Senatus indignatione exarſit, ut annulos ab eo abjectos fuiſſe in antiquiſſimis reperiatur annalibus.* Pline, qui nous inſtruit de cette circonſtance, & Pomponius qui nous apprend les autres, ont cependant confondu les époques, lorſqu'ils ont prétendu que ce fut la Publication des Faſtes & des Formules qui mérita à Flavius la Charge d'Edile. Mais Valere-Maxime, qui raconte l'Hiſtoire de cette Publication, ne la place qu'après que Cnæus-Flavius eut été fait Edile Curule : *Factus Ædilis Curulis, vulgavit*, dit cet Auteur. D'ailleurs Tite-Live, à l'endroit ci-deſſus cité, remarque que ces Faſtes & ces Formules furent propoſés au Peuple ſur des Tables de Pierre blanche, *in Albo.* Or les Particuliers n'avoient pas le droit de propoſer la moindre choſe ſur ces ſortes de Tables : ce Privilége n'appartenoit qu'aux Préteurs & aux Ediles. Il faut donc conclure de-là que Flavius occupoit l'une de ces deux Charges, lorſqu'il publia les Faſtes & les Formules qui depuis ce tems-là retinrent le nom de DROIT FLAVIEN.

Titus-Livius, Decad. 1, lib. 9.

Plinius, lib. 33, Hiſt. nat.

Valerius Maximus, lib. 2, cap. 1.

Plus ce Préſent fut agréable au Peuple, moins il le fut aux Patriciens ; enſorte que ces derniers, pour conſerver toujours le droit d'être les Dépoſitaires des Formules, en compoſerent de nouvelles qu'ils cacherent avec encore plus de ſoin que les premieres, afin qu'elles ne devinſſent pas publiques. Mais Sextus-Ælius-Pætus-Catus étant Edile Curule l'an de Rome 553, les divulga encore ; & ces dernieres Formules retinrent le nom de DROIT ÆLIEN. Il n'eſt pas encore décidé ſi ce Droit Ælien eſt la même choſe que les Tripartites d'Ælius. Les Juriſconſultes Guillaume Grotius & Bertrand, dans leurs Ouvrages intitulés *Vitæ Juriſconſultorum & de Juriſperitis*, veulent que le Droit Ælien & les Tripartites d'Ælius ayent été deux Ouvrages différens. Mais la Loi 2, §. 38. au Digeſte *de origine Juris*, paroît prouver ſuffiſamment que les Formules furent compriſes dans les Tripartites d'Ælius, dont elles firent partie : *Sextum Ælium etiam Ennius laudavit* (dit Pomponius ;) *& extat illius liber qui inſcribitur* TRIPERTITA, *qui liber veluti Cunabula Juris continet. Tripertita autem dicitur, quoniam Lege duodecim Tabularum præpoſita, jungitur interpretatio, dein ſubtexitur Legis actio.* Ainſi, ce qu'on appelloit ACTIONES LEGIS étoit compris dans les Tripartites, & n'avoit aucun rapport avec d'autres Ouvrages d'un Ælius, qui ſelon les apparences n'étoit pas le même que celui dont nous parlons : *Ejuſdem eſſe tres alii libri referuntur, quos tamen quidam negant ejuſdem eſſe*, ajoute Pomponius.

L. 2, §. 38, ff. de origine Juris.

Quoi qu'il en ſoit, le Droit Flavien & le Droit Ælien ne ſont pas venus juſqu'à nous. Les Formules qui y étoient contenues, & celles que les Juriſconſultes y ajouterent par la ſuite ; commencerent à n'être plus tant en uſage ſous les Empereurs. Les fils du Grand Conſtantin rejetterent celles qui avoient rapport aux Teſtamens. Enfin, l'Empereur Théodoſe le jeune abrogea entierement ces Formules à l'égard de toutes ſortes d'Actes ; & depuis ce tems-là non-ſeulement elles ne furent plus de rigueur, mais encore elles ne furent plus d'aucun uſage. Il eſt cependant vrai de dire que la longue habitude dans laquelle on

L. 15, Cod. de Teſtament. & 21, Cod. de Legatis.

L. 1, Cod. de Formul.

Digitized by Google

avoit été de s'en ſervir pendant pluſieurs ſiécles, en laiſſa toujours ſubſiſter quelques reſtes, ou du moins, l'eſprit dans la plupart des Actes que l'on paſſa dans la ſuite.

Ces Formules étoient un monument trop précieux, pour que les Sçavans ne s'empreſſaſſent pas d'en raſſembler les fragmens diſperſés dans les Loix & dans les Auteurs; & parmi les Ouvrages qui ont été faits ſur cette matiere, il n'y en a aucun auſſi complet que celui que le célébre Préſident Briſſon nous a laiſſé ſous le titre *de formulis & ſolemnibus Populi Romani verbis.* Cet Ouvrage, qui eſt diſtribué en huit Livres, renferme non-ſeulement les Formules qui regardoient les Actes & la Procédure, mais encore celles qui concernoient la Religion & l'Art militaire. Pour ce qui eſt des Faſtes, on en trouve encore des monumens ſur les anciens Marbres. Grutter en a inſeré pluſieurs dans ſon Recueil d'Inſcriptions; & Grævius dans ſon Tréſor des Antiquités Romaines, a eu ſoin de raſſembler ces Marbres, auſquels Ciacconius & pluſieurs autres ont joint des éclairciſſemens très-utiles.

§. XVI.

Des Loix: comment on les propoſoit, & de quelle maniere elles étoient acceptées ou rejettées.

LA Loi des douze Tables & les Formules qu'on y avoit ajoutées, auroient dû paroître ſuffiſantes, ſi tous les différens Ordres du Peuple euſſent concouru à les faire obſerver. Mais les divers interêts qui partageoient la République, entretenoient des diviſions qu'on ne pouvoit jamais terminer que par des Loix nouvelles dont chacun vouloit être l'Auteur.

En effet, depuis que les Loix *Horatia* & *Publilia* eurent été portées, les Plébeïens, pour uſer de leur droit, firent tous les jours de nouveaux Plébiſcites, à la requiſition des Tribuns du Peuple: & les Patriciens ſupportant impatiemment d'être gouvernés par leurs inférieurs, demanderent ſouvent à être admis dans les Aſſemblées publiques; afin que participant aux Réglemens qui s'y feroient, ces Réglemens ne fuſſent plus appellés Plébiſcites, mais qu'ils portaſſent en plein le nom de Loix; nom qu'on ne pouvoit donner qu'aux déciſions de tous les différens Ordres du Peuple aſſemblé, & qu'Ulpien appelle *Communis Reipublicæ ſponſio* dans la Loi 1. au Digeſte *de Legibus.* C'eſt la différence des Loix & des Plébiſcites qu'il s'agit ici d'expliquer.

L'Empereur Juſtinien, livre 1, titre 2, paragraphe 4. aux Inſtitutes, nous apprend que la Loi étoit ce que le Peuple ordonnoit ſur la requiſition d'un *Magiſtrat Patricien*, & non pas ſimplement d'un *Patricien*; parce qu'il n'y avoit que ceux qui exerçoient la Magiſtrature, auſquels il fût permis de requerir des Loix, & de traiter avec le Peuple. Voici ce que les Hiſtoriens & les Juriſconſultes nous diſent ſur la maniere dont on propoſoit les Loix, & ſur les cérémonies qui précédoient leur acceptation.

Le Magiſtrat commençoit par compoſer chez lui la Loi qu'il avoit deſſein de propoſer à l'Aſſemblée prochaine; & il devoit avoir auparavant conſulté ceux d'entre les Citoyens qui paſſoient pour être les plus équitables & les plus éclairés, afin de ſçavoir d'eux ſi la Loi ne renfermoit rien de contraire aux interêts de la République. C'eſt ce qui fait que chaque Loi nouvelle que l'on propoſoit, étoit ordinairement ſuivie de cette Formule: *Si quid jus non fuerit rogari, ejus ac Lege nihil rogatum eſt;* ou bien, *Si quid contra alias Leges ejus Legis ergo latum eſt, ei qui eam Legem rogavit impune ſit.*

Quand la Loi avoit été compoſée avec toutes ces précautions, on la communiquoit au Senat, ſans l'autorité duquel on ne pouvoit pas la propoſer au Peuple. Ce qui avoit donné lieu à cet uſage, étoit qu'un entre-Roi nommé Appius Cæcus, ayant aſſemblé les Comices ſans obſerver les formalités preſcrites, avoit nommé un Conſul dont le Peuple ne vouloit point. Mænius Curius, qui étoit alors Tribun du Peuple, pour prévenir dans la ſuite de ſemblables inconvéniens, fit une Loi par laquelle il fut ordonné qu'avant que d'aſſembler les Comices, on feroit part au Senat de ce qu'on avoit à y propoſer, & que ce ſeroit le Senat qui convoqueroit l'Aſſemblée.

Ces cérémonies préliminaires étoient ſuivies de la Promulgation de la Loi. Cette Promulgation conſiſtoit en ce que le Magiſtrat qui vouloit faire recevoir une Loi, l'expoſoit en Public, afin que le Peuple pût la recevoir ou la rejetter avec connoiſſance de cauſe. L'endroit deſtiné à cette Promulgation étoit la Place publique, dans laquelle à certains jours de la ſemaine les Habitans des Campagnes voiſines ſe rendoient pour y vendre les vivres; & pendant trois jours de Marchés on avoit ſoin de recueillir leurs ſuffrages, parce qu'on ne croyoit pas qu'aucun Citoyen, ſoit de la Ville, ſoit des environs, fût diſpenſé de connoître une Loi qui intéreſſoit tout le Peuple. Après que la Loi avoit été ainſi expoſée, on rendoit un Edit par lequel on invitoit le Peuple à ſe trouver dans le Champ de Mars à un certain jour marqué, & l'on indiquoit ce jour-là des Comices par Centuries pour le jour ſuivant. Telles étoient les formalités néceſſaires pour notifier une Loi à tout le Peuple; & c'eſt ce que Ciceron dans ſa premiere Philippique appelle *Populum Jure rogare.*

Le jour indiqué pour l'aſſemblée des Comices par Centuries étant arrivé, le Magiſtrat qui vouloit faire recevoir une Loi, en faiſoit une lecture publique, ſuivie d'un diſcours dans lequel il ne manquoit pas de relever le mérite & l'utilité de la Loi qu'il propoſoit. Alors les Tribuns du Peuple, ou bien ſe déclaroient en faveur de la Loi, ou bien en repréſentoient les inconvéniens. Il arrivoit même quelquefois que celui qui propoſoit la Loi, étoit le premier à empêcher qu'elle ne fût reçue; parce que les changemens que le Senat y avoit fait dans l'examen dont nous avons parlé, rendoient ſouvent cette Loi ſi différente de ce qu'elle étoit d'abord, que celui qui en étoit l'Auteur ne la reconnoiſſoit plus, & par conſéquent n'étoit plus tenté de la faire recevoir. Ciceron rapporte un exemple de cette nature au ſujet de Piſon le Conſul. *Cicer. ad Atticum, lib. 1, Epiſt. 14.*

Les diſcours étant faits de part & d'autre en préſence des Prêtres qu'on y appelloit pour ſoutenir les droits de la Religion, on apportoit une Urne dans laquelle on jettoit les noms des Centuries qui devoient donner leurs ſuffrages ſelon l'ordre dans lequel on tiroit les noms de l'Urne où on les avoit jettés d'abord. Cette cérémonie, qui (à ce qu'on peut en juger) devoit être longue, donnoit le tems aux Tribuns du Peuple & aux autres Parties intéreſſées de critiquer la Loi dont il étoit queſtion; & s'il arrivoit que pendant qu'on recueilloit les ſuffrages, les Magiſtrats & les Augures euſſent entendu gronder le tonnerre, ou apperçu quelqu'oiſeau de mauvais préſage, c'en étoit aſſez pour rompre l'Aſſemblée, & l'on ſe ſéparoit ſans avoir rien conclu.

Mais lorſqu'aucun mauvais préſage n'étoit venu troubler le Comice, le Magiſtrat, Auteur de la Loi, faiſoit ſa requiſition en ces termes: *Velitis, jubeatis, Quirites.... hoc ita ut dixi, vos Quirites rogo;* & il ajoutoit *ſi vobis videtur, diſcedite, Quirites.* Après cela chacun ſe rangeoit dans ſa Centurie pour y donner ſon ſuffrage: & j'obſerverai à ce ſujet que dans les premiers tems de Rome, les ſuffrages s'étoient donnés verbalement; mais que depuis une Loi qu'on avoit nommé *TABELLARIA*, on les écrivoit ſur des petites Tablettes, ſur leſquelles les uns mettoient ces deux lettres *U. R*, c'eſt-à-dire *uti rogas*, & en François *ſoit*

fait ainſi qu'il eſt requis. Ceux qui étoient d'avis contraire, mettoient la lettre *A*, c'eſt-à-dire *Antiqua probo*, & par abbréviation *Antiquo*; ce qui en François ſignifie *je déſapprouve la Loi, parce qu'elle eſt contraire aux anciens uſages.* La Loi Tabellaria, qui preſcrivoit cette maniere de donner ſa voix, avoit d'abord été portée par Gabinius, Tribun du Peuple, & renouvellée deux ans après par L. Caſſius, auſſi Tribun du Peuple, ſous le Conſulat de C. Marius & de L. Valerius Flaccus. C'eſt par cette raiſon que ſur les Médailles de la famille Caſſia, on trouve un Monument célébre de la Loi Tabellaria dans ces quatre lettres *A. C. N. L*, c'eſt-à-dire *abſolvo, condemno, non liquet.*

Ces Tablettes ou Scrutins étoient diſtribués par un certain nombre de Gens, dont c'étoit là toute la Charge; & Pline dans le trente-troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire naturelle, remarque qu'on mettoit un Garde à chaque Curie, pour avoir ſoin que dans la diſtribution des Scrutins il ne ſe fît rien de frauduleux ni d'irrégulier. Quand il devoit y avoir une Aſſemblée générale, on conſtruiſoit autant de Ponts qu'il y avoit de Centuries; & ces Ponts n'étoient autre choſe que de petites élévations fort étroites, par leſquelles chaque Perſonne qui alloit chercher des Scrutins, paſſoit avec peine. Ces Scrutins ſe diſtribuoient au bout de chacun de ces Ponts, par lequel chaque Centurie venoit les chercher; & en redeſcendant par l'autre bout du Pont, chaque Citoyen mettoit celui des deux Scrutins qui étoit conforme à ſon ſentiment. Après cela, chaque Garde comptoit les voix de ceux qui avoient paſſé par le Pont dont la direction lui avoit été confiée; & le nombre des voix pour ou contre ſe marquoit par des points, & non pas avec des chiffres, comme quelques Auteurs l'ont cru. Si le nombre de ceux qui approuvoient la Loi étoit le plus conſidérable, la Loi étoit reçue; & cette acceptation ſe publioit par ces mots SCITA ou PERLATA, ſous-entendu LEX. Si au contraire la Loi étoit déſapprouvée par le plus grand nombre, on la rejettoit par ces mots ANTIQUATA LEX.

Mais ce n'étoit pas aſſez qu'une Loi fût reçue par le plus grand nombre des ſuffrages; elle ne commençoit à avoir autorité que quand elle avoit été confirmée par un Serment ſolemnel, & gravée enſuite ſur une Table à l'imitation des Loix Decemvirales. C'eſt alors que le Peuple étoit obligé d'obſerver une Loi qu'il s'étoit, pour ainſi dire, impoſée à lui-même par l'approbation qu'il lui avoit donnée.

Comme les Romains avoient toujours l'immortalité en vûe, chacun d'eux étoit perſuadé que rien ne pouvoit contribuer davantage à perpétuer ſa mémoire, que la qualité de Légiſlateur. C'eſt pourquoi ils donnerent à chaque Loi le nom de celui qui en étoit l'Auteur, ou le nom des Conſuls, des Préteurs & autres Magiſtrats, du tems deſquels elle avoit été portée. Telles furent les Loix *Ælia-Sentia, Papia-Poppæa, Fuſia-Caninia, Æmilia, Aurelia*, & autres. Souvent ils y ajouterent une Epithéte qui caractériſoit chacune de ces Loix, par une Dénomination convenable au ſujet pour lequel elle avoit été faite. Telles furent les Loix *Cornelia-Sumptuaria, Gabinia-Tabellaria, Caſſia-Agraria*, & autres. Nous avons une énumération de toutes ces Loix avec leurs Dénominations & Epithétes dans les Ouvrages d'Antoine-Auguſtin, de Fulvius-Urſinus, de Gravina, & autres, qui ont fait des Traités *de Legibus & Senatuſconſultis.*

Digitized by Google

§. XVII.

Des Plébiſcites & des Loix Agraires.

POur expliquer ce que c'étoit que les Plébiſcites, nous ne remonterons point à leur origine, c'eſt-à-dire aux fréquentes diſſentions qui arriverent entre le Senat & le Peuple. Il ſuffira d'obſerver que depuis que les Conſuls Valerius & Horatius eurent donné une entiere autorité aux déciſions du Peuple ſéparé du Senat; il y eut un grand nombre de Plébiſcites qui ne differoient des Loix, que par le nom & par la maniere dont on les faiſoit recevoir dans la République.

Juſtinien, au paragraphe 4, titre 2, livre 1. des Inſtitutes, dit que le Plébiſcite eſt ce que le Peuple ſéparé des Sénateurs & des Patriciens, ordonnoit ſur la requiſition d'un de ſes Magiſtrats, c'eſt-à-dire d'un Tribun du Peuple. Cette définition découvre déja une premiere différence entre le Plébiſcite & la Loi; car nous avons vû plus haut, que la Loi ſe faiſoit à la requiſition d'un Magiſtrat Patricien; au lieu que le Plébiſcite étoit requis par un Tribun du Peuple, c'eſt-à-dire par un Magiſtrat Plébeïen.

Secondement, pour faire recevoir une Loi, il falloit que tous les différens Ordres du Peuple fuſſent aſſemblés; au lieu que le Plébiſcite émanoit du ſeul Tribunal des Plébeïens; car les Tribuns du Peuple ne pouvoient pas convoquer les Patriciens, ni traiter avec le Senat.

Troiſiémement, le lieu de la publication des Loix étoit le Champ de Mars; au lieu que les Plébiſcites ſe faiſoient quelquefois dans le Cirque de Flaminius, quelquefois au Capitole, & plus ſouvent dans le Comice.

Quatriémement, pour faire recevoir une Loi, il falloit aſſembler les Comices par Centuries; au lieu que pour le Plébiſcite on aſſembloit ſeulement les Tribuns, & l'on n'avoit pas beſoin d'un Senatuſconſulte ni d'Auſpices. Cependant on trouve, dans les Auteurs, des exemples de quelques Tribuns, qui avant que de préſenter le Plébiſcite aux Tribus, examinoient le vol des oiſeaux, & obſervoient les mouvemens du Ciel.

Cinquiémement, c'étoient les Tribuns qui s'oppoſoient ordinairement à l'acceptation des Loix; & c'étoient les Patriciens qui s'oppoſoient aux Plébiſcites.

Enfin, la maniere de recueillir les ſuffrages étoit auſſi fort différente; car pour faire recevoir un Plébiſcite, on recueilloit ſimplement les voix des Tribus; au lieu que pour faire recevoir une Loi, il falloit une infinité de cérémonies, qui ont été détaillées plus haut. Mais quoique les Plébiſcites fuſſent reçus d'une maniere plus ſimple, ils aſſujettiſſoient non-ſeulement les Plébeïens qui en étoient les Auteurs, mais même les Patriciens, quoique ceux-ci n'y euſſent aucune part.

Ce fut cette prérogative qui engagea les Plébeïens à faire un grand nombre de Plébiſcites, pour anéantir (s'il étoit poſſible) l'autorité du Senat. Les Plébeïens allerent même juſqu'à donner le nom de Loix à leurs Plébiſcites, depuis que les Conſuls Valerius & Horatius eurent donné la même autorité aux Plébiſcites & aux Loix.

Mais les Patriciens outrés de ce qu'on diminuoit tous les jours leur puiſſance par un grand nombre de Plébiſcites, ne trouverent qu'un moyen pour faire ſentir au Peuple leur ſupériorité. La Loi des douze Tables avoit permis aux

Digitized by Google

Créanciers de s'emparer des biens de leurs Débiteurs; & en cas que ces biens ne fuſſent pas ſuffiſans pour acquitter les dettes, le Créancier pouvoit auſſi s'emparer de la Perſonne de ſon Débiteur, & le rendre ſon Eſclave, ou même le faire mourir. C'eſt par l'exécution de cette Loi que les Patriciens ſe vengerent du Peuple en exerçant des cruautés inouïes, & en s'appropriant les Terres des Plébeïens, ſous prétexte d'anciennes créances qui avoient eu l'uſure pour principe.

Cette vengeance étoit trop vive pour être de longue durée, malgré les apparences de légitimité qui ſembloient y avoir donné lieu. Un riche Plébeïen nommé C. Licinius Stolon, ayant été fait Tribun du Peuple l'an de Rome 377, entreprit de faire ceſſer les violences des Patriciens, en propoſant une Loi qui les obligeroit de céder au Peuple toutes les Terres qu'ils auroient au-delà de cinq cens arpens. L'autre Tribun nommé L. Sextius, ſe joignit à Licinius pour faire recevoir cette Loi. Les Guerres contre les Gaulois, & la création de pluſieurs nouveaux Magiſtrats, traînerent cette affaire en longueur pendant neuf années, au bout deſquelles la Loi Licinia fut cependant reçue malgré les oppoſitions des Patriciens. Cette Loi contenoit pluſieurs articles, dont le premier portoit que l'une des deux places de Conſuls ne pourroit être remplie que par un Plébeïen, & qu'on n'éliroit plus de Tribuns militaires. Les autres articles de cette Loi (qui fut nommée *Agraria*, parce qu'elle établiſſoit le partage des Terres) ordonnoient qu'aucun Citoyen ne pourroit poſſeder dorénavant plus de cinq cens arpens de Terre, & qu'on diſtribueroit gratuitement, ou qu'on affermeroit à un très-bas prix l'excédent de cette quantité à ceux d'entre les Citoyens qui n'auroient pas de quoi vivre, & qu'on leur donneroit à chacun au moins ſept arpens. Cette Loi régla auſſi le nombre des Beſtiaux & d'Eſclaves que chacun pourroit avoir pour faire valoir les Terres qui lui ſeroient échues par ce partage, & l'on nomma trois Commiſſaires pour tenir la main à l'exécution de cette Loi.

Mais par une fatalité inconcevable, il arrivoit toujours que les Auteurs des Loix n'étoient pas ceux qui les obſervoient le plus exactement. Licinius Stolon fut convaincu d'être Poſſeſſeur de plus de mille arpens de Terre. Il eſt vrai que pour échapper à la rigueur de la Loi, il avoit donné la moitié de ces mille arpens à ſon fils après l'avoir fait émanciper. Mais cette émancipation que l'on regarda comme frauduleuſe, ne diſpenſa pas Licinius Stolon de reſtituer à la République cinq cens arpens, qui furent diſtribués à de pauvres Citoyens. Il y a plus; car le Peuple, pour marquer à Licinius le zéle avec lequel on exécutoit ſa Loi, le condamna à payer l'amende de dix mille ſols d'or, ainſi qu'il l'avoit ordonné lui-même. Il fut triſte pour Licinius de porter le premier la peine d'une Loi dont il étoit l'Auteur, & qui fut abolie dès la même année par la Cabale des Patriciens toujours oppoſés à l'abondance dès qu'il s'agiſſoit d'y contribuer.

Le mauvais ſuccès de la Loi Licinia ne rebuta point le Peuple. Mais il falloit attendre des circonſtances plus favorables pour la faire recevoir une ſeconde fois d'une maniere plus autentique, & qui en aſſura davantage la durée. On crut avoir trouvé cette occaſion attendue conſtamment pendant plus de cent trente années, lorſque Tiberius Gracchus fut élu Tribun du Peuple, environ l'an de Rome 527.

Tiberius Gracchus, allié du Grand Scipion, s'étoit flaté d'avoir aſſez de crédit dans Rome pour faire revivre la Loi *Licinia*. Mais il trouva les oppoſitions ordinaires de la part des Grands, qui s'étoient encore fortifiés par le ſuffrage d'Octavius, qu'ils avoient attiré dans leur parti. Octavius étoit auſſi Tribun du Peuple; & c'étoit peut-être là le plus grand obſtacle à l'accepta-

Digitized by Google

tion de la Loi *LICINIA*. Mais Tiberius, homme d'un génie ſupérieur & doué d'ailleurs de l'heureux talent de la perſuaſion, ſurmonta toutes ces difficultés. Il commença par faire dépoſer Octavius ; & la deſtitution de ce Magiſtrat ayant levé tous les obſtacles, la Loi fut reçue d'une voix unanime : mais elle coûta la vie à ſon Auteur ; car les Patriciens conſerverent toujours une ſi grande haine contre Tiberius, qu'ils trouverent enfin l'occaſion de le faire périr dans une émotion populaire.

La fatale deſtinée attachée aux Sectateurs de la Loi *LICINIA*, n'épouventa point ceux qui étoient véritablement zélés pour les intérêts de la Patrie ; & ils trouverent un ſoutien bien puiſſant dans la perſonne de Caïus Gracchus, frere de Tiberius qui venoit d'être immolé à la haine des Patriciens. Caïus, pour ſe mettre plus en état de ſervir le Peuple, demanda la Charge de Tribun qui avoit été ſi funeſte à ſon frere Tiberius. On peut juger ſi les ſollicitations de Caïus furent traverſées par le Senat, qui au ſeul nom de Gracchus trembloit déja pour le rétabliſſement des Loix Agraires. Mais Caïus qui ne doutoit point de la victoire ſur ſes ennemis, s'il pouvoit intéreſſer pour lui la plus grande partie du Peuple, continua toujours ſes pourſuites, qui le conduiſirent enfin à la Charge de Tribun.

Caïus Gracchus ſignala ſon entrée dans le Tribunat par la propoſition qu'il fit de recevoir une troiſiéme fois la Loi *LICINIA*. Nouvelles oppoſitions de la part du Senat ; nouveaux efforts de la part du Peuple. Enfin Caïus fit ſi bien, que cette Loi fut encore reçue malgré les Patriciens ; & pour marquer que s'il étoit ſi zélé pour l'établiſſement des Loix Agraires, ce n'étoit pas uniquement pour achever l'ouvrage de Tiberius, il fit encore d'autres Loix pour la réformation de la Juſtice, & entr'autres du Senat. Mais comme les Loix Agraires étoient celles qui contrarioient davantage les Magiſtrats corrompus par l'avarice, ce furent également ces Loix qui firent éprouver à Caïus un ſort auſſi funeſte que celui que ſon frere avoit éprouvé pour le même ſujet.

Le Conſul Opimius, auteur de la mort de Caïus Gracchus, ne ſongea plus qu'à abolir les Loix des Gracques, & à exterminer les reſtes d'un Parti qu'il appréhendoit toujours. Pour achever l'exécution de cette entrepriſe, il fit couler tout le ſang qui s'étoit intéreſſé aux Gracques ; & pour qu'il ne reſtât plus aucun monument d'une famille qui avoit fait des efforts inutiles à la vérité, mais toujours louables pour le bien de la République ; pour chaſſer (dis-je) juſques au ſouvenir de ces deux illuſtres Tribuns, il s'aſſura de quelques ames vénales qui avoient ſuccedé à ces deux grands Hommes dans l'exercice du Tribunat : enſorte qu'un Tribun inſpiré par Opimius fit recevoir une Loi qui laiſſoit chacun en poſſeſſion de ſes Terres, à condition de payer une légere redevance. Ainſi finirent les Loix des Gracques & le bonheur de la République.

Mais ce ne fut pas là la fin des Loix Agraires, du moins de celles à qui l'on donna ce nom ; car dans les différens tems qui ſuivirent celui dont nous parlons, on fit des Loix qui à la vérité ne regarderent plus le partage des Terres ; mais on appella néanmoins dans la ſuite Loix Agraires celles qui regardoient quelques Terres appartenantes à la République, & celles qui régloient la Police des Campagnes. Il nous reſte encore quelques fragmens de ces dernieres dans les Recueils d'Inſcriptions, & entr'autres dans les anciennes Loix que Fulvius Urſinus a fait imprimer à la fin de ſes Notes ſur le Livre d'Antoine Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis*. Il ſeroit à ſouhaiter que nous euſſions auſſi les fragmens de ces fameuſes Loix des Gracques, qui euſſent rendu la République ſi floriſſante ſi on les eût exactement obſervées. Mais ſi d'un côté nous ſommes fâchés de voir que la Juriſprudence a été pendant

Digitized by Google

long-tems irréguliere & incertaine par l'ambition des Magiſtrats, nous allons voir d'un autre côté cette même Juriſprudence prendre une nouvelle forme par les Edits des Préteurs & des Ediles.

§. XVIII.

Des Edits des Préteurs & des Ediles.

LA création des Préteurs & des Ediles eſt plus ancienne que les Loix des Gracques; mais l'autorité de ces Magiſtrats n'étoit pas encore venue au point où elle fut portée dans la ſuite. Examinons l'origine & les progrès d'une Juriſdiction qui a joué un ſi grand rolle dans la Juriſprudence.

On fait remonter la création des Préteurs juſqu'à l'année 389. de la fondation de Rome, un peu après que le Peuple eut obtenu qu'une des deux Charges de Conſuls ſeroit remplie par un Plébeïen. Les Patriciens voyant avec peine que le Gouvernement de la République étoit partagé entre deux Magiſtrats dont l'un prendroit néceſſairement les intérêts du Peuple, firent ſi bien qu'ils obtinrent la permiſſion de créer un Préteur qui fut pris dans l'Ordre des Patriciens, & à qui l'on transfera le droit de légiſlation qui appartenoit auparavant aux Conſuls.

Mais la Préture ne demeura pas long-tems dans l'Ordre des Patriciens; car vers l'an 416. un Plébeïen nommé Q. Publius Philo fut pourvu de cette Charge. On s'apperçut même qu'un ſeul Préteur ne ſuffiſoit pas pour juger toutes les conteſtations: c'eſt pourquoi après la premiere guerre Punique on créa deux Préteurs, dont l'un exerçoit ſa Juriſdiction dans l'enceinte de la Ville, & l'autre dans les Pays de conquêtes. Dans la ſuite on augmenta à pluſieurs repriſes le nombre des Préteurs. Il y en eut d'abord quatre, après cela ſix, enſuite dix, enſuite douze. Enfin Auguſte en créa juſqu'à ſeize, & Tibere s'obligea par ſerment de n'en pas créer un plus grand nombre. Cependant l'Empereur Claude créa deux nouveaux Préteurs appellés *Prætores Fideicommiſſarii*, dont l'Empereur Tite en ſupprima un, comme on le voit par la Loi 2, §. 32, au Digeſte *de origine Juris*. Cette même Loi fait encore mention d'un Préteur du Fiſc créé par Nerva; & Jules Capitolin parle d'un Préteur pour les tutelles, dont il attribue la création à Antonin le Philoſophe.

Jul. Capitolin. vit. Marci Anton.

Parmi ce grand nombre de Préteurs, celui de la Ville, appellé *Prætor Urbanus*, étoit le plus conſidérable; & pour ſa création l'on employoit les mêmes Auſpices que pour la création des Conſuls: enſorte que ce Préteur étoit, pour ainſi dire, le Collégue des Conſuls, puiſqu'en leur abſence il commandoit ſouverainement dans la Ville, & qu'il avoit les mêmes habillemens & les mêmes honneurs. En effet, le Préteur de la Ville étoit revêtu de la Robe Prétexte: il ſiégeoit ſur la Chaiſe Curule; il avoit des Subſtituts, des Secretaires, des Aſſeſſeurs; & chaque fois qu'il paroiſſoit en public, il étoit précedé de deux Licteurs armés de Faiſceaux.

Pour ce qui eſt des fonctions du Préteur, elles ſe réduiſoient à trois points principaux, qui ſont renfermés dans ces trois mots *Do*, *Dico*, *Addico*, dont voici l'explication. Le Préteur diſoit *Do* lorſqu'il donnoit la poſſeſſion des biens, ou qu'il nommoit des Juges, des Arbitres ou des Tuteurs. Il prononçoit *Dico* lorſqu'il indiquoit les Féries, ou qu'il faiſoit quelque Réglement. Enfin il diſoit *Addico* lorſqu'il adjugeoit à quelqu'un les biens dont un autre avoit fait ceſſion, ou lorſqu'il s'agiſſoit de quelque vente.

A l'égard

A l'égard des Edits des Préteurs, les Hiſtoriens nous apprennent que chacun de ceux qui prenoient poſſeſſion de la Préture, étoit obligé de faire attacher au-deſſus de ſon Tribunal une Pierre blanche, ſur laquelle devoit être gravé un Edit par lequel il déclaroit la maniere dont il ſe propoſoit d'exercer la Juſtice pendant l'année de ſon adminiſtration; & le Préteur, avant que de faire afficher ſon Edit, le donnoit à examiner aux Tribuns du Peuple. Comme chaque Edit n'avoit force de Loi que pendant que chaque Préteur étoit en Charge, on donnoit à ces Edits le titre de *Leges annuæ*. Il y avoit encore des Edits particuliers, qui ne s'étendoient pas plus loin que le cas pour lequel ils avoient été faits. Voilà en quoi conſiſta la Juriſdiction du Préteur dans le tems de la République. Les changemens qui furent faits au ſujet de ces Edits, n'arriverent que ſous les Empereurs; & c'eſt là que je me réſerve d'en parler.

Mais c'eſt ici le lieu d'expliquer ce qui regarde la Juriſdiction des Ediles, qui propoſoient auſſi des Edits à l'imitation des Préteurs. Il faut ſçavoir qu'il y avoit de deux ſortes d'Ediles; les uns étoient appellés Ediles Plébeïens; les autres étoient nommés Ediles Curules. Les Ediles Plébeïens furent créés avec les Tribuns du Peuple l'an de Rome 260, pour ſervir de Subſtituts à ces derniers, qui ne pouvoient pas ſeuls ſuffire à l'étendue prodigieuſe de leur miniſtere. Les fonctions de ces Ediles conſiſtoient: Premierement, en ce qu'ils jugeoient les Cauſes que les Tribuns leur renvoyoient: Secondement, en ce qu'ils avoient la direction des Temples: Troiſiémement, en ce qu'ils avoient ſoin de veiller ſur les mœurs des femmes & même des Citoyens en général.

Pour ce qui eſt des Ediles Curules, qui ſont ceux dont nous avons ici à parler, on les tiroit de l'Ordre des Patriciens: Voici l'origine de leur création. Dans le tems que la diſpute des Patriciens & du Peuple au ſujet du Conſul Plébeïen paroiſſoit aſſoupie; & que pour célébrer cette réunion l'on faiſoit des Jeux en l'honneur des Dieux de la Patrie; il arriva que les Ediles Plébeïens refuſerent de conduire ces Jeux. Alors deux jeunes Patriciens s'offrirent de remplacer les Ediles; & promirent de préſider à l'ordonnance, non-ſeulement des Jeux qu'on célébroit alors, mais encore de tous ceux qu'on célébreroit dans la ſuite. Le Peuple encore trompé par ce nouvel artifice des Patriciens, & voulant récompenſer le zéle que ces deux jeunes gens avoient fait paroître, leur donna à chacun une Charge d'Edile, & leur accorda pour marque de diſtinction une Chaiſe Curule: c'eſt de-là que le nom d'Ediles Curules leur fut donné. Leurs fonctions étoient d'une grande étendue: ils avoient ſoin des Penſions, de l'ordonnance des Jeux, des Temples, des Chemins publics, des Marchés & des Marchandiſes. Ils avoient une inſpection générale ſur tout ce qui ſe paſſoit dans la Ville, & principalement ſur les femmes de mauvaiſe vie dont ils devoient avoir les noms par écrit. Venons à la Juriſdiction que les Ediles exerçoient dans Rome; car c'eſt là quant à préſent notre objet.

Nous avons vû plus haut que les Ediles Curules propoſoient des Edits appellés par cette raiſon *Ædilitia Edicta*, auſquels Plaute fait alluſion dans ce vers *Euge Edictiones Ædilitias habet*. C'eſt par ces Edits que s'introduiſirent les actions qu'on a contre ceux qui vendent des choſes vicieuſes & défectueuſes. Ces actions ſont énoncées dans le Digeſte ſous les dénominations de *actiones redhibitoriæ*, *actiones quanti minoris*, & pluſieurs autres dont on trouve encore des fragmens dans le Corps de Droit, & dans l'Ouvrage de Barnabé Briſſon *de Formulis*, livre 3. *Plaut. Capt. act. 4, ſcen. 2.*

Au reſte, les Préteurs pouvoient attirer à eux la connoiſſance des affaires qui étoient ordinairement jugées par les Ediles, puiſque les Ediles ne pouvoient connoître que des affaires qui leur étoient renvoyées par le Préteur. Il

Digitized by Google

arriva cependant que dans pluſieurs rencontres les Ediles diſputerent aux Préteurs le droit de juger certaines matieres que ces premiers diſoient être de leur compétence. La République, qui ne vouloit deſobliger aucun de ces deux genres de Magiſtrats, décida apparemment que celui qui ſe trouveroit ſaiſi d'une conteſtation la jugeroit, & que dans la rédaction du Jugement on mettroit indiſtinctement le nom du Préteur ou celui de l'Edile. Il y a donc apparence que pour accorder le Préteur & l'Edile Curule, on leur donna à chacun une égale autorité, & que leurs Jugemens ſe rendirent indifféremment au nom de l'un ou au nom de l'autre. Quoi qu'il en ſoit, les Edits annuels & particuliers des Préteurs & des Ediles furent ce qui commença à mettre véritablement un certain ordre dans la Juriſprudence. Mais ces mêmes Edits étant venus à ſe multiplier, de maniere que leur nombre & leurs variations ne ſervoient plus qu'à jetter beaucoup d'incertitudes dans la Juriſprudence ſous les Empereurs qui précederent Adrien ; le célébre Juriſconſulte Julien fut chargé par cet Empereur de compoſer de tous ces Edits un Edit perpétuel, qui ſervît de régle aux Préteurs dans leurs Jugemens & dans l'adminiſtration de la Juſtice. Je parlerai ailleurs de cet Edit perpétuel : mais je crois devoir remarquer ici qu'en même tems que l'Empereur Adrien en ordonna la collection, il ôta aux Préteurs le pouvoir de faire dans la ſuite aucuns Edits. Ce que l'Empereur Juſtinien dit à ce ſujet dans le Titre au Code *de veteri jure enucleando*, s'entend auſſi des Edits des Ediles; attendu que (comme je l'ai déja remarqué) les Edits des Ediles furent confondus avec ceux des Préteurs. On voit même que les Ediles ſont ſouvent nommés *PRÆTORES*; & le Juriſconſulte Paul, en rapportant dans ſes Sentences quelques diſpoſitions de l'Edit des Ediles nommé *Ædilitium Edictum*, attribue ces diſpoſitions au Préteur; *Prætor prohibet*, dit-il. Ainſi, en ſupprimant les Edits des Préteurs, on ſupprima par conſéquent ceux des Ediles.

L. 3, §. 18 & 21, Cod. de veteri jure enucleando.

Jul. Pauli Recept. Sentent. lib. 1, tit. 15, §. 2.

Au reſte, les Préteurs & les Ediles ne furent jamais que des Magiſtrats particuliers qui ne décidoient point des affaires publiques, au ſujet deſquelles le Senat & le Peuple eurent ſeuls le pouvoir de faire des Loix pendant la durée de la République. Nous avons parlé des Loix émanées du Peuple : parlons à préſent de celles qui émanoient du Senat.

§. XIX.

Des Senatuſconſultes & de leur autorité.

Inſtitut. tit. de Jur. nat. Gent. & Civ. §. 5.

LE Senatuſconſulte étoit un Decret par lequel le Senat ordonnoit ou établiſſoit quelque choſe. Cette Ordonnance du Senat eſt quelquefois appellée ſimplement Decret du Senat, ou Senatuſconſulte indifféremment; quoique, ſuivant la remarque de quelques Auteurs, il faille mettre quelque différence entre ces deux mots. En effet, le Senatuſconſulte dans ſa propre ſignification ſe diſoit des Ordonnances du Senat où la République étoit intéreſſée; au lieu que par le Decret du Senat on entendoit une Ordonnance du Senat, dont la diſpoſition ne regardoit pas l'Etat, mais ſeulement l'intérêt de quelque Particulier, ou, pour mieux dire, quelque affaire particuliere qui ne concernoit qu'un certain nombre de perſonnes. De plus, un Senatuſconſulte ne pouvoit être fait que par le Senat, ainſi que le mot le marque; au lieu que non-ſeulement le Senat, mais un autre Ordre, une autre Compagnie, & quelquefois même un ſeul Magiſtrat, pouvoit être l'auteur d'un Decret. Ainſi l'on diſoit le

Ferriere dans ſon Hiſtoire du Droit Romain, chap. 15.

Digitized by Google

Decret des Augures, le Decret des Pontifes, &c. Ce terme étoit même ſouvent uſité dans le Droit, pour ſignifier un Jugement rendu ſolemnellement par le Prince avec connoiſſance de cauſe, & qui avoit force de Loi.

Le Senat ayant été créé pour avoir la plus grande part à l'adminiſtration des affaires publiques, il ne faut pas douter que de tout tems il n'ait fait des Senatuſconſultes ſur les affaires les plus importantes, & qui intéreſſoient l'Etat. Denis d'Halicarnaſſe fait mention d'un Senatuſconſulte fait du tems de Romulus; & par lequel, pour terminer la Guerre, les femmes Sabines qui avoient été ravies devoient être rendues aux Sabins. Après la mort de Romulus, il fut fait un Senatuſconſulte pour commettre pendant l'interrégne le ſoin de l'Etat à des Perſonnes choiſies. Par un autre Senatuſconſulte, Numa Pompilius fut élu ſucceſſeur de Romulus, le Peuple s'en étant rapporté au Senat ſur un choix ſi important. Dans les premiers ſiécles de la République, il fut fait un grand nombre de Senatuſconſultes, dont quelques-uns nous ont été tranſmis ou ont été retrouvés; & je les rapporterai à la fin de cet Ouvrage. Enfin il y eut quantité d'autres Senatuſconſultes ſous les différentes formes de Gouvernement qui furent ſucceſſivement adoptées par le Peuple Romain. Mais avant que d'expliquer dans quels tems & comment ils eurent force de Loi, il eſt à propos de faire connoître la maniere dont ils ſe faiſoient.

Les affaires qui ſe traitoient dans les Aſſemblées du Senat étant ordinairement très-importantes, il n'eſt pas difficile de ſe perſuader qu'on avoit défini quel nombre de Senateurs étoit requis pour faire un Senatuſconſulte qui fût juridique; mais les Hiſtoriens ne nous inſtruiſent pas préciſément de ce nombre. Le ſilence qu'ils ont gardé ſur cet article, vient peut-être de ce que le génie des Romains étant toujours tourné du côté des affaires de l'Etat, il ſuffiſoit de convoquer l'Aſſemblée des Senateurs, pour qu'il s'y en trouvât toujours un plus grand nombre que celui qui étoit néceſſaire pour rendre la Délibération valable.

Quoi qu'il en ſoit, lorſqu'on avoit beſoin d'un Senatuſconſulte, on commençoit par indiquer le lieu où le Senat s'aſſembleroit; & ce lieu fut différent ſuivant les différens tems, ſoit de la République, ſoit de l'Empire. Romulus avoit ordonné que le Senat s'aſſembleroit dans le Temple de Vulcain; & Tullus-Hoſtilius avoit fait tenir les Aſſemblées du Senat dans ſon Palais. Pendant la durée de la République, le Senat s'aſſembla indifféremment dans les Temples de Mars, de Bellone, de Caſtor, de la Concorde, de la Vertu, de la Bonne Foi, & dans d'autres Maiſons reſpectables, ſoit par leur antiquité, ſoit par la qualité des Perſonnes à qui elles appartenoient. Les Aſſemblées ſe tenoient pendant les Calendes, les Ides & les Nones; mais le Senat ne pouvoit pas s'aſſembler les jours deſtinés à la tenue des Comices. Chaque Aſſemblée ordinaire étoit nommée *Senatus legitimus;* mais lorſque des affaires importantes exigeoient que le Senat s'aſſemblât extraordinairement, cela s'appelloit *Senatus indictus.* *Franciſcus Hotomanus de Senatu.*

Lorſque le Senat étoit aſſemblé, l'un des Magiſtrats en Charge, c'eſt-à-dire un des Conſuls, ou le Préteur, ou le Dictateur, faiſoit part au Senat de l'affaire ſur laquelle on avoit à déliberer; & ſi l'un de ces Magiſtrats refuſoit cette Commiſſion, elle appartenoit de droit aux Tribuns du Peuple. Le rapport du Magiſtrat commençoit ordinairement par ces termes: *Quod bonum, fauſtum, felix, fortunatum ſit, referimus ad vos Patres conſcripti.* Après ce préambule, le Magiſtrat expoſoit le ſujet pour lequel on s'étoit aſſemblé. *Paul. Manutius, de Senatu.* *Sueton. in Caligul.* *Briſſonius, de Formul. lib. 2.*

Le diſcours ou rapport du Magiſtrat étant fini, on demandoit l'avis aux Senateurs en ces termes: *Dic quid cenſes?* ou *Quid fieri placet? Quid vobis videtur?* On commençoit par les Conſuls en Charge, & par ceux qui avoient exercé le *Briſſonius, de Formul. lib. 2.*

Digitized by Google

Conſulat : on alloit enſuite aux Préteurs, aux Ediles, aux Queſteurs, & l'on finiſſoit par les Tribuns du Peuple. Alors chacun ſe levoit pour dire ſon avis, & cela ſe faiſoit de pluſieurs manieres. Les uns ſe contentoient d'approuver ce qui avoit été propoſé par le Magiſtrat, & cela s'appelloit *verbo aſſentiri.* Cette approbation ſe donnoit à peu près en ces termes : *Quod C. Panſa verba fecit de... ea re, ita cenſeo.* L'autre maniere de donner ſon avis conſiſtoit en ce que l'on ſe tranſportoit du côté de ceux qui étoient du même ſentiment, & cela ſe nommoit *pedibus ire in ſententiam alterius.* Tite-Live a ainſi raſſemblé ces deux manieres de donner ſon avis : *L. Veturius & Licinius Cenſores*, dit-il, *eum tendere & ſqualloremdeponere, & in Senatum venire, fungique aliis publicis muneribus coegerunt ; ſed tum quoque aut verbo aſſentiebatur, aut pedibus in ſententiam ibat.* Néanmoins il arrivoit quelquefois que l'un ou pluſieurs de ceux qui compoſoient l'Aſſemblée, n'étoient ni de l'un, ni de l'autre avis ; & qu'alors ils propoſoient quelque choſe de nouveau, ou bien qu'ils adoptoient un ſentiment avec modification ou extenſion. Les Auteurs nous en ont conſervé pluſieurs Formules, & je me contenterai d'en rapporter une en ces termes : *Servilio aſſentior, & hoc amplius cenſeo.*

Titus Livius, lib. 27.

Après que chacun avoit dit ſon avis, le Conſul examinoit quel étoit le ſentiment général ; & alors il arrivoit quelquefois qu'il y avoit tant de différens avis, qu'on avoit de la peine à démêler lequel étoit le plus généralement adopté. Pour mieux diſtinguer les différens ſentimens, le Conſul faiſoit paſſer d'un même côté ceux qui étoient d'un même avis, & diſtribuoit les Aſſiſtans en autant de portions qu'il y avoit d'opinions différentes : *Qui hæc ſentitis*, leur diſoit-il, *in hanc partem ; Qui alia omnia, in illam partem ite, qua ſentitis.* Alors les Senateurs ſortoient de leurs places, & ſe rangeoient chacun du côté de ceux qui avoient ouvert l'avis que chacun d'eux adoptoit. Après cela le Conſul prononçoit conformément au ſentiment du plus grand nombre. Le Senatuſconſulte ou la Délibération qui ſe faiſoit en conſéquence de ce que les Senateurs qui étoient d'un même avis s'étoient rangés du même côté, étoit nommé *Senatuſconſultum per diſceſſionem factum ;* & le Senatuſconſulte qui ſe faiſoit après que l'avis de chaque Senateur en particulier avoit été pris, ſe nommoit ſimplement *Senatuſconſultum per relationem factum.* Mais le conſentement du plus grand nombre des Senateurs préſens étoit également néceſſaire pour ces deux ſortes de Decrets du Senat. Il n'y avoit entr'eux que le plus ou le moins de diſcuſſion ; & cette différence conſiſtoit en ce que le Senatuſconſulte *per diſceſſionem* ſe faiſoit en un moment & auſſi-tôt que l'affaire avoit été propoſée, ſans que tous les Senateurs fuſſent requis ſéparément de donner leurs ſuffrages, & ſans qu'ils s'expliquaſſent l'un après l'autre ; au lieu que dans le Senatuſconſulte *per relationem* chaque Senateur étoit requis & donnoit ſon avis ſéparément.

Après que le Senatuſconſulte avoit été arrêté à la pluralité des voix, un des Secretaires du Senat le liſoit tout haut par l'ordre du Magiſtrat qui préſidoit à l'Aſſemblée, & le même Secretaire étoit chargé de le rédiger par écrit. Alors le Conſul congedioit l'Aſſemblée en ces termes : *Patres conſcripti nemo vos tenet*, ou *nihil vos moramur.* On procedoit enſuite à la rédaction du Senatuſconſulte ; & en le rédigeant on avoit ſoin de marquer le tems & le lieu où il avoit été rendu, ſans oublier le nom du Magiſtrat ou des Magiſtrats qui avoient propoſé le ſujet de la Délibération, & le nombre des Senateurs qui avoient aſſiſté à l'Aſſemblée. Après cela on expoſoit ſommairement l'état de l'affaire qui avoit donné lieu au Senatuſconſulte, & cet expoſé étoit ſuivi de la déciſion du Senat, qui commençoit par ces lettres D. E. R. I. C ; c'eſt-à-dire, *de ea re ita cenſuerunt.* Lorſque le Senat renvoyoit aux Conſuls la déciſion ou l'exécution d'une

Digitized by Google

partie de ce qui étoit contenu dans le Senatuſconſulte, on mettoit *ſi eis videatur.* Enfin la plupart des Senatuſconſultes, ſur-tout ceux qui furent faits du tems de la République, finiſſoient par ces mots, *ſi quis huic Senatuſconſulto interceſſerit, Senatui placere, autoritatem preſcribi, & de ea re ad Senatum Populumque referri ;* ce qui ſe mettoit à cauſe des oppoſitions qui pouvoient être formées aux Senatuſconſultes de la part de quelques-uns des principaux Magiſtrats, & entr'autres des Tribuns du Peuple.

En effet, un Senatuſconſulte n'avoit d'autorité qu'autant qu'il étoit approuvé par le Peuple, c'eſt-à-dire par les Tribuns, qui repréſentoient le Peuple dans cette occaſion. Si les Tribuns, après avoir pris lecture du Senatuſconſulte, n'y trouvoient rien que de conforme aux intérêts de la République, ils mettoient au bas du Senatuſconſulte la lettre T, qui étoit la marque de leur approbation. Si au contraire les Tribuns jugeoient que le Senatuſconſulte portoit préjudice aux intérêts du Peuple, ils écrivoient au bas du Senatuſconſulte le mot *Veto*, qui étoit la marque de leur oppoſition. Les Tribuns avoient ce privilége, qu'ils n'étoient pas obligés d'expliquer alors les motifs pour leſquels ils empêchoient la publication d'un Senatuſconſulte ; au lieu que quand les autres Magiſtrats s'y oppoſoient, ils étoient en même tems obligés d'expliquer les cauſes de leur oppoſition. Mais ſi le Senatuſconſulte étoit reçu par le Peuple, & ſans oppoſition de la part des Magiſtrats, on alloit l'afficher ſolemnellement dans le Temple de Cerès, ou à la porte du Fiſc, ou dans quelqu'autre endroit remarquable où il pût être apperçu du plus grand nombre des Citoyens. On donnoit ordinairement aux Senatuſconſultes les noms de ceux à la requiſition deſquels ils avoient été faits ; & c'eſt ce que l'on voit par les Senatuſconſultes Trébellien, Pégaſien & autres. Quelquefois on les déſignoit par le nom de la perſonne ou de la choſe contre laquelle ils ſéviſſoient, ainſi qu'on en peut juger par le Senatuſconſulte Macedonien, & par celui qui ſupprima les Fêtes Baccanales.

Pour ce qui eſt de l'autorité des Senatuſconſultes, il faut diſtinguer les tems. Sous les Rois, & pendant la durée de la République, on ne conſultoit le Senat que pour avoir ſon avis : mais un Senatuſconſulte n'avoit par lui-même aucune autorité, à moins qu'il ne fût confirmé par une Loi faite du conſentement de tout le Peuple. De-là, cette Formule ſi uſitée chez les Romains : *Populus jubet, Senatus autor eſt.* Il ſe préſenta néanmoins des cas ſi imprévus, ſi preſſans, & où la République étoit dans un ſi grand danger, que le prompt ſecours qu'il fallut y apporter, ne permit pas de ſuivre les formes ordinaires, ni de faire des Loix dans les Aſſemblées du Peuple. Pour lors le Senat pouvoit faire des Decrets ; mais ils n'avoient force de Loi, qu'autant que le tacite conſentement du Peuple leur donnoit autorité. Ferriere, Hiſtoire du Droit Romain, chap. 15.

Ce fut ſeulement ſous l'Empereur Tibere que les Senatuſconſultes commencerent véritablement à avoir force de Loi par eux-mêmes, parce qu'ils ſe firent à la requiſition du Prince, & en quelque maniere ſous ſon autorité. Les Empereurs, ſous prétexte de ne vouloir rien faire de leur chef, & pour ne pas indiſpoſer le Peuple par le dehors d'une Puiſſance abſolue, s'aſſujettirent volontairement à propoſer au Senat tous les nouveaux Réglemens qu'ils eurent deſſein d'introduire. Pour cet effet, lorſqu'ils vouloient faire rendre un Senatuſconſulte, ils prononçoient un Diſcours qui étoit ordinairement ſuivi d'acclamations & d'éloges de la part des Senateurs qui vouloient s'attirer les bonnes graces du Prince ; & l'on ne trouve guéres d'exemples d'oppoſitions du Senat en de pareilles occaſions. Par là les Empereurs ſe ménagerent le moyen de ne pas rendre odieuſe la Puiſſance ſouveraine qu'ils exercerent véritablement depuis une Loi nommée *Regia ;* car depuis cette Loi (dont je par-

lerai ailleurs) les Aſſemblées du Senat ne furent plus qu'un ancien uſage que les Empereurs conſerverent, afin de faire paſſer ſous le nom du Senat les Déciſions dont ſouvent ils n'auroient pas voulu qu'on les regardât comme les Auteurs.

Quoi qu'il en ſoit, le Senatuſconſulte qui étoit fait de cette maniere, étoit nommé *Senatuſconſultum factum ad orationem Principis*, & avoit une pleine & entiere autorité: Sur quoi Ferriere remarque fort judicieuſement que, quoique du tems de Tibere & des autres Empereurs Romains, le Peuple n'eût plus la faculté de faire des Loix, le Senat conſerva ſous eux pendant très-long-tems le droit de faire des Ordonnances. C'eſt auſſi en ce ſens (continue Ferriere) & par rapport à ces Senatuſconſultes *quæ fiebant ad orationem Principis*, qu'on doit entendre la Déciſion de la Loi 9. au Digeſte *de Legibus*, dont voici les termes: *Non ambigitur Senatum Jus facere poſſe.* Cette Loi eſt d'Ulpien, qui vivoit ſous l'Empire d'Alexandre Severe. De plus, la définition que Juſtinien donne du Senatuſconſulte, au §. 5. des Inſtitutes, titre *de Jure naturali, Gentium & Civili*, nous fait auſſi connoître que les Senatuſconſultes avoient force de Loi du tems des Empereurs Romains: *Senatuſconſultum* (dit cet Empereur) *eſt quod Senatus jubet, atque conſtituit:* Il ne dit pas *conſtituebat*, comme il avoit fait en donnant la définition de la Loi, & celle du Plébiſcite. L'uſage de ces Senatuſconſultes fut un effet de la politique de Tibere, qu'il voulut qu'au lieu de conſulter le Peuple, on conſultât le Senat, ſous prétexte que le nombre des Citoyens étoit ſi fort augmenté, qu'il n'étoit pas poſſible de les réunir tous dans une même Aſſemblée. Ainſi l'Empereur, revêtu par la Loi *Regia* de toute l'autorité du Peuple, faiſoit aſſembler le Senat pour lui propoſer la Loi qu'il avoit deſſein d'établir; & les Decrets du Senat, faits ſur la requiſition de l'Empereur, n'avoient pas moins d'autorité que les Loix établies pendant la République; non pas à la vérité par le pouvoir du Senat, mais en conſéquence & en vertu de l'autorité du Prince. Sous les derniers Empereurs, le Senat eut le pouvoir de faire des Réglemens de ſon chef, & ſans la requiſition du Prince: mais ces Senatuſconſultes ne ſe pouvoient faire que pour des choſes de peu d'importance; par exemple, lorſqu'il s'agiſſoit de réprimer le luxe des habillemens. Enfin, l'Empereur Léon le Philoſophe, par ſa Novelle 78, abrogea la Loi 9. au Digeſte *de Legibus*, & ôta entierement au Senat le droit de faire des Ordonnances ſur quelque matiere que ce pût être.

Ferriere, Hiſtoire du Droit Romain, chap. 15.

L. unic. Cod. de Senatuſconſultis.

Au reſte, la Juriſprudence Romaine tira toujours moins ſon luſtre des Senatuſconſultes, que de l'interprétation des anciennes Loix, & de ces fameuſes réponſes des Juriſconſultes, dont les avis & les déciſions acquirent elles-mêmes dans la ſuite le titre de Loix.

§. XX.

De l'Interprétation des Loix, & des Réponſes des Juriſconſultes.

LEs Réponſes des Juriſconſultes étoient appellées *Reſponſa Prudentum*; & elles compoſerent dans la ſuite la meilleure partie de la Juriſprudence.

On s'étoit apperçu que le grand nombre d'Edits des Préteurs & des Ediles avoit jetté dans le Droit une confuſion d'autant plus grande, que chaque Préteur ou chaque Edile qui entroit nouvellement en Charge, croyoit devoir commencer par détruire les établiſſemens de ſon Prédéceſſeur, & y ſubſtituer des Loix nouvelles, que le Préteur ou l'Edile de l'année ſuivante ne manquoit

Digitized by Google

pas auſſi d'abolir. Cette incertitude déplut aux Citoyens. Comme les Guerres où ils ſe trouverent engagés pour étendre le Domaine de la République, leur donnoient beaucoup d'occupations, & leur ôtoient le tems d'étudier tous les ans une nouvelle Juriſprudence; on réſolut de choiſir un certain nombre de Perſonnes ſages & éclairées, qui, libres de tous autres ſoins, feroient leur unique occupation de l'étude des Loix, qu'ils ſeroient par ce moyen plus en état d'interpréter, & dont ils feroient des applications aux différens cas qui ſe préſenteroient. Ces Réponſes & ces Interprétations acquirent une ſi grande autorité, que Ciceron dans ſon Oraiſon pour Cæcina, leur donne par excellence le nom de Droit civil *Jus civile*, nom qui leur eſt confirmé par Juſtinien lui-même dans la Loi 2, §. 5, au Digeſte *de origine Juris*. Cet Empereur les nomme auſſi *Juriſprudentia media* dans le paragraphe 3. aux Inſtitutes *de legitima Agnatorum ſucceſſione*. Enfin, les Auteurs de ces Réponſes ſont appellés *Juris Authores* dans la Loi 3. au Digeſte *ſi pars hæreditatis petatur*, dans la Loi 39. au Digeſte *de actione Empti*, & dans la Loi 17. au Digeſte *de Jure Patronatûs*.

Mais pour mieux entendre quelle étoit l'autorité de ces Juriſconſultes, & de quel poids étoient leurs Déciſions, il eſt à propos de remonter juſqu'à leur origine.

Le Droit de Patronage établi par Romulus, avoit donné naiſſance aux Juriſconſultes dont nous parlons. En effet, les Patriciens devoient, pour ainſi dire, ſervir de Peres aux Plébeïens; & c'eſt de-là qu'ils avoient tiré leur nom de *Patroni*, c'eſt-à-dire *quaſi Patres*. Chaque Plébeïen ſe choiſiſſoit parmi les Patriciens un Protecteur ou Patron qui l'aſſiſtoit de ſes conſeils, qui prenoit la conduite de ſes affaires, qui prenoit ouvertement ſa défenſe dans les Tribunaux, & qui le délivroit des Charges publiques. Par un juſte retour, les Plébeïens étoient obligés de doter les filles de leurs Patrons; de les aider d'argent & de ſervices, quand il s'agiſſoit ou de quelqu'impoſition faite par la République, ou de l'obtention de quelque Charge. C'eſt ce qui fit donner aux Plébeïens le nom de CLIENTES, qui eſt la même choſe que *quaſi Colentes*, en François, *Gens qui cultivent leurs Protecteurs*; & cette obligation étoit cimentée par des devoirs ſi étroits, & par une confiance ſi entiere, que Caton cité par Aulu-Gelle, livre 5, chapitre 13, appelle les Patrons des *ſeconds Peres*.

Le Droit de Patronage n'avoit pas lieu ſeulement à l'égard des Particuliers; les Colonies, les Villes alliées, les Nations vaincues ſe choiſiſſoient dans les familles Patriciennes, des Patrons qui fuſſent les Médiateurs des différends qu'elles avoient avec le Senat. Il n'y avoit même aucune Confrairie ni aucun Corps de Métier qui ne ſe mît ſous la protection de quelque famille Patricienne: pluſieurs Inſcriptions rapportées par Reïneſius & par Grutter, font foi de cet uſage. Le devoir des Patrons de cette derniere eſpéce, conſiſtoit à entreprendre & à ſuivre les affaires des Colonies, des Villes, des Confrairies qui étoient ſous leur protection, & d'en ſoutenir ou augmenter les Priviléges. Mais il arriva que ces Patrons, ſous prétexte d'avoir fait des avances, rançonnerent ſi violemment leurs Cliens, qu'on fut quelquefois obligé de faire des Loix expreſſes pour moderer les rétributions que ces Patrons exigeoient, & pour réprimer leur avidité. Il y en eut d'autres, qui ſe conformant davantage à l'ancienne Inſtitution, exercerent gratuitement le Patronage; & alors leurs Cliens leur faiſoient des Préſens, qui n'ayant d'autre ſource que la libéralité & la reconnoiſſance, étoient nommés *Honoraires*.

Comme on avoit d'abord donné le nom de Patrons aux Patriciens qui donnoient des conſeils à ceux qu'ils protégeoient, & que ceux qui avoient des Patriciens pour Protecteurs avoient été nommés Cliens; on conſerva ces noms

Digitized by Google

aux Interprétes des Loix, & à ceux qui venoient les conſulter. Le nombre de ces Interprétes ne fut pas d'abord bien conſidérable : mais il ſe multiplia tellement dans la ſuite, que les Plébeïens trouvant chez les Interprétes des Loix toutes ſortes de reſſources pour la conduite de leurs affaires, l'ancien Patronage diminua inſenſiblement. On eut recours aux Juriſconſultes ; & ceux-ci répondant à toutes les queſtions qui leur étoient propoſées, ſe chargerent volontiers de la défenſe des Particuliers, & transfererent ainſi en leurs Perſonnes les principales fonctions des anciens Patrons.

Pour expliquer en quoi ces fonctions conſiſtoient, il faut commencer par obſerver que depuis que Cnæus Flavius & Sextus Ælius eurent publié les Formules des Procédures, pluſieurs Particuliers ſe mirent à écrire & à compoſer des Commentaires ſur les Loix. Ces Commentaires furent toujours d'un grand poids ; mais ils ne commencerent à faire véritablement partie du Droit écrit, que depuis que l'Empereur Théodoſe eut donné force de Loi aux Ecrits de pluſieurs anciens Juriſconſultes. Voilà ce qui regarde les Commentaires qui compoſerent la premiere partie de l'Interprétation des Loix : venons aux Réponſes des Juriſconſultes.

Ces Réponſes ſe donnoient à ceux qui venoient conſulter pour des affaires qui les concernoient perſonnellement ; ou aux Juges qui étoient venus demander conſeil, pour ſçavoir quelle déciſion ils donneroient dans certains cas. Ces Conſultations étoient ou verbales ou écrites, ſelon l'importance de la matiere, ou la nature du lieu où elles ſe donnoient. En effet, les Juriſconſultes ſe promenoient quelquefois dans la Place publique, afin d'être plus à portée de donner des conſeils à ceux qui pourroient en avoir beſoin pour la conduite de leurs affaires ; & alors il ne ſe donnoit que des Conſultations verbales. Mais pour l'ordinaire les Juriſconſultes ſe tenoient dans leurs Maiſons, où ils établiſſoient une eſpéce de Tribunal, d'où ils donnoient la ſolution des difficultés qu'on venoit leur propoſer. Dès le grand matin un nombre prodigieux de Cliens venoit aſſaillir leurs Portes ; & c'eſt à cette coutume qu'Horace a fait alluſion, lorſqu'il a dit :

Horatius, Sermon 1, Satyr. 1, verſ. 9 & 10.

Agricolam laudat Juris Legumque peritus,
Sub Galli cantum Conſultor ubi oſtia pulſat.

L'uſage avoit auſſi introduit des formalités pour ces ſortes de Conſultations. Celui qui alloit chez le Juriſconſulte, ou qui le rencontroit dans la Place publique, l'abordoit en lui diſant *licet conſulere ;* c'eſt-à-dire, *eſt-il permis de vous conſulter ?* Si le Juriſconſulte agréoit la propoſition, il répondoit *conſule ;* c'eſt-à-dire, *je conſens que vous me conſultiez.* Alors le Client lui expliquoit ſon affaire, & terminoit ſon récit en lui diſant *quæro an exiſtimes*, ou bien *id Jus eſt, nec ne ;* c'eſt-à-dire, *je vous prie de me dire ſi cette affaire eſt bonne ?* Enfin, ſi le Juriſconſulte ſe décidoit en faveur de celui qui le conſultoit, il lui donnoit cette Réponſe, *ſecundùm ea quæ propomuntur exiſtimo, placet, puto ;* c'eſt-à-dire, *l'affaire que vous me propoſez me paroît juſte.* Quelquefois même le Juriſconſulte motivoit ſon avis, & l'appuyoit de quelques autorités, ou d'une Loi à laquelle il appliquoit le cas particulier ſur lequel on le conſultoit ; & c'eſt là à quoi ſe réduiſoit la ſeconde maniere d'interpréter les Loix. Paſſons à la troiſiéme, nommée *Diſputatio fori.*

Quelqu'excellentes que puſſent être les déciſions d'un ſeul Juriſconſulte ſur les affaires ordinaires, il ſurvenoit quelquefois des Queſtions importantes, ſur leſquelles la déciſion d'un ſeul homme n'auroit pas été ſuffiſante. C'eſt pourquoi on propoſoit publiquement ces grandes Queſtions ; on les diſcutoit en préſence

préſence d'un grand nombre de Citoyens ; & cette diſcuſſion, dans laquelle chacun ſoutenoit ſon avis, étoit ce qu'on nommoit *Diſputatio fori*, dont Pomponius fait mention dans la Loi 2, paragraphe 5, au Digeſte *de origine Juris*. Il ſeroit aiſé de rapporter pluſieurs exemples de cet uſage : mais je me renfermerai dans celui qui eſt rapporté dans les Inſtitutes, où l'on voit qu'Auguſte ayant voulu faire décider une Queſtion célébre ſur la nature des Codicilles, convoqua pluſieurs Juriſconſultes, du nombre deſquels étoit Trebatius, dont les déciſions avoient alors un grand crédit à Rome. Ces Diſputes ou Conſultations ſolemnelles ſe faiſoient ordinairement auprès du Temple d'Apollon, ainſi que nous l'apprenons d'un ancien Scholiaſte de Juvenal, qui pour expliquer ce demi-vers *Juriſque peritus Apollo*, dit que ce Dieu étoit appellé JURIS-PERITUS, parce que c'étoit auprès de ſon Temple que les Juriſconſultes s'aſſembloient pour diſcuter les Queſtions qui leur étoient propoſées, *quia juxta Apollinis Templum Jure-Conſulti ſedebant & tractabant*. Les matieres, après avoir été ainſi diſcutées, procuroient une déciſion qui ſe régloit ſur le plus grand nombre des voix. Il eſt vrai que les déciſions qui réſultoient de ces ſortes de Diſputes n'avoient pas d'abord force de Loi ; mais elles acqueroient une autorité pleine & entiere, quand elles avoient été confirmées par l'uſage. *Receptum enim dicitur*, dit Feſtus, *quicquid à pleriſque Prudentibus approbatum eſt*. Je ſerois aſſez porté à croire que le titre *de Regulis Juris* qui eſt dans le Digeſte, n'eſt autre choſe qu'un aſſemblage de maximes les plus poſitives qui réſultoient de ces ſortes de Diſputes publiques. Jacques Rævard dans ſon Traité *de authoritate Prudentum*, & Gotlieb Heïnecius dans ſes Inſtitutes hiſtoriques, livre 1, titre 2, nombre 35, ſont du même ſentiment. Quoi qu'il en ſoit, l'autorité que les Réponſes des Juriſconſultes avoient dans la République, n'alla pas d'abord juſqu'à obliger les Magiſtrats à y conformer leurs Jugemens. C'eſt par cette raiſon que Ciceron dans ſon Oraiſon *pro Muræna*, a dit que *les Réponſes & les Déciſions des Juriſconſultes étoient ſouvent détruites par les diſcours des Orateurs ;* & dans ſon Oraiſon *pro Cæcina*, il allégue l'exemple de Craſſus, qui, plaidant devant les Centumvirs, obtint qu'on ne feroit aucune attention à une Réponſe du Juriſconſulte Scævola.

Mais ces ſortes de Réponſes acquirent beaucoup d'autorité, depuis qu'Auguſte accorda à un certain nombre de Perſonnes illuſtres, le droit d'interpréter les Loix, & de donner des déciſions auſquelles les Juges ſeroient obligés de conformer leurs Jugemens. Il eſt vrai qu'enſuite l'Empereur Caligula menaça d'abolir l'Ordre entier des Juriſconſultes : mais cette menace n'eut point d'effet ; & après cela les Empereurs Tibere & Adrien confirmerent les Juriſconſultes dans les Priviléges qu'Auguſte leur avoit accordés.

Il faut cependant convenir que les Empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III, pour ôter cette incertitude qui réſulte toujours du grand nombre d'opinions différentes, voulurent par la ſuite qu'il n'y eût plus que les Ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien & de Modeſtin qui euſſent force de Loi dans l'Empire. Ces Empereurs ordonnerent même que quand les avis de ces Juriſconſultes ſeroient partagés ſur une Queſtion, le parti dont Papinien ſe trouveroit, l'emportât ſur l'autre en nombre égal. Mais peu de tems après eux, Juſtinien & ceux qui travaillerent ſous ſes ordres, connurent mieux le mérite des Ecrits de tous ces anciens Juriſconſultes, dont Valentinien III. & Théodoſe le jeune avoient voulu proſcrire l'uſage ; car ils ſont tous également cités dans le Digeſte de Juſtinien.

L. unic. Cod. Theodoſ. de Reſponſ. Prudentum.

En effet, la Loi 27, *ff. qui Teſtamenta facere poſſunt*, eſt compoſée d'une citation tirée des Ecrits de Celſus, qui n'étoit point un des Juriſconſultes

Digitized by Google

aux Ouvrages deſquels Valentinien III. & Théodoſe le jeune avoient donné force de Loi ; & cette citation ſera ici d'autant mieux placée, qu'elle ſervira en même tems à donner un exemple de ce que c'étoit que les Réponſes des Juriſconſultes. Dans cette citation (qui eſt tirée du quinziéme Livre des Digeſtes de Celſus) on voit qu'un Domitius-Labeo (que quelques Auteurs ont pris mal-à-propos pour un Juriſconſulte) s'adreſſe à Celſus pour le conſulter ſur la Queſtion de ſçavoir ſi celui qui a été prié par le Teſtateur d'écrire le Teſtament, & qui l'a auſſi ſigné, peut y ſervir de Témoin : *Domitius-Labeo, Celso suo salutem. Quæro an Teſtium numero habendus ſit is, qui cum rogatus eſſet ad Teſtamentum ſcribendum, idem quoque, cum Tabulas ſcripſiſſet, ſignaverit.* La Réponſe de Celſus ſert à nous faire connoître que quand on propoſoit à un Juriſconſulte quelque Queſtion ſimple ou qui n'étoit pas raiſonnable, il ſe contentoit d'en faire ſentir en peu de mots le ridicule, ſans ſe jetter dans de grands raiſonnemens qui n'auroient fait quelquefois qu'embarraſſer la matiere. Voici la Réponſe du Juriſconſulte : *Jubentius Celsus, Labeoni suo salutem. Aut non intelligo quid ſit, de quo me conſulueris ; aut valde ſtulta eſt conſultatio tua : plus enim quam ridiculum eſt dubitare, an aliquis jure Teſtis adhibitus ſit, quoniam idem & Tabulas Teſtamenti ſcripſerit.* Les Loix 18. *de jure Codicillorum*, & 48. *de Legatis* 2°. au Digeſte, contiennent des Formules de ces ſortes de Conſultations faites & répondues par Lettres. Il y avoit auſſi des Conſultations qui ſe faiſoient en propoſant une Eſpéce, ſur laquelle le Juriſconſulte donnoit ſon avis. Nous en avons un exemple dans la Loi 16. au Digeſte *de uſu & uſufructu*, où le Juriſconſulte Modeſtin donne une déciſion très-judicieuſe au ſujet d'un legs. La Queſtion conſiſtoit à ſçavoir l'uſage que l'on feroit d'un legs fait à une Ville à condition que les revenus de la choſe léguée ſeroient employés à célébrer tous les ans, pour perpétuer la mémoire du défunt, un Spectacle qui n'étoit pas de nature à pouvoir être célébré dans la Ville au profit de laquelle la fondation étoit faite : *Legatum Civitati relictum eſt, ut ex reditibus quotannis in ea Civitate memoriæ conſervandæ defuncti gratia Spectaculum celebretur, quod illic celebrari non licet.* Le Juriſconſulte décide que le défunt ayant deſtiné la choſe léguée à la célébration d'un Spectacle, il ſeroit injuſte que le legs tournât au profit des Héritiers : mais que dans une pareille circonſtance, les Héritiers & les Principaux de la Ville devoient s'aſſembler, pour trouver le moyen d'employer le legs à quelqu'autre choſe qui fût de nature à pouvoir perpétuer la mémoire du défunt, d'une maniere permiſe & pratiquable dans la même Ville. *Modeſtinus reſpondit : Cum Teſtator Spectaculum edi voluerit in Civitate, ſed tale quod ibi celebrari non licet, iniquum eſſe hanc quantitatem, quam in Spectaculum defunctus deſtinaverit, lucro Heredum cedere : igitur adhibitis Heredibus, & Primoribus Civitatis, diſpiciendum eſt in quam rem converti debeat fideicommiſſum, ut memoria Teſtatoris alio & licito genere celebretur.* On trouve encore pluſieurs de ces Réponſes ou Conſultations diſperſées en différens endroits du Digeſte ; mais ce qui nous en a été conſervé n'empêche pas que nous n'ayons à nous plaindre de ce que l'Empereur Juſtinien, & ceux qu'il avoit employés pour la compoſition ou collection des Ouvrages qui portent ſon nom, ont ſupprimé les Ecrits dont ils ne nous ont tranſmis que des fragmens. On regretera cette perte à meſure que nous entrerons dans le détail des Ouvrages de tous ces anciens Juriſconſultes. Commençons par ceux qui ſe ſont rendus les plus célébres pendant la durée de la République.

Digitized by Google

§. XXI.

Des plus célébres Juriſconſultes, depuis le commencement de la République juſqu'à ſa fin.

LA route que SEXTUS PAPYRIUS & les Decemvirs avoient tracée étoit trop belle & trop glorieuſe, pour qu'un grand nombre de Citoyens ne fuſſent pas tentés d'y marcher. Auſſi vit-on dès l'an 449. de la fondation de Rome, un APPIUS CLAUDIUS CENTEMMANUS, arriere-petit-fils d'Appius Claudius le Decemvir, s'appliquer ſérieuſement à l'étude des Loix, & à réparer dans ſa perſonne la faute de ſon ayeul; faute cependant qui étoit perſonnelle, & qui n'a rien diminué de la gloire que les Decemvirs s'étoient acquiſe en général par la compoſition des douze Tables.

APPIUS CLAUDIUS CENTEMMANUS, ou (ſelon d'autres) CENTUMALUS, ayant été revêtu de la Charge de Cenſeur, en remplit les fonctions non-ſeulement avec exactitude, mais encore avec une diſtinction infinie. Les Cenſeurs avoient deux principaux emplois; ils devoient travailler à la réformation des Mœurs, & veiller à la Police des Chemins publics. Appius Centemmanus crut ne pouvoir mieux remplir la premiere partie de ces deux objets, qu'en interprétant celles d'entre les Loix dont avant lui on avoit fait un mauvais uſage; car la réformation des Mœurs dépend moins de l'établiſſement des Loix, que de l'interprétation & du motif qu'on leur donne. Notre Juriſconſulte ne s'acquitta pas moins bien du ſecond objet de ſa Charge. Il ne crut pas qu'un Cenſeur dût ſe borner à entretenir les établiſſemens qui ſubſiſtoient avant lui. C'eſt dans cette idée qu'Appius Centemmanus ne ſe contenta pas de veiller aux Chemins publics, en les rendant plus ſûrs & plus praticables; il voulut encore couronner ſon adminiſtration par deux Monumens qui ont éterniſé ſa mémoire. Le premier eſt un Chemin public qui a été connu dans la ſuite ſous le nom de *VIA APPIA*. Le ſecond eſt une conduite d'eaux, dont Jules Frontin & Ciceron ſont de grands éloges, & qui a retenu le nom de *AQUA CLAUDIA*. Ces deux établiſſemens ſont auſſi célébrés dans la Loi 2, §. 36, au Digeſte *de origine Juris*.

Frontinus de aquæduct. Cicero pro Cæcina.

Si Appius Centemmanus s'acquit alors une ſi grande réputation, ce n'eſt pas qu'il fût le ſeul de ſon tems qui ſe fût adonné à l'étude des Loix; car le paragraphe 37, Loi 2, au Digeſte *de origine Juris*, parle d'un SIMPRONIUS ſurnommé LE SAGE; & la Loi remarque que ce ſurnom n'avoit encore été donné à perſonne avant Simpronius, & que perſonne ne le porta après lui. Le paragraphe 37. *de origine Juris*, eſt le ſeul Monument qui reſte à la gloire de Simpronius. On ſçait ſeulement qu'il fut Conſul en l'année 449. de la fondation de Rome.

Ne nous plaignons point ici de l'Antiquité, en ce qu'elle ne nous préſente aucuns Ouvrages d'Appius Centemmanus & de Simpronius le Sage. Ciceron & le paragraphe 35. au Digeſte *de origine Juris*, nous apprennent que du tems de ces deux Juriſconſultes on ſe contentoit d'expliquer verbalement les difficultés qui ſe trouvoient dans les Loix. Ainſi il n'eſt pas étonnant que dans le Digeſte on ne trouve aucun Paſſage tiré des Ouvrages d'Appius & de Simpronius ſon Contemporain.

On ne doit pas non plus être ſurpris de ne trouver dans les Ecrits de Juſtinien aucun fragment ni aucune citation de TIBERIUS CORUNCANUS, puiſque ce Juriſconſulte vivoit en l'année 437. de la fondation de Rome, & qu'il étoit contemporain de ceux dont nous venons de parler. Il eut cela de plus que les deux autres, qu'il fut le premier qui enſeigna publiquement la Juriſprudence. Mais le paragraphe 38. au Digeſte *de origine Juris*, nous dit expreſſément que les Ouvrages de ce Juriſconſulte ne ſubſiſtoient déja plus du tems de Juſtinien. Nous ne ſçavons autre choſe de TIBERIUS CORUNCANUS, ſinon qu'il fut le premier d'entre les Plébeïens qui fut élevé à la Dignité de ſouverain Pontife; qu'il exerça auſſi la Cenſure & la Dictature avec beaucoup de diſtinction; & qu'il fut Conſul avec P. Valerius Lævinus, l'an de Rome 473. Pancirole conjecture que SEXTUS ÆLIUS, qui divulga pour la ſeconde fois les Faſtes des Pontifes, avoit été Diſciple du Tiberius Coruncanus dont nous parlons. Ce que j'ai dit de cet Ælius dans les précedens chapitres, ſuffit pour donner une idée de ſa vie & de ſes Ouvrages.

Pancirol. de claris Legum Interpret. lib. 1, cap. 7.

A ces premiers Juriſconſultes ſuccéderent les deux CATONS, qui furent la ſouche commune de tous ceux du même nom qui ſe rendirent ſi célébres dans la République.

Le premier, natif de Tuſcule, vint à Rome à la ſollicitation de Lucius Valerius Flaccus. Il commença à l'âge de dix-ſept ans à porter les armes; & il acquit tant de gloire dans ſes premieres Campagnes, qu'on le deſtina dès-lors à remplir quelques grandes Charges dans les intervalles où la République n'auroit point de Guerres à ſoutenir. CATON montra tant de prudence & de ſageſſe dans les différens Emplois qui lui furent confiés; que l'on fut long-tems dans l'incertitude de ſçavoir leſquelles ou des vertus civiles ou des vertus militaires on récompenſeroit en ſa Perſonne. Heureuſement la Magiſtrature Romaine ne diſpenſoit pas d'aller à la Guerre. On donna à Caton la Charge de Cenſeur; & la réformation des Mœurs attachée à cette Charge, convenoit d'autant mieux à Caton, qu'il étoit d'un caractere rigide & ennemi de tous vices. Caton ajouta à toutes ces qualités celle d'excellent Juriſconſulte; mais nous n'avons aucun de ſes Ouvrages: on en trouve ſeulement quelques frâgmens diſperſés dans les Auteurs, & principalement dans Aulu-Gelle. C'eſt à Caton le Cenſeur que la plupart des Juriſconſultes attribuent la Régle Catonienne, dont la définition n'eſt pas encore bien éclaircie, quoiqu'il y ait un titre entier à ce ſujet dans le trente-quatriéme Livre du Digeſte. Il eſt auſſi fait mention d'un Caton dans la Loi 4, §. *Cato*, au Digeſte *de verborum obligationibus*. Mais je crois, contre l'opinion commune, que ces deux Paſſages regardent non pas Caton le Cenſeur, mais un de ſes Deſcendans; car Caton le Cenſeur fut le chef d'une famille célébre, & connue ſous la dénomination de *GENS PORCIA*. Ce Juriſconſulte mourut à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, l'an de Rome 605. Caton fut auſſi grand Orateur que grand Juriſconſulte: il ſubſiſtoit encore de lui cent cinquante Oraiſons du tems de Ciceron; & il avoit compoſé outre cela des Lettres, & pluſieurs Livres ſur les Origines & ſur l'Art militaire. Pomponius lui attribue auſſi pluſieurs Livres, qui ſont vraiſemblablement des Ouvrages ſur le Droit, puiſqu'il les cite en parlant de Caton comme d'un Juriſconſulte. Mais rien ne prouve mieux l'habileté de Caton, en matiere de Loix, que les éloges que Tite-Live & Ciceron font de ce grand Homme. *In hoc viro* (dit Tite-Live) *tanta vis animi ingeniique fuit, ut quocunque loco natus eſſet, fortunam ſibi ipſe facturus videretur. Nulla ars neque privatæ, neque publicæ rei gerendæ ei defuit, urbanas ruſticaſque res pariter callebat. Ad ſummos honores alios ſcientia Juris, alios eloquentia, alios gloria militaris provexit: huic ver-*

Titus-Livius Decad. 4, lib. 9.

ſatile ingenium ſic pariter ad omnia fuit, ut natura ad id unum diceres quòdcunque ageret. In Bello manu fortiſſimus, multiſque inſignibus clarus pugnis: idem poſteaquàm ad magnos honores pervenit, ſummus Imperator: idem in Pace, SI JUS CONSULERES PERITISSIMUS, ſi cauſa oranda eſſet eloquentiſſimus, nec is tantum cujus lingua vivo eo viguerit, Monumentum eloquentiæ nullum extet, vivit imo vigetque eloquentia ejus ſacrata ſcriptis omnis generis, &c. Ciceron rend encore un témoignage plus poſitif de l'érudition de Caton le Cenſeur, en ce qui concerne les Loix, lorſque cet Orateur dit: *Quid enim M. Catoni præter hanc politiſſimam Doctrinam tranſmarinam, atque adventitiam defuit? Num, quia JUS CIVILE didicerat, cauſas non dicebat? Aut, quia poterat dicere, Juris ſcientiam negligebat? At utroque in genere & laboravit, & præſtitit.* Antoine-Auguſtin dans ſon Traité *de Familiis Romanorum*, fait mention d'un beau Monument, auquel eſt jointe une Inſcription concernant Caton, en ces termes: *PALLADIS VICTRICIS SACRUM HIC HOSTIUM RELIQUIAS PROFLIGAVIT CATO, UBI SACELLUM MIRO ARTIFICIO CONDITUM, ET ÆREAM PALLADIS EFFIGIEM RELIQUIT: PAREANT ERGO ET NOSCANT OMNES, SENATUS ET POPULI ROMANI IMPERIUM, DEORUM NUMINE ET MILITUM FORTITUDINE ET TUERI ET REGI.* Ce Monument eſt en Eſpagne.

Cicero, lib. 3. de Oratore.

Ce Juriſconſulte eut un fils nommé auſſi comme lui M. CATO, auquel il ſurvécut. Ce fils, qui avoit été déſigné Préteur, auroit au moins été auſſi célébre que ſon pere, ſi ſes jours euſſent été plus longs; car il avoit compoſé ſur le Droit civil des Commentaires qui ſont cités par Feſtus ſur le mot *Mundus*. C'eſt peut-être de ce ſecond Caton que le Juriſconſulte Paul a parlé dans la Loi 4, §. 1, au Digeſte *de verborum obligationibus*; & c'eſt à ce même Caton que Valentin Forſter attribue la Régle Catonienne dont le Juriſconſulte Celſus fait la critique dans la Loi 1. au Digeſte *de Regula Catoniana*. Ce ſecond Caton fut pere d'un autre Caton ſurnommé l'Orateur, qui fut auſſi Conſul. Celui-ci laiſſa un fils qui fut Edile & Préteur. Caton d'Utique étoit arriere-petit-fils de Caton le Cenſeur, & petit-fils de M. Cato Salonianus, lequel étoit ſecond fils de Caton le Cenſeur, & frere de M. Cato le Juriſconſulte.

Valens Forſter. Hiſt. Juris.

La Loi 2, §. 39, au Digeſte *de origine Juris*, fait mention d'un M. JUNIUS BRUTUS qui fut Préteur, & dont nous ne ſçavons autre choſe, ſinon qu'il avoit compoſé ſept Livres ſur la Juriſprudence.

Nous ſommes un peu plus inſtruits ſur ce qui regarde PUBLIUS MUCIUS qui fut d'abord Tribun. La premiere action qu'il fit en entrant en Charge, fut de faire exiler L. Tubulus, qui fut convaincu d'avoir reçu de l'argent de quelques Aſſaſſins pour obtenir leur grace. Cette exactitude de la part d'un Tribun du Peuple, & le mérite perſonnel de Publius Mucius, engagerent la République à lui accorder la Préture; & cette nouvelle Dignité le conduiſit enſuite au Conſulat, dans lequel il ſe comporta avec la même ſageſſe. Le paragraphe 39, Loi 2, au Digeſte *de origine Juris*, nous apprend qu'il avoit compoſé dix Livres ſur le Droit.

QUINTUS MUCIUS SCEVOLA étoit fils de Publius Mucius dont je viens de parler. Il eſt le premier qui ait mis en ordre le Droit civil. Il le diſtribua en dix-huit Livres, dont l'un entr'autres contenoit les Régles & les Définitions du Droit. Ce Livre & les autres de ce Juriſconſulte ſont cités en pluſieurs endroits du Digeſte. Quintus Mucius Scévola poſſedoit auſſi au ſouverain degré le talent de la parole; & c'eſt à ſon ſujet que Ciceron a dit que *Quintus Mucius Scévola étoit le plus éloquent des Juriſconſultes, & le plus grand Juriſconſulte de tous les hommes éloquens.* Des qualités ſi brillantes le firent bientôt connoître

Digitized by Google

dans la République. Scévola fut fait Conſul l'an de Rome 658, & il fut Collégue de Licinius Craſſus qui occupoit alors l'autre Charge de Conſul. Craſſus & Scévola rendirent leur Conſulat célébre par pluſieurs Loix fort utiles à l'Etat. Le premier fut Auteur d'une Loi appellée de ſon nom LICINIA. Le ſecond inventa la CAUTION MUCIENNE, au moyen de laquelle celui à qui on avoit fait un legs ſous condition de ne pas faire quelque choſe, pouvoit demander la délivrance de ce legs, en donnant caution de le rendre en cas qu'il contrevînt à la volonté du Teſtateur. Mucius Scévola, pendant qu'il fut Conſul, gouverna l'Aſie avec tant de ſageſſe & de courage, que dans la ſuite, lorſque le Senat y envoyoit des Magiſtrats, on avoit ſoin de leur preſcrire de régler leur adminiſtration ſur celle de Scévola. On inſtitua même en Aſie des Fêtes appellées MUCIENNES, afin de renouveller tous les ans la mémoire & le ſouvenir d'un ſi grand Homme. QUINTUS MUCIUS SCEVOLA étoit une de ces Perſonnes qu'on ne tire d'une Charge que pour les remettre dans d'autres plus éclatantes : auſſi le fit-on ſouverain Pontife l'an de Rome 664. La maniere religieuſe dont il ſe gouverna dans cette Charge, ne le mit point à l'abri de la fureur des méchans, & il fut aſſaſſiné l'an de Rome 672. par la faction de Marius. On rapporte qu'un nommé Fimbria, qui le perça de coups dans le Temple de Veſta, par les ordres du Préteur Damaſipe, eut l'impudence de dire que Mucius Scévola étoit criminel, puiſqu'il étoit trop homme de bien.

Le Poëte Lucain a ainſi décrit la mort de Scévola dans ces quatre vers, que je donne ici tels que Hugues Grotius dans ſes Notes ſur Lucain, les a corrigés en ces termes :

Te quoque neglectum violatæ Scævola dextræ
Ante ipſum penetrale Deæ, ſemperque calentes
Mactavere focos : parvum ſed feſſa ſenectus
Sanguinis effudit jugulo flammiſque pepercit.

Scévola avoit compoſé un Livre de Définitions, & ſeize Livres ſur le Droit.

Politien, Labitte, Antoine-Auguſtin, & Volsfanghus Freymonius, diſent que Q. Mucius Scévola eſt le premier dont il ſoit rapporté quelques fragmens dans le Digeſte. Cependant Pancirole, livre I, chapitre II, *de claris Legum Interpretibus*, trouve que dans la Loi 3. *in fine*, *ff. de penu legata*, il eſt parlé d'un PUBLIUS RUTILIUS RUFUS, qui vivoit un peu avant Quintus Mucius Scévola. Mais on peut concilier ces deux ſentimens, en diſant que Publius Rutilius Rufus, Caton le Cenſeur, & les autres qui ont vécu avant Scévola, ſont ſeulement nommés dans le Digeſte, ou cités par d'autres Juriſconſultes dont on trouve des fragmens dans le Digeſte : au lieu que Scévola, & ceux qui ſont venus après lui, ſont les premiers dont il y ait pluſieurs fragmens rapportés en entier par Juſtinien. Il y a dans le Digeſte plus de quarante Loix tirées des Ecrits de Scévola.

Ce Juriſconſulte eut pluſieurs Diſciples, dont les plus célébres furent Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papyrius, Caïus Juventius, & Servius Sulpitius.

AQUILIUS GALLUS, Diſciple de Scévola, fut d'abord Chevalier Romain ; il exerça enſuite la Charge de Tribun du Peuple avec Atteïus Capito, dans la même année que le grand Pompée obtint le Conſulat. Je ne crois pas que cet Aquilius ſoit l'Auteur de la fameuſe Loi AQUILIA, qui paroît être plus ancienne que lui. Mais on penſe aſſez généralement que ce fut cet Aquilius Gallus qui inventa la novation par la ſtipulation Aquiliéne, & qui régla

Digitized by Google

la maniere d'inſtituer héritiers les petits-enfans poſthumes ; ſur quoi nous avons la Loi *Gallus* 29. au Digeſte *de liberis & poſthumis*. Quelque tems après, il exerça la Préture avec Ciceron dont il étoit grand ami. Ciceron dans ſon Livre *de claris Oratoribus*, dépeint Aquilius Gallus comme un homme d'un eſprit vif & pénétrant. C'eſt ſans doute par cette raiſon que les Préteurs renvoyoient ſouvent devant lui les affaires particulieres, pour les juger en dernier reſſort. Il fut l'inventeur de la Formule *de Dolo malo*, que Ciceron dans le troiſiéme Livre de ſes Offices appelle *Everriculum malitiarum omnium*. Valere-Maxime & Ciceron font de grands éloges de ce Juriſconſulte. On trouve de lui plus de quinze Loix diſperſées en différens endroits du Digeſte. *Val. Maxim. lib. 8, cap. 2.*

LUCILIUS BALBUS fut auſſi Diſciple de Quintus Mucius Scévola. Il joignit à la ſcience du Droit une ſi parfaite connoiſſance de la Philoſophie Stoïcienne, qu'il pouvoit le diſputer aux plus célébres Philoſophes Grecs. Ciceron parle de lui comme d'un homme très-ſçavant, mais un peu pareſſeux. Il ne nous reſte aucun Ouvrage de Balbus Lucilius, & il n'eſt cité qu'une ſeule fois dans le Digeſte : c'eſt dans la Loi 2. *de origine Juris*. *Cicero, in Bruto.*

SEXTUS PAPYRIUS, autre Diſciple de Scévola, étoit d'une ancienne famille, & deſcendoit de l'Auteur du Code Papyrien. Il enſeigna les élémens du Droit à Servius Sulpitius, qui par reconnoiſſance fait ſouvent mention de lui dans ſes Ouvrages ; car ſans cela on connoîtroit à peine Sextus Papyrius, qui n'eſt cité qu'une ſeule fois dans le Digeſte : c'eſt auſſi dans la Loi 2. *de origine Juris*.

CAÏUS JUVENTIUS, quatriéme Diſciple de Scévola, ſe rendit célébre dans la Plaidoirie, quoique (ſuivant Ciceron) il parlât lentement, & que ſa déclamation fût un peu froide ; mais il avoit une grande fineſſe d'eſprit, & ſa ſubtilité alloit même juſqu'à mettre quelquefois ſes Adverſaires hors d'état de lui répondre. Caïus Juventius étoit d'ailleurs très-habile dans le Droit : il n'eſt cependant cité qu'une ſeule fois dans le Digeſte, & c'eſt encore dans la Loi 2. *de origine Juris*. *Cicero, in Bruto.*

A l'égard de SERVIUS SULPITIUS, il fut d'abord le plus foible de tous les Diſciples de Scévola. Sa pénétration n'étoit pas aſſez grande pour comprendre une queſtion qui lui avoit été expliquée deux fois par ſon Maître ; enſorte que Scévola ne put s'empêcher de reprocher un jour à Servius Sulpitius, *qu'il étoit honteux à un Patricien d'ignorer la ſcience du Droit, lui qui devroit l'enſeigner aux autres*. Ce reproche toucha vivement Servius Sulpitius, qui dès ce moment s'appliqua tout entier à l'étude de la Juriſprudence. Comme il n'avoit pas fait de grands progrès dans cette ſcience, il ne crut pas ſe deshonorer en allant prendre exactement les leçons de ceux qui à la vérité avoient été ſes Compagnons d'étude, mais qui en étoient venus au point de pouvoir être ſes Maîtres. Il ſuivit Lucilius Balbus, Gallus Aquilius, & les autres qui étoient ſortis de l'école de Scévola ; & un effort d'émulation lui fit en peu de tems ſurpaſſer ceux qui lui avoient enſeigné le Droit : car Ciceron nous le repréſente comme le plus grand Orateur & le plus ſçavant Juriſconſulte de ſon tems, & comme bien ſupérieur à tous ceux qui l'avoient précedé. Des progrès ſi rapides & ſi ſoutenus firent bientôt connoître Servius Sulpitius dans une République où l'on étoit à l'affut des gens de mérite, pour leur faire remplir les premieres Charges. On commença par nommer Servius Sulpitius Queſteur dans la Province d'Hoſtie. Peu de tems après on le fit Préteur. Enfin il exerça le *L. 2, §. 43, ff. de origine Juris.*

Conſulat avec M. Claudius Marcellus; & il s'acquitta ſi bien de tous ces différens Emplois, qu'étant mort dans une Députation dont il fut chargé vers Marc-Antoine, Ciceron obtint qu'on lui feroit dreſſer une Statue dans la Tribune aux Harangues, & qu'on lui donneroit dans le Champ Eſquilin une Sépulture de trente pieds en quarré pour lui & pour ſes enfans. Aulu-Gelle nous apprend que Servius Sulpitius étoit très-habile dans la Langue Latine, & que ſur la moindre difficulté il alloit conſulter Varron. Pour ce qui eſt de ſes Ouvrages de Juriſprudence, nous ſçavons qu'il avoit compoſé cent quatre-vingt Livres ſur le Droit. Quelques-uns de ces Livres concernoient les Teſtamens; deux autres étoient un Commentaire ſur l'Edit; enfin il y en avoit un qui traitoit des Dots & des Fiançailles. De tout ce grand nombre d'Ouvrages, il ne nous eſt reſté que quatre-vingt-deux Paſſages diſperſés dans le Digeſte & dans quelques Auteurs anciens. Mais il reſte dans le Traité de Ciceron *de claris Oratoribus* un Monument éternel de la profonde érudition de Servius Sulpitius: *Omnes*, dit Ciceron, *qui in hac Civitate intelligentiam Juris habuerunt, ſi unum in locum conferantur, cum Servio Sulpitio non ſunt comparandi. Neque enim magis ille Juris-Conſultus quam Juſtitiæ fuit;* éloge qui caracteriſe également la ſcience & la probité de Servius Sulpitius.

Aul. Gell. lib. 2, cap. 10.

Quoique Ciceron paroiſſe préferer ce Juriſconſulte à tous les autres de ſon tems, il ne laiſſoit pas que de faire auſſi grand cas de Caïus Trebatius Testa, qui certainement tient un rang diſtingué parmi les anciens Auteurs du Droit; car il eſt cité dans pluſieurs endroits du Digeſte, & entr'autres dans la Loi 2, §. 45. *de origine Juris*, dans la Loi 1. *de Officio Quæſtoris*, dans la Loi 10. *de Pactis*, & dans le commencement du Titre aux Inſtitutes *de Codicillis*. Trébatius Teſta étoit ami intime de Ciceron; & ce fut cet Orateur qui le produiſit auprès de Céſar, qui après avoir connu le mérite de ce Juriſconſulte, lui fit avoir les appointemens de Tribun du Peuple, en lui épargnant néanmoins la peine d'exercer cette Charge. Ce fut à la priere de Trébatius que Ciceron compoſa ſes Livres des Topiques, dans leſquels il inſera beaucoup d'exemples tirés des uſages du Barreau; & Ciceron envoya cet Ouvrage à Trébatius auſſitôt après l'avoir compoſé. Si ce Juriſconſulte mérita l'eſtime d'un grand Orateur parce qu'il l'étoit lui-même, on peut dire qu'il s'attira auſſi l'amitié d'un grand Poëte, parce qu'il avoit lui-même beaucoup de talent pour la Poëſie. En effet Porphirion, Interpréte d'Horace, donne à Trébatius la qualité de Poëte, & Horace lui adreſſa deux Livres de ſes Satyres. Macrobe cite neuf Livres de Trébatius ſur la Religion. Enfin ce fut ce Juriſconſulte qui introduiſit l'uſage des Codicilles, & qui engagea Auguſte à les admettre.

Trébatius eut pour contemporain le Juriſconſulte Offilius, qui étoit Diſciple de Servius Sulpitius. Offilius, quoique deſcendu d'une famille illuſtre parmi les Chevaliers, ne dédaigna pas de s'appliquer à la Juriſprudence. Il compoſa pluſieurs Livres ſur le Droit, & il eſt cité en plus de vingt endroits du Digeſte. Ce fut lui qui travailla le premier à compiler les Edits des Préteurs. Il avoit compoſé outre cela plus de ſeize Livres *de Actionibus*, & pluſieurs autres Ouvrages. Enfin Ciceron parle avantageuſement de lui en pluſieurs endroits de ſes Epîtres. Pline, livre 7, chap. 18, remarque que Clodia, femme d'Offilius, vécut cent quinze ans, & eut quinze enfans.

Aulus Cascellius, qui vivoit dans le même tems, brilla beaucoup par ſon éloquence; & quoiqu'il fût inférieur à Trébatius & à Offilius, il ne laiſſoit pas que d'être très-habile dans le Droit. Il eſt cité au moins quatorze fois

Digitized by Google

fois dans le Digeſte. Pline, livre 8, chapitre 40 ; Valere-Maxime, livre 6, chapitre 2 ; & Macrobe, livre 2, chapitre 16. de ſes Saturnales, vantent beaucoup l'éloquence de Caſcellius. Horace fait auſſi mention de ce Juriſconſulte dans ſon Art Poëtique.

Q. ÆLIUS TUBERO fut Diſciple d'Offilius. Son inclination naturelle le porta plus à l'éloquence qu'à l'étude des Loix. Mais la trop grande confiance qu'il eut en ſes propres forces lui attira des mortifications qui l'obligerent à changer de Profeſſion, & à abandonner les fonctions d'Orateur, pour ſe renfermer dans celles de Juriſconſulte. On raconte que ce qui donna lieu à ce changement, fut le peu de ſuccès que Tubero eut dans la Cauſe qu'il plaida pour faire condamner Ligarius, dont Ciceron avoit entrepris la défenſe. Quoique Tubero fût lui-même accuſateur, il eut le chagrin de voir Ligarius déclaré innocent, moins par la bonté de ſa cauſe, que par l'éloquence de ſon Défenſeur. Ce mauvais ſuccès rebuta ſi fort Tubero, qu'il renonça pour toujours aux exercices du barreau, pour s'appliquer uniquement à approfondir les Loix. Depuis ſa retraite il compoſa pluſieurs Ouvrages, tant ſur le Droit public, que ſur le Droit particulier. Mais quoiqu'il vécût dans un ſiécle où la Langue Latine étoit dans tout ſon brillant, il conſerva néanmoins pluſieurs expreſſions anciennes & inuſitées, qui rendirent ſes Ouvrages peu agréables à la lecture.

On a conſervé beaucoup plus d'eſtime pour les Ecrits d'ALFENUS VARUS, qui fut ſon Compagnon d'école. Alfenus Varus, natif de Crémone, fut d'autant plus eſtimable, qu'il ne dut point ſa réputation à une naiſſance illuſtre & à la bonne éducation. Il étoit fils d'un Cordonnier, & il travailla longtems dans la Boutique de ſon pere : mais étant venu à Rome, il ſe mit au rang des Diſciples de Servius Sulpitius, & s'acquit en peu de tems une réputation ſi univerſelle par ſon ſçavoir & par la pureté de ſes mœurs, qu'il parvint à la Dignité de Conſul. Ce fut lui qui fit les premieres Collections du Droit civil, & qui leur donna le nom de *Digeſtes*. Ses Ouvrages furent abregés par Julius Paulus, dont nous parlerons dans la ſuite.

Le Juriſconſulte Pomponius fait mention d'un CAÏUS, qu'il met au rang des Diſciples de Servius Sulpitius. Mais on ne ſçait pas ce que c'eſt que ce Caïus : on le trouve ſeulement cité une ſeule fois dans la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*.

AUFIDIUS TUCA & AUFIDIUS NAMUSA furent auſſi Diſciples de Servius Sulpitius, auſſi-bien que T. CÆSIUS. Nous ne ſçavons autre choſe de ces trois Juriſconſultes, ſinon que T. Cæſius & Aufidius Tuca ſont cités dans la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris ;* & qu'Aufidius Namuſa raſſembla en cent quarante-quatre Livres les Ouvrages des Juriſconſultes qui avoient vécu juſqu'à ſon tems.

Nous ne ſommes pas mieux inſtruits des circonſtances de la vie & des Ouvrages d'ATTEÏUS PACUVIUS, de FLAVIUS PRISCUS, de PUBLICIUS GELLIUS & de CINNA, qui furent auſſi Diſciples de Servius Sulpitius. Nous ſçavons ſeulement que les deux premiers étoient d'une naiſſance fort obſcure. Pour ce qui eſt de Cinna, des Ecrits duquel il eſt fait mention en pluſieurs endroits du Digeſte, & entr'autres dans la Loi 6. *de Ritu Nuptiarum ;*

nous ne ſçavons rien de poſitif à ſon ſujet. Je ſerois ſeulement aſſez porté à croire qu'il étoit de la famille Cornelia, qui a fourni pluſieurs grands Hommes à la République.

L'un de ces grands Hommes fut LUCIUS CORNELIUS SILLA, qui après avoir mis en fuite Marius & vaincu Mithridate, s'appliqua à réformer l'Etat par un grand nombre de Loix également ſages & utiles. Quelques-unes de ces Loix regardoient les crimes contraires à la ſociété. Il nous reſte de lui en ce genre pluſieurs fragmens des Loix Cornelia *de falſis, de ſicariis & veneficis, de injuriis, de proſcriptione*, & autres qui ſont citées en pluſieurs endroits du Digeſte. Les Hiſtoriens citent de lui pluſieurs Loix nommées *Sumptuariæ*, qui tendoient à diminuer le luxe. Il fit des Loix au ſujet des Teſtamens, & qui ſont connues ſous le titre de *Teſtamentariæ*. On cite de lui une Loi concernant la Magiſtrature, *de ordine Magiſtratuum ;* & une autre au ſujet des Tribuns du Peuple, *de Tribunis Plebis*. Par une Loi nommée *Judiciaria*, il ôta aux Chevaliers Romains le droit de juger, & il attribua ce droit aux ſeuls Sénateurs. Il étendit les limites de la Ville de Rome; il réforma le Sacerdoce, & il fit quantité de beaux Etabliſſemens, qui ne contribuerent pas peu à rendre ſon nom célébre. Je ne conçois pas la raiſon pour laquelle la plupart de ceux qui ont écrit les vies des Juriſconſultes, n'ont pas jugé à propos d'y comprendre Cornelius Silla, qui eſt cependant un de ceux qui ont fait le plus d'honneur à la Juriſprudence. Il eſt fâcheux que les grandes qualités de ce Juriſconſulte ayent été obſcurcies par de grands vices. Silla étoit cruel, & cependant aimoit le plaiſir juſqu'à l'excès: il devenoit un homme différent ſuivant les divers emplois qu'il avoit à exercer : grand Capitaine à la guerre; Magiſtrat équitable quand il falloit rendre la juſtice; excellent Légiſlateur lorſqu'il étoit queſtion de réformer le Gouvernement; Politique dangereux & cruel dans les tems difficiles, tels que ceux où il ſe trouvoit, ſacrifiant tout à ſes vûes, plutôt que de les laiſſer échouer; & au ſurplus homme extrêmement aimable dans la vie privée, aimant les beaux Arts & les poſſedant même avec ſupériorité. En un mot, c'étoit un homme tout entier dans chaque genre; & chez lui les vices ne nuiſoient point aux vertus, de même que les vertus ne corrigeoient point les vices. Après avoir remporté pluſieurs victoires & exercé la Dictature, il abdiqua cette Dignité, ſe retira auprès de Cumes, & mourut d'une maladie pédiculaire à l'âge de ſoixante ans, & l'an de Rome 676. Les Loix qu'il avoit compoſées ſont citées en pluſieurs endroits du Digeſte; & pluſieurs fragmens des mêmes Loix ſont rapportés dans le Traité d'Antoine-Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis*, & par les Auteurs qui ont fait des recherches ſur les Loix Romaines. Voici l'Epitaphe de Silla, telle que les Auteurs prétendent qu'il l'avoit compoſée lui-même : *NEMO ME AMICUS BENEFICIENTIA, NEMO INIMICUS IN FERENDA INJURIA SUPERAVIT.*

On peut auſſi avec raiſon mettre au rang des Juriſconſultes CNEUS POMPEÏUS, connu dans l'Hiſtoire ſous le nom du grand Pompée. Nous ne nous arrêterons point à célébrer ſes vertus militaires; nous ne parlerons que des Loix dont il fut l'Auteur. Il fit une Loi *de Tribunitia poteſtate*, par laquelle il remit les Tribuns du Peuple dans tous les droits que Silla leur avoit ôtés. Il en fit une autre nommée *Judiciaria*, par laquelle il régla l'ordre des Procédures. On lui en attribue une autre par laquelle il fut défendu aux Orateurs de faire dans leurs plaidoiries l'éloge d'un accuſé. Il fit pluſieurs Loix concernant la Magiſtrature, & qui ſont connues ſous le titre *de Magiſtratibus*. Mais de

Digitized by Google

toutes les Loix dont Pompée fut l'Auteur, la plus célébre eſt celle que l'on connoît ſous le titre de Loi Pompeïa *de Parricidiis*, par laquelle il étendit l'accuſation pour cauſe de parricide juſques contre ceux qui auroient aſſaſſiné leurs Couſins ou leurs Patrons.

Les anciens Auteurs placent auſſi MARC-ANTOINE au rang des Juriſconſultes. Ciceron lui attribue une Loi *de re judiciaria*. Appien le fait Auteur d'une Loi *de Dictatura*. Enfin Macrobe dans le ſecond livre, chapitre 12. de ſes Saturnales, nous apprend que Marc-Antoine, dans le tems qu'il étoit lié avec Céſar, fit une Loi *de nomine menſis Julii*, par laquelle il ordonna que le mois qui juſqu'alors avoit été nommé *Quinctilis*, & qui étoit le cinquiéme de l'année, ſeroit par la ſuite nommé *Julius*, du nom de Jules-Céſar, qui étoit né dans ce mois.

Voilà à quoi ſe réduit ce que j'ai trouvé de plus certain au ſujet des Juriſconſultes qui ont vécu depuis le commencement de la République juſqu'à Jules-Céſar. Il faut avouer à la gloire de ces derniers Juriſconſultes, que les intérêts particuliers qui les faiſoient agir dans les tems de troubles, ne les engagerent jamais à favoriſer le vice, & à ſe relâcher de cette ſévérité qui éclate par-tout dans leurs Loix.

Mais comment pourra-t-on comprendre que le Peuple Romain, qui pendant long-tems avoit été ſi jaloux de ſa liberté, ſe ſoit volontairement dépouillé de la ſouveraine puiſſance, pour la dépoſer entre les mains d'un ſeul Maître ? Ce changement eſt aſſez intéreſſant, & influe aſſez ſur la Juriſprudence, pour mériter d'être éclairci.

§. XXII.

Etat de la Juriſprudence Romaine ſous Jules-Céſar. Compilations de Loix, projettées par Pompée, Céſar & Ciceron. Fin de la République.

JULES-CESAR, l'un des plus grands Hommes d'entre les Romains, & l'un des plus zélés pour le bien de ſa Patrie, fut cependant le premier qui porta atteinte à la liberté de la République, & qui jetta les fondemens d'une nouvelle Monarchie. Pour cet effet il ſe fit créer Dictateur : mais pour parvenir à l'exécution de ſon projet, ce n'étoit pas aſſez que d'être revêtu d'une Dignité qui donnoit véritablement la ſouveraine Puiſſance, mais qui ne la rendoit pas durable. La Dictature étoit ſujette aux mêmes révolutions que toutes les autres Charges ; & il auroit été dangereux pour Céſar de faire trop valoir ſon autorité dans une Place qu'un autre auroit pû occuper après lui & de ſon vivant. Il fit ſi bien qu'on le créa DICTATEUR PERPETUEL, contre toutes les régles ordinaires ; & l'on peut dire que cette création doit être regardée comme l'époque de la deſtruction de la République.

Rome commença donc alors à avoir un Maître, mais un Maître rempli de toutes ces grandes qualités qui tendent à augmenter en même tems la puiſſance du Prince & la félicité des Peuples. Auſſi-tôt que Céſar crut ſon autorité ſuffiſamment affermie, il conçut le deſſein de réformer le Gouvernement civil ; perſuadé que de tous les titres que peut ambitionner un Souverain, un des plus glorieux eſt celui de Légiſlateur ; parce qu'une Légiſlation fondée

ſur l'équité, attache le Prince & les Sujets par une union réciproque, qui les rend plus redoutables aux Ennemis, & plus reſpectables aux Etrangers. Céſar, avant que de parvenir à la Dictature, avoit paſſé par les Charges de Queſteur, d'Edile, de Préteur, de Conſul; & il avoit été à portée de connoître les inconvéniens qui naiſſent de la multiplicité des ſentimens & des Loix. D'ailleurs, quand il fit la conquête des Gaules, il remarqua (comme il le dit lui-même dans ſes Commentaires) que les Habitans de ce Pays étoient encore plus ſéparés les uns des autres par la différence de leurs Loix, que par l'éloignement des diverſes Provinces; & cette diverſité de mœurs & d'interêts ne contribua pas peu à lui en faciliter la conquête.

Céſar étoit grand politique, & par conſéquent capable de mettre à profit toutes les inſtructions que peuvent donner à un Génie ſupérieur, les fautes qu'il voit commettre dans ſa Patrie & chez les Etrangers. Il aſpiroit à l'Empire; mais il vouloit rendre ſon autorité durable, & la mettre à l'abri de toutes les révolutions auſquelles la République avoit été expoſée. Ces révolutions n'avoient eu ſouvent d'autre origine que l'établiſſement d'une Loi nouvelle; & l'on ne pouvoit prévenir de pareils changemens qu'en introduiſant une Juriſprudence fixe & permanente, qui ne dépendant plus du Senat & du Peuple, les liât tous également, & ne pût être changée que par le Souverain.

Toutes ces raiſons jointes à l'amour pour la Patrie, engagerent Jules-Céſar à entreprendre une compilation générale des Loix. L'exécution de ce projet ne lui auroit pas été difficile; car il avoit déja fait pluſieurs Loix, par leſquelles en corrigeant ce qu'il y avoit de défectueux dans les anciennes, il avoit ſuppléé aux omiſſions qu'elles avoient faites. Il avoit réprimé l'avidité des Magiſtrats qui s'approprioient les deniers publics, ou qui en faiſoient uſage pour leurs propres affaires: cette Loi eſt connue ſous le titre de *Julia de Repetundis*. Il avoit fixé les fonctions du Sacerdoce, par une Loi nommée de ſon nom *Julia de Sacerdotiis*. Il s'étoit élevé contre l'uſure, par une Loi appellée *Julia de Pecuniis mutuis*. Il étoit l'Auteur d'une Loi nommée *Julia Agraria*, qui ſévilloit contre ceux qui reculoient les bornes des héritages, & empiétoient ſur le terrein d'autrui. Il avoit fait pluſieurs autres Loix nommées *Julia Judiciaria*, & autres qui ſont citées par Antoine-Auguſtin; & il y a apparence que ces Loix n'auroient pas tenu la moindre place dans le Code que Jules-Céſar projettoit, & dans lequel il avoit auſſi deſſein de raſſembler les meilleures d'entre celles qui avoient été publiées avant lui ou de ſon tems.

Ant. Auguſtin. de Legib. & Senatuſcon.

Quelques années auparavant, Pompée avoit formé la même entrepriſe pendant qu'il exerçoit le Conſulat; & cet Ouvrage lui auroit été d'autant plus facile à faire, qu'il étoit lui-même Auteur de pluſieurs excellentes Loix, dont la plus célébre eſt celle appellée de ſon nom Pompeïa *de Parricidiis*. Mais les troubles que les Guerres civiles & les ſéditions excitoient dans la République, lui avoient fait auſſi abandonner le projet de cette Compilation; c'eſt ce qu'Iſidore nous apprend en ces termes: *Leges autem redigere in libros primus Conſul Pompeïus inſtituere voluit, ſed non perſeveravit obtrectatorum metu. Deinde Cæſar cepit id facere.* Je trouve encore que Ciceron s'étoit auſſi propoſé de raſſembler les Loix dans un ſeul Code: il y a même apparence qu'il avoit déja commencé cet Ouvrage, puiſqu'Aulu-Gelle cite de lui un Livre ſur cette matiere.

Iſidor. Hiſpal. orig. lib. 5, cap. 1.

Aul. Gell. lib. 1, cap. 22.

Entre tous ceux qui avoient entrepris l'Ouvrage de la Compilation des Loix, on doit ſur-tout regreter que Céſar ne l'ait pas accompli; car par les Loix que nous avons de lui, on peut juger qu'il joignoit à la qualité de grand Guerrier, celle de parfait Juriſconſulte. A l'égard de l'Ouvrage que Ciceron avoit commencé, je ne ſçai s'il doit beaucoup exciter nos regrets. Ciceron

Digitized by Google

étoit grand Orateur; mais on doute qu'il ait été auſſi grand Juriſconſulte. Cependant on ne peut pas dire que Ciceron ne ſçût pas le Droit; car il nous apprend lui-même qu'il l'avoit étudié; & il cite une diſpute qui s'éleva un jour entre lui & le Juriſconſulte Trebatius. Mais on peut ſçavoir le Droit, ſans avoir pour cela le Génie légiſlatif; & c'eſt peut-être le cas dans lequel étoit Ciceron. Il eſt cependant parlé une fois de Ciceron dans le Digeſte: c'eſt dans la Loi 96. *de verborum ſignificatione*, où il eſt dit que Ciceron ayant été nommé Arbitre dans une Conteſtation, décida que l'on comprenoit ſous la dénomination de Rivage, tout le terrein juſqu'auquel le plus gros flot de la Mer peut ſe pouſſer: *Litus eſt* (dit la Loi) *quouſque maximus fluctus à Mari pervenit; idque Marcum Tullium aïunt, cum Arbiter eſſet, primum conſtituiſſe.*

Cicer. in Brut.

Idem Epiſt. famil. lib. 7. Epiſt. 22.

Voilà à quoi ſe réduit ce que l'on trouve de plus certain ſur la Juriſprudence Romaine juſqu'à la fin de la République; car depuis les tems dont nous venons de parler, on ne voit plus qu'un Etat diviſé par des factions & des Guerres civiles. D'un côté Catilina tourmente la République par des ſéditions odieuſes: D'un autre côté les principaux Citoyens font de leur Patrie le Théatre de leur ambition. On ne reconnoît plus l'autorité du Senat; la voix du Peuple n'eſt plus écoutée; il ne reſte plus dans la République qu'une confuſion d'interêts & de Partis différens, dont les plus grands Hommes ſont les victimes. Céſar eſt aſſaſſiné dans le Senat; Ciceron eſt ſacrifié à la haine de Marc-Antoine; & depuis ce tems-là, il n'y a plus ni ſubordination ni Juſtice. Les plus ſéditieux deviennent les Maîtres; les Citoyens obéiſſent, non pas à des Souverains légitimes, ni à des Magiſtrats dont l'adminiſtration ſoit approuvée, mais à des Uſurpateurs qui ſe dépoſſedent les uns les autres; & le Chef de la Faction la plus nombreuſe eſt toujours celui de la République.

Pendant toutes ces révolutions, le jeune OCTAVIUS ſe prépare à continuer l'Ouvrage commencé par Céſar. Il voit bien qu'un Etat diviſé va devenir la proie du plus entreprenant, & de celui qui mettra le plus de Citoyens dans ſes interêts. L'occaſion ſe trouvoit être plus favorable au deſſein d'Octavius, qu'aux entrepriſes que tous autres Citoyens auroient formées dans le même genre. Octavius étoit petit neveu de Céſar, & ſon fils par adoption: ainſi il lui convenoit de venger la mort de ce grand Homme; & cette vengeance étoit d'autant plus facile à exécuter, que Céſar étoit généralement regreté, & que les Auteurs de ſa mort étoient devenus l'objet de la haine de tous les différens Partis. Octavius commence par prendre le nom de Céſar: à ce nom ſeul la plus grande partie des Romains ſe range ſous ſes Enſeignes: il pourſuit Brutus & Caſſius, Meurtriers de ſon pere adoptif; & il les met dans la néceſſité de ſe faire donner la mort, plutôt que de tomber entre ſes mains, ou entre celles d'Antoine, qui pour ſe concilier la bienveillance du Peuple, affectoit auſſi de pourſuivre les Meurtriers de Céſar. Octavius & Antoine, après avoir ruiné le Parti de Lépidus, reſtent ſans autres Ennemis qu'eux-mêmes; ils tournent leurs armes l'un contre l'autre; Antoine oppoſe à Octavius les forces de l'Egypte & de l'Orient; Octavius met dans ſon Parti l'élite des Troupes Romaines; & les Campagnes d'Actium deviennent le Théatre de cette Guerre célébre, qui devoit décider du deſtin de la République.

Ce fut alors que l'on vit les effets de la politique d'Octavius: il n'avoit point engagé des Troupes Etrangeres dans ſon Parti; il étoit à la tête des Romains; & Antoine avec tous ſes ſecours étrangers, étoit comme un Citoyen ſéditieux à la tête des Ennemis de Rome: enſorte qu'il étoit de l'honneur des Romains de ſoutenir la réputation de courage qu'ils s'étoient acquiſe dans les différens tems de la République.

Digitized by Google

Cette émulation eut tout le ſuccès que Céſar Octavius en pouvoit attendre. Les Troupes d'Antoine furent défaites & diſperſées : les Romains s'emparerent d'Alexandrie, & l'Egypte fut réduite en Province Romaine. Alors Céſar Octavius rentra dans ſa Patrie, non pas comme un Conquérant qui traîne à ſa ſuite des Ennemis enchaînés; mais comme le pere de ſes Concitoyens, qui pour lui marquer leur reconnoiſſance de ce qu'il les a délivrés de pluſieurs factions & d'une longue tyrannie, le reconnoiſſent pour leur Maître, lui remettent la Puiſſance ſouveraine, & lui ſacrifient une liberté, pour la conſervation de laquelle ils avoient ſi long-tems combattu.

Fin de la ſeconde Partie.

Digitized by Google

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE ROMAINE.

TROISIÉME PARTIE.

Contenant le progrès des Loix depuis le commencement de l'Empire D'AUGUSTE *juſqu'à la deſtruction de l'Empire Romain dans l'Orient.*

SOMMAIRES.

§. I. *Commencemens de l'Empire Romain. De la Loi* REGIA, *& du droit légiſlatif accordé aux Empereurs. Loix faites par Auguſte.*

§. II. *Suite des Empereurs depuis Auguſte juſqu'à Adrien.*

§. III. *Des diverſes Sectes de Juriſconſultes depuis Auguſte juſqu'à Adrien.*

§. IV. *De l'Empereur Adrien. De l'Edit perpétuel, & de l'Edit provincial. Des Conſtitutions des Empereurs.*

§. V. *Suite des Empereurs depuis Adrien juſqu'à Conſtantin.*

§. VI. *Des plus célébres Juriſconſultes depuis Adrien juſqu'à Conſtantin.*

§. VII. *De l'Empereur Conſtantin, & de la tranſlation de l'Empire à Bizance. Des Codes Gregorien & Hermogenien.*

§. VIII. *Des Succeſſeurs de Conſtantin juſques & y compris l'Empereur Théodoſe le jeune. Du Code Théodoſien.*

§. IX. *Des Succeſſeurs de Théodoſe le jeune juſqu'à Juſtinien.*

§. X. *De l'Empereur Juſtinien, de Tribonien, & des autres Juriſconſultes qui ont travaillé aux Compilations faites ſous cet Empereur.*

§. XI. *Du Code & de ſa diviſion : des Titres qui y ſont contenus.*

§. XII. *Du Digeſte & de ſa diviſion. Jugement ſur cette Compilation.*

§. XIII. *Des Inſtitutes & de leur diviſion.*

§. XIV. *Du Code corrigé. Des Novelles & Authentiques.*

§. XV. *Des Ecoles de Droit établies par Juſtinien ; & de la maniere dont on étudioit les Loix du tems de cet Empereur.*

§. XVI. *Les Empereurs Grecs aboliſſent les Compilations faites par les ordres de Juſtinien. Du Droit Grec Romain obſervé dans l'Orient juſqu'à la deſtruction de l'Empire Grec.*

Digitized by Google

§. I.

Commencemens de l'Empire Romain. De la Loi REGIA, *& du Droit légiſlatif accordé aux Empereurs. Loix faites par* AUGUSTE.

CESAR-OCTAVIUS, ſurnommé AUGUSTE, n'aimoit pas uniquement la ſouveraine Puiſſance à cauſe des honneurs qui en ſont la ſuite; il ſe plaiſoit à l'exercer dans toutes ſes différentes parties. Si après avoir été revêtu de la qualité d'*IMPERATOR*, qui dans ce tems-là ne ſignifioit autre choſe que *Général des Armées Romaines*, il étendit les prérogatives de ce titre juſqu'à l'autorité ſouveraine : on peut dire qu'il employa cette autorité à étendre la Domination Romaine juſques dans les Pays les plus éloignés. S'il ambitionna de s'attribuer à lui ſeul le Droit légiſlatif que le Senat & le Peuple ſe diſputoient depuis long-tems; il ſe ſervit de ce Droit pour faire des Loix, qui en réglant l'état & la fortune de chaque Citoyen, aſſuraſſent la punition des crimes, & préſervaſſent les gens de bien de tomber dans l'oppreſſion. Enfin, ſi après avoir étendu les bornes de l'Empire, il attira à Rome pluſieurs Etrangers, qui avant lui n'y auroient été regardés que comme des Eſclaves, ou (tout au plus) comme des Barbares; & s'il accorda des Priviléges & des Récompenſes à tous ceux qui apporterent ou qui cultiverent quelque Science à Rome : ce fut afin de former une liaiſon entre les Romains & les Nations tributaires, & pour entretenir cette émulation qui eſt ſi néceſſaire pour rendre les Empires floriſſans.

Une ambition qui ſe manifeſtoit par de ſi nobles caracteres, ne pouvoit pas déplaire aux Romains. Ce Peuple n'étoit pas naturellement ennemi de la ſouveraine Puiſſance, puiſqu'il l'avoit ſupportée pendant plus de deux cens ans ſous ſes premiers Rois; & qu'il n'avoit cherché à s'y ſouſtraire, que quand les vices & la tyrannie des Tarquins la lui avoient rendu inſupportable. Les Romains ne s'étoient pas plus accoutumés à la dureté & à l'avidité des Patriciens pendant la durée de la République; & les Guerres civiles qui duroient depuis pluſieurs années, avoient tellement achevé de les dégoûter du Gouvernement Républiquain, qu'ils n'y voyoient plus autre choſe qu'un grand nombre d'inconvéniens qui leur faiſoient (en quelque maniere) regreter leurs premiers Rois. Leurs eſprits étant donc encore remplis des cruautés & des horreurs du Triumvirat, ils voyent dans la perſonne d'Auguſte un Libérateur dans lequel ils reconnoiſſent les grandes qualités de Romulus & de quelques-uns de ſes Succeſſeurs. Les Romains aimoient la Guerre & les Loix : Auguſte par ſes vertus militaires les avoit délivrés des Factieux, & avoit porté la gloire du nom Romain juſqu'au fond de l'Orient; il avoit d'ailleurs fait connoître ſon Génie légiſlatif par pluſieurs Loix qu'il avoit portées. En un mot, il s'étoit conformé en tout au goût des Romains, & il avoit flaté leur ambition en ſatisfaiſant la ſienne propre; deſorte que tant de motifs ſoutenus de celui de la reconnoiſſance, engagerent les Romains à lui prodiguer tous les droits & tous les titres qui le conduiſirent à la ſouveraine autorité.

Parmi les différens Droits de ſouveraineté dont Céſar-Auguſte fut gratifié par le Peuple, il y eut entr'autres le Droit de légiſlation, qui eſt celui dont

il

il me convient principalement de parler dans cette Hiſtoire. Le Peuple lui accorda cette Prérogative par une Loi nommée *REGIA*, dont le Juriſconſulte Ulpien fait mention en ces termes : *Quod Principi placuit, Legis habet vigorem : ut pote cum Lege REGIA, quæ de Imperio ejus lata eſt, Populus ei & in eum omne ſuum Imperium & Poteſtatem conferat.* On ne ſçauroit exprimer le nombre de diſputes qui ſe ſont élevées au ſujet de l'exiſtence de cette Loi *REGIA*.

L. 1. princ. ff. de Conſtit. Princip.

Il y a des Auteurs qui prétendent que cette Loi n'a ſa ſource que dans l'imagination de Tribonien. Ils ſe fondent ſur ce que le nom de *Roi* étant devenu odieux aux Romains dès le tems de Tarquin le Superbe, il n'eſt pas naturel de penſer qu'ils euſſent voulu ſe dépouiller de la ſouveraine Puiſſance, pour en revêtir Auguſte par une Loi qui étant nommée *REGIA*, leur auroit retracé ſans ceſſe l'image de la Royauté. D'ailleurs (continuent ces mêmes Auteurs) il n'y a pas d'apparence que les Romains euſſent voulu ſe réduire à la Servitude, en adoptant une Loi ſi ennemie de leur liberté ; car ils ne tolérerent la Domination d'Auguſte, que parce qu'ils étoient fatigués des Guerres civiles : mais leur intention n'étoit pas de rendre cette Domination perpétuelle. Donc (ajoutent-ils) la Loi *REGIA* a été inventée par Tribonien. Ces mêmes raiſons ſont plus amplement détaillées dans l'Ouvrage que Schookius a fait imprimer à Francfort en l'année 1668. ſous le titre *de Quadruplici Lege Regia*, & dans les Ecrits de Connan & de Vulteïus.

Je n'entreprendrai pas de réfuter en forme le ſentiment de ces Auteurs. Mais je pourrois d'abord leur demander dans quel Livre ils ont trouvé que la ſeule néceſſité obligea les Romains à tolérer la Domination d'Auguſte, & que leur intention n'avoit pas été de rendre cette Domination perpétuelle. Je ne déciderai pas ſi c'eſt par néceſſité ou autrement que les Romains tolérerent la Domination d'Auguſte. Mais ce qui paroît certain, eſt que tous les Hiſtoriens, bien loin d'attribuer un pareil motif à la Domination de ce premier Empereur Romain, nous apprennent au contraire qu'Auguſte, après avoir pacifié tous les troubles, vouloit rétablir le Gouvernement Républiquain, & abdiquer le Commandement ſans bornes qui lui avoit été donné ; & que ce fut Mécénas qui le détermina à garder l'Empire. Pour ce qui eſt de ſçavoir ſi les Romains n'étoient pas dans l'intention de rendre cette Domination perpétuelle, l'événement a fait connoître leur intention à cet égard ; puiſque d'un côté ils ſouffrirent que chaque Empereur ſe choiſît par adoption ou autrement un héritier à l'Empire ; & que d'un autre côté ils renouvellerent, à l'avénement de chaque Empereur, toutes les diſpoſitions de la Loi *REGIA*. On ne voit pas même que les vices de pluſieurs Empereurs ayent dégoûté les Romains du Gouvernement Monarchique, ni qu'ils ayent eſſayé de ſe remettre en République, quoique quelques-uns de leurs Empereurs ayent également été haïs des Peuples & des Troupes. Pourquoi cela ? C'eſt que le Gouvernement Monarchique étoit devenu la Loi fondamentale de l'Empire par la Loi *REGIA* dès le tems d'Auguſte, & que dès-lors les Romains avoient rendu cette Domination perpétuelle.

En vain quelques Auteurs s'inſcriroient-ils en faux contre la Loi *REGIA*, ſous prétexte que le titre de *Roi* étoit devenu ſi odieux chez les Romains, qu'il n'eſt pas poſſible qu'ils ayent tranſmis la Puiſſance ſouveraine à Auguſte par une Loi qui n'auroit fait que réveiller leur indignation contre tout ce qui approchoit de la Royauté. Je répons à cela qu'il eſt vrai que tout ce qui portoit le titre de *Roi* ou de *Royal* fut odieux aux Romains pendant la durée de la République ; mais que l'incertitude des Loix, la dureté des Patriciens, & les horreurs des Guerres civiles, ayant laſſé les Romains du Gouvernement Républiquain, le titre de *Royauté* ceſſa de leur être odieux. Ils ne le rétabli-

rent pas cependant en la perſonne d'Auguſte ni de ſes Succeſſeurs, qui conſerverent toujours le nom d'*Imperatores*, par lequel leur Puiſſance ſouveraine avoit commencé. Mais les Auteurs, & entr'autres Dion-Caſſius, nous apprennent que le titre d'*Empereur* & celui de *Roi* ſignifioient la même choſe : *Nomen Imperatoris* (dit Dion-Caſſius que je cite en Latin) *ad ſignificandam plenam & perfectam Potentiam ſemper gerunt loco Regii nominis & Dictatoris, quæ quidem ſublata è Republica, ut non imponunt ſibi, ita eorum vim ac rem ipſam Imperatorio titulo confirmant.* Ainſi la Puiſſance d'Auguſte & de ſes Succeſſeurs ayant été auſſi ſouveraine que l'avoit été celle des Rois, & les noms d'Empereur & de Roi ayant ſignifié la même choſe chez les Romains mêmes; il n'eſt pas étonnant que la ſouveraine Puiſſance ait été donnée à Auguſte par une Loi nommée *Regia*.

Dion-Caſſius, *lib.* 53.

Dans ces circonſtances, j'ai de la peine à comprendre qu'il y ait eu des Auteurs qui ayent prétendu que cette Loi ne devoit ſon exiſtence qu'à l'imagination de Tribonien; car pour que cela fût, il faudroit ſuppoſer que Tribonien a fabriqué le Paſſage de la Loi premiere au Digeſte *de Conſtitutionibus Principum*, dans lequel il eſt parlé de la Loi *Regia*, & qu'il eût fauſſement attribué ce Paſſage à Ulpien : piége groſſier qui auroit décrédité dès le commencement tout l'Ouvrage de Tribonien, puiſqu'on auroit pû vérifier ſa fraude ſur les Ouvrages mêmes d'Ulpien, qu'on avoit encore alors dans leur entier, & qui étoient entre les mains de tout le monde. Il étoit donc parlé de la Loi *Regia* dans le premier Livre des Inſtitutes d'Ulpien, d'où Tribonien dit lui-même avoir tiré le Paſſage qu'il rapporte. Il y a donc eu une Loi *Regia* qui a tranſmis le Droit légiſlatif à Auguſte & à ſes Succeſſeurs. Il s'agit à préſent d'examiner en quoi conſiſtoit cette Loi, & quelles en ont été les diſpoſitions.

Pour cet effet il faut ſçavoir qu'Auguſte, après avoir diſſipé tous les différens Partis qui s'étoient formés dans la République, fut reconnu pour Chef & Protecteur par tous les Citoyens. Le Senat & le Peuple lui décernerent peu à peu tous les honneurs qu'ils crurent devoir décerner à un Libérateur de la Patrie. On lui accorda d'abord, l'an de Rome 724, la Puiſſance Tribunicienne que l'on rendit perpétuelle en ſa Perſonne; & il fut ordonné que l'on appelleroit à lui de tous les Jugemens qui ſeroient rendus par les Magiſtrats. En l'année 730, Auguſte, après avoir été continué ſix fois de ſuite dans la Charge de Conſul, fut diſpenſé d'obſerver les Loix auſquelles les Citoyens étoient aſſujettis. Au bout de ſon onziéme Conſulat, le Senat le nomma Proconſul perpétuel ; & en lui donnant dans les Provinces mêmes une autorité bien ſupérieure à celle de tous les Préfets des Villes & des Provinces, on lui accorda le Privilége de propoſer dans le Senat toutes les Loix qu'il voudroit faire recevoir. Enfin, l'an de Rome 735, on donna à Auguſte un plein pouvoir de corriger les anciennes Loix, & d'en faire de nouvelles. Tous ces Senatuſconſultes, auſſi-bien que les autres qui furent faits dans la ſuite en faveur d'Auguſte, ſe renouvellerent en faveur de chacun de ſes Succeſſeurs lors de leur avénement à l'Empire; & l'Hiſtorien Tacite, en parlant des Priviléges que le Senat accorda à Veſpaſien lorſqu'il parvint à l'Empire, dit : *Tum Senatus omnia Principibus ſolita, Veſpaſiano decrevit.*

Dion-Caſſius, *Hiſt. lib.* 51.

Idem, lib. 53 & 54.

Idem, lib. 54.

Tacit. Hiſt. lib. 4.

Mais ſi ce Paſſage de Tacite prouve qu'on renouvella en faveur de Veſpaſien les diſpoſitions de la Loi *Regia*, & des Senatuſconſultes qui y furent ajoutés depuis Auguſte juſqu'à lui; il ne faut pas en conclure (comme l'ont fait pluſieurs Juriſconſultes) que cette Loi n'a été faite que ſous l'Empire de Veſpaſien. Ce qui a induit en erreur la plupart des Commentateurs, c'eſt la découverte que l'on a fait à Rome, ſous le Pontificat de Grégoire XIII, d'un

Digitized by Google

fragment fort long de la Loi *REGIA*, telle qu'elle avoit été renouvellée en faveur de Veſpaſien. Mais cette circonſtance ne détruit pas les autorités qui établiſſent que cette Loi avoit d'abord été faite en faveur d'Auguſte; & s'il étoit encore néceſſaire d'ajouter quelque nouvelle preuve à celles que j'ai déja données, je pourrois la tirer de la Loi 14. au Digeſte *de Manumiſſionibus*, dans laquelle le Juriſconſulte Paul, en parlant des Affranchiſſemens faits par les Empereurs, renvoye à la Loi d'Auguſte; *ex Lege Auguſti*, dit ce Juriſconſulte. Or je tire de-là deux conſéquences. La premiere, que cette Loi d'Auguſte étoit la Loi *Regia*, en vertu de laquelle cet Empereur avoit eu tout pouvoir, même celui d'affranchir, ſans obſerver les formalités anciennes; pouvoir qui ne pouvoit émaner que de la Loi *Regia*. La ſeconde conſéquence eſt, qu'en ſuppoſant même que ces termes du Juriſconſulte Paul ne s'entendiſſent pas de la Loi *Regia*, mais d'une Loi particuliere faite par Auguſte; cette Loi qui parloit des Affranchiſſemens faits par les Empereurs, ne pouvoit avoir été faite par Auguſte, qu'en vertu du Droit légiſlatif qui lui avoit été accordé par la Loi *Regia*. Ainſi voilà qui acheve de montrer que la Loi *REGIA* fut faite au commencement de l'Empire d'Auguſte, & même pour lui donner l'Empire; *quæ de Imperio ejus lata eſt*, dit la Loi 1. au Digeſte *de Conſtitutionibus Principum*: car la Loi *REGIA* ayant été faite en faveur de celui auquel le Peuple remit toute ſa Puiſſance, & cette remiſe de la Puiſſance du Peuple ayant été faite pour la premiere fois à Auguſte; il en faut conclure que c'eſt pour affermir ſon Empire que fut faite la Loi *Regia quæ de Imperio ejus lata eſt*, & par laquelle le Peuple lui remit, *Populus contulit ei & in eum*, ſa propre Puiſſance, & l'Empire qui réſidoit auparavant dans les différens Ordres dont le Peuple Romain étoit compoſé, *omne ſuum Imperium & Poteſtatem*. Enfin, les premiers termes du fragment qui nous reſte de la Loi *REGIA*, ſuffiſent ſeuls pour lever tous les doutes à ce ſujet; car on y voit que le Peuple & le Senat accordent à Veſpaſien le droit de faire des Alliances : FOEDUS. VE. CUM. QUIBUS. VOLET. FACERE. LICEAT. ainſi que cela avoit été accordé à Auguſte, à Tibére, & à Claude : ITA. UT. LICUIT. DIVO. AUGUSTO. TIBERIO. JULIO. CAESARI. AUGUSTO. TIBERIO. QUE. CLAUDIO. CAESARI. AUGUSTO. GERMANICO. Par conſéquent le fragment qui a été retrouvé de la Loi *Regia*, telle qu'elle fut renouvellée en faveur de Veſpaſien, acheve définitivement de prouver que cette Loi avoit été faite pour la premiere fois en faveur d'Auguſte. Au reſte, cette Loi donna à chaque Empereur au profit duquel elle fut renouvellée, un plein pouvoir de faire des Traités & des Alliances avec les Ennemis & les Peuples dépendans ou indépendans de l'Empire. Il pouvoit (ſuivant cette même Loi) aſſembler & congédier le Senat ſelon ſa volonté, & faire des Loix qui avoient la même autorité que ſi elles étoient émanées du Senat & du Peuple. La nomination aux Charges & aux Emplois lui étoit dévolue, & il lui étoit libre d'étendre ou de reſſerrer les limites de l'Empire. Enfin, cette Loi l'autoriſoit à régler tout ce qui regardoit le bien public & les intérêts des Particuliers. Voilà certainement une Puiſſance bien complette, & qui ne differe en rien de la Souveraineté.

Ce fut donc en vertu de la Loi *REGIA* que les Empereurs Romains (à commencer par Auguſte) uſerent du Droit de légiſlation. En effet, ce premier Empereur de Rome fit lui ſeul autant de Loix qu'il en faudroit pour former un Code; & toutes celles dont il fut l'Auteur, ſont un témoignage de ſon zéle pour le bien public, & de ſon amour pour la Patrie, dans le tems même qu'il ne jouiſſoit pas encore d'une autorité abſolue; car la plupart des Loix dont je vais faire le détail, furent faites par Auguſte avant qu'il eût la ſouveraine Puiſſance : mais comme il les renouvella depuis qu'il fut revêtu du

ſouverain pouvoir, on peut dire qu'elles tirent leur autorité du Droit légiſlatif accordé à cet Empereur par la Loi *Regia*.

Parmi les Loix dont Auguſte fut l'Auteur, nous placerons d'abord la célébre Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, qui contenoit pluſieurs chapitres. Le premier ordonnoit que celui des deux Conſuls qui auroit un plus grand nombre d'enfans que ſon Collégue, ou qui en auroit perdu un plus grand nombre à la guerre, ſeroit en droit de prendre les Faiſceaux avant ſon Collégue ; que s'ils avoient tous deux un pareil nombre d'enfans, celui des deux qui ſeroit actuellement marié ſeroit préferé à l'autre : mais que s'ils étoient tous deux mariés & peres d'un pareil nombre d'enfans, alors le droit de prendre le premier les Faiſceaux appartiendroit à celui des deux Conſuls qui ſeroit le plus âgé. Le ſecond chapitre de la Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, exemptoit de tous travaux un Affranchi qui avoit eu deux enfans. Le troiſiéme chapitre ordonnoit que quand un Affranchi ou une Affranchie voudroient ſe marier, ils ſeroient relevés de plein droit par la Loi *Julia de Maritandis ordinibus*, du ſerment qu'on leur auroit fait faire à l'un ou à l'autre de ne point contracter de mariage. Le quatriéme chapitre ordonnoit que la vingtiéme partie des héritages, des legs & des donations à cauſe de mort qui écheroient aux riches & à d'autres qu'aux héritiers naturels, appartiendroit au Fiſc. Le cinquiéme chapitre exemptoit les femmes des peines du célibat pendant l'année depuis la mort de leurs maris, & pendant ſix mois depuis leur divorce : mais ſi elles ne ſe marioient pas au bout de ce tems, elles étoient ſujettes aux peines prononcées contre les Célibataires. Le ſixiéme chapitre défendoit aux Senateurs & à leurs deſcendans par mâles ou par filles, d'épouſer des filles d'Affranchis, & des filles dont le pere ou la mere avoient été Comédien ou Comédienne ; & il étoit pareillement défendu aux filles & petites-filles de Senateur d'épouſer des enfans d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient monté ſur le Théatre. Enfin le ſeptiéme chapitre ordonnoit que les peres qui auroient injuſtement défendu à leurs enfans de ſe marier, ou qui auroient refuſé de leur donner des dots à cet effet, ſeroient forcés de les marier & de les doter.

Aulus-Gellius, lib. 2, cap. 15.

L. nec Patronis 6, Cod. de operis libertorum.

L. adigere, ff. de Jure Patronatûs.

Vide Alciatum, lib. 3. diſpunction. cap. 6.

L. ſi qua mulier, cod. de ſecundis Nuptiis.

L. 44, ff. de ritu Nuptiarum.

L. 19, ff. eodem.

La ſeconde Loi qui nous reſte d'Auguſte eſt connue ſous le titre de *Julia Teſtamentaria* : elle n'avoit pour objet que la publicité des Teſtamens, & la reconnoiſſance de la ſignature des Témoins. Par une troiſiéme Loi nommée *Julia Caducaria*, cet Empereur ordonna que les biens qui n'appartiendroient à perſonne, ou qui auroient appartenu à des propriétaires qui avoient perdu le droit qu'ils pouvoient y avoir, ſeroient diſtribués au Peuple. Une quatriéme Loi nommée *Julia Sumptuaria*, fixoit la dépenſe qu'il étoit permis de faire dans les Sacrifices, dans les Repas & dans les Noces. Par une cinquiéme Loi nommée *Julia de Ambitu*, Auguſte défendit de briguer les Charges de la Magiſtrature & du Sacerdoce, en tâchant de réunir ou de contraindre la pluralité des ſuffrages. Je ne ſçai ſi je dois mettre au rang des Loix faites par Auguſte, celle qui eſt connue ſous le nom de *Julia de Fundo dotali* ; attendu que rien ne nous apprend bien clairement ſi elle eſt émanée de cet Empereur, ou ſi elle avoit été faite par Jules-Céſar : mais comme la plupart des Auteurs modernes l'attribuent à Auguſte, & que je n'ai rien qui m'autoriſe à m'écarter de leur ſentiment, je m'y conformerai en plaçant cette Loi parmi celles de ce premier Empereur de Rome. Quoi qu'il en ſoit, ce qui nous importe le plus de ſçavoir, eſt que c'eſt la Loi *Julia de Fundo dotali*, qui introduiſit la défenſe faite aux maris d'aliéner les biens dotaux de leurs femmes malgré elles, ou de les hypotéquer quand même elles y conſentiroient : *Lex Julia fundi dotalis Italici alienationem prohibebat fieri à marito non conſentiente muliere, hypothecam autem nec ſi mulier conſentiebat*, dit l'Empereur Juſtinien dans la Loi unique, §. &

Valentini Forſteri Hiſt. Juris, lib. 1, cap. 31.

Aul. Gell. lib. 2, cap. 28.

Sueton. in Auguſt.

Paulus, lib. 2. Sententiarum, cap. 22.

Inſtitut. tit. quibus alienare licet.

Digitized by Google

cum Lex au Code *de rei uxoriæ actione ;* & cet Empereur, après nous avoir inſtruit de la diſpoſition de la Loi *JULIA de Fundo dotali*, nous apprend qu'il a étendu à tous les fonds en général la diſpoſition de cette Loi : *Interrogati ſumus ſi oporteat hujuſmodi ſanctionem non ſuper Italicis tantummodo fundis, ſed pro omnibus locum habere? Placet itaque nobis eandem obſervationem non tantum in Italicis fundis, ſed etiam in Provincialibus extendi.* Mais de toutes les Loix dont Auguſte fut l'Auteur, la plus célébre eſt la Loi *JULIA de Adulteriis*, ſur laquelle il y a un titre entier dans le quarante-huitiéme Livre du Digeſte. Barnabé Briſſon a raſſemblé toutes les diſpoſitions de cette Loi, & les a accompagnées de Commentaires dans un Ouvrage intitulé *Barnabæ Briſſonii ad Legem Juliam de Adulteriis, Liber ſingularis :* mais je ne m'étendrai pas ſur cette Loi, attendu que j'en ai ci-devant rapporté les diſpoſitions dans mon Commentaire ſur la Loi 23. du Code Papyrien, page 49. de cette Hiſtoire.

L. unic. §. & cum Lex, Cod. de rei uxoriæ actione.

Totus titulus, ff. ad Leg. Jul. de Adulter.

Indépendamment des Loix dont Auguſte fut l'Auteur, il y eut pluſieurs Loix célébres faites ſous ſon Empire. La premiere eſt la Loi *FALCIDIA ;* la ſeconde eſt la Loi *PAPIA-POPPÆA ;* la troiſiéme eſt la Loi *FURIA* ou *FUSIA CANINIA ;* la quatriéme eſt la Loi *ÆLIA-SENTIA*, & quelques autres dont j'ai ſuffiſamment parlé dans mes Commentaires ſur le Code Papyrien & ſur la Loi des douze Tables. J'ai auſſi remarqué dans les mêmes Commentaires, que ce fut ſous le même Empereur que l'uſage des Codicilles fut introduit. Il eſt parlé d'Auguſte dans huit Loix du Digeſte, & en pluſieurs endroits des Inſtitutes & du Code.

Telles furent les principales Loix faites ſous AUGUSTE, premier Empereur de Rome ; Prince vraiment digne de régner ſur un Peuple auſſi capable que l'étoient les Romains de connoître & d'admirer toutes les grandes qualités dont il étoit revêtu. Auguſte né affable, libéral, bienfaiſant, rempli de grandeur d'ame, & peu enclin à la vengeance, ſe trouva obligé d'être cruel pour détruire les Factieux qui tourmentoient la République. Mais les troubles étant finis, jamais les Romains ne vécurent ſous un Empire auſſi doux & auſſi floriſſant que le ſien. Le Régne de ce Prince fut celui des Sciences & des Arts ; ce fut auſſi celui de la Juſtice : & ſi Auguſte ſortit quelquefois des bornes de la continence, il n'en eut pas moins d'attention à réprimer le vice & à faire triompher la vertu. Je ſerois diſpoſé à croire que les chagrins qu'il éprouva dans ſa propre famille, ne contribuerent pas peu à la ſévérité qu'il répandit dans pluſieurs de ſes Loix. Les Romains en auroient été plus long-tems heureux, ſi les mêmes chagrins n'avoient pas abregé les jours d'un ſi grand Prince.

§. II.

Suite des Empereurs depuis AUGUSTE *juſqu'à* ADRIEN.

TIBERE, qui ſucceda à Auguſte, n'uſa du Droit de légiſlation que pour ſe mettre au-deſſus des Loix, même de celles de la bienſéance. Renfermé dans Caprées, il ſe plongea dans les débauches les plus infames, & n'exerça la ſouveraine Puiſſance, que pour punir ceux qui s'oppoſoient à ſes déréglemens. Il ſacrifia cependant l'autorité ſouveraine à ſon amour pour le plaiſir : car au lieu d'uſer du Droit légiſlatif qui lui fut renouvellé par le Peuple, il s'en départit en faveur du Senat, comme d'un emploi qui lui étoit à charge. La Loi JULIA NORBANA, qui régle la condition des Affranchis, fut faite la cinquiéme année de ſon Empire. CALIGULA ſon Succeſſeur, avec moins de politique que Tibére, mais avec beaucoup plus d'ava-

Digitized by Google

rice & de cruauté, eut encore tous les autres vices de ſon Prédéceſſeur. Ses amis, ſes ennemis, les Senateurs, les gens du Peuple, furent également dépouillés de tous leurs biens, & privés de la vie, pour ſatisfaire ſon avidité & ſon humeur ſanguinaire. L'inceſte fut une de ſes paſſions favorites. Son ambition auroit été ſatisfaite, s'il avoit pû exterminer le genre humain; & le ſeul regret qu'il eut dans ſa vie, fut de ce que le Peuple Romain n'étoit pas renfermé dans une ſeule tête, afin de pouvoir l'abattre d'un ſeul coup. Je laiſſe à juger ſi un pareil Prince doit trouver place dans une Hiſtoire deſtinée à célébrer la juſtice & la ſageſſe des Romains. Auſſi voyons-nous que quand la Loi REGIA fut renouvellée par la ſuite en faveur de l'Empereur Veſpaſien, Caligula, qui avoit été déclaré ennemi de la Patrie, ne fut point cité dans cette Loi parmi les Empereurs en faveur deſquels la Loi REGIA avoit été renouvellée avant Veſpaſien.

Quoique TIBERE-CLAUDE, ſucceſſeur de Caligula, ait auſſi eu des vices conſidérables, on ne ſçauroit cependant lui refuſer une place parmi les Empereurs qui ont uſé du droit qu'ils avoient de faire des Loix, puiſqu'une fois il publia vingt Edits dans l'eſpace d'une ſeule journée. Il accorda aux Latins le droit de Bourgeoiſie; il défendit aux femmes de s'obliger pour leurs maris; & l'Edit qu'il publia à ce ſujet, fut ce qui donna lieu enſuite au Senatuſconſulte VELLEÏEN. Comme il étoit vieux & qu'il vouloit ſe remarier, il adoucit un chef de la Loi *Papia-Poppæa*, qui défendoit les mariages des hommes ſexagenaires & des femmes âgées de cinquante ans; & comme celle qu'il vouloit épouſer étoit Agrippine ſa niéce, fille de Germanicus ſon frere, il fit faire un Senatuſconſulte qui autoriſa les mariages des oncles avec leurs niéces, le tout afin qu'on ne pût pas dire que ſon mariage fût contraire à la diſpoſition des Loix. Mais ſi ces deux Senatuſconſultes ont plus ſervi à ternir qu'à illuſtrer ſa mémoire; il faut du moins convenir qu'il en avoit fait un fort utile, qui eſt connu ſous le nom de Senatuſconſulte CLAUDIEN, & par lequel il avoit fait ordonner que les femmes qui entretiendroient un mauvais commerce avec des Eſclaves, tomberoient elles-mêmes dans la captivité. Suétone attribue encore à cet Empereur un autre Senatuſconſulte, par lequel la nomination des Tuteurs fut décernée aux Conſuls. Quelques Auteurs veulent auſſi que ce ſoit Tibére-Claude qui ait fait admettre par un Senatuſconſulte la Tutelle appellée *Tutelæ Mulierum Ceſſitia*, qui conſiſtoit en ce que les Tuteurs légitimes des femmes pouvoient ceder juridiquement ces Tutelles à d'autres perſonnes. Il eſt parlé de cet Empereur en cinq endroits du Digeſte.

Que dirons-nous de NERON, dont les vices énormes ſont ſuffiſamment détaillés dans l'Hiſtoire? Il eſt heureux pour l'honneur de la Juriſprudence qu'il ne ſe ſoit guéres mêlé de faire des Loix. Il en fit cependant une, par laquelle il défendit que ceux qui écriroient les Teſtamens d'autrui, n'y inſeraſſent quelque legs à leur profit. Pluſieurs Senatuſconſultes furent faits ſous ſon Empire. Le plus célébre eſt le Senatuſconſulte TREBELLIEN, par lequel il fut ordonné qu'en même tems que tous les droits, noms, raiſons & actions du Teſtateur paſſeroient à l'héritier fideicommiſſaire, auquel l'héritier naturel ſeroit obligé de remettre la ſucceſſion; l'héritier naturel pourroit retenir une portion modique de la ſucceſſion, laquelle portion ne fut point alors fixée à la quatriéme partie, ainſi qu'elle le fut dans la ſuite; le principal avantage que l'héritier tira alors du Senatuſconſulte Trébellien, ſe réduiſant à former une exception en vertu de ce Senatuſconſulte, contre les Créanciers qui l'attaqueroient pour raiſon de leurs créances. Par un autre Senatuſconſulte qui fut pa-

Digitized by Google

réellement fait du tems de Néron (& qui fut nommé NERONIEN) il fut ordonné que quand l'un des deux, ou du mari ou de la femme, ſe trouveroit avoir été aſſaſſiné dans ſa maiſon; le procès ſeroit fait tant aux Eſclaves du mari qu'à ceux de la femme, & à tout ce qui étoit compris ſous le nom de *Familia*. La plupart des Auteurs ont confondu ce Senatuſconſulte avec le Senatuſconſulte Syllanien, qui avoit ſtatué plus anciennement ſur le même ſujet; & avec un autre Senatuſconſulte fait du tems de Trajan, & qui étendit la diſpoſition du Senatuſconſulte Néronien juſques contre les Eſclaves que le défunt auroit affranchis, non-ſeulement par ſon Teſtament, mais même de ſon vivant. Pour diſtinguer le Senatuſconſulte Néronien d'avec les deux autres, & pour fixer en quoi ſa diſpoſition ſe renfermoit, je crois ne pouvoir mieux faire que de conſulter le Juriſconſulte Paul, qui certainement a été plus inſtruit que tous nos Auteurs modernes, de ce qui étoit véritablement contenu dans le Senatuſconſulte Néronien: *Neroniano Senatuſconſulto* (dit le Juriſconſulte Paul) *cavetur, ut occiſa uxore, etiam de familia viri quæſtio habeatur; idemque ut juxta uxoris familiam obſervetur, ſi vir dicatur occiſus.* C'eſt auſſi ſous l'Empire de Néron que fut fait le Senatuſconſulte TURPILLIEN, contre ceux qui après avoir intenté une accuſation, l'abandonnoient, ne pouvant ſoutenir leur calomnie ſi l'accuſation étoit fauſſe; ou bien voulant par des retardemens affectés ſauver ceux qui ſeroient réellement coupables du crime dont ils étoient accuſés. Excepté à l'occaſion de quelques-unes des Loix dont je viens de parler, je ne vois pas que Néron ſoit cité en aucun endroit du Code & du Digeſte.

Julii Pauli, Recept. Sentent. lib. 3, tit. 5, §. 5.

A l'égard de GALBA, d'OTHON & de VITELLIUS, ils régnerent l'un après l'autre; & leurs trois régnes joints enſemble ne contiennent que l'eſpace de dix-huit mois. Ainſi il n'eſt pas étonnant que leurs noms ne jouent pas un grand rolle dans l'Hiſtoire des Loix. Je ne vois pas même que la Loi REGIA ait jamais été renouvellée en leur faveur: car dans le fragment qui nous reſte de cette Loi (telle qu'elle fut renouvellée en faveur de Veſpaſien leur ſucceſſeur) je ne trouve point leurs noms compris, & ils ne ſont cités dans aucun endroit du Code & du Digeſte.

L'Empire de VESPASIEN nous préſente des objets bien différens. Quoique ce Prince n'ait régné que neuf années, il eut aſſez de ce tems pour faire paroître en lui toutes les grandes qualités que l'on peut ſouhaiter dans un Souverain. Vaillant Soldat, habile Capitaine; il fut proclamé Empereur par ceux qui avoient été les témoins de ſon courage & les Compagnons de ſes victoires. Etant de retour à Rome, il ne ſongea qu'à y entretenir la paix & le bon ordre. Plus grand encore par ſa clémence que par ſes vertus militaires, il lui arriva pluſieurs fois de s'attendrir ſur les ſouffrances des criminels qui avoient mérité les derniers ſupplices. Un ſi heureux naturel fit bien connoître aux Romains qu'ils ne couroient aucun riſque de remettre l'autorité ſouveraine entre les mains d'un Prince qui n'en feroit uſage que pour le bien de l'Etat. Ils renouvellerent donc en ſa faveur la Loi REGIA; & après l'avoir fait graver ſur une Table d'airain, ils la mirent en évidence à Rome ſur le Mont Cælius, dans l'endroit où l'Egliſe de Saint Jean de Latran a été bâtie dans la ſuite. C'eſt là qu'après un grand nombre de ſiécles, un fragment aſſez conſidérable de ce célébre Monument a été découvert ſous le Pontificat de Grégoire XIII, qui le fit tranſporter au Capitole, où on le conſerve encore aujourd'hui. Ce fragment eſt conçu en ces termes:

FOEDUS. CUM. QUIBUS. VOLET. FACERE. LICEAT. ITA. UTI. LICUIT. DIVO. AUG. TI. JULIO. CAESARI. AUG. TIBERIO. QUE. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO.

Digitized by Google

UTIQUE. EI. SENATUM. HABERE. RELATIONEM. FACERE. REMITTERE. SENATUSCONSULTA. PER. RELATIONEM. DISCESSIONEM. QUE. FACERE. LICEAT. ITA. UTI. LICUIT. DIVO. AUG. TI. JULIO. CAESARI. AUG. TI. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO.

UTIQUE. CUM. EX. VOLUNTATE. AUCTORITATE. VE. JUSSU. MANDATU. VE. EJUS. PRAESENTE. VE. EO. SENATUS. HABEBITUR. OMNIUM. RERUM. JUS. PERINDE. HABEATUR. SERVETUR. AC. SI. EA. LEGE. SENATUS. EDICTUS. ESSET. HABERETUR. QUE.

UTIQUE. QUOS. MAGISTRATUM. POTESTATEM. IMPERIUM. CURATIONEM. VE. CUJUS. REI. PETENTES. SENATUI. POPULO. QUE. ROMANO. COMMENDAVERIT. QUIBUS. VE. SUFFRAGATIONEM. SUAM. DEDERIT. PROMISERIT. EORUM. COMITIIS. QUIBUSQUE. EXTRA. ORDINEM. RATIO. HABEATUR.

UTIQUE. EI. FINES. POMOERII. PROFERRE. PROMOVERE. CUM. EX. REPUBLICA. CENSEBIT. ESSE. LICEAT. ITA. UTI. LICUIT. TI. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO.

UTIQUE. QUAECUNQUE. EX. USU. REIPUBLICAE. MAJESTATE. DIVINARUM. HUMANARUM. PUBLICARUM. PRIVATARUM. QUE. RERUM. ESSE. CENSEBIT. EI. AGERE. FACERE. JUS. POTESTAS. QUE. SIT. ITA. UTI. DIVO. AUG. TIBERIO. QUE. CLAUDIO. CAESARI. AUG. GERMANICO. FUIT.

UTIQUE. QUIBUS. LEGIBUS. PLEBEIVE. SCITIS. SCRIPTUM. FUIT. NE. DIVUS. AUG. TIBERIUSVE. JULIUS. CAESAR. AUG. TIBERIUSQUE. CLAUDIUS. CAESAR. AUG. GERMANICUS. TENERENTUR. IIS. LEGIBUS. PLEBISQUE. SCITIS. IMP. CAESAR. VESPASIANUS. SOLUTUS. SIT. QUÆQUE. EX. QUAQUE. LEGE. ROGATIONE. DIVUM. AUG. TIBERIUMVE. JULIUM. CAESAREM. AUG. TIBERIUMVE. CLAUDIUM. CAESAREM. AUG. GERMANICUM. FACERE. OPORTUIT. EA. OMNIA. IMP. CAESARI. VESPASIANO. FACERE. LICEAT.

UTIQUE. QUAECUNQUE. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. ACTA. GESTA. DECRETA. IMPERATA. AB. IMPERATORE. CAESARE. VESPASIANO. AUG. JUSSU. MANDATUVE. EJUS. A. QUOQUE. FACTA. SUNT. EA. PERINDE. JUSTA. RATAQUE. SINT. AC. SI. POPULI. PLEBISVE. JUSSU. ACTA. ESSENT.

SANCTIO.

SI. QUIS. HUJUSCE. LEGIS. ERGO. ADVERSUS. LEGES. ROGATIONES. PLEBISVE. SCITA. SENATUSVE. CONSULTA FECIT. FECERIT. SIVE. QUOD. EUM. EX. LEGE. ROGATIONE. PLEBISVE. SCITO. S. VE. C. FACERE. OPORTEBIT. NON. FECERIT. HUJUS. LEGIS. ERGO. ID. EI. NE. FRAUDI. ESTO. NEVE. QUID. OB. EAM. REM. POPULO. DARE. DEBETO. NEVE. CUI. DE. EA. RE. ACTIO. NEVE. JUDICATIO. ESTO. NEVE. QUIS. DE. EA. RE. APUD. SE. AGI. SINITO.

Tel eſt le fragment qui nous reſte de la Loi *Regia*, ainſi qu'elle fut renouvellée en faveur de Veſpaſien; & quoique cette Loi lui donnât tous les droits attachés à la ſouveraine Puiſſance, Veſpaſien n'uſa pas de tous les Priviléges qu'elle accordoit à ſa Dignité. La Loi *Regia* donnoit aux Empereurs le pouvoir de faire des Loix, & de n'être point ſoumis à leurs diſpoſitions. Veſpaſien n'uſa que du premier de ces Priviléges; il obſerva exactement les Loix; il en fit de nouvelles; il y a même un de ſes Decrets rapporté dans la Loi *Divus* 7. au Digeſte *de Jure Patronatûs;* & il eſt parlé d'un de ſes Reſcrits dans la Loi *Munerum* 18. *in fine, ff. de mun. & honor.* C'étoit lui qui avant que d'être Empereur avoit fait rendre le Senatuſconſulte MACEDONIEN, contre les Uſuriers qui prêtoient de l'argent aux fils de famille. Le Senatuſconſulte PEGASIEN, qui accorda

accorda aux héritiers fideicommiſſaires la quatriéme partie des ſucceſſions qu'ils étoient obligés de rendre, fut fait ſous l'Empire de Veſpaſien.

TITUS ſon fils aîné, qui lui ſucceda, avoit auſſi toutes les qualités requiſes pour faire un grand Prince. Doux, libéral, affable, il comptoit ſes jours par ſes bienfaits; & il regardoit une journée comme perdue, lorſqu'elle ne lui avoit pas fourni l'occaſion d'exercer ſes largeſſes. Il ne régna que deux années, & pendant ce tems-là il n'augmenta pas le nombre des Loix, mais il mérita d'être nommé *l'amour & les délices du genre humain*, titre encore plus glorieux & plus utile que celui de Légiſlateur.

DOMITIEN, ſecond fils de Veſpaſien & frere de Titus, leur ſucceda à l'un & à l'autre; mais il ne leur reſſembla que par la qualité d'Empereur, dont il fit un fort mauvais uſage. Peu d'eſprit, beaucoup de cruauté & d'amour propre compoſoient ſon caractere. Je ne trouve pas qu'il ſoit cité en aucun endroit du Code & du Digeſte : on place ſeulement ſous ſon Empire un Senatuſconſulte fait au ſujet de ceux qui ayant été affranchis de la ſervitude dans laquelle ils étoient nés, engageroient leurs Patrons à les déclarer libres de naiſſance, & comme n'ayant jamais vécu dans l'eſclavage. Au ſurplus, Domitien perſécuta beaucoup les Chrétiens; il chaſſa de Rome les Mathématiciens & les Philoſophes; & il fut le premier qui ſouffrit qu'on lui rendît dès ſon vivant les honneurs divins, quoiqu'il fût celui qui en fût le moins digne, ſelon l'idée même des Payens.

Il eut pour Succeſſeur COCCEÏUS NERVA, dont la douceur & la bonté étoient ſi grandes, qu'elles dégéneroient en nonchalance & en inaction. Auſſi les Romains diſoient-ils qu'il étoit plus avantageux de vivre ſous un Prince qui gênoit la liberté des Citoyens, que ſous un Prince qui leur en donnoit une trop grande. Quoique Nerva fût fort vieux & fort infirme lorſqu'il parvint à l'Empire, il ne laiſſa pas que de faire quelques Loix. La Loi 3. au Digeſte *de Termino moto*, cite une Loi Agraire de cet Empereur. Un de ſes Edits eſt rapporté dans la Loi 4. au Digeſte *ne de ſtatu defunctorum*, &c. La Loi 1. au Digeſte *de Teſtamento militis*, nous apprend qu'il accorda aux Soldats la liberté de faire des Teſtamens militaires, ſans y obſerver aucunes formalités. Enfin, il eſt fait mention de Nerva dans le commencement du titre aux Inſtitutes *quib. non eſt permiſſ. facere Teſtamentum.* Toutes ces Loix furent publiées dans l'eſpace de quatre mois & neuf jours, qui compoſerent tout le Régne de Nerva. Ce Prince voyant que ſa trop grande douceur lui avoit fait perdre toute autorité ſur ſes Sujets, aima mieux abdiquer l'Empire, que de renoncer à cette clémence naturelle, qui n'eſt la principale vertu des Souverains, qu'autant qu'elle ne dégénere pas chez eux en indifférence pour le Gouvernement. Nerva ſe démit de l'Empire en faveur de Trajan, auquel il envoya lui-même les ornemens impériaux, après l'avoir adopté publiquement dans le Senat.

TRAJAN reſſembla fort à ſon Prédéceſſeur par la douceur, l'affabilité & la clémence; avec cette différence que ce qui n'étoit dans Nerva que l'effet de la nonchalance & de la timidité, étoit produit dans Trajan par la grandeur d'ame & par la ſcience du Gouvernement. Ce Prince avoit eu pour Précepteur le célébre Plutarque, qui lui avoit inſpiré de bonne-heure le deſir d'égaler les grands Hommes dont cet Hiſtorien nous a laiſſé les vies. Trajan ſe ſignala auſſi par ſes Expéditions militaires; il fit la Guerre dans l'Allemagne

& dans l'Orient; & lors même qu'il mourut, il ſe préparoit à porter ſes armes contre les Juifs qui s'étoient révoltés. La probité de ce Prince fut ſi grande, qu'entre tous les vœux que ſes Succeſſeurs firent dans la ſuite en prenant poſſeſſion de la ſouveraine Puiſſance, ils ſouhaiterent *le bonheur d'Auguſte & la probité de Trajan.* On rapporte que ce même Empereur ayant donné à l'un de ſes Sujets la Charge de Préfet du Prétoire, lui adreſſa ces paroles remarquables en lui donnant l'Epée de Commandement : *UTERE HOC GLADIO IN HOSTES MEOS ; SI MINUS RECTE EGERO, IN ME QUOQUE STRINGITO.* Quoique cet Empereur fût très-zélé pour le progrès de la Juſtice, nous ne trouvons de lui aucune Conſtitution dans le Code. Cependant les Juriſconſultes Romains le citent environ dix-ſept fois dans le Digeſte. Il fit entr'autres une Loi par laquelle il obligea un pere à émanciper ſon fils qu'il avoit traité avec trop de rigueur. C'eſt ſous l'Empire de Trajan que furent faits les Senatus-conſultes RUBRIEN & ARTICULIEN, dont le premier ſéviſſoit contre les héritiers qui retardoient de faire les affranchiſſemens dont ils avoient été chargés par le Teſtateur; & dont le ſecond attribua aux Préſidens des Provinces le droit de connoître des conteſtations qui s'éleveroient dans leur reſſort au ſujet des affranchiſſemens, quoique les héritiers fuſſent domiciliés dans d'autres Provinces.

Telle eſt la maniere dont les Empereurs Romains uſerent du Droit de légiſlation depuis Auguſte juſqu'après Trajan. Soit qu'ils euſſent fait des Conſtitutions, ſoit qu'ils n'en euſſent fait aucune; il eſt certain que les plus anciennes qui ſoient rapportées dans le Code Juſtinien, ne remontent pas au-delà de l'Empereur Adrien, Succeſſeur de Trajan. Ainſi je ne parlerai des autres Empereurs, qu'après que j'aurai expliqué la maniere dont ils propoſoient leurs Conſtitutions ou Ordonnances. Mais l'ordre des matieres exige que je commence par faire connoître les différentes Sectes de Juriſconſultes qui ſe formerent ſous les Empereurs dont je viens de parler, & qui ne prirent fin que par la rédaction de l'Edit perpétuel ſous l'Empire d'Adrien.

§. III.

Des différentes Sectes de Juriſconſultes depuis Auguſte juſqu'à Adrien.

QUoique depuis la Loi *Regia* le Droit de légiſlation appartînt aux Empereurs Romains excluſivement à toutes autres perſonnes, on ne laiſſa pas néanmoins que de ſe gouverner pendant long-tems par les Loix que les Ediles & les Préteurs avoient introduites. Les Edits des Préteurs avoient même commencé à être raſſemblés & interprétés dès le tems de Jules-Céſar par le Juriſconſulte Offilius; mais cet Ouvrage n'ayant été entrepris que pour l'utilité & la ſatisfaction particulieres de ſon Auteur, n'avoit jamais eu aucune autorité dans l'Empire. La Loi 2, §. 44. au Digeſte *de origine Juris*, nous apprend qu'avant Offilius, Servius Sulpitius avoit commencé à commenter les Edits des Préteurs. Il y a même un fragment des Commentaires de Sulpitius ſur ces Edits, dans la Loi 5, §. 1. au Digeſte *de inſtitoria actione*; mais Pomponius obſerve que cet Ouvrage étoit très-court.

Ce que j'ai dit des anciens Juriſconſultes qui ont vécu depuis le commencement de la République juſqu'au ſiécle d'Auguſte, a ſuffiſamment fait connoître que ces premiers Auteurs de la Juriſprudence Romaine n'avoient penſé

Digitized by Google

qu'à réunir leur ſçavoir & leurs lumieres pour donner aux Loix cet eſprit d'uniformité qui ſemble en être le véritable caractere. Mais ſous l'Empire d'Auguſte les Juriſconſultes commencerent à penſer différemment ſur les mêmes matieres ; & les premiers qui ſe partagerent en deux Sectes, furent ANTISTIUS-LABEO & ATTEÏUS-CAPITO.

ANTISTIUS-LABEO étoit d'une ancienne & illuſtre famille. Il avoit été inſtruit de bonne-heure dans les principes de la Grammaire, de la Dialectique, & de la Philoſophie ; & toutes ces ſciences avoient beaucoup contribué à lui faciliter l'étude de la Juriſprudence, dont Trébatius lui avoit donné les premieres leçons. Antiſtius-Labeo ayant fait des progrès conſidérables dans l'étude des Loix, commença à ſe livrer à ſon Génie, qui étoit naturellement amateur des nouveautés. Les anciennes traditions ne furent pas d'une grande autorité auprès de lui ; & il ſe plut tellement dans les nouveaux ſyſtêmes dont il fut l'Auteur, qu'il entreprit de les faire recevoir dans tout l'Empire. Pour cet effet, il raſſembla un aſſez grand nombre de Diſciples, auſquels il fit adopter ſes ſentimens, & qui enſuite les tranſmirent à d'autres ; deſorte que les mêmes ſentimens ayant dans la ſuite été renouvellés par Proculus & par Pégaſus, ſe perpétuerent, & formerent une Secte qui prit ſucceſſivement les noms de PROCULEÏENNE & de PEGASIENNE. Le partage qu'Antiſtius-Labeo faiſoit de ſes études, avoit quelque choſe de ſingulier. Ce Juriſconſulte paſſoit ſix mois de l'année dans une ſolitude éxacte, uniquement appliqué à compoſer des Livres : il employoit les ſix autres mois à donner des Conſultations & à conferer avec les Sçavans. La profonde connoiſſance qu'il avoit du Droit des Pontifes, & les principes qu'il avoit puiſés dans la Philoſophie Stoïcienne, lui firent embraſſer le ſyſtême de ceux qui prétendoient qu'il y avoit de deux ſortes de Dieux, dont les uns étoient les Auteurs des maux & des miſeres des hommes, & dont les autres préſidoient aux biens & aux plaiſirs. Antiſtius-Labeo s'acquit une réputation ſi univerſelle à Rome, que quoique l'uſage des Codicilles eût été adopté par Auguſte, conformément à l'Avis de Trébatius ; les doutes qui pouvoient reſter dans l'eſprit de pluſieurs Perſonnes ſur ce genre de diſpoſitions à cauſe de mort, ſe diſſiperent entierement depuis qu'Antiſtius-Labeo l'eût appuyé par ſon exemple, & eût fait lui-même des Codicilles. Ce Juriſconſulte avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, qui étoient huit Livres intitulés *Pithanon*, qui eſt la même choſe que *Credibilium* ou *Probabilium* ; dix Livres d'Ouvrages Poſthumes, intitulés *Poſteriorum* ; pluſieurs Livres *Epiſtolarum* ; pluſieurs Livres *Commentariorum Juris Pontificii* ; quelques Livres *de Diis animalibus & de Diſciplinis Etruſcis* ; plus de trente-un Livres *ad Edictum Prætoris Peregrini* ; quelques-uns *ad Edictum Prætoris Urbani* ; & des Commentaires ſur la Loi des douze Tables. Mais il ne nous reſte plus de lui que quatre cens cinquante Citations diſperſées dans le Digeſte.

Aul. Gell. Noct. Attic. lib. 13, cap. 10.

ATTEÏUS-CAPITO fut ſon Emule, quoiqu'avec un caractére fort oppoſé & une doctrine bien différente ; car autant Antiſtius-Labeo aimoit les nouveautés, autant Atteïus-Capito demeura conſtamment attaché aux anciennes maximes : mais tout cela ſe réduiſit de la part de l'un & de l'autre à une ſimple Théorie. En effet, quoiqu'Antiſtius-Labeo fût Auteur de quelques nouveaux ſentimens, il ne laiſſa pas que de conſerver cette ſimplicité ancienne, qui l'engagea à refuſer la Charge de Conſul, dont Auguſte avoit voulu le revêtir ; au lieu qu'Atteïus-Capito, quoique très-zélé Sectateur des maximes anciennes, fut un des plus aſſidus Courtiſans d'Auguſte & de Tibére, & obtint le Conſulat à force d'intrigues. On raconte que Tibére, qui ſe piquoit d'une

Digitized by Google

grande pureté dans le langage, s'étant ſervi d'un mot peu Latin dans un Edit, demanda ſur cela l'avis à pluſieurs Perſonnes, & entr'autres à Atteïus-Capito, qui pouſſa la flaterie juſqu'à lui répondre : » Seigneur, quoique ce mot ſoit » ſi nouveau que perſonne ne s'en ſoit encore ſervi, nous ne laiſſerons pas que » d'en uſer à l'avenir par le reſpect que nous avons pour ce qui vient de vous ». Mais un autre de ceux que Tibére conſultoit ſur le même ſujet, prenant la parole, dit : » Pour moi, Seigneur, je ne ſuis pas de cet avis ; vous pouvez, il » eſt vrai, donner le droit de Bourgeoiſie aux hommes, mais non pas aux » mots » : *Hominibus quidem dare, Ceſar, potes Civitatem Romanam ; verbis verò non potes.* Belle réponſe, qui en même tems qu'elle étoit reſpectueuſe pour le Prince, ne dérogeoit point à la ſincerité qu'un Sujet doit à ſon Souverain qui lui fait l'honneur de l'interroger. Quoi qu'il en ſoit, le Génie flateur d'Atteïus-Capito & ſon aſſiduité à la Cour, ne l'empêcherent pas de travailler à un grand nombre d'Ouvrages ; car il avoit compoſé des Commentaires ſur la Loi des douze Tables ; pluſieurs Livres *de Jure Pontificio ;* un Livre *de Officio Senatorio ;* un autre *de Publicis Judiciis ;* pluſieurs Livres *de Jure Sacrificiorum ;* & un grand nombre de Livres intitulés *Conjectaneorum.* Mais il ne nous reſte de tout cela que ſept Paſſages d'Atteïus-Capito cités dans le Digeſte. Ce Juriſconſulte eut pluſieurs Diſciples, qui ayant renouvellé les ſentimens de leur Maître, & ſe les étant (en quelque maniere) appropriés, firent prendre ſucceſſivement à ſa Secte les noms de SABINIENNE & de CASSIENNE.

Comme ces deux Sectes des PROCULEÏENS & des SABINIENS firent dans la ſuite beaucoup de bruit dans la Juriſprudence, & que beaucoup de Perſonnes s'imaginent encore aujourd'hui qu'il y avoit des Myſtéres bien ſurprenans attachés aux opinions de ces deux Claſſes de Juriſconſultes ; il eſt néceſſaire de faire connoître en très-peu de mots en quoi conſiſtoit tout ce prétendu Myſtére, qui ſe réduira à très-peu de choſes, quand on l'aura dépouillé de tout ce merveilleux qu'il a plû aux Auteurs d'y mêler.

Pour cet effet, il faut obſerver que le principe des différences qu'il y eut entre les deux Sectes, conſiſta uniquement en ce que les SABINIENS, qui avoient eu pour premier Chef Atteïus-Capito, & qui eurent enſuite pour ſecond Chef Cælius-Sabinus, s'attacherent plus à la déciſion & aux termes de la Loi, qu'au tempérament d'Equité qu'on pouvoit tirer d'une juſte interprétation ; au lieu que les PROCULEÏENS, qui avoient eu pour premier Chef Antiſtius-Labeo, & qui eurent enſuite pour ſecond Chef Licinius-Proculus, interprétoient la diſpoſition de la Loi conformément à ce qu'ils croyoient être le plus équitable, ſans s'attacher ſcrupuleuſement au ſens que la lettre de la Loi préſentoit. Il arriva de-là que les Diſciples d'Atteïus-Capito étant conſultés, ne rendoient jamais leurs Réponſes & leurs Déciſions que conformément à la maniere dont on leur avoit appris à entendre la lettre de la Loi, quand même cela auroit été oppoſé au motif d'Equité que la Loi avoit eu en vûe ; & qu'au contraire les Diſciples d'Antiſtius-Labeo, pouſſant de leur côté à l'excès la faveur de l'Equité, étendoient le ſens de la Loi, lorſque les termes ne ſe rapprochoient pas du ſyſtême d'Equité qu'ils s'étoient formé ſur chaque matiere. Voilà en général en quoi conſiſtoient les deux Sectes ; & cela ſuffit pour faire connoître qu'aucune des deux n'avoit un ſyſtême ſuivi de Juriſprudence. En effet, c'étoit l'occaſion qui les diviſoit ou qui les réuniſſoit ſelon la différence des matieres. Dans les cas où la rigueur de la Loi paroiſſoit ne pas s'accorder avec l'Equité, les deux Sectes étoient diviſées ; parce que l'une tenoit pour la Loi, quelque obſcure qu'elle fût ; & que l'autre tenoit pour le tempérament d'Equité, quelque contraire qu'il fût aux termes de la Loi.

Digitized by Google

Mais quand le hazard vouloit que ſur une Loi claire, dont les termes ne préſentoient qu'un ſens, l'Equité s'accordât avec la Lettre; alors les deux Sectes ſe réuniſſoient. Ces réunions arriverent quelquefois; & ce qui les empêcha d'arriver plus ſouvent, eſt qu'il s'y mêla du perſonnel de la part des Juriſconſultes, & une envie de diſputer ſur des choſes ſur leſquelles ils auroient ſouvent été d'accord, ſi chacun d'eux n'avoit pas tenu à une Secte qui vouloit avoir la ſupériorité ſur l'autre. Au reſte, cet air myſterieux que l'on a voulu attribuer aux diſputes qui ſe ſont élevées entre ces deux Sectes, s'éclaircit aiſément, pour peu que l'on faſſe attention qu'il n'arriva alors entre les Diſciples de Labeo & ceux de Capito, que ce qui eſt arrivé depuis, & ce qui arrive encore aujourd'hui entre les Juriſconſultes, dont les uns ſont d'un avis, & les autres ſont d'un ſentiment contraire ſur la même matiere. Tous les jours nous voyons des Auteurs, qui s'étant piqués l'un contre l'autre, en viennent à n'être plus jamais de même avis, & tranſmettent également leurs principes & leur animoſité à leurs Diſciples: mais tout cela n'aboutit qu'à former entr'eux des ſentimens contraires, qui ſervent quelquefois à éclaircir, & plus ſouvent à obſcurcir les Loix. Or il ne réſulta pas autre choſe des diſputes qui s'éleverent entre les Diſciples de Labeo & de Capito; & on les voit ſeulement cités dans le Digeſte comme des gens qui ſont de différens avis ſur différentes matieres. Par exemple, le Juriſconſulte Paul dans la Loi 1. *princ. ff. de contrahenda emptione*, cite la diſpute des deux Sectes ſur la queſtion de ſçavoir ſi une choſe que nous aliénons pour une autre qui eſt aliénée à notre profit, & pour laquelle on ne débourſe point d'argent de part ni d'autre, produit une vente, ou ſi ce n'eſt qu'un échange: *Sed an ſine nummis venditio dici hodieque poſſit, dubitatur; veluti ſi ego togam dedi, ut tunicam acciperem. SABINUS & CASSIUS eſſe emptionem & venditionem putant. NERVA & PROCULUS permutationem, non emptionem hoc eſſe.* Paul décide enſuite en faveur des Proculeïens, *ſed verior eſt Nervæ & Proculi ſententia.* Voilà ce que c'étoit que les diſputes des deux Sectes ſur les différentes matieres qui ſe préſentoient, & l'on voit la même choſe parmi tous les Juriſconſultes qui ont ſuivi. Ainſi je ne conçois pas ce que l'on a trouvé de ſi ſingulier & de ſi ſurprenant dans les diſputes qui ſe ſont élevées entre ANTISTIUS-LABEO & ATTEÏUS-CAPITO & leurs Diſciples, qui n'ont fait que ce qu'on a fait de tous tems ſur toutes ſortes de matieres; c'eſt-à-dire, enfanter des opinions différentes, s'attacher par préférence à certains ſentimens, & les ſoutenir par perſuaſion, par complaiſance ou par entêtement.

Quoi qu'il en ſoit, les deux Sectes formées par ANTISTIUS-LABEO & par ATTEÏUS-CAPITO, furent ſoutenues par les Juriſconſultes ſuivans; ſçavoir du côté d'ANTISTIUS-LABEO, par NERVA le pere, par PROCULUS, par NERVA le fils, par PEGASUS, par CELSUS le pere, par CELSUS le fils, & par NERATIUS-PRISCUS. Et à l'égard de la Secte dont ATTEÏUS-CAPITO fut l'Auteur, elle fut ſoutenue par MASSURIUS-SABINUS, par CASSIUS-LONGINUS, par CÆLIUS-SABINUS, par PRISCUS-JAVOLENUS, par ALBURNIUS-VALENS, par TUSCIANUS & par SALVIUS-JULIANUS, qui mit fin à toutes les Sectes. Parlons d'abord des Diſciples d'ANTISTIUS-LABEO.

Le premier fut COCCEÏUS-NERVA, homme d'un grand génie, mais qui aimoit fort la diſpute. Ce Juriſconſulte étoit ami intime de Tibére, ſous l'Empire duquel il exerça la Charge de Conſul. Son attachement pour cet Empereur alla au point qu'il l'accompagna à Caprées, qui étoit un ſéjour peu convenable à un homme doué des ſentimens de probité & de juſtice dont Nerva faiſoit profeſſion. Quel ſpectacle en effet pour ce Juriſconſulte, de voir Tibére quitter le Siége & les ſoins de ſon Empire, pour ſe renfermer dans un lieu où

Digitized by Google

il ſe livroit à toutes ſortes de débauches & de cruautés. Nerva vit avec chagrin de pareils excès : mais ſentant qu'il ne pouvoit pas en parler à Tibére ſans perdre ſon amitié & ſans s'expoſer même à une mort honteuſe, il prit le parti de s'abandonner à ſa douleur, & de ſe laiſſer mourir de faim dans un lieu où l'on ne reſpiroit que l'abondance. Il laiſſa un fils appellé auſſi NERVA, qui avoit l'eſprit ſi vif & ſi pénétrant, qu'à l'âge de dix-ſept ans il fut en état de répondre publiquement ſur toutes les queſtions qui lui furent propoſées. C'eſt de ce fils que nâquit l'Empereur Nerva dont j'ai ci-devant parlé. Nerva le fils avoit fait un Traité des Preſcriptions. Nous avons de lui dix Paſſages, & trente-trois de ſon pere, en divers endroits du Digeſte.

Nerva le pere avoit eu pour Diſciple LICINIUS-PROCULUS, qui ſoutint les ſentimens de Labeo avec tant d'érudition & d'entêtement, qu'on oublia bientôt que c'étoit Labeo qui étoit l'Auteur des opinions auſquelles Proculus donnoit ſeulement un air de nouveauté par la maniere dont il les préſentoit : deſorte que Proculus s'étant formé pluſieurs Diſciples, fut le Chef d'une Secte appellée de ſon nom PROCULEÏENNE, quoique l'on n'y ſoutînt que les principes de Labeo. Proculus avoit compoſé huit Livres de Lettres : il eſt cité au moins cent ſoixante-une fois dans le Digeſte, & deux fois dans les Inſtitutes.

Proculus tranſmit ſes ſentimens & ſa Secte à PEGASUS, qui vivoit en même tems que lui, c'eſt-à-dire ſous l'Empire de Veſpaſien. Juvenal dans ſa quatriéme Satyre nous apprend que ce Pegaſus étoit d'une naiſſance fort obſcure, & qu'il ne dut ſon élevation qu'à ſon propre mérite. Pendant ſon Conſulat il fit rendre un Senatuſconſulte, par lequel il fut ordonné qu'à l'imitation de la Quarte Falcidie que l'héritier pouvoit retenir ſur les legs lorſqu'ils épuiſent l'hérédité, de même auſſi l'héritier qui ſeroit prié par le Teſtateur de remettre la ſucceſſion à une autre perſonne, pourroit en retenir la quatriéme partie. Ce Senatuſconſulte fut nommé PEGASIEN, du nom de Pegaſus ſon Auteur, qui fit auſſi changer de nom à ſa Secte en la faiſant appeller PEGASIENNE. Ce Juriſconſulte eſt cité environ trente fois dans le Digeſte.

La Doctrine de Pegaſus trouva un nouvel appui dans la perſonne de CELSUS, qui s'acquit ſucceſſivement l'eſtime des Empereurs Trajan & Adrien. Celſus eut un fils qu'il éleva auſſi dans les mêmes principes, & qui fut deux fois Conſul. Ce dernier avoit fait trente-neuf Livres de Digeſtes, vingt Livres d'Inſtitutes, & treize Livres de Lettres. Celſus eſt cité près de trois cens fois dans le Digeſte, deux fois dans le Code, & une fois dans les Inſtitutes.

Nous pourrions encore parler de NERATIUS-PRISCUS, qui fut ſi cheri de l'Empereur Trajan, qu'on crut que ce Prince le déſigneroit pour ſon Succeſſeur à l'Empire. Neratius fit un grand nombre d'Ouvrages : les principaux ſont quinze Livres *Regularum*, ſept Livres *Membranarum*, pluſieurs Livres de Lettres, trois Livres de Réponſes, & pluſieurs autres Ecrits. Ce Juriſconſulte fut le dernier de la Secte des Proculeïens, & il eſt cité plus de cent ſoixante-dix fois dans le Digeſte. Parlons à préſent des Juriſconſultes qui ſuivirent les maximes d'ATTEÏUS-CAPITO, antagoniſte d'Antiſtius-Labeo.

Pendant qu'Antiſtius-Labeo avoit travaillé à accréditer ſa Doctrine par un grand nombre de Diſciples auſquels il l'avoit enſeignée, ATTEÏUS-CAPITO avoit débité des Maximes oppoſées, auſquelles il avoit pareillement tâché de

Digitized by Google

donner du crédit & de l'autorité. Le premier Juriſconſulte qu'Atteïus-Capito entraîna dans ſon Parti, fut MASSURIUS-SABINUS, homme de peu de naiſſance, très-pauvre, & qui ne trouva d'abord ſa ſubſiſtance que dans la libéralité de ſes Auditeurs. Lorſqu'il ſe fut acquis quelque réputation dans la ſcience des Loix, il obtint ſucceſſivement des Empereurs Auguſte & Tibére la permiſſion de répondre publiquement ſur le Droit ; c'eſt-à-dire, de donner ſon avis ſur les Queſtions qui ſe préſenteroient : privilége qui auparavant n'avoit pris ſa ſource que dans l'approbation publique & dans l'érudition de chaque Juriſconſulte, mais qui depuis Auguſte eut beſoin d'être revêtu de l'autorité du Prince. Lorſque Maſſurius-Sabinus fut parvenu à un âge avancé, il fut reçu dans l'Ordre des Chevaliers. Ce Juriſconſulte avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, entr'autres douze Livres intitulés *Memorabilia*, trois Livres *Juris Civilis*, quelques Livres *Adſeſſoriorum*, pluſieurs Livres *Reſponſorum*, & autres. Il eſt cité environ quatre-vingt-dix fois dans le Digeſte, une fois dans le Code, & trois fois dans les Inſtitutes.

CASSIUS-LONGINUS, qui vivoit en même tems, étoit, pour ainſi dire, né dans le ſein de la Juriſprudence ; car ſa mere étoit fille de Tubero, & petite-fille de Servius-Sulpitius. Il fut Conſul ſous l'Empire de Tibére, & Préfet de Syrie ſous l'Empereur Claude. Par la ſuite Néron l'exila, parce qu'il avoit mis parmi les Portraits de ſes ancêtres, celui de Caïus Caſſius qui avoit conjuré contre Jules-Céſar : mais il mourut à Rome après avoir été rappellé par Veſpaſien. Caſſius-Longinus eut de fréquentes diſputes avec Proculus ; & il s'acquit une ſi grande réputation dans ſa Secte, qu'elle fut nommée de ſon nom SECTE DES CASSIENS. Il eſt cité cent trente fois dans le Digeſte, & trois fois dans les Inſtitutes.

Il eut pour Diſciple CÆLIUS-SABINUS, qui avoit été Conſul ſous les Empereurs Othon & Vitellius. Le Juriſconſulte Pomponius dans la Loi 2, §. dernier au Digeſte *de origine Juris*, nous apprend que Cælius-Sabinus ſucceda à Caſſius, & qu'il eut beaucoup de crédit auprès de l'Empereur Veſpaſien : *Caſſio Cælius-Sabinus ſucceſſit, qui plurimum temporibus Veſpaſiani potuit.* Aulu-Gelle, livre 7, chap. 4, dit que Cælius-Sabinus avoit écrit que celui qui vendroit un Eſclave couvert d'un chapeau, ne ſeroit tenu d'aucune garantie envers l'acheteur. La raiſon eſt, dit-il, que les acheteurs ne pouvoient pas ſe tromper en acquerant de pareils Eſclaves, parce que les voyant couverts d'un chapeau, ils étoient par-là avertis que le vendeur n'étoit ſujet à aucune garantie : *Cujus rei cauſam eſſe ait, quod emptores errare & capi non poſſent, quia oculis jam perciperent quodnam eſſet Mancipiorum genus ; impoſituſque pileus demonſtrabat hujuſmodi Servos venundari, quorum nomine emptori venditor nihil præſtaret.* Cælius-Sabinus avoit compoſé un Commentaire *ad Edictum Edilium Curulium*, dont on ſe ſervoit ſouvent dans les affaires de commerce. Ce Juriſconſulte n'eſt cependant cité que ſept fois dans le Digeſte. Il fut le dernier qui donna ſon nom à la Secte dont Atteïus-Capito avoit été l'Auteur, & cette Secte retint toujours depuis ce tems-là le nom de SABINIENNE.

L'Ecole de Cælius-Sabinus paſſa enſuite à JAVOLENUS-PRISCUS, qui excella dans la Juriſprudence, quoiqu'il eût un génie peu propre à ce genre d'étude. En effet, Javolenus-Priſcus avoit l'eſprit fort léger, & paſſoit même pour être un peu fou : voici ce qui lui avoit attiré cette réputation. Un jour le Poëte Paſſenius récitant en ſa préſence quelques vers Elégiaques dans leſquels il y avoit ces mots *Priſce jubes ;* Javolenus l'interrompit mal-à-propos, en lui diſant

Digitized by Google

Priſcus Javolenus non jubeo ; ce qui excita tout d'un coup une envie de rire aux dépens du Juriſconſulte. Quoique Javolenus-Priſcus eût quelquefois des travers d'eſprit qui jettoient un ridicule ſur ſa perſonne, on convient cependant qu'il a été l'un des plus ſubtils Juriſconſultes qui ayent paru dans l'Empire. Etant parvenu à une extrême vieilleſſe, l'Empereur Antonin le Pieux, du tems duquel il vivoit encore, eut beaucoup de déférence pour ſes ſentimens, & le fit Préfet de Syrie. Javolenus-Priſcus compoſa quinze Livres d'après Caſſius, quatorze Livres de Lettres, cinq Livres ſur les Ouvrages de PLAUTIUS qui fut lui-même un grand Juriſconſulte, des Notes ſur les Livres de Labeo, & pluſieurs autres Ouvrages. Mais de ce grand nombre d'Ecrits de Javolenus, il ne nous reſte qu'environ deux cens Paſſages diſperſés dans le Digeſte. Javolenus eut pluſieurs Diſciples, entre leſquels on nomme principalement ABURNIUS-VALENS, qui avoit compoſé ſept Livres *de Fideicommiſſis*, dont pluſieurs fragmens ſont cités dans le Digeſte; TUSCIANUS, dont nous ne ſçavons que le nom, mais dont les Ouvrages nous ſont inconnus ; & SALVIUS-JULIANUS, qui tient un des premiers rangs parmi les Juriſconſultes.

SALVIUS-JULIANUS, ſurnommé *le Sévere*, étoit né à Milan : il fut (comme je l'ai dit) Diſciple de Javolenus. Lorſque ſon mérite commença à être connu, on le fit Préteur; & enſuite il fut Gouverneur d'Aquitaine ſous l'Empire d'Adrien. Ce fut pendant qu'il exerçoit ce Gouvernement, que l'Empereur Adrien le chargea de rédiger dans un ſeul Ouvrage les Edits que les Préteurs donnoient depuis long-tems toutes les années. Cette Compilation ainſi rédigée, augmentée & rangée par ordre de matieres, fut nommée l'EDIT PERPETUEL, parce que l'Empereur Adrien voulut que cet Edit fût obſervé à perpétuité dans tout l'Empire, au lieu des Edits annuels que les Préteurs avoient fait juſqu'alors. Je parlerai dans la ſuite plus amplement de cet Ouvrage : mais comme il n'eſt quant à préſent queſtion que de celui qui en fut l'Auteur, je remarquerai que l'Empereur Antonin le Pieux lui donna ſéance dans ſon Conſeil, & que ce fut ſous le même Empereur qu'il fut revêtu de la Dignité de Conſul. Preſque tous les Auteurs modernes qui ont parlé de ce Juriſconſulte, veulent qu'il ait auſſi exercé le Conſulat ſous l'Empereur Marc-Antonin le Philoſophe, & que ce ſoit le même Salvius-Julianus que l'Empereur Commode envoya tuer pour cauſe de trahiſon. Mais je penſe que ces deux derniers événemens ont plutôt rapport à un autre Salvius-Julianus qui étoit peut-être fils de celui dont je parle : car quelle apparence y a-t-il que notre Juriſconſulte, qui devoit être déja d'un certain âge lorſqu'il raſſembla l'Edit perpétuel ſous l'Empire d'Adrien, ait encore vécu aſſez long-tems pour n'avoir terminé ſa vie que ſous l'Empereur Commode ? Et en ſuppoſant qu'il a vécu juſques-là ; comment pourra-t-on s'imaginer que ce Juriſconſulte, qui dans la force de ſon âge avoit été d'une prudence conſommée, & qui eſt même appellé *Sapientiſſimus* dans la Loi 5. au Code *de bon. quæ liberis*, ſe fût aviſé, étant dans une extrême vieilleſſe, de conjurer contre ſon Prince ? Ainſi j'attribuerois volontiers le ſecond Conſulat, le fait de la conjuration & de la mort tragique qui en fut la ſuite, à un autre Salvius-Julianus, fils ou petit-fils de celui dont je parle ; & rien n'empêche que ces derniers faits ne regardent le pere ou le grand-pere de Didius-Julianus qui fut dans la ſuite Empereur, lequel Didius-Julianus étoit arriere-petit-fils de notre Juriſconſulte. Quoi qu'il en ſoit, Salvius-Julianus, Auteur de l'Edit perpétuel, avoit compoſé d'autres Ouvrages, dont les principaux ſont, ſix Livres de Commentaires ſur les Ecrits d'un Juriſconſulte nommé MINICIUS, qui vivoit ſous l'Empire de Trajan; quatre Livres de Commentaires ſur les Ecrits d'un autre Juriſconſulte nommé URSEIUS-FEROX,

Digitized by Google

FEROX, qui vivoit (à ce que l'on croit) du tems de Veſpaſien; un Livre intitulé *de Ambiguitatibus*, & pluſieurs Livres de Lettres. On peut à peine compter le nombre de fois que Salvius-Julianus eſt cité dans le Digeſte; & outre cela il eſt auſſi cité ſix fois dans le Code, environ autant de fois dans les Inſtitutes, & une fois dans les Novelles. SALVIUS-JULIANUS, qui fut le dernier de la Secte des SABINIENS, ne ſe fit cependant pas une régle de ne jamais adopter les ſentimens des PROCULEÏENS dans certains cas. Il adopta tantôt l'opinion des uns, tantôt celle des autres, ſelon qu'il crut que les uns ou les autres avoient mieux penſé ſur certaines matieres. De cette maniere il mit fin à toutes les Sectes, & il fit ceſſer toutes les diviſions qui avoient régné pendant long-tems entre les Juriſconſultes dont je viens de parler.

§. IV.

De l'Empereur ADRIEN. *De l'Edit Perpétuel, & de l'Edit Provincial. Des Conſtitutions des Empereurs.*

LA Juriſprudence étoit dans cet état lorſqu'ADRIEN parvint à l'Empire. Ce Prince, qui étoit couſin iſſu de germain de Trajan, lui ſucceda non-ſeulement au titre d'Empereur, mais encore à toutes les vertus qui avoient rendu ſon Prédéceſſeur ſi recommandable. Comme il avoit été adopté par Trajan pour lui ſucceder à l'Empire, il conſerva tant de reconnoiſſance pour la mémoire de ſon Bienfaiteur, que quand il revint à Rome après avoir fait la Paix avec les Parthes, il refuſa les honneurs du triomphe, & les fit donner à l'Image de Trajan. L'Empereur Adrien eut un goût ſi décidé pour les Sciences, qu'il s'appliqua même à celles qui ſont les moins raiſonnables, telles que ſont l'Aſtrologie & la Magie. Il compoſa, tant en Grec qu'en Latin, pluſieurs Ouvrages de Poëſie, dont quelques morceaux nous ont été tranſmis. Spartien cite encore de lui un premier Livre de Diſcours, & l'on prétend qu'il avoit auſſi écrit dans le genre hiſtorique. Mais ſans nous arrêter ici à tout ce qui eſt étranger à la Juriſprudence, conſiderons ce Prince comme Légiſlateur; & nous verrons qu'il y a peu d'Empereurs Romains qui l'ayent égalé en ce genre.

Parmi les Loix dont Adrien fut l'Auteur, parlons d'abord de celles qu'il fit au ſujet des Tréſors que le hazard fait trouver. Adrien décida qu'un Tréſor trouvé par quelqu'un dans ſon propre fonds, devoit appartenir en entier à celui qui l'avoit trouvé; ce qui auroit lieu, ſoit que le fonds fût profane, ſoit qu'il fût conſacré à la Religion, & dans le cas même où d'autres perſonnes auroient quelque droit ſur ce fonds à cauſe de la conſécration qui en auroit été faite: que ſi le Tréſor avoit été trouvé dans un fonds étranger & en préſence du Propriétaire de ce fonds; alors celui qui auroit trouvé le Tréſor, & celui dans le fonds duquel il auroit été trouvé, partageroient le Tréſor par moitié: qu'enfin ſi le Tréſor ſe trouvoit par hazard dans un fonds appartenant à l'Empereur, ou au Fiſc, ou à la Ville de Rome; celui qui l'auroit trouvé en donneroit la moitié à la Ville, ou au Fiſc, ou à l'Empereur. Ce fut Adrien qui décida qu'un enfant né dans le onziéme mois après la mort de ſon pere, pouvoit être regardé comme légitime; & j'ai rapporté dans mon Commentaire ſur la Loi trente-uniéme des douze Tables, les raiſons qui donnerent lieu à cette déciſion. Juſqu'au tems de cet Empereur, les Romains avoient vécu dans l'uſage indécent de ne point diſtinguer les Bains des hommes d'avec ceux des femmes; de maniere que les perſonnes des deux ſexes ſe trouvoient enſemble dans les mêmes

Spartian. in Hadrian.

§. 39. Inſtitut. tit. de rer. diviſione.

L. 3, §. 20, ff. de Jur. Fiſci.

Plinius, Hiſt. nat. lib. 6, cap. 5.

Dio. Caſſius, & Spartian. in Hadrian.

Digitized by Google

Bains à toutes ſortes d'heures : mais Adrien réforma cet abus par un Edit, par lequel il ordonna que dorénavant les Bains des deux ſexes ſeroient tellement diſtingués, que les hommes ne pourroient pas fréquenter les Bains des femmes, ni les femmes ceux des hommes (*a*). Il voulut même, pour plus grande décence, qu'aucunes perſonnes ne puſſent fréquenter les Bains avant huit heures du ſoir, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladies pour la guériſon deſquelles le Bain ſeroit néceſſaire. Le Digeſte fait mention d'une Loi par laquelle Adrien voulut que ſi un homme condamné à mort laiſſoit un enfant, on donnât à cet enfant la douziéme partie des biens de ſon pere ; & que ſi le condamné laiſſoit pluſieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinſſent, ſans que la confiſcation pût avoir lieu. Spartien nous apprend que ce même Empereur fit une Loi par laquelle il fut défendu aux Maîtres de faire mourir eux-mêmes leurs Eſclaves, pour quelque cauſe que ce fût ; & qu'il tranſporta entierement aux Juges la connoiſſance de tous les crimes que les Eſclaves commettroient dans la ſuite : il abolit même les priſons particulieres qui étoient deſtinées à la punition des Eſclaves. Adrien renouvella la défenſe d'enterrer les morts dans la Ville, & il prononça même une amende fort conſidérable contre les Juges qui ne veilleroient pas aſſez exactement à ce que ce Réglement fût obſervé. Cet Empereur fit auſſi des Loix contre les Stellionataires, contre ceux qui vendoient à fauſſes meſures, & un nombre prodigieux d'autres Loix dont le détail me meneroit trop loin (*b*). Mais ce que je ne dois pas omettre à la louange d'Adrien, c'eſt qu'il fit pluſieurs Reſcrits par leſquels il défendit, ſous des peines conſidérables, au Proconſul d'Aſie & aux Préſidens des Provinces, de condamner les Chrétiens pour fait de Religion ; ne voulant pas qu'on pût les faire mourir ſinon pour d'autres cauſes, & à moins que les crimes dont on les accuſeroit ne fuſſent bien prouvés. Quelques Auteurs ont même prétendu qu'Adrien avoit exercé en ſecret la Religion Chrétienne ; & qu'ayant fait conſtruire pluſieurs Temples où il ne fit mettre aucunes Statues ni Repréſentations de faux Dieux, il les conſacra intérieurement à JESUS-CHRIST. Mais cela me paroît d'autant plus difficile à croire, qu'il eſt prouvé que quelques années auparavant, Adrien ſe trouvant à Athénes, s'étoit fait initier dans les Myſteres d'Eleuſis ; que poſtérieurement à cela, & la même année où il fit des Reſcrits en faveur des Chrétiens, il avoit fait à Athénes la Dédicace d'un Temple qu'il avoit fait bâtir en l'honneur de Jupiter Olympien ; qu'il avoit enſuite célébré lui-même dans la même Ville la Fête de Bacchus ; & que lorſqu'il ſe vit attaqué d'un flux de ſang dont il mourut quelque tems après, il employa toutes ſortes de charmes & de ſortiléges pour calmer ſon mal. Ainſi tout ce que nous pouvons conclure des Reſcrits qu'Adrien fit pour qu'on n'inquiétât point les Chrétiens, eſt que ce Prince, qui étoit naturellement humain, ſe laiſſa fléchir en leur faveur par les remontrances de Quadrat Evêque d'Athénes, & d'Ariſtides, tous deux Philoſophes Chrétiens, qui lui ayant préſenté des Livres qui traitoient de la Religion Chrétienne, obtinrent de lui que les Chrétiens ne ſeroient punis que dans le cas où ils commettroient des crimes, mais non pas pour la Religion.

L. 7, §. 3, ff. de bon. damnator.

Euſeb. lib. 4, cap. 9 & 10.
Sulp. Sev. Hiſt. lib. 2.
Oroſ. lib. 7, cap. 8.
Baron. in Annal.
Nicephor. lib. 3, cap. 27.
Lamprid. in Alexan. Sever.

Quoi qu'il en ſoit, environ ſix ans après qu'Adrien eut fait des Reſcrits en faveur des Chrétiens, ce Prince fit raſſembler en un ſeul Code tout ce qu'il y avoit de plus équitable dans les Edits annuels qui avoient juſqu'alors été faits par les Préteurs ; & il donna à cette Collection le titre d'EDIT PERPETUEL,

(*a*) Cette Ordonnance d'Adrien fut dans la ſuite adoptée par Juſtinien, Novelle 117, chapitre 8, §. 4 ; & par le Concile de Laodicée, Can. 30.

(*b*) Elles ſont toutes rapportées dans un Ouvrage intitulé *Hadrianus Legiſlator*, compoſé par René Bottereau, Avocat au Parlement, en l'année 1660, en un volume *in*-8°.

Digitized by Google

Edictum Perpetuum. L'Auteur ou Rédacteur de cet Edit n'eſt pas l'Empereur Didius-Julianus, comme Hugues-Grotius l'a conjecturé d'après un Paſſage d'Aurelius-Victor qu'il a mal entendu : mais Eutrope en parlant de Didius-Julianus, dit que cet Empereur deſcendoit de Salvius-Julianus qui avoit compoſé l'Edit perpétuel ſous l'Empire d'Adrien, *Nepos* SALVII-JULIANI *qui ſub divo Adriano* PERPETUUM *compoſuit* EDICTUM : Ainſi Salvius-Julianus eſt certainement l'Auteur de l'Edit Perpétuel. Lorſque ce Juriſconſulte fut choiſi par Adrien pour compoſer cet Ouvrage, il étoit Gouverneur d'Aquitaine ; & il ne falloit pas moins qu'un homme auſſi habile & auſſi appliqué qu'il l'étoit, pour entreprendre un travail auſſi difficile que l'étoit celui de concilier les différens Edits des Préteurs, & d'en faire un Corps d'ouvrage. Notre Juriſconſulte s'en acquitta ſi bien, que ſon travail lui mérita par la ſuite les épithétes les plus honorables. En effet, Juſtinien l'appelle *Julianus Sapientiſſimus.* Cet Empereur le nomme auſſi *Sublimiſſimus Salvius Julianus, ſummæ auctoritatis homo, & Prætorii Edicti perpetui Ordinator.* Le même Empereur lui donne encore le titre de *ſummus Auctor Juris ſcientiæ.* Enfin les Empereurs Leon & Anthemius l'appellent *Vir tantæ exiſtimationis & diſertiſſimus Juriſperitus.*

Hug. Grot. Flor. Sparſ. pag. 641.

Eutrop. lib. 8, cap. 9.

Novel. 74. in princ.

L. 10, Cod. de Condict. indebiti.

L. 15, Cod. de uſufructu & habitatione.

Cependant malgré ces éloges, & pluſieurs autres qui ſont répandus dans le Corps de Droit, quelques Auteurs modernes ont prétendu trouver des fautes conſidérables dans l'Edit Perpétuel de Julien ; & ils reprochent principalement à ce Juriſconſulte, non-ſeulement d'avoir ajouté beaucoup de choſes dont les Préteurs n'avoient jamais parlé, mais encore d'en avoir ſupprimé un grand nombre qui avoient exiſté dans les anciens Edits des Préteurs. Mais ces additions & ces retranchemens, bien loin de faire tort à Salvius-Julianus, ne ſervent au contraire qu'à marquer davantage ſon érudition & ſon diſcernement ; puiſque non-ſeulement il a été capable de choiſir ce qu'il y avoit de meilleur dans ce nombre prodigieux d'Edits, mais encore de ſuppléer de lui-même pluſieurs déciſions que les Préteurs n'avoient point données. L'Ouvrage de Julien s'acquit dans la ſuite une ſi grande autorité, que les Empereurs Dioclétien & Maximien ne firent aucune difficulté de lui donner le nom de DROIT PERPÉTUEL, *Jus Perpetuum.* C'eſt pourquoi il n'eſt pas étonnant que Furius-Anthianus, Pomponius, Calliſtrates, Paul & pluſieurs autres Juriſconſultes de l'ancienne Rome, ayent fait des Commentaires ſur l'Edit perpétuel de Julien.

L. 5, Cod. de bonis quæ liberis.

L. Præſes 5, Cod. de Appellat.

A l'imitation de cet Edit Perpétuel, un Auteur dont le nom n'eſt pas venu juſqu'à nous, en raſſembla un autre auquel on donna le nom d'EDIT PROVINCIAL, *Edictum Provinciale*, qui paroît avoir differé en très-peu de choſes de l'Edit Perpétuel. Ezechiel Spanhem conjecture que cet Edit Provincial peut avoir été rédigé du tems de l'Empereur Marcus : mais Henry Dodwel ſoutient que ce fut Adrien qui le fit rédiger. Il n'eſt dit en aucun endroit que ce ſoit Julien qui en ait été le Rédacteur : mais peut-être a-t-on négligé de parler de lui à ce ſujet, parce que l'Edit Provincial n'étoit autre choſe qu'un abregé de l'Edit Perpétuel, duquel on avoit ôté ce qui ne pouvoit être d'aucun uſage ailleurs qu'à Rome, & auquel on avoit ajouté pluſieurs Réglemens particuliers aux Provinces, leſquels Réglemens n'avoient point été inſerés dans l'Edit Perpétuel qui étoit la Loi générale de l'Empire. Pour prouver le peu de différence qu'il y avoit entre ces deux Edits, il ſuffit d'obſerver que les fragmens qui nous reſtent des Commentaires de Caïus ſur l'Edit Provincial, paroiſſent très-conformes à ce qui nous a été conſervé de l'Edit Perpétuel. L'Edit Provincial fut la Loi que les Proconſuls des Provinces firent obſerver dans leurs Départemens.

Ezech. Spanhem. Orb. Rom. Henric. Dodwel, ad Spartian. Hadrian.

C'eſt certainement une perte pour la Juriſprudence, que ces deux Edits ne ſubſiſtent plus. On en retrouve ſeulement dans le Digeſte pluſieurs fragmens

Digitized by Google

Eguinard. Baro. Manual.
Jacob. Gothofred. Biblior. Juris, cap. 1, n. 6.

qu'Eguinard Baron, Juriſconſulte François, a raſſemblé en un ſeul Ouvrage, dont Jacques Godefroy n'a pas porté un jugement fort avantageux. En effet, Godefroy remarque qu'Eguinard Baron a inſéré ſans aucun choix dans ſa Collection un grand nombre de fragmens, tirés non-ſeulement des Réponſes des Juriſconſultes, des Mœurs des Romains & des Loix anciennes, mais encore des dernieres Conſtitutions des Empereurs, & pluſieurs autres choſes qui n'ont jamais fait partie des deux Edits dont nous parlons. Poſtérieurement à la Collection d'Eguinard Baron, Guillaume Ranchin en donna une autre en l'année 1597; & cette Collection eſt celle que l'on trouve au commencement de pluſieurs éditions du Corps de Droit civil. Ce qui a vraiſemblablement déterminé les Editeurs du Corps de Droit à mettre cette Collection de Guillaume Ranchin à la tête de leurs Editions, eſt qu'Eguinard Baron l'a arrangée ſuivant l'ordre du Digeſte, & que d'ailleurs ce Juriſconſulte a écarté de ſa Collection tout ce qui paroît avoir été étranger aux Edits Perpétuel & Provincial. Malgré cela, il ne paroît pas douteux que l'on doit préferer la maniere dont Jacques Godefroy a diviſé l'Edit Perpétuel dans ſon Ouvrage intitulé *Fontes quatuor Juris civilis*, imprimé à Geneve en l'année 1653; & les raiſons ſur leſquelles je fonde cette préférence ſont bien ſimples. En effet, comme nous n'avons plus que des fragmens des Edits Perpétuel & Provincial diſperſés dans le Digeſte, nous ne pouvons ſçavoir l'ordre dans lequel ils étoient compoſés, que par une combinaiſon des Commentaires que Furius-Anthianus, Pomponius, Calliſtrates, Paul, Ulpien & autres avoient fait ſur les Edits Perpétuel & Provincial. Or comme les fragmens qui ſont rapportés de ces Commentaires dans le Digeſte, nomment le Juriſconſulte & le Livre d'où chaque fragment de Commentaires ſur ces Edits avoit été tiré, & que d'ailleurs il eſt naturel de penſer que chacun de ces Juriſconſultes avoit arrangé ſes Commentaires ſuivant l'ordre obſervé dans l'Edit qui lui ſervoit de Texte; Jacques Godefroy a rétabli l'Edit Perpétuel ſuivant l'ordre dans lequel les Juriſconſultes Romains avoient commenté cet Edit, & cet ordre doit être néceſſairement celui que l'Edit Perpétuel avoit lui-même. Jacques Godefroy après avoir fait toutes ces combinaiſons, en a compoſé une Table dans laquelle on trouve non-ſeulement les titres de l'Edit Perpétuel, mais encore le nombre & l'ordre des Livres que les plus célébres Juriſconſultes de Rome avoient compoſé ſur cet Edit. La ſeule choſe qui pourroit faire quelque difficulté dans la Collection de Jacques Godefroy, eſt que ce Juriſconſulte s'eſt auſſi ſervi des fragmens de Caïus ſur l'Edit Provincial, pour compoſer l'ordre des titres de l'Edit Perpétuel. Mais Jacques Godefroy n'a fait cela, que parce qu'il avoit remarqué que l'Edit Perpétuel & l'Edit Provincial avoient preſqu'en tout la même diviſion, & ſe reſſembloient même en beaucoup de choſes: de maniere que dans les endroits où les fragmens des Commentateurs de l'Edit Perpétuel manquoient, il a eu recours au Livre de Caïus ſur l'Edit Provincial; & ce qui fait voir que ſon ſyſtême n'eſt pas faux, c'eſt qu'en pluſieurs endroits les fragmens de Caïus ſur l'Edit Provincial s'accordent avec les fragmens des autres Juriſconſultes ſur l'Edit Perpétuel, & avec les fragmens de Caïus lui-même *ad Edictum Prætoris*, qui n'eſt autre choſe que l'Edit Perpétuel. Cette Collection rédigée en forme de Table, ſert à prouver deux choſes: la premiere, que la diviſion du Digeſte compoſé long-tems après cet Edit par les ordres de l'Empereur Juſtinien, n'a point été priſe (comme quelques Auteurs l'avoient penſé) ſur celle de l'Edit Perpétuel de Julien, qui paroît avoir été compoſé dans un ordre différent. La ſeconde utilité de la Table de Jacques Godefroy conſiſte à montrer le véritable ordre dans lequel l'Edit Perpétuel fut compoſé. Enfin cette Table nous apprend que l'Edit Perpétuel étoit un Ouvrage conſidérable, puiſqu'il comprenoit plus de deux cens ſeize

Digitized by Google

titres. Cette même Table a paru ſi utile, qu'on l'a placée au commencement de preſque toutes les Editions qui ont été données du Corps de Droit civil depuis près d'un ſiécle ; & on la trouve entr'autres dans l'Edition du Corps de Droit donnée en Hollande en l'année 1663. en deux volumes *in-folio*.

L'Edit Perpétuel qui (comme on vient de le voir) contenoit un Corps de Juriſprudence, n'avoit cependant pas prévû tous les cas ; & l'Edit Provincial, qui étoit encore moins étendu, mit par cette raiſon les Magiſtrats des Provinces dans la néceſſité d'écrire à l'Empereur, pour ſçavoir ſes intentions ſur les Queſtions nouvelles qui ſe préſentoient. Les Réponſes que les Empereurs firent à ces eſpéces de Conſultations, furent nommées LETTRES *Epiſtolæ*, ou RESCRITS *Reſcripta* ; & il paſſe pour certain que ce fut l'Empereur Adrien qui le premier fit de ces ſortes de Reſcrits. Mais il ſe préſenta quelquefois des Queſtions ſi importantes, que les Empereurs ne voulurent pas les décider par de ſimples Reſcrits, & qu'ils voulurent ſe faire inſtruire des circonſtances qui avoient donné lieu aux Queſtions propoſées : alors les Jugemens qu'ils rendirent furent nommés DECRETS *Decreta*. Enfin les Empereurs ne ſe contenterent pas de faire des Reſcrits & des Decrets à meſure que les occaſions le demandoient ; & ils jugerent à propos de faire de leur propre mouvement pluſieurs Loix nouvelles, ſoit pour décider par avance les cas qui n'avoient pas été prévûs, ſoit pour abolir ou pour changer pluſieurs Loix anciennes. Ces Loix nouvelles furent nommées EDITS *Edicta*, & CONSTITUTIONS *Conſtitutiones Principum*. On donna même par la ſuite le nom de CONSTITUTIONS à toutes les Déciſions qui émanerent des Empereurs, ſoit que ce fuſſent des Edits, des Decrets ou des Reſcrits : *Quodcumque igitur Imperator per* EPISTOLAM *aut* SUBSCRIPTIONEM *ſtatuit, vel cognoſcens* DECREVIT, *vel de plano interlocutus eſt, vel* EDICTO *præcepit, Legem eſſe conſtat. Hæ ſunt quas vulgò* CONSTITUTIONES *appellamus*, dit la Loi 1, §. 1. au Digeſte *de Conſtitutionibus Principum*.

Indépendamment des Reſcrits, des Decrets, des Edits & de tout ce qui étoit compris ſous la dénomination générale de Conſtitutions, les Empereurs expliquoient encore leurs intentions de pluſieurs autres manieres. La premiere étoit par des DISCOURS nommés *Orationes Principum*, qu'ils prononçoient lors de leur avénement à l'Empire, & lorſqu'ils avoient quelque choſe à propoſer au Senat. Ces ſortes de Diſcours avoient été introduits par Auguſte : Tibére & Claude en avoient fait de ſemblables ; & l'on conſerve encore à Lyon les Tables d'airain ſur leſquelles eſt gravé le Diſcours que ce dernier Empereur avoit prononcé dans la même Ville : mais les plus célébres de tous ces Diſcours, & en même tems ceux qui paroiſſent avoir eu un plus grand rapport avec la Juriſprudence, ſont ceux de l'Empereur Marcus ; ils ſont même cités pluſieurs fois dans le Digeſte : il y a auſſi un fameux Diſcours de l'Empereur Severe, rapporté dans la Loi premiere au Digeſte *de Rebus eorum qui ſub tutela vel cura*, & ſur lequel le Juriſconſulte Julius-Paulus avoit fait un Commentaire : mais excepté quelques-uns de ces Diſcours qui ont rapport aux Loix, la plupart de ceux qui furent prononcés par les Empereurs, furent fort étrangers à la Juriſprudence.

Dio. Caſſius, lib. 53.

Sueton. in Aug. cap. 84. Tacit. Annal. lit. 3, cap. 12, & lib. 12, cap. 11. L. 16. & L. 60, ff. de Sponſalib. L. penult. ff. ad S. C. Tertullianum, &c.

Les Empereurs marquerent auſſi leurs volontés par des Ordonnances ou REGLEMENS nommés *Pragmaticæ Sanctiones*, qui étoient des Conſtitutions qu'ils accordoient ſur la priére qui leur en étoit faite par une Communauté, par une Ville, ou par une Province. Ces Réglemens, qui avoient pour objet de régler la Police de la Communauté à laquelle on les accordoit, n'étoient pas la même choſe que certaines Ordonnances par leſquelles le Prince accordoit quelque grace ou quelque libéralité à des Particuliers ; leſquelles Ordonnances étoient ſignées par le Prince, & ſont nommées *Sacræ Adnotationes* dans le Code &

Digitized by Google

dans les Novelles. Enfin lorſque le Prince vouloit, de ſon propre mouvement, adreſſer quelques ordres aux Magiſtrats ou aux Gouverneurs des Provinces, cela ſe faiſoit par des eſpéces de Lettres appellées *Mandata Principum*, qui ne différoient des Reſcrits qu'en ce que les Reſcrits n'étoient donnés qu'en réponſes des Lettres écrites aux Empereurs par les Officiers des Provinces; au lieu que les Mandats étoient adreſſés par le Prince aux Gouverneurs des Provinces & aux Magiſtrats ſans qu'ils lui euſſent écrit.

Toutes ces différentes manieres dont Adrien & les autres Empereurs exercerent le Droit de légiſlation, n'empêcherent pas cependant que l'on ne fît encore quelquefois des Senatuſconſultes; & l'on en compte principalement trois ſous l'Empire d'Adrien. L'un eſt le Senatuſconſulte APRONIEN, ainſi nommé d'Apronius, qui fut Conſul ſous cet Empereur. Il fut ordonné par ce Senatuſconſulte que les Villes Municipes & leurs Habitans (qui auparavant étoient incapables de recevoir une hérédité à titre d'inſtitution) pourroient à l'avenir forcer les héritiers de leur remettre les héritages qui leur ſeroient laiſſés par la voie du fideicommis. C'eſt ſous l'Empire d'Adrien, & même par ſon ordre, que fut fait le Senatuſconſulte JULIEN (ainſi nommé du Conſul Julius-Balbus) par lequel il fut ordonné; Premierement, que ceux qui formeroient une demande pour raiſon d'une hérédité, ne pourroient pas exiger des intérêts de ceux qui ſe croyant héritiers, ſe ſeroient de bonne foi emparés d'une partie de la ſucceſſion, mais qui ne refuſoient point de la reſtituer; Secondement, que ſi les effets héréditaires étoient perdus, ruinés ou déteriorés, celui des deux contendans qui ſuccomberoit par le Jugement qui ſeroit prononcé, ſeroit obligé de reſtituer au véritable héritier la valeur de la choſe périe ou détériorée. Enfin c'eſt ſous l'Empire d'Adrien que fut fait le Senatuſconſulte TERTULLIEN, par lequel il fut ordonné qu'une mere de condition libre qui auroit trois enfans, & qu'une mere affranchie qui en auroit quatre, ſuccederoient *ab inteſtat* à leurs enfans des deux ſexes; & qu'en cas qu'elles ne fuſſent pas jouiſſantes de leurs droits, elles ſe porteroient héritieres de leurs enfans, ſous le nom & par l'ordre des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles elles ſeroient.

Ant. Auguſtin. de Legib. & Senatuſcon.

Gravina, origin. Jur. civilis.

§. 2. Inſtitut. de Senatuſconſ. Tertullian.

§. V.

Suite des Empereurs depuis ADRIEN *juſqu'à* CONSTANTIN.

ANTONIN le Pieux, qui ſucceda à Adrien qui l'avoit adopté, raſſembla en ſa perſonne toutes les qualités que l'on peut deſirer dans un Prince. Il avoit une belle repréſentation & un grand air de nobleſſe. Ses mœurs étoient douces, & ſon caractere étoit tranquille. Il étoit très-ſobre & très-libéral. Il avoit outre cela l'eſprit orné d'une éloquence ſolide & d'une profonde érudition; & ce qu'il a de plus admirable, eſt qu'il ne tira jamais vanité de ſon mérite. Il aimoit ſi tendrement ſes Sujets, qu'il avoit toujours dans la bouche ces belles paroles: SATIUS. EST. IMPERATORI. UNUM. CIVEM. SERVARE. QUAM. MILLE. HOSTES. PERDERE. Antonin le Pieux contribua en beaucoup de choſes au progrès de la Juriſprudence. On lui attribue la Loi par laquelle il fut défendu aux maris d'accuſer leurs femmes d'adultére, s'ils en étoient eux-mêmes coupables. Parmi les Conſtitutions dont il fut l'Auteur, il en fit entr'autres une par laquelle il défendit les legs faits *pœnæ nomine*. Il y a neuf de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code; les autres ſont citées en plus de quatre-vingt endroits du Digeſte, & une fois dans les Inſtitutes.

Ferriere, Hiſtoire du Droit Romain, chap. 12.

Digitized by Google

Après ſa mort, MARC-AURELE ſurnommé *le Philoſophe*, & LUCIUS-VERUS, poſſederent l'Empire par indivis, & régnerent enſemble environ l'eſpace de neuf années : c'eſt le premier exemple que l'on eût vû juſqu'alors en ce genre dans la Monarchie Romaine. Ces deux Empereurs ſont appellés *Divi Fratres* dans pluſieurs Loix ; & pendant qu'ils exercerent conjointement la ſouveraine Puiſſance, ils firent un nombre aſſez conſidérable de Conſtitutions, qui furent enſuite raſſemblées en vingt Livres par le Juri.conſulte Papyrius-Juſtus qui vivoit ſous l'Empire de Marc-Aurele, après la mort de Lucius-Verus. De ce grand nombre de Conſtitutions faites pendant que Verus & Marc-Aurele régnerent enſemble, il n'y en a que cinq rapportées dans le Code, & pluſieurs autres ſont citées plus de quarante fois dans le Digeſte. MARC-AURELE étant reſté ſeul poſſeſſeur de l'Empire par la mort de Verus, gouverna avec beaucoup de ſageſſe & de déſintéreſſement. Il étoit d'un ſi grand ſangfroid & d'un eſprit ſi égal, que depuis ſon enfance juſqu'à ſon décès on ne s'apperçut jamais que la joie ou la triſteſſe euſſent fait ſur lui la moindre impreſſion. Il s'appliqua toute ſa vie à la Philoſophie & aux Lettres Grecques ; & cette étude ne contribua pas peu à l'entretenir dans cette égalité d'eſprit qui lui fit ſupporter patiemment quelques chagrins domeſtiques. La vie de ce Prince fut remplie de pluſieurs grands traits. L'argent ayant une fois manqué pour payer les Troupes, il fit vendre les meubles & les curioſités de ſon Palais, pour fournir à la ſubſiſtance des Soldats ; & il n'y eut pas juſqu'à ſes habits & ceux de l'Impératrice qui furent compris dans cette vente. Il eſt vrai qu'après que la Guerre eut été terminée à l'avantage des Romains, il racheta une grande partie des choſes qu'il avoit vendues ; mais il n'inquiéta aucun de ceux qui voulurent garder les meubles qu'ils avoient achetés de lui. Des actes d'une généroſité ſi marquée rendirent les Citoyens extrêmement touchés de la perte d'un ſi grand Prince, lorſqu'ils apprirent ſa mort, arrivée à Sirmich en Pannonie dans la cinquante-neuviéme année de ſon âge, & l'an de J. C. 180. Le Senat porta le deuil de ce Prince ; & après avoir mêlé ſes larmes avec celles des Citoyens dans la Place publique, il lui décerna les honneurs divins. De toutes les Conſtitutions dont Marc-Aurele fut l'Auteur, il n'y en a que quatre rapportées dans le Code Juſtinien ; mais elles ſont citées environ vingt fois dans le Digeſte. C'eſt ſous l'Empire de Marc-Aurele que fut fait le Senatuſconſulte ORPHITIEN, qui admit les enfans à la ſucceſſion légitime de leurs meres. Du tems du même Empereur on fit auſſi un autre Senatuſconſulte, qui défendit les mariages entre les filles des Senateurs & les enfans des Affranchis.

Cujas, obſervation. lib. 1, cap. 1.

L. 16, ff. de Ritu nuptiarum.

Marc-Aurele, quelque tems avant ſa mort, avoit aſſocié à l'Empire AURELE-COMMODE ſon fils, auquel il avoit donné une autorité égale à la ſienne. Pendant qu'ils régnerent enſemble, ils firent pluſieurs Conſtitutions, dont il n'y en a aucune qui ait été inſérée dans le Code Juſtinien ; mais elles ſont ſeulement citées vingt-huit fois dans le Digeſte, & deux fois dans les Inſtitutes. Quoiqu'AURELE-COMMODE eût laiſſé entrevoir pluſieurs mauvaiſes qualités dès ſon enfance, les Romains n'avoient pas déſeſperé de voir ſes vices naturels réformés par les grands exemples & les inſtructions de ſon Pere. Mais Commode étant reſté ſeul poſſeſſeur de l'Empire, déploya alors avec plus de liberté un caractere cruel, avaricieux, perfide & voluptueux, dont il avoit eu l'adreſſe de cacher les apparences tant que ſon Pere avoit vécu. Il avoit les inclinations ſi baſſes, que ſes compagnies ordinaires étoient les Gladiateurs, les Eſclaves & les femmes de mauvaiſe vie. Après avoir vécu avec ces ſortes de perſonnes, il périt par leurs mains ; Martia, qui étoit fille d'un Affranchi, lui ayant fait boire du vin empoiſonné lorſqu'il ſortoit du Bain ; & un Gladiateur l'ayant étranglé

voyant que l'effet du poiſon étoit trop lent. Un Prince ſi ennemi de la vertu ne s'occupa guéres à faire des Loix : il eſt cependant cité deux fois dans le Digeſte.

Helvius-Pertinax fut élu Empereur après la mort de Commode, par la faveur de la Garde Prétorienne; & le ſurnom de Pertinax lui fut donné à cauſe que c'étoit malgré lui qu'on l'avoit élevé au Trône. Il étoit de race d'Affranchis, & il avoit été Client du Préfet Lolius-Gentianus; mais ſes qualités naturelles firent aiſément oublier la baſſeſſe de ſon extraction. Il étoit fort ſçavant dans les Lettres: il avoit toujours quelque choſe de gracieux à dire à ceux qui lui demandoient des graces, mais il ne les renvoyoit pas toujours comblés de bienfaits. Au reſte, il avoit des manieres fort unies, ſe communiquant aiſément à ceux qui vouloient lui parler. Ce qu'il y eut de plus grand en lui, eſt qu'il ne tira jamais aucune vengeance des injures perſonnelles qu'il avoit reçues avant ſon élévation à l'Empire. Tant de vertus ne purent cependant le garantir d'une fin tragique. La même Faction qui l'avoit fait Empereur ne pouvant ſupporter l'innocence de ſes mœurs, & la réforme qu'il vouloit mettre dans la diſcipline militaire, l'aſſaſſina au bout de près de trois mois de régne, & l'an de Jeſus-Chriſt 193. Les grandes qualités qu'il avoit fait paroître pendant un Empire ſi court, lui mériterent cependant les honneurs divins; & ſes Sujets regreterent ſa perte en ces termes: Pertinace. Imperante. securi. vixímus. neminem. timuimus. Patri. pio. Patri. omnium. bonorum. On ignore s'il fit beaucoup de Conſtitutions; mais on n'en trouve que deux rapportées dans le Code, & il n'eſt parlé qu'une ſeule fois de lui dans le Digeſte.

Didius-Julianus, arriere-petit-fils de Salvius-Julianus le Juriſconſulte, ſucceda à Pertinax, à la mort duquel on prétend qu'il eut beaucoup de part. Ce ne fut pas le mérite qui fraya à Julien le chemin de l'Empire; car il étoit turbulent, factieux & d'une ambition ſans bornes. D'ailleurs, il avoit participé à la mort d'un Prince cheri de tous ſes Sujets : par conſéquent toutes ſortes de raiſons devoient l'écarter du Trône. Auſſi n'y parvint-il qu'en promettant vingt-cinq mille ſeſterces à chacun des Soldats de la Garde Prétorienne. Mais la haine que les Citoyens conſerverent toujours contre lui, & l'impoſſibilité où il fut de payer les ſommes moyennant leſquelles il avoit acheté l'Empire, furent cauſe qu'il ne jouit pas long-tems du fruit de ſon crime; car il fut aſſaſſiné au bout de ſoixante-cinq jours de régne. Il eut pour ſucceſſeur Pescennius-Niger, ſimple Capitaine Romain, qui s'étant fait ſaluer Empereur par les Légions de Syrie, ne jouit pas de l'Empire pendant l'eſpace d'une année, ce Prince ayant été tué en s'enfuyant à Antioche par la route de l'Euphrates. On ne ſçait pas ſi Didius-Julianus & Peſcennius-Niger firent quelques Conſtitutions : ce qu'il y a de certain, eſt qu'il n'eſt pas fait mention d'eux ni dans le Code, ni dans le Digeſte.

Après eux Septime-Severe fut ſalué Empereur par l'Armée qui faiſoit la Guerre dans la Pannonie. Ce fut lui qui après avoir défait Peſcennius-Niger, l'obligea de s'enfuir par la route de l'Euphrates, où il trouva la mort. La cruauté de Septime-Severe envers la famille d'Albin qui s'étoit fait déclarer Empereur dans la Grande-Bretagne, a beaucoup terni la réputation de ce Prince, qui avoit d'ailleurs quelques bonnes qualités. Il étoit doué d'un grand courage, & poſſedoit mieux l'Art militaire qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs. Il étoit auſſi bon ami que dangereux ennemi. La pénétration de ſon eſprit le rendit capable de toutes ſortes de ſciences. Il étoit très-habile dans le Droit. Il témoigna toujours

Digitized by Google

toujours beaucoup de bonté aux Juriſconſultes de ſon tems, & ſur-tout au célébre Papinien, pour lequel il eut une eſtime particuliere. Il fit faire un Senatuſconſulte qui ordonna qu'on ne pourroit pas aliéner, ſans un Decret du Magiſtrat, les Domaines de campagnes qui appartiendroient aux mineurs. Comme il avoit aſſocié à l'Empire ſon fils ANTONIN-CARACALLA, ils publierent enſemble pluſieurs Loix, dont il y en a plus de cent ſoixante rapportées dans le Code : ils ſont auſſi conjointement cités plus de cinquante fois dans le Digeſte, & environ huit fois dans les Inſtitutes. Septime-Severe eſt cité ſeul dans plus de vingt Loix. Ce Prince, après avoir poſſedé l'Empire pendant près de dix-huit ans, mourut de chagrin de ce qu'Antonin-Caracalla ſon fils avoit voulu l'aſſaſſiner. Les Loix parlent avec éloge de Septime-Severe. Il eſt nommé *optimus maximuſque Princeps* par Papinien dans la Loi 8. au Digeſte *de vacat. & excuſat. munerum ;* & dans la Loi *qui ſolidum*, au Digeſte *de Legatis* 2°.

L. 1. ff. de rebus eorum qui ſub tutela vel curâ ſunt, &c.

Cujac, Obſervat. lib. 2, cap. 33.

Après la mort de cet Empereur, ANTONIN-CARACALLA & GETA ſes deux fils occuperent enſemble l'Empire pendant l'eſpace d'une année : mais Caracalla ayant tué Géta ſon frere en préſence de ſa mere, il reſta ſeul poſſeſſeur de l'Empire, dont il ne jouit depuis ce tems-là que l'eſpace de ſix années, au bout deſquelles il fut lui-même immolé à l'ambition de Macrin. Quoique ce Prince ait été d'une cruauté égale à celle de Néron, & qu'il ait d'ailleurs réuni en ſa perſonne la plupart des autres vices, on ne peut cependant pas diſconvenir qu'il n'ait fait de très-belles Loix. Ce fut lui qui fit cette fameuſe Conſtitution dont il eſt parlé dans la Loi 17. au Digeſte *de ſtatu hominum ;* & par laquelle tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire furent mis au nombre des Citoyens Romains, & jouirent des Priviléges attachés à ce titre. Ce fut auſſi ſous ſon Empire que fut fait le Senatuſconſulte ÆMILIEN, par lequel les donations faites par un mari à ſa femme, ou par la femme à ſon mari, furent déclarées valables, lorſque le donateur auroit perſeveré juſqu'à la mort dans la volonté de donner. Papinien parle d'Antonin-Caracalla avec beaucoup d'éloges en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages. Mais ce Juriſconſulte fut mal récompenſé de ſon zéle, puiſque Caracalla le fit mourir pour avoir deſapprouvé (quoiqu'indirectement) le fratricide dont cet Empereur étoit coupable. Nous avons près de deux cent Conſtitutions d'Antonin-Caracalla rapportées dans le Code.

Que dirons-nous de MACRIN & d'ELIOGABALE, dont la cruauté & les débauches ſont aſſez décrites par les Hiſtoriens? Le premier, après avoir ſeulement joui pendant un an & quelques mois du fruit de ſon crime, eut un ſort ſemblable à celui qu'il avoit fait éprouver à ſon Prédéceſſeur ; & nous n'avons de lui aucunes Loix rapportées ou citées dans le Code ni dans le Digeſte. Le ſecond, qui ne régna que pendant environ quatre années, les paſſa dans les crimes les plus honteux. Il fut aſſaſſiné l'an de J. C. 222 ; & ſon corps, après avoir été traîné dans les rues de Rome, fut jetté dans un Cloaque. Quoi qu'il menât une vie bien contraire aux Loix, il en fit cependant quelques-unes, & il eſt cité une fois dans le Code.

Nous nous arrêterons un peu plus aux actions d'ALEXANDRE fils de Mammée. Il fut un des plus grands Princes qui ayent occupé l'Empire. La Guerre & la Paix furent également favorables pour faire briller ſes vertus. Parmi pluſieurs grands Hommes qu'il regarda comme ſes amis, il eut entr'autres une eſtime ſi particuliere pour le célébre Ulpien, qu'il le fit Préfet du Prétoire & ſon premier Miniſtre. Il fit pluſieurs Loix en faveur du Peuple & pour régler

Digitized by Google

les Finances : mais il n'en fit jamais recevoir aucune, ſans avoir auparavant pris l'avis de vingt Juriſconſultes & de cinquante autres Perſonnes dont il connoiſſoit la capacité. Une des choſes auſquelles il s'appliqua le plus, fut de compoſer ſon Conſeil de ceux d'entre les Juriſconſultes de ſon tems qui étoient les plus habiles & les plus vertueux ; & indépendamment d'Ulpien, qui étoit à la tête de ſon Conſeil, il y aſſocia auſſi les Juriſconſultes Calliſtrates & Modeſtin. Il eut une extrême attention à ne donner les Charges qu'au ſeul mérite ; & il les diſtribua plutôt à ceux qu'il falloit aller chercher pour les remplir, qu'à ceux qui les recherchoient avec trop d'empreſſement. Il eut toujours un goût décidé pour les Sciences & les beaux Arts ; & ceux qui ſe diſtinguerent par leurs talens, furent aſſurés ſous ſon Empire de n'être pas oubliés dans la diſtribution des graces, pourvû néanmoins qu'ils euſſent de la vertu. Ce Prince, ſans avoir un grande paſſion pour la Guerre, ſe préſenta toujours de bonne grace lorſqu'il fut queſtion de repouſſer les Ennemis de l'Empire. Il paſſa en Syrie pour s'oppoſer aux Perſes : de-là il revint en Allemagne pour y contenir les Habitans de ce Pays, qui ravageoient les Gaules. Ce fut au commencement de cette derniere Expédition que Maximin, qui vouloit lui ſucceder à l'Empire, le fit aſſaſſiner auprès de Mayence, après un régne de treize années, & l'an de J. C. 235. Ce Prince ayant été élevé dans la Religion Chrétienne, dont ſa mere faiſoit profeſſion, traita les Chrétiens avec douceur, & eut toujours un vrai reſpect pour les Portraits de JESUS-CHRIST & d'Abraham, qu'il conſervoit avec ſoin dans un endroit des plus retirés de ſon Palais. La droiture de ſon cœur, la juſteſſe de ſon eſprit, & ſon amour pour la Juſtice, ſont encore tracés dans plus de quatre cens ſoixante de ſes Conſtitutions qui ſont rapportées dans le Code.

MAXIMIN qui lui ſucceda, conſerva toujours la férocité de ſon origine & la ruſticité de ſon éducation. Né de parens barbares, élevé d'abord à garder les Troupeaux, & ayant paſſé de-là à l'état de ſimple Soldat ; la grandeur prodigieuſe de ſa taille & ſon courage prévinrent tellement les Soldats en ſa faveur, qu'ils réſolurent de lui confier l'Empire. Lorſqu'il fut parvenu à ſe faire proclamer Empereur malgré le Senat, il ne ſignala ſon régne que par des meurtres. L'yvrognerie & la gourmandiſe furent les moindres de ſes vices. Sa cruauté & ſon inſolence lui attirerent tellement la haine de tous les différens Ordres du Peuple, que ſes propres Soldats le tuerent avec ſon fils devant la Ville d'Aquilée, dont il faiſoit alors le ſiége. Pendant les deux années & demi qui compoſerent tout ſon régne, il fit quelques Conſtitutions, dont il y en a trois rapportées dans le Code.

GORDIEN, qui avoit été élu Empereur par le Senat en même tems que les Soldats avoient élu Maximin, eut un régne trop court & trop traverſé pour qu'il pût s'appliquer à la Juriſprudence. Il avoit cependant du goût pour les Sciences, puiſqu'il compoſa un Poëme ſur la vie des Antonins. Son fils qu'il avoit aſſocié à l'Empire, ayant été tué dans une Bataille ; il en conçut un ſi grand déſeſpoir, qu'il ſe tua lui-même, étant âgé de plus de quatre-vingt ans, n'ayant poſſedé l'Empire qu'un mois & ſix jours. PUPIENUS & BALBINUS, qui furent nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, n'eurent pas non plus le tems de faire des Loix, leur régne n'ayant été que d'environ dix mois, au bout deſquels ils furent tués par les Soldats qui n'avoient point eu part à leur élection.

GORDIEN le jeune, petit-fils du précedent, ayant été nommé Empereur

Digitized by Google

par les Partiſans qu'il avoit à Rome, fut un très-bon Prince. Dès la ſeconde année de ſon régne il étoit parvenu à rétablir la tranquillité dans l'Empire, & il s'étoit enſuite appliqué à faire des Loix. Son zéle pour le maintien de la Juſtice, ne le mit cependant pas à l'abri de la trahiſon; car après un régne de ſix ans il fut aſſaſſiné par les ordres de Philippe, auquel il avoit confié le ſoin de ſon Armée. Gordien le jeune fit un grand nombre de Conſtitutions, dont il y en a plus de deux cent inſerées dans le Code.

PHILIPPE, qui fut l'auteur de ſa mort, lui ſucceda à l'Empire, & tâcha d'effacer la tache de ce parricide par pluſieurs Réglemens ſalutaires. Quelques Auteurs ont même prétendu qu'il s'étoit fait Chrétien & qu'il avoit reçu le Baptême; mais ce fait n'eſt pas bien conſtaté: il paroît du moins que les Chrétiens n'éprouverent de ſon tems aucunes perſécutions. Pendant qu'il régna ſeul il fit un aſſez grand nombre de Conſtitutions, dont on en trouve au moins trente diſperſées dans le Code. Ce Prince ayant enſuite aſſocié ſon fils à la ſouveraine Puiſſance, ils publierent enſemble pluſieurs Conſtitutions, dont il y en a plus de trente-cinq rapportées dans le Code. Mais Décius, Officier général de l'Armée que Philippe avoit envoyée contre les Rébelles de la Mœſie & de la Pannonie, s'étant fait déclarer Empereur par les Rébelles mêmes, tourna ſes armes contre Philippe & ſon fils, qui furent tous deux tués dans le Combat l'an de J. C. 249, Philippe n'ayant régné que pendant près de ſix ans. DECIUS étant donc reſté ſeul maître de l'Empire, ne ſignala ſon régne que par les Edits qu'il fit contre les Chrétiens, & par les cruautés qu'il fit exercer à leur égard. Mais Trébonianus-Gallus, qui vouloit devenir Empereur, trouva le moyen de ſe défaire de Décius & de ſon fils dans un Combat qui ſe donna contre les Goths qui ravageoient la Mœſie & la Thrace. Dans ce Combat le fils de Décius fut tué d'un coup de fléche, & Décius lui-même ſe noya dans un marais, après avoir ſeulement régné pendant trois ans. On ne trouve dans le Code que ſept Conſtitutions de ce Prince.

TREBONIANUS-GALLUS & VOLUSIANUS ſon fils qu'il aſſocia à l'Empire, n'en jouirent que pendant dix-huit mois, ayant été tués l'un & l'autre par les Soldats, lorſqu'ils alloient s'oppoſer à la révolte d'Emilien qui s'étoit ſoulevé dans la Mœſie. Ces deux Empereurs firent peu de Conſtitutions, dont il y en a ſeulement deux rapportées dans le Code; encore de ces deux Conſtitutions y en a-t-il une que quelques Auteurs attribuent à Valerien & à Gallien, qui leur ſuccéderent à l'Empire.

VALERIEN ayant été élu Empereur par les Légions Romaines, aſſocia auſſi-tôt à l'Empire ſon fils Gallien; & pendant l'eſpace de ſept années qu'ils régnerent enſemble, ils firent conjointement pluſieurs Conſtitutions, dont il y en a environ ſoixante-douze rapportées dans le Code. Mais Valerien s'étant engagé dans une Guerre contre la Perſe, & Sapor qui en étoit Roi l'ayant fait priſonnier à Ceſarée, & enſuite écorcher tout vif; GALLIEN ſon fils reſta ſeul poſſeſſeur de l'Empire, qu'il occupa pendant environ neuf années. C'étoit un Prince aſſez ſçavant dans les Arts, mais fort indolent & très-adonné aux femmes. Ayant aſſocié à l'Empire LICINIUS-VALERIANUS ſon frere, ils firent conjointement quelques Conſtitutions qui ne ſont pas venues juſqu'à nous. Ils régnerent enſemble pendant environ ſix années, & furent enſuite tous deux tués à Milan par les Soldats d'Aurelius qui commandoit en Illyrie. On trouve ſeulement quatre Conſtitutions de Gallien dans le Code.

Digitized by Google

FLAVIUS-CLAUDE leur Succeſſeur tiroit ſon origine d'une des plus illuſtres Familles de l'Illyrie : il fut la tige des Conſtantins. S'il n'avoit pas perſécuté les Chrétiens, il mériteroit les éloges dont pluſieurs Auteurs l'ont comblé. Il mourut de la peſte l'an de J. C. 270, après un régne de deux années, & il fut extrêmement regreté des Romains. Il ne nous reſte de lui que deux Conſtitutions rapportées dans le Code.

AURELIEN, PROBUS, CARUS, NUMERIEN & CARINUS, qui entr'eux cinq n'occuperent ſucceſſivement l'Empire que pendant l'eſpace de quinze années, eurent tous d'aſſez bonnes qualités, qui cependant ne les garantirent pas d'un mauvais ſort; les deux premiers ayant été aſſaſſinés, le troiſiéme ayant été tué par le tonnerre, le quatriéme ayant été aſſaſſiné par ſon beau-pere, & le cinquiéme ayant été tué par un Tribun dont il avoit ſéduit la femme. Il y a dans le Code cinq Conſtitutions d'Aurelien, quatre de Probus, une ſeule de Carinus; quatre de Carus, Carinus & Numerien régnants enſemble, & ſix de Carinus & Numerien.

L'Empire tomba enſuite entre les mains de DIOCLETIEN, qui de l'état de ſimple Soldat paſſa tout d'un coup à la Dignité d'Empereur. Diocletien auroit certainement été mis au rang des plus grands Princes, ſi les cruautés inouïes qu'il exerça contre les Chrétiens n'avoient terni l'éclat des vertus qui brillerent d'ailleurs en ſa Perſonne. On trouve de lui dix Conſtitutions rapportées dans le Code. Diocletien ayant aſſocié MAXIMIEN à l'Empire, ces deux Princes publierent enſemble un grand nombre de Conſtitutions, dont il y en a près de ſix cent inſerées dans le Code. Après un régne d'environ vingt années, Diocletien accablé d'infirmités, & outré d'ailleurs des progrès que la Religion Chrétienne faiſoit malgré les perſécutions qu'il exerçoit contre elle, ſe démit de l'Empire en faveur de CONSTANTIUS-CHLORUS; & Maximien s'en démit auſſi à peu près dans le même tems en faveur de MAXIMIEN-GALERUS, qui avoit auſſi été nommé Céſar par Diocletien. Conſtantius-Chlorus & Maximien-Galerus ayant partagé entr'eux l'Empire, en jouirent enſemble pendant deux ans & quatre mois : mais Conſtantius-Chlorus étant mort au bout de ce tems à Yorck en Angleterre; CONSTANTIN ſon fils, qu'il avoit eu de Sainte Helene ſa premiere femme, fut proclamé Empereur par l'Armée qui étoit alors en Angleterre. Pour ce qui eſt de Maximien-Galerus, il s'aſſocia à l'Empire FLAVIUS, VALERE-SEVERE, & MAXIMIN ſon neveu : mais Flavius ayant été tué, Maximien-Galerus nomma LICINIUS à ſa place. Maximien-Galerus mourut après avoir régné ſept ans depuis la démiſſion de ſon beau-pere. Ces derniers Empereurs s'étant détruits les uns les autres; MAXENCE, fils de Maximien-Hercule, ne put voir ſans jalouſie que Conſtantin étoit reconnu pour Empereur à Rome : il ſe fit lui-même proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne; & enſuite il diſputa ouvertement l'Empire à Conſtantin, qui s'avança vers Rome à la ſollicitation du Senat. Quoique l'Armée de Maxence fût bien plus nombreuſe que celle de Conſtantin, la foi que ce dernier eut en la Croix lumineuſe qu'il vit paroître dans le Ciel, lui procura la victoire; & Maxence s'étant noyé dans le Tibre en s'enfuyant après ſa défaite, CONSTANTIN fit la Paix avec LICINIUS, qui pendant quelque tems partagea avec lui l'Empire. Mais par la ſuite Conſtantin ayant été obligé de prendre les armes contre Licinius qui perſécutoit les Chrétiens, s'empara de ſa perſonne dans Nicomédie; & après lui avoir accordé la vie à la ſollicitation de Conſtantia, il fut obligé de le faire étrangler quelque tems après, à

Digitized by Google

cauſe des cabales qu'il excitoit parmi les Barbares. Ainſi CONSTANTIN reſta ſeul poſſeſſeur de l'Empire l'an de J. C. 324.

Malgré les troubles qui avoient agité l'Empire depuis l'abdication de Diocletien, les Empereurs qui lui avoient ſuccedé n'avoient pas laiſſé que de faire pluſieurs Conſtitutions, dont quelques-unes ont été inſerées dans le Code. On en trouve deux de celles que Conſtance-Chlorus & Maximien-Galerus firent enſemble, & une ſeule des autres Empereurs qui régnerent conjointement juſqu'au tems où Conſtantin & Licinius demeurerent ſeuls poſſeſſeurs de l'Empire.

Voilà à quoi ſe réduit ce qu'il faut principalement ſçavoir au ſujet des Empereurs qui ont régné depuis Adrien juſqu'à Conſtantin. Comme c'eſt dans cet intervalle que brillerent la plupart des célébres Juriſconſultes dont les Ecrits ont ſervi à compoſer le Digeſte; il eſt à propos de parler de tous ces grands Hommes, qui, pour le plus grand nombre, ſont antérieurs à la Compilation des Codes Gregorien & Hermogenien qui furent rédigés ſous l'Empire de Conſtantin.

§. VI.

*Des plus célébres Juriſconſultes, depuis l'Empire d'*ADRIEN *juſqu'à celui de* CONSTANTIN.

DEPUIS que le Juriſconſulte SALVIUS-JULIANUS avoit compoſé l'Edit Perpétuel, après avoir réuni les différentes Sectes qui rendoient la Juriſprudence confuſe & incertaine; pluſieurs grands Hommes avoient travaillé à l'envi à enrichir le Droit d'un nombre prodigieux d'Ouvrages dans leſquels ils ne s'étoient aſſujettis à aucune des deux Sectes.

Parmi ces Juriſconſultes on trouve d'abord un LÆLIUS, qui nous apprend lui-même qu'il vivoit ſous l'Empire d'Adrien. Il faut que ce Lælius fût un homme dont le ſentiment étoit d'un grand poids dans la Juriſprudence, puiſque le Juriſconſulte Paul le cite dans la Loi 43. au Digeſte *de petit. hæred.* pour appuyer ſon avis. Lælius dont nous parlons eſt peut-être le même que Lælius-Felix, dont Aulu-Gelle cite un Livre adreſſé à Q. Mucius, lequel Livre contenoit des choſes remarquables au ſujet des anciens Comices des Romains. Il y eut auſſi ſous l'Empire d'Adrien un VINDIUS-VARUS, Légat de Cilicie, auquel cet Empereur envoya un Reſcrit qui eſt rapporté dans la Loi 3, §. 1. au Digeſte *de Teſtibus.* Rien n'empêche que ce Vindius ne ſoit le même que celui qui fut l'un des Conſeillers d'Antonin le Pieux, les deux régnes étant aſſez proches l'un de l'autre pour qu'un même homme ait pû vivre ſous tous les deux. Il paroît par la Loi 32, §. 4. au Digeſte *ad Legem Falcidiam*, que le Juriſconſulte Mæcianus le conſideroit beaucoup. Vindius eſt quelquefois cité dans le Digeſte.

L. 3, ff. ſi pars hæred. pet.

Aul. Gell. lib. 15, cap. 27.

Nous ne ſommes guéres plus inſtruits ſur ce qui regarde SEXTUS-CÆCILIUS-AFRICANUS, qui vivoit auſſi ſous l'Empire d'Adrien : car il n'eſt pas décidé ſi ce Cæcilius eſt le même que celui qu'Aulu-Gelle oppoſe toujours au Philoſophe Favorinus dans la diſpute qu'il excite entr'eux au ſujet de la Loi des douze

Aul. Gell. lib. 2., c. 1.

Digitized by Google

Cujacius in princ. prim. Tractatus ad African. Tables. Cujas tient pour l'affirmative, & fait voir que Cæcilius-Africanus avoit été Diſciple de Salvius-Julianus dont il adopte toujours le ſentiment; car Africanus ne parle jamais que d'après ſon Maître, & s'exprime toujours de cette maniere, *Julianus ait, exiſtimavit, negavit, putavit, reſpondit, notat, &c:* deſorte qu'Africanus peut paſſer ſeulement pour le Commentateur de Salvius-Julianus, dont il a tellement obſcurci les penſées, qu'il falloit des explications auſſi ſçavantes & auſſi claires que le ſont celles de Cujas, pour rendre Africanus intelligible. Ce Juriſconſulte a toujours eu la réputation d'être ſi obſcur dans ſes Ecrits, qu'autrefois dans les Ecoles on diſoit par forme de Proverbe; *Lex Africani eſt, ergo difficilis.* Il avoit compoſé neuf Livres de Queſtions, dont il nous reſte pluſieurs fragmens dans le Digeſte.

Capitolin. in vita D. Pii. & in vita Marci. L'Empire des Antonins fut encore plus fécond que celui d'Adrien en célébres Juriſconſultes. On y trouve d'abord VOLUSIUS-MÆCIANUS, qui fut un de ceux qu'Antonin le Pieux avoit coutume de conſulter, & qui fut par la ſuite Précepteur de Marc-Aurele. On veut qu'il ait été de la Secte des Sabiniens, parce qu'en parlant de Salvius-Julianus dans la Loi 65, §. 1. au Digeſte *ad S. C. Trebellianum*, & dans la Loi 30, §. 7. au Digeſte *ad Legem Falcidiam*, il ſe ſert de ces expreſſions JULIANUS NOSTER. Quoique Voluſius-Mæcianus ſoit très-peu cité dans le Digeſte, il avoit compoſé ſeize Livres *Fideicommiſſorum*, quatorze Livres *Publicorum*, un Livre *Quæſtionum*, & un Livre *ad Legem Rhodiam*. On lui attribue auſſi un Livre *de Aſſe*, que d'autres Auteurs croyent avec plus de fondement avoir été fait par un autre Juriſconſulte du même nom qui fut Diſciple de Papinien, & très-aimé de l'Empereur Alexandre. Gravina ne met pas en doute que le premier Voluſius-Mæcianus, qui eſt celui dont il s'agit ici, fût l'Auteur du Senatuſconſulte Voluſien.

Je ne m'arrêterai pas à parler de JUNIUS-MAURICIANUS ni d'ULPIUS-MARCELLUS, qui ont vécu ſous Antonin le Pieux, ces deux Juriſconſultes étant peu cités dans le Digeſte. Mauricianus avoit cependant compoſé ſix Livres intitulés *ad Leges*, & des Obſervations ſur les Ecrits de Salvius-Julianus. Ulpius-Marcellus avoit compoſé un plus grand nombre d'Ouvrages, dont les principaux ſont trente Livres *Digeſtorum*, & ſix Livres ſur les Loix Julia & Papia. J'inſiſterai encore moins ſur un CLAUDIUS-SATURNINUS, dont le mérite ſe bornoit principalement à n'être jamais de l'avis des autres : de maniere que pluſieurs de nos Commentateurs modernes ont donné le nom de *Saturnini* à ceux qui ſont du même caractére.

A peu près dans le même tems vivoit le Juriſconſulte TERTULLIEN, ou (pour mieux dire) TERTULLUS, qui fut Conſul ſous l'Empire d'Adrien ou d'Antonin le Pieux; car Cujas veut abſolument que quand il eſt dit dans les Inſtitutes que le Senatuſconſulte Tertullien fut fait ſous l'Empire d'Adrien, cela s'entende d'Antonin le Pieux, qui eſt déſigné par le nom d'Adrien ſon pere adoptif. Quoi qu'il en ſoit, on attribue à Tertullien ou Tertullus divers Ouvrages; entr'autres quatre Livres de Queſtions, & un Livre *de Caſtrenſi Peculio*, qui ne ſont pas venus juſqu'à nous. Il y a quelque apparence que ce fut lui qui donna le nom au Senatuſconſulte Tertullien ou Tertyllien qui fut fait pendant ſon Conſulat. Cujas donne à ce Juriſconſulte le nom de TERTULLIEN, & veut que ce ſoit le même que le célébre Tertullien Auteur de l'Apologétique & d'un grand nombre de ſçavans Ouvrages de Théologie. Cujas ſe fonde ſur deux raiſons pour appuyer ſon avis : la premiere eſt, qu'Euſébe dit que

Cujas, Obſervat. lib. 7, cap. 2.

Digitized by Google

Tertullien le Théologien étoit auſſi Juriſconſulte : la ſeconde eſt, que dans les Ouvrages de Tertullien le Théologien on trouve beaucoup de principes de Juriſprudence. Je n'ai pas des preuves aſſez convaincantes du contraire, pour que j'entreprenne de réfuter le ſentiment de Cujas. Mais outre que le ſtile des Ouvrages théologiques de Tertullien eſt abſolument différent de celui qui régne dans les fragmens de Loix qui nous reſtent de Tertullien ou Tertullus le Juriſconſulte, il ne me paroît pas d'ailleurs vraiſemblable que dans un tems où la Religion Chrétienne étoit plus perſécutée que protegée à Rome, on eût élevé à la Dignité de Conſul un homme qui auroit écrit en faveur du Chriſtianiſme. Ainſi je crois qu'il eſt mieux de dire qu'il y a eu deux Tertullien, dont l'un étoit Théologien, & l'autre étoit Juriſconſulte. Ce dernier n'eſt cité qu'une fois dans le Digeſte.

Nous n'avons pas plus de certitude ſur ce qui concerne le célébre GAÏUS ou CAÏUS. Nous ſçavons ſeulement deux circonſtances de ſa vie : la premiere eſt, qu'il vivoit ſous l'Empire de Marc-Aurele : la ſeconde, qu'il fit des Inſtitutes dont la plus grande partie nous a été conſervée. Il eſt différent d'un autre Gaïus dont il eſt parlé dans la Loi 2, §. 44. au Digeſte *de origine Juris.* On les nomma tous deux indifféremment GAÏUS ou CAÏUS, par la raiſon que chez les Romains il y avoit certains mots que l'on écrivoit autrement qu'on ne les prononçoit. C'eſt la remarque que fait Quintilien à l'occaſion même du nom dont il s'agit, lorſqu'il dit : *Nam & Gaïus litterâ C notatur.* Le Gaïus ou Caïus dont nous parlons s'acquit une ſi grande réputation par ſon érudition & par la beauté du ſtile qui brillent dans ſes Ecrits ; que long-tems avant l'Empereur Juſtinien on donnoit les Inſtitutes & les Ouvrages de Caïus à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la ſcience du Droit. Cette réputation dont les Inſtitutes de Caïus jouiſſoient, fut peut-être ce qui fit naître par la ſuite à l'Empereur Juſtinien l'idée de faire auſſi des Inſtitutes, dans leſquels il fit beaucoup d'uſage de ceux de Caïus. Mais on diſtingue aiſément dans les Inſtitutes de Juſtinien les endroits qui ont été pris de Caïus, d'avec ceux que Tribonien y a ajoutés : car dans ce qui a été pris de Caïus on remarque un ſtile élégant, nombreux & coulant ; au lieu que ce qui a été ajouté par Tribonien ſe reſſent un peu de la barbarie du ſiécle de Juſtinien. Je ne déciderai pas ſi cet Empereur, après avoir publié ſes Inſtitutes, ſupprima ceux de Caïus, comme on prétend qu'il ſupprima les Ecrits des autres Juriſconſultes dont il s'étoit ſervi pour compoſer ſon Digeſte. Quoi qu'il en ſoit, comme le grand uſage dont les Inſtitutes de Caïus avoient été avant Juſtinien, en avoit répandu beaucoup de copies ; Anien, l'un des principaux Officiers d'Alaric Roi des Viſigoths en Eſpagne, en avoit fait un Abregé pluſieurs années avant que Juſtinien eût fait compoſer ſes Inſtitutes ; & cet Abregé fait par Anien eſt parvenu juſqu'à nous. Je ne ſçai cependant ſi l'on doit regarder l'Ouvrage d'Anien comme un ſimple Abregé : car outre qu'on y trouve un beau Latin qui ne reſſemble point à celui que l'on parloit du tems d'Alaric, on y voit d'ailleurs un grand nombre de Paſſages qui ſont préciſément les mêmes que ceux que Juſtinien a emprunté de Caïus. Ainſi je ſuis très-diſpoſé à croire que l'Ouvrage d'Anien contient les véritables Inſtitutes de Caïus, accommodés ſeulement en certains endroits aux mœurs & aux coutumes des Peuples à l'uſage deſquels le Roi Alaric les avoit confirmés ; deſquels Inſtitutes Anien avoit ſeulement retranché pluſieurs titres & pluſieurs endroits. C'eſt par cette raiſon que les Inſtitutes de Caïus, qui avoient été compoſés en quatre Livres par leur Auteur, ne furent donnés qu'en deux Livres par Anien, à cauſe des endroits qu'il jugea à propos d'en retrancher ; & pendant long-tems on n'a connu d'autres Inſtitutes de

Quintilian. Inſtit. orat. lib. 1, cap. 7.

Digitized by Google

Caïus, que ceux donnés par Anien. Sichard, Buchard, Cujas, Pacius, Denis Godefroy & pluſieurs autres ont ainſi donné pluſieurs Editions des Inſtitutes de Caïus en deux Livres : mais un Juriſconſulte moderne nommé Jacques Oiſelius a pris la peine de rechercher, ſoit dans le Digeſte de Juſtinien, ſoit ailleurs, tous les fragmens tirés des Inſtitutes de Caïus. Il a placé ces fragmens ſuivant l'ordre du Livre des mêmes Inſtitutes dont il eſt dit qu'ils avoient été tirés; & de cette maniere il a rétabli à la vérité les Inſtitutes de Caïus en quatre Livres, ainſi qu'ils avoient été originairement compoſés: mais il n'a pas pû empêcher qu'il n'y manque pluſieurs Titres entiers, dont il n'a retrouvé aucuns veſtiges. Dans cet état, les Inſtitutes de Caïus contiennent quatre Livres; le premier contient dix Titres; le ſecond en contient neuf; le troiſiéme n'en renferme que trois; & le quatriéme n'eſt compoſé que d'un ſeul Titre. Les Inſtitutes de Caïus ſont un très-bel Ouvrage, dans lequel on peut même apprendre beaucoup de choſes néceſſaires pour bien entendre ceux de Juſtinien.

Outre les quatre Livres d'Inſtitutes dont je viens de parler, Caïus avoit encore compoſé un grand nombre d'autres Ouvrages, qui ſont pour la plupart indiqués dans l'*Index* de Juſtinien, tel qu'il eſt rapporté dans l'Exemplaire des Pandectes Florentines. Par cet *Index* on voit que Caïus avoit compoſé trente-deux Livres *ad Edictum Provinciale*, quinze Livres *ad Leges*, dix Livres *ad Edictum Urbicum*, ſept Livres *Aureorum* ou *Rerum quotidinarum*, ſix Livres *ad Leges duodecim Tabularum*, trois Livres *de Verborum obligationibus*, trois Livres *de Manumiſſionibus*, deux Livres *Fideicommiſſorum*, un Livre *de Caſibus*, un Livre *Regularum*, un Livre *Dotalitiorum*, & un Livre *ad Formulam Hypothecariam*. Mais il paroît d'ailleurs par les intitulés de pluſieurs Loix du Digeſte, que Caïus avoit encore compoſé d'autres Ouvrages. En effet, l'intitulé de la Loi 8. au Digeſte *ad S. C. Tertullian. & Orfitian.* annonce que Caïus avoit compoſé un Livre *ad Senatuſconſultum Tertullianum*; & l'intitulé de la Loi 9. au même Titre donne lieu de penſer qu'il avoit fait auſſi un Livre *ad Senatuſconſultum Orfitianum*. La Loi 4. au Digeſte *de inofficioſo Teſtamento*, annonce un Livre de Caïus *ad Legem Gliciam*. Le Titre au Digeſte *de Ædilitio Edicto*, fait connoître que Caïus avoit compoſé deux Livres *ad Ædilitium Edictum*. Enfin l'intitulé de la Loi 23. au Digeſte *de his quib. ut indign. auſer.* ſert de preuve que Caïus avoit compoſé un Livre *de tacitis Fideicommiſſis*. De tout ce grand nombre d'Ouvrages de Caïus, il n'y en a aucun qui ſoit parvenu juſqu'à nous dans ſon entier : il y a ſeulement environ cinq cens citations de Caïus dans le Digeſte, & deux citations dans les Inſtitutes de Juſtinien.

L'Empire de Marc-Aurele ſous lequel Caïus vivoit, nous préſente encore un célébre Juriſconſulte nommé QUINTUS-CERBIDIUS-SCÆVOLA, qui ſe rendit recommandable non-ſeulement par ſon érudition & par les Dignités auſquelles il fut élevé; mais encore par le mérite de ſes Diſciples, dont pluſieurs parvinrent aux plus grandes Charges de l'Empire. Il fut Précepteur de l'Empereur Severe, de Papinien, de Paul & de Triphoninus. Son profond ſçavoir lui attira des épithétes très-honorables : car les Empereurs Théodoſe, Arcadius & Honorius lui donnent le titre de *Prudentiſſimus omnium Juriſconſultorum* dans la Loi 3. au Code Théodoſien *de Teſtamentis*; & Modeſtin dans la Loi 13. au Digeſte *de Excuſat.* ne fait aucune difficulté de le nommer le Coriphée des Juriſconſultes. L'Empereur Marc-Aurele ſe ſervit de lui pour dreſſer ſes Decrets & ſes Conſtitutions. En effet, il n'y a rien d'auſſi ſolide que les Réponſes de Scævola; & il n'y a aucun Juriſconſulte qui ait réfléchi autant que lui ſur les diverſes circonſtances des Queſtions ſur leſquelles on le conſultoit. Auſſi trouve-t-on ſouvent dans les Ecrits de Scævola ces termes *ſecundùm ea quæ proponuntur*, pour

Digitized by Google

pour marquer qu'il s'appliquoit uniquement à décider les Queſtions qui lui étoient propoſées, ſans s'engager dans des digreſſions qui lui auroient fait perdre de vûe ſon objet principal. Il fut l'Auteur de ce Proverbe du Droit, *JURA VIGILANTIBUS SCRIPTA SUNT*, qui devroit être profondement gravé dans l'eſprit de ceux qui ſe mêlent d'affaires pour eux-mêmes ou pour les autres. Scævola avoit compoſé un grand nombre d'Ouvrages, qui ſont quarante Livres *Digeſtorum*, vingt Livres *Quæſtionum*, ſix Livres *Reſponſorum*, quatre Livres *Regularum*, un Livre *de Quæſtione familiæ*, un Livre *Quæſtionum publice tractatarum*; & outre cela pluſieurs Livres de Remarques, tant ſur les Ecrits de Salvius-Julianus, que ſur ceux de Marcellus. Mais de tout ce grand nombre d'Ouvrages il ne nous reſte qu'environ trois cens cinquante citations diſperſées dans le Digeſte.

Nous placerons dans le même tems SEXTUS-POMPONIUS, qui tout au moins a été contemporain de Cerbidius-Scævola, ſuppoſé même qu'il ne lui ait pas été antérieur; car Scævola parle avec éloge des Ecrits de Pomponius dans la Loi 18. au Digeſte *de Condictione furtiva*. Ainſi voilà qui rejette bien loin le ſentiment de ceux qui, prétendant que Pomponius n'a vécu que ſous l'Empire d'Alexandre, font un crime à ce Juriſconſulte de ce qu'il n'a point parlé de Papinien dans l'énumération qu'il fait des autres Juriſconſultes dans la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*. Or bien loin de regarder le ſilence de Pomponius au ſujet de Papinien, comme une omiſſion de ſa part; on doit au contraire en conclure que ſi Pomponius n'a pas parlé de Papinien, c'eſt parce que Papinien ne vivoit pas encore, ou du moins n'étoit pas encore en âge de s'être fait la réputation qu'il s'acquit dans la ſuite. Il paroît cependant certain que Pomponius n'a fait ſes Ouvrages qu'après la mort d'Antonin le Pieux, puiſqu'il cite une Conſtitution de cet Empereur dans la Loi 14. au Digeſte *de Pollicitationibus*. D'ailleurs, il paroît également certain que Pomponius n'a pas vécu après les Empereurs Marcus & Verus; puiſque le Juriſconſulte Marcellus, qui vivoit ſous Antonin le Pieux & ſous ces deux Empereurs, avoit compoſé des Remarques ou Commentaires ſur les Ouvrages de Pomponius, ainſi qu'on en trouve la preuve dans l'intitulé de la Loi 63. au Digeſte *de acquirenda hæreditate*, dans lequel intitulé on trouve ces termes, *Libro ſingulari Regularum Pomponii Marcellus notat*. Par conſéquent le Juriſconſulte Pomponius doit avoir vécu ſous les Empereurs Marc-Aurele & Verus, & doit avoir été contemporain de Scævola. Quoi qu'il en ſoit, il me paroît fort inutile d'entrer dans des diſſertations au ſujet du tems auquel ce Juriſconſulte a vécu; puiſque les connoiſſances que nous pourrions acquerir ſur cet article ne nous conduiroient à rien, ſinon à dire que nous ne ſçavons aucunes circonſtances de ſa vie. Bornons-nous donc à parler de ſes Ouvrages, qui ſont fort ſouvent cités dans le Corps de Droit. Le morceau le plus connu & le plus complet de tout ce qui eſt cité de Pomponius dans le Digeſte, eſt la Loi 2. du Titre *de origine Juris*, dans laquelle ce Juriſconſulte a voulu faire une eſpéce d'Hiſtoire du Droit juſqu'à ſon tems. Ceux qui liront cette Loi ſans prévention, & avec toute la patience que ſa longueur exige; reconnoîtront dans ſon Auteur un homme qui n'étant pas aſſez inſtruit de l'Hiſtoire de ſa Patrie, confond ſouvent enſemble les objets les plus diſtingués, & fait perpétuellement des anachroniſmes. Nous lui avons cependant obligation de ce qu'il a fait ce long Paſſage dont Juſtinien a compoſé la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*: car ſans cela nous ignorerions bien des faits que l'on ne trouve point ailleurs. Pomponius avoit compoſé un grand nombre d'Ouvrages, qui ſont un Livre *Enchiridii*, dont la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris* eſt tirée; trente-neuf Livres *Lectionum*, *ad Q. Mucium*; trente-cinq Livres *ad Sabinum*;

vingt Livres *Epiſtolarum ;* quinze Livres *Variarum Lectionum ;* ſept Livres *ad Plautium ;* cinq Livres *Fideicommiſſorum ;* cinq Livres *Senatuſconſultorum ;* un Livre *Regularum ;* un grand nombre de Livres *ad Edictum ;* pluſieurs Livres *de Stipulationibus ;* & quelques Livres *Actionum.* Si nous n'avons plus ces Ouvrages en entier, Juſtinien nous en a conſervé du moins une grande partie par le nombre prodigieux de fragmens qu'il en a inſerés dans ſon Digeſte.

J'ai remarqué plus haut que Cerbidius-Scævola avoit eu la gloire de former ceux d'entre les Juriſconſultes Romains qui s'acquirent le plus de réputation ſous les Empereurs Severe, Antonin-Caracalla, Macrin, Eliogabale & Alexandre.

Le premier des Diſciples de Scævola fut le célébre PAPINIEN, dont la vie eut plus d'éclat que de félicité. Papinien étant encore fort jeune, fut jugé digne de remplir les Charges d'Intendant des Finances & de Préfet du Prétoire ſous l'Empire de Septime-Severe qui l'eſtimoit ſingulierement. Cet Empereur lui donna une preuve bien marquée de ſa confiance, en ce qu'étant ſur le point de mourir il le chargea de l'éducation de ſes enfans. La probité avec laquelle Papinien s'acquitta de cet emploi lui coûta la vie : car Caracalla ayant tué Geta ſon frere, qu'il haïſſoit ſouverainement, voulut engager Papinien à lui compoſer un Diſcours pour juſtifier ce crime devant le Senat & le Peuple ; mais Papinien lui répondit généreuſement, qu'*il n'eſt pas auſſi aiſé d'excuſer un parricide que de le commettre*, & que *c'eſt un ſecond parricide d'accuſer un innocent après lui avoir ôté la vie.* Cette réponſe mit l'Empereur dans une ſi grande colere, qu'il fit couper la tête à Papinien. Le fils de ce Juriſconſulte, qui étoit alors Queſteur, & qui trois jours auparavant avoit donné des Jeux magnifiques, fut auſſi la victime de la colere de cet Empereur, & ſubit le même ſort que ſon pere. Hoſtilius-Papinien & Eugenie-Gracile, pere & mere de notre Juriſconſulte, & qui vivoient encore lorſque leur fils eut la tête coupée à l'âge de trente-ſix ans ; eurent ſoin de conſerver ſa mémoire par une Epitaphe que Alde-Manuce, dans ſon Ouvrage intitulé *Ortographiæ ratio*, a rapportée en ces termes :

AEMILIO. PAULO PAPINIANO. PRAEFECTO. PRAETORIO. JURISCONSULTO.
QUI. VIXIT. ANNOS. XXXVI.
DIES. X. MENS. III. PAPINIANUS. . HOSTILIUS.
EUGENIA. . GRACILIS.
TURBATO. . ORDINE.
IN. SENIO.
HEU. . PARENTES.
FECERUNT.
FILIO . OPTIMO.

Valentin Forſter dans ſon Hiſtoire du Droit, livre 2, chapitre 76, prétend que Socin le fils, Juriſconſulte du quinziéme ſiécle, avoit entendu raconter par ſon pere, que pendant qu'il vivoit on avoit trouvé à Rome une Urne d'argent où étoient renfermés les reſtes de Papinien, avec cette Inſcription : *ÆMILII. PAPINIANI. JURISCONSULTI. ET PRÆFECTI. PRÆTORIO. REQUIESCUNT. HIC. OSSA. CUI. INFELIX. PATER. ET. MATER. SACRUM. FECERUNT. MORTUO. ANNO. SUÆ. ÆTATIS. XXXVI :* A quoi Forſter ajoute que le Payſan qui avoit trouvé cette Urne, ayant jetté dans le Tibre ce qui étoit dedans, garda l'Urne pour lui ; & que cela donna occaſion de faire en l'honneur de Papinien une autre Epitaphe

Digitized by Google

gravée ſur du Marbre, laquelle Epitaphe eſt celle que j'ai rapportée. Mais pluſieurs circonſtances me déterminent à regarder comme véritable l'Epitaphe que j'ai d'abord donnée. Premierement, il n'eſt pas à préſumer que Manuce & pluſieurs autres Antiquaires qui l'ont rapportée, n'euſſent pas ſçu diſtinguer un Marbre & une Inſcription qui auroient été modernes, d'avec un Marbre & une Inſcription antiques. Secondement, le ſtile de l'Inſcription que Manuce rapporte eſt bien plus conforme au génie antique, que celui de l'Inſcription citée par Socin. Troiſiémement, l'Inſcription rapportée par Socin ne contenoit point les noms des pere & mere de Papinien, non plus que le nombre des mois & des jours que Papinien a vécu au-delà des trente-ſix ans: ainſi ce n'eſt pas d'après cette Inſcription qu'on auroit pû copier dans l'autre les noms des pere & mere de Papinien, leſquels noms ne nous ont (à ce que je crois) été tranſmis par aucun Auteur, non plus que les autres détails qui ſont dans l'Epitaphe citée par Manuce. Quatriémement, l'arrangement de ces mots TURBATO ORDINE, & des autres qui ſuivent juſqu'à la fin de l'Epitaphe rapportée par Manuce, ne paroîtront point du tout dans un goût moderne à ceux qui ſont un peu au fait de l'Antiquité: ainſi je regarde comme véritable l'Epitaphe que j'ai rapportée d'après Manuce. Si l'on demande après cela comment la réalité de cette Epitaphe s'accordera avec l'Inſcription citée par Socin, je ferai deux réponſes: la premiere, que je crois l'Inſcription rapportée par Socin abſolument fauſſe; & en ce cas-là elle ne fait point obſtacle à celle qui a été donnée par Manuce. Secondement, en ſuppoſant même que l'Inſcription rapportée par Socin ſoit véritable, elle ne nuira pas non plus à la vérité de celle que Manuce rapporte. En effet, rien n'empêche que les pere & mere de Papinien, après avoir renfermé les reſtes de leur fils dans une Urne, à titre de devoir de Religion (dont on aura fait mention ſur l'Urne par ces mots *ſacrum fecerunt*): rien n'empêche, dis-je, qu'après avoir enterré cette Urne, ils n'ayent mis au-deſſus une Table de Marbre avec une Epitaphe comme un ſimple titre d'honneur, ainſi que cela ſe pratiquoit ordinairement. Quoi qu'il en ſoit, ſans m'arrêter plus long-tems à prouver la vérité de l'Epitaphe de Papinien rapportée par Manuce, Papinien n'avoit pas beſoin de ce Monument pour perpétuer ſon nom; ſes Ecrits & les éloges dont les Juriſconſultes & les Empereurs mêmes ont comblé ſa mémoire, étant les titres les plus glorieux qu'il ait pû laiſſer à la poſtérité. En effet, de tous les Juriſconſultes de l'ancienne Rome, il n'y en a aucun qui ait laiſſé une réputation auſſi étendue & auſſi brillante que l'a été celle de Papinien. Spartien le nomme *Aſilum Juris & legalis Doctrinæ theſaurus.* Les Empereurs Romains, dans leurs Conſtitutions, lui ont donné les titres de *Prudentiſſimus, Sapientiſſimus, Diſertiſſimus, Excelſi ingenii, Summi ingenii, Acutiſſimi ingenii vir, & ante alios excellens.* Mais rien ne fait tant d'honneur à ſa mémoire, que la préférence que l'Empereur Théodoſe le jeune voulut que les Juges donnaſſent aux déciſions de Papinien, lorſque les autres Juriſconſultes ſeroient partagés entr'eux en nombre égal ſur une Queſtion: *Ubi autem*, dit cet Empereur, *diverſæ ſententiæ proferuntur, potius numerus vincat authorum; vel ſi numerus æqualis ſit, ejus partis præcedat auctoritas in qua excellentis ingenii vir Papinianus emineat.* Les éloges & les titres honorables qui ont été donnés à Papinien, ont pris leur ſource dans les excellens Ouvrages dont ce Juriſconſulte avoit été l'Auteur. Il avoit compoſé trente-ſept Livres *Quæſtionum*, dix-neuf Livres *Reſponſorum*, deux Livres *Definitionum*, deux Livres *de Adulteriis*, un autre Livre *de Adulteriis*, & un Livre ſur les Loix des Ediles. Aucun de ces Ouvrages ne nous a été conſervé dans ſon entier: nous en retrouvons ſeulement une prodigieuſe quantité de fragmens diſperſés dans le Digeſte. Papinien eſt auſſi cité pluſieurs fois dans le Code, deux fois dans les Novelles, & huit fois dans les Inſtitutes. Cujas

Spartian. in vita Severi.

L. 16, C. de Fideic. Novel. 118. L. 9, Cod. de Inſt. & ſubſt. L. 6, Cod. eod. L. penult. C. de Sent. & interloc. L. 20, C. de Fideic.

L. unic. C. Theodoſ. de Reſponſ. Prudent.

Digitized by Google

a raſſemblé en un ſeul corps d'Ouvrage tout ce qui nous reſte de fragmens de Papinien, auſquels il a joint d'excellens Commentaires.

On ne doit pas faire moins de cas d'ULPIEN, qui fut un des principaux Diſciples de Papinien. Ulpien étoit né à Tyr en Syrie, ainſi qu'il nous l'apprend lui-même dans la Loi 1. au Digeſte *de Cenſibus*. Etant venu à Rome, & y ayant exactement pris les leçons de Papinien; ce Juriſconſulte le protegea d'une maniere ſi particuliere, qu'il ſe le fit donner pour Aſſeſſeur à la Charge de Préfet du Prétoire qu'il rempliſſoit alors. Mais Ulpien s'étant aviſé de blâmer les déſordres d'Eliogabale, cet Empereur lui ôta ſes Emplois. Alexandre qui ſucceda à Eliogabale, ayant mieux connu le mérite d'Ulpien, le rétablit dans ſes Emplois; & lui confia même le ſoin de ſa Perſonne, auſſi-bien que de ſes Etats. Cette marque de confiance déplut d'abord beaucoup à la mere de l'Empereur: mais cette Princeſſe ayant par la ſuite été à portée de connoître la bonté des conſeils qu'Ulpien donnoit à ſon fils, remercia l'Empereur d'un pareil choix. Alexandre fut ſi reconnoiſſant des ſervices qu'Ulpien lui avoit rendus, qu'il éleva ce Juriſconſulte à la Dignité de Préfet du Prétoire; & Lampride nous apprend qu'Ulpien fut mis à la tête de ces hommes ſages, doctes & fidéles qui compoſerent le Conſeil de cet Empereur. Cet Auteur aſſure auſſi qu'Alexandre avoit plus de déférence pour Ulpien que pour aucun autre, parce qu'il lui connoiſſoit un amour extraordinaire pour la Juſtice. Lampride ajoute qu'Ulpien étoit le ſeul qu'Alexandre entretînt en particulier; qu'il le regardoit comme ſon tuteur; & qu'il fut un excellent Empereur, parce qu'il ſuivit beaucoup les conſeils de ce Juriſconſulte dans la conduite qu'il tint pendant la durée de ſon Empire. Comme Ulpien entreprit de rétablir la diſcipline parmi les Soldats de la Garde Prétorienne, ils ſe ſouleverent contre lui, & demanderent ſa mort à Alexandre: mais cet Empereur au lieu de la leur accorder, couvrit ſouvent Ulpien de ſa pourpre, pour le ſouſtraire à leur colere. Enfin les mêmes Soldats l'ayant attaqué pendant la nuit, il s'échappa d'abord de leurs mains; mais ils le pourſuivirent juſques dans le Palais Imperial, & le maſſacrerent ſous les yeux mêmes de l'Empereur. Alexandre perdit en la perſonne d'Ulpien, ſon ami & ſon pere, titres qu'il lui donne dans la Loi 4. au Code *de conducto & locato*. La Juriſprudence perdit auſſi en lui un Juriſconſulte d'un grand génie, *ſummi ingenii virum*; dont les conſeils étoient dictés par la prudence, *prudentiſſimum*; & dont la ſageſſe régloit les déciſions, *ſapientiſſimum*. Sa réputation ſeroit hors d'atteinte, ſi l'on n'avoit pas à lui reprocher d'avoir abuſé de la confiance de ſon Prince pour perſécuter impunément & à ſon inſçu les Chrétiens qu'il haïſſoit mortellement. Ulpien avoit compoſé un grand nombre d'Ouvrages; ſçavoir, quatre-vingt-trois Livres *ad Edictum*, cinquante-un Livres *ad Sabinum*, vingt Livres *ad Leges*, dix Livres *Diſputationum*, dix Livres *Protribunalium*, dix Livres *de Officio Proconſulis*, dix Livres *Pandectarum*, ſept Livres *Regularum*, ſix Livres *Fideicommiſſorum*, ſix Livres *Opinionum*, cinq Livres *de Adulteriis*, quatre Livres *de Appellationibus*, trois Livres *de Officio Conſulis*, deux Livres *Inſtitutionum*, un Livre *Regularum* autre que ceux que j'ai cité ci-deſſus, ſix Livres *de Cenſibus*, deux Livres *Reſponſorum*, pluſieurs Livres *ad Edictum Ædilium Curulium & ad Legem Æliam-Sentiam*, un Livre *de Sponſalibus*, un Livre *de Officio Præfecti Urbi*, un Livre *de Officio Præfecti Vigilum*, un Livre de *Officio Curatoris Reipublicæ*, un Livre *de Officio Prætoris Tutelaris*, un Livre *de Officio Quæſtoris*, un Livre *de Officio Conſulis*, & un Livre *Excuſationum*. Aucun des Ouvrages d'Ulpien n'eſt parvenu juſqu'à nous dans ſon entier; mais il eſt preſqu'impoſſible de compter combien de fois ils ſont cités dans le Corps de Droit de Juſtinien. Il nous reſte cependant du même Juriſ-

Lampрid. in Alex. vit.

L. 1, §. 9, Cod. de Caduc. tollend. L. 11, C. de quæſtion. Novel. 97.

Digitized by Google

conſulte un Ouvrage qui n'a rien de commun, du moins en général, avec les Paſſages qui ſont cités de lui dans le Corps de Droit. Cet Ouvrage eſt ce qu'on appelle les Fragmens d'Ulpien, *FRAGMENTA ULPIANI.* C'eſt à Anien, Juriſconſulte d'Alaric II. Roi des Viſigoths, que nous avons l'obligation de nous avoir conſervé ces fragmens, & de les avoir tirés des Ecrits d'Ulpien avant que l'Empereur Juſtinien eût fait extraire les Ouvrages des anciens Juriſconſultes; & comme Anien avoit raſſemblé ces fragmens pour les faire obſerver comme Loi dans le Royaume d'Alaric, voilà ce qui fait qu'ils nous ont été tranſmis. C'eſt une queſtion entre les Juriſconſultes modernes, de ſçavoir de quel Ouvrage d'Ulpien ces titres ou fragmens ont été tirés. Quelques Auteurs ont prétendu que c'étoit des deux Livres d'Inſtitutes de ce Juriſconſulte: mais le contraire ſe prouve par la raiſon que les Paſſages des Inſtitutes d'Ulpien qui ſont rapportés dans le Digeſte, ne reſſemblent en rien à ce qu'on appelle les Fragmens d'Ulpien. Cujas, Jacques Godefroy & Pierre Pithou ont penſé avec plus de vraiſemblance que les Fragmens d'Ulpien qu'Anien nous a tranſmis, ont été tirés du Livre que ce Juriſconſulte avoit intitulé *Regularum;* & ils ſe fondent ſur ce que le paragraphe 5, titre 10. des Fragmens d'Ulpien, eſt abſolument ſemblable au Paſſage du Livre *Regularum* d'Ulpien, lequel Paſſage compoſe la Loi 17. au Digeſte *de Teſtibus.* Quoi qu'il en ſoit, les vingt-neuf Titres qui nous reſtent des Fragmens d'Ulpien ſont (en quelque maniere) partie du Droit civil, & on les trouve dans pluſieurs Editions du Corps de Droit. On peut même regarder ces Fragmens comme un monument d'autant plus précieux de la Juriſprudence Romaine, qu'ils contiennent, ſur les mœurs & uſages des Romains, beaucoup de choſes qui ſervent à expliquer ce qui eſt dit plus en bref & d'une maniere moins claire dans les Ouvrages qui portent le nom de Juſtinien.

Jacob. Gothofred. Bibliot. Juris, cap. 2, n. 3.

JULIUS-PAULUS, autre célébre Juriſconſulte qui vivoit en même tems qu'Ulpien, étoit né à Padouë, où l'on voit encore ſa Statue: il fut un des Diſciples de Papinien, & il exerça enſuite la Profeſſion d'Avocat à Rome pendant pluſieurs années. Papinien ſon Maître l'ayant après cela pris pour l'un de ſes Aſſeſſeurs à la Charge de Préfet du Prétoire, & l'ayant fait entrer dans le Conſeil de l'Empereur; la réputation qu'il s'acquit dans ces différens Emplois, le conduiſit par degrés à la Préture, au Conſulat, & enfin à la Charge de Préfet du Prétoire, dont il fut pourvu après la mort d'Ulpien. Le ſurplus de la vie de Julius-Paulus nous eſt inconnu. Le nombre des Ouvrages qu'il avoit compoſés eſt ſi conſidérable, qu'on peut dire qu'aucun Juriſconſulte Romain ne l'a égalé en cette partie. En effet, on compte de lui quatre-vingt Livres *ad Edictum*, vingt-ſix Livres *Quæſtionum*, vingt-trois Livres *Reſponſorum*, vingt-trois Livres *Brevium* ou Abregés des Edits, ſeize Livres *ad Plautium*, dix Livres *ad Leges*, ſept Livres *Regularum*, un autre Livre *Regularum*, ſix Livres *Sententiarum* ou *Factorum*, cinq autres Livres *Sententiarum*, quatre Livres *ad Vitellium*, quatre Livres *ad Neratium*, trois Livres *Fideicommiſſorum*, trois Livres *Decretorum*, trois Livres *de Adulteriis*, trois Livres *Manualium*, deux Livres *Inſtitutionum*, deux Livres *de Officio Proconſulis*, ſept Livres *ad Legem Æliam-Sentiam*, deux Livres *ad Legem Juliam*, encore un autre Livre *Regularum*, deux Livres *de Cenſibus;* pluſieurs Livres *ad Sabinum*, *de Jure Fiſci*, & *ad Edictum Ædilium Curulium;* pluſieurs Livres de Remarques ſur les Ecrits de Labeo, de Javolenus, de Julien, de Scævola, de Papinien, & pluſieurs Livres *Epithomarum Alfeni Digeſtorum.* Outre ce grand nombre d'Ouvrages, Julius-Paulus avoit encore compoſé un nombre prodigieux de Traités particuliers, dont chacun ne contenoit qu'un ſeul Livre, & qui par cette raiſon ſont nommés chacun *Liber*

ſingularis de Pœnis Paganorum, de Pœnis Militum, de Pœnis omnium Legum, de Uſuris, de Gradibus & Adfinibus, de Jure Codicillorum, de Excuſationibus Tutelarum, ad Regulam Catonianam, ad Senatuſconſultum Orfitianum, ad Senatuſconſultum Tertyllianum, ad Senatuſconſultum Syllanianum, ad Senatuſconſultum Velleïanum, ad Senatuſconſultum Libonianum ſeu Claudianum, de Officio Præfecti Vigilum, de Officio Præfecti Urbi, de Officio Prætoris Tutelaris, de extraordinariis Criminibus, ΤΠΟΘΗΚΑΡΙΑ, *ad Municipalem Legem, de publicis Judiciis, de inofficioſo Teſtamento, de Septemviralibus Judiciis, de Jure ſingulari, de ſecundis Tabulis, ad Orationem divi Severi, ad Orationem divi Marci, ad Legem Velleïam, ad Legem Cinciam, ad Legem Falcidiam, de tacito Fideicommiſſo, de Portionibus quæ Liberis damnatorum conceduntur, de Juris & facti ignorantia, de Adulteriis, de Inſtructo & Inſtrumento, de Appellationibus, de Jure Libellorum, de Teſtamentis, de Jure Patronatûs, de Jure Patronatûs quod ex Lege Julia & Papia venit, de Actionibus, de Concurrentibus actionibus, de Interceſſionibus fœminarum, de Donationibus inter virum & uxorem, de Legibus, de legitimis Hæreditatibus, de Libertatibus dandis, de Senatuſconſultis, ad Legem Fuſiam Caniniam, de Cognitionibus, de Officio Adſeſſorum, ad Senatuſconſultum Turpillianum, de Conceptione Formularum, de variis Lectionibus, de Dotis Repetitione, de Aſſignatione Libertorum, de Liberali cauſa, de Articulis liberalis cauſæ, & de Forma Teſtamenti.* Si ce grand nombre d'Ouvrages n'étoit pas atteſté, ſoit par l'INDEX qui eſt à la tête des Pandectes Florentines, ſoit par les Loix du Digeſte qui citent ces Traités de Julius-Paulus; il ſeroit difficile de concevoir comment un ſeul homme, occupé d'ailleurs du détail inſéparable des grandes Charges qu'il a rempli dans l'Empire, a trouvé le tems de compoſer un ſi grand nombre d'Ecrits, qui ſont cités environ deux mille fois dans le Digeſte. Mais il n'y a qu'un Ouvrage de Julius-Paulus qui ſoit parvenu juſqu'à nous : c'eſt celui qui a pour titre *Receptarum Sententiarum Libri quinque;* & c'eſt encore à Anien, Juriſconſulte du Roi Alaric II. que nous en avons l'obligation. Ce Juriſconſulte des Viſigoths, que l'on peut regarder avec raiſon comme le premier Reſtaurateur du Droit Romain, avoit même fait quelques Commentaires ſur les Sentences de Julius-Paulus. Ces cinq Livres de Sentences ſont rapportés dans un grand nombre d'Editions du Corps de Droit; & l'on en fait le même uſage que du Code Théodoſien, des Inſtitutes de Caïus & des Fragmens d'Ulpien. Les cinq Livres des Sentences de Paul ſont un excellent Ouvrage, dont la lecture eſt d'autant plus utile, qu'on y apprend beaucoup de choſes curieuſes ſur l'ancien Droit, tant par rapport aux uſages que Juſtinien en a adoptés, que par rapport à ceux que cet Empereur avoit trouvé abrogés, ou qu'il abrogea lui-même : de maniere que ces cinq Livres de Sentences répandent un grand jour ſur les Ouvrages de Juſtinien, dont ils facilitent l'intelligence. C'eſt à peu près l'éloge que Jacques Godefroy en a fait dans ſa Bibliotéque du Droit, où il cite même pluſieurs des principaux endroits des Sentences de Paul qui peuvent ſervir à expliquer les Collections de Juſtinien.

Jacob. Gothofred. Biblioth. Juris, c. 2, n. 5, in fin.

Uſum harum Pauli Sententiarum, dit Jacques Godefroy, *potiſſimus in eo, quod præter ea quæ cum Jure Juſtinianeo conveniunt, quam plurima iis continentur ex Jure veteri ante Juſtinianum recepto, à Juſtiniano vel ante ipſum abrogato, quæ mirum quantum lucis innumeris Juris Juſtinianei locis adferunt : ut ſunt quæ ſcribit de Adſertoribus, de Lege Fuſia Caninia, de Senatuſconſulto Claudiano, de Cognitoribus, de Crucis ſupplicio, dotalis prædii alienatione, de fidejuſſore liberato per electionem rei; de fiducia, furti actionibus quatuor, interdictorum uti poſſidetis & utribi differentia; de Regulis nonnullis circa inſtitutiones & legata, Legatorum generibus quatuor, Libertorum differentiis, Mancipationibus, Pegaſiano Senatuſconſulto, plus petitionibus, ſucceſſionibus ab inteſtato, viceſima hæreditatum.* L'utilité que Jacques Godefroy trouve dans les ſeules Sentences de Julius-Paulus, par rapport à l'intelligence

Digitized by Google

des Collections de Juſtinien, doit nous faire regreter la perte des autres Ouvrages de ce Juriſconſulte.

HERENNIUS-MODESTINUS, qui vivoit en même tems que Julius-Paulus, avoit été Diſciple d'Ulpien, ainſi qu'Ulpien nous l'apprend lui-même lorſque dans la Loi 52, §. 20. au Digeſte *de Furtis*, il dit : *Quod & Herennio-Modeſtino ſtudioſo meo de Dalmatia Conſulenti reſcripſi.* Nous ne ſçavons autre choſe de la vie de Modeſtin, ſinon qu'il fut Précepteur de Maximin le jeune qui, étant devenu par la ſuite Empereur, conſerva toujours pour lui beaucoup d'eſtime. Ce Juriſconſulte avoit compoſé un aſſez grand nombre d'Ouvrages ; ſçavoir, dix-neuf Livres *Reſponſorum*, douze Livres *Pandectarum*, dix Livres *Regularum*, neuf Livres *Differentiarum*, ſix Livres *Excuſationum*, quatre Livres *de Pœnis*, plus de trente-un Livres *ad* Q. *Mucium*, un Livre *de Præſcriptionibus*, un Livre *de inofficioſo Teſtamento*, un Livre *de Manumiſſionibus*, un Livre *de Legatis & Fideicommiſſis*, un Livre *de Teſtamentis*, un Livre *de Eurematicis ſeu Inventionibus*, un Livre *de Enucleatis Caſibus*, un Livre *de differentia Dotis*, & un Livre *de Ritu Nuptiarum.*

Ces derniers Juriſconſultes eurent un grand nombre de Contemporains & de Diſciples, dont les uns menerent une vie peu intéreſſante pour l'Hiſtoire, & dont les autres ne ſont connus que par les titres de leurs Ouvrages, auſſi-bien que par les fragmens qui nous en ont été conſervés dans le Digeſte. Tels ont été PAPYRIUS-JUSTUS, qui avoit fait vingt Livres *Conſtitutionum :* CALLISTRATES, qui avoit compoſé ſix Livres *de Cognitionibus*, ſix Livres *Edictorum Monitoriorum*, quatre Livres *de Jure Fiſci*, trois Livres *Inſtitutionum*, & deux Livres *Quæſtionum :* TRYPHONINUS, qui avoit fait vingt-un Livres *Diſputationum*, & des Notes ſur les Digeſtes de Scævola : ARIUS-MENANDER, qui avoit fait quatre Livres *Militarium* ou *de re Militari :* TARRENTENUS-PATERNUS, qui avoit auſſi compoſé quatre Livres *Militarium :* MACER, qui avoit pareillement fait deux Livres *Militarium*, & outre cela deux Livres *Publicorum*, deux Livres *de Officio Præſidis*, & deux Livres *Viceſimarum :* TERENTIUS-CLEMENS, qui avoit compoſé vingt Livres *ad Leges :* PAPYRIUS-FRONTO, qui avoit compoſé trois ou quatre Livres *Reſponſorum :* FURIUS-ANTHIANUS, qui avoit fait cinq Livres de Commentaires ſur une partie de l'Edit : MAXIME, qui avoit écrit *ad Legem Falcidiam :* FLORENTINUS, qui avoit fait douze Livres *Inſtitutionum :* VENULEÏUS, qui avoit compoſé dix-neuf Livres *Stipulationum*, dix Livres *Actionum*, quatre Livres *de Officio Proconſulis*, un Livre *de Pœnis Paganorum*, trois Livres *Publicorum*, quelques Livres *Interdictorum & Diſputationum :* MARCIANUS, qui avoit compoſé ſeize Livres *Inſtitutionum*, cinq Livres *Regularum*, deux Livres *de Appellationibus*, deux Livres *Publicorum*, un Livre *de Delatoribus*, un Livre *de Formula Hypothecaria*, un Livre *ad Senatuſconſultum Turpillianum*, & quelques autres Ouvrages : JULIUS-AQUILA, qui avoit écrit pluſieurs Livres *Reſponſorum :* ARCADIUS-CHARISIUS, qui avoit compoſé un Livre *de Teſtibus*, un Livre *de Officio Præfecti Prætorio*, & un Livre *de Muneribus Civilibus :* PUTEOLANUS, qui avoit compoſé quelques Ouvrages intitulés *Adſeſſoriorum :* & RUFFINUS, qui avoit compoſé douze Livres *Regularum.* On a diſputé pendant long-tems ſur la queſtion de ſçavoir ſi ce Ruffinus qui a écrit avant l'Empire de Conſtantin, eſt le même que Licinius-Ruffinus que l'on prétend être l'Auteur du Livre intitulé *Collatio Legum Moſaïcarum & Romanarum*, que j'ai cité pluſieurs fois dans mon Commentaire ſur la Loi des douze Tables & ailleurs. Mais je crois pouvoir aſſurer que Ruffinus Auteur des douze Livres *Regularum*, n'eſt pas le même que celui de la Conférence des Loix Moſaïques

Digitized by Google

& Romaines ; & cela par deux raiſons : la premiere eſt, que l'Auteur de cette Conférence paroît avoir été Chrétien ; & l'on n'a pas profeſſé publiquement la Religion Chrétienne dans l'Empire avant Conſtantin : Secondement, ce qui prouve démonſtrativement que l'Auteur de la Conférence n'a vécu que très-peu de tems avant Juſtinien, eſt que cet Auteur cite perpétuellement les Codes Gregorien & Hermogenien, & même le Code Théodoſien, qui ne fut publié par l'Empereur Théodoſe le jeune que bien poſtérieurement au tems où vivoit Ruffinus Auteur des douze Livres *Regularum*. Enfin l'on trouve ſous le troiſiéme Conſulat des Empereurs Diocletien & Maximien un Juriſconſulte nommé HERMOGENIEN, qui compoſa ſix Livres ſous le titre d'*Epithomarum*. On n'eſt pas encore d'accord ſur la queſtion de ſçavoir ſi cet Hermogenien eſt le même que l'Auteur du Code qui porte le même nom. C'eſt ce que j'examinerai dans le Paragraphe ſuivant, après que j'aurai parlé de l'Empereur Conſtantin, ſous l'Empire duquel il paroît que ce Code fut raſſemblé.

Voyez Collatio Legum Moſaicar. & Roman. tit. 5. L. fin. ff. de L. Fabia de Plagiar. L. 7, Cod. dict. titulo.

§. VII.

De l'Empereur CONSTANTIN, *& de la Tranſlation de l'Empire à Bizance. Des Codes Gregorien & Hermogenien.*

CONSTANTIN étant reſté ſeul poſſeſſeur de l'Empire après la mort de Licinius ſon gendre, & l'an de J. C. 324 : ce Prince commença par abolir les Loix que Licinius avoit faites, & voulut que la Juriſprudence demeurât dorénavant compoſée de deux parties ; ſçavoir, des Loix obſervées avant lui, & des nouvelles Conſtitutions par leſquelles il réformeroit pluſieurs anciens uſages : *Remotis Licinii Tyranni Conſtitutionibus & Legibus, omnes ſciant veteris Juris & Statutorum noſtrorum obſervari debere ſanctionem*, dit cet Empereur dans la Loi 1, titre 14, livre 15. du Code Théodoſien. Peu de tems après, Conſtantin ſe voyant tranquille & comblé de gloire du côté des armes, conçut le deſſein d'immortaliſer ſon nom par un monument qui fût un témoignage éternel de la magnificence de ſon Auteur. Mais en même tems il comprit que tous les nouveaux établiſſemens qu'il pourroit faire dans la Ville de Rome, ne ſerviroient tout au plus qu'à le mettre au niveau des Empereurs qui l'avoient précedé. Voulant donc avoir ſeul la gloire d'une entrepriſe dont ceux qui avoient ci-devant occupé l'Empire ne partageaſſent point l'honneur avec lui, il fit bâtir ſur les ruines de Bizance une Ville qu'il fit appeller de ſon nom CONSTANTINOPLE ; & il réſolut d'en faire la Capitale d'un nouvel Empire dont il ſeroit regardé comme le Fondateur. Dans cette idée, après avoir fait bâtir ſa nouvelle Ville, il la fit embellir de tous les ornemens qui pouvoient la rendre l'émule de Rome : il y établit même un Senat & des Ecoles de Juriſprudence : enfin il y fixa ſa demeure ordinaire, dans le deſſein de la rendre auſſi celle de ſes Succeſſeurs.

Ç'a été pendant long-tems une grande queſtion de ſçavoir ſi Conſtantin, en fixant ſon ſéjour à Conſtantinople & en y établiſſant un Senat, eut intention de rendre cette Ville ſupérieure à celle de Rome ; ou ſi au contraire Rome conſerva toujours ſa ſupériorité, & continua d'être le Siége de l'Empire ?

Ceux qui ont ſoutenu que l'Empire avoit été transferé en Gréce par Conſtantin, ſe fondent ſur pluſieurs raiſons. La premiere eſt, que les Empereurs qui ont régné depuis Conſtantin, ſont ordinairement nommés EMPEREURS GRECS,

Digitized by Google

GRECS, & non pas EMPEREURS ROMAINS. La ſeconde conſiſte en ce que Conſtantin & ſes Succeſſeurs ayant toujours habité Conſtantinople, & y ayant établi un nouveau Senat, compoſé pour la plus grande partie de Grecs originaires du Pays; ce ne fut plus le Senat de Rome qui décida les affaires de l'Empire conjointement avec l'Empereur: mais ce furent l'Empereur & le Senat Grec qui firent la Loi aux Senateurs de Rome.

D'autres ont ſoutenu avec plus de raiſon, que depuis Conſtantin, Rome demeura toujours le Siége de l'Empire & le centre de la Puiſſance Romaine. En effet, la Ville de Conſtantinople reſta toujours ſoumiſe, non-ſeulement aux Conſtitutions faites par les Empereurs Romains, mais encore aux anciens Senatuſconſultes & Plébiſcites de Rome, auſſi-bien qu'aux Déciſions des Juriſconſultes Romains: les Déciſions de ces anciens Juriſconſultes ne furent même jamais auſſi ſolemnellement érigées en Loix, que lorſque l'Empereur Juſtinien les eut fait compiler dans ſon Digeſte, long-tems après Conſtantin. Par conſéquent ce ne fut pas Rome qui fit partie de l'Empire Grec: mais les Provinces Grecques n'étant que des Pays de Conquêtes, firent partie de l'Empire Romain dont elles ſuivirent les Loix. Secondement, on ne peut rien conclure de ce que depuis Conſtantin les Empereurs fixerent leur demeure à Conſtantinople plutôt qu'à Rome: car Conſtantinople étant un Pays conquis & ſujet aux incurſions des Barbares, il étoit (pour ainſi dire) néceſſaire que le Prince y fixât ſa demeure, pour contenir les Rébelles dans le devoir. Il eſt vrai que la Ville de Conſtantinople fut exempte de Tribut, & jouit de tous les Priviléges accordés aux Habitans de l'Italie: mais cette exemption & ces Priviléges furent un don du Prince, & eurent beſoin d'être renouvellés par chaque Empereur; au lieu que la Ville de Rome jouiſſoit par elle-même de tous ces droits qui lui étoient propres, & que c'étoit elle qui les communiquoit aux Habitans de Conſtantinople. C'eſt à cela que l'on peut rapporter cette Loi des Empereurs Théodoſe & Honorius: *Urbs Conſtantinopolitana non ſolum Juris Italici, ſed etiam ipſius Romæ veteris prærogativa lætetur.* Troiſiémement, l'Empereur Juſtinien qui demeura auſſi à Conſtantinople, dit dans ſes Novelles que Rome eſt la ſource du Sacerdoce; & Sozomene, auſſi-bien que Themiſtius & Ammian-Marcellin, conviennent également que Rome ne ceſſa jamais d'être le Siége de l'Empire, depuis même que Conſtantin & ſes Succeſſeurs ſe furent établis à Conſtantinople.

L. unic. Cod. de Privileg. Urbis Conſtantinopolitanæ.

Gravina, in Lib. ſing. de Imperio Romano, n. 48 & 49.

Mais ſans m'arrêter plus long-tems à diſcuter cette matiere qui n'eſt pas de mon ſujet; j'obſerverai que Conſtantin, après avoir exécuté le projet qu'il avoit formé de rendre Conſtantinople la plus belle Ville de l'Europe après celle de Rome, s'engagea dans pluſieurs Guerres contre les Sarmates, les Scytes & les Perſes, ſur leſquels il gagna des Victoires complettes. Enſuite cet Empereur, après avoir partagé l'Empire entre ſes trois fils, Conſtantin, Conſtance & Conſtant; mourut de la fiévre l'an de J. C. 337, dans un des Fauxbourgs de Nicomédie, où il étoit allé pour eſſayer ſi le changement d'air lui rendroit la ſanté. Ce Prince étoit alors âgé de ſoixante-cinq ans, & avoit régné pendant près de trente-un ans depuis la mort de ſon pere. Il ne jouit pas long-tems du plaiſir de voir ſa nouvelle Ville entierement conſtruite; car lorſqu'il mourut il y avoit à peine ſept ans qu'elle étoit achevée, & qu'il l'avoit nommée de ſon nom Conſtantinople.

Conſtantin pendant la durée de ſon régne avoit fait un très-grand nombre de Conſtitutions, dont il y en a environ deux cent que Juſtinien a rapportées dans ſon Code. Comme il n'entre pas dans mon objet de rapporter toutes les Loix dont Conſtantin fut l'Auteur, il ſuffira d'en citer quelques-unes des plus remarquables. Pour donner d'abord une idée de la piété de ce Prince & de ſon

Digitized by Google

zéle pour la Religion Chrétienne, j'obſerverai qu'il ne ſe contenta pas d'arborer la Croix de JESUS-CHRIST, de bâtir un grand nombre d'Egliſes, & de faire beaucoup d'Edits en faveur des Chrétiens; mais encore qu'il dicta lui-même à ſes Soldats une formule de la Priere qu'ils devoient prononcer en commençant tous leurs exercices: & par la maniere dont cette Priere étoit conſtruite, on leur faiſoit renouveller continuellement ce qu'ils devoient à Dieu & à leur Prince. Euſebe, qui nous inſtruit de ce fait, & qui rapporte même la formule de cette Priere, nous fait auſſi le détail de pluſieurs Loix de Conſtantin. Les anciennes Loix avoient ordonné que ceux qui n'avoient point d'enfans de leurs mariages, ſeroient privés des biens de leurs peres: Conſtantin abolit cette peine, & voulut que les gens mariés qui n'auroient point d'enfans, fuſſent capables de recueillir les ſucceſſions que la Loi du ſang leur donnoit. Juſqu'au tems de cet Empereur on s'étoit ſervi dans la confection des Teſtamens, de certaines formules dont l'omiſſion emportoit la nullité des Actes: mais Conſtantin ayant remarqué que l'obligation où l'on étoit de ſe conformer à ces formules donnoit lieu à beaucoup de fraudes, voulut que (ſans s'aſſujettir à ces formalités) chacun eût la liberté d'expliquer ſes intentions & ſes diſpoſitions dans les termes qu'il jugeroit à propos; & que ſans qu'il fût même néceſſaire de les écrire, il fût ſuffiſant de les déclarer en préſence de Témoins capables d'être crus en Juſtice. Parmi les Loix de ce Prince, nous en avons pluſieurs qui ſont des monumens de la protection ſinguliere qu'il accorda à ceux qui cultivent les Arts & les Sciences; & particulierement aux Laboureurs, qui par un travail aſſidu à la culture de la Terre, fourniſſent la ſubſiſtance aux autres hommes. En effet, malgré ſon attention à renouveller le commandement que l'Egliſe fait aux perſonnes de tous états & de toutes profeſſions, de ceſſer tous travaux les jours de Dimanches; il diſpenſa les Laboureurs d'obſerver cette Loi dans toute ſa rigueur, lorſqu'il y auroit à craindre que les biens de la Terre ne vinſſent à périr, faute d'avoir été ſoignés ou cueillis dans les jours particulierement conſacrés aux exercices de la Religion, *ne occaſione momenti pereat commoditas cœleſti proviſione conceſſa.* Cet Empereur connoiſſant même l'importance dont il eſt que les travaux de la Campagne ne ſoient point interrompus, accorda aux Laboureurs le Privilége de ne pouvoir pas être forcés de travailler à d'autres ouvrages, *cum Providentiæ ſit oportuno tempore his neceſſitatibus ſatisfacere.* Pour ce qui eſt de la protection & des Priviléges qu'il accorda aux Juriſconſultes, aux Médecins, aux Grammairiens & à tous les Gens de Lettres; nous voyons qu'il voulut que leurs perſonnes, leurs familles & leurs biens fuſſent exempts de toutes charges civiles & publiques; qu'il prononça des peines contre quiconque les inſulteroit ou troubleroit leur tranquillité; & qu'il eut ſoin que leurs travaux fuſſent récompenſés, afin de les encourager à former un grand nombre de Diſciples, *quo facilius liberalibus & memoratis Artibus multos inſtituant.* Une Conſtitution de Conſtantin qui n'eſt point rapportée dans le Code Juſtinien, & que Jules Frontin nous a tranſmiſe, nous fait connoître que cet Empereur renouvella les diſpoſitions de la Loi des douze Tables & de la Loi Manilia au ſujet des limites des héritages. Nous avons pluſieurs Loix de Conſtantin au ſujet de la puiſſance paternelle, de l'éducation des enfans, & de ce qui concerne les perſonnes engagées dans le mariage. Mais une des plus belles Loix qu'il ait faites ſur ce dernier article, eſt celle par laquelle il ne voulut pas que la femme d'un homme condamné à mort ou réduit à l'eſclavage à cauſe de quelque crime, fût privée non-ſeulement de la moindre partie de ſon bien, mais même des libéralités qu'il lui auroit faites avant qu'il ſe fût rendu coupable du crime pour lequel il étoit condamné: *Et donatio maritalis, quæ ante tempus criminis ac reatus eſt collata in uxorem, quia pudicitiæ præmio ceſſit,*

Euſeb. lib. 4. de vit. Conſtant.

Euſeb. lib. 4. de vit. Conſtant.

L. 3. Cod. de Feriis.

L. 1. Cod. de Agricol.

L. 6. Cod. de Profeſſor. & Medicis.

Jul. Frontinus, de Limitibus Agrorum.

L. Res uxoris, Cod. de donat. inter vir. & uxor.

obſervanda eſt, tanquam ſi maritum natura, non pœna ſubduxerit. Comme le grand nombre de Loix dont Conſtantin fut l'Auteur me jetteroit dans un trop grand détail, ſi je voulois ſeulement citer une de celles qu'il fit ſur chaque matiere; je me contenterai d'obſerver que ceux qui ſeront curieux de les voir raſſemblées, trouveront ſatisfaction dans le Traité que François Baudouin, Juriſconſulte François, nous a laiſſé ſous le titre *de Legibus Conſtantini Magni Commentariorum, libri duo*, imprimé à Baſle en l'année 1556.

Mais indépendamment des Loix que Conſtantin fit lui-même, & qu'il revêtit de ſon autorité pour les faire obſerver dans l'Empire; deux Particuliers entreprirent de leur chef, & chacun de leur côté, de raſſembler les Conſtitutions des Empereurs depuis Adrien juſqu'à Diocletien; & ces deux Collections, qui ſont connues ſous les titres de CODES GREGORIEN & HERMOGENIEN, tiennent un rang conſidérable dans la Juriſprudence. Je parlerai d'abord du CODE GREGORIEN, quoique Pancirole le croye poſtérieur à l'autre. Cet Auteur prétend que ce Code fut compoſé par Gregorius, Préfet de l'Epargne, & Proconſul d'Afrique ſous les Empereurs Valens & Gratien, qui n'ont vécu qu'après Conſtantin: il eſt fait mention de ce Gregorius dans la Loi 15. au Code Théodoſien *de Piſtoribus*. Mais Jacques Godefroy attribue le Code Gregorien à un autre Gregorius qui fut Préfet du Prétoire ſous l'Empire de Conſtantin: il eſt parlé de cet autre Gregorius dans la Loi 3. au Code Théodoſien *de annona & tributis*, dans la Loi 2. au même Code *de contrahenda emptione*, & dans la Loi 1. au Code Juſtinien *de naturalibus liberis*. Il n'eſt pas encore décidé lequel de ces deux Gregorius a compilé le Code dont il s'agit. Quelques Juriſconſultes, & entr'autres l'Auteur de la Conférence des Loix Moſaïques & Romaines (lequel vivoit peu de tems après) le nomme toujours GREGORIANUS, & non pas Gregorius: *Item GREGORIANUS, eodem Titulo & Libro talem Conſtitutionem ponit.* Or ces termes qui déſignent ſuffiſamment un Compilateur de Conſtitutions, paroiſſent s'appliquer aſſez à l'Auteur du Code Gregorien, pour que je croye devoir en conclure que l'Auteur de ce Code ſe nommoit GREGORIANUS, & non pas Gregorius. Voilà donc déja ſon nom trouvé; & il ne reſte plus qu'à fixer le tems auquel il a vécu. Or cette époque ne me paroît pas impoſſible à découvrir, pour peu que l'on faſſe attention au tems auquel cet Auteur a fini ſa Compilation. En effet, dans les fragmens qui nous reſtent du Code Gregorien, on trouve des Conſtitutions d'Antonin-Caracalla, de Severe, d'Alexandre, de Gordien, des Philippes, de Valerien & de Gallien, de Carus & de Numerien, de Diocletien & de Maximien. L'Auteur finit là ſa Compilation: d'où je conclus qu'il a vécu ſous l'Empereur qui a régné après Diocletien & Maximien; & cet Empereur eſt Conſtantin, lequel poſſedoit déja une partie de l'Empire avant la mort de Maximien. Voilà les meilleures preuves que je puiſſe donner ſur cet article.

Pancirol. de Clar. Leg. Interpret. cap. 65. & 66.

Jac. Gothofred. Prolegomen. Cod. Theodoſian. cap. 1.

Collat. Legum Moſaic. & Roman. tit. 1. & 6.

On ne ſçait rien de plus poſitif ſur l'Auteur du Code HERMOGENIEN. Pancirole attribue cette Compilation à un Eugenius Hermogenianus, qui (ſelon Baronius dans ſes Annales) fut Préfet du Prétoire ſous Diocletien, & qui fut employé dans la perſécution que cet Empereur fit aux Chrétiens. Il y en a d'autres qui conjecturent que l'Auteur de ce Code eſt un HERMOGENIANUS Juriſconſulte qui vivoit ſous le grand Conſtantin & ſous les enfans de cet Empereur. Jacques Godefroy ſeroit aſſez porté à croire que les Conſtitutions des mêmes Princes dont Gregorien fait mention dans ſon Code, furent auſſi rapportées dans le Code Hermogenien. Ce n'eſt pas cependant que Godefroy prétende que les Conſtitutions inſerées dans les deux Codes, ſoient préciſément les mêmes, & y ſoient rapportées de la même maniere; car il dit au contraire

Menag. amœnit. Juris, cap. 11. & Jac. Gothofred. Prolegomen. Cod. Theodoſian. cap. 1.

Digitized by Google

que pluſieurs de ces Conſtitutions différent entr'elles en pluſieurs choſes dans les deux Codes. La preuve de cette différence eſt même donnée d'une maniere bien claire par l'Auteur de la Conférence des Loix Moſaïques & Romaines, qui après avoir rapporté un Paſſage d'Hermogenien qui contient une Conſtitution des Empereurs Diocletien & Maximien, obſerve que cette même Conſtitution étoit auſſi rapportée par Gregorien, mais avec une date différente des jours & des Conſulats : *Hanc quoque*, dit-il, *Conſtitutionem Gregorianus Titulo de Nuptiis inſeruit, quæ eſt triceſima & ſecunda, aliis tamen die & Conſulibus, &c.* Au reſte, il n'y a rien qui démontre avec certitude qu'Hermogenien avoit compris dans ſa Compilation les Conſtitutions des Empereurs qui ont régné depuis Adrien. En effet, dans les fragmens qui nous reſtent du Code Hermogenien, on trouve ſeulement des Conſtitutions de Diocletien & de Maximien. Il y a cependant les trois premieres qui ſont attribuées à un AURELIUS que nous avons de la peine à diſtinguer parmi les Empereurs, attendu qu'il n'y a aucun d'eux qui ait porté ſimplement ce nom : d'où il y a lieu de conclure que les Intitulés de ces trois Conſtitutions ont été mal mis ou mal copiés, puiſqu'elles ſont des mêmes Auteurs que les autres; c'eſt-à-dire, de Diocletien ou de Maximien. Pour en donner la preuve, il ſuffira d'obſerver que le premier de ces deux Empereurs eſt nommé C. AURELIUS. VALERIUS. DIOCLETIANUS. ſur les Marbres rapportés par Grutter, & que l'autre eſt appellé M. AURELIUS. VALERIUS. MAXIMIANUS. dans le même Recueil d'Inſcriptions & ſur un grand nombre de Médailles. Joignons à cela que les fragmens qui ſont rapportés de ces trois Conſtitutions, ſont datés de *Sirmium*, Ville de Pannonie dont il eſt certain que Diocletien & Maximien ont envoyé pluſieurs de leurs Conſtitutions. Or comme d'un côté il eſt prouvé que le nom d'*Aurelius* a appartenu aux Empereurs Diocletien & Maximien, & que d'ailleurs on ne voit pas la raiſon qui auroit pû engager Hermogenien à refaire le même Ouvrage qui avoit déja été fait par Gregorien; je crois avoir raiſon de conjecturer que le Code HERMOGENIEN n'étoit autre choſe qu'un ſupplément au Code GREGORIEN : enſorte qu'à cela près de quelques Conſtitutions qu'Hermogenien aura répétées de l'autre Code, pour les donner d'une maniere plus correcte, ſoit du côté de la diſpoſition, ſoit du côté des dates, ce ſupplément n'a renfermé au ſurplus que les Conſtitutions faites par Diocletien ſeul, auſſi-bien que par Maximien & ſes Succeſſeurs juſqu'à l'an 312, ou tout au moins juſqu'à l'an 306. de J. C.

Collat. Legum Moſaic. & Roman. tit. 6.

Grutter. Inſcription. p. 279. & 1079.

Idem, p. 159. & 279.

L. 19. L. 24. & L. 25, Cod. de Pactis; & L. 19. L. 24. & L. 39. Cod. de Tranſact.

Quoi qu'il en ſoit, il ne paroît pas que les deux Codes Gregorien & Hermogenien ayent eu aucune autorité ſous Conſtantin ni ſous les Empereurs qui lui ſuccederent; ces deux Collections étant demeurées dans la claſſe des Ouvrages que chacun lit pour ſa propre inſtruction, plutôt que par l'obligation de s'y conformer : On ne voit pas même que les Magiſtrats ayent été obligés d'en ſuivre les diſpoſitions dans leurs Jugemens. Il eſt cependant vrai que Juſtinien cite ces deux Codes au commencement du ſien, & qu'il les fait aller de pair avec le Code Théodoſien, en parlant du grand nombre de Conſtitutions qui étoient contenues dans ces trois Codes, *quæ tribus Codicibus, Gregoriano, Hermogeniano atque Theodoſiano continebantur.* Mais tout ce que l'on peut conclure de-là, eſt que les Codes Gregorien & Hermogenien, ſans avoir été revêtus de l'autorité du Prince, s'obſerverent tacitement, comme contenant des Conſtitutions qui avoient force de Loi. Peut-être ne voulut-on pas donner à ces deux Codes une autorité publique, par la raiſon que ceux qui en étoient les Auteurs étoient Payens, ainſi qu'il y a lieu de le croire par l'affectation avec laquelle Gregorien & Hermogenien n'ont inſeré dans leurs Compilations que les Conſtitutions des Empereurs Payens. Cela n'a pas cependant empêché que Juſtinien ne ſe ſoit ſervi de ces deux Codes lors de la compoſition du ſien. En effet, on

Præfatio ad Senat. Urbis Conſtantinopol. denovoCod. faciendo.

trouve dans le Code Juſtinien pluſieurs Conſtitutions faites après Diocletien, & antérieures à la publication du Code Théodoſien : telles ſont, par exemple, la Loi derniere au Code *de Tutoribus & Curatoribus qui ſatis non dederunt*, qui fut faite en l'année 306 ; & la Loi 1. au Code *de Feriis*, qui eſt d'une date un peu plus ancienne que cette premiere. Or ces deux Conſtitutions n'étant point dans le Code Théodoſien, il y a grande apparence qu'elles ont exiſté dans l'un des deux Codes GREGORIEN ou HERMOGENIEN, d'où elles auront été tranſportées dans celui de Juſtinien.

Au reſte, ces deux Codes s'étant perdus après que Juſtinien en eut tiré ce dont il avoit beſoin pour la compoſition du ſien ; nous ſerions encore dans le cas d'en regreter la perte entiere, ſi Anien, Juriſconſulte d'Alaric, ne nous en avoit pas conſervé quelques fragmens. Le premier qui depuis ce tems-là les ait mis au jour eſt Jacques Sichard, qui les a compris dans ſon Edition du Code Théodoſien imprimée à Baſle en l'année 1528. Gregorius Tholoſanus & Cujas les ont enſuite donnés avec quelques corrections : mais l'Edition la plus complette que nous en ayons, eſt celle qu'Antoine Schulting en a donnée avec des Notes dans ſon Ouvrage intitulé *Juriſprudentia vetus Antejuſtinianea*, imprimé à Leïde en l'année 1717.

§. VIII.

Des Succeſſeurs de CONSTANTIN, *juſques & y compris l'Empereur* THEODOSE *le jeune. Du Code Théodoſien.*

APRE'S la mort de Conſtantin le Grand, ſous le régne duquel les Codes Gregorien & Hermogenien avoient été raſſemblés ; ſes trois fils CONSTANTIN le jeune, CONSTANCE & CONSTANT partagerent entr'eux l'Empire, conformément au Teſtament de leur Pere. CONSTANTIN, qui étoit l'aîné, eut l'Angleterre, les Gaules & l'Eſpagne. CONSTANCE, qui étoit le ſecond, eut l'Orient, l'Aſie & l'Egypte : & CONSTANT, qui étoit le cadet, eut en partage l'Italie, l'Afrique & l'Illyrie. Ces trois freres vécurent pendant quelque tems en bonne intelligence : mais Conſtantin ayant voulu envahir les Terres de Conſtant, fut tué à Aquilée l'an de J. C. 340 ; deſorte que ſa portion accrut à ſes deux freres, qui la partagerent entr'eux. Environ dix années après, Conſtant ayant été aſſaſſiné par les ordres & la trahiſon de Magnence, Conſtance occupa ſeul l'Empire pendant onze années. Juſtinien nous a conſervé dans ſon Code cinq ou ſix des Conſtitutions qui avoient été publiées au nom des trois freres ; trois autres données par Conſtance & Conſtant depuis la mort de Conſtantin leur aîné ; & environ vingt Conſtitutions de Conſtance depuis qu'il fut ſeul poſſeſſeur de l'Empire.

Conſtance étant mort de la fiévre en Cilicie, JULIEN ſon couſin & ſon beau-frere, prit poſſeſſion de l'Empire l'an de J. C. 361, & ſignala ſon avénement au Trône par le rétabliſſement du culte des faux Dieux dont il fit r'ouvrir les Temples. Cette action, & la faveur ſinguliere qu'il accorda aux Payens & aux Hérétiques, lui firent donner le ſurnom d'*Apoſtat*. L'averſion qu'il avoit pour les Chrétiens, ſe manifeſta par pluſieurs perſécutions particulieres qu'il leur fit éprouver. Il en méditoit une générale, dans laquelle il ſe flatoit d'abolir le nom Chrétien, lorſqu'il mourut d'une bleſſure qu'il reçut en faiſant la Guerre aux Perſes. Il avoit régné un peu plus de ſept ans & demi, à compter du jour

Digitized by Google

qu'il fut déclaré Céſar; environ trois ans depuis qu'il avoit pris le titre d'Auguſte; & ſeulement un an, huit mois & vingt-trois jours depuis qu'il étoit ſeul poſſeſſeur de l'Empire. Sans la haine qu'il eut toujours pour la Religion Chrétienne, il auroit laiſſé une réputation des plus brillantes: car outre qu'il avoit naturellement du courage, il y joignoit encore une grande ſobriété, beaucoup de vigilance, une honnête libéralité, & une profonde érudition. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages, dont M. l'Abbé de la Bletterie a traduit la meilleure partie en notre Langue, après avoir écrit avec autant d'élegance que d'exactitude la vie de cet Empereur. M. de la Bletterie remarque que par la mort de Julien *on perdit un Prince capable de retarder la chûte de l'Empire, que les Barbares attaquoient de toutes parts avant ſon régne, & qu'ils recommencerent d'attaquer ſous ſes Succeſſeurs juſqu'à ce qu'ils l'euſſent ruiné:* la ſuite de cette Hiſtoire montrera la juſteſſe & la vérité de cette réflexion. Pour ce qui eſt des Loix dont Julien fut l'Auteur, on ne ſçait pas s'il en fit un grand nombre: on trouve ſeulement de lui huit ou neuf Conſtitutions dans le Code Juſtinien.

JOVIEN, qui après lui fut nommé Empereur par l'Armée Rômaine, l'an de J. C. 363, refuſa d'abord ce titre, diſant qu'il ne vouloit pas commander à des Soldats Idolâtres: mais tous lui ayant proteſté qu'ils étoient Chrétiens, il ſe détermina à accepter la Pourpre Impériale. Il ne régna que huit mois, pendant leſquels il répara tous les torts que Julien l'Apoſtat avoit fait au progrès du Chriſtianiſme. Il n'y a qu'une ſeule de ſes Conſtitutions rapportée dans le Code Juſtinien.

VALENTINIEN, fils d'un Cordier nommé Gratien, ayant été nommé Empereur après la mort de Jovien, aſſocia ſon frere VALENS à l'Empire. Ces deux Princes, l'un après un régne d'environ douze ans, & l'autre après en avoir régné quatorze, finirent leurs vies d'une maniere qui développe aſſez leurs caracteres: car le premier étoit ſi fort ſujet à la colere, que s'étant un jour choqué de l'air bas & pauvre des Ambaſſadeurs des Quades, il leur parla avec tant de violence, qu'il ſe rompit une veine & un artere, dont il mourut l'an de J. C. 375. Le ſecond, qui étoit naturellement Guerrier, s'étant trop hazardé dans une Bataille, y fut bleſſé d'une fléche, & fut enſuite brûlé vif par les Ennemis dans une cabanne où ſes Soldats l'avoient porté après ſa bleſſure. Il y a environ cinquante Conſtitutions de ces deux Empereurs rapportées dans le Code Juſtinien.

Valentinien dès la ſeconde ou troiſiéme année de ſon régne, avoit aſſocié à l'Empire GRATIEN ſon fils aîné, qui lui ſucceda; & pluſieurs années après, VALENTINIEN II, frere cadet de Gratien, mais d'un autre lit, fut auſſi aſſocié à l'Empire. GRATIEN étoit un Prince de beaucoup d'eſprit & d'un grand courage; & tout cela étoit ſoutenu par une modeſtie & une ſageſſe qui lui attirerent l'affection & l'eſtime de ſes Peuples. Auſone, qui avoit été ſon Précepteur, fut revêtu par lui d'une Charge de Conſul. Gratien publia divers Edits contre les Hérétiques, & ce fut lui qui eut la gloire d'abolir entierement l'Idolâtrie. Ce bon Prince ayant été trahi par Merobaud, ſe trouva obligé de fuir devant Maxime, qui s'étoit fait déclarer Empereur; & ce même Maxime le fit aſſaſſiner à Lyon, dans la ſixiéme année de ſon régne, & l'an de J. C. 383. On trouve dans le Code Juſtinien pluſieurs Conſtitutions faites par Valentinien, Valens & Gratien, pendant qu'ils régnerent enſemble.

Après la mort de Gratien, l'Empire fut occupé par VALENTINIEN II. &

par THEODOSE, qui avoit déja été aſſocié à l'Empire par Gratien ſon pere. Mais Valentinien II. ayant été étranglé à Vienne en Dauphiné, après un peu plus de huit ans & demi de régne, par la trahiſon d'Arbogaſte, Officier Franc en qui il avoit mis toute ſa confiance; l'Empire demeura à Théodoſe, qui y aſſocia ſes deux fils Arcadius & Honorius. THEODOSE mérita bien le ſurnom de GRAND qui lui fut donné, & ſous lequel il eſt connu dans l'Hiſtoire. Il fit paroître un grand zéle pour le progrès de la Religion Chrétienne, & il publia un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques. Le premier de ces Edits dont nous ayons connoiſſance, eſt celui par lequel il fit défenſes à tous ſes Sujets de donner aſile aux Hérétiques pour y célébrer leurs Myſteres, ni de ſouffrir qu'ils tinſſent publiquement leurs Aſſemblées. Par cet Edit il caſſa tous les Edits contraires qu'on pouvoit avoir obtenus par ſurpriſe: il ordonna que par tout ſon Empire, ſelon la foi du Concile de Nicée, on reconnût une ſeule Subſtance indiviſible dans la Sainte Trinité, *indiviſa Subſtantia;* & que les Ariens, ainſi que tous les autres Hérétiques, euſſent à abandonner les Egliſes, & les remiſſent entre les mains des Evêques Catholiques. Par un autre Edit il défendit aux Hérétiques de s'aſſembler, d'inſtruire le Peuple dans les Villes & dans les Campagnes; & pour aſſurer l'exécution de cette Ordonnance, il prononça des peines très-ſéveres contre les Magiſtrats des Villes où les Ariens auroient fait quelque Aſſemblée, & ordonna que les maiſons où les Hérétiques auroient été ſurpris ſeroient confiſquées. Comme ſous ſon Empire les Juifs, qui n'avoient plus la liberté de tourmenter les Chrétiens libres, achetoient des Eſclaves baptiſés, qu'ils forçoient enſuite à renoncer à la foi de JESUS-CHRIST; Théodoſe fit une Ordonnance par laquelle il défendit aux Juifs d'avoir aucun Eſclave ou Serviteur Chrétien. Mais comme malgré les progrès du Chriſtianiſme il reſtoit encore (ſur-tout à Rome) un grand nombre de gens attachés au culte des Idoles, & que pluſieurs de ceux qui profeſſoient extérieurement la Religion Chrétienne donnoient encore dans les ſuperſtitions du Paganiſme; Théodoſe fit publier un nouvel Edit par lequel il défendit à tous ſes Sujets d'immoler des victimes, de conſulter les entrailles des animaux, d'offrir de l'encens à des figures inſenſibles, & de faire aucun autre exercice d'Idolâtrie, ſous peine d'être traités comme criminels de léze-Majeſté; voulant que tous les endroits où l'on auroit offert de l'encens aux Dieux, fuſſent confiſqués, & condamnant à une amende conſidérable les Magiſtrats qui ne tiendroient pas exactement la main à l'obſervation de cet Edit. Ce Prince fit encore pluſieurs autres Loix qui, pour la plupart, ont pour objet l'entiere deſtruction du Paganiſme, le progrès de la Religion Chrétienne, & la réformation des mœurs. Mais cette pieté qui brilla toujours dans la perſonne de Théodoſe, produiſit d'ailleurs dans cet Empereur une modération & une grandeur d'ame dont on trouve peu d'exemples parmi ſes Prédéceſſeurs. En effet, bien loin de chercher à envahir les Terres de Valentinien, qui occupoit une grande partie de l'Empire, il le délivra au contraire des incurſions & des pourſuites de Maxime, ſur lequel il vengea la mort de Gratien, dont ce Tyran étoit l'auteur. Il défit auſſi Eugene, qu'Arbogaſte avoit mis ſur le Trône à la place de Valentinien; & après cette victoire il mourut à Milan dans la ſeiziéme année de ſon régne, l'an de J. C. 395, & avec la ſatisfaction de laiſſer à Arcadius & Honorius ſes deux fils, un Empire tranquille qu'il partagea entr'eux, donnant l'Orient à Arcadius, & l'Occident à Honorius. On trouve dans le Code Juſtinien pluſieurs Conſtitutions qui portent ſeulement le nom de Théodoſe, & d'autres où Théodoſe eſt nommé avec ſes fils.

L. 6. Cod. Theodoſ. de Hæret.

L. 11 & 12. Cod. Theodoſ. de Hæret.

L. 5. Cod. Theodoſ. de contrahend. empt.

L. 12. Cod. Theodoſ. de Pag.

ARCADIUS & HONORIUS vécurent dans une grande union, & travaillerent

chacun de leur côté au progrès de la Religion Chrétienne, ne donnant aucun repos aux Payens & aux Hérétiques. On reproche ſeulement avec raiſon à Arcadius d'avoir été trop complaiſant pour ſa femme & pour ſes favoris, qui l'engagerent à perſécuter & enfin à chaſſer S. Jean Chriſoſtome qui leur déplaiſoit. A l'égard d'Honorius, il étoit ſi indolent, que ſes Ennemis l'auroient détrôné, ſi ſes Officiers & Arcadius ſon frere ne l'avoient pas ſoutenu. Ces deux Empereurs firent un grand nombre de Conſtitutions, dont il y en a plus de cent rapportées dans le Code Juſtinien.

Arcadius ayant depuis aſſocié ſon fils THEODOSE le jeune à l'Empire, ces trois Empereurs firent enſemble pluſieurs Conſtitutions, dont Juſtinien nous en a conſervé environ trente dans ſon Code. Mais Arcadius étant mort l'an de J. C. 408, après avoir régné ſeul treize ans dans l'Orient depuis la mort de ſon pere; l'Empire ſe trouva partagé entre Honorius & ſon neveu THEODOSE le jeune, qui firent enſemble un grand nombre de Conſtitutions, dont Juſtinien en a rapporté à peu près cent vingt dans ſon Code.

Environ quinze années après, Honorius mourut; & comme il ne laiſſa point d'enfans, l'Empire d'Orient & celui d'Occident ſe trouverent réunis en la perſonne de THEODOSE le jeune, qui exerça ſeul la ſouveraine Puiſſance pendant l'eſpace de ſix années, au bout deſquelles il partagea ſon autorité avec Pulcherie ſa ſœur, qu'il fit créer Auguſte. Dix ans après, il aſſocia à l'Empire VALENTINIEN III. qui n'étoit âgé que de ſept ans: & comme Théodoſe le jeune étoit fort religieux, mais d'une médiocre capacité, ce fut Pulcherie qui gouverna toujours l'Empire pendant la vie de ce Prince qui eut un régne plus long qu'illuſtre. Théodoſe occupa l'Empire pendant environ quarante-deux années, pendant leſquelles il ne fit par lui-même rien de remarquable, ſinon quelques Conſtitutions contre les Juifs & les Hérétiques.

Ce qui a donné quelque réputation à ce Prince, eſt la publication du CODE nommé de ſon nom THEODOSIEN, qu'il fit paroître l'an de J. C. 438, après qu'il eut marié ſa fille avec Valentinien III. Les cauſes qui occaſionnerent l'entrepriſe de ce Code, ſont expliquées dans le titre premier de ſes Novelles, où il commence par ſe plaindre de ce que de ſon tems les récompenſes propoſées aux Gens de Lettres, n'empêchent pas que beaucoup de perſonnes ſoient peu curieuſes d'acquerir une parfaite connoiſſance du Droit civil: *Sæpè noſtra clementia dubitavit*, dit-il, *quæ cauſa faceret, ut tantis propoſitis præmiis, quibus artes & ſtudia nutriuntur, tam pauci, raroque extiterint, qui pleno Juris civilis ſcientia ditarentur.* Enſuite il croit trouver la ſource de cette indifférence pour l'étude du Droit, dans le grand nombre d'Ecrits des Juriſconſultes, & dans la trop grande abondance de Conſtitutions des Empereurs; enſorte (dit-il) que les Lecteurs ſont accablés & rebutés d'avance par la multitude des Ouvrages qu'ils auroient à lire, & par la confuſion que cela mettroit dans les eſprits: *Quod nequaquam alterius ſedula ambiguitate tractetur, ſi copia immenſa Librorum, ſi actionum diverſitas, difficultaſque cauſarum animis noſtris occurrat, ſi denique moles Conſtitutionum Divalium, quæ velut ſub craſſæ demerſæ caliginis & obſcuritatis vallo ſui notitiam humanis ingeniis intercluſit.*

Novell. Theodoſian. lib. 1. tit. 1. de Theodoſian. Codic. auctoritate.

Théodoſe voulant donc remédier à cette immenſité rebutante & à l'obſcurité qui en réſultoit, fit faire un choix de ce grand nombre de Conſtitutions; & chargea de cette rédaction huit Juriſconſultes dont aucun Hiſtorien n'a parlé, & dont nous ignorerions même les noms, s'il n'avoit pas eu ſoin de nous les tranſmettre à la fin de la même Novelle. Ces Juriſconſultes furent ANTIOCHUS, MAXIMIN, MARTYRIUS, SPERANTIUS; APOLLODORE, THEODORE, EPIGENIUS

&

Digitized by Google

& PROCOPE. Tout ce que nous apprenons par la même Novelle, eſt qu'ils avoient poſſedé ou poſſedoient actuellement les premieres Charges de l'Empire, ainſi que cela paroît par les titres qui leur ſont donnés. On ne ſçait pas combien de tems ils employerent à la compoſition de ce Code : mais nous voyons qu'ils le diviſerent en ſeize Livres. Le premier traite des différentes ſortes de Loix dont le Droit eſt compoſé, & de toutes les diverſes claſſes de Magiſtrats. Dans le ſecond il eſt parlé de la Juriſdiction des différens Juges, des Procédures qu'il falloit obſerver pour parvenir à un Jugement, des perſonnes que l'on pouvoit citer devant le Juge, des reſtitutions en entier, des Jugemens, des actions qui ont rapport à ce que l'on peut poſſeder à titre univerſel & à titre particulier, & des trois ſortes d'actions qui procedent de la nature des choſes. On fit entrer dans le troiſiéme Livre tout ce qui concerne les ventes, les mariages & les tutelles. On réunit dans le quatriéme tout ce qui regarde les ſucceſſions tant *ab inteſtat* que teſtamentaires, les choſes litigieuſes, les différentes conditions des perſonnes, les impôts publics & les perſonnes prépoſées pour les percevoir, les preſcriptions, les choſes jugées, les ceſſions de biens, les interdits *quorum bonorum*, *unde vi*, *utrum vi*, & les édifices particuliers. On plaça dans le cinquiéme Livre tout ce qui pouvoit avoir rapport aux ſucceſſions légitimes, aux perſonnes dont l'état & la condition ſont changés par quelques cauſes, & aux anciens uſages autoriſés par une longue coutume. On employa le ſixiéme Livre à donner la connoiſſance de toutes les Dignités qui avoient lieu dans les deux Empires d'Orient & d'Occident, & de toutes les Charges qui étoient exercées dans les Palais des Empereurs. Dans le ſeptiéme Livre on réunit toutes les Conſtitutions qui concernoient les Emplois & la Diſcipline militaires. Dans le huitiéme Livre on raſſembla tout ce qui concernoit les Offices & Officiers ſubordonnés aux Juges, les Voitures & Poſtes publiques, les donations, les droits & priviléges des gens mariés, des enfans & des parens ſur les biens & ſucceſſions auſquels ils peuvent ou doivent avoir part. Le neuviéme Livre fut deſtiné à raſſembler tout ce qui concerne les crimes & la procédure criminelle. On réunit dans le dixiéme Livre tout ce qui a rapport aux droits du Fiſc, & ce qui compoſe les mêmes droits. On fit entrer dans le onziéme Livre toute la matiere des tributs, charges publiques, ſubventions & impoſitions ; & l'on mit encore dans le même Livre ce qui a rapport aux Conſultations faites par le Prince ſur les doutes qu'il peut avoir, & ce qui concerne les appellations & les témoins. Le douziéme Livre fut employé à parler des Décurions, & à fixer les devoirs & les prérogatives des Officiers municipaux. On plaça dans le treiziéme Livre tout ce qui concerne les différentes Profeſſions, les Marchands, ceux qui commercent ſur Mer, les Profeſſeurs des Sciences, les Médecins, les Artiſans, le Cens ou Capitation. On raſſembla dans le quatorziéme Livre tout ce qui a rapport aux Villes de Rome, de Conſtantinople, d'Alexandrie, & autres principales Villes ; & on expliqua tout ce qui concerne les Corps de Métiers & Colléges, la Police & les Priviléges. Le quinziéme Livre fut deſtiné à faire le détail des Réglemens qui concernent les Places, Théatres, Edifices, & autres ouvrages & ornemens faits pour l'utilité, l'embelliſſement & les amuſemens publics. Enfin, le ſeiziéme & dernier Livre fut conſacré à tout ce qui avoit rapport aux perſonnes & aux matieres eccléſiaſtiques.

Lorſque cet ouvrage fut achevé, l'Empereur Théodoſe lui donna autorité dans tout l'Empire, par la Novelle dont j'ai parlé ; & voulut que nulle autre Loi ne pût être faite à l'avenir, même par l'Empereur Valentinien III. ſon gendre : *His adjicimus* (dit-il) *nullam Conſtitutionum in poſterum, velut latam in partibus occidentis, aliove in loco ab invictiſſimo Principe, filio noſtræ clementiæ,*

perpetuo Auguſto Valentiniano poſſe proferri, vel vim Legis aliquam obtinere, niſi hoc idem divina Pragmatica noſtris mentibus intimetur: quod obſervare neceſſe eſt in his etiam quæ per orientem nobis auctoribus promulgantur; falſitatis nota damnandis quæ ex tempore definito, Theodoſiano non referuntur in Codice. Cependant cette derniere diſpoſition de la Novelle n'eut pas ſon exécution; car pendant les dix années qui ſuivirent la publication du Code Théodoſien, l'Empereur Théodoſe donna pluſieurs Novelles qu'il confirma par une autre Novelle qui a pour titre *de confirmatione Legum Novellarum Divi Theodoſii Auguſti;* & il adreſſa cette Novelle de confirmation à Valentinien III. Il ne paroît pas douteux que Valentinien confirma de ſon côté le Code Théodoſien; puiſque nous avons encore la Novelle par laquelle il confirma les Novelles faites par Théodoſe depuis la publication de ſon Code.

Novel. 35. Theodoſian. quæ eſt Valentiniani.

Jacques Godefroy, qui rapporte toutes ces circonſtances, remarque dans ce Code pluſieurs vices & pluſieurs contradictions, qui n'empêchent cependant pas que ce Code ne doive être regardé comme un très-bel ouvrage. Ce qui peut contribuer à nous le faire paroître défectueux & mal arrangé en pluſieurs endroits, c'eſt qu'il n'eſt jamais parvenu juſqu'à nous dans ſon entier; car on trouve dans le Code Juſtinien environ trois cent vingt Conſtitutions, que l'on chercheroit inutilement dans le Code Théodoſien, quoiqu'elles duſſent y être, attendu qu'elles avoient été faites par les Prédéceſſeurs de Théodoſe, & par Théodoſe lui-même, dont il n'eſt pas à préſumer que l'on eût oublié les Conſtitutions dans un Code qui porte ſon nom. Mais de quelle maniere ce Code s'eſt-il perdu, & comment s'eſt-il rétabli dans l'état où il eſt aujourd'hui? C'eſt ce qui me reſte à expliquer.

Ce qui rend la perte du Code Théodoſien difficile à comprendre, eſt premierement le ſoin que les Succeſſeurs de Théodoſe avoient pris de le conſerver. En effet, Jacques Godefroy a fait voir que ce Code fut obſervé ſous les Empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon & Anthemius, qui en parlent dans leurs Conſtitutions. Secondement, l'Auteur de l'Ouvrage qui a pour titre *Collatio Legum Moſaïcorum & Romanarum*, (qui vivoit très-peu de tems avant l'Empereur Juſtinien) cite pluſieurs fois ce Code. Troiſiémement, Anien, Juriſconſulte d'Alaric II. Roi des Viſigoths en Eſpagne, avoit entre les mains le Code Théodoſien, puiſqu'il en publia un abregé l'an de J. C. 506. à Aire en Gaſcogne, dans le tems qu'Alaric ſe préparoit à la Guerre contre Clovis Roi de France. Quatriémement, l'Empereur Juſtinien, qui ne publia ſon Code qu'en l'année 528, c'eſt-à-dire environ vingt-deux ans après, parle du Code Théodoſien comme d'un ouvrage qui ſubſiſtoit de ſon tems, & dont il s'eſt ſervi pour la compoſition du ſien: deſorte qu'il paroît ſurprenant que ce Code Théodoſien qui s'étoit répandu par toute l'Europe, qui y étoit obſervé, dont il n'eſt pas douteux qu'il y avoit un grand nombre de copies, & qui ſubſiſtoit au commencement & même au quart du ſixiéme ſiécle, ſe ſoit tout d'un coup perdu, de maniere qu'il ne s'en ſoit pas conſervé une ſeule copie. Or, comme depuis la publication du Code Juſtinien on ne voit pas qu'il ſoit parlé nulle part du Code Théodoſien, & que ce qui en eſt dit depuis ce tems-là par quelques Auteurs ne s'entend que de l'abregé qui en avoit été fait par Anien: il eſt arrivé de-là que pluſieurs Ecrivains modernes ont imputé à l'Empereur Juſtinien de n'avoir pas fait plus de grace au Code Théodoſien, qu'aux ouvrages des anciens Juriſconſultes qu'on prétend qu'il a ſupprimé.

Gothofred. Prolegom. ad Cod. Theodoſian. cap. 3.

Præfat. Juſtinian. ad Senat. Urb. Conſtantinop. de nov. Cod. faciendo.

Quoi qu'il en ſoit, le Code Théodoſien, abregé par Anien, s'étant conſervé, & y en ayant même encore pluſieurs anciens manuſcrits dans quelques Bibliotéques; des Auteurs zélés pour le rétabliſſement du véritable Code Théodoſien, ont recherché dans différentes ſources les Conſtitutions qu'Anien

Digitized by Google

avoit ſupprimées. Pour parvenir au rétabliſſement de ce Code, Jean Sichard commença par donner à Baſle en l'année 1528, une Edition de ce Code, tel qu'il avoit été abregé par Anien. Enſuite Jean Tilly ou du Teil donna à Paris en l'année 1549, une Edition en un volume *in-octavo*, des huit derniers Livres entiers qu'il venoit de recouvrer du véritable Code Théodoſien, excepté que le dernier Livre étoit imparfait. Cette découverte ayant encouragé les Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle à rechercher, ſoit dans la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, ſoit dans les Fragmens des Codes Gregorien & Hermogenien, ſoit dans le Code Juſtinien, & même juſques dans les Loix des Goths & Viſigoths, tout ce qu'on pourroit retrouver du véritable Code Théodoſien, pour remplir ce qu'Anien en avoit retranché: Cujas donna à Paris en l'année 1566. une Edition *in-folio* de ce même Code, avec les ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme Livres entiers, & un ſupplément de ce qui manquoit au ſeiziéme Livre dans l'Edition de Jean Tilly ou du Teil; & Cujas nous apprend lui-même que c'étoit à Eſtienne Charpin qu'il avoit l'obligation de ce travail. Enſuite Pierre Pithou ayant ajouté à l'Edition de Cujas les Conſtitutions que les Empereurs avoient faites au ſujet du Senatuſconſulte Claudien, il ne fut plus queſtion que de rétablir les cinq premiers Livres du Code Théodoſien, & le commencement du ſixiéme, deſquels on ne poſſedoit que ce qu'Anien en avoit conſervé. Jacques Godefroy y ayant travaillé, vint à bout de mettre en état une Edition entiere du Code Théodoſien: mais ce Juriſconſulte étant mort peu de tems après avoir fini cet ouvrage, qu'il ne pût pas mettre lui-même au jour; Antoine Marville, Profeſſeur en Droit à Valence, ſe chargea de cette Edition, & la donna à Lyon en l'année 1665. en ſix volumes *in-folio* ſous ce titre: CODEX THEODOSIANUS, *cum perpetuis Commentariis Jacobi Gothofredi, viri Senatorii, J. C. hujus ſæculi eximii: Præmittuntur Chronologia accuratior, cum Chronico hiſtorico & Prolegomenis: Subjiciuntur notitia Dignitatum, Proſopographia, Index rerum, & Gloſſarium nomicum: opus poſthumum, diu in foro & ſchola deſideratum; ad uſum Codicis Juſtinianei. Opera & ſtudio Antonii Marvillii, Anteceſſoris primicerii in Univerſitate Valentina. Lugdun. ſumpt. Ant. Huguetan. fol. 6. vol.* Cette Edition a nouvellement été revûe & corrigée ſur d'anciens Manuſcrits, & augmentée de nouvelles Notes par Jean Ritter, Profeſſeur à Leipſic, qui en a donné une Edition dans la même Ville en l'année 1736. en ſix volumes *in-folio*.

§. IX.

Des Succeſſeurs de THEODOSE *le jeune, juſqu'à l'Empereur* JUSTINIEN.

QUOIQUE la publication que Théodoſe fit de ſon Code, donnât lieu de croire qu'il ne feroit plus d'autres Loix pendant le reſte de ſon Régne; il arriva cependant que ce Prince fut obligé de faire pluſieurs Novelles, contenant des Réglemens ſur pluſieurs cas qui n'avoient pas été prévus ou ſuffiſamment expliqués dans ſon Code. On ne ſçait pas quel fut le nombre de ces Novelles: Cujas en a raſſemblé cinquante-une qu'il a fait imprimer à la ſuite de ſon Edition du Code Théodoſien; & Jacques Godefroy a remarqué que parmi ces Novelles que Cujas attribue toutes à Théodoſe, il y en a quelques-unes qu'il faut rendre à Valentinien III. dont elles portent le nom, & qui en fut l'Auteur. Outre cela, Théodoſe & Valentinien III. firent enſemble

Digitized by Google

un grand nombre de Conſtitutions, dont l'Empereur Juſtinien en inſera par la ſuite plus de cent dans ſon Code.

Théodoſe étant mort ſans poſtérité l'an de J. C. 450, VALENTINIEN III, tint ſeul l'Empire pendant très-peu de tems; car Pulcherie, ſœur de Théodoſe, ayant fait élire MARCIEN qu'elle épouſa à condition qu'il la laiſſeroit vivre dans la continence, VALENTINIEN III. & MARCIEN regnerent enſemble, l'un en Orient, l'autre en Occident; mais chacun avec une conduite bien différente. Le premier fut fort adonné aux femmes, & joignit à ce vice celui de l'ingratitude; car il tua de ſa propre main Aétius, qui lui avoit rendu de très-grands ſervices dans toutes les Guerres. MARCIEN, au contraire, eut les mœurs très-pures, & beaucoup de zéle pour la Religion; ſa charité envers les Pauvres le rendit le modéle des Princes: trois jours après ſon élection il publia une Conſtitution contre les Hérétiques, & rétablit les Evêques qui avoient été dépoſés par le faux Concile d'Ephéſe. Pendant que Valentinien & Marcien occuperent l'Empire, ils firent quelques Conſtitutions, dont il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ſoient rapportées dans le Code Juſtinien. Mais Valentinien ayant été aſſaſſiné par les ordres de Maxime, dont il avoit violé la femme; MARCIEN régna ſeul pendant trois années, au bout deſquelles il mourut l'an de J. C. 457, étant univerſellement regreté de ſes Sujets. On trouve quelques-unes de ſes Conſtitutions dans le Code Juſtinien; & Cujas a donné à la ſuite de ſon Edition du Code Théodoſien, douze Novelles de Valentinien III, & ſix Novelles de Marcien.

Après ſa mort, LEON ſurnommé *le Grand* fut élevé à l'Empire d'Orient, quoiqu'il ne fût ni fils ni parent des deux Empereurs qui l'avoient immédiatement précedé. Il dut ſon élevation au Patrice Aſpar; & auſſi-tôt qu'il fut revêtu de la Dignité Impériale, il publia un Edit par lequel il confirma tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient fait contre les Hérétiques. Les Francs & les Allemands qui étoient alors unis avec les Romains pour repouſſer les Vandales, ayant proclamé MAJORIEN Empereur d'Occident; Léon conſentit à cette élection qui lui fut très-utile, le nouvel Empereur ayant remporté de grands avantages ſur ces Barbares. Mais Majorien ayant été forcé de ſe démettre de l'Empire au bout de quatre années de Régne, par la trahiſon de Ricimer, Général de ſes Troupes, qui le fit aſſaſſiner ſeize jours après ſon abdication forcée; les Romains perdirent les eſpérances qu'ils avoient fondées ſur le courage de ce Prince. On ignore ſi Léon & Majorien firent enſemble quelques Conſtitutions; mais Juſtinien n'en a rapporté aucunes dans ſon Code.

La mort de Majorien fut favorable à SEVERE, qui ſaiſit cette occaſion pour s'emparer de l'Empire d'Occident, pendant que LEON continua de régner en Orient. Mais Severe ayant été empoiſonné par Ricimer, quatre ans après ſon élection; l'Empire d'Occident paſſa à ANTHEMIUS, qui avoit épouſé la fille de l'Empereur Marcien. Anthemius fut ſalué Empereur par l'Armée de Ricimer, auquel il donna enſuite ſa fille en mariage: mais ce gendre ayant conçu le deſſein d'ôter en même tems la vie & l'Empire à ſon beau-pere, parvint à l'exécution de ſon deſſein, & fit aſſaſſiner Anthemius vers la fin de la cinquiéme année de ſon Régne. LEON reſta ainſi maître de tout l'Empire, qu'il occupa encore pendant deux années, au bout deſquelles il mourut l'an de J. C. 474, après avoir regné dix-ſept ans & quelques mois. Juſtinien nous a conſervé dans ſon Code environ vingt Conſtitutions de Léon & Anthemius régnans enſemble, & environ quarante de Léon ſeul. Cujas, à la ſuite de ſon

Digitized by Google

Edition du Code Théodoſien, a donné neuf Novelles de Majorien, deux de Severe, & trois d'Anthemius; dans la plupart deſquelles Novelles Léon eſt intitulé conjointement avec ces trois Empereurs, avec leſquels il avoit occupé l'Empire.

LEON le jeune qui ſucceda au précedent, étoit ſon petit-fils par ſa mere; Léon le Grand ayant marié Ariadne ſa fille à Zénon ſurnommé l'Iſaurien, qui fut pere de Léon le jeune. Ce ſecond Léon ayant été aſſocié à l'Empire à l'âge de deux ans & demi par ſon grand-pere, ne lui ſurvécut que quelques mois, pendant leſquels ſon pere Zénon gouverna l'Empire. Juſtinien nous a conſervé dans ſon Code quatre Conſtitutions intitulées de Léon le jeune & de Zénon l'Iſaurien.

Auſſi-tôt que ZENON *l'Iſaurien* ſe trouva ſeul maître de l'Empire, il ſe plongea dans la débauche, & favoriſa ouvertement l'héréſie. Mais voyant qu'il ne pouvoit pas ſe maintenir ſur le Trône, s'il ne paroiſſoit pas Catholique; il fit ſemblant de l'être, & ne laiſſa pas que de perſécuter les Orthodoxes, pour leſquels il conſerva toujours beaucoup de haine. Il publia ce fameux Edit nommé *Hénotique*, c'eſt-à-dire *Conciliateur*, par lequel il prétendoit accorder tous les différens Partis. Mais comme cet Edit, en paroiſſant approuver ce qui avoit été décidé dans les anciens Conciles, anathématiſoit néanmoins celui de Chalcedoine qui contenoit la dernieré régle de foi orthodoxe, il ne fut point reçu. Il n'en fut pas de même des autres Conſtitutions de ce Prince: elles furent adoptées dans tout l'Empire, & par la ſuite Juſtinien en employa plus de cinquante dans ſon Code. ZENON étant un jour tombé dans une eſpéce de létargie cauſée par l'yvreſſe, Ariadne ſon épouſe le fit promptement enterrer, quoiqu'il ne fût pas mort. On dit même que ce Prince étant revenu de ſon aſſoupiſſement, demanda qu'on lui ouvrît le Sépulchre; mais que les Gardes le laiſſerent mourir enragé, & lui répondirent qu'un autre régnoit à ſa place. Effectivement, auſſi-tôt qu'il avoit été enterré, l'an de J. C. 491, l'Impératrice Ariadne avoit déja mis ſur le Trône un ſimple Officier du Palais, nommé ANASTASE, qu'elle avoit aimé du vivant même de ſon mari.

ANASTASE élevé à l'Empire par le crime, travailla d'abord à faire oublier la cauſe de ſon élevation. Il commença par donner de grandes marques de pieté, de modération & de juſtice, viſitant les Egliſes, faiſant beaucoup d'aumônes, & ôtant la vénalité des Charges que ſon Prédéceſſeur avoit introduite. Il ſupprima même une Impoſition nommée *le Chryſargire*, qui ſe levoit tous les quatre ans, non-ſeulement ſur la tête des Perſonnes de quelque condition qu'elles fuſſent, mais même ſur tous les animaux, & juſques ſur les chiens, pour chacun deſquels on payoit ſix oboles. Mais quelque tems après il ſe livra tellement à la violence de ſon caractere & à l'avarice, que ſes vexations lui attirerent beaucoup d'ennemis, dont néanmoins il eut le bonheur de triompher. Cet Empereur ayant été informé des avantages que Clovis I. Roi de France, avoit remporté ſur Alaric II. Roi des Viſigoths en Eſpagne, & ſur les Allemands; envoya à Clovis des Ambaſſadeurs, qui lui apporterent de ſa part les Ornemens Impériaux avec des Lettres de Conſul ou de Patrice. Cet Alaric, qui fut tué par Clovis à la Bataille de Vouillé, l'an de J. C. 507, eſt celui qui avoit fait abreger l'année précedente, c'eſt-à-dire l'an 506, les ſeize Livres du Code Théodoſien, par Anien, pour faire obſerver cet abregé dans

Digitized by Google

ſon Royaume. (*a*) Environ douze ans après, l'Empereur Anaſtaſe fut tué d'un coup de tonnerre, l'an de J. C. 518, après un régne de vingt-ſept ans & quelques mois. On trouve environ quarante Conſtitutions de cet Empereur, diſperſées dans le Code Juſtinien.

JUSTIN, qui ſuccéda à Anaſtaſe, ne parvint à l'Empire que par ſon mérite. Né d'un pere & d'une mere dont l'extraction étoit très-baſſe, il n'avoit été employé dans ſa jeuneſſe qu'à garder les troupeaux. Son inclination l'ayant enſuite porté à aller à la Guerre comme ſimple Soldat, ſes qualités perſonnelles lui attirerent tellement l'affection des Troupes & l'eſtime des Généraux, qu'on l'éleva peu de tems après à quelques Emplois militaires; & ayant ſucceſſivement paſſé par tous les degrés, il ſe trouva inſenſiblement à la tête de l'Armée. Alors l'Empire étant venu à vaquer par la mort d'Anaſtaſe, les Soldats de la Garde Prétorienne crurent ne pouvoir pas ſe choiſir un plus digne Maître que JUSTIN. Leurs eſpérances ne furent point trompées; car indépendamment des vertus militaires qu'il poſſeda au ſouverain degré, il ne fut pas moins grand par la conduite qu'il tint dans les affaires de Religion. Son zéle pour le Chriſtianiſme ſe fait ſuffiſamment connoître par la maniere dont il fit mourir Amantius, dont le ſeul crime étoit d'avoir perſécuté les Catholiques pour plaire aux Eutichiens. Il rappella les Evêques exilés; il chaſſa les Hérétiques; & voulut que le Concile de Chalcedoine fût exactement obſervé. Nous trouvons de lui cinq ou ſix Conſtitutions diſperſées dans le Code.

Juſtin, après avoir regné ſeul pendant l'eſpace de ſept années & quelques mois, adopta JUSTINIEN ſon neveu, & l'aſſocia à l'Empire, après l'avoir fait ſucceſſivement paſſer par les Charges de Conſul, de Patrice, & de Général d'Armée. Ces deux Empereurs régnerent enſemble environ quatre mois, pendant leſquels ils firent quelques Conſtitutions, dont il n'y en a qu'une qui ſoit rapportée dans le Code. Au bout de ces quatre mois, Juſtin mourut âgé de ſoixante-dix-ſept ans, dont il n'en avoit regné que huit & demi; & Juſtinien demeura ſeul poſſeſſeur de l'Empire.

(*a*) C'eſt à tort que la plupart des Auteurs modernes ont donné à Anien le titre de Chancelier du Roi Alaric : car outre que ce titre ne lui eſt donné nulle part, l'Acte de confirmation qu'Alaric fit mettre au commencement de l'Abregé qu'il fit faire du Code Théodoſien, ne donne à Anien que la qualification de *Vir ſpectabilis*. Ce ne fut pas même Anien qui préſida à la confection de ce Code : car le même Acte de confirmation nous apprend que ce fut le Comte Goïaric qui fut l'Ordonnateur de cet Ouvrage, *ordinante viro illuſtri Goïarico Comite*. Mais ce fut Anien qui dreſſa ce Code, & qui en ſigna enſuite l'Exemplaire nommé *Exemplar auctoritatis*, qu'Alaric voulut que l'on conſervât pour faire foi, dans le cas où d'autres copies de ce Code auroient été falſifiées ou altérées : *Nec aliud cuilibet* (dit Alaric dans ſa Confirmation) *aut de Legibus, aut de Jure liceat in diſceptationem proponere, niſi quod* DIRECTI LIBRI ET SUBSCRIPTI VIRI SPECTABILIS ANIANI MANU, *ſicut juſſimus, ordo complectitur*. D'ailleurs, à la fin de cette Confirmation Anien dit lui-même : *Hunc Codicem.... edidi & ſubſcripſi*. Ainſi il paroît ſeulement que ce fut Anien qui rédigea ce Code ſous l'inſpection de Goïaric, & qui en ſigna l'Exemplaire original.

Digitized by Google

§. X.

De l'Empereur JUSTINIEN. *De* TRIBONIEN, *& des autres Juriſconſultes qui ont travaillé aux Compilations faites ſous cet Empereur.*

SI l'on juge de Juſtinien par la conduite qu'il tint auſſi-tôt qu'il ſe trouva ſeul Maître de l'Empire, on ne pourra pas s'empêcher de le regarder comme un ſecond Conſtantin. En effet, il s'annonça d'abord comme le Protecteur de la Religion; il répara les Egliſes ruinées par les Infidéles; il publia un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques; il fit naître, en un mot, les plus belles eſpérances qu'il ſoit poſſible de concevoir du plus religieux & du plus zélé de tous les Princes Chrétiens. Si l'on conſidere auſſi les troubles appaiſés & les victoires gagnées ſous ſon régne; la ſédition excitée contre lui par les neveux d'Anaſtaſe, entierement diſſipée; l'Afrique reconquiſe, les Goths ſoumis en Italie, les Perſes vaincus; les Vandales & les Maures, les Samaritains totalement défaits: Juſtinien nous paroîtra un nouvel Auguſte, qui a remis l'Empire dans ſon ancienne ſplendeur. Si l'on fait enſuite attention au grand nombre de Loix nouvelles dont il fut l'Auteur; au ſoin qu'il prit de faire rédiger les anciennes; au nombre conſidérable d'Ouvrages de Juriſprudence qui portent ſon nom; à l'autorité que ſes propres Loix & ſes Compilations s'acquirent dans tout le Monde connu, & qu'elles conſervent encore dans toute l'Europe: Juſtinien effacera la gloire des premiers Rois de Rome, des Decemvirs, des plus grands Juriſconſultes de la République, & des plus illuſtres de ſes Prédéceſſeurs. Telle eſt l'idée que pluſieurs Auteurs nous ont donnée de ce Prince: mais pourquoi faut-il que d'autres Hiſtoriens ayent répandu ſur ſon régne des nuages capables d'en obſcurcir tout l'éclat?

En effet, pour effacer la réputation de pieté que cet Empereur s'acquit au commencement de ſon régne, on oppoſe les inſtances & les menaces qu'il fit dans la ſuite à Agapet, pour obliger ce Pape à communiquer avec Anthime, Patriarche de Conſtantinople, lequel étoit Hérétique; & la réponſe qu'Agapet fit à Juſtinien, lorſqu'il ſe trouva forcé de lui dire; *je croyois être venu vers un Prince Chrétien, & je trouve un Diocletien.* La ſageſſe attribuée à ce Prince, n'eſt pas moins attaquée: on lui reproche; Premierement, d'avoir pris pour épouſe, & d'avoir aſſocié à l'Empire une Comédienne nommée Théodore: Secondement, d'avoir forcé les Loix à approuver ſon mariage, & d'avoir pour cet effet abrogé un chapitre de la Loi Papia-Poppæa *de Maritandis Ordinibus*, qui défendoit d'épouſer les Perſonnes qui avoient monté ſur le Théatre. Selon les mêmes Auteurs, le courage de Juſtinien ne mérite aucuns éloges; puiſque ce Prince ne dût toutes ſes victoires & même la tranquillité de ſon Empire, qu'à la prudence & à l'habileté de Beliſaire, auquel il confia le commandement de ſes Armées. Pour ce qui eſt du grand nombre de Loix dont il fut l'Auteur, & des Compilations qui furent faites ſous ſes ordres; on prétend que tout cela ne fut que l'effet de la vanité de Juſtinien, qui renverſa toute la Juriſprudence, afin de paſſer pour le plus grand de tous les Légiſlateurs. Les Auteurs vont même plus loin; car comme ils attribuent à Juſtinien beaucoup d'avarice, ils veulent que ce Prince ſe ſoit prêté à Tribonien, pour accommoder ſes Loix aux vûes particulieres de ceux qui lui donnoient de l'argent. Enfin, les mêmes Hiſtoriens ont pouſſé leur haine contre

Juſtinien, juſqu'à ne pas vouloir que ce Prince ſoit mort dans la foi de l'Egliſe; puiſqu'ils alléguent que quand il mourut, l'an de J. C. 565, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, & après un régne de près de quarante années, il étoit ſur le point du publier un Edit pour faire recevoir une opinion erronée, par laquelle il ſoutenoit que JESUS-CHRIST n'avoit pas eu un Corps corruptible, c'eſt-à-dire ſujet aux infirmités naturelles.

Quoiqu'il ne ſoit pas de mon ſujet de prendre parti ſur ce qui a été dit pour ou contre ce Prince, je ne puis cependant m'empêcher d'être ſurpris de voir que pluſieurs Auteurs anciens & modernes ſe ſont acharnés à déchirer la mémoire de cet Empereur, ſans remonter à la ſource des défauts qu'ils lui ont reprochés, & ſans lui rendre juſtice ſur le reſte. Cependant pour peu que l'on réfléchiſſe ſur tout ce qui a été écrit au ſujet de Juſtinien, on voit que la plupart de ſes défauts viennent principalement de la médiocrité de ſon eſprit, & de ſa facilité à recevoir de bonnes ou de mauvaiſes impreſſions (*a*). La paſſion qu'il avoit eu pour Théodore, l'aſcendant qu'elle avoit pris ſur lui, les engagemens même qu'il avoit pris avec elle, furent cauſe qu'il l'épouſa auſſi-tôt qu'il eut été aſſocié à l'Empire (*b*). Comme elle avoit plus d'eſprit que lui, & qu'il conſerva toujours pour elle un amour qui alloit preſque juſqu'à l'idolâtrie; elle lui fit faire pluſieurs actions blâmables, qu'il n'auroit jamais faites s'il s'étoit gouverné par ſes propres ſentimens. Ce fut elle, par exemple, qui l'engagea à faire toutes ſortes de violences au Pape Agapet, & à favoriſer le Patriarche Anthime. La protection qu'elle accorda aux Hérétiques, & l'entrée qu'elle leur donna à la Cour, jetterent dans l'eſprit de Juſtinien quelques ſemences de l'héréſie Eutychienne dont Théodore faiſoit profeſſion: deſorte que l'habitude où Juſtinien étoit de vivre avec des Hérétiques, & la protection qu'il continua de leur accorder après la mort de Théodore, furent la ſeule cauſe de l'erreur que l'on prétend que ce Prince vouloit faire recevoir par un Edit, lorſqu'il

(*a*) Procope, Suidas & autres Auteurs ſont aſſez d'accord ſur la médiocrité d'eſprit de cet Empereur, & ſur ſa facilité à ſe laiſſer tromper, ſur-tout par Théodore.

(*b*) Aimoin, *de G. Franc.* livre 2, chapitre 5, fait une deſcription fort ſinguliere de ce qui occaſionna le mariage de Juſtinien avec Théodore, à laquelle il donne le nom d'*Antonia*, qui eſt peut-être celui qu'elle portoit ou qu'elle s'étoit donné avant que cet Empereur l'eût épouſée. Voici ce qu'Aimoin dit du mariage de Juſtinien: *His ipſis apud Conſtantinopolim diebus, Juſtino humanis rebus exempto, Juſtinianus ei ſucceſſit in Regno. Is autem Juſtinianus dum eſſet temporibus memorati Juſtini ſacri ſcrinii præpoſitus, & Beliſarius Equitum Præfectus, mutuæ ſibi adinvicem dextras dederant amicitiæ. Ii jurisjurandi ſe obligaverant fide, ut ſi quilibet eorum altioris Gradus potiretur honore, ſocium ſibi æquaret Dignitate. Quadam itaque die, cum coæquævis ſibi Lupanar ingreſſi, conſpiciunt duas mulierculas ex Gente Amazonum ſorte captivitatis abductas, inibi eſſe proſtitutas. Eas illi rapiunt, atque ad proprias domos deducunt: uni earum nomen Antonia, alia vocabatur Antonina: & Antoniam quidem Juſtinianus, Antoninam verò accepit Beliſarius: erantque ambo ſorores. Una ergo dierum, Juſtiniano meridianis horis ſub dio quieſcente... adveniens Aquila, alis expanſis ab ardore ſolis eum conabatur defendere. Intellexit mulier auſpicium, quod Juſtiniano portendebat Imperium; & experrectum tali voce compellat virum. Oro, inquit, amantiſſime juvenis, ut dum Regni potitus fueris Sceptris, non me indignam judices gratiſſimæ amplexibus conjugis. Illo dicente impoſſibile hoc eſſe, ut ipſe ad culmen proveheretur Imperiale: rogat mulier, ut, quod illa pro certo ſciebat ne ſe inexoneratum ei præberet. Quo tribuente aſſenſum, factaque commutatione [illegible]lorum, utrinque eſt diſceſſum..... Nec multum fluxerat temporis, cum Imperator Juſtinus expeditionem paravit adverſus Regem Perſidis: ſed in ipſo Belli apparatu morbo præventus, anno aſſumpti Imperii octavo eſt defunctus. Conſenſu Senatus, totiuſque ſimul exercitus, Auguſtus efficitur Juſtinianus, &c.... Tunc Antonia, ejus quondam amata, ſui nequaquam oblita, ſumptis quinque aureis Palatium eſt ingreſſa.... & ſtans ante Principem, hunc apud eum habuit ſermonem. Cum ſcriptura dicat, honor Regis judicium diligit: & idem Rex qui ſedet in ſolio Judicii, diſſipat omne malum intuitu ſuo: Ego, clementiſſime Imperator, hæc dicta eſſe de te intelligens, fiduciam ſumpſi te adeundi, tibique propriæ neceſſitudinis cauſam exponendi. Eſt denique in hac Civitate juvenis, qui mecum permutatis annulis fidem pepigit alterni amoris, profeſſus quod me ſibi jungeret ſub nomine legitimæ conjugis. Ob id ſerenitatis tuæ præſentiam adii, tui ſuper hac re expoſcens ſententiam judicii. Cui Imperator; ſi, inquit, fides eſt pacta, non debet fieri irrita. Quo illa audito, annulum ſuo detrahens digito, oſtendit Auguſto. Videas, ait, Dominus meus, cujus iſte fuerit annulus. Agnoſcit Princeps eum quem dederat annulum: jubet eam introduci in cubiculum; ornamentiſque Regalibus indutam, de cætero vocari & eſſe Auguſtam. Quod factum vehementer abhorruit Populus tunc ſuſque Senatus: adeo ut palam clamarent, nefariam rem feciſſe Auguſtum, ut publicæ abjectionis Scortum ſibi copularet in matrimonium.* En ſuppoſant que cette Hiſtoire ſoit vraie, elle fait voir du moins que ſi Juſtinien fit un mariage indigne d'un Empereur, c'eſt parce qu'il ne voulut pas manquer aux promeſſes qu'il avoit faites dans le tems même où il n'eſperoit pas de poſſeder un jour l'Empire.

mourut

mourut (*a*). Le foible de cet Empereur pour Théodore fut pouſſé ſi loin, que non-ſeulement il fit à ſa ſollicitation pluſieurs Loix en faveur des femmes, mais encore qu'il parla de Théodore avec beaucoup d'éloges dans ſes Loix (*b*). Il voulut même que le nom de cette Impératrice fût mis avec le ſien ſur les Monumens publics qu'il fit ériger pendant ſon régne (*c*) : & ſi l'on a reproché un peu d'avarice à ce Prince, c'eſt parce qu'il lui fallut beaucoup d'argent pour fournir à tous les Bâtimens par leſquels Théodore voulut qu'il perpétuât leur mémoire. Or un foible auſſi marqué que fut celui de cet Empereur pour ſon épouſe, ne pouvoit pas manquer de le jetter dans de grands écarts malgré ſes bonnes intentions ; ſur-tout l'étendue d'eſprit de ce Prince ne lui fourniſſant pas de quoi mettre des bornes à ſa foibleſſe. Je ne vois donc dans Juſtinien qu'un Prince malheureux d'avoir épouſé Théodore : & ſi nous ôtons de la vie de cet Empereur les actions qu'elle lui fit faire, nous trouverons Juſtinien digne des éloges que pluſieurs Auteurs lui ont donnés.

En effet, on ne nie pas qu'il n'ait eu de bonnes intentions dans ce qu'il fit pendant la durée de ſon régne : on ne diſconvient pas qu'il ait eu de l'humanité & de la douceur dans le caractere, & qu'il fut même ſuſceptible de faire le bien lorſqu'il le connoiſſoit & qu'on ne l'en détournoit pas. Sa religion & ſa pieté ne ſont pas équivoques, puiſqu'il fit bâtir non-ſeulement à Conſtantinople, mais encore ailleurs, un nombre prodigieux d'Egliſes, dont pluſieurs ſubſiſtent même encore aujourd'hui (*d*). Un grand nombre de Titres du premier Livre de ſon Code, & pluſieurs de ſes Novelles, ſeront toujours des garants de ſa pieté & de ſon zéle pour la Religion. Sa magnificence éclata dans la grande quantité d'Edifices qu'il fit élever à Conſtantinople & dans les Provinces de l'Empire. Son amour pour la Juſtice ſe manifeſta par environ trois cent Conſtitutions dont il fut l'Auteur, & qu'il fit par la ſuite inſerer dans ſon Code. Le ſoin qu'il prit de faire compiler en cinquante Livres de Digeſte ce qu'il y avoit de meilleur dans les Ecrits des anciens Juriſconſultes ; l'attention qu'il eut de faire raſſembler les Elémens du Droit Romain en quatre Livres d'Inſtitutes ; les corrections qu'il fit faire à ſon Code ; les Novelles par leſquelles il ſuppléa à ce qui pouvoit manquer à la perfection de ſes précedens Ouvrages : tout aſſure à l'Empereur Juſtinien le premier rang parmi les Légiſlateurs Romains. Si l'on a relevé un grand nombre de fautes dans les Ecrits qui portent ſon nom, & ſi l'on a affecté par cette raiſon de déclamer contre les mêmes Ouvrages ; on a marqué en cela d'autant plus de prévention, que l'on trouveroit des vices encore plus conſidérables dans ce qui nous reſte d'Ouvrages antérieurs à ceux de Juſtinien, ſi l'on ne s'étoit pas monté depuis long-tems ſur le ton d'avoir moins d'indulgence pour les Ecrits qui portent le nom de cet Empereur, que pour ceux des anciens Juriſconſultes & des Empereurs qui l'ont précedé. La ſeule choſe qu'on ait à lui reprocher ſur cet article, eſt d'avoir ſupprimé les Ouvrages dont il s'eſt ſervi pour compoſer ſon Digeſte ; &

(*a*) On peut voir ce qui eſt dit à ce ſujet par Evagre, livre 4, chapitres 10. 11. & autres ; par Liberat *in Breviario*, chapitre 20 ; & par les autres Auteurs de ce tems-là.

(*b*) Pour donner une idée des éloges dont Juſtinien comble Théodore, & de la confiance qu'il eut dans les conſeils de cette Impératrice, il ſuffit de conſulter le chapitre 1. de la Novelle 8, où cet Empereur s'exprime en ces termes : *Hæc omnia apud nos cogitantes, & hic quoque* PARTICIPEM CONSILII *ſumentes eam quæ à Deo data eſt nobis* REVERENDISSIMAM CONJUGEM, *& tuæ celſitudini cauſam communicantes, & quædam etiam à tuo ſumentes Conſilio, ad hanc ſacram venimus Legem, per quam ſancimus, &c.*

(*c*) Cedrenus nous a conſervé l'Inſcription ou Dédicace que Juſtinien & Théodore firent conjointement de l'Egliſe de Sainte Sophie à Conſtantinople ; laquelle Inſcription (qui étoit gravée ſur l'Autel de cette Egliſe) faiſoit mention de Juſtinien & de Théodore, comme étant également auteurs de ce ſuperbe Edifice. Procope dans ſes Traités *de Ædificiis Juſtiniani*, fournit auſſi pluſieurs exemples du ſoin que Juſtinien avoit de faire écrire le nom de Théodore à côté du ſien ſur les Bâtimens qu'il faiſoit conſtruire.

(*d*) On peut voir l'énumération de tous ces Bâtimens dans les Traités de Procope *de Ædificiis Juſtiniani*.

Digitized by Google

peut-être en cela a-t-il agi contre ſa propre gloire. S'il nous avoit conſervé tous ces immenſes Ecrits dont on avoit connu avant lui les contradictions & l'embarras, nous verrions le travail qu'il a fallu faire pour concilier, du moins en beaucoup d'endroits, les opinions différentes des Auteurs de tous ces Ecrits : & quoique la Compilation du Digeſte ſoit bien éloignée d'être parfaite, ſuivant l'idée que nous pouvons nous en former, nous ſerions peut-être forcés de convenir que cette Compilation n'eſt pas mal faite, eu égard à la difficulté qu'il y avoit de la faire mieux. Enfin, ſi nous avions tous les Ouvrages dont le Digeſte a été tiré, il n'en réſulteroit peut-être autre choſe ſinon que Juſtinien ſe ſeroit mis à couvert du reproche de les avoir ſupprimés : mais nous aurions ces mêmes Ecrits, & nous ne nous en ſervirions pas. Nous ferions peut-être nous-mêmes ce que Juſtinien a fait faire ; & après nous être (pour ainſi dire) perdus dans les diſputes des Sabiniens & des Proculeïens, nous en reviendrions à ce que Juſtinien a fait extraire de leurs Ouvrages, & à la maniere dont on a tâché de concilier leurs ſentimens dans le Digeſte.

Il eſt vrai que ce qui nous reſte des Ouvrages de Caïus, d'Ulpien & de Julius Paulus, nous fait regreter la perte du ſurplus de leurs Ecrits, & excite en nous les mêmes regrets au ſujet des Ecrits des autres Juriſconſultes. Mais premierement il ne faut pas croire que tout ce qui nous manque des Ouvrages de ces anciens Juriſconſultes, fût de la même force que ce qui nous en reſte : car pourquoi avons-nous les Fragmens d'Ulpien, les Sentences de Paul, les Inſtitutes de Caïus ? Eſt-ce le ſeul hazard qui nous a conſervé ces Ouvrages, plutôt que les autres ? Non. C'eſt le diſcernement, c'eſt la ſupériorité que les mêmes Ouvrages avoient ſur la plupart de ceux que nous n'avons plus ; & nous en trouvons la preuve dans les circonſtances mêmes qui nous ont conſervé les Ecrits qui nous reſtent. En effet, Anien ayant été chargé par le Roi Alaric d'introduire le Droit Romain dans ſes Etats, étoit certainement à portée de faire ce que quelques Auteurs reprochent à Juſtinien de n'avoir pas fait. Anien, qui vivoit avant l'Empire de Juſtinien, avoit entre ſes mains tous les Ecrits des Juriſconſultes de l'ancienne Rome ; & pour introduire le Droit Romain dans les Etats d'Alaric, rien ne lui étoit plus facile que d'engager ce Roi des Viſigoths à donner autorité à tous ces mêmes Ecrits. Mais comme Anien, qui étoit homme d'eſprit & habile dans le Droit, ſentit que ce grand nombre d'Ouvrages ne ſerviroit qu'à embarraſſer la Juriſprudence ; il choiſit ceux que vraiſemblablement il trouva les meilleurs, il laiſſa entierement les autres ; & ce choix qu'il fit des Inſtitutes de Caïus, des Fragmens d'Ulpien & des Sentences de Paul, doit diminuer conſidérablement nos regrets ſur la perte du grand nombre d'Ouvrages qu'on prétend que Juſtinien a ſupprimés.

C'eſt donc mal-à-propos & faute de réfléchir aſſez ſur la conduite de Juſtinien, que l'on accuſe cet Empereur d'avoir ſupprimé par jalouſie les Ouvrages entiers dont il a rapporté des fragmens dans ſon Digeſte. En effet, quelle pouvoit être cette jalouſie ? Juſtinien en ſa qualité d'Empereur pouvoit-il être jaloux de ce que de ſimples Juriſconſultes particuliers avoient donné en différens tems de bonnes Réponſes ou Conſultations ſur les Queſtions qui leur étoient propoſées ? Je paſſerois plus volontiers que l'on attribuât à Juſtinien un peu de jalouſie au ſujet du Code de Théodoſe ; parce qu'alors cela faiſoit deux Légiſlateurs du même rang, & qu'il ne ſeroit pas ſurprenant que Juſtinien, qui faiſoit un Code, eût été bien aiſe de faire prévaloir le ſien ſur celui de Théodoſe. Mais (je le répéte) quel motif de jalouſie pouvoit-il y avoir de la part de Juſtinien Légiſlateur, contre des Juriſconſultes particuliers qui n'avoient point fait de Loix, & qui avoient ſeulement donné des Commentaires ſur celles qui étoient faites long-tems avant cet Empereur ? On ne peut pas dire qu'il ait

voulu par-là abolir leurs Loix, puiſqu'ils n'en avoient fait aucunes, & qu'ils n'avoient pas même le pouvoir d'en faire. On ne peut pas dire non plus qu'il ait voulu abolir les Loix ſur leſquelles ces Juriſconſultes avoient fait des Commentaires; puiſqu'on voit au contraire que la plupart des Loix anciennes ſont rapportées & (pour ainſi dire) renouvellées dans le Digeſte. Ainſi l'on ne dira pas que Juſtinien ait été jaloux des anciens Juriſconſultes; puiſqu'il ne l'a pas même été de Sylla, de Pompée, de Jules-Céſar & autres Chefs de la République, dont les Loix ſont rapportées dans les Compilations qu'il a fait faire.

Il y a plus: car je prouve que Juſtinien eſt celui de tous les Empereurs Romains qui a le plus travaillé à perpétuer la mémoire des anciens Juriſconſultes, & à donner autorité à leurs Ecrits. En effet, avant Juſtinien les Empereurs Romains, à commencer par Auguſte, avoient fait des Conſtitutions qui (jointes aux Loix émanées des différens Ordres du Peuple) compoſoient toute la Juriſprudence: les Ouvrages des Juriſconſultes n'avoient aucune autorité; & on ne les citoit que comme nous citons les Commentateurs, uniquement pour faire voir que l'avis que l'on ſoutenoit ſur une Queſtion, étoit celui des gens les plus verſés dans la ſcience des Loix. L'Empereur Théodoſe le jeune avoit été le premier qui avoit donné autorité aux Ecrits des Juriſconſultes, encore ne l'avoit-il donné qu'à un très-petit nombre: En conſéquence de cela, les Ecrits des autres Juriſconſultes étoient tombés dans le diſcredit, & Théodoſe n'avoit même autoriſé aucuns endroits de leurs Ouvrages. Juſtinien au contraire qui, après avoir fait ſon Code, pouvoit laiſſer les choſes dans cette poſition, voulut que tous les anciens Juriſconſultes, depuis le commencement de la République juſqu'à ſon tems, trouvaſſent place dans ſon Digeſte; les uns plus, les autres moins, ſelon le mérite & le nombre de leurs Ecrits: il rapporte même les noms de ceux dont il n'a pas pû rapporter des fragmens (*a*); & après avoir employé tous ſes cinquante Livres de Digeſtes à célébrer la mémoire des anciens Juriſconſultes, & à raſſembler tout ce qu'il y avoit de meilleur dans leurs Ecrits, il a confirmé & donné autorité à toute cette Compilation dans les termes les plus honorables pour eux. Ainſi, pour peu que l'on réfléchiſſe ſans prévention & ſans partialité ſur la conduite de Juſtinien à l'égard des anciens Juriſconſultes & de leurs Ecrits; il en réſultera: Premierement, que cette prétendue jalouſie de Juſtinien contre les anciens Juriſconſultes diſparoît entierement, & ne nous laiſſe appercevoir dans cet Empereur qu'une attention la plus marquée de ſa part pour perpétuer leur mémoire: Secondement, que la prétendue affectation de Juſtinien à ſupprimer leurs Ecrits, ſe change de ſa part en un ſoin extrême d'en faire paſſer la meilleure partie à la poſtérité, en leur donnant même beaucoup plus d'autorité qu'ils n'en avoient auparavant.

L. unic. C. Theodoſ. de Reſponſ. Prudent.

Une réfléxion qui acheve de confondre ceux qui ont critiqué Juſtinien ſur cet article, eſt que ſi cet Empereur avoit voulu élever ſa réputation ſur les ruines de celle de tous ces Juriſconſultes, rien ne lui étoit plus facile que de s'approprier leurs penſées & leurs déciſions, de faire de tout cela un ſeul corps d'Ouvrage, ſans marquer de qui chaque endroit auroit été tiré; & en ſuppri-

(*a*) Juſtinien s'exprime d'une maniere très-honorable pour les anciens Juriſconſultes, lorſque dans la Loi 2, §. 10. au Code *de veteri Jure enucleando*, il dit: *Tanta autem à nobis Antiquitatis habita eſt reverentia, ut nomina Prudentum taciturnitati tradere nullo patiamur modo: ſed unuſquiſque eorum qui auctor Legis fuit, noſtris Digeſtis inſcriptus eſt.* Cet Empereur entre même à ce ſujet dans un plus grand détail dans le §. 20. de la même Loi, lorſqu'il dit: *Ne autem incognitum vobis fiat ex quibus veterum Libris conſummatio ordinata eſt, juſſimus & hoc in primordiis Digeſtorum noſtrorum inſcribi: ut manifeſtiſſimum ſit ex quibus Legiſlatoribus, quibuſque Libris eorum, & quot millibus hoc Juſtitiæ Romanæ Templum ædificatum eſt. Legiſlatores autem, vel Commentatores eos eligimus, qui digni tanto opere erant, & quos & anteriores piiſſimi Principes admittere non ſunt indignati, omnibus uno dignitatis apice impertito, nec ſibi quoquam aliquam prærogativam vindicante, cum enim Conſtitutionum vicem & has Leges obtinere cenſuimus, quaſi ex nobis promulgatas: quid amplius, aut minus in quibuſdam eſſe intelligatur, cum una dignitas, una poteſtas omnibus eſt indulta.*

Digitized by Google

mant enſuite les Ecrits originaux, ceux qui en étoient les Auteurs auroient bientôt été oubliés (*a*). Au lieu de cela, Juſtinien a eu l'attention de ne mêler preſque rien de lui dans le Digeſte, de laiſſer parler les anciens Juriſconſultes, de leur faire honneur à chacun de tout ce qu'il tire d'eux, & même d'indiquer le Livre d'où chaque morceau a été pris. Cette derniere circonſtance, qui acheve de prouver qu'il n'y a eu aucune jalouſie de la part de Juſtinien contre les anciens Juriſconſultes, ſert encore à montrer qu'il n'y a eu aucune infidélité de la part de cet Empereur & de ceux qui ont fait cette Compilation ſous ſes ordres; car la ſource de chaque paſſage cité étant indiquée, on auroit été à portée d'appercevoir ſur le champ la fraude des Compilateurs : & cependant je n'ai pas trouvé que les Auteurs contemporains ayent fait ce reproche à Juſtinien ni à ceux qu'il employa à ſes Compilations. Ceſſons donc de reprocher à cet Empereur d'avoir ſupprimé par jalouſie les Ouvrages dont il s'eſt ſervi pour compoſer ſon Digeſte, & d'avoir altéré & corrompu les morceaux qu'il a tiré des mêmes Ecrits.

Mais où eſt d'ailleurs la preuve de cette prétendue ſuppreſſion ? Car de ce que ces Ouvrages des anciens Juriſconſultes ne ſont pas venus juſqu'à nous, s'enſuit-il néceſſairement que ce ſoit Juſtinien qui les ait ſupprimés ? C'eſt ce dont je ne ſçaurois convenir. La longueur des tems, les irruptions des Barbares dans toute l'étendue de l'Empire, ne ſont-elles pas plutôt la véritable cauſe de ce que ces immenſes Ecrits ſe ſont perdus (*b*) ? Trouvons-nous dans aucun Auteur contemporain que Juſtinien ait fait faire une recherche de toutes les copies qui pouvoient être reſtées des Ouvrages des anciens Juriſconſultes, & qu'après avoir retiré toutes ces copies elles ayent été ſupprimées tacitement, ou par un ordre exprès de cet Empereur ? Nous ne trouvons rien de tout cela dans les Auteurs. Ainſi je ne conçois pas à propos de quoi ni quel intérêt les Ecrivains modernes ont pû avoir d'attribuer cette perte à l'Empereur Juſtinien, puiſque les anciens Auteurs n'en chargent pas la mémoire de ce Prince. Pour moi je trouve des cauſes bien plus naturelles de cette perte dans ce qu'on appelle l'injure des tems. En effet, la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*, ſuffit premierement pour nous faire connoître que dès le tems même de Pomponius, qui eſt l'Auteur de cette Loi, il s'étoit déja perdu un grand nombre d'Ecrits des anciens Juriſconſultes; puiſque Pomponius parle d'une maniere fort incertaine de pluſieurs d'entr'eux & de leurs Ouvrages. Depuis Pomponius qui vivoit dans le troiſiéme ſiécle, juſqu'à l'Empereur Théodoſe le jeune qui vivoit dans le cinquiéme, il peut s'être encore perdu pluſieurs Ecrits des anciens Juriſconſultes Romains. La préférence que l'Empereur Théodoſe le jeune donna aux Ouvrages de Papinien & de quelques autres, fit encore vraiſemblablement tomber en diſcredit les Ecrits de pluſieurs anciens Juriſconſultes : & il faut que

(*a*) Lorſque les Empereurs Grecs qui ſuccederent à Juſtinien, voulurent par la ſuite abolir les Compilations de cet Empereur ; ils en firent faire de nouvelles, dans leſquelles ils ne nommerent point les Juriſconſultes dont ils avoient tiré ce qu'ils employerent dans leurs Compilations. Juſtinien n'avoit pas fait de même ; & cette ſeule circonſtance prouve qu'il n'a jamais eu intention d'abolir la mémoire ni les Ecrits des anciens Juriſconſultes. Ce qui acheve même de montrer la différence du motif de l'Empereur Juſtinien d'avec celui des Empereurs Grecs qui lui ont ſuccedé, c'eſt que ces Empereurs parlent quelquefois en aſſez mauvais termes des Compilations faites par les ordres de Juſtinien ; au lieu que Juſtinien s'exprime toujours d'une maniere très-honorable pour la mémoire & les Ecrits des anciens Juriſconſultes.

(*b*) Pluſieurs circonſtances prouvent que les Livres des Juriſconſultes Romains ſe ſont perdus par le malheur des tems, par les courſes des Barbares, & par des cas auſquels on ne pouvoit pas remédier. En effet, des trois Villes qui étoient les principales dépoſitaires du Droit Romain, Beryte fut engloutie par un tremblement de terre : les Goths & autres Barbares ont pluſieurs fois ſaccagé Rome, l'Italie, l'Allemagne & les Gaules ; ils pillerent même tous les Livres qu'ils y trouverent. Conſtantinople après pluſieurs malheurs, a été enfin la proie des Turcs. Ainſi il ne faut pas chercher ailleurs que dans ces événemens, la cauſe de la perte des Ecrits dont Juſtinien & ceux qui avoient travaillé par ſes ordres, s'étoient ſervis pour compoſer le Digeſte.

dans le tems qui s'écoula depuis Théodoſe le jeune juſqu'à Juſtinien qui vivoit dans le ſixiéme ſiécle, il ſe ſoit perdu pluſieurs des mêmes Ouvrages; puiſque dans l'*Index* nommé *Index Juſtinianeus*, qui eſt au commencement des Pandectes Florentines, pluſieurs de ces anciens Juriſconſultes y ſont omis en totalité; & qu'à l'égard de ceux même dont il y eſt fait mention, un grand nombre de leurs Ouvrages ſont paſſés ſous ſilence. Or, puiſque dès le tems même de Juſtinien, une grande partie des Ecrits des anciens Juriſconſultes étoit perdue; quelle impoſſibilité y a-t-il que le ſurplus ſe ſoit perdu dans le bouleverſement général qui accompagna la décadence de l'Empire Romain? Nous verrons dans la ſuite de cette Hiſtoire que le Digeſte de Juſtinien ſe perdit lui-même. Ainſi je ne vois aucun fondement dans le reproche qu'on a fait à cet Empereur d'avoir ſupprimé les Ecrits des anciens Juriſconſultes, tant de ceux dont il s'étoit ſervi dans ſon Digeſte, que des autres dont il n'y a aucun fragment rapporté dans cet Ouvrage.

La jalouſie dont on prétend que cet Empereur fut ſuſceptible, ſeroit peut-être plus vraiſemblable, ſi on l'appliquoit au deſir que Juſtinien peut avoir eu de faire prévaloir ſon Code ſur celui de Théodoſe. Mais quel eſt le Légiſlateur qui croyant avoir des vûes plus étendues que n'en ont eu ceux qui l'ont précedé, ne cherche pas à faire dominer ſon Ouvrage, ſur-tout lorſque ce Légiſlateur trouve l'occaſion d'y inſerer ſes propres Loix? Nous ne voyons pas cependant que Juſtinien ait ſupprimé les Conſtitutions des autres Empereurs, quoiqu'il en eût fait aſſez lui-même pour compoſer un Code. Au contraire, il a choiſi tout ce que ceux qu'il a employé à la confection de ſon Code ont cru trouver de meilleur, non-ſeulement dans les trois Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien, mais encore dans les Conſtitutions dont ces trois Codes n'avoient pas fait mention: il a inſeré auſſi dans cet Ouvrage une grande partie des Novelles de ſes Prédéceſſeurs: il a joint à tout cela ſes propres Conſtitutions, qu'il a diſperſées dans le corps de l'Ouvrage ſuivant l'ordre des matieres: s'il s'eſt nommé au commencement de chacune de ſes propres Conſtitutions, il a auſſi nommé chacun des autres Empereurs au commencement des leurs: s'il a aboli quelques-unes de leurs Conſtitutions, il n'a fait en cela que ce que tous les autres Légiſlateurs ont fait relativement au changement de mœurs, & parce que d'ailleurs chacun a ſes vûes différentes: s'il n'a pas inſeré dans ſon Code toutes les Conſtitutions des Empereurs qui l'avoient précedé, il n'y a pas non plus inſeré toutes les ſiennes; mais il n'a ſupprimé aucunes de celles, tant de lui que de ſes Prédéceſſeurs, qu'il n'a pas employées dans ſa Collection. Aucun Auteur ne dit qu'il ait fait, ni même qu'il ait eu deſſein de faire retirer les copies des Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien: il a même remis en vigueur & confirmé de nouveau une grande partie des Conſtitutions de ſes Prédéceſſeurs, choſe que la plupart de ſes Prédéceſſeurs eux-mêmes n'avoient pas faite les uns à l'égard des autres: celles de ſes propres Conſtitutions qu'il a inſerées dans ſon Code, en tiennent la moindre partie; & par-là il a travaillé au moins autant à la gloire de ſes Prédéceſſeurs qu'à la ſienne. Ainſi je ne trouve que beaucoup d'injuſtice dans les reproches dont on a accablé la mémoire de Juſtinien, par rapport aux vûes qu'il a eu en faiſant raſſembler ſon Code & ſon Digeſte. Je ne dis pas que l'on n'ait pas fait beaucoup de fautes dans l'exécution de ce projet; & c'eſt ce que j'examinerai ailleurs. Mais comme il n'eſt quant à préſent queſtion que des vûes & des intentions de Juſtinien dans la compilation de ces deux Ouvrages; je crois avoir montré qu'on n'a aucun reproche valable à faire à cet Empereur ſur les motifs qui ont occaſionné ſon entrepriſe.

Pour ce qui eſt de ſes Novelles, que l'on prétend avoir été faites à prix d'ar-

Digitized by Google

gent, ſelon les intérêts ou prétentions de chacun de ceux qui donnoient des ſommes à cet effet; je vois que ce reproche ne tombe pas directement ſur Juſtinien, mais ſur Tribonien, qui eſt celui à qui Suidas & quelques autres attribuent cette prévarication. Ainſi, en ſuppoſant même que les Novelles euſſent été occaſionnées par de ſemblables motifs, il n'en réſulteroit autre choſe ſinon que Juſtinien auroit été trompé par Tribonien, qui auroit abuſé de la confiance de cet Empereur, en rendant les Loix vénales. Mais ce reproche n'eſt pas même exact, en le bornant à Tribonien ſeul: car ſi de toutes les Novelles de Juſtinien on en excepte quelques-unes dont la publication peut avoir été ſuſceptible de quelque motif particulier, relativement aux ſujets dont elles traitent; on voit que les autres ſont fort belles, & qu'elles ne peuvent avoir eu pour objet que le progrès de la Religion, la réformation des mœurs & l'utilité publique. En effet, qui eſt-ce qui pourroit avoir eu intérêt d'acheter à prix d'argent une Novelle qui lui annonceroit que ſes jours doivent finir? *Omnibus hominibus terminus vitæ eſt mors.* L'idée de l'inſtabilité des choſes humaines a-t-elle aſſez de quoi flater, pour qu'on eût acheté une Loi qui en rappellât le ſouvenir? *Quid eſt ſtabile inter homines & ita immobile, ut nullam patiatur mutationem; cum omnis noſter ſtatus ſub perpetuò motu conſiſtat?* En un mot, comment eſt-il poſſible de concevoir que les Novelles euſſent été faites pour flater ou favoriſer les différentes paſſions de ceux qui auroient donné de l'argent à Tribonien pour les compoſer; puiſque les Novelles ſont remplies d'excellens Préceptes, tant ſur les devoirs de la Religion, que ſur ceux de la vie civile? Ainſi, en ſuppoſant que les Novelles & les autres Ouvrages compoſés par les ordres de Juſtinien, ſoient remplis de tous les défauts que quelques Auteurs ont voulu y trouver; il en réſultera peut-être que les Juriſconſultes auſquels cet Empereur avoit confié ce travail immenſe, n'étoient pas aſſez habiles pour l'exécuter, ou qu'ils y ont mis trop peu de tems: mais je ne ſçaurois y trouver les preuves de tous les vices & de toutes les prévarications dont quelques Auteurs ont voulu charger à ce ſujet la mémoire de l'Empereur Juſtinien, & des Juriſconſultes qui furent chargés d'un Ouvrage ſi difficile & ſi étendu.

Novel. 1, cap. 1, ſub finem.

Novel. 7, cap. 2, in princ.

Parmi les Juriſconſultes dont Juſtinien ſe ſervit pour travailler aux divers Ouvrages qui portent ſon nom; TRIBONIEN eſt certainement le plus célébre, ſoit parce qu'il eut la plus grande part à ce travail, ſoit parce qu'il fut plus en faveur que les autres auprès de cet Empereur. Tribonien étoit né à Side en Pamphilie. Il commença par exercer la Profeſſion d'Avocat à Conſtantinople; & ſon mérite l'ayant fait connoître de l'Empereur Juſtinien, ce Prince l'éleva par degrés aux premieres Charges de l'Empire. Il fut Maître des Offices, & enſuite Queſteur du Palais. Pendant qu'il exerçoit cette derniere Charge, il s'éleva à Conſtantinople une ſédition ſi violente, que l'Empereur fut obligé de s'enfuir de la Ville, dont une grande partie fut brûlée. Il y a lieu de préſumer que les exactions de Tribonien dans ſa Charge de Queſteur, furent une des principales cauſes de cette ſédition; puiſqu'on ne put l'appaiſer qu'en privant Tribonien de la Queſture, & en deſtituant pareillement un nommé Jean de la Charge de Préfet du Prétoire. La Populace mutinée chercha même ces deux Magiſtrats pour les maſſacrer: mais ſa fureur ceſſa lorſqu'elle vit qu'on avoit donné la Charge de Tribonien à Phocas, & que celle de Jean étoit donnée au Patrice Baſilide, qui étoit très-reſpecté à cauſe de ſa grande probité. Quelque tems après que les troubles eurent été appaiſés, Tribonien fut rappellé & rétabli dans tous ſes Emplois, dont il s'acquitta de maniere qu'il fit oublier la haine qu'on avoit eu contre lui, & qu'il fut même revêtu de la Dignité de Conſul. Il y a cependant apparence que Tribonien ſe démit peu de

tems après des mêmes Emplois, pour ſe livrer entierement à l'étude des Loix & aux Compilations que Juſtinien avoit projetées dès la ſeconde année de ſon Empire : car lorſque Juſtinien parle de Tribonien, il lui donne ſeulement les titres d'*ex-Quæſtor* & d'*ex-Conſul ;* ce qui prouve que ce Juriſconſulte ne poſſedoit plus alors aucunes Charges. Tribonien ayant donc été chargé de raſſembler un Code compoſé tant des propres Conſtitutions de Juſtinien, que de celles de ſes Prédéceſſeurs; ce Juriſconſulte ſe choiſit neuf autres Juriſconſultes pour travailler avec lui à cette Collection. Ces dix hommes ſe livrerent à cet Ouvrage avec une ſi grande application, que leur Collection, qui fut commencée au mois de Février l'an de J. C. 528, fut achevée & miſe au jour au mois d'Avril de l'année ſuivante 529. Environ une année après, Juſtinien ayant chargé Tribonien de choiſir pluſieurs de ceux qui ſe diſtinguoient pour lors dans la ſcience du Droit, pour compoſer avec eux un Recueil des plus belles Déciſions des anciens Juriſconſultes; Tribonien s'aſſocia ſeize perſonnes qui ſe livrerent tellement avec lui à ce travail, que les Pandectes (qui ne furent commencées tout au plutôt qu'au mois de Janvier de l'année 530.) furent achevées & publiées au mois de Janvier de l'année 533, c'eſt-à-dire dans l'eſpace de trois années. Pendant que Tribonien travailloit à la Collection du Digeſte, Juſtinien le chargea de compoſer des Inſtitutes en quatre Livres, & de choiſir également quelques-uns des plus célébres Juriſconſultes de ſon tems pour l'aider dans ce travail. Ayant donc pris avec lui deux des plus verſés dans la ſcience des Loix, les Inſtitutes ſe trouverent en état de paroître au mois de Décembre de la même année 533. Tribonien fut enſuite chargé par le même Empereur de travailler à la correction du Code qui avoit été publié quelques années auparavant; & ce nouveau Code fut en état de paroître vers la fin du mois de Décembre de l'année 534. Enfin Tribonien eut part à la compoſition de pluſieurs Novelles juſqu'à ſon décès, dont on ne ſçait pas l'époque. L'opinion la plus commune & la plus vraiſemblable, eſt qu'il mourut avant l'Empereur Juſtinien, & avant que les Novelles de cet Empereur euſſent été raſſemblées en un ſeul corps d'Ouvrage. Les ſentimens ſont fort partagés ſur ce que l'on doit penſer de Tribonien. Si l'on en croit Suidas, Tribonien étoit un homme tourmenté par l'eſprit d'avarice; enſorte que ſon avidité pour l'argent lui faiſoit faire & défaire les Loix, vendre & proſtituer la Juſtice. Le même Auteur nous dépeint Tribonien comme n'ayant point de Religion, & s'occupant uniquement à flater l'Empereur, en tâchant de lui perſuader qu'il ne mourroit pas, & qu'il ſeroit enlevé au Ciel en corps & en ame à cauſe de ſa rare pieté. Mais lorſque Suidas a fait de ſemblables hiſtoires, il n'a pas apparemment ſenti qu'il faiſoit beaucoup plus de tort à l'Empereur Juſtinien qu'à Tribonien. En effet, ſi Suidas a voulu nous faire connoître par ce dernier trait juſqu'à quel degré Tribonien poſſedoit l'art de la flaterie, cet Hiſtorien n'a pas rempli ſon objet: car outre que le trait ſeroit groſſier de la part du Juriſconſulte, il faudroit d'ailleurs ſuppoſer l'Empereur Juſtinien réduit à un terrible état d'imbecillité, pour croire qu'il a pû donner dans de pareilles abſurdités : ainſi il faut déja retrancher de l'Hiſtoire de Juſtinien & de Tribonien le fait abſurde que Suidas rapporte. J'ai fait voir également le peu de cas que l'on devoit faire de la prétendue vénalité des Loix, par laquelle Suidas a voulu ternir la mémoire de Tribonien. Je ne diſconviens pas cependant que ce Juriſconſulte n'ait beaucoup aimé l'argent, & qu'il n'ait même fait pluſieurs éxactions lorſqu'il remplit pour la premiere fois la Charge de Queſteur: car outre que les Auteurs s'accordent aſſez à lui imputer beaucoup d'avarice, la maniere dont il fut dépoſé pour appaiſer la ſédition & pour ſatisfaire le Peuple de Conſtantinople, prouve aſſez que la conduite de Tribonien ne fut pas bien nette

Digitized by Google

du côté de l'intérêt pendant ſa premiere adminiſtration de la Queſture. Mais on convient aſſez généralement que depuis qu'il fut rétabli dans ſes Emplois, on n'eut plus rien à lui reprocher en ce genre ; & que ſoit par un vrai retour ſur lui-même, ſoit par politique & afin de ſe maintenir dans les Charges dont il étoit pourvu, il ne fit rien qui fût indigne du rang qu'il occupoit. Pour ce qui eſt de ſçavoir s'il avoit de la Religion ou s'il étoit Athée, c'eſt un fait ſur lequel on ne peut rien aſſurer : mais ſi l'on ſe décide ſur cet article par les propres faits que Suidas rapporte, & par les Loix auſquelles Tribonien préſida, il paroîtra que ce Juriſconſulte n'étoit point Athée, & qu'au contraire il avoit des principes de Religion. En effet, ſi Tribonien avoit été Athée, il auroit plutôt employé ſon crédit ſur l'eſprit de Juſtinien à lui inſinuer l'Athéiſme, qu'à le flater du côté de la pieté, en tâchant de lui perſuader qu'il ne mourroit point, & qu'il ſeroit enlevé au Ciel en corps & en ame. Ainſi Suidas en taxant Tribonien d'Athéiſme, rapporte en même tems un fait qui détruit cette imputation. Mais ce qui la détruit bien plus réellement, c'eſt le langage que Tribonien fait tenir à Juſtinien dans ſes Loix, dans leſquelles on trouve un grand nombre de traits des plus brillans de la Morale Chrétienne. Ainſi rien ne prouve que Tribonien fût Athée ; & au contraire tout donne lieu de penſer qu'il ne l'étoit pas. Il me reſte à parler de ſon eſprit & de ſa capacité ; & pour éviter d'entrer à ce ſujet dans des diſſertations qui me meneroient trop loin, je me contenterai de recueillir quelques jugemens qui ont été portés de Tribonien par des Auteurs qui étoient au moins autant en état de prononcer ſur ſon mérite, que la plupart de ceux qui ſe ſont mêlés d'en parler. Le jugement que Cujas porte de Tribonien, abrege déja bien des diſcuſſions ſur cet article ; d'autant plus que perſonne n'a peut-être autant étudié, médité & peſé le mérite des différentes parties du Corps de Droit civil, que Cujas l'a fait. Or ce Juriſconſulte ne fait aucune difficulté de regarder Tribonien comme un homme très-ſçavant, très-ſtudieux, & en un mot comme un ſecond Papinien : *Juſtiniani (Conſtitutiones)* dit-il, *ſunt eruditiſſimæ, utpote conditæ à* MAXIMO JURISCONSULTO, *nimpe* TRIBONIANO, *qui fuit* ALTER PAPINIANUS, STUDIOSISSIMUS JURIS, *ſine quo periiſſent omnes Libri veterum Juriſconſultorum, quorum ille ſolus copia abundabat ætate Juſtiniani.* Mornac, l'un des Auteurs les plus conſommés dans la ſcience des Loix & dans la littérature qui y a rapport, ne nie pas que Tribonien n'ait eu beaucoup d'eſprit & d'érudition. *Cætera*, dit-il, *in quibus damnatur manus Triboniani, prætermitto, cum Criticum magis quam Forenſe illud ſit. Dicam nihilominus in tranſcurſu, unius* TRIBONIANI SCIENTIA, PERITIAQUE AC INGENIO *opus fuiſſe ad ſervandum ex Juriſconſultis quod aliàs procul dubio per injuriam temporum, nundum inventa Typice, periiſſet.* Après des témoignages auſſi favorables que le ſont ceux de ces Auteurs en faveur de l'eſprit, de la ſcience & de la capacité de Tribonien ; je ne puis mieux terminer la juſtification de ce Juriſconſulte, qu'en y ajoutant un autre témoignage d'autant moins ſuſpect, qu'il vient d'un Auteur également célébre dans le Droit & dans les Belles-Lettres. Cet Auteur eſt Gravina, qui après être convenu de l'eſprit & de la capacité de Tribonien, s'éleve contre ceux qui ont voulu décrediter les Ouvrages de ce Juriſconſulte, ſous prétexte qu'on y trouve des fautes conſidérables. Gravina convient de ces fautes ; mais il fait voir en même tems qu'il étoit impoſſible qu'il n'y en eût pas dans des Ouvrages auſſi immenſes & d'une exécution auſſi difficile que l'étoient ceux que Tribonien avoit entrepris ; & il finit par obſerver que ſi toutes les Compilations de Juſtinien n'étoient pas faites, & que l'on mît tous les Critiques de Tribonien au milieu des Ecrits immenſes des anciens Juriſconſultes de Rome, il ſeroit fort douteux que ces Critiques s'en acquittaſſent auſſi bien que lui. *Quis verò* (s'écrie Gravina) *tulerit inclementiam eorum, qui quodcunque*

Cujacius ad tit. Communia de legat. 43. Cod. lib. 6.

Mornac. ad L. 25, §. ult. ff. de Probationib. ſub fin.

in

in Libris Juris, vel in Hiſtoria, vel in verbis fuerit erratum, uni Triboniano adſcribunt: quaſi Scriptores omnes, omneſque Juriſconſulti, ab omni errore præter humanam conditionem fuerint immunes, totam verò humanitatis labem exhauſerit Tribonianus? Erravit nimirum ille: quid ni? Imo & ſæpiuſcule: quippe implicitus tantis Commentariorum involucris; è quibus neſcio quiſnam accuſatorum melius, tam brevi tempore ſe felicius explicaret. Erravit ille, fateor; ſed neque in omnibus, neque unus. At fuit poſteris noxius, propter intercepta veterum Juriſconſultorum ſcripta. Quaſi tot aliæ Græcæ ac Latinæ ſapientiæ Volumina ſuperſint; aut receptos è tanto naufragio Libros ulli præterquam ſorti debeamus. Imo ſi Jus temporibus illis Barbaris petendum fuiſſet è toto illo Commentariorum Pelago, ſocordia hominum potius in tenebris jacuiſſet. Quis ſcit igitur an Juriſprudentiæ veſtigium ullum retineremus, niſi has nobis Tribonianus particulas excerpſiſſet? Concluons donc d'après Cujas, Mornac & Gravina, qu'il y a eu plus de jalouſie & de prévention que de juſtice dans les jugemens qu'on a porté au ſujet de Tribonien ; & que quoique les Collections auſquelles il a travaillé & préſidé contiennent un grand nombre de fautes inévitables dans les Ouvrages difficiles & de longue haleine, il n'en eſt pas moins vrai que nous avons bien plus d'obligations à ce Juriſconſulte, que nous n'en aurons jamais à ceux qui l'ont critiqué.

Gravina, de ort. & progreſſu Juris civilis, num. 137.

Parmi les Juriſconſultes que Tribonien aſſocia à ſes travaux, par l'ordre ou avec l'agrément de Juſtinien; nous en trouvons d'abord un nommé THEOPHILE, dont cet Empereur ne nous apprend autre choſe, ſinon qu'il étoit un de ſes Conſeillers particuliers, & qu'il enſeignoit le Droit à Conſtantinople : *Theophilum virum clariſſimum, Comitem ſacri noſtri Conſiſtorii, & Juris in hac alma Urbe Doctorem.* La plupart des Auteurs modernes ont confondu ce Théophile avec celui qui fit par la ſuite une Paraphraſe Grecque des Inſtitutes de Juſtinien. Mais ce ne peut pas être le même Théophile qui ait travaillé aux Inſtitutes de Juſtinien l'an de J. C. 533, & qui ait enſuite fait une Paraphraſe Grecque des mêmes Inſtitutes poſtérieurement à l'année 602, du tems de l'Empereur Phocas ſous le régne duquel il vivoit. D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que le même Théophile qui avoit été employé par Juſtinien à travailler aux Inſtitutes auſquels cet Empereur donna autorité, eût enſuite compoſé une Paraphraſe Grecque des mêmes Inſtitutes, laquelle Paraphraſe (de l'aveu de tous les Connoiſſeurs) eſt bien plus belle que les Inſtitutes de Juſtinien, & n'auroit fait que les déparer? Ainſi concluons que le Théophile Auteur de la Paraphraſe Grecque dont nous parlerons dans la ſuite, n'eſt pas le même que celui qui fut employé à la compoſition des Inſtitutes & des autres Ouvrages qui portent le nom de Juſtinien.

Nous avons des connoiſſances auſſi bornées au ſujet d'un autre Juriſconſulte nommé DOROTHÉE, qui travailla auſſi aux mêmes Ouvrages. Nous ne ſçavons autre choſe de lui, ſinon qu'il enſeignoit le Droit à Beryte lorſque Juſtinien le fit venir à Conſtantinople pour l'aſſocier au travail de Tribonien : *Quem in Berutienſium ſplendiſſima Civitate Leges Diſcipulis tradentem, propter ejus optimam opinionem & gloriam ad nos deduximus, participemque hujus operis fecimus*, dit Juſtinien dans la Loi 2, §. 9. au Code *de vet. Jur. enucleando.* Dorothée eſt auſſi nommé *Anteceſſor* dans le §. 3. du *Proœmium* des Inſtitutes.

Les Auteurs modernes placent enſuite aſſez mal-à-propos parmi les Compilateurs du Digeſte & du Code, un LEONTIUS fils d'Eudoxe; & ils ſe fondent ſur ce qui eſt dit à ſon ſujet dans la Loi 2, §. 9. au Code *de veteri Jure enucleando.* Je conviendrai avec ces Auteurs qu'il y a eu un Leontius qui a été employé à

ces Compilations : mais je nierai que ce ſoit celui qui étoit fils d'Eudoxe, & dont il eſt parlé dans le §. 9. de la Loi ci-deſſus citée. En effet, lorſque Juſtinien fait mention, dans cet endroit, du Leontius fils d'Eudoxe ; ce n'eſt que pour faire honneur à Anatolius fils de ce Leontius, lequel Anatolius fut employé à la Collection du Digeſte. Pour peu qu'on liſe avec attention ce qui eſt dit de ce Leontius dans le même paragraphe, on y verra que Juſtinien parle ſeulement de lui & d'Eudoxe, pere & grand-pere d'Anatolius, comme de deux hommes qui après avoir été revêtus de pluſieurs Charges, avoient laiſſé une belle réputation par leur ſcience en matiere de Loix ; ce qui faiſoit qu'Anatolius étoit d'une famille célébre par ſon ancienneté & par les grands hommes qu'elle avoit produits. (*Anatolius*) .... *vir ab antiqua ſtirpe legitima procedens, cum & pater ejus* LEONTIUS, *& avus* EUDOXIUS *qui poſt Patricium inclitæ recordationis Quæſtorium & Anteceſſorem, Leontium virum glorioſiſſimum Præfectorium Conſularem atque Patricium filium ejus, optimam ſui memoriam in Legibus reliquerunt.* Ces derniers mots *optimam ſui memoriam reliquerunt*, qui s'appliquent à Leontius auſſi-bien qu'à Eudoxe, font d'ailleurs connoître que Juſtinien parle de ce Leontius fils d'Eudoxe, comme d'un homme qui ne vivoit déjà plus ; ſeconde raiſon pour que ce ne ſoit pas lui qui ait été chargé de travailler au Digeſte & au Code. Enfin Leontius fils d'Eudoxe, dont il eſt parlé dans le §. 9, Loi 2. au Code *de veteri Jure enucleando*, y eſt déſigné comme un homme qui étoit Patrice, & qui avoit été Préfet & Conſul ; au lieu que le Leontius qui travailla au Digeſte & au Code, eſt diſtingué de l'autre par ſa qualité de Maître de la Milice, *Magiſter Militum*, dans le §. 1. de la Conſtitution de Juſtinien *de novo Codice faciendo*. Ainſi je crois que les Auteurs modernes ſe ſont mépris, lorſqu'ils ont compris parmi les Compilateurs du Code & du Digeſte, Leontius fils d'Eudoxe & pere d'Anatolius.

Nous ſommes un peu plus inſtruits ſur ce qui regarde cet ANATOLIUS, qui (comme je viens de le dire) étoit fils de Leontius & petit-fils d'Eudoxius, qui avoient été Juri-conſultes. Anatolius enſeigna le Droit à Beryte, Ville de Phénicie ; & c'eſt en cette qualité qu'il eſt nommé *Anteceſſor* dans l'Avant-propos du Digeſte. Il fut Avocat du Préfet du Prétoire, enſuite du Fiſc, & après cela Juge Pédanée ou des affaires ſommaires. L'Empereur Juſtinien dans ſa Novelle 82. *de Judicibus*, chapitre 1, parle de lui en ces termes : *Anatolius vir ſpectabilis, jam Advocatione dudum completa, & inter ſpectabiles Fiſci Advocatos deputatus ;* enſuite de quoi il le comprend avec pluſieurs autres parmi les Juges appellés *Pedanei Judices*. Enfin Anatolius fut Conſul, & eut beaucoup de part à la bienveillance de Juſtinien, qui l'employa à la Compilation du Digeſte : mais étant arrivé un tremblement de terre à Conſtantinople, ce Juriſconſulte fut tué d'un morceau de marbre qui ſe détacha du haut de la chambre où il étoit couché. Agathias, qui rapporte ce fait, dit que pendant qu'on portoit Anatolius au lieu de ſa ſépulture, la Populace qui ſuivoit le Convoi diſoit que ce Juriſconſulte méritoit bien le ſort qu'il ſubiſſoit, attendu qu'il avoit dépouillé pluſieurs perſonnes de leurs biens. Quoi qu'il en ſoit, Agathias remarque qu'Anatolius fut le ſeul de tous les Senateurs qui périt dans ce tremblement de terre.

L. 2, §. quæ omnia, Cod. de vet. Jur. enucleando.

Agathias, Hiſt. lib. 5, n. 2.

CRATINUS, qui fut auſſi employé à la Collection du Digeſte, étoit un homme d'un grand mérite. Juſtinien lui confia l'Emploi de Tréſorier de ſes libéralités, & cette Charge n'empêcha pas Cratinus d'enſeigner le Droit à Conſtantinople. Juſtinien le qualifie de très-habile Antéceſſeur ou Profeſſeur qui enſeignoit publiquement le Droit civil. L'endroit où Juſtinien parle de lui, eſt

Digitized by Google

la Loi 2, §. *quæ omnia*, au Code *de veteri Jure enucleando*, où cet Empereur, après avoir expliqué la maniere dont le Digeſte a été compoſé & achevé par les ſoins de Tribonien & de pluſieurs autres Juriſconſultes, y comprend Cratinus en ces termes: *Nec non per Cratinum virum illuſtrem, & Comitem ſacrarum largitionum, & optimum Anteceſſorem hujus almæ Urbis conſtitutum.*

Les autres Juriſconſultes qui ſeconderent Tribonien dans les Collections dont il fut chargé, ſont le Patrice JEAN, qui avoit été Conſul & Tréſorier de la Maiſon de l'Empereur, *ex-Quæſtor ſacri Palatii, Conſularis atque Patricius:* LEONTIUS & PHOCAS, hommes Conſulaires qui étoient Patrices & Maîtres de la Milice, *Magiſtri Militum, Conſulares atque Patricii:* BASILIDE, qui étoit Patrice, & qui avoit été Préfet du Prétoire pour l'Empire d'Orient, *ex-Præfectus Prætorio Orientis atque Patricius:* THOMAS, homme Conſulaire, & qui étoit Tréſorier du Palais de l'Empereur, *Quæſtor ſacri Palatii & ex-Conſul:* CONSTANTIN, Tréſorier des libéralités de l'Empereur, & Maître des Requêtes, *Comes ſacrarum largitionum, & Magiſter ſcrinii Libellorum ſacrarumque cognitionum:* DIOSCORE & PRÆSENTINUS, Avocats exerçans leur Profeſſion en la Juriſdiction du Préteur, *Togati fori ampliſſimi Prætoriani:* ESTIENNE, MENNA, PROSDOCIUS, EUTOLMIUS, THIMOTHÉE, LEONIDES, PLATON, JACQUES, & un CONSTANTIN autre que celui dont on a parlé plus haut; deſquels neuf derniers Juriſconſultes nous ne ſçavons autre choſe, ſinon qu'ils étoient Avocats plaidans au principal Siége de la Préfecture où reſſortiſſoient toutes les Juriſdictions des Préteurs de l'Empire d'Orient; *qui Patroni quidem ſunt Cauſarum apud maximam Sedem Præfecturæ, quæ Orientalibus Prætoriis præſidet.*

Conſtitut. Juſtinian. de nov. Cod. faciendo, §. 1.

L. 2, §. 9. Cod. de vet. Jur. enucleando.

Tels furent les Juriſconſultes qui travaillerent conjointement avec Tribonien, & ſous ſon inſpection, aux compilations & à la compoſition des Ouvrages qui portent le nom de Juſtinien. Ces Ouvrages ſont le Code, le Digeſte, les Inſtitutes, le Code de la ſeconde Edition, & les Novelles. Il faut d'abord parler du Code, tel qu'il fut donné dans les premieres années de l'Empire de Juſtinien.

§. XI.

Du Code & de ſa diviſion: des Titres qui y ſont contenus.

LES Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien, auſſi-bien que les Conſtitutions & les Novelles des Empereurs qui avoient vécu depuis Théodoſe juſqu'à Juſtinien, formoient un nombre prodigieux de Conſtitutions, dont pluſieurs étoient même contraires entr'elles; & cette contrarieté venoit principalement de ce que les Empereurs qui les avoient publiées avoient eu chacun des vûes différentes; pluſieurs des mêmes Empereurs ayant été Chrétiens, & quelques autres d'entr'eux ayant encore favoriſé le Paganiſme. Cette multiplicité & cette contrarieté de Loix étoient encore devenues plus grandes depuis que Juſtinien avoit publié, dès ſon avénement à l'Empire, un grand nombre de Conſtitutions, dont pluſieurs contrediſoient celles des Empereurs qui l'avoient précedé: deſorte que la Juriſprudence étoit devenue ſi confuſe & ſi incertaine, que le nombre des Procès augmentoit tous les jours dans les Tribunaux, & que les Juges même ne ſçavoient plus de quelle maniere ils devoient prononcer.

Juſtinien ayant donc été informé du déſordre qui régnoit dans l'adminiſtration de la Juſtice, & voulant y remédier; conçut, dès la ſeconde année de ſon Empire, le projet de faire un nouveau Code, qui ſeroit tiré non-ſeulement des Conſtitutions qu'il avoit lui-même publiées, mais encore des trois Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien, auſſi-bien que des Novelles de Théodoſe & de ſes Succeſſeurs. Juſtinien confia l'exécution de ce projet à Tribonien, & lui aſſocia neuf autres Juriſconſultes nommés Jean, Leontius, Phocas, Baſilides, Thomas, Conſtantin le Tréſorier, Théophile, Dioſcore & Præſentinus. La miſſion que Juſtinien donna à ces nouveaux Decemvirs pour compoſer ce Code, eſt contenue dans la Conſtitution qu'il adreſſa à cet effet au Senat de Conſtantinople, aux Ides de Février, l'an de J. C. 528, ſous le titre *de novo Codice faciendo*; dans laquelle Conſtitution cet Empereur rend compte des motifs que je viens d'expliquer. Tribonien & ſes neuf Aſſociés travaillerent avec tant d'ardeur à ſeconder les vûes de Juſtinien, que le Code fut achevé dans l'eſpace d'une année, & publié aux Ides d'Avril de l'année 529.

On a fait un reproche à ces Juriſconſultes de ce qu'ils avoient employé trop peu de tems à la compilation de ce Code, qui, pour être fait comme il auroit dû l'être, auroit demandé pluſieurs années de travail. Mais outre que dix hommes qui ont leurs matieres toutes préparées, font bien de l'ouvrage dans l'eſpace d'une année; il pouvoit d'ailleurs y avoir des raiſons que nous ignorons, pour que l'on mît ce Code promptement en état, ſauf à le perfectionner dans la ſuite, ainſi que cela fut fait quelques années après: & s'il eſt vrai (comme Juſtinien le prétend) que la confuſion dans laquelle étoit la Juriſprudence, donnoit lieu à une infinité de Procès; il étoit à propos d'y remédier au plutôt en commençant par débarraſſer la Juriſprudence de tout ce qui devoit dorénavant y devenir étranger, & en établiſſant un Droit poſitif qui n'auroit plus beſoin que d'être conduit par la ſuite à un plus grand degré de perfection.

Quoi qu'il en ſoit, le Code, tel qu'il fut donné cette premiere fois, ne laiſſa pas que d'être déja un fort bon Ouvrage; puiſqu'à cela près de quelques additions & conciliations dont il fut augmenté dans la ſuite, il fut donné dès la premiere fois dans le même ordre que nous l'avons aujourd'hui. En effet, la plupart des Auteurs modernes ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont prétendu que ce ne fut que dans la ſeconde Edition que le Code Juſtinien fut diviſé en douze Livres, & que les matieres furent rangées ſous différens Titres. Pour ce qui eſt d'abord de la diviſion du Code de la premiere Edition en douze Livres, elle eſt prouvée par un paſſage de la Loi 2, §. 1. du Code de la ſeconde Edition, *de veteri Jure enucleando*, où l'Empereur Juſtinien, en rendant compte des Compilations qu'il avoit fait faire antérieurement à cette ſeconde Edition, parle du premier Code qu'il avoit fait raſſembler avant le Digeſte, & dit lui-même que ce Code étoit diviſé en douze Livres: *Et principales Conſtitutiones* DUODECIM LIBRIS *Digeſtas, jam ante in Codicem noſtro nomine præfulgentem contulimus. Poſtea verò maximum Opus aggredientes* (dit-il en parlant du Digeſte) *ipſa vetuſtatis ſtudioſiſſima opera, jam penè confuſa & diſſoluta... præmiſimus tam colligere, &c... nomenque Libris impoſuimus Digeſtorum ſeu Pandectarum, &c.* Or le Code de la ſeconde Edition n'ayant été publié qu'après le Digeſte, & Juſtinien nous diſant que le Code qui a été donné avant le Digeſte étoit diviſé en douze Livres; il s'enſuit que le Code, tel qu'il fut d'abord donné, fut diviſé en douze Livres. S'il étoit encore queſtion d'appuyer ma réfléxion par quelqu'autre autorité, j'employerois celle de Paul-Diacre, qui, en parlant de la premiere Collection que Juſtinien fit faire des Conſtitutions qui auparavant étoient diſperſées dans une infinité de Volumes, dit que cette Collection fut faite en douze Livres: *Nam omnes Conſtitutiones Principum quæ utique multis in Voluminibus habebantur,*

Paul. Diaconus, de G. Longob. lib. 1. cap. 25.

intra DUODECIM LIBROS *coarctavit, idemque Volumen Codicem Juſtinianeum appellari præcepit.* Pluſieurs Auteurs modernes ſe ſont également trompés, lorſqu'ils ont prétendu que ce ne fut que dans la ſeconde Edition du Code que les matieres furent rangées & réunies ſous différens Titres : car la preuve du contraire ſe trouve écrite dans le paragraphe 2. de la Conſtitution de Juſtinien *de novo Codice faciendo* (*a*), où Juſtinien charge expreſſément Tribonien & ſes Aſſociés de réunir les matieres ſous les Titres qui leur ſont propres ; *Leges componere, & congruis Titulis ſubdere.* Ainſi il eſt certain que le Code, tel qu'il fut donné la premiere fois, étoit diviſé en douze Livres, comme il reſta diviſé depuis; & que toutes les Conſtitutions qui concernoient une même matiere, y furent rangées ſous un même Titre : deſorte que ce Code eſt le même qui a toujours ſubſiſté depuis, à cela près de quelques additions & conciliations dont il fut augmenté par la ſuite ; car lorſque Juſtinien donna, pluſieurs années après, une nouvelle Edition de ſon Code, ce ne fut pas un autre Code qu'il donna, mais ſeulement le même Code corrigé & augmenté de pluſieurs Déciſions & Conſtitutions dont je parlerai ailleurs.

Juſtinien ayant donc publié ſon Code en douze Livres au mois d'Avril 529, lui donna autorité par une Conſtitution qui a pour titre *de Juſtinianeo Codice confirmando*, qu'il adreſſa à Menna, qui étoit alors Préfet du Prétoire, & qui avoit été Préfet de la Ville de Conſtantinople. Dans cette Conſtitution Juſtinien attribue force de Loi à tout ce qui eſt contenu dans ce Code; & après avoir déclaré qu'il déroge à toutes les Conſtitutions qui n'y ſeroient pas compriſes, il défend de ſe ſervir de celles qu'il n'aura pas jugé à propos d'y employer. Il dit enfin que la Collection qu'il a fait faire des Conſtitutions des Empereurs eſt d'autant plus recommandable, qu'il ne s'y rencontre aucune des contrarietés qui ſe trouvoient dans les Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien.

Cependant malgré les éloges que Juſtinien donne lui-même à ſon Code, il y a des Auteurs modernes qui n'en ont pas penſé ni parlé auſſi avantageuſement que lui. Parmi ces Auteurs, il y a entr'autres le célébre Jacques Godefroy, qui dans ſes Prolégomenes ſur le Code Théodoſien, reproche à Tribonien d'avoir tronqué une partie des Conſtitutions qu'il en a tirées ; d'avoir omis dans un grand nombre de celles qu'il en a empruntées, pluſieurs choſes eſſentielles pour leur intelligence ; d'avoir paſſé ſous ſilence les faits qui ont donné lieu à la publication des mêmes Conſtitutions; d'avoir quelquefois ſéparé une Loi en deux, ou au contraire d'en avoir réduit deux en une ſeule; & enfin d'avoir quelquefois attribué des Loix à des Empereurs qui n'en étoient pas les Auteurs, ou qui avoient donné des Déciſions toutes contraires.

Je n'ai certainement pas intention de me rendre indiſtinctement l'Apologiſte de Tribonien ſur tous les articles, ni même aux dépens de la vérité. Je ferai même à Tribonien un reproche que beaucoup d'Auteurs lui ont épargné, & qui (ſelon moi) eſt peut-être celui qu'il mérite le mieux. Je reproche à Tribonien d'avoir ſuivi un mauvais ordre dans la diſtribution de ſes matieres : par exemple, d'avoir parlé des Actions avant que d'avoir expliqué ce qui pouvoit y donner lieu ; d'avoir détaillé les formalités de la Procédure avant que d'avoir traité des Actions qui donnoient matiere à l'Inſtruction Judiciaire ; d'avoir parlé des Teſtamens avant que d'avoir détaillé ce qui concernoit la Puiſſance Paternelle ; en un mot, d'avoir tranſpoſé des matieres qui devoient pré-

(*a*) Ces termes *de novo Codice* ne s'entendent point du Code de la ſeconde Edition, mais du premier Code qui eſt nommé *novus Codex*, vis-à-vis des Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien ; car la Conſtitution *de novo Codice faciendo* fut adreſſée au Senat de Conſtantinople au ſujet du premier Code, & non pas du ſecond.

Digitized by Google

ceder celles à la ſuite deſquelles on les a miſes, ou qui devoient être après celles qu'on les a fait préceder. Mais ce défaut doit-il être imputé à Tribonien, ou au ſiécle dans lequel il vivoit? Car dans les meilleurs Ouvrages de ce tems-là, & dans ceux où l'on trouve les plus excellentes choſes, on voit que les matieres ſont mal arrangées; & ce n'eſt pas la faute de Tribonien ſi l'on ignoroit alors cet arrangement méthodique qui diſtingue les Ouvrages modernes d'avec ceux de l'antiquité.

Mais en convenant du mauvais ordre qui régne dans le Code, auſſi-bien que dans tous les Ouvrages de ce tems-là, je crois être en état de juſtifier Tribonien ſur tous les autres articles qui lui ſont reprochés par Jacques Godefroy, & par pluſieurs autres Auteurs; & pour y parvenir, je n'ai beſoin que d'examiner l'étendue & les bornes de la Miſſion qui fut donnée à Tribonien par Juſtinien dans la Conſtitution par laquelle cet Empereur le chargea de raſſembler le Code. En effet, ſi Tribonien a omis dans un grand nombre des Conſtitutions qu'il a rapportées, ce qui facilitoit leur intelligence, & les faits qui avoient donné lieu à la publication des mêmes Conſtitutions; on voit qu'il le fit dans de bonnes intentions, & en vertu de l'ordre que Juſtinien lui avoit donné auſſi-bien qu'à ſes Aſſociés, d'ôter les Préfaces qui annonçoient l'objet de chaque Conſtitution; Juſtinien jugeant que ces Préfaces étoient inutiles dans une Compilation générale qui ne devoit contenir que les diſpoſitions poſitives des Loix: *Quibus ſpecialiter permiſimus* (dit Juſtinien en parlant de Tribonien & des autres) *reſecatis tam ſupervacuis (quantum ad Legum ſoliditatem pertinet) Præfationibus, quam ſimilibus & contrariis (præterquam ſi Juris alia diviſione adjuventur.) Illis etiam quæ in deſuetudinem abierunt, certas & brevi ſermone conſcriptas ex iiſdem tribus Codicibus & novellis Conſtitutionibus Leges componere, & congruis Titulis ſubdere.* Si Tribonien a quelquefois tronqué les Conſtitutions des Empereurs; s'il a quelquefois ſéparé une Loi en deux, ou s'il a réuni deux Loi en une ſeule; il n'a fait en cela qu'exécuter les ordres de Juſtinien, qui en preſcrivant tant à lui qu'à ſes Aſſociés de raſſembler les Conſtitutions des Empereurs, & de les réunir ſous les titres qui leur ſont propres, leur donne la permiſſion d'y faire des retranchemens ou des augmentations, & de joindre pluſieurs Conſtitutions dans une, lorſque cela paroîtra néceſſaire pour la clarté des Loix: *Adjicientes quidem & detrahentes, imo & mutantes verba earum (Conſtitutionum) ubi hoc rei commoditas exigeret: colligentes verò in unam Sanctionem, quæ variis Conſtitutionibus diſperſa ſunt, & ſenſum earum clariorem efficientes.* Enfin, ſi Tribonien a quelquefois attribué des Loix à des Empereurs que l'on prétend n'en avoir pas été les Auteurs; la différence que l'on trouve entre le Code Théodoſien & le Code Juſtinien au ſujet des dates des Conſtitutions ou des noms des Empereurs, vient peut-être des mépriſes qui avoient été faites dans le Code Théodoſien, leſquelles mépriſes Tribonien avoit rectifiées dans le Code Juſtinien; car ſans cela, quel auroit été l'objet de Tribonien dans les changemens qu'il a fait à ce ſujet? Il ne paroît pas même douteux que ces différences dans les dates & dans les noms des Empereurs, furent l'effet de l'exactitude de Tribonien, & des corrections qu'il crut néceſſaires; puiſque l'une & l'autre lui avoient été recommandées par Juſtinien en ces termes: *Ita tamen ut ordo temporum earum Conſtitutionum non ſolum ex adjectis diebus, Conſulibuſque, ſed etiam ex ipſa compoſitione earum clareſcat; primis quidem in primo loco, poſterioribus verò in ſecundo ponendis; & ſi quæ earum ſine die & Conſule in tribus veteribus Codicibus, vel in his quibus novellæ Conſtitutiones receptæ ſunt, inveniantur; ita his ponendis, nullaque dubietate ſuper generali earum robore ex hoc oriunda: ſicut & illas vim generalis Conſtitutionis obtinere palam eſt, quæ ad certas Perſonas reſcriptæ, vel per Pragmaticam Sanctionem ab initio datæ,*

Conſtit. Juſtinian. de nov. Cod. faciendo, §. 2.

eidem novo Codici propter utilitatem Sanctionis insertæ fuerunt. Il paroît donc que Tribonien n'a fait que ce qui lui étoit preſcrit par la Conſtitution de Juſtinien; & s'il a changé les dates & les noms des Empereurs dans quelques-unes des Conſtitutions qu'il a tirées des Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien, c'eſt vraiſemblablement parce qu'il avoit reconnu que les dates étoient mal rapportées dans quelques-unes des Conſtitutions de ces trois Codes, & qu'on s'y étoit mépris ſur les noms des Empereurs. En effet (je le répéte) ſi Tribonien & ſes Aſſociés n'avoient pas fait ces changemens à titre de corrections, dans quelle autre vûe les auroient-ils faits? On ne peut préſumer aucun motif d'interêt de leur part, à attribuer une Conſtitution à un Empereur plutôt qu'à un autre, & à vouloir qu'une Conſtitution ait été faite un peu plutôt ou un peu plus tard. On ne peut pas dire non plus qu'ils ayent fait ces changemens par ignorance; car s'ils n'avoient pas eu des raiſons pour les faire, rien n'étoit plus aiſé pour eux que de copier ces Conſtitutions comme ils les trouvoient, & avec les mêmes dates & les mêmes noms d'Empereurs. Ainſi ne pouvant y avoir aucun motif d'interêt ni aucune raiſon d'ignorance dans les changemens que Tribonien a fait de quelques dates & de quelques noms d'Empereurs, nous ſommes obligés de penſer que ces changemens ont été faits à titre de corrections; d'autant plus qu'il n'eſt pas douteux que les trois Codes Gregorien, Hermogenien & Théodoſien ne ſont pas toujours exacts ſur les dates, non plus que ſur les noms des Empereurs; & j'ai même rapporté plus haut quelques preuves que ces trois Codes ne s'accordent pas toujours entr'eux ſur ces objets. Enfin le Code Théodoſien ne nous ayant été tranſmis pour la premiere fois que par les abregés qu'Anien en avoit fait par les ordres d'Alaric, qui eſt-ce qui nous aſſurera que ce n'eſt pas Anien qui a changé quelques dates ou quelques noms d'Empereurs dans les extraits qu'il avoit fait du Code Théodoſien? Et quelle certitude avons-nous que ce n'eſt pas là l'unique raiſon pour laquelle quelques dates ou noms d'Empereurs ne s'accordent pas dans quelques Conſtitutions du Code Juſtinien, avec les dates ou noms d'Empereurs que les mêmes Conſtitutions portent dans le Code Théodoſien?

Ne blâmons donc point Tribonien ni ſes Aſſociés, en ce qui concerne la compoſition du Code. Cet Ouvrage, tel qu'ils le donnerent d'abord, ne fut pas exempt d'un grand nombre de défauts, dont il en eſt même reſté pluſieurs, malgré les corrections que les mêmes Juriſconſultes y firent dans la ſuite. Mais cela n'empêche pas que cet Ouvrage ne contienne une collection très-précieuſe des Conſtitutions des Empereurs Romains; leſquelles Conſtitutions ſe ſeroient perdues pour la plus grande partie, ſi Juſtinien n'avoit pas pris ſoin de nous les conſerver dans ce Code. Je ne ſçai à quoi quelques Auteurs ont penſé, lorſqu'ils ont dit que ſi nous n'avions pas eu le Code Juſtinien, nous en aurions été dédommagés par le Code Théodoſien. Mais les Auteurs qui ſe ſont exprimés de cette maniere, n'ont pas fait attention à deux choſes: La premiere, que le Code Théodoſien ne nous auroit donné que les Conſtitutions des Empereurs Romains juſqu'à Théodoſe; au lieu que le Code Juſtinien comprend les Conſtitutions faites juſqu'à Juſtinien, & par Juſtinien même pendant les premieres années de ſon Empire. Secondement, ſi nous n'avions pas le Code Juſtinien, nous n'aurions pas même le Code Théodoſien tel que nous l'avons; puiſque le Code Théodoſien s'étant perdu, & ne ſubſiſtant d'abord que par ce qu'Anien nous en avoit tranſmis, le Code Juſtinien a ſervi à rétablir le Code Théodoſien dans l'état où nous l'avons aujourd'hui. Ainſi, au lieu de chercher à critiquer Tribonien & ſon Ouvrage, nous devons plutôt nous occuper de l'obligation que nous lui avons de ce qu'il nous a conſervé dans un

Digitized by Google

ſeul Recueil les Conſtitutions des Empereurs, qui ſans cela ſe ſeroient vraiſemblablement perdues, du moins pour la plus grande partie.

Quoi qu'il en ſoit, le Code Juſtinien tel qu'il fut donné d'abord, fut diviſé en douze Livres, & a toujours conſervé depuis la même diviſion.

Le premier Livre contient cinquante-neuf Titres, (*a*) dont le premier eſt intitulé *de novo Codice faciendo*, & dont le dernier traite *de Officio Juridici Alexandriæ*. (*b*) Ce premier Livre parle de la Foi Catholique, des Egliſes, des Evêques & de leur Juriſdiction, des Eccléſiaſtiques, des Hérétiques & des Apoſtats, des Juifs, des Payens, & des Priviléges attachés aux Egliſes. (*c*) Enſuite il y eſt traité des Loix, & des diverſes ſortes d'Ordonnances des Empereurs, des Senatuſconſultes, de l'ignorance du fait & du droit, des demandes que l'on pouvoit faire au Prince, comment & dans quels cas on pouvoit les faire. La derniere moitié de ce premier Livre eſt employée à détailler les différentes ſortes de Magiſtrats, leurs devoirs, & l'étendue de la Juriſdiction de chacun d'eux (*d*).

Le ſecond Livre comprend pareillement cinquante-neuf Titres, dont le premier eſt intitulé *de Edendo*, & dont le dernier traite *de Jurejurando propter Calumniam dando*. Ce Livre explique la Procédure qui devoit ſe faire au commencement & pendant le cours des Procès : il y eſt parlé des Avocats, des Procureurs, & autres Perſonnes qui ſe chargent de pourſuivre les interêts d'autrui. Il y eſt fait enſuite mention des Reſtitutions en entier, des Perſonnes qui pouvoient uſer du bénéfice de Reſtitution, des tems pendant leſquels on pouvoit la demander, & des cauſes pour leſquelles on l'obtenoit. Enfin, l'on y traite du retranchement des Formules, & du ſerment de Calomnie (*e*).

(*a*) Je n'y comprens pas la Conſtitution de Juſtinien *de Emendatione Codicis*, laquelle appartient à la ſeconde Edition du Code ; mais j'y comprens les Titres 41, 42 & 44, dont les Conſtitutions Grecques nous manquent, & dont les Juriſconſultes modernes ont rétabli les Intitulés, tels qu'on les trouve dans la plupart des Editions du Corps de Droit.

(*b*) Si en parlant ici de chaque Livre du Code (& par la ſuite de ceux du Digeſte & même des Inſtitutes) j'ai marqué le nombre des Titres dont chaque Livre eſt compoſé : c'eſt premierement, afin de faciliter l'intelligence des anciens Gloſſateurs, qui citoient toujours *la Rubrique* 1, 2, 3, &c. voulant déſigner par là le nombre du Titre ; chaque Titre étant alors nommé *Rubrique*, parce que les Titres étoient autrefois écrits en lettres rouges : de ſorte qu'on diſoit, *cette Loi eſt ſous telle Rubrique*, c'eſt-à-dire ſous tel Titre. Or, comme dans l'ancienne maniere d'étudier le Droit, on faiſoit remarquer le nombre de Rubriques dont chaque Livre du Code, du Digeſte & des Inſtitutes étoit compoſé ; j'ai cru qu'il étoit à propos de conſerver quelque choſe de cette méthode, d'autant plus que cela peut ſervir à fixer la mémoire des jeunes gens. Comme j'avois compté ces Rubriques pour ma propre inſtruction, lorſque je compoſai cet Ouvrage ; je n'ai pas cru devoir les ſupprimer, attendu que quelques perſonnes pourront y trouver l'utilité que je m'étois propoſé d'y trouver moi-même. C'étoit auſſi dans la vûe de fixer ma mémoire ſur la matiere générale de chaque Livre du Code, du Digeſte & des Inſtitutes, que j'avois mis les expreſſions Latines du premier & du dernier Titre de chaque Livre, afin de me rappeller par là ce qui étoit entre ce premier & ce dernier Titre. J'ai cru pareillement ne devoir pas retrancher ces énonciations qui peuvent avoir leur utilité.

(*c*) Le Code Juſtinien eſt mieux arrangé que le Code Théodoſien, en ce qu'il parle d'abord de la Religion & de ce qui y a rapport ; au lieu que dans le Code Théodoſien, les mêmes matieres ne ſont traitées que dans le ſeiziéme & dernier Livre, & (en quelque maniere) par forme de ſupplément.

(*d*) Sur les Titres 8 & 9. du premier Livre du Code Juſtinien, voyez mon Commentaire ſur la Loi premiere du Code Papyrien. Sur les Titres 14 & 15. du même premier Livre du Code Juſtinien, où il eſt parlé des Loix & des Conſtitutions des Empereurs, voyez le §. 16. de la ſeconde Partie de cette Hiſtoire, & le §. 4. de la troiſiéme Partie. Sur les Titres 16 & 17. du même Livre du Code Juſtinien, voyez les §. 19 & 20. de ma ſeconde Partie. Mais je crois devoir remarquer ici que le Titre *de veteri Jure enucleando*, qui eſt le dix-ſeptiéme du premier Livre du Code Juſtinien, paroît n'avoir pas fait partie de ce Code tel qu'il fut donné d'abord : & ce qui m'a fait croire que ce Titre ne fut ajouté que dans la ſeconde Edition du Code, eſt qu'il y eſt parlé du Digeſte diviſé en cinquante Livres ; lequel Digeſte ne fut compoſé que poſtérieurement à la publication du Code de la premiere Edition. Sur les Titres 26 & ſuivans, juſqu'à la fin du premier Livre du Code Juſtinien, où il eſt parlé des Magiſtrats, voyez mon Commentaire ſur la Loi 14. du Code Papyrien.

(*e*) Sur ce qui eſt dit au ſujet des Procédures dans le ſecond Livre du Code Juſtinien, voyez mes Commentaires ſur les dix premieres Loix des douze Tables. Sur le Titre au même Livre *de ſatiſdando*, voyez mes Commentaires ſur les Loix 5 & 6. des douze Tables. Sur le Titre *de Formulis*, voyez le §. 15. de la ſeconde Partie de cette Hiſtoire. Enfin, ſur le Titre *de Jurejurando*, &c. qui termine le ſecond Livre du Code Juſtinien, voyez mon Commentaire ſur la 81e. Loi des douze Tables.

Le

Le troiſiéme Livre eſt compoſé de quarante-quatre Titres; commençant par celui *de Judiciis*, & finiſſant par celui *de Religioſis & ſumptibus Funerum.* Ce Livre renferme ce qui concerne les fonctions des Juges, relativement à l'inſtruction & au Jugement des Procès; la conteſtation en Cauſe, les Perſonnes qui pouvoient eſter en Jugement, les Délais, les Féries, & la ſanctification du Dimanche & des Fêtes; la compétence des Juges, & tout ce qui a rapport à l'Ordre judiciaire. Ce même Livre traite auſſi du Teſtament inofficieux, des Donations & des Dots inofficieuſes, de la demande d'hérédité; des Servitudes, de la Loi Aquilia, des limites des héritages, des Conſorts ou Perſonnes qui ont interêt dans un même Procès, des actions compriſes ſous la dénomination d'*actiones noxales*, de l'action *ad exhibendum*, des Jeux, des lieux conſacrés aux Sépultures, & des dépenſes qui concernoient les Funérailles (*a*).

Le quatriéme Livre contient ſoixante-ſix Titres, dont le premier traite *de Rebus creditis & Jurejurando*, & dont le dernier parle *de Jure Emphyteutico.* Ce Livre commence par l'explication des actions perſonnelles, qui deſcendent du Prêt & de quelques autres cauſes; après quoi il traite des obligations & des actions qui en réſultent, auſſi-bien que de leurs effets par rapport aux héritiers & autres perſonnes qui en ſont tenues: il parle enſuite des Preuves teſtimoniale & par écrit, du Prêt à uſage, du Contrat de gage & de l'action perſonnelle qui en dérive, des actions qui réſultent du commerce de Terre & de Mer, des Senatuſconſultes Macédonien & Velleïen, de la Compenſation; des interêts légitimes & uſuraires, tant par rapport au commerce de Terre, qu'à celui de Mer; du Dépôt, du Mandat, de la ſocieté, de l'achat & de la vente, des Monopoles & conventions illicites, du Commerce & des Marchands, de l'échange, du louage, & de l'emphytéoſe (*b*).

Le cinquiéme Livre renferme ſoixante-quinze Titres, dont le premier eſt celui *de Sponſalibus & Arris ſponſalitiis & Proxeneticis;* & dont le dernier eſt celui *de Magiſtratibus conveniendis.* Ce Livre traite des Fiançailles, des Donations faites avant & dans la vûe du mariage, des Mariages légitimes & illicites, des ſecondes Noces, de la Dot des femmes, de l'action accordée pour la répétition de la Dot; des Conventions matrimoniales, tant au ſujet de la Dot & des Donations faites avant le mariage, que par rapport aux Biens paraphernaux; de la Dot promiſe & non payée; des Donations faites entre Conjoints l'un à l'autre, ou qui leur ſont faites par leurs parens; du Divorce, des Biens dotaux, de la demeure & de l'éducation des enfans après le divorce des peres & meres; des alimens dûs aux enfans par leurs peres, & aux peres par leurs enfans; des Concubines; des enfans naturels, & des manieres par leſquelles on peut les légitimer. Le même Livre traite enſuite des Tutelles teſtamentaires, légitimes ou datives; de ceux qui peuvent donner des Tuteurs ou être nommés Tuteurs; de l'adminiſtration des Tutelles & Curatelles, & de l'action qui en provient, ſoit contre les Tuteurs ou Curateurs, ſoit con-

(*a*) Sur le Titre *de Feriis* au troiſiéme Livre du Code Juſtinien, voyez mon Commentaire ſur la Loi 8. du Code Papyrien. Sur le Titre du même Livre *de inofficioſo Teſtamento*, voyez mon Commentaire ſur la trente-deuxiéme Loi des douze Tables. Sur les Titres *de Servitutibus & finium Regundorum*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 66, 67, 68, 69 & 70. des douze Tables. Sur le Titre du même Code *de Lege Aquilia*, voyez mon Commentaire ſur la quarante-huitiéme Loi des douze Tables. Sur le Titre *de Religioſis*, &c. qui termine le troiſiéme Livre du Code Juſtinien; voyez mes Commentaires ſur les Loix 82 & ſuivantes des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres du quatriéme Livre du Code Juſtinien, *de Rebus creditis*, *de Commodato*, *ad Senatuſconſultum Macedonianum*, *de uſuris*, *de inſtitoria & exercitoria actione*, *de nautico fœnore*, *depoſiti vel contra*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 & 41. des douze Tables. Sur le Titre qui traite du Senatuſconſulte Velleïen, voyez mon Commentaire ſur la cinquiéme Loi des douze Tables. Enfin, ſur les Titres qui traitent des Contrats de ſocieté, de vente & d'échange, auſſi-bien que du Commerce & des Marchands; voyez mes Commentaires ſur la Loi 33. du Code Papyrien; & ſur les Loix 38, 39 & 41. des douze Tables.

Digitized by Google

tre leurs Héritiers ou Cautions; des excuſes que l'on pouvoit propoſer pour s'exempter d'être Tuteur ou Curateur; de quelle maniere un Tuteur ou Curateur pouvoient ceſſer de l'être: & enfin de l'aliénation des biens des Mineurs (*a*).

Le ſixiéme Livre comprend ſoixante-deux Titres, dont le premier eſt celui *de Servis fugitivis & libertis, mancipiiſque Civitatum, artificibus, & ad diverſa opera deputatis, & ad rem privatam vel Dominicam pertinentibus;* & dont le dernier traite *de hæreditatibus Decurionum, navicularíorum, cohortalium militum & fabricenſium.* Ce Livre parle d'abord des Eſclaves & des Affranchis, du Vol, du Droit de Patronage, des biens & des enfans des Affranchis. Il explique enſuite tout ce qui regarde la Succeſſion Prétorienne, nommée *Bonorum Poſſeſſio.* Il expoſe après cela ce qui concerne les Teſtamens civils & militaires, les Inſtitutions d'héritier, les Subſtitutions, les Prétéritions & Exhérédations, le droit de déliberer, la répudiation d'hérédité, l'ouverture des Teſtamens; ceux qui ont empêché ou forcé quelqu'un de faire un Teſtament; les Codicilles, les Legs, les Fideicommis, le Senatuſconſulte Trébellien, la Loi Falcidia, le Droit des héritiers ſiens & légitimes dans les Succeſſions, les Senatuſconſultes Tertullien & Orfitien, les Biens maternels; & en général tout ce qui regarde les Succeſſions *ab inteſtat* (*b*).

Le ſeptiéme Livre eſt compoſé de ſoixante-quinze Titres, dont le premier eſt intitulé *de vindicta, libertate & apud Conſilium manumiſſione;* & dont le dernier eſt celui *de revocandis his quæ in fraudem Creditorum alienata ſunt.* Ce Livre commence par traiter des Affranchiſſemens. Il explique enſuite ce qui regarde les Preſcriptions, ſoit par rapport à l'état de liberté, ſoit par rapport à ce qui concerne la Dot, les Héritages, les Créances, les différens tems pour preſcrire, ſuivant la différente nature des choſes. Après cela il parle des diverſes ſortes de Sentences, de l'Incompétence, du mal jugé, des Dépens, de l'exécution des Jugemens, des Appellations, des Ceſſions de biens, de la Saiſie des biens d'un Débiteur, & de la vente d'iceux; & enfin du Privilége du Fiſc vis-à-vis des Créanciers, du Privilége de la Dot, & de la Révocation des biens alienés en fraude des Créanciers (*c*).

Le huitiéme Livre contient cinquante-neuf Titres, commençant par celui *de Interdictis*, & finiſſant par celui *de Jure liberorum.* Ce Livre traite d'abord des Jugemens poſſeſſoires, appellés en Droit Interdits; enſuite des Gages & Hypotéques, & de tout ce qui y a rapport; après cela des Stipulations, des Novations & Délégations, des Payemens, des Acceptilations, des Evictions. Le reſte du Livre parle de la Puiſſance paternelle, des Adoptions, de l'Emancipation des enfans, du droit de Poſtliminie ou de retour dans la Patrie, de l'Expoſition des enfans, des Coutumes ou Loix non écrites, des Donations, de leurs différentes eſpéces, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du Célibat (*d*).

(*a*) Sur tout ce qui eſt dit du Mariage, du Divorce, du Concubinage & des Tutelles dans le cinquiéme Livre du Code Juſtinien; voyez mes Commentaires ſur les Loix 21, 22 & 25. du Code Papyrien; & ſur les Loix 32, 36 & 37. des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres du ſixiéme Livre du Code qui parlent des Eſclaves & des Affranchis, & de ce qui peut leur appartenir; voyez mes Commentaires ſur les Loix 34 & 40. des douze Tables. Sur ce qui eſt dit dans le même Livre au ſujet des vols; voyez mes Commentaires ſur les Loix 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19. des Tables. Enfin, ſur tous les Titres du même Livre qui parlent des Teſtamens, des Legs, des Subſtitutions, & de tout ce qui a rapport aux Succeſſions teſtamentaires & *ab inteſtat;* voyez mes Commentaires ſur les Loix 31, 32 & 33. des douze Tables.

(*c*) Sur les Titres qui compoſent la premiere moitié du ſeptiéme Livre du Code Juſtinien; voyez mes Commentaires ſur les Loix 19, 22, 40, 42, 43 & 45. des douze Tables. Sur la derniere moitié du même Livre; voyez mes Commentaires ſur les Loix 9, 10, 23, 24, 25, 26 & 27. des douze Tables.

(*d*) Il n'y a que mon Commentaire ſur la Loi 33. du Code Papyrien, qui ait rapport aux matieres traitées dans la premiere moitié du huitiéme Livre du

Le neuviéme Livre renferme cinquante-un Titres, dont le premier eſt intitulé *de his qui accuſare non poſſunt*, & dont le dernier traite *de Sententiam paſſis & reſtitutis.* Ce Livre parle des Jugemens criminels, & de la punition des crimes. Les premiers Titres expliquent ce qui regarde les Accuſations, la détention des Accuſés, les Priſons publiques & particulieres, comment l'Accuſation s'éteint par la mort de l'Accuſateur ou de l'Accuſé. Les Titres ſuivans parlent des Crimes de léze-Majeſté, d'Adultére & autres qui réſultent des conjonctions illicites; de la Violence publique & particuliere, du Rapt, de la Correction des Eſclaves & des Mineurs. Les autres crimes qui donnent lieu à l'inſtruction criminelle, & dont il eſt parlé dans ce Livre; ſont l'Homicide, le Parricide, le Maléfice (qui comprend l'Empoiſonnement, la Magie, le Sacrilége & les Enchantemens,) le Sépulchre violé, le Crime des Plagiaires; ceux de Faux, de Concuſſion, de Péculat, de Sédition & de Tumulte. Ce Livre traite enſuite des Procès qui s'intentent à l'occaſion des Délits particuliers, tels que ſont l'expoliation d'hoirie, l'enlevement des choſes mobiliaires, le Stellionat, les Injures, les Libelles diffamatoires, l'azile que l'on donne aux Criminels, les Interrogatoires & Informations, les Abolitions, les Calomniateurs. Enfin ce Livre fait le détail des Peines, au nombre deſquelles eſt la Confiſcation de biens; & il finit par parler de ceux qui après avoir été condamnés, ſont rétablis dans leur réputation ou dans leurs biens (*a*).

Le dixiéme Livre comprend ſoixante-ſeize Titres, dont le premier traite *de Jure Fiſci*, & le dernier *de argenti pretio quod Theſauris infertur.* Ce Livre parle des droits de Fiſc, des Biens vacans, & de leur réunion au Domaine du Prince, des Dénonciateurs pour le Fiſc, des Tréſors, des Tributs, des Tailles & des Surtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui eſt ordonné par le Prince; des Décurions & des choſes qui les concernent; de ceux qui étant nés dans une Ville, vont demeurer dans une autre; des Habitans des Villes, & du Domicile perpétuel ou paſſager; de la défenſe de perpétuer les Emplois & les Dignités dans les familles; de l'acquittement des charges auſquelles les Biens patrimoniaux ſont ſujets; des Charges publiques, & des cauſes qui pouvoient en exempter; des Profeſſeurs & des Médecins, des Affranchis, des Perſonnes déclarées infames; de ceux qui ſont interdits ou exilés, des Ambaſſadeurs, des Ouvriers & Artiſans, des Commis employés à écrire les Regiſtres de recettes des Tributs & Impoſitions publiques, des Receveurs des mêmes Impoſitions; du Don que les Villes & les Décurions faiſoient au Prince, ſous la dénomination d'*Aurum Coronarium*, & des Officiers prépoſés pour veiller à la tranquillité des Provinces (*b*).

Le onziéme Livre eſt compoſé de ſoixante-dix-ſept Titres; commençant par celui qui parle *de navicularüs ſeu naucleris publicas ſpecies tranſportantibus, & de tollenda luſtralis auri collatione;* & finiſſant par celui qui eſt intitulé *de Cupreſſis ex luco Daphnes vel perſeidis per Ægyptum non excidendis vel vendendis.* Ce Livre traite en général de deux choſes: la premiere eſt des Corps & Communautés: la ſeconde eſt des Regiſtres publics, dans leſquels étoient les noms

Code Juſtinien. Sur ce qui eſt dit dans le même huitiéme Livre ſur la Puiſſance paternelle, les Adoptions, l'Emancipation, l'expoſition des enfans, & l'abrogation des peines du Célibat; voyez mes Commentaires ſur les Loix 27, 28, 29 & 32. du Code Papyrien.

(*a*) Sur les Procédures criminelles, dont il eſt parlé dans le commencement du neuviéme Livre du Code Juſtinien; voyez mon Commentaire ſur la 8o^e. Loi des douze Tables. Sur ce qui eſt dit au ſujet de l'Adultére dans le même neuviéme Livre du Code Juſtinien; voyez mon Commentaire ſur la Loi 23. du Code Papyrien. Sur les crimes de léze-Majeſté, de Violence, d'Homicide, de Parricide, de Maléfice, de Poiſon, de Péculat, & autres dont il eſt parlé dans le neuviéme Livre du Code Juſtinien; voyez mes Commentaires ſur les Loix 16, 17 & 30. du Code Papyrien; & ſur les Loix 50, 52, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 76, 77, 78, 79 & 80. des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres du dixiéme Livre du Code Juſtinien, où il eſt parlé des cauſes qui peuvent exempter des Charges publiques; voyez mes Commentaires ſur les Loix 20 & 32. du Code Papyrien.

Digitized by Google

& les facultés de tous les Citoyens. En particulier, il traite de ceux qui étoient chargés de tranſporter par Mer, & de conduire à Rome les Tributs en argent & en bled que l'on tiroit des Provinces : les Priviléges des Corps & Communautés y ſont expliqués ; & il contient pluſieurs Loix ſomptuaires, tendantes à moderer le luxe. La premiere moitié de ce Livre eſt preſque toute remplie d'Ordonnances de Police ſur la diſtribution des Denrées, ſur les Etudians, ſur les Voitures, ſur les Jeux, ſur les Spectacles, ſur la Chaſſe, ſur les Laboureurs, ſur les Fonds, ſur les Terres & Pâturages, ſur le Cens, ſur les Biens des Villes ; ſur les Priviléges attachés aux Palais & autres Biens fonds appartenans à l'Empereur, & ſur la défenſe de couper des Bois dans certaines Forêts (*a*).

Enfin, le douziéme & dernier Livre du Code contient ſoixante-quatre Titres, dont le premier eſt celui *de Dignitatibus ;* & dont le dernier eſt intitulé *Publicæ lætitiæ vel Conſulum nuntiatores vel inſinuatores, Conſtitutionum & aliarum ſacrarum vel judicialium litterarum ex deſcriptione, vel ab invitis ne quid accipiant immodicum.* Ce Livre parle : Premierement, des différentes ſortes de Dignités, ſelon qu'elles ſont détaillées dans les trente-trois premiers Titres : Secondement, de la Diſcipline militaire, depuis le trente-quatriéme Titre juſqu'à la fin du Titre quarante-huit : Troiſiémement, des Vœux & Préſens qu'on offroit aux Empereurs, de pluſieurs genres d'Offices ſubordonnés aux Dignités civiles & militaires, des Couriers du Prince, des Poſtes publiques, & autres matieres contenues depuis le Titre quarante-neuf juſqu'à la fin du Titre cinquante-deux : Quatriémement, de tous les Officiers inférieurs compris ſous la dénomination d'*Apparitores Judicum ;* des exactions & gains illégitimes des Officiers ſubalternes, & entr'autres de ceux qui alloient annoncer la Paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les Provinces (*b*).

§. XII.

Du Digeſte & de ſa diviſion : Jugement ſur cette Compilation.

QUELQUES mois après que le Code eut été publié, l'Empereur Juſtinien conçut le projet de faire raſſembler dans un ſeul corps d'Ouvrage les plus belles d'entre les Déciſions que les anciens Juriſconſultes avoient données ſur toutes ſortes de matieres. Mais l'exécution de cette entrepriſe étoit d'autant plus difficile, qu'indépendamment du choix qu'il y avoit à faire dans plus de deux mille volumes ; il falloit encore conſilier les opinions de cette prodigieuſe quantité de Juriſconſultes, qui avoient tenu, les uns à la Secte des Sabiniens, les autres à celle des Proculeïens. Pour parvenir à l'exécution d'un deſſein ſi étendu, Juſtinien fit, l'an de J. C. 530, une Ordonnance adreſſée à Tribonien ; & par laquelle il le chargea de choiſir quelques-uns d'entre ceux qui ſe diſtinguoient pour lors dans la ſcience du Droit, pour l'aider à faire cette Collection en cinquante Livres, de maniere qu'il ne s'y trouvât ni confuſion ni contrarietés : *Et ad tuæ ſinceritatis optimum reſpeximus Miniſterium*, dit Juſtinien à Tribonien, *tibique primo & hoc opus commiſimus, ingenii tui documentis, ex noſtri Codicis ordinatione acceptis : & juſſimus quos pro-*

L. 1, §. 3, Cod. de vet. Jur. Enucleando.

(*a*) Sur ce qui eſt dit des Corps & Communautés dans le onziéme Livre du Code Juſtinien ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 41 & 65. des douze Tables.

(*b*) Sur ce qui eſt dit des Magiſtrats & des Dignités dans le douziéme Livre du Code Juſtinien ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 14. du Code Papyrien.

baveris, tam ex facundiſſimis Anteceſſoribus, quam ex viris diſertiſſimis togatis fori ampliſſimæ Sedis, ad ſociandum laborem eligere. His itaque collectis, & in noſtrum Palatium introductis, nobiſque tuo Teſtimonio placitis, totam rem faciendam permiſimus; ita tamen ut tui vigilantiſſimi animi gubernatione res omnis celebretur. Jubemus igitur vobis antiquorum Prudentium, quibus auctoritatem conſcribendarum §. 4. *interpretandarumque Legum ſacratiſſimi Principes præbuerunt, Libros ad Jus Romanum pertinentes & legere & elimare: ut ex his omnis materia colligatur, nulla (ſecundùm quod poſſibile eſt) neque ſimilitudine, neque diſcordia derelicta: ſed ex his hoc colligi, quod unum pro omnibus ſufficiat. . . . . Cumque hæc materia ſumma noſtri numinis liberalitate collecta fuerit, oportet eam pulcherrimo opere* §. 5. *extruere, & quaſi proprium & ſanctiſſimum Templum Juſtitiæ conſecrare, & in Libros quinquaginta & certos Titulos totum Jus digerere. . . . . nulla itaque in omnibus prædicti Codicis membris Antinomia (ſic enim à vetuſtate Græco vocabulo nuncupatur) aliquem ſibi vindicet locum; ſed ſit una concordia, una conſequentia, adverſario nemine conſtituto.* Juſtinien voulut que le Volume que Tribonien & ſes Aſſociés compoſeroient, fût appellé DIGESTE; *noſtram autem conſummationem quæ à nobis Deo adnuente componetur, DIGESTORUM vel PANDECTARUM* §. 12. *nomen habere ſancimus*, noms que pluſieurs anciens Juriſconſultes avoient donné à leurs Ouvrages; car avant Juſtinien il y avoit déja les Digeſtes de Julien, d'Alphenus-Varus, de Juventius-Celſus, d'Ulpius-Marcellus, de Cerbidius-Scevola, & de pluſieurs autres: en un mot, on appelloit DIGESTES tous les Livres qui renfermoient des Déciſions & des Controverſes de Droit; parce que dans ces Livres les matieres ſont en quelque maniere digerées, *Digeſtæ*. Pour ce qui eſt du nom de *Pandectæ* que Juſtinien donna auſſi à cette Compilation, ce mot eſt pris de πᾶν qui ſignifie en Latin *omne*, & de δέχομαι qui ſignifie *Complector*: ainſi par le mot *Pandectæ* on doit entendre un Recueil qui comprend tout.

Indépendamment des arrangemens dont je viens de rendre compte, Juſtinien prit encore d'autres précautions pour que l'Ouvrage qu'il faiſoit faire fût clair & liſible, & qu'on ne le gâtât point par des interprétations contraires au ſens des Loix qui y ſeroient contenues. Pour cet effet il défendit à tous Juriſconſultes de faire des Commentaires ſur ce Recueil, afin de ne pas replonger de nouveau la Juriſprudence dans cette confuſion dont il la faiſoit ſortir par ce travail: il permit ſeulement d'y faire des Paratitles ou Sommaires de chaque Titre, pour ſervir de notion générale, & de préliminaires à la lecture du Di- §. 12. geſte: *Noſtram autem conſummationem, quæ à nobis Deo adnuente componetur, Digeſtorum vel Pandectarum nomen habere ſancimus, nullis Juriſperitis in poſterum audentibus Commentarios illi applicare, & verboſitate ſua ſupradicti Codicis compendium confundere, quemadmodum in antiquioribus temporibus factum eſt, cum per contrarias interpretantium Sententias totum Jus penè conturbatum eſt: ſed ſufficiat per Indices tantummodo & Titulorum ſubtilitatem (quæ παράτιτλα nuncupantur) quædam admonitoria ejus facere, nullo ex interpretatione eorum vitio oriundo.* Enfin, il ordonna que les mots ſeroient écrits tout au long dans le Digeſte; & il défendit d'y employer les notes & les abréviations qui avoient jetté tant de doutes & d'obſcurités dans les Ecrits des anciens Juriſconſultes: *Ne autem per ſcripturam aliqua fiat in poſterum dubitatio; jubemus non per ſimplorum captiones & compendioſa ænigmata, quæ multas per ſe & per ſuum vitium antinomias induxerunt, ejuſdem Codicis textum conſcribi, etiam ſi numerus librorum ſignificetur, aut aliud quicquam; nec enim per ſpecialia ſigna numerorum manifeſtari, ſed per litterarum conſequentiam explanari concedimus.* §. 13.

En exécution de cette Ordonnance, Tribonien s'aſſocia ſeize Juriſconſultes, du nombre deſquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés

Digitized by Google

à la compoſition du Code. Ces ſeize Juriſconſultes ſont les deux Conſtantin, Théophile, Dorothée, Anatolius, Cratinus, Eſtienne, Menna, Proſdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon, Jacques & Jean. Tribonien & ſes ſeize Aſſociés travaillerent avec tant d'ardeur à la collection du Digeſte, que cet Ouvrage fut fait & publié en moins de trois années; la commiſſion pour la compoſition du Digeſte étant du 18 des Calendes de Janvier de l'année 530, & la confirmation & publication du même Ouvrage étant du 17 des Calendes de Janvier de l'année 533. Je ne ſçai en quel endroit la plupart des Auteurs modernes ont trouvé que Juſtinien avoit donné dix ans à Tribonien & à ſes Aſſociés pour compoſer le Digeſte : d'où les mêmes Auteurs font un crime à ces dix-ſept Juriſconſultes de ce qu'ils n'y ont employé que trois ans. En effet, on ne trouvera en aucun endroit du Digeſte, que Juſtinien ait fixé un tems pour la compoſition de cet Ouvrage : on voit ſeulement qu'après l'Ouvrage fini, cet Empereur fut ſi étonné de la diligence de Tribonien & de ſes Aſſociés, qu'il leur en fait honneur, & parle du Digeſte comme d'une entrepriſe dont il n'avoit eſperé voir la fin qu'au bout de dix années : *Sic itaque*, dit-il, *omni Romani Juris diſpoſitione ordinata, & in tribus integris & voluminibus & annis tanto opere perfecto : (quod nobis ab initio omnem ſpem excedere : circa finem autem, cum jam penetrabilem eſſe rem docuimus, ne in decem quidem annis totum abſolvi poſſe videbatur) &c.* Au reſte, ſi Juſtinien fait remarquer la diligence de Tribonien & de ſes Aſſociés, & s'il tourne cette circonſtance en forme d'éloge pour eux ; je ne vois pas pourquoi nos Auteurs modernes ſe ſont ſervis de cette même circonſtance pour blâmer la trop grande précipitation avec laquelle cet Ouvrage fut compoſé. Je paſſerois à ces Auteurs de ſoutenir que trois ans n'auroient pas ſuffi pour faire la compilation du Digeſte avec exactitude, ſi Tribonien avoit travaillé ſeul à cet Ouvrage, ou qu'il ſe fût ſeulement aſſocié un ou deux Juriſconſultes. Mais les Auteurs qui ſe ſont récriés contre la précipitation avec laquelle le Digeſte fut compoſé, ont-ils aſſez réfléchi ſur ce que peut produire le travail de dix-ſept hommes pendant l'eſpace de trois années, lorſqu'il n'eſt queſtion que de faire un choix & de compiler ?

L. 2, §. 9, Cod. de vet. Jur. Enucleand.

L. 3. §. 12, Cod. de vet. Jur. Enucleand.

PREMIERE DIVISION DU DIGESTE.

Quoi qu'il en ſoit, le Digeſte parut en l'année 533, diviſé en cinquante Livres, tel que nous l'avons aujourd'hui ; excepté qu'il étoit exempt de bien des fautes, & d'un grand nombre de contre-ſens, que l'ignorance des Copiſtes y a mêlé par la ſuite. Chacun des cinquante Livres du Digeſte contient pluſieurs Titres, qui ſont chacun diviſés en Loix ; & les Loix ſont diviſées, pour la plupart, en pluſieurs parties : la premiere eſt appellée *Principium*, comme étant le commencement ou la Préface de la Loi ; & celles qui ſuivent ſont nommées Paragraphes.

Le premier Livre eſt compoſé de vingt-deux Titres, commençant par celui *de Juſtitia & Jure*, & finiſſant par celui *de Officio Adſeſſorum*. Ce Livre donne d'abord une idée générale de la Juſtice, du Droit, & des différentes parties dont il eſt compoſé : il traite enſuite de la diviſion des perſonnes & de celle des choſes ; après quoi il parle des Senateurs, de diverſes ſortes de Magiſtrats, de leurs Délegués, & de leurs Aſſeſſeurs (*a*).

(*a*) Sur le Titre *de Juſtitia & Jure* qui commence le premier Livre du Digeſte ; voyez le §. 1. de la premiere Partie de cette *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, pages 1, 2, 3, &c. Sur le Titre *de origine Juris*, & ſur ceux *de Legibus Senatuſque Conſultis*, & *de Conſtitutionibus Principum* ; voyez en général les deux premieres Parties de cette *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, & la troiſiéme Partie juſqu'au §. 5. Sur le Titre *de Statu hominum*, voyez mon Commentaire ſur la Loi 15. du Code Papyrien. Sur le Titre *de his qui ſunt ſui vel alieni Juris* ; voyez mes Commentaires ſur la Loi 27. du Code Papyrien, & ſur la Loi 40. des douze Tables. Sur ce qui eſt dit des Magiſtrats depuis le Titre 9. juſqu'à la fin du premier Livre du Digeſte ; voyez le §. 2. de la premiere Partie de cette Hiſtoire, & mon Commentaire ſur la Loi 14. du Code Papyrien.

Le ſecond Livre comprend quinze Titres, dont le premier eſt celui *de Juriſdictione omnium Judicum ;* & dont le dernier eſt celui *de Tranſactionibus.* Dans ce Livre il eſt parlé du Pouvoir des Magiſtrats & de leur Juriſdiction ; enſuite de la maniere de faire venir quelqu'un en Jugement ; & comment il arrive quelquefois qu'après qu'une action eſt intentée, les Parties s'accommodent. La fin de ce Livre traite des Conventions & Tranſactions (*a*).

Le troiſiéme Livre ne renferme que ſix Titres, commençant par celui *de Poſtulando*, & finiſſant par celui *de Calumniatoribus.* Ce Livre explique d'abord quels ſont ceux qui peuvent poſtuler; & attendu que ceux qui ſont déclarés infames ſont exclus de cet office, il eſt traité des infames dans le ſecond Titre. Dans les ſuivans il eſt parlé de ceux du miniſtere deſquels les Plaideurs ont coutume de ſe ſervir, tels que ſont les Avocats, les Procureurs, les Syndics, qui doivent tous s'abſtenir de calomnier (*b*).

Le quatriéme Livre contient ſeulement neuf Titres, dont le premier eſt celui *de Reſtitutione in integrum ;* & dont le dernier eſt intitulé *Nautæ, Caupones, ſtabularii ut recepta reſtituant.* Ce Livre explique les différentes cauſes de reſtitution en entier ; & parce que ſouvent ceux qui ſont en conteſtation veulent éviter les embarras & les longueurs d'une Procédure ordinaire, il eſt traité enſuite des Compromis & des Arbitrages. Entre ces Titres il eſt parlé des Mineurs, & de la Dégradation d'état. Enfin ce Livre traite des Nautoniers, Hôteliers d'hommes & de chevaux, & autres qui ſont chargés de choſes appartenantes à autrui (*c*).

Le cinquiéme Livre n'a que ſix Titres, dont le premier eſt celui *de Judiciis & ubi quis agere vel conveniri debeat ;* & dont le dernier traite *de Fideicommiſſoria hæreditatis petitione.* Ce Livre, après avoir parlé de la Juriſdiction, explique pardevant qui l'aſſignation doit ſe donner. Enſuite il traite du Teſtament inofficieux, de la Demande d'hérédité en tout ou en partie, & de la Demande d'hérédité fideicommiſſaire (*d*).

Le ſixiéme Livre ne contient que trois Titres, dont le premier eſt celui *de Rei vindicatione ;* & le dernier eſt celui *ſi ager vectigalis vel emphiteoticarius petatur.* Ce Livre traite des actions réelles pour les choſes que l'on revendique en particulier, ſoit que ces actions ſoient civiles & directes, ſoit qu'elles ſoient prétoriennes & utiles.

Le ſeptiéme Livre renferme neuf Titres, dont le premier eſt celui *de uſufructu, & quemadmodum quis utatur, fruatur ;* & dont le dernier eſt intitulé *uſusfructuarius quemadmodum caveat.* Ce Livre traite de tout ce qui a rapport à la matiere de l'uſufruit, aux Servitudes perſonnelles, à l'habitation, à l'uſage des fonds & de ce qui en dépend, & aux ſûretés que l'Uſufruitier doit donner.

Le huitiéme Livre n'eſt compoſé que de ſix Titres, commençant par celui *de Servitutibus*, & finiſſant par celui *quemadmodum Servitutes amittantur.* La maniere dont ce Livre commence & finit, fait ſuffiſamment connoître qu'il traite

(*a*) Sur les quinze Titres du ſecond Livre du Digeſte ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 des douze Tables; & ſur la Loi 8. du Code Papyrien.

(*b*) Sur les Titres du troiſiéme Livre du Digeſte ; voyez pareillement mes Commentaires ſur les Loix 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 des douze Tables.

(*c*) Sur le cinquiéme Titre du quatriéme Livre du Digeſte, qui traite *de Capite minutis ;* voyez mon Commentaire ſur la Loi 15. du Code Papyrien, où les diverſes ſortes de Dégradations d'état ſont expliquées.

(*d*) Sur le Titre *de inofficioſo Teſtamento*, qui eſt le ſecond du cinquiéme Livre du Digeſte, voyez mon Commentaire ſur la Loi 32. des douze Tables ; & ce Commentaire ſur la même Loi peut auſſi ſervir à faciliter l'intelligence des autres Titres du même Livre du Digeſte.

Digitized by Google

des Servitudes réelles, ſoit qu'elles ayent rapport aux biens de Villes, ſoit qu'elles concernent les biens de Campagne (*a*).

Le neuviéme Livre ne contient que quatre Titres, dont le premier eſt celui *ſi quadrupes pauperiem feciſſe dicatur ;* & dont le dernier traite *de noxalibus actionibus.* Ce Livre parle des actions perſonnelles qui imitent les réelles; comme ſont les actions noxales, l'action de la Loi Aquilia; & à l'occaſion de cette derniere, il eſt traité dans le troiſiéme Titre, de l'action qui eſt donnée contre ceux qui ont jetté ou répandu quelque choſe dans un lieu où l'on paſſe ordinairement, qui a bleſſé quelqu'un, ou fait quelque dégât; & de l'action qui eſt donnée contre ceux qui ont ſur leurs fenêtres quelque choſe qui peut par hazard cauſer quelque dommage aux Paſſans (*b*).

Le dixiéme Livre n'eſt pareillement compoſé que de quatre Titres, dont le premier eſt celui *Finium Regundorum ;* & dont le dernier eſt intitulé *ad exhibendum.* Ce Livre traite des actions mixtes ; ſçavoir, de l'action de Bornage, de l'action de Partage d'une ſucceſſion, ou de quelqu'autre choſe particuliere : après quoi le même Livre parle de l'action appellée *ad exhibendum*, qui eſt une action préparatoire à l'action réelle, dont il a été fait mention ci-deſſus (*c*).

Le Livre onziéme contient huit Titres, dont le premier eſt celui *de interrogationibus in Jure faciendis & de interrogatoriis actionibus ſublatis ;* & dont le dernier eſt intitulé *de Mortuo inferendo & Sepulchro ædificando.* Ce Livre parle des Interrogatoires juridiques ſur faits & articles; enſuite des diverſes ſortes d'affaires dont un même Juge peut connoître : après quoi il traite de l'Eſclave corrompu & des Eſclaves fugitifs, des Perſonnes qui jouent aux jeux de hazard, de l'Arpenteur qui fait un faux rapport; & enfin des Sépultures & des frais funéraires (*d*).

Le douziéme Livre comprend ſept Titres, dont le premier eſt celui *de Rebus creditis, ſi certum petatur & de certi condictione ;* & dont le dernier traite *de condictione ſine cauſa.* Ce Livre explique les actions perſonnelles, ſuivant leſquelles on conclut à ce que le Défendeur ſoit tenu de nous transferer la proprieté de quelque choſe, telle qu'eſt l'action qui dérive du Prêt, & quelques autres auſquelles on a donné le nom de *Condictio*, parce qu'elles roulent ſur des objets certains, par leſquels on peut les déſigner (comme qui diroit *ex quibus actio condicitur* ou *deſignatur*) & que le Juge a un point fixe ſur lequel il peut aſſeoir ſon Jugement. Enfin ce Livre traite de la même action, dans le cas où elle a également un objet certain, quoique la cauſe n'en ſoit pas légitime, ou n'en ait pas été réaliſée (*e*).

Le treiziéme Livre contient ſept Titres, commençant par celui *de Condictione furtiva*, & finiſſant par celui *de Pigneratitia actione vel contra.* Ce Livre parle d'abord de quelques-unes des mêmes actions qui roulent ſur des objets certains, deſquels objets néanmoins l'eſtimation eſt incertaine, & doit être

(*a*) Sur les Servitudes urbaines & ruſtiques, qui ſont la matiere du huitiéme Livre du Digeſte ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 66, 67 & 68. des douze Tables, où la matiere eſt amplement traitée.

(*b*) Sur les matieres du neuviéme Livre du Digeſte, & entr'autres ſur les Titres *ſi Quadrupes* & *ad Legem Aquiliam ;* voyez mes Commentaires ſur les Loix 47 & 48. des douze Tables.

(*c*) Sur le Titre *Finium Regundorum*, qui eſt le premier du dixiéme Livre ; voyez mes Commentaires ſur la Loi 19. du Code Papyrien ; & ſur les Loix 69 & 70. des douze Tables. Sur le Titre *Familiæ erciſcundæ*, voyez mon Commentaire ſur la Loi 35. des douze Tables.

(*d*) Sur les Titres 7 & 8. du onziéme Livre du Digeſte, qui traitent *de Religioſis & ſumptibus Funerum*, &c. & *de Mortuo inferendo*, &c ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 82 & ſuivantes, juſques & y compriſe la Loi 97. des douze Tables.

(*e*) Sur le Titre *de Rebus creditis*, &c. qui eſt le premier du douziéme Livre du Digeſte ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 22, 23, 24, 25 26 & 27. des douze Tables. Sur les Titres ſuivans, qui traitent du Serment judiciaire, voyez mon Commentaire ſur la Loi 81. des douze Tables.

fixée

fixée par le Juge. Enſuite il traite de l'action mixte, relative aux choſes dont l'eſtimation eſt quelquefois certaine & quelquefois incertaine, telle que l'action *de Pecunia conſtituta ;* laquelle action ne ſe borne pas ſeulement à l'argent, mais s'étend encore à pluſieurs autres choſes qui ſont toutes compriſes ſous le mot *Pecunia.* Il parle enfin des Demandes qui, quoique réſultantes d'une obligation, ne peuvent être faites qu'en termes vagues & incertains. Parmi les Contrats qui donnent lieu à cette action, il y a ceux qui ne tournent au profit que de l'un des deux Contractans : tels ſont le Prêt gratuit & le Gage, dont il eſt parlé dans les deux derniers Titres (*a*).

Le quatorziéme Livre n'eſt compoſé que de ſix Titres, dont le premier traite *de Exercitoria actione ;* & le dernier eſt celui *ad Senatuſconſultum Macedonianum.* Ce Livre parle des actions qui réſultent de l'adminiſtration & du fait d'autrui. Telle eſt d'abord l'action nommée *Exercitoria*, qui eſt donnée contre ceux qui équipent les Vaiſſeaux, & qui en reçoivent tout le profit ; & à cette occaſion il eſt parlé de la Loi *Rhodia de Jactu.* Enſuite cette matiere donnant lieu d'entrer dans ce qui a rapport au Commerce de Terre, ce Livre finit par parler de ceux qui font des affaires avec les perſonnes qui ſont ſous la Puiſſance d'autrui, & du Senatuſconſulte Macédonien (*b*).

Le Livre quinze qui n'eſt qu'un ſupplément du précedent, n'eſt compoſé que de quatre Titres, dont le premier eſt celui *de Peculio ;* & le dernier eſt celui *quod Juſſu.* Il y eſt parlé du Pécule des Enfans & des Eſclaves, auſſi-bien que de l'action qui y a rapport. Enſuite il traite de l'action qui réſulte de ce qui a tourné au profit des Peres ou des Maîtres, & de l'action qui réſulte des Contrats que les Enfans ou les Eſclaves auroient paſſé par l'ordre de leurs Peres ou de leurs Maîtres (*c*).

Le ſeiziéme Livre ne renferme que trois Titres, dont le premier eſt intitulé *ad Senatuſconſultum Velleïanum ;* & le dernier eſt celui *Depoſiti vel contra.* Ce Livre parle d'abord du Senatuſconſulte Velleïen ; enſuite il traite de la compenſation, & de l'action du Dépôt (*d*).

Le dix-ſeptiéme Livre qui ne contient que deux Titres, parle du Mandat & de la Societé ; *Mandati vel contra & pro Socio.*

Le dix-huitiéme Livre eſt compoſé de ſept Titres, dont le premier eſt celui *de contrahenda Emptione & Venditione, &c.* & le dernier eſt intitulé *de Servis exportandis, &c.* Ce Livre explique ce que c'eſt que le Contrat de vente, les Pactes, conventions & conditions qu'on a coutume d'y inſerer ; & parmi ces conditions eſt celle par laquelle on convient que ſi le prix de la vente n'eſt pas payé dans un tel tems, le Contrat demeurera nul, & la choſe retournera au Vendeur. Il y eſt enſuite parlé de la vente d'une hérédité ou d'une action que l'on a pour demander quelque choſe. Après cela ce Livre traite de la Reſciſion du Contrat de vente, des cauſes pour leſquelles on peut s'en départir, de ceux ſur qui doivent tomber le gain ou la perte, ou autres événemens de la choſe vendue. Le dernier Titre parle de l'accompliſſement ou du défaut d'accompliſſement des conditions relatives à l'uſage que l'Acheteur devoit faire des Eſclaves qui lui étoient vendus (*e*).

(*a*) Sur le premier Titre du treiziéme Livre du Digeſte, qui traite *de Condictione furtiva ;* voyez mes Commentaires ſur les Loix 15 & ſuivantes des douze Tables : & ſur les Titres 6 & 7. du même Livre 13, on peut voir mon Commentaire ſur la Loi 21. des douze Tables.

(*b*) Sur les Titres 1, 2, 3 & 6. du quatorziéme Livre du Digeſte ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 21 & 41. des douze Tables.

(*c*) Sur les deux premiers Titres du quinziéme Livre du Digeſte ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 27. du Code Papyrien.

(*d*) Sur le Senatuſconſulte Velleïen, dont il eſt parlé au commencement du ſeiziéme Livre du Digeſte ; voyez la fin de mon Commentaire ſur la cinquiéme Loi des douze Tables. Sur ce qui eſt dit du Dépôt dans le même Livre ; voyez mon Commentaire ſur la vingtiéme Loi des douze Tables.

(*e*) Sur ce qui eſt dit du Contrat de vente dans le dix-huitiéme Livre du Digeſte ; voyez mes Com-

Digitized by Google

Le dix-neuviéme Livre ne contient que cinq Titres, commençant par celui *de actionibus Empti & Venditi ;* & finiſſant par celui *de Præſcriptis verbis & in factum actionibus.* Ce Livre parle d'abord des actions qui réſultent du Contrat de vente, & qui peuvent être exercées, ſoit par l'Acheteur, ſoit par le Vendeur. Enſuite il traite de l'action du louage, & de celle qui a rapport à l'eſtimation de la choſe vendue. Après cela il explique ce qui concerne l'Echange : & il finit par parler des actions qui réſultent des Contrats innomés ; c'eſt-à-dire, des actions réſultantes de choſes qui n'ayant pas d'abord une dénomination fixée par les Loix, tirent enſuite leur qualification des circonſtances qui les déſignent (*a*).

Le vingtiéme Livre comprend ſix Titres, dont le premier eſt celui *de Pignoribus & Hypothecis, &c.* & dont le dernier eſt intitulé *quibus modis Pignus vel Hypotheca ſolvitur.* Ce Livre traite des Gages & des Hypotéques, de la préférence entre Créanciers, & de la ſubrogation aux droits des plus anciens ; de la diſtraction des choſes engagées & hypotéquées ; auſſi-bien que de la libération du Gage, & de l'extinction de l'Hypotéque.

Le vingt-uniéme Livre ne contient que trois Titres, dont le premier eſt celui *de Ædilitio Edicto, &c.* & dont le dernier traite *de exceptione rei venditæ & traditæ.* Ce Livre explique l'Edit des Ediles, en ce qui concerne la vente des Eſclaves & des Animaux. Il parle enſuite des Evictions, des Garanties, & de l'exception tirée de la choſe vendue & livrée.

Le vingt-deuxiéme Livre renferme ſix Titres, dont le premier eſt celui *de Uſuris & Fructibus, &c.* & dont le dernier eſt intitulé *de juris & facti ignorantiâ.* Ce Livre parle des Intérêts, des fruits, des dépendances & acceſſoires des choſes, des Intérêts de l'argent placé ſur Mer, des Preuves & des Préſomptions, de l'ignorance du droit & du fait (*b*).

Le vingt-troiſiéme Livre comprend cinq Titres, commençant par celui *de Sponſalibus,* & finiſſant par celui *de fundo Dotali.* Ce Livre parle d'abord des Fiançailles & des Mariages : enſuite il traite des Dots promiſes ou données, & des conventions qui y ont rapport : il finit par expliquer les Loix faites pour la conſervation des Biens qui compoſent la Dot.

Le vingt-quatriéme Livre eſt une ſuite du précedent : il ne contient que trois Titres, dont le premier eſt celui *de Donationibus inter virum & uxorem ;* & dont le dernier eſt intitulé *Soluto Matrimonio quemadmodum Dos petatur.* Ce Livre traite des Donations entre mari & femme, des Divorces, & de la répétition de la Dot.

Le vingt-cinquiéme Livre eſt compoſé de ſept Titres, dont le premier eſt celui *de impenſis & rebus Dotalibus factis ;* & dont le dernier eſt celui *de Concubinis.* Ce Livre parle des Impenſes faites ſur la Dot & en diminution de la Dot ; de l'action qui eſt donnée au ſujet des choſes ſouſtraites pendant le Mariage ; de l'obligation de reconnoître les enfans, & de leur fournir des alimens ; de la viſite des femmes qui ſe diſent enceintes lors du Divorce, ou lors de la mort de leurs maris. Ce Livre finit par parler des Concubines (*c*).

Les vingt-ſixiéme & vingt-ſeptiéme Livres comprennent chacun dix Titres. Ceux du vingt-ſixiéme Livre commencent par celui *de Tutelis,* & finiſſent par celui *de ſuſpectis Tutoribus.* Ceux du vingt-ſeptiéme Livre commencent

mentaires ſur les Loix 38, 39 & 41. des douze Tables.

(*a*) Sur ce qui eſt dit de l'Echange dans le dix-neuviéme Livre du Digeſte ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 33. du Code Papyrien.

(*b*) Sur ce qui eſt dit dans le vingt-deuxiéme Livre du Digeſte, au ſujet des Intérêts de l'argent placé, tant ſur Terre que ſur Mer ; voyez mon Commentaire ſur la vingt-uniéme Loi des douze Tables.

(*c*) Sur les matieres contenues dans les vingt-trois, vingt-quatre & vingt-cinquiéme Livres du Digeſte ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 21, 22 & 25. du Code Papyrien.

par celui *de excuſationibus Tutorum ;* & finiſſent par celui *de Curatoribus furioſo & aliis extra Minores dandis.* Ces deux Livres traitent uniquement des Tutelles & des Curatelles, de l'adminiſtration des Tuteurs, de l'action qui réſulte de la Tutelle, des cauſes qui excuſent & diſpenſent de la Tutelle, de l'aliénation des Biens appartenans à ceux qui ſont ſous la Tutelle ou la Curatelle d'autrui; & de la néceſſité de donner des Curateurs aux Inſenſés, aux Prodigues, & à ceux (autres que les Mineurs) qui ne peuvent pas gouverner eux-mêmes leurs Biens (*a*).

Le vingt-huitiéme Livre renferme huit Titres, qui commencent par celui *de Teſtamentis & qui Teſtamenta facere poſſint, &c.* & qui finiſſent par celui *de Jure deliberandi.* Ces deux Titres font connoître que le Livre dont ils font partie, parle en général des Succeſſions teſtamentaires, & de tout ce qui y a rapport. Cette matiere générale comprend les Teſtamens en eux-mêmes, leurs différentes eſpéces, les perſonnes qui peuvent teſter, les formalités des Teſtamens; l'inſtitution, l'exhérédation & la prétérition des enfans nés, & des Poſthumes; les nullités des Teſtamens, les Inſtitutions d'héritiers, les Subſtitutions vulgaires & pupillaires, les conditions appoſées aux Inſtitutions, & le droit de déliberer.

Le vingt-neuviéme Livre qui eſt une continuation du précedent, contient ſept Titres, dont le premier eſt celui *de Teſtamento Militis ;* & le dernier eſt intitulé *de Jure Codicillorum.* Ce Livre parle d'abord des Teſtamens militaires: enſuite il traite de l'acceptation, acquiſition, abſtention & répudiation d'hérédité: de-là il paſſe à ce qui a rapport à l'ouverture des Teſtamens, & aux Senatuſconſultes Syllanien & Claudien qui concernent la même matiere: il fait enſuite mention de ceux qui contraignent ou qui empêchent les autres de teſter. Il finit par parler des Codicilles.

Les Livres trente, trente-un & trente-deux ſont deſtinés à renfermer la matiere des legs & des fideicommis particuliers. On les diſtingue dans le Droit par ces trois qualifications, *de legatis* 1°, *de legatis* 2°, & *de legatis* 3°. Chacun de ces trois Livres ne contient qu'un ſeul Titre, & ils ſont tous également intitulés *de Legatis & Fideicommiſſis.*

Le trente-troiſiéme Livre eſt compoſé de dix Titres, dont le premier eſt celui *de annuis Legatis & Fideicommiſſis*, & dont le dernier eſt intitulé *de ſupellectile legata.* Ce Livre traite des legs particuliers, qui ne ſont pas payables en une ſeule fois, mais qui forment des Penſions annuelles pour la vie du Légataire, ou ſeulement pendant un certain tems. Enſuite il parle des autres choſes léguées à titre particulier, mais qui tirent leur interprétation ou qualification de la nature même de la choſe léguée, ou des termes dans leſquels les legs ſont conçus: tels ſont les legs du Pécule, des Meubles, des Proviſions de ménage, & autres choſes de cette nature.

Le trente-quatriéme Livre comprend neuf Titres, commençant par celui *de Alimentis & Cibariis legatis*, & finiſſant par celui *de his quibus ut indignis auferuntur.* Ce Livre continuant de parler des legs particuliers, fait d'abord mention de ceux qui reçoivent leur qualification de la cauſe favorable qui les produit: tels ſont les legs d'alimens & de ce qui peut y avoir rapport. Enſuite il traite des legs qui tirent leur qualification de différentes circonſtances; comme quand on légue de l'or, de l'argent, des parures, des embelliſſemens, des Habits, des Statues. Après cela ce Livre parle des legs ôtés & tranſportés au profit d'autres perſonnes que celles en faveur deſquelles ils avoient d'abord été faits; des legs qui deviennent douteux & incertains par l'obſcurité de la diſpoſition, ou par

(*a*) Sur les Tutelles & Curatelles, dont il eſt parlé dans les vingt-ſixiéme & vingt-ſeptiéme Livres du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur les Loix 32, 36 & 37. des douze Tables.

un événement imprévû, ou par d'autres cauſes qui produiſent le même effet. Ce Livre traite enſuite des legs qui ſont inutiles par eux-mêmes, tels que ceux qui étoient faits *pœnæ cauſa;* & à l'occaſion des legs inutiles, il eſt parlé de la Régle Catonienne, ſuivant laquelle un legs qui a été inutile dès le commencement, lorſque le Teſtament a été fait, & que le Teſtateur eſt mort, ne peut pas devenir valable par des cauſes de validité ſurvenues depuis, ou par la ceſſation des cauſes qui en avoient occaſionné l'invalidité. Enfin ce Livre, après avoir traité des diſpoſitions inintelligibles, & qui par cette raiſon ſont réputées comme non écrites, parle des legs qui (quoique faits dans les Régles) deviennent ſans effet à l'égard des Légataires, à cauſe de leur indignité.

Le trente-cinquiéme Livre n'eſt compoſé que de trois Titres, dont le premier eſt celui *de conditionibus & demonſtrationibus, & cauſis, & modis eorum quæ in Teſtamentis ſcribuntur;* & dont le dernier eſt intitulé *ſi cui plus quam per Legem Falcidiam licuerit, legatum eſſe dicatur.* Ce Livre traite d'abord des conditions attachées aux legs, des cauſes des legs, des bornes dans leſquelles les Teſtateurs doivent ſe renfermer en faiſant des legs. Enſuite il parle de la Falcidie; & il finit par réduire les legs en ce qu'ils préjudicieroient à la détraction de la Falcidie. Ici finit tout ce qui eſt dit dans le Digeſte au ſujet des legs & des fideicommis particuliers.

Le trente-ſixiéme Livre contient quatre Titres, dont le premier eſt celui *ad Senatuſconſultum Trebellianum;* & dont le dernier eſt intitulé *ut in poſſeſſione, legatorum ſeu fideicommiſſorum ſervandorum cauſa, eſſe liceat.* Ce Livre parle d'abord des fideicommis univerſels; & à ce ſujet du Senatuſconſulte Trébellien, dans lequel les diſpoſitions du Senatuſconſulte Pégaſien ſe trouvent inſerées. Il donne enſuite les notions communes aux legs & aux fideicommis: Premierement, du tems où les legs & les fideicommis commencent à être dûs; s'ils ſont purs & ſimples, ils ſont dûs auſſi-tôt après la mort du Teſtateur; s'ils ſont conditionnels, ils dépendent de la condition ſous laquelle ils ſont faits. Secondement, dans ce dernier cas; c'eſt-à-dire, ſi ſuivant la diſpoſition du Teſtateur, le legs ou le fideicommis ne doivent être remis & délivrés par l'héritier que dans un certain tems, ou lors de l'événement d'une condition, & lors même que le legs étant pur & ſimple, l'héritier en differe la délivrance: alors l'héritier eſt obligé de donner caution pour la ſûreté des legs & des fideicommis; & s'il ne donne pas cette caution, le Légataire & le Fideicommiſſaire ſont mis en poſſeſſion des Biens héréditaires, à l'effet de veiller à leur conſervation.

Le trente-ſeptiéme Livre eſt plus étendu: il renferme quinze Titres, dont le premier eſt celui *de Bonorum Poſſeſſionibus;* & dont le dernier traite *de Obſequiis à liberis & libertis Parentibus & Patronis præſtandis.* Ce Livre fait d'abord mention des Succeſſions Prétoriennes, appellées *Bonorum Poſſeſſiones.* Ces Succeſſions Prétoriennes ſont ordinaires, ou extraordinaires & ſubſidiaires. Les Succeſſions Prétoriennes ordinaires ſont adjugées: Premierement, en vertu d'un Teſtament *ſi Tabulæ Teſtamenti extabunt,* au Muet, au Sourd & à l'Aveugle, qui y ont droit; pourvû néanmoins qu'ils ſoient ſains d'eſprit, & qu'ils ayent l'intelligence de ce dont il s'agit: & pour ce qui eſt des Enfans & des Furieux, les Succeſſions Prétoriennes ſont adjugées à leurs Peres ou à leurs Curateurs. Lorſqu'il y a un Teſtament, les Succeſſions Prétoriennes ſont adjugées *contra Tabulas* ou *ſecundùm Tabulas:* elles ſont adjugées *contra Tabulas* aux enfans, tant naturels qu'adoptifs, qui n'ont été ni inſtitués ni deshérités, & qui ont ſeulement été omis dans le Teſtament: elles ſont auſſi adjugées dans le même cas aux Peres & aux Patrons. Ce Livre ayant parlé juſqu'à la fin du dixiéme Titre, de tout ce qui a rapport à la Succeſſion Prétorienne *contra*

Tabulas; fait enſuite mention dans le onziéme Titre, de la Succeſſion Prétorienne, qui eſt adjugée *ſecundùm Tabulas* aux héritiers nommés ou déſignés dans le Teſtament. Ce Livre finit par parler du Droit de Patronage; & du reſpect que les Enfans doivent avoir pour leurs Peres, & les Affranchis pour leurs Patrons.

Le trente-huitiéme Livre comprend dix-ſept Titres, dont le premier eſt celui *de Operis Libertorum;* & dont le dernier eſt intitulé *ad Senatuſconſultum Tertyllianum & Orphicianum.* Ce Livre commence par expoſer les Devoirs, Ouvrages & Services dont les Affranchis étoient tenus envers leurs Patrons: il explique enſuite ce qui regarde la Succeſſion des Affranchis, tant de ceux qui étoient affranchis par des Particuliers, que de ceux qui l'avoient été par des Villes & par des Communautés. Il fait après cela l'énumération des degrés de parenté par rapport aux Succeſſions. Il y eſt parlé enſuite de la Succeſſion des Soldats & Gens de Guerre, ſoit qu'ils fuſſent actuellement au Service, ſoit qu'ils fuſſent vétérans. Il traite après cela de la Poſſeſſion de Biens nommée extraordinaire ou ſubſidiaire, c'eſt-à-dire celle qui eſt déferée par les Loix, ou par les Senatuſconſultes, ou même par les Conſtitutions des Empereurs. Ce Livre finit par parler des Héritiers ſiens & légitimes; auſſi-bien que des Senatuſconſultes Tertyllien & Orphicien (*a*).

Le trente-neuviéme Livre ne contient que ſix Titres, commençant par celui *de Operis novi nunciatione*, & finiſſant par celui *de Mortis cauſa Donationibus.* Ce Livre explique d'abord les moyens que le Préteur ou la Loi nous fourniſſent pour prévenir le dommage qui pourroit nous arriver. Ces moyens ſont: Premierement, la dénonciation d'un nouvel œuvre ou édifice qui pourroit nous nuire: Secondement, la demande d'un cautionnement du dommage qui pourroit nous être cauſé par un vieux Bâtiment qui menace ruine: Troiſiémement, l'action que nous avons pour obliger un Particulier à remettre les choſes dans leur ancien état, lorſqu'il a fait des conduites d'eaux qui pourroient nous incommoder. Ce Livre finit par l'explication de ce qui a rapport aux Donations, tant entre-vifs qu'à cauſe de mort (*b*).

Le quarantiéme Livre eſt compoſé de ſeize Titres, dont le premier traite *de Manumiſſionibus;* & le dernier *de Colluſione deteganda.* Ce Livre parle en général de l'état & de la condition des Perſonnes, & en particulier il contient le détail de tout ce qui a rapport aux affranchiſſemens & à la liberté (*c*).

Le quarante-uniéme Livre renferme dix Titres, dont le premier eſt celui *de acquirendo rerum Dominio;* & le dernier eſt celui *pro ſuo.* Ce Livre traite d'abord des différentes manieres d'acquerir ou de perdre tant la proprieté que la poſſeſſion des choſes; & enſuite il parle de la preſcription. Il fait après cela l'énumération de ce qui dérive des différentes cauſes de poſſeſſion & de preſcription. Ces cauſes ſont onéreuſes ou lucratives, ou d'un genre mixte. Le Titre quatriéme, qui eſt intitulé *pro Emptore*, a rapport à la poſſeſſion onéreuſe. Les Titres *pro Hærede vel pro Poſſeſſore, pro Donato, pro Derelicto, & pro Legato*, traitent de la poſſeſſion lucrative; & le Titre *pro Dote*, ſe rapporte à la poſſeſſion d'un genre mixte; c'eſt-à-dire, qui eſt en même tems onéreuſe & profitable. Le dernier Titre, qui eſt celui *pro ſuo*, eſt un ſupplément à tous les autres; car il s'applique auſſi aux perſonnes qui n'ayant pas de titre civil pour

(*a*) Sur les matieres contenues dans les Livres vingt-huit & autres, juſqu'à la fin du trente-huitiéme Livre du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur les Loix 32, 33 & 34. des douze Tables.

(*b*) Pour faciliter l'intelligence du trente-neuviéme Livre du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur les Loix 66, 67, 68, 69, 70, 71 & 72. des douze Tables.

(*c*) Sur la Liberté, l'Eſclavage & les Affranchiſſemens, qui ſont la matiere du quarantiéme Livre du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur les Loix 40 & 45. des douze Tables.

Digitized by Google

appuyer leur poſſeſſion, poſſedent ſeulement en vertu du droit naturel (*a*).

Le quarante-deuxiéme Livre contient huit Titres, commençant par celui *de re judicata & de effectu Sententiarum, & de interlocutionibus Judicum*; & finiſſant par celui *quæ in fraudem Creditorum facta ſunt ut reſtituantur*. Il traite d'abord des choſes jugées, de l'effet des Sentences définitives & interlocutoires, des confeſſions faites en Jugement, de la ceſſion de biens, de l'envoi en poſſeſſion des biens du Débiteur qui eſt en fuite ou qui ne ſe défend pas; des biens ſaiſis ou vendus par autorité de Juſtice, & de la ſéparation des biens de l'héritier d'avec ceux du défunt qui étoit débiteur. Il parle enſuite du Curateur nommé pour l'adminiſtration & la vente des biens du débiteur; & enfin de la révocation de tout ce qu'on feroit pour frauder les Créanciers (*b*).

Le quarante-troiſiéme Livre eſt compoſé de trente-trois Titres, commençant par celui *de Interdictis ſeu extraordinariis actionibus quæ pro his competunt*; & finiſſant par celui *de Salviano Interdicto*. Ce Livre traite en général des Interdits & des Actions poſſeſſoires. L'Interdit *quorum Bonorum*, eſt la voie judiciaire dont celui à qui le Préteur a accordé la poſſeſſion des biens, peut uſer pour acquerir la poſſeſſion de toute l'hérédité. L'Interdit *quod Legatorum*, eſt celui en vertu duquel l'héritier ou le poſſeſſeur des biens peuvent recouvrer les choſes dont les Légataires s'étoient emparés ſans leur participation, & ſous prétexte de leurs legs; & l'effet de ce recouvrement eſt de faciliter à l'héritier le moyen de retenir la falcidie. L'Interdit *ne vis fiat ei qui in poſſeſſionem miſſus erit*, eſt accordé à ceux qui ayant été envoyés en poſſeſſion des biens pour les cauſes ci-deſſus énoncées dans le quarante-deuxiéme Livre, craindroient d'être troublés par des voies de fait dans leur poſſeſſion. L'Interdit *de Tabulis exhibendis*, eſt celui en vertu duquel les Perſonnes qui ont intérêt à un Teſtament, peuvent obliger celui qui en eſt le dépoſitaire à leur en donner connoiſſance. L'Interdit *ne quid in loco ſacro fiat*, eſt celui qui a pour objet la conſervation des lieux conſacrés à la Religion. L'Interdit *de locis & itineribus publicis*, eſt accordé à ceux qui reclament publiquement l'uſage des choſes publiques. L'Interdit *ne quid in loco publico vel itinere fiat*, eſt celui dont on ſe ſert pour empêcher que les endroits & chemins publics ne ſoient embarraſſés d'aucunes conſtructions, ni d'aucune autre choſe qui puiſſe en offuſquer le paſſage, ou nuire à la ſûreté de ceux qui y paſſent. L'Interdit *de loco publico fruendo*, & les autres juſqu'à la fin du Titre dix-ſept, ont pareillement pour objet la ſûreté publique, tant par terre que par eau, ſur les chemins & fleuves publics. Enſuite ce Livre parle des Interdits qui ſont accordés pour la conſervation des droits que chacun peut avoir ſur le fonds d'autrui. De ce nombre eſt d'abord l'Interdit *de Superficiebus*, à la faveur duquel on fait valoir par la poſſeſſion le droit que l'on a de faire bâtir ſur le fonds d'autrui. Il y a enſuite l'Interdit *de itinere actuque privato*, en vertu duquel on conſerve la poſſeſſion où l'on eſt d'avoir un paſſage plus ou moins large par le fonds d'autrui. L'Interdit *de aqua quotidiana & æſtiva*, eſt celui à la faveur duquel on conſerve l'uſage, ou on acquiert la poſſeſſion de tirer de l'eau de chez ſon Voiſin. Les Interdits *de Rivis*, *de Fonte*, *de Cloacis*, ont pour objet le droit qu'on a de tirer de l'eau d'une Fontaine appartenante à autrui; auſſi-bien que le droit de demander la réparation des Canaux par où l'eau ſe communique, & des Cloaques deſtinés à recevoir les immondices. L'Interdit *quod vi aut clam*, eſt celui que la Loi offre aux perſonnes auſ-

(*a*) Sur la Poſſeſſion & la Preſcription, dont il eſt parlé dans le quarante-uniéme Livre du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur les Loix 19, 22, 42 & 45. des douze Tables.

(*b*) Sur les Procédures & l'autorité des choſes jugées, dont il eſt parlé dans le commencement du quarante-deuxiéme Livre du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur les Loix 3 & 9. des douze Tables. Sur ce qui eſt dit dans le même Livre au ſujet des Créanciers & des Débiteurs; voyez mes Commentaires ſur les Loix 23, 24, 25, 26 & 27. des douze Tables.

Digitized by Google

quelles on a cauſé du dommage par quelque ouvrage qui a été fait clandeſtinement ou à force ouverte. L'Interdit *de Remiſſionibus*, eſt une exception à la faveur de laquelle on peut éluder le précedent. L'Interdit *de Precario*, eſt celui dont nous uſons contre les Perſonnes qui voudroient nous enlever quelque choſe dont d'autres Perſonnes nous avoient permis de jouir tant qu'il leur plairoit. L'interdit *de Arboribus cædendis*, eſt celui en vertu duquel nous pouvons obliger un Voiſin à couper ou à élaguer ſes Arbres qui empiétent ſur notre Terrein. L'Interdit *de Glande legenda*, eſt celui à la faveur duquel nous pouvons pendant trois jours aller reprendre dans le fonds d'autrui notre fruit qui y eſt tombé. L'Interdit *de homine libero exhibendo*, eſt accordé contre les Perſonnes qui avoient ſouſtrait un homme libre. L'Interdit *de liberis exhibendis, item ducendis*, mettoit en droit de reclamer les enfans ou petits-enfans qu'on avoit ſous ſa Puiſſance, & qui ſe trouvoient néanmoins actuellement en la poſſeſſion d'autrui. L'Interdit nommé *Utribi*, étoit celui en vertu duquel un Eſclave litigieux étoit adjugé au Maître chez lequel il avoit demeuré la plus grande partie de l'année. L'Interdit *de Migrando*, eſt celui à la faveur duquel le Locataire qui a payé ſon loyer, peut emporter ſes effets dans une autre Maiſon qu'il va habiter. Ce Livre finit par parler de l'Interdit nommé *Salvianum*, qui eſt accordé au Proprietaire d'un fonds, ſur les choſes nées dans le fonds qu'il a donné à ferme (*a*).

Le quarante-quatriéme Livre du Digeſte ne contient que ſept Titres, dont le premier eſt celui *de Exceptionibus, Præſcriptionibus & Præjudiciis*; & dont le dernier traite *de Obligationibus & Actionibus*. Ce Livre parle d'abord des Exceptions à la faveur deſquelles le Défendeur éludoit les actions que le Demandeur intentoit contre lui; & ces exceptions (auſquelles le Préteur avoit attaché certaines formules) ſont expoſées en général dans le premier Titre de ce Livre. Entrant enſuite dans le détail, il explique ces exceptions, qui ſont la matiere des Titres 2, 3, 4, 5 & 6: ces exceptions ſont tirées de la choſe jugée, de la longueur du tems, de la preſcription, & autres choſes qui peuvent faire ceſſer ou ſuſpendre l'effet de l'action intentée. Ce Livre finit par faire l'énumération des obligations & des actions.

Le quarante-cinquiéme Livre n'eſt compoſé que de trois Titres, dont le premier eſt celui *de Verborum Obligationibus*; & le dernier eſt celui *de Stipulatione Servorum*. Ce Livre embraſſe la matiere des Stipulations faites par les Hommes libres & par les Eſclaves. Il y eſt auſſi parlé des Obligations ſolidaires (*b*).

Le quarante-ſixiéme Livre comprend huit Titres, dont le premier eſt celui *de Fidejuſſoribus & Mandatoribus*; & dont le dernier eſt intitulé *Rem ratam haberi & de ratihabitione*. Ce Livre parle d'abord des Fidejuſſions, des Novations, & des Délégations: enſuite il traite des Payemens réels, des Décharges, & des Acceptilations. Il explique après cela ce que c'eſt que les Stipulations Prétoriennes en général; & il finit par expliquer les Cautionnemens *Rem Pupilli vel adoleſcentis ſalvam fore, judicatum ſolvi, & ratam rem haberi & ratihabitione*, qui ſont trois effets des Stipulations Prétoriennes.

Le quarante-ſeptiéme Livre eſt compoſé de vingt-trois Titres, commençant par celui *de Privatis Delictis*, & finiſſant par celui *de Popularibus actionibus*. Ce Livre parle d'abord des Délits privés ou particuliers, leſquels com-

(*a*) Sur ce qui eſt dit dans le quarante-troiſiéme Livre du Digeſte ſur les Interdits, *ne quid in loco publico vel itinere fiat, de loco publico fruendo, de itinere actuque privato, de aqua quotidiana & æſtiva, de rivis, de fonte, de cloacis, de arboribus cædendis & de glande legenda*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 51, 66, 67, 68, 72 & 73. des douze Tables.

(*b*) Sur les Stipulations, qui ſont la matiere du quarante-cinquiéme Livre du Digeſte; voyez mes Commentaires ſur la Loi 33. du Code Papyrien.

Digitized by Google

prennent ſous eux les différentes eſpéces de vols. Il traite enſuite des Injures verbales, de celles par écrit, & de celles qui ſont accompagnées de voies de fait. Il explique après cela les crimes qui attaquent la Religion, la ſûreté & l'honnêteté publiques : ces crimes ſont ceux du Sépulchre violé, de Concuſſion, de Vol de Bétail, de Prévarication, d'Expoliation d'hoirie, de Stellionat, de Termes dérangés, d'Etabliſſemens illicites, & autres. Ce Livre finit par parler des actions nommées *Actiones Populares*, par leſquelles on pourſuit les délits qui portent atteinte aux droits du Peuple (*a*).

Le quarante-huitiéme Livre contient vingt-quatre Titres, dont le premier eſt celui *de Publicis Judiciis ;* & dont le dernier eſt intitulé *de Cadaveribus punitorum.* Ce Livre traite en général des Délits publics : il commence par parler des Jugemens publics, des Accuſations, Inſcriptions, & des Accuſés qui ſont empriſonnés ou confiés à la garde de quelqu'un qui s'oblige de les repréſenter. Entrant enſuite dans le détail des Crimes publics, il traite de ceux de léze-Majeſté, d'Adultére, de Meurtre, de Poiſon, de Parricide, de Faux, de Concuſſion, de Péculat, & autres de même genre. De-là il paſſe au Senatuſconſulte Turpillien, & à ce qui regarde l'abolition des crimes. Il finit par parler de la Queſtion que l'on donne aux Coupables, des différens genres de Punitions, de la Confiſcation des Biens des Condamnés ; de ceux qui ſont interdits, exilés ou bannis ; de ceux qui ayant ſubi des Jugemens qui n'alloient point à la mort, ſont rétablis dans leur ancien état ou dans leurs Emplois ; & de la permiſſion de rendre les Corps des Exécutés à mort, à leurs Parens ou autres qui les demandent pour leur donner la Sépulture (*b*).

Le quarante-neuviéme Livre renferme dix-huit Titres, commençant par celui *de Appellationibus & Relationibus*, & finiſſant par celui *de Privilegiis Veteranorum.* Il traite d'abord des Appellations, & de tout ce qui en dépend ou qui peut y avoir rapport. Enſuite il explique les Droits du Fiſc : après cela il parle de ceux qui ſont en Captivité, de ceux qui ont uſé du Droit de Poſtliminie ou de Retour, & de ceux qui ont été rachetés de la Captivité où ils étoient chez les Ennemis. Ce Livre finit par traiter de la Diſcipline Militaire, du Pécule Caſtrenſe, & des Priviléges des Soldats vétérans (*c*).

Enfin, le cinquantiéme & dernier Livre du Digeſte contient dix-ſept Titres, dont le premier eſt celui *ad Municipalem & de Incolis ;* & le dernier traite *de diverſis Regulis Juris antiqui.* Ce Livre commence par expliquer les Droits dont jouiſſoient les Villes municipales, & ceux qui les habitoient. Il parle enſuite des Décurions & de leurs Enfans ; du rang dans lequel on inſcrivoit & on immatriculoit ceux qui avoient poſſedé les Dignités accordées par le Prince, & les Honneurs municipaux ; des Emplois publics, patrimoniaux & perſonnels ; & des Excuſes que l'on pouvoit propoſer pour s'exempter de les accepter & de les remplir. Après cela il parle des Députations & Ambaſſades,

(*a*) Sur ce qui eſt dit des Vols dans le quarante-ſeptiéme Livre du Digeſte ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18. des douze Tables. Sur ce qui eſt dit dans le même Livre au ſujet des injures, tant verbales & par écrit, que par voie de fait ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 48, 55 & 56. des douze Tables. Sur ce que le même Livre dit du Sépulchre violé ; voyez mes Commentaires ſur les Loix de la dixiéme Table. Sur le crime de Concuſſion ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 79. des douze Tables. Sur le Titre de *Termino moto ;* voyez mes Commentaires ſur la Loi 19. du Code Papyrien, & ſur la Loi 69. des douze Tables. Sur le Titre *de Collegiis & Corporibus illicitis ;* Voyez mon Commentaire ſur la Loi 65. des douze Tables.

(*b*) Sur ce qui eſt dit des Jugemens publics dans le commencement du quarante-huitiéme Livre du Digeſte ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 80. des douze Tables. Sur le crime de léze-Majeſté ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 78. des douze Tables. Sur l'Adultére, voyez mon Commentaire ſur la Loi 23. du Code Papyrien. Sur le Meurtre, voyez mon Commentaire ſur la Loi 17. du Code Papyrien. Sur les crimes de Poiſon & de Parricide ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 61 & 62. des douze Tables.

(*c*) Sur le droit de Poſtliminie, dont il eſt parlé dans le quarante-neuviéme Livre du Digeſte ; voyez mon Commentaire ſur la Loi 75. des douze Tables.

de

de l'adminiſtration des deniers & autres choſes qui appartiennent aux Villes, de la forme & de l'autorité des Decrets faits par les Décurions & autres Officiers municipaux en Corps, des Ouvrages publics, des Foires & Marchés, des Promeſſes faites de choſes qui contribuent à l'utilité ou à la décoration publiques; des Matieres extraordinaires dont la connoiſſance n'appartenoit point aux Officiers municipaux, mais aux Préſidens des Provinces; des Proxénétes ou Entremetteurs; & des Dénombremens donnés à l'effet de lever les Tributs. Ce Livre finit par donner la ſignification des Termes, & l'explication des Régles de l'ancien Droit Romain.

SECONDE DIVISION DU DIGESTE.

Indépendamment de cette Diviſion que Juſtinien fit du Digeſte en cinquante Livres, cet Empereur jugea encore à propos de le partager en ſept Parties; & les Juriſconſultes modernes ont beaucoup raiſonné ſur cette ſeconde Diviſion. Quelques-uns ont prétendu, avec aſſez de fondement, qu'elle n'avoit été faite que pour mieux diſtinguer les matieres les unes d'avec les autres, & pour renfermer un même ſujet dans une Partie conſiſtante en pluſieurs Livres. Il eſt bien vrai que ce fut là l'effet de cette ſeconde Diviſion; mais il eſt également certain que ce ne fut pas cela qui en fut la cauſe. Ce ſecond partage du Digeſte en ſept Parties avoit pris ſon origine dans la ſuperſtition qui régnoit du tems de Juſtinien, au ſujet de l'harmonie que les Anciens avoient attachée au nombre ſepténaire. Macrobe & Aulu-Gelle parlent beaucoup des Myſteres attachés au nombre de ſept; & pour prouver que la ſuperſtition qui avoit lieu chez les Anciens au ſujet de ce nombre, fut la principale raiſon qui détermina Juſtinien à diviſer le Digeſte en ſept Parties, il ſuffit de voir la maniere dont cet Empereur s'exprime lui-même à ce ſujet dans la Loi 2. §. 1. au Code *de veteri Jure Enucleando*, lorſqu'il dit: *Et in ſeptem Partes eos digeſſimus, non perperam, neque ſine ratione, ſed in numerorum naturam & artem reſpicientes, & conſentaneam eis Diviſionem Partium conficientes.* Quoi qu'il en ſoit, la premiere Partie fut compoſée des quatre premiers Livres, qui traitent des principes du Droit, des Juges, des Jugemens, des Perſonnes qui ſont en Procès, & des Reſtitutions en entier. Cette premiere Partie fut déſignée par le mot Grec πρῶτα, qui ſignifie les principes ou commencemens du Droit: *Igitur*, dit Juſtinien, *prima quidem Pars totius contextus, quæ Græco vocabulo πρῶτα nuncupatur, in quatuor Libros ſepoſita eſt.* La ſeconde Partie qui traite des Jugemens & de tout ce qui y a rapport, fut intitulée par cette raiſon *de Judiciis*; & fut compoſée du cinquiéme Livre & des autres qui ſuivent juſqu'à la fin du onziéme: *Secundus autem articulus ſeptem Libros habet, qui de Judiciis appellantur.* La troiſiéme Partie fut deſtinée à renfermer tout ce qui regardoit les choſes: elle fut nommée *de Rebus*; & elle fut compoſée de huit Livres, depuis le commencement du douziéme juſqu'à la fin du dix-neuviéme: *In tertia verò Congregatione, omnia quæ de rebus nominantur, contulimus, octo Libris eis deputatis.* La quatriéme Partie, qui fut intitulée *de Pignoribus*, fut également compoſée de huit Livres, depuis le commencement du vingtiéme juſqu'à la fin du vingt-ſeptiéme: *Quartus autem locus, qui & totius Compoſitionis quaſi quoddam invenitur umbilicum, octo Libros ſuſcepit, in quibus omnia quæ ad hypothecam pertinent repoſita ſunt, ut non à Pignoratitia actione in Libris de rebus poſita multum diſtarent.* La cinquiéme Partie, qui fut nommée *de Teſtamentis*, fut compoſée de neuf Livres, commençant par le vingt-huitiéme, & finiſſant par le trente-ſixiéme: *Quintus autem exoritur nobis Digeſtorum articulus, in quem de Teſtamentis & Codicillis, tam privatorum quàm militum, omne quidquid antiquis dictum inveniat quis repoſitum, qui de Teſtamentis appellatur, &c..... tota Pars quinta in novem Libros coadunata eſt.* La ſixiéme Partie, à laquelle on donna le titre *de Bonorum*

Macrob. in ſomn. Scipion. libr. 1, cap. 6.

Aul. Gell. libr. 3, cap. 10.

§. 2. *Cod. eodem.*

§. 3. *eodem.*

§. 4. *eodem.*

§. 5. *eodem.*

§. 6. *eodem.*

Digitized by Google

Poſſeſſionibus, fut compoſée de huit Livres, commençant par le trente-ſeptiéme, & finiſſant par le quarante-quatriéme : *Sexta deinde Pars Digeſtorum exigitur, in qua omnes Bonorum Poſſeſſiones poſitæ ſunt, quæ ad Ingenuos, quæ ad Libertinos reſpiciunt, &c. . . . . ut præfata ſexta Pars totius Digeſtorum, voluminis octo Libris definiatur.* Enfin la ſeptiéme & derniere Partie, qui fut intitulée *de Stipulationibus*, fut compoſée des ſix derniers Livres du Digeſte : *Septimus autem & noviſſimus articulus Digeſtorum, ſex Libris formatus eſt, &c.*

§. 7. *eodem.*

§. 8. *eodem.*

Le partage que Juſtinien fit du Digeſte, premierement en cinquante Livres, ſecondement en ſept Parties, ſont les deux ſeules Diviſions qui ſoient émanées de cet Empereur par rapport au même Ouvrage. En effet, ſi nous trouvons des Editions où cette Compilation eſt diviſée en trois Parties, dont la premiere eſt nommée DIGESTE ANCIEN, *Digeſtum vetus ;* la ſeconde, DIGESTE INFORTIAT, *Digeſtum infortiatum ;* & la troiſiéme, DIGESTE NOUVEAU, *Digeſtum novum :* il ne faut pas croire que Juſtinien ni Tribonien ayent eu la moindre part à cette Diviſion qui eſt moderne, & qui n'a été puiſée que dans l'imagination de nos premiers Gloſſateurs. On en attribue communément l'invention au Juriſconſulte Bulgare, qui vivoit dans le douziéme ſiécle, & à quelques autres Docteurs de ſon tems : mais tout cela ne nous apprend point le motif & la raiſon de cette Diviſion ſinguliere. Alberic-Gentilis a prétendu que l'on a donné à une Partie du Digeſte, la dénomination de *Digeſtum vetus*, parce que c'étoit la premiere Partie ; qu'on a nommé la ſeconde *Digeſtum infortiatum*, parce que c'étoit la Partie du milieu ; & qu'on a donné à la troiſiéme le nom de *Digeſtum novum*, parce que c'étoit la derniere Partie. Cet Auteur ajoute que la dénomination de *Digeſtum infortiatum* vient (ſelon quelques Juriſconſultes) de ce que cette Partie du milieu traitant des Succeſſions & Subſtitutions, auſſi-bien que de pluſieurs matieres également importantes, & qui ſont d'un plus grand uſage ; elle étoit celle qui produiſoit un plus gros revenu aux Juriſconſultes. Quelques autres Auteurs ont penſé que cette Diviſion a été faite au hazard, & ſans aucune autre raiſon que celle qui a été puiſée dans la fantaiſie de ceux qui l'ont inventée. Quoi qu'il en ſoit, ſuivant cette Diviſion, le DIGESTE ANCIEN comprend depuis le commencement du premier Livre juſqu'à la fin du ſecond Titre du vingt-quatriéme Livre : le DIGESTE INFORTIAT commence au troiſiéme Titre du vingt-quatriéme Livre, & finit avec le Livre trente-huitiéme : le DIGESTE NOUVEAU commence au trente-neuviéme Livre, & va juſqu'à la fin de l'Ouvrage.

Mais comme cette Diviſion laiſſoit le Digeſte tel qu'il étoit, & ſans rien changer à l'ordre des matieres qui y ſont contenues ; les Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle commencerent à blâmer non-ſeulement la Compilation du Digeſte en elle-même, mais encore l'ordre ſuivant lequel les matieres en ſont diſtribuées, & la maniere dont les fragmens des Ouvrages des anciens Juriſconſultes y ſont arrangés. Parmi ceux qui déclamerent plus ouvertement que les autres contre le Digeſte, on peut compter principalement les Hotmans, qui, dans leurs Opuſcules Françoiſes, nous ont laiſſé un Monument un peu outré de la maniere déſavantageuſe dont ils ont penſé de cette Compilation.

Hotmans, Opuſcules Françoiſes, *de l'étude des Loix*, chap. 12.

» Venons (diſent-ils) à la quatriéme Partie de la Méthode du Digeſte, en » ce que Tribonien raſſemblant ainſi tant de divers lopins, n'a gardé ordre, » ſuite ni diſpoſition en aucune matiere ; car pour exemple, s'il a entrepris » de traiter la Loi Julia des Adultéres, ou de léze-Majeſté, le premier morceau pris & extrait des Livres de Triphoninus appartiendra au dixiéme chef » ou article de la Loi ; le ſecond ſera pris de Jabolenus appartenant au » ſixiéme, le tiers de Papinien appartenant au premier, & ainſi des autres ;

» tellement que la Loi qui ſera la derniere, devra ſouvent avoir été la pre-
» miere ; & qui plus eſt, ces Propos s'entretiennent ſi mal, & ſont ſi tron-
» çonnés & entrerompus, qu'ils reſſemblent plutôt à un coq-à-l'âne qu'à l'inſ-
» truction d'un ſage & aviſé Précepteur ». Cujas, dont le ſentiment a été & ſera toujours d'un plus grand poids que celui des Hotmans, penſoit bien plus avantageuſement de la Compilation du Digeſte, & de l'ordre dans lequel les matieres y ſont arrangées ; puiſqu'il taxoit d'ignorance ceux qui blâmoient l'ordre & l'arrangement de cette Compilation : *Cohærent*, dit-il, *Digeſtaque ſunt omnia arte mirabili, non tam ingenio Triboniani, quàm Juliani, Hermogeniani ; & veterum Prudentum quorum ille ſuffragia ſecutus eſt : & qui aliam deſiderant vel comminiſcuntur artem, næquam illi ſunt ineptiſſimi & improbiſſimi ; nam neque quid ſit Ars ſciunt, nec Artem Digeſtorum, aut Principia certa Juris ulla percepe-runt unquam, &c.* *Cujacii, Paratitl. in Digeſt. Tit. Mandati vel contra.*

Quoique, ſuivant le témoignage de Cujas, il n'y ait rien à deſirer dans l'ordre qui régne dans le Digeſte ; Jacques Labitte, Diſciple de Cujas, qu'il appelle *Præceptorem noſtrum*, entreprit, à la priere de ce grand Maître, un Ouvrage contenant le Plan d'un Digeſte dans un nouvel ordre, & dont l'objet général fut de faire mieux connoître le ſens des Loix, en réuniſſant enſemble tout ce que le Digeſte renferme de fragmens d'un même Juriſconſulte. Il ne paroît pas douteux que ce ne fut pas l'irrégularité de l'ordre du Digeſte, qui détermina Cujas à engager Labitte à compoſer ſon Ouvrage. Mais Cujas penſa apparemment que dans les études particulieres que l'on feroit du Digeſte, on comprendroit plus aiſément le ſens des Loix, & l'on prendroit mieux l'eſprit d'un Juriſconſulte, lorſqu'on réuniroit ſous un même point de vûe tout ce qui nous reſte de lui. Quoi qu'il en ſoit, Jacques Labitte publia ſon Ouvrage ſous ce titre : *Index omnium quæ in Pandectis continentur, in quo ſingula ad ſingulos Juriſconſultorum Libros ex quibus deſumptæ ſunt (ut earum monet Inſcriptio) referuntur : item locorum omnium quibus Juriſconſulti in Pandectis, & Juſtinianeo Codice, & Inſtitutionum Libris, & Novellis Conſtitutionibus citantur. Additur poſtremo ejuſdem Indicis uſus.* Ce Livre, qui fut publié à Paris en l'année 1557. en un Volume *in-quarto*, eſt diſtribué en trois Parties. Dans la premiere, l'Auteur réunit les différens fragmens des Ouvrages des Juriſconſultes qui ſe trouvent diſperſés dans le Digeſte, & il rejoint chacun de ces Paſſages à l'Ouvrage dont ils avoient été déſunis. La ſeconde Partie contient une Table alphabétique des Juriſconſultes, dont à la vérité nous n'avons aucunes Loix dans le Digeſte, mais qui y ſont néanmoins cités comme Juriſconſultes ; & les Loix où ils ſont cités, ſe trouvent auſſi rappellées dans la ſeconde Partie de l'Ouvrage de Labitte, non-ſeulement par des chiffres, mais par la rubrique même du titre. La troiſiéme Partie eſt compoſée d'une Diſſertation de l'Auteur, ſur l'uſage que l'on peut faire des deux premieres Parties de ſon Ouvrage.

Ce projet ayant été goûté de pluſieurs Juriſconſultes, Volfangus-Freymonius donna en l'année 1574. un Volume *in-folio*, dans lequel, en profitant du travail de Labitte, il enchérit encore ſur cet Auteur. L'Ouvrage de Volfangus-Freymonius fut publié à Francfort ſous ce long titre : *Symphonia Juris utriuſque Chronologica, in qua non modo omnium Pontificum, Imperatorum, Conſulum Romanorum, Juriſperitorum item tam veterum quàm recentium nomina, ſucceſſiones, ætates, temporaque concurrentia, ex diverſis hinc inde, iiſque approbatis Authoribus, in unum corpus & conſonantiam redacta, cupidis Hiſtoriarum Lectoribus velut in Tabula ſpectanda proponuntur. Sed & quid ab uno quoque, vel Pontifice, vel Imperatore, in utroque Jure conſtitutum ſancitumve ſit : quæ quoque tam Codicis quàm Novellarum Conſtitutiones ; quibus Conſulibus, quo anno, quo menſe, quove die menſis datæ vel acceptæ ſint ; quæ item ex reſponſis Prudentum in ſingulas*

Pandectarum Leges tranſlata, quæ ex iiſdem in Codice, Novellis & Inſtitutionibus citata à Labitto recenſentur, obſervata ubique temporum & annorum Symphonia : præcipuis inſuper Textuum concordantiis & diſcordantiis, multiſque ſimilibus notatu dignis, obſervantiunculis paſſim inſertis, nova ratione oſtenditur. Dans cet Ouvrage l'Auteur commence par donner une Chronologie, où il explique : Premierement, les différens âges du Monde, depuis la création juſqu'à la Naiſſance de Jeſus-Chriſt. Enſuite il donne une idée générale des anciennes Monarchies, & des Rois qui les ont gouverné juſqu'à la fondation de Rome. Il donne après cela une idée très-ſommaire des Rois qui ont gouverné Rome avant la République : de-là il paſſe à l'établiſſement des Conſuls, du Dictateur, des Tribuns du Peuple, des Decemvirs; & il finit par parler des Préteurs & des Ediles. Ce détail l'ayant conduit aux Empereurs, il en fait une énumération aſſez ample juſqu'après Juſtinien; & à l'égard des Empereurs ſuivans, il ſe contente de les nommer. L'Ouvrage de Freymonius eſt une Chronologie perpétuelle. En ouvrant le Livre, les deux pages préſentent une eſpéce de Table diviſée en treize colonnes, dont la premiere eſt deſtinée à marquer les Olympiades : la ſeconde comprend les Empereurs : la troiſiéme, les années depuis la fondation de Rome, ſelon la maniere de compter de Contius : la quatriéme contient les mêmes années ſelon Haloander : la cinquiéme fait l'énumération des Conſuls : la ſixiéme renferme les années depuis la Naiſſance de Jeſus-Chriſt : la ſeptiéme, qui commence la ſeconde page, contient les Juriſconſultes : la huitiéme, le nombre des Papes : la neuviéme répéte les années de Jeſus-Chriſt : la dixiéme contient le nom des Papes : la onziéme marque les années de leurs Pontificats : la douziéme & la treiziéme contiennent les mois & les jours qu'ils ont vécu au-delà des années. Cet Auteur, à la tête de chaque Empereur, de chaque Juriſconſulte, & de chaque Pape, donne un petit Abregé de leurs vies. Enſuite, pour ce qui eſt des Empereurs, il rapporte dans la même colonne les Loix qui leur ſont attribuées, auſſi-bien que celles que les Juriſconſultes citent d'eux dans le Digeſte, & que nous n'avons pas. Il rapporte enfin dans la même colonne celles d'entre les Loix des Empereurs qu'on trouve dans le Code, & il les diviſe en trois claſſes. Dans la premiere il rapporte toutes celles *quæ certum diem, & Conſulem ſubſignatum præ ſe ferunt, obſervatæ annorum, menſium & dierum ſucceſſione :* dans la ſeconde il met toutes les Conſtitutions *quarum ſubſcriptiones non quidem omiſſæ ſunt, ſed partim mutilæ, partim Inſcriptioni contrariæ, partim denique incertæ vel depravatæ reperiuntur :* enfin dans la troiſiéme il met celles *omni prorſus ſubſcriptione carentes.* Quant aux Conſuls, outre qu'il les nomme tous par ordre chronologique, il marque par de courtes notes les principaux événemens arrivés, & les Loix qui ont été données ſous leurs Conſulats. Pour ce qui concerne les Juriſconſultes, il a recueilli & rendu à chacun d'eux, & à chacun de leurs Ouvrages, les Loix qui en ont été priſes; ce que Jacques Labitte avoit déja fait : mais outre cela, il a ajouté pluſieurs renvois à d'autres Loix priſes d'autres Juriſconſultes, & qui ſe prêtent une mutuelle interprétation : il a même renvoyé aux Loix qui paroiſſoient contraires, & aux Auteurs qui en faiſoient la conciliation; ce qui n'avoit point été fait par Labitte. A la fin du Livre, Freymonius met une Table chronologique des Juriſconſultes qui ont vécu depuis Irnerius juſqu'en 1550; & pour ce qui eſt des Juriſconſultes de ſon tems, il les nomme en les rangeant par Nations, *Galli, Itali, Hiſpani, &c.* Il fait plus; car afin de rendre ſa Chronologie complette, il marque les différens Decrets qui ont été rendus par les Papes; quoiqu'il eût pû ſe diſpenſer d'en parler, ſon principal objet ayant été d'expliquer la Chronologie du Droit civil. Enfin Labitte n'avoit rallié que les fragmens des Juriſconſultes; mais Freymonius rallia de plus les Conſtitutions

Digitized by Google

des Empereurs; c'eſt-à-dire, que le ſecond fit ſur le Digeſte & ſur le Code, le travail que Labitte n'avoit fait que ſur le Digeſte ſeul.

L'Ouvrage de Labitte ainſi augmenté par Freymonius, excita les Sçavans à conduire encore ce Projet à un plus grand degré de perfection. Antoine-Auguſtin, Archevêque de Tarragone, donna en l'année 1579. un Livre intitulé *de nominibus propriis* ΤΟΤ ΠΑΝΔΕΚΤΟΤ *Florentini, cum notis;* & cet Auteur diviſa ſon Ouvrage en huit Chapitres. Le premier contient les noms des Juriſconſultes, & il en fait deux claſſes; l'une de ceux *ex quorum ſcriptis extant Pandectæ;* l'autre de ceux *qui referuntur in iiſdem.* Il ſubdiviſe la premiere claſſe en quatre autres: la premiere contient les noms des Juriſconſultes *qui ante Maſſurium Sabinum, qui primus Jus reſpondendi ab Auguſto Cæſare impetravit, fuerunt:* la ſeconde, de ceux *qui à Sabino ad Salvium Julianum, qui ex autoritate Adriani Imperatoris Edictum perpetuum conſcripſit:* la troiſiéme, de ceux *qui à Juliano ad Papinianum fuerunt:* la quatriéme contient Papinien & les Juriſconſultes *qui à ſeptimi Severi ad Gordiani tempora vixerunt.* On voit par cette diſtribution, qu'Antoine-Auguſtin a ſuivi l'ordre chronologique, & non pas celui de *l'Index* qui ſe trouve à la tête du Digeſte. Cet Auteur a fait, ſur chaque Juriſconſulte, les mêmes opérations que Labitte; c'eſt-à-dire, qu'il a rapproché comme lui par citations, tous les fragmens de chaque Juriſconſulte, & qu'il les a diſtribués ſelon leurs différens Ouvrages: mais ce qu'il a fait de plus que Labitte, eſt qu'il marque les chiffres du Livre, du Titre & de la Loi; au lieu que Labitte s'étoit contenté de citer la rubrique du Titre où étoit la Loi. La ſeconde Partie du premier Chapitre eſt pareillement diviſée en quatre claſſes: la premiere eſt des Juriſconſultes *qui à Pomponio enumerantur ante Quintum P. F. Scævolam:* la ſeconde eſt de ceux *qui ab eodem enumerantur poſt* Q. *Mutium ante Maſſurium Sabinum:* la troiſiéme, de ceux qui ont vécu *à Sabino ad Julianum:* la quatriéme eſt de ceux qui avoient été omis avant, depuis & y compris Pomponius, & *qui partim antiquiores Pomponio ſunt, partim ejuſdem aut poſterioris temporis.* Le ſecond Chapitre traite *de nominibus Regum, & Conſulum in Pandectis conſcriptorum.* A l'égard de ces derniers, il les diviſe entre ceux *qui ante Cæſares fuerunt, & qui ſub Cæſaribus;* en remarquant ceux dont on ignore les tems où ils ont vécu, & ceux que l'on ſçait avoir vécu ſous les Empereurs, mais dont le Conſulat eſt incertain. Le troiſiéme Chapitre eſt *de nominibus Imperatorum.* Le quatriéme Chapitre eſt *de nominibus Legum, Senatuſconſultorum, Edictorum, Interdictorum, Actionum, &c.* ce qui s'entend *de Legibus, Senatuſconſultis,* &c. *qui proprium nomen habent; v. g. Lex Ælia Sentia, Lex Agraria, Lex Cornelia de Sicariis,* &c. *Senatuſconſultum Apronianum, Articuleïanum,* &c. *Edictum Carbonianum,* &c. *Salvianum Interdictum,* &c. *Actio Calviſiana, Fabiana, &c.* Le cinquiéme Chapitre traite *de nominibus propriis certarum Perſonarum præter ſupra ſcripta, ex quibus partim ſunt Scriptorum veterum, tam Græcorum quàm Latinorum, partim Deorum & Heroum, partim Romanorum atque Provincialium, ſive aliorum, ex quibus ſervi à liberis, viri à mulieribus diſtinguntur.* Le ſixiéme Chapitre parle *de nominibus fictis tam Romanorum Civium, quàm Servorum ab Juriſconſultis uſurpatis, quorum pars ad viros, pars ad fœminas pertinet.* Le ſeptiéme Chapitre traite *de nominibus Provinciarum, Urbium, Montium, Fluminum, Oppidorum, Gentium, Familiarum, Prædiorum, & aliarum rerum ſimili ratione dictis aut deductis.* Enfin le huitiéme & dernier Chapitre parle *de aliis nominibus ex ſupra ſcriptis deductis, quæ non facile poſſunt Superioribus conjungi;* & entr'autres, *ſunt nomina linguarum, ſermonum, verborum, vocum & litterarum,* &c. L'Auteur a mis à la fin de ſon Ouvrage quelques notes, & une Table des mots principaux.

Quoique le travail d'Antoine-Auguſtin eût achevé de perfectionner le Projet

donné par Labitte, on ne vit pas les Juriſconſultes s'empreſſer de le mettre à exécution. L'exemple même de Cujas, qui avoit commencé à réunir ſous un même point de vûe les fragmens juſqu'alors diſperſés de Papinien & de pluſieurs autres, n'excita point l'émulation des Docteurs qui vinrent après Cujas; & ſoit que ce travail leur parût trop difficile, ſoit qu'ils ne fuſſent pas curieux de l'entreprendre, il ſe paſſa plus d'un ſiécle ſans que l'on vît paroître aucun Ouvrage relatif au Plan que Labitte, Freymonius & Antoine-Auguſtin avoient tracé. Un Auteur s'étoit contenté de faire imprimer à Geneve en l'année 1585, une Collection des trois Ouvrages dont je viens de parler: Guillaume Sckmuck, Docteur en Droit, avoit fait imprimer de nouveau à Leipſic l'Ouvrage ſeul de Labitte en l'année 1616; & en l'année 1674, on avoit encore donné une Edition du même Ouvrage. Il paroît auſſi que M. Loyſel avoit fait un *Index* à peu près dans le goût de celui de Labitte, excepté qu'il y avoit ajouté les fragmens qu'il avoit trouvés des Juriſconſultes dans les Auteurs & ailleurs que dans le Digeſte. Mais tout cela n'étoit que des *Index*; & l'Ouvrage indiqué & tracé reſtoit toujours à faire.

A la fin on trouva, il y a environ vingt-cinq ans, dans les papiers de feu M. Dugonne, Ecuyer, Avocat au Parlement, Docteur honoraire de la Faculté des Droits en l'Univerſité de Paris, un Ouvrage qui n'eſt (ſi l'on peut parler ainſi) ni manuſcrit ni imprimé; & qui contient l'exécution, tant du projet de Labitte, que de celui des Auteurs qui avoient travaillé d'après lui. L'Ouvrage trouvé dans les papiers de M. Dugonne, eſt un Corps de Droit compoſé de Loix découpées de pluſieurs autres Corps de Droit, collées & rangées ſous chaque Juriſconſulte, ſelon l'ordre (à peu de choſes près) qu'Antoine-Auguſtin & Freymonius leur avoit donné. Chaque Juriſconſulte a d'abord un petit extrait de ſa vie: enſuite eſt le petit *Index* chiffré de Labitte pour le Juriſconſulte dont il eſt queſtion; & après cela les mêmes Loix chiffrées dans l'*Index* ſont rapportées en entier à la ſuite les unes des autres. On a encore collé dans ce Recueil l'uſage de l'*Index* de Labitte; & l'Ouvrage entier forme trois Volumes *in-folio*. Le premier contient les Loix des douze Tables, avec les Notes de Contius; enſuite les fragmens des Juriſconſultes, juſques & y compris Pomponius: après quoi ſont pluſieurs Tables des Juriſconſultes, & pluſieurs morceaux de Contius, & autres Auteurs qui peuvent contribuer à l'intelligence des Loix. Le ſecond Volume renferme tout ce qui nous reſte de Papinien & des autres Juriſconſultes juſques & y compris Ulpien. Le troiſiéme Volume commence par Julius-Paulus, & continue juſques & y compris Modeſtin, qui eſt le dernier dont nous ayons des fragmens dans le Digeſte. Le Compilateur a placé à la fin de ce Volume pluſieurs Ouvrages qu'il n'auroit pas pû aiſément placer ailleurs; tels que ſont les Inſtitutes de Caïus, les Sentences de Paul, & autres Ouvrages particuliers des anciens Juriſconſultes. On trouve écrit ſur la derniere page du troiſiéme Tome ces deux dates en chiffres 1611 & 1612, l'une à droite, l'autre à gauche, une vignette entre-deux; ce qui feroit croire que le Compilateur avoit employé ces deux années à faire cette Compilation. Cet Ouvrage trouvé (comme je l'ai dit) parmi les papiers de M. Dugonne, ayant été remis après ſon décès, & ſuivant ſon intention, entre les mains de M^e. Louis Boullenois, ancien Avocat au Parlement; ce dernier en a donné au Public une deſcription également ſçavante & détaillée en forme d'*Avis*; & c'eſt de-là que j'ai extrait tout ce que j'ai dit ci-deſſus, tant au ſujet de cet Ouvrage, que par rapport aux *Index* dont il contient l'exécution.

Je n'ai certainement pas envie de dégoûter le Public de cet Ouvrage, ni même de l'empêcher d'en deſirer l'impreſſion; car les ſeuls Projets de Labitte,

Digitized by Google

de Freymonius & d'Antoine-Auguſtin, commençant à mettre de l'ordre dans l'étude du Droit, & à faciliter l'intelligence de pluſieurs Loix, il ne paroît pas douteux que l'exécution de ces Projets ne peut pas manquer d'être encore plus utile. Mais malgré tout cela, pouvons-nous eſperer d'acquerir par ce moyen une parfaite connoiſſance de l'eſprit & des vûes de chacun des Juriſconſultes, dont il y a des fragmens rapportés dans le Digeſte ? Si les Ecrits de chaque Juriſconſulte ſubſiſtoient en entier, ou pour la plus grande partie, & que l'Ouvrage d'un Juriſconſulte fût ſeulement diſtribué par morceaux en pluſieurs endroits du Digeſte; alors il ſeroit vrai de dire qu'en rapprochant tous ces morceaux les uns des autres, on entendroit mieux l'eſprit de ce Juriſconſulte, & des Déciſions qu'il donne; & c'eſt dans ce ſens qu'Alciat a dit : *Iſtud non diffiteor, ſi antiquorum Juriſconſultorum opera extarent, Accurſii & qui poſt eum ſcripſerunt, minimè neceſſarias futuras fuiſſe lucubrationes.* Mais n'ayant que des fragmens détachés des mêmes Juriſconſultes; ces fragmens, quoique mis au bout l'un de l'autre, ne nous donneront jamais des éclairciſſemens bien parfaits, attendu qu'il nous manquera toujours ce qui étoit entre ces fragmens, & par conſéquent ce qui ſervoit à en former la liaiſon : car c'eſt dans la totalité d'un Texte que l'on peut démêler le génie d'un Auteur, & découvrir le vrai ſens de ce qu'il a voulu dire. Ainſi, en ſe donnant bien de la peine pour étudier ſéparément chaque Juriſconſulte, c'eſt-à-dire les fragmens réunis de ce qui nous reſte de chacun d'eux, nous aurons beaucoup travaillé pour apprendre peu de choſes de plus que ce que nous aurions appris ſi nous avions étudié le Digeſte tel qu'il eſt.

Alciat. ad L. ult. §. 1, ff. de verb. ſignif.

Mais je veux bien ſuppoſer que les *Index* dont j'ai parlé, & l'Ouvrage dans lequel ils ſont exécutés, fuſſent d'un grand ſecours pour l'intelligence des Loix : en réſultera-t-il que ces Ouvrages ſont préférables au véritable Digeſte, & que Tribonien a eu tort de ne pas ſuivre cet ordre dans ſa Compilation ? Je me garderai bien d'adopter une pareille conſéquence, dont l'abſurdité ſe manifeſte d'elle-même. En effet, qu'auroit-on penſé d'une Compilation qui n'auroit conſiſté qu'à extraire des fragmens d'un Juriſconſulte, à mettre enſuite ces fragmens l'un au bout de l'autre, & à faire la même opération ſur chaque Juriſconſulte, le tout ſans former aucun ſyſtême de Juriſprudence ? Si Tribonien avoit ſuivi ce Plan, on l'auroit blâmé; & alors nos Juriſconſultes modernes n'auroient pas manqué de faire des *Index*, dans leſquels ils auroient disjoint tous ces fragmens des anciens Juriſconſultes, pour les ranger par ordre de matiere. En un mot, ſi Tribonien avoit compilé ſon Digeſte dans le même ordre où Labitte & les autres ont enſuite ſouhaité qu'il fût diſtribué, nous aurions peut-être vû ces mêmes Auteurs remettre le Digeſte dans l'ordre où Tribonien nous l'a donné. Enfin, auroit-il convenu qu'une Compilation revêtue de l'autorité d'un Empereur, ne conſiſtât que dans des extraits de différens Ouvrages mis au bout les uns des autres, ſans former aucun deſſein ſuivi, & ſans produire aucune conſéquence ? Si parmi nos Juriſconſultes modernes, nous avons vû Cujas & quelques autres raſſembler ſous un même point de vûe les fragmens qui étoient diſperſés d'un même Juriſconſulte, ce ſont des Ouvrages qu'ils ont faits pour faciliter les études particulieres que l'on feroit du Droit Romain; mais ils n'ont jamais eu l'intention d'en conclure que la Compilation de Tribonien auroit dû être faite ſelon cet ordre; puiſqu'au contraire (ainſi que je l'ai déja remarqué) Cujas taxe d'ignorance & de mauvaiſe foi ceux qui critiquent l'ordre & l'arrangement du Digeſte. Ainſi nous pouvons conclure, d'après ce célébre Juriſconſulte, que cette Compilation laiſſée dans l'ordre ſuivant lequel Tribonien & ſes Aſſociés l'avoient diſtribuée,

Digitized by Google

ſera toujours ſupérieure à toutes les autres diſtributions & méthodes auſquelles on voudroit l'aſſujetir. Le Digeſte eſt un de ces Monumens reſpectables qu'il faut admirer avec leurs défauts, & auſquels on ne ſçauroit toucher ſans en diminuer le prix.

§. XIII.

Des Inſtitutes & de leur Diviſion.

PENDANT que les dix-ſept Juriſconſultes nommés par Juſtinien travailloient à la Compilation du Digeſte, cet Empereur avoit confié à trois d'entr'eux l'exécution d'un Ouvrage d'une étendue plus bornée, mais dont la briéveté augmentoit (pour ainſi dire) la difficulté. Cet Ouvrage conſiſtoit en un Abregé des principes du Droit, en faveur des perſonnes les moins inſtruites de la ſcience des Loix, & qui voudroient ſe préparer à les étudier plus particulierement dans la ſuite. C'eſt le motif que Juſtinien en donne lui-même, lorſqu'il dit: *Sed cum proſpeximus, quod ad portandam tantæ ſapientiæ molem non ſunt idonei homines rudes, & qui in primis Legum veſtibulis ſtantes intrare ad arcana eorum properant: & aliam mediocrem emendationem præparandam eſſe cenſuimus, ut ſub ea colorati, & quaſi primitiis omnium imbuti, poſſint ad penetralia eorum intrare, & formam Legum pulcherrimam non conniventibus oculis accipere.* La compoſition de cet Ouvrage fut confiée à Tribonien, à Théophile & à Dorothée, qui le tirerent de ce qu'ils trouverent de meilleur dans les Ecrits que pluſieurs anciens Juriſconſultes avoient compoſé ſous le titre d'INSTITUTES: *Et ideò Triboniano viro excelſo qui ad totius operis gubernationem electus eſt, nec non Theophilo & Dorotheo viris illuſtribus & facundiſſimis Anteceſſoribus accerſitis, mandavimus quatenus Libris quos veteres compoſuerunt, qui prima Legum argumenta continebant, & Inſtitutiones vocabantur, ſeparatim collectis quicquid ex his utile & aptiſſimum . . . . . hoc & capere ſtudeant . . . . & totius eruditionis prima fundamenta atque elementa ponere.* Les Inſtitutes de Caïus, & quelques Ecrits, tant de ce Juriſconſulte, que de pluſieurs autres, ſervirent à compoſer les Inſtitutes de Juſtinien: *Quas (Inſtitutiones) ex omnibus antiquorum Inſtitutionibus, & præcipuè ex Commentariis Caii noſtri, tam Inſtitutionum, quàm rerum quotidianarum aliiſque multis Commentariis compoſitas, tres viri prudentes prædicti nobis obtulerunt.* Juſtinien ordonna que cet Ouvrage fût diviſé en quatre Livres, *quatuor Libris reponere;* & après que les Inſtitutes lui eurent été préſentées, il leur donna force de Loi dans tout l'Empire: *Et legimus & recognovimus, & pleniſſimum noſtrarum Conſtitutionum robur eis accommodavimus.* Cet Ouvrage fut publié le onze des Calendes de Décembre de l'année 533.

L. 2, §. 11, Cod. de vet. Jur. Enucleando.

Præmium Inſtit. §. 6.

L. 2, §. 11, Cod. de vet. Jur. Enucleand.

Proœm. Inſtit. §. 6. & 7.

Avant que d'entrer dans le détail des matieres dont les quatre Livres des Inſtitutes ſont compoſés; je crois devoir amuſer un moment le Lecteur, en lui faiſant part d'une idée également abſurde & ſinguliere, qui eſt venue à un de nos anciens Gloſſateurs, au ſujet de la diviſion de cet Ouvrage en quatre Livres. Cet ancien Gloſſateur eſt Accurſe, qui a cru faire une belle découverte, lorſqu'il a remarqué que les Inſtitutes avoient été diviſées en quatre Livres, pour faire alluſion aux quatre Elémens dont la Nature eſt compoſée. La raiſon qu'il donne de cette reſſemblance, eſt auſſi ridicule que la comparaiſon: c'eſt (dit-il) parce que, de même que le Corps humain ſe gouverne par les quatre Elémens, de même auſſi l'eſprit des jeunes gens ſe nourrit par la lecture des

Digitized by Google

des quatre Livres des Inſtitutes, qui lui donnent des forces pour parvenir à l'étude des Livres qui renferment les Loix : *Et hoc fieri S. li. Inſt. in quatuor Libros partiri, ad ſimilitudinem quatuor Elementorum, ſcilicet aquæ, terræ, ignis, aëris : quia ſicut ex his omne corpus gubernatur humanum ; ita ex hoc Volumine Inſtit. per quatuor Libros partito ſeu diviſo, Juvenes ſuſtentantur, id eſt, adjuvantur, ut poſtea poſſint ſecurè accedere ad Libros legales.* Je crois que le ſeul expoſé du motif que ce Juriſconſulte attribue à la diviſion des Inſtitutes en quatre Livres, annonce ſuffiſamment ſon ridicule, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le faire connoître plus en détail. J'obſerverai ſeulement à ce ſujet, que c'eſt un des défauts de nos anciens Gloſſateurs, d'avoir toujours voulu trouver du merveilleux où il n'y en avoit pas. Ces ſortes de réfléxions alambiquées leur tenoient lieu d'érudition en une infinité de rencontres ; & quoique le motif de la diviſion des Inſtitutes en quatre Livres ſoit une circonſtance fort indifférente pour la Juriſprudence même, Accurſe a mieux aimé ſubtiliſer mal-à-propos, que de ne rien dire ſur un fait qui n'avoit pas beſoin d'avoir une origine myſtérieuſe. Mais ſi Accurſe vouloit abſolument parler au ſujet de cette diviſion des Inſtitutes en quatre Livres, il pouvoit dire tout ſimplement qu'elle avoit été puiſée dans l'arrangement des matieres qu'on avoit fait entrer dans cet Ouvrage ; ou bien que Tribonien & ſes deux Aſſociés avoient imité la Diviſion que pluſieurs Juriſconſultes avoient donnée aux Ouvrages qu'ils avoient précedemment compoſés ſous la dénomination d'Inſtitutes. Si ces raiſons ne ſont pas les véritables, on peut dire du moins qu'elles ne contiennent rien de ridicule : elles ont même le mérite de la vraiſemblance.

Accurſ. in Gloſſ. ad Init. §. 4. Proœm. Inſtitutionum.

Quoi qu'il en ſoit, les Inſtitutes commencent par un *Proœmium*, ou Préambule qui en contient le Deſſein, la Diviſion en quatre Livres, & la Confirmation. Enſuite de ce Préambule, ſont les quatre Livres, dont chacun eſt diviſé en différens Titres ; & chaque Titre renferme pluſieurs Parties : on appelle la premiere *Principium*, comme étant le commencement du Titre ; & celles qui ſuivent ſont nommées Paragraphes. Avant que d'entrer dans le détail des Titres de cet Ouvrage, il eſt à propos de remarquer que le Droit conſidere trois objets ; ſçavoir, les Perſonnes, les Choſes, les Actions ; & ces trois objets ſont la matiere des quatre Livres des Inſtitutes. Le premier Livre traite du Droit des Perſonnes : le ſecond, le troiſiéme, & les cinq premiers Titres du quatriéme Livre, traitent des Choſes ; & depuis le Titre ſix du quatriéme Livre juſqu'à la fin, il eſt parlé des Actions (*a*).

Ferriere, *Hiſtoire du Droit Romain*, chap. 21.

Le premier Livre des Inſtitutes contient vingt-ſix Titres, commençant par celui *de Juſtitiâ & Jure*, & finiſſant par celui *de Suſpectis Tutoribus & Curatoribus*. Ce Livre traite du Droit des Perſonnes, mais ce n'eſt que depuis le troiſiéme Titre ; car les deux premiers qui ſervent de Préliminaires, expliquent ce que c'eſt que la Juſtice, la Juriſprudence & le Droit : après quoi le droit ou l'état des Perſonnes eſt expliqué ſous deux Diviſions dans le reſte de ce premier Livre. La premiere Diviſion des Perſonnes commence donc au troiſiéme Titre ; & ſuivant cette Diviſion, les hommes ſont libres ou eſclaves. Les hommes libres tirent leur liberté de deux cauſes ; ſçavoir, de la naiſſance ou de l'affranchiſſement : il n'en eſt pas de même des Eſclaves, dont la condition eſt une, tant qu'ils ne changent point d'état. La ſeconde Diviſion des Perſonnes commence au huitiéme Titre du premier Livre : elle eſt compoſée des Perſonnes indépendantes, & de celles qui ſont ſous la Puiſſance d'autrui ; & ces dernieres ſont, ou ſous la Puiſſance de leurs Maîtres, ou ſous

(*a*) L'extrait que Ferriere a donné des quatre Livres des Inſtitutes, dans le Chapitre 21. de ſon *Hiſtoire du Droit Romain*, m'ayant paru exact & détaillé, je l'ai employé preſque en entier, en y faiſant néanmoins quelques additions & changemens.

celle de leurs Peres. Juſtinien parle d'abord de la Puiſſance des Maîtres ſur leurs Eſclaves; & enſuite de celle des Peres ſur leurs Enfans : après quoi il explique les moyens par leſquels on acquiert la Puiſſance paternelle, c'eſt-à-dire par le Mariage, par la Légitimation & par l'Adoption : il fait enſuite l'énumération des moyens qui détruiſent cette même Puiſſance. De-là il paſſe à ce qui concerne un certain genre de Perſonnes qui, quoiqu'elles ne ſoient ni ſous la Puiſſance d'un Pere ni ſous celle d'un Maître, ne ſont cependant pas jouiſſantes de tous leurs droits : ces Perſonnes ſont les Pupilles qui ſont en tutelle, & les Mineurs qui ſont en curatelle : après cela il parle des Majeurs, qui étant libres, jouiſſent pleinement de tous leurs droits; & c'eſt la raiſon pour laquelle, depuis le treiziéme Titre juſqu'à la fin de ce Livre, il eſt toujours fait mention des Tutelles & des Curatelles; parce que parmi les Perſonnes libres, les unes ſont ſous la Tutelle ou Curatelle, les autres peuvent exercer les Emplois de Tuteur ou de Curateur; & d'autres enfin peuvent nommer des Tuteurs ou des Curateurs. A ce ſujet l'Empereur explique principalement trois choſes qui concernent les Tutelles. La premiere eſt la définition & la diviſion de la Tutelle en teſtamentaire, légitime & dative. La ſeconde eſt l'effet de la Tutelle, qui eſt de mettre tellement le Pupille ſous la garde de ſon Tuteur, que ce Pupille ne puiſſe rien faire qui l'oblige, à moins que l'autorité du Tuteur ne ſoit intervenue au moment que l'acte a été paſſé par le Pupille. Enfin la troiſiéme choſe concerne les moyens par leſquels finit la Tutelle. Ce Livre traite enſuite dans le vingt-troiſiéme Titre, de ce qui regarde les Curateurs : après quoi dans les trois derniers Titres, il parle de trois choſes communes aux Tuteurs & aux Curateurs; ſçavoir, la Caution qu'ils doivent donner pour l'indemnité des Pupilles ou des Mineurs, les cauſes légitimes qui diſpenſent de la Tutelle ou de la Curatelle; & enfin les cauſes pour leſquelles les Tuteurs ou les Curateurs peuvent être deſtitués de ces Emplois (*a*).

Le ſecond Livre des Inſtitutes contient vingt-cinq Titres, dont le premier traite *de Rerum Diviſione*, & *acquirendo ipſarum Dominio*; & dont le dernier eſt celui *de Codicillis*. L'Empereur Juſtinien, après avoir parlé du Droit des Perſonnes dans le premier Livre de ſes Inſtitutes, commence à expliquer dans le ſecond ce qui concerne les Choſes; & ce qu'il dit ſur cette matiere, comprend depuis le premier Titre du ſecond Livre juſqu'au ſixiéme Titre du quatriéme Livre. Il explique trois Points au ſujet des Choſes; ſçavoir, leurs différentes diviſions, les diverſes manieres de les acquerir, & les obligations qui ſont les moyens par leſquels les Choſes nous ſont dûes. Mais ce dernier article, c'eſt-à-dire celui qui parle des Obligations, n'étant traité que dans la derniere moitié du troiſiéme Livre, il ne s'agit dans le ſecond que des différentes diviſions des Choſes, & des diverſes manieres de les acquerir. Pour ce qui eſt d'abord des diviſions des Choſes, l'Empereur en expoſe deux principales. Suivant la premiere, les Choſes ſont, ou dans le Commerce, ou hors du Commerce :

(*a*) Sur le Titre aux Inſtitutes *de Juſtitiâ & Jure*, & ſur celui *de Jure naturali, gentium & civili*; voyez ce que j'ai dit ci-devant, Partie 1, §. 1, pages 1, 2 & 3. Sur les Titres *de Jure Perſonarum, de Ingenuis, de Libertinis, quibus ex cauſis manumittere non licet*, & *de Lege Fuſia-Caninia tollenda*; voyez mes Commentaires ſur la Loi 15. du Code Papyrien, & ſur la quarantiéme Loi des douze Tables. Sur les Titres *de Patriâ poteſtate & quibus modis jus Patriæ poteſtatis ſolvitur*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 27, 28 & 29. du Code Papyrien. Sur le Titre *de Nuptiis*; voyez mes Commentaires ſur la Loi vingt-uniéme du Code Papyrien, & ſur les Loix 43 & 59. des douze Tables. Sur les Titres *de Tutelis, qui Teſtamento Tutores dari poſſunt, de legitimâ Agnatorum Tutelâ, de legitimâ Patronorum Tutelâ, de legitimâ Parentum Tutelâ, de Fiduciariâ Tutelâ, de Atiliano Tutore & eo quî Lege Julia & Titia dabatur, de auctoritate Tutorum, quibus modis Tutela finitur, de Curatoribus, de ſatisdatione Tutorum vel Curatorum, de excuſationibus Tutorum vel Curatorum, & de ſuſpectis Tutoribus vel Curatoribus*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 32, 37 & 63. des douze Tables. Pour ce qui eſt du Titre *de Capitis diminutione*, qui eſt le ſeiziéme du premier Livre des Inſtitutes, & qui coupe (pour ainſi dire) ce qui eſt dit dans ce Livre ſur la matiere des Tutelles; voyez la fin de mon Commentaire ſur la Loi 15. du Code Papyrien, où les trois genres de dégradation d'état ſont expliqués.

ſelon l'autre, elles ſont corporelles ou incorporelles. A l'égard du ſecond article, nous obſerverons qu'on acquiert la proprieté des Choſes, ou par le Droit des gens, ou par le Droit civil. Les manieres d'acquerir, introduites par le Droit des gens, ſont expliquées dans le premier Titre du ſecond Livre. Le ſecond Titre explique la ſeconde diviſion des Choſes qui ſont, ou corporelles, ou incorporelles; & l'Empereur prend de-là occaſion de traiter des Servitudes, tant réelles que perſonnelles, attendu que ce ſont des Choſes incorporelles. Il paſſe de-là aux manieres d'acquerir qui ont été introduites par le Droit civil: ſur quoi il faut remarquer que l'on acquiert la proprieté des Choſes par le Droit civil, ou à titre particulier, ou à titre univerſel. Les moyens d'acquerir par le Droit civil à titre particulier, ſont l'Adjudication, l'Uſucapion ou Preſcription; & la diſpoſition préciſe de la Loi, qui transfere de plein droit la proprieté d'une Choſe, comme la Donation à cauſe de mort, qui eſt ſemblable aux legs, & qui fait que la proprieté de la Choſe donnée à cauſe de mort, paſſe en la perſonne du Donataire, quoiqu'on ne lui en ait pas encore tranſmis la poſſeſſion. Ainſi l'Empereur traite dans le ſixiéme Titre, de l'Uſucapion & des conditions qu'elle requiert; & le ſeptiéme Titre embraſſe la matiere des Donations. Après cela Juſtinien paſſe aux Perſonnes qui peuvent aliener, & à celles par qui nous pouvons acquerir. Les moyens d'acquerir la proprieté des choſes par le Droit civil à titre univerſel, ſont l'Hérédité, la Succeſſion Prétorienne appellée *Bonorum Poſſeſſio*, l'Acquiſition par adrogation, l'Adjudication des biens d'un défunt pour la conſervation de la liberté accordée aux Eſclaves (*a*), la Succeſſion par ventes publiques & ſolennelles, & la Succeſſion appellée Miſérable ou Malheureuſe (*b*). Mais il n'eſt parlé dans le ſecond Livre, que du premier de ces ſix moyens, c'eſt-à-dire, de celui d'acquerir la proprieté des choſes par l'hérédité. Or l'hérédité étant teſtamentaire ou légitime, & l'hérédité légitime n'ayant lieu qu'au défaut de la teſtamentaire; la matiere des Teſtamens eſt expliquée depuis le dixiéme Titre du ſecond Livre, juſqu'à la fin du même Livre; & l'on peut réduire cette matiere à trois principaux articles. Le premier regarde les quatre conditions requiſes pour rendre un Teſtament valable: Premierement, il faut qu'il ſoit fait ſelon les formalités introduites par les Loix, auſquelles formalités néanmoins le Teſtament Militaire n'eſt pas aſſujetti: Secondement, il eſt néceſſaire que le Teſtateur ait le pouvoir & la faculté de teſter: Troiſiémement, le Teſtateur doit inſtituer ou deshériter les enfans qu'il a ſous ſa Puiſſance: Quatriémement, il faut qu'il inſtitue un héritier, parce que ſans cette Inſtitution il n'y a point de Teſtament. Or l'Inſtitution ſe fait au premier degré, ou au ſecond, ou à un degré plus éloigné. L'Inſtitution au premier degré, eſt appellée proprement Inſtitution: celle qui ſe fait au ſecond ou autre degré, eſt nommée Subſtitution; & elle ſe diviſe en Vulgaire, Pupillaire, & Exemplaire ou Juſtinienne. Le ſecond article explique en combien de manieres un Teſtament valable par lui-même, peut être infirmé dans la ſuite; & cela fait la matiere des Titres 17 & 18. du ſecond Livre. Le troiſiéme article

(*a*) Pour l'intelligence de ce que c'étoit que l'adjudication des biens pour la conſervation de la liberté, il faut obſerver que l'Empereur Marc ordonna que s'il arrivoit qu'un héritier inſtitué ne recueillît point la ſucceſſion, alors il ſeroit permis à qui voudroit, même aux Eſclaves nommés dans le Teſtament, de demander au Préteur la poſſeſſion des biens du défunt, & de ſe porter héritiers, en donnant caution ſuffiſante de ſatisfaire les Créanciers. Ainſi cette Ordonnance fut faite en faveur de la liberté; puiſque celui qui devenoit héritier par decret du Préteur, étoit obligé d'affranchir les Eſclaves qui avoient reçu la liberté par le Teſtament; ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi perſonne ne s'étoit porté héritier.

(*b*) La maniere d'acquerir les Choſes ſelon le Senatuſconſulte Claudien, eſt appellée Malheureuſe, parce qu'elle ſe faiſoit à la perte de la liberté. Lorſqu'une femme libre ſe proſtituoit à un Eſclave, elle perdoit ſa liberté & ſes biens; enſorte qu'elle devenoit Eſclave du Maître de ſon Complice: ce Maître acqueroit même par ce moyen les biens de cette femme, auſſi-bien que tous les enfans qui naiſſoient d'elle & de cet Eſclave.

Digitized by Google

fait voir comment un Teſtament revêtu des formes preſcrites par le Droit, & qui n'a point été infirmé, peut avoir ſon exécution : cela s'opere par l'acquiſition que l'héritier fait de l'hérédité. Or cette acquiſition ſe fait de différentes manieres, ſuivant la différente qualité de l'héritier ; car parmi les héritiers, les uns ſont héritiers néceſſaires, d'autres ſont héritiers ſiens & néceſſaires ; & enfin il y en a qui ſont héritiers étrangers. L'acquiſition que l'héritier fait de l'hérédité, le rendant ſujet non-ſeulement aux dettes du défunt, mais encore à la délivrance des legs & des fideicommis ; c'eſt la raiſon pour laquelle il eſt parlé des legs & des fideicommis, depuis le vingtiéme Titre juſqu'à la fin du ſecond Livre. Pour donner l'intelligence de cette matiere, l'Empereur commence par expliquer ce que c'eſt qu'un legs ; quelles actions un Légataire peut avoir pour raiſon du legs qui lui eſt fait ; quelles choſes on peut léguer, & à qui. Il montre enſuite comment les legs peuvent être révoqués, & tranſportés à d'autres Perſonnes ; & enfin quelle diminution ils reçoivent par la détraction de la Falcidie. Pour ce qui eſt des Fideicommis, Juſtinien en parle dans deux différens Titres ; ſçavoir, dans le vingt-troiſiéme & dans le vingt-quatriéme. Dans le vingt-troiſiéme Titre il explique la nature du Fideicommis univerſel, lequel eſt appellé Hérédité par Fideicommis ; & dans l'autre il explique ce que c'eſt qu'un Fideicommis particulier. Il finit par parler des Codicilles dans le vingt-cinquiéme Titre, qui eſt le dernier du ſecond Livre (*a*).

Le troiſiéme Livre des Inſtitutes contient trente Titres, dont le premier traite *de Hæreditatibus quæ ab inteſtato deferuntur ;* & dont le dernier eſt celui *quibus modis tollitur obligatio.* Les Hérédités teſtamentaires ayant été expliquées dans les quinze derniers Titres du ſecond Livre ; les premiers Titres du troiſiéme Livre ſont employés à expliquer ce qui regarde les Hérédités légitimes, qui n'ont lieu qu'au défaut des teſtamentaires. Il n'y avoit, ſuivant le Droit ancien, que deux ordres d'héritiers légitimes ; car ſelon la diſpoſition de la Loi des douze Tables, l'Hérédité légitime ou *ab inteſtat* n'étoit déferée qu'à deux ſortes d'héritiers, qui étoient en premier lieu les héritiers ſiens, & à leur défaut les Agnats ; ce qui fait le ſujet des deux premiers Titres de ce Livre. Il y eut dans la ſuite un autre genre d'Hérédité légitime, qui fut déferée par les Senatuſconſultes Tertyllien & Orphitien, dont il eſt parlé dans les trois & quatriéme Titres. Le cinquiéme traite de la Succeſſion qui étoit déferée *ab inteſtat* aux Cognats par le Droit du Préteur, chacun ſuivant la prérogative des degrés de Parenté : ce qui donne lieu à l'Empereur d'expliquer dans le ſixiéme Titre les degrés de Cognation. Il parle enſuite de ceux qui étoient exclus de cette Succeſſion Prétorienne, parce qu'ils n'étoient parens au défunt qu'en conſéquence d'une Cognation ſervile. La Succeſſion des Affranchis fait le ſujet du ſeptiéme Titre ; & l'Aſſignation des Affranchis fait celui du huitiéme. L'Empereur, après avoir expliqué ce qui regarde l'Hérédité, qui eſt le premier Moyen d'acquerir la proprieté des choſes par le Droit civil à titre univerſel, paſſe aux cinq autres Moyens d'acquerir cette proprieté de la même maniere ; & ces Moyens ſont la Succeſſion Prétorienne nommée *Bonorum Poſſeſſio*, l'Acquiſition par l'adrogation, l'Adjudication des biens d'un défunt pour la conſervation de la liberté qu'il a laiſſée à ſes Eſclaves, la Succeſſion par ventes publiques & ſolemnelles, & la Succeſſion appellée Malheureuſe ou Miſérable : c'eſt ce qui eſt traité depuis le neuviéme Titre, juſ-

(*a*) Sur le Titre *de Servitutibus Ruſticorum & Urbanorum Prædiorum*, qui eſt le troiſiéme du ſecond Livre des Inſtitutes ; voyez mes Commentaires ſur les Loix 66, 67 & 68. des douze Tables. Sur le Titre aux Inſtitutes *de Uſucapionibus*, &c. voyez mon Commentaire ſur la Loi 42. des douze Tables. Sur le Titre *de Teſtamentis ordinandis* & ſuivans, juſqu'à la fin du ſecond Livre des Inſtitutes ; voyez mes Commentaires ſur la Loi 32. des douze Tables, où toutes ces matieres ſont traitées.

qu'au Titre quatorze. L'Empereur paſſant enſuite au troiſiéme & dernier Point qui concerne les choſes, parle des Obligations, qui ſont des Moyens par leſquels les choſes nous ſont dûes. Il expoſe d'abord ce que c'eſt qu'Obligation; & les cauſes d'où provient une Obligation mixte, c'eſt-à-dire, qui eſt en même tems civile & naturelle. Ces cauſes ſont le Contrat, le *quaſi*-Contrat, le Délit & le *quaſi*-Délit. Pour ce qui eſt d'abord des Contrats, il y en a qui ſont appellés Contrats nommés; c'eſt-à-dire, ceux qui ſont connus ſous certains noms qui leur ſont propres, noms que la Loi autoriſe, & à qui elle attribue une action particuliere: d'autres Contrats ſont appellés innomés, parce qu'ils ne ſont déſignés par aucun nom particulier, & qu'ils ne ſe forment que par l'accompliſſement de la Convention de la part de l'une des Parties. Les Contrats nommés ſe forment de quatre manieres; par la Tradition de la choſe, par des Paroles ſolemnelles, par des Ecrits, & enfin par le ſeul conſentement des Parties contractantes. Les Contrats nommés qui ſe forment par la Tradition de la choſe, ſont le Prêt mutuel, le Dépôt & le Gage, dont il eſt traité dans le Titre quinziéme. Les Contrats qui ſe forment par des Paroles formelles, ſont appellés Stipulations: L'Empereur Juſtinien en dévelope d'abord les Principes généraux, pour préparer aux principales Diviſions qu'il donne enſuite de cette ſorte de Contrats. La premiere de ces Diviſions ſe fait en Stipulation paſſée entre la Perſonne qui demande & celle qui promet, & en Stipulation qui ſe fait entre pluſieurs Stipulans ou Promettans: la ſeconde Diviſion eſt en Stipulations faites, ou par des Perſonnes libres, ou par des Eſclaves: Troiſiémement, les Stipulations ſe diviſent en Judicielles, Prétoriennes, Communes ou Conventionnelles: la quatriéme Diviſion eſt en Stipulations utiles & valables, & en Stipulations inutiles: enfin les Stipulations ſe diviſent en principales & acceſſoires; & ces dernieres ſont appellées Fidejuſſions ou Cautionnemens. Dans le Titre vingt-deux il eſt parlé des Contrats qui ſe forment par Ecrit. Les cinq Titres ſuivans expliquent les Contrats qui ſe forment par le ſeul conſentement des Parties contractantes; tels que ſont le Contrat d'achat, le Contrat de louage, le Contrat de ſocieté, & le Mandat. Le Titre vingt-huit traite des *quaſi*-Contrats. Le ſuivant fait voir par qui l'on peut acquerir des Obligations. Enfin le dernier Titre du troiſiéme Livre explique les différentes manieres par leſquelles les Obligations s'éteignent (*a*).

Le quatriéme & dernier Livre des Inſtitutes eſt compoſé de dix-huit Titres, dont le premier eſt celui *de Obligationibus quæ ex Delicto naſcuntur*, & le dernier eſt celui *de Publicis Judiciis*. L'Empereur Juſtinien, après avoir parlé des Obligations qui naiſſent des Contrats & des *quaſi*-Contrats, dans le troiſiéme Livre; traite dans les cinq premiers Titres du quatriéme Livre, des Obligations qui naiſſent des Délits & des *quaſi*-Délits. Après cela le Titre ſix & ceux qui ſuivent juſqu'au ſeiziéme Titre, ſont employés à traiter des Actions. Juſtinien commence par donner la définition de l'Action en général; & il entre enſuite dans les Diviſions particulieres des Actions, leſquelles Diviſions ſont expliquées dans le ſixiéme Titre. Selon la premiere & la principale Diviſion, les Actions ſont perſonnelles, réelles, ou mixtes. La ſeconde Diviſion des Actions eſt de celles qui deſcendent du Droit civil, & de celles qui viennent du Droit du Préteur. Par la troiſiéme Diviſion des Actions, les unes ſont celles

(*a*) Sur le Titre *de Hæreditatibus quæ ab inteſtato deferuntur*, qui eſt le premier du troiſiéme Livre, & ſur les Titres ſuivans juſqu'au quatorziéme du même Livre; voyez mes Commentaires ſur les Loix 33, 34, 35 & 36. des douze Tables. Sur les Titres *de Obligationibus* & autres juſqu'à la fin du même Livre, qui parlent des Obligations & des Stipulations; voyez mon Commentaire ſur la Loi 33. du Code Papyrien. Mais comme les Titres *de Fidejuſſoribus*, *de Emptione & Venditione*, & *de Societate*, ſont entremêlés parmi ceux qui traitent des Obligations; voyez ſur ces trois Titres, mes Commentaires ſur les Loix 5, 41 & 65. des douze Tables.

Digitized by Google

par leſquelles le Demandeur pourſuit ſimplement le recouvrement de la choſe qui lui appartient, ou qui lui eſt dûe; les autres ſont celles par leſquelles on pourſuit uniquement la peine du Délit; & il y a auſſi des Actions par leſquelles on ſe forme des demandes l'un à l'autre. La quatriéme Diviſion des Actions eſt de celles par leſquelles on demande le ſimple ou le double, le triple ou le quadruple de la choſe dont on pourſuit le recouvrement. Selon la cinquiéme Diviſion des Actions, les unes ſont de bonne foi, les autres ſont de Droit étroit; il y en a auſſi qui ſont arbitraires. Sixiémement, les Actions ſe diviſent en celles par leſquelles on pourſuit la totalité de la choſe dûe; & en celles par leſquelles on n'en pourſuit & l'on n'en obtient qu'une partie, conformément aux facultés du Débiteur. Ces Diviſions ayant été ainſi expliquées dans le ſixiéme Titre, le ſeptiéme contient l'énumération de quelques Actions accordées par le Préteur; leſquelles Actions proviennent des choſes dont on a traité avec ceux qui ſont ſous la Puiſſance d'autrui, tels que ſont les Eſclaves & les Fils de famille. Le huitiéme Titre parle des Actions noxales, c'eſt-à-dire de celles qui ſont accordées contre les Maîtres, pour raiſon des Délits commis par leurs Eſclaves. Le neuviéme Titre traite de l'Action qui eſt donnée contre le Maître d'une Bête qui a cauſé quelque dommage. Le dixiéme enſeigne par quelles Perſonnes nous pouvons exercer les Actions qui naiſſent des Choſes & des Contrats dont il a été ci-devant parlé. Le Titre onziéme traite des Cautions que les Plaideurs, ou ceux qui comparoiſſent pour eux, ſont obligés de donner. Le douziéme Titre expoſe ce que c'eſt que les Actions perpétuelles & temporelles: après quoi il parle de celles qui ſont données aux héritiers ou contre eux: il explique auſſi quelles ſont les Actions qui ſont accordées aux héritiers, & non contre les héritiers; & enfin quelles ſont celles qui ne ſont données ni aux héritiers ni contre eux. Le treiziéme Titre parle des Exceptions; & le quatorziéme, des Répliques. Le quinziéme traite des Interdits ou Actions poſſeſſoires. Le ſeiziéme déclare quelles Peines encourent ceux qui plaident témérairement. Le dix-ſeptiéme Titre preſcrit le devoir des Juges, dans les différentes Actions qu'on intente devant eux. Enfin le dix-huitiéme & dernier Titre parle des Jugemens publics, dont la pourſuite étoit ouverte à un chacun, & dont la peine étoit établie par les Loix appellées *Judiciorum publicorum Leges* (*a*).

Telles ſont les matieres qui ſont traitées dans les quatre Livres d'Inſtitutes, que Juſtinien n'avoit d'abord fait compoſer qu'en faveur de la Jeuneſſe qui voudroit s'appliquer à l'étude de la Juriſprudence: mais cet Empereur voyant qu'on trouvoit cet Ouvrage ſi beau & ſi bien digeré, qu'on le préferoit aux autres Collections qui avoient été faites par ſes ordres, donna force de Loi aux Inſtitutes par la Conſtitution qui depuis ce tems-là leur a ſervi de Préface. En effet, les Inſtitutes de Juſtinien ſont un Ouvrage dont on ne ſçauroit parler avec trop d'éloges, puiſqu'il eſt la clef de tout le Droit Romain. Sans les définitions qui y ſont contenues, on auroit de la peine à entendre pluſieurs endroits du Code & du Digeſte. L'ordre qui eſt obſervé dans les Inſtitutes, nous préſente & nous dévelope tout le ſyſtême de la Juriſprudence des Romains. On peut regarder, en un mot, les quatre Livres des Inſtitutes comme un chef-d'œuvre d'autant plus précieux, que par leur ſecours on peut non-

(*a*) Sur les Titres du quatriéme Livre des Inſtitutes, qui traitent *de Lege Aquilid*, *de Injuriis*, & *ſi quadrupes pauperiem feciſſe dicatur*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 48, 53, 55 & 56. des douze Tables. Sur les Titres *de Actionibus*, *de Exceptionibus*, *de Replicationibus*, *de Pœnâ temere litigantium*, & *de Officio Judicis*; voyez mes Commentaires ſur les Loix 8 & 9 des douze Tables. Sur le Titre *de Satisdationibus*; voyez mon Commentaire ſur la Loi 10. des douze Tables. Enfin ſur le dernier Titre du quatriéme Livre, qui traite *de Publicis Judiciis*; voyez mon Commentaire ſur la Loi 80. des douze Tables.

Digitized by Google

ſeulement ſe préparer à pénetrer les grands Myſteres du Droit, mais encore ſe les rappeller & les rapprocher ſous un point de vûe également clair & facile. On ne doit donc pas être ſurpris que Cujas & pluſieurs autres célébres Juriſconſultes ayent regardé les Inſtitutes, comme un Ouvrage qui n'avoit pas beſoin de Commentaires pour être entendu. Je ne crois pas cependant qu'on doive prendre ce dernier éloge entierement à la lettre; car pluſieurs des Commentaires que nous avons ſur les Inſtitutes, ayant été compoſés par des Gens habiles qui réuniſſoient en eux les connoiſſances hiſtoriques & autres qui ſont étroitement liées avec la ſcience du Droit, les Commentaires compoſés par de pareils Auteurs ne peuvent pas manquer de contribuer à faciliter l'intelligence du Texte.

§. XIV.

Du Code corrigé. Des Novelles, & des Authentiques.

LE ſuccès qui avoit accompagné la promulgation des Inſtitutes, excita dans l'eſprit de Juſtinien un deſir de faire revoir & retoucher ſon Code; cet Empereur ne voulant pas qu'un ſimple Abregé l'emportât ſur le Corps de Loix, auquel il ne devoit ſervir que d'introduction. En effet, en même tems qu'on donnoit des éloges aux Inſtitutes, on reprochoit au Code deux défauts eſſentiels: le premier étoit qu'en pluſieurs endroits le Code ne s'accordoit pas avec le Digeſte: le ſecond conſiſtoit en ce que ce Code renfermoit pluſieurs Conſtitutions inutiles, & laiſſoit d'ailleurs ſubſiſter l'incertitude que les Sectes des Sabiniens & des Proculeïens avoient jettée dans la Juriſprudence, au ſujet de la rigueur & de l'équité de la Loi. Il eſt vrai que pendant que l'on travailloit à la Collection du Digeſte, Juſtinien avoit publié pluſieurs Novelles, & avoit outre cela rendu cinquante Déciſions qu'il avoit adreſſées à Julien & à Jean, Préfets du Prétoire, & par leſquelles il avoit fixé la Juriſprudence au ſujet de pluſieurs articles qui juſqu'alors avoient été controverſés entre les Juriſconſultes des deux Sectes: mais ces Novelles & ces cinquante Déciſions étant ſéparées d'un Code qui contenoit même pluſieurs diſpoſitions qui leur étoient contraires, cela ne faiſoit qu'augmenter les incertitudes au ſujet de l'obſervation d'un grand nombre de Loix qui, quoiqu'oppoſées entr'elles, étoient cependant revêtues d'une égale autorité.

Pour remédier à ces inconvéniens, Juſtinien confia la correction du Code à cinq Juriſconſultes, qu'il tira du nombre de ceux qu'il avoit déja employés aux Compilations de ſon premier Code & du Digeſte: ces Juriſconſultes ſont Tribonien, Dorothée, Menna, Conſtantin & Jean (*a*). Ces cinq Hommes commis à la réviſion du Code, en ſupprimerent quelques Conſtitutions qui leur parurent inutiles, y en ajouterent quelques-unes de celles que Juſtinien avoit publiées depuis ſon premier Code, & y inſererent les cinquante Déci-

(*a*) Juſtinien, dans le §. 2. de ſa Conſtitution *de Emendatione Codicis*, explique ainſi les motifs & l'opération de la correction de ſon Code: *Sed cum Novellæ noſtræ tam Deciſiones quàm Conſtitutiones quæ poſt noſtri Codicis confectionem latæ ſunt, extra Corpus ejuſdem Codicis divagabantur, & noſtram Providentiam noſtrumque Conſilium exigere videbantur: quippe cum earum quædam ex emerſis poſtea factis aliquam meliore Conſilio permutationem vel emendationem deſiderabant; neceſſarium nobis viſum eſt per Tribonianum Virum excelſum, Magiſtrum exquæſtore & exconſule legitimum operis noſtri Miniſtrum, nec non Virum magnificum Quæſtorem & Berutienſium Legum Doctorem Dorotheum, Mennam inſuper & Conſtantinum & Joannem Viros eloquentiſſimos Togatos fori ampliſſimæ Sedis, eaſdem Conſtitutiones noſtras decerpere, & in ſingula diſperſa Capitula ad perfectarum Conſtitutionum ſolidit*atem *competentibus ſupponere Titulis, & prioribus Conſtitutionibus eas adgregare.*

ſions que cet Empereur avoit données pour fixer la Juriſprudence ſur pluſieurs articles qui étoient reſtés indécis. Ce Code ainſi corrigé & augmenté, fut publié le 16. des Calendes de Décembre de l'année 534; & Juſtinien voulut que cet Ouvrage fût nommé *Codex Juſtinianeus repetitæ Prælectionis* (*a*). Mais tous les ſoins que cet Empereur ſe donna pour faire perfectionner ſon Code, n'ont pas empêché que nos Juriſconſultes modernes n'y ayent trouvé des défauts conſidérables. En effet, Jacques Godefroy fait un crime à Tribonien d'avoir ſéparé en deux ou pluſieurs Parties, des Loix que l'on trouve entieres & qui ne ſont qu'un même Texte dans le Code Théodoſien : il lui reproche auſſi de n'avoir fait qu'une Loi dans le Code Juſtinien, de ce qui en faiſoit deux dans le Code Théodoſien ; & la concluſion de tous ces reproches, eſt d'inviter le Lecteur à ne s'en pas rapporter au Code Juſtinien, & à conſulter par préférence le Code Théodoſien : *Unde apparet*, dit-il, *quot modis hodie fucus ea re fiat, quamque periculoſum ſit ex Cod. Juſtinia. Leges allegare : imo quot in errores inducti fuerint qui fidem Triboniani ſequuntur, non inſpecto Codice Theodoſiano.* Mais que peut-on conclure de-là, ſinon que Jacques Godefroy un peu trop prévenu en faveur du Code Théodoſien (à la reſtitution duquel il avoit travaillé) auroit voulu faire prévaloir dans toutes les occaſions ce Code, ſuivant la ſçavante Edition qu'il nous en a donnée? Je ne prétens pas nier qu'il ait eu raiſon juſqu'à un certain point; car outre que le Code Théodoſien eſt un fort bel Ouvrage, nous avons l'avantage d'y trouver pluſieurs Conſtitutions qui, étant entieres, en ſont par conſéquent plus intelligibles; & je conſeillerai toujours à ceux qui voudront s'inſtruire à fond de la ſcience du Droit, de recourir quelquefois au Code Théodoſien dans leurs études particulieres. Mais s'enſuit-il de-là que ce ſoit un défaut dans le Code Juſtinien, de ce que pluſieurs Conſtitutions n'y ſont pas rapportées dans leur entier, de ce que d'autres y ſont ſéparées en deux, & de ce que deux Conſtitutions y ſont quelquefois réunies en une ſeule ? Or je ne ſçaurois convenir que Juſtinien fût (en quelque maniere) obligé de s'aſſujettir à rapporter les Conſtitutions toutes entieres; l'objet de cet Empereur étant différent de celui que l'on s'étoit propoſé lors de la Collection du Code Théodoſien. En effet, il paroît que l'intention de l'Empereur Théodoſe avoit ſeulement été de faire raſſembler les Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, ſans y rien changer, & de les faire ranger par ordre de Matieres. Or l'Empereur Juſtinien a eu des vûes toutes différentes : ſon deſſein a été de faire un Corps de Loix; un ſyſtême de Juriſprudence, dans lequel il emploiroit les Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, dans toutes les choſes qui ne ſeroient pas contraires au ſyſtême de ſa Compilation; & par cette raiſon il a dû écarter & ſupprimer tout ce qui contrediroit ſon Objet. Si indépendamment des diſpoſitions qu'il a ſupprimées, il a encore retranché la plupart des Préambules des Conſtitutions; c'eſt parce que d'un côté, s'il les avoit laiſſées, cela auroit allongé conſidérablement ſa Compilation ; & que d'un autre côté il ne pouvoit pas raiſonnablement inſerer des Préambules contenant des motifs qui étoient ſouvent relatifs aux diſpoſitions qu'il retran-

Gothofred. Prolegom. Cod. Theodoſ. cap. 4.

(*a*) Dans le §. 4. de la Conſtitution adreſſée au Senat de Conſtantinople, Juſtinien dit : *His igitur omnibus ex noſtra confectis Sententia, commemoratus Juſtinianeus Codex à prædictis glorioſiſſimis & facundiſſimis Viris purgatus & candidus factus, omnibus ex noſtra juſſione & circumductis, & additis, & repletis, nec non transformatis, nobis oblatus eſt : & juſſimus in ſecundo eum ex integro conſcribi, non ex priore Compoſitione, ſed ex repetita Prælectione, & eum noſtri numinis auctoritatem nitentem, in omnibus Judiciis frequentari, &c.* Outre que ces termes nous apprennent une partie de l'Hiſtoire de la correction du Code, ils nous font encore connoître que les Romains donnoient aux ſecondes Editions la dénomination de *Prælectiones*, ainſi que Cujas, au commencement de ſes Paratitles ſur le Code, l'a fort bien remarqué en ces termes : *Maximè notandum eſt ſecundas Editiones à veteribus repetitas Prælectiones appellatas fuiſſe . . . . . Prælectiones ſcilicet vocabant, lectiones quibus Præceptores Diſcipulis præeunt, præmonſtrant que vias diſcendi ac intelligendi aut voce viva, aut ex ſcripto.* Selon Aulu-Gelle, *Noct. Attic.* livre 18, chapitre 5, *Prælector idem eſt ac Magiſter.*

choit

choit dans les Conſtitutions mêmes. C'eſt ce que Juſtinien nous donne à entendre dans le §. 2. de ſa Conſtitution *de novo Codice faciendo*, que j'ai ci-devant rapporté : & comme cet Empereur permit expreſſément à Tribonien d'ôter les Préfaces, de partager en deux une même Conſtitution, & d'en réunir pluſieurs dans une ſeule, ſuivant que le beſoin l'exigeroit ; il s'enſuit que Jacques Godefroy & autres Juriſconſultes ont eu tort de faire un crime à Tribonien, de ce qu'il s'eſt en même tems conformé aux ordres de Juſtinien, & au Plan que cet Empereur s'étoit propoſé (*a*).

Des Novelles.

Le défaut le plus réel du Code (défaut que je crois inévitable dans de pareilles entrepriſes) eſt celui de n'avoir pas généralement prévû tous les cas. Mais Juſtinien s'empreſſa d'y remédier, en faiſant de nouvelles Conſtitutions, à meſure qu'il s'éleva des difficultés, ou qu'il fût néceſſaire de réprimer les abus que l'on faiſoit de pluſieurs Loix (*b*). Ces Conſtitutions, faites en différens tems, furent nommées NOVELLES ; & elles furent compoſées en Langue Grecque, à l'exception des Novelles 9 & 11, la Préface de la Novelle 17, les Novelles 23, 33, 34, 35, 41, 62, 65, 114, 138 & 143, qui étant principalement deſtinées pour l'Empire d'Occident, furent par cette raiſon publiées en Langue Latine. Les Juriſconſultes ne ſont pas d'accord entr'eux ſur le nombre des Novelles dont Juſtinien fut l'Auteur : quelques-uns n'en comptent que quatre-vingt-dix-huit, quoiqu'on en trouve cent vingt-cinq dans l'Abregé que Julien en fit dans la ſuite. Haloander en a mis au jour cent ſoixante-cinq, leſquelles étant augmentées de trois autres que Denis Godefroy y a ajoutées d'après Cujas, forment une Collection de cent ſoixante-huit Novelles. Cette incertitude ſur le nombre de ces Conſtitutions, provient de deux cauſes. La premiere, de ce que quelques-unes ayant rapport à pluſieurs choſes qui ne ſont plus d'uſage en Europe, elles ont été omiſes dans pluſieurs Editions ; ou bien elles y ont été placées à la fin, comme une Collection ſéparée ; ou bien elles ont été confondues & inſerées conjointement avec d'autres. La ſeconde cauſe de cette variation ſur le nombre des Novelles, vient de ce que pluſieurs étant entierement négligées dans les Ecoles, & n'étant d'aucun uſage dans les Tribunaux, les Gloſſateurs n'en expliquoient que quatre-vingt-dix-huit ; d'où il arriva qu'inſenſiblement on ne comprit plus les autres dans la Collection des Novelles, & qu'elles ſe ſeroient entierement perdues, ſi quelques Libraires ou Imprimeurs n'avoient pas pris ſoin de nous les conſerver. Voilà qui explique en même tems pourquoi les anciens Commentateurs & Editeurs ſe ſont ſi peu accordés ſur le nombre des Novelles, & comment il y en a cent ſoixante-huit qui ſont parvenues juſqu'à nous. Au reſte, il paroît certain que la Collection des Novelles ne fut point faite pendant la vie de Juſtinien ; puiſque les Novelles 161, 163 & 164. ſont attribuées avec fondement à l'Empereur Tibere, l'un des ſucceſſeurs de Juſtinien, & qu'il y en a même pluſieurs autres qui ne ſont pas de cet Empereur.

Quoi qu'il en ſoit, les Novelles ayant été compoſées en Langue Grecque, à l'exception de quelques-unes qui avoient été compoſées en Langue Latine, ainſi que je viens de l'obſerver ; le Patrice Julien, Profeſſeur en Droit à Conſtantinople, & qui avoit été Conſul, en publia, environ l'an de J. C. 570, une Traduction Latine & abregée. Cette Traduction abregée, qui n'eſt pas littérale, contient cent vingt-cinq Novelles diſtribuées en deux Livres ; & une des

(*a*) Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans le paragraphe 11. de cette troiſiéme Partie.

(*b*) L'Empereur Juſtinien avoit bien ſenti qu'il n'avoit pas pû prévoir tous les cas dans ſon Code. C'eſt pourquoi dans ſa Conſtitution *de Emendando Codice*, §. 4, il avoit promis des Novelles en ces termes : *Hoc etenim nemini dubium eſt, quin ſi quid in poſterum melius inveniatur : & ad Conſtitutionem neceſſario ſit redigendum ; hoc à nobis & conſtituatur, & in aliam Congregationem referatur, quæ Novellarum nomine Conſtitutionum ſignificetur.*

Digitized by Google

principales abréviations conſiſte en ce que Julien (nommé communément l'Antéceſſeur) a ôté entierement les préambules & les récapitulations des Novelles, dans la Traduction qu'il a donnée de cette Collection. Cet Abregé (qui eſt connu ſous le nom d'Epitome de Julien l'Antéceſſeur) ayant par la ſuite été mis au jour ſous le titre de Novelles par Irnerius, & autres Juriſconſultes de ſon tems; François Pithou en donna en l'année 1576. une Edition plus correcte, accompagnée de Paratitles & de Notes, tant de Pierre Pithou ſon frere, que de pluſieurs autres Auteurs; & ces mêmes Novelles de Julien l'Antéceſſeur ont encore été données avec les Notes de Pierre & de François Pithou, tant ſur le Code que ſur les mêmes Novelles, en un Volume *in-folio*, imprimé à Paris à l'Imprimerie Royale en l'année 1689.

Mais pluſieurs ſiécles avant toutes ces Editions, & très-peu de tems après celui où Julien l'Antéceſſeur avoit donné ſon Abregé des Novelles, un Auteur dont le nom n'eſt pas venu juſqu'à nous, avoit publié une Traduction Latine & entiere des mêmes Novelles, afin d'en faciliter l'intelligence & l'uſage dans l'Empire d'Occident, où la Langue Grecque n'étoit guéres entendue. Cette Verſion Latine (qui eſt celle dont nous nous ſervons encore aujourd'hui) a excité quelques diſputes entre les Juriſconſultes modernes, tant au ſujet de celui qui en eſt l'Auteur, que par rapport à l'eſtime que cette Verſion mérite. Pour ce qui eſt d'abord du premier article, Alciat a prétendu que cette Verſion n'a été faite que du tems du Juriſconſulte Bulgare (*a*). Cujas, au contraire, a été d'avis qu'elle avoit été faite par quelque Grec qui vivoit peu de tems après Juſtinien (*b*); & j'ai ſuivi d'autant plus volontiers ce dernier ſentiment, qu'il paroît que Saint Gregoire le Grand, qui vivoit ſous l'Empereur Maurice (l'un des Succeſſeurs de Juſtinien) avoit eu connoiſſance de cette Verſion, dont il cite même ſouvent les termes dans ſes Lettres. A l'égard du jugement que l'on doit porter de cette Verſion, les Auteurs ſont pareillement partagés ſur ce ſujet. Alciat & Dumoulin la regardent comme barbare (*c*), & comme ayant été faite par quelqu'un qui n'étoit pas fort habile dans la Langue Latine. Cujas, au contraire, en fait de grands éloges; & le ſentiment de ce dernier Juriſconſulte eſt confirmé par celui de toutes les Nations qui obſervent le Droit Romain, & chez leſquelles cette Verſion Latine des Novelles fait autorité dans les Ecoles & dans les Tribunaux. C'eſt même par cette raiſon qu'on lui a donné le nom d'Authentique *Authentica*, parce qu'elle eſt la Verſion des véritables Novelles, & pour la diſtinguer de l'Epitome de Julien l'Antéceſſeur. Quoi qu'il en ſoit, le Juriſconſulte Irnerius eſt celui à qui l'on a l'obligation d'avoir mis au jour cette premiere Verſion des Novelles vers l'année 1130; & preſqu'auſſi-tôt après, c'eſt-à-dire en l'année 1140, un Interpréte dont le nom n'eſt pas conſtaté, changea l'ordre ſuivant lequel elles étoient rangées, & les diviſa en neuf COLLATIONS. Ce nouvel arrangement fut fait ſous l'Empire de Frederic I; & ce n'eſt pas ſans raiſon que pluſieurs Juriſconſultes ont blâmé la méthode introduite par cette nouvelle Diviſion, dans laquelle ni l'ordre des tems ni celui des matieres ne ſont obſervés; les

Alciat. Parergon Jur. libr. 2, cap. 46.

Cujac. Obſerv. libr. 8, cap. 40.

Gregor. M. libr. 11, epiſt. 53.

Molinæus, de Uſur. queſt. 1.

(*a*) Alciat, *Parergon Juris*, livre 2, chapitre 46, appelle cette verſion, *Barbaram & Bulgari tempore factam Tranſlationem.*

(*b*) Cujas, *Obſervat.* livre 8, chapitre 40, dit: *Veterem Interpretem Novellarum rejiciunt & aſpernantur temere omnes: quod equidem fero iniquo animo, cum propter antiquitatem (crediderim enim Græcum fuiſſe, qui non multo poſt Editionem Novellarum rogatus Occidenti Latinam Interpretationem donaverit) tùm propter eruditionem hominis.*

(*c*) Dumoulin, *de Uſuris*, queſtion 1, nombre 67, s'exprime ainſi: *Ego verò dico Librum illum Novellas ipſas ſeu partem earum continere, & ab illis verè deſumptum eſſe; ſed per quemdam è Græci Idiotiſmi, & Latinitatis imperitum, tradactum eſſe, atque ideò multis mendis & depravationibus ſcatere. Pariter dico quod Græcus ille Novellarum Codex, quem Gregorius Haloander Latinum fecit, adhuc minus eſſe Prototypus Novellarum: imò longius in multis recedit & diſcrepat à Prototypo, non ſolùm in nativa Littera, ſed etiam in Sententia, quàm præfatus Liber Authenticorum, qui vulgi manibus teritur.*

dernieres Novelles y étant ſouvent placées avant celles qui ſont plus anciennes, & une même Novelle réuniſſant pluſieurs Chapitres qui ſouvent ſont oppoſés entr'eux : deſorte que l'on peut dire avec juſtice que l'Auteur de cette nouvelle Diviſion a gâté les Novelles, le tout pour les mettre dans un ordre dont on ne voit ni l'utilité ni l'objet. La Verſion des Novelles, ainſi diviſée, n'en a pas moins retenu le nom d'Authentique ; & c'eſt ſuivant cette Diviſion qu'on a toujours continué de s'en ſervir.

Mais il ne faut pas confondre l'Authentique avec ce qu'on nomma depuis les AUTHENTIQUES du Code, qui ſont des Extraits pris des Novelles, & qui par la ſuite furent inſerés dans le Code pour en corriger ou en reſtreindre certaines diſpoſitions, quelquefois même pour faire connoître le rapport que le Code & les Novelles ont enſemble. L'opinion la plus commune eſt qu'Irnerius fut l'Auteur de ces Authentiques, quoique pluſieurs circonſtances faſſent préſumer qu'elles ſont d'une datte plus ancienne. Quoi qu'il en ſoit, celui qui en fut l'Auteur, les mit à la fin des Loix auſquelles elles dérogeoient en tout ou en partie, ou auſquelles elles apportoient quelque ſupplément ou quelqu'interprétation : & afin que ces Extraits des Novelles ne ſoient pas confondus avec les Loix du Code, on les a imprimés d'un caractere différent, rien ne pouvant mieux indiquer les variations de la Juriſprudence ; car par ce moyen l'on apperçoit tout d'un coup les réformations ou les dérogations qui ont été faites aux Loix du Code par les Novelles. Mais comme il peut quelquefois s'élever des doutes à l'occaſion de ces Authentiques, attendu qu'elles ne ſont que des Extraits ; il eſt néceſſaire en ce cas de remonter à la ſource où elles ont été puiſées, afin d'y trouver les éclairciſſemens dont on peut avoir beſoin.

Pour revenir aux Novelles dont nous n'avons examiné le ſort que juſqu'au milieu du douziéme ſiécle ; il eſt encore néceſſaire d'obſerver que long-tems après, Gregoire Haloander ayant remarqué que l'ancienne Verſion Latine dont nous avons parlé ne rendoit pas exactement le Texte Grec, en fit une nouvelle Traduction qu'il publia à Nuremberg en l'année 1530. *in-folio ;* & quelques Auteurs ont penſé plus avantageuſement de cette Verſion que de la premiere. Mais comme il manquoit à cette Edition pluſieurs Conſtitutions qu'Haloander avoit omiſes, ou dont il n'avoit pas eu connoiſſance ; Jean Hervagius & Henry Scrimger y ſuppléerent par le ſecours d'un Manuſcrit du Cardinal Beſſarion, qu'ils trouverent dans la Bibliotéque de Saint Marc à Veniſe : deſorte que les Novelles de la Verſion d'Haloander furent imprimées à Baſle avec ces ſupplémens en l'année 1541. & en l'année 1558. *in-folio ;* & l'on enrichit cette Edition des Notes d'Aymar Ranconet, de Pierre Faber, & de Jacques Cujas. Enſuite Henry Agiles ou Agilée donna à Paris en l'année 1560. une Edition *in-quarto* de la Verſion d'Haloander qu'il avoit corrigée ; & le même Agiles donna à Baſle chez Jean Hervagius en l'année 1561. un Supplément *in-quarto* aux Novelles de Juſtinien, lequel Supplément étoit conferé avec les Editions d'Haloander & de Scrimger. Après cela, Louis Ruſſard publia à Paris en l'année 1567. une Edition *in-folio* de la Verſion d'Haloander, revûe & corrigée par Duaren. Mais Antoine Contius ayant donné à Lyon en l'année 1589. une Edition *in-folio* de l'ancienne Verſion des Novelles, revûe, corrigée & accompagnée de Gloſes ; cette ancienne Verſion (qu'on nomme la Vulgate) a prévalu ſur celle d'Haloander : c'eſt elle qu'on a toujours imprimée depuis dans les différentes Editions du Corps de Droit ; & c'eſt cette Vulgate que l'on cite dans les Tribunaux.

Mais en même tems que l'on donna autorité à la Vulgate, on conſerva

Digitized by Google

néanmoins le nouvel ordre ſuivant lequel le Juriſconſulte anonyme dont nous avons parlé, avoit diſtribué, dès l'année 1140, cette ancienne Verſion en neuf Collations: deſorte que c'eſt ſuivant cette Diviſion que l'on ſe ſert des Novelles; & j'ai remarqué plus haut les vices de cette diſtribution. Quoi qu'il en ſoit, chacune des neuf Collations de Novelles eſt diviſée en pluſieurs Titres; & le nombre des Titres d'une Collation ne continue pas avec celui de la Collation ſuivante: enſorte que le dernier Titre de la premiere Collation eſt le ſixiéme; & la ſeconde Collation recommence par un Titre premier, & non pas par le Titre ſeptiéme. Mais tous ces Titres ſe marquent par le nombre des Novelles: ainſi la ſeptiéme Novelle forme le Titre premier de la ſeconde Collation.

Les Novelles ſont compoſées (pour la plus grande partie) d'une Préface, de pluſieurs Chapitres, & d'un Epilogue. Dans le Commencement, ou Préface, l'Empereur explique la raiſon & le motif de ſa nouvelle Conſtitution. Les Chapitres contiennent différentes déciſions ſur la matiere dont il eſt traité dans chacun d'eux; & ces Chapitres ſont diviſés chacun en pluſieurs paragraphes. Enfin dans l'Epilogue l'Empereur ordonne l'obſervation de ſa Conſtitution.

Cette Diviſion générale étant une fois expliquée; l'ordre que je me ſuis propoſé exige que j'entre dans une Diviſion plus particuliere, qui donne une idée ſommaire de ce qui eſt contenu dans ces neuf Collations. Mais comme j'ai déja annoncé plus haut qu'il n'y a aucun ordre dans l'arrangement des Novelles, & que ſouvent même une ſeule Novelle traite de pluſieurs matieres qui n'ont entr'elles aucune liaiſon, je me contenterai d'indiquer très-ſuperficiellement ce qui entre dans chaque Collation; & ſans entrer dans l'ennuyeux détail des différences qui réſultent des diverſes Editions des Novelles, je ſuivrai celle de Denis Godefroy, qui eſt rapportée dans l'Edition du Corps de Droit civil que Simon Van-Leuven a donnée à Amſterdam en l'année 1663; cette Edition étant en même tems la plus complette & la plus uſitée.

La premiere Collation contient ſix Novelles, dont la premiere eſt intitulée *de Hæredibus & Lege Falcidia, ſi Hæres ſolvere legata noluerit*; & dont la derniere a pour titre *quomodò oporteat Epiſcopos & reliquos Clericos ad ordinationem adduci.* Les matieres les plus intéreſſantes dont il ſoit parlé dans cette premiere Collation par rapport au Droit civil, ſont premierement celles qui ont rapport aux Legs, à la Falcidie, à l'obligation où l'héritier eſt de faire faire un Inventaire, & au tems fixé pour acquitter les Legs. On y régle enſuite le ſort des Donations à cauſe de noces, dans le cas où la femme ayant ſurvécu ſon mari dont il lui reſte des enfans, paſſe à un ſecond Mariage. Après cela il eſt parlé des Cautions & de ceux qui répondent pour autrui, de la néceſſité de diſcuter le principal Obligé avant que d'attaquer la Caution, & des Payemens. Les cinquiéme & ſixiéme Novelles traitent des Religieux, des Monaſteres, & autres Matieres Eccléſiaſtiques.

La ſeconde Collation eſt compoſée de ſept Novelles, dont la premiere eſt celle *de non alienandis aut permutandis rebus eccleſiaſticis immobilibus, &c*; & la derniere eſt celle *de Prætoribus Populi.* La premiere Novelle de cette Collation défend d'aliéner, & même d'hypotéquer ſpécialement les Biens-fonds qui appartiennent à l'Egliſe. La Novelle ſuivante remédie à l'abus qui avoit regné juſqu'alors de faire payer aux Magiſtrats un droit appellé *Suffragium*, lorſqu'on les revêtoit de leurs Dignités, & qu'on leur confioit l'adminiſtration d'une Province, ou un Département particulier. On y traite après cela de la Preſcription centenaire accordée en faveur de l'Egliſe Romaine. On y fait enſuite

mention des Rapporteurs ou Maîtres des Requêtes du Palais. On trouve après cela la Novelle qui fut faite contre les Mariages inceſtueux & illicites. Cette Collation finit par parler des Préteurs du Peuple.

La troiſiéme Collation renferme huit Novelles, commençant par celle *de Lenonibus*, & finiſſant par celle *de Armeniis*. La premiere Novelle ſévit contre les Miniſtres de la débauche. La ſeconde, qui n'a aucun rapport avec la précedente, parle des Défenſeurs des Villes. La troiſiéme traite des Clercs de l'Egliſe de Conſtantinople. La quatriéme, qui (ſuivant ſon intitulé) ne paroît parler que des Mandats des Empereurs, contient cependant pluſieurs autres matieres dans les différens Chapitres dont elle eſt compoſée. La cinquiéme eſt deſtinée à régler les portions héréditaires des enfans, auſſi-bien que la légitime. La ſixiéme a pareillement rapport aux Succeſſions. La ſeptiéme traite de ceux qui exerçoient des Fonctions, & qui participoient à l'Inſtruction des Appels qui ſe jugeoient par forme de Conſultations au Tribunal du Prince. La huitiéme parle des Arméniens.

La quatriéme Collation comprend vingt-quatre Novelles, dont la premiere eſt celle *de Nuptiis*; & la derniere (dont j'abrége le titre qui eſt fort long) traite *de Judæis & Samaritanis*. La premiere parle des Mariages, de la remiſe faite de la peine des ſecondes noces par Teſtament, des Divorces, des ſecondes noces, des gains nuptiaux, de la portion des Meres dans la Succeſſion de leurs enfans, & de pluſieurs autres matieres qui ont rapport au Mariage. Les Novelles qui ſuivent juſqu'à la onziéme de cette Collation, traitent des Appellations, & des Fonctions des Magiſtrats de diverſes Provinces de l'Empire. Les trois Novelles qui viennent enſuite, parlent de l'argent que l'on prête aux Laboureurs, & de l'intérêt qu'on peut en tirer légitimement. On trouve après cela quatre Novelles qui parlent de pluſieurs genres de Magiſtrats; & dans ces quatre Novelles il y en a une qui fait mention des Egliſes établies en Afrique. Le ſurplus des Novelles de cette Collation (ſi on en excepte la dix-huitiéme qui parle des Reſtitutions, & de la femme qui accouche dans le onziéme mois après la mort de ſon mari) traite de Matieres purement Eccléſiaſtiques, & de celles qui ont rapport à la Police civile, tant de la Ville de Conſtantinople que des autres Villes de l'Empire.

La cinquiéme Collation eſt compoſée de vingt-ſix Novelles, dont la premiere eſt celle *de eccleſiaſticarum rerum immobilium alienatione & ſolutione*; & la derniere eſt celle *ut ab illuſtribus & qui ſuper eam Dignitatem ſunt, omnimodo ſuper pecuniariis cauſis, ſed & injuriarum criminaliter per Procuratorem dicantur: Clariſſimis autem in pecuniariis licere eis, & per Procuratorem, & per ſe litigare*. Les Novelles de cette Collation parlent d'abord de l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques; & de l'obligation où l'on ſera à l'avenir de mettre le nom de l'Empereur à la tête de tous les Actes, auſſi-bien que d'écrire les dattes en Langue Latine, quoique le Corps des Actes fût compoſé en Langue Grecque. Enſuite les Novelles 3, 4, 5 & 6. de cette Collation ont pour objet les Sermens qui ſont faits par différentes ſortes de Perſonnes, ſoit en Jugement, ſoit hors Jugement, pendant la vie & au moment qui précede la mort; auſſi-bien que les Appels interjettés par les Habitans de différentes Provinces. Dans les Novelles qui ſuivent, il eſt parlé des Donations faites aux Empereurs & par les Empereurs, des Procédures, des Cautionnemens, de la Femme pauvre qui n'a pas été dotée, des Echanges faits entre deux Egliſes, de la défenſe de célébrer les ſaints Myſteres dans des Maiſons particulieres, des Frais funéraires, de la défenſe de conſtruire des Maiſons qui ôtent l'aſpect de la Mer à ceux qui étoient en poſſeſſion d'en jouir, des Jardiniers de la Ville de Conſtantinople; de la permiſſion d'aliéner certains Biens Eccléſiaſtiques, ou qui ont

Digitized by Google

une deſtination pieuſe, aux conditions & diſtinctions portées en la Novelle faite à ce ſujet. Enſuite la Novelle ſoixante-ſix (qui eſt la vingt-uniéme de la cinquiéme Collation) parle de l'obſervation de pluſieurs Conſtitutions faites au ſujet des Diſpoſitions teſtamentaires, & entr'autres de celles par leſquelles il a été ordonné que le Teſtateur écriroit de ſa propre main le nom de l'héritier. Le ſurplus des Novelles contenues dans cette cinquiéme Collation, traite de ceux qui veulent faire conſtruire des Egliſes ou des Oratoires; des avantages ſtipulés en faveur des Meres dans le cas du décès de leurs enfans; de la Juriſdiction des Préſidens des Provinces; des Priviléges attachés à la Dignité de Préfet tant du Prétoire que de la Ville; & du Privilége en vertu duquel les Perſonnes qui rempliſſoient les premieres Dignités, pourſuivoient par Procureurs les conteſtations qui les concernoient.

La ſixiéme Collation contient dix-ſept Novelles; la premiere (dont j'abrége le titre ſuivant l'Epitome de Julien) parlant de ceux *qui Tutores vel Curatores Pupillo, vel Adoleſcenti, vel aliis Perſonis dari poſſunt*; & la derniere traitant *de depoſito, & denunciationibus inquilinorum, & de ſuſpendenda adminiſtratione Panum.* La premiere Novelle de cette Collation examine d'abord quels ſont ceux qui peuvent être Tuteurs, & quels ſont ceux qui en ſont exclus: elle décide entr'autres choſes, que celui qui eſt Débiteur ou Créancier du Mineur, ne peut être Tuteur qu'en ayant un Curateur adjoint avec lui. La Novelle ne veut cependant pas que, pour s'exempter de la Tutelle, on puiſſe alléguer indifféremment le prétexte de quelque créance ou de quelque dette, à moins que l'un ou l'autre ne ſoit bien prouvé: elle défend auſſi aux Curateurs de ſe faire ceder aucuns droits à exercer contre leurs Mineurs. La Novelle ſuivante parle des Actes faits ſous ſignature privée, & de ceux qui ſont paſſés devant les Officiers publics: elle traite auſſi de la comparaiſon d'Ecritures; & des Actes paſſés par les Gens de la Campagne, ſans le ſecours de l'Ecriture. La troiſiéme Novelle de cette Collation parle de la Légitimation, ſoit par le Mariage ſubſéquent, ſoit par Teſtament, ſoit par l'Adoption: elle explique auſſi quels ſont ceux auſquels elle permet ou elle défend de contracter Mariage, ſans faire rédiger par écrit les Conventions matrimoniales. Les deux Novelles ſuivantes concernent; l'une les Appels qu'on interjettoit des Jugemens rendus par le Préteur de Sicile; l'autre les Perſonnes qui embraſſent l'état monaſtique. Enſuite eſt la Novelle 77 (qui eſt la ſixiéme de cette Collation) par laquelle l'Empereur Juſtinien ſévit contre les Blaſphémateurs, & contre ceux qui ſe rendent coupables du crime de Sodomie. Les Novelles ſuivantes traitent du droit des anneaux d'or accordé aux Affranchis, des devoirs des Affranchis envers leurs Patrons, des Juges des Religieux, du Queſteur, de l'Emancipation, des Juges Pédanées, des Juges des Clercs, des Freres conſanguins & utérins, de ceux auſquels il eſt permis ou défendu de fabriquer & de vendre des Armes, de la Juriſdiction des Evêques en matieres civiles dans certaines circonſtances, & des Donations faites tant par les Décurions, que par ceux qui participoient aux Emplois de Curies. Cette Collation finit par traiter de l'obligation impoſée au Dépoſitaire de rendre le Dépôt après l'accompliſſement de la condition qui y étoit attachée; & de ceux qui empêchoient qu'on ne payât les loyers, & qu'on ne fournît des vivres à ceux dont ils ſe prétendoient Créanciers.

La ſeptiéme Collation comprend onze Novelles, commençant par celle *quibus modis naturales efficiuntur ſui, & de eorum ex Teſtamento ſive ab inteſtato Succeſſione*; & finiſſant par celle *de Reis promittendi.* Cette Collation commence par expliquer les quatre manieres par leſquelles les enfans naturels peuvent devenir légitimes, & tout ce qui a rapport à l'état des mêmes enfans. La

Digitized by Google

Novelle ſuivante parle des Témoins. Celle qui vient après, traite de la préférence accordée pour la répétition de la Dot de la premiere femme, avant que la répétition de la Dot de la ſeconde femme puiſſe avoir lieu. La quatriéme Novelle parle des Donations trop fortes, faites par les Peres au profit de quelques-uns de leurs enfans, & au préjudice des autres enfans. Il y a enſuite une Novelle qui traite des Appellations; cette Novelle eſt ſuivie d'une autre qui parle de la Tutelle déferée aux Meres. La ſeptiéme Novelle de cette Collation fixe les devoirs & les fonctions des Magiſtrats des Provinces; & la Novelle ſuivante traite de ceux qui forment reſpectivement des Demandes l'un contre l'autre. Enſuite viennent les Novelles 97 & 98, (ce ſont les neuf & dix premieres de la ſeptiéme Collation) qui réglent tout ce qui a rapport à la Dot, aux Donations à cauſe de noces, & tout ce qui peut tendre à conſerver aux enfans la proprieté de ces Donations, auſſi-bien que de la Dot. La derniere Novelle de cette Collation décide que deux Perſonnes qui ſont obligées envers une autre, & qui ſe ſont même reſpectivement cautionnées, ne peuvent pas être attaquées ſolidairement, mais ſeulement chacune pour leur portion, ſi la ſolidité n'a pas été expreſſément ſtipulée.

La huitiéme Collation eſt compoſée de dix-huit Novelles, dont la premiere eſt celle *de tempore non ſolutæ Pecuniæ ſuper Dote;* & la derniere eſt celle *ut liceat Matri & Aviæ, & aliis Parentibus, poſt legitimam partem liberis derelictam, quomodo voluerint reſiduam facultatem ſuam diſponere, &c.* La premiere Novelle de cette Collation traite de l'action & du tems pour demander la Dot promiſe qui n'a pas été payée. La Novelle ſuivante parle des Donations faites par les Décurions, ou (comme d'autres traduiſent mieux le mot *Curiales*) par ceux qui participent aux Emplois des Curies. Les quatre Novelles qui viennent enſuite, expliquent ce qui concernoit le Gouverneur de l'Arabie, le Proconſul de la Paleſtine, le Préteur de la Sicile, & les Conſuls. La ſeptiéme Novelle de cette Collation traite des Intérêts de l'argent placé ſur Mer. La huitiéme parle des Teſtamens, ou dernieres volontés des Peres au ſujet du partage de leurs Biens entre leurs enfans. La neuviéme traite des Hérédités Fideicommiſſaires. La dixiéme exclut les femmes hérétiques de participer aux Priviléges accordés par d'autres Novelles aux femmes en général, au ſujet de la répétition de la Dot. La Novelle ſuivante abolit la diſpoſition de la Novelle 106 (qui étoit la ſeptiéme de cette Collation) au ſujet des Intérêts de l'argent placé ſur Mer. La douziéme abolit la Preſcription centenaire accordée aux Egliſes par une Conſtitution précedente. La treiziéme parle des Biens litigieux & des Procédures qui y ont rapport. La quatorziéme veut que quand un Procès eſt commencé, on le décide conformément aux Loix qui avoient eu lieu juſqu'alors, quand même il ſeroit ſurvenu des Réglemens nouveaux pendant le cours du Procès. Et par une des Novelles, ſuivantes l'Empereur veut qu'en pareil cas les Appels ſoient jugés ſuivant les Loix qui avoient lieu lorſque la Sentence dont eſt appel a été rendue. La derniere Novelle de cette Collation permet à la Mere & autres aſcendans qui auront laiſſé la légitime à leurs enfans, de diſpoſer du ſurplus de leurs Biens ainſi qu'ils jugeront à propos. La même Novelle traite auſſi du Divorce, & de tout ce qui peut y avoir rapport.

La neuviéme & derniere Collation renferme cinquante-une Novelles, commençant par celle *de Hæredibus ab inteſtato venientibus, & de Agnatorum Jure ſublato;* & finiſſant par celle *de Hominibus qui eidem Domino ſubjecta prædia poſſident.* La premiere Novelle de cette Collation explique ce qui concerne les Succeſſions *ab inteſtat*, à l'égard des Aſcendans & Deſcendans tant en ligne directe qu'en collatérale. La ſeconde Novelle embraſſe pluſieurs matieres,

Digitized by Google

qui ont principalement rapport aux Donations à cauſe de noces, auſſi-bien qu'aux Succeſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*. La troiſiéme parle de l'Aliénation, du Louage, de l'Hypotéque, & de l'Echange des Biens eccléſiaſtiques. La quatriéme traite des Intérêts. Parmi les Novelles ſuivantes, une des principales eſt la cent vingt-ſeptiéme (c'eſt la dixiéme de cette Collation) qui régle les Succeſſions collatérales & la Repréſentation. Il y a auſſi la Novelle 134 qui, quoique ſon Intitulé n'annonce que des Déciſions au ſujet des Juges qui prennent dés Lieutenans, contient auſſi pluſieurs diſpoſitions concernant les Matieres criminelles. La Novelle cent trente-cinquiéme (qui eſt la dix-huitiéme de cette Collation) traite des Ceſſions de Biens. Enſuite, dans pluſieurs des Novelles qui ſuivent, il eſt parlé des Alliances illicites, du crime de Sodomie, des Eunuques, de l'expoſition des Enfans, & de pluſieurs autres Matieres tant eccléſiaſtiques que criminelles & civiles. La Novelle cent cinquante-neuviéme (qui eſt la quarante-deuxiéme de cette Collation) régle les degrés des Subſtitutions. Parmi les neuf dernieres Novelles, il y en a trois qui ne ſont pas de l'Empereur Juſtinien; & dans les ſix autres qui ſont de cet Empereur, pluſieurs paroiſſent être tronquées, & quelques-unes ne contiennent rien qui ſoit bien important.

On peut dire la même choſe des treize Edits de Juſtinien, que l'on trouve à la ſuite des Novelles dans la plupart des Editions du Corps de Droit. Outre que ces treize Edits n'ont d'autre objet que la Police particuliere de pluſieurs Provinces de l'Empire, elles ne ſont d'ailleurs d'aucun poids ni d'aucune autorité dans les Pays où l'on ſuit le Droit Romain.

§. XV.

Des Ecoles de Droit établies par Juſtinien; & de la maniere dont on étudioit les Loix, du tems de cet Empereur.

JUSTINIEN, après avoir mis la Juriſprudence Romaine dans l'état où nous avons vû qu'elle étoit après la Collection du Digeſte, ſongea à en faciliter l'étude aux différens Peuples qui y étoient ſoumis. En effet, quoique les premiers Empereurs euſſent autoriſé pluſieurs Juriſconſultes à donner leur avis ſur les Queſtions qui leur étoient propoſées; les fonctions de ces anciens Juriſconſultes s'étoient réduites à donner des Conſultations ſur des cas particuliers, & des Commentaires ſur les Loix dont l'intelligence étoit difficile. Quelques-uns d'entr'eux (tels que les Sabiniens & les Proculeïens) s'étoient à la vérité formés des Diſciples, dans la vûe de perpétuer leurs opinions: mais je n'ai lû dans aucun Auteur, qu'il y eût alors des Ecoles en régle & approuvées, où les jeunes gens & généralement tous ceux qui vouloient apprendre le Droit, puſſent aller prendre des leçons publiques de cette Science. Les Empereurs Théodoſe le jeune & Valentinien III. avoient été les premiers Auteurs de l'établiſſement d'une Ecole de Juriſprudence à Conſtantinople, l'an de J. C. 425; & cette Ecole (qui étoit la ſeule qu'il y eût dans toute l'étendue de l'Empire) (a) n'étoit régie que par deux Profeſſeurs, dont l'un nommé LEONTIUS fut revêtu des Emplois les plus diſtingués: le nom du Col-

L. unic. Cod. de Stud. liberal.

(a) Quelques Auteurs modernes ont prétendu que Théodoſe le jeune & Valentinien III. avoient auſſi établi deux Profeſſeurs en Droit à Rome: mais ce fait n'eſt pas prouvé.

légue

légue de Léontius nous eſt inconnu. Mais du tems de Théodoſe & de Valentinien III, & même ſous leurs Succeſſeurs juſqu'à Juſtinien, l'étude du Droit s'étoit bornée à quelques explications ſuperficielles des Inſtitutes de Caïus, & de quelques Ouvrages de pluſieurs autres Juriſconſultes. Le cours de l'étude du Droit duroit cependant quatre années. Pendant la premiere, on expliquoit aux Etudians les Inſtitutes de Caïus, & quatre Traités particuliers intitulés *de Vetere re uxoria*, *de Tutelis*, *de Teſtamentis* & *de Legatis*. Ce qui prouve qu'à la fin de cette premiere année les Ecoliers n'étoient pas regardés comme fort habiles, c'eſt qu'on les nommoit ſeulement DUPONDII, c'eſt-à-dire, gens qui ne valoient encore que deux dragmes. Comment en effet les Etudians de cette premiere année auroient-ils pû acquerir ſeulement les principes de la ſcience du Droit; puiſqu'ils ne faiſoient pas une étude ſuivie des Inſtitutes de Caïus, non plus que des quatre Traités qu'on y joignoit, & qu'on ſe contentoit de leur en expliquer les principaux Titres? (*a*) Le travail de la ſeconde année ne pouvoit pas produire de plus grands fruits; puiſque pendant ce tems on faiſoit ſeulement parcourir aux Etudians deux autres Traités intitulés *de Judiciis* & *de Rebus*. Les études de la troiſiéme année ſe faiſoient dans le même goût; car on l'employoit à expliquer aux Ecoliers ceux d'entre les Titres des mêmes Traités, dont on avoit omis de leur donner l'interprétation dans le cours de l'année précedente; & l'on joignoit à cela une explication des endroits les plus eſſentiels des huit premiers Livres des Réponſes de Papinien. Enfin la quatriéme & derniere année n'étoit pas (à proprement parler) une année de leçons; puiſqu'alors les Etudians livrés à eux-mêmes, travailloient ſeuls ſur les Réponſes du Juriſconſulte Paul dont ils apprenoient & récitoient les Titres les plus importans; ne faiſant pas une étude plus ſuivie de ce dernier Ouvrage, que celle qu'ils avoient faite des autres Traités qu'ils avoient parcourus pendant les années précedentes (*b*).

L. unic. Cod. Theodoſ. de Profeſſor. qui in Urb. Conſtantinopol. &c.

Mais Juſtinien n'ayant pas trouvé ces études ſuffiſantes, ni aſſez méthodiques pour qu'on pût en attendre quelque utilité; jugea à propos de changer entierement le plan des mêmes études, & travailla en même tems à étendre la ſcience du Droit dans les différentes Provinces de l'Empire. Pour cet effet il établit trois Ecoles ou Académies dans les trois principales Villes, qui étoient Rome, Conſtantinople & Béryte. On ignore les noms des Profeſſeurs que Juſtinien plaça à Rome: il y a néanmoins apparence qu'ils furent pris parmi ceux dont il nous a tranſmis les noms dans la Conſtitution qu'il adreſſa aux Profeſſeurs au ſujet de l'étude du Droit. Or les Profeſſeurs qui tinrent l'Ecole du Droit à Rome, doivent avoir été néceſſairement quelques-uns de ceux que

(*a*) Dans le §. 1. de la Conſtitution adreſſée aux Profeſſeurs, Juſtinien dit: *In his autem ſex Libris, Caii noſtri Inſtitutiones, & Libri ſingulares quatuor; primus de illa vetere re uxoria, ſecundus de Tutelis, & tertius, necnon quartus de Teſtamentis & de Legatis connumerabantur; quos nec totos per ſequentias accipiebant, ſed multas partes eorum quaſi ſupervacuas præteribant; & primi anni hoc opus legentibus tradebatur, &c.*

(*a*) *In ſecundo autem anno præpoſtera ordinatione habita, prima pars Legum eis tradebatur, quibuſdam certis Titulis ab ea exceptis: cum erat enormè poſt Inſtitutiones aliquod legere, quam quod in Legibus & primum poſitum eſt, & iſtam nuncupationem meruerit. Poſt eorum verò lectionem, neque illam continuam, ſed particularem, & ex magna parte inutilem conſtitutam, Tituli alii eis tradebantur tam ex illa parte Legum quæ de judiciis nuncupatur, & ipſis non continuam, ſed ratam utilium recitationem præbentibus, quaſi cætero toto volumine inutili conſtituto: quàm ex illa quæ de rebus appellatur, ſeptem Libris ſemotis, & in his multis partibus legentibus inviis, utpotè non idoneis, neque aptiſſimis ad eruditionem conſtitutis. In tertio autem anno quod ex utroque Volumine, id eſt, de Rebus vel de Judiciis, in ſecundo anno non erat traditum, accipiebant ſecundùm viciſſitudinem utriuſque Voluminis, & ad ſublimiſſimum Papinianum, ejuſque reſponſa iter eis aperiebatur. Et ex prædicta reſponſorum conſummatione, quæ decimo & nono Libro concludebatur, octo tantummodo Libros accipiebant: nec eorum totum Corpus eis tradebatur ſed pauca ex multis, ea breviſſima ex ampliſſimis: ut adhuc ſitientes ab eis recederent. His igitur ſolis à Profeſſoribus traditis, Pauliana reſponſa per ſemetipſos recitabant: neque hæc in ſolidum, ſed per imperfectum, & jam quodammodo malè conſuetum inconſequentiæ curſum. Et hinc erat in quartum annum omnis antiquæ prudentiæ finis, &c... & hæc quidem fuerant antiquæ eruditionis Monumenta, ſecundùm quod & veſtro Teſtimonio confirmatur*, dit Juſtinien dans le §. 1. de la même Conſtitution.

cet Empereur nomme THEODORE, ISIDORE, THALÆLEUS & SALAMINIUS; car nous ſçavons que THEOPHILE & CRATINUS furent ceux auſquels il confia l'Ecole de Conſtantinople, & que DOROTHÉE & ANATOLIUS furent les deux Profeſſeurs qu'il établit à Béryte (*a*). Quoi qu'il en ſoit, afin d'encourager ces Profeſſeurs à donner tous leurs ſoins à l'inſtruction de la Jeuneſſe, & pour engager en même tems les Etudians à reſpecter leurs Maîtres; Juſtinien fit participer les Profeſſeurs en Droit aux premieres Dignités de l'Empire. Théophile fut fait Conſeiller d'Etat; Cratinus fut nommé Tréſorier des Libéralités du Prince; & Anatolius, après avoir paſſé par pluſieurs grandes Charges, fut élevé à la Dignité de Conſul. Enfin les Profeſſeurs en Droit furent exemptés des Charges publiques; & Juſtinien leur communiqua les Priviléges que ſes Prédéceſſeurs avoient accordé à ceux qui enſeignoient les autres Sciences dont l'exercice étoit autoriſé.

Pour ce qui eſt de l'ordre & de l'arrangement que Juſtinien crut devoir donner à l'étude de la Juriſprudence, nous n'avons pas beſoin d'en aller chercher le détail ailleurs que dans la Conſtitution qu'il adreſſa à ce ſujet aux Profeſſeurs dont il vient d'être parlé; car dans cette Conſtitution l'Empereur nous inſtruit non-ſeulement du nombre d'années qu'il falloit conſacrer à apprendre le Droit dans les Ecoles, mais encore de ce qui faiſoit la matiere des leçons qu'on y donnoit. Suivant ce détail, nous voyons que le cours d'étude de la Juriſprudence devoit durer cinq années. Pendant la premiere on enſeignoit aux Ecoliers les Inſtitutes: mais comme l'ardeur avec laquelle ils apprenoient ces Elemens de la Juriſprudence étoit cauſe qu'ils les ſçavoient au bout de ſix mois, on employoit le reſte de cette année à leur expliquer les quatre premiers Livres du Digeſte. Ce qui, peut-être, ne contribuoit pas peu à exciter l'émulation des jeunes gens, eſt l'eſpérance qu'ils avoient d'être bien-tôt nommés les nouveaux Juſtiniens, *JUSTINIANI NOVI*, titre que l'Empereur leur avoit aſſuré à la fin de la premiere année de leurs études. Ce titre étoit d'autant plus flateur pour eux, qu'il étoit bien différent de celui de *Dupondii*, dont ils avoient ſeulement été qualifiés ſous les précedens Empereurs. Or Juſtinien en leur ôtant ce nom vil & mépriſable, pour leur donner ſon propre nom; les honora par-là d'une Prérogative d'autant plus ſinguliere, que ceux qui étudioient les autres Sciences ne la partageoient point avec eux. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'une pareille diſtinction engageât beaucoup de perſonnes à ſe mettre ſur les rangs pour la mériter (*b*).

La ſeconde année étoit employée à étudier les ſept Livres *de Judiciis*, ou les huit Livres *de Rebus*; & l'Empereur ordonna expreſſément que celle de ces deux parties du Droit que les Profeſſeurs choiſiroient pour en faire la matiere de leurs leçons pendant la ſeconde année, fût enſeignée de ſuite, ſans en omettre aucuns Titres. Juſtinien voulut auſſi qu'on aſſociât à cette Etude celle des Livres du Digeſte où il eſt parlé de la Dot, des Tutelles & Curatelles,

(*a*) La Conſtitution concernant l'étude du Droit, eſt adreſſée *Theophilo, Dorotheo, Theodoro, Iſidoro, Anatolio, Thalæleo, & Cratino, viris illuſtribus anteceſſoribus. Item & Salaminio viro diſertiſſimo anteceſſori.*

(*b*) *Et primo quidem anno noſtras hauriant Inſtitutiones, ex omni penè veterum Inſtitutionum corpore elimatas, & ab omnibus turbidis fontibus in unum liquidum Stagnum conrivatas, tam per Tribonianum Virum magnificum, Magiſtrum & ex-Quæſtorem ſacri Palatii noſtri & ex-Conſulem, quàm duos è vobis, id eſt, Theophilum & Dorotheum facundiſſimos Anteceſſores. In reliquam verò anni partem ſecundùm optimam conſequentiam primam Legum partem eis tradi ſancimus, quæ Græco vocabulo πρῶτα nuncupatur, qua nihil eſt anterius: quia quod primum eſt, aliud ante ſe habere non poteſt, & hæc eis Exordium & finem eruditionis primi anni eſſe decernimus. Cujus auditores non volumus vetere tam frivolo quam ridiculo cognomine Dupondios appellari, ſed JUSTINIANOS NOVOS nuncupari, & hoc in omne futurum ævum obtinere cenſemus: ut hi qui rudes adhuc legitimæ ſcientiæ adſpirent, & ſcita prioris anni accipere maluerint, noſtrum nomen mereant: quia illico tradendum eis eſt primum Volumen quod nobis emanavit autoribus: antea enim dignum antiqua confuſione Legum cognomen habebant; cum autem Leges jam clare & dilucide animis eorum tradendæ erant, neceſſe erat eos & cognomine mutato fulgere*, dit Juſtinien dans le §. 2. de ſa Conſtitution adreſſée aux Profeſſeurs.

Digitized by Google

des Teſtamens & des Legs. A la fin de cette ſeconde année les Ecoliers prenoient le nom d'*EDICTALES* (*a*).

Pendant la troiſiéme année on repaſſoit tout ce qu'on avoit vû dans le cours de la ſeconde. On entroit enſuite dans l'explication des vingt & vingt-uniéme Livres du Digeſte, & d'un autre Livre faiſant partie des huit qui traitent *de Rebus*. Mais afin de ne pas laiſſer perdre aux Etudians de cette ſeconde année le ſouvenir du célébre Papinien, en mémoire duquel ils étoient même dans l'uſage de célébrer un jour de Fête & de Réjouiſſance; on leur expliquoit le Livre des Hypotéques, qui renferme un grand nombre de Réponſes de ce Juriſconſulte; & les Ecoliers de cette troiſiéme année prenoient le nom de *PAPINIANISTÆ* (*b*).

Dans la quatriéme année on leur expliquoit les Réponſes du Juriſconſulte Paul, & les Livres qui compoſoient la quatriéme & la cinquiéme Parties du Digeſte, ſuivant la Diviſion que Juſtinien avoit fait de cette Collection en ſept Parties; & comme pendant cette quatriéme année on leur avoit fait faire des Exercices dans leſquels ils avoient répondu ſur les Queſtions qui leur étoient propoſées, on leur donnoit le nom de λύται, ou (ſuivant la correction de Turnébe) λύτοι, c'eſt-à-dire, Gens qui ſont en état de réſoudre les Queſtions de Droit (*c*).

Enfin pendant la cinquiéme année les Profeſſeurs expliquoient le Code à leurs Diſciples; & à la fin de cette année, qui terminoit le cours des Etudes du Droit, les Ecoliers prenoient le titre de πρόλυται, c'eſt-à-dire, Gens qui ſont en état d'enſeigner les autres (*d*).

Ce détail acheve de faire connoître que Juſtinien ne négligea rien de tout ce qui pouvoit contribuer aux progrès de la Juriſprudence. Les ſoins qu'il s'étoit donné pour faire raſſembler les anciennes Loix; la maniere dont il y avoit ſuppléé, & dont il en avoit corrigé pluſieurs par les Conſtitutions & par les Novelles dont il fut l'Auteur; le zéle qu'il marqua pour l'étude des Loix, ſoit en faiſant raſſembler en quatre Livres les Elemens de la Juriſprudence, ſoit en établiſſant des Ecoles de Droit dans les principales Villes de l'Empire, ſoit en réglant lui-même l'étude de cette Science, ſoit enfin en encourageant également les Profeſſeurs & les Diſciples par les Priviléges les plus

(*a*) *In ſecundo autem anno, per quem ex Edicto eis nomen antea poſitum, & à nobis probatur, vel de Judiciis Libros ſeptem, vel de rebus octo accipere eos ſancimus, ſecundùm quod temporis viciſſitudo indulſerit, quàm intactam obſervari præcipimus. Sed eoſdem Libros de Judiciis vel de Rebus totos & per ſuam conſequentiam accipiant, nullo penitus ex his derelicto . . . . . alterutri autem eorum Volumini, id eſt de Judiciis vel de Rebus adjungi in ſecundi anni audientiam volumus quatuor Libros ſingulares, quos ex omni compoſitione quatuordecim Librorum excerpſimus: ex Collectione quidem tripartiti Voluminis, quod pro Dotibus compoſuimus, uno Libro excerpto; ex duobus autem de Tutelis & Curationibus, uno; ut ex gemino Volumine de Teſtamentis, uno; & ex ſeptem Libris de Legatis & Fideicommiſſis, & quæ circa ea ſunt, ſimili modo uno tantum Libro:* le même §.

(*b*) *Tertii inſuper anni doctrina talem ordinem ſortiatur, ut ſive Libros de Judiciis, ſive de Rebus ſecundùm vices legere eis ſors tulerit, concurrat eis tripartita Legum ſingularium diſpoſitio: & in primis Liber ſingularis ad hypothecariam formulam . . . . . & poſt eundem Librum ſingulatem alius Liber ſimiliter eis aperiatur, quem ad Edictum Ædilium, & de redhibitoria actione, & de Evictionibus, nec non duplæ Stipulatione compoſuimus: cum enim quæ pro emptionibus & venditionibus Legibus cauta ſunt, in Libris de rebus præfulgent . . . . . & hos tres Libros cum acutiſſimi Papiniani lectione tradendos poſuimus . . . . . ne autem tertii anni auditores, quos Papinianiſtas vocant, nomen & feſtivitatem ejus amittere videantur, ipſe iterum in tertium annum per belliſſimam Machinationem introductus eſt: Librum enim hypothecariæ ex primordiis plenum ejuſdem maximi Papiniani fecimus lectione, ut & nomen ex eo habeant, & PAPINIANISTÆ vocentur, & ejus reminiſcentes & lætificentur, & Feſtum diem quem cum primum Leges ejus accipiebant, celebrare ſolebant, peragant, &c.* la même Conſtitution, §. 3.

(*c*) *Sed quia ſolitum, anni quarti ſtudioſos, Græco & conſueto quodam vocabulo λύτας appellari; habeant quidem ſi maluerint hoc cognomen: pro reſponſis autem prudentiſſimi Pauli . . . . . ſtudeant lectitare, &c. . . . . & ita omnis ordo Librorum ſingularium à nobis compoſitus, & in decem & ſeptem Libros partitus, eorum animis imponetur: quem in duabus Digeſtorum partibus poſuimus, id eſt, quarta & quinta, ſecundùm ſeptem partium diſtributionem, &c.* dit le §. 5.

(*d*) *Quibus ſi bene ſeſe imbuerint, & in quinti anni, quo Prolytæ nuncupantur, metas, Conſtitutionum Codicem tam legere, quàm ſubtiliter intelligere ſtudeant, nihil eis legitimæ ſcientiæ deerit, ſed omnem ab initio uſque ad finem ſuis animis amplectantur, &c.* dit le même §. 5.

distingués : tout sembloit devoir attirer à cet Empereur un peu plus de reconnoissance que la Postérité n'en a témoigné pour sa mémoire. Mais on cessera d'être surpris de l'affectation avec laquelle nos Auteurs modernes ont voulu diminuer le mérite des Ouvrages de Justinien, lorsqu'on verra quelques-uns mêmes des Successeurs de ce Prince se faire une occupation de ternir sa gloire, & d'anéantir ses Loix.

§. XVI.

Les Empereurs Grecs abolissent les Compilations faites par les ordres de Justinien. Du Droit Grec-Romain observé dans l'Orient jusqu'à la destruction de l'Empire Grec.

JUSTIN II, qui occupa l'Empire après la mort de Justinien son oncle, laissa subsister les Etablissemens faits par cet illustre Prédécesseur. Il y a même lieu de croire que ce fut lui qui commença à faire rassembler les Novelles de Justinien, & qu'il y en ajouta quelques-unes des siennes, qui font encore partie de la Compilation des Novelles, telles que nous les avons aujourd'hui. L'Empereur TIBERE qui succeda à Justin II, laissa aussi la Jurisprudence dans le même état, excepté qu'il ajouta aussi quelques Novelles à celles de Justinien. L'Empereur MAURICE son gendre, qui fut son Successeur, ne changea rien aux Loix ni à la maniere dont on les enseignoit ; & pendant environ quarante ans que ces trois Régnes durerent, les Livres de Justinien continuerent d'avoir cours dans les Académies & dans les Tribunaux : on passa même (comme auparavant) les Actes, & l'on rendit les Sentences en Langue Latine, par une suite du respect qu'on avoit conservé pour la Langue des Romains qui avoient fondé par leur courage un Empire si florissant.

Mais PHOCAS s'étant rendu maître de cet Empire après avoir fait massacrer Maurice & toute sa Famille, commença à bannir de Constantinople l'usage de la Langue Latine, & voulut qu'on se servît de la Langue Grecque tant dans les Ecoles que dans les Tribunaux. Pour cet effet il ordonna au Jurisconsulte THEOPHILE de traduire en Grec les Institutes de Justinien. Mais comme cette Traduction, si elle eût été litterale, n'auroit pas empêché que le Texte des Institutes ne fût toujours l'Ouvrage de l'Empereur dont il portoit le nom; Phocas ordonna à Théophile de faire sa Traduction en forme de Paraphrase plus claire & plus détaillée que le Texte, afin que cette Paraphrase décréditât insensiblement les Institutes de Justinien. Le dessein de Phocas eut son exécution en ce point pendant toute la durée de l'Empire Grec, où l'on n'enseigna plus d'autres Institutes que celles de Théophile : nous voyons même que cette préférence pour la Paraphrase de Théophile sur le Texte de Justinien, se perpétua jusques dans les siécles qui nous ont immédiatement précedés ; puisque Cujas conseilla au célébre Loysel de se servir de la Paraphrase de Théophile, pour mieux entendre le Texte Latin de Justinien. Quoi qu'il en soit, les Auteurs modernes ne sont pas d'accord entr'eux sur la Personne de Théophile, Auteur de cette Paraphrase, ni sur le tems où il a vécu. Quelques-uns ont prétendu que ce Théophile étoit le même que celui qui avoit été employé à la composition des Institutes de Justinien. Mais j'ai déja montré ailleurs l'impossibilité dont il est que le même Théophile ait composé en Latin des Institutes qui devoient avoir force de Loi dans tout l'Empire, & qu'il ait composé

Gotlieb. Heineccius, Antiquit. Roman. Jurispr. illustrant. syntagma in Proœm. n. 95.

Lauriere, vie de Loysel, à la tête des Institutions coutumieres.

Digitized by Google

enſuite une Paraphraſe Grecque capable de décréditer le Texte (*a*) dont elle differe même en pluſieurs endroits, ainſi que Charles-Annibal Fabrot & quelques autres l'ont parfaitement démontré. D'ailleurs, tous les Auteurs demeurant d'accord que ſous les trois premiers Succeſſeurs de Juſtinien, le Droit demeura tel qu'il avoit été établi par cet Empereur; il en réſulte naturellement que le Théophile qui a fait la Paraphraſe Grecque, n'a vécu que dans le tems où l'on commença à traduire en Langue Grecque les Ouvrages de Juſtinien : & comme il y a environ ſoixante-dix ans entre le tems de la compoſition des Inſtitutes de Juſtinien en Langue Latine, & le tems où l'on commença à traduire en Grec les Ouvrages de cet Empereur; il s'enſuit que ce ne peut pas être le même Théophile qui ait travaillé aux Inſtitutes de Juſtinien, & qui ait compoſé la Paraphraſe Grecque qui en fut faite long-tems après. Au reſte nous ne ſçavons rien de certain ſur cet article, non plus que ſur le vrai nom de Théophile, puiſque Cujas le nomme en un endroit *Théophilitzés*. Ainſi je laiſſe cette matiere dans l'incertitude où je l'ai trouvée. Quoi qu'il en ſoit, les Inſtitutes de Théophile furent ſubſtituées à celles de Juſtinien, pour ſervir d'Elémens de Juriſprudence à ceux qui vouloient étudier cette Science. Le grand uſage dont elles furent dans l'Empire Grec, en ayant multiplié les copies, dont quelques-unes ſe conſerverent juſqu'au commencement du ſeiziéme ſiécle; Viglius Zuichem, Juriſconſulte de Friſe, en fit imprimer pour la premiere fois le Texte Grec à Baſle en l'année 1534, d'après un Manuſcrit qui avoit appartenu au Cardinal Beſſarion; & cette premiere Edition, qui étoit *in-folio*, fut ſuivie d'une autre qui fut donnée à Paris l'année ſuivante : il y eut après cela en l'année 1536. une Edition *in-quarto* faite à Louvain, du Texte Grec de la Paraphraſe de Théophile. Mais Jacques Curtius, Juriſconſulte de Bruges, ayant traduit en Latin cette Paraphraſe; Louis Miré donna cette Traduction à Lyon en l'année 1581. Enſuite Charles-Annibal Fabrot, célébre Profeſſeur en Droit en l'Univerſité d'Aix en Provence, après avoir revû le Texte Grec ſur les trois Manuſcrits qui ſont à Paris à la Bibliotéque du Roi, & après avoir pareillement revû la Traduction Latine que Curtius en avoit faite; en donna, ſous les auſpices de M. le Chancelier Seguier, une Edition *in-quarto* à Paris en l'année 1638, & enſuite une autre en l'année 1657, leſquelles Editions Fabrot accompagna de Scholies Grecques & de Notes. Enfin Jean Doujat, Profeſſeur en Droit en la Faculté de Paris, donna dans la même Ville en l'année 1681, ſous les auſpices de M. le Chancelier le Tellier, une Edition en deux Volumes *in*-12. de la ſeule Traduction de Curtius, qu'il accompagna tant de ſes propres Notes que de celles de Cujas & de Fabrot; & le grand uſage que l'on fait de cette Edition en différens Pays pour initier les jeunes-gens dans la ſcience du Droit, juſtifie les éloges que pluſieurs Auteurs ont donnés à la Paraphraſe de Théophile (*b*). Cette Paraphraſe n'eſt pas le ſeul Ouvrage que ce Juriſconſulte eût compoſé; puiſqu'il cite lui-même, en divers endroits de ſes Inſtitutes, quelques Traités ou Commentaires dont il

Cujac. in Notis poſteriorib. ad Tit. de inofficioſ. Teſtam.

(*a*) Charles-Annibal Fabrot dans ſa Préface ſur les Inſtitutes de Théophile, ſemble inſinuer que ce Théophile n'eſt pas le même que celui qui avoit travaillé aux Inſtitutes de Juſtinien : *Quo autem ſæculo* (dit-il) *floruerit Theophilus noſter, etiam in diſquiſitionem venit. Et illi quidem errorem longè maximum errare mihi videntur, qui Juſtiniano coætaneum fuiſſe autumant, cujus etiam operâ Juſtinianus ipſe in componendis Inſtitutionibus uſus fuerit, quemque unum ex Pandectarum architectis appellant. Nec enim veriſimile eſt, Theophilum illum Virum illuſtrem & Anteceſſorem Conſtantinopolitanum, Jus illud in quo verſabatur, ignoraſſe, & interdum lapſum fuiſſe, ut hujuſce Theophili errata quædam obſervavimus in notis noſtris.*

(*b*) Antoine Auguſtin, livre 3. *Emendationum*, chapitre 8, parle avantageuſement des Inſtitutes de Théophile, lorſqu'il dit : *Theophilus antiquus ſatis Juriſconſultus, Juſtiniani Inſtitutiones Græce vertit, addiditque quæſdam Doctas ſanè Antiquitatis interpretationes, quo Libro nullus extat ad eos Juſtiniani intelligendos aptior.*

Digitized by Google

étoit l'Auteur, & entr'autres ceux *de Judiciis* & *de Publicis Judiciis* (*a*) : mais aucun de ces Traités n'eſt parvenu juſqu'à nous.

Les Inſtitutes de Juſtinien ne furent pas le ſeul Ouvrage de Juriſprudence dont on changea le langage & même quelquefois les diſpoſitions. L'Empereur Phocas fit auſſi traduire le Digeſte en Grec par THALÆLEUS ; mais on ne ſçait pas ſi cette Traduction fut littérale, ou paraphraſée dans le goût de celle que Théophile venoit de donner des Inſtitutes ; car l'Ouvrage de Thalæleus n'a pas encore été publié. Cependant Gregoire Haloander prétend avoir vû en quelque endroit un Manuſcrit contenant la Traduction Grecque des Pandectes par Thalæleus : mais ſi cette Verſion eſt une Paraphraſe auſſi claire que l'eſt celle que Théophile a faite ſur les Inſtitutes, il ſeroit à ſouhaiter que les Perſonnes qui la conſervent dans leurs Bibliotéques vouluſſent en faire part au Public. L'Empereur Phocas fit pareillement traduire en Grec le Code Juſtinien, & confia le ſoin de cette Traduction à THEODORE HERMOPOLITE, à ANATOLIUS & à ISIDORE ; mais je n'ai aucune connoiſſance que cette Traduction Grecque du Code nous ait été tranſmiſe : ainſi je ne puis dire ſi elle étoit littérale, ni ſi c'étoit une Paraphraſe, ou ſeulement un abregé du Code.

Greg. Haloander, in Præfat. Novell.

Il paroît que Phocas, Prince lâche & cruel, ayant eu la tête coupée en l'année 610. par l'ordre d'HERACLIUS qui lui ſucceda à l'Empire ; la Juriſprudence n'éprouva aucunes révolutions en Orient pendant près de deux cens ſoixante ans. Les Loix de Juſtinien s'obſerverent pendant tout ce tems-là ; avec cette différence qu'au lieu du Digeſte, du Code & des Inſtitutes que Juſtinien avoit fait compoſer en Latin, on ſe ſervit des Traductions & Paraphraſes Grecques que Phocas en avoit fait faire. Les Empereurs Héraclius, Conſtantin Pogonate, Conſtantin Copronyme, Nicephore, Léon l'Arménien, & autres Succeſſeurs de Phocas, firent ſeulement pluſieurs nouvelles Conſtitutions, dont quelques-unes ont été imprimées, & les autres ſont encore conſervées manuſcrites en différentes Bibliotéques. Tel fut l'état de la Juriſprudence Romaine juſqu'à l'an de J. C. 867, que BASILE ſurnommé le *Macédonien* parvint à l'Empire ; & c'eſt de cette époque qu'il faut dater la véritable chute des Loix & des Compilations de Juſtinien dans l'Empire d'Orient.

En effet l'Empereur BASILE trouvant le Corps de Droit de Juſtinien trop long & trop obſcur, en fit commencer un Abregé qui fut à la vérité diviſé par Livres & par Titres, mais dont chaque Titre ne fut point diviſé en différentes Loix. Cet Abregé fut pouſſé juſqu'à quarante Livres ſous l'Empire de Baſile : mais cet Empereur n'ayant pas vécu aſſez long-tems pour voir cet Ouvrage entierement achevé, LEON *le Philoſophe* ſon fils & ſon ſucceſſeur, fit continuer ce travail, & le publia en ſoixante Livres ſous le titre de *Baſiliques*. Enfin CONSTANTIN *Porphyrogenète*, frere cadet de Léon, ayant revû cet Ouvrage, & l'ayant mis dans un meilleur ordre, le publia de nouveau dans ce dernier état l'an de J. C. 910. Depuis ce tems-là le Corps de Droit de l'Empereur Juſtinien ceſſa entierement d'être en uſage, & les Baſiliques furent le fondement du Droit qu'on obſerva dans l'Orient juſqu'à la deſtruction de l'Empire Grec. Les Auteurs ſe ſont beaucoup exercés ſur la queſtion de ſçavoir d'où provient le nom de *Baſiliques* qui fut donné à cette Compilation, nom qu'elle a toujours conſervé depuis. Quelques-uns ont voulu qu'elle ait pris ſon nom de l'Empereur Baſile, par les ordres duquel elle avoit été commencée. D'autres

(*a*) Charles-Annibal Fabrot dans la Préface qu'il a mis à la tête de ſon Edition des Inſtitutes de Théophile, dit : *Ex Theophili ſcriptis an aliud quidquam exiret, præter hanc Paraphraſin, videndum eſt. Et nemini quidem ſuboluit, quidquam extare, vel interiiſſe. Videtur tamen Theophilus Commentarium* de Judiciis *edidiſſe, cujus ipſe meminit in* §. 20. *de Actionib.* & §. 2. *de Offic. Jud.* & *alterum* de Publicis Judiciis, *cujus mentio in* §. 1. *de Publ. Judic.* &c.

Digitized by Google

ont prétendu que ce nom étoit tiré du Grec βασιλικος, qui ſignifie *Imperial*, dans le ſens que les Empereurs Grecs donnoient à ce mot; car chacun d'eux prenoit le nom de *Baſileus*, donnant aux autres Souverains celui de *Reges*: d'où il réſultera que le nom de Baſiliques ſignifie Conſtitutions Imperiales, & ce dernier ſentiment paroît le plus vraiſemblable. Mais je ne puis être de l'avis de ceux qui ont ſoutenu que les Baſiliques ne contiennent pas ſeulement les Conſtitutions des Empereurs Grecs, & qu'elles renferment le Digeſte, le Code, les Novelles de Juſtinien; en un mot, tout l'ancien Droit Romain: à quoi l'on a ajouté quelques Edits, tant de Juſtinien que de ſes Succeſſeurs, juſques & compris Baſile le Macedonien: d'où quelques Auteurs ont conclu que les Baſiliques ſont les Loix des Empereurs en général, comme les Eparchiques ſont les Edits des Préfets du Prétoire. Mais pour être convaincu du contraire, il ſuffit d'obſerver que, quoique les Baſiliques renferment pluſieurs diſpoſitions qui ont été tirées du Code Juſtinien, on ne peut cependant pas dire que ce Recueil contienne aucune partie entiere des Ouvrages de cet Empereur; les Baſiliques n'étant qu'une Collection dans laquelle les Empereurs Grecs firent un mêlange du Droit de Juſtinien avec le leur, mêlange dans lequel le Droit Grec domine ſur le Droit Romain: d'où il réſulte que les Baſiliques bien loin d'avoir été faites & raſſemblées dans la vûe de conſerver & de perpétuer le Droit de Juſtinien, furent faites au contraire dans l'intention de l'anéantir.

Quoi qu'il en ſoit, les Baſiliques n'étant point parvenues juſqu'à nous en un ſeul corps d'Ouvrage, telles qu'elles avoient été raſſemblées par Leon le Philoſophe & par ſes Succeſſeurs; les Juriſconſultes & les Gens de Lettres du ſeiziéme ſiécle travaillerent à en recouvrer les différentes parties. Viglius Zuichem fut le premier qui en indiqua quelques Livres dans ſa Préface ſur les Inſtitutes de Théophile; & enſuite Gentien Hervet commença à en faire imprimer à Paris en l'année 1557, les vingt-huit, vingt-neuf, trente, quarante-cinq, quarante-ſix, quarante-ſept & quarante-huitiéme Livres, qui lui avoient été communiqués à Rome par Antoine-Auguſtin. En l'année 1596, Cujas en donna le ſoixantiéme Livre, dont Jacques de Cambrai lui avoit fait préſent à ſon retour de Conſtantinople, d'où il l'avoit rapporté; & Cujas promit auſſi d'en donner les trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-un & quarante-deuxiéme Livres, que Viglius avoit donné à Hopper, duquel il les tenoit. Mais Cujas étant mort avant que d'avoir pû les mettre au jour, pluſieurs Juriſconſultes & Gens de Lettres auſquels ces Manuſcrits furent remis après ſon décès, acquitterent ſa promeſſe, & y ajouterent encore quelques autres Livres des Baſiliques. Enfin Charles-Annibal Fabrot donna à Paris en l'année 1647, ſous les auſpices de M. le Chancelier Seguier, une Edition des Baſiliques en ſept volumes *in-folio*, qui contiennent le Texte Grec, accompagné d'une Traduction Latine. Mais cette Edition, quoique la plus complette que nous ayons des Baſiliques, en laiſſe encore à regreter pluſieurs Livres qu'on n'a jamais pû recouvrer, & que Fabrot a tâché de remplacer par le ſecours, tant des Abregés Grecs qui ſont parvenus juſqu'à nous, que de ce qui nous reſte des Gloſes qui avoient été anciennement faites des Baſiliques.

Suivant l'Edition que Fabrot donna à Paris en l'année 1647, les Baſiliques ſont diviſées en ſoixante Livres. Le premier, qui ne contient qu'un Titre, traite de la Sainte Trinité. Le ſecond, qui eſt compoſé de ſix Titres, parle de la Juſtice & du Droit, de la ſignification des termes du Droit, des régles du Droit, de l'ignorance du Droit, des Conſtitutions & Reſcrits des Empereurs. Les troiſiéme, quatriéme & cinquiéme Livres, qui tous enſemble ne contiennent que ſix Titres, ſont deſtinés à parler des Evêques, des Clercs, des Egliſes, des Monaſteres, & autres matieres Eccléſiaſtiques. Le ſixiéme Livre, qui eſt compoſé

Digitized by Google

de vingt-deux Titres, traite des Magiſtrats, de leurs fonctions & de leurs Priviléges. Le ſeptiéme, qui renferme dix-neuf Titres, parle des Juges, de l'ordre judiciaire, & de ceux qui avoient droit de proceder. Le huitiéme Livre, qui ne contient que deux Titres, traite des Avocats, des Procureurs, & de ceux qui ſont chargés de la défenſe d'autrui. Le neuviéme Livre, qui eſt compoſé de onze Titres, parle des choſes jugées, de la ceſſion de biens, de la poſſeſſion de biens accordée par le Juge, & des Priviléges du Fiſc. Le dixiéme Livre, qui renferme trente-ſept Titres, traite des reſtitutions en entier, du dol, de la crainte, & autres matieres. Le onziéme Livre, qui n'a que deux Titres, parle des Conventions & des Tranſactions. Le douziéme Livre, qui ne contient que trois Titres, traite du contrat de ſocieté, & des partages tant des biens de famille, que des autres choſes auſquelles pluſieurs perſonnes ont intérêt. Le treiziéme Livre, qui n'eſt compoſé que de deux Titres, parle du prêt, du dépôt, & des actions qui y ont rapport. Le quatorziéme Livre, qui n'a qu'un ſeul Titre, traite du mandat & des actions qui en réſultent, ſoit en faveur du Mandataire, ſoit contre lui. Le quinziéme Livre, qui contient quatre Titres, parle des actions réelles, & entr'autres de la revendication. Le ſeiziéme Livre, qui renferme neuf Titres, traite des ſervitudes perſonnelles, & entr'autres de l'uſufruit & des ſûretés que l'uſufruitier doit donner. Le dix-ſeptiéme Livre, qui ne contient que trois Titres, parle de ceux qui gérent les affaires d'autrui, & de l'action qu'ils ont pour ſe faire rembourſer des avances utiles qu'ils ont faites. Le dix-huitiéme Livre, qui eſt compoſé de huit Titres, traite des actions qui naiſſent des Contrats paſſés par ceux qui nous ſont ſoumis, ou qui ont agi par nos ordres. Le dix-neuviéme Livre, qui comprend dix-neuf Titres, parle de l'action qui réſulte des ventes & acquiſitions, de la licitation, de l'éviction, de la reſciſion, & autres matieres. Le vingtiéme Livre, qui renferme quatre Titres, traite des Contrats de louage, d'emphytéoſe & d'échange. Le vingt-uniéme Livre, qui contient trois Titres, parle des perſonnes infames & des témoins irréprochables. Le vingt-deuxiéme Livre, qui eſt compoſé de ſix Titres, traite des Notaires, de tout ce qui concerne les Actes, des preuves, des préſomptions, & du ſerment judiciaire. Le vingt-troiſiéme Livre, qui comprend quatre Titres, parle du droit des Créanciers, des intérêts, & de tout ce qui y a rapport. Le vingt-quatriéme Livre, qui renferme dix Titres, traite des actions perſonnelles compriſes ſous la dénomination générale de *Condictio*, des actions qui concernent l'hérédité, & des compenſations. Le vingt-cinquiéme Livre, qui eſt compoſé de huit Titres, parle des gages & hypotéques. Le vingt-ſixiéme Livre, qui contient ſept Titres, traite des cautionnemens, des novations, des payemens, & du Senatuſconſulte Velleïen. Le vingt-ſeptiéme Livre, qui n'a qu'un ſeul Titre, parle des choſes litigieuſes & dont la proprieté eſt diſputée. Le vingt-huitiéme Livre, qui eſt compoſé de quinze Titres, traite des mariages, de la reſtitution de la dot, des choſes ſouſtraites, des gains nuptiaux, & de la femme qui accouche dans le onziéme mois depuis la mort de ſon mari. Le vingt-neuviéme Livre, qui comprend ſept Titres, parle des conventions matrimoniales, & de l'aliénation des biens dotaux. Le trentiéme Livre, qui n'a qu'un ſeul Titre, traite des donations entre mari & femme. Le trente-uniéme Livre, qui eſt compoſé de neuf Titres, parle de ce qui a rapport au pouvoir des Maîtres ſur leurs Eſclaves, à la puiſſance des Peres ſur leurs Enfans, & de ce qui concerne les femmes qui ſe trouvent enceintes lors de la mort de leurs maris. Le trente-deuxiéme Livre n'a que deux Titres, dont le premier traite des droits des enfans dans la ſucceſſion de leurs peres, & des Concubines qui ſont devenues femmes légitimes: le ſecond Titre parle des enfans naturels. Le trente-troiſiéme Livre, qui ne contient pareillement

Digitized by Google

lement que deux Titres, traite des adoptions, & de l'expoſition des enfans. Le trente-quatriéme Livre, qui n'a auſſi que deux Titres, parle des Priſonniers de guerre, du droit de Poſtliminie ; auſſi-bien que de la condition de ceux, & des enfans de ceux qui ſont revenus de la captivité où ils étoient chez les Ennemis. Le trente-cinquiéme Livre, qui eſt compoſé de vingt-un Titres, traite des Enfans & des Poſthumes, des Teſtamens civils & militaires, des Inſtitutions d'héritier, des Subſtitutions, & autres Matieres qui ont rapport aux Succeſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*. Le trente-ſixiéme Livre, qui ne comprend que deux Titres, parle des Codicilles, des Meurtres volontaires & involontaires, auſſi-bien que des Peines qui ſont infligées, ou des Pardons qui ſont accordés, ſuivant les circonſtances qui ont accompagné les Meurtres. Le trente-ſeptiéme Livre, qui renferme douze Titres, traite de l'adminiſtration de la Tutelle, de l'autorité des Tuteurs, & des Meres tutrices. Le trente-huitiéme Livre, qui eſt compoſé de dix-neuf Titres, parle de l'Education des Pupilles, & acheve de traiter les Matieres qui ont rapport à la Tutelle & à la Curatelle. Le trente-neuviéme Livre, qui ne contient que deux Titres, parle de la Plainte d'inofficioſité, auſſi-bien que des Teſtamens nuls ou injuſtes. Le quarantiéme Livre, qui comprend neuf Titres, traite de la Succeſſion Prétorienne appellée *Bonorum poſſeſſio*, & du droit d'accroiſſement. Le quarante-uniéme Livre, qui eſt compoſé de ſept Titres, parle de la Falcidie, de la Trébellianique, des Donations inofficieuſes, & du Serment. Le quarante-deuxiéme Livre, qui contient quatre Titres, traite de la demande de l'hérédité, & du partage entre Cohéritiers. Le quarante-troiſiéme Livre, qui renferme pareillement ſept Titres, parle des Stipulations ; & des Peines pécuniaires qui réſultent tant des Stipulations en elles-mêmes, que des condamnations qui ſont prononcées en conſéquence. Le quarante-quatriéme Livre, qui eſt compoſé de quarante-un Titres, traite entr'autres choſes des Legs particuliers, & des ſûretés que l'Héritier doit donner aux Légataires. Le quarante-cinquiéme Livre, qui contient ſix Titres, parle des degrés de parenté par rapport aux ſucceſſions *ab inteſtat*, des Biens maternels, de l'Interdit *unde vir & uxor*, & de l'obligation impoſée aux Arméniens d'obſerver les Loix Romaines. Le quarante-ſixiéme Livre, qui ne comprend que trois Titres, traite de l'état & de la diviſion des perſonnes, auſſi-bien que de la diviſion des choſes. Le quarante-ſeptiéme Livre, qui ne contient pareillement que trois Titres, parle des Donations tant entre-vifs qu'à cauſe de mort. Le quarante-huitiéme Livre, qui eſt compoſé de vingt-ſix Titres, traite principalement de ceux qui étoient nés libres, des Affranchis, & de la Preſcription. Le quarante-neuviéme Livre, qui comprend ſix Titres, parle des devoirs des Affranchis envers leurs Patrons, & de pluſieurs autres Matieres. Le cinquantiéme Livre, qui contient ſeize Titres, traite des diverſes manieres d'acquerir la proprieté des choſes. Le cinquante-uniéme Livre, qui eſt compoſé de ſix Titres, parle des Exceptions tirées de la choſe jugée, du Dol & de la Crainte. Le cinquante-deuxiéme Livre, qui renferme treize Titres (dont le ſecond manque) traite entr'autres choſes des Obligations qui naiſſent des Contrats & des Délits. Le cinquante-troiſiéme Livre, qui comprend dix-ſept Titres (dont il manque le ſeptiéme & le ſeiziéme) parle en général des Naufrages, de la Pêche, & de tout ce qui a rapport au Droit Maritime. Le cinquante-quatriéme Livre, qui eſt compoſé de trente-huit Titres, traite des Charges & des Diſtinctions, des Spectacles, des Ambaſſades, des Edifices publics, & autres Matieres. Le cinquante-cinquiéme Livre, qui contient quatorze Titres, parle des Laboureurs, des Jardiniers, & de ce qui a rapport aux Biens de Campagne. Le cinquante-ſixiéme Livre, qui renferme dix-huit Titres, traite du Fiſc, des Impoſitions, & de

Digitized by Google

ceux qui étoient prépoſés pour les lever. Le cinquante-ſeptiéme Livre, qui eſt compoſé de cinquante-ſept Titres, parle des Gens de Guerre, de leurs Priviléges, de leurs Pécules, & des autres choſes qui les concernent : il finit par traiter des Poſtes publiques. Le cinquante-huitiéme Livre, qui contient vingt-quatre Titres, parle des Edifices particuliers, des conduites d'Eaux, des Fontaines, & autres choſes relatives à l'utilité publique. Le cinquante-neuviéme Livre, qui ne comprend que quatre Titres, traite de tout ce qui a rapport aux Cérémonies funéraires. Enfin le ſoixantiéme & dernier Livre, qui eſt compoſé de ſoixante-neuf Titres, parle des Jugemens civils & criminels qui interviennent à l'occaſion des dommages & des délits tant publics que particuliers. Telle eſt l'idée générale & ſommaire des Matieres qui ſont traitées dans les ſoixante Livres des Baſiliques ; & quoique cette Collection ne ſoit d'aucune autorité dans les Tribunaux, nos plus grands Juriſconſultes s'en ſont ſouvent ſervi pour corriger les fautes qui ſe ſont gliſſées dans les différentes Editions qui ont été faites des Ouvrages de Juſtinien.

Les Baſiliques étant devenues le Code & la Loi générale de l'Empire Grec, depuis que Conſtantin Porphyrogénéte les eut rédigées dans un meilleur ordre que celui où elles étoient auparavant ; les Succeſſeurs de cet Empereur jugerent à propos d'en faire faire pluſieurs Extraits qui puſſent ſervir d'Inſtitutes ; & quelques-uns de ces Extraits ne ſont pas venus juſqu'à nous. Parmi ceux qui nous ont été tranſmis, nous trouvons entr'autres celui que Michel Attaliates publia en l'année 1072. par les ordres de Michel VII, Empereur d'Orient ; lequel Abregé eſt rapporté au commencement du ſecond Tome de la Collection que Jean Leunclavius a donnée ſous le titre de *Jus Græco-Romanum*. Cet Abregé dont Leunclavius rapporte le Texte Grec, accompagné de la Traduction Latine qu'il en a faite, eſt renfermé dans un ſeul Livre, lequel eſt précedé d'une Préface contenant une eſpéce d'Hiſtoire du Droit Romain. L'Ouvrage qui ſuit cette Préface eſt compoſé de quatre-vingt-quinze Titres, à la ſuite deſquels l'Auteur a mis quelques morceaux des Novelles de l'Empereur Leon. Ces quatre-vingt-quinze Titres ont chacun le mérite de raſſembler beaucoup de choſes en peu de paroles, & de renvoyer à chacun des Livres des Baſiliques dont il eſt l'extrait. Nous ne ſçavons autre choſe de Michel Attaliates, ſinon qu'il fut Proconſul & Juge, & qu'il joignit la ſcience de l'Hiſtoire à celle de la Juriſprudence. Il parut auſſi dans le même tems un autre Abregé Grec compoſé par Michel Psellus, lequel Abregé a été donné avec quelques autres Ouvrages du même Auteur, par les ſoins de François Boſquet, en un volume *in-octavo*, imprimé à Paris en l'année 1632. Mais Antoine-Auguſtin paroît ne pas faire grand cas de cet Abregé Grec ; attendu (dit-il) qu'on ne peut pas s'en ſervir pour corriger les fautes, ou pour remplir les vuides qui ſe trouvent dans le Corps de Droit de Juſtinien.

Anton. Auguſtin. Emendationum, libr. 4, cap. 3.

Il paroît que les Juriſconſultes ont marqué un peu plus d'eſtime pour un autre Abregé Grec que Constantin Hermenopule, Juge de Theſſalonique, publia en l'année 1143, ſous l'Empire d'Emanuel Comnene. Cet Abregé a été mis au jour par Jean le Mercier, qui y a joint une Traduction Latine ; & Denis Godefroy ayant pris la peine d'en revoir le Texte & la Traduction, en donna une Edition correcte à Geneve en l'année 1587. en un volume *in-quarto*. Cet Abregé (quoique rempli d'un grand nombre de fautes) peut néanmoins donner une idée aſſez étendue de tout le Droit Romain, qui y eſt amené juſqu'au tems où l'Auteur a écrit. Cet Abregé contient ſix Livres, qui ſont diviſés chacun en pluſieurs Titres. La diſtribution de cet Ouvrage eſt aſſez ſinguliere, quoiqu'elle ſoit plus méthodique que le génie de ce tems-là

ne ſemble l'annoncer. L'Auteur commence par un grand Préambule, dont l'objet eſt d'apprendre aux Magiſtrats comment ils doivent rendre la Juſtice. Ce Préambule eſt ſuivi d'une Préface, dans laquelle Harmenopule, après avoir rendu compte des circonſtances qui ont donné lieu à ſon travail, indique les ſources dans leſquelles il a puiſé ſon Ouvrage, dont il fait enſuite la diſtribution en ſix Livres; après quoi il donne la Table de ce que ces ſix Livres contiennent. Suivant cette Table, le premier Livre eſt compoſé de dix-ſept Titres: il y eſt parlé des Loix, de la Coutume, des Conſtitutions des Empereurs, des Droits du Fiſc, des Actions, des Eccléſiaſtiques, des Injures, du Vol, du Gage & de l'Hypotéque, des Jugemens & des frais de Procédures, des Juges délégués, des Dénonciateurs & des Témoins, du Serment & des Preuves par écrit, des Conventions ſimples & réciproques, des Tranſactions, des Pupilles & des Mineurs, de la Reſtitution en entier; des Femmes & de la néceſſité de faire un inventaire, tant de leurs effets, que de ceux de leurs Maris; des Eſclaves & de leurs Succeſſions: ce Livre finit par expliquer comment on ceſſe d'être ſous la Puiſſance d'autrui, & de quelle maniere ſe faiſoient les Affranchiſſemens. Le ſecond Livre contient onze Titres: l'Auteur y traite d'abord de la Poſſeſſion & de la Proprieté des choſes, des différentes ſortes d'Animaux qui n'appartiennent qu'à ceux qui les prennent; de la Proprieté acquiſe par ſucceſſion, par donation, par le butin fait à la guerre, & par le vol; des choſes qui appartiennent en commun à pluſieurs Perſonnes; de la répetition de la Dot; des frais faits par le Mari pour les maladies & l'enterrement de ſa Femme; des Servitudes urbaines & ruſtiques; des Charges publiques, des Tributs, & du Commerce; des Tréſors trouvés; de l'Adoption; de la maniere dont nous devons uſer des choſes qu'on nous prête; & des Contributions qu'il y a à faire entre les Proprietaires des Marchandiſes dont un Vaiſſeau étoit chargé, lorſque pour éviter de faire naufrage on a été obligé d'en jetter quelques-unes dans la Mer. Le troiſiéme Livre renferme pareillement onze Titres: il y eſt parlé des Donations; des Ventes, relativement aux différentes choſes qui entrent dans le Commerce; du Prêt, du Gage, des Effets hypotéqués, de tout ce qui a rapport aux droits des Créanciers, des Cautionnemens, des Fruits & des Intérêts; du Contrat de louage, des Baux à ferme, de l'Incendie & autres accidens qui peuvent arriver dans les Biens loués ou affermés; du Dépôt, des Cas fortuits & de la Compenſation: ce Livre finit par expliquer comment les Societés ſe contractent, & comment elles peuvent ſe diſſoudre. Le quatriéme Livre comprend douze Titres, qui traitent en général de tout ce qui concerne les Mariages: il y eſt parlé à cette occaſion des Degrés de parenté, des Mariages inceſtueux, de l'Adultére, des ſecondes Noces, de la Dot & de tout ce qui y a rapport, des Donations entre Maris & Femmes; de la Diſſolution du Mariage, & des cauſes qui peuvent la produire, ſoit de la part du Mari, ſoit de celle de ſa Femme. Le cinquiéme Livre eſt pareillement compoſé de douze Titres, dans leſquels toute la matiere des Teſtamens eſt raſſemblée: il y eſt d'abord parlé des Teſtamens faits par les Perſonnes jouiſſantes de leurs droits, & par celles qui ſont ſous la puiſſance d'autrui: il traite enſuite des Teſtamens faits par les Evêques & par les Religieux: de-là il paſſe aux Teſtamens nuls, imparfaits, & contre leſquels on peut former la Plainte d'inofficioſité: le reſte de ce Livre parle des Codicilles, des Inſtitutions d'héritier, des Gains nuptiaux, de la Falcidie, de l'Exhérédation, des Legs, des Tuteurs & Curateurs, de l'Aliénation des Biens des Mineurs; & de la défenſe faite aux Créanciers d'une ſucceſſion, d'inquieter les Héritiers pour raiſon de leurs créances, pendant les neuf jours qui ſuivent immédiatement le décès de leur Débiteur. Enfin, le ſixiéme & dernier Livre contient quinze Titres, dont les quatre premiers traitent des

Dommages cauſés par les hommes ou par les animaux; des crimes d'Adultére & de Rapt, de l'Inceſte, de la Polygamie, de la Sodomie, & autres crimes contraires à la nature. Les Titres ſuivans parlent principalement des Sacriléges, des Meurtriers, des Calomniateurs, de ceux qui trouvent des Libelles diffamatoires; des Empoiſonneurs, Sorciers ou Enchanteurs; des Juifs & des Payens, des Incendiaires, des faux Monnoyeurs, des différens genres de punitions, & des Perſonnes qui ſont déclarées infames. Harmenopule a mis à la ſuite de ce ſixiéme Livre un Traité des Loix qui concernent la Campagne & l'Agriculture; & après avoir encore ajouté à ce Traité un petit Recueil de pluſieurs Loix qui ont rapport à différentes matieres, il a terminé ſon Ouvrage par une Explication des régles & des termes du Droit.

Outre cet Abregé & ceux dont j'ai ci-devant parlé, l'Empire Grec produiſit encore quelques autres Ouvrages de Juriſprudence, dont un des principaux eſt celui qu'EUSTATHIUS, Profeſſeur à Conſtantinople, donna ſur les divers genres de Preſcriptions. Ce Traité & pluſieurs autres dont le détail me meneroit trop loin, ſont raſſemblés dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius, qui contient des Monumens extrêmement ſinguliers du Droit qui fut obſervé dans l'Empire Grec juſqu'en l'année 1363; car depuis ce tems-là cet Empire fut tellement agité par les incurſions des Turcs, que l'on s'occupa plutôt du ſoin de ſe défendre, que de celui d'obſerver exactement les Loix. La crainte de la deſtruction prochaine de l'Empire d'Orient devint même ſi générale dès l'année 1400, qu'un grand nombre de Grecs, du nombre deſquels étoit Théodore de Gaza, paſſerent en Italie, & y apporterent (vraiſemblablement) avec eux la plupart des Manuſcrits Grecs qui y ont été publiés par la ſuite. Enfin en l'année 1453, Mahomet II. s'étant emparé de Conſtantinople, malgré les efforts incroyables de l'Empereur Conſtantin Paléologue, qui fut tué en défendant cette Ville; le Droit Romain fut entierement aboli dans l'Empire d'Orient.

Marquard. Freheri, Chronologia. ad ann. 1400.

Fin de la troiſiéme Partie.

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE ROMAINE.

QUATRIÉME PARTIE.

Contenant les Progrès du Droit Romain en Occident, & chez les différens Peuples de l'Europe, depuis la mort de Juſtinien juſqu'à préſent.

SOMMAIRES.

§. I. *Du Droit obſervé en Occident après la mort de Juſtinien. Du Digeſte perdu. Des Loix Gothiques, Lombardes & autres.*

§. II. *Hiſtoire du Recouvrement du Digeſte, ou Pandectes. Le Manuſcrit des Pandectes tranſporté de Piſe à Florence. Deſcription des Pandectes Florentines : de leur autorité.*

§. III. *De pluſieurs autres Manuſcrits du Digeſte qui ſont dans différentes Bibliotéques, tant Françoiſes qu'Etrangeres : avec un Catalogue des Editions qui ont été faites du Corps de Droit.*

§. IV. *De la maniere dont le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans l'Allemagne, la Hongrie, la Boheme, les Pays-bas, & chez les Suiſſes. Vies & Ouvrages des Juriſconſultes de ces divers Pays.*

§. V. *Etabliſſement du Droit Romain en Italie : comment il s'y obſerve : quels ont été les plus célébres Juriſconſultes Italiens.*

§. VI. *Comment le Droit Romain eſt reçu en Pologne, en Suede, en Dannemark, en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande.*

§. VII. *Etabliſſement du Droit Romain dans les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal. Juriſconſultes de ces deux Royaumes.*

§. VIII. *De quelle maniere le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans le Royaume de France. On rapporte les différentes opinions ſur la queſtion de ſçavoir ſi le Droit Romain y eſt reçu comme Droit commun.*

§. IX. *Vies & Ouvrages de ceux d'entre les Juriſconſultes François, qui ont écrit ſur le Droit Romain.*

Digitized by Google

§. I.

Du Droit obſervé en Occident après la mort de Juſtinien. Du Digeſte perdu. Des Loix Gothiques, Lombardes & autres.

QUOIQUE l'intention de Juſtinien eût été de répandre ſes Loix dans toute l'Italie, & qu'il eût même établi à cet effet une Ecole de Droit dans la Ville de Rome; l'exécution des deſſeins de cet Empereur fut traverſée par les incurſions que les Barbares firent immédiatement après ſa mort dans une grande partie de l'Europe. L'ITALIE fut poſſedée par les Goths pendant plus de ſoixante années. Les Lombards qui les en chaſſerent au bout de ce tems, y régnerent enſuite pendant environ deux cens ans; & parmi tous ces ravages, le Corps de Droit de Juſtinien ſe perdit en Italie, avant que d'avoir (pour ainſi dire) commencé à y être obſervé. Les Auteurs ont beaucoup raiſonné ſur la perte qui fut faite alors des Compilations de Droit que cet Empereur avoit fait faire; & il ſemble qu'on n'ait pas pû concevoir comment, au milieu des troubles qui déſoloient l'Italie, il ne ſe trouvât pas quelqu'un qui fût curieux de conſerver les mêmes Compilations. Mais la raiſon de cette négligence paroît réſulter de ce que les Habitans de Rome & de toute l'Italie, ayant toujours préferé les Loix que leurs Ancêtres y avoient vû naître, ſupportoient impatiemment toutes celles qui venoient de Conſtantinople, & s'étoient mis peu en peine de conſerver des Collections à l'obſervation deſquelles ils ne demandoient pas mieux que de ſe ſouſtraire. Ils ſuivoient le Code Théodoſien, les Inſtitutes de Caïus, les Fragmens d'Ulpien, les Sentences de Paul: & ils eurent tant à cœur de continuer à vivre ſous ces anciennes Loix, que pour leur faire goûter les Loix Lombardes, on fut obligé de les compoſer en Langue Latine, & de ſe conformer d'ailleurs dans les Jugemens aux diſpoſitions, tant du Code Théodoſien, que des autres Ouvrages qui reſtoient de l'ancienne Juriſprudence Romaine.

L'ESPAGNE & le PORTUGAL ayant été pendant long-tems ſous la domination des Romains, en avoient auſſi obſervé les Loix, juſqu'à ce que les Viſigoths & les Vandales ayant chaſſé les Romains de ces deux Royaumes (qui n'étoient alors que des Provinces Romaines) y eurent fait recevoir leurs propres Loix. Les Peuples de l'Eſpagne & du Portugal étoient cependant demeurés ſi attachés à la Langue & aux Loix des Romains, que les Rois des Viſigoths avoient été obligés de faire rédiger en Langue Latine les Loix qu'ils vouloient faire recevoir dans ces Royaumes; & ces Loix (que l'on trouve raſſemblées en douze Livres dans le *Codex Legum antiquarum* de Lindembrog) y furent obſervées pendant trois cens ans, juſqu'à l'an de J. C. 714, que les Maures & les Sarraſins étant entrés en Eſpagne par le Détroit de Gibraltar, en chaſſerent les Viſigoths après avoir tué leur Roi & la plus grande partie de la Nobleſſe de ce Royaume.

L'ANGLETERRE avoit auſſi été ſoumiſe aux Loix Romaines, depuis que l'Empereur Claude en avoit chaſſé les Druides, qui juſqu'alors en avoient été les ſeuls Juges & les ſeuls Juriſconſultes: mais toutes les Iſles Britanniques n'avoient été véritablement miſes au rang des Provinces Romaines que ſous

Digitized by Google

les Empereurs Veſpaſien & Domitien. Depuis ce tems-là (dit Tacite) l'Angleterre avoit pris les Mœurs, les Loix, le Langage, & l'Eloquence même des Romains. Dans la ſuite l'Empereur Marc-Antonin avoit compris la Grande-Bretagne parmi les Pays qui devoient obſerver les Loix Romaines; & ſous l'Empire de Sévere, le célébre Papinien avoit rendu la Juſtice à Yorck en qualité de Préfet du Prétoire. Les Juriſconſultes Ulpien & Paul avoient été Aſſeſſeurs de Papinien dans la même Province; & il y a des Auteurs qui attribuent aux Loix Romaines l'honneur d'avoir policé les Peuples de l'Angleterre. Mais ces mêmes Peuples ayant été inquietés par les Barbares, & ſe voyant abandonnés des Romains ſous l'Empire d'Honorius, avoient été obligés de renoncer à leurs Loix; & peu de tems après ils avoient été vaincus par les Saxons, qui, pour rendre leur Domination plus ſupportable aux Habitans de l'Angleterre, avoient fait inſerer dans leurs Codes pluſieurs Loix tirées de celles des Romains. Il paroît donc aſſez vraiſemblable que du tems de Juſtinien, & même depuis la mort de cet Empereur, les Anglois avoient continué d'obſerver le Droit Romain; puiſque les Auteurs mêmes qui ſont d'un ſentiment contraire, ne peuvent s'empêcher de convenir qu'Etelbert, Roi de Kent, fit environ l'an 613, pluſieurs Ordonnances ſur le modelle des Loix Romaines: Béde nous aſſure même qu'on les obſervoit de ſon tems; & les Hiſtoriens nous apprennent que les Loix demeurerent en cet état dans l'Angleterre, juſqu'à la deſcente que les Danois y firent à la fin du huitiéme ſiécle.

Tacit. in vit. Agric.

Arthur. Duck de authorit. Jur. Civil. &c. lib. 2, c. 8. Bed. l. 2, Hiſt. c. 5.

A l'égard de la maniere dont le Droit Romain fut obſervé dans les GAULES avant que les François s'y fuſſent établis; les Auteurs nous apprennent que le Languedoc, la Provence, le Dauphiné & la Savoye qui en faiſoient partie, étoient déja ſous la Domination des Romains avant que Jules Céſar eût conquis entierement les Gaules. Il paroît que les Romains avoient occupé cette partie de l'Europe, juſqu'au tems où l'Empereur Honorius étant inquieté par les Vandales, les Goths & les Alains, avoit cedé l'Aquitaine & la Gaule Narbonnoiſe à Athaulphe, Roi des Goths, à condition qu'il ne s'arrêteroit point dans l'Italie. Mais les François ayant en même tems paſſé le Rhin, environ l'an de J. C. 420, & ayant fixé leur établiſſement dans les Gaules; Pharamond & quelques-uns de ſes Succeſſeurs avoient tellement affoibli la Puiſſance des Romains & des différens Peuples qui s'y étoient introduits, qu'en moins de ſoixante ans la Domination Romaine & celle des Goths avoient été entierement détruites en France, principalement par CLOVIS, qui en fut le premier Roi Chrétien. Ce Prince ayant chaſſé les Romains de ſon Royaume après avoir tué le Préfet du Prétoire, & en ayant pareillement chaſſé les Goths après avoir tué leur Roi Alaric; avoit laiſſé à ſes Sujets la liberté de ſuivre la Loi Romaine, c'eſt-à-dire le Code Théodoſien, les Inſtitutes de Caïus, & quelques autres Ouvrages qui compoſoient la Loi des mêmes Pays avant les Conquêtes de Clovis. Le Roi Clotaire ſon fils avoit également autoriſé l'obſervation du Droit Romain dans ſes Etats; puiſqu'il nous reſte même de lui l'Ordonnance par laquelle il voulut que toutes les affaires de ceux d'entre ſes Sujets qui habitoient les Pays de Droit écrit, fuſſent jugées ſuivant les Loix Romaines: *Inter Romanos negotia cauſarum, Romanis Legibus præcipimus terminari*, dit ce Prince dans l'article 4. de l'Ordonnance qu'il fit en l'année 560. Mais le Droit Romain que l'on ſuivoit alors en France, n'étoit pas celui de Juſtinien. Les Loix de cet Empereur s'étant perdues, & n'ayant d'ailleurs jamais été introduites dans ce Royaume; on y obſervoit ſeulement le Code Théodoſien, les Inſtitutes de Caïus, & principalement l'Edit perpétuel: c'eſt ce que l'on peut conclure du Teſtament de Saint Remy qui fut fait dans ces tems-là, & dans lequel on lit

Clotarii Regis Conſtitutio general. art. 4.

Digitized by Google

ces termes : *Ego Remigius..... Teſtamentum meum condidi* JURE PRÆTORIO; *&c.* & l'on y trouve cette formule introduite par le Droit du Préteur; *hæc ita do, ita lego, ita teſtor; cæteri omnes exhæredes eſtote, ſuntote.* La ſcience du Droit Romain fut même ſi conſiderée en France dès ces premiers tems de la Monarchie, que Gontran fils de Clotaire I. éleva aux principales Dignités de ſon Royaume un certain Andarchius, qui étoit fort verſé dans la connoiſſance du Code Théodoſien. Enfin nous liſons que ſous le Régne de Dagobert, les fils du Duc d'Aquitaine furent privés de la ſucceſſion de leur Pere, par une Sentence rendue dans une Aſſemblée publique de France, qui les deshérita ſelon les Loix Romaines, parce qu'ils n'avoient pas vengé la mort de leur Pere qui avoit étoit aſſaſſiné. Telle eſt la maniere dont le Droit Romain fut obſervé en France ſous la premiere Race de nos Rois.

Floard. l. 1, c. 18, Hiſt. Rem.

La Juriſprudence étoit dans cet état, lorſque CHARLES-MAGNE, Roi de France, fut élu Empereur. Ce Prince voulut que le Droit Romain fût obſervé en Italie, en France & en Allemagne. Pour ce qui eſt d'abord de l'Italie, il ordonna que le Code Théodoſien y ſeroit généralement reçu : mais il laiſſa en même tems aux Italiens la liberté de proceder ſuivant la Loi Romaine, ou ſuivant les Loix que les Lombards leur avoient apportées. Ce Prince voulut auſſi que le Droit Romain fût obſervé en ALLEMAGNE; & pendant plus d'un ſiécle on y ſuivit le Code Théodoſien, dans tous les cas qui n'étoient point décidés par les Coutumes particulieres, ſuivant leſquelles les Allemans étoient dans l'habitude de vivre. Mais les Loix Saxones s'étant enſuite introduites en Allemagne, ces Loix & les Coutumes particulieres compoſerent pendant plus de deux cens ans tout le Droit de cette partie de l'Europe.

Pour ce qui eſt de la FRANCE, Charles-Magne y conſerva les Loix Romaines dans les Provinces qui étoient dans l'habitude de les obſerver; & pour cet effet il approuva le CODE THEODOSIEN. Quelques Auteurs ont prétendu que dans le ſixiéme Livre des Capitulaires, il y a pluſieurs Ordonnances qui ſemblent proſcrire l'uſage du Droit Romain. Mais Cironius a prouvé que ce ſixiéme Livre ſe trouvant parmi ceux que Benoiſt Levitte a confuſément ramaſſés, eſt ſuppoſé, & a été apparemment tiré des Loix Gothiques & du Code des Viſigoths. Ce qui acheve d'ailleurs de faire voir la fauſſeté des prétendues Ordonnantes attribuées à Charles-Magne contre les Loix Romaines ; c'eſt que d'un côté les premiers Capitulaires citent & approuvent les mêmes Loix ; & que d'un autre côté Charles-le-Chauve & quelques autres Succeſſeurs de Charles-Magne, bien loin de défendre l'uſage du Droit Romain, voulurent au contraire qu'on obſervât le Code Théodoſien, & tout ce qui étoit alors compris ſous la dénomination de Loi Romaine. Nous en trouvons une premiere preuve dans un des Capitulaires de Louis-le-Debonnaire, où il eſt dit en termes formels, que tous les Ordres de l'Egliſe vivront ſuivant le Droit Romain, *ut omnis Ordo Eccleſiarum ſecundùm Legem Romanam vivat.* Dans la Conſtitution que Charles-le-Chauve publia le 25 Juin 864, ce Prince déclara d'une maniere bien préciſe que ſon intention ni celle de ſes Prédéceſſeurs n'avoit jamais été de rien ordonner qui fût contraire au Droit Romain : *In illis autem Regionibus*, dit Charles-le-Chauve dans cette Conſtitution, *in quibus ſecundùm Legem Romanam judicantur Judicia, juxta ipſam Legem committentes talia judicentur; quia ſuper illam Legem vel contra ipſam Legem nec Anteceſſores noſtri quodcumque Capitulum ſtatuerunt, nec nos aliquid conſtituimus. De illis autem qui ſecundùm Legem Romanam vivunt, nihil aliud niſi quod in eiſdem continetur Legibus, definimus.* Nous voyons dans un autre Capitulaire, que quand il s'élevoit un différend entre un Habitant d'un Pays où l'on ſuivoit les Loix Romaines, & un Lombard, l'Habitant du Pays de Droit écrit n'étoit pas obligé de

Capitul. Ludovic. Pii; Baluſe, tom. 1, p. 690.

Edict. Piſtens. art. 20 & 28.

Capitul. Baluſ. tom. 2, p. 174.

Digitized by Google

de proceder ſuivant la Loi Lombarde, & qu'il pouvoit faire toutes les Procédures & tous les Actes conformément au Droit Romain : *Sicut conſuetudo noſtra eſt ut Romanus aut Longobardus, ſi evenerit quod cauſam inter ſe habeant, obſervamus ut Romani ſucceſſionem eorum juxta illorum Legem habeant, ſimiliter ut omnes ſubſcriptiones juxta Legem ſuam faciant; & quando jurant, ſecundùm Legem ſuam jurent; & alii illis ſimiliter faciant.* Les Capitulaires nous ont encore tranſmis un Monument bien poſitif de l'obſervation des Loix Romaines en France, ſous les Succeſſeurs de Charles-Magne; puiſqu'une femme née dans un Pays de Droit écrit, laquelle avoit épouſé un mari Lombard, n'étoit plus aſſujettie aux Loix Lombardes auſſi-tôt après la mort de ſon mari, & retournoit ſous la Loi Romaine : *Ut mulieres Romanæ quæ viros habuerunt Longobardos, eis defunctis à Legibus virorum ſint ſolutæ, & ad ſuam revertantur Legem; & hoc ſtatuentes, ut ſimili modo ſervetur in cæterarum natione mulierum.* Enfin tous les Eſclaves qui avoient été affranchis ſuivant le Droit Romain, vivoient dès-lors ſous cette Loi; parce que l'on regardoit le jour auquel un homme avoit recouvré la liberté, comme celui de ſa véritable naiſſance : *Quod ſecundùm Legem Romanam actum eſt, nullatenus revocetur, ut omnes qui ſub oculis Epiſcoporum, Præsbiterorum ſeu Diaconorum in Eccleſia manumittuntur, ad Civitatem pertinere Romanam.* Sur quoi je remarquerai que ces derniers termes *ad Civitatem pertinere Romanam* ne ſignifient pas (comme quelques Auteurs l'ont prétendu) que l'affranchiſſement rendoit ces Eſclaves Citoyens Romains : ces termes veulent ſeulement dire que par l'affranchiſſement les Eſclaves étoient mis au niveau des Habitans des Pays de Droit écrit.

Baluſ. Capitul. tom. 1. pag. 354.

Eodem, pag. 323.

Bretonnier dans ſa Préface ſur les Œuvres de Henrys, pag. 11.

Formul. veter. ſecund. Leg. Roman. cap. 17.

Mais quelle conſéquence tirerons-nous de tous ces exemples? En conclurons-nous (comme ont fait quelques Auteurs) que le Droit Romain fût alors le Droit général de la France? J'adopterai d'autant moins ce ſentiment, qu'il me paroît contredit par les Capitulaires mêmes que je viens de citer; puiſqu'on y voit qu'en même tems qu'il y avoit des Provinces où l'on ſuivoit la Loi Romaine, il y avoit auſſi des Provinces qui étoient régies par d'autres Loix. Il eſt vrai que quelques Formules que l'on trouve dans Marculphe, peuvent donner lieu de penſer que dans les Pays mêmes qui étoient régis par des Loix particulieres, on avoit la liberté de teſter & de contracter ſuivant le Droit Romain, lequel Droit étoit d'ailleurs celui de tous les Eccléſiaſtiques du Royaume. Mais comme d'un côté je ne trouve aucun Capitulaire qui ait fait du Droit Romain la Loi générale de France; & que d'un autre côté les Capitulaires paroiſſent avoir également confirmé les Loix Romaines & les Lombardes, auſſi-bien que pluſieurs autres Loix, ſelon les différens Pays où l'on avoit été dans l'uſage de les obſerver; je crois que les conſéquences les plus naturelles que l'on puiſſe tirer des Monumens qui nous reſtent ſur cette matiere, ſe réduiſent à dire : Premierement, que nos Rois de la premiere & de la ſeconde Race confirmerent le Droit Romain dans la partie du Royaume où l'on étoit dans l'uſage de l'obſerver : Secondement, que les autres Provinces qui étoient dans l'habitude de ſuivre d'autres Loix, y furent également maintenues. Mais comme d'un côté il y avoit une grande partie du Royaume qui ſuivoit le Droit Romain, & que d'un autre côté ce même Droit étoit obſervé par les Eccléſiaſtiques dans les Pays même où l'on ſuivoit communément d'autres Loix; il en réſulte que le Droit Romain eſt celui qui fut le plus généralement obſervé dans le Royaume ſous les deux premieres Races de nos Rois.

Pour ce qui eſt de l'obſervation du Droit Romain en France dans les commencemens de la troiſiéme Race; les Auteurs nous diſent des choſes ſi incertaines ſur ce ſujet, que tous leurs raiſonnemens ne peuvent paſſer que pour

Digitized by Google

des conjectures. Quelques-uns ont prétendu, ſans aucun fondement, que le Droit Romain avoit toujours continué d'être obſervé dans le Royaume. D'autres ſont demeurés d'accord que l'uſage des Loix Romaines s'y étoit aboli : mais ces derniers Auteurs veulent attribuer cette chûte du Droit Romain à différentes cauſes, dont les principales ſont celles de l'introduction du Droit des Fiefs, & des Coutumes. Pour moi qui vais montrer dans un moment que le Droit Romain n'a jamais été auſſi floriſſant en France, que depuis l'établiſſement des Coutumes & du Droit des Fiefs; je ne puis attribuer à aucune de ces deux cauſes la ceſſation de l'uſage du Droit Romain dans le Royaume, ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race. J'aime mieux attribuer cette ceſſation à une cauſe qui eſt toute naturelle : c'eſt que le Code Théodoſien & les autres Ouvrages qui compoſoient la Loi Romaine qu'on avoit obſervé juſqu'alors, ſe perdirent ſur la fin de la ſeconde Race. Ainſi il n'eſt pas ſurprenant que la Loi s'étant perdue, elle ait ceſſé d'être obſervée (*a*).

Depuis ce tems-là le Droit Romain parut être entierement oublié. D'ailleurs les Loix & les Collections faites par les ordres de Juſtinien, étoient pareillement perdues. On trouvoit à la vérité à Ravenne une portion de ces Loix : mais cette portion d'un Ouvrage que l'on n'avoit pas en entier, n'étoit revêtue d'aucune autorité, & devenoit totalement inutile. Si, vers la fin du dixiéme ſiécle, & au commencement du onziéme, on trouvoit à Conſtantinople quelques Extraits des Ouvrages de Juſtinien, ces Extraits étoient compoſés en Langue Grecque; & cette Langue étoit preſqu'inconnue en Europe, depuis que les Barbares s'y étoient répandus, & y avoient amené l'ignorance : deſorte qu'il n'y avoit pas apparence que les Loix Romaines puſſent jamais revivre, ni ſurmonter tant d'obſtacles qui leur fermoient l'entrée de tous les Pays dont je viens de parler. Cependant le Droit Romain ſortit enfin des ténébres dans leſquelles il paroiſſoit être enſeveli; & une Guerre qui s'alluma entre deux puiſſans Princes, fut cauſe que l'on retrouva comme par hazard ce fameux Digeſte, dont la réputation & l'autorité s'étendirent par la ſuite dans tous les Etats des Princes Chrétiens. Voyons la maniere dont les Auteurs les plus accrédités racontent cette Hiſtoire.

§. II.

Hiſtoire du recouvrement du Digeſte, ou Pandectes. Le Manuſcrit des Pandectes tranſporté de Piſe à Florence. Notice des Pandectes Florentines : de leur autorité.

EN l'année 1130, le Pape Innocent II. ſe voyant troublé par l'anti-Pape Anaclet II. qui faiſoit agir contre lui une Faction conſidérable; fut obligé de ſortir de Rome & même de l'Italie, afin de venir chercher ailleurs les ſecours dont il avoit beſoin pour parvenir à diſſiper une Ligue qui étoit auſſi puiſſante qu'illégitime. Parmi les Souverains qu'Innocent II. mit dans ſes intérêts, on compte principalement l'Empereur Lothaire II; & l'anti-Pape Anaclet avoit de ſon côté engagé dans ſon Parti Roger, Roi de Sicile & de Naples.

(*a*) Les Hiſtoriens conviennent que ce fut ſur la fin de la ſeconde Race que le Code Théodoſien ſe perdit; & comme depuis ce tems-là il ne s'en eſt retrouvé aucune copie entiere, c'eſt ce qui a engagé Cujas, Jacques Godefroy & pluſieurs autres Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle à travailler à le reſtituer par portions, ainſi que je l'ai expliqué dans le paragraphe 8. de la troiſiéme Partie de cette Hiſtoire, pages 290 & 291.

L'Empereur Lothaire étoit puiſſant : mais pour pénétrer juſqu'à la Ville d'Amalfi, (*a*) il ne pouvoit pas ſe paſſer des Habitans de Piſe qui lui en fermoient l'entrée. Il leur demanda donc du ſecours. Les Habitans de Piſe favoriſerent de ſi bonne grace les deſſeins de Lothaire, que cet Empereur réſolut de leur donner des marques de ſa reconnoiſſance, quelqu'évenement que pût avoir cette Guerre. Le ſuccès répondit aux vûes légitimes de Lothaire, & au zéle des Habitans de Piſe. La Faction d'Anaclet fut diſſipée : Roger fut vaincu ; & Amalfi, après avoir été pillée, fut obligée de reconnoître le Pape Innocent II, & de ſe ſoumettre à l'Empereur Lothaire : *Jurare* (diſent les Annales de Piſe) *Domino Papæ Innocentio & Imperatori Lothario obedire, ut Dominis, contra prædictum Rogerium.* *Annal. rer. Piſan. ab ann. Chr. 971. ad ann. 1176, apud Ughell. in Ital. ſacr. tom. 3. pag. 861.*

Ce fut dans le pillage de cette Ville, que quelques Soldats comprirent dans leur butin un Livre depuis long-tems oublié dans la pouſſiere, & qui ne mérita peut-être leur attention que parce que la couverture en étoit peinte de pluſieurs couleurs. On examina ce Livre, & l'on trouva qu'il contenoit les PANDECTES que Juſtinien avoit autrefois fait extraire des Ecrits des plus célébres Juriſconſultes Romains. Comme ceux qui firent cette découverte n'avoient que des connoiſſances très-confuſes du ſiécle de Juſtinien, la premiere idée qui s'offrit à eux les porta à croire que ce Manuſcrit étoit celui de cet Empereur, ou du moins celui de Tribonien. Il y a des Auteurs modernes qui ont penſé la même choſe. D'autres ont été perſuadés que le Manuſcrit trouvé à Amalfi a été écrit par quelque Magiſtrat Romain, à qui l'on avoit confié le Gouvernement de cette Ville : mais ce ſentiment n'eſt pas plus autoriſé que les autres. J'aimerois mieux dire que ces PANDECTES furent apportées à Amalfi par quelque homme de lettres de ce Pays-là, qui ayant voyagé en Gréce pour s'inſtruire des Mœurs & des Loix, y avoit trouvé ce Manuſcrit, & l'avoit apporté par curioſité dans ſa Patrie. Ce ſentiment eſt d'autant plus préférable aux autres, que d'un côté il paroît s'accorder avec celui d'Antoine Auguſtin, qui dit que ce Manuſcrit a été écrit par un Grec, *ſtudioſi alicujus viri in Græcia ;* & que d'un autre côté ma conjecture prend ſa ſource dans le génie même des Habitans d'Amalfi. En effet les Amalfitains ſe ſont toujours piqués d'être gens de lettres, & fort verſés dans la ſcience des Loix : ils ſe ſont d'ailleurs rendu célébres par pluſieurs établiſſemens & par des découvertes très-utiles. C'eſt chez eux, par exemple, que l'Ordre de Malthe commença en l'année 1020. par des Marchands d'Amalfi, qui ayant porté chez les Turcs des marchandiſes rares, profiterent de cette occaſion pour y établir la Religion Chrétienne, & pour obtenir la permiſſion d'y fonder des Hôpitaux (*b*) : *Anton. Auguſtin. Emendat. lib. 1. c. 1.*

(*a*) Il y a eu pluſieurs Auteurs qui ont confondu Melphes & Amalfy, attendu que ces deux Villes ſont en Italie. Mais *Angelus de Nuce* dans ſes Notes *in Chron. Caſinenſ. Leon. Oſtienſis*, livre 1, chapitre 50, reprend ainſi Martinius d'avoir confondu ces deux Villes : *Cui tamen parcendum* (dit-il) *quod nominum proximitate ſeductus, & ab his regionibus longè diſſitus, MELPHIM cum AMALPHI confudit. Hæc enim Urbs eſt littoralis poſt Minervæ Promontorium ; illa Mediterranea in Lacanis Apulis finitima. In eodem errore fuit doctiſſimus Voſſius, &c.* Voyez auſſi la premiere Diſſertation d'Henry Brencman *de Republica Amalphitana*, nombre 2, où cette matiere eſt amplement traitée.

(*b*) *Interea Amalphitani, celebris ac pia Gens Italiæ, varias Merces, caſque inſolitas & Turcis gratiſſimas, in Orientem navibus devexerunt. Ob has ergo novas Merces Calyphæ Ægyptio cæteriſque Præfectis ac Incolis Syriæ erant acceptiſſimi, ita ut Magiſtratuum licentia omnes Regiones & Urbes circumire, atque Merces diſtrahere, omni metu ſepoſito, libere poterant. Illi autem Chriſtianæ Religionis & Paternarum Religionum memores, quoties occaſio dabatur, loca ſancta viſitabant. Quia verò Hieroſolymis nullum haberent domicilium, ut in maritimis Civitatibus, amicis collectis Calypham Ægyptium adeunt, ac per ejus Proceres oblato ſcripto impetrant, ut Præſidi Hieroſolymorum nunciaretur, quo Turcarum amicis in ea parte, qua Chriſtiani habitant, locus ampliſſimus ad Ædes opportunas conſtruendas deſignetur. Hac occaſione oblata Pecuniam paſſim à Mercatoribus colligunt, &c.* dit un Auteur cité par Scip. Mazzella dans ſa Deſcription du Royaume de Naples, partie 2, où il raconte la ſuite de cet établiſſement. Voyez auſſi la premiere Diſſertation d'Henry Brencman *de Republica Amalphitana*, nombre 8, où il dit : *Ad annum 1020. referri video prima initia nobiliſſimæ, celeberrimæque rei, quæ Amalphitanos agnoſcit Auctores. Ea autem eſt Inſtitutio Ordinis, qui nunc MELITENSIS dicitur. Occaſionem dedit Mercatura maritima, quàm in præcipuas Maris Mediterranei Plagas exercebant, maximè verò Orientem verſus.*

Digitized by Google

c'eſt ce qui leur fit donner le nom d'Hoſpitaliers. C'eſt auſſi à un Habitant d'Amalfi, nommé Jean Goïa, ou (ſelon d'autres) Flavius Gioïa, que l'on doit l'invention de la Bouſſole en l'année 1320 (*a*). La République d'Amalfi a produit auſſi pluſieurs grands Hommes. Il n'eſt donc pas étonnant que cette Ville étant, pour ainſi dire, conſacrée aux Sciences & aux Lettres; quelqu'un de ſes Habitans ayant voyagé à Conſtantinople ou à Béryte, en ait rapporté le Manuſcrit des Pandectes qu'on trouva long-tems après à Amalfi, lors de la priſe de cette Ville.

Pour ce qui eſt du tems auquel ce Manuſcrit paroît avoir été écrit, Politien prétend que c'eſt du tems même de Juſtinien: Juſte-Lipſe a penſé la même choſe; *extant nobiles illæ Pandectæ Etruſcæ à Juſtinianæo ævo*, dit ce dernier Auteur. Mais le P. Mabillon, plus verſé que tous ces Ecrivains dans la connoiſſance des Ecritures de ce tems-là, eſt perſuadé que ce Manuſcrit a été écrit dans le ſixiéme ſiécle, c'eſt-à-dire, peu de tems après la mort de Juſtinien. A l'égard du lieu où ces Pandectes furent écrites; tous les Auteurs qui en ont examiné les caracteres, ſont d'avis que c'eſt un Copiſte Grec qui les aura écrites à Conſtantinople ou à Béryte.

Mabillon. de Re diplomat. lib. 5. Tab. 7.

Quoi qu'il en ſoit, l'Empereur Lothaire voulant récompenſer les Habitans de Piſe des grands ſervices qu'ils lui avoient rendus, crut ne pouvoir leur faire un préſent plus digne de ſa reconnoiſſance, que de leur donner les Pandectes dont ils étoient les reſtaurateurs. Mais les Habitans de Piſe ne connurent jamais mieux le prix du préſent qu'ils avoient reçu de Lothaire, que lorſqu'ils virent que cet Empereur voulut que ces Pandectes devinſſent la Loi générale de ſon Empire. Pour cet effet, Lothaire ſe ſervit d'un certain Irnerius, qui enſeignoit à Boulogne la portion des Loix Romaines qui ſe trouvoit à Ravenne. Cet Empereur après l'avoir conſulté, fit un Edit par lequel il ordonna aux Juges de ſe conformer au Droit Romain en rendant leurs Jugemens. Les Habitans de Piſe ſe porterent avec d'autant plus de zéle à ſe ſoumettre à cet Edit, qu'ils étoient depuis long-tems dans l'uſage d'obſerver le Code Théodoſien & les autres Livres qui étoient reſtés de l'ancien Droit Romain avant le recouvrement des Pandectes; & ils étoient d'ailleurs intéreſſés à montrer eux-mêmes l'exemple de l'exactitude avec laquelle on devoit obſerver des Loix qu'ils avoient tirées des ténébres. Ils les obſerverent donc conjointement avec quelques uſages qu'ils avoient conſervé des Loix Lombardes: & lorſqu'après la mort de Lothaire ils voulurent rédiger leurs Statuts en l'année 1161, ils marquerent le reſpect qu'ils avoient toujours eu pour les Loix Romaines, auſſi-bien que l'uſage dans lequel ils étoient de les obſerver. Ils s'annoncent dans ces Statuts comme un Peuple qui l'a toujours emporté ſur les autres Nations, par le goût qu'ils ont eu de tout tems pour la Juſtice & pour les bonnes Loix: *Piſani* (diſent-ils en parlant d'eux-mêmes) *fere præ omnibus aliis Civibus, juſtitiam & æquitatem ſemper obſervare cupierunt.* Dans un autre endroit des mêmes Statuts ils font mention de l'uſage dans lequel ils étoient depuis long-tems de ſuivre les Loix Romaines: *Piſana itaque Civitas à multis retro temporibus vivendo* LEGE ROMANA, *retentis quibuſdam de Lege Longobarda ſub judicio Legis, propter converſationem diverſarum gentium per diverſas Mundi partes, ſuas Conſuetudines non ſcriptas habere meruit.* Le Droit Romain s'obſerva ainſi à Piſe pendant près de trois ſiécles, à compter de l'époque du recouvrement des Pandectes.

Brencman. Hiſt. Pandectar. lib. 1. cap. 9.

(*a*) *Quorum* (*Amalphitanorum*) *gloriam illuſtravit ante annos fere trecentos Flavius civis vel conterraneus* (*aliis Joannes Goia, ſed perperam*) *mirabili illo unaque imprimis utili invento* NAUTICÆ PYXIDIS, *qua tot ſulcantur Maria, veteribus nec navigata, nec nota. Tunc ad Urſum majorem & minorem, curſum navigantes dirigebant: Verum cum Stellas illas humanis viſibus intercipe-ret caligo, ubi locorum eſſent nautæ neſciebant, &c.* dit Angelus de Nuce *in Notis ad Leonis Oſtienſis Chron. Caſinenſ.* livre 1, chapitre 50.

Mais après ce tems-là les Florentins étant venus aſſiéger la Ville de Piſe, & s'en étant enſuite rendus maîtres ; Ginon Capponi, Général de l'Armée de Florence, n'oublia pas dans ſon butin le Manuſcrit des Pandectes que les Piſans avoient toujours conſervé avec ſoin, depuis le don qui leur en avoit été fait par l'Empereur Lothaire. Il eſt aiſé de juger quelle joie ce fut dans une Ville auſſi lettrée que celle de Florence l'étoit déja en l'année 1406, lorſqu'on s'y vit en poſſeſſion de ce Tréſor, qui avoit été autrefois la principale récompenſe des Habitans de Piſe, & qui avoit ſervi à répandre les Loix Romaines chez pluſieurs Peuples : *Caponius* (dit Arthurus Duck en parlant des Pandectes) *ut opima ſpolia in magnam triumphi ſui partem Florentiam tranſtulit.* *Arthur. Duck, de uſu & auct. Jur. Civil. lib. 1. cap. 5. §. 13.*

Dès ce premier moment, les Habitans de Florence donnerent des preuves du reſpect qu'ils avoient pour ces Pandectes, qui depuis ce tems-là ont toujours conſervé le ſurnom de FLORENTINES. Les Magiſtrats firent conſtruire dans le Palais de la République (nommé à préſent le vieux Palais) un petit cabinet ou armoire qu'on orna magnifiquement, & où ces Pandectes furent dépoſées. On décora ce Manuſcrit d'une nouvelle couverture de couleur de pourpre, à laquelle on mit des têtes de clous, des boſſettes & des agraffes d'argent, avec des plaques du même métal à tous les angles ; & l'on y ajouta encore pluſieurs autres ornemens dont on peut voir le détail dans les Auteurs. J'ai cru ſeulement devoir donner une idée des ſuperfluités dont les Habitans de Florence décorerent ce Manuſcrit, qui n'en auroit pas été moins reſpectable quand il n'auroit pas été chargé de toute cette clinquaillerie. *Brenemar. Hiſt. Pandectar. lib. 1. cap. 10.*

J'inſiſterai davantage ſur la deſcription de l'intérieur de ce Manuſcrit. Les Pandectes Florentines comprennent deux volumes. Au commencement du premier, on voit ſur un des côtés Moïſe tenant les Tables du Décalogue, qu'il rapporte du Mont Sinaï ; & ſur l'autre côté on apperçoit qu'il y a eu quelques Peintures qui ſont préſentement effacées. Sur le premier feuillet du ſecond volume on a repréſenté l'Empereur Juſtinien aſſis ſur ſon Trône, ayant à ſa droite la Juſtice qui tient une balance & une épée ; à la gauche de Juſtinien, on voit Tribonien qui lui préſente le Corps de Droit ; & l'on a peint à la fin de ce ſecond volume un Lys rouge, que les Auteurs diſent être les armes de la République de Florence. Il y a encore à chacun de ces deux Volumes les quatre agraffes que les Magiſtrats y avoient fait mettre pour les conſerver ; mais les portes qui ſervoient à fermer ces agraffes n'y ſont plus : peut-être ſe ſont-elles détachées, ou les a-t-on arrachées à force d'ouvrir & de fermer ce Manuſcrit, que la plupart des grands Juriſconſultes ont été conſulter, & dont on a même tiré pluſieurs copies.

Pour ce qui eſt de la forme de l'Ouvrage, les Auteurs diſent que ces deux Volumes ſont preſque quarrés ; enſorte que la hauteur n'excede pas de deux doigts la largeur : *Hæc autem Volumina*, dit le Pere Mabillon, *formæ ſunt prope quadratæ, ita ut altitudo duobus tantum digitis latitudinem ſuperet.* Les marges en ſont grandes, & l'ont même été davantage ; car ce Manuſcrit paroît avoir été rogné. Le papier en eſt très-fin ; deſorte qu'à force d'avoir été manié il y a certains endroits qui ſont un peu uſés & même déchirés : il y a auſſi au commencement & à la fin quelques feuillets qui ſe ſont détachés du corps de l'Ouvrage, mais qui ne ſe ſont pas perdus ; déſorte que le Manuſcrit eſt entier, n'y manquant rien qui le rende imparfait. Toutes les pages de ce Livre ſont partagées en deux colonnes, compoſées chacune de quarante-cinq lignes qui ſont aſſez droites, mais la plupart des lettres en ſont fort inégales. La ponctuation y eſt alterée en beaucoup d'endroits ; ce qui rend ſouvent le ſens des phraſes fort difficile à pénetrer. Il y a plus ; car les mots n'y ſont pas bien diſtingués *Mabillon. in Muſæo Italic. ad diem 19 April. 1686.*

Ant. Aug. Emendat. lib. 1. c. 9.

l'un d'avec l'autre : *Cum... ita ſcripti ſint, ut non orationibus ſolum, ſed ne verbis quidem ipſi diſtincti ſint*, dit Antoine-Auguſtin. Mais il faut moins attribuer toutes ces imperfections à la négligence du Copiſte, qu'à la maniere d'écrire de ce tems-là. D'ailleurs, comme le Manuſcrit dont nous parlons fut écrit peu de tems après Juſtinien, dans un ſiécle où toutes les Nations barbares qui s'étoient répandues dans l'Europe, y avoient corrompu le langage & l'écriture ; on ne doit pas être ſurpris de ce que le caractere de ce Manuſcrit tient en même tems du Grec, du Latin & du Gothique. C'eſt l'idée qu'Antoine-Auguſtin nous en donne, lorſqu'en parlant de ce Manuſcrit il dit : *Ipſaque litterarum figura Romanæ Græcæque veteri ſcripturæ proxime accedere videtur, niſi quod quædam à Gothis accepta, qui jam inde à Theodoſianis temporibus Latinis Græciſque hominibus conjuncti fuerunt, agnoſcere videbamur, &c.*

Ant. Aug. in Præfat. l. 1. Emendat.

Au reſte, quoique ce Manuſcrit ne doive pas être regardé comme étant exactement correct ; pluſieurs grands Hommes ont eu la curioſité d'aller le voir, comme un Monument qui avoit fait revivre le Droit Romain dans toute l'Europe. Le célébre TUDESCHI (vulgairement appellé *Panormitanus*) dit expreſſément qu'il a vû à Florence les anciennes Pandectes, qui ſont le Manuſcrit original des Loix, *Pandectas antiquas, in quibus ſunt originalia Legum.* ANGE-POLITIEN exalte dans ſes Ouvrages le privilége qu'il a eu de voir & de lire les Pandectes : *Cujus tamen Voluminis legendi ac verſandi per otium mihi eſt uni facta copia, Laurentii Medicis opera cauſaque, qui vir ſuæ Reipublicæ Princeps, dum ſtudioſis obſequatur, etiam ad hæc uſque officia ſe dimittit.* Le ſçavant BUDÉ ſe fait honneur dans ſes Ecrits d'avoir vû le Manuſcrit de Florence, & paroît regreter de n'avoir pas eu le tems de l'examiner : *Nos, cum eſſemus Florentiæ*, dit-il, *Pandectas Piſanas (quas Archetypos eſſe putant) in Palatio vidimus, ſed raptim & quaſi per tranſennam. Has ſi aliquot diebus otioſe nobis tractare licuiſſet, pauca, ut exiſtimo, loca non intellecta reliquiſſemus, &c.* ANDRÉ-ALCIAT, ANTOINE-AUGUSTIN, LÆLIUS-TAURELLUS & pluſieurs autres, ont non-ſeulement vû ce Manuſcrit ; mais ils s'en ſont auſſi ſervis pour corriger les fautes qui s'étoient gliſſées dans les Copies qu'on en avoit faites : & c'eſt ce qui a produit les excellens Ouvrages que quelques-uns de ces Auteurs nous ont laiſſés ſous les Titres d'*Obſervationes* & d'*Emendationes*. Enfin, ſi pluſieurs célébres Juriſconſultes n'ont pas pû ſe procurer la ſatisfaction de voir & d'examiner ce Manuſcrit, ils en ont aſſez marqué leurs regrets. En effet CUJAS, qui étoit retenu par ſes occupations journalieres, avoit offert de mettre en dépôt une ſomme conſidérable, pour avoir la permiſſion de poſſeder les Pandectes Florentines pendant une année, afin de donner une Edition entiere & correcte du Digeſte ; à quoi il ajoutoit qu'il mourroit avec ce deſir. *Subit & Cujaciani deſiderii recordatio* (dit M. Jacques-Auguſte de Thou, qui nous a tranſmis cette anecdote) *qui bis mille aureos depoſiturum ſe multoties obtulit de reſtituendo Pandecte, ſi ſibi ad annum utendus commodaretur. Nam quamvis fideliſſime expreſſus putetur Editione illa quam Taurellus procuravit, multa tamen potuiſſe fugere illum & Librarios, quæ proprio aſpectu & Libri tractatione ſe deprehenſurum ſperabat homo felicis diligentiæ, idque Thuano ſæpe dixerat : &, cum Auguſtæ Taurinorum eſſet, nihil non fecerat commendatione Philiberti Ducis & Margaritæ uxoris, ipſis etiam ſponſoribus de reſtitutione allegatis ut tanti voti compos evaderet ; ſed nihil impetrare potuerat. Tantum à Coſmo reſponſum, ſi Florentiam veniret, fore ut & Libro ad plenam ſatietatem uti poſſet, neque ad ſe acceſſiſſe ipſum pœniteret. Id unum poſt exactiſſimam in excolenda ſua ſcientia adhibitam ſolertiam ad animum explendum ſibi deſuiſſe, in eoque ſe deſiderio moriturum aiebat Cujacius.*

Panormitan. in ſec. Decretal. to. 5. cap. Quamvis, n. 3. verſ. ult.

Politian. Miſcellan. cap. 41.

Budæus ad L. 3, ff. de Legib.

Thuan. de vita ſua, lib. 1. poſt med.

Après des témoignages auſſi avantageux que le ſont ceux que je viens de

rapporter en faveur du Manuſcrit de Florence ; il ne faudra pas faire de grands efforts pour établir qu'il eſt plus autentique que tous les autres Manuſcrits & toutes les Editions que nous avons du Digeſte. Si nous en jugeons par les épithétes magnifiques que pluſieurs grands Hommes lui ont données, il n'y a pas de doute qu'il mérite cette préférence. Les uns l'ont honoré du titre de Temple de la Juſtice, *Templum Juſtitiæ :* d'autres l'ont regardé comme un nouveau Palladium, deſcendu du Ciel, *Palladium aliquod, velut de Cœlo delapſum.* Mais indépendamment de tous les titres honorables qui ont été donnés aux Pandectes Florentines, les plus célébres Juriſconſultes ſont demeurés d'accord que ce Manuſcrit eſt le plus ancien de tous ceux que nous avons du Digeſte; que c'eſt ſur lui que tous les autres ont été copiés ; & que lorſqu'il s'eſt élevé quelques diſputes ſur les différentes manieres de lire certains paſſages du Digeſte, on a envoyé conſulter le Manuſcrit de Florence, comme étant le ſeul qui pût décider pour la vérité. Ce fait eſt atteſté par Haloander, qui en rendant compte d'une altercation qu'il y avoit eu entre Balde & Bartole, au ſujet de la maniere de lire un endroit du Digeſte, nous apprend qu'on envoya conſulter ce Manuſcrit, qui étoit encore à Piſe lorſque la diſpute s'éleva entre ces deux Juriſconſultes (*a*) : *Bartolus etiam*, dit Haloander, *cùm aliquando de unico verbo incidiſſet controverſia, non dubitavit pro veritate lectionis, Piſas uſque mittere, & Pandectas... ſuper hoc conſulere.* Taurellus a pareillement reconnu la préférence qu'on doit donner à ce Manuſcrit ſur tous les autres, lorſqu'il a dit : *Cum vetuſtiſſimo Florentinarum Pandectarum Codice nullum omnino alium integritate & fide comparandum eſſe, jam omnibus eſt perſuaſiſſimum.* Enfin, les qualifications honorables que les Auteurs ont donné aux Pandectes Florentines, & le deſir que Cujas & pluſieurs autres ont eu de s'en ſervir pour donner des Editions exactes du Digeſte, marquent aſſez que ce Manuſcrit a toujours été regardé comme celui auquel on doit avoir recours en cas qu'il ſe trouve des paſſages imparfaits ou contraires l'un à l'autre dans les différentes Editions. Ce ſont ſans doute tous ces témoignages favorables aux Pandectes Florentines, qui avoient engagé André Rivinus à écrire ſur un Manuſcrit du Digeſte qui eſt à Leipſic, ce vers latin.

Ultima non laus eſt Pandectas ſi quis Hetruſcas
Viderit, &c.

Gyphan. de Imp. Juſtinian.
Petr. Victor. in funere Coſmi I.
Cont. diſputat. lib. 1. cap. 6.
Taurel. in Epiſt. dedicat.
Greg. Haloander, in Præfat. ante Cod.
Taurell. init. Præf. ante ff.
Burc. Gotth. Struvius, in introd. in notit. rei litterar. cap. 4. §. 32.

Quoi qu'il en ſoit, lorſque les Etrangers venoient voir ou conſulter les Pandectes Florentines, on les leur montroit avec des cérémonies très-ſingulieres. Le premier Magiſtrat de la Ville y aſſiſtoit ayant la tête découverte ; & des Religieux Bernardins ayant auſſi la tête nue, tenoient reſpectueuſement des flambeaux allumés : *Ibi verò*, dit Politien, *in ipſa Curia, loco celeberrimo, Monachorum quorumdam, ſummique Magiſtratus diligentia & religione ſervatur. Tum quoties profertur (quod ipſum non ſine gravi cauſâ fieri ſolet) accenſis funalibus (ita enim mos traditus). Monachi illi quos dixi, ſummuſque Magiſtratus capite aperto, venerabundi circumſiſtunt.* Ce cérémonial ſingulier provient, dit-on, de ce que dans le tems de la tranſlation des Pandectes à Florence, l'ancien Palais où elles furent placées étoit habité tant par le premier Magiſtrat, que par des Religieux Bernardins, qui vraiſemblablement étoient préſens à toutes les cérémonies : on prétend même que depuis ce tems-là deux Religieux du même Ordre ſont dans l'uſage d'aſſiſter tous les ans à l'élection des Magiſtrats de cette Ville.

Ang. Politian. lib. 10, Ep. 4, de Juſtit. & Jur.
Henric. Brencman. Hiſt. Pandect. lib. 1. cap. 10.

Quoi qu'il en ſoit, & en ſuppoſant que la préſence des Bernardins lorſqu'on montroit les Pandectes, ait eu cette origine ; on ne ſçauroit blâmer Alciat de ce qu'il a un peu tourné ces cérémonies en ridicule, lorſqu'il a dit : *Ut inepte*

Andr. Alciat. 3. diſpunct. 12. in fin.

(*a*) Bartole & Balde vivoient en l'année 1350, & le Manuſcrit des Pandectes ne fut tranſporté de Piſe à Florence qu'en l'année 1406.

faciant, vel qui tantis (ut ita dixerim) ceremoniis illud oſtendunt, vel qui feria omittunt ut videant. Pour juſtifier le jugement de ce Juriſconſulte, il ſuffira d'obſerver que les Florentins ont eux-mêmes trouvé ces cérémonies ſi outrées, qu'ils les ont ſupprimées au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. Depuis ce tems-là, l'on voit les Pandectes Florentines ſans flambeaux allumés; & il n'eſt plus néceſſaire d'être aſſiſté du premier Magiſtrat ni des Religieux. Au reſte, ce Manuſcrit eſt toujours dans la même armoire où il fut placé lorſqu'il fut apporté de Piſe à Florence.

§. III.

De pluſieurs autres Manuſcrits du Digeſte, qui ſont dans différentes Bibliotéques, tant Françoiſes qu'Etrangeres: avec un Catalogue des Editions du Corps de Droit Civil.

DANS le tems que les Pandectes trouvées à Amalfi furent portées à Piſe, & lors même qu'elles furent tranſportées de Piſe à Florence, l'Art de l'Imprimerie étoit encore inconnu: ainſi toutes les copies que l'on fit de ces Pandectes furent manuſcrites; & l'ignorance des Copiſtes les rendit pour la plupart très-défectueuſes, & différentes les unes des autres. Cependant par la ſuite des tems elles devinrent elles-mêmes des Manuſcrits; & comme pluſieurs d'entr'elles avoient été faites preſqu'auſſi-tôt après la découverte de l'original, il arriva que quelques Perſonnes auſquelles elles parvinrent dans la ſuite, voulurent les faire paſſer pour des originaux. Mais il a été démontré que l'ancienneté de tous ces Manuſcrits ne remontant pas au-delà du douziéme ſiécle, ils ſont par conſéquent poſtérieurs à celui de Florence, qui a été écrit dans le ſixiéme ſiécle, & peu de tems après la mort de Juſtinien.

Au reſte, de tout ce grand nombre de Manuſcrits, les uns ont exiſté dans les Bibliotéques des Particuliers, les autres ſont encore aujourd'hui conſervés dans des Bibliotéques publiques. Parmi ces derniers, on cite d'abord un Digeſte ancien & un Digeſte infortiat, qui ſont dans la Bibliotéque VATICANE, & dont Contius a parlé en ces termes: *A pleriſque viris fide dignis audivimus, Romæ in Vaticana Bibliotheca, extare duo tantum illa Volumina, vetus & infortiatum:* Mais cette Bibliotéque a, depuis ce tems-là, fait l'acquiſition d'un Manuſcrit de l'autre partie du Digeſte. Outre cela, dans l'ancienne Bibliotéque, c'eſt-à-dire dans la partie de la Bibliotéque Vaticane qui contient les Livres qui avoient autrefois été raſſemblés par pluſieurs Papes, on trouve douze anciens Digeſtes, huit Digeſtes infortiats, & ſix nouveaux Digeſtes. Dans la Bibliotéque URBINE, qui appartient à préſent au ſaint Siége, il y a quatre Volumes manuſcrits du Digeſte. La Bibliotéque PALATINE (qui fut tranſportée à Rome après la priſe d'Heidelberg en l'année 1623) poſſede onze Manuſcrits du Digeſte ancien, cinq de l'infortiat, & dix du nouveau. Dans la partie de la Bibliotéque Vaticane qui contient les Livres qui ont appartenu à Chriſtine Reine de Suede, on trouve deux Manuſcrits, l'un du Digeſte ancien, l'autre du Digeſte nouveau. La célébre Bibliotéque BARBERINE qui eſt à Rome, contient trois Manuſcrits, l'un du Digeſte ancien, l'autre de l'infortiat, le troiſiéme du Digeſte nouveau: & dans la Bibliotéque OTOBONIENNE on trouve deux Manuſcrits, dont l'un eſt un Digeſte ancien, & l'autre un infortiat. Dans la Bibliotéque de la République de VENISE, parmi les Livres qui ont appartenu au Cardinal Beſſarion, il y a un Manuſcrit du Digeſte en trois volumes.

Ant. Cont. in Præfat. ſuæ Edit.

Antoine-

Antoine-Auguſtin cite un ancien Manuſcrit du Digeſte, qui étoit dans la Bibliotéque du Cardinal Albornos, laquelle eſt à BOLOGNE. L'on trouve d'ailleurs en différentes Bibliotéques, tant d'Italie que d'Allemagne, pluſieurs Manuſcrits du Digeſte, & même du Code. Mais ſans me jetter plus avant dans le détail de ce qui eſt renfermé dans les Bibliotéques étrangeres, dont nous ne pouvons avoir connoiſſance que par des relations qui ne ſont pas toujours exactes ; je me contenterai de remarquer que dans le ſeul Royaume de FRANCE on compte encore plus de cinquante autres Manuſcrits, ſoit du Corps de Droit en entier, ſoit du Digeſte, ſoit d'une ſeule partie du Digeſte. Je vais indiquer les endroits où ces Manuſcrits ſont dépoſés. *Ant. Aug. Emendat. lib. 3. c. 8.*

Je commence par les Bibliotéques publiques qui ſont dans la Ville de PARIS, & principalement par celle du ROI, qui tient certainement le premier rang parmi toutes celles de l'Europe. On y trouve quarante-trois Volumes Manuſcrits de Digeſtes, tant de l'ancien, que de l'infortiat & du nouveau. Le premier eſt un Digeſte ancien, *in-folio* en parchemin, qui paroît avoir été écrit dans le douziéme ſiécle. Le ſecond, qui eſt pareillement *in-folio* & en parchemin, eſt auſſi un Digeſte ancien qui paroît avoir été écrit dans le quatorziéme ſiécle. Le troiſiéme, qui eſt *in-folio* & en parchemin, eſt un Digeſte infortiat qui paroît être du treiziéme ſiécle. Le quatriéme, auſſi *in-folio* & en parchemin, eſt un autre infortiat qui paroît être du quatorziéme ſiécle. Le cinquiéme, auſſi en parchemin & *in-folio*, contient un Digeſte infortiat dans lequel il manque les trois premiers Livres, & un Digeſte nouveau où il manque les ſept derniers Livres : ce Manuſcrit paroît être du treiziéme ſiécle. Le ſixiéme, auſſi en parchemin & *in-folio*, eſt un Digeſte nouveau qui paroît être du quatorziéme ſiécle. Le ſeptiéme, qui paroît être du même tems, & qui eſt auſſi en parchemin & *in-folio*, eſt un Digeſte nouveau auquel il manque le Titre *de Regulis Juris*. Le huitiéme, *in-folio* & en parchemin, contient preſque tout le Digeſte avec des Gloſes : ce Manuſcrit paroît être du quatorziéme ſiécle. Le neuviéme, qui paroît être du même tems, & qui eſt auſſi *in-folio* & en parchemin, contient un Digeſte ancien & un Digeſte nouveau avec des Gloſes. Le dixiéme, auſſi *in-folio* & en parchemin, eſt un Digeſte ancien avec des Gloſes : il paroît avoir été écrit dans le treiziéme ſiécle. Le onziéme, auſſi en parchemin & *in-folio*, eſt un Digeſte ancien avec des Gloſes, & qui paroît avoir été écrit dans le quatorziéme ſiécle. Les douziéme, treiziéme, quatorziéme, quinziéme, ſeiziéme, dix-ſeptiéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme, vingtiéme & vingt-uniéme, ſont dix Digeſtes anciens avec des Gloſes, *in-folio* & écrits ſur parchemin, & qui paroiſſent tous être du quatorziéme ſiécle : il manque à pluſieurs de ces Manuſcrits le commencement ou la fin, quelquefois l'un & l'autre. Les vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-ſix, vingt-ſept & vingt-huitiéme, qui paroiſſent également du quatorziéme ſiécle, & qui ſont auſſi *in-folio* & en parchemin, ſont ſept Digeſtes infortiats avec des Gloſes. Les vingt-neuf, trente, trente-un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-ſix, trente-ſept, trente-huit & trente-neuviéme, pareillement *in-folio* en parchemin, & qui paroiſſent être du quatorziéme ſiécle, ſont onze Digeſtes nouveaux avec des Gloſes. Les quarante & quarante-uniéme, auſſi *in-folio* en parchemin, & qui paroiſſent être, l'un du quatorziéme ſiécle, l'autre du quinziéme, ſont deux Digeſtes nouveaux avec des Gloſes, & où il manque quelque choſe, ou au commencement, ou à la fin, ou en différens autres endroits. Le quarante-deuxiéme, auſſi en parchemin *in-folio*, & qui paroît être du quatorziéme ſiécle, contient des fragmens du Digeſte nouveau & de l'infortiat avec des Gloſes. Enfin le quarante-troiſiéme, qui paroît avoir *Catalog. MSS. Bibl. Regiæ, part 3, to. 3, n. 4450. & ſeq. uſque ad n. 4488. adde numerum 4706.*

été écrit dans le quatorziéme ſiécle, eſt un Digeſte nouveau, *in-quarto* en parchemin, auquel il manque le commencement & la fin.

Outre ces quarante-trois Manuſcrits du Digeſte qui ſont à la Bibliotéque du Roi ; les Auteurs & les Catalogues imprimés nous indiquent encore pluſieurs autres Manuſcrits du Digeſte, qui ſont diſperſés en différentes Bibliotéques, tant de Paris, que de pluſieurs autres Villes du Royaume.

Hug. à Porta, in Edit. ann. 1547, ad L. 100, §. 3. de legat. 3.

Hugues de la Porte & Ruſſard citent entr'autres un ancien Manuſcrit du Digeſte, qu'ils diſent avoir vû à Paris dans la Bibliotéque de SAINT VICTOR ; lequel Manuſcrit (ſelon les mêmes Auteurs) n'étoit pas le ſeul qu'il y eût du Digeſte dans la même Bibliotéque. Ils ont remarqué dans celui qu'ils citent quelques expreſſions qui tiennent un peu du Grec, quoiqu'elles ſoient écrites en lettres latines.

Ruſſard. ad L. 1, §. 15. de Magiſtra. conven.

Les Peres CELESTINS de la Ville de Paris poſſedent dans leur Bibliotéque un magnifique Manuſcrit du Corps de Droit civil, en ſept volumes *in-folio* en parchemin. Ceux qui ont vû ce Manuſcrit, ont remarqué que dans la Partie qui comprend le Digeſte, on n'a pas oublié d'y intituler le nom des Juriſconſultes dont les différentes Loix ſont tirées ; mais que pour ce qui eſt du Code, on n'y trouve aucun des noms des Empereurs qui ſont les Auteurs des Conſtitutions qui y ſont rapportées.

Dans la Bibliotéque de JUMIEGES en Normandie, il y a un Manuſcrit du Digeſte nouveau, contenant les onze derniers Livres des Pandectes, avec des Gloſes.

Dans la Bibliotéque du MONT-SAINT-MICHEL, on trouve un Manuſcrit des Décretales & du Digeſte ; & un autre Manuſcrit contenant le Digeſte ſeul.

Il y a dans la Bibliotéque du Monaſtere de SAINT AUBIN à ANGERS, un Digeſte ancien & deux Digeſtes infortiats, qui ſont trois Volumes manuſcrits ; & outre cela, un Digeſte infortiat & un Code, qui ſont auſſi manuſcrits.

Les Bénédictins de la Congregation de Saint Maur ont dans leur Monaſtere de SAINTE MARIE-DU-BEC, un Manuſcrit contenant ſeulement ſept Livres du Digeſte ; & outre cela, un Digeſte ancien, un infortiat & un Code, qui ſont pareillement manuſcrits.

Je ne doute pas qu'il n'y ait encore en France pluſieurs autres Manuſcrits du Digeſte, dont je n'ai pas connoiſſance, ou que j'ai trouvé ſi mal indiqués dans les Auteurs & dans les Catalogues, que je n'ai pas cru devoir entrer dans un plus grand détail à ce ſujet ; d'autant plus que mon principal objet en donnant la liſte de ces Manuſcrits du Digeſte, a été de faire voir qu'ils ſont tous poſtérieurs de pluſieurs ſiécles au Manuſcrit de Florence, ſur lequel ils paroiſſent avoir été copiés.

Il y a pareillement, dans les Bibliotéques publiques de l'Europe, un grand nombre de Manuſcrits des autres Ouvrages qui compoſent le Corps de Droit Civil. On trouve, par exemple, à Paris dans la Bibliotéque du Roi, plus de vingt Manuſcrits *in-folio* des Inſtitutes de Juſtinien ; & le plus ancien de ces Manuſcrits eſt du onziéme ſiécle. Pluſieurs de ces Manuſcrits contiennent auſſi les Novelles & pluſieurs Livres du Code. Il y a outre cela dans la même Bibliotéque vingt-ſix Manuſcrits *in-folio*, dont la plupart contiennent les neuf premiers Livres du Code ; quelques autres contenant les trois derniers Livres ; & y en ayant pluſieurs qui renferment le Code entier : le plus ancien de ces Manuſcrits eſt du douziéme ſiécle. Enfin l'on trouve dans cette même Bibliotéque deux Manuſcrits du quatorziéme ſiécle, qui contiennent les neuf Collations de Novelles, & dans l'un de ces Manuſcrits ſont les Livres des Fiefs. Il y a vraiſemblablement d'autres Manuſcrits des mêmes Ouvrages dans les différentes Bibliotéques de l'Europe.

Digitized by Google

C'eſt d'après tous ces Manuſcrits (tant ceux qui ſont en France, que ceux qui ſont dans les Pays Etrangers) que toutes les Editions du Corps de Droit ont été données depuis l'invention de l'Imprimerie.

La plus ancienne de toutes les Editions du Droit Romain, conſiſte ſeulement en un Digeſte infortiat, qui n'indique ni l'année, ni l'endroit où il a été imprimé. Les Exemplaires de cette premiere Edition ne ſont pas fort précieux, quoiqu'ils ſoient fort rares. Il y en a un à Paris dans la Bibliotéque de Sorbonne. Cet Exemplaire eſt *in-folio*, & les caracteres en ſont fort gros.

Pierre Maufer publia en l'année 1479 à Padouë un Digeſte nouveau *in-folio*.

Il parut en l'année 1485 à Veniſe une Edition contenant le Digeſte nouveau, le Digeſte infortiat, avec les Inſtitutes & les Novelles. Politien s'eſt ſervi de cette Edition pour faire ſes corrections conformément au Manuſcrit de Florence. On donna enſuite à Veniſe en l'année 1489 une Edition *in-folio* du Digeſte nouveau; & en l'année 1498 une Edition *in-folio* du Digeſte ancien. Mais immédiatement après on commença dans la même Ville une Edition entiere du Corps de Droit en cinq volumes *in-folio*; dont le premier, qui contient le Digeſte ancien, parut en l'année 1499; le ſecond volume en l'année 1500; & les trois autres en l'année 1501. On donna encore dans l'eſpace des années 1506 & 1507 un Corps de Droit civil à Veniſe en cinq volumes *in-folio*.

Il parut en l'année 1508 une Edition du Corps de Droit civil, imprimée à Paris, *in-folio*.

André Boucard donna une Edition du Digeſte ancien & du Digeſte infortiat, imprimée à Paris chez Jean Bonhomme, Jean Petit & Tilleman Kerver, en deux volumes *in-quarto*, dont le premier parut en l'année 1509, & le ſecond en l'année 1511.

En la même année 1511, il parut un Corps de Droit imprimé à Paris en cinq volumes *in-quarto*, chez Joſſe Badius, connu en Latin ſous le nom de Jodoc Aſcenſius.

Il parut enſuite à Paris un autre Corps de Droit en cinq volumes *in-quarto*, qui furent publiés en pluſieurs fois. On donna d'abord le Digeſte ancien en l'année 1513, le Digeſte nouveau en l'année 1514, & le Digeſte infortiat fut donné en l'année 1515. Dans la même année on fit auſſi paroître l'Authentique, c'eſt-à-dire l'ancienne verſion des Novelles; mais le Code ne fut publié qu'en l'année 1516.

Il y eut en même tems une Edition *in-folio* du Corps de Droit, donnée à Paris par Bertold Rembault. Le Code, le Digeſte ancien & l'infortiat parurent en l'année 1515; & le Digeſte nouveau, avec les Novelles & les Inſtitutes, furent donnés en l'année 1516. Le même Rembault donna enſuite neuf Livres du Code en l'année 1521.

Il y eut un Corps de Droit civil imprimé à Lyon en l'année 1515, chez Jacques Mareſchal.

François Fradin donna à Lyon en l'année 1516 une Edition du Corps de Droit, ſuivant les corrections de Louis Bologninus d'après les Pandectes Florentines. Cette Edition, qui eſt en cinq volumes *in-folio*, fut faite aux frais d'Aimon de la Porte.

Claude Chevallon imprima à Paris en l'année 1523 & en l'année 1524 un Digeſte ancien & un Digeſte nouveau *in-folio*. Cette Edition eſt celle qui eſt connue ſous le titre de *Blaublommiana Editio*; parce qu'elle fut donnée par Louis Blaublommius, Profeſſeur en Droit.

Digitized by Google

Les cinquante Livres du Digeſte furent donnés & imprimés en cinq volumes *in-octavo* par Robert Etienne à Paris, en l'année 1527. Cette Edition, qui eſt en caracteres Romains ſans Gloſes, eſt celle qu'on nomme *Roberti Stephani Editio.*

Claude Chevallon donna enſuite une Edition du Corps de Droit en cinq volumes *in-folio* à Paris. Il fit paroître d'abord le Digeſte ancien en l'année 1528. Il donna le Digeſte nouveau & l'infortiat en l'année 1529, auſſi-bien que la verſion Authentique des Novelles, les trois derniers Livres du Code, les Livres des Fiefs, & le reſte de ce qui compoſe le Corps de Droit; à l'exception des neuf premiers Livres du Code, qu'il ne donna qu'en l'année 1530.

Les cinquante Livres du Digeſte de l'Edition de Gregoire Haloander, furent donnés en trois volumes *in-quarto* à Nuremberg en l'année 1529, en caracteres Romains. A la tête de cette Edition, on a mis le nom d'*Haloander*, ſuivi de ces termes : *Qui primus omnium Florentinas Pandectas edidit, quanquam non per omnia illarum fidem ſecutus ſit, ſed aliorum etiam antiquorum Codicum, &c.* Cette Edition, quoique fort célébre, eſt cependant très-imparfaite; car on reproche premierement à Haloander d'avoir affecté de s'écarter des prononciations uſitées : outre cela, il n'a point fait difficulté de changer les mots qui ne lui paroiſſoient pas aſſez élégans : ainſi en liſant ſon Edition, on ne peut pas ſe flater de lire le Digeſte tel qu'il a été compoſé. Quoi qu'il en ſoit, Haloander donna enſuite une Edition *in-folio* du Code en l'année 1530, & une Edition des Novelles en l'année 1531. L'Edition d'Haloander eſt nommée *Editio Norica.*

Struvius dans ſon Hiſtoire du Droit, chapitre 5, paragraphe 13, dit dans ſes Notes, qu'il a paru à Lyon des Editions *in-folio* du Corps de Droit, dans les années 1530, 1548 & 1550; qu'il y en a eu auſſi pluſieurs Editions *in-folio* données à Paris dans le cours des années 1559, 1569, 1576, & une Edition *in-quarto* en l'année 1535; mais il ne ſpécifie pas le nombre des volumes.

Gilles Daurigni donna un Corps de Droit civil, imprimé chez François Regnault à Paris en l'année 1531. Cette Edition eſt *in-octavo*, & d'un petit caractere tirant ſur le Gothique.

Gilles Perrin donna une Edition du Corps de Droit, imprimée à Paris chez Claude Chevallon en l'année 1534 *in-folio.*

En 1535 il parut un Corps de Droit avec des Gloſes, imprimé à Paris *in-quarto.*

François Fradin donna en l'année 1536 un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-folio*, imprimé à Lyon aux dépens de Hugues de la Porte. Dans l'intitulé, ce Corps de Droit eſt annoncé *ad Doctiſſimorum Virorum Annotationes, Exemplariumque vetuſtorum fidem recognitum.* Antoine-Auguſtin *Emendationum*, livre 2, chapitre 5, & livre 3, chapitre 1, cite cette Edition ſous les titres de *Fradiniani Libri*, & de *Lugdunenſes Antiquiores.*

Dans le cours de la même année 1536, Chevallon donna une Edition du Corps de Droit, imprimée à Paris en ſept volumes *in-octavo.*

En l'année 1540, il parut un Corps de Droit corrigé ſelon l'Edition d'Haloander, & imprimé à Paris chez Charlote Guillard en onze volumes *in-octavo.*

Le Corps de Droit imprimé en cinq volumes *in-folio* chez Hugues & les Héritiers d'Aimon de la Porte, fut publié à Lyon dans le cours des années 1540 & 1541.

Les cinquante Livres du Digeſte, corrigés ſur l'Edition d'Haloander, & revûs par André Alciat, enſemble le Code, les Novelles, &c. furent imprimés en l'année 1541 en deux volumes *in-folio* à Baſle, chez Jean Hervagius. Cette Edition eſt fort connue; mais il y a bien des perſonnes qui la confondent

Digitized by Google

avec l'Edition d'Haloander, dont elle differe cependant en beaucoup de choſes. On la diſtingue cependant de l'autre, en ce qu'on la nomme *Hervagiana Editio.*

Le Corps de Droit civil, revû ſur pluſieurs Manuſcrits, parut à Lyon en cinq volumes *in-folio*, chez Hugues & les Héritiers d'Aimon de la Porte, en l'année 1547. Cette Edition eſt appellée *Editio Hugonis à Porta.*

L'Edition du Corps de Droit civil, avec les Corrections d'Antoine-Auguſtin, en cinq volumes *in-quarto*, imprimés chez Charlote Guillard, chez la veuve Chevallon & chez Guillaume des Bois, Libraires à Paris, commença à paroître en l'année 1548, & les derniers volumes en furent donnés en l'année 1550. Cette Edition eſt très-eſtimée : elle eſt vulgairement nommée *Corpus Juris Auguſtini*, quoiqu'elle ne renferme autre choſe d'Antoine-Auguſtin, ſinon les Corrections que ce Juriſconſulte avoit faites d'après les Pandectes Florentines. Cette Edition contient auſſi les Corrections faites par d'autres Juriſconſultes, ainſi que l'intitulé ſemble l'annoncer en ces termes : *Multa ſunt reſtituta, cum Doctorum Virorum Opera, tum verò maxime Antonii-Auguſtini Emendationibus.*

Les cinquante Livres du Digeſte, corrigés ſur le Manuſcrit de Florence d'après l'Edition d'Haloander, par les ſoins de Jacques Vintimille de Rhodes, furent imprimés avec le Code & les Novelles en neuf volumes *in-octavo*, à Paris, chez la veuve Guillard & chez Guillaume des Bois, en l'année 1548. Le Digeſte eſt ce qui fut donné le dernier dans cette Edition ; car il ne parut qu'en l'année 1550. Cette Edition eſt nommée *Editio Vintimilliana.*

En l'année 1549 il parut à Lyon, chez Hugues de la Porte, un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-folio.* Le Code & les Novelles avoient été donnés dès l'année 1548 : le Digeſte ancien en 1549 ; mais l'Infortiat & le Digeſte nouveau ne parurent qu'en l'année 1550.

Les freres Sennetton, Libraires à Lyon, donnerent en l'année 1550 une Edition du Corps de Droit corrigé ſur les Pandectes Florentines & ſur le Manuſcrit d'Avignon, en cinq volumes *in-folio.*

En l'année 1551, Hugues de la Porte & Antoine Vincent, Libraires à Lyon, donnerent un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-quarto*, corrigé ſur les Pandectes Florentines.

Bernard Rolland de Caſtres donna dans la même année 1551 une Edition du Digeſte, du Code & des Novelles en petits volumes portatifs, imprimés à Lyon chez Guillaume Roville.

Le Corps de Droit civil, corrigé ſur le Manuſcrit de Florence & ſur l'Edition d'Haloander, fut imprimé à Paris en ſept volumes *in-octavo*, chez Charles Guillard, chez la veuve de Claude Chevallon, & chez Guillaume des Bois, dans le cours des années 1552 & 1553.

Les cinquante Livres du Digeſte, corrigés par Lælius Taurellus ſur les Pandectes Florentines, furent imprimés à Florence par les ſoins de François Taurellus ſon fils, en l'année 1553, en trois volumes *in-folio.* Cette Edition, qui eſt fort belle, paſſe pour être très-exacte : on la nomme *Editio Taurelliana.*

Le Corps de Droit, avec les Gloſes & les Rubriques, fut imprimé à Lyon en cinq volumes *in-folio*, à l'enſeigne de la Salamandre, en l'année 1554. Cette Edition, & celle qui fut faite enſuite dans la même Ville à l'enſeigne du Lion en l'année 1580, ſont très-eſtimées.

Il y eut un Corps de Droit civil imprimé à Lyon chez Hugues de la Porte, en cinq volumes *in-folio* qui furent donnés l'un après l'autre dans le cours des années 1556, 1557, 1558 & 1560.

Louis Ruſſard, aidé par François Duaren, donna en l'année 1561 une Edi-

Digitized by Google

tion du Corps de Droit en deux volumes *in-folio*, avec des Sommaires & des Notes. Ce Corps de Droit fut imprimé à Lyon chez Roville. Sur cette Edition, qui eſt connue ſous le titre de *Ruſſardina Editio*, on en fit par la ſuite deux autres; l'une *in-octavo*, imprimée à Anvers chez Plantin en l'année 1567; & l'autre chez le même Libraire en l'année 1570.

En l'année 1562, Hugues de la Porte, Libraire à Lyon, donna un Corps de Droit en cinq volumes *in-folio*, corrigé ſur le Manuſcrit de Florence.

Il parut en la même année 1562 un Corps de Droit civil, avec les Notes d'Antoine Contius & les Sommaires de François Hotman, imprimé à Paris en neuf volumes *in-octavo*. Cette Edition eſt connue ſous le titre de *Contiana Editio*. Contius donna enſuite à Lyon en l'année 1581, chez Roville, une Edition du Corps de Droit en quatorze volumes *in-ſeize*.

En l'année 1565, il parut à Lyon une autre Edition du Corps de Droit en cinq volumes *in-folio*.

Nicolas Bevilaqua, Libraire à Veniſe, imprima en l'année 1569 un Corps de Droit civil en cinq volumes *in-quarto*, avec des Gloſes.

Le Corps de Droit civil de l'Edition d'Haloander, fut réimprimé en trois volumes *in-folio*, chez Thomas Guarin à Baſle, en l'année 1570.

Le Corps de Droit civil, avec les Notes de François Hotman, fut imprimé en dix volumes *in-octavo* à Paris en l'année 1572.

Il y eut un Corps de Droit en cinq volumes *in-quarto*, imprimé à Veniſe en l'année 1574.

En l'année 1575, Louis Charondas donna une Edition du Corps de Droit en deux volumes *in-folio*, imprimée à Anvers chez Chriſtophe Plantin: on la connoît ſous le titre de *Charundæ Editio*.

En l'année 1580, Jules Pacius donna une Edition du Corps de Droit, imprimée à Arras chez Euſtache Vignon, *in-folio*. Cette Edition fut ſuivie d'une autre qui parut la même année en neuf volumes *in-octavo*, chez le même Libraire.

Barthelemi Vincent, Libraire à Lyon, imprima en l'année 1593 un Corps de Droit *in-quarto*, avec les Notes de Denis Godefroy; & le même Libraire réimprima ce Corps de Droit l'année ſuivante.

En l'année 1591, il parut à Veniſe une Edition du Corps de Droit en cinq volumes *in-quarto*.

Le Corps de Droit civil, avec les Gloſes, fut imprimé en quatre volumes *in-quarto* à Geneve en l'année 1593.

La ſeconde Edition du Corps de Droit de Denis Godefroy fut imprimée en grand *in-octavo* ſans Notes, aux dépens des Héritiers d'Euſtache Vignon & de Jean Chouet, à Geneve en l'année 1598.

En l'année 1620, Jean Vignon, Libraire à Geneve, donna une Edition du Corps de Droit civil en deux volumes *in-quarto*. Cette Edition, qui eſt corrigée ſur le Manuſcrit de Florence, eſt accompagnée des Sommaires, Epitomes & Index de Denis Godefroy.

Le Corps de Droit civil, avec les Notes tirées des Gloſes d'Accurſe, de Denis Godefroy & de pluſieurs autres Juriſconſultes, fut imprimé à Geneve en ſix volumes *in-folio*, chez Etienne Gamonet, aux dépens de Théodore de Juges, en l'année 1625. Cette Edition (qu'on nomme vulgairement la grande Gloſe) ne paroît pas être fort eſtimée en Allemagne & en Italie; car la plupart des Juriſconſultes de ces Pays ne la comprennent pas même parmi les Editions du Corps de Droit.

Enfin, Simon Van-Leeuwen fit imprimer en l'année 1663 un Corps de Droit en deux volumes *in-folio*, avec des Notes tirées des plus célébres Com-

Digitized by Google

mentateurs ; à Amſterdam, chez Jean Blaeu, Louis & Daniel Elzevirs, auſquels fut aſſocié François Hackius, Libraire à Leide. Cette Edition, quoique la plus ordinairement citée & ſuivie, n'eſt pas exempte d'un grand nombre de fautes, qui n'empêchent pas qu'on ne doive la préferer à la plupart de celles dont je viens de parler.

Telles ſont les principales Editions qui ont été faites du Corps de Droit civil, d'après les Manuſcrits qui ſe ſont trouvés dans les différentes Bibliotéques ; auſſi-bien que ſur celui de Florence, qui eſt le plus ancien, le plus autentique, & celui ſur lequel les autres paroiſſent avoir été copiés. L'Empereur Lothaire, qui le premier en fit tirer des Copies, regarda ce Manuſcrit comme un Monument d'autant plus précieux, qu'il lui ſervit à établir les Loix de Juſtinien en Allemagne & en Italie. Voyons à préſent les progrès que le Droit Romain a fait depuis ce tems-là dans les diverſes parties de l'Europe ; & comme ces progrès ſont dûs en partie aux excellens Commentaires de pluſieurs célébres Juriſconſultes, nous parlerons auſſi de tous ces grands Hommes, ſelon l'ordre des Pays où ils ſont nés.

§. IV.

De la maniere dont le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans l'Allemagne, la Hongrie, la Boheme, les Pays-Bas, & chez les Suiſſes. Vies & Ouvrages des Juriſconſultes de tous ces divers Pays.

AUSSI-TÔT que l'Empereur Lothaire eut ordonné que les Pandectes deviendroient la Loi de l'Empire, on commença à regarder les Loix Romaines comme le Droit commun de l'Allemagne. Il eſt vrai que le Droit Saxon continua toujours d'avoir lieu dans différentes Provinces qui l'avoient adopté avant le recouvrement des Pandectes : mais ce Droit Saxon, auſſi-bien que les Ordonnances de Lubeck, de Culmes, & quelques autres qui ont lieu chacune dans diverſes Provinces, ne compoſent pas le Droit commun de l'Empire. Chacune de ces Loix n'a lieu que dans l'étendue d'un Territoire particulier ; & il n'y a que le Droit Romain qui s'obſerve généralement dans toute l'Allemagne. En effet, tous les Juriſconſultes de cette Nation conviennent que les diverſes Loix de l'Empire s'expliquent & s'interprétent par le Droit Romain, qui doit leur ſervir de régle. Nous voyons même que les Peuples de Brunſvic, de Lunebourg, de Brêmes, de Pomeranie, & pluſieurs autres qui avoient autrefois obſervé les Loix de Saxe, n'ont fait aucune difficulté d'y déroger, pour ſe conformer au Droit Romain ; & dans les Provinces même où le Droit de Saxe a été reçu, le Droit Romain l'emporte ſur celles d'entre les Loix Saxones qui lui ſont contraires. Il y a plus : car pour être reçu Aſſeſſeur ou Avocat dans la Chambre Impériale, il faut avoir étudié le Droit civil pendant cinq années.

Arthur. Duck, de uſu & auct. Jur. Civil. lib. 2, cap. 2, num. 15.

Idem, ibid. num. 19.

On ne peut pas dire tout-à-fait la même choſe de la HONGRIE, qui comprend l'ancienne Pannonie inférieure & la Dace. Ce Pays ayant été conquis par Auguſte, fut d'abord aſſujetti aux Loix Romaines, qui y furent obſervées pendant pluſieurs ſiécles. Mais l'Empereur Conſtantin ayant permis aux Vandales de s'établir dans cette Province, elle paſſa ſucceſſivement aux Goths, aux Lombards, & aux Huns qui, après lui avoir donné le nom de Hongrie, y

Digitized by Google

firent recevoir leurs Loix, dont la plus grande partie s'y obſerve encore aujourd'hui. On ne trouve guéres de veſtiges des Loix Romaines parmi les Loix & les Coutumes de ce Royaume. On tient néanmoins dans ce Pays comme un principe certain, que le Droit Civil & Canonique ſont les ſources des Loix Hongroiſes; mais principalement le Droit Civil, ſur lequel (ſelon quelques Auteurs) les Loix de Hongrie ont été formées. On prétend encore que les Procédures qui s'obſervent dans ce Royaume, y ont été apportées de France par Charles Roi de Hongrie, & qu'elles ont été tirées du Droit Romain. Mais les Auteurs qui ont débité ce fait, n'ont pas apparemment ſenti la contradiction qu'il renferme. En effet, s'il eſt vrai que les Procédures qui s'obſervent en Hongrie ayent été copiées ſur celles de France, c'eſt une raiſon pour qu'elles n'ayent pas été priſes du Droit Romain : car de tout ce qui compoſe le Droit François, il n'y a rien qui ſe rapporte moins aux Loix Romaines, que la maniere de proceder. Diſons plutôt (& je crois cela plus vraiſemblable) que les Hongrois ayant vécu pendant long-tems ſous la domination des Romains, & en ayant même conſervé la Langue, qui leur eſt encore aujourd'hui très-familiere; il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ayent mêlé dans leurs Loix beaucoup de Droit Romain, pour lequel ils ont toujours eu beaucoup de vénération. La Hongrie a même produit pluſieurs célébres Juriſconſultes.

Arthur. Duck, de uſu & auct. Jur. Civil. lib. 2, cap. 12, n. 8.

Les Loix Romaines ſont encore plus régulierement obſervées dans le Royaume de BOHEME; puiſque tous les Juriſconſultes conviennent qu'elles y ſont reçues comme Droit commun, au défaut des Loix Saxones & des Conſtitutions municipales : & c'eſt de cette maniere que le Droit Romain s'obſerve dans toute l'Allemagne, dont le Royaume de Boheme fait partie.

Idem, lib. 2, cap. 15, num. 9.

Pour ce qui eſt des PAYS-BAS, de la HOLANDE & des Cantons SUISSES, je ne puis préciſement indiquer comment le Droit Romain y eſt reçu; attendu que je ne connois aucuns Auteurs dans les Ecrits deſquels j'aye été à portée de puiſer des inſtructions ſur cette matiere. Mais ce qui me fait croire qu'on obſerve les Loix Romaines dans tous ces différens Pays, c'eſt que d'un côté elles y ſont enſeignées dans pluſieurs Univerſités célébres, & que d'un autre côté il en eſt ſorti un grand nombre d'habiles Juriſconſultes qui ont également fait honneur à leurs Patries & à la ſcience des Loix.

Comme ce ſeroit interrompre trop ſouvent la Chronologie des Commentateurs modernes, que de les partager en pluſieurs claſſes, relativement aux divers Pays dont je viens de parler; je crois devoir les entremêler les uns avec les autres, ſuivant les différens tems où ils ont vécu. Cette maniere de les préſenter paroîtra même d'autant plus naturelle, que d'un côté elle réunira ſous un ſeul point de vûe les Juriſconſultes tant de l'Allemagne que des Pays qui l'environnent; & que d'un autre côté cet arrangement s'accordera avec l'opinion commune, qui comprend indiſtinctement tous ces Auteurs ſous la dénomination générale de Juriſconſultes Allemans.

Je ne puis mieux commencer cette énumération, qu'en faiſant remarquer que c'eſt l'Allemagne qui a la gloire d'avoir produit le premier Juriſconſulte, ou pour mieux dire, le Reſtaurateur du Droit Romain. En effet, IRNERIUS (dont le véritable nom eſt WARNER) étoit Allemand de naiſſance; mais il n'exerça point ſes talens dans ſa Patrie, parce qu'alors il n'y avoit point d'Ecoles de Droit en Allemagne. Ce Juriſconſulte vivoit au commencement du douziéme ſiécle. Lorſque les Pandectes furent retrouvées, il profeſſoit les Arts liberaux à Ravenne, & Pépon enſeignoit le Droit Romain à Boulogne en Italie. Mais l'Empereur Lothaire voulant récompenſer le zéle qu'Irnerius avoit marqué pour le rétabliſſement du Digeſte, donna à ce Juriſconſulte la place de

de Pépon, dont les Leçons n'étoient pas fort goûtées. Auſſi-tôt qu'Irnerius fut en poſſeſſion de la Chaire de Boulogne, il travailla à étendre l'autorité du Droit Romain; & il obtint de l'Empereur Lothaire, que les Ouvrages de Juſtinien ſeroient cités dans le Barreau, & auroient force de Loi dans l'Empire, à la place du Code Théodoſien qu'on y obſervoit auparavant. Ce changement de Juriſprudence acquit d'abord beaucoup de réputation à Irnerius, parce qu'on regarda ce Juriſconſulte comme le ſeul qui entendît bien le Digeſte. On ne ſe trompoit pas : car perſonne n'ayant encore eu le tems d'étudier cette portion du Droit Romain, Irnerius pouvoit alors être écouté comme un Oracle, quoiqu'il ne fût pas extrêmement habile. La Juriſprudence lui a cependant de grandes obligations : car ce fut lui qui le premier raſſembla tous les Livres du Code, & qui mit les Ouvrages de Juſtinien dans l'ordre où nous les avons aujourd'hui : il y ajouta même de petites Scolies qui donnerent naiſſance à ces Gloſes immenſes que l'on fit dans la ſuite. Après cela il s'appliqua à ſoulager le travail des Etudians, en faiſant des Abregés des Novelles de Juſtinien, qui pour la plupart ſont diffuſes & remplies de répétitions. Il diſtribua ces Abregés ſuivant l'ordre du Code, & les plaça à la ſuite de chacune des Loix auſquelles les Novelles ſont contraires : ce furent ces Novelles abregées qu'on appella *Authentiques*. Quoique le travail d'Irnerius ſoit louable en lui-même, il faut cependant être en garde contre les erreurs qui y ſont contenues : car la plupart de ces Authentiques répondent mal aux Novelles dont elles ſont préſumées être tirées, & ſe rapportent mal aux Titres de leur Texte. Il y a des Auteurs qui prétendent que les Novelles ne ſont venues que fort tard à la connoiſſance d'Irnerius. On dit même que ce Juriſconſulte ayant été réfuté dans une de ſes Leçons par l'autorité des Novelles, répondit que celles qu'on lui oppoſoit n'étoient pas de Juſtinien, & qu'elles étoient l'ouvrage de quelque brouillon qui s'étoit ſervi du nom de cet Empereur. Mais cette allégation ſe détruit d'elle-même : car qu'Irnerius ait bien ou mal entendu les Novelles, il n'en eſt pas moins vrai qu'il les connoiſſoit, puiſqu'il les a abregées. Si ce Juriſconſulte a répondu que quelques-unes de celles qu'on lui oppoſoit n'étoient pas de Juſtinien, c'eſt vraiſemblablement parce que ces Novelles étoient du nombre de celles qui ne furent connues que dans la ſuite pour être de Juſtinien : car j'ai fait voir ailleurs qu'Irnerius, & même pluſieurs Juriſconſultes qui ne vinrent que long-tems après lui, n'avoient pas d'abord connu les 168 Novelles. Quoi qu'il en ſoit, Irnerius a été honoré du titre de *Lucerna Juris*, malgré le grand nombre de fautes groſſieres dont ſes Gloſes ſont remplies. Ce Juriſconſulte mourut à Boulogne en l'année 1190.

Comme du tems d'Irnerius il n'y avoit point d'Ecoles en Allemagne, & que d'ailleurs la Juriſprudence Romaine ſe cultivoit en Italie plus qu'en aucun autre endroit de l'Europe; il arriva que les Italiens ſe rendirent très-habiles dans les Loix, & que l'Allemagne ne produiſit point de Juriſconſultes pendant pluſieurs ſiécles.

Mais vers l'année 1500, GREGOIRE HALOANDER, Allemand de naiſſance, mit en vogue l'étude des Loix Romaines dans ſa Patrie, & ſurpaſſa par ſon érudition preſque tous les Juriſconſultes qui avoient brillé juſqu'alors en Italie. Melchior Adam nous apprend qu'Haloander poſſedoit toutes ſortes de ſciences, mais qu'il excella principalement dans celle des Loix. Antoine-Auguſtin & Viglius de Zuichem parlent encore fort avantageuſement de ce Juriſconſulte. Mais ſans chercher ſon éloge autre part que dans ſes propres Ouvrages, il ſuffit de dire qu'Haloander rendit de grands ſervices à la Juriſprudence, en publiant cette fameuſe Edition du Digeſte à laquelle on a donné le nom de *Norique*,

parce qu'elle eſt dédiée au Senat de Nuremberg. Avant cette Edition, Ange-Politien & Bologninus avoient déja entrepris de corriger les Pandectes, & de les purger de toutes les fautes que les Copiſtes avoient laiſſé échapper dans leurs Manuſcrits. Mais malgré la capacité & le travail de ces deux grands Hommes, les Pandectes étoient encore remplies de fautes groſſieres. Ce fut à les corriger que Gregoire Haloander paſſa la plus grande partie de ſa vie. Il diſtingua les Fragmens des divers Juriſconſultes dont le Digeſte eſt compoſé, & plaça leurs noms à la tête de chacun de ces Fragmens : il mit auſſi des intitulés à tous les Chapitres ou Titres de vingt-quatre Livres du Digeſte : il ajouta des Sommaires à chacun de ces Titres : il diſtingua les Paragraphes par des lettres majuſcules : il réforma une grande partie des fautes d'orthographe qui défiguroient les mots : enfin il facilita l'étude du Digeſte, en y joignant les Faſtes Conſulaires & une Chronologie qui ſert principalement à éclaircir la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*. Ceux qui donnerent par la ſuite d'autres Editions des Pandectes, accuſerent Haloander d'avoir laiſſé échapper beaucoup de fautes, & d'avoir ſubſtitué trop hardiment des adverbes qui n'ont jamais été dans les originaux. Les auteurs de ce reproche ont eu raiſon en pluſieurs points; mais il y a bien des endroits qu'ils n'ont critiqué que par jalouſie. Quoi qu'il en ſoit, Haloander donna ſon Edition du Digeſte en l'année 1529. L'année ſuivante il donna une ſemblable Edition du Code ; & en l'année 1531 il mit au jour les Novelles Grecques avec une Traduction Latine. Haloander après avoir ainſi revû tout le Corps de Droit, retourna en Italie, dans le deſſein de mettre encore la derniere main à cet Ouvrage ; mais il mourut à Veniſe en l'année 1532.

Depuis ſa mort, les Juriſconſultes ſe multiplierent conſidérablement en Allemagne : mais il faut mettre une grande différence entre ceux qui ont vécu dans le commencement du ſeiziéme ſiécle, & ceux qui ne ſont venus que depuis. Les premiers ont fait de gros Ouvrages, qui n'ont d'autre mérite que d'être remplis de citations tirées des Commentateurs François & Italiens, dont ils ont pluſieurs fois défiguré le ſens. Comme ils n'étoient pas pourvus d'un grand fonds de littérature, ils ſe ſont ſouvent trompés dans leurs Commentaires, faute d'avoir été en état de conſulter les origines des Loix; & comme les anciens Auteurs Allemands avoient l'eſprit fort confus, leurs Ouvrages ſe reſſentent du peu d'ordre & de netteté qu'il y avoit dans leur génie. Il n'en eſt pas de même des Auteurs que l'Allemagne a produits depuis le milieu du ſeiziéme ſiécle. Ils ne citent les anciens Commentateurs, qu'autant qu'ils trouvent leurs déciſions conformes à la raiſon & à l'eſprit du Texte. Leurs Ecrits ſont ornés d'une érudition ſolide & brillante, qui égaye les Loix ſans leur faire rien perdre de leur majeſté ; & ils joignent à tout cela une excellente judiciaire & ce bel ordre qui manquent entierement dans les Ouvrages de leurs Prédéceſſeurs. Quoique ces derniers puiſſent ſe vanter avec juſtice d'entendre mieux le Droit Romain qu'on ne l'entendoit avant eux, & qu'on ne l'entend encore aujourd'hui dans pluſieurs Pays de l'Europe ; il ne faut pas cependant rejetter les Ouvrages des anciens Juriſconſultes de l'Allemagne & des Pays qui l'environnent. Les plus célébres d'entre ces Juriſconſultes ſont, premierement :

Ulric Zazius, qui profeſſa le Droit à Fribourg en l'année 1500. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages, qui ſont *Intellectus Legum ſingulares, Tractatus de Judæorum infantibus baptiſandis, Epithome in uſus feudales, Conſiliorum libri duo, Summa in Digeſtum vetus.* Ce Juriſconſulte mourut en l'année 1535, âgé de 74 ans. On lui fit un convoi magnifique, & il fut enterré dans la grande Egliſe de Fribourg. Le Senat même ordonna qu'on mît ſur ſon Tombeau une

Digitized by Google

Epitaphe conçue en ces termes : *Huldricho Zazio, Jureconſulto ſuorum temporum toto Orbe celeberrimo, hujus Academiæ ornamento ſingulari, & Reipublicæ Friburgenſis in reſtaurando Jure municipali jam olim ſtrenuam operam navanti, aliiſque multis nominibus de ſe bene merito, Magiſtratus officii memor fieri juſſit. Conceſſit naturæ anno ſalutis* 1535. 8 *Kal. Dec.* Dumoulin en citant ce Juriſconſulte ſur le Titre des Fiefs, §. 1, gloſ. 5, nomb. 5, le nomme *Inſignis Zazius.* JEAN-ULRIC ZAZIUS ſon fils, profeſſa le Droit dans l'Univerſité de Baſle. Il a donné quelques Ouvrages, & entr'autres un Catalogue des Loix anciennes.

JEAN FICHARD, Diſciple de Zazius, vivoit en l'année 1540. La réputation des Juriſconſultes Italiens l'ayant attiré à Padouë & à Boulogne, il fut ſucceſſivement Profeſſeur en Droit dans ces deux Villes. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages ſous ce titre : *Perioche vitarum recentiorum Juriſconſultorum ; Duo indices Scriptorum in Jure Pontificio & Civili, &c. De vero Cautelarum uſu ; & Sintagma communium opinionum.*

JEAN FERRIER ou FERRARI, contemporain de Fichard, fut long-tems Profeſſeur en Droit à Marpurg, & mourut dans cette Ville en l'année 1558. Ses Traités *de Appellationibus, de Supplicandi uſu, de Judiciorum præexercitamentis, de Reſtitutione adverſus rem judicatam*, ſont ſouvent cités. Il eſt encore Auteur d'un Commentaire ſur les Inſtitutes, & de quelques autres Ouvrages.

JEAN SICHARD, autre Diſciple de Zazius, étoit né en Franconie de parens aſſez pauvres. Après avoir enſeigné pendant quelque tems les Humanités à Munich & enſuite à Fribourg, il alla en l'année 1524 à Baſle, où il enſeigna la Rhetorique pendant cinq années. S'étant acquis pendant ce tems-là l'eſtime & la faveur de Ferdinand Archiduc d'Autriche, il en obtint un Diplome ſolemnel, en vertu duquel les plus fameuſes Bibliotéques de l'Allemagne lui furent ouvertes. S'étant fait recevoir Docteur en Droit en l'année 1531, Ulric Duc de Wirtemberg, qui rétablit alors l'Univerſité de Tubinge, y offrit la Chaire du Code à Sichard, qui l'accepta ; & ce Juriſconſulte fut en même tems décoré du titre de Conſeiller de ce Duc. Il jouit de ce titre ſous le Duc Chriſtophle, fils & ſucceſſeur d'Ulric ; & il conſerva ſa Chaire de Profeſſeur en Droit juſqu'à ſon décès, arrivé en l'année 1552 : il n'étoit alors âgé que d'environ cinquante-deux ans. C'eſt à ce Juriſconſulte que nous avons l'obligation de la premiere Edition qui ait été donnée de l'Abregé qu'Anien avoit fait du Code Théodoſien. Quelques Auteurs attribuent auſſi à Sichard la reſtitution des huit premiers Livres entiers de ce Code : mais ce fait eſt contraire à ce que dit Jacques Godefroy, qui rend ſeulement Sichard Editeur du Code Anien. C'eſt auſſi à ce Juriſconſulte que l'on eſt redevable de la premiere Edition des Inſtitutes de Caïus en deux Livres, des Fragmens d'Ulpien, & des Sentences de Paul. Il avoit trouvé les Manuſcrits de ces Ouvrages dans les différentes Bibliotéques qu'il avoit eu la liberté de parcourir en Allemagne, en vertu du Diplome que Ferdinand Archiduc d'Autriche lui avoit accordé. Sichard fut outre cela auteur d'un Commentaire ſur le Code Juſtinien.

GABRIEL MUDÉE, qui vivoit dans le même tems, étoit né à Brecht, Village auprès d'Anvers. S'étant livré de bonne heure aux Sciences & aux Belles-Lettres, il ſe fixa enſuite à l'étude de la Juriſprudence & aux exercices du Barreau. Il fut un des plus fameux Avocats & un des plus habiles Juriſconſultes de ſon tems. Ayant été nommé Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de Louvain, ſon érudition & la ſolidité de ſes raiſonnemens lui attirerent un grand

Digitized by Google

nombre d'Auditeurs. Lorſqu'il mourut dans la même Ville en l'année 1561, il étoit revêtu d'une Charge de Conſeiller d'Etat, qui lui avoit été donnée par l'Empereur Charles-Quint & par Marie Reine de Hongrie ſa ſœur, qui étoit Gouvernante des Pays-Bas. Entre pluſieurs choſes ſingulieres qu'on raconte de Mudée, on prétend qu'il ne voulut jamais poſſeder aucuns fonds de Terres ni aucunes Maiſons, attendu qu'il craignoit beaucoup les Procès, dont il ſçavoit que les fonds de Ville & de Campagne ſont ſouvent la ſource; mais qu'il ſe contenta d'avoir des rentes & de l'argent. Ce Juriſconſulte ne donna de ſon vivant aucuns Ouvrages. Parmi ceux qui ont été imprimés de lui depuis ſa mort, on eſtime principalement ſes Commentaires ſur les Titres au Digeſte *pro ſocio*, *de contrahenda emptione & venditione*, *de actionibus empti & venditi*, & *de pignoribus & hypothecis*.

Jean Oldendorp, né à Hambourg, fut Syndic à Roſtok, Ville Anſéatique, & Conſeiller du Landgrave de Heſſe: enſuite il enſeigna le Droit à Cologne & à Marpurg. Quelques Auteurs l'ont regardé comme le premier Juriſconſulte d'Allemagne, titre que je ne crois pas qu'on puiſſe lui accorder. Ce Juriſconſulte s'acquit quelque réputation par ſon Commentaire ſur la Loi des douze Tables. Ses *Progymnaſmata actionum forenſium* ſont aſſez obſcurs; mais on trouve d'aſſez bonnes choſes dans ſes Traités *de Formula Libelli*, *de Probationibus*, *de Teſtibus*, *de Uſucapionibus*, & *de Jure ſingulari*. Il mourut à Marpurg en 1567.

Les Connoiſſeurs font beaucoup plus de cas de François Pollet, Juriſconſulte des Pays-Bas. C'étoit un génie très-propre pour la belle littérature & pour les Loix Romaines. Il n'y a pas de doute qu'il ſeroit devenu un des plus habiles Interprétes du Droit Romain, ſi la mort ne l'eût pas enlevé à la fleur de ſon âge; car il n'avoit que trente ans lorſqu'il mourut en l'année 1547. Nous avons cependant de lui un excellent Traité qui a pour titre *Hiſtoria Fori Romani*, qu'il n'avoit pas entierement achevé. Mais Philippe Broide ſon gendre, Conſeiller à Douay, y ajouta neuf Chapitres, & fit des Notes ſur tout cet Ouvrage, qu'il fit imprimer dans la même Ville en l'année 1576.

Josse de Damhoudere, Juriſconſulte de Bruges, qui vivoit en l'année 1550, donna plus d'application à ce qui regarde la pratique & l'uſage. Après avoir étudié à Louvain, & enſuite à Orleans où il fut reçu Docteur, il retourna dans ſa Patrie, où il s'éleva par ſon mérite aux premieres Charges de la Judicature. L'Empereur Charles-Quint & Philippe II. Roi d'Eſpagne, l'employerent ſucceſſivement à l'adminiſtration de leurs Finances. Il mourut à Anvers le 22 Janvier 1581. Son Traité intitulé *Prâxis rerum criminalium* eſt fort eſtimé. Nous avons auſſi de lui un Ouvrage nommé *Praxis rerum civilium*; & un autre qui a pour titre *Patrocinium Pupillorum*, dont on ſe ſert avec profit.

Jacques Rævard, ſon compatriote & contemporain, étoit né en l'année 1535. Il alla étudier à Louvain, & vint enſuite ſe perfectionner dans l'Univerſité d'Orleans qui étoit déja en grande réputation. Après y avoir reçu le bonnet de Docteur, il revint à Bruges ſa Patrie, où on lui offrit peu de tems après une Chaire de Profeſſeur: mais ſa mauvaiſe ſanté l'obligea de la refuſer, pour ſe retirer dans un Village voiſin, où il mourut en l'année 1568. Il a fait divers Ouvrages ſur le Droit, qui ſont cinq Livres *de Ambiguitatibus Juris*, deux Livres *de Præjudiciis*, un Commentaire *ad Legem duodecim Tabularum*, un Commentaire ſur le Titre au Digeſte *de Regulis Juris*, un Traité *de Authoritate Prudentum*, trois Livres *Conjectaneorum*, & autres.

JOACHIM HOPPER, Juriſconſulte de Friſe, enſeignoit alors le Droit à Louvain. Quelque tems après il fut nommé Conſeiller à la Chambre ſouveraine ou Grand Conſeil de Malines; & dans la ſuite Philippe II, Roi d'Eſpagne, ayant voulu l'avoir auprès de ſa perſonne, pour prendre ſes avis ſur les affaires des Pays-Bas dont il lui confia le Gouvernement, ce Juriſconſulte s'acquitta ſi bien de tous ces différens Emplois, que Philippe II. l'honora du titre de Chevalier. Nous avons de Joachim Hopper pluſieurs Ouvrages, dont les principaux ſont : *de Juris arte Libri tres ; Diſpoſitio in Libros Pandectarum ; Diſpoſitio in Libros quatuor Inſtitutionum ; & de Jure publico.* Ce Juriſconſulte mourut à Madrid en l'année 1576.

VIGLIUS DE ZUICHEM, autre Juriſconſulte de Friſe, étoit d'une famille noble, mais très-pauvre. Un de ſes oncles, qui étoit Doyen de la Haye, lui ayant fourni l'argent néceſſaire pour ſes études; il fit en peu de tems de grands progrès dans le Droit, ſous les plus célébres Juriſconſultes de France & d'Italie : mais les fonds étant venus à manquer par la mort de cet oncle, Gerard Mulert, Conſeiller de l'Empereur Charles-Quint, y ſuppléa ; de maniere que Viglius de Zuichem s'étant rendu très-habile dans la Juriſprudence, obtint en l'année 1531 une Chaire de Droit à Padouë, où il expliqua avec beaucoup de ſuccès les Inſtitutes de Juſtinien. Il alla enſuite enſeigner le Droit à Ingolſtad & ailleurs. Mais peu de tems après ayant été fait Senateur à Bruxelles par l'Empereur Charles-Quint, & enſuite Chef du Senat; les Dignités dont il fut revêtu pendant tout le reſte de ſa vie, l'empêcherent de vaquer autant qu'il l'auroit ſouhaité à l'étude de la Juriſprudence. Il fut Chanoine, Prevôt, Chancelier de l'Egliſe de Gand, Comte Palatin, Chancelier de l'Ordre de la Toiſon d'or, & Préſident du Conſeil ſecret de l'Empereur Charles-Quint. Mais tous ces honneurs ne l'empêcherent pas de penſer & de pourvoir à l'éducation des jeunes gens, ſur-tout de ceux de ſa Patrie : car il fonda pluſieurs Colléges, & entr'autres un à Louvain pour la Nation de Friſe, quoiqu'il y eût depuis long-tems une célébre Univerſité dans cette Ville. Viglius étant mort en l'année 1557, âgé de ſoixante-dix ans, on lui fit une Epitaphe qui fait alluſion à ſon nom en ces termes :

Qui curas Regum, & Regnorum pondera obivit
Pervigil, hoc dormit Viglius in Tumulo.
Parce pios, Lector, Manes turbare ; quietem
Hæc poſt tot vigiles vindicat urna dies.
At vigilis Vigli exemplo vigil eſſe memento ;
Nil etenim vita eſt, ſit niſi vita vigil.
VITA MORTALIUM VIGILIA.

Les Auteurs qui ont écrit les vies des Juriſconſultes, nous apprennent que Viglius avoit fait dans ſa jeuneſſe des Commentaires ſur dix Titres du ſecond Livre des Inſtitutes où il eſt parlé des Teſtamens, & qu'il a auſſi écrit ſur la matiere *de Rebus creditis, & de Edicto divi Adriani tollendo.* Mais le plus grand ſervice que cet Auteur ait rendu à la Juriſprudence, conſiſte en ce que c'eſt à Viglius que nous devons la premiere Edition des Inſtitutes de Théophile : ce Juriſconſulte eſt auſſi le premier qui nous ait indiqué quelques Livres des Baſiliques.

En même tems vivoit JEAN RAMUS, né en Zelande, dans les Pays-Bas. Il profeſſa le Droit à Louvain, où il eut pour Diſciple le célébre Denis Godefroy, qui par reconnoiſſance parle de lui d'une manieretrès-avantageuſe ſur

la Loi 1. au Digeſte *de Regulis Juris*, où après avoir expliqué la Loi, il fait honneur de cette explication à ſon Maître en ces termes : *Hæc Joanni Ramo, Præceptori quondam meo, & apud Lovanienſes Juris Anteceſſori Doctiſſimo, accepta refero.* Ramus mourut en l'année 1578. On a pluſieurs de ſes Ouvrages, & entr'autres celui qui a pour titre *Oeconomia, ſeu Diſtributio Regularum utriuſque Juris.*

Nous placerons encore ſous la même époque NICOLAS CISNER, né à Moſbach, Ville du Palatinat. Après avoir enſeigné pendant long-tems la Philoſophie & les Mathématiques à Heidelberg, il vint en France, pour fuir la peſte qui déſoloit le Pays où il avoit fixé ſon établiſſement. Etant donc en France, il y étudia le Droit dans les Univerſités de Bourges, d'Angers & de Poitiers : & étant enſuite allé en Italie, il y étudia encore le Droit pendant quatre années, au bout deſquelles il ſe fit recevoir Docteur à Piſe en 1559. De-là il retourna la même année à Heidelberg ; & il y fut auſſi-tôt nommé Profeſſeur des Pandectes & Conſeiller de l'Electeur Palatin Frederic III. Peu de tems après, il y ſucceda à François Baudoin dans la Chaire de Droit civil. En l'année 1563, il fut Recteur de l'Univerſité d'Heidelberg : environ quatre ans après, il fut nommé Conſeiller à la Chambre Imperiale de Spire ; & il conſerva cet Emploi pendant environ quatorze ans, au bout deſquels l'Electeur Palatin Louis le rappella en 1580 à Heidelberg, pour ſe ſervir de ſes conſeils dans pluſieurs affaires importantes ; & Ciſner fut en même tems décoré des Charges de Lieutenant Civil du Siége Electoral, & de Profeſſeur extraordinaire en Droit. Ce Juriſconſulte mourut à Heidelberg le 6 Mars 1583, de la ſuite d'une paralyſie dont il avoit été attaqué deux années auparavant. Les Ouvrages que nous avons de lui ſur le Droit Romain, ſont : Premierement, un Commentaire ſur le Titre au Digeſte *de Tranſactionibus :* Secondement, un Traité *de Actionibus & Exceptionibus :* Troiſiémement, *de Jure Romano Themata, & de Jure Uſucapionum Commentarius ad Tit. Pandectarum de Uſurpationibus & Uſucapionibus :* Quatriémement, un Commentaire ſur la Loi *Si priuſquam* au Digeſte *de operis novi nunciatione :* Cinquiémement, *Cyni Piſtorienſis Commentarius in Codicem & aliquot Titulos Digeſtorum, à Nicolao Ciſnero correctus.*

OBERT GIFFEN, connu ſous le nom de HUBERT GIFANIUS, vivoit dans le même tems. Il étoit né dans le Duché de Gueldres. Après avoir étudié en Droit à Louvain, à Paris & à Orleans, il fut reçu Docteur dans l'Univerſité de cette derniere Ville en l'année 1567. Il profeſſa enſuite la Juriſprudence à Straſbourg, à Altorf & à Ingolſtad : d'où l'Empereur Rodolphe II. l'ayant attiré près de lui, le fit Conſeiller & Referendaire de l'Empire, & l'envoya en Boheme pour des affaires très-importantes. Ce Juriſconſulte mourut à Prague en l'année 1604, âgé de ſoixante-dix ans. Outre un aſſez grand nombre de Notes & de Commentaires qu'il avoit fait ſur la Politique & ſur la Morale d'Ariſtote, ſur Homere & ſur Lucrece ; nous avons de lui pluſieurs Ouvrages de Juriſprudence, qui ſont : *Commentarius de Imperatore Juſtiniano ; Index hiſtoricus Rerum Romanarum ; Oeconomia Juris ; Notæ in Corpus Juris ; Commentaria ad Inſtitutiones Juris Civilis,* & quelques autres. Les Ouvrages de ce Juriſconſulte ſont aſſez eſtimés.

Ce fut à peu près dans le même tems que VOLFANGHUS FREYMONIUS fit un Index chronologique des Conſtitutions des Empereurs, ſuivant l'ordre des Conſuls, des mois & des jours. Il a fait auſſi une Bibliotéque de Droit, ſous le titre d'*Elenchus omnium Auctorum qui in Jure tam Civili quam Canonico, vel*

commentando, vel quibuſcunque modis explicando, ad noſtram uſque Etatem claruerunt, nomina & Monumenta complectens. Voyez ce que j'ai dit ci-devant de ſon Index, pages 331 & 332.

On trouve enſuite un célébre Juriſconſulte nommé JEAN BASIUS, qui étoit né à Leuwaarden en Friſe. Ayant commencé ſes études dans le lieu de ſa naiſſance, il alla les achever à Louvain. Il vint enſuite en France, où il prit le degré de Docteur en Droit. De retour dans ſon Pays, il s'y rendit très-utile par ſes lumieres, & par l'uſage qu'il en fit. Son mérite engagea la Ville de Delft à l'appeller pour remplir la Charge de Secretaire. On a de lui un Ouvrage intitulé *Paradoxarum Diſputationum Juris Civilis Libri quatuor*, dans lequel en examinant les ſentimens oppoſés des Juriſconſultes ſur certaines matieres, il tâche de les concilier ſur pluſieurs articles.

PIERRE VANDER-ANUS, autre Juriſconſulte du même tems, fut nommé le 3 Octobre 1559 pour profeſſer le Droit à Louvain ſa Patrie. Mais Jean Ramus, un de ſes Collégues (dont j'ai ci-devant parlé) ayant été appellé par l'Univerſité de Douai, Vander-Anus lui ſucceda dans la Chaire Royale des Inſtitutes. Il fut enſuite nommé Aſſeſſeur au Conſeil ſouverain de Brabant en l'année 1565, & en l'année 1574 il fut fait Préſident du Conſeil de Luxembourg. Il mourut dans cette derniere Ville en l'année 1594. On a de lui deux Ouvrages: l'un qui a pour titre *Prochiron, ſive Enchiridion Judiciarium*, eſt diviſé en quatre Livres, & précedé d'une Préface très-ample qui traite *de Ordine Judiciario*: l'autre eſt intitulé *Commentarius de Privilegiis Creditorum.*

JULES BEÏMA, Juriſconſulte de Friſe, compoſa à peu près dans le même tems ſes Traités *de Pignoribus, Uſuris, Fructibus & Mora*, avec ſon Commentaire ſur les Inſtitutes. Il mourut en l'année 1595.

Nous trouvons enſuite pluſieurs Juriſconſultes qui joignirent à l'étude du Droit Civil, une grande connoiſſance de l'Hiſtoire & du Droit public.

Je parlerai d'abord de MATHIEU WESEMBECK, né à Anvers d'une famille noble. Ayant étudié dans l'Univerſité de Louvain ſous Gabriel Mudée, il profita ſi bien & en peu de tems des leçons de cet habile Maître, qu'on le reçut Docteur à l'âge de dix-neuf ans; ce qui n'étoit encore arrivé à perſonne dans cette Univerſité. De-là il paſſa en France, d'où il partit peu de tems après pour aller s'établir en Allemagne, où il enſeigna le Droit dans pluſieurs Villes, entr'autres à Wittemberg, où il mourut l'an 1586, âgé de cinquante-cinq ans. On dit que les douleurs preſſantes de la goutte l'avoient obligé pendant les dernieres années de ſa vie à faire ſes Leçons de Droit dans ſa maiſon; & que par cette raiſon il s'étoit nommé *Matthæus de Afflictis*, titre qui faiſoit alluſion à un Juriſconſulte Italien du même nom. Quoique Weſembeck fût toujours extrêmement occupé de la Juriſprudence, ſoit comme Avocat, ſoit en qualité de Profeſſeur en Droit; il ne laiſſa pas que de cultiver beaucoup la littérature. On convient qu'il ſçavoit parfaitement le Grec, le Latin, & même l'Hébreu. Il avoit été élevé dans la Religion Catholique; mais s'étant enſuite laiſſé entraîner au Luthéraniſme, on dit que ſur la fin de ſes jours il ſe repentit de ce changement. Opméer rapporte l'Epitaphe de Weſembeck en ces termes:

Matthæus placidâ ſopitus pace quieſco,
Juſtitiæ & Juris præco Weſembecius.
Vita mihi ſtudium fuit, impenſique laboris,
Et dolor & gemitus, aſſiduæque preces.
Jova Pater, miſerere mei, miſerere meorum;
Nam prima in Chriſti ſanguine noſtra ſalus.

Digitized by Google

On a de ce Juriſconſulte un ſçavant Commentaire ſur tout le Digeſte ; & de fort bonnes Obſervations, tant ſur les trois premiers Livres du Code, que ſur les Titres *de ſuſpectis Tutoribus & Curatoribus*, & *de Exceptionibus, ſeu Præſcriptionibus*, qui ſont inſerés dans les Livres 5 & 8 du même Code ; le tout compris dans un volume *in-quarto*, qui eſt fort bon & fort connu des amateurs du Droit Civil.

Jean Leunclavius ou Leonclaw, qui vivoit dans le même tems, ſçavoit fort bien la Langue Grecque ; & même celle des Turcs, qu'il avoit appriſe dans le Pays même, où il avoit voyagé pendant pluſieurs années. Son ſéjour en Turquie ne fut pas inutile au progrès de la Juriſprudence : car ce fut dans cette partie de l'Europe qu'il raſſembla la plupart des Traités & Piéces qui compoſent l'excellent Recueil que nous avons de lui en deux volumes *in-folio*, ſous le titre de *Jus Græco-Romanum*. Il mourut à Vienne en Autriche au mois de Juin 1593, avant que d'avoir pû mettre au jour cette Collection de Piéces Grecques, qu'il avoit accompagnée d'une Traduction Latine. Mais Marquardus-Freherus donna le tout en l'année 1596, en deux volumes *in-folio*. Les Piéces contenues dans le premier volume ſont :

I. *Conſtantini Harmenopuli, Nomophylacis & Judicis Theſſalonicenſis, Epitome Juris Canonici Græcorum.*

II. *Novellarum Auguſtalium, de Rebus Eccleſiaſticis, Liber unus.*

III. & IV. *Decretum Synhodalium, Libri duo.*

V. & VI. *Reſponſorum Libri duo.*

VII. *Theodori Balſamonis, Patriarchæ Antiocheni, Meditata ſive Reſponſa.*

VIII. *Mathæi Monachi Quæſtiones & Cauſſæ Matrimoniales.*

IX. *Juſtiniani Imp. Edictum de Fide orthodoxa.*

X. *Conſtantini Harmenopuli de Sectis, & veræ Fidei confeſſione, Liber unus.*

Les Piéces qui compoſent le ſecond volume ſont :

I. *Michaelis Attaliatæ, Proconſulis & Judicis, Pragmatica, ſeu Synopſis.*

II. *Delectus Legum Compendiarius, & Correctio Juris antiqui in id quod æquius melius ; per Impp. Baſilium, Leonem, Alexandrum, & Conſtantinum Augg. cum Præfatione eorundem.*

III. *Novellarum Auguſtalium Liber, de Rebus Civilibus & Judiciariis.*

IV. *Reſponſi veteris formula ex Jure, de nudis Pactis.*

V. *Teſtandi formula vetuſta, qua Gregorii Nazianzeni Teſtamentum continetur.*

VI. *Euſtathii Anteceſſoris Liber, de Temporalibus intervallis, à momento uſque ad centum annos.*

VII. *Leges Militares Ruffi.*

VIII. *Leges Colonariæ.*

IX. *Leges Navales Rhodiorum & aliæ :*

Ce Recueil eſt extrêmement curieux, & eſt (après les Baſiliques) ce qui peut nous inſtruire le mieux du Droit qui fut obſervé en Orient ſous les Empereurs Grecs.

L'ordre des tems nous préſente enſuite Jacques Typot, Juriſconſulte du Brabant, qui vivoit en l'année 1580. Il joignit un grand fonds de littérature & de politique à la Juriſprudence. Nous paſſerons ſous ſilence pluſieurs Livres d'hiſtoire dont il eſt l'auteur : nous nous contenterons d'indiquer ſes Traités *de Monarchia, de ſalute Reipublicæ*, & *de juſto ſive de Legibus.*

Ces Traités parurent à peu près dans le même tems que Valentin Forster donna en Latin une Hiſtoire du Droit diviſée en trois Livres. Jeremie Drexelius, ami

Digitized by Google

ami intime de Forſter, a beaucoup loué cette Hiſtoire : mais Chriſtophe-Adam Rupert l'a critiquée avec raiſon. Il y a un autre VALENTIN-GUILLAUME FORSTER, Profeſſeur en Droit à Wittemberg, qui a fait des Traités *de Succeſſionibus*, *de Domanio ;* avec des Diſſertations ſur les Inſtitutes, & quelques Commentaires ſur les quatre premiers Livres du Digeſte.

FRANÇOIS MODIUS, autre Juriſconſulte qui vivoit en l'année 1580, étoit né dans un Bourg près de Bruges. Quoiqu'il ne fût pas Juriſconſulte de profeſſion, & que ſon Canonicat d'Aire en Artois le liât à l'Egliſe ; il ne laiſſa pas que de compoſer pluſieurs beaux Ouvrages ſur la théorie, l'hiſtoire & la pratique du Droit Romain. Nous avons de lui des Notes ſur le Corps de Droit, une Pratique criminelle ; & *Pandectæ Triumphales, ſive Pomparum, Feſtorum ac Solemnium apparatuum, Conviviorum, Spectaculorum, &c.*

On fait beaucoup de cas des Ouvrages de PIERRE PECK ou PECKIUS, qui fut Conſeiller à Malines, & qui brilla en l'année 1586. Il enſeigna le Droit à Louvain pendant quarante ans, & il a laiſſé pluſieurs Traités, qui ſont : *Paraphraſis in univerſam legatorum materiam : de Teſtamentis conjugum : de Amortizatione bonorum à Principe impetranda : de Jure ſiſtendi ;* & un Commentaire ſur la Loi *Rhodia de Jactu*, ſous le titre *ad rem Nauticam.*

BAUDOIN VANDER-PIET, Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de Douay, travailla auſſi ſur la plupart des mêmes matieres ; & fit outre cela deux Traités, l'un *de duobus Reis*, & l'autre *de Emptione venditione.*

Mais ces derniers Juriſconſultes ne ſont pas comparables au célébre PIERRE CORNEILLE DE BREDERODE, connu ſous le nom de BREDERODIUS, qui vivoit en l'année 1590. Il étoit d'une des plus illuſtres familles de Hollande. Entre pluſieurs Ouvrages qui ont contribué à ſa réputation, l'on fait beaucoup de cas de ſon *Theſaurus Sententiarum, Regularum & Dictionum Juris Civilis*, que François Modius, qui ne mourut qu'en l'année 1597, augmenta & fit imprimer ſous le titre de *Repertorium.*

JEAN BORCHOLTEN, qui vivoit en même tems que Brederodius, étoit d'une famille noble de Lunebourg dans la Baſſe-Saxe. Il profeſſa le Droit Romain avec beaucoup de ſuccès à Juliers, à Roſtoc & à Helmſtad. Il y joignit même l'explication des matieres féodales. Il mourut en l'année 1594, âgé de cinquante-ſept ans. Il a fait entr'autres Ouvrages un très-bon Commentaire ſur les Inſtitutes de Juſtinien, dont il y a eu pluſieurs Editions, & qui eſt fort eſtimé. Ses autres Ouvrages ſont : *Commentaria in Tit. 34, Lib. 4, Cod. de Uſuris. Commentaria in Tit. 14, ff. de Pactis. Tractatus de Tranſactionibus, de in Litem jurando ; & de jurejurando voluntario, neceſſario & judiciali. Tractatus de Gradibus, in quo de Matrimonio & Succeſſionibus ab inteſtato agitur. Commentaria in Tit. ff. de verb. oblig. & in Tit. Cod. de Nautico fœnore ;* item, *de Compenſationibus. Commentaria in Tit. ff. de acquirenda vel amittenda Poſſeſſione ;* item, *ad Tit. de Rebus creditis & condict.* item, *Conſilia & Diſputationes juridicæ, cum Objectionibus & Reſponſionibus ;* item, *Commentaria in Conſuetudines Feudorum.*

JACQUES LECT, en Latin *LECTIUS*, né à Geneve environ en l'année 1558, fut auſſi un célébre Juriſconſulte. Après avoir pendant quelque tems profeſſé le Droit avec Jules Pacius, il fut élu Conſeiller du petit Conſeil. On le fit enſuite quatre fois Syndic de la République de Geneve ; & il rendit de grands

Digitized by Google

ſervices à ſa Patrie dans pluſieurs négociations dont il fut chargé. Il mourut en l'année 1611. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages de littérature, dont il n'eſt pas de mon ſujet de faire l'énumération. Ceux qu'il a compoſés ſur la Juriſprudence ſont : *ad Modeſtinum de Pœnis Liber ; de vita Æmilii Papiniani & Scriptis, ſeu de Officio Prudentum Oratio ; ad Æmilium Macrum, de publicis Judiciis Liber ; & de vita & Scriptis Domitii Ulpiani duæ Orationes.*

Conrad Rittershusius, qui vivoit dans le même tems, étoit né à Brunſwick le 25 Septembre 1560. Ayant commencé ſes études dans l'Ecole de ſa Patrie, dont Matthias Berg ſon oncle maternel étoit alors Recteur; on l'envoya enſuite à Helmſtad, où il s'appliqua à la Juriſprudence, ſans négliger cependant les Belles-Lettres. La réputation des Profeſſeurs en Droit de l'Univerſité d'Altorf, l'ayant déterminé à s'y rendre en l'année 1584; il s'attacha principalement à ſuivre les leçons de Donellus, Juriſconſulte François, qui y profeſſoit alors, & de Gyſanius dont j'ai ci-devant parlé. Etant allé après cela prendre le degré de Docteur à Baſle en l'année 1592; il revint s'établir à Altorf, où il remplit une Chaire de Droit, que les Curateurs de l'Académie de cette Ville lui avoient donnée quelque tems auparavant. Il ſe maria auſſi-tôt après, & épouſa le 14 Novembre de la même année 1592, Hélene Staudner, dont il eut neuf enfans, entr'autres Georges qui a écrit ſa vie, & Nicolas qui eſt Auteur d'une Généalogie des Princes Chrétiens depuis l'année 1400 juſqu'à l'année 1664. Conrad Rittershuſius, après avoir enſeigné pendant quelque tems les Inſtitutes à Altorf, paſſa à une Chaire de Pandectes, & conſerva cette Chaire juſqu'à ſon décès arrivé dans la même Ville le 25 Mai 1613. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages ſur la Juriſprudence & ſur différentes parties de la Littérature. Ceux qu'il compoſa ſur la Juriſprudence ſont en aſſez grand nombre; les principaux ſont :

I. *Dodecadeltos, ſive in duodecim Tabularum Leges Commentarius novus.*

II. *Commentarius in celeberrimam Legem 23 contractus ff., de diverſis Regulis Juris antiqui.*

III. *Commentarius in quatuor Libros Juſtiniani Inſtitutionum.*

IV. *Diſputatio de actionibus empti & venditi.*

V. *Diſputatio de Emphyteuſi.*

VI. *De Pignore diſputatio.*

VII. *De operis novi nunciatione diſputatio.*

VIII. *De Injuriis diſputatio.*

IX. *De actionibus finiendis & tollendis.*

X. *De Uſuris.*

XI. *De Fidejuſſoribus diſputatio.*

XII. *De Tutelis.*

XIII. *De Uſucapionibus & Præſcriptionibus.*

XIV. *Progymnaſmata.*

XV. *De Pactis.*

XVI. *De Tranſactionibus.*

XVII. *Jus Juſtinianeum, ſive Novellarum Juſtinianarum methodica expoſitio.*

XVIII. *De differentiis Juris Civili & Canonici, libri ſeptem :* & quelques autres Ouvrages, tant de lui, que d'autres Juriſconſultes, auſquels il a fait des corrections & des notes.

Jerosme Treutler, Juriſconſulte de Siléſie, s'acquit en ce même tems une grande réputation. Il fut reçu Docteur à Marpourg en 1599. S'étant tranſporté en l'année 1601 dans la haute Luſace; il fut fait premier Syndic à

Bautzen, puis Conſeiller Impérial, & grand Fiſcal de Luſace. Il mourut en 1607, n'étant encore que dans ſa quarantiéme année. Entre pluſieurs Ouvrages qui nous reſtent de lui, on en compte trois principaux, qui ſont: Premierement, *Diſputationes Selectæ ad Jus Civile Juſtinianeum:* Secondement, *Annotationes in Juriſprudentiam Romanam:* Troiſiémement, *Proceſſus Judicialis.*

Nous voici enfin arrivés au tems où l'Allemagne, les Pays-Bas, la Hollande & la Suiſſe ont produit les plus ſçavans Juriſconſultes qu'il y ait peut-être jamais eu, ſoit dans le Droit Public, ſoit dans la Juriſprudence Romaine. Je ne crois pas que l'on critique cette allégation, lorſqu'à la tête de tous ces grands Hommes, je placerai le célébre HUGUES GROTIUS, dont le nom ſeul fait l'éloge.

HUGUES GROTIUS ou DE GROOT, naquit à Delft en l'année 1583. Les ſecours qu'il tira de ſes propres diſpoſitions & du ſoin que prit ſon pere de le faire inſtruire, le mirent bien-tôt en état d'aller à Leyde pour étudier en Philoſophie, en Théologie & en Droit. Quelques tems après, Jean Barneveldt, Avocat général des Etats de Hollande, ayant été nommé en 1598 pour venir en France en qualité d'Ambaſſadeur, Grotius profita de l'occaſion pour voir ce Royaume; & il le vit effectivement avec tous les honneurs & toute la ſatisfaction que ſon mérite devoit lui procurer. En effet le Roi Henri IV. lui fit préſent d'un Collier d'or & d'une Médaille avec ſon Portrait. Cette réception donna à Grotius beaucoup de goût pour la France; & ce fut dans ce voyage qu'il s'y fit recevoir Docteur en Droit, n'ayant encore que ſeize ans. Lorſqu'il fut de retour dans ſa Patrie, ſon pere voulut qu'il ſuivit le Barreau. Quoique Grotius n'embraſſa la Profeſſion d'Avocat que par complaiſance & malgré ſon inclination qui le portoit à la Littérature; il ne laiſſa pas que de plaider avec tant de ſuccès, que les Etats de Hollande, Zélande & Veſtfriſe l'éleverent à la Charge d'Avocat général, quoiqu'il n'eût alors que vingt-quatre ans. Il paſſa en 1613 à Roterdam pour y prendre poſſeſſion de la Charge de Penſionnaire de cette Ville: & comme il avoit écrit quelque choſe ſur le Commerce des Hollandois dans les Indes, on le choiſit pour aller en Angleterre accommoder les différends qui étoient alors entre les Commerçans des deux Nations. Sa négociation tourna à l'avantage de ſa Patrie; & il eut outre cela l'avantage de recevoir des marques d'eſtime du Roi Jacques I, & de contracter une étroite amitié avec Iſaac Caſaubon, avec lequel il étoit déja en relation de Lettres. Lorſqu'il revint en Hollande, il trouva les diſputes de Religion fort échauffées; & quoiqu'il n'eût pris aucun Parti, il fut enveloppé dans la diſgrace du fameux Barneveldt, auquel il avoit toujours été fort attaché. Grotius ayant donc été fait priſonnier en l'année 1618, fut condamné un an après à une priſon perpétuelle, & à la confiſcation de tous ſes biens. En conſéquence de ce Jugement il fut renfermé dans le Château de Louveſtain, où on ne lui laiſſoit d'autre conſolation que la compagnie de ſa femme, & des Livres qu'on permettoit à ſes amis de lui envoyer. Grotius ſeroit ſans doute reſté dans cette Priſon toute ſa vie, ſi ſa femme ne l'en eût tiré d'une maniere fort périlleuſe pour elle. On dit que cette femme s'étant apperçue que depuis quelque tems on ne viſitoit plus le grand Coffre dans lequel elle renvoyoit les Livres & le linge ſale, perſuada à ſon mari de ſe mettre dans ce Coffre, auquel elle fit des trous avec un virebrequin à l'endroit où il avoit le devant de la tête, afin qu'il pût reſpirer. Grotius la crut, & fut ainſi porté chez un de ſes amis, d'où il alla à Anvers par le Chariot ordinaire, ayant paſſé par la Place publique déguiſé en Ménuiſier tenant une Régle à la main. Lorſqu'au bout de quelques jours la femme de Grotius eut déclaré l'évaſion de

ſon mari, on voulut proceder criminellement contre elle; & il y eut des Juges qui conclurent à la retenir priſonniere au lieu de lui: mais par la pluralité des voix, elle fut miſe en liberté, & louée de tout le monde. Grotius vint enſuite en France, & y demeura quelques années, au bout deſquelles il prit le parti de retourner en Hollande, comptant beaucoup ſur la protection du Prince Frederic-Henri: mais les ennemis de Grotius perſuaderent à ce Prince qu'il ſeroit dangereux de le rétablir; & afin de l'éloigner d'eux plus ſûrement, ils le firent encore condamner à un banniſſement perpétuel. Ce Juriſconſulte ayant donc été obligé de ſortir une ſeconde fois de ſa Patrie, ſe réfugia en Suéde, où le Roi Guſtave-Adolphe le ſouhaitoit depuis long-tems. Mais ce Prince étant mort en l'année 1632, Grotius ne put éprouver aucun effet de ſa bonne volonté pour lui. Heureuſement la Reine Chriſtine, qui ſucceda à Guſtave, exécuta les vûes que ſon Prédéceſſeur avoit eues ſur Grotius; & pour cet effet elle le fit l'un de ſes Conſeillers, & ſon Ambaſſadeur à la Cour de France. Grotius y étant arrivé, fit quelque tems après ſon entrée à Paris au commencement du mois de Mars de l'année 1635. Après avoir demeuré onze ans en France, il demanda ſon rappel; & l'ayant obtenu, il partit pour aller rendre compte de ſon Ambaſſade. La Reine de Suéde fut ſi ſatisfaite de la maniere dont il s'étoit acquité de cet Emploi, qu'elle lui donna des marques de l'eſtime qu'elle faiſoit de ſa Perſonne, par les efforts qu'elle fit pour le retenir dans ſon Royaume, lorſque dans la ſuite il voulut encore retourner dans ſa Patrie. Ce qui excitoit en lui ce deſir, venoit de ce qu'ayant paſſé par la Hollande en revenant de Suéde, il avoit remarqué que la plupart de ſes Ennemis étoient morts, & que les autres étoient dépoſſedés de leurs Charges. On lui avoit même rendu de grands honneurs à Amſterdam: deſorte que n'ayant plus rien à craindre dans ſa Patrie, il ſe détermina à y retourner, afin de pouvoir la ſervir & lui être utile. Son voyage ne fut pas auſſi heureux que ſes intentions étoient bonnes; car le Vaiſſeau où il ſe mit pour repaſſer en Hollande, ayant été fort maltraité par la tempête, alla échouer ſur les Côtes de Poméranie. Cet accident ne rebuta point Grotius. Il voulut achever le voyage par terre: mais il tomba ſi dangereuſement malade à Roſtoch, qu'il y mourut le 28 Août 1645, âgé de ſoixante-deux ans. Les traverſes qu'il avoit éprouvées pendant ſa vie ne l'avoient pas empêché de compoſer un grand nombre d'Ouvrages. En effet, Grotius a écrit ſur toutes ſortes de matieres; il a fait des Poëmes & des Tragédies; il a écrit ſur l'Hiſtoire, ſur la Grammaire, & ſur la Théologie: mais il n'eſt pas de mon ſujet de parler de tous ces Ouvrages: je ne m'arrête qu'à ceux qui regardent la Juriſprudence. Tout le monde connoît ſon Traité *de Jure Belli & Pacis*. Il commença à y travailler pendant ſon ſéjour à Paris, à la ſollicitation de M. de Peireſc en l'année 1623; & quoiqu'il fût alors malade, il ne laiſſa pas que de mettre ſon Ouvrage en état d'être imprimé l'année ſuivante. La premiere Edition parut à Paris en l'année 1625 en un Volume *in-quarto*; & Grotius la dédia au Roi Louis XIII. Cette premiere Edition ayant été bien-tôt enlevée, les Libraires d'Allemagne & de Hollande en firent pluſieurs autres qui ſe ſont ſoutenues malgré le grand nombre de critiques qui ont attaqué l'Ouvrage de Grotius. Mais l'Edition la plus correcte eſt celle que Jean Barbeyrac en a donnée à Amſterdam en l'année 1720 *in-octavo*, avec les Notes de Gronovius & quelques autres de ſa façon. Ce ſeroit donner des bornes trop étroites au mérite de Jean Barbeyrac, que de ne le propoſer ici que comme un Editeur: car outre pluſieurs excellens Ouvrages dont il a enrichi la Juriſprudence, il nous a donné en l'année 1724 une excellente Traduction de l'Ouvrage de Grotius, en deux Volumes *in-quarto*, avec une Préface & des Notes très-curieuſes. Outre le Traité *de Jure Belli & Pacis*,

Digitized by Google

qui ſuffiroit ſeul pour faire regarder Grotius comme un des plus grands Juriſconſultes qu'il y ait jamais eu, nous avons encore de lui *Florum Sparſio ad Jus Juſtinianeum*, un Traité *de imperiis ſummarum poteſtatum circa ſacra*, & pluſieurs autres Ouvrages de Juriſprudence.

Pendant que Grotius promenoit ſes infortunes & ſon érudition dans pluſieurs parties de l'Europe, JACQUES GODEFROY ſon contemporain avoit mené une vie plus tranquille & plus convenable à un homme de lettres. Jacques Godefroy étoit né à Geneve en l'année 1587, quoique ſa famille fût depuis long-tems établie en France, où elle s'étoit rendue fort célébre. Son inclination particuliere l'ayant porté à s'appliquer à la Juriſprudence, il y fit en peu de tems de ſi grands progrès, qu'on lui donna en l'année 1619 une Chaire de Profeſſeur en Droit à Geneve. Enſuite, après avoir paſſé par les premieres Charges de cette Ville, il y mourut le 24 Juin 1652 dans ſa ſoixante-cinquiéme année. Jacques Godefroy poſſedoit toutes les Sciences qui ſont compriſes ſous le nom de Belles-Lettres. On prétend qu'il ne publia lui-même aucun de ces Ouvrages, & qu'ils ne parurent qu'après ſa mort. Il y a du vrai & du faux dans cette allégation. Il eſt bien vrai que ce fut Antoine Marville, célébre Profeſſeur à Valence, qui fit imprimer à Lyon en l'année 1665 le fameux Code Théodoſien de l'Edition de Jacques Godefroy en ſix Volumes *in-folio :* mais Jacques Godefroy avoit déja publié de ſon vivant pluſieurs Diſſertations ſéparées. Les Ouvrages que ce grand Juriſconſulte a compoſé ſur la Juriſprudence, ſont : *Fragmenta 12 Tabularum, nunc primum ſuis Tabulis reſtituta.* ‖ *Quatuor fontes Juris civilis.* ‖ *Commentarius in Titulum Pandectarum de diverſis regulis Juris antiqui.* ‖ *Animadverſiones Juris civilis.* ‖ *Manuale Juris, ſeu, parva Juris miſteria.* On a fait un Recueil de ſes Opuſcules ſous le titre *de Opuſcula varia Juridiqua, Politica, Hiſtorica, Critica.* Les Diſſertations qui y ſont contenues, ſont un Commentaire *ad Legem quiſquis Cod. ad Legem Juliam Majeſtatis.* ‖ *De Imperio Maris, ad Legem Rhodiam de Jactu.* ‖ *De mutatione & augmento Monetæ aureæ, de æqualitate in Mutuo.* ‖ *Ad Leg. Barbarius Philippus, de Electione Magiſtratus inhabilis per errorem facta.* ‖ *De famoſis Latronibus inveſtigandis.* ‖ *De interdicta Chriſtianis cum Gentilibus communione ; & de Pontificatu maximo, num Imperatores Chriſtiani eum aliquando geſſerint.* Il y a de lui quelques Commentaires ſur pluſieurs Oraiſons de Libanius & quelques autres Diſſertations. Mais ſon Ouvrage le plus connu eſt ſon Edition du Code Théodoſien, qui a pour titre *Codex Theodoſianus cum perpetuis Commentariis Jacobi Gothofredi. Præmittuntur Chronologia accuratior cum Chronico hiſtorico & prolegominis. Subjiciuntur notitia Dignitatum, proſopographia ;* & le reſte, ainſi que je l'ai ci-devant rapporté, page 291. Jacques Godefroy mérite d'autant plus de tenir un rang diſtingué parmi les Juriſconſultes, qu'il a été ſans contredit l'homme le plus univerſel qu'il y ait eu parmi eux. Il ſçavoit parfaitement le Grec, la Chronologie, l'Hiſtoire tant ſacrée qu'Eccléſiaſtique & profane, les Peres de l'Egliſe, & les Conciles. Il étoit d'ailleurs excellent Critique ; ne ſe prévenant pour aucune opinion, pas même pour ſes propres ſentimens ; ne décidant point d'une maniere hazardée ; & propoſant ſouvent, à titre de conjectures, les choſes ſur leſquelles il n'avoit pas une certitude entiere. Les recherches qu'il a faites ſur les Loix des douze Tables, ſont un chef-d'œuvre de Littérature, qui mérite également l'eſtime & l'attention des Gens de Lettres. Son *Manuale Juris*, quoique renfermé dans un très-petit volume, contient des Recherches & des Détails dont la lecture eſt ſouvent plus utile que celle de pluſieurs Ouvrages qui ont été faits tant ſur l'Hiſtoire que ſur la Pratique du Droit Romain. Un ſeul défaut gâte un peu ſes Ecrits : c'eſt que

Digitized by Google

le ſtile en eſt ſouvent ſi ſec & ſi aride, qu'il rebute quelquefois le Lecteur le plus patient. Mais lorſqu'on voudra paſſer ſur ce défaut, & lire ſeulement les Ouvrages de Jacques Godefroy dans la vûe d'y puiſer d'excellentes Recherches, on ſe trouvera bien dédommagé de l'ennui que ſon ſtile aura pû cauſer. Comme la réputation des grands Hommes ne doit pas nous être moins précieuſe que l'inſtruction que nous tirons de leurs Ecrits, je crois devoir rapporter l'Epitaphe que l'on fit à Jacques Godefroy en ces termes:

JACOBI GOTHOFREDI
IC. V. COS.
Quinta ſupra LX. ætatis anno defuncti
Exuviæ hic jacent:
Unaque jacent
Quæ
Patriæ, Eccleſiæ, orbi litterato
Proxime deſtinabat
Compluria;
A vulgi erroribus,
Ab offuciis nonnullorum,
A præpoſtera demum quorundam
Ambitione
Vindicata.
Delenda jactura,
Sed non ideo lugendus ipſe,
Qui
Cœleſti Patriæ redditus,
Cœlitum albo adſcriptus,
Dei optimi Maximi aſpectu
Propria nunc felicitate fruitur:
Quam
Tot inter animi mœrores, Corporis languores,
Studiorum labores, negotiorum molem,
Spei plenus, fidei certus, Chriſti charitate circum amictus,
Animo ſemper præcepit vivus,
Vivus & ipſe ſibi.

ANTOINE MATTHÆUS qui vivoit en même tems que Jacques Godefroy, étoit né à Herborn le 27 Novembre 1601. Après avoir étudié le Droit ſous ſon Pere qui profeſſoit la Juriſprudence, il fut appellé en l'année 1628 à Harderwic, où il épouſa une fille de Jean-Iſaac Pontanus. En 1634 il alla à Utrecht, où il profeſſa le Droit civil. Il mourut le 25 Décembre 1654. Entre pluſieurs Ouvrages que nous avons de ce Juriſconſulte, on eſtime ſingulierement ſon Commentaire ſur les Livres quarante-ſept & quarante-huit du Digeſte, concernant les matieres criminelles, avec une courte explication du Droit municipal. Il publia ce Commentaire à Utrecht en l'année 1644 en un Volume *in-quarto*, ſous ce titre; *de Criminibus, ad libr.* 47 & 48, *ff. Commentarius:* & il dédia cet Ouvrage aux Magiſtrats de la même Ville, qui lui firent préſent de ſix cens Florins. Nous avons outre cela de Matthæus, pluſieurs diſputes ſur les Jugemens, ſur les Succeſſions, ſur les Mariages, ſur les Tutelles; divers Diſcours ſur différentes matieres de Droit; des Notes ſur les quatre Livres des Inſtitutes, & pluſieurs autres Ouvrages. Ce Juriſconſulte eut un fils, nommé comme lui Antoine Mattheus, qui fut auſſi Profeſſeur en Droit,

Digitized by Google

& qui compoſa pluſieurs Traités ſur différentes matieres de Juriſprudence.

Nous avons préſentement à parler d'un homme qui excella également dans le Droit & dans la Médecine. C'eſt HERMAN CONRINGIUS, qui naquit à Norden en Friſe en l'année 1606. La premiere maladie qu'il eut, fut celle de la Peſte, dont il fut attaqué à l'âge de cinq ans : c'eſt ce qui fit qu'il ne commença à étudier que très-tard. Son tempérament s'étant depuis fortifié, il s'appliqua ſi vivement aux Sciences, qu'à l'âge de trente ans il fut en état d'être reçu Docteur en Philoſophie & en Médecine à Helmſtadt. La réputation qu'il s'acquit dans la Médecine s'étendit ſi loin, que la Princeſſe Regente du Duché de Friſe l'engagea en 1649 à venir lui donner ſes ſoins dans une maladie qu'elle avoit ; & elle fut ſi contente de lui, qu'elle l'honora du titre de ſon Médecin & de ſon Conſeiller. L'année ſuivante, Chriſtine Reine de Suéde l'attira dans ſon Royaume dans le deſſein de l'y fixer : mais après avoir demeuré quelque tems auprès de cette Princeſſe, il voulut abſolument revenir à Helmſtadt, où on lui donna une Chaire de Droit pour le récompenſer de ſon attachement à cette Univerſité. Juſques-là il ne s'étoit appliqué au Droit que par goût & par inclination. Mais l'Emploi de Profeſſeur en cette Science, l'engagea à s'y livrer avec une nouvelle ardeur. L'habileté & les connoiſſances qu'il y acquit, le firent bien-tôt employer dans des affaires de conſéquence, & il fut ſouvent choiſi depuis pour régler les différends qui s'éleverent entre pluſieurs Princes de l'Empire & des Etats voiſins. Sa réputation s'étendit juſqu'en France ; & le Roi Louis XIV. le jugeant digne de ſes libéralités, lui donna en l'année 1664 une penſion de mille livres, dont il jouit pendant pluſieurs années. Sa ſanté fut toujours excellente : mais enfin le travail & quelques chagrins domeſtiques altérerent ſon tempérament ; & après avoir vû ſes forces diminuer peu à peu, il mourut le 12 Décembre 1681, âgé de 75 ans. HERMAN CONRINGIUS a laiſſé beaucoup d'Ouvrages de Médecine, de Littérature, & de Juriſprudence, relativement aux diverſes Profeſſions qu'il avoit ſucceſſivement embraſſées. Je ne parlerai que de ſes Ouvrages de Droit. Ceux que nous avons de lui en ce genre, ſont pluſieurs Traités qui ont pour titres : *De Subjectione & Imperio.* ‖ *De Jure.* ‖ *De Regno & Tyrannide.* ‖ *De Rebus Publicis in genere.* ‖ *De morbis ac mutationibus rerum publicarum.* ‖ *De Oligarchia.* ‖ *De Democratia.* ‖ *De Legibus.* ‖ *De Majeſtatis civilis auctoritate & officio circa ſacra.* ‖ *De Majeſtate imperantium.* ‖ *De Regno.* ‖ *De Optima Republica.* ‖ *De boni Conſiliarii in Republica munere.* ‖ *De Politia, ſive, Republica in ſpecie dicta.* ‖ *De Cive & Civitate in genere conſiderata.* ‖ *De Republica in communi.* ‖ *De differentia Regnorum.* ‖ Une Diſſertation *ad Legem I. Codicis Theodoſiani de Studiis liberalibus Urbis Romæ & Conſtantinopolis, cui acceſſere Diſſertatio de iis quæ in ſtudioſo quovis requiruntur, qui in Academia velit ſtudiorum fructum capere, & excerpta ex Joachimo Hoppero de vera Juriſprudentia & de Legum Romanarum interpretatione.* Pluſieurs autres Traités intitulés *de ortu & mutationibus Regnorum.* ‖ *De Fœderibus.* ‖ *De Legatis.* ‖ *De morbis ac mutationibus oligarchiarum, earumque remediis.* ‖ *De Civili Prudentia Liber unus.* ‖ *De Civitate nova.* ‖ *De Bello & Pace.* ‖ *De Vectigalibus.* ‖ *De Majeſtatis civilis auctoritate & officio circa Leges.* ‖ *De Commerciis & Mercatura.* ‖ *De Legatione.* ‖ *De Contributionibus.* ‖ *De Privilegiis recte conferendis & revocandis.* ‖ *De Dominio Maris.* ‖ *De Maritimis Commerciis.* ‖ Et pluſieurs autres, tant ſur le Droit Public, le Droit Romain, le Droit d'Allemagne, & le Droit Canonique ; que ſur l'Hiſtoire, la Grammaire & la Médecine. Tous les Ouvrages de Herman Conringius ont été réunis & imprimés enſemble à Brunſwick en 1731 en ſix Volumes *in-folio.*

Digitized by Google

Jean PHILIPPI, qui vivoit dans le même tems, étoit né en l'année 1607 à Lignitz en Siléſie. Après avoir étudié le Droit à Leipſic, il fut reçu Docteur à Jena en 1637. Son mérite l'ayant fait ſucceſſivement paſſer par pluſieurs Charges, il fut fait Echevin à Leipſic en 1657. Il mourut en l'année 1674. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages, dont les principaux ſont: *Uſus Practicus Inſtitutionum Juſtinianearum*, & *Tractatus de Subhaſtationibus.*

Si j'avois plus de ſecours que je n'en ai dans la compoſition de cet Ouvrage, je me ferois gloire de parler de pluſieurs autres grands Juriſconſultes de l'Allemagne & des Pays qui l'environnent. Mais l'impoſſibilité où je ſuis de m'éclaircir ſur les vies & ſur les Ouvrages de ces habiles Commentateurs, m'oblige de paſſer tout d'un coup au célébre SAMUEL DE PUFENDORF, qui ſurpaſſa pluſieurs d'entr'eux par la prodigieuſe étendue de ſon génie & de ſon érudition.

SAMUEL de PUFENDORF, naquit en l'année 1631 dans un Village de Miſnie, qui eſt une Province de la Haute-Saxe. Son pere, nommé Elie Pufendorf, étoit ſeulement Miniſtre Luthérien; quoique le titre de *Baron*, dont notre Juriſconſulte fut honoré dans la ſuite, ait fait croire à pluſieurs Perſonnes qu'il étoit d'une illuſtre naiſſance. Malgré les diſpoſitions que Samuel Pufendorf avoit pour les Sciences; ſon pere qui n'avoit pas aſſez de bien pour lui faire faire ſes Etudes, auroit été obligé de laiſſer ſans fruits tant de talens, ſi un Seigneur Saxon ne ſe fût pas chargé de l'éducation de cet enfant. Lorſqu'avec le ſecours de ce Seigneur, le jeune Pufendorf eut fini ſes premieres Etudes à Grim & à Leipſic, il s'adonna à la Juriſprudence: & comme cette Science comprend une infinité de parties qui ne peuvent guéres être embraſſées par un même Homme, il s'appliqua principalement à celle qui regarde le Droit public. La profonde Etude qu'il fit, dans la ſuite, des Mathématiques & de la Philoſophie, l'ayant rendu plus fort ſur la maniere de juger de la juſtice des Loix en elles-mêmes, & indépendamment des uſages des diverſes Nations; il retourna à Leipſic dans le deſſein d'y chercher de l'Emploi. Comme il fut quelque tems ſans en trouver, un de ſes freres, qui étoit au Service du Roi de Suéde, l'engagea à aller chercher fortune ailleurs. Pufendorf ſuivit ce conſeil, & profita de l'occaſion qu'il eut de voyager à la Cour de Danemark en qualité de Gouverneur d'un jeune Seigneur Suédois. Mais il n'y fut pas long-tems tranquille; car la Guerre ayant recommencé peu de tems après entre la Suéde & le Danemark, il fut arrêté Priſonnier avec les Suédois dans la compagnie deſquels il étoit. Comme dans cette Priſon il n'avoit point de Livres, il s'occupa à méditer ſur ce qu'il avoit lû dans le Traité de Grotius *de Jure Belli & Pacis*, & dans les Livres politiques de Thomas Hobbés. Ce fut cette méditation qui l'engagea à compoſer dans ſa Priſon ſes *Elémens de la Juriſprudence univerſelle* qu'il fit imprimer dans la ſuite, après y avoir fait beaucoup de changemens lorſqu'il eut recouvré ſa liberté. Quelques tems après, l'Electeur Palatin à qui il avoit dédié ſon Ouvrage, l'attira dans ſon Univerſité d'Heidelberg, & fonda en ſa faveur une Chaire de *Profeſſeur en Droit de la Nature & des Gens*, qui eſt la premiere qu'on ait vû en Allemagne. Pufendorf demeura à Heidelberg juſqu'en l'année 1670, que le Roi de Suéde Charles XI. l'appella à Lunden pour y profeſſer le Droit dans l'Univerſité que ce Prince venoit d'y fonder. Par la ſuite, le même Prince continua de lui donner des marques de ſon eſtime & de ſa bienveillance en le faiſant ſon Hiſtoriographe, & en lui donnant le titre de *Baron*. Mais Pufendorf ne jouit pas long-tems

Digitized by Google

long-tems de cette derniere Dignité; car il mourut dans le cours de la même année, c'eſt-à-dire en 1694, âgé de ſoixante-trois ans. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages ſur l'Hiſtoire ancienne & moderne, ſur la Critique, ſur le Droit d'Allemagne, ſur la Politique & ſur le Droit public. Je ne parlerai que de ces derniers, parce qu'ils ont un grand rapport avec la Juriſprudence Romaine dont ils ſont principalement tirés. Le premier Ouvrage de Pufendorf ſur le Droit public, fut imprimé à la Haye en l'année 1660, ſous le titre de *Elementorum Juriſprudentiæ univerſalis, libri duo.* Quoique cet Ouvrage ne ſoit pas le meilleur que ce Juriſconſulte ait compoſé ſur cette matiere, il ne laiſſe pas de contenir d'excellentes choſes, qui firent dès-lors juger avantageuſement de la capacité de cet Auteur. Près de douze années après, Pufendorf donna ſon grand Traité *de Jure Naturæ & Gentium* en huit Livres, dont il y a eu pluſieurs Editions, avec les Notes de Jean-Nicolas Hertius. Cet Ouvrage jouit encore aujourd'hui d'une approbation générale, & pluſieurs Juriſconſultes le préferent au Traité *de Jure Belli & Pacis* de Hugues Grotius. M. Barbeyrac, dont j'ai déja fait mention lorſque j'ai parlé de ſa Traduction du Traité de Grotius, s'eſt encore ſurpaſſé dans l'excellente Traduction qu'il a donnée de l'Ouvrage de Pufendorf ſous ce titre: *Le Droit de la Nature & des Gens, ou Syſtême général des Principes les plus importans de la Morale, de la Juriſprudence, & de la Politique: traduit du Latin de feu M. le Baron de Pufendorf, par Jean Barbeyrac, avec des Notes du Traducteur, & une Préface qui ſert d'introduction à tout l'Ouvrage.* On eſtime que cette Traduction eſt préférable à l'Original, à cauſe des corrections que le Traducteur y a faites, & des ſçavantes Notes qui l'accompagnent. Quoi qu'il en ſoit, Pufendorf, après avoir donné cet Ouvrage, en fit un Abregé fort net & fort méthodique, qu'il publia un an après ſous le titre, *de Officio Hominis & Civis juxta Legem naturalem, libri duo,* dont M. Barbeyrac a encore donné une très-belle Traduction ſous ce titre: *Les Devoirs de l'Homme & du Citoyen, tels qu'ils lui ſont preſcrits par la Loi naturelle, avec quelques Notes & quelques autres Piéces du Traducteur.* La derniere Edition en a été faite à Amſterdam en l'année 1718 en deux volumes *in-douze.* On ne ſçauroit trop en recommander la lecture, ſoit à ceux qui n'ont pas eu le loiſir de lire & de méditer le grand Ouvrage dont celui-ci eſt l'Abregé, ſoit à ceux qui l'ont relû pluſieurs fois. Les premiers y prendront une idée nette du ſyſtême de Pufendorf; & les autres y trouveront une récapitulation de tout ce qu'ils auront lû dans les huit Livres *de Jure Naturæ & Gentium.* Les deux Diſſertations que M. Barbeyrac a jointes à la Traduction de cet Abregé, ſur *le bénéfice & la permiſſion des Loix*, ſont importantes & très-bien conçues. Ceux qui les liront ſans prévention, n'auront pas de peine à y reconnoître que les talens de M. Barbeyrac ne ſe bornent pas à ceux de Traducteur & de Scoliaſte; & qu'il eſt capable de tirer de ſon propre fonds, des productions qui ne ſont point effacées par celles des Auteurs qu'il a traduits.

JEAN DE SOMEREN, qui vivoit en même tems que Pufendorf, étoit né à Utrecht le 20 Septembre 1634. Après avoir fait ſes Etudes dans ſa Patrie, il vint en France, où il prit le degré de Docteur dans l'Univerſité d'Angers le 20 Novembre 1654. Etant retourné dans ſa Patrie en l'année 1662, il y remplit ſucceſſivement pluſieurs Charges importantes, dont la derniere fut celle de Préſident de la Cour. Il mourut à l'âge de ſoixante-douze ans, le 26 Mars 1706. On mit ſur ſon Tombeau cette Epitaphe, qui contient l'énumération de preſque toutes les Dignités dont il avoit été revêtu.

Vir generis ſplendore, ſummis Dignitatibus & rarâ eruditione Illuſtris, JOANNES A SOMEREN, Juriſconſultus Trajectinus, olim in ſummo Civitatis

Trajectino Diſcaſterio Judex, Collegii Canonicorum Divi Joannis Decanus, ordinibus Populi Trajectini primi loci adſcriptus, inde ad fœderatæ Belgicæ ordines Legatus, Curator aggerum qui ſuperiorem Leccam coercent, tandem ſupremi Trajectenſium Dicaſterii Præſes, deceſſit, &c.

Entre pluſieurs Ouvrages qu'il avoit compoſés, on connoît de lui deux Traités; l'un *de Jure Novercarum*; l'autre *de Repræſentatione.*

HENRI COCCEIUS, ou DE COCCEI, brilloit alors en Allemagne. Ce Juriſconſulte étoit né à Brême en Saxe le 25 Mars 1644. Après avoir fini ſon cours de Droit à Leyde, il voyagea en Angleterre, en France, & dans les différentes parties de l'Allemagne: & comme l'objet de ſes voyages avoit été de faire connoiſſance avec les Gens de Lettres de ces divers Pays, il ſe lia avec les plus célébres d'entr'eux, & principalement avec ceux qui étoient en réputation pour le Droit public & la Philoſophie. Etant à Heidelberg, l'Electeur Charles-Louis lui donna une Chaire de Profeſſeur en Droit naturel & des Gens dans la même Ville. Mais par la ſuite, pluſieurs Princes ayant voulu l'attirer dans leurs Etats pour l'élever à d'autres Emplois; Philippe-Guillaume, Succeſſeur de l'Electeur Charles-Louis, ſe l'attacha, & le retint en le faiſant Conſeiller privé d'Etat en l'année 1682. La priſe d'Heidelberg en l'année 1688 l'ayant déterminé à ſortir de cette Ville, il ſe rendit à Utrecht, où l'accueil favorable qu'on lui fit, tempéra un peu la douleur que lui cauſoit la perte qu'il avoit faite de ſa Bibliotéque lorſqu'Heidelberg avoit été priſe. Il ne demeura à Utrecht que juſqu'en l'année 1690 qu'il fut appellé à Francfort ſur l'Oder, où il remplit une Chaire de Profeſſeur en Droit. Ce Juriſconſulte ayant ſouvent été employé depuis ce tems-là dans les affaires d'Etat; l'Empereur, pour le récompenſer de ſes ſervices, l'honora en 1713 de la qualité de Baron de l'Empire. Henri de Coccei mourut à Francfort le 18 Août 1719, dans la ſoixantiéme année de ſon âge. Outre un Recueil de ſes Thèſes qu'on a imprimées en quatre volumes *in-quarto* depuis ſon décès, il avoit donné, de ſon vivant, pluſieurs Ouvrages qui ſont:

I. *De Poſſeſſione momentanea & lite vindiciarum.*

II. *De Proportionibus.*

III. *Oratio, utrum Armis magis an Legibus Reſpublica defendi poſſit, vel Romana defenſa fuerit.*

IV. *Juris publici prudentia compendioſe exhibita.*

V. *Diſſertatio Juridica de Evocatione ſacrorum.*

VI. *Hypomnemata Juris ad Seriem Imperatoris Juſtiniani.*

VII. *Antonomia Juris Gentium.*

VIII. *Prodromus Juſtitiæ Gentium, &c.*

IX. On a auſſi donné après ſon décès un autre de ſes Ouvrages, intitulé *Deductiones, Conſilia, Reſponſa in Cauſis Illuſtrium, &c.*

Nous n'oublierons pas parmi les Juriſconſultes d'Allemagne le célébre Godefroy-Guillaume de LEIBNITZ, homme illuſtre, que les Belles-Lettres, l'Hiſtoire, la Philoſophie & les Mathématiques, ainſi que la Juriſprudence, ſe font également honneur de réclamer. Godefroy-Guillaume de Leibnitz étoit né à Leipſic, ſelon quelques Auteurs, le 23 Juin; & ſelon d'autres, le 4 Juillet 1646. Il étoit fort jeune lorſqu'il perdit ſon pere, qui étoit Profeſſeur de Morale, & Greffier de l'Univerſité de la même Ville. Mais ſa mere ayant pris un ſoin particulier de ſon éducation, il fit en peu de tems de grands progrès dans les Langues Grecque & Latine, auſſi-bien que dans l'Hiſtoire. A l'âge de quinze ans il commença ſes Etudes académiques; & joignit au goût des Belles-Lettres,

Digitized by Google

celui de la Philoſophie, des Mathématiques, & de la Juriſprudence. Il fut reçu Maître ès Arts en l'année 1664; & faiſant ſervir la Philoſophie à l'interprétation de la Juriſprudence, il ſoutint pluſieurs Queſtions philoſophiques priſes du Droit. Quoiqu'il diſtribuât ſon génie ſur pluſieurs Sciences, celle de la Juriſprudence fit cependant ſa principale étude; & il fut reçu Bachelier à Leipſic en l'année 1665. Mais les Partiſans de la Philoſophie d'Ariſtote dont il faiſoit peu de cas, l'ayant empêché d'être reçu Docteur dans la même Faculté; il alla à Altorf, où il ſoutint avec tant d'érudition une Thèſe *de Caſibus perplexis*, qu'on lui donna le degré de Docteur dans cette Ville, & qu'on lui offrit même une Chaire de Profeſſeur extraordinaire en Droit, qu'il n'accepta pas. Comme il n'eſt pas de mon ſujet de ſuivre ce Juriſconſulte dans ſes occupations philoſophiques & littéraires, dont les Mémoires & Journaux hiſtoriques ont ſuffiſamment parlé; je me contenterai de remarquer qu'à l'âge de vingt-deux ans, Godefroy-Guillaume de Leibnitz fut nommé par l'Electeur de Mayence, Conſeiller de ſa Chambre de Réviſion de ſa Chancellerie; que long-tems après il fut reçu à l'Académie Royale des Sciences de Paris en l'année 1700; que la même année il fut nommé Préſident perpétuel de celle de Berlin; qu'en l'année 1711 l'Empereur le fit Conſeiller Aulique, & lui donna outre cela une penſion de mille florins; & que le Czar le fit Conſeiller intime de Juſtice, avec une penſion de mille Ducats. Il mourut le 14 Novembre 1716 d'une Goutte remontée, à laquelle ſe joignirent les douleurs de la Pierre. Outre pluſieurs Ouvrages qu'il avoit compoſés ſur les Belles-Lettres, la Phyſique, la Politique & la Religion; nous avons de lui pluſieurs Traités de Juriſprudence, qui ſont:

I. *Specimina Juris.* C'eſt un Recueil de trois Thèſes qu'il ſoutint pendant le cours de ſes Etudes de Droit. La premiere de ces Thèſes eſt intitulée: *Specimen difficultatis in Jure, ſeu Diſſertatio de Caſibus perplexis.* La ſeconde a pour titre, *Specimen Encyclopediæ in Jure, ſeu Quæſtiones Philoſophicæ amæniores ex Jure collectæ.* La troiſiéme eſt nommée, *Specimen certitudinis ſeu Demonſtrationum in Jure exhibitum in Doctrina conditionum.*

II. *Nova Methodus diſcendæ docendæque Juriſprudentiæ.* Il compoſa cette Méthode dans le cours de ſes voyages.

III. *Corporis Juris reconcinnandi ratio.* C'eſt l'idée d'un nouveau Corps de Droit.

Nous ne pouvons mieux finir ce chapitre des Juriſconſultes d'Allemagne, de Hollande & des Pays-Bas, qu'en parlant de GERARD NOODT, dont les Ouvrages ſont également eſtimés des Juriſconſultes & des Gens de Lettres.

GERARD NOODT, naquit à Nimégue en l'année 1647. Après avoir fait ſes Etudes dans l'Ecole Latine de cette Ville, on le mit de l'Académie lorſqu'il n'avoit encore que ſeize ans. Son inclination naturelle qui le portoit à la Philoſophie & aux Mathématiques, ayant été combatue par les conſeils d'un de ſes amis, il réſolut de s'adonner uniquement à la Juriſprudence. Pour cet effet il commença par étudier le Droit à Nimégue pendant l'eſpace de trois années. Il alla enſuite à Leyde, d'où il paſſa à Utrecht, & de-là à Franeker en Friſe, où il prit le degré de Docteur en Droit en l'année 1669. De retour à Nimégue, il ſe mit à étudier avec encore plus d'application: deſorte que ſa capacité l'ayant bien-tôt fait connoître, il fut élu Profeſſeur ordinaire en Droit dans cette Ville, quoiqu'il n'eût encore que vingt-quatre ans; & deux ans après il publia ſon Ouvrage intitulé *Probabilium Juris*, qui eſt un chef-d'œuvre d'érudition. L'attachement qu'il avoit pour l'Univerſité de Nimégue, l'engagea à refuſer une Chaire de Profeſſeur qui lui fut offerte dans l'Univerſité de Doësbourg; mais il ſe rendit aux ſollicitations que lui fit la Province de Friſe, d'accepter une Chaire de Droit à Franeker, d'où le Magiſtrat d'Utrecht vint

Digitized by Google

enfin à bout de le tirer, pour lui donner une place de Profeſſeur dans cette Ville. Après avoir demeuré à Utrecht pendant près de quinze ans, il changea encore de domicile, & alla s'établir à Leyde, où il profeſſa le Droit juſqu'à ſa mort, qui arriva le 15 Août 1725 : il étoit alors dans ſa ſoixante-dix-huitiéme année. GERARD NOODT paſſe avec raiſon pour un des plus ſçavans Hommes qu'il y ait jamais eu dans le Droit. Il avoit étudié à fond les Textes de la Juriſprudence Romaine, & les Auteurs qui ſervent à les éclaircir. C'eſt par ce mêlange de Déciſions & d'Hiſtoire, qu'il a rendu l'Etude du Droit agréable & facile. On ne lui reproche autre choſe ſinon d'être un peu diffus : mais ce défaut eſt corrigé par la pureté de ſon ſtile, & par l'érudition prodigieuſe dont ſes Ouvrages ſont remplis. On peut dire à la louange de ce Juriſconſulte, qu'il n'a jamais fondé aucune déciſion ſur des conjectures ; & rien ne prouve tant qu'il étoit Sçavant, que l'aveu qu'il faiſoit de ſon ignorance, lorſqu'il n'entendoit pas parfaitement une matiere. C'eſt par cette raiſon qu'il ne voulut pas expliquer le Titre au Digeſte *de Condictione Triticiaria :* & plutôt que de donner une explication fauſſe & hazardée, il aima mieux ſe tirer d'affaire en diſant : *Ce n'eſt pas ma coutume d'enſeigner aux autres ce que j'ignore moi-même.* Je ne ſçai pas ſi Gerard Noodt a véritablement ignoré les matieres ſur leſquelles il n'a pas écrit : mais il eſt certain qu'il poſſedoit parfaitement celles qu'il a traitées. Les Ouvrages de ce célébre Juriſconſulte, ſont : 1°. *Probabilium Juris Libri quatuor, quibus accedunt de Juriſdictione & Imperio Libri duo, & ad Legem Aquiliam Liber ſingularis,* imprimés à Leyde en l'année 1691 ; cet Ouvrage conſiſte en des remarques mêlées ſur diverſes matieres du Droit civil, & ſur la maniere de lire & d'expliquer pluſieurs Loix. ‖ 2°. *De Jure ſummi Imperii & Lege Regia*, dont Jean Barbeyrac a donné une Traduction ſous le titre *des droits de la Puiſſance ſouveraine, & du vrai ſens de la Loi Royale du Peuple Romain.* ‖ 3°. Un Diſcours *de Civili Prudentia*, que Noodt prononça en prenant poſſeſſion d'une Chaire de Droit à Franeker. ‖ 4°. Un autre Diſcours *de Cauſis corruptelæ Juriſprudentiæ*, qu'il prononça lors de ſon inſtallation dans l'Univerſité d'Utrecht. ‖ 5°. *De Fœnore & Uſuris Libri tres, quibus multa Juris civilis aliorumque veterum ſcriptorum loca aut illuſtrantur aut emendantur ;* dans lequel l'Auteur, après avoir donné une Hiſtoire de toutes les Loix qui ont été faites ſur l'Uſure, ſe propoſe de faire voir que le Prêt à uſure n'eſt point par lui-même contraire au Droit de la Nature & des Gens, quoique les Loix civiles puiſſent le défendre entierement, ou régler le pied ſur lequel on peut faire un tel Contrat. ‖ 6°. *Julius Paulus, ſive, de Partus expoſitione & nece apud veteres, Liber ſingularis*, dans lequel l'Auteur examine en quel tems l'uſage barbare dans lequel les Grecs & les Romains étoient d'expoſer, & même de tuer leurs enfans nouveaux nés, avoit été aboli par des Loix qui punirent dans la ſuite de pareils crimes. ‖ 7°. *Diocletianus & Maximianus, ſive, de Tranſactione & Pactione criminum, Liber ſingularis.* ‖ 8°. *De Religione ab Imperio, Jure Gentium libera*, que Barbeyrac a traduit en François. ‖ 9°. Un Livre *de Forma emendandi Doli mali in contrahendis negotiis admiſſi, apud veteres.* ‖ 10°. Deux Livres *de Uſufructu.* ‖ 11°. Un Livre *de Pactis & Tranſactionibus ad Edictum Prætoris.* ‖ 12°. Deux Livres *Obſervationum, in quibus complura Juris civilis loca aut illuſtrantur aut emendantur.* Le profit que pluſieurs perſonnes tirerent de la lecture des Ouvrages dont nous venons de parler, fut cauſe que l'on preſſa vivement Gerard Noodt d'entreprendre dans le même genre un Commentaire ſur les Pandectes. Ce Juriſconſulte, après s'être longtems excuſé ſur la difficulté d'une pareille entrepriſe, ſe rendit enfin, & fut bien-tôt en état d'en publier quatre Livres ſous ce titre : *Commentarius in D. Juſtiniani Digeſta, ſive, Pandectas Juris enucleati ex omni veteri Jure collecti : quorum prima pars in quatuor Libros diſtributa, hoc volumine exponitur.* Les longues infir-

mités de Gerard Noodt l'empêcherent de continuer cet Ouvrage. La premiere partie qu'il en a donnée, eſt rapportée dans le Recueil général que l'on a donné de ſes Œuvres en l'année 1729.

Si je ſuis obligé de finir ici l'article des Juriſconſultes de l'Allemagne & des Pays qui l'environnent, ce n'eſt pas que j'ignore que ces Pays ont produit pluſieurs autres Ecrivains célébres, dont les excellens Ouvrages m'ont fourni une grande partie de mes Recherches. Mais comme j'ai manqué de Mémoires ſuffiſans ſur les vies & ſur les Ouvrages de ces grands Juriſconſultes; ce n'eſt pas ma faute ſi je ne leur donne pas ici des preuves de mon eſtime & de ma reconnoiſſance.

§. V.

Comment le Droit Romain s'eſt établi & s'obſerve en Italie: & quels ont été les plus célébres Juriſconſultes Italiens.

APEINE les Barbares eurent-ils été chaſſés de l'Italie, que les Loix Romaines s'y rétablirent comme dans leur ancienne Patrie, d'où elles étoient exilées depuis long-tems. Mais comme le long ſéjour des Goths & des Lombards y avoit introduit des Loix auſquelles pluſieurs Provinces s'étoient accoutumées par l'uſage, les Italiens laiſſerent ſubſiſter quelques-unes de ces Coutumes particulieres, pour y avoir ſeulement recours dans les cas que le Droit Romain n'avoit pas prévus; & excepté ces cas, les Loix Romaines devinrent le Droit général de l'Italie. En effet les Statuts de la Ville de Rome ordonnent que les Jugemens ſeront rendus conformément au Droit civil, & que l'on n'aura recours au Droit canonique que dans les cas que le Droit Romain n'aura pas exprimés. Lorſque le Pape Sixte-Quint érigea un Tribunal de la Rote pour la Marche d'Ancone, il ordonna que tous les Auditeurs de Rote, ſoit de celle d'Ancone, ſoit de celle d'Avignon, ſeroient Docteurs en Droit civil & en Droit canon. Il eſt vrai que les Venitiens n'ont point reçu les Loix Romaines, & qu'ils obſervent des Loix incertaines, qui n'ont leur ſource que dans la volonté de leurs Magiſtrats. Mais cela n'empêche pas que les Venitiens n'ayent beaucoup de reſpect pour le Droit Romain; & dans les Appellations qui viennent de Padouë, les Juges de Veniſe ſont obligés de ſuivre le Droit civil, parce que Padouë obſervoit les Loix Romaines avant que cette Ville tombât ſous la Puiſſance des Venitiens. Les Florentins & les Habitans de la République de Lucques ont leurs Statuts particuliers; mais ils ont pour Droit commun les Loix Romaines. La Ville de Milan avoit ſuivi originairement le Droit Romain: mais les Lombards s'étant emparés de cette Ville, y firent obſerver leurs Loix, qui furent abolies dans la ſuite par celles des Empereurs Frederic Barberouſſe & Charles-Quint, qui y ſont aujourd'hui obſervées, avec permiſſion néanmoins de conſulter les Loix Romaines ſur les cas qui ne ſont point énoncés dans les Conſtitutions de Charles-Quint. Les Mantouans ſe ſervent auſſi du Droit Romain; & les Villes de Mantouë & de Milan ont cela de commun, que pour y exercer l'Office de Juge, il faut être Docteur en Droit Civil. Il en eſt de même à l'égard des Duchés de Parme & d'Urbin, auſſi-bien que des Royaumes de Naples & de Sicile, & du Duché de Savoye, dans leſquels les Loix Romaines ſont regardées comme Droit commun, quoique chacune

Arthur. Duck, de uſu & auct. Jur. Civil. lib. 2, cap. 3, num. 17.

Idem, eod. lib. num. 18 & 19.

Idem, eod. num. 20.

Idem, eod. num. 21 & 22.

Idem, eod. num. 23, 25, &c.

Digitized by Google

des Villes qui compoſent tous ces divers Etats de l'Italie ayent des Statuts particuliers qui ont rapport à leurs différens uſages.

Nous avons vû dans le précedent Paragraphe, qu'après le recouvrement des Pandectes, Irnerius, Juriſconſulte d'Allemagne, vint enſeigner le Droit dans la Ville de Boulogne, & y établit une Ecole qui ne tarda guéres à être fréquentée par tous les différens Peuples de l'Europe. Mais parmi toutes ces diverſes Nations qui s'appliquerent à l'étude des Loix Romaines, on peut dire que l'Italie fut celle qui ſe diſtingua le plus, par le grand nombre de Juriſconſultes qu'elle produiſit pendant pluſieurs ſiécles. En effet, à peine l'Ecole de Boulogne fut-elle ouverte, que l'on vit paroître MARTIN & BULGARE, qui ſe mirent bien-tôt en état de ſucceder à Irnerius, ſous lequel ils avoient étudié la Juriſprudence.

MARTIN, dont le nom de famille étoit GOSIA, naquit à Cremone dans le douziéme ſiécle. Ayant été attiré à Boulogne par la réputation d'Irnerius, il y étudia ſous ce Juriſconſulte. Les progrès rapides qu'il fit dans la ſcience des Loix lui ayant inſpiré beaucoup de prévention & de hardieſſe; il ſe mit à propoſer une infinité de Queſtions ſingulieres qu'il décidoit d'un air ſi abſolu, qu'il s'attira bien-tôt pour antagoniſtes ceux qui préparoient avec plus de réfléxion les déciſions qu'ils avoient à donner. Parmi les Juriſconſultes qui ſe liguerent contre Martin, il y en eut entr'autres un nommé Bulgare, natif de Boulogne, qui ſe déclara ouvertement contre lui. Comme ces deux Rivaux avoient chacun un grand nombre de Diſciples, chaque Ecole prit parti pour ſon Maître; & la diſpute ne tarda guéres à devenir auſſi vive entre les Sectateurs, qu'entre les Auteurs des deux Sectes. Cependant le Parti de Martin étoit moins nombreux que celui de ſon Adverſaire; & il y a apparence que ce Juriſconſulte n'auroit pas pû ſoutenir long-tems ſes opinions, ſi l'Empereur Frederic Ænobarbus, qui l'honoroit de ſa faveur, ne les eût publiquement approuvées par l'autorité qu'il leur donna dans l'étendue de l'Empire. Il faut néanmoins convenir que Martin avoit de grands talens pour la Juriſprudence; & que la jalouſie que les autres Juriſconſultes concurent contre lui, fut principalement fondée ſur la ſupériorité de ſon mérite. La fin tragique qu'on prétend qu'il éprouva en eſt une preuve: car on dit qu'ayant vaincu Azon dans une diſpute qu'il eut avec lui ſur un point de Droit, Azon entra dans une ſi grande fureur, qu'il aſſomma Martin avec les clefs de l'Auditoire. Mais pluſieurs Auteurs doutent de la vérité de ce fait, qui ne paroît fondé ſur aucunes preuves. Quoi qu'il en ſoit, Martin mourut à l'âge de ſoixante-dix-huit ans.

BULGARE ſon Adverſaire, étoit pour le moins auſſi ſçavant que lui, & joignoit d'ailleurs à cela le don de la parole, & un langage brillant qui lui mérita le ſurnom de *Bouche d'or*. En effet, pendant tout le tems qu'il profeſſa le Droit à Boulogne, il eut un concours prodigieux d'Auditeurs; & les maximes qu'il débitoit furent reçues avec un applaudiſſement ſi général, qu'on les regarda comme des Loix dans toute l'Italie. Mais le grand crédit que ſes déciſions acquirent dans le Public, lui furent préjudiciables dans une occaſion dont voici l'hiſtoire. Bulgare avoit ſoutenu dans les Ecoles, que la dot n'étant qu'un pécule provenant du pere de la femme, cette dot devoit revenir au pere, dans le cas même où la femme laiſſoit des enfans lors de ſon décès. Martin prétendoit au contraire que la dot devoit appartenir à la femme, comme un patrimoine qu'elle tranſmettoit à ſa poſtérité. Pendant qu'on diſcutoit ce point de Droit, il arriva que la femme de Bulgare mourut. Sur cela le beau-pere de

Digitized by Google

Bulgare ayant conſulté Martin, ce Juriſconſulte répondit que s'il ſe trouvoit dans le cas de Bulgare, il ne reſtitueroit point la dot; mais que Bulgare étant d'un ſentiment contraire, s'étoit condamné lui-même, & par conſéquent étoit obligé de rendre la dot. Bulgare qui ſe douta, ou qui fut informé de la déciſion de ſon Antagoniſte, offrit lui-même de rendre la dot, & préfera ainſi ſa doctrine à ſes propres intérêts.

Martin & Bulgare eurent pour contemporains ROGER, OTHON & HUGOLINUS. Les deux premiers ne laiſſèrent pas que de faciliter l'étude des Loix par les Abregés qu'ils en donnerent. Pour ce qui eſt d'Hugolinus, il joignit au Corps de Droit les Livres des Fiefs que l'Empereur Frederic avoit envoyés à cet effet à Boulogne. Ce Juriſconſulte mourut en l'année 1168.

On parle auſſi avec eſtime de PYLEUS, qui acheva l'Abregé du Code que Placentinus (Juriſconſulte François) avoit commencé. Pyleus fit outre cela un Livre *de Ordine Judiciorum*, & quelques Notes ſur les Livres des Fiefs. Dans le même tems vivoit JEAN BOSSIANUS, qui fit un Abregé des Novelles, & qui le premier fit une Table en forme d'arbre, contenant tous les différens genres d'actions ſuivant leſquelles on peut proceder ſelon le Droit Civil. Il mourut en l'année 1197.

Parmi le grand nombre de Diſciples qu'il eut dans le tems qu'il profeſſoit à Boulogne, il n'y en a aucun qui lui ait fait autant d'honneur qu'AZON, dont les Ouvrages ont été fort eſtimés par les Juriſconſultes qui ſont venus après lui. Azon commença par enſeigner le Droit dans la Ville de Boulogne, qui étoit ſa Patrie. Mais un grand nombre d'envieux l'ayant obligé de quitter l'Italie, il prit le parti de venir en France; & comme ſon nom y étoit déja fort connu, on ne fit aucune difficulté de lui donner la Chaire que Placentinus venoit d'occuper dans l'Univerſité de Montpellier. Sa réputation augmentant de jour en jour, toute la jeuneſſe d'Italie accourut à Montpellier pour l'entendre: deſorte que les Habitans de Boulogne furent obligés de le rappeller pour repeupler leur Ecole. Depuis ce tems-là, il fut très-eſtimé dans ſa Patrie. Sa mort, qui arriva à Boulogne en l'année 1200, fut accompagnée de beaucoup de regrets; & l'on fut même aſſez long-tems ſans r'ouvrir les Ecoles, afin de rendre plus ſenſible la perte que l'on venoit de faire. On lui érigea un ſuperbe Monument, qui ayant été ruiné par le tems, fut enſuite rétabli avec cette Inſcription: *Azoni Jureconſultorum lumini, anno gratiæ 1200, hic tumulato in Sepulchro veteſtate collapſo, ac inter rudera vix agnito; Joannes-Franciſcus Aldovrandus Dictator, & Conſules Bonon. publ. impenſa concivi ſuo. B. M. memoriam poſuerunt, anno ſalutis 1416, 5 Id. Octob.* On dit que le principal motif qui donna lieu au rétabliſſement de ce Monument, fut la crainte qu'on eut à Boulogne que la poſtérité ne pût un jour ajouter foi à la fable qu'Alciat a débitée, lorſqu'il a dit qu'Azon avoit été pendu pour avoir tué le Juriſconſulte Martin. Entre toutes les épithétes magnifiques dont la mémoire d'Azon a été honorée, il n'y a rien de plus glorieux pour lui que ce qu'en a dit Balde, lorſqu'il l'appelle *Fons Legum & Vas electionis.* Quoique l'on trouve cet éloge un peu outré, on convient cependant que la *Somme* d'Azon eſt un excellent Ouvrage; & l'on peut dire que quoique cette Somme ait été compoſée dans un ſiécle fort barbare en comparaiſon du nôtre, on ne laiſſe pas que d'y trouver une érudition qui la rend utile encore aujourd'hui. Ce Juriſconſulte a fait auſſi un Livre des Brocards du Droit, & des Gloſes tant ſur le Digeſte que ſur le Code.

Parmi le grand nombre de ſes Diſciples, il y en eut un entr'autres qui ſe rendit encore plus célébre que ſon Maître. C'eſt le fameux FRANÇOIS ACCURSE, dont les Ouvrages ſont trop eſtimés par les uns, & trop mépriſés par les autres. Accurſe étoit né à Florence. On dit qu'il ne commença à étudier le Droit qu'à l'âge de quarante ans. Après avoir profeſſé quelque tems à Boulogne, il ſe retira pour travailler à l'Explication & à la Concordance des Loix. Les ſept années qu'il employa à cet Ouvrage n'étoient certainement pas ſuffiſantes pour bien traiter une matiere auſſi vaſte & auſſi difficile que l'eſt celle du Droit Romain; & c'eſt peut-être là une des principales cauſes des négligences & des erreurs groſſieres que l'on trouve dans les Commentaires d'Accurſe, quoique ces Commentaires contiennent d'ailleurs d'excellentes déciſions. Le fréquent uſage que l'on fait des Gloſes qui portent le nom de ce Juriſconſulte, n'empêche pas que l'on n'en juge d'une maniere qui fait bien connoître que ceux qui les conſultent n'en comprennent pas beaucoup l'eſprit ni le deſſein. En effet, il régne d'abord un préjugé, qui eſt que ce qu'on appelle la grande Gloſe eſt entierement l'ouvrage d'Accurſe; & de-là on conclut que tout ce qu'il y a de bon & de mauvais dans cette grande Gloſe, doit être attribué à ce Juriſconſulte. Or ce préjugé eſt faux dans toutes ſes parties. Pour ce qui eſt d'abord de l'Ouvrage entier, on ne peut pas dire qu'il ſoit d'Accurſe, puiſque ce Juriſconſulte n'a fait que compiler les meilleures déciſions d'Irnerius, de Bulgare, de Martin, de Placentinus, de Pyleus, de Joannes, & des autres qui vivoient avant lui. Il eſt vrai qu'Accurſe y a joint quelquefois ſon ſentiment; mais pour l'ordinaire il ne parle que d'après les autres; & c'eſt en quoi il eſt fort blâmable: car la plupart des Auteurs qu'il cite, ſont quelquefois tombés dans de grandes abſurdités, faute d'avoir été aſſez inſtruits dans les Lettres; & ſi Accurſe avoit été plus lettré qu'eux, il auroit alors parlé de ſon chef pour les corriger. Ainſi en prenant les choſes dans ce dernier ſens, on ne ſçauroit blâmer ceux qui rejettent ſur Accurſe toutes les erreurs qu'il a puiſées dans les Commentateurs; car c'eſt faire des fautes que d'adopter celles d'autrui. Il faut cependant convenir que les Commentaires d'Accurſe contiennent d'excellentes choſes. Ce Juriſconſulte a fort bien débrouillé le ſens de pluſieurs Loix: ſes phraſes ſont nettes, & ſon ſtile eſt aſſez précis. Dans les matieres mêmes ſur leſquelles les ſentimens ſont partagés, il prend ordinairement le meilleur parti. Il a outre cela conferé aſſez exactement les Loix les unes avec les autres: deſorte qu'à la faveur de tout ce qu'il y a de bon dans ſon Ouvrage, on peut bien lui pardonner quelques ignorances qui n'ont d'autre cauſe que le défaut de littérature, *ob imperitiam Hiſtoriarum*, dit Gravina en parlant de ce Juriſconſulte. Mais ſi l'on doit excuſer Accurſe en quelques endroits, il y auroit de la témérité à ne pas l'admirer dans d'autres. Nous ne ſçaurions mieux faire en cela que de ſuivre l'exemple de Cujas. Ce grand Juriſconſulte blâme quelquefois Accurſe juſqu'à le traiter de *ridicule*, & quelquefois auſſi il le loue juſqu'à lui prodiguer les plus grands éloges. Voici de quelle maniere Cujas s'exprime à ſon ſujet dans ſes Obſervations, livre 12, chapitre 16. *Neque διδασκάλους hujuſmodi Juriſprudentibus comparaverim, & Accurſium longe magis corona donaverim, à quo quidquid aberrat Bartolus, vanæ fictiones & ægri ſomnia videntur.* M°. de Ferriere a même fort bien remarqué dans ſon Hiſtoire du Droit, que *ceux qui ſont capables de conferer exactement les Gloſes d'Accurſe & les Explications de M. Cujas, pourroient trouver qu'en pluſieurs endroits M. Cujas n'eſt qu'Accurſe, mais Accurſe ſans confuſion, ſans barbarie; en un mot, Accurſe ſans ſes défauts.* Accurſe mourut à Boulogne en l'année 1229, âgé de ſoixante-dix-huit ans. Il laiſſa deux fils; l'un nommé François Accurſe, fut auſſi un très-habile Juriſconſulte; l'autre

Digitized by Google

l'autre nommé Cervot Accurſe, ſe mêla auſſi d'enſeigner le Droit, & de faire des Gloſes qu'il joignit à celles de ſon pere; mais on n'en fit pas beaucoup de cas. Jean Fravenlobius, Auteur Allemand, cité par Paul Freher, dit qu'Accurſe eut auſſi pluſieurs filles, qui à cauſe de leur ſinguliere érudition furent employées à faire des Leçons publiques à Boulogne; & Pancirole dans ſes vies des Juriſconſultes, ne donne à Accurſe qu'une fille ſçavante qui ait enſeigné le Droit dans cette Univerſité : *Filiam quoque habuiſſe dicitur, quæ Jus Civile Bononiæ publice docuit*, dit ce dernier Auteur. Mais les Critiques doutent beaucoup de ce fait, qui ne paroît fondé ſur aucunes preuves.

L'Ecole d'Azon donna encore pluſieurs autres célébres Juriſconſultes à l'Italie. L'un nommé JACQUES ARDIZON, natif de Vérone, laiſſa un Monument de ſon ſçavoir dans un très-bon Ouvrage connu ſous le titre de *Summa Feudorum*. L'autre nommé ODEFROY, né à Boulogne, ou (ſelon d'autres Auteurs) à Benevent, compoſa d'aſſez bons Commentaires ſur le Digeſte & ſur le Code.

Depuis Odefroy juſqu'à Bartole, l'Italie produiſit beaucoup de Juriſconſultes, dont nous indiquerons ſeulement les Ouvrages.

JACQUES DE ARENA, natif de Parme, fit des Notes très-utiles ſur le Code & ſur le Digeſte. Ses autres Ouvrages ſont : *Opuſcula, de Commiſſariis qui ultimarum voluntatum executores vocantur, de Sequeſtrationibus, de Poſitionibus, de Exulibus quos Bannitos appellant, de Quæſtionibus & ceſſione actionis, Feudorum Compendium, &c.* On ne ſçait ni le tems de ſa mort, ni le lieu où il fut inhumé.

DINUS, natif de Mugello en Toſcane, compoſa pluſieurs Ouvrages ſur le Droit Civil & Canonique. Cinus & Alciat font de grands éloges de ſon Commentaire *in Regulas Juris Pontificii*, & M^e. Charles Dumoulin y a fait des Notes. Dinus écrivit auſſi ſur les Pandectes, & *de Actionibus*. Il mourut à Boulogne en l'année 1303.

CINUS DE PISTOYE, Diſciple d'Accurſe & de Dinus, écrivit ſur les deux premiers Livres du Digeſte, juſqu'au Titre *ſi ex noxali cauſa agatur*, & ſur le Titre au Digeſte *de Rebus creditis*. Il donna outre cela des Commentaires ſur le Code. Il mourut à Boulogne en l'année 1336. Les Habitans de Piſtoye lui firent cette Epitaphe : *Cino eximio Juriſconſulto, Bartoli Præceptori digniſſimo, Populus Piſtorienſis B. M. poſuit.* On voit par cette Epitaphe qu'il eut pour Diſciple le fameux Bartole, dont on cite encore plus ſouvent le nom que les Ecrits.

BARTOLE étoit né en l'année 1300, à Saſſoferrato dans l'Ombrie. Il employa ſa jeuneſſe à étudier la Grammaire, la Dialectique & la Réthorique ſous Pierre d'Aſſiſio, qui étoit alors en grande réputation; & les progrès qu'il fit dans ces ſciences furent ſi rapides, qu'à l'âge de quatorze ans il fut en état de conſacrer ſon tems à l'étude du Droit Civil. Pour cet effet il alla à Perouſe, où il ſuivit exactement les Leçons de Cinus, de Jacques Butrigarius & des autres Juriſconſultes qui y brilloient alors; & après y avoir étudié pendant ſept ans, il reçut le bonnet de Docteur à Boulogne, n'étant encore âgé que de vingt-un ans. Il ſe livra enſuite aux exercices du Barreau, juſqu'au tems où il fut revêtu d'un Office d'Aſſeſſeur criminel : mais la trop grande ſévérité avec laquelle il ſe comporta dans l'exercice de cette Charge, lui ayant attiré la haine du Peuple, il fut obligé de ſe retirer dans une maiſon de campagne, pour n'être plus en butte aux inſultes qu'on lui faiſoit, & aux traits calomnieux qu'on lançoit continuellement contre lui. Après avoir paſſé quatre ans dans cette eſpéce

Digitized by Google

d'exil, on le fit venir à Piſe pour y enſeigner le Droit; & ce fut dans cette Ville qu'il expliqua avec un grand ſuccès la Réponſe du Juriſconſulte Paul, qui eſt compriſe dans la Loi *Si is qui pro emptore* 15, au Digeſte *de Uſurpationibus & Uſucapionibus*. De Piſe il retourna à Perouſe pour y fixer ſon domicile; & ſa réputation lui attira un ſi grand nombre d'Auditeurs, que l'Ecole de Perouſe fut alors plus fréquentée que toutes les autres de l'Italie. Ce ſuccès renouvella la jalouſie que les autres Docteurs avoient déja conçue contre lui; mais cela ne fit que redoubler ſon émulation & l'application infatigable qu'il avoit toujours fait paroître. Les infirmités même qui lui ſurvinrent ne purent diminuer le deſir qu'il eut d'apprendre tous les jours de nouvelles choſes; & il avoit perpétuellement dans la bouche cette penſée du Juriſconſulte Salvius-Julianus, que quand même il auroit déja un pied dans le tombeau, il ne ceſſeroit pas pour cela de s'inſtruire. Pour exécuter ponctuellement cette maxime, Bartole ſe mit, peu de tems avant ſa mort, à étudier les Mathématiques & la Langue Hébraïque. Quoiqu'il n'eût pas beſoin de ces ſciences pour ſe faire une réputation, elles acheverent de rendre ſon nom célébre auprès des différens Princes de l'Europe, qui ne purent ſe laſſer d'admirer tant de talens réunis dans une même perſonne. L'Empereur Charles IV. fut entr'autres charmé de ſon mérite; & pour marquer le cas qu'il en faiſoit, il lui donna une place dans ſon Conſeil, & lui permit de porter les armes de Boheme: mais Bartole n'ayant point eu de fils, cette marque de diſtinction ne put pas ſe perpétuer dans ſa famille. Il mourut en 1355, âgé de cinquante-ſix ans. Ce Juriſconſulte a travaillé ſur les Inſtitutes, ſur quelques Livres du Code, ſur une bonne partie du Digeſte, & outre cela il a fait un Livre de Conſeils. Ses Ouvrages ſont remplis d'une érudition ſolide; mais il y manque cette politeſſe qui en rendroit la lecture plus facile & moins rebutante. Cela n'empêche pas cependant que ſes Ecrits ne ſoient fort eſtimés dans tous les Tribunaux de l'Europe; mais principalement en Eſpagne, où l'on préfere Bartole à tous les autres Interprétes. Les Eſpagnols font plus: car lorſque la Loi ne dit rien ſur une matiere, ils conſultent Bartole, & regardent en quelque maniere ſa déciſion comme une Loi. Ils ont même une ſi grande eſtime pour ce Juriſconſulte, qu'ils l'appellent *Speculum & Lucerna Juris, Magiſter, Pater, Lumen humani Juris, Robur veritatis, Auriga optimus, Apollo Pithius*, & *Apollinis Oraculum*. Il s'en faut bien que les Ecrits de Bartole ayent une ſi grande autorité en France. Ce proverbe françois, *réſolu comme Bartole*, vient de ce que ce Juriſconſulte étoit ferme dans ſes ſentimens, & les débitoit avec beaucoup d'aſſurance.

Parmi tous ſes Diſciples, il n'y en a eu aucun qui lui ait fait autant d'honneur que Balde, fils de François Ubalde, Médecin de Perouſe. En effet, lorſque Balde s'abſentoit des Ecoles, elles étoient toutes languiſſantes, & il ſembloit que Bartole n'eût plus d'Auditeurs. Au contraire, lorſque Balde aſſiſtoit aux Leçons, il animoit tout l'Auditoire par ſa préſence, & encore plus par le nombre prodigieux de difficultés qu'il faiſoit naître. Paul de Caſtres a même remarqué que Balde, quoique fort jeune, propoſoit quelquefois des Queſtions ſi embarraſſantes, que Bartole ne rougiſſoit point de demander du tems pour y répondre. Balde n'ayant encore que dix-ſept ans, s'attira l'admiration de toute l'Italie, par l'explication ſubtile qu'il donna de la Loi *Centum capuæ* 8, au Digeſte *de eo quod certo loco*; & après qu'il eut fait ſuffiſamment ſes preuves, on lui donna une Chaire de Profeſſeur dans l'Univerſité de Pavie. On raconte que la premiere fois qu'il parut dans cette Chaire, les Etudians qui ſe l'étoient figuré comme un homme de bonne mine, furent ſi étonnés de le voir petit & malfait, qu'ils s'écrierent *minuit præſentia famam*; à quoi Balde ſans ſe démonter

repartit auſſi-tôt, *augebit cætera virtus.* Effectivement il eut à peine profeſſé quelques mois dans cette Univerſité, qu'il s'attira l'admiration générale, tant des Etudians, que du reſte du Public. L'Evêque de Pavie lui demandant un jour pourquoi les Loix étoient ſi incertaines & ſi changeantes, il répondit que les Légiſlateurs étoient comme les Médecins; qu'ils appliquoient différemment les remedes ſuivant les circonſtances; & que ce qui étoit bon dans un tems, étoit très-mal placé dans un autre. Jaſon, qui vint quelque tems après lui, avoit coutume de dire que *Balde n'ignoroit rien;* à quoi Catellianus Cotta a ajouté qu'*il affirmeroit par ſerment que celui qui étudieroit avec ſoin les Ouvrages de Balde, ſeroit en état de décider les Queſtions les plus difficiles.* Effectivement perſonne n'eſt jamais diſconvenu que Balde ne fût très-habile; mais on lui a reproché trop de variation dans ſes ſentimens: car il oublie ſouvent ce qu'il avoit dit d'abord, & rapporte enſuite des choſes qui y ſont entierement oppoſées. Nous avons de lui des Commentaires très-amples ſur le Droit Civil, dans leſquels on trouve beaucoup de défauts. *Ses Ouvrages*, dit M^e. de Ferriere dans ſon Hiſtoire du Droit Romain, *ſe reſſentent de la groſſiereté de ſon tems, & ne paroiſſent pas exempts de tout autre reproche. Il avance ſans aucune autorité mille choſes ſingulieres, & quelquefois même oppoſées à l'opinion commune. Il ne met pas aſſez d'ordre dans les choſes qu'il traite. Il cite ſouvent des Loix hors de propos. Il s'étend ſur des choſes inutiles, & paſſe légerement ſur les néceſſaires. Il omet les queſtions qui ſe préſentent tous les jours; & rafinant ſur les cas qui n'arrivent jamais, il ſe confond ſouvent lui-même dans ſes propres ſubtilités.* Quoique ce jugement ſoit très-bon en pluſieurs points, on peut dire qu'il eſt un peu outré: car il eſt certain qu'au travers de toutes les inutilités dont les Ouvrages de Balde ſont remplis, on ne laiſſe pas que d'y trouver un grand nombre de choſes fort inſtructives. Valentin Forſter nous apprend qu'outre les grands Commentaires que nous avons de Balde ſur preſque tout le Corps de Droit Civil, ce Juriſconſulte avoit compoſé d'autres Ecrits qui ne ſont pas venus juſqu'à nous. L'un de ces Ecrits étoit intitulé *Peculium*, & l'autre avoit pour titre *de Commemorationibus famoſiſſimorum Doctorum in utroque Jure.* Enfin, après avoir pouſſé ſes travaux juſqu'à une vieilleſſe fort avancée, & même décrepite; il mourut au commencement de l'année 1400, d'une morſure venimeuſe qu'un petit chien qu'il aimoit beaucoup lui fit à la lévre. Quelques Auteurs lui reprochent d'avoir beaucoup aimé l'argent, & d'avoir mis à contribution ceux qui vouloient avoir de lui quelque Ouvrage. Mais ce fait eſt contredit par le témoignage de pluſieursautres Auteurs, qui diſent que Balde étoit ſi charitable envers les Pauvres, qu'après les avoir attroupés, il leur diſtribuoit beaucoup de viande. La maniere même dont il voulut être inhumé, doit être regardée comme une preuve de ſon détachement des biens temporels; puiſqu'il fut enterré avec l'habit de Saint François dans l'Egliſe des Cordeliers de Pavie, ainſi qu'il l'avoit ordonné.

En ce tems-là vivoit JEAN-PIERRE FERRARIUS, natif de Pavie. Nous avons de lui un très-bon Ouvrage, connu ſous le titre de *Practica Ferrarii*, qui eſt très-eſtimée & ſouvent citée par les Docteurs. Il la compoſa en l'année 1400; & l'on dit qu'il avoit alors quatre-vingt-ſix ans. Ce Juriſconſulte n'eſt pas le même que Jean Ferrari dont j'ai ci-devant parlé, page 387.

RAPHAEL FULGOSE, qui brilla quelques années après en Italie, étoit né à Plaiſance. Comme il poſſedoit parfaitement le Droit Civil & le Droit Canonique, le Duc de Milan l'attira dans l'Univerſité de Pavie, où il enſeigna le Droit Canonique pendant ſix ans. M. Simon, dans ſa Bibliotéque hiſtorique des Auteurs de Droit, remarque que Fulgoſe aſſiſta comme Avocat au Concile

Digitized by Google

de Conſtance, ouvert en 1414, & conclu en 1418; & que les avis de ce Juriſconſulte furent très-utiles pour y décider pluſieurs difficultés. Fulgoſe profeſſa enſuite le Droit à Plaiſance, & enfin à Padouë, où il mourut; mais on ne ſçait pas préciſément le tems de ſa mort : ce qui paroît certain, eſt qu'il vivoit encore en l'année 1440. On a de lui pluſieurs Ouvrages, qui ſont : *Controverſiæ forenſes & Quæſtiones Practicæ ; Conſilia Poſthuma, Criminalia, Feudalia & Teſtamentaria ; Commentaria in* 1 *&* 3 *libr. Pandectarum, & ſuper Codicis libr.* 9.

Jean-Baptiste Caccialupi, contemporain de Fulgoſe, étoit né à Santo-Severino, petite Ville d'Italie. Etant premier Avocat à la Rote, il fit quelques Traités ſur les matieres canoniques & féodales. On ne ſçait ſi c'eſt avant ou après ce tems-là qu'il enſeigna le Droit à Sienne en l'année 1464. Les Traités que nous avons de lui ſur le Droit Romain, ſont ceux *de Pactis, de Tranſactionibus, de Ludo, de modo ſtudendi*, & autres.

Paul de Castro, qui vivoit en même tems, s'acquit une réputation très-brillante dans toute l'Italie, malgré les obſtacles qui s'étoient oppoſés à ſon avancement dans les ſciences. En effet, il étoit très-pauvre, & d'une naiſſance ſi obſcure, qu'il n'oſa jamais porter le nom de ſa famille : car au nom de *Paul*, qui étoit celui de ſon Baptême, il ajouta celui de *Caſtro*, qui eſt le nom d'une Ville du Royaume de Naples où il avoit reçu la naiſſance. Après avoir gagné quelque choſe en qualité de Domeſtique, il vint à Pavie, où il eut l'emploi d'accompagner les enfans de Balde lorſqu'ils alloient prendre les Leçons de leur pere dans ſon Ecole. Paul de Caſtres voulant du moins mettre à profit un emploi qui n'étoit pas honorable par lui-même, ne manquoit jamais, auſſi-tôt qu'il étoit revenu à la maiſon, de mettre par écrit tout ce qu'il avoit entendu dire à ſon Maître, de peur que cela ne lui échappât. Sa miſere fut la cauſe des progrès qu'il fit dans la Juriſprudence; car n'ayant point d'argent pour acheter les Ouvrages des Commentateurs, il étudia tellement le Texte, & conféra ſi exactement les Loix les unes avec les autres, qu'il parvint à en connoître le ſens, les rapports & la liaiſon, mieux que la plupart des autres Juriſconſultes qui l'avoient précedé. Sa profonde érudition l'ayant encouragé à s'expoſer dans les Diſputes publiques, il s'y attira tant d'admiration, que le Cardinal Zabarella, Archevêque de Florence, voulut l'avoir auprès de lui, & lui procura une Chaire de Profeſſeur dans cette Ville. Paul de Caſtres après y avoir ſéjourné aſſez long-tems, alla enſeigner le Droit à Boulogne, & enſuite à Pavie, où il mourut en l'année 1438. Nous avons de lui des Conſeils, & des Commentaires fort eſtimés ſur le Code & ſur le Digeſte. Ses Ouvrages ſont très-clairs & fort inſtructifs; & Cujas en a jugé la lecture ſi utile, qu'il a dit : *Qui non habet Paulum de Caſtro, Tunicam vendat, & emat.* Quelque tems avant ſa mort, la peſte qui avoit infecté l'Italie, lui avoit enlevé un de ſes fils. Il en laiſſa un autre nommé Ange, qui fut auſſi Juriſconſulte; & qui après avoir enſeigné ſucceſſivement le Droit Canonique & le Droit Civil dans l'Univerſité de Padouë, fut fait Chevalier & Avocat conſiſtorial. Ange laiſſa un fils nommé Nicolas, qui fut auſſi un célébre Juriſconſulte, & qui enſeigna le Droit Canonique non-ſeulement à Padouë, dont il étoit Chanoine, mais encore à Boulogne & à Pavie. Ce dernier ne nous ayant rien laiſſé ſur le Droit Romain, dont il ne paroît pas avoir fait ſa principale étude; il ne trouve place parmi les Juriſconſultes, que comme ayant travaillé à perpétuer la mémoire de ſon pere & de ſon ayeul, par cette Epitaphe qu'on lit ſur le Tombeau de Paul de Caſtro, en ces termes :

Paulus de Caſtro, Jureconſultus diſertiſſimus, maximæ authoritatis apud omnes

habitus, quod Florentia teſtatur, cujus Jus municipale innovavit: & in ea conjugatus Petræ uxori, Vicariatus Officium in ſpiritualibus Rom. Pontif. Decreto exercuit. Ubi etiam in Bononienſi & Patavino Gymnaſio publice profitendo floruit, æternamque ſibi gloriam comparavit, relinquens & Conſiliorum & in Jure Volumina plurima edita, quæ inter manus verſantur. Et ipſius Angelus filius, clarus ingenio, amborum Jurium tenens faſtigia, 40 annos Patavii Jura docuit: Eoque Nicolaus, Canonicus Paduæ, qui ab his proceſſit, utramque & ipſe Parentum virtutem adeptus, hoc immortalitatis opus illis conſecravit. 1492.

MATTHIEU MATHESILANI, contemporain de Paul de Caſtro, naquit à Boulogne, où il s'acquit par la ſuite une grande réputation. Il s'appliqua principalement à faire remarquer les contradictions de Bartole. Les Ouvrages dont il fut l'auteur ſont: 1°. un Livre intitulé *de Interpretatione Legum notabilia*: 2°. un Traité *de Electione verioris Opinionis*, dans lequel il enſeigne les moyens de diſtinguer la meilleure opinion: 3°. un Traité *de Succeſſionibus ab inteſtato*, auquel Louis Bolognini a fait des additions: 4°. *Lecturæ ſuper Lib. Cod.* 7. Les Auteurs qui ont écrit les vies des Juriſconſultes, lui attribuent encore quelques autres Ouvrages, qui ſont: *Singularia quædam ab interpretibus dicta in unum collecta: in nonnullas Pandectarum partes Commentaria de extenſione.* Pancirole, qui fait mention de ces derniers Ouvrages, parle auſſi d'un autre Juriſconſulte nommé PIERRE MATHESILANI, auſſi de Boulogne, qui brilla en même tems dans l'Univerſité de cette Ville, & qui enſeigna auſſi le Droit à Parme, où ſon nom eſt écrit dans le Catalogue des Juriſconſultes qui y ont profeſſé. Pluſieurs Auteurs ont donné à Matthieu Matheſilani le titre de Docteur ſubtil.

Le quinziéme ſiécle nous fourniſſant encore un trop grand nombre d'autres Juriſconſultes Italiens, pour qu'il ſoit poſſible de les parcourir tous; je me contenterai de parler de ceux qui ont été les plus célébres.

Je trouve d'abord LOUIS PONTANUS, ſurnommé *Romanus*, parce qu'il avoit fait ſes études à Rome, quoiqu'il fût né à Spolette, Capitale de l'Ombrie, dans l'Etat Eccléſiaſtique. Ayant étudié le Droit à Rome pendant l'eſpace de ſept années, & enſuite ſous les plus habiles Profeſſeurs de Perouſe & de Boulogne, il fut reçu Docteur dans l'Univerſité de cette derniere Ville. De-là s'étant rendu à Sienne en 1433, il y profeſſa le Droit pendant pluſieurs années, au bout deſquelles il alla exercer quelque tems les fonctions d'Avocat à Florence. Etant retourné à Rome, le Pape Eugene IV. le fit Protonotaire; & ayant enſuite été envoyé en qualité de Légat au Concile de Baſle, il mourut dans la même Ville en l'année 1439, lorſqu'il n'étoit encore âgé que d'environ trente ans. Nous avons de lui des Commentaires ſur le Digeſte & ſur le Code, des Réponſes, des Conſeils & des Queſtions.

FRANÇOIS ACCOLTI, communément nommé ARETIN, parce qu'il étoit né à Arezzo en Toſcane, étudia le Droit à Sienne ſous Louis Pontanus & ſous *Antonius à Prato veteri*. S'étant rendu très-habile dans la Juriſprudence, il l'enſeigna enſuite lui-même à Sienne, à Piſe & à Ferrare; & il s'acquit beaucoup de réputation dans ces trois Villes, par la maniere dont il aſſocia les Belles-Lettres avec le Droit. Ce Juriſconſulte étant parvenu à un âge fort avancé, & ne pouvant plus vaquer à ſes Emplois, fut honoré du titre de Chevalier, & on le laiſſa jouir le reſte de ſa vie des mêmes appointemens qu'il avoit eu pendant qu'il avoit été en état d'enſeigner dans les Ecoles. Il mourut vers l'an 1470. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages ſur le Digeſte, ſur le Code, ſur les Dé-

Digitized by Google

cretales, un volume de Conſeils, & pluſieurs autres Ecrits qui ſont aſſez ſouvent cités par les Commentateurs des 15 & 16e ſiécles.

En même tems vivoit ALEXANDRE TARTAGNI, ſurnommé d'Imola, parce qu'il étoit de cette Ville d'Italie dans la Romagne. Après avoir long-tems profeſſé le Droit à Padouë, à Ferrare & à Boulogne, il mourut dans cette derniere Ville en l'année 1477, âgé de cinquante-trois ans. On lui érigea dans l'Egliſe des Dominiquains de Boulogne, où il fut inhumé, une Statue de Marbre, comme un Monument de l'eſtime ſinguliere qu'on avoit eu pour lui. Ce Juriſconſulte a écrit ſur le Code & ſur le Digeſte, ſur les Clementines & ſur le ſixiéme Livre ou Sexte des Décretales : il a fait outre cela des Remarques ſur Bartole, & des Conſeils ſur leſquels Dumoulin a fait des Notes. Les Auteurs ſe ſont accordés à combler d'éloges la Perſonne & les Ouvrages d'Alexandre Tartagni ; & ce témoignage unanime eſt atteſté par Tiraqueau ſur la Loi *Si unquam*, gloſſ. *ſuſceperit*, nomb. 72, où en parlant de ce Juriſconſulte, il dit : *Ille omnium Judicio in hac noſtra Juriſprudentia ſummus.*

Nous trouvons enſuite une famille entiere de Juriſconſultes : c'eſt celle des SOCIN, qui fut également célébre dans la Juriſprudence & dans les Belles-Lettres. Marien SOCIN, dit l'Ancien, étoit né à Sienne. Après avoir étudié le Droit dans le lieu de ſa naiſſance, & enſuite à Padouë ; il le profeſſa ſucceſſivement dans ces deux Villes, avec un grand ſuccès. La ſcience des Loix & les occupations qu'elle lui procura juſqu'à la fin de ſes jours, ne l'empêcherent cependant pas de cultiver les talens qu'il avoit pour l'Hiſtoire, la Poëſie, la Muſique, les Inſtrumens, la Peinture & la Sculpture. Il avoit même fait dans ces derniers genres, pluſieurs Ouvrages qui périrent pendant les Guerres inteſtines qui ravagerent ſon Pays : mais il n'en eſt reſté que ſes Armoiries qu'il avoit peintes ſur du velin, & qui ont été admirées par des Connoiſſeurs. Pour ce qui eſt de ſes Ouvrages de Juriſprudence, ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire le détail, attendu qu'ils roulent preſque tous ſur le Droit canonique. Ce Juriſconſulte étoit cependant très-habile dans le Droit civil ; car il rabattit un jour par une ſeule Queſtion l'orgueil d'Ange Politien, qui profeſſant le Droit civil à Sienne, s'étoit vanté qu'il ſurpaſſeroit Accurſe. Socin lui demanda, *Quis eſt ſuus hæres ?* A quoi Politien n'ayant pû répondre, demeura couvert de confuſion, & paya ainſi la peine de ſa prévention. Socin mourut à Sienne l'an 1467, âgé de ſoixante-ſept ans. Il fut enterré dans l'Egliſe de Saint Dominique, où ſon Oraiſon funébre fut publiquement prononcée. On avoit fait faire par Laurent Véelet, célébre Sculpteur de Sienne, ſa Statue d'airain pour être miſe ſur ſon Tombeau : mais ce projet n'ayant pas eu ſon exécution, cette Statue reſta dans la famille de Socin, où on la conſerva comme un Monument de l'eſtime ſinguliere qu'on avoit eu pour ce grand homme.

Socin l'Ancien avoit épouſé la fille de Pierre Aldobrandin, de laquelle il avoit eu pluſieurs enfans, & entr'autres ALEXANDRE & BARTHELEMI SOCIN. Le premier ne fut pas Juriſconſulte, & eut ſeulement un fils qui ſe diſtingua dans la ſcience des Loix.

Pour ce qui eſt de BARTHELEMI SOCIN, après avoir étudié pendant trois ans les Loix Romaines ſous Marien Socin ſon pere, & ſous Thomas Doctius, il alla à Boulogne ſe perfectionner dans cette Science ſous Alexandre Tartagni, & ſous André Barbatius. Ayant enſuite pris les leçons de François Aretin, il fut reçu Docteur à Sienne, où il enſeigna après cela le Droit pendant pluſieurs années. De-là il alla l'enſeigner à Piſe, où il eut Philippe Déce pour Diſci-

ple. Quelques années après, il fut appellé à Ferrare pour y profeſſer la même Science: mais Laurent de Médicis l'ayant engagé à revenir à Piſe pour y faire les leçons du ſoir, Socin ne put ſouffrir qu'on lui donnât enſuite Jaſon Mainus pour concurrent. Ces deux Juriſconſultes furent toujours en diſpute l'un contre l'autre, tant qu'ils profeſſerent conjointement dans la même Univerſité: mais Jaſon ayant été rappellé depuis à Pavie, & Socin ayant été attiré à Padouë par l'offre qui lui fut faite d'un plus ample honoraire, la diſpute finit par la ſéparation de ces deux Rivaux. Socin, après s'être fait depuis ce tems-là pluſieurs mauvaiſes affaires, & avoir perdu tout ſon bien au Jeu, mourut dans un Fauxbourg de la Ville de Sienne, l'an 1507, ne laiſſant pas ſeulement de quoi fournir aux frais de ſon Enterrement: mais le Public y ſuppléa; & ce Juriſconſulte fut inhumé en l'Egliſe de l'Obſervance dans le Tombeau de ſes Ancêtres. Outre de très-bons Commentaires dont il fut l'Auteur; on a encore de lui pluſieurs Livres de Réponſes ou Conſultations, qui ont été imprimées avec celles de ſon pere.

MARIEN SOCIN ſon neveu, qui fut auſſi Juriſconſulte, étoit fils d'Alexandre Socin, & petit-fils de Marien Socin l'ancien. Quoique Marien Socin le jeune ait enſeigné le Droit avec beaucoup de ſuccès dans les Univerſités de Sienne, de Padouë & de Boulogne; je n'ai trouvé aucuns de ſes Ecrits indiqués dans les Auteurs. Il mourut en l'année 1556. Le célébre Antoine Auguſtin, Juriſconſulte Eſpagnol, fut un de ſes Eléves.

Entre les deux premiers Socin, & principalement du tems de Socin l'ancien; la Ville de Vérone produiſit un Juriſconſulte, dont les Ouvrages ſont fort connus & très-eſtimés. Ce Juriſconſulte eſt BARTHELEMI CÆPOLA, qui, après avoir étudié à Boulogne ſous Paul de Caſtres, & autres ſçavans Profeſſeurs de l'Univerſité de cette Ville, y reçut le bonnet de Docteur en l'année 1446. Etant enſuite allé à Padouë, & y ayant expliqué le titre au Digeſte *de Ædilitio Edicto*, les jours de Fêtes, en préſence d'un grand nombre d'Auditeurs; cette explication lui valut une Chaire de Droit dans la même Ville, la qualité de Noble, & le titre de Comte Palatin. Ces Dignités ne l'ayant pas empêché de continuer ſes exercices de Juriſprudence, il fut pendant quelque tems Emule d'Alexandre Tartagni dans les Leçons ordinaires du Droit. Il alla enſuite à Rome, où il exerça la Profeſſion d'Avocat avec beaucoup de ſuccès. On dit que ce Juriſconſulte mourut en l'année 1477. Entre pluſieurs Ouvrages que nous avons de lui, on eſtime principalement ſon Traité *de Servitutibus tam Urbanorum quam Ruſticorum Prædiorum*, qui eſt même d'un grand uſage dans les Tribunaux. Il a auſſi écrit ſur les Uſucapions, ſur les Contrats ſimulés, & ſur pluſieurs autres matieres obſcures du Droit. Mais les *Cautions* ingénieuſes qu'il inventa, & dont l'objet eſt de fournir des argumens à la faveur deſquels on puiſſe éluder l'effet des Loix, nuiſirent beaucoup à ſa réputation. On a encore de lui de très-belles Réponſes, & quelques autres Ouvrages.

En même tems vivoit JEAN-MARIE RIMINALDI, qui fut un des Diſciples d'Alexandre Tartagni. Ce Juriſconſulte ayant été pourvu en l'année 1473 d'une Chaire de Droit dans l'Univerſité de Ferrare, remplit cette place pendant vingt-quatre ans, au bout deſquels il mourut en l'année 1497. Il laiſſa de ſçavans Commentaires & pluſieurs Livres de Conſeils. JACQUES RIMINALDI ſon fils, qui enſeigna après lui le Droit à Ferrare, ſe fit d'ailleurs eſtimer par ſes talens ſupérieurs pour la Plaidoirie, & par ſa grande pieté. Il compoſa des Commentaires ſur le Digeſte, & des Réponſes: mais ces Ouvrages ne furent donnés qu'après ſa mort, par HERCULE RIMINALDI ſon fils, qui ajouta auſſi plu-

Digitized by Google

ſieurs Réponſes à celles de ſon pere. Hercule Riminaldi avoit un frere aîné, nommé (comme ſon grand-pere) Jean-Marie Riminaldi, qui eut un fils nommé HYPOLITE RIMINALDI, qui exerça la Profeſſion d'Avocat, & qui enſeigna auſſi le Droit Civil & Canonique. Nous avons de ce dernier de ſçavans Commentaires ſur les Inſtitutes & ſur le Code.

Dans le tems que le premier des quatre Riminaldi commençoit en ſa perſonne cette généalogie de Juriſconſultes dont je viens de parler, JASON MAINUS ſe faiſoit une réputation bien plus étendue dans toute l'Italie. Jaſon étoit né à Pézaro en l'année 1433. Après avoir fait ſes premieres études à Milan, il alla à Pavie pour y étudier en Droit : mais étant dans cette Ville, il s'abandonna au jeu avec tant de fureur, qu'il y perdit tout ſon argent, tous ſes Livres & tous ſes Ecrits. L'état d'indigence où il ſe trouva réduit l'ayant fait rentrer en lui-même, il ſe remit à l'étude de la Juriſprudence, & y fit en peu de tems de ſi grands progrès, qu'il fut bien-tôt en état d'enſeigner le Droit à Pavie, à Boulogne, à Piſe & à Padoüe, où il eut un nombre prodigieux d'Auditeurs. Quelque tems après, Louis XII, Roi de France, étant venu en Italie pour recouvrer le Duché de Milan qui lui appartenoit du chef de Valentine de Milan ſon ayeule, & d'où il chaſſa Louis Sforce qui l'avoit uſurpé ; ce Monarque fit l'honneur à Jaſon de l'entendre expliquer le Droit à Pavie. Pancirole obſerve que le jour que Jaſon expliqua le Droit en préſence du Roi, ce Juriſconſulte vêtu d'une Robe d'étoffe d'or, accompagna & conduiſit le Roi dans l'Univerſité ; & que quand il fut queſtion d'y entrer, Sa Majeſté qui étoit accompagnée de cinq Cardinaux & de cent autres perſonnes d'une qualité diſtinguée, voulut abſolument que Jaſon entrât le premier, comme lui ſervant de Précepteur en cette occaſion. Ce Juriſconſulte prit ce jour-là pour ſujet de ſa Leçon, que la Dignité de Chevalier conferée par le Prince pour récompenſer la valeur de celui qui étoit ſorti du combat avec avantage, paſſoit aux enfans ; & il prouva fort bien cette Propoſition, contre le ſentiment de pluſieurs Docteurs. Lorſqu'il fut deſcendu de Chaire, le Roi l'embraſſa, & lui donna un Château qu'on nomme Propéra. Le mérite de Jaſon & les diſtinctions dont il fut honoré, lui attirerent l'envie de pluſieurs Juriſconſultes, principalement de Philippe Déce & de François Curtius l'aîné. Mais cette jalouſie qui s'éleva contre lui n'ayant fait qu'augmenter ſon émulation, il harangua un jour ſi éloquemment l'Empereur Maximilien, que ce Prince lui fit préſent d'une groſſe ſomme d'argent, & l'honora de la qualité de Chevalier, à laquelle il joignit celle de Comte Palatin & de Patrice. Jaſon mourut à Pavie en l'année 1519, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Il fut enterré dans l'Egliſe de Saint Jacques de la même Ville, & l'on mit ſur ſon Tombeau cette Epitaphe : *JASO MAINUS JURISCONSULTUS, EQUES ET COMES, QUISQUIS ILLE FUERIT, HIC REQUIESCIT.* On lui fit encore cette autre Epitaphe.

Quis jacet hoc hoſpes Tumulo? Quis? Summus Ïaſon.
Ille-ne Phryxeæ vellere dives ovis?
Clarior hic illo longè eſt. Quiſnam, oro? Maïnus
Excellens Juris Gloria Cæſarei.
Non fuit hoc quiſquam Juris Conſultior alter,
Qui extinctum poſſet reddere Jus melius :
Sed tamen hoc ſummi vetuit Mens Dia Parentis,
Cæſaribus cupiens uſque favere ſuis.
Te audiit, ô nimium felix ! qui Jura legentem,
Damnantemque acri plurima judicio.

Nec

Nec tamen infelix tua qui Monumenta revolvit,
Et memori condit lecta fovetque ſinu.
Et quamquam obloqueris Plebs invida ſolus Iaſon,
Hic Legum nodos difficiles ſolvit.
Amborum ſic fama omnem vulgata per orbem,
Ille nitens Belli laude, ſed iſte Togæ.

Les principaux Ouvrages de Jaſon ſont, un Commentaire ſur le Digeſte & ſur le Code; des Réponſes; & l'explication du Titre des Actions. Je ne déciderai pas ſi les Ecrits de ce Juriſconſulte ſont dignes des éloges dont on les a comblés, & des honneurs qu'ils attirerent à leur Auteur pendant ſa vie. Mais il y a apparence qu'il fut principalement redevable de ces diſtinctions à ſon éloquence & à ſa facilité pour s'énoncer : car on s'apperçoit que ſes Ecrits ne ſont qu'une compilation des Leçons que les Profeſſeurs de ſon tems faiſoient dans les Ecoles, & dont Jaſon avoit des copies par des gens qu'il payoit pour aller les écrire ſous la dictée. Ruinus & pluſieurs autres Juriſconſultes ſe ſont même plaints des larcins que Jaſon leur faiſoit.

On fait beaucoup plus de cas de PHILIPPE DÉCE, qui vivoit dans le même tems. Ce Juriſconſulte naquit à Milan en l'année 1454. La peſte ayant déſolé ſa Patrie, il ſe retira à Pavie chez Lancelot Déce ſon frere, qui l'engagea à étudier les Inſtitutes ſous Jaſon Mainus, qui profeſſoit alors le Droit dans cette Ville. S'étant enſuite livré à l'étude du Digeſte & du Code, il devint en peu de tems ſi ſubtil dans la diſpute, qu'il embarraſſa pluſieurs fois ſon frere & ſes Profeſſeurs. Alors il propoſa pluſieurs Théſes pour les ſoutenir en public; & il les ſoutint avec tant de force & de vivacité contre Lancelot ſon frere, qui étoit lui-même un des plus grands Juriſconſultes de ſon tems, que Lancelot l'ayant admiré en préſence de toute l'Aſſemblée, dit tout haut que ce jeune homme le ſurpaſſeroit bien-tôt. Ce pronoſtic ne tarda guéres à ſe vérifier : car Philippe Déce ſe fit une ſi grande réputation dès la quatriéme année de ſes études, & lorſqu'il n'avoit encore que vingt-un ans, qu'on le chargea d'expliquer les Inſtitutes de Juſtinien dans l'Univerſité de Piſe. Il paroît que Philippe Déce ſe rendit par la ſuite ſi redoutable dans la diſpute, que les Profeſſeurs de pluſieurs autres Univerſités où l'on voulut l'attirer appréhenderent de l'avoir pour Collégue. Il n'y eut qu'Antoine-François, ſurnommé le Docteur, avec lequel il vécut en bonne intelligence, lorſqu'en l'année 1502 ils enſeignerent conjointement le Droit à Padoue. Environ trois années après, Louis XII, Roi de France, qui étoit alors en Italie pour le ſujet dont j'ai parlé plus haut, appella Philippe Déce à Pavie, où ce Juriſconſulte eut cinq Profeſſeurs & neuf autres grands Perſonnages pour Auditeurs : mais pendant les ſept années qu'il enſeigna le Droit dans cette Ville, il eut de fréquentes diſputes avec Jaſon, qui y profeſſoit auſſi dans le même tems. Les guerres ayant enſuite obligé Philippe Déce à quitter l'Italie, où il n'étoit pas en ſûreté; il vint en France, où le Roi le fit Conſeiller au Parlement de Grenoble, & lui donna une penſion de deux cens cinquante écus d'or. Pluſieurs années après, le Roi François I, ſucceſſeur de Louis XII, ayant ſoumis le Milanez, voulut envoyer ce Juriſconſulte à Pavie pour y enſeigner le Droit Canonique : mais Philippe Déce voyant qu'on ne lui payoit pas ſes appointemens, & que la Ville de Milan étoit aſſiégée, alla à Piſe, & de-là à Sienne, où il mourut en l'année 1535, étant âgé de quatre-vingt-un ans. Son corps fut porté à Piſe, & mis dans un Tombeau de marbre blanc qu'il s'étoit fait conſtruire pendant ſa vie, & où il étoit repréſenté tenant un Livre ouvert, avec l'Epitaphe ſuivante, qu'il avoit eu ſoin de faire lui-même.

Digitized by Google

Philippus Decius, ſive de Dexio, Mediolanenſis Juriſconſultus, celebri fama notiſſimus, cùm primum locum ſtudii in Jure Canonico vel Civili tenuiſſet Piſis, Senis, Florentiæ, Paduæ, Papiæ, ac demum ultra Montes in Galliam revocatus, in Italiam ab excelſa Florentinorum Rep. poſtquam ſtipendium 1500 aureorum in auro pro lectura conſecutus fuiſſet, de morte cogitans, hoc Sepulchrum ſibi fabricari curavit, ne Poſteris ſuis crederet.

Cette Epitaphe juſtifie le reproche qu'on a fait à Philippe Déce, d'avoir été trop prévenu en ſa faveur, & de n'avoir rien trouvé de bon ſinon ſes propres productions. Ce qui le rend cependant un peu moins blâmable, eſt que pluſieurs de nos plus célébres Juriſconſultes ont penſé très-avantageuſement de ſa Perſonne & de ſes Ecrits. Tiraqueau ſur la Loi *Si unquam*, ſur ces mots *Donatione largitus*, nombre 133, le nomme *noſtri ſæculi decus ;* & Mornac ſur la Loi 28, au Digeſte *de Probationibus*, l'appelle *Præſtantiſſimus Juris Auctor*. En effet, Philippe Déce a fait de très-bons Commentaires ſur les premiers Livres du Digeſte & du Code ; outre cela d'excellens Conſeils, & des Commentaires ſur les Régles du Droit. Rien ne marque mieux la bonté de ces différens Ouvrages, que le choix que M^e. Charles Dumoulin en a fait pour les enrichir de ſes Notes.

Philippe Déce eut de fréquentes diſputes avec CHARLES RUINUS, autre célébre Juriſconſulte de l'Italie. Ruinus, natif de Reggio, avoit d'abord étudié le Droit à Boulogne. Quoiqu'il fût d'une famille honnête, ſon pere qui s'étoit ruiné au jeu, l'avoit laiſſé dans une ſi grande indigence, que pour ſe faire recevoir Docteur il avoit été obligé de vendre un petit héritage qui lui reſtoit : mais peu de tems après ayant hérité d'un de ſes oncles du côté paternel, il ſe vit en état de mener une vie plus commode. Après avoir expliqué pendant quelque tems les Inſtitutes de Juſtinien à Ferrare, il alla profeſſer le Droit à Pavie, & de-là à Padouë, où il fut ſouvent aux priſes avec Jaſon & avec Philippe Déce. Mais dans la ſuite ayant été attiré à Boulogne, il y enſeigna le Droit juſqu'à ſon décès, arrivé dans la même Ville en l'année 1530. On a de lui des Réponſes, un Commentaire ſur le Titre au Digeſte *de Legatis* 1°, & autres Ouvrages. Il avoit formé pluſieurs Eleves, du nombre deſquels fut André Alciat, dont je vais parler.

ANDRÉ ALCIAT naquit à Milan le 8 Mai 1492, d'une honnête & riche famille. Etant à peine ſorti de l'enfance, il ſe conſacra à la Juriſprudence, & ſuivit exactement les Leçons des plus habiles Docteurs de l'Italie, & entr'autres de Jaſon Mainus & de Ruinus. N'ayant encore que vingt-deux ans, il entreprit de réformer la Juriſprudence, en y introduiſant les Lettres Grecques & Latines, par le ſecours deſquelles on entre beaucoup mieux dans l'eſprit des anciens Juriſconſultes, & dans le génie des différens ſiécles où les Loix ont été compoſées. Il propoſa d'abord ce nouveau ſyſtême dans pluſieurs Univerſités d'Italie : mais les Profeſſeurs qui prévirent bien que la méthode d'Alciat alloit rendre leurs Ecoles déſertes, ſe déchaînerent ſi vivement contre ſa doctrine & ſa perſonne, qu'ils l'obligerent de quitter l'Italie par les perſécutions & les calomnies dont ils l'accablerent. Alciat ſe refugia donc en France, où le Roi François I. régnoit alors. Ce Prince qui aimoit beaucoup les gens de lettres, prit Alciat ſous ſa protection, & lui donna une penſion conſidérable pour l'engager à ſe fixer en France. Mais ce Juriſconſulte après avoir enſeigné quelque tems le Droit à Avignon & à Bourges, fut obligé de retourner dans ſa Patrie, parce que le Duc de Milan le menaça de confiſquer ſes biens, s'il n'y revenoit pas. Par la ſuite il alla enſeigner le Droit à Boulogne & à Ferrare ; & pendant

Digitized by Google

le ſéjour qu'il fit dans la derniere de ces deux Villes, le Pape Paul III. qui y paſſa, lui offrit pluſieurs Bénéfices qu'il ne voulut point accepter, ſe contentant de la qualité de Protonotaire. Il revint après cela à Pavie, où il mourut en l'année 1550, âgé de cinquante-huit ans. Il fut enterré dans l'Egliſe de St. Epiphane de la même Ville, où François Alciat ſon parent lui fit mettre cette Epitaphe.

Andreæ Alciato, Mediolanenſi J. C. Comiti, Protonotario Apoſtolico, Cæſareoque Senatori, qui omnium Doctrinarum orbem abſolvit, primus Legum ſtudia antiquo reſtituit decori. Vixit ann. 57, menſ. 8. D. 4: obiit pridie Id. Januarii anno 1550. Franciſcus Alciatus J. C. A. B. M. P.

C'eſt ſans fondement que quelques Auteurs ont avancé qu'André Alciat avoit vécu dans le Célibat: car ce Juriſconſulte parle de ſa femme dans une de ſes Lettres, où il témoigne qu'il l'avoit laiſſée à Milan pendant qu'il profeſſoit le Droit à Avignon. Il ne paroît pas cependant qu'il en ait eu des enfans; car ſa mere étant morte dans un âge fort avancé, il eut envie d'employer ſon bien à fonder un Collége à Pavie: mais ayant été inſulté par quelques Ecoliers de cette Univerſité, il abandonna ce deſſein, & choiſit pour ſon héritier François Alciat ſon parent éloigné, qui parvint dans la ſuite au Cardinalat. Ce fut ce François Alciat qui n'étant encore que ſimple Juriſconſulte lors de la mort de ſon Bienfaiteur, lui fit l'Epitaphe qui vient d'être rapportée. Il n'y a aucun Juriſconſulte à qui les amateurs de la belle Juriſprudence ayent autant d'obligations qu'à André Alciat: car il eſt le premier qui ait entrepris d'aſſocier enſemble le Droit & la Littérature. Il eſt auſſi le premier des Interprétes du Droit qui ait ſéparé les citations d'avec le corps du diſcours, & qui les ait miſes à la marge. Nous avons de ce Juriſconſulte un grand nombre d'Ouvrages dont il y a eu pluſieurs Editions. On en compte cinq, dont celle donnée à Baſle en 1571 en ſix volumes *in-folio*, contient les Ouvrages ſuivans:

1°. *De verborum ſignificatione, libri* 4.
2°. *In Tit. Pandectarum de verborum & rerum ſignificatione Commentaria.*
3°. *Diſpunctionum, libri* 4.
4°. *Annotatiunculæ in tres poſteriores Juſtinianei Codicis libros; videlicet* 10, 11 & 12.
5°. *Prætermiſſorum, libri duo.*
6°. *Parergon, ſeu obiter dictorum, libri* 12.
7°. *De Magiſtratibus, civilibuſque & militaribus officiis liber.*
8°. *De Ponderibus & Menſuris Libellus.*
9°. *Cl. Galeni de Ponderibus & Menſuris, Andreæ Alciato Interprete.*
10°. *Oratio in laudem Juris civilis, principio ſtudii habita, cum Avenione profiteretur.*
11°. *Ticini in celeberrima Academia profitentis, oratio habita.*
12°. *Oratio habita Ferrariæ* 1543, *cum primum profeſſurus illic venit.*
13°. *In P. Cornelium Tacitum annotationes.*
14°. *Paradoxorum Juris civilis, libri ſex.*
15°. *Commentaria in aliquot Codicis Juſtinianei Titulos.*
16°. *Commentaria in aliquot Digeſtorum Titulos.*
17°. *Declamatio.*
18°. *De ſingulari Certamine liber.*
19°. *Conſilium in materia Duelli.*
20°. *De quinque pedum præſcriptione liber.*
21°. *De eo quod intereſt, liber.*
22°. *In aliquot Titulos Digeſtorum.*

Digitized by Google

23°. *De Stipulationibus.*

24°. *Commentaria in aliquot Juris civilis & Pontificii Titulos, olim in Academia Avenionenſi prælecta.*

25°. *Tractatus de Præſumptionibus, cum annotationibus Joannis Nicolai Areletani.*

26°. *Commentaria in aliquot Titulos & Leges Pandectarum, ſeu Digeſtorum.*

27°. *Commentaria in Pandectarum, Codicis & Decretalium aliquot Titulos.*

28°. *Oratio, dum Bononiam adſcitus eſſet, & cooptatus in locum Pauli Pariſii ad publicè profitenda Jura civilia frequentiſſimo conventu, 3 nonas Novembris* 1537 *pronuntiata.*

29°. *Prælectio in veſpertinas lectiones Juris civilis anni tertii* 1539.

30°. *Prælectio in Bononienſi Schola* 1549.

31°. *Oratiuncula, cum Chriſt. Galliæ Rex, Franciſcus Valeſius, lectioni ſuæ adeſſet, habita.* C'eſt un Diſcours qu'il fit au Roi François I, qui étoit entré dans ſon Auditoire.

32°. *Emblemata ab ipſo recognita, ac novis aliquot Emblematibus aucta.*

Outre ces Ouvrages contenus dans l'Edition de 1571 en ſix volumes *in-folio*, André Alciat avoit encore compoſé pluſieurs autres Traités, qui ayant été imprimés ſéparément, n'ont point été compris dans ce Recueil, non plus que dans les autres Editions que j'ai ci-deſſus indiquées. Ces Traités ſont : *de Formulâ Romani Imperii Libellus : Reſponſa nunquam ante hac excuſa : Judicium de Legum Interpretibus parandis, &c.* & autres qui n'ont point de rapport à la Juriſprudence. Les Ouvrages de ce Juriſconſulte ont tellement été admirés dans les divers Pays de l'Europe, que pluſieurs de ſes Traités ont été traduits en différentes Langues. Celui *de ſingulari Certamine* a été traduit en Italien & en François. Il y a eu trois Traductions Françoiſes de ſes Emblêmes. Les Eſpagnols en ont auſſi deux en leur Langue, & on en a fait une Traduction libre en Italien. Les Ouvrages d'André Alciat ſont très-eſtimés en Italie & en Allemagne : ils l'ont été en France pendant très-long-tems ; j'ignore la raiſon pour laquelle ils y ſont à préſent plus négligés qu'ils ne devroient l'être.

Parmi les Diſciples d'André Alciat, un des plus célébres fut GABRIEL SARAINA, natif de Vérone. Ce Juriſconſulte demeura aſſez long-tems à Paris, où l'on croit même qu'il exerça la Profeſſion d'Avocat. Ce fut dans cette Ville qu'il publia un Recueil des Loix & Conſtitutions de la Sicile. On imprima de lui à Veniſe en l'année 1557 un Livre intitulé *Singularia*, qui eſt un Recueil d'Obſervations dans leſquelles il corrigea quelques Juriſconſultes, & publia les Ouvrages de pluſieurs d'entr'eux. En l'année 1563 on imprima de lui à Lyon *Annotationes in Philippum Decium.* Nous avons auſſi de lui une Collection des Auteurs qui ont écrit *de Sindicatu.*

En ce tems-là vivoit JEAN NÉVIZAN, né à Aſt en Piémont. Après avoir étudié le Droit à Padoue ſous François Curtius le jeune, il profeſſa la même Science dans l'Univerſité de Turin ; & ce fut dans les fonctions de cet état qu'il paſſa toute ſa vie. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages, qui ſont *Volumen Conſiliorum ; Index Scriptorum in utroque Jure ;* & pluſieurs autres, dont quelques-uns ne concernent point le Droit Romain. Mais l'Ouvrage le plus connu de ce Juriſconſulte, eſt celui qui a pour titre *Sylva Nuptialis*, compoſé de ſix Livres : les deux premiers roulent ſur la Thèſe qu'*il ne faut point ſe marier ;* & les deux ſuivans, ſur la Thèſe contraire : le cinquiéme & le ſixiéme ſont étrangers aux quatre autres. L'Auteur y examine les régles qu'un Juge doit

ſuivre dans ſes Jugemens. Le tout eſt rempli de plaiſanteries, de citations, de penſées ſingulieres, & de diverſes opinions erronées: l'Inquiſition voulut même qu'on réformât beaucoup d'endroits dans ce Livre. François de Billon rapporte dans l'Ouvrage intitulé *le Fort inexpugnable de l'honneur du Sexe feminin*, que les Dames de Turin choquées de ce que Névizan avoit dit contre le Sexe dans ſa *Sylva Nuptialis*, allerent le prendre, & le chaſſerent de la Ville à coups de pierres; & qu'il n'obtint la liberté de revenir, qu'après leur avoir demandé pardon à genoux, ayant ſur le front ces mots Latins, *Ruſticus eſt verè qui turpia dicit de Muliere; nam ſcimus verè quod omnes ſumus de Muliere.* Quelques Auteurs ont regardé cette Hiſtoire comme ſuppoſée. Mais ſans m'arrêter à en examiner le vrai ou le faux; je me bornerai à dire que l'Ouvrage qui donna lieu à cette Hiſtoire ou à cette Fable, ne méritoit peut-être pas le nombre d'Editions qui en ont été faites.

LÆLIUS TAURELLUS, contemporain de Névizan, rendit des ſervices plus importans à la Juriſprudence, par des travaux plus ſérieux, mais en même tems plus utiles. Ce Juriſconſulte étoit né à Fano dans la Marche d'Ancone. Après avoir long-tems étudié la Juriſprudence, & l'avoir enſuite enſeignée pendant pluſieurs années; il profita de l'eſtime que Côme I. Grand Duc de Toſcane avoit pour lui, pour engager ce Prince à concourir à une Edition correcte des Pandectes Florentines. Côme I. ayant goûté ce projet, & ayant chargé Taurellus de l'exécuter; ce Juriſconſulte s'en acquitta d'autant plus volontiers, que ce Prince lui fit confier le célébre Manuſcrit de Florence, pendant tout le tems qu'il en eut beſoin pour achever un ſi grand travail. Lælius Taurellus eut ce Manuſcrit en ſa poſſeſſion pendant plus de dix années, & s'en ſervit avec tout le ſuccès poſſible pour mettre au jour en l'année 1553, ſous le nom de François Taurellus ſon fils, une excellente Edition des Pandectes Florentines: ce fut le Grand Duc de Toſcane qui fit les frais de cette Edition, laquelle parut ſous ſes auſpices. Outre cette Edition des Pandectes Florentines, Lælius Taurellus donna auſſi trois petits Ouvrages de ſa compoſition. Le premier eſt un Traité *de Militiis ex Caſu:* le ſecond eſt intitulé *de Catonis apud Paulum dictis:* le troiſiéme a pour titre *Enarratiuncula ad Gallum & Legem Velleam.*

GUY PANCIROLE, autre Juriſconſulte qui vivoit à peu près dans le même tems, étoit né à Reggio en l'année 1523. Après avoir étudié les Langues Grecque & Latine ſous Sebaſtien Corrado & Baſſiano Lando, il commença à étudier le Droit à l'âge de quatorze ans ſous Albert Pancirole ſon pere, qui l'envoya enſuite parcourir les Univerſités d'Italie, où il ſuivit exactement les leçons de Marien Socin le jeune, d'Alciat & de Marcus Mantua. Dans le tems que Guy Pancirole étudioit ſous ces grands Hommes, le Senat de Veniſe, à qui l'on avoit vanté ſa capacité, le nomma ſecond Profeſſeur des Inſtitutes dans l'Univerſité de Padoue; & après avoir occupé cette place pendant ſept années, il parvint par degrés à celle de premier Profeſſeur dans la même Univerſité. Il y a apparence qu'il auroit gardé cette Chaire pendant toute ſa vie, ſi Emmanuel Philibert, Duc de Savoye, ne l'eût pas attiré à Turin à force de libéralités: mais dans la ſuite, l'air du Piémont lui étant devenu funeſte au point de lui faire perdre un œil, la crainte de perdre l'autre le détermina à retourner à Padoue, où il profeſſa pour la ſeconde fois juſqu'en l'année 1599 qu'il mourut âgé de ſoixante-ſeize ans. Il a fait pluſieurs Ouvrages qui ſervent infiniment à éclaircir la Juriſprudence Romaine. Ses Traités intitulés *Notitia Dignitatum utriuſque Imperii & de Magiſtratibus municipalibus & corporibus arti-*

ficum, ſont très-propres à faire entendre les Loix qui concernent la Magiſtrature Romaine & les Droits de Communautés. Il a fait *Theſaurus variarum Lectionum utriuſque Juris* en trois Livres, & un Traité très-ingénieux qui a pour titre *Rerum memorabilium ſive deperditarum.* Mais rien ne donne une idée auſſi nette de la vie des Juriſconſultes & de leurs Ouvrages, que ſes quatre Livres *de Claris Legum Interpretibus*, auſquels on a joint les Ouvrages que Jean Fichard, Marc Mantua, Jean-Baptiſte de Gaſalupis, Catellan Cotta & Alberic Gentilis ont fait ſur le même ſujet. Ce Recueil a été imprimé pour la derniere fois à Francfort en l'année 1721 *in-quarto.*

Depuis que l'Etude des Lettres eut été rétablie en Italie, il ne laiſſa pas que d'y avoir des Juriſconſultes qui ſe bornerent à la pratique des Loix, ſans en chercher les origines. Tels furent :

1°. MATTHÆUS DE AFFLICTIS, noble Napolitain & Conſeiller à Naples. Nous avons de lui pluſieurs Traités de Droit, & entr'autres *Conſilia Juridica*, imprimés à Francfort en l'année 1573.

2°. MARC-ANTOINE PEREGRINI, Juriſconſulte & Secretaire de la République de Veniſe. Il étoit né à Vicenze en l'année 1530; & il fut Profeſſeur & Doyen de l'Univerſité de Padoue. La République de Veniſe, en le choiſiſſant pour ſon Secretaire, lui avoit donné le Collier de l'Ordre de Saint Marc. Ce Juriſconſulte a compoſé pluſieurs Ouvrages, qui ſont : *Conſilia variorum : de Cauſa Poſſeſſionis & Proprietatis : de Jure Fiſci : de Juriſdictione :* mais ſurtout un Traité *de Fideicommiſſis*, dont on fait un grand uſage.

3°. JULIUS CLARUS, natif d'Alexandrie en Italie. Il mourut à Carthagene en l'année 1575, & laiſſa pluſieurs Ouvrages, qui ſont : *Opera Juridica.* ‖ *Receptarum Sententiarum opera omnia.* ‖ *Volumen in quo omnium criminalium materia ſub acceptis Sententiis copioſiſſime tractatur.*

4°. JEAN-PAUL LANCELOT, qui brilloit à Pérouſe en l'année 1550. Il eſt l'Auteur des fameuſes Inſtitutes du Droit Canonique, & de quelques autres Ouvrages ſur le Droit Civil, ſous les titres de *Breviarium Prætorium ac Curiale & de Decurionibus*, avec un Traité *de Subſtitutionibus*, & un autre petit Ouvrage intitulé *Opuſculum de Comparatione utriuſque Juris, &c.* ROBERT LANCELOT ſon frere nous a auſſi laiſſé des Traités *de Appellationibus. De Attentatis & Innovatis. De Reſtitutione in integrum*, & autres.

Je pourrois encore mettre de ce nombre les cinq ALPHANUS, dont quatre profeſſerent le Droit à Pérouſe, & le cinquiéme à Naples ; auſquels je joindrois JERÔME BUCCAFERREI, LAURENT PIGNORIUS, GABRIEL PALÆOTUS, JEAN CEFALO, & pluſieurs autres, dont les noms ne laiſſent pas que d'être fort célébres. Mais comme leurs Ecrits ne ſont pas d'un grand uſage dans le Barreau ni dans les Univerſités, je paſſe aux deux GENTILIS, qui ſont également connus chez les Juriſconſultes, & parmi les Gens de Lettres.

ALBERIC GENTILIS naquit dans la Marche d'Ancone, vers l'an 1550. Il reçut le Bonnet de Docteur à Pérouſe, n'ayant encore que vingt-un ans. Après avoir été obligé de quitter l'Italie pour cauſe de Religion, il paſſa en Angleterre où ſon nom étoit déja ſi connu, que l'Univerſité d'Oxford lui donna en 1582 une Chaire de Profeſſeur en Droit; & il fut depuis Avocat perpétuel des Sujets du Roi d'Eſpagne, pour les cauſes qu'ils auroient en Angleterre. Il mourut à Londres en 1608, âgé de cinquante-huit ans. Nous avons de lui trois Livres *de Legationibus*, quatre Livres *Lectionum & Epiſtolarum quæ ad Jus civile pertinent*, un Livre *de diverſis temporum appellationibus*, un Livre *Conditionum*, trois Livres *de Jure Belli*, ſept Livres *Diſputationum de Nuptiis*,

un Commentaire ſur le Titre au Code *de Maleficis & Mathematicis & cæteris ſimilibus*, un Commentaire ſur la Loi 3 au Code *de Profeſſoribus & Medic.* Dix Queſtions ſur les Titres au Code *Si quis Imperatori maledixerit, & ad Legem Juliam Majeſtatis.* Un Commentaire ſur le Titre du Digeſte *de Verborum ſignificatione;* & autres Ouvrages de Littérature, d'Hiſtoire, de Droit Civil & Canonique.

SCIPION GENTILIS ſon frere fut d'abord envoyé dans l'Académie de Tubinge pour y étudier la Langue Grecque ſous Martin Cruſius, & la Poëſie ſous Méliſſus. Il alla enſuite à Wittemberg pour y faire ſon cours de Droit; & de-là il fut à Leyde, où il prit les leçons d'Hugues Doneau & de Juſte Lipſe, dont l'un y enſeignoit la Juriſprudence, & l'autre les Belles-Lettres. Lorſqu'il ſe ſentit aſſez avancé dans la connoiſſance du Droit pour pouvoir l'enſeigner aux autres, il ſe fit recevoir Docteur à Baſle en l'année 1589. Revêtu de ce titre, il paſſa à Heidelberg pour tâcher d'y trouver de l'Emploi: mais une certaine émulation ou jalouſie qui s'éleva entre lui & Jules Pacius qui y enſeignoit la Juriſprudence, lui ayant procuré quelques chagrins, il fut obligé de ſortir de cette Ville, & de ſe retirer à Altorf, où Hugues Doneau, qui y enſeignoit alors le Droit, le prit ſous ſa protection. Depuis ce tems-là Scipion Gentilis ſe fixa dans l'Académie d'Altorf, où il mourut en l'année 1616, âgé de cinquante-trois ans, après y avoir profeſſé pendant plus de vingt-cinq années. Les Ouvrages qu'il a laiſſés ſur le Droit, ſont deux Livres *Parergorum ad Pandectas, & originum Liber ſingularis:* un Livre *Diſputationum illuſtrium, ſive, de Jure publico Populi Romani;* ce Livre contient pluſieurs Diſſertations ſur différens points du Droit public de l'ancienne Rome. Nous avons outre cela, du même Auteur, trois Livres *de Juriſdictione*, deux Livres *de Conjurationibus*, un Livre *de Alimentis*, quatre Livres *de Donationibus inter virum & uxorem*, deux Livres *de bonis maternis & ſecundis nuptiis*, un Traité *de erroribus Teſtamentorum à Teſtatoribus ipſis commiſſis*, un Traité *de Scientia Hæredum*, un Traité *de Jure accreſcendi*, un Traité *de dividuis & individuis obligationibus;* un Livre *de concurrentibus actionibus*, & autres Ouvrages tant de Droit que de Littérature.

JULES PACIUS ſon concurrent, réuniſſoit en ſa perſonne les qualités de Philoſophe & de Juriſconſulte. Il étoit né à Vicenze en Italie en l'année 1550; & comme ſa famille poſſedoit auprès de cette Ville une Maiſon de campagne nommée *Bériga*, il en prit le nom, & ſe fit appeller *Julius Pacius à Beriga.* Quelques déſagrémens qu'il éprouva de la part de ſon Evêque l'ayant déterminé à quitter ſa Patrie, il ſe retira en Suiſſe, où il enſeigna différentes ſciences avec tant de ſuccès, qu'on l'attira bien-tôt dans l'Univerſité d'Heidelberg pour y profeſſer la Philoſophie. Le deſir de voir l'Allemagne l'ayant enſuite fait paſſer juſqu'en Hongrie, il y enſeigna le Droit pendant quelque tems. De-là le Duc de Bouillon l'ayant engagé à venir profeſſer dans la nouvelle Univerſité de Sedan, ce Juriſconſulte mit cette Univerſité tellement en réputation, qu'elle fut bien-tôt peuplée d'un grand nombre d'Etudians. Mais les guerres ayant obligé Pacius à ſortir de cette Ville, il ſe refugia à Nîmes en Languedoc, d'où on le tira quelque tems après pour lui donner une Chaire de Droit dans l'Univerſité de Montpellier. Le célébre M. de Peireſc, qu'il eut occaſion de connoître dans cette Ville, ayant obtenu de lui qu'il iroit enſeigner le Droit à Aix en Provence, il y fut; mais il n'y ſéjourna pas long-tems, parce que l'Univerſité de Valence lui offrit de plus grands avantages, qu'il accepta. La réputation de Pacius s'étant répandue par toute l'Europe, on lui offrit des Chaires de Droit à Leyde, à Piſe & à Padoüe. S'étant déterminé pour cette der-

Digitized by Google

niere Ville, il y mena ſon fils avec lui; & on les reçut avec de ſi grandes marques d'eſtime dans pluſieurs Villes qu'ils parcoururent en Italie, que la République de Veniſe ſe fit honneur de donner au pere le Collier de l'Ordre de S. Marc, & d'accorder une Chaire de Profeſſeur au fils. Mais la famille de Pacius qui étoit reſtée à Valence, ayant engagé ce Juriſconſulte à y revenir; il y reprit à ſon retour ſes exercices ordinaires, qu'il continua juſqu'à ſon décès, arrivé dans la même Ville en l'année 1635. Pacius avoit alors quatre-vingt-cinq ans. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages qui furent pour la plupart imprimés en France, en vertu d'un Privilége que le Roi Louis XIII. lui avoit accordé à cet effet dès l'année 1612, & dans lequel Pacius eſt qualifié *Conſeiller du Roi, & ſon premier Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Montpellier.* Les Ouvrages de ce Juriſconſulte ſont:

1°. *Analyſis Codicis.*

2°. *Œconomia Juris utriuſque, tam Civilis quam Canonici, perſpicuis Tabulis ad memoriam juvandam repræſentata, & Annotationibus illuſtrata.*

3°. *Titulorum utriuſque Juris Indices tres.*

4°. *Tabulæ in Inſtitutiones Imperiales.*

5°. *Idea Juris.*

6°. *Commentarii in Titulos Digeſtorum & Codicis, de Pactis, de Tranſactionibus, de errore calculi.*

7°. *De Contractibus Tractatus ſex.*

8°. *Commentarius ad Titulum Codicis de rebus creditis, ſeu obligationibus quæ re contrahuntur.*

9°. *Tractatus de Gradibus affinitatis.*

10°. *Corpus Juris recognitum novis Paragraphorum Diſtinctionibus & Argumentis, Notiſque perpetuis illuſtratum:* & autres Ouvrages tant ſur la Juriſprudence que ſur la Philoſophie. Celui qui a pour titre *Analyſis Codicis*, eſt d'un grand uſage dans les Tribunaux.

Ménochius, qui vivoit dans le même tems, étoit né à Pavie d'une famille peu conſidérable; mais il ſurmonta bien-tôt l'obſcurité de ſon origine par la réputation qu'il s'acquit dans la ſcience des Loix. On crut alors ne pouvoir rien dire de plus glorieux pour lui, que de le nommer *le Balde & le Bartole de ſon ſiécle.* Mais la poſtérité en a porté un autre jugement; car on cite beaucoup plus ſouvent les Ouvrages de Ménochius, que ceux de Balde & de Bartole. Le mérite de ce Juriſconſulte brilla dans la plupart des Univerſités de l'Italie, & principalement dans celle de Padouë, où il enſeigna le Droit pendant vingt-trois ans. De-là il alla à Pavie, où on lui donna une Chaire qui devint vacante par la mort de Nicolas Gratiani. Enſuite Philippe II, Roi d'Eſpagne, le fit Conſeiller & puis Préſident au Conſeil de Milan. Ce Juriſconſulte a rendu ſon nom célébre par ſes Ouvrages *de recuperanda poſſeſſione; de adipiſcenda poſſeſſione; de arbitriis judicum quæſtionibus & cauſis conſiliorum;* & principalement par ſon Traité *de Præſumptionibus*, que l'on cite ſouvent dans les Tribunaux. Ménochius mourut à Pavie le 10 Août 1607, âgé de ſoixante-quinze ans, & fut enterré dans l'Egliſe des Clercs réguliers de la même Ville, où ſon Tombeau & ſon Epitaphe ſe voyent encore aujourd'hui.

Depuis Ménochius juſqu'à préſent, il a paru encore quelques grands Juriſconſultes en Italie. On parle avantageuſement d'un Traité *de Actis in mortis articulo*, de Polidore Riva, Milanois de naiſſance, qui mourut en l'année 1613, après avoir profeſſé le Droit dans les Univerſités de Pavie, de Turin & de Piſe. Nous avons auſſi de lui d'autres Commentaires ſur les matieres canoniques,

Digitized by Google

ques, civiles, criminelles & féodales. On pourroit encore placer ici JERÔME LAMPUGNANI, EUSEBE CAÏMO, Diſciple de Ménochius, & pluſieurs autres qui ne deshonoreroient point la liſte des célébres Juriſconſultes d'Italie. Mais ſi je ne parle point d'eux, afin de donner des bornes à ce Paragraphe, qui n'eſt peut-être déja que trop long; je ne ſçaurois me réſoudre à garder la même réſerve à l'égard de FRANÇOIS MANTICA, de PROSPER FARINACIO, & ſur-tout de VINCENT GRAVINA, dont les Ecrits m'ont été très-utiles dans la compoſition de mon Ouvrage.

FRANÇOIS MANTICA naquit à Udine, Capitale de la Province du Frioul, qui appartient aux Venitiens. Après avoir étudié le Droit dans l'Univerſité de Padouë, il y reçut le bonnet de Docteur, & auſſi-tôt après il y enſeigna les Inſtitutes de Juſtinien. Il fit enſuite dans la même Ville les Leçons ordinaires de Juriſprudence, tantôt le matin, & tantôt le ſoir; & ce fut parmi ces exercices qu'il compoſa ſon excellent Traité *de Conjecturis ultimarum voluntatum*, qui, en lui acquerant beaucoup de réputation, lui procura auſſi de grands avantages : car il fut peu de tems après nommé Auditeur de Rote, & enſuite le Pape Clement VIII. le fit Cardinal. Il mourut à Rome le 28 Janvier 1614, âgé de quatre-vingt ans. Outre ſon Traité *de Conjecturis ultimarum voluntatum*, qui eſt très-eſtimé & ſouvent cité dans les Tribunaux de l'Europe, nous avons encore de lui un autre excellent Ouvrage intitulé *de tacitis & ambiguis Conventionibus.*

PROSPER FARINACIO, connu ſous le nom de FARINACIUS, qui vivoit en même tems que Mantica, étoit né à Rome de parens pauvres & d'une condition fort médiocre. Il alla faire ſes études à Padouë; & s'y étant rendu très-habile dans le Droit Civil & Canonique, il revint à Rome; où il exerça la profeſſion d'Avocat pendant pluſieurs années. Etant enſuite parvenu à force d'intrigues à ſe faire pourvoir d'une Charge dans la même Ville; il s'y comporta avec tant de dureté, qu'il excita contre lui de grands murmures, & même les plaintes les plus graves, tant ſur ſes procedés, qu'à l'occaſion de ſa conduite qui étoit très-vicieuſe. Il mourut en l'année 1618, âgé d'environ ſoixante-quatre ans. Ses principaux Ouvrages ſur le Droit Civil, ſont : *Repertorium de Contractibus : Repertorium de ultimis voluntatibus : Praxis & Theoria Criminalis : Repertorium Judiciale : Conſilia : Deciſiones : variæ Quæſtiones : de Teſtibus ;* & autres, tant ſur le Droit Civil, que ſur le Droit Canonique. On eſtime principalement ſes Traités ſur les matieres criminelles.

JANUS, ou JEAN-VINCENT GRAVINA, par lequel je termine l'article des plus célébres Juriſconſultes de l'Italie, étoit du Diocèſe de Conſenza en Calabre. On ignore les circonſtances de ſa jeuneſſe & de ſes études. Tout ce qu'on ſçait de ſa Perſonne & de ſes Emplois, eſt que le Pape Innocent XII, qui le connoiſſoit pour un homme d'un rare mérite, lui donna une Chaire de Droit à Rome. Mais les Leçons publiques qu'il fut obligé d'y donner, tant ſur le Droit Civil que ſur le Droit Canonique, ne l'empecherent pas de compoſer pluſieurs Ouvrages, tant de Poëſie, que de Littérature & de Juriſprudence. Après la mort d'Innocent XII, Gravina trouva un ſecond Protecteur dans la perſonne du Pape Clement XI, qui lui donna toujours des marques de ſon eſtime & de ſa conſidération. Gravina lui dédia ſes Ouvrages ſous ce titre : *Jani Vincentii Gravinæ originum Juris, libri tres*, qui ſont regardés comme un tréſor de Littérature & de Juriſprudence. Ce Juriſconſulte avoit précedemment compoſé un Livre *de Imperio Romano*, avec pluſieurs Diſcours ſur le Droit, tant Civil

Digitized by Google

que Canonique, dont quelques-uns avoient déja été imprimés ſous ſes yeux, à la ſuite de ſes Origines du Droit, en 1713 & en 1714. Mais en l'année 1717 il donna à Leipſick une Edition complette de tous ſes Ouvrages de Juriſprudence en un volume *in-quarto*, qui ſuffit ſeul pour donner une idée des Antiquités du Droit Romain, & des Déciſions qui ſont les conſéquences des origines des Loix. Les Traités contenus dans cette Edition ſont :

1°. *Originum Juris Civilis Libri tres, ad Clementem XI. Pont. Max.*
2°. *De Romano Imperio, Liber ſingularis; ad S. P. Q. R.*
3°. *Specimen Priſci Juris, ad Caſparem Carpineum Cardinalem.*
4°. *Oratio pro Romanis Legibus, ad Magnum Moſchorum Regem.*
5°. *Oratio de Juriſprudentia, ad ſuos Juris Civilis Auditores.*
6°. *Oratio de Canone interiori, ad ſuos Juris Pontificii Auditores.*
7°. *Oratio de recta in Jure diſputandi ratione.*
8°. *Canones diſputandi.*
9°. *Oratio de Repetendis Fontibus Doctrinarum.*
10°. *Oratio de Inſtauratione Studiorum, ad Clementem XI. Pontificem Maximum.*
11°. *Oratio in auſpicatione ſtudiorum, de ſapientia univerſa.*
12°. *Oratio pro Legibus Arcadum. Leges Arcadum.*
13°. *Dialogus de Lingua Latina, ad Emmanuelem Martinum.*
14°. *De Converſione Doctrinarum, ad J. Gabrielem Reginerium.*
15°. *De Contemptu Mortis, ad Franciſcum Vignatellum, Archiep. Tarentin.*
16°. *De Luctu minuendo, ad Trojanum Miroballum.*
17°. *Acta Conſiſtorialia creationis S. R. E. Cardinalium inſtitutæ à Clemente XI. P. M. diebus 17 Maii & 7 Junii anno 1706.*

Gravina après avoir donné cette Edition, eut envie d'aller enſeigner le Droit à Turin : mais ce deſſein demeura ſans exécution, ce Juriſconſulte étant mort à Rome le 6 Janvier 1718, n'étant encore âgé que de cinquante-ſix ans. Il y a peu d'Ouvrages de Juriſprudence qui ayent auſſi univerſellement réuni l'eſtime & l'approbation, que ceux de Gravina. Outre qu'ils ſont remplis de pluſieurs détails intéreſſans d'hiſtoire & de littérature, ils contiennent d'ailleurs des déciſions judicieuſes qui détruiſent ſans reſſource pluſieurs anciens préjugés que l'incapacité de pluſieurs anciens Juriſconſultes avoit introduits dans la Juriſprudence. Mais ce qui diſtingue principalement les Ecrits de Gravina d'avec ceux de la plupart des Auteurs qui ont travaillé ſur le Droit Romain, eſt que le ſtile de ce Juriſconſulte, bien loin de rebuter le Lecteur par cette ſéchereſſe qu'on trouve ordinairement dans les Commentaires, l'attire au contraire par une belle latinité qui rend les Ouvrages de Gravina dignes du ſiécle d'Auguſte.

§. VI.

Comment le Droit Romain eſt reçu en Pologne, en Suéde, en Danemarck, en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande.

Arthur. Duck, de uſu & auctorit. Jur. Civil. libr. 2, cap. 11.

ON n'a point de preuves certaines que les Provinces qui compoſent depuis long-tems le Royaume de POLOGNE, ayent été autrefois ſous la domination des Romains. Les Auteurs nous apprennent au contraire que les Sarmates, qui furent les premiers Habitans de cette partie de l'Europe, ne furent point compris dans les Conquêtes de la République Romaine ; qu'Auguſte ſe contenta de les contenir par les digues du Danube, & avertit même Lentulus

ſon Lieutenant, de ne point inquieter cette Nation. Les Hiſtoriens ajoutent que ces Peuples ſe rangerent d'abord ſous un Chef qu'ils choiſirent parmi eux, & auquel ils aſſocierent des Ducs: mais que quelque tems après, cette forme de Gouvernement leur ayant déplu, ils confierent leur République à douze Palatins; qu'enſuite en l'année 860 ils mirent à leur tête un Duc nommé Prémiſlas; & qu'ils furent ainſi gouvernés par pluſieurs Ducs l'un après l'autre, juſqu'à l'an 1001 que Boleſlas I. reçut la Couronne des mains de l'Empereur Othon III. Le Royaume de Pologne ayant donc ainſi commencé ſans que les Habitans du Pays ayent jamais été ſoumis aux Romains; ce Royaume a toujours eu ſes Loix particulieres, qui ont été faites par Caſimir le Grand, Ladiſlas Jagello, Sigiſmond I. & Sigiſmond II. Rois de Pologne. Mais cela n'empêche pas qu'au défaut des Statuts & des Coutumes du Pays, les Polonois n'ayent recours au Droit Saxon, qui a été tiré des Loix Romaines: & ſi le Droit Saxon a omis le cas qui eſt en queſtion, ou qu'il ne s'exprime pas clairement; les Juges n'ont pas la liberté de décider ſelon leurs lumieres, & ils ſont alors obligés de ſe conformer au Droit Romain. Dans ce ſens, on peut dire que les Loix Romaines ſont reçues en Pologne; puiſque d'un côté on les y obſerve au défaut tant du Droit municipal que des Statuts; & que d'un autre côté ce Droit municipal & ces Statuts ſont en partie tirés des Loix Romaines, qui y ſont même très-ſouvent citées.

Les Peuples du DANEMARK n'ont pas marqué moins d'eſtime pour le Droit Romain, quoiqu'ils n'ayent également eu aucune raiſon qui les ait obligés à s'y conformer. En effet les Danois n'ont jamais été vaincus par les Romains: on ne voit pas même que ces Peuples ſe ſoient fait connoître, juſqu'au tems où ils firent quelques incurſions dans les Gaules, ſous l'Empire de Juſtinien. C'eſt vraiſemblablement à cette époque qu'il faut fixer les premieres notions que les Danois prirent des Loix Romaines; & l'idée avantageuſe qu'ils conçurent des mêmes Loix, leur inſpira dès-lors un grand deſir de les apprendre, ainſi qu'on peut en juger par l'empreſſement avec lequel un grand nombre de Danois vinrent étudier le Droit civil en France & en Italie, auſſi-tôt qu'on y eut établi des Univerſités. Le Corps de Loix que Valdemire, Roi de Danemark, fit raſſembler dans la ſuite, & qu'il tira en partie du Droit Romain, ne fit même qu'augmenter le goût que ſes Sujets avoient déja pris pour les Loix Romaines: car les Hiſtoriens de Danemark ſe font honneur du crédit que ces Loix ont dans ce Royaume, qui a même produit pluſieurs grands Juriſconſultes.

Arthur. Duck, de uſu & auctoritat. Jur. Civil. lib. 2, cap. 13.

Parmi ceux d'entre les Juriſconſultes Danois qui ont écrit ſur le Droit Romain, on eſtime principalement PIERRE SCAVENIUS, né à Roſchild en Séelande le 27 Août 1623. Laurent Scavenius ſon pere étoit Docteur en Théologie & Evêque de Séelande. Pierre (qui eſt celui dont nous parlons) étant venu en 1640 à Copenhague pour étudier dans l'Univerſité de cette Ville, y reſta ſeulement pendant trois années, au bout deſquelles s'étant mis à voyager, il ſéjourna quatre ans en Hollande, où il s'appliqua aux Etudes, & à voir ce qui méritoit le plus ſa curioſité. Enſuite il employa quatre autres années à parcourir l'Angleterre, la France, l'Italie, la Suiſſe & l'Allemagne. Revenu dans ſa Patrie, il ſe chargea peu après d'accompagner le fils de Chriſtian-Thomas Scheſted, avec lequel il parcourut l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Italie & la France: ils employerent quatre années à ces voyages. Mais après cela Scavenius étant définitivement revenu dans ſa Patrie pour y fixer ſon établiſſement, il ſe fit recevoir Docteur dans l'Univerſité de Copenhague, & y obtint auſſi-tôt une Chaire de Droit, qu'il eut la permiſſion de conſerver avec

Digitized by Google

la Charge de Procureur général qui lui fut donnée quelque tems après. Le Roi Chriſtian V. ayant fait faire une nouvelle Collection de Loix, Scavenius fut chargé de la revoir; & ce fut par ſes ſoins que cette Collection parut en l'année 1683. Comme ce Juriſconſulte avoit raſſemblé une Bibliotéque très-choiſie, & qu'il étoit d'ailleurs grand Connoiſſeur en Livres, le Roi Frederic II. lui acheta ſa Bibliotéque, & ſe ſervit auſſi de lui pour arranger la ſienne, & pour l'augmenter par l'acquiſition d'un grand nombre de Livres précieux. Scavenius mourut le 10 Juin 1685. On a de lui deux Ouvrages ſur le Droit; l'un eſt intitulé *Diſputationes de Sponſalibus*; l'autre a pour titre *de Re Militari veterum, diſquiſitio juridica.*

Arthur. Duck, de uſu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 14.

Malgré la conformité que quelques Auteurs ont voulu trouver entre les Danois & les Habitans du Royaume de SUÉDE, par rapport à l'Origine, aux Mœurs, & même aux Loix de ces deux Nations; je ſuis obligé d'y trouver une différence conſidérable en ce qui concerne l'obſervation du Droit Romain. En effet les Suédois diſent que Zamolxis, Diſciple de Pytagore, fut le premier Auteur des Loix qu'ils obſervent; que le Roi Ingon II. y fit des changemens en l'année 900; que Canut en fit auſſi l'an 1168; qu'après cela Jerlerus les corrigea en l'année 1251; & que tous ces changemens furent faits à leurs Loix primitives, afin de les accommoder à la Religion Chrétienne. Les Auteurs qui nous inſtruiſent de ces faits, ajoutent que les mêmes Loix furent encore réformées par le Roi Birgerus, l'an 1295: qu'enfin le Roi Chriſtophle fit raſſembler en l'année 1441 les Loix Suédoiſes en un ſeul Code, qui fut confirmé en l'année 1581. Or dans tout cela nous ne voyons rien qui ait donné entrée aux Loix Romaines dans le Royaume de Suéde; & les Ordonnances par leſquelles tous les Avocats ont été proſcrits de ce Royaume, n'ont pas peu contribué à empêcher le Droit Romain de s'y introduire. Ce Droit y eſt cependant cité quelquefois; mais ſi rarement, que les Allemans reprochent aux Suédois de mépriſer les Loix Romaines, qui donnent la méthode pour expliquer toutes les autres Loix.

Arthur. Duck, de uſu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 8, part. 2.

J'ai ci-devant montré que les Habitans de l'ANGLETERRE ſont à l'abri du même reproche; puiſque le Droit Romain fut obſervé chez eux, juſqu'à la deſcente que les Danois vinrent faire dans cette Iſle vers la fin du huitiéme ſiécle. Alors il ne fut plus queſtion des Loix Romaines en Angleterre; & elles y furent tellement oubliées, qu'on ne penſa pas même à les y rétablir après l'expulſion des Danois. En effet les Loix de Saint Edouard, qui depuis ce tems-là furent les premieres reçues en Angleterre, n'avoient aucun rapport avec les Loix Romaines; & l'on ne parla pas non plus du rétabliſſement du Droit civil dans ce Royaume, du tems de Guillaume le Conquérant, non plus que ſous le régne de Guillaume le Roux ſon Fils & ſon Succeſſeur. Mais la découverte des Pandectes de l'Empereur Juſtinien s'étant faite à Amalfy dans le tems qu'Henri I. régnoit en Angleterre; ce Prince, inſtruit de l'empreſſement avec lequel la plupart des Peuples de l'Europe venoient d'adopter ces Pandectes, voulut auſſi les faire obſerver dans ſon Royaume; & pour cet effet il y attira tout ce qu'il pût raſſembler de Juriſconſultes habiles dans le Droit Romain. Le Roi Eſtienne ſon Succeſſeur, entrant dans les mêmes vûes, fit enſeigner publiquement les Loix de Juſtinien à Oxford par VACARIUS, qui le premier profeſſa les mêmes Loix dans l'Univerſité de cette Ville.

VACARIUS étoit né en Lombardie. Après avoir étudié le Droit à Boulogne ſous Irnerius, il vint en Angleterre où il enſeigna la même Science en l'année 1149. Pendant tout le tems qu'il profeſſa dans ce Royaume, on admira en lui

ce noble déſintéreſſement qui caractériſe le véritable Juriſconſulte: car il ne refuſa jamais de donner gratuitement ſes conſeils à ceux qui pouvoient en avoir beſoin; & l'un de ſes plus grands ſoins fut celui d'abreger les Procès. Ce fut lui qui apprit aux Anglois la maniere d'étudier & d'enſeigner les Loix Romaines; & il compoſa ſur le Droit neuf Livres, dans leſquels il renferma tout ce que le Code & le Digeſte contiennent de plus équitable & de plus poſitif. Selden donne beaucoup de louanges à Vacarius, le confondant avec Roger, Diſciple d'Irnerius, qui a fait un aſſez bon Traité ſur les Preſcriptions. Quelques Auteurs ont auſſi penſé que Vacarius étoit l'auteur de cette Somme, qui donna tant de jalouſie à Placentin. Quoi qu'il en ſoit, Vacarius enſeigna pendant quelque tems le Droit dans l'Univerſité d'Oxford, ſous la protection du Roi Eſtienne, qui favoriſoit beaucoup les Loix Romaines. Mais les Eccléſiaſtiques d'Angleterre, à la tête deſquels étoit l'Evêque de Witton, ne pouvant voir ſans envie les progrès du Droit Romain dans ce Royaume, obtinrent du Roi Eſtienne un Edit par lequel il défendit de l'enſeigner en Angleterre, & même d'en garder les Livres. Alors on impoſa ſilence à Vacarius; & pour le récompenſer de ſes travaux, on lui donna l'Abbaye du Bec en Normandie. Quelque tems après, l'Archevêché de Cantorbéry étant venu à vaquer par la mort de Théobalde qui en étoit Titulaire; on voulut y nommer Vacarius qui le refuſa, aimant mieux reſter dans ſon Monaſtere, où il mourut en l'année 1180.

Après la mort du Roi Eſtienne, l'Etude des Loix commença à refleurir ſous le Régne d'Henri II, malgré les plaintes de quelques Profeſſeurs de Théologie & de Philoſophie, qui entreprirent de perſuader que l'Etude du Droit Romain étoit le Tombeau des autres Sciences. Alors Thomas Becket étoit Chancelier d'Angleterre; & il y a lieu de penſer qu'il ne contribua pas peu au rétabliſſement des Loix Romaines; car c'eſt (pour ainſi dire) à elles qu'il fut redevable de ſa Dignité. En effet, Thomas Becket étant d'abord ſimple Clerc de l'Egliſe de Londres, avoit été envoyé à Boulogne par Théobalde, Archevêque de Cantorbéry, pour y étudier le Droit, & pour ſe rendre capable du maniment des affaires. A ſon retour, on l'avoit fait Docteur dans l'Univerſité d'Oxford; & il s'y étoit rendu ſi célébre, que Théobalde, après l'avoir employé dans pluſieurs négociations importantes, lui avoit procuré la Dignité de Chancelier. Depuis ce tems-là Thomas Becket affermit ſi bien l'Etude du Droit Romain en Angleterre, que ce Royaume ne tarda guéres à produire pluſieurs grands Juriſconſultes.

Un des premiers qui enſeignerent alors le Droit civil dans l'Univerſité d'Oxford, fut ALDRIC ou *Aldricus*. On ne ſçait préciſément ni le lieu de ſa naiſſance, ni le tems où il vécut. Ce qu'il y a de certain, eſt qu'il étoit Anglois, & qu'il compoſa ſur le Droit civil pluſieurs ſçavans Ouvrages que nous n'avons plus, mais qui ſont ſouvent cités par Accurſe dans ſes Gloſes. Nous ne ſommes pas plus inſtruits ſur ce qui concerne RICHARD & DORORÉDA, auſſi Profeſſeurs en Droit à Oxford; & dont nous ne ſçavons autre choſe, ſinon que le premier fit un Traité de Droit ſur l'ordre des Jugemens, & que le ſecond compoſa une Somme. Je ne trouve pas de plus grands éclairciſſemens au ſujet d'ALANUS, de GUILLAUME, de SEVERLÉE, de STATANUS, de MYLIUS, & de pluſieurs autres célébres Juriſconſultes Anglois, qui contribuerent à faire fleurir de plus en plus le Droit Romain dans leur Patrie. Mais ce qui acheva d'affermir l'Etude des Loix Romaines en Angleterre, fut la protection ouverte que pluſieurs Rois ne manquerent jamais d'accorder, tant à ces Loix en elles-mêmes, qu'à ceux qui ſe chargerent du ſoin de les enſeigner. En effet, l'on

Digitized by Google

voit encore dans les Regiſtres de l'Univerſité de Cambridge une Patente par laquelle les Etudians ſont exhortés à aſſiſter régulierement aux Leçons publiques du Droit Canon & du Droit Civil, avec injonction aux Bedeaux & aux Ordinaires de payer exactement les Profeſſeurs. Henri VIII. & les Rois ſes Succeſſeurs marquerent un ſi grand zéle pour le progrès des Loix Romaines, qu'ils aſſignerent de groſſes penſions aux Profeſſeurs qui retiroient auparavant quelque récompenſe de leurs Ecoliers : & Edouard VI. étant encore fort jeune, envoya des Viſiteurs à Oxford & à Cambridge, pour remettre en vigueur dans ces deux Académies l'Etude du Droit Romain qui commençoit à s'y ralentir. Cette protection accordée aux Loix Romaines, fut ſans doute ce qui engagea pluſieurs Anglois à s'appliquer à cette Etude; & pour exciter de plus en plus l'émulation à ce ſujet, un Juriſconſulte du même Pays, nommé ARTHUR DUCK (ſur la vie duquel je n'ai trouvé aucuns Mémoires) donna au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle un excellent Traité ſous ce titre : *De uſu & authoritate Juris Civilis Romanorum in Dominiis Principum Chriſtianorum.* Cet Ouvrage, qui eſt diviſé en deux Livres, contient un grand nombre d'excellentes Recherches infiniment précieuſes, & qui le ſeroient encore davantage, ſans les répétitions & quelques obſcurités qui s'y trouvent de tems en tems. Cela n'empêche pas cependant que l'utilité de cet Ouvrage n'ait été univerſellement reconnue; & la Traduction Françoiſe qui en a été faite, en a rendu l'uſage encore plus fréquent.

En voilà, je crois, plus qu'il n'en faut pour faire voir que le Droit Romain a été autrefois très-cultivé en Angleterre : mais il s'en faut bien qu'il y ait aujourd'hui la même autorité. En effet, ſi je comprens ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'Ouvrage d'Arthur Duck, qui (à mon avis) ne s'explique pas clairement ſur cette matiere; il en réſultera que le Droit Romain n'a lieu que dans le Tribunal des Gens de Guerre, dans la Chambre de l'Amirauté, & dans toutes les Cours Eccléſiaſtiques : mais que les Loix Romaines ne ſont point écoutées dans les autres Cours & Tribunaux de l'Angleterre. Cet Auteur finit même par obſerver que Forcadel & Chopin ont bien deviné, quand ils ont dit que le Droit Romain ſeroit quelque jour entierement banni de l'Angleterre. Ainſi je ſuis diſpenſé d'entrer dans un plus grand détail à ce ſujet.

Arthur. Duck, de uſu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 9.

Les mêmes raiſons m'empêcheront auſſi de m'arrêter long-tems à ce qui concerne L'IRLANDE, qui eſt voiſine de l'Angleterre, & qui ſuit les mêmes Loix. L'Irlande, autrefois appellée Hibernie, ne paroît pas avoir jamais été ſoumiſe aux Romains. Pluſieurs Peuples ayant eſſayé de s'emparer de cette Iſle; Henri II. Roi d'Angleterre fut (à ce qu'on prétend) le premier qui la réduiſit ſous ſon obéiſſance. Il la poſſeda d'abord à titre de Seigneurie; & ſes Succeſſeurs en jouirent de la même maniere juſqu'à Henri VIII, qui le premier prit le titre de Roi d'Irlande. Alors les Irlandois ſe ſoumirent aux Loix & aux Coutumes Angloiſes; & depuis ce tems-là il n'y a qu'une même forme de Juſtice obſervée chez les deux Nations.

Arthur. Duck, de uſu & auctoritat. Jur. Civil. libr. 2, cap. 10.

Les Auteurs tiennent un langage différent à l'égard du Royaume d'ECOSSE; car on aſſure qu'après le Droit municipal (qui a beaucoup de rapport avec celui des Anglois) les Ecoſſois reconnoiſſent l'autorité des Loix Romaines. Jean Skenéus dit que leurs Procédures judiciaires, leurs Formules, pluſieurs de leurs Loix municipales, & la plupart des Gloſes des mêmes Loix, ſont tirées du Droit Civil. Les Loix Romaines cedent cependant à celles d'Ecoſſe dans les choſes où elles différent entr'elles : mais dans les cas omis, & lorſque les

Digitized by Google

Loix d'Ecoſſe ne s'expriment pas d'une maniere préciſe, les Juges ſont obligés de ſe conformer au Droit Romain. Ce Royaume a même produit pluſieurs grands Juriſconſultes.

Le premier eſt HENRI SCRIMGER, qui vivoit dans le ſeiziéme ſiécle. Il étoit né à Dondée en Ecoſſe, & ſortoit d'une famille dont le Chef a le droit de porter l'Etendard dans ce Royaume. Ayant quitté ſon Pays dès ſa premiere jeuneſſe, il vint faire ſes Etudes à Paris. Enſuite il alla à Bourges, où il apprit le Droit ſous Eguinard Baron & François Duaren, qui le profeſſoient alors dans l'Univerſité de cette Ville. Depuis ayant ſuivi en Italie Bernard Bochetel, Evêque de Rennes, qui fut employé en diverſes Ambaſſades; il alla à Padouë, & y écrivit, pendant ſon ſéjour dans cette Ville, un Livre d'Hiſtoire qui lui acquit beaucoup de réputation. De-là étant allé en Allemagne, il s'attacha à Hulric Fugger, Protecteur des Sciences & des Sçavans, aux dépens duquel il ſe compoſa une Bibliotéque d'un grand nombre de Livres rares, tant Grecs que Latins, & de divers Manuſcrits. Il alla enſuite à Geneve pour y faire imprimer ces Manuſcrits; & pour cette impreſſion il ſe ſervit d'Henri Eſtienne, qui s'étoit retiré dans cette Ville, où il étoit Penſionnaire de Fugger. Ce fut là que Scrimger donna ſon Edition des Novelles, deſquelles il augmenta le nombre, d'après un Manuſcrit du Cardinal Beſſarion. Après cela il profeſſa la Philoſophie à Geneve en l'année 1563; & deux ans après il fut le premier qui commença à enſeigner le Droit dans cette Ville. Scrimger mourut à Geneve en l'année 1571, âgé de ſoixante-cinq ans. Cujas, en parlant de ce Juriſconſulte dans le vingt-huitiéme chapitre, livre 4 de ſes Obſervations, le nomme *Henricus Scrimgerus vir doctiſſimus.*

L'Ecoſſe a auſſi donné naiſſance à GUILLAUME BARCLAY, qui étoit pareillement d'une des plus illuſtres Maiſons de ce Royaume. Ayant perdu ſon bien à la Cour de ce Pays, où il avoit paſſé ſa jeuneſſe; il vint en France, où il étudia le Droit Romain à Bourges ſous le célébre Cujas. Un de ſes Parens l'ayant enſuite attiré en Lorraine, il y obtint en l'année 1578 une Chaire de Droit dans l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, qui étoit alors nouvellement fondée. Il s'acquit dans cet Emploi une eſtime ſi générale, que le Duc de Lorraine informé du mérite de ce Juriſconſulte, l'honora d'une Charge de Conſeiller d'Etat. Barclay, revêtu de cette Charge, crut pouvoir porter ſes vûes juſqu'à épouſer une Demoiſelle de condition, dont il étoit devenu amoureux. Cette Demoiſelle, qui étoit de la Maiſon de Malleville, lui fut accordée en conſéquence d'une atteſtation que Jacques VI. Roi d'Ecoſſe lui envoya, & par laquelle ce Prince certifioit que la Maiſon de Barclay étoit noble, ancienne, & alliée aux plus illuſtres Familles de ſon Royaume. Ce mariage s'étant donc conclu avec la Demoiſelle de Malleville, il en vint peu de tems après un fils nommé Jean Barclay, qui fut dans la ſuite Auteur de l'*Argenis*, & de pluſieurs autres Ouvrages. Ce fils, qui étoit né à Pont-à-Mouſſon, fut élevé juſqu'à l'âge de quinze ans dans la même Ville. Mais quelques Perſonnes ayant deſſervi Guillaume Barclay auprès du Duc de Lorraine, ce Juriſconſulte prit le parti en l'année 1603 de paſſer en Angleterre, où Jacques VI. Roi d'Ecoſſe, (qui venoit de ſucceder à la Reine Elizabeth, ſous le nom de Jacques I. Roi d'Angleterre) le reçut avec bonté, & voulut même ſe l'attacher par des Emplois conſidérables. Mais au bout de quelque tems Barclay ayant jugé à propos de revenir en France, on jetta les yeux ſur lui pour remplir une Chaire de Droit qui vint alors à vaquer dans l'Univerſité d'Angers. Il ne fut plus queſtion que de le déterminer à accepter cette Place. Pour cet effet on ſe ſervit de l'entremiſe de Pierre Ayrault, qui étoit alors à Paris pour ſes propres affaires. L'Univerſité d'Angers chargea Pierre Ayrault d'offrir à Barclay le

Digitized by Google

premier rang parmi les Profeſſeurs. Barclay accepta cette offre, & s'engagea pour cinq ans : mais ſa mort, arrivée vers la fin de l'année 1605, l'empêcha de ſatisfaire à cet engagement. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages ; les principaux ſont ceux : *De Regno & Regali Poteſtate, adverſus Buchananum, Brutum, Boucherium & reliquos Monarchomacos*, en ſix Livres imprimés à Paris en l'année 1600 : *de Poteſtate Papæ, an & quatenus in Reges & Principes ſeculares Jus & Imperium habeat*, imprimé à Hanovre en 1613 : & *Commentarius in Titulos Pandectarum de Rebus creditis & de Jure jurando*, imprimé à Paris en 1605.

§. VII.

Etabliſſement du Droit Romain dans les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal. Juriſconſultes de ces deux Royaumes.

LORS du recouvrement des Pandectes, l'ESPAGNE, & une partie du PORTUGAL, étoient encore ſous la domination des Sarraſins & des Maures, qui y demeuroient depuis pluſieurs ſiécles, après en avoir chaſſé les Goths, qui en avoient eux-mêmes chaſſé les Romains. L'Eſpagne & le Portugal avoient par conſéquent été ſoumis à différentes Loix.

Arthur. Duck, de uſu & auct. Jur. Civil. Rom. lib. 2, cap. 6.

Pour ce qui eſt d'abord de l'ESPAGNE ; depuis qu'Auguſte l'avoit rendue tributaire de l'Empire, on n'y avoit connu que les Loix Romaines pendant pluſieurs ſiécles. Mais les Goths en ayant chaſſé les Romains, y avoient introduit le Droit Gothique, ſans néanmoins en bannir les Loix Romaines, qui avoient continué d'y être obſervées conjointement avec celles des Goths pendant l'eſpace de trois ſiécles. Les choſes étoient reſtées en cet état juſqu'à l'an de J. C. 714, que les Maures & les Sarraſins étant entrés en Eſpagne par le Détroit de Gibraltar, en avoient chaſſé les Goths, après avoir tué Roderic leur dernier Roi. Le régne des Sarraſins & des Maures dura, dans pluſieurs parties de l'Eſpagne, pendant plus de ſept cens ans ; & dans cet intervalle, la découverte des Pandectes à Amalfi ayant occaſionné le rétabliſſement du Droit Romain dans pluſieurs Etats de l'Europe, Alphonſe IX. & Alphonſe X. Rois d'Arragon, introduiſirent dans leur Royaume les Loix de Juſtinien, qu'ils firent même traduire en Langue Eſpagnole. Mais Ferdinand V. Roi d'Arragon, & Iſabelle Reine de Léon & de Caſtille, ayant réunis par leur mariage tous ces Royaumes, & en ayant chaſſé les Sarraſins & les Maures en l'année 1492 ; les Rois d'Eſpagne abandonnerent alors le Droit Gothique, pour s'en faire un particulier, qui fut compoſé tant de leurs Ordonnances, que du Droit Romain, & des anciennes Coutumes : ce fut ce qu'on appella le Droit Royal d'Eſpagne. Depuis ce tems-là les Juriſconſultes de ce Royaume ont agité la queſtion de ſçavoir ſi dans les cas qui n'ont point été prévus par les Conſtitutions des Rois d'Eſpagne, on doit avoir recours ou non aux Loix Romaines, comme au Droit commun ? La plupart des Auteurs ſe ſont déclarés pour l'affirmative par pluſieurs raiſons. La premiere eſt, que les Loix Eſpagnoles donnent le nom de Droit commun aux Loix Romaines. La ſeconde eſt, que les Loix faites à Madrid en l'année 1502, portent qu'on doit interpreter les Loix d'Eſpagne par le Droit Romain. Troiſiémement, dans la plus grande partie de ce Royaume, on a recours au Droit Romain dans les cas qui n'ont pas été prévus par les Loix particulieres qui y ſont obſervées. Enfin, la partie des Indes, qui appartient aujourd'hui aux Eſpagnols, ſe gouverne également par les Loix Romaines, & par le Droit Royal d'Eſpagne. Ces quatre raiſons jointes enſemble,

ble, donnent lieu de penſer que les Loix Romaines ſont le Droit commun de l'Eſpagne. Cependant quelques Auteurs ont ſoutenu le contraire, parce que (diſent-ils) il y a une Loi Eſpagnole qui défend ſous peine de la vie de citer le Droit Romain. Mais en ſuppoſant que cette Loi ſoit véritable, ce dont pluſieurs Juriſconſultes ont douté; Arthurus Duck dit, d'après Dumoulin, que cette Loi ayant été faite par Alaric I. Roi des Goths, elle n'eſt à préſent d'aucune autorité dans l'Eſpagne, & que par conſéquent elle n'empêche pas que le Droit Romain n'y ſoit reçu comme Droit commun.

Les Loix Romaines ſont obſervées de la même maniere dans le Royaume de PORTUGAL. Les Magiſtrats y ſont obligés de décider ſuivant le Droit Civil tous les cas douteux ou omis par le Droit Royal; & ſi le cas n'eſt pas exprimé dans le Droit Romain, on a recours aux Gloſes d'Accurſe, de Bartole, d'Azon & des autres Interprétes, plutôt qu'au Droit Canonique. Enfin les Avocats citent les Loix Romaines dans tous les Tribunaux du Portugal; & il faut ſçavoir & entendre les mêmes Loix pour être reçu à quelque Charge de Judicature, ou pour être ſeulement admis à exercer la Profeſſion d'Avocat dans ce même Royaume.

Quoique le Droit Romain ait été obſervé régulierement depuis pluſieurs ſiécles dans l'Eſpagne & le Portugal, ces deux Royaumes ſe ſont long-tems régis par les lumieres des Juriſconſultes étrangers; & ce n'eſt que vers le commencement du ſeiziéme ſiécle qu'ils ont commencé à produire pluſieurs célébres Juriſconſultes, dont la plupart même ont travaillé ſur le Droit Canonique.

Le plus ancien de ceux qui ont écrit ſur le Droit Romain, eſt ANTOINE GOVÉA, Portugais de naiſſance. Le deſir qu'il eut de s'inſtruire dans la Juriſprudence, engagea ſes parens à l'envoyer en France pour y apprendre les élémens du Droit ſous Emile Ferret qui les enſeignoit alors dans l'Univerſité de Valence. Comme Emile Ferret avoit apporté en France la méthode qu'Alciat avoit introduite en Italie pour l'étude des Loix, Govéa goûta fort cette méthode, & conçut dès-lors le deſſein d'expliquer par les Antiquités les Queſtions de Droit les plus épineuſes. L'exécution de ce deſſein étoit d'autant plus facile à Govéa, qu'il étoit très-habile dans les Belles-Lettres. Il en donna une preuve bien autentique à l'occaſion de la Philoſophie d'Ariſtote, qu'il ſoutint avec force contre Pierre Ramus, qui avoit déclaré ouvertement la guerre à tous les Philoſophes Péripatéticiens. La parfaite connoiſſance que Govéa avoit de la Philoſophie, auſſi-bien que des Lettres Grecques & Latines, & les progrès qu'il fit dans la Juriſprudence ſous Emile Ferret ſon Maître, l'ayant donc mis en état d'aſſocier le Droit avec la Littérature, il s'exerça d'abord dans les Diſputes publiques. Mais lorſque ſa capacité ſe fut fait entierement connoître, on lui offrit pluſieurs Chaires de Droit. Il en accepta d'abord une à Cahors; enſuite il alla profeſſer ſucceſſivement dans les Univerſités de Valence, de Toulouſe & de Grenoble. Enfin s'étant laiſſé attirer en Piémont par les libéralités de Philibert Duc de Savoye, il mourut à Turin en l'année 1565, âgé d'environ ſoixante ans. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages en différens genres. Ceux de Droit ſont; un Commentaire ſur le Titre *de Juriſdictione omnium Judicum*; deux Livres *variarum Juris Lectionum*; & des Traités *de Subſtitutionibus*, *ad Legem Falcidiam*, *ad Legem Gallus ff. de Liberis & Poſthumis*, *ad Trebellianum*, &c. avec quelques autres. Il ſuffiroit de dire à la gloire de ce Juriſconſulte, que quoiqu'il ait compoſé peu d'Ouvrages, Antoine Faber dans la Préface de ſon ſeptiéme Livre des Conjectures, n'a fait aucune difficulté de le préferer à Cujas

du côté de la beauté du génie. Il faut même que cet éloge ne ſoit point chargé, puiſque Cujas qui craignoit que la réputation de ce Juriſconſulte ne nuisît à la ſienne, a avoué que Govéa étoit celui qui avoit donné plus juſte dans le ſens de Juſtinien. *Antonius Goveanus, cui ex omnibus quotquot ſunt aut fuerunt, Juſtinianei Juris Interpretibus, ſi quaramus quis unus excellat, palma deferenda eſt*, dit Cujas dans ſes Notes ſur les Fragmens d'Ulpien, Titre 6, ſur ces mots *nec intereſt*. Papyre-Maſſon dans ſon éloge de Cujas, dit que ce célébre Juriſconſulte admiroit le génie heureux d'Antoine Govéa; & qu'il appréhendoit d'être un jour ſurpaſſé par lui: mais qu'ayant remarqué la repugnance de Govéa pour le travail, il ſe raſſura, & pourſuivit l'étude des Loix qu'il avoit eu deſſein d'abandonner, dans la penſée que Govéa y réuſſiroit mieux que lui: *Adoleſcens Antonii Goveani Juriſconſulti ingenium admirabatur: ſed indiligentia hominis notata, nihil deterritus eſt, deterritum iri ſe dicens à Jure tractando, ſi homo Luſitanus tanto ingenio tamque ſubtili, labores civilium ſtudiorum ſeriò ſuſcipere ac ſubire voluiſſet.* Au reſte, quelques éloges que Faber, Cujas & pluſieurs autres ayent donné à Antoine Govéa; ſes Ouvrages ne ſont pas cependant comparables à ceux d'Antoine-Auguſtin, Juriſconſulte Eſpagnol qui vivoit en même tems que lui.

Antoine-Augustin étoit né à Saragoſſe en l'année 1516. Son pere qui étoit Vice-Chancelier du Royaume d'Aragon, lui permit d'aller en Italie pour y étudier le Droit ſous Alciat & les autres grands Maîtres qui y profeſſoient alors. Ayant fini ſes études, il paſſa à Florence, & y conféra l'Edition des Pandectes faite par Haloander avec le Manuſcrit original qui ſe conſerve en cette Ville. Ce fut ce qui lui donna occaſion de faire ſon Ouvrage intitulé *Emendationes & Opiniones Juris Civilis*: il n'avoit encore que vingt-cinq ans. Cet Ouvrage lui ayant acquis la réputation d'un des plus ſçavans hommes de ſon tems, pluſieurs Souverains de l'Europe ſe diſputerent ſa poſſeſſion, & mirent tout en uſage pour l'attirer auprès d'eux. Le Pape Paul III. le retint quelque tems en Italie par une Place d'Auditeur de Rote. Jules III. qui ſucceda à ce Pontife, l'employa dans pluſieurs négociations; & Paul IV. qui occupa peu de tems après le Saint Siége, n'eut pas moins d'eſtime pour lui, puiſqu'il lui donna l'Evêché d'Alife dans le Royaume de Naples. Antoine-Auguſtin étant enſuite retourné en Eſpagne, Philippe II. qui y régnoit alors, le nomma à l'Evêché de Lérida, pour le récompenſer de pluſieurs importans ſervices qu'il lui avoit rendus. Mais quoiqu'il n'eût accepté cet Evêché qu'avec beaucoup de peine, on ne laiſſa pas que de le nommer ſeize ans après à l'Archevêché de Tarragone, où il demeura juſqu'à ſa mort, qui arriva en l'année 1586: il avoit alors plus de ſoixante-neuf ans. On convient communément qu'Antoine-Auguſtin a été un des plus grands hommes que l'Eſpagne ait jamais produit. Il poſſedoit parfaitement toutes les parties de la littérature. Nous en avons des preuves dans une prodigieuſe quantité d'Ouvrages qu'il a laiſſés ſur toutes ſortes de matieres. Je ne parlerai que de ceux qui ont rapport à la Juriſprudence Romaine. Le premier Ouvrage qu'il donna dans ce genre, fut ſes quatre Livres *Emendationum & Opinionum Juris Civilis*, dans leſquels après avoir corrigé pluſieurs fautes qui reſtoient encore dans le Digeſte nonobſtant le travail d'Haloander, il traite pluſieurs matiéres de Droit avec beaucoup d'érudition & d'agrément par le ſecours des Belles-Lettres. Nous avons de lui un autre Ouvrage qui n'eſt pas moins ſçavant: c'eſt ſon Livre *de Legibus & Senatuſconſultis*, dans lequel il examine l'origine & par conſéquent l'eſpéce de toutes les Loix qui ſont compriſes dans le Digeſte. Ce Livre, qui peut paſſer pour excellent, eſt encore ſuivi d'un très-bon Commentaire ſur la Loi des douze Tables. On a auſſi de ce Juriſconſulte un Livre intitulé *ad Modeſtinum, ſive de Excuſationibus liber*

Digitized by Google

ſingularis ; un Ecrit *ad Lælium Taurellum de Militiis*, & quelques autres Ouvrages. Mais comme Antoine-Auguſtin étoit perſuadé que la Chronologie des Loix eſt infiniment utile, ſoit pour les concilier enſemble, ſoit pour rendre raiſon des différences qui ſe trouvent entr'elles ; il publia encore un Livre ſous le titre *de nominibus propriis Pandectarum cum Notis*, qui a été joint par la ſuite aux *Index* de Jacques Labitte & de Volfanghus Freymonius. Cet Ouvrage d'Antoine-Auguſtin eſt fort eſtimé & extrêmement rare ; & quoiqu'il ne contienne qu'un *in-folio* aſſez mince, on en a vendu un Exemplaire 120 liv. lors de la vente de la Bibliotéque de M. Colbert. Antoine-Auguſtin a donné auſſi l'abregé des Novelles de Julien l'antéceſſeur ſous ce titre : *Juliani anteceſſoris Novellarum Juſtiniani Epitome, cum Notis & Paratitlis ; & Conſtitutionum Græcarum quæ deſunt in Cod. Juſtin. collectio & interpretatio, cum ejuſdem Auguſtini ſcholiis & variis lectionibus ;* & pluſieurs Traités de Critique, d'Hiſtoire, d'Antiquités & de Droit Canonique, dont l'énumération eſt étrangere à mon ſujet. Au reſte, lorſque j'ai annoncé Antoine-Auguſtin comme un des plus grands hommes qu'il y ait eu dans la Juriſprudence & dans la Littérature ; je n'ai fait que réunir ſous cette idée générale les témoignages que l'on trouve plus détaillés à ſon ſujet dans les Auteurs. En effet Contius, *Diſputationum*, liv. 1, chap. 6, n'a fait aucune difficulté de le préferer à tous les autres Commentateurs, ſans en excepter Alciat. Cujas au chapitre 9 du premier livre de ſes Obſervations, dit qu'Antoine-Auguſtin a beaucoup d'élégance & de politeſſe, *Juriſconſultus elegans & terſus ;* & dans le chapitre 28. du douziéme Livre des mêmes Obſervations, il le définit comme un homme des plus habiles, & auquel tous ceux qui s'attachent à l'étude du Droit & des autres Sciences, ont autant d'obligation qu'on peut en avoir à un homme né pour le bien public : *Optimus & doctiſſimus Antonius-Auguſtinus, cui omnes non modo Juris ſed & bonarum Artium ſtudioſi tantum debent (ut debere etiam ſe palam profitentur multi) quantum homo homini debere poteſt bono publico nato*, &c. Cujas continuant encore de parler d'Antoine-Auguſtin dans le chapitre ſuivant du même livre, lui donne les titres de très-habile Juriſconſulte & de très-ſaint Evêque : *Antonius-Auguſtinus doctiſſimus Juriſconſultus, ſanctiſſimus Epiſcopus.* Jean Filezac, Théologien de Paris, dans ſon Ouvrage ſur l'origine des Paroiſſes, livre 1, dit qu'Antoine-Auguſtin étoit le plus ſçavant homme de ſon ſiécle, qu'il avoit beaucoup de pénétration, & qu'il étoit d'une extrême exactitude. Enfin Mornac ſur la Loi 48 au Digeſte *de Jure Dotium*, parle d'Antoine-Auguſtin comme d'un très-ingenieux Interpréte du Droit, *ſolertiſſimus ille Juris Interpres Antonius-Auguſtinus.* Ces éloges répondent à ceux qui ſont contenus en l'Epitaphe qui fut miſe ſur ſon Tombeau, en ces termes :

D. O. M. Sanctiſſimæ Euchariſtiæ Sacramento. Antonius-Auguſtinus Ant. Procanc. F. Cæſar-Aug. Palat. Apoſt. Auditor. Epiſc. Allifan. Pauli IV. ad Philipp. & Ferd. Regg. Legat. Siciliæ Cenſor. Ilerd. Epiſc. max. Plauſu Trid. Conc. interfuit : Inde ad Tarac. Archiepiſc. tranſlatus : Juris & humanitatis vindex clariſſim. Judex incorruptiſſim. Eleemoſ. larg. excellens : Oraculum ſapientiæ terreſtre, Editis Aureis lib. atque Edendis relictis, hoc Sacellum Sanctiſſimæ Euchariſtiæ P. C. Chriſtum ac S. Theclam tutelarem ex Aſſe heredes faciens. Obiit Prid. Kal. Jun. ann. 1586. atat. 69.

A cette Epitaphe, qui contient un témoignage de la pieté d'Antoine-Auguſtin, nous devons encore ajouter que ce grand homme fut très-liberal, très-humain ; & ſi doux, que pendant plus de vingt ans on ne le vit pas une ſeule fois en colere.

Ce ſçavant Juriſconſulte eut pour contemporain le célébre DIÉGO COVAR-

Digitized by Google

RUVIAS, que l'on met dans la classe des premiers Interprétes du Droit Romain. Covarruvias étoit né à Toléde en l'année 1512. A peine eut-il fini ses études à Salamanque, qu'il fut choisi pour y enseigner le Droit Canonique. Après qu'on l'eut fait passer par divers Emplois, le Roi Philippe II. lui donna l'Evêché de Ciud-ad-Rodrigo qu'il accepta, quoiqu'il eût refusé l'Archevêché de Saint-Domingue, auquel l'Empereur Charles-Quint l'avoit nommé quelques années auparavant. Ayant été appellé dans la suite au Concile de Trente, Hugues Boncompagno, qui fut depuis Pape sous le nom de Gregoire XIII, conçut pour lui une estime particuliere & une amitié intime, dont il lui donna plusieurs preuves. Lorsque Covarruvias fut de retour en Espagne, le Roi Philippe II. le nomma à l'Evêché de Ségovie, & ensuite à celui de Cuenca : mais il mourut en l'année 1577, avant que d'avoir pris possession de ce dernier Evêché; il avoit alors près de soixante-six ans. Nous avons de lui plusieurs Ouvrages qui font voir qu'il possedoit parfaitement la Jurisprudence & les Belles-Lettres. Il a écrit sur presque toutes les matieres du Droit ; mais principalement sur les Testamens, Successions, Substitutions, Mariages, Donations, Prescriptions, Sermens, Crimes, Monnoies & autres. Il y a eu plusieurs Editions de ses Ouvrages. La plus commune, & peut-être la meilleure, est celle de 1638, faite à Anvers chez Jean Meursius.

Fernand Vasquez, Disciple de Covarruvias, s'acquit aussi beaucoup de réputation en Espagne. Nous avons de lui ; *Controversiæ illustres & aliæ usu frequentes* en six Livres, & *de Successionibus & ultimis voluntatibus.*

Antoine Gomez, qui vivoit dans le même tems, professa le Droit avec beaucoup de succès dans l'Université de Salamanque. Il composa plusieurs Ouvrages, qui sont trois Livres *variarum Resolutionum Juris Civilis, communis & Regii ;* un Traité *de Justitia & Jure, &c.* & plusieurs autres. M. Simon dans sa Bibliotéque historique des Auteurs du Droit, a remarqué que Garcias dans son Traité *de Expensis*, chapitre 1, nombre 9, donne à Antoine Gomez le titre de *vir litteris & pietate præclarus ;* & qu'Alvarus Velascus lui donne celui de *egregie doctus.* Au reste, il ne faut pas confondre Antoine Gomez avec Louis Gomez, autre Jurisconsulte Espagnol, lequel ayant seulement écrit sur le Droit Canonique, est par conséquent étranger à l'Histoire de la Jurisprudence Romaine. Mais Louis Gomez eut un Disciple qui ayant composé plusieurs Ouvrages sur le Droit Romain, doit trouver place parmi les Jurisconsultes dont il est de mon sujet de parler.

Ce Disciple est Arrius Pinellus, Jurisconsulte Portugais qui vivoit dans le seiziéme siécle. Pinellus après avoir étudié le Droit sous Louis Gomez & sous quelques autres célébres Professeurs de son tems, fut nommé pour l'enseigner dans l'Université de Conimbre, avec des appointemens considérables que Jean III. Roi de Portugal lui donna. Pinellus remplit cet Emploi pendant dix années, au bout desquelles il cessa de professer le Droit : mais ses appointemens lui ayant été augmentés, il recommença ses Leçons, & ne discontinua plus de les faire jusqu'à son décès, dont la date est ignorée. Nous avons de ce Jurisconsulte plusieurs Ouvrages qui sont assez estimés, & qu'il donna lui-même au Public environ l'an 1557. Ils consistent en des Commentaires sur les Titres du Droit *de bonis maternis, & de rescindenda venditione.*

Arrius Pinellus eut entr'autres Disciples Jean Garcias, Jurisconsulte Espagnol, qu'il ne faut pas confondre avec Nicolas Garcias & Fortunius Garcias,

Digitized

qui ont écrit ſur le Droit Canonique. Jean Garcias dont je parle, a fait un excellent Traité *de Expenſis & Meliorationibus.* Il y a eu encore un autre JEAN GARCIAS qui a compoſé pluſieurs petits Traités, dont les principaux ſont ceux *de Tacito Fideicommiſſo, de Conjugali acquæſtu,* & autres.

A peu près dans ce tems-là vivoit RODERIC XUARÉS, autre Juriſconſulte Eſpagnol, qui exerça avec beaucoup de ſuccès la Profeſſion d'Avocat à Salamanque, & compoſa pluſieurs Ouvrages dont on fait beaucoup de cas. Les principaux ſont : *Allegationes & Conſilia : Repetitiones ſive Lecturæ in quaſdam Leges : & de Fidejuſſore in cauſa criminali.*

On vit enſuite paroître ſucceſſivement les deux BARBOSA, qui font honneur au Royaume de Portugal, dans lequel ils reçurent la naiſſance.

Le premier, nommé PIERRE BARBOSA, naquit à Viane dans le Diocèſe de Brague. Quoiqu'il fût d'une famille noble, il ne laiſſa pas que de s'appliquer à l'étude de la Juriſprudence : il s'y livra même avec tant d'ardeur, qu'il fut bien-tôt en état de remplir avec ſuccès une Chaire de Droit qui lui fut donnée dans l'Univerſité de Conimbre. Mais après qu'il y eut profeſſé quelque tems, le Roi Dom Sebaſtien le gratifia d'une Charge de Conſeiller à la Cour ſouveraine de Liſbonne ; & cette Charge le conduiſit inſenſiblement à la Dignité de Chancelier de Portugal. Les grandes occupations que cette Dignité lui procura, ne l'empêcherent pas cependant de trouver aſſez de tems pour travailler à des Ouvrages conſidérables : car en l'année 1595 il fit imprimer des Commentaires fort étendus qu'il avoit compoſés ſur le Titre au Digeſte *Soluto Matrimonio quemadmodum dos petatur.* Barboſa étant mort quelque tems après l'édition de cet Ouvrage, on imprima après ſon décès un Commentaire qu'il avoit compoſé ſur le Titre au Digeſte *de Judiciis ;* & quelques autres Traités, dont les principaux ſont : *Commentaria ad Titulos de legatis & de vulgari ſubſtitutione, & de Probatione per Juramentum.*

EMMANUEL BARBOSA, autre Juriſconſulte Portugais, naquit à Guimaranés, Ville du Diocèſe de Brague. Il exerça la Charge d'Avocat du Roi dans la Province d'Alenteïo. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages qui ſont (à proprement parler) une Conférence du Droit Romain avec celui de Portugal : mais cela n'empêche pas qu'on ne cite ſes Ecrits ailleurs que dans ce Royaume, attendu qu'à cela près de l'application qu'il fait du Droit Romain à celui de ſon Pays, ſes Ouvrages peuvent être regardés comme d'excellens Commentaires ſur les Loix Romaines. Il donna d'abord ſes Ecrits ſous ce titre : *Remiſſiones Doctorum ad Contractus, ultimas voluntates & Delicta ſpectantes, in libr. 4 & 5 Conſtitutionum Regiarum Luſitanarum.* Mais Auguſtin Barboſa ſon fils (qui compoſa beaucoup d'Ouvrages ſur le Droit Canonique) fit dans la ſuite réimprimer une partie de ceux de ſon pere ſur les Ordonnances de Portugal, & intitula cette partie : *Remiſſiones Doctorum de Officiis publicis, Juriſdictione & ordine judiciario in earumdem, libr. 1, 2 & 3, cum Concordantiis utriuſque Juris Legum partitarum ordinamenti, ac novæ Recopilationis Hiſpanorum.*

Pendant que les deux Barboſa ſe diſtinguerent ſucceſſivement dans le Portugal, l'Eſpagne produiſit de ſon côté pluſieurs célébres Juriſconſultes.

L'un nommé ANTOINE PICHARDO, dit VENEUSA, qui étoit né à Ségovie, enſeigna le Droit à Seville, & fut enſuite premier Profeſſeur dans l'Univerſité de Salamanque. De-là il fut appellé à Valladolid, où il exerça l'Office de Juge pendant pluſieurs années. Ce Juriſconſulte mourut en 1631, âgé de ſoixante-trois ans. Nous avons de lui un grand nombre d'Ouvrages, qui ſont : *Commen-*

taria in quatuor Inſtitutionum Juſtiniani Libros. ‖ *Practicæ Inſtitutiones, ſive Manuductionum Juris Civilis Romanorum, & Regii Hiſpani ad Praxim liber ſingularis.* ‖ *Diſputationes tres, de Moræ Commiſſione & Emendatione, de ſtipulationibus judicialibus, de Nobilitatis inter virum & uxorem communicatione; Judicium ſiſti, Judicatum ſolvi.* ‖ *Lectiones Salmanticenſes, ſeu anniverſaria relectio in Titulum Digeſtorum de acquirenda & omittenda hæreditate: ad Legem* Gallus, *ff. de Liberis & Poſthumis: ad Rubricam & Legem* Cum filio, *Digeſtis de legatis* 1°; *& Legem* Cum ita, §. *in Fideicommiſſo, de legatis* 2°.

François Amaïa ſon contemporain, qui lui ſurvécut de quelques années; étoit né à Antiquara en Eſpagne. Après avoir enſeigné le Droit à Oſſuna, il fut appellé en l'année 1617 à Salamanque, pour remplir une Chaire de Droit qui vint alors à y vaquer. Au bout de quelque tems, on le tira de cette Place pour le faire Avocat du Fiſc à Grenade: & après cela il fut fait Conſeiller à Valladolid, où il mourut vers l'an 1640 ou 1645. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages qui furent imprimés de ſon vivant. L'un intitulé *Obſervationes Juris*, fut imprimé à Salamanque en l'année 1626: l'autre qui a pour titre *Commentaria in tres poſteriores Libros Codicis Juſtiniani, &c.* fut imprimé à Lyon en l'année 1639, & fut même réimprimé à Geneve après la mort de l'Auteur, en l'année 1655.

Jean Caldas de Pereira, qui vivoit auſſi dans le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, étoit né à Thui dans la Galice. On a de lui divers Ouvrages ſur le Droit, dont les principaux ſont: *Quæſtiones forenſes & Controverſiæ civiles; Syntagma de univerſo Jure Emphiteutico, &c.* & autres qui ont été raſſemblés avec ceux-ci en pluſieurs volumes.

Edouard Caldera, Portugais de naiſſance, qui vivoit en l'année 1610; nous a laiſſé un Traité *de Erroribus Pragmaticorum*, avec quatre Livres *variarum Lectionum Juris.*

Jean-del-Castillo-Soto-Major, Juriſconſulte Eſpagnol qui vivoit pareillement dans le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, vers l'an 1630, étoit né à Madrid. Guillen-del-Caſtillo ſon pere, qui étoit un habile Juriſconſulte, le mit en état d'enſeigner le Droit dans l'Univerſité d'Alcala, où cependant il ne le profeſſa pas long-tems: car on le tira de cet Emploi pour le revêtir d'un Office de Juge à Grenade, & enſuite d'un autre ſemblable Office à Séville; après quoi on le fit Conſeiller à Madrid, où il mourut. Nous avons de lui; *Quotidianarum Controverſiarum Juris, libri quinque.*

Alfonse Carranza, autre Juriſconſulte Eſpagnol qui vivoit dans le même tems, s'acquit beaucoup de réputation par ſon Traité *de Partu naturali & legitimo*, & par quelques autres Ouvrages. Mais de tous les Juriſconſultes qui parurent en Eſpagne depuis Covarruvias, aucun ne ſe rendit auſſi célébre que Pérézius, par lequel je finirai ce Paragraphe.

Pérézius (dont le vrai nom étoit Antonio Pérez) naquit à Alforo ſur l'Ebre. Son pere qui étoit au ſervice de l'Infante Elizabeth, épouſe de l'Archiduc Albert, l'ayant mené dans les Pays-Bas à la ſuite de cette Princeſſe, le fit étudier en Droit à Bruxelles & à Louvain. Antonio Pérez voyagea enſuite en France & en Italie; & étant revenu à Louvain en l'année 1614, il fut nommé Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de cette Ville. Un Emploi d'Intendant

d'Armée qu'on lui donna ſix ans après, interrompit pendant quelque tems ſes travaux & ſes exercices ordinaires : mais après que l'Armée eut été licenciée, il vint reprendre ſa Place de Profeſſeur en Droit, qu'il remplit enſuite juſqu'à ſon décès. Ici je crois devoir avertir que Taiſand (dans ſes vies des Juriſconſultes) s'eſt trompé, lorſqu'en conſéquence de l'Epitaphe d'un *Antonio Perez* qu'on lit dans le petit Cloître des Celeſtins de Paris, il a fixé la date de la mort de Pérézius à l'année 1611. Mais outre qu'il paſſe pour certain que Pérézius vécut bien au-delà de l'année 1620, & qu'il mourut à Louvain ; Taiſand n'a pas ſçu apparemment que cette Epitaphe regardoit un autre Antonio Perez, Secretaire d'Etat ſous Philippe II. Roi d'Eſpagne ; lequel Antonio Perez ayant été diſgracié, vint à Paris, où il mourut. D'ailleurs, dans l'Epitaphe qui eſt aux Celeſtins, l'Antonio Perez dont il y eſt parlé n'eſt point qualifié *Juriſconſultus*, titre qu'on n'auroit pas manqué de donner à Antonio Pérez le Profeſſeur en Droit, puiſqu'il l'avoit mérité par pluſieurs excellens Ouvrages, qui ſont : *Inſtitutiones Imperiales : ‖ Prælectiones ſeu Commentarii in Libros novem Codicis Juſtinianei : ‖ Prælectiones in tres poſteriores Libros Codicis : ‖ Jus publicum : ‖ In quinque & viginti Digeſtorum Libros Commentarii, &c.* On cite principalement Pérézius ſur les Inſtitutes & ſur le Code.

§. VIII.

De quelle maniere le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans le Royaume de France. On rapporte les différentes opinions ſur la queſtion de ſçavoir ſi le Droit Romain y eſt reçu comme Droit Commun.

DE toutes les preuves qui ſont données par les Auteurs, ſur l'ancienne obſervation des Compilations de Juſtinien dans le Royaume de France ; celle qui me touche le plus, eſt la mention que quelques-uns de nos plus célébres Juriſconſultes ont faite d'une Traduction Françoiſe qui parut du Code Juſtinien, du vivant même de l'Empereur Lothaire ; c'eſt-à-dire, dans le tems ou peu d'années après le recouvrement des Pandectes : *Laudatur vetus Converſio Gallica Codicis, ipſam quoque ab eo demum Lotharii ævo factam fuiſſe conſentaneum eſt*, dit Marcardus Freherus d'après Cujas & quelques autres. Suivant la date que les Auteurs donnent à cette Traduction, il s'enſuit qu'elle fut faite dans le tems que Louis le jeune régnoit en France : & ce qui contribueroit à me faire croire que les Compilations de Juſtinien furent dès-lors obſervées dans le Royaume, eſt que Placentin les enſeigna publiquement à Montpellier à peu près dans le même tems. Il y a apparence qu'on les enſeigna auſſi dans d'autres Villes, puiſqu'il eſt certain qu'un grand nombre d'Eccléſiaſtiques & même de Religieux abandonnerent en ce tems-là l'étude de la Théologie pour ſe livrer à celle du Droit Civil : de maniere que le Concile de Tours, auquel préſidoit le Pape Alexandre III. en l'année 1180, fut obligé de défendre aux Religieux Profès de ſortir de leurs Cloîtres pour aller étudier ſoit en Médecine (à laquelle on donnoit alors le nom de Phyſique) ſoit en Droit Civil, qu'on qualifioit alors de Loix mondaines. Or cette défenſe par laquelle on fut forcé d'arrêter le goût des Eccléſiaſtiques pour les Loix Romaines, prouve d'une maniére bien préciſe le grand uſage dont les mêmes Loix étoient déja dans le

Marcard. Freher. in Epiſt. dedicat. Editionis Juris Græco Romani Leunclavii.

Decretal. libr. 3, tit. 50, cap. 3.

Digitized by Google

Royaume long-tems avant l'année 1180. (a) Mais cette défenſe n'ayant produit aucun effet, le Pape Honorius III. crut devoir la renouveller en l'année 1225 par la fameuſe Décretale *Super ſpecula*, en conſéquence de laquelle il fut pendant long-tems défendu d'enſeigner le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris, quoique (ſuivant Ferriere) cette Décretale ne concerne que les Religieux & les Eccléſiaſtiques.

Decretal. libr. 3, tit. 50, cap. 10.

En effet (dit Ferriere dans ſon Hiſtoire du Droit Romain) cette Décretale tendoit à faire valoir l'étude des ſaintes Lettres parmi les Réguliers & les autres Eccléſiaſtiques, comme étant plus conforme à leur vocation, ainſi qu'Honorius l'a témoigné en pluſieurs endroits: mais comme elle contient trois Chefs qui ont été ſéparés ſous autant de différens Titres dans les Décretales de Gregoire IX, on a donné quelque atteinte au véritable ſens de ſon auteur. Le premier article (qui eſt celui qui ſe trouve au Chapitre dernier des Décretales, Titre *ne Clerici vel Monachi ſecularibus negotiis ſe immiſceant*) ordonne, en interprétant le Concile de Tours, que les Evêques ayent à déclarer excommuniés les Religieux qui étudioient les Loix & la Médecine dans leur Diocèſe; & il étend la défenſe & les peines portées par le Concile de Tours, aux Archidiacres, aux Doyens, aux Curés, aux Prevôts, aux Chantres, & aux autres Clercs qui ont quelque prérogative dans les Chapitres, & même aux Prêtres. Par la ſeconde partie (qui eſt rapportée dans le Chapitre dernier aux Décretales, Titre *de Magiſtris, & ne aliquid exigatur pro licentia docendi*) Honorius ordonne que conformément au Décret du Concile général (qui eſt le quatriéme Concile de Latran) il y ait dans toutes les Egliſes Métropolitaines un Maître en Théologie qui ait le revenu d'une Prébende, & qui enſeigne gratuitement cette ſcience aux pauvres Clercs. Et afin que les Eccléſiaſtiques ne ſoient pas détournés de cette étude par celle des Loix ſéculieres, la troiſiéme partie de la Décretale (qui eſt le célébre Chapitre *Super ſpecula* 28, *extra de Privilegiis*) fait défenſes d'étudier les Loix dans la Ville de Paris, ni dans les Cités & autres lieux voiſins. Mais ſi dans la Collection des Décretales de Gregoire IX. (continue Ferriere) on eût employé celle-ci toute entiere, & comme elle avoit été compoſée; il eût été facile de connoître l'intention de ſon Auteur dans cette derniere partie, par la liaiſon & le rapport qui ſe trouvent entr'elle & les précedentes, qui ne vont qu'à régler l'étude des Gens d'Egliſe. Au lieu de cela, le Compilateur ayant fait pluſieurs articles différens de cette Conſtitution, pour les rapporter aux différentes matieres auſquelles il a cru qu'ils appartenoient; il eſt arrivé que cette derniere partie, qui ne regarde véritablement que les Eccléſiaſtiques, étant priſe ſéparément de ſon commencement, a paſſé pour être générale, & pour comprendre toutes ſortes de perſonnes. Cependant pour peu qu'on la conſidere comme une ſuite de la premiere partie de la Décretale d'Honorius, eſt-il poſſible qu'on ne s'apperçoive pas qu'elle ne contient autre choſe à l'égard de l'étude du Droit Civil, qu'une extenſion à tous les Eccléſiaſtiques, des défenſes qui avoient été faites aux Religieux par le Concile de Tours, de s'attacher à cette étude, au préjudice des ſciences qui ſemblent leur convenir davantage. D'ailleurs, il ſuffit d'examiner le motif de la Décretale *Super ſpecula*, & de joindre la fin de cette Décretale à ſon commencement, pour connoître qu'Honorius n'a pas voulu étendre ſa

Ferriere, Hiſtoire du Droit Romain, chap. 27.

(a) Lorſqu'on parle des Loix Romaines, cela s'entend néceſſairement de celles de l'Empereur Juſtinien: car depuis la découverte des Pandectes à Amalfi, environ en l'année 1137, on ne connut plus en France le Code Théodoſien, lequel s'étoit même perdu vers la fin de la ſeconde Race. Depuis ce tems-là on ne reprit pas l'uſage du Code Théodoſien; & les Loix Romaines ne ſe rétablirent en France, que par les Loix & les Compilations de Juſtinien, qui ſe répandirent alors dans ce Royaume, ainſi que dans pluſieurs autres parties de l'Europe.

prohibition

Digitized by Google

prohibition juſqu'aux Laïques. Pour ce qui eſt d'abord du motif de cette Conſtitution, l'on voit qu'il ne tend qu'à régler l'étude des Eccléſiaſtiques ; puiſque le Pape n'allégue point d'autre cauſe qui l'ait porté à la faire, ſi ce n'eſt la vûe qu'il avoit qu'on s'appliquât davantage à l'étude des ſaintes Lettres. Or il n'eſt pas poſſible de préſumer que le Pape eût voulu rendre ce genre d'étude l'unique objet des Laïques : d'où il réſulte que le motif ſeul écarte l'extenſion que quelques Auteurs ont voulu faire de cette Décretale à toutes ſortes de perſonnes. A l'égard des termes, inutilement objecteroit-on que ces expreſſions *ne quiſquam docere vel audire Jus Civile præſumat*, ſont générales. On répond à cela que ce mot *quiſquam* ne ſe rapporte qu'à ceux dont il eſt parlé dans le ſurplus de la Conſtitution ; & que comme elle n'a pour objet que les Eccléſiaſtiques, il s'enſuit que la défenſe qu'elle fait d'enſeigner ou d'étudier le Droit Civil, ne concerne que les Eccléſiaſtiques. Enfin, ce qui acheve de prouver que cette Décretale n'a jamais regardé les Laïques, eſt que le Pape n'ayant point de Juriſdiction temporelle dans le Pays d'un autre Prince, n'auroit pas pû étendre juſqu'aux Laïques ſa défenſe d'enſeigner & d'étudier le Droit Civil, ſans entreprendre ſur l'autorité royale. Ferriere conclut de tout cela que la Décretale *Super ſpecula* n'a jamais eu d'autre objet que celui d'empêcher les Religieux & les Eccléſiaſtiques d'abandonner l'étude de la Théologie pour celle du Droit Civil.

Je ne me mêlerai pas de décider du mérite des raiſons de cet Auteur. Je remarquerai ſeulement que cette Décretale ne porta aucune atteinte à l'obſervation des Loix Romaines en France ; puiſqu'on voit que du tems de Saint Louis le Droit Civil de l'Empereur Juſtinien s'obſervoit depuis long-tems dans le Royaume, & même à Paris. J'en trouve une premiere preuve dans le Code qui fut rédigé en l'année 1270, & que l'on connoît ſous le titre d'*Etabliſſemens de Saint Louis*. En effet, quoique ces Etabliſſemens ayent pour objet d'expliquer les Coutumes de Paris & d'Orléans, ils citent continuellement le Code & le Digeſte de Juſtinien, comme étant les Loix qu'il faut ſuivre dans les cas qui n'ont pas été prévûs par ces Coutumes. Il y a plus ; car le Roi Saint Louis ſemble donner une préférence au Droit Romain ſur les Coutumes qui n'en ſont qu'une exception en faveur de ceux qui n'habitent point dans des Pays de Droit écrit. C'eſt ce qui réſulte de ces termes : *Car quand l'en n'uſe pas du Droit eſcrit, l'en doit avoir recort à la Couſtume du Pays & de la Terre.* Or il n'y a pas d'apparence que Saint Louis ſe fût exprimé de cette maniere en l'année 1270, & que les Etabliſſemens qu'il fit pour les Villes de Paris & d'Orléans euſſent été remplis de citations du Code & du Digeſte ; ſi l'obſervation du Droit Romain eût été proſcrite de Paris à l'égard des Laïques, & ſi au contraire les Compilations de Juſtinien n'euſſent pas eu cours en France depuis plus d'un ſiécle ſans interruption, de maniere que ſous le Régne de Saint Louis elles fuſſent déja devenues le langage familier de la Juſtice & des affaires civiles, même dans les Pays de Coutumes, & entr'autres à Paris. Par conſéquent je ne mets pas en doute que les Loix & les Compilations de Juſtinien commencerent à avoir cours en France immédiatement après la découverte des Pandectes ; que depuis ce tems-là les mêmes Loix & Compilations ne diſcontinuerent pas d'y être obſervées ; & que du tems de Saint Louis on les obſervoit par-tout le Royaume, dans les cas où elles n'étoient point contraires aux Ordonnances de nos Rois & aux Coutumes.

Etabliſſemens de S. Louis, liv. 2. ch. 22.

Il paroît que le Droit Romain continua d'être reçu & obſervé en France ſous les Rois ſucceſſeurs de Saint Louis : car dans le cinquante-neuviéme article de l'Ordonnance Latine donnée par Philippe le Bel le 23 Mars 1302, il eſt dit que ſi des perſonnes domiciliées dans les Provinces qui ſont régies par

Ordonnances des Rois de France, recueillies par Mrs. de Lauriere & Secouſſe, tom. 1, pag. 366.

le Droit Commun, ont des cauſes qui doivent être décidées par le Droit Civil, c'eſt par le Droit Civil qu'elles ſeront jugées : *Ordinamus etiam quod ſi aliquæ perſonæ Provinciarum quæ Jure Communi reguntur, in Parlamento noſtro cauſas habeant quæ Jure Scripto debeant terminari, Sententia diffinitiva ipſarum ſecundùm Jus Scriptum feratur.* L'Ordonnance que le même Roi fit environ dix ans après au ſujet de l'étude du Droit Civil & Canonique à Orléans, confirme de plus en plus l'obſervation du Droit Civil dans le Royaume : *Studium generale, præſertim Juris Canonici & Civilis, dante Deo, perpetuum ibidem eſſe volumus, & Regia auctoritate firmamus, &c.* Mais nous tirons de cette même Ordonnance un grand éclairciſſement ſur le vrai ſens de la Décretale *Super ſpecula.* On y voit en effet (du moins je crois y appercevoir) que l'obſervation du Droit Civil ne fut pas défendue en France, ni même à Paris, en vertu de cette Décretale : mais que comme les Profeſſeurs & les Etudians en Théologie tâchoient d'attirer à eux les Etudians en Droit, de même que les Profeſſeurs & Etudians en Droit tâchoient de faire fleurir leur Ecole aux dépens de celle de Théologie ; la prudence de nos Rois les engagea à ne pas ſouffrir dans ces tems-là dans une même Ville les deux Ecoles, afin que chacune d'elles pût conſerver paiſiblement ſes Eleves, ſans craindre qu'ils lui fuſſent enlevés par l'autre ; & que pour parvenir à cet objet, l'Ecole du Droit fut tranſportée ailleurs qu'à Paris, où l'on laiſſa ſubſiſter l'Ecole de Théologie qui y étoit plus anciennement établie : *Ut autem liberius ibidem ſtudium proficeret Theologiæ* (dit le Roi Philippe le Bel) *primogenitores noſtri non permiſerunt Legum Sæcularium, ſeu Juris Civilis ſtudium ibidem inſtituti, quinimo id etiam interdici, ſub excommunicationis pœna per Sedem Apoſtolicam procurarunt.* On reconnoît clairement dans ce Préambule de l'Ordonnance de Philippe le Bel, la véritable origine & le vrai motif de la Décretale *Super ſpecula ;* motif qui conſiſta uniquement en ce qu'on tranſporta l'étude du Droit Civil ailleurs qu'à Paris, non pas pour bannir le Droit Civil de cette Ville, mais afin d'y rendre l'étude de la Théologie plus tranquille & plus fréquente. Mais ſi nos Rois éloignerent de Paris l'Ecole du Droit, de même auſſi Philippe le Bel éloigna-t-il de l'Univerſité d'Orléans toute Ecole de Théologie : *Hoc ſalvo quod Theologiæ Magiſtri nullatenus creentur ibidem.* De cette maniere ces deux Ecoles ne ſe nuiſirent point l'une à l'autre ; & ſi le Droit Civil ne fut point alors enſeigné à Paris, il le fut dans d'autres Villes du Royaume, & toujours par l'autorité & ſous la protection de nos Rois.

Ibid. pag. 502.

Mais comment accorderai-je ce que je viens de dire avec pluſieurs faits directement contraires que je trouve articulés par M^e. de Ferriere, ancien Doyen de la Faculté des Droits de Paris, qui cite les Statuts & Regiſtres de cette Faculté pour prouver que dans les tems dont je viens de parler, le Droit Civil ne diſcontinua pas d'être enſeigné dans l'Univerſité de Paris ? En effet, cet Auteur allégue un Acte de ſerment de fidélité prêté en l'année 1251 à la Reine Blanche, mere de Saint Louis, en qualité de Régente, par l'Univerſité de Paris, & particulierement par les Docteurs Régens en Droit & par les Bacheliers qui liſoient ſous eux les Décretales & les Loix. Ferriere cite enſuite les Statuts de la Faculté de Droit de Paris qui furent faits ſous le Régne de Philippe le Bel en l'année 1296, par leſquels il paroît qu'il y avoit alors des Bacheliers de Droit Civil, de même que de Droit Canon ; leſquels Statuts preſcrivent pour les uns ce qu'ils ordonnent pour les autres. Mais ſi ces faits & ces Actes ſont véritables (ainſi que je ſuis obligé de les croire tels d'après le témoignage d'un Doyen de la Faculté de Droit de Paris, qui les allégue ſous les yeux de cette même Faculté) ; il faut que j'avoue que j'ai mal entendu l'Ordonnance du Roi Philippe le Bel du mois de Juillet 1312 : & c'eſt ſur quoi la Faculté des Droits de Paris eſt plus en état & plus à portée que toutes autres

Digitized by Google

Perſonnes, de nous donner des éclairciſſemens auſquels je me ferai toujours honneur de déferer.

Quoi qu'il en ſoit, comme mon objet n'eſt pas de parler des Facultés de Droit, mais plutôt de l'obſervation du Droit Civil dans le Royaume; je paſſe aux preuves que je trouve à ce ſujet dans les Ordonnances & dans les Auteurs. Pour ce qui eſt d'abord des Ordonnances, après avoir montré que le Droit de Juſtinien n'a jamais ceſſé d'être obſervé en France depuis le recouvrement du Digeſte juſqu'après le Régne de Philippe-le-Bel; je trouve que le Roi Louis X. ſon Succeſſeur voulut, par l'article dix-neuf de ſon Ordonnance du 17 Mai 1315, que le Droit commun fût ſuivi à l'égard des Appellations interjettées au Bailliage de Mâcon; à moins que le Bailly & les Officiers qui alléguoient une Coutume contraire ne donnaſſent des preuves de cette Coutume: *Volumus ſtari Juri communi, niſi illi qui conſuetudinem allegaverint, illam probent.* Les Statuts des Tailleurs de Montpellier, redigés en l'année 1323, & confirmés par des Lettres du Roi Jean du 22 Janvier 1351, contiennent auſſi une preuve de l'obſervation, & même de l'Etude du Droit Civil en France dans le même tems; puiſqu'on y trouve l'énonciation d'un Hugues Auger, qui y eſt qualifié *Juris utriuſque Profeſſor.* Une Ordonnance donnée au mois de Février 1356 par Charles Fils aîné & Lieutenant du Roi Jean, porte que les Sénéchauſſées qui ſont dans le Languedoc ſeront régies par le Droit écrit, nonobſtant tous Stiles & Uſages contraires, nouvellement introduits par les Officiers Royaux: *Item etiam quod Cauſæ & Status dictarum Seneſcalliarum uniformiter Jure ſcripto regantur & gubernentur, non obſtantibus Stilis vel Uſibus illicitè de novo per quoſcunque Officiarios Regios introductis.* Dans des Lettres données par le même Prince au mois de Février 1357 en faveur des Habitans de Villefranche en Perigord, il eſt dit que les cas dont il n'eſt point parlé dans ces Lettres, ſeront décidés par le Droit écrit: *Volumus & concedimus quod in caſibus in quibus de quibus non loquitur neque fit mentio in ſupra dictis conſuetudinibus, judicetur & determinetur Jure ſcripto.* D'où il réſulte qu'au défaut de la Coutume d'Agenois qui régit cette Ville, il faut avoir recours au Droit écrit. Dans une Ordonnance du Roi Charles V. de l'année 1366, pour la diminution des feux pour Mattes & autres lieux, on trouve l'énonciation d'un Jean Joude, grand Juge de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, qui eſt qualifié *in utroque Jure Licentiatus.* Bouchel, dans ſa Bibliotéque du Droit François, cite un Arrêt de l'année 1402, par lequel il fut permis aux Habitans de Lyon de tenir & avoir des Docteurs Régens en Droit Civil & Canon. Indépendamment de pluſieurs Ordonnances & Arrêts que je pourrois encore citer pour achever la Preuve chronologique de la continuelle obſervation du Droit Romain dans le Royaume depuis le recouvrement des Pandectes de Juſtinien; les Regiſtres des différentes Facultés de Droit, & principalement ceux de la Faculté de Paris, contiennent des Liſtes de Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, juſques vers le milieu du ſeiziéme ſiécle.

Ordonnances des Rois de France, tom. 1, pag. 571.

Ibid. tom. 2, pag. 472.

Ibid. tom. 3, pag. 112.

Ibid. pag. 209.

Ibid. tom. 4, pag. 623.

Bouchel, *Bibliotéque*, au mot *Univerſité*, tom. 3, pag. 900.

Ferriere, *Hiſtoire du Droit Romain*, ch. 27.

L'obſervation du Droit Romain en France fut même alors regardée comme ſi certaine, qu'on n'éleva aucunes diſputes à ce ſujet. La ſeule choſe qui fut miſe en queſtion, fut de ſçavoir ſi le Droit Romain devoit y être obſervé comme Droit commun, ou s'il devoit ſeulement y être regardé comme Raiſon écrite. M. Pierre Lizet, Premier Préſident au Parlement en l'année 1554, prétendit que le Droit Romain étoit le Droit commun du Royaume, & que tout ce qui lui étoit contraire devoit être réputé du Droit étroit. M. Chriſtophle de Thou, qui pluſieurs années après fut Premier Préſident au Parlement, ſoutint au contraire que les Ordonnances & les Coutumes ſont le Droit commun du Royaume, & que le Droit Romain n'y a lieu que comme Raiſon écrite. Si les motifs qui engagerent ces deux grands Hommes à embraſſer des ſentimens ſi

oppoſés, étoient parvenus juſqu'à nous ; on y trouveroit vraiſemblablement de quoi lever les doutes qui peuvent naître ſur cette matiere. Mais ma fonction d'Hiſtorien me diſpenſant de ſuppléer à ce que ces deux illuſtres Magiſtrats ne nous ont pas laiſſé par écrit ; je me borne à examiner de quelle maniere le Droit Romain fut obſervé depuis ce tems-là dans le Royaume.

Or je trouve d'abord une époque qui n'annonce rien de favorable aux Loix Romaines. Cette époque eſt celle de l'Ordonnance de Blois, publiée au mois de Mai de l'année 1579, en conſéquence des remontrances faites deux années auparavant par les Etats aſſemblés en la même Ville. L'article ſoixante-neuf de cette Ordonnance eſt conçu en ces termes : *Défendons à ceux de l'Univerſité de Paris de lire ou graduer en Droit Civil.* Quoique cet article n'ait pas empêché le Droit Romain d'être obſervé comme il l'étoit auparavant, ni d'être enſeigné comme par le paſſé dans les autres Univerſités du Royaume ; c'eſt toujours un déſavantage pour ce même Droit, d'avoir été banni de l'Univerſité de Paris. Mais Ferriere a mis dans ſon Hiſtoire du Droit Romain un chapitre entier pour expliquer les motifs qui donnerent lieu à cette défenſe, & pour faire voir qu'elle n'a jamais eu d'exécution. Pour ce qui eſt d'abord des motifs, Ferriere obſerve que dans les Mémoires ſur leſquels l'Ordonnance fut dreſſée, il n'étoit fait aucune mention de cette défenſe ; que cet article fut ajouté à l'Ordonnance par M. le Chancelier de Chiverny, pour favoriſer la Ville d'Orléans dont il étoit Gouverneur ; & que le principe tiré de l'intérêt que le Roi peut avoir qu'on n'enſeigne point dans la Ville Capitale de ſon Royaume des Loix émanées d'une Puiſſance étrangere, auroit été facile à écarter par une réponſe bien naturelle, qui conſiſte à dire que la permiſſion d'enſeigner le Droit Civil à Paris ne déroge pas plus à la Souveraineté du Roi, que la liberté de l'enſeigner dans d'autres Villes du Royaume. Cet Auteur cite enſuite l'exemple des Loix Rhodiennes qui furent adoptées par les Romains ; & après cela il cite l'exemple de pluſieurs Rois, qui ont permis à leurs Peuples de ſe ſervir des Loix Romaines, ſans avoir jamais eu crainte que cette permiſſion donnât la moindre atteinte à leur Souveraineté. A la ſuite de toutes ces raiſons, Ferriere ajoute que la défenſe que fit l'Ordonnance de Blois d'enſeigner publiquement le Droit Romain à Paris, n'a jamais eu d'exécution. En effet (dit-il) cette Ordonnance n'a pas empêché les Docteurs Régens de la Faculté de Droit de cette Ville de continuer leurs explications ſur les Inſtitutes, ni ſur les autres parties du Droit de Juſtinien ; & l'on n'a point ceſſé d'admettre au Serment d'Avocat & aux Charges de Judicature les Licenciers de la Faculté de Paris, comme cela ſe pratiquoit avant l'Ordonnance de Blois. Cette vérité (continue cet Auteur) eſt ſuffiſamment prouvée, non-ſeulement par ceux qui ont écrit l'Hiſtoire de ce tems-là, mais encore par les Statuts de la Faculté de Droit de Paris, qui furent réformés par ordre des Commiſſaires nommés par le Roi Henri IV en l'année 1598, & vérifiés en Parlement l'année ſuivante. Ces Statuts commencent par l'éloge de cette Faculté, & elle y eſt appellée le Seminaire des Perſonnes deſtinées à remplir les Dignités Eccléſiaſtiques, & celles de la Magiſtrature. Voici les termes : *Juris Canonici Schola ad hæc uſque tempora Seminarium honeſtiſſimorum hominum ad Eccleſiaſticos gradus & Reipublicæ Munia, tam Eccleſiaſtica quam Sæcularia promovendorum extitit, &c.* L'article cinq de ces Statuts porte, que les nouveaux Ecoliers de la Faculté doivent commencer l'Etude du Droit Canon & Civil par les Leçons des Inſtitutes, & qu'ils doivent apprendre les Rubriques de l'un & de l'autre Droit : *Prolyta à lectione & auditione Inſtitutionum, & Canonici & Civilis Juris ſtudium exordiatur, ac ſedulam operam in eo collocet, ut utriuſque Juris Titulos memoriter teneat.* Mais malgré cet article des Statuts, & tout ce que Ferriere dit au ſujet de l'inexécu-

Ferriere, Hiſtoire du Droit Romain, chapitre 28.

Idem, ibid. voyez auſſi la Note ſur cet article 69, dans les Ordonnances recueillies par Néron.

tion de l'article ſoixante-neuf de l'Ordonnance de Blois; il n'en eſt pas moins vrai (& cet Auteur en convient lui-même) que ſi la Faculté de Paris enſeignoit alors le Droit Civil, c'étoit au préjudice des défenſes portées par cette Ordonnance. Il falloit donc que l'Autorité Royale, qui permettoit l'Etude du Droit Civil dans les autres Univerſités, la rétablît pareillement dans celle de Paris, pour que les Leçons données par cette Faculté deviniſſent légitimes & autoriſées.

Or c'eſt ce que le Roi Louis XIV a fait par ſon Edit du mois d'Avril 1679, enregiſtré en Parlement le 8 Mai ſuivant. Cet Edit, qui a pour objet le rétabliſſement des Etudes, tant du Droit Canonique & Civil, que du Droit François dans toutes les Univerſités du Royaume, eſt un des Titres les plus honorables que nos Rois ayent jamais accordés aux Loix Romaines, puiſque l'utilité & même la néceſſité de l'Etude du Droit Civil y ſont authentiquement reconnues. En effet, le Roi Louis XIV dit expreſſément au commencement de cet Edit, qu'il a *reconnu que l'incertitude des Jugemens, qui eſt ſi préjudiciable à la fortune de ſes Sujets, provient principalement de ce que l'Etude du Droit Civil a été preſque entierement négligée depuis plus d'un ſiécle dans toute là France, & que la Profeſſion publique en a été diſcontinuée dans l'Univerſité de Paris.* A la ſuite de ces termes eſt l'article premier, qui porte *que dorénavant les Leçons publiques du Droit Romain ſeront rétablies dans l'Univerſité de Paris, conjointement avec celles du Droit Canonique, nonobſtant l'article ſoixante-neuf de l'Ordonnance de Blois, & autres Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels* le Roi *a dérogé à cet égard.* L'article ſecond ajoute, qu'à commencer l'ouverture prochaine qui ſe fera des Ecoles, le Droit Canonique & Civil ſera enſeigné dans toutes les Univerſités du Royaume; *& que dans celles où l'exercice en auroit été diſcontinué, il y ſera rétabli.* Or en partant de ce dernier état du Droit Romain renouvellé dans toutes les Univerſités du Royaume; y ayant d'ailleurs une grande partie de la France qui eſt régie par le Droit Romain, & le Droit Civil étant cité comme Raiſon écrite dans les Pays de Coutumes dans les cas qu'elles n'ont pas prévû; je ſuis diſpenſé d'inſiſter ſur l'utilité de l'Etude des Loix Romaines, puiſque *la néceſſité de* s'en *inſtruire* eſt *impoſée* par le même Edit. Qu'on ne diſe donc pas à préſent que l'Etude du Droit Romain eſt inutile en France. Le ſeul Edit du mois d'Avril 1679 ſuffit pour prouver le contraire. En effet, puiſque la négligence de l'Etude du Droit Romain peut devenir la principale cauſe de *l'incertitude des Jugemens, qui eſt ſi préjudiciable à la fortune des Sujets* du Roi; n'en réſulte-t-il pas une obligation indiſpenſable d'étudier les Loix Romaines, afin d'éviter (relativement au Bien public) les inconvéniens qui peuvent réſulter de l'ignorance des mêmes Loix? L'obligation d'étudier le Droit Romain devient elle-même une Loi, puiſque *la néceſſité de s'inſtruire des principes* de ce Droit, eſt impoſée à ceux qui ſe deſtinent au miniſtere de faire régner la Juſtice dans le Royaume. Le Droit Romain eſt même tellement regardé comme le fondement de la Science de ceux qui ſont deſtinés à remplir des Charges de Magiſtrature ou de Judicature, & à exercer la Profeſſion d'Avocat; que le même Edit ne veut pas qu'aucune Perſonne puiſſe être admiſe au Serment d'Avocat, ſans avoir pris des degrés en Droit Civil, ni être reçue à aucune Charge de Judicature, ſans avoir ſubi un examen ſur les Loix Romaines.

Ces diſpoſitions qui marquent ſuffiſamment l'utilité & même la néceſſité de l'Etude du Droit Romain, ſembleroit m'engager dans l'énumération des éloges dont les célébres Juriſconſultes ont comblé cette Juriſprudence. Mais comme le nombre de ces éloges eſt trop grand, & que d'ailleurs on les trouve raſſemblés dans les Ecrits de deux Auteurs modernes; je me contenterai de rapporter ce que M^e. Charles Dumolin (Auteur non ſuſpect ſur cette matiere)

Breton-nier, *Préface ſur les Oeuvres de Henrys;* & Ferriere, *Hiſtoire du Droit Romain*, ch. 29.

dit au ſujet du Droit Romain, dans ſa Préface ſur le Titre premier de la Coutume de Paris, nombre 110, où il établit que ce Droit eſt ſi juſte & ſi conforme à la Raiſon, que preſque tous les Peuples Chrétiens l'ont reçu & approuvé comme Droit commun : *Ultimo verò loco è Jure ſcripto Romano nituntur, quod & æquitati conſonum; & negotio quò de agitur, aptum congruumque invenitur, non quòd unquam fuerimus ſubditi Juſtiniano magno, aut ſucceſſoribus ejus; ſed quia Jus illo authore à ſapientiſſimis viris ordinatum, tam eſt æquum, rationabile, & undequaque abſolutum, ut omnium ferè Chriſtianarum Gentium uſu & approbatione commune ſit effectum.* Mais rien ne ſera mieux l'éloge des Loix Romaines, par rapport à la maniere dont elles ont été cultivées dans ce Royaume, que le récit des Ouvrages d'un grand nombre d'Auteurs François qui ont écrit ſur les mêmes Loix.

§. IX.

Vies & Ouvrages de ceux d'entre les Juriſconſultes François qui ont écrit ſur le Droit Romain.

LA réputation des Loix & des Compilations de Juſtinien, s'étant répandue en France comme dans les autres parties de l'Europe, auſſi-tôt après le recouvrement des Pandectes; un Habitant de Montpellier, nommé PIERRE PLACENTIN, ſortit exprès de ſa Patrie pour aller étudier les Loix Romaines en Italie, qui étoit alors la ſeule partie de l'Europe où elles fuſſent enſeignées. Etant arrivé à Boulogne, il y ſuivit les Leçons d'Irnerius : mais après avoir demeuré pendant quelques années dans cette Ville, il revint dans ſa Patrie y rapporter le fruit de ſon voyage & de ſes travaux. A peine Placentin fut-il de retour à Montpellier, qu'il y établit une Ecole de Droit, dans laquelle il enſeigna lui-même les Loix Romaines dès l'année 1166; & auſſi-tôt que cette Ecole fut ouverte, on vit accourir de toutes les Provinces un nombre prodigieux de perſonnes, qui ſe firent honneur de devenir Diſciples de Placentin. Ce concours donna de l'émulation à notre Juriſconſulte. Il entreprit de rendre l'Ecole de Montpellier ſupérieure à celle de Boulogne, qui étoit déja en grande réputation depuis Irnerius, & qui étoit encore devenue plus célébre depuis que Martin, Bulgare & Roger avoient publié des Commentaires, dans leſquels on crut alors que les Loix Romaines étoient ſuffiſamment éclaircies. Placentin, qui étoit fort avide de gloire, & qui voyoit avec chagrin celle dont Roger étoit en poſſeſſion, s'enferma quelque tems dans une Maiſon de Campagne, où il ſe mit à méditer ſur le Corps de Droit, afin de devenir capable de compoſer des Ouvrages qui fiſſent entiérement oublier ceux de Roger & des autres Juriſconſultes qui l'avoient précedé. Il vint effectivement à bout de ſon deſſein; car il n'eut pas plutôt publié ſon Abregé des Inſtitutes & des neuf premiers Livres du Code; qu'on ne voulut plus lire celui que Roger avoit donné quelques années auparavant. Ce ſuccès ayant augmenté l'émulation & le courage de Placentin, il ſe hazarda à aller combattre les Juriſconſultes d'Italie : & l'on aſſure même que les Magiſtrats de Boulogne l'ayant alors engagé à enſeigner le Droit dans leur Ville, il y remplit une Chaire pendant quatre années, pendant leſquelles il dépeupla tellement les Auditoires des autres Profeſſeurs, qu'ils entrerent contre lui dans une grande jalouſie, qui ne ſervit qu'à augmenter ſa gloire. Etant enſuite de retour dans ſa Patrie, il compoſa auſſi un Abregé du Digeſte & des trois derniers Livres du

Digitized by Google

Code : & quelque tems après il donna l'Ouvrage entier ſous le titre de *Summa*. L'on reproche à Placentin d'avoir fait paroître un peu trop d'oſtentation dans la publication de cette *Somme ;* car la Préface qu'il a miſe à la tête de cet Ouvrage, n'eſt employée qu'à en vanter le mérite, & à décrier celui de Roger. Cette oſtentation eſt d'autant plus mal placée, que la Somme de Placentin (quoique ſupérieure à celle de Roger) n'eſt pas encore des meilleures. Placentin compoſa outre cela deux Livres *de Judiciis & Actionibus*, & un Livre *de Accuſationibus*. Quelque tems après il mourut à Montpellier l'an 1192, & fut enterré dans le Cimetiere de l'Égliſe de Saint Barthelemi, où on lit encore une partie de ſon Epitaphe en ces termes : *JURA PONTIFICIA AC CÆSAREA PLACENTINUS PRÆCLARE DOCUIT : LITES PLACAVIT, ETIAM DUBIAS : ET SECUNDUM EADEM JURA JUSTE VIXIT.* Ce fragment d'Epitaphe fut découvert en l'année 1663 par les Carmes déchauſſés de la même Ville, qui travailloient alors à bâtir leur Couvent dans le Cimetiere de Saint Barthelemi qu'on leur avoit donné. Ces Religieux trouverent auſſi ſur une Table de Marbre l'Inſcription ſuivante, que je ne rapporte que parce qu'elle eſt le ſeul Monument qui fixe la datte du décès de Placentin. Cette Inſcription eſt conçue en ces termes :

Petra PLACENTINI Corpus tenet hic Tumulatum,
Sed Petra, quæ Chriſtus eſt, animam tenet in Paradiſo.
In Feſto Eulaliæ vir nobilis tollitur iſte,
Anno milleno ducenteno minus octo.

Outre les Ouvrages que j'ai cités de ce Juriſconſulte, on lui en attribue encore pluſieurs autres. Mais les Auteurs varient tellement à ſon ſujet, que nous ne pouvons avoir que des connoiſſances très-incertaines ſur la plupart des faits qui le concernent.

Du tems de Placentin, la France produiſit un autre Juriſconſulte nommé BAGAROT, lequel ayant été étudier le Droit en Italie, l'enſeigna enſuite dans l'Univerſité de Boulogne, où il fixa même ſon établiſſement ; deſorte que ſa Patrie ne profita point de ſes lumieres. Les circonſtances de ſa vie nous ſont inconnues : on ſçait ſeulement qu'il vivoit en l'année 1200, & qu'il compoſa trois Traités. L'un a pour titre *de Dilatoriis exceptionibus :* le ſecond eſt intitulé *de Reprobationibus Teſtium ;* & le troiſiéme porte le nom de *Cavillationes*. On prétend qu'un Juriſconſulte nommé Ubertus Bonaccuſſius s'appropria ce dernier Traité, & le fit imprimer ſous ſon nom, en changeant ſeulement le titre, & en lui donnant celui *de Præludiis Cauſarum*.

Il y a lieu de penſer que dans ces tems-là les Ecoles de Droit qu'il y avoit en France, n'étoient pas encore en grande réputation ; puiſque la plupart de ceux qui embraſſoient la Science des Loix, alloient l'exercer en Italie. Nous en trouvons encore un exemple dans la perſonne de JEAN DE BLANASQUE, ou de BLANAY. Ce Juriſconſulte étoit né à Autun en Bourgogne : mais étant allé faire ſes Etudes en Italie, une Chaire de Droit qu'il obtint enſuite à Boulogne, l'engagea à fixer ſon habitation dans cette Ville. Jean de Blanay s'étoit fort appliqué à la Philoſophie ; & cette Science contribua beaucoup à la clarté qu'on remarque dans ſes Ouvrages, qui ſont : 1°. Un Commentaire ſur le Titre *de Actionibus :* 2°. Un Traité *de Ordine Judiciorum :* 3°. Un Livre *Variarum Quæſtionum*. Il vivoit en l'année 1256.

En ce tems-là parut GUILLAUME DURAND, connu ſous le titre de *Speculator*. Il étoit né dans le Diocèſe de Riez en Provence. Après avoir étudié le Droit à Lyon en l'année 1250, ſous Henri de Suze, célébre Canoniſte, connu ſous le

nom d'*Hoſtienſis* ; il alla enſeigner le Decret de Gratien à Modêne, & fut fait au bout de quelque tems Auditeur de Rote. S'étant acquitté avec diſtinction de pluſieurs Emplois conſidérables, qui lui furent confiés dans les Terres du Saint Siége; il revint en France, où il fut fait Doyen de l'Egliſe de Chartres, & enſuite il fut nommé à l'Evêché de Mende. Quelques Auteurs attribuent la mort de Guillaume Durand à une cauſe aſſez ſinguliere. On prétend que ce Juriſconſulte s'étant attaché à une Demoiſelle, en l'honneur de laquelle il compoſa pluſieurs beaux Poëmes en Langage Provençal; il arriva que pendant qu'il étoit abſent, cette Demoiſelle tomba dans une ſi grande défaillance qu'on la crut morte, de maniere qu'elle fut enſevelie & portée à l'Egliſe, où elle fut enterrée dans un Caveau; & que Guillaume Durand ayant appris la prétendue mort de cette Demoiſelle, en fut ſi touché, qu'il mourut quelques heures après: qu'au contraire la Demoiſelle étant revenue de ſa léthargie, & ayant fait quelque bruit dans le Caveau, en fut tirée & reportée chez elle, où après avoir recouvré une ſanté parfaite, elle fut ſi affligée du récit qu'on lui fit de la mort de Durand (dont elle avoit été la cauſe innocente) qu'elle voulut du moins mourir au monde, en ſe jettant dans un Cloître, où elle mourut Religieuſe à l'âge de ſoixante ans. Quoi qu'il en ſoit de cette Hiſtoire que Paſquier raconte dans le trente-cinquiéme chapitre du neuviéme Livre de ſes *Recherches de la France ;* il eſt certain que Guillaume Durand étoit encore fort jeune lorſqu'il mourut; car on prétend qu'il n'avoit alors que trente-un ans. Il avoit mis au jour en l'année 1261 ſon Ouvrage intitulé *Speculum Juris*, qui lui attira le ſurnom de *Speculator*. Cet Ouvrage, qu'il avoit dédié au Cardinal Ottoboni, qui depuis fut Pape ſous le nom d'Adrien V, a été comblé d'éloges par quelques-uns de nos plus célébres Juriſconſultes. Paul de Caſtres, ſur la Loi *Properandum*, au Code *de Judiciis*, regarde le *Speculum Juris* de Durand comme le meilleur Traité ſur les matieres du Droit, après les Ecrits du ſçavant Barthole. Mais Dumolin dans le §. 73, gloſe 2, nombre 6. de ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, accuſe Durand de s'être approprié beaucoup de choſes dans les Ecrits des autres Interprétes, & d'avoir par ce moyen enrichi ſon Livre aux dépens d'autrui : *Guillelmus Durandus*, dit-il, *prolixum illud Speculum ex ſcriptis potiſſimè aliorum, & Praxi ſui temporis compilavit.* Durand compoſa encore un autre Ouvrage ſous le titre de *Repertorium Juris.*

Je ne ſçaurois paſſer ſous ſilence Guy Foucaut ou le Gros, qui avant que de parvenir aux Dignités Eccléſiaſtiques qui le conduiſirent juſques ſur la Chaire de Saint Pierre, avoit été un célébre Juriſconſulte. Guy Foucaut étoit né à Saint Gilles ſur le Rhône. Après avoir porté les Armes pendant quelques années, il s'adonna à l'Etude des Loix, & ſe rendit ſi habile dans cette Science, qu'il fut en état de compoſer pluſieurs Traités ſur le Droit. Ce fut vraiſemblablement dans ce tems-là qu'il publia deux Ouvrages, dont l'un eſt intitulé *Quæſtiones Juris*, & dont l'autre a pour titre *de Recipiendarum Cauſarum ratione.* La réputation de ce Juriſconſulte fut cauſe que le Roi Saint Louis le fit ſon Secretaire. Quelque tems après, Guy Foucaut ayant perdu ſa femme, embraſſa l'Etat Eccléſiaſtique. Il fut Archidiacre, puis Evêque du Puy en Velay, & enſuite Archevêque de Narbonne. Le Pape Urbain IV lui envoya le Chapeau de Cardinal en 1261, le fit Evêque de Sainte Sabine, & l'envoya Légat en Angleterre. Au retour de cette Légation, il fut élu Pape à Perouſe ſous le nom de Clement IV le 5 Février 1265, à la place d'Urbain IV qui étoit mort dans la même Ville au mois d'Octobre précedent. Clement IV n'occupa le Saint Siége que pendant trois ans, & près de dix mois, étant mort à Viterbe au mois de Novembre 1268. Outre ceux d'entre ſes Ouvrages dont

Digitized by Google

dont j'ai parlé, il en composa encore d'autres qui n'ont aucun rapport avec la Jurisprudence Romaine.

La Lorraine produisit alors un Jurisconsulte nommé JACQUES RAVENNAS, sur le mérite duquel les Auteurs ne sont pas d'accord entr'eux. Les uns (tels que Cynus & Valentin Forster) lui attribuent d'avoir commencé à brouiller la Jurisprudence, en y introduisant les disputes, les distinctions, les argumens subtiles & les sophismes qu'on y a mêlé depuis. D'autres (tels que Dumolin sur la Coutume de Paris, §. 1, glose 5, nombre 63,) lui donnent le titre de *Professor Galliæ Belgicæ doctissimus.* Il enseigna effectivement le Droit à Toulouse. Ce Jurisconsulte vivoit en l'année 1300. Dumolin dans son Traité *de eo quod interest*, nombre 23, le loue à l'occasion des Ouvrages qu'il a fait sur le Code.

Entre plusieurs Disciples que Jacques de Ravennas eut à Toulouse, où il enseigna le Droit pendant plusieurs années; on distingue principalement PIERRE DE BELLE-PERCHE, dont la Patrie n'est pas encore décidée. Pancirole dit qu'il étoit du Comté de Bourgogne, ou d'Orléans. Coquille en son Histoire de Nivernois, le fait naître au Diocèse de Nevers, en la Paroisse de Lucenay-sur-Allier, dont par la suite il devint Seigneur, & où il fit bâtir un Château qu'il nomma de son nom *Belle-Perche.* Quoi qu'il en soit, après qu'il eut étudié le Droit à Toulouse, il l'enseigna lui-même dans la même Ville. Valentin Forster prétend que Pierre de Belle-Perche enseigna aussi le Droit à Orléans, où (dit-il) on voit encore sa maison. Mais soit qu'il ait enseigné le Droit dans ces deux Villes, ou dans une seule; on convient qu'ensuite il fut fait Doyen de l'Eglise de Paris, & que quelque tems après il fut nommé à l'Evêché d'Auxerre. Alors le Roi Philippe le Bel ayant envoyé Pierre de Belle-Perche à Rome pour différentes affaires, cet Evêque passa par Boulogne, où se ressouvenant de ses anciennes études, il expliqua une Loi du Code en présence d'un grand nombre d'Auditeurs, & entr'autres de Cynus, qui en fait mention sur la Loi premiere au même Code *de Sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur.* De retour en France, il mourut quelque tems après à Paris en l'année 1300, & fut enterré dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale de la même Ville, où l'on couvrit sa sépulture d'une tombe de cuivre, sur laquelle on mit une Epitaphe conçue en ces termes:

Hac jacet in cella Petrus cognomine Bella-
Pertica: perplacidus verbis, factis quoque fidus,
Mitis, veridicus, prudens, humilisque, pudicus,
Legalis, planus velut alter Justinianus.
Summus Doctorum; certissima regula morum,
Parisianorumque Decanus Canonicorum;
Altisiodorica dignè sumpta sibi sede,
Tempora post modica carnis secessit ab æde;
Annis sub mille ter & centum simul, ille
Sulpitii festo migravit ab orbe molesto.
Det sibi solamen spiritus almus: Amen.

Pierre de Belle-Perche composa plusieurs Ouvrages sous le titre de *Repetitiones*, sur le Digeste & sur le Code; & outre cela des Commentaires sur les Fiefs, & des Controverses sous le titre de *Disputationes.* Les Ouvrages de ce Jurisconsulte ont été imprimés en plusieurs volumes à Francfort sur le Mein en l'année 1571: mais les Exemplaires en sont devenus très-rares, & on ne les trouve plus complets.

Digitized by Google

Il en eſt à peu près de même à l'égard de GUILLAUME CUMO, Juriſconſulte François, dont les Ecrits, quoique connus, ne laiſſent pas que d'être difficiles à trouver. Ce Juriſconſulte vivoit vers l'an 1310. Il étoit très-ſçavant dans le Droit Civil & Canonique. Son eſprit étoit fort délié, & il poſſedoit parfaitement le talent de la parole. Auſſi ſe fit-il une grande réputation dans l'Univerſité d'Orléans, où il enſeigna le Droit pendant pluſieurs années. Nous avons de lui des Commentaires ſur le Digeſte ancien & ſur le Code. Il compoſa auſſi des Traités *de Exemptionibus*, *de Muneribus*, *de Securitate*, qui ſont ſouvent cités par les Auteurs. Dumolin ſur le §. 1 de la Coutume de Paris, gloſe 5, nombre 63, l'appelle *Guillelmus Cunius Doctiſſimus Galliæ Belgicæ Juris Profeſſor*; & Coquille dans ſon Hiſtoire de Nivernois dit que Guillaume de Cugno (c'eſt ainſi qu'il le nomme) étoit un excellent Docteur en Droit Civil. Bartole & Pancirole rapportent que Guillaume Cumo étant à Toulouſe, eut ſouvent des diſputes très-vives avec un Juriſconſulte nommé PIERRE BERTRAND, dont il ne nous reſte aucuns Ouvrages ſur les Loix. Nous ſçavons ſeulement qu'il enſeigna le Droit Civil dans l'Univerſité de Montpellier, qu'il fut enſuite élevé au Cardinalat en 1331, & qu'il mourut à Avignon en l'année 1348.

Pancirole fait encore mention d'un JEAN FABER, qui vivoit dans le même tems. Ce Juriſconſulte étoit né auprès d'Angoulême. Après avoir fini ſes études, il exerça pendant quelque tems la Profeſſion d'Avocat. Enſuite il ſe mit à compoſer, ſur les Inſtitutes & ſur le Code, des Commentaires qui ſont très-eſtimés. Dumolin, Titre des Fiefs, §. 1, gloſe 5, nombre 63, l'appelle *ſubtiliſſimus & conſummatiſſimus Juris Doctor*; & Tiraqueau dans ſon Traité de la Nobleſſe, chapitre 33, nombre 4, le qualifie *unus omnium apud nos maximæ authoritatis*. L'Auteur des Antiquités d'Angoulême, livre 3, dit que Jean Faber mourut en l'année 1340.

Environ un ſiécle après, AYMAR DU RIVAL, Conſeiller au Parlement de Grenoble, qui vécut ſous les Régnes de Charles VII, Louis XI & Charles VIII, compoſa en Latin une Hiſtoire du Droit Civil & Canonique, avec des Commentaires ſur la Loi des douze Tables. Quoique cet Ouvrage ſoit fort imparfait, & doive être regardé comme un eſſai plutôt que comme une hiſtoire entiere; on ne laiſſe pas que d'y trouver quelques bonnes choſes miſes dans un fort mauvais ordre.

JEAN FEU, connu ſous le nom de *Joannes Igneus*, qui brilla immédiatement après, enſeigna pendant long-tems le Droit à Orléans; & ce fut vraiſemblablement pendant ce tems-là qu'il compoſa trois Ouvrages. Le premier eſt un Traité *de Senatuſconſulto Sylaniano & Senatuſconſulto Claudiano*. Le ſecond conſiſte en des Commentaires ſur les Loix *Contractus* & *Quatenus* au Digeſte *de Regulis Juris*, ſur la Loi *Dudum* au Code *de Contrahenda emptione*, ſur la Loi premiere au Digeſte *de Bonorum poſſeſſionibus*, & ſur le Titre au Code *de Liberis præteritis*. Le troiſiéme eſt une Diſſertation pour prouver que l'Empereur Juſtinien n'a jamais régné ſur les François, au lieu que Charles-Magne a été Roi de France & Empereur d'Occident. Ce furent apparemment ces Ouvrages & la réputation de leur Auteur, qui lui mériterent la Charge de ſecond Préſident au Parlement de Rouen, qu'il remplit enſuite juſqu'à ſon décès. On dit de lui après ſa mort: *Heu! Cinis eſt hodie, qui fuit Ignis heri*. Jean Feu vivoit ſous le Régne de Louis XII.

Vers la fin du même Régne, on vit paroître un autre Juriſconſulte nommé

Digitized by Google

CELSE-HUGUES DESCOUSU, en Latin *Diſſutus*. Il étoit né à Châlons-ſur-Saone. Ayant commencé ſes études dans le lieu de ſa naiſſance, il vint faire ſa Philoſophie à Paris; & enſuite il alla pendant quelque tems étudier en Droit dans l'Univerſité de Bourges, qui étoit dès-lors fort célébre. Mais le deſir de pénétrer plus avant dans la ſcience des Loix, l'ayant déterminé à aller en Italie pour y prendre les Leçons des grands Hommes qui y profeſſoient alors la Juriſprudence, il s'arrêta d'abord à Turin, où il ſuivit les Leçons de Claude de Seyſſel; & de-là il alla à Pavie, où il étudia encore aſſez long-tems ſous Lancelot & Philippe Déce, auſſi-bien que ſous François & Roch *de Curte*. L'on ne ſçait pas dans laquelle des deux Univerſités de Pavie ou de Turin il prit des Degrés: mais il eſt certain qu'il reçut le bonnet de Docteur en Italie, lorſqu'il n'avoit encore que vingt-deux ans, & qu'il exerça dans ce même Pays la Charge d'Aſſeſſeur du Podeſtat de Milan. Les Auteurs qui ont parlé de ce Juriſconſulte, prétendent qu'il revint enſuite en France, où il obtint une Chaire de Profeſſeur en Droit Canon à Montpellier; mais qu'après avoir enſeigné le Droit pendant quelque tems dans cette Ville, il alla en Eſpagne, où il exerça la Profeſſion d'Avocat conſultant à Barcelone depuis l'année 1522 juſqu'à la fin de 1532. Les mêmes Auteurs conviennent qu'ils ne ſçavent pas ce qu'il devint depuis. Pour ce qui eſt de ſes Ouvrages, ils conſiſtent principalement en des Notes ſur les Ecrits de pluſieurs Juriſconſultes de ſon tems, ou qui l'avoient précedé. Tels ſont:

1°. *Infortiatum, cum Præfatione Celſi-Hugonis Diſſuti, Cavilloni, Celtæ, in utroque Jure Licentiati; in-quarto*, à Paris chez Jean Petit, en 1510. On trouve à la fin de la Préface un Diſtique Latin de la façon de Deſcouſu, & ſix vers à la fin du Volume.

2°. *Gulielmi de Cuneo Commentarii ſuper Codices, cum Apoſtillis & Indice, per Celſum-Hugonem Diſſutum; in-folio*, à Lyon chez Simon Vincent, en 1513.

3°. *Dyni Mugellani Apoſtillæ ſuper Infortiato & Digeſto novo, cum Additionibus Celſi-Hugonis Diſſuti; in-octavo*, à Lyon en 1513. Deſcouſu dédia cet Ouvrage à Louis Gendret ſon oncle maternel, Licencié en Droit, & Archidiacre de Breſſe en l'Egliſe de Châlons.

4°. *Jacobi de Belloviſu Practica judiciaria in Criminibus, cum Annotationibus celeberrimi Domini Honorati Pugeti, &c. ad unguem quoque per Celſum-Hugonem Diſſutum, &c. elimata; in-octavo*, à Lyon en 1516.

5°. *Celſi-Hugonis Diſſuti, Deſtructorium Cautelarum Bartholomæi Cæpolæ.*

6°. *Baldi Peruſini Commentarii in Libros tres priores Codicis, cum Apoſtillis Alexandri Tartagni, Andreæ Barbatiæ, & Celſi-Hugonis Diſſuti; in-folio*, à Lyon en 1532.

7°. *Batholi de Saxoferrato Opera, cum Additionibus Celſi-Hugonis Diſſuti;* à Lyon en 1535.

8°. *Baldi Peruſini Commentarii in Infortiatum & Codicem, cum Annotationibus Celſi-Hugonis Diſſuti; in-folio*, à Lyon en 1548.

9°. *Conſilia Celſi-Hugonis Diſſuti, Cavilloni, Celtæ, Juris utriuſque Doctoris; in-folio*, à Lyon en 1586.

On a auſſi de ce Juriſconſulte pluſieurs autres Ouvrages dont il n'eſt pas de mon ſujet de parler, attendu qu'ils ſont étrangers à la Juriſprudence Romaine.

Voilà tout ce que la France nous fournit de Juriſconſultes juſqu'à GUILLAUME BUDÉ, qui s'eſt rendu également célébre dans la Juriſprudence & dans la Littérature.

GUILLAUME BUDÉ naquit à Paris en l'année 1467, d'une famille diſtinguée. Il paſſa ſa jeuneſſe d'une maniere fort diſſipée, n'étant occupé que de la chaſſe

Digitized by Google

& des autres plaiſirs. Pendant les trois années qu'il employa à prendre ſes Degrés à Orléans, il ne fut jamais poſſible de lui donner du goût pour l'étude, & ſon penchant pour la fainéantiſe dura encore quelques années par-delà. Cependant la diſpoſition qu'il avoit pour les ſciences prit le deſſus, & Budé conçut alors autant d'amour pour l'étude qu'il avoit eu d'averſion pour elle. Il n'épargna ni peines, ni dépenſes pour ſe procurer toutes les facilités & les ſecours néceſſaires pour ſe rendre habile dans la Littérature. Son application lui attira ſouvent de grandes maladies qui mirent ſa vie en danger : mais tout cela ne le rebuta point. Alors le célébre Jean Laſcaris brilloit en France. Ce fut à lui que Budé s'adreſſa pour acquerir une parfaite connoiſſance de la Langue Grecque ; & il mit ſi bien à profit les leçons de ce grand Maître, qu'il fut bientôt en état de donner les *Commentaires ſur la Langue Grecque* que nous avons de lui. Il eſt impoſſible que quelqu'un qui a du goût pour la Littérature, ne prenne pas en affection les Loix Romaines, parce qu'elles ſont d'un grand ſecours pour l'intelligence de l'hiſtoire de l'ancienne Rome. Ce fut dans cette idée que Budé ſe mit à les étudier avec d'autant plus de ſatisfaction, que la grande connoiſſance qu'il avoit de l'Hiſtoire & des Langues anciennes, lui facilita infiniment ſon étude & la lui rendit plus agréable. Ce fut alors qu'il compoſa ſon Ouvrage intitulé *Annotationes in Pandectas*, & celui *de Aſſe*, dans leſquels il fit paroître une prodigieuſe érudition. En ce tems-là François I regnoit en France ; & comme ce Prince aimoit beaucoup les gens de Lettres, il attira Budé auprès de lui, & le fit d'abord ſon Bibliotécaire. Il lui donna enſuite une Charge de Maître des Requêtes, à laquelle il joignit pluſieurs gratifications. L'année 1540 étant devenue fort dangereuſe par les chaleurs exceſſives, le Roi voulut aller ſur les Côtes de Normandie pour y chercher un peu de fraîcheur. Budé fut du voyage : mais ce Juriſconſulte y ayant été attaqué d'une groſſe fiévre, fut obligé de revenir à Paris, où il mourut âgé de ſoixante-treize ans. Il fut enterré la nuit & ſans pompe en l'Egliſe de Saint Nicolas des Champs ſa Paroiſſe, ainſi qu'il l'avoit ordonné par ſon Teſtament ; & cette ſimplicité de la part d'un ſi grand homme, donna lieu à Mélin de Saint Gelais de lui faire cette Epitaphe, qui, quoique compoſée dans le goût de ce tems-là, n'en eſt pas moins ingenieuſe en elle-même, ni moins honorable à la mémoire de celui qui en étoit l'objet.

Qui eſt ce Corps que ſi grand Peuple ſuit ?
Las ! c'eſt Budé au cercueil étendu.
Que ne ſont donc les cloches plus grand bruit ?
Son bruit ſans cloche eſt aſſez répandu.
Que n'a-t-on plus en torches dépendu,
Suivant la mode accoutumée & ſainte ?
Afin qu'il ſoit par l'obſcur entendu
Que des François la lumiere eſt éteinte.

Un Poëte Latin de ce tems-là rendit preſque la même penſée dans ces quatre vers :

Budæus voluit mediâ de nocte ſepulchro
Inferri, & nullas prorſus adeſſe faces.
Non factum ratione caret ; clariſſima quando
Ipſe ſibi lampas luxque coruſca fuit.

Dans le même tems on vit paroître un jeune Juriſconſulte qui auroit été très-loin dans la ſcience des Loix, ſi la mort ne l'eût pas enlevé à la fleur de ſon âge. C'eſt FRANÇOIS DE CONNAN, Sieur de Coulon & de Rabeſtan, lequel étoit fils d'un Maître des Comptes. Il étoit né à Paris en l'année 1508.

Digitized by Google

Son pere lui voyant de l'eſprit & des talens, ne négligea rien pour cultiver des diſpoſitions ſi heureuſes. François de Connan fut d'abord envoyé à Orléans pour y étudier le Droit ſous Pierre de l'Etoile; & enſuite à Bourges, où le célébre Alciat étoit alors en grande réputation. Ce dernier ayant reconnu beaucoup de vivacité & un jugement ſolide dans François de Connan, s'affectionna à lui, & n'oublia rien pour le rendre habile. On peut dire que les ſoins d'Alciat ne furent pas inutiles : car Connan étant de retour à Paris, ſuivit le Barreau pendant quelques années, & s'y diſtingua beaucoup par ſon éloquence & ſon érudition. Il ſe fit enſuite recevoir Maître des Comptes; mais il fit voir qu'il n'avoit pris cette Charge que pour la conſerver dans ſa famille, & afin d'avoir plus de tems pour s'appliquer au Droit Romain, pour lequel il avoit une grande paſſion. Effectivement pendant qu'il eut cette Charge, il entreprit un travail extrêmement difficile, que les Empereurs Romains avoient négligé de faire exécuter. Ce travail conſiſtoit à ranger & à mettre par ordre ce nombre prodigieux de Loix qui ſe trouvent confuſément ramaſſées dans le Corps de Droit; enſorte qu'on en pût faire une ſcience certaine & méthodique. Connan ſe livra à cet Ouvrage avec une aſſiduité extraordinaire; & la Charge de Maître des Requêtes dont le Roi François I l'honora en l'année 1544, ne lui fit point abandonner ſon entrepriſe. La délicateſſe de ſa ſanté fut le ſeul obſtacle qu'il ne put pas ſurmonter; & il mourut au mois de Septembre de l'année 1551, âgé ſeulement de quarante-trois ans. Il ne nous reſte de lui que quelques Livres de Commentaires ſur le Droit Civil, que Louis le Roy, ſon ami intime, dédia à M. le Chancelier Olivier.

On trouve à peu près dans le même tems deux autres célébres Juriſconſultes. L'un nommé JEAN COPUS, qui étoit de Paris, dédia au Roi François I un Traité *de Fructibus*, qui eſt cité avec éloge par Brodeau ſur l'article 92 de la Coutume de Paris. L'autre eſt PIERRE COSTALIUS, Juriſconſulte Dauphinois, qui compoſa ſur les vingt-cinq premiers Livres du Digeſte un Ouvrage intitulé *Adverſaria*, dans lequel en expliquant les Loix avec beaucoup d'érudition & de clarté, il remarque auſſi ce qui a rapport à l'uſage.

EGUINARD BARON, qui vint enſuite, étoit né dans le Diocèſe de Saint-Paul-de-Leon en Bretagne. Il profeſſa le Droit à Bourges, où il eut de fréquentes diſputes avec Duaren, qui y profeſſoit auſſi dans le même tems. L'émulation qui régna entre ces deux Juriſconſultes dégénera enſuite en une baſſe jalouſie de la part d'Eguinard Baron. Celui-ci ſe ſentant inférieur à Duaren du côté de l'érudition, voulut du moins lui tenir tête par la vivacité dans la diſpute. Il en vint effectivement à bout : car le ſeul titre d'adverſaire de Duaren, ne laiſſa pas que de donner quelque réputation à Eguinard Baron. Quoiqu'on ne puiſſe pas mettre ce Juriſconſulte au rang des plus célébres, on ne ſçauroit diſconvenir qu'il y a de très-bonnes choſes dans ſes Ouvrages, qui conſiſtent en des Commentaires ſur les Inſtitutes & ſur quelques autres Livres du Droit. Il mourut à Bourges en l'année 1550, âgé de cinquante-cinq ans, & fut enterré dans l'Egliſe de Saint Hypolite de la même Ville. Duaren qui s'étoit raccommodé avec lui depuis quelque tems, lui fit cette Epitaphe: *Eguinario Baroni Leonenſi Jureconſulto clariſſ. Doctori Juris Civilis in Schola Biturig. & Juriſprudentiæ veteris inſtauratori, qui ſuperſtite uxore & liberis, obiit* 11 *Calend. Septemb. anno* 1550, *cum vixiſſet annos circiter* 55; *Franciſcus Duarenus Collega, pietatis & officii cauſa poſuit.*

DUAREN ſon Emule, qui lui ſurvécut de pluſieurs années, étoit fils d'un Juge

Digitized by Google

de Saint-Brieu en Bretagne. Il exerça pendant quelque tems le même Office après la mort de ſon pere : mais étant enſuite venu à Paris en l'année 1536, un Profeſſeur en Droit le prit pour ſon Subſtitut ; & ce fut en cette qualité que Duaren dicta publiquement quelques Commentaires ſur les Pandectes. Comme il avoit été ami intime & Diſciple du ſçavant Budé, il crut que la reconnoiſſance exigeoit de lui qu'il inſtruisît les enfans de ce grand homme, auquel il avoit l'obligation de tout ce qu'il ſçavoit ; & les ſoins qu'il prit à ce ſujet ne furent pas infructueux. Comme Duaren avoit été auſſi Diſciple d'Alciat, on le choiſit pour remplir la place de Profeſſeur que ſon Maître avoit occupée dans l'Univerſité de Bourges. Mais s'étant déplu dans cet Emploi, il vint fréquenter le Barreau de Paris pendant deux ou trois années, au bout deſquelles il retourna à Bourges à la ſollicitation des Profeſſeurs de cette Univerſité, & principalement à celle de Baudoin, à qui l'on avoit donné ſa place. Pour ôter même à Duaren tous les prétextes de refus qu'il auroit pû apporter dans cette occaſion, Baudoin lui ceda le rang de premier Profeſſeur qu'il occupoit alors. Cette déference, quelque flateuſe qu'elle fût, auroit dû engager Duaren à en conſerver quelque reconnoiſſance pour Baudoin. Mais nous ſommes obligés d'avouer à la honte de Duaren, qu'il laiſſa ſouvent échapper contre ſon bienfaicteur des ſentimens de jalouſie qui ſont toujours peu convenables quand ils excedent les bornes de l'émulation. Il vit auſſi avec des yeux d'envie le mérite de Cujas, qui commençoit déja à ſe faire connoître. Mais la poſtérité, qui juge ſans d'autre intérêt que celui de ſon inſtruction, a préferé les Ouvrages de Cujas à ceux de Duaren, qui ſont néanmoins fort eſtimés. Nous avons de Duaren :

1°. *Commentaria in varios Titulos Digeſtorum & Codicis.*
2°. *Diſputationum anniverſariarum Libri duo.*
3°. *De Jure accreſcendi, Libri duo.*
4°. *De Ratione diſcendi docendique Juris.*
5°. *De Juriſdictione & Imperio Apologia, adverſus Eguinarium Baronem.*
6°. *De Plagiariis & Scriptorum alienorum Compilatoribus ;*

Et outre cela pluſieurs Traités ſur les matiéres féodales & canoniques. Ce Juriſconſulte mourut à Bourges en l'année 1559, âgé d'environ cinquante ans ; & fut enterré auprès d'Eguinard Baron, ainſi qu'il l'avoit ordonné par ſon Teſtament. On a reproché à Duaren de n'avoir jamais pû faire ſes Leçons ſans être obligé de les lire : mais cela venoit chez lui d'un défaut de mémoire, dont il étoit bien dédommagé par beaucoup d'eſprit & de jugement.

André Tiraqueau, contemporain de Duaren, étoit né de parens conſidérables à Fontenay-le-Comte en Poitou. Le Roi François I informé de la maniere diſtinguée avec laquelle il avoit rempli la Charge de Lieutenant général dans le lieu de ſa naiſſance, le fit Conſeiller au Parlement de Bordeaux. Le mérite de Tiraqueau s'étant fait encore mieux connoître dans cette Charge, le Roi Henri II l'attira à Paris, où il le fit Conſeiller au Parlement. Tiraqueau y fut reçu le 22 Novembre 1541 ; & l'on prétend que le Roi l'ayant mis d'abord à la Grand'Chambre, contre l'uſage ordinaire, pluſieurs anciens Conſeillers lui cederent la préſéance. Quoi qu'il en ſoit, Tiraqueau partagea le reſte de ſa vie entre les fonctions de ſa Charge & la compoſition d'un grand nombre d'Ouvrages, dont quelques-uns ont rapport à la Juriſprudence Romaine. Ceux de ce genre, ſont : 1°. un Commentaire ſur la Loi *Si unquam* au Code *de Revocandis Donationibus* : 2°. *Notæ in Alexandrum ab Alexandro Genialium dierum* : 3°. *Ceſſante cauſa, ceſſat effectus* : 4°. *De Præſcriptionibus* : 5°. *Commentarii in Titulum Cod. res inter alios actas aliis non nocere*, & autres. Il a fait auſſi plu-

Digitized by Google

ſieurs Traités qui ont rapport au Droit coutumier. On dit que ce Juriſconſulte eut juſqu'à trente enfans, tous d'un légitime mariage; & comme il fit auſſi imprimer ſouvent des Ouvrages, on a dit de lui qu'il donnoit tous les ans à l'Etat un Livre & un enfant. Ses grands travaux ne l'empêcherent pas de parvenir à une extrême vieilleſſe : car lorſqu'il mourut en l'année 1559, il étoit âgé de quatre-vingt ans. Nos plus grands Juriſconſultes, du nombre deſquels ſont Dumolin & Mornac, ont donné à Tiraqueau les plus grands éloges; & l'on convient qu'il étoit extrêmement ſçavant dans les Belles-Lettres, dans le Droit Civil & Canonique, dans le Droit François, & même dans la pratique. Nous avons dans les Œuvres de Tiraqueau l'éloge en vers que M. le Chancelier de l'Hôpital fit de ce grand Juriſconſulte.

C'eſt ici le lieu de parler du célébre CHARLES DUMOLIN, qui ayant été contemporain de Tiraqueau, lui ſurvécut de quelques années. Charles Dumolin étoit né à Paris vers la fin de l'an 1500, de Jean Dumolin, Avocat au Parlement, & de Perrette Chauſſidon. Sa famille étoit noble ; & l'on prétend même qu'il étoit parent d'Elizabeth Reine d'Angleterre, par Anne de Boulen ſa mere; & que cette Princeſſe l'avoua pour tel, en parlant de lui à François de Montmorency, Maréchal de France, lorſqu'il fut en Angleterre en 1572. Après que Charles Dumolin eut fini ſes études d'Humanités & de Philoſophie dans l'Univerſité de Paris, il alla étudier en Droit à Orléans, & de-là à Poitiers juſqu'en l'année 1521 qu'il revint à Orléans, où il fit des Leçons publiques ſur pluſieurs matieres, principalement ſur l'explication de l'Arbre de Conſanguinité. L'année d'après il ſe fit recevoir Avocat au Parlement, & ſuivit enſuite les Audiences du Châtelet pendant trois années, pendant leſquelles il plaida même quelques Cauſes qui ne lui attirerent pas beaucoup de réputation, attendu qu'un bégayement qu'il avoit apporté en naiſſant, ôtoit toute la grace des Plaidoyers qu'il prononçoit. Dumolin étant donc perſuadé que le défaut de ſa langue ſeroit toujours un obſtacle à ſes progrès dans la Plaidoirie, prit le parti d'y renoncer, & de ſe borner à la Conſultation & au travail du Cabinet. Son aſſiduité à l'Etude lui faiſant regarder comme perdu le tems qu'il étoit obligé de donner à ſes propres affaires, il fit une donation de tous ſes biens à Féri Dumolin ſon frere cadet, afin d'être diſpenſé des ſoins que la conſervation des mêmes biens auroit pû lui donner. Mais Féri Dumolin en ayant par la ſuite très-mal agi à ſon égard, il ſe maria en l'année 1538 avec Louiſe de Beldon, fille d'un Greffier des Préſentations du Parlement, & fit révoquer par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 12 Avril 1551, cette donation, pour cauſe de ſurvenance d'enfans, à la charge néanmoins de l'hypotéque du douaire de la femme de Féri Dumolin ſubſidiairement, & dans le cas où les biens de Féri Dumolin ne ſuffiroient pas. Charles Dumolin ayant fait paroître en l'année 1552 ſon Commentaire ſur l'Edit des petites Dates ; cet Ecrit lui attira des chagrins, ſoit par la cenſure qui en fut faite par la Faculté de Théologie, ſoit par une émotion populaire que les ennemis de ce Juriſconſulte exciterent contre lui : de maniere que le danger où il ſe vit alors, l'obligea de ſortir au plutôt du Royaume, & de ſe refugier en Allemagne chez le Landgrave de Heſſe. De-là il paſſa à Baſle où on lui offrit de l'Emploi : mais l'envie qu'il avoit de revenir en France pour ſe juſtifier en préſence du Roi même, l'empêcha d'accepter aucun Etabliſſement ailleurs. Ayant donc appris que le Roi étoit de retour à Paris, il s'y rendit au mois de Septembre de la même année : mais la brigue de ſes Adverſaires ſe trouva ſi forte, qu'ayant ſéjourné ſeulement trois jours dans ſa maiſon, qui fut alors pillée pour la ſeconde fois, il ſe vit obligé de retourner en Allemagne. Il alla

Digitized by Google

d'abord à Geneve, & enſuite à Strasbourg où il demeura très-peu de tems; n'ayant pû réſiſter aux inſtances de Chriſtophle Duc de Wirtemberg, qui l'attira à Tubinge en le faiſant ſon Conſeiller, & premier Profeſſeur en Droit dans cette Ville. Mais ſon imprudence lui ayant encore attiré de nouveaux déſagrémens à Tubinge; il en ſortit en l'année 1555 pour revenir en France. Sa route ne fut pas heureuſe; car ayant été retenu à Montbeliard par le Comte George, qui avoit beſoin de ſes conſeils pour quelques affaires domeſtiques, il y fut arrêté Priſonnier, parce qu'il ne voulut pas ſigner une Conſultation contraire à la vérité, dans une mauvaiſe Cauſe que ce Comte vouloit ſoutenir. Mais l'appel que Dumolin interjetta à la Chambre Impériale de Spire, & l'acte par lequel ſa femme proteſta de pourſuivre cet appel, furent cauſe que le Comte George vint lui-même le mettre en liberté le 27 Mai 1556, moyennant un déſiſtement par écrit de ſon appel. Dumolin vint enſuite à Dole: mais les principaux Officiers de Beſançon étant venus l'y trouver pour l'attirer dans leur Ville, ils le déterminerent à y aller. Son ſéjour n'y fut pas de longue durée; car il y reçut le 6 Janvier 1557 la triſte nouvelle de la mort de ſa femme qu'il avoit renvoyée à Paris, & qui y étoit décedée pendant les Fêtes de Noël. Il ne laiſſa pas, malgré ſa douleur, de faire des Leçons publiques les trois jours ſuivans, comme il l'avoit promis: mais à la derniere il annonça cette mort à ſes Auditeurs, en les priant de lui permettre de retourner à Paris, où il arriva onze jours après. Etant donc enfin revenu dans ſa Patrie, il trouva qu'on avoit pillé ſa maiſon pour la troiſiéme fois après la mort de ſa femme. Alors il ſe remit à ſes exercices ordinaires de l'étude & des affaires du Palais. Mais l'averſion qu'il avoit pour les ſoins du ménage lui ayant fait connoître la néceſſité où il étoit de prendre une compagne, il ſe détermina à un ſecond mariage; & épouſa le dernier Juin 1558 Jeanne du Vivier, dans laquelle il trouva les bonnes qualités qui lui avoient rendu la premiere ſi chere, mais dont il n'eut point d'enfans. Depuis ce mariage, Dumolin reſta tranquille à Paris pendant environ quatre ans: mais les troubles de Religion l'ayant obligé d'en ſortir avec ſa famille en 1562, il ſe rendit le trente Juin de la même année à Orléans, où s'étant aviſé de faire des Leçons de Théologie, les Miniſtres Calviniſtes dont il avoit abandonné depuis quelque tems les ſentimens, l'accablerent de tant de perſécutions, qu'il fut obligé de ſortir de cette Ville dès le deux Octobre ſuivant. Alors il ſe retira en Beauce, dans une Châtellenie nommée Allone, qui appartenoit à ſes enfans par la ſucceſſion de leur mere; & de-là il alla à Villereau: mais ne s'y trouvant pas en ſûreté à cauſe des Troupes qui rodoient dans le Pays, il prit le parti de retourner à Orléans, & d'y continuer ſes études ordinaires. Peu de tems après ſon retour dans cette Ville, elle fut aſſiegée par le Duc de Guiſe: mais après la levée du Siége, Dumolin retourna à Allone; & ne trouvant point de ſûreté à revenir à Paris, il ſe rendit à Lyon pour y faire imprimer quelques Ouvrages. Le premier qu'il y publia, fut un Catéchiſme Latin & François, qui irrita tellement contre lui les Miniſtres Calviniſtes de cette Ville, qu'ils le firent arrêter Priſonnier le 19 Juin 1563, ſur une accuſation calomnieuſe: mais M. de Soubiſe, Gouverneur de Lyon, lui ayant donné des Juges devant leſquels il parut, il obtint ſon élargiſſement le vingtiéme jour de ſon empriſonnement. Il revint à Paris au mois de Janvier 1564: mais ſon Conſeil ſur le fait du Concile de Trente, lui ayant attiré des affaires au Parlement, qui l'envoya Priſonnier à la Conciergerie le 7 Juin ſuivant; Simon Bobé ſon gendre obtint du Roi des Lettres patentes du 21 Juin 1564, conformément auſquelles le Parlement le fit élargir le 5 Juillet ſuivant: on lui donna pour Priſon ſa Maiſon de Paris, enſuite celle qu'il avoit à la Campagne; & il obtint enfin ſa liberté entiere, dont il jouit paiſiblement juſqu'au 27 Décem-

Digitized by Google

bre 1566 qu'il mourut à Paris, âgé de 66 ans. Il fut enterré dans le Cimetiere de la Paroiſſe de Saint André des Arcs; & Antoine Mornac fit ainſi ſon Epitaphe & ſon éloge :

Carolus Molinæus Pariſinus, in Senatu Patronus ; qui moriens Catholicus, Chriſtianus factus eſt ; atque in Divi Andreæ Paris. Cæmeterio, à Curione Parocho ſepultus, anno 1566.

Duplex ſepultique ac loci fœlicitas,
Molinæus hîc in area jacet ſacra :
Poſthac nec habiturus, ut nec habuit parem.
Manet ille tantus apud Senatum Francicum,
Ut ultimum ferè ubique ſoleat calculum
Addere, notarit ſi uſpiam, vel ſcripſerit,
Leges quod ad Provinciales, Juraque
Francica referri judicando debeat.
Felix quod ipſo conſidente in publicis
Olim actionibus, Patroni applicuerint
Quæ ſcripſerat : ſed longè & hoc beatior,
Quod Chriſtianus Catholicus deceſſerit.

Les traverſes que Dumolin éprouva continuellement pendant ſa vie, ne l'empêcherent pas de compoſer un grand nombre d'Ouvrages, tant ſur la Juriſprudence Romaine, que ſur le Droit Canonique & ſur les Coutumes. Quoique ce Juriſconſulte ſoit renommé par ſes Ecrits ſur le Droit Coutumier, il ne faut pas croire qu'il n'ait pas fait ſa principale étude du Droit Romain : car indépendamment des Ouvrages qu'il a compoſés ſur cette Juriſprudence, on trouve juſques dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, des veſtiges de ſon érudition ſur les Loix Romaines, dont il fait même un bel éloge dans ſa Préface ſur le Titre premier de cette Coutume, nombre 110; & lorſqu'on examinera ſes Ouvrages avec une certaine attention, il ſera facile de s'appercevoir que dans ceux même qu'il a compoſé ſur le Droit Canon & ſur les Coutumes, il cite très-ſouvent le Droit Romain, dans lequel il puiſe même pluſieurs de ſes Déciſions. Outre cela, Dumolin a fait ſur la Juriſprudence Romaine pluſieurs Traités, Notes & Commentaires, qui ſont :

1°. *Tractatus Contractuum & Uſurarum, Redituumque Pecunia conſtitutorum : tum nova & analytica explicatione L.* eos *Cod. de uſuris, L.* periculi pretium *ff. de naut. fœn. & omnium Legum uſurariarum, hiſque cognatarum theoreticè & practicè.*

2°. *Conſilia & Reſponſa Juris Analytica.*

3°. *Nova & Analytica Explicatio Rubr. & Leg. 1 & 2 de verb. oblig. &c.*

4°. *Extricatio Labyrinthi dividui & individui ; cum nova & Analytica tam in theoria, quam in praxi, declaratione Legum omnium ejus materiæ, præſertim L. 2, 3, 4, 5, & L.* ſtipulationes non dividuntur. *L.* in executione *ff. de verb. oblig. L.* ſi duo depoſi.

5°. *Extricatio Labyrinthi ſexdecim Legum ; videlicet L.* pro parte 2 *de ſervitut. L.* ſi unus, *L.* itinere, *de ſervitut. ruſtic. prædior. L.* proprium, *L. ult. commun. prædior. L.* nam ſatis, *quemadm. ſervit. amitt. L.* ſi Dominus *de uſufruct. L.* ſi ſervo hæreditario. *quib. modis uſusfruct. amitt. L.* cum filius, §. ſervus, *de leg. 2. L.* ſi fundum, *L.* & ſi maxime, *de ſervitut. legat. L.* fundi, §. item ſi amicus, *de acquir. vel amitt. poſſeſſ. L.* exiſtimo, *in princ. L.* ſi ſub una, §. 1. *L.* pluribus, §. & ſi placeat, *de verb. oblig. L.* uſusfructus, *de ſtipul. ſervor. Cum nova & Analytica ſingularum Legum, & totius materiæ explicatione tam in theoria, quam in praxi.*

6°. *Novus intellectus quatuor Legum : videlicet L.* ſi communi. *L.* unus, *de ſer-*

vitutibus ruſticorum prædiorum. L. ſi quis ædes, §. itaque ſi prædia, *de ſervit. urb. præd. & L.* ſi quis duas. Item ſi duo *communia prædiorum.*

7°. *Intellectus novus & Analyticus L.* ſi partem, *quemadmod. ſervit. amittantur. L.* corruptionem, *C. de uſufruct. Nova conciliatio, L.* ſi hæres teſtament. *de action. empt. & L.* in numerationibus, *de ſolut. Novus intellect. L.* inter Caſtellianum, *de arbitr. L.* domum, *de contrahend. empt. & vend. L.* Julianus qui pendentem, *de action. empt.*

8°. *Novus & Analyticus intellectus in §.* finito, *in L.* tribus, & in totum *D. L. ff. de uſufruct. earum rerum quæ uſu conſumuntur.*

9°. *Novus & Analyticus intellectus L.* ſi uſusfructus, *de jur. dot. verſic.* nam cedendo, *in §.* finitur, *de uſufruct.*

10°. *Novus intellectus quinque Legum. L.* ſi ita ſcriptum ff. *de liberis & poſthumis, nove & Analectice explicata juridicis & mathematicis rationibus ad vivum collatis.*

11°. *Nova & Analytica explicatio L.* commodiſſime, & *L.* filius à patre ff. *de liberis & poſthumis.*

12°. *L.* ſi ita facta ff. *de injuſto rupto & irrito facto teſtamento, novè & Analyticè per eundem Auctorem explicata, cum novo & vero intellectu §. ſed nec nominatim, & §. ſeq. Inſtit. de exhæredat. liberor.*

13°. *Nova & Analytica explicatio L.* ſi mater *C. de inofficioſo teſtamento.*

14°. *Quinque ſolemnes Lectiones Dolanæ. ‖ Prima Lectio in qua novus, ſincerus & Analyticus intellectus L.* Modeſtinus ff. *de ſolutio. & L.* 1 de contrar. judic. tut. *Haloandri communis, Textus emendatione expuncta, huic Scholæ & univerſæ Reipublicæ donatus eſt. ‖ Secunda Lectio, in qua novus, ſincerus & Analyticus intellectus L.* in Lege Falcidia hoc eſſe ſervandum ff. *ad Leg. Falcid. huic Scholæ & univerſæ Reipublicæ donatus eſt, & L.* ſi Titio & Seio *de legat.* 2 *emaculata. ‖ Tertia Lectio, in qua Lex* Lucius Titius ff. *de vulg. & pupill. ſubſtit. nativæ ſuæ luci & perſpicuitati contrariis omnibus ſublatis, poſt multa tandem ſæcula reſtituta eſt. ‖ Quarta Lectio, in qua Lex* ex parte ff. *famil. erciſc. vero & nativo ſuo ſenſui reſtituta eſt, inveteratis erroribus profligatis, & contra recentem mutilationem redintegrata. ‖ Quinta Lectio, in qua Lex* qui pro donato ff. *pro donato, novo & ſincero intellectu explicata eſt; & multarum quæſtionum inde dependentium, tam in theoria quam in praxi quotidiana, Analytica deciſio.*

15°. *Tractatus de eo quod intereſt.*

16°. *Explanatio Legis* ſi totas *C. de inoff. donat. in qua de inofficioſis teſtamentis, donat. & dotibus agitur; cum multorum jurium enucleatione.*

17°. *De Donationibus in contractu matrimonii factis, quæſtio Juris: ſi donatio facta ſit in ipſo contractu matrimonii principaliter, & ejus contemplatione, an revocetur per ſupervenientiam liberorum, juxta L.* ſi unquam *C. de revoc. donat.*

18°. *Tractatus Analyticus de inofficioſis teſtamentis, donationibus & dotibus; cum novo, vero & ſincero intellectu multarum Legum ejus materiæ.*

19°. *Commentarius in ſex priores Libros Codicis ſacratiſſimi Imperatoris Juſtiniani.*

20°. *In Conſilia Philippi Decii, Annotationes.*

21°. *Notæ in Commentaria Philippi Decii Mediolanenſis, ad Digeſtum vetus & Codicem Juſtinianeum.*

22°. *Notæ ſolemnes ad Conſilia Alexandri Tartagni.*

23°. *Notæ ſolemnes ad Philippi Decii Regulas Juris.*

24°. *Tractatus Analyticus de Dignitatibus, Magiſtratibus & Civibus Romanis; quantum ad Legum humanarum intellectum ſpectat.*

Ces Traités, dont la plupart avoient été imprimés ſéparément, ont été réunis

Digitized by Google

avec ceux que Dumolin avoit composé, tant sur le Droit Canon, que sur le Droit Coutumier. La meilleure & la derniere édition des Ouvrages de ce grand Homme, est celle qui a été faite à Paris en cinq volumes *in-folio*, chez Jean Guignard en l'année 1681. Jamais aucun Jurisconsulte n'a été plus universellement comblé d'éloges, que Dumolin; puisque les Auteurs de toute l'Europe ont rendu les témoignages les plus avantageux à son mérite. Mais aussi aucun Jurisconsulte ne s'est autant admiré lui-même, que Dumolin; puisqu'en parlant de lui dans plusieurs de ses Conseils, il dit : *Ego qui nemini cedo, & à nemine doceri possum.* Cette vanité outrée qui a un peu obscurci ses qualités personnelles, n'a cependant pas indisposé contre ses Ecrits, qui sont demeurés en possession d'une estime générale parmi les François & chez les Etrangers.

Il semble qu'il suffise d'être en commerce avec les grands Hommes, pour avoir envie de les imiter : car nous trouvons qu'un certain JEAN CRESPIN ou CRISPIN, qui avoit été Clerc de Charles Dumolin, avoit mis si bien à profit l'avantage qu'il avoit eu de travailler sous ce célébre Jurisconsulte, qu'il devint lui-même très-habile dans la science des Loix. Il se fit ensuite recevoir Avocat au Parlement ; & dans les intervalles que les exercices du Barreau lui laisserent, il composa plusieurs Ouvrages, dont les principaux sont : *Nomenclatura Actionum*, & des Commentaires sur les Institutes. Depuis ayant fait amitié avec Théodore de Beze, il embrassa ses sentimens, & se retira à Geneve, où il demeura jusqu'à son décès.

En même tems vivoit GUILLAUME FOURNIER, Professeur en Droit dans l'Université d'Orléans. Nous avons de lui un assez bon Commentaire sur le Titre au Digeste *de verborum significatione*; & outre cela trois Livres sous le titre de *Selectionum*. Ce Jurisconsulte eut un fils nommé RAOUL FOURNIER, aussi Professeur en l'Université d'Orléans, duquel il nous reste un Ouvrage intitulé : *Rerum quotidianarum Libri tres ; in quibus plerique tum Juris utriusque, tum variorum Auctorum loci vel illustrantur, vel emendantur ; multa etiam ad antiquitatis studium pertinentia tractantur.*

La Ville de Toulouse donna alors à la France le célébre JEAN DE CORAS, connu sous le nom de *Corasius*. Il étoit d'une famille ancienne; & ses parens, qui le destinoient à la Magistrature, l'éleverent de bonne heure dans le goût de l'étude du Droit. Aussi-tôt qu'il fut en âge de voyager, il alla en Italie pour y prendre les Leçons des habiles Jurisconsultes qui y professoient alors ; & il employa d'une maniere si utile le tems qu'il mit à ce voyage, qu'à son retour il fut en état d'enseigner le Droit à Orléans, à Paris, à Angers, à Valence & à Toulouse avec beaucoup de réputation, & avec un grand concours d'Etudians. Fatigué des travaux scholastiques, il se fit recevoir Conseiller au Parlement de Toulouse; & le tems pendant lequel il remplit cette Charge, fournit à son sujet des époques remarquables. La premiere est, que lorsqu'il se présenta pour être reçu les Chambres assemblées, il fut si troublé qu'il ne put rien dire ; & qu'après même qu'on lui eut donné le tems de se remettre, il ne satisfit que très-médiocrement le Parlement de Toulouse : desorte qu'il ne donna pas dans cette occasion une grande idée de son mérite, qui, heureusement pour lui, étoit déja connu d'ailleurs. Il donna même par la suite des preuves de ses talens & de son érudition, dans plusieurs Rapports dont il s'acquitta d'une maniere distinguée ; & ce fut lui qui rapporta en l'année 1560 le fameux Procès de Martin Guerre & Arnaud Duthil, sur lequel il fit même de sçavantes Re-

marques qui ſont parvenues juſqu'à nous. Ayant été fait quelque tems après Chancelier de Navarre, il embraſſa le Calviniſme avec tant d'entêtement, qu'il fut chaſſé de Toulouſe en l'année 1562; & qu'ayant enſuite été rétabli dans l'exercice de ſa Charge par la protection de M. le Chancelier de l'Hôpital, qui l'honoroit de ſon amitié, il fut égorgé à Toulouſe en l'année 1572; & ſon corps revêtu de ſa Robe de Conſeiller, fut pendu à un arbre dans la Cour du Palais de cette Ville. Il avoit fait imprimer dès l'année 1535 ſes *Miſcellanea*; il les avoit augmentés en 1549, & avoit encore donné pluſieurs autres Ouvrages qui furent tous raſſemblés en deux volumes *in-folio* imprimés à Lyon en 1563 & en 1567, & enſuite à Wittemberg en l'année 1603, ſous le titre de *Opera Juridica Corraſii.*

Quoique les Ouvrages de Jean de Coras contiennent de très-bonnes choſes ſur la Juriſprudence Romaine, ils ne ſont pas cependant comparables en cette partie à ceux de François Baudouin ou Balduin, qui brilloit dans le même tems. François Baudouin étoit né à Arras en l'année 1530. Son pere qui étoit Procureur du Roi dans la même Ville, l'ayant envoyé à Louvain pour y faire ſes études, il y apprit d'abord le Latin & le Grec: enſuite il y étudia en Droit; & il joignit à cette étude celles de la Théologie & de l'Hiſtoire. Quelques années après, il obtint une Chaire de Droit dans l'Univerſité de Bourges, où il enſeigna pendant ſept années. Il alla enſuite profeſſer à Straſbourg, à Heidelberg, à Douay, à Bezançon, à Paris, & enfin à Angers, d'où Henri III, qui venoit d'être élu Roi de Pologne, le fit revenir pour l'attacher à ſa Perſonne par une Charge de Conſeiller d'Etat. Mais il ne jouit pas long-tems de cet honneur; car lorſqu'il ſe diſpoſoit à partir pour la Pologne avec ce Prince, il fut attaqué d'une fiévre chaude dont il mourut à Paris en l'année 1573, âgé de cinquante-trois ans. Nous avons de lui un aſſez grand nombre d'Ouvrages, qui ſont:

1°. *Prolegomena de Jure Civili.*
2°. *In quatuor Libros Inſtitutionum Juris Civilis Commentarii.*
3°. *In Leges Romuli & Leges 12 Tabularum libri duo, quibus fontes Juris Civilis explicantur.*
4°. *De Legibus Conſtantini Magni, Libri duo.*
5°. *Juſtinianus: ſive de Jure novo Commentariorum, Libri quatuor.*
6°. *Juris Civilis Catecheſis.*
7°. *Ad Edicta veterum Principum Rom. de Chriſtianis.*
8°. *Notæ ad Libr. 1 & 2 Digeſtorum ſeu Pandectarum.*
9°. *Scævola, ſeu Commentarius de Juriſprudentia Muciana.*
10°. *Ad Leges Falcidiam, Juliam, Papiam Poppæam, Rhodiam, Aquiliam, &c. Commentarii.*
11°. *Diſputationes duæ de Jure Civili, &c; cum Papiniani vita.*
12°. *De Pignoribus & Hypotecis.*
13°. *Ad Leges Majeſtatis, ſive Perduellionis, Commentarius.*
14°. *Leges de Re Ruſtica;*

Et quelques autres Ouvrages qui ſont remplis d'une grande érudition ſoutenue de beaucoup d'eſprit. On reproche à ce Juriſconſulte d'avoir été d'un caractére fort inconſtant, de maniere qu'il ne pouvoit pas habiter long-tems un même domicile: mais ſon eſprit changeant ſe manifeſta principalement au ſujet de la Religion; & l'on a prétendu qu'il vouloit refondre toutes les Religions, pour en faire une nouvelle qui réunît toutes les autres. Ce projet le jetta dans de ſi grandes & ſi fréquentes variations, que l'on dit de lui qu'il changeoit de Re-

ligion comme de chemiſe. Il y a cependant lieu de penſer qu'il mourut dans la Religion Catholique : il eſt du moins certain qu'il fut enterré dans le Cloître des Mathurins de Paris.

BERENGER FERNAND, qui vivoit dans le même tems, contribua beaucoup à augmenter la réputation de l'Univerſité de Toulouſe, dans laquelle il profeſſa le Droit pendant pluſieurs années. M. Maynard, Conſeiller au Parlement de cette Ville, avoue dans ſes Queſtions notables, livre 2, chapitre 63, & livre 5, chapitre 38, que tout ce qu'il ſçavoit il l'avoit appris de ce Juriſconſulte, dont il ſe fait honneur d'avoir été le Diſciple à Toulouſe en l'année 1557. Berenger Fernand mourut à Toulouſe vers l'an 1572 ou 1574. Il avoit travaillé ſur toutes les matieres du Droit ; principalement ſur les Teſtamens, les Succeſſions, les Subſtitutions, les Tranſmiſſions, les Donations, & autres qui ſont le plus en uſage dans les Tribunaux. Ses Ouvrages, qui ont été imprimés pluſieurs fois à Toulouſe, conſiſtent en pluſieurs Traités, qui ſont :

1°. *De Juſtitia & Jure.*
2°. *Ad Titulum de Legibus & Senatuſconſultis.*
3°. *Ad Titulum de Juriſdictione.*
4°. *Ad L.* Barbarius Philippus ff. *de Officio Prætorum.*
5°. *Ad L.* Diem functo ff. *de Officio Adſeſſorum.*
6°. *Ad Authent. de hæredibus ab inteſtato venientibus, Coll. 9.*
7°. *Ad Arborum conſanguinitatis, affinitatis & cognationis ſpiritualis explicationem.*
8°. *De Gradibus & Affinibus & nominibus eorum.*
9°. *Ad Titulum Cod. de Teſtamentis.*
10°. *Ad Titulum Cod. qui Teſtamenta facere poſſunt.*
11°. *Ad Titulum Cod. de Teſtamento Militis.*
12°. *Ad Titulum Cod. de Hæredibus inſtituendis.*
13°. *Ad Titulum Cod. de Inſtitutionibus & Subſtitutionibus & Reſtitutionibus ſub conditione factis.*
14°. *Ad L.* Gallus ff. *de Liberis & Poſthumis.*
15°. *Ad. L. ultimam Cod. de Poſthumis hæredibus inſtituendis.*
16°. *Interpretationes axiomatum.*
17°. *Ad Titul. Cod. de Impub. & aliis ſubſtit.*
18°. *Ad L.* in Quartam ff. *ad Legem Falcidiam.*
19°. *Ad §.* cum ita *L.* Hæredis mei 57 ff. *ad Trebell.*
20°. *Ad Titulum Cod. de Caducis tollendis.*
21°. *De Tranſmiſſionibus.*
22°. *Ad Caput unicum de filiis natis ex matrimonio ad morganaticam contracto.*
23°. *Circa Pactum de non ſuccedendo.*
24°. *Ad L.* Pacta conventa ff. *de contrahend. emptione.*
25°. *Ad §.* nihil commune *L.* Naturaliter ff. *de acquir. poſſeſſione.*
26°. *Ad L.* Si unquam *Cod. de revocand. Donationibus.*
27°. *Ad Titul.* ff. *de Præſcript. verbis.*

Berenger Fernand eſt encore aujourd'hui un des Oracles des Pays de Droit écrit. On lui reproche ſeulement d'être trop ſec & trop Praticien ; & d'avoir négligé les ornemens littéraires, qui ſervent ſouvent à démêler les origines des Loix.

ANTOINE CONTIUS brilloit dans les Univerſités de Bourges & d'Orléans, en même tems que Berenger Fernand ſe diſtinguoit dans celle de Toulouſe. Antoine Contius, ou LE CONTE, étoit fils d'un Prevôt de Noyon en Picardie.

Digitized by Google

Quoique naturellement il n'aimât pas le travail, il ſe ſentit une ſi grande diſpoſition pour le Droit, qu'il ne put pas réſiſter à ſa vocation, qui le deſtinoit à devenir un grand Juriſconſulte. Effectivement Cujas dit que Contius avoit plus de talent que lui pour la Juriſprudence ; mais qu'il s'étoit fait tort en fuyant le travail & en ſe livrant trop à ſes plaiſirs. Quoi qu'il en ſoit, les diſpoſitions extraordinaires de Contius jointes à quelques études, le mirent bientôt en état d'enſeigner le Droit avec ſuccès dans les Univerſités de Bourges & d'Orléans, qui furent les Théatres de pluſieurs diſputes célébres que ce Juriſconſulte eut à ſoutenir contre Duaren, Hotman & quelques autres. Ces illuſtres Antagoniſtes augmenterent tellement l'émulation de Contius, qu'il ſe mit à compoſer pluſieurs Ouvrages dans leſquels on remarque beaucoup d'érudition. Ceux qui nous reſtent de lui, ſont : *Lectionum ſubciſivarum Juris Civilis Liber* : ‖ *Commentaria in Inſtitutiones* : ‖ *ad Legem Juliam Majeſtatis* : ‖ *Diſputationes Juris* : un Traité des Mariages clandeſtins : des Notes ſur le Droit Canon ; & une Edition du Corps de Droit Civil avec des Notes. Contius mourut à Bourges en l'année 1586, âgé d'environ ſoixante ans. Joſeph Scaliger remarque que, quoique ce Juriſconſulte fût couſin germain & compatriote de Calvin, il ne laiſſa pas que de ſe déclarer ouvertement contre lui.

François Hotman, Emule de Contius, tint une conduite bien différente : car quoiqu'il fût né dans le ſein de l'Egliſe, il s'en ſépara pour ſuivre les ſentimens de Calvin. François Hotman étoit né à Paris. Son pere, qui étoit Conſeiller au Parlement, le deſtinant à remplir après lui ſa Charge, l'envoya d'abord à Orléans pour y étudier en Droit ; & François Hotman après avoir fait ſon cours d'étude dans l'Univerſité de cette Ville, s'y fit recevoir Docteur. On prétend qu'étant auſſi-tôt après revenu à Paris, il y fit des Leçons publiques de Droit, n'étant alors âgé que de vingt-cinq ans. Quoi qu'il en ſoit, il paroît que ce fut dans ce tems-là qu'il s'entêta des opinions nouvelles qui cauſerent tant de maux à la France. Après avoir été chargé de pluſieurs Députations par le Roi de Navarre, il alla enſeigner le Droit à Valence, & enſuite à Bourges où il eut de fréquentes diſputes avec Cujas : mais pendant ſon ſéjour dans cette derniere Ville il ſe déclara ſi vivement en faveur des Calviniſtes, qu'il auroit été compris dans le maſſacre de la Saint Barthelemi, ſi ſes Ecoliers ne l'en euſſent pas préſervé. Ayant donc évité ce danger, il renonça pour jamais à la France, & alla s'établir à Geneve où il profeſſa le Droit pendant quelques années. De Geneve il alla à Baſle, enſuite à Montbeliard ; & étant enfin revenu à Baſle, il y mourut en l'année 1590, âgé de ſoixante-cinq ans. Nous avons de lui un grand nombre d'Ouvrages qui ſont remplis d'une prodigieuſe érudition. Ceux qu'il a compoſé ſur le Droit Romain, ſont :

1°. *Epitomarum in Pandectas Libri* 22.
2°. *De Gradibus cognationis & affinitatis.*
3°. *De Sponſalibus.*
4°. *De Ritu Nuptiarum, & Jure Matrimoniorum.*
5°. *De Spuriis & Legitimatione.*
6°. *De Dotibus.*
7°. *De Donationibus omnium generum.*
8°. *De Pactis & Tranſactionibus.*
9°. *De Præſcriptis verbis.*
10°. *De eo quod intereſt, & Mora.*
11°. *De Uſuris & Fœnore.*
12°. *De Tribus Quartis, Falcidiana, legitimaria & Pegaſiana.*
13°. *Quæſtionum illuſtrium Liber.*

Digitized by Google

14°. *Obſervationum & Emendationum Libr.* 13.

15°. *Commentarius de verbis Juris.*

16°. *Tractatus de Magiſtratibus, de Legibus, de Senatu & Senatuſconſultis inſignibus, de Formulis & de Comitiis Populi Romani.*

17°. *Partitiones Juris Elementariæ.*

18°. *Juriſconſultus, ſive de optimo genere Juris interpretandi.*

19°. *Commentarius in 4 Inſtitutionum Juris Civilis Libros.*

20°. *Conſiliorum Volumen.*

21°. *Antiquitatum Romanarum Libri quinque.*

22°. *Anti-Tribonianus, ſive, Diſſertatio de ſtudio Legum :*

Et pluſieurs autres Traités ſur différentes matieres, qui ont été raſſemblés dans l'Edition faite à Geneve des Ouvrages de ce Juriſconſulte en l'année 1599, en trois volumes *in-folio*. François Hotman avoit un frere nommé ANTOINE HOTMAN, duquel nous avons un Ouvrage très-curieux ſous le titre *de Veteri Ritu Nuptiarum*. Il eut auſſi deux fils, dont l'un nommé JEAN HOTMAN compoſa un *Traité de la Charge & Dignité de l'Ambaſſadeur*. Ce Jean Hotman & Antoine ſon oncle, compoſerent auſſi quelques *Opuſcules Françoiſes*, qui ont été raſſemblées avec celles de François Hotman, qui a été le plus célébre de pluſieurs Hommes illuſtres de ſon même nom.

Quelque grand qu'ait été le mérite des Juriſconſultes dont j'ai parlé juſqu'à préſent, on ne ſçauroit les comparer à JACQUES CUJAS, qui ſans contredit tient le premier rang parmi les Interprétes du Droit Romain. C'eſt ce qui a fait dire à un Auteur moderne, que ſi Cujas étoit venu au monde quelque tems auparavant, il auroit tenu lieu de tous les autres Commentateurs ; *qui ſi antea natus eſſet, omnium Interpretum vice fuiſſet.* En effet (continue cet Auteur) on connoît parfaitement l'eſprit du Droit Romain, & l'on n'ignore même de rien, lorſqu'on ſçait ce qui eſt contenu dans les Ouvrages de Cujas ; au lieu que ſans le ſecours des Livres de ce Juriſconſulte, il eſt impoſſible de bien entendre les Loix Romaines, & même de ſortir de l'ignorance : *Neque enim aliud quid ignorare per illum, neque ſine illo diſcere quidquam licet.* Jacques Cujas ne tira point ſon mérite d'une illuſtre naiſſance. Il naquit à Toulouſe, où ſon pere, qui ſe nommoit *Cujaus*, exerçoit le métier de Foulon : mais comme le nom du pere étoit trop dur à prononcer, le fils crut dans la ſuite devoir ſupprimer le ſecond *u*, & ſe faire appeller *Cujas*. Etant à peine ſorti de l'enfance, il entreprit d'apprendre les Langues Grecque & Latine ſans le ſecours d'aucun Maître ; & il y réuſſit. Je ne ſçai ſi l'on ne pourroit pas dire qu'il étudia preſque de la même maniere les Loix Romaines : car quoiqu'il ſuivît les Leçons d'Arnoul Ferrier qui enſeignoit alors le Droit à Toulouſe, les connoiſſances qu'il acquit ſous ce Profeſſeur furent bien peu de choſe en comparaiſon de ce qu'il apprit de lui-même par le ſeul ſecours de ſon eſprit & de ſon travail. Lorſqu'il ſe crut en état de rendre ſes talens utiles à ſa Patrie, il ſollicita une Chaire de Profeſſeur en Droit qui étoit vacante dans l'Univerſité de Toulouſe : mais il eut le chagrin de voir qu'on lui préfera Etienne Forcadel (connu ſous le nom de *Forcatulus*) qui égayoit alors la Juriſprudence par les Titres plaiſans & ſinguliers qu'il donnoit à ſes Ouvrages. Cette injuſte préférence ayant indiſpoſé Cujas contre ſa Patrie, il s'écria ; *ingrata Patria non habebis oſſa mea.* Auſſi-tôt il quitta Toulouſe pour aller à Cahors. Mais M. de Lhôpital, qui fut depuis Chancelier de France, le tira de cette Ville, & le fit venir à Bourges pour lui faire remplir la place de Baudouin, & pour l'aſſocier à Duaren & à Doneau, qui profeſſoient alors le Droit dans cette Univerſité. Cujas accepta cette place ; & ſe ſentant plus déterminé que jamais à ne plus retourner à Toulouſe, malgré

Gravina, de ortu & progreſſu Jur. Civil. num. 180.

Digitized by Google

les invitations que les Habitans de cette Ville lui firent alors pour l'engager à y revenir, il leur envoya pour toute réponſe un Billet conçu en ces termes : *S. P. Q. Tolosano, Jacobus Cujacius S. P. D. Fruſtra abſentem requiritis quem præſentem neglexiſtis.* Ce Juriſconſulte eut tout le tems de ſe repentir de ne s'être pas rendu aux inſtantes prieres des Habitans de Toulouſe ; car il ne fut pas plutôt inſtallé à Bourges, que Duaren & Doneau virent avec peine ſa réputation s'augmenter de jour en jour. Ils eſſayerent d'abord de le vaincre dans les diſputes publiques : mais voyant que leurs efforts étoient inutiles à cet égard, ils employerent toutes ſortes de moyens pour le perdre. Ils animerent leurs Ecoliers contre lui ; ils lui tendirent des piéges ; enfin ils lui firent tant de vexations, qu'il fut contraint de ſe retirer. M. de Lhôpital qui le protegeoit, fut indigné d'un procedé ſi injuſte ; & fit enfin ceſſer toutes ces perſécutions par pluſieurs Lettres très-vives qu'il écrivit à ce ſujet à Duaren. Lorſque les eſprits furent un peu adoucis, M. de Lhôpital remit Cujas en poſſeſſion de ſa place ; & depuis ce tems-là notre Juriſconſulte acquit toujours plus de gloire, à meſure que ſes Rivaux marquerent plus de jalouſie contre lui. L'injuſtice de ces procedés, dont on voyoit le motif, n'ayant ſervi qu'à étendre la réputation de Cujas dans toute l'Europe ; pluſieurs Univerſités envierent à celle de Bourges la poſſeſſion de ce grand Homme, & lui firent offrir des appointemens conſidérables pour l'engager à ſe rendre à leurs inſtances. Mais cedant aux ſollicitations de Bertrand de Simiane, il préfera l'Univerſité de Valence ; & peu de tems après qu'il y fut établi, le Roi lui permit de ſiéger au Parlement de Grenoble en qualité de Conſeiller. Les Auteurs qui ont parlé de Cujas ſe ſont trompés lorſqu'ils ont prétendu que ce Juriſconſulte en acceptant cet honneur, n'en avoit néanmoins jamais fait aucun uſage : car on voit au contraire que dans un Acte concernant une Métairie dont il étoit proprietaire, il ſe qualifie *Profeſſeur à l'Univerſité de Valence, & Conſeiller au Parlement de Grenoble :* preuve évidente que Cujas étoit très-jaloux de cette qualité, puiſqu'il la plaçoit dans une de ces occaſions où l'on peut ſe diſpenſer de faire uſage de tous ſes titres. Je ne ſçai ſi c'eſt en conſéquence de la qualité de Conſeiller au Parlement de Grenoble, que ce Juriſconſulte jugea à propos d'allonger ſon nom : mais ce qu'il y a de certain, eſt que dans pluſieurs de ſes Lettres dont j'ai vû les originaux, & qui ſont datées de Valence, il ſigne ordinairement *Jac. de Cujas*, & très-rarement *Cujas*. (a) Il paroît, par les mêmes Lettres, que ce Juriſconſulte entretenoit alors des relations littéraires avec Pierre Pithou, & le ſçavant Muret qui étoit alors à Rome ; & que ces relations rouloient ordinairement ſur différens points du Droit Romain. Cujas après avoir demeuré pendant pluſieurs années à Valence, fut attiré à Turin par Emmanuel-Philibert Duc de Savoye, qui lui donna toutes ſortes de marques d'eſtime & de bonté. Enſuite le Pape Gregoire XIII, qui étoit lui-même très-habile dans la ſcience des Loix, fit tout ce qu'il put pour l'engager à venir profeſſer le Droit dans l'Univerſité de Boulogne : mais ce Juriſconſulte ne pouvant pas ſe réſoudre à quitter la France pour aller s'établir ailleurs, prit le parti de revenir à Bourges, où il ſe dévoua totalement à la compoſition de ſes Ouvrages & à l'inſtruction de la jeuneſſe. On dit même qu'il alloit ſouvent manger avec ſes Ecoliers, pour leur inſpirer le goût du travail ; & qu'il leur prêtoit de l'argent & des Livres, afin de ſurmonter tous les obſtacles qui auroient pû nuire à leur avancement. Après toutes les preuves qu'il avoit données de ſon érudition, de ſon zéle, & même de ſa prudence au milieu des troubles qui agitoient alors le Royaume, il ſemble qu'il auroit dû finir ſes jours dans le repos. Mais comme Henri IV n'étant encore

(a) Ces Lettres ſont partie des Manuſcrits de Meſſieurs Dupuy, leſquels Manuſcrits ſont en la poſſeſſion de Monſieur Joly de Fleury pere, Procureur général. Voyez ce que j'en ai dit dans ma Préface.

que

que Roi de Navarre, avoit toujours protegé Cujas, on ſoupçonna ce Juriſconſulte d'avoir voulu lui faciliter la priſe de la Ville de Bourges : deſorte qu'il penſa en coûter la vie à Cujas, qui eut beaucoup de peine à ſe ſouſtraire à la fureur des Habitans de cette Ville. On prétend cependant que rien n'étoit plus mal-fondé que ce ſoupçon ; attendu que ce Juriſconſulte ſortoit ſi peu des bornes de ſa Profeſſion, que lorſqu'on le conſultoit ſur des matieres de Théologie, il les renvoyoit toutes à la déciſion de l'Egliſe, & s'excuſoit de répondre, en diſant que cela n'avoit point de rapport avec l'Edit du Préteur, *nihil hoc ad Edictum Prætoris.* Il ſe contentoit de gémir en lui-même ſur les malheurs de l'Etat ; & l'on prétend que malgré la force de ſon tempérament & de ſon eſprit, il prit tellement à cœur les calamités publiques ; qu'il en mourut de chagrin à Bourges le 25 Septembre 1590, dans la ſoixante-huitiéme année de ſon âge. Cujas avoit été marié deux fois. Il avoit épouſé en premieres noces Madeleine Roure, dont il avoit eu un fils qui promettoit de répondre un jour à la bonne éducation que ſon pere lui avoit donnée : mais ce fils mourut jeune. Sa ſeconde femme ſe nommoit Gabrielle Hervée, & il en eut une fille nommée Suſanne Cujas, à laquelle on reproche d'avoir reçu trop gracieuſement les Ecoliers de ſon pere. Mais il y a des Auteurs qui ont penſé que ce reproche étoit mal-fondé ; & que ce qui y avoit donné lieu, étoit l'aſſiduité de Suſanne Cujas à aſſiſter aux Répétitions particulieres que ſon pere faiſoit chez lui à ſes Ecoliers, auſquels cette fille (qui étoit elle-même très-habile dans le Droit & dans les Lettres) propoſoit ſouvent des difficultés. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que Cujas faiſoit beaucoup de cas de ſa fille, & qu'il parle d'elle avec eſtime dans ſon Teſtament. Ce Juriſconſulte ordonna par ce même Teſtament, que ſa Bibliotéque fût vendue en détail ; & l'on croit qu'il prit cette précaution, de peur qu'on ne raſſemblât les Notes qu'il avoit écrites ſur les marges de ſes Livres. Quoi qu'il en ſoit, la mort de Cujas répandit une grande conſternation dans l'Univerſité de Bourges. Les funérailles de ce Juriſconſulte furent des plus ſolemnelles : tous les Ordres de la Ville y aſſiſterent, & ſes Ecoliers porterent eux-mêmes ſon corps juſqu'au lieu de ſa ſépulture. Trois jours après, Claude Mareſchal, Conſeiller au Parlement, prononça publiquement l'Oraiſon funébre de ce grand Homme dans l'Egliſe de Saint Pierre de Bourges, où il avoit été inhumé. Pluſieurs Sçavans travaillerent à l'envi à lui compoſer des Epitaphes ; & les Auteurs diſent que l'on mit ſur ſon Tombeau celle que Pierre Pithou ſon ami lui fit en ces termes :

Tholoſa illius dum quondam Palladia fuit
Alumno ſubcinericio, hæredique ex Aſſe Poſthumo :
Romani Juris à ſummis conditoribus Interpreti primo
Et ultimo :
Cui quidquid puræ nativæque lucis & ſcientiæ
Undecunque acceſſit, ætas ſua debet, poſtera etiam,
Si quæ legum cura manet, debitura eſt.
V. P. Pithœus P. F. Doctori de ſe bene, de Litteris omnibus
Merito,
M. P.
Vale CUJACI, *nos te ordine quem Deus & natura juſſerit,*
Cuncti ſequemur.
Deceſſit IV. Non. Octob. annos nat. P. M. LXVIII.
CIↃ IↃ XↃ.
Cujaci, Themidiſque vides commune Sepulchrum :
Conduntur ſimul hic qui periere ſimul.

Mais ce ne ſont pas des Monumens de cette nature qui ont attiré à Cujas la

Digitized by Google

réputation dont ſa mémoire jouira dans tous les ſiécles. Il en eſt redevable à un nombre prodigieux d'excellens Ouvrages, qui ſont:

1°. *In quatuor Libros Inſtitutionum Juſtiniani, priores notæ.*

2°. *In eoſdem Libros, poſteriores notæ.*

3°. *Ad Ulpiani Titulos 29 notæ.*

4°. *In Julii Pauli Receptarum Sententiarum, ad filium Lib. 5, Interpretationes.*

5°. *De diverſis temporum Præſcriptionibus & Terminis πραγματεῖα.*

6°. *Conſtitutiones 60.*

7°. *Paratitla in Libros quinquaginta Digeſtorum ſive Pandectarum. Item Commentaria in Pandectarum Titulos; de origine Juris; de Pactis; de Tranſactionibus; de in integrum reſtitutionibus; quod metus cauſa geſtum eſt; de dolo malo; de Minoribus 25 annis; de excuſationibus Tutorum; qui Teſtamenta facere poſſunt; de Liberis & Poſthumis hæredibus inſtituendis; de injuſto, rumpto, irrito facto Teſtamento; de his quæ in Teſtamento delentur, &c; de Uſurpationibus & Uſucapionibus; pro emptore; pro hærede vel poſſeſſore; pro donato; pro derelicto; pro dolo; pro ſuo; de verborum obligationibus.*

8°. *Ad Africanum Tractatus IX.*

9°. *Paratitla in Libros IX Codicis Juſtiniani repetitæ prælectionis.*

10°. *Commentaria ad III poſtremos Libros Codicis ejuſdem.*

11°. *Novellarum Conſtitutionum CLXVIII ejuſdem Imperatoris expoſitio.*

12°. *De Feudis Libri V & in eos Commentarii.*

13°. *Caroli IV Romani Imper. Aurea Bulla.*

14°. *Obſervationum & Emendationum Libri XXVIII.*

15°. *Commentaria in Libros 37 Quæſtionum ſummi inter veteres Juriſconſulti Æmilii Papiniani.*

16°. *Commentaria in Æmilii Papiniani Libros 19 Reſponſorum.*

17°. *Commentarius in Æmilii Papiniani Libros 2 Definitionum.*

18°. *Commentarius in Æmilii Papiniani Libros 2 & ejuſdem Librum ſingularem de Adulteriis.*

19°. *In Julii Pauli Libros 78 ad Edictum Commentarii, ſeu, Recitationes ſolemnes.*

20°. *Ad Julii Pauli Libros Quæſtionum 25, Recitationes ſolemnes.*

21°. *In Libros 21 Reſponſorum Julii Pauli, Recitationes ſolemnes.*

22°. *In Libros Reſponſorum Neratii Priſci, Recitationes ſolemnes.*

23°. *In Librum ſingularem Reſponſorum Ulpii Marcelli, Recitationes ſolemnes.*

24°. *Ad Libros 2 Reſponſorum Ulpiani, Recitationes ſolemnes.*

25°. *In Libros 18 Reſponſorum Herennii Modeſtini, Recitationes ſolemnes.*

26°. *In Libros ſex Reſponſorum Cervidii Scævolæ, Recitationes ſolemnes.*

27°. *Ad Herennii Modeſtini differentiarum Libros novem, Recitationes ſolemnes.*

28°. *Ad Libros 94 Digeſtorum Salvii Juliani, Recitationes ſolemnes.*

29°. *Ad Libros ſex Juliani ex Minicio Natali, Recitationes ſolemnes.*

30°. *Ad Salvii Juliani Libros 4 ad Urſeïum Ferocem, Recitationes ſolemnes.*

31°. *Ad Juliani Librum ſingularem de Ambiguitatibus, Recitationes ſolemnes.*

32°. *Ad diverſos Titulos Pandectarum, Recitationes ſolemnes.* C'eſt le grand Commentaire de Cujas ſur le Digeſte, lequel Commentaire contient un gros volume *in-folio.*

33°. *Recitationes ſolemnes ad Titul. 1 Libri 31 Digeſtorum de legatis 2°.* On a mis cet Ouvrage à la ſuite du Commentaire ci-deſſus.

34°. *Ad Codicem Juſtinianum, Recitationes ſolemnes.* C'eſt le grand Commentaire de Cujas ſur le Code, lequel Commentaire contient les trois quarts d'un gros volume *in-folio*, à la fin duquel on a mis,

Digitized by Google

35°. *Ad Decretalium Gregorii IX Libros 2, 3 & 4, Recitationes ſolemnes; &*

36°. *Commentaria ad Tit. 26 Lib. 3 Decretalium de Teſtamentis & ultimis voluntatibus.*

37°. *De Confeſſione, Oratio habita in Schola Bituricenſi ann. Dom. 1576.*

38°. *De ratione docendi Juris, Oratio habita in Schola Bituricenſi ann. Dom. 1585.*

Outre ce grand nombre d'Ouvrages de Cujas qui ont été imprimés, il ſubſiſte encore dans les Manuſcrits de Meſſieurs Dupuy que j'ai déja cités, pluſieurs Ecrits de ce Juriſconſulte. Ces Ecrits ſont:

1°. *Jacobi Cujacii Conſultatio de Controverſia Regni Portugalliæ.* C'eſt une Conſultation faite par Cujas au ſujet de la ſucceſſion future au Royaume de Portugal après que le Roi Henri, Prêtre & Cardinal, ſeroit décedé. Cette Conſultation fut donnée en l'année 1578, qui eſt celle où le Roi Henri fût mis ſur le Trône: & dès ce tems-là on agita la queſtion de ſçavoir qui eſt-ce qui lui ſuccederoit, quoiqu'il ne ſoit mort que deux ans après.

2°. *Lettres de Cujas* en original, écrites & ſignées de la main de ce Juriſconſulte. La plupart de ces Lettres, qui roulent ſur différens points de la Juriſprudence Romaine, ſont écrites à M. Pierre Pithou. Il y a auſſi dans les mêmes Manuſcrits un Recueil de Lettres Latines, ſous le titre de *Jacobi Cujacii Epiſtolæ*, & pluſieurs autres Piéces concernant Cujas.

Il me reſteroit à recueillir ici les éloges qui ont été donnés à ce Juriſconſulte: mais outre qu'ils ſont en trop grand nombre pour qu'il me ſoit poſſible de les rapporter, ils ſont d'ailleurs tous raſſemblés dans quelques termes de l'Epitaphe que j'ai ci-deſſus rapportée, & dans laquelle Cujas eſt appellé le premier & le dernier des Interprétes du Droit Romain, *Juris Romani Interpres primus & ultimus;* ce qui donne clairement à entendre qu'avant Cujas on n'avoit pas éclairci les Loix Romaines, & que ce grand Juriſconſulte a tout expliqué dans ſes Commentaires. En effet, on ne ſçauroit refuſer à Cujas la gloire d'avoir écarté de la Juriſprudence ces ſubtilités ſcholaſtiques qui ne ſervent qu'à jetter de l'embarras dans l'eſprit; & d'y avoir ſubſtitué cette belle & noble littérature qui eſt ſi intimement liée avec les Loix Romaines, que ſans ſon ſecours elles ſont toujours énigmatiques & impénétrables. Quelle érudition ne trouve-t-on pas répandue dans ſes *Obſervations?* Quelle netteté n'apperçoit-on pas dans ſes Commentaires? Ne diroit-on pas qu'il a vécu dans l'ancienne Rome, & qu'il a été en commerce avec Papinien? Mais ne nous arrêtons pas plus longtems à des éloges qui ſeroient toujours au-deſſous du mérite du Juriſconſulte auquel nous les donnerions: diſons ſeulement que Cujas n'auroit pas ſi bien pénetré le ſens des Loix Romaines, ſi par le ſecours de l'hiſtoire & de la littérature il ne s'étoit pas tranſporté dans le génie & dans les mœurs des Peuples pour leſquels ces Loix avoient été faites.

Si le grand nombre de Rivaux reléve beaucoup le mérite des hommes illuſtres, on peut dire que Cujas a joui d'une gloire complette: car indépendamment de Duaren, avec lequel il fut ſouvent en diſpute, il eut encore à ſoutenir pluſieurs combats contre quelques Juriſconſultes de ſon tems. L'un fut JEAN ROBERT, natif d'Orléans, lequel avoit effectivement de grands talens & beaucoup d'érudition. S'étant apperçu que la réputation de Cujas diminuoit un peu la ſienne, il voulut montrer que ce génie ſi vaſte ſe laiſſoit quelquefois éblouir par les opinions nouvelles dont il étoit l'auteur. Pour cet effet, Jean Robert donna en l'année 1567 deux Livres ſous le titre de *Receptarum Lectionum*, dans leſquels il accuſa Cujas d'avoir corrigé mal-à-propos pluſieurs Loix. Cujas qui avoit le foible de ne pas aimer à convenir qu'il pouvoit ſe tromper quelquefois,

Digitized by Google

répondit à Jean Robert d'une maniere fort vive & fort mépriſante, affectant même de retourner le nom de *Joannes Robertus*, pour y trouver ces mots *ſero in orbe natus*, voulant dire par-là que Robert s'y étoit pris trop tard pour lui apprendre quelque choſe. Robert ſe ſentant piqué de cette raillerie, publia quelques Livres ſous le titre d'*Animadverſiones Juris Civilis*, dans leſquels il s'écarte ſouvent de ſon ſujet pour en venir à des injures perſonnelles contre ſon Adverſaire. Cujas y repliqua ſous le nom de *Mercator :* mais Robert ne s'étant pas tenu pour vaincu, donna encore en réponſe un Ecrit qui a pour titre *Notarum Libri tres ad Jacobi Cujacii Mercatoris Notarum Libros ;* auquel Ecrit Cujas ne répondit pas, affectant de mépriſer celui qui en étoit l'auteur. Ceux qui ont examiné cette diſpute avec un eſprit déſintéreſſé, conviennent que Robert avoit raiſon ſur pluſieurs articles; mais qu'il devoit parler avec moins d'aigreur qu'il n'a fait de Cujas, qui, pour s'être trompé quelquefois, n'en eſt pas moins le plus célébre de tous les Juriſconſultes qui ont écrit ſur le Droit Romain. Robert fut cependant obligé de ceder à la réputation & au mérite de ce grand Homme.

Il en fut à peu près de même de Hugues Doneau, ou *Donellus*, autre Antagoniſte de Cujas. Il avoit été Diſciple de Duaren; & il enſeignoit le Droit à Bourges, lorſque Cujas fut pourvu d'une Chaire dans l'Univerſité de cette Ville. Ce fut là que Doneau, qui avoit naturellement l'eſprit inquiet, chercha querelle à ſon Collégue; de maniere que M. de Lhôpital fut obligé de ſoutenir Cujas, qui auroit peut-être ſuccombé ſous la jalouſie de ſes Adverſaires, ſi ſon mérite ne lui avoit pas attiré ce puiſſant Protecteur. Doneau ayant enſuite quitté l'Univerſité de Bourges, alla profeſſer le Droit dans celle d'Orléans. Mais s'étant aviſé en l'année 1572 de s'expliquer en faveur des Calviniſtes; il auroit été enveloppé dans le maſſacre de la Saint Barthelemi ſans le ſecours de ſes Ecoliers, qui après l'avoir habillé à l'Allemande, l'eſcorterent juſques hors la Ville, étant réſolus de le défendre contre ceux qui auroient voulu l'attaquer. Doneau ſe ſauva d'abord à Lyon, d'où il paſſa à Geneve; & après y avoir fait quelque ſéjour, il fut appellé à Heidelberg par l'Electeur Palatin Frederic III, qui lui donna la place de premier Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de cette Ville. Mais ce Prince étant mort en l'année 1576, Louis IV ſon fils & ſon ſucceſſeur maltraita les Calviniſtes, & fit dans l'Univerſité pluſieurs changemens qui engagerent Doneau à quitter Heidelberg, & à accepter les offres avantageuſes que l'Univerſité de Leyde lui avoit fait faire. Par la ſuite ce Juriſconſulte s'étant mêlé dans la Faction de Leiceſter, qui vouloit aſſujettir la Hollande à l'Angleterre, il fut obligé d'abandonner les Provinces-Unies & de ſe retirer en Allemagne, où on lui donna une Chaire de Droit dans l'Univerſité d'Altorf. Il profeſſa le Droit pendant environ trois ans dans cette derniere Ville; après quoi il y mourut le 4 Mai 1591, étant âgé de ſoixante-quatre ans. C'eſt ce que nous apprenons de l'Epitaphe qu'on lui fit en ces termes:

D. O. M. S.

Hugo Donellus Heduus, nulli Juriſconſultorum noſtri ſæculi ſecundus, in Galliis initio, mox inde, Civili Bello flagrante, ſecedere coactus, Heidelbergæ, deinde Lugduni-Batavorum, denique Altorphii, magna cum admiratione omnium, & concurſu exterorum, Jura facundo ore docuit, obque pietatem, candorem & humanitatem Deo & hominibus æquè charus; ſenio tandem confectus, vitæ & moleſtiarum ſatur, piè & placidè animam Creatori reddidit, anno repar. ſalut. hum. 1591, *menſe Maïo, ætatis ſuæ anno* 64: *cui bene merito de Academia Altorphina Scholarchæ perennis memoriæ ergo H. M. P. C.*

Quoique cet éloge ſoit un peu outré, il faut cependant convenir que Doneau

étoit très-habile dans la Juriſprudence & dans les Belles-Lettres; & que l'aſſociation qu'il a faite de toutes ces Sciences dans ſes Ecrits, en rend la lecture également inſtructive & agréable. Les Ouvrages que nous avons de lui, ſont :

1°. *Commentaria ad Tit. Pandectarum de uſuris, nautico fœnore, de fructibus, cauſa & acceſſionibus, & de mora.*

2°. *Ad Legem Juſtiniani de Sententiis, quæ pro eo quod intereſt proferuntur, &c.*

3°. *Commentarius ad Titulum Digeſtorum de Rebus dubiis.*

4°. *Commentarius ad Titulum Codicis de Pactis & Tranſactionibus.*

5°. *Commentarius ad Titulum Digeſtorum de Præſcriptis verbis.*

6°. *Commentarius ad Titulum Inſtitutionum de Actionibus.*

7°. *Tractatus de Pignoribus & Hypothecis.*

8°. *Tractatus de Ædilitio Edicto, de Evictionibus & Dupli ſtipulatione, de Probationibus, de fide Inſtrumentorum, de Teſtibus.*

9°. *Commentar. ad Titulum de Rebus creditis, ſeu Mutuo, de Jurejurando, &c.*

10°. *Commentarii ad Codicis Juſtinianei partes quaſdam.*

11°. *Commentarius ad Titulum Digeſtorum de diverſis Regulis Juris antiqui.*

12°. *Commentarius ad Titulum Digeſtorum de verborum obligationibus.*

13°. *Commentaria de Jure Civili, in quibus Jus Civile univerſum ſingulari artificio atque doctrina explicatum continetur.*

On a outre cela de Hugues Doneau pluſieurs autres petits Ouvrages, tant ſur le Droit Romain, que ſur d'autres matieres qui n'y ont aucun rapport. On reproche à ce Juriſconſulte la baſſe jalouſie qu'il avoit conçue contre Cujas, dont il ne parloit jamais qu'avec mépris.

ETIENNE FORCADEL, ou *Forcatulus*, autre Antagoniſte de Cujas, étoit de Beziers. Le plus beau trait de ſa vie eſt d'avoir été préferé à ce célébre Juriſconſulte pour remplir une Chaire de Droit dans l'Univerſité de Toulouſe. Mais s'il fut glorieux pour Forcadel d'avoir contraint Cujas de quitter ſa Patrie, ce choix ne fit pas honneur au diſcernement de ceux qui en furent les auteurs. En effet, il ne faut que comparer les Ouvrages de ces deux Juriſconſultes, pour être convaincu que ces deux hommes n'ont jamais été faits pour être Rivaux. Cujas laiſſe voir ſans affectation dans ſes Ecrits qu'il étoit rempli d'un grand fond de littérature; mais qu'il ne s'en ſervoit qu'à propos & pour expliquer les Loix dont l'hiſtoire peut faciliter l'intelligence. Forcadel au contraire s'amuſe à donner des titres ſinguliers à ſes Ouvrages; & lorſqu'il entre en matiere, il oublie qu'il a un point de Droit à traiter, pour ne rapporter qu'un amas confus de traits d'Hiſtoire & de Poëſie, qui ſouvent ne reviennent guéres à ſon ſujet. Les Ouvrages que nous avons de lui, ſont:

1°. *Necyomantiæ, ſive occultæ Juriſprudentiæ Tractatus, in centum viginti quinque Dialogos diſtinctus.*

2°. *Sphæræ legalis Dialogus unus.*

3°. *Cupido Juriſperitus, in viginti duo Capita diviſus.*

4°. *Penus Juris Civilis, ſive de Alimentis Capita triginta continens.*

5°. *Aviarium Juris Civilis in 9 Capita partitum.*

6°. *Commentarius in Titulum de Juſtitia & Jure, Lib. 1 Digeſtorum.*

7°. *Tractatio dilucida Rei Criminalis, in quatuor Digeſta partes.*

8°. *Commentarius nobilis in Jura Feudorum.*

Papire Maſſon, dans la vie de Cujas, blâme le mauvais goût des Partiſans de Forcadel, & humilie la préſomption avec laquelle ce petit Docteur avoit conteſté à ce grand Juriſconſulte une Chaire vacante à Toulouſe : *Verum* (dit-il) *malo quodam Tectoſagum volcarumve Genio accidit, ut ibi* (*Tholoſæ*) *in petitione*

Digitized by Google

Cathedræ repulſam pateretur, prælato Midæ auribus Apollini Marſya, id eſt Stephano Forcatulo Beterenſi, homine inſulſo, & ad docendum minus idoneo.

Si Cujas eut beaucoup de Rivaux d'un mérite médiocre, il eut auſſi pluſieurs illuſtres Contemporains, dont les uns furent les admirateurs de ſon érudition, & les autres furent encouragés à marcher ſur ſes traces par la juſtice qu'il rendit lui-même à leurs Ouvrages.

Je parlerai premierement de PIERRE DU FAUR, ou *Faber*, qui après avoir employé ſa jeuneſſe à l'étude du Droit & des Belles-Lettres, fut d'abord Conſeiller au Grand Conſeil. Quelque tems après, il fut pourvu d'une Charge de Maître des Requêtes; & par la ſuite il fut fait Premier Préſident du Parlement de Toulouſe. Il fit imprimer en 1566 un Commentaire *de Regulis Juris* qu'il dédia à M. le Chancelier de Lhôpital: & pluſieurs années après il mit au jour une partie de ſon Ouvrage intitulé *Semeſtrium Libri tres*, qui ne fut imprimé en totalité qu'après la mort de l'Auteur. Nous avons auſſi de lui des Notes ſur les Paratitles de Cujas. Pierre du Faur mourut en l'année 1600, âgé de ſoixante ans. Grotius dans le ſecond livre, chapitre 16, nombre 1 de ſon Traité *de Jure Belli & Pacis*, le nomme *vir eminentiſſimæ eruditionis*. Cujas *Obſervationum*, livre 2, chapitre 22, lui attribue l'honneur d'avoir trouvé le véritable ſens de deux Loix dont il parle au même endroit: *Hunc vero* (dit-il) *Legis utriuſque ſenſum Petrus Faber excogitavit, ſummo judicio præditus adoleſcens, ego probavi*: louange d'autant plus belle, que d'un côté elle étoit donnée par Cujas, & que d'un autre côté elle étoit méritée par un Juriſconſulte qui étoit alors fort jeune.

C'eſt ici le lieu de dire un mot de JACQUES LABITTE, qui à la vérité n'a point fait de Commentaires ſur le Digeſte ni ſur le Code; mais qui a fait le projet d'un Ouvrage dont pluſieurs Juriſconſultes ont vanté le mérite & l'utilité. Je ne répéterai point ici ce que j'en ai dit ci-devant, partie 3, §. 12, pages 331 & ſuivantes. J'obſerverai ſeulement qu'il étoit Juge de la Ville de Mayenne, qu'il fut Diſciple de Cujas; & que ce fut pour répondre aux vûes de ce grand Juriſconſulte, que Labitte fit ſon Ouvrage intitulé: *Index omnium quæ in Pandectis continentur; in quo ſingula ad ſingulos Juriſconſultorum Libros ex quibus deſumptæ ſunt (ut earum monet Inſcriptio) referuntur: Item locorum omnium quibus Juriſconſulti in Pandectis, & Juſtinianeo Codice, & Inſtitutionum Libris, & novellis Conſtitutionibus citantur. Additur poſtremo ejuſdem Indicis uſus.* Cet *Index* renferme plus d'exactitude que de ſcience.

Le même ſiécle nous fournit un plus grand prodige d'érudition dans la perſonne de BARNABÉ BRISSON, dont les Ouvrages ſeront toujours en vénération dans la République des Lettres. Barnabé Briſſon étoit fils de François Briſſon, Lieutenant au Siége Royal de Fontenay-le-Comte en Poitou. Après avoir fini ſes études, tant d'Humanités que de Droit, il exerça à Paris la Profeſſion d'Avocat avec tant de diſtinction, que le Roi Henri III informé de ſon mérite, le fit ſon Avocat général au Parlement. Cette Charge lui ayant fourni l'occaſion de faire voir l'étendue de ſon génie à la Cour ainſi qu'à la Ville, le Roi le fit Préſident au Mortier en l'année 1580. Dans la ſuite il fut chargé de pluſieurs négociations importantes, dont il s'acquitta avec tant de prudence, que le Roi diſoit qu'il n'y avoit ſur la Terre aucun Prince qui pût ſe glorifier d'avoir auprès de lui un homme comparable à Briſſon. En effet, ce qu'il y a de ſurprenant dans ce vaſte génie, eſt que ſes occupations littéraires & les fonctions pénibles de ſa Charge ne ſe nuiſirent jamais les unes aux autres: car au

Digitized by Google

milieu même de tout ce grand détail d'affaires qui faiſoient l'objet de ſon devoir & de ſon application, il ne laiſſoit pas que de trouver du tems pour travailler ſur l'ancien Droit; & cette étude, qui eſt ſeule capable d'occuper toute la vie de l'homme le plus laborieux, lui tenoit ſeulement lieu de récréation. Ce fut dans ces précieux intervalles qu'il pénétra les ſecrets les plus cachés de la Juriſprudence Romaine; & qu'il eut lui-même celui de nous remettre devant les yeux ce fameux Barreau de Rome, & ces Formules myſtérieuſes dont on retrouvoit à peine quelques veſtiges. Il auroit été à ſouhaiter pour lui que, ſatisfait de la gloire qu'il s'étoit juſqu'alors acquiſe par la ſageſſe de ſa conduite & la beauté de ſes Ouvrages, ſon ambition ne lui eût pas fait accepter une Dignité qui par l'événement lui fit perdre la vie. On dit qu'ayant été nommé par la Ligue pour remplir la Place de Premier Préſident en l'abſence d'Achilles de Harlay, qui étoit priſonnier à la Baſtille, il déſavoua par avance tout ce qu'il pourroit faire de préjudiciable aux intérêts du Roi; & que le Parlement ayant renvoyé abſous un Particulier que les Seize de Paris accuſoient de favoriſer le Parti du Roi, les plus emportés de cette Faction ayant réſolu de s'en venger ſur Briſſon & ſur pluſieurs autres, trouverent Briſſon, ſe jetterent ſur lui, le conduiſirent au Petit Châtelet le Vendredi 15 Novembre 1591, & le pendirent le même jour à une poutre de la Chambre du Conſeil de cette priſon, malgré le beau Diſcours & les efforts qu'il fit pour conſerver ſa vie. Il fut enterré dans l'Egliſe de Sainte Croix de la Bretonnerie : & quatre de ceux qui l'avoient fait mourir, éprouverent enſuite le même ſort. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages en différens genres. Je ne parlerai que de ceux qu'il a compoſés ſur le Droit Romain, & qui ſont:

1°. *Selectarum ex Jure Civili Antiquitatum, Libri quatuor.*

2°. *De Ritu Nuptiarum & Jure connubiorum, Libri duo.*

3°. *Ad Legem Juliam de Adulteriis, Liber ſingularis.*

4°. *De Solutionibus & Liberationibus, Libri tres.*

5°. *Commentarius in Legem* Dominico, Cod. *de Spectaculis; & Legem* Omnes dies, Cod. *de Feriis.*

6°. *De Formulis & Solemnibus Populi Romani verbis, Libri octo;* dans leſquels les Formules des Loix & des Actes de l'ancienne Rome ſont rapportées avec beaucoup d'exactitude, & expliquées avec beaucoup d'érudition.

7°. *De verborum quæ ad Jus pertinent, Libri 19;* avec un *Appendix prætermiſſarum quarumdam vocum.*

8°. *Parergon Liber ſingularis :*

Et quelques autres Ouvrages qui ont rapport au Droit François & à la Littérature.

Le Régne d'Henri III, ſi fécond en troubles, n'a pas laiſſé cependant que de donner à la France pluſieurs autres Juriſconſultes très-célébres. L'un eſt JEAN BODIN, Angevin de naiſſance, auteur d'une Méthode hiſtorique, & d'une République en ſix livres. Nous avons auſſi de lui un Ouvrage intitulé *Diſtributio Juris univerſi per Tabulas.* Je n'inſiſterai pas davantage ſur la vie de ce Juriſconſulte, attendu que ſes Ecrits n'ont qu'un rapport indirect avec le Droit Romain.

Je n'en dirai pas de même de PIERRE AYRAULT ſon contemporain, qui nous a fait voir que la plupart de nos Loix Françoiſes étoient tirées des Loix Romaines. Pierre Ayrault étoit auſſi né à Angers. Après avoir fait ſes Humanités à Paris, où ſes parens l'envoyerent dès ſa grande jeuneſſe, il alla commencer ſon Droit à Toulouſe : mais la réputation de Cujas l'ayant attiré à Bourges, il

ſe mit au rang des Diſciples de ce célébre Juriſconſulte. Etant enſuite revenu à Paris, il y exerça long-tems la Profeſſion d'Avocat, juſqu'au tems où il retourna à Angers pour y remplir la Charge de Lieutenant Criminel au Préſidial de cette Ville. Quoique les diverſes fonctions attachées à cette Charge, ne paroiſſent pas avoir beaucoup de rapport avec la Littérature, Pierre Ayrault fit voir qu'il n'y a point d'Emploi où les Lettres ne ſoient d'un grand ſecours; & au lieu de ſe borner à la ſeule Pratique Criminelle, il chercha dans l'antiquité les véritables ſources de toutes ces Procédures & des diverſes manieres d'inſtruire & de punir les différens crimes. Ce fut dans cette vûe qu'il compoſa en François un Ouvrage très-curieux, qui a pour titre; *de l'Ordre & Inſtruction Judiciaire dont les anciens Grecs & Romains ont uſé ès accuſations publiques, accommodée à l'uſage de France.* Henri III qui n'étoit alors que Duc d'Anjou, & qui aimoit les Gens de Lettres, voulut attacher Pierre Ayrault à ſa Perſonne. Pour cet effet il le fit ſon Maître des Requêtes, & lui marqua ſon eſtime dans toutes les occaſions, principalement dans une dont voici l'hiſtoire. Pierre Ayrault avoit un fils qui avoit de grandes diſpoſitions pour les Sciences. Ce fils étant entré chez les Jeſuites à l'inſçu de ſon pere, notre Juriſconſulte engagea le Duc d'Anjou à écrire à Rome deux Lettres pour obliger les Jeſuites à lui rendre ce fils qui lui étoit cher: mais la vocation de ce jeune homme ſe trouva ſi forte, qu'il ne voulut point ſortir de cette Societé, dans laquelle même il remplit dans la ſuite pluſieurs Emplois avec diſtinction. Ce fut à l'occaſion de la réſolution de ce fils, que Pierre Ayrault publia ſon Traité *de Patria Poteſtate.* Il compoſa auſſi un Traité *de la nature, varieté & mutation des Loix;* un autre intitulé *Rerum ab omni antiquitate judicatarum Pandectæ;* & vingt-un Plaidoyers, avec quelques Opuſcules. Ce Juriſconſulte mourut à Angers le vingt-un Juillet 1601, âgé de ſoixante-cinq ans.

Quoique Pierre Ayrault ait parfaitement entendu les Loix Romaines, on ne peut pas dire que ſes Ouvrages (quelque ſçavans qu'ils ſoient) ayent jamais été d'un auſſi grand uſage que ceux de Denis Godefroy, qui vivoit en même tems que lui. La raiſon en eſt ſimple: c'eſt que Pierre Ayrault donna beaucoup dans la Littérature, au lieu que Denis Godefroy ſe borna plus à la Pratique. Denis Godefroy étoit né à Paris en l'année 1549. Après y avoir long-tems exercé une Charge de Conſeiller au Parlement; les Guerres civiles l'obligerent à quitter le Royaume pour aller en Allemagne, où il enſeigna le Droit à Heidelberg pendant pluſieurs années avec un grand ſuccès. Après la mort de Cujas, on jetta les yeux ſur Godefroy, comme ſur le ſeul qui pût remplacer un ſi grand homme dans l'Univerſité de Bourges. Mais toutes les inſtances qu'on put faire à Godefroy, ne purent le déterminer à quitter l'Allemagne où il s'étoit établi. Cependant il vint dans la ſuite en France, comme Envoyé de l'Electeur Palatin auprès du Roi Louis XIII, qui lui marqua ſon eſtime en lui faiſant préſent de ſon Portrait & d'une Médaille d'or. Etant retourné en Allemagne, il y mourut peu de tems après à Straſbourg en 1622, dans ſa ſoixante-treiziéme année. Outre les Commentaires qu'il a compoſés ſur les Coutumes d'Orléans, de Tours & de Bourges; nous avons de lui ſur le Droit Romain pluſieurs Ouvrages, qui ſont:

1°. *Praxis Juris Civilis ex antiquis & recentioribus Authoribus, Germanis, Italis, Gallis & aliis qui de Practica ex profeſſo ſcripſerunt collecta; ſummariis Notis interdum aucta.*

2°. *Notæ ad Ulpiani Fragmenta.*

3°. *Opuſcula Juris varia.*

4°. *Notæ in quatuor Libros Inſtitutionum.*

5°. *Animadverſiones*

5°. *Animadverſiones Juris Civilis.*

6°. *Quæſtiones Politicæ ex Jure Civili & Hiſtoria deſcriptæ.*

7°. Il a fait auſſi des Notes marginales ſur le *Promptuarium Juris* de Conſtantin Harmenopule.

Les Ouvrages de Denis Godefroy, quoique très-eſtimés, n'approchent pas cependant de ceux de Jacques Godefroy ſon fils, dont j'ai ci-devant parlé.

Denis Godefroy eut dans la perſonne de Pierre Pithou un contemporain qui lui fut bien ſupérieur, tant par ſon érudition dans les Belles-Lettres, que par les Editions qu'il donna de pluſieurs Piéces originales de Juriſprudence Romaine qui avoient été juſqu'alors inconnues. Pierre Pithou étoit né à Troyes en Champagne, d'une ancienne famille que l'on fait remonter juſqu'à Guillaume Pithou, Gentilhomme de Vire en Baſſe-Normandie, qui fut employé aux Guerres de la Terre Sainte dès l'année 1190. Milot ou Emile Pithou, Ecuyer Sieur d'Ervy, l'un des deſcendans d'un autre Guillaume Pithou qui vivoit en l'année 1408, fut le premier de cette famille qui s'établit en Champagne: il fut pere d'André Pithou, Ecuyer Sieur de Luyéres, qui eut pour fils Pierre Pithou, auſſi Ecuyer Sieur de Luyéres, homme d'armes de la Compagnie de Gaſton de Foix Duc de Nemours: ce Pierre Pithou eut un fils auſſi nommé Pierre Pithou, qui fut Avocat au Parlement, & pere de Pierre Pithou le Juriſconſulte. Ce dernier (qui eſt celui dont nous parlons) ayant fait ſes premieres études à Troyes, vint les continuer à Paris au Collége de Boncourt ſous Pierre Galand & Adrien Turnébe. S'étant rendu très-habile dans la Littérature ſous ces deux grands Maîtres, il alla à Bourges étudier le Droit ſous Cujas; & il fit de ſi grands progrès en peu de tems dans la ſcience des Loix, qu'à l'âge de dix-ſept ans il fut en état de parler ſans préparation ſur les Queſtions les plus difficiles de la Juriſprudence Romaine. Son Maître même ne ſe fit pas un deshonneur d'enſeigner publiquement ce qu'il tenoit de ſon Ecolier; & cela donna occaſion à Nicolas le Févre de dire que Cujas avoit enlevé à ſon Diſciple l'honneur d'être le premier Juriſconſulte, mais que ſon Diſciple l'avoit empêché d'être le ſeul; *Cujacius Diſcipulo præripuit ne primus Juriſconſultus eſſet; ille Præceptori, ne ſolus.* Cujas ayant quitté Bourges pour aller à Valence, Pierre Pithou l'y ſuivit, & continua juſqu'en l'année 1560 à profiter de ſes inſtructions. Il vint alors à Paris; & ayant commencé à l'âge de vingt-un ans à fréquenter le Barreau, il plaida ſeulement une Cauſe au Parlement, après quoi il ſe retira dans le cabinet pour y travailler à des Ouvrages qu'il avoit déja médités. A l'âge de vingt-quatre ans il mit au jour le premier fruit de ſes travaux ſous le titre d'*Adverſaria ſubſeciva*, c'eſt-à-dire, Remarques détachées faites aux heures de loiſir; & cet Ouvrage eut l'approbation de Turnébe, de Juſte-Lipſe & des autres Sçavans qui brilloient alors. Peu de tems après, le Roi Henri III voulant établir une Chambre de Juſtice en Guyenne, Pierre Pithou en fut fait Procureur général; Dignité qu'il n'accepta, que parce qu'Antoine Loyſel ſon ami intime fut fait Avocat général de la même Chambre. Pithou étant enſuite redevenu ſimple Particulier, reprit l'emploi d'Avocat conſultant, & l'exerça à la ſatisfaction de tous les Grands du Royaume, & même des Princes étrangers. Mais Paris étant devenu le principal ſiége de la Ligue; Pithou qui s'étoit laiſſé ſéduire au Calviniſme, auroit été compris dans le maſſacre de la Saint Barthelemy, comme les autres Huguenots dans la maiſon deſquels il demeuroit, s'il ne s'étoit pas ſauvé chez un Avocat nommé Nicolas le Févre, & enſuite chez ſon ami Loyſel. Là s'étant appliqué ſérieuſement à examiner la Religion qu'il profeſſoit, il l'abjura de bonne foi, & ſe réunit à l'Egliſe. Il fit enſuite un petit voyage en Angleterre avec le Duc de Montmorency, & à ſon retour il fut fait

Baillif de Tonnerre : mais après avoir rempli peu de tems cette Charge, qui étoit bien inférieure à ſon mérite, il revint à Paris, où il travailla efficacement à réconcilier Henri IV avec l'Egliſe. Quand ce Monarque fut rentré dans ſa Capitale, les avis ayant été partagés au Conſeil au ſujet du rétabliſſement actuel du Parlement; Pierre Pithou fut d'avis qu'il ne falloit pas differer ce rétabliſſement, ni attendre les Membres de cet illuſtre Corps qui étoient à Tours. Ce dernier ſentiment fut ſuivi; & pour le mettre à exécution, Pierre Pithou fut fait par Commiſſion Procureur Général, & Loyſel Avocat Général. En huit jours tout fut réglé par leurs ſoins; & les Conſeillers revenus de Tours trouverent à leur arrivée les choſes ſur le même pied où elles étoient avant qu'ils euſſent quitté Paris. Une maladie contagieuſe s'étant répandue environ deux années après dans cette Capitale, Pierre Pithou crut devoir en ſortir, & ſe retirer avec ſa famille en Champagne. Mais malgré la précaution qu'il prit de quitter le mauvais air, il parut prévoir ſa fin prochaine; puiſqu'en arrivant en Champagne il dit qu'il venoit mourir dans ſon petit nid, *in nidulo meo*, & qu'il ne paſſeroit pas l'âge de ſon pere, qui étoit mort à cinquante-ſept ans. Effectivement Pierre Pithou étant tombé malade dans une de ſes maiſons de campagne, ſe fit tranſporter à Nogent-ſur-Seine pour y avoir plus facilement du ſecours : mais ſon mal y augmenta ſi conſidérablement, qu'il y mourut le premier Novembre 1596, âgé de cinquante-ſept ans. Son corps fut porté à Troyes & enterré dans l'Egliſe des Cordeliers avec beaucoup de Pompe; les Maire & Echevins ayant même envoyé à ſon convoi une certaine quantité de torches marquées aux Armes de la Ville. François Pithou ſon frere lui fit cette Epitaphe :

Petro Pithæo P. F. Tricaſſino, Savodiæ Domino, nobilitate actibuſque ad exemplum præcipuo Advocato, Juriſconſulto undecumque Doctiſſimo; ea æquitate Arbitro ut inter omnes qui ad eum animo litigantis intraſſent, Parentem ſe magis his quam Judicem præbuerit, petitu bonorum teſtimonio, Senatus Judicio Regum per Provinciam Aquitanicam, & iterum Lutetiæ Pariſiorum difficillimis temporibus perfuncto Procuratoris Generalis Officio : licet egregia ejus in Rempublicam merita, & ipſius ſcripta veterumve Auctorum Monumenta ab illo in lucem primùm data aut reſtituta, atque Doctorum omnium permulgata de eodem teſtimonia ad Memoriam ſempiternam ſufficiant; attamen fideliſſimæ Devotionis gratia & pro ſingulari erga eum Amore, Fratri chariſſimo atque incomparabili, Franciſcus Pithœus bonâ piâque mente M. P.

Vixit annos 57 : obiit natali ſuo, Magnorum Virorum fato; Kal. Novembr. 1596.

Comme Pierre Pithou avoit appris de ſon pere qu'il falloit s'attacher aux Textes du Droit Romain, ſans s'amuſer aux Gloſes ni aux Docteurs; la plupart des Ouvrages de ce Juriſconſulte conſiſterent en des Repertoires de ce qu'il avoit trouvé de plus utile dans les Loix Romaines; & en des Reſtitutions d'anciens Ecrits des Empereurs ou des Juriſconſultes Romains, qui avoient été égarés pendant un grand nombre de ſiécles. Les Collections que nous avons de lui en ce genre, ſont :

1°. *Conſtitutiones de Senatuſconſulto Claudiano.* Ce ſont pluſieurs Conſtitutions qui avoient fait originairement partie du Code Théodoſien; mais qui ayant été perdues pendant pluſieurs ſiécles, furent retrouvées par Pierre Pithou, & remiſes en leur place dans le même Code.

2°. *Imperatorum Theodoſii, Valentiniani, Majoriani & Anthemii novellæ Conſtitutiones* 42; Pierre Pithou les avoit trouvées dans les Manuſcrits de ſon pere; & elles ont été miſes à la ſuite du Code Théodoſien.

3°. *Moſaïcarum & Romanarum Legum Collatio; ex integris Papiniani, Pauli, Ulpiani, Gaii, Modeſtini, aliorumque veterum Juris Auctorum Libris ante tempora*

Digitized by Google

Juſtiniani Imperatoris deſumpta. Ejuſdem Imperatoris Juſtiniani novellæ Conſtitutiones 3. Juliani Anteceſſoris C. P. Dictatum de Conſiliariis. Ejuſdem Juliani Collectio de Contutoribus : cum Notis P. Pithæi. J'ai ci-devant parlé de cet Ouvrage, p. 283.

4°. *Axiomata ex Libris Juris civilis P. R.*

5°. *Regularum Libri ſex.*

6°. *Regulæ Auctorum Juris antiqui ; quæ ſic in Libris noſtris dictæ, non reperiuntur tamen ſub tit. de diver. Regul. Juris antiqui in Pandectis.*

7°. *Index Gloſſarum quarumdam, & vocum rariorum, quæ in Juris Romani Libris occurrunt.*

Pierre Pithou a fait encore ſur le Droit Romain pluſieurs autres petits Recueils de Remarques, qu'on trouve avec ces quatre derniers dans les *Opuſcules de Loyſel.* Nous avons auſſi pluſieurs autres Ouvrages, auſquels Pierre Pithou & François Pithou ſon frere avoient conjointement travaillé. Ces Ouvrages ſont :

1°. *Petri & Franciſci Pithæi Juriſconſultorum Commentaria ad Codicem Juſtiniani Imperatoris.*

2°. *Imperatoris Juſtiniani novellæ Conſtitutiones, per Julianum Anteceſſorem Conſtantinopolitanum de Græco tranſlatæ, nunc primum ad Manuſcriptos Codices Petri & Franciſci Pithæi fratrum reſtitutæ & emendatæ ; cum notis eorumdem & Antonii Auguſtini, nec non Scholiis & Lectionibus variis.*

3°. *Edictum Piiſſimi Imperatoris Juſtiniani, fidei confeſſionem continens, &c. Pragmatica Sanctio Juſtiniani Imperatoris, complectens varia Capitula.* Différentes Conſtitutions des Empereurs Juſtin & Tibere : & *Imperatoris Juſtiniani novellæ Conſtitutiones tres, quæ in omnibus Editionibus deſiderantur.*

Quoique ces trois derniers Ouvrages paſſent pour avoir été donnés & enrichis de Notes par Pierre & François Pithou ; l'on convient aſſez communément que Pierre Pithou y eut la plus grande part, & que François ne fit que les revoir après la mort de ſon frere. FRANÇOIS PITHOU n'étoit cependant pas moins habile que ſon aîné. Mais il paroît qu'il s'appliqua plus au Droit Canon & au Droit François, qu'à la Juriſprudence Romaine. Quoique par cette raiſon je ſois diſpenſé de parler de lui dans un Ouvrage uniquement deſtiné à parler du Droit Romain ; le mérite de ce grand Homme ne me permet pas de garder entierement le ſilence à ſon égard. Mais après avoir obſervé qu'il mourut au mois de Février de l'année 1621, je me contenterai de rapporter ſon Epitaphe qui contient un récit abregé de ſes Emplois & de ſes Vertus. Elle eſt conçue en ces termes :

Franciſco Pithæo, Petri filio, Petri fratri ; Juriſconſulto, & in Regia Navarræ ſupplicum libellorum Magiſtro ; Collegii Trecenſis Fundatori : viro omnibus ingenii animique dotibus Præclaro : Summo Antiquitatis omnis Sacræ, Profanæ, Gallicæ, Exoticæ admiratori, indagatori, vindici ; ad quam etiam & recte mores formari, & animos tutiſſime dirigi non vane ſibi perſuaſerat & fecerat : ob quas virtutes à Chriſtianiſſimo fortiſſimoque Rege Henrico quarto, cum extra ordinem in depeculatores judicia exercerentur, Procurator generalis, & in Collatione inter Davidem Perronium Epiſcopum Ebroïcenſem, & Mornæum Pleſſeum Cognitor electus. Deinde, cum de Regni finibus, cum Archiduce Belgaregundis, ageretur, inter delegatos Regios, qui cum Archiducis delegatis in rem præſentem venirent, & antiquos limites recognoſcerent, adſcriptus eſt. Huic licet ad ſempiternam Memoriam doctiſſima ſcripta, quæ publica fecit, ſufficiant ; ejuſque modeſtiam, quod in illis nomen ſuum inſcribi non paſſus eſt, prædicent : Amicus tamen ſingularis, & ſupremæ voluntatis vindex, Antonius Allenus in Præfectura Tricaſſina Conſiliarius Regius hanc Teſtimonii fidem viro maximo, bene de Studiis, bene de Republica merito, debitam ad Poſteros tranſmitti, propagarique hoc Monumento curavit.

Vixit annos 77, menſes 4, dies 17 : obiit 7 Kal. Feb. anni 1621.

Digitized by Google

C'eſt ici le lieu de parler de pluſieurs célébres Juriſconſultes contemporains de François Pithou, & qui ne lui furent point inférieurs en érudition.

L'un fut CHARLES LABBÉ, Avocat au Parlement, qui fit imprimer en l'année 1606, d'après un Manuſcrit de la Bibliotéque du Roi, avec des Notes, le Livre qui a pour titre : *Gloſſæ veteres Græcæ, quæ docta & conciſa brevitate, ordine alphabetico verborum & vocum ſecretiorum Juris Romani quæ in Juſtinianeis Libris & Baſilicis occurrunt, interpretationem continent, ſeu præſtant.*

Un autre nommé GUILLAUME MARAN, Profeſſeur en Droit à Toulouſe, donna pluſieurs Ouvrages ſur les Loix Romaines, & entr'autres des Paratitles ſur le Digeſte. Il mourut à Toulouſe en l'année 1621, après y avoir enſeigné le Droit pendant trente-huit ans.

En même tems ANTOINE MORNAC, célébre Avocat au Parlement, commença à publier à Paris ſes excellens Commentaires ſur le Digeſte & ſur le Code, auſquels Commentaires il donna le titre modeſte d'Obſervations. Il fit imprimer à Paris dans le cours des années 1616 & 1619 celles qu'il avoit faites ſur les vingt-quatre premiers Livres du Digeſte, & ſur les quatre premiers Livres du Code, ſous ce titre : *Obſervationes in 24 priores Libros Digeſtorum, & in quatuor priores Libros Codicis, ad uſum fori Gallici.* Il travailla à continuer les mêmes Obſervations ſur les autres Livres du Code & du Digeſte. Mais n'ayant pas vécu aſſez long-tems pour achever un ſi grand Projet; François Pinſon, Avocat au Parlement, ſe chargea long-tems après de raſſembler les Notes de Mornac ſur le ſurplus tant du Digeſte que du Code; & Pinſon, après avoir revû auſſi ce que l'Auteur avoit publié de ſon vivant, donna une Edition entiere en quatre volumes des Ouvrages de Mornac, tels que nous les avons depuis long-tems. M. Simon, dans ſa Bibliotéque hiſtorique des Auteurs de Droit, tome 1, page 220, dit que le Latin de Mornac eſt un peu ampoulé; & que Peleus, dans ſa Queſtion 103, donne à ce Juriſconſulte les épithétes de *vir magnæ eruditionis, & quod caput eſt, bonitatis.* On convient aſſez généralement que Mornac eſt un des plus habiles hommes qu'il y ait eu dans les Sciences, tant des Loix Romaines & des Belles-Lettres, que du Droit François; & que l'heureuſe conciliation qu'il a faite de ces trois genres d'érudition dans une moitié de ce grand Ouvrage, fait extrêmement regreter qu'il n'ait pas eu le tems d'en conduire l'autre partie à ſa perfection.

Si nous ignorons les circonſtances de la vie de Mornac, nous ſommes plus inſtruits ſur ce qui regarde quelques autres célébres Juriſconſultes qui vécurent en même tems que lui.

L'un fut JACQUES LESCHASSIER, né à Paris en l'année 1550. Philippe Leſchaſſier ſon pere, qui étoit Secretaire du Roi, ayant cultivé par de ſolides Etudes les heureuſes diſpoſitions qu'il avoit reconnues en lui pour le Droit & pour la Littérature, le fit enſuite recevoir Avocat au Parlement, où il ſe diſtingua par pluſieurs Plaidoyers qui lui acquirent beaucoup de réputation. Mais Jacques Leſchaſſier n'ayant pû réſiſter, à cauſe de la foibleſſe de ſon tempérament, à l'emploi fatiguant de la Plaidoirie; fut obligé de ſe retirer de ce genre d'occupations, pour ſe borner à un travail plus doux & moins aſſujettiſſant. Le jugement avantageux que l'on porta alors de ſa perſonne, fut cauſe que M. de Pibrac allant en Pologne pour le Service du Roi, le choiſit pour lui ſervir de compagnie pendant ce long & pénible voyage. Jacques Leſchaſſier accepta volontiers cet honneur, tant pour avoir occaſion de rendre ſervice à M. de Pibrac, que pour ſe retirer entierement des affaires du Palais & de ſes Etudes les plus

ſérieuſes. Après ſon retour de Pologne, il reprit ſes premieres occupations du Palais & de ſes Livres. Ce fut alors que M. le Procureur général le choiſit pour un de ſes Subſtituts; car dans ce tems-là ces Charges n'étoient pas encore vénales. En l'année 1605 le Roi Henri IV ayant été conſeillé de faire quelque recherche ſur les Rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville de Paris; Jacques Leſchaſſier fut chargé de faire à ce ſujet une Requête, qui ayant été vûe du Roi, détermina ce Monarque à faire ceſſer cette recherche. En même tems la République de Veniſe ayant conſulté ce Juriſconſulte au ſujet du différend qu'elle avoit avec le Pape Paul V; il fit à cette occaſion la Conſultation que l'on trouve dans ſes Ouvrages, ſous le titre de *Conſultatio Pariſii cujuſdam, de Controverſia inter Sanctitatem Pauli Quinti, & Sereniſſimam Rempublicam Venetam*: cette Conſultation qu'il adreſſa *ad Virum Clariſſimum Venetum*, eſt principalement fondée ſur les Loix des Empereurs Chrétiens, inſerées dans le Corps de Droit. Jacques Leſchaſſier ayant reconnu le déſordre qu'apportoit dans le Public la clauſe de la Renonciation au Velleïen, fit ſur cette matiere un Traité intitulé *Obſervation de la Renonciation au Velleïen*; & ce Traité eut tant de ſuccès, que le Roi abrogea cette Renonciation par une Déclaration qui fut enregiſtrée au Parlement. Jacques Leſchaſſier fit encore connoître ſa profonde érudition dans la Science des Loix Romaines, par un Traité *de la Repréſentation aux lignes ſupérieures*, & par un autre Ouvrage intitulé: *de Vocabulis ad Geographiam Juris Romani pertinentibus, obſervatio; ubi obiter de Suburbanis Provinciis quædam dicuntur.* Ce Juriſconſulte mourut le 28 Avril 1625, âgé de ſoixante-quinze ans.

En même tems vivoit ANTOINE FAVRE ou *Faber*, lequel étoit né à Bourg-en-Breſſe le 4 Octobre 1557 de Parens conſidérables, tant par leur nobleſſe, que par leur mérite. Il exerça long-tems la Charge de Juge-Mage, c'eſt-à-dire de premier Juge de la Breſſe & du Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoye ne voulant pas perdre un ſi grand Homme, l'attira à Chambery en lui donnant une place dans le Senat de cette Ville: enſuite il le fit Préſident du Conſeil Genevois; & enfin Premier Préſident au Senat de Chambery. Pour donner une juſte idée de ce célébre Juriſconſulte, je ne puis mieux faire que d'emprunter ce que M. de Ferriere en a dit dans le chapitre 30 de ſon *Hiſtoire du Droit Romain.* » Ce ſçavant Magiſtrat (dit-il) parmi ſes grands Em» plois, ne laiſſoit pas de trouver du tems pour travailler pour le Public. Il a » fait pluſieurs Commentaires ſur le Droit, qui ſe trouvent aujourd'hui impri» més en huit volumes *in-folio.* C'eſt celui des Juriſconſultes modernes qui a » porté le plus loin ſes idées ſur le Droit. C'étoit un eſprit vaſte qui ne ſe rebu» toit pas des plus grandes difficultés. Mais on l'accuſe avec raiſon d'avoir déci» dé un peu trop hardiment contre les opinions communes, & de s'être donné » ſouvent trop de liberté de retrancher ou d'ajouter dans les Loix. Il pouſſe trop » loin ſes ſubtilités; & il faut ſe tenir ſur ſes gardes pour s'en défendre, & ne s'y » pas laiſſer aller: car en ſortant des opinions communément reçues, il ſort auſſi » quelquefois des principes. En un mot, cet Auteur eſt ſubtil au-delà de ce » qu'on peut dire; mais il s'en faut bien qu'il ſoit ſûr. Bachovius, Auteur Alle» mand, a écrit contre la ſeconde partie de ſon Livre *de Erroribus Pragmatico» rum.* Jerôme Borgias de Naples a cenſuré ſon Livre *de Conjecturis:* mais il faut » demeurer d'accord que leurs critiques ne ſont pas toujours juſtes. Son Code » paſſe pour être ſon meilleur Ouvrage & le moins fautif: il ne s'y donne pas » tant d'eſſor, & s'y borne le plus ſouvent à l'autorité des choſes jugées. Mal» gré la trop grande liberté qu'il s'eſt donnée dans ſes autres Ouvrages, il eût » été à ſouhaiter qu'il en eût achevé deux; ſçavoir, celui qui eſt intitulé *Ratio» nalia*, qui ne va que juſqu'au vingt-ſixiéme Livre du Digeſte; & celui qui eſt

» intitulé *Juriſprudentia Papinianea*, où il vouloit comprendre les principes de » tout le Droit, ſuivant l'ordre des Inſtitutes; mais il n'en a fait que le premier » Livre ». Il mourut en 1626, âgé de ſoixante-ſept ans. Les Ouvrages que nous avons de lui ſur le Droit, ſont:

1°. *Conjecturarum Juris Civilis, Libri* 20. L'objet de l'Auteur dans cet Ouvrage, eſt d'éclaircir pluſieurs opinions obſcures & nouvelles, contraires même au ſentiment des anciens Interprétes du Droit Romain.

2°. *Rationalia:* Ouvrage en trois parties, dont la troiſiéme ne va que juſqu'au titre du Digeſte *de Pignoribus* excluſivement; car il avoit ſeulement commencé à faire quelques notes ou explications ſur ce titre & ſur la matiere des Teſtamens: d'où pluſieurs Auteurs ont conclu ſans fondement que ce Juriſconſulte avoit travaillé ſur les vingt-huit premiers Livres du Digeſte, parce qu'il a traité quelques matieres qui ſont effectivement dans le vingt-huitiéme Livre. Ferriere s'eſt auſſi trompé en diſant que les *Rationalia* de Favre vont juſqu'au vingt-ſiziéme Livre du Digeſte; car ce qu'il a achevé de ſon Ouvrage ne va qu'à la fin du dix-neuviéme Livre, & le reſte ne contient que des morceaux détachés qui ne vont point de ſuite.

3°. *Juriſprudentiæ Papinianeæ Scientia.*

4°. *Faber Inſtitutor:* c'eſt un Traité *de Rerum diviſione* aux Inſtitutes, juſqu'au titre *de Uſucapionibus.*

5°. *Codex Fabrianus:* qui eſt ſon meilleur Ouvrage, dont il y a eu pluſieurs Editions, & dont on fait uſage dans tous les Parlemens du Royaume.

6°. *De Erroribus Pragmaticorum & Interpretum Juris.* Cet Ouvrage eſt auſſi très-ſouvent cité.

7°. *De variis nummariorum debitorum ſolutionibus, adverſus Carolum Molinæum.* Nous avons auſſi de lui pluſieurs Ouvrages tant de Pieté que de Poëſie.

Nous trouvons enſuite un Juriſconſulte, qui pour s'être moins appliqué à combattre les opinions des Docteurs, ne rendit pas pour cela de moindres ſervices à la Juriſprudence, en compoſant des Ouvrages qui facilitent l'intelligence de pluſieurs titres du Droit Romain. Ce Juriſconſulte eſt JACQUES GUTHIER, Avocat au Parlement, qui vivoit ſous le Régne de Louis XIII. Il fit pluſieurs Traités ſur le Droit hiſtorique. Nous avons de lui trois volumes *in-quarto*, qui auroient été ſuivis d'un quatriéme, ſi la mort n'eût pas enlevé cet Auteur en l'année 1638. L'un de ces volumes, qui a pour titre *de Veteri Jure Pontificio Urbis Romæ*, explique tout ce qui avoit rapport aux Prêtres, aux Sacrifices, & aux Cérémonies de la Religion des anciens Romains. L'autre, intitulé *de Jure Manium*, renferme un ſçavant détail de tout ce que les Romains obſervoient dans les Cérémonies funéraires. Ce volume eſt un excellent Commentaire, & fort curieux ſur les titres, tant au Code qu'au Digeſte *de Religioſis & Sumptibus funerum, & ut funus ducere liceat.* Enfin, le troiſiéme volume qui a pour titre *de Officiis Domus Auguſtæ*, donne une connoiſſance parfaite des Fonctions, Autorité & Juriſdiction des Magiſtrats & Officiers, dont il eſt parlé dans le Code & dans les Novelles. C'eſt ce volume qui devoit être ſuivi d'un autre, dans lequel l'Auteur s'étoit propoſé de parler de ceux d'entre les Magiſtrats & Officiers qui n'avoient pas pû trouver place dans le premier. Quoique ces trois Ouvrages ne paſſent ordinairement que pour des Traités de Littérature, je ne fais aucune difficulté de les placer parmi les Livres du Droit; puiſque le Code, le Digeſte, les Novelles & le Code Théodoſien même, y ſont perpétuellement conferés avec l'Hiſtoire.

Les Perſonnes qui ſeront curieuſes de trouver la Littérature jointe avec la

Jurisprudence, trouveront aussi de quoi se satisfaire dans les Ecrits de quelques Jurisconsultes qui vivoient dans le même tems.

L'un est JANUS A COSTA, natif de Cahors. Après avoir été Disciple de Cujas, il professa le Droit dans l'Université de la même Ville. De-là il vint à Toulouse, où il professa aussi le Droit pendant quarante-trois ans, au bout desquels il y mourut en l'année 1637. Nous avons de lui un sçavant Commentaire sur les Institutes, lequel Commentaire a été imprimé à Paris en l'année 1659.

DIDIER HÉRAULT, nommé dans ses Ouvrages Latins *Desiderius Heraldus*, fit imprimer en l'année 1640 deux volumes *in-octavo*, dont le premier a pour titre *Desiderii Heraldi de Rerum judicatarum authoritate Libri duo*: le second est intitulé *Desiderii Heraldi Observationum & Emendationum Liber*. Il donna ensuite en l'année 1650 deux autres Ouvrages, dont le premier est un Traité *Quæstionum quotidianarum*; & le second contient des Observations *ad Jus Atticum & Romanum*.

Plusieurs Auteurs dont l'énumération & le détail me meneroit trop loin, composèrent aussi dans ce même tems un grand nombre de Traités particuliers, dans quelques-uns desquels la Littérature est associée avec la Jurisprudence, & dont les autres ont seulement pour objet la Pratique du Droit Romain. Mais comme la multiplicité des Jurisconsultes de ce siécle m'oblige à ne parler que des plus célébres d'entr'eux, je passe à Edmond Merille qui s'acquit alors beaucoup de réputation.

EDMOND MERILLE étoit de Troyes en Champagne. Il professa le Droit à Cahors, & ensuite à Bourges: mais les occupations de son état ne l'empêcherent pas de composer différens Traités, où il releva les contradictions dans lesquelles Cujas étoit tombé, & les licences que ce grand Jurisconsulte s'étoit données en changeant plusieurs termes des Loix. Un de ces Ouvrages a pour titre *Edmundi Merillii Tricassini Jurisconsulti, ex Cujacio Libri tres*; autrement, *Variantium ex Cujacio*, comme on lit au-dessus de chaque feuillet du même Ouvrage. Dans le premier Livre, Merille entreprend de montrer les Interprétations différentes & contraires entr'elles de Cujas sur le Digeste: *Variantes Interpretationes ex Libris Digestorum*. Le second renferme les variations de Cujas sur le Code, *variantes Interpretationes ex Libris Codicis*. Le troisiéme contient la défense ou apologie des Pandectes Florentines, où cet Auteur soutient qu'on ne doit pas s'écarter du sens ni des termes de ce Manuscrit: qu'ainsi on ne doit pas légerement & témérairement y changer des mots qui ne laissent pas que d'être les véritables, quoique le sens nous en soit souvent inconnu: *Unde apparet non temerè ad immutationes verborum accedi oportere, quæ sæpe nobis incognitam habent rationem*, dit cet Auteur à la page 272, livre 3 de cet Ouvrage, en parlant de la Loi *Usufructuarius* 61, au Digeste *de Usufructu & quemadmodum, &c.* Il parle de la même maniere à l'occasion de la Loi *Iamesi* 7, §. dernier, au Digeste *ad Legem Juliam Majestatis*; car il dit: *Nullum est sine verbum apud Auctores Juris supervacaneum; plerumque abstrusæ sunt rationes cur ita scripserint: sed diligentius requirendæ & ex aliis auctoribus repetendæ.* Il s'exprime de même au sujet de la plupart des autres Loix, auxquelles Cujas a fait des changemens; & il en conclut toujours qu'il ne convenoit pas à ce grand Jurisconsulte de changer ni d'alterer les termes des Loix, soutenant au contraire qu'il faut suivre le Manuscrit de Florence, *retinenda est Lectio Florentina*. Merille a fait aussi deux Livres d'Observations sous le Titre d'*Observationes in Jus*, où il prétend éclaircir les

ſentimens des anciens Juriſconſultes dont il rapporte les Loix : & il a mis à la ſuite de ces Obſervations un Livre qu'il intitule *Liber ſingularis differentiarum Juris.* On a encore de lui un Diſcours *de Tempore in ſtudiis Juris Civilis prorogando ;* un Commentaire ſur les Inſtitutes, ſous le titre de *Commentarii principales in Libros quatuor Inſtitutionum, quibus addita eſt ipſarum ſynopſis à Cl. Mongin ;* & quelques autres Ouvrages. Merille mourut en l'année 1647, âgé de ſoixante-huit ans. On mit ſur ſon Tombeau cette Epitaphe dont il avoit lui-même dreſſé le modéle, dans lequel on remplit ſeulement la date de ſa mort, en ces termes :

Edmundus Merillius Tricaſſinus,
Anteceſſor primùm Cadurcenſis

Anno ætatis viceſimo & altero electus, ac poſtea in Bituricenſem Academiam evocatus, & Conſiliarii Regis Codicillis honoratus, Peccatorum hic Reſurrectionem expectat. Vixit annos 68 : In Profeſſione 47 : In Matrimonio ..... Obiit 1647, 14 Julii, qui erat Dominicus ; horâ poſt meridiem primâ. Evocatus eſt anno 1612.

Quoique Merille n'ait pas raiſon dans tous les articles de ſa Critique de Cujas, il eſt cependant vrai qu'il releve quelquefois fort à propos ce grand Juriſconſulte.

Après la mort d'Edmond Merille, l'Univerſité de Bourges jetta les yeux ſur Annibal Fabrot pour le remplacer. CHARLES-ANNIBAL FABROT étoit né à Aix en Provence en l'année 1581. Après avoir pris le bonnet de Docteur en l'année 1606 dans l'Univerſité de la même Ville, il s'y fit recevoir Avocat. Parmi les amis qu'il ſe fit alors, on compte principalement M. de Peireſc, Conſeiller au Parlement d'Aix, & M. Guillaume du Vair qui en étoit Premier Préſident. Ce dernier procura en l'année 1609 une Chaire de Profeſſeur en Droit à Aix à Fabrot, qui la remplit juſqu'en l'année 1617, que M. du Vair devenu Garde des Sceaux, voulut l'avoir auprès de lui à Paris. Mais M. du Vair étant mort en 1621, Fabrot retourna l'année ſuivante en Provence, & reprit ſes exercices ordinaires dans l'Univerſité d'Aix, où il devint ſecond Profeſſeur en l'année 1632. Il vint à Paris en 1637 pour y faire imprimer les Notes qu'il avoit faites ſur la Paraphraſe des Inſtitutes de Théophile ; & il dédia cet Ouvrage à M. le Chancelier Seguier, qui l'obligea de reſter à Paris pour y travailler à la Traduction des Baſiliques, & lui fit donner dans cette vûe une penſion de deux mille livres. Fabrot s'étant donc fixé à Paris, s'y fit connoître des Magiſtrats les plus conſidérables du Parlement ; ſur-tout de M. Molé, alors Procureur général, & de M. Jerôme Bignon, Avocat général, qui lui donnerent des marques de l'eſtime qu'ils avoient pour lui. Son Ouvrage ſur les Baſiliques le fit gratifier par le Roi d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Provence, que Sa Majeſté avoit alors érigé en Semeſtre : mais les Guerres civiles ayant fait former d'autres deſſeins, & abolir cet établiſſement, Fabrot ſe trouva privé de cette récompenſe. Pendant ſon ſéjour à Paris, pluſieurs Univerſités de France tâcherent de l'avoir pour Profeſſeur. Celle de Valence lui offrit la premiere Chaire de Droit en l'année 1637 ; & ce fut dix ans après que celle de Bourges le demanda avec beaucoup d'empreſſement pour remplacer Edmond Merille, ainſi que je l'ai déja obſervé : mais les occupations que Fabrot avoit alors ne lui permirent pas d'accepter cette place. L'application qu'il donna à une nouvelle Edition des Œuvres de Cujas, lui cauſa une maladie dont il mourut à Paris le 16 Janvier 1659, dans la ſoixante-dix-neuviéme année de ſon âge ; & il fut enterré la nuit ſans cérémonies dans l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois ſa Paroiſſe. Nous avons de lui pluſieurs Ouvrages. Ceux qui concernent la Juriſprudence Romaine, ſont :

1°. *Notæ ad Theophilum.*

2°. *Epiſtola*

2°. *Epiſtola de Mutuo, cum Reſponſione Claudii Salmaſii ad Ægidium Menagium.*

3°. *Replicatio adverſus Claudii Salmaſii refutationem, in qua Mutuum alienationem eſſe oſtenditur: Ibi etiam tractatur de Dominio Dotis, & de Conditione.*

4°. *Baſilicorum Libri ſexaginta, Græce & Latine, Interprete C. Ann. Fabroto.*

5°. *Jacobi Cujacii opera omnia in decem tomos diſtributa. Editio emendatior & auctior, Opera Caroli Annib. Fabroti.*

6°. *De Tempore humani Partus & de numero Puerperii, diſquiſitiones duæ:* douze autres Diſſertations ſur le Droit; & quelques autres Ouvrages concernant le Droit Canonique.

Il me reſte à parler de trois Juriſconſultes, dont les Ecrits, quoique peut-être inférieurs du côté de l'érudition à ceux de pluſieurs Auteurs dont j'ai cidevant fait mention, ne laiſſent cependant pas que d'être d'un plus grand uſage dans les Univerſités & dans les Tribunaux.

L'un de ces Juriſconſultes eſt JEAN DOUJAT, qui naquit à Toulouſe d'une illuſtre famille en l'année 1609. Après avoir été reçu Avocat dans la même Ville en l'année 1637, il vint à Paris, & s'y fit recevoir Avocat au Parlement en l'année 1639. L'exercice de cette Profeſſion l'ayant mis à portée de donner des preuves de ſon éloquence & de ſon ſçavoir, il fut reçu à l'Académie Françoiſe le 20 Août 1650; & l'année ſuivante il fut honoré d'une Chaire de Profeſſeur en Droit Canon au Collége Royal. Quatre ans après, c'eſt-à-dire en 1655, il fut auſſi pourvu d'une Chaire de Docteur Régent en la Faculté de Droit de Paris: & il s'attira tant d'eſtime par la maniere dont il s'acquitta de tous ces différens Emplois, que M. de Marca le propoſa pour être à Rome Auditeur de Rote pour la France. Cependant il n'eut pas ce Poſte: mais dans la ſuite il fut choiſi par M. de Perigny, pour donner à M. le Dauphin les premieres teintures de l'Hiſtoire & de la Fable. Cela lui fournit l'occaſion de compoſer un Abregé de l'Hiſtoire Grecque & Romaine, qu'il tira de Velleïus Paterculus & de quelques autres Auteurs. Il mourut le 27 Octobre 1688, âgé de ſoixante-dix-neuf ans. Quoiqu'il ait compoſé un grand nombre d'Ouvrages, il n'y en a que deux qui concernent le Droit Romain. L'un a pour titre: *Hiſtoria Juris Civilis Romanorum, qua ejus tum origo & progreſſus, autoritas & utilitas, tum Juſtinianei Partes atque ordo Partium demonſtrantur, ubi & Gallici Juris origo perſtringitur.* L'autre eſt une Edition de la Traduction Latine des Inſtitutes de Théophile, avec des Notes, ſous ce titre: *Theophili Anteceſſoris Inſtitutionum Libri quatuor, ex Jacobi Curtii Latina Interpretatione. Joannes Doujatius Anteceſſorum Pariſienſium & Regiorum Profeſſorum Primicerius, Interpretationem ubi opus videbatur, correxit: opus ipſum tum Selectis VV. Cll. Jacobi Cujacii & Car. Ann. Fabroti, tum ſuis Notis illuſtravit, autoris errores indicavit, & Paraphraſin diſtinxit à mera verſione.* Ce dernier Ouvrage, ou (pour mieux dire) cette Edition donnée par Doujat, eſt d'un très-grand uſage en France, pour les perſonnes qui veulent chercher dans la Paraphraſe de Théophile l'explication des endroits qui ſont obſcurs dans les Inſtitutes de Juſtinien. Les autres Ouvrages de Doujat concernent le Droit Canonique, & pluſieurs autres matieres qui ſont étrangeres au Droit Romain.

Je ne dirai pas la même choſe à l'égard de JEAN DOMAT, qui, quoique doué de pluſieurs Sciences, les appliqua toutes aux Loix Romaines. Jean Domat étoit né à Clermont en Auvergne le 30 Novembre 1625. Le Pere Sirmond, Jéſuite habile, ſon grand oncle, s'étant chargé de ſon éducation, l'amena à Paris, où il lui fit faire ſes Etudes d'Humanités & de Philoſophie au Collége de Clermont, qui fut dans la ſuite nommé le Collége de Louis le Grand. Domat, après

avoir fini ſes premieres Etudes, retourna dans le lieu de ſa naiſſance, & dans le ſein de ſa famille : mais en étant ſorti peu de tems après pour aller étudier en Droit, & prendre des degrés à Bourges où Edmond Merille profeſſoit alors, ce ſçavant Profeſſeur voulut l'engager à ſe faire recevoir Docteur après ſa Licence finie, quoiqu'il n'eût alors que vingt ans : on ne dit point s'il accepta ou non ce dernier grade. Quoi qu'il en ſoit, à ſon retour de Bourges, il ſuivit le Barreau à Clermont pendant neuf ou dix années; & pendant ce tems-là il contracta avec le célébre Blaiſe Paſcal, qui étoit du même Pays, une liaiſon étroite, qui dura juſqu'à la mort de cet habile Théologien, dont il reçut même à Paris les derniers ſoupirs le 19 Août 1662. Alors il étoit pourvu depuis pluſieurs années d'une Charge d'Avocat du Roi au Préſidial de Clermont; & étant retourné reprendre les fonctions de ſa Charge après la mort de cet illuſtre ami, MM. les Préſidens de Novion, le Pelletier & Talon, qui pendant la tenue des Grands Jours à Clermont en l'année 1665, furent à portée de connoître tout le mérite de Domat, lui confierent le ſoin de pluſieurs affaires importantes, dont il s'acquitta toujours à leur ſatisfaction. Au milieu de toutes ces occupations, il avoit formé le projet & jetté les fondemens du grand Ouvrage qu'il donna dans la ſuite, & qu'il intitula *Les Loix Civiles dans leur ordre naturel.* Pour pouvoir donner à ce travail toute l'application qu'il demandoit, il ſe retira dans le Cabinet. Mais quelques-uns de ſes amis auſquels il en communiqua des eſſais, l'ayant engagé à venir à Paris pour en montrer quelques cahiers aux premiers Magiſtrats; il ſe détermina à faire ce voyage en l'année 1683, dans l'eſpérance que l'exécution de ſon projet lui feroit beaucoup d'honneur, & lui procureroit encore quelques autres avantages A peine Domat fut-il à Paris, que pluſieurs Magiſtrats auſquels il communiqua le commencement de ſon Ouvrage, engagerent M. le Pelletier, alors Controlleur général, à en lire quelque choſe; & M. le Pelletier fut ſi content de ce qu'il en lut, qu'il en parla au Roi dans des termes ſi avantageux, que le Roi, pour engager l'Auteur à reſter à Paris pour y continuer ſon Ouvrage, le gratifia d'une penſion de deux mille livres. Domat ſe ſentant ainſi encouragé dans ſon travail, fut en état d'en donner au Public un premier volume en l'année 1689; & cet Auteur, conduit par M. le Pelletier, le préſenta à Sa Majeſté, après avoir obtenu la permiſſion de le lui dédier. Le ſecond & le troiſiéme volume furent auſſi quelque tems après préſentés au Roi : mais le reſte de l'Ouvrage, quoique compoſé, ne fut donné qu'après ſon décès arrivé à Paris le 14 Mars 1696. Lorſque Domat mourut, il étoit âgé de ſoixante-dix ans, trois mois & quatre jours : il fut enterré dans le Cimetiere de Saint Benoît ſa Paroiſſe, ainſi qu'il l'avoit ordonné. Son Ouvrage des Loix Civiles dans leur ordre naturel, a éprouvé dans le Public des Jugemens bien oppoſés. Un certain genre de Perſonnes ne connoiſſant pas aſſez le Droit Romain pour ſentir toute la difficulté de l'entrepriſe de Domat, n'ont regardé le fruit de ſon travail, que comme un de ces repertoires ordinaires qui ſervent de ſecours à l'ignorance. D'autres s'en formant une idée plus étendue que l'objet de ſon Auteur, le conſiderent comme un Ouvrage fini, parfait, & qui contient toute la ſcience des Loix, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir aux ſources. Pour moi je trouve ces deux Jugemens également faux. L'Ouvrage de Domat n'eſt point un de ces Recueils communs qui ſoient aiſés à faire. L'Auteur y a montré le ſyſtême & la liaiſon des Loix entr'elles : & en les préſentant ſelon cette idée, il entre plutôt dans leur eſprit, qu'il ne s'attache à les traduire ſervilement. Mais ſon intention n'eſt pas qu'on ſe diſpenſe de recourir aux Textes : il veut faciliter l'étude ſans l'abreger; il veut mettre à portée d'étudier, & non pas en diſpenſer. Au reſte, l'eſtime que le Public a paru faire juſqu'à préſent des *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, ſe manifeſte de jour en jour par le deſir

qu'on a que quelque main habile acheve de mettre cet Ouvrage dans le degré de perfection, où ſon Auteur étoit peut-être lui-même ſeul capable de le conduire.

Pendant que Domat ſe faiſoit une brillante réputation par un ſeul Ouvrage ſur la Juriſprudence Romaine, Claude de Ferriere cherchoit à inſpirer du goût à la Jeuneſſe pour la même Science, par un nombre plus conſidérable d'Ecrits, qui ſont encore d'un plus grand uſage, quoique moins eſtimés que celui dont je viens de parler. Claude de Ferriere étoit né à Paris le 6 Février 1639. Son pere, qui étoit intereſſé dans les ſous-Fermes, ayant partagé la diſgrace de la Perſonne qui le protegeoit dans cet Emploi, Claude de Ferriere ſe trouva forcé de chercher quelqu'autre reſſource. Le goût qu'il avoit pour la ſcience du Droit lui en offrit une. Il ſe livra dès l'âge de dix-huit ans à l'étude des Loix; & après avoir pris les degrés du Bacalaureat & de la Licence dans la Faculté de Paris, il s'y fit recevoir Docteur, afin que ſi la Profeſſion d'Avocat qu'il avoit en même tems embraſſée étoit trop ingrate ou trop tardive à répondre à ſes vœux, l'Ecole du Droit pût l'en dédommager, ou du moins le mettre en état d'attendre. Le projet de faire en même tems les deux Profeſſions ne lui ayant pas apparemment paru aſſez vaſte pour lui fournir une honnête ſubſiſtance, il s'aviſa de joindre le métier d'Auteur à ces deux Emplois. Le ſuccès de ſes premiers Ouvrages, & l'eſpérance qu'il eut d'obtenir un Poſte avantageux qu'il croyoit mériter, le flaterent au point qu'il négligea de poſtuler en l'année 1680 une des places d'Agregé, qui furent alors établies dans la Faculté des Droits de Paris: mais il eut dans la ſuite tout lieu de ſe repentir de ſa négligence, par la difficulté de la réparer; car à meſure qu'il vaqua quelqu'une de ces places, il la ſollicita; & cependant il n'y parvint qu'en l'année 1690, même avec beaucoup de peine. Ce travail peu lucratif & ennuyeux l'ayant dégoûté au bout de quelques années, il forma en 1694 le deſſein d'aller diſputer une Chaire de Profeſſeur qui vaquoit en la Faculté de Bourges. Mais auſſi-tôt qu'il ſe fut engagé dans cette diſpute, M. le Tellier, Archevêque de Rheims, l'appella dans l'Univerſité de cette Ville, pour y remplir une Chaire de Profeſſeur en Droit Civil & Canon. Il obtint cette Chaire en 1695; & M. le Chancelier Boucherat lui accorda la Chaire de Profeſſeur en Droit François, alors vacante dans la même Faculté. Ferriere ainſi pourvu de ces deux Chaires, ceſſa de promener ſes deſirs ſur d'autres objets. Il paſſa le reſte de ſa vie dans ces deux Emplois juſqu'au mois de Juin de l'année 1715, qu'ayant voulu ſe faire ſaigner par précaution, il fut la victime de l'ignorance d'un Chirurgien qui lui coupa l'artere. Il mourut à Rheims de cet accident le 11 du même mois, & fut enterré dans l'Egliſe de Saint Etienne de cette Ville. Il y a peu d'Auteurs qui ayent compoſé un auſſi grand nombre d'Ouvrages que Ferriere. On en compte de lui juſqu'à dix-huit, dont la plupart qui concernent le Droit François, ſont aſſez conſidérables. Ceux que nous avons de lui ſur le Droit Romain, ſont:

1°. *Inſtitutiones Juſtiniani ſingulari Methodo illuſtratæ, & cum Jure Gallico collatæ.* Paris, en l'année 1676, *in*-12.

2°. *La Juriſprudence du Digeſte, conferée avec les Ordonnances Royaux, les Coutumes de France, & les Déciſions des Cours ſouveraines; où toutes ſortes de matieres du Droit Romain & du Droit Coutumier ſont traitées ſuivant l'uſage des Provinces du Droit écrit, & la France coutumiere.* Paris, en l'année 1677, deux volumes *in-quarto*, réimprimé avec des augmentations en 1688.

3°. *La Juriſprudence du Code de Juſtinien, conferée avec les Ordonnances Royaux, les Coutumes de France, & les Déciſions des Cours ſouveraines.* Paris, en 1684, *in-quarto*, deux volumes.

4°. *Ad Titulum Digeſtorum de Regulis Juris Commentarius, cum Notis Praxis Forenſis.* Paris, en 1686, *in-douze.*

5°. *De verborum ſignificatione Commentarius, ſecundùm alphabeticum materiarum ordinem Digeſtus.* Paris, en 1686, *in-douze.*

6°. *La Juriſprudence des Novelles de Juſtinien, conferée avec les Ordonnances Royaux, les Coutumes de France, & les Déciſions des Cours ſouveraines.* Paris, en 1688, deux volumes *in-quarto.*

7°. *Les Inſtitutes de Juſtinien, traduites en François avec des Notes.* Paris, en 1692, deux volumes *in-douze.*

On reproche à Claude de Ferriere d'avoir fait un trop grand nombre d'Ouvrages, & de ne les avoir pas aſſez travaillés. Il eſt cependant vrai que les plus ſévéres Critiques des mêmes Ouvrages ne s'en ſervent pas moins que ceux qui s'en ſont toujours déclarés Partiſans. On regarde les Ecrits de cet Auteur comme très-utiles pour les Etudians, en ce qu'on y trouve les définitions aſſez nettement préſentées. Les perſonnes plus expérimentées s'en ſervent auſſi quelquefois comme de Repertoires où l'on trouve les matieres indiquées : bien entendu que comme ils ont été faits avec trop de précipitation pour qu'ils puiſſent être exacts, il ſeroit dangereux de s'y fier entierement ſans recourir aux ſources qu'ils indiquent. Les Ouvrages de cet Auteur ont acquis un peu plus d'exactitude par le ſoin que CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE ſon fils, Doyen des Profeſſeurs de la Faculté de Paris, a pris de les revoir. Quelques Perſonnes ont prétendu que ce dernier a plus groſſi les Ecrits de ſon pere, qu'il ne les a corrigés. Mais je ne puis m'empêcher de convenir que les dernieres Editions données par le fils, ſont préférables à celles qui avoient été données par le pere. Claude-Joſeph de Ferriere, mort depuis quelques années Doyen de la Faculté de Paris, a donné outre cela au Public une *Hiſtoire du Droit Romain ;* & une *nouvelle Traduction des Inſtitutes de l'Empereur Juſtinien, avec des Obſervations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la Conférence de l'un avec l'autre.* Ce dernier Ouvrage, qui eſt une augmentation de celui que Claude de Ferriere le pere avoit donné ſur la même matiere, peut être de quelqu'utilité pour les jeunes gens qui étudient en Droit. A l'égard de l'*Hiſtoire du Droit Romain*, donnée par Claude-Joſeph de Ferriere ; il me convient moins de la critiquer, que de ſolliciter l'indulgence des Juriſconſultes & des Gens de Lettres, en faveur de l'Ouvrage que je viens de donner ſur la même matiere. Puiſſent les Recherches que j'avois faites pour ma propre inſtruction, augmenter dans le Royaume le goût qui y a toujours regné pour l'étude des Loix Romaines ; & remplir en cela les vûes toujours grandes & toujours utiles de l'illuſtre CHEF DE LA JUSTICE, qui a voulu que je fiſſe part au Public de cette portion de mes travaux.

Fin de l'Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine.

VETERIS

JURISPRUDENTIÆ ROMANÆ *MONUMENTA*,

QUÆ EXTANT INTEGRA

AUT FERE INTEGRA;

SEU

Leges, Senatuſconſulta, Plebiſcita, Decreta, Interdicta, Formulæ Libellorum & Contractuum, Inſtrumenta, & Teſtamenta quæ in veteribus cum ex Ære, Marmore & Lapide, tum ex Membrana & Cortice Monumentis reperiuntur.

Digitized by Google

VETERIS JURISPRUDENTIÆ ROMANÆ *MONUMENTA*,

QUÆ EXTANT INTEGRA AUT FERE INTEGRA;

SEU

Leges, Senatuſconſulta, Plebiſcita, Decreta, Interdicta, Formulæ Libellorum & Contractuum, Inſtrumenta, & Teſtamenta quæ in veteribus cum ex Ære, Marmore & Lapide, tum ex Membrana & Cortice Monumentis reperiuntur.

SUMMARIA.

§. I. *Leges, Senatuſconſulta & Plebiſcita.*

§. II. *Decreta, Interdicta & Formulæ Libellorum.*

§. III. *Contractus & Inſtrumenta.*

§. IV. *Teſtamenta.*

§. I.

LEGES, SENATUSCONSULTA, PLEBISCITA.

I.

SENATUSCONSULTUM ADVERSUS BACANALIA.

Q. MARCIUS. L. F. S. POSTUMIUS. L. F. COS. SENATUM. CONSOLUERUNT. N. OCTOB. APUD. ÆDEM. DUELONAI. SC. ARF. M. CLAUDI. M. F. L. VALERI. P. F. Q. MINUCI. C. F. DE BACANALIBUS. QUEI. FOIDERATEI. ESENT. ITA. EXDEICENDUM. CENSUERE. NEI. QUIS. EORUM. BACANAL. HABUISE. VELET. SEI. QUES. ESENT. QUEI SIBEI. DEICERENT. NECESUS. ESE. BACANAL. HABERE. EEIS. UTEI. AD. PR. URBANUM. ROMAM. VENIRENT. DEQUE. EEIS. REBUS. UBEI. EORUM. VERBA.

AUDITA. ESENT. UTEI. SENATUS. NOSTER. DECERNERET. DUM. NE. MINUS. SENATORBUS. C. ADESENT. Q. EA. RES. CONSOLERETUR. BACAS. VIR. NE. QUIS. ADIESE. VELET. CEIVIS ROMANUS. NEVE. NOMINUS. LATIN. NEVE. SOCIUM. QUISQUAM. NISEI. PR. URBANUM. ADIESENT. ISQUE. DE SENATUOS. SENTENTIAD. DUM. NE. MINUS. SENATORIBUS. C. ADESENT. QUOM. EA. RES. CONSOLERETUR. JOUSISENT. CENSUERE. SACERDOS. NE. QUIS. VIR. ESET. MAGISTER. NEQUE. VIR. NEQUE. MULIER. QUISQUAM. ESET. NEVE. PECUŇIAM. QUISQUAM. EORUM. COMOINEM.... ABUISE. VELET. NEVE. MAGISTRATUM. NEVE. PROMAGISTRATUO. NEQVE. VIRUM. NEVE. MULIEREM. QUIQUAM. FECISE. VELET. NEVE. POSTHAC. INTER. SED. CONJOURASE. NEVE. COMUOVISE. NEVE. CONSPONDISE. NEVE. COMPROMESISE. VELET. NEVE. QUISQUAM. FIDEM. INTER. SED. DEDISE. VELET. SACRA. IN. DQUOLTOD. NE. QUISQUAM. FECISE. VELET. NEVE. IN. POPLICOD. NEVE. IN. PREIVATOD. NEVE. EXTRAD. URBEM. SACRA. QUISQUAM. FECISE. VELET. NISEI. PR. URBANUM. ADIESET. ISQUE. DE. SENATUOS. SENTENTIAD. DUM. NE. MINUS. SENATORIBUS. C. ADESENT. QUOM. EA. RES. CONSOLERETUR. JOUSISENT. CENSUERE. HOMINES. PLOUS. V. OINVORSEI. VIREI. ATQUE. MULIERES. SACRA. NEQUISQUAM. FECISE. VELET. NEVE. INTER. IBEI. VIREI. PLOUS. DUOBUS. MULIERIBUS. PLOUS. TRIBUS. ARFUISSE. VELENT. NISEI. DE. PR. URBANI. SENATUOS. QUE. SENTENTIAD. UTEI. SUPRAD. SCRIPTUM. EST. HAICE. UTEI. IN. CONVENTIONID. EXDEICATIS. NE. MINUS. TRINUM. NOUNDINUM. SENATUOS. QUE. SENTENTIAM. UTEI. SCIENTES. ESETIS. EORUM. SENTENTIA. ITA. FUIT. SEI. QUES. ESENT. QUEI. ARVORSUM. EAD. FECISENT. QUAM. SUPRAD. SCRIPTUM. EST. EEIS. REM. CAPUTALEM. FACIENDAM. CENSUERE. ATQUE. UTEI. HOCE. IN. TABOLAM. AHENAM. INCEIDERETIS. ITA. SENATUS. AIQUOM. CENSUIT. UTEIQUE. EAM. FIGIER. JOUBEATIS. UBEI. FACILUMED. GNOSCIER. POTISIT. ATQUE. UTEI. EA. BACANALIA. SEI. QUA. SUNT. EXTRAD. QUAM. SEI. QUID. IBEI. SACRI. EST. ITA. UTEI. SUPRAD. SCRIPTUM. EST. IN. DIEBUS. X. QUIBUS. VOBEIS. TABELAI. DATAI. ERUNT. FACIATIS. UTEI. DISMOTA. SIENT. IN. AGRO. TEURANO.....

Hujus Monumenti mentionem fecerunt Cicero *de Legibus*, lib. 2, cap. 15; & Titus-Livius, *Hiſt. Rom.* lib. 39, cap. 18 & 19; ſed non exſcripſerunt. Hoc vetuſtiſſimum Senatuſconſultum latum eſt anno ab Urbe Roma condita 567. Sp. Poſthumio Albino & Q. Marcio Philippo Conſulibus; cum quæſtio à Senatu inſtituta eſſet de Bacchanalibus & Clandeſtinis Conjurationibus, ſacriſque nocturnis quæ (ſuadente Græco quodam ignobili) in Etruriam primum inceperant, deinde Romam pervenerant.

Hoc Monumentum in Brutiis repertum eſt anno Domini 1640, cum Joannes-Baptiſta Cigala Tirioli ædes ſuas à fundamentis excitaret.

SENATUSCONSULTI explicatio.

Q. Marcius Lucii filius, Spurius Poſthumius Lucii filius Conſules, Senatum conſuluerunt Nonis Octobris apud Ædem Bellonæ. Scribendo adfuerunt M. Claudius Marci filius, Lucius Valerius Publii filius, Q. Minucius Cai filius. De Bacchanalibus qui fœderati eſſent, ita eſſe cendum cenſuere; ne quis eorum Bacchanalia habuiſſe vellet. Si qui eſſent qui ſibi dicerent neceſſe eſſe Bacchanalia habere, iis ut ad Prætorem Urbanum Romam venirent, deque iis rebus ubi eorum verba audita eſſent ut Senatus noſter decerneret, dum ne minus Senatoribus centum adeſſent, cum ea res conſuleretur. Bacchas vir ne quis adeſſe vellet Civis Romanus, neve nominis Latini, neve Sociorum quiſquam, niſi Prætorem Urbanum adeſſent, iſque de Senatus Sententia, dum ne minus Senatoribus centum adeſſent cum ea res conſuleretur, juſſiſſent, cenſuere. Sacerdos ne quis vir eſſet Magiſter, neque vir, neque mulier quiſquam eſſet, neve pecuniam quiſquam eorum communem habuiſſe vellet, neve Magiſtratum, neve pro Magiſtratu, neque virum, neque mulierem quiſquam feciſſe vellet, neve poſthac inter ſe conjuraſſe, neve commoviſſe, neve conſpondiſſe, neve compromiſſe vellet, neve quiſquam fidem inter ſe dediſſe vellet, ſacra in occulto ne quiſquam feciſſe vellet, neve in Publico, neve in Privato, neve extra Urbem ſacra quiſquam feciſſe vellet, niſi Prætorem Urbanum adiſſet, iſque de Senatus Sententia, dum ne minus Senatoribus centum adeſſent, cum ea res conſuleretur, juſſiſſent, cenſuere. Homines plus quinque univerſi viri atque mulieres ſacra ne quiſquam feciſſe vellet, neve interibi viri plus duobus, mulieribus plus tribus adfuiſſe vellent, niſi de Prætoris Urbani Senatuſque Sententia uti ſupra ſcriptum eſt. Hæce uti in Concionibus edicatis ne minus trinum nundinum, Senatuſque Sententiam uti ſcientes eſſetis, eorum Sententia ita fuit: Si qui eſſent qui adverſum ea feciſſent quam ſupra ſcriptum eſt, iis rem capitalem faciendam cenſuere. Atque ut hocce in Tabulam Æneam incideretis, ita Senatus æquum cenſuit; utique eam figi jubeatis, ubi facillime noſci poſſit: atque uti ea Bacchanalia ſi qua ſacra extra quam ſi quid ibi ſacri eſt, ita uti ſupra ſcriptum eſt in diebus decem, quibus vobis Tabellæ datæ erunt, faciatis, uti dimota ſint, (id eſt) uti nuſquam poſthac ſint Bacchanalia, in Agro Teurano.

DE AGRO TEURANO contendunt inter ſe Scriptores noſtri ſeculi. Matthæus Ægyptius, qui explicationem Senatuſconſulti de Bacchanalibus edidit Neapoli anno 1729, dicit AGRUM TEURANUM eſſe Regionem *Taurianam*, de qua Strabo loquitur *lib. 6. Geographiæ*. TAURIANA itaque Regio quæ (ſecundum Strabonem) ſita eſt ſupra Thurios, id

eſt

eſt, quæ incipit ſupra fines Thuriorum, ſive Ager *Teuranus*, in latum quidem pertinet ad uſque Lai Fluminis Oſtium; & nominis veſtigia ſatis apparent in Mediterraneo Oppido haud in celebri ad Apennini radices, etiam nunc TORANO vocato: in longum verò protenditur ad Fretum Siculum: dictaque eſt TAURIANA à jugis Montium qui mediam ſecant Italiam: omnes enim Inalpini TAURI dicti ſunt, ut Cluverius docet. Medius autem inter duo longè diſſita extrema, & in ipſo umbilico Agri TEURANI fuit locus (nunc *Tiriolo*, veteribus fortè *Numitro*) qui maximè opportunus viſus fuerat figendæ Tabulæ noſtri Senatuſconſulti de Bacchanalibus.

De ſingulorum verborum antiquorum hujus Senatuſconſulti interpretatione; vide quæ dixi in *Hiſt. Juriſprudent. Roman.* part. 1, pag. 65, 66, 67, 68 & 69.

I I.

SENATUSCONSULTUM.

L. CORNELIUS. CN. F. PR. SEN. CONS. A. D. III. NONAS. MAIAS. SUB. AEDE. KASTORUS.

SCR. ADF. A. MANLIUS. A. F. SEX. JULIUS. L. POSTUMIUS. S. F.

QUOD. TEIBURTES. V. F. QUIBUSQ. DE. REBUS. VOS. PURGAVISTIS. EA. SENATUS. ANIMUM. ADVORTIT. ITA. UTEI. AEQUOM. FUIT. NOSQUE. EA. ITA. AUDIVERAMUS. UT. VOS. DEIXSISTIS. VOBEIS. NONTIATA. ESSE. EA. NOS. ANIMUM. NOSTRUM. NON. IN. DOUCEBAMUS. ITA. FACTA. ESSE. PROPTER. EA. QUOD. SCIBAMUS. EA. VOS. MERITO. NOSTRO. FACERE. NON. POTUISSE. NEQUE. VOS. DIGNOS. ESSE. QUEI. EA. FACERETIS. NEQUE. ID. VOBEIS. NEQUE. REI. POPLICAE. VOSTRAE. OITILE. ESSE. FACERE. ET. POSTQUAM. VOSTRA. VERBA. SENATUS. AUDIVIT. TANTO. MAGIS: ANIMUM. NOSTRUM. INDOCIMUS. ITA. UTEI. ANTE. ARBITRABAMUR. DE. EIEIS. REBUS. AF. VOBEIS. PECCATUM. NON. ESSE. QUONQUE. DE. EIEIS. REBUS. SENATUI. PURGATI. ESTIS. CREDIMUS. VOSQUE. ANIMUM. VOSTRUM. INDUCERE. OPORTET. ITEM. VOS. POPULO. ROMANO. PURGATOS. FORE.

Hoc Senatuſconſultum deſcriptum eſt ex ænea Tabella, Romæ apud Fulvium-Urſinum.

I I I.

LEX SILIA. (a)

EX. PONDERIBUS. PUBLICIS. QUIBUS. HAC. TEMPESTATE. POPULUS. OETIER. (b) QUI. SOLET. UTI. COAEQUATUR. SEDULUM. (c) UTEI. QUADRANTAL. VINI. OCTOGINTA. PONDO. SIET. CONGIUS. VINI. DECEM. P. SIET. SEX. SEXTARII. CONGIUS. SIET. VINI. DUODEQUINQUAGINTA. SEXTARII. QUADRANTAL. SIET. VINI. SEXTARIUS. AEQUUS. AEQUO. CUM. LIBRARIO. SIET. SEX. DE. QUINQUE. LIBRAE. IN. MODIO. SIENT. SI. QUIS. MAGISTRATUS. ADVERSUS. HAEC. D. M. PONDERA. MODIOSQUE. VASAQUE. PUBLICA. MODICA. MINORA. MAJORAVE. FAXIT. JUSSITVE. REFIERI. DOLUMVE. ADDUIT. QUOD. EA. FIANT. EUM. QUIS VOLET. MAGISTRATUS. MULTARETUR. DUM. MINORE. PATRIS. FAMILIAS. TAXAT. LICETO. SIVE. QUIS. IN. SACRUM. JUDICARE. VOLUERIT. LICETO.

(a) Antonius-Auguſtinus in Libr. ſuo *de Legibus & Senatuſconſultis*, & Fulvius-Urſinus in Notis *ad Leges & Senatuſconſulta*, hanc Legem retulerunt, quam exſcripſerunt ex Feſti Fragmentis. Sic enim Feſtus: *Publica pondera, quibus Populus Romanus uti ſolet. ex ea cauſa Junius in..... dicta ſic ait, quod duo Silii P. & M. Plebem rogarint his verbis;* EX PONDERIBUS, &c.

(b) OETIER pro *Utitur.*

(c) SEDULUM. Quidam legunt *ſe Dolo. m.*

Digitized by Google

IV.

FRAGMENTUM LEGIS PLAETORIAE.

PRAETOR. URB. QUEI. NUNC. EST. QUEIQUE. POSTHAC. FUERIT. DUOS. LICTOREIS. APUD. SE. HABETO. USQUE. AD. SUPREMAM. AD. SOLEM. OCCASUM. IOUS. INTER. CEIVEIS. DEICITO.

Extat hoc Plætoriæ Legis fragmentum apud Censorinum in Libr. *de Die natali*. Fulvius-Urſinus hoc retulit in Notis *ad Leges & Senatuſconſulta*.

V.

LEX (a) DE SCRIBEIS. (b)

Q. URB. QUEI. AERARIUM. PROVINCIAM. OPTINEBIT. EAM. MERCEDEM. DEFERTO. QUAESTORQUE. QUEI. AERARIUM. PROVINCIAM. OPTINEBIT. EAM. PEQUNIAM. EI. SCRIBAE. SCRIBEISVE. HEREDIVE. EJUS. SOLVITO. IDQUE. EI. SINE. FRAUDE. SUA. FACERE. LICETO. QUOD. SINE. MALO. PEQULATUU. FIAT. OLLEISQUE. HOMINIBUS. EAM. PEQUNIAM. CAPERE. LICETO.

(a) Hæc Lex deſcripta eſt Romæ, ex ære in Muſeo ædium Farneſianarum Alexandri Cardinalis, à Carolo Sigonio, qui illam refert lib. 2. *de antiquo Jure Civium Romanorum*, cap. 9.

(b) Scribas Feſtus definit, Librarios qui rationes publicas ſcribunt in Tabulis. Cicero in *Verrin.* 5, teſtatur Scribarum ordinem eſſe honeſtum, quod eorum hominum fidei Tabulæ publicæ, periculaque Magiſtratuum committantur.

VI.

LEX DE VIATORIBUS.

COS. QUEI. NUNC. SUNT. IEI. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. DE. EIS. QUEI. CIVES. ROMANEI. SUNT. VIATOREM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. VIATOR. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. VIATORUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. PRIMEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EIDEMQUE. COSS. ANTE. K. DECEMBR. PRIMAS. DE. EIS. QUEI. CIVES. ROMANEI. SUNT. PRAECONEM. UNUM. LEGUNTO. EI. QUEI. IN. EA. DECURIA. PRAECO. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. PRAECONUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. PRIMEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. DEINDE. EIDEM. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. VIATOREM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. VIATOR. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. VIATORUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. SECUNDEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EIDEMQ. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. PRAECONEM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. PRAECO. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. PRAECONUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. SECUNDEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. DEINDE. EIDEM. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. VIATOREM. UNUM. LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. VIATOR. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. VIATORUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. TERTIEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EIDEMQUE. COS. ANTE. K. DECEMBREIS. PRIMAS. PRAECONEM. UNUM.

LEGUNTO. QUEI. IN. EA. DECURIA. PRAECO. APPAREAT. QUAM. DECURIAM. PRAECONUM. EX. NONEIS. DECEMBRIBUS. TERTIEIS. QUAESTORIBUS. AD. AERARIUM. APPARERE. OPORTET. OPORTEBIT. EOSQ. VIATORES. EOSQ. PRAECONES. OMNEIS. QUOS. EO. ORDINE. DIGNOS. ARBITRABUNTUR. LEGUNTO. QUAM. IN. QUISQUE. DECURIAM. ITA. VIATOR. LECTUS. ERIT. IS. IN. EA. DECURIA. VIATOR. ESTO. ITEM. UT. EI. CETEREI. EJUS. DECURIAE. VIATORES. ERUNT. QUAMQUE. IN. QUISQUE. DECURIAM. ITA. PRAECO. LECTUS. ERIT. IS. IN. EA. DECURIA. PRAECO. ESTO. ITA. UT. EI. CAETEREI. EJUS. DECURIAE. PRAECONES. ERUNT. SIREMPSQUE. EIS. VIATORIBUS. DEQUE. EIS. VIATORIBUS. Q. OMNIUM. RERUM. JUUS. LEXQUE. ESTO. QUASEI. SEI. EI. VIATORES. IN. EAM. DECURIAM. IN. TRIBUS. VIATORIBUS. ANTEA. LECTEI. SUBLECTEI. ESSENT. QUAM. IN. QUISQUE. DECURIAM. EORUM. EX. HAC. LEGE. VIATOR. LECTUS. ERIT. SIREMPSQ. EIS. PRAECONIBUS. DEQUE. EIS. PRAECONIBUS. QUAESTORI. OMNIUM. RERUM. JUUS. LEXQUE. ESTO. QUASEI. SEI. EI. PRAECONES. IN. EAM. DECURIAM. IN. TRIBUS. PRAECONIBUS. ANTEA. LECTEI. SUBLECTEI. ESSENT. QUAM. IN. QUISQUE DECURIAM. EORUM. EX. HAC. LEGE. PRAECO. LECTUS. ERIT. QUOSCOMQUE. QUAESTORES. EX. LEGE. PLEBEIVE-SCITO. VIATORES. LEGERE. SUBLEGERE. OPORTEBIT. EI. QUAESTORES. EO. JURE. EA. LEGE. VIATORES. IIII. LEGUNTO. SUBLEGUNTO. QUO. JURE. QUA. LEGE. QUEI. NUNC. SUNT. VIATORES. III. LEGERUNT. SUBLEGERUNT. QUOSQUEQUOMQUE. QUAESTORES. EX. LEGE. PLEBEIVE-SCITO. PRAECONES. SUBLEGERE. OPORTEBAT. EI. QUAESTORES. EO. JURE. EA. LEGE. PRAECONES. IIII. LEGUNTO. SUBLEGUNTO. QUO. JURE. QUA. LEGE. QUAESTORES. QUEI. NUNC. SUNT. PRAECONES. III. LEGERUNT. SUBLEGEEUNT. DUM. NI. QUEM. IN. EIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. LEGUNDEIS. SUBLEGUNDEIS. IN. EJUS. VIATORIS. PRAECONIS. LOCUM. VIATOREM. PRAECONEM. LEGANT. SUBLEGANT. QUOIUS. IN. LOCUM. PER. LEGES. PLEBEIVE-SCITA. VIATOREM. PRAECONEM. LEGEI. SUBLEGEI. NON. LICEBIT. ITAQUE. DE. EIS. QUATTUOR. VIATORIBUS. QUAESTOR. QUEI. QUOMQUE. ERIT. VIATORES. SUMITO. HABETO. UTEI. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. DE. TRIBUS. VIATORIBUS. VIATORES. HABERE. SUMERE. SOLITEI. ITAQUE. DE. EIS. QUATTUOR. PRAECONIBUS. QUAESTOR. QUEIQUOMQUE. ERIT. PRAECONES. SUMITO. HABETO. UTEI. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. DE. TRIBUS. PRAECONIBUS. PRAECONES. HABERE. SUMERE. SOLITEI. SUNT. ITEMQUE. EIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. QUEI. EX. HAC. LEGE. LECTEI. ERUNT. VICARIUM. DARE. SUBDERE. JUS. ESTO. LICITOQUE. UTI. CAETEREIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. QUA. IN. QUISQUE. DECURIA. EST. VICARIUM. DARE. SUBDERE. JUUS. ERIT. LICEBITQUE. ITEMQUE. QUAESTORES. AB. IEIS. VICARIOS. ACCIPIUNTO. UTEI. A. CAETEREIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. VICARIOS. ACCIPEI. OPORTEBIT. VIATORES. PRAECONES. QUEI. EX. HAC. LEGE. LECTEI. SUBLECTEI. ERUNT. EIS. VIATORIBUS. PRAECONIBUS. MAGISTRATUS. PROVE. MAG. MERCEDIS. ITEM. TANTUMDEM. DATO. QUANTUM. EI. VIATOREI. PRAECONEI. DAREI. OPORTERET. SEI. IS. VIATOR. DE. TRIBUS. VIATORIBUS. ISQUE. PRAECO. DE. TRIBUS. PRAECONIBUS. ESSET. QUEI. ANTE. HANC. LEGEM. ROGATAM. UTEI. LEGERENTUR. INSTITUTEI. SUNT. QUAS. IN. DECURIAS. VIATORUM. PRAECONUM. CONSUL. EX. HAC. LEGE. VIATORES. PRAECONES. LEGERIT. QUORUM. VIATORUM. PRAECONUM. NOMINA. IN. EIS. DECURIEIS. AD. AEDEM. SATURNI. IN. PARIETE. INTRA. CAVEAS. PROXSUME. ANTE. HANC. LEGEM.

Hæc Lex deſcripta eſt ex eadem Tabula ex ære in Muſeo ædium Farneſianarum Alexandri Card. Romæ. Quamvis hæc Lex & prior ſcriptæ ſint uno contextu, Carolus Sigonius & Barnabas Briſſonius eas disjunxerunt. Certum tamen eſt Legem *de Scribeis* eſſe tantummodo initium Legis *de Viatoribus*.

Primum caput Legis integræ, id eſt, caput *de Scribeis*, refertur à Carolo Sigonio, lib. 2. *de Antiquo Jure Civium Romanorum*, cap. 9: & alia capita *de Viatoribus* referuntur ab eodem auctore, cap. 15. ejuſdem libri; & à Barnabo Briſſonio *de Formulis*, lib. 2.

Viatores erant ex numero Apparitorum qui Magiſtratuum Imperio præſto erant. *Viatores* nominati ſunt à *Via*, quia Cives accerſebant juſſu Magiſtratuum.

Digitized by Google

VII.

LEX AEDIFICANTIUM. (*a*)

AB. COLONIA. DEDUCTA. ANNO. XC. N. FUFIDIO. N. F. M. PULLIO. DUOVIR. P. RUTILIO. CN. MALLIO. (*b*) COS. OPERUM. LEX. II. LEX. PARIETI. FACIUNDO. IN. AREA. QUAE. EST. ANTE. AEDEM. SERAPI. TRANS. VIAM. QUI. REDEMERIT. PRAEDES. DATO. PRAEDIAQ. SUBSIGNATO. DUUMVIRUM. ARBITRATU.

IN. AREA. TRANS. VIAM. PARIES. QUI. EST. PROPTER. VIAM. IN. EO. PARIETE. MEDIO. OSTIEI. (*c*) LUMEN. APERITO. LATUM. P. VI. ALTUM. P. VII. FACITO. EX. EO. PARIETE. ANTAS. DUAS. AD. MARE. VORSUM. PROICITO. (*d*) LONGAS. P. II. CRASSAS. P. I. : : INSUPER. ID. LIMEN. ROBUSTUM. LONGUM. P. VIII. LATUM. P. I. : ALTUM. P. S. IMPONITO. INSUPER. ID. ET. ANTAS. MUTULOS. ROBUSTOS. II. CRASSOS. S. ALTOS. P. I. PROICITO. EXTRA. PARIETE. IN. UTRAMQUE. PARTEM. P. LV. INSUPER. SIMAS. PICTAS. FERRO. OFFICITO. INSUPER. MUTULOS. TRABICULAS. ABIEGINEAS. (*e*) II. CRASSAS. QUOQUE. VERSUS. S. INPONITO. FERROQUE. FIGITO. INASSERATO. ASSERIBUS. ABIEGINEIS. SECTILIBUS. CRASSEIS. QUOQUE. VERSUS : : DISPONITO. NE. PLUS. S : : OPERCULAQUE. ABIEGINA. INPONITO. EX. TRINO. PEDARIO. FACITO. ANTE. PAGMENTA. ABIEGINEA. LATA. S. CRASSA : : Ɛ. CUMATIUMQUE. INPONITO. FERROQ. PLANO. FIGITO. PORTUI. AQUAE. TEGITO. TEGULARUM. ORDINIBUS. SENEIS. QUOQUE. VERSUS. TEGULAS. PRIMORES. OMNES. IN. ANTE. (*f*) PAGMENTO. FERRO FIGITO. MARGINEMQUE. INPONITO. EISDEM. FORES. CLATRATAS II. CUM. POSTIBUS. AESCULNIEIS. FACITO. STATUITO. OCLUDITO. PICATOQUE. ITA. UTEI. AD. AEDEM. HONORIS. FACTA. SUNT. EISDEM. MACERIA. EXTREMA. PARIES. QUI. EST. EUM. PARIETEM. CUM. MARGINE. ALTUM. FACITO. P. X. EISDEM. OSTIUM. INTROITU. IN. AREA. QUOD. NUNC. EST. ET. FENESTRAS. QUAE. IN. PARIETE. PROPTER. EAM. AREAM. SUNT. PARIETEM. OPSTRUITO. (*g*) ET. PARIETI. QUI. NUNC. EST. PROPTER. VIAM. MARGINEM. PERPETUOM. IMPONITO. EOSQUE. PARIETES. MARGINESQUE. OMNES. QUAE. LITA. NON. ERUNT. CALCE. HARENATO. LITA. POLITAQUE. ET. CALCE. UDA. DEALBATA. RECTÉ. FACITO. QUOD. OPUS. STRUCTILE. FIET IN. TERRA. CALCIS. RESTINCTAI. PARTEM. QUARTAM. INDITO. NIVE. MAJOREM. (*h*) CAEMENTA. STRUITO. QUAM. QUAE. CAEMENTA. (*i*) ARDA. PENDAT. P. XV. NIVE. ANGOLARIA. (*k*) ALTIOREM : : Ɛ. FACITO. LOCUMQUE. PURUM. PRO. EO. OPERE. REDDITO. EIDEM. SACELLA. ARAS. SIGNAQUE. QUAE. IN. CAMPO. SUNT. QUAE. DEMONSTRATA. ERUNT. EA. OMNIA. TOLLITO. DEFERTO. COMPONITO. STATUITOQUE. UBEI. LOCUS. DEMONSTRATUS. ERIT. DUUMVIRUM. ARBITRATU.

HOC. OPUS. OMNE. FACITO. ARBITRATU. DUOVIR. ET. DUOVIRATIUM. QUI. IN. CONSILIO. ESSE. SOLENT. PUTEOLIS. DUM. NI. MINUS. VIGINTI. ADSIENT. (*l*) CUM. EA. RES. CONSULETUR. QUOD. EORUM. VIGINTI. JURATI. PROBAVERINT. PROBUM. ESTO. QUOD. IEI. IMPROBARINT. IMPROBUM. ESTO.

DIES. OPERIS. K. NOVEMBR. PRIMEIS. DIES. PEQUN. (*m*) PARS. DIMIDIA. DABITUR. UBEI. PRAEDIA. SUNT. SUBSIGNATA. ERUNT. ALTERA. PARS. DIMIDIA. SOLVETUR. OPERE. EFFECTO. PROBATOQUE. C. BLOSIUS. Q. F. HS. ∞ D. IDEM. PRAES.

Q. FUFICIUS. Q.F.
CN. TETTEIUS. Q.F.
C. GRANIUS. C.F.
T. CRASSICIUS.

In

In altera Marmoris parte litteris grandioribus hoc ſcribitur.

M. AVIANIUS. M. F. CONJUNCTUS. II. VIR. ITER. TEXIT. ET. TECTUM. S. P.

(*a*) Hæc Lex (cujus prima pars adhuc deſideratur) lata fuerat anno ab V. C. ſexingenteſimo-quadrageſimo-nono. Deſcripta eſt Neapoli à Georgio Fabricio, ex Marmore quod Hadrianus Gulielmus poſſidebat.

(*b*) Ex Inſcriptione hujus Legis, nomen Conſulis MANLII in vulgatis hactenus Catalogis, ſeu Faſtis Conſularibus emendari poteſt; cum hæc Lex illum Conſulem MALLIUM, non *Manlium* dicat.

(*c*) *OSTIEI* dicitur pro *Oſtii*.

(*d*) *PROICITO*, nunc *Projicito*.

(*e*) *APIEGINEAS* pro *Abiegnas*.

(*f*) *INANTE* pro *Ante*; antiqua compoſitio, qua & Propertius Poëta utitur. Eodem modo *Exante* & *ab Ante* in vetuſtis Libris atque Marmoribus obſervaverunt Antiquarii.

(*g*) *OPSTRUITO* pro *Obſtruito*.

(*h*) *NIVE MAJOREM* pro *Neve majorem*.

(*i*) *QUAN QUÆ CÆMENTA*, &c. Ruptura lapidis in Cauſſa fuit, ut verbum extremum legi non poſſet.

(*k*) *ANGOLARIA* pro *Angularia*.

(*l*) *ADSIENT* pro *Adſint*.

(*m*) *PEQUN* pro *Pecuniæ*.

VIII.

SENATUSCONSULTUM DE PHILOSOPHIS ET RHETORIBUS.

C. FANNIO. STRABONE. M. VALERIO. MESSALA. COS..... M. POMPONIUS. PR. SEN. CONSULUIT. SCRIBUNDO. ADFUERUNT..... QUOD. V. F. DE PHILOSOPHIS. ET. RHETORIBUS. D. E. R. I. C. UTEI. M. POMPONIUS. PR. ANIMADVORTERET. COERARETQUE. UTEI. E. E. R. P. F. S. V. UTEI. ROMAE. NEI. ESSENT.

Fulvius-Urſinus in Notis *ad Leges & Senatuſconſulta*, refert hoc Senatuſconſultum, quod extraxit ex Auli-Gellii *Noctium Atticarum*, lib. 15. cap. 11.

IX.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. DE. IIS. QUI. CURATORES. AQUARUM. PUBLICARUM. EX. S. C. A. CAESARE. AUGUSTO. NOMINATI. ESSENT. ORDINANDIS. D. E. R. Q. F. P. D. E. R. I. C. PLACERE. HUIC. ORDINI. EOS. QUI. AQUIS. PUBLICIS. PRAEESSENT. CUM. EJUS. REI. CAUSA. EXTRA. URBEM. ESSENT. LICTORES. BINOS. ET. SERVOS. PUBLICOS. TERNOS. ARCHITECTOS. SINGULOS. ET. SCRIBAS. ET. LIBRARIOS. ACCENSOS. PRAECONESQUE. TOTIDEM. HABERE. QUOT. HABENT. II. PER. QUOS. FRUMENTUM. PLEBI. DATUR. CUM. AUTEM. IN. URBE. EJUSDEM. REI. CAUSSA. ALIQUID. AGERENT. CETERIS. APPARITORIBUS. IISDEM. PRAETERQUAM. LICTORIBUS. UTI. UTIQUE. QUIBUS. APPARITORIBUS. EX. HOC. S. C. CURATORIBUS. AQUARUM. UTI. LICERET. IN. DIEBUS. X. PROXIMIS. QUIBUS. SENATUSCONSULTUM. FACTUM. ESSET. AD. AERARIUM. DEFERRENTUR. QUIQUE. ITA. DELATI. ESSENT. IIS. PRAETORES. AERARII. MERCEDES. CIBARIA. QUANTA. PRAEFECTI. FRUMENTO. DANDA. DARE. DEFERREQUE. SOLENT. ANNUA. DARENT. ET. ATTRIBUERENT. IISQUE. EAS. PECUNIAS. SINE. FRAUDE. SUAS. FACERE. LICERET. UTIQUE. TABULAS. CHARTAS. CAETERAQUE. QUAE. EJUS. CURATIONIS. CAUSSA. OPUS. ESSET. IIS. CURATORIBUS. PRAEBERI. QU. AELIUS. P. FABIUS. COSS. AMBO. ALTERVE. SI. IIS. VIDEBITUR. ADHIBITIS. PRAETORIBUS. QUI. AERARIO. PRAESINT. EA PRAEBENDA. LOCENT.

Hoc Senatuſconſultum refertur à Julio Frontino, libr. 2. *de Aquæductibus*.

Vide quæ dixi de Aquæductibus in Commentario meo *ad Legem 68. duodecim Tabularum*, pag. 166.

X.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. Q. AELIUS. TUBERO. ET. P. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. DE. NUMERO. PUBLICORUM. SALIENTIUM. QUI. IN. URBE. ESSENT. INTRAQUE. AEDIFICIA. URBI. CONJUNCTA. QUOS. M. AGRIPPA. FECISSET. Q. F. P. DE. EA. RE. ITA. CENSUERUNT. NEQUE AUGERI PLACERE. NEC. MINUI. NUMERUM. SALIENTIUM. QUOS. NUNC. ESSE. RETULERUNT. II. QUIBUS. NEGOTIUM. A SENATU. EST. DATUM. UT. INSPICERENT. AQUAS. PUBLICAS. INIRENTQUE. NUMERUM. SALIENTIUM. PUBLICORUM. ITEMQUE. PLACERE. CURATORES. AQUARUM. QUOS. S. C. CAESAR. AUGUSTUS. EX. SENATUS. AUCTORITATE. NOMINAVIT. DARE. OPERAM. UT. SALIENTES. PUBLICI. QUAM. ASSIDUISSIME. INTERDIU. ET. NOCTU. AQUAM. IN. USUM. POPULI. FUNDERENT,

Hoc Senatuſconſultum refertur à Julio Frontino *de Aquæductibus*, libr. 2. Hic habetur ut emendatum eſt à Barnabo Briſſonio, libr. 2. *de Formulis.*

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

X I.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. QU. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. QUOSDAM. PRIVATOS. EX. RIVIS. PUBLICIS. AQUAM. DUCERE. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. NE. CUI. PRIVATO. AQUAM. DUCERE. EX. RIVIS. PUBLICIS. LICERET. UTIQUE. OMNES. II. QUIBUS. AQUAE. DUCENDAE. JUS. ESSET. DATUM. EX. CASTELLIS. DUCERENT. ANIMADVERTERENTQ. CURATORES. AQUARUM. QUIBUS. LOCIS. INTRA. EXTRAQUE. URBEM. APTE. CASTELLA. PRIVATI. FACERE. POSSENT. EX. QUIBUS. AQUAM. DUCERENT. QUAM. EX. CASTELLO. COMMUNEM. ACCEPISSENT. A. CURATORIBUS. AQUARUM. NE. CUI. EORUM. QUIBUS. AQUA. DARETUR. PUBLICA. JUS. ESSET. INTRA. QUINQUAGINTA. PEDES. EJUS. CASTELLI. EX. QUO. AQUAM. DUCERENT. LAXIOREM. FISTULAM. SUBJICERE. QUAM. QUINARIAM.

Hoc Senatuſconſultum refertur à Julio Frontino *de Aquæductibus*, libr. 2.

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

X I I.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FABIUS. MAXIMUS. COSS. V. F. CONSTITUI. OPORTERE. QUO. JURE. INTRA. EXTRAQUE. URBEM. DUCERENT. AQUAS. II. QUIBUS. ATTRIBUTAE. ESSENT. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. UTI. IIS. QUOQUE. MANERET. ATTRIBUTIO. AQUARUM. EXCEPTIS. QUAE. IN. USUM. BALNEORUM. ESSENT. DATAE. AUT. AUGUSTI. NOMINE. QUOAD. IIDEM. DOMINI. POSSIDERENT. ID. SOLUM. IN. QUO. ACCEPISSENT. AQUAM.

Hoc Senatuſconſultum extat apud Julium Frontinum de *Aquæductibus*, libr. 2.

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

XIII.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FABIUS MAXIMUS. COSS. V. F. DE. RIVIS. SPECUBUS. FORNICIBUSQUE. JULIAE. MARTIAE. APPIAE. TEPULAE. ANIENIS. REFICIENDIS. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. UT. CUM. II. RIVI. FORNICES. QUOS. AUGUSTUS. CAESAR. SE. REFECTURUM. IMPENSA. SUA. POLLICITUS. SENATUI. EST. REFICERENTUR. EX. AGRIS. PRIVATORUM. TERRAM. LIMUM. LAPIDEM. TESTAM. ARENAM. LIGNA. CETERAQUE. QUIBUS. AD. EAM. REM. OPUS. ESSET. UNDE. QUAEQUE. EORUM. PROXIME. SINE INJURIA. PRIVATORUM. TOLLI. SUMI. PORTARI. POSSINT. VIRI. BONI. ARBITRATU. AESTIMATA. DARENTUR. TOLLERENTUR. SUMERENTUR. ET. EAS. RES. OMNES. EXPORTANDAS. EARUMQUE. RERUM. REFICIENDARUM. CAUSA. QUOTIES. OPUS. ESSET. PER. AGROS. PRIVATORUM. SINE. INJURIA. EORUM. ITINERA. ACTUS. PATERENT. DARENTUR.

Hoc Senatuſconſultum legitur in libro ſecundo Julii Frontini *de Aquæductibus.*

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

XIV.

SENATUSCONSULTUM DE AQUAEDUCTIBUS.

QUOD. QU. AELIUS. TUBERO. P. FAB. MAXIMUS. COSS. V. F. AQUARUM. QUAE. IN. URBEM. VENIRENT. ITINERA. OCCUPARI. MONUMENTIS. ET. AEDIFICIIS. ET. ARBORIBUS. CONSERI. Q. F. P. D. E. R. I. C. CUM. AD. REFICIENDOS. RIVOS. SPECUSQUE. PER. QUAE. ET. OPERA. PUBLICA. CORRUMPUNTUR. PLACERE. CIRCA. FONTES. ET. FORNICES. ET. MUROS. UTRAQUE. EX. PARTE. VACUOS. CENTENOS. QUINOS. DENOS. PEDES. PATERE. ET. CIRCA RIVOS. QUI. SUB. TERRA. ESSENT. ET. SPECUS. INTRA. URBEM. ET. EXTRA. URBEM. CONTINENTIA. AEDIFICIA. UTRAQUE. EX. PARTE. QUINOS. PEDES. VACUOS. RELINQUI. ITA. UT. NEQUE. MONUMENTUM. IN. IIS. LOCIS. NEQUE. AEDIFICIUM. POST. HOC. TEMPUS. PONERE. NEQUE. CONSERERE. ARBORES. LICERET. SI QUAE. NUNC. ESSENT. ARBORES. INTRA. ID. SPACIUM. EXTIRPARENTUR. PRAETERQUAM. SI. QUAE. VILLAE. CONTINENTES. ET. INCLUSAE. AEDIFICIIS. ESSENT. SI. QUIS. ADVERSUS EA. COMMISERIT. IN. SINGULAS. RES. IN. DENA. MILLIA. DAMNAS. ESSET. EX. QUIBUS. PARS. DIMIDIA. PRAEMIUM. ACCUSATORI. DARETUR. CUJUS. OPERA. MAXIME. CONVICTUS. ESSET. QUI. ADVERSUS. HOC. S. C. COMMISISSET. PARS. ALTERA. DIMIDIA. IN. AERARIUM. REDIGERETUR. DEQUE. EA. RE. JUDICARENT. COGNOSCERENTQUE. CURATORES. AQUARUM.

Hoc Senatuſconſultum refertur à Julio Frontino *de Aquæductibus*, libr. 2.

Vide Commentarium meum *ad Legem* 68. *duodecim Tabularum.*

XV.

SENATUSCONSULTUM.

S. C. AUCTORITAS. PRID. KALENDIS. OCTOBREIS. IN. AEDE. APOLLINIS. SCRIBENDO. AFFUERUNT. L. DOMITIUS. CN. F. AENOBARBUS. Q. CAECILIUS. Q. F. METELLUS. PIUS. SCIPIO. L. JULIUS. L. F. PONT. ANNALIS. CAIUS. SEPTIMUS. T. F. QUIRINA. C. LUCEIUS. C. F. PUP. HIRRUS. C. SCRIBONIUS. C. F. POP. CURIO. L. ALTEIUS. L. F. ANN. CAPITO. M. OPPIUS. M. F. TERENT.

QUOD. M. MARCELLUS. COS. V. F. DE. PROVINCIIS. CONSULARIBUS. D. E. R. I. C. UTI. L. PAULUS. C. MARCELLUS. COSS. CUM. MAGISTRATUM. INIISSENT. A. D. KAL. MARTIAS. QUAE. IN. SUO. MAGISTRATU. FUTURAE. ESSENT. DE. PROVINCIIS. CONSULARIBUS. AD. SENATUM. REFERRENT. NEVE. QUID. PRIUS. EX. A. D. KALEND. MARTIAS. NEVE. QUID. CONJUNCTIM. DE. EA. RE. REFERRETUR. A. CONSULIBUS. UTIQUE. EJUS. REI. CAUSSA. PER. DIES. COMITIALEIS. SENATUM. HABERENT. S. Q. C. FACERENT. ET. CUM. DE. EA. RE. AD. SENATUM. REFERRETUR. A. CONSULIBUS. EORUM. QUI. C. C. C. JUDICIBUS. ESSENT. SEX. ADVOCARE. LICERET. SI. QUID. DE. EA. RE. AD. POPULUM. PLEBEMVE. LATO. OPUS. ESSET. UT. SER. SULPITIUS. M. MARCELLUS. COSS. PRAETT. TRIBB. PLEB. QUIBUS. EORUM. VIDERETUR. AD. POPULUM. PLEBEMVE. FERRENT. QUOD. II. NON. TULISSENT. UTI. QUICUMQUE. DEINCEPS. ESSENT. AD. POPULUM. PLEBEMVE. FERRENT.

Hoc Senatuſconſultum habetur libr. 2. *de Formulis* Barnabæ Briſſonii, quod ipſe extraxit ex Epiſtolis Cælii ad Ciceronem.

XVI.

SENATUSCONSULTUM.

S. C. AUCTORITAS. PRID. KAL. OCTOBRIS. IN. AEDE. APOLLINIS. SCRIBENDO. AFFUERUNT. L. DOMITIUS. CN. F. AENOBARBUS. Q. CAECILIUS. Q. F. METELLUS. PIUS. SCIPIO. L. JULIUS. L. F. PONT. ANNALIS. C. SEPTIMIUS. T. F. QUIR. C. SCRIBONIUS. C. F. POP. CURIO. L. ATTEIUS. L. F. AN. CAPITO. M. OPPIUS. M. F. TERENT.

QUOD. M. MARCELLUS. COS. V. F. DE. PROVINCIIS. D. E. R. I. C. SENATUM. EXISTIMARE. NEMINEM. EORUM. QUI. POTESTATEM. HABENT. INTERCEDENDI. IMPEDIENDI. MORAM. AFFERRE. OPORTERE. QUOMINUS. DE. REPUB. QUAMPRIMUM. AD. SENATUM. REFERRI. S. Q. C. FIERI. POSSIT. QUI. IMPEDIERIT. EUM. SENATUM. EXISTIMATURUM. CONTRA. REMPUB. FECISSE. SI QUIS. HUIC. S. C. INTERCESSERIT. SENATUI. PLACERE. AUCTORITATEM. PERSCRIBI. ET. DE. EA. RE. AD. SENATUM. POPULUMQUE. REFERRI. HUIC. S. C. INTERCESSIT. C. CAELIUS. L. VICINIUS. P. CORNELIUS. C. VIBIUS. PANSA. ITEM. SENATUI. PLACERE. DE. MILITIBUS. QUI. IN. EXERCITU. C. CAESARIS. SUNT. QUI. EORUM. STIPENDIA. EMERITA. CAUSSAS. QUIBUS. DE. CAUSSIS. MISSI. FIERI. DEBEANT. HABEANT. AD. HUNC. ORDINEM. REFERRI. UT. EORUM. RATIO. HABEATUR. CAUSAEQUE. COGNOSCANTUR. SI. QUIS. HUIC. S. C. INTERCESSERIT. SENATUI. PLACERE. AUCTORITATEM. PERSCRIBI. ET. DE. EA. RE. AD. SENATUM. POPULUMQUE. REFERRI. HUIC. SENATUSCONSULTO. INTERCESSIT. C. CAELIUS. C. PANSA. TRIB. ITEMQUE.

QUE. SENATUI. PLACERE. IN. CILICIAM. PROVINCIAM. INQUE. VIII. RELIQUAS. PROVINCIAS. QUAS. PRAETORII. PRO. PRAETORE. OBTINERENT. EOS. QUI. PRAETORES. FUERUNT. NEQUE. IN. PROVINCIA. CUM. IMPERIO. FUERUNT. QUOS. EORUM. EX. S. C. CUM. IMPERIO. IN. PROVINCIAS. PRO. PRAETORE. MITTI. OPORTERET. EOS. SORTITO. IN. PROVINCIAS. MITTI. PLACERE. SI. EX. EO. NUMERO. QUOS. EX. S. C. IN. PROVINCIAS. IRE. OPORTERET. AD. NUMERUM. NON. ESSENT. QUI. IN. EAS. PROVINCIAS. PROFICISCERENTUR. TUM. UTI. QUODQUE. COLLEGIUM. PRIMUM. PRAETORUM. FUISSET. NEQUE. IN. PROVINCIAS. PROFECTI. ESSENT. ITA. SORTE. IN. PROVINCIAS. PROFICISCERENTUR. SI. AD. NUMERUM. II. NON. ESSENT. TUNC. DEINCEPS. PROXIMI. CUJUSQUE. COLLEGII. QUI. PRAETORES. FUISSENT. NEQUE. IN. PROVINCIAS. PROFECTI. ESSENT. IN. SORTEM. CONJICERENTUR. QUOAD. IS. NUMERUS. EFFECTUS. ESSET. QUEM. AD. NUMERUM. IN. PROVINCIAS. MITTI. OPORTERET. SI. QUIS. HUIC. S. C. INTERCESSISSET. AUCTORITAS. PERSCRIBERETUR. HUIC. S. C. INTERCESSIT. C. CAELIUS. C. PANSA. TRIB. PLEB.

Hoc Senatuſconſultum B. Briſſonius etiam exſcripſit ex Epiſtolis Cælii ad Ciceronem.

XVII.

SENATUSCONSULTUM DE HASTEIS MARCIEIS.

M. ANTONIO. C. F. A. POSTUMIO. A. F. ALBINO. COS. . . . SENATUM. CONSULUIT. SCRIBUNDO. ADFUERUNT. . . . QUOD. C. JULIUS. L. F. PONTIFEX. NONTIAVIT. IN. SACRARIO. IN. REGIA. HASTAS. MARCIAS. MOVISSE. D. E. R. I. C. UTEI. M. ANTONIUS. COS. HOSTIEIS. MAJORIBUS. JOVEI. ET. MARTEI. PROCURARET. ET. CAETERIS. DIIS. QUIBUS. VIDERETUR. PLACANDEIS. UTEI. PROCOERASET. SATIS. HABENDUM. CENSUERUNT. SEI. QUID. SUCCIDANEIS. OPUS. ESSET. ROBIIS. SUCCEDERET.

Fulvius-Urſinus in notis *ad Leges & Senatuſconſulta*, refert hoc Senatuſconſultum, extractum ex Aulu-Gellii *Noctium Atticarum*, libr. 4, cap. 6.

In fine Senatuſconſulti Fulvius-Urſinus ſcripſit ROBIIS. SUCCEDERET, quod ita ſit in vetuſtiſſimo libro, pro eo quod in vulgatis eſt ROBIGUS ACCEDERET; quod quid ſit, Fulvius-Urſinus fatetur ſe neſcire.

XVIII.

SENATUSCONSULTUM DE MENSE AUGUSTO.

QUOM. IMP. CAES. AUGUSTUS. MENSE. SEXTILI. ET. PRIMUM. CONSULATUM. INIERIT. ET. TRIUMPHOS. TREIS. IN. URBEM. IMTULERIT. ET. EX. JANICULO. LEGIONES. DEDUCTAE. SEQUTAEQ. SINT. EJUS. AUSPICIA. AC. FIDEM. ET. AEGUPTUS. HOC. MENSE. IN. POTESTATEM. P. R. REDACTA. SIT. FINISQUE. HOC. MENSE. BELLEIS. CIVILIBUS. IMPOSITUS. SIT. ATQUE. OB. EAS. CAUSAS. HIC. MENSIS. HUIC. IMPERIO. FELICISSIMUS. SIT. AC. FUERIT. PLACERE. SENATUI. UT. MENSIS. AUGUSTUS. APPELLETUR.

Fulvius-Urſinus in Notis *ad Leges & Senatuſconſulta*, refert hoc Senatuſconſultum ex Macrobio, libr. 1, cap. 13, in quo ſic ſcriptum eſt: *Auguſtus deinde eſt qui Sextilis antea vocabatur, donec honori Auguſti daretur ex S. C. cujus verba ſubjeci, &c.*

XIX.

PLEBISCITUM.

C. ANTONIUS. M. F. CN. CORNELIUS. F.... C. FUNDANIUS. C. F. TR. PL. DESS. PLEBEM. JURE. ROGARUNT. PLEBESQUE. JURE. SCIVIT. PRO. TRIBU..... PRIMUSSCIVIT. QUEI. THERMESES. MAJORES. PEISIDAE. FUERUNT. QUEIQUE. EORUM. LEGIBUS. THERMESIUM. MAJORUM. PISIDARUM. ANTE. K. APRIL. QUAE. FUERUNT. L. GELLIO. CN. LENTULO. COSS. THERMESES. MAJORES. PISIDAE. FACTI. SUNT. QUEIQUE. AB.... IEIS. PROGNATI. SUNT. ERUNT. IEI. OMNES. POSTEREIQUE. EORUM. THERMESES. MAJORES. PEISIDAE. LEIBERI. AMICEI. SOCIEIQUE. POPULI. ROMANI. SUNTO. EIQUE. LEGIBUS. SUEIS. ITA. UTUNTO. ITAQUE. IEIS. OMNIBUS. SUEIS. LEGIBUS. THERMENSIS. MAJORIBUS. PISIDEIS. UTEI. LICETO. QUOD. ADVORSUS. HANC. LEGEM. NON. FIAT. QUEI. AGRI. QUAE. LOCA. AEDIFICIA. PUBLICA. PREIVATAVE. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. INTRA. FINEIS. EORUM. SUNT. FUERUNTVE. L. MARCIO. SEX. JULIO. COS. QUAEQUE. INSULAE. EORUM. SUNT. FUERUNTVE. IEIS. CONSOLIBUS. QUEI. SUPRA. SCRIPTEI. SUNT. QUODQUE. EARUM. RERUM. IEIS. CONSULIBUS. IEI. HABUERUNT. POSSEDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUAE. DE. IEIS. REBUS. LOCIS. AGRIS. AEDIFICIIS.... QUAEQUE. DE. IEIS, REBUS...., HAC. NE LOCENTUR..... AE. FACTA. EST..... EA. OMNIA. E... SIE. THERMESES. MAJORES. PEISIDAE. ITA. HABEANT. POSSIDEANT. IEISQUE. OMNIBUS. IEI. . . , UTANTUR. FRUANTUR. ITA. UTEI. ANTE. BELLUM. MITHRIDATIS. QUOD. PREIMUM. FUIT. HABUERUNT. POSSEDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUAE. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. PUBLICA. PREIVATAVE. PRAETER. LOCA. AGROS. AEDIFICIA. SUNT. FUERUNTVE. ANTE. BELLUM. MITRIDATIS. QUOD. PREIMUM. FACTUM EST. QUODQUE. EARUM. RERUM. IEI. ANTEA. HABUERUNT. POSSEDERUNT. USEI. FRUCTEIVE. SUNT. QUOD. EJUS. IPSEI. SUA. VOLUNTATE. AB. SE. NON. ABALIENARUNT. EA. OMNIA. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. UTI. SUNT. FUERUNT. ITA. SUNTO. ITEMQUE. IEIS. EA. OMNIA. HABERE. POSSIDERE. UTEI. FRUEIQUE. LICETO. QUOS. THERMENSES. MAJORES. PISIDAE. LEBIEROS. SERVOSVE. BELLO. MITHRIDATIS. AMEISERUNT. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. QUOIA. DE. EA. RE. JURISDICTIO. ERIT. QUOM. DE. EA. RE. IN. JOUS. ADITUM. ERIT. ITA. DE. EA. RE. JOUS. DEICUNTO. JUDICIA. RECUPERATIONIS. DANTO. UTEI. IEI. EOS. RECUPERARE. POSSINT. NEI. QUIS. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. LEGATUS. NEU. QUIS. ALIUS. MEILITES. IN. OPPIDUM. THERMESIUM. MAJORUM. PISIDARUM. AGRUMVE. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. HIEMANDI. CAUSSA. INTRODUCITO. NEIVE. FACITO. QUO. QUIS, EO. MEILITES. INTRODUCAT. QUOVE. IBEI. MEILITES. HIEMENT. NISEI. SENATUS. NOMINATIM. UTEI. THERMESIUM. MAJORUM. PISIDARUM. IN. HIBERNACULA. MEILITES. DEDUCANTUR. DECREVERIT. NEIVE. QUIS. MAGISTRATUS. PROVE. MAGISTRATU. LEGATUS. NEU. QUIS. ALIUS. FACITO. NEIVE. IMPERATO. QUO. QUID. MAGIS. IEI. DENT. PRAEBEANT. AB. IEISVE. AUFERATUR. NISEI. QUOD. EOS. EX. LEGE. PORTIA. DARE. PRAEBERE. OPORTET. OPORTEBIT. QUAE. LEGES. QUODVE. JOUS. QUAEQUE. CONSUETUDO. L. MARCIO. SEX. JULIO. COS. INTER. CIVEIS. ROMANOS. ET. THERMENSES. MAJORES. PISIDAS. FUIT. EAEDEM. LEGES. EIDEMQUE. JOUS. EADEMQUE. CONSUETUDO. INTER. CIVEIS. ROMANOS. ET. THERMENSES. MAJORES. PISIDAS. ESTO. QUODQUE. QUIBUSQUE. IN. REBUS. LOCEIS. AGREIS. AEDIFICIEIS. OPPIDEIS. JOURIS. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. IEIS. CONSULIBUS. QUEI. SUPRA. SCRIPTEI. SUNT. FUIT. QUOD. EJUS. PRAETER. LOCA. AGROS. AEDIFICIA. IPSEI.

Digitized by Google

SUA. VOLUNTATE. AB. SE. NON. ABALIENARUNT. IDEM. IN. EISDEM. REBUS. LOCEIS. AGREIS. AEDIFICIEIS. OPPIDEIS. THERMENSIUM. MAJORUM. PISIDARUM. JOUS. ESTO. ET. QUO. MINUS. EA. QUAE. IN. HOC. CAPITE. SCRIPTA. SUNT. ITA. SINT. FIANT. EJUS. HAC. LEGE. NIHILUM. ROGATUR. QUAM. LEGEM. PORTORIEIS. TERRESTRIBUS. MARITUMEISQUE. THERMENSES. MAJORES. PISIDAE. CAPIUNDIS. INTRA. SUOS. FINEIS. DEIXSERINT. EA. LEX. IEIS. PORTORIEIS. CAPIUNDEIS. ESTO. DUM. NEI. QUID. PORTORI. AB. IEIS. CAPIATUR. QUEI. PUBLICA. POPULI. ROMANI. VECTIGALIA. REDEMPTA. HABEBUNT. QUOS. PER. EORUM. FINEIS. PUBLICANEI. EX. EO. VECTIGALI. TRANSPORTABUNT.

(*a*) Hoc Plebiſcitum deſcriptum eſt à Carolo Sigonio, Fulvio-Urſino & aliis, ex ære in Muſeo ædium Farneſianarum Alexandri Cardinalis, Romæ.

(*b*) Hoc Plebiſcito Thermenſes majores Piſidæ, Bello Mithridatico Socii Populi Romani, liberi, immuneſque facti ſunt.

X X.

FRAGMENTUM LEGIS AGRARIAE.

QUOS. AGROS. QUAE. LOCA. QUAEVE. AEDIFICIA. INTRA. FINEIS. . . . . DEDERO. ADSIGNAVERO. IN. IEIS. AGREIS. JOURISDICTIO. COERCITIOQUE. ESTO. COLONIAE. ILLIUS. QUOIUS. CIVIBUS. AGREI. ADSIGNABUNTUR.

Extat hoc Agrariæ Legis Fragmentum apud Hygenum in Libro *de Limitibus*, &c. Refertur à Fulvio-Urſino in Notis *ad Leges & Senatuſconſulta*.

X X I.

LEX QUINCTIA. (*a*)

T. QUINCTIUS. CRISPINUS. COS. POPULUM. JURE. ROGAVIT. POPULUSQUE. JURE. SCIVIT. IN. FORO. PRO. ROSTRIS. AEDIS. DIVI. JULII. ANTE. DIEM. PREIDIE. K. JULIAS. TRIBUI. SERGIAE. PRINCIPIUM. FUIT. PRO. TRIBU. SEXTUS. LUCII. FILIUS. VARRO.

QUICUMQUE. POST. HANC. LEGEM. ROGATAM. RIVOS. SPECUS. FORNICES. FISTULAS. TUBULOS. CASTELLA. LACUS. AQUARUM. PUBLICARUM. QUAE. AD. URBEM. DUCUNTUR. EARUMVE. QUAM. SCIENS. DOLO. MALO. FORAVERIT. RUPERIT. FORANDA. RUMPENDAVE. CURAVERIT. PEJOREMVE. FECERIT. QUOMINUS. EAE. AQUAE. EARUMVE. QUA. IN. URBEM. ROMAM. IRE. CADERE. FLUERE. PERVENIRE. DUCI. POSSINT. QUOVE. MINUS. IN. URBE. ROMA. ET. IN. IIS. AEDIFICIIS. QUAE. URBI. CONTINENTIA. SUNT. ERUNT. IN. HIS. HORTIS. PRAEDIIS. LOCIS. QUORUM. HORTORUM. PRAEDIORUM. LOCORUM. DOMINIS. POSSESSORIBUSVE. AQUA. DATA. VEL. ADTRIBUTA. EST. VEL. ERIT. UT. SALIAT. DISTRIBUATUR. DIVIDATUR. IN. CASTELLA. LACUS. IMMITTATUR. IS. P. R. C. MILLIA. DARE. DAMNAS. ESTO. ET. QUI. CLAM. QUID. EORUM. ITA. FECERIT. ID. OMNE. SARCIRE. REFICERE. RESTITUERE. AEDIFICARE. PONERE. CAELARE. ET. DEMOLIRI. DAMNAS. ESTO. SINE. DOLO. MALO. ATQUE. ITA. OMNINO. UT. QUICUMQUE. CURATOR. AQUARUM. EST. ERIT. AUT. SI. CURATOR. AQUARUM. NON. EST. VEL. ERIT. TUM. IS. PRAETOR. QUI. INTER. CIVES. ET. PEREGRINOS. JUS. DICIT. MULTAM. PIGNORIBUS. COGITO. COERCETO. EIQUE. CURATORI. AUT. SI. CURATOR. NON. ERIT. TUM. EI. PRAETORI. EO. NOMINE. COGERE. ET. COERCERE. MULTAE. DICENDAE. SIVE. PIGNORIS. CAPIENDI. JUS. POTESTASQUE. ESTO. SI. QUID. EORUM. SERVUS. FECERIT. DOMINUS. EJUS. CENTUM. MILLIA. POPULO. DET. SI. QUIS. CIRCA. RIVOS. SPECUS. FORNICES. FISTULAS.

TUBULOS. CASTELLA. LACUS. AQUARUM. PUBLICARUM. QUA. AD. URBEM. ROMAM. DUCUNTUR. VEL. DUCENTUR. TERMINATUS. STETERIT. NE. QUIS. EO. LOCO. POST. HANC. LEGEM. ROGATAM. QUID. OPPONIT. MOLIT. OBSEPIT. FIGIT. STATUIT. PONIT. COLLOCAT. ARAT. SERIT... NEVE. IN. EUM. LOCUM. QUID. IMMITTIT. PRAETERQUAM. EORUM. FACIENDORUM. REPONENDORUM. CAUSSA. PRAETERQUAM. QUOD. HAC. LEGE. LICEBIT. OPORTEBIT. (*b*) QUI. ADVERSUS. EA. QUID. FECERIT. ET. ADVERSUS. EA. REPSERIT. EX. JUSSU. CAUSSAQUE. OMNIUM. RERUM. OMNIBUS. ESTO. DAMNAS. UTI. ESSET. ESSEQUE. OPORTERET. SI. IS. ADVERSUS. HANC. LEGEM. RIVUM. SPECUM. RUPISSET. FORASSETVE. . . . QUIQUE. SPECUM. FORASSET. RUPISSETVE. QUOMINUS. IN. EO. LOCO. PASCERE. HERBAM. FOENUM. SECARE. SENTES. VEPRES. CAPRIFICOS. CURATORES. AQUARUM. QUI NUNC. SUNT. QUIQUE. ERUNT. CIRCA. FONTES. ET. FONTIUM. ET. MURORUM. CURAM. RIVOS. ET. SPECUS. TERMINATUS. ARBORES. VITES. VEPRES. SENTES. RIPAE. MACERIAE. SALICTA. HARUNDINETA. EXCIDANTUR. TOLLANTUR. EFFODIANTUR. EXCODICENTUR. UTI. QUOD. RECTÉ. FACTUM. ESSE. VOLET. EOQUE. NOMINE. IIS. PIGNORIS. CAPTIO. MULTAE. DICTIO. COERCITIOQUE. ESTO. IDQUE. IIS. SINE. FRAUDE. SUA. FACERE JUS. POTESTASQUE. ESTO. . . . QUOMINUS. VITES. ARBORES. QUAE. VILLIS. AEDIFICIIS. MACERIISVE. INCLUSAE. SINT. MACERIAE. QUAS. CURATORES. AQUARUM. CAUSSA. COGNITA. NE. DEMOLIRENTUR. DOMINIS. PERMISERUNT. QUIBUS. INSCRIPTA. INSCULPTAQUE. ESSENT. IPSORUM. QUI. PERMISISSENT. CURATORUM. NOMINA. MANEANT. HAC. LEGE. NIHIL. ABROGATUR. QUOMINUS. EX. HIS. FONTIBUS. RIVIS. SPECUBUS. FORNICIBUS. AQUAM. HAURIRE. SUMERE. IIS. QUIBUSCUMQUE. CURATORES. AQUARUM. PERMISERUNT. PRAETERQUAM. ROTA. CALICE. MACHINA. LICEAT. DUM. NEQUE. PUTEUS. NEQUE. FORAMEN. NOVUM. FIAT. EJUS. HAC. LEGE. NIHILUM. ROGATUR.

(*a*) Hanc Legem primus retulit Julius-Frontinus, libr. 2. *de Aquæductibus*. Sed cum mendoſa ſit in pleriſque Frontini MSS; Antonius-Auguſtinus eam emendare tentavit in Libro *de Legibus & Senatuſconſultis*. Poſtea Joannes Polenius Textum hujus Legis in pluribus non ſolum emendare, ſed etiam reſtituere aggreſſus eſt; illumque imitatus eſt vir eruditiſſimus Scipio Maffei in Libro 1°. *dell' Arte Critica Diplomatica*. Sed Leſtiones Antonii-Auguſtini anteponendas exiſtimo, cum illæ magis accommodatæ ad formulas Legum antiquarum mihi videantur.

(*b*) Hunc locum Polenius ita reſtituit: *Qui adverſus ea quid fecerit, & adverſus eum Siremps Lex, jus, cauſſaque omnium rerum omnibuſque eſto; utique uti eſſet, eſſeque oporteret, ſi is adverſus hanc Legem, Rivum, ſpecum rupiſſet, foraſſetve, quominus in eo loco paſcere herbam, fenum ſecare. . . . Curatores aquarum, &c.*

XXII.

LEX MAMILIA (a), ROSCIA, PEDUCEA, ALLIENA, FABIA.

. . . . . .

. . . . . .

K. L. III.

QUAE. COLONIA. HAC. LEGE. DEDUCTA. QUODVE. MUNICIPIUM. PRAEFECTURA. FORUM. CONCILIABULUM. CONSTITUTUM. ERIT. QUI. AGER. INTRA. FINES. EORUM. ERIT. QUI. TERMINI. IN. EO. AGRO. STATUTI. ERUNT. QUO. IN. LOCO. TERMINUS. NON. EXTABIT. IN. EO. LOCO. IS. CUJUS. IS. AGER. ERIT. TERMINUM. RESTITUENDUM. CURATO. UTQUE. RECTÉ. FACTUM. ESSE. VELIT. IDQUE. MAGISTRATUS. QUI. IN. EA. COLONIA. MUNICIPIO. PRAEFECTURA. FORO. CONCILIABULO. JURE. DICUNDO. PRAEERIT. FACITO. UT. FIAT.

K. L. IIII.

QUI. LIMITES. DECUMANI. QUI. HAC. LEGE. DEDUCTI. ERUNT. QUAECUMQUE. FOSSAE. LIMITES. IN. EO. AGRO. ERUNT. QUI. AGER. HAC. LEGE. DATUS. ASSIGNATUS.

NATUS. ERIT. NE. QUIS. EOS. LIMITES. DECUMANOS. NE. OBSEPTOS. NEVE. QUID. IN. EIS. IMMOLITUM. NEVE. QUID. IBI. POSITUM. HABETO. NEVE. EOS. ARATO. NEVE EAS. FOSSAS. OBTURATO. NEVE. QUIS. SAEPITO. QUO. MINUS. SUO. ITINERE. AQUA. IRE. FLUERE. POSSIT. SI. QUIS. ADVERSUS. EA. QUID. FECERIT. IN. RES. SINGULAS. QUOTIESCUMQUE. FECERIT. H. S. IIII. COLONIS. MUNICIPIBUSVE. IIS. IN. QUORUM. AGRO. ID. FACTUM. ERIT. DARE. DAMNAS. ESTO. PECUNIAEQUE. QUI. VOLET. PETITIO. HAC. LEGE. ESTO.

K. L. V.

QUI. HAC. LEGE. COLONIAM. DEDUXERIT. MUNICIPIUM. PRAEFECTURAM. FORUM. CONCILIABULUM. CONSTITUERIT. IN. EO. AGRO. QUI. AGER. INTRA. FINES. EJUS. COLONIAE. MUNICIPII. FORI. CONCILIABULI. PRAEFECTURAE. ERIT. LIMITES. DECUMANIQUE. UT. FIANT. TERMINIQUE. STATUANTUR. CURATO. QUIQUE. FINES. ITA. STATUERIT. SI. FINES. EORUM. SUNT. DUM. NE. EXTRA. AGRUM. COLONICUM. TERRITORIUMVE. FINES. DUCAT. QUIQUE. TERMINI. HAC. LEGE. STATUTI. ERUNT. NE. QUIS. EORUM. QUEM. EJICITO. NEVE. COMMOVETO. SCIENS. DOLO. MALO. SI. QUIS. ADVERSUS. EA. FECERIT. IS. IN. TERMINOS. SINGULOS. QUOS. EJECERIT. LOCOVE. MOVERIT. SCIENS. DOLO. MALO. H. S. XXV. IN. PUBLICUM. EORUM. QUORUM. INTRA. FINES. IS. AGER. ERIT. DARE. DAMNAS. ESTO. DEQUE. EA. RE. CURATORIS. QUI. HAC. LEGE. ERIT. JURISDICTIO. RECIPERATORUMQUE. DATIO. ADDICTIO. ESTO. CUM. CURATOR. HAC. LEGE. NON. ERIT. TUNC. QUICUNQUE. MAGISTRATUS. IN. EA. COLONIA. MUNICIPIO. PRAEFECTURA. FORO. CONCILIABULO. JURE. DICUNDO. PRAEERIT. EJUS. MAGISTRATUS. EA. DE. RE. JURISDICTIO. JUDICISQUE. DATIO. ADDICTIO. ESTO. INQUE. EAM. REM. IS. QUI. HAC. LEGE. JUDICIUM. DEDERIT. TESTIBUS. PUBLICE. DUNTAXAT. IN. RES. SINGULAS. X. DENUNTIANDI. POTESTATEM. FACITO. ITA. UT. E. RE. PUBLICA. FIDEQUE. SUA. VIDEBITUR. ET. SI. IS. UNDE. EA. PECUNIA. PETITA. ERIT. CONDEMNATUS. ERIT. EAM. PECUNIAM. AB. EO. DEVE. BONIS. EJUS. PRIMO. QUOQUE. DIE. EXIGITO. EJUSQUE. PECUNIAE. QUOD. RECEPTUM. ERIT. PARTEM. DIMIDIAM. EI. CUJUS. UNIUS. OPERA. MAXIME. IS. CONDEMNATUS. ERIT. PARTEM. DIMIDIAM. IN. PUBLICUM. REDIGITO. QUO. EX. LOCO. TERMINUS. ABERIT. SI. QUIS. IN. EUM. LOCUM. TERMINUM. RESTITUERE. VOLET. SINE. SUA. FRAUDE. LICETO. FACERE. NEVE. QUID. CUI. IS. OB. EAM. REM. HAC. LEGE. DAMNAS. ESTO.

(*a*) Hujus Legis, quam Auctores Mamiliam eſſe putant, tertium, quartum & quintum Caput deſcripſit Fulvius-Urſinus ex Auctore Libelli *de Limitibus Agrorum*. Hæc Fragmenta referuntur quoque ab Antonio-Auguſtino in Libro *de Legibus & Senatuſconſultis*, & à Nicolao Rigaltio initio ſuæ Collectionis Auctorum *Finium Regundorum*.

(*b*) Notas illas K. L. III. K. L. IV. K. L. V. ſic interpretatur Fulvius-Urſinus, *Caput Legis tertium*, *Caput Legis quartum*, *Caput Legis quintum*.

De Lege Mamilia, vide Commentarium meum *ad Legem 69. duodecim Tabularum*, pag. 168.

XXIII.

SENATUSCONSULTUM.

UTRAQ. EX. PARTE. QUINOS. PEDES. VACUOS. RELINQUI. ITA. UT. NEQUE. MONUMENTUM. IN. IIS. LOCIS. NEQUE. AEDIFICIUM. POST. HOC. TEMPUS. PONERE. NEQUE. CONSERERE. ARBORES. LICEAT.

Hoc Senatuſconſultum refertur à Nicolao Rigaltio in Notis & Obſervationibus ad *Auctores Finium Regundorum*. Rigaltius hoc exſcripſerat ex Frontini, libr. 2. *de Aquæductibus*.

Idem Rigaltius, occaſione hujus Senatuſconſulti, ſequentem Inſcriptionem refert.

VIA. LATA. A. PARIETE.
P. V. CEDERE. DEBEBIT.

XXIV.

LEX AGRIS LIMITANDIS.

CUM. DUXERIS. DECUMANUM. LATUM. PED. XL. KARDINEM. LATUM. PED. XX. FACITO. CAETEROS. LIMITES. SUBRUNCIVOS. LATOS. PED. VIII. IN. QUOS. LIMITES. F. PONITO. TERMINOS. EX. SAXO. SILICE. AUT. MOLARI. AUT. NE. DETERIORE. SUPRA. TERRAM. SESQUIPEDEM. FACITO. CRASSUM. PEDEM. ITEM. POLITUM. ROTUNDUM. IN. TERRAM. DEMITTITO. NE. MINUS. PEDES. II. S. CAETEROS. TERMINOS. QUI. IN. OPUS. ERUNT. ROBUSTOS. STATUITO. SUPRA. TERRAM. PED. II. IN. TERRAM. DEMITTITO. NE. MINUS. PED. III. EOSQUE. CIRCUMCALCATO. SCRIBITO. ITA. UT. JUSSERO. QUOD. SUBSECIVUM. AMPLIUS. JUG. C. ERIT. ID. PRO. CENTURIA. PROCEDET. QUOD. SUBSECIVUM. MINUS. ERIT. JUG. L. ID. PRO. DIMIDIA. CENTURIA. PROCEDET.

HOC. OPUS. OMNE. ARBITRATU. CLAUDII. CAESARIS. ET. M. ANTONII. ET. M. LEPIDI.

Julius Frontinus in Libello *de Coloniis*, hujus Legis mentionem facit his verbis: *Legem posuerunt Mensores Agris limitandis metiendisve partis Tusciæ priùs & Campaniæ & Apuliæ*, &c. Posteaque hujus Legis idem Auctor varia refert Fragmenta. Sed Rigaltius in Observationibus & Notis ad hæc verba Frontini, hanc Legem exhibet quasi à se erutam ex ruderibus Fragmentis hujus Auctoris.

XXV.

CAPITA LEGIS AGRARIAE

QUAM PROPOSUIT P. SERVILIUS RULLUS, TRIB. PL. M. TUL. CICERONE, C. ANTONIO COSS.

TRIBUNI. PLEBIS. QUI. LEGEM. AGRARIAM. TULERINT. HABEANT. COMITIA. X. VIRIS. CREANDIS. ISQUE. X. VIR. SIT. QUEM. NOVEM. TRIBUS. EX. XVII. TRIBUB. SORTE. DUCTIS. FECERINT.

ITEM. EODEMQUE. MODO. UT. COMITIIS. PONTIFICIS. MAXIMI.

PRAESENTES PROFITEANTUR. DECEMVIRIS. CREATIS. LEGE. CURIATA. MAGISTRATUS. DETUR.

QUI. PRIMUS. PRAETOR. FACTUS. ERIT. IS. LEGEM. CURIATAM. FERAT. SIN. IS. FERRE. NON. POSSIT. QUI. POSTREMUS.

SI. EA. LATA. NON. ERIT. TUM. II. X. VIRI. EODEM. JURE. SINT. QUO. QUI. OPTIMA. LEGE.

PULLARIOS. HABEANT. AUSPICII. DEDUCENDARUM. COLONIARUM. CAUSA. EODEM. JURE. QUO. HABUERUNT. III. VIRI. LEGE. SEMPRONIA. POTESTATE PRAETORIA. IN. QUINQUENNIUM. UTANTUR.

HABEANT. APPARITORES. SCRIBAS. LIBRARIOS. PRAECONES. ARCHITECTOS. ITEM. MULOS. TABERNACULA. SUPELLECTILEM. ITEM. EX. EQUESTRI. LOCO. CC. IN. ANNOS. SINGULOS.

FINITOREM. MITTANT. . . . . .

OMNIA. EA. DE. QUIBUS. VENDUNDIS. SC. FACTA. SUNT. M. TULLIO. CN.

CORNELIO. COSS. EXCEPTIS. AGRIS. DE. QUIBUS. FOEDERE. CAUTUM. EST. VENDANT.

QUI. AGRI. QUAE. LOCA. QUAE. AEDIFICIA. ALIUDVE. QUID. EXTRA. ITALIAM. ERIT. QUOD. L. SYLLA. Q. POMPEIO. COSS. AUT. POSTEA. PUBLICUM. PO. R. FACTUM. ERIT. PER. X. VIROS. VENEAT. EXCEPTO. AGRO. IN. SICILIA. RECENTORICO.

AUCTIO. VECTIGALIUM. POPULI. R. IN. JANUARIUM. PROXIMUM. QUIBUSCUMQUE. LOCIS. X. VIRI. VOLENT. CONSTITUATUR.

AURUM. ARGENTUM. EX. PRAEDA. EX. MANUBIIS. EX. AURO. CORONARIO. QUOD. AD. QUEMQUE. PRAETERQUAM. SI. QUID. AD. CN. POMPEIUM. PERVENIT. PERVENERIT. QUOD. NEQUE. RELATUM. ERIT. IN. PUBLICUM. NEQUE. IN. MONUMENTO. CONSUMPTUM. ID. PROFITEANTUR. APUD. X. VIROS. ET. AD. EOS. REFERANT.

SI. QUA. EX. NOVIS. VECTIGALIBUS. PECUNIA. RECIPIATUR. EA. X. VIRI. UTANTUR. AGROS. A. PRIVATIS. IN. ITALIA. EMANT. DUM. NE. AB. INVITIS. IN. EOSQUE. AGROS. ET. IN. QUAE. LOCA. PRAETEREA. VIDEBITUR. PLEBS. PUBLICE. A. X. VIRIS. DEDUCATUR.

QUINQUE. MILLIA. COLONORUM. CAPUAM. SCRIBANTUR. DENA. AGRI. JUGERA. SINGULIS. DENTUR. ASSIGNENTUR. STELLATIS. CAMPI. AGRO. CAMPANO. DUODENA. IN SING. JUGERA.

QUAE. POST. C. MARIUM. CN. PAPIRIUM. CARBONEM. COSS. DATA. DONATA. ASSIGNATA. VENDITA. CONCESSA. POSSESSA. SUNT. EA. OMNIA. EO. JURE. SINT. UT. QUAE. OPTIMO. JURE. PRIVATA. SUNT.

Nicolaus Rigaltius hæc Fragmenta retulit initio ſuæ Collectionis Auctorum *Finium Regundorum.* Hanc vetuſtiſſimam Legem eſſe obſervat, cum ſit ex ipſius Ciceronis Agrariis Collecta.

XXVI.

LEX DEDICANDAE ARAE. (a)

L. AELIO. CAESARE. IMP. II. ET. P. CAELIO. SER. BALBINO. UIBULLIO. PIO. COS. VII. IDUS. OCTOB. C. DOMITIUS. VALENS. II. VIR. PRAEEUNTE. C. JULIO. SEVERO. PONTIFICE. LEGEM. DIXIT. IN. EA. VERBA. QUAE. INFRA. SCRIPTA SUNT.

JUPITER. OPTIME. MAXIME. QUANDOQUE. (b) TIBI. HODIE. HANC. ARAM. DABO. DEDICABOQUE. OLLIS. (c) LEGIBUS. OLLISQUE. REGIONIBUS. DABO. DEDICABOQUE. QUAS. HIC. HODIE. PALAM. DIXERO. UTI. INFIMUM. SOLUM. HUJUS. ARAE. EST. SI. QUIS. HIC. HOSTIA. SACRUM. FAXIT. (d) QUOD. IN. AUGMENTUM. NE. PROTOLLAT. ITCIRCO. (e) TAMEN. PROBE. FACTUM. ESTO. CAETERAE. LEGES. HUIC. ARAE. EAEDEM. SONTO. QUAE. ARAE. DIANAE. SONTO. (f) IN. MONTE. AVENTINO. DICATAE. HISCE. LEGIBUS. HISCE. REGIONIBUS. SICUTI. DIXI. HANC. TIBI. ARAM. JUPITER. OPTIME. MAXIME. DICO. DEDICOQUE. UTI. SIS. VOLENS. PROPITIUS. MIHI. COLLEGISQUE. MEIS. DECURIONIBUS. COLONIS. INCOLIS. COLONIAE. MARTIAE. JULIAE. SALONAE. CONJUGIBUS. LIBERISQUE. NOSTRIS.

(a) Hæc Lex inventa eſt Salonæ in Dalmatia. Georgius Fabricius, apud quem legitur *Antiquit. Monument. Libr.* 1, ſcribit eam in Antiquitatibus Romanis eſſe Mutilam, & in Ingolſtadianis depravatam. Prout hic habetur, deſcripta eſt ex Itinerario Cyriaci Anconitani.

(b) *QUANDOQUE* pro *Quandoquidem.*

(c) *OLLIS* pro *Illis.*

(d) *FAXIT* pro *Faciat.*

(e) *ITCIRCO* pro *Idcirco*; media verſa in tenuem. Grammatici ſcribi volunt *Iccirco.*

(f) *SONTO* pro *Sunto.*

XXVII.

SENATUSCONSULTUM

DE DOMIBUS ET VILLIS URBIS HERCULEAE.

CN. HOSIDIO. GETA. L. VAGELLIO. COSS. X. KAL. OCTOB. S. C. CUM. PROVIDENTIA. OPTUMI. PRINCIPIS. TECTIS. QUOQUE. URBIS. NOSTRAE. ET. TOTIUS. ITALIAE. AETERNITATI. PROSPEXERIT. QUIBUS. IPSE. NON. SOLUM. PRAECEPTO. AUGUSTISSIMO. SED. ETIAM. EXEMPLO. SUO. PRODESSET. CONVENIRETQUE. FELICITATI. SAECULI. INSTANTIS. PROPORTIONI. PUBLICORUM. OPERUM. ETIAM. PRIVATORUM. CUSTODIAE. DEBERENTQUE. ABSTINERE. SE. OMNES. CRUENTISSIMO. GENERE. NEGOTIATIONIS. NE. INIMICISSIMAM. PACE. FACIEM. INDUCERENT. RUINIS. DOMUM. VILLARUMQ. PLACERE. SI. QUIS. NEGOTIANDI. CAUSA. EMISSET. ALIQUOD. AEDIFICIUM. UT. DIRUENDO. PLUS. ACQUIRERET. QUAM. QUANTI. EMISSET. TUM. DUPLAM. PECUNIAM. QUA. MERCATUS. EAM. REM. ESSET. IN. AERA. INFERRI. UTIQUE. DE. EO. NIHILOMINUS. AD. SENATUM. REFERRETUR. CUMQUE. AEQUE. NON. OPORTERET. MALO. EXEMPLO. VENDERE. QUAM. EMERE. VENDITORES. QUOQUE. COERCERENTUR. QUI. SCIENTES. DOLO. MALO. CONTRA. HANC. SENATUS. VOLUNTATEM. VENDIDISSENT. PLACERE. TALES. VENDITIONES. IRRITAS. FIERI. CAETERUM. TESTARI. SENATUM. DOMINIO. CONSTITUI. QUI. RERUM. SUARUM. POSSESSORES. FUTURI. ALIQUAS. PARTES. EARUM. MUTAVERINT. DUM. NON. NEGOTIATIONIS. CAUSA ID. FACTUM. CENSUERINT.

IN. SENATU. FUERUNT. CCC. LXXXIII.

Hoc Senatuſconſultum deſcriptum eſt ex Tabula Ænea inventa paucis ab hinc annis ad locum qui vocatur Turris-Græci, propè Neapolim.

Hoc Monumentum excerpſi ex Libello edito Pariſiis anno 1748, qui inſcribitur *Mémoire ſur la Ville ſouterraine découverte au pied du Mont-Véſuve.*

XXVIII.

ALTERUM SENATUSCONSULTUM

DE DOMIBUS ET VILLIS URBIS HERCULEAE.

VOLUSIO. P. CORNELIO. COS. VI. NON. MART. S. C. QUOQUE. VOLUSIUS. P. CORNELIUS. VERBA. FECERUNT. DE. POSTULATIONE. NECESSARIORUM. ALLIATORIAE. CELSILIAE. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C.

CUM. S. C. QUOD. FACTUM. EST. HOSIDIO. GETA. L. VAGELLIO. COS. CLARISSIMIS. VIRIS. ANTE. X. K. OCT. AUCTORE. D. CLAUDIO. CAUTUM. ESSET. NE. QUIS. DOMUM. VILLAMVE. DIRUERET. QUOD. SIBI. ADQUIRERET. NEVE. QUIS. NEGOTIANDI. CAUSA. EORUM. QUID. EMERET. VENDERETVE. POENAQUE. IN. EMPTOREM. QUI. ADVERSUS. ID. S. C. FECISSET. CONSTITUTA. ESSET. ITA. VEL. IS. QUI. QUICQUID. EMISSET. DUPLUM. EJUS. QUANTI. EMISSET. IN. AERARIUM. INFERRI. COGERETUR. ET. EJUS. QUAM. VENDIDISSET. IRRITA. FIERET. VENDITIO. DE. IIS. AUTEM. QUI. RERUM. SUARUM. POSSESSORES. FUTURI. ALIQUAS. PARTES. EARUM. MUTASSENT. DUMMODO. NON. NEGOTIATIONIS. CAUSA. MUTASSENT. NIHIL. ESSET. NOVATUM. ET. NECESSARII. ALLIATORIAE. CELSILIAE. UXORIS. ATTIL. LUPERCI. ORNATISSIMI. VIRI. EXPOSUISSENT. HUIC. ORDINI. PATREM. EJUS. ALLIATORIUM. CELSUM.

CELSUM. EMISSE. FUNDOS. CUM. AEDIFICIIS. IN. REGIONE. MULINIENSI. QUI. VOCARENTUR. CAMPI. MATRI. IN. QUIBUS. LOCIS. MERCATUS. . . . SUPERIORIBUS. SOLITUS. ESSET. TEMPORIBUS. JAM. PER. ALIQUOD. DESSISSET. HABERI. EAQUE. AEDIFICIA. LONGA. VETUSTATE. DILABERENTUR. NEQUE. REFACTA. USUI. ESSENT. FUTURA. QUIA. NEQUE. HABITARET. IN. IIS. QUISQUAM. NEC. VELLET. IN. DESERTA. ERUENTIA. COMMIGRARE. NE. QUID. FRAUD. MULTAE. POENAEQ. ESSET. CELSILIAE. SI. EA. AEDIFICIA. DE. QUIBUS. IN. HOC. ORDINE. ACTUM. ESSET. AUT. DEMOLITA. FUISSENT. AUT. EA. CONDITIONE. SIVE. PER. SE. SIVE. CUM. AGRIS. VENDIDISSET. AUT. EMPTORI. SINE. FRAUDE SUA. EA. DESTRUERE. TOLLEREQUE. LICERET.

IN. FUTURUM. AUTEM. ADMONENDOS. CAETEROS. ESSET. UT. ABSTINERENT. SE. A. TAM. FOEDO. GENERE. NEGOTIATION. HOC. PRAECIPUE. SAECULO. QUO. EXCITARI. NOVARI. ORNARI. IN. UNIVERSA. QUIBUS. FELICITAS. ORBIS TERRARUM. SPLENDERET. MAGIS. CONVENIRE. QUAM. RUINIS. AEDIFICIORUM. ALIAM. PARTEM. DEFORMEM. ITALIAE. . . . ET. ADHUC. RETINERE. PRIORUM. TEMPORUM. ITA. UT. DICERETUR. SENECTUTE. ACTUM. . . . CENSUERE. IN. SENATU.

Posterius hoc Senatusconsultum descriptum est ex altera Tabella Ænea superiori Tabulæ conjuncta; & refertur pariter in Libello supra dicto.

XXIX.

SENATUSCONSULTUM MUNICIPALE.

L. ARRUNTIO. STELLA. L. JULIO. MARINO. Cos. XIII. K. Nov.
M. ACILIUS. PLACIDUS. L. PETRONIUS. FONTO. IIII. VIR. I. D. S. C. FERENTINI. IN. CURIA. AEDIS. MERCURI. SCRIBUNDO. ADFUERUNT. Q. SEGIARNUS. MAECIANUS. T. MUNNIUS. NOMANLINUS.

QUOD. UNIVERSI. V. F. T. POMPONIUM. BASSUM. CLARISSIMUM. VIRUM. DEMANDATAM. SIBI. CURAM. AB. INDULGENTISSIMO. IMP. CAESARE. NERVA TRAJANO. AUGUSTO. GERMANICO. QUA. AETERNITATI. ITALIAE. SUAE. PROSPEXIT. SECUNDUM. LIBERALITATEM. EJUS. ITA. ORDINARI. UT. OMNIS. AETAS. CURAE. EJUS. MERITO. GRATIAS. AGERE. DEBEAT. FUTURUMQUE. UT. TANTAE. VIRTUTIS. VIR. AUXILIO. SIT. FUTURUS. MUNICIPIO. NOSTRO. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C.

PLACERE. CONSCRIPTIS. LEGATOS. EX. HOC. ORDINE. MITTI. AD. T. POMPONIUM. BASSUM. CLARISSIMUM. VIRUM. QUI. AB. EO. IMPETRENT. IN. CLIENTELAM. AMPLISSIMAE. DOMUS. SUAE. MUNICIPIUM. NOSTRUM. RECIPERE. DIGNETUR. PATRONUMQUE. SE. COOPTARI. TABULA. HOSPITALI. INCISA. HOC. DECRETO. IN. DOMO. SUA. POSITA. PERMITTAT. .... CENSUERE.

EGERUNT. LEGATI. A. CAECILIUS. A. F. QUIRINALIS. ET.... QUIRINALIS.... F.

Hoc Senatusconsultum descriptum est ex Ænea Tabella Romæ, apud Fulvium-Ursinum.

XXX.

SENATUSCONSULTUM.

C. VETTIO. ATTICO. ET. C. ASINIO. PRAETEXTATO. Cos. PR. IDUS. APRIL.
PELTUINI. VESTINIS. IN. CURIA. AUG. ORDINEM. HABENTIBUS. AVIDIACCO. RESTITUTO. ET. T. BLAESIO. NATALE. AEDD. Q Q. SCRIBUNDO. ADFUERUNT. QUOD. UNIVERSI. VERBA. FECERUNT.

Digitized by Google

NUMMIAM. VARIAM. C. F. SACERDOTEM. VENERIS. FELICIS. EA. ADFECTIONE. ADQUE. PRONO. ANIMO. CIRCA. NOS. AGERE. CAEPISSE. PRO. INSTITUTO. BENIVOLENTIAE. SUAE. SICUT. ET. PARENTES. EJUS. SEMPER. EGERUNT. UT. MERITO. DEBEAT. EX. CONSENSU. UNIVERSORUM. PATRONA. PRAEFECTURAE. NOSTRAE. FIERI. QUO. MAGIS. MAGISQVE. HOC. HONORE. QUI. EST. APUT. NOS. POTISSIMUS. TANTAE. CLARITATI. EJUS. OBLATO. DIGNATIONE. BENIGNITATIS. EJUS. GLORIOSI. ET. IN. OMNIBUS. TUTI. AC. DEFENSI. ESSE. POSSIMUS. Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. PLACERE. UNIVERSIS. CONSCRIPTIS. NUMMIAE. VARIAE. C. F. SACERDOTI. VENERIS. FELICIS. PRO. SPLENDORE. DIGNITATIS. SUAE. PATROCINIUM. PRAEFECTURAE. NOSTRAE. OFFERRI. PETIQUE. AB. EJUS. CLARITATE. ET. EXIMIA. BENIGNITATE. UT. HUNC. HONOREM. SIBI. A. NOBIS. OBLATUM. LIBENTI. ET. PRONO. ANIMO. SUSCIPERE. ET. SINGULOS. UNIVERSOSQUE. NOS. REMQUE. PUBLICAM. NOSTRAM. IN. CLIENTELAM. DOMUS. SUAE. RECIPERE. DIGNETUR. ET. IN. QUIBUSCUMQUE. RATIO. EXEGERIT. INTERCEDENTE. AUCTORITATE. DIGNITATIS. SUAE. TUTOS. DEFENSOSQUE. PRAESTET. TABULAMQUE. AENEAM. HUJUS. DECRETI. N. VERBA. CONTINENTEM. OFFERRI. EI. PER. AVIDIACCUM. RESTITUTUM. ET. BLAESIUM. NATALEM. QQ. ITEM. NUMISENUM. CRESCENTEM. ET. FL. PRISCUM. PRIMORES. ORD. N. VIROS. CENSUER.

Hoc Senatuſconſultum deſcriptum eſt ex Ænea Tabella Tarraconæ, apud Antonium-Auguſtinum, Archiepiſcopum Tarraconenſem.

§. II.

DECRETA, INTERDICTA, ET FORMULÆ LIBELLORUM.

XXXI.

DECRETUM SENATUS, POPULIQUE ROMANI. (a)

S. P. Q. R.

APPIO. CLAUDIO. Q. FABIO. COS. (b) ALTERO. MESSANAM. SICILIAE. CIVITATEM. CLASSE. PRAEFECTO. RESERANTE. PERCEPIT. HIERONEM. SYRACUSANORUM. REGEM. POENORUMQUE. COPIAS. HIERONI. CONJUNCTAS. TAM. CELERITER. SUPERATAS. UT. AP. CLAUDIUM. COS. AD. HANC. REM. GERENDAM. POTIUS. CIVITAS. SUAE. VIRTUTIS. ADMIRATOREM. QUAM. BELLI. SUSCIPERET. ADJUTOREM. NAM. REX. POENIQUE. URBIS. NON. TAM. MULTITUDINE. QUAM. ANIMOSA. NOBILITATE. PROPULSI. VICTORIBUS. SE. DEDIDERE. CONGRESSIS. QUI. ANTE. CONSULIS. ADVENTUM. ULTRA. LEONTINUM. PROFUGI. PACEM. EXPOSCENTES. ROMANORUM. GLORIA. MESSANENSIUM. NOBILITATE. PROPRIAQ. MULCTA. CC. TALENTA. AERARIO. SOLVENDA. SUPPLICES. IMPETRARUNT. OB. QUOD. STATUIT. URBEM. IPSAM. TITULO. NOBILITATIS. EXTOLLI. ALIISQUE. PROVINCIAE. CIVITATIBUS. SACERDOTES. DARE. EJUSQUE. CIVES. ROMANORUM. HONORE. ET. SICILIAE. CAPUT. ILLIC. FUNGI. POTESTATE. ROMANA. LAPIDES. EJUS. A. LEONTINO. USQUE. AD. PHAEDAS. EXTENDI. NAM. ID. SPATIUM. CAETERIS. DEFICIENTIBUS. ROMANAE. DITIONI. SERVAVIT. CHIROGRAPHUM. HOC. FASTIS. ROMANIS. ADJUNCTUM. LAUDEM. CIVITATIS. OSTENTANS. ADSCRIBI. ROMANAMQUE. GRATITUDINEM. MERITO. RESPONDERE. APPROBATUM. EST. HOC. DECRETUM. PATRUM. A. CN. CALATINO. PL. TRIBUNO. POST. U. C. (c) ANNO. QUADRINGENTESIMO. OCTUAGESIMO. TERTIO. REMPUBLICAM. PRIMO. BELLO. PUNICO. CONTURBANTE.

(a) Hoc Decretum Meſſanæ (quæ eſt Siciliæ Civitas) inventum, refertur in Petri Appiani antiquitatibus, & in G. Fabricii antiquitatis Monumentis.

(b) *APPIO CLAUDIO ET Q. FABIO COS.* Sic & Oroſius & Eutropius hos Conſules nominant: nam in vulgari Conſulum Catalogo, pro *Fabio* legitur *Fulvio:* Sed cum communi Catalogo conſentit Romanus, à Marliano editus. Tempus autem ab Urbe condita in hoc Decreto in fine additum, annus videlicet 483, non convenit: in Romano enim legitur 489. Georgius Fabricius Romani Marmoris ſcripturam Meſſanenſi anteponit, ſi hoc modo rectè eſt deſcriptum.

(c) *POST. U. C.* (id eſt) *Poſt Urbem conditam.*

XXXII.

ALIUD DECRETUM SENATUS, POPULIQUE ROMANI. (a)

S. P. Q. R.

SERVIO. FULVIO. FLACCO. P. CALPURNIO. PISONE. COS. URBEM. MESSANAM. PROVINCIAE. SICILIAE. TRIBUTIS. CUJUSLIBET. VECTIGALIS. FIXI. MOBILISQUE. PONDERE. PER. OMNIA. SAECULA. LIBERAVIT. QUIA. DUM. SICILIAE. GRAVE.

FORMIDABILEQUE. BELLUM. SERVILE. MULTITUDINE. CONSPIRATORUM. INSTRUCTU. COPIARUM. POTENTIAEQ. MAGNITUDINE. SUBJUGASSET. QUOD. PRIUS. ROMANOS. PRAETORES. DISPERSERAT. CONSULES. QUOQUE. TERRUERAT. SERVOS. MESSANA. SAGACITER. HABITOS. PACE. MATURE. FRENATOS. QUIN. UNO. P. CALPURNIO. CONSULE. DESIGNANDO. LUCEM. SICULIS. ROMANO. PO. STIMULOS. ADDIDIT. ET. A. SE. FUTURUM. COMPAR. ABSTULIT. NOCUMENTUM. UTQUE. SE. A. VILI. SERVITUTE. ERIPIENS. PRECIOSA. LIBERTATE. GAUDERET. EX. HOC. ETIAM. PRAESENS. CHIROGRAPHUM. FASTIS. ROMANIS. ADJUNCTUM. LAUDEM. CIVITATIS. OSTENTANS. DECREVIT. ASCRIBI. UT. GRATIAM. MERITIS. ROMANA. CIRCUMSPECTIO. COAEQUARET.

ADPROBATUM. EST. PRAESENS PATRUM. DECRETUM. AB. OCTAVIO. PL. TRIBUNO. POST. U. C. ANNO. SEXINGENTESIMO. VIGESIMO. (*b*) REMPUBLICAM. BELLO. SERVILI TURBANTE.

(*a*) Hoc Decretum eodem in loco repertum eſt.

(*b*) *ANNO SEXINGENTESIMO VIGESIMO.* Rurſus annorum numerus diverſus. In Romæ invento Catalogo, tribuitur his Conſulibus annus 618. In vulgari, quem Haloander edidit, 619. In hoc Meſſanenſi Epigrammate, 620.

XXXIII.

INTERDICTUM SENATUS ET POP. ROM. (*a*)

CONTRA JULIUM CAESAREM.

JUSSU. P. MANDATUVE. (*b*) R.

COS. IMP. TRIB. (*c*) MILES. TIRO. COMMILITO. ARMATE. QUISQUIS. ES. MANIPULARIE. CENTURIO. TURMARIE. LEGIONARIE. HIC. SISTITO. VEXILLUM. SINITO. ARMA. DEPONITO. NEC. CITRA. HUNC. AMNEM. RUBICONEM. SIGNA. DUCTUM. EXERCITUM. COMMEATUMVE. TRADUCITO. SI. QUIS. HUJUSCE. JUSSIONIS. ERGO. ADVERSUS. PRAECEPTA. IERIT. FECERITVE. ADJUDICATUS. ESTO. HOSTIS. P. R. AC. SI. CONTRA. PATRIAM. ARMA. TULERIT. PENATESQUE. É SACRIS. PENETRALIBUS. ASPORTAVERIT. S. P. Q. R.

SANCTIO. PLEBISCITI. S. VE. CONSULTI.

ULTRA. HOS. FINES. ARMA. AC. SIGNA. PROFERRE. LICEAT. NEMINI.

(*a*) Hoc interdictum ad Rubiconem Fluvium inter Ravennam & Ariminum poſitum, primi retulerunt Petrus Crinitus & Rivallius. Deinde emendatum eſt à Georgio Fabricio, qui hoc ut ſupra edidit in *Antiquitatis Monumentorum*, libro primo.

(*b*) *MANDATUVE. P. R.* pro *Mandatove Populi Romani.*

(*c*) *COS. IMP. TRIB.*; id eſt, *Conſul, Imperator, Tribune.*

XXXIV.

DECRETUM JULII CAESARIS.

C. JULIUS CAESAR. M. TULLIUM. CICERONEM. OB. EGREGIAS. EJUS. VIRTUTES. SINGULARES. ANIMI. DOTES. PER. TOTUM. ORBEM. NOSTRIS. ARMIS. VIRTUTEQUE. PERDOMITUM. SALVUM. ET. INCOLUMEM. ESSE. JUBEMUS.

C. JABOLENUS.

Inventum eſt hoc Decretum Viterbii, in Hetruria.

XXXV.

HONESTA MISSIO
DATA AB IMPERATORE SERGIO GALBA.

SERGIUS. GALBA. IMPERATOR. CAESAR. AUGUSTUS. PONTIFEX. MAXIMUS. TRIBUNICIA. POTESTATE. CONSUL. DESIGNATUS. ITERUM. VETERANIS. QUI. MILITAVERUNT. IN. LEGIONE. PRIMA. ADJUTRICE. HONESTAM. MISSIONEM. ET. CIVITATEM. DEDIT. QUORUM. NOMINA. SUBSCRIPTA. SUNT. IPSIS. LIBERIS. POSTERISQUE. EORUM. ET. CONUBIUM. CUM. UXORIBUS. QUAS. TUNC. HABUISSENT. CUM. EST. CIVITAS. IIS. DATA. AUT. SI. QUI. CAELIBES. ESSENT. CUM. IIS. QUAS. POSTEA. DUXISSENT. DUMTAXAT. SINGULI. SINGULAS. ANTE. DIEM. UNDECIMUM. KALENDARUM. JANUARIARUM. CAIO. BELLICO. NATALE. PUBLIO. CORNELIO. SCIPIONE. CONSULIBUS.

DIOMEDI. ARTEMONIS. FILIO. PHRYGIO.

DESCRIPTUM. ET. RECOGNITUM. EX. TABULA. AENEA. QUAE. FIXA. EST. ROMAE. IN. CAPITOLIO. IN. ARA. GENTIS. JULIAE.

TIBERIUS. JULIUS. PARDALA. SARDIANUS.

CAJ. JULII. CHARMI. SARDIANI.

TIBERII. CLAUDII. QUIRINA. FIDINI. MAONIANI.

CAJ. JULII. CAJ. FILII. COLLINA. LIBONIS. SARDIANI.

TIBERIUS. FONTEIUS. CERIALIS. SARDIANUS.

PUBLII. GRALTI. PUBLII. FILII. AEMILIA. PROVINCIA. LIPESIUS.

MARCI. ARRII. RUFI. SARDIANI.

Ulpianus in §. 2, *L.* 2, ff. *de his qui notantur infamia*, distinguit varia genera Missionum quas Militibus Imperatores dabant: *est honesta* (inquit Ulpianus) *quæ emeritis stipendiis, vel ante, ab Imperatore indulgetur. Est causaria quæ propter valetudinem laboribus Militiæ solvit: est ignominiosa. Ignominiosa autem Missio totiens est, quotiens is qui mittit, addit nominatim, ignominiæ causa se mittere.* Prioris autem generis est Missio quam hic refero. Hanc extraxi ex Libro primo *dell' Arte Critica Diplomatica* viri eruditissimi Scipionis Maffei, qui hanc honestam Missionem exscripsisse dicit ex duabus Tabellis servatis à quodam Nobile Florentino.

XXXVI.

LIBELLUS FL. VESPASIANIS AUG. (a)

IMP. CAE. VESPASIANUS. AUG. PONT. MAX. TRIB. POT. VIII. IMP. XIIX. CONSUL. VIII. P P. SALUTEM. DICIT. IIII. VIRIS. ET. DECURIONIBUS. SABORENSIUM.

CUM. MULTIS. DIFFICULTATIBUS. INFIRMITATEM. VESTRAM. PREMI. INDICETIS. PERMITTO. VOBIS. OPPIDUM. SUB. NOMINE. MEO. UT. VOLTIS. (b) IN. PLANUM. EXTRUERE. VECTIGALIA. QUAE. A. DIVO. AUGUSTO. ACCEPISSE. VOS. DICITIS. CUSTODIO. SI. QUA. NOVA. ADICERE. (c) VOLTIS. BETIC. PROCONS. (d) ADIRE. DEBEBITIS. EGO. ENIM. NULLO. RESPONDENTE. CONSTITUERE. NIL. POSSUM. DECRETUM. VESTRUM. ACCEPI. VIII. K. AUGUST. LEGATOS. DIMISI. IIII. K. EASDEM.

II. VIRI. (e) C. CORNELIUS. SEVERUS.

ET. M. SEPTIMUS. SEVERUS.

PUBLICO. IN. AERE. INCIDERUNT. VALETE.

Digitized by Google

(a) Hic Libellus apud Canentem Oppidum in Hiſpania, ex ærea Tabula inter arandum inventa, deſcriptus eſt ; & à Georgio Agricola Philoſopho & Medico communicatus eſt Georgio Fabricio, qui primus hunc Libellum edidit.

(b) *Voltis* pro *Vultis*.
(c) *Adicere* pro *Adjicere*.
(d) *Procons* (id eſt) *Proconſulem*.
(e) *II. Viri* (id eſt) *Duumviri*.

XXXVII.

EPISTOLA, SEU, LIBELLUS DOMITIANI IMPERATORIS;

SUPER LITE QUAE DIUTISSIME FUERAT INTER FALERIENSES ET FIRMANOS, DE QUIBUSDAM SUBSECIVIS.

IMP. CAESAR. DIVI. VESPASIANI. F. DOMITIANUS. AUGUSTUS. PONTIFEX. MAX. TRIB. POTEST. IMP. II. COS. VIII. DESIGNAT. VIIII. P. P. SALUTEM. DICIT.

IIII. VIRIS. ET. DECURIONIB. FALERIENSIUM. EX. PICENO. QUID. CONSTITUERIM. DE. SUBSICIVIS. COGNITA. CAUSA. INTER. VOS. ET. FIRMANOS. UT. NOTUM. HABERETIS. HUIC. EPISTULAE. SUBICI. JUSSI.

P. VALERIO. PATRUINO. . . . . COS.

XIIII. KAL. AUGUSTAS.

IMP. CAESAR. DIVI. VESPASIANI. F. DOMITIANUS. AUGUST. ADHIBITIS. UTRIUSQUE. ORDINIS. SPLENDIDIS. VIRIS. COGNITA. CAUSA. INTER. FALERIENSES. ET. FIRMANOS. PRONUNTIAVI. QUOD. SUBSCRIPTUM EST.

ET. VETUSTAS. LITIS. QUAE. POST. TOT. ANNOS. RETRACTATUR. A. FIRMANIS. ADVERSUS. FALERIENSES. VEHEMENTER. ME. MOVET. CUM. POSSESSORUM. SECURITATI. VEL. MINUS. MULTI. ANNI. SUFFICERE. POSSINT. ET. DIVI. AUGUSTI. DILIGENTISSIMI. ET. INDULGENTISSIMI. ERGA. QUARTANOS. SUOS. PRINCIPIS. EPISTULA. QUA. ADMONUIT. EOS. UT. OMNIA. SUBSICIVA. SUA. COLLIGERENT. ET. VENDERENT. QUOS. TAM. SALUBRI. ADMONITIONI. PARUISSE. NON. DUBITO. PROPTER. QUAE. POSSESSORUM. JUS. CONFIRMO. VALETE. ANTE. DIEM. XI. K. AUG. IN. ALBANO.

AGENTE. CURAM. T. BOVIO. VERO.
LEGATIS. P. BOVIO. SABINO. D. D. P.
P. PETRONIO. ACHILLE.

Suetonius *in Domitian.* aït Domitianum, ſubſeciva quæ diviſis per veteranos Agris carptim ſuperfuerunt, veteribus poſſeſſoribus, ut uſucapta, conceſſiſſe. Auctor incertus in Fragmentis Arcer. Scribit Domitianum per totam Italiam ſubſiciva poſſidentibus donaſſe, edictoque hoc notum feciſſe. Alius item incertus Auctor in iiſdem Fragmentis obſervat aliquos quoque Agros aut incurvos aut angulares occurrere, & ad diribitum lineis diſcerpi. Hæc ſpatia (ſecundum eoſdem Auctores) ſubſiciva appellantur; hoc eſt, quæ à ſubſecantibus lineis remanent, naturam extremitatum ſervanti: quæ cum vel communis Juris aut publici eſſent, vicinis ea poſſidentibus Imperator Domitianus reliquit.

Hoc autem Edictum Domitiani, quod antiqui Auctores non retulerunt, repertum eſt duobus circiter ab hinc ſeculis, in Tabula Ænea effoſſa in Piceno apud Falerienſes; & ex hac Tabula hoc exſcripſerunt Gruterus, Rigaltius, & Scipio Maffei.

XXXVIII.

OBLIGATIO PRAEDIORUM (a)

OB. H-S. DECIENS. QUADRAGINTA. QUATTUOR. MILIA. UT. EX. INDULGENTIA. OPTIMI. MAXIMIQUE. PRINCIPIS. IMP. CAES. NERVAE.

TRAJANI. AUG. GERMANICI. DACICI. PUERI. PUELLAEQUE. ALIMENTA. ACCIPIANT. LEGITIMI. N. CCXLV. IN. SINGULOS. H-S. XVI. N. F. H-S. XLVII. (b) XL. N. LEGITIMAE. N. XXXIV. SING. H-S. XII. N. F. H-S. IV. DCCCXCVI. SPURIUS. I. H-S. CXLIV. SPURIA. I. H-S. CXX.

SUMMA. H-S. LIICC. ℔ QUAE. FIT. USURA. ≈≈ SORTIS. (c) SUPRA. SCRIBTAE. ℔

C. VOLUMNIUS. MEMOR. ET. VOLUMNIA. ALCE. PER VOLUM. DIADUMENUM. LIBERTUM. SUUM. PROFESSI. SUNT. FUNDUM. QUINTIACUM. AURELIANUM. COLLEM. MULETATEM. CUM. SILVIS. QUI. EST. IN. VELLEIATE. PAGO. AMBITREBIO. ADFINIBUS. M. MOMMEIO. PERSICO. SATRIO. SEVERO. ET. POP. H-S. CVIII. ACCIPERE. DEBENT. H-S. VIII. DCLXXXXII. N. (d) ET. FUNDUM. S. S. OBLIGARE.

M. VIRIUS. NEPOS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CCCXDXXXXV. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXVCCCLIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDUM. PLANIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. JUNONIO. ADFINIBUS. PRISCO. PALAMENO. ET. VELLEIO. SEVERO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIII. ET. FUNDUM. SUIGIANUM. CUM. CASIS. III. PAG. S. S. AD FINE. C. CALIDIO. ET. VELLEIO. PROCULO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XX. ET. FUNDUM. PETRONIANUM. PAGO. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. IIII. ET. FUNDUM. MANLIANUM. HOSTILIANUM. CUM. CASA. PAGO. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. BAEBIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS EST. H-S. XI. IN. H-S. III COCLIII. N. ITEM. FUNDUM. MANLIANUM. STORACIANUM. CALPURNIANUM. PAGO. S. S. AD F. ULVIS. STOLICINIS. FRATRIBUS. ET. VETTIS. FRATRIBUS. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XX. ET. FUND. MUNATIANUM. ATTIANUM. CUM. CASIS. III. PAGO. S. S. AD F. VALERIO. ADULESCENTE. ET. BAEBIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVIII. ET. FUNDUM. MUNATIANUM. ATTIANUM. CUM. CASIS. PAGO. S. S. AD F. NAEVIS. FRATRIBUS. ET. SYLLAPLIS. FRATRIBUS. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIII. IN. H-S. V. ITEM. FUND. ARSUNIACUM. CUM. CASIS. PRO. PARTE. DIMIDIA. ET. TERTIA. ET. DUODECIMA. PAGO. S. S. AD F. COELIS. FRATRIBUS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXCIIII. CCCXXXIII. N. IN. H-S. VI. ITEM. FUNDUM. PROPERTIANUM. PAGO. S. S. CUM. CASA. AD F. ATILIO. PALAMENO. ET. ALASIS. FRATRIBUS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXI CCCCX. N. ET. FUNDUM. MESSIANUM. ALLELIANUM. PRO. PARTE. QUARTA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. DOMITIO. AD F. VOLUMNIO. CRESCENTE. ET. NOVELLIS. FRAT. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. XIIII. ET. FUNDUM. LICINIANUM. VERIANUM. PRO.

Digitized by Google

PARTE. DIMIDIA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. IV. NONIO. AD F. PALAMENO. PRISCO. ET. PULLIENO. PRISCO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. VII DC. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. SIVE. SALTUS. NARIANOS. CATUSIANOS. PRO. PARTE. DIMIDIA. ET. IIII. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAGO. JUNONIO. AD F. C. COELIO. VERO. ET. DELLIO. PROCULO. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LXIIII. IN. H-S. IIII. ITEM. FUNDUM. MUNATIANUM. PRAESTANUM. VIBIANUM. VACULEIANUM. PAGO. S. S. AD P. STONICELIS. FRATRIBUS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIII. ET. FUND. CORNELIANUM. COLACTERIANUM. FLACCELIACUM. CUM. COLONIA. MUNATIANA. ARTEFIGIA. PRO. PARTE. DIMIDIA. ET. COLONIAM. VETTIANAM. CORNELIANAM. PRO. PARTE. QUARTA. PAGO. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. CATUNIO. PUPILIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVICCC. N. ITEM. FUND. ACCILIANUM. ALBONIANUM. CANINIANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. DELIO. PROCULO. ET. NEBUTIS. FRAT. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XCDXXXII. N. IN. H-S. IIII.

T. NAEVIUS. VERUS. PER. NAEVIUM. NEPOTEM. F. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. LXXVIICXCII. ACCIPERE. DEBET. H-S. VICXCVII. ET. OBLIGARE. COLONIAS. III. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. VICO. IVANELIO. AD F. C. NAEVIO. ET. M. APPIO. ET. POP. QUAS. PROFESSUS. EST. H-S. X. ET. COLONIAM. PAGO. S. S. VICO. NITELLO. AD F. LICINIO. CATONE. ET POPULO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. IX. ET. FUNDUM. EBURELIAM. CUM. SILVIS. P. P. QUARTA. IN. VELEIATE. PAGO. DOMITIO. AD F. SULPICIA. PRISCILLA. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XIIDCCCXXIX. N. ET. FUNDUM. MESSIANUM. PAG. S. S. AD F. APTHORO. ET. C. VOLUMNIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XI. IN. H-S. III. N. ITEM. FUND. IVANELIUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. NAEVIO. FIRMO. ET. APPIO. VERO. ET. VIRIO. FIRMO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXX. IN. H-S. III. CLXXXXVII. N.

Sic. C. VALERIUS. VERUS. PROFESSUS EST. SUO. NOMINE. ET. T. VALERI. FRATRIS. SUI. ET. P. VALERI. LIGURINI. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. C.. IICD. N. ACCIPERE. DEBENT. H-S. XIICCXXXIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDOS. TERENTIANOS. ET. MALAPACIOS. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. RE. P. LUCENSIUM. ET. LICINIO. RUPARCELLIO. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LIIID. N. IN. H-S. V. ITEM. FUND. IBITTAM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXDIII. N. ITEM. FUNDUM. CROSIBIACUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. IIC. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. BUELABRAS. ET. TUSCLUATUM. PRO. PARTE. DIMID. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. SALUTARE. AD F. M. VARIO. ET. COELIO. PUDENTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXX. IN. H-S. IICCXXXIII. N. ITEM. FUND. METTUNIA. PAG. S. S. AD F. RE P. VELEIATIUM. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXIDC. N. IN. H-S. III.

M. ANTONIUS. PRISCUS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CCXXLIII. Sic. XXC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XVIII. XXVIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDOS. II. ANTONIANUM. ET. CORNELIANUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. VICO. SECENIAE. AD F. ANTONIA. VERA. ET. SE. IPSO. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIII. IN. H-S. II. ITEM. FUNDOS. II. ALBONIANOS. VIBILLIANOS. LOCO. S. S. AD F. AULIO. PRISCO. ET. S. S. ET. FUNDOS. ANTONIANOS. II. LOCO. S. S. AD F. ANTONIA. SABINA. ET. VERA. ET. POPUL. QUOS. PROFESSUS. H-S. XVIII. ET. VETUTIANUM. ACUTIANUM. AD F. CALIDIO. PROCULO. ET. POP. LOCO. S. S. ET. FUND.

Digitized by Google

FUND. ANCARIANUM. LOCO. S. S. AD. F. CALIDIO. PRISCO. ET. ANTONIA. VERA. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. PLURIBUS. SUMMIS. H-S. XLIIIDCLVIII. N. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. CALIDIANUM. LICINIANUM. PAG. S. S. VICO. BLONDELIA. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. CALIDIO. PRISCO. ET. FUNDUM. CALIDIANUM. SARVELIANUM. PAPIRIANUM. LOCO. S. S. AD F. CALIDIO. VERO. ET. PROCULO. ET. POP. ET. FUNDOS. VIRIANOS. CALIDIANOS. SALVIANOS. DUOS. LOCO. S. S. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. CALIDIO. VIBIO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIII. DCCCXXX. N. IN. XIIXXVIII. N. ITEM. FUND. DUOS. VALIANOS. ANTONIANOS. MESSIANOS. CATURNIANOS. LOCO. S. S. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. ALBIO. SECUNDO. ET. C. COMINIO. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. H-S. XXXII. IN. H-S. III. ITEM. FUND. BASILIANUM. CATURNIANUM. LOCO. S. S. AD F. ATILIO. FIRMO. ET. ANNIS. FRATRIB. ET. POP. IT. FUND. ATILIANUM. LOCO. S. S. AD F. ATILIO. FIRMO. ET. POP. IT. FUND. SACCUASICUM. SEXTIANUM. LOCO. S. S. AD F. ANNIS. FRATRIB. L. ET. C. ET. FUND. ATILIANUM. CUM. SILVIS. COMMUNIONIBUS. ANNIS. FRAT. ET. ATILIO. FIRMO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XLVI. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. ENNIANUM. LOCO. S. S. SIVE. PAG. DOMITIO. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. ALBIO. SECUNDO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXV. IN. H-S. III.

P. AFRANIUS. APTHORUS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CDXXV. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXIIII. CCVI. N. ET. OBLIGARE. SALTUM. HILVONUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. ANNIS. FRATRIBUS. ET. VOLUMNIO. CRESCENTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCLXXV. IN. HS. XXV. ITEM. COLONIAM. SOLICELOS. PAG. S. S. AD F. SULPICIA. PRISCA. ET. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXV. IN. H-S. II. ITEM. SALTUM, ATTILIAM. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CXXV. IN. H-S. VIICCVI. N.

L. CORNELIUS. ONESIMUS. PROFESSUS. EST. SALTUM. TUPPELIUM. VOLUMNIANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. CORNELIO. HELIO. ET. SULPICIO. NEPOTE. ET. POP. H-S. LI. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIII CIIII. N. ET. PRO. PARTE. SALTUM. S. S. OBLIGARE.

P. ATTILIUS. SATURNINUS. PER. CASTRICIUM. SECUNDUM. PROFESSUS. EST. FUND. FONTELANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. JUNONIO. AD F. ATILIO. ADULESCENTE. ET. MAELIO. SEVERO. ET. POP. H-S. L. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIII XXV. N. ET. OBLIGARE. FUND. S. S.

SULPICIA. PRISCILLA. PER. SULPICIUM. SUBARUM. LIB. SUUM. PROFESSA. EST. PRAED. RUSTICA. CCCCLXXXX. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXVIII DCXXX. N. ET. OBLIGARE. SALT. SIVE. FUND. RUBACOTIUM. ET. SOLICELO. IN. SOLIDUM. ET. SALTUM. EBORELIANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA, QUI, EST. IN. VELEIATE. PAGO. DOMITIO. SIVE. AMBITREBIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. COELIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROFESSA. EST. H-S. CCCC. IN. H-S. XXXIIII. ITEM. SALTUM. RUBACAUSTOS. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. SULPICIA. PRISCA. ET. POPULO. QUEM. PROFESSA. EST. H-S. XC. IN. H-S. IIII DCXXX. N.

M. VIBIUS. Q. F. PER. M. VIBIUM. VERUM. F. SUUM. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. XXC. ACCIPERE. DEBET. H-S. VI CCCCXXXVIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. MUCIAN. VETURIANUM. CUM. MERIDE. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLORITO. AD F. PETRON. EPIMELE. FRATRIBUS. ATEDIS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS.

ET. H-S. LVI. IN. H-S. V. ITEM. FUND. GELLIANUM. FLAVIANUM. PAG. S. S. AD F. ATEDIS. FRATRIBUS. ET. SE. IPSO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. ICDXXXVIII. N.

L. SULPICIUS. VERUS. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. LXXIDXXII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. V DCCXIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. LUBAUTINOS. OBSIDIANUM. ARRIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAGO. VALERIO. AD F. RE. P. LUCENSIUM. ET. MINCIO. VERO. ET. VICRIO. SABINO. ET. L. ATTILIO. ET. FUND. MARIANUM. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. AD F. GRANIO. PRISCO. ET. TARSUNIO. ET. SULPICIO. BACCHO. QUAS. DUABUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXVIII DC. N. IN. H-S. II CCXIIII. N. ITEM. FUND. LUCILIANOS. DIDIANOS. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAGO. VALERIO. AD F. LUCENSIBUS. ET. VALERIA. POLLA. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III D. N.

C. VIBIUS. PROBUS. PER. VIBIUM. SABINUM. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. LVIII DCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIII DCLXVIII. OBLIGARE. FUND. MATICIANOS. CUM. CASIS. IN. VELEIATE. PAGO. SALUTARE. AD F. ATTIELIO. ET. NAEVIS. FRATRIB. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIIII. IN. HS. II. ITEM. FUND. GEMINIANOS. PISUNIACUM. PAG. S. S. AD F. ATILIO. ATTIELAO. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XII DCC. N. IN. H-S. ∞ ITEM. CASAS. PAG. ET. AD F. S. S. ET. FUND. VECALENIUM. COTAS., IANUM. PRO. PARTE. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. ATILIO. ATTIELAO. ET. VELLEIO. INGENUO. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXII. IN. H-S. ∞ DCLXVIII. N.

M. MOMMEIUS. PERSICUS. PROFESSUS. EST. PRAED. RUSTICA. IN. VELEIATE. ET. PLACENTINO. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. EO. QUOD. CORNELIUS. GALLICANUS. OBLIGAVIT. IXI CLXXX DC. N. ACCIP. DEBET. H-S. XCIIII DCCLXV. N. ET. OBLIG. FUNDUM. ATTIANUM. IN. VELEIATE. PAGO. AMBITREBIO. AD F. PONTIS. FRAT. ET. FUNDUM. ALBIANUM. PAG. S. S. AD F. FUND. S. S. ET. FUND. FURIANUM. PRO. PARTE. QUARTA. PAG. S. S. ET. FUND. METELIANUM. PRO. PARTE. DIMID. ET. VI. PAG. S. S. AD F. BATTIS. FRATRIBUS. ET. FUND. MUCIANUM. VETTIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. MINICIA. POLLA. QUOS. PROFESSUS. EST. PLURIBUS. SUMMIS. H-S. LVIC DLX. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. STATIANUM. CUM. COLONIA. GENTIANA. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. ET. VIBIO. SEVERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III D. N. ITEM. FUND. LEREIANUM. P. P. DIMID. PAGO. S. S. AD F. RE. P. PLACENTINORUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXII D. N. ET. FUND. AESTININIANUM. ANTISTIANUM. CABARDIACUM. P. P. DIMID. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XLV. IN. H-S. V. ITEM. FUND. VELLIUM. PAG. S. S. AD F. M. BAEBIO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LVI. IN. H-S. V. ITEM. FUND. VIBIANUM. BAEBIANUM. PAG. S. S. AD F. L. ATILIO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. L. IN. H-S. III D. N. ITEM. FUND. OLYMPIANUM. PRO. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. VIRIO. SEVERO. ET. VOLUMNIO. MEMORE. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. II. ITEM. SALTUM. ATTIANUM. CUM. FUNDO. FLAVIANO. VIPPONIANO. P. P. DIMIDIA. ITEM. FUND. MESSIANUM. P. P. III. ET. XXIIII. PAG. S. S. AD F. CORNELIA. SEVERA. ET. LICINIO. CATONE. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LXXVII D. IN. H-S. VII D. N. ITEM. FUND. CASTRICIANUM. PAG. S. S. VICO. BLANIA. AD F. SE. ET. ALIS. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LX. IN. H-S. VCCCCXL. IV. N. ITEM. FUND. CALVENTIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III D. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXV. IN. H-S. III. ITEM.

FUND. GALLIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. MURRIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXCV. IN. H-S. VII D. N. ITEM. FUND. LIGUSTICUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XL. IN. H-S. III. D. N. ITEM. FUND ENNIANUM. P. P. DIM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XV. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. VALERIANUM. QUEM. PROFESSUS EST. H-S. LXXXV. IN. H-S. VII D. N. ITEM. SALTUM. CANIANUM. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XVI. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. CABARDIACUM. VETEREM. IN. VELEIATE. PAG. S. S. AD F. C. VOLUMNIO. MEMORE. ET. RE. P. PLACENTINORUM. ET. METELLO. FIRMINO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCX. IN. H-S. XVII. ITEM. FUND. LICINIANUM. P. P. DIMIDIA. QUI. EST. PAG. S. S. AD F. LICINIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. VIII. ET. FUND. DELLIANUM CUM. COLONIA. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. GRANIO. PRISCO ET. BAEBIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXIII DC. N. IN. H-S. IICCCXXI. N. ITEM. FUNDUM. ATTILIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAGO. VENERIO. AD F. L. ATTILIO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXX. IN. H-S. II D. ITEM. FUND. CLENANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXV. IN. H-S. II. ITEM. FUND. GRANISIUM. FURRIANUM. MUNATIAN. IN. PLACENTINO. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. CINNIANUM. PAG. S. S. AD F. FUND. S. S. ET. FUND. BITTIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. L. ATINIO. ET. FUND. CANINIANUM. PAG. S. S. AD F. FUNDIS. S. S. QUOS. PROFESSUS. EST. PLURIBUS. SUMMIS. H-S. XVILVI. N. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. SATRIANUM. . . . . PAG. VERCELLENSE. AD FIN. DOMITIO. PRIMO. ET. ATILIO. SATURNINO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LVI. IN. H-S. V. ITEM. FUND. VENULELANUM. PAG. VERCELLENSI. AD F. CLODIO. GRAPTO. ET. FUND. SOLIANUM. ET. FUNDI. AVILLINIANI. PARTEM. DIMIDIAM. IN. PLACENTINO. PAG. VERONENSE. AD F. P. ATILIO. ET. ARRUNTIO. NEPOTE. ET. FUND. BLASSIANUM. P. P. VI. PAG. LUREATE. AD F. MIRULINIS. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XIIX. IN. H-S. ∞. N.

P. ALBIUS. SECUNDUS. PER. ALBIUM. SEVERUM. FIL. SUUM. PROFESSUS. PRAED. RUSTICA. H-S. CLI. CC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XII. CIIII. N. ET. OBLIGARE. FUNDUM. JULIANUM. CUM. FIGLINIS. ET. COLONIIS. VIIII. PAGIS. JUNONIO. ET. DOMITIO. AD F. MAELIO. SEVERO. M. VELLEIO. FISIO. DIOGA ET. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CXX. IN. H-S. X. CIIII. N. ITEM. FUND. SIVE. SALTUM. BETTUTIANUM. P. P. TERTIA. QUE. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. VICO. CATURNIACO. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. C. ANTONIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVICC, N. IN. H-S. II. N.

C. DELIUS. PROCULUS. PER. C. DELIUM. HERMEN. LIB. SUUM. PROFESSUS. EST. PRAEDIA. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CCXCII. DCCCXX, N. ACCIPER. DEBET. H-S. XXIII DI. N. ET. OBLIGARE. FUND. MUCIANUM. P. P. DIMID. QUI. EST IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. M. PETRONIO. EPIMELE. ET. L. GRANIO. PROCULO. ET. POP. ET. FUND. CORNELIANUM. TERENTIANUM. PAG. S. S. AD F. CALIDIO. CENSORE. ET. L. GRANIO. ET. POP. ET. FUNDUM. VITILIANUM. RUFIANUM. PRO. PARTE. III. PAG. FLOREIO. AD F. SE. ET. VALERIS. FRAT. ET. FUND. PULLELIACUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. AEBUTIO. SECUNDO. ET. DAMA. ET. FUND. VIROGAESIUM. PRO. PARTE. SEXTA. IN. VELEI. PAG. SALUTARE. AD F. VETELATIBUS. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XLIV DCXXX. N. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. ASELLIANUM. EGNATIANUM. P. P. DIMIDIA. CUM. MERIDIBUS.

QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. JUNONIO. AD F. VIBIO. PROCULO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXIII. IN. H-S. III. ITEM. FUND. AFRANIANUM. MANCIANUM. BITTELLUM. ARRUNTIANUM. PAG. S. S. AD F. RE. P. LUCENSIUM. ET. MINICIA. POLLA. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CLV. IN. H-S. XIII. ITEM. FUND. SIVE. SALTUM. NARIANUM. CATUCIANUM. P. P. IIII. QUI EST. IN. VELEIAT. PAG. JUNONIO. AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXI. D. N. ET. FUND. CORBELLIANUM. ASELLIANUM. EGNATIANUM. CUM. MERIDIB. PAG. S. S. AD F. A. VILLIO. OPTATO. ET. VIBIO. PROCULO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LIII. IN. H-S. III. DI. N.

C. COELIUS. VERUS. PER. ONESIMUM. SER. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. IN. PLAC. ET. VELEIATE. ET. LIBARNENSI. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. IS. QUAE. ANTE. CORNELIUS. GALLICANUS. ET. POMPONIUS. BASSUS. OBLIGAVERUNT. H-S. DCCCLII. DCCC. LXXVIII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. LXVIIDCCCL. N. ET. OBLIG. FUND. COLIACTERUM. P. P. DIM. ET. COLONIA. CINNERUM. P. P. IIII. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. JUNONIO. AD F. VALERIO. ADULESCENTE. ET. VIRIO. NEPOTE. ET. POP. ET. FUND. ANTONIANUM. IN. VELEIATE. PAG. MEDUTIO. AD F. ATTIS. FRATRIB. ET. ATILIO. EXPECTATO. ET. POP. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXXVII CD. N. IN. H-S. IIICCCL. ITEM. FUND. VEMBRUNIUM. PATERNUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. SULPICIA. PRISCILLA. ..... QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXXICD. IN. H-S. VI. N. ITEM. FUND. SATERIANUM. ..... IN. VELEIATE. PAG. VELLEIO. AD F. LUCENSIBUS. ET. ANNIS. FRATRIB. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXII. IN. H-S. III. ITEM. FUND. VIBIANUM. LIBRELIANUM. IN. VELEIAT. PAG. STATIELO. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXCC. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. GICIANUM. ROUDELIUM. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. S. S. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXVI. IN. H-S. III. ITEM. FUND. DIRRIANUM. IN. VELEIATE. PAG. JUNONIO. AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. ATTIS. FRATRIB. ET. FUND. GRAECANASIUM. TOTUM. ET. FUND. PATERN. P. P. QUINTA. ET. PARTE. DECIMA. ET. CIARIS. P. P. III. ET. FUND. ATERILANUM. P. P.... QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. VIBIO. SEVERO. ET. ATTIS. FRAT. ET. POP. ET. FUND. MUTIANUM. CLOUSTRUM. TULLARE. P. P. DIMID. QUE. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. AEBUTIO. SATURNINO. ET. ANNIS. ET. POP. ET. FUND. ANTONIANUM. SEVRONIANUM. TULLAR. PRO. PAR. DIMID. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. AEBUTIO. SATURNINO. ET. POP. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXXI. LX. N. IN. H-S. III. ITEM. SALTUM. BITTINIAM. ALBITEMUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. IN. LUCENSI. PAGIS. ALBENSI. ET. MINERVIO. ET. STATIELLO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. ANNIS. FRAT. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCCL. IN. H-S. XXX. ITEM. FUND. ATILIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. P. P. VIII. PAG. BAGIENNO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. CORNELIA. SEVERA. ET. FUND. VATERIANUM. AMUDIS. IN. VELEIATE. ET. PARMENSI. PAGIS. SALUTARE. ET. SALVIO. AD F. LUCENSIBUS. ET. VETIS. FRAT. ET. POP. ET. SENTIANUM. IN. VELEI. PAG. MEDUTIO. AD F. FLAVIS. FRAT. ET. L. ATTIO. ET. POP. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXIIII. IN. HS. II. ITEM. FUND. BAEBIANUM. FLAVIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELENSE. AD F. APPIO. SABINO. ET. M. MINITIO, ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. XI. DCCCC. N. IN. H-S. IIICDLXVIII. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. EPICANDRIANUM. LOSPISTUM. VALERIANUM. CUM. ALLIAP. P. DIMID. ET. IIII. PAG. S. S.

AD

AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. MAELIO. SEVERO. ET. ATILIO. SUCCESSORE. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LVIIIIXXIV. N. IN. H-S. VD. N. ITEM. FUND. CAERELLIANUM. CUMALLAN. P. P. DIMID. ET. IIII. PAG. S. S. AD F. VOLUMNIO. CRESCENTE. ET. FUNDO. MESSIANO. ET. BERULLIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD F. M. MINITIO. QUEM. PROFESSUS. EST. DUABUS. SUMMIS. H-S. XXIIII DCCXXC. IN. H-S. II. ITEM. FUND. POLIONIANUM. IN. PLAC. PAG. FARRATICANO. AD F. L. DELLIO. PUBLICO. STEPHANO. P. P. III. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. X. ET. FUND. DELLIANUM. AFRANIANUM. ET. FUND. DELLIANUM. P. P. DIMID. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. Q. BAEBIO. AEBUTIO. PUDENTE. ET. POP. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. CXXII. IN. H-S. IV DXXXII. N.

L. ANNIUS. RUFINUS. NOMINE. SUO. ET. C. ANNI. VERI. FRAT. PROFESSUS. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. QUOD. POMPONIUS. BASSUS. OBLIGAVIT. H-S. Ixl XIIIXC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXCIII DCCCCL. ET. OBLIGARE. FUNDOS. SOLONIANUM. CUM. COMMUNIONIBUS. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNIO. AD F. NAEVIS. FIRMO. ET. MEMORE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXXIIII. IN. H-S. II. ITEM. FUND. BIVELIUM. CUM. COMMUNIONIBUS. PAG. S. S. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXIIICD. N. IN. H-S. X. ITEM. FUND. SPENNELTAM. CUM. COMMUNIONIBUS. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. CN. ANTONIO. PRISCO. ET. LICINIO. CATONE. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. II. ITEM. FUND. IBOCELIS. PAG. S. S. CUM. COMMUNIONIB. AD F. CN. ANTONIO. ET. ATILIS. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XX. IN. H-S. I. CDL. ITEM. VATINANOS. TOVIANOS. P. P. DIMID. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. ANNIA. VERA. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. CL. IN. H-S. XII D. N. ITEM. FUND. ATIDIANUM. TOVIANIS. CUM. COMMUNIONIB. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXV. IN H-S. II. ITEM. FUND. UNDIGENIS. CUM. COMMUNIONIB. PAG. S. S. AD F. LUCENSIBUS. ET. C. COELIO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XLIV. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. ROUDELIUM. GLICIANUM. CUM. COMMUNIONIB. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. POPUL. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXVI. IN. H-S. III. ITEM. FUND. MUTIANUM CLOUSTRU. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. AEBUTIO. SATURNINO. ET. COELIO. VERO. ET. POP. ET. FUND. ANTONIANUM. SEVONIANUM. TULLARE. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. S. S. QUOS. DUABUS. S. PROFESSUS. EST. H-S. XLIX. N. IN. H-S. ∞. ITEM. SALTUM. SIVE. FUNDOS. AVEGAM. VECCIUM. DEBELLIS. ET. SALTUM. VELVIAS. LAUCUMELIUM. Q. S. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. ET. VELEIO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. VELEIATIUM. ET. AEBUTIO. SATURNINO. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. CLXXIIX. IN. H-S. XVI. ITEM. SALTUM. BITUNIAM. ET. ALBITEMIUM. BETTULANUN. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. LUCENSE. PAGIS. ALBENSE. ET. MINERVIO. ET STATIELO. AD. F. REP. LUCENSIUM. ET. COELIO. VERO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. CCCL. IN. H-S. XXX.

L. LUCILIUS. COLLINUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LXXV DCCCCLXXV. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. VIXXXVI. N. ET. OBLIGARE. FUND. MINICIANUM. VETTIANUM. P. P. DIMIDIA. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. MOMEIO. PERSICO. ET. VIRIO. SEVERO. ET. POP. ET. FUNDO. OLYMPIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. LICINIO. FIRM. SALMETELIO. FIRMINO. VOLUMNIO. MEMORE. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. DUABUS. SUMMIS. H-S. XLIVDCCCCLXXV. N. IN. H-S.

IIII. ITEM. FUND. MINITIANUM. CUM. SILV. HERENNIANIS. P. P. III. PAG. S. S. AD F. VIBIO. SEVERO. MOMEIO. PERSICO. ET. FUND. PASSENNIANO. PAG. S. S. AD F. VOLUMNIO. EPAPHRODITO. ATTIO. SABINO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXVIII. IN. H-S. II. VI. N.

L. GRANIUS. PRISCUS. PER. VICTOREM. SER. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CXLIIXDXX. ACCIPERE. DEBET. H-S. XIDCCCCXII. N. ET. OBLIGARE. FUND. JUNIANUM. P. P. DIMID. ET. III. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. PETRON. EPIMELE. ET. AVILLIS. FRAT. ET. POP. ET. FUND. CATINIANUM. QUI. EST. IN. VELEI. PAG. JUNONIO. AD F. DELLIO. SENIO. PUBLICIO. SENE. ET. POP. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXIII. CCCC. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. METILIANUM. IN. VELEIATE. P. P. DIMID. ET. III. PAG. FLOREIO. AD F. FUND. JUNIANO. ET. FUNDOS. SUMMETIS. VALERIANIS. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. P. P. DIMID. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. VETURIS. FRATRIB. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XLIIICCCC. N. IN. H-S IIIDCCCC. N. ITEM. FUNDOS. CAESIANOS. NAEVIANOS. FIRMIANOS. ARRANIAN. CARIGENUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. AD F. P. TERENTIO. FLORO. ET. P. SULPITIO. BACCO. ET. C. CASSIO. ET. POP. ET. FUND. ATTILIANUM. ARRUNTIAN. INNIETEUM. ANTIATE. ET. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. AFFRANIO. PRISCO. ET. VALERIO. PARRA. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXVII. IN. H-S. III. XII. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. ET. TRICCELLIANUM. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. AEBUTIO. SECUNDO. ET. FUND. MUCIANUM. PAG. S. S. AD F. VIRIO. LUSCO. ET. DELLIO. SENIO. ET. MINITIA. POLLA. ET. FUND. CASSIANUM. PAG. S. S. AD F. AVILLIS. FRATRIB. ET. SILVAS. SUFFITANAS. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. PETRONIO. EPIMELE. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXI. IN. H-S. ∞. ITEM. FUNDOS. GRANIANOS. AD F. RANTANOS. CUM. APENNINO. LAEVIA. P. P. DIMIDIA. ITEM. FUND. VALERIANUM. LAEVIAM. IN. VELEIATE. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. CAERELLIO. VERO. ET. POP. ET. FUND. MARIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAGO. HERCULAN. AD F. M. MINITIO. ET. TERRENTIO. SABINO. ET. POP. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XLIIII. IN. H-S. II. N.

P. ANTONIUS. SABINUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CXXXIICCCCL. ACCIPERE. DEBET. H-S. XDCXXIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. VALERIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. ANTONIA. VERA. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. LXXIIIDCI. IN. H-S. VI. C ∞ II. N. ITEM FUND. ANCHARIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. COELIO. VERO. ET. L. ANNIO. ET. POP. ET. FUND. CALIDIANUM. PAG. S. S. AD F. M. ANTON. DECIMIO. BASSO. ET. POP. ET. FUND. SERRANILLIANUM. P. P. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. SEXTIS. FRATRIB. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. ET. FUND. VIRIANUM. VICANIANUM. MAMMULEIANUM. P. P. DIMID. ET. FUND. MAMMULETANUM. P. P. VIII. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. AFRANIO. APTHORO. QUOS. PLURIB. SAMMIS. PROF. EST. H-S. LVIDCCC. N. IN. H-S. IIIDCCXXII. N.

C. CALIDIUS. PROCULUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCXXXIII. DXXX. N. ACCIPERE. DEB. H-S. XVICCCXXXVIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. PATERNUM. IN. VELEIATE PAG. ALBENSE. BLONDELIAE. SECENIAE. AD F. CALIDIO. VERO. ET. ANTONIS. VERA. ET. PRISCO. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XCIVDC. N. IN. H-S. VIIII. ITEM. FUND. MATERNUM. MUNATIANUM. PAG. S. S. AD F. ANTONIS. PRISCO. ET. VERA. ET. FUND. DECIMIANUM. PAG. S. S. AD F. CALIDIO. VERO. ET. FUND. SIVE.

AGROS. ACUTIANOS. VETULIANOS. SUIRIANOS. PAG. ET. AD F. S. S. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROFESSUS. EST. H-S. XXXICCX. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. CALIDIAN. LAETIANUM. PAG. S. S. AD F. SEXTIO. SECUNDO. ET. VERTIO. VERO. ET. FUND. ANTONIAN. PAG. S. S. AD F. VIRTIS. POLLIONE. ET. VERO. ET. FUND. CARESTIANUM. PAG. S. S. AD F. ALBONIO. PUSILLO. ET. VIRIO. BASSO. ET. FUND. CORNELIANUM. MEPPEDIANUM. VETULIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. CALIDIO. VERO. ET. FUND. VETUTIANUM. SECUNDIANUM. PAG. S. S. AD. F. M. ANTONIO. ET. FUND. VIRTIANUM. JUCIANUM. PAG. S. S. AD F. VETTIS. VERO. ET. SECUNDO. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. III. ITEM. FUND. AURELIAN. VERTIANUM. CORNELIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. LIBA... PAG. MONINATE. AD F. M. ENNIO. PAIBIO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIIIDC. N. IN. H-S. I. CCCXXXIIX.

C. VOLUMNIUS. EPAPHRODIUS. PROF. EST. IN. VELEIATE. PER. C. FISIUM. DIOGAN. ET. IN. PLACENTIN. ET. IN. VELEIATE. PER. P. VOLUMNIUM. GRAPPIUM. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CDXIIXCCL. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXIIIDLXII. N. ET. OBLIGARE. FUND. METILIANUM. LUCILIANUM. ANNEIANUM. CUM. CASIS. ET. SILVIS. ET. MERIDIB. ET. DEBELIS. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. CORNELIA. SEVERA. LUCILLO. COLLINO. Q. APPIO. VIBIO. SEVERO. QUEM. PROF. EST. H-S. L. IN. H-S. IVD. ITEM. FUNDUM. ALFIAMUNATIANUM. ANCHARIANUM. CUM. FUNDO. PASPIDIANO. ET. ROSIANO. ET. MARIANO. ET. ACONIANO. ET. TARQUITIANO. CUM. CASIS. IN. CARRICINO. ET. SILVIS. SAGATIS. ET. LOCO. AGRINA. SULLIANI. IN. PLACENTINO. PAG. VERGELENSE. ET. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. CORNELIA. SEVERA. ET. OLLIA. CALLIOPE. LUCILIO. COLLINO. ET. ITEM. FUND. CALCILANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VERGELENSE. AD F. CASTRICIO. NEPOTE. OLIA. CALLIOPE. C. DECIMIO. ET. POP. QUOS. PROF. EST. H-S. CCL. IN. H-S. XXIIDCCXXXVI. N. ITEM. FUND. PATERNUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERGELENSE. AD F. CASCRICIO. NEPOTE. ET. POP. QUEM. PROFESSUS. EST. H-S. XXXII. IN. H-S. III. ET. FUND. FABIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. S. S. AD F. LICINIA. TERTULLINA. P. P. ALBIO. ET. POPULO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIV. IN. H-S. II. ITEM. FUND. ARMELIANUM. CUM. CASA. ET. PRAED. VALERIANIS. EX. PARTE. DIMID. IN. PLAC. PAG. VERCELENSE. ET. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREB. AD F. P. OLIO. HYMNO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVIIID. IN. H-S. ∞ CCCXXVI. N.

L. LICINIUS. L. F. PER. VETURINUM. SEVERUM. PROF. EST. FUND. VALERIANUM. ET. METILIAN. ET. TUDIANUM. ET. CLODIANUM. ET. VETURIANUM. IN. VELEIATE. PAG. DIANIO. H-S. LCCCL. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. V. M. V. N. ET. FUND. Sic. S. S. OBLIGARE.

L. MAELIUS. SEVERUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CDXXCX. N. ACCIP. DEBET. H-S. XXXIIIDCCCIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. JULIANUM. TURSIANUM. CAMBELIAN. LUCILIANUM. NAEVIANUM. VARIANUM. VIPPUNIANUM. Q. S. IN. VELEIATE. PAG. MEDUCIO. AD F. IMP. N. ET. REP. LUCENSIUM. ET. REP. VELEIATIUM. ET. VIBULLIS. FR. ET. C. NOVELIO. ET. POP. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. CXXVIDCC. N. IN. H-S. XIICCCXXXIV. ITEM. FUND. BAETIANUM. P. P. IIII. PAG. S. S. AD F. VIBIO. SEVERO. ET. C. NOVELLIO. QUEM. PROF. EST. H-S. X. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. VETTIANUM. IN. VELEIATE. PAG. VELLEIO. AD F. R. F. LUCENSIUM. ET. REP. VELEIAT. ET. NAEVIS. FRAT. ET. FUND. PETRONIANUM. P. P. DIMID. PAG. JUNONIO. AD F. VETTIO. FORTUNATO. QUOS. DUAB.

SUMMIS. PROF. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞ CC. N. ITEM. FUND. VARRONIANUM. PAG. S. S. AD F. C. CALIDIO. ET. C. VETTIO. SECUNDO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XIIIC. N. IN. H-S. ∞ . CCC. N. ITEM. FUND. MITIELIAC. P. P. III. PAG. FLOREIO. AD F. COELIO. VERO. ET. VIRIO. NEPOTE. ET. DELLIO. PROCULO. ET. FUND. BRAETIANUM. CANINIANUM. P. P. IIII. AD F. C. VIBIO. SEVERO. ET. C. NOVELLIO. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XVIII. D. N. IN. H-S. ∞ . DCCCL. N. ITEM. FUND. CASSIANUM. NOVIANUM. RUTILIANUM. PLAUTILIANUM. ANTONIANUM. COCEIASCIUM. AD F. ALBIO. SECUNDO. ET. VOLUMNIO. VERECUNDO. PAG. JUNONIO. SIVE. QUO. ALIO. IN. VELEIATE. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXX. IN. H-S. XIII. ITEM. FUND. DOMITIANUM. P. P. IIII. PAG. JUNONIO. AD F. VIRIO. NEPOTE. ET. T. BLALUNIO. ET. FUND. DEMETRIANUM. CASSIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. C. VOLUMNIO. VERECUNDO. ET. POP. ITEM. FUND. MARIANUM. PAG. FLOREIO. IN. VELEIATE. AD F. IMP. N. ET. MINITIA. POLLA. ET. C. SULPICIO. ET. POP. ITEM. FUND. PETRONIAM. IN. VELEIATE. PAG. JUNON. AD F. VETTIO. FORTUNATO. ET. CAECILIO. GALLO. ET. POP. ITEM. FUND. NOVELLIAN. PETRONIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. SIVE. ALIO. AD F. C. VOLUMNIO. VERECUNDO. ET. SE. QUOS. PROF. EST. PLURIB. SUMMIS H-S. XXCL. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. ASSEVAN. P. P. III. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. MINITIA. POLLA. ET. DELLIO. PROCULO. QUEM. PROF. EST. H-S. XVIIII. IN. H-S. ∞ CXX. N.

ANTONIA. VERA. PER. ANTONIUM. RUFFINUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCXDCCCLXVI. ACCIPERE. DEB. H-S. XVIDCCCCII. N. ET. OBLIG. FUND. ANTONIANUM. COLLIANUM. VALERIANUM. CORNELIANUM. CUM. COMMUNIONIB. QUI. ET. IN. VELEIATE. ET. IN. LIBARNENSI. PAGIS. MARTIO. ET. ALBENSE. AD F. CALIDIS. PROCULO. ET. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXC. IN. H-S. XVI. ITEM. FUND. ANTONIANUM. P. P. DIM. ET. VI. CUM. COMMUNIONIB. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. CALIDIO. PROCULO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVIDCLXVI. N. IN. H-S. DCCCCII. N.

C. VIBIUS. C. F. PROF. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CLVDCCCXLII. N. ACCIPERE. DEB. H-S. XIICDLXXV. N. ET. OBLIG. FUND. STARIANUM. PATERNUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. CORNELIA. SEVERA. C. NAEVIO. FIRMO. ET. POP. QUOS. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIICDII. ITEM. FUND. AURELIANOS. VETTIANOS. P. P. III. PAG. S. S. AD F. S. S. ET. FUND. MUTIENANOS. VIBIANOS. Q. S. . . PAGO. ET. AD F. S. S. ET. FUND. VIBULLIANUM. CALLIDIANUM. PAG. S. S. AD F. APPIO. F. . . . ET. C. VICRIO. FIRMO. P. P. DIMID. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XLVDCLX. IN. H-S. IV. ITEM. FUND. VIBIAN. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. P. LICINIO. CATONE. ET. POP. ET. FUNDOS. BETUTIANOS. AURELIANOS. P. P. IIII. PAG. S. S. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. LIIDCCCXXCII. N. IN. H-S. IVLXXIII. N. ITEM. FUND. VIBULIANUM. CALIDIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. METURICIALIS. ET. VICRIO. FIRMO. QUEM PROF. EST. H-S. XV. IN. H-S. I.

M. VARIUS. FELIX. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LIIXCCCL. N. ACCIP. DEB. H-S. IVDCLXIIX. ET. OBLIGARE. IN. VELEIATE. PAG. DIANIO. AD F. VALERIO. PROBO. ET. VERA. ET. ALELIS. FRATRIB. ET. SOCIS. TEXTANULATIBUS. ET. BAEBIA. ET. RIULLA. ET. VALERIO. VECCUNIO. ET. POP. FUNDOS. NAEVIANOS. DUOS. QUOS. PROF. EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. II. ITEM. FUND. ORBIANIACUM. QUEM. PROF. EST. H-S. XII. IN. H-S. ∞ . ITEM. FUND. TAXTANULAS. ET. BUDACELIUM. PRO. INDIVISO. EX. PARTE. SEXTA. QUOS. PROF. EST. H-S. XVII. N. ET. FUND. IV. . . .

INATUM,

INATUM. P. P. IIII. QUEM. PROF. EST. H-S. VICCC. N. IN. H-S. ∞. DCLXVIII. N.

CN. ANTONIUS. PRISCUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCCL DCXXXIII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXVIII CCL. N. ET. OBLIGARE. FUND. VICIMANUM. MAMULEIANUM. CUM. COMMUNIONIB. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. VELEIAT. PAG. DOMITIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. LICINIO. CATONE. ET. T. LICINIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXX. IN. H-S. ∞. CDLXXVII. ITEM. FUND. MUTTIENIANUM. CORNELIANUM. CUM. SILVIS. P. P. DIMIDIA. PAG. S. S. AD F. LICINIO. CATONE. ET. CORNELIA. SEVERA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXX. IN. H-S. III. D. N. ITEM. FUND. CALIDIANUM. ATTEDIANUM. MATERNUM. PRO. P. DIMID. P. S. S. AD F. LUCIO. ET. C. ANNIS. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. ET. FUND. TERANTIANUM. P. P. DIMID. PAGO. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. X. IN. H-S. IICCLXXIII. N. ITEM. FUND. LICINIANUM. P. P. DIMID. ET. IIII. ET. VIII. QUI. EST. PAG. S. S. AD F. ANTONIO. SABINO. ET. AFRANIO. APTHORO. ET. POP. ET. FUND. PETILIANUM. P. P. DIMID. PAG. S. S. AD F. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XIII. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. VETURIANUM. VIRIANUM. VIBIANUM. SATRIANUM. PATERNUM. PAG. S. S. AD F. L. ET. C. ANNIS. ET. AFRANIO. APTHORO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CXXXIII. IN. H-S. XII. ITEM. FUND. VORMINIANUM. PRECELE. CUM. JURE. APENINI. ARELIASCI. ET. CAUDAIASCI. ET. COMMUNIONIBUS. QUI. EST. IN. VELEIATE. ET. IN. LIBARNENSI. PAG. DOMITIO. EBOREO. AD F. C. ET. L. ANNIS. ET. LICINIO. CATONE. ET. VALERIO. NEPOTE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. ET. FUND. VIBIANUM. SYRELLIANUM. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. S. S. QUOS. PROF. EST. H-S. VII. IN. H-S. IID. N. ITEM. FUND. MACATIANUM. ENNIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. ET. FUND. VALERIANUM. P. P. IIII. PAG. ET. AD F. S. S. ET. VALERIO. NEPOTE. QUEM. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XVII. IN. H-S. ∞. D. N. ITEM. FUND. ANTONIAN. P. P. III. CUM. COMMUNIONIB. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. AD F. ANTONIS. SABINO. ET. PRISCO. ET. FUND. MINICIANUM. CEPPONIANUM. HISTRIANUM. PATERNUM. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. L. ET. C. ANNIS. ET. POP. ET. FUND. ATTIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XLV DXXXIII. IN. H-S. IIII.

L. CORNELIUS. HELIUS. PER. FORTUNATUM. SER. SUUM. PROF. EST. FUND. TUPPILIANUM. VIBULLIANUM. VOLUMNIANUM. P. P. DIMID. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. SULPICIO. NEPOTE. ET. LICINIO. CATONE. ET. POP. H-S. L. ACCIPERE. DEBET. H-S. III. LXXV. N. ET. FUND. S. S. OBLIGARE.

C. VIBIUS. SEVERUS. PER. VIBIUM. CALVOM. LIB. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. DCLXXIIIDCLX. N. IN. VELEIATE. ET. IN. PLACENTINO. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. QUOD. CORNELIUS. GALLICANUS. OBLIGAVIT. ACCIPERE. DEB. H-S. LIIICCCLXII. N. IT. OBLIGARE. FUND. VESCHINIANUM. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. LUCILLO. COLLINO. ET. MINICIA POLLA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLV. IN. H-S. IV. ITEM. SALTUM. SIVE. FUNDOS. UTILAM. STUEVEIABRAS. ET. CRAEDELIUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. MEDUTIO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. COELIO. VERO. ET. CAERELLIO. VERO. QUEM. PROF. EST. H-S. CCCCI. IN. H-S. XX. ITEM. FUND. COILIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. LICINIO. FIRMINO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. IILXII. N. ITEM. FUNDUM. VETUTIANUM. SCANTINIACUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. ANTONIO. PRISCO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXVIDCLX. N. IN. H-S. II. ITEM. FUND. VIRIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO.

PAG. VALERIO. AD F. LICINIA. TERTULLINA. ET. VIBIO. FAVORE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. LXXII. IN. H-S. VII. ITEM. FUND. STATIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. LXXII. IN. H-S. VII. ITEM. FUND. TRESSIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXVII. ET. FUND. ANNONIANUM. IN. VELEIATE. PAGIS. VENERIO. ET. LURATE. AD F. ATILIO. SATURNINO. ET. P. ATILIO. ADJUTORE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XII. UTROSQUE. IN. H-S. IIIID. N. ITEM. FUND. CATURNIACUM. PAG. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XLICL. N. IN. H-S. IIIDC. N. ET. FUND. CORNELIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VENERIO. AD F. LICINIO. FIRMINO. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. III CC. N.

CORNELIA. SEVERA. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. IN. VELEIATE. PER. PRIMIGENIUM. SER. SUUM. ET. IN. PLACENTINO. ZOSIMUM. SER. SUUM. DEDUCTO. VECTIGALI. ET. QUOD. CORNELIUS. GALLICANUS. OBLIGAVIT. H-S. VNDECIENS. LVIII. CL. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. LXXXXICX. N. ET. OBLIGARE. FUND. COVANIAS. ET. OVILIA. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD F. MOMMEIO. PERSICO. VIBIO. SEVERO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CC. IN. H-S. XVIII. ITEM. FUND. OLLILIANOS. POMPONIANOS. SULPITIANOS. COVANIAS. VECONIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUOS. PROF. EST. H-S. XXCVIII. IN. H-S. VIDCCC. XXCV. N. ITEM. FUND. BETONIANUM. PAG. ET. AD. F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXIID. N. IN. H-S. III. ITEM. FUND. PROTIANUM. PAG. ET. AD F. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XLVIII. IN. H-S. IIIID. N. ITEM. FUND. AULIANUM. TITURONIANUM. PRO. P. TRIB. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. AFRANIO. APTHORO. ET. TREBELLIO. MEMORE. ET. FUND. VIAMUNIUM. P. P. S. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. FABIO. FIRMO. ET. C. VIBIO. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. CXII. IN. H-S. V. ITEM. FUND. MOSCHIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELLENSI. AD F. ALBIO. SECUNDO. ET. VARRONIA. APOLLONIA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLVIII. IN. H-S. III. ITEM. HORTOS. PUBLITTANOS. FADIANOS. QUI. SUNT. IN. PLACENTINO. PAG. SALUTARE. AD F. ENNIO. PRIMO. ET. MUNATIO. MARTIALE. QUOS. PROF. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. ∞. ITEM. FUND. STATIANUM. CAMPIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. NOVIODUNO. AD F. ATTIOLINO. PAULLINO. ET. VIBIO. SECUNDO. QUEM. PROF. EST. H-S. L. IN. H-S. III. ITEM. FUND. APPIANUM. PASSINIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. BRIAGONTINO. AD F. CORNELIO. STRABONE. ET. SOLONIO. ADEPTO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. CII. IN. H-S. VIII. ITEM. FUND. OCLAVIANUM. BETUTIANUM. QUI EST. IN. PLACENTINO. PAG. S. S. AD F. TERTIO. FEIGONE. ET. LICINIO. CATONE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXIIICC. N. IN. H-S. ∞. DCCCXXV. N. ITEM. FUND. TIRENTEANOS. FIRMIANOS. ANNISIDIANOS. IN. PLACENTINO. PAG. CERIALE AD F. ALBIS. FRATRIBUS. ET. LICINIA. TERTULLINA. QUOS. PROF. EST. H-S. LII. IN. H-S. IV. ITEM. FUND. LARGONIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VALENTINO. AD F. GEMINIO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. ∞. D. ITEM. FUND. NATTIANUM. FABRICIANUM. QUI. EST. IN. PARMENSE. PAG. MERCURIALE. AD F. POPILLIS. FRATRIB. TERENTIA. VERA. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXC. IN. H-S. VD. ITEM. FUND. PUTUANUM. VETUTIAN. IN. PARMENSI. PAG. MERCURIALE. AD F. MAMMIA. POLLA. ET. ARRONTIO. BURDONE. ET. POP. ET. ARBISTRIANO. IN. PARMENSE. PAG. S. S. AD F. FUND. NATTIANO. QUOS. DUAB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXII. IN. H-S. ∞ CC. N. ITEM. FUND. SCAFVIANUM. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. PLACENTINO. ET. VELEIATE. PAG. VERGELENSE. ET. AMBITREBIO. AD F. VOLUMNIO.

VERECUNDO. ET. C. POMPONIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIV. IN. H-S. II. ITEM. FUND. SCROFULANUM. ET. SUCCONIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. MINERVIO. AD F. CASSIS. FRATRIB. L. LABINCO. QUEM. PROF. EST. H-S. CLXXX. IN. H-S. XVII. ITEM. FUND. POMPONIANUM. ANTONIANUM. P. P. DIM. IN. PLACENTINO. PAG. CEREALE. AD F. AFFRANIA. MUSA. ET. POP. ET. FUND. LITTONIANUM. APPIANUM. VICUBATIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. JULIO. AD F. VIBULLIO. SEVERO. ET. POP. ET. SILVAS. CASTRICIANAS. ET. PICIANAS. QUI. SUNT. IN. PLAC. PAG. VERGELENSE. AD F. CORNELIA. SEVERA. ITEM. AGELLOS. VIBULLIANOS. IN. PLACENTINO. PAG. APOLLINARE. AD F. AFRANIO. PRISCO. ET. POP. QUOS. PLURIB. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXVI. IN. H-S. ∞ ∞ . ITEM. FUND. EGNATIANUM. SAFINIANUM. PUPIANUM. MESTRIANUM. BITURRITAM. IN. PLACENTINO. PAG. HERCLANIO. AD F. MUNNIO. SEVERO. ET. CASSIO. JUVENE. ET. POP. QUEM. PROFESS. EST. H-S. LIII. IN. H-S. IIID.

MINITIA. POLLA. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LXV. CCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. LIICCXXXI. N. ET. OBLIGARE. FUND. VENECLANUM. TERENTIANUM. DOMITIANUM. PETRONIANUM. QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. AD F. IMP. N. ET. REP. LUCENSIUM. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXV. IN. H-S. IIICC. N. ITEM. FUND. SEXTIANUM. PAG. S. S. AD F. L. SULPITIO. ET. C. DELLIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXIIII. IN. H-S. IIXXXI. N.

T. NAEVIUS. TITULUS. PER. NAEVIUM. CINAMUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LIIIDCCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIIICCLXV. N. ET. OBLIGARE. FUND. TRIANOS. ARQUITIANOS. LOCARESIAM. IN. VELEIATE. PAG. DOMITIO. AD F. LICINIO. CATONE. ET. C. VIBIO. NEPOTE. QUEM. PROF. EST. H-S. XIIIDCCC N. IN. H-S. ∞ LXV. N. ITEM. FUND. TARQUITIANUM. AD F. CORNELIS. ELIO. ET. ONESIMO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIICC. N.

C. PONTIUS. LIGUS. PER. L. PONTIUM. FIL. PROF. EST. FUND. AULIANOS. CAERELLIANOS. PULLIENIANOS. SORNIANOS. ET. FUND. PATERNUM. ET. FUND. NAEVIANUM. TITIANUM. ET. FUND. METILIANUM. VELLEIANUM. ELVIANUM. GRANIANUM. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. SUP. VIC. IRVACCO. H-S. LXIIDCCCCXX. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IIIIDCCCCLXXXX. N. ET. FUNDUM. S. S. OBLIGARE.

VALERIA. INGENUA. PER. VALERIUM. LUCRIONEM. LIB. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LXVIIIICCLX. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. VDLIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. VARPROS. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLI. CCLX. N. IN. H-S. ∞ . ITEM. FUND. AEMILIANUM. ARRUNTIANUM. IN. VELEIATE. PAG. VELLEIO. VIC. VCCIAE. AD F. REP. LUCENSIUM. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. LVII. N. IN. H-S. IIIIDLIII. N.

L. VETURIUS. SEVERUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. LVDCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. IVCCCCXXVI. N. ET. OBLIGARE. FUND. VALERIANUM. GENAVIAM. P. P. DIMID. ET. FUND. STICCOTEUCUM. P. P. QUARTA. IN. VELEIATE. PAG. DIANIO. AD F. CLODIS. ET. LICINIO. QUOS. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XVIIIIDCCC. N. IN. H-S ∞ CCXXVI. N. ITEM. FUND. CAUDIACAS. P. P. DIM. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD F. COELIO. VERO. ET. CORNELIO. PROBO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXVI. IN. H-S. IIICC. N.

L. VALERIUS. SPARRA. PER. VALERIUM. ACCEPTUM. FIL. SUUM. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. XCVIII. ACCIPERE. DEBET. H-S.

VIIDCCCLXXXVII. N. ET. OBLIGARE. FUND. AMMINIANUM. ATILIANUM. PROPERTIANUM. CUM. CASIS. VECTIGALIA. EBURTIANIS. POLLIANUM. FARRAMIANUM. PAG. FLOREIO. AD F. PETRONIO. EPIMELE. ET. HERENNIO. NEPOTE. ET. ARRUNTIA. TERTULLINA. QUEM. PROF. EST. H-S. XXC. IN. H-S. VII. ITEM. FUND. VETABRAS. P. P. DIMID. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD F. DELLIO. PROCULO. ET. VOLUMNIO. CARPO. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. IN. H-S. DCCCLXXX VII. N.

BETUTIA. TUSCA. PER. BETUTIUM. LIB. SUUM. PROF. EST. DEDUCTO. VECTIGALI. FUND. POPITIANUM. ET. VALERIANUM. IN. VELEIATE. PAG. MEDUTIO. AD F. IMP. N. ET. REP. LUCENSIUM. L. AELIO. SEVERO. ET. SAXTRIO. SEVERO. H-S. XL. CC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. VII. CCXLIII. N. ET. FUND. S. S. OBLIGARE.

GITTIA. MARCELLA. PROF. EST. SALTUM. DRUSIANUM. CUM. COLONIS. DUAB. MAGIANA. ET. FERRANIA. IN. VELEIATE. PAG. SALVIO. AD F. ANTONIO. VERO. ET. POPILIO. AGENTE. ET. C. ET. L. HERENNIS. NAEVIS. FRATRIB. QUI. EX. REDITU. AESTIMATUS. EST. H-S. C. ACCIPERE DEBET. H-S. VIIIL. N.

PETRONIUS. EPIMELIS. PROF. FUND. CARRUFANIANUM. ET. VENTITIANUM. CUM. CASIS. IN. VELEIATE. PAG. FLOREIO. ET. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD F. Q. BAEBIO. VERO. ET. VIRIO. NEPOTE. ET. POP. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. LXXI. CCLVI. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. V. DCCXIIII. N. ET. OBLIGARE. FUND. S. S.

Q. ACCAEUS. AEBUTIUS. SATURNINUS. PER. AEBUTIUM. HERMEN. LIB. SUUM. PROF. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CLVIII. DCCC. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XIIDCCXVI. N. ET. OBLIGARE. FUND. ANTONIANOS. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. VICO. LUBELIO. AD F. COELIO. VERO. ANNIS. ARRUNTIS. ET. REP. LUCENSIUM. QUOS. PROF. EST. H-S. CC.

C. NAEVIUS. FIRMINUS. ET. PUPILLI. NAEVIUS. MEMOR. PER. L. NAEVIUM. PROF. SUNT. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CXIII. C. N. ACCIPERE. DEBENT. NAEVIUS. FIRMUS. ET. NAEVIUS. PUPILLUS. TUTORE. AUCTORE. H-S. VIIII. XCIV. N. ET. OBLIGARE. FUND. DIDIANUM. ALBIANUM. VIBIANUM. IN. VELEIATE. PAG. BAGIENNO. AD F. L. ET. C. ANNIS. ET. NAEVIS. VERO. ET. PRISCO. ET. SULPITIA. PRISCILLA. ET. POP. QUOS. PROFESSUS. EST. H-S. LXXIIIIDCC. N. IN. H-S. IIIIXCIIII. N. ITEM. FUND. BETUTIANUM. AILAMONIUM. PAG. S. S. AD F. NAEVIS. VERO. ET. PRISCO. ET. APPIS. VERO. ET. MARCELIO. ET. LICINIO. CATONE. ET. ANTONIO. PRISCO. ET. POP. QUOS. PROF. SUNT. H-S. XCIIIXD. IN. H-S. V. Sic.

COLONI. LUCENSES. PUBLICE. PROFESSI. SUNT. SALTUS. PRAEDIAQUE. BITUNIAS. SIVE. QUO. ALIO. VOCABULO. SUNT. PRO. INDIVISO. PRO. PARTE. TERTIA. QUAE. PARS. FUIT. C. ATTI. NEPOTIS. ET. QUASCUMQUE. PARTES. HABUIT. ATTIUS. NEPOS. CUM. ANNIS. FRATRIB. ET. REP. LUCENSIUM. ET. COELIO. VERO. ITEM. SALTUS. PRAEDIAQUE. JUNCTA. QUI. MONTES. APPELLANTUR. QUAE. FUERUNT. ATTI. NEPOTIS. PROPRIA. UNIVERSAQUE. ITEM. SALTUS. PRAEDIAQUE. VCCIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. LATAVIO. VECTIGALIA. ET. NON. VECTIGALIA. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. LAEVELI. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BERUSETIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. COELIANA. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BORALIOLAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. VARISTO. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. JESSIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. DINIUM. ET. SALTUS. PRAEDIAQ. POPTIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE.

GULLIAE.

TIGULLIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. METTIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BARGAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. BOIELIS. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. TARBONIAE. ET. SALTUS. PRAEDIAQUE. VELIANIUM. VECTIGAL. ET. NON. VECTIGAL. SIVE. ALIIS. NOMINIB. VOCABULIS. QUAE. SUNT. QUI. SUNT. IN. LUCENSI. ET. IN. VELEIATE. ET. IN. PARMENSE. ET. IN. PLACENTINO. ET. MONTIBUS. AD. F. COMPLURIBUS. EXCEPTIS. PRAEDIIS. CAERELLIANO. COLLE. ET. PRAEDIS. QUAE. ATTIUS. NEPOS. CUM PRISCILLA. ALIQUANDO. POSSEDIT. H-S. VICIES. QUINQUIES. DEDUCTIS. RELIQUIS. COLONORUM. ET. USURIS. PECUNIAE. ET. PRETIS. MANCIPIORUM. QUAE. IN. INEMPTIONE. EIS. CESSERUNT. HABITA. RATIONE. ETIAM. VECTIGALIUM. H-S. [XVI.] ACCIPERE. DEBENT. H-S. CXXVIIIDCCLXXX. N. ET. OBLIGARE. SALTUS. SIVE. PRAEDIA. QUAE. S. S. S. DEDUCTA. PARTE. QUARTA.

T. VATIUS. VERUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. DEDUCTO. VECTIGALI. H-S. CCXLVIDCCCXXXXII. N. ACCIPERE. DEBET. H-S. XVIIII. ET. OBLIGARE. FUND. CANNINIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELENSE. AD. F. FISIO. YACENTHO. ET. PETRONIS. FRATRIB. QUOS. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. III. ITEM. FUND. CORNELIANUM. DELITANUM. PAG. CERIALE. AD. F. VALERIS. FRATRIB. ET. ALIS. QUOS. PROF. EST. H-S. XXXVIIIDCC. N. IN. H-S. III. ITEM FUND. SIVE. SALTUM. CALVENTIANUM. SEXTIANUM. CUM. VADIS. ET. FUND. SALVIANUM. ET. CAMPUM. VECTIGAL. ET. NON. VECTIGAL. ET. FUND. EPIANO. TITIOLANO. HISTRIODUNO. ET. FUND. TAURIANIS. DUOB. ET. FUND. AERIANO. DEXTRIANO. CUM. MERIDIB. OMNIB. ET. ALVIONIBUS. JUNCTIS. PRAEDIIS. S. S. QUAE. SUNT. IN. PLACENTINO. PAG. SINNENSE. AD. F. GALLIS. FRATRIB. ET. QUARTO. MODESTO. ET. REP. PLACENTINORUM. ET. ALIS. QUOS. PROF. EST. H-S. CLCC. N. IN. H-S. VIII. ITEM. FUND. VITULIANUM. IN. PLACENTINO. PAG. VERCELENSE. AD. F. LICINIA TERTULIANA. ET. PAGANIS. PAGI. AMBITREBIO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXC. IN H-S. . . .

P. PUBLICIUS. SENEX. PROF. EST. PRAEDIA. RUSTICA. H-S. CCLXXIC. N. ACCIPERE. DEBET. HS. XXICC ∞ XI. ET. OBLIGARE. FUND. NUMERIANUM. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD. F. NOVELLIO. FUSCO. ET. SULPITIA. ERATO. QUEM. PROF. EST. H-S. XXXVII. ET FUND. PETRONIANUM. PAG. S. S. AD. F. CORNELIS. FRATRIB. ET. FUND. S. S. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IV. ITEM. FUND. STANLACUM. TOTUM. CUM. CASA. VALERIANA. P. P. SEXTA. PAG. S. S. AD. F. S. S. ET. NOVELIO. FUSCO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. VI. ET. FUND. BIRRIANUM. VELLETANUM. CUM MERIDIB. QUI. EST. PAG. S. S. AD. F. C. LUCILIO. L. VIRIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLVI. IN. H-S. IIIID. N. ITEM. FUND. BAEBIANUM. PAG. S. S. AD. F. AURELIA. EXORATA. ET. P. AURELIO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. HS. VI. ET. FUND. PESCENNIACUM. PAG. S. S. AD. F. MINITIA. POLLA. ET. CALIDIA. VIBIA. ET. POPULO. QUEM. PROF. EST. HS. XX. IN. H-S. ∞ ∞. ITEM. FUND. VICRIANUM. PAG. S. S. AD. F. VELLEIO. INGENUO. ET. CAERELIO. VERO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. VIII. ET. FUND. BALBINIANUM. PAG. S. S. AD. F. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIII. ITEM. FUND. LUCILIANUM PAG. S. S. AD. F. L. MARCILIO. AVILLIA. PHILENA. ET. FUNDI. SEVONIANI. PARTEM. QUARTAM. PAG. S. S. AD. F. SULPICIA. ERATO. ET. FUND. CALIDIANUM. PAG. S. S. AD. F. C. MARCILIO. L. ENNIO. ET. FUND. MARCILIANUM. PAG. S. S. AD. F. MARCILIO. PIETATE. ET SULPICIA. ERATO. ET. FUND. HOMUSIANUM. PAG. S. S. AD. F. SULPICIA. ERATO. ET. SERTORIA. POLLA. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XIIIDCCC. N. IN. H-S. IIID. N. ITEM. FUND. PAPIRIANUM.

PAG. S. S. AD. F. M. VIBIO. ET. POP. ET. FUND. MATTELLIANUM. PAG. ET. AD. F. S. S. ET. FUND. FUFIANUM. PAG. S. S. AD. F. SITRIO. ET. SULPICIA. ERATO. ET. FUND. CALPURNIANUM. PAG. S. S. AD. F. DELIO. VERO ET. POP. ET. FUND. LUCILIANUM. PETRONIANUM. PAG. S. S. AD. F. DELIO. VERO. ET VALERIO. VERO. QUOS. PLURIBUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXVIII. IN. H-S. ∞ DCCCXI. N. ITEM. FUND. PLAUTINIAN. QUI. EST. IN. PLACENTINO. PAG. VERONTENSI. AD. F. POMPEIO PRIMIGENIO. ET. POP. ET. FUND. PHILETIANUM. CUM. MERIDE. VICRIANA. IN. PLACENTINO. PAG. HERCULANIO. AD. F. CAERELLIO. VERO. ET. POP. QUEM. DUABUS. SUMMIS. PROF. EST. H-S. XXIIIDC. N. IN. H-S. II.

L. VIRIUS. FUSCUS. PROF. EST. PRAED. RUSTICA. H-S. CCLXVIIII. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXIDCL. N. ET OBLIGARE. FUND. OCTAVIANUM. QUI. EST. IN PLACENTINO. PAG. HERCLANIO. AD. F. GLITIA. MARCELLINA. ALBIO. PRISCO. ET. POP. QUEM. PROF. H-S. XXXVI. IN. H-S. IIICL. N. ITEM. FUND. VIRTIANUM. QUI. EST. IN PLACENTINO. PAG. S. S. AD. F. VELLEIO. INGENUO. LICINIO. SENINO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XL. IN. H-S. IIID. N. ET FUND. NUMISIANUM. PAG. S. S. AD. F. PETRONIO. SERVANDO. ET. RAETIO. FORTUNATO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XLV. IN. H-S. VID. N. ITEM FUND. HOSTILIANUM. PAG. S. S. AD. F. T. AVILLIO. ET. LICINIO. SENINO. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. X. ITEM. FUND. VIRTIANUM. PAG. S. S. AD. F. PUBLICIO. SENINO. ET. POMPONIA. PROCULA. QUEM. PROF. EST. H-S XXXVI. IN H-S. IIII. ITEM. FUND. PISTEL. PAG. S. S. AD. F. M. VIBIO. ET. OLIO CRESCENTE. ET. POP. QUEM. PROF. EST. H-S. XXX. ET. FUND. CALULANUM. PAG. S. S. AD. F. TULLIO. PRIMIGENIO. ET. OLIO. PUDENTE. QUEM. PROF. EST. H-S. XX. IN. H-S. IIIID. N.

ITEM. OBLIGATIO. PRAEDIORUM. FACTA. PER. CORNELIUM. GALLICANUM. OB. H-S. LXXII. UT, EX. INDULGENTIA. OPTIMI. MAXIMIQUE. PRINCIPIS. IMP. CAES. NERVAE. TRAIANI. AUGUSTI. GERMANICI. PUERI. PUELLAEQ. ALIMENTA. ACCIPIANT. LEGITIMI. N. XIIX. IN. SINGULOS. H-S. XVI. N. FIUNT. H-S. IIICCCCLVI. LEGITIMA. H-S. XII. FIT. SUMMA. UTRAQUE. H-S. IIIDC. QUAE. FIT. USURA ≈≈ SUMMAE. S. S.

C. COELIUS. VERUS. PROFESSUS. EST. SALTUS. AVEGAM. VECCIUM. DEBELOS. CUM. FIGLINIS. SALTUS. VELVIAS. LEUCOMELIUM. QUI. SUNT. IN. VELEIATE. PAG. ALBENSE. ET. VELLEIO. AD. F. RE. P. LUCENSIUM. ET. REP. VELEIATIUM. H-S. XC. ACCIPERE. DEBET. H-S. IX. ITEM. PROF. EST. VALERIANUM. TOVIANAS. ADRUS. IACUM. LUCILIANUM. P. P. DIM. ET. FUNDUM. NONIACUM. PRO. P. IIII. QUI SUNT. IN. VELEIATE. PAG. STATIELLO. AD. F. ANNIA. VERA. REP. LUCENSIUM. ET. POP. H-S. LX. ACCIP. DEBET. H-S. VI.

L. CORNELIUS. SEVERUS. PROFESSUS. EST. SALTUM. BLAESIOLAM. QUI. EST. QUI. EST. IN. LIBARNENSE. ET. VELEIATE. PAGIS. BAGIENNO. ET. MONINATE. AD. F. VIBIO. SEVERO. ET. POP. H-S. CCCL. ACCIPERE. DEBET. H-S. XXXV. N.

C. VIBI. SEVERI. PROFITENTE. IPSO. FUNDI. AURELIANUS. COELIANUS, QUI. S. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD. F. C. VOLUMNIO. MEMORE. ET. POP. H-S. XXX. ACCIPERE. DEBET. H-S. III.

ITEM. SALTUS. ATTINAVA. CUM. FUNDO. FLAVIANO. MESSIANO. VIPONIANO.

QUI. EST. IN. VELEIATE. PAG. AMBITREBIO. AD. F. L. CORNELIO. SEVERO. ET. POP. H-S. $\overline{XXX}$. ACCIPERE. DEBET. H-S. $\overline{III}$.

M. MOMMEI. PERSICI. PROFITENTE. IPSO. SALTUS. NAEVIDUNUS. IN. VELEIAT. PAG. SULCO. AD. F. LICINIO. CATONE. VETTIS. FRATRIBUS. ET. POP. H-S. $\overline{LX}$. ACCIP. DEBET. H-S. $\overline{VI}$.

VIBIAE. SABINAE. PROFITENTE. VIBIO. IDAEO. SALTUS. CARUCIA. ET. VELLIUS. ET. FUND. NAE..TUS. P. P. DIMID. PAGIS. SALVIO. ET. VALERIO. INTER. AD. FINES. REM. LUCENSIUM. ET. P. NAEVIUM. PROBUM. ET. C. TITIUM. GRAPHICUM. ET. Q. CASSIUM. FAUSTUM. ET. POP. H-S. $\overline{C}$. ACCIP. DEBET. H-S. $\overline{X}$.

(*a*) Hæc Prædiorum obligatio nullibi adhuc edita reperitur. Recentiſſime inventa eſt Placentiæ in Ænea Tabula, apud VV. Cll. Com. Antonium Coſtam, & Com. Jo. Roncoverium Cath. ejuſdem Urbis Eccl. Canonicos. Hujus Monumenti deſcriptio emendatiſſima nuperrime mihi tranſmiſſa eſt.

Cum mei non ſit inſtituti, ſingulorum Monumentorum occaſionem & Hiſtoriam enarrare; hujus Prædiorum obligationis varia capita interpretari non aggrediar. Obſervare tamen juvabit, apud Dionem, Xiphilinum, alioſque plures Hiſtoriæ Romanæ ſcriptores conſtare, Trajanum Imperatorem magnam Auri Argentique copiam Italiæ Civitatibus pro alendis Pueris & Puellis tribuiſſe. Cave tamen exiſtimes hanc Imperatoris liberalitatem, idem eſſe ac *Congiarium* à Principibus Plebi dari ſolitum: hæc enim duo liberalitatum genera maxime differunt. Congiarium nomen ſumpſerat à Congio, liquidorum menſura, ſex ſextariorum capace, data antiquitus Populo, & quæ vel vini vel olei fuerat: eodem nomine deinceps nuncupatæ ſunt quævis frumenti vel pecuniæ donationes à Principibus Populo Romano vel quibuſdam Civibus fieri ſolitæ. Et quotiens apud Auctores, vel in Monumentis, agitur de hoc liberalitatis genere, totiens nomine Congiarii deſignatur: ſic in nummo à Spanhemio Diſſ. 13, pag. 530. relato, legitur CONGIAR. DA. P. R. Sed Plinius Junior in Panegyrico Trajani, cap. 27, Congiarium ab alimentis rectè ſic ſecernit, cum dicit; *In ſpem Congiariorum, in ſpem alimentorum;* & iterum *Congiarium das de tuo, alimenta de tuo.* Præterea, voce illa *Congiarium* non utuntur Monumenta, cum de alimentis agitur: & teſtem habemus nummum in quo ſic legitur; IMP. TRAJANO. AUG. GER. DAC. P. M. TR. P. COSS. V. PP. S. P. Q. R. OPTIMO. PRINCIPI; & parte verſa, ALIM. ITAL. cum effigie viri alimenta in pueros diſtribuentis.

Plurimos inter Cives qui, temporibus Trajani, munificentiam Imperatoris erga pueros & puellas erant imitati; præcipue notandus eſt Plinius Junior; ut apparet ex ejus Elogio Mediolani jamdudum invento in Templo D. Ambroſii in latiſſima quadam Menſa; quod Elogium G. Fabricius in Antiquitatis Monumentorum libro 1°. ſic retulit: C. PLINIUS L. F. C. N. OUF. * CÆCILIUS SECUNDUS CONSUL, AUGUR LEGAT. PROPRÆT. PROVINCIÆ PONTI; CONSULARI POTESTATE IN EAM PROVINCIAM AB IMP. CÆS. NERVA TRAJANO AUG. GERMAN. MISSUS, CURATOR ALVEI TIBERIS ET RIPAR. ET PRÆFECT. ÆRAR. SATURNI PRÆFECT. ÆRAR. MIL. QUÆSTOR IMP. SEVIR EQUITUM TRIB. MILIT. LEG. LEGION. VI. GALLICÆ, X. VIR STLITIBUS JUDICAND. ADJECTIS IN ORNATUM THERM. HS CCC. ET HOC AMPLIUS IN TUTELAM HS CC. T. F. I. ET IN LIBERTORUM SUORUM NOMINIBUS HS ∞ LXVI. DEDIT CENTUM QUINQUAGINTA SEX REIP. INCREMENTUM; POSTEA AD EPULUM PLEB. URBANÆ ID. VOLUIT PERTINERE: HOC AMPLIUS DEDIT IN ALIMENTA PUERORUM ET PUELLARUM PLEBIS URBANÆ HS CCC. IN TUTELAM BIBLIOTHECÆ HS C.

* (Id eſt) *Lucii filius, Caii nepos, Ouſentina.*

His præmiſſis; ad intelligentiam Monumenti à nobis editi, obſervandum eſt liberalitates à Trajano & ab aliis conceſſas pro alimentis puerorum, fœnori collocatas fuiſſe ſuper plurima Prædia quæ idcirco iiſdem alimentis manſerunt obligata, pro rata ſummarum argenti quas horum Domini Prædiorum acceperant, quarum ſummarum uſuræ alendis pueris puelliſque fuerunt impenſæ. Ad has autem contrahendas obligationes, cives qui pecuniam Trajani & aliorum fœnori acceperunt, Profeſſiones bonorum obligatorum edere coacti ſunt; & has *Prædiorum Obligationes & Profeſſiones*, Monumentum ſupra relatum exhibet.

(*b*) Lineolà ſuper numerum ductâ, Romani vocem *millia* notabant. Inde, verbi gratia, numerus VIII. qui *octo* tantummodo deſignabat, lineolà ſuper eum ſic ducta ($\overline{VIII.}$) *octo millia* ſignificabat. Vide Franciſci Hotomani librum *de Re numaria Populi Romani.*

(*c*) Hoc ſignum ≈≈ idem eſſe videtur ac illud ⁼—⁼ quo Romani uſuras quincunces denotabant; & de quibus vide Voluſii Mætiani diſtributionem *de Ponderibus & Menſuris.*

(*d*) Littera N. poſt numerum aut plures numeros poſita, *numos* ſignificabat.

De hac Prædiorum obligatione hæc à me dicta ſufficiant. Hujus Monumenti ſingulas partes explicandas eruditioribus relinquo.

XXXIX.

LIBELLUS CLAUDII QUARTINI.

CLAUDIUS. QUARTINUS. DUOVIRIS. POMPEÏONENSIBUS. SALUTEM.

ET. JUS. MAGISTRATUS. VESTRI. EXEQUI. ADVERSUS. CONTUMACES. POTESTIS. ET. NIHILOMINUS. QUI. CAUTIONIBUS. ACCIPIENDIS. DESUNT. SCIANT. FUTURUM. UT. NON. PER. HOC. TUTI. SINT. NAM. ET. NON. ACCEPTARUM. CAUTIONUM. PERICULUM. AD. EOS. RESPICIET. ET. QUIDQUID. PRAESENTES QUOQUE. EGERINT. ID. COMMUNIS. ONERIS. ERIT. BENE. VALETE.

DATUM. NONIS. OCTUBRIS. CALLAGORI. IMPERATORE. CAESARE. TRAJANO. HADRIANO. AUGUSTO. TERTIUM. CONSULE.

Hunc Libellum ex Sponii Miſc. refert vir eruditiſſimus Scipio Maffei, *dell'Arte Critica Diplomatica*, libr. 1°.

XXXX.

LIBELLUS AELII HADRIANI IMPERATORIS.

AELIUS. CAESAR. DUOBUS. LIB. SAMIARI. QUINTIANI. SALUTEM.

CUM. PETIERITIS. A. ME. UT. SI. CUI. QUID. VESTRUM. HUMANITUS. ACCIDERIT. IS. IN. LOCUM. QUI. EST. IN. FUNDO. AESCINIANO. MEO. INTRANTIBUS. A. VIA. PARTE. LAEVA. A. MONIMENTO. TESTACIO. PER. LONGITUDIN. PEDUM. CLXXV. LATITUDIN. A. MACERIA. INTRO-VERSUS. PEDUM. XXV. INFERATUR. ID. JUS. CONCEDERE. ME. HAC. EPISTOLA. NOTUM. VOBIS. FACIO. BENE. VALERE. VOS. CUPIO.

DATA. XIII. K. JULIAS. IN. HORTIS. STATILIAE. MAXIMAE. CEIONIO. COMMODO. ET. CIVICA. POMPEIANO COSS.

SAMIARIS. DORYPHORION.

Inventus eſt hic Libellus Romæ, in Marmore apud Carolum Aſtallum. Legitur apud G. Fabricium correctior quàm in Epigrammatis Urbis: ſcriptus eſt anno Imperii Hadriani decimo nono.

XXXXI.

LIBELLUS DECIMI SECUNDINI.

DECIM. SECUNDINUS. V. C. PROCURATOR. ET. DEFENSS. CISSENSIUM. SALUTEM.

UT. MEMINI. NON. REPURGARI. MODO. AQUÆDUCTUM. VERUM. ETIAM. INDUCI. AQUAS. JUSSERAM. CONFESTIM. IGITUR. IN. VETERES. CISTERNAS. AQUA. UT. SEMPER. CURRAT. INDUCATUR. GRATIAS. AGENTE. DIVI. AUG. TEMPORIBUS. ET. MODERATIONI. MEAE. HESPERIO. QUOD. FUNDUS. QUI. AQUAM. PUBLIC. OCCUPAVIT. PUBLICUS. NON. FISCARUM. FIERI. POSSIT. IN. CISTERNIS. IPSIS. LAPIDEO. TITULO. POSITO. UT. NULLA. INVADENDI. PUBLICUM. RELINQUATUR. OCCASIO. MEMORES. ERITIS. PERFECTA. HAEC. OMNIA. ANTE. DIEM. DECIMUM.

DECIMUM. KAL. JAN. VOS. AD. OFFICIUM. NUNCIARE. DEBERE. OPTO. BENE. VALEATIS.

Hic Libellus qui extabat Soteræ, ibi descriptus est à Cyriaco Anconitano. Eum primus edidit Georgius Fabricius.

DECIM. SECUNDINUS V. C. (id est) *Decimus secundinus vir clarissimus.*

PROCURATORR. ET DEFFENSI. (id est) *Procuratoribus & Defensoribus.* Cissenses fuerunt Populi Istriæ, venetis contermini. Plinius Cissæ, Istrorum Insulæ, meminit: & Baphiorum Procuratoris Cissensis in Ro. Magistratibus fit mentio.

Fiscarum. Depravata lectio.

XLII.

LIBELLUS VELII FIDI. (a)

VELIUS. FIDUS. JUBENTIO. (b) CELSO. COLLEGAE. SUO. SALUTEM. DESIDERI. FRATER. ARRI. ALPHII. ARRIAE. FADILLAE. DOMINI. N. IMP. (c) ANTONINI. AUG. MATRIS. LIBERTI. LIBELLUM. TIBI. MISI. COGNITI. MIHI. EX LONGO. TEMPORE. PRIMAE. JUBENTUTIS. (d) ETIAM. MIRATUS. CUM. AB. AEDIBUS. ESSEM. QUOT. (e) EO. LOCI. SE. CONTULISSET. A. QUO. DIDICI. CAUSAS. EXEQUUTIONIS. SET. (f) ET. RELIGIONIS. MAGNOPERE. A. DOMINO. N. IMP. IMPETRASSE. ITA. NE. QUA. MORA. VIDEATUR. EI. PER. NOS. FIERI. LIBELLUM. SUBSCRIPTUM. PER. EUNDEM. PUBLIC. SINE. MORA. MIHI. REMITTAS. OPTO. TE. SALVOM. (g) ET. FELICEM. ESSE.

EXEMPLUM LIBELLI DATI.

CUOM. (h) ANTE. HOS. DIES. COJUGEM. (i) ET. FILIUM. AMISERIM. ET. PRESSUS. NECESSITATE. CORPORA. EORUM. FICTILI. SARCOFAGO. COMMENDAVERIM. DONIQUOM. (k) IS. LOCUS. QUEM. EMERAM. AEDIFICARETUR. VIA. FLAMINIA. INTER. MILIAR. II. ET. III. EUNTIBUS. AB. URBE. PARTE. LAEVA. CUSTODIA. MONUMENTI. FLAVI. TUMULUS. ANTE. SOLUM. SELI. ORCILI. (l) ROGO. DOMINE. PERMITTAS. MIHI. IN. EODEM. LOCO. IN. MARMOREO. SARCOFAGO. QUEM. MIHI. MODO. COMPARAVI. EA. CORPORA. COLLIGERE. UT. CUANDO. (m) ET. EGO. ESSE. DESIERO. PARITER. CUM. EIS. PONAR.

DECRETUM. FIERI. PLACET.

JUBENTIUS CELSUS. PROMAGISTRO. SUBSCRIPSI.

III. NON. NOEMBR. (n)

ANTIO. POLLIONE. ET.

OPIMIANO. KOS. ORDINARIIS.

SEVERO. ET. SABINO. COS.

(a) Inventus est hic Libellus Romæ in regione Sancti Eustachii, apud Familiam Alberinam.

(b) *JUBENTIO.* Secundum Catalogum Consulum, legi debet *Juventio.* Hic Libellus conscriptus est Antonini Pii anno septimo decimo. Ordinatorum autem Coss. qui hic commemorantur, mentionem nullam invenit Georgius Fabricius.

(c) *N. IMP.* (id est) *nostri Imperatoris.*

(d) *JUBENTUTIS* pro *Juventutis.*

(e) *QUOT* pro *Quod.*

(f) *SET* pro *Sed.*

(g) *SALVOM* pro *Salvum.*

(h) *CUOM* pro *Cum.*

(i) *COJUGEM* pro *Conjugem.*

(k) *DONIQUOM* pro *Donicum* (id est) *Donec.*

(l) *TUMULUS ANTE SOLUM SELI ORCILI.* Alii legunt *Tumulum & urnam Seliordi.*

(m) *CUANDO* pro *Quando:* quo modo *Cointus* pro *Quintus* in aliis legitur Marmoribus.

(n) *III. NON. NOEMBR.* pro *Tertio Nonas Novembris.* Litteram *v* interdum omiserunt Veteres: ut in hoc loco, & *Paimentum* pro *Pavimentum*, *Adjuerit* pro *Adjuverit*; quod Terentii Interpretes observaverunt.

XLIII.

INTERDICTUM PRAEFECTI URBIS. (a)

EX. AUCTORITATE. TURCI. APRONIANI. (b) U. C. PRAEF. URBIS. RATIO. DOCUIT. UTILITATE. SUADENTE. CONSUETUDINE. MICANDI. SUMMOTA. SUB. EXAGIO. POTIUS. PECORA. VENDERE. QUAM. DIGITIS. CONLUDENTIBUS. (c) TRADERE. UT. ADPENSO. (d) PECORE. CAPITE. PEDIBUS. ET. SEVO. LACTENTE. ET. SUB. GULARI. LANIO. CEDENTIBUS. RELIQUA. CARO. CUM. PELLE. ET. INTERANEIS. PROFICIAT. VENDITORI. SUB. CONSPECTU. PUBLICO. FIDE. PONDERIS. COMPROBATA. UT. QUANTUM. CARO. OCCISI. PECORIS. ADPENDAT. ET. EMPTOR. NORIT. ET. VENDITOR. COMMODIS. OMNIBUS. ET. PRAEDA. DAMNATA. QUAM. TRIBUNUS. OFFICIUM. (e) CANCELLARIUS. ET. SCRIBA. DE. PECUARIIS. CAPERE. CONSUEVERANT. QUAE. FORMA. INTERDICTI. ET. DISPOSITIONIS. SUB. GLADII. PERICULO. PERPETUO. CUSTODIENDA. MANDATUR.

(a) Georgius Fabricius hoc Interdictum exſcripſit ex Tabula Marmorea Romæ, in horto cujuſdam Cardinalis apud S. Apoſtolos.

(b) Turcus-Apronianus Urbi Præfectus fuit, Conſtantio II. & Conſtante Conſulibus.

(c) *CONLUDENTIBUS* pro *Colludentibus.*

(d) *ADPENSO* pro *Appenſo.*

(e) *OFFICIUM.* Hoc verbum pro certa Perſona in Magiſtratu in uſu fuiſſe, obſervat Fabricius. Ita Poteſtas pro Prætore, apud Ciceronem in Epiſtolis, & apud Juvenalem in Satyris.

XLIV.

INTERDICTUM.

LICET. FORMAM. DISPOSITIONIS. ACTA. CONTINEANT. AD. FIDEM. TAMEN. GESTORUM. PLENIUS. MEMORIAE. TRADENDAM. TABULAM. PLACUIT. ADFIGI. QUAE. PUBLICARET. ORDINEM. RERUM. QUOM. SUARIOS. VIDEREMUS. DAMNIS. ADFECTOS. ET. EOS. ETIAM. ORDINES. QUI. SUARIAM. FACIUNT. PROVIDIMUS. HIS. LEVAMEN. EX. TITULO. CANONICO. VINARIO. UT. VIGINTI. QUINQUE. MILLIA. AMPHOR. ANNUA. CONSEQUANTUR. SUB. EA. DIVISIONE. UT. DUAE. PARTES. SUARIIS. TERTIA. VERO. HIS. ORDINIBUS. SUFFICIAT. QUI. SUARIAM. RECOGNOSCUNT. ITA. QUIDEM. UT. IIDEM. ORDINES. JUXTA. CONSUETUDINEM. TAM. PROPRIUM. QUOD. APPELLATUR. QUAM. ANNONIS. EXOLVANT. ET. MODERATIONE. ADHIBITA. PERINDE. A. POSSESSORE. ATQUE. ACCIPERE. SUNT. SOLITI. ANTIQUO. MORE. PRAEEUNTE. INTERDICENTES. NE. ENORMIA. ILLI. INDEBITAQUE. PRAESTENTUR. QUAE. TAM. TRIBUNUS. QUAM. PATRONI. DIVERSI. ET. VARIA. CONSEQUEBANTUR. OFFICIA. CONTRA. QUOD. INTERDICTUM. SI. QUI. AUSI. FUERINT. DE. COMMUNI. LARGIRI. ET. SCRIBAE. QUIDEM. CAETERIQUE. POENAE. SUBJACEANT.

Hoc Fragmentum G. Fabricius refert ex Aldo Manutio.

XLV.

DECRETUM DUOR. POPULOR. (a)

P. TETTIO. PERPETUO. ARZYGO. V. C. CONSULARI. TUSCIAE. ET. UMBRIAE. OB. SINGULARIA. EJUS. ERGA. PROVINCIALES. BENEFICIA. ET. OB. MODERATIONEM. PRO. DOCUMENTO. ETIAM. POSTERIS. RELINQUENDAM. AETERNAM. STATUAE. MONUMENTUM. TUSCI. ET. UMBRI. PATRONO. PRAESTANTISS. CONL. AERE. P. (b)

(a) Extat hoc Decretum Romæ in Templo Divi Basilii.

(b) *Conl. aer. p.* (id est) *Conlato ære posuerunt.*

Finis aliter in aliis legitur, & initium in omnibus depravatum est.

XLVI.

DECRETUM NARNIENSIUM.

P. PUBTILIO. CEIONIO. JULIANO. CORRECTORI. TUSCIAE. ET. UMBRIAE. OB. INSIGNIA. EJUS. GESTA. ET. INLUSTRE. NOMINIS. ET. RATIONIS. MERITUM. ORDO. NARNIENSIUM. UNA. CUM. CIVIBUS. STATUAM. COLLOCAVERUNT. PATRONO. DIGNISSIMO.

Narniæ in Umbria inventum est hoc Decretum.

XLVII.

DECRETUM HISTONIEN. (a)

L. VALERIO. L. F. PUDENTI. HIC. QUOM. ESSET. ANN. XIII. ROMAE. CERTAMINE. SACRO. JOVIS. CAPITOLINI. LUSTRO. SEXTO. CLARITATE. INGENII. CORONATUS. EST. INTER. POETAS. LATINOS. OMNIBUS. SENTENTIIS. JUDICUM. HUIC. PLEBS. UNIVERSA. MUNICIPUM. HISTONIENSIUM. STATUAM. AERE. CONLATO. DECREVIT. CURATORIB. R. P. (b)

(a) Hoc Decretum repertum est in Apulia: & referri parum fincere à Lilio Giraldo, ait Georgius Fabricius.

(b) *Curatorib. R. P.* (id est) *Curatoribus Reipublicæ.*

XLVIII.

DECRETUM INTERAMNATIUM. (a)

T. FLAVIO. T. F. CLU. ISIDORO. (b) EQ. ROM. PATRI. DUORUM. EQ. PUB. OMNIBUS. HONORIBUS. HONESTE. FUNCTO. QUINQ. II. AUGURI. SACER. PONT. PRAEF. SACROR. (c) PATRONO. MUNICIP. INTERAMNAT. NARN. (d) GASVENTINORUM. VINDENATIUM. V. B. ET. QUIDQUID. IN. EGREGIUM. HOMINEM. LAUDIS. DICI. POTEST. IN. HOC. SIT. BENEFICIO. NATURAE. CONLATUM. POSSES-

SORES. INQUILINI. NEGOTIANTES. VIAE. STRATAE. CULTORES. HERCULIS. KARISSIMO. L. D. D. D.

(*a*) Hoc Decretum G. Fabricius exſcripſit ex Epigr. Urb.
(*b*) T. *Flavio. T. F. Clu. Isidoro.* (id eſt) *T. Flavio Titi Filio Cluſtumina Iſidoro.* Cluſtumina nomen Tribus: ad eam autem pertinuiſſe Interamnates, pluribus Inſcriptionibus probari poteſt.
(*c*) *Praef. Sacror.* (id eſt) *Præfecto Sacrorum.*
(*d*) *Municip. Interamnat. narn.* (id eſt) *Municipiorum Interamnatium, narnienſium.*

XLIX.

DECRETUM CAENINENSIUM. (*a*)

P. MARIO. VOT. (*b*) LUPERCIANO. EQ. R. EQ. PUB. OMN. HONOR. MUNICIPAL. ADEPT. (*c*) JUDICI. DE. SELECT. SACERD. CAENINEN. COLL. FABR. CENT. DEND. (*d*) M. B. PATRON. CUJUS. EXIMIA. LIBERALITAS. POST. MULTAS. LARGITIONES. HUCUSQUE. ENITUIT. UT. LUCAR. LAMINAR. (*e*) REDEMPTUM. à REP. SUA. UNIVERSIS. CIVIBUS. SUIS. IN. PERPETUUM. REMITTERET. HUJUS. TOT. ET. TAM. INGENTIA. MERITA. ITA. REMUNERANDA. CENSUERUNT. UT. EFFIGIEM. IIIIv. PERPETUA. VENERATIONE. CELEBRARENT. L. D. D. D.

(*a*) Repertum eſt hoc Decretum Bergomi, in Templo Divi Alexandri; & refertur in Antiquitatibus Appiani.
(*b*) *Vot.* (id eſt) *Votina* vel *Votinia*: eſt autem nomen Tribus.
(*c*) *Omn. honor. Municipal. adept.* (id eſt) *omnes honores Municipales adepto.*
(*d*) *De select. Sacerd. Caninen. Coll. Fab. Cent. Dend.* (id eſt) *de Selectis Sacerdotibus Caninenſium Collegio Fabrum Centenariorum Dendrophorum.*
(*e*) *Lucar. Laminar.* (id eſt) *Pecunia ſacra de Reditibus Lucaris Laminarum.*

L.

DECRETUM SPOLETINORUM.

L. TURCIO. APRONIANO. V. C. FILIO. L. TURCI. APRONIANI. V. C. PRAEFECTI. URBIS. NEPOTI. L. TURCI. SECUNDI. V. C. CONSULIS. QUAESTORI. PRAETORI. QUINDECEMVIRO. SACRAS. FACIUNDIS. CORRECTORI. TUSCIAE. ET. UMBRIAE. OMNI. VIRTUTE. PRAESTANTI. STATUAM. EX. AERE. ORDO. SPOLETINORUM. AD. MEMORIAM. PERPETUI. NOMINIS. CONLOCAVIT. CURANTIBUS. FLAVIO. SP. F. V. P. ET. CODONIO. TAURO. JUN.

POST. AMANTI. ET. ALBINI. CONS.

Repertum eſt hoc Decretum Aſterii; & Patavio ad G. Fabricium miſſum eſt à Comite à Salm.

LI.

DECRETUM NOLANORUM. (*a*)

L. RANIO. L. F. POBL. (*b*) OPTATO. V. C. COS. ORDIN. CURATORI. REIP. NOLANORUM. CUR. PEC. PR. (*c*) XV. VIR. SACRIS. FACIUND. PATRONO. R. P. III. VIRO. AD. AGR. DIVIDEN. XVIRO. STLITIB. JUDICANDIS. STAT. EX. AER. (*d*) S. P. Q. NOLAN. D. D.

(*a*) Repertum eſt hoc Decretum Acontii; & ab eodem Comite à Salm miſſum eſt ad G. Fabricium.
(*b*) *L. F. Pobl.* (id eſt) *Lucii Filio Poblicia.*
(*c*) *Pec. pr.* (id eſt) *Pecunia propria.*
(*d*) *Stat. ex aer.* (id eſt) *Statuam ex ære.*

DECRETUM

L I I.

DECRETUM TEGIANENSIUM. (a)

VERATIO. (b) A. F. PAL. SEVERIANO. QUI. TI. ROM. (c) CUR. REIP. TEGIANENSIS. ADLECTO. IN. ORDIN. DECURION. CIVI. AMANTISSIMO. QUI. CUM. PRIVILEGIO. SACERDOTIS. CAENINENSIS. MUNITUS. POTUISSET. AB. HONORIBUS. ET. MUNERIBUS. FACILE. EXCUSARI. PRAEPOSITO. AMORE. PATRIAE. ET. HONOREM. AEDILITAT. LAUDABILITER. ADMINISTRAVIT. ET. DIEM. FELICISSIM. III. ID. JAN. NATALIS. DEI. PATRONI. N. VENATIONEM. PASS. DENIS. BESTIS. ET. IIII. FERIS. DEDIT. ET. IIII. PARIBUS. AD. HONOREM. QUOQUE. DUUMVIRATUS. AD. CUMULANDA. MUNERA. PATRIAE. SUAE. LIBENTER. ACCESSIT. HUIC. CUM. ET. POPULUS. IN. SPECTACULIS. ADSIDUE. (d) BIGAS. STATUI. POSTULASSET. ET. SPLENDIDISSIM. ORDO. MERITO. DECREVISSET. PRO. INSITA. MODESTIA. SUA. UNIUS. BIGAE. HONORE. CONTENT. ALTERIUS. SUMPTUS REIP. REMISIT. L. D. D. D. (e).

(a) Hoc Decretum Neapoli in Pavimento Templi S. Joannis majoris repertum, primus Edidit G. Fabricius.

(b) *VERATIO:* prænomen in lapide deletum eſt.

(c) *TI. ROM.* quomodo exponendum ſit, divinent alii.

(d) *ADSIDUE:* rectius *aſſidue.*

(e) L. D. D. D. (id eſt) *Lege Decurionum Donum, datum.*

L I I I.

DECRETUM NEAPOLITANORUM.

M. MAECIO. MEMMIO. FURIO. BABURIO. CAECILIANO. PLACIDO. C. V. PONTIFICI. MAJORI. AUGURI. PUBLICO. PR. QUIRITIUM. QUINDECEMVIRO. SACRIS. FACIUNDIS. CORRECTORI. VENETIARUM. ET. HISTRIAE. PRAEFECTO. ANNONAE. URBIS. SACRAE. CUM. JURE. GLADII. COMITI. ORDINIS. PRIMI. COMITI. ORIENTIS. ÆGYPTI. ET. MESOPOTAMIAE. JUDICI. SACRARUM. COGNITIONUM. TERTIO JUDICI. ITERUM. EX. DELEGATIONIBUS. SACRIS. PRAEFECTO. PRAETORIO. ET. JUDICI. SACRARUM. COGNITIONUM. TERTIUM. CONSULI. ORDINARIO. PATRONO. PRAESTANTISSIMO. REGIO. PALATINA. POSUIT.

Hoc Decretum ibidem repertum eſt, non procul à Templo S. Mariæ cognominatæ de Ovo, in Regione dicta Palatina. Mutilatum citatur, libr. 3. Faſt. ab Onufrio Panvinio; ſed emendatum eſt à G. Fabricio.

L I V.

DECRETUM BRIXIANORUM.

L. CORNELIO. PROSODICO. VI. AUG. BRIXIAE. ET. VERONAE. SACERD. COLLEG. JUVENUM. BRIXIAN. PRIMUM. INSTITUTUS. OB. MERITA. EJUS. HONORE. CONTENTUS. IMPENDIUM. REMISIT. IS. IN. TUTELAM. H. S. N. DEDIT. COLLEGIUM. FABR. ET. CENTONARIOR.

Hoc Decretum Brixiæ, in Æde Divi Fauſtini, inventum eſt.

LV.

DECRETUM TRIDENTINORUM. (a)

C. VALERIO. C. F. (b) PAP. MARIANO. HONORES: OMNES. ADEPTO. TRIDENT. FLAMINI. ROM. ET. AUG. PRAEF. QUINQ. AUGUR. ADLECTO. ANNON. LEGATO. LEG. III. ITALIC. (c) SODALI. SACROR. TUSCULANOR. JUDICI. SELECTO. DECUR. TRIB. DECUR. BRIXIAE. CURATORI. REIP. MANT. EQUO. PUBLICO. PRAEF. FABR. PATRONO. COLON.

(a) Tridenti inventum eſt hoc Decretum.
(b) *C. F. Pap.* (id eſt) *Caii filio, Papiria.*
(c) *Leg. III. Italic.* Legiones Italicæ quatuor fuerunt, ut ex Epigrammatis Urbis Conſtat.

LVI.

DECRETUM HISPANUM. (a)

M. CALPURNIO. M. F. GAL. (b) SENECAE. FABIO. TURPIONI. SENTINATIANO. PRAEF. CLASSIS. PRAET. MISEN. (c) PRAEF. CLASSIS. PRAET. RAVENNATIS. PROC. PROVINCIAE. LUSITANIAE. ET. VETTONIAE. PP. LEG. L. ADJUTRICIS. ORDO. D. C. (d) R. M. CALPURNIUS. SENECA. HONORE. USUS. IMPENSAM. REMISIT.

(a) Inventum eſt hoc Decretum in Urbe Emerita, in Æde Divæ Eulaliæ.
(b) *M. F. Gal.* (id eſt) *Marci filio Galeria.*
(c) *Præf. Claſſis. Præt. Miſen.* (id eſt) *Præfecto Claſſis Prætoriæ Miſenæ.* Ad Montem Miſenum in Campania fuit ſtatio Claſſium ad defenſionem Italiæ. Unde Mons ipſe perfoſſus ad Ciſternas aquam dulcem continentes: quod adhuc ex incruſtationibus duriſſimis deprehenditur. Talem Stationem fuiſſe Ravennæ ad Mare Adriaticum, ex hoc Epigrammate liquet.
(d) *Ordo D. C. R.* (id eſt) *Ordo Decurionum.* Quid reliquæ litteræ ſignificent, ignorat Fabricius, & ego pariter ignoro.

LVII.

DECRETUM TARRACONENSIUM. (a)

C. VAL. ARABINO. FLAVIANI. F. BERGO. DO. F. OMNIBUS. HONOR. IN. REP. SUA. FUNCT. SACERDOTI. ROMAE. ET. AUG. P. H. C. (b) OB. CURAM. TABULARII. CENSUALIS. FIDELITER. ADMINIST. STATUAM. INTER. FLAMINALES. VIROS. POSITAM. EXORNANDAM. UNIVERS. CENSUERE.

(a) Inventum eſt hoc Decretum Tarraconæ in Hiſpania.
(b) *P. H. C.* (id eſt) *Publici honoris cauſa.*

LVIII.

DECRETUM LUGDUNENSE.

SEX. LIGURIUS. SEX. FIL. GALERIA. MARINUS. SUMMUS. CURATOR. C. R. PROVINC. LUGD. Q. II VIR. A. L. B. ORNAMENTIS SUFFRAG. SANCT. ORDINIS. HONORATUS. II VIR. DESIGNATUS. EXPOSTUL. POPULI. OB. HONOREM.

PERPETUI. PONTIF. DATI. CUJUS. DONI. DEDICATIONE. DECURION. V. ORDINI. EQUESTRI. IIII I. VIRIS. AUG. NEGOCIATORIB. VINARIIS. III. ET. OMNIBUS. CORPORIBUS. LUGD. LICITE. COEUNTIB. IDEM. LUDOS. CIRCENSES. DEDIT. L. D. D. D.

Extat hoc Decretum Lugduni in veſtibulo Templi D. Stephani.

L I X.

DECRETUM URBINATE. (a)

C. VESTIO. C. F. STEL. (b) VINDICI. POPULI. URVINI. (c) PATRONO. SUO. ET. MUNICIPII. AEDIL. IIII VIR. VIARUM. CURANDARUM. TRIB. MIL. LEG. VIII. AUG. QUO. MILITANTE. CUM. LIBERATA. ESSET. NOVIA. OBSIDIONE. LEGIO. PIA. FIDELIS. CONSTANS. COMMODA. COGNOMINATA. EST. IPSE. UT. DEVOTISSIMUS. IMPERATOR. COMMODO. AUG. PIO. FELICI. OBJECTO. HONORE. QUAESTOR. DESIGNATUS. EST. ANNOR. XXIIII. DUUMVIR. OB. DEDICATIONEM. BIGAE. DECURION. SINGUL. . . . V. COLLEGIS. OMNIBUS. USIS. . . . IIII. L. D. D. D.

(a) Inventum eſt hoc Decretum Urbini in S. Franciſco.

(b) *C. F. Stel.* (id eſt) *Caii filio Stellatina.*

(c) *POPULI URVINI*, nunc *Urbini*: cognatione litterarum, & pronunciationis ſimilitudine. Hoc Decretum ex parte mutilum eſt in fine.

L X.

DECRETUM DUUMVIRUM. (a)

KL. NOVEMBR.
HISPANIUS. LENTULUS. NEPOS.
IIVIR. IVR. DIC. VF. (b)

FAB. SEVERUM. CLARISSIMUM. VIRUM. MULTA. JAMPRIDEM IN REMP. N. BENEFICIA. CONTULISSE. UT. QUI. A. PRIMA. SUA. STATIM. AETATE. ID. EGERIT. UTI. IN. TUENDA. PATRIA. SUA. ET. DIGNITATE. ET. ELOQUENTIA. CRESSERET. (c) NAM. ITA. MULTAS. ET. MAGNIFICAS. CAUSAS. PUBL. APUT. (d) OPTIMUM. PRINCIPEM. ANTONINUM. AUG. PIUM. ADSERUISSE. EGISSE. VICISSE. SINE. ULLO. QUIDEM. AERARII. NOSTRI. IMPENDIO. UT. QUAMVIS. ADMODUM. ADOLESCENS. SENILIBUS. TAMEN. ET. PERFECTIS. OPERIBUS. AC. FACTIS. PATRIAM. SUAM. NOSQUE. INSUPER. SIBI. UNIVERSOS. OBSTRINSERIT. NUNC. VERO. TAM. GRANDI. BENEFICIO. TAM. SALUBRI. INGENIO. TAM. PERPETUA. UTILITATE. R. P. N. (e) ADFECISSE. UT OMNIA. PRAECEDENTIA. FACTA. SUA. QUANQUAM. IMMENSA. ET. EXIMIA. SINT. FACILE. SUPERARIT. NAM IN HOC. QUOQUE. MIRABILEM. ESSE. C. V. (f) VIRTUTEM. QUOD. COTIDIE. (g) BENEFACIENDO. ET. IN. PATRIA. SUA. TUENDA. IPSE. SE. VINCAT. IDCIRCO. QUAMVIS. PRO. MENSURA. BENEFICIORUM. EJUS. IMPARES. IN. REFERENDA: GRATIA. SIMUS. INTERIM. TAMEN. PRO. TEMPORE. VEL FACULTATE. UT. ADJUVET. SAEPE. FACTURUS. IDEM. VENERANDAM. ESSE. C. V. BENIVOLENTIAM. (h) NON. UT. ILLUM. PRONIOREM. HABEAMUS. (ALIUT. (i) ENIM. VIR. ITA. NATUS. NON. POTEST. FACERE.) SED. UT. NOS. JUDICANTIBUS. GRATOS. PRAEBEAMUS. ET. DIGNOS. TALI. DECORE. TALIQUE. PRAESIDIO. Q. F. P. D. E. R. I. C. (k) PRIMO. CENSENTE. CALFURNIO. CERTO. SPACIO.

CUM. FAB. SEVERUS. VIR. AMPLISSIMUS. ADQUE. CLARISSIMUS. TANTA. PIETATE. TANTAQUE. AFFECTIONE. R. P. N. AMPLEXUS. SIT. ITAQ. PRO. MINIMIS. MAXIMISQUE. COMMODIS. PIUS. EXCUBITOR. EJUS. OMNEM. PRAESTANTIAM. AUXERIT. UT. MANIFESTUM. SIT. ID. EUM. AGERE. UT. NON. MODO. NOBIS. SED. PROXIMIS. QUOQUE. CIVITATIBUS. DECLARATUM. VELIT. ESSE. SI. NON. ALIQUAM. PATRIAE. SUAE. GRATIAM. ET. CIVILIA. STUDIA. QUAE. IN EO. QUAMVIS ADMODUM. JUVENE. JAM. SINT. PERACTA. ADQUE. PERFECTA, AC. SENATORIAM. DIGNITATEM. HAC. MAXIME. EX. CAUSA. CONCUPIVISSE. UTI. PATRIAM. SUAM. CUM. ORNATAM. TUM. AB. OMNIBUS. INJURIIS. TUTAM. DEFENSAMQUE. SERVARET. INTERIM. APUT. JUDICES. A CAESARE. DATOS. INTERIM. APUT. IPSUM. IMPERATOREM. CAUSIS. PUBL. PATROCINANDO. QUAS. CUM. JUSTICIA. DIVINI. PRINCIPIS. TUM. SUA. EXIMIA. AC. PRUDENTISSIMA. ORATIONE. SEMPER. NOS. CUM. VICTORIA. FIRMIORES. REMISIT. EX. PROXIMO. VERO. UT. MANIFESTATUR. CARMINIBUS. LITERISQUE. ANTONINI. AUG. PII. TAM. FELICITER. DESIDERIUM. PUBLICUM. APUD. EUM. SIT. PROSECUTUS. IMPETRANDO. UTI. CARNI. CATARIQUE. (*l*) ATTRIBUTI. A. DIVO. AUGUSTO. PIO. R. P. N. PROUT. QUI. MERUISSENT. TALIA. ABSQ. CENSU. PER. AEDILITATIS. GRADUM. IN. CURIAM. NOSTRAM. ADMITTERENTUR. AC. PER. HOC. CIVITATEM. ROMANAM. ADIPISCERENTUR. ET. AERARIUM. NOSTRUM. DITATUM. JAM. COMPLEVIT. ET. UNIVERSAM. R. P. N. CUM. EO. MAENIIS. AMPLIAVIT. ADMITTENDO. AD. HONORUM. COMMUNIONEM. ET. USURPATIONEM. ROMANAE. CIVITATIS. OPTIMUM. ET. LOCUPLETISSIMUM. QUENQ. UT. SCILICET. QUI. OLIM. ERANT. TANTUM. IN. REDITU. PECUNIARIO. NUNC. ET. IN. ILLO. IPSO. DUPLICI. QUIDEM. PER. HONORARII. NUMERATIONEM. REPERIANTUR. UT. ET. IPSI. SINT. CUM. QUIBUS. MUNERA. DECURIONATUS. UT PAUCIS. JAM. ONEROSA. HONESTE. DE. PLANO. CONPARTIAMUR. AD. CUJUS. QUIDEM. GRATIAM. HABENDAM. UT. IN SECULA. PERMANSURAM. EJUSMODI. BENEFICIO. OPORTUERAT. QUIDEM. SI. FIERI POSSET. AC. SI. VERECUNDIA. C. V. PERMITTERET. UNIVERSOS. NOS. NOBILIUM. IRE. ET. GRATIAS. LEGITIMAS. L. L. (*m*) JUXTA. OPTIMUM. PRINCIPEM. AGERE. SED. QUONIAM. CERTUM. EST. NOBIS. ONEROSUM. EI. FUTURUM. TALE. NOSTRUM. OFFICIUM. ILLUD. CERTE. PROXIME. FIERI. OPPORTUNE. TRIUMPHO. STATUAM. EI. AURATAM. EQUESTREM. PRIMO. QUOQUE. TEMPORE. IN. CELEBERRIMA. NOSTRAE. URBIS. PARTE. PONI. ET. IN. BASI. EJUS. HANC. NOSTRAM. CONSENSIONEM. ATQUE. HOC. DECRETUM. INSCRIBI. UTI. AD. POSTEROS. NOSTROS. TAM. VOLUNTAS. AMPLISSIMI. VIRI. QUAM. FACTA. PERMANEANT. PETIQUE. A FABIO. VIRO. EGREGIO. PATRE. SEVERI. UT. QUANDOQUIDEM. COMMENTUM. HOC. ET. IPSIUS. SIT. PROVIDENTIAE. QUA. R. P. N. INFATIGABILI. CURA. GUBERNAT. ET. IN. HOC. PRIUS. PUBLICI. BENEFICII. QUO. ET. NOBIS. ET IMPERIO. CIVEM. PROCREAVIT. ADQUE. FORMAVIT. CUJUS. OPERA. STUDIOQUE. ORNATIORES. ET TUTIORES. IN. DIES. NOS MAGIS. MAGISQ. SENTIAMUS. UTI. EA. PLACUISSE. IN. HANC. REM. ADITUM. SUUM. LEGARI. MANDARIQUE. PERMITTAT. UTI. GRATIAS. PUBLICE. C. V. MANDATU. (*n*) NOSTRO. AGAT. ET. GAUDIUM. UNIVERSORUM. SINGULORUMQUE. AC. VOLUNTATEM. UT. MAGISTER. TALIUM. RERUM. IN. NOTICIAM. EJUS. PERFERAT. CENSUERUNT.

(*a*) Hoc Decretum deſcriptum eſt à G. Fabricio in Iſtria Tergeſtæ, in Muro oppidi, ante Ædem Divi Laurentii.

(*b*) II *VIR. JUR. DIC. V. F.* (id eſt) *Duumvir Juris dicundi verba fecit.*

(*c*) *R. P. N.* (id eſt) *Rempublicam noſtram.*

(*d*) *CRESSERET* pro *Creſceret*: & paulo poſt, *OBSTRINSERIT* pro *obſtrinxerit*. Primùm media, deinde duplex in tenuem mutata.

(*e*) *PUBL. APUT*, pro *Publicas apud.*

(*f*) *C. V.* (id eſt) *Clariſſimi viri.*

(*g*) *COTIDIE*, nunc *quotidie.*

(*h*) *BENIVOLENTIAM*, nunc *Benevolentiam.*

(*i*) *ALIUT* pro *aliud.*

(*k*) Q. F. P. D. E. R. I. C. (id eſt) *Quod fieri placuit, de ea re ita cenſuerunt.*

(*l*) *CARNI CATARIQ.* de his Populis vide Plin. lib. 4, C. penult.

(*m*) *L. L.* (id eſt) *Læti lubenteſque.*

(*n*) *MANDATU* pro *Mandato.*

DECRETUM

LXI.

DECRETUM. (a)

L. ANNIO. L. F. COL. MODESTO.
HON. EQUO. PUBL. (b)
K. JUN.

IN. CURIA. BASILICAE. AUGUSTINIANAE. SCRIBUNDO. ADFUER. T. OPPIUS. SEVERUS. VIGETIUS. LIBERALIS. JULIUS. CAPRETANUS. GRANIUS. LONGINUS. QUOD. C. AUFIDIUS. TRASEA. T. CLAUDIUS. QUADRINUS. IIVIRI. V. R. DE. CONFIRMANDA. AUCTORITATE. MEMORIA. HONORAND. STATUAQ. PONENDA. ANNIO. MODESTO. ANNI. NUMISIANI. ORNATI. VIRI. FILIO. Q. D. E. R. P. F. D. E. R. I. C.

CUM. ANNIUS. NUMISIANUS. V. C. AD. SINGULORUM. TESTIMON. PERTIN. QUA. PROBITATE. MORUM. QUA. QUIETE. VITAE. QUOD. UNICUM. IN. DOLORE. PRAESIDIUM. EST. MERUERAT. ADFECTUUM. NOSTRORUM. CONSOLATIONEM. ADQUE. CANDOREM. ORDINIS. NOSTRI. BONUM. CIVEM. PIUMQUE. PATREM. IN. TAM. GRAVI. FORTUNAE. INJURIA. QUA. POTEST. DIGNATIONE. AVOCARE. A. TRISTITIA. PLACERE. HUIC. ORDINI. AUCTORITATEM. IN. EAM. REM. ANTE. HANC. DIEM. FACTAM. CONFIRMARI. PERMITTIQUE. ANNIO. ADJECTO. LIB. EJUS. STATUAM. PONERE. ANNIO. MODESTO. LOCO. ADSIGNATO. A. II VIRIS. NOSTRIS. QUO. TESTATIOR. SIT. ERGA. EUM. AFFECTUS. REIP. NOSTRAE. CONLAUDAMUS. QUOD. IN. VITA. PRAESTITERIT. CENSUER. ADJECTUS. LIB. L. D. D. D. (c)

(a) Descriptum est à G. Fabricio Neapoli apud Hadrianum Gulielmum, ex Antiquitatibus Joan. Pontani.

(b) Id est, *L. Annio Lucii filio Collina Modesto honorato Equo Publico.*

(c) L. D. D. D. (id est) *Locus datus Decreto Decurionum.*

LXII.

DECRETUM SEN. ET IMPP. (a)

KALEN. JUN.

ANITIO. PAULINO. JUN. C. V. PROCOS. (b) ASIAE. ET. HELLESPONTI. CONSULI. ORDINARIO. PRAEF. URBI. VICE. SACRA. JUDICANTI. OB. MERITUM. NOBILITATIS. ELOQUII. JUSTICIAE. ATQUE. CENSURAE. QUIBUS. PRIVATIM. AC. PUBLICE. CLARUS. EST. PETITU. POPULI. ROM. TESTIMONIO. SENATUS. JUDICIO. D D. N N. TRIUMPHATORUM. AUGG. CAESARUMQUE. FLORENTIUM. STATUAM. SECUNDAM. AURO. SUPERFUSAM. LOCARI. S. P. P. (c)

(a) Romæ in Regione Harenulæ, ex Epigr. Urbis.

(b) *Jun. C. V. Procos.* (id est) *Junio clarissimo viro Proconsuli.*

(c) S. P. P. (id est) *Sumptu publico posuit.*

LXIII.

DECRETUM SUESSANORUM.

C. TETIO. CHRESIMO. AUG. LIB. HUIC. ORDO. DECURIONUM. QUOD. PRO. SALUTE. ET. INDULGENTIA. IMP. ANTONINI. PII. FELICIS. AUG. ET. EX. VOLUN-

TATE. POPULI. MUNUS. FAMILIAE. GLADIATORIAE. EX. PECUNIA. SUA. DIEM. PRIVATUM. SECUNDUM. DIGNITATEM. COLONIAE. EDIDERIT. HONOREM. BIS. ILLI. QUEM. QUIS. OPTIMO. EXEMPLO. IN. COLONIA. SUESSA. HABUIT. ET. UT. AQUAEDUCTUS. IN. DOMO. EJUS. FLUERET. COMMODISQUE. PUBLICIS. AC. SI. DECURIO. FRUERETUR. ET. TETIO. CHRESIMO. FILIO. EJUS. OB. MERITA. PATRIS. HONOREM. DECURIONATUS. GRATUITUM. DECREVIT. ORDO. DECURIONUM. ET. AUGUSTALIUM. ET. PLEBS. UNIVERSA.

Sueſſæ in Campania, apud Portam Divi Dominici : editum ab Appiano.

LXIV.

DECRETUM TIBURTINORUM.

C. POPILIO. C. F. QUIR. CARO. CEDONI. COS. V. II VIRO. EPULON. SODALI. HADRIANALI. LEGATO. IMP. CAESARIS. ANTONINI. AUG. PII. PROPR. GERMANIAE. SUPER. ET. EXERCITUS. IN. EA. TENDENTIS. CURATORI. OPER. PUBLICOR. PRAEF. AERARI. SATUR. CURATORI. VIAR. AURELIAE. VETERIS. ET. NOVAE. CORNELIAE. ET. TRIUMPHALIS. LEGATO. LEGIONIS. X. FRETENSIS. A. CUJUS. CURA. SE. EXCUSAVIT. PRAETOR. TRIBUNO. PLEBIS. Q. DIVI. HADRIANI. AUG. IN. OMNIBUS. HONORIBUS. CANDIDATO. IMPERATOR. TRIB. LATICLAVIO. LEG. III. CYRENEICAE. DONATO. DONIS. MILITARIBUS. A. DIVO. HADRIANO. OB. JUDAICAM. EXPEDITIONEM. X VIRO. STLITIBUS. JUDICANDIS. PATRONO. MUNICIPI. CURATORI. MAXIMI. EXEMPLI. SENATUS. P. Q. TIBURS. OPTIMÆ. DE. REPUBLICA. MERITO. D.

Tiburi legitur ante Templum Divi Pauli. Ponitur inter Epigr. Urbis.

LXV.

DECRETUM NEAPOLITANUM. (a)

L. MUNATIO. CONCESSIANO. V. P. PATRONO. COLONIAE. PRO. MERITIS. EJUS. ERGA. CIVES. MUNIFICA. LARGITATE. OLIM. HONOREM. DEVITUM. (b) PRAESTANTISSIMO. VIRO. PRAESENS. TEMPUS. EXEGIT. QUO. ETIAM. MUNATI. CONCESSIANI. FILI. SUI. DEMARCHIA. COMULATIORE. (c) SUMPTU. LIBERALITATIS. ABUNDANTIA. UNIVERSIS. EXIBUIT. (d) CIVIBUS. OB. QUAE. TESTIMONIA. AMORIS. SINCERISSIMI. REG. PRIMARIA. (e) SPLENDIDISSIMA. HERCULANENSIUM. PATRONO. MIRABILI. STATUAM. PONENDAM. DECREVIT.

(a) Deſcriptum à G. Fabricio in agro Neapolitano, in Villa Bernardi Martirani, quæ Petra alba dicitur.

(b) *DEVITUM* pro *Debitum*. V & Baſſines litteræ ſunt, & apud antiquos ſæpe inter ſe permutantur.

(c) *COMULATIORE* pro *Cumulatiore*.

(d) *EXIBUIT* pro *Exhibuit*.

(e) *REG. PRIMARIA* (id eſt) *Regio primaria*. Regionis Herculanenſis, quæ prope Neapolim fuit, hic fit mentio, ut Palatinæ in alio Epigrammate.

LXVI.

DECRETUM ROMANUM. (a)

RAGONIO. VINCENTIO. CELSO. V. C. A. PRIMO. AETATIS. INTROITU. IN. ACTU. PUBLICO. FIDELI. EXERCITATIONE. VERSATO. CUJUS. PRIMAEVITAS. OFFICIO. AEDILITATIS. URBANAE. ADVOCATIONIS. EXERCITA. FIDEM. JUNCXIT. (b) INGENIO. PRUDENTIAE. MISCUIT. LIBERTATEM. ITA. UT. NEMO. DE. EJUS. INDUSTRIA. NISI. ILLE. CONTRA. QUEM. SUSCEPERAT. FORMIDARET. CUJUS. ACCESSUS. AETATIS. AMPLISSIMI. HONORIS. ET. QUI. SOLET. SENIORIBUS. PROVENIRE. ORNAMENTA. PROMERUIT. NAM. REXIT. ANNONARIAM. POTESTATEM. URBIS. AETERNAE. EA. AEQUITATE. UT. INTER. OMNES. QUI. AD. EUM. ANIMO. LITIGANTIS. INTRASSENT. PARENTEM. SE. PLERUNQUE. MAGIS. HIS. QUAM. JUDICEM. PRAEBUISSET. HINC. ETIAM. FACTUM. EST. UT. MENSORES. NOS. PORTUENSES. QUIBUS. VETUS. FUIT. CUM. CAUDACARIIS. DIUTURNUMQUE. LUCTAMEN. VOTI. COMPOTES. ABIREMUS. UT. UTRUMQUE. CORPUS. (c) ET. BENEFICIO. SE. ET. VICTORIA. GRATULARETUR. AFFECTUM. NOTUM. UT. HOC. ESSET. JUDICIO. PUBL. JAM. POSITO. MAGISTRATU. STATUAM. PATRONO. PRAESTANTISSIMO. TESTIMONIUM. GRATULATIONIS. EXSOLVIMUS. DEDICATA. VIII. CAL. SEPT. FL. TIMASIO. ET. FL. PROMOTO. V V. C C. COSS. (d)

(a) Extat in domo quadam, inter Pontes Ceſtium & Fabricium. Refertur in Epigr. Urbis.

(b) *Juncxit* pro *Junxit.*

(c) *Utrumque Corpus.* Corpus pro tota Societate, quæ eſt inter ejuſdem opificii homines; ut Corpus Piſtorum, Coriariorum. Item Corporati, & Curatores ejuſdem Corporis, in Romanis Monumentis leguntur.

(d) *VV. CC. Coss.* (id eſt) *Viris Clariſſimis Conſulibus.*

LXVII.

DECRETUM POP. ROMANI. (a)

FLAVIO. STELICONI. V. C. (b) BIS. CONSULI. ORDINARIO. MAGISTRO. UTRIUSQUE. MILITIAE. COMITI. DOMESTICORUM. ET. STABULI. SACRI. ADQUE. AB. INEUNTE. AETATE. PER. GRADUS. CLARISSIMAE. MILITIAE. AD. COLUMEN. REGIAE. ADFINITATIS. EVECTO. SOCIO. BELLORUM. OMNIUM. ET. VICTORIARUM. ADFINI. ETIAM. DIVI. THEODOSI. (c) AUGUSTI. ITEMQUE. SOCERO. DOMINI. NOSTRI. HONORI. AUGUSTI. POPULUS. ROMANUS. PRO. SINGULARI. EJUS. CIRCA. SE. AMORE. ADQ. PROVIDENTIA. STATUAM. EX. AERE. ARGENTOQUE. POSTERIS. AD. MEMORIAM. SEMPITERNAM. PONENDAM. DECREVIT.

(a) Deſcriptum à G. Fabricio Romæ, in domo Cardinalis Vallæ ad Circum Flaminium.

(b) *Flavio Stelicone V. C.* Hæc verba in Marmore eraſa: ſed de Stilicone eſſe Decretum hoc factum, ex aliis deprehenditur indiciis.

(c) *Theodosi* pro *Theodoſii*; & *Honori* pro *Honorii.*

LXVIII.

DECRETUM SUESSANORUM. (a)

L. MAMILIANO. LICINIANO. V. C. FILIO. MAMILIANI. LIVIANI. V. P. (b) EX. CORRECT. NEPOTI. MAMILIANI. CRISPINI. EX. COM. PRONEPOTI. MAMILIANI. MAXIMI. V. P. COMMUNI. AB. ORIGINE. PATRONO. OMNIBUS. HONORIBUS.

MUNERIBUSQUE. INNOCENTER. IN. PATRIA. SUA. FUNCTO. CUMULANTE. DIGNITATE. ORIGINIS. SUAE. NUNC. OBLATO. FIDEM. DECRETO. AMORE. ET. BENEFICIIS. DEVINCTI. ORDO. POPULUSQUE. SUESSANUS. STATUAM. AD. PERENNE. TESTIMONIUM. PONENDAM. CENSUERUNT. L. D. D. D.

(a) Deſcriptum à G. Fabricio Sueſſæ in Campania, è Marmore cuidam Parieti incluſo.

(b) *V. P.* (id eſt) *Viri Patricii.*

LXIX.

DECRETUM LUGDUNENSE. (a)

Q. TULLIO. SEVERINO. SEQUANO. OMNIBUS. HONORIBUS. INTER. SUOS. FUNCT. (b) PATRONO. SPLENDIDISSIMI. CORPORIS. N. (c) RHODANIC. ET. ARAR. CUI. OB. INNOCENT. (d) MORUM. ORDO. CIVITATIS. SUAE. BIS. STATUAS. DECREVIT. INQUISITORI. GALLIARUM. TRES. PROVINCIAE. GALL. (e)

(a) Hoc Decretum in Urbis Lugduni Antiquitatibus refert Symphorianus. Legitur autem in æde Divi Irenæi.

(b) *OMNIB. FUNCT.* (id eſt) *Omnibus funcſto.*

(c) *CORPORIS N. RHODANIC. ET. ARAR.* (id eſt) *Corporis noſtri Rhodanicorum & Ararenſium.*

(d) *INNOCENT.* (id eſt) *Innocentiam.*

(e) *GALL.* (id eſt) *Gallicæ.*

LXX.

DECRETUM ROMANUM. (a)

LUCIO. AUR. ANIANO. SYMMACHO. V. C. PRAEFECTO. URBI. CONSULI. PRO. PRAEFECTIS. PRAETORIO. IN. URBE. ROMA. FINITIMISQUE. PROVINCIIS. PRAEFECTO. ANNONAE. URBIS. ROMAE. PONTIFICI. MAJORI. QUINDECEMVIRO. S. F. (b) MULTIS. LEGATIONIBUS. PRO. AMPLISSIMI. ORDINIS. DESIDERIIS. APUD. DIVOS. PRINCIPES. FUNCTO. QUI. PRIMUS. IN. SENATU. SENTENTIAM. ROGARI. SOLITUS. AUCTORITATE. PRUDENTIA. ATQUE. ELOQUENTIA. PRO. DIGNITATE. TANTI. ORDINIS. MAGNITUDINEM. LOCI. EJUS. IMPLEVERIT. AURO. ILLUSTREM. STATUAM. QUAM. A. DOMINIS. AUGUSTISQUE. NOSTRIS. SENATUS. AMPLISSIMUS. DECRETIS. FREQUENTIBUS. IMPETRAVIT. IDEM. TRIUMPHATORES. PRINCIPES. NOSTRI. CONSTITUI. APPOSITA. ORATIONE. JUSSERUNT. QUAE. MERITORUM. EJUS. ORDINEM. AC. SERIEM. CONTINERET. QUORUM. PERENNE. JUDICIUM. TANTO. MUNERI. HOC. QUOQUE. ADDIDIT. UT. ALTERAM. STATUAM. PARI. SPLENDORE. ETIAM. APUD. CONSTANTINOPOLIM. COLLOCARET.

DEDICATA. III. CAL. MAIAS. D. N. GRATIANO. IIII. ET. MEROBAUDO. COS.

(a) Hoc Decretum repertum Phoſphorii, miſſum eſt G. Fabricio à Comite à Salm.

(b) *S. F.* (id eſt) *Sacris faciundis*; vel, ut recentiores loquuntur, *Sacrorum faciundorum.*

§. III.

CONTRACTUS ET INSTRUMENTA.

LXXI.

EXCERPTA CONTROVERSIARUM JUDICATARUM, *INTER FULLONES ET AQUARIOS, SEU FONTANOS.*

HERCULI. SACRUM.
POSUIT. PUBLIUS. CLODIUS. FORTUNATUS. QUINQUENNALIS.
PERPETUUS. HUJUS. LOCI.
INTERLOCUTIONES. AELI. FLORIANI. HERENNI.
MODESTINI. FALTONI. RESTUTIANI. PRAEFECTI. VIGILUM.
PRUDENTIUM. VIRORUM.

FLORIANUS. DIXIT. QUANTUM. AD. FORMAM. A. ME. DATAM. PERTINET. QUONIAM. ME. CONVENIS. DE. HOC. IN. PRIMIS. TRACTANDUM. EST. ITA. INTERLOCUTUM. ME. SCIO. ESSE. HESTERNA. DIE. DOCERE. PARTEM. DIVERSAM. OPORTERE. HOC. EX. SACRA. AUCTORITATE. DESCENDERE. UT. PENSIONES. NON. DEPENDERENTUR. ET. RESPONDIT. SE. QUIBUSCUMQUE. RATIONIBUS. POSSE. OSTENDERE. HOC. EX. SACRA. AUCTORITATE. OBSERVARI. ET. HODIE. HOC. DICIT. EX. EO. TEMPORE. INQUIT. EX. QUO. AUGUSTUS. REMPUBLICAM. OBTINERE. COEPIT. USQUE. IN. HODIERNUM. NUNQUAM. HAEC. LOCA. PENSIONES. PENSITASSE. ET. INFRA. FLORIANUS. DIXIT. VIDI. LOCUM. DEDICATUM. IMAGINIBUS. SACRIS. ET. ALIO. CAPITE. MODESTINUS. DIXIT. SI. QUID. EST. JUDICATUM. HABET. SUAM. AUCTORITATEM. SI. EST. UT. DIXI. JUDICATUM. INTERIM. APUT. ME. MULTAE. PROBATIONES. EXHIBENTUR. QUIBUS. DOCEANTUR. FULLONES. IN. PEN..... CONVENIRI. ET. ALIO. CAPITE. ..... D. MANIFESTUM. EST. QUID. JUDICA..... NAM. FLORIANUS. PARTIBUS. SUIS. DILIGENTISSIME. FUNCTUS. EST. QUI. CUM. IN. REM. PRAESENTEM. VENISSET. LOCUM. INSPEXIT. ET. UNIVERSIS. INDICIIS. EXAMINATIS. SENTENTIAM. DE. EO. LOCO. DE QUO. MAXIME. QUERITUR. PROTULIT. PROINDE. REVOCATUM. NON. EST. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. MODESTINUS. QUOQUE. SECUTUS. RES. A. FLORIANO. JUDICATAS. PENSIONES. EXIGI. PROHIBUIT. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. ILLUT. SERVABITUR. FONTANIS. QUOD. OBTINUERUNT. APUT. SUOS. JUDICES. ET. QUOD. HABUERUNT. IN. HODIERNUM. SINE. PENSIONE. EX. ALEXANDRO. AUGUSTO. ITERUM. ET. MARCELLO. ITERUM. CONSULIBUS, DEDICATUM. ..... PEREGRINO. ET. AURELIANO. CONSULIBUS. DIE. . . . . .

. . . . . .

SENTENTIAM. DE. EO. LOCO. DE. QUO. CUM. MAXIME. QUERITUR. PROTULIT. A. QUA. PROVOCATUM. NON EST. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. MODESTINUS. QUOQUE. SECUTUS. RES. A. FLORIANO. JUDICATAS. PENSIONES. EXIGI. PROHIBUIT. ET. INFRA. RESTUTIANUS. D. ILLUT. SERVABITUR. FONTANIS. QUOD. OPTINUERUNT. APUT. SUOS. JUDICES. ET. QUOD. HABUERUNT. IN. HODIERNUM. SINE. PENSIONEM. ACTUM. QUARTO. IDUS. MARTIAS..... VICTORIAM. PERCEPIMUS. LITIGATUM. EST. EX. ALEXANDRI. AUGUSTI. SECUNDO. ET. MAR-

CELLI. SECUNDO. CONSULUM. IN. PEREGRINI. ET. AEMILIANI. CONSULUM. DIES.

Hoc Monumentum primus edidit celeberrimus Fabretti in ſua Collectione Inſcriptionum, pag. 278 & 333. Poſtea vir eruditiſſimus Scipio Maffei idem Monumentum referens in fine Libri 2 *dell'Arte Critica Diplomatica*, merito arguit Fabrettum de vero ſenſu hujus Monumenti non rectè intellecto & expoſito. Non enim lis mota erat ex eo quod Fontani dicerent Penſiones à Fullonibus ſibi deberi propter uſum aquarum. Sed lis orta erat occaſione Penſionis annuæ quàm Fullones exigere tentabant locationis cauſa, ratione loci in quo Fontani Collegii ſui ſacra celebrabant. Hac autem Penſione annuâ Fullonibus Judicio ſolemni denegatâ; Fontani Sententiam Judicum una cum interlocutionibus, in lapide Herculi dedicato incidi juſſerunt. Hæc Controverſia ab anno Urbis conditæ 977 ad annum 995 perduraverat.

LXXII.

CONTRACTUS,

QUO STATIA IRENE JUS LIBERORUM HABENS, TRANSFERT MARCO LICINIO TIMOTHEO, DONATIONIS ET MANCIPATIONIS CAUSA, POSSESSIONEM ET DOMINIUM MONUMENTI.

MONUMENTUM. QUOT. EST. VIA. TRIUMPHALE. INTER. MILIARIUM. SECUNDUM. ET. TERTIUM. EUNTIBUS. AB. URBE. PARTE. LAEVA. IN. CLIVO. CINNAE. ET. EST. IN. AGRO. AURELI. PRIMIANI. FICTORIS. PONTIFICUM. C. C. V. V. ET. APPELLATUR. TERENTIANORUM. JUXTA. MONUMENTUM. CLAUDI. QUONDAM. PROCULI. ET. SI. QUI ALI. ATFINES. SUNT. ET. QUA. QUEMQUE. TANGIT. ET. POPULUM. STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS. MARCO. LICINIO. TIMOTHEO. DONATIONIS. MANCIPATIONISQUE. CAUSA. SESTERTIO. NUMMO. UNO. MANCIPIO. DEDIT. LIBRIPENDE. CLAUDIO. DATIVO. ANTETESTATO. CORNELIO. VICTORE. INQUE. VACUAM. POSSESSIONEM. MONUMENTI. SUPRASCRIPTI. CESSIT. ET. AD. ID. MONUMENTUM. ITUM. ADITUM. AMBITUM. ADQUE. HAUSTUM. CORONARE. VESCI. MORTUUM. MORTUOS. MORTUASQUE. OSSA. INFERRE. UT. LICEAT. QUOD. MONUMENTUM. SUPRASCRIPTUM. SESTERTIO. NUMMO. UNO. MANCIPIO. DEDISTI. A. TE. HEREDE. TUO. ET. AB. HIS. OMNIBUS. AD. QUOS. EA. RES. PERTINEBIT. HAEC. SIC. RECTE. DARI. FIERI. PRAESTARIQUE. STIPULATUS. EST. LICINIUS. TIMOTHEUS. SPOPONDIT. STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS.

ACTUM. PRIDIE. KALENDAS. AUGUSTAS. IMPERANTIBUS. DOMINIS. NOSTRIS. GALLO. AUGUSTO. ITERUM. ET. VOLUSIANO. AUGUSTO. CONSULIBUS.

ISDEM. CONSULIBUS. EADEM. DIE. STATIA. IRENE. JUS. LIBERORUM. HABENS. DONATIONI. MONUMENTI. SUPRASCRIPTI. SICUT. SUPRA. SCRIPTUM. EST. CONSENSI. SUBSCRIPSI. ET. ADSIGNAVI.

Vir eruditiſſimus Scipio Maffei, qui poſt Gruterum hunc Contractum retulit in Libro 1°. *dell'Arte Critica Diplomatica*, rectiſſimè obſervat hunc Contractum perfectæ donationis formulam nobis exhibere. Adhibentur autem Libripens & Antiſtatus, quorum interceſſione opus erat ad transferendum rei venditæ aut traditæ Dominium. In hoc Donationis & Mancipationis Inſtrumento, Statia Irene bis dicitur *Jus liberorum habens*, quia ex hoc Jure acceperat Dominium quod per hunc Contractum transferebat. Hæc autem Donatio ſeu tranſlatio Dominii facta eſt anno ab Urbe condita 1003, id eſt, anno ſalutis noſtræ 252, Treboniano Gallo & Veluſiano Auguſtis Conſulibus.

De his qui Jus liberorum habebant, vide quæ dixi ad Legem 32 Codicis Papiriani: & de Mancipationibus, vide quæ notavi ad Legem 39 duodecim Tabularum.

LXXIII.

FORMULA CONTRACTUS. (a)

PASCUTIUS. CULITA. PAȘCUTII. CULITAE. F. SARNENSIS. SARCULARIUS. CUM. PIGNATIA, NIGELLA. QUAE. VIRO. SUO. NUNC. HIC. ADEST. ET. SUO. ET. UXORIS. NOMINE. VENDIT. SEGNITIO. FUNESTILLO. ACERRANO. VIATORI. QUI. IPSUS. (b) EMIT. SIBI. LIBERIS. NEPOTIBUS. PRONEPOTIBUSQUE. SUIS. CUM. OMNI. POSTERITATE. DOMUNCULAM. SITA. EST. SARNENSI. IN. SUBURBIO. SECUNDUM. FLUMEN. TRIBULES. AC. VICINOS. BONOS. HABET. PILUTIUM. RUFILLUM. COCLEATIUM. SURRIPONEM. ITEMQUE LARDATIUM, FABARONEM, PROBA. EST. DOMUNCULA. TOTA. PROBA. CONTIGNATIO, PROBUS. PARIES. TECTUM. IPSUM. PROBE, CANTERIATUM. ADSERULATUMQUE. QUERNIS. ETIAM. SCANDULIS. AVERUNCONIS. FABRI. PROBA. CISTERNA. SINE. ULLO. SALICULI. VITIO. AUT. LATRINAE. SERVITUTE. FUNDAMENTA. BENE JACTA. VOLUTABRUM. LUTULENTUM. IN. QUO. VICINIAE. TOTIUS. SORDES. DESIDEANT. ARULA. AD. SOLEM. MERIDIANUM. EXPOSITA. FIRMITERQUE. QUATERNATA. UNCIOLAE. TRES. PRECIUM. TU. PASCUTI. ACCEPISSE. ARGENTUM. OMNE. PERPENSUM. PROBE. ET. ENUMERATUM. FATERIS. TIBE. (c) VERO. SEGNITI. EA. DOMUNCULA. SOLENNI. MORE. EST. A. PASCUTIO. EVINCUNDA. AB. IPSIS. ETIAM. FUNDAMENTIS. TOTA. CUM. TECTO. ADSERIBUS. CANTERIIS. CLAVICULIS. SCALIS. FORIBUS. CULINAE. VOLUTABRIQUE. DECURSIBUS. AB. INFIMO. SOLO. AD. USQUE. COELI. SUBSELLIUM. CUM. IPSO. ETIAM. COELO. CUMQUE. TERRAE. IMIS. ATQUE. PERIMIS. INFERNISQUE. SISTES. AUTEM. IN. OMNI. FORO. ET. CAUSA. FESTIS. PROFESTISQUE. FASTIS. NEFASTISQUE. DIEBUS. SEGNITIO. AC. SEGNITII. POSTERIS. PRO. QUO. PRAESTANDO. PRAEDIA. SUPELLECTILEMQUE. SUAM. ET. CUM. EA. BASEM. COFINUM. RISCUM. AC. RETE. TRIPLUMBATUM. OBLIGATUM. OBLIGAT. SEQUE. STATURUM. IN. PRAETORIO. AD. JUDICEM. TU. PASCUTI. FUSTE. ILLUM. INVESTITO. TU. SEGNITI. FUSTEM. IPSUM. MANU. CAPITO. HAECCE. UTI. VERA. SUNT. SCIENS. VOLENSQUE. SUAE. SPONTIS. ATQUE. EX. CONVENTO. UTQUE. INTER. VIROS. BONOS. DECET. UTERQUE. AGITIS. MEQUE. UT. SCRIBAM. ROGATIS. JUREQUE JURANDO. CUNCTA. HAEC. CONFIRMATIS. TESTES. ADSUNT. DE. MORE. ADCITI. ROGATIQUE. VIRI. UTIQUE. PROBI.

PLOTIUS. LOCUSTA. FESULANUS.
CASELLIO. ALBANUS.
LICIDA. ALBUTIUS. FREGELLANUS.

HAECCE. SICCE. (d) CONVENERE. HISCE. VERBIS. HISCE. CONDITIONIBUS. ACTA. ET. TRANSACTA. SUNT. HISCE. ADSENTIENTE. UXORE. PIGNATIA. UT. PAR. EST. VIROS. INTER. BONOS. BENE. AGIER. (e) CAL. QUINTILIB. PRAET. BALBO. BEBIUS. PORCA.

(a) Hæc formula ex Membranis miræ vetuſtatis edita eſt in Italia, ex Bibliotheca Andreæ Alciati Juriſconſulti.

(b) *Iesus* pro *ipſe*.

(c) *Tibe* pro *tibi*. Sic ſcripſerunt antiquiſſimi, ut teſtatur Quintilianus.

(d) *Haecce sicce*, pro *hæc ſic*.

(e) *Agier* pro *agi*.

LXXIV.

FORMULA PROSCRIPTI AGRI. (a)

IN. HIS. AEDIFICIIS. ET. LOCIS. PURIS. ADJACENTIBUSVE. AEDIFICIIS. IS. LOCUS. AGER. EST. P. AELI. RUFINI. MILITIS. IN. QUIBUS. SE. POSSESSOREM. ESSE. EX. CAUSSA. EMPTIONIS. P. AELII. ABASCANTI. PATRIS. SUI. AFFENIO. SENECIONI. SUBPRAEF. CLASSIS. MISEN. (b) PROBAVIT. ET. MERUIT. SENTENTIAM. QUAM. JUSSU. EJUSDEM. SENECIONIS. SUBPRAEF. HUIC. TITULO. PROSCRIPSIT.

SENECIO. C. C. C. DIXIT. (c)

NECESSARIAM. FUISSE. AEDIFITIORUM. INSPECTIONEM. ET. LOCI. DE. QUIBUS. APUT. (d) ME. ACTUM. EST. RE. IPSA. MANIFESTATUR. CUM. IGITUR. AEDIFITIA. SOLO. PURO. (e) POSITA. DEPRAEHENDANTUR. NEQUE. ULLO. SEPULCRO. SUPERPOSITA. VEL. CONJUNCTA. APPARET. VENDITIONEM. EORUM. JURE. FACTAM. IDEOQUE. AD. AELIUM. RUFINUM. MILITEM. EX. CAUSSA. EMPTIONIS. PERTINERE. VIDENTUR. LOCI. VERO. SEU. AGRI. QUEM. ADJACENTEM. AEDIFICIS. AELIUS. ABASCANTUS. PATER. RUFINI. AB. HAEREDIBUS. PATULCI. DIOCLETI. AEQUE. MERCATUS. EST. CUM. HABEAT. PLURIMA. ET. DISPERSIS. LOCIS. SEPULCRA. JUS. PER. VENDITIONEM. AD. EMPTOREM. TRANSFERRI. NON. POTUIT. SET. CUM. PATER RUFINI. ET. POSTEA. RUFINUS. QUANQUAM. NON. JURE FACTA. EMPTIONE. SEMPER. IN. POSSESSIONE. FUERINT. NULLO. JURE. EUM. LOCUM. VENDICARE. SIBI. PATULCI. POSSUNT. PLANE. CUM. IN RE. PRAESENTI. INSPEXERIM. LITURATUM. (f) AGRUM. ERASUMQUE. PATULCI. DICUNT. REMANERE. IN. STIPULAT. CAPITA. QUAEDAM. EXPRIMENTIA. HAEC. VERBA.

ACTIUS. DIOC. PATUL. DIOC. F. CUM. FRATRIBUS. QUI. NUNC. HIC. ADSUNT. VENDUNT. P. AELIO. ABASCANTO. LOCUM. PURUM. IN. QUO. NULLA. SEPULCRA. JACTA. SUPERPOSITA. NEQUE. CONJUNCTA. APPARENT. LIB, NEP. PRONEP. Q. ET. RELIQ. OB. CONTEMPTUM. TAMEN. REL. RUFINUS. P. AELII. ABASCANTI. F. AGRO. PRIVETUR. FIETQUE. PUBLICUS. SEPELIENDOR. MILIT. IN. USUM. HAEREDES. VERO. PATULCI. DIOCL. MULCTENTUR. SORTE. UNA. CUM. ANATOCISMO. BINAE. CENT. USURAE. PROPTER. NEGLECTAM. REL. SEPULCR. (g) CLAM. DIRUTORUM. PAUPERESQUE. MILITES. CLAS. PR. MIS. (h) DONATI. SINT. UT. AEGRESCENTES. MORIENTESVE. AERE. CONLATO. CURENTUR. SEPELIANTURQUE. QUAM. SENTENTIAM. SANCTAM. ESSE. OMNES. SCIANT. IDQUE. TOTUM. TESTATUR. MARMOR.

(a) Hæc Formula inventa eſt Neapoli, in Ædibus Hadriani Gulielmii. Hanc ediderunt Aldus Manutius & G. Fabricius.

(b) *CLASSIS MISEN.* (id eſt) *Claſſis Miſenæ.* In Mari Tyrrheno ad Miſenum Montem, Claſſem conſtituit Auguſtus ad Italiæ defenſionem; ut alteram in Adriatico propè Ravennam.

(c) *SENECIO C. C. C. DIXIT.* (id eſt) *Senecio cauſa conventionis cognita dixit.*

(d) *APUT* pro *apud*: & paulo poſt, *SET* pro *ſed*.

(e) *SOLO PURO.* Purum ſolum, vel purus locus eſt, qui neque Sacer, neque Sanctus, neque Religioſus. Verbum eſt Juris proprium. Ita purum Monumentum, ad quod nulli licet accedere, nec illud aperire.

(f) *LITURATUS* (id eſt) *litura inductus.*

(g) *REL. SEPULCR.* (id eſt) *Religionem Sepulcrorum.*

(h) *CLASS. PR. MIS.* (id eſt) *Claſſis Prætoriæ Miſenæ.*

LXXV.

FORMULA ADDICENDI AUT ADEUNDI FUNDI.

PRO. RESTITUTA. VALETUDINE. EX. VOTO. AEDICULAM. T. ANIONIUS. FELICIANUS. D. ADDICIT. EI. CUNJUNCTUM. FUNDUM. TRINUM. ET. TRICENUM. JUGERUM. CUM. OLETO. PATET. QUOQUO-VERSUS. P. DLXXX. EX. ANNUO. VECTIGALI.

VECTIGALI. HAERES DIE. NATALI. EIUS. III. KAL. SEPT. PERACTIS. SACRIS. DATO. EPULUM. CAPULATIS. SACERDOTIBUS. AUG. CUM. HIS. ET. SANNIIS. CAETERO. POPULO. NOSTRO. ALLIF. CRUSTA. ET. MULSUM. EX. XXV. MILL. SI. NEGLEXERIT. DOLOVE. MALO. SUMPTUI. PEPERCERIT. FRUCTUS. ET. MANCIPIUM. CAPULATI. SACERD. FUNDI. ADEUNTO.

Inventa eſt hæc Formula in Domo Tiberii Buccii Neapolitani. Primus eam edidit Georgius Fabricius.

LXXVI.

INSTRUMENTUM TERMINORUM,

INTER GENUENSES ET VITURIOS.

Q. M. MINUCIEIS. Q. F. RUFEIS. DE. CONTROVERSIEIS. INTER. GENUATEIS. ET. VEITURIOS. IN. RE. PRAESENTE. COGNOVERUNT. ET. CORAM. INTER. EOS. CONTROVERSIAS. COMPOSEIVERUNT. ET. QUA. LEGE. AGRUM. POSSIDERENT. ET. QUA. FINEIS. FIERENT. DIXSERUNT. EOS. FINEIS. FACERE. TERMINOSQUE. STATUI. JOUSSERUNT. UBEI. EA. FACTA. ESSENT. ROMAM. CORAM. VENIRE. JOUSSERUNT. ROMAE. CORAM. SENTENTIAM. EX. SENATICONSULTO. DIXERUNT. EIDIB. DECEMB. L. CAICILIO. Q. F. Q. MUUTIO. Q. F. COSS. QUA. AGER PRIVATUS. CASTELLI. VEITURIORUM. EST. QUEM. AGRUM. EOS. VENDERE. HAEREDEMQUE. SEQUI. LICET. IS. AGER. VECTIGAL. NEI. SIET. LAGANTIUM. FINEIS. AGRI. PRIVATI. AB. RIVO. INFIMO. QUI. ORITUR. AB. FONTEI. IN. MANICELO. AD. FLOVIUM. AEDEM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. FLOVIO. SUSO. VORSUM. IN. FLOVIUM. LEMURIM. INDE. FLOVIO. LEMURI. SUSUM. USQUE. AD. RIVOM. COMBERANE. INDE. RIVO. COMBERANEA. SUSUM. USQUE. AD. CONVALLEM. CAEPTIEMAM. IBEI. TERMINI. DUO. STANT. CIRCUM. VIAM. POSTUMIAM. EX. EIS. TERMINIS. RECTA. REGIONE. IN. RIVO. VENDUPALE. EX. RIVO. VENDUPALE. IN. FLOVIUM. NEVIASCAM. INDE. DORSUM. FLOVIO. NEVIASCA. IN. FLOVIUM. PROCOBERAM. INDE. FLOVIO. PROCOBERA. DEORSUM. USQUE. AD. RIVOM. VINELASCAM. INFUMUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. RIVO. RECTO. VINELASCA. IBEI. TERMINUS. STAT. PROPTER. VIAM. POSTUMIAM. INDE. ALTER. TRANS. VIAM. POSTUMIAM. TERMINUS. STAT. EX. EO. TERMINO. QUEI. STAT. TRANS. VIAM. POSTUMIAM. RECTA. REGIONE. IN. FONTEM. IN. MANICELUM. INDE. DEORSUM. RIVO. QUEI. ORITUR. AB. FONTE. IN. MANICELO. AD. TERMINUM. QUEI. STAT. AD. FLOVIUM. AEDEM. AGRI. POPLICI. QUOD. LANGENSES. POSSIDENT. HISCE. FINIS. VIDENTUR. ESSE. UBI. CONFLUONT. EDUS. ET. PROCOBERA. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. FLOVIO. SURSUORSUM. IN. MONTEM. LEMURINO. INFUMO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. VORSUM. JUGO. RECTO. MONTE. LEMURINO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SUSUM. JUGO. RECTO. LEMURINO. IBEI. TERMINUS. STAT. IN. MONTE. PROCAVO. INDE. SUSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. LEMURINUM. SUMMUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. CASTELLUM. QUEI. VOCITATUST. AELIANUS. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. LOVENTIONEM. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. APENNINUM. QUI. VOCATUR. BOPLO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. APENNINO. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. TULEDONEM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DEORSUN. JUGO. RECTO. IN. FLOVIUM. VERAGLASCAM. IN. MONTEM. BIRIGIEMAM. INFUMO. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. IN. MONTEM. PRENICUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DORSUM. JUGO. RECTO. IN. FLOVIUM. TULELASCAM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. SURSUM. JUGO. RECTO. BLUSTIEMELO. IN. MONTEM. CLAXELUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DEORSUM.

IN. FONTEM. LIBRIEMELUM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. RECTO. RIVO. ENISECA. IN. FLOVIUM. PROCOBERAM. IBEI. TERMINUS. STAT. INDE. DEORSUM. IN. FLOVIUM. PROCOBERAM. UBEI. CONFLUONT. FLOVI. EDUS. ET. PROCOBERA. IBEI. TERMINUS. STAT. QUEM. AGRUM. POPLICUM. JUDICAMUS. ESSE. EUM. AGRUM. CASTELLANOS. LANGENSES. VEITURIOS. POSSIDERE. FRUIQUE. VIDETUR. OPORTERE. PRO. EO. AGRO. VECTIGAL. LANGENSES. VEITURIS. IN. POPLICUM. GENUAM. DENT. IN. ANNOS. SINGULOS. ↄ ✠ CN. CCCC. SEI. LANGENSES. EAM. PECUNIAM. NON. DABUNT. NEQUE. SATISFACIENT. ARBITRATUU. GENUATIUM. QUOD. PER. GENUENSES. MORA. NON. FIAT. QUO. SECIUS. EAM. PECUNIAM. ACCIPIANT. TUM. QUOD. IN. EO. AGRO. NATUM. ERIT. FRUMENTI. PARTEM. VICENSUMAM. VINI. PARTEM. SEXTAM. LANGENSES. IN. POPLICUM. GENUAM. DARE. DEBENTO. IN. ANNOS. SINGULOS. QUEI. INTRA. EOS. FINES. AGRUM. POSSIDET. GENUAS. AUT. VITURIUS. QUEI. EORUM. POSSEDEIT. K. SEXTIL. L. CAICILIO. Q. MUUTIO. COSS. EOS. ITA. POSSIDERE. COLOREQUE. LICEAT. EIS. QUI. POSSIDEBUNT. VECTIGAL. LANGENSIBUS. PRO. PORTIONE. DENT. ITA. UTI. CAETERI. LANGENSES. QUI. EORUM. IN. EO. AGRO. AGRUM. POSSIDEBUNT. FRUENTURQUE. PRAETEREA. IN. EO. AGRO. NI. QUIS. POSSIDETO. NISI. DE. MAJORE. PARTE. LANGENSIUM. VEITURIORUM. SENTENTIA. DUM. NE. ALIUM. INTROMITTAT. NISI. GENUATEM. AUT. VEITURIUM. COLENDI. CAUSA. QUEI. EORUM. DE. MAJORE. PARTE. LANGENSIUM. VEITURIUM. SENTENTIA. ITA. NON. PAREBIT. IS. EUM. AGRUM. NEI. HABETO. NIVE. FRUIMINO. QUEI. AGER. COMPASCUOS. ERIT. IN. EO. AGRO. QUOMINUS. PECUASCERE. GENUATES. VEITURIOSQUE. LICEAT. ITA. UTEI. IN. CAETERO. AGRO. GENUATI. COMPASCUO. NI. QUIS. PROHIBETO. NIVE. QUIS. VIM. FACITO. NEIVE. PROHIBETO. QUOMINUS. EX. EO. AGRO. LIGNA. MATERIAMQUE. SUMANT. UTANTURQUE. VECTIGAL. ANNI. PRIMI. K. JANUARIIS. SECUNDIS. VETURIS. LANGENSES. IN. POPLICUM. GENUAM. DARE. DEBENTO. QUOD. ANTE. K. JANUAR. PRIMAS. LANGENSES. FRUCTI. SUNT. ERUNTQUE. VECTIGAL. INVITEI. DARE. NEI. DEBENTO. PRATA. QUAE. FUERUNT. PROXUMA. FAENISICEI. L. CAICILIO. Q. MUUTIO. COSS. IN. AGRO. POPLICO. QUEM. VEITURIES. LANGENSES. POSSIDENT. ET. QUEM. ODIATES. ET. QUEM. DECTUNINES. ET. QUEM. CAVATURINEIS. ET. QUEM. MENTOVINES. POSSIDENT. EA. PRATA. INVITIS. LANGENSIBUS. ET. ODIATIBUS. ET. DECTUNINEBIIS. ET. CAVATURINES. ET. MENTOVINES. QUEM. QUISQUE. EORUM. AGRUM. POSSIDEBIT. INVITIS. EIS. NI. QUIS. SICET. NIVE. PASCAT. NIVE. FRUATUR. SEI. LANGENSES. AUT. ODIATES. AUT. DECTUNINES. AUT. CAVATURINES. AUT. MENTOVINES. MALLENT. IN. EO. AGRO. ALIA. PRATA. IMMITTERE. DEFENDERE. SICARE. ID. UTI. FACERE. LICEAT. DUM. NE. AMPLIOREM. MODUM. PRATORUM. HABEANT. QUAM. PROXUMA. AESTATE. HABUERUNT. FRUCTIQUE. SUNT. VETURIES. QUI. CONTROVERSIAS GENUENSIUM. OB. INJOURIAS. JUDICATI. AUT. DAMNATI. SUNT. SEI. QUIS. IN. VINCULIS. OB. EAS. RES. EST. EOS. OMNEIS. SOLVEI. MITTEI. LEIBERIQUE. GENUENSES. VIDETUR. OPORTERE. ANTE. EIDUS. SEXTILIS. PRIMAS. SEI. QUOI. DE. EA. RE. INIQUOM. VIDEBITUR. ESSE. AD. NOS. ADEANT. PRIMO. QUOQUE. DIE. ET. AB. OMNIBUS. CONTROVERSIEIS. ET. HONO. PUBL. L. LEG. MOCO. METECANIO. METICONI. F. PLAUCUS. PELIANI. PELIONI. F.

Hoc Inſtrumentum exſcriptum eſt ex Tabula ænea ad Apennini radices in Liguria effoſſa, in valle quæ vulgo Porcifera dicitur, anno Domini 1507, menſe Februario. Tabula ipſa longa Palmos duos & paulo amplius, lata ſeſquipalmum. Litteræ Romanæ antiquiſſimæ minutulæ. Tabula Genuæ pendet de Tholo Templi Majoris. Hoc Inſtrumentum edidit Georgius Fabricius in *Antiquitatis Monumentorum* libro primo.

In hoc Inſtrumento obſervanda eſt potiſſimum litterarum inter ſe permixtio. *Ei* pro *i*, tam in primis quam in poſtremis ſyllabis, legitur ſæpiſſimè. *VEITURIOS* pro *Veturios*: *EIDIBUS* pro *Idibus*: *INVITEI*, *POSSIDEIT*, *SOLVEI*, *CONTROVERSIEIS*, pro *inviti*, *poſſedit*, *ſolvi*, *controverſiis*, & quæ his ſimilia. *QUEI* pro *qui*, *SEI* pro *ſi*, *NEI* pro *ni*, *UBEI* pro *ubi*, *UTEI* pro *uti* ſive *ut*.

Jo pro *i*, & *ou* pro *u*: *JOUSSERUNT* pro *juſſerunt*, *INJOURIAS* pro *injurias*.

O pro *u*: *FLOVIUM* pro *Fluvium*, *INIQUOM* pro

iniquum, COMPASCUOS pro *compascuus*.

U pro *i*: INFUMUM pro *infimum*: PROXUMA pro *proxima*.

I pro *e*: SICET & SICARE pro *sicut* & *secare*: NI pro *ne*.

Ai pro *æ*: Caicilio pro *Cæcilio*.

Sunt etiam interpositæ litteræ, ut VICENSUMAM pro *vicesimam*. Sunt quædam geminatæ, ut MUUTIO pro *Mutio*, ARBITRATUU pro *arbitratu*, PECCUNIAM pro *pecuniam*. Sunt aliquoties omissæ aut absorptæ litteræ; ut SUSOVORSUM & SURSUORSUM pro *sursumvorsum*: item DORSUM pro *deorsum*, semel atque iterum: item VOCITATUST pro *vocitatus est*. Ponuntur quoque mediæ litteræ pro tenuibus, ut POPLICUN pro *publicum*. Huc pertinent illa, COMPOSEIVERUNT pro *composuerunt*, SENATICONSULTO pro *Senatusconsulto*, flexione & scriptione vetusta: de hac etiam Grammatici veteres. Hæc autem omnia antiquo more facta sunt, & quædam Genuensium linguæ videntur communia: ex quo apparet Ligurum sermonem à Latina suavitate multum abfuisse.

L. CÆCILII & Q. MUTII: Consulum nomina, quæ in hoc Instrumento leguntur, nusquam alibi reperiuntur. Q. Minutii Rufi, de quo sit statim in initio mentio, notum nomen est. Is enim anno ab Urbe condita 617 cum Cornelio Cethego Insubres vicit, & Ligures ad deditionem compulit.

LXXVII.

INSTRUMENTUM TERMINORUM, (*a*)

INTER FOVENCULARIOS ET ANSURIOS.

IMP. CAESAR. M. AURELIUS. ANTONINUS. AUG. GERM. SARM. HOS. LAPIDES. CONSTITUIT. PROPTER, CONTROVERSIAS. QUAE. INTER. MERCATORES. ET. MANCIPES. ORTAE. ERANT. UTI. FINEM. DEMONSTRARENT. VECTIGALI. FOVENCULARII. ET. ANSURII. PROMERCALIUM. (*b*) SECUNDUM. VETEREM. LEGEM. SEMEL. DUNTAXAT. EXIGENDO.

(*a*) Hoc Instrumentum inventum est Romæ, extra Portam Collinam in via Salaria.

(*b*) PROMERCALIUM. In aliis *per Mercalium* non rectè legitur. Promercalia, sunt quæ pro mercede vænum proponuntur: ut aurum Promercale, apud Suetonium.

LXXVIII.

INSTRUMENTUM

TRADITIONIS PRÆDIORUM SUB CONDITIONE FISCALIA COMPETENTIA PERSOLVENDI.

. . . . . *Praesenti . . . . pro Magistratu . . . . . desiderant. Actores viri laudabilis & manifeci Pieri dixerunt: Petimus laudabilitatem vestram . . . . ut gesta . . . . competenti officio dil. . . . . ex more. Aurelius Virinus Magistratus dixit: Ut petistis, gesta vobis edentur ex more: & alia manu suscribtum fuit: Melmini . . . . . pro Aurelio Virino Magistratu . . . . gesta aput eum habita recognovi.*

Magistratus dixerunt: Gesta gestis nectentur . . . . si quid aliud est agendum, inter acta designetur . . . . Actores Pieri viri laudabilis dixerunt: Quoniam Gregorius vir devotus Chartarius, ad praedia tradenda nobiscum videtur esse directus, qu. . . . . gravitas vestra quoniam . . . ut quae pro Patroni nostri utilitatem videntur injuncta, possit una cum gravitate vestra adimplere.

Magistratus dixerunt: Ingrediatur Gregorius vir devotus Chartarius, quem praesentes Actores Pieri viri laudabilis popposcerunt. Et cum ingressus fuisset, Magistratus dixerunt: Quae devotioni tuae à praesentibus Actoribus dicuntur injuncta, inter gesta deprome. Gregorius . . . . . fundos ex corpore . . . . . amitanae ad suplendam summam suprascriptam, sicut Praeceptorum ad me datorum textus eloquitur, una cum vestra gravitate oportet praesentibus actoribus praefati viri laudabilis Pieri legibus traditionem

Digitized by Google

fieri, ut poſſimus tantis & talibus praeceptis parientiam commodare. Unde ſi jubetis; eamus ad eundem praedi . . . . . & . . . . . netur.

Magiſtratus dixerunt: Quoniam nobis in . . . . . eſt in actibus publicis, & non poſſumus egredi . . . . . corporalis praeſentia . . . . perveniſſent ad ſingula praedia, adque introiſſent . . . . . & inquilinos ſive ſervos, & circuiſſent omnes fines, terminos, agros ardos, cultos, vel incultos ſe . . . . . tur & traditio corporalis celebrata fuiſſet actoribus Pieri viri laudabilis nullo contradicente, & alio die ad civitatem reverſi fuiſſent, & in publicum pervidiſſent Magiſtrat. . . . . Secundum praecepta regalia, vel ſublimia, adque juſſionem veſtrae laudabilitatis pervenimus ad praedia, quae ſuperius continentur, & praeſentibus actoribus una cum praeſenti Gregorio viro devoto Chartario traditionem fecimus nullo contradicente: Et ideo oportet praeſentes actores inter acta veſtrae gravitatis fateri ſibi traditionem facta praediorum ſupraſcriptorum, & ſi parati ſunt pro iiſdem ſingulis quibuſque annis Fiſcalia conpetentia perſolvere.

Magiſtratus dixerunt: Audierunt praeſentes actores proſecutionem Amanti viri perfectiſſimi decemprimi fratris & concurialis noſtri, & quid ad haec dicunt . . . . . Actores Pieri viri laudabilis dixerunt: Certum eſt nobis per praeſentem Amantium decemprimum, atque Gregorium virum devotum Chartarium traditionem nobis factam praediorum ſupraſcriptorum nullo contradicente; & parati ſumus ſingulis annis pro eadem praedia Fiſcalia conpetentia perſolvere: unde rogamus ut jubeatis à Polipthicis publicis nomen prioris dominii ſuſpendi, & noſtri dominii adſcribi. Geſta quoque allegationis . . . . . oris adque traditionis nobis cum veſtra ſuſcribtione edi jubete.

. . . . . agentes . . . prof. . . . . praeſentum actorum Pieri viri laudabilis acta retinebunt: unde erit nobis cura de Vaſariis publicis nomen prioris domini ſuſpendi, & veſtri dominii adſcribi. Geſta quoque actionis cum noſtra ſuſcribtione vobis dabuntur ex more.

Annianus V. . . . . decemprimus Civitatis . . . . . & agens Magiſterium . . : . . vir perfectiſſimus decemprimus . . . . ſuſcribſi . . . . eodem qu. . . . . pro . . . . . .

Hoc Inſtrumentum deſcriptum eſt à viro eruditiſſimo Scipione Maffei è Papiro extante in Bibliotheca Cæſarea.

Videtur hoc Inſtrumentum ſcriptum fuiſſe quarto ſeculo.

LXXIX.

COMMONITORIUM

THEODOSII JUNIORIS PRO SISINNIO, CUI RES A TRANQUILLO EXTORTÆ FUERANT, SED PER PYRRHUM TRIBUNUM JUSSU IMPERATORIS RESTITUTÆ. DATUM CONSULATU THEODOSII JUNIORIS ET ALBINI.

. . . . . .

dem relictis ſcire poſſemus . . . . ut dum à nobis alius fuerit directus, fidei induſtriaeque . . . noſter . . . Ante omnia de Fundo Parilaico, quem Tranquillum in temp. . . . . ori quondam ſub depactione fiduciae nexu obligaverat juxta . . . nem, quam tecum paraveras, quam ipſi Pyrro refudiſti, quia proximo . . . neſcio quibus, quorum perſonam ignoramus, dicitur occupatum elic. auct. . . . . ut domui noſtrae reformetur, vel cer. . . . quis vel obvi. . . . functi ſatisfecit debito: ut in hac parte prudentiam tuam oſten. . . . profligaveras, quoniam cautionem ipſe tecum habes majorem . . . tibi acquiras. Quos ſolidos cum penſiones quartae-decimae indictionis praeſentis temporibus quid quid ſollicitudine tua exactum fuerit . . . è deferas, vel certè fide & periculo . . . di . . . bus, cum omnia documenta, quae Pyrrus egerit, dirigas, debita . . . . rigoris ſervata juſtitia exige:

exige: ut cum nobis ſatisfactum fuerit di.... ejus habeat moderationem, judicare poſſimus quaeque men.... llere Jura omnia requirantur, ne in aliquo nobis aut ſecundae Sententiae.... diſpendium adferatur. Simili modo peculia Clodian.... andum eſſe jubemus. Ad Conductores etiam vel Actores & .... noſtri literas dedimus, ut admonitione noſtra pro utilitate noſtri.... obſecundent juſſionibus. Vide ergo rurſus, aut traditas, aut deſidera..... deſideria intercedat, & novi ante nos excogitare ipſe faciat ſpec.... domui noſtrae neceſſaria ſi novis fuerit..... enta quae... dra... cum feliciter oportuno tempore diſponat, tranſmitte.... nias, qui Ravenna ad Urbem mittatur, & in horreo noſtro.... tur. Et manu Domni ſubſcriptio: Opto multos annos bene valeatis.

Hoc Commonitorium confectum eſt anno Domini 444. Doctiſſimus Mabillonius in ſupplemento Librorum *de Re Diplomatica*, hoc Inſtrumentum exſcripſit ex authentico in Phylira apud Franc. Moſcardum, Veronæ.

LXXX.

ALIUD RESCRIPTUM

EJUSDEM ARGUMENTI.

..... ius vir in. Aſt..... de noſtra incolumitate gaudere. Illud etiam admonemus, ut Siſinnio conducta..... ddianae mari.... diſpoſitione conductorum veſtrorum ejus juſſionibus co.... indetis, cui poſt egreſſum Pyrri tribuni ad omnia, quae minime.... procurant.... commonitorio nominis noſtri curam and.... mus, & nemo veſtrum rebellis con.... ne in exemplo diſciplinae ultioni proſternatur..... Quicquid enim nemo.... Jus pro noſtris commodis egerit, ex lectione commonitorii noſtri grav..... eſſe ſcibitis. Opto bene valeatis.

LXXXI.

ITEM ALIUD.

..... ius vir in. Eleutherioni & Zozimo condl..... Diſſentientibus utilitates noſtras ab initio laceſſiri non habetur ambiguum..... ceſſionis coëgit, ut Pyrrum tribunum in tempore ad Siciliam miſerem.... triennium reverſus, diverſo tempore corporali taedio detentus edocuit.... omnimodis prodeſſe minime potuiſſe. Et quia Siſinnium, qui adverſus eumdem.... lla depoſuerat, & occaſionem adventus ejus praeſentem invenit, neceſſe fuit.... omnia agenda & corrigenda injungeremus, ut univerſa exacta, remota fraude.... quartae-decimae indictionis ad nos penſiones aut ipſe feliciter deferat..... tranſmittat. Quid igitur illi a nobis injunctum ſit, lecto commonitorio noſtro.... Videte ergo memores ſaluris veſtrae, ut pro noſtri utilitate obſecundetis.... juſſionibus de fundo Parilaico nihilominus actionem memorato Siſinnio manda.... ius. Participato itaque conſilio & ſolatio agite, ut omnium rerum indemnitas..... is. Item ſubſcriptio: Opto bene valeatis.

LXXXII.

FRAGMENTA

DE EXSECUTIONE COMMONITORII IMPERIALIS.

. . . . . .

ni Sicilienſis .... indictione XII. Conſ. Maximia reg. patri V. V. C. C. & Bonifacio ... praeſente relegi Pyrro .... ceſſa Enporitana per Zoſimum & Cuprionem ſol. n. DCC. LVI.

..... dus Ariniara ſive murus per ſupra-ſcriptos ſol. n. C. XLVII..... one tritici ſive hordei, quod ante barbarico Fiſco praeſtare ſol. n. LXXV.....

. . . . . .

XIII. conſulatu D. N. Theodoſi Aug. XVIII. & Albini V. C. inferendi per ſupra-ſcriptum Pyrrum ſolid. II. C. LXXV. ..... & de reliqua Zozimi juxta relationes epiſtulae tribuni Pyrri ſolid. VIII. ..... verò Tranquilli, qui res Siſinnii extorſit de ſolidis numero DCCC. XL. conſtectus legentium ... ſolidos acceptos Siſinnius .... vidiſſe Conductoribus Eccleſiae Raven. teſtimoniis approbavit.

Tria Inſtrumenta quæ ſequuntur Commonitorium Theodoſii Junioris, idem Mabillonius exſcripſit ex Cortice lacero & mutilo, in Muſeo ejuſdem Moſcardi.

LXXXIII.

DOCUMENTUM

DATUM MISSÆ CUIDAM PERSONÆ AD COLLIGENDOS ECCLESIÆ RAVENNENSIS REDITUS IN SICILIAM.

..... & conductores vel homines noſtri ..... feliciter ..... Siciliam perveniris duodecimae & tertiaedecimae Indictionis ... Maſſae Fadilianae quam ille ..... profligavit diſcuſſis omnibus ..... & undecima Indictione ... acies rationes, ut quidquid per illius negligentiam perditum vel corruptum eſt, tua induſtria corrigatur, adque nobis reformetur: nihilominus ..... proficis ..... dem relictis ſcire poſſimus ſi ..... ut dum a nobis .... alius fuerit directus, fidei induſtriaeque tuae poſſit .... noſter ..... Ante omnia de fundo Partilatico, quem Tranquillus in temp..... iori quondam ſub certa depactione fiduciae nexu obligaverat juxta ..... nem quam tecum portaveras, quam ipſi Pyrro refudiſti, quia proxime ..... à neſcio quibus, quorum perſonam ignoramus, dicitur occupatum elic. ..... auct..... e ut domui noſtrae reformetur, vel cer. ..... nis qui ſe obici..... functi ſatisfaciat debito. Ut in hac parte prudentiam tuam oſtend. .... profligaveras, quoniam cautionem ipſe tecum habes majorem ..... tibi adquiras; quos ſolidos cum penſiones quartaedecimae indictionis ..... praeteritis temporibus. Quidquid ſollicitudine tua exactum fuerit ..... deferas, vel certe fide & periculo ..... ordina..... in eis..... bus cum omnia documenta quae Pyrrus egerit dirigas debit..... regtori ſervata juſtitia exigè, ut cum nobis ſatisfactum fuerit de..... ejus habita moderatione judicare poſſimus, quaeque tamen

. . . . . vere jura omnia requirantur, ne in aliquo nobis aut ſecundae Sententiae . . . . . diſpendium adferatur. Simili modo & de peculia Clodian. . . . . andum eſſe jubemus. Ad Conductores etiam, vel Actores, & ſimul. . . . . noſtri Litteras dedimus, ut admonitione noſtra pro utilitate noſtri. . . . . obſecundent juſſionibus. Vide ergo, ne rurſus aut tarditas aut deſide. . . . . eria intercedat, & novitate nos excogitare ipſe facias ſpecialiter per . . . domui noſtrae neceſſatur, ſi navis fuerit inventa, quae ad Ravennatem portum feliciter opportuno tempore diſponat tranſmittere, n. . . . . nias qui Ravenna veniat, ad urbem mittatur & in horreo noſtro . . . . . conſignetur. Et manu Domini ſubſcribtio.

Opto multos annos bene valeas.

. . . . . .

. . . . . de noſtra incolumitate gaudere. Illud etiam admonemus, ut Siſinnio Conductori Maſſae Fadilianae, manente diſpoſitione Conductorum veſtrorum, ejus juſſionibus obſecundetis; cui poſt egreſſum Pyrri Tribuni ad omnia quae minime egit procuranda . . . . . nitorio nominis noſtri cura mandavimus: & nemo veſtrorum rebellis con . . . ne in exemplo diſciplinae ultioni proſternatur; quidquid enim memo . . . pro noſtris commodis egerit, ex lectione commonitorii noſtri gratum . . . . . eſſe ſcibitis. Opto bene valeatis.

. . . . . cius vir ill. Eleutherioni & Zozimo Conductoribus . . . . ſentientibus utilitates noſtras ab initio laceſſiri non habetur ambiguum . . . . ceſſio, & coegit, ut Pyrrum Tribunum in tempore ad Siciliam miſeremus. Qui poſt triennium reverſus, diverſo tempore corporali tedio detentus, edocuit, ſe . . . . . commodis prodeſſe minime potuiſſe. Et quia Siſinnium qui adverſus eundem . . . . illa depoſuerat, ex occaſione adventus ejus praeſentem invenit, neceſſe fuit . . . omnia agenda & corrigenda injungeremus, ut univerſa exacta remota fraude . . . . quartaedecimae Indictionis ad nos penſiones aut ipſe feliciter deferat, aut . . . . tranſmittat. Quid igitur illis a nobis injunctum ſit, lecto commonitorio noſtro . . . . tis. Videte ergo memores ſalutis veſtrae, ut pro noſtri utilitate ejus obſecundetis juſſionibus. De fundo Partilatico nihilominus actionem memorato Siſinnio mandamus. Participato itaque conſilio & ſolacio agite ut omnium rerum indemnitas . . . . . .

Item ſubſcribtio. . . Opto bene valeatis.

. . . . nii Sicilienſis quid annua ab Ind. XII. Conſulatu Maximi Ter & Pateri virorum clariſſimorum conlocante Bonifacio praeſente Trib. Pyrro ſinguli Conductores dare debent ita.

Maſſa Enporitana per Zoſimum & Cuprionem ſolidorum numero DCCLVI . . . us Anniana ſive Myreus per ſupraſcriptos ſol. num. CXLVII. & . . . one tritici ſive hordei, quod ante Barbarico . . . Fiſco praeſt . . . . ſol. num. LXXV. . . . . fundi operae pe. ss. . . . . ſol. num. LII. . . . callius conlocante Siſinnio . . . ſol. num. CC. . . . Maſſa Fadilianenſis per Siſinnium ſol. num. CCCCLXV. . . . Maſſa Caſſiana per Eleutherionem, Zoſimum . . . . & Eubudum . . . . . ſol. num. D. . . . ss qui de Ind. XII. inferendi ſunt . . . . ſolidi . . . . . II mill. CLXXV. . . . . Ind. XIII. Conſſ. Domini noſtri Theodoſi Aug. octavo decimo & Albini viri clariſſimi inferendi per ss Pyrrum . . . ſolidi IICLXXV. . . . . faciunt omnes, qui de ind. XII, & XIII. per Tribunum Pyrrum inferendi ſunt, auri ſolidi IIIICCCL. & de reliqua Zoſimi juxta relationis Epiſtulae Trib. Pyrri ſolidos ∞ DCCC. . . . . faciunt tam de penſionibus Ind. XII & XIII, quam de reliqua Zoſimi, qui . . . . . Tribunum Pyrrum inferendi debent rationibus Domini noſtri viri illuſtr. Rurici ſolid. num. VI. . . ex h. . . Ravennae . . . . . ſolidi II mill. DCCXVI. . . . . juxta rationes ab eodem datas. . . . . ti . . . . . ſolidi ∞ . . . . lucrativa Maſſae Caſſianae, & Enporitanae Ind. XI & XIII. . . . de ſolidis ∞ DXXXVII. unius Ind. ſol. num. D cum ſportula & interpondiis. . . tuor intulit vel erogavit Trib. Pyrrus ſolidi IIIICCXVI.

. . . ent quos inferre debet Trib. Pyrrus de ſol. num. VI mill. CL. . . ſol. n ∞ DCCCCXXX IIII. . . .

debita Eleutherionis ſol. num. II. mill. CLXXIII. *requirendum . . . . d opera ſua egerit vel detulerit.*

. . . . vero Tranquilli quae Siſinnio extorſit de ſol. num. M DCCCXI. *conſtectus . . . legentium . . . . . ſolidos acceptos Siſinnius . . . . idiſſe Conductoribus Eccleſiae Ravennatis teſtimoniis adprobavit.*

Hoc Documentum exſcriptum ex Papiro quinque pedum, extante in Muſæo Scipionis Maffei, refertur in ejuſdem auctoris tractatu *dell'Arte Critica Diplomatica.*

Hoc Documentum quod ſcriptum videtur poſt annum ſalutis noſtræ 444, primus edidit Mabillonius, ſed Mendoſe. Deinde P. Bacchini plura in eo legit quam Mabillonius. Tandem hoc Scipio Maffei emendatius edidit.

LXXXIV.

FRAGMENTUM

RATIONUM EDITARUM.

. . . . . de ſuſcepto ipſius Pienti de tritico ſolidos numero mille.

. . . . . dereliquit Indictione decima ſol num. XLIIII *. . . . . Gaudenti Conſularis flaminiae ſol. n.* CCCLXXV *. . . . de quibus ſolidis facienda ſecuritas ab ipſo Pientio . . . . . de diverſis Comitibis.*

. . . . . Legat . . . à Provincia Piceni & Urbicarii habita Gaudentio Ind. XI.

. . . . Facto Pittacio ab Abundantio, Exuperio, & Benedicto de . . . panis . . . . de ſuſcepto ipſius Pienti de ſpec. . . . . & Caſei ſol. n. ∞ DCCCXXXII.

. . . Securitatis Pauli Arcari factae a Laurentio viro clariſſimo de perceptis ſol. n. CCCX.

Pittacia de ſuſceptis . . . fact. Paulo Arcario, quas facta ratione recollegit, inventae ſunt chartulae diverſae . . . . faſciculus in quo . . . . de ſuſcepto diverſorum . . . . emolumenta . . . . . quem dedit Sabinus ſingularis per Ind. XV.

Securitatis Patrici Agapiti de ſuffragio Praefecturae in uno legatae liſtulae dec.

Epiſtula Fadini facta ad nomen Petri, & Pittacium rationis.

Epiſtula Graeca facta ad nomen Petri. . . . . .

. . . . . .

Hoc Fragmentum ex Muſæo Marchionis Capilupi, exſcripſit Scipio Maffei, in opere *dell'Arte Critica Diplomatica.*

LXXXV.

FRAGMENTUM

INSTRUMENTI DONATIONIS.

. . . . . poſſeſſioneſque. . . . . ſine vi, metu, doloque vel . . . . . circumvetionis ſtudio, ſed deliberatione propria, & voluntate prona ſcribendam dictavi, quam rogatorum à me nobiliſſimorum teſtium, vel propriae manus meae ſubſcriptione firmavi: quam cum geſtis vos Actoreſque veſtros quibus-libet duxeritis allegandam. . . . . non deerit tuis, poſterumque tuorum utilitatibus in futurum. De qua re & de quibus omnibus ſtipulanti tibi Beatiſſimo atque Apoſtolico viro Eccleſio ſupraſcriptae Urbis Epiſcopo ſive & Actobus veſtris pariter in praeſentia conſtitutis;

tutis, ego Hildevara quae ſuperius olim jam perfectae aetatis in verbis ſolemnibus ſpopondi.

Actum in Claſſe ..... III. Iduum Novembrium Maximo V. J. Conſule. Hildevara huic ceſſioni adque donationi à me factae in beatiſſimo adque Apoſtolico viro Eccleſio Sacerdotem Ravennatis Eccleſiae ad omnia quae ſuperius tenentur adſcripta relegi, conſenſi & ſubſcribi, & teſtes ut ſubcriberent conrogavi, ſtipulantique ss. vir beatiſſime & actoribus tuis in praeſentia conſtitutis in verbis ſollemnibus ſpondi.

Ego Johannis V. C. hujus donationis, ceſſioniſque inſtrumento rogatus ab Hildevara illuſtri femina. . . . . .

Hoc donationis Fragmentum deſcriptum eſt ex Papiro extante Lutetiæ in Bibliotheca Regia.

Hoc Inſtrumentum conſcriptum fuerat anno Domini 523.

LXXXVI.

INSTRUMENTUM VENDITIONIS.

. . . . . .

Legis dupplariae rei ſatisfactionis fidem dicentes. Cujus venditionis modum ſpondentes propriis manibus Thulgilane honeſta femina matrem, una cum ſuaque filia Domnina h. f. ſigna facientibus Deutherio. . . . . .

Conſtat heos hac die diſtraxiſſe pariter & diſtraxerunt, tradidiſſe & tradiderunt Pelegrino Vaiſtrini jur. . . . . ſupraſcribto, & in perpetuum heredebus poſteriſque ejus, id eſt ex fundum, quod Concordiacos nuncupator . . . culti optimi arbuſtati jugera viginti tantum, Faventino territorio conſtitutis, pago . . . . . inter adfines & poſſidentes Caſa novam . . . . . ſecund. . . . . nonarii, & fundi ſalecto juris . . . . . cundum Kalegaricus juris quondam Andreae Tisbami Praepoſiti Dromunariorum, & limitem publico, qui ducit ad . . . . enſem Silbam, vel ſi qui alii adfines nunc ſunt, vel ab originem fuerunt, & qua quemque tangit & Populum. Quae ſupraſcribta viginti jugera fundi Concordiacos ſibimet vendetores ſupraſcribti adſerent obveniſſe ex ſucceſſionem . . . . & ju . . . ſupra memorati Farianis jugalis Thalgilanis h. f. . . . . & auctoris memoratorum, Deutheri & Domninae . . . . . jugera hac die diſtracta ſunt ab eiſdem ut optima maximaque ſunt, finibus, terminis, ingreſſis, ſpatiis . . . pratis, paſcuis, ſilbis, ſalectis, ſationibus, arboribus . . . . pomeferis, diverſiſque generibus, & omnem . . . . jure proprietatemque earum ſicut à ſupraſcribtis Venditoribus poſſeſſa ſunt, adque nunc uſque in hanc diem poſſidentur. In quam vacuam poſſeſſionem viginti jugerum fundi Concordiacos vendetores ss. ſe ac ſuoſque inde exiiſſe, exciſſiſſe, deſceſſiſſeque dicxerunt; eumdemque comparatorem Pelegrino Vaiſtrini, heredeſque ejus cauſa hujus venditionis in ss. rem inremittere, ingredi, poſſidereque permiſerunt; ſicuti & alio diplom. . . . vali deſuper hanc rem venditionem adſcripto contig. . . . pleniſſimae contenitur . . . nummo uſuali dominico à Serapione Viſtriani & . . . Opilione Viſtriani teſtibus propria manu ſubſcribtis.

Sub quam diſtractionem juris traditioniſque cauſa acceperunt qui ſupra Thulgila, & Domnica, adque & Deutherius venditores ab eundem emptorem Pelegrino Vaſtrino . . . . placitum . . . . praetii nomine, id eſt auri ſolidos dominicos, probatos, obrizatos, optimos penſantes nomero centum decem tantum. De quo omnem praetium percepto nihil ſibi . . . . venditores ss. ab eundem emtorem haliquid amplius deveri dixerunt; & profitentur, nullum ſe in poſterum vel procuratores, heredes, ſucceſſoreſque ſuos adverſus eumdem comparatorem aut heredes ejus ex cauſa hujus vinditionis aliquam aliquando moturi cauſam, rem, litem, contentionem, petitionem, repetitionem, vendecationem, controverſiam . . . . . rem habere, avituramque eſſe in rem aut in perſonam. Quas vi-

ginti jugera fundi ss. hac die diſtracta ſunt ſub . . . . tionem leg. . . . . dupla bona perpetuam : heaſdemque liberas & inlibatas ab omni nexu Fiſci , Populi , pribativae . . . . . que honeribus , & à titulum dotalem , vel tutellariom . . . . . & ab herem aliaenum aliaenas eſſe dixerunt , & promiſerunt , nullam ſe in poſterum , actores , procuratores , heredes , ſucceſſoreſque ſuos adverſus eundem emtorem , comparatorem , heredes ejus aliquam moturi cauſam , actionem , petitionem , repetitionem , vindecationem , controverſiam , habere , aviturumque eſſe : & convinet inter ipſos , quod ſi à quoquam perſonam , ſive proprietatis , ſive uſufructus gratiam vigenti jugerorum ss. inquieta eront vel aevicta ; tunc ss. centum decem ſolidi , quos etiam ſe nomeratos accepiſſe dixerunt , ſed & alterum tantum nomero ſolidorum aevictionis . . . . . nomine duplariae eidem vindetores ss. & heorumque heredes emtori ss. & heredebus ejus cogantur inferre ; vel quantum em. . . . interfuerit inquietari , evincivae rem minime deb. . . . rei quoque melioratae , inſtructae , aedificataeque taxatione habeta , duplariae rei rectè dari : huic venditioni , traditionique dolum abeſſe , afuturumque eſſe : de qua re ſtipulatus eſt Pelegrinus Vaiſtriani emptor. Spoponderunt Thulgila & Domnica honeſtae feminae , & Deutherius vir honor. ſinguli . . . . . ſolidum ſe fidedicentes vendetores ad omnia ſupraſcripta.

Imperatore diae & quinquies poſt Conſulatum ſupraſcriptum Ravennae exaratum.

Signum manus ✠ Thulgilanis h. f. vendetrice ss.

Signum manus ✠ Domnicae h. f. vendetrice ss.

Ego Deutherius vir honorabilis qui ſupra vendetor his inſtrumentis vigenti iugerum fundi ss. Concordiacus , factis , tam à me , quam à ss. matrae mea Thulgilanae & Cermana mea Domnica h h. ff. vendetrices , que ſuperius ſigna fecerunt , omnia ss. cum eaſdem conſenſiens , relegi , conſenſi , & ſubſcribſi , & ss. nomerum auri ſolidos centum decem in praeſenti pariter adcipimus ad plenum , & ſoluti ſumus , & teſtis ut ſuſcriberent conrogavimus.

Serapion Viriſtan. . : . vir devotus in his inſtrumentis vigenti jugerum fundi Concordiacus rogatus à Thulgilane h. f. matre & ab ejuſque filiis Domnica h. f. & Deutherio v. h. ss. venditoribus ipſis praeſentibus teſtis ſubſcribſi , & ss. pretium auri ſolidos centum decem in praeſenti traditus vidi.

Opilio Variſtan. . . . his inſtrumentis vigenti jugerum fundi Concordiacus , rogatus à Thulgilanae h. f. matre & ab ejuſque filiis Domnica h. f. & Deutherio v. h. ss. vendetoribus ipſis praeſentibus teſtis ſuſcripſi , & ss. praetium auri ſolidos centum decem eis in praeſenti adnumeratos & traditos vidi. . . . . : . . . . . eiſque tradetos vidi.

Petrus v. h. hiſtromentis viginti jugerum fundi Concordiacos rogatus à Thulgilane h. f. matre , & ab ejuſque filiis Domnica h. f. & Eutherio v. h. ss. vendituribus ipſis praeſentibus teſtis ſuſcribſi , & pretio auri ſolidos centum decem eis in praeſenti traditus vidi.

. . . . . Latinus v. h. his ſtrumentis vigenti jugerum fundi ss. rogatus à Thulgilanae h. f. matrem , & ab ejuſque filiis Domnica h. f. & Deutherio ss. vendetoribus ipſis praeſentibus teſtis ſuſcribſi , & praetio auri ſolidos centum decem eis in praeſenti traditus vidi.

Nomina teſtium.

Serapio vir . . . . . ſtrator

. . . . . anus Argentarius gener Johanni Pim. . . . . trus Collectarius.

Latinus poſſeſſorum parens. . . . . .

Candidianus v. l. . . . . quibus praeſentibus traditio.

Hoc Inſtrumentum conſcriptum eſt anno Domini 539 in Papyro quæ nunc extat in Bibliotheca Vaticana, ex qua hoc deſcripſit Scipio Maffei, in Opere *dell'Arte Critica Diplomatica.*

LXXXVII.

INSTRUMENTUM VENDITIONIS,

CUM EPISTOLA VENDITORIS AD MUNICIPES CIVITATIS FAVENTINÆ.

. . . . . .

. . . . . *Maximumque, venientem ſibi ſupraſcriptus venditor dixit ex jure & ſucceſſionem quondam matris ſuae & filiorum ſuorum omni praetio . . . . . pro ss. portionis ex duobus fundis & omnibus ad ſe pertinentibus auri ſolidos dominicos optimos penſantes numero quadraginta tantum, qui eidem venditori per manus ss. emptoris dati numerati . . . . domi ex arca, vel ex ſacculo ſuo teſtibus praeſentibus infra ſuſcripturis. Nihilque ſibi ss. venditore ex hoc omni praetio quidquam amplius rediberi dixit, & pollicetus ſe nullum in poſterum adverſus . . . . . haeredibuſve ejus ſuper hujus definitionis placitum aliquam aliquando movere rem, litem, ultionem, petitionem, repetitionem, controverſiam, quaeſtionem in rem, vel in perſonam habire avituruſve . . . . . poſſeſſionem rei ss. qui ſupra venditor eundem emptore, actoremque & jus in rem ire, mittere, ingredi poſſideteque permiſit: hac ſuos omnes inde ex eadem rem exiſſe, exceſſiſſe, diſceſſeque dixit . . . . uno . . . . autem inlibitas portiones duorum fundorum ab omni nexu fiſci, deviti populi, pribati, ut & ab haere alieno, litibus, controverſihiſque omnibus nec non & à ſortebus . . . . . & à ratione ſeu obligatione citeriſq; aliis titulis vel honeribus ſive contractibus, nullique antea portionis juris ſui ſive competentis in integro . . . . . ſtelonatus: & rurſus neque diſtractas nec alicui offiduciatas . . . . . habere . . . . . neque per venditionem aliove quolibet jure tranſtuliſſe, ſed ſui juris eſſe profeſſus eſt. Et ſi quis portiones ſupra memoratas, de quibus agitur partemve . . . . . fructumve earum quis evicerit, quo minus emptor ss, ipſum, haeredes ſucceſſoreſque ejus . . . . ad quem ea res erit de qua agitur perpetuo habere, & ire, poſſidere, uti, frui, uſumque capere, commutare . . . . . voluerit in perpetuo vindicare: ita liceat comparatori haeredibuſque ejus quod inlicetum non erit; evictum ablatumve quid fuerit; tunc quanti ea res erit quae evicta fuerit . . . . . ſolidos . . . . . ſed & rei quoque melioratae, aedificatae, cultaeque exactionem habitur ss. venditori haeredibuſve ejus memorati comparatoris, ejuſque haeredibus cogantur inferre juxta legum ordinem . . . . . traditionique dolus malus abeſt afuturuſque eſt, vi, metu & circumſcriptione ceſſante. De qua re & de quibus omnibus ſupraſcriptis ſtipulatus eſt Montanus vir clariſſimus Notarius: emptor ſpopondit qui ſupra . . . . . ad omnia ss. in vervis ſollemnibus.*

Actum fuit die . . . . ſexies poſt Conſulatum ſupra ſcriptum.

Signum Domnici viri honorandi ss. venditoris litteras neſcientis. Item ſuſcribtio teſtium.

Florus v. c. his inſtrumentis portiones fundi Do . . . . . & quinque appellatur, in integro cum aedificio rogatus à Domnico v. h. ss. venditore, ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditos vidi, qui & . . . . . filio, & centum viginti quinque appellatur, in integro rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditos vidi, qui mei praeſentia ſignum fecit.

Paulus v. c. Argentarius his hinſtrumentis portionis fundi Domicilii cum edificio, vel cenſum qui viginti quinque appellatur, rogatus à Domino v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditus vidi, & mei praeſentia ſignum fecit.

Ego Vitalis v. c. Monitarius his inſtrumentis portionis ss. fundi Domicilii cum edificio, vel Cenſum qui viginti quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipſo praeſente ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditus vidi.

Ego Romulus v. c. Silentiarius his inſtrumentis portionis fundi Domicilii cum edificio vel Cenſum qui viginti quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi, & ss. praetium quadraginta ſolidos ei in praeſenti traditus vidi & mei praeſentia ſignum fecit.

Item inſerendam Epiſtulam traditionis datam ad Municipes Civitatis Faventinae.

Dominis praedicavilibus, & colendis Parentibus,

. . . . Defenſori, Magiſtratibus

Cunctoque Ordini Curiae Civitatis Faventinae.

Domnicus v. h. ſalutem.

Noveritis viri . . . . me jure optimo & propria voluntate diſtracxiſſe & diſtracxi Montano v. c. Notario ſacri veſtiarii Domnici, id eſt omnem portionem meam mihi competentem ex fundi cui vocabulum eſt Domicilius cum edificio quem ex fundi qui appellatur Centum . . . . . idem portionem ſuam omnem in integro cum omnibus ad ſe pertinentibus: à quo omnem praetium placitum & definitum in praeſenti percipi, auri ſolidos quadraginta, ut tenor continet inſtrumentorum, que aput Ravennati Urbe confecta ſunt; & quia ſolvi, traditio ei detur. Ideoque Domini praedicaviles accepta hanc Epiſtulam meam . . . . dignavitur quolibet modo aut quolibet tempore, quando eidem emptori placuerit, ſolemnem traditionem celebrari, ut agnoſcat ad ſe . . . . . omnia pertinere: nomen quoque meo ex Apodypticis publicis eximi faciatis, & nomen ss. emptoris in loco proſterni faciatis. Quam Epiſtulam traditionis dehin mutato Dominio Stefano v. h. Forenſi Rogatario meo ſcribendam dictavi, in qua ſubter manu propria ſignum feci, & teſtes ut ſuſcriberent conrogavi, & ad vos direxi. Sub die II Nonarum Januariarum Indictione tertia, ſexies poſt Conſulatum Paulini junioris v. c.

Signum Domnici v. h. ss. venditoris litteras neſcientis.

Item ſuſcribtio teſtium.

Florus v. c. huic Epiſtulae traditionis fundi Domicilii cum edificio, vel cenſum quod viginti & quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi.

Reparatus v. c. Praepoſitus Curſorum dominicorum huic Epiſtulae traditionis portionis fundi Domicilii cum edificio vel centum viginti & quinque appellatur rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi.

Paulus v. c. Argentarius huic Epiſtulae traditionis portionis fundi Domicilii cum edificio, vel Cenſum quod viginti & quinque appellatur, rogatus à Domnico v. h. ss. venditore ipſo praeſente teſtis ſuſcribſi.

Magiſtratus dixit lecta inſtrumenta venditionum ſimulque & Epiſtulam traditionis in actum . . . . . ſecundum petitionem Montani v. c. perfuncti nunc de praeſenti Firmilianus Urſus, Flavius Severus junior viri laudabiles Principales una cum Deus dedet exceptore ad Domnico v. h. . . . . ut dum eidem inſtrumenta venditionum una cum Epiſtulam traditionum oſtenſe, relicteque fuiſſent, ſi que facta eſſe cognoſcet, ei quid reſponſi dederit, actis renuncietur. Et quum ad Domnicum v. h. venditore itum fuiſſet & paulo poſt regreſſum, public. . . . . praeſentibus quibus ſupra Firmiliano Urſo & Flavio Severo jun. vv. ll. Principalibus, ſed & Deusdedet Exceptori dixerunt. Sicut praecipit gravitas veſtra perreximus ad Domnicum v. h. ss. venditore; cuique dum à novis eidem inſtrumenta venditionis ſimulque & Epiſtulam traditionis oſtenſe relicteque fuiſſent, ita dedit reſponſum: ſe eaſdem Stefano v. h. poſt ſcribendas dictaſſe, & ipſe in eiſdem ſubtus ſignum feciſſe, teſteſque qui inivi ſuſcribſerunt ipſe conrogaſſe profeſſus eſt . . . . . quibus ſe diſtracxiſſe & diſtracxit, adque tradediſſe & tradidit his idem Domnicus v. h. eidem Montano v. c. Notario ſacri Veſtiarii ſub duplariae rei evectionis

nomine,

Digitized by Google

nomine, & rei quoque melioratae, omniaque textus ipſorum inſtrumentorum venditionem vel Epiſtulae traditionis ad ſingula tenor continent ſcriptura. Quare etiam geſtis . . . . . gravitas veſtra allequid deſiderat his actis profitemur.

Mag. d. capta reſponſionem praeſentum Firmiliani Urſi, & Flavii Severi Jun. v v. ll. Principalium patuerque & Deus dedet excep. quid nunc amplius deſideratur? Montanus v c. Notarius ſacri veſtiarii dixit. Quoniam omnia ordine ſuoque ad firmitatem ipſorum inſtrumentorum venditionum vel Epiſtulae traditionis . . . . pertinebat, rite adimplita ſunt, ideoque peto gratiam optimi Mag. ut geſta mihi propter monimen meum à competenti officio edi jobeatis ex more. Pompulius Plautus Magiſtratus dixit: ut petiſti, chartae tibi propter monimen tuum à competenti officio dabuntur ex more.

Pompulius Plautus . . . . . rogatus . . . . . geſta apud me habita recognovi.
Flavius Florianus v. c. his geſtis apud nos habitis ſuſcribſi.
Firmilianus Urſus v. l. his geſtis apud nos habitis ſuſcribſi.
Flavius Severus Junior vir laudabilis his geſtis apud nos habitis ſuſcripſi.
Quiriacus . . . . v. h. his geſtis apud nos habitis ſuſcribſi.
Deusdedit Exceptor Civitatis ſuae his geſtis edidit rogatus.

Hoc Inſtrumentum venditionis factæ anno Domini 540, exſcripſit Scipio Maffei, ex Papiro quæ extat in Bibliotheca Vaticana.

LXXXVIII.

TUTORIS SPECIALIS CONSTITUTIO FACTA REATE.

. . . . . Gundihild inluſtris femina . . . . patrono nos. . . . . net, adque laud . . . . . quibus adfectione naturae patrona noſtra compul. . . . . qui pridem memoratum ſuperius Guduhuls quondam jugalis . . . . ſua erant, in minore noſcuntur es . . . . non potuit reperiri, ne qualicumque . . . . . eant, vel ſpecialem Tutorem in negot. . . . . ratus fuerat, à veſtra fieri deſiderat Gravitate . . . . cujus fec. . . petitionem factam ſollemniter ad veſtrae laudabiliter ordin. . . . deſtinavit. Idcireo poſcimus in eandem petitionem jubeatis . . . . quae ſunt poſtulata legaliter ordinari.

Horanius, Anthonius, adque Voluſianus, ſed & cunctus ordo dixerunt. Ex Concurialibus . . . Voluſianus . . . . luminoſus ad Gundihildi inluſtrem feminam cujus offenſio . . . . currant, per quos Gundihild inluſtris femina ſi ad nos faciendi Tutorem . . . . . direxit, & miſſo propriae voluntatis reſponſo ſignificet eo . . . . . ſianus adque luminoſus ad Gundihil inl. f. perrexiſſent, paulo . . . reverſi dixerunt. Pergentes ad Gundihil inl. f. . . . veſtrae detulimus Gravitatis; quae petitionem faciendi tut. . . . . lis ad vos ſe . . . per ſuos dixiſſe, propria voce ſignavit, & poſtulavit ſicut in ejuſd . . . . orii ſeriae continetur, Flavianum virum honorabilem in deſignatis negotiis tutorem ſpecialem filiis ipſius ordinetis, Horanius, Anthonius, Voluſianus, ſed & cunctus ordo d d. Quoniam voluntatem Gundihil inl. f. de faciendo Flaviano ſpeciali tutorem liberis ejus man. . . . . Voluſianum, adque luminoſum noſtros Concuriales agnovimus. . . . . actoribus . . . Gundihil inl. f. oblata petitio ſuſcipiatur, & congrua lectione . . . cui quaeſtioni ſatisfaciens Nitilibus vir laudabilis legit.

Legali ſemper eſt remedio minoribus ſuccurrendum, quibus paterna ſolacia fata ſubducunt, ne proprio genitore privati cum viduatae matris non poſſ. . . imbecillitate defendi p. . . . aetatis invicillitatem adverſantum fra. . . vel eorum facultates occumbat. Ante dies iſtos non plurimos Guduhuls vir inluſter quondam jugales, fatorum forte conſumptus, duos mihi parvulos de communi matrimonio liberos dereliquit; qui-

bus doloris ſtupore depraeſſa nec tutelam miniſtrare valeo, nec utilem . . . . . tutorem adſu. . . . repperire perſonam. Et quia memoratus. . . . v. inl. quondam jugalis meus in quibuſdam negotiis, ante non multum temporis quam decederet, noſcitur fuiſſe pulſatus, & eo defuncto calumniatores in orfanorum rebus vehementer inſiſtunt, ne qualicumque deſidia facultatibus orbatorum diſpendium generetur, & eis indefenſis adverſariorum inſidiae convaleſcant, elegi vel ſpecialem Tutorem, donec generalem matura deliberatione perquiram, à veſtrae gravitatis ordine poſtulare. Quapropter hujus ſeriae petitionis imploro veſtram, Reatinae Civitatis Municipes, gravitatem, ut in c. . . . qui mihi ſemper dulciter memorandus Guduhuls, quondam conjunx meus ad Adjud. . . . . ſed & à Roſemud, qui Faffo connominatur . . . . à Gundirit. . . . . conoſcitur in diverſis judiciis per act. . . . . narrationum ſi. . . . . legitur eſſe conventus; Flavianum v. h. quem fide comprobatum plurimis ad praeſens potui repperire, ſub legitima cautela ſpecialem Tutorem Leudarit, atque Landarit meis liberis adhuc in berecuntis annis degentibus utilius ordinetis: quatenus ejus port. . . . . iſtente mot. . . . tia non fraudibus, ut adſolet, aut quibuſque ſubreptionibus ret. . . . valeant, & aequitatis ordinem terminari.

Horanius, Anthonius, atque Voluſianus, ſed & cunctus ordo dd. Lectae petitionis ſerie geſta . . . . . pient: nunc poſtulatus Flavianus v. h. ad medium deducatur, & utrum libenter in deſignatis negotiis officium tutelae ſuſcipiat, voce propria fateatur. Cumque Flavianus v. h. fuiſſet ingreſſus, Horanius, Anthonius, atque Voluſianus, ſed & cunctus ordo dd. Gundihildi inl. f. filius ſuis ſpecialem Tutorem te in cauſis in quibus Guduhuls v. inl. quondam jugalis ejus, ab Adjud inl. v. vel à Roſemud connominato Faffone, nec non à Gundirit pulſatus fuerat, petit ordinari: ſi eandem ſpecialem tutelam libenter adſumis, aut moderanter vel legaliter adminiſtras, oportet ec. . . . praeſentibus confiteris. Flavianus v. h. dixit: & libenter in memoratis cauſis officium tutelae ſuſcipio, & utiliter me ſicut oportet adminiſtrare promitto. Horanius, Anthonius, atque Voluſianus, ſed & cunctus ordo dd. Quoniam minorum nihil eſt utilitatibus denegandum, & in eorum deſignatis negotiis tum m. . . . . num deſiderio. . . . profeſſio vel ſponſio. . . . . ſpecialem te Leudarit atque Landarit clariſſimorum Pupillorum in cauſis, in quibus pater eorum ab inl. v. Adjut & Roſemud connominato Faffone, vel à Gunderit inl. v. per narrationum tenore pulſatus erat, ſpecialem te tutelam decernimus miniſtrare: cui ut legitima firmitas injun. . . fidejuſſorem de tuae adminiſtrationis integritate, ſicut legalia conſtituta ſanciunt, praebere idoneum non deſiſtas: cujus acc. . . . . eorum poſſit utilius negotium iniſtrari. Flavianus vir honor. dixit. . . . legi. . . . . ut nullus poterit praebere: ideo quia ſpecialem tutelam libenter adſumo, liberatum v. h. de adminiſtratione mea fidejuſſorem veſtrae praebeo gravitati. Horanius, Anthonius, atque Voluſianus, ſed & cunctus ordo dixerunt. Nuncupatus à Flaviano v. h. fidejuſſor noſtris obtutibus praeſentetur . . . liberatus v. h. . . . etus. Horanius, Antonius, atque Voluſianus, ſed & cunctus ordo dd. . . . . : praeſens Flavianus. . . . . in concilio noſtro deduxit. Liberatus v. h. dixit. Ut. . . . . ſpecialis Tutor à Gundihil inl. f. filius ejus poſtulatus eſt in cauſis, in quibus pater eorum ab Adjut, vel à Roſemud, qui Faffo connominatur, ſed & à Gundirit viro laudabili pulſatus fuerat, ego ei fidejuſſor accedam. Horanius, Antonius, atque Voluſianus, ſed & cunctus ordo dd. Libenter hujus tutelae fidejuſſor accedis? Liberatus v. h. d. libenter & pròna voluntate Flavian. . . . . memorati ſpeciali tutelae fidejuſſor accedo. Horanius, atque Antonius & Voluſianus dd. & oblegatis rebus tuis omnibus, quas habis & habere potueris cum tuo actu & adniſu utiliter & integre, ſine fraude vel dolo, minorum negotia ſpondis adminiſtrare? Liberatus v. h. reſpondit: Oblegatis rebus meis omnibus, quas habeo habituruſve ſum, Flavianum v. h. nuncupatum ſpecialem Tutorem minorum utiliter & integre ſine qualicumque dolo vel fraude me. . . . . ſpondeo miniſtrare. Horanius, Antonius & Voluſianus, vel cunctus ordo dd. Quoniam in deſignatis negotiis Flavianum v. h. à Gundildi honeſta femina filiis ejus ſpecialis Tutor petitus

Digitized by Google

per interventum fidejussoris est legitima ratione firmatus ..... quid amplius astantes fieri desid..... solum..... & liberatus v. h. fidejussor ejus dd. Petimus à gravitate vestra, ut susceptae tutelae fidem facere valeamus, gestorum nobis editionem jubeat sollemniter celebrari. Horanius, Antonius & Volusianus, vel cunctus ordo dd. Gesta vobis ut mos est competenter edantur.

Et alia manu.

Ego Horanius vir nobilis Civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi.

Ego Antonius vir laudabilis Curialis Civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi.

Ego Volusianus v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nos habitis edidi.

Ego Decoratus v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nobis habitis edidi.

Ego Maximus v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nobis habitis edidi.

Ego Vigilius v. l. Curialis Civitate Reate his gestis apud nobis habitis susscripsi.

Ego Flavianus vir honorabilis his exemplaribus gestorum à me datis susscribsi, quae per Constantinum virum devotum Comitiacum redidit.

Ego Constantinus v. d. Comt. his gestis ex autentico edidi sub d..... Decembris p. c. Basili v. c. anno XC.....

Hæc Tutoris Constitutio facta anno Domini 557, scripta est in Papiro septem pedum, quam possidet Scipio Maffei qui hanc descripsit in opere *dell' Arte Critica Diplomatica*.

LXXXIX.

INSTRUMENTUM PLENARIÆ SECURITATIS,

SCRIPTUM ANNO JUSTINIANI IMP. XXXVIII.

. . . . . .

... quod collicti dixit cujusmodi Chartula plenariae securitatis mihi fecerit Gratianus V. R. legitimae constitutus Tutor Stefani H. P. de it. quod ipsius..... indi; deinde una mecum principales viri pariter, & except. ad memoratum Gratianum V. R. legitimum constitutum Tutorem Stefani H. P. dirigi jube..... em.... dictaverit, & ipse in eadem, manu propria, signum inpraesserit, testesque ut susscriberent conrogaverit, vel si mobilia quae inferius leguntur, si à me..... am lavum allegare voluerit seu quam habuit voluntatem his actis redigere non moretur..... recitatum est Imp. D. N. Justiniano P. P. Aug. anno tricensimo octavo Rav. P. C. Basili anno vicensimo tertio, prid. Iduum Juliarum, ind. duodecima Rav..... vel conditionibus subscriptis possit esse computata, & id eodem inter Gratianum V. R. legitime constitutum Tutorem Stefani impuveris &.....ti res gesta documenti adscribi, ut omnis de cetero sopiatur oblivio, & res memoriae sempiternae manderur, nec probatio cum necesse fuerit..... legitime constitutum à te supradicta Germana omnem tertiam portionem praefato minori competentem, secundum tenorem Testamenti.... conservandam nihilominus per te suprascript..... de omnibus soperadnexis Capitulis, vel de quibuslibet aliis decisam esse omnem causationem ti.... poterunt deducta inter nobis ad ..: omnem rationem suprascriptae successionis te manifestum est omnia persolvisse, & sine alicu... ... tens, neque me nec suprascriptum Stephanum popillum, heredesque nostros, ultra adversus te suprascripta Germana, heredesque tuos inquirere.... Invictissimi Principis Romanum gubernantis Imperium, me ea omnia quae superius leguntur adscripta, inviolata custodire..... à quolibet artifitio.... memoratae successionis suprascriptum Gratianum..... seciare..... tunc non solum perjurii reatus incurram secundum Leges, verum etiam daturum me promitto, heredesque meos tibi suprascribtae

Germanae, heredibuſque tuis penae nomine ante litis ingreſſum, auri ſolidos triginta; & ex ſuppoſitis omnibus rebus meis hypothicae titulo, quas habeo habituruſve ſum, manente nichilominus hanc plenariam ſecuritatem in ſua firmitate ubi ubi, & in cujuſlibet judicio prolata fuerit. Quamque plenariae ſecuritatis Johanni Tabellioni Civitatis Rav. ſcribendum dictavi, in qua pro ignorantia litterarum ſubter ſignum feci, auctoritateque roborata praeſentibus teſtibus optuli ſuſcribendam, quam ſi geſtis municipalibus allegare ubi ubi, aut quando tibi placuerit, non amplius ſpectata mea profeſſionem, quam praeſentibus teſtibus ſum aelocutus, tribuo ex More licentiam ſtipulatione, & ſponſione interpoſita. Actum Rav. Id. S. S. P. C. ſupraſcribti Ind. ſupraſcribta duodecima. Item inſerendo breve de diverſis ſpecies, quae venditae ſunt de ſucceſſionem ſupraſcribti. Quod collicti, ſeu mercedis mancipiorum, quam etiam penſionem domus, ſed & de cautiones, vel de pretio Ancillae Ranihildae, ſeu boves & de res quod Guderit liberti, quod accepit Gratianus R. S. ſupraſcribtus portione ſupraſcribti Stefani popilli fieri ſimul in auro ſolidos quadraginta & quinque, & ſiliquas viginti tres aureas, nummos aureos ſexaginta. Item & in ſpeciebus ſecundum diviſionem, argenti libras duas, hoc eſt Cocleares numero ſeptem, ſcotella una, fibula de bracile, & de uſu bandilos formulas duodecim; ſtragula polimita duo valentes ſolido uno, tremiſſe uno; Scamnile acu picto valente ſolido uno, Plicton vetere ſiliquas quatuor aureas, camiſia tramoſirica in cocco & praſino valente ſolidos tres ſemis, ſarica praſina ornata valente ſolido uno & ſemiſſe uno, una Arca clave clauſa valente ſiliquas duas, ſareca miſticia cum manicas curtas valente ſiliquas aureas duas; Bracas breves valentes ſiliqua aurea, una Culcita valente ſolido in... Conca aerea una, Cucumella una, orciolo aereo uno, Lucerna cum catenula anixa aerea una, ferro fracto libras duodecim, Butte de cito valente ſemiſſe uno, Butte minore valente ſiliquas duas ſemis, aureos nummos quadraginta; Butte granaria valente ſiliquas aureas duas ſemis nummos quadraginta; Arca granaria minore ferro legata valente ſiliquas aureas duas.. l.. te miſſuria valente ſiliqua aurea una; Cuppo uno, Rancilione uno, arcas olearias duas valentes ſiliqua una ſemis argenteas; Armario uno valente ſiliquas aureas quatuor; Socas tortiles duas valentes ſiliquas aureas ſex; Sella ferrea plictile valente tremiſſe uno; Sella lignea plictile valente nummos aureos quadraginta; Menſa & Catino ligneos valentes ſiliqua aurea una; Mortaria marmorea dua valente ſiliqua aurea una; Albiolo ligneo valente nummos aureos quadraginta; Sacma valente aſprione aureo uno; Scamnile cumagnos valente ſiliquas aureas duas; Servo nomine Projecto. Item notitia de res Guderit quodliberti, id eſt Arca clave clauſa ferro legata valente ſiliquas aureas duas; alia Arcella minore rupta valente ſiliqua una ſemis aſprionis; Tina cluſa valente ſiliqua una aſprionis; Cucumella cum manica ferrea vetere penſante libra una ſemis; caccavello rupto penſante libra una; Catena ferrea de ſuper foco penſante libras duas ſemis; Sacario valente ſiliqua una aſprionis; Cute olearia valente ſiliquas duas aſprionis; Panario rupto uno capricio valente nummos octuginta; orciolo aureo valente nummos octuginta; olla teſtea te... rupta; una talea valente aſprione; Albio valente nummos octoginta; Rapo valente aſprione; Modio valente aſprione uno; Buticella granaria valente ſiliqua una aſprionis; Sareca una vetere tincticia valente ſiliquas aureas tres; Camiſia ornata valente ſiliquas aureas ſex; Mappa valente aſprionis ſiliqua una; Lena vetere una, ragella vetere una. Item notitia quod accepit ſupraſcribtus Gratianus de domus quae ſunt intra Civitate Ravenna, ſeu praedia ruſtica quae ſunt in diverſis territuriis, & ex domo quae eſt ad Sancta Agathae Rav. ſecundum fidem documenti, uncias duas ex domo quae eſt poſt Baſilica Sancti Victoris Rav ſecundum fidem donationis uncias quattuor ex Caſa qui appellatur Caſa-nova Rdv. territ. ſecundum fidem donationis uncias quattuor ex unciis ex fundi Saviliano quod obvenit per donatione Gunderit uncias duas ex Caſale Petroniano territ. Bononieſe in Tellino; ſecundum fidem documenti uncias duas ex uncias tres fundi Ae..... itiano, quod vendedit Gaudentius in ſupraſcribto territorio ex loco uncia una ex uncias tres fundi

ſupraſcribti

ſupraſcribti, quas vendedit Afrio uncia una ex untia una ſemis fundi ſupraſcribti, quas vero vendidit Bonoſa ſemeuncia ex portiones Urbicii & Staturiani, quas vendetae ſunt amp..... ad Ponticello & Lapatis ſupraſcribto territ. nec non ex domo intra Civitate Cornilienſe, quos fundos vendedit Neſſor Epiſcopus uncias quaternas de ... . portionem ejus ſiliquas quatuor & panga una tantum. Signum ſupraſcribti Gratiani V. R. Subdiaconi literas neſcientem, & alia manu ſuſcribto Stefano Popillo de ſucceſſionem ſupraſcribti, quod Collicti competere poterunt, rogatus à ſupraſcribto Gratiano V. R. Subdiacono tutore ſupraſcribti popilli geſtis allegandi municipalibus tribuit licentiam, & quadraginta ſex ſolidos cum ſupraſcribto argento eis traditos vidi. Montanus vidi ..... rogatus à iſto Gratiano V. R. Subdiacono tutore ſupraſcribti, popilli qui me praeſente ſignum fecit, & ei relictum eſt, teſtis ſubſcribſi & omnia ſupraſcribto argento eis traditos vidi. Stefanus ad ſeragl's huit plenariae ſecuritati, ſicut ſuperius legitur, de perceptam omnem te ... praeſente ſignum fecit, & ei relictum eſt, teſtis ſuſcribſi, & omnia mobilia quae ſuperius leguntur, ei traditas vidi. Immobilia vero ... ſecuritati, ſicut ſuperius legitur, de percepta omnem tertiam portionem, quod ſupraſcribto Stefano popillo de ſucceſſione ſupraſcribta. Quod Collicti ..... quae ſuperius leguntur ei traditas vidi; immobilia vero ſe habere profeſſus eſt, & geſtis allegandi municipalibus tribuit licentiam ..... portionem quod ſupraſcribto Stefano popillo de ſucceſſione ſupraſcribti, quod collicti competere poterunt, rogatus à ſupraſcribto Gratiano V. R. Subdiacono tutore ..... profeſſus eſt, & geſtis allegandi municipalibus tribuit licentiam, & quadraginta ſex ſolidos cum ſupraſcribto argento ei datos vidi ..... popilli in Germanae ſupraſcribtae relectum, roboratum & traditum conplevi & abſolvi die ſupraſcribta. Agamad. lecta Chartula plenariae ſecuritatis in acta migravit; & adjecit ſecundum petitionem Germanae C. F. Quod Collicti relictae perg..... popilli ſita, ut jam eidem Chartula plenariae ſecuritatis, ſeu brevis ſubter adnexi oſtenſa relectaque fuerit..... à ſe in ſupradictae Germanae. . . . . . .

. . . . . .

Ex Authentico Regiæ Bibliothecæ hoc Inſtrumentum exſcriptum eſt; & de hujus Inventionis hiſtoria ſic differit Doctiſſimus Mabillonius in *Supplemento Librorum de Re Diplomatica*, cap. 12, num. 6.

» Eſt (inquit) Charta plenariæ ſecuritatis in Papyro Ægyptiaca ſcripta, quæ authentica in Bibliotheca Regia Fontis-Blaudi olim aſſervata erat. » Ejus ſpecimen Petrus Hamo antiquarius, qui cujuſvis ætatis varia ſpecimina & Alphabeta edere meditabatur, ſub oculis Goſſelini Fontis-Blaudenſis » Bibliothecæ tum Curatoris, Calamo ſat accurate » expreſſit anno 1566, appoſito hoc fallaci Titulo; » *C. Julii Cæſ. Teſtamentum L. Piſone recitatum in » Domo Idibu Septembris*; quem Titulum à tergo » Chartæ appoſitum fuiſſe, idem Hamo teſtatur. Qui » hanc Epigraphen opiſtographam adſcripſit, Hamo » an quivis alius, id eo animo feciſſe videtur, ut » Monumento lectu difficillimo, ejuſve Ectypo, ſub » falſo Julii Cæſaris nomine pretium conciliaret, » appoſito ad fraudem ipſo die quo Julius Teſta» mentum feciſſe à Suetonio dicitur. Id de induſtria » factum eſſe non dubito (pergit Mabillonius;) nam » quiſquis hanc Inſcriptionem appoſuit, ipſius Char» tæ contextum legere indubie poterat, quippe qui » ejus characteres haud imperite imitatus eſt. Et » tamen ſi eam legit, non Julii Cæſaris Teſtamen» tum, ſed Gratiani Chartam eſſe facile intellexit, » non *Idibu Septembris* (ita enim ex Suetonio ſcrip» ſit ille, & quidem more antiquorum qui litteram » in fine vocis & initio eamdem non geminabant) » Sed *pridie Iduum Juliarum* datam. Iſtud Hamonis » ſpecimen mihi primo conſpectu fucum fecerat (in» quit Mabillonius;) nec quo in loco aſſervaretur » ejus Archetypum addiſcere potui, cum Libros de » Re Diplomatica in lucem proferrem. Sed tamen, » bona fortuna, cum Briſſonii Formulas accurate » revolverem, incidi in Chartam plenariæ ſecuri» tatis, quam vir doctus ex Corticeo Regiæ Biblio» thecæ Archetypo, & ex eo Naudæus vulgaverat; » mihique ejus exemplum attente legenti ſuccurrit » memoria fragmenti ab Hamone expreſſi, cujus » Tituli fraudem ſtatim intellexi.... hucuſque quo » loco lateret illius Chartæ Authenticum reſcire non » potueram. Sed tandem dum eruditus Regiæ Bi» bliothecæ Curator Nicolaus *Clement* ejus forulos » excuteret, illud ipſum Archetypum, quod Briſ» ſonius vulgaverat, cujus ſpecimen Hamo expreſ» ſerat, feliciter reperit, noſque hac de re monuit... » Hujus porro Ectypi Copiam nobis fieri mandavit » pro ſua humanitate illuſtriſſimus Abbas Camillus » Tellerius *de Louvois*, Regiæ Bibliothecæ Præfec» tus, cui ſubjectum ſpecimen acceptum referre de» bemus. Iſtius porro Chartæ hæc ſumma eſt; quod » Gratianus Tutor cujuſdam Stephani, profitetur ſe » à Germano accepiſſe tertiam partem hæreditatis, » quæ Stephano Pupillo ex Teſtamento competebat, » in rebus tam mobilibus quam immobilibus; idque » actis publicis mandari curat. Hæc vero, quæ Char» ta plenariæ ſecuritatis, à Briſſonio aliiſque dicta » eſt, recitata memoratur *Imp. D. N. Juſtiniano P. P. » Aug. anno tricenſimo octavo. Rav. P. C. Baſilii anno » vicenſimo tertio, prid. Iduum Juliar. Ind. duodecima*,

» *Rav.* quæ Chronicæ Notæ vulgaris æræ Chriſtianæ » anno 564 conveniunt. Ubi pro *tricenſimo* ſeu tricenſimo Briſſonius legit *tricenteſimo*, quam Mendam, » aliaſque ipſius Archetypi ope emendavimus: ſed » tamen primum ejus verſum, majuſculis ſcriptum » litteris, legere aut divinare haud potuimus. » *Hactenus Mabillonius.*

INSTRUMENTUM PLENARIÆ SECURITATIS (id eſt) actus acceptilationis, apocha vel quitantia plenaria; & Gallice *quittance, entiere décharge.*

QUOD COLLICTI. Scipio Maffei, de hoc Inſtrumento loquens in fine libr. 2 *dell' Arte Critica Diplomatica*; dicit legendum eſſe QUONDAM COLLICTI, id eſt, *quondam Militis veterani*: Romanos autem uſos fuiſſe hoc verbo COLLICIUS ad deſignandum Militem veteranum: ſic in Marmore apud Gruterum, pag. 1005, Inſcript. 5, legi COLLICIUS pro COLLICTUS, omiſſo nomine gentilitio Militis veterani, ut in noſtro Inſtrumento. Sed huic obſervationi Scipionis Maffei non poſſum aſſentiri; cum in Marmore ab eo citato, COLLICIUS ſit nomen proprium, cui jungitur epithetum *VETERANUS.*

GERMANA, eſt nomen uxoris viduæ hujus *Collicti* ſeu *Collicii*: quæ GERMANA erat mater Stephani Pupilli qui, redditis rationibus à Gratiano Tutore ſuo, eidem Tutori dat plenam ſecuritatem coram Teſtibus qui huic Inſtrumento ſubſcripſerunt.

De hoc Inſtrumento plenariæ ſecuritatis mentionem fecerunt Jacobus Cujacius *Obſervat. libr. 9, cap. 26*: Juſtus-Lipſius cap. 3 *Dialogi de recta pronunciatione*: Janus Rutgerſius *variar. Lectionum, lib. 1, cap. 13*: Claudius Salmaſius *in Notis ad Ælium Spartianum in vita Antonini Caracallæ*: Idem *in Ælii Lampridii Heliogabalum*: Idem *in ejuſdem Lampridii Severum*: Et idem *in Fl. Vopiſci Probum.*

X C.

INSTRUMENTUM VENDITIONIS

IN TERRITORIO ARIMINENSI FACTÆ.

IMper. Domino noſtro Juſtino perpetuo Auguſto anno ſeptimo, & poſt Conſulatum ejus ſecundo anno quarto, ſub die tertio Nonarum Juniarum, Indictione quarta, Ravennae. Scripſi ego Joannis Forenſis rogatus & petitus à Domnino viro honorando Agellario filio quondam ipſo praeſente, iſtante, mihique dictante, & conſentiente, & ſubter manu ſua propria pro ignorantia litterarum ſignum faciente, & teſtes ut ſuſcriberent conrogavit.

Conſtat eum hac die jure optimo ..... ſub duplarie reſtitutione diſtraxiſſe & diſtraxit ..... tradediſſe & tradedit Deuſdedit viro clariſſimo Palatino ..... Comparatori jure directo in perpetuum, haeredibus, poſteriſque ejus, id eſt fundum, cui vocavulum eſt Cuſtinis, uncias quinque juris ſui, & portionem aedificii, ſed & caſalis ad ſe pertinentis nomine Baſſianum uncias duas cum omni jure, inſtructo inſtrumento ..... uſum conſtitutum in territorio Ariminenſi intra Varianum, & fundum Tiozianum, atque fundum Quadrantula; & in reliquis unciis fundi ſupraſcripti Cuſtini poſſidente eodem Deuſdedit viro clariſſimo comparatore ..... qui nunc ſunt, & ſi qui alii adfines ſunt, vel ab horigine fuerunt qua quemque tangit & Populum ſicut optima maximaque ſunt, finibus, terminis, ſilvis, campis, pratis, paſcuis, ſalectis, ſationalibus, vineis, arboribus pomiferis, fructiferis ..... diverſiſque itineribus, ribis, fontibus, aquis perennibus, limitibus ..... ſicut a ſupraſcripto venditore ..... venditoribus, bono, optimo, & inconcuſſo jure uſque & in hanc diem poſſidentur, ita & tradentur. Venientes ſibi qui ſupra venditor dixit, & comparationem ſe habere dominicam, cujus inſtrumentum anteriores ſimul cum ..... comparatori de praeſenti contradidit, firmandi dominii cauſa, quod omneno pretium inter eos placitum & definitum aureos ſolidos dominicos probiter obriziatos, integri ponderis ſingulos, numero quinque: qui ei hac die dati, numerati, & traditi ..... nihilque qui ſupra venditor Domninus vir honeſtus Agellarius de pretio quinque ſolidorum aliquid amplius redhiberi, vel remanſiſſe dixit. In quam vacuam à ſe poſſeſſionem quinque unciarum fundi ssti Cuſtini cum portionem aedificii & duarum sstarum unciarum caſalis Baſſiani, q. s. venditor eumdem emptorem actoreſque ejus in rem ire, mittique, ingredi, poſſidereque permiſit;

ſeſeque ac ſuos omnes inde exiſſe, exceſſiſſe, diſceſſiſſeque dixit. Liberas autem indivatas ab omni nexu fiſcali, debeti populi, pribative. citeriſque honeribus . . . . . contractibus, nullique antea à ſe donatas, ceſſas . . . . . nec alicui obligatas, nec cum quoquam habere ſe communes profeſſus eſt. Quod ſi res ss. de quâ agitur hac die partemque ejus aliquam quis vicerit, quo minus emptori memorato h. t. p. donare, vindere, commutare, uti, frui, uſuque capere recte liceat, quod in alio licetum non erit, evictum, ablatumve quid fuerit, tunc quanti ea res erit, quae evicta fuerit, duplum pretium sstum quinque ſolidorum à ssto venditore & ab ejuſque heredibus & ſucceſſoribus cogatur inferre: ſed & res quae meliorate infra . . . . . aedificateque taxatione habita ſimili modo omnia duplaria . . . . . qui ſupra venditor, haeredeſque ſuos reddere pollicetur; vel quantum ssto emptori interfuerit huic venditioni, traditioni, mancipationique rei sstae dolum malum abeſſe, afuturumque eſſe vi, metu, & circumſcriptione ceſſante. De quibus unciis ſuperius deſignatis ſibi sstus venditor uſumfructum tenuit dierum triginta, quod poſſit ssto emptori, ut Leges cenſ. . . . . ſolemni traditione conſtare, & geſtis municipalibus conceſſit licentiam non . . . . . inquiſita ejus profeſſione. De qua re & de quibus omnibus sstis ſtipulatione & ſponſione interpoſita actum ſuum dat & concedit ſupraſcriptis.

Signum ⊛ ssti Domnini viri hon. Agellarii venditoris.

Paſcalis vir devotus Palatinus ſcholaris is inſtrumentis quinque unciarum fundi ſupraſcripti Cuſtini, & duarum unciarum caſalis ejus, rogatus à ssto Domnino v. h. Agellario venditore, qui me praeſente ſignum fecit, teſtis ſuſcripſi, & ſupraſcriptum pretium quinque ſolidos ei in praeſenti a ssto Deoſdede viro clariſſimo comparatore traditos vidi.

Eugenius v. d. Palatinus ſcholaris is inſtrumentis quinque unciarum fundi ssti Cuſtini, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino v. h. Agell. venditore qui me preſente ſignum fecit teſtis ſuſcribi & ssto pretio quinquem ſolidos ei in preſenti à ssto Deuſdede viro clariſſimo comparatore traditis vidi.

Moderatus vir devotus Comitiacus his inſtrumentis quinque unciarum fundi ssti Cuſtini, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino v. h. Agellario venditore, qui me preſente ſignum fecit, teſtis ſuſcribſi, & ssto pretio quinque ſolidus ei in preſenti à ssto Deuſdede viro clariſſimo comparatore traditis vidi.

Andreas vir clariſſimus Auguſtalis his inſtrumentis quinque unciarum fundi Cuſtinis, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino v. d. Agellario venditorem, qui me preſente ſignum fecit, teſtis ſuſcribſi, & sstum pretium quinque ſolidorum ei à ſupraſcripto Deudedit viro clariſſimo comparatore tradi vidi.

Ego vitalis v. h. cetarius his inſtromentis quinque unciarum fundi ssti Cuſtinis & duarum unciarum fundi Baſſiani, & duarum unciarum caſalis ejus rogatus à ssto Domnino viro honor. Agellario venditore qui me preſente ſignum fecit, teſtis ſubſcribſi & sstum pretium quinque ſolidus in preſenti à ſupraſcripto Deuſdede viro clariſſimo comparatore traditis vidi.

. . . . . Johannis Forenſis hujus ſplendidiſſimae Urbis Ravennatis, habens ſtationem ad Monetam auri in porticum ſacri Palatii ſcriptor hujus inſtrumenti complevi.

N. teſtium qui ſuſcribſerunt, id eſt Paſcalis Palatinus ſcolaris, & Monitarius auri, filius quondam Laurenti Monitarii.

Eugenius Palatinus ſcholaris filius Leontii Medici ab ſchola Greca.

Moderatus Comitiacus

Andreas Auguſtalis filius quondam. . . . . .

Vitalis. . . . . .

Hoc Inſtrumentum exhibet vir eruditiſſimus Scipio Maffei in Opere *dell'Arte Critica Diplomatica*. Cum hoc Inſtrumentum ſcriptum ſit anno Domini 572; conſequens eſt Imperatorem Juſtinum de quo mentio fit initio Inſtrumenti, eſſe Juſtinum Secundum, ſeu, Juniorem.

Quædam hujus Inſtrumenti verba notanda ſunt:

1°. AGELLARIUS (id eſt) *Colonus, Arator, Agricola.*

2°. SCHOLARIS PALATINUS (id eſt) *Cuſtodes Corporis Imperatoris qui habitant in Palatio.*

3°. FORENSES (id eſt) *Tabularii.*

§. IV.

Digitized by Google

§. IV.

TESTAMENTA.

XCI.

TESTAMENTUM (a) GALLI FAVONII JUCUNDI.

EGo. Gallus. Favonius. Jocundus. Publii. Favonii. filius. qui. Bello. contra. Viriatum. (b) occubui. Jocundum. et. Pudentem. (c) filios. e. me. et. Quintia. Fabia. Conjuge. mea. ortos. haeredes. relinquo. et. Bonorum Jocundi. Patris. mei. et. eorum. quae. mihi. ipse. acquisivi. hac. tamen. conditione. ut. ab. urbe. Roma. huc. veniant. et. ossa. hinc. mea. intra. quinquennium (d) exportent. et. via. Latina. condant. in. Sepulcro. Marmoreo. (e) jussu. meo. condito. et. mea. voluntate. (f) Et. si. secus. fecerint. nisi. legitimae. oriantur. caussae. velim. ea. omnia. quae. filiis. meis. relinquo. pro. reparando. Templo. Dei. Sylvani. quod. sub. viminali. in. urbe. Monte. est. adtribui. Manesque. mei. a Pontifice. Maximo. et. a. Flaminibus. Dialibus. qui. in. Capitolio. sunt. opem. implorent. ad. Impietatem. liberûm. (g) meorum. ulciscendam. teneanturque. Sacerdotes. Dei. Sylvani. me. in. urbe. (h) referre. et. Sepulcro. me. meo. condere. Volo. quoque. vernas. (i) qui. Domi. meae. sunt. omnes. a. Praetore. urbano. liberos. (k) cum. Matribus. dimitti. singulisque. libram. argenti. puri. et. vestem. unam. dari. In Lusitania. (l) in. Agro. (m) VIII. Calend. Quintiles. Bello. Viriatino.

(a) Hoc Teſtamentum in agro Luſitaniæ inventum eſt, & à Barth. Marliano in Deſcriptione urbis editum: poſtea à Georgio Fabricio ex meliore exemplari quod Alex. Ferax Vicentius communicavit, correctum.

(b) Viriatus primùm Venator, deindè Dux exercitus factus, Luſitaniam occupavit anno ab Urbe Roma condita 609.

(c) Marlianus legit Prudentem.

(d) Pro Quinquenium.

(e) Pro Sepulchro.

(f) Poſt hæc verba in Topographia urbis multa à Marliano addita ſunt præter rem. Legendum autem, ut Georgius Fabricius & nos hoc loco ſcripſimus; nam alia huc tranſlata à Marliano ſunt ex L. Sylonis Sabini Epitaphio, qui etiam Bello contra viriatum cecidit.

(g) Pro Liberorum.

(h) Pro Urbem.

(i) Vernæ erant ſervi in Domo Magiſtri nati ex Parentibus ſervis.

(k) Liberos dimitti, id eſt, Manumitti.

(l) Lusitania, nunc Gallice *le Portugal*.

(m) In Agro, id eſt, in Prælii loco aut prope locum Prælii.

XCII.

TESTAMENTUM SEMPRONII TUCIDANI.

D. O. M.
KL. Sex.
L. Mallio. Et. Q. Torquato. Cos.

Sempronius. (a) Tucidanus. Testamen. Jure. Mil. (b) quod. ipse. facio. LL. abses. (c) ob. Poenum. Italia. pulsum. fund. (d) Baleares. Se-

NATUI. P. Q. R. D. D. (e) AURELIUS. TUCIDANUS. TACITAM. PECU. SI. VIA. LAT. OSS. MEIS. RE. (f) MONUMENTUM. SUO. SUMPTU. EDIFICAVERIT. ABETO. (g) HERMETI. LIB. AUG. VIND. MA. AUR. CX. DD. SUNTO. (h) TUCIAE. AGRESTI. UXO. BENEME. (i) MUNDUM. MULIEB. (k) QUEVE. E. LA. PAR. D. D. (l) CAIUS. TUCIDANUS. QUOD. PUPILLAM. CUJUS. JUSSU. MEO CU. GE. (m) CONTRA. DECRETUM. AMPLISS. ORD. UXO. DUX. EX. ESTO. (n) DODRANT. (o) LUCI. CELSE. TESTAMENT. QUOD. EPHESO. SCRIPSERAM. ADI. PAMPHILO. VICARIO. PECU. ID. INSTRUMEN. RUSTI. (p) QUOD. EPIRO. PARAVERAM. VEHIC. VE. DD. SUNTO. (q) SI. FILII. NEPOTES. MIHI. NON. FECERINT. MARCELLUS. TUCIDANUS. EX. DAM. SUNT. COHI. HAERED. QUE. LEGO. ESTO. (r).

Hoc Teſtamentum deſcriptum eſt à Georgio Fabricio, Neapolis, in Ædibus Hadriani Gulielmi, ex Antiquitatibus Joannis Pontani. In Epigrammatis urbis legitur depravitiſſimum.

(a) *SENPRONIUS*, nunc *Sempronius.*

(b) *TESTAMEN. JURE MIL.* id eſt, *Teſtamentum Jure militari.*

(c) *L L. ABSES*, id eſt, *Legibus abſens.*

(d) *FUND.* id eſt, *Fundos.*

(e) *P. Q. R. D. D.* id eſt, *Populoque Romano Do, Dico.*

(f) *PECU. SI VIA LAT. OSS. MEIS RE.* id eſt, *Pecuniam ſi via Latina oſſibus meis relatis.*

(g) *ABETO*, pro *habeto.*

(h) *HERMETI LIB. AUG. VIND. MA. AUR. CX. DD. SUNTO*, id eſt, *hermeti liberto, Augurali vindicta manumiſſo, aurei CX. dati, donati.*

(i) *UXO BENEME.* id eſt, *uxori benemeritæ.*

(k) *MUNDUM MULIEB.* id eſt, *Mundum muliebrem.*

(l) *QUEVE. E. LA. PAR. D. D.* id eſt, *quæve è lana, vel, lanificio paraverit, Do, Dico.*

(m) *CU. GE.* id eſt, *Curam geſſerat.*

(n) *CONTRA DECRETUM AMPLISS. ORD. UXO. DUX. EX. ESTO*, id eſt, *contra Decretum ampliſſimi ordinis uxorem duxit, exhæres eſto.*

(o) *DODRANT.* id eſt, *Dodrante.*

(p) *PECU. ID. INSTRUMEN. RUSTI.* id eſt, *Peculiare id Inſtrumentum Ruſticanum.*

(q) *VEHIC. VE. DD. SUNTO*, id eſt, *vehicula ve data donata ſunto.*

(r) In extremo aliquid videtur eſſe depravatum, quod Georgius Fabricius hujus Teſtamenti Editor, inveſtigando non potuit conſequi.

XCIII I.

TESTAMENTUM Q. LÆLII TIBURTINI. (a)

VALE. CONJUX. VALETE. NATI. VALEAT. TIBUR. (b) PATRIA. ULTIMA. Q. LAELII. MORIENTIS. DECRETA. HAEC. SUNT. UT. TIBURTINAE. DOMUS. SUBURBANI. FUNDI. ET. PRAEDIA. MANEANT. MOENIA. TANGENTIA. TITA. MARCELLINA. CONJUX FIDA. PUBLIUS. ET. QUINTUS. FILII. DULCISSIMI. COHAEREDES. SINT.

(a) Hoc Teſtamentum inventum eſt Dianii, quæ eſt urbs Hiſpaniæ. Refertur à Petro Appiano & à Georgio Fabricio.

(b) *TIBUR.* nunc *Tybur*, contra Antiquitatis morem ſcribitur.

(c) *PRÆDIA MANEANT.* Aliter Appianus in Antiquitatibus: ſic vero Fabricius.

XCIV.

TESTAMENTUM MIMI. (a)

SEIOVI. MIMUS. REM. RELIQUIT. LIBEREI. (b) SIBEI. QUAERANT. TU. VIATOR. VALE. AD. AQUAS (c).

(a) Inventum eſt hoc Teſtamentum, Patavii, in hortulo prope Portam (ut vocant) Portelli.

(b) *LIBEREI SIBEI*, pro *liberi ſibi.*

(d) Ad finem aliquid additum fuit: ſed legi non potuit.

Digitized by Google

XCV.

TESTAMENTUM VETUS.

MORTEM. EVALER. M. F. ADSEQUEXT. INULT. TERR. NULLO. CREDIDI. LOCO. OSSA. NOSTRA. POSSE. MEL. ADQUIESCERE. QUM. PROPE. TEMP. AESCULA. PII. ITAQUE. EX. TESTAM. AD. X. PEDES. A. TEMPLO. VOLO. CONDIER.

VOS. NATI. JUCUNDISS. AB. URBE. ROMA. HUC. CONCEDITE. AD. SEPULCHR. NOSTRUM. DEMETUR. DOLOR. PIETATE. VESTRA. SI. MANESCENT. VOS. MEMORES. NOSTRI.

Exhibet hoc Teſtamentum B. Briſſonius *de Formulis*, libr. 7, pag. 675; ubi teſtatur hoc Teſtamentum inventum eſſe in antiquis Hiſpaniæ lapidibus, notarum hiatu luxatum. Sed lapidis notas divulſas conjungens, ita integra Teſtamenti verba reſtituit.

Teſtamenti explicatio.

Morte me Valerium M. F. adſequente, in ultima terra, nullo credidi loco oſſa noſtra poſſe melius adquieſcere, quam propè Templum Æſculapii. Ita ex Teſtamento ad X. pedes à Templo volo condier. Vos nati jucundiſſimi ab Urbe Roma huc concedite ad Sepulchrum noſtrum. Demetur dolor pietate veſtra, ſi manes ſentient vos memores noſtri.

XCVI.

ALIUD TESTAMENTUM.

EGO. Q. VALER. CASTRICUS. Q. F. HODIE. III. IDUS. AUG. DECED. CONSTI. Q. VALER. F. MEUM. EX. ASSE. HER. DUMODO. . . . P. RO. VALERIA. F. MIHI. KARISS. EXIMATUR. SI. LEGITIM. E. P. CONJUGE. SOBOL. HABERET. . . . . PROPRIMA. TURRE. TEMP. AESCUL. DEI. QUOD. IN. URBE. BARCIN. EST. RESTAUR. ACT. P. ROMULIO. CIT. HISP. PROCOS. DOMITIANO. VES. F. ORBI. IMPERANTE.

Extat quoque in eodem Hiſpaniæ tractu vetuſtum hoc Teſtamentum, quod abraſis aliquot litteris reſtitui jam non potuit. Illud quale eſt exhibet Baronabas Briſſonius in eodem libro *de Formulis*.

XCVII.

CAPUT TESTAMENTI.

D. M.

CAETRANIAE. P. F. SEVERINAE. SACERDOTI. DIVAE. MARCIAN. T. BAEBIUS. GEMELLINUS. . . . . AUGUST. CONJUGI. SACRATISS. CAPUT. EX. TESTAMENTO. CETRANIE. SEVERINAE. COLLEGIS. DENDROPHORUM. FABRUM. CENTONARIORUM. MUNIC. SASSI. HS. SENA MILLIA. N. DARI. VOLO. FIDEIQ. VESTRAE. COLLEGIALI. COMMITTO. UTI. EX. REDITU. HS. QUATERN. M. N. OMNIBUS. ANNIS. TRIB. IDUS. JUN. DIE. NATALIS. MEI. OLEUM. SINGULIS. VOBIS. DIVIDATUR. ET. EX. REDITU. H. BINUM. MILIUM. N. MANES. MEOS. COLATIS. HOC. UT ITA. FACIATIS. FIDEI. VESTRAE. COMMITTO.

Exſtat Saſſinæ in lapide antiquo caput hoc Teſtamenti incluſum Inſcriptione quadam, quam Briſſonius in eodem libro *de Formulis* retulit.

XCVIII.

CAPUT TESTAMENTI.

L. CAECILIUS. L. PAP. OPTATUS. ET. LEG. VII. LEGAT. ET. X. LEG. XV. APOLLINI. MISSUS. HONESTA. MISSIONE. AB. IMP. M. AUR. ANTONINO. ET. AUR. VERO. AUG. ATLECTUS. AB. ATRE. INTERIM. MUNE. CONSECUT. IN. HONORES. EDILICIOS. II. VIR. III. FLAM. ROMAE. DIVORUM. ET. AUGUSTORUM. QUI. R. P. BARCIC. TAL. DO. LEGO. DARIQ. VOLO.... VI. EX. QUORUM. USURIS. SEMISSIBUS. EDI. VOLO. QUOTANNIS. SPECTACUL. PUGILUM. DIE. IIII. IDUUM. JUNTUS. QUEAT. XCCI. ET. EADEM. DIE. LXXXCC. OLEUM. INTMIS. PUBL. POPULO. PRAEBERI. FESTA. PRAESTARI. EA. CONDICIONE. VOLO. UT. LIEERTORUMQ. LIBERTI. QUOS. HONOR. SEVIRATUS. CONTIGERIT. AB. OMNIBUS. MUNERIBUS. SEVIRATUS. EXCUSATI. SINT. QUOT. SI. QUIS. EORUM. AD. MUNERA. VOCITUS. FUERIT. TUNEA.... VI. AT. REMPUB. TARRAE. TRANSFERRI. JUBEO. SUB. EADEM. FORMA. SPECTACULORUM. QUOD. S. S. ESTE. DENORUM. TARRACONE.

L. D. D. D.

Hoc Caput Teſtamenti in eadem Regione lapidi inciſum, retulit Briſſonius, in eodem libro *de Formulis.*

XCIX.

CAPUT EX TESTAMENTO.

M. MEGONII M. F. COR. LEONIS.

HOC. AMPLIUS. R. P. PETILINORUM. DARI. VOLO. HS. $\overline{XN}$. ITEM. VINEAM. CALCIDIANAM. CUM. PARTEM. FUNDI. POMPEIANI. FAUTI. OPTIMA MAXIMAQUE. SUNT. FINIBUS. SUIS. QUA. MEA. FUERUNT. VOLO. AUTEM. EX. USURIS. SEMISSIBUS. HS. $\overline{XN}$. COMPARARI. AUGUSTALIUM. LOCI. $\overline{N}$. AD. INSTRUMENTUM. TRICLINIORUM. DUUM. QUOD. EIS. ME. VIBO. TRADIDI. CANDELABRA. ET. LUCERNAS. BILYCHNEIS. ARBITRIO. AUGUSTALIUM. QUO. FACILIUS. STRATI. JUS. PUBL. OBIRE. POSINT. QUOD. IPSUM. AD. UTILITATEM. REIP. $\overline{N}$. PERTINERE. EXISTIMAVI. FACILIUS. SUBITURIS. ONUS. AUGUSTALITATIS. DUM. HOC. COMMODUM. ANTE. OCULOS. HABENT. CETERUM. AUTEM. TEMPORUM. USURAS. EMISSE. HS. $\overline{XN}$. AD. INSTRUMENTUM. AUGUSTALIUM. ARBITRIO. IPSORUM. ESSE. VOLO. QUO. FACILIUS. MUNUS. MEUM. PERPETUUM. CONSERVARE. POSSINT. NEQUE. IN. ALIOS. USUS. USURAS. QUAS. ITA. A REP. ACCIPERENT. TRANSFERRI. VOLO. QUAM. SI. NECESSE. FUERIT. IN. PASTINATIONEM. VINEAM. QUOQUE. CUM. PARTE. FUNDI. POMPEIANI. SIC. UT. SUPRADIXI. HOC AMPLIUS. AUGUSTALIBUS. LOCI. DARI. NON. VOLO. QUAM. VINEAM. VINEAM. AUTEM. VOBIS. AUGUSTALES. IDCIRCO. DARI. VOLO. QUAE. EST. AMINEA. UT. SI. COGITATIONI. MEAE. QUA. PROSPEXISSENT. UTILITATIBUS. NOSTRIS. CREDO. CONSENSERITIS. VINUM. USIBUS. VESTRIS. DUNTAXAT. DUM. PUBLICE. EPULAS. EXERCEBITIS. HABERE. POSITIS. HOC. AUTEM. NOMINE. RELEVATI. IMPENDIS. FACILIUS. PROSPECTURI. HI. QUI. AD. MUNUS. AUGUSTALITATIS. CONPELLENTUR. LOCATIO. VINEAE. PARTIS.

TIS. FUNDI. POMPEIANI. EAM. COLERE. POTERINT. HAEC. ITA. UT. CAVI. FIERI. PRAESTARIQ. VOLO. HOC. AMPLIUS. AB. HAEREDIBUS. MEIS. VOLO. PRAESTARI. REIP. PETILINORUM. ET. A. REP. PETILINORUM. CORPORI. AUGUSTALIUM. EX. PRAEDIS. CAETERIS. MEIS. PALUM. DICARI. OMNIBUS. ANNIS. SUFFICIENS. PEDATURAE. VINEAE. QUAM. AUGUSTALIBUS. LEGAVI. A. VOBIS. AUTEM. AUGUSTALES. PETO. HANC. VOLUNTATEM. MEAM. RATAM. HABEATIS. ET UT. PERPETUUM. FIRMAM. OBSERVETIS. CURAE. VESTRAE. MANDETIS. QUO. FACILIUS. AUTEM. NOTA. SIT. CORPORI. VESTRO. HAEC. ERGA. VOS. VOLUNTAS. TULI. L. KAPUT. QUOD. AD. VESTRUM. HONOREM. PERTINET.

Hoc Caput Teſtamenti deſcriptum eſt à Georgio Fabricio, ex Marmore Romæ invento anno 1498.

M. MEGONII M. F. COR. LEONIS: (id eſt) *Marci Megonii, Marci filii, Cornelia Leonis.* Hoc verbum *Cornelia*, Tribus nomen eſt.

CUM PARTEM: abuſus vulgi. Ita aliquoties legitur *cum quem vixit*, pro *cum quo vixit.*

DUUM, pro *duorum.*

ME VIRO, pro *me vivo.* B & V litterarum cognatio. Ita *FERA SITE*, pro *fera*, id eſt *agreſti vite*, ex Siſenna annotavit Nonius.

BILYCHNEIS, pro *Bilychnis* I. & *ei*, diphthongi ſocietas.

JUS PUBL. fortaſſe *Munus Publicum:* nam aliquid ſpatii relictum erat.

REIP. N. id eſt *Reipublicæ noſtræ.*

IMPENDIS, pro *Impendiis.*

PERPETUUM, pro *perpetuò*, vel *in perpetuum.*

C.

TESTAMENTI VETERIS, PARS EXTREMA.

SI QUIS. EX. IIS. QUI. SUPRA. SCRIPTI. SUNT. CUM. MORIAR. NON. VIVET. SIVE. POST. MORTEM. MEAM. MORIETUR. TUM. QUI. RELIQUI. ERUNT. IN. EORUM. LOCUM. QUI. MORTUI. ERUNT. ALIOS. PER. SUFFRAGIA. SUBSTITUANT. QUOS. DIGNISSIMOS. PUTAVERINT. DUM. NON. MINUS. IN. PERPETUUM. TRIGINTA. SINT. LICEATQUE. IIS. QUI. PRAESENTES. ESSE. IIS. DIEBUS. NON. POTERUNT. IN. LOCUM. SUUM. CONVIVAM. EX. AMICIS. SUIS. MITTERE. EJUSQUE. MAESOLEI. CLAVES. DUAE. PENES. ALIQUEM. LIBERTORUM. MEORUM. ET. CURATOREM CUJUSQUE. ANNI. SINT.

SUBSTITUTI.

T. ROSCIUS. MATERNUS.
C. LICINIUS. SOTERICUS.
A. FULVIUS. TARENTINUS.
L. JULIUS. COSMUS.
T. CLAUDIUS. ETAEMUS.
P. ACILIUS. PHILO. DESPOTUS.
Q. CANINIUS. EUTYCHUS.
Q. JUVENTIUS. VENUSTUS.
L. VALER. CUPITUS.

Hæc pars Teſtamenti deſcripta eſt Nemanſi in Gallia, à Marco Volſhardo Memmingenſe. Refertur à Georgio Fabricio.

MAESOLEI, pro *Mauſolei.*

C I.

TESTAMENTUM LUDICRUM
SERGII POLENSIS, PARASITI.

VIATORES. CIVES. OPTIMI. VEL. ADVENAE. SIVE. BINI. SIVE. SINGULI. INCEDITIS. SIVE. TURMATIM. QUOD. MAGIS. ERIT. GRATIAE. SISTITE. OBFIRMATE. GRESSUM. NEC. MIREMINI. SI. MORAMINI. ALIQUANTISPER. DICACULUS.

EQUIDEM. FUI. SUCCINCTUS. SERMO. DARI. VOBIS. NON. POTEST. JUVAT. VOBISCUM. ESSE. UT. JUVIT. SEMPER. ET. QUIVI. AB. ORE. MEO. PENDULOS. DETINERE. SAXUM. HOC. VOS. VOCAT. QUID. INQUAM. UT. VIVUS. ASSUEVI. PRUDENS. IMPRUDENS. MORTUUS. ITEM. VOS. FALLO. NAM. NON. VOS. VOCAT. QUOD. VACAT. ORE. VERUM. IS. QUOIUS. CINIS. HIC. LATET. OLIM. QUOM. POTUIT. NUNC. HUC. VOS. VOCARI. VOLUIT. VALUITQUE. HAEC. OLIM. SUA. VOLUNTAS. VOLENTIS. VOS. LEGERE. HOC. SCRIPTUM. VAH. QUID. LOQUOR. IMMO. SCULPTUM. QUAM. AEGRÉ. VERITAS. ADHUC. SE. MECUM. CONCILIAT. NAM. NEQUE. HIC. ATRAMENTUM. VEL. PAPYRUS. AUT. MEMBRANA. ULLA. SED. MALLEOLO. ET. CELTE. LITTERATUS. SILEX. SILENS. ADUC. QUID. HIC. LATET. LATE. QUOD. EGO. EFFERRE. ET. EFFARI. GESTIO. SERGIUS. POLENSIS. PARASITUS. HISTRIO. VESTER. FESTIVISSIMUS. HEIC. CUBO. HOC. UNUM. QUIDEM. TANDEM. SPONTE. DICTUM. VERUM. EST. SI. QUIS. DUBITAT. HANCCINE. OLFACIAT. HUMUM. OLET. TEMETUM. ET. FLOREM. VINI. VETERIS. QUO. SATUR. SATIS. JUVENIS. HAUSI. AT. SI. VIXI. VITAM. TAM. VOBIS. GRATAM. QUAM. NOTAM. URBI. ET. ORBI. NON. MINUS. MUNUS. HOC. A. VOBIS. IMPETREM. OPORTET. ADESTE. MIHI. ET. FAVETE. EDICTOQUE. HUIC. VOS. SUBSCRIBITE. ET. OBSIGNATE. SI. QUIS. SIBI. VESICAM. ONUSTAM. SENSERIT. DOMUM. SUAM. ONUS. HOC. REPORTET. IN. CLOACAM. SI. VERO. FESTINUS. FUERIT. CITERIOR. VEL. ULTERIOR. HOC. LOCO. PRO. RELIGIONE. SE. EVACUET. QUI. NON. PARUERIT. HAEC. MULCTA. ILLI. ESTO. TESTE. ALTERO. CAREAT. CANES. QUOQUE. CAESI. FUSTIBUS. ET. SAXIS. EDICTUM. HOC. SENTIANT. ADFUISTIS. FAVISTIS. OBSIGNASTIS. TENEO. JAM. VOS. RISUM. DARE. SITIO. HUI. SENTIO. DICTUM. VOLUI. ESSE. QUID. HOC. EST. QUOD. TAM. FACILITER. ISTHUC. PROCEDIT. VERITAS. HAC. PROFECTÒ. CONTAGIONE. MEI. SITIT. IPSA. QUOQUE. TAM. ET. MIHI. SUPPARASITATUR. QUAE. ULTRO. POTUM. INVOCATA. ADVENIT. NUNC. SI. URBANI. PERHIBERI. VULTIS. ET. VERITATI. SUPPARASITANTI. ET. ARENTI. MEO. CINERI. CANTHARO. PIACULUM. VINARIUM. FESTINATE. POST. VALETE. ABITE. IN. REM. VESTRAM. VIATORES. OPTIMI. HIIS. NUGIS. AMBAGIBUSQUE. MEIS. CONDONATE. POSTHUMIS.

Hoc Teſtamentum deſcriptum eſt à Cyriaco Anconitano, Polæ Iſtriæ Urbis. Antea editum fuerat à Domitio Bruſonio in Libris Exemplorum. Poſtea miſſum eſt ad Georgium Fabricium à Melchiore Piſone avunculo ſuo.

Succinctus: in aliis *Suffarcinatus.*
Quoius, pro *Cujus.*
Litteratus: nunc *Literatus.*
Advc, pro *Adhuc.*
Hiis, pro *His.*

CII.

TESTAMENTUM LUDICRUM, GRUNNII PORCELLI.

M. GRUNNIUS. COROCOTTA. PORCELLUS. TESTAMENTUM. FECI. QUOD. QUONIAM. MANU. MEA. SCRIBERE. NON. POTUI. SCRIBENDUM. DICTAVI. MAGIRUS. COCUS. DIXIT. VENI. HUC. EVERSOR. DOMI. SOLIVERSOR. FUGITIVE. PORCELLE. EGO. HODIE. TIBI. VITAM. ADIMO. COROCOTTA. PORCELLUS. DIXIT. SI. QUA. FECI. SI. QUA. PECCAVI. SI. QUA. VASCULA. PEDIBUS. MEIS. CONFREGI. ROGO. DOMINE. COQE. VENIAM. PETO. ROGANTI. CONCEDE. MAGIRUS. COCUS. DIXIT. TRANSI. PUER. ADFER. MIHI. DE. CULINA. CULTRUM. UT. HUNC. PORCELLUM. FACIAM. CRUENTUM. PORCELLUS. COMPREHENDITUR. A. FAMULIS. DUCTUS. SUB. DIE. XVI. CAL. LUCERNINAS. UBI. HABUNDANT. CYMAE. CLYBANATO. ET. PIPERATO. COSS. ET. UT. VIDIT. SE. MORITURUM. ESSE. HORAE. SPATIUM. PETIIT. COCUM. ROGAVIT. UT. TESTAMENTUM. FACERE. POSSET. INCLAMAVIT. AD. SE. SUOS. PARENTES. UT. DE. CIBARIIS. SUIS. ALIQUID. DIMITTERET. EIS. QUI. AIT.

PATRI. MEO. VERRINO. LARDINO. DO. LEGO. DARI. GLANDIS. MODIOS. XXX. ET. MATRI. MEAE. VETURRINAE. SCROFAE. DO. LEGO. DARI. LAGONICAE. SILIGINIS. MODIOS. XL. ET. SORORI. MEAE. QUIRINAE. IN. CUJUS. VOTUM. INTERESSE. NON. POTUI. DO. LEGO. DARI. HORDEI. MODIOS. XXX. ET. DE. MEIS. VISCERIBUS. DABO. DONABO. SUTORIBUS. SETAS. RIXATORIBUS. CAPITINAS. SURDIS. AURICULAS. CAUSIDICIS. ET. VERBOSIS. LINGUAM. BUBULARIIS. INTESTINA. ESICIARIIS. FEMORA. MULIERIBUS. LUMBULOS. PUERIS. VESICAM. PUELLIS. CAUDAM. CYNAEDIS. MUSCULOS. CURSORIBUS. ET. VENATORIBUS. TALOS. LATRONIBUS. UNGULAS. ET. NEC. NOMINANDO. COCO. DO. LEGO. AC. DIMITTO. POPAM. ET. PISTILLUM. QUAE. MECUM. DETULERAM. A. QUERCETO. USQUE. AD. HARAM. LIGET. SIBI. COLLUM. DE. RESTE. VOLO. MIHI. FIERI. MONUMENTUM. EX. LITTERIS. AUREIS. SCRIPTUM. M. GRUNNIUS. COROCOTTA. PORCELLUS. VIXIT. ANNOS. DCCCCXCVIIIIS. QUOD. SI. SEMIS. VIXISSET. MILLE. ANNOS. IMPLESSET. OPTIMI. AMATORES. MEI. VEL. CONSULES. VITAE. ROGO. VOS. UT. CORPORI. MEO. BENEFACIATIS. BENE. CONDIATIS. DE. BONIS. CONDIMENTIS. NUCLEI. PIPERIS. ET. MELLIS. UT. NOMEN. MEUM. IN. SEMPITERNUM. NOMINETUR. MEI. DOMINI. ET. CONSOBRINI. MEI. QUI. HUIC. MEO. TESTAMENTO. INTERFUISTIS. JUBETE. SIGNARI.

LUCANICUS. SIGNAVIT.
TERGILLUS. SIGN.
NUPTIALICUS. SIGN.
CELSANUS SIGN.
LARDIO. SIGN.
OFFELLICUS. SIGN.
CYMATUS. SIGN.

Hoc Teſtamentum deſcriptum eſt primò Moguntiæ à Joanne Alexandro Braſſicano; & à Georgio Fabricio locis aliquot correctum, ex antiquiſſimo Exemplari invento Memmelebii ad Unſtrum in Turingia. D. Hieronimus in Proœmio XII libr. in Eſaiam, de hoc Teſtamento ſic loquitur: *Teſtamentum Grunnii Corocottæ Porcelli decantant in Scholis agmina Puerorum cachinnantium*; quæ verba Teſtamenti vetuſtatem ſatis probant.

Cocus, pro *Coquus*, in Carta Memmelebienſi.
Domi, pro *Domus*.
Veniam: in aliis *Vitam*.
Habundant, pro *Abundant*.

CIII.

TESTAMENTUM L. CUSPIDII.

DEI. OPT. MAX.

NUMINE. INVOCATO. ABSQUE. CUJUS. NUTU. NEQUE. QUICQUAM. RITÉ. INCHOARI. NEQUE. RECTÉ. PERFICI. POTEST. HAEC. EST. LUCII. CUSPIDII. DISPOSITIO. ET. ULTIMAE. VOLUNTATIS. SENTENTIA. DE. EO. QUOD. POST. MORTEM. SUAM. FIERI. CUPIT. DECERNITQUE. SI. QUID. EX. MORBO. QUEM. NESCIT. AN. FERRE. POSSIT. SECUS. AC. MEDICI. PROMITTUNT. DE. SE. CONTIGERIT. TESTATUS. AUTEM. DUM. MENTE. VALERET. SIBI. TESTAMENTUM. CONFICERE. PLACUISSE. UT. SINE. SUORUM. INJURIA. EX. HAC. VITA. PROFICISCATUR. HAEC. LEGAT. DOMESTICAM. OMNEM. SUPELLECTILEM. NONIO. QUI. APOLLONIAE. RHETORICAM. DOCET. VEL. SI. QUID. DE. EO. ACCIDISSET. NONII. FILIIS. P. ET. GN. CAECILIIS. PORRO. QUAE. MIHI. DEBET. Q. AEMILIUS. GERMANO. AEMILIO. LIBERISQUE. EJUS. RELINQUO. AGROS. VILLASQUE. QUASCUNQUE. LISII. HABEO. DOMUMQUE. CONSOBRINIS. ET. LUCIO. PRAECIPUÉ. QUOD. NOMEN. IS. FERAT. NOSTRUM. MECUMQUE. DIUTISSIMÉ. ATQUE. GRATISSIMÉ. SIT. COMMORATUS. PROUT. DECET. DISCIPULUM. QUI. FILII. TENET. LOCUM. TUTÒ. HAEC. FIRMITER. POSSIDENDA. CENSEMUS. FUNDUM. QUEM. IN. TUSCULANO. COLUI. CUI. AB. AQUI-

Digitized by Google

LONE. PUBLICA. VIA. AB. AUSTRO. TEMPLUM. JOVIS. STATORIS. AB. ORTU. SOLIS. SEX. POMPEIUS. AB. OCCASU. SUILLUS. CINCINNATUS. ATTICO. AVUNCULO. DO. DABIT. AUTEM. HIPPARCHUS. PHILOTIMO. HISTORICO. TALENTUM. ET. CALLINO. GRAMMATICO. DRACHMAS. DECEM. A. RELIQUA. DEBITIONE. LIBER. ESTO. NISI. NICEAE. RATIONEM. HABEREMUS. QUI. NOBIS. ALIQUANDIU. FUIT. PERUTILIS. ET. NUNC. SUIS. FACULTATIBUS. MAGNAM. FECIT. JACTURAM. OB. FRATRIS. NAUFRAGIUM. PROFECTÒ. QUAE. A. NOBIS. MUTUATUS. EST. ILLIUS. PROCURATOR. STATIM. COGERETUR. REDDERE. QUONIAM. VERÒ. HOC. ILLI. DIFFICILE. FORE. ANIMADVERTI. VOLO. UT. SINGULIS. ANNIS. VICTUM. NECESSARIUM. COLLACTANEAE. DORPHYLAE. SUPPEDITET. QUAE. CONSENUIT. IN. VIRGINITATE. APUD. SEMPRONIAM. MEAM. CUJUS. DESIDERIO. MORTEM. OPTO. PROPTER. FIDEM. PROBITATEM. FORTITUDINEM. INCREDIBILESQ. VIRTUTES. UXORIS. RARISSIMAE. UBI. VETULA. HAEC. DECESSERIT. ABSOLUTUS. ERIT. DEBITO. OMNI. ET. CUNCTIS. QUAS. CONTRAXERAT. STIPULATIONIBUS. SI. QUID. HUMANUM. LAMPRIDIO. CONTIGERIT. PRIUSQUAM. EJUS. LIBERI. AD. AETATEM. PERVENIANT. CURAE. SINT. ANTIOCHO. RHETORI. QUI. ACCIPIAT. EX. OPIBUS. NOSTRIS. QUAECUMQUE. ILLIS. ERUNT. NECESSARIA. UT. LIBERALITER. EDUCENTUR. INSTITUANTURQUE. AMÒ. NIMIS. ET. VALDE. AMO. PUERORUM. INDOLEM. QUOS. AD. BONAM. FRUGEM. NATOS. AUTUMO. TU. ANTIOCHE. UT. DIGNUM. EST. TUA. ERGA. ME. ET. LAMPRIDIUM. VOLUNTATE. A. PUERIS. MUTUÒ. SUSCEPTA. FAC. UT. EOS. TUEARE. NE. AUT. IPSORUM. INGENIA. PERDANTUR. AUT. TUI. LABORES. DISPERDANTUR. HORTUM. QUEM. EMI. AB. HERENNIO. ET. DEAMBULATIONEM. AEDESQUE. NESTORIANAS. QUIBUS. A. SEPTENTRIONE. VICINI. SUNT. CAESARIANI. FRATRES. GRACCI. A. MERIDIE. AB. OCCIDENTALI. PLAGA. MARE. AB. ORIENTE. SOLE. ERIDANUS. EST. CONTERMINUS. AMICIS. LEGO. LITERATAS. LITERAS. DOCTIS. GALLO. FABIO. HIRRO. CIVIBUSQ. CUNCTIS. QUI. VOLUERINT. IBI. VACARE. LITERIS. ET ELOQUENTIAE. EA. TAMEN. LEGE. UT. NEQUE. ILLUM. COMMUTENT. NEQUE. ALIENENT. NEQUE. UT. PROPRIUM. CUIQUAM. SIT. LICITUM. POSSIDERE. SED. VELUT. SACRUM. ET. COMMUNE. GYMNASIUM. COMMUNITER. AB. OMNIBUS. POSSIDEATUR. EAS. AUTEM. QUAE. MIHI. ERANT. IN. AEGINA. PARTES. DIVIDANT. GYMNASII. PROCURATORES. ADOLESCENTIBUS. STUDIOSIS. IN. USUM. LIBRORUM. ET. OLEI. MERCEDEMQUE. CONDIGNAM. STATUANT. RHETORI. QUEM. DELEGERINT. PATRUELES. NOSTRI. ET SCHOLAE. PRINCIPEM. MAXIMEQUE. UTILEM. FUTURUM. EXISTIMAVERINT. EIS. VERÒ. CONSENTIANT. ET. RELIQUI. NECESSARII. VEL. NOMINIS. GRATIA. CAVEBUNT. AUTEM. IPSI. MANDABUNTQUE. SUCCESSORIBUS. UT. LOCUM. HUNC. ITA. SERVENT. TRADANTQUE. POSTERIS. IN. PERPETUUM. C. ATTEIUS. ET. SEX. CAPITO. CURAM. HABEANT. SEPULTURAE. ET. FUNERIS. MONUMENTUMQUE. FACIANT. UT. MELIUS. VIDEBITUR. ET. JUSTA. QUAE. POST. FUNUS. FIERI. SOLENNE. EST. ITA. MODERENTUR. UT. NEQUE. INLIBERALIA. NEQUE. SUPERFLUA. SINT. PERSUASUM. ENIM. MIHI. EST. ILLOS. QUID. CONVENIAT. HONESTUMQUE. SIT. VISUROS. HAUD. SEGNIUS. QUAM. NOS. NIHILQUE. NEGLEGENTIUS. FACTUROS. DE. HIS. AUTEM. QUI. MIHI. SERVIERINT. SIC. STATUO. DEMETRIO. REDEMPTIONIS. PRECIUM. REMITTO. ET. QUINQUE. MINAS. DO. ET. PALLIUM. ET. TUNICAM. UT. QUI. MIHI. ANAGNOSTES. FUIT. TAURO. QUI. MULTUM. MECUM. ET. DIU. LABORAVIT. PILEUM. DO. ET. TALENTA. QUATUOR. UT. HONESTÉ. VITAM. DEGERE. POSSIT. DIONYSIUS. QUI. VINCTUS. EST. ET. SYRUS. FUGITIVUS. SI. PERSEVERAVERINT ESSE. IMPROBI. UT. SUNT. EOS. VENUNDARI. MANDO. ET. PRECIO. EXACTO. APERIRI. VIAM. AD. HORTOS. ACADEMICOS. DUCENTEM. ET. ITER. PROXIMUM. FIERI. VIAM. ET. PUBLICAM. AC. VINALES. VIAS. CIRCUNQUAQUE. MUNDARI. ET. ANCILLAM. HERMIAM. QUOD. VINOSA. EST. RELINQUO. ET. FAMULOS. MAESUM. QUONIAM. ERRO. EST. ET. GETAM. QUONIAM. IMPOSTOR. DAVUM. QUOQUE. AC. MAURUM. MANCIPES. IN. PERPETUUM. ESSE. EDICO. QUONIAM.

NIAM. MALEDICI. ET. CONTUMACES. SEMPER. FUERUNT. UT. IN. PRISTINO. POENAS. PROMERITAS. LUANT. HAEREDEM. INSTITUERE. RELIQUUM. EST. CUI. FORTUNAS. MEAS. HONESTÉ. RELINQUAM. QUIBUS. CERTO. SCIO. INHIARE. QUAM. PLURIMOS. VIXISSES. LAETE. FILI. FILI. MI. VIXISSES. (UT. DECUIT.) LAETE. NON. EGO. NUNC. SOLLICITARER. ET. ANGERER. NON. CUM. MOERORE. NUNC. COGITAREM. QUIBUS. POTISSIMUM. RELINQUAM. PATRIMONIUM. HOC. TANTUM. TANTIS. CURIS. CRUCIATIBUS. TIBI. UNI. AUCTUM. TANTA. VIGILANTIA. STUDIO. ET. PARSIMONIA. TIBI. UNI. A. ME. SERVATUM. CAETERUM. CUM. SIVE. FORTUNA. SI. QUA. EST. ILLUM. MIHI. INVIDERIT. SIVE. DEUS. POTIUS. QUI. ET. EUM. DEDERAT. ABSTULERIT. QUO. DOMUS. MEA. OMNIS. RESQUE. UNA. MECUM. INTEREAT. NEFAS. EST. DIVINAE. NON. ACQUIESCERE. VOLUNTATI. HIS. DEDUCTIS. LEGATIS. CUM. DUOS. FRATRIS. AGATHONIS. FILIOS. TOTIDEMQUE. FILIAS. HABEAM. EX UTRISQUE. MIHI. HAEREDES. INSTITUAM. OPORTET. IN. QUO. TAMEN. (MEME. TRISTISSIMUM.) ETIAM. ATQUE. ETIAM. PROVIDENDUM. MIHI. EST. NE. QUID. AGAM. STATUAMVE. QUOD. MINUS. HONESTUM. ILLIS. ET. CONVENIENS. QUODQUE. MINUS. AEQUUM. LAUDABILEVE. ALIIS. FACTUM. VIDEATUR. IGITUR. TITIUS. ET. GNEUS. CUSPIDII. ITA. MIHI. HAEREDES. SUNTO. UT QUI. PLUS. REIPUBLICAE. PRAESTITERIT. HABEAT. DOMOS. AGROS. HORTOS. OLIVETA. ET. QUAECUNQ. SCODRAE. POSSEDI. QUI. MINUS. PROFUERIT. QUAE. SUPERIORE. ANNO. COLCHINII. CENTUM. OCTOGINTA. SUPRA. MILLE. JUGERA. COMPARAVIMUS. CONSEQUATUR. IN. RELIQUIS. AUTEM. BONIS. MEIS. OMNIBUS. INQUE. FAMILIA. FAUSTAM. ET. FELICIANAM. FILIAS. MEAS. ITA. MIHI. HAEREDES. INSTITUO. UT. QUAE. MELIUS. NUPSERIT. EX. DODRANTE. ALTERA. EX. QUADRANTE. HAERES. HABEATUR. ET. INVICEM. SUBSTITUO. TAM. HAS. QUAM. ILLAS. CUM. SUIS. FILIIS. IN. STIRPES. NON. IN. CAPITA. PERMITTO. AUTEM. FILIABUS, UT. QUEM. QUAEQUE. EARUM. VOLUERIT. SIBI. VIRUM. OPTET. OPTATIQUE. PER. PATRIAM. POTESTATEM. COMPOS. FIAT. CURATORES. TESTAMENTI. HUJUS. SILIUS. NECESSARIUS. C. ATTILIUS. M. CAPITOLINUS. QUI. MAXIMÉ. OMNIUM. MIRO. ME. AFFECTU. PROSEQUUTI. SUNT. QUIQUE. EX. OMNIBUS. AMICIS. AC. NECESSARIIS. FIDELISSIMI. SEMPER. FUERUNT. VOS. IGITUR. PER. SACRA. AMICITIAE. ATQUE. CONDISCIPULATUS. OBTESTOR. PER. SUMMUM. OMNIUM. OPIFICEM. OBSECRO. CURATE. MEMORES. QUANTUM. VESTRAE. FIDEI. COMMITTAM. UT. OMNIA. MEA. EX. SENTENTIA. APUD. VOS. DEPOSITA. BENÉ. HONESTÉQUE. GUBERNENTUR. VERUM. ENIMVERÒ. PIÉ. AMICÉQUE. ET. ALII. FACIENT. QUI. NOBIS. BENE. VOLUERUNT. QUAMVIS. OCCUPATI. ET. SENIORES. SI. HAEC. IMPLEVERINT. CURAVERINTQUE. TESTES. IN. HIS. TABULIS. SINT.

Q. MARTIUS. L. ANCAPITO.
C. SEPTIMIUS. M. TERENTIUS.
P. CURIO. JULIUS. PANSA.

C. SESTIUS. QUI. AFFUERUNT. SUBSCRIPSERUNTQUE. UT. SUA. IPSORUM. LITERA. COGNOSCI. POSSIT. EGO. IDEM. ILLE. L. CUSPIDIUS. TESTAMENTUM. MANU. MEA. EXARAVI. MEOQUE. ANNULO. OBSIGNAVI. HIISQUE. TESTIBUS. SIGNANDUM. OBTULI. ET. HANC. MEAM. NOVISSIMAM. VOLUNTATEM. VALERE. VOLO. JURE. TESTAMENTI. QUOD. SI. FORTÉ. NON. CENSEBITUR. NOMEN. ET. JUS. HABERE. MANDO. CUJUSQUE. ALTERIUS. ULTIMAE. VOLUNTATIS. QUAM. PENITUS. ET. INVIOLABILITER. OBSERVARI. AB. OMNIBUS. HAEREDIBUS. ET. SUCCESSORIBUS. MEIS. STATUO.

VALETE. SUPERSTITES. MORTALITATIS. NON. IMMEMORES. ROMAE. CAL. MARTIIS. GN. POMPILIO. ET. L. MARTIO. COSS.

Hoc Teſtamentum Typis mandatum eſt in Italia, non addito ejus qui invenerit, aut deſcripſerit, nomine. Refertur à G. Fabricio in Antiquitatis Monumentorum, libro 1°.

P. Gn. Caecilius. Nunc *Cn.* ſcribitur: nam etiam in aliis G litteram Poſteriores in C mutarunt: auctor Verrius Flaccus.

Inliberalia, pro *Illiberalia.*

Neglegentius, pro *Negligentius.*

Digitized by Google

CIV.

TESTAMENTUM SANCTI REMIGII, *FACTUM JURE PRÆTORIO.*

In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, Gloria Deo, Amen.

EGO Remigius Episcopus Civitatis Remorum, Sacerdotii compos, Testamentum meum condidi JURE PRAETORIO, *atque id Codicillorum vice valere praecepi, si juris aliquid videbitur defuisse. Quandoque ego Remigius Episcopus de hac luce transiero, Tu mihi haeres esto sancta & venerabilis Ecclesia catholica Urbis Remorum.*

Et Tu fili fratris mei Lupe Episcope, quem praecipuo semper amore delexi: Et Tu nepos meus Agricola Praesbiter, qui mihi obsequio tuo à pueritiâ placuisti, in omni substantiâ meâ, quae mea sorte obvenit antequam moriar: praeter id quod unicuique donavero, legavero, darive jussero, vel unum quemque vestrum voluero habere praecipuum. Tu sancta haeres mea Remensis Ecclesia, colonos quos in Pontensi habeo territorio, vel de paternâ, maternaque substantia, vel quos cum fratre meo sanctae memoriae Principio Episcopo commutavi, vel donatos habeo, possidebis. Dagaredum, Profuturum, Prudentium, Tennaïcum, Maurilionem, Baudoleisum, Provinciolum, Naviatenam, Lautam, Suffroniam, Colonos, Amorinum quoque Servum tuo Dominio vindicabis. Nec non Villas agrosque quos possidio in solo Portensi, Tudiniacum scilicet, & Balatonium, sive Plerinacum, & Vacculiacum, vel quaecumque in eodem solo Portensi qualibet auctoritate possedi, integrè cum omnibus campis, pratis, pascuis, silvis, ad te Testamenti hujus auctoritate revocabis. Simili modo sanctissima haeres mea, quaecumque tibi à propinquis & amicis meis in quocumque solo & territorio collata sunt, sicuti disposuero in Ptochiis, Caenobiis, Martyriis, Diaconiis, Xenodochiis, omnibusque Matriculis sub tuâ ditione degentibus, ordinationem meam futuri successores mei, ordinis sui memores, sicut ego praedecessorum meorum, ita quoque inconvulsè, & absque ullâ refragatione servabunt. Ex quibus Celtus, quem per manum meam Celsa Sobrina mea tradidit, & Huldriciaca Villa, quam Huldericus Comes, & loco ubi ossa mea sancti Fratres & Coëpiscopi dioeceseos tuae ponenda elegerint, integumentis deserviant. Sitque locus ille successoribus meis Remorum Episcopis peculiariter proprius, & in alimoniis ibidem Deo militantium, vicus ex proprio, in Portensi, & Villanis quoque ex Episcopio in Remensi, deserviant. Blandibacius villa in Portensi, quam à cohaeredibus meis Benedicto & Hilario, datis pretiis emi de thesauro Ecclesiae, & Albiniacus ex Episcopio in alimoniis Clericorum Remensis Ecclesiae communiter deputentur. Quibus etiam Berna ex Episcopio, quae praedecessoribus meis peculiaris esse solebat, cum duabus villis quas Ludovicus à me sacro baptismatis fonte susceptus, amore nominis mei Piscofeshetm sua lingua vocatis, mihi tradidit, sive cum Coslo & Gleni, vel omnibus silvis, pratis, pascuis, quaecumque in Vosago infra, circum & extra, tam ultra quam citra Renum pretio dato comparavi, picem annuatim ministret, cunctisque locis regularibus tam à me, quam antecessoribus meis ordinatis, sive in futuro ab Episcopis successoribus meis ordinandis, pro necessitate locorum ad vascula vinaria componenda annuatim distribuat. Cruscíniacum vero, & Faram sive villas, quas sanctissima Virgo Christi Genovefa à Rege Christianissimo Ludovico, pro compendio itineris sui, cum Remensem Ecclesiam saepissime visitare soleret, adipisci promeruit, alimoniisque ibidem Deo famulantium deputavit, sicut ab eâ ordinatum est, ita confirmo, ut Cruscíniacus futuri Episcopi successoris mei obsequiis, & Sartatectis principalis Ecclesiae deputetur. Faram vero eidem Episcopo & sartis tectis Ecclesiae ubi jacuero perpetualiter servire jubeo. Sparnacus villa, quam datis quinque milia

Digitized by Google

libris argenti ab Eulogio comparavi, tua (ſanctiſſima heres mea) non extraneorum heredum meorum eſſe cernitur: eo quod cum criminis accuſatione Regiae Majeſtatis idem teneretur obnoxius, & ſe minime purgare poſſet, non ſolum ne occideretur, dato jam dicto pretio de theſauris tuis, ſed ne pecunia ejus publicaretur, una tecum obtinui. Et ideo ut praefata ſparnacus perpetualiter tibi ad reſtituendum theſaurum ſtipendiiſque tui Pontificis deſerviat, liberali ſanctione firmavi. Duodeciacus vero ſicut à Hlodouvaldo nobiliſſimae indolis puero confirmatum eſt, tibi heres mea perpetuo famuletur. Villas quas mihi Dominus, illuſtriſque memoriae Hludovicus Rex, quem de ſacro baptiſmatis fonte ſuſcepi, cum adhuc Paganus Deum ignoraret, ad proprium tradidit, locis pauperibus deputavi, ne fortè, cum eſſet infidelis, cupidum terrenarum rerum me arbitrari poſſet, & non potiùs ſuae ſalutem animae, quam exteriora ab ipſo bona requirere. Quod admiratus, intercedere me pro quibuſcumque neceſſitatem patientibus, & fidelis, & ante fidem, benignè, liberaliterque conceſſit. Et quia ex omnibus Epiſcopis Galliarum, pro fide & convocatione Francorum potiſſimum me laborare cognovit, dedit mihi Deus tantam gratiam in conſpectu ejus, virtuſque divina quae per Spiritum ſanctum me peccatorem plurima ſigna ad ſalutem prefatae gentis Francorum operari fecit, ut non ſolum ablata omnibus Eccleſiis Regni Francorum reſtitueret, ſed etiam de proprio gratuita bonitate, plurimas ditaret Eccleſias. Neque prius de regno ejus, quantum paſſus eſt pedis Eccleſiae Remorum jungere volui, donec ut hoc omnibus Eccleſiis adimpleret, obtinui. Sed neque poſt ejus baptiſmum, niſi Codiciacum & Juliacum, ſuper quibus jam dictus puer ſanctiſſ. & unanimis mihi Hlodouvaldus, & incolae loci illius multiplicibus xeniis gravati obnixè deprecantes, quod Regi debebant, Eccleſiae meae ſolvendum, me petere compulerunt. Quod idem piiſſimus Rex & gratanter accipiens promptiſſima voluntate largitus eſt: uſibuſque tuis (ſanctiſſima heres mea) juxta ejuſdem piiſſimi datoris praeceptum, Epiſcopali auctoritate firmavi. Res etiam quas ſaepedictus Rex, piiſſimuſque Princeps tibi in Septimania & Aquitania conceſſit, & eas quas in Provincia Benedictus quidam (cujus filiam mihi ab Alarico miſſam gratia S. Spiritus, per impoſitionem manus meae peccatricis, non ſolum à diabolicae fraudis vinculo, ſed ab inferis revocavit) ad uſum luminis tui, & loci ubi corpus meum jacuerit, continuatim deſervire praecipio, villaſque in Auſtriâ, ſive Toringiâ. Futuro Epiſcopo ſucceſſori meo amphibalum album paſchalem relinquo: Stragula columbina duo, vela tria, quae ſunt ad oſtia, diebus feſtis, triclinii, cellae, & culinae. Vas argenteum triginta, & aliud decem & octo librarum inter te heres mea, & Dioeceſim tuam Eccleſiam Laudunenſem, factis patinis atq; calicibus ad miniſterium ſacroſanctum prout volui, Deo annuente, diſtribui. Aliud argenteum vas decem librarum, quod mihi ſaepe nominatus Dominus inluſtriſq; memoriae Hludovicus Rex quem (ut praedixi) de ſacro baptiſmatis fonte ſuſcepi, donare dignatus eſt, ut de eo facerem quod ipſe voluiſſem, tibi heredi meae Eccleſiae ſupra memoratae jubeo Thuribulum, & imaginatum calicem fabricari: & Epigrammata quae Lauduni in argenteo ipſe dictavi, in hoc quoque conſcribi volo. Quod faciam per me, ſi habuero ſpatium vitae. Sin ante clauſero ultimum diem, tu fili fratris mei Lupe Epiſcope, ſpecies antedictas tui ordinis memor efficias. Compresbyteris meis, & Diaconibus, qui ſunt Remis, viginti quinque ſolidos aequaliter dividendos in commune dimitto. Vitis plantam ſuper Vineam meam ad ſuburbanum poſitam, ſimili modo communiter poſſidebunt cum Melanio vinitore, quem do in loco Eccleſiaſtici hominis Albovichi, ut Albovicus libertate pleniſſima perfruatur. Subdiaconibus ſolidos duodecim. Lectoribus, Hoſtiariis, & junioribus ſolidos octo jubeo dari. Pauperibus duodecim in matriculâ poſitis, ante fores Eccleſiae exſpectantibus ſtipem, duo ſolidi, unde ſe reficiant, inferentur: quibus Corcellum Villam dudum deſervire praecepi. Aliis pauperibus tribus, ubi fratres quotidie pedes lavare debent, quibus etiam Balatoforum (quod Xenodochion) ad hoc miniſterium ſtatui ſolidus unus dabitur. Viduis quadraginta in porticu Eccleſiae alimoniam praeſtolantibus, quibus de decimis Villarum Colmiſ-

ciaco, Teſſiaco, Nova villa ſtipendia miniſtrabantur, ſuper addo de Villa Huldriciaca ſuperius memorata, eis in perpetuum ſtipendia inferre, & tres ſolidos, & denarios quatuor dari jubeo. Eccleſiae Sancti Victoris ad portam Sueſſionicam ſolidos duos: Eccleſiae Sancti Martini ad portam Collatitiam, ſolidos duos. Eccleſiae S. Hilarii ad portam Martis, ſolidos duos. Eccleſiae Sanctorum Criſpini & Criſpiniani ad portam Trevericam, ſolidos duos. Eccleſiae S. Petri infra Urbem, quae Curtis Dominica dicitur, ſolidos duos. Eccleſiae quam in honore omnium Martyrum, ſupra ſcriptam Remorum aedificavi, cum per auxilium virtutis Dei ab igne Daemonis penè jam totam Urbem concrematam eripui, ſolidos duos. Eccleſiae quam pro eodem ſigno virtutis Dei in honore S. Martini & omnium Confeſſorum infra Urbem aedificavi, ſolidos duos. Diaconiae infra Urbem, quae dicitur ad Apoſtolos, ſolidos duos. Titulo S. Mauricii in via Caeſarea, ſolidos duos. Eccleſiae Jovinianae tituli Beati Agricolae, ubi ipſe vir Chriſtianiſſimus Jovinus & S. Martyr Nicaſius cum plurimis ſocietatis ſuae Chriſti Martyribus requieſcunt, ubi etiam quinque Confeſſores proximi anteceſſores Domini Nicaſii, cum Sanctiſſima Virgine & Martyre Eutropia conditi ſunt, ſolidos tres. Eidem quoque Eccleſiae proprium quod fuerat Jovini in ſolo Sueſſionico, cum Eccleſia Beati Michaelis rebus ſuperioribus addidi Eccleſiae Sanctorum Martyrum Timothei & Apollinaris, ubi etiam Domino dante, ſi fratribus & filiis meis Epiſcopis Dioeceſeos noſtrae viſum fuerit, oſſa mea ponere diſpoſui, ſolidos quatuor. Eccleſiae S. Joannis, ubi virtus Chriſti me orante filiam Benedicti ſuſcitavit, ſolidos duos. Eccleſiae S. Sixti, ubi cum tribus ſucceſſoribus ſuis requieſcit, ſolidos tres, cui etiam de proprio meo Plebeias ſupra matronam adjunxi. Eccleſiae Sancti Martini in eodem ſolo Sanctae Remenſis Eccleſiae poſitae, ſolidos duos. Eccleſiae S. Chriſtofori, ſolidos duos. Eccleſiae Sancti Germani, quam ipſe in ſolo Remenſi aedificavi, ſolidos duos. Eccleſiae Sanctorum Martyrum Coſmae & Damiani in praefatae matris ſolo poſitae, ſolidos duos. Matriculae Sanctae Mariae, quae dicitur Xenodochion, ubi duodecim pauperes ſtipem expectant, ſolidus dabitur. Quam denique matriculam loco ubicumque fratribus meis, & filiis oſſa mea ponere placuerit, perſeverare praecipio: ut diu noctuque pro peccatis atque criminibus meis Dominum deprecentur, de proprio hereditatis meae jure, rebus quas anteceſſores mei in eorum ſtipendiis Domino dederunt, ſuperaddo etiam Villam Scladronam, & Villam S. Stephani, & quidquid in Villa Herimundi mihi per ſucceſſionem evenit. Quod vero pretio ibidem comparavi, Eccleſiae S. Quintini Martyris, jamdiu delegavi. De iam dicto Vacculiaco Frunimium, Dagaleifum, Dagaredum, Ductionem, Baudouvicum, Udulfum, Vinoſeifam, liberos eſſe praecipio. Tennaredus qui de ingenuâ naſcitur matre, ſtatu libertatis utatur. Tu vero fili fratris mei, Lupe Epiſcope, tuo dominio vindicabis Niſaſtem & matrem ſuam Nuicam. Vineam quoque, quam Enias vinitor colit, Eniam & Monulfum ejus filium juniorem, jubeo libertate perfungi. Melloficum porcarium, & Paſchaſidem conjugem ſuam, Vernivianum cum filiis ſuis, excepto Widragaſio, cui tribui libertatem, tuo juri deputabis. Servum meum de Ceſurnico, tuum eſſe praecipio. Agrorum partem ad te, quam frater meus Principius Epiſcopus tenuit, cum ſilvis, pratis, paſcuis, revocabis. Servum meum quem Mellovicus tenuit Viteredum, tibi derelinquo. Teneurſolum, Capanilum, & uxorem ſuam Theodoroſenam, tuo juri dominioque tranſcribo. Teudonima quoque ex mea praeceptione ſit libera. Edoneifam quae homini tuo ſociata fuit, & ejus cognationem retinebis. Uxorem Aregildi & cognationem ſuam ingenuos eſſe jubeo. Partem meam de prato quod Lauduni juxta vos habeo, ad imitatem montium poſito, & quae Jovia ſunt pratella quae tenui, ad te revocabis. Labrinacum tibi, ubi oſſa genitricis meae poſui, cum praefixis terminis deputavi. Tibi autem nepos meus Agricola Praeſbiter, qui intra domeſticos parietes meos exegiſti pueritiam tuam, trado atque tranſcribo Merumvaſtem ſervum & uxorem ſuam Meratenam, & eorum filium nomine Marcovicum. Ejus fratrem Medovicum jubeo eſſe liberum. Amantium & uxorem ſuam tibimet derelinquo. Eorum filiam eſſe

praecipio

praecipio liberam Dasoundam. Alaricum servum tuae deputo portioni, cujus uxorem, quam redemi & manumisi commendo ingenuam defendendam. Bebrimodum, & uxorem ejus Moram tuo dominio vindicabis. Eorum filius Monacharius gratulabitur beneficio libertatis. Mellaricum & uxorem suam Placidiam ad tuum dominium revocabis. Medaridus eorum filius sit libertus. Vineam quam Mellaricus Lauduni facit, tibi dono: Brittobaudem servum meum, nec non etiam Giberricum: Vineam quam Bebrimodus facit, tibi eatenus derelinquo, ut diebus Festis, & omnibus diebus Dominicis, sacris Altaribus mea inde offeratur oblatio: atque annua convivia Remensibus Presbyteris & Diaconibus praebeantur. Delegoque nepoti meo Praetextato Moderato Tottionem, Marcovicum, Innocentium servum, quem accepi à Profuturo originario meo, Cochlearia quatuor de majoribus, acetabulum, Lacernam quam mihi Tribunus Friaredus dedit, & argenteam Cambutam figuratam foliolo illius Parovio. Acetabulum & tria cochlearia, & casulam cujus fimbrias commutavi. Remigiae Cochlearia tria, quae meo sunt nomine titulata: Mantile ipsius quod habeo feriale transcribo. Hichinaculum quoque dono illi de quo Gondebodo dixi. Delegoque benedictae filiae meae Hilariae Diaconae ancillam nomine Nocam, & vitium pedaturam, quae suae jungitur vineae, quam Catusio facit, dono: & partem meam de Talpusciaco transcribo pro obsequiis, quae mihi indesinenter impendit. Aetio nepoti meo partem de Cesurnico, quae mihi sorte divisionis obvenit, cum omni jure quod tenui & possedi: Ambrosium quoque puerum ad jus illius, dominiumque transmitto. Vitalem colonum, liberum esse jubeo, & familiam suam ad nepotem meum Agathimerum pertinere: cui Vineam dono, quam posui Vindonissae, & meo labore constitui, sub ea condicione, ut à patribus suis omnibus diebus Festis ac Dominicis, pro commemoratione mea, sacris Altaribus offeratur oblatio: & Laudunensibus Presbyteris atque Diaconibus annua convivia praebeantur. Dono Ecclesiae Laudunensi ex Villis quas mihi sanctae recordationis praefatus Rex Hludovicus dedit duas, Anisiacum, solidosque octodecim, quos Presbyteri & Diaconi aequali divisione inter se distribuant. Partem meam de Setia ex integro ad se revocet Ecclesia Laudunensis, & Lausitam, quam mihi charissima filia & soror mea, virgoque (ut credo) Christi sanctissima Genovefa in usibus pauperum Christi tibi dandam ad integrum delegavit. Commendo sanctitati tuae (fili fratris mei Lupe Episcope) ex praefatis villis quos libertos esse percupio, Cattusionem, & Aulietenam conjugem suam: Nonnionem qui meam Vineam facit, Sonnoveifam, quam captivam redemi, bonis parentibus natam, & ejus filium Leuberedum, Mellaridum, & Mellatenam, Vasantem, Cocum, Caesariam, Dagatasenam, & Baudorosenam Leonis neptem, & Marcoleifum filium Totnonis, hos totos (fili fratris mei Lupe Episcope) Sacerdotali auctoritate liberos defensabis. Tibi autem heredi, meae Ecclesiae, Havianum & uxorem suam Sparagildem dono. Eorum filiolam parvulam Havarasemam, liberam esse constitui. Fedamiam uxorem Melani, & eorum parvulam Remenses Presbyteri & Diaconi possidebunt. Cispiciolum colonum liberum esse praecipio, & ejus familiam ad nepotem meum Ætium pertinere: ad utrumque, id est, ad Ætium & Agathimerum pervenire colonicam Passiacum. Pronepoti meae Praetextatae dono Modoresenam. Pro futuro Leudocharium puerum trado. Profuturae dari jubeo Leudoneram. Laudunensibus Subdiaconibus, Lectoribus, Ostiariis, & Junioribus quatuor solidos derelinquo. Pauperibus in matricula positis solidus dabitur ad eorum refectionem. Delegoque ex dato praefati Principis, salvonarias supra Moram: & decem solidos Ecclesiae Suessionicae pro commemoratione nominis mei. Nam sablonarias supra Matronam haeredibus meis deputavi. Catalaunensi Ecclesiae ex dono saepe dicti filii mei, Gellonos supra Matronam, & decem solidos. Ecclesiae S. Memmii, Fascinarias ex dono praescripti Principis, & solidos octo. Mosomagensi, solidos quinque. Vongensi, agrum apud officinam molinarum, quae ibi est constituta. Catarigensi Ecclesiae, solidos quatuor, totidemque Portensi pro commemoratione mei nominis inferentur. Ecclesiae Attrebatensi, cui, Domino annuente, Vedastum

fratrem meum chariſſimum Epiſcopum conſecravi, ex dono jam dicti Principis Villas duas in alimoniis Clericorum deputavi, Orcos videlicet, & Sabucetum: quibus etiam pro memoria nominis mei ſolidos viginti dari jubeo. Urſi Archidiaconi familiaribus uſus obſequiis, dono ei domitextilis caſulam ſubtilem, & aliam pleniorem, duo ſaga delicata, Tapete quod habeo in lecto, & tunicam quam tempore tranſitus mei reliquero meliorem. Heredes mei Lupe Epiſcope, & Agricola Preſbyter, porcos meos inter vos aequaliter dividetis. Friaredus, quem ne occideretur, quatuor-decim ſolidis comparavi, duos conceſſos habeat. Duodecim det ad Baſilicae Domnorum Martyrum Timothei & Apollinaris cameram faciendam. Haec ita do, ita lego, ita testor. Ceteri omnes exheredes estote, suntote. Huic autem Testamento meo dolus malus abest, aberitque: in quo si qua litura, vel caraxatura fuerit inventa, facta est me praesente, dum a me relegitur et emendatur. Neque ei duo priora Teſtamenta, primum quodante quatuordecim, & alterum quod ante ſeptem condidi annos, obſiſtere, obviare, aut ullatenus nocere poterunt: eo quod quicquid in ipſis continebatur, in praeſentia fratrum meorum, hic inſerta, & quae deerant adjuncta: inſuper & quae Dominus mihi largiri in poſtmodum dignatus eſt, ſuperaddita noſcuntur. Sed inconvulſum & incontaminatum praeſens hoc condidi Teſtamentum, à fratribus meis, ſucceſſoribus videlicet Remorum Epiſcopis, conſervandum. A Regibus quoque Francorum, filiis ſcilicet meis chariſſimis, quos per Baptiſmum Jeſu Chriſti dono & gratia Spiritus Sancti cooperante, Domino conſecravi, ubique defenſum atque protectum contra omnia, & in omnibus, inviolabilem perpetuamque ſemper obtineat firmitatem. Et ſi quis in ordine Clericali à Preſbytero uſque ad Tonſum contradicere, aut obviare ei praeſumpſerit, & correptus à ſucceſſore meo ſatisfacere neglexerit, convocatis ex vicinioribus locis Remorum Dioeceſeos tribus Epiſcopis, deponatur à gradu. Si vero (quod non opto, nec cupio, ſed neque ſpero) ſucceſſor quilibet mihi in hac Sede Remorum Epiſcopus, exſecrabili cupiditate ductus, res praefatas, ſicut à me auctore Domino Jeſu Chriſto, ad illius honorem, & ejus pauperum conſolationem ordinatae ſunt, aliorſum diſtrahere, immutare, commutare, ſeu quolibet obtentu in uſus Laïcorum, beneficii gratia dare, aut à quolibet datas, favere, & conſentire praeſumpſerit, convocatis totius Dioeceſeos Remorum Epiſcopis, Preſbyteriſque ac Diaconibus, nec non & ex filiis meis chariſſimis Francis religioſis quam plurimis, reatus ſui poenam, privatione ſui Epiſcopatus, perſolvat: & nequaquam ultra, recuperationem gradus amiſſi, in hoc ſeculo promerebitur. Quicumque vero ex laïco habitu à nobis ſtatuta parvipendens, ſibique favens, quae pauperibus Eccleſiae attributa ſunt, abuti, aut uſurpare quolibet obtentu praeſumpſerit, pari ſimùl perpetuâque damnatione, alienator, petitor, dator, acceptor, pervaſor, Anathematis vinculo ab Eccleſiâ Catholicâ ſejungantur, donec valeant, Deo miſerante, condignae ſatisfactionis emendatione indulgentiam promereri. Sin autem in hoc perſeverare, cujuſcumque donationis occaſione, quilibet delegerit, ſpes ei praeſentis ac futurae reſtitutionis à ſucceſſore meo, Remorum ſcilicet Epiſcopo, omnimodis auferatur. Generi tantummodo Regio, quod ad honorem Sanctae Eccleſiae, defenſionem pauperum, una cum fratribus meis & Coepiſcopis omnibus Germaniae, Galliae, atque Neuſtriae in Regiae Majeſtatis culmen perpetuo regnaturum ſtatuens elegi, baptiſavi, à fonte ſacro ſuſcepi, donoque ſeptiformis ſpiritus conſignavi, & per ejuſdem ſacri chriſmatis unctionem ordinato in regem, parcens, ſtatuo, ut ſi aliquando genus illud regium per benedictionem meam toties Domino conſecratum, mala pro bonis reddens, Eccleſiarum Dei pervaſor, deſtructor, depopulator gravis aut contrarius exiſtere voluerit, convocatis Remorum Dioeceſeos Epiſcopis primum moneatur: deinde urbs praefata adjuncta ſibi ſorore Eccleſia Treverenſi, iterum conveniatur. Tertio vero, Archiepiſcopis tantummodo Galliarum tribus aut quatuor convocatis, Princeps ille quicumque fuerit, moneatur: ita ut ad ſeptimam monitionem, ſi prius ſatisfacere tenuerit, paternae pietatis longanimitate differatur. Tan-

demque ſi poſt poſitis omnibus praefatis benedictionibus, incorrigibilis contumaciae ſpiritum non depoſuerit, & ſe per omnia Deo ſubdi nolens, benedictionibus Eccleſiae participare noluerit, elogium Segregationis à Corpore Chriſti, ab omnibus ei porrigatur, quod per Prophetam & Regem David longè ante eodem qui in Epiſcopis eſt, dictante Sancto Spiritu, noſcitur decantatum: quia perſecutus eſt (inquit) hominem inopem, & mendicum, & compunctum corde, & non eſt recordatus facere miſericordiam, & dilexit maledictionem, & veniet ei, & noluit benedictionem, & elongabitur ab eo: Totumque ei quod in perſona Judae traditoris Domini noſtri Jeſu Chriſti, & malignorum Epiſcoporum Eccleſia decantare ſolet, per ſingulas ei decantetur Eccleſias. Quia Dominus dixit, quamdiu feciſtis ex minimis meis, mihi feciſtis: & quamdiu his non feciſtis, nec mihi feciſtis. Et ideo quod probatur in capite, in membris intelligendum eſſe non dubitetur. Unum tantummodo ibi verbum per interpoſitionem commutetur: Fiant dies ejus pauci, & principatum ejus accipiat alter. Quod utique ſi ſucceſſores mei Remorum Archiepiſcopi, operari, ſicut à me ordinatum eſt, neglexerint, in ſe quicquid in Principibus reſecandum fuerat, maledictionibus depravati reperiant: ut fiant dies eorum pauci, & Epiſcopatum eorum accipiat alter. Si vero Dominus meus Jeſus Chriſtus vocem orationis meae, quam quotidie pro genere illo in conſpectu divinae Majeſtatis ſpecialiter fundo, audire dignatus fuerit, ut ſicut à me accepit, ita in diſpoſitione regni & ordinatione ſanctae Dei Eccleſiae perſeveret, benedictionibus quas Spiritus Sanctus per manum meam peccatricem ſuper caput ejus infudit, plurimae ſuper caput illius per eundem Spiritum Sanctum ſuperaddantur: & ex ipſo Reges & Imperatores procedant, qui in praeſenti & in futuro, juxta voluntatem Domini ad augmentum ſanctae ſuae Eccleſiae, virtute ejuſdem, in judicio & juſticia confirmati & corroborati regnum obtinere atque augere quotidie valeant: & in domo David, hoc eſt, in caeleſti Hieruſalem, cum Domino in aeternum regnaturi, ſublimari mereantur, Amen. Peractum Remis, die & Conſule ſupradicto, intercedentibus & mediis ſignatoribus: EGO REMIGIUS EPISCOPUS TESTAMENTUM MEUM, RELEGI, SIGNAVI, SUBSCRIPSI: Et in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti (Deo adjuvante) complevi. Vedaſtus Epiſcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & atque cui benedixit, benedixi: interfui quoque, ſubſcripſi. Genebaudus Epiſcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi; & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Medardus Epiſcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Lupus Epiſcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Benedictus Epiſcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Eulogius Epiſcopus, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Agricola Preſbiter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Theodonius Preſbiter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Celſinus Preſbyter, cui pater meus Remigius maledixit, maledixi: & cui benedixit, benedixi: interfui quoque, atque ſubſcripſi. Papolus interfui, atque ſubſcripſi. Eulodius interfui, atque ſubſcripſi. Euſebius interfui & ſubſcripſi. Ruſticolus interfui & ſignavi. Eutropius interfui & ſignavi. Daweus interfui & ſignavi. Poſt conditum Teſtamentum, immo ſignatum, occurrit ſenſibus meis, ut Baſilicae Domnorum Martyrum Timothei & Apollinaris Miſſorium argenteum ſex librarum ibi deputem, ut ex eo ſedes futura meorum oſſium componatur.

Refertur hoc Teſtamentum à Barnaba Briſſonio libr. 7 *de Formulis*; & à Nicolao Querculo in Gallica Flodoardi editum eſt. Briſſonius & Querculus, tam ex Hincmari & Flodoardi Scriniis, quam ex ipſius Remenſis Eccleſiae Archiis hoc exſcripſerunt.

C V.

TESTAMENTUM HADOINDI,

CENOMANNICÆ URBIS EPISCOPI.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, & Spiritûs Sancti. VIII. Id. Februar. in anno V. Regnante glorioſiſſimo Clodoveo Rege. Ego Hadoindus acſi indignus, tametſi peccator, Epiſcopus ſanctae Dei Eccleſiae Cenomannis Civitatis, ſanus, Deo propitio, mente & corpore, ſanoq; conſilio, metuens caſum humanae fragilitatis, Teſtamentum condidi, eumque Cadulto Diacono ſcribendum dictavi. QUOD TESTAMENTUM MEUM SI QUO CASU JURE CIVILI, AUT PRAETORIO, VEL ALICUJUS NOVAE LEGIS, INTERVENTU VALERE NEQUIVERIT, AC SI AB INTESTATO; ADVICEM CODICILLORUM VALERE ID VOLO, ET VALEAT. Itaque, ſi quando ego Hadoindus ſupraſcriptus Epiſcopus è rebus humanis exceſſero, & debitum venturi temporis complevero, tunc tu ſacroſancta Eccleſia venerabilis haeres mea eſto, haeredemque meam te eſſe conſtituo: Ita ut ubicumque aliquid per hoc Teſtamentum meum dedero, legavero, dareque juſſero, id ut detur, fiat, praeſtetur, fidei tuae haeres mea committo. Dono tibi ſancta ac venerabilis Mater Eccleſia Cenomannica in honore Sanctae Mariae, & Domni Gervaſii & Prothaſii Martyrum, Villam Juris mei, cujus vocabulum appellatur Auſa, quam datis rebus propriis meis comparavi cum domibus, aedificiis, mancipiis, vineis, ſilvis, pratis & paſcuis quantumcumque in ea loca aſpicere videtur, cum colonis, & integro termino ſuo ad jus & dominationem veſtram revocetur perpetualiter poſſidendum. Similiter Baſilica Domini Victurii ubi ipſe Dominus requieſcere dignoſcitur, & ſe meruero, inibi ſepulturam habere deſidero, dono tibi Villam nuncupatam Acerveo, quam dato pretio comparavi, cum domibus, mancipiis, vineis, ſilvis, pratis & paſcuis, exceptis his quos pro animae meae remedio ingenuos fieri praecepi, totum & ad integrum praefata Baſilica poſt meum diſceſſum ſuae poteſtatis faciat revocare perpetuâ dominatione poſſidendum. Ea vero condicione dono Sanctae Baſilicae Domni Petri & Pauli Apoſtolorum, quam domnus Bertichrannius quondam Epiſcopus Cenomannicae Civitatis ſuo opere aedificavit, Villam proprietatis meae Iſcomodiacum, ſitam in pago Belini quam data pecunia de Auſereno & genitrice ſua comparavi, ut hanc miniſtri ejuſdem poſt meum tranſitum teneant, poſſideant, & futuris, facere cui voluerint, derelinquant. Similiter dono ipſi Sanctae Baſilicae Domni Petri & Pauli Apoſtolorum villas quibus nomina ſunt, Taudiniaco, Martiniaco quam Lupus quondam per beneficium noſtrum tenere viſus fuit. Hoc ſupradicta Baſilica poſt noſtrum diſceſſum cum omni integritate quod ad ipſas villas aſpicere videtur, Miniſtri noſtri jam dictae Baſilicae, de praeſenti percipiant dominandum. Simili modo dono Baſilicae Sancti Vincentii Martyris quam Domnolus ſanctae recordationis Epiſcopus ſuo labore conſtruxit, villam juris mei Pratellus cum omni integritate, quantumcumque mihi Domnola viſa fuit habuiſſe. Simili modo dono Baſilicae domnae & Sanctae Mariae, Aureono Vicum quem Agobertus Abbas Diablentis ſimul aedificavit. Et Jona Villam quae fuit Sigulfi Preſbyteri & quam fidelis noſter Chaddo per noſtrum beneficium habere videtur: pariter & manſionem ad prope ipſam Jona quam Lupus quondam tenuiſſe viſus fuit ipſi Chadoni volumus eſſe conceſſam: ſi tamen habuerit filios, in eorum permaneat poteſtate. Et ſi quidem filios non habuerit, poſt ſuum tranſitum ad jus & dominatione Domnae Mariae de Aureonenſi Vico revertatur perpetuis temporibus dominandum. Similiter villa Laſtemarico, quam ex munificentia noſtra ipſi fideli noſtro Chaddono defenſori noſtro conceſſimus, voluntas

mea,

mea eſt, ut dum advixerit, hoc uſu poſſideat: poſt ejus vero diſceſſum cum omni re meliorata, vel ſuperpoſita ſanctae Baſilicae Aureonenſi vico revertatur. Similiter Vernicella cum omni jure & termino ſuo, vel coloniis ad ſe pertinentibus, ad ipſam ſanctam Baſilicam proficiat in perpetuum. Et ſi aliquis exinde epiſtolam quaſi à nobis factam protulerit, vacua & inanis permaneat. Et ita nobis convenit, ut ſuperius intimare, ut quicumque facta noſtra de propinquis aut heredibus noſtris chartam aliquam, quamvis bonorum hominum manu roboratam, ut cupiditas ſuadet, protulerit, vacua & inanis permaneat: & illam maledictionem percipiat, ut ſuperius eſt comprehenſum. Villam Fontanas in pago Silviacinenſe, filius & parens noſtro Bodilo, dum ſuperſtes fuerit, locellum locum tempore vitae ſuae teneat ac poſſideat. In Chriſti nomine Hadoinus & ſi peccator Epiſcopus hoc Teſtamentum quod ex devotione fieri rogavi, RELEGI ET SUBSCRIPSI. *Roſindus ſubſcripſi. Berteghiſelus ſuſcripſi. Marſus ſubſcripſi. Auffrebertus ſubſcripſi. Saigrannus ſubſcripſi. Audobertus ſubſcripſi. Cadulfus ordinante Domno Hadoindo Epiſcopo, hoc Teſtamentum redditus ſcripſi & ſubſcripſi.*

Magnificis in Chriſto & ſancta Eccleſia filiis Bodilono & Andranno Hadoindus Epiſcopus rogo & ſupplico caritati veſtrae ut cum me Dominus & Creator omnium de hoc ſaeculo migrare praeceperit, Cenomannis civitate ire faciatis, & ibi Teſtamentum meum cum apertum fuerit vobis proſequentibus, apudque publica geſtis municipalibus faciatis allegare. Et quod unicuique per ipſum Teſtamentum ſanctis Civibus vel propinquis meis viſus ſum delegaſſe, veſtra diſpenſatione unuſquiſque juxta ipſam delegationem percipere valeat: & quicquid exinde egeritis, geſſeritis, ratum & firmiſſimum debeat permanere. Quod mandatum manu noſtra firmavimus, & petimus muniendum Cenomannis civitate in Chriſti nomine Hadoindus etſi peccator Epiſcopus hoc mandatum relegi & ſubſcripſi. Roſindus ſubſcripſi. Berteghiſelus ſub. Marſus ſub. Audo ſub: Auſtrebertus ſub. Defenſor ſub. Urſimanus ſub. Sirannus Cadulfus Diac. ordinante Domno Hadoindo Epiſcopo hoc mandatum ſcripſit & ſubſcripſit.

Barnabas Briſſonius qui hoc Teſtamentum in libro ſeptimo *de Formulis* exhibet, hoc exſcripſit ex vetuſtis Schedis quas illi Cruceus in uſum dederat.

CVI.

TESTAMENTUM

ERMENTRUDIS ILLUSTRIS MATRONÆ.

. . . . . Sacratiſſimus fiſcus percipeat. Si vero omnia quod in hunc Teſtamentum inſerui . . . . cuſtodieris, quidquid tibi ſuperius delegavi, in tuo jure perenni tempore permaneant . . . in hunc Teſtamentum, cuicumque non depotavi, tibi, dulciſſime fili, habere cupio. Similiter . . . . demandatione bonae memoriae Deorovaldi dono tibi canna argentea, valente plus minus ſolidos xxv. Et à parte mea dono tibi cauco argenteo, valente ſol. xxx. & medietatem ovium, quas Vigilius adtendit, cum Paſtore, nomine Gaugiulfo. Simili modo de Latiniaco & Balbiniaco, tam veſtis, quam aeramen vel utinſilia, & de bovebus ex omnia medietatem, tibi, dulciſſime fili, habere praecipio. Pari conditione ex demandatione bonae memoriae Deorovaldi dono tibi, dulciſſime fili, de portione ejus & de proprietate mea mancipia his nominebus, Unnegiſolo, Aunemundo, & filias Patricio, id eſt Fedane & Auſegunde, & Agnechilde & Baccione cum gregum porcorum; vineae pedaturas duas, ſitas in monte Maurilioni, quas Theodaharius & Garimundus colunt. Vineae pedatura tertia, ſita in monte Metobaure, cum vinitore Guntrachario. . . . . Vineae pedatura quarta, ſita Tauriniaco, quem Imnerdus colit cum vinitore Munegiſilo. Vineae pedatura quinta, ſita in monte Vulto-

ricino, quem Sevila colit, cum vinitore. Haec omnia ſupra ſcripta tibi, dulciſſime fili, ex mea voluntate, vel ex demandatione divae memoriae Deorovaldi habere conſtitui. Vinea ſita in monte Me..... quem Habundancius colit, medietatem ſanctae Eccleſiae .... elienſe dare praecipio. Aliam medietatem de ipſa vinea dulciſſimo nepoti meo Bertigiſilo habere jubeo. Vinea, quam Agila femina tenuit; & vineam, quam Imnacharius colit, dulciſſimae nepti meae Deorovarae cum ipſo Imnachario habere praecipio. Vinea plantas, qui ſunt ſecus vineam Sevilam, dulciſſimo nepoti meo Berterico habere praecipio. Vinea quem Vincimalus in monte Vultoricino colit, & puella, nomine Sunnechilde, & ancilla, nomine Iveriae, cum filio Leudino dulciſſimae norae meae Bortovarae habere jubeo. Item dulciſſimo nepoti meo Bertegiſilo ichriario argenteo, & Mancipia his nominebus, Sunniulfo, & ſorore ejus Gibethrude, & filias Anthimio, & filio The.... nae juniore habere conſtituo. Nepti meae Deorovarae ſcutella argentea cruciolata, & mancipia his nominebus, Tanechildem, Imnegunthem, Imnegiſilum; & lectaria ad lecto uno, qui meliot fuerit; & puero nomine Gundofredo, & ancilla nomine Theigundem, nec non & puella, nomine Audechildem, dari conſtituo. Dulciſſimo nepoti meo Berterico, puero nomine Medigiſilo habere jubeo.

Baſelicis conſtitutis Pariſius, id eſt Baſelicae Sancti Petri, urcio argenteo, valente ſoledus duodece, & fibla aurea gemmata ad mento dari conſtituo. Baſelicae domnae Mariae gavata argentea, valente ſol. duodece, & cruce aurea valente ſol. ſepte, dari jubeo. Baſelicae domni Stefani anolo aureo nigellato, valente ſol. quatuor, dari volo. Baſelicae domni Gervaſi anolo aureo, nomen meum in ſe habentem ſcribtum, dari praecipio. Baſelicae Sancti Sinſuriani in qua bonae recordationis filius meus Deorovaldus requieſcit, freno valente ſol. duodece, & caballo ſtrato, & carruca, in qua ſedere conſuevi, cum boves; & lectaria cum omni ſtratura ſua, pro devotione mea & requiem Deorovaldi dari praecipio. Alia carruca cum boves vel omni ſtratura ſua, Eccleſiae vici Boniſiacinſis dari jubeo. Similiter Villarem, cui vocabulum eſt volonno, cum adjacentia ſua ſupra ſcribtae Eccleſiae Boniſiacenſe, pro remedium animae meae habere praecipio. Sacroſanctae Eccleſiae civitatis Pariſiorum miſſorio argenteo valente ſol. quinquaginta, dari praecipio. Baſelicae ſanctae Cruces vel domni Vincenti cochlaria argentea dece dari jubeo. Lectaria par uno, & veſtimenti mei pareclo uno fratribus ad minſa Baſelicae Sancti Dionyſi dari praecipio. Alia pareclo veſtimenti ad vico Boniſiaca fratribus dari conſtituo. Tertio pariclo veſtimenti Emilia ad vico dari jubeo. Item pro remedium anemae meae, vel ex demandacione bonae recordacionis fili mei Deorovaldi villam, cui vocabulum eſt Latiniaco, ſita in territurio Meldinſe, cum campis, colonecis ad eadem pertinentes, cum pratis, paſcuis, ſilvis, vel in omni jure & termino ſuo, quia in portione ſupra memorati filii mei Deorovaldi obvenit, cum omni integritate Baſelicae Sancti Sinſuriani, ubi ſepultura habere dinuſcitur, pro requiem ejus dari praecipio. Similter porcario, nomine Gundilane, cum gregim porcorum, & Baudomere cum gregim ovium, & troppo jumentorum, qui ſunt ad ſupra ſcripta villa Latiniaco, ſupradictae Baſelicae Sancti Sinſuriani habere jubeo.

Goderico & Gunderico in ſupra ſcriptam villam, quem Baſelicae domni Sinſuriani deligavi, ita jubeo ut laborent, unde ad ipſa Baſileca oblata cotidiae miniſtretur. Leudulfo cum vinea, quem Sabucito colit, ad oraturio, qui eſt in villa Latiniaco, unde ibidem oblata occurrat, dari volo. Baudulfus, Sumthaharius ſimiliter cum boves ut laborent jubeo, unde oblata ad Baſelica Sancti Sinſuriani pro requiem Deorovaldi offeretur. Simili modo vineae pedatura una, ſita Tauriniaco, & quem Pinpo colit, Baſelicae domni ... Georgi calae... dari praecipio. Vineae pedatura una, ſita in monte Buxata, quem Juvius colit, Eccliſiae Boninſiacinſe dari conſtituo. Vinea, quem Waſſio colit cum ipſo Waſſione. . . . . .

. . . . . .

quem .... colere debeat, Baſelicae domni Sinſuriani .... oblata .... dari conſtituo. Vineae pedatura una, ſita in monte Blixata, quem Leudefredo colit, Baſelicae Sancti

Digitized by Google

.... Martini ci perente dari jubeo.... libertorum meorum, nomena in... Teſtamento abin.... ẽti conſtituo Medibergane; Honorio, Gundileubane, Piane, Sumthulfo, Ciuccirane, Hicchicione, Maxa uxore, Chioberga, Sinderedo, Angilone, Leudefredo cum uxore Vuandilone, Chaiderina, Childeruna, Thraſteberga, Theodachario, Vigilio cum uxore Sunnine, Agione cum filio ſuo Garilulfo, Vincimalo cum uxore Maurella, Mellita filio cum ſuo juniore, Coccione cum filio ſuo Daigiſilo, Mudilane cum filiis ſuis Munegiſilo & Monechrude, Acchione, Bonane, Leuboſaintho, Gibulfo filio Vigilio, Dommoruna, Childerimane, Baſone, Childegiſelo, Childegunthe, Chrodulfo... Sindebergane, Monechilde, Aeterno, Bauderuna. Hos omnes cum omni peculiare eorum, tam areolas, hoſpitolia, hortellus, vel vineolas, & cum id quod in quibuſlibet rebus habere videntur, liberos liberaſque eſſe praecipio; & quidquid exinde facere voluerint, habeant liberam poteſtatem.

Similiter Mumolane cum omni peculiare ſuo ingenium eſſe praecipio: luminaria tantum in Eccleſia Boniſiaca miniſtrare ſtodeat. Uualacharium cum omni peculiare ſuo, & cum boves quos bajolat, ingenuum ea condicione eſſe jubeo, ut ligna tantum ad oblata faciendum miniſtrare procuret. Gundefredo cum boves duos laborare praecipio, unde cera ad Baſelica domni Sinſuriani conparetur. Martiniano, Theoderuna cum filio ſuo Seniore, cum peculiare eorum, ſicut ſupra ſcribti benemereti, ingenuos eſſe jubeo. Simili modo pro remedium animae meae, & ex demandatione fili mei Deorovaldi, Gygone, Septeredo cum uxore Goderuna, Theodonivia, Baudonivia, Carane, Patricio cum uxore Euſebia, Dagarico cum uxore Auroveſa, Ciuncileno, Blidemundo cum filia Blidechilde, Manileubo, Traſilane, Eumundo, Imneredo cum uxore Torigia, Chadulfo, Aridia, Rocculane, Babiccono, Gunthivera. Hos omnes cum omni peculiare, tam areolas, quam hoſpiciola, vineolas, vel hortellus, cum id quod praeſenti tempore habere videntur, ingenuus eſſe conſtituo. Baudulfo & Sumthahario, cum boves quos bajolant, laborare praecipio, unde oblata ad Baſelica domni Sinſuriani jugiter miniſtretur. Ita do, ita ligo, ita teſtor, ita vos mihi, Quiritis, teſtimonium perhibetote; citeri, citeraeque proximi, proximaeque, exheredis mihi eſtote, proculque habetote. Si quae liturae vel caraxaturae in hoc Teſtamento meo ſunt, ego feci, fierique praecipi, dum mihi ſaepius volui recenſeri. Addi etiam conſtitui, ſi quis contra hunc Teſtamentum venire voluerit, aut voluntatem meam in aliquo corrumpere temptaverit, à communione omnium Sanctorum & à limenebus Eccleſiarum efficeatur extraneus, & inſuper ante Tribunal Chriſti anathimatus permaneat. Actum Pariſius ſub die & tempore ſupra ſcripto. Signum ✠ Erminethrudiae teſtatricis. ✠ Mummolus com. rogante & praeſente Ermenthrude hunc Teſtamentum ſubſ. Scupilio Spatarius rogante Erminethrudiae huic Teſtamentum ſubſ. no. die & anno quibus ſupra. Munegiſelus rogante & praeſente Ermminethrude hunc Teſtamentum teſt.... no. die & anno quibus ſupra. Baudacharius defenſor ſubſ. Euſebius rogatus ab Erminethrude hunc Teſtamentum ſcripſi, relegi & ſubſ.

Hoc Teſtamentum doctiſſimus Mabillonius, in Appendice Supplementi Librorum de Re Diplomatica, refert ex Authentico Dionyſiano.

Digitized by Google

CVII.

FORMULA TESTAMENTI

UNO EODEMQUE INSTRUMENTO INTER VIRUM ET UXOREM CONDITI, SECUNDUM LEGEM ROMANAM.

REgnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu Chriſto, loco ill. anno ill. regnante illo Rege, ſub die illa ego ill. & conjux mea ill. ſana mente, integroque conſilio, metuentes caſus humanae fragilitatis, Teſtamentum noſtrum condidimus, quod illi Notario ſcribendum commiſimus, ut quando dies legitimus poſt tranſitum noſtrum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino, ut Romanae Legis decrevit auctoritas, per inluſtres viros illos, quos in hac pagina Teſtamenti noſtri legatarios inſtituimus, geſtis Reipublicae municipalibus titulis eorum proſecutione ab ipſis muniatur. Igitur cum jubente Domino de iſtius vitae curſu migraverimus, tunc quidquid in omnibus, pridie quam moriamur, tenere videmur, quidquid & de proprietate parentum, vel proprio labore, ſeu & munificentia à piis Principibus percipere meruimus, vel de quibuſlibet titulis atque contractibus venditionis, ceſſionis, donationis, vel undecunque Domino adjuvante ad noſtram pervenit dominationem, tunc tu dulciſſima conjux mea illa, heredes quoque meos quos eſſe volo, hereditatem meam habetote: reliqui vero heredes exheredes ſunto. Excepto quod unicuique per hoc Teſtamentum dedero, darique juſſero, id ut fiat, detur, praeſtetur, impleatur, te omnipotens Deus teſtem committo. Villas vero illas, ſitas in pago ill. filius noſter ill. recipiat. Similiter villas ill. ſitas in pago illo, filius meus vel filia ill. recipiat. Villas illas Baſilica ill. vel Monaſteria ſita ibi recipiant. Id ut fiat, detur, praeſtetur, impleatur, te omnipotens Deus ad defenſandum committo: licet de omnibus dum advivimus, noſtrum reſervamus uſum. Sed dum villas aliquas, quas ſuperius memoravimus, ad loca Sanctorum heredibus noſtris deputavimus, quod pariter ſtante conjugio adquiſivimus, praedicta conjux noſtra tertiam inde habere potuerat propter ipſam tertiam, villas nuncupatas ill. ſitas in pag. ill. in integritate, ſi nobis ſuperſtes fuerit, in compenſatione recipiat, & quidquid exinde pro communi mercede vel in pauperes, vel in benemeritos noſtros facere decreverit, licentiam habeat, vel poſt ejus diſceſſum, ſi aliquid in Teſtamento remanſerit, heredes noſtri recipiant. Libertos libertaſque, quos quaſque pro animae remedio fecimus, aut inantea facere voluerimus, & eis Epiſtolas manu noſtra firmatas dederimus, obſequium filiorum noſtrorum habere cognoſcant, & oblata vel luminaria, juxta quod ipſae Epiſtolae continent, ad ſepulchra noſtra tam ipſi, quam proles eorum, implere ſtudeant. Et quibus aliquid de facultate noſtra contulimus, ſingulariter in hoc Teſtamentum noſtrum inſerere curavimus. in reliquo vero qualeſcunque à quocunque Epiſtolae de nomine noſtro, manu noſtra firmatae, oſtenſae fuerint, & ante hoc Teſtamentum praenotatae, quas hic non commemoravimus, excepto de ingenuitatibus, quas pro animae noſtrae remedio fecimus, aut adhuc facere voluerimus, vacuae permaneant. Et qui ex nobis pari ſuo ſuperſtes fuerit, & per qualecunque inſtrumentum de ſupraſcripta facultate, in cujuſlibet perſona vel benemeritis noſtris, muneris aliquid contulerimus, in quantum Lex permittit, firma ſtabilitate debeat perdurare: Reliquae vero Epiſtolae vacuae & inanes permaneant. Et ſic nobis pariter convenit, ſi tu mihi dulciſſima conjux ſuperſtes fueris, & ad alium maritum, quod tibi Deus non permittat, tranſire volueris, omnem facultatem meam, quam ad uſumfructum tibi poſſidere conceſſimus, vel quod à die praeſente deputavimus, & habere potueras, hoc praeſentaliter heredes noſtri recipiant inter ſe dividendum. Itemque ego ill. ancilla tua, Domine & jugalis meus ill. in hoc Teſtamentum promptiſſima

voluntate

voluntate ſcribere, ad perpetuam conſervationem rogavi, ut ſi tu Domine & jugalis meus mihi ſuperſtes fueris, omni corpore facultatis meae, quantumcunque ex ſucceſſione parentum habere videor, vel in tuo ſervitio pariter laboravimus, & quod in tertia mea accepi, in integrum, quidquid exinde facere elegeris, aut pro animae remedio in pauperes diſpenſare, aut ad vaſſos noſtros, vel benemeritos noſtros, abſque repetitione heredum meorum, quod tua decrevit voluntas, faciendi liberam habeas poteſtatem: & poſt diſceſſum veſtrum, quod non fuerit diſpenſatum, ad legitimos noſtros revertatur heredes. Hanc paginam Teſtamenti, & manus noſtrae propriae ſubſcriptionibus, quod ex conſuetudine habuimus, & per perſonas reliquas ſtuduimus ſubſcriptionibus roborarii. Et ut haec pagina hujus Teſtamenti in diſceptationem venire non poſſit, ſi quae liturae, charaxaturae, adjectiones, ſuperductioneſve factae ſunt, nos eas fecimus, vel facere juſſimus, dum Teſtamentum noſtrum ſaepius recurrimus vel emendavimus. Si quis noſtrae voluntati reſiſtere, aut Teſtamentum noſtrum cujuſlibet calliditas conata fuerit caſu aliquo refragari, id implorantes divini nominis majeſtatem obteſtamur, ut pro noſtrorum omnium criminum ac peccatorum noxiis, in die judicii teneatur expers Eccleſiae Catholicae communionis & pacis, & ante Tribunal Chriſti pro violata defuncti voluntate compellatur ſubire rationem: atque in eum Dominus ſuam ultionem, quam promiſit injuſtis, cum venerit ſeculum judicare per ignem feriat, ut accipiat in conſpectu ejus damnationem perpetuam, quam ſuſcepit Judas traditor Domini. Illud namque intitare volumus, ut ſi aliquis de heredibus, vel proheredibus noſtris, ſeu quaelibet perſona, contra hanc Teſtamenti paginam, quam plena & integra voluntate fieri rogavimus, venire aut aliquid pulſare voluerit, inferat illi contra quem repetit, tantum, & aliud tantum, quantum in hoc Teſtamento continetur ſcriptum, & inſuper ſociato fiſco auri lib. tant. argenti tantas, & quod repetit vindicare non valeat.

Marculphus hanc Formulam retulit in Opere quod inſcribitur, *Formulae ſolemnes Publicorum Privatorumque Negotiorum*, cap. 71.

CVIII.

ALIA FORMULA TESTAMENTI CONDENDI.

REgnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu Chriſto, anno ill. illius Regis, ſub die illius menſis, feria illa, indictione ill. Ego ill. filius illius, ſana mente integroque conſilio, metuens caſus humanae fragilitatis, Teſtamentum meum condidi, quod illi N. ſcribendum commiſi, ut quando dies legitimus poſt tranſitum meum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino, ut Legis decrevit autoritas, per inluſtrem virum illum, quem in hac pagina Teſtamenti mei legatarium inſtitui, geſtis Reipublicae municipalibus titulis ejus perſecutione ab ipſis muniatur, & in archiis Baſilicae Sancti ill. conſervetur. Et quidquid unumquemque de rebus meis propriis habere decrevi, ſingulariter in hoc Teſtamentum meum inſerere curavi. In reliquo vero qualeſcunque aut quaecunque Epiſtolae, aut Teſtamenta, aut Conſcriptiones, de nomine meo, manu mea firmatae, oſtenſae fuerint, & ante hoc Teſtamentum praenotatae, quas hic non commemoravero, excepto de ingenuitatibus, quas pro animae meae remedio feci, aut adhuc facere volo, vacuae permaneant. Et quod unicuique per hoc Teſtamentum dedero, darique juſſero, id ut fiat, detur, praeſtetur, impleatur, te omnipotens Deus teſtem committo. Quapropter non habetur incognitum, qualia diſpenſante Deo ad loca Sanctorum illorum de rebus meis propriis delegavi in perpetuum ad poſſidendum: dedi quoque ad Baſilicam illam portiones meas ill. & quod in locis dinominatis habere videor, id totum & ad integrum ad Baſilicam ſuperius nominatam proficiat in augmentum. Illas vero ceſſiones, quas ad libertos meos ill. ad ingenuitates eorum confirmandas fecimus,

id ſunt ill. Et ill. quando illos pro animae noſtrae remedio ingenuos dimiſimus, dum advivunt, habeant, & poſt eorum deceſſum cum omni ſuprapoſito ad jam dictam Eccleſiam Sancti illius, ubi ejus patrocinium & defenſionem conſtitui, revertantur. Volumus enim ut ingenuos, quos modo aut in antea fecimus, quanticunque in ipſis locis manent, quae ad ſanctam Eccleſiam deligavimus, inſpecta eorum libertate, ſuper ipſas terras pro ingenuis commaneant, & aliubi commanendi nullam habeant poteſtatem: ſed ad ipſa loca ſancta debeant ſpectare. Et nullus de ipſis lidemonia ad meos heredes ullatenus reddat. Et hoc quod aliquibus ex eis per cartas dedimus, nullatenus aliubi nec vendere nec alienare habeant licentiam. Similiter donavimus, donatumque in perpetuum eſſe volumus ad Monaſterium illud, ubi venerabilis Abba ill. praeeſſe videtur, villas illas in pago ill. cum omnibus adjacentiis vel appendiciis earum, quantumcunque ibidem tenere vel poſſidere videmur, & quolibet adtractu ad nos pervenit, aut legibus pervenire debet, totum & ad integrum cum omni ſuperpoſito à die praeſenti, in honorem Sancti ill. ubi Abba ill. tradimus ad poſſidendum, cum domibus, aedificiis, mancipiis, accolabus, libertis, tam ibidem oriundis, quam aliunde tranſlatis, vel ibidem commanentibus: vineis, ſylvis, campis, terris, cultis & incultis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumve decurſibus, cum exitu & regreſſu, omni genere pecudum, tam majore quam minore, mobilibus & immobilibus, omni re inexquiſita, tam auro, quam argento, vel reliquis fabricaturis, tam miniſteriis Eccleſiae, vel ſtrumentis chartarum, libris vel veſtimentis Eccleſiae, vel omni praeſidio, quod vivens legibus poſſidere videor & mihi debetur. Et quidquid dici vel nominari poteſt, totum & ad integrum ad jam dictum Monaſterium Sancti illius proficiat in augmentum, inſpecto illo ſtrumento, quod antea ad jam dictum Monaſterium fecimus. Praeter iſta omnia reſervavimus in Falcidia heredibus noſtris villas ill. in pago ill. in ea ratione, ut facta mea in omnibus ſtudeant conſervare atque defendere. Quod ſi hoc facere neglexerint, quidquid eis deputavimus, perdant, & de omni corpore facultatis meae penitus reddantur extranei. Et ſi aliquid comparavero, aut ex parentibus meis mihi obvenerit, vel adtraxero, vel quolibet ingenio ad me pervenerit, quod in iſto Teſtamento ſupra non commemoravimus, poſt meum diſceſſum caſa Sancti illius per Rectores ſuos recipiat perpetualiter ad poſſidendum. Per praeſens Teſtamentum Baſilicam Sancti ill. heredem meum inſtituo, & quidquid unicuique deputavi, fidei tuae committo. Quia hoc quod tibi deputavi, malo te habere, quam me: te magis, quam ceteros heredes ac proheredes meos. Si quis vero, quod futurum eſſe non credo, ſive aliquis heredum ac proheredum meorum, vel quiſlibet oppoſita perſona, praeſens Teſtamentum meum infringere conatus fuerit, vel tentare praeſumpſerit, imprimis, uſque dum ad veram emendationem proinde corrigatur, Deum & Sanctos ſuos habeat contrarios, & à liminibus Eccleſiae efficiatur extraneus, & inſuper ei quem pulſaverit, una cum ſocio fiſco auri libras tant. coactus exſolvat, & nihilominus praeſens pagina firma permaneat, quam manu mea propria ſupter firmavi, & bonorum hominum ſignis vel allegationibus roborandam decrevi, ſtipulatione ſubnexa. Actum, &c.

Extat pariter haec Formula apud Marculphum, in Opere ſupradicto, cap. 72.

CIX.

GESTA JUXTA CONSUETUDINEM ROMANORUM, QUALITER TESTAMENTA ALLEGENTUR.

ANno ill. regnante Rege ill. ſub die ill. in civitate ill. adſtante viro illo laudabili defenſore, & omni curia publica, vir magnificus ille proſecutor dixit. Peto, optime defenſor voſque laudabiles Curiales atque Municipes, ut mihi Codices

Digitized by Google

publicos patere jubeatis : quaedam enim in manibus habeo , quae geſtorum cupio allegatione roborari. Defenſor & Curiales dixerunt. Patent tibi Codices publici , proſequere quae optas. Vir magnificus proſecutor ille dixit. Inluſter vir ille per chartam mandati ſui mihi injunxit , ut donationem illam , quam de rebus ſuis propriis , de locis nuncupatis ill. ſitis in pago ill. partibus illius per ſuum Teſtamentum confirmavit , in vicem ſuam , ut mos eſt , geſtis municipalibus allegarem. Vir honeſtus defenſor illi dixit. Mandatum quod in te conſcriptum habere dicis , nobis oſtende , ut in praeſenti recitetur. TEXTUS MANDATI. *Domino magnifico fratri ill. Peto & ſuplico , atque tuae caritati injungo , ut in vicem meam civitatem illam adeas , & donationem illam quam ego partibus illius de locis noſtris nuncupatis ill. ſitis in pago ill. per meum legitimum inſtrumentum confirmavi , proſequi , & geſtis municipalibus coram curia publica , & defenſore facias allegari. Propterea tibi hoc mandatum conſcripſimus , ut ſicut ſuperius continetur , taliter proſequi , & firmare debeas. Et quidquid exinde egeris geſſeriſve , ratum & definitum apud nos in omnibus eſſe cognoſcas. Tractum ibi , anno ill. &c. Poſt recitationem mandati , vir honeſtus ill. defenſor dixit. Mandatum quidem recitatum eſt ; ſed ſupraſcriptum Teſtamentum , quod prae manibus habere dicis , amanuenſis accipiat , & nobis praeſentibus recitetur , & ut poſtulas geſtis publicis firmetur. Qui ſtatim accipiens , per ordinem illud recitavit. Poſt recitationem vero ille perſecutor dixit. Quia petitiones meas laudabilitas veſtra per ordinem implere dignata eſt , rogo ut publica monumenta ſuſcipiat. Vir laudabilis ille defenſor , & curiales dixerunt. Teſtamentum quod recitatum eſt , geſtis publicis inſeratur , & quod ille perſecutor velit & petit , geſta ei publice dentur. Ille perſecutor dixit. Sufficit mihi bone defenſor , ſi Teſtamenti quod recitatum eſt , mihi geſta (ut mos eſt) tradere jubeatis. Defenſor & ordo curiae dixerunt. Quia Teſtamentum & Mandatum inde conſcriptum , per ordinem conditum , & bonorum hominum manibus roboratum atque ſignatum manifeſte cognovimus , aequum eſt ut geſta ex hoc conſcripta , & à nobis ſubſcripta , tibi ex more tradantur , & in archiis publicis ſerventur , ut facilius , quod ſuperius inſertum eſt , diuturno tempore maneat inconvulſum. Edatur ordine & mandatum & totus Teſtamenti textus , & poſtea Defenſor & Curiales Civium & reliqui ſubſcribant atque ſignent.*

Extat quoque haec Formula apud Marculphum , in eodem Opere , cap. 73.

FINIS.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI permet à Jacques Cujas, Docteur-Régent en Droit Civil en l'Univerſité de Bourges, de faire lectures en Droit Civil en l'Univerſité de Paris, & d'y donner les Degrés avec les Docteurs-Régens en Droit Canon.

Du 2 Avril 1576.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR ce que le Procureur Général du Roi a remontré à la Cour que Mᵉ. Jacques Cujas, Docteur-Régent en Droit Civil en l'Univerſité de Bourges, s'eſt retiré depuis peu de tems en ça, en cette Ville de Paris, ſuivant le commandement du Roi, pour les troubles qui ſont de préſent audit Bourges; & d'autant que ledit Cujas eſt (comme la Cour ſçait) Perſonnage de grande & ſinguliere doctrine & condition, & qu'il y a pluſieurs jeunes hommes de bonne Maiſon, tant de ceux qui l'ont ſuivi de ladite Ville de Bourges que autres, leſquels pour le danger du tems & des chemins n'oſent aller aux autres Univerſités: A CES CAUSES a ſupplié la Cour, vû les troubles qui ſont à préſent en ce Royaume, vouloir permettre audit Cujas la lecture publique en Droit Civil, ſuivant même le commandement qu'en a fait le Roi audit Cujas, & ſans néanmoins que cela puiſſe être tiré à conſéquence pour les autres Facultés de cette Ville de Paris, ni aux autres Univerſités de ce Royaume, ou autrement y être pourvu comme la Cour le ſçaura faire par ſa prudence. La matiere miſe en délibération, & tout conſideré:

LADITE COUR, attendu la qualité du tems, & ſans tirer à conſéquence, a permis & permet audit Cujas faire lectures & profeſſion en Droit Civil en l'Univerſité de Paris, à tels jours & heures qu'il ſera par lui aviſé, avec les Docteurs-Régens en Droit Canon en cette Ville: permettant audit Cujas & Docteurs donner les Degrés à ceux qu'ils trouveront avoir fait cours le tems requis, & ſelon que par l'examen ils les auront trouvés capables: validant ce qui aura été fait en cette part, comme ſi fait avoit été en l'une des autres Univerſités fameuſes de ce Royaume.

Cet Arrêt, qui ne ſe trouve imprimé nulle part, eſt tiré du Regiſtre du Conſeil contenant les Arrêts rendus depuis le 27 Janvier juſqu'au 18 Avril 1576; lequel Regiſtre eſt cotté IX XXX.

Cette Piéce, dont je n'ai eu communication que depuis l'impreſſion de mon *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, donne des éclairciſſemens ſur deux endroits du même Ouvrage. Premierement, les Docteurs Régens de la Faculté des Droits de Paris, y étant ſeulement qualifiés *Docteurs-Régens en Droit Canon*; cela fait voir que la Decretale *Super ſpecula*, portant défenſes d'enſeigner le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris, étoit encore obſervée en l'année 1576, ainſi que je l'ai ci-devant établi, part. 4, §. 8, pag. 439 & ſuivantes, juſqu'à la page 445. Secondement, le même Arrêt fournit une anecdote juſqu'à préſent ignorée dans la vie de Cujas, laquelle vie eſt ci-devant rapportée, partie 4, §. 9, pages 463, 464, 465, 466 & 467. On voit par cet Arrêt l'eſtime particuliere que le Roi Henri III & le Parlement eurent pour Cujas, puiſqu'ils firent en ſa faveur une exception à la Decretale *Super ſpecula*; exception qui n'eut lieu que pour lui, puiſqu'environ trois ans après, l'Ordonnance de Blois publiée au mois de Mai 1579, renouvella la défenſe d'enſeigner le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris, défenſe qui ne fut levée que par l'Edit du mois d'Avril 1679, enregiſtré au Parlement le 8 Mai ſuivant.

TABLE DES MATIERES.

A

Absent. L'accuſation contre un Abſent n'étoit point reçue. Page 178

Aburnius Valens, Diſciple de Javolenus Priſcus, avoit compoſé ſept Livres *de Fideicommiſſis*, dont pluſieurs fragmens ſont cités dans le Digeſte. 256

Acceptilation, maniere de ſe liberer. 117

Accolti, (François) Juriſconſulte, natif d'Arezzo en Toſcane; profeſſe le Droit à Sienne, à Piſe & à Ferrare. Son grand âge l'ayant mis hors d'état de continuer ſes fonctions, on lui continua les mêmes appointemens, & on lui donna le titre de Chevalier. Ses Ouvrages. 413, 414

Accurſe, (François) célébre Juriſconſulte. Après avoir profeſſé quelque tems le Droit à Boulogne, il s'applique à l'explication & à la concordance des Loix. Il eſt le compilateur de ce que l'on appelle la grande Gloſe. Idée que l'on doit avoir de cet Ouvrage. Sentimens de Gravina, de Cujas & de M. Ferriere ſur cet Auteur. Il meurt à Boulogne âgé de ſoixante-dix-huit ans. 408

François Accurſe ſon fils, auſſi très-habile Juriſconſulte. *ibid.*

Cervot Accurſe, autre fils du même, enſeigne le Droit, & joint quelques Gloſes peu eſtimées à celles de ſon pere. 409

Quelques Auteurs prétendent qu'une ou pluſieurs de ſes filles ont auſſi fait des leçons publiques de Droit à Boulogne. *ibid.*

Accuſatio, pris particulierement pour les accuſations publiques. 157

Différens crimes qui donnoient lieu aux accuſations publiques. 177 & 178

Procédures qui s'obſervoient dans les accuſations publiques. 177 & ſuiv.

Quelles perſonnes ne pouvoient être accuſatrices, & contre quelles perſonnes on ne recevoit point l'accuſation. 178

En quel Tribunal & à la requête de qui ſe portoient les différentes eſpéces d'accuſations publiques. 180

Accuſator, diſtingué de *Delator*. 178

Accuſé, ne paroiſſoit en public qu'avec une Robe de deuil. 179

Défenſeurs de l'Accuſé, nommés *Patronus*, *Advocatus*, *Procurator* & *Cognitor*. *ibid.*

Ne pouvoit être tué, qu'il n'eût été condamné à mort par le Magiſtrat ou par le Peuple. 177

Acilia. (Loi) Voyez *Concuſſion.*

Action. Le Demandeur devoit notifier au Défendeur ſuivant quelle action il entendoit le pourſuivre. 99

Le genre d'action choiſi, on étoit obligé de la propoſer ſuivant la formule qui lui étoit particuliere. 100

Si l'on s'écartoit de cette formule, on perdoit ſa cauſe; mais on étoit ordinairement rétabli par le Préteur. *ibid.*

Actiones. (*Legis*) Manieres d'agir en conſéquence de la Loi, ou pour profiter du bénéfice de la Loi. Formules de proceder, introduites pour empêcher que la maniere de proceder, qui n'avoit point été fixée par les Loix, ne fût arbitraire & incertaine. Dans quels actes elles avoient principalement lieu. Leurs effets, & particulierement celui de rendre nuls les actes où elles n'avoient pas été obſervées. 207 & 208

Actus en matiere de ſervitudes, chemin pris entre des terres labourables, par lequel il eſt libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & d'y conduire des bêtes de charge & des charettes pour le tranſport des fruits provenans des terres. 164

Adnotationes. (*Sacræ*) Ordonnances par leſquelles les Empereurs accordoient quelque grace ou quelque liberalité à des Particuliers. 261

Adrien, couſin de Trajan, qui l'adopta pour ſon ſucceſſeur à l'Empire.

S'appliqua aux Sciences, même à l'Aſtrologie & à la Magie.

Il fit pluſieurs Loix ſur les tréſors trouvés par hazard; ſur la légitimité des enfans nés dans le onziéme mois après la mort de leurs peres; ſur la décence des bains; ſur ce que l'on devoit donner aux enfans d'un homme condamné à mort, dans les biens de leur pere; ſur l'abolition du droit de vie & de mort des Maîtres ſur leurs Eſclaves; contre les Stellionataires & ceux qui vendoient à fauſſe meſure.

Il fit auſſi défenſes de condamner les Chrétiens pour cauſe de Religion.

Actes de Paganiſme de ce Prince, contraires à l'opinion de quelques Auteurs qui prétendent qu'il a exercé la Religion Chrétienne en ſecret. 257 & 258

Edit perpétuel du Préteur, rédigé ſous ſon Empire & par ſon ordre. 258 & 259

Les Senatuſconſultes Apronien, Julien & Tertullien, faits ſous ſon Empire. 262

Légiſlation exercée par Adrien & ſes Succeſſeurs, par Reſcrits, Edits, Decrets, Conſtitutions, Diſcours, Pragmatiques Sanctions, Adnotations & Mandats. 261 & 262

Adultere. Par la Loi de Romulus, le mari étoit conſtitué Juge de ſa femme coupable d'adultere; il pouvoit la punir. Paſſage d'Aulu-Gelle à ce ſujet. Le pouvoir du mari diminué par la Loi des douze Tables. Loi d'Auguſte au ſujet de l'adultere. Combien il pouvoit y en avoir de ſortes ſuivant la Loi *Julia*. Preſcription de l'action d'adultere. Punition de la femme convaincue d'adultere. Paſſage du Juriſconſulte Paul ſur les différentes eſpéces du crime d'adultere. Pere ou mari qui toleroient l'adultere de leurs filles ou femmes, comment punis. Loi de Conſtantin ſur les accuſations d'adultere. Peines prononcées par cette Loi contre ceux qui commettoient adultere. Loi de Juſtinien ſur le même ſujet. Peines auſquelles il condamne les femmes adulteres. 49 & 50

Adultere. Loi d'Antonin le Pieux, portant défenſes aux maris coupables d'adultere, d'accuſer leurs

femmes du même crime. 262
Adulteriis. (Loi *Julia de*) Faite par Ceſar Auguſte. 245
Voyez le Commentaire ſur la Loi 23 du Code Papyrien.
Advocatus, celui qui aſſiſtoit à la plaidoirie, & fourniſſoit les moyens de défenſes. 179
Ælutia, (Loi) ſupprime les cérémonies uſitées dans la recherche des choſes volées. 107
Ædes privatæ, Maiſons des Particuliers. 161
Ælia ſentia, (Loi) faite ſous l'Empire d'Auguſte. 245
Ælien, (Droit) contenant les Formules que les Patriciens compoſerent & tinrent cachées, après que Cnæus Flavius eut rendu publiques les anciennes Formules & Faſtes, & que Sextus Ælius Pætus Catus rendit encore publiques. 209
Les Formules de ce Droit moins uſitées ſous les Empereurs, & entierement abrogées par Théodoſe le jeune. *ibid.*
Ælius Tubero, (*Q.*) après avoir quitté le Barreau, auquel il s'étoit d'abord adonné, compoſa pluſieurs Ouvrages, tant ſur le Droit public, que ſur le Droit particulier. 233
Æmilien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Caracalla; déclare valables les donations faites par un mari à ſa femme, & *vice versâ*, lorſque le donateur auroit perſeveré juſqu'à la mort dans la volonté de donner. 265
Affranchis, Eſclaves mis en liberté, devenoient Citoyens Romains, prenoient les noms de leurs Patrons. 129
Différence entre les Affranchis de diverſes ſortes, abolie par Juſtinien. 130
Etoient diſtingués des perſonnes nées libres. 135
Trois manieres d'affranchir. *ibid.*
Cérémonies de l'affranchiſſement ſolemnel. *ibid.*
Changemens dans ces cérémonies ſous les Empereurs Chrétiens. 136
Affranchiſſement fait par un débiteur pour fruſtrer ſes créanciers; ou par un Affranchi qui n'avoit point d'enfans, pour fruſtrer ſon Patron, nul. *ibid.*
Nombre d'Eſclaves que l'on pouvoit affranchir par Teſtament, borné par la Loi *Fuſia Caninia*. *ibid.*
Ne pouvoient ſe rendre accuſateurs de leurs Patrons. 178
Agger, la chauſſée d'un chemin. 163
Agnati, agnats; ceux qui étoient deſcendus d'un même tronc maſculin, par des branches maſculines. 127
Différence entre *Agnati*, *Gentiles* & *Cognati*. *ibid.* & 128
Agnats étant pluſieurs au même degré, ſuccedoient également par têtes. Les femelles, à l'exception des ſœurs, avoient été exclues des ſucceſſions agnatiques; y furent depuis admiſes par le Préteur. *ibid.*
Agraire, (Loi) concernant le partage des terres; portée par Licinius Stolon, Tribun du Peuple, pour arrêter les cruautés exercées par les Patriciens contre les Plébeïens, dont ils s'approprioient les terres ſous prétexte d'anciennes créances.
Ordonnoit qu'aucun Citoyen ne pourroit poſſeder plus de cinq cens arpens de terre, & que le ſurplus ſeroit donné gratuitement, ou affermé à très-bas prix aux pauvres Citoyens. 214
Licinius lui-même condamné à reſtituer cinq cens arpens à la République, & à payer l'amende portée par la Loi. *idid.*
Cette Loi abolie dans l'année. *ibid.*
Renouvellée ſucceſſivement par Tiberius & Caïus Gracchus. Les Patriciens les font périr tous deux, & ceux qui s'étoient intéreſſés pour eux.
Un Tribun fait recevoir une Loi qui laiſſe chacun en poſſeſſion de ſes terres, en payant une légere redevance. 215
On appella auſſi Loix *Agraires*, celles qui regardoient quelques terres appartenantes à la République, ou la Police des Campagnes. *ibid.*
Agraire, (Loi) faite par l'Empereur Nerva, citée au Digeſte. 249
Agraria, (Loi *Julia*) faite par Jules-Ceſar contre ceux qui reculoient les bornes des héritages, & empiétoient ſur le terrein d'autrui. 236
Air. Réfutation du ſentiment de Grotius, que l'air eſt compris dans les choſes communes à tous les hommes, & qu'il ne peut paſſer en proprieté. 171
Alanus, Juriſconſulte Anglois. 429
Alaric II, Roi des Viſigoths en Eſpagne, fait abreger par Anien les ſeize Livres du Code Théodoſien, pour faire obſerver cet abregé dans ſon Royaume. 293 & 294
Alciat, (André) célébre Juriſconſulte natif de Milan. Il entreprend à l'âge de vingt-deux ans de réformer la Juriſprudence; ce qui lui attire la haine des Profeſſeurs, qui l'oblige à ſe refugier en France. Il enſeigne le Droit à Avignon & à Bourges. Ayant été obligé de retourner dans ſon Pays, il enſeigne le Droit à Boulogne & à Ferrare. Le Pape Paul III lui offre pluſieurs Bénéfices, & lui donne la qualité de Protonotaire. Il retourne à Pavie, où il meurt âgé de cinquante-huit ans. Ses Ouvrages, très-eſtimés en Italie & en Allemagne, & l'ont été long-tems en France. 418, 419 & 420
Aldrie, Juriſconſulte Anglois, l'un des premiers qui enſeigna le Droit Civil à Oxford depuis le rétabliſſement de l'étude de ce Droit ſous le Régne de Henri II. Auteur de pluſieurs Ouvrages ſouvent cités par Accurſe dans ſes Gloſes. 429
Alexandre, fils de Mammée, ſucceſſeur d'Elioga-bale à l'Empire. Ses belles qualités.
Il choiſit des gens de mérite pour en faire ſes amis, en compoſer ſon Conſeil & remplir les Charges.
Il récompenſe l'application aux Sciences & aux Arts, quand elle eſt jointe à la vertu.
Elevé dans la Religion Chrétienne, il traite les Chrétiens avec douceur.
Plus de quatre cens ſoixante de ſes Conſtitutions ſont rapportées dans le Code.
Maximin, pour lui ſucceder, le fit aſſaſſiner dans ſon Expédition d'Allemagne. 265 & 266
Alfenus Varus, célébre Juriſconſulte, qui fit les premieres Collections du Droit Civil, & leur donna le nom de *Digeſtes*. Après avoir travaillé long-tems avec ſon pere, qui étoit Cordonnier, ſa ſcience & ſa conduite l'éleverent au Conſulat. 233
Alfonſe Carranza, Juriſconſulte Eſpagnol, Auteur de pluſieurs Ouvrages ſur le Droit. 438
Allemagne. Charlemagne veut que le Droit Romain ſoit obſervé en Allemagne. On y ſuivit d'abord le Code Théodoſien dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les Coutumes particulieres du Pays. Les Loix Saxones s'y introduiſirent enſuite, & compoſerent pendant plus de deux cens ans avec les Coutumes particulieres, tout le Droit du Pays. 368
Lothaire II, après le recouvrement des Pandectes, ordonne qu'elles deviendront la Loi de l'Empire. 372
Depuis ce tems les Loix Romaines ſont regardées comme le Droit commun d'Allemagne. Pluſieurs Peuples qui avoient autrefois obſervé les Loix Saxones, y dérogent pour embraſſer le Droit

Digitized by Google

Romain, qui même dans les Provinces où le Droit Saxon eſt reçu, l'emporte ſur les Loix Saxones qui lui ſont contraires. 383
L'Allemagne, où il n'y avoit point d'Ecoles de Droit, ne produit point de Juriſconſultes pendant pluſieurs ſiécles. Haloander y met le premier en vogue l'étude des Loix Romaines. 386
Il ſe forme après ſa mort un grand nombre de Juriſconſultes en Allemagne, dont les premiers ne donnent que des Ouvrages peu eſtimés. 386
Alliances. Leur origine. 3
Alphanus : cinq Juriſconſultes du même nom, dont quatre Profeſſeurs en Droit à Perouſe, & le cinquiéme à Naples. 422
Amaia, (François) Juriſconſulte Eſpagnol, enſeigne le Droit à Oſſuna & à Salamanque. Eſt fait enſuite Avocat du Fiſc à Grenade, puis Conſeiller à Valladolid. Ses Ouvrages. 438
Amaſis, le premier Roi d'Egypte qui ait régné à Héliopolis, y établit de nouvelles Loix, & un Tribunal compoſé de trente Magiſtrats pour l'adminiſtration de la Juſtice. 6
Amalfi, Ville d'Italie, dans le pillage de laquelle on retrouve le Digeſte perdu depuis long-tems. C'eſt à des Marchands de cette Ville qu'on doit l'établiſſement de l'Ordre de Malthe. 371
C'eſt auſſi à un Habitant de cette Ville qu'on doit l'invention de la Bouſſole. 372
Ambaſſadeur. L'accuſation contre un Ambaſſadeur n'étoit point reçue. 178
Ambitu, (Loi *Julia de*) faite par Ceſar-Auguſte, défend de briguer les Charges de la Magiſtrature ou du Sacerdoce. 244
Ambitus. L'eſpace qu'on laiſſoit entre deux maiſons pour pouvoir en faire le tour.
Amphithéatre (célébre) de Rome, bâti par Scaurus, gendre de Silla. 160
Anaſtaſe, ſucceſſeur de Zenon à l'Empire, donne dans le commencement des marques de pieté, de modération & de juſtice. Il ôte la vénalité des Charges, & ſupprime une impoſition appellée le Chryſargire.
Il ſe fait enſuite beaucoup d'ennemis par la violence de ſon caractere, ſon avarice & ſes véxations.
Ambaſſade d'Anaſtaſe à Clovis après ſes avantages ſur Alaric Roi des Viſigoths. Il lui envoye les ornemens impériaux avec des Lettres de Conſul ou de Patrice.
Anaſtaſe eſt tué d'un coup de tonnerre, après un régne de vingt-ſept ans & quelques mois. Environ quarante de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 293 & 294
Anatolius, Juriſconſulte, employé par Juſtinien à la Compilation du Digeſte. Il avoit enſeigné le Droit à Béryte; avoit été Avocat du Prétoire & du Fiſc, Juge Pédanée, & enfin Conſul.
Il fut tué dans un tremblement de terre, par un morceau de marbre qui ſe détacha du haut de la chambre où il étoit couché. 306 & 354
Anatolius, chargé conjointement avec Théodore Hermopolite & Iſidore, par l'Empereur Phocas, de traduire en Grec le Code de Juſtinien. 358
Ancus Marcius, quatriéme Roi de Rome, petit-fils de Numa, ſubjugue les Latins, agrandit l'enceinte de Rome, inſtitue les Sacrifices avant que de commencer la guerre, réforme la police intérieure de la Ville, eſt mépriſé de ſes Sujets. 13
Ange, Juriſconſulte, fils de Paul de Caſtres, enſeigne ſucceſſivement le Droit Canonique & le Droit Civil dans l'Univerſité de Padouë. Il eſt fait Chevalier & Avocat Conſiſtorial. 412
Angleterre, ſoumiſe aux Loix Romaines depuis l'Empire de Claude juſqu'au tems d'Honorius, que les Anglois furent inquiétés par les Barbares, & vaincus par les Saxons. 366 & 367
Les Loix Romaines y furent tellement oubliées, depuis la deſcente des Danois, qu'on ne penſa point à les y rétablir juſqu'au régne de Henri I, qui à l'exemple de la plupart des Princes de l'Europe, voulut faire obſerver dans ſon Royaume les Pandectes de Juſtinien, qu'on venoit de retrouver à Amalfi, & attira des Juriſconſultes habiles dans le Droit Romain. Le Roi Etienne ſon ſucceſſeur, fit enſeigner ce Droit publiquement dans l'Univerſité d'Oxford. Les Eccléſiaſtiques obtinrent de ce Roi un Edit qui défendit de l'enſeigner & même d'en garder les Livres. L'étude du Droit Romain commence à refleurir en Angleterre ſous le régne de Henri II, ſucceſſeur d'Etienne. 428 & 429
Henri VIII & ſes ſucceſſeurs aſſignent de groſſes penſions aux Profeſſeurs, & Edouard VI remet l'étude du Droit Romain en vigueur dans les Académies d'Oxford & de Cambridge. Mais le Droit Romain n'a plus aujourd'hui la même autorité dans ce Royaume, & paroît n'être en uſage que dans le Tribunal des Gens de Guerre, à la Chambre de l'Amirauté, & dans les Cours eccléſiaſtiques. 430
Anien, Juriſconſulte & Officier d'Alaric Roi des Viſigoths, nous a conſervé pluſieurs bons Ouvrages des Juriſconſultes Romains. 271, 277, 278, 285 & 290
N'étoit point, comme l'ont prétendu pluſieurs Auteurs, Chancelier d'Alaric. 294
Année Romaine, différente de la nôtre. 118
Anquiſitio. Concluſions que l'accuſateur prenoit contre l'accuſé, dans les affaires ſoumiſes au jugement du Peuple. 180
Anthémius, eſt ſalué Empereur d'Occident par l'Armée, pendant que Leon le Grand tenoit l'Empire en Orient.
Ricimer, Général des Troupes, à qui il avoit donné ſa fille en mariage, le fit aſſaſſiner après un régne de près de cinq ans.
Environ vingt Conſtitutions d'Anthémius & de Leon régnans enſemble, rapportées dans le Code. Cujas en rapporte auſſi trois à la ſuite de ſon Code Théodoſien. 292 & 293
Antoine. (Marc) On lui attribue pluſieurs Loix, entr'autres celle *de Nomine menſis Julii*, pour changer le nom *Quintilis*, donné juſques-là au cinquiéme mois de l'année, en celui de *Julius*, du nom de Jules-Ceſar, qui étoit né dans ce mois. 235
Antonin le Pieux, ſucceſſeur d'Adrien à l'Empire. Portrait avantageux de ce Prince.
On lui attribue une Loi portant défenſes aux maris coupables d'adultere, d'accuſer leurs femmes de ce crime.
Il fit pluſieurs Conſtitutions, entr'autres une qui défendit les legs faits *pœnæ nomine*. 262
Appel, interdit aux ſcélerats de profeſſion & aux perturbateurs du repos public. 101
Délais dans leſquels l'appel devoit être interjetté. *ibid.*
Appius Claudius Centemmanus ou *Centumalus*, Cenſeur, arriere-petit-fils d'Appius Claudius le Decemvir. Il eſt célébre par ſon application à l'interprétation des Loix. Fait conſtruire un chemin public nommé *Via Appia*, & le premier Aqueduc que l'on ait vû à Rome, appellé *Aqua Claudia*. Comme il ne donnoit que des explications verbales des difficultés qui ſe trouvoient dans les Loix, nous n'avons point de ſes Ouvrages en ce

Digitized by Google

genre. 227
Appius Claudius, Decemvir, veut ſe rendre maître de Virginie pour la violer. Virginius, pere de cette fille, ne pouvant la ſauver autrement, la tue; accuſe Appius Claudius. On lui fait ſon procès. Il ſe tue. Fin du Decemvirat. 206 & 207
Apronien, (Senatuſconſulte) accorde aux Communautés, Colléges, &c. le privilége de pouvoir recevoir une ſucceſſion par fideicommis. 122
Apronien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire d'Adrien & le Conſulat d'Apronius; accorde aux Villes municipales & à leurs Habitans le droit d'exiger des héritiers les héritages qui leur ſeroient laiſſés par fideicommis. 262
Aquæductus en matiere de ſervitudes, rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier dans un autre. 166
Lorſque quelqu'un ſe plaignoit de ces conduites d'eau, le Préteur nommoit trois Arbitres, appellés *Fratres arvales*, pour évaluer le dommage, & empêcher qu'elles n'en fiſſent à l'avenir. *ibid.*
Origine de cette ſervitude. *ibid.* & 167
Aquedues. Leur uſage ignoré à Rome juſqu'à l'an 441 de ſa fondation. Leur invention attribuée à Appius Claudius le Cenſeur. 166 & 227
Leur grandeur & leur utilité. 167
Leur décoration ſous l'Empire d'Auguſte. Cet Empereur établit un certain nombre de perſonnes pour en avoir ſoin. *ibid.*
Aquilia. (Loi) Voyez *Damnum injuriâ datum*.
Aquilius Gallus, d'abord Chevalier Romain, fut fait Tribun du Peuple, & enſuite Préteur.
Auteur de pluſieurs Loix diſperſées dans le Digeſte; de la Stipulation *Aquilienne*, & de la Formule *de dolo malo*.
Ce fut auſſi lui qui régla la maniere d'inſtituer héritiers les petits enfans poſthumes.
Eloges de ce Juriſconſulte par Valere-Maxime & Ciceron. 230 & 231
Aquitaine, (les fils d'un Duc d') deshérités, ſuivant les Loix Romaines, dans une Aſſemblée publique de France, pour n'avoir pas vengé l'aſſaſſinat de leur pere. 368
Arbitres, leur maniere de prononcer. 101
Arbitres convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. 176
Arbres. Quelle étoit la punition de celui qui coupoit les arbres d'autrui. 108 & 109
Lorſqu'un arbre planté dans un champ nuit au champ voiſin par ſon ombre, on doit en couper tout ce qui ſe trouve exceder la hauteur de quinze pieds. 171
Cette Loi étendue par le Préteur aux arbres qui déroboient le jour & la vûe à une maiſon voiſine; & par Pomponius, à un arbre qui pénétre dans le champ voiſin. *ibid.*
Lorſque le fruit d'un arbre tombe dans le champ du voiſin, le maître de l'arbre a le droit d'aller y recueillir ſon fruit. 171
Conciliation de cette Loi avec la précédente. *ibid.* & 172
Arcadius Chariſius, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Arcadius & *Honorius* régnent dans une grande union après la mort de Théodoſe le Grand leur pere, & travaillent au progrès de la Religion Chrétienne. Plus de cent de leurs Conſtitutions rapportées dans le Code.
Arcadius aſſocie Théodoſe le jeune ſon fils à l'Empire. Environ trente Conſtitutions de ces trois Empereurs rapportées dans le Code.
Arcadius perſécute & chaſſe Saint Chryſoſtome, à la ſollicitation de ſa femme & de ſes Favoris. Il meurt après un régne de treize ans depuis la mort de ſon pere. 287 & 288
Archiméde. Découverte de ſon Tombeau par Ciceron. 197
Archimimus, Perſonnage qui dans les pompes funébres contrefaiſoit la voix & les manieres du défunt. 195
Ardizon, (Jacques) célébre Juriſconſulte, natif de Verone, auteur d'un fort bon Ouvrage intitulé *Summa Feudorum*. 409
Arena, (Jacques *de*) Juriſconſulte, natif de Parme. Ses Ouvrages. *ibid.*
Ariadne, épouſe de l'Empereur Zenon l'Iſaurien, le fait enterrer pendant une léthargie cauſée par l'yvreſſe, quoiqu'il ne fût pas mort; & met ſur le Trône Anaſtaſe, qu'elle avoit aimé du vivant de ſon mari. 293
Articulien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Trajan; attribue aux Préſidens des Provinces le droit de connoître des conteſtations qui s'éleveroient dans leur reſſort au ſujet des affranchiſſemens, quoique les héritiers fuſſent domiciliés dans d'autres Provinces. 250
Arts ſédentaires & tranquilles, défendus à Rome par une Loi de Romulus. Réfléxions ſur les ſuites funeſtes de ces Arts dans l'ordre moral. Liaiſon de tous les vices occaſionnés par le luxe. Les Arts tranquilles n'étoient exercés à Rome que par des Eſclaves. La Juriſprudence diſtinguée & exercée à Rome par ce qu'il y avoit de perſonnes les plus illuſtres de la République. Raiſon de cette diſtinction.
Sous les Empereurs, les Arts & les Sciences conſiderés à Rome. Ceux qui les exerçoient, récompenſés. 44 & 45
Arthur Duck, Juriſconſulte Anglois, auteur d'un excellent Traité *de uſu & autoritate Juris Civilis Romanorum in Dominiis Principum Chriſtianorum*. 430
Arvales. (*Sodales* ou *Fratres*) Societé d'Experts prépoſés par Romulus pour fixer les limites des terres & biens de campagne. 169
Etoient déſignés pour Arbitres des différends au ſujet des limites entre voiſins, & des ſervitudes. *ibid.*
Exemple à l'égard de la ſervitude appellée *Aquæductus*. 166
As Romain, évalué un ſol de notre monnoie. 108 & 109
As, pris pour une ſomme entiere diviſée en douze parties appellées *Unciæ*. 110
De même pour une *ſucceſſion*, & en général pour un *tout* également diviſé en douze parties appellées *unciæ*. Explication des noms des portions héréditaires. 122
Aſiduus, riche. 98
Aſſemblées ſéditieuſes pendant la nuit, punies de mort par la Loi des douze Tables. 174
Mauvaiſe politique des Légiſlateurs qui ſe ſont bornés à exiler les auteurs des conjurations & des troubles, ſans couper la racine du mal. *ibid.*
Punitions décernées par la Loi *Plautia* contre ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens ſéditieux, moins ſéveres que celles de la Loi des douze Tables.
La Loi *Julia de vi publicâ & privatâ* prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les ſéditions, que dans les conjurations & les révoltes. *ibid.*
Variations des peines portées contre ces crimes dans les différens tems, réglées par les Empereurs ſuivant la qualité des perſonnes.
Réfléxions ſur ce que les Nobles & les Gens en Charge

Digitized by Google

Charge n'étoient que relégués, pendant que les Plébeiens étoient condamnés à mort. 175
Aſſeſſeurs. Ce que c'étoit que les Aſſeſſeurs ſous les Empereurs Romains. Leurs fonctions. 36
Atinia, (Loi) confirme la diſpoſition de la Loi des douze Tables, qui ne permettoit point la preſcription des choſes volées. 109
Attaliates, (Michel) publie par ordre de Michel VII, Empereur d'Orient, un Abregé des Baſiliques, pour ſervir d'Inſtitutes; lequel Abregé eſt rapporté dans le *Jus Græco-Romanum* de J. Leunclavius. Diviſion de cet Ouvrage. Son mérite.
Michel Attaliates étoit Proconſul & Juge. 362
Attéius Pacuvius, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius; d'une naiſſance obſcure: on ne ſçait rien de lui. 233
Attilia. (Loi) Voyez *Tuteurs Attiliens.*
Aufidius Tuca, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius; cité une fois dans le Digeſte. 233
Aufidius Namuſa, Juriſconſulte, Diſciple de Servius Sulpitius; raſſembla en cent quarante-quatre Livres les Ouvrages des Juriſconſultes qui avoient vécu juſqu'à ſon tems. *ibid.*
Augures, Prêtres des Romains, étoient tirés de l'Ordre des Patriciens. Juſqu'à quel tems les Plébeiens exclus des fonctions ſacerdotales. Quand admis. La fonction des Augures conſiſtoit dans l'interprétation de la volonté des Dieux par le vol des oiſeaux. Pourquoi les Patriciens ne vouloient point que les fonctions augurales fuſſent confiées au Peuple. Vanité de la ſcience augurale. Déclin de cette ſcience. Bon mot de Ciceron. Trait d'Appius Pulcher. Conſidération où étoient les Augures. Motif de l'ardeur avec laquelle on aſpiroit à cette Dignité. Pouvoir des Augures. Habileté des Augures à faire ſervir l'interprétation du vol des oiſeaux à leurs deſſeins particuliers. Auteurs qui ont traité de la Science augurale. 25 & 26
Auguſte, embellit conſidérablement la Ville de Rome. Ses Réglemens pour prévenir les écroulemens des maiſons, les inondations du Tybre, & les incendies qui étoient fort communs à Rome. 160
Diviſe la Ville en quatorze régions. Cette diviſion ſubſiſte après l'incendie.
Auguſte, (Octavius-Ceſar) petit-neveu & fils par adoption de Ceſar. Il prend le nom de Ceſar, pourſuit ſes meurtriers. Antoine ſe joint à lui. Ils obligent Brutus & Caſſius à ſe faire donner la mort, pour ne pas tomber entre leurs mains. Après avoir ruiné le Parti de Lépidus, ils tournent leurs armes l'un contre l'autre.
Octavius à la tête de l'élite des Troupes Romaines défait Antoine, qui lui avoit oppoſé les forces d'Egypte & de l'Orient. Il s'empare d'Alexandrie, & réduit l'Egypte en Province Romaine.
A ſon retour les Romains lui remettent la Puiſſance ſouveraine. 237 & 238
Il eſt ſurnommé Auguſte. Bon uſage qu'il fait de l'autorité ſouveraine & du pouvoir légiſlatif que le Peuple Romain lui donna par la Loi *Regia.* 240 & 241
Diſſertation ſur l'exiſtence de cette Loi en faveur d'Auguſte. *ibid.* & ſuiv.
Il accorde des priviléges & des récompenſes à tous ceux qui apportent ou cultivent quelques ſciences à Rome. 240
Sept Loix dont il fut l'auteur, appellées toutes *Julia*; ſçavoir, *Julia de Maritandis ordinibus; Julia Teſtamentaria; Julia Caducaria; Julia Sumptuaria; Julia de Ambitu; Julia de Fundo dotali*; & *Julia de Adulteriis.* Pluſieurs autres Loix faites ſous ſon Empire, quoiqu'il n'en ſoit point l'auteur. 244 245
Eloge & portrait de ce Prince. *ibid.*
Auguſtin, (Antoine) Archevêque de Tarragone, rapproche, comme Labitte, tous les fragmens de chaque Juriſconſulte, & les diſtribue ſelon leurs différens Ouvrages. Diſtribue ſon Ouvrage ſelon l'ordre chronologique, & lui donne plus d'étendue que n'en avoit celui de Labitte. 333
Auguſtin, (Antoine) Juriſconſulte, natif de Saragoſſe. Le Pape Paul III lui donne une Place d'Auditeur de Rote. Jules III l'employe dans différentes négociations, & Paul IV lui donne l'Evêché d'Alife. Philippe II, Roi d'Eſpagne, lui donne l'Evêché de Lérida, & enſuite l'Archevêché de Tarragone. Il travaille ſur différentes matieres. Ses Ouvrages de Juriſprudence. Eloges que font de lui Contius, Cujas & Mornac. Son Epitaphe. 434 & 435
Aulus Caſſellius, Juriſconſulte célébre par ſon éloquence, cité pluſieurs fois dans le Digeſte. 232 & 233
Avocat du Fiſc, portoit la parole chaque fois qu'il étoit queſtion des deniers du Prince ou de ceux de l'Etat. 37
Avortement. Les femmes qui employoient des drogues pour ſe procurer l'avortement, punies de l'exil. 155
Aurelien, régne peu de tems. Eſt aſſaſſiné. Cinq de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 268
Auſone, Précepteur de Gratien, fut revêtu par ce Prince d'une Charge de Conſul. 286
Auſpices. Maniere de conſulter la volonté des Dieux par le vol des oiſeaux, *ab avium aſpectu.* L'interprétation du vol des oiſeaux n'appartenoit qu'aux Augures. 25
Autels portatifs, *Acerræ*, ſur leſquels on brûloit de l'encens. Leur uſage défendu par la Loi des douze Tables dans les funérailles. 192
Authentique; Traduction latine des Novelles, miſe au jour par Irnerius. 346. Voyez *Novelles.*
Authentiques (les) du Code. Extraits pris des Novelles, & inſerés par la ſuite dans le Code, pour en corriger ou reſtraindre certaines diſpoſitions, ou faire connoître le rapport du Code avec les Novelles.
Communément attribuées à Irnerius. 347
Aymard du Rival, Conſeiller au Parlement de Grenoble, Auteur d'une Hiſtoire Latine du Droit Civil & Canonique, avec des Commentaires ſur la Loi des douze Tables. 450
Ayrault, (Pierre) Juriſconſulte, Angevin de naiſſance, Diſciple de Cujas; exerce d'abord la Profeſſion d'Avocat à Paris; retourne à Angers, où il remplit la Charge de Lieutenant Criminel au Préſidial de cette Ville. Henri III, alors Duc d'Anjou, l'attache à ſa perſonne en le faiſant ſon Maître des Requêtes. Ses Ouvrages. 471 & 472
Azon, célébre Juriſconſulte, enſeigne d'abord le Droit à Boulogne ſa Patrie. Ses envieux l'obligent de ſortir d'Italie; il vient en France; on lui donne une Chaire de Droit à Montpellier. Sa réputation y ayant attiré toute la jeuneſſe d'Italie, on le rappelle à Boulogne, où il meurt fort regreté. On lui érige un Monument qui, étant tombé en ruine, eſt rétabli au bout de deux cens ans. Titre magnifique dont il eſt honoré. Ses Ouvrages. 407

B

Bagarot, Juriſconſulte François, Profeſſeur de Droit en l'Univerſité de Boulogne. Ses Ouvrages. 447
Bains. Edit de l'Empereur Adrien, qui ordonne que les Bains des hommes ſeront diſtingués de ceux

Digitized by Google

des femmes; & qu'il ne ſera pas permis de fréquenter les Bains avant huit heures du ſoir, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie. 257 & 258

Balbinus & Pupienus, nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, furent tués au bout d'environ dix mois par les Soldats qui n'avoient point eu part à leur Election. 266

Balde, célébre Juriſconſulte, natif de Pérouſe, Diſciple de Bartole, ſe diſtingue beaucoup dans ſes études de Droit. On lui donne une Chaire dans l'Univerſité de Pavie, où il s'attire une admiration générale. Sentimens de Jaſon, de Catellianus Cotta, & de Ferriere ſur ce Juriſconſulte. Ses Ouvrages. 410 & 411

Barbeyrac, (Jean) enrichit la Juriſprudence de pluſieurs bons Ouvrages. Entr'autres donne des Traductions excellentes du Traité de Grotius *de Jure Belli & Pacis*, avec une Préface & des Notes fort curieuſes; de celui de Pufendorf *de Jure Naturæ & Gentium*, auſſi avec une Préface, des corrections & notes ſçavantes; de l'Abregé qu'en avoit fait Pufendorf ſous le titre *de Officio Hominis & Civis juxtà Legem naturalem*; & de deux Traités de Gerard Noodt *de Jure ſummi Imperii & Lege Regiâ*; & *de Religione ab Imperio Jure Gentium libera*. 396, 401 & 404

Barboſa, (Pierre) Juriſconſulte Portugais, profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Conimbre. Enſuite Conſeiller à la Cour ſouveraine de Liſbone, & Chancelier de Portugal. Ses Ouvrages. 437

Barboſa, (Emmanuel) autre Juriſconſulte Portugais, Avocat du Roi dans la Province d'Alenteïo. Ses Ouvrages. *ibid.*

Barboſa, (Auguſtin) fils d'Emmanuel, compoſe pluſieurs Ouvrages ſur le Droit Canonique, & fait réimprimer une partie de ceux de ſon pere. *ibid.*

Barclay, (Guillaume) Juriſconſulte Ecoſſois, Diſciple de Cujas: il obtient une Chaire de Droit en l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon en Lorraine. Le Duc de Lorraine le fait Conſeiller d'Etat. Quelqu'un ayant depuis deſſervi Barclay auprès de ce Duc, il paſſe en Angleterre, où le Roi Jacques I voulut ſe l'attacher par des Emplois conſidérables. Il revient en France, où on lui offre le premier rang parmi les Profeſſeurs de Droit d'Angers. Il accepte cette place, & meurt avant de remplir ſes engagemens. 431 & 432

Baron, (Eguinard) Juriſconſulte François, enſeigne le Droit à Bourges. Ses Ouvrages. 453

Bartole, célébre Juriſconſulte, né en Ombrie, ſe livre d'abord au Barreau. Revêtu d'une Charge d'Aſſeſſeur criminel, il s'attire la haine du Peuple par ſa ſévérité, & eſt obligé de ſe retirer dans une maiſon de campagne. Il enſeigne enſuite le Droit à Piſe, puis à Pérouſe. L'Empereur Charles IV lui donne une place dans ſon Conſeil, & lui permet de porter les armes de Boheme. Il meurt âgé de cinquante-ſix ans. Ses Ouvrages fort eſtimés dans tous les Tribunaux de l'Europe. Leur autorité en Eſpagne. 409 & 410

Baſile, (l'Empereur) fait commencer un Abregé du Corps de Droit de Juſtinien, qu'il fait diviſer par Livres & par Titres, mais ſans diſtinguer les Titres en différentes Loix. Il ne conduit cet Abregé que juſqu'à quarante Livres. Léon le Philoſophe ſon fils le fait continuer, & le publie en ſoixante Livres ſous le titre de *Baſiliques*.

Enfin, Conſtantin *Porphyrogenete*, frere de Léon, le met dans un meilleur ordre, & le publie de nouveau.

Depuis ce tems le Corps de Droit de Juſtinien ceſſa entierement d'être en uſage; & les Baſiliques furent le fondement du Droit qui s'obſerva en Orient juſqu'à la deſtruction de l'Empire. 358

Baſiliques, Abregé du Cops de Droit de Juſtinien, commencé par l'Empereur Baſile, & continué par Léon *le Philoſophe* & Conſtantin *Porphyrogenete* ſes fils. 358

Cet Ouvrage fait entierement tomber le Corps de Droit de Juſtinien. *ibid.*

Sentimens des Auteurs ſur l'origine du nom de Baſiliques. *ibid.* & 359

Les Juriſconſultes travaillent à recouvrer les différentes parties des Baſiliques, qui ne nous ſont point parvenues en entier. *ibid.*

Diviſion des Baſiliques ſuivant l'Edition de Fabrot; matieres contenues dans chacun des ſoixante Livres qui les compoſent. 359 & 362

Les Succeſſeurs de Conſtantin Porphyrogenete en font faire pluſieurs Extraits pour ſervir d'Inſtitutes. *ibid.*

Celui de Conſtantin Hermonopule, le plus eſtimé, diviſé en ſix Livres, dont chacun eſt diviſé en pluſieurs Titres. Matieres traitées en chaque Livre. *ibid.* & 364

Baſius, (Jean) Juriſconſulte de Friſe, appellé par la Ville de Delfi, pour remplir la Charge de Secretaire: Auteur d'un Ouvrage intitulé *Paradoxarum diſputationum Juris civilis, Lib. quat.* 391

Baudouin ou *Balduin*, (François) Juriſconſulte François, natif d'Arras. Il profeſſe le Droit à Bourges, à Straſbourg, à Heidelberg, à Douay, à Bezançon, à Paris, & enfin à Angers. Il meurt lorſqu'il ſe préparoit à partir pour la Pologne avec Henri III qui venoit d'en être élu Roi, pour lui être attaché en qualité de Conſeiller d'Etat. Ses Ouvrages. Ses variations ſur le fait de la Religion. 460 & 461

Baſilide, Juriſconſulte employé avec Tribonien aux Collections du Droit, avoit été Préfet du Prétoire pour l'Empire d'Orient, & étoit Patrice. 307

Becket, (Thomas) Chancelier d'Angleterre, ſous le Régne d'Henri II, affermit l'étude du Droit Romain en ce Royaume. 429

Beïma, (Jules) Juriſconſulte de Friſe, Auteur de pluſieurs Traités, & d'un Commentaire ſur les Inſtitutes. 391

Belle-Perche, (Pierre de) Juriſconſulte François, enſeigne le Droit à Toulouſe; & ſelon Valentin Forſter, à Orléans. Eſt fait Doyen de l'Egliſe de Paris, & enſuite Evêque d'Auxerre. Envoyé à Rome par Philippe-le-Bel pour différentes affaires. Il paſſe par Boulogne, & y explique une Loi du Code en préſence d'un grand nombre d'Auditeurs. Ses Ouvrages. 449

Bertrand, (Pierre) Juriſconſulte François, enſeigne le Droit à Montpellier, & eſt élevé au Cardinalat. Il ne nous reſte de lui aucuns Ouvrages. 450

Bêtes. Le dommage cauſé par les Bêtes, puni différemment chez les Anciens.

Différentes actions auſquelles il donnoit lieu chez les Romains. 143

Loi *Peſulania de cane* avoit établi à l'égard des chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit reglé pour toutes les Bêtes en général. Sans fondement appellée *Lex Solonia* par Cujas. *ibid.*

Diſpoſitions de l'Edit des Ediles au même ſujet. *ibid.*

Diſtinctions entre *Quadrupedes*, *Pecudes* & *Beſtiæ*.

Blanaſque ou *de Blanay* (Jean de) Juriſconſulte François, natif d'Autun. Fait ſes études de Droit en Italie, & obtient une Chaire de Droit à Bou-

Digitized by Google

logne. Ses Ouvrages. 447
Bled, celui qui furtivement & de nuit fouloit aux pieds un champ ſemé de bled, ou en coupoit les épis, étoit puni de mort. Exception à l'égard d'un impubére. 146 & 147
Bodin, (Jean) Juriſconſulte, Angevin de naiſſance, dont les Ecrits n'ont qu'un rapport indirect avec le Droit Romain. 471
Boheme. Les Loix Romaines y ſont reçues comme Droit commun, au défaut des Loix Saxones & des Conſtitutions municipales. 384
Borcholten, (Jean) Juriſconſulte, d'une famille noble de Lunebourg dans la Baſſe Saxe; profeſſe le Droit à Juliers, à Roſtoc, & à Helmſtad. Auteur de pluſieurs bons Ouvrages. 393
Boſſianus, (Jean) Juriſconſulte, fait un Abregé des Novelles. Fait auſſi le premier une Table en forme d'arbre, contenant les différens genres d'actions du Droit civil. 407
Bouſſole inventée par Jean Goïa, ou Flavius Gioia, Habitant de la Ville d'Amalfi en Italie. 372
Brederode, (*Brederodius*) (Pierre Corneille de) Juriſconſulte, d'une des plus illuſtres familles de Hollande; Auteur de pluſieurs bons Ouvrages. 393
Briſſon, (Barnabé) Juriſconſulte François. Exerce d'abord la Profeſſion d'Avocat à Paris avec diſtinction. Henri III le fait Avocat général, & enſuite Préſident au Mortier. Il s'acquitte de pluſieurs Négociations importantes avec une prudence qui lui mérite l'éloge de ce Prince. Ayant été nommé par la Ligue pour remplir la place de Premier Préſident, en l'abſence de M. de Harlay, qui étoit Priſonnier à la Baſtille, il eſt arrêté dans une émeute par les Factieux, mis en Priſon au Châtelet, & pendu dans la Chambre du Conſeil de cette Priſon. Ses Ouvrages. 470 & 471
Bru qui avoit frappé ſon beau-pere, étoit dévouée aux Dieux infernaux. Ce que c'étoit qu'être dévoué aux Dieux infernaux. 57 & 58
Brutus, (M. Junius) Juriſconſulte, a compoſé ſept Livres ſur la Juriſprudence. Il fut Préteur. 229
Buccaferrei, (Jérôme) Juriſconſulte Italien. 422
Buchers. Les bois dont on conſtruiſoit les buchers, ne devoient point être façonnés à la ſcie. 186
Ne pouvoient être élevés dans la Ville. 184
Ni à une diſtance plus proche que celle de ſoixante pieds d'une maiſon, contre le gré du Proprietaire. 196
Ce qui doit s'entendre même dans les Campagnes. 197
Budé, (Guillaume) Juriſconſulte, natif de Paris. Après une jeuneſſe très-diſſipée, il s'adonne à l'étude des Sciences & des Loix Romaines, ſur leſquelles il compoſe des Ouvrages. François I le fait ſon Bibliotéquaire, & Maitre des Requêtes. Son Epitaphe honorable à ſa mémoire, faite par Melin de Saint Gelais. 451 & 452
Bulgare, ſurnommé *Bouche d'or*, Juriſconſulte très-habile, Profeſſeur de Droit à Boulogne, où il étoit né. Ses Déciſions regardées comme des Loix dans toute l'Italie. Il reſtitua lui-même à ſon beau-pere la dot qu'il avoit reçue de ſa femme, conformément à la maxime qu'il ſoutenoit, que la dot devoit revenir au pere de la femme, même dans le cas où elle laiſſoit des enfans, comme un pécule provenant de lui. 406 & 407

C

Cacialupi, (Jean-Baptiſte) Juriſconſulte Italien, fut premier Avocat à la Rote, & Profeſſeur de Droit à Sienne. Ses Ouvrages. 412
Cadavre. Défendu par la Loi des douze Tables de ſéparer quelque membre d'un Cadavre, pour lui faire ſéparément des funérailles, ſi ce n'eſt d'un homme mort à la Guerre, ou hors de ſon Pays. 189
Caducaria, (Loi Julia) faite par Céſar Auguſte; ordonne que les biens qui n'appartiendroient à perſonne, ou ſur leſquels les Proprietaires auroient perdu leurs droits, ſeroient diſtribués au Peuple. 244
Caïmo, (Euſebe) Juriſconſulte Italien. 425
Caïus ou *Gaïus*, Juriſconſulte célébre, qui vivoit ſous Marc Aurele.
Auteur d'un grand nombre d'Ouvrages dont nous n'avons aucun en entier; mais dont il y a environ cinq cens Citations dans le Digeſte, & deux dans les Inſtitutes.
Il avoit entr'autres compoſé des Inſtitutes qui ont été fort eſtimés, & dont Juſtinien fit beaucoup d'uſage dans les ſiens.
Une grande partie en a été conſervée en deux Livres par Anien, Officier d'Alaric, Roi des Viſigoths. Jacques Oiſelius en a raſſemblé tous les fragmens qu'il a pû retrouver, & les a rétablis en quatre Livres, ainſi qu'ils avoient été compoſés; mais il y manque pluſieurs Titres, dont il n'a pû rien recouvrer. 271 & 272
Caïus, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius, cité une fois dans le Digeſte. 233
Caldas de Pereira, (Jean) Juriſconſulte Eſpagnol, Auteur de différens Ouvrages ſur le Droit. 438
Caligula, Succeſſeur de Tibere, Prince extrêmement vicieux. Son portrait.
Comme il avoit été déclaré ennemi de la Patrie, il ne fut pas nommé dans le renouvellement fait en faveur de Veſpaſien de la Loi *Regia*, parmi les Empereurs en faveur de qui elle avoit été renouvellée. 245 & 246
Calliſtrates, Juriſconſulte, contemporain de Modeſtinus. 279
Calpurnia, (Loi) *repetundarum*. Voyez *Concuſſion*.
Capito, (Atteïus) Juriſconſulte, Auteur d'une Secte ſucceſſivement appellée *Sabinienne* & *Caſſienne*.
Etoit fort attaché aux anciennes maximes; mais Courtiſan aſſidu d'Auguſte & de Tibere.
Exemple de cette flaterie.
Avoit compoſé des Commentaires ſur la Loi des douze Tables, & d'autres Ouvrages dont il ne reſte que ſept paſſages dans le Digeſte. 251 & 252
Ses Sectateurs. 253 & 254
Caracalla, (Antonin) poſſede l'Empire avec Geta ſon frere, après la mort de Septime Severe ſon pere. Il tue Geta au bout d'un an; régne ſeul pendant ſix ans, & eſt tué lui-même par Macrin.
Ce Prince, quoique vicieux, fit de fort belles Loix; dont près de deux cens ſont rapportées dans le Code. 265
Carinus, régne avec Carus & Numerien, puis avec Numerien. Il eſt tué par un Tribun dont il avoit ſéduit la femme. Quatre Conſtitutions de ces trois Empereurs régnans enſemble; & ſix de Carinus & Numerien, rapportées dans le Code. 268
Carus, régne peu de tems. Il eſt tué par le tonnerre. Quatre de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 268
Caſſius Longinus, adopta les ſentimens d'Atteïus Capito, & s'acquit tant de réputation dans ſa Secte, qu'elle s'appella de ſon nom *Caſſienne*.
Il fut Conſul & Préfet de Syrie; & eſt cité dans le Digeſte & les Inſtitutes. 255

Caſtillo, (Jean del) Soto-Major, Juriſconſulte Eſpagnol, profeſſe le Droit dans l'Univerſité d'Alcala; & enſuite Juge à Grenade, à Seville, & Conſeiller à Madrid. Compoſe cinq Livres *Quotidianarum Controverſiarum Juris.* 438

Caton le Cenſeur, Chef de la Race Porcia. Auſſi grand Guerrier que célébre Juriſconſulte & Orateur. On lui attribue la Régle Catonienne. Magnifiques éloges de Caton par Tite-Live & Ciceron. 228 & 229

Caton fils du Cenſeur, a auſſi compoſé des Commentaires ſur le Droit civil. Il avoit été déſigné Préteur. Forſter lui attribue la Régle Catonienne. *ibid.*

Caton d'Utique, arriere-petit-fils de Caton le Cenſeur. *ibid.*

Cauſe, devoit être plaidée dans la matinée. 99

Et jugée l'après-midi. Cette Loi empruntée des Athéniens. 100

Caution. Lorſqu'un homme cité en Jugement donnoit caution, on devoit le laiſſer aller. 97

Quelles perſonnes pouvoient ſervir de caution. 98

Caution Mucienne, introduite par Quintus Mucius Scævola, eſt celle qu'un Légataire, auquel le legs avoit été fait à condition de ne pas faire quelque choſe, donnoit, de rendre le legs en cas qu'il contrevînt à la volonté du Teſtateur; & au moyen de laquelle il pouvoit demander la délivrance du legs. 230

Cefalo, (Jean) Juriſconſulte Italien. 422

Célibataires, ne pouvoient être inſtitués héritiers. 122

Celſus, Juriſconſulte, Sectateur de Pegaſus, ſucceſſivement eſtimé de Trajan & Adrien. Celſus ſon fils fut inſtruit dans les mêmes principes, & avoit compoſé pluſieurs Livres de Digeſtes, d'Inſtitutes, & de Lettres.

Celſus très-ſouvent cité dans le Digeſte: il l'eſt auſſi dans le Code & dans les Inſtitutes. 254

Cenotaphium, Tombeau qu'on élevoit pour tenir lieu de Sépulture aux morts dont on ne pouvoit trouver les Cadavres, ou quelque membre, pour leur rendre les honneurs de la Sépulture. Ces Tombeaux appellés *Inanes Tumuli.* Exemples de Cénotaphes. 190

Etoient différens des Mauſolées qu'on élevoit en l'honneur d'un homme dans les lieux où il s'étoit rendu recommandable. *ibid.*

Cenſeurs, Magiſtrats de la République Romaine; faiſoient le dénombrement des biens des Citoyens; impoſoient les taxes. 35

Cenſeurs créés pour avoir l'inſpection ſur les chemins. 164

Centumvirs, Magiſtrats de la République Romaine. 35

Ceſſion de biens, permiſe par la Loi *Julia* à ceux dont les dettes excedoient les biens, n'étoit point infamante chez les Romains, exemptoit de la priſon & de l'eſclavage. 101

Charges. Vénalité des Charges, ſupprimée par Anaſtaſe au commencement de ſon Régne. 293

Charles-Magne, veut que le Droit Romain ſoit obſervé en Italie, en France & en Allemagne. 368

Chemins. Différentes dénominations.

Via munita, chemin au milieu duquel eſt une chauſſée nommée *Agger*, qui facilite l'écoulement des eaux. *Via immunita*, chemin rompu ou embarraſſé d'eau & de gravas. 163

Chemins publics, exprimés par vingt noms différens. 165

Chemins privés, auſſi exprimés par douze noms différens. *ibid.*

Chemins de traverſe: *Viæ vicinales*, qui ſont ſitués dans des Villages ou Hameaux, ou qui y aboutiſſent, dont les uns tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers.

Via paganica, chemin paſſant à travers quelque Canton ou Territoire particulier d'une Province, appellé *Pagus.*

Via ſolitaria, chemin qui ſe perd dans des terres labourables ſans iſſue. *ibid.*

Cenſeurs créés pour la Police des chemins. Les Ediles & Queſteurs y avoient auſſi part; & vers l'an 510, il fut créé d'autres Officiers nommés *Quatuorviri curandarum viarum*, pour avoir ce ſoin. 164

Chryſargire, impoſition qui ſe levoit tous les quatre ans, non-ſeulement ſur la tête des perſonnes de toutes conditions, mais encore ſur les animaux, même ſur les chiens. Anaſtaſe ſupprime cette impoſition au commencement de ſon Régne. 293

Ciceron, paroît s'être propoſé de raſſembler les Loix dans un ſeul Code. Un Livre de lui ſur cette matiere, cité par Aulu-Gelle. 236

Cinerarium, l'endroit où l'on enterroit les cendres de quelqu'un mort & brûlé hors de ſon Pays. 190

Cinus de Piſtoye, Juriſconſulte, enſeigne le Droit à Pérouſe. Ses Ouvrages. 409

Ciſner, (Nicolas) Juriſconſulte Palatin, Profeſſeur des Pandectes, enſuite du Droit civil; Recteur de l'Univerſité d'Heidelberg, & Conſeiller de l'Electeur Palatin Frederic III; nommé depuis Conſeiller à la Chambre Impériale de Spire: enſuite l'Electeur Palatin Louis le rappelle à Heidelberg pour prendre ſes conſeils, le fait Lieutenant civil du Siége Electoral, & Profeſſeur extraordinaire en Droit. Ses Ouvrages. 390

Citation en Jugement. Comment elle ſe faiſoit. 94

Quelles perſonnes n'y étoient point ſujettes. 95

Ne pouvoit ſe faire ſans la permiſſion du Préteur. *ibid.*

Cité. Droit de Cité ou de Bourgeoiſie Romaine, accordé dans les premiers tems de Rome aux Peuples vaincus. Devient l'objet de l'ambition des Etrangers. Eſt accordé par Spurius Caſſius Conſul aux Peuples du Latium & aux Herniques; par Céſar aux Gaulois Ciſalpins, aux Villes de l'Eſpagne & aux Peuples de la Sicile. Prodigué par les premiers Empereurs; & enfin accordé par leurs Succeſſeurs à tous les Sujets de l'Empire.

Prérogatives du droit de Cité.

Des différentes manieres de perdre le droit de Cité. 38 & 39

Citoyens Romains. Combien il y en avoit de ſortes. Comment Romulus & ſes Succeſſeurs augmenterent le nombre des Citoyens. Prérogatives de la qualité de Citoyens Romains. Conceſſion de cette qualité à preſque tous les Sujets de l'Empire ſous les Empereurs. 38 & 39

Citoyens. Conſtitution de Caracalla. Met au rang des Citoyens Romains tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire, & leur attribue les priviléges attachés à ce titre. 265

Civil. (Droit) Son origine. Son objet. 3

Claudien. (Senatuſconſulte) Voyez *Tuteurs Attiliens*, Femmes.

Claudien, (Senatuſconſulte) ordonne que les femmes qui entretiendroient un mauvais commerce avec des Eſclaves, tomberoient elles-mêmes dans la captivité. 246

Clients, étoient obligés de contribuer à la dot des filles de leur Patron; de payer ſa rançon, ſi lui ou ſon fils avoient été pris en guerre; d'acquitter gratuitement ſes dettes, quand il étoit hors d'état

d'état d'y ſatisfaire. Ne pouvoient former aucune accuſation contre leur Patron. Etoient punis ſévérement, s'ils violoient leurs obligations envers lui. Comment l'on conſideroit le lien qui uniſſoit le Client au Patron. 37

Gens qui ſe mettoient ſous la protection d'un Patricien, lequel prenoit ſoin de leurs affaires, de les défendre en Juſtice, de les délivrer des charges publiques. Ces Protecteurs appellés Patrons. Devoirs des Cliens envers leurs Patrons. 223

Depuis on s'adreſſa plus communément aux Juriſconſultes; ce qui fit tomber le patronage des Patriciens. 224

Clodia, femme d'Oſilius, Juriſconſulte, vécut cent quinze ans, & eut quinze enfans. 232

Cocceius ou *de Coccei*, (Henri) Juriſconſulte Allemand, natif de Brême en Saxe. L'Electeur Charles-Louis lui donne la Chaire de Profeſſeur en Droit Naturel & des Gens à Heidelberg. Philippe-Guillaume, Succeſſeur de Charles-Louis, le fait Conſeiller privé d'Etat. La priſe d'Heidelberg lui fait quitter cette Ville, & aller à Utrecht. Après y avoir demeuré deux ans, il eſt appellé à Francfort ſur l'Oder, où il remplit une Chaire de Droit. Il eſt ſouvent employé depuis dans les affaires d'Etat, & fait Baron de l'Empire. Il meurt dans ſa ſoixantiéme année. Ses Ouvrages. 402

Code Juſtinien. Compoſé des Conſtitutions de cet Empereur, des trois Codes Grégorien, Hermogenien & Théodoſien, & des Novelles de Théodoſe & de ſes Succeſſeurs. 308

Raiſons qui déterminerent Juſtinien à la compoſition de ce Code. *ibid.* & 307

Tribonien & neuf autres Juriſconſultes employés à cet Ouvrage, l'acheverent en un an. 308

Le Code de cette premiere Edition donné dans le même ordre où il eſt aujourd'hui, eſt le même, à quelques additions & conciliations près, dont il fut augmenté. *ibid.* & 309

Juſtinien donne par une Conſtitution force de Loi à tout ce qui eſt contenu dans ce Code, & déroge à toutes les Conſtitutions qui n'y ſont pas compriſes. *ibid.*

Défauts reprochés par différens Auteurs à Tribonien dans la compoſition du Code. Défaut d'ordre dans cet Ouvrage. *ibid.* & 310

Tribonien à cela près juſtifié. 310 & 311

Diviſion du Code en douze Livres. Matieres traitées dans chaque Livre. 312 *& ſuiv.*

Code corrigé. Motifs qui engagerent Juſtinien à faire réformer le Code.

Cette correction confiée à Tribonien, & à quatre autres Juriſconſultes.

Ils ſuppriment quelques Conſtitutions qui leur paroiſſent inutiles; y en ajoutent de celles que Juſtinien avoit publiées depuis le premier Code; & y inſerent les cinquante Déciſions rendues par cet Empereur, ſur pluſieurs articles qui étoient reſtés indécis.

Intitulé de ce Code. 343 & 344

Tribonien juſtifié du reproche que lui font Jacques Godefroy & d'autres Juriſconſultes, d'avoir ſéparé en pluſieurs parties des Loix qui ſont entieres, & qui ne font qu'un ſeul Texte dans le Code Théodoſien, & de n'en avoir fait qu'une de ce qui en faiſoit deux dans ce Code. *ibid.* & 345

Défaut réel du Code (mais qui paroît inévitable dans un ſemblable Ouvrage) eſt celui ne n'avoir pas prévu généralement tous les cas. Nouvelles Conſtitutions publiées en différens tems ſous le nom de Novelles, pour remédier à cet inconvénient. *ibid.*

Phocas fait traduire en Grec le Code de Juſtinien par Théodore Hermopolite, Anatolius & Iſidore. 358

Code Papyrien. Compoſé par Sextus Papyrius. Recueil des Loix faites par les Rois de Rome. Sentimens ſur le tems de cette Collection. Ce qui nous en reſte. Auteurs qui en ont rapporté des extraits. Comment ces extraits ſont parvenus juſqu'à nous; en quoi ils conſiſtent. 21, 22 *& ſuiv.*

Différens Textes du Code Papyrien. 70, 71 & 72

Effet que la publication du Code Papyrien produiſit relativement à la famille des Tarquins. *ibid.*

Codicilles. Signification de ce mot. Leur origine. Avoient la même force que les Teſtamens. Comment étoient conçus. 125

Aſſujetis par Conſtantin ou Conſtance à la néceſſité des Témoins. 126

Cæcilius Africanus, (Sextus) Juriſconſulte, qui vivoit du tems d'Adrien.

Adopta toujours les ſentimens de Salvius Julianus. Il étoit fort obſcur. Il reſte de lui pluſieurs fragmens dans le Digeſte. 269 & 270

Capola, (Barthelemy) Juriſconſulte, natif de Verone. Il obtient une Chaire de Droit à Padoue, la qualité de Noble, & le titre de Comte Palatin. Il exerce enſuite avec ſuccès la Profeſſion d'Avocat à Rome. Ses Ouvrages. 415

Cæſius, (T.) Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius, cité une fois dans le Digeſte. 233

Cognati, parens du côté des femmes. Différence entre *Cognati*, *Agnati* & *Gentiles*. 127

Cognats n'étoient point appellés aux ſucceſſions *ab inteſtat* par la Loi des douze Tables. Ils le furent par l'Edit du Préteur. 128

Cognation ſervile. N'étoit reconnue en matiere de ſucceſſion, ni par les Loix des douze Tables, ni par l'Edit du Préteur. 129

Cognitor. L'un des quatre Défenſeurs que prenoit un Accuſé. 179

Comédiens. Le Métier de Comédien étoit deshonorant chez les Romains. 201

Comices. Aſſemblée du Peuple où l'on déliberoit ſur les affaires importantes. 9

Ce qui fit donner le nom de Comices à ces Aſſemblées. Dans quels jours & comment ſe faiſoient ces Aſſemblées. Des cérémonies qui précedoient la tenue des Comices. Quand l'Aſſemblée ſe rompoit ſans déliberer. De quelle maniere on recueillit les voix juſqu'à l'an 614. Quel uſage ſucceda à la premiere maniere d'opiner des Comices par Curies. Les Comices par Centuries. Quel fut l'Inſtituteur des Comices par Centuries. Des Comices par Tribus. Où ſe tenoient ces Comices. Quand les Comices ceſſerent.

Comices aſſemblés par *Curies*, par *Centuries* & par *Tribus*, dans les commencemens de Rome. Toutes les accuſations publiques ſe portoient devant les Comices par Curies.

Quand les Comices par Centuries eurent été établis, les affaires capitales y furent portées. Les aſſignations ſe donnoient à la requête des Conſuls, des Préteurs, & des Queſteurs.

Lorſqu'il ne s'agiſſoit que des taxes & amendes pécuniaires, les accuſations étoient portées dans les Comices par Tribus, à la requête des Ediles ou des Tribuns. 180

C'étoit dans les Comices par Centuries que ſe propoſoient les Loix. Comment on prenoit les ſuffrages du Peuple. 211 & 212

C'étoit dans les Comices par Tribus que ſe recevoient les Plébiſcites. 213

Lorſque les Magiſtrats & les Augures entendoient le tonnerre, ou appercevoient un oiſeau de mauvais augure, l'Aſſemblée ſe ſéparoit ſans rien

conclure. 211
Commerce, défendu par Romulus. Comment s'eſt établi à Rome. Deux Colléges de Marchands. Différence entre *Mercator* & *Negociator*. Les premiers (Marchands en détail) toujours mépriſés. Les ſeconds (Marchands en gros) plus conſiderés : on leur accorda même pluſieurs priviléges. 137 & 138
Commode (Aurele) fils de Marc Aurele, qui l'avoit aſſocié à l'Empire quelque tems avant ſa mort.
Après la mort de ſon pere, il s'abandonne à ſon mauvais caractere, & à ſes débauches. Il eſt empoiſonné par une femme, & étranglé par un Gladiateur. 263 & 264
Communautés, Colléges, Confrairies, Univerſités, Villes dépendantes de l'Empire Romain, ne pouvoient recevoir de ſucceſſions que par fideicommis. 122
Se choiſiſſoient ordinairement des Patrons dans les familles patriciennes, leſquels Patrons prenoient ſoin des affaires de leurs Cliens, & ſoutenoient leurs priviléges. Devoirs des Cliens envers leurs Patrons. 223
Comparution. Le jour en étoit reglé par le Juge, ou convenu par les Parties. 97
Pour quelles cauſes on pouvoit s'exempter de comparoître au jour marqué. 102
Concubinage. Deux ſortes de concubinages chez les Romains. Comment le concubinage étoit regardé. Concubinage de la premiere eſpéce ; ce que c'étoit. Concubinage de la ſeconde eſpéce. 45 & 48
Combien de tems il fut en uſage chez les Romains. Loi de Conſtantin au ſujet du concubinage. Loi de Valentinien ſur le même ſujet. Le concubinage ſubſiſtoit encore du tems de Juſtinien. Abolition du concubinage par l'Empereur Léon : ſa Loi n'eut d'exécution que dans l'Orient. Concubinage fut encore en uſage pendant long-tems chez les Lombards, les Germains & les François. 49
Concubine. Quelles filles pouvoient être concubines chez les Romains. Le nom de concubine n'étoit point deshonorant. Quel étoit l'état de leurs enfans. Il n'étoit point honteux, & ne les privoit point du commerce des autres Citoyens. Concubine avant que de pouvoir contracter mariage, devoit faire un ſacrifice d'expiation ; en quoi il conſiſtoit. 48 & 49
Concuſſion. En quoi conſiſte ce crime. Connu ſous le titre de *Repetundarum*. Pourquoi. 176
La Loi *Calpurnia repetundarum* ne prononçoit que la reſtitution. La Loi *Junia* y ajouta la peine de l'exil. *ibid.*
Les Loix *Servilia* & *Acilia* conſerverent la même diſpoſition.
La Loi *Cornelia* prononçoit la reſtitution & le banniſſement. Loi *Julia repetundarum* ſur le même ſujet. 177
La concuſſion donnoit lieu à une accuſation publique. 178
Confarréation. Le Sacrifice de la Confarréation ; ce que c'étoit chez les Romains. 45 *& ſuiv.*
Confiſcation. L'Empereur Adrien ordonna par une Loi que la confiſcation n'auroit pas lieu à l'égard des biens d'un homme condamné à mort qui laiſſeroit pluſieurs enfans ; & que s'il n'en laiſſoit qu'un, on lui donneroit la douziéme partie de ſes biens. 258
Conjuration. Donnoit lieu à l'accuſation publique. 178
Sur les punitions des conjurations, voyez *Aſſemblées.*
Connan, (François de) Juriſconſulte, natif de Paris. Suit pendant quelques années le Barreau avec beaucoup de diſtinction. S'étant enſuite fait recevoir Maitre des Comptes, il entreprend de mettre par ordre les Loix ramaſſées confuſément dans le Corps de Droit, pour en faire une Science certaine & méthodique. François I le fait Maitre des Requêtes. 453
Conringius, (Henri) homme ſçavant en Médecine, en Littérature & en Juriſprudence, honoré du titre de Médecin & Conſeiller de la Princeſſe Régente du Duché de Friſe. Chriſtine, Reine de Suéde, l'attire dans ſon Royaume pour l'y fixer ; mais il retourne à Helmſtadt, où on lui donne une Chaire de Droit. Il eſt employé dans des affaires de conſéquence, & choiſi pour régler les differends entre pluſieurs Princes de l'Empire, & des Etats voiſins. Louis XIV lui fait une penſion. Ses Ouvrages en ſix volumes *in-folio.* 399
Conſécration. Fragment d'une Loi des douze Tables, ſur la conſécration des biens libres.
Cette conſécration ſe faiſoit dans l'Aſſemblée des Curies.
Les Loix *Tribunitia*, *Papyria* & *Carboniana* avoient défendu de conſacrer une Maiſon ou un Autel, ſans la permiſſion du Peuple.
Conſécration faite ſans cette permiſſion, nulle. 202
Conſécration frauduleuſe d'un bien en litige ; punie par la Loi des douze Tables, de la peine du double de la valeur du bien. 204
Conſtance, fils du Grand Conſtantin. Voyez *Conſtantin le jeune.*
Conſtant, fils du Grand Conſtantin. Voyez *Conſtantin le jeune.*
Conſtantin, fils de Conſtantius Chlorus & de Sainte Hélene, eſt proclamé Empereur par l'Armée qui étoit en Angleterre, à la mort de ſon pere. Il régne quelque tems avec Maximien Galerus & ceux qu'il s'étoit aſſociés. Il défait Maxence, qui s'étoit fait proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne ; fait ſa paix avec Licinius.
Eſt enſuite obligé de prendre les armes contre Licinius, le prend & lui donne la vie. Mais il eſt obligé enſuite de le faire étrangler : après quoi il reſte ſeul poſſeſſeur de l'Empire. 268 & 269
Fait bâtir ſur les ruines de Bizance une Ville qu'il appelle de ſon nom Conſtantinople, où il établit un Senat & des Ecoles de Juriſprudence, & où lui & ſes ſucceſſeurs firent leur réſidence ordinaire. 280
Il remporte des Victoires complettes contre les Sarmates, les Scytes & les Perſes ; & après avoir partagé l'Empire entre ſes trois fils, il mourut âgé de ſoixante-cinq ans, après un Régne de trente-un ans. 281
Environ deux cens de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code Juſtinien. Toutes ſes Loix raſſemblées en deux Livres, avec des Commentaires, par François Baudouin. *ibid.* & 283
Son zéle pour la Religion. Il fait beaucoup d'Edits en faveur des Chrétiens ; dicte à ſes Soldats une formule de Priere ; & fait bâtir un grand nombre d'Egliſes.
Il protége ceux qui cultivent les Arts & les Sciences, & particulierement les Laboureurs. 282
Les Codes Grégorien & Hermogenien faits ſous ſon Empire. 283
Conſtantin le jeune, *Conſtance* & *Conſtant*, fils de Conſtantin le Grand, partagent entr'eux l'Empire après ſa mort, & ſuivant le Teſtament de leur pere.
Conſtantin ayant voulu envahir les Terres de Conſtant, fut tué. Les deux freres partagerent ſa portion.

Digitized by Google

Et Conſtant ayant été aſſaſſiné par la trahiſon de Magnence, Conſtance régna ſeul pendant onze ans.

Il y a dans le Code pluſieurs Conſtitutions de ces Empereurs, ſoit pendant qu'ils régnerent tous trois, ſoit pendant le Régne de Conſtance & de Conſtant, & celui de Conſtance ſeul. 285

Conſtantin Paléologue eſt tué en défendant la Ville de Conſtantinople. Mahomet II s'en empare. Entiere abolition du Droit Romain dans l'Empire d'Orient. 364

Conſtantin, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Tréſorier des libéralités de l'Empereur, & Maître des Requêtes. 307

Autre Conſtantin employé au même travail, Avocat plaidant au Tribunal de la Préfecture. *ibid.*

Conſtantinople. Bâti ſur les ruines de Bizance par Conſtantin. Cet Empereur & ſes Succeſſeurs y font leur ſéjour.

Queſtion de ſçavoir ſi cette réſidence des Empereurs, & l'établiſſement d'un Senat à Conſtantinople, ont rendu cette Ville le Siége de l'Empire, ou ſi Rome conſerva ce titre. 280 & 281

Conſtantius Chlorus, ſucceſſeur de Dioclétien à l'Empire, régne pendant environ deux ans & quatre mois avec Maximien Galerus.

Deux Conſtitutions de ces deux Princes rapportées dans le Code. Conſtantius Chlorus meurt en Angleterre. 268 & 269

Conſtitutions des Empereurs, ne ſe prenoient d'abord que dans le ſens d'Edit. Depuis, cette dénomination fut donnée à toutes leurs Décitions, ſoit Edits, Decrets ou Reſcrits. 261

Contius (Antoine) donne une édition de l'ancienne Verſion des Novelles, corrigée & accompagnée des Gloſes. Cette Verſion appellée *Vulgate*, prévaut ſur celle d'Haloander; c'eſt celle que l'on cite dans les Tribunaux. 347

Contius ou *le Conte*, (Antoine) Juriſconſulte François: quoique naturellement peu laborieux, il enſeigne avec ſuccès le Droit à Bourges & à Orléans, où il brilla dans des diſputes célébres qu'il eut à ſoutenir contre pluſieurs Juriſconſultes. Ses Ouvrages. Il ſe déclara ouvertement contre Calvin ſon couſin germain, & ſon Compatriote. 461 & 462

Conventions naturelles ou ſimples promeſſes, en quoi elles conſiſtent. Ce que c'eſt que le pacte nud; ſon étymologie. Conventions naturelles, diſtinguées des conventions ordinaires, en quoi. Sentiment du Juriſconſulte Connan, ſur l'autorité des promeſſes. Bonne foi, fondement des Societés, enjointe aux Romains par leurs premieres Loix. Effets de cette bonne foi dans les premiers ſiécles, elle s'altere. Remedes introduits par les Magiſtrats. Dénomination des contrats. Paſſage de Séneque ſur les contrats. Défaut de bonne foi vicie les contrats. Origine des garanties & des actions reſciſoires. 61 & 62

Conventions, faites par les Parties en allant devant le Juge, devoient déterminer la maniere de prononcer du Juge. 99

Conſuls. Premiers Magiſtrats de la République Romaine. 35

Conſuls. Leur établiſſement. Durée de leur adminiſtration. Leurs fonctions. 74

Leur ſuppreſſion. 77

Rétablis après l'abdication des Decemvirs. 207

Ordonné par la Loi *Licinia*, que l'un des deux Conſuls ſeroit pris parmi les Plébeïens. 214

Copus, (Jean) Juriſconſulte, natif de Paris, Auteur d'un fort bon Traité *de Fructibus*. 453

Coras, (*Coraſius*) (Jean de) Juriſconſulte François, natif de Toulouſe, d'une famille ancienne. Il enſeigne le Droit avec beaucoup de réputation à Orléans, à Paris, à Angers, à Valence & à Toulouſe. Il ſe fait enſuite recevoir Conſeiller au Parlement de Toulouſe, où il ſe diſtingue. Ayant été fait depuis Chancelier de Navarre, il ſe fait chaſſer de Toulouſe par ſon entêtement pour le Calviniſme. Ayant été rétabli dans l'exercice de ſa Charge, il eſt égorgé à Toulouſe; & ſon corps revêtu de ſa robe de Conſeiller, eſt pendu à un arbre dans la cour du Palais. Ses Ouvrages. 455 & 456

Cornelia. (Loi) Voyez *Diffamer. Magie. Poiſon. Parricide. Majeſté. Concuſſion.*

Cornelia (Loi) *de Falſis*, par Lucius Cornelius Silla. 234

Cornelia (Loi) *de Sicariis & Veneficis*, du même. *ibid.*

Cornelia (Loi) *de Injuriis*, du même. *ibid.*

Cornelia (Loi) *de Proſcriptione*, du même. *ibid.*

Coſtalius, (Pierre) Juriſconſulte Dauphinois, Auteur d'un fort bon Ouvrage ſur les vingt-cinq premiers Livres du Digeſte. 453

Covarruvias, (Diego) Juriſconſulte, natif de Tolede. Enſeigne le Droit canonique à Salamanque. Philippe II lui donne l'Evêché de Ciud-ad-Rodrigo. Il eſt appellé au Concile de Trente. Après ſon retour en Eſpagne, Philippe II le nomme à l'Evêché de Ségovie, & enſuite à celui de Cuenca; mais il meurt avant d'avoir pris poſſeſſion de ce dernier. Ses Ouvrages. 435 & 436

Couronne militaire. Récompenſe gagnée dans les Combats. De ſept eſpéces; la *Civique*, pour avoir ſauvé la vie à un Citoyen; l'*Obſidionale*, pour avoir contraint les Ennemis à lever le Siége, appellée *Gramenea*, parce qu'elle étoit faite d'herbes communes; la *Murale*, pour avoir le premier eſcaladé les murs d'une Ville; la *Triomphale*, qui étoit envoyée à un Général d'Armée, qui avoit mérité les honneurs du Triomphe, appellée *Aurum Coronarium*, parce qu'elle étoit d'or; la *Vallaire* ou *Caſtrenſe*, pour s'être le premier fait jour à travers les Ennemis; la *Navale* ou *Roſtrale*, pour avoir le premier ſauté dans un Vaiſſeau ennemi; & l'*Ovalle*, donnée à un Général qui n'avoit mérité que l'*Ovation*, ou petit Triomphe.

On donnoit auſſi des Couronnes à celui qui remportoit le prix dans les Jeux, par lui-même, par le miniſtere de ſes Eſclaves, ou la viteſſe de ſes chevaux (compris ſous le nom *Pecunia*).

La Loi des douze Tables permettoit de mettre ſur un mort, ſoit pendant les ſept jours qu'il reſtoit dans ſon logis, ſoit lorſqu'on le conduiſoit à la Sépulture, les Couronnes qu'il avoit remportées dans les Combats, ou dans les Jeux. 193 & 194

Cratinus, Juriſconſulte, employé à la collection du Digeſte. Il étoit Tréſorier des libéralités de Juſtinien; en enſeignoit le Droit à Conſtantinople. 306 & 354

Créancier. Ses droits ſur le Débiteur. Voyez *Débiteur*.

Creſpin ou *Criſpin*, (Jean) Juriſconſulte François. Il avoit été Clerc de Charles Dumolin, & ſe fit recevoir Avocat au Parlement. Il compoſa pluſieurs Ouvrages ſur le Droit Romain. Ayant depuis embraſſé les ſentimens de Théodore de Bèze, il ſe retira à Genève, où il demeura juſqu'à ſon déces. 459

Créte, (Loix de) faites à peu près dans le même tems que les premieres Loix des Egyptiens, par le premier des deux Minos, fils & ſucceſſeur de Jupiter Aſterius. Elles ne ſont point parvenues juſqu'à nous

Digitized by Google

en entier. Quelques différences & conformités entr'elles, & celles de Moyſe, dont pluſieurs Auteurs prétendent qu'elles ont été tirées. Moyen dont Minos ſe ſervit pour rendre ſes Loix plus reſpectables à ſes Peuples. 7

Crime, pour lequel un homme eſt condamné à la mort, ou réduit à l'eſclavage, n'empêche pas la validité d'une donation par lui antérieurement faite à ſa femme. 282 & 283

Crimen, terme conſacré pour les accuſations publiques, employé pour l'action contre un Tuteur. 157

Cujas, donne une édition du Code Théodoſien avec les ſix, ſept & huitiéme Livres entiers; & le ſupplément à ce qui manquoit au ſeiziéme, dans l'édition de Tilly ou du Teil. 291

Il y joint des Conſtitutions des Empereurs ſuivans. 292 & 293

Il donne le ſixiéme Livre des Baſiliques, & promet d'en donner les 38, 39, 40, 41 & 42e. Livres; mais étant mort avant qu'il pût les mettre au jour, ils le furent par pluſieurs perſonnes, auſquelles ſes Manuſcrits furent remis, & qui y en ajouterent quelques autres. 359

Cujas, (Jacques) Juriſconſulte François, le plus célébre des Interprétes du Droit Romain, fils d'un Artiſan de Toulouſe. Il avoit appris les Langues Grecque & Latine ſans le ſecours d'aucun Maître. Ayant ſollicité une Chaire de Droit à Toulouſe, pour laquelle on lui préfera Etienne Forcadel, il quitte cette Ville, & va à Cahors; & de-là à Bourges, où on lui donne une Chaire. Les Habitans de Toulouſe lui font alors inutilement beaucoup d'inſtances pour l'engager à y revenir. Ses Confreres, jaloux de ſa réputation, lui font tant de vexations, qu'il eſt obligé de ſe retirer. Rétabli dans ſa place, la jalouſie de ſes Rivaux augmente ſa réputation, qui le fait deſirer de pluſieurs Univerſités. Il préfere celle de Valence. Le Roi lui permet de ſiéger au Parlement de Grenoble en qualité de Conſeiller. Emmanuel-Philibert, Duc de Savoye, l'attire à Turin; & le Pape Gregoire XIII fait tout ce qu'il peut pour l'engager à aller profeſſer le Droit à Boulogne: mais il revient à Bourges. Soupçonné d'avoir voulu faciliter à Henri IV la priſe de cette Ville, il a beaucoup de peine à ſe ſouſtraire à la fureur des Habitans. On attribue ſa mort au chagrin que lui cauſerent les calamités publiques. Il fut enterré dans l'Egliſe de Saint Pierre de Bourges. Solemnité de ſes Funérailles, ſon Oraiſon funébre, ſon Epitaphe faite par Pierre Pithou ſon ami. 403, 464 & 465

Ses Ouvrages imprimés, & quelques Manuſcrits. 466 & 467

Eloges de ce célébre Juriſconſulte. *ibid.*

Suſanne Cujas ſa fille d'un ſecond mariage, étoit très-habile dans le Droit & dans les Lettres. Cujas en parle avec eſtime dans ſon Teſtament. Elle aſſiſtoit aux répétitions particulieres que ſon pere faiſoit chez lui à ſes Ecoliers, où elle propoſoit ſouvent des difficultés; ce qui la fait ſoupçonner d'avoir reçu trop gracieuſement les Ecoliers de ſon pere. 465

Cumo, (Guillaume) Juriſconſulte François, très-ſçavant dans le Droit Civil & Canonique. Profeſſe le Droit dans l'Univerſité d'Orléans. Ses Ouvrages. 450

Curtius, (Jacques) Juriſconſulte de Bruges, traduit en Latin la Paraphraſe des Inſtitutes de Théophile. Cette traduction eſt publiée par Louis Miré. 357

D

Dames Romaines, ne pouvoient être ſaiſies au corps pour être traduites en Juſtice. 97

Damhoudere, (Joſſe) Juriſconſulte de Brûges, s'éleve par ſon mérite aux premieres Charges de la Judicature. Il eſt employé à l'adminiſtration des Finances de Charles-Quint & de Philippe II, Rois d'Eſpagne. Différens Traités de lui. 388

Damnum, injuriâ datum. Dommage cauſé de deſſein prémédité. La peine de ce dommage reglée par la Loi *Aquilia*, contre ceux qui avoient tué ou bleſſé un Eſclave ou une Bête. 144 & 145

Conjectures ſur le deuxiéme chapitre de cette Loi. 145

Furieux, Enfans & autres, dont on ne ſuppoſe pas une mauvaiſe intention, n'étoient ſujets à cette Loi. 144

Danemark. Quoique ce Royaume n'ait jamais été aſſujetti aux Romains, on y fait beaucoup de cas des Loix Romaines. Il paroit que les Danois en ont pris les premieres connoiſſances dans les incurſions qu'ils firent dans les Gaules ſous l'Empire de Juſtinien. Ils vinrent en grand nombre étudier le Droit en France & en Italie, lorſqu'on y eut établi des Univerſités. Valdemire tire en partie des Loix Romaines le Corps de Droit qu'il fait aſſembler. Ce Pays produit pluſieurs grands Juriſconſultes. 427 & 428

Débiteur, après l'aveu de ſa dette, ou après avoir été condamné à payer, avoit un délai de trente jours appellés *dies juſti*, pour payer; après quoi pouvoit être ſaiſi au corps, & conduit devant le Juge. Ce délai prorogé depuis juſqu'à deux mois, & par Juſtinien juſqu'à quatre. 113 & 114

S'il refuſoit de payer, & que perſonne ne le cautionnât, le Créancier pouvoit l'emmener chez lui, & le mettre aux fers. Cette coercition changée depuis en empriſonnemens publics. 114 & 115

Pouvoit vivre à ſes dépens; ſinon celui qui le tenoit à la chaîne, devoit lui donner une livre de farine par jour. 115

Le Créancier pouvoit le garder ainſi pendant ſoixante jours; le faire paroître en public pendant trois jours de Marché, & faire proclamer la ſomme dont il avoit été fraudé. Après quoi ſi perſonne n'offroit de le libérer, ſa vie étoit en la puiſſance du Créancier. 116

S'il y avoit pluſieurs Créanciers, ils pouvoient mettre le corps du Débiteur en piéces, & le partager entr'eux, ou le vendre aux Etrangers. Cette Loi abolie par la Loi *Patilia Papyria*; & il ne fut plus permis aux Créanciers que de s'emparer des biens du Débiteur, & de les vendre à l'encan. 116 & 117

Pendant que le Débiteur étoit retenu dans les fers, il perdoit toutes les prérogatives de la qualité de Citoyen Romain, & les recouvroit lorſqu'il ſortoit d'eſclavage. 173

Déce, (Philippe) Juriſconſulte célébre, natif de Milan, ſe diſtingue beaucoup dans ſes études du Droit. On le charge à vingt-un ans d'enſeigner les Inſtitutes en l'Univerſité de Piſe. Il enſeigne enſuite le Droit à Padoue & à Pavie. Louis XII le fait Conſeiller au Parlement de Grenoble. Il retourne à Pavie pour y enſeigner le Droit Canonique, & va de-là à Piſe & à Sienne. Il meurt âgé de quatre-vingt-un ans, & eſt inhumé à Piſe dans un Tombeau qu'il s'étoit fait conſtruire. Son Epitaphe faite par lui-même. Eloges que font de lui

lui pluſieurs célébres Juriſconſultes. Ses Ouvrages. 417 & 418
Décemvirs, Magiſtrats du tems de la République Romaine. Deux ſortes de Décemvirs; les uns créés pour la rédaction des Loix des douze Tables; les autres pour le jugement des Procès. 35
Décemvirs, établis à la place des Conſuls. Chargés de rédiger les Loix que les Députés de Rome avoient rapporté des Villes Grecques, & de rendre la juſtice au Peuple. 77
Ils gouvernoient chacun pendant dix jours. Celui ſeul qui étoit en exercice, étoit revêtu de la Pourpre, & faiſoit porter les faiſceaux devant lui; convoquoit le Senat, y préſidoit, & confirmoit ſes Arrêts. *ibid.*
Abuſent de leur autorité; veulent la rendre perpétuelle; ſe rendent odieux aux Citoyens par leurs violences. 206
Violence d'Appius Claudius à l'égard de Virginie, dont le pere eſt obligé de la tuer, pour la ſouſtraire à la brutalité d'Appius.
On fait le procès à Appius qui ſe donne la mort. Spurius Oppius ſon Collégue eſt publiquement exécuté; ce qui oblige les autres à donner leur démiſſion. *ibid.* & 207
Decius (l'Empereur) perſécute les Chrétiens. Trebonianus Gallus ſe défait de lui & de ſon fils dans un Combat, après un Régne de trois ans.
Sept Conſtitutions de ce Prince rapportées dans le Code. 267
Decrets des Empereurs, étoient des Jugemens qu'ils rendoient ſur des Queſtions importantes, qu'ils ne vouloient pas décider par de ſimples Reſcrits, après s'être fait rendre compte des circonſtances. 261
Deditiii, ceux qui s'étoient rendus. Différens des Eſclaves, *Servi* ou *Mancipia*. 134
Défaut. Edictum. Comment ſe prenoit; quand étoit peremptoire. 103
Origine de la coutume de faire ſignifier trois ſommations avant de demander un défaut. *ibid.*
Défenſeurs des Cités, Juges du menu Peuple, Conſervateurs de ſes priviléges contre les entrepriſes des Grands. De quoi connoiſſoient. 36
Delator, diſtingué de *Accuſator*. 178
Denier Romain (le) évalué à dix ſols de notre monnoie. 109
Dépôt. Peine du double contre le Dépoſitaire qui allégue avoir perdu quelque choſe du dépôt pour ſe l'approprier; depuis moderée. 110
Dépouilles, priſes ſur les ennemis. Ce que l'on entendoit par les mots *Spolia opima*. A qui l'on conſacroit ces dépouilles. Sacrifices à ce ſujet. Récompenſe de celui qui avoit enlevé ces dépouilles à l'ennemi.
Secondes dépouilles; ce que c'étoit. A quel Dieu étoient offertes. Explication du mot Taurobole. Récompenſe du Soldat qui conſacroit ces dépouilles.
Troiſiémes dépouilles, pareille explication.
Auteurs qui ont parlé des Sacrifices que l'on faiſoit à l'occaſion de ces dépouilles. 33 & 34
Députation des Romains dans les Villes Grecques, pour y chercher les Loix qui pouvoient s'accorder avec les Mœurs & les Uſages du Peuple Romain. 77
Réponſes aux objections propoſées contre cette Députation. *ibid.* & ſuiv.
Deſcouſu, (Celſe Hugues) Juriſconſulte, natif de Châlons ſur Saône. Exerce la Charge d'Aſſeſſeur du Podeſtat de Milan. On prétend qu'il revint en France, où il poſſeda une Chaire de Profeſſeur en Droit Canon; & paſſa enſuite en Eſpagne, où il exerça la Profeſſion d'Avocat Conſultant à Barcelone. Ses Ouvrages. 451
Deteſtatio, terme uſité parmi les Pontifes, pour marquer une conſécration faite publiquement dans l'Aſſemblée des Curies. 202
Voyez *Conſécration.*
Dictateur, premier Magiſtrat de la République Romaine. Son autorité. Pendant combien de tems elle duroit. Redevenoit homme privé après l'expiration du tems de la Dictature. 35
Dictateur. Sa premiere création. Egal aux Rois en autorité. 114
Dictaturâ, (Loi *de*) attribuée par Appien à Marc Antoine. 235
Diei dictio, ajournement. 180
Dies juſti, intervalle de trente jours, fixé par les Romains avant d'exercer les premieres hoſtilités contre une Ville ou un Peuple. 114
Dieux. Romulus défend aux Romains d'adorer d'autres Dieux que ceux qui ont été adorés par leurs ancêtres.
Diviſion des différens ordres des Divinités adorées par les Romains.
Raiſons de la Loi de Romulus. 24 & 25
On conſultoit les Dieux avant que d'entreprendre rien d'important.
Fondement & origine de cette pratique de Religion. Manieres différentes de conſulter les Dieux. 25 & 26
Dieux, ne pouvoient être inſtitués héritiers. (Ce droit fut depuis accordé à la plupart). 122
Diffamer. Celui qui diffamoit quelqu un par des diſcours ou des vers injurieux, puni à coups de bâton par la Loi des douze Tables. 151
Cette peine abrogée par la Loi *Porcia*. Quel étoit l'Auteur de cette Loi. *ibid.*
Changemens dans la peine des injures verbales & des libelles, ſuivant la qualité de la perſonne offenſée, le lieu où l'injure avoit été faite, le tems & les circonſtances. *ibid.* & 152
Loi *Cornelia.* Pluſieurs Senatuſconſultes & Conſtitutions des Empereurs à ce ſujet.
Ceux qui avoient débité ou publié les libelles diffamatoires, punis comme les Auteurs. *ibid.*
Licence du Théatre d'Athénes ſur les Satyres. Loi de Solon contre ceux qui outrageoient publiquement par des diſcours injurieux. 151
Digeſte, nom que pluſieurs anciens Juriſconſultes avoient donné à leurs Ouvrages ſur le Droit, & que Juſtinien donna à la Collection qu'il fit faire des meilleures Déciſions des anciens Juriſconſultes, ſur toutes ſortes de matieres.
Le même Ouvrage appellé Pandectes. Etymologie de ce mot. 316 & 317
Difficulté de cet Ouvrage. 316
Tribonien chargé de le compoſer avec les Juriſconſultes qu'il jugeroit les plus capables de l'aider. *ibid.*
Il s'aſſocie ſeize Juriſconſultes. Ils mettent cet Ouvrage en état de paroître en trois ans. Critique mal fondée de la plupart des Auteurs modernes, de ce que ces Juriſconſultes n'y ont employé que ce tems; au lieu qu'ils prétendent que Juſtinien leur avoit donné dix ans pour le faire. 317 & 318
Juſtinien, pour éviter que la Juriſprudence ne retombât dans la même confuſion où elle étoit avant la compoſition du Digeſte, défend à tous Juriſconſultes de faire aucuns Commentaires ſur ce Recueil, & permet de faire des Paratitles ou Sommaires ſur chaque titre. Il ordonne auſſi que les mots ſeront écrits tout au long, & défend d'y employer des notes & abréviations qui auroient

pû y jetter des doutes & des obſcurités. 317
Diviſion du Digeſte en cinquante Livres, contenant chacun pluſieurs Titres diviſés en Loix, & les Loix en différentes parties. 318
Matieres contenues en chacun des cinquante Livres du Digeſte. 318 & *ſuiv.*
Autre diviſion du Digeſte en ſept parties; raiſon de cette diviſion. 329
Matieres contenues en chacune de ces ſept parties. *ibid.* & 330
Troiſiéme diviſion imaginée par les Gloſſateurs, en *Digeſte ancien*, *Digeſte infortiat*, & *Digeſte nouveau*. Ce que comprend chacune de ces trois parties.
Cette diviſion ne change rien dans l'ordre des matieres. 330
Ordre dans lequel les matieres & les fragmens des anciens Juriſconſultes ſont rangés dans le Digeſte, critiqué par les Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle; défendu par Cujas. 330 & 331
Plan du Digeſte dans un nouvel ordre, en réuniſſant enſemble tous les fragmens d'un même Juriſconſulte, rapportés dans le Digeſte; publié par Labitte. Diviſion de ſon Ouvrage. 331
Ouvrage de Volfangus Freymonius dans le même goût, & par ordre chronologique, & plus complet que celui de Labitte. 331 & 332
Autre Ouvrage d'Antoine Auguſtin, Archevêque de Tarragone, dans lequel il ſuit auſſi l'ordre chronologique, & plus complet que celui de Labitte. 333
Exécution de ces projets par M. Dugonne, Avocat au Parlement, & Docteur honoraire de la Faculté des Droits de l'Univerſité de Paris. Idée de cet Ouvrage. 334
Ces Ouvrages inſuffiſans pour faire connoître l'eſprit des Juriſconſultes, & de leurs déciſions. Ordre dans lequel le Digeſte a été compoſé, préférable à celui de ces plans. 334, 335 & 336
Traduction en Grec du Digeſte par Thalæleus, par les ordres de l'Empereur Phocas. Cet Ouvrage n'a point encore été publié. 358
On recouvre dans le pillage d'Amalfi, Ville d'Italie, un Exemplaire du Digeſte, qui paroît avoir été tranſcrit peu après la mort de Juſtinien, par un Copiſte Grec à Conſtantinople, ou à Béryte. 371 & 372
L'Empereur Lothaire II en fait préſent à la Ville de Piſe, qui lui avoit donné paſſage pour arriver à Amalfi, & voulut qu'il devint la Loi générale de ſon Empire. *ibid.* & 372
Il fut enlevé de Piſe en 1406 par les Florentins, & tranſporté à Florence, où il eſt encore. 373
Pluſieurs autres Manuſcrits de tout ou partie du Digeſte, qui ſe trouvent dans des Bibliotéques publiques ou particulieres, tant Françoiſes qu'Etrangeres. 376, 377 & 378
Diverſes Editions de tout ou partie du Corps de Droit dans différens Pays, depuis l'invention de l'impreſſion. 379 *& ſuivantes.*
Dignité. Ceux dont on reſpectoit la dignité, ne pouvoient être ſaiſis au corps pour être menés en Juſtice; mais étoient aſſignés à comparoître ſous caution. 96
Dinus, Juriſconſulte Toſcan. Ses Ouvrages. 409
Dioclétien, de ſimple Soldat devient tout à coup Empereur. Ses cruautés inouies contre les Chrétiens, terniſſent ſes vertus. Dix de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code.
Il s'aſſocie Maximien à l'Empire. Près de ſix cens de leurs Conſtitutions inſerées dans le Code.
Après un régne d'environ vingt ans, il ſe démet de l'Empire en faveur de Conſtantius Chlorus. 268
Dioſcore, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit; Avocat exerçant en la Juriſdiction du Préteur. 307
Divinité. Numa Pompilius défend de faire aucune figure repréſentant la Divinité. Où cette doctrine de Numa avoit été puiſée. Dans quelles vûes réduite en Loi. Réfléxions à ce ſujet. Tems de la durée de la Loi de Numa chez les Romains. Cauſes de ſon infraction. Progrès de l'idolâtrie. Erection des Statues aux grands hommes. Penchant du Peuple à matérialiſer les objets de ſon culte. Statues érigées aux Vertus morales. Raiſon politique. 22, 23 & 24
Divorce, permis par Romulus au mari; dans quels cas. Punition du mari, ſi les cauſes du divorce n'étoient pas légitimes. Permiſſion du divorce confirmée par la Loi des douze Tables. Uſage très-rare de cette permiſſion dans les premiers tems de la République; très-fréquent par la ſuite. La même permiſſion accordée aux femmes à l'imitation des Grecs. Abus de cette permiſſion de la part des femmes. Paſſage de Suetone ſur une Loi qu'Auguſte fit à ce ſujet. Paſſage de Séneque. Les femmes qui avoient été affranchies ne pouvoient répudier. Cauſes du divorce. Quand les cauſes venoient de la part de la femme, à quoi elle étoit condamnée. Dans quel cas le mari n'avoit point de part à la dot. Peu de certitude dans les cauſes du divorce, juſqu'au tems des Empereurs Théodoſe & Valentinien. Leurs Loix à ce ſujet. Loi de l'Empereur Anaſtaſe au même ſujet. Loi de Juſtinien. Spécification des cauſes de divorce. Procédure pour parvenir au divorce. Diverſes manieres de faire le divorce, relativement aux différentes eſpéces de mariages. Nouvelle maniere de faire le divorce. Formules du divorce. Citation de Juvenal à ce ſujet. En préſence de qui ſe devoit faire le divorce. Sort de la femme répudiée. 12, 51, 52 & 53
Domat, (Jean) natif de Clermont-Ferrand, ſuit pendant quelque tems le Barreau en cette Ville, & y eſt enſuite pourvu de la Charge d'Avocat du Roi au Préſidial. Meſſieurs les Préſidens de Novion, le Pelletier & Talon lui confient le ſoin de pluſieurs affaires importantes, dont il s'acquitte à leur ſatisfaction. Il vient à Paris préſenter aux premiers Magiſtrats quelques cahiers de l'Ouvrage qu'il avoit entrepris ſous le titre de LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL. Le Roi, pour l'engager à reſter à Paris, lui donne une penſion de deux mille livres. Les trois premiers volumes de cet Ouvrage furent imprimés de ſon vivant; & les autres ne furent donnés qu'après ſon décès. Divers jugemens ſur cet Ouvrage. 481 & 482
Dominus Quiritarius. Celui qui conſervoit une eſpéce de proprieté légitime ſur le bien qu'il avoit vendu, mais dont la vente n'avoit pas été revêtue des formalités appellées *Nexus* ou *Nexum*. 134
Domitien, frere & ſucceſſeur de Titus. Le premier qui ſouffrit qu'on lui rendît de ſon vivant les honneurs divins. Il perſécuta les Chrétiens, & chaſſa de Rome les Mathématiciens & les Philoſophes. On place ſous ſon Empire un Senatuſconſulte fait au ſujet des Affranchis qui engageroient leurs Patrons à les déclarer libres de naiſſance. 249
Domus, Maiſons & Palais des Grands. 161
Doneau ou *Donellus*, (Hugues) Juriſconſulte François, profeſſe le Droit à Bourges dans le même tems que Cujas, dont le mérite excite la jalouſie de ſes Confreres. Doneau profeſſe enſuite le Droit à Orléans, où s'étant déclaré pour les Cal-

Digitized by Google

viniſtes, il auroit été enveloppé dans le maſſacre de la Saint Barthelemy, ſans le ſecours de ſes Ecoliers. Il ſe ſauve à Lyon, de-là à Geneve, d'où il eſt appellé pour remplir la place de premier Profeſſeur de Droit à Heidelberg. Il eſt obligé d'en ſortir pour cauſe de Religion, & profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Leyde. S'y étant mêlé dans la Faction de Leyceſter, qui vouloit aſſujettir la Hollande à l'Angleterre, il eſt obligé de quitter le Pays, & va profeſſer le Droit à Altorf, où il meurt. Eloge magnifique de ce Juriſconſulte dans l'Epitaphe faite en ſon honneur par cette Univerſité. Ses Ouvrages. 468 & 469

Donation, faite par un mari à ſa femme, avant un crime pour lequel il a été condamné à mort ou à l'eſclavage, déclarée valable par Conſtantin. 282 & 283

Donations, faites par un mari à ſa femme & *vice versâ*, déclarées valables par le Senatuſconſulte Æmilien, lorſque le Donateur auroit perſeveré juſqu'à la mort dans la volonté de donner. 265

Dorereda, Juriſconſulte Anglois, Profeſſeur en Droit à Oxford. Auteur d'une Somme. 429

Dorothée, Juriſconſulte, qui enſeignoit le Droit à Béryte, d'où Juſtinien le fit venir pour travailler avec Tribonien aux Collections de Loix qu'il étoit chargé de faire. 305

Dot. Les différens noms ou manieres d'exprimer la dot, ſuivant qu'elle étoit, ou convenue, ou promiſe, ou donnée. 45

De fundo dotali, (Loi Julia) faite par Ceſar Auguſte, défend aux maris d'aliener les biens dotaux de leurs femmes malgré elles, & de les hypotéquer même de leur conſentement. 244

Doujat, (Jean) Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Paris, donne une Edition de la Traduction de Curtius des Inſtitutes de Théophile, qu'il accompagne de ſes notes, de celles de Cujas & de Fabrot. 357

Doujat, (Jean) natif de Toulouſe, ſe fait recevoir Avocat en cette Ville, & à Paris. Il eſt auſſi reçu à l'Académie Françoiſe, & nommé Profeſſeur en Droit Canon au Collége Royal; enſuite Docteur Régent en Droit à Paris, & choiſi pour donner à M. le Dauphin les premieres teintures de l'Hiſtoire & de la Fable. Ses Ouvrages. 481

Dracon, Légiſlateur d'Athénes, ou Réformateur des anciennes Loix. Sévérité des ſiennes. Ce qu'en dit Démadés. Etablit l'égalité des peines pour tous les crimes. Les gens oiſifs & fainéans condamnés à mort par les Loix de Dracon. Permettoit de tuer un Meurtrier ou Exilé qui revenoit avant la fin de ſon éxil. 15

Forme de l'inſtruction dans le cas d'un meurtre. Permettoit à tout Citoyen de tuer ceux qu'il auroit trouvé en mauvais commerce avec ſa femme, ou ſa mere, ou ſa ſœur, ou ſa fille, ou ſa concubine. Loi contre les animaux qui auroient tué ou bleſſé quelqu'un. Loix chez les Juifs & chez les Anciens, qui juſtifient celle de Dracon. 16

Droit, Ecoles de Droit. La premiere Ecole de Droit établie à Conſtantinople par Théodoſe le jeune, & Valentinien III. La ſeule qu'il y eût dans l'Empire, n'étoit régie que par deux Profeſſeurs. 352

En quoi conſiſtoit l'étude du Droit dans cette Ecole, pendant l'eſpace de quatre ans. 353

Juſtinien établit trois Ecoles à Rome, à Conſtantinople, & à Béryte. *ibid.*

Droit, cours des études de Droit ſous Théodoſe le jeune, Valentinien III, & leurs ſucceſſeurs, duroit quatre ans. Ce que l'on apprenoit dans chacune de ces années. 353

Ce cours des études fixé par Juſtinien à cinq ans. Ce que l'on apprenoit dans chacune de ces cinq années. 354 & 355

Etudians en Droit nommés dans la premiere année *Dupondii*. 353

Ce nom changé par Juſtinien en celui de *Juſtiniani novi*. 354

Nommés à la fin de la ſeconde année *Edictales*.

A la fin de la troiſiéme année *Papinianiſtæ*.

A la fin de la quatriéme année λύται ou λύτοι, gens en état de réſoudre les queſtions.

Et à la fin de la cinquiéme πρωλύται, gens en état d'enſeigner. 355

Profeſſeurs en Droit élevés par Juſtinien aux premieres Dignités de l'Empire; exemptés des charges publiques; & gratifiés des priviléges accordés par les Prédeceſſeurs de cet Empereur aux Profeſſeurs des autres Sciences. 354

Duaren, Juriſconſulte François, exerce quelque tems l'Office de Juge de Saint Brieu en Bretagne, qu'avoit poſſedé ſon pere. Il dicte publiquement quelques Commentaires ſur les Pandectes, en qualité de Subſtitut d'un Profeſſeur en Droit de l'Univerſité de Paris. Il ſuccede à Alciat dans la Chaire du Droit à Bourges. Il vient enſuite exercer la Profeſſion d'Avocat à Paris. Il retourne enſuite à Bourges, où on lui donne le rang de premier Profeſſeur. Ses Ouvrages. 453 & 454

Dugonne, (M.) Avocat & Docteur honoraire de la Faculté de Droit de Paris, exécute les plans de Labitte, Volfangus Freymonius, & Antoine Auguſtin, ſur la rédaction du Corps de Droit, ſuivant l'ordre propoſé par ces trois Juriſconſultes.

Idée de cet Ouvrage. Il n'a point été publié. 334

Duillia Mœnia. (Loi) Voyez *Intérêt*.

Dumolin, (Charles) célébre Juriſconſulte, né à Paris en 1500 d'une famille noble, que l'on prétend avoir été avoué pour parent par Eliſabeth Reine d'Angleterre. Il fait des Leçons publiques à Orléans, où il avoit étudié en Droit. Un bégayement qu'il avoit apporté en naiſſant, le fait renoncer à la Plaidoirie, pour ſe borner à la Conſultation & au travail du Cabinet. Son Commentaire ſur l'Edit des petites Dates lui attire des affaires qui l'obligent de ſortir du Royaume. Il ſe réfugie chez le Landgrave de Heſſe, & de-là paſſe à Baſle. Il revient à Paris pour ſe juſtifier en préſence du Roi. Mais ſa maiſon ayant été pillée une ſeconde fois, il eſt obligé, après y avoir ſeulement ſéjourné trois jours, de prendre encore la fuite. Il paſſe à Geneve, & de-là à Straſbourg, d'où Chriſtophle Duc de Wirtemberg l'attire à Tubinge, en le faiſant ſon Conſeiller, & premier Profeſſeur en Droit dans cette Ville. Il s'y attire encore des déſagrémens qui l'obligent d'en ſortir. Il prend le parti de revenir en France. Le Comte Georges de Montbeliard, qui avoit beſoin de ſes conſeils pour quelques affaires domeſtiques, le retient, & le fait arrêter Priſonnier, pour n'avoir pas voulu ſigner en faveur de ce Comte une Conſultation contraire à ſon avis. Sorti de ſa priſon, il vient à Dole, d'où les principaux Officiers de Beſançon l'attirent dans leur Ville. Y ayant appris la mort de ſa femme, il retourne à Paris, où il trouve encore ſa maiſon pillée. Il y demeure quelques années tranquille. Les troubles de Religion l'obligent d'en ſortir. Il va à Orléans, d'où les perſécutions des Calviniſtes le font encore ſortir. Après avoir été dans différens endroits, il va à

Digitized by Google

Lyon, où les Calviniſtes le font arrêter Priſonnier. Après ſon élargiſſement, il retourne à Paris. Le Parlement le fait mettre aux Priſons de la Conciergerie, à cauſe de ſon conſeil ſur le fait du Concile de Trente. Il obtient ſa liberté, dont il jouit paiſiblement pendant environ deux ans & demi juſqu'à ſa mort. Lieu de ſa Sépulture. Son Epitaphe compoſée pa Antoine Mornac. 455, 456 & 457

Il avoit beaucoup écrit, tant ſur la Juriſprudence Romaine, que ſur le Droit Canonique & les Coutumes. Enumération de ſes Ouvrages ſur la Juriſprudence Romaine. 457 & 458

Dupondii. Nom donné aux Etudians en Droit pendant leur premiere année, depuis Théodoſe le jeune & Valentinien, juſqu'à Juſtinien. Ce nom changé par Juſtinien en celui de *Juſtiniani novi.* 353 & 354

Durand, (Guillaume) ſurnommé *Speculator*, Juriſconſulte François, enſeigne le Decret de Gratien à Modéne, eſt fait Auditeur de Rote, & s'acquitte avec diſtinction de pluſieurs Emplois conſidérables dans les Terres du Saint Siége. Il retourne en France, où il eſt fait Doyen de l'Egliſe de Chartres, & nommé à l'Evêché de Mende. Sa mort attribuée par quelques Auteurs à une cauſe aſſez ſinguliere. Ses Ouvrages. 447 & 448

Duumvirs. Magiſtrats Romains qui avoient la connoiſſance des meurtres. 40

E

ECHANGES, leur ſource dans le Droit des Gens. 2

Origine des échanges. Ils ont été la ſource de tous les contrats. Ils tinrent lieu de ventes dans les premiers ſiécles du monde. Conteſtation des Juriſconſultes Sabiniens & Proculeïens ſur l'eſſence de la vente. Lingots d'airain brut ſubſtitués chez les Romains aux marchandiſes avec leſquelles ſe faiſoient les échanges. L'or & l'argent prennent la place de l'airain, qui demeure néanmoins au rang des équivalens. Tous contrats contiennent échange dans les contrats *ſans nom.* Echange des choſes contre des ſoins & des peines, des unes contre les autres. Echange dans les contrats *nommés*, de l'argent contre un louage; dans une donation, échange de la choſe donnée contre des ſervices rendus, ou une amitié acquiſe. Echange, origine primitive du commerce & de toutes ſes ſuites, des ſocietés & des liens qui l'entretiennent, tels que ſont tous les contrats. 60 & 61

Ecoſſe. Les Loix Romaines y ſont reçues & s'y obſervent dans les cas que le Droit municipal n'a pas prévûs, ou ſur leſquels il ne s'explique pas clairement. Procédures judiciaires des Ecoſſois, leurs formules, pluſieurs de leurs Loix municipales & la plupart de leurs Gloſes ſont tirées du Droit Civil. 430 & 431

Edictales, nom donné aux Etudians en Droit à la fin de leur ſeconde année. 355

Edifices publics, rangés à l'entrée des grandes Places qui ſéparoient les quartiers. Leurs différentes eſpéces. 161

Diſtance entre les Maiſons particulieres & les Magaſins ou autres Edifices publics, réglée par Conſtantin & par Théodoſe. 162

Ediles, Magiſtrats Romains. 35

Edile Cereal, avoit inſpection ſur le pain. *ibid.*

Ediles, étoient de deux ſortes; *Ediles Plébeïens*, & *Ediles Curules.*

Ediles Plébeïens, créés avec les Tribuns pour les ſoulager dans leur miniſtere. Leurs fonctions. 217

Ediles Curules. Occaſion de la création de ces Magiſtrats. *ibid.*

Etoient tirés de l'Ordre des Patriciens. Quelles étoient leurs fonctions. *ibid.*

Propoſoient des Edits appellés *Ædilitia Edicta. ibid.*

Ce droit leur fut ôté par l'Empereur Adrien, qui de tous les Edits des Préteurs & des Ediles fait compoſer un Edit perpétuel.

Actions appellées *redhibitoriæ* & *quanti minoris*, introduites par ces Edits. *ibid.*

Autorité des Ediles pour la Juriſdiction égalée à celle des Préteurs. Ils ſont même ſouvent nommés Préteurs. 218

Edit des Ediles. Voyez *Bêtes.*

Edit perpétuel du Préteur, compoſé par Salvius Julianus le Severe, par ordre de l'Empereur Adrien, de la collection des Edits que les Préteurs avoient juſques-là rendus pendant chaque année qu'ils étoient en Charge. 256 & 259

Collections des fragmens qui reſtent de cet Edit, par Eguinard Baron, Guillaume Ranchin & Jacques Godefroy. 260

Edit provincial, étoit la Loi que les Proconſuls des Provinces firent obſerver dans leurs départemens. Compoſé à l'imitation de l'Edit perpétuel.

Paroît n'être qu'un extrait de cet Edit, dont on avoit retranché ce qui ne pouvoit être d'uſage qu'à Rome, & auquel on avoit ajouté des Réglemens particuliers aux Provinces.

Conformité des fragmens de Caïus ſur l'Edit provincial, avec ce qui nous reſte de l'Edit perpétuel.

Conjectures ſur le tems de la compoſition de cet Edit, & ſur ſon Auteur. 259

Raiſons qui ont déterminé Godefroy à avoir recours à l'Edit provincial, pour ſuppléer ce qui manquoit dans l'Edit perpétuel. 260

Edits des Empereurs. Loix nouvelles qu'ils faiſoient de leur propre mouvement, ſoit pour décider par avance les cas qui n'avoient pas été prévûs, ſoit pour abolir ou changer les anciennes Loix. 261

Education publique de la Jeuneſſe, établie par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Créte. 7

Egyptiens. Une grande partie de leurs Loix tirées de celles des Juifs. Prétendent avoir eu pour Légiſlateurs deux Mercures. Quels ils étoient. Durée de leurs Loix. Amaſis, qui le premier régne à Héliopolis, en introduit de nouvelles. Tribunal par lui créé pour l'adminiſtration de la Juſtice. Diviſion de ſes Loix. Les Rois d'Egypte ſoumis à certaines Loix. Privés de la ſépulture qui leur étoit deſtinée, lorſqu'ils n'avoient pas bien vécu, ou que leur adminiſtration avoit été tyrannique. Leurs heures, leurs occupations & leur nourriture réglées. Imprécations contre un Roi qui le premier avoit introduit le luxe & la dépenſe chez les Egyptiens, gravées ſur une Colonne dans le Temple de Thébes. 6 & 7

Eliogabale, ſucceſſeur de Macrin à l'Empire, régne pendant environ quatre ans. S'abandonne aux crimes les plus honteux; eſt aſſaſſiné, ſon corps traîné dans les rues, & jetté dans un cloaque. Il fit quelques Loix. 265

Emancipation. Affranchiſſement de l'autorité paternelle. Comment ſe faiſoit anciennement l'émancipation. Ce que c'étoit que les trois ventes du fils de famille. Formules de ces ventes. Nouvelle méthode introduite par l'Empereur Anaſtaſe; abregée encore par l'Empereur Juſtinien. 75

En quel cas faiſoit perdre le droit d'*héritier ſien.* 127

Actio de empto ex modo, avoit lieu pour ce qui concernoit

cernoit la vente des maiſons & fonds de terre.
Actio æſtimatoria ex empto, pour le dédommagement de la vente des Eſclaves ou Animaux à un prix exceſſif. 133
Emptor bonitarius, acheteur qui n'avoit que le domaine naturel ſur la choſe qu'il avoit achetée, ſans avoir rempli les formalités appellées *nexus* ou *nexum*. 134
Enfant. Un enfant qui naiſſoit avec quelque difformité conſidérable, devoit, ſuivant une Loi de Romulus, être tué auſſi-tôt qu'il voyoit le jour. Raiſon de cette coutume. Elle avoit le même principe que la politique de Licurgue. Cette Loi de Romulus n'avoit point d'application aux filles. 53
Voyez *Puiſſance paternelle*.
Trois états des enfans, ſuivant le Droit naturel, diſtingués par Ariſtote. Droit naturel à cet égard, n'étoit point obſervé par les Romains. 56
Né d'une veuve dix mois après la mort de ſon mari, cenſé légitime. Loi *Gallus* citée à ce ſujet. 118
Ne pouvoit renoncer à la ſucceſſion de ſon pere, à moins qu'il ne fît ratifier l'acte de renonciation. 126
Décidé par l'Empereur Adrien, qu'un enfant né dans le onziéme mois après la mort de ſon pere, pouvoit être regardé comme légitime. 257
Admis à la ſucceſſion légitime de leurs meres par le Senatuſconſulte Orphitien. 263
Eſclaves, *Servi*, *Mancipia*. Etymologie de ces noms. Différence entre *Servi* ou *Mancipia* & *Dedititii*. 134
N'étoient point conſiderés comme des perſonnes, mais comme des choſes qui entroient dans le commerce. *ibid.*
Conſéquences de ce principe. *ibid.* & 136 & 144
Manieres dont les perſonnes libres pouvoient tomber dans l'eſclavage. 135
Mineurs qui avoient vendu leur liberté, ou conſenti à être vendus comme Eſclaves, étoient reſtitués contre ces ſortes de ventes. Les majeurs reſtoient dans l'eſclavage. *ibid.*
Sur la vente des Eſclaves, Voyez *Garantie*.
Sur ceux auſquels la liberté n'étoit donnée par le Teſtament de leurs Maîtres que dans un certain tems, ou en payant une ſomme à leurs héritiers, Voyez *Statu-liber*.
Punition de celui qui avoit tué ou bleſſé un Eſclave, réglée par la Loi *Aquilia*. 144 & 145
Punition de celui qui avoit corrompu l'Eſclave d'autrui, réglée par l'Edit du Préteur. *ibid.*
Les Eſclaves ne pouvoient être interrogés ſur les choſes qui concernoient leurs Maîtres, que lorſqu'il s'agiſſoit d'inceſte ou de conjuration. 179
Lorſqu'un Eſclave avoit fait un vol ou cauſé quelque dommage, au ſçu & à l'inſtigation de ſon Maître, le Maître devoit le donner en dédommagement à la perſonne lézée ou offenſée. 205
Autre interprétation de cette Loi, que l'Eſclave ſoit livré à la peine. *ibid.*
L'Empereur Adrien fait défenſes aux Maîtres par une Loi, de faire mourir leurs Eſclaves pour quelque cauſe que ce ſoit, & attribue aux Juges la connoiſſance de tous les crimes des Eſclaves. Il abolit les priſons particulieres deſtinées pour la punition des Eſclaves. 258
Eſpagne. Les Loix Romaines y furent obſervées depuis qu'Auguſte l'eut rendue tributaire de l'Empire, juſqu'à ce que les Goths en ayant chaſſé les Romains, y introduiſirent le Droit Gothique, qui s'y obſerva enſuite conjointement avec les Loix Romaines, juſqu'à ce que les Maures & les Sarraſins en chaſſerent les Goths. 366 & 432
Depuis la découverte des Pandectes à Amalfi, Alphonſe IX & Alphonſe X, Rois d'Aragon, introduiſirent les Loix de Juſtinien dans leur Royaume; & les Royaumes d'Aragon, de Leon & de Caſtille ayant été réunis, & les Sarraſins & les Maures en ayant été chaſſés, les Rois d'Eſpagne ſe firent un Droit particulier, compoſé de leurs Ordonnances, du Droit Romain & des anciennes Coutumes. Raiſons qui doivent faire regarder le Droit Romain comme le Droit commun d'Eſpagne. 432 & 433
Etat. Lorſqu'il s'agiſſoit de l'état de quelqu'un, la préſomption étoit en faveur de la liberté. 141
On ne pouvoit rien décider ſur l'état & la vie d'un Citoyen, que dans des Comices aſſemblés par Centuries. 174
Etienne, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Etrangers, ne pouvoient oppoſer la preſcription. Cette faculté fut depuis accordée aux Etrangers aſſociés au Peuple Romain. 113
Ne pouvoient être inſtitués héritiers. 122
Euſtatius, Auteur d'un Traité ſur les différens genres de Preſcriptions, rapporté dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius. 364
Eutolmius, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Exécution des Jugemens, par qui ſe faiſoit chez les Romains. 101
Exercitores, ceux qui mettoient en mer des vaiſſeaux pour tranſporter des marchandiſes. 138
Expiations. Sacrifices d'expiation: A quelle occaſion ſe faiſoient. 33, 34 & 42

F

Faber, (Jean) Juriſconſulte François, exerce pendant quelque tems la Profeſſion d'Avocat, & ſe met enſuite à compoſer des Ouvrages ſur le Droit. Eloges de ce Juriſconſulte par Dumolin & Tiraqueau. 450
Fabrot, (Charles-Annibal) natif d'Aix en Provence. Il profeſſe le Droit dans la même Ville. M. du Vair, Garde des Sceaux, l'attire auprès de lui à Paris. Il retourne après la mort de M. du Vair à Aix, où il reprend ſes exercices. Il revient à Paris pour y faire imprimer quelques Ouvrages & y fixer ſon ſéjour. Le Roi le gratifie d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Provence, alors érigé en ſemeſtre. Les guerres civiles font abolir cet établiſſement. Pluſieurs Univerſités tâchent en vain de l'avoir pour Profeſſeur. Il meurt d'une maladie cauſée par ſon application à une nouvelle édition des Ouvrages de Cujas. Ses Ouvrages. 480 & 481
Fabrot, (Charles-Annibal) Profeſſeur en Droit en l'Univerſité d'Aix, donne deux éditions de la Paraphraſe de Théophile ſur les Inſtitutes, qu'il a accompagnées de Scholies Grecques & de Notes. 357
Il donne une édition des Baſiliques en 7 vol. *in-folio*, contenant le Texte Grec avec une Traduction Latine. Il manque encore à cette Edition (la plus complette que nous ayons) pluſieurs Livres qu'on n'a jamais pû recouvrer, & qu'il a tâché de ſuppléer, tant par les Abregés Grecs parvenus juſqu'à nous, que par ce qui nous reſte des Gloſes anciennement faites ſur les Baſiliques. 359
Diviſion des Baſiliques en ſoixante Livres. Matieres contenues en chacun d'eux. 359 *& ſuiv.*
Faineans & gens oiſifs, condamnés à mort par les Loix de Dracon, confirmées en cette partie par Solon. 15 & 18
Falcidia. (Loi). Voyez Legs.

Origine de la légitime. 125
Falcidia, (Loi) faite ſous l'Empire d'Auguſte. 245
Familiæ erciſcundæ, (Action) action en partage. Voyez *Partage*.
Farinacio, (Proſper) Juriſconſulte natif de Rome. Il exerce la Profeſſion d'Avocat, & ſe fait pourvoir d'une Charge dans cette Ville. Ses Ouvrages. 425
Faſtes, Livres contenant les deſtinations des jours de l'année, les Fêtes, les cérémonies des Sacrifices, les formules des prieres, le culte des Dieux, les jeux & les victoires, les ſemailles, les récoltes, vendanges, &c.
Cnæus Flavius en a connoiſſance, & les communique au Peuple avec les formules des actions, & en compoſe ce que l'on a appellé le Droit Flavien. 208
Monumens des Faſtes recueillis par Grutter & Grævius. 210
Faur (Pierre du) ou *Faber*, Juriſconſulte François, Conſeiller au Grand Conſeil, enſuite Maître des Requêtes, puis Premier Préſident au Parlement de Toulouſe. Ses Ouvrages. Eloges que lui donnent Grotius & Cujas. 470
Favre (Antoine) ou *Faber*, natif de Bourg en Breſſe, fut long-tems Juge-Mage de la Breſſe & du Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoye lui donne une Place dans le Senat de Chambery, le fait enſuite Préſident du Conſeil Genevois, & Premier Préſident au Senat de Chambery. Sentiment de M. de Ferriere ſur ce Juriſconſulte. Ses Ouvrages. 477 & 478
Fécondité. La fécondité extrêmement honorée chez tous les anciens Peuples. Ils avoient le célibat en horreur. Combien la fécondité étoit conſiderée chez les Juifs & chez les Perſes. Des priviléges qui y étoient attachés. Exemption chez les Grecs & les Lacédémoniens pour ceux qui avoient cinq enfans. Diſtinctions accordées chez les Romains à ceux qui avoient pluſieurs enfans. Une des fonctions des Cenſeurs, étoit d'empêcher qu'il n'y eût des célibataires. Les condamnoient à payer une amende. Inquiſition des Cenſeurs très-ſevere ſur ce point. Exemple. Projet de Ceſar pour repeupler la Ville de Rome. Loi d'Auguſte contre les célibataires, & en faveur de la fécondité. Obſtacles à l'exécution de cette Loi de la part de la Jeuneſſe Romaine & des Chevaliers. De la Loi *Papia Poppæa*. Prérogatives accordées par la Loi *Papia Poppæa*. Les Alliés & les Tributaires ne participoient point à ces priviléges. Abus des priviléges attachés au grand nombre d'enfans. Loi pour empêcher que les peres adoptifs n'y euſſent part. Maniere de vérifier la véritable paternité. L'Empereur Théodoſe en confirmant les priviléges attachés à la fécondité, en donna un nouveau. En quoi il conſiſtoit. 58 & 59
Femmes. Donation faite à une femme par ſon mari, avant un crime pour lequel il eſt condamné à mort, eſt déclarée valable par Conſtantin. 282 & 283
Ne pouvoient rien faire ſans l'autorité d'un tuteur.
Les filles & les veuves étoient ſous la tutelle de leurs freres & de leurs parens; & les femmes mariées, ſous celle de leurs maris.
Les femmes n'étoient point diſpenſées d'être ſous la tutelle de leurs parens par le Senatuſconſulte *Claudien*, comme l'ont prétendu quelques Auteurs.
Celles qui avoient donné trois fois des preuves de leur fécondité, exemptes par la Loi *Papia Poppæa* d'avoir des tuteurs. 132
Uſage de cette tutelle aboli dans la ſuite. 133
Différence entre la femme mariée *uſucapione*, la femme mariée ſolemnellement, & la concubine. 140. Voyez *Mariage uſucapione*.
Uſage chez les Romains de prêter leurs femmes à d'autres pour quelque tems. La preſcription avoit lieu à l'égard des femmes ainſi prêtées. 140
Femmes ne pouvoient ſe rendre accuſatrices. 178
Feralia, Fête des morts. Voyez *Fêtes Lemurales*.
Feries publiques, chez les Romains, partagées en trois claſſes. Ce que c'étoit que les Feries appellées *Statæ* ou *Stativæ*. Celles appellées *Feriæ conceptivæ*. Celles nommées *Feriæ imperativæ*. Loix pour l'obſervation des Fêtes, pour la ceſſation de tous procès & de toutes procédures pendant les jours de Fêtes. Auteurs qui ont traité des Fêtes & des Feries. 29
Fernand, (Berenger) Juriſconſulte François, profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Toulouſe, dont il augmente beaucoup la réputation. Ses Ouvrages ſur les différentes matieres du Droit. 461
Ferrier (Jean) ou *Ferrari*, Juriſconſulte Allemand, Profeſſeur en Droit à Marpurg, Auteur de pluſieurs Traités ſouvent cités, d'un Commentaire ſur les Inſtitutes. 387
Ferrari, (Jean-Pierre) Juriſconſulte natif de Pavie, Auteur de l'Ouvrage intitulé *Practica Ferrarii*. 411
Ferriere, (Claude de) natif de Paris, embraſſe la Profeſſion d'Avocat, & ſe fait recevoir Docteur en la Faculté de Droit. Obtient une Place d'Agregé dans la même Faculté. Il va à Bourges pour y diſputer une Chaire; mais M. l'Archevêque de Rheims lui donne la Chaire de Profeſſeur en Droit Civil & Canon de cette Ville, & M. le Chancelier Boucherat lui donne celle de Profeſſeur en Droit François dans la même Faculté. Il meurt dans cette Ville, un Chirurgien lui ayant piqué l'artere dans une ſaignée. Jugement ſur ſes Ouvrages. 483 & 484
Ferriere, (Claude-Joſeph de) fils de Claude, Doyen des Profeſſeurs de la Faculté de Droit de Paris; retouche les Ouvrages de ſon pere, & donne au Public deux autres Ouvrages. Jugement ſur ſes Ouvrages. 484
Feu, (Jean) Juriſconſulte François, enſeigne longtems le Droit à Orleans. Il poſſede la Charge de ſecond Préſident au Parlement de Rouen. Ses Ouvrages. 450
Feu ſacré, confié aux ſoins des Veſtales. Il n'étoit point permis de le laiſſer éteindre. Peine contre les Veſtales qui le laiſſoient éteindre. Allarmes du Peuple quand il s'éteignoit. S'éteignit dans le tems de la guerre contre Mithridate & pendant la ſeconde guerre punique. Formalités pour le rallumer. Maniere de le rallumer. 28
Fichard, (Jean) Juriſconſulte Allemand, Diſciple de Zazius. Il profeſſe le Droit ſucceſſivement à Padoue & à Boulogne. Ses Ouvrages. 387
Fideicommis, pouvoient être écrits en toutes ſortes de Langues, & non pas les legs. 120
Leur formule. 124
Senatuſconſultes *Trebellien* & *Pégaſien*, portant Réglement entre les héritiers & les fideicommiſſaires.
Nouveau Réglement de Juſtinien ſur le même ſujet. *ibid.*
Défendu par la Loi *Voconia* de rien laiſſer à ſa femme ou à ſa fille unique, même par la voie du fideicommis. 127
Cette Loi abolie. *ibid.*
Fils qui avoit contracté mariage avec la permiſſion de ſon pere, ne pouvoit plus être vendu. Suivant la Loi de Numa, demeuroit néanmoins ſoumis à

tous les autres effets de la puiſſance paternelle. Etoit par le mariage maître de ſa perſonne, mais non de ſes biens. A quelles eſpéces de mariages s'appliquoit la Loi de Numa. 56
Fils qui avoit été vendu juſqu'à trois fois, ceſſoit d'être ſous la puiſſance de ſon pere. Ce que c'étoit que les trois ventes par leſquelles le fils parvenoit à l'émancipation. 57
Fils qui battoit ſon pere, étoit dévoué aux Dieux infernaux, quoique dans la ſuite il lui eût demandé pardon. Pourquoi le fils repentant étoit traité auſſi ſéverement que celui qui perſiſtoit dans ſon crime. 57 & 58
Flavien, (Droit) contenant les Faſtes & les Formules que les Pontifes & les Patriciens avoient long-tems tenus cachés, & que Cnæus Flavius rendit publics. 208 & 209
Preuves que Flavius étoit en Charge lorſqu'il publia cet Ouvrage. *ibid.*
Les Formules contenues dans ce Droit, moins uſitées ſous les Empereurs, & entierement abolies ſous Théodoſe le jeune. Ne ſont pas venues juſqu'à nous. *ibid.*
Flavius, aſſocié à l'Empire par Maximien Galerus. 268
Flavius Claude, ſucceſſeur de Gallien & de Licinius Valerianus.
Il fut la tige des Conſtantins. Perſécuta les Chrétiens. Mourut de la peſte après un régne de deux ans. Regreté. Deux Conſtitutions de lui rapportées dans le Code. 268
Flavius Priſcus, Diſciple de Servius Sulpitius. 233
Florentines, (Pandectes) Exemplaire des Pandectes ou Digeſte recouvré dans le pillage de la Ville d'Amalfi, dont l'Empereur Lothaire II avoit fait préſent à la Ville de Piſe, & que les Florentins enleverent de cette Ville lorſqu'ils s'en furent rendus maîtres au commencement du quinziéme ſiécle. 371 & 372
Attention des Florentins pour la conſervation & l'ornement de ce Manuſcrit. 373
Cérémonies ſingulieres avec leſquelles on le montroit aux Etrangers qui venoient le voir ou le conſulter. Abolies au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. 375 & 376
Deſcription de l'intérieur de ce Manuſcrit: forme de l'Ouvrage; imperfections dans la ponctuation & l'écriture. 373 & 374
Curioſité des plus célébres Juriſconſultes pour le voir. Epithétes magnifiques que lui donnent pluſieurs grands hommes. C'eſt le plus ancien des Manuſcrits du Digeſte, celui ſur lequel les autres ont été copiés, & que l'on a conſulté lorſqu'il s'eſt élevé des difficultés ſur la maniere de lire quelques paſſages. 374 & 375
Florentinus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Flute, (Joueurs de) compoſoient à Rome un Collége établi par Numa Pompilius. Etoient employés dans les Feſtins, les Spectacles, les Funérailles, les Sacrifices publics, les Fêtes, les Jeux & autres ſolemnités. Leur nombre fixé par la Loi à dix pour les Funérailles. 188
On y joignoit les trompettes pour les Funérailles des Grands. *ibid.*
Forcadel (Etienne) ou *Forcatulus*, Juriſconſulte François, concurrent de Cujas, auquel il fut préferé pour remplir une Chaire de Droit à Toulouſe, qu'ils ſollicitoient tous deux, quoiqu'il n'approchât point de ſon mérite. Différente maniere de travailler de l'un & de l'autre. Ouvrages de Forcadel. 469
Forêts, ceux qui étoient toujours reſtés attachés aux Romains. 173
Forſter, (Valentin) Auteur d'une Hiſtoire du Droit diviſée en trois Livres. 392
Forſter, (Valentin-Guillaume) Profeſſeur en Droit à Wittemberg. Ses Ouvrages. 393
Foucault (Guy) ou *le Gros*, Pape ſous le nom de Clement IV, natif de Saint Gilles ſur le Rhône. Après avoir porté les armes pendant quelques années, il s'adonne à l'étude des Loix, & compoſe pluſieurs Traités ſur le Droit. Saint Louis le fait ſon Secretaire. Ayant perdu ſa femme, il embraſſe l'état Eccléſiaſtique, eſt Archidiacre, puis Evêque du Puy-en-Velay, & enſuite Archevêque de Narbonne. Urbain IV le fait Cardinal & Evêque de Sainte Sabine, & l'envoye Légat en Angleterre. A ſon retour il eſt élu Pape. 448
Fournier, (Guillaume) Juriſconſulte François, Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité d'Orléans. Ses Ouvrages. 459
Fournier (Raoul) ſon fils, auſſi Profeſſeur en l'Univerſité d'Orléans, Auteur d'un Ouvrage intitulé *Rerum quotidianarum libri tres*, *&c.* *ibid.*
France. Clovis après avoir chaſſé les Goths & les Romains des Gaules, permet aux François l'uſage du Code Théodoſien & autres Livres du Droit Romain qui faiſoient la Loi du Pays. Ce Code y eſt auſſi obſervé ſous ſon ſucceſſeur. Charles-Magne y autoriſe auſſi le même Code, qui continue d'y être obſervé ſous ſes ſucceſſeurs. 367, 368 & 369
Les Loix Lombardes & autres également autoriſées dans les Provinces où elles avoient été en uſage.
Cependant le Droit Romain étoit obſervé par les Eccléſiaſtiques, même dans les Provinces où l'on ſuivoit d'autres Loix. *ibid.*
Le Code Théodoſien ſe perd ſur la fin de la ſeconde Race de nos Rois; cauſe de la ceſſation du Droit Romain en France. 370
Les Loix de Juſtinien commencent à être obſervées en France peu après la découverte des Pandectes à Amalfi. On traduit en François le Code de Juſtinien du vivant même de l'Empereur Lothaire. On enſeigne publiquement les Compilations de Juſtinien à Montpellier & ailleurs. Les Eccléſiaſtiques même & les Religieux abandonnent tellement l'étude de la Théologie pour celle du Droit Civil, que le Concile de Tours défend aux Religieux Profès de ſortir de leurs Cloîtres pour aller étudier le Droit Civil. Le Pape Honorius III renouvelle cette défenſe par la Decretale *Super ſpecula*, en conſéquence de laquelle il fut longtems défendu d'enſeigner le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris. 439 & 440
Origine & motifs de la Decretale *Super ſpecula*, & de la défenſe d'enſeigner le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris. 442
Cette défenſe expreſſément portée par l'article 69 de l'Ordonnance de Blois de 1579. 444
Révoquée par Edit de Louis XIV en 1679. 445
Sentiment de Ferriere, que la Decretale *Super ſpecula* ne concerne que les Eccléſiaſtiques & les Religieux. Ses preuves. 440 & 441
Motifs de la défenſe portée par l'Ordonnance de Blois, ſuivant le même. 444
Cette défenſe n'a, ſelon lui, jamais eu d'exécution, & le Droit Civil a toujours été enſeigné dans l'Univerſité de Paris. Ses preuves. 442 & 444
Decretale *Super ſpecula* n'empêche point que le Droit Romain ne continue d'être obſervé en France. Preuves de cette propoſition. 441, 442 & 443
Queſtion de ſçavoir ſi le Droit Romain devoit être regardé comme le Droit commun du Royaume, ou ſeulement comme raiſon écrite. Sentimens

contraires de Meſſieurs Lizet & de Thou, Premiers Préſidens du Parlement. 443
Utilité de l'étude du Droit Romain. Eloges de cette Juriſprudence par de célébres Juriſconſultes, & en particulier par Charles Dumolin. 445 & 446
Frapper. Celui qui avoit frappé quelqu'un, condamné à payer vingt-cinq as d'airain. 150
Formule de la demande que l'on formoit à ce ſujet. *ibid.*
Fulgoſe, (Raphaël) Juriſconſulte, natif de Plaiſance, profeſſe le Droit canonique dans l'Univerſité de Pavie; aſſiſte comme Avocat au Concile de Conſtance; profeſſe enſuite le Droit à Plaiſance & à Padouë, où il meurt. Ses Ouvrages. 411 & 412
Funébres, (Eloges ou Oraiſons) leur uſage plus ancien chez les Romains que chez les Grecs. 194
Autoriſés par la Loi des douze Tables dans les funérailles de ceux qui avoient été couronnés dans les combats ou dans les jeux, & d'un Citoyen recommandable. 193 & 194
Devenus dans la ſuite très-communs. *ibid.*
Funébres, (Jeux) ſe faiſoient à l'occaſion de la mort des Grands à Rome, dans les jours qui précedoient la cérémonie des funérailles. Leur appareil réglé par la Loi des douze Tables. 187
Funébre. (Lit) La Loi des douze Tables défendoit de donner plus d'un lit à chaque cadavre dans ſes funérailles. Le nombre en fut dans la ſuite prodigieuſement multiplié. 195
Funébre. (Pompe) Deſcription de cette Pompe. 195 & 196
Celui que le Teſtateur avoit chargé du ſoin de ſes funérailles, devoit y préſider. N'étoit cependant ſujet à aucune peine s'il ne le faiſoit, à moins que le Teſtateur ne lui eût fait un legs. S'il avoit reçu le legs & refuſoit de préſider, on avoit contre lui l'action *de dolo*, & le Préteur pouvoit le contraindre à préſider.
S'il n'y avoit point de diſpoſition teſtamentaire à ce ſujet, ce ſoin retomboit ſur les héritiers teſtamentaires. *ibid.* & 196
Celui qui préſidoit à cette Pompe, étoit ce jour-là à l'abri de toutes pourſuites. *ibid.* & 95
Funébre. (Pompe) Les ornemens enrichis d'or bannis par la Loi des douze Tables, des Pompes funébres. 195
Deſcription d'une Pompe funébre. *ibid.*
Funérailles, ſe faiſoient ou en enterrant les corps, ou en les brûlant.
Origine & motifs de l'uſage de brûler les corps.
Magnificence de cette cérémonie chez les Grecs.
Cet uſage inconnu dans les commencemens à Rome.
A quelle occaſion il y a été introduit.
Défenſes par la Loi des douze Tables d'enterrer ou brûler les corps dans la Ville. Cette Loi conforme à celles d'Athénes. Uſage contraire introduit depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme. Reſcrit de Gratien, Valentinien & Théodoſe, pour en empêcher le progrès. 184
Luxe & deuil outré des funérailles & ſacrifices que l'on faiſoit pour appaiſer les Mânes, bannis par la Loi des douze Tables. 185 & ſuiv.
De quelle façon ſe faiſoient les funérailles des gens morts à la guerre. 190
Embaumemens & repas pratiqués dans les funérailles des hommes libres, défendus dans celles des Eſclaves. *ibid.* & 191
Exemples de quelques Eſclaves auſquels on a élevé de ſuperbes Monumens. *ibid.*
On ne devoit faire qu'une fois les funérailles d'un mort. 195
Furia. (Loi) Voyez *Legs.*
Furia ou *Fuſia caninia*, (Loi) faite ſous l'Empire d'Auguſte. 245
Furius Anthianus, Juriſconſulte, contemporain de Modeſtinus. 279
Fuſia caninia. (Loi) Voyez *Affranchiſſement.*

G

GAGE, fragment de la Loi des douze Tables ſur le gage.
On ne donnoit à titre de gage que des choſes mobiliaires.
Différence entre le gage & l'hypotéque. 203
Galba, ſucceſſeur de Neron. 247
Gallus, (Loi) citée au ſujet des enfans poſthumes. Voyez *Enfans.*
Gallien, après la mort de Valerien ſon pere, régne ſeul.
Il aſſocie enſuite à l'Empire Lucius Valerianus ſon frere. Leurs Conſtitutions ne ſont point venues juſqu'à nous.
Ils ſont tous deux tués par les Soldats d'Aurelius.
Quatre Conſtitutions de Gallien rapportées dans le Code. 267
Garantie. Le vendeur étoit tenu de garantir tout ce qu'il avoit énoncé. Peine du double ſi la choſe ne répondoit pas à l'énonciation. 133
A l'égard d'un Eſclave, il étoit obligé de le garantir ſain de corps & d'eſprit, & d'expoſer ſes défauts tant corporels que du caractere. 135 & 138
De même à l'égard des animaux. 139
On n'y étoit point aſſujetti à l'égard des Eſclaves amenés des Pays étrangers. On les expoſoit pieds & mains liés dans le marché. 135
N'étoit point obligé de garantir la groſſeſſe d'une Eſclave. *ibid.* & 138
Quid à l'égard des meubles? *ibid.*
A l'égard d'une maiſon, on la faiſoit ordinairement viſiter par des Experts. *ibid.*
Garcias. (Jean) Deux Juriſconſultes Eſpagnols du même nom. Leurs Ouvrages. 436 & 437
Gaules. Maniere dont le Droit Romain fut obſervé dans les Gaules avant que les François s'y fuſſent établis.
Clovis après en avoir chaſſé les Romains & les Goths, avoit permis à ſes Sujets de ſuivre la Loi Romaine qui y avoit été obſervée avant ſes conquêtes; c'eſt-à-dire, le Code Théodolien, les Inſtitutes de Caïus, & l'Edit perpétuel. Le Droit de Juſtinien n'y avoit jamais été introduit. 307
Génération. Gens incapables de génération ne pouvoient être inſtitués héritiers. 122
Gentiles; ceux d'une même race. Différence entre *Gentiles*, *Agnati* & *Cognati.* 127 & 128
Gentiles; appellés par la Loi des douze Tables aux ſucceſſions *ab inteſtat*, à défaut d'héritiers ſiens & d'agnats. *ibid.*
Gentilis, (Alberic) Juriſconſulte, natif de la Marche d'Ancone. Quitte l'Italie pour cauſe de Religion, & paſſe en Angleterre, où il profeſſe le Droit dans l'Univerſité d'Oxford. Eſt Avocat perpétuel des Sujets du Roi d'Eſpagne en Angleterre. Ses Ouvrages. 422 & 423
Gentilis (Scipion) ſon frere, profeſſe le Droit dans l'Académie d'Altorf, où il meurt âgé de cinquante-trois ans. Ses Ouvrages. *ibid.*
Genutia. (Loi) Voyez *Interêt.*
Gens, (Droit des) ſon origine, ſes effets. 2
Geta, occupe l'Empire pendant un an avec Antonin Caracalla ſon frere, qui le tue après ce tems. 265
Giffen, (Obert) ou *Hubert Giſanius*, profeſſe la Juriſprudence

Juriſprudence à Straſbourg, à Altorf & à Ingolſtad. L'Empereur Rodolphe II l'attire auprès de lui, le fait Conſeiller & Référendaire de l'Empire, & l'envoye pour des affaires importantes en Boheme, où il meurt. Ses Ouvrages. 390
Glicia. (Loi) Voyez Préterition.
Godefroy, (Denis) Juriſconſulte, natif de Paris, où il exerce long-tems une Charge de Conſeiller au Parlement. Les guerres civiles l'obligent de quitter le Royaume pour aller en Allemagne, où il enſeigne le Droit avec un grand ſuccès à Heidelberg. Il refuſe la Place de Cujas à Bourges, qui lui eſt offerte. Il vient en France comme Envoyé de l'Electeur Palatin auprès de Louis XIII, qui lui donne des marques de ſon eſtime. Il retourne en Allemagne, & meurt peu de tems après à Straſbourg. Ses Ouvrages. 472
Godefroy, (Jacques) fils de Denis, célébre Juriſconſulte, natif de Genêve, où il eut une Chaire de Droit, paſſa par les premieres Charges de la Ville, & mourut âgé de ſoixante-cinq ans. Ses Ouvrages de Juriſprudence. Il étoit d'ailleurs verſé dans les différens genres de littérature. Son Epitaphe. 397 & 398
Godefroy, (Jacques) met en état une Edition entiere du Code Théodoſien, miſe au jour par Antoine Marville. 291
Goïa (Jean) ou Flavius *Gioïa*, habitant d'Amalfi, Ville d'Italie, inventeur de la Bouſſole. 372
Gomez, (Antoine) Juriſconſulte Eſpagnol, profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Salamanque. Ses Ouvrages. 436
Gomez, (Louis) autre Juriſconſulte Eſpagnol qui a écrit ſur le Droit canonique. *ibid.*
Gordien, élu Empereur par le Senat en même tems que les Soldats avoient nommé Maximin. Régne très-peu de tems. Il ſe tue de déſeſpoir de la mort de ſon fils, qu'il avoit aſſocié à l'Empire. 266
Gordien le jeune, petit-fils de celui-ci, après avoir rétabli la tranquillité dans l'Empire, s'appliqua à faire des Loix. Plus de deux cens de ſes Conſtitutions inſerées dans le Code.
Il eſt aſſaſſiné au bout de ſix ans par les ordres de Philippe, qui lui ſuccede. 266 & 267
Goths. Les Goths poſſedent l'Italie pendant plus de ſoixante ans.
Premiere cauſe de la perte du Corps de Droit de Juſtinien dans l'Italie. 366
Govea, (Antoine) Juriſconſulte Portugais, profeſſe le Droit ſucceſſivement à Cahors, Valence, Toulouſe, Grenoble, & enfin à Turin. Ses Ouvrages. Eloges de ce Juriſconſulte par Antoine Faber & Cujas. 433 & 434
Gouverneurs des Provinces ſous les Empereurs Romains, leur pouvoir, de quoi connoiſſoient, fonctions de leurs Lieutenans. 36
Gracchus. Tiberius & Caïus Gracchus renouvellent ſucceſſivement la Loi *Licinia agraria* touchant le partage des terres. Les Patriciens les font périr l'un & l'autre. 214 & 215
Caïus Gracchus fait auſſi d'autres Loix pour la réformation de la Juſtice & du Senat. *ibid.*
Gratien, ſucceſſeur de Valentinien ſon pere à l'Empire. Bonnes qualités de ce Prince. Il abolit entierement l'Idolâtrie. Trahi par Merobaud, il eſt obligé de fuir devant Maxime, qui s'étoit fait déclarer Empereur, & qui le fit aſſaſſiner. 286
Gravina, (Janus ou Jean-Vincent) célébre Juriſconſulte Italien, Profeſſeur de Droit à Rome. Eloge de ſes Ouvrages. Il meurt à Rome âgé de cinquante-ſix ans. 425 & 426
Gregorien. (Code) Collection faite par Gregorianus des Conſtitutions des Empereurs, depuis Adrien juſqu'à Dioclétien. 283
On ne voit point qu'il ait eu aucune autorité ſous Conſtantin, ni ſous les Empereurs qui lui ſuccederent. Paroît cependant avoir été obſervé tacitement.
Eſt cité avec le Code Hermogenien & le Code Théodoſien par Juſtinien au commencément du ſien, dans la compoſition duquel il en a fait uſage.
Fragmens de ce Code conſervés par Anien, Juriſconſulte du Roi Alaric. 284 & 285
Grotius ou *de Groot*, (Hugues) natif de Delft, célébre Juriſconſulte, vient en France avec Jean Barneveldt, Ambaſſadeur de Hollande. Eſt reçu avec honneur par Henri IV, & s'y fait recevoir Docteur en Droit à l'âge de ſeize ans. Exerce la Profeſſion d'Avocat en ſon Pays avec tant de ſuccès, que les Etats de Hollande, Zélande & Weſtfriſe l'éleverent à la Charge d'Avocat général à l'âge de vingt-quatre ans. Eſt fait Penſionnaire de la Ville de Rotterdam. Choiſi pour aller en Angleterre accommoder les différends qui étoient entre les Commerçans des deux Nations. S'acquitte de cette négociation à l'avantage de ſa Patrie, & s'acquiert l'eſtime du Roi Jacques I. A ſon retour il eſt fait priſonnier à l'occaſion des troubles de Religion. Condamné à une priſon perpétuelle, & ſes biens confiſqués. Il s'échappe, ſe réfugie à Anvers, paſſe en France, retourne dans ſon Pays, où il eſt condamné à un banniſſement perpétuel. Il ſe réfugie en Suéde. La Reine Chriſtine le fait un de ſes Conſeillers, & ſon Ambaſſadeur en France. Après ſon retour en Suéde, il ſe détermine encore à revenir dans ſon Pays, malgré les efforts de la Reine Chriſtine pour le retenir en Suéde. Il meurt en chemin, âgé de ſoixante-deux ans.
Il avoit compoſé des Ouvrages en différens genres de littérature; & entr'autres ſur la Juriſprudence; le Traité *de Jure Belli & Pacis.* 395 & ſuiv.
Guerres. Leur origine. 3
Guillaume, Juriſconſulte Anglois. 429
Guirlandes de fleurs, *Coronæ longæ.* Leur uſage interdit par la Loi des douze Tables dans les funérailles. 192
Guthier, (Jacques) Avocat au Parlement de Paris, Auteur de pluſieurs Traités ſur le Droit hiſtorique. 478

H

HALOANDER, (Gregoire) donne une Verſion Latine des Novelles, différente de celle publiée par Irnerius, & que pluſieurs Juriſconſultes lui préferent. Pluſieurs Editions de cette Verſion, avec des augmentations, corrections & notes de différens Auteurs. 347
Prétend avoir vû une Traduction Grecque des Pandectes par Thalæleus. 358
Haloander, (Gregoire) Juriſconſulte Allemand du ſeiziéme ſiécle, met l'étude des Loix Romaines en vogue dans ſa Patrie. Eloge d'Haloander. Il donne l'Edition du Digeſte appellée *Norique.* Travail d'Haloander pour perfectionner cette Edition. Il donne auſſi une ſemblable Edition du Code; & met au jour les Novelles Grecques avec une Traduction Latine. Et meurt dans un voyage d'Italie, où il étoit allé pour mettre la derniere main à ſon Ouvrage. 385 & 386
Haruſpices, Prêtres chez les Romains. Etablis d'abord dans l'Etrurie, d'où Romulus en attira quelques-uns à Rome. Annonçoient l'avenir ſur l'inſpection des entrailles des animaux ſacrifiés. Décidoient par la maniere dont la fumée de l'en-

cens s'élevoit en l'air, ſi le Sacrifice étoit agréable aux Dieux. Interprétoient les ſonges. Leur doctrine à ce ſujet. Auteurs qui en ont parlé. 26
Hauteur des maiſons, reglée pour en prévenir les écroulemens. 160 & 161
Conventions entre les Particuliers de ne pas élever leurs maiſons au-delà d'une certaine hauteur, origine de la Servitude *altiùs non tollendi*. *ibid.*
Hénotique, (Edit) fait par Zénon l'Iſaurien, pour concilier les différens Partis de la Religion. Cet Edit ne fut pas reçu. Pourquoi. 293
Héraclius, & les autres Succeſſeurs de Phocas à l'Empire, juſqu'à Baſile ſurnommé *le Macédonien*, n'apportent d'autres changemens à la Juriſprudence établie par Juſtinien, ſinon en ce qu'au lieu du Digeſte, du Code & des Inſtitutes compoſés en Latin par les ordres de Juſtinien, on ſe ſervit des Paraphraſes & Traductions Grecques que Phocas en avoit fait faire, & que ces Empereurs firent pluſieurs nouvelles Conſtitutions. 358
Hérault, (Didier) Juriſconſulte François. Ses Ouvrages. 479
Heredium, une Ferme. 170
Héritiers, devoient payer les dettes du défunt, à proportion de la part que chacun d'eux devoit avoir dans la ſucceſſion. 130
Héritier inſtitué ou teſtamentaire. Un Eſclave pouvoit être inſtitué héritier auſſi-bien qu'un homme libre, même l'Eſclave du Teſtateur.
Quelles perſonnes ne pouvoient l'être. 122
Héritiers légitimes ou *ab inteſtat*. Ceux auſquels la Loi déféroit la ſucceſſion d'un homme mort ſans avoir teſté, étoient les enfans; enſuite les plus proches parens du même nom & de la même ligne; & à leur défaut les collatéraux. 126
Les Veſtales ne pouvoient hériter *ab inteſtat*, & n'avoient point d'héritiers *ab inteſtat*. *ibid.*
Héritiers ſiens, étoient les fils & filles du défunt; ſes petits-enfans mâles nés de ſes fils, & qui étoient ſous ſa puiſſance; les poſthumes qui, s'ils étoient nés avant ſa mort, auroient été ſous ſa puiſſance; les fils de famille en captivité, qui pouvoient recouvrer leurs droits; les enfans adoptifs; la femme étant ſous la puiſſance de ſon mari; & la belle-fille étant ſous la puiſſance d'un mari qui étoit ſous la puiſſance paternelle. 126
Le droit de ſucceder à ce titre, ſe perdoit par la dégradation d'état, & par l'émancipation. Cependant les émancipés furent rétablis dans ce droit par l'Edit du Préteur *Undè Liberi*. Exception à l'égard des enfans adoptifs. 127
Harmenopule, (Conſtantin) Juge de Theſſalonique, publie ſous l'Empire d'Emmanuel Comnène un Abregé des Baſiliques pour ſervir d'Inſtitutes; eſtimé des Juriſconſultes, mis au jour par Jean le Mercier avec une Traduction Latine.
Denis Godefroy donne une Edition correcte du Texte & de la Traduction. 362
Diviſion de cet Ouvrage en ſix Livres. Matieres contenues en chacun d'eux. 363 & 364
Hermogenien, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus, auquel quelques Auteurs attribuent le Code Hermogenien. 280
Code Hermogenien. Collection des Conſtitutions faites par Dioclétien & Maximien, ſur l'Auteur de laquelle il n'y a rien de bien conſtant. Paroît n'être qu'un Supplément au Code Gregorien, dans lequel on a répété quelques Conſtitutions rapportées dans le premier, pour les donner plus exactes par rapport aux diſpoſitions ou aux dates.
On ne voit pas qu'il ait eu aucune autorité ſous Conſtantin, ni ſous les Empereurs qui lui ſuccederent. Paroît cependant avoir été obſervé tacitement.
Eſt cité avec les Codes Gregorien & Théodoſien par Juſtinien au commencement du ſien, dans la compoſition duquel il en a fait uſage.
Fragmens de ce Code, conſervés par Anien, Juriſconſulte d'Alaric Roi des Viſigoths. 283, 284 & 285
Hervet, (Gentien) fait imprimer les 28, 29, 30, 45, 46, 47 & 48. Livres des Baſiliques, qui lui avoient été communiqués à Rome par Antoine Auguſtin. 359
Hollande. Les Loix Romaines y ſont enſeignées dans pluſieurs Univerſités célébres. Il en eſt ſorti d'habiles Juriſconſultes. 384
Hongrie, conquiſe par Auguſte, fut d'abord aſſujettie aux Loix Romaines pendant pluſieurs ſiécles. Ayant enſuite ſucceſſivement paſſé aux Vandales, aux Goths, aux Lombards, & aux Huns; ceux-ci y font recevoir leurs Loix, dont la plus grande partie s'y obſerve encore aujourd'hui. Les Hongrois conſervent beaucoup de vénération pour le Droit Romain, dont ils mêlent beaucoup dans leurs Loix. Ce Pays a produit pluſieurs célébres Juriſconſultes. 383 & 384
Honorius, partage l'Empire avec Arcadius ſon frere, après la mort de Théodoſe le Grand. Voyez *Arcadius*.
Après la mort d'Arcadius, l'Empire eſt partagé entre Honorius & Théodoſe le jeune, fils d'Arcadius. Ils font enſemble un grand nombre de Conſtitutions, dont environ cent vingt ſont rapportées dans le Code.
Honorius meurt ſans enfans environ quinze ans après; & l'Empire ſe trouve réuni en la perſonne de Théodoſe le jeune. 287 & 288
Hopper, (Joachim) Juriſconſulte de Friſe. Enſeigne le Droit à Louvain. Eſt nommé Conſeiller à la Chambre ſouveraine ou Grand Conſeil de Malines. Philippe II, Roi d'Eſpagne, l'attire auprès de lui pour prendre ſes avis ſur les affaires des Pays-Bas, dont il lui donne le Gouvernement, & lui donne le titre de Chevalier. Ses Ouvrages. 389
Horatia, (Loi) porte que ce que le Peuple ſéparé du Senat ordonnera, aura la même force que ſi les Patriciens & le Senat l'avoient décidé dans une Aſſemblée générale. 207
Hortus, dans les douze Tables, pris pour *Villa*, une Maiſon de Campagne. 170
Hoſtis, anciennement pris pour *Peregrinus*. 113
Hotman, (François) Juriſconſulte François, natif de Paris. On prétend qu'il fit à l'âge de vingt-cinq ans des Leçons publiques de Droit à Paris. Il embraſſe le Calviniſme; & après avoir été chargé de pluſieurs Députations par le Roi de Navarre, il enſeigne le Droit à Valence & à Bourges. Ses Ecoliers le préſervent du Maſſacre de la Saint Barthelemy. Après quoi il quitte la France, & va enſeigner le Droit à Genève, à Baſle, à Montbelliard, d'où il retourne à Baſle, & y meurt âgé de ſoixante-cinq ans. Ses Ouvrages ſur le Droit. 462 & 463
Antoine Hotman ſon frere, Auteur d'un Ouvrage ſous le titre *de Veteri Ritu Nuptiarum*. *ibid.*
Et Jean Hotman ſon fils, Auteur d'un Traité de la Charge & Dignité de l'Ambaſſadeur. *ibid.*
Antoine & Jean Hotman compoſerent auſſi quelques Opuſcules Françoiſes, raſſemblées avec celles de François Hotman. *ibid.*
Hugolinus, Juriſconſulte, joint au Corps de Droit les Livres des Fiefs que l'Empereur Frederic avoit envoyés à cet effet à Boulogne. 497

I

Jacques, Juriſconſulte employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat exerçant en la Préfecture. 307

Janus à Coſta, Juriſconſulte, natif de Cahors, Diſciple de Cujas, & Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Cahors ; enſuite à Toulouſe, où il meurt. Auteur d'un ſçavant Commentaire ſur les Inſtitutes. 479

Janus, ancien Roi du Latium. Son origine. Pourquoi les Romains le plaçoient à la tête de leurs grands Dieux. Eſt le premier qui introduiſit l'uſage des ſerrures, des clefs & des verroux. Delà les portes ont été nommées *Januæ*. Avoit un Temple à Rome. Pourquoi repréſenté ſous deux viſages. 24

On lui ſacrifioit un Bélier le cinquiéme jour des Ides de Janvier. 26

Jaſon Mainus, célébre Juriſconſulte, natif de Pezaro. Après avoir perdu au jeu tout ce qu'il avoit, il s'adonne à l'étude de la Juriſprudence, & enſeigne le Droit à Pavie, à Boulogne, à Piſe & à Padouë. Louis XII, Roi de France, aſſiſte à une de ſes Leçons, & lui donne un Château nommé *Propera*. Il harangue l'Empereur Maximilien, qui lui fait préſent d'une groſſe ſomme d'argent, le fait Chevalier, Comte Palatin & Patrice. Il meurt âgé de quatre-vingt-quatre ans. Epitaphes faites en ſon honneur. Ses Ouvrages. Jugement qu'on en doit porter. 416 & 417

Javolenus Priſcus, de la Secte Sabinienne : quoiqu'il eût quelques travers d'eſprit, il fut un des plus ſubtiles Juriſconſultes.

Il fut Préfet de Syrie.

Il avoit fait pluſieurs Ouvrages, dont il ne nous reſte qu'environ deux cens Paſſages dans le Digeſte.

Il eut pluſieurs Diſciples. 255 & 256

Jean, (le Patrice) employé avec Tribonien aux Collections du Droit. Il avoit été Conſul & Tréſorier de la Maiſon de l'Empereur. 307

Incendie. Celui qui avoit mis par malice le feu à une maiſon ou à un tas de bled près la maiſon, mis en priſon, foueté & brûlé ; ſi ce n'étoit que par négligence, tenu ſeulement de réparer le dommage ; & s'il n'étoit pas en état de le faire, condamné à une punition légere.

Genre de mort différent ſelon les Juriſconſultes, ſuivant les différens états des perſonnes.

La Loi *Cornelia* prononçoit l'interdiction de l'eau & du feu, & d'autres peines contre les Incendiaires.

Loix Moſaïques ſur le même ſujet.

Officiers prépoſés à Rome pour veiller aux Incendies, & connoître de ceux arrivés par négligence.

Connoiſſance de ceux cauſés par malice, réſervée au Préfet de la Ville. 147 & 148

Auguſte établit une Compagnie d'Archers pour faire le guet pendant la nuit, & remédier aux inconvéniens du feu. 160

Incendie de Rome par Néron. Ses motifs. 161

Infames, ne pouvoient ſe rendre Accuſateurs. 178

Injures. Celui qui diſoit des injures, condamné par la Loi des douze Tables à payer vingt-cinq As d'airain. Cette punition depuis réglée par le Préteur, & proportionnée à l'offenſe. 150

Formule de la demande que l'on formoit à ce ſujet. *ibid.*

Inondations. Auguſte fait élargir & curer le Canal du Tybre, pour en empêcher les inondations. 160

Inſenſé. Sa tutelle appartenoit de droit au pere ; au défaut de pere à un parent ; ſinon à une perſonne du même nom & de la même famille. Cette Loi empruntée des Athéniens. 132

Inſtitor, celui auquel un Commerçant confioit le ſoin de ſon Négoce.

En cas de conteſtation avec lui, on pouvoit diriger l'action contre le Maître. Formule de cette action. 138

Inſtitutes de Juſtinien, contenant un Abregé des Principes du Droit, en faveur des perſonnes les moins inſtruites dans les Loix, & qui voudroient ſe préparer à les étudier plus particulierement dans la ſuite.

Compoſées par Tribonien, Théophile & Dorothée ; tirées des Inſtitutes de Caius, & de quelques Ecrits de ce Juriſconſulte, & de pluſieurs autres.

Diviſées en quatre Livres. 336

Idée abſurde d'Accurſe ſur le motif de cette Diviſion en quatre Livres. *ibid.* & 337

Matieres traitées dans chacun des quatre Livres des Inſtitutes. 337 & *ſuiv.*

Juſtinien leur donne force de Loi par la Conſtitution qui leur ſert de Préface. 342

Eloge des Inſtitutes. *ibid.* & 343

Traduction Grecque en forme de Paraphraſe des Inſtitutes de Juſtinien, faite par Théophile, par les ordres de l'Empereur Phocas. 356 & 357

Voyez *Théophile*.

Inſulæ, pluſieurs maiſons renfermées de murs communs. 160

Interdiction d'un Diſſipateur. Sa formule. 132

Intérêt, reglé chez les Romains à un pour cent par mois. Peine du quadruple contre celui qui tiroit un plus fort intérêt. 110

Différentes eſpéces d'intérêts uſitées chez les Romains. 111

Intérêt réduit à un demi pour cent par mois, par la Loi *Duillia Mænia*. *ibid.*

Entierement proſcrit par la Loi *Genutia*. *ibid.*

Latins & autres Alliés du Peuple Romain, aſſujettis à la Loi *Genutia* par la Loi *Sempronia*. *ibid.*

L'intérêt à douze pour cent par an, redevient légitime. *ibid.*

Réduit par Juſtinien à ſix pour cent, pour le Commerce de Terre. 112

Intérêt de l'argent que l'on mettoit ſur Mer, étoit arbitraire. Réduit depuis à douze pour cent par an. *ibid.*

Irlande, (L') ne paroit point avoir jamais été ſoumiſe aux Romains. Henri II, Roi d'Angleterre, la ſoumet le premier ; & Henri VIII le premier prend le titre de Roi d'Irlande. Depuis ce tems les mêmes Loix & la même forme de Juſtice s'obſervent chez ces deux Nations. 430

Irnerius, Juriſconſulte, a mis le premier au jour la Traduction Latine des Novelles dont nous nous ſervons aujourd'hui : faite par un Auteur dont le nom ne nous eſt pas connu. 346

On lui attribue auſſi les *Authentiques* du Code. 347

Voyez *Authentiques*.

Irnerius (dont le vrai nom eſt Warner) natif d'Allemagne, le premier Juriſconſulte qui ait fait revivre le Droit de Juſtinien ; enſeignoit les Arts libéraux à Ravenne, lorſque le Digeſte fut recouvré. L'Empereur Lothaire II lui donne la Chaire de Droit de Boulogne. Il obtient de cet Empereur que les Ouvrages de Juſtinien ſeroient cités dans le Barreau, & auroient force de Loi

dans l'Empire. Il raſſemble le premier les Livres du Code, & met les Ouvrages de Juſtinien dans l'ordre où ils ſont. Il y joint de petites Scholies, & fait l'Abregé des Novelles, appellé les *Authentiques*. Imperfections de cet Ouvrage. 384 & 385

Iſidore, chargé par l'Empereur Phocas, conjointement avec Théodore Hermopolite & Anatolius, de traduire en Grec le Code de Juſtinien. 358

Jovien, Succeſſeur de Julien à l'Empire, répare, pendant un régne de huit mois, les torts que Julien avoit faits au progrès du Chriſtianiſme. Une ſeule de ſes Conſtitutions rapportée dans le Code. 286

Jours. Partage des jours de l'année en pluſieurs claſſes par Numa Pompilius. Ce que c'étoit que les jours appellés *Faſti. Faſti non toti. Faſti Comitiales. Dies Nundinis. Dies ſtati. Dies præliares. Dies nefaſti. Dies Feſti.* 28 & 29

Italie. Le Droit de Juſtinien ſe perd en Italie, pendant que les Goths & les Lombards la poſſedent pendant environ deux cens ſoixante ans. 366

Charles-Magne ordonne que le Code Théodoſien y ſeroit généralement reçu, & leur laiſſe en même tems la liberté de procéder ſuivant les Loix Romaines, ou ſuivant celles que les Lombards leur avoient apportées. 368

Les Loix Romaines redeviennent le Droit commun en Italie, après que les Barbares en eurent été chaſſés. Uſages particuliers obſervés dans les différentes Villes & Etats d'Italie, principalement pour les cas que le Droit Romain n'a pas prévus. 405

Iter. Ce mot généralement pris pour *Via*, *Actus*, *Semita*, &c. en matiere de Servitudes, pour un chemin par lequel il eſt ſeulement permis d'aller & venir à pied, à cheval, ou en litiere; mais non de conduire à la main, ou chaſſer devant ſoi un cheval, un bœuf, ou autre bête de charge, ni des charues ou voitures. 164

Judiciaria, (Loi *de Re*) attribuée par Cicéron à Marc Antoine. 235

Judiciaria, (Loi) compoſée par le Grand Pompée, par laquelle il régla l'ordre des Procédures. 234

Judiciaria, (Loi) de Lucius Cornelius Silla, par laquelle il ôta aux Chevaliers Romains le droit de juger, qu'il attribua aux ſeuls Senateurs. 234

Jugée, (choſe) ſoit par la Sentence des premiers Juges, lorſqu'on n'en avoit point interjetté appel dans les délais preſcrits; ſoit par les Jugemens rendus ſur l'appel. 101

Jugemens. Différentes formules de Jugemens. 179

Lorſque l'affaire étoit ſommaire, les Juges, après les Plaidoyers, diſoient ſur le champ leur ſentiment; le Jugement s'appelloit alors *Sententia paldm lata*. Lorſque l'affaire étoit importante & de diſcuſſion, on déliberoit en particulier, & le Jugement s'appelloit *Sententia clàm lata*. 179

Lorſque le Préteur prononçoit un Jugement de condamnation, il quittoit ſa Robe Prétexte. 180

Juges. Les Juges appellés *Judices Pedanei*, ne pouvoient être inquietés pendant l'exercice de leurs fonctions. 95

Juges choiſis par le Préteur, pour connoître des différends de chaque Particulier; ſujets à récuſation. 102

Juges convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. 176

Juifs. (Loix des) Leur excellence. 4

Jules Céſar jette les fondemens d'une nouvelle Monarchie à Rome. Après avoir été Queſteur, Edile, Préteur & Conſul, il parvient à ſe faire créer Dictateur perpétuel.

Motifs qui le déterminent à entreprendre une Compilation générale des Loix, pour rendre la Juriſprudence fixe & permanente.

Il avoit lui-même fait pluſieurs Loix appellées de ſon nom *Julia*, *de Repetundis*; *de Sacerdotiis*; *de Pecuniis mutuis*; *Agraria*, & *Judiciaria*. 235 & 236

Julia. (Loi) Voyez *Ceſſion de biens*.

Julia (Loi) *de Vi publicâ & privatâ*. Voyez *Aſſemblées ſéditieuſes*.

Julia (deux Loix) *Majeſtatis*. Voyez *Majeſté*.

Julia (Loi) *de Peculatu*. Voyez *Péculat*.

Julia (Loi) *Repetundarum*. Voyez *Concuſſion*.

Julia (Loi) *Miſcella*. Voyez *Mariage*, *Uſucapione*.

Julia (Loi) *Titia*. Voyez *Tuteurs Attiliens*.

Julia (Loi) *judiciaria*, faite par Jules Céſar. 236

Julius Clarus, Juriſconſulte Italien, natif d'Alexandrie. Ses Ouvrages. 422

Julianus, (Didius) arriere-petit-fils de Salvius Julianus le Juriſconſulte. Parvient à l'Empire après la mort de Pertinax, à laquelle on prétend qu'il eut part. Eſt aſſaſſiné au bout de ſoixante-cinq jours de régne.

Il n'eſt fait mention de lui, ni dans le Code, ni dans le Digeſte. 264

Julien, ſurnommé l'*Apoſtat*, ſucceſſeur de Conſtance à l'Empire.

A ſon avénement au Trône, il rouvre les Temples des faux Dieux; fait éprouver aux Chrétiens pluſieurs perſécutions particulieres; & en méditoit une générale lorſqu'il mourut, après un régne d'un peu plus de ſept ans & demi. Il avoit de grandes qualités, & a fait pluſieurs Ouvrages.

A l'égard des Loix, il n'y a de lui que huit ou neuf Conſtitutions dans le Code. 285 & 286.

Julien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire d'Adrien, & ſous le Conſulat de Julius Balbus; ordonne que l'on ne pourroit exiger des intérêts, pour raiſon d'une hérédité, contre ceux qui ſe croyant héritiers, ſe ſeroient de bonne foi emparés d'une partie de la ſucceſſion, & qui ne refuſoient pas de la reſtituer; & que ſi les effets héréditaires étoient perdus, ruinés ou détériorés, celui qui ſuccomberoit, ſeroit tenu de reſtituer au véritable héritier la valeur de la choſe perdue ou détériorée. 262

Julien, (le Patrice) donne une Traduction Latine & abregée des Novelles écrites en Langue Grecque. Cette Traduction eſt donnée avec des Paratitles & des Notes de Pierre Pithou, & autres Juriſconſultes. 345 & 346

Julii, (Loi *de nomine menſis*) attribuée par Macrobe à Marc Antoine. 235

Julius Aquila, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279

Jumentum, une voiture traînée par deux bêtes. 97

Junia. (Loi) Voyez *Concuſſion*.

Juridic d'Alexandrie, Magiſtrat Romain ſous les Empereurs. De quelles affaires avoit la connoiſſance. 36

Juriſconſultes, Gens choiſis pour interpréter les Loix, & en faire l'application aux différens cas qui ſe préſentoient. Les uns compoſoient des Commentaires ſur les Loix; d'autres donnoient de ſimples Réponſes verbales ou par écrit aux gens qui les conſultoient ſur leurs affaires particulieres; & quand les Queſtions étoient trop importantes pour s'arrêter à la déciſion d'un ſeul, on les propoſoit publiquement; elles étoient diſcutées en préſence de grand nombre de Citoyens; &

& cette discussion s'appelloit *Disputatio fori.*
Ces Commentaires & Réponses, appellés *Responsa Prudentum*, eurent toujours beaucoup de poids. Auguste accorda même à un certain nombre de Jurisconsultes le droit d'interpréter les Loix ; soumit les Juges à se conformer à leurs décisions ; & Théodose donna force de Loi aux Ecrits de plusieurs anciens Jurisconsultes. Justinien donna la même autorité aux Ecrits de plusieurs autres cités dans le Digeste.
Les Jurisconsultes appellés *Juris Authores ;* & leurs Commentaires & Réponses nommés *Jus Civile* & *Jurisprudentia media.*
Comme ces Jurisconsultes se chargeoient de la défense des Particuliers qui les consultoient, on s'accoutuma à avoir recours à eux ; ce qui diminua insensiblement l'ancien Patronage des Patriciens, dont les Jurisconsultes faisoient les principales fonctions. 222 & *suiv.*
Jurisprudence. Objet de la Jurisprudence. Sa Division en Droit Naturel, Droit des Gens, & Droit Civil. Source de cette Division. 2
Jus Græco Romanum. Collection faite par Jean Leunclavius de plusieurs Ouvrages de Jurisprudence, qui contient des Monumens singuliers du Droit qui s'est observé dans l'Empire Grec, jusqu'au tems où les incursions des Turcs firent négliger l'étude & l'observation des Loix. 362 & 363
Justin, d'une extraction très-basse, occupé dans sa jeunesse à garder les troupeaux, prend le parti des Armes. De simple Soldat il monte par les différens degrés à la tête de l'Armée, & est élevé à l'Empire par les Soldats de la Garde Prétorienne, après la mort d'Anastase.
Il joint aux vertus militaires un grand zéle pour la Religion.
Cinq ou six de ses Constitutions sont dispersées dans le Code.
Il adopte Justinien son neveu, & l'associe à l'Empire, après l'avoir fait passer par différentes Charges. Ils régnent ensemble environ quatre mois, & font quelques Constitutions, dont une est rapportée dans le Code.
Justin meurt à soixante-dix-sept ans, après huit ans & demi de régne. 294
Justin II, neveu & successeur de Justinien à l'Empire, laisse subsister ses établissemens. Paroît avoir commencé à faire rassembler les Novelles de Justinien, & y en avoir ajouté quelques-unes des siennes, qui font partie de la Compilation telle que nous l'avons. 356
Justiniani novi, nom donné par Justinien aux Etudians en Droit, à la fin de la premiere année. 354
Justinien. Aussi-tôt qu'il se trouve maître de l'Empire, fait voir un grand zéle pour la Religion. Il dissipe la sédition excitée contre lui par les neveux d'Anastase ; recouvre l'Afrique ; soumet les Goths en Italie ; remporte la victoire sur les Perses ; défait les Vandales, les Maures & les Samaritains. Il fait un grand nombre de Loix nouvelles, & fait rédiger les anciennes. Crédit que s'acquierent par-tout, & conservent encore en Europe ses Loix & ses Compilations. 295
Traits qu'on lui reproche pour ternir ses bonnes qualités. *ibid.* & 296
Source de la plupart de ses défauts dans la médiocrité de son esprit ; sa facilité à prendre les impressions bonnes ou mauvaises ; & l'ascendant de Théodore son épouse sur lui. *ibid.*
Comment il l'épousa. *ibid.*
Jusqu'où alla son foible pour elle. 297
Preuves de la Religion & de la Pieté de Justinien, de sa magnificence, de son amour pour la Justice, & de sa capacité pour la Législation. *ibid.*
Réponses au reproche qu'on lui fait d'avoir supprimé par jalousie les Ouvrages dont il s'est servi pour composer le Digeste. Ces Ouvrages ne servoient qu'à embarrasser la Jurisprudence, & devenoient inutiles après l'Extrait fait de ce qui pouvoit en être d'usage ; de même qu'Anien s'est contenté de tirer de Caïus, d'Ulpien & de Paul ce qu'il y avoit de meilleur, sans conserver le reste. Ces Jurisconsultes particuliers n'avoient point fait de Loix qui pussent donner de l'ombrage à Justinien. Il a marqué les Auteurs & les endroits de leurs Ouvrages d'où il avoit tiré ce qui compose le Digeste, & même les noms de ceux dont il n'avoit pû rapporter des Fragmens. 298, 299 & 300
D'ailleurs on n'a aucune preuve de cette prétendue suppression. Il y a tout lieu d'attribuer cette perte à la longueur des tems, aux irruptions des Barbares, & autres malheurs arrivés aux principales Villes de l'Empire, & à l'inutilité de ces mêmes Ouvrages, depuis les Extraits qui en avoient été faits. Exemples de la perte des Ouvrages de plusieurs Jurisconsultes en différens tems avant Justinien. 300 & 301
Il n'a pas supprimé les Constitutions des Empereurs qu'il n'a point inserées dans son Code, non plus que les Codes Grégorien, Hermogenien & Théodosien. *ibid.*
Réponse au reproche que ses Novelles ont été faites selon les intérêts & prétentions de ceux qui donnoient des sommes d'argent à cet effet. 302
Il établit trois Ecoles de Droit à Rome, à Constantinople, & à Béryte. 353
Il fait participer les Professeurs en Droit aux principales Charges de l'Empire ; les exempte des charges publiques, & leur donne les priviléges accordés par ses Prédécesseurs à ceux qui enseignoient les autres Sciences, dont l'exercice étoit autorisé : il fixe à cinq ans le cours des études de Droit, qui auparavant n'étoit que de quatre. 354
Il meurt âgé de quatre-vingt-trois ans, après un régne de près de quarante ans. 296
La Jurisprudence & la maniere d'enseigner le Droit, établies par Justinien, subsistent sous ses successeurs jusqu'à Phocas, qui le premier y apporte des changemens. 356
Ces changemens n'empêchent cependant pas que les Loix de Justinien ne s'observent encore près de deux cens soixante ans après, jusqu'à l'Empire de Basile surnommé *le Macédonien*, qui est l'époque de la véritable chute des Loix & Compilations de Justinien en Orient. 358
Justinien. Le Corps de Droit de Justinien se perd en Italie, pendant environ deux cens soixante ans qu'elle fut possedée par les Goths & les Lombards, dont les incursions commencerent immédiatement après sa mort.
L'inclination des Habitans de Rome & de l'Italie pour les Loix de leurs ancêtres, & leur éloignement pour celles qui venoient de Constantinople, leur fait négliger de conserver les Compilations de Justinien. 366
Juventius, (Caïus) Jurisconsulte célébre dans la Plaidoirie. 231

L

L'Abbé, (Charles) Avocat au Parlement de Paris, fait imprimer avec des notes le Livre intitulé *Glossæ veteres Græcæ*, &c. 476
Labeo, (Antistius) Jurisconsulte célébre, Auteur

Digitized by Google

d'une Secte appellée ſucceſſivement *Proculeïenne & Pégaſienne.*
Amateur des nouveautés.
Partage ſingulier de ſon tems.
Son exemple acheve d'accréditer l'uſage des Codicilles adoptés par Auguſte.
Avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, entr'autres ſur le Droit des Pontifes, ſur les Edits des Préteurs, & ſur les Loix des douze Tables, dont il ne reſte que quatre cens cinquante citations dans le Digeſte.
S'étoit adonné à l'étude de la Philoſophie Stoïcienne. 251
Ses Sectateurs. 254 & *ſuiv.*
Labitte, (Jacques) Juriſconſulte François, Diſciple de Cujas, Juge de la Ville de Mayenne. Ses Ouvrages. 331 & *ſuiv.* & 470
Labitte, Diſciple de Cujas, donne le plan du Digeſte dans un nouvel ordre, en réuniſſant enſemble tous les Fragmens d'un même Juriſconſulte, diſperſés en différens endroits dans le Digeſte. Diſtribution de cet Ouvrage. 331
Lacedemone. (Loix de) Voyez *Education*, *Monnoie*, *Repas*, *Terres.* 7 & 8
Lælius, Juriſconſulte, qui vivoit ſous l'Empire d'Adrien, cité par le Juriſconſulte Paul. 269
Lætoria. (Loi) Voyez *Obligations.*
Lampugnani, (Jerôme) Juriſconſulte Italien. 425
Lancelot, (Jean-Paul) Juriſconſulte, Auteur des fameuſes Inſtitutes du Droit Canonique, & de quelques Ouvrages ſur le Droit Civil. 422
Lancelot, (Robert) ſon frere, Auteur de pluſieurs Traités ſur le Droit. *ibid.*
Leſt, (Jacques) (*Lectius*) Juriſconſulte de Geneve. Profeſſe le Droit; eſt élu Conſeiller du petit Conſeil; & enſuite quatre fois Syndic de la République de Geneve. Auteur de pluſieurs Ouvrages, tant de Littérature, que de Juriſprudence. 393 & 394
Légitime. (la) En quoi elle conſiſtoit. D'où tiroit ſon origine. 125
Legs écrit en autre Langue que la Latine, n'auroit point été valable. 120
Permiſſion vague de faire des legs, limitée par les Loix *Furia*, *Voconia* & *Falcidia.* 123 & 124
Etoit honorable. *ibid.*
Legs faits *pœnæ nomine*, défendus par une Conſtitution d'Antonin le Pieux. 262
Leibnitz, (Godefroy-Guillaume de) natif de Leipſic, également célébre dans les Belles Lettres, l'Hiſtoire, la Philoſophie, les Mathématiques, & la Juriſprudence. On lui offre une Chaire de Profeſſeur extraordinaire en Droit à Altorf, où il s'étoit fait recevoir Docteur. L'Electeur de Mayence le nomme Conſeiller de ſa Chambre de Réviſion, de ſa Chancellerie; il eſt reçu à l'Académie Royale des Sciences de Paris, & nommé Préſident perpétuel de celle de Berlin. L'Empereur le fait Conſeiller Aulique; & le Czar, Conſeiller intime de Juſtice. Ses Ouvrages. 402 & 403
Lémurales, (Fêtes) Fêtes des Morts. Extrait d'une Diſſertation de M. Simon ſur les cérémonies de ces Fêtes.
Lémures, nom donné à toutes les ames des Morts; mais particulierement aux *Larres* ou *Phantômes*, qui ne revenoient dans les maiſons que pour y faire des ravages. 185 & 186
Léon, ſurnommé *le Grand*, régne en Orient pendant que l'Empire d'Occident eſt ſucceſſivement occupé par Majorien, Severe & Anthémius. Après la mort de ce dernier, il régne ſeul dans tout l'Empire pendant deux ans, & meurt après un régne de dix-ſept ans & quelques mois. Auſſitôt qu'il fut parvenu à l'Empire, il confirma par un Edit tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient fait.
Environ vingt Conſtitutions de Léon & Anthémius régnans enſemble, & quarante de Léon ſeul, rapportées dans le Code. Cujas, à la ſuite du Code Théodoſien, en rapporte quatorze, tant de Majorien, que de Severe & Anthémius, dans la plupart deſquelles Léon eſt intitulé conjointement avec eux. 292 & 293
Léon le jeune, aſſocié à l'âge de deux ans & demi à l'Empire par Léon le Grand ſon [illegible]yeul, ne lui ſurvit que quelques mois, pendant leſquels Zénon l'Iſaurien ſon pere gouverne l'Empire.
Quatre Conſtitutions intitulées de Léon le jeune, & de Zénon, rapportées dans le Code. 293
Léonides, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Léontius, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Code & du Digeſte; mal-à-propos confondu avec un autre Léontius, fils d'Eudoxe, & pere d'Anatolius. 305 & 306
Il étoit Conſulaire, Patrice, & Maître de la Milice. 307
Leſchaſſier, (Jacques) natif de Paris, ſe diſtingue dans la Profeſſion d'Avocat par pluſieurs Plaidoyers. La foibleſſe de ſa ſanté l'oblige de quitter la Plaidoirie. Il accompagne M. de Pibrac dans ſon voyage en Pologne pour le ſervice du Roi; & à ſon retour, reprend ſes premieres occupations du Palais. M. le Procureur général le choiſit alors pour un de ſes Subſtituts. Une Requête qu'il fit ſur le projet d'une recherche ſur les rentes de l'Hôtel de Ville, en empêche l'exécution. La République de Veniſe le conſulte ſur un différend qu'elle avoit avec le Pape Paul V. Son Traité intitulé *Obſervation de la renonciation au Velleien*, détermine le Roi à abroger cette renonciation. Ses autres Ouvrages. 476 & 477
Leſſus, cris affreux que les femmes faiſoient aux Funérailles de leurs maris, en ſe déchirant le viſage. Ces marques de douleur affectées, interdites par la Loi des douze Tables. 189
Leunclavius, (Jean) Auteur d'une Collection de pluſieurs Ouvrages curieux de Juriſprudence, ſous le titre de *Jus Græco-Romanum.* 362 & 363
Leunclavius ou *Leonclavr*, (Jean) Auteur du *Jus Græco-Romanum*, contenant un Recueil de fort bons Traités & Piéces, dont il avoit raſſemblé la plupart dans un voyage qu'il avoit fait en Turquie. 392
Libations. Il étoit défendu par une Loi de Numa d'employer dans les libations du vin provenant d'une vigne qui n'auroit point été taillée. Raiſon de cette défenſe. Différences dans les libations aux Dieux du Ciel, & à ceux des Enfers. 32
Liberté. En cas de conteſtation ſur l'état d'une perſonne, la préſomption étoit en faveur de la liberté. 141
Liberti & *Libertini*, indifféremment uſités pour ſignifier les Affranchis, quoiqu'originairement diſtingués. 136
Licinius Stolon, Tribun du Peuple, fait recevoir une Loi nommée *Licinia Agraria*, concernant le partage des Terres. Voyez *Loi Agraire.*
Cette Loi ordonnoit auſſi que l'un des deux Conſuls ſeroit pris entre les Plébeïens. 214
Licinius, aſſocié à l'Empire par Maximien Galerus, régne pendant quelque tems avec Conſtantin. Il perſécute les Chrétiens.
Conſtantin prend les armes contre lui, le prend,

lui ſauve la vie, & eſt enfin obligé de le faire étrangler. 268 & 269
Licinia, (Loi) de Licinius Stolon, Tribun du Peuple. Voyez *Uſure*.
Licinia Agraria (Loi) du même. Voyez *Loi Agraire*.
Licinia, (autre Loi) de Licinius Craſſus, Conſul. 230
(On ne voit point quel étoit ſon objet).
Licurgue, fils de l'un des deux Rois de Sparte, renonce au droit qu'il avoit au Trône, pour s'appliquer à réformer ſes Concitoyens. Il voyage à cet effet en Créte, parcourt l'Aſie, & principalement l'Egypte. De retour à Lacédémone, les principaux de la Ville l'aident à faire recevoir ſes Loix, tirées pour la plus grande partie de celles de Créte. Il conſent l'établiſſement d'un Senat, qui tempérât la puiſſance des Rois, par une autorité égale à la leur. Sageſſe de pluſieurs de ſes Loix. Inhumanité de quelques autres. Motif qui peut juſtifier cette dureté. 7 & 8
Limites des héritages voiſins. La Loi des douze Tables, pour éviter la confuſion des héritages, ordonne qu'il ſera laiſſé entre deux un eſpace de cinq pieds; & interdit la preſcription à ce ſujet. 168
Loi *Mamilia* ou *Manilia*, conformément à cette diſpoſition, ordonne qu'il ſera laiſſé un eſpace de cinq à ſix pieds. *ibid.*
Mamilius ſurnommé pour cette raiſon *Limitaneus* ou *Limetan*. *ibid.*
Ces limites étoient marquées par des Pierres ou des Statues appellées *Termes*. 169
Voyez *Termes*.
Les conteſtations qui s'élevoient ſur la poſition de ces Termes, étoient ordinairement décidées par des Arpenteurs appellés *Menſores*, prépoſés par les Juges à cet effet. Quelquefois les Juges s'y tranſportoient eux-mêmes. *ibid.*
Les viſites des Arpenteurs ou Experts étoient payées par les deux Parties. 170
Ceux qui déplaçoient les Termes, traités comme Sacriléges. *ibid.*
Limites des héritages. Conſtantin renouvelle les diſpoſitions de la Loi des douze Tables, & de la Loi *Manilia*, au ſujet des limites des héritages. 282
Lindembrog, Auteur du *Codex Legum Antiquarum*, contenant les Loix que les Rois des Viſigoths avoient fait rédiger en Latin, pour les faire obſerver en Eſpagne & en Portugal. 366
Loix. Les premiers Inſtituteurs des Loix chez les Juifs, chez les Egyptiens, chez les Crétois, chez les Lacédémoniens, chez les Crotoniates. Quels ont été les premiers Légiſlateurs. Loix de Pitagore, répandues chez beaucoup de Peuples par ſes Diſciples. 14
Loix de Dracon chez les Athéniens. 15 & 16
Loix de Solon chez les mêmes. 17, 18 & 19
Loix. Néceſſité de la Science des Loix. 2
Prétention des différens Peuples de la Terre, ſur l'invention des Loix. 3 & 4
Loix. Ce nom n'étoit donné qu'aux Déciſions des différens ordres du Peuple aſſemblé, rendues ſur la requiſition d'un Magiſtrat Patricien. 210
La Loi avant que d'être propoſée, devoit être préſentée à des Citoyens équitables & éclairés, pour ſçavoir d'eux ſi elle étoit conforme aux intérêts de la République; puis être communiquée au Senat. Elle étoit enſuite promulguée, c'eſt-à-dire expoſée dans la Place publique, pour que chacun pût en prendre connoiſſance.
Le Magiſtrat faiſoit une lecture publique de la Loi dans les Comices par Centuries, convoqués à cet effet; & après que les Tribuns du Peuple avoient dit leur avis ſur la Loi, on prenoit les ſuffrages des Centuries, à la pluralité deſquels la Loi étoit reçue ou rejettée. *ibid.* 211 & 212
On donnoit communément aux Loix le nom de ceux qui en étoient les Auteurs, ou des Magiſtrats du tems deſquels elles avoient été portées. Quelquefois on y joignoit une dénomination convenable à leur objet. *ibid.*
Lombards, (les) régnent en Italie pendant environ deux cens ans, après en avoir chaſſé les Goths. Pendant ce tems le Corps de Droit de Juſtinien ſe perd en Italie. 366
Lothaire II (l'Empereur) prend les intérêts du Pape Innocent II, contre l'Antipape Anaclet II. Il ſe rend maître d'Amalfi, dans le pillage de laquelle on recouvre un Exemplaire du Digeſte. 370 & 371
Il en fait préſent à la Ville de Piſe, qui avoit favoriſé ſes deſſeins; & ordonne qu'il ſoit la Loi générale de ſon Empire. 372
Lucilius Balbus, Juriſconſulte, & Philoſophe Stoïcien, dont il ne nous reſte aucun Ouvrage. 231
Lucius Craſſus, employe le premier le Marbre dans ſa maiſon. 160
Lucius Hoſtilius, le premier Parricide puni à Rome vers l'an 600. 156
Lucrèce, violée par le fils de Tarquin, ſe fait promettre par tous ſes parens qu'ils vangeront par l'extinction de la race des Tarquins, l'outrage qu'elle avoit reçu. 72
Δίκαι ou λόγοι, nom que l'on donnoit aux Etudians en Droit à la fin de la quatriéme année de leur cours, ſignifie Gens en état de répondre aux Queſtions. 355

M

Macedonien. (Senatuſconſulte) Voyez *Obligations*. 248
Macédonien, (Senatuſconſulte) fait par Veſpaſien, contre les Uſuriers qui prêtoient de l'argent aux fils de famille. 111 & 112
Macer, Juriſconſulte, contemporain de Modeſtinus. 279
Macrin, cruel & débauché, après avoir aſſaſſiné Antonin Caracalla, lui ſuccede.
Il eſt auſſi tué au bout d'un an & quelques mois.
Il n'eſt fait mention de lui, ni dans le Digeſte, ni dans le Code. 265
Magie. Son origine rapportée aux Chaldéens. Les Grecs & les Romains ajoutoient foi aux Sortiléges & Enchantemens. Exemples à l'égard des Romains.
Ceux qui employoient la Magie pour nuire à quelqu'un, punis de mort par la Loi des douze Tables.
La Loi *Cornelia* prononçoit des peines très-rigoureuſes contre les Magiciens, ou leurs Complices.
Suivant d'autres Loix, la peine étoit le banniſſement & la vente de leurs biens à l'encan.
Magiciens appellés *Mathematici* & *Mannichæi*. Pourquoi. 153 & 154
Magiſter navis, celui qui étoit prépoſé par un Commerçant, pour faire conduire ſon Vaiſſeau.
En cas de conteſtation avec lui, on pouvoit diriger l'action contre le Commerçant. 138
Magiſtratibus, (Loix *de*) faites par le Grand Pompée, concernant la Magiſtrature. 234
Magiſtrats. Création des Magiſtrats par Romulus. 9
Rendoient compte de leur adminiſtration au Senat. *ibid.*
Municipaux, nommoient aux Offices ſubalternes, qui ont rapport à la Police. S'ils pouvoient faire

Digitized by Google

des Réglemens. 36
Magiſtrats, non ſujets à être cités en Jugement. 95 & 178
Magiſtratuum, (Loi *de ordine*) concernant la Magiſtrature faite par Lucius Cornelius Silla. 234
Mahomet II, s'empare de Conſtantinople en 1453, malgré les efforts de Conſtantin Paléologue, qui eſt tué en défendant cette Ville. Entiere abolition du Droit Romain dans l'Empire d'Orient. 364
Majeſté. Crime de léze-Majeſté, étendu par les Juriſconſultes à tout ce qui pouvoit préjudicier à la tranquillité, à la ſûreté, à l'agrandiſſement, aux priviléges, & à la dignité du Peuple Romain. 175
Ceux qui ſollicitoient les Etrangers à ſe déclarer contre Rome, ou qui livroient un Citoyen à l'Ennemi, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. *ibid.*
Loi de Romulus contre les Traîtres.
Loi *Julia Majeſtatis* de Jules Céſar, confirme la Loi *Cornelia*, portant peine de banniſſement contre les Criminels de léze-Majeſté. *ibid.*
Loi *Julia Majeſtatis* d'Auguſte, prononce la peine de mort contre le ſeul deſſein prouvé. Les Empereurs ſuivans étendent ce crime à d'autres eſpéces, & augmentent les punitions. *ibid.* & 176
Ce crime donnoit lieu à une accuſation publique. 178
Majorien eſt proclamé Empereur d'Occident par l'Armée, pendant que Léon le Grand étoit Empereur d'Orient.
Il fut obligé de ſe démettre de l'Empire au bout de quatre ans, par la trahiſon de Ricimer, Général de ſes Troupes, qui le fait aſſaſſiner ſeize jours après ſon abdication.
Aucunes de ſes Conſtitutions ne ſont rapportées dans le Code.
Cujas rapporte neuf Novelles de lui à la ſuite de ſon Code Théodoſien. 292 & 293
Maiſon. La Loi des douze Tables obligeoit de laiſſer entre deux maiſons un eſpace de deux pieds & demi. 159
Motifs de cette Loi. *ibid.* & 160
Diſſertation à ce ſujet ſur l'état des Edifices de Rome dans les différens tems. Réfutation du ſentiment de Bergier ſur l'état de Rome, lors de l'incendie de cette Ville par les Gaulois. *ibid.*
Magnificences des Edifices bâtis par Céſar Auguſte. *ibid.*
Précautions priſes par cet Empereur, pour prévenir les écroulemens des bâtimens, les inondations, & les incendies. *ibid.*
Maiſons & Palais des Grands, appellés *Domus*. Celles des Particuliers, *Ædes privatæ*. *ibid.*
Maître des Offices. Magiſtrat ſous les Empereurs. Ses fonctions. 36
Maître de la Milice. Magiſtrat ſous les Empereurs. Jugeoit les procès des gens de guerre. Avoit inſpection ſur les Commiſſaires des vivres. Faiſoit diſtribuer le pain aux Soldats, avoit le gouvernement des Places frontieres. 36
Maître de la Cavalerie. Magiſtrat militaire de la République Romaine. Quel emploi répondoit à cette place du tems des Rois. Quel rang avoit le Maître de la Cavalerie. 35
Malthe. Etabliſſement de l'Ordre de Malthe par des Marchands d'Amalfi, qui ayant porté chez les Turcs des marchandiſes rares, obtiennent la permiſſion d'y fonder des Hôpitaux. 371. *notâ* (*b*)
Mamilia ou *Manilia*. (Loi) Voyez *Limites*.
Mandata Principum. Ordres que les Empereurs adreſſoient de leur propre mouvement aux Magiſtrats ou Gouverneurs de Provinces, par Lettres. 262
Mancipium. Droit de proprieté que les Citoyens Romains ſeuls avoient ſur les Domaines de Campagne, les Eſclaves & les Animaux qui ſervoient à les faire valoir. 133
Res mancipi ou *mancipii*, choſe poſſedée à ce titre, à la différence de *Res nec mancipi*, choſe poſſedée à ſimple titre d'uſufruit ou de poſſeſſion, tel que l'avoient les Particuliers des Provinces tributaires. *ibid.*
Mancipatio, vente; *mancipium facere*, vendre à ce même titre. *ibid.*
Manes. Repas qui ſe faiſoient en l'honneur des Manes, appellés *Silicernia*. 191
Exemple d'invocation des Manes des Eſclaves ſous le nom de *Manes ſerviles*. *ibid.*
Mannichæi. Les Magiciens ainſi appellés du nom de Mannés, Auteur de leur Secte. 154
Mantica, (François) Juriſconſulte Venitien, enſeigne le Droit à Padouë. Il eſt nommé Auditeur de Rote, & fait Cardinal. Il meurt âgé de quatre-vingt ans. Ses Ouvrages. 425
Maran, (Guillaume) Profeſſeur en Droit à Toulouſe, donne pluſieurs Ouvrages ſur les Loix Romaines. 476
Marc Aurele, Empereur, ſurnommé *le Philoſophe*, poſſeda l'Empire par indivis avec Lucius Verus environ neuf ans, après la mort duquel il gouverna ſeul, juſqu'à ce que quelque tems avant ſa mort il aſſocia à l'Empire Aurele Commode ſon fils.
Belles qualités de ce Prince, le rendent cher aux Romains, & le font regreter après ſa mort.
Le Senat lui défere les honneurs divins.
Conſtitutions faites par Marc Aurele & Lucius Verus, raſſemblées en vingt Livres par Papyrius Juſtus. Cinq rapportées dans le Code, & pluſieurs autres citées dans le Digeſte.
Senatuſconſulte Orphicien, fait ſous le Régne de Marc Aurele.
Autre Senatuſconſulte, qui défendit les mariages entre les filles de Senateurs & les fils d'Affranchis, aumi tard de ſon tems. 263
Marcianus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Marcien régne avec Valentinien III. Ils font quelques Conſtitutions, dont un petit nombre eſt rapporté dans le Code.
Ce Prince étoit de très-bonnes mœurs, zélé pour la Religion, & charitable envers les Pauvres. Il rétablit les Evêques dépoſés par le faux Concile d'Ephéſe.
Régne ſeul pendant trois ans après la mort de Valentinien; & meurt univerſellement regreté. 292
Margines. Les deux côtés d'un chemin. 164
Mari d'une femme morte enceinte, étoit obligé, avant que de la faire enterrer, de la faire ouvrir & de faire tirer ſon fruit. Raiſon de cette Loi. Etoit comptable & puni de ſa négligence. 58
Mariage. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Mariage. Deux ſortes de mariages chez les Romains. Mariage ſolemnel. Quel nom portoit la femme épouſée ſolemnellement. Quelles étoient les cérémonies que l'on obſervoit avant ce mariage, au tems de la célébration & après. Préliminaires du mariage par le miniſtere des Proxenetes. Changemens des noms de la fille, relativement aux progrès de la négociation. De la dot: devant qui ſe faiſoient les conventions. Des Fiançailles; formule de la demande. Préſens du garçon; en quoi conſiſtoient, ſuivant la qualité des Futurs. Ceux de

de la fille. Baiſer. Interprétation des mots *Oſculum*, *baſium* & *ſuavium*. Jour de la noce. Précautions ſur le choix du jour. Gradation des différentes cérémonies. Sacrifice. Habillement de l'époux. Accompagnemens ſymboliques. Arrivée de l'épouſe à la maiſon du mari. Formalités de l'entrée. Diſcours que la mariée étoit obligée d'entendre. Détail des Sacrifices dans la maiſon du mari. Autres cérémonies. Renvoi des Aſſiſtans. Ce qui ſe paſſoit dans les chambres voiſines de celle des époux. 45, 46 & 47

Mariages des gens de race libre avec les Comédiennes, avec les filles qui ſe proſtituoient ou favoriſoient la proſtitution, avec les filles ſurpriſes en adultére, & avec les femmes répudiées pour ce crime; défendus par la Loi *Papia Poppæa*.

Permis dans la ſuite aux Plébeïens libres d'épouſer les filles dont la mere ou l'ayeule avoient monté ſur le Théatre. 201

Mariage *Uſucapione* ſe formoit par la demeure d'une femme chez un homme pendant un an, ſans s'en abſenter pendant trois nuits. Ses différences d'avec le mariage ſolemnel & l'état d'une ſimple Concubine. N'empêchoit point une femme à laquelle ſon mari avoit fait un legs, à condition de demeurer veuve, d'en jouir. Loi *Julia Miſcella* citée à ce ſujet. 140

On ne pouvoit forcer quelqu'un de comparoître devant le Juge le jour de ſon mariage. 95

Mariages des filles de Senateurs avec des fils d'Affranchis, défendu par un Senatuſconſulte fait ſous l'Empire de Marc-Aurele. 263

Gens mariés. Loix anciennes qui privoient des biens de leurs peres les gens mariés qui n'avoient point d'enfans, abrogées par Conſtantin. 282

Maritandis ordinibus (Loi *Julia de*) faite par Céſar Auguſte, fait pluſieurs diſpoſitions en faveur des gens mariés qui auroient un certain nombre d'enfans: défend aux Senateurs & à leurs deſcendans d'épouſer des filles d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient été Comédien ou Comédienne; & aux filles & petites-filles de Senateurs d'épouſer des fils d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient monté ſur le Théatre; & attribue au Fiſc la vingtiéme partie des héritages, legs ou donations qui échoiroient aux Riches, & à d'autres qu'aux héritiers légitimes. 244

Martin Goſia, Juriſconſulte, natif de Crémone, s'attire un grand nombre d'Adverſaires, tant par la ſupériorité de ſon mérite, que par l'air abſolu dont il décidoit une infinité de queſtions. Ses opinions publiquement approuvées par l'Empereur Frederic Ænobarbus. De quelle maniere on prétend qu'il mourut à l'âge de ſoixante-dix-huit ans. 406

Marville, (Antoine) Profeſſeur en Droit à Valence, met au jour l'Edition entiere du Code Théodoſien, que Jacques Godefroy avoit mis en état de paroître. 291

Mathematici, nom donné aux Aſtrologues & Magiciens. Pourquoi. 154

Matheſilani, (Mathieu) célébre Juriſconſulte, natif de Boulogne. Ses Ouvrages. 413

Matheſilani, (Pierre) autre Juriſconſulte, auſſi natif de Boulogne, qui enſeigna le Droit à Parme. *ibid.*

Mathæus, (Antoine) Profeſſeur en Droit Civil à Utrecht. Ses Ouvrages. 398

Mathæus, (Antoine) ſon fils, auſſi Profeſſeur en Droit, Auteur de pluſieurs Traités de Juriſprudence. *ibid.*

Mathæus de Afflictis, noble Napolitain, & Conſeiller à Naples, Auteur de pluſieurs Traités de Droit. 422

Maurice, ſucceſſeur de Tibere, ne change rien ni aux Loix, ni à la maniere de les enſeigner qui avoit été reglée par Juſtinien. 356

Mauricianus, (Junius) Juriſconſulte, vivoit ſous Antonin le Pieux. Il avoit fait quelques Ouvrages; mais il eſt peu cité dans le Digeſte. 270

Mauſolées, Sépulchres des Rois, des Princes & des Grands. Leur magnificence. 196

Maxence, ſe fait proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne.

Diſpute l'Empire à Conſtantin, qui le défait.

Il ſe noye dans le Tibre en fuyant. 268

Maxime, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279

Maximien, aſſocié à l'Empire par Dioclézien, fait avec lui un grand nombre de Conſtitutions, dont près de ſix cens ſont inſerées dans le Code.

Il ſe démet de l'Empire en faveur de Maximien Galerus, à peu près en même tems que Dioclétien ſe démet en faveur de Conſtantius Chlorus. 268

Maximien Galerus, ſucceſſeur de Maximien à l'Empire, régne ſept ans, dont deux avec Conſtantius Chlorus.

Il s'aſſocie à l'Empire Flavius, Valere-Severe, & Maximien; & après la mort de Flavius, il nomme Licinius en ſa place. 268

Maximin, né de parens barbares, & élevé d'abord à garder des Troupeaux, prévient en ſa faveur par ſa taille & ſon courage, les Soldats qui le proclament Empereur malgré le Senat.

Il s'attire par ſa cruauté & ſes vices la haine de tous les Ordres, & eſt tué avec ſon fils par ſes Soldats, après deux ans & demi de régne.

Trois de ſes Conſtitutions ſont rapportées dans le Code. 266

Maximin, aſſocié à l'Empire par Maximien Galerus. 268

Menander, (Arius) Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279

Menianes, Galleries ou Balcons. Origine de ce nom. 162

Menna, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307

Menochius, célébre Juriſconſulte, natif de Pavie, enſeigne le Droit à Padouë & à Pavie. Philippe II Roi d'Eſpagne le fait Conſeiller & Préſident au Conſeil de Milan. Auteur de pluſieurs fort bons Ouvrages. 424

Menſores ou *Agrimenſores*, Arpenteurs qui étoient ordinairement prépoſés par les Juges, pour décider ſur les conteſtations au ſujet de la poſition des limites entre deux héritages voiſins. 169

Mercures, (Deux) que les Egyptiens prétendent avoir été leurs Légiſlateurs. Qui ils étoient. 6

Merille, (Edmond), natif de Troyes en Champagne, profeſſe le Droit à Cahors, puis à Bourges. Ses Ouvrages, entr'autres un contre Cujas, qu'il critique d'avoir changé pluſieurs termes des Loix. 479 & 480

Meurtre, par qui jugé. Appel de la Sentence au Tribunal du Peuple. En cas de la confirmation de la Sentence, comment le Coupable étoit puni. Procédures qui s'obſervoient quand un Citoyen étoit accuſé d'un meurtre. Premiere, ſeconde & troiſiéme accuſation. Noms que l'on donnoit à ces différentes accuſations. Quatriéme & derniere accuſation. Défenſe de l'Accuſé. Quatre Défenſeurs quand la Cauſe ſe plaidoit. Noms de ces Défenſeurs. Intrigues de l'Accuſé avant le Jugement. Jour du Jugement. Abſolution ou condam-

nation de l'Accuſé. Comment le Jugement étoit exécuté dans l'un ou dans l'autre cas. 40 & 41
Meurtre de guet-à-pens, différemment puni dans la République Romaine, ſuivant la condition des Meurtriers. Comment puni chez les Athéniens. Meurtre involontaire. Comment étoit expié. 42
Militaire, (Crime) donnoit lieu à une accuſation publique. 178
Milius, Juriſconſulte Anglois. 429
Mineurs. Septime Severe fait faire un Senatuſconſulte, par lequel il eſt défendu d'aliéner, ſans un Decret du Magiſtrat, les Domaines de Campagne, appartenans à des Mineurs. 265
Minicius, Juriſconſulte, ſur les Ouvrages duquel Salvius Julianus avoit fait des Commentaires. 256
Minos, Roi & Légiſlateur de Créte. On prétend qu'il y eut deux Rois de ce nom dans cette Iſle. 7
Modeſtinus, (*Herennius*) Juriſconſulte, Diſciple d'Ulpien. Il fut Précepteur de Maximin le jeune, qui étant devenu Empereur, conſerva pour lui beaucoup d'eſtime. Ses Ouvrages. 279
Modius, (François) Chanoine d'Aire en Artois, Auteur de pluſieurs beaux Ouvrages ſur la Théorie, l'Hiſtoire & la Pratique du Droit Romain. 393
Mois, étoient lunaires chez les Romains, comme chez les Grecs. 118
Monnoie, ſe peſoit chez les Romains, avant qu'elle portât une empreinte qui en fixoit la valeur. 120 & 134
Monnoie de fer, miſe par Licurgue à très-bas prix à Lacédémone, pour empêcher la cupidité des richeſſes. 7
Mornac, (Antoine) Juriſconſulte François, Avocat au Parlement de Paris. Ses Ouvrages ſur le Digeſte & le Code. Sentimens de M. Simon & de Peleus ſur ce Juriſconſulte. 476
Moyſe. Sageſſe des Loix qu'il donne aux Juifs. Sa politique dans quelques-unes de ſes Loix, qui paroiſſent extraordinaires. Motifs de différentes Loix qui concernent la Police & le Gouvernement de l'Etat, & des Loix pénales. 4, 5 & 6
Mucius, (*Publius*) Juriſconſulte, a compoſé dix Livres ſur le Droit. Il fut Tribun, depuis Préteur, & enſuite Conſul. 229
Mucius Scevola, (*Quintus*) le premier qui ait mis en ordre le Droit Civil, qu'il diſtribua en dix Livres, & dont il y a dans le Digeſte pluſieurs Fragmens entiers rapportés par Juſtinien.
Son éloge par Ciceron.
Il eſt l'Auteur de la *Caution Mucienne*.
Fêtes *Muciennes*, inſtituées en ſa mémoire dans l'Aſie, qu'il avoit gouvernée.
Il fut Conſul, & enſuite ſouverain Pontife; & fut aſſaſſiné dans le Temple de Veſta, l'an de Rome 652, par la Faction de Marius.
Il eut pluſieurs Diſciples célébres. 229 & 230
Muciennes, (Fêtes) établies en Aſie en l'honneur de Quintus Mucius Scevola; de l'adminiſtration duquel, en cette Province, on avoit été tellement ſatisfait, que le Senat recommandoit à tous les Magiſtrats qu'il y envoyoit, de s'y conformer. 230
Mudée, (Gabriel) l'un des plus fameux Avocats, & des plus célébres Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle. Profeſſeur en Droit dans la Faculté de Louvain; & revêtu par l'Empereur Charles-Quint & Marie Reine de Hongrie, Gouvernante des Pays-Bas, d'une Charge de Conſeiller d'Etat. Pluſieurs de ſes Ouvrages imprimés depuis ſa mort. 387 & 388
Murailles. Celles de la Ville de Rome étoient regardées comme ſacrées & inviolables.
Cérémonies qui furent obſervées lors de la conſtruction des murailles de la Ville de Rome. Explication des ſymboles de ces cérémonies. 42 & 43
Murra, eſpéce de liqueur ou de parfum, dont il fut défendu par la Loi des douze Tables, de faire des aſperſions ſur les buchers des morts. 191 & 192

N

Nature. (Loi de) La ſeule qui a ſervi de régle aux hommes dans les premiers tems. Ses effets. 2
Nenies, Vers lugubres que chantoient aux Pompes funébres les Pleureuſes à la louange du mort. 185
Autoriſés par la Loi des douze Tables, dans les Funérailles des Citoyens recommandables. *ibid.* & 194
Depuis ce tems, employés pour ſignifier les hymnes que l'on chantoit en l'honneur des Dieux. *ibid.*
Neratius Priſcus, le dernier Juriſconſulte de la Secte Proculeïenne, fort eſtimé de l'Empereur Trajan. Il avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, & eſt beaucoup cité dans le Digeſte. 254
Neron, met le feu dans la Ville de Rome. Motifs de cet incendie. 161
Dreſſe un nouveau plan de cette Ville, & fait pluſieurs Réglemens pour la rendre plus réguliere. *ibid.*
Neron, ſucceſſeur de Claude Tibere, Auteur d'une Loi portant défenſes à celui qui écriroit le Teſtament d'autrui, d'y inſerer quelques legs en ſa faveur.
Les Senatuſconſultes *Trébellien*, *Neronien* & *Turpillien*, faits ſous ſon Empire. 246 & 247
Neronien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Neron; ordonne que quand le mari ou la femme aura été tué dans ſa maiſon, on mettra également à la queſtion les Eſclaves de l'un & de l'autre.
Ce Senatuſconſulte confondu mal-à-propos avec deux autres. 247
Nerva, (Cocceïus) ayeul de l'Empereur du même nom, Juriſconſulte ſectateur d'Antiſtius Labeo.
Il étoit ami intime de Tibere.
Ne pouvant ſoutenir la vûe de ſes débauches & de ſes cruautés, ni lui en parler ſans danger, il ſe laiſſe mourir de faim.
Trente-trois Paſſages de lui cités dans le Digeſte. 253 & 254
Nerva, (Cocceïus) ſucceſſeur de Domitien. Sa bonté & ſa nonchalence dégénerent en inaction. Il fait quelques Loix pendant quatre mois & neuf jours, au bout deſquels il abdique l'Empire. 249
Nerva, pere de l'Empereur Cocceïus Nerva, ſe trouva en état à dix-ſept ans de répondre publiquement ſur toutes les queſtions qui lui furent propoſées. Il avoit fait un Traité des Preſcriptions. Dix de ſes Paſſages cités dans le Digeſte. 254
Nevizan, (Jean) Juriſconſulte Piémontois, enſeigne le Droit à Turin. Ses Ouvrages. Hiſtoire ſinguliere au ſujet de celui intitulé *Sylva Nuptialis*. 420 & 421
Nexus ou *Nexum*, formalités qui rendoient une vente valable. 133 & 134
Juſqu'à ce que ces formalités fuſſent remplies, le Vendeur conſervoit le domaine légitime ſur la choſe, & l'Acheteur n'en avoit que le domaine naturel. Cette diſtinction abolie par Juſtinien. *ibid.*

Nicolas, Juriſconſulte, fils d'Ange, & petit-fils de Paul de Caſtres, enſeigne le Droit Canonique à Padouë, dont il étoit Chanoine, à Boulogne & à Pavie. Epitaphe qu'il fait pour ſon pere & ſon grand-pere. 412 & 413

Noodt, (Gerard) célébre Juriſconſulte, natif de Nimegue, où il fut élu Profeſſeur ordinaire en Droit à l'âge de vingt-quatre ans. Il fut auſſi Profeſſeur en Droit à Franeker, & enſuite à Utrecht & à Leyde, où il mourut dans ſa ſoixante-dix-huitiéme année. Il aimoit mieux avouer qu'il ignoroit certaines choſes, que de donner une déciſion au hazard. Ses Ouvrages. 403, 404 & 405

Norbana, (Loi *Julia*) qui régle la condition des Affranchis, faite la cinquiéme année de l'Empire de Tibere. 245

Novelles, Conſtitutions faites depuis la publication du Code, pour expliquer les cas qui n'avoient pas été prévus par le Code.

Compoſées en Langue Grecque, à l'exception de quelques-unes principalement deſtinées pour l'Empire d'Occident, & par cette raiſon publiées en Langue Latine.

Deux cauſes de la différence de ſentimens des Juriſconſultes, ſur le nombre des Novelles dont Juſtinien eſt l'Auteur.

Preuves que la Collection des Novelles n'a point été faite pendant la vie de Juſtinien. 345

Traduction Latine abregée des Novelles par le Patrice Julien, Profeſſeur en Droit à Conſtantinople, connue ſous le nom d'Epitome de Julien l'Antéceſſeur. Depuis donnée ſous le titre de Novelles par Irnerius, & autres Juriſconſultes de ſon tems; enſuite publiée par François Pithou, avec des Paratitles & des Notes de Pierre Pithou ſon frere, & autres Auteurs; & encore donnée avec des Notes de Pierre & François Pithou, tant ſur le Code, que ſur les Novelles. 345 & 346

Traduction Latine entiere des Novelles, donnée peu de tems après la Traduction abregée de Julien, par un Auteur dont le nom ne nous eſt pas connu, & qui eſt celle dont nous nous ſervons encore aujourd'hui.

Sentimens différens des Juriſconſultes ſur l'Auteur de cette Traduction. Paroît être de quelque Grec qui vivoit peu de tems après Juſtinien.

Sentimens auſſi partagés ſur l'eſtime qu'on en doit faire. Cujas en fait de grands éloges. Ces éloges confirmés par l'autorité de cette Verſion dans les Ecoles & les Tribunaux des Nations qui obſervent le Droit Romain. Appellée *Authentique*. Miſe au jour par le Juriſconſulte Irnerius. 346

L'ordre dans lequel les Novelles avoient été rangées, changé ſous l'Empire de Frederic I par un Interpréte dont le nom n'eſt pas conteſté, qui les diviſa en neuf *Collations*. Défauts de cette Diviſion, ſuivant laquelle on a toujours continué de ſe ſervir de la Verſion des Novelles, qui a retenu le nom d'*Authentique*. *ibid.* & 347

Ne doit pas être confondue avec les *Authentiques* du Code. *ibid.*

Voyez *Authentiques*.

Autre Traduction Latine des Novelles par Grégoire Haloander, préférée par pluſieurs Juriſconſultes à celle publiée par Irnerius. Supplémens, corrections, notes, &c. ajoutés dans différentes Editions de cet Ouvrage.

Antoine Contius donne une Edition de l'ancienne Verſion des Novelles, corrigée & accompagnée de Gloſes, qu'on a appellée *Vulgate*, qui a prévalu ſur celle d'Haloander, & que l'on cite dans les Tribunaux. 347

On conſerve dans cette Verſion la diſtribution en neuf Collations, dont chacune eſt diviſée en pluſieurs Titres. 348

Chaque Novelle compoſée d'une Préface, de pluſieurs Chapitres, & d'un Epilogue. Ce que contient chacune de ces parties. 348

Principales matieres contenues dans chacune des neuf Collations. 348 & *ſuiv.*

Treize Edits de Juſtinien à la ſuite des Novelles, n'ont d'autre objet que la Police particuliere de pluſieurs Provinces de l'Empire, & n'ont aucune autorité dans les Pays où l'on ſuit le Droit Romain. 352

Novennales, (Feries) les neuf jours qui ſe paſſoient à pleurer un mort, & à lui rendre les derniers devoirs.

Sacrifice novennal, celui qui ſe faiſoit le neuviéme jour après le décès. 194

Numa Pompilius, ſecond Roi de Rome, perfectionne l'Ouvrage de ſon Prédéceſſeur. Augmente le nombre des Prêtres & des Temples. Rend les cérémonies de la Religion plus pompeuſes. Partage l'année en douze mois. Fixe le Calendrier. Détermine les jours de Fêtes, des Sacrifices. Défend de faire des Figures repréſentant la Divinité. Raiſon. Différentes autres Loix qu'il fait. Met toutes ſes nouvelles pratiques de Religion ſous la protection de la Nymphe Egerie. 13

Numerien, régne peu de tems avec Carus & Carinus. Numerien eſt aſſaſſiné par ſon beau-pere. Quatre Conſtitutions de ces trois Empereurs régnans enſemble, & ſix de Numerien & Carinus, rapportées dans le Code. 268

O

OBLIGATIONS. Définition de l'obligation. Diviſion des obligations en civiles & prétoriennes chez les Romains. Subdiviſion des obligations, relativement à leurs principes. Diſtinction & cauſes des *contrats* & *quaſi-contrats*, des *délits* & *quaſi-délits*.

Quatre manieres de contracter, ou différences dans la forme de l'engagement. En quoi elles conſiſtent. 62

Obligations des fils de famille, annullées par le Senatuſconſulte Macédonien. 112

Loi *Lætoria* rendue au même ſujet. *ibid.*

Odefroy, célébre Juriſconſulte, Auteur d'aſſez bons Commentaires ſur le Digeſte & ſur le Code. 409

Offrandes. Pourquoi les Romains offroient aux Dieux un gâteau ſalé, ſuivant la Loi de Numa. Le luxe introduit dans les Sacrifices, l'uſage du vin & de l'encens. La magnificence des Offrandes augmente ſous les Empereurs. Ceſſation des Offrandes Payennes. 31

Pourquoi Numa Pompilius avoit défendu d'offrir dans les Sacrifices des poiſſons ſans écailles. Excluſion du ſcare. Horace cité. 32

Ofilius, Juriſconſulte, travaille le premier à compiler les Edits des Préteurs; compoſa pluſieurs Livres *de Actionibus*, & autres Ouvrages. Eſt cité dans pluſieurs endroits du Digeſte. 232

Oldendorp, (Jean) fut Syndic à Roſtok, Ville Anſéatique, & Conſeiller du Landgrave de Heſſe. Il enſeigne le Droit à Cologne & à Marpurg. Ses Ouvrages. 388

Oncles. Mariages des oncles avec leurs niéces, autoriſés par un Senatuſconſulte, dont Claude Tibere eſt l'Auteur. 246

Orateurs. On attribue au Grand Pompée une Loi, portant défenſes aux Orateurs de faire dans leurs Plaidoyers l'éloge d'un Accuſé. 234

Digitized by Google

Orationes Principum, Diſcours que prononçoient les Empereurs à leur avénement à l'Empire, ou lorſqu'ils avoient quelque choſe à propoſer au Senat. Introduites par Auguſte, & uſitées par Tibere, par Claude, par Marcus & par Severe.
Un de ces Diſcours prononcé par l'Empereur Claude à Lyon, conſervé en cette Ville ſur des Tables d'airain.
Etoient la plupart étrangers à la Juriſprudence. 261
Orphitien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Marc-Aurele, admet les enfans à la ſucceſſion légitime de leurs meres. 263
Os. Celui qui avoit rompu un os à quelqu'un, condamné à payer 300 livres d'airain ſi c'étoit à une perſonne libre, & 150 ſi c'étoit à un Eſclave. 149 & 150
Erreur de quelques Juriſconſultes ſur l'interprétation de cette Loi. *ibid.*
Oſque, Langage des premiers ſiécles de la République Romaine. Expoſition du génie de cette Langue quant à la façon de l'écrire & de la prononcer. Conformité de la prononciation de cette Langue avec celle qui eſt en uſage chez beaucoup de Peuples de l'Europe. Monumens où l'on trouve des veſtiges de l'ancien Langage Oſque. Auteurs qui en ont parlé chez les Latins & depuis le renouvellement des Lettres en Europe. 64 & ſuiv.
Oſſuarium, le lieu où l'on enterroit un os ſéparé d'un cadavre. 190
Othon, ſucceſſeur de Galba à l'Empire. 247
Othon, Juriſconſulte, facilite l'étude du Droit par des Abregés qu'il en donne. 407

P

Pacius, (Jules) Juriſconſulte Italien, natif de Vicenſe, enſeigne le Droit en Allemagne dans la nouvelle Univerſité de Sedan, qu'il met en grande réputation; à Montpellier, à Aix en Provence, à Valence & à Padouë. On lui donne le Collier de l'Ordre de Saint Marc, & une Chaire de Profeſſeur à ſon fils à Veniſe. Il retourne à Valence où étoit ſa famille, & y meurt âgé de quatre-vingt-cinq ans. Ses Ouvrages. 423 & 424
Pays-Bas. Les Loix Romaines paroiſſent y être obſervées. Elles y ſont enſeignées dans pluſieurs Univerſités célébres; & il en eſt ſorti d'habiles Juriſconſultes. 384
Palæotus, (Gabriel) Juriſconſulte Italien. 422
Pancirole, (Guy) Juriſconſulte, natif de Reggio, enſeigne le Droit dans l'Univerſité de Padouë. Emmanuel-Philibert Duc de Savoye l'attire à Turin. Sa ſanté l'oblige de retourner à Padouë, où il meurt âgé de ſoixante-ſeize ans. Ses Ouvrages. 421 & 422
Pandectes, nom donné par Juſtinien au Digeſte. Etymologie de ce mot. 317
Papia-Poppæa. (Loi) Voyez *Patrons*, *Femmes*, *Mariage*, *Patriciens*.
Papia-Poppæa, (Loi) faite ſous le Régne d'Auguſte. 245
Le chef de cette Loi qui défendoit les mariages des hommes ſexagenaires & des femmes de cinquante ans, adouci par Claude Tibere. 246
Chef de la même Loi qui défendoit d'épouſer les perſonnes qui avoient monté ſur le Théatre, abrogé par Juſtinien. 295
Papinianiſtæ, nom donné aux Etudians en Droit la troiſiéme année de leur cours. 355
Papinien, rend la Juſtice à Yorck ſous l'Empire de Severe, en qualité de Préfet du Prétoire. 367
Papinien, Juriſconſulte célébre, Diſciple de Scævola, très-conſideré de Septime Severe, qui lui donne les Charges d'Intendant des Finances, de Préfet du Prétoire, & le chargea en mourant de l'éducation de ſes enfans. 265 & 274
Ayant refuſé à Antonin Caracalla de lui compoſer un Diſcours pour juſtifier devant le Senat & le Peuple le fratricide qu'il avoit commis en la perſonne de Geta ſon frere, cet Empereur lui fit couper la tête, auſſi-bien qu'à ſon fils qui étoit alors Queſteur. 265 & 274
Epitaphe de ce Juriſconſulte par ſes pere & mere, rapportée différemment par Alde Manuce & Valentin Forſter. 274 & 275
Qualifications magnifiques qui lui ſont données.
Théodoſe le jeune veut que lorſque les ſentimens des Juriſconſultes ſeront partagés en nombre égal, on préfere celui de Papinien. *ibid.*
Fragmens de ſes Ouvrages diſperſés en une infinité d'endroits du Digeſte. Il eſt auſſi cité dans le Code, les Novelles & les Inſtitutes. *ibid.*
Ses Fragmens raſſemblés en un corps d'Ouvrage, avec des Commentaires par Cujas. 276
Papyrius Fronto, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Papyrius Juſtus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Papyrius, (*Sextus*) chargé par le Senat & le Peuple de la Collection des Loix Royales faites par Romulus, Numa & autres Rois de Rome, juſqu'à Tarquin le Superbe. Opinions ſur l'époque de cette Collection. Obtient de la reconnoiſſance du Peuple que cette Collection porte le nom de Code Papyrien. 21
Papyrius, (*Caius*) Souverain Pontife après l'expulſion des Rois de Rome, remet en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au ſujet des Sacrifices. *ibid.*
Papyrius, (*Sextus*) deſcendant de l'Auteur du Code Papyrien, ſouvent cité par Servius Sulpitius ſon Diſciple. 231
Parenté; degrés de parenté, comment ſe comptoient, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale ou tranſverſe. 128
Parjure, ſilence des Loix Romaines ſur la punition du parjure. Ne paroit en avoir eu d'autre que l'infamie. 183
Parricide, condamné par la Loi des douze Tables à être jetté dans la Riviere, la tête voilée, & couſu dans un ſac de cuir.
Ajouté depuis à cette Loi, que l'on enfermeroit dans le ſac avec le coupable un chien, une vipere, un coq & un ſinge.
Cette Loi confirmée par la Loi *Cornelia*.
La peine portée par cette Loi, commuée depuis l'Empereur Adrien, à Rome & dans les principales Villes de l'Empire, en celle du feu ou de l'expoſition aux bêtes; mais ſe pratiquoit encore dans les lieux voiſins de la mer.
La Loi *Pompeïa* met au nombre des parricides ceux qui tueroient de deſſein prémédité ceux à qui l'on tenoit par les liens du ſang, par l'alliance, par la ſervitude, par l'affranchiſſement ou la protection. 155 & 156
Solon n'avoit ſtatué aucune peine contre les parricides. 155
Vas parricidale ou *Culeus*, le ſac dans lequel on mettoit le parricide. *ibid.*
Premier exemple de parricide puni à Rome vers l'an 600. *ibid.*
Parricidium, homicide de quelque homme que ce fût, pourvû qu'il fût libre. 177
Officiers établis par la Loi des douze Tables pour informer

informer des affaires capitales, ſous le nom de *Quæſtores Parricidii*, n'étoient point Juges ; mais faiſoient ſeulement les informations, & le rapport dans les Comices aſſemblés par Centuries. *ibid.*

Ces Officiers appellés depuis *Judices Quæſtionis*. 178

L'homicide donnoit lieu à une accuſation publique. *ibid.*

Partage d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, ſe faiſoit entre les enfans du défunt, par têtes ; & entre petits-enfans, par ſouches. 126

Entre *Agnats* en même degré, par têtes. 128

Femmes & filles exclues de partager dans les ſucceſſions, par la Loi *Voconia*. 127

Cette excluſion des filles, révoquée par Juſtinien pour les ſucceſſions de leurs peres ; a cependant continué d'avoir lieu à l'égard des ſucceſſions qui ne venoient pas de famille. *ibid.*

S'il y avoit des conteſtations entre les héritiers ſur le partage, le Préteur nommoit trois Arbitres pour le faire. Origine de l'action *Familiæ erciſcundæ*. 130 & 131

Patrices, Magiſtrats Romains du tems des Empereurs, ſupérieurs aux Conſuls. Leurs Charges étoient perpétuelles. 36

Patriciens, étoient les ſeuls auſquels Romulus permit d'aſpirer aux Charges de la Magiſtrature. 9

Le Peuple choiſiſſoit ſes Magiſtrats dans l'Ordre des Patriciens. *ibid.*

Exercerent ſeuls les fonctions du Sacerdoce, juſqu'en l'année 495 de la fondation de Rome. 26

Etoient obligés de ſervir de Patrons aux Plébeïens, & de les proteger dans toutes les occaſions. 34

Patriciens. Les cruautés exercées par les Patriciens contre les Plébeïens, pour ſe venger de ce que ceux-ci tâchoient d'anéantir leur autorité, donnent lieu à la Loi *Agraire*, concernant le partage des Terres. 214

Patriciens ; (Mariages des) défendu par la Loi des douze Tables aux Patriciens de contracter mariage avec des Plébeïennes. Cette Loi bientôt ſupprimée par le Peuple. 201

Défendu par la Loi *Papia Poppæa* aux Patriciens d'épouſer celles des Plébeïennes qui n'étoient pas de condition libre, ou qui exerçoient des métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne ; les filles qui ſe proſtituoient ou favoriſoient la proſtitution ; les filles ſurpriſes en adultére avec un homme marié ; & les femmes répudiées pour le même crime.

Cette Loi perfectionnée par un Senatuſconſulte, qui déclara nuls les mariages contractés par les Senateurs avec des filles d'Affranchis, ou des femmes qui avoient eu quelque condamnation publique contre elles.

Mariages des filles de Senateurs avec des enfans d'Affranchis, déclarés nuls. *ibid.*

Conſtitution de Conſtantin, pour réformer les abus qui s'étoient introduits à ce ſujet dans l'Empire.

Les diſpoſitions de la Loi *Papia Poppæa* ſur ces mariages, & la Conſtitution de Conſtantin, abrogées par Juſtin & Juſtinien. *ibid.* & 202

Patronage, (Droit de) établi par Romulus, conſiſtoit en ce que les Plébeïens ſe choiſiſſoient parmi les Patriciens, des Patrons ou Protecteurs qui les aidoient de leurs conſeils, ſe chargeoient de la conduite de leurs affaires, prenoient leur défenſe dans les Tribunaux, & les délivroient des charges publiques ; & que les Plébeïens de leur côté aidoient leurs Patrons d'argent & de ſervices.

Les Colonies, Villes alliées, Nations vaincues, Confrairies & Corps de Métier, ſe choiſiſſoient auſſi dans les Familles Patriciennes, des Patrons qui ſuivoient leurs affaires, & ſoutenoient leurs intérêts.

Les Juriſconſultes s'étant dans la ſuite chargés des affaires de ceux qui s'adreſſoient à eux, l'ancien Patronage dont ils faiſoient les principales fonctions, diminua inſenſiblement. 223 & 224

Patrons, ne pouvoient, ni leurs peres & enfans, être cités en Jugement par leurs Cliens ou Affranchis, ſans permiſſion du Juge. 95

Les Patrons & leurs enfans avoient dans les ſucceſſions des Affranchis morts *ab inteſtat*, les mêmes droits que les Agnats dans les ſucceſſions des Ingenus. 129

Réglemens faits en faveur des Patrons, concernant la ſucceſſion de leurs Affranchis, par l'Edit du Préteur, par la Loi *Papia Poppæa*, & par Juſtinien. 130

Pouvoient être accuſés de malverſation dans la tutelle des enfans de leurs Affranchis. 157

Convaincus d'avoir fraudé leurs Cliens, pouvoient être tués impunément. *ibid.*

Patrons. Obligations des Patrons envers leurs Cliens. 9

Origine du nom de Patron. Patrons chargés de ſoutenir & de proteger un certain nombre de familles du bas Peuple, de les aider de leurs conſeils, de leur crédit, & de leurs biens. Ne pouvoient former aucune accuſation contre leurs Cliens. Peines établies par Romulus contre le Patron qui avoit trahi les intérêts de ſon Client. 37

Patronus, celui qui plaidoit la cauſe d'un Accuſé. 179

Paul, fut Aſſeſſeur de Papinien en Angleterre. 367

Paul de Caſtres, Juriſconſulte célébre, d'une naiſſance fort obſcure, & très-pauvre, s'applique à l'étude des Loix, & ſe fait admirer dans les diſputes publiques. Le Cardinal Zabarella, Archevêque de Florence, l'attire auprès de lui, & lui procure une Chaire de Droit en cette Ville. Il enſeigne enſuite le Droit à Boulogne & à Pavie, où il meurt. Ses Ouvrages. Quelle eſtime en fait Cujas. Son Epitaphe faite par Nicolas ſon petit-fils. 412 & 413

Paulus, (*Julius*) Juriſconſulte célébre, Diſciple de Papinien, qui le prit pour l'un de ſes Aſſeſſeurs à la Charge de Préfet du Prétoire, & le fait entrer dans le Conſeil de l'Empereur. Il parvint à la Préture, au Conſulat, & à la Charge de Préfet du Prétoire, après la mort d'Ulpien.

Nombre prodigieux de ſes Ouvrages, cités environ deux mille fois dans le Digeſte, dont il ne nous eſt reſté que les cinq Livres *Receptarum Sententiarum*, qui nous ont été tranſmis par Anien, Juriſconſulte d'Alaric Roi des Viſigoths.

Utilité de cet Ouvrage. Son éloge par Jacques Godefroy. 277, 278 & 279

Pauperies, dommage cauſé involontairement, produiſoit l'action *de Pauperie*. 143

Peck ou *Peckius*, (Pierre) Juriſconſulte, fut Conſeiller à Malines ; enſeigna le Droit à Louvain, & a fait pluſieurs Traités de Juriſprudence. 393

Péculat. Origine de ce nom. Conjecture ſur les Auteurs de la premiere Loi contre ce crime. Préteur établi pour en connoître. Loi *Julia de Peculatu*, prononce la peine du banniſſement contre ceux qui s'étoient approprié l'argent deſtiné aux Sacrifices, ou à la conſtruction d'un Edifice ſacré. Punit auſſi ceux qui détournoient les deniers publics, ou qui participoient même indirectement à des malverſations. 176

Le Péculat donnoit lieu à une accuſation publique. 178

Pecunia, comprend non-ſeulement l'argent comp-

tant, mais encore tous les biens meubles & immeubles, & les droits que l'on a. 119
Ce terme comprend les Eſclaves, les Chevaux, &c. 194
Pecuniis mutuis, (Loi *Julia de*) faite par Jules Céſar contre l'Uſure. 236
Pédanées, (*Juges*) qui connoiſſoient des affaires ſommaires. 306
Pégaſien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Veſpaſien & ſous le Conſulat de Pégaſus, accorde aux héritiers fideicommiſſaires le quart des ſucceſſions qu'ils étoient obligés de rendre. 248 & 249
Pégaſiens, Secte de Juriſconſultes, ainſi appellée du nom de Pégaſus ſon Chef, qui avoit ſuccedé à Proculus. Ces Juriſconſultes ſuivoient les ſentimens d'Antiſtius Labeo. 254
Pégaſus, homme d'une naiſſance obſcure, devient Juriſconſulte célébre.
Embraſſe les ſentimens de Proculus & de Labeo, & devient Chef de cette Secte, qui fut appellée de ſon nom *Pégaſienne*.
Fit rendre ſous ſon Conſulat le Senatuſconſulte *Pégaſien*. 254
Peregrini, (Marc-Antoine) Juriſconſulte & Secretaire de la République de Veniſe, honoré du Collier de l'Ordre de Saint Marc, Profeſſeur & Doyen de l'Univerſité de Padouë. Ses Ouvrages. 422
Peres. Leur pouvoir ſur leurs enfans, ſuivant les Loix de Romulus. Punition d'un fils qui battoit ſon pere. 13
Voyez *Puiſſance paternelle*.
Peres, ne pouvoient être forcés par leurs enfans à venir en Juſtice, ſans permiſſion du Juge. 95
Le pouvoient lorſqu'il s'agiſſoit du Pécule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe. *ibid.*
Devoient tuer les enfans qui leur naiſſoient avec des difformités conſidérables. 117
Avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & de les vendre. *ibid.*
De diſpoſer, ainſi qu'ils jugeoient à propos, de leurs biens, & de la tutelle de leurs enfans. 119
Pouvoient auſſi nommer des Tuteurs à leurs petits-enfans, & aux poſthumes. 122
Pereçius ou *Pérez*, (Antonio) Juriſconſulte Eſpagnol, profeſſe le Droit en l'Univerſité de Louvain. Eſt fait Intendant d'Armée, & reprend enſuite ſa Chaire qu'il poſſede juſqu'à ſon décès. Mal-à-propos confondu avec un autre Antonio Pérez, Secretaire d'Etat ſous Philippe II Roi d'Eſpagne, enterré chez les Celeſtins à Paris. Ses Ouvrages. 438 & 439
Perſonnes, (Diviſion des) en libres & Eſclaves, Ingénus & Affranchis. 134
Pertinax, (*Helvius*) élevé malgré lui à l'Empire après la mort de Commode, par la faveur de la Garde Prétorienne.
Ses bonnes qualités.
Il ne régne qu'environ trois mois, & eſt aſſaſſiné par la même Faction qui l'avoit fait Empereur, en haine de la réforme qu'il vouloit mettre dans la Diſcipline militaire.
On lui décerne les honneurs divins. Deux de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 264
Peſcennius Niger, ſimple Capitaine Romain, ſe fait ſaluer Empereur par les Légions de Syrie, après la mort de Didius Julianus.
Il ne régne pas un an, & eſt tué en s'enfuyant à Antioche.
Il n'eſt fait mention de lui ni dans le Code ni dans le Digeſte. 264
Peſulania de Cam. (Loi) Voyez *Bêtes*.
Peuple Romain, choiſiſſoit ſes Magiſtrats dans l'Ordre des *Patriciens*. 9
Etoit appellé quand il s'agiſſoit de conclure la Guerre ou la Paix. *ibid.*
Sa diſtribution en Tribus & en Curies. *ibid.*
Peuple, connoiſſoit de tous les crimes que le Magiſtrat lui dénonçoit. 180
Maniere de proceder dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple. *ibid.* & 181
Jugement que le Peuple prononçoit ſur les accuſations portées dans ſes Aſſemblées, s'appelloit *Multæ Pœnæve Certatio*. *ibid.*
Exécution des Jugemens du Peuple. *ibid.*
Peuple. Les dernieres Loix du Peuple devoient être obſervées préférablement aux anciennes qui n'y étoient pas conformes. 200
Depuis l'Empire de Tibere, le Peuple n'eut plus le Droit de faire des Loix. 222
Philippe, auteur de la mort, & ſucceſſeur de Gordien le jeune, fait pluſieurs Réglemens ſalutaires. Les Chrétiens n'éprouverent ſous lui aucune perſécution. Quelques-uns prétendent même qu'il s'étoit fait Chrétien.
Il fit pendant qu'il régna ſeul, pluſieurs Conſtitutions, dont au moins trente ſont diſperſées dans le Code.
Il aſſocia enſuite ſon fils à l'Empire, & ils firent enſemble pluſieurs Conſtitutions, dont plus de trente-cinq rapportées dans le Code.
Ils ſont tués tous deux dans un Combat contre Decius, qui s'étoit fait déclarer Empereur par des Rébelles contre leſquels il avoit été envoyé. 267
Philippi, (Jean) Juriſconſulte de Siléſie. Il paſſe ſucceſſivement par pluſieurs Charges, & eſt fait Echevin à Leipſic. Ses Ouvrages. 400
Philoſophes. Les premiers Philoſophes ont été Légiſlateurs. 14
Philoſophie, n'étoit dans les premiers tems de la République Romaine, exercée que par des Eſclaves. 44
Phocas, Juriſconſulte, employé par Juſtinien aux Collections du Droit; homme conſulaire, Patrice, & Maître de la Milice. 307
Phocas, après avoir fait maſſacrer Maurice & toute ſa famille, ſe rend maître de l'Empire.
Il ordonne qu'on ſe ſerve de la Langue Grecque, tant dans les Tribunaux, que dans les Ecoles de Conſtantinople.
Charge Théophile de faire une Traduction en Grec des Inſtitutes de Juſtinien, en forme de Paraphraſe.
Cette Traduction fait tomber les Inſtitutes de Juſtinien; & pendant la durée de l'Empire Grec, on n'enſeigne que les Inſtitutes de Théophile. Cujas en conſeille l'uſage, pour mieux entendre le Texte Latin de Juſtinien.
Phocas fait auſſi traduire en Grec le Digeſte par Thalæleus. Cet Ouvrage n'a pas encore été publié. 358
Et le Code de Juſtinien par Théodore Hermapolite, Anatolius & Iſidore. Cette Traduction n'eſt point non plus parvenue juſqu'à nous. *ibid.*
Phocas a la tête coupée par les ordres d'Heraclius, qui lui ſuccede à l'Empire. *ibid.*
Pichardo dit *Veneuſa*, (Antoine) Juriſconſulte Eſpagnol, enſeigne le Droit à Seville; eſt fait enſuite premier Profeſſeur dans celle de Salamanque, puis Juge à Valladolid. Ses Ouvrages. 437 & 438
Pignorius, (Laurent) Juriſconſulte Italien. 422
Pileus, Bonnet que les Romains portoient en certains jours. Les Affranchis le prenoient pour

marque de leur liberté. 135
Pinellus, (Arrius) Juriſconſulte Portugais, profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Coimbre. Ses Ouvrages. 436
Pinſon, (François) Avocat au Parlement de Paris, raſſemble les Notes de Mornac ſur la partie du Digeſte & du Code, ſur laquelle il n'avoit pû donner ſes Obſervations de ſon vivant. 476
Piſe. L'Empereur Lothaire II fait préſent à la Ville de Piſe de l'Exemplaire du Digeſte recouvré dans le pillage de la Ville d'Amalfi, pour la récompenſer de lui avoir facilité le paſſage par cette Ville.
Le Droit Romain s'obſerve à Piſe pendant près de trois cens ans, depuis le recouvrement du Digeſte.
Les Florentins s'étant enſuite rendus maîtres de Piſe, en enlevent cet Exemplaire qu'ils tranſportent à Florence. 372 & 373
Pithou, (Pierre) Juriſconſulte, natif de Troyes en Champagne, d'une ancienne famille. Il ſuit avec tant de ſuccès les Leçons de Cujas à Bourges & à Valence, qu'à l'âge de dix-ſept ans il fut en état de parler ſans préparation ſur les Queſtions les plus difficiles de la Juriſprudence Romaine; & que Cujas enſeignoit publiquement ce qu'il tenoit de lui. Après avoir plaidé une Cauſe au Parlement de Paris, il s'adonne au travail du Cabinet. Henri III le fait Procureur général d'une Chambre de Juſtice qu'il établit en Guyenne. Il revient enſuite à Paris, où il reprend l'Emploi d'Avocat conſultant. S'étant retiré chez Nicolas le Févre, & enſuite chez Loyſel, pour éviter le maſſacre de la Saint Barthelemy, il abjure le Calviniſme. A ſon retour d'un voyage en Angleterre avec le Duc de Montmorency, il eſt fait Baillif de Tonnerre. Peu de tems après il retourne à Paris, où il travaille efficacement à réconcilier Henri IV avec l'Egliſe. Il eſt fait par Commiſſion Procureur général, juſqu'à ce que le Parlement qui étoit à Tours fût revenu. Il ſe retire en Champagne avec ſa famille, pour éviter le mauvais air d'une maladie contagieuſe qui s'étoit répandue à Paris, & y meurt âgé de cinquante-ſept ans. La Ville de Troyes, où il fut enterré chez les Cordeliers, honore ſon Convoi d'une quantité de Torches marquées aux armes de la Ville. Son Epitaphe. Ses Ouvrages. 473, 474 & 475
Pithou, (François) ſon frere, étoit auſſi fort habile; mais il s'appliqua davantage au Droit Canon & au Droit François, qu'à la Juriſprudence Romaine. Il travailla conjointement avec ſon frere à quelques Ouvrages. Ses Emplois & ſes Vertus énoncés dans ſon Epitaphe. *ibid.*
Pithou, (Pierre) ajoute à l'Edition du Code Théodoſien par Cujas, les Conſtitutions des Empereurs ſur le Senatuſconſulte Claudien. 291
Paratitles & Notes de Pierre Pithou, ſur la Traduction abregée des Novelles par Julien, Profeſſeur en Droit à Conſtantinople. 346
Placentin, (Pierre) Juriſconſulte, natif de Montpellier. Y établit une Ecole de Droit, où il enſeigne les Loix Romaines dès l'année 1166. Il va enſuite à Boulogne, où on prétend qu'il remplit pendant quatre ans une Chaire de Droit avec beaucoup de ſuccès. Il retourne enſuite à Montpellier, où il meurt. Ses Ouvrages. 446 & 447
Platon, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Plautia. (Loi) Voyez *Aſſemblées ſéditieuſes*.
Plautius, grand Juriſconſulte, ſur les Ouvrages duquel Javolenus Priſcus fit des Notes. 256
Plébeiens, ſe choiſiſſoient des Patrons dans l'Ordre des Patriciens. 9
Sont admis aux fonctions du Sacerdoce l'an 425 de Rome. 26
Dans quel tems commencerent à avoir des Magiſtrats. Création des Tribuns du Peuple. Progrès des Plébeïens. Parviennent au point de devenir les premiers Magiſtrats de la République. Concurrences avec les Patriciens. 34 & 35
Plébiſcites. Ce que le Peuple ſéparé des Senateurs & des Patriciens, ordonnoit ſur la requiſition de ſes Magiſtrats. 213
Ne différoient des Loix que par le nom & la maniere dont on les faiſoit recevoir. Quelles étoient ces différences. *ibid.*
Aſſujettiſſoient les Patriciens.
Multipliés depuis les Loix *Horatia & Publilia*, pour anéantir l'autorité du Senat. Le Peuple leur donne le nom de Loix. *ibid.*
Pleureuſes. Le nombre exceſſif des Pleureuſes qui accompagnoient les Convois, prohibé par la Loi des douze Tables. 185
Poiſon. Celui qui avoit préparé du poiſon, ou en avoit fait prendre à quelqu'un, puni de mort, ſuivant la Loi des douze Tables. Premier exemple d'une troupe d'Empoiſonneuſes punies vers l'an 422 de Rome.
La Loi *Cornelia* décerne contre les Empoiſonneurs l'exil & le banniſſement.
Pluſieurs Senatuſconſultes donnés en interprétation de cette Loi, décernent la même peine contre ceux qui, ſans deſſein de cauſer la mort, l'avoient procurée en donnant des remédes pour faciliter la conception, ou qui auroient vendu ou donné des herbes & drogues malfaiſantes, ſous prétexte de laver ou purger le corps.
Les femmes qui ſe procuroient l'avortement par des drogues, auſſi punies de l'exil. 155
Polidore Riva, Juriſconſulte, Milanois de naiſſance, profeſſe le Droit dans les Univerſités de Pavie, de Turin & de Piſe. Ses Ouvrages. 424
Pollet, (François) Juriſconſulte des Pays-Bas, Auteur d'un Excellent Traité intitulé *Hiſtoria Fori Romani*, achevé & augmenté de Notes par Philippe Broide ſon gendre, Conſeiller à Douay. Il mourut âgé de trente ans. 388
Pologne. Quoiqu'elle n'ait jamais été ſoumiſe aux Romains, le Droit Romain y eſt cependant reçu, & ſert de régle dans les Jugemens, lorſque les Statuts & Coutumes du Pays, ou à leur défaut le Droit Saxon, tiré des Loix Romaines, n'ont pas prévû le cas ſur lequel il s'agit de décider, ou ne s'expriment pas aſſez clairement. 426 & 427
Pompeia. (Loi) Voyez *Parricide*.
Pompeia de Parricidiis, (Loi) faite par le Grand Pompée, étend l'accuſation de Parricide à ceux qui auroient tué leurs Couſins ou leurs Patrons. 235
Pompeius, (*Cneus*) appellé le Grand Pompée, Auteur de pluſieurs Loix, entr'autres de celle appellée *Pompeia de Parricidiis*. 234 & 235
Pomponius, (*Sextus*) célébre Juriſconſulte, contemporain de Cerbidius Scævola qui parle avec éloge de ſes Ecrits, & certainement antérieur à Papinien. Ses Ouvrages que nous n'avons pas, ſont inſerés dans un très-grand nombre d'endroits du Digeſte. 273 & 274
Pontanus, (Louis) Juriſconſulte, natif de Spolette. Profeſſe le Droit à Sienne; exerce enſuite les fonctions d'Avocat à Florence; eſt fait Protonotaire par le Pape Eugene IV, & envoyé en qualité de Légat au Concile de Baſle. Il meurt dans cette Ville âgé d'environ trente ans. Ses

Ouvrages. 413
Pontife, ne pouvoit être cité en Jugement pendant qu'il exerçoit ſes fonctions. 95
Porcia & Pætilia Papiria, (Loix) défendent de battre un Citoyen Romain. Application de ces Loix au ſujet des vols. 105 & 106
Des débiteurs. 117
Des diſcours ou libelles diffamatoires. 151
Portugal. Les Viſigoths & les Vandales chaſſent les Romains du Portugal, & y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines, qui s'y étoient obſervées juſqu'alors. 366
Le Droit Romain y eſt aujourd'hui obſervé comme en Eſpagne, & l'on décide par ce Droit tous les cas douteux ou omis par le Droit Royal. 433
Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, condamné par la Loi des douze Tables à payer le double des fruits qu'il avoit perçus.
La même Loi renouvellée par le Code Théodoſien.
La peine du double des fruits, ſupprimée par Juſtinien; & le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſeulement condamné à la reſtitution de tous les fruits depuis ſa poſſeſſion. 204
Poſt-liminie, (Droit de) rétabliſſoit les Citoyens qui étant demeurés priſonniers de guerre chez les Ennemis, revenoient enſuite dans leur Patrie, dans les droits qu'ils avoient perdus pendant leur captivité. 174
Prælectiones repetitæ, ſecondes Editions d'un Ouvrage. 344. *noté* (*a*)
Le Code corrigé de Juſtinien, appellé *Codex repetitæ Prælectionis.* *ibid.*
Præſentinus, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat exerçant en la Juriſdiction du Préteur. 307
Préfecture, Tribunal auquel reſſortiſſoient toutes les Juriſdictions des Préteurs de l'Orient. 307
Préfet de la Ville, connoiſſoit généralement de tous les crimes qui ſe commettoient dans l'enceinte de la Ville. 157
Préfets, Magiſtrats Romains, dont les fonctions avoient différens objets, ce qui leur faiſoit donner différens noms. 35
Préfet de la Ville, Magiſtrat créé d'abord pour rendre la Juſtice pendant l'abſence des autres Magiſtrats; rendu perpétuel par Auguſte; chargé par l'Empereur Severe de la connoiſſance de tous les crimes qui ſe commettoient à Rome & dans les environs. *ibid.*
Préfet des Vivres, avoit ſoin d'entretenir l'abondance du pain & des autres denrées, en fixoit le prix, recevoit les plaintes au ſujet des poids & des meſures. Se mêloit de tout ce qui avoit rapport à l'entretien de la vie des Citoyens. *ibid.*
Préfet des Veilles, avoit ſoin que la Ville fût gardée pendant la nuit par des Cohortes deſtinées à cet uſage. Faiſoit ſa tournée, connoiſſoit de tous les crimes & déſordres qui arrivoient pendant la nuit. 36
Préfet du Prétoire, Magiſtrat ſous les Empereurs. Étoit la premiere perſonne après l'Empereur. Jugeoit en dernier reſſort. Cedoit le pas au Préfet de la Ville quand le Senat s'aſſembloit. La raiſon. Nombre des Préfets du Prétoire ſous Juſtinien. Leur autorité. *ibid.*
Preſet de l'Epargne, avoit la ſurintendance des Finances. Connoiſſoit de tout ce qui avoit rapport aux deniers publics, même des confiſcations. Nom qu'il eut ſous les Empereurs. *ibid.*
Préfet du Domaine du Prince, avoit ſoin des biens particuliers du Prince, de ſes biens propres. *ibid.*
Préfet de l'Orient, étoit un Préfet du Prétoire qui avoit pour département la Syrie, la Paleſtine & quelques autres Provinces. *ibid.*
Préfet d'Auguſte, étoit un Préfet du Prétoire pour le Gouvernement de l'Egypte. Pourquoi nommé Préfet d'Auguſte. *ibid.*
Préſage. Lorſque les Magiſtrats & les Augures au milieu d'une Aſſemblée entendoient le tonnerre, ou appercevoient quelque oiſeau de mauvais augure, l'Aſſemblée ſe ſéparoit ſans rien conclure. 211
Preſcription, ne pouvoit être oppoſée par les Etrangers. Depuis commune aux Etrangers aſſociés au Peuple Romain. 113
S'acqueroit, ſuivant la Loi des douze Tables, par l'eſpace d'un an pour les meubles, & de deux ans pour les immeubles.
Ne s'étendoit juſqu'au tems de Juſtinien qu'aux biens d'Italie, & non à ceux des Provinces conquiſes. Cette différence abolie par Juſtinien, & le terme de la preſcription réglé à trois ans pour les meubles, & à dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens pour les immeubles. 139
S'acqueroit ſur une femme, quant à l'uſage & cohabitation, par la demeure de la femme pendant un an chez un homme ſans s'être abſentée pendant trois nuits. (Voyez *Mariage uſucapione.*) 140
Cet uſage paroît plus ancien que les Romains. *ibid.*
On ne pouvoit preſcrire contre la diſpoſition de la Loi qui ordonnoit de laiſſer un eſpace de cinq pieds entre ſon champ & celui de ſon voiſin. 168
On ne pouvoit preſcrire contre le domaine d'une ſépulture & de ſon veſtibule. 198. Voyez *Sépulchre.*
Traité d'Euſtathius, Profeſſeur à Conſtantinople, ſur les différens genres de preſcriptions, contenu dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius. 364
Préſomption, lorſqu'il s'agiſſoit d'une terre, étoit en faveur du poſſeſſeur; & lorſqu'il s'agiſſoit de l'état de quelqu'un, en faveur de la liberté. 141
Préterition dans un Teſtament, étoit infamante. 124
Les enfans ſeuls avoient droit de s'en plaindre en Juſtice en vertu de la Loi *Glicia.* *ibid.* & 125
Cette plainte n'avoit pas lieu quand on étoit rempli de ſa légitime. *ibid.*
Préteur, Magiſtrat que les Patriciens firent créer, & qui devoit être de leur Corps, avec le droit de légiſlation qu'avoient eu les Conſuls, lorſqu'il eut été ordonné par la Loi *Licinia* que l'un des deux Conſuls ſeroit pris entre les Plébeïens. 216
Plébeïens admis à la Préture. Préteurs multipliés juſqu'au nombre de dix-huit. *ibid.*
Le Préteur de la Ville étoit le plus conſidérable. Avoit les mêmes habillemens & les mêmes honneurs que les Conſuls, & commandoit ſouverainement dans la Ville en leur abſence. *ibid.*
Donnoit en entrant en Charge un Edit par lequel il déclaroit la maniere dont il ſe propoſoit de rendre la Juſtice.
Ces ſortes d'Edits appellés *Leges annuæ*, parce qu'ils n'avoient lieu que pendant l'année que le Préteur étoit en Charge. 217
Autre eſpéce d'Edits du Préteur, qui ne s'étendoient qu'au cas pour lequel ils avoient été faits. *ibid.*
Préteur de la Ville, Magiſtrat qui jugeoit les différends qui s'élevoient entre les Citoyens Romains dans la Ville de Rome. 35
Préteur des Etrangers, Magiſtrat établi pour juger les Procès des Etrangers qui habitoient à Rome, & dans les Provinces. 35
Préteurs. Il y avoit un Magiſtrat établi pour connoître du crime de faux; il portoit le nom de Préteur. Un autre ſous le même nom, ne connoiſſoit

noiſſoit que des fideicommis. Combien il y avoit de Préteurs. 35
Préteur, (Edit perpétuel du) compoſé par le Juriſconſulte Julien, des différens Edits des Préteurs & des Ediles, pour ſervir de régle à ces Magiſtrats auſquels l'Empereur Adrien ôta le pouvoir de faire dans la ſuite aucuns Edits. 218
Préteur. (Edit du) *Undè Cognati.* Voyez *Cognati.*
Undè Liberi. Voyez *Héritiers ſiens.*
Sur les droits des Patrons dans la ſucceſſion de leurs Affranchis. Voyez *Patrons.*
Sur l'action *de Servo corrupto.* Voyez *Eſclave.*
Préteur, renvoyoit devant le Préfet de la Ville ceux qui avoient mérité d'être punis extraordinairement. 157
Priere ſinguliere des Marchands à Mercure. 137
Prieres que les Romains faiſoient aux Dieux. Dans quels cas on les faiſoit. Les différens noms qu'elles avoient, ſuivant leurs circonſtances & leurs objets. Explication des termes, *obſécrations, poſtulations, poſtulions, dévotion, gratulations, vitulations, adorations & ſupplications.* 31
Priviléges. Défendu par la Loi des douze Tables d'accorder aucun privilége à un Particulier. Réfutation du ſentiment de Gravina & autres, qui prétendent qu'on pouvoit en accorder dans les Aſſemblées des Comices par Centuries. Raiſon de cette Loi. Exemples de priviléges accordés dans la ſuite. Pourquoi. 172 & 173
Probus, régne peu de tems. Il eſt aſſaſſiné. Quatre de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 268
Procédure. De quelle maniere on procédoit devant le Juge. 99
Uſage de croiſer deux baguettes en comparoiſſant devant le Préteur, pour ſignal des procédures que l'on devoit faire. 140
Procédures qui s'obſervoient dans les accuſations publiques. 177 & *ſuiv.*
De quelle maniere on procédoit dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple. 180 & 181
Formules de proceder. Voyez *Legis actiones.*
Fragmens de ces Formules recueillies par M. le Préſident Briſſon dens ſon Ouvrage *de Formulis & Solemnibus Populi Romani verbis.* 210
Proconſuls, Lieutenans que le Senat choiſiſſoit pour gouverner les Provinces au nom des Conſuls, érigés par la ſuite en titre d'Office. Pouvoient ſe choiſir des Lieutenans ou Légats auſquels ils confioient une partie de leur autorité. Pouvoir de ce Légat. Ses fonctions. 36
Proculeiens, Secte de Juriſconſultes, dont Antiſtius Labeo avoit été le premier Chef, & Licinius Proculus le deuxiéme.
Interprétoient les Loix conformément à ce qu'ils croyoient le plus équitable, ſans s'attacher au ſens que la lettre préſentoit.
De la différence de ſentimens entre cette Secte & celle des Sabiniens, qui s'attachoient plus aux déciſions qu'aux termes d'équité qu'on pouvoit y apporter. 252 & 253
Proculus, (*Licinius*) Chef d'une Secte, qui de ſon nom fut appellée Proculeïenne.
Il ſoutient les opinions d'Antiſtius Labeo.
Eſt très-ſouvent cité dans le Digeſte, & deux fois dans les Inſtitutes. 254
Procurator, l'un des quatre Défenſeurs que prenoit un Accuſé. 179
Procureurs de Céſar, Magiſtrats Romains ſous les Empereurs; pourquoi établis dans les Provinces. 37
Prodigue ou *Diſſipateur*, étoit interdit, & ſa tutelle déferée à ſon pere; & à ſon défaut à un parent, ou à une perſonne du même nom & de la même famille. Cette Loi empruntée des Athéniens. 132
Proletarius, un pauvre Citoyen. 98
Πρακτοι, nom que l'on donnoit aux Etudians en Droit à la fin de la cinquiéme & derniere année de leur cours. Signifie gens en état d'enſeigner. 355
Proſdocius, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Pſellus, (Michel) Auteur entr'autres Ouvrages d'un Abregé des Baſiliques pour ſervir d'Inſtitutes, dont Antoine Auguſtin paroît faire peu de cas. 362
Publicius Gellius, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius, dont on ne ſçait rien. 233
Puſendorf, (Samuel de) célébre Juriſconſulte, natif de la Haute-Saxe. Il s'adonne particulierement à la partie de la Juriſprudence qui regarde le Droit public. Il voyage en Danemark en qualité de Gouverneur d'un jeune Seigneur Suédois, avec lequel il eſt fait priſonnier, la Guerre s'étant allumée entre les deux Nations. Il compoſe dans ſa priſon les Elémens de la Juriſprudence univerſelle. L'Electeur Palatin fonde en ſa faveur en l'Univerſité d'Heidelberg une Chaire de Droit de la Nature & des Gens, la premiere qu'on ait vû en Allemagne. Charles XI lui donne une Chaire de Droit dans l'Univerſité qu'il venoit de fonder à Lunden, le fait ſon Hiſtoriographe, & lui donne le titre de Baron. Il meurt âgé de ſoixante-trois ans. Ses Ouvrages. 400 & 401
Puiſſance. Ceux qui étoient ſous la puiſſance d'autrui, ne pouvoient être cités en Jugement. 95
Un fils vendu juſqu'à trois fois par ſon pere, ceſſoit d'être ſous la puiſſance paternelle. 117
Puiſſance paternelle. Fondement de la puiſſance paternelle. Ce qu'en ont dit les anciens Philoſophes. Juſqu'où s'étendoit la puiſſance paternelle chez les Perſes, chez les Athéniens, chez les Thébains, chez les Gaulois. Plus grande chez les Romains que chez les autres Peuples. Donnoit droit de vie & de mort par une Loi de Romulus, moderée par Numa Pompilius. La puiſſance paternelle s'étendoit ſur les enfans des enfans. N'appartenoit pas aux Meres ni aux Tuteurs. Ce que Juſtinien dans ſes Loix dit de la puiſſance paternelle. Nom que lui donnent Valere Maxime & Quintilien. La puiſſance paternelle ſe perdoit avec le droit de Cité. Les peres, dans les premiers tems de Rome, étoient ſeuls Juges de leurs enfans. Trait de l'Hiſtoire des Horaces. Tribunal domeſtique des peres. Ce que les enfans acqueroient, appartenoit à leur pere. Droit de vie & de mort aboli ſous Adrien ou Diocletien. Peres pouvoient vendre leurs enfans juſqu'à trois fois. Ce droit aboli par les Empereurs. De l'expoſition des enfans. Permis aux peres pauvres de demander pour la nourriture de leurs enfans. Origine de demander l'aumône. Droit de proprieté des peres ſur les biens de leurs enfans, reſtraint & exclu de différens objets. 54, 55 & 56
Puiſſance paternelle. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Pulcherie, ſœur de Théodoſe le jeune. Théodoſe la fait créer Auguſte, l'aſſocie à l'Empire, & la laiſſe maîtreſſe du Gouvernement. 288
Après la mort de Théodoſe, elle fait élire Marcien qu'elle épouſe, à condition de la laiſſer vivre dans la continence. 292
Pupienus & Balbinus, nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, furent tués au bout d'environ dix mois par les Soldats qui n'avoient ponit eu part à leur élection. 266

Digitized by Google

Pupilles, ne pouvoient ſe rendre accuſateurs. 178
Puteolanus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Pyleus, Juriſconſulte, acheve l'Abregé du Code commencé par Placentin, & fait quelques autres Ouvrages. 407

Q

QUÆSTORES parricidii. Voyez *Parricidium.*
Queſteurs, Magiſtrats Romains. Par qui inſtitués. Leurs différens noms ſuivant la différence de leurs fonctions. 35
Quartier, *Vicus*, une ſuite de maiſons conduiſant d'une grande rue à l'autre. Ces quartiers étoient entrecoupés de petites rues. 161
Quatuorviri curandarum viarum, Officiers créés pour avoir l'inſpection ſur les chemins. 164
Quatuorvirs, Magiſtrats Romains qui avoient ſoin des chemins. 35
Quinquevirs, étoient les Lieutenans des autres Magiſtrats Romains. Avoient ſoin de veiller à ce qui ſe paſſoit pendant la nuit en-deçà & au-delà du Tibre. *ibid.*

R

RÆVARD, (Jacques) Juriſconſulte de Bruges, Auteur de différens Traités ſur le Droit. 388
Ramus, (Jean) Juriſconſulte des Pays-Bas, Profeſſeur en Droit à Louvain, compoſa pluſieurs Ouvrages. 389 & 390
Ravennas, (Jacques) Juriſconſulte Lorrain, profeſſe le Droit à Toulouſe. Sentimens des Auteurs partagés à ſon ſujet. Ses Ouvrages. ſur le Code eſtimés par Dumolin. 449
Regia, (Loi) par laquelle le Peuple Romain tranſfera toute l'autorité & le droit légiſlatif à Auguſte.
Diſſertation ſur l'exiſtence de cette Loi, & preuves qu'elle a été faite en faveur d'Auguſte. 241 & ſuiv.
Fragment de cette Loi renouvellée en faveur de Veſpaſien. 243, 247 & 248
Reicinium, robe virile. Comme les femmes, après avoir pleuré ſur les robes de leurs maris morts, les faiſoient brûler avec le corps; il fut défendu par la Loi des douze Tables d'en mettre plus de trois. 187 & 188
Reine des Sacrifices, nom de la femme du Roi des Sacrifices. Immoloit le matin du jour des Calendes un porc ou un agneau en l'honneur de la Déeſſe Junon. Prérogatives dont elle jouiſſoit. Priviléges du Roi & de la Reine des Sacrifices, s'étendoient juſqu'à leurs enfans. 26
Religieux (culte) envers Dieu. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Religion. Danger de la multiplicité des Religions dans les Etats, du culte ſecret d'une Religion différente de la dominante, de la différence dans l'exercice de la même Religion. La pureté du culte alterée par la ſuperſtition & les fables, qui deviennent un objet de mépris pour les eſprits forts; & pour le commun du Peuple, une cauſe d'oubli de la Divinité qu'il adoroit. 25
Religion. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu conſacré par la Religion, ne pouvoient être forcés de comparoître devant le Juge. 95
Remy, (Teſtament de Saint) fait ſuivant le Droit du Préteur. 368
Repas ſacrés, ſe faiſoient chez les Romains à la ſuite des Sacrifices que l'on faiſoit aux Dieux. Par qui & à qui l'on offroit les Sacrifices après leſquels ſe faiſoient ces repas. 32
Repas publics, établis par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Créte. 7
Repetundis, (Loi *Julia de*) faite par Jules Céſar contre les Magiſtrats qui s'approprioient ou employoient pour leurs propres affaires les deniers publics. 236
Repetundarum, (*crimen*) crime de concuſſion. 176
Repudiation. Lorſqu'un mari vouloit répudier ſa femme, il falloit qu'il propoſât au Juge l'un des ſujets de ſon mécontentement. 140
Reſcrits des Empereurs, étoient des Lettres en réponſes aux Magiſtrats des Provinces, ſur les queſtions qu'ils leur propoſoient, dans des cas que l'Edit Provincial, qui leur ſervoit de régle, n'avoit pas prévûs.
L'Empereur Adrien eſt le premier qui ait fait de ces ſortes de Reſcrits. 261
Reſtitution, avoit lieu en faveur des mineurs qui avoient vendu leur liberté, ou conſenti à être vendus par des étrangers; non à l'égard des majeurs. 135
Revendication. Forme de proceder dans les actions en revendication.
Ancien uſage d'apporter une motte du terrein litigieux devant le Juge, abrogé. 141
Action en revendication de la liberté, compriſe dans celles appellées *præjudiciales.* *ibid.*
Lorſqu'une ſolive ou une perche avoit été employée dans un bâtiment ou à une vigne, celui à qui elle appartenoit ne pouvoit l'enlever; mais pouvoit faire condamner celui qui l'avoit employée, au double du prix ſi elle avoit été volée, & au payement de la valeur ſi elle n'avoit pas été volée. 142
Richard, Juriſconſulte Anglois, Profeſſeur en Droit Romain à Oxford. Auteur d'un Traité ſur l'ordre des Jugemens. 429
Ricimer, Général des Troupes de Majorien, l'oblige par ſa trahiſon à ſe démettre de l'Empire, & le fait aſſaſſiner. Il empoiſonne Severe, ſucceſſeur de Majorien, & fait aſſaſſiner Anthemius, ſucceſſeur de Severe, dont il avoit épouſé la fille. 252
Riminaldi, (Jean-Marie) Juriſconſulte, Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Ferrare, où il meurt. Ses Ouvrages. 415
Riminaldi (Jacques) ſon fils, profeſſe après lui le Droit à Ferrare, & ſe diſtingue par ſes talens pour la plaidoirie, & par ſa pieté. *ibid.*
Riminaldi, (Hercules) fils de Jacques, met au jour les Ouvrages de ſon pere, & y joint quelque choſe du ſien. *ibid.* & 416
Riminaldi, (Hyppolite) neveu d'Hercules & arriere-petit-fils de Jean-Marie, exerce la Profeſſion d'Avocat, & enſeigne le Droit Civil & Canonique. Ses Ouvrages. *ibid.*
Rittershuſius, (Conrad) Juriſconſulte, remplit une Chaire de Droit à Altorf, où il enſeigne d'abord les Inſtitutes, & enſuite les Pandectes. Ses Ouvrages. 394
Robert, (Jean) Juriſconſulte François, natif d'Orléans, homme de grands talens & de beaucoup d'érudition. Jaloux de ce que la réputation de Cujas diminuoit la ſienne, il écrit contre lui, & l'accuſe d'avoir mal-à-propos changé pluſieurs Loix. La diſpute devient très-vive, cependant Robert eſt obligé de ceder à la réputation de Cujas. 467 & 468
Rogatio, Ecrit préſenté au Peuple dans les accuſations ſoumiſes à ſon jugement, contenant le crime de l'accuſé avec ſes circonſtances, & les concluſions de l'accuſateur. Publication de cet Ecrit, *multæ pœnæve irrogatio.* Le Jugement du Peuple, *multæ pœnæve certatio.* 180
Roger, Juriſconſulte, facilite l'étude du Droit par

des Abregés qu'il en donne. 407
Rois de Rome, faiſoient les Loix, & les faiſoient approuver par le Senat & par le Peuple. 12
Par une Loi de Romulus, ils préſidoient aux Sacrifices, & en fixoient les cérémonies ; étoient les premiers Miniſtres de la Religion. 26
Rois des Sacrifices. Après l'expulſion des Rois de Rome, on créa un Roi des Sacrifices, pour ſe conformer à la ſuperſtition du Peuple, qui étoit habitué à voir remplir les fonctions de Sacrificateur par un Roi. Bornes de l'autorité de ce Roi des Sacrifices. Etoit ſoumis au Souverain Pontife. Ne pouvoit exercer la Magiſtrature. Ne pouvoit ſe trouver aux Comices. Annonçoit les jours de Fête. Indiquoit les Sacrifices. 26
Romulus. Fondation de Rome par Romulus & Remus, peu après la mort de Licurgue. Romulus devient ſeul maître de cette Ville par la mort de ſon frere. Il la peuple en offrant un aſile aux Etrangers. Il s'occupe d'abord à délivrer ſes Habitans des Ennemis qui les inquiétoient ; enſuite il penſe à les policer, & à régler ce qui regardoit l'exercice de la Religion & l'adminiſtration de la Juſtice. 8
Forme du Gouvernement qu'il établit à Rome. 9
Loix qu'il établit. Permet aux maris de répudier, même de faire mourir leurs femmes dans certains cas. 12
Défendit l'exercice des Arts tranquilles & ſédentaires, de tuer ni de vendre un Ennemi qui ſe rendroit. 13
Royales (Loix) concernant les Fêtes, les Sacrifices, la diſtribution des jours de l'année, cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens, rendues publiques par Cneïus Flavius. 82
Royauté, devenue en horreur aux Romains auſſi tôt que les Tarquins eurent été chaſſés de Rome. Par une Loi expreſſe on dévoue aux Dieux infernaux toute perſonne qui oſeroit prétendre à la Royauté. 72
Rubrien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Trajan, ſéviſſoit contre ceux qui retardoient de faire les affranchiſſemens dont ils avoient été chargés par le Teſtateur. 250
Rubrique. Ce terme employé autrefois pour *Titre*, parce que les Titres étoient écrits en lettres rouges. 312. *notâ (b).*
Rues. Leur diſtinction en grandes & petites rues. Les grandes rues appellées *Viæ Regiæ* ou *Militares.* 161
Ruffinus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. Raiſons contre le ſentiment de ceux qui prétendent qu'il eſt le même que Licinius Ruffinus, auteur de la Conférence des Loix Moſaïques & Romaines. 279 & 280
Ruinus, (Charles) célébre Juriſconſulte, natif de Reggio. Il enſeigne le Droit à Ferrare, à Pavie, à Padouë, & à Boulogne où il meurt. Ses Ouvrages. 418
Rutilius Rufus, (Publius) Juriſconſulte cité dans le Digeſte. 230

S

Sabiniens, Secte de Juriſconſultes, dont le premier Chef fut Atteïus Capito, & le ſecond Cælius Sabinus.
S'attachoient plus à la déciſion & aux termes de la Loi, qu'aux tempéramens d'équité qu'on pouvoit y apporter.
De-là la différence de ſentimens entre cette Secte & celle des Proculeïens, qui interprétoient les Loix ſuivant ce qu'ils croyoient conforme à l'équité. 252 & 253
Sabinus, (Cælius) embraſſe les ſentimens de Caſſius Longinus & d'Atteïus Capito.
Sa Secte fut appellée de ſon nom *Sabinienne*, & n'en changea point depuis.
Il avoit compoſé un Commentaire *ad Edictum Ædilium Curulium.*
N'eſt cité que ſept fois dans le Digeſte. 255
Sabinus, (Maſſurius) le premier Sectateur d'Atteïus Capito. Il étoit d'une baſſe naiſſance. S'étant fait de la réputation dans la ſcience des Loix, il obtint d'Auguſte & de Tibere la permiſſion de répondre publiquement ſur le Droit, & fut reçu dans l'Ordre des Chevaliers dans un âge avancé.
Il avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, & eſt cité dans le Digeſte, le Code & les Inſtitutes. 255
Sacerdotiis, (Loi *Julia de*) faite par Jules Ceſar pour fixer les fonctions du Sacerdoce. 236
Sacrifices chez les Romains. Ce qui ſervoit eſſentiellement aux Sacrifices. Ce qui ne contribuoit qu'à les orner & à les rendre plus magnifiques.
Diſtinction des Sacrifices en *publics* & *particuliers.*
Sacrifices publics, où ſe faiſoient, aux dépens de qui ſe faiſoient. Ce que c'étoit que les Sacrifices particuliers. Préparation aux Sacrifices publics. Maniere de les célébrer, cérémonies, prieres, ſalutation des Dieux, maniere de renvoyer le Peuple.
Par la Loi de Romulus, il étoit défendu de s'aſſembler la nuit pour offrir des Sacrifices. Raiſons & exemples de cette Loi. Abrogation de cette Loi par la ſuite, & célébration de Sacrifices nocturnes : de ceux de Cerès. Avanture de Clodius aux Myſteres de la bonne Déeſſe. Auteurs qui ont parlé des Sacrifices chez les Romains. 29 & 30
Saiſir au corps, permis de ſaiſir au corps ceux qui étant cités en Juſtice, vouloient s'échapper, ou ſe mettre en poſture de réſiſter. 96
Salvius Julianus, ſurnommé *le Severe*, Diſciple de Javolenus Priſcus. Il fut le dernier de la Secte des Sabiniens, & mit fin aux diviſions de cette Secte & de celle des Proculeïens, en adoptant les ſentimens des uns & des autres, ſelon qu'il les trouvoit mieux fondés.
Il fut Préteur, & enſuite Gouverneur d'Aquitaine ſous Adrien, & Conſul ſous Antonin le Pieux.
On prétend auſſi qu'il fut encore Conſul ſous Marc Antonin le Philoſophe, & que l'Empereur Commode le fit tuer pour fait de trahiſon. Raiſons contre cette opinion.
Il rédigea par ordre d'Adrien en un ſeul Ouvrage les Edits que les Préteurs donnoient tous les ans, & en compoſa l'Edit perpétuel.
Il compoſa pluſieurs Ouvrages, & eſt très-ſouvent cité dans le Digeſte ; il l'eſt auſſi dans le Code, les Inſtitutes & les Novelles. 256 & 257
Epithetes honorables données à ce Juriſconſulte. 259
Sanates. Ceux qui après avoir quitté le ſervice des Romains, étoient rentrés dans le devoir : étoient rétablis dans leurs priviléges. 173
Sanctiones, (*Pragmaticæ*) Réglemens que les Empereurs accordoient à une Communauté, une Ville ou une Province, ſur la priere qui leur en étoit faite. 261
Saraina, (Gabriel) Juriſconſulte, natif de Vérone, que l'on croit avoir exercé la Profeſſion d'Avocat à Paris. Ses Ouvrages. 420
Saturninus, (*Claudius*) Juriſconſulte qui vivoit ſous Antonin le Pieux, étoit toujours d'un ſentiment contraire aux autres. 270
Scævola, (*Quintus Cerbidius*) Juriſconſulte célébre, vivoit ſous l'Empire de Marc Aurele, qui ſe ſervit de lui pour dreſſer ſes Decrets & ſes Conſti-

tutions. Epithetes honorables données à ce Juriſconſulte.
Il s'attachoit particulierement aux différentes circonſtances des queſtions qu'on lui propoſoit.
C'eſt de lui que vient le proverbe de Droit, *vigilantibus jura ſcripta ſunt.*
Ses différens Ouvrages, dont il ne nous reſte qu'environ trois cens cinquante citations dans le Digeſte.
Il fut Précepteur de l'Empereur Severe, de Papinien, de Paul & de Triphoninus. 272 & 273
Scavenius, (Pierre) Juriſconſulte Danois, poſſede une Chaire de Droit à Copenhague conjointement avec la Charge de Procureur Général. Le Roi Chriſtian V le charge de revoir une nouvelle Collection de Loix qu'il avoit fait faire. Ses Ouvrages. 427 & 428
Scaurus, gendre de Silla, bâtit le célébre Amphithéatre de Rome. 160
Scrutins, forme de proceder aux Jugemens par Scrutins. 179
Scrimger, Juriſconſulte Ecoſſois, donne une Edition des Novelles, dont il augmente le nombre d'après un Manuſcrit du Cardinal Beſſarion. Il enſeigne le premier le Droit à Geneve. 431
Sellio, vente des biens des débiteurs. Origine de cette dénomination. 117
Sempronia. (Loi) Voyez *Interêt.*
Senat. Création du Senat par Romulus. 9
Etoit alors compoſé de cent Magiſtrats. *ibid.*
Le nombre augmenté juſqu'à mille ſous Jules Ceſar. 10
Autorité du Senat. 11
Connoiſſoit de toutes les parties du Gouvernement, donnoit autorité aux Loix faites par le Peuple. *ibid.*
Connoiſſoit de l'admiſſion des nouvelles Divinités, en fixoit le culte. Nommoit les Ambaſſadeurs, les Gouverneurs des Provinces. Accordoit les honneurs du triomphe. Ecoutoit les Ambaſſadeurs étrangers. Avoit le pouvoir de confier aux Généraux & Magiſtrats une puiſſance ſans bornes. Comparé à une aſſemblée de Rois. 12
Senat, (Decret du) différent du Senatuſconſulte. 218
Senateurs, leur habillement diſtingué de celui des autres Citoyens. 9
Tenoient le premier rang dans les Aſſemblées, Jeux, Cérémonies & Repas publics. 10
Dans les Provinces, faiſoient marcher devant eux des Licteurs. La raiſon. *ibid.*
Ne pouvoient être accuſés de vol. *ibid.*
Reſpect qu'on leur portoit. *ibid.*
Leurs devoirs. *ibid.*
Ne pouvoient ſortir de l'Italie ſans permiſſion. Ne pouvoient prendre à ferme les impôts publics. 11
Ne pouvoient faire le commerce. Ne pouvoient emprunter au-delà de deux mille as. Etoient exilés quand ils parvenoient aux Charges par intrigues. *ibid.*
Senatuſconſulte, Decret par lequel le Senat ordonnoit ou établiſſoit quelque choſe.
Différence entre Senatuſconſulte & Decret du Senat. Pris quelquefois indifféremment. 218
Les Senatuſconſultes avoient pour objet les affaires qui intéreſſoient l'Etat. En uſage ſous les différentes formes de Gouvernement du Peuple Romain. *ibid.* & 219
A qui il appartenoit de faire part au Senat des affaires ſur leſquelles on avoit à déliberer. Quel ordre on ſuivoit pour prendre les avis des Senateurs. Différentes manieres de donner les avis & de recueillir les voix. Lecture & redaction du Senatuſconſulte. 219 & 220
Les Senatuſconſultes ſoumis à l'approbation des Tribuns, qui n'étoient pas obligés de motiver leur oppoſition. *ibid.*
N'étoient ſous les Rois & pendant la durée de la République que de ſimples avis du Senat, qui avoient beſoin d'être confirmés par une Loi faite du conſentement du Peuple.
Ont commencé ſous l'Empereur Tibere à avoir force de Loi par eux-mêmes, parce qu'ils étoient rendus à la requiſition & ſous l'autorité du Prince.
Le Senat autoriſé ſous les derniers Empereurs à faire de ſon chef, & ſans la requiſition du Prince, des Réglemens; mais ſur des choſes de peu d'importance.
Enfin le droit de faire des Ordonnances ôté au Senat par l'Empereur Leon le Philoſophe. 221 & 222
Différentes dénominations des Senatuſconſultes. *Per relationem*, lorſque chaque Senateur avoit été requis de donner ſon avis ſéparément. *Per diſceſſionem*, quand ſans demander les avis ſéparément on ſe contentoit de faire paſſer d'un même côté ceux qui étoient d'un même avis. 120. *Ad rogationem Principis*, lorſqu'ils étoient rendus à la requiſition du Prince. 222
Sententia clàm ou paldm lata. Voyez *Jugemens.*
Septemvirs, Magiſtrats de la République Romaine. 35
Septime Severe, ſalué Empereur par l'Armée de Pannonie. Il défait Peſcennius Niger, qui eſt tué dans ſa fuite.
Il avoit de bonnes qualités, & étoit très-habile dans le Droit.
Fait faire un Senatuſconſulte portant défenſes d'aliéner ſans un Decret du Magiſtrat les domaines de campagne appartenans à des mineurs.
Il fit avec Antonin Caracalla ſon fils, qu'il avoit aſſocié à l'Empire, pluſieurs Loix, dont plus de cent ſoixante ſont rapportées dans le Code. Elles ſont auſſi ſouvent citées dans le Digeſte & les Inſtitutes.
Septime Severe cité ſeul dans pluſieurs Loix.
Après environ dix-huit ans de régne, il mourut de chagrin de ce que Caracalla avoit voulu l'aſſaſſiner. 264 & 265
Sépulchres, en grande vénération chez les Romains comme chez les Athéniens. Leurs différentes dénominations chez les Romains. 196
Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illuſtres, appellés *Mauſolées.* Leur magnificence. *ibid.*
Sépulchres des honnêtes Citoyens, ornés de colonnes & de chapiteaux. 197
Sépulchres des pauvres Citoyens mis enſemble dans des lieux deſtinés à cet uſage, & n'étoient diſtingués que par de petites colonnes, ou de ſimples tables de pierre ou de marbre ſemblables à nos Tombes. Différens noms de ces Tombes. *ibid.*
Découverte du Tombeau d'Archimede par Ciceron. *ibid.*
Différentes ſortes d'Inſcriptions que l'on mettoit ſur les Tombes. *ibid.* & 198
Ne pouvoient être conſtruits dans la Ville. 184
Ni à une diſtance plus proche que de ſoixante pieds d'une maiſon, contre le gré du proprietaire. 196
Ce qui doit s'entendre même à l'égard des Campagnes. 198
Lorſqu'un Tombeau avoit été élevé dans un territoire du conſentement du proprietaire, le lieu devenoit conſacré, & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppoſitions même du proprietaire.
Les pierres même du Monument étoient conſacrées, &

Digitized by Google

& ne pouvoient plus être revendiquées.
Cette conſécration bornée à l'eſpace où le corps étoit inhumé. *ibid.*
Uſage de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'inſcrire ſur le Monument même l'eſpace de terre qui devoit être conſacré à la Religion. *ibid.*
La Loi des douze Tables ne permettoit pas de preſcrire contre le domaine d'une Sépulture, & de ſon veſtibule. *ibid.*
Cette Loi doit s'entendre d'une défenſe de toutes ſortes d'aliénations qui auroient rendu ces lieux profanes. 199
Défenſes faites par un Senatuſconſulte de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec un autre eſpace de terrein. *ibid.*
Le fonds dans lequel avoit été conſtruit un Sépulchre, pouvoit être vendu par les héritiers, en ſe réſervant la liberté d'y aller. *ibid.*
Exemples de défenſes expreſſes faites par les Teſtateurs à leurs héritiers, d'aliéner le lieu qu'ils choiſiſſoient pour leur Sépulture. *ibid.*
Droits des héritiers, tant teſtamentaires que légitimes, ſur le Sépulchre du défunt. L'Affranchi avoit auſſi droit à la Sépulture de la famille de ſon Patron. *ibid.*
Trois manieres de violer les Sépulchres.
La premiere, en élevant quelqu'édifice, ou en établiſſant ſa demeure dans le lieu où ils étoient conſtruits; à moins que le Teſtateur n'eût impoſé cette charge à ſes Héritiers, ou à un autre Affranchi. *ibid.*
La peine de cette violation étoit pécuniaire. *ibid.* & 200
La ſeconde, en exhumant les corps des morts, ou en leur jettant des pierres.
Peines de ce crime, différentes ſelon la condition du criminel, & la maniere dont le crime avoit été commis. 200
La troiſiéme, en tranſportant ailleurs, ſans une néceſſité abſolue, les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. *ibid.*
Après cette ſorte de tranſlation, le lieu de la premiere Sépulture ceſſoit d'être conſacré par la Religion, & l'on pouvoit en diſpoſer comme d'un bien profane. *ibid.*
Sépultures. L'Empereur Adrien renouvelle la défenſe d'enterrer les morts dans la Ville, & condamne à une amende les Juges qui ne veilleroient pas à l'exécution de ce Réglement. 258
Sermens. Leur origine & leurs formules. 181 & 182
Le Serment doit être fait avec liberté. Réfutation du ſentiment de Grotius, qu'un Serment fait à des Pyrates eſt obligatoire envers Dieu.
Ne doit rien contenir d'illicite dans l'exécution. *ibid.* & 183
Lie envers Dieu & les Hommes. 181
Introduit pour terminer la plupart des conteſtations. 183
Se fait ou par convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. Sa force dans l'un & l'autre cas. *ibid.*
Exemples du Serment chez les Anciens. *ibid.*
Servilia. (Loi) Voyez *Concuſſion.*
Servitude. Son origine. 3
Servitudes urbaines. Leur origine. 162
Six eſpéces de Servitudes; *Oneris ferendi; Tigni immittendi; Stillicidii & Fluminis; Cloacæ; non altiùs tollendi; Luminum, & non officiendi luminibus.* En quoi elles conſiſtoient. 162 & 263
Servitudes ruſtiques. De quatre eſpéces; *Iter, Actus, Via & Aquæductus.* 164, 165 & 166
Voyez chacun de ces mots.
Servius Sulpitius, ſçavant Juriſconſulte, & habile Orateur. Il avoit compoſé cent quatre-vingt Livres ſur le Droit.
Son éloge par Ciceron.
Il fut Queſteur, Préteur & Conſul, & mourut dans une Députation dont il avoit été chargé vers Marc-Antoine.
On lui érigea une Statue dans la Tribune aux Harangues, & on lui donna dans le Champ Eſquilin une Sépulture de trente pieds en quarré, pour lui & ſes enfans. 231 & 232
Servius Tullius, ſixiéme Roi de Rome, fait revivre les Loix de Romulus & de Numa. En ajoute de nouvelles. Inſtitue le Cens ou dénombrement du Peuple. Change la diſtribution faite par Romulus des différens ordres du Peuple. Le partage en ſix Claſſes. Diſtribue ces Claſſes en Centuries. Eloge de Servius Tullius. 19
Severe, s'empare de l'Empire d'Occident après la mort de Majorien, pendant que Léon le Grand eſt Empereur d'Occident.
Ricimer l'empoiſonne quatre ans après ſon élection.
Cujas rapporte deux Novelles de lui, à la ſuite de ſon Code Théodoſien. 292 & 293
Severlée, Juriſconſulte Anglois. 429
Sichard, (Jean) Diſciple de Zazius, obtient de Ferdinand Archiduc d'Autriche un Diplome, en vertu duquel les plus fameuſes Bibliotéques d'Allemagne lui ſont ouvertes. Il y trouve l'Abregé qu'Anien avoit fait du Code Théodoſien, les Inſtitutes de Caïus, les Fragmens d'Ulpien, & les Sentences de Paul, dont il donne les premieres Editions. Il compoſe auſſi un Commentaire ſur le Code Juſtinien. Ulric Duc de Wirtemberg ayant rétabli l'Univerſité de Tubinge, en donne la Chaire du Code à Sichard, avec le titre de ſon Conſeiller. 387
Sichard, (Jean) donne une Edition du Code Théodoſien, tel qu'il avoit été abregé par Anien. 291
Sicinna, eſpéce de danſe que danſoit une troupe de Pantomimes dans les Pompes funébres. 195
Silicernia, Repas funébres que l'on préparoit ſur le bucher en l'honneur des Dieux Manes. 191
Silla, (*Lucius Cornelius*) Auteur de pluſieurs Loix très-ſages & très-utiles pour la réforme de l'Etat. Portoit les vices comme les vertus à l'extrême. Son portrait. Après avoir remporté pluſieurs Victoires, & exercé la Dictature, il l'abdique & meurt l'an de Rome 676. Son Epitaphe telle qu'on prétend qu'il l'a compoſée lui-même. 234
Simpronius, célébre Juriſconſulte, ſurnommé le Sage, dont nous n'avons point d'Ouvrages. Il fut Conſul l'an 449 de Rome. 227
Simulacres, nom des Statues qui faiſoient l'objet du culte des Romains. Différence dans les Simulacres, relativement au rang des Dieux, dont ils étoient les figures. Les Simulacres des grands Dieux étoient les ſeuls qui portaſſent le nom d'*Idoles*.
Régne des Simulacres ou Idoles juſqu'à Conſtantin. Renverſement du culte des Idoles. Clôture des Temples juſqu'à l'Empereur Julien. Rétabliſſement du culte des Idoles ſous cet Empereur. Loix contre l'idolâtrie ſous Théodoſe. Opiniâtreté des Peuples pour la conſervation des Statues. Théodoſe & Valentinien défendent d'expoſer dans les rues ni dans les places aucune image repréſentant le Chriſt. Invaſion des Barbares. Epoque de l'extinction totale de l'Idolâtrie, par la ruine des Temples & des Statues qui ſervoient à l'entretenir. 22, 23 & 24
Syndics, établis par l'Empereur Alexandre, pour

ſoutenir les droits & priviléges des Communautés. 158
Siremps, vieux mot ſignifiant la même choſe que *ſimilis, re ipsâ.* 173
Societés, Colléges, Confrairies & Corps de Métiers, pouvoient ſe faire tels Réglemens qu'ils jugeoient à propos, pourvû qu'ils ne fuſſent pas contraires au Droit public. 157
Loi ſemblable de Solon. 158
N'étoient licites qu'autant qu'ils étoient autoriſés par le Senat & le Prince. Ceux qui n'étoient point autoriſés, étoient détruits ; quelquefois punis comme criminels de léze-Majeſté. Trois Senatuſconſultes cités à ce ſujet. *ibid.* & 159
Avoient des Syndics ou Défenſeurs de leurs droits, établis par l'Empereur Alexandre ; & ſe choiſiſſoient des Patrons. 158
Socin, (Marien) dit l'Ancien, natif de Sienne, également célébre dans la Juriſprudence & les Belles-Lettres, profeſſe le Droit ſucceſſivement à Sienne & à Padouë. Ses Ouvrages de Juriſprudence roulent preſque tous ſur le Droit Canonique. Il meurt à Sienne âgé de ſoixante-ſept ans. Honneurs qu'on lui rend après ſa mort. 414
Socin, (Barthelemy) fils de Marien, enſeigne le Droit à Sienne, à Piſe & à Ferrare ; il retourne à Piſe, où il a de continuelles diſputes contre Jaſon Mainus. Il eſt attiré à Padouë, où il ſe fait de mauvaiſes affaires, perd ſon bien au jeu, & meurt ſans laiſſer de quoi faire les frais funéraires. Il eſt enterré dans le Tombeau de ſes ancêtres aux frais du Public. Ses Ouvrages. *ibid.* & 415
Socin, (Marien) neveu de Barthelemy, & petit-fils de Marien Socin l'Ancien, enſeigne le Droit avec ſuccès à Sienne, à Padouë & à Boulogne. *ibid.*
Solon, Archonte d'Athénes, change ou tempere la rigueur des Loix de Dracon. Modere les richeſſes des Grands. Fait un dénombrement des Citoyens. Les diſtribue en claſſes. Etablit des Tribunaux. Crée des Magiſtrats : en fixe le nombre & le département. S'il a inſtitué l'Aréopage : Sentiment de Plutarque à ce ſujet. Auteur d'une Loi qui déclaroit infâmes les enfans qui ne nourriſſoient pas leurs pere ou mere indigens. Condition impoſée aux peres & meres à ce ſujet. Les bâtards diſpenſés de l'obligation de cette Loi. Loi pour empêcher la diſpoſition des biens au préjudice des enfans. Egalité du partage des biens entre les enfans. Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation des biens des orphelins & des veuves, même de les nourrir dans le beſoin. L'héritier préſomptif ne pouvoit être Tuteur des enfans. Tuteur des enfans ne pouvoit épouſer la veuve. Loix de Solon ſur les mariages, ſur la dot, ſur l'adultere, ſur la tolérance de l'adultere de la part du mari. Confirme la Loi de Dracon contre les Fainéans. Fait reſpecter les Vieillards. Solon permet à tout Citoyen de tuer un Magiſtrat yvre. Veut que chaque Citoyen ait de quoi ſubſiſter. Note d'infâmie les Diſſipateurs. Pourvoit à la ſubſiſtance de ceux que la guerre auroit dépouillés de leurs biens. 17, 18 & 19
Sommeil. La veille des Sacrifices chez les Romains, les Prêtres ſe rendoient au Temple de la Divinité à laquelle l'on devoit offrir le Sacrifice ; & après avoir conſacré une partie de la nuit aux Prieres, ils livroient le reſte au ſommeil, qui faiſoit partie de la cérémonie. Cris par leſquels on réveilloit les Prêtres. 30
Somëren, (Jean de) Juriſconſulte, natif d'Utrecht. Il remplit dans ſa Patrie ſucceſſivement pluſieurs Charges importantes, & enfin celle de Préſident de la Cour. Il meurt à ſoixante-douze ans. Son Epitaphe. Ses Ouvrages. 401 & 402
Sort, *ſortilége.* Celui qui avoit jetté un ſort ſur les moiſſons d'autrui, puni de mort. 145 & 146
Les Philoſophes Stoïciens auteurs de la croyance des Romains au ſujet des enchantemens.
Gens préposés à Cléones pour prédire la grêle & les pluies ; punis quand ils n'avoient pas averti des tempêtes & des orages.
Comment on prétendoit les détourner de deſſus ſes héritages. *ibid.*
Statamus, Juriſconſulte Anglois. 429
Statu-liber, Eſclave auquel ſon Maître a ordonné par Teſtament que l'on donneroit la liberté dans un certain tems, ou moyennant une ſomme payable à l'héritier.
Dans le premier cas, il pouvoit être vendu juſqu'à ce tems ; & lorſque ce tems étoit expiré, l'on pouvoit obliger ſon nouveau Maître à lui donner la liberté, en le rembourſant du prix de l'achat.
Dans le ſecond cas, on pouvoit y obliger l'héritier, en lui offrant la ſomme marquée. 136
Statues. Par la Loi de Numa Pompilius, il étoit défendu de faire aucune Statue repréſentant la Divinité. Erigées d'abord aux hommes qui avoient rendu des ſervices conſidérables. Raiſons qui firent oublier aux Romains la Loi de Numa, & ériger des Statues aux Divinités, puis à leurs attributs.
Statues de différentes eſpéces ; les unes objet du culte ; les autres deſtinées à l'ornement de la Ville, & à la conſervation de la mémoire des grands Hommes.
Les Statues des Dieux portoient le nom de Simulacres. Celles des grands Hommes s'appelloient *Statuæ honorariæ.*
Comment on érigeoit des Statues. Formalités pour l'érection. Ne furent que de bois juſqu'au tems de la conquête de l'Aſie. 22 & 23
Stellionataires. L'Empereur Adrien fit des Loix contre les Stellionataires. 258
Stipulation, maniere de s'obliger chez les Romains. Origine du mot ſtipulation. Sentiment de Varron ſur cette origine ; celui de Feſtus ; celui d'Iſidore. Opinion du Juriſconſulte Paul ſur ce ſujet. Sentiment de Juſtinien. Définition de la ſtipulation. Interprétation des mots *reus ſtipulandi*, *reus promittendi.* A qui les ſtipulations étoient interdites. Explication des mots *correi ſtipulandi*, *correi promittendi.* Différentes eſpéces de ſtipulations. Conditions pour la validité d'une ſtipulation. 62 & 63
Subſtitut de M. le Procureur Général. Cette Charge n'étoit point encore vénale au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. 477
Subſtitution, motifs de ſon établiſſement ; uſitée juſqu'au troiſiéme degré. 122 & 123
Trois ſortes de ſubſtitutions, *vulgaire*, *pupillaire*, *exemplaire* ou *Juſtinienne.* *ibid.*
Suede. Le Droit Romain n'y a jamais été introduit. Ordonnances qui proſcrivent tous les Avocats de ce Royaume, contribuent à l'empêcher. Ce Droit y eſt quelquefois cité, mais très-rarement. 428
Suffrages. Comment le Peuple donnoit ſon ſuffrage dans les Comices. 211 & 212
Suiſſes. (Cantons) Les Loix Romaines y ſont enſeignées dans des Univerſités célébres, & il en eſt ſorti d'habiles Juriſconſultes. 384
Sumptuaria, (Loi *Julia*) faite par Ceſar Auguſte, régle les dépenſes des Sacrifices, Repas & Noces. 244
Sumptuariæ, (pluſieurs Loix) tendantes à diminuer le luxe, faites par Lucius Cornelius Silla. 234

Digitized by Google

Surintendant des revenus attachés à la Dignité d'Empereur. Ses fonctions. 36
Suſpectus, en matiere de tutelle, ne ſignifie pas *ſuſpect* ou *ſoupçonné*, mais *coupable* de fraude. 156

T

Tables, (Loix des douze) compoſées en partie de celles de Solon, Charondas, Zaleucus, & autres Légiſlateurs Grecs, & en partie des Mœurs & Coutumes non écrites des Romains. 82
Conſumées dans l'incendie de Rome par les Gaulois. 87
Rétablies depuis, & perdues aujourd'hui pour la plus grande partie. 88
De quelle maniere on peut en recouvrer les anciens Textes. 88
De l'ordre dans lequel elles doivent être propoſées. 90
Eloges de ces Loix. 93
Diviſion des douze Tables.
Premiere Table. Loix qui concernent les Procédures civiles. 94 & *ſuiv.*
Deuxiéme Table. Loix qui concernent les délais, exceptions & défauts. Vols. 102 & *ſuiv.*
Troiſiéme Table. Loix qui concernent le dépôt, l'uſure, les intérêts; les droits des Créanciers ſur leurs Débiteurs. 110 & *ſuiv.*
Quatriéme Table. Loix qui concernent la puiſſance paternelle & les mariages. 117 & *ſuiv.*
Cinquiéme Table. Loix qui fixent les formalités des Teſtamens, les Succeſſions *ab inteſtat*, & les Tutelles. 119 & *ſuiv.*
Sixiéme Table. Loix qui réglent les ventes, la poſſeſſion, la preſcription & la revendication. 133 & *ſuiv.*
Septiéme Table. Loix qui concernent les crimes & les dommages. 143 & *ſuiv.*
Huitiéme Table. Loix qui concernent les Confrairies & Corps de Métiers; les biens de Ville & de Campagne; les Servitudes urbaines & ruſtiques; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs. 157 & *ſuiv.*
Neuviéme Table. Loix qui ont rapport au Droit public. Des Priviléges. Du crime de léze-Majeſté. Des crimes de Sédition, Concuſſion, Péculat & autres. Des Procédures qui avoient lieu dans les accuſations publiques. 172 & *ſuiv.*
Dixiéme Table. Loix qui concernent le Serment, & les Cérémonies funéraires. 181 & *ſuiv.*
Onziéme Table. Supplément aux cinq premieres Tables. 200 & *ſuiv.*
Douziéme Table. Supplément aux cinq dernieres Tables. 203 & *ſuiv.*
Talion, (Peine du) établie par Moyſe. 5
Talion, (La peine du) autoriſée par la Loi des douze Tables, contre celui qui avoit rendu un autre impotent d'un membre.
Cette Loi paroît tirée de celles de Solon, & non du Droit divin.
On ne voit point d'exemple que cette Loi ait été exécutée.
Permis au Coupable de ſe rédimer de cette peine par un accommodement.
S'il étoit permis aux parens de pourſuivre la punition du Coupable, & pourquoi.
La Loi du Talion abolie.
Contraire au Droit naturel.
Sentiment de Grotius à cet égard. 148 & 149
Tarquin l'Ancien, cinquiéme Roi de Rome. Laiſſe pendant ſon régne languir les Romains dans la fainéantiſe. 19
Tarquin le Superbe, ſeptiéme & dernier Roi de Rome. Fait aſſaſſiner le Roi Servius Tullius ſon beaupere. Gouvernement tyrannique de Tarquin. Abolit les Loix anciennes. Sa politique de s'unir au Senat pour opprimer le Peuple, & au Peuple pour balancer l'autorité du Senat. Sous ſon régne, Sextus Papirius chargé de faire la Collection des Loix de Romulus, de Numa, & des autres Rois, juſqu'au tems de Tarquin le Superbe. Différentes opinions ſur l'époque de cette Collection. 20 & 21
La tyrannie de Tarquin, & l'outrage fait par Sextus ſon fils à Lucréce, font ſecouer le joug aux Romains, & chaſſer les Tarquins de Rome. 72
Tarrentenus Paternus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Tartagni, (Alexandre) célébre Juriſconſulte, natif d'Imola, Ville de la Romagne, profeſſe le Droit à Padouë, à Ferrare, & à Boulogne où il meurt âgé de cinquante-trois ans. On lui érige une Statue de Marbre dans l'Egliſe des Dominiquains de Boulogne, lieu de ſa Sépulture. Ses Ouvrages. Eloges unanimes que lui donnent les Auteurs. 414
Taurellus, (*Lælius*) Juriſconſulte, natif de la Marche d'Ancone, engage Côme I Grand Duc de Toſcane à concourir à une Edition correcte des Pandectes Florentines. Taurellus chargé de ce travail, en met une Edition au jour en 1553, ſous le nom de ſon fils. Ses autres Ouvrages. 421
Témoins. De quelle maniere on prenoit un homme pour ſervir de Témoin. 96
Quelles perſonnes pouvoient être Témoins dans un Teſtament. 121
Celui qui refuſoit de venir en témoignage, ou de dépoſer ſur un fait dont il avoit connoiſſance, ou ſur lequel il s'étoit laiſſé prendre à Témoin, déclaré infâme & incapable d'être reçu en témoignage. Erreurs de quelques Juriſconſultes ſur l'interprétation de cette Loi. 152
Le faux Témoin condamné par la Loi des douze Tables à être précipité du haut du Mont Tarpeius. Cette punition changée depuis en exil. *ibid.* & 153
Loix des Juifs & des Grecs ſur le même ſujet. *ibid.*
Terentilla. (Loi) 76
Terentius Clemens, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Termes, Statues qui repréſentoient ordinairement Mercure, & étoient poſées entre deux héritages pour leur ſervir de bornes. Cérémonies avec leſquelles ſe poſoient ces Termes. 169
Raiſon de cet uſage. Ceux qui les dérangeoient, regardés comme Sacriléges. 170
Terres, (Partage des) fait à Lacédémone par Licurgue, pour établir l'égalité entre les Citoyens. 7
Tertullien ou *Tertullus*, Juriſconſulte, qui fut Conſul ſous Adrien ou Antonin le Pieux. On lui attribue pluſieurs Ouvrages, & le Senatuſconſulte Tertullien fait pendant ſon Conſulat.
Cujas prétend que c'eſt le même que le célébre Tertullien, Auteur de l'Apologétique, & autres Ouvrages de Théologie. 270 & 271
Tertullien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire d'Adrien. Ordonne qu'une mere libre qui auroit trois enfans, & une affranchie qui en auroit quatre, ſuccederoient *ab inteſtat* à leurs enfans. 262
Teſtamens. De quelle façon ſe faiſoient *en Paix* ou *en Guerre*. Teſtament *per æs & libram*. Ses formalités.
Teſtament *olographe*.
Comment, par qui, & en quelle Langue devoient être écrits.
Uſage de les dépoſer.

Anciennes formalités ſupprimées, & nouvelles introduites à leur place. 119 & 120
Teſtament *militaire*, exempt des formalités du Teſtament *civil*. 121
Quelles perſonnes pouvoient teſter, ou ſervir de Témoins dans les Teſtamens. *ibid.*
Teſtamens, formules anciennes des Teſtamens, abrogées par Conſtantin. 282
Teſtament militaire. L'Empereur Nerva permet aux Soldats de faire des Teſtamens militaires, ſans y obſerver aucunes formalités. 249
Teſtamentaria, (Loi *Julia*) faite par Céſar Auguſte, concernant la publicité des Teſtamens, & la reconnoiſſance de la ſignature des Témoins. 244
Teſtamentariæ, (Loix) au ſujet des Teſtamens, faites par Lucius Cornelius Silla. 234
Teſtimoniales. (Preuves) De deux eſpéces. L'une, des dépoſitions que l'on tiroit des Eſclaves en les mettant à la torture, que l'on appelloit *Quæſtiones*. L'autre, des dépoſitions volontaires des perſonnes libres. 179
Thalæleus, chargé par l'Empereur Phocas de traduire en Grec le Digeſte. Cet Ouvrage ne nous eſt pas connu. Gregoire Haloander dit avoir vû cette Traduction manuſcrite. 358
Théodore, femme de l'Empereur Juſtinien. Quelle elle étoit. 295
Ce qui détermina Juſtinien à l'épouſer. 296. *notâ* (*b*)
L'aſcendant qu'elle a ſur Juſtinien, eſt cauſe de la plupart des fautes qu'il fait.
Elle l'engage à faire toutes ſortes de violences au Pape Agapet, & à favoriſer le Patriarche Anthime.
L'accès qu'elle donne à la Cour aux Eutichiens, eſt cauſe de l'erreur que l'on prétend que ce Prince vouloit faire recevoir par un Edit lorſqu'il mourut.
Il fit à ſa ſollicitation pluſieurs Loix en faveur des femmes; parle de Théodore avec beaucoup d'éloges dans ſes Loix; & fait mettre le nom de Théodore avec le ſien ſur les Monumens publics qu'il fait ériger pendant ſon régne. 296 & 297
Théodore Hermopolite, chargé par l'Empereur Phocas de la Traduction en Grec du Code de Juſtinien, avec Anatolius & Iſidore. Cet Ouvrage ne nous eſt pas connu. 358
Théodoſe le Grand, aſſocié à l'Empire par Gratien ſon pere, régne après ſa mort avec Valentinien II pendant huit ans & demi, au bout deſquels Valentinien ayant été tué, Théodoſe aſſocie à l'Empire Arcadius & Honorius ſes fils.
Son zéle pour le progrès de la Religion Chrétienne. Il publie un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques, dont il défend les Aſſemblées ſous des peines très-ſéveres.
Il défend aux Juifs d'avoir aucun Eſclave ou Serviteur Chrétien.
Il défend auſſi tout exercice d'idolâtrie, ſous peine d'être traité comme criminel de léze-Majeſté.
Il venge la mort de Gratien ſur Maxime qui en étoit l'auteur; défait Eugene qu'Arbogaſte avoit mis ſur le Trône à la place de Valentinien; & meurt dans la ſeiziéme année de ſon régne, après avoir partagé l'Empire entre ſes deux fils.
Pluſieurs Conſtitutions de Théodoſe, & d'autres de Théodoſe & ſes fils, rapportées dans le Code. 287
Théodoſe le jeune, eſt aſſocié à l'Empire d'Occident par Arcadius ſon pere, & régne avec lui & Honorius ſon oncle.
Après la mort d'Arcadius, il partage l'Empire avec Honorius; & Honorius étant mort ſans enfans, Théodoſe le jeune régne ſeul pendant ſix ans, au bout deſquels il partage ſon autorité avèc Pulcherie ſa ſœur, qui fut maîtreſſe du Gouvernement pendant toute la vie de ce Prince, qui ne fit par lui-même rien de remarquable, ſinon quelques Conſtitutions contre les Juifs & les Hérétiques.
Il avoit auſſi aſſocié à l'Empire Valentinien III qui n'étoit âgé que de ſept ans, & auquel il maria ſa fille.
Son régne fut d'environ quarante-deux ans, pendant lequel il publia le Code appellé de ſon nom *Théodoſien*; & fit encore après la publication de ce Code, de nouvelles Conſtitutions. 288, 289, 290 & 292
Il meurt ſans poſtérité, & laiſſe l'Empire à Valentinien III. 292
Théodoſe le jeune & Valentinien III fondent les premiers une Ecole de Juriſprudence à Conſtantinople. 352
Théodoſien, (Code) ainſi appellé du nom de Théodoſe le jeune, ſous l'Empire & par l'ordre duquel il fut compoſé. Motifs de la compoſition de cet Ouvrage. Noms de ceux qui furent employés à ſa rédaction. Sa diviſion en ſeize Livres, & quelles matieres étoient traitées dans chaque Livre. Théodoſe lui donne autorité dans tout l'Empire, & veut qu'il ne puiſſe être fait à l'avenir nulle autre Loi, même par Valentinien III ſon gendre. Il fit cependant depuis pluſieurs Novelles, qu'il confirma par une autre Novelle.
Cet Ouvrage, que nous n'avons pas en entier, paroît défectueux en pluſieurs endroits.
Anien, Juriſconſulte d'Alaric, en conſerve un Extrait. Pluſieurs Juriſconſultes travaillent à le rétablir. 288, 289, 290 & 291
Continue d'être obſervé en Italie après la mort de Juſtinien; le Droit établi par cet Empereur s'y étant perdu pendant environ deux cens ſoixante ans que les Goths & les Lombards en ſont maîtres. 366
Le Code Théodoſien eſt auſſi obſervé en France ſous Clovis & ſes ſucceſſeurs. 367 & 368
Charles-Magne en autoriſe auſſi l'uſage en Italie, en France & en Allemagne. *ibid.*
Il eſt auſſi obſervé en France, ſous les ſucceſſeurs de Charles-Magne. *ibid.* & 369
Théophile, Juriſconſulte, que Tribonien aſſocia aux travaux qu'il étoit chargé de faire ſur le Droit. Il étoit Conſeiller particulier de l'Empereur Juſtinien, & enſeignoit le Droit à Conſtantinople. Mal-à-propos confondu avec l'Auteur d'une Paraphraſe Grecque des Inſtitutes. 305 & 354
Théophile, chargé par l'Empereur Phocas de faire une Traduction Grecque des Inſtitutes de Juſtinien en forme de Paraphraſe. Cette Traduction fait tomber les Inſtitutes de Juſtinien. Elle eſt ſeule enſeignée pendant la durée de l'Empire Grec. L'uſage en eſt recommandé par Cujas, pour l'intelligence du Texte Latin de Juſtinien. 356
Quel étoit ce Théophile. Ne peut être celui qui avoit été employé à la compoſition des Inſtitutes de Juſtinien. *ibid.* & 357
Pluſieurs Editions & Traductions des Inſtitutes de Théophile par différens Auteurs depuis 1534, juſqu'en 1681. 357
Cet Auteur avoit compoſé quelques Traités ou Commentaires qu'il cite dans ſes Inſtitutes; mais qui ne ſont pas venus juſqu'à nous. *ibid.* & 358
Thermes. Les Dieux Thermes, Statues qui repréſentoient ordinairement le Dieu Mercure, & qui ſervoient de bornes aux Territoires.
Cérémonies lors de la poſition de ces Termes. Punition de ceux qui en labourant déracinoient ces Termes. Loi de l'Empereur Adrien à ce ſujet.

Digitized by Google

Thomas, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit; homme conſulaire, & Tréſorier du Palais de l'Empereur. 307

Tibere, ſucceſſeur d'Auguſte, ſe plonge dans les débauches les plus infâmes. Il abandonne au Senat le droit légiſlatif, renouvellé en ſa faveur par le Peuple.

Loi *Julia Norbana*, faite la cinquiéme année de ſon Empire. 245

Tibere, (Claude) ſucceſſeur de Caligula, eut auſſi des vices conſidérables. Il publia pluſieurs Edits, dont l'un donna lieu au Senatuſconſulte *Velleien*.

Il fut l'Auteur du Senatuſconſulte *Claudien*. On lui attribue auſſi celui qui donne aux Conſuls la nomination des Tuteurs, & celui qui a introduit la Tutelle appellée *Tutela Mulierum ceſſitia*.

Il accorda le droit de Bourgeoiſie aux Latins.

Et voulant épouſer dans un âge avancé Agrippine ſa niéce, il adoucit le chef de la Loi *Papia Poppæa*, qui défendoit les mariages des hommes ſexagenaires, & des femmes de cinquante ans; & fit autoriſer par un Senatuſconſulte les mariages des oncles avec les niéces. 246

Tibere, ſucceſſeur de Juſtin II, laiſſe la Juriſprudence dans le même état où Juſtinien l'avoit miſe. Il ajoute ſeulement quelques Novelles. 356

Tiberius Coruncanus, célébre Juriſconſulte qui n'a point laiſſé d'Ouvrages. Il fut le premier Plébeïen élevé à la dignité de ſouverain Pontife. Il fut auſſi Cenſeur, Conſul & Dictateur.

On conjecture que Sextus Ælius, Auteur du Droit Ælien, fut ſon Diſciple. 228

Tilly ou *du Teil*, (Jean) donne une Edition des huit derniers Livres du Code Théodoſien, qu'il avoit recouvrés. 291

Timothée, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307

Tiraqueau, (André) célébre Juriſconſulte, natif de Fontenay-le-Comte en Poitou. François I le fait paſſer de la Charge de Lieutenant général qu'il rempliſſoit avec diſtinction dans le lieu de ſa naiſſance, à celle de Conſeiller au Parlement de Bordeaux; & Henri II le fait Conſeiller au Parlement à Paris. Ses Ouvrages. Tiraqueau eſt loué par nos plus grands Juriſconſultes, entr'autres par Dumolin & Mornac. M. le Chancelier de l'Hôpital a fait ſon éloge en vers. 454 & 455

Titres. Raiſons qui ont déterminé l'Auteur, en parlant de chaque Livre du Code, du Digeſte, & des Inſtitutes, à marquer le nombre de titres dont il eſt compoſé, & les premier & dernier titres de chacun. 312. *noté* (*b*)

Titus, fils aîné & ſucceſſeur de Veſpalien. Portrait de ce Prince, nommé l'amour & les délices du genre humain. Il ne régna que deux ans. 249

Tombeaux. Raiſon de la ſomptuoſité des Egyptiens dans leurs Tombeaux. 185

Loix de Solon, Phalereus & Platon, contre la ſomptuoſité des Tombeaux. *ibid.*

Tonnerre. Ceux qui étoient frappés du tonnerre, regardés comme coupables de quelque crime dont le Ciel avoit voulu les punir. S'ils mouroient du coup, ils étoient privés des honneurs de la Sépulture. On ne brûloit point leurs membres. N'étoient point inhumés avec pompe. Les Aruſpices ſeuls pouvoient enlever leurs corps. Quand le tonnerre ne les avoit que bleſſés il étoit défendu d'aller à leur ſecours. Cette Loi de Numa ceſſa d'être obſervée. Exemple au ſujet du pere de Pompée. 64

Trajan, ſucceſſeur de Nerva. Portrait avantageux de cet Empereur. Parole remarquable qu'il dit à un Préfet du Prétoire, en lui donnant l'Epée de commandement.

Il fit une Loi par laquelle il obligea un pere à émanciper ſon fils qu'il avoit traité avec trop de rigueur.

Senatuſconſultes Rubrien & Articuleïen faits ſous ſon Empire. 249 & 250

Trebatius Teſta, (*Caïus*) célébre Juriſconſulte, cité dans pluſieurs endroits du Digeſte. Il introduiſit l'uſage des Codicilles, & engagea Auguſte à les admettre. Il étoit Orateur & Poete, & compoſa neuf Livres ſur la Religion. 232

Trébellien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Néron. Ordonne que l'héritier naturel, obligé de remettre une ſucceſſion à l'héritier fideicommiſſaire, pourra retenir une modique portion de la ſucceſſion. 246

Trébonianus Gallus, aſſocie ſon fils Voluſianus à l'Empire. Ils ſont tués l'un & l'autre par les Soldats au bout d'un régne de dix-huit mois, lorſqu'ils marchoient contre Emilien qui s'étoit révolté. Ils ont fait peu de Conſtitutions. 267

Tréſor. Loi de l'Empereur Adrien, au ſujet des tréſors trouvés, ſoit dans ſon propre fonds, ſoit dans celui d'un autre, ſoit dans un fonds appartenant à l'Empereur, à la Ville de Rome, ou au Fiſc. 257

Trèves. Leur origine. 3

Treutler, (Jerôme) Juriſconſulte de Siléſie, fut premier Syndic à Bautzen, puis Conſeiller Impérial, & Grand Fiſcal de Luſace. Ses Ouvrages. 394 & 395

Tribonien, Juriſconſulte célébre, qui fut en grande faveur ſous Juſtinien, & eut le plus de part aux Ouvrages qui portent le nom de cet Empereur. 302

Il étoit Avocat à Conſtantinople, & Juſtinien l'éleva par degrés aux premieres Charges de l'Empire. Il fut Maître des Offices & Queſteur. Ses exactions dans la Queſture, excitent une ſédition violente, qui ne peut être appaiſée que par ſa deſtitution.

Il eſt rappellé après les troubles, rétabli dans ſes Emplois, & même fait Conſul. *ibid.*

Il n'étoit plus en Charge, lorſqu'il fut chargé de la principale conduite des Compilations du Droit, faites ſous les ordres de Juſtinien. 303

Il travaille conjointement avec neuf autres Juriſconſultes à la Collection des Conſtitutions, tant de Juſtinien, que des autres Empereurs, pour en compoſer un Code. Ils achevent cet Ouvrage en un peu plus d'un an. *ibid.*

Il travaille auſſi conjointement avec ſeize autres Juriſconſultes à un Recueil des meilleures Déciſions des anciens Juriſconſultes, ſous le nom de Pandectes ou Digeſte. Ils finiſſent cet Ouvrage en trois ans.

Il met au jour dans la même année que le Digeſte, les Inſtitutes, pour la compoſition deſquelles il s'aſſocia deux Juriſconſultes fort verſés dans l'étude des Loix. *ibid.*

Il eſt auſſi chargé de travailler à la correction du Code, & finit cet Ouvrage l'année ſuivante.

Enfin, il a beaucoup de part à la compoſition de pluſieurs Novelles de Juſtinien juſqu'à ſa mort, dont on ignore l'époque. *ibid.*

Sentimens de Suidas ſur l'eſprit de flaterie & l'athéiſme qu'il impute à Tribonien, contradictoires. 303 & 304

L'imputation qu'il lui fait d'avoir rendu les Loix vénales, ne peut avoir d'application à la plus grande partie des Novelles, qui ont pour objet le progrès de la Religion, la réformation des

Mœurs, & l'utilité publique. 302
Sentimens de Cujas, Mornac & Gravina, ſur la capacité de Tribonien. 304 & 305
Les fautes qu'il a faites dans ſes Compilations, inſéparables des Ouvrages difficiles & de longue haleine, n'empêchent pas qu'on ne doive eſtimer ſon travail. 305
Tribunitia. (Loi) 75 & 76
Tribunitiâ Poteſtate, (Loi *de*) faite par le Grand Pompée, remet les Tribuns dans tous les droits que Silla leur avoit ôté. 234
Tribunis Plebis, (Loi *de*) au ſujet des Tribuns du Peuple, faite par Lucius Cornelius Silla. 234
Tribuns du Peuple. Epoque de leur création. 34
Leur pouvoir. Leurs démêlés avec les Patriciens. Effets de ce pouvoir. 35
Tribuns de la Cavalerie légere. Importance de cet Emploi du tems des Rois de Rome. 35
Tribuns des Soldats. Quand ils furent créés. D'où étoient tirés. 35
Tribuns du Peuple. Leur établiſſement; leurs droits. 75
Triomphe. Ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ne pouvoient être forcés de comparoître devant le Juge le jour de la cérémonie. 95
Tripartites d'Ælius, Ouvrage dont il paroît que les Formules appellées *Droit Ælien*, faiſoient partie. 209
Triphoninus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Triumvirs, Magiſtrats Romains qui avoient l'inſpection ſur les Monnoies & ſur les Priſons. 35
Trompettes. De trois eſpéces; *Tuba*, *Lituus*, & *Buccina.* Leurs différens uſages. 188
Troubles & factions dont la République eſt agitée dans les derniers tems, & dont les plus grands hommes ſont les victimes. 237
Tuer. Celui qui avoit tué un homme de propos déliberé, étoit puni de mort. 152
Défendu de tuer un accuſé, qu'il n'eût été condamné à mort par le Magiſtrat ou par le Peuple. 177
Tugurium, une chaumiere de Payſan. 170
Tullus Hoſtilius, troiſiéme Roi de Rome, fait pluſieurs Loix. Augmente ſon Royaume. Transfere à Rome les Habitans d'Albe, après les avoir vaincus. Leur donne les priviléges des Citoyens Romains. Admet les plus nobles dans le Senat. 13
Turpillius, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Neron contre ceux qui, après avoir intenté une accuſation, l'abandonnoient. 247
Tuſcianus, Diſciple de Javolenus Priſcus, dont on ne connoît point les Ouvrages. 256
Tutela mulierum ceſſitia. Permiſſion aux Tuteurs légitimes des femmes de céder ces tutelles à d'autres, introduite par un Senatuſconſulte attribué à Claude Tibere. 246
Tuteurs. Inſtitution teſtamentaire des Tuteurs, très-ancienne. 121
Les meres ne pouvoient nommer un Tuteur à leurs enfans ſans les inſtituer héritiers. 122
Exemples de tutelle d'enfans confiée par les peres à leurs femmes; à la République. *ibid.*
Tuteurs. Lorſqu'un pere de famille mouroit ſans avoir diſpoſé de la tutelle de ſes enfans en bas âge, le parent le plus proche de l'enfant devoit être ſon Tuteur. Raiſons de cette Loi. Conforme à celles de Sparte. Différentes diſpoſitions des Loix de Solon, de Charondas & de Platon, ſur le même ſujet. 131
Tuteurs *Attiliens*, ceux qui étoient donnés en vertu de la Loi *Attilia* aux orphelins auſquels les peres n'en avoient point nommé, & qui n'avoient pas de proches parens. *ibid.*
Réglemens faits ſur le même ſujet par la Loi *Julia Titia*, par le Senatuſconſulte *Claudien* & par Juſtinien. *ibid.*
Ceux qui avoient trois enfans, les Tréſoriers du Fiſc, ceux qui étoient revêtus de Charges qui attribuoient une Juriſdiction, les pauvres Citoyens & les ignorans, étoient exempts des tutelles. 173
Lorſqu'ils avoient mal geré les affaires de leurs pupilles, réprimandés; & s'ils avoient volé les pupilles, condamnés à la reſtitution du double, ſuivant la Loi des douze Tables. 156
Toutes ſortes de Tuteurs pouvoient être accuſés par chaque Citoyen. Cette accuſation ne differoit des accuſations publiques, qu'en ce qu'elle ſe pourſuivoit civilement. 157
Changement dans la Juriſprudence des douze Tables à ce ſujet. Différentes punitions des Tuteurs s'ils étoient ſeulement ſoupçonnés de fraude, ſi la fraude étoit apparente, ou ſi elle étoit manifeſte; quelquefois même jugés & punis extraordinairement, lorſqu'ils étoient coupables de quelque inſigne friponnerie. Fraude de l'Affranchi dans la tutelle des enfans ou petits-enfans de ſon Patron, punie plus ſéverement que celle des autres. *ibid.*
Pupilles lézés, avoient pour leur indemnité une hypotéque générale ſur les biens du Tuteur. *ibid.*
Loi des Athéniens ſur la tutelle, très-ſévere. *ibid.*
Nomination des Tuteurs décernée aux Conſuls par un Senatuſconſulte attribué à Claude Tibere. 246
Typot, (Jacques) homme verſé dans la Littérature, la Politique & la Juriſprudence. Quelques Traités de lui. 392

V

Vacarius, Juriſconſulte, natif de Lombardie, enſeigne le premier le Droit Romain à Oxford, ſous le Regne du Roi Etienne, depuis le recouvrement des Pandectes de Juſtinien. Son déſintéreſſement. Ses Ouvrages. Le même Roi ayant depuis défendu d'enſeigner le Droit Romain dans ſon Royaume, on donne à Vacarius, pour récompenſe de ſes travaux, l'Abbaye du Bec en Normandie. On lui offre enſuite l'Archevêché de Cantorbery, qu'il refuſe. 428 & 429
Valentinien, fils d'un Cordier nommé Gratien, nommé Empereur après la mort de Jovien, aſſocie Valens ſon frere à l'Empire.
Il y a environ cent cinquante de leurs Conſtitutions rapportées dans le Code.
Valentinien aſſocia auſſi à l'Empire Gratien ſon fils aîné, & enſuite Valentinien II, auſſi ſon fils d'un autre lit.
Valentinien, après environ douze ans de regne, ſe rompit une veine & un artere, en parlant avec violence à des Ambaſſadeurs, & en mourut.
Valens, après environ quatorze ans de regne, fut bleſſé à la guerre, & brûlé par les Ennemis dans une cabane où on l'avoit tranſporté après ſa bleſſure. 286
Valentinien II ſuccede à Gratien, & gouverne l'Empire avec Théodoſe, qui y avoit été aſſocié par Gratien.
Il eſt étranglé après huit ans & demi de regne. 286 & 287
Valentinien III eſt aſſocié à l'Empire n'étant âgé que de ſept ans, par Théodoſe le jeune qui lui donne ſa fille en mariage. 288
Après la mort de Théodoſe, il regne avec Marcien. Ils font quelques Conſtitutions, dont un très-petit nombre eſt rapporté dans le Code.
Valentinien fut fort adonné aux femmes. Il tua lui-

Digitized by Google

même Aétius, qui lui avoit rendu de grands ſervices dans les guerres.
Il fut aſſaſſiné par les ordres de Maxime, dont il avoit violé la femme. 292
Valere Severe, aſſocié par Maximien Galerus à l'Empire. 268
Valeria, (Loi) portée par P. Valerius Publicola, ordonne qu'aucun Citoyen ne pourra être jugé en dernier reſſort que par un Arrêt des Curies ; & que tout criminel pourra appeller au Peuple. 75
Cette Loi renouvellée par L. Valerius. 207
Par la Loi appellée *Publilia*. 210
Valerien, élu Empereur par les Légions Romaines, aſſocie à l'Empire Gallien ſon fils. Soixante-douze de leurs Conſtitutions rapportées dans le Code.
Valerien eſt fait priſonnier par Sapor, Roi de Perſe, qui le fait écorcher vif. 267
Valeurs attachées aux choſes qui entrent dans le commerce. Leur origine dans le Droit des gens. 2
Vandales (les) & les *Viſigoths*, après avoir chaſſé les Romains de l'Eſpagne & du Portugal, y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines qui y avoient été obſervées juſques-là. 366
Vander-Anus, (Pierre) nommé pour profeſſer le Droit à Louvain, ſuccede à Jean Ramus dans la Chaire Royale des Inſtitutes ; depuis Aſſeſſeur au Conſeil ſouverain de Brabant, & Préſident du Conſeil de Luxembourg. Ses Ouvrages. 391
Vander-Piet, (Baudouin) Juriſconſulte, Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Douay, Auteur de pluſieurs Traités. 393
Vaſquez, (Fernand) Juriſconſulte Eſpagnol. Ses Ouvrages. 436
Velléien, (Senatuſconſulte) rendu ſur l'Edit de Claude Tibere, portant défenſes aux femmes de s'obliger pour leurs maris. 246
Reſtituoit les femmes contre leurs obligations. 98
Vente, étoit parfaite par la ſeule convention verbale pour les meubles, & par le contrat pour les immeubles. Anciennement la délivrance du prix étoit néceſſaire. 138
Venuleius, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Veſpaſien, ſucceſſeur de Vitellius. Bonnes qualités de ce Prince. On renouvelle en ſa faveur la Loi *Regia*. Fragment de cette Loi retrouvé ſous le Pontificat de Gregoire XIII. Il fit des Loix. Avoit fait le Senatuſconſulte *Macedonien* avant que d'être Empereur. Le Senatuſconſulte *Pegaſien* fait ſous ſon Empire. 247 & 248
Veſpæ ou *Veſpillones*, gens deſtinés à porter au bucher ou au lieu de la ſépulture les cadavres des gens du commun. 196
Veſtales, filles conſacrées à la Déeſſe Veſta. Introduction du culte de Veſta chez les Albins. Pourquoi les Veſtales étoient deſtinées par état à la virginité. Punies ſéverement quand elles laiſſoient éteindre le feu ſacré. Punition des Veſtales qui violoient le vœu de virginité. Procédures pour parvenir à la découverte du crime. Accuſation, citation devant les Pontifes ; inſtruction ; défenſe de la Veſtale coupable. Châtiment quand elle étoit convaincue. Punition de celui qui avoit commis le crime avec elle. Auteurs qui en ont écrit. 28
Ne pouvoient ſucceder ni avoir d'héritiers *ab inteſtat*. 126
Lorſqu'elles mouroient ſans avoir teſté, leurs biens ſe partageoient entre leurs Compagnes. 203
Elles étoient diſpenſées d'avoir des tuteurs. 132
Via, confondu dans l'uſage général avec *Iter* & *Actus*. En matiere de ſervitude, ſignifie un chemin dans lequel on peut aller, tant à pied qu'à cheval, y conduire des bêtes de charge & des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Devoit avoir le double de largeur du chemin appellé *Actus*. 164 & 165
Devoit avoir huit pieds de large tandis qu'il étoit droit, & ſeize dans les détours. 163
Ceux qui avoient des maiſons ou terres proche de ces chemins, étoient obligés ſous peine d'amende à les rendre praticables. 164
Lorſque le chemin étoit rompu, il étoit libre de faire paſſer les voitures ſur l'un ou l'autre des champs qui y aboutiſſoient. 163
Différence entre *Via*, *Actus*, *Iter*, *Semita* & *Callis*.
Viaculi, Officiers qui avoient l'inſpection des chemins. 164
Vicus. Voyez *Quartier*.
Vicaire, Lieutenant que les Empereurs Romains mettoient dans une Province pour la contenir dans le devoir. Etendue de ſon autorité. Ne rendoit compte de ſa conduite qu'au Prince. 36
Victime, partage de la victime entre les Prêtres & les Dieux. Uſage que les Prêtres faiſoient de leur part. Celle des Dieux. 30
Vieux. Lorſqu'on vouloit conduire en jugement un homme vieux ou infirme, il falloit le faire porter en voiture ; mais on n'étoit pas obligé de lui fournir une voiture couverte. 97
Villes, (conſtruction des) ſon origine. 3
Vin. Femme qui bûvoit du vin, pouvoit être tuée par ſon mari, ſuivant une Loi de Romulus. Chez la plupart des Peuples de la Gréce, il étoit défendu aux femmes de boire du vin. Raiſon de cette défenſe. Exemple d'Egnatius Mecenius. Pourquoi chez les Romains les femmes étoient embraſſées par leurs proches. Abolition de la Loi de Romulus. Les femmes criminelles, quand elles tomboient dans l'ivreſſe. Punition en ce cas. Loi de Tibere qui défendit d'embraſſer les femmes pour ſçavoir ſi elles avoient bû du vin.
Vin étoit interdit à la Jeuneſſe Romaine de l'un & de l'autre ſéxe juſqu'à l'âge de 30 ans. 50 & 51
Défenſes de verſer du vin ſur les Tombeaux dans les Sacrifices que l'on faiſoit en inhumant les Citoyens. 63
Vindius Varus, Juriſconſulte cité dans le Digeſte, Légat de Cilicie ſous l'Empire d'Adrien, que l'on croit auſſi avoir été du Conſeil d'Antonin le Pieux. 269
Virginie. La violence d'Appius Claudius à l'égard de Virginie, oblige Virginius ſon pere de lui ôter la vie, pour ſauver ſon honneur. 206
Viſigoths (les) & les Vandales, après avoir chaſſé les Romains de l'Eſpagne & du Portugal, y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines qui y avoient été obſervées juſques-là. 366
Vitellius, ſucceſſeur d'Othon à l'Empire. 247
Vivere, pris pour les habillemens & l'entretien auſſi-bien que pour la nourriture. 115
Ulpien, Juriſconſulte très-célébre, Diſciple de Papinien, qui ſe le fit donner pour Aſſeſſeur à la Charge de Préfet du Prétoire.
Eliogabale, dont il blâma les déſordres, lui ôta ſes Emplois. Il y fut rétabli par Alexandre, qui eut pour lui une eſtime ſinguliere, le fit Préfet du Prétoire, & le mit à la tête de ſon Conſeil.
Les Soldats de la Garde Prétorienne, parmi leſquels il vouloit rétablir la diſcipline, ſe ſoulevent contre lui. Alexandre le ſouſtrait ſouvent à leur colere. Enfin ils le maſſacrent ſous les yeux même de l'Empereur. Titres honorables qu'on lui donne. Il abuſa de la confiance du Prince pour perſécuter à ſon inſçu les Chrétiens.
Il avoit compoſé un grand nombre d'Ouvrages ci-

tés très-fréquemment dans le Corps de Droit de Juſtinien.
Fragmens d'Ulpien extraits des Ecrits de ce Juriſconſulte, & conſervés par Anien, Juriſconſulte d'Alaric Roi des Viſigoths. Queſtion de ſçavoir de quel Ouvrage ils ont été tirés. Font en quelque ſorte partie du Droit Civil, & contiennent beaucoup de choſes utiles ſur les Mœurs & Uſages des Romains. 276 & 277. Voyez auſſi 265
Fut Aſſeſſeur de Papinien en Angleterre. 367
Ulpius Marcellus, Juriſconſulte, vivoit ſous Antonin le Pieux ; avoit compoſé pluſieurs Ouvrages. Il eſt peu cité dans le Digeſte. 270
Voconia. (Loi) Voyez *Legs*, *Partage*, *Fideicommis*.
Vœux. Dans les calamités preſſantes, les Romains faiſoient des vœux aux Dieux. Ce que c'étoit que ces vœux. Celui de Romulus à Jupiter. Vœu des Soldats dans une Bataille. *Boucliers votifs*. Vœu du Printems ſacré. Auteurs qui ont parlé de ces Vœux. 31
Vol. Choſe volée. Action pour recouvrer le vol ; de deux eſpéces. 106
De la maniere dont on faiſoit la recherche des vols chez les Romains. 107
Peine de celui chez qui le vol étoit trouvé. 106 & 108
La choſe volée ne pouvoit être preſcrite. 109
Vols. Diſtinction entre les vols faits dans les Campagnes, & ceux faits dans les Villes. 104
Diviſion des vols de jour en quatre eſpéces. *ibid.*
Vol *manifeſte*, puni différemment ſuivant les états des perſonnes. 105
Vol *caché* ou non *manifeſte*, puni de la peine du double. *ibid.* & 106
Vol appellé *conceptum*. *ibid.*
Vol *offert*. 108
Vol dont on avoit empêché de faire la recherche. *ibid.*
Vol non repréſenté. *ibid.*
Ces diſtinctions abrogées depuis, & tous vols compris ſous les dénominations de vol *manifeſte* & *non manifeſte*. *ibid.*
Il n'y avoit point de Partie publique qui pût pourſuivre la punition du vol. 109
Voleur de jour, pouvoit être tué lorſqu'il attaquoit avec des armes. Par qui ? 105 & 106
Permis par la Loi des douze Tables de tuer un Voleur de nuit. Cette Loi priſe de celles de Solon. Différences ſurvenues depuis à ce ſujet dans la Juriſprudence. 104
Voleur ne pouvoit plus être pourſuivi, lorſqu'il avoit tranſigé avec la perſonne volée. 109
Volſangus Freymonius, donne un plan du Digeſte dans un nouvel ordre, en réuniſſant enſemble les fragmens d'un même Juriſconſulte. Il le fait dans un ordre chronologique & avec plus d'étendue que Labitte. Diſtribution de ſon Ouvrage. 331 & 332
Volſangus Freymonius, Juriſconſulte. Ses Ouvrages. 390 & 391
Voluſius Mæcianus, Juriſconſulte qu'Antonin le Pieux avoit coutume de conſulter. Paroît avoir été de la Secte des Sabiniens. Il avoit fait pluſieurs Ouvrages, quoiqu'il ſoit très-peu cité dans le Digeſte. Gravina lui attribue le Senatuſconſulte Voluſien.
Il fut Précepteur de Marc-Aurele. 270
Urſeius Ferox, Juriſconſulte, ſur les Ecrits duquel Salvius Julianus avoit fait des Commentaires. 256
Uſure. La Loi Gabinia, la Loi Licinia, l'Edit du Préteur, & pluſieurs Senatuſconſultes, entreprennent de réprimer l'uſure. 111
Uſurpatio, interruption de la preſcription. Ce mot pris dans d'autres ſignifications. 139

W

Warner, Juriſconſulte Allemand. Voyez *Irnerius*.
Weſembeck, (Mathieu) Juriſconſulte, natif d'Anvers, reçu Docteur en l'Univerſité de Louvain à dix-neuf ans, ce qui n'étoit point encore arrivé. Enſeigne le Droit dans pluſieurs Villes d'Allemagne, entr'autres à Wittemberg. Auteur de pluſieurs bons Ouvrages. 391 & 392

X

Xuarez, (Roderic) Juriſconſulte Eſpagnol, Avocat à Salamanque. Ses Ouvrages. 437

Z

Zazius, (Ulric) Juriſconſulte Allemand, profeſſe le Droit à Fribourg, fait pluſieurs Ouvrages. Honneurs que le Senat lui rend après ſa mort. Il eſt cité avec éloge par Dumoulin. 386 & 387
Zazius, (Jean-Ulric) ſon fils, profeſſe le Droit à Baſle. Il donne quelques Ouvrages. 387
Zenon l'Iſaurien, gendre de Leon le Grand, & pere de Leon le jeune, poſſede l'Empire après la mort de Leon le jeune ſon fils.
Il ſe plonge dans l'Idolâtrie, & favoriſe ouvertement l'héréſie. Il publie le fameux Edit appellé *Hénotique*, tendant à accorder les différens Partis, & qui ne fut point reçu. Plus de ſoixante de ſes Conſtitutions ſont rapportées dans le Code.
Ariadne ſon épouſe le fit promptement enterrer pendant une léthargie cauſée par le vin, quoiqu'il ne fût pas mort. 293
Zoroaſtre. Sa naiſſance. Inſtruit des Loix Judaïques. Renouvelle chez les Perſes l'ancienne Religion des Mages. Tems de la durée des Loix de Zoroaſtre. 14
Zuichem, (Viglius) Juriſconſulte de Friſe, fait imprimer pour la premiere fois le Texte Grec des Inſtitutes de Théophile. 357
Il indique le premier quelques Livres des Baſiliques dans ſa Préface ſur les Inſtitutes de Théophile. *ibid.* & 359

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit intitulé, *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine.* Je n'ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion; & je crois que cet Ouvrage ſera très-utile & à ceux que leur Profeſſion engage à l'étude du Droit Romain, & à ceux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité. Fait à Paris ce 30 Juillet 1750.

SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur TERRASSON, Avocat au Parlement, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition qui a pour titre, *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ſondit Ouvrage en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date d'icelles. Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France; le tout à peine de nullité deſdites Préſentes: Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens quarante-neuf, & de notre Régne le trente-quatriéme. *Signé*, par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

Regiſtré, enſemble la Ceſſion, ſur le Regiſtre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 131, fol. 121, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 18 Avril 1749.

Signé, G. CAVELIER pere, Syndic.

J'ai cedé & tranſporté à Meſſieurs Cavelier pere & de Nully le préſent Privilége, pour en jouir en mon lieu & place, ſuivant les conventions faites entre nous. A Paris ce douze Avril mil ſept cens quarante-neuf.

Signé, TERRASSON.

FAUTES A CORRIGER.

Page 13, *ligne* 16 : Enfin il partagea, *liſez* enſuite il partagea.
Page 14, *ligne* 5 : qui eſt devenue, *liſez* qui devint.
Page 14, *ligne* 6 : s'introduiſit, *liſez* s'introduiſoit.
Page 14, *lignes* 12 & 13 : qui s'eſt rendu ſi illuſtre, *liſez* qui ſe rendit illuſtre.
Page 14, *ligne* 20 : qui eſt le dernier Roi des Perſes qui ait ſuivi, *liſez* le dernier Roi des Perſes qui ſuivit.
Page 14, *ligne* 41 : Perſonnages, *liſez* Perſonnes.
Page 15, *ligne* 40 : Plutôt, *liſez* au contraire.
Page 17, *ligne* 3 : & il les diſtribua, *liſez* & les diſtribua.
Page 20, *ligne* 6 : concouroit, *liſez* concourut.
Page 20, *ligne* 18 : c'eſt l'équivoque, *liſez* eſt l'équivoque.
Page 50, *loi* 24, *colonne* 2, *ligne* 6 : Ζυ, *liſez* Ζημ.
Page 71, *loi* 7, *colonne* 2, *ligne* 6 : Ocei. si. *liſez* Oceisi.
Page 71, *loi* 12, *colonne* 2, *ligne* 2 : Exceisod, *liſez* Ecsceisod.
Page 88, *ligne* 34 : Obdendorp, *liſez* Oldendorp.
Page 89, *ligne* 50 : Obdendorp, *liſez* Oldendorp.
Page 140, *colonne* 2, *ligne* 47 : *Aleumenam*, liſez *Alcumenam.*
Page 185, *colonne* 1, *ligne* 6 : *Miſerere viventes*, liſez *Miſere viventes.*
Page 194, *loi* 93, *colonne* 1, *ligne* 8 : *Cautus*, liſez *Cantu.*
Page 201, *ligne* 1 : Paragraphe 12, *liſez* Paragraphe 13.
Page 201, *colonne* 2, *ligne* 51 : *filiæ*, liſez *filia.*
Page 213, *ligne* 24 : Tribuns, *liſez* Tribus.
Page 214, *ligne* 44 : aſſura, *liſez* aſſurât.
Page 222, *ligne* 20 : qu'il voulut, *liſez* qui voulut.
Page 250, *ligne* 14 : Articulien, *liſez* Articuleïen.
Page 362, *ligne* 42 : Herménopule, *liſez* Harménopule.
Page 366, *ligne penultiéme* : Mais toutes les Iſles Britanniques n'avoient été véritablement miſes; *liſez* Mais cette Iſle n'avoit été véritablement miſe.
Page 398, *ligne* 10 : Quinta, *liſez* Quinto.
Page 398, *ligne* 22 : delenda, *liſez* deſlenda.
Page 407, *au titre* : Paragraphe 4, *liſez* Paragraphe 5.
Page 442, *ligne* 23 : Inſtituti, *liſez* Inſtitui.
Dans l'Ouvrage entier, partout où il y a Godefroy, *liſez* Godefroi.

Digitized by Google

Digitized by Google

0036860?5

Digitized by Google

Digitized by Google

005636075

Digitized by Google

Digitized by Google

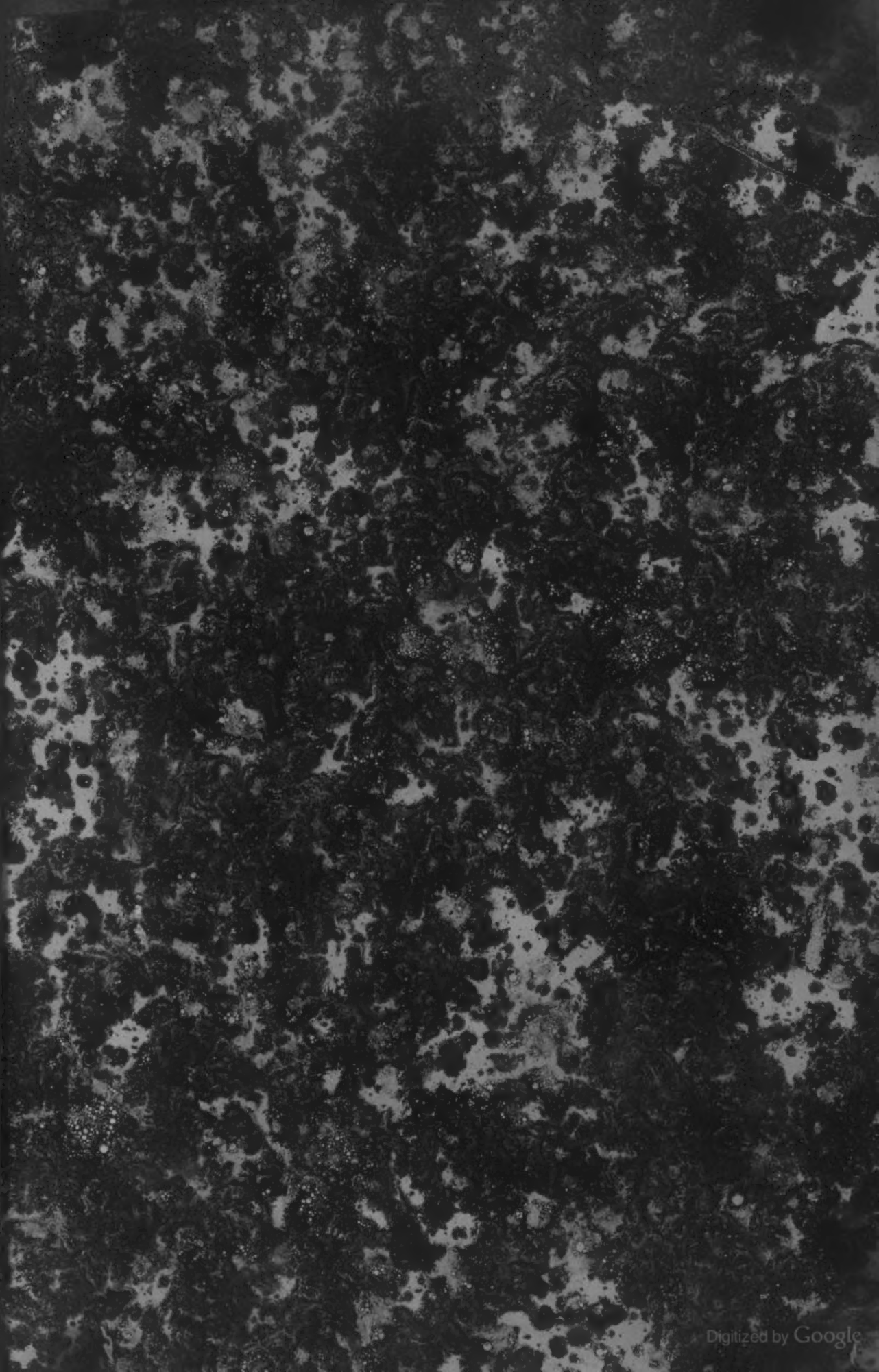
Digitized by Google